Arrests notables des différens tribunaux du royaume, par Me Matthieu Augeard, avocat au parlement. Nouvelle edition, considérablement augmentée par l'Auteur. Tome second. - A Paris : chez Huart, libraire-imprimeur de la Reine, et de Monseigneur le Dauphin, rue S. Jacques, à la Croix d'Or : Nyon, Quai des Augustins, à l'Occasion : Savoye, rue S. Jacques, à l'Espérance : Durand, rue du Foin, au Griffon : Moreau, rue Galande, à la Toison d'Or : Robustel, Quai des Augustins, près de la rue Pavée, à la Reine des Reines : Knapen, grand' salle du Palais, au bon Protecteur, & à la Justice, M. DCC. LVI. - 1 vol. [1, 1 bl., 1, 1 bl.]-980 p.) ; in-folio.

Liminaria Non paginé
[Page de faux-titre] Non paginé
[Page de titre] Non paginé

Arrest premier. De quel jour sont dus les intérêts d'une somme, payable par chacun an sans intérêts pendant neuf années. [1]
2. Si les avocats peuvent se servir en plaidant de termes durs et injurieux aux parties lorsqu'ils sont nécessaires à leurs causes. 2
Extrait des registres du Parlement. 4
3. 1. Si une veuve tombée en démence du vivant de son mari, après la mort duquel elle est interdite, peut être déclarée commune malgré sa renonciation à la communauté faute d'avoir fait faire inventaire après la mort de son mari. 2. Si une obligation faite par un mari, causée par alimens, doit être préférée à la dot et aux conventions matrimoniales de la femme. 5
4. 1. Si un tuteur honoraire, qui s'est immiscé dans la gestion de la tutelle, est obligé d'en rendre compte et de payer le reliqua en cas d'insolvabilité du tuteur onéraire. 2. Si, dans la coutume de Touraine, qui donne au gardien les fruits des immeubles et tous les meubles, à la charge d'acquitter la succession de toutes dettes personnelles et mobiliaires, un reliqua de compte de tutelle est une dette mobiliaire de la succession dont le gardien-noble soit tenu d'acquitter le mineur. 7
5. Si des droits, qui n'étoient pas dus pour une vente d'usufruit, ayant été payés volontairement par les usufruitiers, peuvent être répétés *condictione indebiti*. 9
6. Si un valet de chambre du Roi doit avoir dans une paroisse le pain-béni avec morceau de distinction et dans le même corbillon qui sera présenté au seigneur, lequel est secrétaire du Roi. 10
Extrait des registres du grand Conseil. 10
7. Si un homme marié peut, après la mort de sa mère, renoncer à la continuation de communauté qui étoit entre elle et lui pour en rendre propres tous les biens et empêcher par ce moyen qu'ils ne tombent dans la communauté d'entre lui et sa femme. 10
8. Arrest qui déclare abusive une ordonnance par laquelle M. l'évêque de Chartres avoit ordonné qu'on ne recevroit dans un couvent aucune postulante à la prise d'habit, qu'elle n'eût auparavant subi l'examen de celui qu'il auroit commis à cet effet. 11
Extrait des registres du Conseil d'État privé du Roi. 11
9. Si un mariage contracté par un soudiacre, sans dispense, fait vaquer son bénéfice de droit et de fait. 15
10. Si, sur de simples présomptions tirées de lettres missives, on peut établir la réduction d'une pension créée sur un bénéfice et le payement des arrérages. 20

Source BIU Cujas

11. Si un créancier, qui a passé un contrat d'atermoyement avec son débiteur et sa femme, conjointement avec leurs autres créanciers, peut, après la mort du débiteur, sous prétexte que par le contrat il est devenu créancier hypotéquaire, s'opposer à l'homologation d'un acte par lequel tous les autres créanciers, faisant plus des trois quarts en somme, font une remise des deux tiers de leurs créances à la veuve. 23

12. Si, dans la coutume du Maine qui veut que le rachat dû par le mariage de la femme vassale soit acquitté par le mari, le seigneur a son privilège sur le fief de la femme pour raison de ce rahapt (*sic)*. 24

13. Si le défaut de consentement du curé de la femme mariée par le curé du mari et le défaut de publication de bans dans la paroisse de la femme peuvent fonder une nullité contre le mariage. 25

14. 1. Si des bâtards adultérins peuvent porter le nom de leur père malgré lui. 2. Si leur père est obligé de leur faire apprendre son métier selon sa condition et son bien. 26

15. Si un religieux de la charité peut, pour cause de maladie, être transféré dans un autre ordre en vertu d'un bref de translation du Pape et de lettres patentes du Roi. 28

16. Si un rapport d'experts en matière de faux est nul lorsqu'ils se sont déterminés non seulement sur les moyens admis mais aussi sur ceux qui sont joints au procès. 31

Extrait des registres du Parlement. 32

17. Si la disposition de l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667 est restreinte au cas ou le bénéfice est vacant de fait et qu'un successeur par mort n'en a pas encore pris possession. 33

Extrait des registres du Parlement. 33

18. Arrest servant de règlement pour l'administration de la fabrique de l'église de Saint Jacques de la Boucherie, paroisse de la ville de Paris. 34

Extrait des registres du Parlement. 34

19. Si, dans la coutume de Ponthieu, les biens donnés par les père et mère à leurs enfans puînés sont propres ou acquêts dans leurs personnes. 37

Extrait des registres du Parlement. 38

20. Si un fils qui se fait recevoir dans la charge de son père, mort, qui la lui a légué, peut être contraint de rembourser un créancier opposant au sceau. 39

21. 1. Si des intérêts étant stipulés au denier seize par une transaction passée en 1633 en Bourbonnois entre la veuve d'un particulier décédé en Nivernois et ses héritiers domiciliés en Auvergne pour ses reprises et conventions matrimoniales, avec clause que la somme principale et les intérêts seront payés à Lyon ; ces intérêts sont sujets à la réduction portée par l'édit de 1634 au denier 18 et par l'édit de 1665 au denier 20 ou s'ils doivent se régler suivant les usages de Dauphiné, où la veuve et son défunt mari se sont mariés et où ces édits n'ont jamais été suivis ni enregistrés. 2. Si l'excédant des intérêts doit être imputé au principal à mesure qu'ils ont été réduits et ce qui reste des mêmes intérêts restitué après l'extinction du principal. 39

22. Si les marchands de Razes de la ville de Rheims peuvent eux-même (sic) bruire leurs étoffes. 47

23. Si un fils est recevable à attaquer le mariage de son père sous prétexte d'imbécillité. 47

24. Si un étranger venu en France, qui y a demeuré jusqu'à sa mort, et pendant la vie duquel le Roi a conquis son pays, est réputé aubain parce qu'avant son décès le lieu de sa naissance aura retourné sous la domination de l'ancien souverain. 52

25. Si le règlement du 19 décembre 1702 portant défenses de prendre aucune personne prisonnière pour dettes civiles dans sa maison sans permission du juge a lieu hors de la ville de Paris. 55

Extrait des registres du Parlement. 55

Source BIU Cujas

26. 1. Si une mineure, à qui l'on n'a point créé de tuteur, est recevable à demander, lorsqu'elle est en majorité, 19 ans d'arrérages d'une rente de 60 livres à elle léguée. 2. Si les héritiers de la testatrice doivent être condamnés solidairement à payer ces arrérages. 56

27. Arrest de la Cour des aides qui fait défenses aux greffiers, concierges et géoliers des prisons de son ressort de retenir aucunes choses sur les sommes qui leur seront consignées pour les alimens des prisonniers, sous prétexte de gîte et géolage, ni autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de trois cent livres d'amende, et d'être procédé contr'eux extraordinairement suivant la rigueur de l'ordonnance. 57

Extrait des registres de la Cour des aides. 57

28. Si une assignation est nulle faute d'y avoir marqué le véritable domicile de la partie, le sergent s'étant contenté d'élire pour elle domicile chez un procureur du Parlement. 58

29. Si une adjudication de biens saisis sur un curateur à succession vacante, faite du consentement des créanciers et cédée six semaines après par l'adjudicataire au juge qui l'a faite, est valable. 59

30. Elargissement d'un prisonnier, arrêté le dimanche sans permission du juge, avec condamnation de dépens contre le créancier qui l'avoit fait arrêter. 61

Extrait des registres du Parlement. 62

Sentence du Châtelet contre les huissiers qui avoient arrêté et écroué Pierre Deshayes. 62

31. Si un maréchal de France peut de son autorité privée rendre une ordonnance dans une affaire criminelle pendante devant le juge ordinaire. 63

Extrait des registres du Conseil d'État du Roi. 63

32. Si un bachelier en l'université d'Avignon doit, pour posséder la première dignité d'une église collégiale en France, rapporter, outre ses lettres de bachelier, des certificats de son temps d'études. 65

33. Si l'on doit accorder une provision à un bâtard pendant un procès qu'il intente pour se faire déclarer légitime. 67

34. Si l'on peut former complainte contre celui qui a agi en qualité de juge et de supérieur. 70

35. 1. Si un arrière fief de la couronne peut être réuni au domaine du Roi sans le consentement du seigneur immédiat et nonobstant un décret et une possession de près de cent années. 2. Si la terre de Beaurain en Artois est du ressort du bailliage d'Hesdin. 71

Première proposition. Beaurain, étant un arrière-fief mouvant du comté de Saint-Pol, n'a pu, dans aucun temps, être uni au domaine de la couronne. 75

Seconde proposition. Le changement de domination, qui a duré pendant plus de cent ans, a éteint toutes les prétentions que la France auroit pu avoir. 76

Troisième proposition. L'adjudication faite en 1572 au grand Conseil de Malines est le titre de Monsieur le duc de Croy. 77

36. 1. Si, lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage d'un enfant que le survivant des père et mère jouira, sa vie durant, des conquêts de la communauté, le mari peut dans la suite, sans le consentement de sa femme, donner entre vifs à cet enfant un conquêt de la communauté sans que la femme en puisse prétendre d'indemnité. 2. Si, en conséquence de cette clause, la femme doit avoir la jouissance de ce conquêt après la mort du mari. 88

37. Si un maréchal des logis dans les troupes peut être imposé à la taille. 96

38. Si une interdiction prononcée pour démence a un effet rétroactif au jour que la démence a été connue. 96

Source BIU Cujas

39. 1. Si, dans l'église cathédrale de Saint-Omer, il peut y avoir plus de deux privilégiés jouissans du droit de non résidence accordé aux officiers servans le Roi. 2. Si un officier titulaire peut exclure du privilège un officier qui n'est que survivancier. 3. Si un doyenné et une prébende qui demandent une résidence actuelle sont des titres exclusifs du privilège. 97

Première question. Si dans l'église cathédrale de Saint-Omer il peut y avoir plus de deux privilégiés. 98

Seconde question. Si un officier titulaire peut exclure du privilège un officier qui n'est que survivancier. 106

Troisième question. Si un doyenné et une prébende qui demandent une résidence actuelle sont des titres exclusifs du privilège. 107

40. Arrest de règlement entre les officiers du parquet du Parlement de Bordeaux. 112

Extrait des registres du Conseil d'État privé du Roi. 112

41. Si un ancien droit d'alberge ou d'albergement, dont on rapporte le titre constitutif, a cessé et est anéanti par le non usage. 118

42. Si un mari peut poursuivre sa femme par la voie extraordinaire pour raison d'un vol nocturne par elle commis avec effraction dans sa maison. 120

Extrait des registres du Parlement. 122

43. Si les seigneurs engagistes sont tenus de payer les gages aux officiers de la justice engagée. 123

44. Si, dans la coutume du Maine, un mari peut, au préjudice de sa femme, convertir quelques mois avant sa mort un contrat de constitution au denier vingt, qui étoit un acquêt de la communauté, en contrat de rente viagère au denier dix. 124

45. Si une donation faite par le père ou la mère à leur fils aîné, par préciput et sans rapport, emporte en sa faveur une assurance de partager également le surplus de leurs biens avec les autres enfans et les empêche de faire à son préjudice aucun avantage à un autre enfant. 126

46. Si des lettres de bénéfice d'inventaire empêchent la confusion des créances de l'héritier lorsqu'il est seul créancier de la succession. 131

47. Si une erreur de fait, qui s'est glissée dans des lettres de rescision, peut être réformée par d'autres lettres plus de 10 ans après la passation de l'acte contre lequel elles sont prises. 132

48. 1. Si des enfans nés d'une concubine, épousée à l'extrémité de sa vie par celui qui l'avoit entretenue, sont capables de pouvoir recueillir une succession, le mariage ayant été célébré avant l'édit de mars 1697. 2. Si cet édit a introduit un droit nouveau à cet égard. 132

49. Si, après la mort d'un particulier qui a fait un dépôt, son héritier peut obliger le dépositaire de révéler le secret du dépôt. 135

50. Si l'acquéreur d'un office, pourvu à la charge des oppositions au sceau, peut être obligé par les opposans d'en payer le prix en espèces courantes, qui étoient alors les trois quarts en deniers comptans et le quart en billets de monnoie, nonobstant la convention qu'il a faite avec son vendeur d'en payer le prix en billets de l'extraordinaire de guerres. 137

51. 1. Si les chapelles, fondées dans l'église collégiale de Saint-Gengoult de Toul, sont de vrais bénéfices sujets à collation ou de simples fondations laïques et non spiritualisées à la disposition du chapitre. 2. Si une union faite de ces chapelles à la mense du chapitre, en vertu de deux statuts capitulaires homologués en Parlement mais sans information de *commodo et incommodo*, est abusive. 3. Si l'ordinaire a pu valablement faire cette union, nonobstant l'exemption du chapitre soumis immédiatement au Saint-Siège. 4. Si avant que de faire déclarer l'union abusive, on a pu par dévolution se faire pour voir de ces chapelles en cour de Rome. 5. Si ces chapelles sont tellement incompatibles que le Pape ne puisse pas accorder de dispense au pourvu, pour en posséder trois. 139

Source BIU Cujas

Preuve du premier moyen d'abus. 141
Objections. 142
Preuve du second moyen d'abus des appellans. 143
Objections. 144
Preuve du troisième moyen d'abus des appellans. 151
Objections. 153
Preuve du quatrième et dernier moyen d'abus des appellans. 154
Objections. 155
Extrait des registres du Parlement de Metz. 161
52. Si celui de deux prétendans au même bénéfice, qui en avoit la possession actuelle, étant mort pendant la contestation, un tiers, pourvu sur cette mort, est recevable à contester au survivant du bénéfice. 164
53. 1. Si le porteur d'une lettre de change peut en poursuivre le payement avant son échéance contre le tireur sur le fondement que celui sur lequel elle est tirée a déclaré ne connoître point le tireur et ne lui devoir rien. 2. Si un mineur, qui n'est point marchand, est restituable contre une lettre de change par lui signée ; et si l'on peut être admis à prouver par témoins qu'il est marchand sans aucun commencement de preuve. 165
54. Si, dans le cas que *Titius* et ses descendans mâles ont été investis d'un fief pour en jouir et le posséder après l'extinction des mâles d'une branche de la même famille, le fief échu par cette extinction aux arrière-petits-fils de *Titius* doit être partagé entr'eux par souches ou par têtes. 168
Extrait des registres du Conseil supérieur d'Alsace. 174
55. Si, lorsqu'un arrêt a été rendu contre un héritier bénéficiaire qui a pris et à qui l'on a donné cette qualité dans le cours de l'instance, il doit payer les dépens en son nom ou seulement en la qualité qu'il a procédé. 175
56. Si un curateur, créé à une succession vacante, peut former une inscription de faux sans se faire avouer par le poursuivant et les créanciers. 176
Extrait des registres du Parlement. 176
57. Si un huissier qui, au lieu d'emprisonner un débiteur, a au contraire favorisé son évasion, doit être condamné aux dommages et intérêts des créanciers, quoique dans la suite ils l'ayent payé, qu'ils ayent retiré leurs pièces de ses mains, et qu'ils se soient accommodés avec leur débiteur. 176
58. Si les bâtards, qui dans notre jurisprudence sont incapables de recevoir des legs universels de leurs père et mère, peuvent en recevoir des legs particuliers qui excèdent ce qui peut être nécessaire pour leurs alimens. 178
59. Si des héritiers peuvent être admis à prouver par témoins la suggestion d'un testament revêtu de toutes les formalités. 179
60. Donation annullée pour plusieurs nullités. 181
61. Si une femme, qui a fait un billet sans autorisation de son mari et qui, étant devenu veuve, en a fait un second au bas du premier en ces termes : "Plus je reconnois etc", est présumée avoir ratifié le premier billet. 182
62. Si la veuve d'un collecteur des tailles peut être obligée de continuer la collecte commencée par défunt son mari. 182
Extrait des registres de la Cour des aides. 182
63. Si, lorsqu'un débiteur n'a donné caution que pour moitié de la somme portée par son obligation, le premier payement par lui fait sans imputation doit être censé fait à la décharge de la caution. 183
64. Si un bénéfice électif, confirmatif par le titre de sa fondation, peut être résigné. 187

Source BIU Cujas

65. 1. Si les abbés de l'abbaye régulière de Domévre, exempte de la juridiction épiscopale, ont pu, sans abus, en vertu de concessions de deux évêques de Toul, exercer cette même juridiction dans trois paroisses qu'ils prétendoient n'être d'aucun diocèse. 2. Si ces abbés ont pu prescrire cette juridiction par une possession de plusieurs siècles. 3. Si au cas que cette possession soit déclarée abusive, les curés de ces paroisses, institués par les abbés, sont obligés de prendre de nouvelles institutions de l'évêque. 193

Extrait des registres du Parlement de Metz. 211

65. (*sic* pour 66) Si les terres détachées du domaine de la couronne et données par Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret pour lui, ses hoirs et ayans cause, sans aucune clause de retour à la couronne, pour récompense des services par lui rendus à l'État, ont pu lui être données en pleine propriété sans être sujettes à réversion au défaut d'hoirs mâles. 212

Preuve de la première proposition. 215

Preuve de la seconde proposition. 217

Extrait des registres du Conseil d'État du Roi. 225

67. Arrest qui maintient Monsieur le Procureur général de la Cour des aides dans le droit de commettre aux fonctions de Procureurs du Roi dans les élections et greniers à sel pendant la vacance de ces charges. 228

Extrait des registres du Conseil d'État du Roi. 228

68. Arrest de règlement entre Monsieur le premier président de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, et Messieurs les présidens et conseillers de la même Cour. 229

Extrait des registres du Conseil d'État. 229

69. 1. Si un délégué du Saint-Siège peut refuser de fulminer les bulles d'un ecclésiastique pourvu en cour de Rome d'un canocicat (*sic* pour canonicat), sur le fondement qu'il ignore le chant de l'église. 2. Si l'on peut se pourvoir contre ce refus par la voie de l'appel comme d'abus et intimer sur cet appel le délégué du Pape. 239

Extrait des registres du Parlement de Metz. 239

70. Si le curé est partie capable pour contester au seigneur les droits honorifiques de l'église et pour défendre à sa complainte. 242

71. A qui appartient la cotte-morte ou la succession d'un religieux curé. 244

Extrait des registres du Parlement. 251

72. Si, dans la coutume d'Amiens, où l'on peut acquérir une servitude sans titre par une possession de 40 ans, le propriétaire d'un mur qui a eu une fenêtre pendant un plus long temps peut empêcher son voisin d'élever un bâtiment qui lui en ôte l'usage. 252

73. Si la veuve d'un officier, qui a mis le titre de sa charge sur la tête d'un particulier, à condition qu'elle en recevra les gages, et qu'il lui payera une somme par an pour tous les autres émolumens qu'elle lui cède, doit lui tenir compte sur cette somme de sa part des droits de réception employés depuis plusieurs années au payement des dettes de la compagnie. 255

74. 1. Dans quel temps doit être fait l'inventaire par le survivant des conjoints pour dissoudre la communauté dans la coutume de Chartres qui n'en dispose point. 2. Si dans la même coutume un testament mutuel, fait par les deux conjoints, est annullé de droit par la survenance des enfans. 255

75. Si les loueurs de carrosses et de chevaux, et autres voituriers, sont obligés, lorsqu'ils vont sur le port acheter de l'avoine, de se servir des porteurs de grains et de leurs voitures pour la faire transporter chez eux ; et quels droits ils doivent leur payer quand ils ne s'en servent point. 263

Source BIU Cujas

76. 1. Si pour établir une exemption simple et seulement de la juridiction contentieuse et correctionnelle de l'évêque, il suffit à un chapitre d'alléguer une possession ou prescription immémoriale sans représenter le titre primordial. 2. S'il y a abus dans une bulle de Nicolas V qui a accordé à un chapitre, *motu proprio*, et sans parties appellées, l'exemption absolue de toute supériorité et juridiction de l'ordinaire. 266

Extrait des registres du Parlement de Metz. 277

77. Si, dans la coutume de Vermandois qui permet aux conjoints de se donner mutuellement leurs meubles en propriété et l'usufruit de leurs conquêts, et qui saisit de plein droit le donataire mutuel après la mort du donateur, il est nécessaire de faire inventaire des meubles et effets mobiliers compris dans le don mutuel. 278

78. Arrest qui ordonne que S.A.S. Madame la Princesse jouira de tous les droits utiles à Charleville et dépendances, comme en jouissoit Monsieur le duc de Mantoue, à l'exception du ressort et de la souveraineté ; que les habitans desdits lieux jouiront de tous les privilèges à eux accordés dans lesquels ils sont confirmés ; que les appellations des jugemens rendus par les juges de Charleville concernant les matières d'aides et gabelles ressortiront à la Cour des aides et que les appellations de ceux qui seront rendus concernant les droits domaniaux desdites terres ressortiront au Parlement de Paris. 280

Extrait des registres du Conseil d'État. 280

Lettres patentes sur le précédent arrêt. 282

79. 1. Célébration de mariage d'un mineur sans le consentement de son curateur ni de ses parens, sans publication de bans aux paroisses du véritable domicile du mineur et du curateur, et hors la présence du propre curé des parties, déclarée abusive. 2. La fille mariée, sa mère et les témoins décrétés. 3. Injonction à tous les curés et prêtres d'observer les édits, ordonnances, arrêts et réglemens intervenus sur la validité des mariages. 283

Extrait des registres du Parlement. 285

80. 1. Si, dans la coutume de Normandie, le remploi d'un propre de la femme aliéné doit se faire suivant l'estimation qui en a été faite dans son contrat de mariage, ou suivant le prix pour lequel il lui est échu dans un partage postérieurement fait entr'elle et sa soeur, ou suivant le prix de l'aliénation. 2. Sur quel pied les héritiers du mari doivent fournir le deuil à sa veuve. 286

81. 1. Si, dans le cas d'un legs conçu en ces termes : "Je donne à un tel mille écus, que mes héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente pendant sa vie à leur volonté", les héritiers, qui ont opté de faire la rente, la doivent faire annuelle et perpétuelle, ou seulement viagère au denier 20. 2. Si cette rente doit être payée du jour du décès du testateur ou du jour que le légataire en fait la demande. 3. Si chaque héritier, qui est obligé de payer ce legs personnellement pour sa part et portion, y doit être encore obligé hypotécairement pour le tout. 291

82. 1. Si des copartageans sont restituables pour cause de lésion contre un acte en forme de transaction et partage, qu'ils ont passé en majorité, et par lequel ils ont fait à leurs copartageans don et remise du surplus de leurs prétentions. 2. Si, dans la vente d'une terre, on a entendu comprendre sous le terme de dépendances deux fiefs qui y sont contigus et qui ont été compris sous le même terme dans des dénombremens et dans une saisie féodale, mais qui ont toujours été affermés séparément ou distingués dans les baux, et dont chacun a sa justice séparée et relève directement du Roi, auquel il en a été fait séparément foi et hommage. 298

83. Si une obligation de livrer une certaine quantité de grains pendant un nombre d'années par un prix est un marché de bleds en verd défendu par les ordonnances. 302

84. Si la remise ou donation d'une créance, faite par le créancier à son débiteur, a besoin d'insinuation. 303

Source BIU Cujas

85. 1. Si la vente faite par un gentilhomme de 624 setiers de bled, qu'il promet de livrer pendant six années à raison de 104 setiers par chacun an, moyennant la somme de 4200 livres, dont l'acheteur s'oblige de payer 700 liv. par chaque année, est un marché de bled en verd, défendu par les ordonnances. 2. Si, dans la coutume d'Auvergne, on peut prendre des lettres de rescision contre ce marché. 304

86. 1. Si l'âge de sept ans accomplis est absolument requis pour être tonsuré. 2. Si le fondateur d'un prieuré ayant ordonné que le prieur sera pris de sa famille et son plus proche parent, un descendant d'une sœur de la bisayeule du fondateur peut exclure un descendant d'une des soeurs du fondateur sur le fondement qu'il est plus proche parent. 3. Si l'ordinaire qui a conféré un bénéfice sur la présentation du patron peut, sous prétexte que le pourvu est incapable de le posséder, le conférer à un autre *in refutum patroni*. 311

87. Si la connoissance des affaires qui concernent les gros et portions congrues appartient au juge royal ou au juge ecclésiastique. 314

88. Si un marchand de Lyon, porteur d'une lettre de change tirée sur des marchands de la même ville et endossée par un marchand de Colmar, peut tirer son endosseur de la province d'Alsace pour plaider à la conservation de Lyon. 315

Extrait des registres du Conseil d'État du Roi. 315

89. Affaire d'Estouteville et Lucheu. 1. Si les substitutions en directe sont permises dans la coutume de Normandie. 2. Si, lorsque l'héritier immédiat grevé de substitution ne s'en est pas plaint, les autres descendans dans les degrés ultérieurs peuvent s'en plaindre. 3. De quel jour court la prescription des dix ans accordés par la coutume de Normandie à l'héritier pour se plaindre des donations et substitutions faites à son préjudice. 4. Quelle est la forme des Chartes ; si elles doivent être datées du jour ou du mois seulement, et être adressées à quelque cour. 5. De quelle manière se doivent faire au Parlement les enregistremens ou homologations des édits, déclarations, lettres patentes du Roi et généralement de tous les actes qui peuvent s'y enregistrer ou homologuer. 6. Si le contrat de mariage d'un prince du Sang, qui porte changement de son nom et de ses armes, et une dérogation à la coutume de Normandie, ayant été enregistré au Parlement de Paris, a dû l'être encore au Parlement de Rouen pour rendre valable cette dérogation. 7. Si l'ordonnance de Moulins, qui a borné les degrés des substitutions, a pu, sans une dérogation spéciale, restreindre une substitution antérieure, autorisée de la présence du Roi, et à laquelle le Roi même étoit appellé en certains cas. 8. Si François de Bourbon, fils de François de Bourbon, comte de Saint-Pol, a rempli le degré de l'institution dans la substitution dans la baronnie de Lucheu. 9. Si, Adrienne d'Estouteville ayant donné par son contrat de mariage le duché d'Estouteville à François de Bourbon, comte de Saint-Pol, son mari, "sa vie durant seulement, et après lui" à leurs enfans à naître, le comte de Saint-Pol n'a eu qu'un simple usufruit ou la propriété grevée de substitution, et s'il a rempli le degré de l'institution. 10. Si le premier degré de cette substitution a été rempli par François de Bourbon, second du nom, qui a survécu son père, mais qui est décédé avant sa mère. 316

Lettres patentes concernant l'érection du duché d'Estouteville. 316

Extrait des registres de la Cour du Parlement de Rouen. 319

Contrat de mariage de M. de Bourbon, avec J. de Bourbon, comte de Soissons, son premier mari. 329

Première question. Si la coutume de Normandie a fait obstacle à la substitution du duché d'Estouteville. 341

Seconde question. Si, Marie de Bourbon et ses descendans ne s'étant pas plaints de la substitution du duché d'Estouteville, les donataires de Madame de Nemours sont recevables à l'attaquer et s'ils sont encore dans le temps. 345

Source BIU Cujas

Troisième question. Si l'on a observé toutes les formalités nécessaires pour rendre valable la dérogation à la coutume de Normandie portée dans le contrat de mariage de François de Bourbon, comte de Saint-Pol, et d'Adrienne d'Estouteville. 347

Quatrième question. Si l'ordonnance de Moulins a pu, sans une dérogation spéciale, restreindre à quatre degrés les substitutions d'Estouteville et de Lucheu. 349

Cinquième question. Si François de Bourbon, second du nom, a rempli le degré de l'institution dans la substitution de la baronnie de Lucheu. 357

Sixième question. Si François de Bourbon, comte de Saint-Pol, a rempli le degré de l'institution dans la substitution du duché d'Estouteville. 359

Septième et dernière question. Si François de Bourbon, second du nom, a rempli le premier degré dans la substitution du duché d'Estouteville. 367

Extrait des registres du Parlement. 386

90. 1. Si, dans le comté de Bourgogne, une mère qui a doté sa fille d'une somme mobiliaire est fondée à la prétendre par droit de réversion dans la succession de l'enfant de sa fille, ou si le père de l'enfant y doit succéder comme son héritier. 2. Si une donation, faite "par manière d'aisance" à un enfant dans son contrat de mariage, est une véritable constitution dotale qui lui acquiert non seulement l'usufruit, mais encore la propriété de la chose donnée. 3. Si une promesse faite par le père ou la mère dans le contrat de mariage d'un enfant, de le faire "bon et riche" d'une certaine portion des biens qu'ils laisseront après leur décès, avec réserve d'usufruit, devient caduque par le prédécès de l'enfant et de ses enfans avant le père ou la mère. 389

Extrait des registres du Parlement de Besançon. 392

91. 1. Si le Pape, ou le vice-légat d'Avignon, en conférant sur une résignation en commende un bénéfice, qui est à la collation d'un cardinal, peut déroger à la règle des vingt jours au préjudice de l'indult des cardinaux porté par la bulle du compact. 2. Si, outre cette bulle accordée à tout le sacré collège, un cardinal a encore besoin d'un indult particulier et de lettres patentes enregistrées en France pour empêcher cette dérogation et la prévention du Pape dans les six mois. 3. S'il y a subreption dans les provisions d'un bénéfice, obtenues sans avoir déclaré qu'il étoit à la collation d'un cardinal. 4. Si ces provisions nulles dans leur principe peuvent être validées par le défaut de collation dans les six mois de la part du cardinal collateur ordinaire. 394

Première exception. M. le cardinal Bichi a renoncé à son privilège. 397

Seconde exception. L'indult de Monsieur le cardinal Bichi n'est point enregistré ni annexé. 400

Mémoire à consulter. 406

92. Si les intérêts d'une somme de deniers pupillaires prêtés par obligation, stipulés et payé (sic) pendant six ans par le débiteur, doivent être imputés sur le principal comme usuraires. 409

Extrait des registres du Parlement. 410

93. Si un François réfugié en païs étranger pour cause de religion, qui n'est revenu en France qu'après les six mois accordés par la déclaration de 1698 et qui a obtenu la permission du Roi d'y demeurer, est recevable à demander les successions de ses père et mère, échues pendant son absence. 410

94. Si, étant stipulé dans un contrat de mariage que la future épouse et ses enfans pourront renoncer à la communauté et reprendre franchement et quittement ce qu'elle a apporté, et cette femme ayant renoncé à la communauté pour demander sa séparation de corps et de biens, sa mère héritière de sa fille peut aussi y renoncer et reprendre sa dot franchement et quittement. 412

95. S'il est dû des lods et ventes d'un délaissement de l'usufruit d'une maison sise à Paris moyennant un certain prix. 413

Source BIU Cujas

96. Si des contrats passés par des notaires subalternes entre personnes non domiciliées dans leur ressort emportent hypotèque. 419
97. 1. Si les conjoints s'étant fait, par leur contrat de mariage, une donation mutuelle de tous leurs biens avec la réserve de pouvoir disposer d'une somme, cette somme, dont ils n'ont point disposé, appartient au survivant d'eux ou aux héritiers du prémourant. 2. Si le mari et la femme ayant, par un testament mutuel postérieur, fait plusieurs dispositions ou donations, la réserve portée par leur contrat de mariage est présumée avoir été remplie ou détruite. 426
98. Si en pays de droit écrit, les substitutions non publiées et non enregistrées peuvent être confirmées. 433
99. Si, dans la coutume de Paris, des enfans mariés et dotés par leurs père et mère, sans pouvoir demander ni compte ni partage au survivant des deux et venant à leur succession, sont obligés de rapporter les intérêts des sommes à eux données à compter du jour du décès du premier mourant ou seulement du jour de la mort du survivant. 434
100. Si, en Provence, on peut opposer la coutume et la prescription à un décimateur qui demande la dîme des vignes en raisins communs et en raisins muscats, en espèce, quoique l'usage général du lieu, il ne l'ait reçue qu'en raisins communs depuis plus de 40 ans. 440
101. 1. Si des pères et mères ayant doté leur fille de la somme de 40 000 francs, en deniers, avec assignat sur deux terres, qui dans la suite lui ont été données suivant l'estimation pour payement de sa dot, la propriété de ces terres a tellement passé au mari qu'il ne soit plus débiteur que de leur valeur. 2. Si la clause qu'un contrat de mariage s'observera entre les parties selon les us et coutumes de Savoie, pays du mari, avec dérogation et renonciation aux coutumes du comté de Bourgogne, pays de la femme, peut avoir quelque effet par rapport aux successions de leurs enfans. 445
102. 1. Comment dans une disette de bled, les fermages d'un moulin payable en grains, suivant le bail, doivent être payés. 2. Si l'usufruitière du moulin doit contribuer au rétablissement de la meule. 448
103. 1. Si la démission d'un bénéficier n'ayant été admise que par l'acte même des provisions de son successeur, et par conséquent après sa présentation, ce défaut les rend nulles. 2. Si ces provisions accordées au plus proche parent du fondateur suivant le titre de la fondation, peuvent être attaquées par un parent plus éloigné d'un degré. 450
104. Arrest, qui règle les fonctions des avocats du Roi, conseillers des bailliages et sièges présidiaux, et la préséance entre lesdits avocats du Roi conseillers et les autres conseillers des mêmes sièges. 452
Extrait des registres du Parlement. 452
105. 1. Si, en pays de droit écrit, un testament, ou donation à cause de mort, par laquelle une fille de 17 ans, en présence et du consentement de son père, institue son héritière sa belle-mère au préjudice de sa sœur, est valable. 2. Si le défaut d'acceptation par la donataire, ni par le notaire pour elle, rend la donation nulle. 3. Si cette donation doit être regardée comme un avantage indirect, fait par le père à sa seconde femme, au préjudice des enfans de son premier lit. 453
Première nullité. 456
Seconde nullité. 457
Troisième nullité. 458
106. Edit du Roi portant règlement général pour les duchés et prairies. 459
Article premier. 466

Source BIU Cujas

107. Si le porteur d'une lettre de change, faute par lui d'en avoir fait signifier le protêt à son endosseur dans le temps prescrit par l'ordonnance, est non recevable en son action en garantie contre l'endosseur, lorsque celui sur qui la lettre de change a été tirée, ne devoit rien au tireur lors du protêt. 468

108. Si un mari peut être contraint par corps, à la requête de sa femme, en vertu d'un arrêt d'*iterato*. 470

109. Arrest du Conseil souverain d'Alsace portant règlement pour les fonctions du parquet du même Conseil entre messieurs l'avocat général et les substituts de monsieur le procureur général. 471

Extrait des registres du Conseil souverain d'Alsace. 471

110. 1. Si après la mort d'un frère aîné qui a été débouté par arrêt contradictoire d'une demande en ouverture de substitution, le frère puîné est recevable à former la même demande, nonobstant cet arrêt. 2. Si l'expédition d'une copie de testament insérée dans le registre du notaire, qui l'a reçu mais qui n'a point signé cette copie, est suffisante après plus de 150 ans pour établir la vérité du testament. 3. Si, lorsqu'un père a chargé son fils aîné et son héritier d'une substitution envers les enfans mâles de son fils puîné, au cas que cet aîné vînt à décéder sans enfans mâles, avec la clause, "que toujours sadite hérédité vienne aux enfans mâles portans le nom et armes dudit testateur", cette substitution cesse, dès que l'aîné laisse en mourant des enfans mâles. 4. Si un des descendans, qui, de son vivant, n'a point formé de demande en ouverture de cette substitution, peut en avoir rempli un degré. 475

Première question concernant la fin de non recevoir. 476

Seconde question concernant la forme du testament. 476

Troisième question concernant la validité de la substitution. 478

Quatrième question concernant le degré prétendu rempli par l'oncle du demandeur. 478

111. 1. Si, après avoir reconnu une juridiction et y avoir fait rendre une première sentence interlocutoire, l'une des parties peut, sur l'exécution de cette sentence, décliner la juridiction. 2. S'il y a abus dans des ordonnances rendues par un évêque, qui de son autorité et sans aucunes formalités, n'a fait que confirmer l'ancien établissement d'un second vicaire dans un (sic) paroisse. 481

112. Si, dans la coutume de Paris, une mère qui a stipulé dans le contrat de mariage de son fils qu'elle reprendra, en cas qu'il meure sans enfans, tous les biens qu'elle lui a donnés par cet acte, doit contribuer aux dettes de sa succession. 483

113. 1. Si un testament solemnel, fait par un Provençal à Lisbonne, en présence de sept témoins, est nul en ce que les témoins n'y ont point apposé leurs cachets, et que le testateur ne pouvant signer, ç'a été un des sept témoins et non pas un huitième, qui a signé pour lui. 2. Si la prétérition de la mère du testateur forme une nullité absolue dans ce testament, ou seulement une nullité relative à la mère, qui ne puisse être proposée que par elle, ou par ceux qui la représentent. 489

114. 1. Si les religieux de l'abbaye de Saint-Remi de Reims sont dans le droit et possession, pendant la vacance du siège abbatial, de nommer aux bénéfices dépendans de l'abbaye, ou si la collation en appartient librement à l'archevêque de Reims, ou à son chapitre en cas de vacance du siège archiépiscopal. 2. S'il y a abus dans le refus fait par le chapitre du "visa" au présenté par le religieux sur le fondement que le bénéfice est rempli. 3. Si l'appel comme d'abus étant pendant au Parlement, la complainte entre les deux prétendans au bénéfice doit y être portée, ou devant le premier juge. 492

Source BIU Cujas

115. 1. Quelles formalités sont nécessaires pour rendre valable la notification des degrés d'un gradué. 2. Si un gradué a pu intervertir l'ordre des années du *quinquennium*, et faire deux années de théologie avant ou en même temps que sa philosophie. 3. Dans quel cas la réquisition d'un gradué peut être faite par un notaire royal au lieu d'un notaire apostolique. 4. Si un bénéfice étant contesté par trois gradués, auxquels on oppose différentes nullités dans leurs titres ou incapacité, la préférence est due au plus ancien gradué ou à celui qui l'est de l'université de Paris. 499

116. Si un mariage contracté par un soldat mineur, en pays étranger, dans sa garnison, sans le consentement de sa mère, avec une étrangère protestante est valable. 503

117. Si les billets payables au porteur sont sujets aux formalités établies par l'ordonnance de 1673 pour les diligences contre les débiteurs, dont sont tenus les porteurs des lettres et billets de change. 508

118. Si un acquéreur d'héritages affectés à une rente a pu prescrire contre trois enfans, dont un majeur et les deux autres mineurs, qui jouissent par indivis des biens de la succession de leur mère. 513

119. 1. Si l'hypotèque du douaire a lieu sur une maison vendue par décret forcé sans opposition depuis la mort du mari, et nonobstant la prescription acquise à l'acquéreur. 2. De quel jour cette prescription court. 514

120. Déclaration du Roi en faveur de ceux qui étudient en médecine en la ville de Paris pour leur réception dans les autres universités du royaume. Donnée à Fontainebleau le 27 août 1711. 518

121. 1. Si en pays de droit écrit on peut nommer un curateur à une fille mineure et veuve, à l'exclusion et contre la volonté de son père, pour cause de dissipation de la part du père. 2. Si cette veuve s'étant retirée après la mort de son mari dans une maison religieuse, son père peut la contraindre à venir demeurer avec lui. 519

Extrait des registres du Parlement de Bordeaux. 522

122. Arrest concernant plusieurs questions jugées dans la coutume de Poitou. 523

Extrait des registres du Parlement. 524

123. Si les indultaires du Parlement de Paris peuvent être prévenus par le vice-légat d'Avignon. 533

Examen de la prévention. 533

Examen de l'indult. 533

Examen des facultés des légats. 534

Examen du sentiment des docteurs. 535

Jurisprudence des arrêts. 536

124. Déclaration du Roi concernant les privilèges des chevaliers et commandeurs de l'ordre du Saint Esprit et de leurs veuves. Donnée à Marli le 14 octobre 1711. 541

125. Déclaration du Roi qui adjuge aux hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de duel. Donnée à Versailles le 28 octobre 1711. 543

126. Déclaration du Roi qui ordonne la publication et l'enregistrement des substitutions. Donnée à Versailles le 18 janvier 1712. 544

127. Si les sujets main-mortables peuvent stipuler des douaires préfix qui excédent la valeur du douaire coutumier, ou si en tout cas tels douaires sont réductibles. 545

128. Si le donataire universel de biens meubles et immeubles présens et avenir, faute d'avoir fait inventaire après le décès du donateur, est tenu indéfiniment de ses dettes, en sorte que pour s'en libérer, il ne puisse pas abandonner les biens qui lui ont été donnés aux offres de se purger par serment qu'il n'en retient aucuns. 549

129. Arrest du Parlement de Rouen en forme de règlement entre les gros décimateurs et les curés, concernant la dîme des Bourgognes, sainfoins, poix de toutes sortes d'espèces, fèves, féverolles, et autres menues et vertes dîmes. 550

Source BIU Cujas

Extrait des registres de la Cour du Parlement. 550
130. 1. Si, dans la coutume de Saint-Mihiel, le Roi doit exercer par lui-même le retrait des fiefs relevant de son domaine ou s'il peut le céder. 2. Si des lettres patentes, obtenues du Roi pour la cession du retrait féodal, sans y nommer le véritable propriétaire du fief, et pour le profit d'un autre que l'impétrant, sont valables. 552
131. Arrest du Conseil concernant les privilegès des Suisses. 559
132. 1. Si un père peut, en qualité de tuteur naturel de ses enfans mineurs, employer les deniers dotaux de sa défunte femme appartenans à ses enfans à l'acquisition d'une terre, sans avis de parens ni aucune des formalités requises pour les engagemens des mineurs. 2. Si sur le défaut de ces formalités le vendeur de la terre est fondé à demander la nullité ou résiliation du contrat de vente lorsque l'acquisition est avantageuse aux mineurs. 3. Si le prix de la terre ayant été payé en obligations, transports et assignations, délivrés par l'acquéreur et acceptés par le vendeur, le vendeur peut dans la suite demander la résiliation du contrat de vente sur ce que différentes procédures faites au sujet de ces effets en ont empêché ou différé le payement. 560
133. Arrest solemnel qui juge qu'une donation entre vifs de tous les biens qu'on aura au jour du décès est nulle. 583
Extrait des registres du Parlement de Paris. 583
134. Si un acquéreur des terres ou fiefs relevans du Roi peut, après en avoir prêté la foi et hommage, être évincé et dépossédé par un donataire du droit de rétention par prélation ou retrait féodal. 584
Extrait de registres de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. 586
135. 1. Si un employé dans les commissions, qui y fait sa demeure pendant quinze ou vingt années consécutives, a acquis son domicile dans le lieu de son exercice. 2. Si une donation universelle entre vifs faite par l'employé au profit de la sœur de sa femme est valable, n'ayant point été insinuée au lieu de l'exercice, mais seulement au lieu de la situation des biens donnés. 586
136. Arrest portant règlement pour le payement des dîmes de toutes sortes de fruits en faveur des curés, ecclésiastiques et autres bénéficiers. 590
Extrait des registres de la Cour du Parlement. 590
137. 1. Si les abbés commendataires des quatre abbayes de l'ordre de Saint-Benoît de la ville de Metz doivent avoir les honneurs dans leurs églises, par préférence au chapitre de la cathédrale de la même ville, lorsqu'il y va en station. 2. Si, pendant ces stations les religieux des mêmes abbayes doivent occuper la droite du choeur de leurs églises. 591
Extrait des registres des requêtes du Palais. 591
Premier chef d'appel. 595
Premier moyen tiré des principes généraux. 595
Second moyen tiré du droit commun. 596
Troisième moyen tiré des titres particuliers concernans les stations. 598
Quatrième moyen tiré de l'usage et des exemples. 600
Première objection. 601
Réponse. 601
Seconde objection. 601
Réponse. 601
Troisième objection. 601
Réponse. 601
Quatrième objection. 602
Réponse. 602

Source BIU Cujas

Cinquième objection. 602
Réponse. 602
Sixième objection. 602
Réponse. 602
Septième objection. 603
Réponse. 603
Huitième et dernière objection. 604
Réponse. 604
Premier moyen fondé sur le droit commun. 604
Troisième (sic) moyen fondé sur la possession. 611
Second chef d'appel. 612
Première objection. 613
Réponse. 613
Seconde objection. 613
Réponse. 613
Troisième objection. 613
Réponse. 613
Extrait des registres du Parlement. 617
138. Demande de monsieur l'évêque de Toul en cassation de l'arrêt rendu au Parlement de Metz le 11 avril 1710 concernant l'exemption du chapitre de Saint-Gengoult de la juridiction de l'ordinaire. 620
Premier moyen de cassation. La prononciation de l'arrêt, en déchargeant monsieur l'évêque de Toul du surplus de l'intimation, est contraire aux édits du mois de décembre 1606, et du mois d'avril 1695. 621
Second moyen de cassation. L'arrêt, après avoir déclaré qu'il y avoit abus dans la bulle de Nicolas V de 1450, maintient seulement monsieur l'évêque de Toul au droit et possession de visite et exercice de juridiction gracieuse et volontaire sur les dignités, chanoines et clercs desservans dans l'église de Saint-Gengoult, et non de la juridiction correctionnelle et contentieuse. 621
Troisième moyen de cassation. Ce moyen est fondé sur ce que, par l'arrêt en question, en faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par monsieur l'évêque des sentences rendues par l'official de chapitre, on a dit qu'il n'y avoit abus et ce chapitre a été maintenu au droit et possession de la juridiction contentieuse et correctionnelle sur les membres de son église. 622
Quatrième moyen de cassation. En supposant que le chapitre de Saint-Gengoult pût avoir un premier degré de juridiction, l'arrêt a ordonné que l'appel en serait porté immédiatement au Saint Siège et non pas devant l'official de monsieur l'évêque de Toul. 625
Réponse au premier moyen de cassation. 626
Réponse aux deuxième et troisième moyens de cassation. 627
Réponse au quatrième et dernier moyen de cassation. 629
Extrait des registres du Conseil d'État privé du Roi. 630
139. Si un abbé peut après 70 ans attaquer un contrat en forme de transaction, portant aliénation d'une partie des biens de la mense abbatiale, passé par un de ses prédécesseurs au profit des religieux de son abbaye et homologué par arrêt, sur le fondement de la lésion et du défaut de formalités, de nécessité et d'utilité. 634
Première proposition. Le demandeur a qualité pour agir et point de fin de non recevoir à lui opposer. 635
Seconde proposition. L'aliénation ayant été faite sans aucunes solemnités est nulle dans la forme. 636

Source BIU Cujas

Troisième proposition. L'aliénation est nulle au fond ayant été faite sans nécessité, sans utilité et contenant une lésion énorme. 639
Premier moyen. Dettes personnelles à labbé (*sic* pour l'abbé). 640
Second moyen. Point de nécessité d'aliéner. 641
Troisième moyen. Point d'utilité et lésion énorme. 642
Première proposition. Le demandeur est non-recevable dans sa demande. 644
Seconde proposition. La transaction de 1640 n'étoit pas sujette aux formalités. 645
Troisième proposition. La transaction de 1640 est légitime par les causes d'utilité et de nécessité qui y ont donné lieu. 647
Extrait des registres du Parlement de Metz. 650
Extrait des registres du Parlement de Metz. 652
140. Si un testament reçu par un curé, qui n'a pas observé l'article 289 de la coutume de Paris et les articles 63 et 167 de l'ordonnance de Blois, est nul. 652
Extrait des registres du Parlement. 653
141. Si un legs de 12 000 livres et une institution universelle faits par une mère et sa fille au profit des Jésuites de Besançon, où elles avoient le même confesseur qui étoit fils de l'une et frère de l'autre, sont valables. 657
142. Règlement du Conseil touchant les requêtes en cassation d'arrêts. 657
Extrait des registres du Conseil d'État. 657
143. 1. Si les curés ont le caractère de recevoir les testamens dans les coutumes qui demeurent dans le silence à cet égard. 2. Si un curé peut recevoir le testament de celui qui décède dans sa paroisse quoique le testateur soit d'une autre paroisse. 658
144. Si un contrat de vente passé devant notaires à Paris, double en brevet sans avoir laissé de minute chez le notaire, est valable. 659
145. S'il y a ouverture de fief en collatérale lorsqu'un fils de testateur recueille la substitution faite à son profit au cas que son frère grevé décède sans enfans, et si de cette ouverture de fief il est dû un droit de relief au seigneur dominant. 659
Extrait des registres de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. 663
146. Si les trésoriers de France, qui sont exempts de payer des lods et ventes des acquisitions par eux faites dans la mouvance du domaine du Roi, ont droit de les répéter d'un retrayant sur eux quoiqu'ils ne les ayent point payés. 664
147. Arrest de règlement du Conseil supérieur d'Alsace qui déclare nul un billet fait par un chrétien mineur à un Juif faute de rapporter la preuve que la somme a tourné au profit du mineur, et qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de se rendre cessionaires d'aucuns Juifs, et à tous notaires, greffier et autres personnes publiques de passer aucuns actes de cette nature. 666
Extrait des registres. 666
148. 1. Si dans le comté de Bourgogne l'action en commise peut être cédée par le seigneur à l'acquéreur du fief dominant lorsque le seigneur n'en a point formé la demande avant la vente. 2. Si le fief dominant ayant été vendu "avec les droits de retenue de fiefs, arrière-fiefs, commises et droits honorifiques, ainsi que toutes actions réelles et personnelles", ces termes généraux mettent l'acquéreur en droit de demander la commise ouverte avant la vente au profit du vendeur. 3. Si lorsque le vendeur d'un fief a dénoncé dans le contrat de vente qu'il relève d'un autre fief appartenant à l'acquéreur, avec clause expresse que si le tout ou partie relève d'un autre seigneur il lui en fera les devoirs, l'acquéreur a encouru la commise pour s'être mis en possession de son nouveau fief sans le consentement de ce seigneur. 4. Si le vassal, qui sur cette dénonciation a contredit en jugement les titres du seigneur sur l'examen desquels il l'a enfin reconnu, a encouru la commise. 669

Source BIU Cujas

Première proposition. La commise n'ayant point été demandée par le seigneur, l'action en est éteinte par sa mort et n'a pu passer à l'intimé comme une suite de son acquisition. 671
Seconde proposition. Quand l'action en commise seroit cessible, le seigneur n'auroit pu la céder à l'intimé qu'après l'avoir intentée. 673
Troisième proposition. Quand le seigneur auroit intenté l'action en commise, il n'auroit pu la céder à l'intimé que par une cession expresse, spécifique et individuelle. 675
Première proposition. Quand l'appellant se seroit mis en possession de son fief sans le consentement du seigneur d'Oiselau, il n'y auroit pas lieu à la commise. 677
Seconde proposition. L'appellant ne s'est mis en possession du fief acquis qu'avec l'agrément du seigneur d'Oiselay. 679
Troisième proposition. L'appellant n'a point désavoué le seigneur d'Oiselay, il a seulement contredit une partie de ses titres sur l'examen desquels il l'a enfin reconnu ; par conséquent point de lieu à la commise. 680
Réponse à la première fin de non-recevoir. 683
Réponse à la seconde fin de non-recevoir. 684
Réponse à la première proposition. 684
Réponse à la seconde proposition. 686
Réponse à la troisième proposition. 687
Deux réponses à ce moyen. 687
Premier moyen de commise. Dol et fraude de l'appellant pour se soustraire à la mouvance et dénier le fief. 689
Second moyen de commise. Prise de possession réelle sans le consentement du seigneur. 691
Troisième moyen de commise. Dénégation opiniâtre du fief en jugement. 693
149. Si une fondation faite dans un couvent de religieux et confirmée par le testament de la fondatrice est nulle sur ce que son confesseur, prêtre séculier, demeuroit la plus grande partie de l'année chez ces religieux. 694
150. Si une action en dommages et intérêts s'éteint par une péremption ou bien ne se prescrit que par trente années. 694
Extrait des registres du Parlement. 695
151. 1. Si un legs de 30 000 livres fait aux pères Jésuites du collège de Dijon, par une de leurs pénitentes pour fonder une maison de retraite ou quatre missionnaires dans leur collège, est valable. 2. Si les héritiers ou légataires universels institués par la même testatrice sont recevables à contester ce legs. 695
152. Si un testament nuncupatif militaire, fait en Espagne dans un village, certifié seulement six mois après la mort du testateur, est suffisant pour donner une action en délivrance d'un legs de deux mille écus. 709
153. 1. Si un chapitre qui, par d'anciens statuts, a introduit dans son église la jubilarité de sa seule autorité, sans bulle ni autorisation du Pape, peut après plus de 160 ans la supprimer par une simple conclusion capitulaire. 2. S'il y abus dans une seconde conclusion capitulaire par laquelle on a refusé la jubilarité à un chanoine qui avoit avant sa suppression acquis les 40 années de service requises pour jouir de ce privilège. 712

Source BIU Cujas

154. 1. Si dans le comté de Bourgogne les religieux ou leurs monastères pour eux sont capables de succéder soit par testament soit *ab intestat*. 2. Si une fille, qui n'a point été dotée par ses père et mère dans son contrat de mariage et qui l'a seulement été par une étrangère, à la charge de renoncer aux successions paternelle et maternelle, même aux successions collatérales, peut, nonobstant sa renonciation, prétendre sa part héréditaire dans la succession paternelle contre ses deux frères religieux faits légataires universels par le testament de leur père. 3. Si la liberté, laissée par le testament du père à ses deux fils religieux de choisir à leur gré un de deux petits enfans qu'il a nommés pour recueillir sa succession, après la mort des deux religieux leurs oncles, est valable et doit avoir son effet. 718

Première question. Concernant la validité du legs fait aux deux religieux. 720

Réponse au premier titre des intimés fondé sur le droit romain. 722

Réponse au second titre des intimés fondé sur la coutume. 723

Réponse au troisième titre des intimés fondé sur les ordonnances des anciens souverains du comté. 725

Réponse au quatrième titre des intimés fondé sur des actes de notoriété, sur les préjugés et les exemples. 727

Premier titre de capacité fondé sur le droit romain. 730

Second titre de capacité tiré de la coutume du comté de Bourgogne. 732

Troisième titre de capacité tiré des ordonnances des anciens souverains du comté. 734

Quatrième titre de capacité fondé sur l'usage inviolablement observé dans le comté de Bourgogne. 738

Seconde question. Si, en supposant les intimés capables de succéder, la renonciation de l'appellante aux successions paternelle et maternelle doit l'exclure de sa part héréditaire dans la succession de son père. 741

Troisième question. Si la liberté laissée aux intimés de choisir un des deux héritiers institués par le testament de leur père devoit avoir lieu et si la nomination qu'ils en avoient faite étoit valable. 744

Extrait des registres du Parlement de Metz. 748

155. Si, dans la coutume de Berry, un testament écrit de la main du testateur chez un notaire en présence de trois témoins est valable. 754

156. 1. Si de simples chapelles fondées dans l'église cathédrale de Toul ont pu être affectées par le Pape aux vicaires, habitués et choristes de cette église à condition de résider et d'en être privés en cas d'absence. 2. Si un chapelain pourvu par le chapitre à ces charges et conditions a pu impétrer en cour de Rome des provisions de la même chapelle par droit de dévolution. 755

157. 1. Si l'exploit de demande en retrait signé par un cousin-germain du retrayant est valable. 2. Si cet exploit, étant donné à la requête du mari de la femme par lui autorisée, est nul sur ce qu'il n'est point signé du mari. 760

158. 1. Quels sont ou doivent être les droits et les fonctions du doyen de l'église cathédrale de Verdun. 2. Si le doyen, qui jouit d'une double prébende et qui plaide contre son chapitre pour le rétablissement de ses droits et fonctions, est fondé à demander qu'elle soit déchargée de la contribution des dépens auxquels le chapitre pourra être condamné envers lui. 761

Première proposition fondée sur le droit romain. 763

Seconde proposition fondée sur les statuts et anciens titres. 766

Troisième proposition fondée sur les anciens usages de l'église de Verdun. 769

Quatrième et dernière proposition fondée sur les inconvénients et abus du gouvernement des présidens. 770

Première partie concernant l'établissement du droit du chapitre. 771

Source BIU Cujas

Seconde partie. Réfutation des titres et moyens de l'appellant. 774
Extrait des registres du Parlement de Metz. 778
159. 1. Si, dans la domination de France, les consistoires de la confession d'Ausbourg sont juges compétens pour connoître de l'état et des alimens d'un enfant. 2. S'ils peuvent procéder à la dissolution du lien conjugal. 3. Si un père ne peut pas reconnoître pour son fils un enfant né près de huit mois après la célébration de son mariage sous prétexte que la grossesse de sa femme lui a paru prématurée. 780
160. Si un intendant de santé, qui dans une ville pestiférée étoit chargé de tenir un contrôle des détails courans, a pu tester militairement. 786
161. Si un testament mutuel en pays de droit écrit, entre mari et femme, peut être révoqué par l'un des conjoints sans en donner connoissance à l'autre. 786
162. Testament fait par l'ayeule, en faveur de son petit-fils, cassé comme fait *ab iratâ* contre sa fille. 788
163. Si les assureurs, que l'ordonnance de 1680 ne décharge des risques qu'après que les marchandises ont été délivrées à terre au lieu de leur destination, répondent des pertes arrivées durant la quarantaine des infirmeries. 788
164. 1. Si un ministre protestant est capable de célébrer le mariage de deux catholiques. 2. Si le mari est recevable pour faire annuler son mariage à opposer le défaut de présence du propre curé. 3. Quel est le domicile d'une mineure née à Londres mais qui a demeuré longtemps en France, faisant profession de la religion catholique et dont la mère est retirée en Angleterre pour cause de religion. 789
165. 1. Si, y ayant eu depuis plusieurs siècles deux curés établis dans l'église cathédrale de Sisteron et ces deux curés étant devenus amovibles et destituables toutes les années au gré du chapitre, cet abus a été corrigé et les choses rétablies suivant le titre de la fondation par la déclaration de 1686 et par l'édit de 1695. 2. Si en Provence il peut y avoir deux curés dans une même paroisse. 796
166. Mariage d'un mineur déclaré nul sur le défaut de présence du propre curé et de séduction de la part de la femme, quoique le mari fût lui-même appellant comme d'abus de sa célébration. 797
167. 1. Si le fonds subsidiairement dotal jouit du privilège de la dot dans le cas de l'insuffisance des biens du mari. 2. Si l'action contre le fonds subsidiairement dotal dure 30 ans entre le premier, le second et le troisième acquéreur. 797
168. 1. Si un faux extrait-baptistaire du mari, de la fausseté duquel il convient mais dont il déclare ne vouloir se servir, attendu que ce n'est point lui qui l'a fait ni présenté, peut rendre la célébration de son mariage abusive. 2. Si une mère, qui a consenti au mariage de sa fille et qui a même assisté à sa célébration, est recevable à en interjetter appel comme d'abus. 798
169. Contre un ravisseur, nonobstant le désistement fait par les père et mère de la fille enlevée des poursuites par eux commencées et leur consentement au mariage des parties. 799
170. Si l'extrême pauvreté des parens d'un testateur est un moyen capable d'annuler un legs universel fait en faveur d'un hôpital. 800
171. Si le testament olographe est valable dans les pays de droit écrit qui sont du ressort du Parlement de Paris. 804
172. Si dans une célébration de mariage le défaut de présence du propre curé des parties peut être couvert par une possession de plus de 30 ans et par la reconnoissance de tous les parens des contractans. 805
173. Arrest qui décharge de la nomination à la tutelle les chevaliers des ordres royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. 805
Extrait des registres du grand Conseil. 805

Source BIU Cujas

174. Si, dans la coutume de Normandie, la légitimation d'un enfant par un mariage subséquent révoque de droit un testament que le père a fait depuis la naissance de cet enfant. 806

175. 1. Si les enfans d'un premier lit peuvent contester la validité d'un second mariage contracté par leur père après avoir reconnu pendant sa vie sa seconde femme pour leur belle-mère et une fille issue de ce mariage pour leur sœur. 2. Si une fille qui a été enfermée dans une communauté pour mauvaise conduite peut y acquérir un domicile à l'effet de contracter mariage dans le même lieu. 3. Si l'adultère commis par le mari accompagné de promesses de mariage est un empêchement dirimant au mariage qu'il veut dans la suite contracter avec sa concubine ? 4. Si un bref de la pénitencerie de Rome peut lever cet empêchement et de quel effet il peut être en France ? 809

176. Si le juge d'église est recevable à appeler comme d'abus d'une procédure faite par le juge royal sur le fondement que ce juge avoit entrepris sur la juridiction ecclésiastique. 818

177. Célébrations de deux mariages réciproquement attaquées par deux femmes se disant l'une et l'autre veuves du même mari. 819

178. Si un particulier, ayant fait dans son commerce une société avec Dieu qu'il a confirmée par son testament, les pauvres sont bien fondés après sa mort à demander la part qu'ils disoient appartenir à Dieu. 820

179. Affirmation déférée à un demandeur en revendication de meubles. 822

180. Si la preuve par témoins peut être admise dans une question d'état quand il n'y a point de commencement de preuve par écrit. 822

181. Auquel des deux, de l'hériter grevé ou de l'héritier fidéicommissaire, doit appartenir le droit de patronage en attendant l'apurement du fidéicommis. 823

182. Legs déclaré nul pour cause de mauvais commerce de la légataire avec le testateur. 825

183. Si, dans le cas de renonciation à la communauté par le survivant, l'inventaire doit être clos dans les trois mois. 827

184. Déclaration du Roi concernant le droit de *committimus*. 827

185. Si l'acte de célébration du mariage des pères et mère ne se trouvant point, la preuve testimoniale peut être admise pour établir la légitimité d'un enfant. 829

186. 1. Si une mère, qui a abandonné sa fille, peut interjetter appel comme d'abus de la célébration du mariage de cette fille mineure qui a épousé un comédien sans les solemnités requises. 2. S'il est permis d'agiter la question de l'état d'une personne cinq années après sa mort. 830

187. Arrêt du Parlement de Toulouse portant règlement pour les rang, séance et fonctions des avocat et procureur du Roi de la justice royale dans les assemblées de ville et de l'hôpital de Baigneres. 834

188. Enfant reclamé par deux mères. 835

189. Si une substitution faite à la charge, par la substituée, d'épouser son cousin-germain peut être valable sans l'exécution de la condition. 840

190. Arrest du Conseil d'État du Roi concernant le droit de *committimus*. 841

Extrait des registres du Conseil d'État. 841

191. Déclaration du Roi concernant les insinuations. Donnée à Marli le 25 juin 1729. 841

192. Edit du Roi concernant les successions des mères à leurs enfans. Donnée à Versailles au mois d'août 1729. 842

193. S'il y a abus dans la profession religieuse faite par un fils de famille sans le consentement de son père. 845

Source BIU Cujas

194. 1. Si la prescription a lieu contre un ancien gradué qui, après la notification de ses titres au collateur, est demeuré dans le silence pendant plus de 40 ans sans réitérer sa notification. 2. Quels revenus peuvent former la réplétion d'un gradué. 3. Quel effet doivent avoir des lettres de naturalité obtenues par un gradué étranger depuis la contestation pendante entre plusieurs gradués. 847

195. Déclaration du Roi concernant les fonctions des huissiers et sergens royaux. Donnée à Versailles le premier mars 1730. 856

196. Déclaration du Roi concernant le rapt de séduction. Donnée à Marli le 22 novembre 1730. 857

197. 1. Si en Provence une veuve indotée peut demander la quarte des biens de son défunt mari (*sic*) en vertu de l'authentique *Praeterea*. 2. Dans quelles circonstances cette loi doit-elle avoir lieu. 859

198. Appel comme d'abus de la célébration d'un mariage. 863

199. Déclaration du Roi concernant les inscriptions de faux. Donnée à Versailles le 25 mars 1732. 864

200. Si les enfans qui sont sous la puissance paternelle peuvent faire une disposition de dernière volonté sans la permission de leur père. 866

201. Si un legs perpétuel d'une rente de 100 livres fait en faveur d'un couvent de Capucins est valable. 867

202. Si une veuve, qui se remarie après l'an de deuil et qui accouche dans le septième mois après le deuil, doit être réputée avoir vécu impudiquement et être déclarée indigne d'une donation mutuelle faite entre elle et son dernier mari. 867

203. Déclaration du Roi portant règlement entre le Parlement de Bretagne, les requêtes du Palais et les présidiaux de ladite province. Donnée à Marli le 20 août 1732. 870

204. Edit du Roi portant règlement pour les tutelles en Bretagne. Donnée à Versailles au mois de décembre 1732. 874

205. Si la preuve par témoins est admissible quand il n'y a point de commencement de preuve par écrit. 880

206. Qui de l'héritier *ab intestat* ou de l'héritier testamentaire doit jouir par provision des biens d'un absent. 882

207. Concernant la règle *De publicandis resignationibus*. 886

208. Si un mandement d'évêque contenant promesse de donner à son diocèse sa bibliotèque est une pollicitation autorisée par nos loix. 889

209. Quelle force peut avoir la révocation d'une procuration pour permuter deux bénéfices lorsqu'elle a été reçue par un notaire apostolique mais signifiée par le ministère d'un huissier. 895

210. Si le contrat de mariage d'un fils, déclaré fils aîné et principal héritier de ses père et mère, peut anéantir des substitutions faites par le père dans un testament antérieur et dans un codicille postérieur. 898

211. Déclaration du Roi concernant le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent. Donnée à Versailles le 30 août 1735. 903

212. Si, dans la coutume de Chartres, qui exclut en pareil degré les femelles de la succession des fiefs en faveur des mâles, une fille venant à la succession d'un de ses oncles par représentation de son père doit avoir la même capacité qu'auroit eue son père pour la succession des fiefs. 905

213. Déclaration du Roi portant règlement pour les adjudications par décret en Languedoc. Donnée à Versailles le 16 janvier 1736. Registrée au Parlement de Toulouse et en la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. 915

Extrait des registres du Parlement. 918

Source BIU Cujas

Extrait des registres de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. 918
214. Si les places monacales de l'abbaye de Saint-Hilaire en Languedoc sont de vrais bénéfices sujets à la régale. 919
215. Question d'état. 924
216. Mariage contracté *in extremis* avec une concubine, déclaré incapable des effets civils. 931

Table des arrests contenus dans le second volume. [938]
Approbation. 948
Privilège du Roi. 948
Table des matières contenues dans les deux volumes. 949
A. 949
B. 951
C. 953
D. 958
E. 961
F. 964
G. 965
H. 965
[I.-]J. 966
L. 968
M. 969
N. 971
O. 971
P. 971
Q. 974
R. 974
S. 976
T. 978
[U.-]V. 979

Source BIU Cujas

103

ARRESTS

NOTABLES

DES DIFFÉRENS TRIBUNAUX

DU ROYAUME.

TOME SECOND.

Source BIU Cujas

ARRESTS
NOTABLES
DES DIFFÉRENS TRIBUNAUX
DU ROYAUME,

PAR

Me. MATTHIEU AUGEARD,

AVOCAT AU PARLEMENT.

Nouvelle Édition, considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME SECOND.

Num° 309.
2. Vol.

A PARIS,

Chez
- HUART, Libraire-Imprimeur de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin, rue S. Jacques, à la Croix d'Or.
- NYON, Quai des Augustins, à l'Occasion.
- SAVOYE, rue S. Jacques, à l'Espérance.
- DURAND, rue du Foin, au Griffon.
- MOREAU, rue Galande, à la Toison d'Or.
- ROBUSTEL, Quai des Augustins, près la rue Pavée, à la Reine des Reines.
- KNAPEN, grand' Salle du Palais, au bon Protecteur, & à la Justice.

M. DCC. LVI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Bibliothèque de l'École de Droit

Source BIU Cujas

ARRESTS
NOTABLES
DES DIFFÉRENS TRIBUNAUX DU ROYAUME.

ARREST PREMIER.

De quel jour ſont dûs les intérêts d'une ſomme, payable par chacun an ſans intérêts pendant neuf années.

PARIS, 7 Janvier 1707.

JEAN-BAPTISTE le Moine, ancien lieutenant-général de Chaumont en Baſſigny, avoit vendu à Edme Puiſſant, receveur des conſignations de ce bailliage, la moitié des greffes de Chaumont, & autres droits en dépendans, à condition que cette vente ſeroit réſolue, ſi les greffes alternatif & triennal étoient rétablis; ce qui arriva quelque temps après.

Cependant, au lieu de réſoudre ce contrat de vente, il plut aux parties d'en conſentir l'exécution par un traité du 15 avril 1692, moyennant un ſupplément, pour lequel le ſieur le Moine abandonna à Puiſſant le quart du droit de controlle des greffes de Chaumont, qui lui appartenoit: mais comme ce quart, affermé 250 liv. par an, rendoit le ſupplément trop fort, Puiſſant promit de payer au ſieur le Moine 150 liv. ſans intérêts pendant neuf années.

Dans la ſuite, Puiſſant prétendit ne devoir que la ſomme de 150 liv. une fois payée, & non pas 150 liv. par chacune des neuf années, ce qui ſeroit monté pour toutes à 1350 liv. & que de cette ſomme de 150 liv. ou de telle autre qu'il pourroit devoir, il ne devoit point d'intérêts.

Le ſieur le Moine ſoutint au contraire, que la convention de lui payer 150 liv. pendant neuf années, ne pouvoit raiſonnablement s'entendre que de 150 livres payables par chacune des neuf années, & qu'il lui étoit dû des intérêts de chaque ſomme de 150 liv. non pas à chaque fin d'année, la convention portant le contraire; mais à compter du 22 janv. 1707, jour de ſa demande. PARIS, 7 Janvier 1707.

La conteſtation portée aux requêtes du palais, intervint ſentence le 14 mars 1704, qui condamna Puiſſant à payer au ſieur le Moine 1350 liv. à raiſon de 150 liv. par chacune des neuf années, & les intérêts de cette ſomme, du jour de la demande.

Puiſſant interjetta appel de cette ſentence, non pas en ce qu'elle l'avoit condamné de payer la ſomme de 1350 liv. mais en ce qu'elle l'avoit condamné d'en payer les intérêts. L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à m. DE PARIS:

ON DISOIT pour l'appellant, que la condamnation d'intérêts prononcée contre lui, étoit directement contraire au traité du 15 avril 1692, par lequel il étoit expreſſément ſtipulé que le payement des 150 liv. ſe feroit pendant neuf années ſans intérêt. Que cette ſtipulation n'avoit laiſſé au ſieur le Moine le pouvoir de former une demande de cette ſomme pour donner cours aux intérêts, qu'après le dernier terme échu, c'eſt-

Source BIU Cujas

PARIS, 7 Janvier 1707.

à-dire, après la neuviéme année entierement expirée. Que cette neuviéme année ne devant écheoir que le 15 avril 1701, & le ſieur le Moine n'ayant lui même demandé, le 22 janvier 1701, que les 1200 liv. alors échues pour huit années, on n'avoit pas dû condamner l'appellant à payer 1350 liv. pour les neuf années entieres, & les intérêts de cette ſomme.

DE LA PART du ſieur le Moine, intimé, on diſoit au contraire que tout l'effet de la clauſe, *ſans intérêts*, portée dans le traité du 15 avril 1692, étoit ſeulement d'empêcher que chaque terme de 150 liv. ne produisît des intérêts de plein droit, ſi-tôt qu'il ſeroit échu, comme cela auroit dû être ſans cette clauſe, parce qu'il s'agiſſoit de la ceſſion d'un droit de controlle immobilier, produiſant un revenu annuel; qu'ainſi les 1350 liv. en étant le prix, chaque terme de payement formoit un capital, qui de ſa nature auroit produit des intérêts, ſi les parties n'étoient convenues du contraire; mais que cette convention n'avoit pas empêché le cours des intérêts, après que Puiſſant a été conſtitué en demeure par une demande légitime. Qu'à la vérité, la neuviéme année n'étant pas encore échue le 22 janvier 1701, jour de la demande formée par l'intimé, c'étoit par inadvertance que la ſentence en avoit adjugé les intérêts, comme des autres années, & qu'il conſentoit que les intérêts de cette derniere ne lui fuſſent adjugés que du 10 décembre 1703, jour de la nouvelle demande qu'il en avoit faite.

PARIS, 7 Janvier 1707.

SUR ces raiſons alléguées de part & d'autre, cinq des juges furent d'avis de n'adjuger aucuns intérêts; eſtimant que le ſieur le Moine n'en avoit pu demander qu'après les neuf années expirées, temps auquel il pouvoit faire demande du principal. Deux autres furent d'avis de lui donner les intérêts des huit années, échus ſeulement du jour de l'expiration de la neuviéme année. Mais l'arrêt paſſa à lui adjuger les intérêts des huit premieres années, du 22 janvier 1701, jour de ſa demande, & ceux de la neuviéme année du 10 décembre 1703, jour de la nouvelle demande qu'il en avoit formée. Jugé le 7 janvier 1707.

II.

Si les avocats peuvent ſe ſervir, en plaidant, de termes durs & injurieux aux parties, lorſqu'ils ſont néceſſaires à leurs cauſes.

PARIS, Tournelle 21 Janvier 1707.

POULTIER, marchand à Abbeville, & ſa femme, laiſſerent en mourant deux enfans. François Poultier, aîné, prétendit que Jean Poultier ſon frere étoit incapable de ſuccéder à ſes pere & mere, attendu qu'il avoit été condamné aux galeres perpétuelles par ſentence du conſeil de guerre, du 20 novembre 1697, pour avoir donné, étant ſoldat dans le régiment de Piémont, un coup de bayonnette à un de ſes camarades, qui étoit pour lors en garde au havre de Dunkerque.

La conteſtation portée au préſidial d'Abbeville, maître François Michault avocat de Jean Poultier, en plaidant, traita François Poultier, de *frere barbare*, *frere cruel & dénaturé*, *bourreau de ſon frere*; & par ſentence du mois de juin 1706, Jean Poultier fut admis au partage des ſucceſſions de ſes pere & mere.

François Poultier rendit plainte contre maître Michault, de ce qu'il s'étoit ſervi contre lui en plaidant de termes offenſans, durs & injurieux. Le lieutenant criminel renvoya l'affaire à l'audience, parce qu'il ne pouvoit y avoir de témoins plus fideles & mieux inſtruits du ſujet de la plainte, que les juges devant qui les termes, dont François Poultier ſe plaignoit, avoient été prononcés.

Poultier interjetta appel de cette ordonnance, & obtint au parlement le 11 ſeptembre 1706, un arrêt ſur requête, qui lui permit d'informer, & qui commit à cet effet le lieutenant criminel de Beauvais. Les informations étant venues à la connoiſſance de maître Michault, il y forma oppoſition, ainſi qu'à l'arrêt du 11 ſeptembre. Jean Poultier intervint, & prit le fait & cauſe de maître Michault. L'affaire portée à l'audience de la tournelle, il s'y agit de ſçavoir, ſi cet avocat étoit ſorti de ſon devoir, en ſe ſervant contre François Poultier des termes mentionnés.

PARIS, Tournelle 21 Janvier 1707.

Après que maître Louis Nivelle le jeune, pour François Poultier; maître Philippe Pigné, pour maître Michault; & maître Philippe Quillet de Blaru, pour Jean Poultier, eurent été ouis.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL ANTOINE PORTAIL, maintenant préſident à mortier, dit, après avoir fait le récit des charges, que, ſuivant les dépoſitions unanimes des témoins, le fait étoit certain; que maître François Michault s'étoit ſervi dans ſa plaidoirie, au ſiege préſidial d'Abbeville, de termes qui pouvoient paſſer pour des termes durs & injurieux dans une autre cauſe; mais que dans l'eſpece particuliere

Source BIU Cujas

PARIS, Tournelle 21 Janvier 1707.

de l'affaire, la nature ſembloit les rendre excuſables, parce qu'ils étoient en quelque façon néceſſaires; qu'en général, le miniſtere des avocats doit être un miniſtere pur & ſans reproche; la ſageſſe de leurs diſcours doit répondre à la nobleſſe de leur profeſſion: ils doivent être zélés pour leurs parties; mais ils ne peuvent être trop attentifs & trop circonſpects ſur le choix de leurs expreſſions: aſſociés, pour ainſi dire, à la magiſtrature, ils ne doivent parler que le langage des loix & de la juſtice; ils doivent ſoutenir les intérêts de leurs parties, ſans entrer dans leurs paſſions; faire valoir leurs droits, mais ne pas ſuivre leurs emportemens; défendre la cauſe, & ne point attaquer les perſonnes.

On peut rendre cette juſtice au barreau, que dans le premier tribunal du royaume, ceux qui ſe diſtinguent le plus par leur éloquence & par leurs lumieres, ſont ceux qui ſe diſtinguent le plus par leur ſageſſe & par leur modération. Néanmoins au milieu de ces regles de bienſéance, que les avocats ne doivent jamais perdre de vue, leur miniſtere deviendroit ſouvent inutile, s'il ne leur étoit permis d'employer tous les termes les plus propres à combattre l'iniquité; leur éloquence demeureroit ſans force, ſi elle étoit ſans liberté; la nature des expreſſions dont ils ſont obligés de ſe ſervir, dépend de la qualité des cauſes qu'ils ont à défendre; il eſt une noble véhémence & une ſainte hardieſſe qui fait partie de leur miniſtere; il eſt des crimes qu'ils ne ſçauroient peindre avec des couleurs trop noires, pour exciter la juſte indignation des magiſtrats & la rigueur des loix; même en matiere civile, il eſt des eſpeces où l'on ne peut défendre la cauſe ſans offenſer la perſonne, attaquer l'injuſtice ſans deshonorer la partie; expliquer les faits ſans ſe ſervir de termes durs, ſeuls capables de les faire ſentir, & de les repréſenter aux yeux des juges. Dans ces cas, les faits injurieux, dès qu'ils ſont exempts de calomnie, ſont la cauſe même, bien loin d'en être les dehors; & la partie qui s'en plaint, doit plutôt accuſer le déréglement de ſa conduite, que l'indiſcrétion de l'avocat.

Ainſi dans les queſtions d'état, lorſqu'un pere entreprend d'étouffer tous les ſentimens de la nature, de s'élever contre ſon ſang, & de déſavouer ſon propre fils; lorſqu'il s'agit de reprocher l'injuſtice d'un parjure, qui entreprend de rompre les nœuds les plus ſacrés, & de faire déclarer concubine celle qu'il a trompé ſous la foi & les apparences d'un mariage; lorſque, comme on le prétendoit à Abbeville dans l'eſpece de cette cauſe, un frere entreprend de refuſer à ſon frere juſques aux ſimples alimens dans une ſucceſſion commune, de le faire déclarer incapable de tous effets civils, de le faire rentrer dans les fers dont il étoit ſorti, & de faire retomber ſur lui le bras vengeur de la juſtice, arrêté par la grace & par l'autorité du prince; dans tous ces cas où il s'agit de réveiller tous les ſentimens de la nature, & de chercher dans le cœur, dans l'avarice, dans l'inhumanité d'une partie, la ſource des malheurs de l'autre; ſe ſervir de termes durs & expreſſifs, c'eſt plutôt défendre la cauſe, qu'attaquer la perſonne.

PARIS, Tournelle 21 Janvier 1707.

Dans ces matieres, s'il arrive que le zele de l'avocat l'emporte, & que dans le feu de l'action, il lui échappe quelque expreſſion trop hardie, ou trop peu ménagée, il eſt de la prudence & de la religion du magiſtrat, à qui appartient la police de l'audience, de venger la dignité de ſon tribunal, d'arrêter le zele indiſcret de l'avocat, de l'avertir de ſes devoirs, ou de lui impoſer ſilence. Celui qui eſt chargé du miniſtere public, & qui a inſpection ſur la diſcipline du barreau, peut en donnant des concluſions, lui remettre devant les yeux les regles de la modération. C'eſt, ſelon ces différens cas, à la partie qui ſe croit offenſée, à en demander ſur le champ réparation à l'audience, ſi elle oſe le faire, & ſi les magiſtrats jugent à propos de l'écouter. Mais dans des cauſes de cette qualité, lorſque les juges inſtruits de la nature de l'affaire, témoins de la plaidoirie, n'ont pas cru devoir impoſer ſilence à l'avocat, ni même l'avertir; lorſque le miniſtere public eſt demeuré dans le ſilence à cet égard; lorſque la partie ne s'eſt point trouvée bleſſée ſur le champ, & n'a point demandé réparation aux juges, des expreſſions plus ou moins ménagées dans la chaleur de la plaidoirie ne peuvent jamais dégénerer dans un crime, former un corps de délit contre l'avocat, ni ſervir après coup de matiere ou de prétexte à une accuſation criminelle, ſous le nom de celui qui a auparavant perdu ſa cauſe par jugement définitif. Les conſéquences en ſeroient trop dangereuſes pour la liberté du barreau; une partie irritée d'un mauvais ſuccès, ne doit point être recevable à faire retomber ſon reſſentiment & ſa vengeance ſur le défenſeur du bon parti: les avocats les plus ſages & les plus modérés ne voudroient pas ſe charger de défendre de pareilles cauſes, ſi d'accuſateurs pour leurs cliens, ils ſe voyoient expoſés à devenir eux mêmes accuſés, à eſſuyer l'éclat d'une audience, ou une inſtruction criminelle: néceſſaires à l'adminiſtration de la juſtice, ils doivent être en ce point ſous la protection particuliere des magiſtrats. Les arrêts que l'on a cités, rendus par rap-

Source BIU Cujas

PARIS, Tournelle 21 Janvier 1707.

port à des écritures remplies d'injures purement gratuites, abſolument étrangeres à la cauſe, & déſavoués par écrit de la partie même, ne peuvent avoir d'application à l'eſpece particuliere qu'il s'agit de juger.

Si dans la queſtion générale, & dans le point du droit, cette procédure criminelle ne peut ſe ſoutenir, elle eſt encore plus défavorable par rapport aux circonſtances de la cauſe, & à la perſonne de l'accuſé: ſa conduite n'a jamais été ſuſpecte; au contraire, les juges & les gens du Roi du ſiége d'Abbeville ont donné un certificat de ſon déſintéreſſement, & de ſa modération dans la maniere de défendre ceux qui ont recours à ſes lumieres; celui dont il a ſoutenu les intérêts, ne paroît & n'intervient que pour déclarer qu'il prend ſon fait & cauſe, pour avouer & approuver tout ce qu'il a dit dans la plaidoirie, ſuivant les mémoires par écrit qu'il lui a donnés, ſignés de lui. Dans ces circonſtances, l'éclat d'une accuſation ſi téméraire doit retomber ſur l'accuſateur, & le ſoumettre à des dommages & intérêts, dont l'étendue eſt réſervée à la prudence de la cour.

Conformément à ces raiſons, LA COUR rendit le 21 janvier 1707 l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons, que ce jourd'hui comparant judiciairement à l'audience de notredite cour François Poultier, bourgeois de la ville d'Abbeville, appellant d'une ſentence rendue par l'aſſeſſeur, pour l'abſence du lieutenant criminel d'Abbeville, le 6 juin dernier, ſuivant l'arrêt de la cour du 11 ſeptembre 1706, d'une part; & maître François Michault, avocat au parlement & au préſidial d'Abbeville, intimé, oppoſant à l'exécution de l'arrêt dudit jour 11 ſeptembre, ſuivant ſa requête du 14 octobre ſuivant, tendante à ce qu'il fût reçu oppoſant à la procédure, ſur laquelle il a appris que ledit Poultier avoit ſurpris ledit arrêt du 11 ſeptembre précédent, & qui n'étoit point encore venu à ſa connoiſſance, même audit arrêt & à toutes les informations que ledit Poultier a faites en conſéquence, comme contraires & entierement oppoſées à l'ordonnance qui a été rendue par le lieutenant & aſſeſſeur de la ſénéchauſſée de Ponthieu, le 17 juin dernier, & de laquelle ledit Poultier eſt reçu appellant par ledit arrêt; que faiſant droit, tant ſur ledit appel, que ſur ladite oppoſition, l'appellation fût miſe au néant, & qu'il fût ordonné que ce dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet, & ledit Poultier condamné en l'amende; qu'en conſéquence, la procédure ſur laquelle ledit arrêt a été obtenu, & tout ce qui a été fait en conſéquence, fût déclaré nul, & ledit Poultier condamné aux dépens, ſans préjudice à prendre d'autres concluſions, s'il y échet, d'autre part; & entre Jean Poultier, âgé de trente-neuf ans, fils puîné de Pierre Poultier & de damoiſelle Obry ſes pere & mere, demeurant en ladite ville d'Abbeville, demandeur aux fins de la requête du 9 décembre 1706, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en la cauſe d'entre ledit François Poultier, & ledit maître François Michault, & qu'il fût pareillement reçu oppoſant à la procédure faite par ledit Poultier, ſur laquelle il a ſurpris l'arrêt de la cour du 11 ſeptembre dernier, même audit arrêt & à toutes les informations faites en conſéquence, & qu'acte lui fût donné de ce qu'il prend le fait & cauſe dudit Michault; que faiſant droit, tant ſur ladite intervention, oppoſition, que priſe de fait & cauſe, en tant que touchoit l'appel dudit Poultier, de l'ordonnance de l'aſſeſſeur de la ſénéchauſſée de Ponthieu, dudit jour 17 juin dernier, l'appellation fût miſe au néant, & ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit effet, & ledit Poultier condamné en l'amende; qu'en conſéquence, la procédure ſur laquelle ledit arrêt a été obtenu, & les informations faites en conſéquence, fuſſent déclarées nulles, & ledit Poultier condamné aux dépens, d'une part; & ledit François Poultier & ledit Michault, défendeurs, d'autre; & entre leſdits ſieurs Michault & Jean Poultier, demandeurs en requête du 14 dudit mois de décembre, à fin d'oppoſition à l'arrêt du 10 dudit mois, d'une part, & ledit François Poultier, défendeur, d'autre; & entre ledit Michault demandeur en requête, du 16 dudit mois, à ce qu'en cas que la cour voulût dès-à-préſent tirer les parties d'affaire, il lui plût évoquer le principal, &, y faiſant droit, décharger ledit Michault de l'accuſation contre lui intentée, condamner ledit Poultier aux dommages & intérêts, & en tous les dépens, d'une part, & ledit François Poultier, défendeur, d'autre; & entre ledit François Poultier, demandeur en requête dudit jour 16 dudit mois, à ce qu'en cas que la cour voulût évoquer le principal, ledit Michault fût condamné à lui faire réparation publique dans l'auditoire d'Abbeville, où il a proféré & publié les injures & calomnies dont eſt queſtion, lui faire défenſes de récidiver ſous plus grande peine, & condamner ledit Michault aux dommages & intérêts dudit François Poultier, & en tous les

PARIS, Tournelle 21 Janvier 1707.

Source BIU Cujas

PARIS, Tournelle 21 Janvier 1707.

dépens, & ledit Jean Poultier en ceux contre lui faits; sauf à notre procureur général pour la discipline & intérêt public, à prendre contre ledit Michault telles conclusions qu'il avisera bon être, d'une part, & ledit Michault & Jean Poultier, défendeurs, d'autre; & entre ledit François Poultier, demandeur en requête du 14 janvier 1707, à ce qu'il plût à la cour le recevoir opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par lesdits Jean Poultier & Michault, le 8 dudit mois de janvier, faisant droit sur l'opposition, la procédure fût déclarée nulle, & au principal, que les parties en viendroient au premier jour, d'une part, & lesdits Jean Poultier & Michault, défendeurs d'autre; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties; après que Nivelle le jeune, avocat de François Poultier; Pigne, avocat pour Michault, & Quillet de Blaru, avocat pour Jean Poultier, intervenant, ont été ouis; ensemble Portail pour notre procureur général. NOTREDITE COUR reçoit la partie de Nivelle le jeune, opposante à l'exécution de l'arrêt par défaut, & la partie de Quillet, partie intervenante; lui donne acte de ce qu'il prend le fait & cause de la partie de Pigné; reçoit pareillement les parties de Pigné & de Quillet opposantes à l'exécution de l'arrêt sur requête, portant permission d'informer pardevant le lieutenant criminel de Beauvais; faisant droit sur les interventions & oppositions, ensemble sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, sans avoir égard à la requête de ladite partie de Nivelle, renvoye ladite partie de Pigné de l'accusation contre elle intentée; condamne ladite partie de Nivelle en 50 liv. de dommages & intérêts vers ladite partie de Pigné, & en tous les dépens, tant vers ladite partie de Pigné, que vers la partie de Quillet. SI TE MANDONS, qu'à la requête dudit Michault tu mettes le présent arrêt à due & entiere exécution: de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notre cour de parlement, le 21 janvier, l'an de grace 1707, & de notre régne, le soixante-quatre.

PARIS, Tournelle 21 Janvier 1707.

III.

1. *Si une veuve tombée en démence du vivant de son mari, après la mort duquel elle est interdite, peut être déclarée commune, malgré sa rénonciation à la communauté, faute d'avoir fait faire inventaire après la mort de son mari.*
2. *Si une obligation faite par un mari, causée pour alimens, doit être préférée à la dot & aux conventions matrimoniales de la femme.*

PARIS, G. Chamb. 5 Février 1707.

AU mois de février 1663, Jean Varet épousa Anne-Françoise Guerin, qui lui apporta 30000 liv. en dot, dont il devoit entrer 8000 liv. dans la communauté; il lui constitua un douaire de 500 liv. de rente, & le préciput de 12000 liv. de ce mariage naquit un fils.

Dans la suite les affaires du sieur Varet ayant mal tourné, l'esprit de sa femme diminua extrêmement. Comme on désespéra de sa guérison, le sieur Varet, de concert avec toute sa famille, la mit en 1684 dans le couvent des Bénédictines de Moret, d'où elle n'est point sortie depuis.

Le sieur Varet pendant l'absence de sa femme alla loger avec la veuve de Louis le Cocq, maître en fait d'armes, où il est demeuré jusqu'à sa mort arrivée le 10 décembre 1701. La veuve le Cocq resta maîtresse de tous ses effets, dont personne ne se mit en état de lui faire rendre compte, parce que la succession du sieur Varet étant extrêmement obérée, son fils se trouva lui-même obligé d'y renoncer; & comme la démence de la veuve Varet étoit connue de tous ses parens, ils la firent interdire par sentence du châtelet du 27 avril 1702, & son fils fut nommé curateur à sa démence.

PARIS, G. Chamb. 5 Février 1707.

En cette qualité il renonce pour sa mere à la communauté qui étoit entr'elle & le feu sieur Varet, & fait déclarer, par sentence rendue au châtelet le 11 mars 1704, le contrat de mariage de sa mere exécutoire contre le curateur à la succession vacante du sieur Varet son pere.

La veuve le Cocq appelle non-seulement de cette sentence; mais encore de la nomination de Carpentier pour curateur à la succession vacante du feu sieur Varet, de la sentence d'interdiction de la veuve Varet, de l'acceptation faite par son fils de la qualité de curateur à la démence de sa mere, de la renonciation qu'il avoit faite en cette qualité à la communauté qui avoit été entr'elle & le feu sieur Varet, & généralement de tout ce qui s'étoit fait concernant cette succession. Elle forme outre cela une demande en préférence fondée sur une obligation de 3896 l. 13 s. à elle faite par le feu sieur Varet causée pour alimens. L'affaire portée à la grand-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 5 Février 1707.

chambre, & distribuée à monsieur l'abbé DE LA GRANGE.

L'APPELLANTE fondoit son appel sur deux moyens. 1°. Elle soutenoit qu'aux termes de l'article 237 de la coutume de Paris non-seulement il est nécessaire de faire faire inventaire pour faire valider la renonciation de la veuve à la communauté, mais qu'il faut que cet inventaire précede la renonciation, sans quoi elle ne sçauroit jamais être valable. Or l'intimé en qualité de curateur de sa mere, a simplement renoncé pour elle à la communauté sans faire d'inventaire, par conséquent elle doit sans difficulté être déclarée commune, & obligée à toutes les dettes faites par le feu sieur Varet son mari.

2°. L'appellante soutenoit que l'obligation à elle faite par le feu sieur Varet étant causée pour alimens, devoit être préférée à la dot de la femme & à ses conventions matrimoniales, parce que la femme doit nourrir son mari lorsqu'il est en nécessité; elle appuyoit cette proposition sur un arrêt de l'année 1580, rapporté par monsieur Louet, lettre C. nomb. 29, ainsi elle prétendoit être bien fondée dans ses demandes.

L'INTIMÉ répondoit à la premiere proposition de l'appellante, qu'elle étoit absolument contraire aux principes; en effet la coutume, dans l'article 237, permet d'abord à la femme de renoncer à la communauté: elle n'exige point que pour cela elle fasse inventaire; *il est loisible à toute femme.... de renoncer, après le trépas de son mari, à la communauté &c.* La seule condition que la coutume requiert en ce cas, est que les choses soient entieres, *la chose étant entiere*; c'est-à-dire, suivant l'avis de Charondas sur cet article & sur le suivant, *que la femme n'ait point disposé des biens de la communauté, ou soustrait pris & recelé aucuns desdits biens*; cette circonstance suffit pour mettre la veuve en état de renoncer à la communauté.

La coutume, après avoir donné à la veuve la faculté de renoncer à la communauté, marque l'effet de la renonciation en ces termes; *& ce faisant, demeurer quitte des dettes mobiliaires dûes par sondit mari au jour de son trépas*; il est vrai qu'elle ajoute, *en faisant bon & loyal inventaire.* Ces derniers mots ont été ajoutés, lors de la réformation de la coutume, pour prévenir les fraudes qui pourroient se faire en pareilles rencontres au préjudice des créanciers; mais on n'a jamais opposé à la veuve le défaut d'inventaire, lorsqu'il n'y a point de fraude, comme dans l'espece présente, où l'on ne peut pas même en soupçonner.

C'est le sentiment de tous les commentateurs de la Coutume; Charondas, Tronçon, Ricard, le compilateur & tous les autres le décident unanimement. On se contentera de rapporter les termes des deux derniers, parce qu'ils condamnent plus nettement que les autres la prétention de l'appellante.

PARIS, G. Chamb. 5 Février 1707.

Ricard, sur l'art. 237, dit: *Cet article ne doit être entendu que lorsque la veuve, demeurant en possession des biens de la communauté, s'immisce & en dispose sans faire inventaire; pour lors cette confusion, après le décès de son mari, la rend commune, & fait qu'elle ne pourra plus se servir du bénéfice de la renonciation. Mais si d'abord la femme se retire de la maison mortuaire, qu'elle laisse tous ses biens en la disposition des héritiers, je crois que ce n'est pas le sens de cet article de l'obliger à faire inventaire; les créanciers n'ayant aucun titre pour l'obliger à demeurer gardienne & observatrice des biens de la communauté; sinon que pour son intérêt particulier, comme il arrive assez souvent, elle y veuille demeurer. Ce qui est aidé de l'exemple de la femme, laquelle étant séparée de biens, renonce à la communauté, que personne n'oblige à cette rigueur, pour être déchargée des dettes, de faire faire inventaire à son mari; ce qui ne seroit pas aussi juste, vu qu'en ce cas, aussi-bien qu'en l'autre, les créanciers ont à se pourvoir contre ceux qui demeurent possesseurs des biens, le mari ou ses héritiers; & s'ils prétendent que la veuve ait détourné quelque chose, ils ont la voie de soustraction & de recelé qu'ils peuvent exercer contr'elle, de sorte qu'ils n'ont pas sujet de se plaindre.*

Le Compilateur, sur le même art. glose 2, nomb. 22, dit: *La coutume en cet article oblige la femme à faire inventaire après le décès de son mari pour être déchargée des dettes de la communauté, à l'exemple de l'héritier qui ne veut point être tenu de toutes les dettes de la succession, suivant la loi derniere,* cod. de jure deliberandi: *autrement la renonciation seroit inutile à l'un & à l'autre, à cause de la présomption de fraude, étant en possession des biens; secus si l'héritier ou la veuve n'étoit point en possession; car en ce cas on ne pourroit point leur imputer de fraude.*

De Renusson, dans son traité de la communauté, part. 2, ch. 1, nomb. 11, 21 & 26, établit les mêmes principes, & décide préciſément qu'une veuve qui n'est point demeurée dans la maison de son mari, & qui ne s'est point immiscée, ne peut jamais être poursuivie comme commune, faute d'avoir fait l'inventaire; il cite même un arrêt du 16 de février 1679, rapporté en forme dans le quatrieme volume du journal des audiences, liv. 2, ch. 1, par lequel la cour, en infirmant une sentence du châtelet, a permis à une veuve de renoncer à la communauté de son mari, quoiqu'elle se fût mise en possession de tous les biens, tant en qualité de commune que de tutrice de son fils, & que sa jouissance eût duré 24 ans; mais comme il ne paroissoit point de fraude dans sa conduite, elle

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 5 Février 1707.

fut admiſe à renoncer à la communauté qui avoit été entr'elle & ſon mari.

Or, la veuve Varet ne s'eſt point immiſcée dans les biens de ſon mari; elle n'a pas même été en état de le faire, puiſqu'elle étoit en démence lors du décès du ſieur Varet, & qu'il y avoit 17 ans qu'elle étoit renfermée dans le couvent des Bénédictines de Moret, où elle eſt encore aujourd'hui; on ne peut pas même dire que les héritiers du ſieur Varet ſe ſoient mis après ſa mort en poſſeſſion de ſes biens, puiſque l'intimé ſon fils, qui étoit ſeul habile à lui ſuccéder, demeuroit pour lors à ſainte Menehould en Champagne, & qu'auſſi-tôt qu'il apprit la mort de ſon pere, il envoya procuration pour renoncer à la ſucceſſion, ce qui fut exécuté ſur le champ; d'ailleurs le feu ſieur Varet eſt mort chez l'appellante; ainſi ou il n'a laiſſé aucuns effets mobiliers lors de ſon décès, ou elle s'en eſt emparée; dans l'un & l'autre cas elle ne peut rien demander à l'intimé, ni en ſon nom, ni comme curateur de ſa mere.

Mais ce qui leve juſqu'à la moindre difficulté, c'eſt que l'intimé, après la mort de ſon pere, ſe tranſporta avec deux notaires chez l'appellante, & lui fit ſommation de repréſenter les titres, meubles & effets mobiliers que le feu ſieur Varet avoit laiſſés chez elle lors de ſon décès, pour en faire faire inventaire; mais elle ſe retira ſans vouloir rien répondre, dont les notaires donnerent acte à l'intimé; on ne peut pas douter que dans l'occaſion préſente ce procès verbal ne ſupplée à un inventaire, ſi tant eſt qu'il ſoit abſolument néceſſaire, lorſque la femme ne peut en aucune façon être ſoupçonnée d'avoir détourné le moindre effet.

L'appellante objecte que ce procès verbal, qui a été fait pour ſuppléer à un inventaire, eſt entierement inutile, parce qu'il a été fait poſtérieurement à la renonciation de la veuve, & que l'inventaire doit précéder la renonciation, à peine de nullité. PARIS, G.Chamb. 5 Février 1707.

Cette propoſition eſt contraire à tous les principes; elle n'eſt appuyée ſur l'autorité d'aucun commentateur de la coutume de Paris, puiſqu'ils décident tous qu'il n'importe en quel temps l'inventaire ſoit fait, pourvû qu'il ſoit exact, & qu'on ne puiſſe oppoſer à la veuve aucune fraude, ni l'accuſer de recelé.

L'intimé répondoit à la ſeconde propoſition de l'appellante que la préférence qu'elle demandoit n'avoit aucun fondement; l'arrêt qu'elle cite, pour la ſoutenir, n'a point de rapport à l'eſpéce préſente; il a ſeulement jugé qu'un apoticaire ſeroit payé ſur des effets mobiliers par préférence à tous autres créanciers, & cet arrêt eſt ſans date de mois & de jour; d'ailleurs ces ſortes de préférences n'ont jamais lieu que ſur des meubles & contre des créanciers chirographaires, & non pas ſur des immeubles contre des créanciers hypotéquaires.

Une femme à la vérité eſt obligée de nourrir ſon mari qui eſt dans la néceſſité, quand elle eſt ſéparée d'avec lui, & qu'elle a du bien; mais a-t'on jamais dit qu'un mari qui jouit de la dot de ſa femme en puiſſe diſſiper le fonds, ſous prétexte qu'il en a beſoin pour ſa nourriture; ſi cette prétention de l'appellante étoit autoriſée, les maris auroient un moyen aſſuré d'abſorber entierement la dot de leurs femmes en faiſant pluſieurs obligations, qu'ils cauſeroient pour nourritures ou entretiens.

Sur ces raiſons LA COUR, par arrêt du 5 février 1707, ſans avoir égard à la demande en préférence formée par l'appellante, a mis les appellations au néant, & l'a condamnée à l'amende & aux dépens.

IV.

1. *Si un tuteur honoraire, qui s'eſt immiſcé dans la geſtion de la tutelle, eſt obligé d'en rendre compte, & de payer le reliqua, en cas d'inſolvabilité du tuteur onéraire.*
2. *Si, dans la coutume de Touraine, qui donne au gardien les fruits des immeubles & tous les meubles, à la charge d'acquitter la ſucceſſion de toutes dettes perſonnelles & mobiliaires, un reliqua de compte de tutelle eſt une dette mobiliaire de la ſucceſſion, dont le gardien-noble ſoit tenu d'acquitter le mineur.*

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 10 Février 1707.

EN 1677, le ſieur de Crevant marquis de Bauché, domicilié en Touraine, accepta la tutelle honoraire du marquis de Saint Gée, demeurant dans la même province, & le nommé Deſeffes, homme d'affaires du marquis de Bauché, fut nommé tuteur onéraire. Dans l'adminiſtration le tuteur onéraire recevoit & rendoit compte au tuteur honoraire. PARIS, 4e Chamb. des Enquet 10 Février 1707.

En 1680, le marquis de Bauché meurt, & laiſſe Catherine de Fleury ſa veuve, & une fille unique. Le 28 mai 1681, la dame

Source BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 10 Février 1707.

marquiſe de Bauché accepta la garde-noble de ſa fille. Cette garde-noble ne dura que deux ans.

En 1686, le marquis de Saint Gée obtint ſentence à Châtillon ſur Indre, portant condamnation contre la dame de Bauché de rendre le compte de la tutelle gérée par ſon défunt mari. Appel au parlement par la dame de Bauché.

Pendant l'appel la demoiſelle de Crevant accepta la ſucceſſion de ſon pere ſous bénéfice d'inventaire, & fut mariée en 1691 au comte de Vihiers. La dame de Bauché lui fit une donation de tous ſes biens, avec réſerve de l'uſufruit. Dans la ſuite elle lui en abandonna l'uſufruit, ſe contentant d'une penſion, à condition que ſa fille l'acquitteroit de toutes dettes, tant de ſon chef que de celui de feu ſon mari, & qu'elle prendroit ſur ſoi les pourſuites du marquis de Saint Gée au parlement.

Sur l'inſtance repriſe par les ſieur & dame de Vihiers intervint arrêt en 1696, qui ordonna que Deſeffes rendroit ſon compte, & que la dame de Vihiers y aſſiſteroit comme héritiere bénéficiaire de ſon pere. Deſeffes rendit ſon compte à Châtillon, & fut reliquataire de 37468 liv. Par Sentence du même ſiége la dame de Vihiers fut condamnée de payer cette ſomme ſolidairement avec Deſeffes.

Les ſieur & dame de Vihiers interjetterent appel de cette ſentence. Le marquis de ſaint Gée étant mort, ſa veuve & ſes héritiers reprirent l'inſtance, & demanderent que la dame de Vihiers payât en ſon nom les ſommes ajugées ou à ajuger, comme héritiere de ſon pere, & comme donataire de ſa mere; les droits de débiteur & de créancier étant réunis dans la même perſonne. L'affaire portée à la quatriéme chambre des enquêtes:

DE LA PART des appellans, on ſoutenoit que la dame de Vihiers ne devoit rien, ni en qualité d'héritiere de ſon pere, ni comme donataire de ſa mere.

En la premiere qualité, il eſt certain que le tuteur honoraire n'eſt point obligé de rendre compte, ni tenu de l'inſolvabilité du tuteur onéraire: c'eſt une maxime de notre juriſprudence, moins ſevere en cela que la juriſprudence Romaine.

De plus, tous les parens ont atteſté la ſolvabité du tuteur onéraire; ils ont déchargé par cette attention le tuteur honoraire, & ſe ſont rendus reſponſables comme garans de la tutelle. *Eadem cauſa videtur adfirmatorum, qui ſcilicet, cum idoneos eſſe tutores adfirmaverint, fidejuſſorum vicem ſuſtinent. L. 4, § ult. ff. De fidejuſſ. tut. & cur.*

Si l'on objecte, que Deſeffes étoit l'homme d'affaires & le prête-nom du marquis de Bauché; on répond, 1°. que la qualité d'homme d'affaires, n'exclut point celle de tuteur onéraire: cela arrive tous les jours.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 10 Février 1707.

2°. Si le marquis de Bauché a reçu des ſommes du tuteur onéraire, il faut en rapporter les quittances, on en tiendra compte; alors la répétition appartient au tuteur onéraire, pour répondre & ſe défendre contre le mineur, qui n'a d'action que contre lui.

3°. Fin de non-recevoir. Les parens qui ont nommé le tuteur onéraire, doivent s'imputer à eux-mêmes ſon inſolvabilité Que ne lui faiſoient-ils rendre compte à la mort du marquis de Bauché, qui n'a été que deux ans tuteur honoraire?

Pour ce qui regarde la ſeconde queſtion, il n'eſt pas moins certain que la qualité de donataire de ſa mere n'engage point la dame de Vihiers à payer le reliquat de compte, ſous prétexte qu'il fait partie des charges de la garde-noble. Un reliqua de compte n'eſt point une dette mobiliaire, il a toujours tenu lieu d'immeuble au mineur; il porte intérêt ſans ſommation ni demande, comme il a été décidé par arrêt rapporté au deuxiéme tome du journal des audiences, liv. 1, chap. 6: mais quand elle ſeroit une dette mobiliaire, la dame de Vihiers, au moyen de ſes lettres de bénéfice d'inventaire, ne ſeroit pas tenue des dettes *ultra vires hæreditatis*. Maître de Renuſſon, dans ſon traité de la garde-noble, chap. 3, nomb. 18, dit qu'une mere ayant accepté la garde-noble de ſes enfans mineurs, & pris en leur nom des lettres de bénéfice d'inventaire, touchant la ſucceſſion de leur pere, n'eſt point obligée d'acquitter les dettes de cette ſucceſſion, mais ſeulement de rendre compte. Or on offre ici ce compte, ou plutôt la dame de Bauché l'a rendu à ſa fille, qui ſeule avoit pour cela l'action contre ſa mere.

Par ces raiſons, les appellans ſoutenoient qu'il y avoit lieu d'infirmer la ſentence de Châtillon.

DE LA PART des intimés, on ſoutenoit au contraire, que les deux qualités de l'appellante faiſoient ſa condamnation.

1°. Comme héritiere de ſon pere, elle eſt obligée au payement du reliqua de compte, comme ſon pere l'eut été par ſon titre de tuteur honoraire.

Dans le droit, le tuteur honoraire eſt engagé comme l'onéraire: *Blandiuntur ſibi qui putant honorarios tutores omnino non teneri*, dit la loi 3, § 2, *ff. de admin. & peric. tut. & cur.* Ces obligations du tuteur honoraire ſont diſertement exliquées dans la même loi; *conſtat hos quoque excuſſis priùs facultatibus ejus qui geſſerit conveniri oportere; dati ſunt enim, quaſi obſervatores actus ejus & cuſtodes*,

Source BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 10 Février 1707.

ſtodes, imputabiturque eis quandoque, cur ſi male eum converſari videbant, ſuſpectum eum non fecerunt.

Dans le fait, Deſeffes étoit, & a continué d'être l'homme d'affaires du marquis de Bauché, qui, par les mains de cet homme, géroit, recevoit, donnoit des quittances. On en rapporte avec ces termes, *ſur le compte que Deſeffes me doit rendre de la recette de ſaint Gée, terre du mineur.* On voit par-là, que le marquis de Bauché a fait toute la charge de la tutelle, & a réuni en lui les deux qualités d'honoraire & d'onéraire; ainſi la dame de Vihiers, ſa fille & ſon héritiere, eſt tenue d'en rendre compte, ou de ſatisfaire pour l'inſolvabilité de Deſeffes.

2°. La dame de Vihiers n'en eſt pas moins tenue comme donataire de ſa mere; la dame de Bauché qui a été ſa gardienne, a dû l'acquitter du reliqua de compte, dont la ſucceſſion de ſon pere étoit chargée; elle ne l'a pas fait; par conſéquent l'action revit contre la dame de Vihiers, qui eſt aujourd'hui aux droits de ſa mere par le moyen de la donation qu'elle lui a faite de tous ſes biens.

En vain ſoutient-on, qu'un reliqua de compte eſt un immeuble; c'eſt une dette mobiliaire de la ſucceſſion, par ſon principe, par ſa cauſe, par ſon objet, puiſqu'elle vient de la garantie de la geſtion des biens du mineur, & qu'elle ne tend qu'à un payement de deniers.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 10 Février 1707.

A l'égard de l'arrêt qu'on a cité, la différence qui ſe trouve entre la coutume de Paris & celle de Touraine, y ſert de réponſe. Par la premiere, le gardien ne gagne pas les meubles, mais ſeulement le fruit des immeubles; & l'article 340 de la coutume de Touraine donne au gardien tous les meubles, mais elle le charge en même-temps de toutes les dettes perſonnelles & mobiliaires de la ſucceſſion, au nombre deſquelles on a toujours mis le reliqua de ce compte.

Enfin le bénéfice d'inventaire, dont la dame de Vihiers prétend tirer un ſi grand avantage, eſt pour elle d'un foible ſecours; on doit la conſidérer ici comme exerçant les droits de ſa mere par ſa donation. Or les lettres de bénéfice ne s'étendent pas à la gardienne; elles ne la liberent pas des dettes de la ſucceſſion, mais ſeulement les biens particuliers de l'héritier bénéficiaire; car le gardien n'acquitte pas les dettes de l'héritier, il paye ſeulement les dettes de la ſucceſſion.

PAR ces motifs, LA COUR condamna la dame de Vihiers, en qualité de donataire de ſa mere, à payer le reliqua de compte, comme étant une dette mobiliaire de la ſucceſſion de ſon pere; ainſi la ſentence de Châtillon fut confirmée par arrêt du 10 février 1707.

V.

Si des droits, qui n'étoient pas dus pour une vente d'uſufruit, ayant été payés volontairement par les uſufruitiers, peuvent être répétés condictione indebiti.

PARIS, G.Chamb. 11 Février 1707.

LEs ſieurs & dame de Lapparat ayant acquis l'uſufruit d'une maiſon à Paris, dans la cenſive des religieux de ſaint Germain des Prés, ils furent traiter des droits ſeigneuriaux, & les payerent. Après la mort du ſieur de Lapparat, ſa veuve ayant appris qu'il n'étoit dû aucuns droits pour une vente d'uſufruit, voulut répéter *condictione indebiti*, ce que ſon mari & elle en avoient payé volontairement.

Mais elle y fut déclarée non-recevable par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, le 11 février 1707, ſur le ſeul fondement de la loi 52, *dig. de condictione indebiti*, qui porte, *datum ob cauſam, etiam ſi falſa cauſa ſit, repetitio ejus pecuniæ non eſt.*

PARIS, G.Chamb. 11 Février 1707.

Auſſi après la prononciation de l'arrêt, monſieur le premier préſident de Harlai avertit les avocats de ne le pas tirer à conſéquence contre les uſufruitiers, & dit que la cour auroit jugé peut-être autrement, ſi les choſes euſſent été entieres.

Source BIU Cujas

VI.

Si un valet de chambre du Roi doit avoir dans une paroiſſe le pain-béni, avec morceau de diſtinction, & dans le même corbillon qui ſera préſenté au ſeigneur, lequel eſt ſecrétaire du Roi.

Extrait des regiſtres du grand conſeil.

PARIS, G. CONS. 17 Février 1707.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons, comme par arrêt cejourd'hui donné en notre grand conſeil entre notre bien amé Jean-Martial de Jaucen, écuyer, notre conſeiller-ſecrétaire, maiſon, couronne de France & de nos finances, ſeigneur haut-juſticier de Croſne & de Noiſy-ſur-Seine, prenant le fait & cauſe de Guy Ferry & Jean Angot, marguilliers en charge de la paroiſſe dudit Croſne, appellant de notre ſentence de la prévôté de l'hôtel, du 26 juin 1706, en ce qu'elle ordonne, que l'intimé ci-après nommé, jouira des honneurs de l'égliſe, & que le pain-beni lui ſera préſenté & à ſa famille, avec morceau de diſtinction, & dans le même baſſin ou corbillon qui ſera préſenté au ſeigneur, ſuivant ſa requête inſérée en l'arrêt de notre conſeil du 19 juillet 1706, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence le 21 dudit mois de juillet, contrôlé à Paris le 22, ce requérant que ladite ſentence ſoit infirmée auſdits chefs, avec dépens, d'une part; & Louis Herbin, écuyer, l'un de nos valets de chambre, intimé, d'autre. Après que Chevalier, avocat dudit de Jaucen, aſſiſté de Mareſchal ſon procureur, a conclu en ſon appel, Brillon avocat dudit Herbin, aſſiſté de Pezé ſon procureur, a été ouï, & que Benoît de Saint-Port pour notre procureur général a pareillement été ouï, ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, en ce que par ladite ſentence, il a été ordonné que ledit Herbin jouira des honneurs de l'égliſe, & que le pain béni lui ſera préſenté & à ſa famille, avec morceau de diſtinction, & dans le même baſſin ou corbillon qui ſera préſenté au ſeigneur; émendant & corrigeant quant à ce, ordonne que nos déclarations, arrêts & réglemens de notre conſeil, ſeront exécutés; en conſéquence, que ledit Herbin aura la préſéance à l'offrande, proceſſions & autres cérémonies de l'égliſe, & aura le pain béni avant, & en la maniere qu'il eſt porté, aux officiers de juſtice, & autres habitans dudit lieu, ſans préjudice de la diſtinction accoutumée être faite au ſeigneur & à ſa famille, ladite ſentence au réſidu fortiſſant effet, dépens compenſés; la partie de Brillon fournira le préſent arrêt, & l'amende ſera rendue. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des huiſſiers de notredit conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite cour & ſuite; & hors d'icelle, audit huiſſier ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit ſieur de Jaucen, le préſent arrêt il mette à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni *pareatis*. DONNÉ en notredit conſeil à Paris, le 17 février, l'an de grace mil ſept cent ſept, & de notre regne le ſoixante-quatre. Collationné, ſigné ſur le repli par le Roi, à la relation des gens de ſon grand conſeil. SOUFFLOT.

PARIS, G. CONS. 17 Février 1707.

VII.

Si un homme marié peut, après la mort de ſa mere, renoncer à la continuation de communauté, qui étoit entre elle & lui, pour en rendre propres tous les biens, & empêcher par ce moyen qu'ils ne tombent dans la communauté d'entre lui & ſa femme.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 20 Mars 1707.

LE ſieur Favier épouſe Anne Marmion; de ce mariage il laiſſe en mourant un fils mineur; la veuve ne fait point faire d'inventaire: par conſéquent continuation de communauté avec le fils.

Favier fils épouſe Catherine Lefevre, qui lui apporte en mariage 20000 livres, dont il eſt ſtipulé qu'un tiers entrera dans la communauté; aucune ſomme n'y entre de la part du mari, & il ne ſe fait aucun ameu-

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 20 Mars 1707.

Source BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 20 Mars 1707.

bliſſement des propres; dans la ſuite le mari & la femme n'ayant point d'enfans ſe font un don mutuel.

La mere du mari meurt; le mari à qui, en conſéquence de la continuation de la communauté, appartenoit la moitié des acquiſitions qu'elle avoit faites pendant ſa viduité, accepte purement & ſimplement la ſucceſſion de ſa mere.

Le mari décéde; Catherine Lefevre, ſa veuve, demande le payement de ſes conventions matrimoniales, & la moitié des acquiſitions faites par la mere de ſon mari, dont elle prétend qu'un quart lui appartient en qualité de commune avec ſon mari, & l'autre quart en uſufruit à cauſe de ſon don mutuel.

Les héritiers lui oppoſent qu'elle ne peut rien prétendre dans les acquiſitions faites par la mere de ſon mari, parce que s'étant porté héritier pur & ſimple de ſa mere, tous les biens ſont devenus propres en ſa perſonne.

Par ſentence du châtelet du 23 décembre 1705, on a adjugé à la veuve le payement de ſes conventions matrimoniales, & on l'a déboutée de ſa ſeconde demande.

L'appel de la ſentence porté à la cinquiéme chambre des enquêtes, & diſtribué à monſieur l'abbé DE LA FALUERE:

ON DISOIT POUR L'APPELLANTE, que ſon mari n'ayant pas exercé le droit de continuation de communauté qui étoit entre ſa mere & lui, l'avoit tranſmis à ſes héritiers, & qu'elle pouvoit les obliger de l'exercer, parce que ſon mari y avoit renoncé en fraude & à ſon préjudice.

Le droit d'option de la continuation de communauté eſt un droit utile accordé en faveur des enfans; tout droit utile une fois acquis ſe tranſmet aux héritiers; tel eſt le privilége d'une veuve de renoncer à la communauté ou de l'accepter, & celui des enfans de ſe tenir au douaire de leur mere, ou d'accepter la ſucceſſion de leur pere.

Le mari de l'appellante s'eſt marié avec le droit qu'il avoit à la communauté continuée entre ſa mere & lui, il n'a apporté que ce droit dans la communauté qu'il a contractée avec l'appellante; ainſi il n'a pas pu dans la ſuite lui ôter cet avantage.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 20 Mars 1707.

Si le mari peut diſpoſer des effets de la communauté, c'eſt à condition que ce ſoit ſans fraude: or, y a-t-il fraude plus évidente, que de donner à ſon héritier préſomptif ce qui appartient à ſa femme; de rendre propre ce qui eſt naturellement acquêt, & de changer, au préjudice de ſa femme, l'ordre de ſa ſucceſſion, & la nature d'un bien, ſur lequel ſa femme avoit droit du jour de ſon mariage.

C'eſt à quoi ſe réduiſoient les moyens de l'appellante.

ON DISOIT AU CONTRAIRE, DE LA PART DES HÉRITIERS, que le droit de la continuation de communauté n'étoit point tranſmiſſible, que même ce droit n'étoit rien juſqu'à ce que le mari de l'appellante l'eût réaliſé par une demande, faute de quoi il étoit demeuré infructueux.

La continuation de la communauté eſt une peine portée par la loi contre le ſurvivant des pere & mere qui n'a point fait d'inventaire, & un privilége accordé aux enfans; or, toute peine & tout privilége ne doivent point s'étendre hors de leurs cas, à moins qu'il n'y en ait une diſpoſition expreſſe.

A l'égard de la fraude, c'eſt ſans fondement qu'on en oppoſe dans l'eſpéce préſente. Un mari eſt maître de vendre & d'aliéner les effets de la communauté; par conſéquent il n'eſt point cenſé faire préjudice à la communauté, lorſqu'il néglige d'acquérir des droits qui lui appartiennent.

Le mari, qui eſt en communauté avec ſa femme, peut répudier ou accepter une ſucceſſion venant de ſon chef; à plus forte raiſon peut-il renoncer à un droit qui lui ſeroit peut-être inutile, & qui le conſtitueroit dans des frais très-conſidérables.

En effet, quelle apparence y a-t-il qu'un mari, qui peut avoir tous les biens de ſa mere, en ſe portant héritier d'une ſucceſſion qui lui appartient toute entiere, faſſe créer un curateur à la ſucceſſion, pour ſçavoir s'il y a quelque bien qui lui appartienne en conſéquence de la continuation de communauté entre ſa mere & lui?

Sur ces raiſons eſt intervenu arrêt le 20 mars 1707, par lequel la ſentence du châtelet a été confirmée.

VIII.

ARREST qui déclare abuſive une ordonnance, par laquelle m. l'évêque de Chartres avoit ordonné qu'on ne recevroit dans un couvent aucune poſtulante à la priſe d'habit, qu'elle n'eût auparavant ſubi l'examen de celui qu'il auroit commis à cet effet.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état privé du Roi.

CONSEIL D'ETAT, PRIVÉ DU ROI, 28 Mars 1707.

ENTRE meſſire Paul de Godet des Marais, évêque de Chartres, demandeur aux fins de la requête inſérée en l'arrêt du conſeil d'état du 16 mars 1699, & encore demandeur aux fins de celle inſérée en l'arrêt du conſeil du 15 novembre 1706, d'une

CONSEIL D'ETAT, PRIVÉ DU ROI, 28 Mars 1707.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, PRIVÉ DU ROI, 28 Mars 1707.

part; & les dames abbeſſe & religieuſes de l'abbaye royale de ſaint Avit, défendereſſes, d'autre part. Et entre leſdites dames abbeſſe & religieuſes de ladite abbaye, demandereſſes aux fins de leur requête inſérée en l'arrêt du conſeil du 20 décembre 1706, d'une part; & ledit ſieur de Godet des Marais évêque de Chartres, défendeur, d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. VU au conſeil d'état du Roi l'arrêt rendu au conſeil d'état le 16 mars 1699, portant: Sa Majeſté en ſon conſeil a évoqué à ſoi & à ſa perſonne les conteſtations mues & à mouvoir entre ledit ſieur évêque de Chartres & ladite dame abbeſſe de ſaint Avit, & les a renvoyées & renvoye en ſon conſeil d'état privé pour y être jugées & terminées; fait défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs qu'audit conſeil, & à tous autres juges d'en connoître. Exploit de ſignification faite dudit arrêt le 10 juillet 1699, à ladite dame de ſaint Avit à la requête dudit ſieur évêque de Chartres, avec aſſignation pour procéder au conſeil. Arrêt du conſeil du 15 novembre 1706, rendu ſur la requête dudit ſieur évêque de Chartres, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, attendu que, par l'article 36 de l'édit de 1695, & anciennes ordonnances, les oppoſitions ni appellations ne peuvent arrêter l'exécution des réglemens faits par le ſupérieur en cours de viſite, être ordonné que, ſans s'arrêter à l'oppoſition deſdites dames abbeſſe & religieuſes de ſaint Avit, les réglemens & commiſſions données par ledit ſieur évêque de Chartres ſeront exécutées par proviſion ſelon leur forme & teneur, ſauf auſdites dames abbeſſe & religieuſes de ſe pourvoir en définitif par appel ſimple ou comme d'abus, avec dépens; par lequel arrêt Sa Majeſté auroit ordonné que la requête ſeroit communiquée auſdites dames abbeſſe & religieuſes de ſaint Avit au domicile de Gridé leur avocat, pour y fournir de réponſes dans trois jours; pour ce fait, ou à faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendra; au bas duquel eſt la ſignification qui en a été faite le premier décembre 1706. Arrêt du conſeil rendu le vingt décembre 1706, ſur la requête deſdites dames abbeſſe & religieuſes de ſaint Avit, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir appellantes comme d'abus des ordonnances dudit ſieur évêque de Chartres du 26 ſeptembre 1698, & de tout ce qui a été & pourroit être fait en conſéquence; ce faiſant, en les déclarant nulles & abuſives, maintenir leſdites dames dans les droits, coutumes & uſages dont elles jouiſſent de temps immémorial, & leur adjuger les autres fins & concluſions qu'elles prendront en l'inſtance; par lequel arrêt Sa Majeſté en ſon conſeil a reçu & reçoit leſdites dames abbéſſe & religieuſes de l'abbaye royale de Saint Avit, appellantes comme d'abus des ordonnances du ſieur évêque de Chartres; ordonne que ſur ledit appel les parties ſe communiqueront, écriront & produiront dans le délai de l'ordonnance, & joint à l'inſtance pendante au rapport du ſieur Maboul, ſauf à disjoindre s'il y échet; au bas duquel arrêt eſt la ſignification qui en a été faite le 15 janvier 1707. Commiſſion donnée par le feu ſieur évêque de Chartres au ſieur de Briſay, l'un de ſes grands vicaires, le 5 avril 1679, pour connoître l'état de ladite abbaye, entendre les religieuſes par voie de ſcrutin, aſſembler le chapitre, recevoir les plaintes, faire état du revenu d'icelle abbaye, examiner les comptes, dreſſer tous procès verbaux, ſtatuer, ordonner, & faire tout ce qu'il jugera néceſſaire pour le bien & utilité de ladite abbaye, avec inhibition de lui obéir, comme ſi l'évêque eût fait la viſite en perſonne. Procès verbal de viſite du 24 avril 1679, faite en conſéquence de ladite commiſſion, contenant les plaintes deſdites religieuſes, & autres choſes y énoncées. Réglement rendu en conſéquence le 28 avril 1679, par ledit ſieur de Briſay. Appel comme d'abus interjetté par ladite dame de ſaint Avit ledit jour 28 avril audit an. Arrêt du parlement du 31 juillet 1679, qui donne acte à ladite dame abbeſſe de ſaint Avit qu'elle n'entend interjetter aucun appel comme d'abus des ordonnances dont il s'agit; mais ſeulement un appel ſimple, en conſéquence que les parties ſe pourvoiront ſur ledit appel. Commiſſion donnée le 20 août 1679, par le feu ſieur de Briſay pour pourvoir à la conſervation de la diſcipline réguliere. Autre procès verbal dudit ſieur de Briſay du 4 ſeptembre 1679. Requête préſentée par ledit ſieur de Briſay le 23 juillet 1681, au ſieur official de Paris. Sentence rendue le 22 août 1581, en ladite officialité, qui, ſans s'arrêter à l'appel deſdites dames abbeſſe & religieuſes, ordonne l'exécution des ſuſdits reglemens & ordonnances, avec dépens. Arrêt du parlement de Paris du 2 décembre 1681, qui confirme ladite ſentence & le ſuſdit réglement. Commiſſion donnée par le ſieur évêque de Chartres le 26 mars 1690, au ſieur Michau docteur de Sorbonne, pour régir & gouverner en qualité de ſupérieur le monaſtere de ladite abbaye conformément aux reglemens dudit monaſtere. Procès verbal du 11 avril 1698, contenant la communication faite à ladite dame abbeſſe de ladite commiſſion & lettres dudit ſieur évêque de Chartres, & auſdites religieuſes. Autre procès verbal du 14 dudit mois d'avril 1698, contenant les mêmes oppoſitions à ladite qualité de ſupérieur. Autre procès verbal

CONSEIL D'ETAT, PRIVÉ DU ROI, 28 Mars 1707.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, PRIVÉ DU ROI, 28 Mars 1707.

du 6 ſeptembre 1698, de viſite faite par ledit ſieur évêque de Chartres en ladite abbaye de ſaint Avit. Autre procès verbal, du 26 ſeptembre audit an de viſite faite par ledit ſieur évêque de Chartres en ladite abbaye, accompagné du ſieur Michau; au bas duquel eſt ſon ordonnance portant que les ſtatuts de la viſite de ſon prédéceſſeur ſeront lus deux fois l'année au chapitre, & obſervés ſelon leur forme & teneur; qu'on ne gardera audit monaſtere aucunes penſionnaires au-delà de l'âge de 18 ans ſans ſa permiſſion par écrit; qu'elles ſeront habillées modeſtement ſans les mondanités uſitées dans le ſiécle; que quand elles ſeront ſorties de la clôture elles ne pourront y rentrer ſans ſa permiſſion; qu'on leur fera obſerver une regle proportionnée au lieu ſaint qu'elles habitent; que les comptes ſeront rendus de trois mois en trois mois par la dépoſitaire, en préſence des diſcrettes & devant ladite abbeſſe, qui les ſignera; qu'à la fin de l'année on fera l'arrêt de la recette générale & dépenſe de toute l'année; que les repriſes ſeront miſes dans un chapitre particulier à la fin des comptes; que l'on rapportera les quittances & marchés pour juſtifier la dépenſe; que les marchés des réparations ſeront faits par l'avis des diſcrettes, & ſignés par elles, comme auſſi les baux & autres actes, ainſi qu'il eſt marqué dans les ſtatuts de la viſite de ſon prédéceſſeur; que la dame abbeſſe offrira les retraites de dix jours à toute la communauté tous les ans; que nulle religieuſe, pas même la dame abbeſſe, ne mangera à la grille avec les perſonnes du dehors en aucune occaſion ni temps de l'année, pas même avec les freres & ſœurs; que l'on évitera les dépenſes ſuperflues qui ſe font au dehors, & en particulier les jours de fêtes de l'abbaye, conſidérant que le bien de cette abbaye eſt un bien conſacré à Dieu, que les pieux fondateurs n'ont pas eu intention de donner pour des ſuperfluités & viſites inutiles; que l'on ne recevera jamais aucune poſtulante à la priſe d'habit, ni aucune novice à la profeſſion, qu'elle n'ait auparavant ſubi l'examen de celui à qui le ſieur évêque donnera cette commiſſion; il eſt défendu à ladite dame abbeſſe de faire la cérémonie de la profeſſion qu'en préſence de celui qui ſera commis par ledit ſieur évêque pour y faire les bénédictions néceſſaires, & à tous prêtres d'y aſſiſter, ou d'y dire la meſſe ſans une commiſſion ſpéciale de lui par écrit, ſous peine de ſuſpenſe; dans l'énoncé dudit procès verbal eſt le refus de ladite dame de ſaint Avit de recevoir ledit ſieur Michau pour ſon ſupérieur, & qu'elle n'eſt obligée de recevoir que ſon évêque, & autres raiſons énoncées dans ledit procès verbal de la part de ladite dame abbeſſe & de ſa communauté; & par ladite ordonnance il eſt ſurcis à la nomination dudit ſieur Michau pour ſupérieur dudit monaſtere, & cependant ordonne que les réglemens faits par ledit ſieur évêque ſeront exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & dans l'énoncé dudit procès verbal eſt commiſſion donnée par ledit ſieur évêque audit ſieur Michau le 5 juin 1699, aux fins de faire repréſenter les comptes de régie des biens & revenus de ladite abbaye, les entendre, examiner, clorre & arrêter au nom dudit ſieur évêque, & en dreſſer procès verbal. Procès verbal fait par ledit ſieur Michau en conſéquence de la ſuſdite commiſſion dudit ſieur évêque de Chartres, contenant les mêmes oppoſitions de ladite dame de ſaint Avit. Procès verbal de viſite fait en ladite abbaye par le ſieur Marchaut grand-vicaire dudit ſieur évêque de Chartres. Ordonnance rendue par ledit ſieur évêque de Chartres le 6 mars 1704, portant que les comptes de ladite abbaye ſeront réformés, & dreſſés ſuivant la formule dreſſée à cet effet. Exploit de ſignification deſdits procès verbaux fait le 19 dudit mois audit an. Autre procès verbal du 25 octobre 1705. Procès verbal du 18 mai 1706, fait par ledit ſieur Michau. Bulles du 8 avril 1663, contenant des proviſions en faveur de ladite dame de ſaint Avit, avec pleine & entiere adminiſtration au ſpirituel & au temporel. Procès verbal du 30 octobre 1663, de fulmination deſdites bulles par l'official de Chartres. Commiſſion donnée par ledit ſieur évêque de Chartres au ſieur Michau le 29 mars 1698. Copie du procès verbal du 11 avril 1698, contenant l'oppoſition deſdites dames abbeſſe & religieuſes à la viſite dudit ſieur Michau. Exploit de ſignification faite audit ſieur Michau le 14 avril 1698. Procès verbal dudit ſieur évêque de Chartres du 6 ſeptembre 1698. Autre procès verbal du 26 deſdits mois & an. Seconde commiſſion dudit ſieur évêque de Chartres audit ſieur Michau du 25 juin 1699. Copie du procès verbal dudit ſieur Michau du 9 juillet 1699. Ecritures des parties. Inventaire de production dudit ſieur évêque de Chartres, contenant auſſi l'induction des piéces par lui produites, tendant à ce qu'il plaiſe ordonner que, ſans avoir égard à l'oppoſition formée par leſdites dames abbeſſe & religieuſes de ſaint Avit aux réglemens faits par ledit ſieur demandeur dans le cours de ſa viſite, du 26 ſeptembre 1698, dont elles ſeront déboutées, la commiſſion par lui donnée au ſieur Michau docteur de Sorbonne, pour faire fonction de ſupérieur particulier local ſous l'autorité du demandeur en lad. abbaye, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant enjoindre auſdites dames défende-

CONSEIL D'ETAT, PRIVÉ DU ROI, 28 Mars 1707.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, PRIVÉ DU ROI, 28 Mars 1707.

reſſes de le reconnoître, & de lui obéir en cette qualité; comme auſſi ordonner, que les comptes de ladite abbaye ſeront repréſentés au demandeur, ou à ceux qui ſeront commis de ſa part, dans le cours de leur viſite, pour être par eux examinés, clos & arrêtés, & ſur iceux ſtatué & ordonné ce qu'il appartiendra pour le bien de la communauté, & ce ſans avoir égard aux fins & concluſions de ladite dame de ſaint Avit, priſes par ſa requête, dont elle ſera déboutée, & condamnée aux dépens. Inventaire de production deſdites dames abbeſſe & religieuſes de ſaint Avit, tendant à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, faiſant droit ſur leurs oppoſitions énoncées au procès verbal dudit ſieur évêque du 26 ſeptembre 1698, ſans avoir égard aux prétendus réglemens par lui faits, leſquels ſeront rejettés comme inutiles & ſuperflus, ordonner que les anciennes conſtitutions de la même abbaye ſeront gardées & obſervées, ſans qu'il y puiſſe rien être changé ni innové, ſans néceſſité, & ſans la participation deſdites dames abbeſſe & religieuſes; faire défenſes au ſieur Michau, & à tous autres, de prendre la qualité ni de faire les fonctions de ſupérieur particulier & local de ladite abbaye, ſauf audit ſieur évêque de Chartres de continuer, ainſi, que ſes prédéceſſeurs & lui ont accoutumé de faire, ſes viſites en perſonne, ou de les faire faire par ſes grands vicaires dans les formes ordinaires; & à l'égard des comptes du revenu temporel de la même abbaye, ordonner qu'il en ſera uſé en la maniere accoutumée, ſans qu'il puiſſe pareillement être rien innové, & condamner ledit ſieur évêque de Chartres aux dépens. Contredits dudit ſieur évêque contre la production & piéces deſdites dames abbeſſe & religieuſes de ſaint Avit, ſignifiés le 8 mars 1707. Requête dudit ſieur évêque de Chartres ſervant de réponſes à celle deſdites dames abbeſſe & religieuſes, du 18 décembre 1706, au bas de laquelle eſt l'ordonnance du conſeil, d'ait acte, au ſurplus en jugeant, du 31 décembre audit an, & la ſignification du même jour. Requête des dames abbeſſe & religieuſes de ſaint Avit, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté leur donner acte de ce que pour ſatisfaire à l'arrêt du conſeil du 20 décembre 1706, & pour contredits contre l'avertiſſement & piéces dudit ſieur évêque, elles employent le contenu en ladite requête, contenant auſſi production nouvelle des piéces ſuivantes; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance du conſeil, qui reçoit leſdites piéces, & au ſurplus en jugeant, du 12 mars 1707, & la ſignification du 14 dudit mois audit an. Les piéces attachées à ladite requête. Conſtitutions de l'abbaye de ſaint Avit. Regiſtre cérémonial de la même abbaye. Quatre actes de profeſſion de religieuſes des 3 mai 1641, 14 juillet 1648, 24 août 1697, & 28 mai 1704. Lettres du ſieur évêque de Chartres du 2 avril 1698. Autre requête deſdites dames abbeſſe & religieuſes de ſaint Avit, contenant production des piéces ſuivantes, au bas de laquelle eſt l'ordonnance du conſeil, qui reçoit leſdites piéces, du 15 mars 1707, & la ſignification du 16 dudit mois audit an. Deux déclarations faites par deux religieuſes de ſaint Avit le 29 avril 1679, & les bulles du pape Alexandre III de l'année 1177, l'acte de baillé copie deſdites piéces dudit jour 16 mars audit an. Requête dudit ſieur évêque de Chartres ſervant de contredits contre ladite production nouvelle, ſignifiée le 15 mars 1707, au bas de laquelle eſt l'ordonnance du conſeil, d'ait acte de de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du 17 mars 1707, & la ſignification du même jour audit an. Autre requête dudit ſieur évêque de Chartres, ſervant de réponſes & contredits contre la production nouvelle deſdites dame abbeſſe & religieuſes, faite par requête du 14 dudit mois, au bas de laquelle eſt l'ordonnance du conſeil, d'ait acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du 17 mars audit an 1707, & la ſignification du même jour audit an. Autre requête dudit ſieur évêque de Chartres, ſignifiée le 11 février 1707, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté en procédant au jugement de ladite inſtance d'appel comme d'abus, interjetté par leſdites dames abbeſſe & religieuſes, dire qu'il n'y a abus; au bas eſt l'ordonnance du conſeil, d'ait acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant dudit jour 11 février 1707, & tout ce qui a été mis, écrit & produit par leſdites parties pardevant le ſieur Maboul conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, qui en a communiqué au bureau du ſieur archévêque de Reims conſeiller d'état ordinaire. Ouï ſon rapport, & tout conſidéré: LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, a déclaré y avoir abus dans l'ordonnance rendue par le ſieur évêque de Chartres le 26 ſeptembre 1698, ſeulement en ce que par icelle il eſt porté, que l'on ne recevra jamais aucune poſtulante à la priſe d'habit, qu'elle n'ait auparavant ſubi l'examen de celui à qui la commiſſion ſera donnée pour cela par ledit ſieur évêque; & n'y avoir abus au ſurplus; ſauf auſdites abbeſſe & religieuſes à ſe pourvoir ſur leur oppoſition, où & pardevant qui il appartient; dépens compenſés. FAIT au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le 28 mars 1707. Collationné, ſigné DEMONS.

CONSEIL D'ETAT, PRIVÉ DU ROI, 28 Mars 1707.

Source BIU Cujas

IX.

Si un mariage contracté par un ſoudiacre, ſans diſpenſe, fait vaquer ſon bénéfice de droit & de fait.

Cons. de Colmar, 30 Mars 1707.

L'Importance de cette queſtion, la ſingularité de ſon eſpéce, ſa déciſion même la rendent digne d'attention.

La cathédrale de Straſbourg eſt une des égliſes du premier rang; elle eſt illuſtre tant par la naiſſance & la diſtinction de ceux qui compoſent ſon chapitre, que par ſon ancienneté, que quelques-uns font remonter juſqu'au quatriéme ſiécle.

Quoiqu'elle eût dans les premiers temps des revenus conſidérables, qu'elle devoit à la libéralité de ſes fondateurs, & principalement à celle des rois de France, elle n'étoit pas dans le luſtre, où elle a été depuis, & qui n'a commencé que dans les premieres années de l'onziéme ſiécle.

L'empereur ſaint Henri étant alors en guerre contre Herman duc d'Allemagne & d'Alſace, la ville de Straſbourg fut tellement ſaccagée par ce dernier, que ſes égliſes, & particulierement ſa cathédrale, furent entierement détruites.

Ce déſaſtre, qui ſembloit devoir laiſſer dans cet évêché des veſtiges perpétuels d'anéantiſſement, fut au contraire une occaſion de le rendre plus conſidérable.

Wernherus qui étoit à la tête du chapitre, ayant reconcilié les eſprits des deux princes, obtint une union à la menſe épiſcopale des biens de l'abbaye de s. Etienne.

Ces revenus produiſirent l'effet que l'on s'en étoit promis; la ſplendeur & la magnificence parurent plus que jamais dans cette cathédrale; pour y mettre la derniere main, cet évêque voulant lui donner de puiſſans protecteurs, obtint en 1019 une ordonnance de l'empereur ſaint Henri, par laquelle il fut ſtatué que déſormais il y auroit vingt-quatre places ou prébendes, qui ne pourroient être occupées que par des eccléſiaſtiques ſortis des plus nobles & des plus illuſtres familles de l'empire, & qui ſeroient comtes, au lieu qu'auparavant elles ſe conféroient indiſtinctement à toutes ſortes d'eccléſiaſtiques, ſans faire attention à leur naiſſance.

Dans la ſuite, on fit une différence entre les comtes capitulaires & les comtes domicilaires, les uns & les autres au nombre de douze; il fut attribué aux premiers, outre certaines prérogatives honorables, certains précipurs utiles; & aux derniers le quart d'une portion ſeulement.

Lorſqu'une place capitulaire vient à vaquer, l'uſage du chapitre a toujours été d'y recevoir le plus ancien domicilaire, auquel les ſtatuts accordent le terme de ſix mois, *à die notitiæ*, pour lui donner le temps de ſe préſenter, de peur qu'il ne fût exclus par la précipitation d'un plus jeune, qui ſouvent ſeroit plutôt averti de la vacance; mais ſi l'ancien laiſſe paſſer ce temps fatal de ſix mois ſans ſe préſenter, celui qui le ſuit en ordre a la liberté de demander la place capitulaire vacante, & doit y être admis. Ces ſtatuts établis, voici le fait qui a donné lieu à la conteſtation. Cons. de Colmar, 30 Mars 1707.

Herman-Frideric comte de Hohenzollern, chanoine capitulaire de la métropolitaine de Cologne, & de la cathédrale de Straſbourg, ayant conçu de l'amour pour la princeſſe Eleonore-Madeleine de Bareith, qui étoit de la religion Luthérienne, l'épouſa ſans obtenir la diſpenſe que ſon titre de ſoudiacre exigeoit; un miniſtre Luthérien les maria ſans aucune formalité.

Les conventions de ce mariage, furent que le comte de Hohenzollern ſolliciteroit en cour de Rome des diſpenſes de ſes ordres, & que s'il les obtenoit, la princeſſe de Bareith embraſſeroit la religion catholique; mais que ſi le Pape faiſoit difficulté d'en accorder, le comte de Hohenzollern quitteroit ſa religion, & ſuivroit la confeſſion d'Auſbourg.

C'eſt ce que le comte de Hohenzollern expoſa dans ſa ſupplique; le Pape, après de longues ſollicitations, accorda le 4 mai 1705, un bref adreſſé à monſieur l'archevêque de Rhodes, ſon légat en baſſe Allemagne, par lequel il lui donne pouvoir de diſpenſer le comte de Hohenzollern de ſes ordres, & de lui donner, en déclarant ſon mariage nul, la liberté d'en contracter un nouveau ſuivant les formes preſcrites par les conciles, à condition que la princeſſe abjureroit, & feroit profeſſion de la religion catholique. Monſieur l'archevêque de Rhodes procéda ſeulement le 25 février 1706, à la fulmination de ce bref dans la ville de Cologne.

Comme il y avoit plus d'un an que le comte de Hohenzollern avoit contracté ſon premier mariage, & que le comte de Konigſeck, le plus ancien des chanoines domicilaires de Straſbourg, ni aucun autre ne s'étoit préſenté à la place capitulaire vacante par ce mariage, Rulman, comte de Salm,

Source BIU Cujas

Cons. de Colmar, 30 Mars 1707.

chanoine domicilaire reçu en 1697, se préſenta au grand chapitre de Straſbourg le 24 mars 1706, & demanda d'être admis dans la place capitulaire du comte de Hohenzollern, il obtint cette admiſſion, & en vertu du décret capitulaire, il prit poſſeſſion de cette place le même jour.

Philippe-Charles landgrave de Furſtemberg, chanoine domicilaire de la même cathédrale, reçu en 1685, ayant appris la démarche du comte de Salm, ſe préſenta au grand chapitre le 15 mai 1706, il fut auſſi admis dans la place capitulaire du comte de Hohenzollern; il en prit poſſeſſion le même jour, & appella comme d'abus du décret capitulaire rendu en faveur du comte de Salm, qui prétendoit que le comte de Furſtemberg, ſon ancien, avoit laiſſé paſſer le temps fatal de ſix mois ſans ſe préſenter.

Le comte de Furſtemberg prétendoit au contraire, que la vacance du bénéfice du comte de Hohenzollern, ne devant point ſe compter du jour de ſon premier mariage, mais ſeulement du dernier contracté en vertu des diſpenſes du Pape, les ſix mois n'étoient point écoulés; ainſi toute la queſtion ſe réduiſoit à ſçavoir, ſi le mariage d'un ſoudiacre, contracté ſans diſpenſe, fait vaquer de droit ſon bénéfice.

L'appel comme d'abus ayant été porté à l'audience du conſeil de Colmar en Alſace, les parties furent appointées au conſeil, & le procès diſtribué à m. Hold.

On disoit, pour l'appellant, que le mariage du comte de Hohenzollern, étant abſolument nul, n'avoit pas pu faire vaquer ſon bénéfice; que les canons & les conciles n'avoient pas déclaré les clercs *in majoribus*, privés de leurs bénéfices, pour avoir paſſé à un mariage, mais ſeulement *privables*.

Le chapitre premier *de clericis conjugatis*, aux décrétales, veut en termes formels, que ceux qui ſe marient, étant dans les ordres au-deſſous du ſoudiaconat, reſtent avec leurs femmes, & perdent leurs bénéfices, & que ceux qui ſont conſtitués dans le ſoudiaconat, & autres ordres ſupérieurs, ſoient contraints de laiſſer leurs femmes, & de faire pénitence, à peine de ſuſpenſion & d'excommunication; *ſi qui clericorum infrà ſubdiaconatum acceperint uxores, ipſos ad relinquenda beneficia eccleſiaſtica, & retinendas uxores, diſtrictione eccleſiaſticâ compellatis; ſed ſi in ſubdiaconatu & aliis ſuperioribus ordinibus uxores accepiſſe noſcuntur, eos uxores dimittere, & pœnitentiam agere de commiſſo, per ſuſpenſionis & excommunicationis ſententiam compellere procuretis.*

La gloſe ſur le mot *dimittere* dit, *& privandi ſunt beneficiis ſuis, niſi cum eis diſpenſetur.* Tous les auteurs canoniſtes ont ſuivi cette gloſe, *Joannes* Andreas, *Antonius* de Butrio, Ancharanus, Imola, Decius dans ſon conſeil 166, Macardus *de probationibus*, concluſion 102, Sanchez *de matrimonie*, *lib.* 7, *diſp.* 42, *n°.* 4. Garcias *de beneficiis*, *part.* 2, *cap.* 8, *num.* 17, & généralement tous les canoniſtes, dont l'opinion eſt fondée ſur ce qu'un bénéficier, conſtitué dans les ordres, ne peut être privé de ſes bénéfices que pour deux cauſes, *vel in pœnam delicti, vel ob tacitam renunciationem.*

Cons. de Colmar, 30 Mars 1707.

Si c'eſt *in pœnam delicti*, il eſt certain qu'il faut une ſentence déclaratoire; il faut examiner la qualité du fait, & faire voir ſi le clerc qui s'eſt marié, mérite la punition impoſée; car il peut y avoir des circonſtances qui le diſculpent; enfin c'eſt une maxime conſtante, que *lex pœnalis non obligat ante ſententiam.*

Cela eſt ſi vrai, que, ſuivant la juriſprudence des arrêts, un bénéficier accuſé de crime, peut réſigner & vendre valablement ſes biens, quoique dans la ſuite il ſoit déclaré coupable; les termes mêmes *per ſuſpenſionis & excommucicationis ſententiam compellere procuretis*, montrent évidemment qu'il faut une procédure.

Si c'eſt *ob tacitam renunciationem & ſtatûs contrarii electionem*, il eſt conſtant qu'on ne peut induire aucun effet valable d'un mariage nul; un clerc dans les ordres ſacrés, ne peut renoncer à ſon état, ſuivant le paragraphe, *ſed ſi in ſubdiaconatu*, *cap.* 1°. *de clericis conjugatis.* Car comme le mariage, qui eſt de droit public, ne peut ſe diſſoudre par la ſeule volonté des particuliers, de même celui qui a une fois reçu les ordres, ne peut ſe délier de l'obligation publique qu'il a contractée, parce que la dignité & la ſainteté des ordres dépendent, ainſi que le lien du mariage, des loix divines & humaines qui les ont établis, & non pas du caprice & de la légéreté des particuliers, qui doivent demeurer dans l'état auquel ils ſe ſont voués, & s'ils s'en départent, c'eſt inutilement & ſans effet.

L'eſclave n'eſt pas affranchi de la ſervitude par la fuite; le ſoldat qui quitte ſon drapeau, n'eſt pas pour cela dégagé de la milice; & l'inconſtance d'un bénéficier conſtitué dans les ordres, ne le ſouſtrait pas aux obligations de l'ordre qui l'ont lié à un célibat perpétuel: dès qu'il a une fois été mis par la ſuſception de l'ordre *in ſorte clerici*, il ne peut plus devenir laïc par ſa ſeule volonté, quelque déclaration qu'il faſſe, & quelque action qu'il commette.

C'eſt ainſi que dans l'ancienne loi, les lévites qui avoient idolâtré, étoient privés pour un temps ou pour toujours du miniſtere qu'ils devoient au temple; mais ils n'en

étoient

Source BIU Cujas

CONS. DE COLMAR, 30 Mars 1707.

étoient pas moins censés faire partie du corps lévitique. *Non appropinquabunt ad me, ut sacerdotio fungantur mihi, neque accedent ad omne sanctuarium meum juxta sancta sanctorum; sed dabo eos janitores domûs in omni ministerio ejus*, dit le prophete EZECHIEL, chap. 44.

Or si un homme constitué dans les ordres ne peut quitter son état, même par une déclaration expresse, il le peut encore moins par une renonciation tacite, telle qu'est le mariage dont il s'agit.

Pour rendre une renonciation valable, il faut qu'elle soit faite dans les formes, entre les mains de l'ordinaire, suivant le chapitre *Admo net*, 4; le chapitre *Quod in dubiis*, 8; & le chapitre *Nisi cum pridem*, 10. *de renunciatione.*

On ne peut ici rapporter aucun acte, par lequel il paroisse que le comte de Hohenzollern ait renoncé à ses bénéfices; son mariage, nul de soi, ne peut équipoller à une renonciation valable & légitime; il ne peut pas même être appellé *mariage*, c'est plutôt *contubernium*, qui n'induit pas absolument une incompatibilité d'état avec un bénéfice, mais seulement une indignité.

Cela est si certain, qu'un clerc constitué dans les ordres majeurs, qui, oubliant son devoir, se laisse surprendre aux appas des foiblesses humaines, ne perd pas pour cela ses bénéfices, il est seulement sujet aux monitions & aux censures canoniques, & doit être suspendu par une sentence, *si concubinam non dimittit*, suivant le chapitre *Sicut*, 4; *de cohabitatione clericorum & mulierum.*

L'intimé objecte qu'encore que le mariage soit nul par les qualités des parties, l'intention seule du comte de Hohenzollern, suffit pour induire une élection d'état contraire, & par conséquent une privation de bénéfices.

La conséquence n'est pas juste; il ne suffit pas, *in pœnalibus*, de l'entreprise du délit, il faut le délit même; cette entreprise ne peut opérer que la privation à faire *in pœnam & per sententiam declaratoriam;* n'y ayant aucune disposition canonique qui condamne la seule entreprise à l'effet de priver du bénéfice *ipso facto*, mais seulement *causâ cognitâ.*

D'ailleurs, les loix pénales s'étendent seulement *in casibus à jure expressis;* or on ne trouvera aucune disposition expresse pour faire vaquer le bénéfic de plein deroit dans l'espece dont il s'agit.

Le comte de Hohenzollern étoit, à la vérité, privable, mais non pas privé de ses bénéfices; il étoit par son soudiaconat tellement lié aux ordres, qu'on pouvoit le contraindre, suivant le chapitre premier *de clericis conjugatis*, de renvoyer la princesse de Bareith, & en purgeant son délit par la pénitence, de faire son devoir, & de servir ses bénéfices.

CONS. DE COLMAR, 30 Mars 1707.

La même chose est ordonnée dans le chapitre second, *Qui clerici, vel voventes matrim. contrh. poss.* aux décrétales, qui veut, que s'il y a résipiscence de la part d'un soudiacre qui s'est marié, il soit continué & promû aux ordres supérieurs.

Le chapitre *Sanè*, 4; *de clericis conjugatis*, est encore en termes plus forts; il ordonne qu'après une pénitence, les prêtres soient restitués dans ce dont ils auroient pu être suspendus: *Sanè sacerdotes illi qui nuptias contrahunt, quæ non nuptiæ, sed contubernia sunt potiùs nuncupanda, post longam pœnitentiam, & vitam laudabilem continentes, officio suo restitui poterunt;* par conséquent la privation n'est pas *ipso jure.*

Aussi les loix qui établissent les peines, sont toutes au gérondif, le chap. 5 *de clericis conjugatis*, dit, *decernimus spoliandos;* le canon *erubescant* 11, porte en titre, *excludendi sunt*, & la glose sur le chap. 1, *de clericis conjugatis*, dit, *privandi sunt beneficiis suis.*

Maître Charles DU MOULIN, dans son commentaire sur la regle *de infirmis resignantibus*, *n.* 389, & dans ses annotations sur le conseil 166 de DECIUS, résout la question, & prononce la vacance du bénéfice, *ipso jure, si matrimonium teneat, secùs si non teneat;* parce que, dit-il, comme le bénéficier peut dans ce dernier cas renvoyer sa femme, *nondum vacat beneficium, nisi aliàs propter qualitatem facti causâ cognitâ privetur.*

Il est donc vrai de dire, qu'un bénéficier constitué dans les ordres ne perd pas ses bénéfices de plein droit. Si quelques textes canoniques privent de leurs bénéfices les clercs qui se marient, ils n'ont entendu parler que de ceux qui sont *in minoribus*, parce que le mariage à leur égard est valable, & dès le moment qu'il est contracté, les rend, de clercs qu'ils étoient, purement laïcs; qualité dont il naît une inhabilité subite pour la possession d'un bénéfice, à cause de cette incompatibilité absolue, qui se trouve entre l'état d'un clerc bénéficié, & celui d'un laïc.

Il en est autrement d'un mariage contracté par un soudiacre; la susception d'un ordre indélébile, tel qu'est le soudiaconat, le détruit absolument, & le soudiacre ne laisse pas, malgré son mariage, de demeurer toujours soudiacre, & est contraint de renvoyer sa femme prétendue: *In minoribus coguntur dimittere beneficium, in sacris coguntur dimittere uxorem.*

Andreas VALLENSIS, *lib.* 2, *de beneficiis, tit.* 25, *n.* 3, *& lib.* 3, *tit.* 3, *de clericis con-*

Source BIU Cujas

Cons. de Colmar, 30 Mars 1707.

jugatis, §2, *n.* 3 & 4, eſt de ce ſentiment. Voici ſes termes : *Clericus in minoribus ordinibus conſtitutus contrahens matrimonium irritum, an amittat beneficium? Varii variè ſentiunt, ut videre eſt apud* Sanchez *de matrim. lib.* 7, *deſp.* 43, *ubi relatis tribus ſententiis tertiæ adhærent ; nempe per matrimonium quomodocumque & quâcumque ex causâ nullum, non amitti ipſo jure beneficium, ſed ſententiâ judicis opus eſſe ; eâ inter alias ratione ducti, quòd non præſtet impedimentum quod de jure non ſortitur effectum, quodque paria ſint, eſſe nullum ipſo facto & non factum : nec in ullo textu inveniatur deciſum ſolam attentationem cum ipſo facto irrito ſufficere in hoc caſu ; hinc etiam verius eſt clericum initiatum ſacris ordinibus, contrahentem matrimonium, ſed irritum propter conſanguinitatem vel impedimentum aliud dirimens, non amittere beneficium ſuum ipſo jure.*

Strada conſ. 170, *tom.* 1.

Auſſi un ſoudiacre ne perd-il pas par un mariage *privilegium fori ;* & quand l'ordonnance de Philippe III, de l'année 1274, rapportée dans le premier tome de la grande conférence, porte ceſſation de ce privilége, elle n'a entendu parler, ſuivant le ſentiment commun, que des clercs *in minoribus.*

Mais, dit-on, un ſoudiacre péchant plus griévement qu'un clerc *in minoribus*, ſeroit cependant traité plus favorablement, s'il ne perdoit pas ſes bénéfices.

On répond en premier lieu, qu'il eſt de l'utilité de l'égliſe, qu'un clerc *in ſacris*, ne ſoit point réduit par une privation prompte, & ſans connoiſſance de cauſe, à la néceſſité de mandier, ou de mener une vie ſcandaleuſe ; ce qui ne pourroit ſe faire qu'à l'opprobre du clergé ; c'eſt à quoi l'on pourvoit, lorſqu'on examine les circonſtances du fait, qui quelquefois ne rendent le ſoudiacre puniſſable, que de quelques légeres peines.

En ſecond lieu, le clerc *in majoribus* n'eſt pas moins puni que le ſimple clerc, puiſque par ſentence il eſt non ſeulement privé de ſes bénéfices, mais encore ſoupçonné d'héréſie ; & peut être traduit à l'inquiſition, dans les endroits où elle a lieu, comme le dit *Simancas*, *tit.* 40, *n.* 8.

L'intimé prétend tirer un argument de la priſe de poſſeſſion de François de Hohenzollern, auquel le chapitre de la métropolitaine de Cologne conféra dès le 12 janvier 1705, le canonicat que ſon couſin le comte de Hohenzollern y poſſédoit.

Cette priſe de poſſeſſion ne fait rien pour la déciſion ; François de Hohenzollern n'avoit point de contradicteur, & étoit le plus ancien domicilaire ; craignant même que ſa priſe de poſſeſſion ne valût rien, il ſe préſenta de nouveau après les diſpenſes accordées ; mais comme en matiere de bénéfice on ne réïtere jamais la priſe de poſſeſſion, quoiqu'originairement le titre en ſoit vicieux, le chapitre de Cologne jugea qu'il n'étoit pas néceſſaire d'une nouvelle inſtallation.

Cons. de Colmar, 30 Mars 1707.

Enfin, l'intimé allégue le ſentiment de quelques auteurs particuliers, & l'uſage de la Rote, qu'il prétend lui être favorables ; mais ces auteurs étant ultramontains, & même officiers du Pape, ne doivent pas être ſuivis, à l'excluſion de ceux qui ont écrit ſans intérêt ; & quand l'uſage de la Rote ſeroit contraire au droit de l'appellant, *alio jure utimur*, & la France a ſes regles.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le comte de Furſtemberg étoit bien fondé dans ſon appel comme d'abus.

L'INTIMÉ prétendoit au contraire, que le mariage du comte de Hohenzollern, quoique nul, avoit fait vaquer ſes bénéfices de droit & de fait, ſans qu'il fût beſoin d'une ſentence déclaratoire, ſuivant le ſentiment des plus graves auteurs qui ont écrit ſur cette matiere.

L'ABBÉ DE PALERME, *ad cap.* 1, *extrà de clericis conjugatis ;* FARINACIUS, *opere criminali, part.* 5, *quæſt.* 138, *n.* 98 LOTHERIUS, *de reb. benef.* & pluſieurs autres auteurs ſont de la même opinion ; particuliérement le ſçavant COVARUVIAS dans ſon traité *de matrimonio, cap.* 6, §. 3, *n.* 5, où il dit : *Sic ergo, qui matrimonium facto potiùs, quam jure contrahit, amittit ipſo jure beneficia eccleſiaſtica, quippe qui actum gerat beneficiorum poſſeſſioni contrarium.*

Enſuite il rapporte les auteurs qui ſont du ſentiment contraire, & à la fin il dit : *Unde à primâ opinione, quæ mihi verior & receptior eſt, non diſcedo, cui etiam accedet quod notat Joannes Andreas, columnâ finali, in capite ; Joannes de clericis conjugatis, cardinalis in dicto, cap.* 1, *conſ.* 483 : *Clericum in ſacris conſtitutum ipſo facto beneficia dicentes amittere, ſi matrimonium contrahat etiam cum conſanguineâ aut aliàs nullum.* Rien n'eſt plus clair ni plus poſitif que cette doctrine.

Le ſentiment de ces docteurs eſt fondé ſur ce qu'un eccléſiaſtique conſtitué dans les ordres ſacrés, en contractant un mariage, quoique nul, embraſſe, autant qu'il eſt en lui, un état contraire & incompatible avec le ſien ; par conſéquent il renonce à ſes bénéfices.

Le comte de Hohenzollern a de la même maniere renoncé à ſes bénéfices, qui ont vaqué dès le moment de cette renonciation.

Non-ſeulement il a abandonné ſes bénéfices en contractant ſon mariage, mais encore en ſollicitant la bulle de diſpenſe qu'il

Source BIU Cujas

CONS. DE COLMAR, 30 Mars 1707.

a obtenue au mois de mai 1705. Enfin sa renonciation a été confirmée par son dernier mariage, qui fait connoître que le premier étoit sincere & volontaire.

Quoique cette question ne soit pas décidée par le droit canonique en termes clairs & précis, elle l'est cependant en des termes équivalens.

Par le second canon de la distinction 28, le Pape prive les clercs mariés de leurs bénéfices; voici comme il s'explique, *decernimus ut ii, qui in ordine subdiaconatûs & suprâ uxores duxerint, aut concubinas habuerint, officio atque ecclesiastico beneficio careant; cum enim ipsi templum, vasa domini, & sacrarium spiritûs sancti debeant esse & dici, indignum est eos cubilibus & immundiciis deservire.*

Le mot *careant* signifie le temps présent, & fait connoître que cette peine a été prononcée contr'eux, *ipso jure*, & qu'une sentence déclaratoire est inutile, ainsi que nous l'apprend monsieur TIRAQUEAU *ad legem, Si unquam, cod. de Revoc. donat. verbo, Reservatur, n.* 21; particulierement lorsque le Pape s'adresse à la partie & non pas au juge, comme il fait dans ce canon; *quia verba dictæ legis sunt directa in partem & non in judicem, ergo ipso jure indicitur privatio.*

On peut tirer en faveur de l'intimé un argument *à pari*, du chap. 18 *de præbendis, in sexto*, par lequel un clerc qui a un bénéfice à charge d'ames, & qui prend possession d'un autre bénéfice aussi à charge d'ames, est privé *ipso jure* du premier, quoique la prise de possession du second soit nulle, *quia non decet ut invasor melioris conditionis sit, quàm is qui justè alterum beneficium accepit.*

Voici comment parlent sur ce chapitre LOTHERIUS, *de rebus beneficialibus, lib.* 3, *quest.* 26, & FARINACIUS, *opere crimin. part.* 7. *Quæ ratio militat etiam in clerico temerè & invalidè matrimonium contrahente, ut ipso jure suis beneficiis privetur, ne melioris conditionis sit, quam clericus ille, qui licitè & validè matrimonium contraxit, & eo ipso beneficia sua ipso facto amittit; nec est quod quis objiciat leges pœnales, ne quidem ob paritatem rationis extendendas esse, sed privationis ratio in utroque casu, in incompatibilitate & incongruentiâ cum statu isto, quem quis elegit, & qui contrarium amplectendo renuntiasse censetur, consistit; ita ut ob similem rationem in utroque casu vigentem, & in capitulo expressam, casus non dicatur comprehensus, per extentionem, sed per intensionem, quæ etiam in pœnalibus licita est.* Cette doctrine n'a besoin d'aucune interprétation; les mêmes auteurs nous apprennent dans les endroits ci-dessus allégués, qu'elle est inconteſtablement en usage à la Rote.

Mais, dit-on, l'usage de la Rote n'est qu'une raison de convenance, & ne fait point loi en France.

CONS. DE COLMAR, 30 Mars 1707.

On convient de cette vérité; mais aussi faut-il convenir que, dès qu'il n'y a point d'usage ni de loi contraire en France, on doit suivre l'usage de la cour de Rome à cet égard; or bien loin qu'il y ait un usage contraire en ce royaume, il est certain que la même doctrine y est observée, comme le rapporte l'auteur de *la pratique de la jurisprudence ecclésiastique, volontaire & contentieuse, fondée sur le droit commun & sur le droit particulier du royaume.*

Voici de quelle maniere il s'explique dans son premier tome, pag. 92, & 93. *Par quelle voie faut-il que les bénéfices vaquent pour pouvoir légitimement être conférés? Un bénéfice peut vaquer de droit seulement, ou de droit & de fait, ou par une sentence du juge ecclésiastique. Un ecclésiastique tombe dans le premier cas, lorsqu'il commet les crimes d'hérésie, de simonie, & autres qui font vaquer un bénéfice dès le moment que l'ecclésiastique les a commis; il tombe dans le second cas lorsqu'il s'engage dans un état ou dans un bénéfice incompatible avec celui dont il est pourvu, & qu'ils ne se dépouille pas de l'un de ses deux bénéfices.*

C'est donc un usage certain en France, que dès qu'un ecclésiastique contracte mariage, & qu'il s'engage ainsi dans un état absolument incompatible avec celui du clerc, il renonce tacitement à tous ses bénéfices, qui deviennent vacans *ipso jure & facto.*

En effet, les bénéfices du comte de Hohenzollern ont tellement vaqué, que le canonicat qu'il possédoit dans dans la métropolitaine de Cologne fut conféré dès le 12 janvier 1705, comme vacant par son mariage, à François de Hohenzollern son cousin; la prise de possession de ce même canonicat ayant été depuis contestée, le chapitre de la même métropolitaine jugea, par un décret capitulaire du 17 mai 1706, que cette prise de possession étoit bonne & valable; ce qui n'auroit pu se soutenir si le mariage du comte de Hohenzollern, quoique nul, ne l'eut privé de droit & de fait de tous ses bénéfices.

Enfin le comte de Hohenzollern, en se mariant sans dispense, est tombé dans l'excommunication, comme le porte en termes exprès la clémentine premiere du liv. 4, *tit. de consanguinitate & affinitate. Eos qui, divino timore postposito, in suarum periculum animarum scienter in gradibus consanguinitatis & affinitatis constitutione canonicâ interdictis, aut cum monialibus contrahere matrimonialiter non verentur, necnon religiosos & moniales ac clericos in sacris ordinibus constitutos matrimonia contrahentes refrænare metu pœnæ ab hujusmodi eorum temeritatis audaciâ cupientes, ipsos excommunicationis sententiæ, ipso facto, decernimus subjacere.*

Or celui qui soutient l'excommunication

Source BIU Cujas

Cons. de Colmar, 30 Mars 1707.

pendant un an eſt privé, *ipſo jure*, de tous ſes bénéfices, ſuivant l'opinion de *Julius* Clarus, *praxi criminali*, *lib.* 5, *§. fin. q.* 73, *n.* 6, où il dit: *Item, clericus qui ſuſtinet excommunicationem per annum, privatur beneficio, & eſt communis opinio; talis enim videtur de hæreſi ſuſpectus.*

Il eſt vrai que quelques auteurs décident la queſtion en faveur de l'appellant; mais l'intimé en a un plus grand nombre: il a fait voir outre cela qu'il avoit pour lui la diſpoſition du droit canon, la doctrine établie & ſuivie en France, & l'uſage obſervé à la cour de Rome. *Recedere à reſponſis Rotæ, ſummæ eſt arrogantiæ*, dit Menochius, *conſ.* 1196, *n.* 2.

On objecte le chap. 1, *de clericis conjugatis*, qui enjoint à ceux qui ſont conſtitués dans les ordres mineurs de garder leurs femmes, & à ceux qui ſont dans les ordres majeurs de les renvoyer.

Ce chapitre fait connoître la nullité du mariage à l'égard des derniers, mais il ne décide point la queſtion dont il s'agit; puiſqu'ils n'en perdent pas moins leurs bénéfices, dont ils ſont privés de droit, ainſi que ceux qui ſont dans les ordres mineurs, par l'abandonnement volontaire qu'ils en font en ſe mariant, & par l'incompatibilité qui ſe trouve entre l'état eccléſiaſtique & celui du mariage.

Cons. de Colmar, 30 Mars 1707.

Il y a d'autant plus de juſtice dans cette privation, qu'étant conſtitués dans les ordres majeurs, ils ſont plus criminels que de ſimples clercs, & par conſéquent plus puniſſables; c'eſt pour cela que le Pape, pour venger l'injure qu'ils font à tout le clergé, les excommunie, les prive de leurs bénéfices, & leur enjoint de renvoyer leurs femmes, de peur qu'ils ne vivent dans un libertinage continuel.

Enfin on objecte qu'un clerc conſtitué *in ſacris*, ne peut pas renoncer à ſon état, même volontairement.

Il eſt vrai; auſſi ſoutient-on ſeulement que le comte de Hohenzollern a renoncé par ſon mariage à ſes bénéfices, & non pas à ſon caractere de ſoudiacre, qu'on avoue être indélébile.

Par ces moyens l'intimé ſoutenoit qu'il n'y avoit point d'abus dans le décret capitulaire rendu en ſa faveur par le chapitre de Straſbourg.

Le conseil de Colmar, par arrêt du 30 mars 1707, a dit qu'il y avoit abus à maintenir le comte de Furſtemberg dans la place contentieuſe, & a condamné le comte de Salm à la reſtitution des fruits, & aux dépens.

X.

Si, ſur de ſimples préſomptions tirées de lettres miſſives, on peut établir la réduction d'une penſion créée ſur un bénéfice, & le payement des arrérages.

Paris, 9 Avril 1707.

Le 31 janvier 1680, meſſire Armand de Simianes de Gordes, évêque de Langres, réſigna à Simon Aubert le prieuré de Notre-Dame de Carency de Carces, avec réſerve, ſa vie durant, d'une penſion de 200 l. ſur les fruits de ce bénéfice, à commencer aux fêtes de Pâques 1681. La penſion fut admiſe en cour de Rome, & les proviſions expédiées en faveur du réſignataire.

Le 21 août 1682, monſieur l'évêque de Langres fit une donation de 200 liv. de penſion viagere à François Aubert ſon chirurgien, frere de Simon; pour ſureté du payement de cette penſion il lui céda & aſſigna celle qu'il s'étoit réſervée ſur le prieuré de Carency.

Le 21 novembre 1695, ce prélat mourut. Dans la ſuite Simon Aubert réſigna ſon prieuré à Louis Paul, vicaire perpétuel de Carces, & l'inſtitua ſon héritier par ſon teſtament, à l'excluſion de Louis-Paul Aubert ſon neveu, & de ſes freres & ſœurs, auxquels il légua ſeulement la ſomme de 3000 l.

Louis-Paul Aubert, héritier inſtitué de François Aubert ſon pere, demanda à Louis Paul qu'il lui payât, en qualité d'héritier de Simon Aubert, les arrérages de la penſion que monſieur l'évêque de Langres s'étoit réſervée ſur le prieuré de Carency; & dont il avoit fait ceſſion à François Aubert. Sur le refus de Louis Paul il le fit aſſigner, le 15 mai 1705, aux requêtes de l'hôtel, pour ſe voir condamner à lui payer les arrérages de cette penſion en deniers ou quittances valables, depuis les fêtes de Pâques de l'année 1681, temps auquel le payement en avoit dû commencer, juſqu'au 21 novembre 1695, jour du décès de monſieur l'évêque de Langres.

Paris, 9 Avril 1707.

Pour défenſes Louis Paul prétendit que la penſion de 200 liv. avoit été réduite à 150 liv. quelques années après qu'elle avoit été créée, que les arrérages en avoient été payés à François Aubert juſqu'au 6 avril 1695, & qu'il n'en étoit dû que ce qui étoit échu depuis ce jour juſqu'à celui du décès de m. l'évêque de Langres.

Pour preuve de ces faits, il rapportoit

Source BIU Cujas

PARIS, 9 Avril 1707.

quatre lettres miſſives, écrites à Simon Aubert; ſçavoir deux de Louis Aubert, frere commun de François & Simon Aubert, des 15 décembre 1683, & 5 novembre 1684. La troiſiéme, de François Aubert du 7 décembre 1691, & la quatriéme, de Louis-Paul Aubert du 29 août 1694.

Il joignit à ces lettres un certificat d'un banquier d'Aix, qui faiſoit foi du payement d'une ſomme de 150 liv. envoyées par Simon Aubert à François, & il tiroit de fortes préſomptions du ſilence de monſieur l'évêque de Langres, & de François Aubert pendant la vie de ce prélat, de l'inaction de ce même François Aubert juſques à ſon décès, & du ſilence de Louis-Paul Aubert depuis la mort de François ſon pere juſques à la mort de Simon Aubert.

Cependant, par ſentence du 24 décembre 1705, Louis Paul fut condamné de payer à Louis-Paul Aubert en deniers ou quittances valables tous les arrérages de la penſion ſur le pied de 200 liv. à compter depuis Pâques 1681, juſqu'au 21 novembre 1695.

L'appel interjetté de cette ſentence par Louis Paul fut porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur DE CREIL.

Pour ſoutenir le bien jugé de la ſentence on diſoit pour Louis-Paul Aubert, que la prétendue réduction de la penſion de 200 l. à 150 liv. & le payement des arrérages juſqu'au 6 avril 1695, ne pouvoient pas s'établir ſur de ſimples préſomptions, telles que celles que l'appellant tiroit des lettres écrites à Simon Aubert débiteur de la penſion, du certificat du banquier d'Aix, & du ſilence de monſieur l'évêque de Langres & de François Aubert, créanciers de cette penſion.

C'eſt un principe de droit inconteſtable qu'un débiteur obligé par un écrit ne peut ſe libérer de ſon obligation que par une quittance valable, ou par une décharge par écrit de celui envers lequel il s'eſt obligé, ou de celui qui le repréſente. *Nihil tam naturale eſt quàm eo genere quidque diſſolvere, quo colligatum eſt*, dit la loi 35 *ff. de reg. juris*. La loi 153 du même titre contient une ſemblable diſpoſition : *ferè quibuſcumque modis obligamur, iiſdem in contrarium actis liberamur*. Et c'eſt au débiteur qui ſe prétend quitte à juſtifier de ſon payement. *Solutionem aſſeveranti probationis onus incumbit. L. ult. cod. de ſolut. & liberat.*

Il en eſt de même de la réduction de la dette, qui emporte la décharge d'une partie. Comme la dette entiere ſubſiſtoit en vertu d'un écrit, il faut néceſſairement un autre écrit pour en pouvoir diminuer une partie.

En examinant même les quatre lettres miſſives, deſquelles on veut induire le payement des arrérages de la penſion dont il s'agit, il paroît que la premiere du 15 décembre 1683 n'y a aucun rapport, & n'en dit pas un mot. PARIS, 9 Avril 1707.

La ſeconde n'a rien de précis; elle parle ſeulement en général d'une penſion de m. l'évêque de Langres, & d'une quittance que François Aubert devoit lui envoyer pour la décharge de Simon Aubert. Il eſt impoſſible d'aſſeoir rien de certain ſur cette lettre; s'il y a des quittances, pourquoi ne les rapporte-t'on pas? Simon Aubert, dans les papiers duquel ces lettres ont été trouvées, les avoit conſervées avec tant de ſoin quelque inutiles qu'elles fuſſent pour ſa décharge, que ſi monſieur l'évêque de Langres, ou François Aubert lui eut donné des quittances, il n'auroit pas eu moins de ſoin à les conſerver, puiſqu'elles ſeules étoient néceſſaires pour le décharger des arrérages de la penſion.

Il eſt vrai que les deux dernieres lettres accuſent la réception de deux différentes lettres de change envoyées par Simon Aubert, l'une en 1691, l'autre en 1694, chacune de la ſomme de 150 liv. qu'on devoit porter à monſieur l'évêque de Langres; mais elles ne marquent ni pourquoi, ni pour quelle année ces lettres de change ſont envoyées. Tout ce que peut faire Louis-Paul Aubert eſt d'allouer ces deux ſommes ſur les arrérages qu'il demande, & c'eſt tout ce que l'héritier de Simon Aubert peut ſouhaiter; car il n'y a pas de raiſon à prétendre que ces lettres emportent une réduction de la penſion qui a été créée de 200 liv. par an, & une quittance finale de tous les arrérages échus juſqu'au 6 avril 1695.

Le certificat du ſieur Pazery banquier à Aix, qui atteſte l'envoi d'une lettre de change de 150 liv. en 1695, eſt mandié & ſous ſeing privé; par conſéquent il ne peut faire aucune foi en juſtice. Quand il pourroit en faire, il ne prouveroit point la réception de cette lettre de change, ni de la ſomme y contenue; une lettre de change ne va pas toujours juſqu'à celui au profit duquel elle eſt, & quand elle y iroit, il ne s'enſuivroit pas qu'il en reçût la valeur, pouvant n'être pas acceptée par celui duquel elle eſt tirée.

Si celle dont il s'agit a été véritablement tirée, envoyée, acceptée & payée à François Aubert, ou à ſon ordre, Louis-Paul en peut rapporter la preuve auſſi aiſément que le certificat du ſieur Pazery; en ce cas Louis-Paul Aubert ne lui en conteſtera pas la déduction.

La conformité des ſommes de 150 liv. mentionnées dans ce certificat, & dans les lettres miſſives de François Aubert, & de Louis-Paul Aubert ſon fils, n'eſt d'aucune conſidération; la loi *quicumque. cod. de apo-*

Source BIU Cujas

PARIS, 9 Avril 1707.

chis publicis n'y peut avoir d'application. Premierement, parce que ces piéces ne peuvent paſſer pour trois quittances conformes, ni de trois années conſécutives, comme cette Loi les demande pour opérer la décharge des années précédentes ſans rapporter de quittances. Secondement, parce que cette loi n'a lieu que pour les arrérages des cens, rentes, ou autres redevances annuelles ſeigneuriales, dont il n'eſt point queſtion au procès.

La remiſe que la lettre de 1691 marque avoir été faite par monſieur l'évêque de Langres, peut bien avoir lieu pour une année; mais elle ne peut tirer à conſéquence par rapport aux autres, pour leſquelles il faut un acte de réduction requis par le débiteur, & conſenti par le créancier.

Le ſilence & l'inaction de François Aubert, & de LouisPaul Aubert ſon fils, juſqu'au décès de Simon Aubert ne méritent aucune attention. François Aubert vivoit dans une parfaite union avec Simon Aubert ſon frere aîné, dont ſes enfans & lui étoient les héritiers préſomptifs. D'ailleurs il avoit un titre qui perpétuoit ſon action juſqu'à 30 ans.

Dans ces circonſtances Louis Paul ne doit pas ſe faire un moyen de l'honnêteté & de la déférence que François Aubert a eu pour ſon frere, ni des égards que Louis-Paul Aubert a eu pour ſon oncle pendant ſa vie. Il ne s'attendoit pas que cet oncle lui feroit l'injuſtice de le fruſtrer par ſon teſtament, lui & ſes freres & ſœurs, des biens de ſa ſucceſſion en faveur de Louis Paul, à qui il avoit déja réſigné ſon prieuré deCarces.

Louis-Paul Aubert n'a donc pas grand tort de demander à ce légataire univerſel le payement d'une dette auſſi légitime, que ſont les arrérages de la penſion dont il s'agit; & Louis-Paul ne peut refuſer de les payer ſur de ſimples préſomptions, contre un titre autentique.

DE LA PART de Louis-Paul, appellant, on diſoit au contraire, que les préſomptions ſur leſquelles il établiſſoit en même-temps la réduction des 200 liv. de penſion à 150 liv. & le payement de tous les arrérages juſqu'au ſix avril 1695, étoient ſi fortes, réunies enſemble, qu'il n'étoit pas poſſible d'y réſiſter, & que les réponſes mêmes qu'on tâchoit d'y donner en les diviſant, ne faiſoient que les affermir.

Une premiere réflexion à faire, eſt que pour rendre plus sûr & plus facile le payement de la penſion de 200 liv. dont m. l'évêque de Langres avoit fait don à François Aubert, à prendre ſur celle qu'il s'étoit réſervée par la réſignation qu'il avoit faite de ſon prieuré de Carces à Simon Aubert, François Aubert avoit jugé à propos de cacher entiérement cette donation à Simon Aubert ſon frere, pour lui donner lieu de croire qu'il la devoit toujours à m. l'évêque de Langres, & que ce n'étoit pas pour ſon intérêt particulier qu'il le preſſoit, mais ſeulement par rapport à celui de ce prélat, qui étoit ſon bienfaiteur, & à qui il étoit plus empreſſé de faire le payement de ſa penſion, qu'il ne l'eût été, s'il eût ſçu n'avoir affaire qu'à ſon frere.

PARIS, 9 Avril 1707.

Cela ſuppoſé, on ne peut s'empêcher de regarder les quatre lettres écrites à Simon Aubert, comme des décharges & de véritables quittances des arrérages de la penſion par lui dûe à m. l'évêque de Langres.

La premiere a été écrite le 15 décembre 1683, par Louis Aubert, frere commun de François & Simon Aubert; il avoit une parfaite connoiſſance de ce qui regardoit ſes freres; & n'y ayant point d'intérêt perſonnel, ſon témoignage ne doit point être ſuſpect.

La ſeconde, écrite par le même, le 5 novembre 1684, parle préciſément de la penſion de m. l'évêque de Langres, & d'une quittance que François Aubert devoit envoyer à la décharge de Simon Aubert. Ces deux lettres, diſtantes l'une de l'autre d'une année ſeulement, ont entr'elles une connexité entiere, & une relation néceſſaire aux arrérages de la penſion dont il s'agit.

Rien n'eſt plus fort que la troiſiéme lettre, écrite le 7 décembre 1691, par François Aubert lui-même, à Simon Aubert ſon frere. Il lui marque qu'il a reçu ſa lettre, & celle de change de 150 liv. qu'il a porté cette ſomme au ſeigneur, c'eſt-à-dire, à m. l'évêque de Langres; que ce prélat lui a dit que c'étoit pour l'amour de lui, qu'il avoit remis à Simon Aubert 50 liv. mais qu'à l'avenir il ne fût pas ſi pareſſeux de lui envoyer de l'argent.

Les termes de cette lettre développent tout le myſtere & la politique de François Aubert, qui faiſoit croire à ſon frere, que c'étoit toujours m. l'évêque de Langres qui étoit ſon créancier, parce que cette ſuppoſition le mettoit en état de lui dire, ſous le nom de ce prélat, ce qu'il n'auroit pas voulu lui dire de lui-même. Cette lettre établit donc parfaitement le payement des arrérages paſſés, & la réduction de la penſion de 200 liv. à 150 liv. pour l'avenir, afin de rendre Simon Aubert plus exact.

Par la quatriéme lettre écrite le 29 août 1694 par Louis-Paul Aubert lui-même, à Simon Aubert ſon oncle, il lui mande qu'il a donné à ſon pere la lettre de change de 150 liv. qu'il lui a adreſſée dans ſa derniere, & qu'auſſi-tôt qu'il en aura reçu le contenu, il ira trouver le ſeigneur pour l'en acquitter envers lui.

Source BIU Cujas

PARIS, 9 Avril 1707.

Ces termes prouvent évidemment, que la remiſe de 50 liv. accordée dès l'année 1691, avoit lieu non ſeulement pour cette année, mais encore pour les ſuivantes, puiſque les lettres de change envoyées par Simon Aubert n'étoient que de 150 liv. on voit encore dans cette lettre la continuation du myſtere qu'on faiſoit à Simon Aubert.

Le certificat d'Honoré Pazery & compagnie, banquiers à Aix, eſt d'un grand poids dans cette affaire; il porte qu'ils ont tiré ſur les ſieurs le Couteux, banquiers à Paris, le 1 août 1695, une lettre de change de 150 liv. payable au ſieur François Aubert, valeur reçue du ſieur Simon Aubert. Ce certificat n'a point été donné en l'air & de mémoire, mais il a été tiré des regiſtres de ces banquiers, qui font foi entr'eux, comme piéces véritablement autentiques; on ne peut donc douter du payement de la penſion, pour la derniere année échue le 6 avril 1695, & ce payement établit celui de toutes les années précédentes, aux termes de la loi *quicunque; cod. de apochis publicis*, laquelle ne peut être reſtreinte aux cens, rentes, & autres redevances ſeigneuriales, la raiſon étant la même pour les arrérages des penſions & autres rentes.

Enfin le ſilence de François Aubert, juſqu'au 21 novembre 1695, jour du décès de m. l'évêque de Langres, & depuis ce jour, juſqu'à ſon propre décès, arrivé en 1704, leve toute la difficulté; ainſi que celui de Louis-Paul Aubert ſon fils, pendant pluſieurs mois que Simon Aubert a ſurvécu François. S'il eût été dû, lors de la mort de m. l'évêque de Langres, quelques arrérages de la penſion dont il s'agit, François Aubert, ou ſon fils après lui, n'auroit pas manqué d'en demander le payement; s'ils ne l'ont pas fait, c'eſt qu'ils étoient parfaitement inſtruits que Simon Aubert les avoit tous acquittés. Il eſt donc viſible, que la prétention de Louis-Paul Aubert n'a point d'autre cauſe, que le chagrin qu'il a eu de voir Louis Paul inſtitué héritier de Simon Aubert.

PARIS, 9 Avril 1707.

SUR ces raiſons alléguées de part & d'autre, les juges ſe trouverent partagés de onze à onze. Monſieur le rapporteur fut d'avis d'infirmer entiérement la ſentence, & de débouter Louis-Paul Aubert de ſa demande avec dépens. Monſieur NAU compartiteur, fut d'avis de décharger Louis-Paul des arrérages de la penſion échue au 5 novembre 1684, & de le condamner à payer le ſurplus des arrérages, ſur le pied de 200 liv. par an, à l'exception d'une année, qui ne ſeroit payée qu'à raiſon de 150 liv. à cauſe de la remiſe de 50 liv. portée par une des lettres miſſives, ſur leſquels arrérages, déduction ſeroit faite des ſommes portées par les trois dernieres lettres, c'eſt-à-dire, de trois fois 150 liv. dépens compenſés.

L'affaire portée en la quatriéme chambre des enquêtes pour y être départagée, l'avis de m. le rapporteur fut ſuivi tout d'une voix. L'arrêt eſt du 9 avril 1707.

XI.

Si un créancier, qui a paſſé un contrat d'atermoyement avec ſon débiteur & ſa femme, conjointement avec leurs autres créanciers, peut, après la mort du débiteur, ſous prétexte que par le contrat il eſt devenu créancier hypotéquaire, s'oppoſer à l'homologation d'un acte, par lequel tous les autres créanciers, faiſant plus des trois quarts en ſomme, font une remiſe des deux tiers de leurs créances à la veuve.

PARIS, G.Chamb. 15 Avril 1707.

RENÉ Gaſnay, maître, ouvrier en ſoie à Tours, convint le 16 mars 1703 avec ſes créanciers d'un atermoyement, ſous l'obligation ſolidaire d'Anne Bataillau ſa femme. Le premier terme de payement étoit de deux ans.

Gaſnay étant mort dans cet intervalle, Antoine Jalabert, l'un des créanciers, avec leſquels le contrat d'atermoyement avoit été paſſé, forma oppoſition au ſcellé mis dans ſa maiſon, & fit même ſaiſir les immeubles par lui laiſſés.

Les autres créanciers voyant que la veuve Gaſnay étoit hors d'état de les payer, lui remirent par acte du 21 mars 1705, les deux tiers de leurs créances. Comme ces créanciers faiſoient beaucoup plus des trois quarts en ſomme, elle fit aſſigner, pour voir homologuer cet acte, Jalabert, qui ſeul avoit refuſé de le ſigner. Tous les autres créanciers intervinrent en faveur de la veuve.

PARIS, G.Chamb. 15 Avril 1707.

Sur la conteſtation portée au bailliage de Tours, il intervint ſentence le 5 mai 1705, qui débouta la veuve Gaſnay de ſa demande, & tous ſes autres créanciers de leur intervention; qui ordonna l'exécution du contrat d'atermoyement de 1703, & qui

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 15 Avril 1707.

permit à Jalabert de continuer ſes pourſuites contre la veuve, nonobſtant les défenſes qu'elle avoit obtenues ſur l'appel par elle interjetté en la cour, de la ſaiſie faite par Jalabert.

L'appel de cette ſentence ayant été porté à l'audience de la grand'chambre, les parties furent appointées au conſeil par arrêt du 9 février 1706, & le procès diſtribué à monſieur HUGUET DE SEMONVILLE.

L'APPELLANTE, pour moyen d'appel, diſoit que la ſentence avoit contrevenu à l'article 7 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, ſuivant lequel un contrat fait entre un débiteur & ſes créanciers, doit être homologué nonobſtant l'oppoſition d'un ou de pluſieurs des créanciers, lorſque ceux qui l'ont ſigné, font les trois quarts en ſomme.

DE LA PART de l'intimé, on convenoit de la maxime; mais on diſoit qu'elle n'avoit lieu qu'entre créanciers chyrographaires; que par conſéquent on ne pouvoit la lui oppoſer, parce qu'il étoit devenu créancier hypotéquaire par le contrat d'atermoyement paſſé avec Gaſnay le 16 mars 1703, & par l'obligation ſolidaire de l'appellante.

ON RÉPLIQUOIT pour l'appellante, que l'exception objectée par l'intimé étoit juſte, mais que l'application qu'il s'en vouloit faire, ne l'étoit pas, car il étoit originairement créancier chyrographaire: s'il eſt devenu créancier hypotéquaire, ce n'a été que du même jour, & par le même acte que les autres créanciers le ſont auſſi devenus; ainſi nul privilége, nulle préférence pour l'intimé à l'excluſion des autres; ſon droit n'eſt pas différent du leur; leurs créances ne ſont pas de moindre qualité que la ſienne, & rien ne le diſpenſeroit de venir à contribution au ſol la livre ſur le prix des immeubles du débiteur commun.

L'hypotéque que le contrat d'atermoyement de 1703 donne à l'intimé, n'opere donc rien en ſa faveur au préjudice des autres créanciers, à qui cet acte donne la même hypotéque. Il ne met aucune diſtinction entre leurs créances, & laiſſe les choſes à leur égard, dans le même état qu'elles étoient auparavant; par conſéquent, dès qu'il ne s'agit entr'eux tous que de la ſolvabilité de leur débiteur commun, chacun eſt obligé de ſigner la délibération commune; & ſi quelque créancier de mauvaiſe humeur ne veut pas la ſouſcrire, le juge n'en ordonne pas moins l'homologation. PARIS, G.Chamb. 15 Avril 1707.

Il n'y a qu'un ſeul cas où il n'en eſt pas ainſi; c'eſt quand il y a de la fraude, & que le contrat d'atermoyement ou de remiſe, eſt colluſoire entre le débiteur & ceux qui l'ont ſigné; mais l'intimé eſt parfaitement perſuadé qu'il n'y a point ici de fraude. Il ne prétend point que l'appellante ſoit d'intelligence avec ſes créanciers; il ne prétend qu'il y en ait de faux & ſuppoſés, ni des créances feintes ou groſſies. Dans l'acte de remiſe dont il s'agit, tout y eſt ſérieux. On y voit d'une part une débitrice obérée, & de l'autre des créanciers, qui entrent en conſidération de la miſere où elle ſe trouve. L'intimé eſt le ſeul qui n'en eſt point touché, & qui veut ſe diſtinguer ici des autres créanciers ſans titre ni qualité, puiſqu'il n'eſt créancier que par billet ainſi que tous les autres; ou bien s'il a une hypotéque, tous les autres créanciers en ont une égale à la ſienne.

DE LA PART des créanciers intervenans, on employoit les mêmes moyens, & l'on demandoit l'homologation du contrat de remiſe.

LA COUR ayant égard à leur intervention, a mis l'appellation & ce au néant, émendant, a homologué le contrat du 21 mars 1705, pour être exécuté avec l'intimé, ſelon ſa forme & teneur; & l'a condamné aux dépens, tant des cauſes principale & d'appel, que de l'intervention. Prononcé le 15 avril 1707. J'écrivois au procès pour l'appellante.

XII.

Si dans la coutume du Maine, qui veut que le rachat dû par le mariage de la femme vaſſale ſoit acquitté par le mari, le ſeigneur a ſon privilége ſur le fief de la femme pour raiſon de ce rahapt.

PARIS, 4e Cambre des Enquet 16 Avril 1707.

L'ARTICLE 100 de la coutume du Maine, porte: *ſi femme ſe marie, ſon mari devra rachat aux ſeigneurs des fiefs, dont les choſes hommagées de ladite femme ſeront tenues à foi & hommage; & auſſi-bien doit ſondit mari rachat, ſi aucunes choſes hommagées lui aviennent par ſucceſſion, ou autrement, à cauſe de ſadite femme, durant ledit mariage.*

Sur le fondement de cet article, un ſeigneur s'étoit oppoſé au décret d'une terre ſituée dans la province du Maine, & avoit demandé d'être colloqué par préférence ſur le prix de cette terre, à cauſe du rachat dû par le mariage de la femme, à qui elle appartenoit; mais il fut débouté de ſon oppoſition, par arrêt rendu en la quatrié- PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 16 Avril 1707.

chambre

Source BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 16 Avril 1707.

chambre des enquêtes, au rapport de monsieur l'abbé DE VIENNE, le 16 avril 1707, qui jugea que le rachat dû par le mari à cause de sa femme, devoit être payé sur les fruits de la terre échus pendant le mariage, ou sur les biens du mari, & que le seigneur n'avoit point de privilége, pour raison de ce rachat, sur le fonds du fief qui donnoit lieu au rachat.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 16 Avril 1707.

Monsieur SERVIN, dont le plaidoyer est inséré dans un arrêt du 28 juin 1704, qui est le premier des arrêts rapportés par maître AUZANET, établit la même maxime avec beaucoup de force & de solidité; il s'agissoit pour lors d'un fief situé dans la coutume d'Anjou, qui a une disposition semblable à l'article 100 de la coutume du Maine.

XIII.

Si le défaut de consentement du curé de la femme mariée par le curé du mari, & le défaut de publication de bans dans la paroisse de la femme, peuvent fonder une nullité contre le mariage.

PARIS, G. Chamb. 30 Mai. 1707.

CETTE question se présenta en 1707, à l'audience de la grand'chambre. Une femme n'avoit pas été mariée dans la paroisse de son domicile, mais dans celle du mari; on n'avoit pas même fait publier de bans dans la paroisse de la femme; il y avoit par conséquent défaut de consentement du curé de l'une des parties.

L'édit de 1697, en ordonnant l'observation exacte des canons & des ordonnances de nos Rois sur la célébration du mariage, & notamment pour ce qui regarde la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, fait défenses à tous curés & prêtres, de marier autres personnes, que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre paroisse de la même ville, ou dans le même diocèse; & depuis un an, pour ceux qui demeuroient dans un autre diocèse, s'ils n'avoient une permission spéciale & par écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocésain.

Le même édit prononce des peines contre les curés & prêtres, qui célébreront ci-après des mariages entre des personnes qui ne feront pas effectivement de leurs paroisses, sans en avoir la permission par écrit des curés de ceux qui les contractent, de l'archevêque ou évêque diocésain.

Il y a pareillement différentes autres peines portées par cet édit contre diverses autres personnes, dont il y est fait mention, selon leurs qualités, & selon les cas où elles se trouveront; mais dans tout le contexte de l'édit, on ne trouve nulle part la peine de nullité.

Il semble que le législateur s'en soit rapporté à la prudence des juges qu'il a chargés de l'exécution de sa loi, pour décider, suivant les circonstances, quels sont les cas où une telle peine pourroit être appliquée.

PARIS, G. Chamb. 30 Mai 1707.

La minorité, par exemple, de l'une des parties, les impressions de séduction, ou autres considérations semblables, sont des motifs qui peuvent déterminer les juges.

Hors ces situations formées par le concours des circonstances, on ne croit point, que lorsqu'il y a eu dans une célébration de mariage la présence d'un des deux curés, on puisse établir une nullité sur le seul défaut du consentement d'un de ces curés.

On peut dire encore, qu'avant l'édit de 1697 on doutoit s'il résultoit un empêchement dirimant, de ce que le mariage avoit été célébré par un prêtre étranger, quand d'ailleurs toutes les formalités avoient été observées.

L'édit de 1697 a établi la nécessité de la présence du propre curé; & comme cet édit est relatif au concile de Trente, il n'a parlé, ainsi que le concile, que de la présence du propre curé au singulier.

Le sentiment de nos canonistes a toujours été, que l'édit de 1697 n'exigeoit rien de plus que la présence du curé de l'une des parties. Les termes du rituel de Paris favorisent même cette proposition.

En effet, il n'y a aucune disposition expresse, ni dans les conciles, ni dans les ordonnances, pour autoriser un pareil moyen d'abus.

Or il n'est point des régles d'admettre des moyens d'abus par interprétation; il faut qu'une nullité soit disertement prononcée; & puisque l'édit de 1697 a adopté la disposition du concile de Trente, qu'il l'a imité dans l'expression, en se servant du singulier, ne pourroit-on pas dire, sans s'écarter des maximes que la cour suit à cet égard, que la congrégation des cardinaux a donné, à cet endroit du concile, une interprétation réguliere qui mérite d'être adoptée, & que s'il est vrai qu'il y ait de

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 30 Mai 1707.

l'équivoque dans notre loi, il faut attendre que cette équivoque ſoit levée par une autre loi, claire, préciſe & autentique?

D'ailleurs, puiſque le concile & l'édit donnent à un curé la faculté de recevoir le conſentement de ſon paroiſſien, ils ſemblent lui donner, par une conſéquence néceſſaire, la commiſſion de recevoir le conſentement de l'autre contractant, parce que le mariage eſt un acte indiviſible qui requiert deux perſonnes; & il n'eſt pas aiſé de concevoir que l'un des contractans ſe ſoit bien marié devant ſon propre curé, & que l'autre ne le ſoit pas, ſous prétexte que ſon curé n'y a pas conſenti.

Indépendamment de ces réflexions, il faut en revenir au vrai point de la déciſion: il ne faut pas ſe porter trop légerement à rompre un mariage, qui ne paroît pas fait en fraude de la loi: la bénédiction nuptiale ne s'adminiſtre pas par deux curés; ſi le plus ordinairement on a la précaution ou la déférence pour le curé abſent, de prendre ſon conſentement, c'eſt ce qu'aucune loi, ce qu'aucun réglement ne preſcrit: on ne doit donc pas faire un crime aux contractans, qui ont été mariés par le propre curé de l'un des deux, d'avoir négligé la formalité de prendre le conſentement de l'autre; formalité louable: néanmoins il eſt à déſirer qu'une loi claire la rende indiſpenſable & de néceſſité abſolue; juſques-là on ne ſçauroit dire, que celui qui a ſuivi littéralement l'édit de 1697, ait contracté abuſivement; il n'y a point de loi qui aſſujettiſſe à prendre le conſentement de l'autre curé, ainſi point de contravention, point d'abus.

PARIS, G.Chamb. 30 Mai 1707.

SUR ces raiſons, LA COUR, par arrêt du 30 mai 1707, plaidant maître Philippe Guillet DE BLARU pour les héritiers du ſieur Pouret médecin, appellans comme d'abus du mariage de ce médecin avec la demoiſelle Hautin, jugea que le mariage étoit valable, quoiqu'il n'eût été célébré qu'en préſence du curé ſeul de ſaint Euſtache, paroiſſe du mari, ſans qu'il y eût de permiſſion, ni de conſentement du curé de la femme.

Ainſi on décida, que quand les ſaints décrets & nos ordonnances parlent de la préſence de curés des contractans, il ſuffit qu'il y en ait un de part ou d'autre.

Cet arrêt fut rendu conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général LE NAIN, qui dit, qu'il étoit bien difficile de fonder une nullité ſur le ſeul défaut de conſentement d'un des curés des parties, quand il y a préſence de l'un des deux; qu'à l'égard de la publication des bans, qui n'avoit pas été faite dans la paroiſſe de la femme, avant la célébration de ſon mariage, ce défaut en ſoi, & indépendamment des circonſtances, ne paroiſſoit pas non plus un moyen capable de donner atteinte à la validité d'un mariage.

XIV.

1. *Si des bâtards adultérins peuvent porter le nom de leur pere malgré lui.*
2. *Si leur pere eſt obligé de leur faire apprendre un métier ſelon ſa condition & ſon bien.*

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1707.

JACQUES Guerin, bourgeois de la ville du Mans, eut pendant ſon mariage deux enfans d'une ſervante, il les fit élever ſelon leur état.

A l'âge de 16 à 17 ans ils s'abſenterent pendant pluſieurs années; étant de retour ils firent aſſigner leur pere à la prévôté du Mans, pour être condamné de leur donner à chacun 300 liv. de rente viagere, & de leur aſſigner un fonds pour la ſureté de cette rente.

Le pere offrit de leur faire apprendre le métier de boucher, de ſerger, ou de boulanger, & de les habiller, & demanda qu'il leur fût fait défenſes de porter ſon nom, ſauf à eux de prendre celui de leur mere.

Sentence intervint qui condamna le pere, ſuivant ſes offres, de leur faire apprendre les métiers de boucher, de ſerger ou de boulanger, & qui leur fit défenſes de porter ſon nom.

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1707.

Appel par les enfans devant les juges de la ſénéchauſſée du Mans; dans le cours de l'appel le pere offre de payer les frais de réception à la maîtriſe. Sentence qui, en confirmant celle de la prévôté, condamne le pere, ſuivant ſes offres, à payer ces frais.

Appel en la cour, où les enfans donnent une requête, par laquelle ils demandent que leur pere ſoit condamné de leur faire apprendre un métier plus honorable que celui de boulanger ou de boucher, comme celui de drapier ou de cirier dans la ville du Mans, de payer les frais de leur réception, & de leur donner un fond pour lever leurs boutiques, ſinon de leur aſſurer à chacun 300 liv. de rente, comme ils avoient demandé devant les premiers juges.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1707.

La cauſe portée à l'audience de la grand'-chambre.

MAÎTRE DUMONT, pour les appellans, dit que le pere étoit un homme riche, qu'encore qu'il eût donné à l'hôpital du Mans 60000 liv. il s'en étoit réſervé l'uſufruit, & qu'il lui reſtoit encore, outre cela, plus de 60000 liv. que les métiers qu'il offroit de faire apprendre aux appellans étoient trop vils; que le pere n'ayant point d'enfans légitimes, devoit comme ſubſtituer en leur place les appellans; que s'ils étoient les fruits de ſa débauche, ce n'étoit pas un crime qui dût leur être imputé; qu'ils ne lui demandoient point une donation prohibée par la coutume: mais ſeulement qu'il leur donnât une rente qui put leur tenir lieu d'alimens, ou qu'il leur fit apprendre quelque métier plus honorable que celui de boucher ou de ſerger; qu'il devoit s'y trouver d'autant plus porté, qu'ils avoient droit de porter ſon nom; que ce droit ne pouvoit leur être conteſté, puiſqu'il les avoit reconnus; & que s'il falloit qu'ils priſſent le nom de leur mere, ce ſeroit renouveller la honte, & réveiller le ſouvenir de ſon crime, qui étoit éteint par l'oubli depuis tant d'années.

Ainſi il ſoutint que les appellans étoient bien fondés dans leur appel.

MAÎTRE BOUGLER pour l'intimé, diſoit au contraire, qu'il ne devoit aux appellans que des alimens; qu'il ne les refuſoit point; que les métiers qu'il offroit de leur faire apprendre convenoient à leur condition, & que les enfans d'une ſervante devoient s'en contenter.

L'intimé avoue avec regret qu'il reconnoît les appellans pour les fruits de ſon libertinage; mais cet aveu ne le rend pas d'une condition plus mauvaiſe que les autres peres, il croit avoir ſatisfait à ſes obligations, en leur offrant de les mettre en état de ſubſiſter; il ne leur devoit rien au de-là, les loix n'en exigent pas davantage, & il ne demande point qu'on lui faſſe d'autre grace que celle que les loix lui accordent.

Ce pere n'eſt plus même en état de faire aux appellans tout le bien qu'il voudroit; pendant qu'ils étoient abſens il s'eſt dépouillé de tout ſon bien par des donations qu'il a faites aux hôpitaux de la ville du Mans, & dont il ne s'eſt réſervé d'uſufruit que pour une ſubſiſtance modique; ſi ces donations ſont exorbitantes, les appellans peuvent s'en plaindre, & les faire caſſer pour ce qui les regarde; mais il ne peut les révoquer comme faites entre-vifs.

A l'égard de ſon nom que les appellans prétendent porter, on n'a point vu que des enfans nés pendant un autre mariage ayent eu une prétention ſi extraordinaire: comme ils ne peuvent jamais être légitimés à l'effet d'être de la famille de l'intimé, ils n'ont point d'autre nom que celui de leur mere; ſi l'on autoriſoit cette demande, on mettroit la confuſion dans toutes les familles, les enfans légitimes ſe trouveroient confondus avec les fruits de la débauche & de la proſtitution; & après un peu de temps on ne pourroit diſtinguer la branche des uns d'avec celle des autres; enfin les loix ne reconnoiſſant point de pere à de tels enfans, n'ont-elles pas voulu qu'ils ſuiviſſent en tout la condition de leur mere, & fuſſent cenſés n'avoir point d'autre famille que la ſienne?

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL LE NAIN. dit que la mere des appellans avoit été aſſez malheureuſe, ſans vouloir encore la couvrir de honte une ſeconde fois, en leur faiſant porter ſon nom, & que l'intimé n'avoit aucun moyen valable pour les empêcher de porter le ſien, puiſqu'il les avoit reconnus pour ſes enfans.

Si dans les grandes maiſons les enfans naturels ne portent pas le nom du pere, c'eſt qu'il y a pluſieurs terres dont on leur donne le nom, pour diſtinguer les ſouches & les branches légitimes d'avec celle qui ne le ſont pas, la confuſion étant à craindre entre les gens de cette condition; mais dans l'eſpéce particuliere, l'intimé n'a aucune terre, il n'a point d'enfans légitimes, mais ſeulement des héritiers collatéraux qui ne portent point ſon nom, & qui n'ont aucun intérêt pour empêcher que les appellans le portent.

A l'égard de la demande des appellans, tendante à ce que leur pere ſoit condamné de leur faire apprendre des métiers plus honorables que ceux de ſerger, de boulanger ou de boucher, il eſt de l'intérêt de la république que les enfans ſoient élevés ſelon la condition & le bien des peres.

Il eſt vrai que l'intimé a fait des donations de plus de 60000 liv. aux hôpitaux de la ville du Mans, mais outre qu'il s'en eſt réſervé l'uſufruit en partie, il paroît encore avoir d'autres biens très-conſidérables, qui le mettent en état de faire beaucoup pour ſes enfans; ainſi l'on peut dire que les métiers qu'il offre de leur faire apprendre étant les plus vils & les plus méchaniques, ne rempliſſent pas aſſez l'obligation où il eſt de les faire élever ſuivant ſa condition, & à proportion de ſon bien.

Par ces conſidérations M. L'AVOCAT GÉNÉRAL eſtima qu'il y avoit lieu d'infirmer tence du Mans, & d'adjuger aux appellans leurs demandes.

Conformément à ſes concluſions, LA COUR, par arrêt du 18 juin 1707, mit l'appellation & ce au néant, émendant, permit aux appellans de porter le nom de leur pere, faiſant droit ſur leur requête, condamna l'in-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1707.

mé de leur faire apprendre le métier de drapier ou de cirier dans la ville du Mans, & de payer les frais de leur réception à la maîtrise, si mieux il n'aimoit leur donner à chacun une pension viagere de 200 liv. par an, laquelle option il seroit tenu de faire dans quinzaine après la signification de l'arrêt; & faute par lui de l'avoir faite dans ledit temps, sans autres préfixions & délais, ladite option seroit réferée aux appellans; l'intimé condamné aux dépens.

PARIS, G.Chamb. 18 Juin 1707.

XV.

Si un religieux de la charité peut, pour cause de maladie, être transféré dans un autre ordre, en vertu d'un bref de translation du Pape & de lettres patentes du Roi.

PARIS, C.Ghamb. 7 Juillet 1707.

AU commencement de l'année 1692, Anselme Baritel, âgé de 20 ans, fut reçu au noviciat dans l'ordre de saint Jean de Dieu, & à la profession un an après; mais la pénible occupation du soulagement des malades, les fatigues continuelles, les longues veilles, rallentirent sa ferveur, ou affoiblirent sa santé, de sorte qu'il ne put supporter son état que quatre ou cinq ans.

En 1698, il demanda à son supérieur son consentement pour être transféré dans un autre ordre, le supérieur le lui refusa, & se contenta de lui donner une obédience pour aller dans leur maison de Senlis soulager son inconstance par le changement de lieu, ou sa santé par le changement d'air.

Frere Baritel ne se trouva pas mieux à Senlis, le service des malades y étoit aussi difficile pour lui qu'à Paris; il en témoigna sa peine à quelques personnes de considération, dont les instances réïtérées auprès du supérieur ne purent obtenir le consentement nécessaire pour la translation de frere Baritel, enforte que, désespéré de ce refus, il sortit de son monastere & s'en alla à Rome.

On prétendoit que le prieur de Senlis avoit rendu plainte de cette évasion, & qu'à l'instigation du promoteur de l'ordre il avoit été rendu contre l'absent une sentence qui le déclaroit apostat, & qui ordonnoit qu'il seroit pris où on le trouveroit pour lui être son procès fait & parfait.

Le 17 avril 1701, frere Baritel obtint de la pénitencerie de Rome un bref de translation, dont l'adresse étoit au prieur de Cruas, ordre de saint Benoît; le 5 juin suivant il prit l'habit dans cette abbaye, & fut envoyé au monastere d'Elincourt en Picardie, pour achever son noviciat.

Le vicaire général de l'ordre de la Charité en ayant été informé, s'opposa à la profession de ce religieux par un acte qu'il fit signifier aux prieur & couvent de l'abbaye de Cruas; frere Baritel craignant qu'un bref de pénitencerie ne fut pas suffisant pour autoriser sa translation, en obtint un de la daterie le 4 septembre 1703, par lequel sa translation fut pleinement confirmée.

PARIS, G.Chamb. 7 Juillet 1707.

Le 9 juin 1705, il obtint des lettres patentes du Roi; le vicaire général de la Charité forma opposition à leur enregistrement, & interjetta appel comme d'abus de l'exécution de ces deux brefs, & de la translation. L'affaire portée à l'audience de la grand'-chambre.

MAÎTRE GUIOT DE CHESNE, pour l'appellant, proposa trois moyens d'abus contre la translation de frere Baritel.

Le premier étoit fondé sur la nullité des deux brefs obtenus par l'intimé; le bref de pénitencerie nul par lui-même, ces sortes de brefs n'étant pas reconnus dans le for extérieur; le bref de la daterie nul par le vice du premier, dont il n'est qu'une confirmation, & auquel il n'ajoute pas une force nouvelle.

Il est vrai qu'un bref de pénitencerie met la conscience d'un religieux fugitif en sureté, mais il ne change pas son état; s'il l'absout de l'apostasie, il ne le dégage pas de ses vœux; l'intimé a reconnu lui-même la vérité de cette maxime, puisqu'en 1703 il s'est trouvé obligé d'obtenir un bref de la daterie.

Ce second bref n'a pas plus de force que le premier, puisqu'il ne fait simplement que le confirmer; c'est ici l'application naturelle de la maxime, *qui confirmat nihil dat.* C'est le sentiment de DU MOULIN sur le titre premier de la coutume de Paris, §. 8, nomb. 87. Voici ses termes: *Confirmatio nihil dat, nihil novi juris confert, nec invalidum validat; non enim fit ad finem disponendi, sed solùm ad finem approbandi confirmabile, tale quale est, & in quantum est verum, validum & efficax, si tale est, & non aliter.*

Cette disposition ne peut être éludée par la distinction de la confirmation spéciale, d'avec la confirmation *in formâ communi;* dans la premiere, qui est pure & simple, on transcrit tout au long la teneur de ce qui est confirmé, ce qui ne se fait pas dans la seconde,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Juillet 1707.

qui n'eſt que conditionnelle.

Quelque différence qu'il puiſſe y avoir entre ces deux ſortes de confirmations, elles ont un rapport eſſentiel en ce point. *Natura confirmationis ſive in formâ communi, ſive ex certâ ſcientiâ, non eſt de novo diſponere, nec novum jus dare, ſed antiquum & præexiſtens approbare;* dit DU MOULIN, n. 88 : & un peu plus bas il dit encore, *Utrique confirmationi propriè convenit, quòd qui confirmat nihil dat... non tamen illud in aliquo auget, vel extendit, ſed ad illud commenſuratur, & ad ejus fines & limites reſtringitur.* Elle ne fait qu'affermir un droit, qui, lorſqu'il eſt imaginaire, rend la confirmation auſſi frivole que la conceſſion.

A l'égard de la clauſe, *ſupplere omnes ac ſingulos juris & facti defectus*, elle ne mérite pas d'attention; elle eſt de ſtyle, & ſe trouve indifféremment dans tous les ſeconds reſcrits.

Le ſecond moyen d'abus conſiſtoit à dire qu'il y avoit obreption & ſubreption dans l'impétration de brefs.

Obreption, en ce que l'intimé avoit diſſimulé au Pape trois faits importans; ſon déguiſement en habit ſéculier; la ſentence qui l'avoit déclaré apoſtat, & l'engagement de perpétuelle hoſpitalité, vœu indiſpenſable qu'il avoit fait dans l'ordre de la Charité; vœu particulier à cette maiſon, & établi par le pape Paul V. lorſqu'il érigea en ordre cette congrégation, qui n'étoit d'abord qu'une aſſemblée de ſéculiers, que la charité attachoit au ſervice des pauvres malades; vœu ſi ſolemnel, que le Pape même n'en peut relever, du moins dont la diſpenſe ſera toujours abuſive.

Subreption, en ce que l'intimé avoit fauſſement expoſé au Pape, 1°. qu'il avoit des indiſpoſitions. Il n'en rapporte point de preuves, point de certificats de médecins ni de chirurgiens, & les courſes fréquentes qu'il a faites depuis ſon évaſion, ſuppoſent une ſanté moins endommagée qu'il ne veut le perſuader. 2°. Que dans le monaſtere de Cruas l'obſervance eſt en vigueur; ce fait eſt entierement faux.

Le troiſiéme moyen d'abus ſe tiroit de ce que la tranſlation de l'intimé étoit contraire aux conſtitutions de l'ordre reçûes comme loix du royaume, autoriſées par lettres patentes enregiſtrées au parlement, & auſquelles on ne peut déroger ſans le concours des deux puiſſances.

On citoit deux arrêts qui avoient déclaré abuſives de ſemblables diſpenſes. Le premier du 7 août 1610, rapporté par FEVRET, liv. 2, chap. 3, n. 11, rendu contre une religieuſe du monaſtere des filles pénitentes de Paris, qui font un vœu particulier de ſtabilité perpétuelle; voici l'eſpece.

Cette religieuſe s'étant fait pourvoir en cour de Rome d'un prieuré dépendant de l'abbaye de ſaint Remy des Landes, diocèſe de Chartres, & ayant pris poſſeſſion en vertu d'un *viſa* de l'évêque de Chartres, demanda à ſa ſupérieure la permiſſion de ſortir pour être tranſférée à ſon prieuré; ſur le refus de la ſupérieure & de l'évêque de Paris, de qui cette maiſon dépendoit immédiatement, elle eut recours à l'archevêque de Sens métropolitain, qui lui accorda cette tranſlation; l'évêque de Paris en appella comme d'abus, auſſi bien que du reſcrit impétré en cour de Rome, & du *viſa* de l'évêque de Chartres; ſes moyens d'abus fondés principalement ſur ce que le reſcrit avoit été accordé contre les ſtatuts du monaſtere des filles Pénitentes; & que la religieuſe n'avoit point expoſé au Pape l'obligation par elle vouée de garder une perpétuelle clôture & ſtabilité; l'arrêt du parlement de Paris jugea qu'il y avoit abus.

PARIS, G.Chamb. 7 Juillet 1707.

Le ſecond arrêt paroiſſoit encore plus précis dans la cauſe préſente, ayant été rendu contre un frere de la Charité. Frere des Loines s'étoit fait tranſférer dans l'abbaye de Septfons, comme l'intimé dans celle de Cruas, & y avoit fait profeſſion; le vicaire général de la Charité en appella comme d'abus, & le 22 mai 1703, la profeſſion fut déclarée abuſive, le religieux condamné à retourner dans le couvent de la Charité.

Par ces raiſons on ſoutenoit qu'il y avoit abus dans la tranſlation de l'intimé.

MAÎTRE DESVIEUX pour l'intimé, ſoutenoit au contraire que ſa tranſlation étoit réguliere, & autoriſée par deux brefs, qui, ſéparés, ne ſont abuſifs ni l'un ni l'autre, & qui, unis enſemble, doivent l'être encore moins; car que les brefs de pénitencerie ne ſoient pas valables dans le for extérieur, ce n'eſt pas une conſéquence qu'ils ſoient abuſifs, au contraire s'ils ſont ſans effet *ipſo jure*, ils ſont hors d'atteinte de l'appel comme d'abus.

Si l'intimé ſe fut contenté d'un bref de pénitencerie, le vicaire général de la Charité n'auroit pas pu en appeller comme d'abus, puiſqu'il eut pu de ſon autorité le contraindre à rentrer dans le couvent; d'un autre côté ſi l'intimé, moins ſoigneux du repos de ſa conſcience, & uniquement attentif à ſes intérêts civils, n'eut obtenu qu'un bref de la daterie, ſa tranſlation étoit aſſurée, ces ſortes de brefs ſont reconnus en juſtice; pourquoi l'un fera-t'il tort à l'autre? leurs effets, pour être différens, ne ſont pas oppoſés.

L'objection que l'appellant a faite contre le ſecond bref eſt illuſoire; 1°. La maxime, *qui confirmat nihil dat*, n'eſt pas généralement reconnue: il eſt même probable que celui qui confirme une premiere grace ne l'eût pas refuſée, ſi on la lui eut demandée d'abord.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Juillet 1707.

2°. Cette maxime n'a d'application qu'aux actes émanés du même supérieur, qui, peut-être, ne pourroit pas réparer par un second acte les nullités d'un premier; mais il s'agit ici de deux brefs sortis de deux sources différentes, de la pénitencerie & de la daterie, qui ont des effets différens, l'un l'absolution de la conscience, l'autre la translation dans l'ordre de saint Benoît; cela est si certain, que l'intimé n'eut pas pu obtenir des lettres patentes sur le premier, comme il en a obtenu sur le second, il faut donc convenir que le second a une force que le premier n'avoit pas.

Aussi le Pape les distingue-t'il parfaitement l'un d'avec l'autre dans l'énoncé du bref de la daterie. *Litteras præsentes ad ejus favorem per officium pœnitentiariæ apostolicæ, sicut permittitur, expeditas, cum omnibus & singulis in eis contentis autoritate apostolicâ tenore præsentium confirmamus & approbamus, & omnes ac singulos juris & facti defectus, si qui desuper quolibet modo intervenerint, supplemus.*

Le second moyen d'abus proposé par l'appellant n'est pas mieux établi; le déguisement de l'intimé en habit séculier est un fait calomnieux, & absolument supposé, ainsi la simple dénégation y sert de réponse.

Il en est de même de la sentence qu'on dit avoir été rendue contre frere Baritel: cette sentence n'est point rapportée, non plus que les plaintes, les informations & le procès verbal que l'on a allégués; mais quand cette sentence seroit rapportée, elle seroit suspecte d'être l'ouvrage du vicaire général, dont l'obstination & le chagrin contre l'intimé avoit éclaté par des refus opiniâtres, & dépourvus de raison, & qui le vouloit accabler dans un temps qu'il étoit hors d'état de se défendre, ayant pris le chemin de Rome: mais l'intimé a ignoré cette sentence, qui ne lui a jamais été signifiée; il n'est donc pas surprenant qu'il n'en ait pas demandé l'absolution au Pape.

On ne peut pas non plus l'accuser d'obreption, pour n'avoir point parlé du quatriéme vœu d'hospitalité perpétuelle; la seule exposition de son état de religieux de la Charité suffisoit, le Pape n'ignoroit pas les vœux & les engagemens de ces sortes de religieux.

Pour ce qui regarde la subreption, le moyen qu'on tire de ce que l'intimé ne rapporte point d'attestations de médecins, est une ignorance affectée de l'usage de Rome, qui retient ces sortes de certificats, pour servir de fondement au bref; d'ailleurs, les infirmités de l'intimé sont prouvées par les termes précis du bref: *Et ad illam religionem ad subeundos dicti ordinis rigores, ob infirmitates quibus obnoxius est, redire posse diffidentem.*

PARIS, G.Chamb. 7 Juillet 1707.

C'est une pure calomnie de dire, que l'abbaye de Cruas a secoué le joug de l'observance monastique; on voit par la lecture de l'acte de profession de l'intimé, que cette communauté est composée de neuf ou dix religieux, qu'il faut croire ne pas vivre ensemble autrement que dans la clôture & la régularité, tant qu'il n'y aura point de preuve contraire.

Le troisiéme moyen d'abus a encore moins de fondement. 1°. Il est vrai que le Pape ne sçauroit déroger seul à des constitutions autorisées par des lettres patentes de nos Rois; c'est pour cela que l'intimé a obtenu celles dont il demande aujourd'hui l'enregistrement; ainsi il a réuni en sa faveur, l'autorité ecclésiastique, & l'autorité séculiere.

2°. Il est du bien de l'ordre de la Charité, & même de toute l'église, d'admettre quelquefois la dispense du vœu d'hospitalité perpétuelle; sans cela l'ordre se trouveroit chargé pour toujours de sujets inutiles, dès que leurs infirmités les mettroient hors d'état de soulager celles des malades; & l'église y perdroit peut-être des sujets, qui pourroient la servir par des exercices spirituels & apostoliques, après n'avoir pu le faire par des travaux corporels & grossiers.

L'ordre de la Charité reconnoît même qu'il y a des cas où ces translations sont permises, puisqu'une de leurs constitutions prescrit la punition d'un religieux, qui sera sorti de l'ordre sans le consentement du supérieur; il en peut donc sortir avec le consentement: c'est ainsi qu'en vouloit sortir l'intimé; les refus seuls du supérieur l'ont obligé de recourir au Pape. Enfin, sur les plaintes des religieux de la Charité, que plusieurs les quittoient, le pape Urbain VIII ordonna qu'aucun ne sortiroit que par sa permission.

A l'égard des arrêts cités par l'appellant, leurs motifs sont bien différens de ceux de l'espéce présente.

L'arrêt de la religieuse pénitente a été rendu sur des circonstances défavorables; l'obtention de son prieuré ne pouvoit être regardé que comme un motif d'intérêt ou de vanité; & elle n'avoit pas exposé au pape, que sa maison étoit immédiatement soumise à l'évêque de Paris.

L'arrêt du frere de la Charité étoit fondé, sur ce qu'il n'avoit pas obtenu de bref pour se faire transférer, il avoit simplement fait profession dans l'abbaye de Septfons, comme libre, & non engagé dans un autre ordre; au lieu que l'intimé a pris toutes les précautions de droit; il a toutes les raisons les plus solides pour être transféré: mala-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 7 Juillet 1707.

die, ordre régulier dans lequel il entre, concours des deux puiſſances, bref du Pape, lettres patentes du Roi, tout lui eſt favorable.

Enfin il y a actuellement dans un couvent de ſaint Benoît à Rennes, un religieux de la Charité, qui y a été transferé à la faveur d'un ſimple bref de pénitencerie, & le vicaire général de la Charité ne l'a point troublé avec le zele qui l'anime contre l'intimé, zele purement colérique, & qui, dans ſa perſécution, n'a pour bornes que la perte entiere de ce religieux.

PARIS, G. Chamb. 7 Juillet 1707.

PAR ces motifs, monſieur l'avocat général LE NAIN ſe détermina en faveur de l'intimé. Conformément à ſes concluſions, arrêt intervint le 7 juillet 1707.

XVI.

Si un rapport d'experts en matiere de faux eſt nul, lorſqu'ils ſe ſont déterminés non ſeulement ſur les moyens admis, mais auſſi ſur ceux qui ſont joints au procès.

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 8 Juillet 1707.

LA dame de Sailly ayant intenté le 22 mars 1700 une demande en retrait lignager, des terres de Dourier, Chauſſoy, Quirieu & dépendances, vendues par madame la ducheſſe de la Tremoille, au ſieur de Dompierre d'Imberville, fut obligée, pour juſtifier ſa parenté, de prouver douze degrés de génération, tant en remontant, qu'en deſcendant. Elle produiſit pluſieurs titres de dates très-anciennes, contre la plupart deſquels le ſieur d'Imberville s'inſcrivit en faux, & principalement contre un partage paſſé en 1256, entre Baudouin & Hugues de Crequy. La dame de Sailly fit tous ſes efforts pour empêcher que cette inſcription de faux ne fût reçue, cependant après diverſes conteſtations, elle fut admiſe par arrêt contradictoire.

Le ſieur d'Imberville fournit contre cette piéce, des moyens de faux de deux eſpéces; les uns, qui ne dépendoient que de quelques faits hiſtoriques, ne devoient pas être examinés par les experts; les autres, dépendoient abſolument de leur art. Ces derniers ſe réduiſoient à trois.

Le premier conſiſtoit à dire, que l'écriture n'étoit point naturelle; qu'elle ne ſe ſoutenoit pas depuis le commencement juſqu'à la fin; qu'il y avoit des lettres écrites hardiment, & d'autres en tremblant, qui faiſoient connoître que celui qui avoit écrit cet acte, avoit contrefait ſon écriture.

Le ſecond moyen étoit, que l'encre n'étoit pas ſi ancienne que la date qu'on donnoit à cet acte.

Le troiſiéme, que l'écriture n'étoit pas non plus à beaucoup près ſi ancienne que cette date.

Quoique ces trois moyens paruſſent non ſeulement admiſſibles, mais encore ne pouvoir dépendre que de l'art des experts; cependant la cour, par l'arrêt qui admit à la preuve les moyens de faux, ne déclara pertinens & admiſſibles que le ſecond & le troiſiéme, & joignit par une prononciation générale tous les autres au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 8 Juillet 1707.

Callart & Hanſart, maîtres écrivains, furent nommés par le même arrêt pour examiner cette piéce, qu'ils jugerent fauſſes par les trois moyens dont on vient de parler. Ils s'étendirent beaucoup davantage ſur le premier qui avoit été joint, que ſur les deux autres qui avoient été admis, parce qu'il y avoit beaucoup plus de raiſonnemens à faire ſur les différences qui ſe trouvoient dans pluſieurs lettres de même nature, dont cet acte étoit compoſé, que ſur l'antiquité ou la nouveauté de l'encre & de l'écriture. Ils marquoient ſeulement à la fin, que par ces réflexions ils eſtimoient que l'écriture n'étoit pas auſſi ancienne que la date qu'on donnoit à cet acte.

La dame de Sailly ayant eu communication de ce rapport d'experts, préſenta requête pour le faire déclarer nul. L'affaire plaidée à l'audience de la cinquiéme chambre des enquêtes.

Maître LE CŒUR, pour la dame de Sailly, ne propoſa qu'un ſeul moyen de nullité, fondé ſur l'art. 14 du titre 9 de l'ordonnance de 1670, qui s'explique en ces termes: *Le jugement contiendra auſſi les moyens & faits qui auront été déclarés admiſſibles, & n'en ſera fait preuve d'aucun autre.* Or les experts s'étant principalement fondés ſur un moyen qui n'avoit pas été admis, on ſoutenoit que c'étoit une contravention formelle à l'ordonnance, qui rendoit nul le rapport d'experts.

Maître Guillaume TARTARIN, pour le ſieur d'Imberville, diſoit, que n'ayant point vu le rapport, il ne pouvoit répondre préciſément à ce qu'on lui objectoit; que cependant il étoit certain, que ſi les experts avoient trouvé les trois moyens de faux propoſés par le ſieur d'Imberville, néceſſaires pour faire connoître que cette piéce avoit été nouvellement fabriquée, ce n'étoit pas une nullité d'avoir fait mention des raiſons con-

Source BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 8 Juillet 1707.

tenues dans ces trois moyens. Les experts ont examiné cette piéce suivant les régles de leur art; ils ont fait toutes les remarques qu'ils ont cru devoir faire, pour montrer à la cour que cet acte a été falsifié. Dans ces occasions, on peut dire que ce qui abonde, ne vicie pas.

La cour, en examinant ce rapport, en retranchera, si elle le juge à propos, ce qui ne convient pas aux moyens de faux admis; car on peut raisonner sur ce rapport, comme sur la déposition d'un témoin, qui en parlant du fait dont on a donné permission de faire preuve, y ajoute des circonstances qui ne concernent point ce fait; en ce cas, la cour n'a point d'égard à la déposition du témoin, en ce qui ne touche pas le fait dont la preuve est admise, mais l'information ou l'enquête n'est pas pour cela déclarée nulle.

D'ailleurs, il y a grande différence, entre joindre un moyen de faux au procès, & le déclarer impertinent & inadmissible; en ce dernier cas, le moyen est absolument rejetté, au lieu que quand la cour se contente de le joindre, elle se réserve d'y avoir tel égard que de raison en jugeant le faux: ainsi on soutenoit que la cour devoit faire telle attention qu'elle croiroit nécessaire en examinant ce rapport; mais non pas le déclarer nul, par la seule raison, qu'il donne plus de lumieres qu'il n'en faut pour découvrir la fausseté de l'acte en question.

Monsieur l'avocat général LE NAIN, dit, que les experts étoient obligés de se conformer avec scrupule à l'arrêt, qui admettoit les moyens de faux; que l'ordonnance portant précisément qu'il ne seroit fait preuve que de ceux qui avoient été admis, on ne devoit faire aucune différence à cet égard, entre ceux qui étoient joints, & ceux qui étoient rejettés absolument, & que les experts ayant extrêmement appuyé sur un moyen de faux, qui n'avoit point été admis, avoient marqué une espéce de partialité, qui rendoit leur témoignage suspect; ainsi il conclut à ce que leur rapport fût déclaré nul, & qu'il plût à la cour nommer d'autres experts pour faire un nouveau rapport. Sur ses conclusions intervint l'arrêt qui suit.

Extrait des régistres du parlement.

ENTRE dame Charlotte de Crequy, épouse non commune en biens de messire Aymard-Louis, sire marquis de Sailly, lieutenant-général des armées du Roi, autorisée par son contrat de mariage à la poursuite de ses droits, demanderesse en requête du 25 juin 1707, tendante à ce qu'il plaise à la cour, recevoir la demanderesse opposante à la procédure faite pour parvenir au rapport fait par Pierre Callart & Jean Hansart, prétendus maîtres écrivains experts, nommés par la cour, touchant l'orignal du partage du mois de janvier 1256, fait entre Baudouin, sire de Crequy de Fressin, & Hugues de Crequy son frere puîné, tous deux enfans de Philippes, sire de Crequy & de Fressin, & audit rapport, déclarer nulles lesdites procédures, & ledit rapport comme étant contraire à l'ordonnance, & en conséquence, sans avoir égard audit prétendu rapport, & à l'inscription de faux, formée par Dompierre & sa femme contre ledit original de partage; ordonner, qu'en conformité de l'arrêt du 19 mai dernier, il sera passé outre au jugement du procès d'entre les parties, condamner lesdits de Dompierre & sa femme aux dépens, & défendereresse, d'une part; & maître Nicolas de Dompierre, sieur d'Imberville, conseiller du Roi, président au grenier à sel d'Abbeville, & damoiselle Marie-Ursule Quentin sa femme, demandeurs en Requête du 27 dudit mois de juin, tendante à ce qu'il plût à ladite cour, avant faire droit sur la requête de ladite dame de Sailly, ordonner que le rapport d'experts en question, seroit expédié, délivré, & mis ès mains de messieurs les gens du Roi, avec lesquels les parties en viendront au premier jour, & en cas de contestation, condamner lad. dame de Sailly aux dépens, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Après que le Cœur, avocat pour ladite dame de Sailly, Tartarin, avocat pour ledit de Dompierre & sa femme, ensemble le Nain pour le procureur général du Roi, ont été ouïs pendant deux audiences. LA COUR ayant aucunement égard à la requête de la partie de le Cœur, déclare le procès-verbal de rapport, fait par Hansart & Callart, écrivains, le 16 juin dernier, nul; ordonne que dans quinzaine, à compter du jour de la signification du présent arrêt, à personne ou domicile du procureur, les parties de Tartarin seront tenues de faire procéder à un nouveau rapport de la piéce en question, sur les piéces de comparaiso ci-devant admises, par Robert Jacquesson, & Olivier Sauvage écrivains, que la cour a nommés à cet effet, dépens réservés. FAIT en parlement le 8 juillet 1707. Signé DU TILLET.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 8 Juillet 1707.

XVII.

Source BIU Cujas

XVII.

Si la disposition de l'article 11 *du titre* 15 *de l'ordonnance de* 1667 *est restreinte au cas ou le bénéfice est vacant de fait, & qu'un successeur par mort n'en a pas encore pris possession.*

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1707.

L'ART. 11 du tit. 15 de l'ordonnance de 1667 porte : *Si, durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du bénéfice décéde, l'état & la main-levée des fruits sera donnée à l'autre partie sur une simple requête, qui sera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du registre mortuaire, & les piéces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.* Cet article a donné lieu à la contestation suivante.

Paul-Antoine le Moine, docteur en théologie de l'université d'Angers, ayant obtenu des provisions en dévolut du doyenné de saint Tugal de Laval, qui est à la présentation de monsieur le duc de la Tremoille, forma complainte au mois de juillet 1704, devant le juge des exempts & cas royaux de Laval, & y fit assigner Jean-Jacques Trouillet, prêtre de l'oratoire, pourvu & en possession de ce doyenné. Les parties furent appointées devant ce premier juge; le dévolutaire interjetta appel de l'appointement. Pendant l'appel Trouillet mourut au mois d'avril 1707, en possession actuelle de ce doyenné.

Le 29 du même mois Jacques Auvray, docteur en théologie de la faculté de Paris, obtint de monsieur l'évêque du Mans des provisions de ce même doyenné sur la présentation de monsieur le duc de la Tremoille; en conséquence il prit possession le 3 mai suivant, & fut installé par le chapitre en la maniere accoutumée. Le 7 du même mois la nomination & l'installation de Jacques Auvray furent signifiées au sieur le Moine. Au préjudice de cette signification celui-ci obtint le 16 un arrêt sur requête, par lequel, attendu le décès de Trouillet, il se fit adjuger l'état du bénéfice, & la main-levée des fruits.

En vertu de cet arrêt il alla à Laval, prit possession de la place de doyen, & officia en cette qualité.

Monsieur le duc de la Tremoille prit le fait & cause du sieur Auvray, forma opposition à l'arrêt obtenu par le sieur le Moine, & demanda que, par provision, & sans préjudice du droit des parties au principal, il fût fait défenses à ce dévolutaire de troubler le sieur Auvray dans la possession du doyenné en question. Le sieur Auvray donna sa requête d'intervention, & adhéra aux conclusions prises par monsieur de la Tremoille.

La cause fut portée à l'audience de la grand'chambre; maître Guillaume Tartarin plaida pour monsieur le duc de la Tremoille; maître Claude-Charles Capon pour le sieur Auvray, & maître Philippes Guillet de Blaru pour le sieur le Moine.

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1707.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL LE NAIN dit que la décision de cette affaire dépendoit de l'interprétation des termes de l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, dont la disposition étoit nouvelle, n'ayant été tirée d'aucune ordonnance précédente; que cette disposition étoit constante, & que tout contendant pouvoit demander l'état d'un bénéfice, & main-levée des fruits, après la mort de l'autre contendant; qu'ainsi l'on ne devoit faire aucune différence entre un dévolutaire, & un autre pourvu d'un bénéfice; mais il ajouta que l'esprit de l'ordonnance n'étoit pas moins certain, & que comme on n'avoit pas reçu en France la regle *de subrogandis collitigantibus*, on avoit cru devoir faire enforte que les bénéfices fussent desservis, & que les fruits n'en fussent pas perdus faute de possesseur; que c'étoit là le seul motif de l'ordonnance; qu'ainsi l'on ne devoit pas en étendre la disposition dans un cas où ce motif cesse, c'est-à-dire, lorsque le bénéfice est rempli dans le temps que le contendant demande l'état du bénéfice & main-levée des fruits.

Par cette raison, monsieur l'avocat général conclut à recevoir monsieur le duc de la Tremoille, & Jacques Auvray, opposans à l'exécution de l'arrêt du 16 mai 1707, & en conséquence adjuger la recréance à Auvray.

Les conclusions furent suivies par l'arrêt qui est ici en forme.

Extrait des registres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que ce jour date des présentes, entre messire Charles duc de la Tremoille, de Thouars, Loudun, & Chatelleraut, prince de Tarente & de Talmond, chevalier de nos ordres, & premier gentilhomme de notre chambre, demandeur en requête par lui présentée à notredite cour le 20 juin 1707, tendante à ce qu'il plût à

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1707.

notredite cour lui donner acte de ce qu'il prenoit le fait & cauſe de monſieur Jacques Auvray ci-après nommé, pourvu & en poſſeſſion du doyenné de ſaint Tugal de Laval ſur ſa préſentation; ce faiſant, le recevoir oppoſant à l'exécution de l'arrêt ſurpris par le défendeur ci-après nommé, le 3 mai 1707, il fut ordonné que ſur l'appel de la ſentence du juge des exempts & cas royaux de Laval, que le défendeur avoit interjetté, les parties procéderoient en la maniere ordinaire; & cependant par proviſion, & ſans préjudice du droit des parties au principal, défenſes fuſſent faites audit défendeur dévolutaire de troubler ledit Jacques Auvray, ni de s'immiſcer dans la poſſeſſion dudit bénéfice, & ledit défendeur condamné aux dépens, d'une part; & maître Paul-Antoine le Moine, docteur en théologie, curé de la paroiſſe de Quelaines, & pourvu par dévolut dudit doyenné de ſaint Tugal de Laval, défendeur, d'autre part. Et entre ledit maître Jacques Auvray, docteur en théologie de la faculté de Paris, & pourvu dudit doyenné de ſaint Tugal de Laval par le ſieur évêque du Mans ſur la préſentation à lui faite par ledit ſieur duc de la Tremoille, demandeur en requête du 22 du même mois de Juin 1707, tendante à ce qu'il fût reçu partie intervenante en la cauſe d'audience, pendante en notredite cour entre ledit ſieur duc de la Tremoille, & ledit Paul-Antoine le Moine, faiſant droit ſur ſon intervention, il fût reçu oppoſant à l'exécution de l'arrêt du 16 mai audit an 1707, & cependant par proviſion, & ſans préjudice du droit des parties au principal, & des dommages & intérêts dudit demandeur, pour raiſon du trouble à lui fait, défenſes fuſſent faites audit le Moine de le troubler, ni de s'immiſcer dans la poſſeſſion dudit doyenné de Laval, d'une part; & ledit le Moine, defendeur à ladite intervention, d'autre part. Après que Tartarin, avocat pour ledit ſieur duc de la Tremoille, Capon, avocat pour ledit Auvray, & Guillet de Blaru, avocat pour ledit le Moine, ont été ouïs pendant une audience, enſemble le Nain pour notre procureur général. Notredite cour a donné acte à la partie de Capon de ce qu'elle reprend l'inſtance au lieu & place de défunt Trouillet, & acte à celle de Tartarin de ce qu'elle prend le fait & cauſe de la partie de Capon, & en conſéquence les a reçues oppoſantes à l'arrêt par défaut, ordonne que les parties feront juger l'inſtance par rapport du bénéfice en queſtion; cependant adjuge la recréance à la partie de Capon, condamne la partie de Guillet de Blaru aux dépens. Si te mandons &c. donné en notredite cour de parlement le 13 juillet, l'an de grace 1707, & de notre regne le 65, ſigné, DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1707.

Cet arrêt eſt cité dans le ſecond tome de ce recueil, où l'on a rapporté un arrêt conforme du 9 février 1709, pag. 567.

XVIII.

ARREST, ſervant de réglement pour l'adminiſtration de la fabrique de l'égliſe de ſaint Jacques de la Boucherie, paroiſſe de la ville de Paris.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 23 Juillet 1707.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier huiſſier de notre cour de parlement, ou autre ſur ce requis: Sçavoir faiſons, qu'entre les marguilliers en charge de ſaint Jacques de la Boucherie de cette ville de Paris, appellans d'une ſentence rendue par le lieutenant civil du châtelet de Paris, le neuviéme janvier 1706, en ce qu'elle leur fait préjudice, & intimés, d'une part; & maître Antoine de Lauzy, docteur en théologie, prêtre, curé de ladite paroiſſe de ſaint Jacques de la Boucherie, intimé & appellant de ladite ſentence du neuviéme janvier 1706, aux chefs mentionnés dans ſa requête du 18 janvier 1707, d'autre part. VU par la cour ladite ſentence dont eſt appel, donnée entre leſdites parties le neuviéme janvier 1706, par laquelle auroit été ordonné, que le bureau de l'égliſe & paroiſſe de ſaint Jacques de la Boucherie, ſeroit compoſé des curé & marguilliers en charge, & des anciens marguilliers qui demeuroient actuellement dans l'étendue de la paroiſſe; le curé auroit la premiere place dans le bureau, & donneroit le premier ſa voix, qui ſeroit demandée par celui qui préſideroit à l'aſſemblée, & ſigneroit le premier les délibérations qui y ſeroient arrêtées; ordonne qu'il ſeroit fait un état des dépenſes ordinaires, au cas qu'il y en eût, qui ſeroient payées par le marguillier comptable; & ne pourroit ledit marguillier comptable faire des dépenſes extraordinaires, que juſqu'à la concurrence de la ſomme de 100 liv. & ce, par l'avis des marguilliers en charge. Lorſqu'il conviendroit faire des réparations & autres dépenſes excédant 100 liv. il en

PARIS, 23 Juillet 1707.

Source BIU Cujas

PARIS, 23 Juillet 1707.

sera déliberé au bureau qui se tiendra tous les premiers lundis de chaque mois, ou autres jours extraordinaires, si le cas le requéroit; & seroient les devis & marchés d'ouvrages faits pardevant notaires, en conséquence d'actes de délibération du bureau, à peine de nullité des payemens qui seroient faits; les titres des archives seroient mis sous deux clefs, l'une seroit entre les mains du premier marguillier, & l'autre en celles du marguillier en charge; & s'il étoit nécessaire d'en tirer quelques titres ou papiers, le marguillier en charge s'en chargeroit sur un registre qui seroit enfermé dans le même lieu; que le curé seroit tenu de dire l'office, & exécuter les fondations par lui ou son vicaire, aux jours, lieux & heures accoutumés, & de la maniere portée par les fondations, sans y rien changer, ni en transférer en d'autres églises que celle de saint Jacques; & ne pourroit dispenser aucun prêtre ou clerc d'assister, tant pour les fondations, que pour les matines, sinon en cas de légitime empêchement; le curé, déchargé de la demande en restitution des deniers reçus pour les fondations, matines & offices où il n'avoit point assisté, après la déclaration par lui faite, qu'il n'avoit point de connoissance qu'il eût été payé aucunes rétributions pour assistances aux matines & offices, & pour les messes qu'il étoit obligé de célébrer, & que s'il y avoit manqué quelquefois, & à celles de fondations & autres offices, pourquoi les rétributions lui étoient dûes, c'est qu'il étoit occupé en des fonctions plus pressantes concernant son ministere; les marguilliers choisiront par l'avis du bureau assemblé, où le curé pourra assister en la maniere accoutumée, les ecclésiastiques habitués de la paroisse pour exécuter les fondations & faire les catéchismes; l'emploi des deniers des fondations se fera, ainsi qu'il sera ordonné où convenu; & s'il n'y avoit point d'emploi stipulé ou convenu, les marguilliers feroient emploi par délibération du bureau, à payer les dettes de la fabrique, ou acquérir des rentes, ainsi qu'il seroit délibéré; les marguilliers en charge s'assembleront lorsqu'ils le jugeront à propos, pour aviser ensemble ce qu'il conviendroit pour le bien de la fabrique, & en référer au bureau assemblé; que le curé seroit tenu de boucher les vues sur la maison appartenante à la fabrique, au derriere du presbytere, dont la souffrance avoit été accordée au sieur Chapelas, ci-devant curé de ladite église, par acte du 21 novembre 1668, avec soumission de les boucher, quand il plairoit aux marguilliers, dépens compensés. Arrêt d'appointé au conseil du douziéme février 1707. Causes & moyens d'appel dudit de Lauzy, du 25 février 1707, contenant ses conclusions, à ce qu'en tant que touchoit l'appel des marguilliers, l'appellation fût mise au néant; ordonné que ce dont étoit appel, sortiroit son effet; & faisant droit sur l'appel interjetté par ledit de Lauzy, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant. 1°. En ce que les officiers du châtelet n'avoient pas ordonné l'exécution de l'ordonnance de visite du sieur archevêque de Paris, du 1 novembre 1698, conformément aux conclusions prises par ledit de Lauzy, par ses défenses du 3 juillet 1705. 2°. En ce qu'il n'avoit pas été ordonné, conformément à cette ordonnance, que ledit de Lauzy auroit une des clefs des armoires, dans lesquelles étoient enfermés les titres & papiers de la fabrique. 3°. En ce que les officiers du châtelet ôtoient audit de Lauzy connoissance des affaires & dépenses courantes de l'église, jusqu'à la somme de 100 liv en supprimant l'assemblée ordinaire des marguilliers, qui s'étoit toujours faite les jeudis à l'issue du salut. 4°. En ce qu'ils avoient permis au marguillier comptable, de faire telles dépenses extraordinaires qu'il voudroit, quand elles n'excéderoient pas 100 liv. en prenant l'avis des autres marguilliers, sans prendre celui du curé; émendant quant à ce, il fût ordonné: 1°. Que ladite ordonnance du 1 novembre 1698 seroit exécutée selon sa forme & teneur: 2°. Qu'il seroit baillé audit de Lauzy une des deux différentes clefs des armoires, qui enfermeroient les titres de la fabrique. 3°. Que l'assemblée ordinaire des marguilliers seroit tenue les jeudis à l'issue du salut, en la maniere accoutumée, pour y aviser aux affaires de la fabrique, & y régler toutes les dépenses courantes & extraordinaires, qui n'excéderoient pas 100 liv. à laquelle ledit de Lauzy pourroit assister, si bon lui sembloit, sans préjudice des assemblées générales, où les anciens pourroient assister tous les premiers lundis de chaque mois, lorsqu'il y en auroit d'extraordinairement convoquées. 4°. Que les dépenses extraordinaires, quoique non excédantes 100 liv. seroient réglées & arrêtées en ladite assemblée ordinaire des jeudis, par l'avis desdits de Lauzy & marguilliers en charge. Production dudit de Lauzy. Requête desdits marguilliers du 23 février 1707, employée pour causes & moyens d'appel, écritures & production contenant leurs conclusions, à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils restreignoient leur appel au 1, 2, 3, 4, 5, 8 & dixiéme chefs de ladite sentence; ce faisant, procédant au jugement, l'appellation & ce dont avoit été appellé fût mis au néant; émendant, il fût ordonné

PARIS, 23 Juillet 1707.

Source BIU Cujas

PARIS, 23 Juillet 1707.

que les tranſactions des 20 mars 1641, & 24 décembre 1647, & l'arrêt du 18 juin 1641 portant homologation de la premiere deſdites tranſactions, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence faiſant droit ſur le premier chef, après la déclaration faite par leſdits marguilliers, & qu'ils réitéroient, qu'ils conſentoient que ledit de Lauzy & ſes ſucceſſeurs aſſiſtent & ayent voix délibérative aux aſſemblées, pour élection des marguilliers, & à la reddition de leurs comptes ſeulement, conformément auſdites tranſactions & arrêt d'homologation; il fût ordonné, qu'à l'égard des autres aſſemblées, pour l'adminiſtration des biens & affaires temporelles de la fabrique, elles ſeroient tenues par les ſeuls marguilliers en charge, ou par eux & les anciens marguilliers, demeurans, tant ſur la paroiſſe que hors d'icelle, le tout ſuivant la différente nature des affaires, & conformément à l'uſage de tout temps obſervé. Sur le ſecond chef, le premier marguillier fût maintenu & gardé en la poſſeſſion de propoſer, en toutes ſortes d'aſſemblées, les affaires ſur leſquelles il s'agiſſoit de délibérer, d'y donner le premier ſa voix, & de recueillir celles des autres marguilliers, tant en charge, qu'anciens; ordonner que dans les élections & redditions des comptes des marguilliers, où ledit de Lauzy avoit droit d'aſſiſter, il y donneroit le dernier ſa voix, auſſi ſuivant l'uſage & leſdites tranſactions. Sur les 3, 4, & dixiéme chefs, au cas que la cour jugeât à propos, que les marguilliers en charge ne puſſent faire des dépenſes extraordinaires excédentes 100 liv. ſans l'avis des anciens marguilliers, il fût ordonné que les réparations en ſeroient exceptées, leſquelles les marguilliers en charge continueroient de faire comme par le paſſé, ſuivant qu'il en ſeroit beſoin, & arrêteroient les mémoires, ſans qu'il fût néceſſaire, en toute rencontre, de faire des devis ni marchés pardevant notaires: ordonner pareillement que les marguilliers en charge s'aſſembleroient chaque ſemaine aux jours & heures qui ſeroient indiqués par le premier marguillier, leſquels convoqueroient les aſſemblées générales, lorſqu'il en ſeroit beſoin, aux jours qu'ils croiroient le plus convenables. Sur le cinquiéme chef, que les papiers de la fabrique ſeroient continués d'être à la garde du ſeul marguillier qui avoit accoutumé d'en être chargé; & en cas que la cour jugeât qu'ils duſſent être ſous deux clefs, il fût ordonné que la ſeconde ſeroit miſe entre les mains du marguillier faiſant chaque année la recette & dépenſe. Et ſur le huitiéme chef, leſdits marguilliers maintenus & gardés en la poſſeſſion de nommer ſeuls les eccléſiaſtiques pour acquitter les meſſes de fondation, & faire les catéchiſmes. En ce qui touchoit l'appel interjetté par ledit de Lauzy, l'appellation fût miſe au néant, le condamner en l'amende & aux dépens. Réponſes à cauſes & moyens d'appel deſdits de Lauzy & marguilliers, des 5 avril & 16 mai 1707, ſervant de contredits. Production nouvelle deſdits marguilliers, par requête dudit mois de mai. Contredits dudit de Lauzy du vingt-cinquiéme. Production nouvelle deſdits marguilliers, par requête du vingt-quatriéme dudit mois de mai. Contredits dudit de Lauzy du 1 juin audit an. Salvations deſdits marguilliers du 6 dudit mois de juin. Concluſions du procureur général du Roi. Tout conſidéré.

PARIS, 23 Juillet 1707.

LA COUR a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant, en ce qu'il n'a pas été expreſſément ordonné par la ſentence dont eſt appel, que ledit de Lauzy pourroit aſſiſter généralement à toutes les aſſemblées qui ſe tiendront pour la fabrique de ſaint Jacques; qu'il eſt ordonné par ladite ſentence, que ledit de Lauzy donnera le premier ſa voix dans l'aſſemblée; que le marguillier comptable ne pourra faire de dépenſes au-deſſus de la ſomme de 100 liv. ſans une délibération de l'aſſemblée générale de la paroiſſe, laquelle ſeroit tenue tous les premiers lundis de chaque mois, & autres jours extraordinaires, ſi le cas le requéroit; qu'il a été ordonné que les marguilliers en charge s'aſſembleroient lorſqu'ils le jugeroient à propos, pour aviſer enſemble ce qu'il conviendroit pour le bien de la fabrique, & en référer au bureau aſſemblé; & que les deux clefs des archives ſeroient remiſes, l'une ès mains du premier marguillier, & l'autre entre les mains du marguillier comptable, émendant quant à ce, ordonne que ledit de Lauzy pourra aſſiſter, ſi bon lui ſemble, à toutes les aſſemblées générales & particulieres de ladite œuvre & fabrique; aura la premiere place dans leſdites aſſemblées; ſignera le premier les délibérations, & donnera ſa voix immédiatement avant celui qui préſidera, lequel opinera le dernier, ſans préjudice audit de Lauzy, de repréſenter avant la délibération ce qu'il trouvera à propos pour le bien de l'égliſe & de la fabrique, par forme de ſimple propoſition: ordonne que le marguillier comptable ne pourra faire aucune dépenſe, que par l'avis du bureau ordinaire, lequel ſe tiendra les jeudis de chaque ſemaine après le ſalut; comme auſſi qu'il ne pourra, même de l'avis du bureau ordinaire, faire des dépenſes que juſqu'à concurrence de la ſomme de 300 liv. Et à l'égard de celles qui excéderont ladite ſomme, il en ſera délibéré dans l'aſſemblée géné-

Source BIU Cujas

PARIS, 23 Juillet 1707.

rale, qui se tiendra tous les premiers dimanches de chaque mois à l'issue de vêpres, même plus souvent si le cas le requiert: ordonne que les registres des délibérations courantes, & les titres de la fabrique seront enfermés sous deux clefs, dont l'une sera mise entre les mains dudit de Lauzy, & l'autre en celles du marguillier comptable: ladite sentence au résidu sortissant effet, sans préjudice au surplus de l'exécution de l'ordonnance de l'archevêque de Paris, rendue dans le cours de ses visites le premier novembre 1698, condamne lesdits marguilliers en un tiers des dépens, les deux autres tiers compensés. SI TE MANDONS mettre le présent arrêt à exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons tout pouvoir. DONNÉ à Paris en parlement, le vingt-troisiéme juillet, l'an de grace 1707, & de notre regne le soixante-cinquiéme. Collationné, MANGOT. Par la chambre, signé DU TILLET.

PARIS, 23 Juillet 1707.

XIX.

Si dans la coutume de Ponthieu les biens donnés par les pere & mere à leurs enfans puînés, sont propres ou acquêts dans leurs personnes.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 29 Juillet 1707.

JEAN DOUZENEL a eu de son mariage avec Charlotte Pasquier, cinq enfans, Jean, Charles, Antoine, Adrien, & François. Par son testament du 14 février 1667, il légua à François environ quarante journaux de terre.

François Douzenel meurt, après avoir été longtemps en possession des biens à lui légués. Charlotte Pasquier sa mere, qui étoit héritiere des acquêts de son fils, légua par son testament du 29 mars 1703, à Charles, Antoine & Adrien Douzenel, les journaux de terre qui avoient été donnés à François par son pere.

Après la mort de Charlotte Pasquier, Jean Douzenel attaque son testament, & prétend qu'en qualité d'aîné, il est seul héritier des propres laissés par ses freres puînés; qu'ainsi Charlotte Pasquier n'étant héritiere que des acquêts de ses enfans, n'a pas pu disposer des journaux de terre, qui étoient propres en la personne de François Douzenel.

Sur la contestation, intervient sentence le 7 août 1704, au bailliage d'Amiens, qui confirme le testament de Charlotte Pasquier, & qui condamne Jean Douzenel, à rapporter les fruits des journaux de terre par lui prétendus depuis le décès de François. L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de monsieur FRAGUIER.

DE LA PART de l'appellant, on convenoit que dans la coutume de Ponthieu, la mere succéde aux acquêts de son fils; mais on soutenoit que François Douzenel n'avoit point été saisi des journaux de terre à lui légués par son pere comme acquêts, & qu'ils lui avoient passé comme propres.

C'est une maxime admise dans toutes les coutumes, que tout ce qui est donné par les peres & meres à leurs enfans, est réputé leur être donné en avancement d'hoirie, & leur est propre. L'appellant rapporte un acte de notoriété, signé des plus habiles avocats du siége d'Abbeville, qui prouve que cette maxime y est reçue, ainsi que dans tous les autres siéges de la coutume de Ponthieu.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 29 Juillet 1707.

Or il est certain, que dans cette coutume, il n'y a que le frere aîné qui succéde aux propres. La sentence dont est appel a donc mal jugé, lorsqu'elle a confirmé le testament de Charlotte Pasquier, qui constamment n'a pas pu disposer des journaux de terre en question, puisque ce sont des propres, & non pas des acquêts de François Douzenel.

DE LA PART des intimés, on disoit au contraire, qu'il n'y a que la qualité d'héritier, qui fait réputer tout ce qui est donné par le pere à son fils, être donné en avancement d'hoirie, & lui être propre. Ainsi dans les coutumes, où les enfans puînés sont étrangers à la succession de leur pere, & où l'aîné est seul héritier, il faut convenir que ce qui est donné par le pere à ses enfans puînés, ne leur est point donné en avancement d'hoirie de sa succession, puisqu'ils n'y ont rien, mais seulement comme une libéralité, que le pere fait de la même maniere qu'il la feroit à un étranger.

Cette maxime est également fondée sur le sentiment des auteurs, & sur la jurisprudence des arrêts. Monsieur Bouguier, lettre D, chap. 10, l'établit comme un principe certain, & rapporte deux arrêts qui l'ont jugé dans la coutume de Ponthieu; il en rapporte en même-temps la raison. *Bien que*, dit-il, *par la coutume de Paris, & presque par toutes les autres*, censetur à patre facta donatio esse loco legitimæ, *& faite en avancement d'hoirie, étant vrai que ce qui lui est ainsi donné, soit propre & non acquêts: toutefois en la coutume de*

Source BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 29 Juillet 1707.

Ponthieu, n'y ayant que l'aîné qui ſoit héritier en toute ſucceſſion, & le plus proche étant ſeul héritier univerſel, ſoit en ſucceſſion directe, ſoit collatérale, jugé que la donation faite par le pere à ſon fils puîné, par forme de diviſion, ou autrement, lui eſt acquêt & non propre, d'autant que les puînés extraneorum loco *ſunt, & n'emportent rien, & n'ont aucune part en la ſucceſſion de leur pere par ladite coutume.* Monſieur Bouguier, au rapport duquel cet arrêt a été rendu, ajoute *que depuis le 31 juillet 1602 le même fut jugé au rapport de monſieur Savare en la même chambre.*

Il faut conclure de ces principes, que François Douzenel n'a point poſſédé comme propres, les journaux de terre à lui légués par ſon pere, mais comme acquêts, & comme une libéralité, qui ne peut être réputée faite en avancement d'hoirie, puiſqu'il étoit abſolument exclu de la ſucceſſion de ſon pere, par les art. 1 & 3 du tit. 1 de la coutume de Ponthieu, ſuivant leſquels l'aîné ſeul ſuccéde à ſes pere & mere en qualité d'héritier.

L'acte de notoriété, rapporté par l'appellant, n'eſt qu'un certificat ſigné de quelques avocats des lieux, & qui ne peut être ici d'aucune autorité, étant contraire à la diſpoſition de la coutume, à la juriſprudence des arrêts, & à la déciſion des juges dont eſt appel, qui ne doivent pas moins connoître leurs uſages & l'eſprit de leur coutume.

SUR ces raiſons, LA COUR, par arrêt du 29 juillet 1707, confirma la ſentence, & condamna l'appellant à l'amende & aux dépens.

Sect. 1, n. 7. Maître Denis le Brun, dans ſon traité des ſucceſſions, liv. 11, chap. 1, eſt conforme à cette déciſion; mais de Renuſſon y eſt contraire dans ſon traité des propres. Cependant il paroît, non ſeulement par les arrêts rapportés par monſieur Bouguier, mais encore par un arrêt ſemblable du 15 avril 1669, que cette juriſprudence eſt établie, & n'a point ſouffert de changement depuis plus de cent ans.

On a jugé à propos de rapporter ici l'arrêt de 1669, qui ne ſe trouve dans aucune compilation.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE dame Charlotte d'Haluin veuve de meſſire Artus de Moreul, chevalier, ſeigneur de Comeſnil, demandereſſe afin d'être maintenue & gardée en la poſſeſſion de la moitié des terres & ſeigneuries de Brocour, Liomer & Forêts, qui étoient acquêts de la communauté, ſuivant la clauſe énoncée ès lettres de reſciſion par elle obtenues en chancellerie le 3 ſeptembre 1664, d'une part; & meſſire Alexandre de Moreul, chevalier, ſeigneur marquis de Comeſnil, ſon fils aîné, défendeur, d'autre. VU par la cour leſdites lettres de reſciſion obtenues en chancellerie par ladite d'Haluin ledit jour 3 ſeptembre 1664, contenant la clauſe & la demande de ladite d'Haluin à ce qu'elle fût maintenue & gardée en la poſſeſſion & jouiſſance de la moitié deſdites terres & ſeigneuries de Liomer, Brocour & Forêts, qui étoient acquêts de la communauté; faire défenſes au ſieur de Comeſnil de l'y troubler, lequel ſeroit condamné de payer à ladite d'Haluin ſa mere la ſomme de 3000 liv. par chacun an pour les arrérages de ſon douaire depuis le jour du décès du défunt ſieur de Comeſnil, juſqu'au jour qu'elle avoit cédé ſon douaire à ſon fils par ſon contrat de mariage de l'année 1654, défenſes à cet égard. Appointement en droit à écrire & produire, du 10 février 1665. Production dudit de Moreul, & requête de ladite d'Haluin, qu'elle auroit employée; enſemble ce qu'elle avoit écrit & produit en l'inſtance. Arrêt intervenu ſur les inſtances d'entre les parties le 5 avril 1667, par lequel, entr'autres choſes, avant faire droit ſur la demande de ladite d'Haluin pour la propriété deſdites terres, auroit été ordonné que ledit de Moreul défendroit préciſément à icelle conteſtation plus amplement, & feroient diligence de rapporter des actes faits en bonne forme devant les juges du reſſort & coutume de Ponthieu de l'uſage & commune obſervance de l'article 41 de ladite coutume; écriroient & produiroient contredits & ſalvations dans le temps de l'ordonnance; pour, ce fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra; dépens à cet égard réſervés. Acte de notoriété paſſé pardevant le lieutenant général & ſiége préſidial d'Abbeville en la ſénéchauſſée de Ponthieu le 16 mai audit an 1667, contenant l'avis des avocats en ladite ſénéchauſſée de Ponthieu & ſiége préſidial d'Abbeville, en exécution dudit arrêt du 5 avril 1667, ſur l'uſage de l'article 41 de la coutume de Ponthieu. Autre avis donné en exécution dudit arrêt le 1 mars 1668, par les échevins de Marquentaire ſur la mer du comté & ſénéchauſſée de Ponthieu, juges ordinaires civils & criminels dudit lieu; autre chef interloqué par ledit arrêt de l'uſage & commune obſervance dudit article 41 de la coutume de Ponthieu. Ecritures, contredits, productions, ſalvations deſdites parties. Production nouvelle de ladite dame d'Haluin par requête du 31 août, employée pour contredits de la production nouvelle dudit de Moreul. Une autre production nouvelle dudit de Moreul par requête du 5 ſeptem-

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 29 Juillet 1707.

Source BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 29 Juillet 1707.

bre enſuivant, ſervant de ſalvations à ſa requête d'emploi pour contredits de ladite dame d'Haluin. Autre production nouvelle de ladite d'Haluin. Contredits contre icelle. Le tout conſidéré. LADITE COUR a déclaré & déclare leſdites terres de Liomer, Brocour & Forêts, ſituées en la coutume de Ponthieu, appartenir à ladite d'Haluin pour la ſucceſſion de Nicolas & Denis de Moreul ſes enfans; ce faiſant, la maintient & garde dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance deſdites terres; fait défenſes audit Alexandre de Moreul de l'y troubler; le condamne en la reſtitution des fruits du jour de l'ouverture de ladite ſucceſſion, & aux dépens, même en ceux réſervés par l'arrêt du 5 avril 1667. Fait en parlement le 15 avril 1669, ſigné, ROBERT.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 29 Juillet 1707.

XX.

Si un fils qui ſe fait recevoir dans la charge de ſon pere, mort, qui la lui a léguée, peut être contraint de rembourſer un créancier oppoſant au ſceau.

PARIS, G.Chamb. 12 Août 1707.

CHARLES-François de Birague, ſeigneur de l'Iſledon, étoit créancier de Louis Hedelin, lieutenant général au bailliage de Nemours, de 214 liv. de rente.

En 1705, arrive le décès de Louis Hedelin, qui, par ſon teſtament, diſpoſe de ſa charge en faveur de François Hedelin ſon fils. Le ſieur de Birague s'oppoſe au ſceau; les proviſions ſont ſcellées à la charge de l'oppoſition; il fait aſſigner aux requêtes du palais François Hedelin, nouveau titulaire, pour ſe voir condamner au payement du principal & des arrérages dûs par défunt ſon pere, & obtint le 19 avril 1707, ſentence contradictoire conforme à ſes concluſions, ſur la maxime qu'on ne peut ſubſtituer à un créancier, contre ſon gré, un débiteur pour un autre.

Appel en la cour par François Hedelin, qui fondoit ſon moyen d'appel ſur ſa qualité de fils, & qui ſoutenoit que la maxime ſe devoit reſtreindre au cas où les biens paſſoient à un étranger; par conſéquent que la ſentence des requêtes du palais n'étoient pas juridique.

PARIS, G.Chamb. 12 Août 1707.

L'INTIMÉ répondoit qu'il n'y avoit point de reſtriction à faire; que l'appellant n'étant point héritier de ſon pere, mais ayant renoncé à ſa ſucceſſion pour ſe tenir aux avantages qui lui avoient été faits par ſon teſtament, ne mériroit pas plus de faveur qu'un étranger.

LA COUR a infirmé la ſentence, en ce qu'elle avoit ordonné le rembourſement du principal de la rente. Prononcé le 12 août 1707, à l'audience de relevée de la grand'-chambre, plaidans maître GUIOT DE CHESNE pour l'appellant, & maître CHATELAIN pour l'intimé.

XXI.

1. *Si des intérêts étant ſtipulés au denier ſeize par une tranſaction paſſée en* 1633, *en Bourbonnois entre la veuve d'un particulier décédé en Nivernois, & ſes héritiers domiciliés en Auvergne, pour ſes repriſes & conventions matrimoniales, avec clauſe, que la ſomme principale & les intérêts ſeront payés à Lyon; ces intérêts ſont ſujets à la réduction portée par l'édit de* 1634, *au denier* 18, *& par l'édit de* 1665 *au denier* 20, *ou s'ils doivent ſe régler ſuivant les uſages de Dauphiné, où la veuve & ſon défunt mari ſe ſont mariés, & où ces édits n'ont jamais été ſuivis ni enregiſtrés.*
2. *Si l'excédent des intérêts doit être imputé au principal, à meſure qu'ils ont été réduits, & ce qui reſte des mêmes intérêts reſtitué après l'extinction du principal.*

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

CHARLES de Bourbon, demeurant en ſon château de Buſſet en Auvergne, alla en 1631 ſe marier en Dauphiné avec Marguerite de la Baume de Suze. Quelque temps après il alla dans ſon château de Viſigneux, ſitué à ſaint Martin du Puy en Nivernois, où il mourut le 1 juin 1632.

Sept mois après ſa veuve tranſigea pour ſes repriſes & conventions matrimoniales avec Claude & Jean-Louis de Bourbon freres & héritiers de ſon défunt mari, qui étoient domiciliés en Auvergne. Par cette tranſaction paſſée à Vichy en Bourbonnois le 4 janvier 1633, tous les droits de la veuve fu-

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb 27 Août 1707.

rent fixés à la ſomme de 50000 liv. tant pour la dot, que pour le douaire, l'augment, les bagues, habits & équipages; *laquelle ſomme de 50000 liv. leſdits ſeigneurs de Bourbon ſolidairement ont promis payer & faire porter à leurs dépens dans la ville de Lyon, maiſon de meſſieurs Picquet & Decocquiers banquiers, ſiſe rue ſaint Jean, en la maiſon deſquels, ou de l'un d'eux, ladite dame de Suze a fait & élu ſon domicile, pour y être délivrée à ladite dame dans ſix années prochaines, à compter de ce jour, en payant cependant, comme ils ont ſemblablement promis, les profits de ladite ſomme de 50000 liv. au denier ſeize ſuivant l'ordonnance, arrivant annuellement à 3125 liv. leſquels ſeront auſſi portables au lieu ſuſdit chacune année, juſqu'à la révolution deſdites ſix années que ladite ſomme principale ſera payée, ſoit que ladite dame convole en ſecondes nôces ou non, &c;* à la fin les ſieurs de Bourbon éliſent auſſi un domicile en la ville de Lyon, où tous exploits pourroient être faits.

Marguerite de la Baume de Suze, par ſon teſtament du 26 novembre 1644, inſtitua ſon frere ſon héritier univerſel, & en cas de mort ſans enfans, elle lui ſubſtitua la Charité de Vienne. Peu de temps après elle décéda, & enſuite ſon frere ſans enfans.

Les intérêts furent continués au denier 16 depuis l'édit du mois de juin 1634, qui avoit réduit les intérêts du denier 16 au denier 18. Pluſieurs payemens furent faits ſur le principal, qui demeura réduit à 11500 liv. par un compte fait après le décès de Claude de Bourbon ſans enfans, entre Jean-Louis de Bourbon & les adminiſtrateurs de la Charité de Vienne du 11 avril 1647.

Les intérêts de cette ſomme furent encore payés au denier 16 depuis l'édit du mois de décembre 1665, qui réduiſit les intérêts du denier 18 au denier 20.

Quatre ou cinq ans après cet édit, les adminiſtrateurs commencerent à pourſuivre Jean-Louis de Bourbon pour le payement des 11500 liv. reſtant à payer du principal, & obtinrent contre lui deux ſentences & un exécutoire en la ſénéchauſſée d'Auvergne à Riom, juriſdiction de ſon domicile, les 26 février 1670, 29 ſeptembre, & 9 octobre 1682.

Jean Louis de Bourbon mourut alors & laiſſa deux enfans, Louis de Bourbon comte de Buſſet, & Antoine-François de Boubon comte de Chalus; Madeleine de Bermondet leur mere fut élue leur tutrice.

Le comte de Buſſet ne fut pas plutôt majeur, que les adminiſtrateurs obtinrent par défaut, le 30 juillet 1698, une ſentence des juges de Riom, par laquel ils firent déclarer exécutoires contre lui en qualité d'héritier pur & ſimple de Jean-Louis de Bourbon ſon pere, les ſentences & exécutoire de dépens de 1670 & 1682, & le firent condamner à payer 11500 liv. de principal, 2190 liv. 18 ſ. 11 den. d'intérêts liquidés & adjugés par la ſentence de 1682; les intérêts échus depuis, liquidés à 11483 liv. 2 ſols 6 den. 128 liv. 10 ſ. 10 den. contenus en l'exécutoire de 1682; & aux dépens; ſauf à déduire les quittances qui ſeroient rapportées.

PARIS, G. Chamb. 27 Août 1707.

Le comte de Buſſet interjetta appel de cette ſentence, pendant lequel les adminiſtrateurs firent un compte le 30 août 1692, avec le comte de Chalus, alors majeur, ſur les quittances repréſentées, dont une de 400 liv. demeura en ſouffrance. On le fit reconnoître débiteur de 2180 liv. 15 ſols d'arrérages échus au denier 16, & de 49 liv. 18 ſols pour les frais de la ſentence de 1698, & il paya une ſomme de 500 liv.

Le comte de Chalus s'eſt joint dans la ſuite à ſon frere, & ils ont pourſuivi en la cour l'appel de la ſentence de 1698. Ils ont encore appellé d'une ſentence de déni de renvoi rendue le 7 août 1704, par le ſénéchal d'Auvergne à Riom, au préjudice de la litiſpendance. Le comte de Chalus a incidemment obtenu des lettres de reſciſion contre le compte du 30 août 1698, fondées ſur la minorité & ſur la léſion. Enfin ils ont interjetté appel des ſentences & exécutoire de dépens de 1670, & de 1682.

L'affaire portée à la grand'chambre, & diſtribuée à monſieur MERAULT, on y agita deux queſtions:

La premiere, de ſçavoir ſi les intérêts ſtipulés par la tranſaction paſſée à Vichy le 4 janvier 1633 au denier 16 avoient dû être réduits au denier 20, ſuivant les uſages du Dauphiné, où Charles de Bourbon & la dame de la Baume de la Suze s'étoient mariés.

La ſeconde, de ſçavoir ſi l'excédent des intérêts devoit être imputé au principal année par année, & le ſurplus après l'extinction du principal être reſtitué aux appellans.

DE LA PART DES SIEURS DE BOURBON, appellans, on établiſſoit la premiere alternative de la premiere queſtion ſur quatre moyens.

On diſoit 1°. Que quand il s'agiroit de l'exécution du contrat de mariage de la dame de la Baume de Suze, & que le titre des intimés ne ſeroit pas reſtreint à la tranſaction de 1633, ce contrat de mariage n'étant pas produit pour montrer que les contractans ſe ſont ſoumis aux ſtatuts & aux uſages du Dauphiné, il eſt certain que la loi du mariage ſeroit celle du domicile que Charles de Bourbon avoit alors au château de Buſſet en Auvergne, où il eſt retourné auſſi-tôt avec elle, comme il eſt prouvé par l'inventaire fait en exécution du même contrat, où l'on exprime

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

me tous les meubles néceſſaires à un établiſſement, & même tous ſes habits, & qui ſe trouve ſigné de la dame de la Baume de Suze.

Cet inventaire feroit même préſumer qu'on avoit ſtipulé une communauté par le contrat de mariage avec la clauſe ordinaire, que chacun des conjoints payeroit ſes dettes contractées auparavant : car, ceſſant cette ſtipulation, il étoit inutile à la dame de la Baume de Suze de prendre la précaution d'un inventaire, d'y aſſiſter, & de le ſigner; avec d'autant plus de raiſon que la tranſaction, qui énonce le contrat de mariage, fait mention d'un douaire diſtingué de l'augment; d'où l'on peut induire une dérogation formelle aux ſtatuts & uſages du Dauphiné, où la communauté, le douaire & l'inventaire des meubles du mari vivant ſont également inconnus.

La loi 65, *ff. de judiciis*, confirme cette conjecture, en établiſſant que la loi de la dot & du mariage eſt celle du domicile que le mari avoit alors, & où la femme doit le ſuivre; & non pas celle du lieu qu'elle habitoit, ni du lieu où le contrat de mariage a été paſſé.

Si l'on prend la peine d'examiner les anciens arrêts qui ſemblent avoir varié ſur la queſtion; ceux qui paroiſſent avoir jugé qu'on ſuivroit la loi du lieu où le contrat de mariage avoit été paſſé, ne ſont intervenus que dans deux circonſtances; l'une, lorſqu'il y avoit ſoumiſſion expreſſe à cette loi; & l'autre, quand le mari domicilié au même lieu, ou qui n'avoit pas de domicile certain, s'aviſoit de s'établir depuis le mariage dans un lieu dont la loi étoit moins favorable à la femme que celle du lieu où le contrat avoit été paſſé.

En effet, on ne doute plus aujourd'hui qu'en quelque lieu que le contrat de mariage ait été paſſé, & quand la femme y auroit alors ſon domicile, s'il n'y a pas de ſoumiſſion expreſſe à la loi du même lieu, l'on ne doive ſuivre celle du domicile actuel du mari au temps du mariage, pour déterminer s'il y a communauté, & ſi le douaire eſt propre aux enfans. C'eſt le ſentiment de Renuſſon dans ſon traité de la communauté, part. 1, chap. 4, n. 15, juſqu'au 50.

2°. Dans la même ſuppoſition qu'il n'y eût point de tranſaction, & que la dame de la Baume de Suze eût agi en vertu de ſon contrat de mariage, & même qu'il eût exprimé une ſoumiſſion aux ſtatuts & aux uſages du Dauphiné, la néceſſité où elle auroit été de former ſon action pardevant le juge du domicile des héritiers auroit aſſujetti aux édits de 1634 & de 1665 les intérêts qui lui euſſent été adjugés.

C'eſt la regle générale, *actor ſequitur forum rei*. La veuve n'en eſt pas diſpenſée pour la répétition de ſa dot & de ſes conventions matrimoniales, qui l'engagent à ſe pourvoir en la juriſdiction des héritiers, & non pas en celle du lieu où le contrat de mariage a été paſſé, quand même le mari y auroit eu ſon domicile avec elle au temps qu'il eſt décédé. Tel eſt l'uſage de la France, atteſté par Mornac *ad leg. 65, ff. de judiciis, & ad leg. unic cod. ubi fideicom. petat*: Bacquet, des droits de juſt. chap. 8, nomb. 17, & ſuiv. Lalande ſur l'art. 298 de la coutume d'Orléans.

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

D'où il réſulte que les deux freres, héritiers de Charles de Bourbon, étant domiciliés en Auvergne, & la dame de la Baume de Suze obligée de ſe pourvoir pardevant le ſénéchal de la même province à Riom, il n'eût pas été libre aux juges de déférer aux uſages du Dauphiné touchant les intérêts, ni de contrevenir aux édits de 1634 & 1665. Il eſt encore moins permis de ſoumettre à ces uſages l'autorité de la cour, qui ne doit ſuivre que ceux qu'elle a établis, avec la ſeule exception marquée en l'article 46 du titre premier de l'ordonnance de 1669, dans le cas d'évocation d'un parlement à un autre.

3°. La tranſaction de 1633 ayant été paſſée en Bourbonnois, eſt encore un moyen ſûr & indépendant du contrat de mariage, auquel la dame de la Baume de Suze auroit dérogé s'il lui avoit donné le droit d'aſſigner les héritiers en Dauphiné, quoiqu'ils fuſſent domiciliés en Auvergne; par deux principes également conſtans; l'un, que la tranſaction, qui eſt le ſeul titre des intimés, engageoit encore plus la créanciere à ſuivre le tribunal de ſes débiteurs, parce qu'il n'y avoit pas d'élection de domicile dans le lieu où elle étoit paſſée; l'autre, que la loi du lieu du contrat eſt celle qu'on ſuit pour fixer l'intérêt; parce que les notaires n'en peuvent pas ſtipuler un plus fort, c'eſt la diſpoſition de la loi 1, *ff. de uſuris*, & de l'ordonnance de 1681, pour la marine, tit. 5, art. 15, ainſi le notaire de Bourbonnois, en ſoumettant à l'ordonnance les parties dans la ſtipulation des intérêts, n'a pu avoir d'autre eſprit que de les ſoumettre aux ordonnances qui ſeroient enregiſtrées en la cour.

4°. Enfin la clauſe de la même tranſaction, qui veut que le principal & les intérêts ſoient portés & payés à Lyon, & les domiciles que toutes les parties y ont élus, acheve de lever juſqu'au moindre doute ſur la queſtion, quand il ſeroit vrai que le contrat de mariage eût été ſoumis aux ſtatuts & aux uſages du Dauphiné.

C'eſt en vertu de la tranſaction que les intérêts ont été exigés, parce qu'ils y ſont ſtipulés au denier 16, ſuivant l'ordonnance

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 27 Août 1707.

comme au notaire de Bourbonnois ; ainſi non-ſeulement la loi du lieu où l'on a contracté, mais encore celle du lieu où le payement devoit être fait, concourent à fixer les intérêts, ſuivant les édits qui ont depuis été enregiſtrés en la cour, parce que la ſoumiſſion à l'ordonnance de ce temps-là emporte une ſoumiſſion aux ordonnances ſurvenues depuis.

Dans les principes du droit, celui qui s'oblige de payer dans un certain lieu, eſt cenſé avoir contracté dans le même lieu ; c'eſt la diſpoſition de la loi 21, *ff. de oblig. & act.*

La ſtipulation du lieu où le payement doit être fait, qui eſt autant en faveur du débiteur, que du créancier, a été introduite à cauſe des intérêts, qui ſont plus ou moins grands dans un lieu que dans un autre. *L.* 3, *ff. De eo quod certo loco.* Et comme le débiteur tenu de payer hors de ſon domicile, étoit ſouvent contumax, le choix que le créancier devoit avoir de l'aſſigner, ou pardevant le juge de ſon domicile, ou pardevant celui du lieu dans lequel le payement devoit être fait, devenoit inutile ; ce qui a fait ajouter la précaution de l'élection de domicile par le contrat où l'on déſigne le payement dans un certain lieu, ſuivant la remarque de m. le préſident Faber, *cod. lib.* 3, *tit.* 15, *definit.* 4, *n.* 6, qui obſerve que c'eſt preſque la même choſe de contracter à Lyon, & de s'obliger d'y faire les payemens.

Enfin la cour a préciſément jugé que les intérêts ſtipulés ſont ſujets à réduction, par deux arrêts de la grand'chambre, que les appellans produiſent ; l'un du 17 mai 1692, au rapport de m. Hennequin, au profit de dame Jeanne de Chaugy, veuve de Charles de Lus, écuyer ſieur de Vallotte, dans l'eſpéce d'une vente de droits ſucceſſifs faite par contrat du 3 décembre 1598, où l'intérêt étoit ſtipulé ſuivant l'ordonnance ; l'autre du 19 mars 1696, au rapport de m. le Doux au profit de Claude & Pierre Bourrachot, ſur deux contrats de ventes d'héritages des 29 mai 1645 & 5 janvier 1649, où l'intérêt étoit ſtipulé au denier 18, à raiſon de l'ordonnance.

Quant à la ſeconde queſtion, on diſoit pour les appellans, que dans le droit Romain on n'a jamais douté que des intérêts illégitimes, quoique payés volontairement, ne fuſſent ſujets à imputation au principal. Le ſeul doute qu'on y a formé a été de ſavoir, ſi les intérêts, payés volontairement depuis que le principal a été acquitté, pouvoient être répétés, comme il paroît par la loi 26, *ff. de condict. indeb.* d'où il réſulte que les intérêts non légitimes payés avant l'extinction du principal y étoient toujours imputés, quoiqu'ils ne puſſent pas être répétés, & qu'au contraire les mêmes intérêts payés depuis l'extinction du principal étoient ſujets à répétition.

PARIS, G. Chamb. 27 Août 1707.

L'empereur Philippe dans la loi 18, *cod. de uſuris*, a décidé la même choſe pour la répétition, en marquant qu'il y avoit eu diverſité d'opinions dans l'ancien droit ; & Denis Godefroi dit qu'aujourd'hui l'imputation & la répétition ſont admiſes ſans difficulté.

Il y avoit un cas, dans lequel un créancier, qui ne pouvoit pas exiger les intérêts, pouvoit les recevoir & les retenir, ſans qu'ils fuſſent ſujets à répétition ni à imputation, c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'y avoint de ſtipulation des intérêts, laquelle ſeul produiſoit une action pour les exiger, mais n'y ayant qu'une ſimple paction, en vertu de laquelle ils n'étoient pas exigibles, ils ne laiſſoient pas d'être exigibles, quand ils étoient payés volontairement : c'eſt ce qui eſt décidé par les empereurs Sévere & Antonin, dans la loi 3, *cod. de uſuris.*

Mornac, ſur cette loi, a cru qu'elle étoit abrogée par la loi dix-huit de l'empereur Philippe ; il s'eſt évidemment trompé ; ces deux loix ne ſont pas contraires, parce que dans l'eſpéce de la loi 3, l'intérêt étoit dû, quoiquoiqu'il ne pût pas être exigé, ſuivant un autre reſcrit des mêmes empereurs, rapporté par Ulpien dans la loi 5, §. 2, *ff. de ſolution.* au lieu que la loi 18 eſt dans le cas d'un intérêt illégitime, & non dû ni naturellement, ni civilement, parce qu'il n'y avoit ni ſtipulation, ni paction.

Cette diſtinction ſe trouve dans la loi 9, *cod. de jur. & facti ignor.* qui décide, qu'un débiteur ayant payé une ſomme, qu'il ne devoit que naturellement par une ſimple paction, & pour laquelle il n'y avoit ni obligation civile, ni action à défaut de ſtipulation, ne pouvoit pas la répéter ; c'eſt ce que la loi appelle *indebitam pecuniam* : telle eſt l'eſpéce de cette loi faite par *Vivianus.* Toutes les explications de la gloſe diſent que quand il n'y a point d'obligation civile par ſtipulation, ni naturelle par paction, jamais on ne refuſe la répétition de la ſomme payée ; ce qui s'appliqueroit à l'excédent des intérêts perçus depuis les édits de réduction, qui ne peuvent être regardés que comme uſuraires.

Cette juriſprudence eſt conforme à celle que les arrêts ont établie dans tous nos parlemens, même dans celui de Dauphiné.

Par ces raiſons, les appellans ſoutenoient leur appel bien fondé.

DE LA PART DES INTIMÉS, on diſoit au contraire, pour établir la ſeconde alternative de la premiere queſtion, que le contrat de mariage de la dame de la Baume avoit été paſſé par des perſonnes domiciliées en

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

Dauphiné pardevant des notaires royaux de la même province. Que la tranſaction de 1633, par laquelle cette dame avoit réduit ſes conventions matrimoniales à la ſomme de 50000 liv. avoit été auſſi paſſée par une perſonne, qui avoit ſes droits acquis, & qui avoit ſon domicile dans la province de Dauphiné; ce qui étoit juſtifié, non-ſeulement par ſon contrat de mariage, mais encore par ſon teſtament, dépoſé le 11 décembre 1644 chez Recourdon, notaire royal à Vienne, & par la tranſaction même de 1633, qui, quoique paſſée à Vichy en Bourbonnois, paroît néanmoins avoir été collationnée par deux notaires de Vienne, le 5 février 1637, ſur l'original qui leur en fut repréſenté par la dame de la Baume.

Or, les édits de 1634 & 1665, qui réduiſent les rentes au denier 18 & au denier 20, n'ont point été vérifiés au parlement de Grenoble; on y vit ſous d'autres loix & ſous des mœurs différentes. Le denier 16 y a eu cours juſqu'en l'année 1680, & le taux courant n'eſt encore aujourd'hui que le denier 18, & en conſéquence de l'édit du mois de ſeptembre 1679, qui n'a été vérifié au parlement de Dauphiné que le 29 novembre 1680, ſuivant que l'obſerve maître Nicolas Chorier dans ſon abrégé des queſtions de Guy Pape, pag. 278. Le même denier a lieu dans les Parlemens de Toulouſe, de Bourgogne, de Bretagne & de Normandie. S'il y avoit lieu à quelque imputation ou à quelque retranchement, ce ne pourroit donc être que ſur le pied du denier 18, & à compter du 29 novembre 1680, jour que l'édit de réduction a été vérifié au parlement de Dauphiné.

Mais il n'y a nulle réduction à faire ni pour le paſſé, ni pour l'avenir. La maxime commune, que l'on ſuit ſur cette matiere, eſt que l'on diſtingue entre les arrérages des rentes conſtituées, ou les intérêts qui ſont produits de plein droit, & des intérêts qui viennent de la demeure ou de la condamnation. On convient que ceux qui ont pour principe la demande & la condamnation ſont réductibles, ſelon que le taux de l'argent change par la loi du prince. La raiſon eſt qu'ils ne ſont dus, & ne deviennent légitimes que par la continuité de demeure, & que n'étant pas acquis par la nature de la dette, le calcul ne peut s'en faire que ſuivant le cours, qui a lieu au moment qu'ils ſe reproduiſent. Quant aux arrérages des rentes, & aux intérêts qui viennent de la loi même, ils ſont toujours exigibles ſur le pied qu'ils étoient dans leur principe.

Cette diſtinction ſe trouve dans monſieur le Preſtre, cent. 4, n. 12, où il dit que *les rentes créées avant l'édit ſe continuent ſur le pied de leur création. Autre choſe eſt des intérêts qui ne ſont dus que par condamnation; car on ne les adjuge qu'au denier 16, bien qu'ils ſoient dus par une cauſe antérieure à l'édit.*

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

Maître Pierre Hévin ſur les arrêts de Bretagne, recueillis par maître Sébaſtien Frain, pag. 305, établit le principe, & dit que l'on diſtingue entre les rentes dûes par contrat de conſtitution de rente, & les intérêts dûs par condamnation. Qu'à l'égard des rentes il n'y a point de difficulté, que les arrérages continuent toujours ſur le pied de leur création, & que les édits de réduction en contiennent des clauſes préciſes. *Mais*, ajoute cet auteur, *autre choſe eſt pour les intérêts des ſommes exigibles dues* propter moram, *en vertu de la demande judiciaire & condamnation, le calcul deſquels varie ſelon le temps, parce que ces intérêts n'étant pas dus* ex natura rei, *ni en vertu des actes mêmes, mais* ex officio judicis, *les juges ne les peuvent adjuger ni calculer que ſelon le temps courant, encore que l'obligation ſoit précédente.*

Ces auteurs ne traitent pas préciſement la queſtion des intérêts légitimes, qui ſe produiſent de plein droit & ſans demande, mais de la maniere qu'ils s'en expliquent, on ne peut pas douter que ces ſortes d'intérêts ne doivent avoir le même privilége que les arrérages des rentes conſtituées, parce qu'ils viennent *ex natura rei*, & non *ex officio judicis*; qu'ils ont une cauſe auſſi ancienne que la dette même, & qu'ils ne ſont pas dus ſeulement à cauſe de la demeure & de la condamnation.

En effet ces ſortes d'intérêts ſont conſidérés, pour tous les effets, de la même maniere que les arrérages de rentes. L'imputation ſe fait d'abord ſur eux avant que de diminuer le principal. Dans les ordres ils entrent les premiers en collation. Ce ſont plutôt des fruits & des penſions que des intérêts. Ils ſont même plus favorables que les arrérages de rentes, en ce qu'ils peuvent produire de nouveaux intérêts par la force d'une demande, & qu'ils ne ſe preſcrivent point par cinq ans, mais ſeulement par 30 années.

La réduction ordonnée par les édits n'a lieu pour les intérêts, qui viennent de la demeure & de la condamnation, que parce qu'ils tiennent lieu de peine, & qu'ils ſont en quelque maniere odieux. Le juge qui les fait naître pour punir la contumace du débiteur, & qui les adjuge d'année en année, ne donne ſon miniſtere qu'à regret pour autoriſer cette uſure déguiſée. C'eſt pourquoi il les reduit toujours au taux courant, parce qu'ils ont toujours un nouveau principe dans la demeure; *quaſi quotidie conſtituantur.*

La cauſe des intérêts légitimes eſt toujours pure & exempte de ſoupçon. Ils re-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

préſentent les fruits naturels, & ils en ont tous les avantages. Ils ſont acquis par la faveur de la dette & par l'équité même. Comme il n'y a rien du miniſtere du juge, il n'eſt point autoriſé à en prononcer le retranchement.

Dans l'eſpece préſente les intérêts, dus originairement à la dame de la Baume, & depuis aux adminiſtrateurs de la charité de Vienne, ne ſont point de la nature de ceux qui viennent de l'office du juge en peine de la demeure. Ils procédent de la qualité de la dette & de la convention; de la qualité de la dette, parce que les 50000 liv. portées par la tranſaction du 4 janvier 1633 tenoient lieu de la dot, du douaire, du droit de communauté & des autres repriſes & conventions de la dame de la Baume, qui produiſent des intérêts de plein droit; de la convention, parce qu'il eſt ſtipulé par la tranſaction, que les 50000 liv. ſeront payés dans le temps de ſix années, & cependant l'intérêt *au denier ſeize, ſelon l'ordonnance.*

Les loix décident que dans les contrats de vente, ou qui équipollent à la vente, les profits ſtipulés en faveur du vendeur ſont toujours légitimes, parce qu'ils ſont partie du prix principal. C'eſt la diſpoſition de la loi *fundi partem. 79. de contrah. empt.* Dans l'eſpece de cette loi, il étoit convenu que l'acheteur payeroit les loyers ſur un certain pied de la portion du fonds que le vendeur ſe retenoit. Le juriſconſulte eſt d'avis que ces loyers peuvent être demandés *actione ex vendito*, parce qu'ils entrent dans le prix de la vente. *Nam hoc ipſum pretium videtur, quod eo pacto venditus fuerat, eoque jure utimur.* Cette loi autoriſée dans nos mœurs a formé cette regle établie par Mornac: *Pactum quodlibet, quod in contractu venditionis adjectum eſt, partem pretii facere, quia nimirum eo minoris venditio facta ſit, dicimus vulgò* que toute paction fait part du contrat.

Le contrat du 4 janvier 1633 eſt mêlé de tranſaction & de vente. Outre la compoſition que fait la dame de la Baume avec les héritiers de ſon mari pour ſes repriſes & ſes conventions matrimoniales, elle leur vend encore ſes droits tant pour ſa part dans la communauté, que pour ſes gains nuptiaux; & pour le prix de la vente & de la convention, ils compoſent enſemble à la ſomme de 50000 livres, payables dans ſix années, avec les intérêts au denier 16. Ces intérêts ne ſont pas tant les acceſſoires & les profits de l'argent, que l'une des clauſes de l'accommodement, & partie de ce qui a été promis à la veuve pour la ceſſion de ſes droits. C'eſt le cas où il ſeroit même permis de ſtipuler des intérêts plus forts que ceux de l'ordonnance.

Quand ces intérêts ne feroient pas partie du prix, ils ſeroient du moins conſiderés comme des arrérages de rentes, parce qu'en Dauphiné, auſſi-bien que dans pluſieurs autres provinces du Royaume, il eſt permis de ſtipuler des intérêts d'une ſimple obligation, ſans qu'il y ait eu conſtitution, ni ſort principal aliené. Chorier, dans le livre cité ci-deſſus, page 252, atteſte cet uſage; voici ſes termes: *Au reſte les intérêts peuvent être ſtipulés & promis avec effet, non ſeulement par actes publics, mais auſſi par promeſſe particuliere & ſous ſeing-privé. Jugé,* conſultis claſſibus, *par arrêt du mois de juillet* 1672.

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

Cette liberté de ſtipuler les intérêts par l'obligation, eſt cauſe que les contrats de conſtitution ſont preſque inconnus en Dauphiné; ce n'eſt que dans les derniers temps que l'on a commencé à les y introduire. Si les édits de réduction portent expreſſément, que les arrérages de rentes doivent toujours continuer ſur le pied de leur création, il eſt d'une conſéquence néceſſaire de juger de la même maniere pour les intérêts ſtipulés par les obligations & par les promeſſes dans les provinces où ces ſtipulations ſont permiſes, parce que le commerce de l'argent ne s'y faiſant que par ſimple prêt, ces intérêts ne ſont point réputés uſuraires, & ont la même faveur que les arrérages de rentes dans les autre provinces.

Les arrêts cités par les appellans n'ont point de rapport à l'eſpece préſente, principalement celui du 19 mars 1696. Il paroît par l'énoncé de la ſentence du 7 juillet 1692, ſur l'appel de laquelle il a été rendu, qu'il s'agiſſoit d'une obligation paſſée à Paris, dont les intérêts n'avoient été acquis qu'en vertu de la demande & de la condamnation.

Or il s'agit ici d'intérêts légitimes, qui tiennent lieu de fruits naturels, qui ſont produits de plein droit, qui ont une cauſe auſſi ancienne que le principal, qui font partie du prix, qui ſont ſtipulés dans une province où cette ſtipulation eſt permiſe.

A l'égard de l'imputation, il eſt facile de prouver par le ſuffrage des meilleurs auteurs, que des intérêts excédens le taux de l'ordonnance, ne peuvent être répétés ni imputés au principal, lorſqu'il y en a eu un payement volontaire. Maître Charles du Moulin, dans ſon traité des contrats uſuraires, *quæſt.* 10, *n.* 150, après avoir fait voir dans les nombres précédens que le denier 10 n'avoit jamais été parfaitement légitime, quoiqu'il fût toléré dans le royaume juſqu'à l'ordonnance de Charles IX de 1567, propoſe la queſtion de ſavoir ſi les intérêts excédans, dont il y a eu un payement volontaire, doivent être imputés au ſort principal. Il tient la négative par trois raiſons. *Breviter reſpondeo quòd non, triplici ratione.* 1°. *Quia*

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

illud non fuit ſolutum eo animo ut converteretur in ſortem. 2°. *Quia contractus non eſt uſurarius, nec annullandus, ſed in modico tantùm exceſſivus, & exceſſus detrahendus duntaxat.* 3°. *Quia non poteſt fieri redemptio pro parte, nec ſors per partes reddi.*

Maître Pierre Hevin, pag. 306, agite la queſtion de ſçavoir, ſi les intérêts payés volontairement, quoique non dus, doivent être imputés au ſort principal. Il fait voir que les ſentimens ſont partagés, & que la juriſprudence a varié ſur cette matiere; mais il ſuppoſe toujours, que les intérêts exigés fuſſent uſuraires & illégitimes. Il dit même que les canoniſtes tiennent que ce qui eſt volontairement offert, ne tombe point en uſure. Si les arrêts ont jugé diverſement dans le cas d'intérêts illicites, il faut conclure que, quand ils ſont juſtes & légitimes dans leur principe, & qu'il ne s'y trouve qu'un leger excès cauſé par une loi nouvelle, le payement forme une fin de non-recevoir, & empêche, ſinon la répétition, du moins l'imputation au ſort principal.

Les loix citées par les appellans ne parlent que des intérêts illicites & prohibés dans leur principe. En effet, la raiſon, l'honneur, l'équité & la religion, réſiſtent à l'idée de retenir, ou de ne pas imputer au principal ces ſortes d'intérêts. Mais quand ils ſont originairement juſtes & renfermés dans des bornes légales, ils ne ſont point infectés du vice d'uſure, & il n'y a rien qui bleſſe, ni les bonnes mœurs ni la conſcience, de la part de celui qui les reçoit. Les ordonnances qui changent le taux, donnent bien une exception au débiteur, pour ne payer à l'avenir que ſur le pied de la réduction, mais elles ne rendent point illicites les intérêts, ou accordés, ou adjugés ſur le pied qu'ils avoient cours auparavant.

Alors les choſes tombent dans le cas ordinaire, & dans les régles que les loix expliquent ſur la nature de l'action, appellée en droit *condictio indebiti*. Quand on paye par erreur ce qu'on ne doit point, il y a lieu à la répétition; mais la répétition ceſſe quand c'eſt par ignorance de droit que le payement a été fait. *Cùm quis jus ignorans indebitam pecuniam ſolverit, ceſſat repetitio; per ignorantiam enim facti tantum repetitionem indebitum ſolvi competere tibi notum eſt. L. 9, cod. de jur. & fact. ignor.* C'eſt par ces principes que maître du Moulin s'eſt déterminé dans l'endroit ci-deſſus.

Par ces moyens, les intimés ſoutenoient les appellans mal fondés dans leur appel.

LES APPELLANS répliquoient 1°. que s'il n'y avoit pas de tranſaction avec ſtipulation d'intérêts, ils n'auroient été dus de plein droit en vertu du contrat de mariage, que de la ſomme de 4212 livres, compriſe dans celle de 50000 livres, portée par la tranſaction; & qu'ils n'auroient été dus que du jour de la demande, à l'égard de l'augment, des bagues, habits & équipages, & des arrérages du douaire; c'eſt ce que la cour a jugé touchant l'augment, qui ſeul pouvoit faire quelque doute, les autres conventions n'en étant pas ſuſceptibles. M. Louet, lett. I, ſomm. 10, en rapporte un arrêt.

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

2°. Il faut retrancher ce que les intimés ſuppoſent, qu'on puiſſe ſtipuler un intérêt plus fort que le taux de l'ordonnance dans un contrat de vente, ou autre dont la cauſe n'eſt pas un prêt; la cour ayant encore jugé le contraire par un arrêt rapporté dans le journal des audiences, tom. 1, liv. 4, ch. 33.

3°. Dans les différens états de réduction du denier 12 au denier 14, du 14 au 16, du 16 au 18, & du 18 au 20, on n'a point fait d'autre diſtinction au palais, que celle qui ſe trouve dans les mêmes ordonnances, c'eſt-à-dire, entre les intérêts dont le principal eſt exigible.

S'il eſt vrai que les intérêts demandés en juſtice & adjugés, ne ſont dus qu'en conſéquence de la demeure du débiteur, qui ſe contracte de moment à moment; la cauſe qui les produit ne laiſſe pas d'être dans l'obligation, ſoit qu'elle contienne la cauſe, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, ou que cette clauſe n'y ſoit exprimée, ce qui a fait changer l'ancienne juriſprudence dans le dernier cas, & donner l'hypotéque des intérêts du jour de l'obligation. On peut voir là-deſſus Brodeau ſur m. Louet, lett. D, ſomme 42.

D'où il réſulte que toute la différence, qui ſe trouve entre les arrérages d'une rente & les intérêts produits par une obligation, ne procéde que de l'aliénation du principal de la rente, au lieu que celui de l'obligation eſt exigible, & qu'il en eſt de même des intérêts dus de plein droit, ou par ſtipulation, qui ne ſont produits que par la demeure du débiteur tolerée par le créancier.

4°. M. le Preſtre ne parle que de la réduction des rentes en grains, & ces termes qu'il ajoute; *Autre choſe eſt des intérêts, qui ne ſeroient dus que par condamnation; car on ne les adjuge qu'au denier 16, bien qu'ils ſoient dus pour cauſe antérieure à l'édit*, prouvent d'un côté, que la cauſe qui produit les intérêts eſt dans l'obligation, & de l'autre que ce magiſtrat n'a point admis d'autre diſtinction que celle qui eſt écrite dans tous les édits de réduction, entre les rentes conſtituées & les obligations.

En effet il n'eſt pas poſſible de concevoir que celle des intimés eût échappé à tous ceux qui ont rédigé les différens édits, & à

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

la cour même dans ſes arrêts de vérification, ſi l'on n'avoit eu cet eſprit uniforme de ne faire que deux claſſes de dettes ; l'une de celles dont le principal eſt aliéné, & l'autre de celles dont le principal eſt exigible.

5°. Hévin ſe fonde principalement pour la réduction des intérêts, ſur ce que les principaux ſont exigibles; & s'il ajoute que ces intérêts ne ſont pas dus *ex naturâ rei*, ni en vertu des actes mêmes, on voit qu'il n'a pas prétendu en tirer une différence entre les intérêts adjugés, & ceux qui ſont ſtipulés, lorſque le principal eſt pareillement exigible, puiſqu'il ne l'a pas dit, & que les intérêts adjugés ne laiſſent pas d'être une ſuite de l'acte même, auquel ils remontent pour l'hypotéque.

6°. Le prétendu uſage de ſtipuler en Dauphiné l'intérêt dans le prêt, n'eſt pas ſi conſtant que Chorier, cité par les intimés, le ſuppoſe; le contraire ayant été jugé par un arrêt du parlement de Grenoble, rapporté par Baſſet, tom. 1, liv. 6, tit. 14, chap. 10. Au contraire il y a trois uſages dans cette province, qui ne ſont pas favorables aux créanciers; le premier eſt que les intérêts ne peuvent jamais excéder le principal; le ſecond, que des fruits ne peuvent jamais produire des intérêts; & le troiſiéme, que les intérêts des deniers dotaux, qui ſont dus de plein droit au mari, ne ſont dus à la veuve & à ſes héritiers que du jour de la demande en juſtice, ſans qu'il y ait aucun veſtige que la juriſprudence ait changé, comme les intimés le prétendent. Baſſet, au même endroit, ch. 3 & 5, & m. Expilly, ch. 14, n°. 6 & ch. 188, rapportent des preuves de ces uſages.

7°. Maître Charles du Moulin peut être rétorqué aux intimés.

1°. Son moyen de douter ne tombe que ſur l'indiviſibilité de la rente, que le débiteur ne peut racheter par parcelles: il eſt d'avis de l'imputation, ſi le débiteur veut faire le rachat du ſurplus de la rente, *breviter reſpondeo quod non, niſi tunc debitor redimere velit.*

2°. En cas que le débiteur n'offre pas le rachat du ſurplus, il ne laiſſe que l'option au créancier de conſerver la rente en ſon entier, en reſtituant l'excédent des intérêts qu'il a reçus, après l'imputation ſur les arrérages échus & non payés : *Igitur ne fiat injuria creditori, ſatis eſt quod imputet in penſiones debitas, non ſolutas, & ſuperfluum reſtituat, vel in ſortem imputet, ſi tunc debitor redimat.*

3°. Comme cet auteur n'examine la queſtion que dans l'eſpéce d'une rente, dont le principal eſt aliéné, lorſque le créancier a exigé un intérêt plus fort que le taux de l'ordonnance, il en excepte préciſément le cas d'une dette exigible, parce que le principal peut être compenſé en partie, ſur laquelle on peut auſſi imputer l'excédent des intérêts.

PARIS, G.Chamb. 27 Août 1707.

4°. Tous nos auteurs ſe ſont unanimement déclarés pour l'imputation & pour la répétition, entr'autres m. Tiraqueau. *Tract. de retr. convent in fin. n.* 150.

SUR ces raiſons, LA COUR, par arrêt du 27 août 1707, faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant, émendant, ayant égard aux lettres de reſciſion dudit François-Antoine de Bourbon, & icelles entérinant, l'a remis en l'état qu'il étoit avant l'acte en forme de compte, du 30 août 1698; ce faiſant, ordonne, que l'excédent des intérêts payés par leſdits de Bourbon à raiſon du denier ſeize, depuis le dernier décembre mil ſix cent ſoixante-cinq, juſqu'au jour du préſent arrêt, ſeront imputés année par année ſur la ſomme principale de 11500 liv. portée par l'acte du 4 avril 1647; & avant faire droit ſur la demande deſdits de Bourbon, à ce que ledit acte du 4 avril 1647 leur fût rendu comme acquitté, ordonne que pardevant le conſeiller rapporteur leſdits de Bourbon repréſenteront les quittances deſdits payemens, même en temps de vacations; condamne leſdits receveurs & adminiſtrateurs de la Charité de Vienne aux dépens des cauſes principales, d'appel & demande en lettres envers leſdits de Bourbon. Sur la demande des recteurs & adminiſtrateurs de la Charité, portée par leur commiſſion du 28 mars 1705, déclare le préſent arrêt commun avec ladite Madeleine de Bourbon de Buſſet, pour être exécuté avec elle ſelon ſa forme & teneur, dépens à cet égard compenſés.

Par cet arrêt la cour n'a ordonné la réduction qu'en conſéquence de l'édit de 1665, parce qu'encore que les appellans euſſent conclu, par leur avertiſſement à la réduction portée par l'édit de 1634, ainſi qu'à celle portée par celui de 1665, les juges ayant vu qu'il n'y avoit point de requête tendante à la réduction portée par le premier édit, ne jugerent pas à propos de prononcer ſur ce chef. Cela obligea les appellans de ſe pourvoir en interprétation d'arrêt, & de demander cette réduction; mais ils ont été déclarés non-recevables par un arrêt poſtérieur rendu au rapport de m. Bruneau.

Source BIU Cujas

XXII.

Si les marchands de Razes de la ville de Rheims peuvent eux-même bruire leurs étoffes.

PARIS, 1 Sept. 1707.

LA communauté des maîtres rétendeurs, calendreur, apprêteurs, rouleurs & bruiſſeurs des étamines, & autres petites étoffes de la manufacture de la ville de Rheims, ayant prétendu que Simeon Cliquot, marchand de razes de la même ville, n'avoient pas droit de bruire eux-mêmes leurs étoffes, intervint ſentence au bailliage de Rheims, qui maintint dans ce droit ces marchands & leur communauté.

L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à m. LE CLERC DE LESSEVILLE, il fut jugé par arrêt confirmatif de la ſentence, que les défenſes faites par l'article 17 des ſtatuts & réglemens des rétendeurs, apprêteurs, à toutes perſonnes d'apprêter les étamines des manufactures de Rheims & autres, lequel apprêt s'entend auſſi de rouler & bruire, n'empêchoient pas les marchands de razes de la même ville de donner cet apprêt aux étoffes, dont ils faiſoient débit, ſuivant la poſſeſſion dans laquelle ils avoient toujours été, pourvu qu'ils n'apprêtaſſent point d'autres étoffes, à l'apprêt deſquelles les rétendeurs pouvoient ſeuls travailler. L'arrêt eſt du 1 ſeptembre mil ſept cent ſept.

PARIS, 1 Sept. 1707.

XXIII.

Si un fils eſt recevable à attaquer le mariage de ſon pere, ſous prétexte d'imbécillité.

BORDEAUX G.Chamb. 5 Sept. 1707.

CETTE queſtion eſt d'autant plus importante, qu'elle eſt ſinguliere dans ſon eſpece, & qu'elle n'a jamais été traitée *ex profeſſo* par aucun auteur.

Meſſire René de Lopiac, ſeigneur de Coamaduc, né le 10 août 1621, épouſe la dame Roumieu dont il a pluſieurs enfans. Etant reſté veuf, il fiança au mois de juillet 1703 avec la demoiſelle Saget de la Bucheterie, qui, ſur le refus qu'il fit de l'épouſer, le fit aſſigner au préſidial de Rennes pour ſes dommages & intérêts.

Intervint ſentence le 20 décembre 1703, qui condamne le ſieur de Coamaduc en la ſomme de 3000 liv. envers la demoiſelle de la Buchetiere, y compris les frais de l'inſtance. Les deux parties interjetterent appel reſpectif de cette ſentence, & par une tranſaction du 7 mars 1704, le ſieur de Coamaduc s'oblige de payer à cette demoiſelle la ſomme de 10000 liv. une fois payée, & 600 liv. de penſion viagere.

Ce mariage ne fut pas plutôt rompu, que le ſieur de Coamaduc penſa à épouſer la dame de Laſſe; les bans en ayant été publiés, & les fiançailles faites dans l'égliſe paroiſſiale de ſaint Germain à Rennes, le marquis de Coamaduc ſon fils aîné y forma oppoſition, attendu que ſon pere étoit avancé en âge & caduc.

Le ſieur de Lopiac, fils puîné du ſieur de Coamaduc, prit un parti tout oppoſé à celui de ſon frere; il déclara par un acte du 17 mars 1704, qu'il ne prétendoit point s'oppoſer au mariage de ſon pere.

BORDEAUX G.Chamb. 5 Sept. 1707.

Cependant l'aîné préſenta une premiere requête au parlement de Rennes, & demanda ſon renvoi aux requêtes du palais, pour procéder ſur une action qu'il vouloit intenter contre ſon pere, en reddition de compte des biens de la dame Roumieu ſa mere.

Pendant ce temps le ſieur de Coamaduc & la dame de Laſſe s'adreſſerent à monſieur l'évêque de Nantes, qui leur accorde une diſpenſe de deux bans, & du temps prohibé; il eſt dit dans cette diſpenſe que le ſieur de Coamaduc eſt habitant de la paroiſſe d'Herbignac, & la dame de Laſſe de la paroiſſe de Ligné; ainſi les curés de ces deux paroiſſes publient chacun un ban, & celui d'Herbignac leur donne une permiſſion de s'épouſer devant tel prêtre qu'ils voudront choiſir; en conſéquence de cette permiſſion ils reviennent au fauxbourg de Rennes, dans une chapelle des religieuſes, appellées du Calvaire de ſaint Cyr, où ils reçoivent la bénédiction nuptiale.

Le ſieur de Coamaduc fils appelle comme d'abus de la célébration du mariage, & fait ſommation au promoteur de faire ceſſer la cohabitation de ſon pere avec la dame de Laſſe; enſuite il fait aſſigner ſon pere aux requêtes du palais, pour voir ordonner ſon interdiction de l'aliénation & adminiſtration

Source BIU Cujas

Bordeaux G.Chamb. 5 Sept. 1707.

de ſes biens, & de paſſer aucune ſorte d'actes.

Dans l'inſtance en reddition de compte, le ſieur de Coamaduc pere ayant préſenté le ſien, ſon fils voulut faire joindre ces deux inſtances, & ſoutint qu'il étoit préalable de procéder ſur l'interdiction de ſon pere; on ordonna ſur cette conteſtation qu'il ſeroit paſſé outre à l'affirmation du compte; le ſieur de Coamaduc fils interjetta appel de ce jugement au parlement de Rennes, & en demanda la jonction avec l'appel comme d'abus.

Dans l'inſtance en interdiction, il fut débouté de ſa demande, & condamné aux dépens, faute par lui d'avancer aucun moyen d'interdiction contre ſon pere: nouvel appel.

Pendant toutes ces procédures le ſieur Coamaduc pere & la dame de Laſſe font réhabiliter leur mariage par le curé d'Herbignac dans le château de Ranrouet, appartenant au ſieur de Coamaduc.

Les choſes en cet état, le ſieur de Coamaduc fils demanda d'être renvoyé dans un autre ſemeſtre, attendu le nombre des parens que ſon pere & la dame de Laſſe avoient dans la grand'chambre; l'arrêt ayant ordonné que les parties procéderoient au ſemeſtre courant, il fit ſignifier une cédule évocatoire, ſur laquelle le Roi renvoya le procès au parlement de Bordeaux.

Le ſieur de Coamaduc fils y donne auſſitôt une requête, par laquelle il demande qu'il lui ſoit permis d'informer de la ſituation de l'eſprit de ſon pere avant ſon mariage avec la dame de Laſſe, lors de la célébration, & depuis qu'il a été célébré; enſemble des pratiques que la dame de Laſſe peut avoir miſes en uſage pour y parvenir, & généralement de tous les faits qui peuvent rendre le mariage nul & abuſif; à ces fins qu'un commiſſaire de la cour ſera député pour faire l'information, par lequel il ſera fait procès verbal de l'état de la perſonne de ſon pere, en préſence de deux médecins & de la partie publique, par les interrogatoires convenables, & hors la préſence de la dame de Laſſe.

La cour ordonna que tant ſur cette requête que ſur l'appel comme d'abus, les parties viendroient à l'audience de la grand'chambre.

Maître le Doux pour le sieur de Coamaduc fils appellant, fondoit ſon appel ſur trois moyens; le premier, de ce qu'on avoit paſſé au mariage de ſon pere au préjudice de l'oppoſition qu'il y avoit formée, & de l'aſſignation donnée devant l'official.

Le ſecond étoit tiré du défaut de publication de bans; on ne pouvoit pas douter que les intimés ne fuſſent domiciliés dans le diocèſe de Rennes, ils l'avouent eux-mêmes dans le certificat des fiançailles, où il eſt dit qu'ils ſont l'un & l'autre de la paroiſſe de ſaint Germain de Rennes; il falloit donc y faire publier des bans, & ne pas recourir à monſieur l'évêque de Nantes pour en obtenir une diſpenſe qu'il ne pouvoit accorder, puiſqu'il n'avoit aucune juriſdiction pour cela; les contractans n'étoient pas ſes diocéſains, ils étoient de la juriſdiction de monſieur l'évêque de Rennes.

Bordeaux G.Chamb. 5 Sept. 1707.

Le troiſiéme moyen ſe tiroit du défaut de préſence du propre curé; il eſt certain que les intimés étant établis dans la ville de Rennes, ce domicile ne peut avoir été changé en ſix jours de temps, depuis le 15 juſqu'au 21 de mars; le curé d'Herbignac au diocèſe de Nantes n'étoit donc point le curé des intimés, par conſéquent il ne pouvoit ni les épouſer, ni leur permettre de s'épouſer devant un autre prêtre; ainſi leur mariage ſe trouve contracté contre la diſpoſition des canons & des ordonnances, puiſqu'il n'a été célébré, ni par le propre curé des contractans, ni par ſa permiſſion.

A l'égard de la requête que l'appellant avoit préſentée comme un préalable néceſſaire, on ſoutenoit qu'il étoit en droit de s'oppoſer au mariage de ſon pere, parce qu'il le voyoit ſous la ſervitude & la tirannie de la dame de Laſſe, qui ſe prévaloit de ſa foibleſſe; qu'il ne pouvoit refuſer ce ſecours à un pere pour l'empêcher de ruiner ſa maiſon, & de ſe deshonorer par des actes où il pourroit donner des marques ſenſibles du dérangement de ſon eſprit; qu'il ne falloit pas alléguer de meilleur motif pour l'admettre à prouver l'état d'imbécilité où étoit ſon pere.

On diſoit que cette protection naturelle que les peres & les enfans ſe doivent réciproquement, lui étoit ſi étroitement recommandée par la loi, qu'il étoit non-ſeulement reçu à prendre la curatelle de ſon pere, s'il tomboit en démence, ſuivant la loi 1 & 4, *ff. de curat. fur.* mais que s'il négligeoit de le ſecourir dans cet état pitoyable, il étoit ſujet à l'exhérédation, ſuivant la novelle 115.

Qu'il y avoit même des circonſtances dans la cauſe qui faiſoient connoître que le ſieur de Coamaduc n'étoit pas en état de donner un conſentement légitime à un mariage, & que ſon eſprit n'étoit pas dans une aſſiette ſtable; qu'outre ſon âge, où la raiſon & le jugement ont accoutumé de diminuer ſenſiblement, il ne falloit point d'autre exemple que ce qu'il avoit fait avec la demoiſelle de la Buchetiere; qu'il s'étoit dédit preſqu'en même temps qu'il avoit donné ſa parole; qu'il ne ſe ſouvenoit pas même de la plûpart des circonſtances de cette affaire, & qu'il en ſeroit arrivé de même de ſon mariage avec la dame de Laſſe, ſi elle

Source BIU Cujas

BORDEAUX G.Chamb. 5 Sept. 1707.

elle l'avoit laiſſé un moment à lui-même.

Enfin, on prouvoit la foibleſſe du ſieur de Coamaduc, 1°. par la tranſaction qu'on lui avoit fait paſſer avec la demoiſelle de la Buchetiere, en lui faiſant donner une ſomme exorbitante pour les dommages & intérêts, & une penſion conſidérable; 2°. par les articles de ſon mariage avec la dame de Laſſe, qui étoient dreſſés, dit-on, avec toutes ſortes d'artifices, afin qu'elle pût le piller & le ruiner plus impunément.

Par ces moyens on ſoutenoit que l'appellant étoit bien fondé dans ſon appel comme d'abus, & devoit être reçu à la preuve de l'imbécillité de ſon pere.

MAÎTRE LE VASSEUR, POUR LE SIEUR DE COAMADUC PERE ET LA DAME DE LASSE, intimés, s'attacha principalement à la fin de non-recevoir, & ſoutint qu'un fils n'étoit pas recevable à attaquer le mariage de ſon pere ſous quelque prétexte que ce fut, qu'il n'y avoit que le pere & la mere qui fuſſent parties pour donner leur conſentement au mariage de leurs enfans, ou, à leur défaut, les tuteurs & curateurs; que la prétendue imbécillité que le fils alléguoit contre ſon pere ne lui donnoit pas même ce droit, parce qu'il étoit contre les bonnes mœurs qu'un fils relevât la turpitude de ſon pere.

Un fils eſt à la vérité partie pour entreprendre la défenſe de ſon pere, & pour lui prêter tous les ſecours qui dépendent lui; mais il ne peut pas employer ſa voix à le deshonorer, & à le faire paſſer pour un homme dépourvu d'eſprit & de bon ſens: divers arrêts de la cour l'ont ainſi jugé.

D'ailleurs, on n'a rien vu dans la conduite du ſieur de Coamaduc qui puiſſe faire croire qu'il ait ſouffert la moindre diminution de ſa raiſon: le contrat de mariage même, qui bleſſe ſi fort ſon fils, ne contient que des clauſes d'un bon ménager, & d'un pere de famille qui pourvoit à la conſervation du bien de ſes enfans; point de communauté dans le mariage qu'il a contracté; point de ſociété d'acquêts avec la dame de Laſſe: elle s'oblige de porter 3000 liv. par an dans la maiſon pour fournir à ſon entretien; elle ne peut reprendre que 3000 liv. pour ſes habits de deuil avec ſes nippes & bijoux; elle n'a que 4000 liv. de douaire; & depuis qu'ils vivent enſemble, bien loin qu'on ait vu des marques de diſſipation, ce ſont au contraire des acquiſitions conſidérables, une terre d'un grand prix retirée par puiſſance de fief, & payée argent comptant; d'autres emplois de deniers très-avantageux: ſi l'on joint à tout cela les réponſes qu'il a fournies devant l'official ſur pluſieurs interrogatoires, on y verra tout ce qui peut montrer un homme ſage & d'une conduite bien reglée.

BORDEAUX G.Chambs 5 Sept. 1707.

A l'égard des moyens d'abus, on répondoit au premier, qu'une ſimple oppoſition à un mariage, & une aſſignation pour procéder ſur cette oppoſition, n'étoient pas des empêchemens dirimans du mariage; que l'aſſignation étoit même donnée devant un juge incompétent, l'official ne pouvant point connoître de l'oppoſition à la publication des bans, & particulierement de l'oppoſition d'un tiers autre que les parties contractantes.

Quand elle auroit été donnée en cour ſéculiere & au parlement de Bretagne, la ſeule inſtance pendante en cour ſouveraine ne forme point un moyen d'abus contre un mariage contracté au préjudice de l'inſtance: il faudroit que la cour eut donné des inhibitions de paſſer outre; encore quand on auroit mépriſé ces inhibitions, on feroit dépendre la nullité du mariage de la ſeule oppoſition; & tout ce que la cour a accoutumé de faire pour venger ſon autorité, eſt d'ordonner que les parties ſe retireront devers le curé pour recevoir une ſeconde fois la bénédiction nuptiale.

On répondoit au ſecond moyen d'abus tiré du défaut de publication de bans, qu'il ne falloit faire aucune attention à ce moyen puiſqu'il s'agiſſoit du mariage de deux majeurs maîtres de leurs droits.

Quand au dernier moyen tiré du défaut du propre curé, on répondoit qu'il falloit diſtinguer deux ſortes de domicile dans la perſonne d'un officier, ſuivant la déciſion 11 de monſieur le préſident BOYER; l'un, le domicile de l'origine; l'autre, le domicile de l'officier; qu'à la vérité le ſieur de Coamaduc avoit un domicile dans le lieu où il exerçoit ſa charge, mais que cela ne l'empêchoit pas d'en avoir un autre dans ſon château de Ranrouet au diocèſe de Nantes, & qu'il ne paroiſſoit pas que la dame de Laſſe eut d'autre domicile que celui de ſon château de la Rochecordiere au même diocèſe; par conſéquent que les diſpenſes de monſieur l'évêque de Nantes étoient bien obtenues, auſſi-bien que la permiſſion d'épouſer du curé d'Herbignac, qui avoit donné lieu à la célébration du mariage.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que l'appellant étoit mal fondé & non-recevable.

Monſieur l'avocat général DUDON dit qu'il n'y avoit peut-être rien de ſi difficile à connoître, que les bornes du reſpect & de l'obéiſſance que les enfans doivent à leur pere; la nature & la loi qui leur inſpirent, qui leur preſcrivent même de le ſecourir dans ſes beſoins, & de lui rendre tous les devoirs que la reconnoiſſance la plus pure, & l'amitié la plus tendre peuvent ſuggérer, ne leur permettent pas cependant de s'ériger en cenſeurs de ſa conduite, ni de blâ-

Source BIU Cujas

Bordeaux G.Chamb. 5 Sept. 1707.

mer ſes actions, quelques mauvaiſes qu'elles leur paroiſſent; le ſeul profit qu'ils peuvent tirer de la connoiſſance de ſes défauts, c'eſt de ſe corriger ſur ſon exemple, & d'éviter ce qu'ils ne peuvent approuver en ſa perſonne.

Il ſemble néanmoins qu'il y a de certains cas, où les égaremens d'un pere ſont ſi grands & ſi dangereux, que ce ſeroit une eſpece de crime à un fils, de ne pas lui tendre la main pour l'en retirer; la perte de biens conſidérables, l'honneur d'une famille qui ſe trouve bleſſé, ſont quelquefois des motifs aſſez preſſans pour faire céder le reſpect à la tendreſſe & à la piété naturelle; de ſorte qu'il y a de grands inconvéniens d'écouter, ou de ne pas écouter la voix des enfans, qui étalent aux yeux de la juſtice la caducité & l'imbécillité de leur pere: plaintes à la vérité favorables, ſi elles ſont formées par la ſeule conſidération de l'état déplorable d'un pere; mais indignes, ſi elles n'ont d'autre principe que l'intérêt & l'avarice des enfans.

Il faut donc découvrir, s'il ſe peut, l'eſprit qui fait agir l'appellant, & examiner avant que d'entrer dans les raiſons de ſon oppoſition, s'il eſt partie capable pour s'oppoſer au mariage de ſon pere, en le faiſant paroître comme une perſonne dénuée d'eſprit & de raiſon.

Il n'eſt rien de ſi certain dans le droit & par nos mœurs, que le fils n'a aucune action pour s'oppoſer au mariage de ſon pere, & que ſon conſentement n'y eſt aucunement requis. Tout ce que les loix civiles & canoniques déſirent, eſt le conſentement des parens, c'eſt-à-dire, du pere & de la mere. *Conſenſum habeant parentum, quorum in poteſtate ſunt*, dit l'empereur JUSTINIEN, aux inſtit. *tit. de nuptiis*. La loi 5, *ff. de ſponſal.* la loi 2, *ff. de ritu nupt.* la loi 9, au même titre, & une infinité d'autres, n'en ont pas dit d'avantage; les Papes & nos Rois n'ont rien ajouté à ce que l'égliſe a preſcrit, ſurtout depuis le concile de Trente.

Comment donc l'appellant oſe-t'il ſe montrer comme partie capable, pour faire caſſer & annuler le mariage de ſon pere? Que ce ſoit ſous prétexte d'imbécillité, de caducité ou autrement; il n'a point de voix pour propoſer aucun de ces moyens. Si cette piété & cette tendreſſe naturelle, qu'il dit être réciproques entre le pere & les enfans, lui donnoient le droit d'avancer que ſon pere étoit hors d'état de ſe gouverner par lui-même, il devoit commencer par le faire interdire de ſes biens, & lui faire nommer un curateur: mais ce n'eſt point ce qu'il demande, ni ce qu'il a demandé, lorſqu'il a interjetté appel comme d'abus. Il s'agit uniquement du mariage de ſon pere: la loi l'exclut, & lui défend de s'y oppoſer. Qu'il pourvoye d'ailleurs à l'état de ſon pere, & à la ſureté de ſes biens & de ſa perſonne; il le peut: mais pour ce qui eſt d'alléguer tous ces faits d'imbécillité, d'obſeſſion & de ſervitude, dans la vue de faire annuler le mariage, c'eſt où ſon pouvoir ni l'affection filiale ne peuvent s'étendre.

Bordeaux G.Chamb. 5 Sept. 1707.

Cela s'éclaircit encore mieux par toutes les loix qui parlent des furieux, ou de ceux dont l'eſprit a ſouffert quelque dérangement. La loi premiere au digeſte, & la loi 4, au code *de cur. furi. vel prod.* donnent au fils la curatelle de ſon pere, lorſqu'il eſt tombé en fureur, ou dans quelque foibleſſe d'eſprit; mais il faut entendre de quelle maniere les loix déférent cette curatelle au fils. Ce n'eſt pas une choſe qu'il puiſſe demander de ſon chef, comme dépendante de ſon autorité ſur ſon pere; au contraire, dit l'empereur JUSTINIEN dans ſa novelle 22, la loi rougit, pour ainſi dire, de donner aux peres leurs enfans pour cenſeurs: *Erubeſcit lex caſtigatores filios genitoribus ſtatuere.* Mais la loi a remis au fils la défenſe & la protection de ſon pere, parce qu'elle le regarde comme celui qui eſt le plus intéreſſé à le conſerver.

En effet, on voit par la loi *His qui. ff. de tut. & cur. dat.* que les anciens juriſconſultes avoient regardé comme une choſe contraire à la bienſéance, que le fils gouvernât le pere: telle étoit l'opinion de CELSUS, rapportée dans cette loi, & de pluſieurs autres, *quaſi indecorum ſit patrem à filio regi.* Ce fut l'empereur PIUS & ſes freres, qui, les premiers, admirent le fils à ce ſoin, pourvu qu'il fût de bonnes mœurs: *Filium, ſi ſobriè vivat, patri curatorem dandum magis quàm extraneum.*

C'eſt ce qui nous perſuade que le fils ne peut jamais avoir aucun pouvoir ſur ſon pere, que pour le ſecourir & le protéger. La loi premiere, *ff. de liberali cauſâ*, § 1, en fournit un bel exemple; elle dit que lorſqu'il s'agit d'une queſtion d'état, qui regarde l'honneur de la famille: par exemple, s'il s'agit de la liberté du pere ou du fils, le pere eſt reçu, malgré ſon fils, à ſoutenir qu'il eſt né libre; & réciproquement le fils a droit de défendre en jugement la liberté de ſon pere, quand ſon pere ne la ſoutiendroit pas lui même; parce que c'eſt une trop grande ignominie pour le fils d'avoir un pere eſclave: *Liberis parentum etiam invitorum eamdem facultatem dari; neque enim modica filii ignominia eſt, ſi parentem ſervum habeat.*

C'eſt ſur ce fondement qu'a été rendu l'arrêt rapporté par PELEUS dans ſes actions forenſes, liv. 4, act. 100, par lequel les enfans furent reçus oppoſans au mariage de leur pere, qui vouloit épouſer une perſonne

Source BIU Cujas

BORDEAUX G. Chamb. 5 Sept. 1707.

de mauvaiſe vie, qui convenoit elle-même avoir porté des enfans de deux ou trois perſonnes, & qui avoit été flétrie par des condamnations au carcan, & à une amende honorable.

De tous ces textes raſſemblés, il s'enſuit que le fils a la faculté d'être le premier défenſeur de ſon pere, lorſqu'il eſt tombé dans quelque diſgrace: mais qu'il n'a en aucune façon le droit de plaider contre ſon pere, pour le faire déclarer imbécille, du moins lorſqu'il ne s'agit que d'un mariage: la différence qu'il y a entre ces deux démarches fait la différence des déciſions.

Par la premiere, le fils qui demande d'être curateur de ſon pere, ne ſe préſente que pour être ſon appui & ſa conſolation; par l'autre, il devient en quelque maniere ſon cenſeur, l'ennemi de ſa ſatisfaction & de ſon repos. Quelles ſeroient les conſéquences de ces ſortes d'actions, ſi elles étoient favorablement reçues? Il ne tiendroit tous les jours qu'à un fils d'alléguer, que ſon pere eſt tombé en démence, pour s'oppoſer à ſes volontés, & pour le deshonorer dans l'opinion publique.

Ces réflexions paroiſſent aſſez ſolides pour rejetter la requête de l'appellant; puiſqu'il eſt de la prudence des juges, de n'admettre rien qui choque la bienſéance & les bonnes mœurs. Et ſi nous devons toujours parler avec la loi, ne faut-il pas s'en tenir littéralement à ce qu'elle nous dit, & ne point donner d'extenſion à une choſe qui eſt odieuſe par elle-même: la loi ſe contente d'admettre le fils à la tutelle ou à la curatelle de ſon pere, lorſqu'il tombe dans une privation d'eſprit & de raiſon: il faut donc ſe retrancher dans ces juſtes bornes, & ne pas permettre à ce fils de prouver ni d'alléguer des faits injurieux, lorſqu'il demande à être le curateur de ſon pere.

Mais il faut rendre ce raiſonnement plus ſenſible par quelque circonſtance du fait; la premiere qui ſe préſente eſt celle qu'on a déja remarquée, que l'appellant n'a pas commencé par une demande en proviſion de curatelle de ſon pere, ni par la demande en interdiction de biens; il s'eſt contenté de lui demander une reddition de compte des biens de ſa mere, & d'interjetter appel comme d'abus du mariage de ſon pere.

On peut tirer de-là deux conſéquences, l'une, que le fils n'a pas fait ce que la loi exigeoit de lui, qui étoit de faire nommer un curateur à ſon pere, puiſqu'il le prétendoit imbécille, & qu'il demande encore aujourd'hui la permiſſion de prouver cette imbécillité avant le mariage; l'autre, que cette prétendue imbécillité eſt une pure imagination. En effet, ſi l'appellant eût voulu faire donner un curateur à ſon pere, il n'auroit pas trouvé aſſez de croyance dans les eſprits, ni aſſez de preuves de cette imbécillité: ainſi n'ayant pas fait ce qu'il devoit faire, il eſt à préſumer que l'interlocutoire qu'il propoſe aujourd'hui, n'eſt qu'un moyen pour éluder le jugement de la cauſe; ſes propres démarches l'excluent de la demande qu'il forme.

BORDEAUX G. Chamb. 5 Sept. 1707.

D'ailleurs, à joindre tous les actes de la procédure, & le ſilence de tous les parens du ſieur de Coamaduc, rien ne nous porte à requérir l'information & le procès-verbal que l'appellant demande; car après avoir examiné les interrogatoires, que le ſieur de Coamaduc a ſubis devant l'official de Rennes, tous les autres actes qui ont été communiqués, & toutes ces aſſemblées où il a aſſiſté avec des perſonnes de conſidération, pour délibérer ſur une des choſes les plus importantes à ſa famille, puiſqu'il s'agiſſoit de faire enfermer un de ſes enfans à ſaint Lazare: il faut avouer qu'on ne voit rien dans cette extrême vieilleſſe, qui ne ſente toute la vigueur & toute la force d'eſprit qu'on peut déſirer.

L'hiſtoire & l'expérience nous apprennent qu'il y a une infinité de vieillards, qui gouvernent leurs affaires avec toute l'attention & toute la vigilance que les plus ſages y pourroient apporter; mais comme on ne s'arrête pas toujours à l'état habituel des perſonnes, lorſqu'il s'agit de juger de la validité des actes qu'ils ont paſſés, & qu'on conſidere d'abord, ſi ces actes contiennent en ſoi des diſpoſitions qui marquent une raiſon dépravée, nous croyons qu'on doit faire beaucoup de cas du contrat de mariage que le ſieur de Coamaduc a paſſé avec la dame de Laſſe; car quoiqu'on ait voulu perſuader que ſa volonté y avoit eu moins de part que les ſollicitations & l'adreſſe de cette dame, nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'on n'y voit aucune preuve de la trop grande facilité du ſieur de Coamaduc.

CICERON, dans ſon traité de la vieilleſſe, rapporte l'exemple du poëte SOPHOCLE, qui s'attacha à compoſer des tragédies juſques dans un âge très-avancé; ſes enfans croyant que cette application le détournoit du ſoin de ſes affaires domeſtiques, le citerent en jugement, pour lui faire interdire l'adminiſtration de ſes biens, comme à un homme dont la raiſon commençoit à décheoir; ce vieillard pour toute défenſe, ſe mit à réciter, en préſence de ſes juges, la célebre tragédie d'Oedipe qu'il venoit d'achever, & leur demanda s'ils croyoient que ce fût-là l'ouvrage d'un fou; après qu'il eut fini, il fut déchargé autentiquement de la demande de ſes enfans. *Tum ſenex dicitur eam fabulam quam in manibus habebat, &*

Source BIU Cujas

BORDEAUX G.Chamb. 5 Sept. 1707.

proximè ſcripſerat ; Oedipum coloneum recitaſſe judicibus, quæſiſſeque num illud carmen deſipientis videretur, quo recitato, ſententiis judicum eſt liberatus.

Il ne faudroit de même, pour rejetter le fait d'imbécillité dont on demande ici la preuve, que lire quelques-uns de ces actes paſſés par le ſieur de Coamaduc, ſi la lecture en pouvoit être auſſi agréable, que les vers de cet excellent poëte.

Il eſt donc certain que l'appellant n'eſt pas recevable à attaquer le mariage de ſon pere; ſon conſentement n'y eſt point requis; le fait d'imbécillité qu'il allégue ne rend pas ſa cauſe plus favorable, puiſqu'il ne l'allégue que pour faire une injure à ſon pere; enfin le retardement qu'il a apporté à demander d'en faire preuve, fait préſumer que ce fait n'eſt pas véritable; & cette propoſition ſe fortifie par tous les actes du procès.

Il ne reſte maintenant qu'à examiner, par rapport à l'intérêt public, les moyens de l'appel comme d'abus, dont toute la difficulté roule ſur le domicile des intimés.

Le double domicile, qu'on a voulu imaginer dans la perſonne du ſieur de Coamaduc ne mérite aucune attention; dans l'acte de ſes fiançailles qu'il a ſigné dans l'égliſe de ſaint Germain à Rennes, il ſe dit habitant de cette paroiſſe; c'eſt donc là ſon véritable domicile, ſurtout s'agiſſant de mariage : ainſi on ne pourroit avoir égard, ni à la diſpenſe de monſieur l'évêque de Nantes, qui n'étoit pas diocéſain, ni à la permiſſion d'épouſer, donnée par le curé d'Herbignac, s'il n'y avoit pas d'autre bénédiction nuptiale, que celle que les intimés ont reçue dans la chapelle des religieuſes du Calvaire à Rennes; & il faudroit néceſſairement, en déclarant ce mariage nul, & non valablement contracté, ordonner que les parties ſe préſenteroient devant leur propre curé, pour recevoir de nouveau la bénédiction nuptiale. BORDEAUX G.Chamb. 5 Sept. 1707.

Mais les contractans ont réparé la faute qu'ils avoient faite, & ont fait réhabiliter leur mariage par le curé d'Herbignac, au diocèſe de Nantes; cette ſeconde bénédiction nuptiale ſubſiſte, parce qu'ils ont ſuffiſamment acquis un nouveau domicile dans le diocèſe de Nantes, par le cours d'une année qu'ils y ont demeuré depuis la premiere célébration.

Il eſt vrai qu'ils ont reçu cette ſeconde bénédiction dans le château du ſieur de Coamaduc; mais cela n'empêche pas qu'elle ne ſoit réguliere : c'eſt toujours le véritable curé qui a fait ce mariage; ce qui ſuffit pour le rendre valable, puiſque ce n'eſt point ici un de ces mariages clandeſtins, qui ſe contractent par des fils de familles à l'inſçu de leurs parens.

PAR ces raiſons, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu ſur l'appel comme d'abus, de dire qu'il n'y a abus ſur la requête de l'appellant, afin de faire preuve de l'imbécillité de ſon pere, mettre les parties hors de cour & de procès.

Conformément à ſes concluſions, il y eut arrêt rendu le cinq ſeptembre mil ſept cent ſept.

XXIV.

Si un étranger venu en France, qui y a demeuré juſqu'à ſa mort, & pendant la vie duquel le Roi a conquis ſon pays, eſt réputé aubain, parce qu'avant ſon décès le lieu de ſa naiſſance aura retourné ſous la domination de l'ancien ſouverain.

PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1707.

JEAN-Dominique Albéric naquit le 9 mars 1638 dans le village de Balangero en Piémont, qui étoit alors ſous la domination du Duc de Savoie : à l'âge de 30 ans il vint en France; il établit ſon domicile à Paris, où il a toujours demeuré juſqu'à ſa mort.

Au mois d'août 1705, le Roi ayant conquis une partie du Piémont, les habitans de Balangero lui prêterent ſerment de fidélité; cependant des huſſars du duc de Savoie hyvernerent dans ce village pendant le mois de janvier, février & mars 1706.

Dans ce dernier mois Albéric meurt, après avoir légué par teſtament tout ſon bien à madame la préſidente de Crevecœur, dont il étoit maître d'hôtel,

Le 13 du même mois Laurent de la Biffe obtint, par droit d'aubaine, un don du roi des biens d'Albéric. Le 24 ce don fut enregiſtré à la chambre du domaine : en conſéquence la Biffe y fit donner aſſignation à madame la préſidente de Crevecœur; & par ſentence rendue le 14 juillet 1706, ſur les concluſions de m. LE FEVRE, avocat du roi, ſans s'arrêter aux requêtes de la Biffe, il fut ordonné que le teſtament ſeroit exécuté. PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1707.

La Biffe interjette appel de cette ſentence, & l'affaire fut portée à l'audience de la grand'chambre.

Maître DE LA BARRE, POUR L'APPELLANT, ſoutint qu'Albéric n'ayant point obtenu de lettres de naturalité, ne devoit pas être regardé comme régnicole; que le ſerment de

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1707.

fidélité prêté, en l'année 1705, par les habitans de Balangero, ne pouvoit servir de rien dans cette espéce, parce qu'il n'avoit eu qu'un effet purement momentanée, & qu'il ne subsistoit plus dans le temps de la mort du testateur, le duc de Savoie étant rentré en possession de ce privilége dès le mois de janvier 1706.

Il alloit plus loin, & disoit que quand le village de Balangero auroit encore été sous la domination du roi au mois de mars 1706, quand même il y seroit encore à présent, Albéric n'auroit pas eu pour cela la faculté de tester, parce qu'il n'y a que deux voies qui puissent donner le droit de cité, la naissance & les lettres de naturalité: la conquête n'a pas seule ce pouvoir; il faut un édit précis pour réunir au domaine un pays conquis, ou des lettres de naturalité pour ceux qui l'habitent, telles que sont les lettres patentes données par François I en 1532, pour réunir la Bretagne au royaume, celles de Charles IX, pour la réunion de la Savoie en 1566. Nous avons le témoignage de CHOPIN pour Metz, Toul & Verdun, & un arrêt conforme, du onze janvier 1683, rapporté dans le neuviéme tome du journal du palais.

Maître GONDOUIN pour madame la présidente DE CREVECOEUR, intimée, soutenoit au contraire, que le village de Balangero étoit encore soumis au roi dans le mois de mars 1706, quoique quelques hussars du duc de Savoie y eussent hyverné. Il rapportoit pour cela différens certificats, & prétendoit que ce fait étant une fois bien établi, il ne pouvoit pas rester la moindre difficulté, parce que le droit de conquête donne, sans contredit, celui de cité aux habitans des provinces conquises, lesquelles faisant, aussitôt après la conquête, partie du royaume, payant les subsides, contribuent aux charges de l'état, & par conséquent doivent jouir des mêmes priviléges que le reste du royaume; on rapportoit les quittances de la capitation qu'Albéric avoit payée en 1701, 1702, 1703 & 1704.

M. l'avocat général JOLY DE FLEURY, depuis procureur général, examina d'abord la question de droit, qui consistoit à sçavoir si les habitans d'une province conquise acquierent, au moment de la conquête, le privilége de régnicole, & la faculté de tester; il passa ensuite aux circonstances du fait, & y appliqua les maximes générales.

Il est certain, dit-il, & c'est un principe dont toutes les nations conviennent, que la guerre est un moyen légitime d'acquérir; c'est le sentiment de GROTIUS, *de jure belli & pacis, lib. 3, cap. 6.* Les habitans des provinces conquises cessent d'être sujets de leur ancien souverain, & deviennent par une conséquence nécessaire véritables sujets du prince qui en a fait la conquête. Le droit de conquête met les peuples sous la domination du vainqueur; ils deviennent dès ce moment habitans du royaume, ce sont de nouveaux peuples, qui en changeant de nom & de maître, ne font plus qu'un corps avec l'état qui les a soumis par la force des armes; ils sont gouvernés par les mêmes loix; ils sont soumis aux dispositions des mêmes mêmes ordonnances; ils portent, comme les anciens sujets, les charges de l'état, & par conséquent doivent nécessairement jouir des mêmes priviléges. Cette union se fait de plein droit, *per modum incrementi*: ainsi lorsque le roi veut bien la confirmer par des lettres patentes expresses, c'est une formalité surabondante, qui assure d'avantage l'effet de la conquête; mais qui n'imprime aucun nouveau caractere aux habitans du pays conquis.

PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1707.

Que le roi ait conservé sa conquête pendant plusieurs années, ou qu'elle n'ait eu d'effet que pendant un temps peu considérable, c'est une circonstance absolument indifférente; il est vrai que ceux qui, étant demeurés dans leur pays, sont retournés sous la domination de leur ancien maître, ont perdu par ce changement le droit de cité, qu'ils avoient acquis dans le royaume; mais ceux qui sont venus s'établir dans les provinces soumises à la domination du roi, & qui meurent dans le temps que leur pays fait encore partie du royaume, ou même depuis qu'il est retourné sous la domination de son premier souverain, meurent en possession de leur état, & doivent jouir de tous les avantages des régnicoles, comme le roi jouit pendant ce temps de tous les avantages de sa conquête.

Tous les auteurs, qui ont traité cette question, se sont déterminés pour les habitans des pays conquis. M. le BRET, dont nous honorons autant la mémoire que l'autorité, ne regarde point cette question comme douteuse: *Ceux-là*, dit-il, *sont exceptés du droit d'aubaine, qui sont nés dans les provinces qui ont été autrefois conquises à la couronne, & qui depuis ont été rendues à leurs anciens seigneurs; car si quelques-uns de ces pays ont toujours demeurés en France depuis la conquête, il n'y a point de doute qu'ils doivent être tenus pour François.* CHOPIN, du domaine, liv. 1. tit. 11, & BACRUET, du droit d'aubaine, part. 1, ch. 6, décident précisément la même chose.

Si ces auteurs décident la question, dont il s'agit en faveur de ceux qui n'ont été excités à changer de domicile, que parce que le roi avoit conquis leur pays, ne doit-on pas, à plus forte raison, accorder le même privilége à ceux qui ont abandonné leur pa-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1707.

trie dans un temps où rien ne les engageoit à le faire, & qui ont quitté leur souverain pour reconnoître la domination du Roi?

Mais avons-nous ici à proposer les sentimens des auteurs pour établir cette maxime? Ne la trouvons-nous pas décidée par les ordonnances, & par la jurisprudence des arrêts?

Les lettres patentes de 1532, pour l'union de la Bretagne, celles de 1361, pour la Bourgogne, la Normandie, la Champagne, & pour le comté de Toulouse, prouvent seulement que le Roi a voulu réunir ces provinces, pour leur imprimer le caractere de domaine; mais elles ne font aucune mention que, devant comme après l'union, les habitans ne jouissent pas des priviléges.

Tit. 1. §. 20. Gl. 1. n. 73. Il est vrai que maître Charles DU MOULIN, sur la coutume de Paris, dit que ce n'est que depuis ce temps que les Bretons n'ont plus besoin de lettres de naturalité: *Non ampliùs indigent diplomatis legitimatoriis, aut litteris naturalitatis;* mais il est seul de son avis, & maître René CHOPIN le combat par un sentiment contraire. *Lib. 1. tit. 14. n. 17.*

L'ordonnance de Charles IX, de l'année 1566, semble décider précisément la question; François I se rendit maître de la Savoie en 1536, prétendant qu'elle lui appartenoit comme héritier de Louise de Savoie sa mere; Henry II voulut bien la remettre en 1559, à Philbert Emanuel de Savoie: pendant cet intervalle plusieurs habitans de Savoie étoient venus s'établir en France, & y étoient décédés depuis que ce duché avoit été rendu; cela donna lieu à différentes contestations entre les fermiers du domaine & les héritiers; Charles IX voulant les terminer, & prévenir celles qui pourroient naître, ordonna que ceux qui étoient venus ainsi s'établir en France, & qui y étoient toujours demeurés depuis, seroient réputés originaires du royaume.

C'est sur ce principe que l'arrêt du 5 avril 1569, rapporté par BACQUET dans son traité du droit d'aubaine, a ordonné l'exécution du testament de Pierre Tardy, natif du duché de Savoie, & a jugé qu'étant venu s'établir en France dès l'année 1533, avant la conquête de la Savoie, qui ne fut conquise qu'en 1536, il avoit acquis les droits de regnicole.

A la vérité, cet arrêt a été rendu depuis l'ordonnance de 1566; & cette ordonnance ayant été enregistrée pour avoir lieu à l'avenir, on pourroit dire qu'elle étoit une exception du droit commun pour ce cas particulier; exception qui confirmeroit la maxime générale, qu'il faut une déclaration du Roi.

Mais si l'ordonnance a été enregistrée de cette maniere, ce qui prouve qu'elle ne pouvoit détruire des droits, qui avoient été valablement acquis auparavant, elle ne marque point non plus qu'avant l'ordonnance on eût dû juger autrement: ce n'est qu'une limitation qui laisse le droit pour le passé dans son entier. L'ordonnance ne dit point qu'elle confirme un droit ancien, mais elle ne dit point non plus qu'elle en introduise un nouveau.

PARIS, G.Chamb. 6 Sept. 1707.

Or, lorsque nous trouvons cette déclaration conforme aux véritables principes, lorsque nous la trouvons conforme au sentiment de m. le BRET, & de maître René CHOPIN, auteurs considérables dans les matieres de droit public; lorsque nous ne trouvons aucun préjugé qui répugne à ce principe, & que nous trouvons au contraire un préjugé favorable dans l'arrêt rapporté par BACQUET, nous pouvons dire que cette question ne peut souffrir de difficulté.

A l'égard de la question de fait, il faut convenir qu'encore que les simples certificats ne forment pas en justice une preuve tout-à-fait réguliere, il y a cependant certains faits, qui ne se peuvent justifier que par des certificats, ou par une preuve par témoins; tel est le fait dont est question; comme les parties en mettent réciproquement la décision dans les différens certificats qui sont rapportés, on ne peut rejetter cette preuve, qui est la seule possible dans la matiere dont il s'agit.

Deux faits paroissent ici également certains.

L'un, que dans le mois d'août 1705, le lieu de Balangero a prêté le serment de fidélité entre les mains du sieur Diverny, commandant pour le Roi à Chivas.

L'autre, qu'aux mois de janvier, février & mars 1706, quelques hussars de m. le duc de Savoie ont hyverné dans ce même lieu.

Cependant on ne croit pas que ce dernier fait puisse nuire à l'état du testateur, ni donner atteinte à son testament. Il ne faut pas le regarder comme un homme, qui ayant eu pour un temps le droit de cité, l'a perdu dès le moment que le lieu de sa naissance est retourné sous une domination étrangere; cela n'est vrai qu'à l'égard des habitans, qui ayant toujours demeuré dans le lieu de leur naissance, ont deux fois changé de maître comme leur pays.

Mais il n'en est pas de même du testateur, qui, ayant depuis long-temps établi son domicile en France, est devenu véritablement regnicole par la conquête que le Roi a faite du lieu de sa naissance, & qui ne peut plus perdre le droit de cité, que par son propre fait, c'est-à-dire, en cas qu'il retournât sous une domination étrangere; ainsi, comme il a toujours demeuré dans le royaume, &

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 6 Sept. 1707.

qu'il y eſt mort, ſon ancien domicile, l'eſprit dans lequel il a toujours été de demeurer perpétuellement en France, la conquête que le Roi a faite de ſon pays, tout concourt pour lui conſerver un privilége, qu'il ne pouvoit perdre qu'en quittant le royaume.

Par ces conſidérations, monſieur L'AVOCAT GÉNÉRAL eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

PARIS, C. Ghamb. 6 Sept. 1707.

Conformément à ſes concluſions, LA COUR mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, condamna l'appellant en l'amende, & aux dépens. Prononcé le 6 ſeptembre 1707.

XXV.

Si le réglement du 19 décembre 1702, portant défenſes de prendre aucune perſonne priſonniere pour dettes civiles, dans ſa maiſon, ſans permiſſion du juge, a lieu hors de la ville de Paris.

PARIS, Chambre des Vacat. 17 Sept. 1707.

LHOYER & Saladin ſergens à Clermont en Beauvoiſis, ayant été chargés de faire priſonnier Antoine Tarlay receveur de la terre & ſeigneurie de Moyenville, appartenant à madame la princeſſe d'Harcourt, ſe tranſporterent dans cette terre avec pluſieurs records, entrerent dans la maiſon d'Antoine Tarlay, où ils ſe ſaiſirent de ſa perſonne, le traînerent hors du village, & le mirent ſur un cheval pour l'amener à Clermont.

Jacques Tarlay frere de celui qu'on enlevoit, courut avec quelques voiſins après les ſergens, & le retira de leurs mains.

Ces ſergens dreſſerent leur procès verbal de rébellion, & firent informer de cette expoliation devant le lieutenant criminel de Clermont, qui décreta de priſe de corps Jacques Tarlay, & condamna, par ſentence du 24 juin 1707, Antoine Tarlay à payer une proviſion de 90 livre à Lhoyer, qui prétendoit avoir été battu & excédé lors de cette expoliation.

Appel par Jacques Tarlay de la procédure extraordinaire faite contre lui. Appel par Antoine Tarlay de la ſentence de proviſion. L'affaire portée à l'audience de la chambre des vacations:

LES APPELLANS ſe fondoient ſur le réglement du 19 décembre 1702, par lequel il eſt expreſſement défendu d'arrêter aucune perſonne priſonniere pour dette civile dans ſa maiſon.

Lhoyer & Saladin, intimés, répondoient que ce réglement n'avoit été rendu que pour la ville & les fauxbourgs de Paris.

Maître BARRIN DE LA GALISONNIERE, ſubſtitut de m. le procureur général, dit qu'il s'agiſſoit dans l'empriſonnement d'Antoine Tarlay de l'exécution d'un bail paſſé ſous le ſcel du châtelet, par conſéquent aſſujetti aux réglemens de la cour; que celui du 19 décembre 1702 avoit été ſignifié à la communauté des huiſſiers; & qu'il étoit de l'intérêt public d'obliger les ſergens de campagne à l'obſerver, afin d'arrêter les violences & excès, qu'ils exercent dans ces occaſions avec d'autant plus de facilité, qu'ils ſe voyent éloignés des officiers qui pourroient y mettre ordre, & qu'ils abuſent de l'indigence ou de l'ignorance de ceux qu'ils arrêtent ainſi.

PARIS, Chambre des Vacat. 17 Sept. 1707.

Sur ces raiſons, la cour a rendu l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons que, comparant judiciairement en notre chambre établie en temps de vacations Antoine Tarlay, receveur de la terre & ſeigneurie de Moyenville, & Jacques Tarlay, laboureur, demeurant audit lieu, appellans de la procédure extraordinaire faite par le lieutenant criminel de Clermont en Beauvoiſis, & ſentence de proviſion du 24 juin dernier, & autre requête du 26 août dernier; à ce qu'il plût à notredite cour mettre l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, renvoyer ledit Jacques Tarlay de la plainte & accuſation contre lui faite à la requête des intimés & défendeurs ci-après nommés, & condamner Sylveſtre Lhoyer, l'un des défendeurs, par corps, à rendre & reſtituer audit Antoine Tarlay les 90 livres de proviſion qu'il lui a payées en vertu de la ſentence du 24 juin, & en tous les dommages & intérêts reſultans de l'empriſonnement qu'ils ont voulu injurieuſement faire de ſa perſonne, ſans aucun pouvoir, & de la contravention par eux faite aux réglemens de notredite cour, pour l'avoir arrêté en ſa maiſon, pourquoi il ſe reſtreint à 1000 liv. ſauf à notre procureur général à prendre telles concluſions qu'il aviſeroit bon être, & aux dépens;

Source BIU Cujas

PARIS, Chambre des Vacat. 17 Sept. 1707.

d'une part; & Sylveſtre Lhoyer & Louis Saladin huiſſiers au bailliage de Clermont en Beauvoiſis, intimés & défendeurs, d'autre part; ſans que les qualités puiſſent préjudicier aux parties. Après que Ramonet avocat deſdits Tarlay, & le Moyne avocat deſdits Lhoyer & Saladin, ont été ouïs; enſemble Barrin ſubſtitut pour notre procureur général, qui a fait récit des informations; NOTRE CHAMBRE a mis l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ſur l'accuſation intentée contre les parties de Ramonet, met les parties hors de cour & de procès; ce faiſant, ordonne que la proviſion payée par les parties de Ramonet leur ſera rendue; à ce faire les parties de le Moyne contraints par les mêmes voies, tous dépens compenſés. DONNÉ en vacations le dix-ſept ſeptembre mil ſept-cent ſept. Collationné, ſigné, par la chambre, DE LA BAUNE.

PARIS, Chambre des Vacat. 17 Sept. 1707.

XXVI.

1. *Si une mineure, à qui l'on n'a point créé de tuteur, eſt recevable à demander, lorſqu'elle eſt en majorité, 19 ans d'arrérages d'une rente de 60 livres à elle léguée.*
2. *Si les héritiers de la teſtatrice, doivent être condamnés ſolidairement à payer ces arrérages.*

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 17 Décem. 1707.

JACQUELINE le Puillier, femme de Jacques Gelé, fit un teſtament le 16 avril 1686, par lequel elle laiſſa 50 liv. de rente à l'égliſe d'Oye, & 60 liv. de rente à Marguerite Gelé, fille naturelle de ſon mari; ces deux ſommes à prendre ſur ſon bien en fonds ſitué à ſaint Georges; avec clauſe particuliere au legs de 60 liv. de rente, qu'aucun héritier ne pourra rien prendre dans la ſucceſſion, que cette rente ne ſoit payée.

Trois jours après Jacqueline le Puillier décede, & laiſſe pour héritiere Barbe le Puillier ſa ſœur, femme de Gilles Quenet. Le 15 ſeptembre 1691, Barbe le Puillier meurt ſans enfans. Gilles Quenet paſſe une tranſaction le 23 octobre ſuivant avec les héritiers de ſa femme, par laquelle il s'oblige de payer les arrérages des rentes échues pendant ſa communauté, même ceux de la rente de 60 liv. léguée par Jacqueline le Puillier à Marguerite Gelé.

Le 28 mars 1693, ces mêmes héritiers paſſent une tranſaction avec le curé & les marguillers de la paroiſſe d'Oye, par laquelle on convient que le legs de 50 liv. de rente fait à leur égliſe par Jacqueline le Puillier, ſera réduit à la ſomme de 43 liv. 12 ſ. de rente, à laquelle a été fixé le quint des propres de la teſtatrice.

Au jour du décès de Jacqueline le Puillier, Marguerite Gelé n'étoit âgée que de 4 ou 5 ans: on ne lui créa point de tuteur, & perſonne n'a formé pour elle la demande en délivrance de legs juſqu'en 1705. Alors étant devenue majeure, elle a conclu contre les héritiers de Barbe le Puillier ſœur & héritiere de la teſtatrice, à ce qu'ils fuſſent tenus ſolidairement de lui payer la rente à elle leguée, & les arrérages depuis le décès de la teſtatrice.

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 17 Décem. 1707.

Sur la conteſtation intervint ſentence le 20 juillet 1706, par laquelle le juge de Calais condamna les héritiers ſolidairement à payer les arrérages de la rente de 60 livres depuis l'ouverture de la ſucceſſion, & à continuer de payer cette rente ſuivant les termes du teſtament.

Appel en la cour par les héritiers: l'affaire portée en la quatriéme chambre des enquêtes, & diſtribuée à m. LE FEVRE DE AUBONNE:

DE LA PART DES APPELLANS on diſoit qu'ils s'étoient tenus aux quatre quints des propres de Jacqueline le Puillier, ſuivant la diſpoſition de la coutume; qu'en conſéquence ils avoient tranſigé avec le curé & les marguilliers de l'égliſe d'Oye, qui avoient une rente de même nature que celle de l'intimée; que n'ayant dans les biens de cette ſucceſſion que ce qui leur étoit réſervé par la coutume, l'intimée n'avoit point d'action contr'eux, & devoit ſe pourvoir contre les marguilliers de l'égliſe d'Oye.

Quand ils ſeroient tenus de payer le legs, ils ne devroient pas être condamnés au payement des arrérages depuis l'ouverture de la ſucceſſion, puiſque tout legs eſt ſujet à délivrance, & que juſqu'à la demande l'héritier ſaiſi de droit fait les fruits ſiens, & ne doit point d'arrérages, parce qu'il poſſede les biens de bonne foi.

A l'égard de la ſolidité, on diſoit que les appellans n'avoient été condamnés que comme héritiers, & qu'en cette qualité, ils ne devoient l'être que pour leur part & portion; ainſi l'on ſoutenoit qu'il y avoit lieu

Source BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt. 17 Décem. 1707.

lieu d'infirmer la ſentence de Calais.

DE LA PART de l'intimée, on diſoit que tout ce qui s'étoit paſſé avec les marguilliers d'Oye, lui étoit inconnu; qu'elle n'y avoit point été appellée; que l'eſtimation qui avoit été faite pour lors des biens de Jacqueline le Puillier ne pouvoit lui porter de préjudice, puiſqu'on l'avoit faite ſans ſa participation, étant lors mineure; & que les appellans ayant depuis vendu le fonds de ſaint Georges, qui étoit ſon gage, elle ne pouvoit diriger ſon action que contr'eux.

On ne peut oppoſer à l'intimée le défaut de demande. Elle l'a formée auſſi-tôt qu'elle a connu ſon droit; elle étoit mineure quand le legs lui a été fait, & on ne lui avoit point nommé de tuteur: la clauſe même du teſtament la tire de la regle. Les héritiers ont été poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, dès qu'ils ont pris des biens de la ſucceſſion; puiſqu'il étoit porté par le teſtament, qu'aucun héritier ne pourroit rien prendre dans la ſucceſſion que le legs de 60 liv. ne fût acquitté: ainſi on doit payer à l'intimée cette rente, & les arrérages du jour de l'ouverture de la ſucceſſion de Jacqueline le Puillier.

PARIS, 4e Chamb des Enque. 17 Décem. 1707.

Mais comme le fonds ſitué à ſaint Georges n'eſt plus entre les mains des appellans, qu'ils l'ont vendu, & qu'ils en ont touché le prix à ſon inſçu & pendant ſa minorité, ils doivent répondre de leur fait, & être condamnés ſolidairement à payer à l'intimée tout ce qui lui eſt dû de ſon legs.

LA COUR, par arrêt du 17 décembre 1707, a mis l'appellation & ce au néant, en ce que les appellans ont été condamnés ſolidairement de payer à l'intimée les ſommes portées par la ſentence, & en ce qu'ils ont été condamnés en tous les dépens; émendant, quant à ce, condamne les appellans perſonnellement, pour telle part & portion qu'ils ſont héritiers de Barbe le Puillier, & hypotéquairement pour le tout, de payer à l'intimée la ſomme de 60 liv. de rente annuellement & à toujours; la ſentence au réſidu ſortiſſant effet: condamne les appellans aux trois quarts des dépens des cauſes principale & d'appel, l'autre quart compenſé.

XXVII.

ARREST de la cour des aides, qui fait défenſes aux greffiers, concierges & géoliers des priſons de ſon reſſort, de retenir aucunes choſes ſur les ſommes qui leur ſeront conſignées pour les alimens des priſonniers, ſous prétexte de gîte & géolage, ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de trois cent livres d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement ſuivant la rigueur de l'ordonnance.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

PARIS, 20 Décem. 1707.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier huiſſier de notre cour des aides, ou autre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis. Vu par notredite cour la requête à elle préſentée par notre procureur général, contenant, qu'au préjudice des ordonnances, édits & déclarations de Sa Majeſté, arrêts & réglemens de notredite cour, qui ordonnent que tous ceux qui feront empriſonner ou recommander des particuliers pour dettes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſeront tenus de conſigner par avance la ſomme néceſſaire pour la nourriture du priſonnier pendant un mois, & que leſdites ſommes ainſi conſignées, les greffiers & concierges des priſons les remettront tous les deux jours entre les mains des priſonniers, pour être employées à l'achat des alimens néceſſaires pour leur nourriture, ainſi qu'ils aviſeront; mais comme leſdites ſommes ainſi conſignées ſont de nature à ne pouvoir être ſaiſies par aucun créancier, ni retenues par les greffiers & concierges des priſons, ſous prétexte de gîte & géolage, comme jugées entierement néceſſaires pour la ſubſiſtance & nourriture du priſonnier, ſauf auſdits greffiers & concierges à ſe pourvoir ſur leurs biens pour leurs gîtes & géolages; que néanmoins notredit procureur général avoit été averti que les concierges de pluſieurs priſons du reſſort de notredite cour s'obſtinoient de retenir par force une partie deſdites ſommes conſignées pour les alimens des priſonniers, pour leurs droits de gîte & géolage, & entr'autres celui des priſons de Vitri-le-François, nonobſtant pluſieurs remontrances qui lui avoient été faites par le ſubſtitut de notredit procureur général, en l'élection de Vitri; que pour remédier à cet abus, & laiſſer aux priſonniers le moyen de pouvoir ſubſiſter avec ce qui a été réglé par les juges, en exécution de l'ordonnance de Sa Majeſté, ſans

PARIS, 20 Décem. 1707.

Source BIU Cujas

PARIS, 20 Décem. 1707.

aucun retranchement ni diminution, il étoit néceſſaire d'être ſur ce pourvu. A CES CAUSES, requéroit notredit procureur général qu'il plût à notredite cour ordonner que, conformément à l'ordonnance, arrêts & réglemens de notredite cour, tous les greffiers & concierges des priſons du reſſort de notredite cour, & notamment le concierge des priſons de Vitri-le-François, ſeroient tenus de remettre entierement, tous les deux jours, entre les mains des priſonniers, les ſommes qui leur auront été conſignées, pour être employées, par les priſonniers, à à l'achat des alimens néceſſaires pour leur nourriture, ainſi qu'ils aviſeront. Que défenſes fuſſent faites auſdits greffiers, concierges & géoliers, de retenir aucunes choſes ſur leſdites ſommes, ſous prétexte de gîte & géolage, ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce fût, à peine de 300 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, qui ſeroit déclarée encourue à la premiere contravention, & d'être procédé contr'eux extraordinairement ſuivant la rigueur de l'ordonnance. Qu'il fût enjoint à tous les ſubſtituts de notredit procureur général, dans les élections & greniers à ſel de notredite cour, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra ſur ladite requête: Ouï le rapport de maître Antoine le Febvre de la Malmaiſon, conſeiller: tout conſidéré: NOTREDITE COUR ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que conformément à l'ordonnance, arrêts & réglemens de ladite cour, tous les greffiers, concierges & géoliers des priſons du reſſort de notredite cour, & notamment le concierge des priſons de Vitri-le-François, ſeront tenus de remettre entierement, tous les deux jours, entre les mains des priſonniers, les ſommes qui leur auront été conſignées, pour être employées par leſdits priſonniers à l'achat des alimens néceſſaires pour leur nourriture, ainſi qu'ils aviſeront. Fait défenſes auſdits greffiers, concierges & géoliers, de retenir aucunes choſes ſur leſdites ſommes, ſous prétexte de gîte & géolage, ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de 300 liv. d'amende, qui demeurera encourue contre chacun des contrevenans à la premiere contravention, & d'être procédé extraordinairement contr'eux ſuivant la rigueur de l'ordonnance. Enjoint à tous les ſubſtituts de notredit procureur général, dans les élections & greniers à ſel du reſſort de notredite cour, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. SI TE MANDONS mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution: de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la premiere chambre de notredite cour des aides, le 20 décembre, l'an degrace 1707, & de notre regne le ſoixante-cinquiéme. Collationné & ſigné par la cour des aides, ROBERT.

PARIS, 20 Décem. 1707.

XXVIII.

Si une aſſignation eſt nulle, faute d'y avoir marqué le véritable domicile de la partie, le ſergent s'étant contenté d'élire pour elle domicile chez un procureur du parlement.

PARIS, G.Chamb. 9 Janvier 1708.

JACQUES de Biragues, mineur, procédant ſous l'autorité d'André Grignon, ſon curateur aux cauſes, fait aſſigner au parlement le ſieur de la Porte, premier juge du comté-pairie de Laval: dans l'aſſignation on n'exprime point le domicile du ſieur de Biragues, ni celui de ſon curateur; l'huiſſier élit ſeulement domicile chez Langelerie leur procureur.

Le ſieur de la Porte étant décédé, ſes héritiers demandent que l'aſſignation ſoit déclarée nulle, faute d'y avoir obſervé les ſolemnités preſcrites par l'ordonnance, art. 2 du titre *des ajournemens*, & obtiennent en leur faveur un arrêt par défaut le 5 décembre 1707.

Le ſieur de Biragues s'y oppoſe, &, pour ſoutenir la validité de l'aſſignation, allégue trois moyens.

1°. L'uſage dans lequel les ſergens ſont d'élire domicile pour les demandeurs, ſans marquer le véritable, uſage qui ſemble avoir interprété l'article 2 du titre *des ajournemens*; uſage, contre lequel on ne s'eſt point élevé: *Error communis facit jus.*

2°. L'élection du domicile ſupplée la déclaration du véritable.

3°. Quoique le domicile d'une partie ait été marqué dans l'exploit, on eſt ſouvent obligé d'avoir recours au domicile élu. Par exemple, lorſque, depuis l'aſſignation donnée, il arrive que le demandeur change de domicile, & que ſon procureur refuſe de le déclarer, le juge ordonne que les exploits donnés au domicile élu, vaudront, comme donnés au véritable domicile de la partie.

Par ces moyens, le ſieur de Biragues diſoit être bien fondé dans ſon oppoſition.

LES HÉRITIERS du ſieur de la Porte détruiſoient ces moyens par la diſpoſition de

PARIS, G.Chamb. 9 Janvier 1708.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 9 Janvier 1708.

l'art. 2 du titre *des ajournemens*, & par les arrêts qui ont déja décidé la queſtion. Les termes de l'ordonnance ſont précis : *Déclareront auſſi les huiſſiers & ſergens par leurs exploits, les juriſdictions où ils ſont immatriculés, leur domicile, & celui de leurs records, avec leur nom, ſurnom & vacation, le domicile & la qualité de la partie ; le tout à peine de nullité.* On voit par-là que l'ordonnance ne laiſſe point au ſergent le choix d'élire un domicile, ou de déclarer le véritable; la loi eſt formelle, & n'eſt point ſuſceptible d'interprétation.

Si l'on veut pénétrer l'eſprit de l'ordonnance, en peſant tous les termes de cette diſpoſition, & les rapports des autres diſpoſitions du titre *des ajournemens ;* ſi l'on conſidere les inconvéniens que produiroit l'omiſſion de cette formalité, rien n'eſt favorable au ſieur de Biragues.

L'ordonnance ſe ſert du mot *domicile*, qui ne peut s'entendre naturellement que du véritable domicile. *Domicilium eſſe videtur ubi quis Larem, rerumque ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit. L. 7, Cod. de Incolis.* La loi 203, *de verb. ſign.* ne donne pas d'autre domicile que celui-là.

Les autres énonciations que l'ordonnance requiert dans un exploit, ſont-elles plus préciſes & plus néceſſaires que celle du domicile ? Le ſergent eſt abſolument obligé de déclarer ſon domicile actuel; il ne lui eſt pas permis d'en élire un pour lui: Y a-t'il quelque différence entre ſon domicile & celui de la partie ?

On ne doute point que le ſergent ne ſoit obligé de marquer la véritable qualité de la partie, ſans pouvoir lui en donner une autre : le domicile ſera-t'il donc plus privilégié que la qualité ? & peut-on ſéparer l'un d'avec l'autre ?

PARIS, G.Chamb. 9 Janvier 1708.

Enfin, quels inconvéniens n'y auroit-il point d'omettre cette ſolemnité dans pluſieurs ſortes d'exploits, où il importe de ſçavoir le véritable domicile de la partie ? comme pour interrogatoires ſur faits & articles, vérifications d'écritures, &c, qu'on rendroit entiérement inutiles, en taiſant le véritable domicile du demandeur ; principalement les reconnoiſſances d'écritures, qui doivent ſe faire devant le juge de ce domicile.

Pluſieurs arrêts ſont conformes à ces maximes ; le 6 août 1668, preſque dès la naiſſance de l'ordonnance, il y en eut un rendu entre Louis de Fau, curé de ſaint Romain de Cenon, & monſieur de Chabanne, conſeiller au parlement de Bordeaux, par lequel une aſſignation fût déclarée nulle, faute par l'huiſſier d'avoir marqué ſon véritable domicile, & celui de ſa partie.

Le 6 mars 1705, la grand'chambre a jugé la queſtion *in terminis*, ſur l'appel d'une ſentence des juges de Pérone. L'arrêt, en prononçant la nullité de l'exploit, donna le recours à la partie contre le ſergent, comme reſponſable des nullités d'ordonnance ; les ſergens devant au moins ſçavoir dreſſer un exploit dans les régles preſcrites.

SUR ces raiſons, LA COUR, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général JOLY DE FLEURY, depuis procureur général, a déclaré l'aſſignation nulle, & a condamné le ſieur de Biragues aux dépens. Prononcé le 9 janvier 1708.

XXIX.

Si une adjudication de biens ſaiſis ſur un curateur à ſucceſſion vacante, faite du conſentement des créanciers, & cédée ſix ſemaines après par l'adjudicataire au juge qui l'a faite, eſt valable.

PARIS, 10 Janvier 1708.

LEs biens de Pierre François Babel, bailli de la Ferté-ſur-Aube, & de Jeanne Junet ſa femme, ayant été ſaiſis réellement après leur décès ſur Felix Breton, curateur à leurs ſucceſſions vacantes, l'adjudication en fut faite au mois d'août 1700 par Pierre Gallée, bailli du même ſiege, à Claude Darre, ſieur de la Mothe, pour la ſomme de 3500 livres. Six ſemaines après Darre céda ſon adjudication à Gallé, moyennant la ſomme de 3850 liv. ſçavoir 3500 liv. pour le prix de l'ajudication & 350 liv. pour ſes frais de pourſuite ; en conſéquence Gallée conſigna 3500 liv. à la décharge de Darre.

Le 20 juin 1701, Leonard Dudoyer, parent de Babel, donna à Darre aſſignation en retrait lignager. Darre répondit que l'action de Dudoyer étoit mal dirigée contre lui, parce qu'il n'étoit plus en poſſeſſion des héritages à lui adjugés, & qu'il les avoit vendus dès le mois de ſeptembre 1700 au ſieur Gallée, contre qui Dudoyer pouvoit ſe pourvoir ſi bon lui ſembloit.

PARIS, 10 Janvier 1708.

Le 18 mai 1702, Dudoyer forma ſon action contre Gallée, & demanda que l'adjudication, qu'il s'étoit faite à lui-même en ſon propre ſiege ſous le nom de Darre, au préjudice des réglemens, fût déclarée nulle ; en conſéquence qu'il fût tenu de lui délaiſſer les héritages en queſtion, avec reſ-

Source BIU Cujas

PARIS, 10 Janvier 1708.

titution des fruits depuis ſon injuſte détention.

Gallée prétendit qu'il n'étoit point dans le cas de la prohibition portée par les réglemens, & offrit de remettre ſon acquiſition à Dudoyer, en lui rendant les 3850 livres qu'elle lui avoit couté, ſes impenſes, améliorations & frais.

Edme Dudoyer intervint dans la conteſtation en qualité d'héritier bénéficiaire de Babel, dont il étoit parent plus proche d'un degré que Leonard Dudoyer, & prit les mêmes concluſions contre Gallée.

Le 23 juin 1703, intervint ſentence au bailliage de Chaumont en Baſſigny, qui déclara les Dudoyer non-recevables en leur demande avec dépens.

L'appel porté en la cinquieme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à m. DE LA PORTE, les Dudoyer appellans conclurent à ce qu'en émendant, Gallée fût condamné de délaiſſer à Edme les héritages en queſtion avec reſtitution de fruits, & aux dépens au profit des deux.

Par une requête du 7 décembre 1707, Edme demanda, qu'en cas que la cour fît difficulté de lui adjuger ſes concluſions, il lui fût donné acte de ſes offres de rendre à Gallée les 3500 livres, prix de ſon adjudication, les frais & loyaux coûts légitimement faits, & les groſſes réparations qu'il juſtifieroit avoir faites par quittances devant notaires, après un procès verbal de viſite des lieux; qu'en conſéquence Gallée fût condamné de les lui délaiſſer avec reſtitution de fruits, & d'en payer les dégradations, ſauf à monſieur le procureur général à prendre contre lui telles concluſions qu'il aviſeroit, pour avoir contrevenu aux réglemens.

Le 31 du même mois, Gallée préſenta à la cour une requête, par laquelle il réitéra ſes offres de remettre les héritages, en lui rembourſant les 3500 livres prix de l'adjudication, 350 livres par lui payées à Darre pour ſes frais de pourſuites, les réparations & améliorations juſtifiées par quittances devant notaires, & à dire d'experts, les lods & ventes, loyaux coûts & dépens ſuivant la taxe, & les intérêts de toutes ces ſommes depuis le jour de l'adjudication, aux offres de tenir compte des jouiſſances ſur le pied de l'eſtimation.

DE LA PART des appellans on diſoit que l'adjudication, que l'intimé s'étoit faite à lui-même dans ſon propre ſiege, ſous le nom de Darre, à la faveur d'une rétroceſſion ſimulée, étoit nulle de plein droit, comme étant défendue, tant par le droit Romain, que par les ordonnances de ſaint Louis, de Philippes le Bel, de Charles VI, de François I, & principalement par le réglement du mois de juillet 1665, dont l'article 13 eſt conçu en ces termes. *Ne pourront les juges accepter ceſſion de droits litigieux, être fermiers des terres ſaiſies, ni prendre intérêt par cautionnement ou par déclaration & aſſociation, ni ſe rendre directement ni indirectement adjudicataires des biens vendus en leurs ſieges, par vente publique en juſtice, ou par licitation, ni les acquérir des adjudicataires, ſinon trois ans après leſdites ventes, à peine de nullité d'icelles, & de perte du prix, qui tournera au profit des parties ſaiſies.* Cet article ne fait aucune diſtinction entre les ventes volontaires & les ventes forcées; ainſi la prohibition s'étend ſur toutes également.

PARIS, 10 Janvier 1708.

Or, Gallée ſe trouve dans le cas de ce réglement; 1°. s'étant adjugé à lui-même, ſous un nom ſuppoſé, les héritages dont il s'agit; 2°. s'en étant fait faire une ceſſion avant l'expiration des trois années, mais ſeulement ſix ſemaines après l'adjudication; on peut même dire dès le moment de l'adjudication; puiſque la ceſſion, étant ſous ſeing privé, n'a point de date.

On ne peut tirer avantage contre Edme Dudoyer, de ce qu'il ne paroît point au procès de créanciers des ſucceſſions de Babel & ſa femme, pour appuyer ſa prétention; car il fait leur bien en ſe déclarant héritier bénéficiaire, qualité qui le rend comptable envers eux, & qui ſuffit pour établir ſon droit; ainſi il n'eſt pas obligé d'établir, que les héritages en queſtion fuſſent des propres de défunt Babel, puiſque l'intimé ne prouve point que ce fuſſent des conquêts de la communauté, qui étoit entre lui & Jeanne Junet ſa femme.

Lors de l'adjudication dont il s'agit, il n'y avoit aucun de leurs créanciers préſent, pour l'autoriſer par ſon conſentement, ou par ſon ſilence, mais ſeulement des procureurs, dont la ſoumiſſion à leur juge ne leur permettoit pas de s'y oppoſer.

Les offres de l'intimé ne doivent pas être écoutées, n'étant faites que pour éviter la peine de ſa contravention aux réglemens, & la condition qui y eſt inſérée, de lui rendre 350 livres, qu'il dit avoir payées à Darre, outre le prix de ſon adjudication pour frais de pourſuites, ne pourroit être demandée que par un acquéreur de bonne foi, mais non pas par un juge, qui a prévariqué en ſe faiſant à lui-même l'adjudication.

Enfin on ne peut objecter pour fin de non-recevoir, que les appellans n'ont point interjetté appel de l'adjudication dont ils ſe plaignent, puiſqu'elle eſt nulle de plein droit, ſuivant les ordonnances & réglemens.

Cependant pour détruire cette fin de non-recevoir, Edme Dudoyer préſenta une requête le 7 janvier 1708, par laquelle il

Source BIU Cujas

PARIS, 10 Janvier 1708. demanda d'être reçu appellant de l'adjudication, & qu'elle fût déclarée nulle. Il disoit pour moyens :

1°. Qu'elle avoit été prononcée sur une simple remise.

2°. Qu'elle avoit été faite sur un curateur à la succession vacante de Babel, au préjudice de Leonard Dudoyer, qui s'étoit déclaré son héritier bénéficiaire.

3°. Que ce curateur n'avoit point donné son consentement lors de l'adjudication, étant décédé trois mois auparavant.

A l'égard de Leonard Dudoyer, il disoit qu'il n'étoit resté partie au procès; que parce que l'intimé l'y avoit forcé; qu'il avoit eu raison au fonds, jusqu'au moment que Edme Dudoyer son oncle, & plus proche parent que lui d'un dégré de défunt Babel, eût paru, qu'ainsi il lui falloit jusques-là des dépens.

DE LA PART de Gallée, intimé, on disoit au contraire que la prétention de Leonard Dudoyer n'avoit jamais eu de fondement, ni de prétexte, y étant non-recevable faute de qualité, puisque, par acte du 23 juillet 1699, il avoit cédé à Claude Darre toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir comme héritier bénéficiaire de Babel, & qu'il n'étoit point son créancier.

Quant à la conduite de l'intimé, il est constant qu'il n'a point contrevenu aux ordonnances & réglemens, dont l'esprit est d'empêcher que les juges n'acquierent, par leur autorité, les biens des particuliers à vil prix, ce qui ne peut se faire que dans les ventes forcées.

Or, quoique l'adjudication dont il s'agit ait été faite en justice, elle doit être regardée comme une vente volontaire, ayant été faite du consentement de tous les créanciers, qui y étoient seuls intéressés, & qui y perdoient considérablement, puisque les biens adjugés ne suffisoient pas pour les payer. Il est vrai qu'ils n'y étoient pas présens en personne, mais leur présence étoit inutile; ils y avoient leurs procureurs; & depuis sept années entieres, aucun d'eux n'a désavoué le sien, ni réclamé contre l'adjudication.

La cour a autorisé par ses arrêts de semblables adjudications, entr'autres par un arrêt rendu en 1626, au profit du lieutenant général du Mans, & par un autre de 1605, en faveur de celui de Laon.

PARIS, 10 Janvier 1708. D'ailleurs, Edme Dudoyer n'établissant point que les héritages en question fussent propres de Babel du côté & ligne dont il s'en dit héritier, on doit les présumer conquêts de sa communauté avec Jeanne Junet sa femme, parce qu'en France les biens sont toujours, dans le doute, présumés acquêts, & non pas propres.

L'appel de l'adjudication interjetté par Edme Dudoyer, à la veille du jugement du procès, détruit à la vérité la fin de non recevoir que l'intimé lui opposoit; mais sa prétention n'en est pas meilleure au fonds, n'étant soutenue d'aucun moyen.

S'il se trouvoit des nullités dans les poursuites faites pour parvenir à cette adjudication, ce ne seroit pas contre l'intimé qu'il faudroit se pourvoir, mais contre Darre qui étoit le poursuivant, & qui en seroit par conséquent garant; mais il ne se trouve aucune nullité qui mérite d'être relevée.

1°. L'ordonnance ni aucun réglement n'exige plusieurs remises. L'édit des criées de Henri II, & le réglement de 1598, ne prescrivent d'autre remise que l'enchere de quarantaine, & l'adjudication, sauf quinzaine. Dans le fait, on a suivi tous les délais prescrits par les ordonnances & réglemens : il y a même eu des remises surabondantes; & le tout est couvert par le consentement des créanciers.

2°. On convient que Leonard Dudoyer avoit d'abord paru en qualité d'héritier bénéficiaire de Babel; mais ayant cédé ses droits à Darre, avec faculté de faire faire l'adjudication sur lui, ou sur un curateur, il n'est pas recevable à se plaindre de ce que Darre a pris ce dernier parti; & encore moins Edme Dudoyer, qui ne s'est déclaré héritier bénéficiaire de Babel, qu'après l'adjudication consommée.

3°. Le premier curateur étant mort dans le cours des poursuites, il en a été créé un autre, sur lequel l'adjudication a été faite.

SUR ces raisons, la sentence fut confirmée avec amende & dépens, tant contre Leonard, que Edme Dudoyer, sauf au dernier à accepter les offres à lui faites par l'intimé, dans un mois du jour de la signification de l'arrêt, sinon déchu, en vertu d'icelui, sans qu'il en fût besoin d'autre. Jugé le 10 janvier 1708.

XXX.

Elargissement d'un prisonnier, arrêté le dimanche sans permission du juge, avec condamnation de dépens contre le créancier qui l'avoit fait arrêter.

PARIS, G. Chamb. 14 Janvier 1708. PIERRE Trumeau, marchand à Paris, créancier de Pierre Deshaies, maître rubanier de la même ville, le fit arrêter le 13 novembre 1707, qui étoit un dimanche, sans aucune permission de justice. Courat, huissier au châtelet, qui l'arrêta sur les six à

PARIS, G. Chamb. 14 Janvier 1708.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Janvier 1708.

ſept heures du ſoir, n'oſa pas dans ce moment le mener en priſon; il le promena dans les rues avec ſes archers juſqu'à deux heures du lundi matin; alors il le conduiſit dans la priſon de la Conciergerie.

Deshayes ayant obtenu au châtelet, le premier décembre ſuivant, une ſentence, qui ordonna ſon élargiſſement, Pierre Trumeau en interjetta appel, & obtint le 15 du même mois un arrêt de défenſes de la mettre à exécution. Sur l'oppoſition formée par Deshayes à l'exécution de cet arrêt, la cour a rendu celui qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE Pierre Deshayes, maître rubanier à Paris, demandeur en requête du 19 décembre 1707, d'une part, & Pierre Trumeau, marchand à Paris, défendeur d'autre. Vu par la cour la requête & demande dudit Deshayes du 19 décembre 1707, à ce qu'il fût reçû oppoſant à l'exécution de l'arrêt du 15 dudit mois; ce faiſant, les défenſes portées par icelui levées, ordonner que ledit Deshayes ſeroit élargi & mis hors des priſons; ordonner pareillement que, ſans s'arrêter à la recommendation faite de la perſonne dudit Deshayes dans leſdites priſons, à la requête de Claude Barbier, qui ſeroit déclarée nulle, ledit Deshayes ſeroit élargi & mis hors deſdites priſons; à le laiſſer ſortir les greffier & géolier contraints par corps, partant déchargés; qu'il fût commis tel huiſſier de ſervice qu'il plairoit à la cour pour le remener dans ſa maiſon; l'arrêt qui interviendroit avec ledit Trumeau déclaré commun avec ledit Barbier avec dépens, ſans préjudice d'autres droits & actions. Arrêt du 23 décembre 1707, par lequel ſur l'oppoſition les parties auroient été appointées à mettre pardevant maître Jean-Jacques Gaudard, conſeiller, & à cette fin que les informations ſeroient jointes à l'inſtance appointée à mettre; pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon; & à l'égard dudit Barbier les parties auroient été renvoyées au châtelet. Production dudit Deshayes, & requête dudit Trumeau du 10 du préſent mois, employée pour défenſes & production, & à ce qu'en déboutant ledit Deshayes de ſa demande, faiſant droit ſur la requête dudit Trumeau inſérée dans l'arrêt du 15 décembre 1707, défenſes fuſſent faites d'exécuter la ſentence du châtelet du 1 décembre 1707; & en conſéquence ordonner que, ſur l'appel dudit Trumeau, les parties en viendroient au premier jour avec les gens du Roi; ledit Deshayes condamné aux dépens; ſur laquelle requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête dudit Deshayes dudit jour 10 janvier, employée pour réponſes. Production nouvelle dudit Trumeau par requête du 12 du préſent mois de janvier; les informations & autres procédures criminelles faites au châtelet à la requête dudit Deshayes, contre les nommés Courat & ſaint Omer huiſſiers, & autres, jointes à l'inſtance par ledit arrêt du 23 décembre dernier: ouï le rapport dudit conſeiller: tout conſidéré: LADITE COUR a reçu ledit Deshayes oppoſant à l'exécution de l'arrêt du 15 décembre dernier, faiſant droit ſur l'oppoſition, a levé les défenſes portées par icelui, & en conſéquence ledit Deshayes élargi & mis hors des priſons, & conduit dans ſa maiſon par Vandelle huiſſier en la cour; à ce faire les greffier & géolier contraints par corps, ce faiſant, déchargés; condamne ledit Trumeau aux dépens. Fait en parlement le 14 janvier 1708. Collationné. Signé DU TILLET.

PARIS, G.Chamb. 14 Janvier 1708.

Sentence du châtelet contre les huiſſiers qui avoient arrêté & écroué Pierre Deshayes.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Charles Denis de Bullion, chevalier, marquis de Gallardon, ſeigneur de Bonnelles, & autres lieux, prévôt de Paris; SALUT. Sçavoir faiſons, que vu le procès extraordinaire, & pendant en jugement devant nous au châtelet de Paris, entre Pierre Deshayes maître rubanier à Paris, demandeur & complaignant, à lui joint le procureur du Roi, d'une part; Gabriel Courat, huiſſier à cheval au châtelet de Paris, & Louis de Saint Omer, huiſſier fieffé, défendeurs & accuſés, d'autre part; pour raiſon des demandes & concluſions des parties, qui étoient, ſçavoir de la part dudit Pierre Deshayes, concluant par ſa requête préſentée à monſieur le Févre, conſeiller rapporteur, le 16 décembre 1707, ſignifiée le même jour, à ce qu'attendu la preuve réſultante des informations qui ſont au procès, ledit Courat fût déclaré duement atteint & convaincu d'avoir le dimanche, 13 novembre dernier, arrêté ledit Deshayes à la requête de Pierre Trumeau, au préjudice des arrêts & reglemens de la cour, ſans aucune permiſſion; l'avoir mené par les rues depuis les ſix heures du ſoir avec ſes archers juſqu'au lendemain 14 dudit mois deux heures du matin, qu'il l'auroit conduit dans la priſon de la conciergerie, & fait écrouer par Louis de Saint Omer; que défenſes lui fuſſent faites de plus à l'avenir récidiver; & pour l'avoir fait, que ledit Courat fût condamné ſolidairement avec ledit Trumeau & ledit de Saint Omer, qui a fait l'écrou, en ſes dommages & intérêts, pour leſquels il ſe reſtreignoit à la ſomme de 1000 liv. & en tous les dépens du procès; comme auſſi qu'ils

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Janvier 1708.

fuſſent ſolidairement condamnés à payer audit Deshayes la ſomme de 20 liv. pour une canne de géai qui lui a été mal priſe lors dudit empriſonnement; ſauf à monſieur le procureur du Roi à prendre telles autres concluſions qu'il aviſera pour l'intérêt du public; & la procédure faite par ledit Deshayes. Vu auſſi les informations du commiſſaire de Soucy décrétées de priſe de corps contre ledit Courat. Arrêt du parlement du 26 novembre dernier, qui renvoye les parties pardevant monſieur le lieutenant civil. Interrogatoire ſubi par ledit Courat le 29 novembre dernier, au bas duquel eſt le décret d'ajournement perſonnel décerné contre le nommé de Saint Omer huiſſier. Interrogatoire dudit de Saint Omer, du 11 du préſent mois de décembre. Sentence qui ordonne que les témoins ſeront récollés & confrontés. Les récollemens & confrontations des témoins à Courat, des 7 & 9 du mois de décembre. Autre Sentence qui ordonne que les accuſés ſeront recollés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres. Les récollemens & confrontations deſdits accuſés du 13 dudit mois de décembre. Concluſions du procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué le 15 dudit mois de décembre. Sommation faite à la requête dudit Deshayes par Pillart, huiſſier, le 16 dudit mois de décembre audit de Saint Omer, de ſe trouver le lendemain, huit heures du matin, ainſi que ledit Courat, pour être interrogés lors du jugement du procès. Les interrogatoires, faits en la chambre du conſeil, deſdits Courat & de Saint Omer du 17 dudit mois de décembre: & tout conſidéré: NOUS DISONS, ouï ſur ce le procureur du Roi en ſes concluſions, que pour avoir par ledit Courat arrêté le dimanche treiziéme jour de novembre ſur les ſix à ſept heures du ſoir, ſans aucune permiſſion de juſtice, ledit Deshayes, demandeur & complaignant, & pour en avoir par ledit de Saint Omer fait l'écrou le lendemain deux heures du matin par connivence avec ledit Courat; icelui Courat eſt, & l'avons condamné de comparoir en la chambre du conſeil pour y être admoneſté; défenſes à lui faites, ainſi qu'audit de Saint Omer, de récidiver ſur les peines de droit, & demeureront leſdits Courat & de Saint Omer interdits de la fonction de leurs charges pendant un mois, & condamnés ſolidairement en trois livres d'aumône, en cent livres de réparations civiles envers ledit Deshayes, & en tous les dépens du procès. Jugé & arrêté en la chambre du conſeil du châtelet de Paris, le 17 décembre 1707.

PARIS, G.Chamb. 14 Janvier 1708.

Et enſuite eſt écrit: Et le 19 décembre 1707, nous, greffier des dépôts civils du châtelet, ſommes tranſportés dans la priſon du grand châtelet, & aurions fait venir entre les deux guichets ledit Courat, auquel nous avons prononcé la préſente ſentence, & qui a acquieſcé à icelle, & a ſigné. Signé *Courat* & *Tartel*, avec paraphe. Et le 20 décembre 1707, led. Gabriel Courat a été mandé en la chambre du conſeil de cette cour, le conſeil y étant; icelui Courat a été admoneſté par monſieur le lieutenant civil, en préſence de meſſieurs de Blin, de Montholon, le Févre, de Manneville, Gaillard, Deroſſet, Girard, Drouart, Hazon, Nouet de Montanglos & le Cocq, & icelui Courat remis ès priſons du grand châtelet pour les intérêts civils, & réparations adjugées audit Deshayes par ladite ſentence, & pour l'aumône. Signé Tartel, avec paraphe. Et ledit jour 20 décembre 1707, ledit Courat a été par nous greffier ſouſſigné mis hors deſdites priſons du grand châtelet, au moyen de la conſignation qu'il a faite entre nos mains de la ſomme de cent livres, pour réparations civiles envers ledit Deshayes, adjugées par icelle ſentence audit Deshayes, & de la ſomme de trois livres pour l'aumône, lequel Courat nous a dit qu'il a fait ladite conſignation en nos mains, à la charge de la ſaiſie faite en ſes mains à la requête du ſieur Pierre Trumeau banquier, rue des cinq Diamans, où il a élu ſon domicile par exploit du 17 de ce mois, & a ſigné. Signé *Courat* & *Tartel* avec paraphe. En témoin de ce nous avons fait ſceller ces préſentes, prononcées le lundi 19 décembre mil ſept cent ſept. Collationné. Signé, TARDITEAU. Et ſcellé.

XXXI.

Si un maréchal de France peut de ſon autorité privée rendre une ordonnance dans une affaire criminelle pendante devant le juge ordinaire.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état du Roi.

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 16 Janvier 1708.

SUR la requête préſentée au Roi en ſon conſeil, par Iſaac Cornu, ſergent royal & commiſſaire des tailles en l'élection de Fontenai-le-Comte, contenant qu'il eſt obligé de porter ſes juſtes plaintes au conſeil d'une procédure irréguliere, faite en exécution d'une ordonnance rendue par le ſieur maréchal de Chamilly, commandant

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 16 Janvier 1708.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 16 Janvier 1708.

pour le Roi dans la province de Poitou. Il eſt néceſſaire d'obſerver dans le fait, que le ſuppliant fut chargé par les collecteurs des tailles de la paroiſſe de Mareuil, de l'année 1706, de ſignifier à la dame veuve Sabourin, préſident à Fontenai, des lettres par eux priſes pour anticiper l'appel d'une ſentence rendue au préſidial de Poitiers; le ſuppliant ſe tranſporta à Diſſays, lieu de la réſidence de la dame veuve du ſieur Sabourin, pour faire cette ſignification le 7 ſeptembre 1707, & il eut le malheur de rencontrer à la porte le ſieur de Diſſays, fils de la dame veuve du ſieur Sabourin; le ſuppliant lui dit le ſujet de ſa commiſſion, & lui demanda la permiſſion d'y ſatisfaire; mais il fut ſurpris que le ſieur de Diſſays, & le nommé Grandchamp, chaſſeur & domeſtique de ladite veuve Sabourin, ſe jetterent ſur lui, lui arracherent ſon épée qu'ils caſſerent, & dont ils ne voulurent pas même lui rendre les morceaux, l'excéderent de pluſieurs coups de poing & de pied, lui firent ſortir le ſang par la bouche & par le nez, après l'avoir meurtri d'une infinité de coups, dont le ſuppliant eſt demeuré incommodé pendant long-temps; les choſes furent pouſſées ſi avant, que le ſuppliant y auroit pu perdre la vie, ſi la dame veuve Sabourin ne fût arrivée, accompagnée d'un religieux qui fit lâcher priſe au ſieur de Diſſays, & fit rendre au ſuppliant ſon cheval qui s'étoit échappé pendant le tumulte; l'état auquel le ſieur de Diſſays avoit mis le ſuppliant, ne lui permit pas d'en dreſſer ſon procès verbal ſur le champ, & il ne put en rendre ſa plainte au ſieur lieutenant criminel de Poitiers que le 15 du même mois de ſeptembre, ſoit parce qu'il y a une diſtance de près de 30 lieues de Diſſays à Poitiers, ſoit parce que l'état auquel il avoit été réduit, ne lui permettoit pas de faire une plus grande diligence; le ſieur lieutenant criminel de Poitiers permit au ſuppliant, ſur l'expoſé de la plainte qu'il lui rendit, d'en informer pardevant le juge de ſainte Hermine, qui en devoit connoître comme juge naturel des parties; & parce que la rébellion avoit été commiſe dans l'étendue de ſon reſſort, le ſuppliant fit aſſigner les témoins, en exécution de l'ordonnance du ſieur lieutenant criminel de Poitiers, dès le 20 ſeptembre, pour comparoître le lendemain 21 pardevant le ſénéchal de ſainte Hermine, & cette procédure réguliere fut arrêtée par une ordonnance du ſieur maréchal de Chamilly, ſurpriſe par le ſieur de Diſſays au bas d'une requête qu'il lui avoit préſentée, par laquelle le ſieur maréchal de Chamilly a renvoyé l'inſtruction de cette rébellion, dont le ſieur de Diſſays convenoit par ſa requête, devant le juge royal de Fontenai-le-Comte, pour en paſſer par ſon avis, avec injonction au ſuppliant de ſe rendre devant le juge de Fontenai-le-Comte, & défenſes de continuer l'inſtruction de la procédure à l'ordinaire, & injonction au prévôt de Fontenai, en cas de refus de la part du ſuppliant, de l'arrêter à la premiere réquiſition qui lui en ſeroit faite: cette ordonnance fut ſignifiée au ſuppliant le 20 ſeptembre, avec aſſignation à comparoître devant le juge de Fontenai-le-Comte le lendemain 21e jour, que les témoins devoient être entendus devant le ſénéchal de ſainte Hermine; elle fut auſſi ſignifiée au greffier du ſénéchal de ſainte Hermine, en ſorte que les témoins ne furent point entendus, & qu'il n'y eut qu'un procès-verbal de leurs comparutions; le ſuppliant ſe tranſporta à Fontenai-le-Comte, en exécution de l'aſſignation qui lui avoit été donnée; il fit tout ſon poſſible pour faire connoître le peu de fondement de l'ordonnance du ſieur maréchal de Chamilly; il fit même refus d'acquieſcer au compromis qui lui fut préſenté par le juge de Fontenai, & il auroit perſiſté dans ce refus, ſi le juge de Fontenai n'avoit pas à l'inſtant mandé le prévôt pour faire mettre le ſuppliant en priſon, conformément à l'ordonnance du ſieur maréchal de Chamilly; le ſuppliant ſe vit réduit à la dure néceſſité de ſouſcrire avec le ſieur de Diſſays, au compromis qui fut mis au bas de la copie de l'ordonnance du ſieur maréchal de Chamilly; & le juge de Fontenai-le-Comte demeura dès-lors tellement perſuadé de l'irrégularité de ſa procédure, qu'il retint entre ſes mains, & la copie de l'ordonnance, & le compromis ſigné du ſuppliant qui étoit au bas, pour ôter au ſuppliant le moyen de ſe plaindre de l'injuſtice de ſon procédé; en ſorte que le ſuppliant a été obligé de faire, devant un notaire du châtelet de Paris, ſes proteſtations, dans la juſte appréhenſion où il a été, que s'il les faiſoit ſur le champ pardevant un notaire du lieu, elles ne vinſſent à la connoiſſance du ſénéchal de Fontenai, qui, par des raiſons particulieres qu'il a de ménager les intérêts du ſieur de Diſſays, n'auroit pas manqué de faire mettre à exécution l'ordonnance du ſieur maréchal de Chamilly, & de faire conſtituer le ſuppliant priſonnier. Il eſt aiſé de concevoir par le récit de tous ces faits, combien les plaintes du ſuppliant ſont juſtes & bien fondées; le ſuppliant eſt un huiſſier des tailles; il a été troublé dans l'exercice de ſa fonction; il a ſouffert des violences extraordinaires; il a porté ſes plaintes devant les juges qui en devoient connoître; & quoique l'affaire ne fût, ni par ſa nature, ni par la qualité des parties, de la compétence des ſieurs maréchaux de France, la procédure qu'il

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 16 Janvier 1708.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 16 Janvier 1708.

qu'il faiſoit étoit très-réguliere ; cependant elle a été arrêtée par une ordonnance ſurpriſe du ſieur maréchal de Chamilly, en exécution de laquelle on a extorqué du ſuppliant une ſignature qu'il a été contraint de donner pour éviter l'empriſonnement de ſa perſonne, & on lui a ôté toutes les voies de s'en plaindre, en lui tirant des mains l'ordonnance du ſieur maréchal de Chamilly ; en ſorte qu'il ne peut plus avoir de recours qu'à l'autorité du conſeil, dont il attend le ſecours qui lui eſt néceſſaire, avec d'autant plus de confiance, que ſi de pareilles procédures étoient autoriſées dans un cas de rébellion faite à juſtice, pour raiſon du fait de la taille, la perception des deniers de Sa Majeſté deviendroit abſolument impoſſible, & les juges ordinaires ſe trouveroient tous les jours privés de la connoiſſance des procès, dont l'inſtruction leur appartient inconteſtablement. A CES CAUSES, requéroit le ſuppliant qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'ordonnance du ſieur lieutenant criminel de Poitiers ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence renvoyer les parties devant le ſénéchal de ſainte Hermine, pour y être la procédure continuée ſuivant les derniers erremens, nonobſtant, & ſans avoir égard à l'ordonnance du ſieur maréchal de Chamilly, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi ; & condamner le ſieur de Diſſays en tous les dépens, dommages & intérêts, même au coût de l'arrêt qui interviendra ſur la préſente requête. VU ladite requête, ſignée, *Bronod*, avocat du ſuppliant, piéces attachées à icelle : OUÏ le rapport du ſieur Laugeois d'Imbercourt, chevalier, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député ; & tout conſidéré : LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, ſans s'arrêter à l'ordonnance du ſieur maréchal de Chamilly, du 20 ſeptembre 1707, dont eſt queſtion, ni à tout ce qui s'en eſt enſuivi, ordonne que celle du lieutenant criminel de Poitiers ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, en conſéquence, que la procédure commencée devant le juge de ſainte Hermine, ſera continuée ſuivant les derniers erremens : condamne Sa Majeſté ledit de Diſſays aux frais & coût du préſent arrêt, liquidés à 72 liv. y compris le droit de contrôle. FAIT au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le 16 janvier mil ſept cent huit.

CONSEIL D'ETAT DU ROI, 16 Janvier 1708.

XXXII.

Si un bachelier en l'univerſité d'Avignon doit, pour poſſéder la premiere dignité d'une égliſe collégiale en France, rapporter, outre ſes lettres de bachelier, des certificats de ſon temps d'études.

AIX 19 Janvier 1708.

LE 11 août 1706, le ſieur Arnoult pourvu de la prévôté de l'égliſe collégiale d'Yeres en Provence, fit ſa démiſſion pure & ſimple de ce bénéfice entre les mains de m. le vice-légat d'Avignon, qui le conféra le 13 du même mois au ſieur Eyſautier.

Le même jour, le ſieur Eyſautier obtint des lettres de bachelier en théologie en l'univerſité d'Avignon, & prit poſſeſſion de la prévôté d'Yeres.

Le 21 août, le ſieur Laugier, capiſcol ou écolâtre de l'égliſe de Toulon, prétendant avoir droit de nommer à cette prévôté, préſenta le ſieur Martelly à m. l'évêque de Toulon, qui lui en donna des proviſions, en vertu deſquelles il prit pareillement poſſeſſion de la prévôté d'Yeres, & forma oppoſition à celle du ſieur Eyſautier.

La queſtion entre les deux contendans fut portée devant le juge d'Yeres, qui appointa les parties. Le ſieur Eyſautier interjetta appel de cet appointement au parlement d'Aix, & y demanda l'évocation du principal. Le ſieur Martelly y ayant conſenti, le parlement ſe trouva en état de prononcer ſur la pleine maintenue.

AIX 19 Janvier 1708.

Le ſieur Martelly oppoſa deux moyens au ſieur Eyſautier. Le premier, que le bénéfice contentieux étant la premiere dignité d'une égliſe collégiale, il falloit, conformément à l'art. 31 de l'édit de 1606, & à l'art. 85 de l'ordonnance de Blois, non ſeulement qu'il juſtifiât du dégré de bachelier qu'il avoit obtenu dans l'univerſité d'Avignon ; mais encore qu'il rapportât des certificats de ſon temps d'étude.

Le ſecond, que les lettres de bachelier n'avoient point été enregiſtrées en l'univerſité d'Aix.

Le ſieur Eyſautier répondoit au premier moyen, que les gradués de l'univerſité d'Avignon, étoient exempts de rapporter aucun certificat d'étude.

Pour détruire le ſecond, il ſomma le greffier de l'univerſité d'Aix d'enregiſtrer ſes lettres de bachelier, offrant de lui payer pour ſon droit d'enregiſtrement, la ſomme de 15 liv. conformément à une tranſaction, paſſée le 18 octobre 1669, entre les univer-

Source BIU Cujas

Aix 19 Janvier 1708.

sités d'Aix & d'Avignon, par laquelle il eſt porté, que les gradués de ces deux univerſités pourront réciproquement y faire enregiſtrer leurs titres de grades, en payant ſeulement la ſomme de 15 liv. pour cet enregiſtrement; il ajoutoit que cette tranſaction avoit été homologuée par arrêt du conſeil, & autoriſée par des lettres patentes de l'année 1698, duement enregiſtrées.

Le greffier déclara qu'il ne pouvoit enregiſtrer les lettres de bachelier du ſieur Eyſautier, qu'il ne lui payât la ſomme de 30 liv. conformément à un arrêt du conſeil du 25 novembre 1704, obtenu par l'univerſité d'Aix, qui portoit ce droit denregiſtrement juſqu'à la ſomme de 30 liv.

Sur ces moyens, intervint arrêt contradictoire le 19 janvier 1708, qui maintint & garda le ſieur Martelly dans la poſſeſſion de la prévôté d'Yeres, & ordonna que l'arrêt du conſeil, du 25 novembre 1704, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

L'univerſité d'Avignon, & le ſieur Eyſautier, ſe pourvurent au conſeil en caſſation de cet arrêt.

Par leur requête ils ſoutinrent, en premier lieu, que ſi le parlement de Provence s'étoit déterminé à maintenir & garder le ſieur Martelly dans la poſſeſſion de la prévôté d'Yeres, ſur ce que les lettres de bachelier, obtenues par le ſieur Eyſautier en l'univerſité d'Avignon, n'avoient pas été enregiſtrées en celle d'Aix, l'arrêt qu'il avoit rendu, avoit contrevenu aux lettres patentes de 1698, qui ont autoriſé la tranſaction paſſée en 1669 entre les deux univerſités, par laquelle il a été convenu de la ſomme de 15 liv. pour le droit d'enregiſtrement des lettres de grades, parce que le ſieur Eyſautier ayant offert la ſomme de 15 liv. & le parlement ayant jugé ſes offres inſuffiſantes, il avoit autoriſé la levée d'un droit plus fort pour cet enregiſtrement, que celui de 15 liv. porté par la tranſaction & les lettres patentes.

Ils prétendoient, en ſecond lieu, que ſi le parlement de Provence s'étoit déterminé ſur ce que le ſieur Eyſautier ne rapportoit aucun certificat d'étude, l'arrêt qu'il avoit rendu, avoit pareillement contrevenu à la diſpoſition des lettres patentes qu'il a plu au Roi d'accorder à l'univerſité d'Avignon, en l'année 1650, & en l'année 1698, qui portent l'une & l'autre, que les docteurs gradués & écoliers de l'univerſité d'Avignon ſeront reçus dans toutes les univerſités du royaume, ſans être tenus d'y faire aucunes lectures, d'y ſubir aucun examen, ni être aſſujettis à aucune autre formalité, que celle d'y faire enregiſtrer leurs lettres de grades.

Ils ajoutoient à cela que l'uſage de tous les parlemens du royaume étoit de n'aſſujettir à rapporter des certificats d'étude, que les gradués qui requierent des bénéfices *in vim gradûs*, & non ceux qui, ayant obtenu des proviſions d'une premiere dignité d'une égliſe collégiale, rapportent, pour ſatisfaire à la diſpoſition de l'édit de 1606, leurs lettres de grades, obtenues dans une faculté de théologie, ou de droit canon.

Aix 19 Janvier 1708.

Sur cette requête, le conſeil rendit un premier arrêt le 21 juin 1709, au rapport de m. de la Briffe, maître des requêtes, par lequel, avant de faire droit, il fut ordonné que m. le procureur général du parlement de Provence enverroit au greffe du conſeil les motifs de l'arrêt du 19 janvier 1708.

Les motifs envoyés par m. le procureur général contenoient que le parlement de Provence n'avoit eu aucun égard au moyen que le ſieur Martelly tiroit du défaut d'enregiſtrement dans l'univerſité d'Aix, des lettres de bachelier obtenues par le ſieur Eyſautier en l'univerſité d'Avignon, parce que 1°. la tranſaction paſſée entre l'univerſité d'Aix & celle d'Avignon, pour l'établiſſement de ce droit d'enregiſtrement, ne porte point que les lettres de grades ſeront enregiſtrées *à peine de nullité*: 2°. que l'enregiſtrement étant une formalité extrinſeque à l'acte, le défaut d'enregiſtrement ne pouvoit le vicier radicalement, & pouvoit être réparé en tout temps.

Mais que le ſieur Eyſautier ne rapportant aucun certificat d'étude, & convenant qu'il n'avoit jamais fait aucunes lectures dans l'univerſité d'Avignon, il avoit paru au parlement qu'il y avoit eu de la précipitation dans l'obtention de ſon grade; que le parlement avoit trouvé la matiere importante, non ſeulement par rapport aux parties, mais encore par rapport à l'ordre & au bien public.

Que l'ordonnance de Blois, art. 85, porte que les degrés ne ſeront conférés, ſinon à perſonnes qui auront étudié par temps & intervalles opportuns, dont ils ſeront tenus de faire apparoir par certificats de leurs régens & recteurs.

Que cette diſpoſition ſi ſage eſt rappellée dans l'édit du mois d'avril 1679, & dans la déclaration du 17 novembre 1690, donnée en particulier pour l'étude du droit canonique & civil.

Enfin, que les gradués de l'univerſité d'Avignon étoient, comme ceux des univerſités du royaume, aſſujettis à ces formalités; puiſque les lettres patentes de l'année 1698, par leſquelles il a plu au Roi de confirmer à l'univerſité d'Avignon tous les priviléges qu'il lui a accordés précédemment, portent qu'elle ſe conformera aux

Source BIU Cujas

Aix 19 Janvier 1708.

réglemens établis par l'édit du mois d'avril 1679, par la déclaration du 17 novembre 1690, & par autres faits ou à faire.

Ces motifs ayant été lus en plein conseil, y furent trouvés si justes & si sages, qu'ils le déterminerent à rendre le 9 mars 1711, un arrêt au rapport de m. d'Ormesson, maître des requêtes, par lequel il fut ordonné qu'il seroit mis néant sur la requête de l'université d'Avignon, & du sieur Eysautier.

Aix 19 Janvier 1708.

XXXIII.

Si l'on doit accorder une provision à un bâtard pendant un procès, qu'il intente pour se faire déclarer légitime.

Bordeaux G. Chamb. 5 Mars 1708.

EN 1689, Charles de Montpezat, comte de Laugnac, eut un enfant de la dame de Vauquecour, veuve du sieur de Bonnaire, baron de Castella; cet enfant fut baptisé comme fils de la dame de Vauquecour, sans nommer le pere, & élevé par les soins du comte de Laugnac, qui, dans la suite, se maria en 1692, avec la demoiselle de Chazeron, fille du feu comte de Chazeron, lieutenant général des armées du Roi.

Il naquit de ce mariage deux enfans, un garçon, qui mourut avant son pere, & une fille que son pere institua son héritiere par un testament fait en 1694.

Par le même testament le comte de Laugnac déclare qu'il a un enfant de la dame de Vauquecour, appellé Joseph de Montpezat; il le qualifie son fils naturel, & lui legue la somme de 1000 liv. de pension viagere.

Depuis ce temps-là la demoiselle de Chazeron a joui tranquillement de la qualité de veuve du comte de Laugnac; elle a été tutrice de sa fille, & a soutenu en cette qualité toutes les actions actives & passives de l'hérédité de son mari.

Cette fille unique étant morte, la dame de Laugnac se remaria en secondes nôces avec le comte de Quinson; depuis ce mariage la dame de Vauquecour, qui n'avoit jamais prétendu avoir épousé le comte de Laugnac, ni que l'enfant qu'elle avoit eu de lui fût légitime, présenta requête au sénéchal d'Agen au mois d'août 1707, par laquelle elle exposa qu'elle étoit veuve du comte de Laugnac, que Joseph de Montpezat, son fils, étoit son légitime héritier, & que comme des étrangers s'étoient emparés de ses biens, elle demandoit à être reçue curatrice de son fils, pour être en état de poursuivre les usurpateurs de la succession du feu comte de Laugnac son pere.

Ce sénéchal la reçut curatrice; en cette qualité elle fit faire partout des saisies; elle forma même opposition à un arrêt qui avoit déclaré quatre terres de la succession du feu comte de Laugnac substituées au profit du marquis de Xaintrailles.

La dame de Quinson & le marquis de Xaintrailles interjetterent appel au parlement de Bordeaux de la sentence du sénéchal d'Agen, & demanderent qu'en l'infirmant, il fût fait défenses, tant à la dame de Vauquecour, de prendre la qualité de veuve du feu comte de Laugnac, qu'à Joseph de Montpezat, son fils naturel, de se dire son fils légitime.

Bordeaux G. Chamb. 5 Mars 1708.

Pendant l'appel la dame de Vauquecour, comme exerçant les droits de Joseph de Montpezat son fils, présenta requête pour avoir une provision; cette provision fut contestée par les appellans; & la contestation portée à l'audience de la grand'chambre:

MAÎTRE LE VASSEUR, pour la dame de VAUQUECOUR, dit, pour soutenir la demande de la provision, qu'il suffisoit que Joseph de Montpezat fût fils du comte de Laugnac pour obtenir des alimens sur ses biens; qu'il n'étoit pas plus permis de refuser des alimens à un fils, que de lui donner la mort; *necare videtur qui alimenta denegat;* qu'on ne pouvoit pas douter que Joseph de Montpezat ne fût fils légitime, puisqu'on rapportoit la déclaration du prêtre qui avoit donné la bénédiction nuptiale au comte de Laugnac & à la dame de Vauquecour.

Mais que, quand on considéreroit Joseph de Montpezat comme bâtard, les alimens ne lui en seroient pas moins dus. Les maximes ordinaires veulent que les alimens soient fournis pendant la question de l'état. La loi *Si judex. ff. de his qui sui vel alieni juris sunt*, dit, *Si judex nutriri vel ali oportere pronunciaverit, dicendum est de veritate quærendum filius sit an non; neque enim alimentorum causa veritati facit præjudicium.* Toutes les loix du code & du digeste, *de Carboniano edicto*, portent, *pendente quæstione status debentur alimenta.*

Les alimens & la conservation de la vie sont encore plus de droit naturel que de droit civil; tous les livres le décident de la sorte: c'est le sentiment de BACQUET, du droit de bâtardise, chap. 5, n. 2; de PAPON, dans ses arrêts, liv. 21, tit. 3, n. 2; de PELEUS, liv. 3, chap. 85; de BRODEAU sur monsieur LOUET, lettre D, som. 1, & la jurisprudence du parlement de Bordeaux y est conforme.

Source BIU Cujas

BORDEAUX G.Chamb. 5 Mars 1708.

Il y a même ſi peu de raiſon de conteſter cette proviſion, que le comte de Laugnac donne par ſon teſtament à Joſeph de Montpezat ſon fils 1000 liv. de penſion viagere, & qu'un legs fait pour alimens en faveur d'un bâtard ne doit pas moins avoir ſon exécution, que s'il étoit fait en faveur d'un fils légitime.

Le long ſilence, dans lequel la dame de Vauquecour eſt demeurée, ne peut nuire à l'état de ſon fils; la dame de Vauquecour avoit des raiſons légitimes pour le garder. Le comte de Laugnac avoit épouſé à ſon inſçu la demoiſelle de Chazeron, pouvoit-elle s'en plaindre, & le pourſuivre, ſans expoſer une tête qui lui étoit ſi chere? Triſte effet de l'amour qui fut encore aſſez fort dans ces momens malheureux, pour l'emporter ſur la vengeance qu'elle ſe devoit à elle-même.

D'ailleurs le comte de Laugnac lui avoit enlevé ſon fils; elle n'avoit garde de le faire déclarer légitime; ç'eut été mettre la vie de cet enfant en danger: ce n'eſt pas la premiere fois qu'on a vu des meres déſavouer leurs propres enfans pour leur conſerver la vie. Par ces raiſons on ſoutenoit qu'on ne pouvoit refuſer une proviſion à Joſeph de Montpezat.

MAÎTRE LE DOUX, pour la dame DE QUINSON, dit qu'il falloit examiner ſi Joſeph de Montpezat pouvoit demander la proviſion comme fils légitime, ou comme fils bâtard, parce que s'il ne pouvoit la prétendre dans aucune de ces qualités, toutes les raiſons alléguées par la dame de Vauquecour devoient être rejettées.

Pour la prétendre en qualité de fils légitime, il ne ſuffit pas d'alléguer cette qualité, il faut qu'il y ait de la part du fils ou preuve de filiation, ou poſſeſſion de cette même filiation; la loi *Si judex nutriri* l'a toujours entendu de la ſorte, auſſi-bien que l'édit du préteur CARBON.

Il eſt vrai que la cauſe des alimens ne préjudicie pas à l'état; mais la cauſe de l'état n'engage pas néceſſairement les juges à donner des alimens à celui qui plaide pour ſon état: il faut diſtinguer avec les loix entre ceux qui plaident pour ſoutenir un état reconnu, & ceux qui plaident pour ſoutenir un état dont ils n'ont jamais été revêtus. Ceux à qui la loi donne des alimens pendant la queſtion d'état, ſont ceux à qui l'on conteſte l'état qu'ils poſſedent; mais la loi n'en a jamais donné à ceux qui diſputent pour un état qu'ils n'ont jamais poſſédé.

Il ne ſuffit pas à un enfant ſorti de la pouſſiere, de ſe dire fils d'une grande maiſon, pour ſe faire nourrir aux dépens de cette maiſon; il faut néceſſairement qu'il ſe trouve un fondement de filiation de la part de celui qui la ſoutient; & ſi ce fondement n'en eſt pas une preuve abſolue, il doit être du moins une poſſeſſion ou quaſi-poſſeſſion de ce même état.

BORDEAUX G.Chamb. 5 Mars 1708.

C'eſt une maxime établie par monſieur LE PRESTRE, centurie 3, chap. 37, qui dit que, *pendant la queſtion de l'état, celui qui plaide demeure proviſionnellement dans l'état où il ſe trouve*, ſuivant la loi *Ordinata, ff. de liberali cauſâ*, & la loi *Lite, cod. eod. Lite ordinata in poſſeſſione libertatis is, de cujus libertate quæritur, conſtituitur, & interim pro libero habetur.*

Ce principe étant certain, il eſt queſtion de ſçavoir quelles ſont les preuves de la filiation légitime de Joſeph de Montpezat, & ſi, au défaut des preuves, il y en a du moins quelques actes poſſeſſoires.

Toutes les preuves que la dame de Vauquecour rapporte ſe réduiſent à la déclaration d'un prêtre, qui dit l'avoir épouſée avec le comte de Laugnac en 1689; mais que de moyens contre cette déclaration!

1°. Depuis quand un mariage ſe prouve-t'il par la déclaration d'un prêtre? Ne faut-il pas avoir recours à des regiſtres d'une paroiſſe en bonne forme, ſuivant les anciennes & les nouvelles ordonnances?

2°. Le prêtre qui a donné cette déclaration eſt un homme abſolument ſuſpect & de mauvaiſes mœurs: la preuve de ſa corruption ſe trouve dans trois ſentences rendues par l'official d'Agen, qui l'a pluſieurs fois condamné à ſe retirer dans le ſéminaire pour raiſon de mauvais commerce, & même pour avoir malverſé dans l'adminiſtration du ſacrement de mariage; une déclaration venant de la part d'un tel prêtre peut-elle faire foi en juſtice, & mériter la moindre confiance?

3o. Ce prêtre n'étoit le curé d'aucune des parties, par conſéquent il n'avoit pas le pouvoir de leur donner la bénédiction nuptiale.

4°. Ce prêtre dit dans ſa déclaration qu'il a épouſé le comte de Laugnac par une permiſſion verbale de monſieur l'évêque d'Agen. Y a-t'il la moindre vraiſemblance? Les diſpenſes s'accordent-elles de cette maniere? On doit plutôt croire qu'il n'allegue cette permiſſion verbale de monſieur de Maſcaron évêque d'Agen, que parce que cet évêque eſt mort, & qu'il ne peut la contredire; de plus, cette permiſſion verbale eſt détruite par des diſpenſes en forme accordées par le même évêque, deux ou trois ans après, au comte de Laugnac, pour épouſer la demoiſelle de Chazeron.

5°. Ce prêtre dit dans ſa déclaration qu'il a donné cette bénédiction nuptiale en préſence de quatre témoins; ce ſont quatre miſérables payſans, qui non-ſeulement ne ſçavoient pas ſigner, mais qui préſentement ſont tous morts, & qu'on ne cite que parce qu'on eſt hors d'état d'éclaircir cette fauſſeté par leur bouche.

Source BIU Cujas

BORDEAUX G.Chamb. 5 Mars 1708.

Enfin l'on fait trouver cette déclaration dans les papiers du curé de Bourbon, l'une des terres du comte de Laugnac; on fait préſenter ces papiers par les hériters de ce curé, dans le deſſein de faire comprendre qu'il ſçavoit la vérité du mariage; mais lorſqu'on dit que cette déclaration a été donnée à ce curé le 8 mai 1689, a-t'on bien fait attention que ce même curé a baptiſé Joſeph de Montpezat au mois de juillet de la même année, & qu'il l'a baptiſé comme bâtard? Ce qu'il n'auroit pas fait s'il avoit ſçu, comme on le prétend, que cet enfant étoit né d'un mariage légitime.

On ne peut pas douter que Joſeph de Montpezat n'ait été baptiſé par ce curé comme bâtard, parce que dans ſon extrait baptiſtaire qu'on rapporte, il n'eſt nommé que Joſeph ſeulement, & fils de la dame de Vauquecour, ſans dire qui étoit ſon pere, maniere ordinaire de concevoir les extraits de baptême des enfans bâtards.

Il faut donc croire qu'on n'allegue ce curé de Bourbon comme inſtruit du contenu dans cette déclaration, que parce qu'il eſt mort, auſſi-bien que l'évêque d'Agen & les témoins. Ainſi on doit conclure que cette déclaration eſt une piéce abſolument ſuppoſée, & que la dame de Vauquecour n'a aucune preuve de ſon mariage, ni de la filiation légitime de ſon fils.

S'il n'y a pas de preuve de cette filiation, il y en a encore moins d'actes poſſeſſoires. 1°. Comment la dame de Vauquecour prouvera-t'elle que la poſſeſſion eſt de ſon côté? lorſque la demoiſelle de Chazeron a des preuves éclatantes de ſa qualité de femme & de veuve du comte de Laugnac; lorſque ſon mariage a été fait & célébré dans toutes les formes canoniques, ſans oppoſition de la part de la dame de Vauquecour; lorſqu'elle a été reconnue pour la mere d'une fille légitime du comte de Laugnac, par le teſtament de ſon mari, par tous les parens de ſon mari, dans tous les actes de la famille, & dans tous les procès qu'elle a ſoutenus, tant en demandant qu'en défendant, en qualité de tutrice de la demoiſelle de Laugnac ſa fille.

2°. Non-ſeulement la dame de Vauquecour ne rapporte aucun acte de poſſeſſion de la qualité de femme & de veuve du comte de Laugnac; mais encore tous les actes qu'elle a paſſés depuis 1689, juſqu'en 1707, qu'elle a commencé le procès, ne lui donnent pas d'autre qualité que celle de veuve du ſieur de Caſtella.

3°. Elle dit elle-même, dans une procuration qu'elle envoya à Paris pour ſe plaindre de l'enlevement de ſon fils, & dans la requête préſentée en conſéquence, que c'eſt un fils naturel, & qu'elle l'a eu du comte de Laugnac ſous promeſſe de mariage: Y a-t'il rien de plus incompatible que de ſe ſuppoſer en même temps femme par un mariage conſommé, & perſonne trompée ſous l'eſpérance d'un mariage?

BORDEAUX G.Chamb. 5 Mars 1708.

4°. Elle a contr'elle le teſtament du comte de Laugnac, qui traite ce fils de fils naturel, & l'extrait baptiſtaire de ce fils, qu'elle a elle-même fait baptiſer comme un enfant naturel, ſans nommer ſon pere.

On peut ajouter à tous ces actes une lettre par elle écrite, en 1690, au comte de Laugnac, par laquelle elle le prie de l'épouſer, & de vouloir légitimer ſon fils, preuve qu'elle ne l'avoit pas épouſé en 1689, comme elle le dit.

Quant à la qualité de bâtard, on convient qu'un pere eſt obligé de fournir des alimens à ſon fils, quoique bâtard; auſſi ne prétend-on pas enlever à Joſeph de Montpezat le legs à lui fait comme fils naturel: mais on prétend que dès que l'action a été introduite en qualité de fils légitime, on ne peut changer l'état du procès, pour y ſubroger la qualité de bâtard; par conſéquent ſi Joſeph de Montpezat veut avoir la délivrance de ſon legs, il faut qu'il ſe pourvoie au parlement de Paris, où la diſcuſſion des biens libres du comte de Laugnac eſt pendante.

Par ces moyens on ſoutenoit la dame de Vauquecour mal fondée dans ſa demande.

MAÎTRE MIRAT, pour le marquis de XAINTRAILLES, ajoutoit à ces moyens, que Joſeph de Montpezat ne pouvant demander une proviſion en qualité de fils légitime, mais ſeulement comme bâtard, ne pouvoit l'obtenir ſur les biens diſtraits en faveur du marquis de Xaintrailles par l'ouverture d'une ſubſtitution; parce que le grevé de ſubſtitution ne peut léguer que ſur ſes biens propres, mais non pas ſur les biens ſubſtitués, dont il n'eſt que le dépoſitaire.

Sur toutes ces raiſons intervint arrêt le 5 mars 1708, par lequel LA COUR, conformément aux concluſions de MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL DALBESSARD, mit les parties hors de cour.

La cauſe principale ayant été depuis portée à l'audience, il y eut arrêt par défaut, qui fit défenſes à la dame de Vauquecour de prendre la qualité de veuve du comte de Laugnac, & à Joſeph de Montpezat celle de fils légitime; on n'a point formé oppoſition à cet arrêt.

Source BIU Cujas

XXXIV.

Si l'on peut former complainte contre celui qui a agi en qualité de juge & de ſupérieur.

PARIS, G. Chamb. 13 Mars 1708.

DEPUIS pluſieurs ſiécles l'égliſe collégiale & paroiſſiale de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons prétendoit avoir une portion du nombril de Notre Seigneur; par une ancienne délibération de cette égliſe, au bas de laquelle eſt un acte daté de 1322, la cérémonie avec laquelle cette relique étoit expoſée à la vénération des fidéles le jour de la circonciſion, étoit déterminée; ainſi ſon culte étoit dès ce temps-là établi dans cette égliſe.

Le 8 décembre 1407, cette même relique fut transférée d'un ancien reliquaire dans un nouveau, qu'un paroiſſien avoit fait faire; la cérémonie de cette tranſlation fut faite par Charles de Poitiers evêque de Châlons, revêtu de ſes habits pontificaux, aſſiſté de deux abbés réguliers, de pluſieurs autres eccléſiaſtiques, & d'un très-grand concours de peuple; le culte de la relique a toujours continué depuis, ſans aucun trouble de la part des évêques de Châlons.

Le 19 avril 1707, monſieur de Noailles, évêque de Châlons, ſe tranſporta dans l'égliſe de Notre-Dame-en-Vaux ſur les ſept heures du ſoir, accompagné de ſix perſonnes; ayant fait fermer les portes de l'égliſe, il ſe fit apporter les clefs de l'armoire où étoit enfermé le reliquaire du ſaint nombril; il le fit ouvrir par un ſerrurier & un orfévre qu'il avoit mandés; il en tira la relique qu'il preſenta aux aſſiſtans pour l'examiner, entr'autres à un chirurgien, qui, après l'avoir conſidérée, & avoir même eſſayé de la caſſer avec les dents par ordre de l'évêque, déclara qu'il ne pouvoit décider quelle matiere c'étoit, qu'elle n'avoit ni goût, ni ſaveur, ni odeur; monſieur l'évêque de Châlons la mit dans une boëte de vermeil qu'il emporta, dont il dreſſa un procès verbal, ſans rien ordonner.

Les chanoines & les paroiſſiens de cette égliſe le ſupplierent par une requête de leur rendre la relique qu'il leur avoit enlevée, pour être remiſe dans ſa place: monſieur l'évêque de Châlons n'y ayant point répondu, ils lui firent faire une ſommation, qui n'eut pas plus d'effet; enfin en vertu du *commitimus* des doyen, chanoines & chapitre, ils obtinrent aux requêtes du palais une ordonnance de Soit partie appellée; en conſéquence ils firent aſſigner monſieur l'évêque de Châlons le 1 juillet 1707, pour voir dire qu'ils ſeroient maintenus & gardés dans la poſſeſſion ancienne & immémoriale, en laquelle ils étoient d'avoir dans leur égliſe la relique du ſaint nombril de Notre Seigneur; qu'en conſéquence il ſeroit condamné de la remettre dans le reliquaire, d'où il l'avoit enlevé ſans aucune formalité, & de ſon autorité privée, & de ſe purger par ſerment que c'étoit la même; à quoi faire il ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel.

PARIS, C. Ghamb. 13 Mars 1708.

Le 16 du même mois monſieur l'évêque de Châlons fut reçû appellant comme d'abus de l'ordonnance des requêtes du palais; & l'affaire fut portée à l'audience de la grand'-chambre.

MAÎTRE QUILLET DE BLARU, pour monſieur l'évêque de Châlons, ſoutint que le fait qui avoit donné lieu à la conteſtation, étoit un pur fait ſpirituel, dont la connoiſſance appartenoit aux évêques, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de la vérité ou de la ſuppoſition d'une relique, qu'ainſi on n'avoit pas pû ſe pourvoir devant le juge ſéculier; que meſſieurs des requêtes du palais ayant permis d'aſſigner ſur un fait qui concernoit la religion & ſon culte, & dont ils ne pouvoient jamais connoître, avoient entrepris ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, par conſéquent qu'il y avoit abus dans leur ordonnance, la voie d'appel comme d'abus ayant également lieu, lorſque le juge laïque entreprend ſur la juriſdiction eccléſiaſtique; de même qu'on eſt en droit de s'en ſervir quand le juge eccléſiaſtique a fait quelque entrepriſe ſur la juriſdiction royale.

MAÎTRE CAPON, pour les intimés, demeura d'accord que la voie de l'appel comme d'abus étoit une voie de droit; mais que, dans l'eſpéce particuliere, il n'y avoit aucune entrepriſe de la part de meſſieurs des requêtes du palais ſur la juriſdiction eccléſiaſtique.

Il eſt vrai que les évêques & les juges eccléſiaſtiques ont ſeuls le droit de connoître de la vérité d'une relique & de ſon culte; mais il n'en eſt pas de même du fait & de la poſſeſſion; il paroît par pluſieurs arrêts que pour la poſſeſſion des reliques on a agi par des actions poſſeſſoires devant les juges royaux. En 1405, il y eut une complainte formée entre les religieux de ſaint Loup de Troyes, & ceux de ſaint Pierre de la même ville, au ſujet de la relique de ſaint Loup, que ces deux monaſteres ſoutenoient avoir.

La complainte portée au parlement, il fut ordonné par proviſion que l'un & l'autre

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 13 Mars 1708.

couvent pourroit continuer de faire des quêtes, & de recevoir des oblations, défenses néanmoins de se vanter d'avoir le reliquaire; la cour, par le même arrêt, ordonna à l'archevêque de Sens d'appeller avec lui quelques prélats de la province, afin de s'informer de ce qui regardoit ce reliquaire, & d'en faire rapport à la cour, pour, sur leur avis, être par elle ordonné ce que de raison.

La contestation formée entre le chapitre de Notre-Dame de Paris & le couvent de saint Denis, sur le reliquaire de saint Denis, dont le chapitre prétendoit avoir le chef, & le couvent le corps entier, fut de même terminée par un arrêt du 19 avril 1410, qui maintint le chapitre de Paris dans le droit & la possession de se dire avoit le chef de saint Denis le Corinthien, & l'abbaye de saint Denis dans le droit & la possession de se dire avoir le corps de saint Denis l'Athénien.

Aux termes de ces arrêts on ne peut pas douter qu'on ne puisse former complainte, ou toute autre action possessoire pour des reliques, comme pour toute autre matiere spirituelle. Suivant les loix Romaines les interdits avoient lieu pour les choses divines, sacrées & religieuses. *Sciendum est interdicta aut de divinis rebus, aut de humanis competere; divinis, ut de locis sacris, vel de locis religiosis. L. 1, §. 1, ff. de interdictis.* Et le §. 1, de la loi 2, au même titre porte: *Interdicta autem competunt, vel hominum causâ, vel divini juris, aut de religione, sicut est, ne quid in loco sacro fiat, vel quod factum est, restituatur, &c.*

Par la déclaration de Louis XI, du 19 juin 1464, la connoissance du possessoire par rapport aux bénéfices & aux matieres ecclésiastiques appartenoit aux juges royaux; tel étoit aussi le sentiment des docteurs François, parce que le possessoire & le fait n'ont rien de spirituel; or les intimés se plaignans d'une voie de fait, & de l'enlevement d'un effet précieux de leur église, ne pouvoient se pourvoir que devant les juges royaux, seuls en état de réprimer les voies de fait.

PARIS, G. Chamb. 13 Mars 1708.

Par la disposition du concile de Trente, *sess. 25*, les évêques peuvent bien empêcher que l'on n'expose à la vénération des fideles de nouvelles reliques, sans leur approbation & leur consentement; mais à l'égard de celles qui ont un culte établi depuis longues années, ils ne peuvent les supprimer que par l'avis du métropolitain & des évêques de la province: la décision du concile n'a fait qu'ordonner ce que le parlement de Paris avoit décidé par l'arrêt du mois d'octobre 1405.

Il est vrai que monsieur l'évêque de Châlons a dressé un procès verbal; mais ce procès verbal justifie seulement l'enlevement de la relique: il ne montre point que monsieur l'évêque de Châlons a prétendu agir en juge, puisqu'il n'a rien ordonné: ainsi il faut le regarder comme ayant agi de sa seule autorité; & pour réparer le trouble, on doit remettre dans la possession de la relique le chapitre, qui s'étant pourvû par l'action possessoire, n'a pû porter sa demande que devant le juge royal.

Monsieur l'avocat général LE NAIN convint que les actions possessoires formées par rapport aux choses spirituelles étoient de la seule compétence des juges royaux; mais que dans l'espéce particuliere, monsieur l'évêque de Châlons ayant emporté la relique en question dans le cours d'une visite, & faisant les fonctions d'évêque, ce n'étoit pas le cas d'intenter contre lui une action possessoire, qui ne peut jamais avoir lieu contre le magistrat & le juge qui fait fonction de juge, & par conséquent que les intimés n'avoient pas pu se pourvoir aux requêtes du palais; ainsi il estima qu'il y avoit abus dans l'ordonnance de messieurs des requêtes.

Conformément à ses conclusions, LA COUR dit qu'il y avoit abus, déclara la procédure nulle, & condamna les intimés aux dépens; sauf à eux à se pourvoir par les voies de droit. Prononcé le 13 mars 1708.

XXXV.

1. *Si un arriere fief de la couronne peut être réuni au domaine du Roi sans le consentement du seigneur immédiat, & nonobstant un décret & une possession de près de cent années.*
2. *Si la terre de Beaurain en Artois est du ressort du bailliage d'Hesdin.*

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

LA propriété de la terre de Beaurain en Artois a donné lieu à ces questions, jugée au conseil entre m. le duc de Croy, comte du Roueux; m. le prince d'Epinoy; les juges du bailliage d'Hesdin, & le contrôleur du domaine. Voici le fait.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Le roi Charles V acheta de Jean de Lorris, vers l'an 1365, la terre de Beaurain, relevant du comté de saint Pol. Depuis l'acquisition, Charles V, sur la remontrance du

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

comte de saint Pol, commit le deux janvier mil trois cent soixante-six, Raoul de Bonneval, pour rendre en son nom à ce comte la foi de cette terre. Le 17 de juin 1368, Beaurain fut uni à la couronne. Les lettres parentes d'union portent qu'il est assis au bailliage d'Amiens, & que cette union est faite par des raisons particulieres: ces lettres patentes furent déposées à la chambre des comptes; c'étoit l'usage de ce temps-là; on n'en faisoit pas d'autre enregistrement.

Postérieurement à cette union, le roi Charles VI crut qu'il devoit avoir égard à la remontrance qui lui fut faite par le comte de saint Pol, que la terre de Beaurain relevoit de lui; ainsi il commit, le 10 de janvier 1396, Wallerand de Ranneval son chambellan, pour rendre, en son nom, la foi au comte de saint Pol. Valleran de Ranneval, en vertu du pouvoir qu'il en avoit du Roi, en fit la foi, le 29 de janvier 1396, au nom du Roi au comte de saint Pol.

Le 28 de janvier 1412, Charles VI donna, par lettres patentes, la terre de Beaurain à Jean de Croy, son chambellan, & grand bouteiller de France, pour lui, ses héritiers, successeurs & ayans cause: ces lettres furent déposées à la chambre des comptes, ainsi que les précédentes. Il paroît par ces lettres de don, que Charles VI fit cette grace à Jean de Croy en considération de ses services, & pour lui tenir lieu d'une somme de 15000 liv. qu'il croioit lui devoir pour le dédommager des dépenses, qu'il avoit faites pour les affaires de l'état.

Les mêmes lettres portent, que cette terre, située au bailliage d'Amiens, est du domaine du Roi; que Jean de Croy en rendra hommage au Roi, dont on dit qu'elle releve à cause de son château de Montreuil; & qu'il sera libre au Roi de la retirer en quelque temps que ce soit, en payant à Jean de Croy une somme de 15000 livres.

Le don est fait en présence du duc de Bourgogne, qui étoit pour lors comte d'Artois, dont relevoit le comté de saint Pol, & encore en présence du comte de saint Pol, qui prétendoit que la terre de Beaurain relevoit de lui.

Le 17 février 1712, Jean de Croy accepta la donation aux conditions sous lesquelles elle avoit été faite; le Roi révoqua le don au mois d'octobre suivant; Jean de Croy s'opposa à la révocation, mais le Roi ne laissa pas de rentrer dans la terre.

Quelque temps après, Jean de Croy étant mort, ses enfans s'en remirent en possession, nonobstant la révocation; & le 9 juin 1450, Antoine de Croy fit hommage au roi Charles VII, de la terre de Beaurain, comme étant mouvante du Roi à cause de son château de Montreuil; cet hommage fut fait en présence du comte de saint Pol, qui ne fit pour lors ni remontrances, ni protestations.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Nonobstant la révocation du don, & la mise en possession du Roi, les sieurs de Croy ont toujours joui de Beaurain, & ont toujours relevé de saint Pol depuis 1412, jusqu'à présent, si l'on en excepte l'hommage de 1450, dont on vient de parler.

Le 13 août 1433, le comte de saint Pol fit saisir féodalement la terre de Beaurain sur le sieur de Croy, faute de foi & hommage; & par sentence du sénéchal de saint Pol du 2 juin 1443, le même de Croy, qui avoit fait au Roi hommage de cette terre en 1450, fut reçu à le rendre au comte de saint Pol, sur les offres qu'il en avoit faites, comme y ayant été condamné par un arrêt du parlement de Paris.

Depuis ce temps-là, tous les devoirs, qui peuvent être dus par un fief à celui dont il est mouvant, ont été vendus, hommages, aveux, & dénombremens; & tous les droits de chambellage, d'aide, de relief, & autres, qui peuvent appartenir à un Seigneur pour une terre qui releve de lui, ont été payés par les possesseurs de la terre de Beaurain aux comtes de saint Pol.

Après la perte de la bataille de Pavie en 1525, le roi François I céda à l'Espagne, par le traité de Madrid, la souverraineté du comté d'Artois, avec tous les droits de propriété, & toutes les prétentions que la France avoit sur l'Artois, & sur ses dépendances. Ce traité confirmé par ceux de Cambray en 1529, de Crespy en 1544, de Cateau Cambresis en 1559, & de Vervins en 1578, est conçu dans les termes les plus forts, contenant même une renonciation à la loi salique.

Le 10 mai 1572, la terre de Beaurain, qu'on prétend avoir passé, ainsi que le comté de saint Pol, avec l'Artois, sous la domination d'Espagne, par le traité de Madrid, fut vendue par décret au grand conseil de Malines, sur Jean de Croy, comte de Roeux, à la poursuite de ses créanciers; le prix de l'adjudication fut consigné, & les droits seigneuriaux, dus pour la vente, furent payés à Marie de Bourbon, duchesse douairiere de Longueville, comtesse de saint Pol.

On ne sait comment Beaurain, adjugé par décret à un étranger, est revenu à messieurs de Croy; ce retour est cependant certain. Eustache de Croy paya en l'année 1699, les droits qu'il devoit pour la terre de Beaurain au comte de saint Pol, & le 18 de mars 1606, Eustache de Croy donna la terre de Beaurain à Claude de Croy, avec charge de substitution.

Depuis ce temps-là, il n'est rien arrivé d'important qui concerne cette affaire, que le

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

le traité des Pyrénées en 1659, qui a remis le Roi dans la poſſeſſion de l'Artois, & de tout ce qui avoit été cédé par le traité de Madrid, ſans aucune réſerve de la part du roi d'Eſpagne.

Depuis le traité de Madrid il y avoit eu une conteſtation entre les rois de France & d'Eſpagne, pour ſavoir ſi Beaurain, comme relevant de ſaint Pol, avoit été cédé avec l'Artois par le traité de Madrid, ou s'il étoit reſté à la France, comme ne faiſant point partie de l'Artois, mais de la Picardie, & relevant du château de Montreuil, les officiers du Roi à Montreuil l'avoient fait ſaiſir en 1566, & en demandoient la réunion au domaine.

Après le traité des Pyrénées les officiers du Roi à Montreuil, qui n'avoient pu obliger les poſſeſſeurs de la terre de Beaurain de rendre la foi, parce que le différent d'entre les rois de France & d'Eſpagne, n'avoit point été décidé, firent ſaiſir la terre de Beaurain le premier octobre 1663, ſur monſieur Roeux, faute par lui d'avoir fait la foi & hommage, & d'avoir payé les droits.

M. le comte du Roeux obtint par proviſion main-levée de cette ſaiſie par arrêt du conſeil; depuis la main-levée le fermier du domaine de Picardie fit ſaiſir de nouveau en 1684 la terre ſur m. le comte du Roeux; & par jugement du bureau des finances d'Amiens du 24 janvier 1685, elle fut réunie au domaine, comme y ayant été unie dès l'année 1368.

M. le comte du Roeux y a été reçu oppoſant par arrêt du conſeil, qui a évoqué le fonds; il y a demandé d'être maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance de la terre de Beaurain, avec reſtitution des fruits depuis 1684, juſqu'en 1701, & les dommages-intérêts dus à cauſe de la dégradation.

M. le prince d'Epinoy intervint dans l'inſtance, en qualité de comte de ſaint Pol, pour la conſervation de la mouvance de Beaurain au comté de ſaint Pol.

Il y eut auſſi intervention de la part des officiers du bailliage d'Heſdin, qui demandoient d'être maintenus dans le reſſort qu'ils prétendoient avoir eu de tout temps ſur les habitans de Beaurain.

De la part de m. le comte du Roeux, & de m. le prince d'Epinoy, on ſoutenoit que la terre de Beaurain avoit toujours été mouvante du comté de ſaint Pol : on prouvoit cette mouvance par tous les titres ſuivans.

Lettres de Guy de Châtillon, comte de ſaint Pol, du 7 mars 1257, portant amortiſſement des héritages poſſédés par l'abbaye de ſaint André-aux-Bois, dans la châtellenie de Beaurain.

Lettres du 2 avril 1271, par leſquelles Robert, comte d'Artois, & de Guy de Châtillon, comte de ſaint Pol, conviennent que toute la haute juſtice de Beaurain appartient au comte de ſaint Pol. Locrius rapporte ce titre dans ſa chronique Belgique, page 423, & il fut produit dans la conférence, tenue en 1579, par commiſſaires d'Eſpagne, qui l'ont inſéré dans la page 81 du procès verbal, où ils rapportent auſſi le précédent.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Lettres du 13 avril 1353, par leſquelles le roi Jean ordonne à Robert de Lorris, ſeigneur de Beaurain, à qui il avoit donné la terre de Beaurain, confiſquée en 1350 ſur Raoul, ſecond du nom, comte d'Eu, de rendre hommage au comte de ſaint Pol pour cette châtellenie.

Lettres du 2 janvier 1366, par leſquelles le roi Charles V commit Raoul de Ranneval, pour faire l'hommage au comte de ſaint Pol de la terre de Beaurain, qui étoit alors entre les mains du Roi.

Lettres du 10 janvier 1396, par leſquelles le roi Charles VI commet, ſuivant l'uſage obſervé alors, Waleran, ſeigneur de Ranneval, pour faire la foi & hommage de la terre de Beaurain au comte de ſaint Pol, au nom du Roi, qui poſſédoit alors cette terre.

Le 29 janvier 1396, Waleran de Ranneval rend au nom du Roi, la foi & hommage au comte de ſaint Pol, qui le reçoit pour la terre de Beaurain, en préſence de l'évêque de Noyon, de l'évêque d'Arras, & de Pierre Blanchet, maître des requêtes, par-devant deux notaires du châtelet de Paris, Andry le Preux, & Vincent le Chaon.

Le 1 février 1430, lettres de Henri roi d'Angleterre, prenant qualité de roi de France, données à Paris, dont il étoit alors en poſſeſſion, ſur la requête du comte de Ligny, comte de ſaint Pol, par leſquelles il ordonne au bailly d'Amiens, de contraindre le ſeigneur de Croy, de faire la foi & hommage au comte de ſaint Pol pour la terre de Beaurain, dont il n'avoit point été baillé homme au comte de ſaint Pol, depuis la mort de Waleran de Ranneval.

Le 6 août 1433, commiſſion du ſénéchal de ſaint Pol, pour ſaiſir féodalement la terre de Beaurain.

Le 13 août ſuivant, ſaiſie féodale de la terre de Beaurain en exécution de cette commiſſion, avec établiſſement du lieutenant de la juſtice de Beaurain, pour commiſſaire.

Arrêt du parlement, qui confirme cette ſaiſie féodale.

En 1453, ſentence du bailly de ſaint Pol, par laquelle, ſur ce qu'il eſt expoſé que Nicolas le Brun, en vertu de la procuration du comte de Croy, du mois de juin 1453, ſeroit venu devant le bailli de ſaint Pol, par-devant lequel, en exécutant l'arrêt du par-

Source BIU Cujas

Conseil d'Etat, 13 Mars 1708.

lement, donné au profit du comte de saint Pol, il offrit de faire l'hommage de la terre de Beaurain, comme relevant de saint Pol, de payer le relief & chambellage, & tous autres devoirs accoutumés, priant qu'on voulût surseoir jusqu'à ce qu'il eût parlé au comte de saint Pol, à la restitution des fruits par lui perçus depuis le 13 août 1433, qu'il avoit été condamné par l'arrêt de rendre au comte de saint Pol; le bailli de saint Pol, vu l'arrêt & le serment de fidélité prêté, le reçoit au relief, lui ordonne de donner son dénombrement, & surseoit au surplus.

Le 28 mars 1455, sentence du bailli de saint Pol, par laquelle Nicolas le Brun a été reçu à faire la foi & hommage au comte de saint Pol, à cause de la terre de Beaurain, pour Jean de Croy fils d'Antoine, en vertu d'une procuration du 6 février 1455.

Le 8 février 1473, déclaration de la valeur de la terre de Beaurain, donnée par le seigneur de Croy au comte de saint Pol, en exécution d'un mandement du duc de Bourgogne, comte d'Artois.

Le 28 août 1503, quittance d'une aide, payée par Ferry de Croy, seigneur de Beaurain, à la comtesse de saint Pol.

Le 25 mars 1508, lettres en parchemin, en forme d'attestation donnée par les mayeurs & échevins de la ville de Montreuil, contenant que toute la châtellenie de Beaurain est mouvante du comté de saint Pol.

Extrait du compte, présenté au seigneur de Beaurain en 1521, par lequel il paroît que Beaurain est mouvant de saint Pol.

Le 12 octobre 1525, procuration d'Adrien de Croy, pour relever la terre de Beaurain du comte de saint Pol.

Le 16 octobre 1525, quittances de reliefs, payées par le seigneur de Beaurain au comte de saint Pol, des 16 octobre 1525, & dernier juin 1553.

Compte du domaine d'Amiens de 1532, qui énonce que la terre de Beaurain est située dans le comté de saint Pol, sous la domination de l'empereur Charles-quint. Information faite par les commissaires de François premier pour l'évaluation du comté de saint Pol, où est comprise la terre de Beaurain, tenue en deux pairies du château de saint Pol.

Arrêt contradictoire du grand conseil de Malines, du 8 novembre 1586, qui ordonne que madame la duchesse de Longueville, comtesse de saint Pol, sera payée de 5863 florins, pour les droits seigneuriaux à elle dus, à cause de la vente par décret de la terre de Beaurain faite en 1572.

Lettres de terrier, accordées le 31 mars 1615 à Claude de Croy, seigneur de Beaurain, par les archiducs Albert & Isabelle, souverains d'Artois, pour la terre de Beaurain, mouvante du comté de saint Pol.

Conseil d'Etat, 13 Mars 1708.

Assiétes de deniers levés en 1599, 1623, sur les vassaux du comté de saint Pol, où le seigneur de Beaurain a été compris.

Souffrance pour l'hommage de Beaurain, accordée par le comte de saint Pol, le 2 décembre 1660.

Le 13 juin 1664, hommage de la terre de Beaurain à madame la duchesse de Longueville, comtesse de saint Pol.

Quatre de nos Rois ont approuvé cette mouvance.

Le roi Jean, par ses lettres patentes du 13 avril 1353, en ordonnant à Robert de Lorris, seigneur de Beaurain, de rendre hommage au comte de saint Pol.

Le roi Charles V, par ses lettres patentes du 2 janvier 1366, en commettant Raoul de Ranneval pour faire l'hommage au comte de saint Pol de la terre de Beaurain, qui étoit alors entre les mains du Roi.

Le roi Charles VI, par ses lettres patentes du 10 janvier 1396, en commettant Waleran de Ranneval pour faire l'hommage de Beaurain au comte de saint Pol, au nom du Roi qui possédoit alors Baurain.

Et le roi François I en 1537, par les commissaires qu'il nomma par ses lettres patentes du 22 avril, pour faire l'évaluation du comté de saint Pol, possédé alors par le duc d'Estouteville, pour l'échange qu'il en fit avec Montfort-l'Amaury.

L'acquisition que Charles V a fait de la terre de Beaurain, l'union qu'il en a fait à la couronne en 1368, & le don que Charles VI a fait de cette terre à Jean de Croy, n'en ont point changé la mouvance. En voici la preuve.

La terre de Beaurain fut confisquée en 1350 sur le comte d'Eu, seigneur de Beaurain, connétable de France. Ce fait est rapporté dans l'histoire de Guines par Duchesne, page 181, & dans l'histoire de l'abbaye de saint André-aux-Bois, fondée par les seigneurs de Beaurain, page 217.

Le roi Jean la donna aussi-tôt à Robert de Lorris son chambellan. Il est dit dans la même histoire de saint André-aux-Bois, qu'il la possédoit en 1353 par don du Roi, qui les ordonna le 23 avril 1353, d'en rendre hommage au comte de saint Pol.

Il est vrai que Charles V l'acquit de Jean de Lorris, fils de Robert de Lorris, & l'unit par lettres du mois de juin 1368, au domaine de la couronne.

Mais soit que cette union n'ait point eu

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

d'exécution par le défaut d'enregiſtrement des lettres à la chambre des comptes & au parlement ; ſoit que cette union à la couronne d'un arriere-fief ſans le conſentement du comte de ſaint Pol, de qui il étoit mouvant, & du ſeigneur d'où ſaint Pol étoit mouvant, fût contraire aux ordonnances de Philippes le Bel, de Philippes le Long, de Louis Hutin, & du roi Jean ; le roi Charles VI ordonna par ſes lettres patentes du 10 janvier 1396, que Waleran de Ranneval feroit l'hommage de Beaurain au comte de ſaint Pol au nom du Roi, ce qui fut exécuté le 29 du même mois ; ainſi cette union n'a point fait d'obſtacle à la mouvance de Beaurain au comté de ſaint Pol.

La condition portée par l'aliénation faite par Charles VI, le 28 janvier 1412, de la terre de Beaurain à Jean de Croy, de tenir Beaurain du Roi à cauſe de Montreuil, n'a point été exécutée, parce qu'elle étoit contraire aux loix du royaume.

Nonobſtant cette condition, le ſeigneur de Beaurain fut condamné par arrêt du parlement de Paris, à rendre hommage au comte de ſaint Pol, qui avoit fait ſaiſir féodalement Beaurain le 13 août 1433. En exécution de l'arrêt, Antoine de Croy, ſeigneur de Beaurain, fit l'hommage, & paya les droits au comte de ſaint Pol en 1453, & Jean de Croy ſon fils qui lui ſuccéda, fit auſſi l'hommage au comte de ſaint Pol, le 18 mars 1455.

Enfin la reconnoiſſance que François I fit en 1537, que Beaurain étoit mouvant de ſaint Pol, & non pas de Montreuil, eſt une preuve manifeſte que, quelques changemens qui ſoient arrivés dans la poſſeſſion de cette terre, elle a toujours été mouvante de ſaint Pol.

Cette mouvance établie, m. le comte du Roueux ſoutenoit trois propoſitions qui lui étoient particulieres.

La premiere, que Beaurain étant un arriere-fief, mouvant du comté de ſaint Pol, il n'avoit pu, dans aucun temps, être uni au domaine de la couronne, par l'obſtacle perpétuel des fiefs médiats, & parce que le Roi n'a jamais poſſédé le fief dominant.

La ſeconde, que le changement de domination qui a duré pendant plus de cent ans, a éteint toutes les prétentions que la France auroit pu avoir.

La troiſiéme, que le titre de m. le comte du Roueux n'eſt pas le don fait en 1412 de la terre de Beaurain, mais l'adjudication par décret fait en 1572 au grand conſeil de Malines, qui a purgé toutes ſortes de droits.

PREMIERE PROPOSITION.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Beaurain étant un arriere-fief mouvant du comté de ſaint Pol, n'a pu, dans aucun temps, être uni au domaine de la couronne.

Il eſt certain que le Roi n'a jamais eu le comté de ſaint Pol ; ce n'eſt même que depuis 1659, & par le traité des Pyrénées, que le Roi eſt devenu propriétaire du comté d'Artois, qui étoit un obſtacle à l'union prétendue de la terre de Beaurain : en ſorte qu'il y a eu perpétuellement deux dégrés de mouvances médiates, qui ont empêché l'incorporation de la terre de Beaurain au domaine de la couronne.

La maxime que l'arriere-fief ne peut être uni au domaine, ni être poſſédé par le ſouverain, eſt de droit commun, même en France.

Elle a pour motifs la dignité du ſouverain, & l'intérêt des particuliers. Il n'eſt pas décent au prince de tenir des biens tributaires, & chargés de devoirs envers ſes ſujets. Il ne convient pas auſſi aux particuliers d'avoir leur ſouverain pour vaſſal. *Non decet principem tributaria bona, & quæ alteri ſervitium debent, tenere ; non expedit domino feudi habere principem ſuum in vaſſallum.*

Ces motifs ont donné lieu à l'ordonnance fameuſe du roi Philippes le Bel de 1302, confirmée par d'autres ordonnances des rois Louis Hutin, Philippe le Long, & Jean, regiſtrées au parlement. L'article 4 porte expreſſément, que le Roi n'acquérera aucuns fonds dans les fiefs des ſeigneurs particuliers, à moins que ce ne ſoit de leur conſentement ; & que, lorſqu'il lui écheoira quelques confiſcations dans les ſeigneuries de ſes ſujets, il les mettra hors ſa main, ou donnera des indemnités ſuffiſantes.

Item, in eorum feudis nihil de cætero acquiremus, niſi de eorum procedat conſenſu ; ſi verò contingat quod in terris ſubditorum noſtrorum aliquæ forfacturæ nobis eveniant jure noſtro regio, infrà annum & diem extra manum noſtram ponemus in manum hominis ſufficientis, ad deſerviendum feodo, vel domino feodorum, aut recompenſationes ſufficientes faciemus.

Cette ordonnance eſt tranſcrite à la fin du commentaire de Pithon ſur la coutume de Troyes, & eſt apportée par les meilleurs auteurs François.

DU MOULIN, ſur l'ancienne coutume de Paris, établit comme une maxime certaine, que de quelque maniere qu'un arriere-fief dépendant d'un ſeigneur particulier, avienne au Roi, il ne peut être uni au do-

Source BIU Cujas

Conseil d'Etat, 13 Mars 1708.

maine de la couronne, mais doit être mis hors sa main, & transporté à un sujet capable de soutenir la condition de vassal; ce qu'il étend aux héritages roturiers, que le Roi pourroit acquérir dans les censives de ses sujets.

La raison qu'il en rapporte, est que le Roi ne doit point dans ces cas préjudicier à ses vassaux, mais plutôt conserver leurs droits. *Si ad regem Franciæ quocumque modo perveniat subfeudum dependens à vassallo Regis, non debet uniri dominio Regis; sed extra manum ejus poni, & transferri in privatum idoneum clientelari conditioni subeunda. Et ita pridem cautum est constitutione regia regis Joannis, qua habetur in registris sarrorum scriniorum & ratiociniorum Regis; & hac constitutio habet locum nedum in prædiis subfeudalibus, sed etiam in censualibus moventibus à subditis, & est ratio quia Rex non debet subditu suis præjudicare, sed magis eorum jura conservare.*

Chopin, dans son traité du domaine, est de même sentiment. Le roi Philippe a, dit-il, protesté publiquement par son ordonnance de 1302, qu'il n'acquéreroit rien dans les fiefs de ses sujets sans leur consentement, & le roi Louis Hutin a fait une pareille déclaration en 1316. *Gallica Philippi IV sanctione, rex tenetur fisco addicta de manibus deponere, nisi res fuerint regii fisci pure beneficiaria, quo casu adunantur tanquam superiori feudo..... Philippina lege* 1302, *sancte obtestatur Rex nihil se infrà feudale nobilium antistitumque territorium fisco suo comparaturum..... Id quod postea Ludovicus Hautinus, Philippi filius, sigillatim pollicitus est anno* 1316 *in hunc modum. In subditorium verò nostrorum terris, vel qua sunt sub eorum mero imperio, nihil pœnitus præter eorum consensum emptionis, vel alterius voluntaris contractus titula deinceps acquiremus.* Liv. 3, tit. 23, il enseigne que le Roi n'use point du retrait féodal.

Monsieur Le Bret, qui a si fort étendu les droits royaux, enseigne le même principe. Pour le regard des fiefs qui sont mouvans, d'autres que du Roi, Sa Majesté est tenue d'en vuider ses mains, suivant la loi du royaume.

Edit du mois de Juill. 1607.

Sur ce même principe, lorsque le roi Henri IV a déclaré avoir uni à la couronne les terres particulieres qu'il possédoit avant son avénement, il a exprimé *les duchés, comtés, & autres seigneuries mouvantes de sa couronne, ou des parts & portions de son domaine.*

Monsieur de Beloy, avocat général au parlement de Toulouse, qui a fait un commentaire sur cet édit, observe que *si la confusion de domaine avenoit aux arrieres-fiefs, elle se feroit au préjudice du premier seigneur, ce qui seroit injuste & déraisonnable, de faire que le seigneur direct de fief fût privé de son vasselage, par la promotion de son vassal à la couronne.*

Conseil d'Etat, 13 Mars 1708.

Aussi le fermier du domaine a-t'il été débouté de sa demande, en réunion de la terre de Mortagne près de Tournai, parce que lors de l'aliénation, le Roi n'avoit pas le fief dominant.

Les propriétaires de la terre d'Oisy en Artois ont été maintenus sur le même fondement, par arrêt du conseil du 16 février 1694, quoique l'on eût offert une augmentation de finance de 100000 liv.

Ainsi le droit commun, les ordonnances des Rois, les sentimens des auteurs François les plus zélés pour l'accroissement du domaine royal, les exemples confirment la maxime que l'arriere-fief ne peut être incorporé au domaine de la couronne; il n'y a qu'à en faire l'application à la terre de Beaurain, fief du comté de saint Pol, dont elle a été tenue directement dès son origine: & dont elle dépend encore actuellement.

SECONDE PROPOSITION.

Le changement de domination, qui a duré pendant plus de cent ans, a éteint toutes les prétentions que la France auroit pu avoir.

Le changement de la souveraineté du comté d'Artois a été effectif, & a duré depuis 1525, jusqu'aux traités des Pyrénées & de Nimegue. Cette souveraineté avoit été acquise au roi Catholique par les traités de Madrid, de Crespy, de Cambray, & de Cateau-Cambresis. On justifiera que la terre de Beaurain & le comté de saint Pol ont suivi ce changement.

Le controlleur général du domaine fait valoir, quoique hors de saison, les protestations que la France a faites contre ces traités; mais elle n'en a faites aucunes contre le traité de Vervins de 1598, qui confirme les précédens dans ce chef.

Rien ne prouve mieux le changement de domination, que la renonciation & le transport du roi Catholique, stipulés en faveur de la France, lors de la rétrocession de la souveraineté d'Artois par le traité des Pyrénées; ensorte que le Roi est entré précisément dans les droits du roi Catholique, pour la souveraineté & la propriété d'Artois.

Il ne faut pas croire que ce soit ici un droit de retour; les clauses du traité des Pyrénées, auquel on doit se fixer, y sont formellement contraires; d'ailleurs, le droit de retour seroit préjudiciable à la France; car il ne lui donneroit que la simple souve-

Source BIU Cujas

Conseil d'Etat, 13 Mars 1708.

rainetè de l'Artois; & perſonne ne doit ignorer que, lors de la ceſſion qui en a été faite au roi Catholique en 1525, la propriété du comté d'Artois n'appartenoit pas à la France, mais au roi Catholique. Cependant par le traité des Pyrénées, le roi Catholique a cédé en même temps & la ſouveraineté & la propriété: c'eſt donc un droit nouveau, plus réel & avantageux à la France, que ce droit imaginaire de retour.

Or il n'y a jamais eu dans les Pays-bas, de loix & de maximes ſemblables à celles de France, à l'égard des domaines du prince. Ce moyen peut être valablement propoſé par m. le duc de Croy. Il lui eſt permis de ſe défendre par le droit ſous lequel il eſt né, & ſuivant lequel la propriété de la terre de Beaurain lui a été tranſmiſe.

Les ordonnances de François I en 1539, de Moulins en 1566, & les autres, ſur leſquelles ſont fondées les réunions au domaine de la couronne, ſont intervenues dans un temps que l'Artois étoit hors de la domination de France, & par conſéquent n'y ont produit aucun effet. Actuellement, ces ordonnances ne ſont pas régiſtrées au conſeil d'Artois.

Art. 72. La preſcription ordinaire, fixée par la coutume générale d'Artois pour toutes ſortes d'actions perſonnelles & réelles, eſt de 20 ans, & contre les privilégiés, de 40 ans; enſorte qu'un poſſeſſeur après cette longue jouiſſance, acquiert un droit incommutable, & que perſonne n'eſt recevable à le troubler.

Le fiſc eſt ſujet au droit commun dans les Pays-bas. *Fiſcus nullum habet privilegium, niſi in caſibus expreſſis: imò fiſcus utitur eodem jure quo ſubditi uti videntur.* Il n'y a que les cas de ſouveraineté qui ſont impreſcriptibles; ainſi la terre de Beaurain ayant été poſſédée paiſiblement durant plus de 40 ans, & de 100 ans par la maiſon de Croy, ſous la domination d'Eſpagne, l'on ne peut légitimement troubler cette poſſeſſion.

Chriſtinæus, vol. 5, deciſ. 8.

C'eſt d'ailleurs une contravention aux capitulations de la province d'Artois, par leſquelles le Roi s'eſt engagé à conſerver les habitans du pays dans leurs priviléges, droits & poſſeſſions, & à entretenir les contrats & jugemens intervenus ſous la domination du ſouverain, dont Sa Majeſté a les droits.

D'où il réſulte que, ſi la terre de Beaurain eût été vraiment domaniale, elle auroit perdu cette qualité, par la longue poſſeſſion acquiſe ſous une domination étrangere, où il n'y a point de loi contraire; mais cette terre étant de ſa nature, aſſujettie à un ſeigneur particulier, il ne reſte aucun prétexte à prétendre la réunion au domaine.

TROISIÉME PROPOSITION.

Conseil d'Etat, 13 Mars 1708.

L'adjudication faite en 1572 au grand conſeil de Malines, eſt le titre de monſieur le duc de Croy.

Les adjudications par décret purgent toutes ſortes de droits, charges & hypotéques. Cela eſt de droit commun.

La terre de Beaurain a été vendue judiciairement en 1572 au grand conſeil de Malines, ſans oppoſition pour le fiſc, & adjugée ſans charge à Jacques de Wouters, qui en a conſigné le prix au greffe.

Cela eſt juſtifié par un arrêt du grand conſeil de Malines, qui confirme l'adjudication par décret, & par un autre arrêt contradictoire de 1586, qui fait mention de l'ordre & diſtribution du prix entre les créanciers, & qui ordonne le payement des droits ſeigneuriaux dûs à la ducheſſe de Longueville, comteſſe de ſaint Pol, à cauſe de l'adjudication.

Tout a donc été conſommé. Le titre de propriété a changé. C'eſt un adjudicataire de bonne foi, à qui elle a été vendue purement & ſimplement, & comme fief du comté de ſaint Pol. Cela s'eſt paſſé ſous la domination d'Eſpagne; ainſi ce décret ſuffit ſeul pour mettre à couvert de toutes recherches m. le duc de Croy, qui eſt aux droits de l'adjudicataire.

De la part du controlleur du domaine on ſoutenoit, au contraire, que la terre de Beaurain relevoit de Montreuil, & non pas du comté de ſaint Pol. On prouvoit cette propoſition,

1°. Par les lettres du mois de juin 1368, portant union expreſſe de la terre de Beaurain au domaine du Roi, d'où elle n'a pu être ſéparée depuis, dans quelque temps, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

2°. Par quatre comptes de domaine du bailliage d'Amiens depuis 1398, dans leſquels il a été fait recette utile de la terre de Beaurain; ce qui auroit produit une union tacite, quand il n'y en auroit pas eu une expreſſe.

3°. Par le tranſport de 1412, par lequel Charles VI a cédé cette terre, comme domaniale, à Jean de Croy & ſes ſucceſſeurs, ſous faculté de rachat, & à condition de la tenir du Roi à cauſe du château de Montreuil; ce qui a été accepté par Jean de Croy.

4°. Par l'hommage rendu au Roi en 1450, par Antoine de Croy, pour les terres de Porcien, Bar-ſur-Aube, & Beaurain, en préſence du comte de ſaint Pol.

5°. Par le procès-verbal de la conférence tenue en 1579, à l'abbaye de ſaint André-aux-Bois, entre les commiſſaires de France

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

& d'Eſpagne, au ſujet de la ſouveraineté, mouvance & propriété de la terre de Beaurain. Les commiſſaires de France ont ſoutenu, à cette conférence, que Beaurain étoit une terre du domaine mouvante de Montreuil.

Mais quand la terre de Beaurain releveroit du comté de ſaint Pol, elle n'en auroit pas moins pu être unie au domaine en 1368, ſans le conſentement du comte de ſaint Pol. La qualité d'arriere-fief ne peut être regardée comme un obſtacle à cette union, parce que l'ordonnance de 1302, outre qu'elle n'eſt point enregiſtrée, contient l'alternative de mettre hors ſa main l'arriere-fief, que le Roi a acheté, ou d'indemniſer le ſeigneur immédiat; ainſi ſuivant cette ordonnance même, dont m. le comte de Roeux prétend tirer avantage, le comte de ſaint Pol n'auroit eu qu'une action d'indemnité, qui eſt maintenant proſcrite.

On trouve dans deux actes, l'un de 1213, l'autre de 1293, & dans un arrêt rendu au parlement de Paris le 9 janvier 1679, pour la réunion de la terre de Bohain en Picardie, une preuve bien autentique, que le Roi peut unir à la couronne l'arriere-fief, ſans le conſentement du ſeigneur immédiat.

Il eſt dit dans ces deux actes que, ſuivant la loi du royaume, les rois de France ne ſont pas tenus de faire hommage pour les fiefs qu'ils poſſédent, mais qu'ils font récompenſe; & par celui de 1213, l'évêque de Noyon quitta, par cette raiſon, le roi Philippe-Auguſte, qui venoit d'acheter le comté de Vermandois, de l'hommage que les comtes de Vermandois devoient à l'égliſe de Noyon.

L'arrêt de Bohain eſt encore bien précis pour établir cette maxime; cette terre, qui relevoit immédiatement de l'abbaye de Vermand, appartenoit à Henri IV avant ſon avénement à la couronne; il avoit déclaré, par l'édit de 1607, qu'il réuniſſoit ſeulement les terres mouvantes nuement de ſa couronne; ſur le fondement de cet édit les religieux de Vermand prétendirent que la terre de Bohain n'ayant pas été réunie de droit par l'avénement de Henri IV à la couronne, & étant demeuré dans leur mouvance, les droits ſeigneuriaux leur étoient dus pour la vente qui en avoit été faite; mais le parlement jugea qu'ils ne leur appartenoient point, ſur le principe que le fief immédiat n'avoit point empêché l'union de droit de l'arriere-fief.

Il eſt vrai que depuis l'union de la terre de Beaurain au domaine, les Rois en ont quelquefois diſpoſé en faveur des particuliers; mais ils ne l'ont jamais donné qu'à vie, ou ſous faculté perpétuelle de rachat, comme étant domaniale. Si Charles VI en a fait rendre la foi & hommage en 1396, au comte de ſaint Pol, poſtérieurement à l'union, c'eſt un effet de l'ignorance ou du crédit de ceux qui ont porté Charles VI à la faire rendre; on ne doit même faire aucune attention à cet hommage, qui, comme celui de 1366, n'eſt qu'une copie collationnée ſur une autre copie qui ne peut faire foi.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Il y a plus; car on peut dire que les comtes de ſaint Pol & d'Artois ont approuvé l'union de Beaurain au domaine.

Ils ne s'y ſont point oppoſés; le comte de ſaint Pol, poſtérieurement à l'union, a ſupplié le Roi de lui faire rendre l'hommage de Beaurain; dès qu'il a conſenti que la terre de Beaurain demeurât entre les mains du Roi, il a conſenti à l'acquiſition, & par conſéquent à l'union; les comtes de ſaint Pol & d'Artois étoient préſens aux lettres de don de 1412, qui portent que Beaurain eſt domaine de la couronne; ils n'ont fait ni remontrances, ni proteſtations contre cette énonciation; le comte de ſaint Pol étoit encore préſent à l'acte de foi & hommage rendu au Roi par Antoine de Croy en 1450, & il n'a point reclamé; ce ſilence du comte de ſaint Pol a emporté ſon conſentement pour faire valider l'union au moment qu'elle a été faite, ſuppoſé que ce conſentement fût néceſſaire.

Les ſieurs de Croy ont même reconnu la validité de l'union, puiſque Jean de Croy, à qui la terre a été donnée, en a accepté le don, & qu'Antoine de Croy en a fait la foi au Roi, comme étant vrai domaine.

On ne doit faire aucune attention aux arrêts d'Oiſy & de Mortagne, qui ont été rendus ſur des circonſtances particulieres: la ſouveraineté & la propriété de l'Artois avoient été cédées à l'Eſpagne par le traité de Madrid; ainſi l'union de la terre d'Oiſy, mouvante d'Artois, n'a pu être faite de droit par l'avénement de Henry IV. à la couronne; & on ne rapporte point l'arrêt de Mortagne.

Le changement de domination arrivé dans l'Artois par le traité de Madrid, & par ceux qui l'ont ſuivi, contre leſquels on a toujours proteſté, n'a pu préjudicier aux droits, que le Roi avoit ſur la terre de Beaurain, puiſque Beaurain n'a point paſſé avec l'Artois ſous la domination d'Eſpagne, ſoit qu'il releve de Montreuil, ſoit qu'il releve du comté de ſaint Pol; parce que ſaint Pol ne relevoit point de l'Artois lors du traité de Madrid, mais de Boulogne, qui, par le même traité, a été réſervé avec ſes dépendances à François I.

Pour s'aſſurer que ſaint Pol relevoit de Boulogne dans le temps du traité de Madrid, il ne faut que jetter les yeux ſur les lettres de Philippes, comte de Boulogne, de l'année 1726, où il dit que ſaint Louis

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

lui a rendu le comté de saint Pol, mouvant de Boulogne; & sur l'acte de 1236, par lequel Hugues de Châtillon, comte de saint Pol, reconnoissoit tenir le comté de saint Pol, de Mahault, comtesse de Boulogne. Il ne faut que voir l'hommage rendu en 1433, par Louis de Luxembourg, comte de saint Pol, à Philippes, duc de Bourgogne, comme comte de Boulogne, par lequel le comte de saint Pol s'oblige de payer au trésorier du Boulonois les droits seigneuriaux dus par le comté de saint Pol; la saisie faite en 1438, par le comte de Boulogne, du comté de saint Pol, faute de dénombrement; la déclaration de 1469 des fiefs tenus du comté de Boulogne, faite par ordre de Charles duc de Bourgogne, comte d'Artois & de Boulogne, portée en la chambre des comptes de Lille, dans laquelle saint Pol est employé comme mouvant nuement de Boulogne; enfin l'hommage rendu en 1498 par madame de Vendôme, pour le comté de saint Pol, au Roi, comte de Boulogne, & quoiqu'il soit dit par l'art. 41 du traité des Pyrénées que saint Pol, qui avoit ci-devant appartenu au roi d'Espagne, demeurera au roi de France, il ne s'ensuit pas que le roi d'Espagne en ait jamais eu la propriété; cet article le prouve seulement que l'Espagne, qui avoit usurpé le comté de saint Pol, l'a restituée.

Le comté de Boulogne ayant été cédé à la France par les traités de Madrid & de Cambray, saint Pol a dû être compris dans cette cession, comme dépendant de Boulogne: & quoique les rois Catholiques, comme comtes d'Artois, ayent été réellement en possession de la souveraineté & mouvance du comté de saint Pol, le droit de la France a été réservé par les traités de Cateau-Cambresis en 1559, & de Vervins en 1598.

La contestation n'a pas été jugée, & a été renouvellée à l'occasion de l'acquisition du comté de saint Pol faite par madame la princesse d'Epinoy, qui a obtenu des lettres patentes pour faire relever ce comté de la Cour du Louvre.

Mais quand Beaurain auroit passé avec l'Artois sous la domination d'Espagne, comme mouvant du comté de saint Pol, les droits, que le Roi avoit sur cette terre, n'ont point été éteints par le traité de Madrid; car par ce traité le Roi n'a point perdu le droit de propriété sur l'Artois; le changement n'a été que dans la jouissance actuelle, & par le traité des Pyrénées le Roi est rentré dans tous ses droits, qui n'avoient été que suspendus par le traité de Madrid, comme le roi Louis XIII l'a expliqué par sa déclaration du 15 de février 1641.

Ainsi dès que la propriété de la terre de Beaurain est toujours demeurée au Roi, le décret fait au conseil de Malines, le retrait qu'on ne produit pas, & la prescription sont des titres inutiles.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

D'ailleurs on ne sçauroit douter que le décret fait à Malines en 1572 n'ait été pratiqué colusoirement par le sieur de Croy, pour effacer, s'il étoit possible, les droits que le Roi avoit sur cette terre, & pour se faire un titre qu'il pût opposer aux prétentions du Roi, quand le Roi voudroit les exercer, puisque le décret est postérieur à la demande en réunion au domaine, de 1566, formée par les officiers de Montreuil depuis le traité de Madrid.

Quoiqu'il en soit, il est indifférent que la terre de Beaurain soit du domaine, ou qu'elle n'en soit pas; il est inutile d'examiner l'effet qu'ont produit le traité de Madrid & le décret fait sans que les rois de France & d'Espagne ayent été appellés; le Roi est toujours en droit de retirer la terre de Beaurain, puisqu'elle n'a été donnée à Jean de Croy que sous la faculté perpétuelle de rachat, de sorte que ni Jean de Croy, ni ses successeurs n'ont pu acquérir en aucun temps une propriété incommutable.

Enfin m. le comte de Roeux ne peut se prévaloir de la possession de ses auteurs, depuis le don jusqu'au traité de Madrid, puisque ce don a été révoqué dès l'année 1413, & la possession qu'ont eu les enfans de Jean de Croy depuis la révocation, est une possession vicieuse, qui n'ayant pour titre que l'usurpation & la violence, ne peut jamais acquérir de prescription.

Par ces moyens le controlleur du domaine prétendoit être bien fondé à demander la réunion de Beaurain.

On répliquoit pour monsieur le comte de Roeux, 1°. que les lettres d'union de 1368 étoient nulles, & que cette union n'avoit pu être faite qu'en supposant que la terre de Beaurain relevoit nuement du domaine. Car pour incorporer un fonds au domaine, la propriété seule ne suffit pas: il faut nécessairement que le Roi en ait la mouvance, soit par la voie de distraction, qui ne peut être faite que du consentement des seigneurs médiats, soit en acquérant les fiefs supérieurs.

Jamais le Roi n'a eu la mouvance de la terre de Beaurain: jamais il n'y en a eu de distraction. Elle a toujours été tenue du comté de Saint Pol.

L'erreur de l'union a été si bien reconnue, que postérieurement, & sur les remontrances du comte de saint Pol, le Roi a ordonné, par lettres du 10 janvier 1396, au sieur de Ranneval de rendre en son nom hommage de la terre de Beaurain au comte de saint Pol comme seigneur suzerain, *sans aucun*

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

délai ni contredit: ce qui a été consommé par un hommage solemnel du 29 janvier 1396.

Ces deux titres formellement contraires à la prétendue union de 1368, l'anéantissent absolument. Aussi dans les lettres du 10 janvier 1396 il n'est plus parlé de Beaurain comme d'une terre unie au domaine, mais *comme étant depuis quelque temps pour aucunes causes en la main du Roi.*

L'union de 1368 étant ainsi détruite dans son fondement, il ne reste rien pour le domaine.

Il seroit superflu d'examiner si ce qui a été uni au domaine peut en être séparé par une possession contraire de plusieurs siécles. Cette question suppose une union légale, un droit acquis valablement au domaine: & l'on n'objecte ici qu'une union vicieuse dans son principe, & qui n'a pas eu d'exécution.

2°. L'on n'a justifié que quatre ou cinq années de recette utile de la terre de Beaurain au profit du domaine. Constamment depuis 1412, cette terre a été toujours tirée *à néant*; & il y a un arrêt précis sur un compte de 1481, portant que le seigneur de Croy ne pourra être troublé dans la possession de Beaurain.

Quelque possession que l'on pût prouver pour le Roi, ce ne pourroit être à titre de domaine, mais à titre d'arriere-fief, dont le Roi n'a jamais eu la mouvance, & qu'il a reconnu au contraire être mouvant d'un autre seigneur, par conséquent qui n'a jamais été susceptible d'union & incorporation au domaine.

Au reste l'union tacite, par une jouissance de dix ans, est de droit nouveau, & n'a pas été connue avant l'ordonnance de Moulins de 1566. Si cette proposition étoit contredite, il seroit aisé de la prouver par les exemples du duché de Normandie & du comté de Toulouse, possédés par les Rois durant plus de 80 ans, sans confusion avec le domaine de la couronne, auquel ils ont été enfin unis expressément par lettres de 1361.

Le comté d'Artois a été possédé par les Rois Philippe Auguste, Louis le Jeune, & Saint Louis, durant plus de 50 ans, & a été ensuite donné en partage, comme fief féminin, à Robert frere de Saint Louis en 1237.

Bodin, dans sa republ. liv. 6, c. 2. *Pontanus*, sur la coutume de Blois, art. 10.

Le roi Louis XII a toujours possédé sans confusion les comtés de Blois, de Soissons, de Coucy, & autres seigneuries qui lui appartenoient avant son avénement à la couronne. Cette séparation de patrimoine a duré plus de trente ans, & a été confirmée par lettres patentes de 1509, 1514, & 1527, vérifiées au parlement & à la chambre des comptes.

3°. Les clauses insérées dans les lettres de transport du 28 janvier 1412, sont aussi erronnées que la prétendue union de 1368, & sont demeurées sans effet. La terre de Beaurain n'a pas cessé pour cela d'être perpétuellement reprise du comte de saint Pol, qui la fit saisir féodalement en 1433, faute d'hommage & de droits non payés; saisie pleinement exécutée, & suivie d'une multitude d'actes de reconnoissances à toutes mutations.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Pour la présence des comtes d'Artois & de saint Pol, il n'y en a pas d'autres preuve qu'une mention vague qu'en a fait le secrétaire qui a rédigé les lettres de 1412, & il les a simplement dénommés comme ayant assisté ce jour-là au conseil du Roi. Les lettres ne sont ni scellées de leur sceau, ni signées d'eux, & elles réservent le droit d'autrui.

Les actes où des particuliers interviennent comme simples témoins, ne leur préjudicient jamais. C'est une maxime constante. Un consentement tacite ne suffit pas pour une aliénation de droits réels. Il faut un consentement exprès. Bien loin que le comte de saint Pol ait donné un tel consentement, il s'est fait maintenir par les voies de la justice dans sa mouvance, & il a été continuellement servi.

4°. Il y avoit une saisie féodale actuellement poursuivie de la part du comte de saint Pol en 1450, lors qu'Antoine de Croy rendit au Roi un hommage dans lequel il comprit la terre de Beaurain. Cela ne fut pas d'un grand secours pour lui, puisqu'en 1453, il fut contraint de rendre un autre hommage au comte de saint Pol, en exécution d'un arrêt du parlement de Paris, & de lui payer les droits seigneuriaux de toutes les mutations arrivées dans la terre de Beaurain depuis 1412.

5°. Le procès verbal de la conférence tenue en 1579, au sujet de Beaurain, n'a été suivi d'aucune décision. Le comte de saint Pol, dont l'intérêt auroit fait tomber la prétention de la France, n'y est point intervenu, & les principaux titres ont été cachés. Ainsi c'est un ouvrage imparfait, dont on ne peut induire aucune preuve. Il y a néanmoins une circonstance qui mérite d'être relevée.

Dans l'évaluation du comté de saint Pol faite en 1537, par ordre du Roi François I, en vûe d'acquérir ce comté, les commissaires avoient eu soin de comprendre la terre & châtellenie de Beaurain, comme dépendante du comté de saint Pol. Cependant d'autres commissaires de France soutiennent, 42 ans après, que la terre de Beaurain est mouvante de Montreuil. L'on doit juger de là si la conférence a été sérieuse.

6°. L'ordonnance de Louis Hutin de 1316,

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

1316, porte expreſſément que le Roi ne *peut acquérir aucuns fonds dans les fiefs de ſes ſujets à titre d'achat ou autre contrat volontaire ſans leur conſentement.* La clauſe alternative d'indemnité n'eſt que dans les cas de forfaitures & de confiſcations : mais le Roi n'a point ce choix dans les acquiſitions volontaires ; il faut un conſentement formel des ſeigneurs particuliers.

D'ailleurs il n'a jamais été queſtion d'indemnité pour la mouvance de la terre de Beaurain. Le comte de ſaint Pol en eſt demeuré réellement en poſſeſſion, même pendant que cette terre étoit en la main du Roi, & l'a toujours conſervée depuis.

L'arrêt du parlement, rendu en 1679 pour Bohain, eſt dans des circonſtances bien différentes de cette cauſe. Le marquis de Mailly, propriétaire de la terre de Bohain, ſoutenoit lui-même qu'elle etoit domaniale. Les religieux du prieuré de Vermand, qui en prétendoient la mouvance, n'avoient pas d'anciens titres, & cette terre avoit été revendue en 1631 comme domaniale.

Les arrêts du conſeil rendus en faveur des propriétaires des terres d'Oiſy & Mortagne conviennent mieux à l'eſpece, & confirment la maxime que les arriere-fiefs ne peuvent être unis au domaine.

La ſeptiéme objection mérite un plus grand examen.

La queſtion, de ſçavoir ſi le comté de ſaint Pol releve d'Artois ou de Boulogne, a été la matiere d'une fameuſe querelle agitée entre la France & l'Eſpagne pendant un ſiécle. On la trouve abſolument terminée par le traité des Pyrénées, & l'on ne conçoit pas dans quelle vue elle eſt renouvellée, n'étant ni utile ni honorable à la France ; & la qualité conſtante d'arriere-fief qu'a la terre de Beaurain, ſuffiſant pour décider qu'elle n'a jamais été unie au domaine.

Il eſt certain que, par les traités de paix depuis 1525, la mouvance de ſaint Pol a appartenu à l'Artois, du moins par proviſion. Il eſt vrai que la prétention de la France a été réſervée ; mais ce qui étoit proviſoire entre les ſouverains eſt demeuré définitif & permanent à l'égard des particuliers.

Tous les contrats & tous les jugemens intervenus pour les habitans de ſaint Pol durant la poſſeſſion de l'Artois, qui a duré plus de cent ans, ont eu une pleine exécution. Tous les actes de féodalité & de juſtice, concernant ſaint Pol, ont été portés à l'Artois : les impoſitions y ont été payées ; & ce ſeroit un dérangement épouvantable dans le comté de ſaint Pol & dans l'Artois, ſi l'on donnoit la moindre atteinte à ces actes. Le Roi a reçu la province d'Artois dans cet état, & a confirmé tout le paſſé.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Ces deux conſidérations font ſentir que la diſpute que l'on réveille eſt autant inutile que dangereuſe. Mais afin qu'il ne reſte aucun doute, l'on va montrer qu'elle a été autentiquement décidée, & que ſaint Pol appartient totalement à l'Artois.

Il faut ici diſtinguer trois différens temps : le premier, depuis la formation du comté d'Artois juſqu'au traité de Madrid : le ſecond, depuis le traité de Madrid, juſqu'au traité des Pyrénées : & le troiſiéme, depuis le traité des Pyrénées, juſqu'au préſent.

Tous les hiſtoriens conviennent, que Philippes d'Alſace, comte de Flandres, mariant ſa niéce Iſabeau de Hainaut au roi Philippes-Auguſte en 1180, lui donna en dot Arras, ſaint Omer, Aire, Heſdin, Bapaume, Lens, *avec les hommages de Boulogne, ſaint Pol & Guines.* *Locrius, in chron. Belg.* Mezeray, vie de Philippes Auguſte.

Ces lieux démembrés du comté de Flandres, ont depuis compoſé le comté d'Artois. Boulogne & ſaint Pol en ont fait partie, ſans ſupériorité de l'un à l'autre, & comme dépendans directement de l'Artois.

On trouve néanmoins beaucoup de confuſion dans les actes de mouvance du comté de ſaint Pol. Il y en a pour l'Artois & pour Boulogne. Ces variétés ne ſont pas ſans exemple, & ont été cauſées par les guerres & les changemens d'intérêts.

De ſix titres, concernant la mouvance de ſaint Pol, produits par le controlleur général du domaine, deux ſont des actes de fidélité, qui n'éclairciſſent point la mouvance ; deux attribuent la mouvance à l'Artois, & deux à Boulogne. Mais un de ces deux derniers eſt très-ſuſpect. C'eſt une reconnoiſſance de Philippes, comte de Boulogne, portant que le roi Louis lui a tendu l'hommage de ſaint Pol ; elle eſt datée du mois de décembre 1226. C'étoit le commencement du régne de ſaint Louis, qui n'avoit qu'onze ans, & qui étoit ſous la tutelle de la reine Blanche ſa mere, dont il n'eſt fait aucune mention dans l'acte.

Il y a un titre poſtérieur, plus certain & plus précis pour l'Artois. C'eſt le partage du 2 avril 1271, par lequel Robert, comte d'Artois céde à Gui de Châtillon, comte de ſaint Pol, qualifié *ſon vaſſal*, pluſieurs terres en accroiſſement de fief : *in augmentationem feodi quod tenet à nobis.* Ce titre paſſé entre le ſeigneur & le vaſſal prouve bien clairement que ſaint Pol eſt fief d'Artois.

Il faut obſerver qu'alors le Roi n'avoit aucun intérêt dans les mouvances de Boulogne & de ſaint Pol, qui dépendoient du comté d'Artois, qui étoit poſſédé par des princes particuliers.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Louis XI, qui avoit acquis le comté de Boulogne, ayant eu l'Artois après le décès de Charles, dernier duc de Bourgogne, fit en 1478 une diſtraction de l'hommage du comté de Boulogne, qu'il détacha de l'Artois pour l'annexer à l'Egliſe de Notre-Dame de Boulogne. Ce changement n'a eu d'effet ſolide qu'après le traité de Madrid, qui forme le ſecond temps.

Par l'article 11 de ce traité, & par l'article 12 de celui de Cambray, la ſouveraineté du comté & pays d'Artois a été cédée au roi d'Eſpagne, avec le *reſſort & les enclavemens auſquels l'aide ordinaire a eu recours, enſemble ladite aide ordinaire, nommée l'ancienne compoſition d'Artois, montant à quatorze mille livres, que le Roi Très-Chrétien avoit accoutumé de lever ſur les habitans du comté d'Artois, reſſort & enclavemens.*

Saint Pol & Beaurain ont toujours contribué à cette ancienne aide, dans laquelle le contingent de Beaurain eſt de quarante-deux livres dix ſols. On ne peut donc douter que ſaint Pol & de Beaurain n'ayent été compris dans la ceſſion générale du comté d'Artois.

Par les mêmes traités, le roi d'Eſpagne a tranſporté au roi de France tous les droits qu'il avoit ſur le comté de Boulogne; & comme il y avoit quinze villages du Boulonois, qui contribuoient à l'ancienne compoſition d'Artois, & qui auroient cauſé de l'équivoque, ils ont été tous exceptés ſpécialement, par noms, de la ceſſion générale de l'Artois. Cette exception confirme que tout le reſte de l'Artois, reſſort & enclavemens auſquels l'aide avoit cours, a été tranſporté en toute ſouveraineté au roi d'Eſpagne.

La France l'a d'abord entendu ainſi, & il y en a une preuve ſenſible dans un compte de domaine du bailliage d'Amiens de 1532, où *la terre de Beaurain a été tirée à néant, comme étant aſſiſe au comté de ſaint Pol, & ſous l'obéiſſance de l'élu empereur, en conſéquence du traité de Cambray.*

Ces tranſports reſpectifs ont été confirmés par le traité de Creſpy en 1544, qui fait mention expreſſe du comté de ſaint Pol.

Art. 17, 18 & 44.

Depuis par le traité de Cateau-Cambreſis, *il a été convenu que la dame d'Etouteville reprendroit le comté de ſaint Pol du Roi Catholique, pour en jouir comme auparavant la guerre: Et que quant au droit de repriſe prétendu par le Roi Très-Chrétien, ſes actions lui demeureroient réſervées: Qu'à cet effet l'on nommeroit des arbitres de part & d'autre pour régler cette prétention dans un an, ſans que le Roi Catholique pût ſe prévaloir, devant ces arbitres, de la repriſe qui ſeroit faite en vertu du préſent traité.*

Art. 18.

Ce traité paroît avoir rendu litigieux un droit acquis très-évidemment au Roi Catholique, en vertu des traités précédens.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Néanmoins la poſſeſſion de la mouvance de ſaint Pol eſt reſtée à l'Artois, & la poſſeſſion eſt un grand titre entre ſouverains.

La prétention de la France a été encore réſervée par le traité de Vervins. Les commiſſaires députés, en exécution de ces traités, n'ont jamais rien décidé. Mais tout a été enfin terminé par le traité des Pyrénées, où commence le dernier temps.

Par l'article 35 de ce traité il *a été convenu & accordé, pour ce qui concerne les Pays-bas, que le ſeigneur Roi Très-Chrétien demeurera ſaiſi, & jouira effectivement des places, villes, pays & châteaux, domaines, terres & ſeigneuries qui enſuivent.*

Premierement, dans le comté d'Artois, de la ville & cité d'Arras, & ſa gouvernance & bailliage, de Heſdin & ſon bailliage, de Bethune & ſa gouvernance ou bailliage, de Lilers & ſon bailliage, de Lens & ſon bailliage, de la comté de ſaint Pol, Teroane & ſon bailliage, de Pâs & ſon bailliage; comme auſſi de tous les autres bailliages & châtellenies dudit Artois quels qu'ils puiſſent être, encore qu'ils ne ſoient pas ici particuliérement nommés: à la réſerve des bailliages d'Aire & ſaint Omer.

Par l'article 41, *leſdites places d'Arras, Heſdin, Bapaume, Bethune, Lilers, Lens, comté de ſaint Pol, Teroane, Pâs & leurs bailliages; comme auſſi tous les autres bailliages & châtellenies d'Artois, à la réſerve d'Aire & ſaint Omer..... demeureront par le préſent traité de paix, au ſeigneur Roi Très-Chrétien, & à ſes ſucceſſeurs, irrévocablement & à toujours, avec les mêmes droits de ſouveraineté, propriété, juriſdiction, & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu audit ſeigneur Roi Catholique.... Et pour cet effet, ledit ſeigneur Roi Catholique a renoncé, quitté, cédé & tranſporté perpétuellement & à toujours, au profit du ſeigneur Roi Très-Chrétien & ſes ſucceſſeurs, tous ſes droits, actions & prétentions, ſans rien réſerver..... Conſent leſdits lieux, enſemble tous les hommes, vaſſaux & ſujets, être dès-à-préſent & pour toujours unis & incorporés à la couronne de France.*

Si le Roi eut perſiſté alors dans la prétention que ſaint Pol releve de Boulogne, c'étoit le lieu de l'expliquer. On lui cédoit tout. Cependant il a ſtipulé la ceſſion de ſaint Pol comme membre d'Artois. Il a voulu le recevoir à ce titre, pour en jouir aux mêmes droits qui avoient appartenu au roi d'Eſpagne.

En exécution de ce traité, les députés eccléſiaſtiques, nobles & magiſtrats des villes d'Arras, de ſaint Pol & autres d'Artois, ayant préſenté des cahiers au Roi en 1661, Sa Majeſté les a confirmés en corps d'états, & dans tous leurs droits, coutumes, privi-

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

léges, juriſdictions, & reſſorts au conſeil provincial d'Artois..

Toutes les atteintes qu'on a voulu y donner, ont été toujours réprimées. Il y en a des arrêts précis pour ſaint Pol & Beaurain, en faveur des états & du conſeil d'Artois, des 7 novembre 1662, 14 décembre 1663, & 20 janvier 1680. Ce dernier a jugé définitivement la queſtion, ayant confirmé une ſaiſie féodale du comté de ſaint Pol, faite par les officiers de la gouvernance d'Arras.

La déciſion de Sa Majeſté a ſurtout paru dans les indults qu'elle a obtenus en cour de Rome, les 9 avril & 27 août 1668, pour la nomination aux bénéfices, ſitués en Artois & autres provinces cédées par les traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle. Car elle a voulu que le *comté de ſaint Pol* y fût compris, comme dépendant d'Artois.

Les lettres patentes, accordées à madame la princeſſe d'Epinoy, pour faire relever à l'avenir le comté de ſaint Pol de la Tour du Louvre, regardent la ſimple preſtation de l'hommage, & ne changent rien à l'état réel de ſaint Pol. Afin que cela ne fît point d'équivoque, l'on a inſéré dans les lettres, *ſans rien innover à la juriſdiction, qui en toutes matieres, même féodales, & ès cas d'ouverture de fief, continuera de reſſortir à la gouvernance d'Arras, & au conſeil d'Artois, comme par le paſſé.*

Pour ce qui regarde l'intervention des officiers du bailliage d'Heſdin, ils diſoient, pour ſoutenir leur demande, que la terre de Beaurain étoit anciennement de la juſtice d'Heſdin, dont elle ne fut démembrée qu'en 1271 par Robert comte d'Artois, en faveur de Gui de Châtillon, comte de ſaint Pol, pour l'engager dans ſon parti; que Robert comte d'Artois, qui étoit feudataire de la couronne, n'avoit pas pu faire ce démembrement ſans le conſentement de Philippes le Hardi qui régnoit alors; & que la terre de Beaurain ayant été depuis unie au domaine, la juriſdiction leur en devoit être rendue.

M. le comte du Roeux diſoit, au contraire, que Beaurain n'avoit jamais été de la juſtice d'Heſdin; qu'il ne paroiſſoit point par les lettres de 1271 que Robert comte d'Artois eût démembré Beaurain de la juſtice d'Heſdin, mais ſeulement que la juſtice de Beaurain fut limitée par certaines bornes de celle d'Heſdin, pour éviter les procès qui s'élevoient continuellement entre les officiers de ces deux juſtices, pour raiſon de leur reſſort. C'eſt à quoi ſe réduiſoient les moyens de toutes les parties, ſur la propriété & la juſtice de Beaurain.

M. CHAUVELIN DE BEAUSÉJOUR, maître des requêtes, maintenant intendant de la généralité de Tours, qui étoit rapporteur de cette affaire, dit qu'il y avoit trois points à examiner ſur la queſtion de la propriété de Beaurain; 1°. de qui releve cette terre; 2°. ſi cette terre a pu être unie au domaine en 1368; 3°. quel effet peuvent produire les traités de Madrid & de Cambrai, le décret fait à Malines, & la poſſeſſion.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Par rapport à la mouvance, il s'agit ſeulement de ſçavoir ſi Beaurain releve du château de Montreuil, ou du comté de ſaint Pol. Il ne faut pas s'attacher aux lettres de 1257, par leſquelles le comte de ſaint Pol a confirmé l'égliſe de ſaint André-aux-Bois dans la poſſeſſion des biens qu'elle avoit dans le territoire de Beaurain, ni à celles de 1271, qui montrent que le comte de ſaint Pol avoit la juſtice dans Beaurain; ni à la conſéquence peu ſolide que m. le comte du Roueux en a tirée, qui eſt que celui qui a la juſtice dans un fief, en a la mouvance. Ces lettres peuvent juſtifier que le comte de ſaint Pol avoit dans ce temps-là la propriété de la terre de Beaurain, mais non pas que cette terre relevoit de ſaint Pol.

Mais ſi les actes ne ſuffiſent pas pour prouver la mouvance de ſaint Pol ſur Beaurain avant l'acquiſition de Charles V, il faut convenir qu'il ne manque rien aux preuves rapportées par monſieur le comte du Roeux, pour faire voir que, depuis l'acquiſition, Beaurain a toujours été tenu de ſaint Pol; il repréſente les actes de foi & hommage que Charles V & Charles VI ont fait rendre pour Beaurain en 1366 & en 1396, dont la forme ne peut être raiſonnablement attaquée.

Il rapporte l'information faite en 1537, par les commiſſaires de François I, pour l'évaluation du comté de ſaint Pol; l'état des villages relevans de ce comté, où eſt compris Beaurain comme étant tenu de ſaint Pol; des actes ſuivis, volontaires, & forcés des comtes de ſaint Pol aux ſeigneurs de Beaurain; des quittances de droits d'aide, de chambellage, de relief, & une infinité d'autres actes: on ne peut pas établir plus ſolidement une mouvance, à moins que de repréſenter le titre originaire de conceſſion.

Le controlleur du domaine ne produit aucun acte qui puiſſe juſtifier que la terre de Beaurain releve de Montreuil; tout ſe réduit à des énonciations, que les ſeigneurs de ſaint Pol n'étoient pas maîtres d'empêcher; & l'hommage rendu au Roi en 1450 par Antoine de Croy, cet acte unique, qui paroît d'abord conſidérable, perd beaucoup de ſa force, lorſqu'on conſidere que, quelques années auparavant, le comte de ſaint Pol avoit ſaiſi la terre de Beaurain faute de foi; on ſe porte volontiers à croire qu'Antoine de Croy fit hommage au Roi pour éviter l'effet de cette ſaiſie; on n'en

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ÉTAT, 13 Mars 1708.

doute plus quand on voit qu'immédiatement après cet hommage la saisie féodale faite par le comte de saint Pol est déclarée valable, & que ce même Antoine de Croy rend la foi au comte de saint Pol, sans que le Roi se mette en devoir de l'empêcher, en le reclamant comme son vassal. Ainsi il faut d'abord poser pour un fait certain, que la terre de Beaurain releve de saint Pol.

Pour ce qui regarde l'union de 1368 il s'agit de sçavoir, en premier lieu, s'il est vrai dans les principes que le Roi soit obligé de prendre le consentement du seigneur, dont un arriere-fief de la couronne releve immédiatement, pour pouvoir l'unir à la couronne; en second lieu, si le comte de saint Pol a consenti: mais comme il seroit inutile de traiter la question de la nécessité du consentement du comte de saint Pol; s'il a consenti, il faut commencer par discuter les raisons dont ont peut se servir pour établir le consentement du comte de saint Pol.

On ne peut pas croire que la priere, que le comte de saint Pol fit au Roi en 1396, de lui faire rendre la foi pour la terre de Beaurain, ait emporté son consentement à l'union; il n'y a rien de si opposé à l'union, que la prestation de foi & de services que le comte de saint Pol demandoit; on doit plutôt penser que le comte de saint Pol vouloit par-là faire entendre au Roi, qu'il n'avoit pas pu acquérir cette terre, & qu'il devoit la mettre hors sa main.

La présence du comte de saint Pol à l'acte de don est encore moins considérable; il n'y étoit présent, que parce qu'il avoit l'honneur d'être du conseil du Roi; mais sa présence à l'acte de foi & hommage de 1450 peut mériter plus d'attention; & si, entre particuliers, le silence d'un seigneur présent à l'hommage rendu à un autre seigneur par le propriétaire d'un fief, que chacun d'eux prétendroit être dans sa mouvance, pourroit faire croire qu'il a reconnu n'y avoir aucun droit; pourquoi ne pensera-t'on pas ainsi dans une affaire du Roi, indépendemment même de la faveur que portent avec soi les affaires des Rois? mais peut-être que le Roi même ne voudroit pas faire perdre par un pareil moyen la mouvance de la terre de Beaurain au comte de saint Pol, & tirer un si grand avantage d'une circonstance de fait aussi délicate, d'un silence, qui, loin d'être un consentement exprès, peut à peine passer pour un consentement tacite, & qui peut être l'effet du respect dû à la majesté des rois?

Ce consentement devient même équivoque, dès qu'on jette la vue sur les poursuites du comte de saint Pol, qui ont précédé & suivi cet acte de foi, pour obliger le sieur de Croy à lui rendre l'hommage; ainsi sans s'arrêter à des signes aussi douteux de consentement, il faut examiner si Charles V a pu unir la terre de Beaurain à son domaine, sans prendre le consentement du comte de saint Pol.

CONSEIL D'ÉTAT, 13 Mars 1708.

L'ordonnance de Philippes le Bel de 1302, les deux de Louis X de 1336, & les autres, veulent que le Roi ne puisse rien acquérir dans les fiefs des particuliers sans leur consentement; il est vrai que des deux ordonnances de Louis X, l'une n'est que pour la Champagne, l'autre pour le Nivernois, & que celles du roi Jean & de Philippes le Long, citées dans quelques auteurs, sont pour quelques provinces seulement, dont on ne voit pas que soit l'Artois; mais l'ordonnance de Philippes le Bel est générale; l'alternative qu'elle donne au Roi de mettre hors sa main l'arriere-fief, où d'indemniser le seigneur immédiat qui refuse de consentir à l'union, n'est que pour le cas de l'acquisition par confiscation; car lorsque le Roi acquiert volontairement, il ne peut unir sans avoir le consentement du seigneur, aux termes de l'ordonnance de Philippes le Bel, qui a cru qu'il ne devoit pas dépouiller les seigneurs particuliers de leurs mouvances, lorsqu'il ne s'étoit porté à acquérir que par quelques raisons de convenance.

Ces ordonnances rapportées par Pithou à la fin de la coutume de Troyes.

Cette ordonnance est précise; mais en même temps il faut demeurer d'accord, & c'est ce qu'il y a en faveur du Roi, que cette ordonnance, contraire à la loi & à l'usage suivis jusques-là dans le royaume n'a point été exécutée, ni enregistrée; elle n'a jamais été considérée dans le royaume; elle n'a pas même été recueillie dans la compilation des ordonnances.

La Gueste, remont. 4, p. 94, 95. Cette ordonnance n'est point dans la compilation de Guenois, qui est la seule qui fasse foi.

En effet, il n'y a que les biens qui ne relevent en aucun sens de la couronne que le Roi n'est pas maître d'y unir; mais c'est un principe inconteste, que le Roi, qui acquiert un arriere-fief de la couronne, peut, quand bon lui semble, l'unir à son domaine, l'arriere-fief étant un démembrement du fief principal, qui retourne naturellement à la source d'où il est sorti.

Dans les autres royaumes les rois ne font pas difficulté de rendre la foi à des seigneurs particuliers; mais en France, comme le Roi ne peut jamais relever de son vassal, il est en droit d'unir, quand il lui plaît, l'arriere-fief à son domaine, sans le consentement du seigneur immédiat; & le seigneur immédiat perd sa mouvance au moment de l'union, sauf son indemnité.

Le Bret. liv. 3. c. 4, pag. 175.

Si le Roi ne pouvoit pas unir les arrieres-fiefs sans le consentement du seigneur immédiat, le Roi n'auroit aucun avantage sur ses sujets; un seigneur particulier, qui ac-

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

quiert une terre mouvante nuement de son fief, est le maître de l'unir: le prince n'aura-t'il pas quelque prérogative qui le distingue; tous les fiefs & les arriere-fiefs dérivent de lui comme de leur principe; ainsi toutes les fois que ceux qui tirent leur origine de la couronne, y retournent, ils ne doivent plus faire qu'un même corps avec son domaine.

Cette union à la couronne ne se fait pas par la loi des fiefs; mais par le droit de la royauté, qui est un droit particulier, & qui a ses régles singulieres. Par le droit des fiefs, si un seigneur acquiert le fief mouvant immédiatement de lui, il a la faculté d'unir, ou de ne pas unir: il n'en est pas de même à l'égard du Roi; l'union se fait de plein droit par la loi souveraine de la royauté, quand même le prince y résisteroit; telle est donc la loi inviolable du domaine, que l'arriere-fief acquis par le Roi s'unit de droit sans le consentement du seigneur immédiat.

Le Bret, de la souveraineté du Roi, liv. 3, chap. 1, pag. 176. édit de Paris.

Dans le fait, Beaurain étoit un arriere-fief de la couronne lors de l'union de 1368, quoiqu'il relevât du comte de saint Pol, que m. le comte du Roeux prétend avoir toujours fait partie de l'Artois; car il est certain que la souveraineté d'Artois appartenoit aux rois de France longtemps avant 1368.

La Flandres, dont l'Artois étoit un membre, échut à Charles le Chauve par le partage qu'il fit avec Louis de Germanie son frere; en 863, il la donna en dot à Judith sa fille, qui épousa Baudoin surnommé Bras-de-fer, Baudoin en rendit hommage au Roi en épousant Judith; depuis ce temps les rois de France ont toujours joui de la souveraineté de l'Artois, jusqu'au traité de Madrid: ainsi rien n'a pu empêcher de ce côté-là Charles V d'unir Beaurain à son domaine, puisque cette terre étoit mouvante de saint Pol, qui ne relevoit point d'un seigneur étranger, mais de l'Artois, qui appartenoit aux rois de France en souveraineté.

Charles le Chauve commença à régner en 841.

Mais ce qui est important à remarquer, c'est que Charles V, en unissant Beaurain, n'a fait que suivre l'exemple de ses prédécesseurs. C'est de cette maniere qu'en usa Philippes-Auguste en 1185 avec l'évêque d'Amiens, lorsque ce Roi acquit de Philippes, comte de Flandres, le comté d'Amiens, que l'évêque soutenoit relever de son évêché, & par cette raison ne pouvoir être uni. C'est ainsi que se comporta saint Louis en 1269 avec l'évêque de Beauvais, pour le comté de Beauvoisis, se tenant, comme ses prédécesseurs, à la loi ancienne du royaume, que Philippes le Bel, ni ses successeurs n'ont pu détruire.

La Geusle, remont. 4, p. 94, 95, 96.

M. le comte du Roueux prétend que le sentiment de m. LE BRET est que le Roi ne peut pas unir un arriere-fief, qui ne releve pas immédiatement de lui; mais m. le comte du Roeux se trompe: on ne peut pas dire que m. le Bret, qui ne fonde en cet endroit son opinion que sur l'ordonnance de Philippes le Bel, ait voulu par là décider que le Roi ne peut pas unir les arriere-fiefs; puisqu'il dit en plusieurs autres endroits que le Roi le peut, suivant l'usage observé dans ce royaume, qui a dérogé à cette ordonnance. C'est le sentiment de m. de LA GUESLE, ce solide défenseur des droits du royaume, dans sa quatriéme remontrance, où il explique l'ordonnance de Philippes le Bel.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Dès qu'il faut convenir que l'union de la terre de Beaurain a pu être faite par Charles V, on ne doit faire nulle attention à l'hommage que Charles VI fit rendre au comte de saint Pol en 1396: on ne pourroit sur un pareil fondement, anéantir l'union de Beaurain, & en dépouiller le Roi.

Suivant l'usage de ce temps-là, le Roi substituoit un vassal à sa place, pour rendre la foi & hommage des terres mouvantes de ses sujets, quand elles n'avoient pas été unies. C'est par cette raison que Charles V, commit Raoul de Ranneval en 1366, pour rendre au comte de saint Pol l'hommage de la terre de Beaurain, qui n'étoit pas encore unie au domaine.

A l'égard de l'hommage rendu en 1396, depuis l'union de Beaurain, les officiers du Roi ne firent pas sans doute attention à l'union; ou bien ils crurent que ce qui étoit d'usage pour les terres qui n'étoient pas unies, s'observoit aussi pour les terres unies, quoiqu'il n'en fût pas de même; ainsi m. le comte du Roeux ne peut tirer aucun avantage de cet hommage, qui ne peut être regardé que comme un abus, ou comme l'effet d'une ignorance grossiere.

L'union de la terre de Beaurain étant une fois établie sur des régles solides, les moyens de m. le comte du Roeux se trouvent réduits à ce qui s'est passé depuis le traité de Madrid, c'est-à-dire, au décret & à la possession. Il soutient que ce décret & cette possession lui ont acquis la propriété de Beaurain, & lui ont fait des titres qui ôtent au Roi le droit d'y rien prétendre; parce que François I ayant cédé tous ceux qu'il avoit sur Beaurain, en cédant l'Artois par le traité de Madrid, le Roi ne peut avoir sur l'Artois, & par conséquent sur Beaurain, que les droits qu'il a depuis acquis par le traité des Pyrénées, droits nouveaux qui ne peuvent préjudicier aux titres antérieurs de monsieur le comte du Roeux.

Avant que d'entrer dans la question de

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ÉTAT, 13 Mars 1708.

droit, de la validité de la ceſſion faite de l'Artois par les traités de Madrid, de Cambrai & de Vervins; ceſſion que m. le comte de Roeux ſoutient avoir emporté avec ſoi, celle de Beaurain comme mouvant de ſaint Pol, qu'il prétend avoir toujours fait partie de l'Artois : il eſt néceſſaire d'examiner, ſi le comté de ſaint Pol, dont Beaurain eſt mouvant, relevoit de l'Artois lors du traité de Madrid ou de Boulogne, qui par le même traité eſt demeuré à la France avec ſes dépendances.

Du Tillet, recueil des rois de France, ch. du roi Philippe Auguſte de la Branche de Boulogne, p. 95, 96.

Les auteurs les plus sûrs, qui ont écrit l'hiſtoire de Flandres & d'Artois, nous apprennent que les comtés d'Artois, de Boulogne & de ſaint Pol, faiſoient originairement partie du pays de Flandres, lorſqu'il fut érigé en comté par Charles le Chauve en faveur de Baudouin Bras-de-fer, qui avoit épouſé Judith de France ſa fille; les deſcendans de Baudouin en jouirent juſqu'à ce que le roi Lotaire conquit ſur Arnould, ſecond du nom, comte de Flandres, les comtés de Boulogne & de ſaint Pol, qu'il donna aux deux enfans de Guillaume comte de Ponthieu; la paix ayant été conclue, Arnould confirma la donation, à la charge de tenir ces deux comtés de celui de Flandres, ſçavoir Boulogne en fief, & ſaint Pol en arriere-fief : voilà le titre primordial, qui fixe la mouvance de ſaint Pol à Boulogne.

Peu de temps après, Iſabelle de Hainault apporta en dot à Philippe-Auguſte le pays d'Artois qui lui fut donné par Philippe d'Alſace ſon oncle; & par un traité poſtérieur, les hommages de Boulogne & de ſaint Pol furent diſtraits du comté de Flandres, & annexés à la ſeigneurie d'Artois, érigée en comté en faveur de Robert de France, frere de ſaint Louis; ainſi le comté de Boulogne, ſéparé du comté de Flandres, eſt demeuré mouvant de celui d'Artois, & le comté de ſaint Pol de celui de Boulogne.

Le comté de Boulogne étant mouvant d'Artois, Louis XI ſouverain d'Artois & de Boulogne détacha, par édit de 1478, la mouvance du comté de Boulogne de celui d'Artois, pour l'attribuer à Notre-Dame de Boulogne; depuis ce temps-là le comté de Boulogne a été indépendant de celui d'Artois en ce qui regarde la mouvance.

Pour faire voir que l'attribution de la mouvance de ſaint Pol à Boulogne, faite par Arnould ſecond, a eu lieu, & a été perpétuellement exécutée par les comtes de Boulogne & de ſaint Pol, il ſuffit de faire réflexion ſur l'hommage de 1433, ſur la ſaiſie de 1438, ſur la déclaration des fiefs tenus de Boulogne de 1469, actes d'autant plus déciſifs, qu'ils ſont émanés des comtes d'Artois, qui ont reconu par-là que ſaint Pol étoit mouvant de Boulogne.

CONSEIL D'ÉTAT, 13 Mars 1708.

Mais ſi ces actes n'étoient pas ſuffiſans pour établir la mouvance de Boulogne ſur ſaint Pol, il s'en trouve un au tréſor de Chartres, & imprimé dans DUCHESNE, qui ne laiſſe aucun doute ſur ce ſujet : cette piéce eſt l'inveſtiture donnée en 1292 par Robert comte de Boulogne, à Gui de Châtillon, du comté de ſaint Pol, à qui Hugues de Châtillon ſon frere l'avoit donné; quelle preuve plus autentique & moins ſuſpecte de la mouvance de ſaint Pol à Boulogne ? puiſque l'inveſtiture étant abſolument néceſſaire pour la validité de la donation, Gui de Châtillon n'auroit pas manqué de la prendre du comte d'Artois, ſi ſaint Pol en avoit été mouvant immédiatement.

On ne peut donc douter que ſaint Pol n'ait relevé du comté de Boulogne, depuis l'inféodation faite par Arnoud, & l'on ne peut pas dire qu'il en ait été ſéparé, lors de la diſtraction de la mouvance de Boulogne du comté d'Artois, & par le traité de Madrid; puiſqu'il paroît par le traité de Creſpy, que madame de Vendôme, qui avoit relevé ſaint Pol du comté de Boulogne en 1498, le poſſédoit encore, & le tenoit de Boulogne, lors de ce dernier traité en 1544.

La mouvance de ſaint Pol à Boulogne ainſi juſtifiée, il faut voir ſi ſaint Pol a été cédé au roi d'Eſpagne par les traités de Madrid & de Cambrai.

Il eſt certain, aux termes de ces traités, que l'Empereur, à qui François I cédoit l'Artois avec ſes dépendances, a auſſi cédé Boulogne avec ſes dépendances à François I, & que ſaint Pol a été compris dans la ceſſion de Boulogne. M. le comte du Roeux ſe trompe, lorſqu'il dit que ſaint Pol a été excepté de la réſerve de Boulogne, comme étant compris dans la ceſſion faite à l'Empereur de l'Artois, ſous les termes d'enclaves d'Artois, & de tout ce qui payoit l'aide; & comme n'étant point du nombre des quinze villages qui dépendoient de Boulogne, & qui ſe prétendans enclaves d'Artois, ont été exceptés de la ceſſion de l'Artois, & compris dans la réſerve de Boulogne.

Il eſt vrai que François I a cédé, par les traités de Madrid & de Cambrai, l'Artois & les pays enclavés dans l'Artois, & qui contribuoient à l'aide ordinaire; mais en premier lieu, ſaint Pol, où l'on peut aller de Boulogne ſans paſſer ſur l'Artois, n'eſt point enclave d'Artois; en ſecond lieu, ſaint Pol n'a point contribué à l'aide d'Artois, depuis la diſtraction faite en 1478 de la mouvance de Boulogne du comté d'Artois, juſqu'au traité de Madrid, & ne l'a payé depuis ce traité, que parce que le roi d'Eſ-

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

pagne s'en étoit emparé, prétendant que saint Pol lui avoit été cédé, comme ayant toujours fait partie de l'Artois; mais cette prétention a toujours été combattue par les rois de France; & les réserves stipulées des droits de la France & de l'Espagne par les traités de Crespy, de Cateau-Cambresis, & de Vervins, ont conservé les droits de la France en entier sur le comté de saint Pol.

A l'égard de la cession faite de la part du roi d'Espagne, par le traité des Pyrénées, de ses prétentions mal fondées sur le comté de saint Pol, elle prouve seulement que les rois d'Espagne s'en étoient emparés; & quoiqu'ils n'eussent aucun droit légitime sur le comté de saint Pol, il falloit toujours qu'ils fissent cette cession, puisqu'ils en étoient en possession.

Il est donc constant que, lors du traité de Madrid, saint Pol relevoit de Boulogne, qui est demeuré à la France avec ses dépendances: ainsi Beaurain mouvant de saint Pol n'a point été cédé à l'Espagne par les traités de Madrid & de Cambray; par conséquent le décret fait à Malines, dans une juridiction étrangere par rapport à Beaurain, est un titre dont monsieur le comte du Roeux ne peut s'aider.

Mais quand Beaurain auroit passé sous la domination d'Espagne par les traités de Madrid & de Cambray, le Roi, qui y est rentré par le traité des Pyrénées, n'a-t'il pas pu le réunir à son domaine en 1685?

Pour établir l'affirmative de cette question, il n'est pas nécessaire d'examiner l'étendue de la maxime, qui veut que le domaine soit inaliénable, ni de rappeller ce qui arriva en 1360, après le traité de Bretigny, qui donna lieu à cette célebre contestation, portée au pape & à l'empereur, qui la décidérent en faveur de la France; non plus que le traité fait en 1482 par Louis XI avec l'empereur Maximilien, qui pourroit être le sujet d'une longue & curieuse dissertation.

Il suffit d'observer que tel est le privilége du domaine de France, que quand le Roi recouvre par un traité de paix les biens du domaine qu'il avoit cédé par un premier traité à un prince dont le domaine est inaliénable, la possession étrangere n'est point considérée; tout ce qui s'est passé depuis la cession faite par le roi de France jusqu'au jour de la restitution est annéanti, les biens restitués reprennent leur ancienne qualité, sans altération ni diminution, comme s'ils n'étoient jamais sortis des mains du Roi; & le Roi, qui conserve toujours un droit à la propriété des biens de cette nature que rien ne peut altérer, y rentre pour en jouir comme il faisoit avant la cession. Ce sont les sentimens de monsieur de LA GUESLE, de monsieur LE BRET, de GROTIUS, & de tous les auteurs qui ont traité du domaine, de la coutume de France, & des droits des souverains en général.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Ainsi quand l'Espagne auroit acquis par les traités tous les droits qu'avoit la France sur Beaurain, dès que par le traité des Pyrénées l'Espagne auroit restitué cette terre, après l'avoir possédée comme unie à son domaine, le Roi l'auroit reprise dans le même état qu'il l'avoit cédée à l'Espagne, sans que le décret ni la possession, qui ne purgent les droits du Roi d'Espagne ni dans l'Artois, ni dans les Pays-bas, eussent rien changé à sa qualité de bien domanial de la couronne de France.

De quelque maniere donc que l'on considere les traités de paix par rapport à Beaurain, ils ne peuvent être d'aucun secours à monsieur le comte de Roeux; le décret qu'on ne rapporte point, & la possession qui n'est pas même de cent ans, sont des titres qui ne peuvent lui donner aucun droit sur la terre de Beaurain; par conséquent il lui est inutile de dire qu'il ne tire point son droit du don, & que son titre est le décret.

En premier lieu, on ne peut s'empêcher de regarder comme fort suspect le décret fait à Malines en 1572, postérieurement à la saisie & à la demande en réunion formée par les officiers de Montreuil en 1566, & fait sans que le Roi de France y ait été appellé, dans un temps où les Rois de France & d'Espagne étoient en contestation au sujet de la propriété de la terre de Beaurain.

En second lieu, quand le décret seroit sérieux & valable par lui-même, il deviendroit inutile à m. le comte du Roeux, le don de 1412 étant rapporté: c'est en effet le seul titre qu'il ait pour prétendre la terre de Beaurain; & ce titre contient en soi un obstacle perpétuel à la propriété; ce n'est ni une vente, ni une donation absolue, c'est un simple engagement reconnu tel par Jean de Croy par l'acceptation qu'il en a faite. Le Roi donne Beaurain à Jean de Croy pour en jouir jusqu'à ce qu'il lui paye 15000 liv. qu'il croyoit lui devoir pour les dépenses qu'il avoit faites pour l'état; les deux principaux caracteres de l'engagement s'y trouvent, la faculté perpétuelle du rachat, la terre transportée à vil prix; dès que ce n'est qu'un engagement, les sieurs de Croy, qui n'avoient qu'une possession précaire sans aucun droit à la propriété, ne sont pas censés avoir possédé Beaurain pour eux-mêmes, mais pour le Roi; ainsi les sieurs de Croy, qui auroient pu prescrire s'ils n'avoient point eu de titre, ou s'ils en avoient un qui n'eut

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

pas réſiſté à la propriété, n'ont jamais pu preſcrire avec celui-ci, ni ſe faire un titre valable de propriété, parce qu'ils n'ont jamais pu changer la cauſe de leur poſſeſſion; le vice de poſſeſſion qui étoit dans les premiers a paſſé à tous ceux qui leur ont ſuccédé, & la faculté de rachat, qui auroit pu être preſcrite, ſi elle avoit été miſe dans un autre contrat, n'a pu ſe preſcrire, & a toujours conſervé au véritable propriétaire ſon premier droit de retirer ſon gage en payant; & par-là le décret tombe auſſi-bien que la preſcription.

A l'égard de la prétention des juges d'Heſdin, il n'y a aucune preuve au procès que Beaurain ait jamais été du reſſort d'Heſdin.

Par toutes ces raiſons, monſieur le rapporteur fut d'avis de débouter monſieur le comte du Roeux de ſa demande afin d'être maintenu dans la propriété de la terre de Beaurain, & monſieur le prince d'Eſpinoy de la ſienne, à ce que la mouvance ſur la terre de Beaurain lui fût conſervée; en conſéquence déclarer la terre de Beaurain réunie au domaine du Roi, ſauf à monſieur le comte du Roeux à ſe pourvoir pour le rembourſement de la ſomme de 15000 liv. & à monſieur le prince d'Epinoy pour ſon indemnité, ainſi qu'ils le jugeront à propos. Débouter les juges d'Heſdin de leur demande; tous dépens compenſés.

CONSEIL D'ETAT, 13 Mars 1708.

Conformément à cet avis intervint l'arrêt qui ſuit.

LE Roi en ſon conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a débouté & déboute le ſieur comte du Roeux de ſes demandes, fins & concluſions; ce faiſant, ſans s'arrêter à l'intervention & demande du ſieur prince d'Eſpinoy, déclare Sa Majeſté ladite terre & châtellenie de Beaurain avec ſes apartenances & dépendances réunie au domaine de la couronne, ſauf au ſieur comte du Roeux à ſe pourvoir pardevers Sa Majeſté pour ſon rembourſement, & audit ſieur prince d'Eſpinoy pour l'indemnité de la mouvance de la terre de Beaurain, ainſi qu'ils aviſeront; défenſes du controlleur général du domaine au contraire; & ſur l'intervention & demande des officiers du bailliage d'Heſdin, Sa Majeſté a mis & met les parties hors de cour, tous dépens compenſés. Fait au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le 13 mars 1708. Collationné, ſigné GOUJON.

XXXVI.

1. *Si, lorſqu'il a été ſtipulé dans le contrat de mariage d'un enfant, que le ſurvivant des pere & mere jouira, ſa vie durant, des conquêts de la communauté, le mari peut dans la ſuite, ſans le conſentement de ſa femme, donner entre vifs à cet enfant un conquêt de la communauté, ſans que la femme en puiſſe prétendre d'indemnité.*
2. *Si, en conſéquence de cette clauſe, la femme doit avoir la jouiſſance de ce conquêt après la mort du mari.*

PARIS, G Chamb. 19 Mars 1708.

CLAUDE Tribouleau, fameux marchand de vin, & au jour de ſa mort ſecrétaire du Roi, épouſa en 1667, Petronille de Fryes, veuve de Damien Brion, & qui avoit une fille unique de ce premier lit. Il en eut deux filles & un fils, qu'il a mariés après avoir fait une fortune conſidérable dans ſon commerce; ſçavoir, Marie-Elizabeth, qui a épouſé en 1685 le ſieur Guichon, tréſorier des fortifications de France; Petronille, mariée en 1691, avec monſieur Pinſonneau maître des comptes; & Philippes Tribouleau tréſorier de France en la généralité de Paris, marié en 1697. Il a donné en dot à chacune de ſes deux filles 80000 livres, & à ſon fils 120000 liv. Dans les trois contrats de mariage eſt la clauſe, que *le ſurvivant des pere & mere jouira, ſa vie durant, de la part de l'enfant* dans les conquêts du prédécédé.

Avant ces mariages le ſieur Tribouleau avoit acquis pendant ſa communauté une maiſon & quelques héritages à Bondy près de Paris, moyennant 18000 liv. poſtérieurement il y a fait conſtruire un château aſſez conſidérable, & même a acquis la ſeigneurie de Bondy.

PARIS, G. Chamb. 19 Mars 1708.

Le 4 mai 1705, le ſieur Tribouleau fit une donation entre vifs à ſon fils de cette terre, avec réſerve d'uſufruit pendant ſa vie. Le même acte contient une ſubſtitution aux enfans à naître du donataire & de ſes deſcendans, avec préférence des mâles aux femelles, & des aînés aux puînés. Au cas que le donataire n'ait point d'enfans, ceux de ſes deux ſœurs ſont appellés à la ſubſtitution, pour y ſuccéder par égales portions. Au mois de juillet ſuivant, le donateur & le donataire ont réſervé, par un acte, à la dame Tribouleau la jouiſſance du château & des meubles.

Le

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

Le 12 de ſeptembre 1705, le ſieur Tribouleau a confirmé par ſon teſtament la donation faite à ſon fils, & eſt décédé le 3 juillet 1706. Par l'inventaire fait après ſa mort, les biens de la communauté ſe ſont trouvés monter à plus de 540000 liv. ſans compter les 280000 liv. données en mariage aux trois enfans, 30000 liv. données à la fille du premier lit de la dame Tribouleau, & la terre de Bondy, qui avoit coûté à la communauté 5 à 600000 liv. Quelle fortune! *dii immortales!*

La dame Tribouleau dans le partage de la communauté a fait eſtimer la terre de Bondy; l'eſtimation en a été faite à 100000 l. En conſéquence elle a formé deux demandes au châtelet. L'une, à ce que, ſans avoir égard à la donation faite par ſon mari, il lui fût accordé la ſomme de 50000 liv. pour ſa récompenſe de la moitié de la terre de Bondy. L'autre tendante à la jouiſſance de la totalité de la terre, ſçavoir de la moitié comme commune, & de l'autre moitié en vertu de la clauſe portée par le contrat de mariage de ſon fils.

La ſentence du châtelet a débouté la dame Tribouleau de ſa premiere demande, & lui a adjugé ſes concluſions ſur la ſeconde. Appel reſpectif porté à l'audience de la grand'chambre. On y a agité deux queſtions également importantes.

La premiere, de ſçavoir ſi au préjudice de la clauſe portée dans le contrat de mariage du ſieur Tribouleau fils, que le ſurvivant de ſes pere & mere jouiroit ſa vie durant des conquêts de la communauté, le ſieur Tribouleau pere avoit pû, ſans le conſentement de ſa femme, donner entre vifs à ce fils la terre de Bondy, ſans que ſa femme en pût prétendre d'indemnité.

La ſeconde de ſçavoir ſi, en conſéquence de cette clauſe, la dame Tribouleau devoit avoir la jouiſſance de la terre de Bondy.

MAÎTRE LOUIS NIVELLE, pour la dame Tribouleau, ſoutenoit ſur la premiere queſtion, que le ſieur Tribouleau n'avoit pas pu faire à ſon fils, ſans le conſentement de ſa femme, la donation de la terre de Bondy; & que quand il l'auroit pu faire, on ne pouvoit pas en refuſer une indemnité à ſa femme.

Les moyens ſur leſquels il fondoit cette prétention ſe réduiſoient à deux; l'un tiré de la diſpoſition de la coutume; l'autre des conventions portées par les contrats de mariage paſſés dans la famille.

Il eſt conſtant que, ſuivant l'article 220 de la coutume, la femme, qui eſt en communauté de biens avec ſon mari, a la propriété de la moitié de tous les biens, meubles, acquêts & conquêts; c'eſt pour cela que le mari ne peut diſpoſer par teſtament que de ſa moitié ſeulement, ſuivant l'article 296, qui eſt une déclaration formelle que l'autre moitié appartient à la femme. PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

A la vérité les réformateurs de la coutume de Paris ayant conſidéré qu'il pouvoit y avoir des occaſions où la donation entre vifs pouvoit être innocente & légitime, comme celle qui eſt faite par un devoir naturel, ou pour récompenſe de ſervices, ou pour autres cauſes favorables, ont donné en termes exprès au mari le pouvoir de donner entre vifs; mais en même temps ils ont ajouté le tempérament & cette ſage précaution, pourvû que ce ſoit *à perſonne capable, & ſans fraude.*

Si l'on objecte que dans l'eſpece préſente le donataire eſt un enfant commun, par conſéquent perſonne capable, étant héritier de la femme auſſi-bien que du mari, on y fera trois réponſes.

Premierement, s'il s'agiſſoit d'établir un enfant, la donation qu'un pere lui feroit de quelques effets de ſa communauté ſembleroit favorable; le mari acquitteroit par là ſa femme de l'ogligation naturelle & commune aux peres & meres de doter leurs enfans; & ce qu'il donneroit de la communauté ſeroit cenſé donné par l'un & l'autre. Mais ici ce n'eſt point une donation faite pour doter un enfant; il y avoit pluſieurs années que le ſieur Tribouleau fils étoit marié, quand la donation lui a été faite; la dame Tribouleau avoit ſatisfait au premier devoir de doter ſon fils; elle lui avoit donné 120000 liv. conjointement avec ſon mari, & elle ne s'étoit déterminée à lui donner cette ſomme, que parce qu'elle comptoit ſur tous les autres biens qui reſtoient dans ſa communauté. Ainſi après cette premiere dotation, & cet avantage que ſa mere lui a fait volontairement, il n'eſt pas juſte de la forcer d'anticiper ſa ſucceſſion, & de la dépouiller de ſon bien contre ſon gré. C'eſt une premiere réponſe qui détruit l'induction que l'on veut tirer de la qualité d'enfant commun; car, encore qu'il ſoit héritier préſomptif de ſa mere, il peut n'être pas ſon héritier, & ſe tenir à ſa donation.

En ſecond lieu, la dame Tribouleau a des enfans du premier lit qu'elle doit conſidérer, & à qui elle ne veut point faire d'injuſtice; elle avoit donné à ſon fils 20000 écus, faiſant moitié de la donation de 120000 liv. portée par ſon contrat de mariage; elle n'avoit donné à ſa fille du premier lit qu'une ſomme de 30000 liv. cette inégalité l'obligeoit de faire attention ſur les biens qui devoient compoſer ſa ſucceſſion, & de ne pas donner avec profuſion à ſon fils, après ce qu'elle lui avoit déja donné.

En troiſieme lieu, l'avis de maître Charles du Moulin eſt que cette donation eſt frauduleuſe. Il dit ſur l'article 107 de l'an-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 19 Mars 1708.

cienne coutume de Paris, que ſi un mari donne à un fils unique & commun tous les conquêts de ſa communauté, la donation, ſans difficulté, eſt nulle & frauduleuſe. Il ajoute que ſi, au lieu de donner tous ſes conquêts, il avoit ſeulement donné quelque choſe de particulier, il y auroit du doute de ſçavoir ſi la donation ſeroit bonne, & qu'il ſemble qu'elle pourroit être valable. Il eſt vrai qu'il n'explique point en cet endroit juſqu'à quelle concurrence la donation faite à un fils unique & commun peut être valable; mais il ſe détermine dans ſa note ſur l'article 17 de la coutume de ſaint Quentin, en expliquant le mot *totalement*, dont la coutume ſe ſert, en diſant que *le mari peut totalement diſpoſer entre vifs à ſon plaiſir & ſans fraude; Il eſt*, dit du Moulin, *efficacement des choſes particulieres, car ce mot ne ſe réfere pas* AD *univerſitatem vel quotam notabilem, quia eſſet recidere in fraudem quam conſuetudo mox reſcindit.*

Suivant le ſentiment de ce grand homme, une donation de la qualité de celle dont il s'agit doit donc être réputée frauduleuſe, parce que ce quelle contient *eſt quota notabilis.* Elle comprend l'effet le plus conſidérable de la communauté, qui n'eſt compoſée que de rentes particulieres, ou de rentes ſur la ville en pluſieurs parties: le ſieur Tribouleau avoit ſa charge de ſecrétaire du Roi, dont le prix étoit de 70000 l. comme il en étoit actuellement pourvu, il n'étoit pas en état de la donner; ainſi il avoit pour le principal & le plus important effet la terre de Bondy & ſes dépendances, dont le prix, ſuivant les eſtimations, eſt de 100000 liv. On ne peut donc pas douter que ce ne ſoit *quota notabilis*; & ſi l'on ajoute les autres effets compris dans la même donation, on peut dire qu'elle tient de l'univerſité, puiſquelle comprend non ſeulement la terre de Bondy, mais encore toutes les acquiſitions, indéfiniement, que le ſieur Tribouleau feroit aux environs juſqu'au temps de ſa mort; ce qui le mettoit en état de priver ſa femme des conquêts qu'il pourroit faire pendant le reſte de ſa vie.

Cette fraude paroît encore par la derniere clauſe de cette donation. Le ſieur Tribouleau veut que quelques ſommes qui puiſſent être dûes du prix des acquiſitions qu'il a faites & feroit ci-après dans la terre de Bondy & aux environs, ſoient payées & acquittées ſur les autres biens de la communauté; de ſorte qu'il n'avoit qu'à acquérir des domaines & des fermes dans les lieux circonvoiſins de la terre de Bondy, ſans en payer le prix, pour faire à ſon fils de nouvelles donations au préjudice de ſa femme, qui n'auroit eu aucune part dans ces nouvelles acquiſitions, & qui cependant eût été obligé d'en payer le prix ſur les autres biens de ſa communauté.

PARIS, G. Chamb. 19 Mars 1708.

Mais la donation dont il s'agit n'eſt pas moins contraire aux traités qui avoient été dans la famille du ſieur Tribouleau, qu'à l'eſprit & à la diſpoſition de la coutume.

La dame Tribouleau, en dotant ſes trois enfans, a expreſſément ſtipulé qu'elle jouiroit, en cas de prédécès de ſon mari, de tous les biens & effets de la communauté; c'eſt-à-dire de ſa moitié, comme à elle appartenante, & de l'autre moitié appartenante à ſon mari prédécédé. Cette convention avoit été faite, non ſeulement entre le mari & la femme, mais encore entre les enfans. Le mari & la femme étoient convenus à leur égard, que l'un des deux venant à mourir, le ſurvivant jouiroit par uſufruit de la part & portion du prédécédé; & les enfans étoient convenus eux-mêmes de cet avantage permis par la coutume, & s'étoient engagés de ne demander ni compte, ni partage, pendant la vie du ſurvivant.

Or dès le moment que le mari a bien voulu s'engager envers ſa femme, & ſtipuler qu'elle jouiroit, après qu'il ſeroit mort, de la part à lui appartenante des biens de la communauté, il n'a plus été en état de contrevenir à cette diſpoſition, de quelque maniere que ce fût. Il eſt vrai qu'il avoit la liberté de vendre les biens de ſa communauté, & d'en diſpoſer, parce qu'il le pouvoit faire par néceſſité, & même pour le bien de la communauté, ſans en retirer aucun profit qui lui fût perſonnel & particulier; mais il ne pouvoit pas, ſans la participation de ſa femme, donner ces mêmes biens à ſon fils avec une réſerve d'uſufruit pour lui ſeul: c'eſt une fraude à la convention qu'il a faite dans le contrat de mariage de ſon fils.

Il en eſt de même à l'égard du fils; en recevant la donation des 120000 liv. que ſa mere lui a faite par ſon contrat de mariage, il a conſenti, pour le prix de cette donation, qu'elle eût, après le décès de ſon pere, l'uſufruit de la part & portion qu'il auroit dans les biens de la communauté du chef de ſon pere. Après cette convention il n'a pas été en état d'accepter une donation de la propriété de ces biens; donation concertée entre ſon pere & lui, frauduleuſe dans toutes ſes circonſtances, contraire à la diſpoſition de la coutume, encore plus contraire à la convention portée par le contrat de mariage du ſieur Tribouleau fils, à laquelle il n'a pu contrevenir ſans commettre une fraude. Ainſi la ſentence, dans le premier chef, ne peut pas ſe ſoutenir.

Il n'en eſt pas de même par rapport au ſecond chef. La ſentence, qui a jugé en faveur de la dame Tribouleau, eſt fondée ſur

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

deux titres également invincibles.

L'un eſt l'article 281 de la coutume, qui porte que *les pere & mere, marians leurs enfans, peuvent convenir que leurſdits enfans laiſſeront jouir le ſurvivant de leurſdits pere & mere des meubles & conquêts du prédécédé, la vie durant du ſurvivant, pourvu qu'il ne ſe remarie.*

L'autre eſt la clauſe du contrat de mariage du ſieur Tribouleau fils, dans lequel on a tranſcrit mot pour mot la diſpoſition de cet article; car, après la donation faite par les pere & mere, il eſt dit, *moyennant quoi le ſurvivant deſdits ſieur & dame pere & mere jouira, ſa vie durant, des meubles & acquêts du prédécédé, ſans que leſdits ſieur & damoiſelle futurs époux lui en puiſſent demander compte ni partage, pourvu que le ſurvivant ne ſe remarie.* Il faut donc convenir que le ſecond chef de la ſentence étant conforme à la diſpoſition de la coutume, & à la convention du contrat de mariage, n'eſt pas ſuſceptible de difficulté.

Le ſieur Tribouleau propoſe deux moyens d'appel.

Le premier eſt de dire que la dame Tribouleau n'étoit pas en état de profiter de cette convention, parce qu'elle avoit des enfans d'un premier lit.

Il ne faut qu'employer la conduite & la reconnoiſſance du ſieur Tribouleau, pour montrer qu'il ne croit pas lui-même ce moyen légitime; parce que ſi cette convention ne pouvoit être faite, à cauſe que la dame Tribouleau avoit des enfans d'un premier lit, elle ſeroit nulle également pour la jouiſſance des autres biens de la communauté, comme pour la jouiſſance des biens donnés; cependant lui-même ne prétend conteſter la convention, que pour l'uſufruit des biens contenus dans la donation. Il tire même avantage de ce que la dame Tribouleau a la jouiſſance des autres biens de la communauté, & dans le premier acte paſſé dans la famille après la mort du pere, il a traité avec ſa mere, tant en ſon nom, que comme ayant la jouiſſance des biens de la communauté.

Le ſecond moyen eſt de dire que la convention ne doit comprendre que les effets qui étoient dans la communauté au jour de la diſſolution du mariage, & que la terre de Bondy n'en faiſoit plus partie, ayant été donnée un an avant la diſſolution de la communauté.

Pour détruire ce moyen il ne faut que diſtinguer trois dates; le temps du contrat de mariage du ſieur Tribouleau fils, le temps de la donation, & le temps de la diſſolution de la communauté.

Le contrat de mariage du ſieur Tribouleau eſt de l'année 1697; il contient une convention irrévocable entre les ſieur & dame Tribouleau & leur fils, après laquelle ni les uns ni les autres n'ont pu y contrevenir par leur fait. Il n'a pas été permis au pere & au fils de faire un acte de concert entr'eux, pour priver la dame Tribouleau d'un droit qu'elle avoit acquis par la donation importante qu'elle avoit faite à ſon fils d'une ſomme de 120000 liv. conjointement avec ſon mari.

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

Il eſt vrai que la communauté n'a été diſſolue qu'en l'année 1706; mais ce n'eſt ni le temps de la diſſolution de la communauté, ni celui de la donation faite par le pere à ſon fils, qu'il faut regarder: c'eſt celui du contrat de mariage, qui a rendu le droit de la mere irrévocable, & auquel on n'a pu donner atteinte.

C'eſt une ſubtilité de dire que la ſentence, ayant confirmé la donation, a jugé, par une ſuite néceſſaire, que les biens donnés n'étoient plus dans la ſucceſſion du pere, ni dans ſa communauté, au temps de ſa mort.

Sur les deux demandes formées par la dame Tribouleau, au ſujet de la donation, la ſentence ordonne par un premier chef *que l'article de la repriſe ſera rayé;* & par un ſecond chef il eſt dit *que la dame Tribouleau jouira de l'effet de la convention, & qu'elle aura la jouiſſance des biens donnés, & au ſurplus que la donation ſera exécutée*, c'eſt-à-dire, que la donation ne peut préjudicier à la convention; qu'à cet égard, la donation ne doit avoir aucun effet, & au ſurplus qu'elle ſera exécutée: ce qui fait voir que la ſentence n'a pas jugé que la donation ſeroit exécutée entierement; mais ſeulement pour ce qui regarde la propriété des choſes données, & non pas pour la jouiſſance & pour l'uſufruit. Ainſi l'appel du ſieur Tribouleau à cet égard n'a aucun fondement.

MAÎTRE NICOLAS GUYOT DE CHESNE, pour le ſieur Tribouleau, prétendoit au contraire que la donation étoit valable, & que la dame Tribouleau n'en pouvoit prétendre d'indemnité. Il établiſſoit ces deux propoſitions ſur l'art. 225 de la coutume de Paris. *Le mari eſt ſeigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits durant & conſtant le mariage de lui & ſa femme; en telle maniere qu'il les peut vendre, aliéner ou hypotéquer, & en faire & diſpoſer par donation ou autre diſpoſition faite entre vifs, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable, & ſans fraude.*

Il ne faut que comprendre la force des termes, & entrer dans l'eſprit de cet article, pour être convaincu qu'un mari a un pouvoir libre & abſolu de diſpoſer des effets de la communauté. La coutume lui donne le titre honorable & utile de *ſeigneur*; elle

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

regarde les acquiſitions faites durant ſon mariage, comme ſon ſeul ouvrage, *par lui faits durant & conſtant le mariage.* Elle n'en reſte pas là; elle détermine ſinguliérement de quelle maniere il peut diſpoſer. Ce n'eſt pas une exception qu'elle apporte aux premiers termes généraux dans leſquels l'article eſt conçu, c'eſt ſimplement une explication; tous les genres d'aliénation volontaire lui ſont permis; il peut vendre, aliéner, hypotéquer, donner entre vifs ou autrement, *à ſon plaiſir & volonté;* enfin il n'eſt point obligé de conſulter ſa femme, *ſans le conſentement de ſadite femme.*

Cet article a été ſubſtitué à la place de l'article 107 de l'ancienne coutume. Alors on agitoit la queſtion de ſçavoir, ſi le mari pouvoit donner, parce que le terme de *donation entre vifs* n'étoit pas dans l'article. Maître Charles du Moulin, qui examine la queſtion, la décide en ces termes: *quod ergo maritus donat eſt extrà bona, & reſiduum, quod tempore mortis erit, æquè dividetur.* Il dit enſuite: *il ſe forme la queſtion de ſçavoir, ſi le mari ayant donné la moitié d'un conquêt, l'autre moitié après ſa mort appartiendra totalement à ſa veuve: RESPONDI ſic: Quemadmodum ſi vindidiſſet mediam partem, retento uſufructu.*

Le ſentiment de ce docteur a été confirmé par un arrêt ſolemnel, prononcé en robes rouges le 14 août 1571, rapporté par m. Louet, let. D, ſom. 48; par Chopin, *lib. de mori. par. tit.* 1, *n.* 10, & par le Veſt, arrêt 114, où la queſtion eſt amplement diſputée. C'eſt ſur cet arrêt que les réformateurs de la coutume ſe ſont déterminés à ajouter dans l'article 325 les termes de *donation* & de *diſpoſition entre vifs.* On ne ſçauroit donc douter que le pouvoir du mari ne ſoit indéfini, ſans rayer cet article, & les termes qui y ont été ajoutés lors de la réformation.

En vain la dame Tribouleau oppoſe les derniers mots de cet article, *à perſonne capable & ſans fraude.* Quelle induction peut-elle tirer de ces termes? Un fils commun eſt-il incapable de recevoir une libéralité de ſon pere? Y a-t'il de la fraude dans une donation faite par un pere à ſon fils?

Suivant le ſentiment des commentateurs, les incapables ſont les perſonnes prohibées, comme les bâtards, les concubines, & même *les enfans d'un premier lit*, ſuivant l'article 203 de la coutume. Une donation frauduleuſe eſt celle qu'un mari feroit à une perſonne interpoſée ſous la condition tacite ou expreſſe, que l'effet donné lui feroit rendu après la diſſolution de ſa communauté, dans la vue d'en fruſtrer les héritiers de ſa femme. On pourroit encore réputer frauduleuſe, une donation de tous les conquêts de la communauté faite à un étranger; la perte que la femme feroit en ce cas, pourroit engager les juges à réduire la libéralité immenſe du mari.

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

Or y a-t'il dans l'eſpece préſente quelque choſe qui approche de ces différens cas? Nulle preuve, nul ſoupçon, nulle apparence de fraude. L'enfant commun doit être enviſagé par le mari & la femme avec la même tendreſſe, puiſqu'il eſt, pour ainſi dire, le gage réciproque de leur affection.

Si la ſentence eſt juridique dans le premier chef, elle ne l'eſt pas dans le ſecond, qui ordonne que la dame Tribouleau jouira des revenus de la terre de Bondy.

Les acquiſitions d'une communauté étant provenues principalement du travail du mari, il en eſt le maître pendant ſa vie; la femme, qui n'y contribue que par ſon économie, n'a que l'eſpérance de partager un jour cette communauté dans l'état où elle la trouvera, avec cet avantage cependant, qu'elle ne court aucun riſque, au moyen de la clauſe inſérée dans preſque tous les contrats de mariage, qui lui permet d'y renoncer, & de reprendre ce qu'elle a apporté, en cas qu'elle ne trouve pas de gain à l'accepter; juſqu'à ce moment, le droit de la femme eſt ſuſpendu; il ne ſe déclare qu'au jour de la diſſolution de la communauté. Ainſi dès que la terre de Bondy n'étoit plus *in bonis* du ſieur Tribouleau pere, au jour de cette diſſolution, elle ne peut plus être regardée comme un conquêt; par conſéquent la dame Tribouleau n'en peut prétendre la jouiſſance. Il ſeroit contre le bon ſens de prétendre qu'un bien vendu, aliéné, ou donné par donation entre vifs avant le décès du propriétaire, doive être réputé faire encore partie de ſes biens au jour de ſon décès.

La clauſe, que le ſurvivant jouira de tous les conquêts du prédécédé, portée par l'article 281, n'eſt pas une dérogation à l'article 225, qui donne au mari la liberté de diſpoſer, de vendre, d'engager, de donner les biens de ſa communauté; le mari ne perd rien de ſon pouvoir. Mais quel eſt le ſens de l'article 281? L'objet de la coutume, eſt d'inviter les peres à ſe dépouiller d'une partie de leurs biens pour établir leurs enfans; les peres y ſont excités par l'eſpérance du dédommagement qui peut leur en revenir, en jouiſſant de ce qui reviendroit à leurs enfans au jour de la diſſolution de la communauté: mais les peres, qui pendant leur vie en ſont ſeuls les maîtres, ne s'interdiſent pas à eux-mêmes la faculté d'avantager leurs enfans, en cas que leur fortune augmente dans la ſuite, ou lorſqu'ils le jugent à propos.

C'eſt ce qui arrive très-fréquemment à

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

Paris, où l'on voit tous les jours des fortunes ſubites & extraordinaires, pareilles à celle du feu ſieur Tribouleau. Par exemple, un pere marie une fille, & lui donne en dot une ſomme; devenu plus riche, il marie une ſeconde fille, à qui il donne plus qu'à la premiere; en même-temps pour égaler la premiere, il lui donne ou des deniers comptans, ou un fonds de ſa communauté; la clauſe que le ſurvivant jouira des conquêts du prédécédé, eſt ſtipulée dans le premier contrat de mariage, comme dans le ſecond; la femme qui ſurvit, ſeroit-elle en droit de demander à jouir de l'effet donné à la premiere fille pour l'égaler à ſa ſœur cadette? ce ſeroit certainement une prétention monſtrueuſe, & jetter toutes les familles dans la confuſion

La dame Tribouleau objecte deux choſes. 1°. Que, ſans cette clauſe, elle n'auroit pas conſenti la donation de 120000 liv. portée par le contrat de mariage de ſon fils. 2°. Que, par la donation de la terre de Bondy, ſa part dans la communauté eſt conſidérablement diminuée.

On répond à la premiere objection, que la dame Tribouleau ne pouvoit pas empêcher ſon mari de donner à leur fils ce qui lui a été donné; il étoit maître de ſa communauté; il n'en pouvoit faire un uſage plus légitime, & il ne l'auroit pas moins fait, quand elle n'eût pas parlé dans le contrat de mariage, puiſque c'eſt une charge commune au pere & à la mere, de doter leurs enfans.

A l'égard de la ſeconde objection, trois réponſes. 1°. L'acquiſition de la terre de Bondy, & les dépenſes conſidérables qui y ont été faites en bâtimens, ſont poſtérieures au contrat de mariage de 1697; par conſéquent la dame Tribouleau ne perd rien.

2°. Cette terre qui a été eſtimée 100000 liv. ne rapporte pas plus de 3000 liv. de rente, qui à peine ſuffiſent à ſon entretien; la dame Tribouleau y a même ſon habitation, & la jouiſſance des jardins.

3°. La dame Tribouleau, qui exagere le préjudice qu'elle ſouffre de cette donation, *certat de lucro captando*; elle ſe plaint, qu'au préjudice d'une clauſe du contrat de mariage de ſon fils, cet effet a été diſtrait de la communauté, ſans ſonger qu'elle tire dès-à-préſent un profit immenſe en vertu de cette clauſe.

La communauté eſt conſtamment aujourd'hui de plus de 540000 liv. en y joignant les 120000 liv. données au fils, les 160000 liv. données aux deux filles, les 100000 liv. de la terre de Bondy, & les 30000 liv. données à la petite-fille de la dame Tribouleau; cette communauté ſeroit de 950000 liv. dont la dame Tribouleau n'auroit que 475000 liv. pour ſa part, au lieu qu'elle a d'un article 270000 liv. en propriété, à quoi il faut ajouter les 30000 liv. données à ſa petite-fille, & l'uſufruit de 270000 liv. reſtans.

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

Il eſt donc certain que la dame Tribouleau ne perd rien; elle plaide uniquement pour gagner; le gain eſt conſtant: elle ne ſe plaint qu'en ce qu'il auroit été plus conſidérable. Eſt-ce l'objet de l'article 281, de procurer aux pere & mere au-delà de ce qu'ils ont donné? non ſans doute; mais ſeulement une eſpece de récompenſe.

Une derniere réflexion à faire eſt que la terre de Bondy eſt ſubſtituée; par conſéquent le ſieur Tribouleau eſt réduit à un ſimple uſufruit: la ſentence dont eſt appel le prive de cet uſufruit; & en qualité de propriétaire, il eſt chargé des groſſes réparations; il n'a point d'enfans; peut-être n'en aura-t'il point: dans ce cas la terre paſſe à ſes ſœurs, & cela peut arriver, ſans que lui ni les ſiens ayent joui un ſeul inſtant de cette terre.

Par ces raiſons, on ſoutenoit qu'il y avoit lieu de confirmer la ſentence dans le premier chef, & de l'infirmer dans le ſecond.

Maître Philippes Guillet de Blaru parloit pour les enfans à naître, appellés à la ſubſtitution, & employoit pour moyens ceux du ſieur Tribouleau.

M. l'avocat général LE NAIN dit, par rapport à la premiere queſtion, que dans une ſociété nul ne peut, ſans le conſentement de tous les aſſociés, diſpoſer des effets de la ſociété, & que la communauté eſt une ſociété de biens; mais que ce n'eſt point une ſociété réguliere, parce que d'un côté, le mari en eſt ſeul maître abſolu; de l'autre, la femme peut y renoncer après la diſſolution; l'un & l'autre ont leurs avantages diſtingués: or la ſociété que la communauté introduit dans le mariage, ne devant point être réglée comme les autres ſociétés, il s'agit uniquement de ſçavoir en quoi conſiſte le pouvoir du mari dans la communauté.

Suivant l'article 225 de la coutume, le mari eſt le maître, le ſeigneur, & pour ainſi dire, le ſeul propriétaire de la communauté; il en peut diſpoſer à ſon gré, ſans que la femme puiſſe l'en empêcher, & ſans qu'il ſoit tenu de lui rendre compte de ce qu'il a géré, parce qu'elle n'a qu'une ſimple eſpérance, & que rien ne lui appartient qu'au moment de la diſſolution; pour lors elle a le droit, en acceptant la communauté, d'en partager les effets dont elle devient propriétaire; ou bien, & c'eſt ſon avantage ſingulier, elle peut renoncer à cette communauté lorſqu'elle n'eſt pas bonne, & par ſa re-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

nonciation elle demeure quitte des dettes mobiliaires dues par ſon mari au jour de ſon trépas ; dans ce cas la part qu'elle auroit dû avoir, appartient aux héritiers du mari, non point par droit d'accroiſſement à cauſe de la renonciation de la femme, comme il arrive lorſqu'un enfant renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mere ; mais par droit de non décroiſſement ; c'eſt-à dire que la propriété que le mari a ſeul dans les effets de la communauté, eſt cenſée n'avoir point diminué.

Cela étant, le mari peut vendre, aliéner, hypotéquer, faire & diſpoſer, par donation & autre diſpoſition, entre vifs, des effets de la communauté ſans le conſentement de ſa femme. Autrefois les termes de *donation entre vifs* n'étoient point dans l'article 107 de l'ancienne coutume. C'eſt pour cela que pluſieurs, confondans la donation entre vifs avec la donation à cauſe de mort prohibée par l'article 94 de l'ancienne coutume, décidoient que le mari ne pouvoit pas donner entre vifs au préjudice de ſa femme ; mais la nouvelle coutume s'étant expliquée dans l'article 225, il ne reſte plus aucune difficulté ; & comme il eſt certain que le mari ne peut donner par teſtament, ou à cauſe de mort, aucun conquêt au préjudice de ſa femme, parce que cette donation ne pouvant avoir ſon exécution qu'après ſa mort, il donneroit ce qui commence dès ce moment à appartenir à ſa femme, il eſt également certain que juſqu'à ſa mort il peut donner à ſon gré entre vifs les conquêts ſans le conſentement de ſa femme, parce qu'ils appartiennent à lui ſeul en propriété juſqu'à la diſſolution de la communauté.

Auſſi ne diſconvient-on pas de la puiſſance du mari, mais on prétend qu'aux termes du même article 225 le ſieur Tribouleau n'a pas pu donner à ſon fils la terre de Bondy, parce qu'il l'a donnée en fraude des droits de ſa femme, & que le fils étoit incapable de recevoir cette donation. Il faut donc examiner ſi la qualité du donataire peut être un obſtacle à la donation ; enſuite, ſi les circonſtances particulieres peuvent rendre cette donation frauduleuſe.

Du Moulin, dans ſon apoſtille ſur l'art. 107 de l'ancienne coutume, qui porte que *le mari peut diſpoſer des effets de la communauté*, dit, *c'eſt-à-dire ſans s'enrichir, ou ſes hoirs.* Par-là il ſembleroit que tous les héritiers préſomptifs du mari ſeroient exclus & incapables d'en recevoir une donation : mais ce même docteur demande, dans ſon commentaire ſur le même article, ſi le fils commun eſt du nombre des incapables, & il réſout que non. Il faut donc convenir que quand il a dit *ſes hoirs*, il a voulu parler des hoirs particuliers, & non pas des hoirs communs.

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

En effet le ſoupçon de fraude, qu'inſpire avec raiſon une donation faite à des hoirs particuliers, ne peut jamais tomber ſur un enfant commun, parce que quand le pere lui donne, c'eſt par un pur principe de libéralité ; & l'on ne doit point chercher dans cette action d'autre motif que l'inclination naturelle qu'il a pour ſon fils. Un pere ſonge aiſément, & ſans autre deſſein que de faire du bien à ſes enfans, à leur donner par avance ce qu'ils auroient dans la ſuite, & principalement ce qu'il veut conſerver dans ſa famille ; ainſi rien de plus légitime, rien de plus permis à un pere que de donner au fils commun un conquêt de la communauté, quoique la donation faſſe tort à la femme.

Il eſt vrai que du Moulin, en décidant que le mari peut donner entre vifs les effets de la communauté, en excepte deux cas.

Le premier, quand la donation eſt univerſelle. De l'aveu de tout le monde elle eſt regardée comme frauduleuſe par ſa ſeule univerſalité, qui anéantit toute la communauté, & qui prive entierement la femme de ſon droit.

Le ſecond, lorſque la donation eſt faite en fraude à perſonne incapable.

Or la donation dont il s'agit n'eſt pas univerſelle ; & quoique de la part de la dame Tribouleau on prétende que l'effet donné ſoit la partie la plus conſidérable de la communauté, dans laquelle on dit qu'il reſte peu de choſe, nous voyons cependant que la communauté, au jour du décès du ſieur Tribouleau, montoit à 500000 liv. ce qui produit pour ſa veuve un gain conſidérable. D'un autre côté, quoique la terre de Bondy ait coûté au feu ſieur Tribouleau cinq à ſix cent mille livres, elle n'a cependant été eſtimée que 100000 liv. ſomme encore trop conſidérable pour le revenu de la terre, puiſquelle n'eſt affermée que 3000 liv. dont il ne reſte que 125 liv. ſi l'on en déduit les frais de l'entretien, & les autres charges ordinaires d'un effet de cette qualité.

Dans cette état n'eſt-il pas vrai de dire que, ſans cette donation, bien-loin que cette terre eût apporté quelque avantage au ſieur Tribouleau fils, elle lui eût en quelque façon été onéreuſe. Le donateur l'avoit bien prévu ; il ſçavoit que ſi ſon fils avoit cette terre dans le partage de ſa ſucceſſion, elle lui tiendroit lieu de beaucoup ; que l'entretien en conſumeroit tout le revenu, & que par-là elle lui ſeroit toujours à charge. Il avoit d'ailleurs réſolu de conſerver cette terre dans ſa famille, comme un monument éternel de ſa fortune. Ces conſidérations ne lui permirent pas de la laiſſer à ſon fils à titre onéreux, & lui firent prendre le parti de la lui donner entre vifs, & de la ſubſtituer à ſes petits enfans ; deſſein juſte & naturel ;

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

précaution légitime & commune à tous les peres.

En vain veut-on qu'il y ait de la fraude dans cette donation, parce que, dit-on, le feu ſieur Tribouleau l'a faite en haine des enfans du premier lit de ſa femme, & que par-là il a voulu les priver d'un effet dont la mere auroit pu dans la ſuite diſpoſer en leur faveur. Quand ce motif auroit déterminé le donateur, il eſt ordinaire, il eſt naturel; ainſi il n'eſt pas ſuſceptible de fraude. Le feu ſieur Tribouleau a bien pu vouloir ôter à ſa femme l'occaſion de favoriſer les enfans de ſon premier lit, ſans qu'on puiſſe y trouver à redire: il n'y a point là de fraude, du moment que la donation n'eſt pas univerſelle, & que l'effet donné ne peut pas même être regardé comme la partie la plus conſidérable de la communauté.

On convient qu'en donnant cette terre, le feu ſieur Tribouleau avoit deſſein de l'augmenter: la clauſe y eſt formelle; il veut que ce qu'il acquérera dans la ſuite pour être des dépendances de la maiſon & héritages donnés, ſoit compris dans la donation, ſans que pour cela le donataire contribue au prix, que lui, donateur, en pourra devoir lors de ſon décès. Cette clauſe eſt ſi générale & ſi indéfinie, qu'elle auroit pu produire de la fraude, ſi le donateur avoit en conſéquence épuiſé la communauté: mais bien loin d'en abuſer, il n'a rien acquis depuis: il n'a fait faire à cette maiſon qu'une terraſſe qui lui a coûté 3000 liv. qu'il a payées des deniers de la communauté, ſans rien emprunter, & dont il ne devoit rien lors de ſa mort. Ainſi quand on pourroit ſoupçonner quelque deſſein de fraude, ce qui ne ſe préſume pas, l'évenement n'ayant pas concouru avec le deſſein, on n'en pourroit rien conclure contre la donation.

Il eſt donc conſtant qu'il n'y a point de fraude dans cette donation, & que le ſieur Tribouleau a été capable de la recevoir. C'eſt un fils commun envers lequel ſon pere a pu exercer une libéralité, qu'il auroit pu faire à un étranger. Ainſi les juges dont eſt appel ont eu raiſon de confirmer une telle donation, & la dame Tribouleau n'a pas ſujet de ſe plaindre de ce premier chef de leur ſentence.

A l'égard du ſecond, dont le ſieur Tribouleau ſe plaint, on peut dire qu'il eſt auſſi mal fondé à diſputer à ſa mere l'uſufruit de la terre de Bondy, qu'il a droit d'en prétendre la propriété.

Il eſt vrai, & c'eſt le ſentiment de maître Charles du Moulin & des autres docteurs, que la femme ne peut prétendre la propriété que des conquêts qui ſe trouvent dans la communauté au moment de la diſſolution; mais il n'en eſt pas de même de l'uſufruit, lorſqu'il eſt aſſuré à la femme par une clauſe auſſi ſolemnelle que celle qui eſt contenne dans le contrat de mariage du ſieur Tribouleau fils. Cette clauſe aſſure à la mere la jouiſſance de tous les conquêts faits pendant la communauté, & qui reſtent dans la famille; elle doit avoir ſon effet. Ce ſeroit le véritable cas de fraude, ſi le mari avoit voulu priver ſa femme d'un uſufruit qui lui appartient pour le donner à ſon fils, & l'on ne doit pas dire que la donation entre-vifs a tiré de la communauté la terre de Bondy, & que l'énonciation du fils donataire à la ſucceſſion de ſon pere le diſpenſe d'exécuter cette ſtipulation faite par ſon pere & ſa mere réciproquement. Car, quoique la donation tire de la communauté les choſes données par rapport à la propriété, elle n'empêche pas qu'elles n'y reſtent par rapport à l'uſufruit, pour effectuer la ſtipulation réciproque des pere & mere, ſur la foi de laquelle ils ſe ſont dépouillés l'un & l'autre pour établir leurs enfans communs.

PARIS, G.Chamb. 19 Mars 1708.

C'eſt ainſi que dans le cas d'un don mutuel fait entre mari & femme les pere & mere de la femme prédécédée, en tirant de la communauté, au moyen de leur renonciation & de la repriſe qu'ils avoient ſtipulées, tout ce que la femme y a apporté, n'empêchent pas que les effets retirés ne reſtent, ou ne ſoient cenſés reſter dans la communauté à l'effet du don mutuel. La cour l'a ainſi jugé à l'égard des pere & mere de la premiere femme de maître de la Barre le jeune, au rapport de monſieur Salo, par arrêt du 20 mars 1696, rapporté par le Maître ſur la coutume de Paris, pag. 376; & ce fut le ſentiment de monſieur Dagueſſeau lors avocat général, qui portoit la parole, quand la cauſe fut plaidée & appointée au conſeil.

Par ces raiſons, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de confirmer dans l'un & l'autre chef la ſentence dont étoit appel.

LA COUR faiſant droit ſur les appellations reſpectives, en tant que touche l'appel interjetté par la partie de Nivelle, a mis l'appellation au néant; a condamné l'appellante en l'amende; en tant que touche l'appel interjetté par les parties de Guyot de Cheſne & de Blaru, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a ordonné que l'uſufruit de la terre de Bondy appartiendra à la partie de Guyot de Cheſne, aux termes de la donation qui lui a été faite. Dépens compenſés. Prononcé par m. le premier préſident LE PELLETIER, le 19 mars 1708.

Source BIU Cujas

XXXVII.

Si un maréchal des logis dans les troupes peut être imposé à la taille.

PARIS, Cour des Aides, 21 Mars 1708.

EN l'année 1700, Jean Aubert, maréchal des logis dans le régiment de cavalerie de Forbin, ayant épousé Claude Certolet, domiciliée dans la paroisse de Chemery-sur-Bar, les collecteurs des tailles l'imposerent sur leur rôle; il se pourvut en radiation devant les élus de Retel-Mazarin, & par sentence du 21 octobre 1701, il fut déchargé: défenses aux habitans de l'imposer à l'avenir.

Les sieur & dame Aubert jouirent de l'exemption dans laquelle ils avoient été maintenus par cette sentence jusqu'en l'année 1706, qu'ils furent imposés de nouveau: seconde sentence de décharge par les mêmes juges.

Appel par les habitans en la cour des aydes de l'une & de l'autre sentence; leur moyen d'appel fondé sur ce que la profession des armes n'exempte point les roturiers de la taille, à l'exception de ceux qui servent dans la maison du Roi; & qu'un maréchal des logis n'étoit point officier, mais seulement le premier soldat de sa compagnie.

PARIS, Cour des Aides, 21 Mars 1708.

L'INTIMÉ répondoit, 1°. par une fin de non-recevoir tirée de l'exécution volontaire de la sentence de 1701, pendant cinq années.

2°. Par la disposition de l'ordonnance de 1600, article 27 & suivans, qui prononcent l'exemption de la taille en faveur de ceux qui servent dans les compagnies d'ordonnance, ou dans les régimens entretenus.

LES APPELLANS répliquoient que les anciennes compagnies d'ordonnance, dont parle l'ordonnance de 1600, étoient précisément ce que nous appellons aujourd'hui la maison du Roi, & que les exemptions accordées par cette ordonnance &, par les précédentes, avoient été révoquées par les édits de 1634 & de 1640.

SUR ces raisons LA COUR, par arrêt du 21 mars 1708, a infirmé les sentences, & a ordonné l'exécution du rôle des tailles.

XXXVIII.

Si une interdiction prononcée pour démence a un effet retroactif, au jour que la démence a été connue.

PARIS, 2 Avril 1708.

CETTE question a été jugée en la cinquiéme chambre des enquêtes, le 2 avril 1708, au rapport de m. LE CLERC DE LESSEVILLE, entre Noël Badou, ancien archer de la maréchaussée du Perche, appellant de trois sentences rendues au bailliage de Nogent-le-Rotrou, les 4 mars & 4 novembre 1705, & 5 mars 1706, d'une part; & Marie le Prince, veuve de Jean Dauge, marchand dudit Nogent, curatrice créée par justice à la démence de Marie-Brigitte Dauge sa fille, veuve de François Travers, sieur de Launay, intimée d'autre part.

La premiere de ces sentences avoit ordonné que Marie-Brigitte Dauge demeureroit interdite du jour que sa démence avoit paru, & incapable de jouir & disposer de ses biens sans l'autorité d'un curateur.

La seconde lui avoit accordé une provision alimentaire de 300 liv. & avoit condamné Badou à payer la moitié des épices & coût de la premiere sentence.

La troisiéme avoit décerné un exécutoire de ces sommes contre lui.

PARIS, 2 Avril 1708.

Badou étoit créancier du défunt sieur de Launay, & de Marie-Brigitte Dauge sa femme, de la somme de 2920 liv. contenue dans un billet, & avoit obtenu contr'eux une sentence de condamnation le 31 mars 1703. Il disoit que la sentence qui avoit interdit Marie-Brigitte Dauge, avoit été rendue sans lui, & que le juge de Nogent, en prononçant cette interdiction, n'avoit pas pu lui donner un effet rétroactif pour le temps qui l'avoit précédée, au préjudice d'un créancier qui avoit auparavant son droit acquis.

C'est un principe, que les loix & les ordonnances, & par conséquent les jugemens, n'ont d'effet que pour l'avenir: *Leges futuris dant formam negotiis, sed nunquam præteritis.* L'interdiction de Marie-Brigitte Dauge ne doit donc point avoir d'effet, avant qu'elle ait été publique & prononcée par le juge en connoissance de cause, parce que ceux qui contractent avant la sentence d'interdiction sont dans la bonne foi.

D'ailleurs, l'interdiction de Marie-Brigitte

Source BIU Cujas

PARIS, 2 Avril 1708.

gitte Dauge, a été prononcée sans observer aucune formalité; elle n'a point été précédée d'un avis de parens; le juge n'a point interrogé Marie-Brigitte Dauge, pour s'assurer de l'état de son esprit; ensorte qu'il semble que son interdiction n'a été poursuivie & prononcée que pour donner atteinte à l'obligation par elle contractée envers Badou. Cela est si vrai, que depuis qu'elle a été interdite, elle a contracté, a procédé en justice par une demande en séparation contre son mari; & a même défendu seule aux poursuites faites par Badou en 1705, pour le payement de son billet.

DE LA PART de Marie le Prince, intimée, on disoit au contraire que l'on distinguoit toujours l'effet d'une interdiction par sa cause; que si elle étoit fondée sur la prodigalité, elle n'avoit pas lieu pour le passé; mais seulement pour l'avenir, parce que l'interdiction prononcée en jugement est la seule voie pour empêcher le prodigue de contracter; mais une personne en démence étant par elle-même, & par la situation actuelle de son esprit, notoirement hors d'état de pouvoir contracter, l'effet de son interdiction doit avoir lieu dès le moment que sa démence a été connue; par conséquent, la sentence qui a fixé à ce moment l'effet de l'interdiction de Marie-Brigitte Dauge, est juridique.

PARIS, 2 Avril 1708.

LA COUR ayant jugé que le moment de la démence de Marie Brigitte n'étoit pas bien déterminé, & que si la preuve, sur laquelle son interdiction avoit été prononcée, n'étoit pas absolument irréguliere, elle pouvoit être suspecte; ordonna, avant de faire droit sur les appellations, que l'intimée feroit preuve du temps précis qu'avoit commencé la démence de sa fille, dans laquelle enquête, les témoins de celle qui avoit déja été faite, pourroient encore être entendus, & que Badou feroit preuve contraire, si bon lui sembloit.

XXXIX.

1. *Si, dans l'église cathédrale de saint Omer, il peut y avoir plus de deux privilégiés jouissans du droit de non résidence, accordé aux officiers servans le Roi.*
2. *Si un officier titulaire peut exclure du privilége un officier, qui n'est que survivancier.*
3. *Si un doyenné & une prébende qui demandent une résidence actuelle, sont des titres exclusifs du privilége.*

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

CEs trois questions ont été agitées au conseil dans les demandes respectives en cassation d'un arrêt du grand conseil, formées par le chapitre de saint Omer, le sieur de Valbelle, chanoine & doyen de ce chapitre, aumônier du Roi, maître ordinaire de l'oratoire; le sieur Bastide, chanoine de la même église, précepteur des pages de la petite écurie, d'une part: & par le sieur Paniffod, aussi chanoine de saint Omer, aumônier de Madame, d'autre part. Voici ce qui a donné lieu à cette instance.

La déclaration du Roi, du 18 mars 1666, porte, *Voulons & nous plaît que les sous-maîtres, chapelains, chantres, clercs & enfans de nos chapelle, oratoire, & chambres, bénéficiers & officiers de notre sainte Chapelle de Paris, & tous autres employés dans nos états, soient tenus & réputés présens en toutes les églises de notre royaume, pour tous les bénéfices, offices & dignités que chacun d'eux a, ou aura ci-après esdites églises, pendant tout le temps de leurs services; scavoir, nos ordinaires, pendant toute l'année; ceux de semestre, pendant six mois, & ceux de quartier, pendant trois mois, & deux mois encore à chacun d'eux pour venir & retourner à leurs bénéfices; qu'ils en jouissent, prennent & perçoivent tous les fruits, revenus & émolumens du jour de leur réception, des droits de nomination aux bénéfices, & options des maisons dépendantes desdits chapitres à leur tour, & autres droits généralement quelconques, à la réserve seulement des distributions manuelles, qui ont de tout temps accoutumé de se faire à la main au chœur & pendant le divin service, en argent sec & monnoyé, &c.*

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Les édits & lettres patentes des rois de France confirmatifs des bulles des Papes, portent *que les églises cathédrales ou collégiales dont les bénéfices ne sont point à la nomination du Roi ne pourront être chargées au plus que de deux privilèges; que celles dont les bénéfices sont de la collation du Roi, en admettront jusqu'à quatre, à la charge toutefois qu'il y en pourra avoir jusqu'à six, si le nombre des chanoines est de quarante & plus.*

En conséquence de ces édits & déclarations, l'église cathédrale de saint Omer, dont les bénéfices ne sont point à la nomination du Roi, a toujours souffert deux privilégiés; le sieur de Valbelle jouissoit depuis plus de dix ans de ce privilége, en qualité d'aumônier du Roi, & de maître de l'oratoire; le sieur Bastide, précepteur des pa-

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

ges de la petite écurie, ayant été pourvu en 1696, d'un canonicat de la cathédrale de saint Omer, demanda à jouir du même privilége, le chapitre le lui contesta, disant que n'étant point titulaire, mais seulement survivancier, il ne pouvoit être privilégié; cependant le conseil le confirma dans la concession du privilége par arrêt contradictoire du 4 avril 1698.

Le sieur Paniſſod, chanoine de la même égliſe, ayant acheté une charge d'aumônier chez Madame, a prétendu qu'en cette qualité il devoit être tenu préſent, & jouir du gain franc des fruits de ſon canonicat pendant huit mois d'abſence, ſçavoir, trois mois pour ſon ſervice actuel, le mois pour venir, le mois pour retourner, & les trois mois accordés par le concile de Trente aux chanoines pour vaquer à leurs affaires particulieres.

Cette prétention a fait la matiere d'un procès porté au grand conſeil, où le chapitre de ſaint Omer a ſoutenu que le ſieur Paniſſod ne pouvoit pas jouir du privilége attaché à ſa charge, parce qu'il y avoit déja deux privilégiés dans l'égliſe de ſaint Omer, & qu'elle n'en pouvoit pas ſouffrir davantage, ſuivant les arrêts & réglemens: ſur cette conteſtation eſt intervenu un arrêt contradictoire le 29 janvier 1705, qui a ordonné que, *conformément à la déclaration de 1666, le ſieur Paniſſod ſera réputé préſent pendant ſon quartier, & aura le gain franc des fruits & diſtributions de ſon canonicat, le mois pour venir, le mois pour retourner; tout ainſi que les chanoines qui aſſiſtent aux heures canoniales, enſorte néanmoins que les abſences, qui peuvent lui être autrement permiſes, ne puiſſent excéder le temps de ſix mois.*

Le ſieur Paniſſod s'eſt pourvu en caſſation contre cet arrêt, en ce qu'il limite tout le temps de ſes abſences à ſix mois, & lui retranche par-là les mois de congé accordés à tous les chanoines, & dont ceux mêmes qui ne ſont pas privilégiés jouiſſent de droit.

Le chapitre de ſaint Omer, dans le cours de l'inſtance, a demandé à ſon tour la caſſation du même arrêt, prétendant que le ſieur Paniſſod ne pouvoit pas jouir des ſix mois d'abſence que cet arrêt lui accordoit, puiſque l'on ne pouvoit admettre que deux privilégiés dans les égliſes cathédrales & collégiales qui ne ſont pas de la pleine collation du Roi, & que ce nombre étoit rempli à ſaint Omer.

Cette demande en caſſation fut admiſe & jointe à celle du ſieur Paniſſod par arrêt du 20 décembre 1706. Le chapitre fit aſſigner en inſtance de cauſe les ſieurs Baſtide & de Valbelle, tous deux privilégiés, pour voir déclarer l'arrêt qui interviendroit commun avec eux; ainſi tout ſe réduiſoit aux trois queſtions rapportées ci-deſſus.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

PREMIERE QUESTION.

Si dans l'égliſe cathédrale de ſaint Omer il peut y avoir plus de deux privilégiés.

De la part du ſieur Paniſſod, on diſoit que le grand conſeil étoit tombé dans pluſieurs contraventions, en lui retranchant les mois de congé accordés aux chanoines pour vaquer à leurs affaires, & en les confondant avec les cinq mois de privilége dont le ſieur Paniſſod doit jouir pour ſes ſervices & voyages, en qualité d'aumônier de Madame, n'y ayant aucune différence entre les priviléges de la maiſon de Madame & ceux de la maiſon du Roi, qui partent tous de la même ſource.

Premiere contravention à l'édit de Henri II, de 1554, enregiſtré au parlement le 15 de mars 1567, qui porte que les privilégiés de la chapelle *ſeront tenus préſens en leurs bénéfices durant le temps de leur ſervice, & ce, ſans préjudice ni diminution des jours & mois que les chanoines & autres réſidens ès égliſes cathédrales & collégiales ont accoutumé par les ſtatuts & coutumes deſdites égliſes avoir, & prendre chacun pour vaquer & entendre à leurs affaires & négoces particuliers.*

Seconde contravention, aux décrets du concile de Trente, dont trois ordonnances des rois d'Eſpagne, reçues à ſaint Omer, & les traités de capitulation ordonnent l'exécution. Ce concile accorde trois mois ou continus ou interrompus aux chanoines pour faire leurs affaires, outre l'abſence légitime dont il rapporte quatre cauſes; *ſeſſ. 23 de reform. cap. 1, Nam cum chriſtiana charitas, urgens neceſſitas, debita obedientia, evidens eccleſiæ aut reipublicæ utilitas, non nunquam abeſſe poſtulent, & exigant, decernit ſancta ſynodus has legitimas abſentiæ cauſas à beatiſſimo Romano Pontifice inſcriptis eſſe approbandas..... Quoniam autem qui aliquantiſper tantùm abſunt ex veterum canonum ſententiâ non videntur abeſſe, quia ſtatim ſunt reverſuri, ſacroſancta ſynodus vult illud abſentiæ ſpatium, ſingulis annis, ſive continuum, ſive interruptum, extra prædictas cauſas nullo pacto debere duos, aut, ad ſummum, tres menſes excedere.* Le ſervice des princes eſt inconteſtablement du nombre de ces cauſes d'abſence légitime approuvées par les ſouverains pontifes dans les bulles qu'ils ont accordées aux Rois pour les officiers de leurs chapelles; puiſque ſervir les princes, c'eſt non-ſeulement s'acquiter d'une obéiſſance qui eſt due, *debita obedientia;* mais encore ſervir utilement l'égliſe & la république, *eccleſiæ aut republicæ utilitas*, étant très-néceſſaire qu'il y ait auprès d'eux des eccléſiaſtiques qui les aſſiſtent dans les devoirs de religion, & qui conſervent leur

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

protection pour l'égliſe ; c'eſt ſur ce fondement que tous les juriſconſultes diſent que ces eccléſiaſtiques ſont abſens alors de leurs bénéfices pour le bien public, *dicuntur abeſſe reipublicæ cauſa :* outre le temps qu'ils emploient au ſervice des Princes, *extra prædictas cauſas ;* ils doivent donc encore jouir des jours libres qui leur ſont donnés par le concile de Trente pour vaquer à leurs affaires.

On ne peut objecter ici que le concile de Trente n'eſt pas reçu en France pour la diſcipline ; perſonne n'ignore que ſaint Omer n'eſt pas du clergé de France, & que le concile de Trente eſt la loi que l'on ſuit dans l'Artois : c'eſt ſur ce concile qu'eſt établi l'uſage des concours à ſaint Omer, ce concile eſt la regle de tout ce qui s'y obſerve ; les ordonnances des Rois d'Eſpagne ont autoriſé & confirmé ce concile dans les Pays-bas, non-ſeulement pour le dogme, mais *pour tout ce qu'il a ſtatué, & concernant la diſcipline*, elles ordonnent *de faire bien & étroitement obſerver tout ce qui eſt ſtatué par le ſaint concile de Trente, & les conciles provinciaux, même quant à la réformation du clergé ſans en rien contrevenir.* La premiere eſt du 11 juillet 1565, la ſeconde du 24 juillet, & la troiſiéme du 18 octobre de la même année, regiſtrées au greffe du conſeil d'Artois. La capitulation de la ville de ſaint Omer du 22 avril 1677, celles de Lille, de Douay, de Cambray, généralement toutes les capitulations des villes des Pays-bas, portent *que le concile de Trente, reçu & publié dans les Pays-bas, ſera obſervé dans leſd. villes.*

Le concile provincial de Cambray du 20 juin 1565, où aſſiſterent les évêques & députés de ſaint Omer, & qui eſt autoriſé par l'ordonnance du 18 octobre de la même année, ordonne que tous les décrets & ſtatuts du concile de Trente ſoient reçus & exécutés dans la province. Voici la formule dont les évêques ſe ſervent: *Ego, N. omnia & ſingula quæ à ſanctâ ſynodo Tridentinâ definita & ſtatuta ſunt, palàm recipio.*

Le grand conſeil a donc contrevenu aux décrets du concile de Trente, & aux ordonnances des Rois, qui le confirment dans les Pays-bas, lorſqu'il a retranché au ſieur Paniſſod deux mois de congé des trois qu'il doit avoir ; quand même les ſtatuts du concile de Trente ne ſeroient pas reçus à ſaint Omer, le grand conſeil n'auroit pas pu faire la limitation qu'il a faite : il n'a pas le pouvoir de troubler les ſtatuts & coutumes des chapitres, de rendre le ſort des chanoines inégal, & d'ôter aux uns un droit dont les autres jouiſſent.

Troiſiéme contravention, à la déclaration de 1666, enregiſtrée au grand conſeil, qui veut *que tous ceux qui ſont employés dans les états, ſoient réputés préſens pendant les trois mois de leur ſervice, le mois pour aller & le mois pour revenir, comme s'ils réſidoient en perſonne, & qu'ils jouiſſent de tous autres droits généralement quelconques.* Le grand conſeil n'a donc pas pu compter comme un temps d'abſence, le temps que le privilége donne au ſieur Paniſſod, pendant lequel il doit être réputé préſent ; c'eſt néanmoins ce qu'il a fait en le limitant à ſix mois ; le ſieur Paniſſod jouiſſoit auparavant de trois mois que lui donne le concile de Trente pour vaquer à ſes affaires ; ainſi le grand conſeil ne lui donne plus que trois autres mois par rapport au privilége, contre les termes de la déclaration qui en donne cinq, & qui veut que pendant ces cinq mois les privilégiés ſoient réputés ſervir leurs égliſes & réſider en perſonne. De plus la déclaration veut que les privilégiés *jouiſſent de tous les droits généralement quelconques*, dont jouiſſent ceux qui réſident ; elle veut donc qu'ils jouiſſent de leurs mois de congé, puiſque ceux qui réſident en jouiſſent ; & ce droit devient même quelquefois le plus néceſſaire : car on ne peut pas vaquer à ſes affaires pendant le ſervice des princes, ni pendant le temps des voyages ; le privilége, loin d'être favorable, deviendroit onéreux, ſi les mois de congé y étoient cenfondus ; il arriveroit même que ceux qui, par l'éloignement des lieux, ſont obligés de conſommer les deux mois entiers pour venir au ſervice, & retourner à leur bénéfice, n'auroient pas un ſeul jour dans l'année pour vacquer à leurs affaires ; d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte que ceux qui ſervent les princes, euſſent moins d'avantage que les chanoines qui ſont à la ſuite de l'évêque, leſquels, outre le temps qu'ils ſont abſens pour accompagner l'évêque, jouiſſent des trois mois de congé.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Quatriéme contravention, à la juriſprudence généralement reçue ; à l'arrêt du conſeil du 19 de juin 1585, qui ordonne que les privilégiés *ſeront tenus préſens en leurs bénéfices, jouiſſans néanmoins entiérement des jours francs accordés aux autres chanoines réſidens* ; à l'arrêt du conſeil, le Roi y étant, du 22 de novembre 1678, que Sa Majeſté a déclaré commun avec toutes les égliſes, chapitres & communautés du royaume, qui porte que *leſdits privilégiés jouiront pendant le temps de leur ſervice, & les deux mois pour leur voyage & retour, en tel lieu qu'ils ſoient, de tous les droits & diſtributions de leurs bénéfices, comme s'ils y étoient actuellement préſens* ; enfin à l'arrêt du conſeil du 15 de décembre 1694, qui ordonne que *le ſieur Mommenet, chanoine à Baune, clerc de chapelle de ſon alteſſe royale Madame, ſera tenu pour préſent pendant le temps de ſon ſervice, & pendant deux mois pour ſes voyage & retour, ſans préjudice des autres mois qu'ont les chanoines pour*

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

vaquer à leurs affaires.

Le ſieur Paniſſod ſoutenoit enſuite, que le chapitre étoit mal fondé dans ſa demande en caſſation de l'arrêt du grand conſeil.

1°. Il n'eſt pas vrai, comme le prétend le chapitre, que le grand conſeil ait jugé qu'il y aura plus de deux privilégiés dans l'égliſe de ſaint Omer; par conſéquent, il n'a point contrevenu aux prétendus édits qui reglent le nombre à deux: il ne faut que lire l'arrêt du grand conſeil, pour voir qu'il n'y eſt fait aucune mention du nombre; ainſi le chapitre demande la caſſation d'un arrêt, dans un chef qui n'a point été jugé.

Le chapitre objecte que l'égliſe de ſaint Omer avoit déja deux privilégiés; ſçavoir le ſieur Baſtide, précepteur des pages, & le ſieur de Valbelle, maître de l'oratoire du Roi; le grand conſeil a donc établi un troiſiéme privilége, en l'accordant au ſieur Paniſſod.

Pour conclure que le grand conſeil a établi un troiſiéme privilégié à ſaint Omer, il faudroit montrer en même temps qu'il a reconnu & confirmé le privilége des deux qu'on oppoſe aujourd'hui: aucun d'eux n'eſt en état de profiter du privilége, & le grand conſeil les auroit infailliblement exclus, ſi le chapitre avoit voulu ſe ſervir, dans l'inſtance du grand conſeil, de ces prétendus réglemens qui fixent le nombre à deux. Il devoit appeller en cauſe, comme il a fait dans l'inſtance de caſſation, ces deux prétendus privilégiés, afin de faire régler ces priviléges entr'eux; c'eſt ce qu'il n'a pas fait. Il ne s'attacha pour lors qu'à combâttre les priviléges de la maiſon de Madame; ce fut tout le ſujet de la conteſtation: on ne décida point la queſtion du nombre des privilégiés. Le grand conſeil n'a donc point jugé le droit, ni prononcé contre l'ordonnance; il n'a jugé qu'un fait, ſçavoir que le ſieur Paniſſod étoit privilégié; & s'il y avoit de l'erreur, ce ne ſeroit jamais qu'une erreur de fait, qui ne tombe que ſur le mal jugé, & qui ne peut opérer un moyen de caſſation.

2°. Le chapitre a acquieſcé à l'arrêt; il a autoriſé par acte du 21 de janvier 1706 le ſieur Loubet, pour empêcher la caſſation de l'arrêt: n'eſt-ce pas préciſément déclarer qu'il approuve cet arrêt? L'acte eſt en ces termes: *Domini mei autoriſaverunt dominum Loubet ad agendum in magno conſilio regio, ſub directione reverendiſſimi domini, ad impediendum venerabilem dominum Joannem-Baptiſtam Paniſſod, ne procedat in caſſatio-arreſti à dicto magno conſilio regio emanati, in proceſſu per dictum dominum Paniſſod contra capitulum intentato.*

3°. Le chapitre n'eſt plus dans le temps de ſe pourvoir; il a lui-même fait ſignifier l'arrêt au ſieur Paniſſod le 18 de ſeptembre 1705, & ne s'eſt pourvu en caſſation qu'au mois de décembre 1706.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

A l'égard des moyens de caſſation propoſés par le chapitre, qui fondoit le premier ſur l'autorité de Chopin, qui cite un édit d'Henri II de 1554, confirmé par l'édit de Charles IX de 1567.

Le ſecond ſur un arrêt du conſeil du 19 de juin 1585, rapporté par quelques auteurs, & le troiſiéme ſur le livre des Baſiliques des Rois, qui aſſure que, par les édits de 1580 & de 1587, le nombre des privilégiés dans les égliſes qui ne ſont pas de la collation du Roi, eſt réglé à deux.

Le ſieur Paniſſod répondoit ainſi: 1°. Le chapitre ne rapporte aucunes piéces en forme; les auteurs mêmes dont elles ſont tirées ne s'accordent pas; Chopin ſous l'autorité duquel on cite l'édit de 1544, aſſure que *par cet édit il eſt ordonné que dans les égliſes, qui ne ſont pas de la collation du Roi, l'on n'admette que deux privilégiés; que dans celles qui ſont de la collation du Roi, l'on en admette quatre; & ſi le nombre eſt de quarante chanoines & plus, qu'on en admette ſix.* Aux termes de cet édit, dès qu'une égliſe eſt de la collation du Roi, elle doit ſouffrir quatre privilégiés; en ſorte que s'il ſe trouve une égliſe de la collation du Roi dans laquelle il n'y ait que huit ou dix prébendes, comme à ſaint Vulfran d'Abbeville, elle ſera tenue également de recevoir quatre privilégiés.

L'arrêt du conſeil de 1585, qui rappelle l'édit de 1554, & qui en ordonne l'exécution, l'énonce tout autrement que Chopin. Par cet arrêt il eſt dit que, *pour admettre quatre privilégiés dans une égliſe de la collation du Roi, il faut que le nombre ſoit de quarante chanoines.* Voila une diſpoſition toute oppoſée à celle que Chopin rapporte, qui veut qu'on admette quatre privilégiés indépendamment du nombre des prébendes, lorſque cet arrêt n'autoriſe ce nombre de quatre, que quand il y aura quarante chanoines. Il paroît qu'on ne peut rien tirer de certain d'un édit rapporté ſi différemment; mais quand on s'en tiendroit à l'autorité de Chopin, l'opinion d'un auteur particulier eſt elle un titre pour fonder une caſſation d'arrêt? ne doit on pas rapporter cet édit, & faire voir qu'il a été enregiſtré? L'édit de Charles IX eſt entierement relatif à l'édit de 1554, qu'il confirme ſans en exprimer aucune clauſe; il ne peut donc avoir de force, ſi l'édit de 1554 n'eſt produit.

2°. L'arrêt du conſeil privé de 1585, ſur lequel le chapitre ſe fonde, n'eſt ni rapporté, n'y enregiſtré; ainſi il ne peut faire une loi générale pour les cours ſupérieures,

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

dans lesquelles il n'a pas été enregistré; la contravention aux édits mêmes ne soumet les arrêts à la cassation que lorsqu'ils sont enregistrés; les arrêts du conseil ont ils plus de privilége? & ne sont-ils pas sujets à la même régle? Si le conseil avoit voulu faire une loi qui obligeât les cours supérieures de s'y conformer, il auroit ordonné que cet arrêt y seroit enregistré; il ne l'a point fait; on ne peut donc en tirer un moyen de cassation contre l'arrêt du grand conseil; d'ailleurs l'arrêt du conseil de 1585, ne se trouve pas uniforme dans les auteurs qui le rapportent; Chenu, d'où le chapitre l'a tiré, y a changé des termes qui sont dans les autres auteurs.

3°. L'auteur des Basiliques des Rois étoit dans l'erreur, lorsqu'il a avancé que, par les édits de 1580 & de 1587, le nombre des privilégiés est réglé à deux; il est constant que cet édit de 1580 ne fait aucune mention de ce nombre: cet édit a été vérifié au parlement le 25 de janvier 1582; il se trouve tout au long dans Dupeirat, & le chapitre n'a osé le produire, pour ne pas découvrir l'erreur du livre des Basiliques, sur lequel il veut se fonder.

Il est si vrai que l'édit de 1580 ne régle pas le nombre de deux, que lorsqu'il fut question d'enregistrer cet édit, Chopin demanda, au nom de clergé de France, qu'il ne le fût qu'à condition qu'il n'y auroit que deux privilégiés dans les églises qui ne sont pas de la collation du Roi, & que l'édit de 1554 seroit en cela observé; & à la charge que les privilégiés apporteroient un certificat de service; le parlement fit droit sur ce dernier chef de la demande de Chopin: mais quant au nombre, il l'en débouta tacitement en n'y prononçant point, il dit seulement que la cour y avoit pourvu par ses arrêts & qu'on devoit les suivre; preuve invincible que ce nombre n'étoit pas alors réglé par les édits, car si l'édit de 1554 avoit été pour lors en vigueur, le parlement auroit-il pu ne pas faire droit sur la demande de Chopin qui en requéroit l'exécution? & auroit-il préféré ses arrêts pour le réglement de ce nombre, à un édit que l'on dit être vérifié dans ses regiſtres?

Quand au prétendu édit de 1587, il n'a jamais existé.

Mais, dit le chapitre, le sieur Panissod se fonde aussi sur l'édit de 1554, & sur l'arrêt du conseil de 1585, pour établir qu'il doit avoir plus de six mois; il ne peut donc les contester, lorsque le chapitre les employe pour fonder sa demande en cassation.

Ce que le chapitre rapporte de l'édit de 1554, est tiré d'une source incertaine qui ne peut faire foi; mais le sieur Panissod a tiré d'une source autentique ce qu'il rapporte du même édit, sçavoir de l'arrêt signé en commandement de 1678, où le Roi parle en ces termes: *vu la copie de l'édit de 1554, par lequel les chantres & chapelains seront tenus présens pendant leur service, sans préjudice des jours & mois qu'ont les autres chanoines pour vaquer à leurs affaires.* Cet arrêt du conseil, le Roi y étant, est un arrêt de réglement pour tous les privilégiés. Sa Majesté auroit-elle omis une chose aussi importante que celle qui regarde le nombre, si elle avoit trouvé ce nombre réglé dans l'édit de 1554 qu'elle rappelle? Ce silence est un préjugé décisif.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Quant à l'arrêt du conseil de 1585, le sieur Panissod ne l'a cité que comme faisant partie de la jurisprudence générale, qui donne huit mois aux privilégiés, & non pas comme un arrêt qui pût seul opérer un moyen de cassation: le chapitre au contraire cite cet arrêt comme un moyen invincible de cassation, & ne rapporte aucun arrêt qui y soit conforme.

Mais quand le nombre des privilégiés auroit été autrefois réglé à deux, il ne l'est plus maintenant. On trouve un réglement contraire dans des édits postérieurs. Charles IX en 1572, Henri III en 1585, & Henri IV en 1594, ont donné des lettres patentes pour confirmer tous les priviléges des officiers de leur chapelle, & leur affecter tous les bénéfices vacans en régale dans les cathédrales, & ceux des collégiales de leur collation: ces édits sont enregistrés au grand conseil, par arrêt du 20 de juillet 1594, *& à la charge qu'ès églises où il n'y aura que douze prébendes, ne sera pourvu que de deux desdits officiers; où il y aura plus de douze, en sera pourvu de quatre; & où il y aura vingt-quatre prébendes, en sera pourvu de six.*

Henri IV, par ses lettres patentes de 1606, enregistrées au grand conseil, confirme les lettres de Charles IX, de Henri III, & les siennes de 1594, par lesquelles il avoit lui-même affecté aux officiers de la chapelle les bénéfices des églises cathédrales vacans en régale, & ceux des collégiales de sa collation, ausquels il ajoute encore de nouvelles églises; *& à la charge, qu'où il n'y aura que douze prébendes, il n'y aura que deux privilégiés; où il y aura vingt-quatre, quatre; où il y aura trente-six & plus, six; & où il y aura moins de douze, un; modification,* dit-il, *qui semble avoir été fondée sur l'édit de Henri II, de 1554, par lequel auroit voulu que ceux qui seroient ainsi pourvus ès églises cathédrales & collégiales de cettui notre royaume, seroient tenus présens; sçavoir, où le nombre est de douze, deux, la même proportion aux autres; laquelle modificatiou ne doit être entendue que pour gagner franc, & afin de ne pas diminuer par trop le nombre ordonné en cha-*

Source BIU Cujas

Conseil d'Etat, 30 Avril 1708.

cune égliſe, pour la célébration du ſervice divin, & non pour reſtreindre notre libéralité, ne auſſi pour dire que nous ne pourrions pourvoir auſdites égliſes, que deux, quatre ou ſix, &c.

Voilà un réglement directement contraire à celui du prétendu édit de 1554. Le Roi explique même cet édit, & le rapporte tout autrement que Chopin : car il dit que *Henri II a voulu que ceux qui ſeroient ainſi pourvus ès égliſes cathédrales & collégiales du royaume, ſeront tenus préſens ſuivant le nombre des prébendes.* Dira-t'on qu'il ne s'agit là que des égliſes de la pleine collation du Roi ? Il paroît évidemment que ce réglement pour le nombre des privilégiés, tombe également ſur les égliſes cathédrales & ſur les collégiales ; or il n'y a point d'égliſe cathédrale qui ſoit de la pleine collation du Roi ; ce réglement eſt donc commun aux égliſes de la collation du Roi, & à celles qui n'en ſont pas, & le nombre des privilégiés doit être réglé également dans toutes les égliſes, ſuivant le nombre des prébendes. Dans l'égliſe de ſaint Omer il y a trente prébendes ; ainſi le nombre des privilégiés n'y eſt pas encore rempli.

Enfin le Roi par ſa derniere déclaration de 1666, enregiſtrée au grand conſeil, non ſeulement ne fixe aucun nombre, mais ordonne que *tous ceux qui ſont employés dans les états, ſoient tenus préſens.* C'eſt la loi que le grand conſeil a ſuivi ; il n'a fait dans ſon arrêt qu'en ordonner l'exécution en faveur du ſieur Paniſſod.

Il réſulte de tous ces actes, que les anciens réglemens pour le nombre de deux, n'ont rien de certain ; la cauſe qui y donna lieu ne ſubſiſte plus ; on craignoit que dans un temps où les bénéfices étoient affectés aux officiers de la chapelle, pour leur être conférés néceſſairement, les égliſes ne fuſſent pas deſſervies, ſi on ne fixoit le nombre des privilégiés ; mais à préſent qu'on leur a ôté ce droit, on a auſſi aboli ce réglement ; on n'en parle, ni dans les déclarations, ni dans leur enregiſtrement. Il faut donc ſuivre les réglemens poſtérieurs plus ſagement établis, puiſqu'ils laiſſent dans toutes les égliſes un nombre ſuffiſant pour le ſervice divin, & qu'ils donnent aux officiers de la chapelle du Roi, tout le temps néceſſaire pour le ſervice qu'ils lui doivent.

Par ces raiſons, on ſoutenoit que la demande en caſſation du ſieur Paniſſod contre la limitation de ſes abſences à ſix mois, étoit bien fondée, & que le chapitre n'avoit aucun moyen pour établir la ſienne.

De la part du chapitre, on diſoit que l'arrêt du grand conſeil ne pouvoit abſolument ſubſiſter, parce qu'il introduiſoit une jurisprudence nouvelle, & que le grand conſeil en accordant ſix mois au ſieur Baniſſod avoit contrevenu à tous les édits & arrêts de réglement, qui concernent les officiers de la chapelle & oratoire de Sa Majeſté, par leſquels nos Rois ont mis de juſtes bornes aux priviléges de leurs officiers, en fixant le nombre de ces mêmes privilégiés, que chaque égliſe ſeroit tenue de ſouffrir.

Conseil d'Etat, 30 Avril 1708.

Le premier de ces édits eſt celui de Henri II de 1554, par lequel ce prince, après avoir expliqué les priviléges dont il vouloit faire jouir les officiers de ſa chapelle & oratoire, ordonne en termes exprès, *que les égliſes cathédrales ou collégiales, dont les bénéfices ne ſont point à la nomination du Roi, ne pourront être chargées au plus que de deux privilégiés : que celles dont les bénéfices ſont de la collation du Roi, en admettront juſques à quatre, à la la charge toutefois qu'il y en pourra avoir juſqu'à ſix, ſi le nombre des chanoines eſt de quarante & plus.*

La vérité de cet édit ne peut être raiſonnablement conteſtée ; il a été confirmé par les lettres patentes de Charles IX, enregiſtrées au parlement le 15 de mars 1567, il eſt rapporté non ſeulement dans le livre des Baſiliques & ordonnances des Rois, page 26, mais auſſi dans les auteurs qui ont traité de cette matiere, & cette reſerve touchant le nombre des privilégiés ſe trouve préciſement écrite dans Chopin au traité *de ſacra politia, tit. 3, num. 20*, en ces termes : *Geminâ tamen exceptione*, dit cet auteur, après avoir rapporté les priviléges accordés par cet édit, *Rex ibidem moderatus eſt vagum effuſiuſque ſacerdotum hujusmodi privilegium ; imprimis enim cavit princeps canonicorum ſodalitia, quæ regii muneris beneficiique non ſunt, pluribus onerari non debere quam duobus regiæ familiæ ſacellanis & ſacrificulis : aliàs verò auguſtæ collationis eccleſias, ultra quatuor id genus clericos admittere non teneri ; ſalvo eo ut eccleſiaſtica ſocietas, quæ canonicorum quadragenario numero conſtet vel ampliore, ſenos admittat regiæ familiæ ſacerdotes.*

Cette même réſerve ſe trouve encore écrite dans l'arrêt de réglement du 19 de juin 1585, qui porte que, *pour obvier à l'avenir que les égliſes cathédrales du royaume ne ſoient ſurchargées de privilégiés non réſidens, qui rendroient l'entretenement & continuation du ſervice divin en la décence requiſe plus malaiſée, Sa Majeſté ordonne que l'édit de 1554 ſera entretenu, à ſçavoir qu'ès égliſes cathédrales ou collégiales n'étant en la diſpoſition du Roi, n'y ait plus de deux privilégiés de chapelles de leurs Majeſtés, & ès égliſes collégiales, dont les prébendes ſont à la collation de Sa Majeſté, n'y ait plus de quatre ; & ſi le nombre eſt*

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

de quarante, il puiſſe y avoir juſqu'à ſix privilégiés.

Cet arrêt eſt rapporté au long dans les mémoires du clergé, *tom.* 2, *tit. de la réſidence*, par Chenu, dans ſon recueil des réglemens notables, *tom.* 1. *tit.* 1, *chap.* 9, par Dupeirat dans ſon livre des antiquités de la chapelle du Roi, page 866, & dans les doctes, remarques ſur la diſcipline du concile de Trente, page 51, d'autant plus dignes d'eſtime, qu'elles ſont l'ouvrage de feu meſſieurs Bignon, de Beſons, de Caumartin conſeillers d'état, & faites par ordre de m. le chancelier; ils y rapportent la clauſe de l'édit de 1554, touchant le nombre de deux privilégiés, comme la régle conſtante de la juriſprudence du conſeil.

Enfin l'édit de Henri III, de l'année 1587, confirme celui de l'année 1554, auſſi bien que la réſerve qui y eſt portée en ces termes: *Pourvu toutesfois qu'ès égliſes cathédrales ou collégiales, n'étant en notre diſpoſition, n'y ait plus de deux privilégiés: & ès égliſes où nous avons pleine & entiere diſpoſition, & où le nombre eſt de quarante, ils ne ſoient plus de quatre, & où le nombre eſt de plus de quarante, voulons & entendons qu'il y en ait ſix.*

Peut-on douter après cela de la contravention qui a été faite aux édits & aux arrêts de réglement, par l'arrêt dont on demande la caſſation.

Le chapitre de ſaint Omer convient que l'édit de Henri II de 1554, & l'arrêt de réglement du 19 de juin 1585, portent en termes exprès, que *les chanoines, officiers commenſaux de la maiſon du Roi, auront le gain franc des diſtributions de leur bénéfice pendant le temps de leur ſervice actuel, le mois pour venir, le mois pour retourner, ſans préjudice aux vacations, qui peuvent leur être d'ailleurs accordées;* mais comme l'un & l'autre contiennent auſſi les clauſes ci-deſſus extraites par rapport au nombre de deux, le ſieur Paniſſod n'auroit pas oſé propoſer ces deux moyens, s'il n'avoit pas tronqué la diſpoſition de cet édit & de cet arrêt, & déguiſé le véritable état de la conteſtation, en ſoutenant que le grand conſeil l'ayant jugé privilégié, ne lui avoit accordé que ſix mois au lieu de huit; quoiqu'il ne fût queſtion que de ſçavoir combien il pourroit y avoir de privilégiés dans l'égliſe de ſaint Omer, où le ſieur Paniſſod convient lui-même qu'il n'y a que 26 grandes prébendes, & deux autres petites qui ont entré au chapitre, & que ces bénéfices ne ſont pas à la collation du Roi.

Le ſieur Paniſſod dit que l'arrêt du grand conſeil a contrevenu au concile de Trente, & aux capitulations des villes de Lille & de ſaint Omer, par leſquelles il a été expreſſément ſtipulé que le concile de Trente ſeroit exécuté.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Rien n'eſt plus contraire à la prétention du ſieur Paniſſod que le concile de Trente; il n'auroit pu prétendre que trois mois d'abſence, ſi le grand conſeil s'en étoit tenu aux diſpoſitions de ce concile.

En effet le concile de Trente ne parle en aucune maniere des privilégiés; il oblige les chanoines à une réſidence perpétuelle: il fixe tout le temps de leur abſence à trois mois au plus, nonobſtant tout privilége ou coutumes contraires; *non liceat canonicis vigore cujuſlibet ſtatuti aut conſuetudinis, ultra tres menſes ab eiſdem eccleſiis quolibet anno abeſſe, ſeſſ.* 24, *cap.* 12, *de reform.* Il ordonne que tous les miniſtres inférieurs aux évêques poſſédant bénéfices ſujets à réſidence, ſeront contraints par les ordinaires des lieux & par toutes voies de droit à y réſider; enfin il abroge tous les priviléges de non-réſidence, & tout indult même apoſtolique: *Nullique privilegia ſeu indulta de non reſidendo, aut de fructibus in abſentia percipiendis, ſuffragentur. ſeſſ.* 6, *de reform. cap.* 2.

Le chapitre de ſaint Omer pourroit avec juſtice tirer du concile de Trente tous les avantages qui en réſultent en ſa faveur, & en demander l'exécution, puiſque le Roi a eu la bonté d'accorder par la capitulation de la ville de ſaint Omer, que ce concile ſeroit toujours obſervé; mais le reſpect qu'il a pour les édits de nos Rois, qui, pour favoriſer les officiers de leur maiſon, n'ont pas jugé à propos de ſe ſoumettre à la diſcipline établie par le concile ſur la réſidence, & qui ont fait même des diſpoſitions contraires, a déterminé le chapitre à demander ſeulement l'exécution des édits, qui limitent à deux le nombre des privilégiés, que les égliſes cathédrales ſont obligées de ſouffrir; ainſi, il oppoſe aux prétentions du ſieur Paniſſod, les juſtes bornes que la piété de nos Rois s'eſt preſcrite à elle-même, pour empêcher dans ces mêmes égliſes la diminution du ſervice divin, par l'abſence d'un trop grand nombre de privilegiés.

On doit pourtant demeurer d'accord, que les décrets du concile de Trente, touchant la réſidence des chanoines, parurent d'abord ſi juſtes, que par l'art. 7 de l'édit de Melun donné ſur les remontrances du clergé, il fût ordonné que les chanoines privilégiés ne pourroient avoir que trois mois par an ſeulement pour le ſervice des Rois & des Reines, après lequel temps expiré, ils ſeroient tenus de retourner réſider dans leurs égliſes pendant les autres neuf mois. Il eſt vrai que les privilégiés ayant repréſenté que cet édit leur ôtoit le temps de pouvoir vaquer à leurs affaires, Henri III, par ſon édit de 1580, dérogea à cet article,

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

mais auſſi cet édit ne fut enregiſtré au parlement, qu'*à la charge du nombre porté par les arrêts de la cour.* Cet édit & cet arrêt de réglement ſont rapportés par Dupeirat, page 870, & dans les Baſiliques des Rois, page 26.

Les défenſes du ſieur Paniſſod à la demande en caſſation du chapitre, ſont encore plus foibles que ſes moyens; il a d'abord ſoutenu que le chapitre n'étoit plus dans le temps de demander la caſſation de cet arrêt, parce qu'il lui avoit été ſignifié le 17 de ſeptembre 1705, à la requête du chapitre, qui l'avoit exécuté, non ſeulement par cette ſignification, mais auſſi par les payemens qu'il avoit faits depuis au ſieur Paniſſod des revenus de ſon canonicat.

Le chapitre convient que l'arrêt, dont il demande la caſſation, a été ſignifié par leur procureur au ſieur Paniſſod; mais outre que ces ſortes de ſignifications ne ſont que préalables, aux termes précis de l'ordonnance, tit. 27, art. 2, & qu'elles ne ſont preſcrites que pour mettre les parties en état de faire ſignifier valablement les ſentences ou arrêts à partie ou à domicile, celle dont il s'agit a été faite ſans ordre du chapitre, & avec la réſerve expreſſe, que c'étoit *ſans approbation dudit arrêt, & ſauf à ſe pourvoir*, aux termes des réglemens, c'eſt-à-dire, lorſque le ſieur Paniſſod ſe mettroit en devoir de le faire exécuter.

D'ailleurs le délai preſcrit pour former une demande en caſſation, ne peut jamais courir du jour de la ſignification faite de procureur à procureur, ni encore moins du jour de la connoiſſance que les parties peuvent avoir d'un arrêt; il faut que cette ſignification ſoit faite à domicile, conformément au réglement du conſeil.

Enfin comme les communautés ont une année entiere pour ſe pourvoir contre les arrêts rendus contr'elles, à compter du jour de la ſignification qui leur en eſt faite à domicile, le ſieur Paniſſod doit demeurer d'accord qu'il ne peut tirer avantage de la ſignification de l'arrêt dont il s'agit, faite de procureur à procureur le 17 de ſeptembre 1605, puiſqu'il l'a lui-même fait ſignifier au domicile du chapitre le 14 juin 1706, avec ſommation de l'exécuter. Ce qui a déterminé le chapitre à ſe pourvoir contre cet arrêt ſix mois après.

Les payemens que le chapitre a fait faire au ſieur Paniſſod, depuis l'arrêt du grand conſeil, ne méritent pas plus d'attention; ces payemens n'ont pas été faits en exécution de l'arrêt du grand conſeil, mais en exécution du décret du concile de Trente, qui ordonne, *ſeſſ.* 24, *cap.* 12, *de reform.* que les chanoines qui s'abſenteront au-delà des trois mois ſeront privés de la moitié des gros fruits de leur prébende, & ne jouiront que de l'autre moitié la premiere année de leur foranité, & des diſtributions ſeulement que les chanoines gagnent pour leur aſſiſtance aux offices les années ſuivantes, quoique déclarés forains.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Le ſieur Paniſſod s'eſt abſenté pluſieurs années de ſuite, non ſeulement au-delà des trois mois permis par le concile de Trente, mais même au-delà des ſix mois que l'arrêt du grand conſeil lui avoit accordés: c'eſt ce qui a obligé le chapitre de ſaint Omer, dont l'égliſe eſt ſoumiſe à la diſcipline du concile de Trente, de le déclarer forain, & d'ordonner à ſes receveurs de lui payer la moitié des gros fruits pour la premiere année qu'il a été déclaré forain, & de l'en priver tout à fait les années ſuivantes.

Le ſieur Paniſſod oppoſe encore pour fin de non-recevoir la délibération du chapitre, du 21 janvier 1706, par laquelle il a député un des chanoines à la ſuite du conſeil, pour empêcher la caſſation de l'arrêt du grand conſeil, demandée par le ſieur Paniſſod, d'où il conclut que le chapitre a conſenti à l'exécution de cet arrêt, puiſqu'il veut en empêcher la caſſation.

Rien n'eſt plus frivole que ce raiſonnement; il ne mérite aucune réponſe: il ſuffit de le rétorquer contre le ſieur Paniſſod, & de lui dire qu'il conſent lui-même à l'exécution de l'arrêt du grand conſeil, puiſqu'il fait tous ſes efforts pour empêcher que le chapitre, de ſon chef, n'en obtienne la caſſation. Le ſieur Paniſſod donne encore à cette délibération un ſens très-abſurde; il lui fait dire que le chapitre a envoyé ſon député à meſſieurs du grand conſeil pour les ſolliciter à empêcher la caſſation de leur arrêt, demandée par le ſieur Paniſſod. La délibération porte, *Domini mei autoriſaverunt D. Antonium Loubet ad agendum in magno conſilio regio, ad impediendam caſſationem arreſti, &c.* Le ſecrétaire du chapitre, qui a dreſſé cette délibération, paroît, à la vérité, peu inſtruit de la nature de nos tribunaux; & il n'eſt pas étonnant qu'on les ignore dans un pays nouvellement conquis: mais le ſieur Paniſſod, qui prétend que ces termes, *magno conſilio regio*, ſignifient le grand conſeil, & non pas le conſeil privé du Roi, ne peut pas ignorer auſſi que le mot *regio* ne peut ſignifier que le conſeil privé: ce n'eſt pas au grand conſeil, mais au conſeil même du Roi, qu'il faut s'adreſſer pour obtenir ou pour empêcher les caſſations; & en effet c'eſt à la ſuite du conſeil que le chapitre a envoyé & tient encore ſon député.

Comme le ſieur Paniſſod eſt perſuadé que ces prétendues fins de non recevoir ne peuvent rien opérer en ſa faveur, qu'il ne peut plus

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

plus même être reçu à les oppoſer, puiſque lorſqu'il les a propoſées pour empêcher que la demande en caſſation, formée par le chapitre, ne fût admiſe, le conſeil n'y a point eu d'égard; il a voulu inſinuer que la réſerve touchant le nombre des privilégiés, portée par les édits de 1554 & de 1587, & par le réglement de 1585, ne ſubſiſte plus, que cette juriſprudence a changé par la déclaration de 1666, & par l'arrêt du 22 novembre 1678, dans leſquels il a ſoutenu que l'exception portée par l'édit de 1554, n'étoit point rappellée, & que ce ſilence étoit un préjugé poſitif que le Roi y avoit dérogé.

Pour peu d'attention que l'on veuille donner à cette déclaration, l'on connoîtra qu'elle ordonne l'exécution des anciens édits; en effet, ſi le Roi avoit eu intention d'y apporter quelque changement, il falloit une dérogation expreſſe à la clauſe portée par ces anciens édits touchant le nombre des deux privilégiés; mais bien loin que le Roi ait eu cette intention, on voit au contraire que, par l'arrêt de ſon conſeil du 22 novembre 1678, qui eſt le propre titre du ſieur Paniſſod, il rappelle nommément l'édit de Henri II, de 1554, & en ordonne l'exécution.

Il en eſt de même des autres édits qu'il a cités, dans leſquels il a prétendu que la regle touchant le nombre des privilégiés avoit été changée, & entr'autres des lettres patentes des années 1572, 1594 & 1606, qui ſont les ſeules piéces qu'il rapporte.

Comme ces lettres ne parlent uniquement que des égliſes dont les bénéfices ſont à la collation du Roi, & que la modification qui y eſt portée touchant le nombre des privilégiés que ces mêmes égliſes ſeroient tenues de ſouffrir, n'eſt qu'une exception qui aſſure davantage la regle portée par l'édit de 1554, par rapport aux égliſes dont les bénéfices ne ſont point à la nomination du Roi, le ſieur Paniſſod a été obligé, pour s'en faire un moyen, au moins apparent, d'en tronquer les diſpoſitions; il a détaché quelques mots du préambule des lettres de Henri IV de 1606, par leſquels il s'éfforce d'établir que la juriſprudence a changé par rapport au nombre des deux privilégiés; il veut faire paſſer pour une loi du diſpoſitif, ce qui n'eſt qu'un énoncé du préambule: le prince y énonce d'abord que les Rois ſes prédéceſſeurs avoient ordonné que dans les égliſes dont les bénéfices ſont de leur collation, il y auroit deux privilégiés où il y aura douze prébendes; quatre, où il y en aura 24; & ſix, où il y en aura 36 & plus. Le prince ajoute que cette *modification ſemble avoir été tirée de l'édit de Henri II, 1554, &c.* d'où le ſieur Paniſſod conclut que, par ces lettres patentes, Henri IV a dérogé à la clauſe des édits & réglemens qui limitent ſeulement à deux le nombre des privilégiés que les égliſes cathédrales, qui ne ſont pas de la collation du Roi, ſont obligées de ſouffrir; mais il ne faut que prendre lecture des lettres mêmes pour voir évidemment, que bien loin de favoriſer la prétention du ſieur Paniſſod, elles contribuent au contraire à la détruire entierement, & à faire connoître que ces lettres ne concernent uniquement que les égliſes dont les bénéfices ſont à la collation du Roi; qu'elles ne changent rien dans la juſte différence que les réglemens font des égliſes qui ſont à la collation du Roi, & celles qui n'y ſont point, & qu'elles ne dérogent directement ni indirectement à la diſpoſition portée par l'édit de 1554, & par les autres réglemens touchant le nombre des deux privilégiés que les égliſes cathédrales, dont les bénéfices ne ſont pas à la nomination du Roi, ſont obligés de ſouffrir.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Enfin le ſieur Paniſſod dit que quand il fut queſtion d'enregiſtrer au parlement l'édit de Henri III de 1580, Chopin, qui parloit pour le clergé, ayant requis que cet édit ſeroit enregiſtré, à condition que l'édit de 1554 ſeroit obſervé touchant le nombre de deux privilégiés, la cour ne fit point droit ſur la demande du clergé, & l'en débouta *tacitement*.

Il n'y a qu'à lire l'arrêt d'enregiſtrement de ce même édit pour être perſuadé du contraire, puiſque, bien loin de débouter *tacitement* le clergé de ſa demande, la cour ordonna expreſſément que l'édit ſeroit enregiſtré, *à la charge du nombre porté par les arrêts de la cour*.

Les autres moyens dont le ſieur Paniſſol s'eſt ſervi tombent d'eux-mêmes; ils n'ont pour tout fondement que des réflexions chimériques, ou des propoſitions haſardées ſans aucune preuve. Ceux du chapitre, au contraire, ſont établis ſur les contraventions manifeſtes de l'arrêt du grand conſeil aux édits, arrêts & réglemens, & ſont d'autant plus juſtes qu'il ne s'en ſert que pour la défenſe des intérêts de ſon égliſe, qui ne peut être chargée que de deux privilégiés; réſerve fondée, non-ſeulement en loi, mais encore en juſtice & en équité; car les égliſes cathédrales ſont obligées d'avoir deux chanoines *in comitatu* des évêques: il y a du moins deux chanoines abſens pour les affaires du chapitre; quatre étudians qu'elles ſont obligées de ſouffrir; les vieillards & les infirmes qui ne peuvent aſſiſter à l'office divin; tout cela ne diminue déja que trop la ſolemnité du ſervice; ſi l'on y ajoute encore les privilégiés, & qu'on n'en limite pas le nombre, les égliſes ſe trouveront bien-tôt déſertes, & le ſervice divin abandonné.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

C'eſt pour empêcher ces abus que les arrêts ont fixé le nombre des étudians, des chanoines *in comitatu*, & que nos Rois ont limité le nombre des privilégiés que les égliſes ſeroient tenues de ſouffrir. Les ſieurs Baſtide & de Valbelle rempliſſent le nombre marqué dans l'égliſe de ſaint Omer, ils ont été aſſignés en aſſiſtance de cauſe; il n'importe pas au chapitre à qui des trois les priviléges ſeront conſervés, pourvu qu'il ne ſoit obligé de ſouffrir que deux privilégiés; ſi le conſeil ne juge pas les titres du ſieur Baſtide ou du ſieur de Valbelle bons & valables, enſorte que l'un ou l'autre demeure déchu de ſon privilége, le chapitre conſent que le ſieur Paniſſod jouiſſe du même privilége dont jouiſſent les officiers de la chapelle & oratoire du Roi; & l'on peut dire que le ſieur Paniſſod ne s'attacheroit pas, comme il fait, à exclure l'un ou l'autre de ces deux privilégiés, s'il n'étoit pas lui-même perſuadé que le chapitre n'eſt obligé d'en ſouffrir que deux, & que le conſeil n'en peut admettre un troiſiéme ſans anéantir les diſpoſitions préciſes de l'édit de 1554, des arrêts & reglemens de 1585, & de l'édit de 1587, auſſi-bien que la ſage précaution que nos Rois ont priſe dans tous les temps pour faire deſſervir les égliſes de leur royaume avec toute la décence poſſible.

Par ces moyens le chapitre ſoutenoit qu'il étoit bien fondé à demander la caſſation de l'arrêt du grand conſeil.

SECONDE QUESTION.

Si un officier titulaire peut exclure du privilége un officier qui n'eſt que ſurvivancier.

Le ſieur Paniſſod diſoit contre le ſieur Baſtide, premier privilégié, que le chapitre lui oppoſoit qu'il n'étoit que ſurvivancier, par conſéquent qu'un titulaire devoit l'exclure du privilége; c'eſt le ſieur Baillet qui eſt titulaire de la charge de précepteur des pages, & qui en perçoit actuellement les gages, lui ſeul peut prétendre au privilége; en vain le ſieur Baſtide produit des certificats de ſervice; comme, aux termes de l'édit de 1580, le titre d'une charge ſans ſervice ne ſuffit pas pour jouir du privilége, de même le ſervice ſans le titre de la charge ne peut donner ce droit; le conſeil l'a ainſi jugé par arrêt du 19 juin 1585, contre ceux qui, après avoir ſervi leur quartier, prétendoient être diſpenſés en ſervant celui des autres; ſi le ſieur Baillet eſt d'intelligence avec le ſieur Baſtide pour le faire ſervir à ſa place, ces contraventions, entre particuliers, ne peuvent préjudicier au ſieur Paniſſod.

Mais, dit-on, le conſeil, par arrêt de 1698, a ordonné que le ſieur Baſtide jouira du privilége.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Cet arrêt n'a point été rendu commun avec le ſieur Paniſſod, qui n'étoit pas encore chanoine; d'ailleurs le ſieur Baſtide ſe diſoit alors ſeul privilégié à ſaint Omer; & le ſieur Paniſſod s'eſt oppoſé à cet arrêt en tant que de beſoin, parce que le ſieur Baſtide n'étant que ſurvivancier, ne peut exclure un titulaire.

De la part du ſieur Baſtide on produiſoit l'arrêt du conſeil du 4 avril 1698, qui l'avoit confirmé dans la poſſeſſion du privilége accordé aux clercs ſervans le Roi; quand le ſieur Paniſſod dit que le ſieur Baſtide n'eſt que ſurvivancier, ce moyen n'eſt pas nouveau; il fut allégué par le chapitre de ſaint Omer, comme on peut le voir dans le vu des piéces de l'arrêt, c'eſt le même ſur lequel le conſeil prononça; ainſi c'eſt une choſe jugée.

Cet arrêt, dit le ſieur Paniſſod, a été rendu ſans moi, par conſéquent il ne ſçauroit me nuire.

Il ſuffit qu'il ait été rendu avec le chapitre, dont le ſieur Paniſſod eſt membre, il n'eſt pas plus en droit de s'y oppoſer que les autres chanoines; ſi les chanoines pouvoient conteſter & affoiblir les arrêts qui ont été rendus avant leur réception, les arrêts contradictoires ne ſeroient plus définitifs à l'égard des chapitres; tout y ſeroit incertain & ſujet à réverſion.

Mais, dit-on, eſt-il juſte de préférer un ſurvivancier à un titulaire?

Non, ſi toutes choſes ſont égales; ſi le ſurvivancier & le titulaire ſervent alternativement, le titulaire doit être préféré au ſurvivancier, & jouir ſeul du privilége; mais ſi le ſurvivancier fait ſeul l'exercice, c'eſt à lui, & non au titulaire, à en jouir, ſuivant les intentions du Roi, qui n'accorde ce privilége qu'aux officiers qui le ſervent actuellement, ſoit qu'ils ſoient ſurvivanciers ou titulaires indifféremment.

Or, dans l'eſpece préſente, c'eſt le ſieur Baſtide qui fait l'exercice, on doit même dire qu'il eſt maintenant ſeul titulaire, puiſque le ſieur Baillet, qui l'étoit, ne peut jamais exercer ſa charge, ayant été déclaré par une ſentence de l'official de Paris, du mois de juillet 1699, incapable de toute inſtruction & direction. Mais quand il ſeroit en état de rentrer dans l'exercice de ſa charge, lorſqu'il le jugeroit à propos, le ſieur Baſtide ne devroit pas moins jouir de ſon privilége, puiſque chez le Roi, on ne met point de différence entre un titulaire & un ſurvivancier qui ſert pendant la vie, & dans l'abſence du titulaire, & même que le ſurvivancier, entrant en exercice, prend ſon rang du jour que le Roi lui a donné la

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

survivance. Auſſi les lettres patentes qui établiſſent le titre du ſieur Baſtide, portent qu'il jouira de tous les émolumens, honneurs & priviléges attachés à la charge de précepteur des pages, dont le ſieur Baillet s'eſt réſervé ſeulement les gages.

TROISIÈME QUESTION.

Si un doyenné & une prébende qui demandent une réſidence actuelle, ſont des titres excluſifs du privilége.

Le premier moyen, propoſé par le ſieur Paniſſod contre le ſieur de Valbelle, ſecond privilégié, que le chapitre lui oppoſoit, étoit fondé ſur ce qu'il eſt doyen de ſaint Omer; comme doyen il doit préſider au chapitre, ſigner les délibérations, veiller ſur les affaires, officier à neuf fêtes de l'année, qui ſont tellement diſpoſées, qu'il ne peut s'abſenter plus de deux mois de ſuite; c'eſt pour ces différens devoirs qu'il jouit de deux prébendes.

Comme doyen, il a fait un ſerment ſolemnel de réſidence, que les autres chanoines ne font pas: *Juro continuam & perſonalem reſidentiam, juxta formam ſtatui, facere.* Pourquoi a-t'il fait ce ſerment, s'il n'a pas prétendu s'engager?

Le ſieur de Valbelle dira peut-être que ce ſerment n'eſt qu'une choſe d'uſage qui n'oblige pas: Mais où a-t'il puiſé cette doctrine? Montrera-t'il un ſeul auteur, un témoignage de docteur, qui favoriſe une déciſion ſi dangereuſe? On ſçait que le ſerment eſt de la nature du vœu; il ajoute même au vœu, puiſque dans le ſerment on attire ſur ſoi toutes les vengeances du ciel, ſi l'on manque à ſa promeſſe. Fait-on des vœux pour ne les pas accomplir? Le ſieur de Valbelle a fait ſerment d'une réſidence continuelle & perſonnelle à ſon bénéfice, ſuivant la forme du ſtatut; a-t'il donc voulu tromper ſon égliſe, & ſe mocquer de Dieu même, en promettant ce qu'il n'avoit pas deſſein d'exécuter?

Les bulles, dit-il, diſpenſent du ſerment de réſidence les officiers de la chapelle.

Ces bulles ne ſont pas en vigueur, quant à la diſpenſe du ſerment; il eſt vrai qu'elles contiennent les graces les plus amples; mais les Rois ne les ont confirmées qu'avec des modifications: ces bulles permettent même aux curés de profiter du privilége; le conſeil le ſouffriroit-il? D'ailleurs, quelle application de ces bulles à l'eſpece particuliere? Le ſieur de Valbelle a fait ce ſerment depuis qu'il eſt en charge, & dans le temps même qu'il jouiſſoit du privilége; ou il a voulu renoncer par ſon ſerment au privilége, ou il a prétendu en jouir encore malgré ſon ſerment; dans le premier cas il tombe dans le parjure; dans le ſecond, il a fait un ſerment illuſoire, inutile & défendu.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Le ſieur de Valbelle ne peut donc ſe prévaloir des bulles, elles ne pourroient avoir lieu tout au plus que pour ceux qui ayant fait ſerment de réſidence dans une égliſe, où ce ſerment eſt ordinaire, & avant que d'avoir connu le privilége, ſeroient cenſés n'avoir pas renoncé à ce qu'ils ne connoiſſoient pas encore; mais le ſieur de Valbelle ne pouvoit ignorer à quoi il s'engageoit par ce ſerment, puiſqu'il étoit en charge plus de quatre ans auparavant.

Enfin le ſieur de Valbelle, comme doyen, eſt curé du chapitre; depuis que la prévôté a été éteinte, le ſoin des ames retombe de droit commun au doyen, qui eſt devenu la premiere dignité: à la vérité, m. l'évêque de ſaint Omer, pour favoriſer le ſieur de Valbelle ſon parent, a donné la cure du chapitre à un chanoine par commiſſion; mais cette commiſſion eſt abuſive au fonds, faute de pouvoirs, & dans la forme, puiſqu'elle eſt révocable: voici ſes termes; *committimus tibi curam animarum capituli præſentibus ad arbitrium noſtrum valituris.*

Le ſecond moyen du ſieur Paniſſod, étoit que le ſieur de Valbelle avoit une prebende, dont le titre fondamental le chargeoit d'un ſervice perſonnel, qui ne pouvoit ſe ſuppléer. Voici les termes tirés de la bulle d'érection de l'évêché de ſaint Omer: *Et ut ipſe epiſcopus ſuam eccleſiam perſonis eruditis, & ad juriſdictionem inibi exercendam, cæteraque munia eccleſiaſtica obeunda idoneis debitè inſtructam, jugiterque decoratam habeat, perpetuò ſtatuimus & ordinamus, quod ex vigenti-octo canonicatibus & præbendis dictæ eccleſiæ Audomarenſis, novem canonicatus & præbendæ, quos primò .... vacare contigerit tribus magiſtris aut licentiatis in theologia, & tribus doctoribus decretorum, & tribus nobilibus ejus diœceſis..... in eâdem eccleſiâ concedi & aſſignari debeant, ac omnes & ſinguli ratione ſuarum præbendarum hujuſmodi, conſilium & operam in negotio eccleſiæ & religionis cæteriſque difficultatibus pro tempore emergentibus..... tam conjunctim, quàm diviſim præſtare teneantur..... Et ut de viris ſpectatæ doctrinæ & probitatis ad ædificationem eccleſiæ Dei accuratiùs proſpiciatur, quòd ipſi novem canonicatus & præbendæ nulla ratione reſervari poſſint, nec illorum vacatione per reſignationem etiam ex causâ permutationis..... de illis provideri; ſed forma electionis omni tempore ſervari, nullâque causâ infringi debeat. Quòdque ex canonicis prædictis duo in theologia, & unus in jure canonico graduati curam habeant examinandi promovendos ad ſacros ordines, & admittendos ad curam animarum. Et quoniam impia hæreticorum ſtudia,*

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

temporiſque malitia viros doctos ab eccleſiis ſuis diutiùs abeſſe non patiuntur ; quod ſi canonici graduati prædicti ab eccleſiâ ſuâ, niſi ab epiſcopo vel capitulo miſſi, per duos menſes abfuerint, integros præbendæ ſuæ fructus illius anni amittant & capitulo cedant. Nec quiſquam ullâ diſpenſatione, vel alio privilegio apoſtolico quâcumque de causâ impetrato, vel conceſſo, ſe ſe à reſidentia hujuſmodi eximere poſſit.

Le ſieur de Valbelle eſt pourvu d'une de ces prébendes de gradués en théologie ; ces bénéfices ſont électifs, remplis d'hommes choiſis, d'une doctrine & d'une piété éclatantes, *ſpectatæ doctrinæ & probitatis* ; qui aident l'évêque à faire régner la vertu dans ſon diocèſe ; ils doivent l'accompagner dans ſa viſite ; ils ſont obligés, en vertu de la fondation de leur prébende, *ratione ſuarum præbendarum*, d'être toujours prêts à le ſecourir de leurs travaux & de leurs conſeils, *conſilium & operam præſtare teneantur.*

C'eſt à eux d'examiner ceux que l'on charge du ſoin des ames, & ceux qui ſont élevés aux ordres ſacrés ; c'eſt à eux que l'on confie la juriſdiction de l'évêque : s'acquitteront-ils de tous ces devoirs ſans une aſſiduité continuelle ? On a bien jugé que non, puiſqu'on leur a retranché un mois, des trois que le concile de Trente accorde aux autres chanoines, & qu'on les prive de tous les fruits de leur prébende, l'année qu'ils s'abſentent au-delà de deux mois ; enfin on détruit tous les prétextes de non-réſidence par une clauſe expreſſe, qui ne ſouffre aucune interprétation, *qu'aucun d'eux, pour quelque ſorte de diſpenſe ou privilége accordé pour quelque ſujet que ce puiſſe être, ne puiſſe s'exempter d'une réſidence de cette nature.*

Tous les arrêts rendus en faveur des officiers de la chapelle, ont toujours regardé la fondation des prébendes comme une choſe ſacrée, à laquelle ils ne devoient pas toucher ; dans le temps même qu'ils ont accordé le privilége à ceux qui avoient charge d'ames, ils ont exclu ceux dont les prébendes exigeoient un ſervice perſonnel : on trouve ces arrêts dans m. le Preſtre, dans Tournay, dans Dupeyrat, & dans Chopin.

Il a été jugé, par arrêt du parlement de Paris, du 27 de juillet 1571, que François Textoris, chanoine de l'égliſe cathédrale de Clermont, & chapelain de Sa Majeſté, ne pouvoit profiter du privilége, parce que ſa prébende demandoit un ſervice perſonnel.

On voit dans Fevret, qu'un particulier qui étoit *in familiâ & conſortio Papæ*, & dont le privilége eſt inſéré dans le corps du droit, ayant eu diſpenſe de réſider, le parlement de Paris, par arrêt du 2 de juillet 1566, déclara cette diſpenſe abuſive, parce que le bénéfice demandoit réſidence *ex fundatione.* CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Ce qui donne plus d'autorité à ces arrêts, c'eſt que Henri III, dans l'édit de 1580, les a adoptés, *& leurs modifications, comme s'ils étoient inſérés de mot à autre.* On ne peut donc accorder le privilége au ſieur de Valbelle, ſans contrevenir à cet édit, & à ces arrêts, & ſans renverſer toute la juriſprudence qui a été ſuivie juſqu'à préſent.

De la part du ſieur de Valbelle, on répondoit au premier moyen propoſé contre lui par le ſieur Paniſſod, que le ſerment du doyen ne ſe faiſoit que ſelon la forme des ſtatuts, qui diſpenſent également le doyen & les chanoines de la réſidence pour des cauſes légitimes, parmi leſquelles le ſervice des princes a toujours été admis par tous les canoniſtes.

Ce privilége eſt autoriſé par toutes les bulles des Papes ; celle accordée par le pape Gregoire XI à Philippes le Hardi, en 1271, diſpenſe de la réſidence les clercs ſervans le Roi ; elle ordonne qu'ils jouiront des fruits de leur bénéfice, nonobſtant leur ſerment de réſidence.

Les bulles accordées par Jean XXII à Philippes le Long en 1316, par Benoît X à Philippes de Valois en 1334, par Clement VI au roi Jean, & par Clement VII à Charles V, déchargent, en termes exprès les clercs ſervans le Roi, de réſider à leurs bénéfices, nonobſtant tous ſtatuts & tous ſermens de réſidence, autoriſés même par le ſaint ſiége.

Il eſt vrai que ces bulles ne parlent que des officiers des Rois & des Reines ; c'eſt ſans doute par cette raiſon que le ſieur Paniſſod, qui a fait ſerment d'obſerver les diſpoſitions du concile de Trente, qui eſt obligé, comme chanoine, à la réſidence, & qui veut néanmoins s'en diſpenſer, à cauſe de la charge dont il eſt pourvu, a paſſé ſous ſilence des bulles, dont il ſçait bien qu'il ne peut pas ſe prévaloir. Il n'en eſt pas de même du ſieur de Valbelle ; il a pour lui la diſpoſition préciſe des bulles, ſur la foi deſquelles les évêques qui ont des charges à la cour, ſe diſpenſent d'une réſidence continuelle & perſonnelle ; il a l'exemple de ſes prédéceſſeurs dans la charge de maître de l'oratoire, & il a de plus la qualité d'aumônier du Roi.

Mais comment le ſieur Paniſſod peut-il ſoutenir que le doyen de ſaint Omer eſt obligé à une réſidence perſonnelle & continuelle, puiſqu'il ſçait bien lui-même que, depuis plus de cinq cent ans, le chapitre nomme un des chanoines pour préſider en l'abſence du doyen, qu'il y a des gages qui lui ſont affectés, & que l'on trouve dans les plus anciens ſtatuts du chapitre de ſaint

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Omer, la formule du ſerment que ce chanoine doit prêter, & qui eſt conçu en ces termes: *ego, locum tenens decani, juro.* Vérité qui eſt encore établie par les délibérations du chapitre, des années 1574 & 1578; par la premiere, les chanoines prierent l'archidiacre Militis de continuer de préſider, comme il avoit fait juſqu'alors, pendant l'abſence du doyen Piers, qui mourut en ce temps-là; par la ſeconde, le chapitre choiſit le ſieur Dortrel, chanoine, pour préſider en l'abſence du ſieur de Berſacq, doyen de ſaint Omer.

Le ſieur de Valbelle a outre cela, en ſa faveur, les exemples de pluſieurs de ſes prédéceſſeurs dans le doyenné de ſaint Omer, qui ont joui de ce bénéfice dans le temps qu'ils étoient officiers commenſaux des princes des Pays-bas & des Empereurs.

Mylo de Frineuria, doyen de ſaint Omer en 1334, jouiſſoit du revenu entier de ſon bénéfice, ſoit qu'il réſidât à la cour de France, ou à celle de Rome.

Robert d'Arquincio étoit en 1379 & doyen de ſaint Omer, & conſeiller du roi Charles.

Simon Godefroy, doyen de ſaint Omer en 1474, étoit aumônier de Charles duc de Bourgogne.

Nicolas Ramberg, pourvu du même doyenné en 1487, étoit officier du pape Alexandre VI.

Jean Ruien étoit, en 1500, doyen de ſaint Omer, & ſecrétaire de l'Archiduc.

Et Edouard de Berſaq, pourvu du même doyenné en 1539, étoit aumônier de l'empereur Charles-quint.

Le ſieur Paniſſod, qui n'a pas pu répondre à des raiſons ſi ſolides, a ſuppoſé que le doyen de ſaint Omer étoit curé du chœur; qu'il avoit charge d'ames; & par conſéquent qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'une réſidence perſonnelle & continuelle.

Pour faire voir la fauſſeté de ce fait, le ſieur de Valbelle produit les proviſions que m. l'évêque de ſaint Omer a données de cette cure au ſieur Tiſſot, chanoine de la cathédrale. Le ſieur Paniſſod qui oſe avancer que ces proviſions ſont frauduleuſes, & que m. l'évêque de ſaint Omer ne les a données à ce chanoine que par complaiſance pour le ſieur de Valbelle ſon parent, afin de le diſpenſer de ſes obligations, a-t'il donc oublié que le ſieur Tiſſot étoit curé du chœur avant que le ſieur de Valbelle fût doyen; que le ſieur Viſſery a précédé le ſieur Tiſſot dans cet emploi, & que les prédéceſſeurs de m. l'évêque de ſaint Omer, ont toujours nommé pour curé du chœur un des chanoines, depuis que la prévôté a été unie à l'évêché, c'eſt-à-dire, depuis plus de 140 ans. Enfin, les anciennes proviſions accordées à ces chanoines, & les certificats que le ſieur de Valbelle produit, juſtifient qu'il n'a point de charge d'ames en qualité de doyen.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

On répondoit au ſecond moyen, fondé ſur la réſidence perſonnelle qu'exigeoit la prébende du ſieur de Valbelle, que le ſieur Paniſſod avoit confondu la fondation de la prébende avec la bulle d'érection de l'évêché de ſaint Omer, & qu'il n'y avoit, par le titre de fondation, aucune différence entre cette prébende & celle des autres.

Il eſt vrai que, par la bulle d'érection de l'évêché de ſaint Omer, le Pape a affecté neuf prébendes à des gradués, pour combattre l'héréſie dont ce pays-là étoit pour lors infecté; mais comme il y a plus de cent ans qu'il n'y a aucun hérétique dans le diocèſe de ſaint Omer, & qu'il paroît, par la bulle d'érection, que cette cauſe étoit la ſeule pour laquelle on avoit aſſujetti ces neuf chanoines gradués à une plus longue réſidence, il eſt vrai de dire que, cette cauſe étant ceſſée, ils ne ſont plus obligés à la même réſidence.

D'ailleurs c'eſt une ſuppoſition, de la part du ſieur Paniſſod, de dire que les chanoines gradués ne peuvent être diſpenſés de la réſidence pendant dix mois de l'année, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; les termes de la bulle prouvent la fauſſeté de cette propoſition. *Quòd ſi canonici graduati ab eccleſiâ ſuâ, niſi ab epiſcopo, vel capitulo miſſi, per duos menſes abfuerint integros, ſuæ præbendæ fructus anni illius amittant.* Il réſulte de ces termes, que les chanoines gradués peuvent s'abſenter plus de deux mois, s'ils ſont employés, ou par l'évêque, ou par le chapitre; le ſieur Paniſſod oſera-t'il dire que le Roi n'ait pas autant de droit de ſe faire ſervir par un chanoine gradué, que l'évêque en auroit d'employer un chanoine gradué à telles affaires qu'il jugeroit à propos, & le chapitre de le charger de la pourſuite des procès, ou du ſoin des affaires qui le concernent; puiſque le ſieur Paniſſod n'a point d'autre titre que celui d'aumônier de Madame, pour ſe diſpenſer de la réſidence à laquelle il s'eſt ſoumis, ſuivant la diſpoſition du concile de Trente qu'il a juré d'obſerver; quoique dans les ſtatuts, ni même dans les bulles des Papes ci-deſſus rapportées, il n'y ait rien qui puiſſe favoriſer la prétention du ſieur Paniſſod.

Pour achever de détruire ce ſecond moyen, il faut obſerver que les chanoines gradués n'ont, par la bulle, d'autre devoir à remplir, que celui d'aſſiſter au chœur; à moins qu'ils ne ſoient requis par l'évêque, & appellés par lui à d'autres em-

Source BIU Cujas

Conseil d'Etat, 30 Avril 1708.

plois ; enſorte que, lorſqu'ils n'ont pas une miſſion particuliere de l'évêque, ils ſont comme les autres chanoines ; preuve que la diſtinction qu'il y a entre les chanoines gradués, & les autres chanoines, ne vient point de la nature de leurs prébendes, mais de la ſeule volonté de l'évêque, à la prudence duquel les Papes ont laiſſé la liberté d'employer ceux de ces neuf gradués qu'il juge à propos.

Par ces motifs, le ſieur de Valbelle ſoutenoit qu'il y avoit lieu de le maintenir dans ſon privilége.

On repliquoit pour le ſieur Paniſſod, que tous les moyens du ſieur de Valbelle étoient foibles, & ne pouvoient détruire ceux qu'on avoit propoſés particulierement contre le titre de chanoine gradué, dont il étoit revétu.

1°. Le ſieur de Valbelle avoue qu'il a juré une réſidence continuelle & perſonnelle ſuivant la forme du ſtatut ; mais il dit que le ſtatut permet les abſences qui ſont de droit & pour cauſes légitimes, & que le ſervice des princes eſt une de ces cauſes.

On repond que le ſtatut renferme deux choſes ; l'inviolable exécution de la fondation des prébendes, & les conſtitutions particulieres ajoutées aux fondations ; quant au premier chef, les ſtatuts capitulaires ne permettent les abſences de droit qu'autant qu'elles ſont permiſes par les fondations, auſquelles ils ne peuvent déroger, & dont au contraire ils ordonnent toujours l'exécution ; quant au ſecond chef, on ſçait que les conſtitutions des chapitres ſont ſuſceptibles de diſpenſes pour cauſes de droit : par exemple ; s'il eſt ordonné de ne pouvoir jouir des fruits ſans avoir fait la premiere réſidence ; cette conſtitution particuliere peut pour des cauſes légitimes ſouffrir diſpenſe : mais la fondation de la prébende du ſieur de Valbelle l'exclut de tout privilége de non réſidence, pour quelque ſujet que ce puiſſe être. La bulle de l'inſtitution des chanoines gradués n'excepte que deux cauſes pour leſquelles ils peuvent s'abſenter, ſçavoir, lorſqu'ils ſont envoyés par le chapitre pour le bien de leur égliſe, ou par l'évêque pour l'utilité du diocèſe, *niſi ab epiſcopo vel capitulo miſſi.* Cette exception ne confirme telle pas la régle ? On n'a affecté de marquer ſpécialement ces deux cauſes que pour exclure toutes les autres, & ne laiſſer plus de lieu à de vaines interprétations.

Le ſieur de Valbelle croit avoir ſatisfait à cette objection, en diſant que le Roi n'a pas moins de pouvoir que l'évêque & le chapitre, d'employer pour ſon ſervice un chanoine gradué. Il ne s'agit par de ſçavoir, ſi le Roi le peut ; mais de montrer s'il le veut. La bulle de la fondation des gradués eſt faite à la réquiſition des Rois d'Eſpagne, qui ont renoncé par des termes précis au privilége d'avoir à leur ſuite des chanoines gradués, *ad requiſitionem regis Hiſpaniarum.* Le Roi, par la conquête du pays d'Artois, eſt entré dans les droits & dans les engagemens de ces Rois pour la fondation des prébendes ; d'ailleurs il a déclaré ſa volonté dans l'édit de 1681, lorſqu'il a ordonné que les privilégiés ne ſeroient tenus préſens, que conformément aux arrêts de ſon parlement de Paris. Or ces arrêts excluent du privilége ceux qu'un ſervice perſonnel attache à leur prébende : le Roi même a ſuivi nouvellement cette regle ſi bien établie, en défendant que le ſieur Dumené, ſon chapelain, jouît du privilége dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris, parce que ſa prébende exigeoit un ſervice perſonnel.

Conseil d'Etat, 30 Avril 1708.

2°. Le ſieur de Valbelle altere les termes de la bulle par une fauſſe interprétation. Parce qu'il eſt dit que les chanoines gradués ſeront tenus d'aſſiſter l'évêque toutes les fois qu'il ſeront requis, il conclut que ſi l'évêque ne les appelle pas, ils ne ſont plus obligés à la réſidence.

Quel eſt le fondement de cette concluſion ? N'auroit-on impoſé des loix ſi auſteres de réſidence aux chanoines gradués que pour les rendre arbitraires ? A-t'on laiſſé à l'évêque le pouvoir de les décharger de leurs obligations ? lui, ſur qui l'on n'a pas même voulu ſe repoſer pour le choix de ces hommes ſi néceſſaires : *In electione non plus momenti ſuffragium epiſcopi habeat, quàm cujuſvis graduatorum.* L'évêque, ſuivant la bulle, peut employer différemment ceux d'entre les neuf gradués qu'il croit les plus utiles, mais tous ſont également dépoſitaires de ſon autorité, & de ſa juriſdiction : *Facultatem habeant per univerſam diœceſim, &c.* Tous, & chacun en particulier, ſuivant l'aveu même du ſieur de Valbelle, ſont obligés en vertu de leur prébende, de ſervir l'égliſe de leurs conſeils & de leurs travaux toutes les fois qu'ils ſont requis par l'évêque : *Omnes & ſinguli, ratione ſuarum præbendarum, conſilium & operam in negotio eccleæſi præſtare teneantur quoties ab epiſcopo requiſiti fuerint.* Ils doivent donc être toujours prêts à ſuivre la voix de l'évêque, à courir à ſes premiers ordres ; comment le feront-ils, s'ils ſont diſperſés ? Si le paſteur ne les appelle pas à tous les momens, faudra t'il qu'ils abandonnent leur poſte, qu'ils s'enfuient, qu'ils diſparoiſſent ? Ne doivent-ils pas au contraire attendre toujours ſur la place, afin, que le maître de la vigne les trouve au moment qu'il en aura beſoin ; & ne faut-il pas conclure que, puiſqu'ils ſont établis pour ſecourir l'évêque dans tous ſes travaux, il eſt d'une néceſſité indiſpenſable

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

qu'ils ſoient toujours aſſidus à leurs bénéfices, & qu'ils ne s'en éloignent jamais.

3°. Le ſieur de Valbelle prétend que la bulle n'a obligé à une réſidence ſi étroite les chanoines gradués, que dans un temps où il falloit préſerver le troupeau du venin de l'héréſie; que cette cauſe ayant ceſſé, l'obligation à la réſidence ne ſubſiſte plus.

D'où nous apporte-t'il cette heureuſe nouvelle, que la cauſe de nos craintes a ceſſé, que l'erreur eſt diſparue pour jamais? L'ennemi ne veille-t'il pas toujours? a-t'il promis pour favoriſer la non-réſidence du ſieur de Valbelle, de garder un paiſible ſommeil? Si le monſtre de l'héreſie du dernier ſiécle eſt détruit par la piété courageuſe du Roi, ce monſtre n'avoit-il qu'une tête? ne renaît-il pas tous les jours de ſa propre ruine? Les héreſies de Calvin & de Luther ſont anéanties: mais depuis ce temps, combien de nouvelles erreurs ont allarmé l'égliſe? Le ſieur de Valbelle n'a t'il du zèle que contre des ennemis vaincus? Le ſerpent ſe gliſſe ſous différentes formes, & d'autant plus dangereuſes qu'il eſt moins apperçu: c'eſt pour obſerver ſes démarches, pour démêler ſes artifices qu'on a établi les chanoines gradués, ces hommes d'une piété & d'une doctrine éclatantes, *ſpectatæ doctrinæ & probitatis.*

Mais quand il n'y auroit point d'héreſies à combattre, n'y en a-t'il point à prévenir? N'eſt-ce pas lorſque l'erreur s'inſinue qu'il faut être plus vigilant? Faudra-t'il que l'égliſe ait une plaie incurable pour exciter le zèle du ſieur de Valbelle? Ne ſe croira-t'il obligé de la ſecourir, que lorſqu'on aura perdu l'eſpérance de la ſauver? D'ailleurs les chanoines gradués ne ſont pas ſeulement établis pour conſerver la foi dans ſa pureté, ils le ſont également pour faire régner la piété, & reſiſter à la corruption: *quoniam impia hæreticorum ſtudia, temporiſque malitia viros doctos ab eccleſiis ſuis diutius abeſſe non patiuntur.* Le ſieur de Valbelle perſuadera-t'il que l'iniquité eſt entierement détruite, que les mœurs ſont renouvellées? eſt-ce dans cette confiance qu'il demande à jouir d'un tranquille loiſir? ou bien dira-t'on qu'il eſt aſſez humble pour ſe croire un ſujet inutile à la ſanctification du peuple? & prétendra-t'il de ſon humilité ſe faire un titre contre l'obligation à la réſidence? On dira plutôt que la conteſtation qu'il fait ne tend qu'à ſouſtraire à ſon égliſe les appuis ſur leſquels elle ſe repoſe, & les gardes fidéles qui veillent ſans ceſſe pour ſa défenſe; & l'on verra avec étonnement que le ſieur de Valbelle, chanoine gradué, doyen & grand vicaire de ſaint Omer, qui par tant de titres eſt attaché à une réſidence aſſidue & indiſpenſable, cherche à ſe délivrer de ſes fonctions ſur le prétexte d'une charge qui ne lui en donne aucune, puiſque celle de maître de l'oratoire ne l'engage point auprès du Roi à des devoirs aſſez néceſſaires, pour négliger ceux que lui impoſent la ſainteté d'une fondation faite par les Papes & par les Rois, la religion d'un ſerment ſolemnel, les beſoins d'une égliſe privée de ſon chef, & l'attente d'un évêque qui l'a fait entrer en part de ſa ſollitude.

CONSEIL D'ETAT, 30 Avril 1708.

Ainſi on ſoutenoit, que la prébende de gradué du ſieur de Valbelle étoit un obſtacle inſurmontable au privilége dont il prétendoit jouir.

Le ſieur de Valbelle, après avoir détruit les moyens qu'on alléguoit contre ſa qualité de doyen, ſentit toute la force de ceux qu'on propoſoit contre ſon titre de chanoine gradué, & craignant de n'y pouvoir répondre, il crut qu'il n'y avoit pas de plus ſûr moyen pour les détruire entierement & pour ôter toute ombre de difficulté, que de ſe démettre de ſa prébende; ainſi, il en fit ſa démiſſion entre les mains des collateurs ordinaires le 24 avril 1708, & l'a fit ſignifier au ſieur Paniſſod le 25 du même mois, en lui déclarant qu'il renonçoit à ſon canonicat de gradué, & qu'il ne prétendoit plus en jouir à l'avenir.

Sur tous ces motifs, LE CONSEIL a caſſé l'arrêt du grand conſeil du 29 de janvier 1705, *évoquant le principal & y faiſant droit*, a ordonné que le chapitre de ſaint Omer ne ſeroit tenu de ſouffrir dans ſon égliſe que deux privilégiés, a maintenu le ſieur Baſtide dans le privilége *attaché à la charge de précepteur des pages, & en conſéquence de la démiſſion faite par le ſieur de Valbelle de ſa prébende de gradué*, l'a maintenu auſſi dans le privilége accordé aux clercs ſervans. Le Roi a condamné le ſieur Paniſſod aux dépens envers le chapitre & le ſieur Baſtide; dépens compenſés envers le ſieur de Valbelle. L'arrêt a été rendu le 30 avril 1708, au rapport de m. DE LA BOUTIERE maître des requêtes.

Source BIU Cujas

XL.

ARREST de réglement, entre les officiers du parquet du parlement de Bordeaux.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état privé du Roi.

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

ENTRE meſſire Jean Duvigier, conſeiller du Roi, & ſon procureur général au parlement de Bordeaux, demandeur aux fins de la commiſſion, par lui obtenue au grand ſceau le 13 avril 1706, & de l'exploit d'aſſignation donné au conſeil en conſéquence le 23 du même mois, d'une part; & meſſires Pierre Dudon & Jean Dalbeſſard, conſeillers du Roi, avocats généraux de Sa Majeſté audit parlement, défendeurs d'autre part. Et entre ledit ſieur Duvigier, demandeur en requête inſérée en l'arrêt du conſeil du 27 juin 1707, d'une part; & leſdits Dudon & Dalbeſſard, défendeurs d'autre; & entre leſdits ſieurs Dudon & Dalbeſſard, demandeurs aux fins des requêtes inſérées aux arrêts du conſeil des 6 février & 5 mars 1708, d'une part; & ledit ſieur Duvigier, défendeur, d'autre part; & les ſubſtituts dudit ſieur procureur général audit parlement de Bordeaux, reçus parties intervenantes en l'inſtance par ordonnance du conſeil du 27 juin 1707, auſſi d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. VU au conſeil du Roi la commiſſion obtenue au grand ſceau le 13 avril 1706, par ledit ſieur Duvigier, procureur général au parlement de Bordeaux, aux fins de faire aſſigner au conſeil les ſieurs Dudon & Dalbeſſard avocats généraux audit parlement, pour voir dire & ordonner que l'arrêt du conſeil de réglement, du 20 avril 1684, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant, ordonner que les avocats généraux ne pourroient donner aucun interdit par écrit pour faire interroger devant des commiſſaires, & pour quelque cauſe que ce ſoit, ceux qui ſeront décrétés dans les chambres du parlement de Bordeaux, ſoit aux audiences, ſoit aux affaires de rapport; qu'ils ne pourroient mettre aucun *pro Rege*, ni ſignature ſur les expéditions des arrêts & commiſſions des greffes & lettres de chancellerie; qu'ils ne pourroient faire donner ni faire ſigner aucuns avenir, actes, requêtes, écritures, dires ni autres procédures & inſtructions des procès qui ſe pourſuivent au nom du procureur général, lorſqu'il ſeroit préſent dans Bordeaux; qu'ils ne pourroient faire aucunes pourſuites ni diligences au nom du procureur général, des affaires par eux introduites & encommencées en ſon abſence, lorſqu'il ſeroit de retour à Bordeaux. Que conformément à l'article VII, du réglement de 1684, le procureur général pourroit ſeul donner ſes concluſions ſur requêtes, & dans les affaires preſſées & requérant célérité, chez lui, & hors du parquet. Que ſuivant l'article VIII, du même réglement, la parole appartiendroit au procureur général, lorſqu'il s'agiroit d'affaires publiques & touchant les intérêts du Roi, police & diſcipline, ſoit chambre aſſemblées, ſoit dans les chambres du parlement, ſauf les plaidoyers des avocats généraux, lorſque les affaires de cette qualité ſeroient ou devroient être portées à l'audience. Que conformément aux articles II & III du même réglement de 1684, les avocats généraux ne mettroient qu'un ſimple *viſa* ſans ſignature aux expéditions des affaires d'audience, & qu'ils ne mettroient ni *viſa* ni ſignature aux expéditions des affaires par écrit. Que conformément à l'article XIV du même réglement, ils ne pourroient recevoir aucunes dénonciations en feuilles ni autrement, & que le procureur général auroit ſeul le livre des dénonciations, & ſeroit fait défenſes aux avocats généraux, de faire aucunes des fonctions attribuées au procureur général; & pour l'avoir fait, condamnés aux dépens. Exploit d'aſſignation donné en conſéquence au conſeil, aux ſieurs Dudon & Dalbeſſard, le 23 avril 1706. Requête dudit ſieur procureur général, au bas de laquelle eſt l'ordonnance du conſeil, qui a commis le ſieur Chauvelin maître des requêtes, rapporteur de l'inſtance d'entre les parties. Appointement ſigné entre les parties le 23 août audit an, ſignifié le 3 ſeptembre enſuivant. Procès-verbal de ſignature dudit appointement, du 23 août 1706, ſignifié le 3 ſeptembre audit an. Arrêt du conſeil rendu le 27 juin 1707, ſur la requête dudit ſieur procureur général, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté faire défenſes, tant auſdits ſieurs avocats généraux de prendre aucunes commiſſions, & faire donner aucunes aſſignations au nom du procureur général, lorſqu'il ſeroit dans Bordeaux, à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages & intérêts, qu'à tous huiſſiers du parlement, & autres officiers & ſergens de donner leſdites aſſignations, ni faire aucunes ſignifications auſſi au nom du procureur

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

cureur général, ſans ſon ordre exprès, verbal ou par écrit, à peine de faux, d'interdiction de leurs charges, nullité, caſſation, dépens, dommages & intérêts; faire défenſes auſdits avocats généraux de requérir à l'audience, ni autrement, que les requêtes des parties ſeroient miſes au greffe pour ſervir de dénonciation au procureur général; ordonner que les dires & réquiſitions par écrit, qui ſeroient faits par leſdits ſieurs avocats généraux, en l'abſence ou autres empêchemens du ſieur procureur général, ſeroient conçus ſous le nom de celui deſdits ſieurs avocats généraux qui les fourniroit, avec cette addition, *pour le procureur général du Roi;* ce qui ſeroit obſervé de même dans tous les arrêts d'audience où leſdits ſieurs avocats généraux auroient porté la parole, & leur faire défenſes d'en uſer autrement, ni de ſe faire procureurs généraux; ordonner qu'il ſeroit au choix du procureur général de vaquer, ou de commettre un de ſes ſubſtituts pour aſſiſter à la rhede ou lecture des rolles des priſonniers aux veilles des grandes fêtes, & y faire les réquiſitions néceſſaires à l'excluſion des avocats généraux, ſans préjudice à eux de porter la parole à l'audience, s'il en eſt tenu avant la rhede, conformément à l'article XI du réglement de 1684. Ordonner en outre, que toutes les affaires ſujettes à communication ſeroient communiquées audit ſieur procureur général, pour être par lui diſtribuées en la maniere accoutumée à ſes ſubſtituts, & ſur le rapport au parquet y être donné des concluſions, encore que ſes ſubſtituts euſſent donné leurs concluſions devant les premiers juges, & qu'à l'audience leſdits ſieurs avocats généraux euſſent auſſi donné leurs concluſions avant que les affaires euſſent été appointées, à peine de nullité des arrêts qui interviendroient; enfin ordonner que dans les députations que le parlement fera par commiſſaires, le procureur général ſera nommé ſeul pour le parquet, lorſqu'il ſeroit dans Bordeaux, ſans que leſdits ſieurs avocats généraux le puſſent être pour quelque cauſe que ce fût, ſi le parlement ne marchoit en corps; par lequel arrêt il auroit été ordonné que ſur les fins de ladite requête les parties ſe communiqueroient dans trois jours, écriroient & produiroient trois jours après; & joint à l'inſtance; au bas eſt la ſignification qui en a été faite le 11 juillet 1707. Autre arrêt du conſeil rendu ſur la requête deſdits ſieurs avocats généraux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté faire défenſes de répondre les requêtes en ces termes, *Parties ouies, dirons à la cour ce qu'il appartiendra*, ou, en cas qu'elles fuſſent auſſi répondues, faire pareillement défenſes audit procureur général du parlement de Bordeaux de porter la parole, & qu'elle ſera portée par leſdits ſieurs avocats généraux; par lequel arrêt il auroit été ordonné que, ſur les fins de ladite requête, les parties ſe communiqueroient dans trois jours, écriroient & produiroient trois jours après, & joint à l'inſtance, du 6 février 1708; au bas eſt la ſignification qui en a été faite le 9 deſdits mois & an. Autre arrêt du conſeil, rendu le 5 mars audit an ſur la requête deſdits ſieurs avocats généraux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner:

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

I. Que les réglemens de 1684 & 1690 ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, faire défenſes audit ſieur procureur général de faire aucunes réquiſitions, ni prendre des concluſions de quelque nature d'affaires que ce fût, qu'elles n'euſſent été délibérées au parquet, à peine de nullité, à l'exception de celles qui concerneroient les informations des vies & mœurs des officiers.

II. Que leſdits ſieurs avocats généraux & procureur général ſe rendroient au parquet le matin à huit heures au plus tard en hyver, & l'été à ſix heures & demie pour vaquer à l'expédition des affaires juſqu'à onze heures, ou juſqu'à l'heure de l'audience, les jours qu'il en ſeroit tenu en la grand'chambre & en la Tournelle.

III. Que les procès ſeroient rapportés au parquet par les ſubſtituts les mercredis & vendredis matin, autant que faire ſe pourra, avec défenſes aux ſubſtituts de les rapporter ailleurs qu'au parquet, à peine de concuſſion & de la nullité des concluſions; & qu'à cet effet le regiſtre des concluſions ſeroit remis au parquet, avec défenſes tant aux avocats & procureur généraux, qu'aux ſubſtituts, de l'en ôter pour quelque cauſe que ce ſoit.

IV. Qu'en cas que les procès ne puſſent être expédiés le matin, ils ſeroient rapportés de relevée, excepté durant la tenue des audiences de la grand'chambre & de la Tournelle; à ces fins ſeroient tenus tant le procureur général, que les ſubſtituts, d'en avertir leſdits ſieurs avocats généraux.

V. Que les requêtes ſoit ſur information ou autrement ſeroient portées *rectà* au parquet, & expédiées ſur le champ par les avocats & procureur généraux; & ſi elles faiſoient difficulté, elles ſeroient diſtribuées dans le parquet même aux ſubſtituts, pour en faire le rapport le lendemain ou autre jour.

VI. Que les réquiſitions pour les affaires publiques ayant été délibérées au parquet, leſdits ſieurs avocats généraux ſe rendroient à la chambre, & la parole ſeroit portée par l'ancien avocat général, de même qu'à

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

la préſentation des édits & aux chambres aſſemblées.

VII. Que les intendits ordonnés par arrêts d'audience ſur les concluſions d'un deſdits ſieurs avocats généraux, ſeroient dreſſés & ſignés par l'avocat général, qui les auroit requis, & ceux des procès par écrit ſeroient fournis par ledit ſieur procureur général.

VIII. Que les *pro rege* ſur les lettres & commiſſions de chancellerie ſeroient mis par ledit ſieur procureur général, ou par un des ſieurs avocats généraux, qui ſe trouveroit au parquet.

IX. Que les affaires, commencées par les avocats généraux en l'abſence dudit ſieur procureur général, ſeroient par eux continuées & pourſuivies juſqu'à jugement définitif.

X. Que les dénonciations ſeroient faites ſur le livre, étant entre les mains dudit ſieur procureur général, lequel il ſeroit tenu d'envoyer à l'ancien avocat général, lorſqu'il s'abſenteroit de la ville.

XI. Que ſur la demande du procureur général, à ce que leſdits ſieurs avocats généraux ne mettent qu'un *viſa* ſans ſignature aux expédiens des affaires d'audience, les parties ſeroient miſes hors de cour & de procès, & ledit ſieur procureur général condamné en tous les dépens; par lequel arrêt il a été ordonné que, ſur les fins de ladite requête, les parties ſe communiqueroient dans trois jours, écriroient & produiroient trois jours après, & joint à l'inſtance; au bas eſt la ſignification, qui en a été faite le 12 dudit mois de mars 1708. Requête préſentée au conſeil par les ſubſtituts dudit ſieur procureur général du Roi audit parlement de Bordeaux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir parties intervenantes en l'inſtance pendante au conſeil entre ledit ſieur procureur général & leſdits ſieur avocats généraux, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production ils employent le contenu en ladite requête, & au principal faiſant droit ſur leur intervention, ordonner:

I. Qu'en l'abſence, récuſation ou autre empêchement dudit ſieur procureur général, ils ſigneroient en qualité de ſes ſubſtituts, à l'excluſion deſdits ſieurs avocats généraux, toutes ſortes de concluſions, tant ſur requêtes, que ſur procès par écrit en matiere civile & criminelle, même ſur requêtes à fin de réception d'officiers, & à fin de permiſſion d'informer après qu'elles auroient été délibérées au parquet ſuivant l'avis deſdits ſieurs avocats généraux, s'ils s'y trouvoient préſens, à peine de nullité des concluſions.

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

II. Qu'en pareil cas d'abſence, récuſation ou autre empêchement dudit ſieur procureur général, leſdits ſubſtituts auroient la plume, feroient, dirigeroient, & ſigneroient toutes les requêtes, écritures, actes, avenirs & autres procédures généralement quelconques, qui ſont du miniſtere dudit ſieur procureur général, tant en matiere civile que criminelle, & dans les affaires du Roi ou du public indiſtinctement, avec défenſes auſdits avocats généraux de faire diriger ni ſigner aucune deſdites procédures, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

III. Qu'en l'abſence dudit ſieur procureur général, leſdits ſubſtituts auroient le regiſtre des dénonciations, & ſigneroient les demandes en permiſſion d'informer, après avoir néanmoins demandé l'avis deſdits ſieurs avocats généraux, ou en leur abſence fait délibérer ſes demandes au parquet entre leſdits ſubſtituts à la pluralité des voix, avec défenſes auſdits ſieurs avocats généraux de recevoir aucunes dénonciations en feuilles ni autrement, & de ſigner aucunes demandes en permiſſion d'informer, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

IV. Qu'en l'abſence, récuſation ou autre empêchement dudit ſieur procureur général, leſdits ſubſtituts pourroient rapporter entr'eux au parquet les requêtes & procès où il s'agit de donner des concluſions, après avoir attendu leſdits ſieurs avocats généraux, juſqu'à certaine heure qu'il plairoit à Sa Majeſté de fixer & regler.

Qu'en l'abſence, ou autre empêchement dudit ſieur procureur général, leſdits ſubſtituts feroient la rhede à l'excluſion deſdits ſieurs avocats généraux, & généralement toutes les fonctions dudit ſieur procureur général, ſans que leſdits ſieurs avocats généraux puſſent en faire aucunes, à peine de nullité.

VI. Que les cauſes d'audience, dans leſquelles les avocats généraux auroient pris des concluſions, ſeroient communiquées audit ſieur procureur général, lorſqu'elles auroient été appointés, auſſi à peine de nullité.

VII. Que ſuivant l'uſage des autres parlemens, leſdits ſubſtituts auroient une place diſtinguée dans les audiences de la grand'-chambre, de la tournelle & des enquêtes, ou qu'ils occuperoient la place deſdits ſieurs avocats généraux, lorſqu'en leur abſence, récuſation ou autre empêchement ils porteroient la parole pour le Roi ou pour le public.

VIII. Que toutes les affaires ſujettes à communication audit ſieur procureur général lui ſeroient communiquées, pour pren-

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

dre par lui des conclusions sur le rapport de l'un de ses substituts, sans qu'on pût s'en dispenser, sous prétexte que ses substituts auroient donné leurs conclusions en premiere instance, ni sous quelque autre prétexte que ce pût être, à peine de nullité des arrêts qui interviendroient, & que les conclusions seroient écrites de la main de celui desdits substituts qui auroit fait le rapport, avec défenses d'avoir égard aux conclusions qui auroient été données sur le rapport de l'un des substituts, & par lui écrites, à peine de nullité de tout ce qui seroit fait en conséquence, & de tous dépens, dommages & intérêts; & en cas de contestation sur aucun des chefs de conclusions ci-dessus prises, condamner lesdits sieurs avocats généraux aux dépens de l'instance, au bas de laquelle requête est l'ordonnance du conseil, soient reçus parties intervenantes, acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 27 juin 1708, & la signification qui en a été faite le 28 desdits mois & an. Vu aussi l'imprimé d'arrêt du conseil rendu entre le sieur procureur général du parlement de Dijon, les sieurs avocats généraux du même parlement de Dijon, & les substituts dudit procureur général, du 17 juin 1678, copie collationnée d'arrêt du conseil rendu le 20 avril 1684, portant réglement pour les fonctions des avocats & procureurs généraux du parlement de Bordeaux, regîstré audit parlement le 4 mai audit an. Imprimé d'autre arrêt du conseil, rendu le 16 juin 1690 entre lesd. sieurs avocats & procureurs généraux dud. parlement de Bordeaux, portant réglement pour les fonctions de leurs charges, regîstré au parlement le 27 juillet de la même année. Imprimé d'édit de création de six substituts des avocats & procureur généraux du parlement de Rouen, du mois d'avril 1691. Autre imprimé d'une déclaration du Roi portant réglement pour le rang & les fonctions des substituts du procureur général dudit parlement de Rouen du 17 juillet 1691. Autre imprimé d'autre déclaration du Roi rendue en faveur desdits substituts dudit procureur général dudit parlement de Rouen, le 6 juillet 1693. Autre imprimé d'arrêt du conseil, portant réglement entre les avocats & procureur généraux du parlement de Grenoble, & les substituts du procureur général dudit parlement, du 28 juin 1693. Certificat des avocats & procureur généraux du parlement de Toulouse au sujet du rang qu'ont les substituts du procureur général audit parlement, du 20 mars 1698. Autre certificat du sieur Berthier avocat général dudit parlement de Toulouse, portant que l'usage de ce parlement est que toutes les affaires, tant en matiere civile que criminelle, auxquelles le parquet prend intérêt, sont communiquées au parquet, quoique devant les premiers juges les substituts dudit procureur général ayent donné leurs conclusions, du 5 septembre 1698. Copie informe d'une délibération du parlement de Bordeaux, qui a donné la parole à l'ancien avocat général, lors de la réception du sieur maréchal de Montrevel, du 28 novembre 1704. Requête présentée audit parlement de Bordeaux par le sieur de Lafernel, aux fins de faire créer un tuteur ou curateur aux enfans mineurs du nommé Laugel; au bas est l'ordonnance de Soit montré au procureur général, & les conclusions du sieur Dalbessard avocat général, des 27 & 28 mars 1705. Trois intendits pour faire interroger différens particuliers, fournis par le sieur Dudon avocat général. Imprimé d'arrêt du parlement de Bordeaux, rendu sur la réquisition dudit procureur général, signée dudit sieur Dalbessard. Acte signifié de la part desdits sieurs avocats généraux du parlement Bordeaux audit sieur procureur général dudit parlement, le 20 avril 1705. Copie d'arrêt dudit parlement de Bordeaux, rendu sur requête présentée par le sieur Dudon avocat général pour le procureur général, le 16 mars 1706. Commission sur ledit arrêt, du 17 desdits mois & an. Procès verbal desdits sieurs avocats généraux dudit parlement de Bordeaux, au sujet du trouble qu'ils prétendoient leur être fait dans les fonctions de leurs charges par ledit sieur procureur général, du 5 mai 1706. Autre semblable procès verbal du 7 desdits mois & an. Certificat du secrétaire du sieur de Suau conseiller audit parlement de Bordeaux, portant que les 6 & 7 mai 1706, il avoit porté deux procès chez ledit sieur procureur général pour avoir des conclusions, du 21 desdits mois & an. Certificat des syndics, définiteurs & anciens avocats dudit parlement de Bordeaux, portant que l'usage de ce parlement est que les expédiens d'audience sont signés par les avocats généraux, du 1 juin 1706. Pareil certificat du greffier dudit parlement, du 5 desd. mois & an. Copie de 7 arrêts du parlement de Bordeaux, rendus sur des conclusions ou sur des requêtes signées desdits sieurs avocats généraux, des 29 juillet, 4 août & 17 septembre, 10 & 22 décembre 1706, 2 avril, 21 & 28 mars 1707. Procès verbal de la chambre de la tournelle du parlement de Bordeaux, contenant les plaintes faites par le sieur procureur général dudit parlement des entreprises que le sieur Dalbessard, avocat général dudit parlement, faisoit sur les fonctions de sa charge, du 11 avril 1707. Ecritures & productions des parties. Requête présentée au conseil par lesdits sieurs

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

Dudon & Dalbeſſard, avocats généraux au parlement de Bordeaux, employée pour avertiſſement; au bas eſt l'ordonnance du conſeil d'acte de l'emploi, du 9 octobre 1706, ſignifiée le 10 décembre de la même année. Autre requête dudit ſieur Duvigier, procureur général audit parlement de Bordeaux, ſervant pareillement d'avertiſſement en ladite inſtance; au bas eſt l'ordonnance, acte de l'emploi, & la ſignification qui en a été faite, du 10 février 1707. Autre requête dudit ſieur procureur général, employée pour contredits contre la production deſdits ſieurs avocats généraux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté lui adjuger les concluſions par lui priſes en l'inſtance, & en interprétant en tant que de beſoin les articles de l'arrêt du 16 juin 1690, qui peuvent être contraires aux diſpoſitions du réglement de 1684, débouter leſdits ſieurs avocats généraux de toutes leurs demandes; au bas eſt l'ordonnance du conſeil, acte de l'emploi, du 11 juillet 1707, ſignifiée le même jour. Autre requête deſdits ſieurs avocats généraux, ſervant de contredits contre la production dudit ſieur procureur général, & de ſalvations à ſes contredits; au bas eſt l'ordonnance, acte de l'emploi, du 4 août 1707, ſignifiée le même jour. Autre requête préſentée au conſeil par leſdits ſieurs avocats généraux, au bas de laquelle eſt l'ordonnance du conſeil, portant que le ſieur rapporteur de l'inſtance en communiqueroit aux ſieurs le Pelletier, Chauvelin, Voiſin, d'Argouges de Rannes, l'abbé Bignon & Rouillé du Coudray, du 8 dudit mois d'août, ſignifiée le 9 du même mois. Autre requête deſdits ſieurs avocats généraux de production nouvelle des piéces ſuivantes; au bas eſt l'ordonnance du conſeil de réception deſdites piéces, du 12 dudit mois d'août, ſignifiée le 13 du même mois: leſdites piéces ſont, imprimé d'arrêt du parlement de Bordeaux, rendu ſur la réquiſition des gens du Roi, le ſieur Dudon avocat général portant la parole, du 27 juin 1703. Certificat des gens du Roi du parlement de Toulouſe ſur l'uſage du parquet de ce parlement, du 21 août 1706. Acte de baillé copie deſdites piéces, du 13 août 1707. Requête préſentée au conſeil par ledit ſieur procureur général, employée pour ſatisfaire au réglement incident porté par l'arrêt du conſeil, du 27 juin 1707; au bas eſt l'ordonnance du conſeil, acte de l'emploi, du 17 août 1707, ſignification du 19 du même mois. Requête deſdits ſieurs avocats généraux de production nouvelle des piéces ſuivantes; au bas eſt l'ordonnance du conſeil de réception deſdites piéces, du 26 deſdits mois & an, ſignifiée le 27. Leſdites piéces ſont cinq, imprimés de cinq arrêts dudit parlement de Bordeaux, rendus ſur les remontrances & réquiſitions deſd. ſieurs avocats généraux, des 14 novembre 1693, 20 décemb. 1696, 27 févr. 15 mai & 8 juin 1698. Acte de baillé copie deſd. piéces, du 27 août 1707. Mémoire imprimé deſdits avocats généraux, employé pour réponſes aux écritures dudit ſieur procureur général, & à l'intervention des ſubſtituts dudit ſieur procureur général, ſignifié ledit jour 17 août 1707. Acte de baillé copie dudit mémoire du même jour. Requête deſdits ſieurs avocats généraux, employée pour réponſes à la requête d'intervention deſdits ſubſtituts, & à la requête inſérée en l'arrêt du conſeil, du 27 juin 1707, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, faiſant droit ſur l'inſtance, débouter leſdits ſubſtituts de toutes leurs demandes; au bas eſt l'ordonnance, acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du 30 août 1707, ſignifiée le 3 ſeptembre enſuivant. Requête préſentée au conſeil par ledit ſieur procureur général au parlement de Bordeaux, employée pour réponſes aux requêtes deſdits ſieurs avocats généraux, des 4, 13 & 27 août, & 3 ſeptembre 1707, pour production nouvelle de la piéce ſuivante; au bas eſt l'ordonnance du conſeil, acte d'emploi, ſoit la piéce reçue & communiquée, du 24 décembre audit an, & la ſignification qui en a été faite le 29 deſdits mois & an; ladite piéce eſt, imprimé d'arrêt du conſeil, rendu le 19 ſeptembre 1694, entre les avocats & procureur généraux du parlement de Dijon, portant réglement pour les fonctions de leurs charges. Acte de baillé copie de ladite piéce, du 29 décembre 1707. Requête deſdits ſieurs avocats généraux, ſervant de production nouvelle des piéces ſuivantes; au bas eſt l'ordonnance du conſeil de réception deſdites piéces, du 5 janvier 1708, ſignifiée le 21 deſdits mois & an: leſdites piéces ſont, imprimé d'édit du Roi, portant création des ſubſtituts du ſieur procureur général au parlement de Bordeaux, du mois de décembre 1597, enregiſtré audit parlement le 4 ſeptembre 1608. Acte de notoriété du parlement de Bordeaux, portant que l'uſage obſervé de tout temps dans ce parlement, a été qu'en l'abſence & récuſation du procureur général, les avocats généraux font toutes ſes fonctions, à l'excluſion des ſubſtituts, du 17 novembre 1707. Acte de baillé copie deſdites piéces, du 11 janvier 1708. Requête préſentée au conſeil par leſdits ſubſtituts du procureur général audit parlement de Bordeaux, employée pour contredits contre les productions nouvelles deſdits ſieurs avocats généraux; au bas eſt l'ordonnance du conſeil, acte de l'emploi, du

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

18 janvier 1708, ſignifiée le 19 deſdits mois & an. Autre requête préſentée au conſeil par leſdits ſubſtituts dudit procureur général, employée pour réponſes à la requête & production nouvelle deſdits ſieurs avocats généraux, ſignifiée le 21 dudit mois de janvier, & pour production nouvelle des piéces ſuivantes; au bas eſt l'ordonnance du conſeil, acte de l'emploi, ſoient les piéces reçues & communiquées, du 1 février 1708, ſignifiée le 4 deſdits mois & an: leſdites piéces ſont, édit du Roi portant création de ſubſtituts des procureurs généraux dans toutes les cours du royaume, du mois de mai 1586. Autre imprimé de l'édit de création du ſubſtitut du procureur général au parlement de Bordeaux, du mois de décembre 1597. Autre imprimé d'arrêt dudit parlement de Bordeaux, du 19 mars 1609, qui a levé quelques modifications portées par l'arrêt d'enregiſtrement de l'édit de création deſdits ſubſtituts. Acte de baillé copie deſdites piéces, du 4 février 1708. Dire ſignifié à la requête dudit ſieur procureur général, le 18 deſdits mois & an, ſervant pareillement de contredits à la production nouvelle deſdits ſieurs avocats généraux, du 21 janvier 1708. Acte ſignifié à la requête deſdits ſieurs avocats généraux, le 18 février 1708, d'emploi pour ſatisfaire de leur part au réglement du 6 dudit mois de février. Autre acte ſignifié de la part deſdits ſieurs avocats généraux, le 12 mars 1708, d'emploi pour ſatisfaire de leur part au réglement du 5 du même mois. Autre acte ſignifié à la requête des ſieurs ſubſtituts dudit ſieur procureur général, le 14 deſdits mois & an, d'emploi pour ſatisfaire de leur part audit réglement du 6 février 1708. Autre acte ſignifié de la part deſdits ſubſtituts, le 16 mars 1708, d'emploi pour ſatisfaire de leur part audit réglement du 5 mars 1708. Requête dudit ſieur procureur général, employée pour ſatisfaire de ſa part auſdits réglemens portés par les arrêts du conſeil, des 6 février & 5 mars 1708, au bas eſt l'ordonnance du conſeil d'ait acte de l'emploi, du 28 mars 1708, ſignifiée le 29 du même mois. Autre requête dudit ſieur procureur général, de production nouvelle de la piéce ſuivante; au bas eſt l'ordonnance du conſeil de réception de ladite piéce, du 7 avril 1708, ſignifiée le 11 deſdits mois & an. Ladite piéce eſt une requête préſentée audit parlement de Bordeaux, ſous le nom dudit ſieur procureur général, & ſignée dudit ſieur Dalbeſſard avocat général. Acte de baillé copie de ladite piéce, du 11 deſdits mois & an. Requête deſdits avocats généraux, ſervant de réponſes à la requête dudit ſieur procureur général, du 29 mars 1708, au bas eſt l'ordonnance du conſeil, acte de l'emploi, du 3 avril 1708 & la ſignification qui en a été faite le 11 deſd. mois & an. Autre requête deſd. ſieurs avocats généraux, de production nouvelle de la piéce ſuivante; au bas eſt l'ordonnance du conſeil de réception de ladite piéce, du 13 deſdits mois & an, ſignifiée le même jour: ladite piéce eſt, lettre de feu m. le chancelier Boucherat, écrite au ſieur Duſſaut avocat général, le 31 octobre 1690. Acte de baillé copie de ladite piéce, du 13 deſdits mois & an. Dire ſignifié de la part dudit ſieur procureur général, le 17 deſdits mois & an, ſervant de réponſes aux requêtes & production nouvelle deſdits ſieurs avocats généraux, des 11 & 13 dudit mois d'avril, & tout ce que par les parties a été mis, écrit & produit pardevers le ſieur Chauvelin, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député: Ouï ſon rapport, après en avoir communiqué aux ſieurs le Pelletier, Chauvelin, Dargouges de Rannes, l'abbé Bignon, & Rouillé du Coudray, conſeillers d'état, auſſi commiſſaires à ce députés, & tout conſidéré.

CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

LE ROI EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, & en interprétant en tant que de beſoin les réglemens des 20 avril 1684, & 16 juin 1690, a ordonné & ordonne:

I. Que tous les intendits, ou faits pour faire interroger ceux qui ſeront décrétés dans les chambres du parlement de Bordeaux, ſoit aux audiences, ſoit aux affaires de rapport, ſeront donnés par le procureur général.

II. Le procureur général pourra ſeul mettre le *pro Rege* ſur les expéditions des arrêts, commiſſions des greffes, ou lettres de chancellerie, qui s'expédient ſous ſon nom.

III. Ne pourront les avocats généraux faire donner aucuns exploits, ni faire & ſigner aucuns actes, requêtes, dires, avenirs, ni autres procédures & inſtructions, de quelque nature & eſpece que ce ſoit, dans les procès qui ſe pourſuivent au nom du procureur général, lorſqu'il ſera préſent dans Bordeaux; mais en cas d'abſence du procureur général hors la ville de Bordeaux, toutes leſdites procédures & inſtructions ſeront faites par leſdits avocats généraux, & continuées par eux juſqu'au retour du procureur général.

IV. Ordonne Sa Majeſté, que conformément à l'article I du réglement du 16 juin 1690, toutes ſortes de réquiſitions & concluſions de quelque nature d'affaires que ce ſoit, même ſur requêtes, ſeront délibérées au parquet, ſans que le procureur général puiſſe donner en aucun cas des concluſions chez lui & hors du parquet, à l'exception néanmoins de celles qui con-

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

cerneront les informations des vies & mœurs & réception des officiers.

V. Qu'il ne pourra être donné ni délibéré aucunes conclusions au parquet, pendant la tenue des audiences de la grand'-chambre & de la tournelle criminelle, si ce n'est sur les requêtes, ou sur les affaires pressées, & requérant célérité.

VI. Que le regiſtre des conclusions demeurera au parquet, sans qu'il en puisse être retiré pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

VII. Que conformément à l'article III du réglement du 20 avril 1684, la parole appartiendra au procureur général dans toutes les affaires publiques, touchant les intérêts du Roi, police publique, & discipline de la compagnie, si ce n'est lorsque ces sortes d'affaires tomberont en contestation, & seront ou devront être portées à l'audience, auquel cas, comme aussi en l'absence ou empêchement du procureur général, elle appartiendra aux avocats généraux. Au surplus l'article II du réglement du 16 juin 1690 sera exécuté.

VIII. Le procureur général pourra seul signer les expédiens des procès par écrit, & les avocats généraux viseront & parapheront seulement sans signature les expédiens des affaires d'audience.

IX. Toutes les dénonciations seront écrites sur le regiſtre des dénonciations, qui restera toujours au parquet, à la disposition du procureur général seul, tant qu'il sera à Bordeaux, & à celle des avocats généraux, lorsque le procureur général sera absent de la ville, & jusqu'à son retour.

X. Les dires & réquisitions par écrit, qui seront faites par les avocats généraux en l'absence du procureur général hors la ville, seront conçues sous le nom de celui des avocats généraux, qui les fournira, avec cette addition, *pour le procureur général du Roi*, ce qui sera aussi observé dans tous les arrêts d'audience, où les avocats généraux auront porté la parole.

XI. Ordonne Sa Majesté, que quand le procureur général sera présent dans Bordeaux, il sera à son choix de vaquer, ou de commettre un de ses substituts, pour assister à la rhede & lecture des rolles des prisonniers aux jours ordinaires, & y faire les réquisitions nécessaires, à l'exclusion des avocats généraux, sans préjudice aux avocats généraux de porter la parole à l'audience, s'il en est tenu avant la rhede, & en cas d'absence du procureur général hors la ville; les avocats généraux auront la même faculté d'assister à la rhede, ou de commettre un desdits substituts pour y assister.

CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, 14 Mai 1708.

XII. Ne sera donné aucunes conclusions dans les procès d'appel par écrit, quand il en aura été donné devant les premiers juges, à moins qu'il ne soit survenu quelque demande nouvelle : il en sera usé de même dans les instances qui auront été appointées à l'audience sur les conclusions des avocats généraux, lorsque leurs conclusions se trouveront rédigées par écrit dans les arrêts d'appointé.

XIII. L'ancien avocat général sera nommé par préférence au procureur général, dans les députations que le parlement fera par commissaires, & en cas d'absence ou d'empêchement de l'ancien avocat général, le procureur général aura la préférence sur le second avocat général.

XIV. Les substituts dudit procureur général, quand il sera présent dans Bordeaux, pourront assister à la rhede, & faire toutes les fonctions attribuées au procureur général concernant la plume, à l'exclusion des avocats généraux; & en cas d'absence du procureur général hors la ville, toutes ses fonctions seront dévolues aux avocats généraux, & audits substituts sous les ordres des avocats généraux.

XV. Lesdits substituts occuperont la place des avocats généraux, lorsqu'ils porteteront la parole en leur absence. Veut au surplus Sa Majesté, que les réglemens des 20 avril 1684, & 16 juin 1690, soient exécutés selon leur forme & teneur; & sur le surplus des demandes & conclusions des parties, les a mis hors de cour & de procès, tous dépens compensés; & pour l'exécution du présent arrêt seront toutes lettres à ce nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état privé du Roi, tenu à Versailles le 14 mai 1708. Signé MIOTTE.

XLI.

Si un ancien droit d'alberge, ou d'albergement, dont on rapporte le titre constitutif, a cessé & est anéanti par le non usage.

PARIS, G. CONS. 27 Juin 1708.

LE terme d'alberge, où albergement est peu connu dans le pays coutumier; il est au contraire fort commun & usité dans le pays de droit écrit, pour exprimer le titre d'un cens, ou d'une rente fonciere & seigneuriale.

PARIS, G. CONS. 27 Juin 1708

L'abbé de l'abbaye de Lezat, au diocèse de Rieux, avoit en qualité de seigneur un

Source BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 27 Juin 1708.

ancien titre, portant que ſon vaſſal ſeroit tenu de lui donner *albergamentum ad ſex milites cum mandatore;* il prétendoit en vertu de ce titre obliger le vaſſal, non pas de lui donner, comme autrefois, un repas, & à ſix hommes d'armes, ou gentilshommes, mais d'évaluer ce droit en argent par rapport à la qualité des perſonnes, & il en demandoit 29 années d'arrérages.

Le refus du vaſſal donna lieu à une conteſtation, qui fut portée à l'audience du grand conſeil, où maître chevalier, qui plaidoit pour lui, ſoutint que ce droit n'étoit plus en uſage; que cela étoit bon dans le temps que les ſeigneurs avoient des hommes d'armes à leur ſuite, ainſi qu'il ſe pratiquoit en 1247, date & époque du titre conſtitutif; que d'ailleurs ce droit étoit de pure faculté; que le ſeigneur n'en ayant uſé, ni ne l'ayant requis, ne pouvoit en demander les arrérages, ni l'évaluer en argent, & par conſéquent qu'il y avoit lieu de renvoyer le vaſſal de cette demande, aux offres qu'il faiſoit de rendre la foi & hommage à l'abbé de Lezat, & de lui paſſer déclaration aux termes énoncés dans l'acte de 1247.

Conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général Benoît de ſaint Port, l'abbé fut débouté de ſa demande & condamné aux dépens, par arrêt du 27 juin 1708.

Pour donner plus d'éclairciſſement à cette matiere, je crois devoir rapporter ici une petite diſſertation en forme de lettre, que m. de la Motte Conflans écrivit ſur ce ſujet, de Lille en Flandres, le 24 août 1748, au journaliſte de Verdun, qui l'a inſérée dans ſon journal du mois d'octobre 1748.

J'ai, monſieur, une queſtion à propoſer aux domaniſtes, ſur une matiere à laquelle peu d'auteurs ſe ſont appliqués, c'eſt ſur l'origine des rentes Albergues. J'ai conſulté pluſieurs livres pour m'éclaircir à ce ſujet; je n'y ſuis parvenu que fort médiocrement, & avec peu de certitude; voici cependant ce qui j'ai découvert.

Albergues & albergement, ſelon le ſentiment de quelques auteurs, ſont des mots dérivés d'héberger & d'hébergement. *Albergia, alberga, albergium, albergata, unum idem que ſonant*, dit du Cange; *ſcilicet jus giſti ac procurationis, ſeu divertendi in domum vaſſalli & in ea hoſpitandi; vel præſtatio quæ pro ejuſmodi procurationibus domino exſolvitur.*

Monſieur Bruſſet en ſon uſage général des fiefs, livre 2, chapitre 38, prétend que ce qui s'appelloit *gîte* dans preſque toute la France, étoit nommé *albergue* en Languedoc. Cette définition eſt la même que celle de monſieur Dolive en ſes queſtions notables, liv. 2, chap. 5. Suivant l'avis de ces auteurs, les rentes Albergues ſont proprement un droit de gîte converti en argent. PARIS, G. CONS. 27 Juin 1708.

Sur ce principe, pour en découvrir l'origine, on peut remonter juſqu'aux empereurs Romains, qui donnoient des lettres à ceux qu'ils envoyoient dans les provinces pour affaires d'état, & au moyen deſquelles ils étoient logés, montés & entretenus aux dépens des lieux par où ils paſſoient.

La même choſe ſe pratiqua en France dans les premiers temps de la monarchie, & l'on voit dans les capitulaires de Charlemagne, que les habitans des lieux étoient non-ſeulement obligés de loger les envoyés du prince, mais auſſi de leur fournir des chevaux & des vivres, ſuivant qu'il étoit contenu en leur commiſſion.

Les Rois mêmes tiroient perſonnellement avantage de ce droit, ſurtout dans les abbayes & évêchés; & monſieur Galland raconte que Charlemagne ayant ruiné un évêque par la fréquence de ſes voyages, remarqua un jour qu'il s'occupoit uniquement à nétoyer ſon logis, ſans prendre ſoin de la cuiſine. L'empereur lui ayant dit que tout étoit aſſez net, l'évêque répondit qu'il étoit raiſonnable que tout le fût juſqu'au fond; ce que Charlemagne ayant compris, il le gratifia de pluſieurs revenus, en lui diſant: *J'ai auſſi bonne main pour remplir que pour vuider.*

Ces logemens & gîtes étoient ſouvent convertis en argent; les comptes de l'année 1234 portent en recette *pro giſto domini Regis neuf vingt quinze livres, &c.*

Les comtes de Champagne avoient pareil droit ſur différentes abbayes & communautés de la province. L'abbaye de Montier-en-der payoit une redevance annuelle de 300 liv. Celle de ſaint Menge-lez-Châlons en devoit une de 40 liv. & celle d'Avenay pareille ſomme de 40 liv. Le bourg de Dammery devoit une rente de 20 liv. le tout pour hébergemens. Ces ſommes ne ſe payoient en eſpéces que quand les comtes de Champagnes ne venoient pas loger dans ces abbayes, ou communautés, pendant le cours de l'année.

Il y avoit auſſi des évêques qui jouiſſoient de ce droit dans leurs diocèſes. Monſieur de Catelan, liv. 3, chap. 35, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe du 16 mai 1651, qui ordonna que le ſieur d'Eſpanel recevroit chez lui monſieur l'évêque de Cahors, accompagné de trente chevaux, & lui fourniroit, ainſi qu'à ſa ſuite, deux repas & une couchée.

Sur cet exemple, pluſieurs ſeigneurs en la conceſſion des fiefs, impoſerent la ſervitude à leurs vaſſaux, de pouvoir aller s'héberger chez eux, & même d'y envoyer

Source BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 27 Juin 1708.

loger leurs amis, qui les venoient voir; & par arrêt du parlement de Toulouſe, du 11 mars 1623, le vicomte de Lavedan en Bigorre fut maintenu en la faculté de contraindre les habitans de Beauſſen à loger ceux qu'il leur envoyeroit à cet effet, ſuivant les articles du livre cenſuel de l'an 1297. Cet arrêt eſt cité par m. Dolive.

Mais on a regardé ce droit comme odieux & tyrannique de la part des ſeigneurs, d'obliger leurs vaſſaux à ſouffrir *hanc hoſpitalem moleſtiam*, & à recevoir malgré eux en leurs maiſons des perſonnes inconnues. Auſſi le même Dolive rapporte un arrêt du 14 août 1628, par lequel le parlement de Toulouſe déchargea les habitans de Perinhan de ce droit envers leur ſeigneur; d'autant qu'un de ſes prédéceſſeurs s'en étoit départi en leur faveur, nonobſtant que ce ſeigneur ſe fût pourvu par lettres en caſſation de cette tranſaction, comme faite au préjudice des anciens titres, par une perſonne chargée de fidéicommis.

M. Brillon, en ſon dictionnaire des arrêts, *verbo* droits ſeigneuriaux, n. 87, dit avoir ouï prononcer un arrêt du grand conſeil du 27 juin 1708, par lequel le ſieur abbé de Lezat fut débouté de ſa demande, tendante à être payé de vingt neuf années d'arrérages, d'un droit d'albergement, pour lequel il avoit un titre contre ſon vaſſal, & qu'il prétendoit évaluer en argent, lequel droit étoit *albergamentum ad ſex milites cum mandatore*, & dont il n'avoit point fait d'uſage.

Voilà une origine aſſez amplement développée: mais m. Salvaing, dans ſon traité des fiefs, premiere partie, chap. 25, en donne une autre qui n'eſt pas deſtituée de fondement. Il dit que l'albergement, en Dauphiné, eſt un bail en emphythéoſe; & Chorier, en ſon hiſtoire de Dauphiné, ch. 1, dit que ce mot, *albergement*, vient de ceux d'*alpen* & d'*alpage*, qui ſignifient en cette province, une terre inculte, & qui ne ſert que de pâturage. L'auteur du dictionnaire de Trévoux obſerve que ſi ces mots ſont uſités, ce n'eſt qu'en Dauphiné.

On ſe prêteroit aſſez volontiers à cette définition de l'albergement, ſi l'étymologie n'en paroiſſoit pas un peu tirée.

PARIS, G. CONS. 27 Juin 1708.

Ce pourroit bien être des rentes de cette nature, dont le roi Louis XIV a ordonné l'aliénation par édit du mois d'août 1708, article XI, par la déclaration du 22 décembre de la même année, & par différens arrêts du conſeil, intervenus en conſéquence. Ce ſeroit pour lors un véritable cens, impoſé par nos Rois ſur des terres vaines & vagues, en les engageant à leurs ſujets pour les cultiver, & cette redevance ſe ſeroit appellée *albergue*. Or les rois de France ne pouvant, par les conſtitutions fondamentales du royaume, aliéner le domaine de la couronne à perpétuité & ſans rachat, on peut regarder leurs aliénations comme des baux à longues années, & pour lors on donne dans le ſentiment de Salvaing.

On entrevoit dans cette différence d'origine un même objet, qui eſt l'inféodation. Quoique je regarde ces deux définitions comme aſſez incertaines, je penſe qu'il faut s'en tenir à l'une ou à l'autre, pour connoître la véritable nature des rentes albergues; cependant je n'oſerois prendre parti pour l'une, préférablement à l'autre, & j'aurois peine à me rendre à l'avis de m. Bruſſel, qui prétend que le droit de gîte eſt abſolument le même que celui d'albergue.

Le ſentiment de m. Salvaing a trop de vraiſemblance, pour ne pas mériter attention; & dans les édits, déclarations & arrêts du conſeil, dont nous venons de parler, il n'eſt pas queſtion du Languedoc particulierement. Il y a même une ordonnance rendue par m. Meliand, intendant de Flandre, le 26 juillet 1725, qui ordonne, en vertu des arrêts du conſeil de 14 mai & 23 juin 1721, que les engagiſtes des rentes albergues de ſon département ſeront tenus de payer un ſupplément de finance, ou de juſtifier qu'ils l'ont ſatisfait en repréſentant leurs quittances. Voilà des albergues dans une province bien éloignée du Languedoc.

C'eſt-là, monſieur, tout ce que j'ai pu découvrir ſur cette matiere; peut-être que des domaniſtes plus profonds, & plus éclairés que moi, détermineront le ſentiment auquel on doit s'attacher en général; c'eſt ce que je vous prie devouloir bien propoſer dans votre journal. J'ai l'honneur d'être, &c.

XLII.

Si un mari peut pourſuivre ſa femme par la voie extraordinaire, pour raiſon d'un vol nocturne, par elle commis avec effraction dans ſa maiſon.

METZ, Tournelle 12 Juillet 1708.

LE 7 février 1708, Claude Nicot, caiſſier des vivres, rendit plainte devant le lieutenant criminel du bailliage de Metz, contenant que le jour précédent s'étant rendu au village de Baſoncourt, ſa femme lui auroit envoyé un exprès pour l'avertir que la nuit du ſix au ſept des voleurs ſeroient entrés dans ſon logis environ deux heures

METZ, Tournelle 12 Juillet 1708.

Source BIU Cujas

METZ, Tournelle 12 Juillet 1708.

heures après minuit, où, après avoir détaché pluſieurs ſerrures, ils auroient volé dans ſon bureau quantité d'argent, de billets & autres effets qui y étoient; que, ſur cet avis, il ſeroit monté à cheval dans le moment pour ſe rendre en cette ville, où étant arrivé, & entré dans ſon bureau, la porte duquel il auroit trouvée ouverte, quoiqu'il l'eût fermée le jour d'hier à la clef lorſqu'il partit; il auroit remarqué que l'on avoit ſoulevé avec un fer, ou autre inſtrument, les planches du bureau ſur lequel il écrivoit, lequel bureau avoit par deſſous deux tiroirs fermans à clef, dans l'un deſquels étoit la clef de ſon coffre fort, qu'il y avoit enfermée le jour précédent avant que de partir pour Baſoncourt; ce qui l'auroit obligé, ne trouvant pas la clef dans le tiroir, d'entrer dans un cabinet joignant ſondit bureau, dans lequel cabinet étoit ſon coffre fort, lequel il auroit trouvé ouvert, la clef de ce même coffre étant dans la ſerrure; que dans ce coffre étoit un porte-feuille couvert de maroquin noir fermant à ſerrure de cuivre, duquel porte-feuille s'étant ſaiſi, il auroit reconnu que la ſerrure en étoit rompue, & que l'on en avoit tiré pour 72840 liv. de billets; qu'au même coffre fort on avoit volé 6000 liv. en eſpéces de de piéces de trente ſols de Straſbourg & de piéces de dix ſols, & un collier de quarante & une perles; requéroit qu'il plût au lieutenant criminel ſe tranſporter dans ſon logis pour reconnoître l'état des fractures faites par ceux qui ſont entrés dans ſa maiſon pour voler, en dreſſer procès verbal, & être priſes par lui telles concluſions qu'il aviſeroit bon être.

Cette plainte a été ſuivie d'une procédure extraordinaire inſtruite au bailliage contre Marie-Françoiſe le Mercier femme du plaignant; & par ſentence du 13 juin de la même année 1708, il a été ordonné qu'il en ſeroit plus amplement informé.

L'appel reſpectif de cette ſentence a été porté à la chambre de la tournelle du parlement de Mets, & jugé au rapport de monſieur DAMOISEUX.

DE LA PART DE LA FEMME on ſoutenoit que ſon mari étoit ſans qualité pour la pourſuivre par la voie extraordinaire au ſujet du vol des effets de leur communauté qu'il lui imputoit; puiſque par la juriſprudence du droit Romain, ni par la nôtre, il n'avoit contr'elle aucune action criminelle.

Lorſqu'un mari ſe plaint de ſa femme, ou la femme, du mari, pour l'enlevement de leurs effets communs, ils ne peuvent l'un & l'autre ſe pourſuivre *actione furti*; ſuivant la loi *divortii.* 2, *cod. rerum amotarum. Divortii cauſâ, rebus uxoris à marito amotis, vel ab uxore mariti, rerum amotarum edicto perpetuo permittitur actio; conſtante enim matrimonio neutri eorum; neque pœnalis, neque famoſa actio competit, ſed de damno in factum datur actio.*

METZ, Tournelle 12 Juillet 1708.

Le §. dernier de la loi 22, *cod. de furtis & ſervo corrupto*, contient une diſpoſition ſemblable. *Apertiſſimi juris eſt non poſſe maritum, conſtante matrimonio, furti actionem contra ſuam uxorem habere; quia lex atrocem actionem dare in perſonam ita ſibi conjunctam erubuit.*

Si par pluſieurs diſpoſitions du droit Romain les héririers du mari ne peuvent agir *actione furti* contre ſa veuve, qui a recélé les effets de la communauté, à plus forte raiſon le mari doit-il être non-recevable à intenter cette action contre ſa femme, *conſtante matrimonio.*

Notre juriſprudence eſt dans ce cas conforme à celle du droit Romain, comme il paroît par un arrêt rendu le 19 février 1600, au rapport de monſieur Louet, qui a caſſé une procédure extraordinaire faite à la requête des créanciers du mari contre ſa veuve, pour l'enlevement d'effets de la valeur de quatre mille écus.

DE LA PART DU MARI on ſoutenoit au contraire, que ſon action étoit réguliere, qu'il n'étoit point accuſateur direct de ſa femme; que ſa plainte étoit anonime; que le décret d'ajournement perſonnel donné contr'elle ſur les charges & informations, & toutes les procédures qui l'ont ſuivi ont été faites ſur les réquiſitions de la partie publique; & enfin qu'il n'avoit pris contr'elle que des concluſions purement civiles.

D'ailleurs on ne doit pas regarder l'enlévement fait par ſa femme comme un ſimple recellé des effets de la communauté, pour le recouvrement deſquels l'action civile a été introduite; il s'agit ici d'un crime qualifié, d'un vol capital qui entraîne la perte de la fortune du mari, & de celle de ſa famille, & qui viole le dépôt des deniers du Roi confiés à ſon maniement.

L'action, dont il pourſuit la réparation, n'ayant point d'exemple, & les loix Romaines n'ayant pas prévû qu'une femme pût ſe porter à de pareilles entrepriſes, il ne faut pas s'étonner ſi, dans leurs diſpoſitions, on ne trouve aucune déciſion pour la pourſuite & la peine de cette action.

L'une & l'autre doivent dépendre de l'arbitrage du juge, ſuivant l'opinion de *Damhouderius* dans ſa pratique criminelle. *cap.* 90, *de furto. n.* 42, où il s'explique en ces termes. *Porro uxores, quæ ſuis furantur maritis, furtum quidem committunt, ſed uti fures non ſunt punibiles, ſubſunt tamen judicis cenſuræ arbitrariæ, ut, ex conſideratis circumſtantiis, & perſonarum & rerum aliquam punitionem inſtituat pro ſuo arbitrio.*

Source BIU Cujas

METZ, Tournelle 12 Juillet 1708.

Si les juges n'avoient pas le pouvoir de punir les femmes qui se porteroient à de semblables excès, il n'y auroit plus de sureté dans les familles; l'impunité seroit la source d'une infinité de crimes, & les maris seroient exposés journellement à des ruines entieres.

Enfin si l'on ne trouve pas de préjugé qui établisse en ce cas la jurisprudence du royaume, c'est apparemment parce qu'il n'y a pas eu encore d'exemple d'un pareil vol.

LA COUR ayant égard aux moyens allégués par le mari, a rendu l'arrêt qui suit.

Extrait des regiſtres du parlement.

VU par la cour le procès extraordinairement fait par le lieutenant criminel du bailliage de Metz, à la requête de Claude Nicot caissier des vivres de cette ville, plaignant en cas de vol nocturne avec effraction fait en sa maison la nuit du 6 au 7 février dernier, le substitut du procureur général du Roi joint, à l'encontre de Marie-Françoise le Mercier, femme dudit Claude Nicot, & Catherine Vagner veuve de défunt Dominique Voirin, vivant maître charpentier, bourgeois de ladite ville, accusées, ladite Catherine Vagner prisonniere ès prisons de la conciergerie du Palais. La sentence rendue audit bailliage de Metz sur ledit procès le 23 juin de la présente année 1708, par laquelle il a été ordonné qu'il seroit pendant trois mois plus amplement informé du fait & cas dont est plainte; cependant qu'à la caution juratoire de ladite Catherine Vagner les prisons lui seroient ouvertes; ledit Claude Nicot plaignant, ladite Marie-Françoise le Mercier sa femme, & ladite Catherine Vagner, appellant respectivement de la susdite sentence. Requête de Catherine Vagner, du 3 du présent mois de juillet, employée pour griefs contre ladite sentence, par laquelle elle a conclu à ce qu'il plût à la cour dire qu'il a été bien jugé; mal & sans griefs appellé par Claude Nicot; faisant droit sur son appel de la même sentence, mettre l'appellation au néant; émendant, la renvoyer purement & simplement avec dommages & intérêts, à donner par déclaration, & lui adjuger les autres fins & conclusions qu'elle a prises au bailliage, avec dépens, tant des causes principale, que d'appel. Ordonnance de la cour au bas, portant Soit signifié & mis au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, signifiée le quatrieme. Requête de ladite Marie-Françoise le Mercier aussi appellante, du cinquieme, employée pour causes & moyens de nullité contre la procédure & sentence dont est appel, par laquelle elle a conclu à ce que, faisant droit sur ses appellations, tant principale qu'incidente, dire qu'il a été mal & nullement décreté, procédé & jugé par les décret & sentence dudit bailliage; bien appellé; en émendant, que le tout sera cassé & annullé, & elle renvoyée de l'accusation dudit Nicot, & des fins & conclusions par lui prises par la requête du 13 juin dernier, & qu'acte lui fût donné de la jonction qu'elle faisoit à sa requête des piéces y énoncées, sauf à elle à se pourvoir dans la suite en séparation d'habitation & de biens, si elle le trouve à propos, & récupérer en ce cas sur la part dudit Nicot en leur communauté, & en tous dommages, intérêts & dépens; ladite requête signifiée ledit jour, & mise au sac avec lesdites piéces de l'ordonnance de la cour, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. Requête d'emploi de ladite Vagner du sixieme, signifiée ledit jour. Requête dudit Claude Nicot du septieme, employée pour moyens sur son appel de ladite sentence, par laquelle il a conclu à ce que, sans s'arrêter aux appellations de ladite Marie Françoise le Mercier, & de Catherine Vagner, faisant droit sur son appel, lui adjuger les fins & conclusions par lui prises par sa requête employée pour conclusions civiles en premiere instance, ladite requête aussi signifiée & mise au sac ledit jour, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, suivant l'ordonnance de la cour au bas. Autre requête de ladite Catherine Vagner du neuvieme, employée pour réponses à la requête dudit Nicot du 7, en conséquence a conclu à ce que, sans s'arrêter à l'appel dudit Claude Nicot, dire à cet égard qu'il a été bien jugé; mal & sans griefs appellé; & faisant droit sur le sien, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, la renvoyer purement & simplement avec réparation, dommages & intérêts, qu'elle restreignoit à la somme de 3000 liv. & que ses autres fins & conclusions ci-devant prises lui soient adjugées avec dépens, tant des causes principale que d'appel. Ordonnance de la cour au bas de ladite requête, portant qu'elle seroit signifiée & mise au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, signifiée le même jour. Autre & derniere requête de Claude Nicot, dudit jour 9 juillet, employée pour réponses aux moyens de nullité de ladite Marie-Françoise le Mercier, aussi signifiée le même jour, & mise au sac, de l'ordonnance de la cour. Lesdites Marie-Françoise le Mercier, & Catherine Vagner accusées, ouïes & interrogées derriere le bureau en la chambre du conseil: conclusions du procureur général du Roi: tout considéré: LA COUR, sans s'arrêter aux appellations principale & incidente de Marie-Françoise le Mercier, faisant droit sur celles interjettées

METZ, Tournelle 12 Juillet 1708.

Source BIU Cujas

METZ, Tournelle 12 Juillet 1708.

par Claude Nicot, & Catherine Vagner; dit qu'il a eté mal jugé par la ſentence dont eſt appel; bien appellé; en émendant, pour les cas réſultans du procès condamne ladite le Mercier, & par corps, de rapporter, rendre & reſtituer audit Nicot les deniers, billets, & collier de perles, mentionnés au procès verbal du 7 février dernier, en affirmant par lui que l'état joint au même procès verbal contient vérité; ſi mieux n'aime ledit Nicot faire entrer ladite le Mercier dans telle maiſon religieuſe de cette ville qu'il jugera à propos, en lui fourniſſant ſes alimens & entretiens néceſſaires, pour y reſter juſqu'à l'entiere exécution du préſent arrêt: a renvoyé ladite Vagner de l'accuſation, & en conſéquence ordonne que les priſons lui ſeront ouvertes; & ſur le ſurplus des demandes, a mis les parties hors de cour: condamne ladite Mercier aux dépens envers ledit Nicot, les autres compenſés. Fait à Metz en parlement, chambre de la tournelle, le douziéme jour de juillet 1708.

METZ, Tournelle 12 Juillet 1708.

Peu de temps après cet arrêt, preſque tous les effets volés ont été reſtitués par un religieux au mari, qui, en conſéquence, a rendu la liberté à ſa femme, détenue priſonniere à ſa requête.

XLIII.

Si les ſeigneurs engagiſtes ſont tenus de payer les gages aux officiers de la juſtice engagée.

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 17 Juillet 1708.

LEs gages demandés au ſeigneur engagiſte de Neuville par le ſieur Lorphelin, lieutenant particulier, civil & criminel, & prévôt au ſiége royal de Neuville, ont donné lieu à cette queſtion.

Par ſentence rendue au bailliage d'Orléans, le ſieur Lorphelin a été débouté de ſa demande. L'appel en a été diſtribué à la cinquieme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur de LESSEVILLE.

L'APPELLANT ſe fondoit ſur l'ordonnance de Henri III, du mois de juin 1586, qui fixe les gages des lieutenans particuliers à trente-trois écus un tiers pour ceux des ſiéges préſidiaux, & à ſeize écus deux tiers pour ceux des ſiéges royaux inférieurs.

Sur l'ordonnance d'Orléans, art. 55, qui enjoint *à tous hauts juſticiers de ſalarier leurs officiers de gages honnêtes.*

Sur une ſentence du bailliage d'Orléans, qui a condamné les héritiers du ſeigneur de Neuville à payer les gages au ſieur Leriche, ancien lieutenant de Neuville, auquel l'appellant avoit ſuccédé.

Sur un arrêt du 4 mai 1700, par lequel le ſeigneur engagiſte d'Yenville a été condamné de payer les gages au ſieur le Vaſſort, lieutenant de ce ſiége, qui, pour raiſon de ce, s'étoit oppoſé au décret de la terre.

Enfin l'appellant diſoit qu'étant obligé de travailler ſans émolumens dans toutes les affaires où le procureur du Roi eſt partie, il étoit juſte de lui donner des gages pour récompenſer ſon travail.

ON DISOIT AU CONTRAIRE POUR L'INTIMÉ, que l'appellant ne pouvoit tirer aucun droit des ordonnances par lui citées, parce que les charges qu'il poſſédoit avoient été crées ſans gages par les édits du mois de janvier 1522 & du mois de décemb. 1581.

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 17 Juillet 1708.

La charge de lieutenant criminel a été crée ſans gages par l'édit du mois de janvier 1522, & l'appellant s'eſt fait recevoir dans celle de lieutenant civil, ſur la nomination du ſeigneur engagiſte, par des proviſions qui ne lui donnoient aucuns gages.

Les prédéceſſeurs de l'appellant n'ont jamais joui d'aucuns gages: il eſt vrai que quelques ſentences leur en ont attribué; mais ils ont été déboutés de leurs prétentions par arrêt de la cour des aides de 1699; & l'on n'a eu aucun égard à l'oppoſition par eux formée ſur le prix du domaine de Neuville, pour raiſon du payement de ces prétendus gages.

Les engagiſtes des ſept châtellenies du domaine d'Orléans ne payent aucuns gages à leurs officiers, & ſi le lieutenant d'Yenville a fait condamner le domaine à lui en payer, c'eſt un fait particulier, qui ne peut préjudicier à l'intimé.

Il ne paroît pas par les décrets enregiſtrés au greffe du ſiége, que les engagiſtes du domaine de Neuville ayent jamais été chargés de payer des gages aux officiers; & même l'enregiſtrement du feu ſieur de Vandeuil, dernier ſeigneur engagiſte de Neuville, a été ordonné par l'appellant, qui n'a fait ni proteſtation, ni réſerve de gages.

Enfin l'appellant n'eſt pas officier de l'engagiſte, mais officier du Roi, puiſque la juſtice ſe rend au nom du Roi, & non pas au nom de l'engagiſte; ainſi quand il ſeroit dû des gages à l'appellant, il ſeroit mal fondé à les demander à l'intimé.

SUR ces raiſons eſt intervenu arrêt le 17 juillet 1708, qui a confirmé la ſentence, & condamne l'appellant aux dépens.

Source BIU Cujas

XLIV.

Si dans la coutume du Maine un mari peut, au préjudice de ſa femme, convertir, quelques mois avant ſa mort, un contrat de conſtitution au denier vingt, qui étoit un acquêt de la communauté, en contrat de rente viagere au denier dix.

PARIS, G.Chamb. 1 Août 1708.

L'ARTICLE 304 de la coutume du Maine dit, *Le mari peut bien acquérir héritage ou choſe immeuble du meuble commun de lui & de ſa femme ſans l'y appeller; & auſſi ſans ſon conſentement peut-il vendre & aliéner tels acquêts, les charger & hypotéquer, conſtant le mariage d'entr'eux, par contrat de vendition ou tel autre contrat, dont les deniers ou profits viennent à la communauté d'entr'eux, mais n'en peut donner que ſa part.* Cet article a donné lieu à la conteſtation ſuivante.

Le 29 avril 1693, Guillaume Guilleu, compagnon lavandier à Laval, prêta à Jean Jardrin notaire royal de la même ville, & à Madeleine Louvet ſa femme, 400 livres, dont ils lui paſſerent un contrat de conſtitution de 20 liv. de rente rachetable de pareille ſomme. Cette rente a été payée juſqu'en 1706. Alors Guilleu, étant devenu fort infirme, convertit, par acte du 2 avril 1706, cette rente annuelle & perpétuelle en rente viagere de 40 livres par chacun an. Il déclare dans cet acte, que *pour d'autant plus ſe ſubvenir dans les infirmités où il eſt, il a baillé, cédé & tranſporté par les préſentes à titre de viage, & non autrement, à Jean Jardrin & ſa femme, à ce préſens & acceptans, une rente hypotécaire de 20 livres au principal de 400 livres, qu'ils lui ont conſtituée le 29 avril 1693, & ce à la charge par leſdits Jardrin & ſa femme d'en payer & faire valoir audit Guilleu 40 livres de rente viagere, payable par demi-année pendant le vivant dudit Guilleu, au décès duquel elle ceſſera & demeurera éteinte, & leſdits Jardrin & ſa femme quittes & déchargés d'icelle, & du ſort principal dudit contrat; même demeureront quittes de ce qui aura couru de la demi-année du viage depuis le dernier terme juſqu'au décès dudit Guilleu.* Guilleu eſt mort âgé de 66 ans, dix mois après la paſſation de cet acte.

Sa veuve, qui, ſuivant l'article 299 de la coutume du Maine, avoit droit de jouir des acquêts de ſa communauté, moitié en propriété & moitié en uſufruit, fit aſſigner le 24 février 1707 Jardrin & ſa femme, pour le payement de cinq années d'arrérages de la rente de 20 livres en queſtion, & pour la continuation de cette rente. Jardrin & ſa femme oppoſerent que la rente de 20 livres étoit éteinte & amortie par le décès de Guilleu, ſuivant l'acte du 2 avril 1706.

La veuve Guilleu répondoit que cet acte n'étoit pas valable, parce que Guilleu n'avoit pas le pouvoir de donner à viage à ſon profit particulier la rente de 20 livres; que comme cette rente étoit un acquêt de leur communauté, il n'avoit pu en diſpoſer qu'au profit commun de lui & de ſa femme, ni la priver d'un droit que la coutume lui donnoit. PARIS, G.Chamb. 1 Août 1708.

Sur ces conteſtations intervint ſentence le 11 avril 1707 au ſiége de Laval, par laquelle ſans avoir égard au contrat de viage du 2 avril 1706, comme contraire à la diſpoſition de l'article 304 de la coutume du Maine, Jardrin & ſa femme furent condamnés de payer à la veuve Guilleu les arrérages de la rente de 20 livres & de la continuer à l'avenir. L'appel interjetté en la cour par Jardrin & ſa femme porté à la grand'chambre:

ON DISOIT de la part des appellans, que le juge de Laval les avoit mal condamnés de payer & continuer une rente de 20 livres qui ne ſubſiſtoit plus, rente éteinte & amortie par un acte formel & autentique entre majeurs & maîtres de leurs droits, en conſéquence duquel la groſſe du contrat de création de cette rente a été rendue aux appellans, comme acquittée au moyen du tranſport, que Guilleu leur a fait du ſort principal de cette rente.

On objecte que l'acte du 2 avril 1706 eſt un contrat qui n'a point de nom dans le droit; que ce n'eſt ni rembourſement, ni donation, ni vente, ni tranſaction; mais une eſpéce d'échange d'une rente rachetable de 400 livres avec une rente viagere.

On répond, que cet acte eſt un contrat à viage fort uſité dans le Maine, autoriſé par les articles 336 & 338 de la coutume de cette province, où il eſt fait mention de ce que l'on peut donner à perpétuité ou à viage, & confirmé par les arrêts de la cour, entr'autres par un ſolemnel & récent, du 12 février 1697. C'eſt une ceſſion & tranſport fait par Guilleu aux appellans, de la rente de 20 liv. qu'ils lui avoient conſtituée pour le principal de 40 liv. à la charge par eux de lui payer & faire valoir pendant ſa vie 40 livres de rente, au moyen de quoi ils ſeroient déchargés du ſort principal de la rente de 20 liv. lors du décès de Guilleu.

Mais, dit-on, cet acte eſt contraire à la diſpoſition de l'article 304 de la coutume du Maine, qui réprouve les contrats faits

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 1 Août 1708.

par le mari seul, dont les deniers ou le profit ne reviennent point à la communauté.

Il n'y a rien dans l'acte de 1706 de contraire à la coutume. 1°. La rente en question n'étoit point une acquisition d'héritage, ni d'un véritable immeuble, puisque Guilleu pouvoit toujours être forcé d'en recevoir le remboursement; ce n'étoit qu'un effet mobilier en sa personne, dont il pouvoit disposer à sa volonté.

2°. Cette rente n'avoit point été constituée à Guilleu d'un meuble commun à lui & à sa femme, puisqu'il y avoit plus de 12 ans qu'ils n'étoient point ensemble, & que le contrat de création de la rente n'a été fait qu'à Guilleu seul, & pour deniers qu'il avoit gagnés seul par son travail & sans la participation de l'intimée; par conséquent il pouvoit en recevoir le rachat, le céder, transporter, ou donner à son plaisir, & s'en reserver une pension viagere pour sa subsistance, sans le consentement de sa femme.

3°. L'article 304 de la coutume du Maine n'a d'application que lorsque le mari, ayant vendu tous les meubles communs, en a acquis des immeubles, & qu'il revent ses acquêts ou les hypotéques pour ses dettes seules, ou en faveur de ses parens ou amis; alors la femme pourroit prétendre que le prix de ces acquêts fût commun. Mais si le mari en a acquitté les dettes communes, ou en a disposé pour sa nécessité ou même pour se libérer, il est certain que la femme n'a aucun droit contre les acquéreurs, tout ce qu'elle pourroit prétendre se réduiroit à la moitié qu'elle auroit pu avoir dans ces acquêts, si elle n'en étoit point récompensée d'ailleurs. Cela est si vrai, que le même article 304 permet au mari de donner sa part de ses acquêts communs. Or, si le mari peut disposer par donation de sa part des acquêts de la communauté, à plus forte raison peut-il la vendre, aliéner, changer, ou hypotéquer, sans que sa veuve en puisse prétendre l'usufruit.

4°. La coutume du Maine, non plus que les autres, ne défend point au mari d'aliéner les acquêts de sa communauté pour sa subsistance & sa nourriture; mais seulement quand pour son plaisir, ou sans cause légitime, il dissipe & aliene tous les acquêts par lui faits en commun, pour en frustrer sa femme; en ce cas, comme il y auroit de la fraude de la part du mari, la donation, ou l'aliénation qu'il feroit de ces acquêts, ne pourroit avoir lieu que pour sa part.

Or on ne peut pas dire que Guilleu ait sans juste cause cédé & transporté aux appellans pour une pension viagere de 40 liv. par chacun an le sort principal de la rente de 20 livres, qu'ils lui avoient constituée; ce n'a été que l'effet d'une prévoyance nécessaire. Guilleu n'étoit plus en état de gagner sa vie, comme il avoit fait jusqu'alors, & n'ayant pour tout bien que ces 20 livres de rente, qui ne suffisoient pas pour sa subsistance, il avoit intérêt de s'assurer du pain le reste de ses jours.

PARIS, G. Chamb. 1 Août 1708.

5°. Guilleu depuis son mariage avec l'intimée s'étoit fait de son travail deux rentes, l'une de 30 livres constituée de 600 livres de principal, & celle de 20 livres dont il s'agit, ce qui faisoit 50 livres de rente. Or, supposé qu'il y eût eu communauté de biens entre Guilleu & l'intimée, elle ne pouvoit jamais prétendre plus de 25 livres par an, moitié des 50 livres de rente acquises par Guilleu; & l'on voit par un acte passé le 4 mars 1696, entre Guilleu & l'intimée, qui n'habitoient point ensemble, que Guilleu pour faire cesser le procès que l'intimée avoit intenté contre lui, & pour lui donner le moyen de subsister, promit de lui payer pendant sa vie par forme d'alimens la somme de 30 livres par chacun an, & consentit qu'elle disposât des meubles, qu'elle avoit en sa possession. Il renouvella cette promesse par un second acte du 4 février 1699, & il se voit par les quittances de l'intimée qu'elle a toujours reçu cette rente. Tous ces actes n'établissent-ils pas que Guilleu & l'intimée, qui depuis n'est point retournée avec son mari, avoient dissous toute communauté entr'eux? que des 50 livres dues à Guilleu, il en avoit abandonné à l'intimée 5 livres par an plus qu'elle ne pouvoit espérer, outre tous les meubles qu'il lui avoit aussi délaissés; & par conséquent, que Guilleu a pu disposer à son profit particulier de la rente de 20 livres que les appellans lui devoient, & qu'il s'étoit seulement reservée?

6°. Il est si vrai qu'il n'y a plus eu de communauté entre Guilleu & l'intimée, depuis qu'elle a quitté son mari & ses enfans, qu'il se voit par le contrat de mariage de Marie Guilleu leur fille, qui est du 24 juin 1695, & par une quittance du 2 février 1697, que Guilleu l'a mariée & dotée seul, sans que l'intimée y ait contribué d'aucune chose, ni qu'elle y ait même été présente. Il se voit encore par deux quittances faites pardevant notaires le 27 janvier 1697 & le 16 mai 1700, que Guilleu a payé seul les sommes, qu'il avoit promises à François & Julien Guilleu ses deux fils, sans que l'intimée en ait pris connoissance.

7°. S'il est dit dans l'acte de 1706 que Guilleu vouloit se subvenir dans les infirmités où il étoit, c'est qu'il avoit eu une jambe cassée, qui l'empêchoit de travailler sur les prés au blanchissage de toiles, comme il avoit fait auparavant; mais il n'avoit point d'autres infirmités, il étoit d'un âge à pouvoir vivre encore plus de 20 ans. Si la mort

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 1 Août 1708.

l'a enlevé dix mois après la paſſation de cet acte, c'eſt un pur hazard, qui ne diminue point la force de l'acte, puiſqu'il n'a rien d'extraordinaire, ni de contraire aux bonnes mœurs.

Par ces raiſons on ſoutenoit que la ſentence de Laval devoit être infirmée.

L'INTIMÉE ſoutenoit de ſa part, que l'acte du 2 avril 1706 étoit contraire aux termes & à l'eſprit de l'article 304 de la coutume du Maine. En effet, quoique dans cette coutume le mari ſoit maître de la communauté, il n'eſt cependant regardé que comme un adminiſtrateur légitime. La coutume lui donne une liberté fort étendue, pourvu qu'il agiſſe en bon pere de famille, & qu'il cherche le profit de la communauté. Il n'eſt pas obligé de faire toujours des affaires avantageuſes à la communauté, mais il eſt obligé d'en avoir toujours le deſſein; tous les contrats qu'il fait dans la vue d'augmenter la communauté ſont valables, mais la coutume réprouve tous ceux, qui ne pouvant jamais être utiles à la communauté, lui ſont ſurement déſavantageux. C'eſt ce qui eſt fort bien expliqué dans l'article 304, qui permet au mari de faire ſeul toutes ſortes de contrats, *dont les deniers ou profits viennent à la communauté.*

Or, il eſt indubitable que le contrat, dont il s'agit, ne pouvoit jamais tourner au profit de la communauté, puiſqu'un mari âgé de 66 ans y change un immeuble en une rente viagere, qui devoit finir avec lui, & dont il étoit impoſſible que ſa femme profitât.

La coutume de Paris ne borne le pouvoir du mari, que lorſqu'il paroît de la fraude dans ſa diſpoſition, mais cette fraude ſe préſume, dit maître Charles du Moulin, ſi le mari *s'enrichit, ou ſes hoirs, à la diminution de la communauté.* PARIS, G.Chamb. 1 Août 1708.

La coutume du Maine eſt plus exacte en ce point; elle n'oblige point la femme de juſtifier que la diſpoſition de ſon mari eſt frauduleuſe; il lui ſuffit qu'il paroiſſe par le contrat même qu'il n'a pas pu tourner au profit de la communauté. Il n'eſt pas néceſſaire dans cette coutume qu'il y ait un dol perſonnel; le dol réel, *dolus reipsâ*, comme parlent les ordonnances, eſt ſuffiſant pour faire annuller un acte contraire au bien & l'avantage de la communauté.

Il eſt certain dans l'eſpéce préſente, que le mari a cherché à faire ſon avantage particulier au préjudice de ſa communauté, puiſqu'il a cédé un effet conſidérable par rapport à ſa fortune pour une rente viagere, qui ne devoit point après ſa mort être continué au profit de ſa veuve.

Tous les auteurs, qui ont écrit ſur les coutumes d'Anjou & du Maine, rendent témoignage qu'on y eſt extrêmement ſévere pour empêcher ces ſortes d'avantages qu'un mari pourroit ſe procurer au préjudice de ſa femme. Ainſi la ſentence dont eſt appel, étant conforme aux termes & à l'eſprit de la coutume du Maine, doit être confirmée.

Sur ces moyens intervint arrêt le premier jour d'août mil ſept cent huit, qui confirma la ſentence du juge de Laval, & condamna les appellans à l'amende & aux dépens.

Maître MAGUEUX écrivoit pour l'intimée.

XLV.

Si une donation faite par le pere ou la mere à leur fils aîné, par préciput & ſans rapport, emporte en ſa faveur une aſſurance de partager également le ſurplus de leurs biens avec les autres enfans, & les empêche de faire à ſon préjudice aucun avantage à un autre enfant.

BEZANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

DAME Marie Sayre, domiciliée à Dijon, a eu de ſon mariage avec le ſieur Richard trois enfans; Jeanne, qui a été mariée au ſieur Thomas; Deniſe, qui a épouſé le ſieur le Hout; & Germain Richard, ſeigneur de Ruffey, conſeiller & élû pour le Roi aux états du duché de Bourgogne.

Etant devenue veuve, elle maria ſon fils, & lui fit des avantages conſidérables. Outre les terres de Ruffey & de Vaivrotte, & tous les meubles qui y étoient, elle lui donna 40000 liv. en avancement d'hoirie. Il jouiſſoit déja de 30000 liv. que ſon pere, par ſon teſtament, lui avoit données par préciput, & de 20000 liv. pour ſa portion des biens paternels. BEZANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

La dame Sayre ajouta à ces libéralités, les meubles de ſa maiſon de Dijon, & une ſomme de 2000 liv. pour ſes habits, avec cette clauſe; *deſquels meubles, tant de ladite maiſon, que deſdites terres, & de ladite ſomme de 2000 liv. pour habits, enſemble des nourritures & entretien qu'elle a pu fournir audit ſieur Richard, nonobſtant qu'il jouiſſe de ſes biens depuis ſa minorité, comme auſſi de l'uſufruit de la terre de Vaivrotte, dont elle ſe départ pour l'avenir, frais de proviſion, récep-*

Source BIU Cujas

BEZANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

tion, & autres faits par ladite dame, pour faire jouir ledit ſieur Richard de la charge d'élu, elle lui a fait donation entre vifs, pure, parfaite, irrévocable, de préciput & ſans rapport.

La dame Sayre fit le 5 juin 1704 ſon teſtament, par lequel elle légua à Judith Thomas ſa petite-fille, 6000 liv. & ſon meuble de damas. Elle y dit qu'elle ſe réſerve la liberté de diſpoſer par codicille de ſes meubles meublans, linge, vaiſſelle d'argent, comme elle le jugera à propos, & que n'en diſpoſant point, elle les donne à Jeanne & Deniſe Richard ſes filles, tels qu'ils ſe trouveront dans la maiſon où elle réſide, excepté ſon coffre fort, que ſon fils prendra vuide.

La dame Sayre étant morte ſans avoir fait d'autre diſpoſition, le ſieur Richard a prétendu que ſes ſœurs devoient imputer ſur leur part héréditaire les legs faits à elle ou à leurs enfans; ſur le fondement que la donation à lui faite *par préciput & ſans rapport* ne permettoit pas à leur mere d'avantager un autre enfant, & de faire aucun legs, au préjudice de la part & portion qu'il devoit avoir dans ſa ſucceſſion *ab inteſtat.*

Le ſieur Thomas, mari de Jeanne Richard, & pere de Judith Thomas, & Deniſe Richard veuve du ſieur le Hout, ont ſoutenu au contraire que les legs à elles faits ne devoient point être imputés ſur leur part en la ſucceſſion, parce que la donation faite par leur mere au ſieur Richard, ne l'avoit point liée de maniere à ne pouvoir avantager ſes autres enfans.

La conteſtation portée aux requêtes du palais de Dijon, il fut ordonné par ſentence du 16 décembre 1704, que ſur les effets de la ſucceſſion de la dame Sayre, le meuble de damas, & les 6000 liv. par elle données à Judith Thomas, ſeroient prélevées, avec les intérêts, du jour de la demande; ſauf à imputer par Jeanne Richard ſa mere ſur ſa portion héréditaire leſdits 6000 liv. & ledit meuble, lequel à cet effet ſeroit eſtimé par experts, dont les parties conviendroient, ſi mieux n'aimoit le ſieur Thomas, que le ſieur Richard lui payât ſa part & portion dudit legs, & la reprît ſur les effets de la ſucceſſion.

Sur l'appel interjetté de cette ſentence par le ſieur Thomas, le procès a été évoqué au parlement de Bezançon, & diſtribué à m. MASSON, conſeiller de la grand'-chambre.

DE LA PART de l'appellant on diſoit que les donations entre vifs pures & ſimples, faites aux enfans dans leurs contrats de mariage, ſont ſujettes à rapport, & s'imputent ſur la légitime & portion héréditaire, aux termes de la loi *Quoniam. cod. de inoff. teſtam.* & ſuivant le ſentiment des plus habiles juriſconſultes; tels ſont entr'autres Vaſquius, *de ſucceſſ. tom. 3, lib. 2, §. 19, n. 2*; Graſſus, *§ legitima. queſt. 23, n. 1*, Merlin, *de legitima, lib. 2, queſt. 20, n. 9.* La plupart de nos coutumes le déclarent, & les cahiers pour l'interprétation de la coutume du duché de Bourgogne en contiennent une diſpoſition préciſe, art. 248 & 249.

BEZANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

Cependant le droit Romain, la coutume du duché, & quelques autres, permettent aux peres & meres d'avantager quelques-uns de leurs enfans, de leur faire des libéralités qui ne ſoient point ſujettes à rapport, qui ne s'imputent, ni ſur la légitime, ni ſur la portion héréditaire, telle qu'elle ſoit.

Nos auteurs, pour exprimer ces libéralités, ont indiſtinctement employé les termes de *préciput, avantage, ſans rapport, hors part, & avant-partage*, tous ſynonymes, qui n'ont pas une ſignification plus étendue l'un que l'autre; ils n'emportent point une inſtitution contractuelle dans une part égale avec les autres cohéritiers; ils ôtent ſeulement aux peres & meres la liberté de conférer dans la maſſe des biens, la choſe donnée pour la partager avec les cohéritiers du donataire, auquel ils donnent le droit de la prendre hors part & portion, ſans être obligé de l'imputer ſur ſa légitime ou portion héréditaire, comme feroit un étranger donataire, ſans aucun égard à la qualité d'héritier, dit du Moulin, ſur l'art. 212 de la coutume de la Marche; *jure præcipui tanquam extraneus habens*; à la différence de ce qui eſt donné en avancement d'hoirie.

Mornac, ſur la loi *Pomponius, ff. famil. erciſc.* dit que le préciput eſt, *quo deximi de hæreditate debet.* Il rapporte enſuite ſur la loi *hæredes, § 17, eod. tit.* le ſentiment de du Moulin en ces termes. *Decidit Molinæus non conferri quod in præcipuum datum eſt, ex merâ enim liberalitate patris fit; ſecùs ſi datum ſit in anticipationem ſucceſſionis.*

Selon m. Briſſon, *tit. de verb. ſignif.* le préciput eſt, *quod neque in collationem, neque in diviſionem venit.* Ce n'eſt donc point une aſſurance de ſuccéder par égalité dans le ſurplus des biens du donateur.

L'auteur du praticien univerſel, tom. 3, liv. 4, ch. 2, pag. 415, dit que *le préciput eſt ce que l'on prend hors part & ſans confuſion, avant que de procéder au partage*; præcipitur quod ante capitur. *On appelle par cette raiſon, préciput, le droit que la coutume donne à l'aîné.*

M. Cujas & Rebuffe le définiſſent à peu près de même. Le premier, *ad tit. cod. de collat.* où il dit: *Nam quid eſt præcipuum? quod non eſt commune cum fratribus.* Le ſecond ſur la loi 57, *de verb. ſignif.* dit, *Præcipuum legatum prælegatum, quod unus antè*

Source BIU Cujas

BESANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

alios hæredes capit, vulgò, préciput, avantage. Sur la loi derniere, *ff. de leg.* 2°. & ſur la loi premiere, *cod. ſi certum pet.* il dit; *Veluti ex conſuetudine in pleriſque locis hujus regni primogeniti ſolent ultrà alios præcipuum quid habere, nempè caſtrum aut principalem habitationem cum volatu caponis.*

Un pere ne peut-il pas, ſans autre raiſon que celle de ſa volonté, réduire à ſa légitime, ou du moins donner une moindre portion à cet aîné, qui a un préciput? Ce préciput eſt-il une raiſon qui aſtreigne le pere à inſtituer ſon aîné dans une part égale? & ſera-t'il moins un préciput, ſi dans le ſurplus de ſes biens, le pere ne lui donne pas une part égale à celle des autres enfans?

Donation de préciput ne dit donc rien de plus que *donation ſans rapport.* Celles de nos coutumes qui en parlent, ne lui attribuent pas une ſignification plus étendue. On a douté même ſi, donner *par préciput*, valoit autant que donner *ſans rapport.* Il eſt vrai que l'on a jugé que la donation de *préciput* ſe conféroit dans la maſſe des biens de l'hérédité, & que *préciput* & *avancement d'hoirie* ſont ſynonymes.

Or comme l'on ne peut pas dire, ou qu'une donation faite hors un contrat de mariage par un pere à un de ſes enfans, *par préciput & ſans rapport*, aſſure à cet enfant, outre le contenu en cette donation, une part égale en ſa ſucceſſion, & lie le pere, de maniere qu'il ne puiſſe faire aucun avantage à un autre enfant; ou qu'elle ne doit pas être appellée donation *par préciput*, parce que le pere donateur peut diſpoſer du ſurplus de ſes biens comme il lui plaît; on ne peut pas prétendre non plus que ce même terme employé dans un contrat de mariage ait plus d'étendue. Nulle loi, nulle ordonnance, nul juriſconſulte ne l'a dit; autrement ce feroit tendre des piéges à la ſimplicité des hommes, & donner à leurs penſées un ſens contraire à ce qu'ils ont effectivement penſé.

Nos coutumes, non ſeulement confondent le préciput & la donation ſans rapport, elles les diſtinguent encore de l'inſtitution contractuelle.

La coutume de Berri, tit. 8, art. 6, déclare que *convention de ſuccéder en certains biens eſt valable en faveur des deſcendans du mariage.* Cette même coutume, tit. 19, art. 42, ordonne qu'*en ſucceſſion des peres & meres, les choſes par eux données autrement qu'en préciput & avantage des autres enfans, ſoient ſujettes à rapport.* Celle de Nivernois, tit. *des donations*, art. 10, porte que *les enfans, auſquels ont été donnés quelques biens par leurs peres & meres, voulans venir à leurs ſucceſſions, ſont tenus de rapporter.* L'exception à cette maxime générale eſt dans l'article ſuivant; *s'entend ce que dit eſt, ſinon que les peres & meres euſſent donné par préciput ou inhibé le raport*; & l'art. 12 veut que *les donations univerſelles ou particulieres, faites en contrat de mariage en faveur des mariés, l'un d'eux, ou leurs deſcendans, ſoit entre vifs, ou à cauſe de mort, poſé qu'il y ait convenance de ſuccéder, ſoient bonnes.*

BESANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

Ces coutumes diſtinguent, *donations pures & ſimples ſans clauſe; donations par préciput & ſans charge de rapporter, & donations avec convenance de ſuccéder.* Donner purement & ſimplement, oblige à rapport. Donner par préciput, avec inhibition de rapport, eſt avantage; c'eſt donner hors part & avant partage: ce n'eſt pas obliger à imputer la choſe donnée ſur la légitime ou portion héréditaire *ab inteſtat*, telle qu'elle ſoit; mais ce n'eſt rien de plus. Donner avec convenace de ſuccéder, eſt non ſeulement ne pas pas obliger de rapporter le don; mais inſtituer le donataire dans une portion égale, & la lui aſſurer.

Taiſant, ſur la coutume du duché de Bourgogne, tit. 7, art. 5, n. 4; Chaſſanée ſur le même art. *verbo, ne ordonnance*, n. 14; monſieur Begat, préſident au parlement de Dijon, dans ſes annotations ſur cette coutume; Bouvot ſur la même coutume, tit. *des ſucceſſions*, art. 24; les articles 248 & 249 des cahiers dreſſés par monſieur de la Gueſle, premier préſident du parlement de Dijon, & par meſſieurs de Vintimille & Begat, commiſſaires députés pour la réformation de cette coutume; l'auteur des loix civiles, tit. *des ſucceſſions*, liv. 2, tit. 4, ſect. 3, art. 6; M. d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, art. 543; Jovet dans ſa bibliothéque des arrêts, *verbo, raporte.* n. 18; M. de la Rocheflavin, liv. 2, tit. 4, *verbo legitime*, Arrêt 3; Barry, *de ſucceſſ. lib.* 14, *tit. de collat. cap. ult.* M. Maynard, liv. 8, chap. 55; Brodeau ſur monſieur Louet, lett. S, chap. 9, n. 7, Peleus, dans ſes actions forenſes, liv. 3, chap. 79; Thomas de la Thaumaſſiere, queſt. & reſp. ſur les cout. cent. 1, chap. 69; Papon, liv. 21, tit. 7, arrêt 7, ſont tous uniformes, & prouvent tous par l'autorité de la loi & des arrêts, qu'une donation faite *par préciput* dans un contrat de mariage n'emporte point une aſſurance de partager également la ſucceſſion avec les autres enfans, & n'empêche pas le pere de faire d'autres préciputs & prélegs.

Ce que m. Cujas dit à ce ſujet ſur la loi 2, *ff. de inſtruct. & inſtrum. leg.* eſt déciſif. *Pater, pluribus filiis ex diſparibus partibus hæredibus inſtitutis, duobus ex eis prælegavit bona quæ ab aviâ ei obvenerant; & prælegare ex hoc loco, rectè poteris interpretari eſſe præter hæreditarias*

Source BIU Cujas

BESANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

hæreditarias partes præceptionem dare. Voilà un préciput dans une succeſſion diviſée par le pere en portions inégales, *ex diſparibus partibus.*

Le préciput donné par le pere ou la mere, les lie ſi peu, que, par pluſieurs de nos coutumes, le fils aîné, qui a un préciput, peut être réduit à ſa légitime; & c'eſt ſi peu une inſtitution contractuelle, que dans pluſieurs coutumes, une donation de *préciput & ſans rapport* ſeroit nulle, pendant qu'une inſtitution contractuelle ſubſiſteroit.

Tout l'avantage que les auteurs cités donnent au préciput, eſt de n'être pas imputé ſur la légitime; donc la donation par préciput ne ſuppoſe pas une inſtitution contractuelle dans une portion égale du ſurplus des biens.

Suivant les régles, on doit interpréter les obſcurités & les équivoques d'un contrat de donation, en faveur du donateur contre le donataire. *In dubio verba ſtrictam interpretationem habent, ut donator quàm minimùm donaſſe intelligatur*, dit Duaren, *lib. 37, ff. tit. de collat. cap. 2.*

Antoine Faber dans ſon code, *lib. 8, definit. ult. n. 4*, en rapporte la raiſon en ces termes: *Æquum eſt ex donantis voluntate fieri interpretationem, cum ab eo proficiſcatur liberalitas; nec aliud quidquam ex parte donatarii interveniat, niſi quod agnoſcit & ſuſcipit. Non enim quid donatarius acquirere, ſed quid donator dare voluerit inſpiciendum eſt, ne alioqui actio operetur contra intentionem agentis, quod eſſe non poteſt.* C'eſt ce que diſent auſſi Cancerius, *part. 1, de donat. n. 145* & *147*; Mantica, *de tacit. & ambig. convent. lib. 13, tit. 46, n. 3*; & Theſaurus, *deciſ. 199, n. 2.*

Une autre raiſon eſt que la donation étant un contrat, & par conſéquent *ſtricti juris*, ne reçoit point d'extenſion, *tantùm valet, quantùm ſonat.* On n'y ſupplée rien: ce qui n'eſt pas exprimé, eſt préſumé omis à deſſein. Le donataire ſtipulant la donation *par préciput*, doit s'imputer de n'avoir pas ſtipulé une inſtitution en une portion égale dans le ſurplus des biens du donateur.

S'il eſt vrai que la donation ne reçoive point d'extenſion, & que ce qui n'y eſt pas exprimé, ſoit cenſé omis à deſſein; s'il eſt vrai qu'il faille examiner, non pas ce que le donataire a voulu acquérir, mais ce que le donateur a voulu donner, on ne peut regarder la donation faite à l'intimé par ſon contrat de mariage, comme une inſtitution contractuelle; puiſqu'il y eſt ſeulement exprimé, que c'eſt une donation de *préciput & ſans rapport*, & non pas une inſtitution, qui n'y étant pas exprimée, eſt cenſée omiſe à deſſein.

Cette maxime peut encore être autoriſée par la juriſprudence des arrêts, qui condamnent le donataire au payement des amortiſſemens, à la décharge du donateur, quoique l'héritier du donateur y ſoit condamné en faveur du légataire.

BESANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

Enfin les inſtitutions contractuelles ſont contraires au droit. Si elles n'ôtent pas entierement la liberté de teſter, du moins elle elles la reſtreignent. C'eſt pour cela qu'elles doivent être expreſſes, & non induites par équipollence. Lorſque quelques-unes de nos coutumes en ont parlé, comme celles du Maine, art. 262, & d'Anjou, art. 245, elles ont demandé que cette inſtitution ſe fît *déclarément.*

Si donc un pere, qui avantage un de ſes enfans par une donation *de préciput*, veut ajouter à ſa libéralité une inſtitution contractuelle dans une portion égale du ſurplus de ſes biens, il doit *déclarément* l'énoncer.

C'eſt ce que nous voyons dans l'auteur qui a écrit ſur Henrys, tom. 1, liv. 6, ch. 5, queſtion 12, où un pere mariant ſon fils, lui fait une donation de la ſomme de 30000 liv. *par préciput & avantage*, & l'inſtitue en celle de 10000 liv. pour ſes droits de légitime.

On voit la même choſe dans les arrêts de Catelan, tom. 1, liv. 2, ch. 14, où le nommé Valada donne à François Valada ſon fils, ou à ſes enfans, certains biens *par préciput & avantage*, & en même-temps promet de l'inſtituer dans le reſtant de ſes biens avec ſes autres enfans.

C'eſt ainſi que doit parler un pere dont le deſſein eſt que ſon fils, donataire *par préciput*, emporte dans le reſte de ſes biens une part égale avec ſes autres enfans; outre la donation *par préciput & avantage*, il y doit joindre l'inſtitution, ou du moins la promeſſe de l'inſtituer également dans le ſurplus de ſes biens; autrement il peut être réduit à ſa légitime dans ce ſurplus, & il ne peut s'en plaindre, puiſqu'outre ſa légitime, il a ſans rapport, & ſans charge, la donation qui lui a été faite *par préciput.*

Ces principes ſont d'autant plus certains dans l'eſpéce préſente, que la dame Sayre, qui a fait la donation dont s'agit, a elle-même interprété ſa volonté, & a fait connoître par ſon teſtament, qu'elle n'a point entendu faire une inſtitution contractuelle, qui l'empêchât d'avantager ſes autres enfans; mais ſeulement une donation *par préciput & ſans rapport* de ce qu'elle donnoit actuellement, & rien d'avantage.

Par ces raiſons, on ſoutenoit l'appel bien fondé.

DE LA PART de l'intimée on ſoutenoit, au contraire, que la donation à lui faite *par préciput* emportoit en ſa faveur une aſſurance

Source BIU Cujas

BESANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

de partager également le surplus des biens de sa mere.

Comme la décision de cette question dépend en quelque maniere de la véritable signification du terme *préciput*, il faut l'aller chercher dans sa source.

Furetiere dans son dictionnaire, & après lui, les auteurs de celui qui a été imprimé à Trévoux, définissent *le préciput* un avantage qui appartient à quelqu'un dans une chose à partager, ou une portion qu'on préleve, & qu'on met à part en sa faveur avant que de partager le reste. *Præcipuum jus, vel prerogativi juris munus.*

Que deviendroit cet avantage, s'il restoit à ceux qui le font la liberté de réduire à sa légitime celui qui le reçoit, ou de donner moins que sa portion virile à celui qu'on a favorisé d'un préciput? Comment concevoir qu'un enfant, à qui on donne un préciput, puisse dans la suite avoir moins que celui auquel on n'en a point promis?

Si l'on peut le priver de cet avantage par un testament, le préciput sera donc une simple donation à cause de mort, sujette à tous les caprices d'une volonté changeante; cela ne sçauroit être, dès que le préciput est inséré dans un contrat de mariage, dont toutes les stipulations sont irrévocables. Le préciput ainsi donné, fait partie de la constitution, ainsi rien ne s'en peut révoquer. Or celui qui a été donné à l'intimé, se révoqueroit indirectement, si dans le surplus des biens de sa mere, il n'avoit pas autant que chacune de ses deux cohéritieres; ce qui s'en manqueroit, seroit autant de diminué sur son préciput, qui cependant doit rester immuable, & ne peut souffrir aucune atteinte directement ni indirectement.

Ce n'est pas dans le droit écrit qu'il faut chercher des principes, pour décider ce point de jurisprudence Françoise. Les Romains ne connoissoient pas les convenances de succéder, les institutions contractuelles, ni les promesses de succéder. Les loix 15 & 30, *cod. de pactis*, sont fort opposées à ces usages universellement reçus dans le royaume.

Maître Charles DU MOULIN dans son conseil 59, *n.* 1, dit que donner quelque chose par contrat de mariage, *irrévocablement & en prévention*, est autant que si l'on donnoit *par préciput*, auquel cas l'enfant ainsi avantagé, doit avoir son préciput outre sa portion virile. *Aliud est enim dicere*, en avancement ou anticipation; *aliud dicere*, en prévention, *quod importat ut jure præcipui vel præceptionis ultrà partem virilem, vel ultrà alios habeatur.*

Théophile dans ses instituts, § 2, *tit. de legat.* dit que la promesse du préciput suppose que l'enfant précipué aura une portion dans la succession de la personne qui le précipue. *Præcipuum non dubiè declarat partem aliquam hæreditatis.* Mais si cet avantage n'assujettit pas celui qui le fait, il pourra instituer l'enfant précipué en son préciput seulement; & si ce préciput équivaut sa légitime, ce fils se verra préférer des freres ou des sœurs, à qui rien de pareil n'aura été promis.

Toutes les coutumes, tous les auteurs qui disent que le préciput ne se rapporte pas, ne décident point que ce soit le seul effet de la clause *de préciput.*

Il est vrai que, suivant l'ancienne jurisprudence du parlement de Dijon, la clause de *préciput* ne renfermoit point l'institution contractuelle, & qu'un pere pouvoit faire plusieurs préciputs. Il n'étoit dû que le préciput avec la légitime; mais la nouvelle jurisprudence est conforme à la prétention de l'intimé, comme on le voit par deux arrêts de ce parlement, des 21 janvier & 27 mars 1686, rapportés par Taisand sur la coutume de Bourgogne. Mr Brulard premier président du parlement de Dijon, qui a prononcé ces deux arrêts, avoit écrit sur les deux *factum*, que la stipulation d'un préciput dans un contrat de mariage, étoit une convenance de succéder, à laquelle on ne pouvoit pas déroger; & que le moins qu'on pouvoit laisser au précipué dans la succession, au-delà du préciput, étoit sa part *ab intestat.*

Le parlement de Besançon a suivi la même jurisprudence, par un arrêt du 28 juin 1691. Par ces raisons, on soutenoit la sentence juridique.

ON RÉPLIQUOIT pour l'intimé, que Furetiere donne pour exemple d'un préciput, celui qui appartient à l'aîné en partage noble, suivant la plupart de nos coutumes, & celui qui se fait dans un contrat de mariage en faveur du survivant des conjoints; cependant cet aîné, qui en partage noble préleve le principal fief ou manoir pour son préciput, peut avoir une moindre part que ses puînés dans les biens de la succession; il peut même être réduit à sa légitime, n'y imputant pas son préciput.

Des contractans peuvent stipuler que le survivant prélevera, avant tout partage & *par préciput*, sur les biens de la communauté, une somme de mille écus, & stipuler néanmoins que la femme aura une moindre portion que le mari dans la communauté, & que les biens s'en partageront inégalement.

Du Moulin, dans l'endroit cité par l'intimé, parle d'une donation *en préciput*, dans le cas d'une succession *ab intestat*; mais on voit dans le conseil 36, n. 8, la différence que cet auteur met entre la donation *par*

Source BIU Cujas

BESANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

préciput, & l'inſtitution contractuelle, ou la clauſe de faire *bon & riche* en une portion des biens.

A l'égard de Théophile, il eſt vrai qu'il dit que le préciput ſuppoſe que l'enfant précipué aura une portion dans la ſucceſſion de celui qui le précipue, *partem aliquam hæreditatis*; mais il ne dit pas, qu'outre ſon préciput, cette portion ne pourra être moindre que celle de ſes copartageans; il ſuppoſe qu'elle pourra n'être pas égale, lorſqu'il dit que l'enfant précipué aura quelque partie de la ſucceſſion, *aliquam partem*. Cet enfant, outre ſon préciput, aura donc au moins ſa légitime, ſur laquelle le préciput ne peut être imputé; ainſi de quelque maniere que ce ſoit, le préciput ſera toujours un avantage très-réel.

L'intimé eſt contraint d'avouer que l'ancienne juriſprudence des arrêts eſt contre lui; mais il eſt facile de lui faire voir que la nouvelle n'eſt pas moins favorable à l'appellant, ou pour mieux dire, que la juriſprudence n'a point changé ſur cette matiere.

Dans l'eſpéce de l'arrêt du 21 janvier 1686, la mere qui avoit fait le préciput, ordonnoit par ſon teſtament poſtérieur, qui fut caſſé, que la légitime de l'enfant précipué ſeroit priſe ſur ſon préciput. D'ailleurs, Taiſand obſerve qu'il y avoit preuve que la mere avoit fait ſon teſtament en haine de la religion catholique que ſon fils avoit embraſſée.

Pour ce qui eſt de l'arrêt du 27 mars de la même année, Taiſand qui écrivoit du vivant, & ſous la vue des juges qui l'ont rendu, dit avoir appris d'eux qu'il falloit bien ſe garder d'en faire une regle, qu'il avoit reçu beaucoup de difficulté, & qu'il avoit été rendu ſur des circonſtances particulieres. En effet, il paroît par les écritures faites dans ce procès, que le teſtament étoit fortement combattu de ſuggeſtion.

BESANÇON G.Chamb. 17 Août 1708.

La note miſe par m. Brulard, ſur les *factum* de ces deux affaires, étoit relative au fait particulier, ſur lequel les arrêts avoient été rendus, & m. Brulard ne dit pas que ce fût ſon ſentiment.

Enfin, par arrêt du 6 mars 1708, le parlement de Dijon a jugé la queſtion conformément aux anciens arrêts, entre Philbert Barberet, maître Boulanger à Baune, en qualité de mari de Jeanne Foreſtier, & François Gagnerot.

Sur ces moyens LA COUR a mis l'appellation & ce au néant; émendant, à condamné l'intimé au payement du tiers du legs de 6000 liv. & du meuble de damas, fait par le teſtament de Marie Sayre à Judith Thomas, enſemble aux intérêts de ladite ſomme du jour de l'aſſignation donnée en premiere inſtance; a débouté l'intimé de l'imputation qu'il a prétendu faire dudit legs ſur la portion héréditaire de Jeanne Richard dans la ſucceſſion de ladite Sayre ſa mere, ſous prétexte du préciput à lui donné; & a ordonné que le legs des meubles meublans, linge & vaiſſelle d'arhent, fait par ledit teſtament en faveur de ladite Jeanne Richard, lui ſera delivré.

Prononcé le 17 août 1708, par monſieur BOISOT premier préſident. Maître CAMUSAT écrivoit au procès pour l'appellant, & maître PETIT pour l'intimé.

XLVI.

Si des lettres de bénéfice d'inventaire empêchent la confuſion des créances de l'héritier, lorſqu'il eſt ſeul créancier de la ſucceſſion.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 4 Sept. 1708.

LOUIS Deshalleux doit un compte de tutelle à Louis-Paul Gaultier ſon neveu, comme exerçant les droits d'Anne Deshalleux ſa mere; il devoit auſſi compte des biens de cette femme, dont il avoit joui par indivis; il meurt ſans rendre ce compte; Gaultier eſt ſon unique héritier; il n'y a point de créanciers: cependant il prend des lettres de bénéfices d'inventaire, & fait la foi & hommage de quelques terres comme héritier & créancier.

Après ſept ans de jouiſſance, il fait créer un curateur à la ſucceſſion de ſon oncle, pour rendre le compte: il obtient avec lui en 1704 ſentence aux requêtes du palais, qui déclare l'oncle reliquataire de plus de 179000 livres, ordonne que Gaultier prendra en payement tous les biens de ſon oncle ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, & & que ſi le prix de ces biens excéde les 179000 livres, il ſera fait droit ſur ſa demande, afin de les avoir comme héritier. L'eſtimation ſe monte à cinquante & tant de mille livres.

PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 4 Sept. 1708.

Gaultier meurt, & laiſſe des oncles héritiers des meubles & des propres paternels, & d'autres parens du côté maternel. Les derniers prétendent que les immeubles provenans de la ſucceſſion de Deshalleux ſont propres maternels; les oncles au contraire les ſoutiennent acquêts à cauſe de la ſentence de 1704.

Source BIU Cujas

PARIS, 3e Chamb. des Enquet 4 Sept. 1708.

La conteſtation portée au châtelet, intervient ſentence, qui ordonne, qu'avant de faire droit, les oncles paternels rapporteront les piéces juſtificatives du compte que Gaultier s'étoit fait rendre par le curateur à la ſucceſſion vacante de Deshalleux.

L'appel interjetté reſpectivement par les parties, diſtribué à la troiſiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur l'abbé MAINGUI; les biens en queſtion ont été jugés propres par arrêt du 4 ſeptembre 1708. PARIS, 3e Chamb. des Enquêt 4 Sept. 1708.

Cet arrêt paroît fondé ſur ce que Gaultier ayant été ſeul héritier & ſeul créancier de Deshalleux ſon oncle, n'avoit pas pu après une confuſion de ces deux qualités rendre acquêts ce qui étoit conſtamment propres maternels.

XLVII.

Si une erreur de fait, qui s'eſt gliſſée dans des lettres de reſciſion, peut être réformée par d'autres lettres, plus de 10 *ans après la paſſation de l'acte contre lequel elles ſont priſes.*

PARIS, 4 Sept. 1708.

PAR une tranſaction du 5 décembre 1694, on avoit fait renoncer Marie-Thereſe de Leſcours de Savignac à la ſucceſſion de Marie-Thereſe d'Allemagne, ſon ayeule, moyennant une penſion de 150 livres par chacun an.

Elle prit dans les 10 ans des lettres de reſciſion contre cette tranſaction; mais au lieu d'y dire qu'on l'avoit fait renoncer à la ſucceſſion de la dame d'Allemagne, on expoſa que c'étoit à la ſucceſſion de François de Leſcours, ſon pere, dont il n'étoit pas fait mention dans la tranſaction. La néceſſité de réformer cette erreur lui fit prendre de nouvelles lettres le 16 mai 1705.

François de Cognac, marquis de Pers, tuteur des enfans mineurs de lui & d'Anne de Brette ſa femme, avec lequel la tranſaction dont il s'agit avoit été paſſée, prétendit que la demoiſelle de Savignac étoit non recevable dans ſes premiers lettres de reſciſion, attendu qu'elle avoit fait une fauſſe alléguation, & que ce défaut ne pouvoit pas ſe réparer par ſes ſecondes lettres, parce qu'elles n'avoient été priſes qu'après les 10 années du jour de la tranſaction.

La demoiſelle de Savignac répondoit, qu'ayant pris ſes premieres lettres dans les dix ans, & les ayant par erreur appliquées à la ſucceſſion de ſon pere, au lieu de celle de ſon ayeule, dont il étoit uniquement queſtion dans la tranſaction, elle avoit pu faire reformer cette erreur par de nouvelles lettres, même après les dix ans. PARIS, 4 Sept. 1708.

Sur la conteſtation intervint ſentence en la ſénéchauſſée de Montmorillon le 27 août 1705, qui déclara la demoiſelle de Savignac recevable dans ſes lettres.

L'appel de cette ſentence ayant été porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur DE BAILLEUL DE CHASTEAU-GONTIER, depuis préſident à Mortier, LA COUR en confirmant la ſentence, ordonna, avant de faire droit ſur l'entérinement des lettres de reſciſion priſes par la demoiſelle de Savignac, que le marquis de Pers rapporteroit l'inventaire fait après le décès de la dame d'Allemagne, & juſtifieroit des créances par lui prétendues contre ſa ſucceſſion, pendant lequel temps eſtimation ſeroit faite par experts des terres de Nolier & de Lautier; dépendantes de cette ſucceſſion, & la demoiſelle de Savignac payéede 300 l. par forme de proviſion, tous dépens, dommages & intérêts réſervés. L'arrêt eſt du 4 ſeptembre 1708.

XLVIII.

1. *Si des enfans nés d'une concubine, épouſée à l'extrémité de ſa vie par celui qui l'avoit entretenue, ſont capables de pouvoir recueillir une ſucceſſion, le mariage ayant été célébré avant l'édit de mars* 1697.
2. *Si cet édit a introduit un droit nouveau à cet égard.*

RENNES, 17 Octob. 1708.

FRANÇOIS Maillard ſieur du Gallay, avocat au parlement de Bretagne, ayant vécu pendant pluſieurs années dans un concubinage public avec Marguerite Garnier, & en ayant eu quatre enfans, l'épouſa le 13 juillet 1655. Elle étoit alors atteinte de la maladie dont elle décéda dix jours après; elle mourut le 23 juillet 1655. RENNES, 17 Octob. 1708.

En 1647, François Maillart décéda, ne laiſſant aucuns biens: des quatre enfans

Source BIU Cujas

RENNES, 17 Octob. 1708.

qu'il avoit eus de Marguerite Garnier, deux moururent peu de temps après lui, une fille se fit religieuse; Etienne Meunier, procureur en la chambre des comptes de Nantes, épousa la quatrieme, nommée Françoise Maillart.

En 1706, m. de la Garnison maître des comptes à Nantes décéda, laissant pour plus proches parens du côté maternel la dame Amproux de la Forêt, & les enfans de Meunier & de Françoise Maillart comme représentans leur mere défunte.

Meunier, en qualité de leur tuteur, obtint sur requête une sentence du juge du chapitre de Nantes, qui lui permit de se mettre en possession des biens délaissés par monsieur de la Garnison.

La dame Amproux interjetta appel de cette sentence au parlement de Bretagne, &, pour moyens, soutint que les enfans de Meunier étoient incapables de recueillir la succession de m. de la Garnison, parce que leur mere étoit fille d'une concubine épousée à l'extrémité de sa vie.

Meunier ne disconvint pas que Marguerite Garnier mere de sa femme étoit concubine de François Maillart; il s'attacha seulement à soutenir, dans le fait, qu'elle n'étoit pas lors de son mariage atteinte de la maladie dont elle décéda dix jours après; & dans le droit, que l'incapacité de succéder établie par l'article 6 de l'ordonnance de 1639, ne regardoit que les enfans, nés des mariages contractés à l'extrémité de la vie de l'homme, qui avoit épousé sa concubine.

Cette défense engagea la dame Amproux à demander qu'il lui fût permis de faire preuve que Marguerite Garnier étoit, lors de la célébration de son mariage, atteinte de la maladie dont elle mourut peu de jours après.

Meunier prétendit que la dame Amproux n'étoit pas recevable à faire cette preuve, parce que ses enfans étoient en possession de leur état.

Sur cette requête, le parlement de Bretagne, par arrêt du 16 mars 1708, permit à la dame Amproux de faire la preuve des faits y mentionnés devant le sénéchal de Cliffon, sauf à Meunier à faire la preuve contraire, joint les fins de non recevoir, sur lesquelles seroit préalablement fait droit.

Les parties ayant fait leurs enquêtes respectives, & ayant contesté dans le point de droit sur la question de sçavoir, si l'article 6 de l'ordonnance de 1639 comprenoit le cas de la concubine épousée à l'extrémité de sa vie, aussi bien que celui de l'homme, qui, étant à l'extrémité de sa vie, épouse celle qu'il a entretenue, il fut rendu arrêt définitif au même parlement le 17 octobre 1708, qui, en infirmant la sentence du juge du chapitre de Nantes obtenue par Meunier, le débouta de ses demandes fins & conclusions & le condamna aux dépens. RENNES, 17 Octob. 1708.

Meunier se pourvut au conseil en cassation contre cet arrêt, & y obtint un premier arrêt le premier juillet 1709, qui, en lui permettant d'y faire assigner la dame Amproux, ordonna que monsieur le procureur général du parlement de Bretagne envoyeroit les motifs de l'arrêt du 17 octobre 1708.

Monsieur le procureur général envoya ces motifs, & la dame Amproux ayant comparu sur l'assignation à elle donnée au conseil, l'instance de cassation y fut instruite contradictoirement entre elle & Meunier.

Celui-ci y proposoit pour moyens, que le parlement de Bretagne en déclarant, par l'arrêt du 17 octobre 1708, ses enfans incapables de pouvoir recueillir la succession de monsieur de la Garnison, avoit étendu au-delà de son cas la disposition de l'article 6 de l'ordonnance de 1639, qu'en le faisant il avoit interprété l'ordonnance, & qu'en l'interprêtant il avoit contrevenu à l'article 7 de l'ordonnance 1667, qui défend aux juges d'interpréter les ordonnances.

Pour prouver que le parlement de Bretagne avoit étendu la disposition de l'art. 6 de l'ordonnance de 1639 au-delà de son cas, il soutenoit que cet article ne prononçoit l'incapacité de succéder que contre les enfans qui sont nés des femmes que leurs peres ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils se trouvent à l'extrémité de leur vie; & non pas contre ceux qui sont nés de pareilles femmes, que leurs peres épousent, lorsque ces femmes se trouvent à l'extrémité de la vie. L'article porte: *Voulons que la même peine*, c'est-à-dire, l'incapacité de succéder, *ait lieu contre les enfans, qui sont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie.*

Meunier faisoit deux réflexions pour démontrer la vérité de ce raisonnement; la premiere tirée des termes de l'article même de l'ordonnance de 1639. La seconde, tirée des termes du préambule & de la disposition de l'édit de 1697.

1°. Les termes, *ils*, repétés dans l'article de l'ordonnance de 1639, sont relatifs à celui de *peres* qu'ils précédent; l'incapacité ne regarde donc que les enfans des peres qui épousent leurs concubines, lorsqu'ils sont à l'extrémité de leur vie, & non pas les enfans de ceux qui épousent leurs concubines mourantes.

La raison de cette différence est sensible. L'esprit de l'homme mourant est foible, les

Source BIU Cujas

RENNES, 17 Octob. 1708.

charmes de la concubine mourante ſont impuiſſans; tout eſt à craindre dans le premier cas; il a fallu une loi pour en arrêter le cours: le ſecond eſt fort rare, & s'il eſt arrivé quelquefois, on ne peut dire que ç'ait été par ſéduction, celui qui avoit le plus d'intérêt de réſiſter, ſe trouvant alors jouir de toute la force de ſa raiſon.

2°. Le préambule de l'édit 1697, dit: *Nous avons été informés qu'il s'eſt préſenté quelques cas en nos cours, auxquels n'ayant pas encore été pourvu par les ordonnances qui ont été faites ſur le fait des mariages, nos juges n'ont pu apporter les remédes qu'ils auroient eſtimé néceſſaires pour l'ordre & la police publique.*

Cet édit contient pluſieurs diſpoſitions à l'égard des mariages des fils de famille & des mineurs; enſuite il ajoute: *Voulons que l'article 6 de l'ordonnance de 1639, au ſujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des hommes qu'à celui des femmes, & que les enfans qui ſont nés de leurs débauches, avant leſdits mariages, ſoient, auſſi-bien que leur poſtérité, déclarées incapables de toutes ſucceſſions.*

Les cas non prévus par les anciennes ordonnances, dont il eſt parlé dans ce préambule, ſont ceux auxquels cet édit pourvoit par une diſpoſition nouvelle. Or cet édit ſe trouve pourvoir par une diſpoſition nouvelle à l'égard des enfans nés d'une concubine épouſée à l'extrémité de ſa vie; ce cas-là n'étoit donc pas compris dans l'ordonnance de 1639. S'il n'y étoit pas compris, le parlement de Bretagne en a étendu la diſpoſition rigoureuſe; il a interprété l'ordonnance; & en l'interprétant, il a contrevenu à l'article 7 du titre premier de l'ordonnance de 1667.

La dame Amproux répondoit à ces moyens, que le parlement de Bretagne, en déclarant les enfans de Meunier incapables de pouvoir recueillir la ſucceſſion de m. de la Garniſon, n'avoit point étendu la diſpoſition de l'article 6 de l'ordonnance de 1639 au-delà de ſon cas.

Cet article, diſoit-elle, comprend les deux cas, & de l'homme mourant qui épouſe ſa concubine, & de l'homme en ſanté qui ſe marie avec ſa concubine mourante.

La preuve de cette propoſition ſe tire, 1°. du motif de l'ordonnance de 1639, 2°. des termes dans leſquels eſt conçu l'article 6 de cette même ordonnance.

1°. Cette ordonnance n'a point eu d'autre motif, que celui de conſerver l'honnêté & la pureté des mariages, qui ſe trouvent également bleſſés & dans l'un & dans l'autre cas.

Il eſt inutile de dire qu'il n'y a rien à craindre de l'homme en ſanté à l'égard de ſa concubine mourante; car s'il ſe rencontre par hazard qu'une femme riche ait entretenu un homme d'une condition inférieure à elle, & qu'elle en ait eu des enfans; s'il la preſſe de l'épouſer lorſqu'elle ſe trouve à l'extrémité de ſa vie, ſes ſollicitations ſeront auſſi dangereuſes à l'égard de cette femme mourante, que le peuvent être celles d'une concubine à l'égard d'un homme mourant; d'où il réſulte, que n'y ayant aucune différence à faire entre l'un & l'autre cas, le même motif a porté le légiſlateur à les reprimer tous deux. RENNES, 17 Octob. 1708.

Quand même on pourroit ſuppoſer que les deux cas ne ſe trouvent pas nommément exprimés dans l'ordonnance de 1639, on n'en pourroit induire autre choſe, ſinon qu'on a cru qu'il ſuffiſoit de propoſer le motif de la loi avec l'eſpéce, à laquelle elle devoit être le plus ordinairement appliquée, ſe repoſant ſur la capacité & l'intelligence des juges qui en ſont les exécuteurs, pour en tirer les conſéquences qu'elle renferme.

Les ordonnances ſont pleines de ſemblables diſpoſitions. L'édit des ſecondes nôces de 1560 ne parle que des veuves qui, ayant des enfans, paſſent à un ſecond mariage; cependant on a toujours jugé qu'il devoit également s'appliquer aux hommes, qui, ayant des enfans, convolent à de ſecondes nôces.

Si l'on s'arrête à la lettre de l'article 6 de l'ordonnance de 1639, on ne peut diſconvenir que les termes dans leſquels il eſt couçu ne comprennent les deux cas. Cet article prononce l'incapacité de ſuccéder contre deux ſortes de perſonnes, 1°. contre les enfans nés de concubines, que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie, 2°. contre les enfans de ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort.

Or le termes, *lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie*, & ſuivans, *ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort*, déſignent également les deux ſexes; & comme on ne doute point dans le ſecond cas, que l'incapacité prononcée par la loi ne doive avoir lieu, ſoit que ce ſoit l'homme ou la femme qui ſoit condamné à mort qui ſe marie; s'ils viennent à avoir des enfans, il eſt également indubitable dans le premier cas, que l'incapacité de ſuccéder eſt égale à l'égard des enfans, ſoit que leur pere ou leur mere, qui ſe marie après un concubinage public, ſe trouve à l'extrémité de la vie.

L'édit de 1697, n'a point introduit un droit nouveau à cet égard: s'il ſe trouve comprendre les deux cas en queſtion plus diſertement que n'a fait l'ordonnance de 1639, c'eſt qu'on y a inféré avec les diſpoſitions nouvelles qu'elle contient à l'égard

Source BIU Cujas

RENNES, 17 Octob. 1708.

des enfans, des fils de familles, & des mineurs, tous les cas qu'on a pu imaginer alors pouvoir dans la suite faire naître quelque doute; mais on a eu grand soin d'y désigner ce qui devoit être regardé comme loi nouvelle: on l'a marqué par des caracteres auxquels il n'est pas permis de se tromper. Cet édit porte lorsqu'il prescrit quelque chose de nouveau, *ajoutant aux anciennes ordonnances & à celle de 1639, voulons & nous plaît, &c.* au contraire, lorsqu'il rappelle la disposition des anciennes ordonnances, & qu'il veut prévenir un doute qui en pourroit naître, il dit simplement *voulons & nous plaît.*

Si donc le préambule de cet édit porte qu'il s'est présenté des cas auxquels il n'avoit pas encore pourvu par les ordonnances, il entend parler de ceux auxquels il pourvoit par des dispositions nouvelles; ce motif ne peut tomber sur ceux que les termes de l'édit désignent si bien être déja compris dans les mêmes ordonnances, & n'avoir pas besoin de nouvelles dispositions. RENNES, 17 Octob. 1708.

Ces derniers moyens & la lecture des motifs envoyés par monsieur le procureur général du parlement de Bretagne, qui les énonçoit tous comme raisons de la décision de l'arrêt du 17 octobre 1708, déterminerent le conseil à en rendre un le 27 avril 1711, au rapport de m. d'Ormesson maître des requêtes, qui débouta Meunier de sa demande en cassation, & le condamna à l'amende & aux dépens.

Ainsi ces deux arrêts ont jugé que l'édit du mois de mars 1697 n'a point introduit un droit nouveau à cet égard.

XLIX.

Si, après la mort d'un particulier qui a fait un dépôt, son héritier peut obliger le dépositaire de révéler le secret du dépôt.

PARIS, G.Chamb. 1 Décem. 1708.

LE sieur de l'Hôpital fit quelques jours avant sa mort son testament, contenant un legs universel en faveur de maître Jean-Philippes Sauvan d'Aramon, avocat au parlement.

La dame de la Trousse, sœur & unique héritiere du sieur de l'Hôpital, n'étoit pas à Paris lorsqu'il mourut. Elle y vint dans la suite pour revendiquer sa succession. Elle fit assigner au châtelet maître d'Aramon pour déclarer en vertu de quel titre il jouissoit du legs universel. Il représenta le testament du sieur de l'Hôpital; mais depuis il renonça au legs, en affirmant qu'il n'avoit joui d'aucun des biens du défunt.

La dame de la Trousse, devenue par cette renonciation maîtresse de tous les biens de son frere, eut plusieurs contestations avec sa veuve, & prétendit qu'elle avoit de concert avec maître d'Aramon diverti une partie des effets de la succession. Elle fit interroger sur faits & articles maître d'Aramon, qui soutint qu'il n'y avoit point de fidéicommis en faveur de la veuve, & qu'il n'avoit connoissance d'aucuns effets divertis. Il convint d'avoir eu entre les mains une cassette, mais qu'elle lui avoit été confiée par le sieur de l'Hôpital sous la foi du dépôt, & qu'il n'y avoit dedans aucunes pierreries, ni aucun contrat appartenant au sieur de l'Hôpital. Comme on vouloit éxiger de lui qu'il déclarât ce qui étoit enfermé dans la cassette, il répondit que la loi du dépôt lui imposoit silence.

La dame de la Trousse présenta à la cour sa requête, par laquelle elle demanda que Me d'Aramon fût tenu de répondre catégoriquement sur les faits, qu'il n'avoit point voulu expliquer dans son interrogatoire. PARIS, G.Chamb. 1 Décem. 1708.

La cause ayant été portée à l'audience de la grand'chambre, où les contestations entre la dame de la Trousse & la veuve du sieur de l'Hôpital étoient pendantes au raport de m. l'abbé PUCELLE; on agita la question de sçavoir, si la dame de la Trousse pouvoit forcer maître d'Aramon de révéler le secret du sieur de l'Hôpital, au sujet de la cassette déposée entre ses mains.

DE LA PART de la dame de la Trousse, on se fondoit sur l'article 8 du titre 10 de l'ordonnance de 1667, qui porte, que *les réponses seront précises & pertinentes sur chacun fait.*

Or maître d'Aramon a affecté dans ses réponses de dissimuler la vérité: la conduite qu'il a tenue est très-suspecte; il étoit le conseil du sieur de l'Hôpital, il l'a engagé à le nommer son légataire universel, & il est évident que ce legs n'étoit qu'un fideicommis en faveur de sa veuve. Maître d'Aramon l'avoit d'abord accepté, dans la suite il l'a répudié; cependant c'est lui qui a fait faire l'inventaire des effets du sieur de l'Hôpital, & il n'y a fait comprendre qu'une partie de ses meubles.

C'est une mauvaise objection de dire qu'il s'agit d'un dépôt. S'il étoit vrai que le sieur de l'Hôpital eût confié une cassette à maître d'Aramon, on ne peut douter que maître d'Aramon ne fût obligé envers lui à la loi du dépôt, c'est-à-dire, à lui rendre la cas-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 1 Décem. 1708.

ſette toutes les fois qu'il l'auroit éxigée. Or, c'eſt un principe certain que l'héritier eſt dans tous les droits du défunt ; ainſi dès que le feu ſieur de l'Hôpital pouvoit exiger de maître d'Aramon l'ouverture de la caſſette, la dame de la Trouſſe, ſon héritiere, a le même droit.

DE LA PART de maître d'Aramon on diſoit, au contraire, que la prétention de la dame de la Trouſſe étoit inſoutenable. Il eſt bien vrai qu'il a eu entre les mains un dépôt, mais il a ſatisfait à la loi du dépôt envers le ſieur de l'Hôpital, qui le lui avoit confié. La confiance du ſieur de l'Hôpital lui impoſe ſilence ſur ce qui étoit enfermé dans la caſſette ; il a déclaré qu'il n'y avoit aucuns contrats appartenans au ſieur de l'Hôpital ; on ne lui peut rien demander de plus, ni rien reprendre dans ſa conduite : il étoit ami du ſieur de l'Hôpital, il étoit même ſon parent. Le ſieur de l'Hôpital a fait un legs univerſel en ſa faveur ; il eſt vrai qu'il l'a d'abord accepté : s'il y a renoncé quelque années après, c'eſt qu'il a connu que ce legs ne lui étoit pas avantageux. Au reſte il n'a joui d'aucun des effets de la ſucceſſion, & il n'a point connoiſſance qu'il y en ait eu aucun divertiſſement.

Monſieur l'avocat général GUILLAUME DE LAMOIGNON dit que les termes de l'ordonnance cités par la dame de la Trouſſe étoient indifférens à la cauſe, puiſqu'il ne s'y agiſſoit point de ſçavoir ſi maître d'Aramon étoit tenu de répondre pertinemment ſur le fait du fidéicommis & du divertiſſement des effets, mais ſeulement de ſçavoir s'il pouvoit être obligé de déclarer ce qui étoit enfermé dans la caſſette, qui lui a été confiée en dépôt par le défunt ſieur de l'Hôpital.

La loi du dépôt a toujours été regardée comme une loi inviolable. *Depoſitum eſt quod cuſtodiendum alicui traditur.* C'eſt la définition qu'en donne la loi premiere au digeſte *Depoſiti vel contra.* Le dépôt, dit cette même loi, conſiſte dans la foi ſeule du dépoſitaire ; c'eſt un ſecret qui lui eſt confié, & qu'il ne doit point reveler ſans le conſentement de celui qui a fait le dépôt.

Ce principe eſt autoriſé par pluſieurs arrêts de la cour ; on peut même dire qu'ils ſont du droit naturel.

Or, le ſieur de l'Hôpital a confié un dépôt à maître d'Aramon ; nous ne ſçavons point quelle étoit la loi du dépôt ; mais nous devons croire par le ſilence du dépoſitaire, que le ſieur de l'Hôpital n'en a voulu donner la connoiſſance qu'à lui ſeul, & a voulu que ce ſecret fût inconnu à ſes héritiers. Si maître d'Aramon, après avoir donné ſa parole de garder le ſecret, l'eût divulgué ; s'il eût déclaré ce qui étoit renfermé dans la caſſette, n'auroit-il pas manqué à la fidélité qu'il devoit au ſieur de l'Hôpital ? n'auroit-il pas perdu par cette action la réputation, que ſa probité & ſon deſintéreſſement lui ont acquiſe ? Le barreau, qui le regarde comme un de ſes principaux ornemens, ne s'éleveroit-il pas contre lui ? ne le regarderoit-il pas comme un homme indigne d'exercer une profeſſion, dont la fidélité envers les cliens eſt le premier devoir ? il n'a donc pu révéler le ſecret du ſieur de l'Hôpital ſans ſe deshonorer ; mais peut-on l'y contraindre en juſtice ?

PARIS, G.Chamb. 1 Décem. 1708.

La loi non ſeulement défend, mais encore regarde comme impoſſible tout ce qui répugne à l'honnêteté, parce que ce qui eſt contraire à l'honneur ne peut s'accorder avec la raiſon. Ainſi dès que maître d'Aramon n'a pu ſans bleſſer les régles de l'honneur déclarer le ſecret du dépôt, on ne peut pas l'y obliger en juſtice.

On pourroit objecter pluſieurs arrêts qui ſont rapportés dans les livres, & qui paroiſſent contraires à cette maxime, mais ils ont été rendus dans des eſpéces bien différentes de celle dont il s'agit. Par exemple, il eſt arrivé pluſieurs fois qu'un dépoſitaire n'a pas voulu exécuter la loi du dépôt ; alors celui qui le lui avoit confié l'a traduit en juſtice, & a obtenu permiſſion de le faire interroger. Mais cette permiſſion n'a jamais été accordée que quand celui qui a confié le dépôt ſe plaint, parce qu'étant le maître de divulguer ſon ſecret, il peut forcer le dépoſitaire de le déclarer.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de débouter la dame de la Trouſſe de ſa demande.

LA COUR par arrêt du ſamedi premier jour de décembre 1708, a mis les parties hors de cour, en affirmant par maître d'Aramon n'avoir rendu le dépôt à perſonne prohibée ; & après ſa déclaration faite à l'audience, les parties furent miſes hors de cour.

Source BIU Cujas

L.

Si l'acquéreur d'un office, pourvu à la charge des oppoſitions au ſceau, peut être obligé, par les oppoſans, d'en payer le prix en eſpeces courantes, qui étoient alors les trois quarts en deniers comptans, & le quart en billets de monnoie, nonobſtant la convention qu'il a faite avec ſon vendeur d'en payer le prix en billets de l'extraordinaire de guerres.

PARIS, Cour des Aides, 22 Décem. 1708.

EN 1707, le ſieur Rouſſelin de Montcourt vend au ſieur de Vannolles les offices de conſeiller au grand conſeil & de grand rapporteur de France, moyennant la ſomme de 66000 livres payable dans trois ſemaines.

Par le contrat de vente, le ſieur de Vannolles pere de l'acquéreur s'oblige au payement de cette ſomme ſolidairement avec ſon fils.

Le même jour, le ſieur de Montcourt & le ſieur de Vannolles paſſent une eſpece de contre-lettre, par laquelle ils conviennent que le ſieur de Vannolles payera les 66000 livres en billets de l'extraordinaire des guerres, & que ſi les billets ne ſont pas acquittés, mais ſeulement renouvellés, le ſieur de Vannolles mettra ſon aval ſur les billets renouvellés.

Le ſieur de Vannolles fils eſt pourvu au mois de mai de la même année, à la charge des oppoſitions formées au ſceau des proviſions.

Le ſieur de Montcourt meurt au mois de juillet ſuivant; ſa veuve ſe fait commettre, par arrêt du conſeil, pour le recouvrement de ſes effets, dont les deniers doivent être remis en dépôt chez Goudin notaire. Elle s'oppoſe au décret volontaire d'une maiſon que ſon défut mari & elle avoient vendue 80000 l. au ſieur de la Coudraye, & dont le ſieur de la Coudraye avoit eu la facilité de payer le prix comptant avant le décret; elle demande que la maiſon ſoit affectée & hypotéquée à ſa dot, aux arrérages de ſon douaire de 6000 livres de rentes, & au principal de 120000 livres; & comme on lui objectoit qu'elle avoit vendu conjointement avec ſon mari, elle prend des lettres de reſciſion contre la vente, fondées ſur la minorité.

Elle ſaiſit en même temps entre le mains des ſieurs de Vannolles le prix des offices de conſeiller au grand conſeil & de grand rapporteur, parce qu'elle n'étoit pas oppoſante au ſçeau, & demanda qu'ils fuſſent tenus d'en conſigner le prix chez Goudin notaire.

Le ſieur de la Coudraye oppoſant au ſceau des proviſions de ces offices intervint, & demanda que les ſieurs de Vannolles conſignaſſent le prix de ces offices en eſpeces courantes; c'eſt-à-dire, les trois quarts en argent comptant, & un quart en billets de monnoie. PARIS, Cour des Aides, 22 Décem. 1708.

Les ſieurs de Vannolles ſoutinrent qu'ils n'étoient obligés, ſuivant la contre-lettre paſſée entr'eux & le ſieur de Montcourt, de payer le prix de ces offices qu'en billets de l'extraordinaire des guerres.

La conteſtation portée à l'audience de la cour des aides :

MAÎTRE MACÉ, POUR LES SIEURS DE VANNOLLES, diſoit que la maniere de payer faiſoit partie du prix, & qu'au lieu des 66000 livres, qu'ils avoient donnés des offices par eux achetés, ils n'en auroient pas donné plus de 45000 livres, s'il avoit fallu les payer en deniers comptans.

La contre-lettre paſſée entre les ſieurs de Vannolles & le ſieur de Montcourt fait partie du contrat; quoiqu'elle ſoit ſous ſignature privée, ſa date ne peut être révoquée en doute; leur bonne foi ne doit pas être ſuſpecte; ils offrent d'en affirmer la vérité: la mort du ſieur de Montcourt eſt du moins une époque certaine, à laquelle la date de la contre-lettre ne peut être poſtérieure.

Il n'y a point de différence, par rapport aux contractans, entre l'acte ſous ſignature privée, & l'acte paſſé pardevant notaires; l'un ne les engage pas moins que l'autre; il n'y en a point non plus à l'égard des autres créanciers, que par rapport à l'hypotéque, qui a lieu du jour du contrat; au lieu que par l'acte ſous ſignature privée, l'hypotéque n'eſt acquiſe que du jour de la reconnoiſſance, ou de l'injuſte dénégation.

La veuve du ſieur de Montcourt n'a aucun droit de recevoir contre la convention dont il s'agit; elle n'eſt point oppoſante au ſceau: elle n'a que le droit de ſaiſir entre les mains des ſieurs de Vannolles ce qu'ils doivent; & ils ne doivent que des billets de l'extraordinaire des guerres.

A l'égard du ſieur de la Coudraye, quand ſon action en garantie contre la ſucceſſion du ſieur de Montcourt pour l'éviction, que lui font appréhender les oppoſitions au décret volontaire, & les demandes en déclaration d'hypotéque, ſeroit ouverte, il ne

Source BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 22 Décem. 1708.

pourroit pas prétendre plus de droit, que ſon garant le défunt ſieur de Montcourt, à qui les ſieurs de Vannolles n'étoient obligés de payer qu'en billets de l'extraordinaire des guerres.

On doit mettre une grande différence entre l'oppoſition au ſceau, & l'oppoſition au titre. Quand on a un privilége ſur l'office, & que l'on veut empêcher le titulaire de vendre, & ſon acquéreur d'être pourvu ſans avoir communiqué le contrat; pour connoître ſi l'office eſt vendu ſon juſte prix, & à des conditions convenables, on forme une oppoſition au titre: il n'y a que cette ſorte d'oppoſition, qui puiſſe arrêter le ſceau, & mettre l'oppoſant en état de conteſter les conditions de la vente faite par le titulaire. Mais quand on s'oppoſe ſeulement au ſceau, les proviſions ſont ſcellées à la charge des oppoſitions, & les oppoſans conſervés ſur le prix, tel qu'il eſt portée par le contrat de vente, dont ils ne ſont pas recevables à conteſter les conditions.

D'ailleurs, le ſieur de la Coudraye eſt encore ſans droit & ſans intérêt; ſon action eſt prématurée: on ne ſçait pas s'il ſera évincé, ou s'il n'aura pas dans les autres effets de la ſucceſſion du ſieur de Montcourt de quoi ſe faire indemniſer; la créance des ſieurs Sommery oppoſans au décret volontaire pour 160000 livres n'eſt pas liquidée; la veuve de ſieur de Montcourt, ſeconde oppoſante, ayant vendu conjointement avec ſon mari au ſieur de la Coudraye, eſt elle-même ſa garante; par conſéquent, elle n'eſt pas recevable dans ſon oppoſition, ni dans ſes demandes contre lui; ſes lettres de reſciſion contre le contrat de vente ne ſont pas entérinées; le ſieur de Montcourt a laiſſé le prix de ſa charge de grand maître des eaux & forêts dû à la ſucceſſion par le ſieur Langlois, à qui il l'avoit vendue, ce prix monte à plus de 150000 livres; il a laiſſé pluſieurs autres effets, qui aſſurent ſuffiſamment au ſieur de la Coudraye l'indemnité qu'il prétend contre la ſucceſſion du ſieur de Montcourt.

Pendant cette diſcuſſion le ſieur de la Coudraye ſera rempli, ou s'il ne l'eſt pas, l'échéance des billets de l'extraordinaire des guerres arrivera: ſi l'on ne les paye pas, & qu'ils ſoient renouvellés, le ſieur de Vannolles pere eſt obligé de mettre ſon aval deſſus; & ſi l'on ne peut abſolument en être payé, alors il ſera obligé de payer de ſes deniers en eſpeces courantes; ainſi le prix des offices dont il s'agit ſera toujours payé en eſpéces courantes, ou à l'extraordinaire des guerres, ou par le ſieur de Vannolles pere, qui y ſera obligé par la force de ſon aval.

Par ces raiſons, on ſoutenoit bonnes & valables les offres du ſieur de Vannolles, de payer en billets de l'extraordinaire des guerres ſuivant ſon traité, & d'y mettre ſon aval dans le cas porté par le même traité.

PARIS, Cour des Aides, 22 Décem. 1708.

MAISTRE GONDOUIN, POUR LE SIEUR DE LA COUDRAYE, diſoit au contraire que ſon action en garantie étoit ouverte; que la veuve du ſieur de Montcourt demandoit 20000 liv. d'une part, & 120000 liv. d'autre, ſur la maiſon qu'il avoit achetée, & payée avant le décret, étant mineur; ſa reſtitution contre la vente de cette maiſon, qu'elle a ſigné, & dans laquelle on ne peut la regarder que comme caution de ſon mari, paroît difficile à éviter; quand ſon recours contre la ſucceſſion de ſon mari, pour lequel elle a hypotéque du jour de ſon contrat de mariage, ſeroit efficace, ce ne ſeroit pas un moyen d'empêcher ſa reſtitution; il eſt plus avantageux à un mineur d'être reſtitué contre ſon engagement, que d'avoir les meilleurs garants de ſon indemnité; il n'en faut pas davantage pour faire entériner ſes lettres de reſciſion.

Les ſieurs de Sommery ſont pareillement oppoſans pour 160000 livres; quand leur créance, comme le prétendent les ſieurs de Vannolles, ne ſeroit pas liquidée, & pourroit être reduite, n'eſt-ce pas aſſez à un acquéreur d'être troublé, pour pouvoir agir en garantie? n'eſt-ce pas dans le trouble, & avant l'éviction conſommée, qu'il doit ſommer ſon garant?

Les billets de l'extraordinaire, avec leſquels les ſieurs de Vannolles veulent payer, n'échoiront que dans 17 mois; ceux qu'on donnera alors pour les renouveller ne ſeront peut-être payables que dans deux années; ce n'eſt que ſur ces billets renouvellés que le ſieur de Vannolles pere doit mettre ſon aval; ce ne ſera qu'après ces deux échéances qu'il ſera obligé de payer en eſpeces courantes, en cas que l'on ne paye pas à l'extraordinaire des guerres, c'eſt-à-dire, dans trois ou quatre ans; pendant tout ce temps la veuve du ſieur de Montcourt & les autres oppoſans n'obligeront-ils pas le ſieur de la Coudraye, ou de déguerpir, ou de conſigner une ſeconde fois le prix de la maiſon, qu'il a eu la facilité de payer avant le décret au feu ſieur de Montcourt? Son intérêt eſt donc préſent, ſon action eſt acquiſe, & n'eſt point prématurée.

On ſçait bien que l'oppoſition au ſceau n'empêche pas les proviſions, & qu'il n'y a que l'oppoſition au titre qui puiſſe les arrêter; mais l'oppoſition au ſceau fait que les proviſions ne ſont ſcellées, qu'à la charge de l'oppoſition; l'effet de cette charge eſt de payer en eſpeces courantes les clauſes de l'oppoſition.

Source BIU Cujas

PARIS, Cour des Aides, 22 Décem. 1708.

Cette oppoſition a encore plus de force que les oppoſitions aux décrets volontaires, à l'égard deſquelles on pourroit peut-être dans des cas favorables obliger les oppoſans de ſe contenter des rentes conſtituées par l'acheteur pour partie du prix, dans le contrat de vente d'une maiſon ou d'une terre à la charge du décret volontaire; mais pour ce qui eſt d'un office, l'acquéreur connoît, ou doit connoître, l'empêchement formé par l'oppoſition au ſceau; il ſçait par-là que ſes proviſions ne ſeront ſcellées qu'à la charge d'en acquitter les clauſes; maniere dont on fait les payemens, c'eſt-à-dire en eſpéces courantes.

Il eſt vrai qu'au lieu d'être obligé de les payer toutes, comme il en ſeroit tenu à la rigueur indéfiniment, on les réduit au prix porté dans ſon contrat d'acquiſition, pourvu qu'il n'y ait point de fraude dans le prix, & qu'il ait acheté l'office à peu près ſa juſte valeur; s'il ne peut pas en donner tout ce qu'il vaut en cas de payement en eſpéces courantes, il peut ne pas l'acheter, ou obliger ſon vendeur à lui rapporter main-levée des oppoſitions, ou faire conſentir les oppoſans aux conditions qu'il veut impoſer au payement; s'il ne le fait pas, & qu'il obtienne des proviſions, il ſe ſoumet volontairement, & avec la connoiſſance, à la charge des oppoſitions dans toute ſon étendue, & ne peut s'empêcher de payer le prix en la maniere ordinaire & courante.

Ces maximes ſont d'autant plus certaines dans l'eſpéce particuliere, que le contrat de vente porte le prix de 66000 livres, payables purement & ſimplement dans trois ſemaines, à compter du jour de l'expédition des proviſions; il n'y a aucune ſtipulation pour la maniere de payer; ce doit donc être aux termes mêmes du contrat en eſpéces courantes.

La contre-lettre eſt un acte ſecret ſous ſignature privée. On convient que les ſieurs de Vannolles ont beaucoup d'honneur & de bonne foi; mais les loix, qui veulent que les actes ſous ſignatures privées n'ayent de date en juſtice, que du jour de la reconnoiſſance, ou de la mort de l'une des parties, ſont faites pour les gens d'honneur comme pour les autres. PARIS, Cour des Aides, 22 Décem. 1708.

Cette contre-lettre n'a donc de date que du mois de juillet 1707, temps du décès du ſieur de Montcourt; ainſi le ſieur de la Coudraye avoit un droit acquis deux mois auparavant par ſon oppoſition au ſceau des proviſions du ſieur de Vannolles fils, ſcellées dans le mois de mai, à la charge de cette oppoſition; charge que les ſieurs de Vannolles devoient même payer dans les trois ſemaines, ſuivant le contrat d'acquiſition, & il y a plus de dix-neuf mois écoulés.

FAVIER, procureur, employoit pour la veuve du ſieur de Montcourt les moyens plaidés pour le ſieur de la Coudraye.

Sur ces raiſons, LA COUR a reçu la partie de GONDOUIN partie intervenante, faiſant droit ſur ſon intervention, a ordonné que les parties de MACÉ conſigneront entre les mains de Goudin, notaire, la ſomme de 66000 liv. avec les intérêts du jour du contrat de vente des offices en queſtion, ſçavoir les trois quarts en argent, & le quart en billets de monnoie; condamne les parties de MACÉ aux dépens, tant envers la partie de GONDOUIN, qu'envers celle de FAVIER.

Prononcé le 22 décembre 1708, par m. le premier préſident LE CAMUS.

Un des juges a dit que cette affaire n'avoit pas fait de difficulté, & que ſi le prix porté par le contrat eût été trop modique, & ſuſpect de fraude par ſa modicité, au lieu qu'il étoit à peu près de la juſte valeur de l'office, la cour n'y auroit pas eu d'égard, & auroit condamné les ſieurs de Vannolles à en payer la juſte valeur.

LI.

1. *Si les chapelles, fondées dans l'égliſe collégiale de ſaint* Gengoult *de* Toul, *ſont de vrais bénéfices ſujets à collation, ou de ſimples fondations laïcques & non ſpiritualiſées, à la diſpoſition du chapitre.*
2. *Si une union faite de ces chapelles à la menſe du chapitre, en vertu de deux ſtatuts capitulaires homologués en parlement, mais ſans information de* commodo & incommodo, *eſt abuſive.*
3. *Si l'ordinaire a pu valablement faire cette union, nonobſtant l'exemption du chapitre ſoumis immédiatement au ſaint ſiége.*
4. *Si avant que de faire déclarer l'union abuſive, on a pu par dévolution ſe faire pour voir de ces chapelles en cour de Rome.*

Source BIU Cujas

5. Si ces chapelles ſont tellement incompatibles, que le pape ne puiſſe pas accorder de diſpenſe au pourvu, pour en poſſéder trois.

METZ, 21 Janvier 1709.

L'Egliſe de ſaint Gengoult de Toul eſt la plus ancienne & la plus illuſtre collégiale de tout le diocèſe, & a été depuis longtemps l'objet de la piété des fidéles. Elle eſt ſoumiſe immédiatement au ſaint ſiége. Son chapitre eſt compoſé d'un prévôt, d'un doyen & de quatorze chanoines; ſa fondation, dont elle eſt redevable à ſaint Gerard évêque de Toul, eſt du commencement du dixieme ſiécle.

Il a été depuis fondé dans cette égliſe un grand nombre de chapelles, dont la pleine & entiere diſpoſition appartenoit au chapitre, ſuivant la volontédes fondateurs; le droit d'y nommer étoit dévolu au chanoine en tour lors de la vacance.

Le 26 février 1635, le chapitre prétendant que ceux qui étoient pourvus de ces chapelles, non ſeulement n'en acquittoient pas le charges, mais négligeoient encore les biens qui en dépendoient, fit un ſtatut capitulaire, par lequel il fut arrêté, que le droit d'y nommer appartiendroit à l'avenir au chapitre en corps, pour en pouvoir diſpoſer au profit des prêtres habitués dans ſon égliſe, à la charge qu'ils ſatisferoient aux fondations, & qu'ils n'en jouiroient qu'autant de temps qu'ils y ſeroient attachés au ſervice divin.

Le 13 avril de la même année, le chapitre fit un ſecond ſtatut, portant qu'il ſe pourvoiroit au parlement de Metz, pour y faire homologuer le premier; en effet il obtint, ſur les concluſions de monſieur le procureur général, un arrêt le 15 juin 1638, qui confirma ce ſtatut, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Vingt ans après, le chapitre penſa à faire unir ces chapelles à la menſe capitulaire. Il en fit recueillir les motifs dans un procès verbal que dreſſa le ſieur Cailler, pour lors grand vicaire du diocèſe, en date du 16 avril 1657. Ce procès verbal fut envoyé à Rome, pour y obtenir cette union: mais cette voie n'ayant pas réuſſi, le chapitre, nonobſtant ſon exemption de la juriſdiction de l'ordinaire, s'adreſſa à m. de Sauſſay évêque de Toul, qui, ſur le procès verbal dreſſé en 1657, donna ſon décret le premier décembre 1668, portant ſuppreſſion de toutes les chapelles érigées dans l'égliſe de ſaint Gengoult, ſans en déſigner le nombre ni la qualité, que par les mots *plures capellanias*, & leur union à la menſe capitulaire, à la charge d'acquiter les fondations.

Cependant après cette union, le chapitre ne jugea pas à propos de troubler les titulaires de ces chapelles. Il en mourut trois en 1694, 1697 & 1699, paiſibles poſſeſſeurs de celles de la grande Trinité, de ſaint André & de ſainte Catherine, dont le chapitre perçut le fruits, ſans être inquiété, juſqu'au commencement de l'année 1706. METZ, 21 Janvier 1709.

Alors François compagnot, clerc du diocèſe de Toul, ſe fit pourvoir en cour de Rome de ces trois chapelles vacantes *per deceſſum*, faute par le collateur de les avoir conférées dans le temps: ces bulles furent fulminées par l'official de Verdun, commis par le Pape, au refus de l'official de Toul; il prit enſuite poſſeſſion, à laquelle le chapitre ayant formé oppoſition, le ſieur Compagnot obtint une premiere ſentence au bailliage de Toul le 23 décembre 1706, qui le maintint dans ſa poſſeſſion, & par une ſeconde du 13 janvier 1707, la recréance lui fut adjugée en donnant caution.

Le chapitre interjetta appel de ces deux ſentences au parlement de Metz, & incidemment comme d'abus de l'impétration & fulmination des bulles du ſieur Compagnot. Celui-ci appella pareillement comme d'abus des ſtatuts capitulaires des 26 février & 13 avril 1635, ainſi que du décret d'union du premier décembre 1668, & forma oppoſition à l'exécution de l'arrêt d'homologation du 15 juin 1638.

L'affaire ayant été portée à l'audience de la grand'chambre, les parties après une célébre plaidoierie furent appointées.

Depuis l'appointement François Compagnot réſigna en cour de Rome les trois chapelles en queſtion, au profit de Dominique Compagnot, prêtre du même diocèſe, ſon oncle, qui s'en fit pourvoir le 29 juin 1707, avec la clauſe, *aut alio quovis modo vacent*. Ces bulles furent fulminées par le vicegérent, commis *ad hoc* par monſieur l'évêque de Toul, ſur le refus de l'official; il prit poſſeſſion en la maniere accoutumée, à laquelle le chapitre s'oppoſa. Ce réſignataire ſe fit ſubroger par arrêt aux droits de ſon réſignant en l'inſtance, qu'il reprit en cette qualité; il renouvella même les appellations comme d'abus des ſtatuts capitulaires & du décret d'union, & l'oppoſition à l'exécution de l'arrêt d'homologation. Le chapitre, de ſon côté, interjetta en tant que beſoin ſeroit un nouvel appel comme d'abus de ces dernieres bulles. Sur ces nouvelles appellations & oppoſitions nouvel appointement & joint.

De la part des chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, appellans, pour leſquels maître Taillet écrivoit, on diſoit que, quoique la cour ſoit ſaiſie de différentes appellations tant ſimples que comme d'abus, & de l'oppoſition à l'arrêt du 15 juin 1638,

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

néanmoins tous ces objets n'en font qu'un seul, qui eſt de ſçavoir, ſi Dominique Compagnot, intimé, eſt canoniquement, pourvu des chapelles dont il s'agit; de-là ſuit néceſſairement le bien ou mal jugé des ſentences du bailliage de Toul, des 23 décembre 1706 & 13 janvier 1707.

Tout ſe réduit donc à l'examen du titre de l'intimé, que les appellans attaquent par quatre moyens comme d'abus, ſubſidiaires les uns aux autres, & tous également ſolides.

Le premier. Que les chapelles en queſtion, n'étant que de ſimples fondations laïques & non ſpiritualiſées, elles n'ont pu être impétrées ni conférées en cour de Rome.

Le ſecond. Que quand ce ſeroit des bénéfices, ils n'ont point vaqué au moyen de l'union qui en a été faite à la menſe capitulaire par le décret du premier décembre 1668, auquel ſa Sainteté n'a pu déroger, non plus qu'au ſtatut du 26 février 1635, confirmé par arrêt de la cour du 15 juin 1638, qui en avoit deſtiné la collation à des prêtres habitués dans l'égliſe de ſaint Gengoult.

Le troiſieme. Que quand ces titres ſeroient nuls, & même abuſifs, il n'y auroit point encore de dévolution acquiſe au Pape, parce qu'il n'y auroit point de négligence de la part du chapitre collateur ordinaire, qui auroit vécu ſur l'aſſurance de ces mêmes titres, & contre lequel par conſéquent le terme fatal, preſcrit par le troiſiéme concile de Latran pour conférer, ne pourroit courir que du jour de l'arrêt qui les auroit annullés.

Le quatrieme. Qu'il y a incompatibilité de poſſéder ces trois chapelles *ſub eodem tecto*, & que la diſpenſe, que l'intimé en a obtenue par ſes bulles, n'étant fondée ſur aucune cauſe légitime, eſt abuſive.

Preuve du premier moyen d'abus.

C'eſt une maxime inconteſtable que, pour ériger une fondation en bénéfice, il faut l'autorité de l'égliſe, ou autrement la ſpiritualiſation, ſans laquelle il ne peut y avoir de bénéfices. *Altaria* dit Rebuffe (*in prax. tit. Sæculare beneficium quotuplex. n.* 15) *non ſunt beneficia, ſi ab epiſcopo non ſunt approbata.*

Paſtor, de beneficiis, liv. 1, *n.* 3, dit la même choſe, & ajoute que les chapelles ainſi fondées demeurent en la libre diſpoſition des fondateurs, ou de leurs héritiers, qui peuvent les conférer ſans le conſentement de l'évêque; *capellæ quæ ab epiſcopo in titulum beneficii erectæ non ſunt, ſed ſpiritualiſatæ, ut loquuntur doctores, beneficia dici non poſſunt, nec ab epiſcopo conferri; ſed remanent ſub piâ diſpoſitione fundatorum hæredumque illorum, qui eas ſine conſenſu epiſcopi conferre poſſunt.*

Juſques-là même, diſent les canoniſtes, que quand un teſtateur, fondant une chapelle, avec charge de célébrer un certain nombre de meſſes, auroit préciſément requis qu'elle fût deſſervie par un clerc ou prêtre inſtitué par l'ordinaire, encore ne ſera-ce pas un bénéfice ſans l'érection en titre; c'eſt ainſi qu'en parle Van-Eſpen, *part.* 2, *tit.* 18, *n.* 13. *Hinc concludunt canoniſtæ, quod etiam ſi teſtator in ſimplici legato cum onere miſſarum voluerit quod ad illud debeat præſentari clericus vel ſacerdos ab ordinario inſtituendus, ſi non intervenerit autoritas epiſcopi, atque hâc autoritate erectum ſit beneficium, tale legatum non erit beneficium.* Enfin c'eſt le ſentiment unanime de tous les auteurs; de Corradus, *in prax. benef. cap.* 2; de Cabaſſutius, *in jur. can. prax. & theor. liv.* 2, *cap.* 1, *n.* 2.

METZ, 21 Janvier 1709.

Mais ce principe eſt trop reconnu, & ſans l'appuyer davantage, il faut en faire l'application.

Les chapelles dont il s'agit n'ont jamais été ſpiritualiſées; les titres de fondation ſont produits, & il paroît que ce ſont de ſimples donations ou diſpoſitions teſtamentaires, par leſquelles ces pieux fidéles déclaroient, que pour le ſalut de leurs ames, de celles de leurs femmes, enfans, parens & amis, ils vouloient qu'il fût érigé des chapellenies dans l'égliſe de ſaint Gengoult, que ces chapellenies fuſſent deſſervies par des prêtres obligés d'y célébrer un certain nombre de meſſes; ils dénomment même par leur teſtament les prêtres qu'ils deſtinoient à la deſſerte de ces autels, & après leur décès, ils laiſſent au chapitre la liberté d'en choiſir d'autres, tels qu'il jugeroit à propos.

Mais ces fondations ne ſont point bénéfices ſans ſpiritualiſation: or cette ſpiritualiſation ne paroît point; cependant il faut la prouver, & cette preuve ne peut être qu'à la charge de l'intimé, ſuivant que l'établit Corradus, *in prax. liv.* 1, *cap.* 2, *n.* 36, où il s'appuye ſur divers jugemens de la Rote, qui l'ont ainſi décidé. *Et tenuit Rota impetrantem ejuſmodi capellaniam debere, ante omnia, probare exiſtentiam beneficii impetrati, & quod ſit beneficium eccleſiaſticum.*

Auſſi ne peut-on douter que, ſi les chapelles en queſtion avoient en effet été érigées en bénéfices de l'autorité de l'ordinaire, les appellans n'en euſſent recouvré les titres dans leurs archives, de même qu'ils y ont recouvré ceux des fondations; cependant quelque exacte recherche qu'ils en ayent faite, ils ſont prêts d'affirmer qu'ils n'y ont rien trouvé concernant cette prétendue érection. L'intimé avoit la voie du compulſoire ouverte, & il a pu s'en ſervir.

Enfin, pour juſtifier que ces chapelles ne ſont point bénéfices, & n'ont jamais été faites dans cette vue, faut-il d'autres preu-

Source BIU Cujas

2, ves que les titres même des fondations, &
janvier ce qui les a suivi?
1709.

Par les titres il paroît que les fondateurs en disposoient comme de choses purement temporelles; on y voit une espéce d'ordre successif, établi au profit de différentes personnes qui y sont dénommées graduellement pour les posséder, & les appellans ont même représenté un testament de Jean de Barizey, de l'an 1349, par lequel en augmentant la fondation faite par Jean dit Champion, de la chapelle de saint André, qui est l'une de celles en question, il déclare qu'après son décès il donne cette même chapelle avec ses appartenances, en la maniere que mieux peut se faire, à maître Etienne Barizey, curé de sainte Geneviéve de Toul, & veut qu'en vertu de cette ordonnance de sa derniere volonté, il en soit mis en possession. Est-ce ainsi qu'on pourvoit à des bénéfices?

Mais de quelle maniere le chapitre y a-t'il pourvu lui-même dans la suite des temps? Il s'est mis au lieu & place des fondateurs, & il en a disposé comme de simples commissions de messes ou fondations laïques; cela est si vrai, qu'il les donnoit par de simples actes capitulaires, & souvent même par anticipation, en promettant la desserte de ces autels, lorsqu'ils viendroient à vaquer, à ceux qui avoient bien mérité de l'église par leur service; il en faisoit, pour ainsi dire, des graces expectatives pour ses prêtres habitués & vicaires; c'est ce qui paroît par plusieurs actes capitulaires produits: tout cela fait bien connoître en même temps, qu'il n'a jamais considéré ces chapelles comme de vrais bénéfices, mais comme de simples fondations: *Quæ remanserunt sub piâ dispositione fundatorum, hæredumque illorum, qui eas sine consensu episcopi conferre potuerunt.*

Or, si ce ne sont pas des bénéfices, l'on ne peut douter que l'impétration n'en soit abusive, *collationes enim non fiunt nisi de beneficio;* &, comme le dit le même Corradus à l'endroit déja cité ci-dessus, *n.* 32, *Est locus dispositioni testatoris, non autem provisioni aut collationi apostolicæ, cum collatio in suum necessarium antecedens requirat existentiam beneficii.* C'est aussi ce qui est établi par Fevret, en son traité de l'abus, *liv.* 3, *chap.* 1, *n.* 2, où il dit que toutes les provisions & rescrits collatifs de Rome doivent être impétrées pour bénéfices, & que s'il en étoit autrement, on seroit bien fondé d'appeller comme d'abus de l'exécution de la provision apostolique, concédée pour chose non spirituelle, ce qu'il appuie du sentiment de Rebuffe & autres canonistes; mais cette maxime est trop certaine dans nos mœurs pour avoir besoin de preuves.

Objections.

Metz, 21 Janvier 1709.

Premiere objection. Ce premier moyen du chapitre combat & détruit tous ses autres moyens, puisque, si les chapelles en question ne sont pas des bénéfices, on ne peut soutenir, comme il fait, qu'ils sont sacerdotaux, qu'ils sont incompatibles, qu'ils sont supprimés & unis; en quoi l'on voit une contradiction qui choque.

Réponse. Ce n'est ici qu'une pure cavillation. Les différens moyens du chapitre ne sont pas proposés *cumulativè*, mais *disjunctivè*. L'intimé les accumule, & il faut les disjoindre; ils s'aident mutuellement, mais ils ne se détruisent pas pour cela, parce qu'ils ne sont que subsidiaires les uns aux autres. On soutient d'abord que les chapelles ne sont pas des bénéfices, & néanmoins si la cour les jugeoit tels, en ce cas, les appellans obligés de recevoir sa décision avec respect, insistent subordinément, en disant que ce seront donc des bénéfices sacerdotaux; qu'il y aura incompatibilité d'en posséder trois sous un même toît: il n'y a point de contrariété en cela, c'est proposer & défendre à toutes fins; c'est assurer son droit de tout côté; ce qui ne fut jamais réprouvé en justice.

Mais il y a de plus cette réflexion à faire en ce qui regarde l'union, qu'elle n'est pas une preuve que les chapelles soient des bénéfices, étant des principes les moins contestés, que même les simples fondations peuvent être unies à la mense capitulaire, avec cette différence néanmoins, que de pareilles unions sont beaucoup plus favorables, & bien moins assujetties aux formes de droit, que celles qui se font de vrais bénéfices.

Seconde objection. Le chapitre a donné la dénomination de chapelles à ces fondations, & la qualité de chapelains à ceux qui les possédoient; l'on voit qu'il a obligé ceux-ci à résider, à célébrer les messes, à réparer les biens; d'où il résulte qu'il a reconnu que ces fondations étoient de vrais bénéfices.

Réponse. Rien de moins juste que cette conséquence. Les fondateurs avoient qualifié eux-mêmes de chapellenies leurs fondations, dans un temps cependant où l'intimé ne dira pas qu'elles fussent spiritualisées. Mais ne sçait-on pas d'ailleurs, que la dénomination de chapellenies se donne aux fondations, quoiqu'elles ne soient point érigées de l'autorité de l'évêque: *Capellæ quæ non sunt in titulum beneficii erectæ, seu spiritualisatæ, non sunt beneficia*, dit *Pastor*, dont on a rapporté les termes ci-devant. Voilà donc le mot de chapelle appliqué à une simple fondation; l'on n'igno-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

re pas la différence de tous ces termes dans le droit, mais il faut convenir qu'ils ſont ſynonymes dans l'uſage ordinaire de s'expliquer; & l'on ſe tromperoit ſouvent, ſi l'on s'attachoit toujours à une ſi exacte définition des choſes.

Au ſurplus, quand le chapitre a obligé les chapelains de ſe rendre exacts, de célébrer les meſſes, d'entretenir les biens des chapelles, on ne croit pas qu'il s'enſuive qu'il les a reconnues pour des bénéfices, à moins que de vouloir prétendre qu'il eſt de l'eſſence & de la nature des fondations non ſpiritualiſées, que le ſervice ne s'en acquitte point, & que les biens en dépériſſent; car c'eſt-là toute l'induction qui réſulte de l'argument de l'intimé.

Troiſiéme objection. In dubio, il faut préſumer pour le titre; il ſuffit qu'il y ait eu une ſeule collation de l'ordinaire; le dernier état doit en tout cas décider; & ſuivant cet état, on ne peut douter que les chapelles en queſtion ne ſoient des bénéfices, puiſque ceux qui les ont poſſédées en dernier lieu, en ont été pourvus par inſtitutions, & même d'autres chapelains par bulles apoſtoliques.

Réponſe. Cette objection, quoique plus ſpécieuſe que les précédentes, n'eſt pas néanmoins plus ſolide. On convient qu'il eſt des cas où la ſpiritualiſation ſe préſume, quoique le titre n'en ſoit pas repréſenté; quand par exemple la fondation ne paroît plus, quand depuis un long-temps l'ordinaire y a pourvu comme à un vrai bénéfice, quand les patrons l'ont reconnu tel: voilà le cas de l'exception de l'intimé. *In dubio, capella ad ſerviendum Deo, licèt non appareat de approbatione epiſcopi, præſumitur beneficium eccleſiaſticum.*

Mais quand c'eſt tout le contraire; quand les titres des fondations exiſtent encore; quand elles en juſtifient la temporalité; quand il ne paroît pas que l'ordinaire y ait pourvu; enfin, quand les patrons les ont perpétuellement regardées comme de ſimples fondations, alors cette préſomption ceſſe; & il importeroit peu dans ce cas-là d'alléguer le dernier état, en repréſentant des inſtitutions de l'ordinaire en faveur du dernier poſſeſſeur. C'eſt ce qui eſt ſolidement établi par Corradus, *in prax. l.* 1, *cap.* 2, *n.* 28 & ſuivans, où il rapporte même des déciſions de la Rote à ce ſujet. *Et licèt allegaretur quòd, in proviſione factâ ad favorem ultimi poſſeſſoris, adſit inſtitutio ordinarii, fuit tamen reſponſum quod in judicandâ qualitate beneficii fondatio tantùm debet attendi, & nec attendendus ultimus ſtatus, quia hoc procederet in re dubiâ, ſecùs quando conſtat de anteriori ſtatu temporalitatis.*

Or l'application ſe préſente d'elle-même: les fondateurs ont diſpoſé des chapelles comme de choſes purement temporelles, juſqu'à les léguer par teſtament; le chapitre qui leur a ſuccédé, ne les a jamais regardées non plus que comme de ſimples fondations; puiſqu'il les a preſque toujours données par des actes capitulaires, & ſouvent même par anticipation des vacances; ſi quelquefois il en a accordé des proviſions, ces proviſions ne ſpiritualiſent pas; comme il n'y a que l'évêque qui en ait le droit, il n'y a que les actes émanés de lui, qui puiſſent en avoir l'effet: cela eſt des principes. Ici il n'y a point eu inſtitution de l'ordinaire; & encore que l'intimé ait repréſenté des bulles pour la chapelle de Notre Dame de Tombel, qui eſt en effet ſpiritualiſée, cela n'influe rien ſur celles-ci qui ne le ſont pas.

METZ, 21 Janvier 1709.

Ce premier moyen décide peremptoirement contre l'intimé: mais pour ne rien négliger dans une conteſtation de cette importance, il faut diſcuter les autres propoſés ſubſidiairement

Preuve du ſecond moyen d'abus des appellans.

Les principes qui ſervent de fondement à ce deuxieme moyen ſont ſi conſtans, qu'il ſuffit de les propoſer.

Le premier eſt qu'un bénéfice pour être conféré valablement, doit être vacant. *Principaliter requiritur quod beneficium ſit vacans, quia, non vacans, conferri non poteſt. Rebuff. in prax. tit. requiſit. ad coll. beneficiorum, n.* 48.

Le ſecond, que l'union empêche la vacance. *Per unionem extinguitur vel ſupprimitur nomen beneficii; quare nec per ſe dicuntur talia beneficia vacare, Gloſſ. ad Clement. per litteras de præbend.*

Si, vivente poſſeſſore titulario, beneficium ejus ſit unitum, & poſtea is moriatur, beneficium non dicitur vacare, neque, tanquàm vacans, impetrari poterit per mortem ultimi poſſeſſoris, vel alio modo, quia per unionem extinctum videtur nomen beneficii. Gregor. Toloſ. de benef. cap. 20, *n.* 15, & avec lui tous les autres canoniſtes.

D'où il s'enſuit inconteſtablement que, ſi l'union des chapelles en queſtion eſt valable, l'impétration qui en a été faite eſt abuſive.

Enfin, un troiſieme principe eſt que le Pape ne peut déroger à des ſtatuts anciens d'une égliſe, reconnus juſtes, & confirmés par arrêt. Charles Fevret, en ſon traité de l'abus, liv. 1, c. 1, fait de cette maxime une des principales libertés de l'égliſe Gallicane.

De ce dernier principe il faut tirer cette conſéquence, qu'indépendamment même

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

de l'union, l'intimé n'a pu impétrer les chapelles, au préjudice du ſtatut du 26 février 1635, confirmé par l'arrêt du 15 juin 1638, qui en avoit deſtiné la collation à des habitués & vicaires dans l'égliſe de ſaint Gengoult.

Ainſi ce ſecond moyen d'abus renferme la diſcuſſion & l'examen de deux titres, du décret d'union du premier décembre 1668, & du ſtatut du 26 février 1635, avec cette réflexion néanmoins, que ce dernier moyen ne ſera diſcuté que par exubérance de droit, & au cas ſeulement que, contre l'attente des appellans, le premier pourroit recevoir quelqu'atteinte. Il faut donc voir ce que l'intimé oppoſe contre ces deux titres; car c'eſt principalement dans cette refutation, que conſiſte l'établiſſement de ce ſecond moyen.

OBJECTIONS.

L'intimé ſoutient la nullité de ces titres, & les attaque par différens moyens d'abus; il en propoſe juſqu'à cinq contre l'union.

Premier moyen. Cette union a été faite *à non habente poteſtatem*, monſieur du Sauſſay n'ayant pu y procéder par rapport à l'exemption du chapitre.

Réponſe. Le prétendu défaut de puiſſance n'eſt pas un moyen valable. C'eſt une maxime conſtante en droit canon, qu'à l'exception des bénéfices conſiſtoriaux, dont la ſuppreſſion & l'union appartiennent au ſouverain pontife, les évêques ont le pouvoir de ſupprimer & d'unir indifféremment tous les bénéfices de leur diocèſe; c'eſt le ſentiment univerſel des canoniſtes, fondé ſur la diſpoſition du chap. *Sicut unire, de exceſſ. prælat.* On voit même que ce pouvoir a été augmenté en leur faveur par le concile de Trente, ſeſſ. 21, c. 5. *De reformat.* qui en a étendu l'effet à toutes ſortes de bénéfices, exempts ou non exempts, affectés & reſervés; avec cette circonſtance néanmoins, qu'ils ne pourroient y procéder que comme délégués du ſaint ſiége.

A la vérité, comme la puiſſance acquiſe aux évêques, d'unir *autoritate propriâ & ordinariâ*, étoit fondée ſur les anciens canons qui forment nos régles & nos libertés, le concile n'a point été reçu en France, par rapport à cette qualité de délégués du ſaint ſiége, ſuivant la remarque de Pithou, en ſon commentaire ſur les libertés de l'égliſe Gallicane, art. 49: mais l'ordonnance de Blois, qui eſt l'écho fidéle du concile dans la plupart de ſes diſpoſitions, y a ſuppléé en conſervant aux évêques l'autorité qui leur eſt propre & naturelle.

Or, quoique la puiſſance donnée aux évêques par l'édit de Blois ſoit ſans bornes, cependant l'on a fait naître la queſtion de ſçavoir, s'ils pouvoient uſer de ce droit dans des égliſes exemptes de leur juriſdiction, & il eſt vrai que la plûpart des canoniſtes, comme Rebuffe, Fevret, & quelques autres, ont décidé la négative; d'où l'intimé tire ſon premier moyen d'abus, ſçavoir, que l'égliſe de ſaint Gengoult étant exempte de la juriſdiction de l'ordinaire, monſieur du Sauſſay n'a pu procéder à l'union dont il s'agit.

METZ, 21 Janvier 1709.

Mais c'eſt mal entendre la maxime, & le ſens dans lequel elle doit avoir lieu.

Primò. Quand quelques auteurs ont dit que l'évêque ne pouvoit unir des bénéfices exempts, cela s'entend de bénéfices immédiatement ſoumis au ſaint ſiége; c'eſt ainſi qu'ils en parlent tous: Peruſius dans le traité qu'il a fait *ex profeſſo, de unionibus, cap.* 4, *n.* 25; *Van-Eſpen, part.* 2, *tit.* 29, *cap.* 1, *n.* 23, mais principalement Fagnan ſur le chap. *de exceſſ. prælat. & ſubdit. cap.* 8, *n.* 11, où après avoir établi la propoſition de l'intimé, il l'explique en ces termes: *Nota hoc procedere in unione locorum exemptorum quæ ſubſunt immediatè Papæ, ſecùs ſi alii; quia ſufficit conſenſus illius cui ſubſunt, nec requiritur licentia Papæ.*

La raiſon qu'ils en rapportent eſt ſenſible. *Si beneficia ſint exempta*, dit Rebuffe, *de union. revocat. tunc ad ſolum Papam pertinet unio & revocatio illorum, quia Papa eſt ordinarius exemptorum;* c'eſt donc uniquement parce que le Pape eſt l'ordinaire des exempts.

Or ici dira-t'on que le Pape fût l'ordinaire des chapelains de l'égliſe de ſaint Gengoult? Dira-t'on que leurs chapelles fuſſent immédiatement ſoumiſes au ſaint ſiége? Rien moins: elles l'étoient au chapitre, qui en a toujours exercé la juriſdiction, ſoit ſpirituelle, ſoit correctionnelle; d'où il s'enſuit que le Pape n'étant pas l'ordinaire dans ce cas-là, l'union n'a pas préjudicié à une juriſdiction qu'il n'avoit pas.

Secundò. N'eſt-il pas ridicule de rétorquer contre le chapitre ſon propre privilége; qu'eſt-ce en effet qu'une exemption, ſinon un privilége, par lequel une égliſe eſt ſouſtraite de la juriſdiction de l'évêque, & ſoumiſe immédiatement au ſaint ſiége; Or, n'eſt-il pas des régles qu'un privilégié peut renoncer à ſon privilége? Obligera-t'on, par exemple, un officier qui a ſes cauſes commiſes dans une juriſdiction, d'y plaider malgré lui? On ne peut le propoſer. A la vérité, ſi l'évêque avoit ſupprimé de ſon chef & ſans le conſentement du chapitre les chapelles en queſtion, pour les unir à une autre égliſe, c'eſt alors que le chapitre auroit été bien fondé à ſoutenir l'union abuſive, parce que c'eût été un attentat à ſon exemption, & c'eſt-là en même temps le cas

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

cas de l'opinion des auteurs, dont l'intimé se prévaut sans en concevoir le sens : mais dès qu'il a bien voulu renoncer à son privilége, qui peut être en droit de proposer que l'on y a donné atteinte, tandis qu'il ne s'en plaint pas lui-même, & que néanmoins il est seul en droit de le faire ?

Tertiò. Quand les chapelles, dont il s'agit, pourroient être regardées comme immédiatement soumises au saint siége ; quand l'intimé auroit qualité pour soutenir que monsieur du Saussay a offensé l'exemption du chapitre ; encore dans tous ces cas-là ne pourroit-on attaquer l'union par le défaut de puissance de celui qui l'a faite, n'étant pas indéfiniment vrai qu'il faille toujours recourir au Pape en matiere d'union de bénéfices exempts ?

Pour le faire connoître, il faut distinguer avec les canonistes trois manieres d'unir les bénéfices, par rapport à l'exemption ; ou lorsqu'un bénéfice exempt est uni à un qui ne l'est point, ou lorsqu'un non exempt est uni à un qui jouit de l'exemption, ou lorsque l'un & l'autre des bénéfices est également exempt.

Au premier cas, l'autorité du saint siége est nécessaire, parce qu'il s'agit d'éteindre un bénéfice qui lui est immédiatement soumis, ce que l'évêque, juge en sa propre cause, ne peut point s'attribuer ; ensorte que, s'il l'entreprenoit de son chef, il n'y a point de doute que cette entreprise ne fût jugée abusive sur la plainte de ceux à l'exemption desquels il auroit donné atteinte.

Au second cas, lorsqu'un bénéfice non exempt doit être uni à un autre soumis immédiatement au saint siége, il faut encore l'autorité du souverain Pontife, parce que la suppression d'un bénéfice dépendant de la juridiction de l'évêque, l'union, qui s'en fait à un autre sujet au saint siége, est regardée comme une espéce d'aliénation d'un droit acquis à l'évêque, laquelle est nulle, si sa Sainteté ne l'autorise.

Mais au troisieme cas, lorsqu'il s'agit d'unir un bénéfice exempt à un autre qui l'est pareillement, il est certain que l'évêque peut valablement y procéder, par la raison qu'en rapportent les docteurs, *quia*, disent-ils, *per eam unionem nihil juri pontificio nec episcopali detrahitur*, ces bénéfices unis conservant leur privilége, & restant toujours sous la même puissance & juridiction qu'ils étoient auparavant.

C'est la judicieuse distinction qu'en fait Grégoire de Toulouse en son traité *de benef. cap.* 20, *n.* 9, où il établit en principe que *Exempta ecclesia exemptæ uniri potest per episcopum ; at non exempta*, ajoute-t'il, *uniri non potest exemptæ, nisi per summum pontificem, quia in præjudicium episcopi fieret, cùm per eam unionem alienatio fieri videatur, undè consulendus summus pontifex.*

METZ, 21 Janvier 1709.

D'où il s'ensuit que, quand il seroit ici question d'union de bénéfices véritablement exempts, m. du Saussay auroit pu encore valablement y procéder ; ainsi de quelque côté que l'on regarde ce premier moyen, on le trouve également foible de toutes parts.

Second moyen. L'union est faite en forme gracieuse, sans information *super commodo & incommodo*, le procès verbal fait par le sieur Cailler onze années auparavant ne pouvant y suppléer, ni en rectifier le défaut.

Réponse. On convient que les unions en forme gracieuse sont rejettées ; le concile de Constance les condamne, & elles ont toujours été regardées comme abusives en France. Mais qu'est-ce qu'une union en forme gracieuse ? c'est dit Rebuffe, tit. *de unionibus ; quando Papa unit motu proprio, & derogando regulæ de unionibus committendis ad partes ;* c'est-à-dire, une union faite sans connoissance de cause, & sans y avoir observé aucune formalité ; telle est la définition qu'il en donne.

Mais quelle application en peut-on faire à l'espéce ? Peut-on dire que l'union dont il s'agit soit de cette nature ?

Primò. Il y a eu une information, & l'on ne peut en douter, puisque le décret l'énonce. *Planè liquere ex informatione vicarii nostri generalis hic annexâ.* Ce n'est pas au chapitre qu'il faut en demander la représentation, puisqu'il n'en a jamais été saisi ; on sçait que ces sortes de piéces ne se rendent point aux parties ; c'est au greffe qu'elles se déposent : on trouveroit encore celle-ci, sans le désordre dans lequel ce greffe a été depuis longtemps, & surtout sous m. du Saussay, n'étant pas possible d'y recouvrer un seul acte émané de lui : cela est de notoriété.

C'est aussi une pure imagination de l'intimé, de dire que l'information énoncée dans le décret n'est autre que le procès verbal du sieur Cailler ; il y a bien de la différence entre une information composée de plusieurs témoins, & un procès verbal qui est l'ouvrage d'une personne seule. Monsieur du Saussay, si versé dans ces matieres, puisqu'il avoit fait les fonctions d'official pendant plus de vingt ans dans le diocèse de Paris, ne s'y seroit pas mépris sans doute ? Comment d'ailleurs se pourroit-il faire que ce prélat eût parlé en 1668 de ce grand vicaire comme existant encore, quoiqu'il fût décédé il y avoit déja longtemps ? Car c'étoit le sieur Mageron qui étoit vicaire général du diocèse lors de l'union ; le fait est constant.

Mais sans qu'il soit besoin d'entrer dans ce détail, n'est-ce pas assez que le décret énonce l'information, pour établir qu'il y

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

en a eu une. Sera-ce 40 années après qu'une union eſt faite qu'on obligera les parties intéreſſées à repréſenter les piéces qui la juſtifient? Si cela eſt, y en aura-t'il une ſeule dans toutes les égliſes de ce reſſort, où elles ont été ſi fréquentes, à couvert de l'inſulte & de l'avidité des dévolutaires? *In antiquis enuntiativa probant*, & comme le dit Rebuffe même ſur cette matiere, *tit. de unionibus: Ex diuturnitate temporis omnia præſumuntur ſolemniter acta.* Si donc après un long-temps écoulé, l'on n'eſt plus en état d'attaquer un acte par le défaut de ſolemnité, combien moins le pourra-t'on, quand la ſolemnité ſe trouve exercée dans l'acte même?

Secundò. Indépendamment de l'information faite en 1668, pourroit-on dire que ce ſeroit ici une union en forme gracieuſe, & à laquelle il auroit été procédé ſans connoiſſance de cauſe? Que deviendroit donc le témoignage de m. du Sauſſay, de ce digne prélat, dont la mémoire eſt encore en vénération dans tout le diocèſe? Se peut-il rien de plus précis, de plus touchant, que ce qu'il a dit à cet égard? Ce n'eſt pas à l'information ſeule qu'il s'en rapporte; il ſçait, il connoit par lui-même la néceſſité & l'utilité de l'union, les faits en ſont mêmes notoires: *Quas veritate niti comperimus, tam ex informatione quàm ex noſtrâ ſcientiâ; reſque in perfacili cognitione verſantur:* ce ſont les termes de ſon décret.

Or la ſeule aſſertion de l'évêque, qu'il a reconnu la cauſe de l'union juſte, ſuffit, ſelon tous les canoniſtes, pour la légitimer: c'eſt ainſi qu'en parle le fameux Barboſa, *Jur. eccleſ. lib. 3, cap. 16, n. 51, Si epiſcopus allegans cauſas, ſimul enuntiet ſe earum adhibuiſſe cognitionem, & reperiſſe veras, tunc ſtandum ejus aſſertioni, & præſumendum eſt pro unione, donec probetur contrarium. Corradus in prax. lib. 2, cap. 15, n. 4*, dit la même choſe; & la raiſon que ces docteurs en rendent, eſt qu'il ſuffit qu'il y ait eu *cauſæ cognitio, quoquo modo interveniat.* Auſſi n'y a-t'il ni loi ni ordonnance qui ait preſcrit la néceſſité de l'information: il eſt vrai que c'eſt la maniere ordinaire d'en uſer en ces ſortes de cas; mais auſſi eſt-il conſtant que ce ſeul défaut n'emporteroit pas la nullité de l'union, ſi d'ailleurs il étoit prouvé qu'elle eût été faite avec connoiſſance de cauſe.

Tertiò. Le procès verbal du 16 avril 1657 ne concourt-il pas encore à juſtifier cette connoiſſance de cauſe que l'intimé demande? c'eſt ſur ce procès verbal que le chapitre avoit obtenu de ſa Sainteté l'union, dont l'effet ne fût arrêté que par l'avidité des officiers de la daterie, qui vouloient en faire ſur-acheter l'expédition. Mais ce titre eſt précis, c'eſt un grand vicaire qui y parle: Et comment le fait il? Il déclare qu'il s'eſt inſtruit, qu'il a vu les regiſtres, qu'il a entendu des témoins graves & dignes de foi, qu'enfin il a été convaincu par des preuves auſſi aſſurées que ſolides: (*Et, ut æquum eſt veritati omni teſtimonium perhibere, ſane quòd & multarum inſpectione chartarum, & rerum evidentiâ clariſſimâ nobis eſt notum, imo quòd argumentis firmiſſimis, atque certis adhibitis teſtibus graviſſimis tenemus, pro teſtimonio noſtro dicimus indubiâ fide.*) L'on convient que ce procès verbal eſt antérieur à l'union de près d'onze années; mais l'état fâcheux de l'égliſe n'avoit point changé, les mêmes cauſes ſubſiſtoient toujours: & ſi l'intimé le conteſte, les appellans réduiſent volontiers la déciſion au fait, qui leur ſera aiſé de prouver par leurs regiſtres & recettes.

METZ, 21 Janvier 1709.

Où eſt donc en cela l'idée d'une union gracieuſe? N'eſt ce pas abuſer du terme? Il ſuffiroit que le décret énonçât l'information, ſurtout après le long temps écoulé: auſſi, ſi les appellans ont bien voulu ſe défendre encore d'ailleurs, ce n'a été que par ſurabondance de droit, & pour faire d'autant mieux ſentir la foibleſſe de ce ſecond moyen. Il faut paſſer au troiſieme.

Troſieme moyen. L'union eſt faite ſans dénomination ſpécifique des chapelles, ni de leur titre & qualité.

Réponſe. Ce moyen mérite peu qu'on s'y arrête. La qualité des chapelles eſt déſignée par ces termes du décret, *Capellanias quæ ſunt ſine curâ, ac alias, perſonalem reſidentiam, ac preſbiteros, ex fundatorum legibus, requirentes.* Si la dénomination ſpécifique n'en a point été faite, c'eſt qu'elle étoit inutile, & tout à la fois impoſſible.

Elle étoit inutile, puiſque l'union comprenant indiſtinctement toutes les chapelles érigées dans l'égliſe de ſaint Gengoult, il ne pouvoit y avoir d'incertitude ſur le nombre de celles qui étoient unies, ſeul inconvénient que le défaut d'expreſſion pourroit faire naître, & qui ne peut avoir lieu dans le cas particulier. Car encore que l'intimé ait voulu équivoquer ſur le terme *plures* porté au décret; néanmoins il eſt évident qu'il eſt là dans le même ſens que celui *omnes*; l'union étant générale pour toutes les chapelles, ſans exception d'aucune.

Mais cette dénomination ſpécifique étoit d'ailleurs impoſſible, d'autant que ces différentes fondations n'ayant pas chacune un titre particulier, & ſe rapportant toutes aux ſept autels qui ſont dans l'égliſe, on n'auroit pu les déſigner que par ces mêmes autels, ce qui ne les auroit pas mieux fait connoître; ainſi, ce qu'on a pu faire en cela, a été de repréſenter à l'évêque les titres de ces fondations, & l'inventaire des biens qui en dépendoient, c'eſt auſſi ce qui a été fait,

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

& le décret le porte expreſſément.

Quatrieme moyen. L'union eſt faite *ex falſâ cauſâ*, non ſeulement en ce que le décret énonce que les chapelles requierent réſidence; mais encore en ce qu'il porte que leur revenu n'excéde pas 700 francs barrois.

Réponſe. Pourquoi dire d'abord que le chapitre a expoſé, que toutes les chapelles requéroient réſidence, puiſque le décret juſtifie tout le contraire. Il eſt porté, *perpetuæ ſine curâ, ac alias perſonalem reſidentiam, ac preſbiteros ex fundatorum legibus*, dont les unes exigent la réſidence, les autres non; or, eſt-ce-là dire qu'elles l'exigent toutes? Il n'y a donc point de fauſſeté de ce côté-là.

A l'égard de la fixation du revenu de ces chapelles à 700 francs barrois, cette objection reçoit différentes réponſes de droit & de fait.

Primò. Ce n'eſt pas un moyen d'abus; car il eſt des principes que la fauſſeté de la cauſe n'annulle pas de droit l'union, pourvu que les formalités ayent été obſervées d'ailleurs. *Attamen ſi ſub falſa cauſa fiat unio, non redditur ipſo jure nulla, dummodo aliæ juris ſolemnitates fuerint obſervatæ. Greg. Toloſ. de benef. cap.* 20, *n.* 13. Rebuffe, *ad reg. de unionib. gloſſ.* 9, dit la même choſe, & c'eſt le ſentiment unanime de tous les canoniſtes. Or, ſi la fauſſeté de la cauſe n'annulle pas de plein droit l'union, il s'enſuivra qu'on ne ne peut l'attaquer par la voie de l'appel comme d'abus, qui n'a jamais lieu que lorſque les actes ſont nuls & abuſifs *ipſo jure*, & non lorſqu'il faut en diſcuter la validité par des preuves & par des procédures.

Secundò. C'eſt errer groſſierement dans les principes, de croire que toute fauſſeté de cauſe dans l'union ſuffiſe pour la faire annuller; il faut qu'elle ſe rencontre dans la cauſe impulſive & eſſentielle. Or l'expreſſion de la juſte valeur des bénéfices unis n'eſt pas cette cauſe impulſive; cela eſt ſi vrai, qu'à la rigueur cette formalité n'a lieu qu'aux unions qui ſe font par autorité du ſaint ſiége, & non à l'égard de celles auſquelles l'ordinaire procéde. C'eſt la différence que font les canoniſtes: *Requiſitum eſt*, dit Rebuffe, *gloſſ.* 5, *ad reg. de unionib. quòd in unionibus verus valor exprimatur, quando fit à Papa, ſecùs ſi ab ordinario*; dequoi *Laurenius, part.* 3, *ſect.* 2, *c.* 1, *queſt.* 925, rend cette raiſon ſolide, *Papa valorem beneficiorum ignorat, ſecùs de ordinario, cui valor eorum ſatis perſpectus præſumitur.*

Tertiò. C'eſt encore une autre maxime dont les docteurs conviennent, qu'en matiere d'unions faites à des colléges, chapitres ou communautés, *vel autoritate apoſtolicâ, vel ordinariâ*, on n'eſt point obligé d'exprimer la valeur des revenus: *Quando unio fit menſæ, non requiritur bonorum menſæ uni-*

torum expreſſio. C'eſt ainſi que s'en explique Rebuffe, *ad reg. de unionibus, gloſſ.* 8, à quoi tous les autres auteurs adhérent, & en particulier Charles Fevret, en ſon traité de l'abus, liv. 2, chap. 4, n. 27, ou après avoir propoſé la maxime dont l'intimé ſe prévaut, il y apporte cette exception, *ſecùs ſi unio fieret capitulo, collegio, vel corpori alicui.*

Mais ſi ce moyen de l'intimé ne peut ſe ſoutenir dans le droit, il a encore moins de fondement dans le fait. Ce n'eſt pas ſans doute par le revenu actuel des chapelles, que l'on peut juger de la juſte évaluation qui en a été faite en 1668; les temps ſont bien différens; alors les biens appartenans à ces chapelles étoient dans le déſordre, ils ſe ſentoient encore du malheur des guerres, & de la négligence des chapelains: mais depuis ils ont été rétablis, & ſi, par la bonne adminiſtration que le chapitre en a faite, il en a porté le revenu juſqu'à 900 liv. s'enſuivra-t'il qu'il y ait fauſſeté dans l'expreſſion portée au décret? La conſéquence ſeroit peu juſte; c'eſt leur valeur au temps de l'union qu'il faut conſidérer. Or le chapitre ſoutient, & a même offert de le juſtifier par la repréſentation de ſes regiſtres, au cas que la cour le juge à propos, qu'alors ces mêmes chapelles qui rapportent à préſent 900 livres, ne valoient tout au plus que les 700 francs barrois, à quoi on les avoit eſtimées par le décret.

Cinquieme & dernier moyen. L'union eſt faite ſans néceſſité ni utilité, qui ſont les ſeuls cas dans leſquels elle peut être autoriſée.

1°. Il n'y eut jamais d'union ni plus néceſſaire, ni plus utile que celle-ci, par rapport au temps où elle a été faite. 2° Il y auroit même encore à préſent cauſe légitime de la faire dans l'état où l'égliſe de ſaint Gengoult ſe trouve.

Le chapitre auroit pu s'épargner le ſoin d'entrer dans cet examen; car c'eſt une maxime avouée par tous les canoniſtes, qu'après un long temps, arbitré par les uns à 30 ans, par quelques autres à 40, on n'eſt plus obligé de juſtifier les cauſes de l'union, leſquelles ſont toujours préſumées juſtes, *ex diuturnitate temporis; & ſufficit probare illud tempus legitimum*, dit Rebuffe, *de unionibus, n.* 35, *etiam ſi non probetur cauſa unionis.* Juſques-là qu'il ajoute que quand le titre d'union ne paroîtroit pas, il ſuffiroit de prouver par témoins que l'égliſe a été poſſédée comme unie pendant 40 ans: *Sufficit teſtes deponere eccleſiam eſſe poſſeſſam tanquam unitam per quadraginta annos.* La plupart n'en demandent même que trente. C'eſt le ſentiment de Navarrus, conſ. 38; de Garcias, 1. c. 2, n. 178, & d'une infinité d'autres.

Mais ſans ſe prévaloir de cette preſcrip-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

tion acquiſe au chapitre par l'eſpace de plus de 40 années, que l'union dont il s'agit eſt faite & qu'elle ſubſiſte, il eſt aiſé de la juſtifier par les cauſes preſſantes & légitimes qui y ont donné lieu.

On n'a garde de conteſter le principe de l'intimé, que l'union ne peut valoir que par la néceſſité ou utilité de l'égliſe : mais l'on ſoutient en même temps que ces motifs ſe trouvent dans celle dont il s'agit.

En effet, quelle eſt la néceſſité qui doit opérer l'union ? Les canoniſtes diſent qu'elle conſiſte dans la pauvreté de l'égliſe : *Quando eccleſia eſt pauper, & dicitur talis quæ non poteſt honeſtè & ſufficienter alere, & pauperes ſupervenientes recipere, & quando ſibi & ſuis non ſufficit*, Rebuffe *de unionibus, n.* 39, ou lorſqu'elle eſt tombée dans la déſolation par les guerres, *idem ſi ſit deſtructa per hoſtes, vel deſolata eccleſia.*

Et quelle eſt l'utilité, c'eſt, dit le même Rebuffe, lorſque les revenus du bénéfice ſont ſi modiques, qu'on ne peut trouver aiſément de titulaire pour le deſſervir : *Cùm propter tenuitatem fructuum non inveniuntur idonei ad deſerviendum illi beneficio & eccleſiæ.*

Le concile de Trente en a introduit un autre motif, qui eſt l'entretenement du ſervice divin, pour lequel il permet d'unir, & veut même que ces ſortes d'unions ne puiſſent être révoquées pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit : *Ut etiam eccleſiarum ſtatus, ubi ſacra Dei officia miniſtrantur, ex dignitate conſerventur, poſſint epiſcopi, etiam tanquam ſedis apoſtolicæ delegati, juxta formam facere uniones perpetuas, quæ uniones non poſſint revocari, nec quoquo modo infringi vigore cujuſcumque proviſionis, etiam ex cauſâ derogationis, reſignationis, aut ſuſpenſionis. Seſſ. 21, cap. 5, de reform.*

Enfin l'ordonnance de Blois a porté encore plus loin la faveur des unions, puiſqu'elle autoriſe à en faire en faveur des égliſes cathédrales & collégiales, dont les prébendes n'auront pas un revenu ſuffiſant pour ſoutenir le degré & état de chanoine. *Semblablement*, dit l'article 23, *aux égliſes cathédrales ou collégiales, eſquelles il ſe trouvera y avoir tel nombre de prébendes, que le revenu avec la diſtribution quotidienne ne ſoit ſuffiſant pour entretenir honnêtement le degré & état de chanoine ſelon la qualité des lieux & des perſonnes, leſdits archevêques & évêques pourront procéder à l'augmentation dudit revenu, ſoit par union de bénéfices ſimples ; pourvu qu'ils ne ſoient réguliers, ou par réduction deſdites prébendes à moindre nombre, pourvu qu'il ſoit ſuffiſant pour la célébration du ſervice divin & entretenement.*

Or toutes ces différentes cauſes ſe rencontroient dans l'union dont il s'agit.

L'égliſe de ſaint Gengoult, fondée dans le dixiéme ſiécle, & dotée de biens aſſez conſidérables, fut brûlée & ruinée entiérement dès l'onzieme ſiécle par un comte de Champagne. L'évêque Udo la rétablit en 1065, mais ce ne fut que pour rentrer auſſitôt après dans de nouvelles calamités occaſionnées par les guerres de Lothaire II élu empereur en 1125, contre Regnaud II, comte de Bourgogne, qui refuſoit de le reconnoître en cette qualité. Une armée formidable fit un long ſéjour dans le pays Toulois, qui dépendoit pourlors de l'empire, & y cauſa un tel ravage, particuliérement dans le temporel du chapitre de ſaint Gengoult, que ſaint Bernard en ayant été touché, implora l'autorité du Pape Innocent II, pour y apporter reméde : *Plorans plorat deſolationem ſuam apud Tullum Eccleſia ſancti Gengulphi, nec eſt qui conſoletur eam ; quis enim ſe opponat brachio excelſo ? torrentis impetui, ſummæ arbitrio poteſtatis ? Epiſt.* 178.

Mais ce que ce grand Saint en écrivit lui-même à l'Empereur n'eſt ni moins fort, ni moins touchant. *Sic autem*, lui dit-il, *utrumque incumbit Cæſari reſtituere, ſcilicet quæ ſunt Cæſaris Cæſari, Dei, Deo ; cur apud Tullum res Dei minuitur, cùm Cæſar nihil ibi lucretur ; Eccleſia ſancti Gengulphi graviter injuſteque in illâ civitate opprimitur ; obſecro & conſulo conſultiùs agi, dari locum juſtitiæ, antequam iſta eccleſia funditùs deſtruatur. Epiſt.* 139.

Si à la faveur de ces lettres, l'égliſe de ſaint Gengoult ſe vit un peu ſoulagée, ſa tranquilité ne fut pas de longue durée. Les ducs de Lorraine & les comtes de Bar ayant allumé entr'eux des guerres qui déſoloient toute la Province, cette égliſe plus expoſée à en reſſentir les triſtes effets, parce que ſes biens étoient pour la plupart ſitués dans les états des Princes voiſins, fut contrainte de leur en céder une partie, pour, à l'abri de leur protection, pouvoir jouir de l'autre. Thiebaut, comte de Bar, eut pour ſon lot en 1226, moitié dans la terre de Minorville, & Thiébaut, duc de Lorraine, s'appropria de même en 1310 moitié dans celle de Bozemont. Par ces donations forcées, l'égliſe de ſaint Gengoult fut dépouillée de la plus conſidérable partie de ſon domaine.

Enfin en 1440, on lui ôta la cure de ſaint Aignan, la principale de celles de la ville, qui lui avoit été jointe *ab origine*, & dont les revenus ſervoient de tout temps à l'entretien des vicaires & habitués : ainſi les malheurs ſucceſſifs arrivés à cette égliſe, & preſque continuels depuis ſa fondation, l'avoient tellement accablée, qu'il ne lui étoit plus poſſible de ſe ſoutenir par elle-même ; l'on voit encore actuellement dans ſes archives des permiſſions données au

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

chapitres par les évêques, de faire des quêtes publiques pour ſon ſoulagement, & ſur-tout dans le quinzieme ſiecle, par Hugues Deshazard.

Ce déſaſtre étoit même venu à un tel point dans le commencement du dernier ſiécle, par les guerres dont la province avoit été affligée, qu'il ne reſtoit plus qu'une ombre de ſervice canonial dans ſaint Gengoult; les chanoines au nombre de quatorze, étoient réduits à quatre ou cinq, les autres étoient abſens & obligés ou à deſſervir des cures de campagne, ou à chercher d'autres ſecours étrangers pour vivrve : *Hoſtilitate faciente, dicebatur deſolata Eccleſia. Cap. 2. de relig. dom.*

Tel étoit l'état déplorable de cette égliſe autrefois ſi illuſtre, lorſqu'enfin en 1635, le calme commençant de ſuccéder à l'orage, les membres qui la compoſoient pour lors, vivement touchés de tant d'infortunes, ſongerent à la relever, & ſurtout à y rétablir le ſervice divin.

C'eſt dans cette vue édifiante qu'on projetta l'union de ſes chapelles à la menſe capitulaire, & qu'en 1668 l'évêque de Toul en rendit le décret, dont la néceſſité étoit indiſpenſable : la preuve en réſulte de trois piéces également autentiques.

La premiere eſt le ſtatut du 26 Février 1735, qui juſtifie d'une maniere ſimple, mais bien touchante, la ſituation malheureuſe où l'égliſe de ſaint Gengoult ſe trouvoit pourlors. Il eſt vrai que ce ſtatut eſt l'ouvrage même du chapitre ; mais en eſt-il pour cela moins digne de foi ? Quel ſoupçon l'intimé peut-il répandre contre tant de prêtres vénérables, tant de pieux écclésiaſtiques qui l'ont ſigné ? Se ſeroient-ils donc tous réunis pour trahir de concert la vérité, leur conſcience & leur honneur ? Quand ils auroient été capables d'une ſi lâche prévarication, auroient-ils pu en impoſer au public ſur des faits que la notoriété ſeule auroit démenti? Comment encore, trois années après, auroient-ils pu ſurprendre la religion de la cour alors ſéante à Toul, en obtenant, à la faveur de ces mêmes faits, un arrêt confirmatif du ſtatut ? Or ſi toutes ces obſervations aſſurent la vérité de l'expoſé, elles confirment bien en même-temps la néceſſité qu'il y avoit déja dans ce temps-là de procéder à l'union.

La ſeconde piéce eſt encore plus convaincante ; c'eſt le procès verbal du 16 avril 1657. L'intimé ne dira pas ici que c'eſt l'ouvrage du chapitre, ni d'un de ſes membres. Le ſieur Cailler étoit vicaire général du dioceſe, chanoine de la cathédrale, & dégagé de toute prévention dans l'union qui ſe méditoit pour lors en cour de Rome ; car l'on a déja remarqué que c'étoit à cette fin qu'il avoit été dreſſé : or que n'y voit-on pas ſur la néceſſité & l'utilité de cette union ? Jamais il n'y eut de motifs plus preſſans, ni plus légitimes, que ceux qui en réſultent ; on ne peut même les lire ſans être attendri.

METZ, 21 Janvier 1709.

La troiſieme piece eſt le décret même de M. du Sauſſai, du premier décembre 1668. Le triſte & malheureux état de l'égliſe duroit encore pour lors, & il y eſt dépeint bien au naturel : *Fructus, proventus, reditus bellorum, moleſtiis & anguſtiis, inopiâ rerum omnium, cladibus, peſtilentiis & aliis ſiniſtris eventibus adeò extenuati ac modici exiſtunt, quòd ex illis nec ſe nec vicarios & habituatos ſuſtentare poſſint.* Mais ce qui donne encore plus de poids à ce témoignage, tout reſpectable qu'il eſt par lui-même, c'eſt la maniere dont ce prélat l'appuie : *Quas veritate niti comperimus, tàm ex informatione vicarii noſtri generalis his annexâ, quàm ex noſtrâ ſcientiâ ; reſque in perfacili cognitione verſantur.* M. du Sauſſay parloit donc, & ſuivant les preuves de l'information, & ſuivant ſa propre connoiſſance, & ſuivant la notoriété même des faits : en faudroit-il davantage ?

Si cela ne ſuffit point encore ; ſi ces différens titres, tout conformes qu'ils ſont les uns aux autres, ne déſarment pas l'incrédulité que l'intimé affecte, il eſt aiſé de le convaincre malgré lui-même. Pour cela le chapitre a offert & offre encore de repréſenter les comptes de la bourſe & du grenier des dix années qui ont précédé immédiatement l'union ; par cette voie qui eſt certaine, & qui ne peut être contredite, on reconnoîtra l'état de l'Egliſe, dont la pauvreté étoit ſi grande alors, qu'à peine un chanoine tiroit 150 francs barrois pour toutes choſes. C'eſt une vérité de fait qu'il ſera aiſé de juſtifier, & il paroîtra même par les comptes poſtérieurs à l'union, que pendant très-longtems le produit des prébendes n'a valu que 200 francs barrois.

Si la pauvreté extrême de l'égliſe, ſi le rétabliſſement du ſervice divin ne ſont pas des cauſes légitimes d'union, on convient que celle dont il s'agit ne peut ſe ſoutenir ; mais ſi c'eſt tout le contraire, comment y donner atteinte, puiſque ce ſont ces cauſes-là même qui l'ont autoriſée : il y a plus ; car elles l'autoriſeroient encore actuellement, ſi elle étoit à faire.

Peut-on conteſter en effet, qu'il n'y eût encore aujourd'hui lieu d'unir les chapelles dont eſt queſtion dans l'état préſent des choſes : on convient que les biens ayant été rétablis dans la ſuite des temps, & même augmentés, le revenu des prébendes s'eſt porté juſques à 400 livres, & c'eſt au plus à quoi il peut aller actuellement. Mais eſt-ce un revenu ſuffiſant pour faire ſubſiſter un chanoine dans une grande ville, & dans une

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

ville épiſcopale? Rien ne prouve mieux le contraire que la néceſſité, à laquelle ſont réduits ceux des appellans qui n'ont pas de biens de famille, de vivre en penſion parmi des ſéculiers: cependant l'ordonnance de Blois veut que le chanoine ait de quoi entretenir honnêtement ſon état, ſelon la qualité des lieux; elle veut qu'en cas d'inſuffiſance, il y ſoit pourvu par union de bénéfices ſimples; & c'eſt une premiere conſidération dont les appellans ſe prévalent: mais il y en a une plus eſſentielle encore, qui a pour objet le ſervice divin même, dont l'honneur eſt ſi fortement recommandé aux miniſtres, pour le reſpect dû aux temples, & pour l'édification des fideles.

En effet, ſi on donnoit atteinte à l'union, que deviendroit le ſervice dans l'égliſe de ſaint Gengoult? C'eſt l'union qui l'entretient, c'eſt elle qui en augmente la ſolemnité & la décence: les appellans ont juſqu'à huit officiers, parmi leſquels il y a pluſieurs prêtres qui ſervent en qualité de vicaires & habitués; leurs gages ſe prennent en partie ſur les revenus des chapelles: on dit en partie, parce qu'il en coute encore au chapitre plus de 6 à 700 livres d'ailleurs. Si donc on venoit à lui ôter ce ſecours, ne feroit-ce pas anéantir le ſervice dans cette collégiale? Faudra-t'il que les chanoines réduits à 400 livres au plus, ce qui n'eſt pas à beaucoup près de quoi vivre ſelon la décence de leur état, ſe retranchent encore du néceſſaire? mais ils ne le pourroient pas: ainſi s'ils conteſtent, c'eſt bien moins pour leur intérêt, que pour celui de l'égliſe même.

Les moyens d'abus propoſés contre l'union ainſi détruits, il ne reſte plus qu'à répondre à une derniere objection que l'intimé fait aux appellans, de n'avoir pas exécuté eux-mêmes cette union, puiſqu'ils ont diſpoſé poſtérieurement de deux de ces chapelles, l'une au profit de m. de Savary, conſeiller en la cour, l'autre au profit du ſieur Mamiel, chanoine de la cathédrale de Toul.

Primò. De toutes ces chapelles, il n'y a que ces deux-là qui ayent été données depuis par permutation; car quoiqu'elles ayent toutes été poſſedées par les titulaires longtemps après l'union, c'eſt parce que, *in unionibus non præjudicatur ad vitam titularii;* l'union n'ayant jamais ſon exécution contre celui qui eſt pourvu dans le temps qu'elle eſt faite.

Secundò. Les appellans ne peuvent dire comment ces deux chapelles ont été données; ils n'en trouvent aucun acte, ni même le moindre veſtige dans leurs regiſtres; ils ne ſçavent pas même qui, du chapitre ou du tournaire, y a nommé: mais ce qui eſt de certain, c'eſt qu'il y a eu de la ſurpriſe en cela, le chapitre n'ayant jamais prétendu donner atteinte à une union ſi néceſſaire & ſi utile.

METZ, 21 Janvier 1709.

Tertiò. Que prouve cette objection dans le ſens même que l'intimé lui donne, ſinon que le chapitre a mal fait, & qu'il a fait ce qu'il ne pouvoit plus faire. Mais parce que deux de ces chapelles, autres néanmoins que celles dont il s'agit, auront été conférées depuis l'union, en ſera-ce aſſez pour détruire cette union, & la faire regarder comme ſi elle n'avoit jamais été faite; rien n'eſt moins juſte que cette conſéquence, ni plus oppoſé aux vrais principes. L'union ne ceſſe que par la déſunion, & il faut les mêmes formalités pour l'une que pour l'autre; c'eſt ce qu'établiſſent tous les canoniſtes: Rebuffe, *De unionis revocatione*; Van-Eſpen, *part. 2. tit. 29, cap. 4, De diſſolutione unionis;* Fevret, en ſon traité de l'abus, liv. 2. cap. 4. n. 34, & ſuivans.

Rien n'empêche donc que l'union n'ait ſon effet, & ſi elle ſubſiſte, il n'y a nulle difficulté, comme on l'a montré ci-deſſus, que l'impétration des chapelles ne ſoit abuſive, parce qu'il n'y aura point eu de vacance.

Mais ſuppoſé qu'elle ne ſubſiſtât pas, il n'y auroit pas moins d'abus dans cette impétration, parce qu'il n'auroit pas été au pouvoir du Pape de déroger à un ſtatut ancien confirmé par arrêt. C'eſt une ſeconde propoſition à établir pour confirmer d'autant plus le ſecond moyen d'abus des appellans.

En effet, dès que par le ſtatut du 26 février 1635, les chapelles en queſtion avoient été affectées & deſtinées à des prêtres, vicaires & habitués dans l'Egliſe de ſaint Gengoult; dès qu'il avoit plu à la cour de confirmer ce ſtatut, dont l'unique objet étoit le rétabliſſement du ſervice divin; l'intimé a-t'il pu s'écarter de cette loi? & ſi ſa Sainteté en avoit été informée, croira-t'on qu'elle s'en fût éloignée elle-même contre l'intérêt de l'égliſe? Les ſtatuts anciens ont force de loi, & l'autorité en eſt ſi grande, que les ſouverains Pontifes ne peuvent y donner atteinte, ainſi qu'ils l'enſeignent eux-mêmes: *Abſit à me*, diſoit le pape Léon, *ut ſtatuta in quâlibet eccleſia infringam.* Pelage II étoit dans les mêmes ſentimens: *Jura eccleſiæ documentorum auctoritate confirmata, nullatenus ab his diſcedendi Pontifex debet habere licentiam.*

Ce ſtatut étoit d'autant plus irréfragable, qu'il ne tendoit qu'au bien de l'égliſe, au rétabliſſement du ſervice, & qu'enfin il étoit ſoutenu d'un arrêt de la cour: cependant l'intimé l'attaque par trois moyens d'abus, mais tous ſi foibles, qu'il n'y aura, pour ainſi

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

dire, qu'à les propoſer pour les détruire.

Premier moyen d'abus contre le ſtatut. Que c'eſt une eſpece d'union que le chapitre fait, & qui ne lui appartient pas, n'ayant que le droit de conférer les bénéfices, ſans avoir celui de les ſupprimer, ou de les unir, qui n'eſt acquis qu'à l'évêque.

Réponſe. C'eſt une erreur de croire qu'il n'y ait que l'ordinaire qui ait le droit d'unir, étant des maximes les plus conſtantes que les collateurs inférieurs peuvent l'acquérir, ſoit par titres ou par poſſeſſion; d'autant que l'union ne dépend que de la juriſdiction & non de l'ordre: c'eſt la déclaration qu'en a faite la congrégation des cardinaux ſur le chapitre 16 de la ſeſſion 24 du concile, & c'eſt un principe avoué par tous les canoniſtes.

Mais c'eſt traiter ici une queſtion étrangere; car ce n'eſt point une union que le chapitre a faite, non plus qu'une ſuppreſſion. Le titre de ces chapelles, ſuppoſé qu'on les regardât comme des bénéfices, ſubſiſtoit toujours par le ſtatut; il n'étoit ni éteint ni ſupprimé; le chapitre en deſtinoit ſeulement la collation en faveur des prêtres, vicaires & habitués de l'égliſe, à la charge de dire les meſſes, & de ſatisfaire aux pieuſes intentions des fondateurs.

Second moyen. Le chapitre applique à ſa menſe, par ce ſtatut, le revenu des chapelles; ce qu'il n'a pu faire.

Réponſe. On convient de toutes les autorités que l'intimé rapporte pour établir que l'évêque & le chapitre, *ſede vacante*, ne peuvent unir à leur menſe particuliere: mais à quoi ſervent ces autorités, quand l'application manque? On ſuppoſe dans le ſtatut ce qui n'y eſt pas; on veut que les appellans ayent uni, & qu'ils ayent uni à leur menſe, tandis qu'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre. Les titres ſubſiſtent, & les revenus ſont laiſſés aux titulaires en leur entier. Il eſt vrai que c'eſt à condition de ſervir à l'égliſe en qualité d'habitués: c'eſt un moyen dont le chapitre ſe ſert pour rétablir le ſervice & l'augmenter: mais encore une fois, il n'en tire aucun profit temporel.

Troiſieme moyen. Le chapitre n'a pu rendre les chapelains deſtituables *ad nutum*, étant de la nature des bénéfices qu'ils ſoient conférés *in perpetuum, & non ad tempus:* il a renverſé en cela l'intention des fondateurs; ce qui eſt abuſif.

Réponſe. Primò. Il n'eſt pas nouveau de voir des bénéfices conférés *ad tempus*; tels ſont, par exemple, tous les bénéfices ſervitoriaux & manuels, *in quibus quis poteſt amoveri ad nutum*, ſuivant la définition qu'en donne Flaminius Pariſius *de Reſignat. lib.* 11, *quæſt.* 1, *n.* 96, leſquels il montre au même livre, queſt. 11, n. 4, être de vrais bénéfices, & en cette qualité, ſuſceptibles de réſignation & de permutation. Tous les canoniſtes en ont connu de cette eſpece; Corradus, *l.* 1, *chap.* 6, *n.* 225; Barboſa, *jur. eccleſ. l.* 3, *c.* 4, *n.* 12, & tous les autres.

METZ, 21 Janvier 1709.

En ſecond lieu, où eſt l'abus que le chapitre a commis dans cette diſpoſition? Eſt-ce renverſer l'intention des fondateurs, que d'en aſſurer davantage l'exécution? Les charges des fondations n'étoient point acquitées, les chapelains abſens, les biens négligés; où eſt donc l'inconvénient que, pour prévenir de pareils déſordres, & en même-temps pour rétablir l'honneur du culte divin dans la plus ancienne collégiale du diocèſe, le chapitre ait deſtiné à l'avenir ces chapelles à des prêtres pieux & exacts, qui, en ſatisfaiſant fidellement aux charges, contribueroient encore, par leur aſſiſtance à l'office, à rendre le ſervice plus ſolemnel & plus auguſte? Voilà ſans doute un étrange abus?

Enfin, qu'a fait en cela le chapitre qu'il n'eût droit de faire? C'eſt lui qui eſt ſeul collateur; ces chapelles lui ſont ſujettes *ipſo jure;* la libre & entiere diſpoſition lui en avoit été tranſmiſe par les fondateurs: dans toutes ces circonſtances, qui peut douter qu'il n'ait pu valablement faire ce qu'il a fait? Mais c'eſt trop juſtifier ce ſtatut, qui n'a pas beſoin d'une plus grande apologie, après l'arrêt qui le confirme, & qui auroit ſuffi pour toute réponſe aux moyens de l'intimé.

Ce n'eſt pas, comme l'intimé l'objecte, un arrêt ſurpris; les titres ont été produits; le vu de l'arrêt les énonce, & ce ſont les mêmes qui ſont aujourd'hui repréſentés; la partie publique à laquelle eſt principalement confiée la réformation des abus, ſeule partie néceſſaire dans ces matieres, & toujours ſi attentive à réprimer les entrepriſes des chapitres, y a prêté ſon miniſtere; c'eſt avec elle & ſur ſes concluſions que le ſtatut dont il s'agit a été confirmé. Ainſi l'oppoſition de l'intimé à cet arrêt ne peut être regardée que comme une tentative auſſi hardie qu'elle ſera vaine.

Preuve du troiſieme moyen d'abus des appellans.

Avant que d'agiter la queſtion, de ſçavoir ſi la collation des chapelles dont il s'agit a été en effet dévolue au Pape *pro hâc vice*, il eſt bon de remarquer d'abord que l'intimé ne pouvoit régulierement les impétrer tant que l'union ſubſiſtoit, & juſqu'à ce qu'elle eût été déclarée nulle.

C'eſt le ſentiment univerſel des canoniſtes. *Ante diſſolutam unionem impetrabitur beneficium*, dit Rebuffe, *ad reg. de unionib.* Oldradus, en ſon conſeil 262, agitant cette

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

queſtion, la réſout de même : *Etſi*, dit-il, *ſolemnitates requiſitæ ad unionem non ſint obſervatæ, beneficium unitum non poterit impetrari ante déclarationem nullitatis.* C'eſt auſſi la déciſion de Boërius, queſtion 345, où après avoir mis en principe que *unio ex falſâ cauſâ non eſt ipſo jure nulla*, & qu'il faut qu'elle ait été déclarée telle *per judicem competentem*, il ajoute, *& interim ante prædictam declarationem epiſcopus non poterit conferre.* Decius, en ſon conſeil 233, réduit cette propoſition en maxime ; & ainſi de tous les autres.

C'étoit donc un préalable que l'union eût été déclarée nulle avant que d'impétrer les chapelles unies. Or ici c'eſt tout le contraire, l'intimé a commencé par les impétrer, comme s'il n'y avoit point eu d'union ; mais indépendamment de cette premiere obſervation, quoique fondée ſur ce qu'il y a de plus certain, il faut voir ſi le Pape a pu les conférer par droit de dévolution. C'eſt l'objet précis de ce troiſiéme moyen.

Perſonne n'ignore l'origine de la dévolution, & que ç'a été par le troiſiéme concile de Latran, aſſemblé ſous Alexandre III, pour la réforme des mœurs & de la diſcipline qu'elle a été introduite : la longue vacance des bénéfices ayant paru très-préjudiciable à l'égliſe, il fut déterminé un certain temps dans lequel les patrons & collateurs ſeroient tenus de conférer ceux qui ſe trouveroient à leur diſpoſition, ſinon que le droit d'y pourvoir paſſeroit au ſupérieur immédiat, & de-là par gradation juſqu'au ſouverain pontife : c'eſt du décret de ce concile qu'eſt compoſé le chapitre *Nulla. de conceſſ. præbend. & eccleſiæ non vacant.* aux décrétales, *intra ſex menſes perſonis, quæ dignè adminiſtrare valeant, conferantur.*

Mais quoique cette loi ſoit favorable, *ne interim gregem dominicum lupus rapax invadat*, & que par cette raiſon elle s'exécute à la rigueur contre les collateurs à l'égard deſquels le terme eſt fatal, & ſe compte *de momento ad momentum :* cependant toute rigide qu'elle puiſſe être, elle ne laiſſe pas d'avoir des reſtrictions en leur faveur, mais principalement dans le cas où l'on ne peut leur imputer de négligence ; car c'eſt un premier principe en cette matiere, qu'il n'y a que la négligence ſeule des collateurs qui puiſſe donner lieu à la dévolution ; en ſorte que malgré ce laps de temps, ils ne perdent pas le droit de conférer, *etiam pro eâ vice*, lorſque par des raiſons apparentes ils peuvent juſtifier qu'ils ont eu une juſte cauſe & un empêchement légitime de diſpoſer des bénéfices tombés à leur collation.

Ces principes ſont conſtans, & généralement avoués par tous les canoniſtes. *Per negligentiam collatorum inferiorum devolvitur ad Papam*, dit Cabaſſutius, *in jur. can. prax. & theoria, l. 2, c. 3, n. 16* ; mais au nombre 17 il ajoute que le moindre empêchement, la moindre excuſe ſuffit pour empêcher l'effet de la dévolution : *Obſervandum poſtremo non decurrere præfatos ſex menſes, quandiù perdurat legitimum impedimentum.*

METZ, 21 Janvier 1709.

Rebuffe, *de devolutionibus, n. 13, Imò etiam impedito collatori non currit hoc tempus.*

Van-Eſpen, *part. 2, tit. 2, c. 5, n. 6*, s'en explique encore de même : *Sicuti*, dit-il, *juſta ignorantia impedit jus devolutionis, eò quòd juſtè ignorans, negligens dici nequeat, ita quoque aliud quodcumque impedimentum jus collationis reſervat, idque ſive fuerit juris, ſive facti impedimentum.*

C'eſt auſſi de la ſorte qu'en parle le docte Fagnan ſur le chapitre *Quia diverſitatem, de conceſſ. præbend. n. 7, Tertiò, nota in tempore ſex menſium dato ad conferendum non computari tempus quo juſtè ſunt impediti, ſive impedimentum ſit juris, ſive facti.*

Enfin le droit des collateurs eſt ſi favorable que, quand l'empêchement ſeroit occaſionné par leur faute, encore ne ſeroient-ils pas déchus de conférer ; *etſi fuerit ſuſpenſus vel excommunicatus, etiam ſuâ culpâ*, dit Rebuffe à l'endroit cité ci-deſſus.

C'eſt auſſi la diſpoſition du chapitre *Quia diverſitatem*, fameux ſur cette matiere, parce que tous les canoniſtes le rappellent, où l'on voit qu'Innocent III jugea que l'archevêque d'Evora n'ayant pas conféré, dans les ſix mois accordés par le concile, une prébende qui étoit tombée à ſa collation, à cauſe d'une ſuſpenſe prononcée contre lui, n'avoit pas laiſſé d'en conſerver le droit ; *etiamſi fuerit ſuâ culpâ ſuſpenſus, non tamen ad capitulum ex illâ culpâ præbendarum donatio eſt devoluta, cum illa Lateranenſis concilii conſtitutio contra negligentes tantùm fuerit promulgata.*

Le même Fagnan déja cité, & qui traite à fond la matiere de la dévolution, ſur le chap. *Nulla, de confeſſ. præbend.* applaudit à la maxime ; car après avoir dit au nombre 13 qu'il n'y a que la négligence du collateur qui faſſe naître la dévolution, *ſi per negligentiam conferre diſtulerit*, il ajoute qu'il en eſt autrement, s'il y avoit obſtacle de droit & de fait, quoiqu'il en fût lui-même l'auteur par ſa propre faute ; *ſecùs ſi per impotentiam juris aut facti, etiam ſuâ culpâ contingentem.*

Sur ces principes peut-on ſoutenir, comme fait l'intimé, que le droit de conférer les chapelles en queſtion a été acquis au ſouverain Pontife ? peut-il dire qu'il y a eu de la négligence de la part du chapitre, & que cette négligence n'a été couverte par aucun empêchement, ni de droit, ni de fait ; car

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

car il faudroit, ſuivant les autorités ci-deſſus, que toutes ces circonſtances concouruſſent enſemble : mais c'eſt tout le contraire.

Quelle négligence peut-on reprocher au chapitre ? Il vit depuis 40 ans à l'abri d'une union légitime, ou tout au moins préſumée telle ; il en a un titre autentique émané de l'ordinaire. Ce titre qui ſubſiſte, & qui s'exécute depuis ſi longtemps, ne formoit-il pas un obſtacle invincible à ſa collation ? N'étoit-ce pas-là *impedimentum juris ?* Pouvoit-il conférer ce qui ne vaquoit pas, ou pour mieux dire, ce qui étoit éteint ? S'il l'eût fait, n'auroit on pas ſoutenu ſa collation nulle ? Enfin dépendoit-il du chapitre de mépriſer cette union ? Il s'enſuit donc qu'il n'y a point de négligence à lui imputer, parce qu'il n'a pu agir tandis que l'union a ſubſiſté ; qu'ainſi n'y ayant point de négligence, il ne peut être déchu du droit de conférer, *etiam pro eâ vice.*

C'eſt auſſi le parti que prit monſieur l'avocat général, lorſque la cauſe fut plaidée ; car encore qu'il eut cru trouver quelques moyens d'abus dans les ſtatuts & l'union, néanmoins il en trouve encore de plus eſſentiels dans l'impétration des bulles de François Compagnot, dont le principal fut, qu'il n'y avoit point eu de dévolution acquiſe au Pape ; ce qu'il prouva par les principes que l'on vient d'établir, & deſquels il tira le réquiſitoire qu'il fit alors, que le chapitre ſeroit tenu de conférer les chapelles en queſtion dans les ſix mois, à compter du jour de l'arrêt, ſinon, & après ce temps, qu'elles ſeroient vacantes & impétrables.

OBJECTIONS.

Comme l'intimé n'a pu combattre par aucune autorité contre la maxime qui ſert de fondement à ce *troiſieme moyen*, il s'eſt jetté à l'écart par des objections purement étrangeres, & qui ne touchent point à la queſtion.

Il oppoſe que l'union dont il s'agit n'a point été exécutée ; que d'ailleurs elle ne comprend pas les chapelles dont il s'eſt fait pourvoir ; que l'union abuſive n'empêche pas l'impétration ; que l'abus ne ſe couvre point, qu'enfin le chapitre n'eſt pas dans la bonne foi.

Réponſes. 1°. L'union a été exécutée, & ſi par ignorance ou par ſurpriſe il y a été donné atteinte pour deux chapelles ſeulement, qui ſont celles de m. de Savray, & du ſieur Mamiel, cette erreur n'a pas eu d'autres ſuites, puiſque ce ſont les ſeules dont il ait été diſpoſé depuis l'union, quoique toutes les autres ayent vacqué par le décès de ceux qui en avoient été pourvus auparavant. On a fait voir d'ailleurs que ce n'étoit pas-là une raiſon capable de détruire une union, dont la révocation ne dépend pas du ſeul conſentement des parties, mais de l'autorité de l'ordinaire avec connoiſſance de cauſe, & en y obſervant les mêmes formalités que pour l'union.

METZ, 21 Janvier 1709.

2°. De dire que l'union ne comprend pas les chapelles dont il s'agit, c'eſt parler contre le décret même, qui, ne faiſant exception d'aucune, les comprend par conſéquent toutes, & peut-on croire auſſi que, ſi elles en avoient été exceptées, le chapitre les eût laiſſé vacantes depuis tant d'années ſans les conférer ?

3°. Que ſert-il d'oppoſer encore que l'union abuſive n'empêche pas l'impétration ? On a fait voir ci-deſſus tout le contraite par des autorités très-préciſes, & que c'étoit un préalable de faire déclarer l'union nulle, avant que d'obtenir les bénéfices unis. Mais quel rapport cette queſtion a-t'elle à celle de la dévolution, c'eſt vouloir donner le change : il ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi un bénéfice peut être impétré dans le cas d'une union nulle & abuſive ; mais bien ſi cette union nulle, toute abuſive qu'on la ſuppoſe, ne ſera pas en tout cas un titre pour conſerver le droit du collateur, & le mettre à couvert de la dévolution. Voilà l'individu de la queſtion. Or ſi l'intimé peut juſtifier par un ſeul canoniſte, que l'abus de l'union prive les collateurs de leur droit, & en acquerre la dévolution au ſupérieur, dans le temps même que l'union ſubſiſte, les appellans paſſent condamnation.

4°. On ſçait bien que l'abus ne ſe couvre point, ſurtout quand il eſt public ; mais delà quelle autre conſéquence, ſinon que l'union abuſive eſt toujours abuſive. Or parce que l'union ſera abuſive, s'enſuivra-t'il qu'elle ne forme pas un empêchement en la perſonne du collateur pour conférer ; rien moins, elle ſera un obſtacle à ſa collation, & cet obſtacle lui en conſervera le droit, tandis que cette union ſubſiſtera ; enſorte que le terme fatal ne commencera de courir contre lui, que du jour de l'empêchement ceſſé, c'eſt-à-dire du jour que l'union aura été déclarée nulle.

Cela eſt fondé, comme on l'a fait voir, dans les principes mêmes de la dévolution, qui ne peut être acquiſe au ſupérieur immédiat, que par la négligence non excuſable du collateur, c'eſt-à-dire, quand il a pu agir, & qu'il n'y avoit aucun empêchement à la collation ; mais ici encore une fois quel empêchement plus fort, plus abſolu, plus entier que celui d'une union. Ainſi quand il y auroit abus dans cette union ; quand cet abus ſeroit du fait du chapitre même ; quand enfin il paroîtroit de la mauviſe foi de ſa part (ce qui eſt bien éloigné d'être) en-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

core ne feroit-il pas déchu du droit de conférer; *propter impotentiam juris etiam culpâ contingentem*, comme le dit Fagnan. Un ſuſpens, un excommunié ſont-ils dans la bonne foi: non ſans doute. C'eſt leur délit qui leur attire la cenſure de l'égliſe; cependant tout coupables qu'ils ſont, leur droit de conférer ſera à couvert tout le temps que durera cette cenſure, & il ne ſera pas au pouvoir du ſupérieur d'en tirer avantage contr'eux.

5°. Quelle mauvaiſe foi peut-on reprocher au chapitre? & au contraire n'eſt-il pas dans toutes les circonſtances les plus favorables? Un titre autentique, émané d'une puiſſance reſpectable, exécuté depuis 40 années ſans contradiction, & d'ailleurs ſi avantageux à l'égliſe, devoit-il être regardé comme un titre vicieux; & s'il ne pouvoit paſſer que pour légitime, peut-on reprocher aux appellans de s'y être conformés? L'intimé leur oppoſe qu'ils en ont reconnu eux-mêmes le vice, puiſqu'ils ont tenté de le faire confirmer par des lettres patentes, qui leur ont été refuſées: mais il y a de la mauvaiſe foi dans ce reproche; & comme il pourroit ſurprendre les eſprits, il faut en éclaircir le fait.

Comme, après l'arrêt qui avoit appointé les parties, François Compagnot ſembloit avoir abandonné ſa prétention, d'autant qu'il ne faiſoit aucunes pourſuites, que même il le répandoit ainſi dans le monde, dans la vue de donner à ſon réſignataire le temps de ſe pourvoir en cour de Rome; les appellans, qui ne connoiſſoient pas la feinte de ces démarches, les crurent en effet ſérieuſes; & pour aſſurer encore davantage, s'il étoit poſſible, le décret d'union contre l'avidité d'autres dévolutaires, ils furent conſeillés de ſolliciter des lettres patentes confirmatives. L'affaire fut renvoyée à m. de ſaint Conteſt, commiſſaire départi dans la province, pour donner ſon avis: mais comme dans ce temps-là l'intimé parut de nouveau ſur la ſcene en qualité de réſignataire de ſon neveu, & renouvelloit les pourſuites, m. de ſaint Conteſt expoſa qu'il y avoit conteſtation liée en la cour ſur la validité de ce décret; ce qui porta ſa Majeſté à ne point accorder de lettres patentes qu'après la déciſion de l'inſtance.

Pour finir l'examen de ce troiſieme moyen, les appellans ſe flattent que la cour ne privera pas le chapitre d'un droit qu'il ne ſçauroit avoir perdu, puiſqu'il ne l'a point négligé. Le droit du collateur ordinaire eſt toujours le plus favorable; & c'eſt une conſidération qui l'emporteroit dans le doute s'il pouvoit y en avoir. D'ailleurs à quelle triſte & fâcheuſe extrêmité ne ſeroit-ce pas réduire l'égliſe de ſaint Gengoult, ſi l'on jugeoit la dévolution des chapelles, dont il s'agit, acquiſe au ſaint ſiége; la conſéquence s'en étendroit à toutes les autres, & bientôt on les verroit remplies par des dévolutaires, que l'avidité ſeule porteroit à les obtenir, ſans que l'égliſe en retirât aucun avantage. METZ, 21 Janvier 1709.

Enfin, comme les appellans ſe ſont fait un objet capital dans cette affaire, qui eſt de la derniere importance pour leur égliſe, de combattre & détruire de toutes parts le titre de l'intimé, ils ont propoſé un quatrieme & dernier moyen d'abus contre l'impétration de ſes bulles, qui ſe tire de l'incompatibilité de poſſéder les trois chapelles en queſtion, *ſub eodem tecto*.

Preuve du quatrieme & dernier moyen d'abus des appellans.

Quoique la pluralité des bénéfices ſoit odieuſe, qu'elle ait été condamnée par les conciles, qu'enfin elle ſoit regardée comme contraire à la ſaintété de la religion, & à la pureté de la diſcipline, néanmoins on convient que l'on s'eſt inſenſiblement relâché de cette rigueur; mais principalement ſuivant l'eſprit du dernier concile, *ſeſſ. 24, de reformat. cap. 6*, dans le cas de deux bénéfices ſimples, dont l'un n'eſt pas ſuffiſant pour nourrir le titulaire.

Ce n'eſt donc pas la pluralité de chapelles qui fait préciſement l'objet de l'abus, mais c'eſt leur incompatibilité; & cette incompatibilité s'établit de deux manieres.

Primò. En ce que ces trois chapelles ſont conformes.

Secundò. En ce que, quand elles ſeroient difformes, il ne ſeroit pas permis d'en poſſéder trois *ſub eodem tecto*.

C'eſt un principe certain parmi les canoniſtes, que deux bénéfices conformes ne peuvent être remplis par un même titulaire dans une même égliſe; l'intimé en convient. Or que les chapelles en queſtion ſoient de cette nature, c'eſt dequoi l'on ne peut douter, puiſqu'elles ſont ſujettes aux mêmes fonctions. Bouchel, en ſa bibliotéque canonique ſur le mot *bénéfice*, faiſant l'énumeration de ceux qui peuvent être dits incompatibles, comprend deux chapellenies dont les fonctions ſont uniformes, n'étant pas poſſible qu'un titulaire puiſſe ſatisfaire aux unes & aux autres par lui-même, tout-à-la-fois, & ſouvent dans le même inſtant.

Mais quand les chapelles dont il s'agit ſeroient difformes, ſur quoi l'intimé prétend-t'il en poſſéder juſqu'à trois *ſub eodem tecto?*

Il eſt des principes, que deux bénéfices

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

dans une même égliſe ſont incompatibles: c'eſt ce qui eſt porté au chap. *Litteras de de conceſſ. præbend. Duo beneficia ſub eodem tecto dicuntur incompatibilia;* & ils ſont *ſub eodem tecto*, dit Rebuffe, *de diſpenſat. ratione ætat. quando ſunt intra eandem eccleſiam.* Or, ſi deux bénéfices dans une même égliſe ſont incompatibles, à plus forte raiſon trois le ſeront-ils?

Telles ſont les regles générales; il ne reſte qu'à examiner ce que l'intimé y oppoſe dans le particulier.

OBJECTIONS.

Premiere. La conformité des bénéfices s'entend de la réſidence qu'ils exigent, & non de l'uniformité des fonctions qui y ſont attachées.

Réponſe. C'eſt une erreur de croire qu'il n'y ait que la réſidence qui rende les bénéfices conformes; l'uniformité des fonctions opere le même effet: mais quand il faudroit en juger par la réſidence, cette réſidence ſe trouveroit toujours attachée aux chapelles en queſtion, ſuivant le ſtatut du 26 février 1635, confirmé par l'arrêt de la cour du 15 juin 1638, dont il y a lieu d'eſpérer que l'exécution ſera ordonnée, ſi, contre l'attente des appellans, l'union ne ſubſiſtoit pas.

Seconde objection. Encore qu'il y ait incompatibilité de poſſéder pluſieurs bénéfices dans une même égliſe, cependant le Pape en peut diſpenſer, & les bulles de l'intimé contiennent cette diſpenſe.

Réponſe. La diſpenſe n'eſt pas moins abuſive que l'impétration. Nous ne tenons point en France cette maxime des ultramontains, *Papa ſuper quibuſcumque diſpenſat.* Au contraire, il eſt de nos uſages qu'il y a des cas où il ne peut diſpenſer, & que dans ceux où il lui eſt permis de le faire, il ne le peut ſans cauſe, laquelle il eſt même tenu d'exprimer.

Que la cauſe ſoit néceſſaire en matiere de diſpenſe *ad plura*, l'on ne peut en douter. *Tamen mihi videtur cauſam etiam requirendam in Papa*, Rebuffe *de diſpenſat. ad plura. n.* 54.

Fagnan ſur le chap. *Litteras de conceſſ. præb. n.* 48, en parle plus préciſement: *Dummodò*, dit-il, *diſpenſatio fiat ex magnâ & evidenti eccleſiæ utilitate, aut urgenti neceſſitate, aut maximâ prærogativâ meritorum; aliàs diſpenſatio non valeret.*

Fevret, en ſon traité de l'abus, *liv.* 3, *c.* 1, *n.* 11, dit que les diſpenſes *doivent être accordées en connoiſſance de cauſe, fondées ſur quelqu'évidente utilité ou néceſſité preſſante: autrement on les rejette en France comme abuſives.*

Enfin Louet, en ſon commentaire ſur maître Charles du Moulin, *ad reg. de infirm. reſignant. n.* 497, le dit de même; & veut d'ailleurs que la cauſe que le Pape rend de ſa diſpenſe ſoit examinée, pour reconnoître ſi elle eſt juſte: *In diſpenſationibus non omittendum cauſam diſpenſationis maximè attendendam.* METZ, 21 Janvier 1709.

Or ici la diſpenſe accordée à l'intimé eſt non ſeulement ſans cauſe, mais il n'y en a même aucune exprimée dans les bulles; c'eſt une diſpenſe donnée *motu proprio*, & par conſéquent nulle en France.

Mais quand le Pape auroit pu diſpenſer l'intimé ſans cauſe, toujours n'auroit-il pu le faire que *ad duo*, étant inoui qu'il y ait jamais eu des diſpenſes *ad tria ſub eodem tecto;* car c'eſt une maxime en droit canon, que trois bénéfices ſimples, quoique difformes, ne peuvent être, en aucun cas, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, remplis par un même titulaire dans une même égliſe. Fagnan ſur le chap. *de conceſſ. præbend. n.* 59, l'aſſure de la ſorte, & ajoute qu'il n'y a ni uſage ni coutume qui puiſſe autoriſer le contraire: *Non licet eſſe triplicem in eádem eccleſiâ, etiam vigore conſuetudinis, licèt beneficia ſint difformia.*

Tous les auteurs canoniſtes l'établiſſent de même, & quand ils parlent de la diſpenſe, ce n'eſt jamais que *ad duo;* ainſi, de quelque côté que l'on conſidere celle de l'intimé, elle ne peut valoir. Si, au lieu de trois chapelles, il en avoit demandé ſix, ſoutiendroit-il la diſpenſe bonne? Il y a en a en tout des régles; & il en eſt de certaines, auſquelles le ſouverain Pontife avec toute la plénitude de ſa puiſſance ne peut déroger, ſurtout quand elles ſont fondées, comme au cas particulier, ſur les anciens canons, & ſur la pureté de la diſcipline.

Tels étoient les moyens des appellans.

DE LA PART de Dominique Compagnot, intimé, on diſoit que, pour juſtifier le bien jugé des ſentences dont étoit appel, il ſuffiſoit d'établir qu'il avoit raiſon de demander à être maintenu & gardé en la poſſeſſion des chapelles en queſtion.

Il eſt inconteſtable qu'elles ont vaqué par le décès des derniers titulaires; il n'eſt pas moins vrai que, les appellans qui en ſont les collateurs ne les ayant pas conférées depuis dix ans qu'elles étoient vacantes, la collation en étoit dévolue au Pape; c'eſt de lui que François Compagnot les a obtenues. L'intimé les a pareillement obtenues de ſa Sainteté ſur réſignation *in favorem;* il a toutes les capacités requiſes; ſes bulles ont été dûment fulminées; il a pris poſſeſſion dans le temps: ainſi ſon titre étant canonique, il ne s'agit que d'examiner les moyens d'abus que les appellans lui oppoſent.

Leur premier moyen eſt que ces cha-

Source BIU Cujas

Metz, 21 Janvier 1709.

pelles, n'ayant jamais été ſpiritualiſées, ne ſont point des bénéfices ſujets à collation, mais de ſimples fondations laïques, que le Pape n'a pu conférer ſans abus.

Réponſe. Pour juſtifier que ce ſont de vrais bénéfices, l'intimé ne veut ſe ſervir que du propre fait & des piéces mêmes des appellans. 1°. Dans leurs ſtatuts capitulaires de 1340, 1347, 1350, 1388, 1424, & autres actes produits par eux, ils les ont toujours qualifiées de *chapellenies*, & de *chapelains* ceux qui en ont été pourvus. Or que ſignifie ce mot de *chapellenie ?* preſque toujours un bénéfice. *Chapellenie*, dit l'auteur des définitions du droit canonique, *eſt une chapelle bâtie dans une égliſe, ou autel auquel il y a bénéfice fondé.* Rebuff. *Seculare beneficium quotuplex. num* 14, *verbo capellan.* dit: *Si altare ſit in aliquâ eccleſiâ, tunc dicitur capellania, & vocari ſolet perpetua.* Fagnan ſur le chapitre *Expoſuiſti de præb. & dign.* ne s'eſt jamais aviſé de comprendre des fondations non décrétées, ſous les noms de *chapelle* ou de *chapellenie.*

2°. Par d'autres pieces ils diſent que les chapelles vacantes aux mois du Pape & du chapitre, ſeront conférées par le chapitre en corps. Par le ſtatut de 1349, ils obligent tous les chapelains à réſidence, à peine d'excommunication ; par celui de 1388, on les aſſujettit à la piquerie ; par d'autres on les charge de meſſes, de fournir les ornemens, de rétablir les héritages : dans leurs mandemens ils les nomment *capellanias omnes & beneficia eccleſiaſtica hujus eccleſiæ.* Comment de ſimples fondations laïques obligeroient-elles à réſidence ? aſſujettiroient-elles à la piquerie ? & vaqueroient-elles aux mois du Pape ? Enfin ſi ces chapelles ne ſont pas des bénéfices, pourquoi les ont-ils ſupprimées par leurs ſtatuts capitulaires ? Pourquoi en ont-ils ſollicité l'union ? Pourquoi eux-mêmes en ont-ils donné des inſtitutions, & les ont-ils qualifiées de bénéfices ſacerdotaux, & incompatibles ? De tout cela il réſulte une fin de non recevoir invincible contr'eux, & une preuve manifeſte que ces fondations ont été érigées en titres. *Nulla enim major probatio quàm partis adverſæ confeſſio ; neque quiſquam venire poteſt contra ſuam confeſſionem.* La Rote, *deciſ.* 115.

Mais quand on ſuppoſeroit ici quelque doute, il faudroit préſumer pour le titre. Rebuf. *in prax. tit.* 1, *pag.* 2, dit : *In dubio, capella fundata ad ſerviendum Deo, licèt non appareat de approbatione epiſcopi, præſumitur beneficium eccleſiaſticum, & ſic collatio epiſcopi in dubio valebit:* parce qu'on préſume toujours en faveur de l'égliſe ; étant de ſon avantage qu'une fondation ait été plutôt érigée en titre, que de demeurer dans les termes d'une ſimple donation laïque ; en faveur du ſervice & du culte. Garcias, *tract. de benef. part. prima, cap.* 2, *num.* 115 & 114, n'eſt pas moins favorable à l'intimé. *Si appareat*, dit-il, *de unâ collatione vel inſtitutione ordinarii, in dubio cenſetur beneficium ;* & plus bas : *Sufficit probare ſtatum beneficii, & de eo, tanquam de beneficio, collationes factas per ordinarium, & ſortitas effectum.*

Metz, 21 Janvier 1709.

Cet auteur ajoute que, quand le fondateur n'auroit pas eu le deſſein de fonder une chapelle, il ſuffiroit qu'elle eût été conférée en titre pendant quarante ans, pour en faire un bénéfice. *Nec in claris, quando conſtat fundatorem noluiſſe facere capellaniam collativam & beneficium, ſufficiet fuiſſe collatam ut beneficium, ſpatio* 40 *annorum, ut habeatur pro beneficio ;* & finiſſant cette queſtion, il s'explique en ces termes : *Licèt capellania non ſit collativa ex fundatione ſuâ, tamen, ſi ex conſenſu patronorum expreſſo vel tacito, vel ex negligentiâ efficiatur collativa, & poſteà iterùm vacare contigerit, licèt opponatur quod non ſit collativa, ultimus ſtatus conſiderandus eſt in proviſione illius ; & ità judicatum Toledi.*

Si l'on conſidere le dernier état de celles-ci, on ne peut nier qu'elles n'ayent été conférées en titre ; celle de la Trinité le fut à François Cornille en 1655, ſur la réſignation de François Fortet qui en étoit devenu titulaire en 1641, par permutation avec Nicolas Compagnot qui, en 1636, avoit été maintenu en la poſſeſſion de cette chapelle, par arrêt produit au procès. Jean Lamiré fut pourvu de celle de ſaint André en 1657, ſur la réſignation de Charles Ravennes qui en avoit été pourvu en 1616, par le chapitre : enfin Simon Touſſaint a été inſtitué par le chapitre même en celle de ſainte Catherine, ſur la démiſſion de Claude Dépinal. Toutes ces inſtitutions ſont produites au procès : ainſi le chapitre, ayant toujours reconnu & conféré ces chapelles comme bénéfices, a tort de vouloir aller contre ſon propre fait, & diſputer au Pape le droit qu'il a de les conférer par dévolution, comme étant des benéfices.

Le ſecond moyen des appellans eſt que, quand ce ſeroient de vrais bénéfices, ils n'étoient pas vacans lors de l'impétration de l'intimé, au moyen des ſtatuts des 26 février & 13 avril 1635, confirmés par arrêt du 25 juin 1638, & de l'union qui en a été faite le premier décembre 1668.

Réponſe. Pour détruire ce prétendu moyen, l'intimé a interjetté appel comme d'abus, en tant que beſoin ſeroit, de ces ſtatuts & décrets d'union, & a formé oppoſition à l'arrêt d'homologation.

Le premier moyen d'abus contre les ſta-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

tuts, eſt que le chapitre a, de ſa propre autorité, ſupprimé ou changé la forme de ces bénéfices. Ce moyen eſt tiré du chapitre *Sicut unire. Extra de exceſſ. prælat. Sicut unire*, dit le pape Céleſtin III, *epiſcopatus, aut poteſtati ſubjicere alienæ, ad ſummum Pontificem pertinet, ita epiſcopi eſt eccleſiarum ſuæ diœceſis unio & ſubjectio ;* par où on voit qu'il appartient à l'évêque ſeul & au Pape, dans les lieux exempts, de ſupprimer ou unir des bénéfices, parce que l'union ou ſuppreſſion eſt un acte de juriſdiction qui, de droit, appartient au Pape *in exemptis*, & à l'évêque dans ſon dioceſe.

On ne diſconvient pas que le chapitre n'ait pu l'acquérir par titre & par poſſeſſion, & toutes les autorités que les appellans ont citées là-deſſus ne ſervent qu'à établir un principe qui n'eſt pas conteſté : mais l'intimé dénie qu'ils ayent jamais acquis cette juriſdiction ; car ils ne montrent aucuns titres qui la leur attribuent, & ils ne ſont point en poſſeſſion d'unir, puiſque nonobſtant toutes les tentatives qu'ils ont faites, pour ſupprimer les bénéfices qui ſont à leur collation, ils n'en ont encore fait aucune qui ait eu ſon exécution.

Les appellans, obligés de reconnoître cette vérité, prétendent que leurs ſtatuts ne contiennent pas une ſuppreſſion, mais ſeulement une affectation des chapelles érigées en leur égliſe à leurs habitués. Mais ce déguiſement ne peut couvrir leur attentat, puiſque par cette deſtination ils ont détruit abſolument la nature des bénéfices, qui doivent être conférés *in perpetuum*, en les rendant révocables *ad nutum*, ou plutôt en les réduiſant au rang de ſimples penſions laïques. Ils en ont encore changé la forme, en les rendant d'une collation néceſſaire, au lieu de collation libre qu'ils étoient, & les chargeant de réſidence ; ce que le Pape ne pourroit pas faire, du moins *proprio motu*, & ſans connoiſſance de cauſe.

Le ſecond moyen d'abus de l'intimé eſt que le chapitre, en ſupprimant ces chapelles, les a unies à ſa menſe ; ce qu'il n'a pas pu faire, parce que l'union étant de juriſdiction, il a été juge en ſa propre cauſe ; c'eſt la raiſon pour laquelle l'évêque ne peut unir à ſa menſe, ni même à celle de ſon égliſe cathédrale. *Si epiſcopus*, dit la Clémentine, *de reb. eccl. non alien. accedente etiam capituli conſenſu, menſæ ſuæ, vel etiam ipſius capituli, aliquam duxerit eccleſiam uniendam, hoc irritum decernimus.* Le concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *de reform. cap* 15, & ſur ce chapitre la congrégation des cardinaux décide, *capitulum, ſede vacante, non poſſe ſupprimere beneficium, & ſibi unire.* Gonzal. *in regul. de menſ. & altern. gloſ.* 37, *n.* 15 ; Fevret, & l'auteur anonyme des notes ſur le concile de Trente, *tit. de l'union*, ſont de même avis. C'eſt néanmoins ce que le chapitre a fait ; car en abandonnant les fruits de ſes chapelles à ſes habitués, par maniere de gages, il s'eſt déchargé d'autant, & ſa menſe en a groſſi. METZ, 21 Janvier 1709.

Le troiſieme moyen de l'intimé eſt que ces ſtatuts autoriſent un abus conſidérable, en rendant des bénéfices perpétuels révocables *ad nutum*, contre l'intention des fondateurs, contre l'intérêt du Roi, qui a ſuccedé aux droits du Pape en la collation de ces chapelles, & qui les auroit conférées en ſes mois ; enfin contre la nature du bénéfice même, qui doit être conféré *purè, ſine diminutione, gratuitò, congruo tempore, & in perpetuum.*

L'arrêt ſur requête, qui a homologué ces ſtatuts, n'en purge pas l'abus ; car n'y ayant point alors de partie intéreſſée qui conteſtât & qui découvrît ce myſtere d'iniquité, il fut aiſé aux appellans de ſurprendre la religion de la cour : auſſi, lorſque la cauſe fut plaidée, monſieur l'avocat général ne crut pas devoir ſe diſpenſer d'appeller lui-même comme d'abus, tant de ces ſtatuts que du décret d'union ; & ſon appellation a été reçue ; de ſorte que la cour eſt en état de prononcer ſur le tout.

L'union n'eſt pas moins abuſive. 1°. Parce qu'elle a été faite par monſieur du Sauſſay, évêque de Toul, qui n'avoit aucune juriſdiction ſur l'égliſe de ſaint Gengoult, dépendante immédiatement du ſaint ſiége. La puiſſance qu'a l'évêque d'unir dans ſon dioceſe, ne s'étend pas dans les lieux exempts, dit Fevret, de l'abus, liv. 2, chap. XI. *Exempta, niſi adſit ſummi Pontificis autoritas, copulari nequeunt.* Rebuff. dit la même choſe : *Epiſcopi eſt eccleſiarum ſuæ diœceſis unio, dummodò beneficia non ſint exempta, quia tunc ad Papam unio pertinet. De union. in prax. num.* 22. Les appellans n'ont garde de diſconvenir que leur égliſe ne ſoit exempte avec toutes ſes dépendances ; ainſi l'abus eſt ſenſible.

Les appellans oppoſent à ce moyen le ſentiment de Grégoire de Toulouſe, qui dit qu'un bénéfice exempt peut être uni par l'évêque à un autre exempt : mais la déciſion de cet auteur ne fait aucune foi dans ce pays, parce qu'ayant réſidé & écrit au Pont-à-Mouſſon, qui eſt pays d'obédience, il a ſuivi le décret du concile de Trente, qui permet aux évêques d'unir les bénéfices exempts comme délégués du ſaint ſiége ; ce qui n'eſt point admis en France. Son ſentiment eſt même contraire à nos maximes : s'il avoit lieu, l'évêque pourroit unir une prébende de la collégiale à une autre de la cathédrale ; ce qui ſeroit abſurde. D'ajouter, comme font les appellans, que

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

leur exemption eſt un privilége auquel ils peuvent renoncer quand ils veulent, c'eſt faire un paradoxe en matiere eccléſiaſtique, parce que le Pape les ayant exemptés, *ſervatis ſervandis*, de la juriſdiction de l'ordinaire, en a acquis une ſur eux qu'il s'eſt réſervée, & à laquelle ils ne peuvent renoncer ſans ſon conſentement.

2°. L'union a été faite ſans connoiſſance de cauſe. Le concile de Conſtance annulle toutes les unions faites de cette ſorte depuis Grégoire XI. *Uniones factas à tempore Gregorii XI, ſi non ex rationabilibus cauſis & veris factæ fuerint, licèt apoſtolicæ ſedis autoritas intervenerit, juſtitiâ mediante, revocabimus.* Le concile de Trente y eſt encore plus formel, ſeſſ. 7, chap. 6, Rebuff. *de union. in prax.* dit: *Appellatur tanquam ab abuſu in hoc regno de unionibus factis ſine cauſæ cognitione, à quocumque factæ fuerint, & nullæ ſolent pronuntiari & irritæ per curias ſupremas, nec habetur ratio temporis, quia abuſus non poteſt præſcribi.* Chopin, *de polit. lib. 2, tit. 6*; & Fevret, de l'abus, liv. 2. chap. 3, penſent de la même maniere. L'auteur des notes ſur le concile de Trente ajoute qu'il eſt eſſentiel, & de la forme même de l'acte, qu'il y ait information; c'eſt auſſi la maxime que nous ſuivons en France.

Or on ne peut pas dire ici qu'il y ait jamais eu d'information avant l'union, autre que le procès verbal dreſſé par le ſieur Cailler, & ſigné par un chanoine de ſaint Gengoult; mais ce procès verbal ayant été fait ſans commiſſion, n'étant pas même relatif au décret d'union, puiſqu'il eſt adreſſé au Pape, loin de paſſer pour une information dans les formes, n'eſt tout au plus qu'un certificat mandié & inutile, parce qu'ayant été fait onze ans avant l'union, les choſes pouvoient avoir changé de face.

Les appellans objectent 1°. Que l'information étant énoncée dans le décret d'union, il eſt à préſumer qu'elle a été faite, & qu'elle s'eſt perdue.

Cette réponſe eſt contraire à nos maximes. *Nec enim præſumuntur cauſæ unionis veræ, etiamſi ordinarius, vel legatus eas inſerat, ſed jurans eſſe veras tenetur eas probare.* Garcias, *de benef. cap. 2, de union.* Decius, *in cap. cùm ſit Romana. extr. de appellat.* dit, *quod aſſertioni judicis non ſtatur ſuper cauſa, ſine quâ actum facere non poteſt.* Rebuff. ſur la regle 21 de chancellerie, gloſ. 9, dit en termes formels: *Non credetur inſtrumento unionis dicentis ſolemnitatem interveniſſe, niſi illæ ſolemnitates appareant, quia inſtrumentum non debet continere verba juris, ſed facti.*

La clauſe qu'ils ont fait inſérer dans le décret, *ex certa noſtrâ ſcientiâ*, eſt abuſive en France; auſſi ne l'appuient-ils que des ſentimens de Barboſa & de Pirrhus Corradus, tous deux ultramontains, qui tiennent pour maxime, que le Pape ayant une autorité ſouveraine ſur les bénéfices, peut en diſpoſer de toutes manieres, *motu proprio*; ce qui n'eſt point admis parmi nous.

Le troiſieme moyen d'abus de l'intimé eſt que les chapelles unies ne ſont point énoncées dans le décret, ce qui étoit cependant abſolument néceſſaire; car puiſque l'union ſupprimoit le titre de ces bénéfices, il étoit cependant indiſpenſable qu'il en fût fait mention dans le décret, que la valeur des bénéfices unis y fût exprimée; autrement il étoit impoſſible de ſçavoir s'il y avoit utilité & néceſſité de les unir; & enfin que le nombre des bénéfices y fût énoncé au juſte. C'eſt ce que l'évêque de Toul n'a pas fait, les ayant ſeulement déſignés ſous le mot *plures capellanias*, de la valeur de 700 francs barrois; d'où l'on doit conclure qu'il n'a pas compris ſous ce terme équivoque les chapelles conteſtées, puiſqu'elles ſeules rapportent beaucoup plus, mais ſeulement un nombre indéfini de chapelles, juſqu'à la valeur de 700 francs.

Le quatrieme moyen d'abus de l'intimé eſt que l'union eſt fondée ſur une cauſe fauſſe; la fauſſeté ſe juſtifie, 1°. par la réſidence dont on a chargé contre la vérité quelques-uns de ſes bénéfices; 2°. par leur valeur que l'on a déguiſée, & que l'on a dit ne monter qu'à 700 francs, quoique pas uns de ces bénéfices ne ſoit ſujet à réſidence par la fondation, & que les ſeules chapelles dont l'intimé eſt pourvu vaillent plus, de l'aveu même des appellans, ſans que les revenus ayent été augmentés par l'économie du chapitre, comme ils l'ont avancé, tous les fonds ayant été laiſſés par les titulaires à baux emphytéotiques, qui ſubſiſtent encore, & dont la plûpart ſont antérieurs à l'union: ainſi ce faux expoſé ayant été la cauſe expulſive qui a porté l'évêque de Toul à faire l'union, la doit faire déclarer nulle, ſelon les auteurs cités par les appellans mêmes.

Ils répondent 1°. Qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire mention de la valeur des bénéfices, lorſqu'ils ſont unis à la menſe d'un chapitre, & ſe fondent ſur l'autorité de Rebuffe & de Grégoire de Toulouſe; mais outre que cette doctrine eſt contraire à la regle de chancellerie reçue en France, qui dit indiſtinctement, *Petentes eccleſiaſtica beneficia uniri, tenebuntur exprimere verum valorem tàm uniti, quàm uniendi beneficii:* elle eſt directement oppoſée à ce qui a été jugé le 15 mars 1644, par arrêt du parlement de Paris, rapporté par Fevret, liv. 2, chap. 4, nombr. 27, qui jugea qu'il y avoit

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

abus en l'union faite par l'évêque d'Autun, des chapelles érigées en l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Beaune, à la fabrique de cette même égliſe, ſur ce qu'il n'y avoit eu aucune information, ni expreſſion de la juſte valeur de ces chapelles, ſans laquelle cet auteur dit qu'*il étoit impoſſible de juger s'il y avoit eu néceſſité & utilité.*

Ils répondent 2°. Que l'expreſſion de la juſte valeur n'eſt néceſſaire qu'aux unions faites par le Pape; mais le préjugé qui vient d'être cité, où l'union faite en pareil cas par l'evêque d'Autun fut déclarée abuſive, prouve aſſez, contre le ſentiment de quelques auteurs, que cette obligation s'étend juſqu'aux ordinaires.

Le cinquieme moyen d'abus de l'intimé eſt que l'union eſt faite ſans néceſſité & utilité, mais ſeulement pour le profit des chanoines. La néceſſité, dit Rebuf. tit. *de union.* eſt quand deux bénéfices ſont ſi pauvres, que leurs revenus ne ſuffiſent pas pour entretenir deux titulaires. L'utilité eſt, *quando propter tenuitatem fructuum non inveniuntur idonei ad ſerviendum, & tunc fit unio ad augmentum cultûs divini.* Or il eſt certain qu'en 1668, que les chapelles ont été unies, les revenus étoient auſſi conſidérables qu'à préſent; les gens capables pour les deſſervir ne manquoient pas, puiſqu'elles ont été remplies dignement par les derniers titulaires: ainſi cette union eſt abuſive, comme faite ſans néceſſité & utilité; le ſervice d'ailleurs n'étant pas plus magnifique, puiſqu'ils n'ont pour tous officiers que deux habitués, un ſacriſtain & un organiſte, de ſorte que les fruits de tous ces bénéfices retournent uniquement à leur menſe.

La preuve de la néceſſité qu'ils veulent tirer du procès verbal du ſieur Cailler, du décret d'union & de leurs regiſtres, qu'ils offrent de repréſenter, n'eſt pas conſidérable; car le procès verbal eſt une piéce informe & inutile faite onze ans avant l'union: le décret d'union eſt fait ſans connoiſſance de cauſe; & leurs regiſtres ne peuvent faire foi en leur faveur, *quia nemo poteſt, propriâ manu, titulum ſibi aſcribere.* Il faudroit, pour toute preuve, produire une information dans les formes; mais ils n'avoient garde de prendre cette voie, de peur d'en trop découvrir.

Les appellans ajoutent un moyen ſubſidiaire, & diſent que quand les ſtatuts & l'union ſeroient nuls, il auroit fallu les faire déclarer tels avant que d'impétrer ces chapelles; ou qu'en tout cas la collation n'en étoit pas dévolue au ſaint ſiége, puiſque la dévolution n'eſt fondée que ſur la négligence dont on ne peut les accuſer, ayant toujours été dans la bonne foi, ſous l'aſſurance de ſtatuts confirmés par arrêt, & de l'union, & ſe ſervent, pour appuyer ce moyen, de l'autorité de Rebuffe, Grégoire de Toulouſe, & autres. METZ, 21 Janvier 1709.

L'intimé répond qu'il étoit inutile de ſe pourvoir contre les ſtatuts, parce que n'ayant pas éteint le titre des bénéfices, de l'aveu même des appellans, mais en ayant ſeulement changé le patronage & la collation, en l'affectant au chapitre en corps, ils n'en ont point empêché la vacance, lorſque les titulaires ſont décédés, ni par conſéquent la dévolution & l'impétration, lorſque le chapitre a négligé de les conférer, comme au cas particulier; l'arrêt d'homologation n'a pas plus de force, puiſqu'il n'a fait que les confirmer.

Pour ce qui eſt de l'union, il étoit encore plus inutile de la faire caſſer avant l'impétration, 1°. parce que les chapelles dont il s'agit n'étant point énoncées dans le décret, l'intimé a raiſon de ſoutenir que l'évêque de Toul n'a pas voulu les ſupprimer, & qu'elles n'y ont pas été compriſes.

2°. Parce que cette union, n'ayant jamais eu d'exécution, doit être regardée comme non avenue & révoquée de droit, ſelon Rebuff. *de union. num.* 48. *Omnes uniones, quæ non ſortitæ ſunt effectum, revocantur;* ce qui eſt conforme à la régle 12 de chancellerie, & au concile de Trente, ſeſſ. 7, chap. 6.

3°. Parce qu'étant abuſive, elle eſt nulle de droit, & n'a pu empêcher la vacance ni l'impétration, l'abus dans un acte étant conſidéré comme un ver dans la racine d'une plante qui la fait mourir; particuliérement lorſque dans cet acte les formalités eſſentielles n'ont pas été obſervées; c'eſt la diſpoſition du chapitre, *cum dilecta. extrà reſcript.* confirmée par Rebuffe, *de union. gloſ.* 9. lequel parlant de l'union faite ſans formalités, dit: *Ipſo jure nulla eſt, & beneficium ſic unitum poteſt impetrari*, & plus bas, *unio facta, non vocatis vocandis, & ſine cauſæ cognitione, eſt ipſo jure nulla; undè hoc caſu poterit beneficium impetrari, etiam antè declarationem, & appellari ab unione abuſivâ.* Ainſi Rebuffe, que les appellans ont appellé à leur ſecours, loin de faire pour eux, les condamne, & l'endroit qu'ils ont cité, a été mal entendu; car il y parle ſeulement d'une union faite *ex falſâ cauſâ, ſervatâ tamen juris formâ & ſolemnitate*, qui n'eſt pas nulle, *ſed venit revocanda;* & c'eſt de cette derniere que parlent Grégoire de Toulouſe & les autres auteurs qu'ils ont cités, & non pas d'une union abuſive, & faite par perſonne ſans pouvoirs, & ſans aucunes formalités, comme celle dont il s'agit.

La poſſeſſion, depuis pluſieurs années, qu'ils oppoſent, n'eſt pas plus conſidérable,

Source BIU Cujas

Metz, 21 Janvier 1709.

puiſque la poſſeſſion eſt contraire au titre même de l'union, & quoique, ſuivant les autorités qu'ils ont rapportées, on puiſſe preſcrire un bénéfice ou une égliſe unie, par le terme de quarante ans, ce n'eſt que lorſque le titre ne paroît pas, parce qu'en ce cas on préſume *omnia ſolemniter acta ;* mais lorſque le titre paroît, & qu'il eſt reconnu vicieux, alors *præſtat non habere titulum, quàm habere vitioſum*, & quelque poſſeſſion qu'on allégue en faveur d'un titre pareil, elle n'eſt d'aucune conſidération, *quia abuſus ſemper gravat.*

Les appellans objectent que, quand les chapelles en queſtion auroient été impétrables, ce n'étoit pas au Pape à les conférer; &, pour appuyer ce moyen, ils diſent qu'ils étoient dans la bonne foi, dans une juſte ignorance & légitimement empêchés; cas auquel la dévolution n'a pas lieu.

Réponſe. 1°. La bonne foi n'eſt jamais préſumée, lorſque le titre eſt contraire à la diſcipline de l'égliſe & aux ordonnances; parce que tout le monde doit les ſçavoir, & qu'on ne peut les ignorer que par une ignorance craſſe, *quæ dolo æquiparatur. Scire & ſcire poſſe ſunt paria*, dit Grégoire de Toulouſe, *tit. de jure devolut.* On demanderoit volontiers aux appellans s'ils étoient dans la bonne foi, lorſque de leur propre autorité, & ſans aucunes formalités, ils ont, par des ſtatuts capitulaires, ſupprimé des bénéfices perpétuels, en les changeant en de ſimples penſions laïques révocables *ad nutum*, contre l'intention des fondateurs? Etoient-ils dans la bonne foi, lorſqu'en violant un dépôt de trente-cinq chapelles, dont la collation leur avoit été confiée, ils en ont appliqué les revenus à leurs habitués, à la décharge de leur menſe? Etoient-ils dans la bonne foi, lorſque ſçachant de ſcience certaine que ces ſtatuts, & l'arrêt qu'ils avoient ſurpris, n'étoient point des titres ſuffiſans pour leur aſſurer ces chapelles, ils ont réſolu de profiter de la foibleſſe d'un évêque moribond, pour en obtenir l'union; lorſqu'ils ſçavoient que c'étoit à Rome qu'il falloit ſe pourvoir, ce qu'ils avoient déja tenté inutilement? Enfin étoient-ils dans la bonne foi, après avoir induit l'évêque de Toul par des expoſés faux, en célant le nombre & la juſte valeur de ces bénéfices, à leur accorder une union, qui, étant contraire aux canons & aux ordonnances, comme l'intimé l'a prouvé, n'a pu en empêcher la vacance?

2°. Ils n'étoient pas non plus dans l'ignorance, puiſqu'ils ont tellement reconnu l'abus de ce titre, qu'ils n'en ont jamais oſé donner connoiſſance au public par l'inſinuation, ſans quoi, ſelon l'ordonnance, l'union eſt nulle *ipſo jure ;* ils ſçavoient auſſi très-bien que ces titres informes ne pouvoient empêcher que leurs chapelles ne vacaſſent *per ceſſum vel deceſſum*, puiſque poſtérieurement meſſieurs de Savary & Mamiel ont été pourvus de quelques unes, & en jouiſſent actuellement ſans aucune oppoſition, & que les titulaires dont il s'agit, les ont poſſédées juſqu'à la mort, au vu & ſçu du chapitre, quoiqu'ils ne fuſſent ni leurs prêtres habitués, ni leurs officiers.

Metz, 21 Janvier 1709.

3°. Ils ne peuvent pas dire qu'ils ayent été légitimement empêchés; car ils n'étoient ni ſuſpens, ni excommuniés, ni diſperſés par les guerres: ainſi n'étant ni dans la bonne foi, ni dans une juſte ignorance, ni légitimement empêchés, l'intimé a raiſon de conclure que, s'ils n'ont pas conféré lors de la vacance, ç'a été par négligence ou affectation; ce qui a donné lieu à la dévolution.

Le troiſieme moyen d'abus que les appellans propoſent contre les bulles de l'intimé, eſt que ſa Sainteté n'a pu diſpenſer ſans cauſe pour trois bénéfices conformes ſous un même toît; il appuyent ce moyen d'une infinité d'autorités, deſquels il réſulte que les bénéfices conformes ſont incompatibles, particulierement lorſqu'ils ſont ſous un même toît.

L'intimé répond que la conformité ne rend incompatibles que les bénéfices ſujets à réſidence ou ſervice perſonnel; tels ſont les prébendes, cures, dignités, perſonats, parce qu'on ne peut ſervir ni réſider en même temps en deux endroits. Auſſi n'eſt-il parlé que de ces ſortes de bénéfices dans le chapitre *De multa*, & dans l'extravagante *Execrabilis*, où les papes Innocent III & Jean XXII n'ont jamais rien dit des chapelles qui n'obligent point à réſidence, & qui ne peuvent jamais paſſer pour conformes; car quoiqu'elles ſoient fondées pour une même fin, comme pour faire dire un certain nombre de meſſes, elles ſont pourtant toujours différentes pour le temps du ſervice, puiſqu'il n'y en a aucun de limité.

Cabaſſutius *in prax. & theo.* parlant de l'incompatibilité des bénéfices, dit: *Beneficia incompatibilia ſunt duæ dignitates, duo perſonatus, duo officia quæ reſidentiam requirunt, &c*, & finit par ces mots: *Uſus denique generalis obtinuit ut duæ, ſub eodem tecto ſeu eccleſiâ, teneri poſſint capellaniæ ſimul.*

Garcias, dans ſon traité des bénéfices, ſous les mots *conformia ſub eodem tecto*, tient que *duas capellanias ſub eodem tecto non eſſe beneficia uniformia ad effectum incompatibilitatis, niſi ſint inſtitutæ ad eundem finem & eadem munera ;* & pour expliquer ces derniers termes, il ajoute: *Beneficia plura ſimplicia,*

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

plicia, residentiam non requirentia, non sunt incompatibilia, quando unum aut alterum non est sufficiens ad congruam sustentationem.

Or, au cas dont il s'agit, les chapelles ne requierent aucune résidence, & ne sont pas suffisantes, étant divisées, pour entretenir le pourvu; puisque les appellans conviennent que toutes les chapelles érigées en leur église, ne valent pas plus de 900 livres de revenu : ainsi la dispense n'étoit pas nécessaire, ou en tout cas elle n'est pas abusive, puisqu'elle est fondée sur les raisons canoniques.

Après avoir prouvé l'abus qui se trouve dans les statuts & l'union en question, & répondu aux prétendus moyens que les appellans ont proposés contre les bulles de l'intimé, il ne lui reste plus qu'à faire une réflexion importante sur l'état & la faveur des parties.

Du côté des appellans on voit un chapitre qui, contre la bonne foi des traités faits avec les fondateurs, usurpe de sa propre autorité les revenus de tous les bénéfices érigés en son église, violant ainsi le dépôt sacré de trente-cinq chapelles, confiées à sa collation pour l'entretien de trente-cinq pauvres ecclésiastiques auxquels elles serviroient de titres.

On voit ce même chapitre, poussé par la même avidité, surprendre d'un évêque un décret d'union, sur un faux exposé, & sans aucune connoissance de cause, pour jouir, à l'abri de ce titre informe, de tous les biens attachés aux bénéfices unis, & pour en vivre plus à son aise; les deux habitués qu'il a, & qui sont fondés d'ailleurs, n'étant pas suffisans pour en acquitter toutes les charges.

On voit enfin les loix divines & humaines renversées, les droits du Roi violés par l'union, en ce qu'elle supprime des bénéfices dont il a la collation aux mois du Pape, par l'indult de Clement IX.

Du côté de l'intimé on voit, au contraire, un titulaire pourvu canoniquement par dévolution; droit nécessaire, qui tend à faire exécuter la volonté des fondateurs, & à rétablir le service ordonné par la fondation; en un mot, rien que de favorable de la part de l'intimé, & rien que d'odieux de la part des appellans. Aussi, lorsqu'ils ont *novissimè* sollicité des lettres patentes du Roi, pour rectifier en quelque façon cette union irréguliere, elles leur ont été refusées.

Sur ces raisons, l'arrêt suivant a été rendu au rapport de monsieur Maquin, le 21 Janvier 1709.

Extrait des registres du parlement de Metz.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier huissier de notre cour de parlement de Metz, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; comme ce jourd'hui, VU PAR NOTREDITE COUR l'instance d'entre les doyen, chanoines & chapitre de l'église collégiale de S. Gengoult de notre ville de Toul, appellans des sentences rendues au bailliage de ladite ville les 23 du mois de décembre 1706, & troisieme du mois de janvier 1707, & incidemment comme d'abus de l'impétration des bulles obtenues par messire François Compagnot, clerc du diocèse de notredite ville de Toul, le cinquieme des calendes du mois de février 1706, & fulmination d'icelles faites par l'official de notre ville de Verdun le 29 du mois de septembre, même année, d'une part; & entre messire Dominique Compagnot, prêtre du diocèse de notred. ville de Toul, pourvu par sa Sainteté des chapelles de la grande Trinité, de saint André, & de sainte Catherine, érigées dans l'église collégiale de saint Gengoult de notredite ville de Toul, subrogé aux droits dudit François Compagnot, cidevant pourvu desdites chapelles, & comme ayant repris l'instance en son lieu & place, &, en tant que besoin seroit, appellant comme d'abus de certains status, & resultâts capitulaires des 26 du mois de février & 13 avril 1635, décret dunion du premier jour de décembre 1668, & opposant à l'arrêt du quinzieme jour du mois de juin 1638, suivant la requête du douzieme mai 1700, d'une part: Et les doyens chanoine & chapitre de l'église collégiale de saint Gengoult, intimés & défendeurs, d'autre; & encore entre lesdits doyen, chanoines & chapitre de l'église collégiale de saint Gengoult de notredite ville de Toul, appellans comme d'abus, incidemment, & en tant que besoin seroit seulement, de l'impétration des bulles obtenues de sa Sainteté par ledit Dominique Compagnot le troisieme des calendes du mois de juillet 1707, d'une part; & ledit Dominique Compagnot, intimé d'autre. Le résultat capitulaire du 26 février 1635, par lequel a été résolu que les chapelles vacantes dorénavant, tant aux mois du Pape, que du chapitre, seroient conférées à quelques-uns des vicaires par le chapitre en corps. L'autre résultat capitulaire du treizieme du mois d'avril de la même année, par lequel le précédent a été approuvé, & arrêté que l'on en poursuivroit l'homologation au parlement de notredite ville de Metz. L'arrêt du quinzieme du mois de juin 1638, obtenu sur requête par ledit chapitre de saint Gengoult de notredite ville de Toul, par lequel ledit statut & resultat capitulaire, du 26 du mois de février 1635, a été homologué, & ordonné qu'il seroit registré au

METZ, 21 Janvier 1709.

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

greffe de notredite cour, pour y avoir recours, & jouir par ledit chapitre du contenu en icelui selon sa forme & teneur. Le décret donné par l'évêque de notredite ville de Toul, ledit jour premier décembre 1668, portant union des chapelles de l'église collégiale de saint Gengoult de notredite ville de Toul à la mense capitulaire dudit chapitre. Les bulles obtenues par ledit François Compagnot desdites chapelles de la grande Trinité, de saint André, & de sainte Catherine, érigées en ladite église collégiale de saint Gengoult de notredite ville de Toul le cinquieme des calendes du mois de février 1706, & l'acte de fulmination d'icelles par l'official de notre ville de Verdun, le 29 du mois de septembre suivant. La sentence rendue au bailliage de notredite ville de Toul le 23 du mois de décembre 1706, par laquelle, en adjugeant le profit du défaut obtenu par ledit François Compagnot, sans s'arrêter à l'opposition dudit chapitre, ledit François Compagnot a été maintenu & gardé en la possession & jouissance desdites chapelles de la grande Trinité, de saint André, & de sainte Catherine, pour jouir par lui des fruits, profits, & revenus en dépendans; défenses faites audit chapitre de l'y troubler à l'avenir; & pour l'avoir fait, condamné aux dépens; & sauf à maître François Compagnot à se faire rendre compte des fruits, profits, & revenus desdites chapelles, échus depuis leurs vacances, par qui, & ainsi qu'il appartiendroit, pour être appliqués ou colloqués au profit desdites chapelles, chacune en ce qui les concernoit. L'autre sentence, du 13 janvier 1707, par laquelle il a été ordonné que, sur l'appel interjetté par le chapitre de la précédente, les parties se pourvoiroient en la cour; & cependant, par provision & sans préjudice dudit appel, que ladite sentence seroit exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit François Compagnot jouiroit des rentes & revenus des chapelles en question; à ce faire les débiteurs, détempteurs, & fermiers contraints; moyennant quoi déchargés, en donnant par lui bonne & suffisante caution, dépens reservés. Arrêt du 22 dudit mois de janvier, par lequel le chapitre a été reçu appellant desdites sentences; & cependant, par provision, défenses de mettre lesdites sentences à exécution à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts. Requête dudit chapitre de saint Gengoult, signifiée le 10 mai 1707, à ce qu'il plût à notredite cour les recevoir incidemment appellans comme d'abus de l'impétration des bulles obtenues par ledit François Compagnot, & fulmination d'icelles; faisant droit, tant sur ledit appel incident, que sur leur appel principal, dire qu'il a été mal, nullement & abusivement impétré, fulminé; & jugé bien appellé; en émendant, ayant égard à l'opposition formée par ledit chapitre à la prise de possession dudit François Compagnot, la déclarer nulle, le débouter de sa demande en pleine maintenue, avec dépens tant des causes principale que d'appel. La requête présentée par ledit François Compagnot, le deuxieme jour dudit mois de mai, à ce qu'il plût à notredite cour le recevoir, en tant que besoin seroit, incidemment appellant comme d'abus desdits statuts & actes capitulaires des 26 février & 13 avril 1635, ensemble du décret d'union du premier décembre 1668, faisant droit sur ledit appel, dire qu'il a été mal, nullement, & abusivement statué, ordonné, procédé, décrété & uni; que le tout seroit cassé & annullé; & le recevoir pareillement, en tant que besoin seroit, opposant audit arrêt du 15 du mois de juin 1638, surpris sur requête; ordonner qu'il seroit rapporté; & au principal, sur l'appel comme d'abus dudit chapitre de l'impétration des bulles & fulmination d'icelles, dire qu'il n'y a abus; condamner ledit chapitre à l'amende; en conséquence, mettre l'appellation principale au néant, avec amende & dépens. La demande incidemment formée sur le barreau par ledit François Compagnot, à ce qu'au cas que notredite cour ne prononceroit pas au principal, il lui plût le recevoir opposant à l'arrêt de défenses dudit jour 22 du mois de janvier, ayant égard à son opposition, & y faisant droit, ordonner que comme arrêt seroit rapporté & lui adjuger la recréance. Arrêt contradictoire du 6 du mois de juin 1707, par lequel notredite cour a reçu ledit François Compagnot incidemment appellant comme d'abus desdits statuts & actes capitulaires des 26 du mois de février & 13 avril 1635, ensemble du décret d'union du premier décembre 1668, & opposant audit arrêt du 15 juin 1638: A reçu aussi notre procureur général appellant comme d'abus desdits statuts & décret d'union, & pour y faire droit, ensemble sur les appellations principales & incidentes comme d'abus dudit chapitre, a appointé les parties sur les appellations au conseil, & sur l'opposition en droit & joint; a reçu la demande en récréance dudit François Compagnot, & l'a reçu opposant à l'exécution de l'arrêt du 22 du mois de janvier; & sans s'y arrêter quant à présent, faisant droit sur les réquisitions de notre procureur général, ordonne que les fruits & revenus des chapelles en question seront séquestrés, sur iceux préalablement pris les frais pour l'entretien desdites chapelles, & pour le service d'icelles. Les bulles apostoliques impétrées par ledit Domi-

METZ, 21 Janvier 1709.

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

nique Compagnot le troiſieme des calendes de juillet 1707, par leſquelles ſa Sainteté l'a pourvu, tant ſur la réſignation faite en ſa faveur par ledit François Compagnot ſon neveu, que *alio quovis modo*, deſdites trois chapelles érigées en l'égliſe collégiale de ſaint Gengoult, ſous l'invocation de la grande Trinité, de ſaint André & de ſainte Catherine. L'acte de fulmination deſdites bulles du 30 avril 1708, par maître André Poirier, official commis à cet effet par le ſieur évêque de notredite ville de Toul, & l'acte de poſſeſſion priſe deſdites chapelles par ledit Dominique Compagnot le 12 mai ſuivant. Requête préſentée par ledit Dominique Compagnot le 23 du mois d'août dernier, à ce qu'il plût à notredite cour le recevoir à reprendre l'inſtance commencée, & appointée le 6 juin 1707, entre leſdits chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, appellans, intimés & défendeurs, d'une part; & ledit François Compagnot, intimé, appellant & oppoſant, d'autre part, au lieu & place dudit Compagnot; le recevoir pareillement, & en tant que beſoin feroit, appellant comme d'abus deſdits ſtatuts du 25 février 1635. Acte capitulaire du 13 avril même année, & décret d'union du premier jour du mois de décembre 1668, & oppoſant à l'arrêt ſurpris ſur requête le 15 du mois de juin 1638, & faiſant droit ſur leſdites appellations & oppoſitions, ſans avoir égard à l'appel comme d'abus interjetté par ledit chapitre de ſaint Gengoult, de l'impétration & fulmination des bulles dudit François Compagnot, dans lequel ils ſeroient déclarés non recevables & ſans qualité, en tout cas dire qu'il n'y a abus, les condamner à l'amende & aux dépens; dire qu'il a été mal, nullement & abuſivement ſtatué, ordonné & uni; que le tout ſeroit caſſé & annullé; l'arrêt du 15 juin 1638 rapporté; que ledit Dominique Compagnot ſeroit gardé & maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance deſdites chapelles; défenſes auxdits chanoines & chapitre de l'y troubler; & pour l'avoir fait, les condamner en ſes dommages, intérêts & dépens, ſauf à ſe faire rendre compte des fruits, profits & revenus deſdites chapelles depuis leurs vacances, contre qui & ainſi qu'il appartiendroit, pour être appliqués au profit d'icelles; & condamner leſdits chanoines & chapitre de ſaint Gengoult en tous les dépens: ladite requête ſignifiée de l'ordonnance de notredite cour, portant que ſur les fins d'icelle les parties auroient audience. Arrêt du 18 du mois de ſeptembre dernier, par lequel notredite cour a donné défaut audit Dominique Compagnot contre leſdits chanoines & chapitre, faute de plaider, & pour le profit a reçu ledit Dominique Compagnot à reprendre l'inſtance commencée, & appointée le 6 du mois de juin 1707, entre leſdits chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, appellans, intimés & défendeurs, d'une part; & ledit François Compagnot, intimé, appellant & oppoſant, d'autre, au lieu & place dudit François Compagnot; & a pareillement reçu, en tant que beſoin ſeroit, ledit Dominique Compagnot appellant comme d'abus des ſtatuts du 26 du mois de février 1635: acte capitulaire du 13 avril même année, & décret d'union du premier jour du mois de décembre 1668, & oppoſant à l'arrêt du 15 juin 1638, & pour y faire droit a appointé leſdites parties ſur leſdites appellations au conſeil; & ſur l'oppoſition en droit & joint, joint les fins de non recevoir & défenſes au contraire. Ecritures & productions dudit Dominique Compagnot en exécution deſdits appointements, au contenu de ſon inventaire, ſignifié le premier jour du mois d'octobre dernier, avec ſommation auxdits chanoines & chapitre de ſaint Gengoult d'écrire & produire de leur part dans huitaine. Ecritures & productions deſdits chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, au contenu de leur inventaire, ſervant de cauſes & moyens d'appel, tant ſimple que comme d'abus, de réponſes aux cauſes & moyens d'appel comme d'abus dudit Dominique Compagnot, & d'avertiſſement, ſignifié le 5 du mois de décembre dernier. Requête dudit Dominique Compagnot, du 22 dudit mois de décembre, employée pour contredits contre la production deſdits chanoines & chapitre, & contenant production nouvelle des piéces y énoncées & jointes, communiquées; & ladite requête ſignifiée de l'ordonnance de notredite cour, pour y fournir de contredits dans le jour, attendu l'état de l'inſtance. Requête deſdits chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, du 3 du préſent mois de janvier, à ce qu'il plût à notredite cour les recevoir incidemment, & en tant que beſoin ſeroit ſeulement, appellans comme d'abus de l'impétration des bulles obtenues de ſa Sainteté par ledit Dominique Compagnot, le troiſieme des calendes du mois de juillet 1707, & faiſant droit, tant ſur ledit appel incident, que ſur le principal, dire qu'il a été mal, nullement, abuſivement impétré; & jugé bien appellé, en émendant, ayant égard à l'oppoſition formée par leſdits chanoines & chapitre, à la priſe de poſſeſſion dudit Compagnot, la déclarer nulle, & le débouter de ſa demande en pleine maintenue avec dépens, tant des cauſes principale que d'appel; & pour voir régler ledit appel incident, & joindre à l'inſtance principale diſtribuée à notre amé & féal meſſire François Maquin,

METZ, 21 Janvier 1709.

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1709.

conſeiller en notredite cour, ordonner que les parties auroient audience au premier jour ; ladite requête ſignifiée de l'ordonnance de notredite cour, portant, viennent les parties à l'audience. Arrêt du 5 dudit mois de janvier, par lequel notredite cour a donné défaut aux doyen, chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, contre ledit Dominique Compagnot, faute de plaider, & pour le profit a reçu leur appel incident comme d'abus, & pour y faire droit, a appointé les parties au conſeil, & joint à l'inſtance principale diſtribuée à notre amé & féal meſſire François Maquin, conſeiller en notredite cour; ledit arrêt ſignifié le 8 dudit mois. Requête deſdits doyen, chanoines & chapitre de ſaint Gengoult dudit jour 8 du mois de janvier, employée pour contredits contre les productions tant principale que nouvelle dudit Compagnot, & pour cauſes & moyens ſur leur appel incident comme d'abus, & contenant production nouvelle des piéces y énoncées & jointes, communiquées; & ladite requête ſignifiée de l'ordonnance de notredite cour, pour y fournir de contredits dans le jour, attendu l'état de l'inſtance. Requête dudit Dominique Compagnot, du 11 du mois de Janvier, employée pour toutes écritures, en exécution de l'appointement du 5, & pour réponſes aux moyens d'appel comme d'abus, & contredits de la production nouvelle deſdits chanoines & chapitre; factums reſpectivement fournis par leſdites parties; celui dudit Compagnot ſignifié le 16, & celui dudit chapitre ſignifié le 18 du préſent mois de janvier. Concluſions de notre procureur général: tout conſidére: NOTREDITE COUR, en conſéquence du déport de notre procureur général, ſur l'appel comme d'abus de l'impétration & fulmination des bulles de François Compagnot, ayant égard à l'oppoſition & l'arrêt ſur Requête du 15 du mois de Juin 1638, ordonne qu'il ſera rapporté; ſans s'arrêter aux appellations ſimples, principales, incidentes & comme d'abus, du chapitre de ſaint Gengoult, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement ſtatué, décrété, ſupprimé & uni; le tout caſſé & annullé; a maintenu & gardé Dominique Compagnot en la poſſeſſion des chapelles de la grande Trinité, de ſaint André & de ſainte Catherine. ORDONNE que, conformément aux réquiſitions de notre procureur général, les rentes & revenus deſdites chapelles, dont le ſéqueſtre a été ordonné par l'arrêt du ſixieme jour du mois de juin 1707, ſeront employés à la décorarion & ornement d'icelles; enjoint au ſubſtitut ſur les lieux d'y tenir la main; permet au chapitre de ſaint Gengoult de pourvoir aux autres chapelles dans ſix mois, ſinon, ledit temps paſſé, les a déclarées vacantes & impétrables; tous dépens entre les parties compenſés. SI TE MANDONS, à la requête dudit Compagnot, mettre le préſent Arrêt à due & entiere exécution, ſuivant ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en notredite cour le 21 janvier, l'an de grace mil ſept cent neuf, & de notre regne le ſoixante-ſixieme. PAR LA COUR. *Signé*, LA CROIX, avec grille & paraphe.

METZ, 21 Janvier 1709.

LII.

Si celui de deux prétendans au même bénéfice, qui en avoit la poſſeſſion actuelle, étant mort pendant la conteſtation, un tiers, pourvu ſur cette mort, eſt recevable à conteſter au ſurvivant du bénéfice.

PARIS, G.Chamb. 9 Février 1709.

CETTE queſtion a été décidée à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, en interprétation de l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, conçu en ces termes: *Si, durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du bénéfice, décéde, l'état & la main levée des fruits ſera donnée à l'autre partie ſur une ſimple requête qui ſera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du regiſtre mortuaire, & les piéces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures*

Fleury & la Bigne, religieux de ſaint Auguſtin, & pourvus l'un l'autre du prieuré-cure de Cormicy, ayant porté leur conteſtation au bailliage de Reims, il y intervint ſentence, qui, ſur la demande en récréance, appointa à mettre.

PARIS, G.Chamb. 9 Février 1709.

Appel par la Bigne. Pendant l'appel, Fleury qui étoit en poſſeſſion actuelle du bénéfice, meurt.

Le 4 octobre 1708, Baſſonville pourvu de ce prieuré, ſur la mort de Fleury, par l'abbé & les religieux de ſaint Denis de Reims, en prit poſſeſſion.

Le 18 décembre ſuivant, intervint arrêt ſur la requête judiciaire de la Bigne, qui lui adjugea l'état du bénéfice. Baſſonville qui étoit en poſſeſſion actuelle du bénéfice, s'y oppoſa & demanda que ſur l'appel on procédât en la maniere ordinaire, & qu'on

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 9 Février 1709.

lui adjugeât l'état du bénéfice.

La Bigne demanda que Baſſonville fût déclaré non recevable, & que l'état du bénéfice lui fût adjugé, ſauf à Baſſonville à ſe pourvoir au pétitoire. L'affaire portée à l'audience :

MAÎTRE REGNARD, pour la Bigne, ſe fondoit ſur la diſpoſition expreſſe de l'ordonnance, qui veut que l'état du bénéfice ſoit adjugé au ſurvivant des deux pourvus; & ſur deux Arrêts, l'un de la ſeconde chambre des enquêtes, & l'autre de la troiſieme, qu'il diſoit avoir déclaré des parties non recevables en pareil cas.

MAÎTRE JEAN-BAPTISTE ROUSSELET, pour Baſſonville, diſoit au contraire qu'il étoit pourvu par le collateur ordinaire du bénéfice, & qu'encore que l'ordonnance de 1667 porte que ſi, pendant le cours d'un procès entre deux prétendans droit au même bénéfice, l'un des deux vient à mourir, l'état doit être adjugé à l'autre : cependant il paroît par ce qu'il fut remontré lors du procès verbal de l'ordonnance, que ſon intention n'a point été de préjudicier à un tiers, mais ſeulement de faire deſſervir le bénéfice ſans diſcontinuation.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL GUILLAUME DE LAMOIGNON dit qu'il y avoit dans cette affaire deux queſtions à examiner. La premiere, de ſçavoir ſi Baſſonville étoit recevable dans ſon oppoſition. La ſeconde, de ſçavoir à qui on adjugeroit l'état du bénéfice.

Pour ce qui regarde la premiere queſtion, on ne peut douter que Baſſonville ne ſoit recevable dans l'oppoſition par lui formée à l'exécution de l'arrêt que la Bigne a obtenu par défaut ſur une ſimple requête.

Il eſt vrai que l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667 donne l'état au ſurvivant de deux prétendans au même bénéfice. Mais quel eſt ſon eſprit? Ce n'eſt pas de priver de ſon droit un tiers pourvu ſur la mort du prédécédé, & qui peut être mieux fondé que le ſurvivant à demander l'état du bénéfice. Son intention eſt ſeulement que le bénéfice ſoit toujours deſſervi, & que les fruits n'en ſoient pas perdus. Autrement lorſqu'un bénéficier eſt âgé, il ne tiendroit qu'à un particulier d'obtenir de mauvaiſes proviſions du même bénéfice, & d'intenter complainte, dans la vue d'avoir l'état du bénéfice à la mort du titulaire légitime. Ce ſeroit admettre la regle de chancellerie *de ſubrogandis collitigantibus*, & le chapitre 2 du titre *Ut, lite pendente, nihil innovetur, in 6°*; cependant du Moulin, en parlant de ce chapitre, dit : *Iſtud capitulum non ſervatur nec in foro eccleſiaſtico, nec in ſæculari.*

PARIS, G.Chamb. 9 Février 1709.

Les deux arrêts objectés par la Bigne ont été rendus ſur deux eſpeces particulieres. Le contraire a été jugé le 29 février 1680, en la troiſieme chambre des enquêtes, & par deux arrêts récens de la grand'chambre, l'un du 13 juillet 1707, ſur les concluſions de monſieur l'avocat général LE NAIN, & l'autre du 6 ſeptembre 1708, au rapport de monſieur DREUX, ſur un appointé à mettre.

Quant à la ſeconde queſtion, l'état du bénéfice doit toujours être adjugé à celui qui a le titre le plus apparent. Or Baſſonville eſt ſucceſſeur & dans les droits de Fleury; Fleury étoit en poſſeſſion actuelle de l'état; l'état doit donc être auſſi adjugé à Baſſonville.

Par ces raiſons, MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir l'oppoſition de Baſſonville, & de lui adjuger l'état du bénéfice.

LA COUR a reçu la partie de Rouſſelet oppoſante à l'exécution de l'Arrêt du 18 Décembre 1708, faiſant droit ſur l'oppoſition, ſans s'arrêter à la requête de la partie de Regnard, ayant égard à celle de la partie de Rouſtelet, lui adjuge l'état du bénéfice dont eſt queſtion, & lui fait main levée des fruits; condamne la partie de Regnard aux dépens, ſans préjudice de l'inſtance d'appel pendante en la cour. Prononcé le ſamedi 9 février 1709.

La même choſe a encore été jugée en la troiſieme chambre des enquêtes, par arrêt du 12 mai 1710.

LIII.

1. *Si le porteur d'une lettre de change peut en pourſuivre le payement avant ſon échéance contre le tireur, ſur le fondement que celui ſur lequel elle eſt tirée a déclaré ne connoître point le tireur, & ne lui devoir rien.*
2. *Si un mineur, qui n'eſt point marchand, eſt reſtituable contre une lettre de change par lui ſignée; & ſi l'on peut être admis à prouver par témoins qu'il eſt marchand, ſans aucun commencement de preuve.*

PARIS, G.Chamb. 15 Mars 1709.

LE 17 mai 1708, le ſieur de Cormery âgé de vingt ans & quelques mois, ſigna une lettre de change de la ſomme de 1100 livres, payables par le Couteux, banquier de la ville de Rouen, au nommé de Marle, ou à ſon ordre, le premier jour de février

PARIS, G.Chamb. 15 Mars 1709.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 15 Mars 1709.

1709, valeur reçue comptant.

Le premier jour de décembre de la même année 1708, de Marle en fit un transport au nommé Deschamps; le 29 du même mois, Deschamps somma le Couteux d'accepter la lettre de change. Ce banquier répondit qu'il ne connoissoit point le sieur de Cormery, & qu'il ne lui devoit rien. Sur cette déclaration Deschamps fit assigner aux consuls le sieur de Cormery, & y obtint une sentence par défaut le 9 janvier 1709, qui condamna le sieur de Cormery de payer le contenu en la lettre de change.

Le lendemain Deschamps rétrocéda la lettre de change à de Marle qui, en vertu de ladite sentence, fit emprisonner le sieur de Cormery. Guerin, son tuteur, appella de la sentence; incidemment à l'appel, il prit des lettres de rescision contre la lettre de change; & pour faire sortir de prison son pupille, il consigna entre les mains du greffier de la géole la somme de 1100 livres portée en la lettre de change.

Le 25 du même mois, de Marle obtint un arrêt par défaut, portant que ladite somme de 1100 livres lui seroit délivrée. Le sieur de Cormery & son tuteur formerent opposition à l'exécution de cet arrêt. La cause en cet état portée à l'audience de la grand'chambre :

MONSIEUR DE LA MOUCHE DE BEAUREGARD, maintenant conseiller de la cour en la cinquiéme chambre des enquêtes, alors avocat des appellans, dit que la procédure faite contre le sieur de Cormery, aux consuls, étoit irréguliere, & qu'au fonds il ne pouvoit être condamné de payer le contenu en la lettre de change; que par conséquent les lettres de rescision par lui prises, devoient être entérinées.

Quant à la procédure, le sieur de Cormery n'est pas justiciable des consuls; & quand il le seroit, on n'auroit pas pu prononcer contre lui une condamnation dans le mois de janvier 1709, la lettre de change par lui signée, n'étant payable qu'au premier jour de février : ce n'étoit donc qu'après ce jour qu'on pouvoit lui en demander le payement; cependant il est condamné dès le 9 janvier, & emprisonné quelques jours après.

Quant aux lettres de rescision, il est constant que le sieur de Cormery étoit mineur lorsqu'il s'est obligé; son tuteur n'a pas endossé la lettre de change, & un mineur ne peut s'obliger sans le consentement de son tuteur.

Le sieur de Cormery n'étoit pas même émancipé. Il a bien obtenu des lettres d'émancipation, mais le lieutenant civil a ordonné qu'il feroit surfis pendant deux ans à leur entérinement; ensorte que ce mineur n'a pas même la disposition de ses revenus.

PARIS, G.Chamb. 15 Mars 1709.

Ce n'est pas la premiere fois que l'on a abusé de sa facilité. On lui a fait contracter d'autres obligations dont il a été relevé par des sentences des requêtes du palais, sur le fondement de la lésion & de la surprise.

Celle dont il s'agit est de cette nature. On l'a engagé à signer une lettre de change de 1100 livres, quoiqu'il n'ait pas touché cette somme. L'intimé convient lui-même qu'il ne la lui a pas donnée, mais qu'il lui a livré trois chevaux pour le prix de onze cens livres; cependant la lettre de change porte que c'est pour pareille somme reçue.

Mais, dit l'intimé, le sieur de Cormery étoit marchand de chevaux, lorsqu'il a fait la lettre de change, & il en fait encore commerce actuellement.

Le sieur de Cormery nie formellement ce fait; & il ne peut être réputé marchand ni négociant, jusqu'à ce que l'intimé le prouve; ce qu'il ne doit pas faire par témoins, ne rapportant aucun commencement de preuves. Par conséquent, ce n'est point ici l'espece des arrêts qui ont condamné des mineurs à payer, nonobstant les lettres de rescision par eux prises.

L'arrêt de Lardeau, objecté par l'intimé, a jugé qu'un mineur qui est interessé dans les affaires du Roi, & qui a signé des billets, ne peut être restitué, parce qu'alors il est réputé majeur, pour la facilité du commerce qui se fait de ces sortes de billets; mais lorsqu'il ne s'agit point d'un fait de commerce, le mineur doit toujours être restitué. Telle est la disposition de l'arrêt du 7 avril 1681, rapporté dans le quatrieme volume du journal des audiences.

Par ces raisons on soutenoit les appellans bien fondés dans leur prétention.

MAÎTRE VERONNEAU, pour l'intimé, soutenoit au contraire que la procédure faite aux consuls contre le sieur de Cormery, étoit irréguliere. On ne doit pas être surpris que Deschamps, cessionnaire de l'intimé, ait exigé le payement de la lettre de change en question, avant le jour de son échéance; il avoit un mois auparavant sommé le banquier, sur qui elle étoit tirée, de l'accepter; le banquier avoit répondu qu'il ne connoissoit point le sieur de Cormery, & qu'il ne lui devoit rien. La fraude du sieur de Cormery qui avoit tiré une lettre de change sur un banquier qui ne le connoissoit point, & qui ne lui devoit rien, obligea Deschamps de le poursuivre aux consuls; le sieur de Cormery n'ayant point comparu, Deschamps obtient une sentence par défaut, en vertu de laquelle l'intimé le fait constituer prisonnier. Il n'y a rien que de

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 15 Mars 1709.

régulier dans cette procédure, puiſque l'article 2 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, attribue aux juge & conſuls la connoiſſance des différens qui ſurviennent au ſujet des lettres de change entre tous particuliers.

Les lettres de reſciſion, priſes par les appellans, ſont auſſi mal fondées que leur appel. On convient de la minorité du ſieur de Cormery; mais elle n'a pu le mettre à couvert de la condamnation intervenue contre lui. Nous avons pluſieurs exemples de mineurs qui ont été déboutés des lettres par eux obtenues contre leur ſignature, lorſqu'ils faiſoient un commerce, ou qu'ils étoient intéreſſés dans les affaires de Roi, parce qu'alors ils ſont réputés majeurs.

Le célébre arrêt de Lardeau l'a ainſi jugé. Lardeau, mineur, avoit endoſſé des lettres de change; il avoit pris dans la ſuite des lettres de reſciſion contre ſa ſignature; il fut débouté de ſes lettres: s'étant pourvu au conſeil en caſſation de cet arrêt, il fut encore débouté de ſa demande.

L'eſpece qui ſe préſente eſt ſemblable. Le ſieur de Cormery fait un commerce actuel de chevaux; il a fait la lettre de change dont eſt queſtion pour raiſon de ce commerce; l'intimé lui avoit livré trois chevaux pour la ſomme de 1100 livres, contenue dans la lettre de change: c'eſt donc une obligation contre laquelle un mineur ne peut revenir. Si l'on doute du commerce que fait le ſieur de Cormery, l'intimé demande à en faire la preuve par témoins; ce qu'on ne peut pas lui refuſer.

Tels étoient les moyens de l'intimé.

MONSIEUR L'AVOGAT GÉNÉRAL GUILLAUME DE LAMOIGNON dit qu'il y avoit eu de la précipitation dans les procédures faites aux conſuls contre le ſieur de Cormery. On ne pouvoit agir contre lui au mois de janvier; la lettre de change n'étoit payable qu'au premier jour de février ſuivant: il falloit donc attendre que le Couteux, ſur qui elle étoit tirée, refuſât de l'accepter au jour de ſon échéance: alors on eût été bien fondé à pourſuivre le ſieur de Cormery.

Il eſt vrai que, le 29 décembre 1708, le Couteux, ſommé d'accepter la lettre de change, a répondu qu'il ne connoiſſoit point le ſieur de Cormery, & qu'il ne lui devoit rien; mais cette déclaration n'a point donné à l'intimé, contre le ſieur de Cormery, une action qu'il ne pouvoit avoir qu'après l'échéance de la lettre de change. Si le Couteux ne devoit rien au ſieur de Cormery le 29 décembre 1708, il pouvoit être ſon débiteur le premier jour de février 1709, jour de l'échéance de la lettre de change: ce n'étoit donc qu'après ce temps qu'on pouvoit forcer le ſieur de Cormery de payer; juſques là on ne pouvoit pas dire qu'il y eût de la fraude de ſa part; & il y a lieu de croire que s'il avoit comparu aux conſuls, on y auroit attendu l'échéance de la lettre de change, pour le condamner.

PARIS, G.Chamb. 15 Mars 1709.

A l'égard des lettres de reſciſion, c'eſt une maxime certaine que le mineur ne peut s'obliger ſans le conſentement de ſon tuteur, à moins que ſon obligation ne puiſſe lui attirer quelque profit; par exemple, s'il avoit accepté une ſucceſſion qui lui fût avantageuſe; s'il étoit entré dans une ſociété dont il eſpérât quelque gain; s'il avoit emprunté pour payer ſes dettes.

Dans toutes ces eſpéces, ſi le mineur s'eſt conduit comme tout autre auroit fait, ou auroit dû faire, & que dans la ſuite, par un cas fortuit qu'on ne pouvoit prévoir, il arrive qu'il ſoit léſé, il ne peut être relevé des engagemens qu'il a contractés; parce que ce n'eſt pas la minorité, mais la léſion qui donne lieu à la reſtitution: *Non reſtituitur quaſi minor, ſed quaſi læſus.* Or le mineur n'eſt pas léſé, lorſqu'il ne s'eſt pas comporté autrement qu'auroit fait un majeur fort attentif & fort habile dans la conduite de ſes affaires. *Neque enim ætatis lubrico captus eſt adeundo locupletem hæreditatem, cum id quod fato contingit, cuivis patrifamilias, quamvis diligentiſſimo, poſſit contingere.*

Mais ſi le mineur a renoncé à une ſucceſſion qui pouvoit lui être avantageuſe; s'il en accepté une qui ne peut lui être qu'onéreuſe; s'il eſt entré dans une ſociété où il ait fait quelque perte; s'il ſe trouve privé d'un profit qui devoit lui revenir; s'il s'eſt engagé dans une affaire qui lui attire des procès, ou qui lui cauſe des dépenſes qu'il eût été de ſon intérêt d'éviter; s'il n'a point employé utilement les ſommes qu'il a empruntées: alors la loi qui eſt ſa tutrice naturelle, vient à ſon ſecours; & prend ſa défenſe. Elle n'examine point s'il y a de la mauvaiſe foi de la part de ceux avec qui le mineur a contracté; ſoit que le mineur ſe ſoit trompé lui-même, ſoit qu'il ait été ſurpris par ceux envers leſquels il s'eſt obligé, elle lui accorde le bénéfice de la reſtitution.

Cependant il y a des cas où le mineur n'eſt point reſtitué, quoique léſé, comme lorſque, dans l'obligation qu'il a contractée, il s'eſt dit majeur; quand il a trompé celui envers qui il s'eſt obligé: parce que le ſecours des loix n'eſt pas pour ſeconder ceux qui trompent, mais pour ſoulager ceux qui ſont trompés.

Quoique la queſtion de ſçavoir ſi un mineur, qui a ſigné des lettres de change, doit être reſtitué, paroiſſe avoir été jugée diffé-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 15 Mars 1709.

remment par les arrêts de la cour, il eſt cependant des principes certains qui doivent en établir la déciſion.

Il eſt de l'intérêt public que la bonne foi & la confiance ſubſiſtent dans le commerce; c'eſt pour cela que pour le fait du commerce, le mineur eſt réputé majeur, & ne peut revenir contre les obligations par lui contractées. Auſſi la cour n'a-t'elle jamais eu égard, dans ces occaſions, aux demandes formées par les mineurs, pour être reſtitués contre leur ſignature.

Telle étoit l'eſpece de l'arrêt de Lardeau. Il avoit déja été jugé, le 13 février 1697, en cette audience, de relevée, qu'un mineur caiſſier, qui avoit ſouſcrit des lettres de change, n'étoit pas reſtituable.

En effet, ſi l'ordonnance de 1673 permet d'entrer dans le commerce à l'âge de vingt ans, il eſt d'une conſéquence néceſſaire qu'un mineur, qui l'exerce, ne puiſſe revenir contre contre les obligations qu'il a contractées pour le fait de ſon négoce; car le négoce conſiſte principalement dans la confiance que l'on a aux billets des commerçans.

Or le mineur qui a ſigné la lettre de change dont il s'agit, fait-il quelque négoce? On dit qu'il fait commerce de chevaux: on n'en rapporte point la preuve. Mais l'intimé ſera-t-il admis à la faire par témoins? Il ne paroît aucun commencement de preuve; & quand il ſeroit vrai, comme il le prétend, que le ſieur de Cormery vend & achete des chevaux, devroit-il être pour cela réputé marchand? L'intimé n'a jamais cru lui-même qu'il le fût. La lettre de change eſt ſignée *le chevalier Bavin de Cormery*. Peut-on croire qu'un homme qui prend dans une ſignature la qualité de chevalier, ſoit un marchand ou un négociant? On ne doit donc conſidérer ici le ſieur de Cormery que comme un mineur qui a contracté une obligation. PARIS, G.Chamb. 15 Mars 1709.

Mais, dit l'intimé, cette obligation eſt une lettre de change: Il eſt vrai; mais quelle conſéquence en tirer? Il s'enſuit ſeulement que le mineur qui l'a faite, eſt juſticiable des conſuls pour le payement de la lettre de change, & non pas qu'il ne peut être relevé contre ſon obligation: autrement il ſeroit aiſé tous les jours de tromper les mineurs, en leur faiſant ſigner des lettres de change pour des obligations qu'on voudroit leur faire contracter.

Enfin ſi l'intimé a prêté au ſieur de Cormery les 1100 livres portées par la lettre de change, quel en a été l'emploi? C'eſt un principe certain qu'un mineur eſt relevé contre les emprunts par lui faits, s'il n'a pas employé utilement les ſommes qu'il a empruntées. Or dans l'eſpéce préſente non ſeulement, il ne paroît point d'emploi utile, mais encore il n'en paroît aucun.

Par ces conſidérations, MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir l'appellant oppoſant à l'arrêt par défaut; au principal mettre l'appellation & ce au néant; émendant, déclarer l'empriſonnement nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; ordonner que l'écrou ſera rayé & biffé; ayant égard aux lettres de reſciſion, & icelles entérinant, ſans avoir égard à la requête de l'intimé, remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant la lettre de change en queſtion; en conſéquence, ordonner que le greffier de la geole du châtelet ſera tenu de vuider ſes mains de la ſomme de 1100 livres, en celles de l'appellant.

Le vendredi 15 mars 1709, eſt intervenu arrêt conforme aux concluſions.

LIV.

Si, dans le cas que Titius *& ſes deſcendans mâles ont été inveſtis d'un fief, pour en jouir & le poſſéder après l'extinction des mâles d'une branche de la même famille, le fief, échu par cette extinction aux arriere-petits-fils de* Titius, *doit être partagé entr'eux par ſouches ou par têtes.*

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

LE fief de Montreux en Alſace, relevant autrefois de la maiſon d'Autriche, & maintenant du Roi, a donné lieu à cette queſtion.

Frideric de Montreux, qui poſſédoit ce fief en 1478, n'ayant point d'enfans mâles, mais ſeulement trois filles, qui, ſuivant les conſtitutions féodales d'Allemagne, étoient incapables de lui ſuccéder dans ce fief, obtint de l'archiduc Maximilien des lettres patentes le 16 mars 1479, par leſquelles ce prince donna à ces trois filles, & à leurs deſcendans mâles, le droit & la faculté de ſuccéder à leur pere dans ce fief, en cas qu'il mourût ſans enfans mâles. Ce qui arriva en 1497. CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

Après la mort de Frideric de Montreux, Etienne de ſaint Loup, Chriſtophe de Hatſtatt, & Louis de Reynach, qui avoient épouſé ſes trois filles, partagerent le fief de Montreux

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

Montreux en trois portions égales.

Etienne de saint Loup n'a point eu d'enfans mâles; Christophe de Hatstatt a eu un fils, qui est aussi décédé sans enfans mâles; ensorte que le fief de Montreux est échu tout entier aux descendans mâles de Louis de Reynach, auteur de la branche des Reynach de Montreux.

Louis de Reynach a eu trois fils; Michel, Thiebaut & Jean-Sebastien; les deux premiers sont morts sans enfans mâles.

Jean-Sebastien, qui fut investi du fief de Montreux en 1516, eut aussi trois fils, Claude-Erhard, Egmond & Jean, qui furent investis du même fief en 1555, 1560, 1562 & 1567; Claude-Erhard & Jean sont morts sans enfans mâles.

Egmond eut pour fils Jean-Jacques, qui après la mort de son pere posséda le fief entier de Montreux.

Rudolphe, fils de Jean-Jacques, succéda à son pere dans ce fief, & le transmit à Philippes-Charles son fils, qui est décédé sans enfans mâles le 4 février 1705.

Cette généalogie établie, il faut remonter au titre qui a causé la contestation. Le 18 mai 1560, Jacques, Jean-Henri & Jean-Thiebaut de Reynach, freres, qui étoient de la famille de Louis de Reynach, mais d'une autre ligne, furent reçus en communauté du fief de Montreux avec Claude-Erhard, Egmond & Jean de Reynach, enfans de Jean-Sebastien, & leurs cousins; à condition que, si Claude-Erhard, Egmond & Jean de Reynach venoient à mourir sans enfans mâles, Jacques, Jean-Henri & Jean-Thiebaut de Reynach seroient investis du fief en question.

Par d'autres lettres du 6 juin 1562, l'empereur Ferdinand premier donna & conféra aux mêmes Jacques, Jean-Henri & Jean-Thiebaut de Reynach le fief de Montreux en commun avec Claude-Erhard, Egmond & Jean de Reynach, *de maniere que lesdits Claude-Erhard, Egmond & Jean de Reynach & leurs héritiers féodaux, & après leur décès ledit Jean-Henri, comme aussi Jacques & Jean-Thiebaut freres, & leurs enfans mâles, au cas qu'il n'y en ait plus de la famille mâle des susdits de Reinach, leurs cousins, qui soit habile à posséder ces fiefs, les pourront à l'avenir posséder, en jouir & profiter, ainsi qu'il est du droit féodal.*

Il y a encore eu en faveur des mêmes de Reynach deux investitures en termes à peu-près semblables, le 12 juin 1567 & le 25 mars 1597; il n'y en a plus eu depuis ce temps.

Jacques & Jean-Thiebaut de Reynach sont morts sans enfans mâles; Jean-Henri leur frere a eu pour fils Jean-Thiebaut de Reynach.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

Jean-Thiebaut a eu trois fils; Jean-Henri, auteur de la branche de Fussemagne; Jean, auteur de celle de Muntzingen; & Melchior, auteur de celle de Hirtzbach.

Jean-Henri a eu pour fils François Guillaume. Jean a eu pour fils Beat-Melchior, & Melchior a eu pour fils Jean-Thiebaut.

François-Guillaume a eu deux fils; François-Ignace, & François-Antoine de Reynach de Fussemagne.

Beat-Melchior a eu trois fils; Jean-François, Joseph & François-Melchior de Reynach de Muntzingen.

Jean-Thiebaut a eu pour fils François-Joseph de Reynach de Hirtzbach & trois autres.

Ces neuf mâles descendans au même degré de Jean-Henri de Reynach leur trisayeul, investi du fief de Montreux le 6 juin 1562, pour le posséder lui & ses descendans mâles, après l'extinction de la famille masculine de Louis de Reynach de Montreux, se trouverent tous vivans le 4 février 1705, jour du décès de Philippes-Charles de Reynach, dernier mâle descendant de Louis de Reynach.

Il fut alors question de sçavoir de quelle maniere ils partageroient entr'eux le fief de Montreux; les deux de Reynach de Fussemagne prétendirent qu'il devoit être partagé par souches; les quatre de Reynach de Hirtzbach soutinrent au contraire qu'il devoit l'être par têtes. A l'égard des sieurs de Reynach de Muntzingen, il leur étoit indifférent que le fief fût partagé par souches ou par têtes; dans le premier cas ils devoient en avoir le tiers, & dans le second, de neuf parts ils devoient en avoir trois; ce qui étoit pour eux même chose.

La contestation fut donc portée seulement entre les sieurs de Reynach de Fussemagne, demandeurs, & les sieurs de Hirtzbach, défendeurs, en la premiere chambre du conseil supérieur d'Alsace, où les parties furent appointées en droit par arrêt du 5 juillet 1708, & le procès distribué à monsieur HOLD.

DE LA PART DES DEMANDEURS on disoit que Jean-Henri de Reynach avoit acquis le fief de Montreux, tant pour lui que pour ses descendans, par les lettres du 6 juin 1562, & que l'expectative, qu'elles contenoient en sa faveur, étoit une veritable investiture, qui le rendoit acquéreur du fief dès ce moment, suivant le §. *Moribus, lib. 2, feud. tit. 26. Moribus receptum est dominum de feudo militis sui, quod post mortem ipsius ad dominum reverti sperabatur, in alium militem investituram facere posse.* L'investiture est même le premier moyen, & le plus naturel pour acquérir un fief. *Sciendum est feudum acquiri investit. Lib. 2, feud. tit. 33.*

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

Le fief, par le moyen de l'inveſtiture, étoit tellement acquis à Jean-Henri de Reynach, & à ſes deſcendans mâles, qu'il n'étoit pas au pouvoir du ſeigneur de le lui ôter. *Si quis inveſtitus fuerit de alieno feudo ſub conditione aliqua, vel tempore quo nullus erat inveſtitus, ſive præmoriatur tenens feudum, ſive inveſtitor, ſive inveſtitus, inveſtitor & inveſtitoris hæredes tenentur inveſtito vel hæredi ejus, veniente tempore vel conditione. Lib. 1 feud. tit. 9.* Tellement, que la condition arrivée, le ſeigneur direct ne pouvoit ſe diſpenſer de donner la poſſeſſion du fief, & n'auroit pas été quitte, en payant les dommages & intérêts, *lib. 2 feud. tit. 26. § ſi facta*, & dans le *§ 1, lib. 2 feud. tit. 7: Inveſtiturâ verò factâ, & fidelitate ſubſecutâ, omni modo cogatur dominus inveſtitum in vacuam poſſeſſionem mittere.* Ces textes établiſſent conſtamment que l'expectative, dont il s'agit, étoit une acquiſition juſte & légitime, qui donnoit ce fief à Jean-Henri de Reynach, & à ſes deſcendans; à la vérité, l'effet de cette inveſtiture étoit ſuſpendu à l'égard de la poſſeſſion, juſqu'à l'extinction de la ligne maſculine des ſieurs de Reynach de Montreux.

Les parties ne ſuccédent point à Philippes-Charles de Reynach; il eſt vrai qu'ils ſont ſes agnats, mais fort éloignés. Ils ne deſcendent point non plus de Louis de Reynach, qui a été le premier acquéreur du fief de Montreux. Or, c'eſt un principe du droit féodal, *que les agnats ne ſuccédent point dans le fief, à moins qu'ils ne deſcendent du premier acquéreur, lib. 2 feud. tit. 31; Gail. lib. 2. obſerv. 149, & 154, n. 2 & 3.*

Les parties deſcendent de Jean-Henri de Reynach, & lui ſuccédent dans le fief de Montreux en vertu des lettres expectatives du 6 juin 1562, qui eſt leur ſeul & unique titre pour cette ſucceſſion.

Le droit de ſuccéder à Philippes-Charles de Reynach ne peut point ſe ſoutenir ſur ce qu'il eſt dit que l'Empereur a conféré ce fief en commun par les inveſtitures: *Et ſi communiter acceperint, unus alteri non ſuccedit, niſi hoc nominatim dictum ſit. Lib. 1 feud. tit. 1, §. 2.* verſ. *Sin autem.* On trouve une déciſion preſque ſemblable dans les tit. 14 & 20 du même livre.

Comment les parties pourroient-ils lui ſuccéder, puiſque *feudi natura eſt, ut ad ſuos tantùm, non autem extraneos tranſeat, & agnati primi acquirentis non ſuccedunt.* Des parens de Philippes-Charles de Reynach, autres que les demandeurs & défendeurs, ne pourroient pas lui ſuccéder dans ce fief, quand même ils ſeroient plus proches, à moins qu'ils ne fuſſent deſcendus en ligne directe de Louis de Reynach; car les parties viennent en vertu d'un titre particulier, par lequel le fief a été conféré & donné à Jean-Henri de Reynach, & à ſes deſcendans mâles, qui, en 1562, en ont été inveſtis.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

C'eſt pour les parties un fief ancien, qu'ils tiennent de leur triſayeul premier inveſti, *Feudum vetus, cujus cauſam habent ab acquiſitore priore, lib. 1 feud. tit. 4, § 2, & tit. 12, libroque 2, tit. 3, 11, 14 & 32.* C'eſt un fief *ex pacto & providentiâ, quia conceſſum vaſſallo, & ejus liberis maſculis, ex pacto primi acquirentis, lib. 1 feud. tit. 1, §. 2, & tit. 14, §. 1 & 2; Struvius, cap. 4. theſ. 12; Finkelthaus, diſp. 2, concluſ. 19; Minſinger, cent. 4, obſerv. 2, & communiter feudiſtæ;* parce que *nullum jus habent à defuncto, ſed ſolùm à beneficio & conceſſione principis, ex pacto & acquiſitione primi acquirentis*, qui a été Jean-Henri de de Reynach; & ils ne ſont à Philippes-Charles de Reynach, que *feudi ſecutores, non feudi hæredes, non ſanguinis, nec agnationis jure, ſed titulo, qui fuit ſingularis in autore.*

Dès que les parties ſuccédent à Jean-Henri de Reynach, qui avoit acquis le fief, ils doivent lui ſuccéder *in ſtirpes, non in capita*, parce qu'ils deſcendent de lui en ligne directe, & qu'ils viennent *jure repreſentationis.*

Le titre 50 du livre ſecond des fiefs décide un cas aſſez ſemblable pour la ſucceſſion d'un fief qui, dans des partages, avoit toujours paſſé à une même branche; cette branche étant éteinte, il y eut conteſtation entre les autres deſcendantes du premier acquéreur. Le texte porte, *omnes aliæ lineæ æqualiter vocantur.* Cette égalité entre les lignes établit le partage *in ſtirpes.* En effet, les deſcendans mâles ſuccédent à l'infini, *vel deinceps per maſculinum ſexum deſendentibus, lib. 2 feud. tit. 11. Filius patri ſuccedit, &c, & ſic uſque in infinitum, lib. 2 feud. tit. 50*, & jamais autrement que par repréſentation. *Struvius, cap. 7, aphor. 8, n. 3, & cap. 9, Aphor. 5*, & tous les feudiſtes diſent la même choſe, à l'exemple de ce qui ſe pratique dans les fidéicommis de famille. *Knipſchild. de fideic. cap. 9, n. 23 & 25, & cap. 11, n. 394.*

Si la queſtion ne paroît pas aſſez claire par le droit féodal, on doit la juger par les principes du droit civil. Or, elle eſt décidée dans la novelle 118, *cap. 1, & autent. in ſucceſſionem, cod. de ſuis & legitimis liberis. In ſucceſſionem mortui patrisfamilias, liberi ejus, ſi ſunt, omnibus aliis prelati ſuccedunt, primi quidem gradus æqualiter, nepotes & ulteriores in ſtirpes.*

Mais, diſent les défendeurs, il n'y a plus de lieu à la repréſentation, parce que les parties ſont au même degré.

C'eſt une erreur, puiſque de droit *repreſentatio in linea deſcendenti locum habet in infi-*

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

nitum, ſoit que les deſcendans ſoient en même degré, ou non; *cujuſlibet gradus, aut ſexus, &c, in hoc enim ordine gradum quœri nolumus.* Le §. 6, & le §. *fin. inſtit. de hæredit. quæ ab int.* l'établiſſent ſi clairement, qu'ils ne laiſſent aucun doute ſur cette queſtion.

Les défendeurs objectent le chapitre 3 de la novelle 118, mais il ne reçoit pas d'application à la cauſe, parce que ce chapitre ne parle que de la ſucceſſion des collatéraux, & il s'agit ici de celle des deſcendans en ligne directe.

Ils alléguent pluſieurs autorités, pour prouver que les collatéraux ſuccédent par têtes. On n'eſt jamais diſconvenu de cette maxime; mais elle eſt étrangere à l'eſpéce préſente, où il s'agit d'une ſucceſſion en ligne directe. Minſinger, qu'ils citent, & qui établit la ſucceſſion des agnats par têtes, en donne la raiſon; *quia non ulla patris repreſentatione, ſed proprio juris robore innixi, & æqualiter defuncto conjuncti, æqualem quoque in capita merentur ſucceſſionem.* Il faut conclure de ces termes, que quand il y a repréſentation, le partage doit ſe faire par ſouches: ce qui eſt encore prouvé par le ſentiment de *Gail. lib. 2. obſerv. n. 9*, objecté par les défendeurs, *Vaſſallus non venit ex perſona vaſſalli defuncti, ſed jure proprio, ex proviſione primi acquirentis.*

Les inveſtitures établiſſent encore la ſucceſſion *in ſtirpes*, parce que Jean-Henri, Jacques & Jean-Thiebaut de Reynach, & tous leurs deſcendans mâles ſont appellés à ce fief *nomine collectivo. Carpzovius, juriſp. for. part. 3, cap. 29, def. 13*, l'établit de la ſorte, ſur ce que *omnis feudi ſucceſſio ab inveſtiturâ dependet.* Ainſi les inveſtitures appellant *collectivè* avec Jean-Henri de Reynach tous ſes deſcendans, elles ne donnent pas le droit à toutes les perſonnes, mais ſeulement aux lignes & aux branches. Il rapporte deux arrêts du ſénat de Leipſic, des années 1586 & 1636, qui l'ont jugé de la ſorte. *Hartmannus Piſtoris, part. 2, c. 22, n. 14*, eſt du même ſentiment & cite pluſieurs auteurs qui en ſont auſſi.

Si on regarde les inveſtitures accordées à Jean Henri de Reynach, & à ſes deſcendans, comme des inveſtitures ſimultanées, les parties n'en devront pas moins ſuccéder par ſouches. C'eſt le ſentiment de *Finckelthaus, diſp. 8, c. 3, quia inveſtiti ſunt vocati collectivo verbo, & hi conjuncti commixti omnes unius perſonæ poteſtate funguntur. L. 34, ff. de legat. 1°.*

Enfin *Struvius* décide la queſtion en termes exprès dans le chap. 7, aphor. 8, n. 3. *Expoſitum expectativam ad hæredes tranſmitti; inde porrò queſtio oritur, ſi aperiatur domino feudum longè poſt mortem ejus qui expectativam impetravit, iſque multos nepotes relinquat, & quidem ex altero filio tres, ex altero quatuor, an ſuccedant in ſtirpes, an verò in capita? In ſtirpes illos ſuccedere exiſtimamus cum Berlichio, part. 2, cap. 54, n. 69, eo quod hîc agatur de ſucceſſione deſcendentium, qui in infinitum aſcendentibus in ſtirpes ſuccedunt, tam jure communi quàm feudali. Nov. 118, c. 1; Vultejus, de feud. 1, c. 9, n. 100; Sontzbeck, de feudis, part. 9, n. 58. Et non aliter quàm jure repreſentationis iſti nepotes in feudum, & jus ſuperiorum, quod habituri ipſi fuiſſent, ſi tempore quo feudum aperitur vixiſſent, ſuccedunt; qui autem jure repreſentationis admittuntur, in ſtirpes ſuccedere debent. Veſembecius, c. 9, n. 14; Hartmannus Piſtoris, q. 22, n. 1.*

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

Par ces raiſons, les demandeurs ſoutenoient que le partage du fief de Montreux devoit ſe faire par repréſentation, & par conſéquent par ſouches.

DE LA PART des défendeurs on diſoit, au contraire, que les inveſtitures accordées en 1560, 1562 & 1567, à Jean-Henri, Jacques & Jean-Thiebaut de Reynach, & leurs deſcendans mâles, ne devant avoir leur effet qu'après la mort de Claude-Erhard, Egmond, & Jean de Reynach, & de leurs deſcendans mâles, le fief de Montreux n'avoit jamais appartenu à Jean-Henri de Reynach, mort plus de cent ans avant Philippe-Charles de Reynach, dernier mâle, deſcendant d'Egmond de Reynach; que par conſéquent, il ne pouvoit être partagé par ſouches, parce que n'ayant été poſſédé par aucun des auteurs des parties, il ne pouvoit y avoir lieu à la repréſentation.

Il eſt conſtant, ſuivant la diſpoſition du droit féodal, qu'une inveſtiture conditionnelle ne donne rien à l'inveſti, qu'après l'événement de la condition. C'eſt la diſpoſition du tit. 26 du livre ſecond des fiefs, § 2, dont les demandeurs ſe ſont contentés de citer les trois premieres lignes, parce que la ſuite ne leur eſt pas avantageuſe: en voici les termes. *Moribus receptum eſt dominum de feudo militis ſui, quod poſt mortem ipſius ad dominum reverti ſperabatur, in alium militem inveſtituram facere poſſe; quæ inveſtitura tunc demum capiet effectum, cùm feudum domino aut hæredi ſuo fuerit apertum.*

La même choſe eſt décidée par les titres 3 & 9 du livre premier des fiefs.

Les auteurs ſont auſſi de ce ſentiment; *Gail, Afflictus*, & tous ceux qui ont traité cette matiere, diſent, *ſub conditione, vel in diem ſi inveſtitura fit, ea quidem valet, ita tamen ut actus, donec conditio exiſtat, vel dies veniat, ſuſpendatur.* Obrecht en parle ainſi dans ſon traité *de jure feudali, lib. 2, cap. 8, de inveſtitura feudi.*

Celui qui eſt porteur de pareilles inveſtitures conditionnelles, n'a qu'une ſimple pro-

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

meſſe ou expectative : il n'a point *jus in re*, mais ſeulement *jus ad rem* ; juſques à l'événement de la condition il ne jouit de rien ; auſſi n'eſt-il obligé à aucune preſtation de foi & hommage, ni à aucuns autres devoirs, deſquels les vaſſaux ſont tenus ; en un mot, il n'a qu'une ſimple eſpérance.

Suivant tous les auteurs, *vaſſallus non poſſidens, non tenetur jurare fidelitatem, nec petere inveſtituram. Paris de Puteo, de red. feud. lib.* 42, *n.* 3 ; *Schraderus* ; *Roſenthal.* D'autres établiſſent cette maxime, *Vaſſallus, qui inveſtitutus eſt in caſum mortis vaſſalli poſſeſſoris ſine liberis, renovationem petere non debet, quia non poſſidet. Piſtorius*, 2, *q.* 31 ; *Nellius, diſp. feud.* 8, *theſ.* 4.

Tout cela fait connoître que Jean-Henri, Jacques & Jean-Thiebaut de Reynach, & leurs deſcendans mâles, n'ont jamais poſſédé le fief de Montreux ; par conſéquent ils n'ont jamais été obligés à aucune preſtation de foi & hommage, ni aux droits vaſſallatiques, qu'au mois de février 1705, après la mort de Philippe-Charles de Reynach ; ce n'eſt que dans ce temps que les droits des parties ont été ouverts, & ont commencé à s'exercer. C'eſt alors ſeulement que les parties ont été obligées de recevoir ce fief du ſeigneur direct, de le tenir de lui pour en jouir, de lui prêter foi & hommage, & de lui rendre les autres droits vaſſallatiques, conformément aux lettres d'inveſtiture.

Il ne s'agit donc point aujourd'hui de la ſucceſſion de Jean-Henri, Jacques & Jean-Thiebaut de Reynach, puiſque le fief en queſtion ne leur a jamais appartenu. Or dès que les parties ne leur ſuccedent point dans ce fief, la répréſentation, ſur laquelle les demandeurs ſe fondent, ne peut avoir lieu dans l'eſpece préſente.

On convient que, ſi Jean-Henri de Reynach avoit été inveſti du fief de Montreux ; s'il en avoit joui ; ſi, pour raiſon de ce fief, il avoit rendu tous les devoirs vaſſallatiques, ou bien s'il avoit vécu juſques en l'année 1705, c'eſt-à-dire juſques après la mort de Philippe-Charles de Reynach, il faudroit partager ce fief par ſouches entre ſes arriere-petits-fils, à cauſe de la repréſentation, parce qu'il s'agiroit de la ſucceſſion de Jean Henri de Reynach ; mais tous ces cas ne ſont point arrivés.

On voit dans le livre ſecond des fiefs, tit. 2, que le terme *inveſtiture* ne ſignifie autre choſe que *poſſeſſion ; inveſtitura propriè dicitur poſſeſſio.* Ainſi Jean-Henri de Reynach, & ſes deſcendans, n'ayant jamais eu la poſſeſſion du fief en queſtion, il eſt vrai de dire qu'il n'en ont pas eu l'inveſtiture, mais ſeulement une ſimple promeſſe, eſpérance & expectative.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

C'eſt une maxime inconteſtable que, quand le dernier poſſeſſeur eſt décédé ſans héritiers féodaux, & que le fief tombe dans une autre ligne, le partage s'en fait ſelon l'ordre de ſucceder *ab inteſtat*, tellement que le plus proche exclut le plus éloigné ; & ſi ceux qui entrent en poſſeſſion du fief ſont tous au même degré, comme dans le cas préſent, ils le partagent par têtes, & non pas par ſouches ; car alors il ne s'agit point de la ſucceſſion des aſcendans, mais de la ſucceſſion d'un agnat ou allié collatéral. C'eſt la doctrine de *Boerius*, *vol.* 1, *conſ.* 68, où il allegue pluſieurs autorités ; c'eſt auſſi celle qui nous eſt expreſſément enſeignée par la novelle 118, *cap.* 3, en ces termes : *Quando plures ejuſdem gradûs inveniuntur, ſecundùm perſonarum numerum inter eos dividatur hæreditas, quod in capita noſtræ leges appellant.*

Toutes ces raiſons prouvent évidemment que les parties n'entrent point dans le fief de Montreux, comme héritiers de Jean-Henri de Reynach, qui ne l'a jamais poſſédé, mais en vertu de leur propre droit, qui leur eſt acquis, ainſi qu'à Jean-Henri de Reynach, par lettres d'inveſtiture : ils ne repréſentent perſonne qu'eux-mêmes ; ce ſont eux qui ſont véritablement les premiers vaſſaux du Roi, pour raiſon de ce fief ; ils ſont les premiers de leur ligne qui en jouiſſent, & qui par conſéquent ſont obligés de rendre les devoirs vaſſallatiques.

Or venant par eux-mêmes au fief, & ſe trouvant tous dans le même degré de parenté, le fief doit ſe partager entr'eux par tête ; car en matiere féodale, chaque vaſſal vient, de ſon propre chef, & en vertu de ſon propre droit, ſuivant la doctrine de *Gail, lib.* 2, *obſ.* 50, où il dit : *Vaſſallus non venit ex perſona vaſſalli defuncti, ſed jure proprio ;* à la vérité il ajoute ces mots, *ex proviſione primi acquirentis ;* mais ce n'eſt point Jean-Henri de Reynach qui a été le premier acquéreur, ce ſont les parties mêmes qui le ſont ; ainſi point de repréſentation que d'eux-mêmes.

Si l'on vouloit abſolument qu'il s'agît d'une ſucceſſion à l'égard du fief de Montreux, ce ne pourroit être que de la ſucceſſion féodale de Philippe-Charles de Reynach dernier mort. En ce cas, le fief doit être partagé par têtes, comme provenant d'une ſucceſſion collatérale, où le droit de repréſentation n'a point de lieu, *ultrà fratrum liberos.*

Les demandeurs ſe fondent ſur le titre 50 du livre ſecond des conſtitutions féodales.

Ce titre n'a ici acune application ; il regle ſeulement la maniere dont les deſcendans doivent ſuccéder dans les fiefs anciens & paternels des aſcendans ; & dans la pré-

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

sente inſtance, il s'agit d'un fief qui n'a jamais apparrenu à Jean-Henri de Reynach, ni à aucun des aſcendans des parties, & qui par conſéquent n'a jamais été un effet de leur ſucceſſion. Les parties entrent dans ce fief, non pas *jure hæreditario*, mais *jure proprio*; ce fief n'eſt point *antiquum & paternum*, mais un fief nouveau à l'égard des parties, & qui leur appartient *ex pacto & providentia.*

Les demandeurs ſe fondent encore ſur la doctrine de *Struvius*, *de jure feudali. cap.* 7, *aphoriſm.* 8, où il dit que l'expectative eſt tranſmiſe aux héritiers, & qu'en ligne deſcendante, elle doit être partagée *in ſtirpes.*

En premier lieu, cet auteur parle d'une expectative léguée par un teſtament; ce qui eſt différent de l'eſpéce: car ce qui eſt légué fait, après la mort du teſtateur, partie de la ſucceſſion du légataire, & paſſe à ſes héritiers à titre d'hérédité. Or le fief de Montreux n'a jamais fait partie de la ſucceſſion de Jean-Henri de Reynach, & n'a point paſſé à titre d'hérédité à ſes deſcendans; l'expectative de ce fief lui a ſeulement été donnée par les lettres d'inveſtiture, conjointement avec les parties, qui par conſéquent ne le tiennent pas de lui, mais d'eux-mêmes.

En ſecond lieu, cet auteur eſt le ſeul de ſon ſentiment, & ſa doctrine ne peut faire de loi.

A l'égard de *Berlichius* cité par *Struvius*, dans l'endroit allégué par les demandeurs, il eſt conſtant qu'il parle d'une inveſtiture véritable, pleine & entiere; & dans le cas préſent, il s'agit d'une ſimple expectative.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le partage du fief devoit ſe faire par têtes.

MONSIEUR HOLD, rapporteur de l'inſtance, fut d'avis que les parties devoient partager le fief par ſouches: voici les moyens ſur leſquels il fonda ſon opinion.

1°. En matiere féodale, il faut avoir recours à la premiere lettre d'inveſtiture, & ſe conformer entiérement à ſa teneur.

2°. Il y a de la différence entre les inveſtitures ſimultanées & les expectatives.

3°. La repréſentation a lieu à l'infini, en ligne directe, *etiam in gradu æquali.*

4°. La repréſentation en ligne collatérale n'a plus lieu *poſt fratres, fratrumque filios.*

La premiere de ces maximes eſt établie généralement par tous les Feudiſtes; *antè omnia tenor inveſtituræ conſiderandus eſt, & pacta in inveſtitura appoſita ſunt obſervanda, etiam contra naturam feudi communem.*

La ſeconde s'établit ſur la définition même de l'inveſtiture ſimultanée & de l'expectative.

L'inveſtiture ſimultanée *eſt actus quo dominus, conſenſu poſſeſſoris vaſſalli, aliquem fidem ipſi promittentem, ſolemniter in vaſſallum recipit, eique jus in feudo, cum alio commune per quod in illud ſuccedat, tribuit.* Il paroît par cette définition qu'un homme inveſti ſimultanément, a *jus in re.*

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

L'expectative *eſt jus ſuccedendi in feudum à domino ſub conditione promiſſum, ſi ad eum redierit, etiam ſine conſenſu vaſſalli.* D'où il faut conclure, que celui qui a une expectative n'a que *jus ad rem.*

La troiſieme maxime nous eſt preſcrite par la novelle 118, chap. 1: *Jus repræſentationis habet locum in infinitum in linea recta deſcendenti, etiam in gradu æquali.* Or dès qu'il y a en ligne directe repréſentation à l'infini, on doit toujours ſuccéder par ſouches dans cette ligne.

Enfin la même novelle, chap. 3, nous apprend que la repréſentation en ligne collatérale, n'a pas plus de lieu *poſt fratres, fratrumque filios;* d'où il réſulte que ceux qui ſont au-delà, ſuccédent par têtes. Les enfans même des freres, quand ils ne viennent pas conjointement avec un ou pluſieurs de leurs oncles, ne ſuccédent déja plus par droit de repréſentation, mais par têtes, conformément à la conſtitution de Charles V, de l'an 1529; *in comitiis Spiræ habitis*, qui a terminé la diſpute qui étoit continuellement *inter juris civilis interpretes, qui in hoc themate, magnâ ſemper contentione & graviſſimis in utramque partem rationibus diſputârunt; aliis exiſtimantibus fratrum filios patruo defuncto in capita, aliis in ſtirpes parentum loco ſuccedere.*

Ces maximes établies, il faut examiner la teneur de l'inveſtiture du 6 juin 1562. Il paroît clairement que c'eſt une inveſtiture ſimultanée; car Jean-Henri de Reynach, triſayeul des parties, y eſt pris en en communauté par Claude-Erhard, Egmond & Jean de Reynach, deſcendans de Louis de Reynach, premier inveſti du fief en queſtion; il y eſt actuellement & réellement inveſti; il étoit en conſéquence obligé de rendre les ſervices vaſſallatiques: ainſi il avoit dans ce fief un droit réel, au préjudice duquel Claude-Erhard, Egmond & Jean de Reynach, qui en étoient en poſſeſſion, & leur deſcendans, ne lui pouvoient aucunement préjudicier; *nam jus ex inveſtitura ſimultaneâ acquiſitum prodeſt non ſolùm illi qui cum conſenſu poſſeſſoris feudi ita inveſtitus eſt, ſed etiam ejus hæredibus, quemadmodum è contra non ſolùm illum qui feudum poſſidet, cum cujus conſenſu talis inveſtitura facta eſt, ſed etiam ejus hæredes obligat, ita ut ex utriuſque parte obligatio tranſeat ad hæredes activè & paſſivè*, dit *Berlichius, concluſ.* 53, *num.* 25, où il cite *Hartmannus Piſtoris, part.* 2, *lib.* 2, *quæſt.* 20, *num.* 7.

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

Il ajoute au nombre 26, *in eo tam firmum jus acquisivit, ut illud eis nullo modo auferri, nec feudum illud sine eorum consensu oppignerari, vendi nec alienari possit.*

On voit par là qu'encore que l'investi simultanément ne jouisse pas actuellement du fief, il ne laisse pas d'y avoir tout le droit acquis; *Simultaneè investitis competit jus succedendi statim in actu primo, sed actu secundo tantùm mortuo possessore sine liberis*, comme parlent *Modestinus Pistorius, part. 2. quæst. 95, num. 11*, & *Struvius, cap. 9, aphor. 16, num. 3.*

Suivant ces deux auteurs, aux mêmes endroits, *num. 1 & 6, Berlichius, part. 2, conclus. 53, n. 70*, les investis simultanément succédent *in capita : Omnes*, disent-*ils, simultaneè investiti simul succedunt, licèt sint diversorum graduum, quia non agnatio & gradus, sed sola investitura attenditur, & quidem talis successio simultanea regulariter fit in capita.*

Ces mêmes auteurs font une distinction fort judicieuse, qui, dans l'espéce présente, établit le fief par souches; *si sint nominatim investiti, succedunt in capita; si verò collectivo scilicet communi nomine plures, tunc succedunt in stirpes.* La raison est que ceux qui sont investis nommément, viennent chacun de son propre chef, au lieu que ceux qui sont appellés *nomine collectivo*, ne peuvent venir que par représentation; *omnes hæredes unius loco unius personæ habentur.*

Il est certain que les parties viennent *collectivo nomine*, sous les termes d'enfans, ou descendans mâles de Jean-Henri de Reynach; ainsi ils ne peuvent lui succéder que par représentation; car ils ne peuvent tirer leur droit de Philippe-Charles de Reynach, dernier possesseur du fief de Montreux, parce qu'ils ne sont ni ses héritiers, ni ses agnats à l'égard de ce fief.

Il est de fait qu'ils ne sont pas ses héritiers allodiaux; & quand ils le seroient, le fief dont il s'agit étant *ex pacto & providentiâ*, comme il paroît par l'investiture, & non pas *feudum hæreditarium*, ils ne pourroient succéder à ce fief en cette qualité. Ils ne sont pas plus ses agnats, par rapport à ce fief: car ils ne descendent pas, ainsi que Philippe-Charles de Reynach, de Louis de Reynach de Montreux, qui a été le premier acquéreur du fief: *non fuit parens agnationis communis;* ce qui auroit été absolument nécessaire, suivant le chap. 11, *lib. 2, de feudis.* Ils sont encore moins ses agnats, sous prétexte que le fief en question a été conféré en commmun à Jean-Henri de Reynach leur trisayeul, & à Egmond de Reynach, auteur de Philippe-Charles, *& si communiter acceperint, unius alteri non succedit, nisi hoc nominatim dictum sit. Lib. 1, de feudis, tit. 1, §. 2.*

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

Les parties succédant à Jean-Henri de Reynach, par représentation, il est incontestable qu'ils doivent lui succéder par souches, suivant la novelle 118, chap. 1, *qui jure repræsentationis admittuntur, in stirpes succedere debent. Struvius*, chap. 7, *aphor. 8, n. 3; Wesemb. de feudis, c. 6, n. 14; Hartmannus Pistoris, lib. 2, quæst. 22, num. 1.*

Les défendeurs disent qu'ils viennent *jure proprio*, & par conséquent qu'ils ne représentent personne. Ç'a été une question de sçavoir, *si, repræsentationis jure, alterius gradum occupare, & repræsentati jure non uti, sed proprio, sint incompatibilia.*

Betsius, à la fin de son traité *de statu familiarum illustr.* dit qu'il n'est pas incompatible de succéder *jure proprio*, & en même-temps, *jure repræsentationis.* Il le prouve par cette espéce: *filia quæ renunciavit, moritur vivente patre, non nocet suis filiis, quia veniunt ex propria persona, & intrant in locum matris, beneficio legis, & licèt nepos subintret in gradum & personam patris sui, tamen idem non succedit ex persona patris.* Il faut même absolument qu'ils viennent par représentation; autrement il arriveroit qu'en ligne descendante, l'ayeul, le pere & plusieurs enfans issus d'eux, s'ils vivoient en même temps, succéderoient tous ensemble au bisayeul; & en ligne collatérale, plusieurs enfans d'un frere succéderoient avec l'autre frere, *in capita*, & les plus proches, *post fratres, fratrumque filios*, n'excluroient point les plus éloignés, sur le fondement que chacun vient de son propre chef.

Mais cette question est ici inutile, puisque les parties ne peuvent pas succéder, de leur propre chef, au fief dont il s'agit: car par les lettres d'investiture, ils ne sont pas investis avec Jean-Henri de Reynach; ils n'y viennent que comme ses descendans mâles: ainsi, sans la représentation, il n'y auroit aucun droit.

En un mot, les raisons de décider sont que les lettres d'investiture sont simultanées; que l'investi simultanément a un droit réel; que ce droit réel ne peut parvenir aux descendans que par représentation; & que venant par représentation, le fief en question doit être partagé par souches entre ceux qui composent les branches issues de Jean Henri de Reynach.

Sur ces moyens, le conseil supérieur d'Alsace suivit l'avis de monsieur le rapporteur, par arrêt du 20 mars 1709.

Extrait des registres du conseil supérieur d'Alsace.

VU PAR LE CONSEIL, l'instance d'entre les sieurs François-Ignace & François-Antoine Barons de Reynach, sei-

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

gneur de Fouſſemaigne & de Werth, demandeurs aux fins de la commiſſion par eux obtenue en chancellerie, le 29 février de l'année derniere 1708, d'une part; & le ſieur François-Joſeph, Baron de Reynach, d'Hirtzbach & conſorts, défendeurs, d'autre part: ladite commiſſion tendante à ce qu'il ſoit dit que les fiefs, dont le ſieur Philippe-Charles de Reynach Montreux étoit inveſti, ſeroient partagés par ſouches entre les covaſſaux qui compoſent les trois branches de la famille; & en cas de conteſtation, qu'il fuſſent condamnés aux dépens. Défenſes fournies par le ſieur baron de Reynach d'Hirtzbach, & conſorts, le 5 juin enſuivant. Arrêt du 5 juillet auſſi enſuivant, par lequel le conſeil, pour faire droit ſur la demande, auroit appointé les parties en droit. Ecritures & productions reſpectives deſdites parties, au contenu de leurs inventaires des 5 juillet ſuſdit, & 30 août auſſi enſuivant. Contredits tant de la part des demandeurs, que de celle des défendeurs, des 4 ſeptembre & 4 décembre auſſi derniers. Production nouvelle des défendeurs, jointe à leur requête décrétée, & le tout ſignifié au procureur des demandeurs, le 10 dudit mois de décembre. Requête des demandeurs, employée pour ſalvations, avec le décret au bas, & contenant production nouvelle; le tout ſignifié au procureur des défendeurs, le 22 février de la préſente année 1709. Autre requête des défendeurs, avec le décret au bas, & leur *factum* y joint, employé pour ſalvations; & le tout ſignifié le 16 du préſent mois de mars, & tout ce qui a été dit, écrit & produit de part & d'autre. Concluſions du procureur général du Roi. OUI le rapport de Me. François-Richard Hold, conſeiller: tout conſideré & mûrement examiné: LE CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, ayant égard à la demande, a ordonné & ordonne que les fiefs en queſtion ſeront partagés par ſouches, entre les covaſſaux qui compoſent les branches iſſues de Jean-Henri de Reynach, dépens compenſés entre les parties. FAIT à Colmar, au conſeil ſupérieur d'Alſace, le vingtiéme mars 1709.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 20 Mars 1709.

LV.

Si, lorſqu'un arrêt a été rendu contre un héritier bénéficiaire, qui a pris, & à qui l'on a donné cette qualité dans le cours de l'inſtance, il doit payer les dépens en ſon nom, ou ſeulement en la qualité qu'il a procédé.

PARIS, 4e Chamb. des Enquet 11 Avril 1709.

BACQUET, dans ſon traité des droits de juſtice, chap. 21, n. 40, dit ſur cette queſtion: *Toutefois l'héritier par bénéfice d'inventaire eſt tenu, en ſon propre & privé nom, payer les dépens eſquels il a ſuccombé, ſoit en demandant, ou en défendant, qui ſont faits de ſon temps; la raiſon eſt, tout ainſi que l'héritier par bénéfice d'inventaire prend à ſon profit les dépens qui lui ſont adjugés, auſſi il doit payer en ſon nom les dépens eſquels il eſt condamné, joint que tous dépens ſont perſonnels, & proviennent de la témérité des parties litigantes: partant n'eſt pas raiſonnable que l'hérédité du défunt ſoit chargée, au préjudice des créanciers, des dépens témérairement faits par un héritier par bénéfice d'inventaire; car, en ce faiſant, les créanciers payeroient eux-mêmes les dépens qui leur auroient été adjugés.* Lange, dans ſa pratique, eſt du même ſentiment.

Cependant cette queſtion ayant été porté à l'audience de la quatrieme chambre des enquêtes, a été jugée au contraire par arrêt du 11 avril 1709, en faveur du nommé Damiens, héritier bénéficiaire de ſon pere, contre les créanciers de la ſucceſſion, qui ſe fondoient ſur l'avis des deux auteurs qu'on vient de citer, & qui alléguoient dans le fait une circonſtance aſſez forte contre l'héritier bénéficiaire; c'eſt qu'il avoit commencé ce procès dix ans après la mort de ſon pere. Maître DUMONT plaidoit pour eux.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 11 Avril 1709.

Maître RENAULT, pour l'héritier bénéficiaire, alléguoit une circonſtance aſſez plauſible, qui eſt que ſa mere, ayant donné dans le procès ſa requête d'intervention, avoit été condamnée aux dépens, en ſon nom, par une des ſentences confirmées par l'arrêt; d'où l'on concluoit par un argument *à contrario*, que la cour n'avoit entendu le condamner aux dépens qu'en la qualité qu'il procédoit, c'eſt-à-dire, d'héritier bénéficiaire.

Ainſi, pour prévenir cette difficulté, il faut préſenter ſa requête avant le jugement du procès, & demander que l'héritier bénéficiaire ſoit condamné aux dépens en ſon nom.

BACQUET, dans l'endroit cité, dit qu'on peut encore la préſenter après le jugement du procès, avant que de faire taxer les dépens; il rapporte même pluſieurs arrêts qui ont reçu la requête des créanciers après l'exécutoire de dépens levé, & qui ont condamné l'hétitier bénéficiaire d'en payer le contenu en ſon nom: mais la juriſprudence a changé à cet égard, comme on le voit par ce dernier arrêt.

Source BIU Cujas

LVI.

Si un curateur, créé à une ſucceſſion vacante, peut former une inſcription de faux, ſans ſe faire avouer par le pourſuivant & les créanciers.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 13 Avril 1709.

ENTRE Claude Dordelu, écuyer, conſeiller en la cour ſouveraine de Nanci, en Lorraine, Antoine Dordelu, écuyer, chanoine de l'égliſe collégiale de Hegny, Jean Dordelu, écuyer, ci devant préſident & maire royal de la ville de Nanci, François Dordelu, écuyer, capitaine au régiment de damoiſelle Catherine Dordelu, fille majeure, & dame Angélique Dordelu, veuve du ſieur de Varenge, leſdits ſieurs Jean, Antoine & François Dordelu, & leſdites Catherine & Angélique, enfans, & ayant droit dudit ſieur Claude Dordelu leur pere, demandeurs aux fins de la requête du 9 du préſent mois d'avril, à ce que, dans le jour, le défendeur ci après nommé, ſeroit tenu de ſe faire avouer & autoriſer de Guillaume-Simon Chaudet, ci-devant pourſuivant l'inſtance d'ordre & de contribution du prix des meubles de la ſucceſſion abandonnée de défunt meſſire François-Henri de Montmorenci, duc de Luxembourg, & des autres créanciers oppoſans, & parties aux ſentences dudit ordre & contribution, rendues aux requêtes du palais, les 28 avril 1703, & 15 Septembre 1705, dans l'inſcription de faux par lui formée contre l'écrit ſous ſignature privée, fait au profit dudit ſieur Claude Dordelu, pere, par ledit ſieur duc de Luxembourg, le 10 ſeptembre 1688; ſinon & à faute de ce faire, & ledit temps paſſé, les recevoir, en tant que beſoin, oppoſans à la procédure faite par ledit défendeur, ſur ladite inſcription de faux: ce faiſant, qu'il ſeroit déclaré non recevable en icelle, & ſans s'y arrêter, paſſer outre au jugement du procès, ſur l'appel deſdites ſentences d'ordre & de contribution, à l'effet de quoi ledit écrit ſeroit rejoint audit procès, & ledit défendeur condamné en leurs dommages & intérêts, & aux dépens, d'une part, & Antoine Brehain, curateur créé à la ſucceſſion dudit ſieur duc de Luxembourg, défendeur, d'autre. Et entre ledit Brehain, audit nom, demandeur en requête du 11 dudit préſent mois d'avril, à ce que leſdits ſieurs, dame & damoiſelle Dordelu fuſſent déclarés non recevables en leur requête, & ſans s'y arrêter, ordonner que l'ordonnance de permiſſion de s'inſcrire en faux, & inſcription de faux par lui formée contre ledit écrit ſous ſignature privée, & arrêt qui a admis les moyens de faux, ſeroient exécutés; ce faiſant, qu'il ſera procédé à l'inſtruction dudit faux en la maniere accoutumée, & les condamner aux dépens d'une autre part; & leſdits ſieurs, dame & damoiſelle Dordelu, défendeurs, d'autre part. Après que de Troyes, avocat de Dordelu, & Tartarin, avocat de Brehain, ont été ouis, LA COUR, ſans s'arrêter à la requête de la partie de Tartarin, dont elle eſt déboutée, ordonne que dans quinzaine, pour toutes préfixions & délai, à compter du jour de la ſignification du préſent arrêt, la partie de Tartarin ſera tenue de ſe faire avouer par le pourſuivant & les créanciers dénommés dans les ſentences, & qui ſont parties en la cour; ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, en vertu du préſent arrêt, reçoit la partie de Troyes oppoſante à toute la procédure; ordonne que la piece dont eſt queſtion, qui a été tirée du procès, y ſera remiſe; &, ſans s'arrêter au faux, paſſé outre au jugement dudit procès. Fait en parlement le 13 avril 1709. *Signé*, DU TILLET.

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 13 Avril 1709.

LVII.

Si un huiſſier qui, au lieu d'empriſonner un débiteur, a au contraire favoriſé ſon évaſion, doit être condamné aux dommages & intérêts des créanciers, quoique dans la ſuite ils l'ayent payé, qu'ils ayent retiré leurs pieces de ſes mains, & qu'ils ſe ſoient accommodés avec leur débiteur.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 30 Avril 1709.

L'AFFIRMATIVE de cette queſtion eſt également fondée ſur l'équité naturelle & ſur la juriſprudence des arrêts; auſſi ne raporte-t-on celui-ci, que pour établir la ſuite d'une juriſprudence ſi certaine, & parce que, dans les circonſtances du fait, la queſtion ſembloit faire quelque difficulté.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 30 Avril 1709.

Jacques

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 30 Avril 1709.

Jacques Coulon & Pierre le Bon, créanciers de Jean Boulai, chargerent, en 1707, Michel du Tertre, huiſſier au bureau des finances de Tours, d'empriſonner leur débiteur.

Du Tertre chargé des pieces, & accompagné de Coulon & de quatre records, ſe tranſporta à Argentan, où demeuroit Boulai: ayant appris qu'il venoit de partir pour Hieſme diſtant de trois lieues d'Argentan, il y alla avec ſes records; on lui dit que Boulai étoit à l'auditoire; il y monta, après avoir placé ſes records au bas de l'eſcalier; il ſe fit connoître à Boulai & lui dit le ſujet de ſon voyage: quelque temps après il deſcendit avec Boulai qu'il tenoit par la main, & dit aux records que l'affaire étoit faite & qu'ils pouvoient s'en aller. Du Tertre & Boulai entrerent au cabaret, & après y avoir dîné enſemble, ils revinrent à Argentan; ils paſſerent devant la priſon, & au lieu de conſtituer Boulai priſonnier, du Tertre le conduiſit dans ſa maiſon. Il étoit nuit alors; ainſi n'y ayant plus moyen de faire aucune exécution chez Boulai, il eut tout le temps de divertir ſes effets.

Du Tertre de retour à l'hôtellerie où Coulon l'attendoit, lui dit qu'il lui avoit été impoſſible d'empriſonner Boulai. Coulon le paya & retira ſes pieces, & du Tertre partit lendemain matin pour le Mans.

A peine fut-il parti, que les records inſtruiſirent Coulon de ce qui s'étoit paſſé. Coulon de retour à Tours fit, conjointement avec le Bon, aſſigner du Tertre devant le lieutenant général de Tours, pour être condamné par corps à leur payer la ſomme qui leur étoit due par Boulai, ſauf à lui à exercer leurs droits contre leur débiteur, ainſi qu'il aviſeroit.

Sur les défenſes de du Tertre, il fut permis à Coulon & le Bon de faire preuve des faits de prévarication par eux articulés, & à du Tertre de faire preuve contraire.

Les enquêtes faites & rapportées, les juges de Tours, par ſentence du 11 mai 1708, déchargerent du Tertre de la demande contre lui formée, & même condamnerent Coulon & le Bon de lui payer 30 liv. pour reſte de ſes ſalaires & aux dépens pour dommages & intérêts.

Pendant l'appel de cette ſentence, Coulon & le Bon reprirent leurs pourſuites contre Boulai, & tranſigerent avec lui & ſa femme le 23 août 1708, aux riſques, périls & fortunes de du Tertre. Cet accommodement étant très-deſavantageux pour eux ne les empêcha pas de pourſuivre le jugement de l'appel par eux interjetté, & diſtribué à la deuxieme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur LE FOIN.

DE LA PART DES APPELLANS on diſoit que les enquêtes étoient déciſives contre l'intimé, & que jamais prévarication n'avoit été mieux prouvée que la ſienne; qu'ainſi les juges de Tours ne pouvoient en régle ſe diſpenſer d'en déclarer la peine encourue, & d'en condamner l'auteur à en réparer l'effet. PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 30 Avril 1709.

Il eſt vrai que les appellans ne prouvent pas que Boulai a donné de l'argent à du Tertre. Mais comment prouver ces conventions ſecrettes? C'eſt la conduite & l'événément qui prouvent la fraude; on ne peut jamais l'établir autrement. Du Tertre a pu arrêter Boulai en trois occaſions différentes; à Hieſme où il a dîné avec lui; au village du Bourg, où il a paſſé avec lui en retournant à Argentan; & à Argentan, où il lui auroit été facile de le conſtituer priſonnier, puiſque Boulai étoit ſans défenſe quand ils paſſerent enſemble devant la priſon. Il faut donc conclure que du Tertre n'a pas empriſonné Boulai le pouvant faire, & par conſéquent qu'il a prévariqué.

Du Tertre a encore commis une fraude, en ne ſe rendant chez Boulai à Argentan qu'à l'entrée de la nuit, puiſque par là il s'eſt mis hors d'état de ſaiſir ſes effets, & lui a facilité les moyens de les divertir pendant la nuit.

DE LA PART DE L'INTIMÉ on diſoit, au contraire, que les juges de Tours ne l'avoient déchargé de la demande formée contre lui, que parce qu'ils avoient reconnu qu'il n'y avoit eu aucune prévarication de ſa part, & que s'il n'avoit pas empriſonné Boulai il n'avoit pas pu le faire; que les appellans avoient également reconnu cette vérité, en lui payant partie de ſes ſalaires, en retirant leurs pieces de ſes mains pour en charger un ſergent du pays, & en tranſigeant avec leur débiteur.

ON REPLIQUOIT pour les appellans, que s'ils avoient payé l'intimé, & retiré leurs pieces de ſes mains pour en charger un autre ſergent, ç'avoit été l'effet de l'ignorance où ils étoient alors de ſa prévarication, ne l'ayant appriſe qu'après ſon départ d'Argentan de la bouche des records qui l'avoient accompagné, & qui tous ont dépoſé unanimement la même choſe.

A l'égard de la tranſaction paſſée entre les appellans & leur débiteur; elle ne peut mettre l'intimé à couvert de la punition que merite ſa prévarication; puiſque les appellans n'ont tranſigé qu'aux riſques, perils & fortunes de l'intimé, ayant été obligés de recevoir de leur débiteur des effets de ſi peu de valeur, qu'ils les cédroient volontiers pour le tiers de leur dû.

SUR ces raiſons, LA COUR a mis & met l'appellation & ſentence dont eſt appel au néant; émendant, ayant égard aux deman-

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 30 Avril 1709.

des de Coulon & le Bon, & ſans s'arrêter à celles de du Tertre, deſquelles il eſt débouté, le condamne de payer auſdits Coulon & le Bon la ſomme de 150 livres, tant pour dommages & intérêts, pour n'avoir fait l'empriſonnement de Jean Boulai, que pour reſtitution des ſommes, qui peuvent avoir été payées par eux audit du Tertre, & aux records qui l'ont aſſiſté à l'effet dudit empriſonnement, & ſur le ſurplus des demandes met les parties hors de cour; condamne ledit du Tertre aux dépens, tant des cauſes principale & d'appel, que des demandes. Donné à Paris en parlement le 30 avril mil ſept cent neuf.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 30 Avril 1709.

J'écrivois au procès pour les appellans.

LVIII.

Si les bâtards, qui dans notre juriſprudence ſont incapables de recevoir des legs univerſels de leurs pere & mere, peuvent en recevoir des legs particuliers, qui excédent ce qui peut être néceſſaire pour leurs alimens.

PARIS, G. Chamb. 28 Mai 1709.

JACQUES Dupin, marchand à Paris, n'ayant eu aucun bien de patrimoine, acquit par ſon induſtrie pour 42000 liv. d'effets. Par ſon teſtament du 10 ſeptembre 1707, il légua 20000 liv. & tous ſes habits à Jacques Dupin ſon fils naturel.

Après ſa mort, ſes héritiers collatéraux, au nombre de ſept, conteſterent le legs, & demanderent qu'il fût réduit à des alimens proportionnés à une part de chaque héritier; ce qui étoit un huitieme de la ſucceſſion.

Sur la conteſtation intervint ſentence contradictoire au châtelet le 21 avril 1708, qui fit délivrance au bâtard du legs concernant les habits, & réduiſit la ſomme de 20000 liv. à celle de 10000 liv.

Appel reſpectif; de la part du bâtard, en ce que le legs avoit été réduit; de la part des héritiers, en ce qu'il ne l'avoit pas été aſſez. L'affaire portée à l'audience de la grand'chambre:

MAÎTRE NICOLAS GUYOT DE CHESNE, pour le bâtard, convint que les bâtards ſont incapables de recevoir des legs univerſels; mais il ſoutint qu'ils ſont capables d'en recevoir de particuliers, qui ne ſont point faits en fraude, c'eſt-à-dire, qui n'abſorbent point les biens, ou la plus grande partie des biens du teſtateur, conformément à une infinité d'arrêts rendus ſur cette matiere.

D'ailleurs, Jacques Dupin teſtateur, n'ayant que des parens très-éloignés, rien n'a pu l'empêcher de diſpoſer par un legs particulier, au profit de ſon fils naturel, d'une ſomme qui ne fait pas la moitié de ſes biens, d'autant plus que tous ſes biens ſont acquêts ou meubles.

MAÎTRE CLAUDE-JOSEPH PREVOST, pour les héritiers, ſoutenoit au contraire que le legs particulier adjugé au bâtard, quoique réduit à la moitié, étoit encore exceſſif, par rapport aux biens laiſſés par le teſtateur, & au nombre de ſes héritiers: il citoit auſſi pluſieurs arrêts rendus en leur faveur.

PARIS, G. Chamb. 28 Mai 1709.

M. l'avocat général GUILLAUME DE LAMOIGNON dit qu'il n'y a point de juriſprudence plus incertaine, que celle qui concerne la capacité des bâtards, de ſuccéder, & de recevoir des legs ou des donations.

Par le droit Romain, le bâtard ſuccédoit à ſa mere en vertu du ſénatuſconſulte Orphicien, mais il ne ſuccédoit pas à ſon pere; cependant il étoit permis au pere de l'inſtituer héritier: dans la ſuite, cette permiſſion fut reſtrainte à moitié, puis au quart; enfin l'ancienne juriſprudence fut rétablie, il fut permis au pere de lui donner tout.

Cet uſage a été long-temps obſervé parmi nous; ceux qui vouloient faire des donations à leurs bâtards, étoient obligés de les faire inſinuer, pour faire connoître qu'ils regardoient ces bâtards comme légitimes. On en voit des exemples dans les formules de Marculphe: l'hiſtoire rapporte même qu'un fils naturel de Clovis lui ſuccéda conjointement avec ſes enfans légitimes.

La raiſon de cet uſage eſt que la France étoit régie par le droit Romain, où, comme le remarque le ſçavant auteur des notes ſur Marculphe, pluſieurs nations barbares qui étoient entrées en France, y avoient apporté leurs mœurs & leurs uſages.

Sous la ſeconde race de nos Rois, la condition des bâtards a commencé de n'être plus ſi favorable.

Nous voyons dans le teſtament de Louis le Débonnaire, qu'il abandonne ſes enfans naturels à la miſéricorde de ſes héritiers légitimes.

Saint Louis fit une ordonnance pour obliger les bâtards de payer les tributs auſquels les aubains étoient impoſés, parce que, diſoit-il, ils doivent être réputés étrangers, non ſeulement dans leur famille, mais encore dans le royaume. On voit encore en la chambre des comptes, les états de ce qui

Source BIU Cujas

PARIS, C. Chamb. 28 Mai 1709.

étoit payé par les bâtards.

Dans la ſuite, on leur donna des lettres de légitimation; ils ſuccédoient conjointement avec les héritiers légitimes; mais l'honnêteté publique, & la loi du Chriſtianiſme, exigerent qu'on les exclût de la ſucceſſion de leur pere.

Ce fut alors une queſtion de ſçavoir, s'ils pouvoient être légataires univerſels; elle fut jugée par la négative, parce que le légataire univerſel *eſt loco hæredis*; ce ſeroit frauder la diſpoſition de la loi, & faire ce qu'elle défend.

On a agité depuis la queſtion de ſçavoir s'ils peuvent recevoir des donations. Les docteurs ſe ſont partagés; les uns ont dit qu'ils peuvent en recevoir, pourvu qu'elles ne ſoient pas univerſelles; les autres ont prétendu, qu'ils ne peuvent recevoir qu'une ſomme médiocre pour leur tenir lieu d'alimens; d'autres enfin ont pris un tempérament, & ont penſé qu'ils pouvoient recevoir une ſomme plus forte que des alimens, mais qu'il falloit qu'elle ne fût pas exceſſive.

De ces différentes opinions, & des différens arrêts qu'on a cités, la conſéquence la plus naturelle qu'on puiſſe tirer eſt que, pour faire la réduction, il faut avoir égard à la quantité & à la qualité des biens, ainſi qu'à celle des héritiers.

Dans l'eſpece préſente, le teſtateur eſt né ſans biens; il n'a jamais eu de propres; ſon inventaire monte à 42000 liv. il eſt certain que le legs de 20000 liv. qu'il a fait à ſon bâtard eſt exceſſif. PARIS, G. Chamb. 28 Mai 1709.

Qu'un homme qui a 42000 liv. de bien, ait trois enfans, ce qui n'eſt pas un grand nombre; qu'il veuille faire un avantage à l'ainé, ſans réduire ſes autres enfans à leur légitime, il lui donnera 20000 liv. le teſtateur donne donc à ſon bâtard ce qu'il eût donné à ſon fils aîné, ayant trois enfans: n'eſt-ce pas frauder la loi?

D'un autre côté, la réduction faite par la ſentence dont eſt appel, paroît aſſez forte. Le teſtateur n'a que des héritiers collatéraux, point de propres, rien que des acquêts; acquêts même qui ne proviennent de la vente d'aucuns propres. Il pouvoit tout ôter à ſes héritiers, ou faire pendant ſa vie des avantages à ſon bâtard, ſans qu'ils euſſent pu ſe plaindre: ſon bien conſiſtoit en billets, qu'il pouvoit lui donner de la main à la main. D'ailleurs, le nombre des héritiers eſt grand; la part qui accroîtroit à chacun d'une plus forte réduction, ſeroit peu conſidérable.

PAR ces conſidérations, m. l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre les appellations au néant.

LA COUR, par arrêt du mardi 28 mai 1709, a mis les appellations au néant; a ordonné qu'il ſeroit délivré au bâtard la ſomme de 10000 liv. ſur les plus clairs deniers de la ſucceſſion, à la charge d'en faire emploi, conformément au teſtament qui le demandoit.

LIX.

Si des héritiers peuvent être admis à prouver par témoins la ſuggeſtion d'un teſtament revêtu de toutes les formalités.

CONS. DE COLMAR, 5 Juin 1709.

LA dame Zipper étant au lit de la mort, fait un teſtament noncupatif, en préſence de ſept témoins, & d'un notaire qui le rédige par écrit: elle legue 3000 liv. au ſieur Niedheimer de Waſſembourg, gentilhomme de baſſe Alſace; les héritiers de la teſtatrice conteſtent le legs, ſur le fondement que le teſtament a été ſuggéré, & demandent à faire preuve de la ſuggeſtion.

Ils prétendoient que la teſtatrice n'avoit point déclaré de vive voix ſes dernieres volontés en préſence des témoins, ce qui eſt abſolument contraire à la loi *hac conſultiſſima*, *cod. de teſtament.* que le notaire n'avoit point été demandé par la teſtatrice; que le teſtament avoit été rédigé hors de la préſence de la teſtatrice, dans une chambre ſéparée de la ſienne, & qu'on le lui avoit préſenté tout écrit pour le ſigner; que ne le pouvant faire, on lui avoit pris la main, & qu'on lui avoit fait faire une croix au lieu de ſignature; que pour lors elle avoit perdu connoiſſance, quoique le notaire eût inſéré dans l'acte qu'elle étoit dans ſon bon ſens; qu'il n'y avoit aucune preuve que ce teſtament renfermât les volontés de la teſtatrice, puiſque l'acte même porte qu'elle l'avoit approuvé par un *oui*; que c'étoit une diſpoſition faite ſur l'interrogation d'un tiers, qui, ſuivant la loi *Jubemus*, *cod. de teſtam.* & ſelon le ſentiment de tous les juriſconſultes, ne pouvoit produire aucun effet; que lors de la confection du teſtament, la fille de chambre, qui ſe trouve légataire d'une rente de huit ſacs de grain, & du droit d'habitation, avoit dit hautement qu'il ne vaudroit rien dans la ſuite, parce que ſa maîtreſſe n'étoit pas en état d'y faire attention; qu'enfin le notaire lui-même avoit fait difficulté de le ſigner; mais qu'après CONS. DE COLMAR, 5 Juin 1709.

Mornac, *in L.* 1, §. 21. *de quæſt.* du Moulin, conſil. 31. Cujas, conſul. 26. Guy Coqu. obſerv. ſur le droit François.

Source BIU Cujas

CONS. DE COLMAR, 5 Juin 1709.

bien des ſollicitations de la part d'un des témoins, il y avoit conſenti, en exprimant néanmoins que la maladie de la teſtatrice l'avoit miſe hors d'état de ſigner.

Le légataire ſoutenoit, au contraire, que ces faits étoient ſuppoſés, & qu'on ne pouvoit pas en admettre la preuve.

La cauſe portée à l'audience du conſeil de Colmar, les parties furent appointées en droit.

ON DISOIT POUR LE LEGATAIRE, que le teſtament, quoique noncupatif, avoit été reçu par un notaire en préſence de ſept témoins; par conſéquent que c'étoit un acte autentique, contre lequel on ne pouvoit admettre la preuve vocale, ſans donner atteinte à la foi publique, & ſans contrevenir à la diſpoſition du droit, & aux ordonnances de nos Rois, dont le principe eſt *Contra ſcriptum teſtimonium non ſcriptum non fertur. L.* 1, *cod. de teſtibus*; *l.* 18, *cod. eodem*, *l.* 14, *de contra ſtipul.* CUJAS, *lib.* 13 *obſerv. cap.* 38; monſieur LOUET, lettre T, chap. 9; monſieur LE PRESTRE, cent. 4, chap. 22, ordonnance de 1667, tit. 20. art. 2.

Les teſtamens, dit monſieur CUJAS, *cod. de teſtam.* ſont des loix qui réglent l'avenir, & qui ſont données par les teſtateurs à leur poſtérité; ainſi l'on ne doit pas aiſément expoſer à la preuve par témoins la validité d'un teſtament qui eſt un acte public, paſſé par devant un notaire, ſurtout lorſque le notaire a déclaré expreſſément qu'il a été fait par le teſtateur, de bon ſens, & ſans ſuggeſtion de perſonne. Si l'on admettoit cette preuve, il n'y auroit point de teſtament qui ne fût attaqué, & point d'acte contre lequel on ne pût revenir.

Quand un teſtament eſt reçu par un notaire, avec les formalités requiſes, comme il s'agit, en l'attaquant, de détruire le contenu d'un acte autentique, il faut néceſſairement que celui qui veut intenter cette action, ſatisfaſſe à la diſpoſition du droit & à l'ordonnance, & qu'il paſſe juſques à l'inſcription de faux.

A la vérité, il y a quelques auteurs qui croyent que la preuve par témoins peut être admiſe; mais la plus grande partie des juriſcoulultes penſe au contraire, & l'on doit plutôt ſuivre le ſentiment de ceux qui ſe ſont conformés à la diſpoſition du droit romain, & aux termes de l'ordonnance, que celui de ceux à qui le caprice ſeul a fait ſoutenir une opinion particuliere, & oppoſée aux principes les plus certains.

Les commentateurs qui ont décidé en faveur de la preuve vocale, ſans inſcription de faux, contre les teſtamens, alléguent, pour motif de leur déciſion, que les notaires, ni les témoins, ne peuvent juger de l'état du teſtateur, lors de la confection du teſtament, parce que la connoiſſance du bon ſens, ou de l'imbécillité, appartient plutôt aux philoſophes moraux & aux médecins, qu'à des notaires.

CONS. DE COLMAR, 5 Juin 1709.

M. Dolive, queſt. notab. liv. 5, cap. 9.

Dans l'eſpece particuliere, rien ne peut diſpenſer les héritiers de s'inſcrire en faux, parce qu'entre les témoins teſtamentaires, il y avoit deux docteurs en médecine, qui pouvoient juger de l'état de la teſtatrice, lors de la confection de l'acte.

Les arrêts qui ont admis à prouver la ſuggeſtion, ne doivent point être tirés à conſéquence, à moins qu'ils n'ayent été rendus en forme de réglemens; d'ailleurs ceux qui ont admis cette preuve, ont été regardés comme contraires aux régles, & rendus ſur des circonſtances particulieres.

Enfin, ſi la dame Zipper a approuvé ſon teſtament par un *oui*, ce n'a été qu'après avoir déclaré ſa volonté en préſence de témoins, ainſi on ne peut pas dire qu'il ait été fait ſur l'interrogation d'autrui, puiſque cette formalité étant inutile, n'a été obſervée que pour plus grande ſûreté, & que l'acte a été rédigé par écrit ſeulement, *memoriæ causâ.*

C'eſt à quoi ſe réduiſoient les raiſons du légataire.

DE LA PART DES HÉRITIERS on diſoit que le principe de droit, allégué par le légataire pour exclure la preuve par témoins, étoit faux; que cette loi, que quelques compilateurs ont miſe la premiere au code *de teſtibus*, n'étoit point autentique; que cette conſtitution n'étoit d'aucun empereur; que CUJAS même, qui l'a reſtituée des baſiliques, n'oſoit l'attribuer à l'empereur Antonin; qu'ainſi elle ne pouvoit paſſer pour loi du code, ni faire de déciſion.

Les autres loix & l'ordonnance, citées par le légataire, doivent ſe reſtreindre aux faits qui ſe réduiſent en convention, parce que, comme dit FERRIERE dans ſa pratique univerſelle, les contrats qui ſont volontaires dans leur origine, deviennent obligatoires dans l'exécution: *Cum quiſque ſuis confeſſionibus acquieſcere debeat; l.* 13, *cod. de non. num. pecun.* mais elles n'ont pas de lieu, quand les faits n'ont pas été ſuſceptibles de convention, & qu'au contraire ils ſont arrivés contre la volonté de l'une des parties, comme dans les teſtamens.

Tom. 5, chap. 9.

Le principe, ſur lequel le légataire ſe fonde, eſt d'autant plus faux, que le droit romain même, dont il prétend le tirer, admet la preuve contre les écritures: il y a un titre exprès au code ſur cette matiere, qui eſt le titre *plus valere quod agitur.* Les teſtamens ſuggérés ne ſont pas plus favorables que les contrats ſimulés, contre leſ-

L. 15, *de fide inſtr. Cap. cum Joannes X. de fide inſtr. Cujac. ibid.* Deſpeiſſes, de la preuve par titr. n. 25.

Source BIU Cujas

CONS. DE COLMAR, 5 Juin 1709.

quels on eſt toujours reçu à faire preuve par témoins.

La ſuggeſtion, comme le remarque RICARD dans ſon traité des donations, étant une fauſſeté déguiſée, *quod eſt improbiſſimum genus falſi*, contient, ſelon la loi, un crime qui demande la vengeance publique, laquelle ne peut être miſe en uſage, que le crime ne ſoit certain; & le ſeul moyen de le découvrir, eſt d'avoir recours à la preuve par témoins.

Part. 3, c. 1, n. 27. L. 1, cod. ſi quis aliq. teſt. proh.

Si cette preuve étoit rejettée, ce ſeroit autoriſer un brigandage public, puiſqu'il ſeroit libre à chacun de ſe faire un titre, & de s'acquérir un droit ſur un tiers; ce qui ſeroit directement contre le droit romain & l'ordonnance, dont le but a été d'entretenir la bonne foi parmi les hommes, & non pas de favoriſer leurs mauvaiſes intentions.

L. 7, cod. de probat. Nov. 48, c. 1. § 1.

De tous les commentateurs du droit romain, *Joannes de* IMOLA eſt le ſeul qui ſoit contraire à cette preuve.

Il eſt vrai que les arretiſtes ont remarqué qu'on admettoit rarement à prouver la ſuggeſtion; mais ils ont ajouté que quand les faits articulés ſont précis & bien circonſtanciés, comme dans le cas préſent, on ne peut refuſer cette preuve; c'eſt particulierement ſur ce moyen que monſieur l'avocat général BIGNON donna ſes concluſions, le 2 juillet 1625, qui furent ſuivies par l'arrêt du parlement de Paris, rendu le même jour, & rapporté dans le journal des audiences: au reſte, on ne prétend attribuer d'autorité aux arrêts, qu'autant qu'ils ſont conformes aux loix généralement reçues.

Enfin la preuve de ſuggeſtion a été admiſe dans tous les temps; CICERON même en parle dans ſon premier livre *de inventione*, n. 55, & au troiſieme, des offices, n. 74: PLUTARQUE en parle auſſi dans la vie de SOLON.

CONS. DE COLMAR, 5 Juin 1709.

Le bon ſens de la teſtatrice, énoncé dans le teſtament, ne peut être un obſtacle à la preuve par témoins; c'eſt le ſtyle commun & uſité des notaires.

La préſence de deux médecins, dont le légataire veut ſe prévaloir, ne lui eſt pas plus favorable; l'un a dicté lui-même le teſtament, l'autre ne doit point être regardé comme médecin dans le cas préſent; la fonction de témoin, qu'il faiſoit alors, n'avoit aucun rapport à ſa profeſſion de médecin, qu'il n'exerce que quand il s'agit de remédier à une maladie; & il n'eſt pas ſurprenant qu'il n'ait point fait d'attention à la clauſe énoncée dans l'acte, touchant l'état de la teſtatrice, n'étant point obligé de ſçavoir les conditions requiſes pour la validité d'un teſtament; d'ailleurs la médecine étant un art purement conjectural, il n'eſt pas impoſſible à un médecin de ſe tromper dans les jugemens qu'il porte.

Sur ces raiſons, LE CONSEIL DE COLMAR ordonna la preuve par témoins, par arrêt du 5 juin 1709. Maître de CORBERON, fils de m. le premier préſident de ce tribunal, écrivoit au procès pour les héritiers.

On peut conſulter ſur cette matiere LE GRAND, ſur la coutume de Troyes, tit. 6, article 97, gloſe 2, n. 8 & 9; BOERIUS, *deciſ.* 23, *n.* 73; ALEXANDRE, *l.* 1, *conſil.* 141, *n.* 11, *cod. Fabrian. de probat. & præſumpt. l.* 4, *tit.* 14, *defin.* 26; MENOCHIUS, *de arbitr. jud. quæſt. l.* 2, *cent.* 4, *caſ.* 395. *n.* 47; EXPILLY, plaid. 17, n. 6 & 7, LANGE, pratic. franc. liv. 4, chap. 20.

LX.

Donation annullée pour pluſieurs nullités.

PARIS, 8 Juin 1709.

PAR arrêt du 8 juin 1709, rendu en la cinquieme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur LE FEVRE DE LA FALUERE, la cour entérina des lettres de reſciſion, priſes par Marie-Madeleine le Meſureur, contre une donation par elle faite, de la totalité de ſes biens, aux ſieur & dame Devaux. Les lettres étoient fondées ſur pluſieurs défauts qui ſe rencontroient dans l'acte de donation, & qui formoient autant de nullités.

1°. La donation étoit faite par une fille mineure, au préjudice d'une prohibition à elle faite par ſa mere, d'aliéner aucun de ſes biens, avant l'âge de trente ans.

2°. L'acceptation n'étoit point ſignée par ſes donataires, mais ſeulement par le notaire ſtipulant pour eux.

PARIS, 8 Juin 1709.

3°. La dame Devaux n'y étoit point autoriſée par ſon mari.

4°. L'original de la donation n'avoit point été dépoſé pour minute, ni fait double, mais avoit été laiſſé en brevet entre les mains des donataires.

5°. La donation ne devoit avoir lieu, qu'en cas que la donatrice ceſſât de demeurer chez les donataires.

Tous défauts eſſentiels dans une donation conditionnelle, qui doit être ſynallagmatique & irrévocable de part & d'autre.

Source BIU Cujas

LXI.

Si une femme, qui a fait un billet ſans autoriſation de ſon mari, & qui, étant devenu veuve, en a fait un ſecond au bas du premier en ces termes : Plus je reconnois &c, *eſt préſumée avoir ratifié le premier billet.*

PARIS, G. Chamb. 3 Juillet 1709.

LA dame de Villiers étant en puiſſance de mari, emprunta 700 livres de Jean de ſaint-Ouin & Nicolas Bardet, ſes domeſtiques, & leur en fit ſon billet.

Après la mort de ſon mari tué à l'armée, en 1708, elle emprunta des mêmes perſonnes 134 liv. & en fit ſa reconnoiſſance au bas du premier billet, en ces termes : *Plus, je reconnois, &c.*

Peu de tems après, Jean de Saint Ouin, & Nicolas Bardet demanderent le payement des deux billets. La dame de Villiers offrit d'acquitter le ſecond, & prétendit que le premier étoit nul, étant fait par elle ſans autoriſation de ſon mari.

Sur la conteſtation, ſentence du 20 mars 1708, qui condamne la dame de Villiers à payer les deux billets. L'appel porté en la grand'chambre à l'audience de relevée.

MAÎTRE CHARLES ARRAULT, le jeune, pour l'appellante, diſoit que, ſuivant l'article 223 de la coutume de Paris, la premiere obligation étoit nulle, comme faite par une femme en puiſſance de mari, ſans autoriſation ; & que la ſeconde obligation ne pouvoit paſſer pour une ratification de la premiere, en étant abſolument diſtincte, & n'y ayant aucun rapport.

MAÎTRE BENIGNE LORDELOT, le jeune, pour les intimés, diſoit que, ſi l'appellante s'étoit contentée de faire le premier billet, on ne pourroit douter qu'il ne fût nul, & que les intimés ne fuſſent mal fondés à en demander le payement ; mais qu'étant devenue maîtreſſe de ſes droits, elle l'avoit ratifié par les termes : *Plus, je reconnois* ... dont elle s'étoit ſervie dans le ſecond, qu'elle avoit fait au bas du premier. PARIS, G. Chamb. 3 Juillet 1709.

Le terme *plus* emporte néceſſairement une ratification du premier billet, & en eſt une nouvelle reconnoiſſance ; puiſqu'il eût été abſolument inutile, & l'appellante ne s'en ſeroit pas certainement ſervie, ſi elle n'eût pas voulu reconnoître & ratifier ſon premier billet.

ON REPLIQUOIT pour l'appellante, que ſon premier billet étant eſſentiellement nul, ne pouvoit jamais être ratifié, ni par le terme *plus*, qui commence le ſecond, ni de quelque autre maniere que ce ſoit.

C'eſt un principe certain que, *actus nullus non poteſt ratificari.* La ratification ne ſert qu'à rétablir les défauts extérieurs d'un acte, mais elle n'en peut couvrir les défauts eſſentiels : le défaut d'autoriſation du mari, dans un acte fait par une femme mariée, en eſt un eſſentiel, qui ne peut être rectifié que par cette même autoriſation, abſolument néceſſaire, pour rendre l'acte valable.

Ainſi, quand il ſeroit vrai que le terme *plus* de la ſeconde obligation emportât avec ſoi une ratification de la premiere, cette ratification tomberoit d'elle même, parce qu'elle n'a pas pu réparer le défaut eſſentiel qui ſe trouvoit dans la premiere obligation.

Nonobſtant ces raiſons, LA COUR, par arrêt du 3 juillet 1709, a mis l'appellation au néant, & a condamné l'appellante aux dépens.

LXII.

Si la veuve d'un collecteur des tailles peut être obligée de continuer la collecte commencée par défunt ſon mari.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

PARIS, 3 Juillet 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier des huiſſiers de notre cour des aides, ou autre huiſſier, ou ſergent royal ſur ce requis, comparant judiciairement à notredite cour Nicole Scellier, veuve de Jean Caucaut, laboureur, demeurant en la paroiſſe d'Ongné, élection de Creſpy-en-Valois, appellante d'une ſentence rendue en l'élection dudit Creſpy, le 26 avril dernier, & demandereſſe en requête du 13 du préſent mois de juin, à ce que, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par l'intimé, par exploit du 18 mai dernier, à l'arrêt de notredite PARIS, 3 Juillet 1709.

Source BIU Cujas

PARIS, 3 Juillet 1709.

cour du 8 dud. mois, de laquelle il ſeroit débouté, l'appellation & ladite ſentence fuſſent miſes au néant; émendant, l'appellante déchargée des condamnations y portées, & en conſéquence, ordonne que l'acte d'aſſemblée des habitans de ladite paroiſſe d'Ongné, du 21 avril auſſi dernier, ſeroit exécuté, & l'intimé nommé par icelui, contraint de faire ladite collecte, pour la préſente année 1709, en la maniere accoutumée, au lieu dudit défunt Caucaut, & l'intimé condamné aux dépens, tant des cauſes principale, que d'appel, d'une part: Et Charles Bretet, laboureur, demeurant en ladite paroiſſe d'Ongné, intimé, oppoſant audit atrêt ſur requête, du huit mai dernier, & défendeur. Après que Freteau, avocat de l'appellante, & de Laplace, avocat de l'intimé, ont communiqué au parquet de nos gens, APPOINTÉ EST QUE NOTREDITE COUR, ouï ſur ce pour notre procureur général, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par la partie de Laplace, à l'arrêt dont eſt queſtion, a mis & met l'appellation & ce dont a été appel, au néant; émendant, a déchargé la partie de Freteau de la collecte dont il s'agit, & des condamnations portées par ladite ſentence, condamne la partie de Laplace, envers celle de Freteau, en tous les dépens, tant de cauſes principale que d'appel; & ayant égard aux concluſions de notredit procureur général, a ordonné & ordonne qu'il ſera fait un nouvel acte d'aſſemblée des habitans de la paroiſſe d'Ongné, au ſon de la cloche, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, pardevant Notaire, ou autre perſonne publique, pour être procédé à la nomination d'un collecteur, pour la préſente année 1709, au lieu dudit défunt Jean Caucaut, mari de la partie de Freteau, & cependant l'acte d'aſſemblée deſdits habitans, du 21 avril dernier, exécuté. Et la partie de Laplace, nommé par icelui, contraint de faire ladite collecte en la maniere accoutumée, conformément audit arrêt du 8 mai dernier. SI MANDONS mettre le préſent arrêt à exécution: de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris, en la premiere chambre de notredite cour des aides, le 3 juillet 1709, & de notre règne le ſoixante-ſeptieme.

PARIS, 3 Juillet 1709.

LXIII.

Si, lorſqu'un débiteur n'a donné caution que pour moitié de la ſomme portée par ſon obligation, le premier payement par lui fait ſans imputation, doit être cenſé fait à la décharge de la caution.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 3 Août 1709.

ANTOINE Bagard & Anne Guillard, ſa femme, empruntent de Paul Maziq, une ſomme de 1000 livres, par obligation du 28 juin 1678. Jean Richard ſe rend caution pour la ſomme de 500 livres ſeulement; le terme accordé pour le payement étoit d'une année.

Au dos de cette obligation, ſe trouve une note écrite de la main de Maziq, en ces termes, *reçu à bon compte* 500 *liv. & ne reſte que* 500 *liv. à payer.*

Au mois de janvier 1684 Richard décéde.

Le 19 février ſuivant, Maziq fait aſſigner Bagard, & par ſentence du préſidial de la Rochelle, du 26 mars, paſſée du conſentement des parties, Bagard eſt condamné de payer les 500 liv. reſtans & les intérêts, ſans préjudice à Maziq de ſes droits & actions, tant contre la caution, que contre le principal débiteur. Les héritiers de Richard n'étoient point parties dans cette ſentence.

Le 22 avril 1706, Jacques Maziq, fils & héritier de Paul Maziq, fait aſſigner les héritiers de Richard, pour voir déclarer l'obligation du 28 juin 1678 exécutoire contr'eux; en conſéquence être condamnés de lui payer 500 livres, les intérêts & frais ajugés, par la ſentence du 28 mars 1684, contre le principal débiteur.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 3 Août 1709.

Le 21 juin 1707, ſentence du préſidial de la Rochelle, qui décharge les héritiers de Richard.

Appel en la cour, par Maziq, & le procès diſtribué en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de monſieur DE SAINT-MARTIN.

ON DISOIT POUR L'APPELLANT que, dans l'eſpéce préſente, l'imputation ne pouvoit ſe faire, à la décharge de la caution; que les maximes de droit, qui veulent qu'elles ſe faſſent ſur la portion réputée la plus dure au débiteur, n'ont lieu que lorſqu'il doit pluſieurs ſommes à un créancier, par différentes obligations, l'une avec caution, & l'autre ſans caution; mais non pas lorſque la ſomme pour laquelle le débiteur a donné une caution, & celle pour laquelle il eſt ſeul obligé, ſont dues en vertu d'un même titre. Dans ce dernier cas, l'imputation des payemens ſe fait d'abord ſur la portion dont la caution n'eſt point

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt. 3 Août 1709.

tenue ; c'eſt la diſpoſition de la loi *ob triginta*, 73, *ff. de ſolution.* & du paragraphe *pro Aurelio*, de la loi 68, *ff. de fidejuſſ.*

Le ſentiment des docteurs autoriſe cette diſtinction. Accurſe, ſur la loi *ob triginta*, dit : *Fortè non obſtarent, l. 4 & 5, ff. de diſſolution. quia illæ loquuntur in debitore ex pluribus cauſis, ſed hic in una tantùm.*

Theſaurus, docteur Piémontois, liv. 2, queſt. 33, diſtingue le cas de l'imputation, lorſque la caution a été donnée pour une partie, d'avec le cas de la caution pour une obligation ſéparée.

Monſieur Domat, dans les loix civiles, liv. 4, tit 1, ſect. 4, ne parle que des ſommes prêtées par différentes obligations.

Cette diſtinction ſe trouve établie dans toutes les loix, dans tous les auteurs qui traitent de cette matiere ; auſſi eſt-elle fondée ſur la raiſon : car la vue d'un créancier qui prend une caution pour une partie de la ſomme qu'il prête, eſt d'avoir plus de ſûreté, en cas que les biens de ſon débiteur ne ſe trouvent pas ſuffiſans pour acquitter tout : ainſi le créancier peut toujours agir contre la caution, juſqu'à concurrence de ce qui lui manque, pourvu qu'il n'exige rien au-delà de ce qui a été l'objet de ſon cautionnement, parce que c'eſt pour la derniere partie de la ſomme dûe, qu'il prend une caution ; & un créancier n'eſt point obligé de ſouffrir qu'on diviſe une ſomme qui lui eſt dûe en vertu d'un même titre ; par conſéquent tout doit s'imputer en ſa faveur, lorſqu'il a bien voulu recevoir une partie de ce qu'on lui devoit.

Enfin la juriſprudence des arrêts confirme la diſtinction ; il y en a eu un rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, le 19 décembre 1701, qui a jugé la queſtion *in terminis.*

Par ces raiſons on ſoutenoit que l'appellant étoit bien fondé dans ſon appel.

POUR LES INTIMÉS on ſoutenoit, au contraire, que lorſqu'une caution ne s'oblige qu'à une partie de la ſomme contenue dans une même obligation, le payement que fait le principal débiteur de cette partie, ſans en faire l'imputation, s'impute, de plein droit, ſur la portion qui eſt réputée la plus dure au débiteur. *In duriorem cauſam, ſemper videtur creditor ſibi debere acceptò ferre. L. 3. ff. de ſolut.*

Or la portion pour laquelle le débiteur a donné caution, eſt certainement réputée la plus dure, parce qu'il eſt obligé non ſeulement envers ſon créancier, mais encore envers celui qui a bien voulu répondre pour lui. Toutes les loix y ſont préciſes. *Gravior videtur obligatio, quæ ſub ſatiſdatione, quàm ea quæ pura eſt, & potiùs quod ſatiſdato, quàm quod ſine ſatiſdatione debeo. L. 4 & 5, ff. de ſolut.*

PARIS, 2e Chamb. des Enquet. 3 Août 1709.

L'engagement d'une caution n'étant auſſi que pour certifier & garantir au créancier la ſolvabilité du débiteur, à concurrence de la ſomme pour laquelle il le cautionne, le payement fait à ce créancier de cette même ſomme, anéantit l'engagement de la caution, puiſqu'il ne l'a certifié ſolvable, que pour cette même ſomme.

Les maximes qui doivent ſervir de regles pour fixer l'imputation, lorſqu'elle n'a pas été faite du conſentement des parties intéreſſées, ſont générales ; les Juriſconſultes Pomponius & Ulpien, qui les rapportent, n'en ont fait d'application à aucune eſpece particuliere : ils n'ont rien ajouté qui puiſſe faire préſumer qu'ils ayent eu dans la penſée la prétendue diſtinction de l'appellant. *Potiùs quod ſatiſdato, quàm ſine ſatiſdatione debeo.* Rien n'eſt plus général que cette regle.

La loi 5, au digeſte *de ſolut.* doit faire ceſſer entierement la diſtinction de l'appellant ; elle eſt préciſément dans le cas d'une ſomme due par une ſeule & même obligation. *In his verò quæ præſenti die debentur, conſtat quoties quid indiſtinctè ſolvitur, in graviorem cauſam videri ſolutum ; gravior autem videtur quæ ſub ſatiſdatione debetur, quàm ea quæ pura eſt.*

La loi 6, au même titre, qui ne peut être entendue qu'en la joignant avec la précédente, & qui en eſt une ſuite néceſſaire, porte : *Nec ordo ſcripturæ ſpectatur, ſed potiùs ex jure ſumitur id quod agi videtur :* ainſi, dans l'un & l'autre cas, les loix ne font aucune diſtinction, l'imputation ſe fait toujours *in duriorem.*

Le paragraphe *pro Aurelio*, de la loi 68, *de fidejuſſ.* n'autoriſe point cette diſtinction ; il eſt dans une eſpece particuliere, qui ne peut avoir d'application à la queſtion dont il s'agit. Pluſieurs cautions s'étoient obligées, pour un fermier du fiſc, au payement de la redevance de ſon bail ; le fiſc, faute de payement, s'empara de tous les biens du fermier, & pourſuivit les cautions, pour le payement du principal & des intérêts : les cautions ſoutinrent qu'elles ne s'étoient engagées que pour le principal ſeulement. L'empereur dit que les cautions n'étoient point tenues des intérêts : *Decrevit imperator fidejuſſores in uſuras non teneri ;* & en les déchargeant du payement des intérêts, il ordonna qu'ils ſeroient pris, ainſi que le principal, ſur les biens du fermier, & que les cautions payeroient ce qui manqueroit ; à l'exemple d'un créancier qui eſt obligé de faire vendre les effets qui lui ont été donnés en gage ; *exemplo*, dit la loi, *pignorum à creditore diſtractorum.* La diſpoſition de cette loi eſt fondée ſur ce qu'on a regardé les biens du fermier comme le gage

&

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 3 Août 1709.

& la ſureté du prix de la ferme.

Or toutes les fois qu'il ſe trouve dans une même obligation une caution pour une partie, & un gage pour l'autre, le gage étant vendu, & le créancier étant payé ſur le prix du gage, l'imputation ne s'en fait pas à la décharge de la caution.

Cela eſt encore expreſſément marqué dans la loi *ob triginta. ff. de ſolut.* citée par l'appellant. Dans l'eſpece de cette loi, un débiteur de trente écus a donné une caution pour vingt, & un gage pour dix; en ce cas, la loi décide que le prix du gage, vendu par le créancier, doit être imputé ſur la portion pour laquelle le gage a été donné.

La raiſon de cette déciſion eſt que le créancier avoit voulu prendre deux différentes ſuretés, une caution pour vingt écus, & un nantiſſement pour dix. Le juriſconſulte, après avoir balancé & déclaré qu'il penchoit pour la libération de la caution, ne s'eſt déterminé que par les circonſtances particulieres, ſoit qu'il ait regardé la portion, pour laquelle le gage avoit été donné, comme la portion la plus dure, *quia major eſt cautio in re quàm in perſona*, ſoit qu'il ait regardé le gage comme affecté ſpécialement aux dix écus *quia & in id pignus acceperat.*

Ces deux loix n'autoriſent donc point la diſtinction de l'appellant. Elles n'ont décidé contre la caution, que parce qu'il ſe trouvoit dans une ſeule obligation deux ſûretés pour la même dette, & non pas parce que ces ſommes étoient dues en vertu d'un ſeul & même titre; elles prouvent au contraire que, hors les cas particuliers qui y ſont exprimés, on ſe ſeroit tenu à la regle générale, que le juriſconſulte rapporte lui-même dans la loi *ob triginta. Id potius ſolutum exiſtimetur quod ſatiſdato debeatur.*

Bien loin que la remarque d'Accurſe ſur cette même loi favoriſe la diſtinction de l'appellant, elle fait voir au contraire la relation qui ſe trouve entre cette loi & les 4 & 5 du même titre, & prouve que dans les deux cas les queſtions, qui peuvent tomber ſur leurs diſpoſitions, doivent être décidées par les mêmes principes, & en faiſant toujours l'imputation ſur la portion la plus dure. En effet Accurſe, ſur la loi 4, dit préciſément, *quod prius acceſſit, deinde principale computetur.* Or on ne peut douter que le cautionnement ne ſoit un acceſſoire de l'obligation principale.

Monſieur Domat établit les maximes générales, & n'admet aucune diſtinction.

Liv. 4, c. 7, p. 404.

L'auteur des inſtitutions au droit François dit indiſtinctement, que l'imputation doit toujours ſe faire *in duriorem*, parce que la loi fait ce que vraiſemblablement le débiteur auroit fait, ſa libération étant toujours favorable.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 3 Août 1709.

Si *Theſaurus* paroît avoir un ſentiment contraire, il eſt aiſé de voir qu'il a pris pour fondement une raiſon, dont on connoît la foibleſſe & le faux par la ſeule lecture: *Principali*, dit ce docteur ultramontain, *eſt prius ſatisfaciendum quàm fidejuſſori, & magis ſatisfit quando pro uno debito, quàm ſi pro duobus ſolvitur.* Ce raiſonnement eſt contraire à tous les principes. D'ailleurs il eſt difficile d'entendre ce que veut dire ce docteur par ces termes: *magis ſatisfit quando pro uno debito, quàm ſi pro duobus ſolvitur.*

Mais quelle eſt la vue d'un créancier, qui prend une caution pour une partie de la ſomme qu'il prête? c'eſt d'avoir plus de ſureté, non pas comme le prétend l'appellant, en cas que les biens de ſon débiteur ne ſe trouvent pas ſuffiſans pour acquitter toute la dette; car pour lors il demanderoit une caution pour la ſomme entiere, mais ſeulement en cas qu'ils ne ſe trouvent pas ſuffiſans pour acquitter la partie pour laquelle il a demandé caution, & à l'égard du ſurplus de l'obligation, *ſequitur ſolius debitoris fidem.*

Au contraire, la vue de celui qui ſe rend caution d'une ſomme, faiſant partie d'une plus grande, eſt de certifier ſeulement que celui qu'il cautionne payera & acquittera la ſomme à laquelle le cautionnement eſt limité, & qu'il a & aura de quoi payer la ſomme pour laquelle il le garantit ſolvable.

Ce raiſonnement ſe prouve par la formule du cautionnement, qui eſt rapporté dans nos loix: *ſi reus quadraginta non ſolverit, fide tua eſſe jubes? L. 16. § ult. ff. de fidejuſſ. Si Bagard ne me paye pas 500 livres, me promettez-vous, Richard, de les payer?*

Ainſi dès que la ſomme, pour laquelle la caution s'eſt obligée, eſt payée par le principal débiteur, ſon obligation eſt éteinte, ſoit que le principal débiteur ait de quoi fournir le ſurplus, ſoit qu'il ne l'ait pas, parce que la caution ne s'étant engagée que juſqu'à la concurrence de cette ſomme, il ne l'a certifié ſolvable que pour cette ſomme ſeulement. La caution ne peut plus reſter obligée pour les autres 500 liv. pour leſquelles elle n'a point voulu le garantir, & pour leſquelles le créancier a ſuivi la foi de ſon débiteur; il doit s'imputer, s'il n'a pas pris ſes ſuretés pour la ſomme entiere.

L'arrêt cité par l'appellant n'eſt point un préjugé en ſa faveur; l'eſpece en eſt particuliere; il a été rendu dans le cas de la loi *ob triginta, de ſolut.* & du paragraphe *pro Aurelio.* de la loi 68, *de fidejuſſ.*

Le 16 juin 1691, la veuve Allier vendit l'office & pratique de procureur au Châte-

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 3 Août 1709.

let, dont étoit pourvu ſon mari, à maître Bouillard, pour 22000 livres, dont il fut payé comptant 250 livres; pour les 21750 livres reſtant, il fut conſtitué par l'acquéreur une rente de 1087 liv. 10 ſ. & il fut convenu que les premiers payemens ſeroient imputés ſur la pratique.

Le 25 du même mois, le ſieur Chopin ſe rendit caution pour l'acquéreur envers la veuve Allier, de 500 livres de rente, au principal de 10000 livres, faiſant partie des 1087 liv. de la rente conſtituée, avec clauſe qu'*en cas de rachat, la rente de 500 livres & principal d'icelle ſeroient imputés premierement ſur la pratique, & des premiers deniers qui en proviendroient.*

En 1695 Bouillard, ayant mal fait ſes affaires, vendit ſon office & pratique 8400 livres ſeulement. Queſtion de ſçavoir, ſi ces 8400 livres ſeroient imputés à la décharge du ſieur Chopin, ſur les 10000 livres dont il s'étoit rendu caution.

L'arrêt en infirmant la ſentence du Châtelet, qui l'avoit ainſi ordonné, condamne le ſieur Chopin de paſſer titre nouvel de la rente de 500 livres, & par conſéquent juge que l'imputation des 8400 liv. ſera faite ſur les 11750 livres, dont le ſieur Chopin ne s'étoit pas rendu caution.

On pourroit alléguer pour les motifs de cet arrêt, les clauſes ſtipulées dans le contrat de vente, & dans l'acte de cautionnement. Le ſieur Chopin étoit convenu qu'*en cas de rachat, les 500 livres de rente ſeroient imputés ſur la pratique, & des premiers deniers qui en proviendroient.* Or cette pratique ayant été diſſipée par Bouillard, & les deniers, qu'il s'agiſſoit d'imputer, provenans certainement de l'office, Chopin reſtoit toujours caution de 10000 livres pour la valeur de la pratique, & ne pouvoit être déchargé contre ſa propre ſtipulation de ſon cautionnement, ſur le prix de la vente de l'office.

Mais ſans s'arrêter à cette clauſe, ne voit-on pas que, pour ſureté de ſa dette, la veuve Allier, outre ſon gage, avoit encore exigé une caution?

Ce gage, pour la ſomme entiere, eſt la charge & pratique vendue, qui eſt toujours demeurée affectée & hypotequée à la ſureté de la rente, & qui, aux termes des loix, eſt toujours regardée comme le gage du vendeur. La loi 22. *ff. De hæred. vel acti. vend.* y eſt préciſe. *Hæreditatis venditæ pretium pro parte accepit, reliquum emptore non ſolvente, quæſitum eſt an corpora hæreditaria pignoris nomine teneantur?* Le juriſconſulte répond, *nihil proponi, cur non teneantur.* PARIS. 2e Chamb. des Enquêt 3 Août 1709.

Ce gage ayant été vendu, la veuve Allier a eu la liberté d'imputer ce qu'elle recevoit ſur la portion, que le principal obligé devoit ſeul; & ſa qualité de privilégiée ſur la choſe vendue, l'a fait préférer au ſieur Chopin, qui n'étoit créancier que de l'acquéreur.

Ces circonſtances font voir que cet arrêt ne préjuge point la queſtion préſente. Il n'y a point de gage dans l'obligation de Bagard; il ne s'y trouve qu'une ſeule caution pour la moitié; ainſi il faut ſuivre, pour la décider, les maximes générales alléguées par les intimés, & confirmées par pluſieurs arrêts rendus dans des eſpeces ſemblables.

Maître Dufreſne, dans le premier tome du journal des audiences, en rapporte un du 8 juillet 1649, qui juge que les payemens faits indiſtinctement ſur le contenu des obligations & intérêts demandés en juſtice, doivent être premierement imputés ſur le principal, enſuite ſur les intérêts, à meſure que les payemens ont été faits.

Le motif de cet arrêt eſt fondé ſur la faveur de la libération, lorſque par le même titre le débiteur ſe trouve obligé envers ſon créancier pour deux parties, dont l'une eſt plus dure que l'autre, l'imputation ſe fait toujours *in duriorem.* Dans l'eſpece de cet arrêt, c'eſt le principal qui eſt reputé la plus dure portion, parce que les intérêts n'ont pu être ſtipulés originairemenr, & n'ont été adjugés en juſtice que *propter moram;* ainſi l'imputation n'a pu en être faite d'abord ſur les intérêts, pour faire ſubſiſter plus longtemps le principal.

Maître Julien Brodeau, ſur m. Louet, lettre I, ſommaire 8, en rapporte pluſieurs autres.

Il eſt vrai que la cour jugeroit autrement, s'il s'agiſſoit des intérêts d'une rente conſtitée; l'imputation s'en feroit d'abord ſur les intérêts, comme la partie la plus dure. Perſonne n'ignore la raiſon de cette différence; mais quelle induction en peut-on tirer? ſinon que dans tous les cas, indiſtinctement, l'imputation ſe fait toujours ſur la portion la plus dure au débiteur.

PAR ces raiſons, on ſoutenoit la ſentence juridique.

LA COUR, par arrêt du 3 août 1709, a confirmé la ſentence, & a condamné l'appellant en l'amende & aux dépens. Maître Nicolas DE LA VIGNE écrivoit pour l'appellant, maître Antoine WAILLY pour les intimés.

Source BIU Cujas

LXIV.

Si un bénéfice électif, confirmatif par le titre de sa fondation, peut être résigné.

Besançon 9 Août 1709.

BONIFACE, dans son recueil d'arrêts du parlement de Provence, en rapporte un qui a jugé cette question pour la négative. On trouve dans le cinquieme tome du journal des audiences, liv. 7, ch. 52, un arrêt du grand conseil, qui l'a ainsi décidé. On en a rapporté un semblable du conseil privé dans ce même volume; enfin, en voici un du parlement de Bezançon, qui en jugeant la même chose, prouve que cette jurisprudence est en quelque façon reçue dans tout le royaume.

Antoine de Vergy, comte de Champlitte, fonda en 1439 le chapitre de saint Christophle de Champlitte, composé de neuf chanoines, & d'un prévôt chef du chapitre.

Il donna au chapitre l'élection du prévôt, *quoties vacabit*. Il donna aux chanoines & aux maire & échevins de la même ville la présentation aux canonicats, & l'institution au prévôt, avec la clause que le saint siége ne pourroit pas déroger à ces conditions de fondation. *In genere vel specie sub quibusvis formis aut verborum expressionibus, etiam motu proprio, quibusvis personis cujuscumque statûs, gradûs, vel conditionis existant, aut aliàs quomodolibet concessa hactenùs, vel in posterum concedenda, gratias, litteras & indulta quoad præposituram & canonicatus & præbendas prædictas, & eorum singulos, nullius existant roboris vel momenti, nisi aliàs in ipsis concedendis litteris, gratiis & indultis de statuto, ordinatione & declaratione, nostris hujusmodi, specialis & expressa, & de verbo ad verbum mentio facta, ac etiam per illa, eisdem statuto, ordinatione & decreto signanter, specialiter & expressè ex certâ scientiâ derogatum extiterit.*

Au mois d'avril 1707, Jean Logre, chanoine de cette église, obtint en cour de Rome des bulles pour la prévôté, sur la résignation en sa faveur du sieur Claude Rouhier, qui mourut le 12 août suivant. Le lendemain, le sieur Logre partit pour Langres : immédiatement après son départ, il fut signifié à sa requête un acte au chapitre, par lequel il déclara que si les chanoines procédoient à l'élection de la prévôté, comme vacante par mort, il protestoit de nullité; qu'il s'y opposoit formellement, attendu qu'il étoit résignataire du sieur Rouhier, & qu'il produiroit ses bulles datées du cinquieme avril.

Les chanoines s'assemblerent capitulairement à l'issue des matines, & résolurent de procéder à l'élection dès le même jour, dans la maison du plus ancien chanoine, suivant l'usage. Bezançon 9 Août 1709.

Comme le sieur Logre étoit le plus ancien chanoine, on lui signifia la délibération, avec sommation de se trouver à l'église, d'assister aux prieres qui se font avant l'élection, de donner l'entrée de sa maison pour y procéder en la forme & maniere ordinaire, & protestation, qu'à ce défaut, on s'assembleroit dans la maison du sieur Thierry, plus ancien chanoine après lui.

Les chanoines se rendirent à l'église à l'heure marquée; & après l'invocation du saint Esprit, ils allerent à la maison du sieur Logre; ils prirent acte pardevant notaire, du refus que l'on fit de l'ouvrir, & se retirerent dans le même moment en la maison canoniale du sieur Thierry, où, après la lecture de la bulle de fondation, il fut résolu de faire l'élection.

Alors les sieurs Bacquet & Maudinet l'aîné, chanoines, qui avoient signé l'acte capitulaire signifié au sieur Logre, & qui avoient assisté à tout ce qu'avoit fait le chapitre, dirent qu'ils ne vouloient point donner leurs suffrages, pour les raisons qu'ils déduiroient en temps & lieu, & se retirerent.

Six chanoines qui restoient, passerent outre. L'élection se fit par scrutin à la maniere ordinaire. François Oudeau, chanoine de la même église, des six voix, en eut quatre : deux notaires secrétaires ordinaires du chapitre, présens, rédigerent l'acte de l'élection. Le Pape donna dans la suite des bulles au sieur Oudeau, qui appella comme d'abus des provisions obtenues par le sieur Logre sur la résignation du sieur Rouhier. Le sieur Logre appella aussi comme d'abus des bulles du sieur Oudeau.

L'affaire, portée à l'audience de la grand'-chambre du parlement de Bezançon, fut appointée & distribuée à m. FRANCHET DE CENDREY.

DE LA PART du sieur Oudeau on disoit que les canons condamnent tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire dans les bénéfices; par cette raison, les résignations en faveur sont odieuses. Le concile de Bourges de 1584 les défend expressément. *Ne quis deinceps consanguineo beneficium cedat, solius consanguinitatis ratione, neve hujusmodi cessiones admittantur.* Ce qui s'est passé à ce sujet dans le concile

Source BIU Cujas

BESANÇON 9 Août 1709.

tenu à Rome en 1538, ſous le pontificat de Paul III, & au concile de Trente, ſuivant les inſtructions des ambaſſadeurs de Charles IX, en eſt une preuve.

Dans les premiers temps de l'égliſe, les réſignations en faveur n'étoient pas connues; on ſuivoit exactement les regles preſcrites par les conciles & par les peres. Suivant la remarque de Flaminius Pariſius, *de reſignat. benef. lib.* 1, *q.* 2, *n.* 3, il ne s'en parloit pas même ſous les pontificats d'Alexandre III, d'Innocent III, de Boniface VIII, & de Clement V. Aucun texte, ſoit des décrétales, ſoit des Clémentines, n'en fait mention.

L'élection eſt la voie la plus légitime, & la plus conforme à l'eſprit de l'égliſe, pour parvenir à la poſſeſſion d'un bénéfice. C'eſt la ſeule que les peres & les canons ayent approuvée; elle doit principalement avoir lieu pour les bénéfices, dont les titulaires ſont chefs d'un corps eccléſiaſtique. On obéit, on ſe ſoumet avec plus de docilité, & moins de répugnance à un ſupérieur que l'on s'eſt choiſi.

De droit commun, toute congrégation, tout corps eccléſiaſtique a droit d'élire ſon chef. C'eſt la diſpoſition du canon *congregatio*, 43, *cauſ.* 16, *q.* 7, & de tout le titre *de elect.* aux décrétales. C'eſt auſſi la doctrine commune des canoniſtes, fondée ſur les textes précis des canons & des décrétales. Barboſa, *de jure eccleſ. lib.* 1, *cap.* 19, *n.* 44; Garcias, *de benef. part.* 5, *cap.* 4, *n.* 9.

On ne ſouffroit point, du temps de nos peres, qu'il fût dérogé à cette diſpoſition des conciles. L'attachement inviolable que ſaint Louis avoit pour le ſaint ſiége, & ſon zele à en ſoutenir les droits, ne l'empêcherent pas de publier la pragmatique-ſanction, par laquelle il ordonne que l'on maintienne dans toutes les égliſes de ſon royaume les ſaintes élections. *Item eccleſiæ regni noſtri liberas electiones, & earum effectum integraliter habeant.* Elles doivent non ſeulement ſe faire avec liberté, mais avoir tout leur effet. Les réſerves, les mandats, les expectatives, les réſignations, toutes inventions des officiers de la chancellerie & de la daterie, ne doivent point les empêcher; elles ne peuvent en arrêter, ni en ſuſpendre l'effet.

Le premier ſoin des peres aſſemblés dans le concile œcuménique de Bâle, pour la réformation de l'égliſe dans le chef & dans les membres, fut de preſcrire entiérement toutes ces proviſions, tant de fois défendues par les ſaints conciles, & de rétablir les élections. La pragmatique ſuivit de près, & accepta avec zele cette déciſion, ſi conforme aux regles de l'égliſe, aux conſtitutions canoniques & aux uſages du royaume.

BESANÇON 9 Août 1709.

Le concordat, qui a ſuccédé à la pragmatique, a donné au Roi la nomination ſeulement des prélatures, dont l'élection appartenoit de droit commun, & par la diſpoſition générale du Royaume, aux chapitres & aux monaſteres; mais il n'a point touché aux élections qui ſe faiſoient en vertu des titres de fondation, des ſtatuts & des priviléges accordés & confirmés par le ſaint ſiege, comme on le voit par le § *Per præmiſſa de reg. ad prælat. nomin. Per præmiſſa tamen non intendimus in aliquo præjudicare capitulis eccleſiarum, & conventibus monaſteriorum & prioratuum, hujuſmodi privilegia à ſede apoſtolica proprium eligendi prælatum obtinentibus: quominus ad electionem epiſcoporum, ac abbatum & priorum, juxta privilegia iis conceſſa, liberè procedere poſſint juxta formam in eorum privilegiis contentam.*

Les cours ſupérieures ne permettent pas que les égliſes qui ont conſervé ce reſte de liberté, en ſoient dépouillées, & que la cour de Rome, par des voies détournées, telles que ſont la réſignation & la coadjutorerie, prive les chapitres du plus précieux de tous leurs droits. Les bénéfices électifs méritent une attention particuliere; le droit les favoriſe en tout: c'eſt pourquoi ils ne ſont point compris ſous une réſerve générale; & l'élection doit toujours l'emporter ſur les proviſions apoſtoliques. Van-Eſpen, *de jure eccleſ. univ. part.* 2, *tit* 21, *cap.* 3, *n.* 3; Fagnanus, *ad cap. Nullus. de elect.* Faber, *lib.* 1, *tit.* 3, *definit.* 44 & 47.

Un des principaux articles de nos libertés eſt que le Pape ne peut conférer les premieres dignités électives confirmatives des égliſes collégiales.

Chopin, dans ſon traité de la police eccleſiaſtique, liv. 1, tit. 1, n. 10 & 11, dit qu'il y a lieu d'appeller comme d'abus, en cour de parlement, des proviſions données en cour de Rome pour les bénéfices électifs confirmatifs; qu'il y a contravention à la diſpoſition des ſaints canons; que *les proviſions du Pape ne doivent point empêcher & anéantir la liberté particuliere des élections, étant une choſe de dangereuſe conſéquence d'ébranler & enfreindre mal-à-propos la diſcipline eccléſiaſtique. S'il y a quelque entrepriſe contre ce droit, on appelle comme d'abus aux cours ſouveraines & parlemens de France de l'exécution de telles bulles & proviſions apoſtoliques, comme étant les vrais & ſeuls juges de la contravention que les bénéficiers pourroient faire aux ſaints canons & décrets de l'égliſe; & d'autant auſſi qu'il n'appartient qu'aux ſeuls parlemens d'avoir l'œil, & l'intendance de la police & diſcipline eccleſiaſtique, & d'en prendre la protection & défenſe en main pour la conſervation de ſes droits,*

Source BIU Cujas

BESANÇON 9 Août 1709.

Le conseil jugea ces sortes de provisions abusives, par arrêt du 9 janvier 1539. Il y fut alors arrêté, par forme de réglement, que le doyennés des églises collégiales ne pourroient être conférés par le Pape. Le parlement de Paris sur un appel comme d'abus interjetté dans un semblable fait, a déclaré depuis qu'il avoit été mal & abusivement procédé par celui qui s'étoit adressé au Pape, pour se faire pourvoir, en vertu de ses bulles, du doyenné de saint Marcel de Paris, qui est électif. L'arrêt est du 23 décembre 1563, & fut prononcé en robes rouges par monsieur le président de Thou. Quoi, dit Chopin, ne seroit-il pas contre le bon ordre, que les saintes élections si recommandées par les conciles généraux, soutenues des ordonnances & déclarations de nos Rois, fussent abolies, & anéanties par une simple provision de cour de Rome ? *Tantum igitur christianarum electionum dogma, quod cœlesti philosophiâ partum est, œcumenicis synodis probatum, regiisque invocatum edictis, licebitnè unâ convellere pontificiâ chartula ?*

Boerius traite cette question, *decis.* 2, & quelque prévenu qu'il fut pour l'autorité du saint siége, quoique partout il en soutienne les droits avec vivacité, il convient néanmoins que les bénéfices électifs confirmatifs venant à vacquer ou par la cession, ou par le décès du titulaire, ou par résignation même en faveur, ou autrement, il y a lieu à l'élection. *Ergo si per cessum vel decessum, & aliis modis vacant beneficia electiva, licet inter prædictos modos & genera vacationum sit differentia, & unus modus non comprehendat alium, erit locus electioni.* Il dit ensuite que les dignités électives ne vaquent point en cour de Rome, & ne connoissent point les réserves dans quelque espéce de vacance que ce soit. *Tamen dignitates electivæ non vacant hodie in curiâ Romanâ, nec in eis locum habent reservationes .... eligere debentes possunt absque aliquo obstaculo, ad electionem procedere, dato aliquo modorum prædictorum vacationis genere.*

Blondeau, dans sa bibliotéque du droit canonique, sur le mot *élection*, observe que le Pape ne peut prévenir les électeurs dans la disposition des bénéfices vraiment électifs. Il rapporte les arrêts qui l'ont décidé, & donne la raison de cette jurisprudence, qui est que *la voie de la collocation par prévention & par résignation, qui est de soi odieuse & toujours aveugle, ne doit point prévaloir sur l'élection pratiquée depuis la naissance de l'église ; & les appellations comme d'abus se peuvent interjetter, lorsque le Pape a pourvu de bénéfices vraiment électifs.*

Monsieur le Bret dans ses décisions liv. 4, ch. 9, distingue entre les bénéfices électifs confirmatifs, & les électifs collatifs. Il dit que les premiers ne peuvent être résignés, & que les seconds sont sujets à résignation. Il fait une seconde distinction entre les doyens des églises cathédrales, & ceux des églises collégiales, & dit qu'il s'en trouve peu des premiers qui soient purement électifs, & qu'au contraire les derniers le sont presque tous. *Per electiones & confirmationes canonicas secundum juris communis dispositionem ... collegiatis ecclesiis, & dignitatibus electivis provideatur. Pragm. Sanct. tit. de election. cap. sicut. § quibus.*

BESANÇON 9 Août 1709.

Bleynianus, *de benef. lib.* 2, *tit.* 6, *n.* 17 & 18, dit que les bénéfices peuvent être unis, malgré le défaut de consentement des expectans & des mandataires ; que le Pape y peut pourvoir en tout temps par prévention ; mais qu'il n'en est pas de même des bénéfices électifs. *Quæ proinde in eorum prejudicum uniri, imò & aliis per præventionem conferri non prohibeantur ; quod esse secùs de electis & presentatis concluditur.* Il ajoûte qu'il est indubitable, que la prévention du saint siége ne peut faire obstacle à la confirmation de l'élection. *De electis certum est & indubitatum eorum confirmationem impediri non posse Pontificis collationibus. Id enim à senatu Parisiensi judicatum est in favorem Francisci Curtii electi ad decanatum sancti Marcelli Parisiensis, adversus Joannem Savarium apostolicum impetrantem arresto 23 decemb. 1563, ut videre est in addit. anonymi ad Papon, lib.* 2, *tit.* 9, *arr.* 9, & Chopin, *lib.* 1, *de sacr. polit. tit.* 1, *n.* 12, ce qu'il confirme *lib.* 3, *tit.* 6, *n.* 17.

Van-Espen, *part.* 2, *tit.* 21, *cap.* 3, *n.* 6, & Tondutus, *lib.* 1, *quæst. benef. cap.* 40, *n.* 6, remarquent qu'il ne faut pas confondre les bénéfices électifs collatifs avec les bénéfices électifs confirmatifs ; d'autant que ces derniers sont vraiment electifs. *In electivis collativis admittunt Galli pontificiam præventionem, non autem in confirmativis.* Enfin Guillaume de Monserrat canoniste, dont les opinions ont toujours été d'un grand poids dans le royaume, soutient que si, pendant le temps fixé pour l'élection, ou même auparavant, le saint siége prévenoit les électeurs par ses réserves, ou autres provisions, données même *motu proprio*, cette prévention contraire au droit ne lieroit pas les électeurs, qui pourroient procéder à l'élection ; & en demander la confirmation. *Dicendum quod si, durante termino ad eligendum præfixo, vel etiam ante, Romanus pontifex per ejus reservationem vel provisionem, etiam motu proprio, de electiva dignitate proximè vacaturâ, vel jam vacante, singula singulis referendo electores prævenerit, obstante tali facti, non juris, præventione, poterunt electores liberè ad electionem canonicè faciendam proce-*

Source BIU Cujas

Besançon 9 Août 1709.

dere, & ejusdem electionis canonicæ celebratæ petere confirmationem : quia cum potestas & jurisdictio generalis concilii sit distincta & separata à potestate & jurisdictione Papæ, & illa sit privativa, & non cumulativa ad Papam, non licuit Papæ mittere falcem in messem alienam, &, si misit, nulla erit prœventio. Ainsi malgré cette prévention de fait qui est nulle, les électeurs peuvent passer outre. *Ideo non obstante tali prœventione facti, quæ nulla est, possunt electores ad ulteriora procedere.*

Suivant le même auteur la prévention du Pape ne s'étend pas même aux dignités électives, dont les titulaires sont morts en cour de Rome. *Reservatio & provisio Papæ non extenditur ad electivas dignitates, quarum prælati in Romanâ curiâ decesserunt, ut in eis sit locus electioni, & non sedis apostolicæ provisioni, & sic quod hæ electivæ dignitates non comprehenduntur sub dispositione, cap. 2, de præbend. in 6°. ita apertè glossa ibi, quam omnes doctores sequuntur.*

Le sieur Logre objecte en vain le sentiment des ultramontains. S'ils disent que les bénéfices électifs sont sujets à résignation, ils ajoutent que, pour la validité de cette resignation, le consentement des élisans doit nécessairement intervenir. *Quæro* dit Flaminius Parisius, *lib. 2, qu. 5, n. 1 & 3, an beneficia electiva possint resignari ? responde : posse etiam in favorem ; requiritur tamen in hac resignatione ut adsit consensus eligentium.* Il cite Innocent IV, Zabarella, Panorme, Boerius, *& communiter doctores.* Duclos, sur cet endroit de Flaminius fait cette remarque ; *tamen in Gallia beneficia verè electiva liberè resignari non possunt.*

Tondutus dit aussi, *quamvis esset dignitas electiva simpliciter, poterat etiam resignari, subsecuto capituli consensu, secundùm jus commune.*

Enfin Lessius, dans son traité *de jure & justitia, lib. 2, cap. 34, dub. 35, n. 193*, dit que, pour la validité d'une résignation en faveur, il faut absolument le consentement du patron, si le bénéfice est en patronage, ou celui des électeurs, s'il est électif. *Circà quod notandum est, ut resignatio conditionalis, id est in favorem, & id quod ex vi illius secutum fuerit sit validum, requiritur consensus patroni, si est beneficium juris patronatûs, vel electorum, si est electivum ; alioquin resignatio in favorem non valebit.* Il appuie son sentiment sur celui du Glossateur *in Clement. unic. de rerum permut.* & sur le témoignage de plusieurs canonistes du premier ordre.

Le sieur Logre n'y fait pas attention, lorsqu'il objecte le *§ declarantes, de mandatis apostolicis*, au concordat, qui donne au Pape la prévention sur les premieres dignités des églises collégiales. Le terme *dignitates* ne comprend point les dignités électives confirmatives. C'est une maxime approuvée par la Rote, & que tous les docteurs enseignent.

Besançon 9 Août 1709.

Monsieur Louet s'en explique ainsi dans ses notes sur le commentaire de maître Charles du Moulin, *de infirmis resignantibus, n. 6. Nec caput declarantes. Intelligitur de merè electivis, sed de collativis, aut quæ eligenda conferuntur.* Il ajoute qu'à examiner tous les termes du concordat, on n'en trouvera pas un seul qui parle des dignités électives, mais seulement des collatives. *Si ad litteram concordatorum verba notantur, tam in § præfati ordinarii, quàm in titulo de mandatis apostolicis, de collativis beneficiis tantùm loquitur ; de electivis autem nè mentionem quidem statuit.*

Cette observation de monsieur Louet peut servir de réponse à une autre objection du sieur Logre, qui se dit pourvu, en conséquence, & par la force des quatrieme & huitieme regles de la chancellerie.

Il est vrai que la quatrieme regle réserve au Pape les premieres dignités des cathédrales, après la pontificale, & les principales des collégiales ; mais il est constant que les dignités électives confirmatives ne sont point comprises dans cette regle. *Electivæ dignitates non comprehenduntur sub dispositione, cap. 2, de præbendis, in 6°.*

La huitiéme regle est celle de l'alternative, ou des mois de réserve, par laquelle le pape se réserve seulement les bénéfices simples, & non les dignités. Il ne se les réserve même qu'en cas de vacance par mort, & non pas par résignation, *aliàs quàm per resignationem, quocumque modo vacatura.* Or il ne s'agit point ici de la regle des mois, ni de bénéfices simples.

Boniface VIII, *§ Illis verò, cap. Cum in illis. de præbend. in 6°*, dit aussi en termes exprès que le mot *dignitates* ne s'attribue jamais aux dignités électives. *Illis verò pro quibus scribimus, & provideatur eisdem de personatibus, vel dignitatibus, etiamsi curam habeant animarum, ad collationem, provisionem, præsentationem, vel dispositionem spectantibus, quorumcumque provideri nequibit de prælaturis, personatibus vel dignitatibus ad quos, seu quas, per electionem ii qui habent eis præfici, assumuntur.* On peut voir Gonzalez, *in reg. 8, gl. 19, n. 6, 7, 8* ; Antoine Faber, *lib. 1, tit. 1, definit. 44* ; Gomez, *ad regul. de ann. possess. q. 11* ; Fagnanus, *in cap. nullus ext. de elect.*

C'est par cette raison, qu'à peine de nullité des provisions, l'impétrant doit exprimer, dans sa supplique, la qualité du bénéfice, s'il est electif, ou collatif. C'est le sentiment de Flaminius Parisius, *de resign. benef. lib. 10, cap. 2, n. 2, 19, 35* ; de Gonzalez, *in reg. 8, gl. 19, n. 7*, & de plusieurs autres docteurs.

Source BIU Cujas

BESANÇON 9 Août 1709.

Le ſieur Logre n'a pas ſatisfait à cette loi ; ce défaut ſeul rendroit ſes proviſions nulles, ſi elles ne l'étoient pas d'ailleurs.

Le ſieur Oudeau a pour lui, non ſeulement le droit commun, mais encore un titre précis, auquel on ne peut jamais déroger ; c'eſt celui de la fondation du bénéfice dont il s'agit : *Electio præpoſiti dictæ Eccleſiæ erigendæ, quotiès dicta præpoſitura vacabit, ad capitulum hujuſmodi, ſeu eorum majorem partem, duntaxat perpetuò ſpectet & pertineat.*

Le chapitre a donc le droit d'élire ſon prevôt ; il le tient du fondateur, qui, après l'avoir nommé la premiere fois, a pu ordonner qu'il n'y auroit point d'autre voie pour faire ce prevôt, que l'élection. Il a donné à chaque chanoine une prébende, & le droit d'élire le prévôt, & d'être élu. On ne peut ſans injuſtice, & ſans abus, les priver de ce droit, directement, ou indirectement.

Il ne s'agit point de patronage eccléſiaſtique, auquel le Pape peut déroger, mais de fondation laïque, à laquelle le Pape ne peut pas contrevenir : il ne peut même contrevenir à la fondation eccléſiaſtique, parce que toutes les loix condamnent la contravention à un contrat. Or une fondation eſt un contrat qui oblige également, & le fondateur qui donne ſes biens ſous une condition, & le Pape qui accepte la fondation ſous cette condition. La propoſition contraire eſt téméraire ; elle bleſſe le reſpect dû au ſaint ſiége, détourne ceux des fidéles, qui auroient le deſſein de faire part de leurs biens à l'égliſe & à ſes miniſtres, & s'oppoſe à leurs pieuſes intentions.

Le titre de la fondation eſt la ſeule regle que l'on doive ſuivre dans la collation des bénéfices. Toute dérogation à ce titre eſt un abus manifeſte ; abus qu'aucun prétexte ne peut autoriſer, comme on le voit dans monſieur Maynard, liv. 1, ch. 50 ; Bardet, tom. 2, liv. 6, ch. 18 ; Fevret, liv. 3, ch. 1, n. 6 ; Ruzæus, *de jur. regal. privileg.* 49 ; Perard, Caſtel, tom. 1, p. 374 ; Guttieres, *conſ.* 1, *n.* 19 ; Garcias, *de benef. part.* 2, *cap.* 1, *§* 1, *n.* 102.

Les Ultramontains reconnoiſſent la vérité de cette maxime. Fagnanus qui en eſt un des principaux, enſeigne que le Pape ne peut pourvoir, en aucune maniere, aux dignités électives confirmatives, lorſqu'elles ſont telles par concordat, mais ſeulement lorqu'elles le ſont de droit commun. *Quod habent capitula de jure communi, non ex concordato & titulo fundationis.* C'eſt ſur le chapitre *Nullus ext. de elect.*

Par la bulle de fondation, la prévôté de Champlitte eſt elective confirmative, & le ſaint Siége ne peut y pourvoir que ſous certaines clauſes. *Quoties vacabit electio præpoſiti ad capitulum hujuſmodi, ſeu eorum majorem partem, perpetuò ſpectet & pertineat.* Eugene IV déclare dans la bulle d'érection, que, conformément aux clauſes de la fondation, ni lui, ni ſes ſucceſſeurs, ne pourront diſpoſer, en aucun temps, de cette prevôté, *ſub quibuſvis formis, aut verborum expreſſionibus, etiam motu proprio :* Que toutes les proviſions qu'il pourroit donner à quelques perſonnes, & en quelques termes que ce fût, même avec une dérogation générale ou ſpéciale, ſoient nulles & ſans effet, *nullius exiſtant roboris & momenti ;* à moins que les proviſions ne rappellent cette bulle, ne faſſent mention expreſſe de cette clauſe, & n'y dérogent ſpécialement & de ſcience certaine. *Niſi aliàs in ipſis concedendis litteris, gratiis & indultis, de ſtatuto, ordinatione & declaratione noſtris hujuſmodi, ſpecialis, & de verbo ad verbum, mentio fiat ; ac etiam per illa eiſdem ſtatuto, ordinationi & decreto ſignanter, ſpecialiter & expreſsè, ac ex certa ſcientia derogatum extiterit.*

BESANÇON 9 Août 1709.

Or il ne ſe trouve dans les bulles du ſieur Logre aucune dérogation ſpéciale, préciſe, formelle, & faite *ex certa ſcientia*, au titre de fondation : on y trouve ſeulement les clauſes ordinaires de dérogation. *Non obſtantibus quibuſcumque apoſtolicis conſtitutionibus, & dictæ eccleſiæ juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus contrariis... quibus omnibus dictum Joannem, in aſſecutione dictæ præpoſituræ, volumus anteferri..... etiamſi dilectis filiis & capitulo dictæ eccleſiæ, vel quibuſvis aliis ab eadem ſede ſit indultum, quod ad receptionem alicujus minimè teneantur. ... Quodque de dignitatibus dictæ Eccleſiæ ad ad eorum collationem, præſentationem, aut quamvis aliam diſpoſitionem ſpectantibus, nulli valeat provideri per litteras apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam, de verbo ad verbum, de indulto hujuſmodi mentionem.*

Cette clauſe eſt tellement de ſtyle, qu'elle ſe trouve dans toutes les bulles ; & tous les canoniſtes conviennent que ce n'eſt point là la formule de la dérogation individuelle & néceſſaire en ce cas. Selon l'auteur du notaire apoſtolique, la dérogation eût dû être conçue en ces termes, à peine de nullité. *Non obſtantibus felicis recordationis Eugenii IV Papæ prædeceſſoris noſtri conſtitutione ac titulo fundationis.* Il falloit enſuite inſérer la clauſe du titre & de la bulle de fondation, mettre la date de cette bulle, & enfin ajouter, *quibus illis aliàs in ſuo robore permanſuris hâc vice, duntaxat ſpecialiter, ſignanter & expreſsè, &c ;* parce que toutes les clauſes générales & ſpéciales ne dérogent point aux priviléges, *quæ tranſierunt in vim pacti & contractûs.* Propoſition ſoutenue par Barboſa, *tract. de clauſ. cap.* 84, *n.* 1, 2, 5 ; Gonzalez, *ad reg.* 8, *gl.* 36, *n.* 21 ;

Source BIU Cujas

BESANÇON 9 Août 1709.

Garcias, *de benef. part.* 7, *cap.* 1; Wamesius, *conſ. can. tom.* 1; *conſ.* 236, *n.* 4, *tom.* 2; *conſ.* 596, *n.* 7: Farinacius, *deciſ. Rot. part.* 1; *deciſ.* 187, *n.* 2: Felinus, *in cap. nonnulli, de reſcript. n.* 23, *& in cap. antecedentes, de præſcript. n.* 4; Joan. Bapt. Ferretus, *conſ.* 109, *n.* 5 *&* 6; Ludovicus Romanus, *conſ.* 436, *n.* 21; Decius, *conſ.* 165, *n.* 2, *&* Franciſcus à Ripa, *in cap. ſicut Romana, de reſcript. n.* 56.

Le ſieur Logre objecte que la clauſe, *quoties vacabit*, doit uniquement s'entendre du cas de vacance par mort, & que le cas de la réſignation en faveur n'y eſt pas compris.

Le ſieur Logre a donc oublié que le ſieur Rouhier, ſon réſignant, ayant formé le deſſein, en 1704, de réſigner en coadjutorerie, le chapitre lui fit ſignifier un acte que le ſieur Logre a ſigné, & par lequel il a déclaré, ainſi que tous les autres chanoines, que le droit d'élire le prevôt appartient au chapitre ſeul; que l'entrepriſe du ſieur Rouhier étoit contraire aux droits du chapitre, au titre de la fondation, & à la bulle d'érection; & qu'il n'étoit pas permis d'en diſpoſer par réſignation, ni en coadjutorerie. Cet acte qui eſt produit au procès, fait la condamnation du ſieur Logre; *quod quiſque juris in alium ſtatuerit, ipſe eodem jure utetur.*

Mais peut-on ſoutenir, en bonne juriſprudence, que le terme générique de *vacance* ne s'applique pas à la réſignation? Sans recourir à d'autres preuves, les termes de la huitieme regle, que le ſieur Logre allégue, ſuffiſent pour prouver qu'il y a une véritable vacance dans le cas de la réſignation. *Dominus noſter Papa . . . . omnia beneficia eccleſiaſtica . . . . aliàs quàm per reſignationem, quocumque modo vacatura, diſpoſitioni ſuæ generaliter reſervavit.* Le pape ſe réſerve les bénéfices qui vaquent autrement que par réſignation; ils vaquent donc par réſignation, & la réſignation eſt compriſe ſous le terme de vacance. *Capit etiam vacationem per reſignationem, etiamſi reſignatio ſit nulla; maximè ſi reſignans eſſet poſſeſſor; nam vacatio per mortem, & vacatio per reſignationem æquiparantur*, diſent, avec Barboſa, tous les canoniſtes.

L'intention d'Antoine de Vergy, fondateur du chapitre de Champlitte, a été que le pape ne pût conférer par réſignation. Il n'a remis le droit qui lui appartenoit, qu'au chapitre, & pour écarter la voie odieuſe des préventions, des mandats, & des réſignations en faveur, qui ruinent les chapitres, en leur donnant des chefs qui n'en peuvent ſoutenir la qualité.

En vain le fondateur eût-il inſéré cette clauſe, s'il n'eût eu d'autre deſſein que d'exclure la vacance, en cas de mort; puiſque les premieres dignités électives confirmatives ne ſont pas compriſes dans les réſerves, & que les chapitres ne manquent jamais de procéder à l'élection dans la vacance par mort, afin que l'on puiſſe obtenir des proviſions en cour de Rome. Cette clauſe a donc été appoſée pour prévenir les autres cas de vacance, comme réſignation, permutation, privation, graces, expectatives, mandats *de providendo*, & autres: auſſi le Pape s'engage-t'il de ne pourvoir en aucune maniere, *ſub quibuſvis formis*, ces termes excluent toutes proviſions de la cour de Rome.

BESANÇON 9 Août 1709.

Le ſaint Siége ne peut pas plus pourvoir à ce bénéfice, de quelque maniere qu'il vaque, qu'il le put lors de l'érection du chapitre. Le Pape n'étoit pas alors en droit d'y pourvoir: le fondateur pouvoit ſeul en diſpoſer, & en diſpoſa en effet. Il pouvoit continuer d'y préſenter: il remit ſon droit au chapitre, ſous les conditions portées dans la fondation. Ce patronage n'eſt point eccléſiaſtique, il demeure laïque; ce n'eſt point un patronage aumoné, donné purement & ſimplement à l'égliſe; c'eſt un patronage fondé, & fondé avec une condition expreſſe, qui doit avoir ſon entiere exécution.

Nous trouvons trois arrêts qui décident la queſtion en faveur du ſieur Oudeau. Le premier, qui eſt du parlement d'Aix, a jugé que la fondation d'une chapelle faite par un teſtament, & dont le fondateur avoit laiſſé le patronage à l'abbeſſe d'Ieres, étoit une fondation laïque, quoique le patronage appartînt à une abbeſſe, à cauſe de la condition portée dans le titre de la fondation, que cette abbeſſe nommeroit & préſenteroit un prêtre à cette chapelle. Il fut décidé, en conſéquence, que le Pape ne pouvoit déroger à ce titre, & qu'il y avoit abus dans ſes proviſions.

Le ſecond, qui a été rendu le 14 juillet 1685 au conſeil privé, le Roi y étant, a déclaré abuſives des proviſions, obtenues en cour de Rome, du doyenné de l'égliſe collégiale d'Aveſne, qui, par le titre de la fondation de ce chapitre, eſt électif confirmatif, & a caſſé l'arrêt du conſeil ſupérieur de Tournay, qui avoit débouté le chapitre de l'oppoſition par lui formée à l'éxécution de ces proviſions.

Le troiſieme, rendu au grand conſeil en 1691, a déclaré abuſive la réſignation du doyenné de la ſainte chapelle de Dijon, qui eſt auſſi électif confirmatif; parce qu'il ne s'agiſſoit pas d'un droit de patronage laïque aumoné, qui, par la conceſſion qui en eſt faite à une égliſe, devient eccléſiaſtique, mais d'un droit que le fondateur avoit exercé, en nommant la premiere fois, & dont il

Source BIU Cujas

Besançon 9 Août 1709.

il avoit remis l'exercice à ſon chapitre, comme une condition de ſa fondation.

L'Arrêt rendu au parlement de Paris, pour le doyenné de Bar, le 19 décembre 1630, & rapporté par Bardet, eſt unique, & ne ſuffit pas pour changer une juriſprudence ancienne, fondée ſur la déciſion des conciles, & rétablie par tous les arrêts poſtérieurs.

Par ces moyens, on ſoutenoit le ſieur Oudeau bien fondé dans ſon appel comme d'abus.

De la part du sieur Logre, outre les objections qu'on faiſoit aux moyens du ſieur Oudeau, & qu'on a rapportées, on alléguoit pluſieurs moyens d'abus contre ſon élection; mais comme ils n'ont aucun rapport à la queſtion de la validité des proviſions accordées par le Pape au ſieur Logre, & que le parlement de Bezançon n'y eut point d'égard, il eſt inutile de les rapporter.

Le chapitre étoit intervenant dans la cauſe, & adhéroit aux concluſions du ſieur Oudeau.

La cour, en tant que touche l'appellation comme d'abus, interjettée par ledit Oudeau, de l'exécution & fulmination des bulles obtenues par ledit Logre, en cour de Rome, a dit & dit qu'il y a abus, & qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé; a fait & fait défenſes audit Logre de s'en ſervir; & quant à l'appellation comme d'abus par lui interjettée de l'élection dudit Oudeau, obtention des bulles confirmatives de ladite election, & exécution & fulmination d'icelles, la cour a déclaré & déclare qu'il n'y a abus; faiſant droit ſur l'intervention dudit chapitre, a maintenu & gardé, maintient & garde les chanoines de Champlitte dans le droit d'élire leur prevôt, en conformité du titre de la fondation, & en conſéquence, a maintenu & gardé ledit Oudeau dans la jouiſſance & poſſeſſion de la prevôté de Champlitte, fruits, profits, revenus & honneurs en dépendans; fait défenſes à tous de l'y troubler, à peine arbitraire; moyennant quoi il eſt ſuffiſamment pourvu ſur les concluſions des parties; a condamné & condamne ledit Logre à l'amende de douze livres & aux dépens des appellations & interventions. Fait en parlement, à Bezançon, le 9 août 1709.

Besançon 9 Août 1709.

Prononcé par monſieur Boisot, premier préſident. Maître Camusat écrivoit pour le ſieur Oudeau, & Maître Dunod, pour le ſieur Logre.

LXV.

1. *Si les abbés de l'abbaye réguliere de Domévre, exempte de la juriſdiction épiſcopale, ont pu, ſans abus, en vertu de conceſſions de deux évêques de Toul, exercer cette même juriſdiction dans trois paroiſſes, qu'ils prétendoient n'être d'aucun diocèſe.*
2. *Si ces abbés ont pu preſcrire cette juriſdiction par une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles.*
3. *Si au cas que cette poſſeſſion ſoit déclarée abuſive, les curés de ces paroiſſes, inſtitués par les abbés, ſont obligés de prendre de nouvelles inſtitutions de l'évêque.*

Metz, 5 Sept. 1709.

Cette affaire, où il s'agiſſoit de la puiſſance ſpirituelle, & des droits de l'épiſcopat, a paru d'autant plus importante par ſa matiere au parlement de Metz, où elle a été portée, qu'elle y avoit toute la grace de la nouveauté.

A la regarder en général, elle donne lieu aux plus grandes queſtions qui ayent été agitées dans l'égliſe, puiſque pour la traiter à fonds, il faudroit ſe porter juſqu'à l'examen des fondemens mêmes de la hiérarchie, de la puiſſance de ſon chef, du rang que les évêques y tiennent, du poids des décrets des conciles, du pouvoir des conſtitutions & des bulles des Papes, de la différente meſure d'autorité dans les régles de l'égliſe, lorſqu'en matiere de diſcipline elles ſemblent ſe combattre; & démêler tout cela dans la contrariété des ſentimens, qui ſe diviſent dès le principe, dans celle des préjugés, & dans celle de la pratique même, qui fait voir autant de variété dans les faits, que de diverſité dans le droit.

Metz, 5 Sept. 1709.

L'abbaye réguliere de ſaint Sauveur de Domévre, de l'ordre de ſaint Auguſtin, eſt ſituée en Lorraine. Non ſeulement elle eſt exempte de la juriſdiction épiſcopale, mais encore ſes abbés exerçoient cette même juriſdiction, en vertu des conceſſions de deux évêques de Toul, des années 1185 & 1195, dans les paroiſſes de Orey, Harboué & Val-Bon-Monſtier, qui ſont du reſſort du parlement de Metz.

En 1708, François Blouet de Camilly,

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

évêque de Toul, se présenta pour faire sa visite dans ces trois paroisses; les curés, qui étoient chanoines réguliers du même ordre que l'abbé de Domévre, refuserent de recevoir cette visite, prétendant que leurs paroisses n'étoient d'aucun diocèse, & qu'ils ne reconnoissoient d'autre ordinaire que leur abbé, qui les avoit nommés & institués.

M. l'évêque de Toul soutint que ces trois paroisses avoient été abusivement distraites de son diocèse, dont elles faisoient autrefois partie, & interjetta appel comme d'abus de l'exercice de sa juridiction épiscopale, que l'abbé & ses prédécesseurs y avoient fait, & spécialement de cinq actes qu'il en rapportoit.

Le premier étoit la publication, faite dans ces paroisses le 12 novembre 1693, de statuts imprimés, dans lesquels le prédécesseur de l'abbé avoit pris, & exercé de fait la qualité d'ordinaire de ces lieux.

Le second étoit un mandement de carême, aussi imprimé, du mois de janvier 1705, émané de l'abbé, qui y prennoit le même titre.

Le troisieme étoit la publication de nouveaux statuts, qu'il avoit fait faire dans ces paroisses le 7 janvier 1706, toujours en la même qualité.

Le quatrieme étoit un décret donné par l'abbé le 12 août 1706, sur la requête d'une partie dans une cause de mariage, suivi de la réquisition d'un des curés de ces paroisses, qu'il appelloit son promoteur.

Le cinquieme étoit le refus que les curés avoient, fait par l'ordre de leur abbé, de recevoir la visite de leur évêque.

M. l'évêque de Toul fit intimer sur son appel l'abbé & les curés, & demanda en conséquence à être maintenu & gardé dans le droit, & la possession de faire la visite & tous les autres exercices de la juridiction ecclésiastique dans ces paroisses; que défenses fussent faites à l'abbé de Domévre de l'y troubler, & aux curés de reconnoître d'autre ordinaire que lui, ses vicaires généraux & officiaux, & que ces curés fussent tenus de se retirer par devers lui, ou ses vicaires généraux, pour prendre de nouvelles institutions, & d'assister comme les autres curés aux synodes du diocèse.

La cause ayant été portée à l'audience de la grand'chambre:

MAÎTRE PIERRE, pour l'évêque de Toul appellant, fondoit son appel sur le droit commun, qui le rend seul ordinaire dans son diocèse. Son titre est son caractère. La prétention de l'abbé de Domévre ne peut être regardée que comme une usurpation des droits inséparables de l'épiscopat, & celle des curés, qui n'ont pas voulu se soumettre à sa visite, que comme une rébellion même punissable.

METZ, 5 Sept. 1709.

Cette prétention des uns & des autres est contraire à l'ordre & à la discipline publique de l'église, fondée sur l'écriture sainte, sur les décrets des conciles, sur les constitutions canoniques, & particulierement sur la disposition du concile de Trente. En un mot elle est contraire à toutes les loix ecclesiastiques; elle est encore contraire aux ordonnances du royaume, & à la jurisprudence des arrêts; elle renferme par conséquent tous les défauts, qui peuvent donner lieu aux appels comme d'abus, puisque c'en sont là toutes les sources.

Elle est contraire à l'écriture, qui commet aux évêques seuls, en la personne des apôtres dont ils sont les successeurs, la conduite & le gouvernement spirituel des peuples, soit par ces paroles de l'évangile, *Sicut misit me Pater ego mitto vos*; soit par *Joan. 20.* ces autres des actes des apôtres: *Attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus* *Act. 20.* *sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei.*

Elle est contraire aux décrets des conciles & particulierement à ceux des conciles de Calcédoine & d'Orléans, qui soumettent expressément les moines aux évêques.

Elle est contraire aux constitutions canoniques, qui rappellent partout la même disposition dans le décret & aux décrétales.

Elle est contraire au concile de Trente, qui semble n'avoir rien eu plus à cœur que de maintenir cette discipline, en réformant l'abus des exemptions, comme il paroît dans la plûpart de ses sessions.

Elle est contraire aux ordonnances du royaume, à celle d'Orléans, à celle de Blois, à l'édit de 1606, à celui de 1695, concernant la juridiction ecclesiastique.

Enfin, elle est contraire à la jurisprudence des arrêts. Nos livres sont remplis de décisions rendues soit contre les chapitres, soit contre les abbayes & monasteres, qui se prétendoient exempts à meilleurs titres que l'abbaye de Domévre. L'église de Toul elle-même en fournit deux; l'un contre le chapitre de l'église collégiale de Ligny, rapporté dans les mémoires du clergé, & dans les œuvres de m. Servin; l'autre contre le grand archidiacre de Toul, rendu au conseil du Roi, sa Majesté y étant, en l'année 1680.

A ces raisons m. l'évêque de Toul ajoutoit une considération particuliere, sçavoir, que ce sont les évêques de Toul qui ont fondé l'abbaye de Domévre. C'est d'un côté un engagement plus étroit d'y étendre sa vigilance pastorale, & d'un autre un nouveau titre de soumission à cette abbaye, qui ne peut s'arroger ainsi les droits de sa

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

bienfaitrice, ſans ajouter l'ingratitude à l'eſprit d'indépendance.

MAÎTRE DU MOULIN, pour l'abbé de Domévre intimé, diſoit que l'obligation où il étoit de maintenir les droits de ſon abbaye l'engageoit indiſpenſablement dans cette conteſtation. Il ne peut ſans une négligence criminelle, & ſans violer ſon ſerment, abandonner une prérogative qu'il a trouvée établie, & dont ſes prédéceſſeurs ont joui ſans contradiction.

Il reconnoît que ſon abbaye a été fondée par les évêques de Toul: que c'eſt d'eux qu'elle tient la diſtinction même qu'on lui conteſte aujourd'hui; mais bien loin que ce ſoit là un titre à m. l'évêque de Toul pour l'en dépouiller, c'en eſt un au contraire qui doit l'engager à lui conſerver l'effet de ſa libéralité & de la piété de ſes prédéceſſeurs. Elle n'eſt donc point, comme on le lui reproche, une fille ingrate envers ſa mere: mais l'égliſe de Toul ſous la conduite de l'appellant, d'ailleurs ſi digne de la gouverner, paroît bien plutôt reſſembler, en cette occaſion, à une mere qui veut reprendre à ſa fille la dot & les ornemens nuptiaux qu'elle lui a donnés.

Tout conſiſte à ſçavoir ſi les droits qu'on lui diſpute, lui ſont bien acquis. Il en faut convenir ſi elle a titre & poſſeſſion légitime. Elle fait voir l'un & l'autre.

A l'égard du titre c'eſt une ancienne conceſſion des évêques de Toul. En l'année 1185, l'évêque Pierre de Brixey donne à l'abbaye de ſaint Sauveur, aujourd'hui dite de Domévre, les égliſes & paroiſſes dont il s'agit; *addito in eis jure epiſcopali & archiadiaconali.* N'eſt-ce pas là évidemment donner les droits épiſcopaux & ceux de l'archidiacre, & par conſéquent toute la juriſdiction.

En 1195, Udes de Baudemont ſucceſſeur de Pierre de Brixey, & l'archidiacre d'alors, pour ce qui le concernoit, confirment cette donation, & l'expliquent en exemptant formellement ces égliſes de leur juriſdiction: *Statuimus itaque*, diſent ils, *ut eccleſia ſancti Salvatoris eccleſias ſuperiùs nominatas, liberas & immunes ab omni juriſdictione... poſſideat.* Ce terme *juriſdictione* n'eſt pas équivoque. Il n'eſt point ſurprenant que ces évêques ayent voulu ſe décharger ſur une perſonne capable, ſur un abbé, du ſoin d'une partie d'un diocèſe fort étendu, d'une partie éloignée de la ville épiſcopale, & de difficile accès.

Le chapitre de Toul ratifia ces conceſſions en 1242, le Pape les confirma pareillement; de ſorte qu'il n'y manque rien du côté de la ſolemnité.

Tout cela fut reconnu ſi légitime, qu'un archidiacre, qui prétendoit encore quelque droit ſur ces égliſes, ayant en 1245 examiné les titres de l'abbaye, & reconnu ſa poſſeſſion, qui étoit dès-lors comme il l'avoue, de plus de 40 ans, ſe déporta de ſa prétention, *recognoſcentes*, dit-il, *quod ipſi, ſecundùm quod per ſua legitima documenta probaverunt, quæ ab ipſis archidiaconis & à decano & capitulo Tullenſibus, & inſuper à domino Papa habebant, nullum jus in præmiſſis adverſùs abbatem & conventum habebamus.* Il paroît par-là que le ſaint ſiége avoit dès-lors approuvé & confirmé cette conceſſion de la juriſdiction à l'abbaye de Domévre. Il l'a encore fait depuis.

METZ, 5 Sept. 1709.

Pie V, dans ſa bulle addreſſée à l'évêque de Toul, ou à ſon official, pour la tranſlation de l'abbaye de ſaint Sauveur du lieu où elle étoit, & où elle avoit été brulée, à celui de Domvére, où elle eſt à préſent, lui mande de faire cette tranſlation en telle ſorte que l'abbaye conſerve tous ſes droits au ſpirituel & au temporel & ſa juriſdiction toute entiere; *cum omnimoda in ſpiritualibus & temporalibus integritate, juriſdictione, ſuperioritate*, l'abbaye de ſaint Sauveur y eſt dite, *nullius diœceſis*, clauſe qu'il n'auroit point été ſoufferte par l'official de Toul, ſi elle n'avoit pas été juſte.

Urbain VIII, dans la bulle de réformation de chanoines réguliers de Lorraine, leur communique tous les priviléges de l'abbaye du Mont-Capin, qui ſont bien plus conſidérables que ceux qu'on leur veut enlever aujourd'hui.

Enfin Clement XI, qui occupe actuellement la chaire de ſaint Pierre, en donnant à l'intimé dans ſes bulles la permiſſion de ſe faire bénir par tel évêque catholique qu'il voudra choiſir, fait bien voir que cet abbé n'eſt ſoumis qu'au ſaint ſiége, & qu'il ne dépend point de l'évêque de Toul.

Mais quand tous ces titres pourroient être conteſtés, que pourroit-on alléguer contre une poſſeſſion de cinq ſiécles? Elle étoit, comme l'archidiacre le reconnut, de plus de 40 ans dès l'année 1245. Elle s'eſt continuée dans les ſiécles ſuivans?

On voit en 1453 une des égliſes dont il eſt queſtion, interdite par un abbé de ſaint Sauveur. Si l'on ne rapporte pas un grand nombre de titres de l'ancienne poſſeſſion, c'eſt que l'abbaye & ſes titres ont été brulés, comme il eſt de notorieté, & conſtaté par la bulle de Pie V pour la tranſlation.

Mais depuis 50 ans, ce qui ſuffit, on en rapporte de toutes les eſpéces; mandemens, diſpenſes de bans, exceptions de confréries ſtatuts, réglémens, ordonnances ſynodales, inſtitutions des curés, viſites, décrets & ſentences en cauſes de mariage. En un mot tout ce qui dépend de la juriſdiction ordi-

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

naire des évêques, tant volontaire que contentieuſe, & tout cela fait à la vue des évêques de Toul, ſans qu'aucun d'eux s'y ſoit oppoſé. M. de Biſſy, prédéceſſeur de m. de Camilly, eſt le ſeul qui ait fait quelques démarches pour la viſite des paroiſſes dont il s'agit, mais ayant connu le droit & la poſſeſſion de l'abbé, il ne crut pas devoir l'attaquer. Une poſſeſſion ſi longue & ſi paiſible ſuffiroit ſeule ſans titre, pour exercer tous ces droits, puiſqu'ils ſeroient dix fois preſcrits.

Ce ſeroit erreur de dire que la preſcription n'a point lieu en cette matiere. Le chapitre *auditis de præſcriptionibus* eſt formel, au contraire, & les docteurs le décident de même, comme Fagnan, Barboſa & les autres canoniſtes les plus célébres.

En vain l'on allégue les canons des conciles, les ordonnances de nos rois, & la juriſprudence des arrêts.

A l'égard des canons, celui du concile de Calcédoine, qui ſoumet les moines à l'évêque, ne contient qu'une ancienne diſcipline, laquelle pouvant changer ſuivant l'exigence des cas, ſe trouve en effet n'être plus depuis longtemps en uſage. Celui du concile d'Orléans rapporté dans le chapitre *omnes baſilicæ* au décret, lequel ſoumet généralément toutes les égliſes à l'évêque diocèſain, a ſon exception expreſſe dans la gloſe *Niſi ſpeciali privilegio ſine exemptæ.*

Le concile de Trente fait lui-même cette exception au chapitre 11 de la ſeſſion 25, *de regularibus*, ou après avoir diſpoſé généralément touchant les paroiſſes dépendantes des monaſteres, en ordonnant qu'elles ſoient ſoumiſes à l'évêque, il excepte poſitivement les monaſteres, ou les abbés & autres ſupérieurs réguliers, qui ont la juriſdiction épiſcopale.

Pour ce qui eſt des ordonnances, celle d'Orléans n'a jamais eu d'exécution. Celle de Blois ne regarde que la viſite ordinaire du diocèſe, & ne s'entend point des exempts. L'édit de 1606 ne regarde que ceux qui ſont ſimplement exempts & non point ceux qui ont eux-mêmes la juriſdiction, ſuivant la diſtinction du concile de Trente. Enfin l'édit de 1695, n'ajoute rien aux précédens, & ne doit s'entendre que ſuivant la même diſtinction.

Quant à la juriſprudence des arrêts, s'il s'en trouve qui ayent rejetté des exemptions mal fondées, il y en a auſſi pluſieurs qui les ont maintenues, quand elles ſe ſont trouvées bien établies. La plûpart des anciens arrêts les ont ſoutenues. Entre les récens, on peut voir ceux qui ont été rendus pour les abbayes de Fontevrault & de ſaint Vaſt d'Arras, & pour le prieuré de Chaumont dans le Vexin, rapporrés dans le journal des audiences. Ce dernier bénéfice, quoique ſimple prieuré dépendant de l'abbaye de ſaint Denis, fut en 1654 maintenu, ſuivant ſes titres & ſa poſſeſſion, dans ſon exemption & dans l'exercice de la juriſdiction, contre m. l'archevêque de Rouen, qui prétendoit l'en dépouiller. On n'avoit jugé ces cauſes que ſur les eſpéces particulieres.

METZ, 5 Sept. 1709.

Ainſi l'abbé de Domévre a lieu d'eſpérer qu'étant auſſi bien fondé que ceux qui ont été maintenus, & que tant d'autres abbayes & tant de chapitres, qui jouiſſent à nos yeux de l'exemption dans le diocèſe même de Toul, il y ſera auſſi maintenu ſuivant ſes titres & ſa poſſeſſion. Autrement il faut abolir généralement toutes les exemptions, & le droit même qui les autoriſe, & renverſer en même-temps tous les établiſſemens les plus ſolides, qui ne ſe ſoutiennent que par ces deux principes.

MAÎTRE RULAND pour les curés, auſſi intimés, diſoit que, n'ayant que l'obéiſſance en partage, ils étoient prêts à ſuivre la voix de celui qui ſera déclaré leur paſteur. Toutefois, s'il leur eſt permis de ſe faire entendre en cette cauſe, ils ne peuvent demeurer dans l'indifférence ſur le ſuccès qu'elle peut avoir. La conſidération de celui qui les a inſtitués, & qu'ils ont régardé juſqu'à préſent comme leur ſupérieur légitime, jointe à la même régle qu'ils profeſſent, les engageà ſouhaiter qu'il le ſoit encore. Ils ſe joignent donc à lui, & ils employent tout ce qu'il a dit pour ſoutenir ſon droit.

Si leur eſpérance à cet égard eſt trompée, ils ſe croyent au moins bien fondés à ſe défendre de l'obligation, où l'on veut les réduire de prendre de nouvelles inſtitutions. Quand l'abbé de Domévre ſuccomberoit dans le reſte, ſon titre néanmoins & ſa poſſeſſion le ſoutiendroient encore ſur cet article.

Les conceſſions de Pierre de Brixey & d'Udes de Vaudemont lui donnent le pouvoir de conférer *pleno jure* les curés dont il s'agit; la premiere par ces termes, *addito in eis jure epiſcopali & archidiaconali;* la ſéconde encore plus expreſſément par ceux-ci, *hoc addito, quod abbas ſancti Salvatoris à ſæculari preſbytero vel canonico ſuo pro ſua voluntate in memoratis eccleſiis divina faciat celebrare.*

On ne doute point qu'un évêque ne puiſſe accorder ce droit à un abbé. La poſſeſſion ſuffiroit même pour ceci, au ſentiment des canoniſtes.

C'eſt auſſi la juriſprudence du royaume, comme on en peut juger par deux arrêts; l'un du parlement de Paris en faveur de l'abbé de S. Vaſt d'Arras, rapporté au journal

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

des audiences. L'autre nouvellement rendu au grand conseil en faveur de Cîteaux contre l'évêque de Châlon sur-Saone, au sujet d'une cure, pour laquelle cet abbé n'avoit point d'autre titre que la possession, même assez récente, où il étoit d'y instituer un de ses réligieux.

L'abbé de Domévre en ayant une de cinq cent jointe à un titre, dont on ne peut contester la validité au moins quant à cet effet, les intimés sont bien institués, & par conséquent ne seroient point tenus de l'être de nouveau par m. l'évêque de Toul, quand même ils lui seroient soumis pour tout le reste.

DE LA PART de m. l'évêque de Toul on repliquoit que les titres de l'intimé n'étoient d'aucune considération.

1°. On ne les rapporte pas en bonne forme. Ce ne sont d'ailleurs que des concessions des évêques de Toul, qui n'ont pu dépouiller leurs successeurs de leur juridiction naturelle. Ces titres ne portent pas même ce que prétend l'intimé. Les termes par lesquels il veut que la juridiction lui ait été donnée, ne s'entendent que de quelques droits utiles dûs à l'évêque, de ses droits cathédratiques & synodaux, & non point de sa supériorité.

Sa possession est encore moins considérable; cette matiere n'admet point de prescription. Il y a grande distinction à faire entre ce qui se possede de droit commun, & ce qui ne peut se posséder que par privilege; en ce dernier cas, il faut nécessairement un titre. Si des canonistes ultramontains pensent autrement, maître Charles du Moulin, m. Cujas & Van-Espen, suivent la véritable maxime dans le sentiment contraire.

Quelle est d'ailleurs la possession que vante l'intimé? En cinq cent ans il rapporte un interdit lancé par un abbé contre une de ces églises, parce qu'on avoit enlevé ses dîmes. Le premier acte de possession, qui a suivi celui-là, est de 1653; depuis cet acte jusqu'à présent, une partie du temps s'est passé en vacances du siége épiscopal. M. de Fieux, évêque de Toul, avoit déja commencé à réprimer ces usurpations, comme on voit par l'arrêt qu'il obtint en 1680 contre le grand archidiacre: m. de Boissi se présenta en 1689, pour faire la visite dans ces paroisses, & fit des protestations sur le refus qu'on y fit de le recevoir.

L'appellant justifie mieux une possession contraire, dont il ne croit pas avoir besoin. Deux abbés de Domévre ont été confirmés par des grands vicaires de Toul, procédans *autoritate ordinariâ*, le premier en 1552, l'autre en 1639; un troisiéme fit en 1613 serment solemnel de fidélité & de soumission à l'évêque & à l'église de Toul, qu'il appelle sa mere dans la cérémonie de sa bénédiction: ces abbés ont été taxés, & ont payé pour le joyeux avénement du cardinal de Vaudemont, & de m. de Maillane à l'évêché de Toul; il n'y a donc ici véritablement ni titre ni possession.

METZ, 5 Sept. 1709.

A l'égard des curés, s'il est jugé qu'il y ait abus dans l'exercice de la juridiction de la part de l'abbé de Domévre, les conclusions que l'on prend contr'eux sont justes & nécessaires, puisqu'il s'ensuit que les institutions, qu'il leur a données en qualité d'ordinaire, sont également abusives; ils ne peuvent par conséquent se dispenser d'en reprendre de nouvelles, au moins celles qu'on appelle autorisables, pour reconnoître par-là leur prélat, & recevoir de lui leur mission.

Tels étoient les moyens employés par toutes les parties.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL ROUYER a dit, comme cette cause nous touche par ce qu'il y a de plus essentiel à notre ministere, puisqu'elle renferme un point considérable de la discipline ecclésiastique, qu'elle peut même intéresser en quelque chose la puissance temporelle: nous ne pouvons nous dispenser de faire d'abord quelques réflexions sur les exemptions en général, sur leurs causes, leur progrès, & le sentiment qu'on en a toujours eu dans l'église.

Il n'est pas nécessaire d'examiner en quel temps précisément les exemptions ont commencé à s'introduire. Cette recherche curieuse nous meneroit trop loin, & serviroit peu à la décision; ce qui est certain, c'est qu'elles ont été inconnues aux premiers siécles du christianisme. La division des diocèses étant faite, le peuple & le clergé étoient également soumis à leur évêque, qu'ils regardoient comme leur apôtre.

Il semble que les premiers différends à ce sujet ayent procédé de l'ordination. Ceux qui avoient été ordonnés par un évêque prétendirent ne dépendre que de lui, en quelque lieu qu'ils demeurassent; & il y a apparence que les moines furent des premiers à affecter sur cela de la distinction. Leur profession singuliere, & leur vie souvent errante dans les premiers siécles de leur institution, les portoient à croire qu'ils étoient indépendans des évêques des lieux où ils résidoient, à vouloir ne répondre de leur conduite qu'à ceux qui les avoient ordonnés, ou qu'aux plus grands siéges.

Nous trouvons quelques vestiges de ces prétentions dès le quatrieme siécle, dans la dispute de saint Jerôme avec Jean, évêque de Jérusalem, touchant le monastere de Bethléem. Quoiqu'il en soit, on peut croire

Hier. Ep. ad Pammach.

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

que dès le cinquiéme siécle, les moines prenoient volontiers ces sentimens, puisque le concile de Calcédoine fut obligé de les réprimer, en ordonnant que, comme le reste du clergé & du peuple, ils seroient soumis à leur évêque; c'est par ce canon célebre, si souvent employé dans les causes de la nature de celle-ci: *Placuit monachos per unamquamque civitatem vel regionem subjectos esse episcopo.* Can. 4.

Le premier concile d'Orléans, dans le siécle suivant, veut que toutes les églises généralement soient sous la puissance de l'évêque diocésain. *Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, placuit secundùm priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt;* & bien loin Can. 11. d'exempter les moines de cette discipline générale, il les y soumet expressément par ce canon particulier: *Abbates pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant; &, si quid extra regulam fecerint, ab eis corrigantur.*

Ces canons, qui se trouvent répétés dans plusieurs autres conciles de France & d'Espagne, sont rappellés dans le décret de Gratian, 18, *q.* 1 & 2; de sorte qu'on ne peut douter, qu'au moins jusqu'au sixieme siécle, les choses n'ayent subsisté dans la regle & dans l'ordre naturel de la hiérarchie, qui se termine à l'évêque dans son diocèse.

Quels sont donc les motifs qui ont pu troubler un ordre établi, ce semble, par Jesus-Christ même, & soustraire à la juridiction des évêques, des églises qui, de droit, leur étoient soumises? Laissons aux hérétiques à dire, que ce n'est que l'ambition des Papes qui a donné naissance à cette espece de schisme; que peu contens d'avoir sur toute l'église une inspection universelle, ils ont voulu s'y assurer une monarchie absolue, en se formant des places de défense dans chaque diocèse, où ils auroient des sujets toujours prêts à maintenir leurs décisions; & qui sous prétexte d'obéir au premier supérieur, secoueroient en effet le joug de leur chef naturel. Quand quelques-uns d'entr'eux auroient, par le reste de leur conduite, donné lieu de croire, que peut-être ils n'étoient pas éloignés de ces sentimens, il est plus séant & plus juste de penser que les exemptions ont eu d'autres causes, sinon tout-à-fait légitimes, au moins plus honnêtes & moins injurieuses à l'église.

La violence ou le mauvais gouvernement des évêques, a, dit-on, souvent obligé les chapitres & les monasteres à recourir à la protection du saint Siége, qui, pour les délivrer de l'oppression, les a exemptés de la juridiction épiscopale. Mais si ce motif étoit raisonnable & suffisant pour soulager un monastere pendant la vie d'un évêque inquiet, ou mal intentionné, suffiroit-il de même pour changer pour toujours l'ordre & la discipline générale de l'église dans la subordination des membres à leur chef? METZ, 5 Sept. 1709.

Il faut néanmoins avouer que c'est sur ce fondement que saint Gregoire, dans un concile qu'il tint à Rome, commença, vers le commencement du septieme siécle, à diminuer l'autorité des évêques sur les monasteres. *In monasteriis*, dit ce Pape, dont les paroles sont rapportées dans les chapitres, *quàm necessarium & luminoso*, 18, *q.* 1, *multa à præsulibus præjudicia atque gravamina monachos pertulisse cognovimus..... Oportet ergo de futura quiete eorum salubri ordinatione disponere.* Sur quoi il ordonne que les moines pourront élire leurs abbés sans la participation des évêques; défend à ceux-ci de rien ordonner dans les monasteres, & fait des réglemens qu'on peut regarder comme le fondement de l'exemption personnelle des réguliers, qui se trouve aujourd'hui établie presque partout.

Mais quelque crédit que ce grand Pape se fût acquis dans l'église, ses intentions sur cela n'y furent pas suivies exactement, au moins longtemps, puisque nous voyons les conciles de France & d'Espagne, tenus peu de temps après sa mort, & ensuite les capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonaire, rappeller les moines sous l'ancienne discipline.

Quelquefois les évêques eux-mêmes ont affranchi des monasteres de leur obéissance, par la considération de la piété des religieux, ou du mérite de leurs abbés, auxquels ils croyoient pouvoir sûrement s'en rapporter. C'est ainsi qu'on dit que saint Germain, évêque de Paris, donna à l'abbaye qui porte aujourd'hui son nom, le privilége dont elle se glorifie.

Les abbayes de Luxeuil, de Corbie, de saint Maur-des-Fossez, & plusieurs autres, se vantent de semblables priviléges; si toutefois on doit ajouter foi aux chartes de ces monasteres, où la critique de ce siécle a découvert bien de la tromperie, & qui sont en effet d'autant plus suspectes, qu'outre qu'on les suppose d'un temps qui n'a respecté aucun autre monument de cette espéce, ce temps est celui-là même, où les conciles, surtout ceux de France, établissent une discipline toute opposée.

Mais en supposant que ces évêques auroient pu se priver eux-mêmes de leur juridiction sur les monasteres & leurs dépendances, s'ensuivroit-il qu'ils eussent pu en dépouiller de même leurs successeurs, &

Source BIU Cujas

Metz, 5 Sept. 1709.

diminuer par-là les droits & la dignité de leur siége.

D'autres fois, ç'a été la loi de la fondation que ce monastere ne fût soumis qu'au saint Siége. C'est ce que Guillaume I, duc d'Aquitaine, fondateur de l'abbaye de Cluny, dans le dixieme siécle, demanda & obtint du Pape.

Suivant cet exemple, plusieurs monasteres déja fondés dans l'ordre de saint Benoît, & ceux qui s'établirent depuis, lors de la naissance des ordres de Cîteaux & de Prémontré, chercherent, sous divers prétextes, à s'affranchir de leur sujettion naturelle aux évêques; mais cette piété des fondateurs ne parut pas toujours tout-à-fait bien réglée, ni exempte d'ambition: Pierre de Cluny fut obligé de répondre à ceux qui reprochoient cette distinction à son monastere.

Quant aux autres prétextes dont se servirent les religieux & les chapitres pour se procurer des priviléges & des exemptions, ils ne parurent jamais légitimes aux gens de bien. *Aliud est*, dit saint Bernard, qui vivoit dans le douzieme siécle, au temps que les exemptions commencerent à devenir fréquentes, *quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis.* Ce saint abbé qui avoit tout crédit sur les Papes mêmes, préférant le bon ordre & l'intérêt général de l'église aux prétendus avantages de son état, reconnoît que la plupart des exemptions partent de ce principe corrompu de l'ambition.

Cependant les Papes s'étant accoutumés à les accorder, & à gouter les avantages qui en revenoient à leur siége, les multiplierent sans peine dans des temps où l'on ne sçavoit point mettre de bornes à leur puissance, & où la plupart des évêques sembloient tenir plus de compte des honneurs du siécle, que du rang qu'ils occupoient dans l'église.

Les chapitres chercherent, à l'envi des monasteres, à se dégager d'une soumission incommode; & pour y parvenir, ils firent valoir, comme une bonne raison, qu'il étoit important qu'il y eût des exempts dans chaque diocèse, pour veiller à la conduite & à la doctrine de celui qui étoit établi pour veiller à la leur.

Les ordres mendians obtinrent dès leur naissance des priviléges considérables, qui ne firent que s'augmenter par les contestations qu'ils firent naître entr'eux & les évêques; & les autres congrégations les ont reçus depuis par une communication, qui est devenue comme de style dans les bulles de leur établissement.

Le schisme étant survenu, & l'église se trouvant partagée entre deux chefs; ce fut une occasion aux chapitres peu soumis, ou mécontens de leurs évêques, de s'affranchir de son obéissance, en adhérant au chef qu'il ne reconnoissoit point, lequel ne manquoit point aussitôt, pour se les attacher plus étroitement, de leur marquer sa reconnoissance, en les exemptant, & en multipliant leurs priviléges. Metz, 5 Sept. 1709.

Tous ces privilégiés intéressés à soutenir l'autorité qui les tiroit de la dépendance, furent autant de trompettes qui la publierent & l'exalterent, en l'élevant hardiment au-dessus des canons; ainsi la face de l'église se trouva insensiblement changée, & les anciennes regles furent étouffées par les nouveautés: l'évêque se trouva sans clergé qui lui obéît, & le pasteur sans troupeau qui le reconnût.

Nous ne laissons pas néanmoins, & ce n'est pas sans une providence particuliere, de trouver dans la compilation des décrétales, plusieurs constitutions des Papes, de ceux mêmes qui ont le plus aisément accordé des exemptions, qui les blâment, qui les restreignent, & qui conservent aux évêques l'honneur & les droits qui sont dûs à leur caractere; mais ce qu'ils faisoient par le respect des anciens canons, ils le détruisoient souvent par de fréquentes dérogations, particulieres dans la pratique. Enfin les derniers conciles généraux, & nos ordonnances, ont cherché à remettre, autant qu'il étoit possible, les choses dans la regle, & à donner des bornes aux prétentions des exempts.

Le concile de Constance y travailla sérieusement. Il est aisé de voir que son intention eût été d'ôter entierement les exemptions, s'il eut été possible; mais le mal étant trop général & trop enraciné, il se contenta de retrancher les plus odieuses, & d'en arrêter le progrès pour l'avenir. On sçait de quelle autorité ce concile a toujours été parmi nous, & que de ses décrets, de même que de ceux du concile de Bâle, nous composâmes notre pragmatique.

Le Pape Martin V, à la tête de ce concile, ordonne donc pour l'avenir, qu'il ne s'accordera plus d'exemptions sans connoissance de cause, & sans entendre toutes les parties intéressées; &, à l'égard du passé, il casse & annulle 1° toutes celles qui, pendant le schisme, lequel ne finit que dans ce concile après avoir duré quarante ans, avoient été accordées par les Papes mêmes; 2° toutes celles qui avoient été faites en quelque temps que ce fût, par tous prélats inférieurs au Pape, par où le concile juge qu'il n'a jamais été au pouvoir des évêques de donner à personne une exemption générale & perpétuelle de leur puissance. *Omnes exemptiones perpetuas*

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

per inferiores à Papa factas, ſacro approbante concilio, revocamus: ce ſont les termes du chapitre *attendentes*, qui ne peuvent être plus clairs ni plus précis.

Le concile de Latran, ſous Leon X, défend abſolument toutes les exemptions pour l'avenir.

Enfin celui de Trente apporte une infinité de reſtrictions à celles mêmes qui étoient depuis longtemps tolérées, & témoigne dans la plûpart de ſes ſeſſions, combien elles lui ſont odieuſes. Les premiers termes du chapitre 11 de la ſeſſion 24, *de reformatione*, font connoître quelle étoit ſa penſée ſur cette matiere. *Quoniam*, dit il, *privilegia & exemptiones, quæ variis titulis pleriſque conceduntur, hodie perturbationem in epiſcoporum juriſdictione excitare, & exemptis occaſionem laxioris vitæ præbere dignoſcuntur, decernit ſancta ſynodus*, &c. On ne voit gueres en effet quel autre fruit peuvent produire les exemptions.

Si à ces regles de l'égliſe nous joignons nos ordonnances, nous trouverons qu'en général elles ne ſont pas moins ennemies des exemptions, ſurtout de celles qui donnent aux réguliers le ſoin des ames, ſans la participation des évêques.

Sans remonter aux capitulaires, qui conſervent encore toute la pureté de l'ancienne diſcipline; depuis l'ordonnance d'Orléans, qui donnoit aux évêques le droit de viſiter tous les monaſteres, mais qui n'a pas été ſuivie à la rigueur en ce point, juſqu'à l'édit de 1695, elles ſe ſont toutes appliquées à corriger ce qu'il y avoit de plus abuſif dans les exemptions.

L'édit de 1606 veut que les évêques puiſſent au moins viſiter les paroiſſes dépendantes des monaſteres exempts; & c'eſt cette diſpoſition qui eſt rappellée dans l'article 15 de celui de 1695; de ſorte qu'il eſt vrai de dire qu'elles ont toujours eu en vue, ſinon d'ôter totalement les exemptions, au moins de les diminuer, & de rapprocher tout du droit commun, autant qu'il ſeroit poſſible.

Par ce léger crayon de l'origine, du progrès, & des cauſes des exemptions, il eſt aiſé de voir quelle eſt l'idée qu'on doit s'en former. Il faut convenir que puiſqu'elles ſont contre l'ordre, le principe, quel qu'il ſoit, en doit être vicieux de quelque part; & que ſi elles peuvent quelquefois avoir eu des cauſes particulieres moins odieuſes, l'ambition des inférieurs, & la molleſſe des ſupérieurs, en ont été les plus générales.

En effet, au commencement de l'égliſe, les apôtres laiſſoient aux diacres le ſoin des affaires temporelles, pour ſe donner entiérement à l'inſtruction des peuples, *Non eſt æquum*, diſoient-ils, *nos relinquere verbum Dei, & miniſtrare menſis.*

METZ, 5 Sept. 1709.

Cet ordre a malheureuſement changé depuis. Les évêques reprenant le miniſtere abandonné aux diacres, ont ſouvent mis tout leur ſoin à ſe procurer à eux mêmes, ou à leur égliſe, les avantages du ſiecle, laiſſant à des prêtres commis le ſoin de viſiter les égliſes, & d'inſtruire le peuple.

De-là, le dépouillement de leur juriſdiction. Ils le ſouffroient avec tranquillité, parce qu'ils étoient par-là déchargés d'un ſoin qui les fatiguoit, & d'un détail qui eût pu troubler le repos, qu'ils vouloient goûter dans une dignité faite pour le travail. Se repoſant ſur le zele de leur chapitre, & des abbés des monaſteres, dont pluſieurs ſe diſtinguoient par leur vertu & leur ſçavoir, ils ont laiſſé paſſer leur autorité en des mains étrangeres, ont diviſé leur troupeau à différens paſteurs, & ont vu naître dans l'enceinte de leur domination de nouveaux maîtres, dont l'uſurpation les allarmoit peu, parce qu'ils ne touchoient point à leur revenu, & qu'ils ſembloient ſeulement diminuer le poids de leur charge.

Graces au ciel cette indolence n'eſt plus; de nos jours, nous avons vu les évêques reclamant contre les exemptions, demander avec empreſſement aux cours ſupérieures le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline, & rappeller ſous leur juriſdiction les portions de leur troupeau, que le peu de vigilance de leurs prédéceſſeurs avoit abandonnées.

L'amour de l'indépendance a eu encore plus de part à de pareils priviléges. La qualité de ſupérieur eſt naturellement odieuſe, & les gens mêmes deſtinés aux autels aiment, ſuivant l'expreſſion de ſaint Paul, à être quelque choſe dans l'égliſe. Les moines, les prêtres, les martyrs mêmes, ont dans les temps les plus ſaints, quelquefois trop écouté le plaiſir qu'il y a d'être maître en Iſrael.

Ainſi du temps de ſaint Cyprien, les confeſſeurs, du fonds de leurs retraites, prétendoient être diſpenſateurs des graces que les pénitens leur demandoient, & faire rentrer dans l'égliſe, indépendamment des évêques, ceux que leur chûte en avoit éloignés. Saint Jérôme, qui n'étoit qu'au rang des prêtres, ne fut-il pas accuſé d'avoir voulu s'égaler aux évêques?

Les moines étant en communauté, ont été plus habiles à ſe procurer des exemptions, & à s'y maintenir. La vénération qu'on avoit pour leur piété, faiſoit croire aux princes & aux évêques qu'ils n'avoient beſoin que d'eux mêmes, & de leurs ſupérieurs, pour veiller à leur conduite. On ne doit point à la vérité trouver mauvais, que dans l'enceinte de leurs monaſteres, ils ayent

Source BIU Cujas

Metz, 5 Sept. 1709.

ayent quelques priviléges. Les évêques ne ſont point prépoſés pour être des inſpecteurs inquiétans, ni pour troubler la paix des ſolitaires. Il eſt juſte de leur laiſſer la libre adminiſtration de leurs biens, le choix de leurs ſupérieurs, & la connoiſſance de ce qui concerne la regle & la diſcipline monaſtique, de laquelle les évêques, aſſez occupés d'ailleurs, ne pourroient être aſſez inſtruits.

C'eſt ce qui avoit déja été réglé dès le cinquieme ſiecle par quelques conciles d'Afrique, & particulierement par le ſecond concile d'Arles, au ſujet du monaſtere de Lerins, que l'évêque de Fréjus, qui en étoit alors l'ordinaire, moleſtoit. C'eſt peut-être auſſi tout ce que ſaint Grégoire, qui ſçavoit également par ſon expérience ce qui convenoit à l'état monaſtique & à la hiérarchie, entendoit par les conſtitutions que nous avons rapportées.

Mais quand les moines prétendent aller au-delà de ces bornes, & qu'à cette eſpece d'exemption, qui eſt la ſeule qu'on ait pu raiſonnablement leur accorder, ils veulent joindre une indépendance entiere & abſolue des évêques, & y ajouter encore une juriſdiction active, & faire leurs fonctions ſur les peuples, on ne trouve rien dans les pures regles de l'égliſe, qui ne condamne en eux cette ambition.

Ce pouvoir eſt eſſentiellement réſervé aux évêques. C'eſt Jesus-Christ même qui les a établis paſteurs. Nulle puiſſance ne peut les décharger du ſoin de leur troupeau, ſoit pour flatter leur indolence, ſoit pour favoriſer la paſſion des inférieurs pour l'indépendance.

Les évêques peuvent encore moins s'en affranchir eux-mêmes. C'eſt une charge qui leur eſt impoſée, & non pas un bien dont ils puiſſent diſpoſer à leur gré. A la bonne heure qu'ils puiſſent remettre les fruits, & les droits temporels qu'on y a attachés pour ſoutenir, dit-on, leur dignité. Ils n'en ſeroient que plus ſemblables aux Apôtres, s'ils étoient *ſine pera & ſæculo*; mais ce ſeroit un abus évident de croire qu'ils puſſent de même ſe dépouiller de la ſollicitude paſtorale, & du ſacré caractere qu'ils ont reçu pour cela.

C'eſt donc à tort qu'on appelle les exemptions des graces; ce qui trouble l'ordre public, & un ordre établi par Dieu même, peut-il jamais paſſer pour une grace? c'eſt au contraire une charge qu'on impoſe à ceux que Jesus-Christ n'a pas choiſis, & auxquels il n'a point donné de caractere pour régir l'égliſe. Yves de Chartres, Jean de Saliſbéry, Pierre de Blois, ont rempli leurs ouvrages de ces penſées.

Saint Bernard a donné aux exemptions les traits ſous leſquels nous les dépeignons. Il blâmoit les moines qui vouloient ſimplement ſe ſouſtraire à la juriſdiction épiſcopale; il regardoit leur liberté comme un attentat. De quels termes ſe ſeroit-il ſervi pour exprimer ce qu'il auroit penſé de ceux qui, non contens d'être perſonnellement exempts de la juriſdiction des évêques, auroient encore voulu faire leurs fonctions ſur les peuples?

Metz, 5 Sept. 170.

Telle eſt en général l'idée que l'on doit prendre des exemptions. Ce ne ſont que des retranchemens odieux d'une puiſſance légitime & toute ſainte. Elles renverſent l'ordre; elles ont leur ſource dans la corruption; elles ne ſont donc jamais favorables.

Nous ſçavons que, pour les ſoutenir, on s'appuye ſur l'autorité des Papes qui, comme chefs & ſouverains paſteurs de l'égliſe, peuvent, diſent les partiſans du pouvoir ſans bornes qu'ils leur attribuent, la gouverner à leur gré, diviſer le troupeau à leur volonté, & en commettre le ſoin à qui il leur plaît. Pourquoi, dit-on, ceux qui font les évêques & les diocèſes, ne pourroient-ils pas augmenter ou reſtraindre ces mêmes diocèſes, ou s'en réſerver à eux-mêmes une partie? D'ailleurs eſt-il un ſouverain qui ne puiſſe accorder des graces & des priviléges.

Mais ſans nous arrêter à faire voir ce qu'il peut y avoir de faux & d'inconvénient dans ces raiſonnemens, qui nous meneroient trop loin, nous nous contenterons de dire que les bulles des Papes ſont des appuis reſpectables, tant qu'elles ne contiennent rien d'oppoſé aux conciles généraux, ces oracles infaillibles, aux canons deſquels on ne peut toucher, ſans mériter, dit ſaint Bernard, parlant à un Pape même, d'être appellé diſſipateur, & non point diſpenſateur; où lorſqu'en y dérogeant, elles ſont fondées ſur des motifs, qui en font voir la raiſon & la néceſſité.

Or le concile de Calcédoine, l'un des quatre que ſaint Grégoire compare aux évangiles, a prononcé contre les exemptions, lorſqu'il ordonne indiſtinctement, que tous les clercs & tous les moines ſoient ſoumis à l'évêque.

On ne doit point ſe défendre, en diſant que cette diſcipline n'eſt plus en vigueur. Cette regle a bien pu ſouffrir quelque explication pour la maniere de la pratiquer; mais elle eſt de telle nature, qu'elle ne peut point être abolie dans ſa ſubſtance.

La ſubordination ne peut être arbitraire dans la hiérarchie; autrement l'on pourroit dire que l'ouvrage de Dieu ſeroit plus imparfait que celui des hommes. Cette regle a paru ſi juſte, qu'elle a été celle d'une infinité d'autres, ſur-tout dans les conciles de l'égliſe gallicane.

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

Celui d'Orléans, qu'on a déja cité, avoit été précédé de celui d'Agde, & fut ſuivi de quantité d'autres, dont les diſpoſitions ſont inſérées dans le corps du droit, & auxquels les capitulaires de nos Rois ont joint leur autorité. Si tous ces canons ont paru perdre dans la ſuite, & dans la corruption des temps, quelque choſe de leur force dans la pratique, il eſt pourtant vrai qu'ils ont toujours fait la regle.

L'infraction étant néanmoins portée à l'excès, le concile de Conſtance s'appliqua, comme nous l'avons déja dit, à y remédier par le paſſé, & à y donner des bornes pour l'avenir. Les conciles de Latran & de Trente ont conſervé le même eſprit, & cherché tous les moyens de rétablir l'ordre hiérarchique.

Tous ces conciles, joints à pluſieurs décrétales des Papes mêmes, qui ſont devenues des conſtitutions générales, & des loix publiques, dès qu'elles ont été inſérées dans le corps du droit eccléſiaſtique, conſervent la tradition de l'égliſe, & forment une digue que le torrent des bulles & des conceſſions particulieres ne ſçauroit jamais rompre. Voilà les interprêtes les plus fins de la volonté du Fils de Dieu, lequel ayant attaché chaque évêque à ſon égliſe comme à ſon épouſe, ne doit jamais ſouffrir de divorce, ni de partage dans leur alliance.

Maximes particulieres du royaume, ſur cette matiere.

Ce n'eſt pas encore tout. Si ce ſont là les régles générales, qui doivent prévaloir dans tous les états chrétiens, nous avons encore nos maximes particulieres ſur ce ſujet, obſervées de tout temps dans le royaume.

C'en eſt une, par exemple, que toute exemption eſt nulle, ſi elle n'eſt accordée par la permiſſion du Roi. C'eſt une de nos libertés parfaitement bien établie par meſſieurs Bignon & de Marca, & dont on a compoſé un article exprès dans les preuves des libertés de l'égliſe gallicane.

C'en eſt une autre, qu'elles doivent être accordées avec connoiſſance de cauſe, & tous les intéreſſés appellés. C'eſt la regle adoptée par le concile de Conſtance : *Niſi*, dit-il, *causâ planè cognitâ, & illis quorum intereſt vocatis.*

Or le Roi a plus d'un intérêt à ce qu'un évêque ne perde rien de ſa juriſdiction. Le métropolitain a pareillement intérêt à n'être point dépouillé d'une partie de ſon reſſort ; les évêques mêmes de la province doivent y être appellés, & donner leur conſentement, au moins ſuivant le ſentiment de meſſieurs Bignon & de Marca, qui diſent que cette formalité s'eſt toujours obſervée dans les priviléges qui ont été accordés aux plus célèbres abbayes du royaume. Il eſt en effet important, pour conſerver l'unité & la ſubordination dans l'égliſe, de ne point rendre ces conceſſions ſi faciles. METZ, 5 Sept. 1709.

Le diocèſe, la métropole, l'égliſe & l'état même, ne pourroient ſouffrir ces libéralités mal entendues, ſi le Pape pouvoit ôter, à ſon gré, la juridiction aux évêques, ou s'il étoit libre à un évêque, de ſe décharger d'une partie de ſes ſoins, non pas ſur des vicaires généraux, toujours joints à lui comme des canaux à leur ſource, mais ſur des abbés, que des priviléges perſonnels détacheroient de leur dépendance, & qui, ſans avoir ni l'ordination, ni la conſécration, deviendroient égaux aux évêques en juriſdiction.

Quelles ſeroient les ſuites d'une pareille grace, ou plutôt d'un pareil abus ? On exempteroit tantôt un monaſtere, tantôt un chapitre, tantôt une paroiſſe : le plus grand nombre des lieux & des perſonnes ſeroit bientôt affranchi de l'obéiſſance dûe à l'évêque, ſans autorité & ſans fonction dans ſon diocèſe ; contraint de ſouffrir le déſordre qu'il ne pourroit punir, le reſpect dû à ſon caractere ſe perdroit, & ſa ſoumiſſion deviendroit inutile. Idée qui n'a rien de chimérique, puiſqu'on a vu dans la ville même de Toul, ainſi que dans pluſieurs autres, qu'à peine y avoit-il deux prêtres dans la dépendance de l'évêque.

Tout conſpirant dans les loix de l'égliſe & de l'état contre les exemptions, peut-on croire que l'intention des Papes ait été autre au fond, que celle des conciles & de l'égliſe même ? Et ne doit-on pas préſumer, au contraire, que tant de bulles d'exemptions, n'ont été par eux accordées qu'à l'importunité, ou par ſurpriſe ? Certainement on doit, ſelon eux-mêmes, les croire ſubreptices, lorſqu'elles n'alléguent pas des motifs preſſans, pour leſquels elles dérogent à tant de canons : car, comme dit le pape Martin I, les défenſeurs des canons ne peuvent les enfreindre : *Canones eccleſiaſticos ſolvere non poſſumus, qui defenſores & cuſtodes canonum ſumus.*

Grégoire VII, qu'on ſçait avoir porté plus haut qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, la puiſſance de ſon ſiége, écrit au roi d'Arragon en ces termes : *Solet ſancta & apoſtolica Sedes pleraque, conſideratâ ratione, tolerare, ſed nunquam in ſuis decretis & conſtitutionibus, à concordia canonicæ traditionis diſcedere.*

Avant lui, Leon IX, que l'égliſe de Toul a eu l'honneur d'avoir pour ſon évêque, & que toute l'égliſe révere comme ſaint, avoit dit qu'il n'étoit permis à perſonne de paſſer les anciennes bornes, ni de s'éloigner de la tradition des peres : *Terminos*

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

quos patres noſtri fixerunt, nulli arroganter tranſgredi conceditur.

Nous ne nions pas néanmoins qu'il ne puiſſe ſe trouver des cas, dans leſquels les Papes ſoient obligés de diſpenſer des canons mêmes des conciles généraux, qui ne regardent que la diſcipline. Le ſentiment contraire pourroit nous jetter dans une trop grande confuſion; mais il faut pour cela qu'il y ait néceſſité, & d'autres raiſons que celles qu'on allégue communément pour ſoutenir les exemptions qui n'ont ſouvent point eu d'autre cauſe que la vanité de ceux qui les demandoient, & le bon plaiſir ou la facilité de celui qui les accordoit.

Outre que la matiere eſt délicate & importante, & qu'on peut douter à bon droit, ſi ce point de diſcipline qui concerne la miſſion & l'autorité des évêques, & qui ſoutient la hiérarchie, eſt purement eccléſiaſtique, & ne deſcend point d'un droit divin & indiſpenſable; c'eſt au moins une juriſprudence certaine dans la cour de Rome même, que toute bulle contenant un privilége, ou autre diſpoſition contraire aux canons d'un concile général, y doit être regardée comme ſubreptice, ſi elle n'eſt accompagnée d'une clauſe dérogatoire ſpéciale.

Cette maxime ſe trouve établie au chapitre *ex parte de capellis monachorum*, où le Pape conſulté par un évêque, ſi des moines qui ſe diſoient fondés en bulles du ſaint ſiége, pour demeurer ſeuls dans des prieurés dépendans du principal monaſtere, étoient en droit de le faire, contre la défenſe du concile de Latran, répond en ces termes: *Cùm id obviet Lateranenſi concilio, de quo nulla eſt mentio in antedictis litteris, fraternitati tuæ breviter reſpondemus, quòd hujuſmodi litteras ab apoſtolica ſede non credimus emanaſſe. Quòd ſi per occupationem forſitan emanârint, nolumus per hoc derogari concilio ſupradicto.*

Tous les canoniſtes font, avec raiſon, de cette décrétale, une régle certaine & générale; & c'eſt encore aujourd'hui la pratique conſtante de la cour romaine, dont tous les reſcrits ſont, pour cela même, chargés de tant de décrets irritans & de nonobſtances. Mais en cette matiere, nous ſommes fort éloignés de croire qu'une clauſe dérogatoire, qui n'auroit point d'autre fondement que le mouvement propre, fût ſuffiſante pour établir une exemption dans le royaume. Il ſeroit encore néceſſaire que la bulle qui la contiendroit, en fît connoître les raiſons, & qu'elles paruſſent valables.

Tel eſt le jugement qu'on doit faire, & qu'on a toujours fait, des exemptions dans l'égliſe, & en particulier dans ce royaume.

METZ, 5 Sept. 1709.

Ce n'eſt que la molleſſe & la négligence dans les prélats, que l'amour de l'indépendance dans les inférieurs, qui leur ont donné la naiſſance & le progrès: car enfin, ſuppoſez un prélat vigilant, bien intentionné, & tel qu'il doit être, & un clergé humble, docile, & ami de l'ordre & de la régle, quel prétexte raiſonnable trouvera-t-on aux exemptions? Quatre conciles généraux, & beaucoup plus grand nombre de particuliers, les ont combattues de concert. Les ſaints & les ſçavans déſintéreſſés, les ont toujours blâmées. Nos ordonnances ont gardé le même eſprit. Nulle bulle des Papes ne peut les autoriſer, ſi elles ne dérogent, par une clauſe ſpéciale, aux conciles, & ſur des motifs puiſſans qui donnent crédit à la clauſe. Nul évêque ne peut faire de pareilles aliénations, beaucoup plus importantes que celles des biens temporels de ſon égliſe, ſans le conſentement du Roi, du métropolitain, du chapitre & du Pape. Tels ſont les principes qu'on ne doit pas perdre de vue dans cette affaire.

Paſſons à l'examen des moyens ſur leſquels on appuie l'exemption de l'abbaye de Domévre, & voyons d'abord de quelle eſpéce d'exemption il s'agit ici.

Il n'eſt point queſtion de l'exemption ſimple & perſonnelle de cette abbaye & de ſes religieux, de la juriſdiction épiſcopale. M. l'évêque de Toul ne prétend point les inquiéter dans leur monaſtere, ni faire revivre, à leur égard, l'ancienne diſcipline qui ſoumettoit en tout les réguliers à la juriſdiction des évêques: il conſent qu'ils jouiſſent de tous les priviléges généraux, accordés directement, ou par communication, à tous les ordres religieux, & de tous ceux qui peuvent avoir été accordés en particulier à celui des chanoines réguliers de ſaint Auguſtin. Il ne demande point à viſiter leur égliſe, ni à exercer aucun acte de juriſdiction ſur leurs perſonnes, comme religieux, ni ſur leur abbaye.

Il s'agit uniquement de la juriſdiction externe, qu'ils prétendent ajouter à leur exemption, & dont ils veulent dépouiller leur évêque même, à l'égard de trois paroiſſes qui ſont enclavées dans ſon diocèſe, où l'abbé prétend avoir le ſoin des ames, & la juriſdiction épiſcopale ſur les curés & ſur le peuple.

Quelque exorbitante que ſoit cette prétention, nous ſommes obligés de convenir qu'il y a aujourd'hui pluſieurs chapitres & pluſieurs monaſteres qui ſont en poſſeſſion de cette exemption totale, accompagnée de juriſdiction, dans laquelle le concile de Trente même ſemble maintenir les réguliers; au chapitre 11 de la ſeſſion 25, *de regularibus.*

Source BIU Cujas

METZ, 15 Sept. 1709.

Mais il faut avouer auſſi que, comme c'eſt une extenſion des exemptions, encore plus odieuſe que ſon principe, plus contraire à la vraie diſcipline, à l'état des réguliers, aux anciens canons, & même à l'eſprit général du concile de Trente, qui tend partout à rétablir l'ordre hiérarchique, & l'autorité des évêques, principalement dans tout ce qui concerne les fonctions paſtorales & le ſoin des ames, ce ſurcroît des exemptions ne doit point être toléré, s'il n'eſt appuyé ſur de bons titres, ſi toutefois il peut en avoir de légitimes.

Voyons donc ſur quels fondemens l'Abbé de Domévre établit cette juriſdiction comme épiſcopale ſur les paroiſſes dont il s'agit. Il produit des titres; il allégue la poſſeſſion.

A l'égard des titres, ce ſont des conceſſions de deux évêques de Toul, Pierre de Brixey, & Eudes de Vaudemont.

Par la premiere, qui eſt de l'an 1185, Pierre de Brixey s'exprime en ces termes: *Paupertati eccleſiæ ſancti Salvatoris, quam prædeceſſores noſtri à primo lapide conſtruxerunt, miſericorditer compatientes, altare eccleſiæ de Sirey, & altare eccleſiæ de Herbiæ, dicto monaſterio de fratribus ibidem domino famulantibus, ad augmentum præbendæ ipſorum, pro ſalute animæ noſtræ, ac prædeceſſorum noſtrorum, laude & aſſenſu Friderici archidiaconi, dedimus & conceſſimus in perpetuum poſſidere, addito in eis jure epiſcopali & archidiaconali.* Ce ſont ces derniers termes qu'on prétend contenir l'exemption & la juriſdiction.

Par la ſeconde, qui eſt de l'an 1195, Eudes de Vaudemont parle de cette ſorte: *Noverint univerſi, tam poſteri, quàm præſentes, quod quidquid nobis annuatim, pro parochiis ſancti Salvatoris, in omni uſu debebatur, & quid ab eis exigere ſolebamus, eidem eccleſiæ, omni ſepultâ exactione, in eleemoſynam perpetuò conceſſimus habendum: videlicèt circaturam, nummos, avenam, ſynodum, ſalvo tamen denariorum cenſu annuo, qui debetur pro eccleſiis ſubſequentibus, videlicèt de Barbeis, Domevre, Sireis, Herbicis. Præterea dilectus noſter decanus, noſter Tullenſis & archidiaconus, in cujus archidiaconatu præfatæ ſunt ſitæ eccleſiæ, quoſcumque reditus in eiſdem habebat eccleſiis, circaturam, avenam & ſynodum, & alia quælibet, excepto cenſu denariorum annuo, eccleſiæ ſancti Salvatoris contulit in eleemoſynam. Statuimus itaque nos, & dictus decanus, ut eccleſia ſancti Salvatoris eccleſias ſuperiùs nominatas, liberas & immunes ab omni juriſdictione ſcilicet & concilio, precaria, cæteriſque exactionibus, ſalvo cenſu denariorum annuo, ut diximus, poſſideat in perpetuum. Hoc adjuncto, quod abbas ſancti Salvatoris à ſæculari preſbytero, vel canonico ſuo, pro ſua voluntate, in memoratis eccleſiis divina faciat celebrare.*

METZ, 5 Sept. 1709.

On rapporte un conſentement du chapitre, donné cinquante ans après ces conceſſions, & un déport de l'an 1245, d'un archidiacre de Toul, qui dit, qu'ayant vu les titres de l'abbaye, parmi leſquels il y en avoit, dit-il, du Pape, il reconnoît qu'il n'a plus aucun droit ſur ces égliſes.

Voilà tous les titres de l'intimé; car les bulles qu'il rapporte enſuite du pape Pie V, pour la tranſlation de l'abbaye; d'Urbain VIII, pour la réformation des chanoines réguliers de ſa congrégation, & de Clément XI, pour ſes proviſions, ne contenant point de diſpoſition particuliere touchant les égliſes dont il s'agit, mais ſeulement une confirmation générale des priviléges de l'abbaye, quels qu'ils puiſſent être, & cela à la ſupplication, & ſur l'expoſé des religieux, ne devroient pas ſeulement être citées en cette audience.

On a voulu tirer quelque induction de ce que l'abbaye de ſaint Sauveur étant dite de nul diocèſe dans l'une de ces bulles adreſſée à l'official de Toul, celui-ci ne s'y oppoſa point; mais le correctif eſt appoſé ſur le champ; l'abbaye n'y eſt pas dite ſimplement, *nullius diœceſis*, mais *nullius ſeu Tullenſis diœceſis.*

Outre que cette clauſe pourroit s'être gliſſée par les religieux, ce n'eſt en tout cas qu'une formule de ſtyle, & une ſimple énonciation qui ne peut rien opérer, ſi elle n'eſt ſoutenue d'un titre qui la juſtifie. Il faut donc examiner ce qui réſulte de ceux que nous venons de rapporter.

1°. En quelle forme ont-ils été communiqués? Nous n'avons vu que de méchantes copies pleines de fautes, collationnées par un notaire étranger. Il n'eſt pas ſupportable que, dans une cauſe de la qualité de celle-ci, l'on péche dans un point de cette nature, qui ſeul pourroit nous mettre en droit de dire que l'abbé de Domévre n'a point de titres.

Ne ſçait-il pas cette maxime triviale de l'ordre judiciaire, *non ſtatur exemplo, niſi conſtet de originali.* Nous avons demandé ces originaux; on nous les a promis, & nous ne les avons point vus: N'eſt-ce point abandonner ſa cauſe, que la négliger ſur cet article? ne pourrions-nous pas même ſoupçonner quelque choſe de pis de cette conduite, ſi la piété des religieux de Domévre ne nous le défendoit?

Pierre de Blois ſe plaignoit que, de ſon tems, les moines ne craignoient point de ſe fabriquer des titres d'exemption. De nos jours, on a découvert pluſieurs de ces impoſtures; & certainement nous ne ſçavons pas trop ce que nous devons penſer, quand, avec ce défaut d'originaux, nous liſons dans la concuſſion d'Eudes de Vaudemont, *pro*

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

ecclesiis subsequentibus, videlicet de Barbeis, Domevre, Sireis, Herbicis, &c. Le mot de *Domevre*, dans un titre latin de 500 ans, nous a surpris avec d'autant plus de raison, que dans les autres, même plus récens, il est toujours latinisé, comme il le supporte aisément, *Villa de domno apro.*

Nous ne relevons point d'autres défauts de même nature, que nous avons remarqués dans ces copies, comme des solécismes & autres vices de discours, qui suffisent néanmoins, pour n'avoir point d'égard aux bulles, & pour les regarder comme subreptices, suivant une décision de Grégoire VII, qui a cru qu'il ne devoit rien sortir de son siége, qui ne fût pur, jusqu'aux expressions.

2°. En regardant ces mauvaises copies comme de bons titres, il n'y est fait aucune mention de la paroisse du Val de Bon Moustier, qui est l'une des trois sur lesquelles l'abbé de Domévre prétend la juriſdiction; ainsi nul titre à cet égard.

3°. Si nous faisons à ces titres l'application des principes que nous avons établis, que deviendront-ils, supposant même qu'ils contiennent nettement la concession de la juriſdiction? Où est le pouvoir de Pierre de Brixey & d'Eudes de Vaudemont, de se dépouiller d'une partie de leur épiscopat, & de faire un autre évêque qu'eux-mêmes, dans leur diocèse? Où est leur droit de démembrer leur église & de dépouiller leurs successeurs? Cette concussion n'auroit-elle pas, en tout cas, été révoquée & annullée par le concile de Constance? Où est d'ailleurs le consentement des parties intéressées? Où est celui du métropolitain, & même celui des évêques provinciaux, comme le demandent nos maximes si bien prouvées par messieurs Bignon & de Marca? Où est enfin celui du prince qui ait approuvé ce dépouillement.

Passons, pour ne point entrer dans une discussion inutile, que les évêques de Toul fussent alors souverains dans leur diocèse; ils ne l'étoient cependant au plus que sous la domination de l'Empereur, dont il faudroit toujours rapporter l'approbation.

Quand on voudroit encore trouver dans la différence des pays & de la domination quelque réponse à tous ces argumens; quand on diroit que le diocèse de Toul n'ayant point alors été, & n'étant pas même encore aujourd'hui du clergé de France, ne doit pas être soumis aux régles de l'église Gallicane, nous trouverions la réponse foible dans la matiere dont il s'agit; non seulement parce que cet évêché ayant autrefois & originairement, fait partie de la monarchie Françoise, & y étant rentré, en doit naturellement suivre les loix, mais encore parce que ces loix sont moins des régles particulieres pour la France, qu'elles ne sont celles de l'église même, & par conséquent de tous les états qai la reconnoissent.

METZ, 5 Sept. 1709.

Mais où est le consentement du Pape, qui seroit sans aucun doute nécessaire? On dit qu'il y avoit des bulles; mais où sont ces bulles? Il en est, dit-on, fait mention dans un titre de quatre cens ans, qui est le déport de l'archidiacre qui dit les avoir reçues: mais la régle, *in antiquis enuntiativa probant*, n'a point son application dans le cas d'un privilége, où tout est de rigueur, & où il faut, avec plus de force, s'en tenir à cette autre regle, *non creditur referenti, nisi constet de relato.*

D'ailleurs, que portoient ces bulles? On ne nous le dit pas, & il seroit difficile de le deviner. Cet archidiacre dit seulement qu'il a reconnu qu'il n'avoit plus de droit sur les églises de saint Sauveur; mais il ne dit pas pour cela qu'elles fussent exemptes de la juriſdiction épiscopale, ni que les bulles du Pape portassent cette exemption.

Portoient-elles au moins la clause dérogatoire aux canons des conciles? Peut-être viendroit-il en pensée à quelqu'un que la nécessité de cette clause est une nouvelle juriſprudence de la cour de Rome. Mais le pape Honoré III, de qui est la décrétale que nous avons rapportée à ce sujet, occupoit le saint siége, en l'année 1220, vingt-cinq ans après ces concessions, & il ne répondoit que sur un droit déja établi; de sorte qu'on ne peut douter que ce ne fût alors la juriſprudence qui étoit en usage, comme elle auroit dû être de tout temps.

Si cette clause ne se trouve point dans les priviléges de quelques illustres abbayes, ils étoient si solemnels d'ailleurs par le consentement & par la demande même des Rois, par celui des évêques, souvent assemblés en concile, & enfin par celui du Pape, comme le privilége de saint Vast d'Arras rapporté par M. de Marca, que cette formalité qui n'étoit peut-être encore en usage lors de ces anciennes exemptions, qui sont des 7e. 8e. & 9e. siécles, en pourroit être supléée.

4°. Allons encore plus avant, & voyons si ces titres contiennent en effet l'exemption de la juriſdiction épiscopale, comme le prétend l'intimé. Jugeons-en par toute leur teneur; par le motif de la donation; par les personnes à qui l'on donne; par les choses qui sont données.

Quant au motif de la donation, Pierre de Brixey dit, *paupertati ecclesiæ S. Salvatoris misericorditer compatientes.* Qui pensera que ce soit là le préambule d'une concession des droits épiscopaux? Eudes de Vaudemont

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

parle à peu-près dans les mêmes termes, *Contulimus in eleemoſynam, pro ſalute animæ noſtræ, ad augmentum præbendæ ipſorum.* Qui ne voit que c'eſt une donation de quelques droits utiles, qui aident à la ſubſiſtance ?

Dans les titres où l'on vouloit accorder la juriſdiction, le motif d'une ſi grande diſtinction étoit tout autre. C'eſt la grande vertu des abbés; c'eſt leur rare mérite, & celui de leurs réligieux ; ce ſont les ſervices qu'ils ont rendus à l'égliſe ; c'eſt la grandeur & la nobleſſe de leur fondation ; c'eſt la priere des Rois, des princes & d'autres fondateurs illuſtres. La puiſſance de cenſurer, de juger, de régler & d'ordonner, ſe donne-t'elle en aumône ? Etoit-ce là un bon moyen d'augmenter le revenu du monaſtere ; & la décharge du ſoin des ames, que ces évêques ſe fuſſent procurée, eut-elle bien opéré le ſalut de la leur ?

A l'égard des perſonnes à qui l'on donne : ce n'eſt point à l'abbé, c'eſt au monaſtere & aux religieux, *dicto monaſterio & fratribus ibidem domino famulantibus.* Si l'on avoit eu intention de donner la juriſdiction épiſcopale, n'auroit-ce pas été à l'abbé ſeul, & non pas au monaſtere & à tous les freres ?

Enfin, ſi l'on conſidére les choſes que l'on donne, Pierre de Brixey dit, *altare eccleſiæ de Sirey & altare eccleſiæ de Herbiæ;* il ne dit point l'égliſe, mais ſeulement l'autel. Or par ce mot *altare*, par cet autel, que peut-on entendre, & qu'entend-t-on effectivement, que la cure & ſes fruits, revenus, dixmes & offrandes ? La collation de ces cures appartenoit à l'évêque, il les donne au monaſtere de ſaint Sauveur, pour aider à la ſubſiſtance, comme il auroit pu les donner à des prêtres ſéculiers, avec cette ſeule différence, que les donnant à une communauté, & les uniſſant au monaſtere, il les donne à perpétuité, ſans que la collation puiſſe lui en retourner pour les donner à d'autres.

Addito jure epiſcopali & archidiaconali. Que peut-on, après les obſervations que nous avons faites, raiſonnablement entendre par ces termes, ſinon la remiſe des droits dus à l'évêque & à l'archidiacre, pour la viſite, les droits cathédratiques & ſynodaux ; la quarte funéraire, la quarte des dixmes & tous les autres droits dont il eſt parlé au titre *de cenſibus & procurationibus*, qui étoit alors en uſage, & qui n'y ſont plus aujourd'hui ?

Si l'évêque avoit donné ces cures à des prêtres ſéculiers, il y auroit conſervé tous ces droits. Il les donne à un monaſtere & il lui remet ces mêmes droits *ad augmentum præbendæ ipſorum.* Peut-être lui donne-t'il encore par-là, mais tout au plus, le droit de patronage ; c'eſt toute l'extenſion qu'on peut donner à ces termes.

METZ, 5 Sept. 1709.

Nous pourrions rapporter des expreſſions à peu-près pareilles dans d'autres privilèges où conſtamment elles n'ont pas d'autre ſignification ; par exemple, ne diſons-nous pas tous les jours de ces ſortes de droits ; le droit du juge, le droit du ſeigneur ? Entendrions-nous par-là, s'ils en faiſoient remiſe à quelqu'un, qu'ils lui ont cédé, l'un ſa juriſdiction, l'autre ſa ſeigneurie ? Quand on peut trouver une explication raiſonnable à un titre, il ne faut pas lui en donner une autre qui le rendroit vicieux. Ces évêques ne pouvoient point ſe priver eux-mêmes, encore moins leurs ſucceſſeurs, à perpétuité, de la juriſdiction attachée à leur miniſtere ; ils n'auroient d'ailleurs obſervé aucune des formalités néceſſaires pour une aliénation auſſi conſidérable. Il faut donc donner à leur conceſſion un autre ſens, que les termes & la raiſon puiſſent s'accorder. Voilà ce que donne Pierre de Brixey, des droits ſeulement.

Que donne Eudes de Vaudemont ? *Noverint univerſi quòd quidquid annuatim pro parochiis ſancti Salvatoris in omni uſu debebatur & quidquid ab eis exigere ſolebamus, eidem eccleſiæ, ſepulta exactione, in eleemoſynam perpetuò conceſſimus habendum.* Juſques-là il n'eſt pas beſoin d'explication pour connoître qu'il ne s'agit que de preſtations temporelles. Voici néanmoins cette explication. *Videlicet, circaturam, nummos avenam, ſynodum.* Cela eſt clair ; le mot *circatura*, qui étoit en uſage en ce tems-là, de même que celui de *circada*, l'un & l'autre *à circumeundo*, n'eſt autre choſe que la procuration, ou le droit de viſite.

L'archidiacre fait la même largeſſe de ſon côté. Mais ils ajoutent, & voici les termes que l'on prétend eſſentiels dans la conceſſion d'Eudes de Vaudemont : *Statuimus itaque nos & dictus decanus, in eccleſia ſancti Salvatoris eccleſias ſuperius nominatas liberas & immunes ab omni juriſdictione, ſcilicet & concilio, præcaria, cæteriſque exactionibus, poſſideat in perpetuum.*

L'on appuie ſur le mot *juriſdictione.* Mais ſans recourir à l'explication qu'on s'eſt efforcé de lui donner au moyen de ce *ſcilicet*, qu'on a regardé comme une particule taxative, qui déterminoit le ſens du mot *juriſdictione* à celui des termes qui le ſuivent ; il ne faut que faire attention à tout le corps du titre & à ſon eſprit, pour voir qu'il ne s'y agit en effet d'autre choſe que de droits utiles & temporels.

Noverint univerſi quod quidquid nobis annuatim pro parochiis ſancti Salvatoris in omni uſu debebatur, & quidquid ab eis exigere ſolebamus, eidem eccleſiæ, omni ſepultâ exactione, perpetuò conceſſimus habendum. Voilà la premiere partie de ce titre qu'on peut re-

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

garder comme l'exposé. Il poursuit : *statuimus itaque in ecclesia sancti Salvatoris ecclesias superius nominatas, liberas & immunes ab omni jurisdictione, scilicet & concilio, præcaria, cæterisque exactionibus possideat.* Voilà la seconde qui en forme le dispositif, & qui doit par conséquent se rapporter à la premiere, autrement cet *itaque*, cette conjonction causale seroit ridicule.

En effet, quelle conséquence, quelle liaison y auroit-il entre ces deux parties, si la premiere ne parlant, comme il est évident, que de quelques droits utiles & pécuniaires ; la derniere s'entendoit de la juris-diction spirituelle ? Ne seroit-il pas absurde de dire, *Nous remettons à l'abbaye de saint Sauveur tout ce qu'elle avoit accoutumé de nous payer* ? statuimus itaque, *ainsi nous voulons que les églises que nous lui donnons soient entierement exemptes de notre jurisdiction & de toute l'obéissance qu'elles nous devoient*, à quoi l'on ajouteroit, *& des autres redevances ;* comme si l'obéissance & la soumission des prêtres à leur évêque en étoit une de même nature que quelque prestation en argent pour la visite ou autres pareilles.

Il est bien plus naturel d'expliquer encore ces termes comme nous avons fait ceux du titre précédent, & de dire que le mot *jurisdictione*, tout clair qu'il paroît, ne signifie point là la jurisdiction spirituelle, qu'il ne pourroit signifier sans trop d'inconvéniens & d'absurdités ; que le sens en est déterminé, & fixé à celui des termes précédens & suivans ; qu'il est pris là, non point pour la jurisdiction même, mais pour les droits qui appartiennent à celui qui a la jurisdiction, & qui en sont en effet la marque ordinaire ; à peu près dans le même sens que nous prenons le mot *droiture*, dont quelques-unes de nos coutumes se servent, & qui ne signifient que le droit dû au seigneur par les nouveaux acquéreurs.

Quand le Pape lui-même accorde quelque exemption, ou qu'il donne la jurisdiction à quelque abbaye, il faut qu'il le fasse dans les termes les plus exprès & les moins équivoques. Ce n'est point assez qu'il dise, qu'il la met sous la protection du saint Siége, il ne l'exempteroit point par là de la jurisdiction ordinaire, ni par plusieurs autres formules aussi apparentes, rapportées au chapitre, *si Papa de privilegiis, in sexto.* Et l'on veut qu'un évêque, par un seul mot d'un sens douteux, & qui par toute la teneur du titre où il se rencontre, ne peut signifier ce qu'on prétend, ait transporté pour toujours ce qu'il ne pouvoit communiquer pour un moment.

Il est inutile de parler de la ratification du chapitre, qui n'est pas en meilleure forme que les concessions, & qui est faite cinquante ans après ; elle ne peut servir qu'à faire remarquer que ces concessions étoient encore par cet endroit nulles & imparfaites dans leur origine. METZ, 5 Sept. 1709.

Le déport de l'archidiacre, qui n'est aussi qu'en copie, ne conclut pas davantage, si ce n'est qu'on voulût faire valoir l'énonciation qu'il porte d'avoir vu des bulles du Pape ; mais nous avons deja dit, que la régle, *in antiquis enunciativa probant*, ne peut avoir d'application à la cause.

Nous ne voyons donc rien ici qui mérite le nom de titre. Outre que ceux qu'on rapporte ne sont pas en forme probante, ils ne donnent rien moins que la jurisdiction épiscopale. Quand ils la donneroient, leurs auteurs n'ont pas été en pouvoir de l'accorder. Quand ils l'auroient pu faire, ils n'y ont observé aucune des formalités requises. Par conséquent, point de titres valables ; jamais affaire de cette nature n'en fut peut être si dépourvue.

Mais on allégue de la part de l'abbé de Domévre une possession de cinq siécles. C'est ce qu'il faut encore examiner.

La plupart des titres de cette possession ne sont pas en meilleure forme, ni plus en état de faire foi, que les autres n'étant qu'en copies ; les supposant vrais, nous ne voyons pas encore que cette possession soit assez bien justifiée, puisque tout ce qu'on nous en fait voir pendant près de cinq siécles, est un seul acte qui prouveroit l'abus que les abbés auroient fait de la jurisdiction spirituelle, en soumettant des églises à une peine aussi terrible que l'interdit, pour l'enlévement de quelques gerbes de dîmes. Pendant ce temps, nous voyons des actes de jurisdiction de la part des évêques de Toul & de leurs grands vicaires ; & depuis le temps qu'on justifie véritablement quelque possession de la part des abbés de Domévre, c'est-à-dire, depuis environ cinquante ans, il y a des actes d'interruption, un procès-verbal de protestation, sur le refus de recevoir la visite de l'évêque, qui dans le danger de la prescription, en auroit pu arrêter le cours ; outre tout cela, nous ne croyons pas, sur les principes que nous avons établis, que la possession seule, quelque longue qu'elle soit, puisse jamais être suffisante pour prescrire en cette matiere. En effet, s'il y a lieu de douter qu'il puisse y avoir de titre bien légitime d'une exemption, telle que la prétend l'abbé de Domévre, & si celles de la même matiere qui sont les mieux appuyées, se soutiennent encore plus par une espéce de tolérance, que par les principes d'une étroite justice ; comment autoriserions nous une possession nue & sans titre, qui ne pourroit être qu'une usurpation, d'autant plus odieuse,

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

que la choſe uſurpée ſeroit plus ſacrée ?

On ne preſcrit point dans les ſociétés humaines contre ce qui eſt de l'ordre public, qui les maintient. Bien moins le peut-on faire contre l'ordre hiérarchique, qu'on peut dire établi de Dieu même, & qui eſt néceſſaire pour la conſervation de ſon égliſe. Le ſujet ne preſcrit point l'indépendance contre ſon ſouverain ; ni le prêtre, fût-il abbé, contre ſon évêque. La ſubordination des inférieurs aux ſupérieurs eſt la premiere regle du droit public, & par conſéquent la plus impreſcriptible.

On fait néanmoins à ce ſujet deux objections, qui ont quelque apparence de raiſon, & qui méritent d'être approfondies.

La premiere eſt tirée du chapitre *auditis*, tit. *de præſcriptionibus*, où il eſt, dit-on, décidé qu'un abbé peut preſcrire la juriſdiction épiſcopale.

Il eſt vrai, qu'à lire le titre de ce chapitre, qui porte ces termes, *Prælatus inferior, poteſt præſcribere totum jus epiſcopale*, on pourroit le croire ainſi. Il faut encore avouer que, ſur le fondement de ce chapitre & de ſon titre, pluſieurs canoniſtes ſe ſont efforcés de le ſoutenir ; cependant, quand on y regardera de près, on trouvera qu'il ne s'entend encore que des droits temporels & utiles de l'évêque, & non point de ſa juriſdiction.

Pour en être perſuadé, il ne faut que bien obſerver les termes du commencement de ce chapitre, qui renferment ſa propoſition & tout l'état de la queſtion. *Auditis*, dit le Pape, *& intellectis meritis cauſæ quæ vertitur inter epiſcopum Vigorenſem & abbatem de Heneſcam ſuper eccleſiis in valle de Heneſcam, quas epiſcopus aſſerit ad ſe diœceſanâ lege ſpectare ; abbas autem eas eſſe ab ejus juriſdictione prorſus exemptas.* Il paroît par-là que tout le différend ne concernoit que la loi diocéſaine, à laquelle l'évêque prétendoit que ces égliſes étoient ſoumiſes, *quas epiſcopus aſſerit ad ſe diœceſanâ lege ſpectare.* L'évêque eſt le demandeur, c'eſt lui qui propoſe, & qui forme l'état de la conteſtation, & c'eſt à cela préciſément qu'il la borne.

Or la loi diocéſaine, en termes de droit, ne comprend que les droits utiles dûs à l'évêque, & elle eſt entiérement diſtinguée de la loi de juriſdiction ; en effet, les droits épiſcopaux ſont diviſés en trois claſſes par les canoniſtes ; ceux qui dépendent de l'ordre ou du caractere ; ceux qui viennent de la juriſdiction, & ceux qui appartiennent à la loi diocéſaine : c'eſt ce qu'ils diſtinguent par ces termes, *poteſtas ordinis, lex juriſdictionis, lex diœceſanâ.*

Les premiers, ſont non ſeulement impreſcriptibles, mais abſolument incommunicables, comme tout le monde en convient : telle eſt la puiſſance d'ordonner, de confirmer, de faire le ſaint chrême & les ſaintes huiles ; *ordinare, manus imponere, chriſma & oleum conficere* ; tout cela eſt eſſentiellement attaché au caractere.

METZ, 5 Sept. 1709.

Les ſeconds ne ſont pas tout-à-fait de même nature : telle eſt la puiſſance de cenſurer, de juger, de conférer les bénéfices, & d'y inſtituer, de faire des réglemens eccléſiaſtiques, en un mot, de gouverner l'égliſe ; mais quoique ces droits ſoient moins nobles que les premiers, en ce qu'ils ſont moins ſpirituels, & qu'ils puiſſent, ſi l'on veut, être communiqués à d'autres qu'aux évêques ; ils ſont néanmoins naturellement, & d'eux-mêmes, attachés à l'épiſcopat, qui n'a été établi que pour gouverner l'égliſe : *in quo vos Spiritus ſanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei.*

A l'égard des troiſiemes, comme ils ſont d'inſtitution purement humaine, qu'ils n'ont pour objet que des preſtations temporelles, que le caractere & la juriſdiction même en ſont tout-à-fait indépendans ; il n'y a point d'inconvénient, qu'ils ſoient ſoumis aux regles ordinaires de la juſtice humaine, ni que le Pape décide qu'un prélat inférieur, qu'un abbé, puiſſe preſcrire ces ſortes de droits par quarante ans ; & c'eſt ſeulement ce que le Pape a décidé dans le chapitre *auditis*, où il n'étoit point queſtion de la ſupériorité, ni de la juriſdiction que l'évêque ne mettoit point en conteſtation.

Si on l'entendoit autrement, comment Innocent III, grand canoniſte, auteur de ce chapitre, pourroit-il le concilier avec le chapitre *Cùm non liceat*, au même titre, *& præſcriptionibus*, qui eſt auſſi de lui ? Il porte en titre : *ſubditus non præſcribit obedientiam contra prælatum.* L'adreſſe en eſt faite à deux prieurs qui vouloient ſe ſouſtraire de l'obéiſſance de leur évêque, ſur le fondement de la preſcription. La concluſion eſt, qu'il faut qu'ils s'y ſoumettent malgré toute poſſeſſion contraire. *Cùm non liceat*, dit ce Pape, *à capite membra recedere..... Mandamus quatenus præfato archiepiſcopo & eccleſiæ Bracharenſi obedientiam & reverentiam debitam, ſicut alii clerici ſuæ diœceſis faciunt, impendatis, præſcriptione temporis non obſtante.*

Ces termes, *ſicut alii clerici ſuæ diœceſis*, marquent qu'il ne s'agit pas ſeulement d'un ſimple reſpect, qui eſt toujours dû au caractere epiſcopal par tous les exempts, quel que ſoit le titre de leur exemption, mais de la ſoumiſſion même à la juriſdiction ; & rien n'eſt plus propre à faire voir que l'interprétation que nous avons donnée au chapitre *auditis* eſt la véritable. Quoique ce ne ſoit point celle du commun des canoniſtes, qui étendent la déciſion juſqu'à la loi de juriſdiction

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

diction, mais qui ne le font que pour n'en avoir pas assez examiné les termes, ou par des vues qu'on peut aisément leur supposer. La plupart de ces canonistes étant eux-mêmes intéressés à soutenir les exemptions, & cherchant par conséquent à les appuyer, autant qu'il leur est possible, par des textes de droit, qu'ils ne craignent point de forcer pour y parvenir. L'intimé auroit pu encore appeller à son secours le chapitre, *Cum personæ, de privilegiis, in 6°*, où Boniface VIII paroît supposer que l'exemption peut s'acquerir par la seule prescription. Mais outre qu'il ne s'agit dans ce chapitre que de l'exemption simple sans juridiction, de laquelle il ne s'agit point ici, on sçait que le texte n'a point d'autorité parmi nous.

Quand même il y auroit dans ces chapitres, ou dans quelques autres textes du droit, antérieurs au concile de Constance, quelque disposition qui autorisât la prescription de la juridiction épiscopale dans la personne d'un abbé, celui de Domévre ne pourroit s'en servir après ce concile, qui ayant révoqué toutes les exemptions faites par les évêques, & par conséquent annullé la sienne, dont il ne rapporte pour fondement que deux concessions plus anciennes, la possession, où il pourroit s'être maintenu depuis ce concile, ne pourroit donc être que de mauvaise foi. Or la régle est, en droit canon, qu'on ne peut jamais prescrire sans bonne foi.

La seconde objection se tire du concile de Trente, chap. 11, session 25, *de regularibus*, où ce concile, après avoir dit que toutes les paroisses dépendantes des monasteres exempts doivent être soumises à la visite des évêques, excepté les monasteres, dont les abbés & supérieurs ont la juridiction épiscopale sur les curés & sur les paroissiens: *Exceptis monasteriis seu domibus in quibus abbates, aut alii regularium superiores, jurisdictionem episcopalem & temporalem in parochos & parochianos exercent*: Donc, dit-on, le concile suppose que des abbés peuvent avoir cette juridiction.

Cette conséquence est juste; mais qu'opere-t'elle en faveur de l'abbé de Domévre? En doit-on conclure qu'il est du nombre de ceux qui ont en effet cette juridiction, & qu'elle peut s'acquérir, par ces abbés, sans titre, & par la voie seule de la prescription? L'exception n'est d'ailleurs que pour ceux qui joignent la juridiction temporelle avec la spirituelle; or l'abbé de Domévre n'a nulle juridiction temporelle dans les lieux dont il s'agit, qui dépendent à cet égard de m. l'évêque de Metz.

De plus, les papes Pie V & Gregoire XIII, par leurs bulles, & les déclarations des cardinaux sur le concile, ont apporté à cette exception quantité de restrictions en faveur des évêques, qui la rendent presqu'inutile dans les pays mêmes d'obédience; puisqu'ils veulent que l'évêque puisse, au moins comme délégué du saint Siége, visiter toutes les paroisses dépendantes des monasteres exempts; enfin cette exception, quelle qu'elle soit, n'est d'aucun égard parmi nous, qui n'avons point reçu le concile de Trente.

METZ, 5 Sept. 1709.

Bien loin que nos ordonnances l'admettent, elles y sont toutes contraires, puisque rien n'y est plus souvent, ni plus fortement recommandé, que la visite des évêques dans toutes les paroisses unies ou dépendantes des monasteres, nonobstant toute exemption qu'ils pourroient alléguer. C'est la disposition précise de l'article 3 de l'édit de 1606, c'est encore celle de l'article 15 de l'édit de 1695, qui porte en termes exprès, que les évêques *pourront visiter en personne les églises paroissiales, situées dans les monasteres, commanderies & églises de religieux, qui se prétendent exempts de leur juridiction, & pareillement, soit par eux, soit par leurs archidiacres, ou autres ecclésiastiques, celles dont les curés seront religieux.*

En effet, ces curés religieux, pour ce qui regarde leur monastere, & tout ce qui appartient au soin des ames, ne different point des autres curés dans la soumission qu'ils doivent aux évêques, non seulement comme délégués du saint Siége, clause que nous n'avons jamais admise, mais comme supérieurs dans la hiérarchie, par leur propre caractere, & tenans leur mission de Dieu même.

Il est donc surprenant, qu'à la vue d'une ordonnance si récente & si connue, les intimés ayent osé refuser la visite de leur évêque, sur le fondement de leur prétendue exemption, puisque le titre le plus autentique d'exemption, ne pourroit pas les mettre à couvert de cette visite. Tel est aujourd'hui le droit public du royaume, dont il n'est plus permis de douter.

Quant à la jurisprudence des arrêts, dans l'état qu'elle est aujourd'hui sur le fait des exemptions, elle ne nous paroît pas encore assez fixée pour contribuer à nous déterminer ici. Il y a des tribunaux où elles sont régardées plus favorablement que dans d'autres. Elles étoient même en telle considération il y a un siecle, que l'une des raisons de l'assemblée de 1614, pour ne point recevoir le concile de Trente, fut qu'il donnoit atteinte aux exemptions.

Il est vrai que depuis ce temps-là il semble qu'on ait bien changé de sentiment sur cette matiere: cependant on maintiendroit peut-être encore des exemptions qui se trouveroient mieux fondées que celle-ci, &

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

qui ſeroient revêtues au moins d'une partie des formalités requiſes. Il y a toujours de la difficulté à renverſer d'anciens établiſſemens ; il eſt quelquefois plus prudent de tolérer un vieil abus, que d'y vouloir rémédier, à cauſe des inconvéniens. C'eſt ſans doute la raiſon qu'on a eue, & qu'on pourroit encore avoir, ſuivant les circonſtances, pour conſerver certaines exemptions.

Quoi qu'il en ſoit, pour pouvoir en cette cauſe tirer des préjugés un avantage déciſif, il faudroit une juriſprudence ancienne, conſtante & uniforme, qui fût véritablement *autoritas rerum perpetuò ſimiliter judicatarum.*

Il eſt néanmoins vrai de dire que, depuis trente ou quarante ans, à peine a-t'on vu une exemption, de celles qui ont été attaquées, qui ait pu ſe ſoutenir ; cependant entre pluſieurs dont nous avons examiné l'eſpéce, nous n'en avons trouvé aucune qui ne nous ait paru fondée ſur des moyens plus plauſibles que ceux de l'abbé de Domévre.

Les arrêts célébres rendus contre les chapitres de Sens, de Chartres & de Noyon, & contre les abbayes de ſaint Valeri, de ſaint Maximin, de Jouarres & contre tant d'autres chapitres abbayes & monaſteres, dont quelques-uns ſe vantoient de priviléges inſéres même dans le corps du droit, étoient ſans doute dans des eſpéces plus favorables que celle de l'abbaye de Domévre; puiſqu'au lieu des foibles titres qu'elle rapporte, & de la poſſeſſion mal aſſurée qu'elle avance, ces chapitres & ces monaſteres rapportoient nombre d'anciennes chartes, de bulles des Papes, de jugemens de leurs légats, de conceſſions des évêques, de tranſactions paſſées avec eux, d'acquieſcemens, de ſentences & d'arrêts ; tout cela ſouvent ſoutenu d'une poſſeſſion paiſible de pluſieurs ſiécles ; cependant ces arrêts ſeront des monumens éternels de la fermeté du parlement de Paris, & du zéle du miniſtere public à maintenir la pureté des canons & la ſaine diſcipline en cette matiére.

Nous ne pouvons donc balancer un moment à nous déclarer à leur exemple contre la prétendue exemption de l'abbé de Domévre. Et bien loin d'attribuer, comme il fait, l'entrepriſe de m. l'évêque de Toul à trop d'ardeur ou d'inquiétude, nous ne pouvons la regarder que comme l'effet d'un zéle louable & éclairé, & de ſon amour pour le bon ordre, que nous concourrons toujours à maintenir de tout notre pouvoir.

Il ne reſte plus qu'à examiner la demande de m. l'évêque de Toul contre les curés. Elle tend à ce qu'ils ſoient tenus de prendre de lui, ou de ſes vicaires généraux, l'inſtitution autoriſable. Cette demande les effarouche. Mais nous croyons qu'il n'eſt ici queſtion, entre les parties, que de ſe bien entendre. METZ, 5 Sept. 1709.

M. l'évêque de Toul ne prétend point deſtituer les intimés. Il ſeroit mal fondé par la ſeule régle *de pacificis*. Il ne prétend point non plus rentrer dans le droit de conférer ces cures, lorſqu'elles vaqueront ; au moins ce n'eſt point là l'objet de ſa demande, quant à préſent, & peut-être n'y ſeroit-il pas mieux fondé.

En effet, ces cures étant unies à l'abbaye de Domévre, & ces cures n'étant proprement que des vicairies perpetuelles, dont l'abbé eſt le curé primitif, la collation de ces cures ou vicairies appartient à l'abbé, d'autant plus que, ſuivant le commun des canoniſtes, la longue poſſeſſion ſuffiroit pour preſcrire ce droit de collation.

Il ne prétend pas même ſoumettre les intimés à un nouvel examen, puiſque ce ſeroit une cérémonie inutile, dès qu'ils ſont actuellement en poſſeſſion légitime, & qu'on ne peut les deſtituer.

Que prétend donc m. l'évêque de Toul? Que ces curés, ſuppoſé qu'il ſoit aujourd'hui reconnu pour leur évêque, le reconnoiſſent, & viennent prendre de lui, en cette qualité, cette inſtitution qu'on appelle autoriſable, qui donne la miſſion & le ſoin des ames, & qui n'eſt autre choſe que le *viſa*, ou l'agrément & l'approbation.

Il n'eſt pas poſſible de croire que ces curés puiſſent s'en diſpenſer. Ils ne ſont pas mieux pourvus par l'abbé de Domévre, que les pourvus en cour de Rome, qui ſont néanmoins tenus de ſe préſenter à l'évêque, & de recevoir de lui le ſoin des ames. Les gradués mêmes n'en ſont pas exempts. La miſſion doit être donnée par le paſteur, & il n'y a plus de collation, au moins de bénéfices à charge d'ames, qui n'ait beſoin de l'approbation de l'évêque.

Il eſt vrai que les intimés ſont deja en poſſeſſion; mais comme la miſſion qu'ils ont reçue de l'abbé de Domévre ne s'eſt ſoutenue que par leur bonne foi, qui ne ſubſiſteroit plus après un arrêt qui leur donneroit un autre ordinaire, il eſt juſte, dès qu'il l'exige, qu'ils le reconnoiſſent par quelque acte, qui faſſe voir qu'ils tiendront déſormais de lui cette miſſion; il veut qu'ils lui demandent ce qu'il eſt prêt de leur accorder. Ce n'eſt proprement qu'une ſoumiſſion, que les inférieurs ont toujours bonne grace à rendre volontairement à leur ſupérieur; mais qui devient néceſſaire, dès qu'il l'exige d'eux.

Mais, diſent les intimés, la pleine collation de nos cures ayant été donnée à l'abbé par ſes titres, il nommoit, conféroit & inſtituoit tout à la fois. Cela eſt clairement porté dans la conceſſion d'Udes de Vaude-

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

mont par la faculté, qu'il donne à l'abbé de faire deſſervir ces paroiſſes par tel prêtre qu'il voudra choiſir : *hoc adjuncto, quòd abbas ſancti Salvatoris à ſæculari à preſbytero, vel canonico ſuo, pro ſua voluntate in memoratis eccleſiis divina faciat celebrare.*

Ces mêmes termes ſont contraires à la prétention des intimés. Il eſt évident qu'ils ne contiennent que le droit de patronage & non pas l'inſtitution, qui, n'y étant point exprimée, ne doit pas y être ſous-entendue : *in dubiis quod minimum.*

S'il falloit appuyer cette propoſition de nouvelles preuves, nous les trouverions non-ſeulement dans la raiſon & dans les principes du droit canonique, mais encore dans les exemples de ce qui ſe pratiquoit alors. Voici comment le Pape Luce III, qui tenoit le ſaint ſiége en 1185, dans le temps même de la conceſſion de Pierre de Brixey, s'explique dans un privilége qu'il donne à l'abbé & aux réligieux du Mont ſaint Quentin : *In parochialibus eccleſiis quas habetis, liceat vobis ſacerdotes eligere & diæceſano epiſcopo præſentare, quibus, ſi idonei fuerint, eis animarum curam committat, & ei de ſpiritualibus, vobis verò de temporalibus debeant reſpondere.* En donnant les cures à un abbé & à des moines, on ne leur en donnoit donc que les fruits avec le patronage ; mais l'inſtitution étoit toujours réſervée à l'évêque, comme au ſeul qui pût donner le ſoin des ames.

L'archidiacre même n'a pas ce pouvoir, ſuivant la diſpoſition du chapitre, *cum ſatis, de officio archidiaconi*, qui eſt d'Alexandre III. Le canon 7 du concile de Latran, ſous Calliſte II, l'avoit déja décidé de même en ces termes : *Nullus omninò archidiaconus animarum curam, ſine judicio & conſenſu epiſcopi alicui tribuat ; imò, ſicut ſacris canonibus conſtitutum eſt, animarum cura, & rerum eccleſiaſticarum diſpenſatio in judicio & poteſtate epiſcopi permaneant. Si quis verò hoc facere præſumpſerit, aut poteſtatem ad epiſcopum pertinentem, ſibi vindicare præſumpſerit, ab eccleſiæ liminibus arceatur.* Or ce qui eſt dit de l'archidiacre ſe doit entendre, à plus forte raiſon, d'un abbé qui n'a point régulierement d'adminiſtration, ni de juriſdiction dans l'égliſe, ni ſur le peuple, comme en a l'archidiacre.

Les intimés ne doivent donc pas ſe plaindre de la demande de monſieur l'évêque de Toul. Ils doivent, au contraire, s'ils aiment l'ordre & leur véritable gloire, témoigner, par leur ſoumiſſion, la joie qu'ils ont de ſe réunir au troupeau, ſous la conduite du véritable paſteur, qui a ſeul le caractère néceſſaire pour les autoriſer dans leurs fonctions.

Par toutes ces raiſons, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il a été mal & abuſivement ſtatué, ordonné, décrété & refuſé, tant de la part de l'abbé de Domévre, que de celle des curés des paroiſſes dont il s'agit ; en conſéquence, de maintenir l'appellant au droit & poſſeſſion de faire la viſite, & tous les autres exercices de la juriſdiction eccléſiaſtique, tant gracieuſe, que contentieuſe, dans ces paroiſſes ; de faire défenſes à l'abbé de Domévre de l'y troubler, & aux curés, de reconnoître d'autre ordinaire que lui, ſes vicaires généraux & officiaux ; & d'enjoindre à ces curés de ſe retirer par devers lui, pour recevoir l'inſtitution autoriſable, & d'aſſiſter aux ſynodes du diocèſe, ainſi que les autres curés du même diocèſe.

METZ, 5 Sept. 1709.

Conformément à ſes concluſions intervint l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du parlement de Metz.

ENTRE meſſire François Blouet de Camilly, évêque & comte de Toul, appellant comme d'abus des prétendus ſtatuts faits par défunt Maître Matthieu Alaine, abbé de ſaint Sauveur de Domévre, le 12 novembre 1693, des ordonnances & mandemens donnés par maître Pierre Colin abbé de ladite abbaye, au mois de janvier 1705, & les 7 janvier 1706, & 12 août ſuivant, & du refus fait de recevoir la viſite de l'appellant, & demandeur, ſuivant la clauſe de commiſſion inſérée dans le relief d'appel comme d'abus, du 12 ſeptembre 1708 ; à ce qu'il ſoit maintenu & gardé au droit & poſſeſſion de faire la viſite dans les égliſes paroiſſiales de Harboue, Sirey & Val-Bon Moutier, & dans tous les autres exercices de la juriſdiction eccléſiaſtique, tant gracieuſe, que contentieuſe, avec défenſes audit ſieur abbé de ſaint Sauveur de Domévre, & tous autres, de l'y troubler, & aux curés deſdites égliſes & paroiſſes, de reconnoître d'autre prélat, ni ordinaire, que l'appellant, ſes grands vicaires, & officiaux, & qu'il leur ſera enjoint de ſe retirer vers l'appellant, ou ſes grands vicaires, pour recevoir & prendre de nouvelles inſtitutions ; d'aſſiſter aux ſynodes & conférences du diocèſe ; & de faire de même & ainſi que tous les autres curés du diocèſe ; & pour y avoir contrevenu, qu'ils ſeroient condamnés en telle peine qu'il plairoit à la cour arbitrer, & aux dépens, d'une part ; & Maître Pierre Colin, abbé de l'abbaye de ſaint Sauveur de Domévre, Maître Charles de Braſy, Nicolas-François Alaine, & Dominique Maſſon, prêtres, chanoines réguliers, & curés des paroiſſes de Sirey, Val-Bon-Moutier & Harboue, intimés & défendeurs, d'autre part. Après que Pierre, pour l'évêque de Toul, Du-

Source BIU Cujas

METZ, 5 Sept. 1709.

moulin, pour l'abbé de Domévre, Ruland, pour les curés desdites paroisses, & Rouyer, pour le procureur général du Roi, ont été ouis pendant sept audiences, LA COUR dit qu'il a été mal, nullement & abusivement statué, ordonné, procédé & dénié; en conséquence, a maintenu la partie de Pierre au droit & possession de faire la visite dans les églises paroissiales de Harboué, Sirey & Val-Bon-Moutier, & dans tous les autres exercices de la jurisdiction ecclésiastique, tant gracieuse, que contentieuse; défenses à la partie de Dumoulin, & à tous autres, de l'y troubler, ordonne aux parties de Ruland, de reconnoître l'évêque de Toul pour leur seul ordinaire, & ses grands vicaires & officiaux; enjoint aux mêmes parties de Ruland de se retirer pardevers l'appellant, pour prendre de nouvelles institutions, & d'assister aux synodes & autres assemblées, ainsi & comme les autres curés du diocèse; & néanmoins a compensé les dépens entre toutes les parties. DONNÉ au Parlement de Metz, le 5 septembre 1709.

METZ, 5 Sept. 1709.

LXV.

Si les terres détachées du domaine de la couronne, & données par Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret, pour lui, ses hoirs & ayans cause, sans aucune clause de retour à la couronne, pour récompense des services par lui rendus à l'état, ont pu lui être données en pleine proprieté, sans être sujettes à réversion, au défaut d'hoirs mâles.

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

CETTE affaire est une de celles qui ont fait le plus de bruit dans son temps. Toute la cour y prit intérêt, & se partagea ou pour la Dame de Calvisson & ses trois filles mineures, ou pour les sieurs de Louet d'Aujargues, parties au procès. Mais la qualité des parties & la quantité des biens qui étoient l'objet de la contestation, & dont on faisoit monter le revenu à plus de 30000 livres de rente, donnerent encore moins d'éclat à cette affaire, que la maniere dont monsieur Chauvelin, maître des requêtes, à présent avocat général du parlement, en fit le rapport au conseil.

Par différentes lettres patentes des années 1302, 1303, 1304, 1035, le Roi Philippe le Bel donna à Guillaume de Nogaret, pour lui, ses hoirs & ayans cause, les terres de Calvisson, de Marciliargues & de Manduel, situées en Languedoc, à condition d'en rendre la foi & hommage. M. le Bret rapporte que ce fut la récompense des services importans qu'il rendit à l'état, dans la ville d'Anagnie en Italie, en défendant les droits du Roi & du royaume, que le pape Boniface VIII avoit mis en interdit.

Guillaume de Nogaret eut pour successeur Raymond de Nogaret son petit-fils, à qui le Roi Charles V accorda, au mois de novembre 1364, des lettres patentes, par lesquelles il confirma le don fait par Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret, & déclara que son intention n'avoit point été de le comprendre dans l'édit qu'il avoit donné pour la révocation des domaines aliénés.

Raymond de Nogaret épousa Marie de Beaufort, veuve de Guerin d'Apcher, de qui elle avoit eu un fils nommé Raymond d'Apcher.

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

Raymond de Nogaret n'ayant point d'enfans, fit en 1377 à Raymond d'Apcher, fils de sa femme, une donation entre vifs de tous les biens qui avoient été donnés en assise à Guillaume de Nogaret. La même donation contient une substitution perpétuelle, & une réserve d'usufruit au profit du donateur. Cet acte fut confirmé au mois d'avril 1379, par des lettres patentes du roi Charles V.

En 1390, le procureur général de la chambre des comptes fit saisir ces terres; la main levée en fut accordée, par arrêt du 5 avril 1391, à Raymond de Nogaret, qui vivoit encore, & qui ne décéda qu'en 1400.

En 1413 nouvelle saisie; nouvelle main levée accordée à Raymond d'Apcher, par lettres patentes du Roi Charles VI.

Raymond d'Apcher n'eut qu'une fille qui fut mariée au vicomte de Murat. Les biens en question furent saisis sur ce dernier, à la requête du procureur général du parlement de Paris: cela fit la matiere d'un procès, dont le jugement fut prévenu par le décès du vicomte de Murat & de sa femme.

Marguerite de Murat, leur fille unique, qui épousa Louis de Louet, reprit le procès. Enfin en 1448, le Roi Charles VII leur accorda des lettres patentes, par lesquelles, en donnant main levée des saisies, il maintint dans la possession des terres dont il s'agit Marguerite de Murat, *ensemble tous ses hoirs mâles nés & qui naîtront & descendront de son corps, & les mâles qui descendront d'iceux hoirs mâles en loyal ma-*

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

riage, perpétuellement & à toujours, ſans que les filles puiſſent à l'avenir y prétendre ou demander aucun droit.

Ces lettres patentes données dans la ville de Tours, ayant été portées au parlement, l'arrêt d'enregiſtrement du 20 mai 1449 répete la clauſe qu'elles contenoient en faveur des mâles deſcendans de Marguerite de Murat, à l'excluſion des filles.

Après la mort de Marguerite de Murat, les terres paſſerent ſucceſſivement à Guillaume de Louet, ſon fils, à Antoine, fils de Guillaume, & à Jean, fils d'Antoine. Nonobſtant les lettres patentes de 1448, & l'arrêt de 1449, le Procureur général les fit encore ſaiſir en 1562 ſur ce dernier, qui fut maintenu par arrêt contradictoire du parlement de Paris, du 21 juillet 1565, dans la poſſeſſion des terres, pour en jouir par lui, comme hoir mâle de Marguerite de Murat, & par tous ſes hoirs mâles nés & à naître en loyal mariage, ſans que les filles deſcendantes de Marguerite de Murat y puiſſent prétendre aucun droit.

Jean de Louet eut de Marguerite de Grimaud de Veze, deux enfans qui formerent deux branches; l'aîné, celle de Louet de Calviſſon; le cadet, celle de Louet d'Aujargues. Pierre de Louet de Calviſſon jouit, après la mort de Jean de Louet, ſon pere, des terres en queſtion, & les tranſmit à Jean de Louet de Calviſſon, ſon fils, après la mort duquel Jean-Louis de Calviſſon, ſon fils, les poſſéda.

Ce dernier a laiſſé de Françoiſe de Thoiras, ſa femme, trois garçons, Jean-Louis, Annibal & François. Le premier fut maintenu dans la poſſeſſion de ces terres, en 1688, par un jugement des commiſſaires du domaine contre la demande en réunion formée par le procureur du Roi de la commiſſion.

Après la mort de Jean-Louis ſans enfans, Annibal, ſon frere, s'eſt mis en poſſeſſion des terres, & n'a laiſſé que trois filles. François de Louet, abbé de ſaint Gilles, eſt mort peu de temps après; en ſorte que cette premiere branche eſt éteinte, quant aux mâles.

Alors Jean-Louis, François & Joſeph de Louet, petits-fils de Jean de Louet, chef de la branche d'Aujargues, ont voulu ſe mettre en poſſeſſion des terres, en conſéquence de l'arrêt obtenu, en 1565, par Jean de Louet, leur biſayeul.

La veuve d'Annibal de Louet de Calviſſon a prétendu, au contraire, en qualité de tutrice de ſes trois filles, qu'elle devoit être miſe en poſſeſſion des terres en queſtion.

Les procédures que les parties firent en différentes juriſdictions, donnerent lieu à un réglement de juges, dans lequel monſieur le procureur général du parlement de Toulouſe, qui avoit fait quelques pourſuites pour la réunion de ces terres au domaine, fut aſſigné. Par arrêt du conſeil d'état, du 18 ſeptembre 1708, il fut déchargé de l'aſſignation à lui donnée, & le procès fut retenu au conſeil, pour être inſtruit ſur les faits de généalogie des ſieurs de Louet d'Aujargues, avec le contrôleur général du domaine, & ſur le tout être fait droit aux parties, ainſi qu'il appartiendroit.

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

Les ſieurs de Louet d'Aujargues ayant communiqué leurs titres de filiation au contrôleur général du domaine, il ne combattit plus leur droit que très-légérement, en ſorte qu'il n'y eut plus de conteſtation qu'entre les ſieurs d'Aujargues, & la dame de Calviſſon.

DE LA PART DES PREMIERS, on établiſſoit leur droit ſur quatre propoſitions.

La premiere, que, par l'uſage du royaume obſervé avant 1566, & du tems même de Philippe le Bel, les inféodations des terres du domaine de la couronne étoient reſtreintes aux mâles, & réverſibles à la couronne, au défaut d'hoirs mâles.

La ſeconde, que les lettres patentes de 1448 avoient été données en grande connoiſſance de cauſe, & jugeoient la queſtion que le conſeil avoit à décider.

La troiſieme, que ces mêmes lettres patentes avoient été le fondement de deux arrêts contradictoires du parlement de Paris, contre leſquels la dame de Calviſſon ne ſe pourvoyoit point, & ne ſeroit pas même recevable à ſe pourvoir.

Enfin la quatrieme, que ces deux arrêts avoient toujours été éxécutés entre les deſcendans de Louis de Louet.

Pour prouver la premiere propoſition, on diſoit que les inféodations des terres du domaine de la couronne ont commencé d'être reſtreintes aux mâles, & réverſibles au domaine de la couronne, au défaut d'hoirs mâles, lorſque les appanages des enfans de France ont été reſtreints aux mâles, & réverſibles à la couronne, au défaut d'hoirs mâles.

Philippe le Bel a été le premier de nos Rois, qui a ordonné que les appanages ſeroient réverſibles au défaut d'hoirs mâles; il déclara par ſes lettres patentes du 29 novembre 1314, que le comté de Poitiers, donné en appanage à Philippe, ſon ſecond fils, ſeroit réverſible à la couronne, au défaut d'hoirs mâles.

Dupuis, ſur Poitiers, page 928; Du Tillet, ch. des enfans de France, p. 299, les qualifient d'ordonnance.

Le don d'Aubigny, ancien domaine de la couronne inféodé par le Roi Charles VII en 1422, en faveur de Jean Stuart, fut enrégiſtré au parlement & en la chambre des comptes, le 10 avril 1423, à la charge de

Dupuis, ſur Aubigny, page 705.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

retour à la couronne, au défaut de deſcendans mâles.

C'eſt ſur ce principe que le procureur général du parlement avança, devant Charles VII, dans ſon grand conſeil, *que les terres dont il s'agit, étant de l'ancien domaine de la couronne, ne pouvoient aller en filles, & que ces dons devoient ſeulement ſortir effet au profit de Marguerite de Murat & de ſes hoirs mâles procréés en loyal mariage, ſans que les filles y puſſent avoir, prétendre, ni demander aucune choſe.* Ce ſont les termes énoncés dans le vu des lettres patentes de 1448.

En conformité d'une maxime ſi conſtante, Charles VII donna les lettres patentes de 1448, en conſéquence deſquelles le parlement de Paris jugea la même choſe par l'arrêt du 20 mai 1449, en ordonnant la main levée de la ſaiſie faite à la requête du procureur général.

Louis XI ayant donné, au mois de ſeptembre 1461, le comté de Guine, ancien domaine de la couronne, à Antoine de Croy, pour lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, héréditairement & à toujours, ſauf les foi, hommage & ſouveraineté, le parlement, en vérifiant les lettres de don, ordonna, par ſon arrêt du 22 décembre de la même année, qu'il n'auroit lieu que pour les deſcendans mâles, *pro ſe & ſuis hæredibus maſculis natis & procreatis in matrimonio, deſcendentibus de ſuo corpore in recta linea tantummodò.* Ces lettres & l'arrêt ſont rapportés par monſieur Marion, avocat général, plaidoyer 13, *in*-4°, pag. 534.

Dupuis, ſur le mot *Guines*, p. 488.

En 1560, le procureur général ayant fait ſaiſir la terre d'Aubigny, ſur les deſcendans mâles de Jean Stuart, en conſéquence de l'édit pour la révocation des domaines aliénés, Jean Stuart deſcendant du premier inveſti obtint main levée, par arrêt contradictoire du parlement du 27 mai de la même année, pour jouir par lui de cette ſeigneurie, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs, à la charge de retour, au défaut d'hoirs mâles.

C'eſt ſur ces mêmes régles que, par arrêt contradictoire du parlement de Paris, du 21 juillet 1565, le procureur général fut débouté de la requête civile par lui priſe contre l'arrêt du 20 mai 1449, & que Jean de Louet fut maintenu comme mâle deſcendant de Marguerite de Murat, & de Louis de Louet, pour en jouir par lui & ſes deſcendans mâles, à l'excluſion des filles.

L'édit du domaine, du mois de février 1566, en défendant à l'avenir, dans l'article 17, les inféodations des terres du domaine de la couronne, excepte par le même article, & par le troiſieme, les inféodations faites par les Rois prédéceſſeurs, à la charge de retour à la couronne, en certaines conditions, comme de défauts de mâles, ou autres ſemblables.

Fontanon, tome 2, p. 362.

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

L'édit du mois de janvier 1692, qui a confirmé les inféodations faites avant 1566, dans la province de Languedoc, pour en jouir, par les poſſeſſeurs, comme vrais propriétaires, ne change rien à cette regle du royaume, & à la maniere de ſuccéder par les mâles, à l'excluſion des filles, portée par les inféodations, lorſqu'il y a, comme ici, des mâles, & des arrêts contradictoires qui ont ordonné que l'inféodation ſeroit pour les mâles ſeuls, à l'excluſion des filles.

Pour ſoutenir la ſeconde propoſition on diſoit que, par la lecture des lettres patentes de 1448, il paroiſſoit qu'il y avoit un procès pendant au parlement de Paris, ſur la réunion des terres au domaine prétendue par le procureur général. Le Roi voulant être inſtruit de ce procès, ordonna dans ſon conſeil que ſes procureur & avocat au parlement ſeroient ouis pardevant les gens de ſon grand conſeil: ils le furent effectivement, & ils remontrerent que les terres en queſtion étant de l'ancien domaine de la couronne ne pouvoient *aller en filles*, & que les dons qui en avoient été faits, devoient ſeulement avoir lieu au profit de Marguerite de Murat & de ſes hoirs mâles.

Marguerite de Murat fut entendue, & donna une requête, conjointement avec Louis de Louet, ſon mari, pour faire confirmer le don, ſans aucune reſtriction. Les ſervices de Louis de Louet & de ſes prédéceſſeurs furent expoſés. Toutes les piéces rapportées aujourd'hui par la dame de Calviſſon; l'aſſiette de Philippe le Bel, de 1304, en faveur de Guillaume de Nogaret; la confirmation de 1364, faite par Charles V en faveur de Raymond de Nogaret, ſon petit fils; le don fait par Raymond de Nogaret en 1377 à Raymond d'Apcher, & à ſes deſcendans, & l'approbation de ce don en 1379, par Charles V & par Charles VI, en 1391 & 1413, furent vues & examinées.

Enfin après une très-exacte diſcuſſion, Charles VII, par l'avis de ſon grand conſeil, donna main-levée des terres, au profit de Marguerite de Murat, *& de tous ſes hoirs mâles, nés & qui naîtront de ſon corps, & des mâles qui deſcendront d'iceux hoirs mâles en loyal mariage, perpétuellement & à toujours, ſans que les filles de ladite Marguerite, par les dons deſſuſdits, ni autrement, y puiſſent ôter, ou pour le temps à venir, prétendre, ou demander aucun droit.*

A l'égard de la troiſieme propoſition, on diſoit que les lettres patentes de 1448 ayant été portées au parlement, où le procès étoit pendant, furent communiquées au procureur général, & après l'avoir en-

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

tendu, le parlement rendit un arrêt le 20 mai 1449, par lequel, conformément à ces lettres, il fit main levée à Marguerite de Murat & à ſes deſcendans mâles, *ſans que les filles y puiſſent jamais rien prétendre.*

Le parlement rendit un ſecond arrêt, le 21 juillet 1565, au profit de Jean de Louet, & des deſcendans mâles de Marguerite de Murat, qui ordonna, ainſi que le premier, l'exécution des lettres patentes de 1448. Il y a deux obſervations importantes à faire ſur cet arrêt.

La premiere eſt que, par cet arrêt, le parlement entérine les lettres en forme de requête civile, priſes par le procureur général contre un arrêt du 20 juillet 1535, qui avoit fait pleine main levée des terres de Calviſſon, Marſiliargues & Manduel, à Jean de Louet, ſans en reſtreindre la jouiſſance aux mâles, parce que, lors de cet arrêt, on n'avoit apparemment pas vu les lettres patentes de 1448, ni l'arrêt du 20 mai 1449, qui en ordonne l'éxécution. En effet cet arrêt de 1535 avoit été rendu par forcluſion contre le procureur général, comme monſieur du Meſnil, avocat général, l'avança, en ſoutenant la requête civile.

La ſeconde obſervation eſt qu'après que l'arrêt de 1565 a entériné la requête civile priſe par le procureur général contre l'arrêt du 20 juillet 1555, qui ſe trouvoit contraire aux regles du royaume, le même arrêt le déboute de celle qu'il avoit priſe contre l'arrêt du 20 mai 1449, & ayant égard à ce dernier arrêt, fait main levée à Jean de Louet des terres en queſtion, pour en jouir comme hoir mâle de Marguerite de Murat, & par tous les hoirs mâles deſcendans de Marguerite de Murat, *ſans que les filles y puiſſent rien prétendre.* A l'égard des acquêts faits dans les terres en queſtion, le parlement ordonne que Jean de Louet, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, en jouiront purement & ſimplement, & comme de leur héritage; faiſant différence entre les terres données, qui étoient réverſibles au domaine de la couronne, au défaut des mâles déſcendans de Marguerite de Murat & de Louis de Louet, & les acquêts faits dans les mêmes terres, dont la propriété paſſoit aux filles, & autres ſucceſſeurs & ayans cauſe.

Pour la quatrieme propoſition, on ſoutenoit que ces deux arrêts contradictoires avoient toujours été exécutés entre les deſcendans de Louis de Louet & de Marguerite de Murat.

Que Louiſe de Louet, mariée au marquis de Montfrain, & la dame comteſſe de Calviſſon, ſa ſœur puînée, quoique fille de Jean-Louis de Louet, aîné de la branche de Calviſſon, avoient été excluſes des terres en queſtion, par Annibal de Louet, leur oncle, & mari de la dame de Calviſſon, partie au procès.

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

Qu'après la mort d'Annibal de Louet, la dame de Calviſſon, tutrice de ſes trois filles, avoit ſouffert que François de Louet, abbé de ſaint Gilles, ſe mît en poſſeſſion des terres, comme mâle, à l'excluſion de ſes filles, & ſans y former aucune oppoſition. La preuve de cette priſe de poſſeſſion réſulte de l'aſſiſe du diocèſe de Nîmes, du 14 mars 1707.

Par ces moyens, les ſieurs de Louet d'Aujargues prétendoient, en qualité de ſeuls mâles deſcendans de Louis de Louet & de Marguerite de Murat, être ſeuls appellés à la jouiſſance des terres en queſtion, par les lettres patentes de Charles VII, & par les arrêts du parlement.

DE LA PART DE LA DAME DE CALVISON, on ſoutenoit deux propoſitions contraires à celles des ſieurs de Louet d'Aujargues.

La premiere, que les biens donnés en aſſiſe par Philippes le Bel à Guillaume de Nogaret lui avoient été donnés en pleine proprieté, ſans aucune condition de retour au domaine de nos rois.

La ſeconde, que les ſieurs de Louet d'Aujargues n'avoient aucun titre valable pour prétendre dépouiller les demoiſelles de Calviſſon des mêmes biens, qui leur ſont échus par la ſucceſſion de leur pere & de leurs ayeux.

PREUVE DE LA PREMIERE PROPOSITION.

Pour connoître l'étendue & le véritable ſens de la maxime, qui porte *que le domaine eſt inalienable*, il faut obſerver que ce qu'on appelle en général *le domaine de la couronne* eſt de deux différentes qualités.

La premiere & la principale eſt le droit de ſouveraineté, qui s'étend ſur toutes les perſonnes & ſur tous les biens de l'état, avec une indépendance, une autorité, une puiſſance ſuprême, qui ne reconnoît d'autre domination que celle de Dieu.

La ſeconde conſiſte dans la proprieté, ou plutôt dans la jouiſſance des droits & des domaines particuliers, qui compoſent en partie le patrimoine de l'état, & la dot de la couronne, ſuivant l'expreſſion de l'édit du roi Henri IV, du mois de juillet 1607.

La ſouveraineté, l'indépendance, & l'autorité ſuprême ne peuvent jamais être aliénées, cedées ni tranſportées. *Etſi enim dicatur principem omnia poſſe, moderanda tamen eſt ea tam lata poteſtas in his quæ, ſalvo regali jure dignitateque, fiunt*, dit Pontanus, ſur la cout. de Blois, *tit. 3, art. 10, pag.* 136, de la nouvelle édition.

Mais à l'égard des droits utiles & des fonds du domaine, nos Rois ont toujours

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

pu aliéner quelque partie, même à perpétuité pour des causes justes & légitimes, *& cum legitimo moderamine*, en retenant sur les biens ainsi aliénés le droit de souveraineté, l'hommage & le ressort.

La justice que les souverains rendent à leurs sujets, consiste autant dans la récompense des vertus distinguées, & des services importans rendus à l'état, que dans la distribution des peines. Nos Rois ont laissé aux magistrats les fonctions de la justice pour la punition des crimes, & ils se sont réservé la distribution des récompenses, *pour s'acquerir l'amour de leurs sujets, & pour éviter leur malveillance;* comme parle Bodin dans son traité de la république, liv. 5, ch. 4.

Ainsi quand on considéreroit nos Rois, comme étant toujours mineurs par rapport au domaine de la couronne, ou comme de simples administrateurs de ce patrimoine sacré, il ne seroit pas juste qu'ils ne pussent récompenser par l'aliénation de quelque partie de ce domaine les services qui ont été rendus à l'état, & qui ont surtout contribué à sa conservation; puisque, suivant les loix, les tuteurs & les curateurs peuvent récompenser des biens de leurs mineurs ceux qui leur ont rendu des services considérables dans leur administration, comme on le voit dans la loi 12, § 3, *ff. de administratione tutorum*; dans la loi 4, *ff. ubi pupilli educari debeant*, & dans monsieur Tiraqueau, sur la loi *si unquam*, *verb. donatione largitus, n.* 25. Les loix 11, 13, *&* 15, § 1, *ff. de manumissis vindicta*, donnent ce pouvoir aux mineurs mêmes. Il en est ainsi de ceux qui administrent les biens des communautés ecclesiastiques ou laïques, suivant le sentiment des docteurs sur la loi *jubemus*, 14, *cod. de sacrosanctis ecclesiis* & sur la loi 4, *ff. de decretis ab ordine faciendis.*

S'il est vrai, comme on n'en sçauroit douter, que la plus grande partie des terres & seigneuries du royaume, tenues & possédées par des seigneurs particuliers, ont eu pour cause & pour origine les inféodations qui en ont été faites par nos Rois, à la charge que ceux qui étoient investis de ces terres & seigneuries serviroient le Roi & l'état dans la guerre, ou dans des temps difficiles; est-il permis de vouloir restreindre aujourd'hui ce même pouvoir, & d'avancer que nos Rois n'ont pas la liberté de faire des inféodations de quelque partie de leur domaine en faveur de ceux qui leur ont rendu des services importans, pour leur tenir lieu de récompense, pour les engager à les continuer, & pour exciter le zéle de leurs autres sujets?

Un homme voit la guerre allumée contre sa patrie; il prend le parti des armes: son assiduité au service, sa bravoure dans les occasions, son génie pour la guerre, l'élévent par dégrés: il redouble son zéle; la prudence régle sa valeur, il réfléchit au milieu du danger, il mérite les premiers commandemens, c'est à lui qu'on doit le gain d'une bataille, ou la défense d'une ville importante; les temps se trouvent difficiles; les revenus de la couronne sont employés aux béfoins de l'état: dans ces circonstances interdira-t'on au Roi la faculté de détacher une légere portion de son domaine, & de l'inféoder en faveur d'un digne sujet? Sera-ce devant la majesté du Prince qu'on soutiendra une proposition qui lui est si injurieuse, & qui seroit si contraire au bien de l'état, si elle avoit lieu.

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

Les auteurs les plus zélés pour la conservation du domaine ont été bien éloignés de soutenir une maxime si opposée à la raison, à l'autorité du Roi, & à l'avantage public. *Cum igitur Reges & nativâ feudorum conditione, ea subditis assignare cœperint antiquitus futuræ militaris operæ auctoramentum; quantò quius re bene gestâ dominicum prædium dabitur fortissimo equiti possidendum lege beneficiari?* dit Chopin dans son traité du domaine liv. 2, tit. 14, n. 6. Ce que les premiers Rois ont pu faire à condition que leurs sujets les serviroient dans la guerre, nos Rois n'ont-ils pas droit de le faire aujourd'hui avec bien de justice, en faveur de ceux dont les services sont marqués par des actions utiles & éclatantes.

C'est aussi le sentiment de m. le Bret dans son traité de la souveraineté, liv. 3, chap. 1. Il étoit avocat général du parlement de Paris, défenseur ardent des droits de la couronne, instruit des véritables principes. Il établit comme une maxime certaine, qu'il y a des occasions importantes où l'on autorise les aliénations & inféodations de quelque partie du domaine; au nombre des justes causes de ces aliénations il met *les services notables & extraordinaires rendus au Roi & l'état.* Il en rapporte, aussi-bien que Chopin, un grand nombre d'exemples dont le détail est inutile, parce qu'on y trouve celui dont il s'agit dans cette cause. Il est mis à la tête de tous les autres, comme le plus important, & celui qui peut servir de régle; c'est l'inféodation faite par Philippes le Bel en faveur de Guillaume de Nogaret, qu'ils regardent comme étant une de ces concessions qu'il est permis de faire, & qui sont irrévocables. M. le Bret dit que ce fut *pour le récompenser de ce qu'il avoit exécuté avectant de valeur & de conduite dans la Ville d'Anagnie en Italie, pour soutenir les droits du Roi & du royaume, que le Pape Boniface VIII avoit mis en interdit.* M. le Bret a cru qu'il étoit inutile d'ajouter les dépenses extraordinaires que Guillaume de Nogaret avoit faites

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

faites à cette occaſion, parce que le mérite de l'action ſuffiſoit pour autoriſer la récompenſe.

C'étoit le ſeul parlement du royaume, qui connût autrefois des domaines du Roi.

La dame de Calviſſon a encore en ſa faveur l'autorité de la choſe jugée. Les deux auteurs qu'on vient de citer obſervent que le procureur général du parlement de Paris avoit fait ſaiſir les biens donnés par le roi Philippes le Bel à Guillaume de Nogaret; il prétendoit qu'ils étoient compris dans la révocation & réunion générale des domaines aliénés, ordonnée par l'édit du roi François I, de l'année 1539; cependant par arrêt contradictoire *il fut fait main levée pure & ſimple de cette ſaiſie aux héritiers & ayans cauſe de Guillaume de Nogaret, qui furent maintenus en la propriété des mêmes biens.* Ce ſont les termes dont ſe ſert m. le Bret dans l'endroit cité ci-deſſus. Le procureur général ayant pris requête civile contre cet arrêt, ſur le prétexte d'un autre édit du mois d'août 1556, portant révocation des domaines aliénés, cette requête civile fut rejettée. Il n'y a plus rien d'aſſuré dans la fortune des hommes, s'il eſt encore permis de venir attaquer un titre auſſi autentique, & qui s'eſt ſoutenu contre les diſpoſitions expreſſes des édits de révocation générale des domaines aliénés.

Ce titre a été confirmé au profit des *héritiers & ayans cauſe* de Guillaume de Nogaret par le roi Charles V, au mois de novembre 1346, & au mois d'avril 1379, & par le roi Charles VI, au mois d'avril 1413: non que *ces ſucceſſeurs & ayans cauſe* euſſent beſoin de confirmation pour la validité de leur titre, puiſqu'il étoit parfait en ſoi; mais cela prouve qu'il ne pouvoit être ſujet à révocation. En effet Charles V, par ſes lettres patentes de 1364, déclara qu'il n'avoit point entendu le comprendre dans la révocation générale des domaines aliénés.

Enfin que pourroit-on oppoſer à l'édit du Roi du mois de janvier 1692. Sa Majeſté *maintient tous les poſſeſſeurs des terres ſituées dans la province de Languedoc, données en aſſiſe, aſſignat, & inféodation par les Rois ſes prédéceſſeurs avant l'année 1566, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdites terres, pour en jouir comme vrais propriétaires à titre incommutable, & à perpétuité, par eux, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe.*

PREUVE DE LA SECONDE PROPOSITION.

Il eſt conſtant que les ſucceſſeurs & ayans cauſe de Guillaume de Nogaret ont joui & diſpoſé en vrais propriétaires des biens à lui donnés. Raymond de Nogaret petit-fils de Guillaume les donne à Raymond d'Apcher fils de ſa femme, par donation entre-vifs, avec clauſe de ſubſtitution au profit des ſucceſſeurs, ſans diſtinction des mâles ni des filles. Par cette diſpoſition les biens paſſent dans une famille étrangere. Raymond d'Apcher n'a qu'une fille; elle épouſe le Vicomte de Murat, à qui elle porte les mêmes biens, & le Vicomte de Murat n'a auſſi qu'une fille unique, qui épouſe Louis de Louet, auteur commun des parties; ainſi ces biens ont appartenu à quatre maiſons différentes, & ont été dans le commerce ordinaire. De plus, la diſpoſition faite par Raymond de Nogaret a été confirmée par les lettres patentes du roi Charles V; & le Roi Charles VI a confirmé le don de Philippes le Bel dans le temps que les biens donnés avoient paſſé dans trois différentes maiſons. Charles VII n'ayant conſtamment aucun droit ſur les biens en queſtion, autre que celui de l'hommage & de la ſouveraineté, a-t' on pu lui faire changer la nature du titre primordial, & intervertir l'ordre naturel des ſucceſſions? Il eſt aiſé de prouver qu'on ne l'a pu.

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

C'eſt une maxime certaine, que les lettres de confirmation d'un titre ancien & primordial, concernant les biens qui ont été du domaine, ne peuvent pas établir un nouveau droit au-delà de ce qui a été accordé par le titre originaire primordial de conceſſion. *Hujuſmodi confirmatio nihil dat, nihil novi juris confert*, dit maître Charles du Moulin ſur l'art. 5 de l'ancienne coutume de Paris. Le titre originaire & primordial eſt la régle à laquelle il faut ſe tenir, pour fixer & déterminer le droit de toutes les parties à l'exécution de ce titre. *Ad primordium tituli, poſterior formatur eventus.* C'eſt l'opinion des docteurs ſur la loi 1, §. *ult. cod. de imponendâ lucrativâ deſcriptione.*

Lorſque les conceſſions ou inféodations du domaine n'ont été faites qu'au profit de certaines perſonnes, & de leurs deſcendans, héritiers & ſucceſſeurs, on ne peut pas dans la ſuite des temps obtenir de nouvelles lettres patentes, pour changer les conditions de l'inféodation, ni empêcher que les biens, aliénés à certaines conditions, ne ſoient réunis au domaine par l'évenement des mêmes conditions, parce que le titre originaire & primordial de la conceſſion doit toujours être exécuté.

Il y a une partie de raiſon. L'inféodation étant un contrat ſynallagmatique, qui oblige & engage réciproquement le ſeigneur & le vaſſal à la conſervation & entiere exécution de leur titre reſpectifs, le ſeigneur ne peut apporter aucun changement à ce titre au préjudice du vaſſal, ni de ceux qui lui doivent ſuccéder de la maniere & aux termes marqués par le même titre.

Puiſque la conceſſion & inféodation du roi Philippes le Bel à Guillaume de No-

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

garet en 1304, étoit pour lui, ſes héritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe à perpetuité, pour tenir les biens & terres en aſſiſe, à condition d'en rendre la foi & hommage, *ab ipſo Guillelmo, ejuſque hæredibus & ſucceſſoribus vel cauſam habituris in fundo perpetuo poſſidendis*; puiſque cette conceſſion & donation a été confirmée avec la même étendue par les lettres patentes des rois Charles V, & Charles VI, il s'enſuit néceſſairement, qu'on n'a pas pu faire ajouter par lettres patentes du roi Charles VII, en 1448, des limitations & reſtrictions contraires à ce titre juſte & légitime; en un mot, ſi ces terres appartenoient en propriété aux ſucceſſeurs & ayans cauſe de Guillaume de Nogaret, on n'a pu légitimement en faire ordonner la réverſion à la couronne en certains cas.

Les ſieurs de Louet ſont néceſſairement obligés de convenir, qu'ils tirent le droit qu'ils peuvent avoir de la premiere conceſſion & inféodation faite par Philippes le Bel; c'en eſt le fondement, & la raiſon en eſt ſenſible. Cette inféodation étoit faite pour Nogaret, ſes ſucceſſeurs, *& ayans cauſe*. Or ce n'eſt que comme *ayans cauſe* des ſucceſſeurs de Guillaume de Nogaret, que les ſieurs de Louet peuvent prétendre les biens en queſtion, puiſqu'ils ne ſont point de la maiſon de Guillaume de Nogaret; puiſque ces biens ſont ſortis de la maiſon de Nogaret par la donation faite à un étranger; puiſque ces biens ont paſſé en différentes maiſons par des ſucceſſions de fille en fille, avant que de tomber dans la maiſon de Louet. Ce n'eſt donc que comme *ayans cauſe* que les ſieurs de Louet peuvent avoir droit ſur ces biens; ce n'eſt donc que parce qu'ils étoient propres, & non réverſibles, que ces biens ont paſſé en quatre différentes maiſons.

Si ces biens n'avoient pas été propres, & non reverſibles, Charles V ne les auroit pas exceptés de la révocation générale des domaines aliénés; & ce même roi n'auroit pas confirmé, par ſes lettres patentes de 1379, la donation faite en 1377, par Raymond de Nogaret à un étranger de ſa famille: on n'a donc pu reſtreindre cette conceſſion aux ſeuls mâles de la maiſon de Loüet.

Si ces biens, d'un autre côté, avoient été réverſibles par le défaut des deſcendans de Guillaume de Nogaret; s'ils n'avoient point dû paſſer à tous les ayans cauſe; il eſt certain que ſuivant les premiers principes du domaine, on n'auroit pas pu donner de l'extenſion au titre primordial, ni affecter ces biens aux mâles de la maiſon de Louet, qui ne ſont que des ayans cauſe des ſucceſſeurs de Nogaret, & cela dans un temps où ils auroient dû être réunis au domaine.

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

Charles VII a confirmé le premier don, mais il n'a point donné de droit nouveau: *Qui confirmat, nihil novi juris confert.* Il eſt donc indubitable que les ſieurs de Louet d'Aujargues ne peuvent tirer leur droit des lettres patentes de 1448, parce que ces lettres n'ont pu donner ni extenſion, ni reſtriction au titre primordial.

Or s'il eſt impoſſible qu'ils tirent leur droit des lettres patentes de 1448; ils n'en ont aucun, puiſque c'eſt la ſeule piece qu'ils alléguent en leur faveur; il faut donc qu'ils laiſſent les choſes dans le droit commun, & ces biens ſuivre le cours ordinaire des ſucceſſions.

La maiſon de Louet a même toujours regardé ces lettres patentes comme inutiles; & le procureur général & le parlement de Paris les ont toujours regardées comme indifférentes, parce qu'en effet elles n'ont pu ni éteindre ni reſtreindre le titre originaire.

Lorſqu'après les édits de 1539 & de 1556, qui ordonnoient la réunion générale des domaines aliénés, le procureur général demanda la réunion des terres contenues dans la conceſſion de Philippes le Bel; il eſt certain qu'il n'auroit pas formé cette demande, s'il avoit cru que les lettres patentes de 1448, qui reſtreignoient la jouiſſance des terres aux mâles de la maiſon de Louet, euſſent pu avoir quelque effet; parce que c'étoient des mâles de cette maiſon qui poſſédoient alors ces mêmes terres, & que le cas de la réverſion n'étoit pas arrivé.

Comment celui qui les poſſédoit ſe défendit-il? Ce ne fut point en rapportant les lettres patentes de 1448. Ce ne fut point en diſant qu'il étoit mâle de la maiſon de Louet, & que le cas de la réverſion n'étoit pas arrivé: il auroit perdu ſon procès, parce que ces lettres ne pouvoient produire aucun effet; mais il ſoutint que l'inféodation faite au profit de Guillaume de Nogaret, *ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe à perpétuité*, ne pouvoit être révoquée, & qu'elle avoit attribué un droit de proprieté à tous les ayans cauſe.

Enfin, comment le diſpoſitif de l'arrêt eſt-il conçu? On fait main-levée pure & ſimple de la ſaiſie *aux héritiers & ayans cauſe* de Guillaume de Nogaret, on les maintient *dans la propriété des biens inféodés*. L'arrêt ne dit point que ce ſera pour en jouir ſeulement, tant qu'il y aura des mâles dans la maiſon de Louet, mais il répéte les termes de la conceſſion primitive, parce que c'étoit l'unique & le véritable titre de ceux qui poſſédoient.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

Si malgré les principes qu'on vient d'établir, on pouvoit encore former quelque doute sur l'inutilité des lettres patentes de Charles VII, on feroit un autre raisonnement bien simple & bien naturel. Ces lettres patentes ont restreint la jouissance des biens aux seuls mâles de la maison de Louet, contre le droit commun, & contre l'ordre des successions. Le Roi au contraire, par son édit de 1692, a remis les choses dans le droit commun & dans l'ordre naturel des successions, il a conservé aux possesseurs la propriété des biens inféodés. Ce que Charles VII auroit pu détruire, le roi ne l'auroit-il pu rétablir ? Ce que Charles VII auroit pu faire contre le titre & le cours ordinaire de la nature, le roi ne l'auroit-il pu faire pour suivre le droit du sang ? Ce que Charles VII a ôté aux enfans en faveur des collatéraux, le roi n'auroit-il pu l'ôter aux collatéraux pour le rendre aux enfans ?

Dira-t'on que le Roi ne préjudicie point au droit des tiers ? mais Charles VII n'auroit-il pas préjudicié au droit acquis à des enfans légitimes ? & pour achever ce raisonnement, seroit-il juste qu'un titre intermédiaire, qui n'a jamais eu d'exécution, fût préféré à deux titres, l'un antérieur & l'autre postérieur, qui émanent du même pouvoir, qui ont eu une exécution suivie, & qui sont beaucoup plus justes.

Les lettres patentes de 1448, qui ôtent tacitement la propriété, sont placées entre le don de 1304, qui attribue la propriété, & l'édit de 1692 qui la conserve & la confirme expressément : auquel de ces titres doit-on, dans les regles les plus séveres de la justice, donner la préférence ?

Il faut ajouter deux considérations importantes. L'une que dans le tems de l'édit de 1692, qui a rétabli les choses dans leur premier état, le droit prétendu des sieurs d'Aujargues n'étoit point échu; c'étoit un héritier en directe qui possédoit, par conséquent ils n'ont jamais été en état de dire qu'ils eussent un droit acquis. La seconde considération est qu'il arriveroit, si leur prétention avoit lieu, que la plus favorable des inféodations de la province de Languedoc se trouveroit la seule détruite & anéantie, pendant que toutes les autres ont été conservées par la justice du Roi.

Le dernier retranchement des sieurs d'Aujargues est d'opposer que les lettres patentes du roi Charles VII furent obtenues par Louis de Louet, qui acquiesça aux limitations & restrictions portées par les mêmes lettres.

On répond que Louis de Louet, qui ne devoit jouir de ces terres que du chef de Marguerite de Murat son épouse, ne demanda les lettres que dans l'impatience qu'il avoit de jouir d'un bien saisi depuis vingt ans à la requête du procureur général, & parce qu'il ne pouvoit faire finir le procès, à cause des troubles qui agitoient le royaume par l'invasion des Anglois. Ce fut l'ardeur de jouir qui l'engagea à accepter les lettres avec les limitations & restrictions qui y sont portées. Mais quand il seroit certain que Marguerite de Murat auroit elle-même accepté les restrictions & limitations portées par ces mêmes lettres au profit des mâles, à l'exclusion des filles, cela auroit été inutile, parce que ni elle ni son mari n'avoient le pouvoir nécessaire pour y donner leur consentement, puisqu'ils ne possédoient pas librement les biens sur lesquels on prétendoit mettre cette nouvelle substitution.

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

Pour démontrer cette verité d'une maniere plus sensible, il faut observer que c'est une maxime générale, que ceux qui sont grevés ou chargés de substitution, ne peuvent pas faire de leur chef une sustitution nouvelle, ni ajouter une nouvelle charge ou condition aux biens qu'ils sont obligés de rendre, & dont ils ne sont regardés que comme de simples administrateurs. Cette charge de rendre à titre de substitution est considérée comme une véritable dette en leur personne. *L. pater filium. ff. ad leg. falcid. L. irritum. cod. eod. tit. Cancerius. Jur. resolut. tom.* 1, *cap.* 1, *n.* 211.

Cette maxime a sa juste application à l'espece qu'il s'agit de juger ; puisqu'il est certain que Raymond de Nogaret donna, par contrat du 10 avril 1477, à Raymond d'Apcher, fils du premier mariage de Marie de Beaufort sa femme, les biens compris dans l'inféodation de Philippes le Bel, au profit de Guillaume de Nogaret, & que le donateur ajouta à sa donation *une substitution au profit des successeurs du donataire à perpétuité*, avec défenses expresses de les diviser.

Cette substitution perpétuelle, au profit des successeurs de Raymond d'Apcher, en général étoit subsistante, lorsqu'on fit insérer dans les lettres patentes du roi Charles VII de 1448, une substitution particuliere au profit des mâles, à l'exclusion des filles; car quoique, suivant l'ordonnance de Moulins de 1566, les substitutions antérieures à l'ordonnance d'Orléans de 1560, n'ayent dû avoir que 4 degrés outre l'institution & premiere disposition, quand même ceux qui avoient fait ces dispositions eussent voulu les porter à l'infini, suivant les principes du droit Romain, on ne peut pas douter que la sustitution faite par Raymond de Nogaret ne fût subsistante dans le temps de la substitution de 1448, puisque Marguerite de Murat ne rempliſſoit que le second degré de la premiere substitution.

Source BIU Cujas

Conseil d'Etat, 24 Sept. 1709.

Tels étoient les moyens de la dame de Calviſſon.

On répliquoit pour les ſieurs de Louet d'Aujargues, 1°. Que c'eſt une erreur de dire que Charles V eſt le premier de nos Rois qui ait ordonné la réunion des domaines aliénés de la couronne. Savaron, dans ſon traité de la ſouveraineté du Roi, *pag.* 52, rapporte des ordonnances, pour la révocation du domaine aliéné, beaucoup plus anciennes, de ſaint Louis, qui a commencé à regner dès 1226, de Louis Hutin, de Philippes le Long, de Charles le Bel, de Philippes de Valois, qui ont tous regné avant Charles V. C'eſt une loi très-ancienne dans l'état; c'eſt une des loix fondamentales. Nos Rois font ſerment à leur ſacre de ne point aliéner le domaine de la couronne; c'eſt une loi de tous les royaumes & de tous les états.

2°. Il n'eſt pas vrai, que Philippes le Bel ait pu en 1304, inféoder le domaine de la couronne pour les hoirs & ayans cauſe.

Il ne faut pas confondre la réverſion à la couronne au défaut d'hoirs, ce qui comprenoit les mâles & femelles, avec la réverſion au défaut d'hoirs mâles.

Philippes le Bel eſt le premier qui a ordonné en 1314, que les domaines de la couronne ſeroient réverſibles à la couronne au défaut d'hoirs mâles.

Mais il ne faut pas conclure de-là, que les domaines de la couronne, inféodés ou donnés en appanages avant 1314, ne fuſſent point réverſibles à la couronne; ils l'étoient au défaut d'hoirs longtemps auparavant.

Les plus anciens regiſtres qui ſoient au parlement de Paris, à la chambre des comptes, & au tréſor des chartes, commencent au regne de Philippes Auguſte, qui a régné depuis 1180, juſqu'en 1223.

On ne voit point pendant tout le regne de ce prince, qu'aucun domaine de la couronne ait été inféodé ou donné en appanage pour les hoirs & ayans cauſe.

Dupuis, ſous le mot *Rue*, *pag.* 944.

Au contraire, quand il maria en 1196 Alix de France ſa ſœur à Guillaume de Ponthieu, il lui donna ce qu'il avoit à Villiers, rue ſaint Valery, à condition de retour à la couronne au défaut d'hoirs.

Chopin, *lib.* 3, de *Dom. tit.* 15, *n.* 2.

Le même Roi inféoda en 1204 la terre du Pont-ſaint-Pierre en Normandie, en faveur d'Albert de Hangeſt pour lui & ſes hoirs mâles. L'inféodation eſt rapportée par Chopin.

Dupuis, ſous le mot *Clermont*, p. 781. Ste Marthe t. 1. p. 361. de l'édition de 1628.

Louis VIII, fils de Philippe Auguſte, donna au mois de février 1223, à Philippe de France ſon frere, Clermont en Beauvoiſis, avec clauſe de retour à la couronne au défaut d'hoirs.

Ce teſtament eſt rapporté au V. tom.

Le même Roi, par ſon teſtament du mois de juin 1225; fit un partage entre ſes enfans. Il donna le comté d'Artois à Robert ſon fils, avec la clauſe de retour à la couronne au défaut d'hoirs; les comtés d'Anjou & du Maine à Jean ſon troiſiéme fils, & les comtés de Poitou & d'Auvergne, à Alphonſe ſon quatriéme fils, avec la même charge de réverſion à la couronne au défaut d'hoirs.

Conseil d'Etat 24 Sept.. 1709.

Saint Louis donna en appanage à Pierre de France ſon fils, au mois de mars 1268, Mortagne, Beleſme, & ce qu'il poſſédoit dans les comtés du Perche & d'Alençon, pour lui & ſes hoirs, en hommage lige de la couronne, avec clauſe de réverſion à la couronne, en cas que lui ou ſes hoirs décédaſſent ſans hoirs deſcendans de leurs corps.

Si les domaines de la couronne, donnés en appanage aux fils de France, étoient réverſibles à la couronne, au défaut d'hoirs, à plus forte raiſon les inféodations du domaine de la couronne, faites à de ſimples particuliers, étoient-elles réverſibles au défaut d'hoirs.

La fixation de réverſion à la couronne, au défaut d'hoirs mâles, par l'ordonnance de Philippes le Bel de 1314, n'empêchoit pas que les domaines donnés en appanages, ne fuſſent réverſibles à la couronne, au défaut d'hoirs mâles & femelles, longtemps avant 1314.

Ainſi lorſqu'en 1304, Philippes le Bel donna les terres en queſtion à Guillaume de Nogaret, pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, cela ne pouvoit avoir lieu à perpétuité, & donner la faculté de les aliéner, comme fit Raymond de Nogaret en 1377, à Raymond d'Apcher, qui ne deſcendoit point de Guillaume de Nogaret.

C'eſt pour cela, qu'encore que la donation faite en 1377 à Raymond d'Apcher, à Raimond de Nogaret, eût été approuvée par Charles V en 1379, il fut néanmoins depuis troublé deux fois dans le regne ſuivant par le procureur général, & eut recours au roi Charles VI en 1391 & 1413, pour avoir main-levée des ſaiſies.

C'eſt encore pour cela, qu'après le décès de Raymond d'Apcher, Blanche d'Apcher ſa fille unique, qui avoit épouſé Renaud de Murat, fut auſſi troublée par le procureur général; que les terres furent miſes en la main du Roi; que le procès en fût ſoutenu par elle au parlement, lors ſéant à Beziers, depuis à Poitiers & à Paris, & repris après ſon décès par Marguerite de Murat ſa fille, qui avoit épouſé Louis de Louet.

Tous ces troubles & ces procès formés par les procureurs généraux, étoient fondés uniquement, ſur ce que n'y ayant point de deſcendans de Guillaume de Nogaret, il y avoit lieu à la réverſion de la couronne.

Mais Louis de Louet & ſes prédéceſſeurs, ayant rendu de grands ſervices à

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

l'état, ainſi qu'il eſt exprimé dans les lettres patentes de Charles VII, où Louis de Louet eſt qualifié chevalier, & le ſouvenir des ſervices de Guillaume de Nogaret étant encore préſent, le don que Raymond de Nogaret avoit fait à Raymond d'Apcher ne laiſſa pas d'être de quelque conſidération. Charles VII voulut bien lui accorder les lettres patentes de 1448, non pas comme de ſimples lettres de confirmation, mais par forme d'octroi, & ſuivant les loix du royaume, & les remontrances du procureur général. C'eſt ſur le fondement de ces lettres patentes, des deux arrêts contradictoires du parlement, rendus en conſéquence en 1449 & 1565, & de l'édit de 1566, que les commiſſaires de Languedoc débouterent en 1688 le fermier du domaine, en faveur du ſieur de Calviſſon, deſcendu de Marguerite de Murat.

des hiſtoriens de Ducheſne, p. 324, & 325.

A l'égard de l'édit de 1692, on ne peut l'appliquer au fait dont il s'agit.

En ce temps-là, le fermier du domaine demandoit la réunion de plus de 150 terres, données autrefois en aſſiſe, avec clauſe de réverſion au domaine, au cas que la famille des donataires n'eût plus de mâles; ce qui étant arrivé, le Roi qui ne vouloit pas ruiner une grande partie de la nobleſſe de Languedoc, voulut bien ſe contenter d'une ſomme conſidérable que la province lui donna, pour maintenir les poſſeſſeurs.

De cet édit, il réſulte que les familles qui poſſédent actuellement ces terres, ne peuvent pas être dépoſſédées par le fermier du domaine; mais cet édit ne change rien aux inféodations, qui aſſurent les terres aux mâles, à l'excluſion des filles, & ne donne pas le privilége aux filles d'être appellées, lorſqu'elles ſont excluſes par les titres des familles, ou par les jugemens qui ont été rendus; en un mot, ſi le fermier du domaine vouloit encore ôter aux deſcendans mâles de Louis de Louet, & de Marguerite Murat, la poſſeſſion des terres en queſtion, pour les réunir au domaine; ce ſeroit le cas de ſe ſervir de l'édit de 1692, comme les ſieurs de Louet d'Aujargues ont fait, lorſque le procureur général de la cour des aides de Montpellier voulut en 1707 réunir ces terres; mais cet édit n'a pas été donné pour régler la maniere de ſuccéder aux terres dont il s'agit, & pour préférer les filles aux mâles, deſcendus de Louis de Louet, & de Marguerite de Murat, contre la déciſion préciſe des lettres patentes de Charles VII, & des deux arrêts contradictoires du parlement de Paris, qui appellent les mâles à l'excluſion des filles.

M. CHAUVELIN, rapporteur, après avoir rapporté le fait & les moyens des parties, dit que le véritable point de cette affaire conſiſtoit à examiner quelle avoit été, & quelle avoit dû être l'étendue de la conceſſion faite par Philippes le Bel à Guillaume de Nogaret; & que pour entrer dans cet examen, il étoit néceſſaire de poſer d'abord quelques principes touchant l'aliénation du domaine.

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

Ce ſeroit porter les choſes trop loin, dit-il, que de prétendre, qu'en aucun cas, le domaine de la couronne ne puiſſe être aliéné. Les plus zélés défenſeurs des droits de la couronne ont toujours reconnu qu'il y a des occaſions où l'on peut toucher au ſacré dépôt de la couronne. La néceſſité de remédier à des maux preſſans, & de ſubvenir aux frais de la guerre, a toujours été regardée comme une juſte cauſe de l'aliénation du domaine; c'eſt ſans doute pour s'en ſervir dans ces importantes occaſions qu'on le conſerve avec tant de ſoin dans toutes les autres.

Il faut encore convenir que nos Rois ont aliéné de temps en temps quelque partie de leur domaine, pour récompenſer ceux de leurs ſujets, qui ont rendu des ſervices importans à l'état. Les parlemens, à qui ils ont bien voulu quelquefois renvoyer l'examen des aliénations du domaine, ont confirmé par des arrêts d'enregiſtrement, celles dont le motif étoit légitime.

Le domaine peut donc être aliéné; mais qu'il puiſſe l'être à perpétuité, c'eſt ce qu'on ne ſçauroit propoſer, ſans renverſer ce qu'il y a de plus certain. On trouve dans m. le Bret, dans Chenu, dans les Œuvres de m. le préſident Briſſon, dans Chopin; en un mot, dans les ouvrages de tous ceux qui ont écrit ſur cette matiere, que le domaine eſt la dot du royaume; que de toutes les loix, qui ſont les liens de notre monarchie, & qui l'ont ſoutenue & conſervé juſques à préſent, celle qui rend le domaine de la couronne inaliénable à perpétuité, ne ſçauroit être aſſez louée & exécutée. Il n'eſt pas beſoin de rapporter les termes reſpectables du ſerment que nos Rois font à leur avénement à la couronne, de ne point en aliéner le domaine, pour établir une maxime que perſonne n'ignore.

Qu'on ne diſe point que c'eſt donner des bornes à la ſouveraineté de nos Rois, & diminuer leur pouvoir abſolu. Ces raiſons alléguées tant de fois par ceux qui ont voulu ſe maintenir dans les biens du domaine, dont ils étoient en poſſeſſion, n'ont jamais été écoutées par les Princes mêmes, dont ils ſembloient vouloir augmenter le pouvoir. C'eſt une loi que ces Princes ſe ſont faite à eux-mêmes, connoiſſant parfaitement combien l'inaliénabilité du domaine importe pour la conſervation de l'état & leur puiſſance.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

Ce n'eſt pas à dire pour cela, que dans tous les temps le domaine ait été inaliénable. Preſque toutes les terres du royaume ont été données par les Rois de la premiere & de la ſeconde race à titre d'inféodation. Ils partageoient les provinces, qu'ils avoient conquiſes, entre ceux qui leur avoient aidé à les conquérir, & ne ſe réſervoient que la ſouveraineté ſans aucune propriété. Ainſi, comme il n'y avoit alors aucun corps de biens que l'on appellât le domaine de la couronne, il ne faut pas s'étonner ſi, ſous les deux premieres races de nos Rois on ne trouve point qu'aucune terre ait été réunie au domaine.

Il s'agit donc de fixer dans quels temps les Rois de la troiſiéme race ont établi des régles, ſuivant leſquelles on pût adminiſtrer leur domaine. Cette époque eſt d'une très-grande importance pour la déciſion de l'affaire que le conſeil a à juger.

Immédiatement après l'édit de 1566, depuis lequel ſeulement la dame de Calviſſon prétend que le domaine de la couronne eſt inaliénable, on agita la queſtion de ſçavoir, ſi cet édit introduiſoit un droit nouveau, & s'il devoit paſſer pour une loi nouvelle; ou bien s'il devoit être regardé comme le renouvellement des loix anciennes concercant le domaine. Le doute n'a pas duré longtemps; on eſt convenu, & il eſt à préſent très-certain, que l'édit de 1566 n'a point établi de juriſprudence nouvelle.

En effet, ſi l'on ne faiſoit pas remonter la défenſe d'aliéner le domaine longtemps avant cet édit, ſur quel fondement les rois Charles V, Charles VI, & François premier auroient-ils ordonné par différens édits la réunion des domaines de la couronne, qui avoient été aliénés? Il falloit ſans doute que dès le temps de Charles V, cette loi fût bien établie, puiſque ſuivant les chroniques de ce temps-là, ce Roi diſoit ſouvent que le domaine dont il jouiſſoit n'étoit pas à lui, mais à la couronne; & que ce fût ſur ce principe qu'il révoqua en 1364, les aliénations du domaine faites par les Rois ſes prédéceſſeurs. Il eſt donc vrai qu'avant l'édit de 1566, le domaine n'étoit pas moins inaliénable qu'il l'eſt à préſent.

Mais pour prendre cette loi dans ſa ſource, il faut remonter à Hugues Capet, premier Roi de la troiſiéme race. On ſçait de quelle maniere il parvint à la couronne; ſa valeur l'y éleva, & il ſçut s'y maintenir par ſa prudence. Les états qui appartenoient au Roi de France étoient alors peu conſidérables; ils avoient été diminués par les partages qui s'étoient faits entre les enfans de Charlemagne, & par les profuſions immenſes des Rois de la ſeconde race, qui par ce moyen croyoient gagner ceux qu'ils vouloient mettre dans leur parti. Ils donnoient non-ſeulement des terres & des ſeigneuries, mais des villes & des provinces entieres. CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

Lorſque Hugues Capet parvint à la couronne, il poſſédoit de grands états qu'il tenoit de la libéralité des Rois de la ſeconde race. Charles le Chauve avoit donné en 861 à Robert le Vaillant, un des ancêtres des Huges Capet, des terres d'une grande étendue. C'eſt ce qui mit celui-ci en état de l'emporter ſur tous les autres ſeigneurs du royaume, qui poſſédoient de grandes terres, que les Rois leur avoient auſſi données, & qui par ce moyen prétendoient à la couronne ainſi que Hugues Capet.

Ce Roi inſtruit par ſon exemple que la diviſion du domaine, cauſée par les libéralités de ſes prédéceſſeurs, avoit tellement affoibli leur puiſſance qu'ils n'avoient pu la conſerver, fit trois loix, ſur leſquelles roulent toutes celles qui ont été faites depuis pour le domaine.

Il ordonna que le domaine ne ſe partageroit plus entre les enfans des Rois. De-là les appanages qui ſe donnent ſous la clauſe de retour à la couronne en certains cas. Il n'y en a eu aucun qui n'ait été donné ſous cette condition.

En ſecond lieu, il défendit d'aliéner le domaine. On n'aura pas de peine à croire que celui qui a changé l'uſage, dans lequel on étoit de donner un partage aux enfans de nos Rois, ait défendu d'aliéner le domaine pour toute autre cauſe.

Enfin, il ordonna que le domaine particulier du Prince qui monteroit ſur le trône ſeroit auſſi-tôt uni à celui de la couronne. Pour donner plus d'autorité à cette loi, il l'exécuta le premier, & réunit à la couronne la ville de Paris, qui étoit de ſon domaine. Témoignage mémorable, qu'il connoiſſoit l'importance, non-ſeulement de conſerver, mais encore d'augmenter le domaine de la couronne.

La défenſe d'aliéner le domaine a donc commencé avec la troiſiéme race de nos Rois. C'eſt le ſentiment de Savaron dans ſon traité de la ſouveraineté du Roi; de du Tillet dans ſon recueil; de m. le Bret, dont l'autorité eſt d'un grand poids dans les matieres du domaine; & de monſieur le procureur général de la Gueſle, qui, ſur ce fondement, fit des remontrances lors de l'enregiſtrement des lettres patentes données par Henri IV pour la déſunion des terres qui lui appartenoient avant que de monter ſur le trône, d'avec le domaine de la couronne. Remontrances qui furent trouvées ſi juſtes & ſi ſolidement établies, que Henry IV lui-même révoqua par des

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

lettres patentes de 1607, celles qu'il avoit données en 1590.

Or on ne peut rapporter d'exemple que depuis Hugues Capet il ait été fait valablement quelque donation d'une partie du domaine ſans clauſe expreſſe ou tacite de réverſion.

Les appanages des enfans de France auroient été le plus légitime prétexte d'aliéner le domaine ſans clauſe de réverſion. Cependant comme les loix fondamentales du royaume s'y oppoſoient, on trouve que longtemps avant le regne de Philippes le Bel ils étoient réverſibles à la couronne.

Les plus anciens regiſtres du parlement & de la chambre des comptes, qui ne montent gueres plus loin qu'au régne de Philippes Auguſte, font foi qu'en 1196 il donna à Alix ſa ſœur, qui épouſa Guillaume de Ponthieu, ce qu'il avoit à Villiers, à condition de retour à la couronne faute d'hoirs.

Louis VIII, fils de Philippes Auguſte, donna en 1223 ſous cette même loi à Philippes de France ſon frere Clermont en Beauvoiſis. Par le partage qu'il fit entre ſes enfans en 225, il donna le Comté d'Artois à Robert ſon ſecond fils; les Comtés d'Anjou & du Maine à Charles ſon troiſiéme fils; & les Comtés de Poitou & d'Auvergne à Alphonſe ſon quatriéme fils, avec la clauſe de retour à la couronne au défaut d'hoirs.

S. Louis donna en en appanage à Pierre de France ſon fils, au mois de mars 1268, ce qu'il poſſédoit dans les Comtés du Perche & d'Alençon pour lui & ſes hoirs, au défaut deſquels ces terres ſeroient réverſibles à la couronne.

Il ne faut pas croire que ces clauſes de réverſion ayent été de vaines ſtipulations, qui n'ont point été exécutées.

En 1258, le Comté de Clermont, qui avoit été donné en appanage 35 ans auparavant à Philippes de France, frere de Louis VIII, fut réuni à la couronne, au préjudice de Charles Comte d'Anjou & d'Alphonſe Comte de Poitiers, ſes freres, qui en furent exclus, parce qu'ils n'étoient pas ſes deſcendans. Tout cela prouve parfaitement qu'avant Philippes le Bel le domaine de la couronne étoit auſſi inaliénable, auſſi indiviſible, en un mot, auſſi ſacré qu'il l'eſt aujourd'hui.

Cela ſuppoſé, il faut examiner la donation faite par Philippes le Bel à Guillaume de Nogaret, pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe.

Une telle donation n'auroit pu s'exécuter ſans renverſer toutes les régles du domaine, & ſans contrevenir à des loix ſi ſagement établies & exécutées toutes les fois que de pareilles occaſions ſe ſont préſentées. Il eſt difficile de concevoir que Philippes le Bel ait pu donner en pleine proprieté des terres du domaine à un de ſes ſujets, avec une entiere liberté d'en diſpoſer, dans un temps où il n'auroit pas pu le faire, pour donner un partage à un de ſes enfans.

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

Mais, dit-on, il faut conſidérer ici les ſervices de Guillaume de Nogaret, que Philippes le Bel ne pouvoit trop récompenſer.

Il eſt vrai qu'on a toujours regardé ce que fit Guillaume de Nogaret dans ſon voyage d'Italie, comme un des plus grands ſervices qu'un ſujet puiſſe rendre à l'état & à ſon Roi; mais ſon zéle pour la conſervation des droits de la couronne, contre les entrepriſes de la cour de Rome, n'a jamais pu, ni dû être payé par une aliénation du domaine à perpétuité. L'importance de ſes ſervices pouvoit bien engager Philippes le Bel à lui donner pour un temps une portion de ſon domaine; il pouvoit étendre ſon bienfait juſques à ſes deſcendans, peut-être même de l'un & de l'autre ſexe; mais que cette conceſſion ait donné à Guillaume de Nogaret, ou à ſes deſcendans, le pouvoir de faire paſſer ces biens par le moyen d'une donation dans une famille étrangere, & d'en diſpoſer comme de leur propre patrimoine, c'eſt ce qu'on ne peut ſe perſuader.

Mais, dit-on, l'ancienneté du titre & le mérite de celui à qui la donation a été faite ne ſont-ils pas d'heureux préjugés en faveur de ceux qui établiſſent leur prétention ſur un fondement auſſi légitime? Veut-on détruire une donation, qui ſubſiſte depuis plus de 400 ans & qui a été confirmée par les Rois, ſucceſſeurs de Philippes le Bel?

Si cette défenſe étoit propoſée par quelque deſcendant de Guillaume de Nogaret, elle pourroit être écoutée; mais ſa famille eſt éteinte depuis l'an 1400, par le décès de Raymond de Nogaret ſon petit fils, mort ſans enfans.

Il ne faut donc plus ſe ſervir aujourd'hui de cette donation, qui n'a jamais pu tranſmettre à Guillaume de Nogaret une propriété incommutable, ni le mettre en état de diſpoſer au profit d'un étranger, des terres qui lui avoient été données. On peut même dire que, s'il n'y avoit dans la maiſon de Louet d'autre titre que la donation de Philippes le Bel, le Roi pourroit, en ſe ſervant de ſon droit, exclure également les ſieurs de Louet & la dame de Calviſſon.

A la tête des titres qui ont ſuivi cette donation ſe préſentent les lettres de Char-

Source BIU Cujas

Conseil d'Etat, 24 Sept. 1709.

les V, qui ont confirmé celle que Raymond de Nogaret, dernier descendant de Guillaume, fit entre vifs de ces mêmes terres à Raymond d'Apcher, fils de Marie de Beaufort sa femme.

La dame de Calviſſon prétend que ces lettres ſont une preuve que Raymond de Nogaret étoit en droit de faire cette donation.

Il y a lieu de penſer le contraire : ſi Raymond de Nogaret avoit pu diſpoſer des terres dont il s'agit en véritable propriétaire, la confirmation du prince lui auroit été inutile; on ne demande point une grace dont on n'a pas beſoin. Raymond de Nogaret a donc cru, & avec raiſon, que ſon donataire ne ſeroit jamais paiſible poſſeſſeur, ſi Charles V n'approuvoit la donation.

En effet, le cas de la réverſion à la couronne étoit près d'arriver par le décès de Raymond de Nogaret, qui n'avoit point d'enfans. Charles V auroit pu dès ce temps rentrer dans les terres en queſtion, s'il avoit voulu ſe ſervir de ſon droit. Il a fait grace, & ſes lettres doivent être regardées comme un véritable don, puiſqu'en confirmant la donation de Raymond de Nogaret, il a renoncé à un droit qui lui étoit acquis.

Malgré ce nouveau don, Raymond d'Apcher fut troublé en 1413, par les procureurs généraux du parlement de Paris & de la chambre des comptes; ils n'y trouvoient aucune raiſon particuliere, qui garantît Raymond d'Apcher de la réunion ordonnée par pluſieurs édits. Néanmoins il plut au Roi Charles VI, de lui donner main levée des ſaiſies faites ſur lui : grace nouvelle, qu'il auroit pu ne pas accorder, s'il avoit voulu faire valoir à ſon profit les régles de ſon domaine.

Après le décès de Raymond d'Apcher, qui ne laiſſa qu'une fille mariée au vicomte de Murat, le procureur général du parlement fit une nouvelle ſaiſie, fondée ſur ce que Raymond d'Apcher n'ayant point eu d'enfans mâles, les terres dont il s'agit, paſſoient dans une famille étrangere par le mariage de ſa fille. Le vicomte de Murat & ſa femme demanderent main levée. Pendant l'inſtruction du procès ils décéderent l'un & l'autre, & ne laiſſerent qu'une fille mariée à Louis de Louet, qui reprit le procès.

Le procureur général ſoutenoit, que n'y ayant plus de deſcendans de Guillaume de Nogaret, & les terres ſaiſies étant de l'ancien domaine de la couronne, par conſéquent ne pouvant *aller en filles*, il avoit eu raiſon de les ſaiſir ſur la fille de Raymond d'Apcher.

Conseil d'Etat, 24 Sept. 1709.

Louis de Louet & Marguerite du Murat ſa femme ſoutenoient, aucontraire, que le don fait par Phillippes le Bel a Guillaume de Nogaret étoit pour lui, *ſes hoirs & ayans cauſe*; qu'ils étoient *ayans cauſe* de Guillaume de Nogaret par la donation faite au profit de Raymond d'Apcher qu'ils repréſentoient; qu'ainſi il falloit leur faire pleine & entiere main levée.

Ce procès a duré 30 ans. Enfin, en 1448, Charles VII accorda à Louis de Louet des lettres patentes, qui jugerent le procès.

Louis de Louet, & Marguerite de Murat, n'obtinrent pas tout ce qu'ils demandoient : les lettres ne leur accordent pas une main levée indéfinie; elle n'eſt donnée qu'à Marguerite de Murat, pour elle & ſes hoirs mâles, ſans que les filles y puiſſent rien prétendre. En 1449, ces lettres furent enregiſtrées au parlement avec la même reſtriction.

Sur le même fondement eſt intervenu l'arrêt de 1565, qui déboute monſieur le procureur général d'une requête civile, qu'il avoit priſe contre l'arrêt de 1449, & qui maintient Jean de Louet dans la poſſeſſion des terres en queſtion en qualité de deſcendant mâle de Margueritede Murat; on y répete la clauſe des lettres patentes de 1448, en faveur des mâles, à l'excluſion des filles.

Les ſieurs de Louet prétendent donc avec raiſon que ces lettres & ces arrêts ont jugé le même procès qui ſe préſente aujourd'hui. Marguerite de Murat faiſoit valoir les mêmes moyens qu'allégue aujourd'hui la dame de Calviſſon, le don de Philippes le Bel, les ſervices de Guillaume de Nogaret; elle produiſit les mêmes pieces, & concluoit à ce que ſes filles fuſſent maintenues, auſſi-bien que ſes deſcendans mâles, dans la poſſeſſion des terres en queſtion. Cependant on jugea que ſes deſcendans mâles y auroient ſeuls droit; & afin que cela ne ſouffrît pas de difficulté, les filles furent nommément excluſes.

Eſt-il permis de remettre aujourd'hui en jugement ce qui a été décidé avec autant de ſolemnité par Charles VII, dans ſon grand conſeil, après avoir entendu les parties, & pris l'avis de ſes avocat & procureur généraux ?

La dame de Calviſſon ne doit pas beaucoup inſiſter ſur l'édit de l'année 1692. En premier lieu, il a été accordé à la province de Languedoc, moyennant une finance de 200000 livres, qu'elle a payée.

En ſecond lieu, il laiſſe la queſtion entiere entre les ſieurs de Louet & la dame de Calviſſon; à la vérité il maintient les familles de Languedoc dans les terres, dont elles

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

elles étoient en poſſeſſion, mais il ne préjuge rien ſur les difficultés qui peuvent naître pour l'exécution des conditions, ſous leſquelles ces terres ſont entrées dans les familles particulieres.

Les autres moyens allégués par la dame de Calviſſon contre les lettres patentes de 1448, & contre les arrêts de 1449 & 1565, ſont trop foibles pour y porter atteinte. Bien loin de penſer que ces lettres patentes ayent fait tort à la poſtérité de Louis de Louet & de Marguerite de Murat, en excluant leurs filles de la poſſeſſion des terres dont il s'agit, on doit au contraire les regarder comme une grace ſpéciale, ſans laquelle la maiſon de Louet n'auroit jamais poſſédé ces terres; car, encore une fois, il faut ici perdre de vue la donation de Philippes le Bel, qui n'a dû avoir ſon effet que pour la famille de Guillaume de Nogaret; & cette famille eſt éteinte depuis plus de trois ſiécles.

Les lettres patentes de 1448 ſont donc le véritable, l'unique titre de la maiſon de Louet. Si c'eſt le titre de leur poſſeſſion, il en faut ſuivre les conditions. Les terres, dont il a plu au Roi Charles VII de faire main levée à Marguerite de Murat, ne doivent être poſſédées que par ſes deſcendans mâles. La loi eſt écrite; elle exclut les demoiſelles de Calviſſon; ainſi le droit des ſieurs de Louet ne peut être revoqué en doute, tant qu'ils n'auront à le faire valoir que contre des filles, à qui en général les terres du domaine paſſent rarement, & qui, dans l'eſpéce particuliere, en ſont excluſes par le titre même qui a mis dans leur maiſon les terres dont il s'agit.

Par ces raiſons monſieur le rapporteur fut d'avis de donner acte aux ſieurs de Louet de la repréſentation de leurs titres de généalogie; d'ordonner qu'ils ſeroient mis en poſſeſſion des terres & ſeigneuries mentionnées dans les lettres patentes de 1448, pour en jouir comme hoirs mâles de Louis de Louet & de Marguerite de Murat; que les fruits perçus depuis le décès du ſieur abbé de ſaint Gilles leur ſeroient rendus & reſtitués. Et attendu qu'il pourroit y avoir des acquiſitions faites par ceux qui ont poſſedé ces terres, qui ne ſont point ſujettes à la réverſion au domaine; qu'il pourroit auſſi y avoir des dégradations qui intéreſſeroient le domaine, le cas de la reverſion arrivant; ordonner que par devant le commiſſaire départi dans la généralité de Languedoc il ſera dreſſé procés verbal tant des acquiſitions que des dégradations, pour, ce fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Conformément à cet avis le conſeil a rendu l'arrêt qui ſuit.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état du Roi.

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

VU au conſeil du Roi l'arrêt rendu en icelui le 20 août 1709, ſur les mémoires reſpectivement préſentés à ſa Majeſté tant par les ſieurs de Louet d'Aujargues, oncles & neveu, que par la dame comteſſe de Calviſſon tutrice des demoiſelles ſes filles mineures, & le controlleur général des domaines, touchant la proprieté & poſſeſſion des biens donnés en aſſiſe par le Roi Philippes le Bel ès années 1303, 1304 & 1305, à Guillaume de Nogaret, ſes hoirs & ſucceſſeurs, & depuis confirmée au profit de Louis de Louet & de Marguerite de Murat, & de leurs deſcendans mâles à perpetuité par Charles VII en 1448, enſemble les titres produits par les parties, comme auſſi l'arrêt du conſeil du 18 ſeptembre 1708, par lequel ſa Majeſté auroit évoqué à ſoi & à ſon conſeil le procés qui étoit pendant au parlement de Toulouſe, pour être inſtruit ſur les faits de généalogie des ſieurs de Louet d'Aujargues avec le controlleur général du domaine, & ſur le tout être fait droit par ſa Majeſté ainſi qu'il appartiendra; & ſa Majeſté voulant que les conteſtations d'entre les parties ſoient jugées à la direction des finances, ainſi que les autres matieres concernant le domaine, elle a ordonné que les titres, pieces & mémoires reſpectivement produits par les parties ſeront remis entre les mains du ſieur Chauvelin maître des requêtes, pour, après qu'il en aura communiqué au bureau des ſieurs commiſſaires du domaine, être fait droit à ſon rapport ſur la conteſtation d'entre les parties en l'état qu'elle eſt, ainſi qu'il appartiendra; l'acte étant enſuite, par lequel les ſieurs de Louet d'Aujargues oncles & neveu, ont declaré à ladite dame de Calviſſon, audit nom, que les titres & papiers de la conteſtation d'entre les parties mentionnés au ſuſdit arrêt ont été remis par le ſieur Pelletier Desforts, intendant des finances, audit ſieur Chauvelin maître des requêtes, & la ſignification dudit arrêt à ladite dame de Calviſſon du 23 dudit mois d'août 1709. Pluſieurs mémoires imprimés & manuſcrits, réponſes & ſommaires, tant des ſieurs de Louet d'Aujargues, dame de Calviſſon, que controlleur général des domaines, par leſquels ils ont conclu, ſçavoir, les ſieurs de Louet d'Aujargues, à ce qu'il plût à ſa Majeſté, en conſéquence de la préſentation par eux faite de leurs titres de filiation, & conformément aux lettres patentes de Charles VII, données à Tours le 28 janvier 1448, & à l'arrêt du parlement du 21 juillet 1565, ordonner qu'ils ſeront mis en

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

poſſeſſion des biens & ſeigneuries y mentionnées, comme hoirs mâles de Marguerite de Murat & de Louis de Louet, & que les fruits, qui en ont été perçûs depuis le décès de François de Louet abbé de ſaint Gilles dernier poſſeſſeur, leur ſeront rendus; que défenſes ſeront faites à toutes perſonnes de les y troubler, même aux filles deſcendantes de Louis de Louet & de Marguerite de Murat; & attendu qu'il pourroit y avoir des acquiſitions faites par ceux qui ont poſſedé ces terres, qui ne ſont point ſujettes à la réverſion au domaine; qu'il peut auſſi y avoir des dégradations dans celles qui y ſont ſujettes, il ſoit ordonné que, pardevant le ſieur commiſſaire départi en la province de Languedoc, ou tel autre qu'il plaira à ſa Majeſté, il ſera dreſſé procès verbal tant des acquiſitions que des dégradations, pour, ce fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Lad. dame de Calviſſon audit nom, à ce que les demoiſelles ſes filles ſoient miſes en poſſeſſion des terres en queſtion, comme héritieres du ſieur comte de Calviſſon leur pere; & le controlleur général du domaine, à ce que les ſieurs de Louet ſoient tenus de rapporter des extraits baptiſtaires & mortuaires, contrats de mariages & autres actes pour prouver leur filiation; & en cas que ſa Majeſté la trouve ſuffiſamment juſtifiée, il ſoit ordonné, que les filles deſcendantes de Louis de Louet & de Marguerite de Murat ſeront perpétuellement excluſes de ſuccéder aux biens en queſtion, & qu'après le décès du dernier poſſeſſeur ſans mâles, ils ſeront réunis au domaine. Six copies enſuite l'une de l'autre de dons & aſſiſes faites par Philippes le Bel à Guillaume de Nogaret des terres de Calviſſon, Marciliargues & Manduel, ſituées en Languedoc, des années 1302, 1303, & 1304, & des lettres patentes de Charles V, du mois de novembre 1364. Copie collationnée de la donation faite par Raymond de Nogaret, à Raymond d'Apcher, fils de Marie de Beaufort, ſa femme, du 10 avril 1377. Autre copie collationnée, étant en ſuite de la précédente, de la ratification de ladite donation, tant par ledit Raymond de Nogaret, que par Charles V, du 16 avril mil trois cens trente-neuf. Copie collationnée des lettres patentes de Charles VI, du 7 avril 1391, concernant les terres en queſtion. Autre copie collationnée, étant enſuite de la précédente, d'un arrêt du 23 janvier 1413, confirmatif de la main levée portée par leſdites lettres patentes de Charles VI. Copie collationnée des lettres patentes de Charles VII, du 28 janvier 1448, confirmatives des dons faits par Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret, & de l'arrêt du parlement rendu ſur icelles, le 20 mai 1449. Copie collationnée du teſtament de Marguerite de Murat, du 8 mars 1463. Copie auſſi collationnée du teſtament de Jean de Louet, baron de Calviſſon, du 7 décembre 1560. Autre copie collationnée d'un arrêt du parlement, du 21 juillet 1565, entre le ſieur procureur général en icelui, ſaiſiſſant & demandeur, les manans & habitans de Marciliargues, joints d'une part, & Jean de Louet & de Murat, défendeur & oppoſant. Copie de l'édit de Charles IX, donné à Moulins en 1566. Expédition de tranſaction du 16 décembre 1579, paſſée entre Jean de Louet dit de Manduel, fils aîné de Jean de Louet & de Murat, baron de Calviſſon, Manduel & Marciliargues, & de dame Marguerite de Veze, d'une part, & Jean de Louet, fils de Pierre de Louet & de Murat, baron deſdits Calviſſon, Manduel & Marciliargues, & de dame Marguerite de Caſtelanne. Extrait baptiſtaire de Jean de Louet, fils de Jean de Louet, ſieur d'Aujargues, & de damoiſelle Madeleine de Rochemore, du 28 avril 1595, collationné & délivré par le greffier de la communauté de Marciliargues, le 5 juillet 1708. Expédition du teſtament de Jean de Louet de Nogaret, de Veze & de Calviſſon, ſeigneur d'Aujargues, du 12 novembre 1601. Copie imprimée & collationnée des lettres d'érection de la baronie de Calviſſon en marquiſat, données à Paris au mois de mai 1644. Trois extraits baptiſtaires des 9 mars 1653, 11 ſeptembre 1658, & 13 mars 1667, de Jean Louis de Louet de Nogaret, François de Louet, & Joſeph de Louet, fils de Jean de Louet de Nogaret ſeigneur d'Aujargues, & de dame Madeleine de Malleboix. Copie collationnée d'un acte du 25 février 1666, paſſé pardevant notaire & témoins, par lequel Jean de Louet de Nogaret, ſeigneur d'Aujargues, a remis à Jean-Louis de Louet de Nogaret ſon fils, en conſidération du mariage avantageux qu'il contractoit, les biens ſubſtitués par Jean de Louet, par ſon teſtament du 12 novembre 1601. Extrait baptiſtaire de Jean-Louis de Louet, fils de Jean de Louet de Nogaret, ſeigneur d'Aujargues, & de Madon de Malbois, du 13 mars 1667. Copie collationnée du teſtament de Jean de Louet de Murat, de Nogaret, de Calviſſon, ſeigneur d'Aujargues, & de dame Henriette de la Baulme, du 27 février 1687. Copie collationnée d'un jugement rendu par les commiſſaires du domaine entre Jean-Louis de Louet de Murat, de Nogaret, marquis de Calviſſon, & le procureur du Roi de la commiſſion, du 10 juin 1688. Autre copie collationnée de l'aveu & dénombrement rendu par ledit Jean-Louis de Louet de

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT 24 Sept. 1709.

Murat de Nogaret, aux commiſſaires du domaine, le 24 novembre 1690 dudit marquiſat de Calviſſon & autres terres. Imprimé de l'édit du mois de janvier 1692, qui maintient les poſſeſſeurs des terres données en aſſiſe ou aſſignat avant l'année 1566. Copie collationnée de la donation entre vifs de la terre de Calviſſon, faite par Jean-Louis de Louet de Nogaret à Annibal-François de Louet de Nogaret ſon frere, le 19 novembre 1649. Extrait du procès verbal de l'aſſiete du diocèſe de Nîmes, du 14 mars 1707. L'avis du ſieur de Baſville, intendant en Languedoc, ſur l'affaire en queſtion, du 2 août 1707. Copie d'une lettre écrite par le ſieur d'Armenonville, directeur des finances, au ſieur Alizon procureur général de la cour des comptes de Montpellier, le 25 ſeptembre 1707. Extrait d'une délibération des états de Languedoc, aſſemblés par mandement du Roi, du mois de novembre 1707. Copie d'arrêt du conſeil, du 11 juin 1708, ſur la requête de Pierre Martin, Jean Mougues & Pierre Roſſignol, habitans de Marciliargues, créanciers de François-Annibal de Louet de Nogaret, comte de Calviſſon. Copie collationnée d'autre arrêt du conſeil, du 18 ſeptembre 1708, rendu ſur ce qui a été repréſenté au Roi en ſon conſeil, que le procureur général du parlement de Toulouſe ayant eu avis qu'il y avoit inſtance pendante pardevant le ſénéchal de Montpellier, entre les ſieurs de Louet d'Aujargues, & la dame de Calviſſon, pour ſçavoir à qui appartiendroit la propriété des terres de Calviſſon, Manduel & Marciliargues, données en aſſiſes à Guillaume de Nogaret, & confirmées depuis au profit de Marguerite de Murat, de Louis de Louet, & de leurs deſcendans de mâles en mâles à perpétuité, il ſeroit intervenu dans cette inſtance, & l'auroit évoquée au parlement de Toulouſe, où le procès étant près de juger, leſdits Martin, Morgues & Roſſignol ont obtenu le ſuſdit arrêt du conſeil, du 11 juin 1708, en réglement de juges, entre le parlement de Toulouſe, le ſénéchal de Montpellier, & les requêtes de l'hôtel; & comme l'inſtance pendante au parlement de Toulouſe, entre les ſieurs de Louet & la dame de Calviſſon, n'avoit rien de commun avec la prétention des créanciers du feu ſieur comte de Calviſſon, ſa Majeſté a déchargé le procureur général du parlement de Toulouſe de l'aſſignation à lui donnée au conſeil, en vertu dudit arrêt du 11 juin 1708, & a évoqué à ſoi & à ſon conſeil le procès pendant au parlement de Toulouſe, pour y être inſtruit ſur les faits de la généalogie des ſieurs de Louet d'Aujargues, avec le controlleur général du domaine, & ſur le tout être fait droit par ſa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra, ſauf à être fait droit ſur le réglement de juges entre les autres parties; les ſignifications dudit arrêt, des 30 & 31 octobre 1708, étant enſuite. L'inventaire des titres de filiation des ſieurs Jean-Louis, François & Joſeph de Louet freres, & Louis de Louet d'Aujargues neveu, ſigné de maître Le Roi leur avocat, & celui des piéces fournies par ladite dame comteſſe de Calviſſon, tutrice des damoiſelles ſes filles, & généralement tout ce qui a été mis, écrit & produit pardevers le ſieur Chauvelin, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, commiſſaire à ce député; ouï ſon rapport, après en avoir communiqué au bureau des ſieurs commiſſaires du domaine, & tout conſidéré:

CONSEIL D'ETAT, 24 Sept. 1709.

LE ROI EN SON CONSEIL a donné acte aux ſieurs de Louet d'Aujargues de la repréſentation par eux faite de leurs titres de généalogie; ordonne ſa Majeſté que, conformément aux lettres patentes du 28 janvier 1448, & aux arrêts du parlement, des années 1449 & 1565, leſdits ſieurs de Louet d'Aujargues ſeront mis en poſſeſſion des biens & ſeigneuries y mentionnées, comme hoirs mâles de Louis de Louet & de Marguerite de Murat; & que les fruits qui en ont été perçus depuis le décès de François de Louet, abbé de ſaint Gilles, leur ſeront rendus & reſtitués; fait ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, même aux filles deſcendantes dudit Louis de Louet & de ladite Marguerite de Murat; & attendu qu'il pourroit y avoir des acquiſitions faites par ceux qui ont poſſédé ces terres, qui ne ſont point ſujettes à la réverſion au domaine; qu'il peut auſſi y avoir des dégradations dans celles qui y ſont ſujettes, ordonne ſa Majeſté que, pardevant le ſieur commiſſaire départi dans la généralité de Languedoc, il ſera dreſſé procès-verbal, tant des acquiſitions, que des dégradations, pour, ce fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le 24 ſeptembre 1709.

Maître Georges LE ROI, avocat au parlement, écrivoit pour les ſieurs de Louet, & maître Louis POYNET DE LA BLINIÈRE, auſſi avocat au parlement, écrivoit pour la dame de Calviſſon.

Source BIU Cujas

LXVII.

ARREST qui maintient monſieur le procureur général de la cour des aides dans le droit de commettre aux fonctions de procureurs du Roi, dans les élections & greniers à ſel, pendant la vacance de ces charges.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état du Roi.

CONSEIL D'ETAT 15 Octob. 1709.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon conſeil par ſon procureur général en la cour des aides, qu'encore que de temps immémorial ſes prédéceſſeurs en ladite charge & lui ayent eu le droit de commettre des perſonnes capables pour faire les fonctions des offices de procureurs de ſa Majeſté, & de leurs ſubſtituts ès ſiéges des élections, greniers à ſel, bureaux des traites, & autres juriſdictions du reſſort de ladite cour, pendant la vacance deſdites charges, & pendant l'abſence, maladie, récuſation, ou autre légitime empêchement des pourvus en titre; que ce droit ait été confirmé par arrêt du conſeil du vingt ſeptembre mil ſix cent ſoixante-trois, & par une déclaration de ſa Majeſté du 22 dudit mois, regiſtrée en la cour des aides le premier décembre enſuivant; quoique cette poſſeſſion ſoit appuyée ſur des titres inconteſtables, néanmoins il eſt troublé dans cette poſſeſſion par les traitans chargés de la vente des offices de procureurs du Roi alternatifs, créés dans les greniers à ſel par édit du mois de novembre 1707, en commettant indiſtinctement ſur leurs ſimples procurations à l'exercice deſdits offices les particuliers qui ſe préſentent à eux pour en faire les fonctions, ſans ſa participation, & ſans prendre de ſubſtitution dudit procureur général; ce qui eſt un abus très-conſidérable dans l'ordre de la juſtice, & qui eſt en même-temps contraire à l'eſprit deſdits arrêts du conſeil & déclaration de ſa Majeſté, ci-deſſus datés, même aux intérêts de ſa Majeſté & au bien public, étant néceſſaire que l'exercice de ces charges ſoit fait par gens capables de les remplir, & dont la probité ſoit connue audit procureur général, duquel ils reçoivent journellement les ordres pour faire exécuter les intentions de ſa Majeſté, & faire rendre la juſtice à ſes ſujets; ce qui oblige ledit procureur général de ſe pourvoir pardevers ſa Majeſté, pour être ſur ce pourvu. A CES CAUSES, requéroit ledit procureur général qu'il plût à ſa Majeſté ordonner que l'arrêt du conſeil du 20 ſeptembre 1663, & la déclaration du 22 dudit mois, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & ſuivant iceux le maintenir & garder dans la poſſeſſion, dans laquelle il eſt de commettre & donner des ſubſtitutions à gens capables, pour exercer & faire les fonctions des charges de procureurs de ſa Majeſté ès élections, greniers à ſel, bureaux des traites, & autres juriſdictions du reſſort de ladite cour, pendant la vacance deſdites charges, ou en attendant qu'elles ſoient levées, même en cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autres légitimes empêchemens des pourvus en titre; & en conſéquence ordonner que tous ceux qui exerceront à l'avenir leſdits offices de procureur de ſa Majeſté, & de leurs ſubſtituts eſdits ſiéges en vertu des procurations des traitans, ou autrement qu'en vertu des lettres de proviſions, ſeront tenus dans le même temps qu'ils ſeront commis, de prendre les ſubſtitutions dudit procureur général, conformément audit arrêt du conſeil, & à la déclaration du 22 ſeptembre 1663, ſur leſquelles & ſur leſdites nominations ils ſeront reçus ſans frais par les officiers en exercice des juriſdictions dans leſquelles ils ſeront commis après une information de vie & mœurs en la maniere accoutumée, ſur peine de nullité de tout ce qu'ils pourroient faire, dérogeant à cette fin à tous autres arrêts qui pourroient être contraires. VU ledit arrêt du conſeil du 20 ſeptembre 1663, & la déclaration de ſa Majeſté du 22 dudit mois: oui le rapport du ſieur Deſmarets conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur général des finances: LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'arrêt du conſeil du 20 ſeptembre 1663, & la déclaration de ſa Majeſté du 22 dudit mois, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & ſuivant iceux a maintenu & gardé ſon procureur général en la cour des aides dans la poſſeſſion de commettre & donner ſes ſubſtitutions à gens capables, pour faire les fonctions de procureurs de ſa Majeſté, & de leurs ſubſtituts ès ſiéges des élections, greniers à ſel, bureaux des traites, & autres juriſdictions du reſſort de la cour des aides pendant la vacance deſdites charges, ou en attendant qu'elles ſoient levées, même

CONSEIL D'ETAT, 15 Octob. 1709.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 15 Octob. 1709.

pendant l'abſence, maladie, récuſation ou autre légitime empêchement des pourvus en titre, & en conſéquence ordonne que tous ceux qui excerceront à l'avenir leſdits offices de procureurs de ſa Majeſté, ou de leurs ſubſtituts eſdits ſiéges en vertu des procurations des traitans, ou autrement qu'en vertu des lettres de proviſions, ſeront tenus dans le même temps qu'il ſeront commis de prendre dans le mois des ſubſtitutions dudit procureur général, conformément audit arrêt du conſeil, & à la déclaration du 22 ſeptembre 1663, ſur leſquelles & ſur leſdites nominations ils ſeront reçus ſans frais par les officiers en exercice deſdites juriſdictions, dans leſquelles ils ſeront commis après une information de vie & mœurs en la maniere accoutumée, ſur peine de nullité de tout ce qu'ils pourroient faire, dérogeant à cette fin à tous arrêts qui pourroient être contraires; & ſera le préſent arrêt exécuté nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens quelconques. FAIT au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le quinziéme jour d'octob. 1709. Collationné, ſigné RANCHIN.

CONSEIL D'ETAT, 15 Octob. 1709.

LXVIII.

ARREST de réglement entre monſieur le premier préſident de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, & meſſieurs les préſidens & conſeillers de la même cour.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

VU AU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI, la requête préſentée par le ſieur BON, premier préſident de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, au ſujet des droits attribués à ſa charge, communiquée au ſieur préſident de Mirman, pour les ſieurs préſidens & conſeillers de ladite cour, le 7 décembre 1708; tendante à ce qu'il ſoit maintenu & gardé au droit de nommer les officiers de ladite cour, tant préſidens que conſeillers, pour toutes les députations & commiſſions, tant pour les affaires publiques que pour les particulieres, ſoit en exécution des arrêts & ordonnances rendues entre les parties, ou ſur la requête ou demande du ſieur procureur général: & généralement au droit de nommer, lorſqu'il préſidera, tous les commiſſaires, à l'exception de ceux du bureau de direction, & de ceux qu'il conviendra nommer pour les affaires générales d'intérêts qui regardent le corps de la cour, & le ſoutien de ſa juriſdiction: qu'il ſoit maintenu à compoſer ſeul les bureaux, le premier jour d'entrée de chaque ſemeſtre, en nombre égal & par ordre d'ancienneté, ſelon qu'il le trouvera convenable pour le ſervice de ſa Majeſté, & pour l'adminiſtration de la juſtice; au droit de diſtribuer les commiſſions ordinaires, pour tenir le regiſtre des piquures, & autres emplois pour le ſervice des bureaux; au droit de préſider pendant toute l'année à tous les bureaux & ſemeſtres, de matin & de relevée, lorſqu'il le trouvera à propos: qu'il ſoit fait défenſes aux ſieurs préſidens de ladite cour, départis dans un ſemeſtre, de préſider, ni faire aucune fonction dans un autre ſemeſtre: qu'en travaillant de commiſſaires, il ſoit placé ſeul au bout du bureau, & les ſieurs préſidens, avec les autres commiſſaires, ſoient placés ſuivant l'uſage de la chambre des comptes de Paris, & des autres compagnies: que lorſque le ſieur premier préſident entre au palais, ou qu'il en ſort, le premier huiſſier & les autres huiſſiers le prennent & le conduiſent juſqu'à ſon carroſſe, & que les autres préſidens ne ſoient conduits que par un huiſſier; qu'il ſoit fait défenſes aux ſieurs officiers de ladite cour, d'aſſembler les chambres d'un ſemeſtre, & les ſemeſtres de la même chambre ſans ſon ordre; comme auſſi de l'interrompre toutes les fois qu'il parlera dans les chambres & ſemeſtres: qu'il ſoit fait défenſes auxdits ſieurs officiers de prendre, ni retenir chez eux les regiſtres du greffe, & au greffier de s'en deſaiſir, à peine d'interdiction: qu'il ſoit maintenu au droit de taxer les épices, ſalaires & vacations, & en ſon abſence, celui qui préſidera, ſans faire paſſer ladite taxe par les opinions; qu'il ſoit établi un préciput pour les rapporteurs; que les ſieurs officiers ſoient tenus, en cas de récuſation dudit ſieur premier préſident, d'en exprimer les cauſes dans l'arrêt qui ſera rendu; qu'il ſoit maintenu au droit de diſtribuer les comptes aux ſieurs correcteurs, pour faire rapport des avis de correction dans le tems qu'il leur ſera preſcrit; qu'il ſoit ordonné que les officiers qui demanderont des congés pour ſe diſpenſer du ſervice, ne le puiſſent faire qu'en ſa préſence, & ne puiſſent rentrer au palais, ſans l'avoir vu auparavant; que la délibération de ladite

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

cour, du 21 avril 1703, ſoit autoriſée; & en conſéquence qu'il ſoit fait défenſes aux ſieurs préſidens & conſeillers de convoquer des aſſemblées, en aucun cas, dans leurs maiſons, & ailleurs que dans le palais, où ils ne pourront le faire ſans l'avoir demandé au ſieur premier préſident, & lui avoir donné connoiſſance du ſujet ſur lequel ils veulent s'aſſembler, auſquelles aſſemblées il préſidera, ſi bon lui ſemble; que lorſqu'il ne ſera point en état de faire l'ouverture des audiences à la ſaint Martin, elle ſoit faite, par dévolu, par le plus ancien des préſidens, & qu'il ſoit fait défenſes auxdits ſieurs officiers de s'aſſembler chez eux, pour nommer un d'entr'eux, pour faire ladite ouverture des audiences, l'aſſemblée ne pouvant être faite que chez le premier préſident, ou au palais. Autre requête dudit ſieur Bon, premier préſident, communiquée au ſieur de Plantade, doyen, pour les ſieurs préſidens & conſeillers, le 21 mars 1709, tendante à ce que le bureau de direction établi par délibération du 17 avril 1687 ſoit réduit à tel nombre de ſyndics qu'il plaira à ſa Majeſté, leſquels dirigeront les affaires burſales de ladite cour, ſans y pouvoir traiter d'autres affaires que celles exprimées dans l'arrêt du conſeil, de l'année 1702: qu'il leur ſoit fait défenſes d'y contrevenir; & en conſéquence d'y appeller, comme ils font, quand bon leur ſemble, un plus grand nombre d'officiers, à ſon inſçu & ſans ſa participation; à eux enjoint d'y aſſiſter en robbe, & de lui envoyer la veille de l'aſſemblée un ſommaire des affaires qui devront y être traitées, pour qu'il en ait connoiſſance, & y puiſſe aſſiſter, ſi bon lui ſemble; de lui porter les lettres qui leur ſeront écrites concernant les affaires de la compagnie, pour en faire l'ouverture, & convoquer le bureau extraordinairement, s'il s'agit de quelques affaires importantes, ou les envoyer à celui qui préſide audit bureau; & enfin de lui faire ſigner les réponſes qu'ils feront aux lettres qui leur ſeront envoyées. Autre requête des préſidens & conſeillers en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, communiquée audit ſieur Bon, premier préſident, le 25 avril 1709, tendante à ce que faiſant droit ſur leurs fins de non recevoir priſes de la choſe jugée, le ſieur premier préſident ſoit débouté de ſa requête, & de toutes les demandes contraires aux anciens droits & uſages de ladite cour, & que l'arrêt du conſeil d'état du 18 octobre 1702, qui autoriſe la délibération du 23 août 1695, ſoit exécuté, & en conſéquence les ſupplians pour ladite cour maintenus en la nomination des conſeillers de ſervice au bureau des comptes, pour la confection ſur les lieux des inventaires & deſcriptions des titres des évêchez & autres bénéfices vacans en régale, ſuivant leur ancienne poſſeſſion & l'édit du mois de novembre 1690, qui les y rétablit, & pareillement pour les inventaires & papiers des receveurs & autres officiers comptables du reſſort de ladite cour, conformément à l'article 23 de l'arrêt du conſeil d'état du 15 ſeptembre 1685, & ce ſelon l'ordre du tableau, tant pour l'inventaire des titres deſdits bénéfices, que pour ceux des effets & papiers deſdits officiers comptables, comme auſſi tant ladite cour que le ſieur doyen des conſeillers d'icelle maintenus, ſçavoir le ſieur doyen, ou en ſon abſence, l'ancien des conſeillers qui le repréſentera, en la poſſeſſion de rapporter les lettres de proviſions & requêtes de tous les pourvus aux offices de ladite cour, des ſieurs tréſoriers de France & de tous autres dont les proviſions lui ſeront adreſſées, & ladite cour dans l'uſage immémorial où elle eſt de commettre les conſeillers d'icelle, ſans diſtinction de bureau, & ſelon l'ordre du tableau, à l'enquête des vies & mœurs des pourvus, & en autoriſation de ſa délibération du 5 novembre 1631, priſe en préſence des deux premiers préſidens, étant lors en place, qui regle ce que les tréſoriers de France doivent donner lors de leurs réceptions au ſieur préſident, au doyen & au commiſſaire de l'enquête, ou la valeur de cette rétribution, ſans qu'il puiſſe être pris autres droits ſous aucun prétexte; que ſans s'arrêter à la repréſentation faite par le ſieur premier préſident, pour compoſer ſeul les bureaux & ſemeſtres de cette compagnie, il en ſoit débouté par fins de non-recevoir, & ladite cour maintenue au droit & ancienne poſſeſſion de compoſer leſdits bureaux & ſemeſtres le premier jour d'entrée de chaque année; qu'ils ſoient maintenus au droit & poſſeſſion immémoriale de ladite cour, de faire tenir le regiſtre des piquures des officiers abſens, par l'ancien conſeiller de ſervice deſdits bureaux, & celui du controlle deſdites piquures par l'officier ſuivant, nonobſtant & ſans s'arrêter à la demande contraire dudit ſieur premier préſident, dont il ſera débouté par fins de non recevoir; que le ſieur premier préſident ſoit tenu de choiſir annuellement l'une des trois chambres, dont ladite cour eſt compoſée, qu'il réglera, dans laquelle il diſtribuera ſeul, ſuivant l'arrêt du conſeil du 19 mai 1654, les procès qui y ſeront pendans; & qu'à ces fins ſon nom ſera inſcrit à l'avenir dans la colomne du bureau & ſemeſtre qu'il aura choiſi, à la tête de celui des officiers du même bureau, ou en tout cas aux deux colomnes

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

semestres des officiers dudit bureau, suivant qu'il en est usé aux compagnies supérieures qui sont semestrées, ainsi que celle de Montpellier, sans préjudice néanmoins du droit qu'il a de pouvoir, comme les autres premiers présidens du royaume, entrer dans les autres chambres en différens jours, avec les modifications qui seront trouvées à propos pour le bien du service, & afin que les autres présidens de ladite cour ne soient pas rendus inutiles dans les fonctions de leur présidence au bureau où ils sont fixés, & à ce qu'il soit débouté de sa contraire demande, à raison des fréquentes entrées, contenue en l'article quatre de sa requête; que les anciens présidens qui serviront aux deux chambres, autres que celle que le premier président aura choisie, réglent chacun celle où ils auront été départis par la cour, & y distribuent seuls les procès qui devront y être jugés, & qu'il soit débouté de sa contraire demande, comprise au cinquiéme article, tendante à distribuer seul dans les trois chambres; que sans s'arrêter au surplus de sa demande, contenue aussi audit article cinq de sa requête, les présidens de ladite cour soient maintenus au droit & possession d'entrer dans les bureaux & chambres où ils sont départis, lorsque bon leur semblera, pour faire les fonctions de leur présidence, quoiqu'ils ne soient pas de semestre; que la distribution des procès soit faite par le premier président, & par les présidens, chacun dans leur bureau, après qu'il leur aura apparu de la remise faite de la production devers le greffe de la cour; que cette distribution se fera de quinze en quinze jours sur le registre aux conseillers à tour, chacun selon l'ordre du tableau, avec pourtant la liberté aux présidens de distribuer les procès avec choix, selon le mérite des causes, la capacité des conseillers de semestre, & selon l'ordre du tableau; laquelle distribution sera chaque fois enregistrée, datée & signée; & qu'il en sera usé de la même maniere à l'égard de la subrogation des procès; que le premier président & les autres présidens, chacun dans leur bureau, ne puissent donner des commissions pour l'exécution des arrêts; aux cas portés par l'article 2 du tit. 21 de l'ordonnance de 1667, qu'aux conseillers pris du nombre des juges lors de l'arrêt, & qui auront servi dans la compagnie un certain nombre d'années, tel qu'il sera trouvé à propos de fixer pour le bien du service; que le premier président & les autres présidens ne puissent donner les commissions, ni distribuer les procès à leurs parens & alliés aux dégrés incompatibles, lesquels à ces fins seront separés & départis en différentes chambres & semestres, que, lors des assemblées générales des chambres & semestres, leurs voix se trouvant conformes, ne soient comptées que pour une, & que les arrêts qu'il échoira y donner ne soient signés conjointement par le président & conseiller rapporteur, qui se trouveront être incompatibles aux dégrés de parenté ou d'alliance; qu'il soit débouté de sa demande contenue au sixiéme article de sa requête tendante à se placer seul au bout du bureau, & en la maintenue des sieurs officiers d'être placés en la maniere accoutumée en toutes les séances, les présidens à sa gauche sur la même ligne, & les doyens à la droite; comme aussi de celle comprise en l'article septiéme de sa requête, comme contraire à l'usage immémorial de la cour, qui est que, lorsque le sieur président entre ou sort du palais, le premier huissier & un autre le conduisent, & les autres présidens soient conduits par un seul huissier: que, sans s'arrêter à sa demande contenue en l'article huit de sa requête, comme étant une innovation contre les anciens usages de cette cour, elle soit maintenue, lorsque le sieur premier président est absent de la séance du palais, dans le droit d'assembler dans les cas imprévus, qui arrivent dans l'une des chambres pendant la séance, les officiers des autres chambres qui se trouvent au palais, & les deux semestres de l'une desdites chambres en pareilles occasions, ou pour décider les difficultés qui se pourroient rencontrer dans les jugemens des procès qui s'y rapportent; que le sieur président ne puisse prévenir les opinions, ni les interrompre, ni insulter les sieurs officiers par des paroles peu convenables; qu'il soit tenu de prononcer les censures aux termes qu'elles auront été délibérées; & attendu que le sieur premier président prétend n'être pas sujet à la discipline de la compagnie, qu'il lui soit prescrit la conduite qu'elle doit tenir en pareilles occasions; qu'il soit débouté par fins de non recevoir, du contenu en l'article onze de sa requête, tendant à avoir le droit de taxer seul les épices des arrêts; & les officiers maintenus au droit qu'ils ont, suivant l'édit de leur union, du mois de juillet mil six cent vingt-neuf, & en la possession immémoriale de ladite cour avant & depuis cette union, sans aucun trouble des sieurs premiers présidens, de taxer les épices des arrêts par les juges, à la pluralité des voix, tant présidens que conseillers, sans distinction, participans audites épices; qu'il soit debouté par fin de non-recevoir de sa demande comprise en l'article douze de sa requête, au sujet de l'établissement d'un préciput pour les rapporteurs contre leur édit d'union, &

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

leur uſage immémorial, dont ils demandent la maintenue pour conſerver la bonne intelligence & la tranquillité entre les officiers; qu'il plaiſe régler la maniere des recuſations, tant à l'égard dudit ſieur premier préſident, que des autres officiers de ladite cour; qu'il ſoit débouté par fins de non-recevoir de ſa demande contenue en l'article quatorze de ſa requête, tendant à ce qu'il ſoit maintenu au droit de diſtribuer les comptes aux ſieurs correcteurs pour faire leur rapport des avis de correction, & ladite cour maintenue à en faire la diſtribution en la maniere accoutumée; que ladite cour ſoit maintenue au droit & poſſeſſion d'accorder ou refuſer aux officiers les congés, ſuivant ſes anciens uſages prouvés par pluſieurs déliberations, & le ſieur premier préſident débouté de ſa demande, portée par le quinziéme article de ſa requête, à ce que les congés ne ſoient démandés qu'en ſa préſence; que le ſieur premier préſident ſoit débouté de ſa démande compriſe au dix-ſeptiéme article de ſa requête, concernant la maniere de l'aſſemblée des ſieurs premiers préſidens, pour convenir de l'un d'entr'eux pour faire l'ouverture de l'audience de la ſaint Martin, lorſque le ſieur premier préſident a déclaré qu'il n'eſt pas en état de la faire, & de celle portée par la ſeconde requête du 21 mars 1709, tendante à détruire leur conſeil de direction, ou le réduire à un petit nombre, contre la diſpoſition de l'arrêt du conſeil du 18 octobre 1702, qui en autoriſe l'établiſſement fait en 1687, & 1695, & contre les acquieſcemens formels qu'il y a donnés. Autre requête dudit ſieur Bon premier préſident, communiquée aux ſieurs préſidens & conſeillers à Montpellier le 8 juillet 1709, tendante à ce que par l'arrêt qui interviendra, il plaiſe au roi & à noſſeigneurs de ſon conſeil, adjugeant au ſieur premier préſident ſes dix-huit chefs de demandes, ordonner corformément à l'uſage qui s'obſerve en la chambre des comptes de Paris, que chaque préſident, conſeiller, correcteur, auditeur, avocat ou procureur général, & greffier de ladite cour, tréſoriers de France, avocat ou procureur du Roi & greffier du bureau des finances, qui ſe fera recevoir en ladite cour, ſera tenu de donner à celui qui préſidéra à ſa réception une robbe de velours noir, & au rapporteur, doyen & commiſſaire une robbe de ſatin; & déboutant leſdits préſidens & conſeillers des demandes par eux formées, maintenir & garder le ſieur premier préſident dans la poſſeſſion en laquelle il eſt, de faire mettre ſon nom ſeul audeſſus des quatre colomnes des bureaux, dont les liſtes ou départemens des officiers de ladite cour ſont compoſés, conformément à leur délibération du 7 janvier 1655. Autre requête dudit ſieur Bon, premier préſident, ſignée Romieu, à ce que procédant au jugement de l'inſtance pendante au conſeil entre le ſuppliant & les ſieurs préſidens & conſeillers de ladite cour; les fins & concluſions du ſuppliant par lui priſes dans ſon dix-huitiéme chef de demande lui ſoient adjugées; & où le conſeil feroit difficulté de réduire le nombre des commiſſaires de la direction, ordonner que les ſieurs préſidens & conſeillers de ladite cour ſeront tenus d'exécuter la déliberation du 23 août 1695, & l'arrêt du conſeil du 18 octobre 1702, de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſur telles peines qu'il plaira à ſa Majeſté. Les piéces jointes auſdites requêtes dudit ſieur premier préſident; ſçavoir, extrait de l'édit du Roi du mois de mars 1522, portant création de la chambre des comptes en la ville de Montpellier. Imprimé d'autre édit de ſa Majeſté du 17 janvier 1572, portant création de l'office d'avocat général en la chambre des comptes de lad. cour. Copie collationnée d'autre édit de ſa Majeſté du mois de juillet 1629, portant l'union entre la chambre des comptes, & la cour des aides de Montpellier. Certificat du ſieur premier préſident en la cour des comptes, aides & finances de Provence, du 5 août 1687, concernant la nomination des commiſſaires. Autre certificat du ſieur avocat général de la même cour dudit jour 5 août 1687, concernant auſſi la nomination des commiſſaires. Copie collationnée d'arrêt du conſeil du 30 août 1636, entre le ſieur de Rochemore premier préſident en la cour des comptes, aides & finances de Monpellier, & les ſieurs préſidens & conſeillers de la même cour, par lequel il eſt maintenu dans toutes les fonctions & prérogatives de ſa charge, comme les autres premiers préſidens. Autre copie d'arrêt du conſeil du 14 avril 1638, qui ordonne l'exécution de celui de 1636. Autre copie d'arrêt du conſeil du 19 mai 1654, contradictoire entre le défunt ſieur Bon & les officiers de ladite cour, par lequel il eſt ordonné que les arrêts de 1636 & 1638 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & qu'il ſera maintenu au droit de préſider en l'un & l'autre des ſemeſtres, & à tous les bureaux de ladite cour; tenir les audiences, diſtribuer ſeul les procès, & aſſembler les ſemeſtres & bureaux, toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire, & durant toute l'année. * Des certificats, l'un du greffier de la chambre des comptes de Bourgogne & Breſſe, du 21 juillet 1687, l'autre du premier préſident de la chambre des comptes de provence, du 24 juillet 1687,

CONSEIL D'ETAT 21 Octob. 1709.

* N. Cet arrêt porte encore: *Et que pour ce qui concerne la diſtri-*

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

1687, concernant la nomination des commiſſaires. Copie collationnée d'arrêt du conſeil d'état, du 25 février 1662, qui ordonne que tous les procès ſeront diſtribués par le premier préſident du parlement de Toulouſe en la grande chambre, & dans les autres chambres par les préſidens qui en auront la direction. Autre copie d'arrêt du conſeil d'état, du 16 octobre 1671, intervenu ſur la requête du ſieur de Fieubet, premier préſident du parlement de Toulouſe, portant que dans toutes les occaſions qui s'offriront dorénavant d'envoyer des officiers dudit parlement, ſoit pour les affaires qui regardent le bien du ſervice de ſa Majeſté, ſoit en députation vers les perſonnes à qui elle eſt due, ou en commiſſion dans l'étendue du reſſort dudit parlement de Toulouſe, pour les affaires publiques & particulieres qui ſeront délibérées en préſence dudit ſieur premier préſident, il pourra nommer ſeul les députés & commiſſaires, tant préſidens que conſeillers, ainſi qu'il ſe pratique en tous les parlemens du royaume. Autre copie collationnée d'arrêt du conſeil d'état, du 28 février 1682, portant réglement pour les officiers du parlement de Pau, qui ordonne que toutes les commiſſions & procès, de quelque qualité qu'ils ſoient, appointés en premiere inſtance audit parlement, ou ſur l'appel, ou qui ayant été appointés par les premiers juges, y ſeront portés par appel, ſeront diſtribués par le premier préſident, ſans l'aſſiſtance d'aucun autre officier. Copie collationnée d'une déclaration du Roi, du 22 janvier 1683, rendue ſur divers abus qui s'étoient introduits dans le parlement de Guyenne. Lettre écrite par monſieur le chancelier Boucherat, à monſieur Bon, premier préſident de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, le 19 mars 1695. Copie collationnée par extrait d'une requête préſentée à monſieur le chancelier par le ſieur premier préſident, contre les préſidens & conſeillers de ladite cour, & ſur laquelle l'arrêt du conſeil du 18 octobre 1702 eſt intervenu, à ce que ſans avoir égard aux délibérations des 17 août 1687, 4 & 23 août 1695, il ſoit ordonné que dans toutes les occaſions qui s'offriront dorénavant d'envoyer des officiers de ladite cour des comptes, aides & finances, ſoit pour les affaires qui regardent le bien du ſervice de ſa Majeſté, ſoit en députation vers les perſonnes à qui elle eſt due, ou en commiſſion dans l'étendue du reſſort de ladite cour, pour les affaires publiques & particulieres qui ſeront délibérées en préſence du ſuppliant, il pourra nommer ſeul les députés & commiſſaires, tant préſidens que conſeillers, ainſi qu'il ſe pratique entre toutes les cours du royaume; faire très-expreſſes inhibitions & défenſes, tant auſdits préſidens qu'à tous autres officiers, de troubler à l'avenir le ſuppliant audit droit ſous quelque prétexte & en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & de s'aſſembler pour les affaires de ladite compagnie que chez lui, comme il avoit toujours été pratiqué avant ladite année 1687, à peine de déſobéiſſance. Copie collationnée par extrait d'un mémoire imprimé, & preſenté à monſieur le chancelier par leſdits préſidens & conſeillers de ladite cour, contre ledit ſieur premier préſident. Autre copie collationnée d'extrait de l'inſtruction preſentée à monſieur le chancelier, par leſdits ſieurs préſidens & conſeillers de Montpellier. Autre extrait d'autre mémoire deſdits ſieurs préſidens & conſeillers contre ledit ſieur premier préſident. Copie d'arrêt du conſeil d'état du 18 octobre 1702, par lequel ſa Majeſté a autoriſé & confirmé l'établiſſement du conſeil de direction, porté par les déliberations de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, des 17 avril & 27 juin 1687, & 23 août 1695, aux conditions & réſerves inſérées en ladite délibération du 23 août 1695, à la charge que ledit conſeil de direction ne pourra traiter d'autres matieres que de celles des affaires burſales, concernant les intérêts de la compagnie, pour raiſon des emprunts & dettes, des payemens & acquittemens d'icelles, des dépenſes à faire pour les affaires communes, & de tout ce qui peut avoir rapport à la conduite des procès, que ladite cour aura déliberé d'intenter & de ſoutenir, & ſans que ladite cour puiſſe y renvoyer d'autres matieres que celles ci-deſſus, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; auquel conſeil de direction, l'un des avocats & procureurs généraux de ſa Majeſté pourra aſſiſter & avoir voix délibérative; & en cas que ſur les affaires de diſcipline de la compagnie, réglemens & autres matieres qui ſeront délibérées, les chambres aſſemblées, il échût de nommer des commiſſaires pour les diſcuter, ils ſeront nommés dans l'aſſemblée par le premier préſident, ainſi que les députés, pour rendre les viſites d'honneur au gouverneur de la province, & autres perſonnes à qui ladite cour a accoutumé d'en envoyer; & lorſqu'il s'agira d'en nommer pour les affaires générales de la compagnie, ſoit d'intérêt ou de juriſdiction, ils ſeront nommés dans l'aſſemblée des chambre à la pluralité des voix. Proteſtation du ſieur premier préſident, du 12 juillet 1703, au ſujet de la nomination qui avoit été faite d'un conſeiller de ladite cour, pour

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

bution des comptes, elle ſe fera en la maniere accoutumée par le premier préſident, ou autre préſident qui préſidera au bureau des comptes, lorſqu'ils ſeront préſentés avec l'avis de la compagnie.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

procéder à l'inventaire des titres & papiers de l'archevêché de Narbonne, après la mort du sieur cardinal de Bonzy. Autre protestation dudit sieur premier président, du 21 août 1703, pour la conservation de ses droits à la nomination des commissaires. Copie collationnée d'un arrêt du conseil d'état, du 20 août 1657, entre monsieur le premier président de la chambre des comptes de Paris, & monsieur le premier président Tamboneau, portant que ledit sieur premier président pourra entrer & présider dans le semestre où ledit sieur président Tamboneau seroit départi. Imprimé de l'édit du mois de novembre 1690, portant création d'un président, cinq conseillers maîtres, un correcteur, deux auditeurs, & un garde des archives en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, registré en ladite cour le 28 du même mois. Copie collationnée d'une requête desdits sieurs officiers de ladite cour, énoncée dans l'arrêt du 19 mai 1654, tendante à être reçus parties intervenantes en l'instance d'entre ledit sieur premier président, & les autres présidens. Certificat du greffier de ladite cour, du 28 décembre 1703, au sujet des audiences tenues par monsieur le président de Mirman hors de son semestre. Autre pareil certificat, du 17 décembre 1708, du greffier en chef de ladite cour, confirmatif de celui ci-dessus. Extrait d'édit de sa Majesté, du mois de mars 1673, enregistré à Montpellier le 4 juillet suivant, portant réglement pour les épices & vacations des commissaires, & autres frais de justice. Imprimé d'une déclaration du Roi, du 5 novembre 1679, enregistrée au parlement de Toulouse, portant réglement touchant la taxe des épices. Certificat du greffier en chef de la cour des comptes, aides & finances de Provence, touchant le préciput. Délibération de ladite cour de Montpellier, du 21 avril 1703, les chambres & semestres assemblés, portant défenses à tous les présidens & conseillers de s'assembler ailleurs qu'au Palais, & qu'après l'avoir demandé à monsieur le premier président. Autre délibération de ladite cour, du 17 avril 1687, les chambres & semestres assemblés pour l'établissement du bureau de direction, composé dudit sieur premier président, deux présidens & six conseillers, pour avoir soin de toutes les affaires générales de la compagnie, soit pour le maintien de sa juridiction & de ses priviléges, soit pour la conservation & payement de ses droits, soit pour l'examen & clôture des comptes de l'administration faite des deniers de la compagnie. Autre délibération de ladite cour, du 17 août 1689, les chambres & semestres assemblés, au sujet d'acquisition d'augmentations de gages. Autre délibération de ladite cour, du 20 septembre 1692, les chambres & semestres assemblés, pour parvenir à l'emprunt d'une somme de six cens mille livres. Autre délibération de ladite cour, du 23 août 1695, les chambres & semestres assemblés, portant que celui de messieurs les conseillers, qui est chargé du plumitif dudit bureau de ladite direction, donnera à monsieur le premier président, la veille de la tenue de la direction, un sommaire des affaires qui y devront être traitées, pour qu'il puisse, s'il le juge à propos, y assister, & renvoyer à la direction prochaine les affaires qu'il voudra, à moins qu'il ne lui soit représenté par le syndic, de la part de la direction, que les affaires requierent célérité; & en ce cas, ledit sieur premier président donnera une direction extraordinaire, qui sera renvoyée au lendemain; que les lettres qui seront écrites aux commissaires de ladite direction, pour les affaires de la compagnie, seront portées à monsieur le premier président pour les ouvrir, & les réponses pour les signer. Autre délibération de ladite cour, du 17 septembre 1701, les chambres & semestres assemblés, concernant les emprunts pour l'acquisition d'augmentations de gages, faits par d'autres que les syndics de la direction. Avis du sieur de Basville, intendant en Languedoc, du 29 janvier 1701, concernant le bureau de la direction. Extrait d'autre délibération, du 27 novembre 1708, les chambres & semestres assemblés, concernant les emprunts nécessaires pour l'affranchissement de la capitation. Acte du sieur premier président, du 28 décembre 1708, communiqué le même jour aux sieurs commissaires de la direction, concernant ses plaintes de ce qu'ils n'exécutent pas la délibération du 4 août 1695. Autre délibération de ladite cour, du 8 janvier 1709, les chambres & semestres assemblés, portant renvoi au conseil de direction, pour y être pourvu à l'édit de sa majesté, portant création des offices de trésoriers, receveurs & contrôleurs généraux des épices des chambres des comptes du royaume. Autre délibération du 15 janvier 1709, confirmative de celle du 8 du même mois. Trois actes du sieur premier président, des 12 novembre 1708, 23 janvier & 16 février 1709, communiqués aux sieurs officiers les mêmes jours, contenant ses plaintes de l'inexécution de la délibération de 1695, confirmée par l'arrêt de 1702. Autre délibération de ladite cour, du 17 novembre 1703, les chambres & semestres assemblés, concernant le droit des sieurs conseillers dispensés de l'incompati-

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

bilité. Procès verbal, du 24 novembre 1703, dreſſé par le ſieur premier préſident, en conſéquence de la délibération du 17 du même mois. Extrait d'autre délibération de ladite cour, du 3 décembre 1630, portant que pour les droits de réception des tréſoriers de France, on ſe conformeroit à l'uſage de la chambre des comptes de Paris. Certificat du greffier en chef du parlement de Toulouſe, du 13 février 1681, concernant les droits de réception des officiers de ce parlement. Délibération de ladite cour de Montpellier, priſe en préſence de cinq préſidens & quarante conſeillers, portant que le nom du ſieur premier préſident ſera mis ſeul au deſſus des quatre colomnes, & qu'il n'aura aucun bureau ni ſemeſtre affecté. Autre délibération de ladite cour, du 4 mai 1700, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, concernant pluſieurs réglemens touchant la diſcipline de la compagnie; deux états certifiés du greffier de ladite cour des comptes, aides & finances de Montpellier, du 8 juillet 1709; des arrêts rendus tant en la chambre des comptes qu'au bureau des aides & au bureau du domaine, depuis le mois de mars 1703, juſqu'en 1709, portant que le ſieur premier préſident y a préſidé pluſieurs fois dans un même jour, & même ſeul par l'abſence des autres préſidens. Autre délibération de ladite cour, du 6 décembre 1704, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, portant ſurſéance pendant 8 mois des pourſuites de part & d'autre, touchant l'affaire en queſtion. Autre délibération de ladite cour, du 1 août 1705, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, portant nomination de commiſſaires, pour régler à l'amiable la conteſtation d'entre leſdits ſieurs officiers, & ledit ſieur premier préſident. Trois ſommations dudit ſieur premier préſident, faites auſdits officiers le 27 août, 20 & 26 ſeptembre 1708, de ſatisfaire à la délibération du 1 août 1705. Délibération de ladite cour, du 4 ſeptembre 1708, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, portant nomination de trois préſidens & pluſieurs conſeillers, pour reprendre les pourſuites, & les continuer tant en demandant que défendant, pour ladite compagnie, devant monſieur le chancelier. Huit mémoires, ſervans d'inſtructions ſur les queſtions dont il s'agit, communiqués aux ſieurs officiers à la requête dudit ſieur premier préſident, les 16 novembre, 28, 29 décembre 1703, 12 janvier & 1 février 1704, & 1 ſeptembre 1705. VU AUSSI les piéces jointes à la requête deſdits ſieurs préſidens & conſeillers de ladite cour des comptes, aides & finances de Montpellier; ſçavoir une délibération de ladite cour, du 25 juin 1687, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, portant réglement ſur l'exécution de celle du 17 avril 1687. Copie de la lettre de m. le chancelier Boucherat, du 19 mars 1695. Délibérations de ladite cour, des 4 & 23 août 1695, énoncées dans l'arrêt du 18 octobre 1702. Copie de la premiere requête préſentée à m. le chancelier par le ſieur Bon, premier préſident, en caſſation des délibérations de ladite cour, des 17 avril 1678, & 23 août 1695. Copie de l'arrêt du conſeil d'état, du 18 octobre 1702. Quatre commiſſions ſur requête, y joint leurs expéditions en parchemin, des 27 avril 1611, 13 mai 1669, 16 juillet 1687, & 30 juin 1701, concernant les inventaires des comptables. Trois autres commiſſions ſur requête, y joint auſſi leurs expéditions en parchemin, des 22 mai 1677, 6 février & 22 octobre 1702, concernant les inventaires des titres des évêchés, & autres bénéfices vacans en régale. Copie collationnée d'un extrait du regiſtre des droits caſuels de ladite cour, commencé ès années 1639 & 1640, & fini en janvier 1653, concernant les commiſſions à tour pour les enquêtes. Autre extrait du regiſtre des droits caſuels, depuis janvier 1669, juſques & compris 1703, concernant auſſi les commiſſions à tour, tant au bureau des comptes, que de ladite cour. Deux délibérations dans la même feuille, des 18 ſeptembre 1653, & 22 janvier 1656, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, portant que les enquêtes, touchant les maîtres des ports du reſſort de ladite cour, & leurs lieutenans, les viſiteurs-controlleurs généraux des gabelles, & leurs lieutenans, ſeront faites à tour. Extrait de l'édit de ſa Majeſté, du mois de décembre 1684, portant entr'autres choſes, que la vérification des piéces ſous ſeing privé, ſera faite pardevant l'un des juges qui auront aſſiſté à l'audience, & qui ſera commis ſelon l'ordre du tableau. Deux copies collationnées d'arrêts du conſeil d'état, contradictoires des 27 novembre 1668, & 21 août 1699, confirmatifs l'un de l'autte, concernant les fonctions d'entre les avocats généraux, & le procureur général de ladite cour. Deux délibérations dans la même feuille, des 5 avril & 5 novembre 1631, concernant la forme & les droits de réception des tréſoriers de France. Extrait d'arrêt de ladite cour, du 17 août 1700, qui caſſa la procédure faite par un conſeiller-commiſſaire, qui avoit été nommé par le premier préſident, quoiqu'il ne fût pas du nombre des juges, & en nomma un autre. Autre exrrait d'arrêt de ladite cour dans la même feuille, du 12 juin 1703, par lequel ſur la même affaire, il fut nommé un autre commiſſaire, le premier s'en étant excuſé. Extrait de deux arrêts de ladite cour dans la

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

même feuille, des 2 avril & 10 juin 1705, portant commiſſion de deux conſeillers, pour une vérification de biens hors de leur ſemeſtre. Extrait de l'inſtruction des ſieurs officiers, lors de l'arrêt du 18 octobre 1702, concernant la différence des uſages de la chambre des comptes, & cour des aides de Paris, & de celle de Montpellier. Copie de l'article 97 de l'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, touchant les uſages du parlement de Toulouſe. Copie de l'édit d'union de la chambre des comptes & cour des aides de Montpellier, du mois de juillet 1629. Extrait d'une délibération du 7 janvier 1636, portant que lorſqu'un officier ſera reçu, il ne pourra entrer en aucun des bureaux, qu'il ne lui ſoit deſtiné par les chambres aſſemblées. Autre extrait d'autre délibération du 11 janvier 1638, portant qu'un de ces officiers pourra prendre ſa place au bureau des comptes, au ſemeſtre de janvier de l'année ſuivante. Autre délibération de ladite cour, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, du 8 janvier 1691, pour la compoſition des chambres & ſemeſtres par la cour. Autre délibération, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, du 7 janvier 1609, pour le département du ſervice des officiers, tant au bureau du domaine, qu'aux autres deux bureaux. Les articles premier & ſecond de l'ordonnance de Louis XII, du mois de décembre 1511, rapportés dans le code Henri, liv. 12, tit. 4, concernant le département des chambres. Extrait de délibération de ladite cour, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, du 8 janvier 1692, concernant les piquures, dont le regiſtre doit être tenu par le doyen de chaque chambre. Etat des entrées du défunt ſieur premier préſident au bureau des comptes, tant aux audiences, qu'aux arrêts par écrit, depuis l'année 1654, juſqu'en 1680. Autre état des entrées doubles du ſieur premier préſident dans les bureaux des comptes & du domaine, depuis l'année 1704, juſqu'en 1708. Copie collationnée de lettres patentes du 8 juillet 1495, qui déclare que la cour des aides de Montpellier doit jouir des mêmes prérogatives que celles de Paris & de Rouen. Autre copie collationnée d'un édit du mois de novembre 1581, portant création d'un ſecond ſemeſtre en la chambre des comptes de Normandie. Autre copie collationnée d'autre édit de ſa Majeſté du mois d'octobre 1705, portant union de la chambre des comptes, & de la cour des aides de Rouen. Autre copie collationnée d'autre édit de ſa Majeſté, du mois de janvier 1706, en interprétation de celui du mois d'octobre précédent. Trois imprimés de liſtes du département des chambres & ſemeſtres de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, des années 1652, 1705 & 1708. Autre imprimé des liſtes du parlement de Provence, & du parlement, aides & finances du Dauphiné, pour les années 1705 & 1699. Autre imprimé des liſtes de la chambre des comptes & cour des aides de Paris, des parlemens de Metz & de Bretagne, de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, des parlemens de Provence, de Bourgogne, de Bordeaux & de Toulouſe, pour l'année 1708. Extrait du regiſtre des diſtributions de la chambre des comptes, depuis 1654 juſqu'en 1680, par lequel il paroît, que le défunt ſieur Bon, premier préſident, diſtribua ſeulement pendant ce temps ſix procès, de cent quatrevingt-huit, qui furent diſtribués, & que depuis 1681 juſqu'en 1708, le ſieur premier préſident ſon fils, ſur cent trente-cinq, en diſtribua cent neuf. Copie des ordonnances de Charles VIII, du mois de juillet 1493, article 12, & de Louis XII, du mois de novembre 1507, article 7, concernant les diſtributions. Copie collationnée de l'arrêt du conſeil, du 25 février 1662. Copie d'autre arrêt du conſeil, du 30 août 1636. Copie d'une délibération de ladite cour, du 7 janvier, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, concernant les partages qui interviennent dans les jugemens. Autre extrait de délibération du 26 février 1644, touchant la diſtribution des procès. Extrait de l'arrêt du conſeil du 19 mai 1654. Certificat du greffier en chef de ladite cour, du 30 décembre 1703, communiqué au ſieur premier préſident le 29 janvier 1704, ſur la tenue des audiences par les préſidens de ſemeſtre & hors de ſemeſtre. Autre certificat des ſieurs de Mirman & Perdrix, préſidens de ladite cour, au ſujet de la tenue des audiences, du 26 juillet 1709. Copie des lettres patentes du 17 juillet 1596, communiquées au ſieur premier préſident, le 6 janvier 1704, touchant les entrées des ſieurs préſidens en différens ſemeſtres, & y avoir voix délibérative. Copie d'une déclaration du Roi du 22 juin 1685, regiſtrée à Montpellier le 6 juillet ſuivant, portant que les préſidens peuvent être appellés d'un bureau à l'autre. Autre copie d'une délibération du 26 février 1644, concernant la diſtribution par les préſidens hors de ſemeſtre. Copie des articles 12 & 7 des ordonnances des mois de janvier 1493, & novembre 1507, & de celle de François I, du mois d'octobre 1535; article 18, touchant la diſtribution des procès, qui ſe fait par les préſidens chacun en leur chambre. bre. Un cahier de diſtributions faites par le ſieur premier préſident, ſans être ſignées de lui. Etat des diſtributions faites au bureau

CONSEIL D'ETAT 21 Octob. 1709.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

du domaine de ladite cour, depuis 1692 jusqu'en 1708. Extrait de deux délibérations de ladite cour, des dernier octobre 1652, & 17 octobre 1654, les chambres & semestres assemblés, concernant le temps de service requis pour les commissions. Copie des ordonnances d'Orléans du mois de janvier 1560, article 32, & de Moulins du mois de février 1566, article 85, touchant l'incompatibilité. Copie collationnée de l'édit de sa Majesté, du mois d'avril 1669, donné sur le fait d'incompatibilité. Extrait de deux délibérations de ladite cour, des 11 janvier & 24 février 1662, les chambres & semestres assemblés, concernant aussi l'incompatibilité. Copie collationnée de lettres patentes de sa Majesté, du 20 avril 1672, portant dispense de parenté en faveur du sieur de Massanes, conseiller en ladite cour. Extrait d'autres lettres patentes du premier août 1701, portant dispense de contracter mariage avec le fils du sieur premier président. Extrait de deux arrêts de la chambre des comptes de Montpellier, des 4 & 11 septembre mil six cent quatrevingt-dix-huit, sur la récusation proposée contre un officier de ladite cour. Copie collationnée d'un avis de correction du 10 février 1705, donné par deux correcteurs nommés par ordonnance de la chambre. Requête présentée à la chambre, y joint l'ordonnance du 7 décembre 1706, portant nomination de deux correcteurs, pour procéder à un autre avis de correction. Extrait d'une déliration de ladite cour, du 8 janvier 1644, les chambres & semestres assemblés, au sujet du service des officiers dans leur semestre. Autre délibération du 8 Janvier 1705, concernant les absences desdits officiers. Copie de lettres patentes du 29 août 1697, portant dispense, en faveur des officiers de ladite cour, d'entrer, de relevée, pendant les mois de juin, juillet & août de chaque année. Acte de protestation du sieur premier président, du 31 octobre 1703, au sujet de l'ouverture de la saint Martin. Replique des sieurs présidens, du 24 novembre suivant. Délibération de la cour, du 15 janvier 1709, les chambres & semestres assemblés, portant renvoi au bureau de la direction de l'affaire de l'acquisition des offices de trésoriers, receveurs des épices, comme affaire bursale. Autre délibération de ladite cour, du 8 janvier 1709, concernant la même affaire. Cinq actes communiqués au sieur premier président, à la requête desdits sieurs officiers, des 22 septembre, 6 octobre, 28 novembre, 31 décembre 1708, & 9 février 1709, contenant leurs réponses à ceux dudit sieur premier président. Copie de sa requête communiquée aux officiers le 8 juillet 1709. Copie d'une délibération du 3 décembre 1630, & certificat du greffier en chef du parlement de Toulouse, du 13 février 1681, communiqué aux sieurs officiers par le sieur premier président, au sujet des droits de réception des trésoriers de France & des conseillers & gens du Roi. Cinq extraits de plumitifs, tant de la chambre des comptes, que du bureau du domaine de Montpellier, concernant les fréquentes entrées du sieur premier président auxdits bureaux, depuis le mois de novembre 1680, jusqu'en 1708. Autres extraits du plumitif de ladite chambre des comptes, depuis ladite année 1680, jusqu'en 1708, au sujet de ses fréquentes entrées audit bureau, pour y recevoir les hommages. Deux autres états des arrêts rendus, tant à la chambre des comptes, au bureau des aides, qu'au bureau du domaine, depuis le mois de mars 1703, jusqu'en février 1709, au sujet des entrées doubles dudit sieur premier président auxdits bureaux dans un même jour. Copie communiquée auxdits officiers, de la délibération du 7 janvier 1655, prise en présence de cinq présidens & quarante conseillers. Certificat du garde des archives du bureau de la direction, au sujet de ladite délibération de 1655, portant qu'elle n'est point signée, & qu'il n'y a aucuns officiers présens. Les mémoires servant d'instruction sur les demandes & défenses des sieurs officiers, communiqués audit sieur premier président, les 8 octobre & 30 novembre 1703, 26 janvier 1704, & 25 avril 1709. OUI le rapport du sieur ROUILLÉ DU COUDRAY, conseiller d'état, après en avoir communiqué aux sieurs DAGUESSEAU & DE RIBEYRE, aussi conseillers d'état, commissaires à ce députés. Et après que les parties, sçavoir, le sieur DE FONBON, députés pour les sieurs présidens & conseillers, & le sieur MILHAU, greffier en chef pour le sieur premier président, ayant charge de lui, ont été ouïs pardevant lesdits sieurs commissaires. LE ROI en son conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne:

CONSEIL D'ETAT 21 Octob. 1709.

I. Que l'arrêt du conseil, du 18 octobre 1702, & la délibération de ladite cour, du 23 août 1695, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, a maintenu & maintient ledit sieur premier président dans le droit de nommer les officiers de ladite compagnie, tant présidens que conseillers, pour les commissions dont la nomination lui est accordée par ledit arrêt, & à l'exception des commissaires pour les affaires générales de la compagnie, soit d'intérêt ou de jurisdiction, lesquels seront nommés dans l'assemblée des chambres, à la pluralité des voix, conformément audit arrêt.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

Comme auſſi à l'exception des commiſſaires qu'il échoira de nommer, ſoit pour faire les inventaires ou recollemens des titres des bénéfices étant à la nomination de ſa Majeſté, après le décès des titulaires, ſoit pour l'appoſition & la levée des ſcellés, & confection des inventaires des biens des comptables décédés, ou pour celle des enquêtes des vies & mœurs des officiers pourvus par ſa Majeſté, qui doivent être reçus en ladite cour, tous leſquels commiſſaires ſeront pris à tour de rôle, ſuivant l'ordre du tableau, ainſi qu'il a toujours été pratiqué par le paſſé.

Et à l'égard des officiers pourvus, qui ſe préſenteront pour être reçus, ils ſeront renvoyés, par le premier préſident, au doyen, ou en cas d'abſence ou d'empêchement, au plus ancien conſeiller, pour lui remettre leurs proviſions, & en être, par le doyen ou plus ancien conſeiller fait ſon rapport à la compagnie.

Et en ce qui concerne les commiſſions, pour l'exécution des arrêts, au cas rapporté par l'article 2 du tit. 21 de l'ordonnance de 1667, il ne ſera nommé aucun officier, qui n'ait été du nombre des juges, & qui n'ait ſix années de ſervice, ſuivant les délibérations priſes dans ladite compagnie, ès années 1652 & 1654.

II. Ordonne ſa Majeſté que le départements des préſidens, conſeillers & autres officiers de ladite compagnie, dans les différens ſemeſtres & bureaux, ſera fait au commencement de chacune année par ladite cour, au jour & en la maniere accoutumée, en obſervant néanmoins de diſtribuer les parens & alliés dans le dégré d'incompatibilité, établi par l'ordonnance, en différens bureaux & ſemeſtres, dont les voix, en l'aſſemblée des ſemeſtres, ne ſeront comptées que pour une.

III. Le regiſtre des piquures des officiers abſens ſera tenu par l'ancien conſeiller de ſervice, en chacun bureau, & celui du controlle deſdites piquures, par celui qui le ſuivra immédiatement.

IV. A maintenu ledit ſieur premier préſident dans le droit de préſider en tous les bureaux & ſemeſtres.

Et néanmoins ſera tenu d'opter, au commencement de chacune année, l'un des bureaux auquel il entendra ſervir ordinairement en chaque ſemeſtre, ſans qu'il ſoit exclus pour cela d'aller préſider dans les autres bureaux, lorſqu'il le jugera à propos, pour le ſervice du Roi, & pour le bien de la juſtice.

Lui enjoint néanmoins ſa Majeſté d'en uſer moderément, & ſans qu'il puiſſe, dans la même journée, préſider à deux différens bureaux.

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

Et en conſéquence ſera le nom dudit ſieur premier préſident inſcrit dans les liſtes, non ſeulement au deſſus des colomnes dont ſont compoſés les trois bureaux, mais encore à la tête de la colomne du bureau qu'il aura opté, pour y ſervir ordinairement pendant chacun ſemeſtre.

V. Ordonne ſa Majeſté que les préſidens ne pourront, hors de leur ſemeſtre, préſider dans les bureaux auxquels ils ſont diſtribués, ſauf à eux néanmoins d'y avoir entrée, y prendre ſéance, & avoir voix délibérative, quand bon leur ſemblera.

Et ſeront les procès diſtribués en chacun bureau, ſçavoir, par le premier préſident, dans celui qu'il aura choiſi, pour y ſervir ordinairement, & dans les autres bureaux, par l'ancien des préſidens qui y ſera de ſervice dans ſon ſemeſtre; à l'exception des comptes, à l'égard deſquels ſera l'arrêt du 19 mai 1654 exécuté.

VI. La diſtribution des procès ſe fera ſur un regiſtre relié, cotté & paraphé par celui qui diſtribuera, ſur lequel il ſignera à chaque diſtribution, & il en uſera de même pour la ſubrogation d'un rapporteur à un autre, abrogeant l'uſage de diſtribuer, ſur requête, placets ou mémoires.

A maintenu & maintient ledit ſieur premier préſident au droit d'aſſembler ſeul les bureaux & les ſemeſtres, ſans que les préſidens ou conſeillers puiſſent les aſſembler, ſinon en cas d'abſence du premier préſident hors de la ville.

VIII. Ne pourront les regiſtres être déplacés ni tranſportés hors du greffe, par aucun des officiers de la compagnie, ſauf à eux d'en prendre communication, & même des extraits, ainſi que bon leur ſemblera.

IX. En cas de récuſation, ſoit du premier préſident, ſoit d'un préſident ou conſeiller, ſera l'ordonnance de 1667 exécutée ſelon ſa forme & teneur.

X. Les officiers qui auront cauſe légitime pour s'abſenter, en demanderont congé au bureau où ils ſont départis, ſi c'eſt pour ſortir de la ville ſeulement; & à la compagnie, s'ils entendent ſortir de la province, ainſi qu'il en a été uſé par le paſſé; & du congé qui leur aura été accordé, en ſera fait mention ſur le regiſtre plumitif.

XI. Sera la délibération du 21 avril 1703, au ſujet des aſſemblées des officiers de la compagnie, exécutée, & en conſéquence ne s'en pourra faire aucune hors du palais.

Sauf aux préſidens à convenir entr'eux en tel lieu qu'ils jugeront à propos, de celui qui fera l'ouverture des audiences, en cas que le ſieur premier préſident ne la veuille pas faire; ce qu'il ſera tenu de leur

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 21 Octob. 1709.

déclarer un mois auparavant.

XII. Enjoint ſa Majeſté à tous les préſidens, conſeillers & autres officiers de ladite cour d'obſerver l'ordonnance ſur le fait de la police & diſcipline qui doit être gardée tant à l'audience que dans les opinions & délibérations.

CONSEIL D'ETAT. 21 Octob. 1709.

Et ſur le ſurplus des demandes reſpectives des parties, * les a miſes hors de cour, dépens compenſés.

Fait au conſeil d'état privé du Roi, tenu à Verſailles le 21 octobre 1709.

* Sçavoir, du chef des ſieur préſidens & conſeillers, ſur l'autoriſation d'une délibération du 5 novembre 1631, & ſur les ſignatures des arrêts entre parens, au degré d'incompatibilité. Et du chef du ſieur-premier préſident, ſur la taxe des épices, ſalaires & vacations, ſans la faire paſſer par les opinions; l'établiſſement d'un préciput pour les rapporteurs; la diſtribution des comptes aux correcteurs, pour faire rapport des avis de correction; la réduction du nombre des ſyndics du bureau de la direction, ou déclaration de peines par inexécution prétendue des délibérations, concernant ce bureau; l'adjudication d'un droit de robbe de velours à la réception des officiers de ladite cour; à ce que les préſidens ne fuſſent pas placés ſur la même ligne avec lui, travaillant de commiſſaires, & autres demandes énoncées en détail dans le vu des requêtes.

LXIX.

1. *Si un délégué du ſaint ſiége peut refuſer de fulminer les bulles d'un eccléſiaſtique pourvu en cour de Rome d'un canocicat, ſur le fondement qu'il ignore le chant de l'égliſe.*
2. *Si l'on peut ſe pourvoir contre ce refus par la voie de l'appel comme d'abus; & intimer ſur cet appel le délégué du Pape.*

METZ, 30 Décem. 1709.

LEs moyens ſur leſquels ces queſtions ont été décidés, ſont inſérés dans l'arrêt en forme, qu'on rapporte ici tel qu'il eſt dans les regiſtres du parlement de Metz.

Extrait des regiſtres du parlement de Metz.

ENTRE meſſire Jacob Beſſer, prêtre, écolaſtre en l'égliſe cathédrale de cette ville, conſeiller-clerc au conſeil ſouverain d'Alſace, appellant, comme d'abus, du refus fait par Maître Joſeph Seron, official général de l'évêque de Metz, énoncé en ſon acte, du 30 octobre dernier, de fulminer les bulles impétrées par l'appellant en cour de Rome, d'un canonicat en ladite égliſe cathédrale, d'une part; & ledit maître Joſeph Seron, intimé, d'autre. Dilange, avocat de l'appellant, a conclu à ce qu'il plût à la cour dire qu'il y a abus, & condamner l'intimé aux dépens. Annibal, avocat de l'intimé, a conclu à ce qu'il plût à la cour déclarer ſa partie follement intimée, ou, en tout cas, dire qu'il n'y a abus, & condamner l'appellant à l'amende & aux dépens. Oui Lefebvre pour notre procureur général, qui, après avoir fait le récit du fait, de la procédure & des moyens des parties, a dit que la cauſe ſe réduit à deux queſtions; l'une concerne la folle intimation dont l'intimé excipe, & l'autre, l'abus dont l'intimé ſe plaint.

Pour décider la premiere, il ſuffit de réfléchir que l'intimé n'a agi que comme exécuteur délégué par le Pape, & non comme grand vicaire, ou official dans un acte de la juriſdiction gracieuſe ou contentieuſe de l'ordinaire : ainſi on a pu l'intimer, d'autant plus que *litem fecit ſuam*; puiſqu'il n'a fait ſignifier ſon refus que pour répondre aux deux ſommations qu'il lui a fallu faire dans les délais de l'ordonnance, & qu'il conclut actuellement au fond, à ce qu'il ſoit dit qu'il n'y a point d'abus; d'où il s'enſuit qu'étant le ſeul auteur du refus, qui n'a été requis par qui que ce ſoit, & qui n'eſt ſoutenu que par lui, il eſt la ſeule partie que l'appellant ait pu intimer & mettre en cauſe.

METZ, 30 Décem. 1709.

A l'égard de la ſeconde queſtion, il faut diſcuter les cauſes de ce refus. La premiere eſt fondée ſur ce qu'*ayant examiné l'appellant*, ce ſont ſes propres termes, *en vertu de la commiſſion à lui adreſſée, il a reconnu qu'il ignoroit entierement le chant de l'égliſe; & comme le devoir d'un chanoine eſt de chanter journellement le divin office, cette ignorance du chant eſt une cauſe légitime pour ne pas fulminer ſa bulle; ce qu'il ne fait néanmoins qu'à ſon grand regret.*

Il eſt certain d'abord que le pouvoir de l'exécuteur d'une bulle eſt reſtreint à connoître ſi elle eſt en bonne forme, & à examiner ſi le pourvu a les capacités requiſes par les ſaints canons, pour mériter le titre du bénéfice.

Ces capacités conſiſtent dans la maturité de l'âge, l'ordre néceſſaire, la pureté des mœurs & de la doctrine, & une ſcience ſuffiſante; mais comme ces mêmes canons ont introduit certaines incapacités, il ne ſuffit pas que le pourvu ſoit orné des premieres, il faut abſolument qu'il ſoit exempt des ſecondes : ces incapacités légales ſont la bigamie, l'illégitimité, la ſucceſſion du fils au pere dans le même bénéfice, les défauts corporels & le crime.

Source BIU Cujas

METZ, 30 Décem. 1709.

Voilà ce qui doit faire l'objet de l'examen d'un pourvu, *in forma dignum.* C'eſt le mandat contenu dans la bulle; c'eſt ce que le Pape prend pour motif de ſa grace: *Litterarum ſcientiâ, vitæ ac morum honeſtate, aliiſque probitatis & virtutum meritis multipliciter commendatum.*

Mais comme il peut avoir été ſurpris, il mande à l'exécuteur d'examiner le pourvu, & de reconnoître s'il a des capacités, & s'il eſt exempt des incapacités légales, auquel cas il lui ordonne de conſommer la proviſion. *Itaque*, dit Pinſon *de beneficiis, cap.* 1, *art.* 11, *qualitates beneficiandis neceſſariæ his conditionibus includuntur; ſed cum ſummo Pontifici beneficiandorum in partibus, vel extra curiam, mores & qualitates innoteſcere non poſſint, in executione mandatorum ſolet, ultimâ reſcripti clauſulâ, demandari inquiſitio.* C'eſt ainſi que s'expliquent tous les auteurs, quand ils parlent du reſcrit *in forma dignum*; & entre autres Perard Caſtel, dans ſon traité de l'uſage de la cour de Rome. *La commiſſion*, dit-il, *eſt une marque de l'intention du Pape de conférer le bénéfice à une perſonne capable, & dans les circonſtances portée par le droit, pour une inſtitution canonique.*

Sur ces principes, lorſqu'un exécuteur de bulles appuie le refus qu'il fait de la fulminer ſur une cauſe canonique, le refuſé n'a que la voie de l'appel ſimple; mais lorſqu'il prend le prétexte ſur une cauſe qui n'eſt pas canonique, on peut en appeller comme d'abus pour deux raiſons.

La premiere, parce que n'étant commis que pour connoître ſi le pourvu a les capacités requiſes par les ſaints canons, s'il arrive que de ſon chef il invente quelques incapacités inſolites, au-delà de celles qui ſont marquées expreſſément dans les mêmes canons, c'eſt un délégué qui n'obéit pas à l'intention de ſon déléguant; c'eſt un mandataire qui excéde les fins de ſon mandat: tout ſon procédé eſt nul & vicieux, *fines enim mandati diligenter cuſtodiendi:* & comme tel, il doit être déclaré abuſif. Cette maxime eſt tirée de Fevret, dans ſon traité de l'abus, liv. 4, chap. 2, nomb. 16.

La ſeconde, réſulte de l'intérêt public, & des inconvéniens qui naîtroient tous les jours; ſi les exécuteurs de bulles pouvoient, à leur gré, refuſer les pourvus ſur tel prétextes qu'ils jugeroient à propos il n'y auroit plus de regles touchant les proviſions accordées par le Pape. Les réſignations des bénéfices, les nominations des patrons, le privilége des indultaires, & même le droit de ceux qui ſeroient nommés par le Roi, tout cela dépendroit du caprice ou du ſcrupule de ces exécuteurs, qui s'arrogeant un pouvoir arbitraire, mettroient les eccléſiaſtiques dans la néceſſité, ou d'abandonner le droit légitime qu'ils auroient à des bénéfices, ou de s'épuiſer par les frais & les longueurs que l'on eſſuie dans les tribunaux eccléſiaſtiques, pour obtenir trois ſentences conformes. METZ, 30 Décem. 1709.

Ainſi la diſpoſition des ſaints canons & les loix génerales de l'égliſe, pour la diſcipline, n'ayant été admiſes en France, pour régler la maniere de conférer ou d'obtenir les bénéfices, qu'à condition que ces loix ſeroient inviolables, il s'enſuit que tous les changemens & les nouveautés, que les exécuteurs de bulles voudroient y apporter, dégénerent en abus, parce que ce ſont autant d'entrepriſes contre les libertés de l'égliſe Gallicane, le bien public du royaume, la diſcipline, la paix & la tranquillité des peuples. Tel eſt encore le ſentiment de Fevret, liv. 1, chap. 4 & 6.

Auſſi l'édit de 1695, touchant la juriſdiction eccléſiaſtique, n'enjoint aux juges d'égliſe de donner un refus par écrit, & d'en exprimer les motifs, afin que les parlemens puiſſent connoître de ces motifs par la voie des appellations comme d'abus, lorſqu'ils ne ſont pas fondés ſur une cauſe canonique.

Cela ſuppoſé, peut-on douter que l'intimé n'ait commis abus dans le refus qu'il a fait de fulminer les bulles de l'appellant, puiſque l'ignorance du chant, qu'il a priſe pour prétexte, n'eſt pas une cauſe canonique?

Il eſt vrai que les conciles d'Aix, de Baſle & de Trente, veulent que les chanoines chantent avec révérence le divin office; mais ces loix, quelque ſaintes & reſpectables qu'elles ſoient, n'obligent que dans le for intérieur; il eſt certain qu'elles ne concernent pas le titre d'un canonicat, & qu'elles ne portent nulles défenſes de le conférer au pourvu qui ne ſçait pas le chant.

Auſſi M. Guimier, ſur ces termes du concile de Baſle que l'intimé a cités, *Omnes in pſalmis, hymnis & canticis Deo alacriter modulentur*, dit, Il eſt, *cantent magis tamen corde quàm ore.* Ainſi la pureté du cœur vaut mieux que le ſacrifice extérieur de la voix. Le même auteur ajoute un peu plus bas, que, comme dans le temple du Seigneur, il y avoit des vaſes d'or, d'argent & d'airain, de même celui qui a la voix moins belle, ou moins fléxible que les autres, ne laiſſe pas d'être agréable à Dieu, & de remplir ſon devoir, pourvu qu'il faſſe ſes efforts, pour ſuivre le chœur: *Sed quilibet, ſecundùm gratiam ſibi à Creatore datam, fructum labiorum ſuorum, cùm paritate conſcientiæ animique devotione, debet Deo porrigere.* C'eſt encore la diſpoſition du concile de Latran, dans le chapitre *Dolentes, extrà, de celebratione miſſarum. Nocturnum pariter*

&

Source BIU Cujas

METZ, 30 Décem. 1709.

& diurnum officium, in quantùm eis Deus dederit, ſtudiosè celebrent.

C'eſt donc à tort que l'intimé a regardé l'ignorance du chant comme une incapacité légale, & qui rendroit l'appellant indigne de ſon titre. Il devoit remarquer qu'il y a deux ſortes de capacités pour acquérir un canonicat; les unes ſont requiſes *actu*, & les autres ſeulement *potentiâ*. Celles qui ſont requiſes *actu*, ſont l'âge, la ſcience, les bonnes mœurs & l'ordre: à l'égard de celles qui ſont requiſes *potentiâ*, comme elles ne concernent que les obligations du chanoine qui eſt en place, il n'eſt pas beſoin que le pourvu en ſoit revêtu au moment qu'il préſente ſes bulles, il ſuffit qu'il puiſſe les acquérir un jour; telles ſont la réſidence, l'aſſiduité à l'office, le chant de l'égliſe; ainſi l'appellant ayant toutes les capacités qui ſont requiſes *actu*, étant prêtre & écolaſtre de l'égliſe cathédrale de Metz, ayant fait depuis cinq ans le ſervice qui eſt attaché à cette dignité, il eſt étonnant qu'on ait pu lui refuſer le titre d'un canonicat dans la même cathédrale, bénéfice que l'on confere ſouvent à un enfant des quatorze ans. En tout cas, ſi l'intimé croyoit que la connoiſſance du chant fût une capacité eſſentielle & requiſe *actu*, il falloit du moins qu'il laiſſât à l'appellant le temps de l'apprendre, au lieu de l'exclure dès l'inſtant, & ſans lui donner le moindre délai.

Nous voyons dans les ſtatuts du chapitre de Metz, confirmés par une poſſeſſion conſtante de pluſieurs ſiecles, que l'on n'examine l'aptitude qu'un chanoine peut avoir pour le chant, que lorſqu'il eſt admis au ſtage & à la réſidence perſonnelle: pour lors, s'il ne ſçait pas aſſez chanter pour faire avec décence le ſervice dont il eſt tenu, on lui enjoint de l'apprendre. Il y a même un arrêt du 1 juillet 1662, par lequel la cour a condamné le chapitre de Metz à recevoir m. Savary au ſtage, qu'on lui avoit refuſé ſous prétexte qu'il ne ſçavoit pas chanter.

Or il eſt des maximes, que la contravention aux choſes jugées ſouverainement, & aux ſtatuts & droits des chapitres, forme un moyen d'abus. Ainſi l'intimé, outre le premier abus qu'il a commis en fondant ſon refus ſur une prétendue incapacité, qui n'eſt pas introduite par les ſaints canons, en a encore commis un ſecond en s'arrogeant, comme exécuteur de bulles, un droit qui n'appartient qu'à ſon chapitre, & en contrevenant à la diſpoſition préciſe de l'arrêt de la cour, qui a jugé que l'ignorance du chant n'eſt pas un moyen valable pour refuſer le ſtage; à plus forte raiſon n'en doit-elle pas être un pour refuſer le titre.

L'abus eſt donc de toutes parts ſenſible,

METZ, 30 Décem. 1709.

& il eſt du bien public de le juger ainſi; car ſi l'ignorance du chant devenoit une incapacité légale, en vain un pere de famille ſe ſeroit épuiſé pour élever un enfant dans les études & dans les bonnes mœurs requiſes par les ſaints canons; cet enfant ſeroit pour jamais privé de tout bénéfice, ſi une naiſſance malheureuſe lui avoit refuſé un uſage parfait de la langue, quoique les canons n'en excluent que ceux qui ſont abſolument muets.

En vain un prêtre auroit toutes les qualités qui conviennent à ce ſaint caractere, ſi la foibleſſe de ſa complexion l'empêchoit de pouvoir aſſiſter au chœur avec cette exacte aſſiduité que les conciles exigent; il n'en faudroit pas davantage pour porter un exécuteur de bulles à le priver du titre d'un canonicat, ſans conſidérer que les conciles ne parlent pas de la privation du titre, & mitigent la rigueur de leurs déciſions, lorſqu'il y a quelque excuſe légitime.

Enfin les bonnes mœurs, la ſcience, la ſaine doctrine ne ſeroient plus des titres ſuffiſans pour être placé ſur le chandelier: comme les plus grandes lumieres ont leurs ombres, ce ſeroit toujours par ces ombres que l'on donneroit l'excluſion. Que deviendroient en ce cas les préſentés par les patrons, les indultaires, les nommés par le Roi, les pourvus par le ſaint Siege? ce ne ſeroit plus ni de la grace du Pape, ni de la bonté du Roi, ni du choix des patrons, qu'ils tiendroient leurs bénéfices; ce ſeroit de la volonté ſeule de l'exécuteur, qui pourroit rendre toutes ces graces inutiles, en inventant des incapacités dont on n'auroit jamais ouï parler.

Voilà une idée légere des inconvéniens qui arriveroient, ſi ces exécuteurs n'étoient obligés de ſe fixer dans leurs refus aux incapacités légales, & ſi les réfuſés n'avoient la voie d'appel comme d'abus, pour ſe garantir des entrepriſes qui peuvent être faites contre la diſpoſition des ſaints canons, qui établiſſent ces incapacités.

Il eſt vrai que l'on peut prendre la voie de l'appel ſimple, mais la difficulté de recourir à la cour de Rome, les frais & les longueurs qu'il y faudroit eſſuyer, ne conviennent pas à nos libertés, qui ne ſouffrent pas que l'on tranſporte ſi ſouvent l'argent hors du royaume, & veulent au contraire que les juges eccléſiaſtiques rendent aux ſujets du Roi une juſtice prompte & conforme aux loix de l'égliſe & de l'état.

Il eſt donc plus expédient de recourir à l'appel comme d'abus, qui doit avoir lieu dans le cas préſent, avec d'autant plus de raiſon que l'intimé, en inventant une incapacité juſqu'alors inconnue, a excédé ſon mandat, violé ſa commiſſion, & contre-

Source BIU Cujas

METZ, 30 Décem 1709.

venu non ſeulement aux ſaints canons, ſuivant leſquels il devoit examiner la capacité de l'appellant; mais auſſi aux ordonnances du royaume, qui n'ont admis certaines loix pour la diſcipline de l'égliſe, qu'à condition que l'on n'y apporteroit ni changement ni nouveauté.

Pourquoi a eſtimé qu'il y a lieu de dire qu'il y a abus. Et après que la cauſe a été plaidée pendant quatre audiences, LA COUR a dit qu'il y a abus, & a condamné l'intimé aux dépens. Fait à Metz, en parlement, audience publique, le lundi 30 décembre 1709.

METZ, 30 Décem. 1709.

LXX.

Si le curé eſt partie capable pour conteſter au ſeigneur les droits honorifiques de l'égliſe, & pour défendre à ſa complainte.

PARIS, 10 Janvier 1710.

LE 6 octobre de l'année 1708, le ſieur de Chevrue, en qualité de fondateur de l'égliſe de ſaint Pierre en Veaux & de ſeigneur de cette paroiſſe, en fit aſſigner le curé devant le ſénéchal de Saumur, pour être maintenu dans la poſſeſſion de tous les droits honorifiques dus aux fondateurs des paroiſſes, & entr'autres d'avoir un banc & une ſépulture dans le chœur, & d'être nommé aux prieres publiques.

Il expoſa dans ſa requête que, depuis un temps immémorial, ſes auteurs & lui jouiſſoient de ces droits; que ſa poſſeſſion ſeroit encore paiſible, ſi le curé n'avoit de ſon autorité interrompu un ouvrage qu'il avoit fait commencer dans un endroit de l'égliſe pour ſa ſépulture & celle de ſes ſucceſſeurs, & que le refus que faiſoit en même-temps le curé de le nommer aux prieres publiques l'avoient obligé de former ſa demande en complainte.

Le 5 janvier 1709 intervint ſentence par laquelle, après la déclaration de l'avocat du curé, qu'il ne vouloit pas défendre à la complainte par rapport aux prieres nominales & au droit de banc, le ſieur de Chevrue fut maintenu dans ſa poſſeſſion, & le curé condamné à le nommer aux prieres après m. le Prince ſeigneur ſuzerain; &, après que l'avocat du curé eut ſoutenu que le tombeau commencé par le ſieur de Chevrue incommodoit le grand autel &, pourroit cauſer la ruine de l'égliſe, il fut ordonné que dans quinzaine il en ſeroit dreſſé procès verbal, ſinon que l'ouvrage ſeroit continué.

Après cette prononciation, l'avocat du curé ayant repréſenté que ſa partie, de qui il venoit de recevoir de plus amples pouvoirs, défendoit à la complainte dans tous les chefs, on lui en donna acte; & néanmoins ſans avoir égard à cette nouvelle oppoſition, on ordonna l'exécution de ce qui avoit d'abord été prononcé.

L'appel interjetté de cette ſentence par le curé, porté à l'audience de la grand' chambre:

MAÎTRE PIERRE BUBEL, pour l'appellant, ſe réduiſoit à dire que, dans la forme, il étoit partie capable pour conteſter à l'intimé les droits honorifiques par lui demandés, étant non ſeulement chargé de faire les fonctions curiales dans ſon égliſe, mais encore étant prépoſé pour empêcher tout ce qui peut contrevenir à la décence & à la commodité du ſervice divin; qu'au fonds, l'intimé n'avoit ni titre ni poſſeſſion pour prétendre les droits honoriques dans l'égliſe de ſaint Pierre en Vaux.

PARIS, 10 Janvier 1710.

MAÎTRE ETIENNE GUERREY diſoit au contraire, pour l'intimé, qu'il étoit en poſſeſſion des droits qu'il demandoit, & que cette poſſeſſion étoit fondée ſur des titres reconnus valables par ceux qui avoient le plus d'intérêt de les conteſter.

En 1677, le ſieur de Chevrue étoit en procès avec m. le Prince, qui prétendoit à ſon excluſion les droits honorifiques dans l'égliſe de ſaint Pierre en Vaux, à cauſe de ſa châtellenie de Baillou. Celui qui en étoit pour lors curé prit le parti de m. le Prince, & même inhuma la fille du ſieur de Chevrue dans la nef, hors de la ſépulture ordinaire des ſeigneurs qui eſt dans le cœur.

Cela donna lieu à un nouveau procès, dans lequel m. le Prince intervint; mais il fut tranſigé ſur l'un & ſur l'autre avec une entiere connoiſſance du droit des parties.

Le 21 juillet 1681, le ſieur de Chevrue ayant repréſenté ſes titres aux officiers de m. le Prince, & entr'autres d'anciens aveux rendus aux châtelains de Baillou par les ſeigneurs de ſaint Pierre en Vaux, ils convinrent que les droits honorifiques lui appartenoient en qualité de ſeigneur & de fondateur; le ſieur de Chevrue convint néanmoins de n'en jouir qu'après m. le Prince, qui ſeroit nommé le premier aux prieres, & auroit la place la plus honorable dans le banc des ſeigneurs, lorſqu'il s'y trouveroit en perſonne.

Cette tranſaction, qui ne terminoit que le procès que le ſieur de Chevrue avoit

Source BIU Cujas

PARIS, 10 Janvier 1709.

avec m. le Prince, ſervit de loi quatre mois après entre lui & ſon curé, & fut rappellée dans celle qu'ils firent le 28 novembre 1681, par laquelle le curé reconnut que le ſieur de Chevrue étoit ſeigneur de ſa paroiſſe, & s'engagea de le nommer aux prieres, & de le laiſſer jouir de tous les droits honorifiques.

A l'égard du fait particulier qui avoit donné lieu à leur procès, le curé convint que la fille du ſieur de Chevrue auroit dû être inhumée dans la ſépulture des ſeigneurs; cependant comme il y avoit long-temps qu'elle étoit enterrée, le ſieur de Chevrue conſentit que ſon corps reſtât où il étoit, ſans que cela pût nuire à ſes droits, ni tirer à conſéquence.

Ces deux tranſactions ne ſouffrent point de réponſe, ſurtout dans une affaire où, ſans communiquer aucuns titres, le ſieur de Chevrue auroit pu ſe renfermer dans ſa ſeule poſſeſſion, qui n'eſt pas douteuſe. Si la tranſaction paſſée avec m. le Prince ne paroît pas ſuffiſante à l'appellant, que peut-il alléguer contre celle qui a été paſſée avec ſon prédéceſſeur?

D'ailleurs qu'importe à l'appellant que le ſieur de Chevrue ou un autre jouiſſe des droits honorifiques dans ſon égliſe? Le défaut d'intérêt le rend incapable de les conteſter au ſieur de Chevrue & de défendre à ſa complainte; il n'a donc ni qualité ni moyens pour interrompre ſa longue & paiſible poſſeſſion.

Si la ſentence fait tort à quelqu'un, c'eſt au ſieur de Chevrue, en ce qu'elle ordonne une viſite pour vérifier ſi l'endroit qu'il a choiſi pour ſa ſépulture, & où il a fait travailler, n'eſt point trop proche du grand autel. Il y donne cependant les mains volontiers, parce qu'il eſpere que l'événement de la viſite lui ſera favorable.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNERAL LOUIS CHAUVELIN dit que ceux qui ont fondé les égliſes prétendent avec raiſon y jouir des droits honorifiques; qu'encore que ces ſortes de diſtinctions, que l'on affecte juſqu'au pied des autels, ſemblent s'accorder mal avec l'eſprit d'humilité que l'on doit y apporter, on a cru néanmoins qu'il étoit de l'interêt de l'égliſe de récompenſer & d'honorer la libéralité de ceux auprès de qui la piété & la charité n'auroient pas été des motifs ſuffiſans pour l'exercer.

D'autres raiſons ont autoriſé les droits honorifiques en faveur des hauts juſticiers & des ſeigneurs de fief. Par rapport aux premiers, c'eſt la reconnoiſſance de la protection qu'ils donnent ou doivent donner à l'égliſe; & le reſpect qui eſt dû à tout ce qui eſt conſacré à Dieu, a fait accorder quelques honneurs à ceux ſur les fiefs de qui les égliſes ſont bâties.

PARIS, 10 Janvier 1710.

Ces derniers ne les peuvent cependant prétendre qu'après le patron & le haut juſticier, & l'on a toujours fait cette différence entr'eux, que les droits dont jouiſſent les patrons & les hauts juſticiers ont été regardés comme une dette dont l'égliſe s'acquite envers eux, au lieu que, dans les honneurs qu'on fait aux ſeigneurs de fief, il y a plus de bienſéance que de néceſſité.

Auſſi l'uſage & la juriſprudence des arrêts ont-ils ouvert aux uns & aux autres des routes différentes pour porter leurs plaintes à la juſtice, lorſqu'ils ne ſont pas traités comme ils croyent devoir l'être. Les ſeigneurs de fief ne peuvent ſe pourvoir que par ſimple action; mais les patrons & les hauts juſticiers ont la voie de la complainte, pour faire ceſſer le trouble qu'ils prétendent avoir été fait à leur poſſeſſion.

Le ſieur de Chevrue, qui prétend joindre la qualité de fondateur de l'égliſe de ſaint Pierre en Vaux à celle de ſeigneur haut juſticier, a donc formé ſa complainte, & ſoutient que ſa ſeule poſſeſſion doit décider en ſa faveur.

L'appellant ne diſconvient pas que le droit de banc, la ſépulture dans le cœur & la nomination aux prieres, ſoient des droits dus aux patrons & aux hauts juſticiers; mais il conteſte ces qualités à l'intimé.

Mais de quel droit l'appellant fait-il un procès, dans lequel il ſemble n'avoir point d'intérêt? Il prétend que c'eſt par rapport à l'intérêt de ſon égliſe, & parce que la néceſſité d'acquitter quelques-uns de ces droits le regarde directement. Si la queſtion étoit réduite à ce ſeul point, il ſeroit difficile de ſe perſuader que, dans ces ſortes de matieres, un curé ſoit un légitime contradicteur.

Il eſt vrai que ſi les droits honorifiques étoient prétendus dans une même paroiſſe par pluſieurs ſeigneurs qui ne fuſſent pas d'accord, s'il arrivoit même que, ſous le nom de droits honorifiques, on voulût établir de certains uſages contraires au reſpect dû aux égliſes, le curé ſeroit en droit d'attendre & même de provoquer une déciſion, qui fixât en quoi conſiſteroient & à qui devroient appartenir les droits honorifiques; mais il n'y a rien de ſemblable dans l'eſpéce préſente. Les droits honorifiques dont l'intimé prétend être en poſſeſſion n'ont rien d'extraordinaire, & il eſt d'accord avec ceux qui pourroient les lui conteſter.

M. le Prince, qui, en qualité de ſeigneur ſuzerain de ſaint Pierre en Vaux, s'étoit oppoſé à la préſentation du ſieur de Chevrue, n'a pu s'empêcher de déférer aux preuves de

Source BIU Cujas

PARIS, 10 Janvier 1710.

ſa poſſeſſion qu'il en a rapportées, & ces preuves ont ſervi de fondement à la tranſaction du 21 juillet 1681. A la vérité les droits honorifiques ne lui ſont conſervés par cette tranſaction qu'avec une ſorte de ſubordination à m. le Prince; mais ce tempérament ne doit point diminuer la force de cet acte; il eſt très-ordinaire qu'on en uſe ainſi, lorſque l'on tranſige ſur ces ſortes de droits.

Il faut encore convenir que les tranſactions ne ſont pas les meilleurs titres dont on puiſſe ſe ſervir, quand il s'agit de droits honorifiques; mais ce moyen ne peut être rélevé que par un tiers à qui une tranſaction feroit quelque tort; par exemple, par un ſeigneur au préjudice duquel deux autres ſeigneurs auroient tranſigé.

D'ailleurs la tranſaction dont il s'agit fait mention des titres & de l'ancienne poſſeſſion du ſieur de Chevrue; & ce qui paroît très-important, c'eſt qu'elle a été régardée, par le prédéceſſeur de l'appellant, comme une loi à laquelle il ne pouvoit s'empêcher de ſe conformer.

Il a reconnu par une tranſaction du 28 novembre 1681, qui eſt relative à celle du 21 juillet précédent, que le ſieur de Chevrue étoit ſeigneur de la paroiſſe de ſaint Pierre en Vaux, & il s'eſt engagé à lui rendre en cette qualité tous les honneurs qui lui ſont dus. L'appellant ne prétend point que depuis ces tranſactions le ſieur de Chevrue ait été troublé dans ſa poſſeſſion. PARIS, 10 Janvier 1710.

Il ne ſe trouve donc rien dans la ſentence dont eſt appel, qui mérite d'être réformé. L'appellant n'avoit pas d'abord défendu à la complainte pour ce qui regardoit le banc dans le cœur & la nomination aux prieres: ayant déclaré dans la ſuite qu'il s'y oppoſoit, on n'a point eu d'égard à ſon oppoſition. Cette premiere diſpoſition de la ſentence eſt réguliere, & par le défaut de qualité de l'appellant, & par les titres du ſieur de Chevrue.

La ſeconde partie de la ſentence ne l'eſt pas moins. L'appellant avoit ſoutenu que l'endroit du cœur, où le ſieur de Chevrue deſtinoit ſa ſépulture, étoit trop près du grand autel, & qu'il étoit à craindre que cet ouvrage ne fît tomber une partie de l'égliſe; il eſt dit que dans quinzaine il ſera dreſſé procès verbal de l'état des lieux. On ne pouvoit ordonner rien de plus judicieux. Les remontrances de l'appellant pouvoient être écoutées ſur cet article, qui concernoit la commodité & la décence du ſervice divin, à la célébration duquel il doit veiller avec un ſoin particulier.

Par ces conſidérations MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Ses concluſions furent ſuivies par arrêt du 10 janvier 1710.

LXXI.

A qui appartient la cotte-morte ou la ſucceſſion d'un religieux curé.

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

CEtte queſtion, qui a fait depuis un ſiécle le ſujet de tant de diſſertations, ſur laquelle les auteurs ſont ſi partagés, & qui paroît avoir été ſi différemment jugée par les arrêts, a été encore ſolemnellement agitée en 1710, à l'audience de la grand'chambre, entre les habitans & marguilliers de la paroiſſe de ſaint Leger, diocèſe d'Amiens, & les religieux de l'abbaye de ſaint Pierre de Selincourt. Le fait qui y a donné lieu eſt très-ſimple.

Frere Firmin Caron, religieux de l'ordre de Prémontré, fut pourvu en 1673 du prieuré-cure de ſaint Leger, dépendant de l'abbaye de Selincourt, même ordre. Il décéda au mois de mars 1706, & laiſſa pour environ 5000 liv. d'effets. Les religieux de Selincourt s'en emparerent, prétendant que cette ſucceſſion leur appartenoit, parce qu'ils avoient le droit de préſenter à la cure. Les habitans & marguilliers de ſaint Leger ont prétendu, au contraire, que la cotte-morte devoit être adjugée aux pauvres & à la fabrique de cette paroiſſe. PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

La cauſe portée aux requêtes du palais, la cotte-morte fut adjugée aux religieux de Selincourt par ſentence du 8 août 1708, à la charge de payer la ſomme de 1000 liv. par forme d'aumône, qui ſeroit employée par l'avis de monſieur l'évêque d'Amiens, en préſence du ſubſtitut de monſieur le procureur général, moitié aux réparations de l'égliſe & des ornemens, moitié à la nourriture des pauvres de la paroiſſe.

Toutes les parties ont appellé reſpectivement de cette ſentence; les habitans, en ce qu'on ne leur avoit pas adjugé le titre & l'univerſalité de la cotte-morte; les religieux, en ce qu'on avoit donné la ſomme de 1000 livres aux pauvres & à la fabrique de la paroiſſe. L'affaire portée à l'audience de la grand chambre:

MAÎTRE PIERRE TARTARIN, pour les habitans & marguilliers, ſoutint que ſui-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

vant les principes du droit canonique & la juriſprudence des arrêts, la ſucceſſion d'un curé régulier appartient aux pauvres & à la fabrique de la paroiſſe qu'il a deſſervie.

A l'égard des pricipes du droit, le chapitre *Quod Dei timorem, ext. de ſtatu mochorum*, nous apprend que ce ne fut que dans le neuviéme ſiécle, qu'il fut permis aux chanoines réguliers de poſſéder des cures. Le Pape Innocent III déroge dans ce chapitre aux diſpoſitions préciſes des canons, qui faiſoient des défnſes expreſſes à tous religieux d'en deſſervir aucune.

Cette permiſſion deſſervir les cures les ayant fait entrer dans la hiérarchie de l'égliſe, ils ſe trouverent obligés de ſuivre le droit commun, établi par les loix civiles & canoniques, qui dans ce temps adjugeoient toute la ſucceſſion d'un écclesiaſtique à l'égliſe qu'il avoit déſervie, ſans aucune diſtinction de biens. *Altari cui ſerviunt omnia perpetuò ſanctificentur, & in jus ejus tradantur, cap. ſed hoc. extrà. de ſucceſſionibus ab inteſtato.*

Dans la ſuite on crut qu'il étoit juſte d'exclure de cette loi commune les biens que les écclesiaſtiques avoient reçus de leur famille. L'authentique, *licentiam, de epiſcopis & clericis*, rend à la famille ces ſortes de biens, en conſervant à l'égliſe ceux qui provenoient des fruits du bénéfice.

Ce tempérament fut admis par nos loix. Les capitulaires de Charlemagne, liv. 10, chap. 150, décident que tous les biens acquis par un prêtre après ſon ordination appartiennent à l'égliſe.

C'eſt à ces diſpoſitions que les chanoines reguliers ont été obligés de ſe conformer. Ils ſont encore aujourd'hui dans la même obligation; car le changement qui eſt ſurvenu par rapport aux eccléſiaſtiques ſéculiers, dont toute la ſucceſſion appartient préſentement aux familles, ne les regarde point. La difficulté de la ſéparation des biens eccléſiaſtiques d'avec ceux qu'ils avoient reçus de leur famille, a fait décider la queſtion en faveur des parens. Mais cette difficulté n'ayant aucun rapport aux curés réguliers, qui ne poſſédent que les biens acquis dans leur cure, & qui ont renoncé à tous les autres par leur profeſſion religieuſe, il doit demeurer pour conſtant que leur ſucceſſion doit appartenir à leur égliſe, ſuivant la diſpoſition du chapitre *inveſtigandum, ext. de peculio cleric. Quoniam eccleſia ad quam nihil habens promotus eſt, eſſe debent juxta canonicam inſtitutionem.*

La juriſprudence des arrêts n'eſt pas moins certaine.

Le droit des pauvres & des fabriques a d'abord été confirmé par deux anciens arrêts du 17 avril 1553, & du dernier juillet 1559, rapportés par Chopin dans ſon traité de la police écclesiaſtique, *lib.* 3, *tit.* 1, *n.* 21. PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

Il s'en trouve un grand nombre d'autres plus récens. Le premier eſt du 25 janvier 1635. Il s'agiſſoit de la cotte-morte de frere Magdelon Loiſeau, Profès de l'abbaye de Pré-neuf, & pourvu de la cure de ſaint Georges, dépendante de l'abbaye de Notre-Dame de Vaz, toutes deux ordre de ſaint Auguſtin. Les monaſteres conteſterent ſa dépouille. Meſſieurs des requêtes, comme dans cette eſpèce, l'adjugerent à l'abbé de préſentation. Sur l'appel, la cour adjugea tous les meubles délaiſſés par frere Magdelon Loiſeau aux pauvres de la paroiſſe, & réunit les immeubles à la cure. Cet arrêt eſt rapporté par Bardet, liv. 4, chap. 1.

Soëve en rapporte un ſecond du 13 février 1643, ſur une pareille conteſtation entre deux monaſteres, au ſujet de la cotte-morte du prieur-curé de Nogent. Par cet arrêt, rendu ſur les concluſions de monſieur l'avocat général Talon, on ordonna que les deniers ſeroient remis entre les mains du ſubſtitut de monſieur le procureur général, pour être employés au profit des pauvres & de la fabrique de Nogent.

On en trouve dans le même arrétiſte un troiſiéme encore plus ſolemnel, du 13 février 1651, au ſujet de la cotte-morte du curé de Montagni. Monſieur Talon y portoit encore la parole; voici le diſpoſitif de l'Arrêt. *La cour a reçu & reçoit le procureur général du Roi appellant de la ſentence du baillif de Senlis, & y faiſant droit, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, ordonne que la dépouille du religieux curé ſera employée pour les pauvres de Montagni, & de néceſſités de l'égliſe, par l'avis de l'évêque de Senlis, le ſubſtitut du procureur général du Roi appellé.*

MAITRE LOUIS DOUGET, pour les religieux de Selincourt, fondoit leur droit ſur la maxime vulgaire, *quidquid monachus acquirit, acquirit monaſterio*, & ſur leurs qualités de préſentateurs de la cure, de gros décimateurs & de curés primitifs; prétendant que ces ſortes de bénéfices ont éte originairement accordés pour la ſubſiſtance des monaſteres. On rapportoit deux arrêts, l'un du parlement de Rouen du 20 avril 1617, l'autre du parlement de Paris du 15 février 1653, qu'on diſoit avoir jugé la queſtion en faveur des monaſteres.

ON REPLIQUOIT pour les habitans & Marguilliers, qu'il falloit diſtinguer entre la ſucceſſion d'un curé régulier & celle d'un ſimple religieux. Les habitans ne diſputent point cette ſeconde eſpéce de ſucceſſion: ils conviennent que ce que le religieux,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

qui eſt ſous la puiſſance de ſon ſupérieur, acquiert par ſon travail & par ſon induſtrie, doit appartenir au monaſtere, parce que pouvant avoir rien en propre, il eſt cenſé l'acquérir des biens du monaſtere & pour le monaſtere. Cette préſomption ceſſe, lorſque le religieux eſt pourvu d'une cure reguliere. Il ſort de la puiſſance de ſon ſupérieur pour entrer dans la hiérarchie de l'égliſe. Tout ce qu'il acquiert provient de ſa cure, dont les biens n'appartiennent point au monaſtere; ils ſont deſtinés pour la ſubſiſtance des pauvres : le droit canonique & la juriſprudence des arrêts ont toujours diſtingué ces deux ſucceſſions.

Il faut retrancher l'argument qu'on tire des qualités de préſentateurs, de gros décimateurs & de curés primitifs, qui n'ont jamais donné de droit à la ſucceſſion d'un curé. Si ces cures ont été accordées aux monaſteres pour leur ſubſiſtance, il ſuffit que ces monaſteres ſe ſoient retenu la meilleure partie des fruits, & qu'ils n'ayent laiſſé qu'une légere portion de ces fruits à ceux qui deſſervent les cures. Ils n'ont aucun droit ſur cette portion, qui eſt le ſeul patrimoine du curé & des pauvres, entierement ſéparé des domaines & des droits qu'ils ont réunis à leur menſe.

MONSIEUR L'AVOCAT GENÉRAL GUILLAUME-FRANÇOIS JOLY DE FLEURY, pour donner à cette affaire tout le jour qu'elle méritoit, rechercha dans leur ſource les les principes qui ont donné lieu au droit général des ſucceſſions, à celles des évêques, & au pécule des religieux.

Il dit que l'avidité, l'intérêt, l'amour de la liberté & de l'indépendance, n'ayant pas permis aux hommes de poſſéder en commun les biens que la nature leur a donnés pour leur ſubſiſtance, il s'eſt formé entr'eux cette diſtinction de poſſeſſion, ſource de preſque tous leurs différens. Chacun s'eſt regardé comme le maître abſolu des biens dont il s'étoit mis le premier en poſſeſſion. De-là cette propriété qui renferme le pouvoir d'en jouir, & d'en diſpoſer pendant ſa vie, ſelon ſa volonté.

Mais lorſque la mort, qui nous dépouille de tous les biens terreſtres, a rendu ces poſſeſſions vacantes, il a fallu établir des regles pour faire paſſer à un nouveau poſſeſſeur la propriété de ces mêmes biens. De-là cette loi commune à preſque toutes les nations, qui défere aux enfans ce que les peres ont poſſédé, ou qui donne pour héritiers à ceux qui meurent ſans poſtérité leurs plus proches parens, que la nature ſembloit en effet déſigner pour leurs ſucceſſeurs.

Si la loi naturelle a établi cet ordre dans les ſucceſſions, la loi civile a voulu donner aux mourans la conſolation de diſpoſer de leurs biens, dans le temps même qu'ils ne ſont plus en état d'en jouir, & a oppoſé les ſucceſſions teſtamentaires aux ſucceſſions *ab inteſtat.* PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

Mais les loix ont borné l'une & l'autre de ces ſucceſſions en les établiſſant; celles *ab inteſtat*, en excluant les bâtards & les étrangers par des raiſons politiques; & les ſucceſſions teſtamentaires, en réſervant aux héritiers du ſang une partie des biens que les teſtateurs ont reçu de leurs familles. Ainſi les loix en donnant *ab inteſtat* à la famille du défunt ce qu'il a reçu d'elle par la même voie, ont en même temps accordé aux teſtateurs la liberté de diſpoſer des effets, que leurs épargnes & leur travail leur ont produits.

Les principes de la religion, qui n'ont pour fondement que la loi même de la nature éclairée des lumieres de la foi, loin d'altérer ces maximes, n'ont fait au contraire que les fortifier.

Mais l'établiſſement du chriſtianiſme ayant excité le zéle de pluſieurs perſonnes, qui ſe conſacroient plus particuliérement au ſervice de Dieu & au miniſtere des autels, & faiſant dans les premiers ſiecles de l'égliſe l'unique occupation des eccléſiaſtiques, leur fit bientôt mépriſer la poſſeſſion des biens paſſagers de ce monde, pour n'aſpirer qu'au ſeul bien capable de remplir nos deſirs. Ainſi les eccléſiaſtiques ſe dépouillerent de tous leurs biens en faveur des pauvres, & ne vécurent que par les aumônes des fideles.

Ces aumônes devinrent dans la ſuite aſſez conſidérables pour former des poſſeſſions; mais les eccléſiaſtiques conſervant toujours le même déſintéreſſement, poſſéderent d'abord ces biens en commun. On ne diſtinguoit point le bien d'un eccléſiaſtique de celui d'un autre; on ne mit de diſtinction qu'entre les égliſes de chaque dioceſe, dont les biens ſe régiſſoient par les ſoins de l'évêque & du clergé.

Les clercs, vivant en commun de ce qui étoit donné à chaque égliſe pour leur ſubſiſtance, ne poſſédoient aucun revenu en propriété. Ceux qui étoient envoyés pour deſſervir des égliſes particulieres, avoient quelques revenus médiocres, qui ſe prenoient ſur le bien commun du dioceſe, & dont ils rendoient un compte fidele à l'évêque & au clergé.

Les revenus de l'égliſe ayant de beaucoup augmenté, les évêques en aſſignerent de particuliers à chaque paroiſſe. Il ſe fit pourlors une diſtinction de poſſeſſions entre les égliſes particulieres; mais les miniſtres qui y étoient envoyés étoient toujours comptables à l'évêque : ils prenoient ce qui

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

leur étoit néceſſaire pour leur ſubſiſtance, ils employoient le ſuperflu en aumônes; & s'il leur reſtoit quelque choſe, on le réuniſſoit aux poſſeſſions communes du dioceſe, ou à celles de l'égliſe particuliere qu'ils deſſervoient.

Cette conduite ſi digne des premiers chrétiens n'a pas ſubſiſté longtems. La jalouſie des inférieurs contre les ſupérieurs prépoſés à l'adminiſtration des biens, l'envie d'être ſoi-même diſpenſateur de ſes revenus, qui avoit déja formé la diſtinction des biens entre les égliſes particulieres, produiſit la même diſtinction entre chaque miniſtre, qui, attaché à un ſervice particulier, voulut avoir une diſpoſition particuliere des revenus qui lui étoient confiés.

Ainſi chacun jouiſſant & pouvant diſpoſer à ſon gré pendant ſa vie de ſes revenus, qui originairement appartenoient à ſon égliſe, il fut ſeulement réſolu que, ſi après la mort d'un eccléſiaſtique, il ſe trouvoit quelques épargnes de ſes revenus, l'égliſe les réuniroit aux ſiens; on ne permit pas même aux eccléſiaſtiques d'en diſpoſer par teſtament, ſi ce n'étoit en faveur des pauvres, qu'on regardoit comme les véritables propriétaires des revenus eccléſiaſtiques.

C'eſt ce qui donna lieu à quelques conſtitutions canoniques du concile de Rome de l'an 324, de celui d'Agde de 506, & d'une infinité d'autres, qui portent des diſpoſitions préciſes, pour réunir au dioceſe, ou à l'égliſe particuliere, la dépouille des eccléſiaſtiques.

Mais ces conſtitutions, qui ne devoient avoir lieu que pour les biens eccléſiaſtiques, qui étoient dans les premiers temps les ſeuls biens dont les évêques jouiſſoient, porterent dans la ſuite leur déciſion un peu trop loin; car les eccléſiaſtiques, que leur déſintéreſſement avoit empêchés de dépouiller leur famille de ſes biens, pendant qu'ils jouiſſoient de ceux de leur égliſe, ayant voulu depuis y réunir les biens de leur patrimoine, la loi générale, qui rendoit l'égliſe héritiere de tout ce que poſſédoient les évêques, avoit des conſéquences trop dangereuſes, puiſqu'elle tendoit à dépouiller les familles des eccléſiaſtiques des biens que le droit du ſang leur déféroit.

Tit. ext. de ſucceſſ. ab inteſtate.

Ainſi les loix canoniques & civiles concoururent à diſtinguer les ſucceſſions des eccléſiaſtiques. Un concile de Paris, tenu dans le neuvieme ſiecle, fit d'abord cette diſtinction, & donna les biens de patrimoine aux héritiers. Ceux dont l'égliſe devoit hériter, étoient partagés en pluſieurs portions; on en donnoit une partie à l'évêque, une partie au clergé, une patie aux pauvres, & une partie à la fabrique.

Cette même diſtinction fut faite par la novelle de Juſtinien, dont on a tiré l'authentique *Licentiam, cod. de epiſc. & cleric.* Elle ſe trouve encore dans les capitulaires de Charlemagne. Enfin toutes les loix établirent de concert cette regle pour la ſucceſſion des eccléſiaſtiques, ſur le principe tiré du droit général des ſucceſſions, que chaque bien doit ſe reſtituer à ceux de qui il eſt provenu; ainſi ceux de l'égliſe doivent être rendus à l'égliſe; ceux de patrimoine doivent rentrer dans les familles d'où ils ſont ſortis.

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

Ces diſpoſitions devinrent bientôt inutiles par le zele mal réglé des eccléſiaſtiques, qui, pour donner tous leurs biens à leur égliſe, dépouilloient leur famille par les aliénations qu'ils faiſoient de leurs biens de patrimoine, & qui ne laiſſoient après leur mort aucun veſtige de ce qu'ils avoient reçu de leur famille. Les égliſes, qui acquéroient d'ailleurs tous les jours des biens conſidérables, ſans rien mettre dans le commerce, devinrent puiſſamment riches. Les raiſons politiques s'oppoſoient à ces richeſſes; on tâcha d'y mettre des bornes, & un des moyens qu'on crut devoir employer, fut d'ordonner que les parens ſuccéderoient à tous les biens des eccléſiaſtiques.

D'ailleurs on conſidera que les eccléſiaſtiques étoient également propriétaires des biens de leur patrimoine, & de ceux que le travail de leur miniſtere leur avoit procurés; qu'encore qu'ils duſſent ne prendre de ceux-ci que pour ſurvenir à leurs beſoins, & donner le ſuperflu à l'égliſe ou aux pauvres, il n'étoient cependant comptables de leur adminiſtration qu'au tribunal de leur conſcience; qu'ils étoient toujours préſumés avoir fait pendant leur vie une juſte diſpenſation de ces biens; & que quand il paroîtroit après leur mort des effets provenans uniquement des biens de l'égliſe, on devoit croire qu'ils avoient auſſi diſpoſé par compenſation de leurs propres biens au profit de l'égliſe, ou des pauvres. Ainſi on leur a laiſſé le pouvoir de diſpoſer de tout par teſtament, & leurs héritiers leur ont ſuccédé dans tout *ab inteſtat.*

Mais ces principes, établis pour les eccléſiaſtiques ſéculiers, peuvent-ils s'appliquer aux religieux?

Les religieux, qui, dans les premiers ſiécles, n'étoient que de ſimples laïques, qui vivoient dans la ſolitude ſans aucun bien, & qui ne ſubſiſtoient que de leur travail, ne furent pas plutôt établis dans les villes, & appellés au miniſtere des autels, qu'ils commencerent à poſſéder des biens en commun.

Le vœu de pauvreté & d'obéiſſance, commun à tous les ordres religieux, fit bientôt changer les diſpoſitions des

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

loix civiles, qui leur avoient permis de faire des teſtamens & de recueillir toutes ſortes de ſucceſſions. On leur permit ſeulement de diſpoſer de leurs biens, avant que de s'engager dans la vie monaſtique, & quand ils n'en avoient point diſpoſé avant leur profeſſion, ils appartenoient au monaſtere.

Mais le nombre des monaſteres s'étant augmenté, le danger qu'il y avoit qu'en acquérant toujours & n'aliénant jamais, ils ne devinſſent trop riches, le vœu de pauvreté que les religieux ont fait plus expreſſément dans les derniers ſiecles, & qui les engageoit en même temps envers l'égliſe & envers l'état, tout a concuru à les exclure de toutes les charges & de tous les devoirs de la ſociété civile. On a voulu qu'ils ne puſſent recueillir aucune ſucceſſion; & ce qui n'étoit d'abord qu'un engagement de leur régle eſt devenu une loi de la police de l'état. Preſque toutes nos coutumes en contiennent des diſpoſitions.

Dès que les religieux ne pouvoient recueillir des ſucceſſions, c'étoit une conſéquence néceſſaire qu'on ne pouvoit auſſi leur ſuccéder, ſoit par teſtament, ſoit *ab inteſtat*. Il n'étoit pas beſoin de loi pour le preſcrire; comment auroit-on pu demander la ſucceſſion d'un religieux, à qui le vœu de pauvreté interdiſoit toute poſſeſſion?

La ferveur s'étant relâchée dans les eccléſiaſtiques, elle diminua de même dans les religieux, quoiqu'ils poſſédaſſent tout en commun; les ſupérieurs leur laiſſoient cependant quelquefois des revenus modiques pour leur ſubſiſtance; leurs fonctions & la libéralité des fidéles leur produiſoient encore quelques ſecours; enfin, appellés à poſſéder des bénéfices, ils commencerent à avoir des revenus particuliers, & à ſe mettre en état de faire des épargnes.

Il fallut donc régler à qui appartiendroit leur pécule après leur décès. Deux raiſons également ſolides déciderent en faveur des monaſteres.

La premiere, qu'étant incapables par leurs vœux de poſſéder & d'acquérir, ainſi que les fils de familles & les eſclaves, tout ce qu'ils acquéroient, étoit acquis au monaſtere dont ils étoient profès; & de quelque ſource que pût provenir leur pécule, ſoit des revenus du monaſtere, ſoit de ceux des bénéfices, ſoit de leurs fonctions, ou enfin de biens étrangers, tout appartenoit au monaſtere.

La ſeconde raiſon eſt que le religieux ne pouvant jamais être propriétaire, la propriété étant abſolument oppoſée au vœu de pauvreté, il ne pouvoit diſpoſer de rien, ainſi il falloit que le pécule retournât à ſa ſource, & par conſéquent au monaſtere; cette maxime ſi comune, *quidquid monachus acquirit, acquirit monaſterio.*

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

Mais quelque ſolide que paroiſſe cette maxime générale, elle a cependant ſouffert une infinité d'exceptions. On a diſtingué entre le religieux qui eſt demeuré toute ſa vie ſous la loi du monaſtere, & ſous l'obéiſſance du ſupérieur, & celui qui en a été affranchi.

Le religieux peut en être affranchi par l'apoſtaſie, ou par une voie légitime. Si pendant ſon apoſtaſie il a amaſſé des biens, comme ils ne proviennent point des revenus du monaſtere, & qu'ils ſont acquis par un homme que le monaſtere a abdiqué, ils ne peuvent après ſa mort appartenir au monaſtere. D'un autre côté, ſes parens ne pouvant, par les loix du royaume, recueillir ſa ſucceſſion, elle devient vacante, & appartient au Roi par le droit de ſouveraineté.

Si le religieux eſt affranchi de la regle par une voie légitime, par exemple, s'il eſt fait évêque, il eſt pour ainſi dire rendu au ſiécle. C'eſt ſur ce fondement que l'on a jugé, par arrêt de 1585, que ſes parens pouvoient lui ſuccéder; mais cet arrêt n'a pas empêché de juger en 1638, qu'il ne pouvoit ſuccéder à ſes parens.

M. Louet, lett. E, 104; Bardet, liv. 2, ch. 22.

A l'égard du religieux qui eſt toujours reſté ſoumis à la regle, on a formé des diſtinctions, ſoit par rapport aux différens monaſteres qui pouvoient avoir droit à ſa ſucceſſion, ſoit par rapport aux biens dont ſon pécule pouvoit provenir.

Un religieux qui, après avoir toujours vécu ſous l'obéiſſance de ſes ſupérieurs, meurt dans le même monaſtere où il a fait profeſſion, laiſſe ſon monaſtere héritier de tout ſon pécule; c'eſt ce qui ne peut être conteſté. On n'agite pas même d'où ce pécule eſt provenu; que ce ſoit des revenus du monaſtere, ou des fonctions du religieux, ou de la libéralité des fidéles, il importe peu; c'eſt toujours pour le monaſtere qu'il a été acquis, ainſi c'eſt au monaſtere à en hériter. Cependant, ſi le religieux avoit poſſédé quelque bénéfice dépendant d'un autre monaſtere, & qu'il fût juſtifié que ſon pécule en fût provenu, il ſembleroit juſte de ſuivre la regle générale des ſucceſſions, & de le réunir à ce monaſtere.

La queſtion eſt plus difficile lorſque le religieux a été transféré. S'il l'a été du conſentement de ſes ſupérieurs, il eſt affranchi de la puiſſance de ſon premier monaſtere, & eſt entré ſous celle du ſecond, à qui par conſéquent ſon pécule appartient, s'il vient à mourir, à moins qu'il ne fût juſtifié que ce pécule provient du premier monaſtere; par exemple, ſi l'on trouvoit une obligation datée du temps que le religieux étoit dans ſon premier monaſtere:

S'il

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

S'il n'a pas été transféré du consentement de ses supérieurs, sa translation ne peut leur préjudicier; son pécule appartient au premier monastere, si l'on ne justifie qu'il provient du second.

Mais si le religieux est pourvu d'une cure, & qu'il soit sorti de son monastere pour la desservir, quelle regle doit-on suivre pour son pécule?

Ce n'est que dans le neuvieme siécle que les chanoines réguliers, auparavant confondus avec les autres religieux, & incapables comme eux de posséder des bénéfices-cures, en furent rendus capables par le décret d'Innocent III, rapporté dans le chapitre *quod Dei timorem*, aux décrétales *de statu monachorum*.

Dans ce temps, les possessions des différentes églises commençoient à former chacune un patrimoine particulier; les ecclésiastiques & les curés commençoient à n'être plus comptables aux évêques. Dans ce temps aussi, le pécule des ecclésiastiques étoit adjugé à l'église qu'ils avoient desservie; mais on commençoit à distinguer dans leur pécule ce qui venoit de leur patrimoine, & ce qui venoit du revenu de leurs bénéfices.

Les chanoines réguliers entrant, par la dispense à eux accordée, dans les mêmes droits que ceux des curés, ont dû aussi être soumis aux mêmes loix. Ils ont dû administrer, conformément aux saints canons & aux ordonnances de nos Rois, les biens de l'église qu'ils ont desservie; & après leur mort leur pécule y devoit être réuni. La distinction qui se faisoit, par rapport aux ecclésiastiques, entre le pécule venant de leur patrimoine & le pécule venant des biens de l'église, n'avoit point d'application aux religieux, qui n'avoient aucun patrimoine.

On ne peut distinguer dans le religieux, comme on a déja dit, que trois sortes de pécule; le pécule provenant des revenus de son monastere; le pécule provenant du revenu de son bénéfice; & le pécule provenant des libéralités étrangeres, à lui faites ou gratuitement, ou en vue de ses fonctions.

Domicilié dans une cure, on ne pouvoit présumer que son pecule provînt d'autre chose. Sorti de sa maison de profession, il ne pouvoit plus acquérir pour elle; & ce qui avoit pu lui être donné, étoit présumé avoir été donné ou à son église, ou aux pauvres de son église. Ainsi, à moins qu'on ne justifiât qu'il avoit acquis ce pécule avant que d'entrer dans la cure, il est certain que la maison de profession n'y pouvoit rien prétendre, & qu'il étoit toujours adjugé à la cure.

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

Mais si son pécule appartenoit pendant sa vie à l'église qu'il administroit, doit-on conclure qu'il doit appartenir après sa mort au monastere dont la cure dépend?

Toutes les cures que nous voyons aujourd'hui dépendre des monasteres, leur ont été données pour leur dotation. On doit le présumer ainsi, s'il ne paroît point de titres contraires.

Dans le temps que les évêques diviserent les possessions entre les églises particulieres, ils donnerent une grande quantité de paroisses aux monasteres pour leur subsistance; de-là les monasteres ont eu les titres différens de *patrons*, de *curés primitifs*, & de *gros decimateurs*.

Les curés des paroisses affectées aux monasteres rendoient compte du temporel de leur église aux abbés & aux supérieurs, de la même maniere que les autres curés rendoient compte du revenu de leur cure à l'évêque & au clergé. Aussi comme après la mort du curé soumis à l'évêque pour le temporel, son pécule se réunissoit au bien de l'église générale, pour être partagé entre l'évêque, le clergé, la fabrique & les pauvres de la paroisse; de même le curé, non seulement régulier, mais même séculier qui dépendoit d'un monastere, laissoit en mourant sa dépouille à ce monastere, qui profitoit de la moitié attribuée au clergé & à l'évêque; l'autre moitié reservée aux pauvres & à la fabrique de la cure.

Si les curés ont été dans la suite dispensés de rendre compte aux évêques; s'ils sont devenus les véritables propriétaires des revenus de leur église; si par là leur pécule n'a plus été réuni au diocèse, mais à l'église paroissiale en particulier, il n'en a pas été de même par rapport aux cures dépendantes des monasteres. Pendant quatre ou cinq siecles, & même encore dans le dernier, les monasteres faisoient desservir leurs cures, & ceux qui les desservoient leur rendoient compte des revenus. Dans ces temps la mense de la cure étant la même que celle du monastere, on a quelquefois prétendu qu'après la mort du curé il se faisoit une réunion de son pécule au monastere; mais il falloit toujours, suivant l'ancien partage fondé sur les canons, en donner un quart aux pauvres & un autre quart à la fabrique.

On distinguoit encore entre les cures possédées en commande par les religieux, & les cures possedées en regle. A l'égard des premieres, comme le religieux avoit secoué le joug de son monastere, le partage de son pécule se faisoit uniquement entre les pauvres & la fabrique. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt de 1553, rapporté par maître René Chopin, *liv. 3, de sacra pol. tit. 1, n. 21.*

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

Si la cure étoit affectée à un régulier, ou elle dépendoit du monaſtere de profeſſion, ou d'un autre. Si elle dépendoit du monaſtere de profeſſion, on ſuivoit la loi commune. Si elle dépendoit d'un autre monaſtere, on diſtinguoit le pécule acquis par le religieux avant ſa tranſlation, pour le donner au premier monaſtere, & le pécule acquis depuis, pour le donner au ſecond, à la charge toujours d'une portion aux pauvres & à la fabrique.

Mais les monaſteres ayant été obligés de mettre des curés en titre, qui ne ſont plus ſoumis à rendre compte, depuis que la menſe de la cure eſt diſtincte & ſéparée de la menſe du monaſtere, toutes ces diſtinctions deviennent inutiles; la réunion du pécule du religieux-curé ne ſe fait plus au monaſtere, mais à l'égliſe paroiſſiale ſeule.

On dira peut-être qu'ayant été établi que les parens des curés ſéculiers leur ſuccéderoient, les monaſteres qui tiennent lieu de parens aux religieux-curés, doivent auſſi leur ſuccéder. La différence eſt grande.

1°. Le droit de ſuccéder au curé ſéculier, accordé à ſes parens, eſt fondé ſur la difficulté qu'il y auroit à diſtinguer dans ſon pécule ſon patrimoine & le bien de ſon égliſe. Cette raiſon ne peut ſubſiſter par rapport au religieux qui ne peut avoir de patrimoine; ſa maiſon de profeſſion ne peut jamais revendiquer que le pécule qu'il auroit acquis avant que d'entrer dans la cure. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt de 1638, que le Grand rapporte ſur la coutume de Troyes, art. 105, num. 27, qui en adjugeant le pécule d'un carme-curé à ſon égliſe paroiſſiale, ordonne que les meubles qu'il avoit apportés de Paris, ſeroient rendus au couvent des Billettes.

2°. On n'a pas voulu que les égliſes paroiſſiales s'enrichiſſent au préjudice des parens. Ici l'intérêt des parens ceſſe, & les monaſteres dont on ne peut approfondir l'opulence, puiſqu'ils ne mettent rien dans le commerce, ſont bien moins favorables que les cures qu'on ne peut trop doter, ſurtout celles qui ayant les monaſteres pour décimateurs, n'ont preſque rien, comme celle dont il s'agit, qui a été très-longtemps à portion congrue.

3°. Les eccléſiaſtiques ſont propriétaires des revenus de leurs bénéfices. Les religieux ne le peuvent être; ils adminiſtrent ſeulement, non pas pour le monaſtere de profeſſion, parce que la cure n'en dépend point; ni pour le monaſtere dont dépend la cure, parce que c'eſt une menſe ſéparée; mais pour la fabrique & les pauvres, auxquels ils ſont comptables, & à qui par conſéquent leur pécule doit appartenir.

Il ne ſe trouve rien dans l'eſpéce préſente qui ne favoriſe ces maximes. Ce n'eſt pas ſeulement depuis la déclaration de 1686, que le curé de ſaint Leger eſt perpétuel, & que la menſe de cette cure eſt ſéparée; c'eſt dès l'année 1648. Les religieux de Selincourt produiſent eux-mêmes une ſentence des requêtes du palais, qui les condamna dans ce temps-là à donner au curé une portion congrue. Par un acte de 1664, ce curé ſe déſiſta de la portion congrue, & les religieux lui donnerent le preſbytere, cent journaux de terre, la pêche, &c; donc menſe ſéparée. Ainſi le monaſtere ne peut pas plutôt profiter du pécule du curé, que d'un bien abſolument étranger.

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

En vain allégue-t'on que, par les ſtatuts de l'ordre de Prémontrés, les curés ſont toujours comptables envers les égliſes dont les cures dépendent.

1°. Ces ſtatuts ne ſont point enregiſtrés.

2°. Ils ſont antérieurs à la ſéparation des menſes.

3°. Il eſt vrai que, dans le chapitre 23 de ces ſtatuts, art. 98, il eſt dit: *Omnes parochi & capellani, ſingulis annis, omnium rerum quarum habent diſpenſationem, computationem reddant*; mais cela ne regarde que l'adminiſtration. A l'égard du reliquat, la diſtinction 4 du chapitre 17, n. 11, porte: *Præcipitur viſitatoribus ut, aſſignatâ parochis congruâ portione, ſi quid ſuperſit, in eccleſiarum ad quas ſpectant commodum & utilitatem convertant.* Ces égliſes, au profit deſquelles doit tourner ce ſuperflu, ne ſont autres que les paroiſſes; & quand on voudroit que ce fuſſent les monaſteres, on ne pourroit leur adjuger le reliquat que *deductâ congruâ portione*; ce qui eſt affecté à la menſe particuliere de l'égliſe paroiſſiale, & ce qui en vient doit donc reſter à cette égliſe. Auſſi depuis près d'un ſiecle, le pécule des religieux-curés a-t'il toujours été adjugé aux égliſes paroiſſiales, parce que, depuis ce temps, preſque toutes les menſes des cures ons été ſéparées de celles des monaſteres.

Le premier arrêt qui nous ſoit rapporté, eſt du 25 janvier 1635. Monſieur Bignon qui y portoit la parole, fit conſiſter la difficulté dans la validité de la tranſlation du religieux, & l'ayant jugée valable, il crut qu'on devoit, ſuivant l'ancien principe, adjuger le pécule au monaſtere dont la cure dépendoit, au préjudice du monaſtere de profeſſion; cependant la cour adjugea les immeubles à la cure, & les effets mobiliers aux pauvres. Il eſt vrai que Bardet, qui rapporte cet arrêt, dit qu'aux opinions monſieur le premier préſident demanda ſi le religieux avoit obtenu diſpenſe du ſupérieur de ſa maiſon de profeſſion, & qu'on répondit que non; mais il ne faut pas croire que la cour ſe ſoit déterminée ſur cela.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

Le second arrêt est celui de 1638, rapporté par le Grand, sur la coutume de Troyes.

Le troisiéme arrêt, qui est du 13 février 1643, a aussi débouré les deux monasteres. Soeve qui le rapporte, dit que monsieur Talon qui conclut en faveur de la fabrique pour les réparations de l'église, se fonda sur plusieurs arrêts déja rendus, & sur l'intervention du nouveau curé. Du Mazet qui plaidoit dans la cause, & qui a fait imprimer ses plaidoyers, rapporte la même chose, Mais, à voir l'arrêt dans sa source, on trouve que monsieur Talon distingua quand le religieux a obtenu permission des deux abbés : ou les biens qu'il laisse, sont venus de quelque commerce étranger; en ce cas on doit les adjuger aux abbés : ou ils sont venus de quelque office du monastere, comme de sacristain ou autre; en ce cas il faut les donner au monastere : mais quand ils ne sont acquis ni de l'un ni de l'autre, mais d'une cure, quoiqu'elle dépende d'un monastere, ils doivent appartenir à l'église paroissiale, *comme il a été plusieurs fois jugé.*

Cent. 1. *chap.* 57.

Soëve, Cent. 3, *c.* 62.

Le quatrieme arrêt, rendu encore sur les conclusions de monsieur Talon, le 13 février 1651, exclut les deux monasteres, & adjuge tout le pécule aux pauvres. Il est vrai qu'on soutenoit la translation non valable.

Tom. 1. *liv.* 7, *c.* 42.

Le dernier arrêt, rendu le 4 août 1654 sur les conclusions de monsieur Bignon, & rapporté dans le journal des audiences, est bien plus fort. Il ne s'agissoit pas du pécule du simple curé, mais de celui d'un prieur-curé. L'abbé commendataire le reclamoit, les religieux prétendoient qu'il devoit leur appartenir : on débouta l'abbé, parce qu'encore que le prieuré dépendît de son abbaye, la mense en étoit séparée; ainsi on adjugea au monastere les meubles servans au service divin; & la bibliothéque du défunt prieur, parce qu'ils étoient tirés du monastere : on donna les meubles servans au successeur dans le prieuré; le surplus fut vendu & donné, moitié aux pauvres du lieu, moitié à l'hôtel-Dieu de Paris.

Les religieux de Selincourt oppose de leur part deux arrêts, mais ils n'ont aucune application à l'espece présente.

Le premier, rapporté par Banage sur l'article 414 de la coutume de Normandie, a été rendu au parlement de Rouen le 20 avril 1617, dans un temps où la jurisprudence n'étoit pas encore établie sur cette matiere. D'ailleurs cet arrêt n'est de nul conséquence, ayant donné le pécule au monastere de profession, quoique le religieux possédât en commende en vertu de dispense; décision contraire à tous les principes.

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1710.

Banage, au même endroit, rapporte un autre arrêt du 12 janvier 1629, qui a adjugé à la fabrique de la paroisse le pécule d'un chanoine régulier, contre la prétention de son monastere.

Le second arrêt est du 15 février 1653; mais il s'agissoit uniquement de sçavoir à qui, de l'abbé ou des religieux, appartiendroient les pécules en général.

Par ces considérations, MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL estima qu'il y avoit lieu, en tant que touche l'appel des parties de maître Doucet, de mettre l'appellation au néant; & sur l'appel des parties de maître Tartarin, de mettre l'appellation & ce au néant; émendant, ordonner que les effets appartenans au défunt frere Firmin Caron seront vendus, & le recouvrement des obligations fait à la requête des habitans & marguilliers de saint Leger, & les deniers mis ès mains d'un notable bourgeois, qui sera nommé d'office par le bailli d'Amiens, sur la réquisition du substitut de monsieur le procureur général, dont il sera distribué incessamment aux pauvres du lieu un quart; & avant de faire droit sur la distribution du surplus en faveur des pauvres & de la fabrique, pour les réparations de l'église, ordonner que les habitans se retireront devant monsieur l'évêque d'Amiens, pour avoir son avis, & l'avis rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra; le tout sans préjudice des sommes qui ont été employées par les parties de maître Doucet aux réparations de l'église.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier notre huissier, ou autre sergent sur ce requis, sçavoir faisons qu'entre les habitans, corps & communautés de la paroisse de saint Leger, & les marguilliers de ladite paroisse, appellans d'une sentence rendue aux requêtes du palais, le 8 août 1709, d'une part, & les religieux, prieur & couvent de l'abbaye de saint Pierre lez-Selincourt, intimés, d'autre : & entre lesdits religieux appellans de ladite sentence du 8 août 1709, suivant leur requête du 14 janvier dernier, en ce que, par icelle, il avoit été adjugé la somme de mille livres au profit des pauvres de ladite paroisse de saint Léger; & en conséquence que l'appellation & ce fût mis au néant; qu'en émendant, ils fussent déchargés de ladite condamnation; qu'au résidu, ladite sentence sortiroit effet, & que lesdits habitans fussent condamnés aux dépens, d'une part; & lesdits habitans, corps & communautés, & marguilliers de saint Leger, intimés & défendeurs d'autre. Après

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1710.

que Tartarin, avocat des habitans de saint Leger, & Doucet, avocat des religieux de Selincourt, ont été ouïs pendant trois audiences, ensemble Joly, pour le procureur général du Roi.

NOTREDITE COUR, en tant que touche l'appel interjetté par les parties de Doucet, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; condamne les parties de Doucet en l'amende de douze livres; & sur l'appel interjetté par les parties de Tartarin, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, sans s'arrêter à la demande des parties de Doucet, adjuge aux parties de Tartarin les effets délaissés par frere Firmin Caron; ordonne que dès-à-présent il en sera donné la somme de trois cens livres, qui sera distribuée aux pauvres de la paroisse de saint Leger, suivant le rôle qui en sera arrêté par les curés, marguilliers, & le procureur d'office de ladite paroisse; & sera le surplus desdits effets distribué à la fabrique & aux pauvres de ladite paroisse, suivant l'avis de l'évêque d'Amiens, sans préjudice de la somme de cinq cent livres destinée pour bâtir la chapelle dont il s'agit, si fait n'a été. Condamne les parties de Doucet aux dépens tant des causes principale que d'appel. SI MANDONS mettre le présent arrêt à exécution: de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en parlement le 4 février, l'an de grace 1710, & de notre regne le soixante-sept. Collation; *signé*, LORNE.

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1710.

LXXII.

Si dans la coutume d'Amiens, où l'on peut acquérir une servitude sans titre par une possession de 40 ans, le propriétaire d'un mur, qui a eu une fenêtre pendant un plus long temps, peut empêcher son voisin d'élever un bâtiment, qui lui en ôte l'usage.

PARIS, G. Chamb. 6 Février 1710.

IL fut abandonné en l'année 1616 au couvent des Capucins de la ville d'Amiens, la propriété d'un mur qui les séparoit d'un de leurs voisins, à la charge de le faire réédifier, de l'entretenir, & à condition qu'*il serviroit de fermeture à la maison voisine & à la leur.*

Le dortoir des Capucins aboutit sur ce mur. Il y a plus de 80 ans qu'il y firent ouvrir une fenêtre à 13 pieds de hauteur du plancher.

Au dessous de cette fenêtre il y avoit un petit bâtiment plat, qui joignoit dans toute sa longueur, & sans aucun moyen, le mur des Capucins; mais il se soutenoit par lui-même, sans être appuyé sur ce mur.

En 1708, les propriétaires de ce bâtiment le firent élever, de sorte qu'il boucha entierement la fenêtre des Capucins.

Avant que ce bâtiment fût achevé, les Capucins présenterent au bailliage d'Amiens une requête, par laquelle ils demanderent qu'attendu leur longue & paisible possession, il ne pût être élevé qu'à une certaine hauteur, en sorte qu'il ne leur ôtât pas le jour qu'ils recevoient par leur fenêtre.

Les propriétaires du bâtiment soutinrent, au contraire, qu'ayant bâti sur leur terrein, ils se servoient d'un droit qui leur appartenoit, & que rien ne pouvoit les empêcher d'élever leur bâtiment.

C'est ce qui fut jugé par sentence du bailliage d'Amiens, qui leva les défenses de continuer le bâtiment, que les Capucins avoient obtenues sur leur requête. L'appel ayant été porté à la grande audience de la grand'chambre:

PARIS, G. Chamb. 6 Février 1710.

MAÎTRE JEAN-FRANÇOIS THEVART, pour les Capucins, appellans, disoit que le propriétaire d'un mur peut y ouvrir des fenêtres, s'il a titre de servitude, ou s'il en a prescrit le droit dans les coutumes qui n'ont pas des dispositions semblables à celle de l'article 186 de la coutume de Paris.

La coutume d'Amiens est de ce nombre: elle établit dans l'article 165 la prescription des servitudes, même occultes, par 40 ans de possession; à plus forte raison des servitudes visibles, comme celle d'avoir des fenêtres ouvertes sur l'héritage de son voisin.

Les appellans ayant possédé pendant près cent ans, dans le mur à eux seuls appartenant, suivant le contrat du 6 Juillet 1616, la fenêtre qui est au bout de leur dortoir, ont prescrit la servitude appellée *servitus luminum*, qui oblige les intimés de souffrir leurs vues, & qui donne aux appellans un droit prohibitif de la construction des édifices qui boucheroient entierement leurs fenêtres. En effet, à quoi leur serviroit d'avoir, suivant la disposition de la coutume, prescrit cette servitude sur l'héritage de leur voisin, s'il dépendoit de lui de s'en décharger, en élevant un bâtiment?

Il est inutile d'entrer dans les différences que l'on a mise entre la servitude *luminum*,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 6 Février 1710.

& celle *ne luminibus officiatur*. Sans examiner laquelle des deux eſt plus conſidérable, il ſuffit aux appellans d'avoir preſcrit la moindre des deux, parce qu'il eſt certain que celui qui la doit, eſt obligé de laiſſer au propriétaire qui a droit de ſervitude autant de jour qu'il lui en faut pour voir le ciel. Il ne peut donc bâtir de maniere qu'il n'y ait plus de jour.

Or la fenêtre des appellans eſt entierement bouchée par le nouveau bâtiment des intimés; ce qui eſt directement contraire à la ſervitude qu'ils ont acquiſe par la preſcription fondée ſur une poſſeſſion de près d'un ſiecle.

Enfin cette fenêtre, qui ne cauſoit aucune incommodité aux intimés, eſt abſolument néceſſaire aux appellans, parce que c'eſt le ſeul endroit d'où leur dortoir reçoive du jour.

Par ces raiſons, les appellans ſoutenoient que la ſentence du bailliage d'Amiens devoit être infirmée.

MAÎTRE GILLES MACÉ, pour les intimés, diſoit au contraire que chacun peut s'élever ſur ſon terrein auſſi haut que bon lui ſemble. C'eſt un droit naturel. *Cujus eſt ſolum, ejus eſt uſque ad cœlum.* C'eſt auſſi la diſpoſition préciſe de l'article 23 de la coutume locale d'Amiens.

Il eſt vrai que le bâtiment des intimés bouche une fenêtre qui éclairoit le bout du dortoir des appellans; mais pour leur conſerver cette vue, on n'ôtera pas aux intimés la liberté de conſtruire un bâtiment ſur un terrein qui leur appartient.

On convient de la longue poſſeſſion des appellans; mais pour qu'elle fût de quelque poids, il faudroit qu'ils euſſent poſſédé cette vue à titre de ſervitude; car s'ils ne l'ont poſſédé qu'en vertu du droit qui appartient à tout propriétaire, d'avoir une fenêtre dans ſon mur, il n'y a point de ſervitude acquiſe.

Or l'état dans lequel ſe trouve cette fenêtre fait connoître à quel titre les appellans en ont joui. Elle eſt à 13 pieds de haut du plancher: c'eſt donc une vue de coutume, ſuite du droit de propriété, incapable par conſéquent, quelque longue qu'en ait été la poſſeſſion, de former une ſervitude.

Ainſi la poſſeſſion de cette fenêtre eſt un uſage du droit commun, auquel les intimés conviennent qu'ils n'auroient pas pu s'oppoſer; mais il faut auſſi convenir que leur bâtiment n'eſt pas moins ſelon le droit commun: & les appellans, à qui les intimés n'auroient pas pu faire fermer leur fenêtre, ne ſont pas en droit aujourd'hui d'empêcher les intimés d'élever leur bâtiment.

L'incommodité qu'il cauſe aux appellans, en leur ôtant le jour, n'eſt pas irréparable, ils peuvent en recevoir d'ailleurs. Mais quand l'uſage de leur dortoir en deviendroit plus difficile, les intimés ne doivent pas pour cela être privés d'un droit commun à tous les propriétaires, & contre lequel les appellans n'ont jamais preſcrit.

PARIS, G.Chamb. 6 Février 1710.

Par ces raiſons les intimés ſoutenoient la ſentence juridique.

Monſieur l'avocat général LOUIS CHAUVELIN remarqua d'abord que, par la diſpoſition de la coutume d'Amiens, les ſervitudes même occultes ſe preſcrivent par 40 ans; qu'il étoit inutile, pour la déciſion de la cauſe, d'examiner ſi les ſervitudes viſibles ſe preſcrivent par un moindre eſpace de temps; que, ſuivant la plupart des commentateurs de la coutume d'Amiens, la poſſeſſion de 30 ans, ſans titre, ſuffit pour preſcrire les ſervitudes apparentes. Mais qu'en ſuppoſant même que le temps de la poſſeſſion doit être égal pour les unes & pour les autres, celle des appellans étoit ſi ancienne, qu'elle ſeroit plus que ſuffiſante par rapport au temps qu'elle avoit duré; qu'ainſi il falloit voir ſi elle étoit accompagnée de toutes les autres conditions qui doivent concourir pour établir un droit de ſervitude.

En général, pour preſcrire il faut poſſéder. *Tantum preſcriptum, tantum poſſeſſum.* Mais en matiere de ſervitudes il faut quelque choſe de plus particulier.

Lorſqu'il eſt queſtion d'aſſujettir le fonds de l'un au ſervice de l'héritage de l'autre, il faut non ſeulement une jouiſſance telle qu'elle eſt requiſe pour les preſcriptions ordinaires; mais comme les ſervitudes ſont des droits incorporels, qui naturellement ne peuvent pas être poſſédés, il faut que cette poſſeſſion ſoit d'autant plus marquée qu'elle ſe préſume plus difficilement.

La premiere circonſtance & la plus eſſentielle eſt que l'on ait joui à titre de ſervitude. Sans entrer dans le détail des différentes façons dont on peut juſtifier la poſſeſſion des différentes eſpeces de ſervitudes, qui ſont plus ou moins difficiles à prouver, il faut ſe renfermer dans celle qui eſt prétendue par les appellans. Elle eſt appellée en droit *ſervitus luminum*, & conſiſte à empêcher que le propriétaire de l'héritage voiſin ne bâtiſſe de maniere que le jour ſoit entierement ôté. Ils établiſſent cette ſervitude ſur ce que, depuis plus de 80 ans, ils ont une fenêtre ouverte ſur cet héritage.

Deux choſes caractériſent principalement les ſervitudes. La premiere, lorſque la maniere dont on poſſede eſt contraire au droit commun. La ſeconde, lorſque pour la commodité d'un héritage la liberté de l'héritage voiſin eſt reſtreinte par des

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 6 Février 1710.

assujetiſſemens. *Servitus eſt jus quoddam prædio inhærens, & ipſius utilitatem reſpiciens, & alterius prædii jus ſive libertatem minuens.* De-là une conſéquence néceſſaire, que toute poſſeſſion, qui n'eſt point contraire au droit commun, & qui ne donne point d'avantage à l'un au préjudice de l'autre, ne peut pas être régardée comme une ſervitude.

Or quel eſt le droit dont les appellans ont joui juſqu'à préſent? S'ils ont eu une fenêtre ouverte dans un mur qui leur appartient, ç'a été conformément au droit commun, qui permet aux propriétaires d'uſer comme bon leur ſemble de ce qui leur appartient. *Licet quidvis facere in ſuo, dummodo nihil immitatur in alienum.*

La ſituation de cette fenêtre, qui eſt à 13 pieds du plancher, eſt conforme à l'uſage; elle eſt même plus élevée que ne le demandent les coutumes pour les vues qu'il eſt permis d'avoir les uns ſur les autres. Cette poſſeſſion n'eſt donc autre choſe que l'exercice continuel d'un droit ordinaire, bien différent de ce que l'on appelle une ſervitude.

La fenêtre, qui eſt dans le mur des appellans, eſt tellement une ſuite de leur propriété, que dès le premier moment qu'elle a été ouverte, il n'auroit pas dépendu du propriétaire de la maiſon voiſine de la faire boucher, parce que les appellans lui auroient oppoſé qu'ils n'entreprenoient rien ſur lui, & qu'ils uſoient de leur propriété. La longueur de leur poſſeſſion n'en doit pas changer le principe, ni convertir en droit de ſervitude ce qui n'a jamais été qu'un droit de propriété.

Si les appellans, comme propriétaires du mur, ont pu y ouvrir une fenêtre, les intimés peuvent auſſi élever un bâtiment ſur un terrein qui leur appartient. Il importe peu que ce bâtiment obſcurciſſe la fenêtre des appellans. *Cum eo qui tollendo obſcurat ædes vicini quibus non ſervit, nulla competit actio.* C'eſt la diſpoſition de la loi 9 *ff. de ſervit. præd. urban.*

Il ne faut pas dire que les intimés ne peuvent plus élever leur bâtiment, parce qu'ils ont été longtemps ſans ſe ſervir de leur droit. Il eſt des facultés qui ne ſe preſcrivent point par le non-uſage. C'eſt ce que maître Charles du Moulin explique parfaitement ſur l'article 1 de la coutume de Paris, gloſe 4, n. 15. *In actibus qui dependent à libera facultate unius qui poteſt facere, vel non, ac certum modum ſervare, vel non, abſtinentia vel obſervantia certi & determinati modi, quantumcumque diuturna non cenſetur implicare contrarium uſum, nec inducit deſuetudinem nec preſcriptionem ad alium modum utendi.*

PARIS, G. Chamb. 6 Février 1710.

L'article 9 de la coutume de Nivernois, au titre *des ſervitudes réelles*, fait bien connoître quel eſt l'eſprit de nos coutumes, qui, comme celle d'Amiens, admettent la preſcription des ſervitudes par la poſſeſſion ſans titre, & de quelle ſorte de poſſeſſion elles entendent parler, lorſqu'elles veulent bien qu'elle tienne lieu de titre pour acquérir une ſervitude. *Si en mur propre*, dit cet article, *& non commun, eſt fait vue ouverte ou fenêtre au préjudice de ſon voiſin, icelui voiſin y peut pourvoir par bâtiment fait au contraire, ou par autre voie de droit, ſinon qu'il y eut titre au contraire, ou poſſeſſion après contradiction, en laquelle le contradiſant fût demeuré paiſiblement pendant 30 ans.*

Suivant la diſpoſition de cet article, qui, par rapport à la preſcription des ſervitudes, eſt dans le même eſprit que la coutume d'Amiens, le droit que le propriétaire d'un mur a d'y faire une fenêtre, n'empêche pas ſon voiſin d'élever ſon bâtiment. La ſeule exception marquée par cette coutume eſt lorſqu'il y a titre au contraire, ou poſſeſſion après contradiction.

L'application de ces principes eſt naturelle à l'eſpece particuliere. Les appellans ont pu ouvrir une fenêtre dans leur mur. Les intimés ont pu auſſi élever un bâtiment ſur leur héritage. Les uns & les autres ont pu uſer de leur droit dans tous les temps; & pour que les appellans puſſent empêcher les intimés d'uſer du leur, il faudroit qu'ils rapportaſſent un titre, ou du moins qu'ils alléguaſſent une poſſeſſion, qui eut commencé par une contradiction.

De titre, ils n'en ont point; de contradiction, il y en a jamais eu. Leur prétention manque donc par le principe, puiſque la fenêtre, qu'il ont fait faire dans leur mur, a été ouverte *jure proprietatis, non jure ſervitutis.*

Il faut convenir que le bâtiment des intimés peut cauſer beacoup d'incommodité aux appellans; mais outre qu'ils peuvent tirer du jour d'ailleurs, il ne ſeroit pas juſte pour leur commodité ſeule de priver les intimés d'un droit qui leur appartient, & dont ils n'uſent que pour leur propre utilité.

PAR ces conſidérations MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant. LA COUR ſuivit ſes concluſions par arrêt du ſix février mil ſept cent dix, prononcé par monſieur le premier préſident LE PELLETIER.

Source BIU Cujas

LXXIII.

Si la veuve d'un officier, qui a mis le titre de ſa charge ſur la tête d'un particulier, à condition qu'elle en recevra les gages, & qu'il lui payera une ſomme par an pour tous les autres émolumens qu'elle lui céde, doit lui tenir compte ſur cette ſomme de ſa part des droits de reception, employés depuis pluſieurs années au payement des dettes de la compagnie.

PARIS, 28 Février 1710.

MADELEINE Lair, veuve de monſieur Champflour, conſeiller en la cour des aides de Clermont-Ferrant, paſſa en 1690 un contrat de vente de cette charge avec Fournier; & par une contre-lettre du même jour il fut arrêté que l'acquéreur n'en ſeroit pas propriétaire mais ſeulement titulaire pendant 20 ans, que la veuve en recevroit tous les gages anciens & nouveaux, & qu'il lui payeroit 100 liv. par chacun an pour tout droit aux épices & autres émolumens de la charge.

Monſieur Fournier en devant quatre années, demanda que ſur la ſomme de 400 livres par lui due, il lui fût fait déduction de 180 livres, qui devoient lui revenir pour ſa part des droits de neuf réceptions d'officiers de la même compagnie, à raiſon de 20 livres pour chacun, & dont il prétendoit que la veuve devoit le faire payer. PARIS, 28 Février 1710.

La veuve ſoutint que c'étoit à ſes confreres à lui donner ſa part de ces droits, & non pas à elle qui ne les lui avoit point garantis, & qui n'en avoit rien reçu, parce que depuis pluſieurs années ces droits étoient employés au payement des dettes & charges de la compagnie.

La conteſtation portée aux requêtes du Palais, intervint ſentence qui débouta monſieur Fournier de ſa demande.

L'appel porté en la cinquiéme chambre des enquêtes, & le procés diſtribué à monſieur Fraguier, LA COUR confirma la ſentence par arrêt du 28 février 1710.

LXXIV.

1. *Dans quel temps doit être fait l'inventaire par le ſurvivant des conjoints pour diſſoudre la communauté dans la coutume de Chartres, qui n'en diſpoſe point.*
2. *Si dans la même coutume un teſtament mutuel, fait par les deux conjoints, eſt annullé de droit par la ſurvenance des enfans.*

PARIS, C.Chamb. 4 Avril 1710.

PIERRE Genegé natif de Tours ayant épouſé dans la ville de Chartres Marie Breant au mois de février 1677, ils y fixerent leur demeure, & y établirent leur domicile.

Le 4 mars de même année ils firent pardevant notaires, ſuivant la faculté que leur en donnoit l'article 91 de la coutume de Chartres, un teſtament mutuel, par lequel ils donnerent au ſurvivant d'eux tous leurs meubles, créances mobiliaires, acquêts & conquêts immeubles, quint des propres, le revenu d'une année de tous les propres, & généralement tout ce que la coutume de Chartres leur permettoit de ſe donner par donation teſtamentaire.

Pendant que la communauté a duré, aucun des conjoints n'a réclamé contre cette diſpoſition. Ils ont eu de leur mariage un garçon & une fille.

Marie Breant eſt morte au mois de mai 1695. Pierre Genegé marchand en gros étoit alors à la foire de Caën; il y laiſſa ſes marchandiſes & vint à Chartres dans le deſſein de faire ſon inventaire; mais ayant vu qu'il lui étoit alors impoſſible de le faire, parce que tous ces effets étoient diſperſés dans les magaſins qu'il avoit à Lyon, à Tours, à Bordeaux, à ſaint Malo, à la Rochelle, à la foire de Niort, à celle de Fontenay, à celle de Guibray & à Caën d'où il arrivoit, il ſe contenta de marier ſa fille à Aignan Surat, avec lequel étant entré en ſocieté, ils allerent enſemble à Lyon, à ſaint Etienne, à ſaint Chaumont & à la foire de Guibray. PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

Cette foire ne fut pas plûtôt finie, que Pierre Genegé revint à Chartres, & fit procéder à ſon inventaire; il l'a clos dans l'année après le décès de ſa femme.

Dans la ſuite Edme Genegé, fils de Pierre, demanda à ſon pere le compte de la geſtion qu'il avoit faite de ſon bien comme ſon tuteur; ſon pere l'offrit en repréſentant qu'au moyen du legs univerſel à lui fait par ſa défunte femme, ſon fils ne

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

pouvoit prétendre que ſa légitime, qui étoit, ſuivant l'uſage établi à Chartres, le tiers de ce qu'il auroit pu prétendre dans la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſa mere.

Edme Genegé prétendit, au contraire, que ſon pere n'ayant pas fait faire inventaire dans les trois mois après le décès de ſa femme, la communauté avoit continué entre lui & ſes enfans, & que le legs univerſel porté par ſon teſtament mutuel y étoit tombé.

Cette conteſtation donna lieu à la queſtion de ſçavoir, dans quel temps doit être fait l'inventaire par le ſurvivant des conjoints pour diſſoudre la communauté, dans la coutume de Chartres, qui n'en diſpoſe point.

Les juges de Chartres débouterent Edme Genegé de ſa demande par ſentence du 31 janvier 1709, & jugerent que, ſuivant l'uſage du bailliage de Chartres, le ſurvivant a l'an & jour pour faire ſon inventaire, ainſi que les conjoints pour acquérir la communauté.

L'appel de cette ſentence interjetté par Edme Genegé ayant été porté à la grand' chambre, & diſtribué à monſieur l'abbé PUCELLE, l'appellant fit naître une ſeconde queſtion, & prétendit que le teſtament mutuel fait par l'intimé & ſa femme avoit été annullé de droit par la ſurvenance de leurs enfans,

DE LA PART DE L'APPELLANT on diſoit, par rapport à la premiere queſtion, que la coutume de Chartres ne marquant point dans quel temps le ſurvivant des conjoints doit faire inventaire à l'effet de diſſoudre la communauté, on devoit avoir recours à la coutume de Paris, dont les diſpoſitions touchant la continuation de la communauté ont été étendues par les arrêts de la cour à toutes les coutumes qui n'en parlent point, & notamment à celle de Chartres. L'arrêt du 10 juillet 1627, rapportée par maître Jean Couart ſur l'article 61 de la coutume de Chartres, en fait la preuve, puiſque la cour a ordonné qu'il ſeroit lu aux bailliages de Chartres & des Dreux.

Or il eſt conſtant que, dans la coutume de Paris, l'inventaire doit être commencé dans les trois mois du jour du décès du prédécédé, & clos trois mois après qu'il a été commencé. Cet uſage eſt notoire, & étoit établi ſur la juriſprudence des arrêts longtemps avant l'ordonnance de 1667, qui en contient une diſpoſition préciſe dans l'article 5 du titre 7.

Maître Julien Brodeau ſur monſieur Louet, lett. C, ſomm. 30, n. 19, dit que *l'uſage notoire du châtelet eſt que bien que le temps de trois mois ne ſoit déterminé que pour la clôture après la confection de l'inventaire, il a lieu auſſi pour la confection, à compter du jour du décès.* PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

Maître Jean-Marie Ricard dit la même choſe ſur l'article 241 de la coutume de Paris.

Maître Barthelemi Auzanet, ſur le même article, rapporte une régle conçue en ces termes : *Pour la diſſolution de la communauté, l'inventaire doit être fait & achevé dans trois mois à compter du jour de la mort du prédécédé, clos & affirmé en juſtice dans trois autres mois, auquel cas la communauté demeure diſſolue du jour du décès.*

Maître Claude Dupleſſis eſt du même ſentiment dans ſon traité de la communauté, liv. 3, chap. 5, où il explique parfaitement cette matiere. Il dit qu'encore que la coutume n'ait parlé que du temps de la clôture & non du temps de faire inventaire, *l'uſage l'a étendu & réglé à pareil temps de 3 mois, à compter du décès du conjoint, à l'exemple de cet autre établi par la coutume ; préſumant qu'elle entend que celui qu'elle induit, mais qu'elle n'explique pas, doit être égal à celui qu'elle explique.*

Les notes qu'on trouve ſur cet endroit de Dupleſſis, dans les deux dernieres éditions de ſa coutume, méritent bien d'être rapportées. *Mais ſi l'inventaire n'eſt commencé dans les trois mois, ou ſi, ſe trouvant commencé du jour du décès, il n'eſt pas fait & clos dans les trois autres mois à compter du jour qu'il a été commencé, il ne diſſout la communauté que du jour de la clôture.* Du Moulin, ſur l'article 118, n. 3. *La raiſon eſt que n'étant pas fait dans le temps preſcrit par la coutume, il n'a d'effet rétroactif au jour du décès ; de ſorte que la commuauté continue depuis le décès juſqu'au jour qu'il eſt fait.*

Tronçon, ſur le même art. 241, rapporte un arrêt du 10 janvier 1529, qui a jugé que l'inventaire n'étant pas commencé dans les trois mois, il y avoit continuation de communauté juſqu'à la clôture de l'inventaire ; il ajoute ces termes : *Tellement que l'art. 241 a lieu aux coutumes qui n'en diſpoſent point, comme a remarqué du Moulin en ſa note ſur l'art. 54 de la coutume de Vitry en faveur des enfans, à cauſe que les peres & meres ſurvivans, qui déſirent convoler en ſeconde nôces, divertiſſent & cachent les biens de la communauté.*

Maître Jean du Freſne, dans le premier tome du journal des audiences, liv. 1, chap. 120, rapporte un arrêt du 27 février 1627, qui porte pour titre que *l'inventaire fait par le mari après le décès de ſa femme ne diſſout la communauté que du jour qu'il eſt clos, quand le mari a paſſé les trois mois donnés par la coutume.* Il eſt rapporté un pareil arrêt du 5 février 1694, dans les notes ſur

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

sur Dupleſſis, au lieu cité ci-deſſus.

L'uſage, la raiſon de l'uſage, le ſentiment des auteurs & la juriſprudence des arrêts anciens & nouveaux concourent donc à aſſurer la maxime, que l'inventaire doit être commencé dans les trois mois, ſinon que la communauté continue juſqu'au jour qu'il eſt fait & parfait.

En vain dit-on que, dans la coutume de Chartres, le ſurvivant a un an pour faire inventaire. Cette coutume ne le dit point; & il n'y en a aucune en France qui ait une pareille diſpoſition.

C'eſt auſſi vainement que l'intimé argumente en ſa faveur de ce que la communauté ne ſe contracte dans la coutume de Chartres que par l'eſpace d'an & jour. Cette diſpoſition ſinguliere ne détruit pas la régle générale de faire inventaire, ou du moins de le commencer, dans les trois mois.

Enfin l'intimé objecte que, toutes ſes marchandiſes étant diſperſées dans tous ſes magaſins, il lui a été impoſſible de faire ſon inventaire dans les trois mois, & que, ſuivant l'article 4 du titre *des délais pour déliberer* de l'ordonnance de 1667, s'il y a quelque obſtacle à la confection de l'inventaire, le délai de trois mois doit être prorogé.

La maxime eſt vraie; mais c'eſt le juge qui doit accorder cette prorogation en connoiſſance de cauſe. Le délai ne ſe proroge pas de plein droit au gré d'une des parties; il faut donner une requête, expoſer la néceſſité de la prorogation, la prouver, & la demander juſqu'à un temps certain & limité; autrement il n'y auroit plus de régle, & l'ordonnance & la coutume demeureroient illuſoires. L'ordonnance dit même que le délai ſera réglé à l'audience. Or l'intimé n'a obtenu ni demandé aucune prorogation de délai; par conſéquent il s'eſt expoſé volontairement à la continuation de la communauté, qui eſt un effet de la loi Municipale.

Secondement pour demander une prorogation de délai, il faut du moins, ſuivant l'ordonnance, commencer l'inventaire dans les trois mois, parce qu'il faut montrer qu'on ſatisfait en partie à la loi. L'intimé avoue qu'ayant appris en campagne la maladie de ſa femme, il revint auſſitôt à Chartres, & qu'il la trouva morte en arrivant. Il étoit donc ſur les lieux peu de jours après ſa mort. Qui pouvoit l'empêcher alors de commencer ſon inventaire? Suppoſé que ſes marchandiſes fuſſent diſperſées en différens lieux, il auroit du moins fait dans les trois mois l'inventaire de celles qui étoient à Chartres, & il auroit demandé au juge une prorogation de délai pour inventorier les autres.

Mais il n'a point commencé ſon inventaire dans les trois mois; il ne l'a point fini dans les trois autres mois du jour de ſon commencement. Il n'a demandé au juge aucune prorogation de délai. La communauté a donc continué juſqu'à la fin de ſon inventaire; par conſéquent le legs univerſel à lui fait par ſa femme y eſt entré. Il ſuffit pour cela que la communauté ait duré un ſeul moment; car toutes les acquiſitions que fait le conjoint, qui continue la communauté avec ſes enfans, tombent dans cette continuation, & les enfans en doivent profiter.

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

A l'égard de la ſeconde queſtion, il eſt certain que le teſtament mutuel, fait par l'intimé & ſa femme, a été révoqué de plein droit par la ſurvenance de leurs enfans.

Il y a dans ce teſtament une clauſe, qui prouve manifeſtement que les conjoints ne penſoient point alors aux enfans qu'ils pouvoient avoir, & qu'ils n'étoient pas encore touchés de l'affection, que la nature inſpire aux peres & meres pour leurs enfans. L'intimé & ſa femme parlent en général de leurs parens, qui doivent leur ſuccéder, ſans faire aucune mention de leurs enfans: *pour, par icelui ſurvivant, diſpoſer de l'uſufruit, jouiſſance & revenu, ſa vie durant, & après ſon décès la propriété retournera aux parens qui y devront ſuccéder.*

C'eſt préciſement dans ce cas qu'il faut appliquer la diſpoſition de la loi *ſi unquam, cod. de revocandis donationibus.* Celui qui donne, quand il n'a point d'enfans, eſt préſumé donner ſous condition qu'il n'en aura point. Ainſi la ſurvenance des enfans fait manquer la condition dont la donation dépendoit. Cette préſomption eſt la plus forte de toutes celles que les loix autoriſent, parce qu'elle eſt la plus naturelle. Il n'y a point de tendreſſe, diſent les loix, qui ſurpaſſe celle des peres & meres pour leurs enfans: *nullus eſt affectus qui vincat paternum.* Perſonne n'a deſſein de préférer un autre à ſon propre ſang. *Nemo vult quemquam propriæ ſoboli anteponere.* D'où l'on conclut que *qui, liberis carens, donat alteri, intelligitur donare ſub tacita conditione, ſi liberos non ſuſceperit.*

La loi *ſi unquam, cod. de revocandis donationibus*, a été reçue ſi favorablement parmi nous, que les derniers arrêts ont jugé que la ſurvenance d'un enfant révoquoit de plein droit toutes les donations antérieures faites par les pere & mere, ſans qu'il ſoit beſoin de déclarer leur volonté. Il y en a un ſolemnel rendu à la grande audience de la grand'chambre ſuivant les concluſions de monſieur l'avocat général PORTAIL, mort depuis premier préſident, plaidant monſieur Chauvelin depuis avo-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

cat général, & monſieur Gilbert préſentement conſeiller d'état.

La cauſe de l'appellant ſe trouve dans des termes encore plus favorables ; parce qu'il ne s'agit pas entre les parties d'une donation entre vifs, dont le caractere conſiſte dans l'irrévocabilité, mais d'un ſimple teſtament, dont la révocation eſt plus facile que celle de tout autre acte. Il n'y a rien de plus fragile, diſent les docteurs, qu'une diſpoſition de derniere volonté ; elle eſt ambulatoire, incertaine & flotante : le moindre changement, la moindre circonſtance, la moindre préſomption y donnent atteinte.

La donation entre vifs dépouille le donateur de ſon vivant, dans l'inſtant même qu'elle eſt faite, pour revêtir le donataire. Le legs n'ôte rien au teſtateur pendant qu'il vit, & ne donne aucun droit au légataire qu'après la mort du teſtateur.

La donation entre vifs ne dépend plus du donateur, quand elle eſt ſignée. Le legs dépend du teſtateur juſqu'à ſon dernier ſoupir.

L'ingratitude du donataire peut donner lieu à la révocation d'une donation ; mais il faut que le donateur ſe plaigne lui-même des outrages qu'il a reçus, & qu'il intente l'action de révocation.

La ſeule inimitié ſurvenue entre le teſtateur & le légataire révoque le legs de plein droit, par la préſomption de changement de volonté de la part du teſtateur. On ne diſtingue pas même lequel des deux a donné lieu à l'inimitié, & il n'eſt pas néceſſaire que le teſtateur touche à ſon teſtament pour revoquer ſon legs. *Sed exceptio opponitur*, comme dit la loi 3, *§ ult. ff. de adimendis legatis.* Concluons donc que, ſi la ſurvenance des enfans révoque les donations entre-vifs, elle doit révoquer à plus forte raiſon les legs & les autres diſpoſitions de derniere volonté.

Il faut appuyer cette propoſition de la déciſion des loix & de l'avis des auteurs.

A l'égard des loix, il y a une déciſion bien préciſe dans la loi penultiéme au digeſte *de jure codicillorum.* Un pere, qui n'avoit qu'un fils, fait un codicille, dans lequel il le charge de legs & de fidéicommis. Après la mort du pere il naît un ſecond enfant, auquel le pere ne penſoit pas en faiſant ſon codicille. Cet enfant poſthume vient partager la ſucceſſion *ab inteſtat* avec ſon frere. On demande s'il doit la moitié des legs & des fidéicommis laiſſés par ſon pere. Le juriſconſulte Marcellus répond que le poſthume n'en doit rien, & qu'ils demeurent réduits à la moitié. *Quæ relicta ſunt pro parte dimidia filius, ad quem codicillus factus eſt, ſolvere compellitur, non etiam poſthumus.*

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

La raiſon de la loi eſt que le pere, qui n'avoit qu'un enfant, n'eſt pas préſumé avoir voulu diſpoſer au préjudice de ſon fils poſthume, qu'il ne connoiſſoit pas. Il a fait des legs en connoiſſance de cauſe au préjudice du premier, mais il ne les a pas faits au préjudice du ſecond. Il eſt cenſé avoir voulu que le premier les payât, s'il étoit ſeul héritier ; mais n'en ayant pas chargé le ſecond, la loi préſume qu'il n'auroit pas voulu donner à ſon préjudice, & elle révoque la moitié des legs & des fidéicommis par la ſurvenance du ſecond enfant, auquel le pere n'avoit pas penſé.

L'application de cette loi eſt d'autant plus juſte à l'eſpéce préſente, que, dans le droit coutumier, les teſtamens ne paſſent que pour des codicilles. Elle produit même un argument *à fortiori* en faveur de l'appellant, parce que dans l'eſpéce de la loi, il y avoit un enfant au monde lors du codicille fait par le pere ; ainſi le pere préféroit les légataires à ſon fils dans les legs qu'il leur laiſſoit ; & il n'y en avoit aucun, lors du teſtament de Marie Breant, puiſque ce teſtament a été fait douze après ſon contrat de mariage. La teſtatrice ignoroit les affections du ſang, & la tendreſſe d'une mere pour ſes enfans ; ſi elle les avoit connus, elle n'auroit pas diſpoſé à leur préjudice. La loi, qui vient au ſecours pour expliquer les intentions des teſtateurs, préſume que la teſtatrice n'a fait un legs univerſel, que ſous la condition qu'elle n'auroit point d'enfans ; enſorte que ce legs demeure nul de plein droit par le défaut de la condition.

Pour ce qui regarde l'avis des auteurs, monſieur Tiraqueau, dans le commentaire qu'il a fait ſur la loi *ſi unquam, cod. de revoc. donat. verbo, donatione largitus, n.* 246, dit que cette loi a lieu, non ſeulement dans la donation entre vifs, mais à plus forte raiſon dans la donation à cauſe de mort, & que Paul de Caſtre l'a ainſi décidé dans ſon conſeil 434. *Cùm habeat locum in donatione inter vivos, multò magis & in donatione cauſâ mortis, quæ minori nititur firmitate.*

Outre cette raiſon, monſieur Tiraqueau en rapporte deux autres, pour montrer que la loi *ſi unquam* a lieu dans la donation à cauſe de mort.

La premiere, que cette loi eſt générale, & que ſon motif ſe trouve également dans l'une & dans l'autre donation.

La ſeconde, qu'on peut valablement argumenter des contrats aux diſpoſitions de derniere volonté. *Primùm enim loquitur lex noſtra generaliter, & eadem eſt utriuſque donationis ratio : item quia valet argumentum de contractibus ad ultimas voluntates.*

Cet auteur au même endroit, *n. 259 & ſequent.* propoſe la queſtion particuliere des

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

legs, & dit qu'ils ſont ſujets à la diſpoſition de la loi *ſi unquam*, & à la révocation par ſurvenance d'enfans.

La naiſſance d'un poſthume annulle le teſtament *ex conjectura voluntatis teſtatoris.* Ce n'eſt pas contrevenir à la diſpoſition du défunt, au contraire, c'eſt ſe conformer à ſon intention, que de preférer ſes enfans à tout autre.

On appelle en droit, *poſthume*, non ſeulement celui qui naît après la mort de ſon pere, mais auſſi celui qui naît après le teſtament de ſon pere, quoiqu'avant ſa mort; l'un & l'autre révoquent également, par leur naiſſance, les diſpoſitions teſtamentaires de leurs peres & meres.

Les docteurs, comme Accurſe, Bartole, Balde & les autres, ont fait ſur cette matiere deux diſtinctions, qui ſe réuniſſent pour fortifier la prétention de l'appellant.

Les uns ont diſtingué entre un poſthume que le teſtateur ignoroit entiérement, & un poſthume que le teſtateur connoiſſoit, parce qu'il étoit conçu, & prêt à venir au monde lors du teſtament. Ils ont dit que la naiſſance du poſthume ne révoquoit pas les legs faits par ſon pere, quand ce poſthume étoit *ſcienter præteritus*, mais qu'elle les révoquoit, quand il étoit *ignoranter præteritus.*

Or l'appellant eſt né pluſieurs années après le teſtament de ſa mere; ainſi il étoit inconnu à ſa mere. La clauſe de ce teſtament, qu'on a rapportée, montre parfaitement que la teſtatrice ne penſoit aucunement aux enfans qu'elle pouvoit mettre au monde.

Les autres docteurs ont diſtingué entre les diſpoſitions particulieres, & les diſpoſitions uiverſelles; ils ont voulu faire ſubſiſter les premieres, & anéantir les ſecondes.

Or il s'agit ici d'une diſpoſition univerſelle; ainſi tout concourt en faveur de l'appellant.

Au ſentiment de monſieur Tiraqueau on peut ajouter celui de Denis Godefroi ſur la loi *ſi unquam.* Il dit que cette loi n'a pas moins lieu dans les diſpoſitions de derniere volonté, que dans les donations entre vifs. *Multò facilius in donatione cauſâ mortis, quæ pœnitentiâ revocari poteſt, etiam non ſuſceptis liberis.*

Maître Jean-Marie Ricard, dans ſon traité des donations, partie troiſiéme, num. 621, dit que la ſurvenance des enfans révoque les legs auſſi bien que les donations; par deux raiſons:

L'une, que *les legs & les teſtamens ont plus d'aptitude pour être révoqués, que les donations entre vifs, puiſqu'ils ſont même révoqués par la ſeule préſomption d'une volonté contraire.*

L'autre, qu'encore que, par la donation entre vifs, le pere ait voulu préferer ſon donataire à ſoi-même, néanmoins la ſurvenance d'un ſeul enfant la révoque; à plus forte raiſon doit-elle révoquer un legs, puiſque le teſtateur ſe préféroit à ſon légataire, & qu'il l'aimoit moins que le donateur n'aime ſon donataire. PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

Tel eſt auſſi le ſentiment de maître Gui Coquille, ſur l'article 13 du titre des donations, de la coutume de Nivernois: *Il faut inférer*, dit-il, *qu'à plus forte raiſon les donations pour cauſe de mort ſont révoquées par ſurvenance d'enfans, puiſque les donations entre vifs, qui de leur nature ne ſont révocables, ſont par ce moyen révoquées.*

La cour l'a ainſi jugé par arrêt du 2 mars 1665, rendu en la grand'chambre au rolle de Paris, au ſujet du teſtament de monſieur de Bordeaux, ambaſſadeur de France en Angleterre. Cet arrêt eſt rapporté dans le ſecond tome du journal des audiences, liv. 7, chap. 11.

Par ces raiſons, l'appellant ſoutenoit être bien fondé dans ſon appel.

DE LA PART DE L'INTIMÉ on diſoit, au contraire, que la coutume de Chartres ne preſcrivant point de temps au ſurvivant des conjoints pour procéder à l'inventaire des effets communs, il falloit emprunter la déciſion de la premiere queſtion, du ſeul uſage qui s'obſerve dans ce bailliage.

Or c'eſt un uſage conſtant dans le bailliage de Chartres, que le ſurvivant des conjoints a un an pour faire inventaire, à l'effet de diſſoudre la communauté, & d'en empêcher la continuation entre lui & ſes enfans.

Cet uſage eſt fondé ſur l'eſprit de la coutume de Chartres, qui n'eſt dans tous ſes articles qu'une exception au droit Romain, que cette province a toujours ſuivi dans toutes les matieres qu'il contient: tel eſt l'âge de teſter, telle eſt la quotité de la légitime, qui s'y régle ſuivant le droit Romain.

Ces exceptions n'étoient originairement que des uſages qui ont été rédigés par écrit, auſquels on doit égaler les uſages non écrits qui ont été conſervés. Ainſi on ne doit pas s'étonner, ſi l'uſage de ne faire l'inventaire que dans l'année, pour interrompre la continuation de la communauté, n'a pas été mis au nombre de ceux qui ont été écrits. On ſçait que la communaté entre mari & femme n'étoit pas connue dans le droit Romain, & même n'eſt pas un droit fort ancien en France.

Mais comme la communauté qui ſe forme entre le ſurvivant & ſes enfans, par le ſilence du ſurvivant, eſt moins une continuation de la premiere communaté, qu'une

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

nouvelle communauté, ſuivant le ſentiment de maître Dupleſſis ſur la coutume de Paris, l'uſage eſt juſte d'avoir établi dans le bailliage de Chartres pour cette ſeconde communauté le même temps que la coutume a preſcrit pour acquérir la premiere.

Par l'article 57 de la coutume de Chartres, la communauté ne s'acquiert entre mari & femme que par an & jour. Elle ne s'acquiert de même entre lignagers, ſelon l'article 61 de la même coutume, que par an & jour. Il faut donc, ſuivant l'eſprit de cette coutume, accorder le délai d'an & jour, pour former la continuation de la communauté entre le ſurvivant & ſes enfans.

Pour objections, l'appellant prétend que, la coutume de Chartres n'ayant point fixé le temps pour faire l'inventaire, il faut recourir aux articles 240 & 241 de la coutume de Paris, à l'ordonnance de 1667, & qu'il faut ſuivre l'uſage du châtelet de Paris, & la juriſprudence des arrêts, qui ne donnent également que le temps fatal de trois mois.

L'appellant n'y penſe pas, de vouloir introduire une coutume étrangere dans une province qui ne reconnoît que la ſienne. L'uſage a toujours eu force de loi dans le territoire où il eſt établi & reconnu. Toute la différence qu'il y a entre les uſages & les articles de la coutume du même bailliage, eſt que ceux-ci ſont des uſages écrits, & ceux-là des uſages non écrits.

L'uſage du bailliage de Chartres étant conſtant, il ne ſeroit pas juſte de le ſoumettre à l'uſage d'une autre province, ni à la diſpoſition d'une autre coutume, toutes les provinces du royaume ayant eu également, & indépendamment les unes des autres, la liberté de ſe faire des loix.

Mais où l'appellant a-t'il trouvé que la coutume de Paris ait fixé à trois mois le temps pour faire l'inventaire, à l'effet d'empêcher la continuation de la communauté entre le ſurvivant & ſes enfans? L'article 240 ne parle en aucune maniere du temps marqué pour faire l'inventaire; il dit ſeulement, qu'à faute d'inventaire, les enfans mineurs peuvent demander la continuation de la communauté; il faut donc d'abord écarter cet article, il ne preſcrit point de temps.

L'article 241 de la même coutume n'en dit pas davantage. Voici comme il s'explique: *Et pour la diſſolution de la communauté, faut que ledit inventaire ſoit fait & parfait, & à la charge de faire clore ledit inventaire par le ſurvivant, trois mois après qu'il aura été fait; autrement, & à faute de ce faire par le ſurvivant, eſt la communauté continuée, ſi bon ſemble aux enfans.* Ces termes contiennent-ils la moindre fixation de temps pour la confection de l'inventaire? Non ſans doute; l'article dit ſeulement qu'il ſera clos trois mois après qu'il aura été fait, mais non pas qu'il ſera fait dans les trois mois.

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

L'appellant a donc tort d'oppoſer la coutume de Paris, puiſqu'elle n'a point de diſpoſition contraire à l'uſage du bailliage de Chartres; quand elle en auroit, il ne ſeroit pas des bonnes regles, pour expliquer une coutume, de recourir à une autre. C'eſt le ſentiment de maître Paul Challine en ſon intelligence des coutumes, où il poſe pour troiſieme regle, que quand une coutume eſt défectueuſe, & ne contient pas toutes les diſpoſitions néceſſaires pour décider les queſtions qui ſe préſentent, il faut d'abord avoir recours à l'uſage de la province, en ſecond lieu aux ordonnances de nos Rois, en troiſieme lieu aux coutumes voiſines.

C'eſt donc l'uſage du bailliage de Chartres qui doit interpréter le ſilence de la coutume ſur la queſtion préſente; c'eſt à cet uſage qu'il s'en faut tenir; c'eſt cet uſage qu'il faut conſulter avant que de recourir à l'ordonnance.

Mais que porte l'ordonnance de 1667? Elle ne parle point du tems néceſſaire à la confection de l'inventaire, mais ſeulement du terme fatal donné aux veuves & aux héritiers pour délibérer.

A l'égard des arrêts, il n'y en a aucun qui ait jugé contre la prétention de l'intimé, dans la coutume de Chartre & dans les autres provinces qui ont un ſemblable uſage.

Enfin l'appellant dit que tel eſt l'uſage du châtelet de Paris: il eſt vrai; mais le bailliage de Chartres peut avoir ſes uſages, comme la prevôté de Paris a les ſiens; & il eſt d'autant plus juſte que ces deux juriſdictions gardent les ſiens, que ces uſages ſont fondés ſur l'eſprit différent de leurs coutumes.

Par exemple, dans la coutume de Paris, art. 220, le mari & la femme acquérent communauté dès le jour des épouſailles; c'eſt pour cela que l'uſage n'a accordé au ſurvivant que trois mois pour faire l'inventaire. La coutume de Chartres eſt bien différente. Par les articles 57 & 61, elle ne fait qu'acquérir la communauté entre conjoints, & entre lignagers, que par an & jour; c'eſt de-là qu'eſt venu l'uſage de donner un an au ſurvivant pour faire inventaire. Ainſi les deux uſages, ayant différens principes, doivent être également obſervés chacun dans ſon détroit, comme une loi certaine.

L'arrêt du 10 juillet 1627 n'a aucune application à l'eſpece préſente; il ne s'y agiſ-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

soit point du temps requis pour faire inventaire après le décès d'un des conjoints, mais seulement de sçavoir si dans la coutume de Dreux, semblable à celle de Chartre, la continuation de la communauté avoit lieu. L'arrêt décida pour l'affirmative, & ordonna que, faute d'avoir fait inventaire par le survivant, la communauté seroit continuée, si bon sembloit aux enfans ; mais la cour ne fixa point le temps dans lequel devoit être fait l'inventaire. Cet arrêt n'a donc point détruit l'usage observé de tout temps dans le bailliage de Chartres, qui donne au survivant des conjoints l'an & jour pour faire inventaire, & qui subsiste toujours, comme il paroît par les actes de notoriété de ce bailliage produits au procès.

Mais quand on voudroit absolument étendre l'usage du châtelet de Paris dans le bailliage de Chartres, ce qui ne peut jamais se faire sans renverser toutes les regles de la bonne jurisprudence, ce ne pourroit pas être dans l'espece présente. *Ad impossibilia nemo tenetur.* Suivant l'article 4 du titre *des délais pour délibérer*, de l'ordonnance de 1667, s'il se trouve quelque empêchement à la confection de l'inventaire, le délai de trois mois doit être prorogé.

Or l'intimé étoit dans une impossibilité physique de faire son inventaire dans les trois mois après la mort de sa femme. On doit même s'étonner qu'il l'ait pu faire dans l'année; & la cour en sera elle-même surprise, si elle veut bien faire réflexion sur la situation où se trouva alors l'intimé. Il étoit à la foire de Caen, lorsque sa femme mourut ; il partit aussi-tôt pour Chartres, sans attendre la fin de la foire, & fut obligé d'y laisser la plus grande partie de ses marchandises pour la foire de Guibrai, comme font tous les marchands, pour éviter les voitures, n'y ayant que deux mois de distance de cette foire à l'autre.

Lorsque l'intimé arriva à Chartres, il trouva sa femme décédée ; il avoit alors toutes ses marchandises distribuées dans vingt différens magasins : en cet état lui étoit-il possible de faire son inventaire dans les trois mois ? L'usage de Chartres lui accordoit un an pour le faire ; a-t-il perdu le moindre temps ? Bien loin de l'accuser de ne l'avoir pas fait assez tôt, ne doit-on pas au contraire lui applaudir & le louer d'une attention si prompte à remplir son devoir ? & sa diligence n'est-elle pas une preuve de sa fidélité ? Il faut donc convenir, par rapport à cette premiere question, que l'appellant est mal fondé dans son appel.

La seconde question est encore moins favorable à l'appellant que la premiere. Il en soutient l'affirmative sur la loi *si unquam*, *cod. de revocandis don.* Sur un arrêt rendu le 26 février 1703, à l'audience de la grand' chambre, & sur le sentiment des auteurs qui ont écrit sur cette loi.

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

On peut dire d'abord que, quand l'appellant cite la loi *si unquam*, il ne fait pas attention qu'il s'agit au procès d'une donation testamentaire, c'est à-dire, d'un legs, & que cette loi parle seulement des donations faites entre vifs à des étrangers, par des peres & meres n'ayant point d'enfans. La différence qui se trouve entre ces sortes de donations, & le legs mutuel dont il s'agit, se ressent naturellement : car quand un particulier, qui n'a point d'enfans, fait une donation entre vifs, à un étranger, d'une partie de ses biens, il les met entierement hors de sa famille, & par conséquent compte de n'avoir jamais d'enfans ; s'il croyoit en avoir, il est à présumer qu'il ne donneroit pas au préjudice de ceux à qui ses biens appartiendroient selon les loix de la nature & de l'équité. Alors on peut croire que, suivant la loi *si unquam*, un homme qui donne, suppose toujours qu'il n'aura point d'enfans, *si liberos non habeat ;* & qu'ainsi dès le moment qu'il lui en survient, *revertatur*, dit la loi, *in ejus arbitrio ac ditione mansurum*, c'est-à-dire, que la chose donnée retourne dans la possession du donateur, pour en faire ce qu'il jugera à propos, sans qu'il soit besoin d'une révocation expresse.

Il n'en est pas de même du legs mutuel dont il s'agit. Bien loin de porter les biens hors de la famille, il les y conserve, en les donnant au pere ou à la mere, de qui les enfans, qui peuvent naître d'eux dans la suite, les doivent recevoir un jour. C'est une liberté que presque toutes les coutumes donnent aux conjoints sans aucune condition ; parce qu'une telle donation, comme dit maître Dupleſſis, *est plutôt un jeu du hazard & un traité d'aventure, qu'une donation.* Aussi, de toutes les donations, celle-ci est-elle la plus favorable, parce que, de part & d'autre, il ne peut y avoir de soupçon de fraude, puisque l'incertitude de l'événement laisse une espérance & un avantage égal entre les personnes qui l'ont faite.

La loi *si unquam* doit avoir d'autant moins d'effet dans l'espéce présente, que son seul motif est que celui qui donne n'ayant point d'enfans, n'a pas pu prévoir la force de la tendresse paternelle, qui est capable d'étouffer ces pensées de libéralité. Cette raison ne peut s'appliquer à deux conjoints, qui, nouvellement mariés, n'ont d'autre espoir, ne forment de vœux, que pour la naissance d'un enfant qui soit le gage de leur amour réciproque : cette idée excite en eux les mêmes sentimens que la présence de l'enfant. Ainsi, lorqu'enviſageant cet objet,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

ils ont pu ſe réſoudre à ſe faire une donation par un teſtament mutuel, il eſt à croire qu'ils ont balancé les devoirs du ſang avec ceux d'une juſte reconnoiſſance ; après cela on ne peut plus donner d'atteinte à leur libéralité. D'ailleurs, quel tort cette libéralité fait-elle aux enfans à naître? Elle ne les prive point des biens de leur pere & mere ; on peut même dire, au contraire, qu'elle les leur conſerve ; à la vérité elle les engage à avoir pour leurs pere & mere plus de reſpect que l'appellant n'en a eu juſqu'à préſent pour l'intimé, afin de participer avec plus d'abondance à la donation qu'ils ont jugé à propos de ſe faire, & qu'ils ne ſe font ſouvent que pour s'attacher davantage leurs enfans.

L'arrêt du 26 février 1703 eſt encore cité par l'appellant avec moins de fondement que la loi *ſi unquam*. L'eſpece dans laquelle il a été rendu eſt bien différente de celle dont ils s'agit. Maître Hilaire Boiſſet, avocat au parlement, avoit fait en 1688, avant que d'être marié, une donation entre vifs à Pierre Chevillard d'une ſomme de trois mille livres, à prendre ſur tous ſes biens après ſa mort. Il épouſe en 1690 Marguerite Fleury ; en 1694 il naît un fils de ce mariage : maître Boiſſet fait ſignifier ſon extrait baptiſtaire à Chevillard. En 1697 le fils de Boiſſet vient à mourir, & Boiſſet meurt en 1701. Alors Chevillard demande la délivrance des trois mille livres à lui données par la donation de 1688, & fait ſaiſir les biens délaiſſés par Boiſſet. La veuve s'oppoſe, demande ſes conventions matrimoniales, & prétend non ſeulement que la donation faite à Chevillard par ſon mari a été révoquée *ipſo jure*, par la naiſſance d'un enfant, mais encore qu'elle a été révoquée par la ſignification de l'extrait baptiſtaire de l'enfant.

Monſieur l'avocat général PORTAIL ſe détermina avec raiſon contre le donataire, & fit voir que la donation étoit révoquée *jure & facto ;* de droit, ſuivant la diſpoſition de la loi *ſi unquam ;* & dans le fait, par la ſignification de l'extrait baptiſtaire de l'enfant faite par le donateur au donataire : *Peut-il y avoir*, dit-il, *une révocation plus expreſſe que la ſignification de l'extrait baptiſtaire de l'enfant ? A quelle fin l'a-t-il fait faire ? N'étoit-ce pas pour avertir ſon donataire, qu'il ſe ſervoit de la diſpoſition de la loi ?* Par cette raiſon, il conclut à ce que la ſentence du châtelet, qui avoit déclaré la donation nulle, fût confirmée. La cour en jugeant ſuivit ſes concluſions. Quel rapport a cette donation faite entre vifs à un étranger, au teſtament mutuel fait entre l'intimé & la mere de l'appellant ?

Mais quand cet arrêt auroit jugé la queſtion indépendamment du fait, dans quelle coutume l'a-t-il jugée ? dans la coutume de Paris. L'appellant pouvoit encore en citer d'autres qui ont été rendus dans l'eſpece de don mutuel, & dont il auroit pu tirer des conſéquences plus juſtes que de l'arrêt de Boiſſet ; mais encore une fois tous ces arrêts ont été rendus dans la coutume de Paris, qui défend expreſſément aux conjoints qui ont des enfans, de ſe faire don mutuel, & qui annulle celui que ceux qui n'ont point d'enfans ſe ſont fait, lorſqu'il leur en ſurvient.

PARIS. G.Chamb. 4 Avril 1710.

Il s'agit ici au contraire de la coutume de Chartres ; conſultons-la, & voyons ce qu'elle dit dans l'article 91. Il porte, *Homme & femme conjoints par mariage, & autres habiles & idoines à teſter, peuvent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, de tous leurs biens meubles & acquerements immeubles, & du quint de leurs propres, avec le revenu d'une année de tous iceux propres, à leur plaiſir & volonté, le donner & laiſſer à qui leur plaira, pourvu que les légataires ſoient perſonnes capables, & que les enfans des teſtateurs ne ſoient privés & fruſtrés de la légitime à eux due de droit de nature.*

Ces termes ſont bien précis. L'intimé & ſa défunte femme n'ont fait que ſuivre cette diſpoſition par leur teſtament mutuel. La loi *ſi unquam* aura-t'elle quelque autorité contre cet article ? & l'arrêt du 26 février 1703, rendu dans une eſpece tout-à-fait différente de celle dont il s'agit, anéantira-t'il une loi auſſi autentique que la coutume qui doit ſeule prévaloir & être écoutée contre tout ce qu'on peut citer au contraire ? Il faut donc rejetter ces deux autorités comme abſolument étrangeres au procès, ainſi que les opinions des auteurs qu'on a citées encore plus inutilement, puiſqu'elles ne peuvent avoir lieu que dans l'eſpece de la loi *ſi unquam*, & de l'arrêt de mil ſept cent trois.

Le teſtament réciproque de l'intimé & de ſa femme eſt même bien plus favorable que le don mutuel fait entre vifs ; la différence s'en remarque dans l'article 87 de la coutume de Chartres. Suivant cet article, l'homme & la femme ne ſe peuvent donner entre vifs que les meubles & conquêts immeubles, pour en jouir par le ſurvivant par uſufruit, à la charge de nourrir & entretenir les enfans ſelon leur état. Avant que d'en avoir la délivrance, le ſurvivant eſt tenu de faire inventaire & de donner caution, & ſi le ſurvivant ſe remarie, la donation demeure nulle ; au lieu que par la donation pour cauſe de mort, que l'homme & la femme ſe peuvent faire par l'article 91, ils ſe peuvent donner *tous leurs biens meubles, le quint de leurs propres, & le revenu*

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

d'une année de tous leſdits propres, pour en jouir en propriété. C'eſt de cette nature qu'eſt le teſtament dont il s'agit : c'eſt donc à tort qu'on ſoutient que ce teſtament eſt révoqué de plein droit par la naiſſance des enfans de l'intimé, puiſque les conjoints qui ont déja des enfans, peuvent faire un pareil teſtament, comme ceux qui n'en ont point. L'article ne fait à cet égard aucune diſtinction.

PARIS, G.Chamb. 4 Avril 1710.

Sur ces raiſons, LA COUR, par arrêt du 4 avril 1710, a confirmé la ſentence du bailliage de Chartres, & a condamné l'appellant aux dépens.

Maître Benoît de Boucheuret écrivoit pour l'appellant, j'écrivois pour l'intimé.

LXXV.

Si les loueurs de carroſſes & de chevaux, & autres voituriers, ſont obligés, lorſqu'ils vont ſur le port acheter de l'avoine, de ſe ſervir des porteurs de grains, & de leurs voitures, pour la faire tranſporter chez eux ; & quels droits il doivent leur payer, quand ils ne s'en ſervent point.

PARIS, G.Chamb. 5 Avril 1710.

LEs porteurs de grains ſont des officiers, prépoſés ſur le port pour décharger les grains qui arrivent dans les bateaux, pour fournir des ſacs & des voitures à ceux qui en vont acheter, pour les tranſporter chez eux, & les monter dans leurs greniers. Les droits qui leur ſont attribués pour ces différentes fonctions, montent à 6 livres 16 ſols par muid.

Les bourgeois ne ſont pas abſolument obligés de ſe ſervir des porteurs de grains, pour tranſporter chez eux l'avoine qu'ils achetent ſur le port ; ils peuvent ſe ſervir de leur propres voitures pour ce tranſport, & de leur domeſtiques pour la monter dans leurs greniers. En ce cas, on n'eſt obligé de payer aux porteurs que 54 ſols par muid, droit attribué pour la décharge du bateau. Tous ceux qui ne ſont pas en état de ſe ſervir de leurs voitures & de leurs domeſtiques, ſont indiſtinctement obligés de ſe ſervir des porteurs de grains & de leurs voitures, ſans pouvoir en prendre d'autres.

En 1708 il s'éleva pluſieurs conteſtations entre les porteurs de grains, & les loueurs de carroſſes & de chevaux, au ſujet de ces droits. Les premiers prétendoient que ceux-ci devoient, à la différence des bourgeois, leur payer 6 livres 16 ſols par muid, ſoit qu'ils ſe ſerviſſent de leurs voitures, ſoit qu'ils ne s'en ſerviſſent pas. Les loueurs de carroſſe prétendoient, au contraire, qu'il n'y avoit point de diſtinction entr'eux & les bourgeois, & qu'ils ne devoient payer que 54 ſols par muid, lorſqu'ils ne ſe ſerviroient point des porteurs de grains & de leurs voitures.

Il fut rendu le 28 août 1708, une premiere Sentence au bureau de l'hôtel de ville, par laquelle le nommé la Cheſnaye, loueur de carroſſes, fut condamné de payer aux porteurs de grains 28 livres pour leurs droits, ſur quatre muids d'avoine, qui avoient été conduits chez lui le 29 juillet précédent ; déduction faite des ſommes par lui payées pour la voiture, & des ſacs qui lui avoient été fournis d'ailleurs.

PARIS, G.Chamb. 5 Avril 1710.

Le 13 ſeptembre ſuivant il intervint une ſeconde ſentence, pour les mêmes droits, contre le nommé Curé auſſi loueur de carroſſes.

Il en fut rendu une troiſieme le 14 du même mois, contre le nommé Perot, autre loueur de caroſſes.

La Cheſnaye ayant interjetté appel de la ſentence contre lui rendue, les porteurs de grains prétendirent qu'elle devoit être exécutée nonobſtant l'appel. Cet incident donna lieu à une quatrieme ſentence du 23 avril 1709, qui ordonna l'exécution de la premiere, à la caution d'un des ſyndics de la communauté des porteurs de grains.

Cette même ſentence ordonna que les réglemens concernant les droits des porteurs de grains, ſeroient exécutés, enſemble la déclaration du 13 mai 1706, qu'en conſéquence les porteurs de grains ſeroient payés de 6 livres 16 ſols, pour les droits de la décharge du bateau, par chaque muid d'avoine, qui ſeroit acheté par les loueurs de carroſſes, les maîtres des coches, & autres faiſant commerce avec chevaux & charrettes, à condition que les porteurs de grains fourniroient de voitures & de ſacs, pour conduire l'avoine dans les maiſons des acheteurs, & la faire porter & vuider dans leurs greniers. On excepta de cette loi générale ce qui ſeroit néceſſaire à ceux qui étoient compris dans la ſentence, pour leurs chevaux de monture, & autres ſervans à leurs perſonnes.

L'appel interjetté de ces quatre ſentences, par les loueurs de carroſſes, fut porté à l'audience de la grand'chambre.

MAÎTRE PIERRE BABEL, pour les appellans, diſoit qu'ayant chez eux des voitures

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 5 Avril 1710.

& des chevaux, pour transporter les grains qu'ils achetoient, & des domestiques pour les monter dans leurs greniers, rien ne les obligeoit de se servir pour cela des porteurs de grains & de leurs voitures ; qu'ainsi ils n'étoient point tenus de leur payer le droit de 6 livres 16 sols par muid d'avoine, mais seulement 54 sols pour la décharge du bateau.

On ne doit point en cela distinguer les loueurs de carrosses des autres particuliers, ni les traiter autrement que les bourgeois, qui peuvent se servir de leurs voitures, puisqu'il n'y a aucune loi qui les excepte du droit commun, & qui les prive de la liberté que chacun a de se servir de ses voitures, plutôt que d'en louer bien cher.

MAÎTRE LOUIS GONDOUIN pour les intimés, disoit au contraire qu'ils étoient depuis le mois de mars 1671, dans la possession de recevoir des loueurs de carrosses 6 liv. 16 sols pour chaque muid de grain. Il y eut alors une sentence du bureau de la ville qui le regla de la sorte ; depuis ce temps aucun loueurs de carrosses n'a pû s'en exempter avec succés, comme il paroît par des sentences des années 1682, 1683, & 1703, rendues contre des loueurs de carrosses, qui refusoient de payer ces droits. Toutes ces sentences ont été exécutées; aucun arrêt ne les a infirmés.

Il est vrai que les bourgeois peuvent se servir de leurs voitures, de leurs chevaux & de leurs domestiques, & qu'en ce cas ils ne payent que 54 sols de droits ; mais il y a une extrême différence à faire entr'eux & les loueurs de carrosses & maîtres de coches, en ce que les bourgeois n'achêtent de l'avoine que pour eux, au lieu que les autres sont, pour ainsi dire, des regratiers, qui font un commerce de leurs chevaux, dont ils ne se servent pas, mais qu'ils louent à tous ceux qui en ont besoin.

Enfin les intimés ont emprunté des sommes considérables ; ils ne sont en état de payer leurs créanciers, qu'autant qu'ils toucheront les droits qui leur sont attribués par les édits & déclarations du Roi, & ces droits souffriroient une grande diminution, si l'on en affranchissoit les loueurs de carrosses, de chevaux & de coches, qui font la plus grande consommation d'avoine.

MONSIEUR L'AVOCAT GENÉRAL LOUIS CHAUVELIN dit que les porteurs de grain ne rapportoient aucune loi écrite, aucun édit qui établît la distinction qu'ils vouloient mettre entre les bourgeois & les loueurs de carrosses.

Leurs plus anciens titres sont des lettres patentes de 1611, & un édit de 1652, qui ne porte autre chose que la réunion des offices de porteurs de grains, qui n'étoient pas les mêmes sur les differens ports de la ville de Paris. On y trouve encore l'établissement d'une partie des droits qu'ils perçoivent. Il y est fait défenses à toutes personnes de les y troubler. Mais ces titres ne décident pas notre question, puisqu'ils ne déterminent point quelles gens pourront se servir de leurs propres voitures, & quelles gens en seront exclus.

PARIS, G.Chamb. 5 Avril 1710.

Les porteurs de grains rapportent une sentence de l'hôtel de ville ; elle contient une espèce de réglement, qu'on dit avoir toujours été exécuté depuis.

Lors de cette sentence, qui fut rendue dans le temps qu'on jugea à propos de changer la mesure de l'avoine, il n'étoit question que d'augmenter les droits sur chaque muid, à proportion de l'augmentation de la mesure. Il fut reglé que les porteurs de grains seroient payés de 54 sols par muid, lorsqu'ils ne feroient que tirer les grains des bateaux, & les charger sur les voitures des particuliers, & de 6 livres 16 sols quand ils les conduiroient chez les acheteurs ; mais il ne fut point dit que les loueurs de carrosses, ou autres gens de même espece, ne pourroient se servir de leurs propres voitures, ainsi que les bourgeois.

A l'égard des sentences, qui ont condamné des loueurs de carrosses en particulier à payer le droit de 6 livres 16 sols ; celles du 28 avril 1682 & du 16 mars 1683 ne prouvent rien, parce que les porteurs de grains avoient conduit l'avoine chez les acheteurs. Celle du 12 mars 1703, n'est pas moins indifférente, puisqu'on ignore les circonstances dans lesquelles elle a été rendue, & qu'on n'y peut connoître si le loueur de carrosses, qu'elle a condamné, s'étoit servi des porteurs de grains pour faire voiturer chez lui son avoine. Mais quand il seroit vrai que le loueur de carrosses eût été condamné de payer les droits en entier, sans s'être servi des porteurs de grains ni de leurs voitures, ce ne seroit qu'un titre unique & une simple sentence, dont l'autorité ne seroit pas décisive en la cour.

Tels sont les édits, reglemens & sentences concernant les offices de porteurs de grains, dont les premiers juges ont ordonné l'exécution en condamnant les loueurs de caroſſes; il est certain que ces titres ne préjugent rien pour la contestation présente. Mais les juges dont est appel ordonnent ensuite l'exécution d'une déclaration du 13 mars 1706, & c'est sur ce fondement que les loueurs de caroſſes ont été condamnés à payer les droits en entier. Il faut donc voir ce que contient cette déclaration.

Par

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 5 Avril 1710.

Par un arrêt du conseil rendu en 1703, au profit des controlleurs & vendeurs de foin, il avoit été ordonné que ceux qui feroient venir en cette ville du foin provenant de leurs héritages, qui étoient par conséquent exempts de payer les droits, seroient tenus de satisfaire à de certaines formalités pour assurer leur propriété.

La déclaration du Roi, de 1706, rappelle le dispositif de cet arrêt ; elle restreint la liberté de faire venir du foin provenant de ses héritages, sans payer de droits, à ce qui sera nécessaire pour la consommation de ceux qui en feront venir, & oblige ceux qui ont quantité de chevaux pour le service du public, ou pour leur commerce, de payer tous les droits aux controlleurs du foin, quoique les foins proviennent d'héritages à eux appartenans.

Cette déclaration ne regarde donc que les controlleurs du foin ; cependant les juges dont est appel ont trouvé une si grande parité entre les raisons sur lesquelles elle est fondée, & celles que les porteurs de grains alléguent contre les loueurs de carrosses, qu'ils en ont adopté les dispositions. En effet ils ont, dans leur sentence, répété presque mot à mot, en faveur des porteurs de grains, ce qui est ordonné par la déclaration de 1706 en faveur des controlleurs du foin.

Il faut convenir que les raisons sont à peu près les mêmes. Mais est-il permis d'appliquer au payement de certains droits ce qui a été ordonné par rapport à d'autres ?

La déclaration est rendue en faveur des controlleurs de foin ; qu'ils l'exécutent. Si les porteurs de grains en obtiennent une semblable, il sera du devoir des premiers juges de la faire exécuter, après qu'elle aura été enregistrée en la cour. Mais n'y ayant point de loi écrite qui oblige les loueurs de carrosses à se servir, à l'exclusion de leurs propres voitures, de celles des porteurs de grains, pour transporter chez eux les grains qu'ils achetent, on ne peut approuver ce qui a été ordonné par la derniere sentence du bureau de l'hôtel de ville.

Suivant le droit commun, rien ne doit être plus libre que de se servir de ses voitures pour ce qui a rapport à son commerce. Tant que cette liberté n'est point ôtée par un réglement précis, il faut la conserver avec soin.

Il seroit d'une dangereuse conséquence de donner à des argumens fondés sur une parité de raison toute l'étendue qui leur a été donnée par la sentence dont est appel. C'est tout ce qu'on pourroit faire, s'il étoit question du payement de certains droits dont on demanderoit d'être déchargé, sur le fondement qu'on l'auroit été de payer des droits semblables. Mais que l'on puisse obliger de payer à une communauté des droits considérables, parce qu'une autre communauté en aura obtenu l'attribution par une déclaration particuliere, c'est ce qu'on ne peut pas croire aisément. *Favores ampliandi, odia verò sunt restringenda.*

PARIS, G Chamb. 5 Avril 1710.

Les loueurs de carrosses ne payeront donc que 54 sols par muid d'avoine, ainsi que les bourgeois, lorsque les porteurs de grains ne feront pour eux autre chose que de tirer l'avoine du bateau, & de la charger sur les voitures appartenantes aux loueurs de carrosses ; & lorsque ceux-ci ne pourront pas se servir de leurs propres voitures, ils seront obligés d'employer celles des porteurs de grains ; en ce cas ils payeront 6 liv. 16 sols par muid, conformément aux édits & réglemens.

Cependant les sentences dont est appel ont bien jugé par rapport aux trois loueurs de carrosses en particulier, qui ont été condamnés de payer les droits sur le pied de 6 liv. 16 sols par muid, parce qu'il paroît par les exploits qui leur ont été donnés, & par les sentences mêmes qui les condamnent, que les porteurs de grains ont conduit chez eux l'avoine qu'ils ont achetée. Ainsi les trois premieres sentences doivent être exécutées. La quatriéme doit l'être aussi en ce qu'elle ordonne l'exécution des précédentes : mais il semble qu'elle doive être infirmée par rapport au réglement qu'elle prononce.

LA COUR, conformément aux conclusions de monsieur L'AVOCAT GÉNÉRAL, en tant que touche l'appel des sentences des 28 août, 13 & 14 septembre 1708, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet. En tant que touche l'appel de la sentence du 23 avril 1709, a mis l'appellation au néant, en ce qu'elle ordonne que la sentence du 28 août 1708 sera exécutée. Sur l'appel des autres chefs de ladite sentence, a mis l'appellation, & ce dont est appel, au néant ; émendant, fait défenses aux porteurs de grains d'exiger à l'avenir plus de 54 sols par muid de grain, conformément aux édits & réglement, soit des loueurs de carrosses ou autres particuliers, qui se serviront de leurs propres voitures pour le transport des grains qu'ils auront achetés ; sauf aux porteurs de grains à se faire payer 6 liv. 16 sols par muid, lorsque les loueurs de carrosses, ou autres, ne se serviront pas de leurs propres voitures ; auquel cas les porteurs de grains seront seuls en droit d'en fournir, sans que les loueurs de carrosses, ou autres particuliers, en puissent louer ailleurs.

Source BIU Cujas

LXXVI.

1. *Si pour établir une exemption ſimple, & ſeulement de la juriſdiction contentieuſe & correctionnelle de l'évêque, il ſuffit à un chapitre d'alléguer une poſſeſſion ou preſcription immémoriale, ſans repréſenter le titre primordial.*
2. *S'il y a abus dans une bulle de Nicolas V, qui a accordé à un chapitre*, motu proprio, *& ſans parties appellées, l'exemption abſolue de toute ſupériorité & juriſdiction de l'ordinaire.*

METZ, G. Chamb. 11 Avril 1710.

CEs queſtions ont été agitées à la grande audience du parlement de Metz, entre François Blouet de Camilly, évêque & comte de Toul, qui, fidele à ſa miſſion, s'armoit de la rigueur des loix, pour ſoumettre à ſa juriſdiction le chapitre de l'égliſe collégiale de ſaint Gengoult de la même ville, qu'il accuſoit d'ingratitude & de rébellion; & ce chapitre qui défendoit une exemption, dont il prétendoit n'avoir pas abuſé, & qu'un temps immémorial, l'autorité des Papes, le conſentement ou le ſilence des évêques de Toul, ſembloient devoir lui aſſurer.

Le ſieur Conſtantin, chanoine de cette collégiale, ayant maltraité ſa ſervante le 31 juillet 1709, le ſcandale fut ſi grand que les voiſins vinrent en avertir le doyen du chapitre; il y accourut avec trois chanoines qui étoient alors chez lui, & ils obligerent le ſieur Conſtantin à ouvrir ſa porte après pluſieurs refus.

La ſervante ſortit toute enſanglantée, & ſe ſauva chez les voiſins, ce qui donna lieu au doyen & aux trois chanoines de faire des remontrances au ſieur Conſtantin. Celui-ci les ayant mal reçues, le promoteur du chapitre préſenta ſa requête à l'official capitulaire, qui donna ſon décret le premier août, pour informer de ce ſcandale.

Le même jour, le ſieur Conſtantin préſenta ſa requête à monſieur l'évêque de Toul, par laquelle il expoſa que les trois chanoines, nommés Monnier, Roſſet & Gruyer, l'avoient inſulté chez lui, & demanda qu'ils fuſſent cités pardevant ce prélat, pour être condamnés à lui en faire réparation.

Sur cette requête, monſieur l'évêque de Toul mit ſon ordonnance en ces termes: *Vu la préſente requête, nous avons ordonné qu'elle ſera communiquée aux ſieur Monnier, Roſſet & Gruyer, pour qu'ils ayent à ſe trouver mardi prochain, 6 du courant, à l'hôtel épiſcopal, pour y répondre aux fins de ladite requête, & y être fait droit par voie de conciliation; & en cas que les parties ne puiſſent s'accorder, nous les renvoyons pardevant le ſieur Franſquin, docteur de Sorbonne, que nous avons établi vicegérent de notre official à cet égard, pour y prononcer juridiquement.*

METZ, G. Chamb. 11 Avril 1710.

Nonobſtant cette ordonnance, l'official du chapitre continua ſon inſtruction, & rendit deux ſentences, par la derniere deſquelles il condamna le ſieur Conſtantin à des peines canoniques.

Les trois chanoines ayant été aſſignés pardevant le ſieur Franſquin, déclarerent qu'ils n'y comparoîtroient pas, attendu l'exemption notoire de leur chapitre, & proteſterent de nullité contre les pourſuites que le ſieur Conſtantin pourroit faire ailleurs que pardevant l'official capitulaire.

Sur ces proteſtations, le promoteur de monſieur l'évêque de Toul fit aſſigner le chapitre de ſaint Gengoult, pardevant le ſieur Franſquin, pour repréſenter les titres de ſon exemption, & conclut à ce que, faute de les repréſenter, il lui fût fait défenſes de prendre la qualité d'exempt; & que pour l'avoir priſe fauſſement, il fût condamné en 100 liv. d'aumône & aux dépens.

Le chapitre fit ſignifier un déclinatoire fondé ſur ſon exemption. Le ſieur Franſquin rendit deux ſentences par défaut contre le chapitre; par la premiere, du 21 août, il le débouta de ſon déclinatoire; & par la ſeconde, du 28 du même mois, il le condamna en 50 liv. d'aumône, & lui fit défenſes de prendre à l'avenir la qualité d'exempt.

M. l'évêque de Toul interjetta appel comme d'abus au parlement de Mets, des deux ſentences rendues contre le ſieur Conſtantin par l'official du chapitre, & conclut à ce que lui, ſes grands vicaires, officiaux & promoteurs, fuſſent maintenus au droit & poſſeſſion de viſites, de toutes juriſdictions, gracieuſe, volontaire & contentieuſe ſur l'égliſe, les doyen, chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, avec défenſes de l'y troubler.

Le chapitre intimé ſur cet appel, appella incidemment, comme d'abus, de l'ordonnance de monſieur l'évêque de Toul, du premier août 1709, & des ſentences rendues par le ſieur Franſquin, & conclut à

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

être maintenu au droit & poſſeſſion de ſon exemption & juriſdiction, ſous l'immédiation du ſaint Siége, ſur les dignités, chanoines, vicaires & autres officiers deſſervans dans ſon égliſe, avec défenſes à monſieur l'évêque de Toul de l'y troubler.

Comme le chapitre, dans le nombre de ſes titres, avoit communiqué une bulle du pape Nicolas V, du mois de novembre 1450, qui lui accordoit une exemption abſolue de toute ſupériorité & juriſdiction de l'ordinaire, monſieur l'évêque de Toul en interjetta incidemment appel comme d'abus, ainſi que de ſa fulmination & exécution.

MONSIEUR PIERRE, qui a été depuis préſident à mortier du même parlement, plaida pour monſieur l'évêque de Toul, & dit que l'exemption prétendue par le chapitre de ſaint Gengoult bleſſoit l'ordre public établi dans l'égliſe & dans l'état.

La juriſdiction des évêques étant d'inſtitution divine, ainſi qu'il paroît par les termes de l'Evangile, par la déciſion des conciles, & par la tradition des Peres, on ne peut y donner atteinte que pour une juſte cauſe, du conſentement de l'évêque & du métropolitain, de l'autorité du Pape, & même de celle du Roi.

L'eſprit des derniers conciles eſt de reſtreindre les exemptions, de rétablir la diſcipline de l'égliſe, & de remettre les choſes au droit commun, en conſervant aux évêques la viſite & la correction ſur tous les eccléſiaſtiques de leurs diocèſes.

Telle eſt encore la juriſprudence de nos ordonnances & des arrêts, qui concourent à maintenir dans l'égliſe Gallicane la pureté de la diſcipline, & à rétablir les évêques dans leurs anciens droits.

On ſoutenoit, en ſecond lieu, que le chapitre de ſaint Gengoult n'ayant aucun titre valable pour établir une exemption, celle dont il s'étoit prévalu juſqu'alors étoit abuſive.

Les ſentences arbitrales des années 1367 & 1436, qu'il rapporte, ne ſuffiſent pas pour autoriſer un privilége de cette nature. Une ſimple poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, eſt inutile pour former un droit d'exemption; il faut un titre primitif, revêtu des formalités rigoureuſes qui ſont preſcrites; ainſi le chapitre de ſaint Gengoult n'ayant pas de titre, la preſcription qu'il allégue n'eſt qu'un abus multiplié, que la longueur des temps ne peut couvrir, & qu'il faut enfin déraciner.

A ces deux moyens on ajoutoit une raiſon de bienſéance, tirée de l'état de l'égliſe de ſaint Gengoult. C'eſt une fille qui doit ſa dotation & ſon rétabliſſement aux libéralités des évêques de Toul; il eſt donc juſte qu'elle entende, & qu'elle ſuive la voix de ſes paſteurs. METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

A l'égard de la bulle de Nicolas V, on en faiſoit conſiſter l'abus, premierement en ce qu'elle étoit contraire à la diſcipline de l'égliſe, aux ſaints canons, & aux ordonnances.

Secondement, en ce qu'elle étoit obreptice & ſubreptice; obreptice, parce que les conceſſions des Papes, qui y ſont énoncées fauſſement, n'ont jamais été accordées, ni repréſentées; ſubreptice, parce qu'elle a été accordée ſur la ſupplique ſeule du chapitre, ſans le conſentement de l'évêque, & ſans les autres formalités requiſes pour la validité d'une exemption.

Troiſiemement, en ce que cette bulle etoit directement oppoſée à la diſpoſition du concile de Conſtance, qui ne permet pas d'accorder des exemptions ſans parties appellées, & ſans connoiſſance de cauſe.

Enfin, en ce que la fulmination en a été faite à Rome contre la loi de l'état.

Par ces moyens on ſoutenoit qu'il y avoit abus dans les ſentences rendues contre le ſieur Conſtantin, & que le droit commun étant pour les évêques, il n'étoit pas douteux que celui de Toul devoit exercer toutes ſortes de juriſdictions ſur l'égliſe & le chapitre de ſaint Gengoult.

MAÎTRE SAILLET, pour le chapitre, diſoit au contraire que les exemptions ne combattent ni le droit public de l'égliſe, ni celui de l'état. Il eſt vrai que l'inſtitution des évêques eſt de droit divin; mais il faut diſtinguer en eux la puiſſance de l'ordre, & ce qui eſt eſſentiellement attaché à leur caractere, d'avec la puiſſance de la juriſdiction, qui eſt communicable.

Dans les premiers temps, ils partageoient cette juriſdiction avec les prêtres qui vivoient avec eux en commun. La partition des menſes étant arrivée, il n'eſt pas étonnant que les chapitres ſe ſoient conſervés, à la faveur des exemptions, un reſte de la juriſdiction à laquelle ils avoient quelque part.

Ces exemptions ont toujours paſſé pour légitimes, pourvu que le principe n'en fût pas vicieux, & qu'elles fuſſent antérieures au ſchiſme. Si les conciles & les préjugés en ont condamné quelques-unes, ce n'a été que celles auſquelles les troubles de l'égliſe, & l'eſprit de révolte ont donné naiſſance.

Cette défaveur ne s'eſt jamais étendue que ſur les exemptions qui étoient accompagnées, ſoit de l'exercice des droits épiſcopaux, qui dépendent eſſentiellement de l'ordre, ſoit d'une indépendance abſolue avec ſouſtraction du diocèſe; au lieu que les ſimples exemptions de la juriſdic-

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

tion, qui conſervent aux évêques le droit d'agir, en cas de négligence ou d'impunité, ont preſque toujours été confirmées.

Or l'exemption du chapitre de ſaint Gengoult, qui eſt du nombre de ces dernieres, eſt ſuffiſamment établie, ſinon par le titre primordial, que l'injure des temps ou le malheur des guerres lui a ravi, du moins par des titres équivalens & autentiques.

Telles ſont les ſentences arbitrales, rendues ſur les conteſtations des évêques de Toul, & de leurs grands vicaires & officiaux, qui, dès le treiziéme ſiécle, ont tous été forcés de reconnoître le privilége du chapitre, outre la bulle de Nicolas V, qui rappelle celles des papes Innocent II & Celeſtin III, qui ſiégeoient à Rome longtemps avant le ſchiſme.

Indépendamment de ces titres, la poſſion immémoriale, avant ce ſchiſme, & avant la mort de Gregoire XI, ſeroit ſeule capable de faire confirmer l'exemption du chapitre, d'autant plus que, ſous les yeux de tous les évêques & de leurs officiers, cette poſſeſſion a été continuée juſqu'à préſent ſans la moindre interruption.

Au ſurplus, on convient que l'égliſe de ſaint Gengoult a reçu quelques bienfaits des anciens évêques de Toul; mais cela ne détruit point l'exemption qu'elle ſoutient, étant à préſumer que ces ſaints évêques, ſoit par humilité, ſoit par reſpect pour le ſaint Siége, ont joint ce privilége à leurs premieres libéralités.

Quant à la bulle de Nicolas V, elle n'eſt contraire, ni au concile de Conſtance, puiſqu'elle n'accorde pas un droit nouveau au chapitre, ni aux ordonnances du royaume, dont la ville & le diocèſe de Toul ne faiſoient pas alors partie.

Cette bulle eſt encore moins obreptice & ſubreptice, l'énonciation qu'elle fait des bulles antérieures étant juſtifiée par la poſſeſſion du chapitre dès l'année 1272, un ſiécle avant le ſchiſme.

Il eſt vrai que la fulmination en a été faite à Rome, parce que l'évêque de Graſſe, à qui elle étoit adreſſée, s'étoit trouvé par haſard dans cette ville; mais cela ne touche pas au droit acquis au chapitre par des titres anciens, & une poſſeſſion que les évêques de Toul n'ont oſé troubler.

Ainſi on ſoutenoit que monſieur l'évêque de Toul & le ſieur Franſquin, ſon vicegérent, avoient commis autant d'abus qu'ils avoient rendu d'ordonnances & de ſentences, pour donner atteinte à l'exemption du chapitre. Cette exemption, étant légitime, renverſe ces jugemens, & autoriſe en même temps la procédure faite par l'official capitulaire contre le ſieur Conſtantin, de laquelle monſieur l'évêque de Toul a, ſans aucun fondement, appellé comme d'abus. METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

MAÎTRE DILANGE, ſubſtitut de monſieur le procureur général, qui porta la parole en cette cauſe pour le miniſtere public, dit qu'il falloit d'abord convenir que le droit commun eſt pour les évêques, & que toutes les égliſes d'un diocèſe ſont cenſées ſoumiſes à la juriſdiction de l'ordinaire.

Cette vérité réſulte du canon *omnes baſilicæ*; & c'eſt une ſuite de la miſſion que Jeſus-Chriſt a donnée à tous les évêques dans les perſonnes des apôtres, auxquels il a dit, *ſicut me miſit pater, & ego mitto vos.* Il n'eſt donc pas douteux que la juriſdiction des évêques eſt d'inſtitution divine.

Il en eſt de même de la hiérarchie de l'égliſe; car ſi l'Eſprit ſaint a inſtitué les évêques pour gouverner l'égliſe de Dieu, il s'enſuit qu'il leur a donné en même temps le pouvoir de gouverner les fideles qui la compoſent, ſuivant la ſaintété de ſes loix & l'ordre de ſa diſcipline. *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus ſanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei.*

En effet, ſi le devoir d'un évêque eſt de veiller à la conduite du troupeau dont il eſt chargé, n'eſt-il pas de celui des fideles, & ſurtout du clergé, qui eſt la partie la plus précieuſe de ce troupeau, de connoître la voix du paſteur, & de lui obéir? *Obedite præpoſitis veſtris, & ſubjacite eis.*

Telle étoit l'harmonie qui régnoit dans les premiers ſiécles de l'égliſe. On admiroit dans les évêques un fonds de lumiere & d'humilité, un eſprit de paix & de charité, & une vigilance ſans relâche ſur l'obſervation des loix & de la diſcipline. On voyoit dans les clercs une obéiſſance filiale, & une attention ſincère à remplir tous leurs devoirs. Si les premiers étoient quelquefois forcés, par le rélâchement des mœurs, à faire ſuccéder la rigueur de la juſtice à la douceur de la remontrance, les autres baiſoient la main qui les frapoit, perſuadés que leur évêque ne les puniſſoit qu'en pere, & ne les jugeoit qu'après s'être jugé lui-même.

Il eſt conſtant que, ſoit cathédrales ou collégiales, ſoit cures, monaſteres, chapelles, ou autres bénéfices, toutes les égliſes d'un diocèſe dépendent de la juriſdiction de l'évêque, à moins qu'elles ne ſoient fondées dans un privilége exprés, qui les en affranchiſſe. C'eſt ce privilége qu'on nomme communément *exemption*, & que ſaint Bernard appelloit *émancipation*; à l'exemple de celle qui délioit autrefois chez les Romains un fils de famille du pouvoir paternel.

Il ſeroit difficile de fixer le temps préciſ

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

de l'introduction des exemptions, & les cauſes qui y ont donné lieu. On ſçait ſeulement, qu'elles n'ont commencé à paroître que dans le ſeptiéme ſiécle; que les religieux ont été les premiers à les obtenir, ou à les uſurper; que les chapitres ont ſuivi leur exemple; que, malgré les plaintes ameres que de ſaints perſonnages en ont faites, l'uſage a prévalu, & qu'enfin elles ſont devenues très-communes dans l'égliſe. Il eſt donc inutile d'entrer dans une diſſertation plus étendue ſur l'origine & le progrès des exemptions; il ſuffit d'en examiner la nature, pour pouvoir nous former une idée juſte de celle dont il s'agit ici.

Les auteurs penſent bien différemment ſur les exemptions. Les uns les regardent d'un œil ſévere, & les rejettent d'abord comme autant d'entrepriſes funeſtes à la hiérarchie & à la diſcipline de l'égliſe. Les autres moins rigides ſe contentent de déplorer l'abus qu'on en peut faire; mais leur critique ne va pas juſqu'à les détruire entierement. Il y en a même qui prétendent que les exemptions bien ménagées ont été de quelque utilité dans l'égliſe, ſoit pour empêcher l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, auſquels des évêques avides oſoient toucher, ſoit pour les contenir dans la pureté de la foi, lorſqu'ils s'en écartoient, ſoit pour tempérer l'autorité dont ils n'abuſoient que trop ſouvent. Mais enfin il ſuffit que les exemptions ſoient tolérées par l'égliſe, que les conciles en ayent reconnu quelques-unes, & que les cours ſupérieures en ayent quelquefois confirmé, pour qu'on ne riſque rien en convenant qu'il y en a de légitimes. Il faut donc examiner ſi celle du chapitre de ſaint Gengoult eſt de cette nature, & ſi elle mérite d'être conſervée.

Les exemptions étant contre le droit commun, ne ſont pas favorables, d'où il s'enſuit qu'il faut les reſtreindre, au lieu de les étendre; qu'elles ne ſe préſument pas, & qu'on doit les interpréter à la rigueur. C'eſt l'idée que le droit Romain, ainſi que le droit Canonique, nous donne des priviléges & de tout ce qui eſt exorbitant du droit commun. *Exemptio indiget ſeciali privilegio, quia eſt odioſa & pugnans contra jus commune.* Ainſi quoique ſouvent les Papes, en accordant des exemptions, ayent plutôt marqué la plénitude de leur puiſſance, que ſuivi celle de la juſtice, il faut du moins qu'elles ſoient établies par des titres légitimes & précis.

Il faut encore obſerver qu'il y a une grande diſtinction à faire entre les exemptions. Les unes ſont purement perſonnelles, les autres purement locales: il y en a qui ſont mixtes, & telle eſt celle dont il s'agit, puiſqu'on prétend que l'égliſe de ſaint Gengoult & tous ceux qui y ſervent ſont exempts. Mais l'exemption mixte ſe ſubdiviſe en celle qui eſt ſimple & ordinaire, & celle qui eſt totale & abſolue.

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

L'exemption ſimple eſt bornée au ſeul exercice de la juriſdiction contentieuſe & correctionelle, qu'elle tranſmet au chapitre; elle ne touche ni aux actes qui dépendent de l'ordre, ni à la juriſdiction volontaire. Ainſi une égliſe exempte de cette maniere dépend toujours de l'évêque; elle lui doit tous les droits reventiels; elle reſte *in diœceſi & membrum diœceſis*; même, & en cas de négligence ou d'impunité de la part du chapitre, la juriſdiction entiere retourne à l'évêque comme à ſon principe.

L'exemption abſolue eſt bien differente; elle ôte à l'évêque non ſeulement la juriſdiction contentieuſe, mais encore la volontaire. Elle lui enleve même les droits épiſcopaux, l'adminiſtration des ſacremens, la diſtribution de la parole, le ſoin & la conduite des ames; en un mot, elle fait une égliſe qui n'eſt de nul diocèſe, *neque in diœceſi, neque de diœceſi.*

De cette différence ſe tirent deux grandes conſéquences contre les exempts. La premiere, qu'étant dans un diocèſe dont ils ſont toujours membres, ils doivent uſer de leur privilége avec tant de modération, que l'unité avec le chef n'en ſoit pas détruite, ni l'autorité de l'ordre épiſcopal anéantie. La ſeconde, que, comme le privilége clérical n'empêche pas que les clercs ne ſoient ſoumis aux loix publiques de l'état, le privilége des exempts n'empêche pas de même qu'ils ne dépendent de l'autorité des évêques; autrement ce ſeroit une eſpéce de ſchiſme; & les peuples, à l'exemple des exempts, paſſeroient bientôt du mépris des loix de l'égliſe à celui du ſacerdoce.

La défaveur des exemptions tombe donc principalement ſur celle qui eſt abſolue & totale. C'eſt-elle que l'on doit appeller monſtrueuſe & tyrannique, pour uſer des termes de monſieur Talon dans ſon plaidoyer ſur l'exemption de s. Vallery ſur Somme. C'eſt elle qui éleve autel contre autel, qui ruine l'unité de l'égliſe, qui trouble ſa hiérarchie. C'eſt une ſource fatale de rébellions, d'entrepriſes & de procès. Enfin c'eſt un mortel poiſon, qui corrompt la vertu même de ceux qui préſumant de n'être de nul diocèſe, s'aveuglent juſqu'à prétendre une domination dans l'égliſe, & à s'ériger en ſupérieurs des prêtres & des laïques dans la charge des ames.

C'eſt donc avec raiſon que l'égliſe a déteſté ces monſtres, & que les parlemens les ont pour ainſi dire étouffés, pour faire rentrer les brebis errantes dans le bercail de

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

leur vrai pasteur; *au lieu*, continue ce grand magistrat, *que les exemptions simples, accordées pour quelques droits particuliers, ou pour une portion seulement de la puissance épiscopale, ont été tolérées, lorsqu'elles ont été trouvées légitimes, parce qu'elles conservent la supériorité à l'évêque, & ne dérogent qu'en peu de choses au droit commun sans le détruire.*

C'est sur cette distinction judicieuse que le parlement de Paris, qui a condamné les exemptions générales & absolues que des abbayes ou des chapitres prétendoient avec un pouvoir quasi épiscopal sur des curés & les laïques, a souvent confirmé les exemptions simples de quelques chapitres séculiers. Mais comme il reste toujours le droit commun qui est en faveur des évêques, il faut que ces exemptions, quoique simples, ayent un fondement légitime pour subsister. Ainsi, il importe peu que le chapitre de saint Gengoult se borne à une exemption simple, & qu'il ait renoncé à tout autre droit par la transaction qu'il a passée avec m. l'évêque de Toul le 22 mars 1707, il ne doit pas espérer de la conserver, s'il ne prouve pas qu'il en jouit légitimement.

Tous les titres qu'il rapporte seroient inutiles, si pour établir une exemption il falloit nécessairement en produire le titre primordial, accompagné du consentement du diocésain, de celui de métropolitain, de la confirmation du Pape, & de l'agrément du Roi.

Suivant nos libertés, nulle exemption ne peut être accordée en France par le Pape sans la permission du Roi. Il faut aussi le consentement l'évêque, qui y est le plus intéressé, même celui du métropolitain & des évêques voisins; *parce que*, comme dit Fevret, *les priviléges des exemptions étant perpétuels, on n'y peut apporter trop de précaution, pour empêcher que le droit des ordinaires ne soit blessé.* Mais il n'y auroit pas de justice à appliquer cette rigueur à l'exemption dont il s'agit, par deux raisons également solides; la premiere, tirée de son ancienneté; la seconde, de l'état auquel étoit le diocèse de Toul dans le temps qu'elle a commencé à paroître.

En effet les mêmes auteurs, qui rappellent les formalités scrupuleuses que nos libertés exigent, conviennent que ces formalités regardent plutôt les exemptions futures, que celles qui ont été faites dans les temps reculés, où le saint Siége s'étoit attribué tout le pouvoir de les donner, sans que les évêques se plaignissent, ni que nos rois les empêchassent, tolérant ce qu'ils voyoient ne pas déplaire aux évêques.

Tel est le sentiment de Fevret, dans son traité de l'abus, liv. 3, chap. 1, & de Pierre Pithou & François Hotman, qui dans les traités qu'ils ont faits touchant nos libertés, avouent qu'on ne peut donner atteinte aux anciennes exemptions, & que l'église s'est seulement attachée à les restreindre, ou à les modérer. METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

Coquille, dans ses mémoires pour la réformation, se contente de dire qu'il faut chercher quelques moyens pour arrêter les désordres qui naissent des exemptions immodérées, *sans enfreindre*, ce sont ces termes, *directement, ou par forme de contradiction ouverte, les constitutions des Papes, ains par tempérament & avec observation de la plus grande modestie que faire se pourra.*

Enfin Chopin, *in sacra politia, lib.* 1, *tit.* 5, reconnoît que plusieurs chapitres en France sont exempts de la juridiction de leur évêque par la seule concession des Papes.

Ces autorités marquent assez que ce n'est pas par la rigueur des libertés de l'église Gallicane, ni par celle de la jurisprudence moderne, qu'on doit juger d'une exemption aussi ancienne que celle dont il s'agit.

D'ailleurs, l'histoire nous apprend que, dans le temps que cette exemption a paru, la ville de Toul n'étoit plus sous la domination de nos Rois; après les divers changemens que les évêchés de Metz, Toul & Verdun ont essuyés, ils furent séparés de la couronne sur la fin de la seconde race, & n'y ont été réunis qu'en 1552, par la conquête qu'en fit Henri II.

Pendant cette éclipse ils étoient devenus un pays d'obédience, soumis aux mandats, aux graces expectatives, & à toutes les dispositions portées par les extravagantes, & par les regles de la chancellerie Romaine. Aussi ne furent-ils pas d'abord compris dans le concordat Germanique fait en 1448 entre le pape Nicolas V & l'empereur Frideric. Ce n'est que depuis que l'extension de ce concordat a été fait en leur faveur, qu'ils ont commencé à suivre cette loi commune à toutes les églises de nation germanique, & à profiter de l'alternative qu'elle contient.

On sçait que, depuis l'année 1552, nos Rois se sont contentés de prendre le titre de protecteurs de ces trois évêchés; titre qui leur fut conservé par le traité de Cateau-Cambresis, & qui a duré jusqu'à celui de Munster, par lequel la cession absolue de ces évêchés fut faite à la France.

Nous voyons même, dans l'histoire moderne qui a été faite de la ville & du diocèse de Toul, que sous le régne de nos rois Henri II, François II, Charles IX, Henri III, & Henri IV, la ville de Toul a reconnu la souveraineté de l'empire, auquel elle fournissoit des troupes & des contributions, comme en étant membre, & que les habitans de cette ville ont plaidé jus-

Source BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 11 Avril 1710.

qu'en 1611, à la chambre de Spire. Il ſeroit donc injuſte de traiter à préſent le dioceſe de Toul, comme s'il eut toujours fait partie du clergé de France.

Il eſt vrai que, depuis que ces évêchés ont été cédés à la couronne par le traité de Munſter, quelques ont prétendu qu'il falloit y ſuivre les loix du royaume, & s'y régler ſuivant le concordat François. Cette prétention ſembloit juſte, puiſqu'il eſt naturel qu'une partie qui revient à ſon tout, reprenne ſa premiere nature. Mais le roi Louis XIV voulut bien ne pas uſer de ſon droit à la rigueur; il laiſſa les peuples de ces évêchés dans leurs uſages, & dans la liberté de ſuivre le concordat Germanique, qui s'y obſervoit en vertu des bulles d'extenſion accordées par les Papes; & ce n'eſt que depuis l'indult de Clement IX, en 1668, que le Roi a nommé aux bénéfices de ces diocèſes dans les mois réſervés aux Papes.

Une derniere obſervation eſt que le chapitre de ſaint Gengoult n'a pas même profité du concordat Germanique, ni de l'alternative qui y eſt portée, ſoit qu'il ait négligé d'en ſolliciter l'extenſion en ſa faveur, ſoit qu'il y en eût des raiſons particulieres qu'il eſt mal aiſé de deviner; en ſorte que ce chapitre ſemble être reſté dans l'obédience, ſi ce terme peut encore paſſer parmi nous. Tout cela prouve que, pour juger du mérite de ſon exemption, il ne faut recourir qu'aux loix générales de l'égliſe, telles qu'on les auroit ſuivies à Toul, lorſque cette égliſe étoit ſoumiſe à l'obédience de Rome, ou ſuivoit le ſort des égliſes de l'Empire.

Ces loix générales ne peuvent être que les deux conciles de Latran, celui de Vienne & celui de Conſtance. Les deux premiers parlent des exemptions des religieux; ils gémiſſent ſur les abus qu'elles cauſent, & particulierement ſur le mépris de l'autorité des évêques; mais ils ſe contentent d'écouter leurs plaintes, & d'appeller quelques remédes légers à ces abus, ſans avoir oſé renverſer ces exemptions, ni même leur preſcrire une forme pour les rendre valides. Auſſi les canoniſtes ne parlent-ils de ces deux conciles, dont l'un a été tenu ſous Alexandre III, & l'autre ſous Innocent III, que pour marquer les plaintes que les exemptions ont cauſées, l'inutilité de ces plaintes, parce que dès le treiziéme ſiécle le mal étoit devenu ſans reméde.

Dans le concile de Vienne, tenu au commencement du quatorzieme ſiecle, il fut propoſé de ſupprimer toutes les exemptions, & de rendre aux évêques leur ancien droit ſur les religieux de leurs diocèſes; mais cette tentative fut vaine, & le mal alla depuis ſi loin, que les auteurs de ce temps-là aſſurent qu'il n'y avoit preſque point de monaſtere qui ne jouît de l'exemption.

METZ, G. Chamb. 11 Avril 1710.

Il ne reſte donc que le concile de Conſtance, commencé en 1414 & fini en 1418, où nous puiſſions puiſer la déciſion de cette cauſe. En effet, nous la trouverons dans chapitre 43, *attendentes*, qui concerne les exemptions, & qui a été adopté par toute l'égliſe.

Ce chapitre ſe diviſe en quatre parties. La premiere contient le pieux motif de Martin V. Ce Pape voyant avec douleur que pendant le ſchiſme, l'avarice ou la foibleſſe des anti-Papes, la négligence des évêques, la vanité & l'ambition des inférieurs, avoient introduit des exemptions dans les égliſes ſéculieres ou régulieres, qui n'en jouiſſoient pas du temps de Grégoire XI, il s'arme de toute la puiſſance de l'égliſe, pour réparer le mal que ces entrepriſes avoient faites à l'égliſe même, & à juriſdiction des ordinaires.

La ſeconde contient la révocation générale de toutes ces exemptions nouvelles, accordées depuis la mort de Gregoire XI, quand même elles auroient été confirmées par Martin V lui-même, ſans avoir appellé les parties intéreſſées. Il révoque auſſi toutes celles qui ont été accordés en quelque temps que ce ſoit, par les ſimples prélats, ſur le fondement qu'une ſimple exemption ne peut être accordée que par le ſouverain Pontife.

La troiſieme comprend les exceptions que Martin V apporte à cette révocation. La premiere exception eſt en faveur d'un ordre entier. La ſeconde eſt pour les exemptions qui ont été accordées dans la fondation, le rétabliſſement ou l'augmentation des égliſes. La troiſieme eſt pour celles qui ont été conſenties par les ordinaires, ou ſur leſquelles eſt intervenu jugement, parties préſentes & ouies. La derniere exception eſt en faveur des autres exemptions qui étoient acquiſes ou accordées avant la mort de Grégoire XI. *Cæteris autem exemptionibus, ante obitum Gregorii XI habitis vel conceſſis, nullum volumus per hoc præjudicium generari.*

La quatrieme & derniere partie du chapitre *attendentes* contient un réglement ſur la forme que les exemptions doivent avoir à l'avenir. *Inſuper non intendimus exemptiones de cætero facere, niſi causâ cognitâ, & vocatis quorum intereſt.*

Suivant ces diſpoſitions, ſi l'exemption du chapitre de ſaint Gengoult n'a commencé que depuis la mort de Grégoire XI; ſi elle a été accordée par quelque anti-Pape pendant le ſchiſme, il faut convenir

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

qu'elle a été révoquée par le concile de Conſtance, & que ni le ſilence des évêques de Toul, ni la poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, ne peuvent en couvrir l'abus.

Si, au contraire, cette exemption étoit légitimement acquiſe au chapitre avant le ſchiſme, il ſeroit difficile d'y donner atteinte. M. l'évêque de Toul, qui n'a pour lui que le droit commun, ne pourroit pas empêcher qu'on ne conſervât une exemption qui ſeroit dans les termes des exceptions que le concile de Conſtance a faites à ce droit commun.

Il y a donc ici deux queſtions à examiner; l'une de fait & l'autre de droit. Celle de fait eſt de ſçavoir ſi les titres produits par le chapitre de ſaint Gengoult prouvent ſuffiſamment que l'exemption lui étoit acquiſe avant l'époque fatale marquée par ce concile. Celle de droit, ſi ces titres joints à la poſſeſſion immémoriale, même avant le ſchiſme, peuvent ſuppléer au défaut du titre primordial & conſtitutif de l'exemption.

Il eſt certain, dans le fait, que l'égliſe de ſaint Gengoult fut fondée par ſaint Gerard évêque de Toul, dans le dixieme ſiecle. Elle fut d'abord deſtinée à ſervir d'aſyle à des vierges; mais la corruption s'y étant bientôt gliſſée, ce ſaint évêque chaſſa ces vierges folles, & mit à leur place des clercs qui obſerverent longtemps la regle de Gotgrand, évêque de Metz, & formerent dans la ſuite le chapitre ſéculier qui ſubſiſte aujourd'hui.

Le temps nous a ravi le titre de cette fondation; ainſi on ne peut dire ſi cette égliſe fut dès-lors exemptée de la juriſdiction de l'ordinaire: la même incertitude ſe trouve, lorſqu'après avoir été brûlée en temps de guerre, dès le onzieme ſiécle, Udo, autre évêque de Toul, la fit rétablir en 1065. Ainſi, ſuppoſé qu'elle ait depuis obtenu l'exemption, ç'a été dans un temps, & par des motifs qui nous ſont inconnus. Cherchons, dans les titres qui reſtent, les éclairciſſemens néceſſaires pour juger ſi cette exemption eſt antérieure à la mort de Grégoire XI: les voici ſuivant l'ordre des temps.

Le premier eſt une confirmation, faite en 1253 par le cardinal de ſainte Sabine, légat *à latere*, d'un réglement émané du chapitre de ſaint Gengoult, touchant le ſtage & la réſidence des chanoines.

Le ſecond eſt un reſcript du pape Grégoire X, de l'année 1272, par lequel le doyen de Bar ſur Aube eſt commis pour connoître d'un différent que le chapitre de ſaint Gengoult avoit contre le recteur de la paroiſſe de ſaint Jean du Cloître, nommé *Varinus*. On ne voit pas en quoi conſiſtoit ce différent; il paroît ſeulement que *Varinus* avoit entrepris ſur la juriſdiction du chapitre, puiſque ce dernier, dans ſa ſupplique, uſe de ces termes; *Licèt de antiqua & approbata, & hactenus pacificè obſervata conſuetudine, in clericos & laïcos ſibi ſervientes ſpiritualem juriſdictionem obtineant, ſintque in poſſeſſione exercendi ejuſmodi juſtitiam à tempore cujus memoria non extat.*

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

Le troiſieme eſt une ſentence arbitrale rendue en 1367, entre Jean de Heu évêque de Toul, & le chapitre de ſaint Gengoult, ſur le fait ſuivant.

Dominique de ſaint Julien, chanoine de ce chapitre, ayant été accuſé d'avoir commis un meurtre, le chapitre commença à lui faire ſon procès. Jean Thibaut de Neufchâteau, vicaire général de l'évêque, rendit un décret portant inhibition au chapitre de continuer ſa procédure, avec injonction de l'envoyer au greffe de l'officialité; *quia*, dit-il, *tales cauſæ majores ſunt ad auditorium epiſcopale referendæ.*

Le chapitre, non content de ce décret, envoya ſon promoteur le 10 février 1365 vers le vicaire général, pour lui faire une ſommation reſpectueuſe de le révoquer, comme contraire à la juriſdiction dont le chapitre jouiſſoit, en vertu d'un privilége émané du Pape, & dont il étoit dans une poſſeſſion immémoriale. *Cùm omnis*, dit ce promoteur, *juriſdictio ſeu cognitio quorumcumque criminum & exceſſuum commiſſorum per dictos dominos de capitulo, per quemlibet eorum, & non ſolùm de prædictis dominis meis, ſive de vicariis, capellanis & aliis perſonis in dicta eccleſia deſervientibus, ad dictum capitulum ſpectet & ſpectare debuit ex privilegio papali, virtute cujus privilegii uſi ſunt dicti domini de capitulo, & habent de conſuetudine cum uſu & obſervantia dictæ eccleſiæ à tanto tempore, de quo memoria hominum non exiſtit.*

Thibaut de Neufchâteau ayant refuſé de révoquer le décret, le promoteur lui fit une ſeconde ſommation le 18 du même mois, & lui déclara que le chapitre en appelloit *ad apoſtolos*. C'eſt ainſi qu'autrefois les actes d'appel au Pape étoient motivés. En effet, le chapitre de ſaint Gengoult obtint en 1366 un reſcrit d'Urbain V, adreſſé à l'abbé de ſaint Pierre aux Monts, à Châlons ſur Marne, & aux archidiacres de la même ville, commiſſaires délégués pour juger cet appel.

L'affaire en cet état, il y eut un compromis paſſé le 29 avril 1367 entre l'évêque de Toul, tant en ſon nom, qu'en celui de ſon grand vicaire, intimé ſur l'appel dont il avoit pris le fait & cauſe, d'une part, prétendant avoir la juriſdiction ſur l'égliſe de ſaint Gengoult, *in vim juris communis*; & le chapitre de ſaint Gengoult, d'autre

Source BIU Cujas

Metz, G.Chamb. 11 Avril 1710.

d'autre part, prétendant conſerver ſa juriſdiction ſur ſon égliſe, & ſur tous ceux qui y ſervoient, en vertu de ſon privilége & de ſa poſſeſſion immémoriale.

Enfin, le 15 juin de la même année, les arbitres rendirent leur ſentence par laquelle, après avoir ouï les parties, & examiné leurs productions, le décret du grand vicaire fut caſſé, & le chapitre maintenu dans ſa juriſdiction. *Dicimus, pronuntiamus & arbitramur dictas cognitionem, juriſdictionem & punitionem ad præfatos capitulum & canonicos pertinuiſſe & pertinere, & in earum & ſui exercitii extitiſſe, ac remanere debere; monitionemque & inhibitionem factas pro parte reverendi patris, vel ejus vicarii generalis, ſuper facto homicidii prædicti fuiſſe & eſſe injuſtas, & in quantùm poſſumus, revocamus & annullamus decernentes dictum capitulum, à prædictis monitione & inhibitione ritè & canonicè appellaſſe & provocaſſe.*

Le quatriéme titre eſt un reſcrit de Gregoire XI de l'année 1375; par lequel il paroît que le chapitre de ſaint Gengoult lui ayant porté ſes plaintes de ce que pluſieurs perſonnes s'étoient emparées, par la force, des biens de ſon égliſe, ce Pape mande aux évêques de Châlons, de Verdun & de Troyes, d'informer de l'uſurpation, en les qualifiant juges conſervateurs des priviléges de cette égliſe. *In quibus deputati eſtis judices & conſervatores.*

Les 5e, 6e, 7e, 8e & 9e titres ſont des ſentences rendues par le chapitre contre les chanoines & vicaires de ſon égliſe, depuis l'année 1394, juſqu'en 1408. Il eſt dit dans toutes ces ſentences, *Nobis, in omni actione perſonali & criminali, immediatè ſubjectum & juſticiabilem.*

Le dixiéme titre eſt une reconnoiſſance faite en 1411, par un vicaire général de l'évêque de Toul de la juriſdiction du chapitre de ſaint Gengoult, avec un renvoi judiciaire, & ſur vu de piéces, de la perſonne de Dominique Varnerus accuſé d'uſure & de mauvais trafic.

Tous ces titres ſont antérieurs au concile de Conſtance, & pour peu qu'on les examine, ſur-tout par rapport à la liaiſon qu'ils ont entr'eux, on ne peut douter que le chapitre de ſaint Gengoult n'ait eu, dès le treizieme ſiecle, ſa juriſdiction ſur tous les membres de ſon égliſe, même pour les cauſes majeures & pour les grands crimes, & que dès ce temps-là il ne fut en poſſeſſion immémoriale de l'exercer; poſſeſſion qu'il a continuée juſqu'au concile de Conſtance, au vu & ſçu des évêques de Toul, & même malgré eux & leurs officiers, dont les entrepriſes ont été condamnées autant de fois qu'ils ont tenté de s'oppoſer à cette juriſdiction.

Il eſt donc vrai de dire que ce chapitre eſt déja dans une des exceptions du concile de Conſtance, qui n'étend pas ſa révocation juſques ſur les exemptions accordées, où dont on joüiſſoit avant le décès de Grégoire XI, quand même elles auroient été accordées *motu proprio*, & ſans cauſe. *Cæteris autem exemptionibus antè obitum Gregorii XI habitis, vel conceſſis, nullum volumus per hoc præjudicium generari.*

Metz, G.Chamb. 11 Avril 1710.

Ce chapitre eſt encore dans une autre exception du même concile qui ne touche pas aux exemptions qui ont été conteſtées, & ſur leſquelles il y a eu jugement parties ouies. *Super quibus, partibus auditis, autoritate competente fuerit ordinatum.*

En effet il paroît, par la ſentence arbitrale du 15 juin 1367, que la juriſdiction de ce chapitre ayant été conteſtée par l'évêque de Toul & ſon grand vicaire, elle a été confirmée, tant par rapport au droit, que par rapport à la poſſeſſion; jugement qui a été acquieſcé par cet évêque, & exécuté dans la ſuite des temps, ſoit de la part des évêques, par le renvoi qu'ils ont fait au chapitre de ſes chanoines accuſés; ſoit de la part du chapitre, par les ſentences qu'il a rendues contre les délinquans.

Mais, dit l'évêque de Toul, ce n'eſt qu'une ſentence arbitrale. Il eſt vrai que les arbitres n'ont pas de titre public pour juger; leur pouvoir dépend de la convention des parties; quand ils ſont une fois nommés, leur fonction devient publique; la loi laiſſe couler juſqu'à eux une portion de ſon autorité. De-là vient que les arbitrages ont toujours été favoriſés dans l'un & l'autre droit.

Il y a plus; c'eſt que le concile de Calcédoine commande aux eccléſiaſtiques de finir leurs querelles plutôt par cette voie de douceur, que par celle de la juſtice, parce que la contention du barreau fait naître dans les cœurs l'aigreur & le reſſentiment, qui ſont preſque toujours inſéparables du procès. Auſſi le chapitre *cum ab uno. de ſent. & re jud. in* 6°, fait marcher d'un pas égal la ſentence rendue par des arbitres, avec celle des juges; & le chapitre *cum tempore, de arbitris*, aux décrétales, nous apprend que du tems du pape Innocent III les compromis, en fait d'exemptions, étoient d'uſage.

Mais, dit-on encore, l'égliſe ne peut pas plus compromettre que le mineur: *Qui non poteſt alienare, non poteſt cum pœna compromittere.* L'application de cette maxime n'eſt pas juſte, parce qu'elle n'a lieu que par rapport à la peine dont un mineur n'eſt pas tenu, avant que de pouvoir appeller d'un jugement arbitral; mais cela ne touche ni à la ſubſiſtance du compromis, ni à

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

la ſentence arbitrale, qui fait loi, à moins qu'il n'y en ait appel.

C'eſt avec auſſi peu de raiſon qu'on a voulu appliquer à la ſentence arbitrale de 1367, ce que le concile de Trente dit de ſimples tranſactions ou concordats; *quæ ſuos tantùm ligant autores.* La différence qu'il y a entre ces actes & un jugement, eſt bien ſemblable.

Examinons maintenant les titres du chapitre de ſaint Gengoult, qui ſont poſtérieurs au concile de Conſtance.

Le premier eſt un *pareatis*, demandé en 1430 par l'official de l'évêché de Toul à ce chapitre, pour mettre à exécution un mandement que cet official avoit fait. Le conſentement du chapitre eſt joint à la piéce.

Le ſecond eſt un jugement de la Rote, de l'année 1431, confirmé par le pape Eugene IV, par lequel Jean Cointray, chanoine de l'égliſe de ſaint Gengoult, accuſé d'excès commis ſur un clerc dans le cloître de la cathédrale de Toul, fut rendu à ſon chapitre pour être par lui jugé & puni. Dans ce procès, le chapitre de la cathédrale prétendoit que le délit ayant été commis dans ſon territoire, c'étoit à ſon official à en connoître; & celui de ſaint Gengoult réclamoit l'accuſé comme membre de ſon égliſe. Il eſt vrai que l'évêque de Toul n'eut aucune part à ce procès; mais eût-il manqué d'y intervenir, ſi la juriſdiction de ce chapitre n'eût pas été certaine?

Le troiſieme eſt une ſentence arbirtale rendue en 1435, entre Henri de la Ville évêque de Toul & le même chapitre, au ſujet d'un de ſes chanoines, nommé Valtrin, accuſé de vol; l'évêque ayant refuſé de le renvoyer à ſon chapitre qui l'avoit revendiqué, le pape Martin V ſur l'appel de ce refus commit, par ſon reſcrit, deux auditeurs de la Rote pour le juger. L'évêque & le chapitre compromirent, & les arbitres rendirent leur ſentence, par laquelle, ſans avoir égard au refus de l'évêque, Valtrin fut renvoyé à ſon chapitre, qui d'ailleurs fut maintenu dans tous ſes droits de juriſdiction, ſans que l'évêque osât en appeller. Il faut encore obſerver que cette conteſtation ſurvint peu de temps après le concile de Conſtance, & que Martin V, qui venoit d'y proſcrire les exemptions uſurpées pendant le ſchiſme, avoit lui-même accordé le reſcrit appellatoire.

Les 4e, 5e, 6e, 7e & 8e titres ſont des ſentences de correction, rendues, ſoit par le chapitre de ſaint Gengoult en corps, comme il étoit d'uſage anciennement, ſoit par un officier capitulaire, dans les années 1443, 1535, 1606, 1608 & 1616, contre des chanoines ou vicaires de ſon égliſe. Il y en a deux qui ont été confirmées par des juges *in partibus*, ſur l'appel qui en avoit été porté au Pape.

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

Le neuvieme titre eſt un acte du ſieur Caillier vicaire général de l'évêché de Toul, portant révocation du *viſa* qu'il avoit mis ſur les proviſions d'un chanoine de ſaint Gengoult, avec déclaration qu'il ne veut entreprendre ſur la juriſdiction de ce chapitre.

Ainſi, en joignant ce qui s'eſt paſſé depuis le concile de Conſtance avec ce qui s'eſt fait auparavant, on ne peut douter que, depuis l'année 1272, le chapitre de ſaint Gengoult n'ait exercé dans tous les temps la juriſdiction contentieuſe & correctionnelle ſur tous les membres de ſon égliſe, à l'excluſion des évêques de Toul & de leurs officiers.

Mais comme cette poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, ſeroit inutile, ſi dans le droit la repréſentation du titre primordial étoit abſolument néceſſaire, & ſi la preſcription ne pouvoit avoir lieu en matiere d'exemption; c'eſt une queſtion qu'il faut examiner.

Rien n'eſt plus favorable que la preſcription; c'eſt un reméde de droit; c'eſt la fin des procès & des inquiétudes; c'eſt un ſecours public, qui doit ſon établiſſement, moins à l'inſtitution humaine qu'à la nature même. *Præſcriptio non ex inſtitutione humana tantum, ſed veluti ex ipſâ rerum naturâ.*

Si nous penſons ainſi de la preſcription de 30 années, que ne mérite pas la preſcription d'un temps immémorial? elle qui, ſuivant du Moulin, ſert de titre: *habet vim tituli & conſtituti*; & qui fait néceſſairement préſumer que les choſes ont été établies dans leur commencement avec juſtice & ſolemnité: *& inducit omnia ab initio ſolemniter acta.*

C'eſt ſur cette idée que l'égliſe ſouffre qu'on puiſſe preſcrire les biens, la qualité, le titre des bénéfices. Le ſeul privilége que celle de Rome s'eſt reſervé, c'eſt qu'on ne peut lui oppoſer qu'une preſcripuon centenaire.

De-là deux maximes dont les canoniſtes conviennent. La premiere, que tout ce qui peut être poſſédé peut ſe preſcrire. La ſeconde, que tout ce qui eſt conceſſible eſt preſcriptible. Auſſi monſieur Bignon, lors de l'arrêt rendu le 15 juin 1626 en faveur du chapitre d'Angers, ſe ſervit-il de ces termes: *Nul doute que l'exemption s'eſt pu valablement acquérir par la preſcription; parce que tout ce qui peut ſe poſſéder peut ſe preſcrire par temps ſuffiſant, après lequel il ne faut aucun titre.*

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

Tel eſt auſſi l'eſprit du concile de Conſtance ; car il excepte non ſeulement les exemptions accordées avant la mort de Grégoire XI, mais encore celles qui étoient acquiſes avant le temps par une preſcription légitime.

Il eſt vrai que monſieur Talon avance ſouvent que l'exemption ne peut être acquiſe par quelque preſcription que ce ſoit, parce que la puiſſance de l'ordre, ainſi que celle de la juriſdiction, eſt attachée au caractere épiſcopal, qui eſt d'inſtitution divine. Mais pour juger ſainement de cette propoſition, il faut en revenir à la diſtinction qui a été faite ci-devant entre l'exemption totale & abſolue, & celle qui n'eſt que ſimple & ordinaire.

Il eſt conſtant que l'exemption totale & abſolue ne peut être preſcrite, parce qu'elle touche aux droits épiſcopaux, à l'adminiſtration des ſacremens, à la direction des ames, attributs qui ſont attachés à l'ordre. Auſſi les exemptions des Bénédictins de ſaint Vallery, des Jacobins de ſaint Maximin, de l'abbaye de Jouars, & de pluſieurs autres, même de quelques chapitres ſéculiers, qui vouloient s'établir une eſpéce de diocèſe, & uſurper les droits épiſcopaux ſur les laïques, ont-elles été condamnées & détruites par différens arrêts.

A l'égard des exemptions ſimples il faut être plus circonſpect. Si les arrêts en ont détruit ou reſtreint quelques-unes, ce n'a pas été certainement ſur la maxime fauſſe, que toutes exemptions ſont impreſcriptibles, mais ſur ce que la preſcription alléguée par les chapitres avoient pour fondement les temps du ſchiſme, où la ſimonie, des titres évidemment faux, ou contraires à l'exemption même ; que leur poſſeſſion n'étoit ni paiſible, ni juſtifiée, ni appuyée de cette bonne foi, qui en doit être la baſe & la compagne inſéparable. Ainſi comme dans le doute il faut préſumer contre le privilége, & pencher pour le droit commun, qui eſt favorable aux évêques, il ne faut pas s'étonner ſi les parlemens ſe ſont déclarés contre ces ſortes d'exemptions.

Ils ont ſurtout voulu arrêter les abus que les exemptions cauſoient pour l'impunité des crimes, & pour les procès fréquens que des chapitres, enflés de leurs priviléges, ſuſcitoient aux évêques.

Cela eſt ſi vrai que, lors de l'arrêt rendu contre le chapitre de ſaint Aignan d'Orléans, monſieur Talon rapporte juſqu'à huit cas graves, où ce chapitre avoit marqué une honteuſe indolence ; de-là il conclut que, ſi les exemptions avoient été accordées par l'égliſe ſous le prétexte ſpécieux des vexations que les chapitres ſouffroient de la part des évêques, il étoit juſte que ces chapitres fuſſent privés à leur tour de leur privilége, lorſqu'ils s'en rendoient indignes, & qu'ils deshonoroient l'égliſe par leur déſordre.

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

Il ne paroît pas que le chapitre de ſaint Gengoult ait rien à craindre de la diſpoſition de ces arrêts. Son exemption n'eſt point l'effet d'une ſimonie ; ſes titres ne ſont ni faux, ni contraires à ſa prétention ; il avoit acquis une preſcription immémoriale longtemps avant le ſchiſme ; ſon droit a été jugé contradictoirement avec les évêques dès l'année 1367 ; ſa poſſeſſion a continué juſqu'à préſent ſans nulle interruption ; il n'a point abuſé de ſon exemption ; m. l'évêque de Toul ne l'accuſe d'aucun relâchement, & n'emploie en cette cauſe que des moyens généraux ; il ſeroit donc injuſte de dépouiller ce chapitre d'un droit ſi ancien & ſi bien établi, ſous prétexte qu'il n'a pas de titre primordial.

On ne trouve, ni dans le concile de Conſtance, qui doit ici ſervir de régle, ni dans les conſtitutions canoniques, que la repréſentation du titre primordial ſoit d'une néceſſité abſolue. Ce concile a conſervé les exemptions acquiſes avant le ſchiſme, ſans en exiger le titre ; & il y a dans les conſtitutions pluſieurs textes qui décident que l'exemption, ſurtout celle qui eſt ſimple & bornée à la juriſdiction correctionnelle, peut être acquiſe par la preſcription.

Il ſeroit inutile de rapporter tous ces textes ; on peut s'en tenir aux deux dont Fagnan ſe ſert ſur le chapitre *cum olim, de præſcriptionibus*, aux décrétales, nomb. 46, pour réſoudre qu'il ſuffit d'alléguer une exemption émanée du Pape, & d'en juſtifier la poſſeſſion.

Le premier eſt le chapitre *cum perſonæ, de privilegiis in 6°*, dans lequel le pape Boniface VIII, voulant remédier aux ſcandales que cauſoient quelques exempts, commence par ordonner qu'ils repréſenteront leurs titres à leur évêque, & décide enſuite que, ſi ces prétendus exempts n'ont pas de titres, & ſe ſervent ſeulement de la preſcription, il ſuffit de la juſtifier. *Si autem ſolummodò præſcriptionem canonicam duxerit opponendam, eiſdem ordinariis de præſcriptione hujuſmodi facere debent fidem.* La gloſe ſur le mot *canonicam* dit que c'eſt une preſcription de 40 années.

Ce Pape ajoute au même endroit, que ſi le titre repréſenté ne juſtifie pas pleinement l'exemption, & qu'il puiſſe au moins fournir une juſte cauſe de preſcrire, il ne faut en ce cas que prouver une poſſeſſion de 40 années. *Et ſi privilegium exhibitum non ad plenum per ſe ſufficiat ad exemptionem com-*

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

probandam, ſed tale eſt quòd ſaltem cauſam præbeat præſcribendi, annorum quadraginta præſcriptionem teneantur probare. Ce qui fait dire à la gloſe, *& ſic allegans hæc duo ſimul auditur.* Or, ſi l'on n'exige qu'une poſſeſſion de 40 années pour preſcrire l'exemption contre l'ordinaire, que ne doit point faire la poſſeſſion immémoriale?

Le ſecond texte eſt le chapitre *auditis, de præſcriptionibus*, aux décrétales, dans lequel le pape Innocent III décide que l'exemption, même les droits quaſi épiſcopaux peuvent être preſcrits. La gloſe ſur ce chapitre dit en deux endroits: *Exemptio & juriſdictio acquiritur, primò per privilegium Romani Pontificis, ſecundò per præſcriptionem.*

Il eſt vrai que, ſuivant le chapitre *cùm non liceat* du même titre, *ſubditus non præſcribit obedientiam contra prælatum.* Mais ce texte n'a rien de contraire au précédent, parce qu'il ne s'y agit que de l'obédience & des droits révérentiels, qui ne ſont jamais preſcriptibles, qui ne préjudicient pas à l'exemption, & que les exempts, qui ne ceſſent pas d'être par leur exemption *in diœceſi & de diœceſi*, doivent toujours à leur évêque.

Si l'on conſulte les auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, on n'en trouvera point qui ne penſe que l'exemption ſimple s'acquiert par la preſcription. *Eſt enim*, diſent-ils, *præſcriptibilis & conſuetudine introducibilis, quia privilegium & conſuetudo tanti temporis, cujus contrarii memoria non extat, paribus paſſibus ambulant; Et ideo quod poteſt per unum ſcilicet privilegium concedi, hoc poteſt & tali conſuetudine introduci.*

Ils s'expliquent encore plus préciſément par ces termes: *Licèt privilegium & præſcriptio ſint contraria, tamen exempti poſſunt etiam allegare, & ſe tueri præſcriptione, & illam probare ſive conjunctim ſive diviſim cum privilegio. Ex poſſeſſione enim præſumitur jus quod niſi cuique eccleſiæ ſervetur, ordo eccleſiaſticus confunditur; antiqua enim jura tenentur ſuperiores conſervare eccleſiis.*

C'eſt auſſi ce que fit le parlement de Paris en admettant, par ſon arrêt de 1538, le chapitre de la cathédrale d'Angers à prouver, tant par titres que par témoins, la preſcription de l'exemption par lui acquiſe avant la mort de Grégoire IX, & en confirmant cette exemption par deux arrêts ſuivans.

Or nous ne voyons aucun riſque à prendre le même parti en faveur du chapitre de ſaint Gengoult, dont la poſſeſſion eſt accompagnée de toutes les conditions que le droit canonique exige pour la validité d'une preſcription. Ces conditions ſont au nombre de cinq.

La premiere, *Continuitas poſſeſſionis.* Il eſt vrai que Jean de Heu & Henri Deville, anciens évêques de Toul, ont troublé la poſſeſſion de ce chapitre; mais ce trouble n'a ſervi qu'à la fortifier, puiſqu'il a été condamné par des jugemens auxquels ces évêques ſe ſont ſoumis. METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

La ſeconde, *Rei capacitas, ut præſcribi poſſit.* L'exemption ſimple peut être acquiſe par la preſcription.

La troiſiéme, *Tempus à lege definitum.* Suivant la loi ce temps n'eſt que de 40 années, & il y a ici une poſſeſſion immémoriale.

La quatrieme, *Bona fides toto tempore poſſeſſionis.* On ne voit rien de ſuſpect ni de clandeſtin de la part du chapitre; & il s'eſt pourvu *ad apoſtolos* toutes les fois qu'on a tenté d'entreprendre ſur ſon exemption.

Enfin, la cinquiéme, *Probabiliter præſumptus titulus.* Or quels titres peuvent être plus apparens & plus capables de fournir une juſte cauſe de preſcription, que des jugemens contradictoires, acquieſcés & exécutés par les évêques, qui depuis n'ont oſé rien entreprendre ſur l'exemption du chapitre de ſaint Gengoult. Ainſi tout concourt à établir la juſtice qu'ily a à la conſerver.

A l'égard de la bulle de Nicolas V, dont monſieur l'évêque de Toul a incidemment interjetté appel comme d'abus, on ne peut diſconvenir qu'elle ne ſoit abuſive; non pas en ce que la fulmination en a été faite à Rome, parce qu'en 1450, le diocèſe de Toul n'étoit pas ſujet aux loix du royaume; mais en ce que cette bulle donne au chapitre de ſaint Gengoult des priviléges nouveaux, autres que ceux dont il étoit en poſſeſſion avant la mort de Grégoire XI, contre la diſpoſition du concile de Conſtance, qui défend d'accorder à l'avenir des exemptions ſans connoiſſance de cauſe, & ſans appeller les parties intéreſſées. *Inſuper non intendimus exemptiones de cætero facere, niſi cauſâ cognitâ & vocatis quorum intereſt.*

Ce Pape pouvoit, à la vérité, confirmer les anciens droits du chapitre, c'eſt-à-dire, l'exemption ſimple, & le privilége d'exercer la juriſdiction contentieuſe & correctionnelle ſur les chanoines, vicaires, chapellains, & autres deſſervans de ſon égliſe; mais il n'avoit pas beſoin de cette confirmation pour des droits qui lui étoient acquis, même avant le décès de Grégoire XI.

Le pouvoir de Nicolas V ne pouvoit aller au-delà. Il ne devoit pas, ſans obſerver les formalités preſcrites par le concile de Conſtance, accorder, comme il a fait, à ce chapitre, l'exemption abſolue de toute ſupériorité, viſite, juriſdiction & puiſſance de l'ordinaire, non ſeulement par rapport à tous les membres de ſon égliſe; mais en-

Source BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 11 Avril 1710.

core à l'égard des cures en dépendantes, & de tous les biens qu'elle pourroit acquérir. C'eſt cette conceſſion nouvelle & exceſſive qu'il faut ſupprimer comme abuſive; le chapitre, par la tranſaction qu'il a paſſée le 22 mars 1707 avec monſieur l'évêque de Toul, lui a déja rendu toute ſon autorité ſur les cures de ſa dépendance; il faut encore rendre à ce prélat la ſupériorité, c'eſt-à-dire, la juriſdiction gracieuſe, & le droit de viſite ſur l'égliſe même de ſaint Gengoult, dont il a été mal-à-propos dépouillé.

Par ces conſidérations, le ſubſtitut de monſieur le procureur général eſtima qu'il y avoit lieu, ſur l'appel principal interjetté par monſieur l'évêque de Toul, des ſentences rendues par l'official du chapitre de ſaint Gengoult, de dire qu'il n'y avoit abus; ſur l'appel incidemment interjetté par ce chapitre du décret de monſieur l'évêque, du premier août 1709, & des ſentences rendues par ſon vicegérent, de dire qu'il y avoit abus; & ſur l'appel incidemment interjetté par monſieur l'évêque de l'exécution de la bulle de Nicolas V, de dire pareillement qu'il y avoit abus: en conſéquence faiſant droit ſur les demandes reſpectives des parties, de maintenir monſieur l'évêque dans le droit & poſſeſſion d'exercer ſur le chapitre de ſaint Gengoult, & ſur tous ſes membres, la juriſdiction gracieuſe, même la viſite; & de maintenir auſſi ce chapitre dans le droit & poſſeſſion d'exercer ſur tous les membres de ſon égliſe la juriſdiction contentieuſe & correctionnelle, ſous l'immédiation du ſaint ſiége.

Conformément à ces concluſions, intervint le 11 avril 1710 l'arrêt qui ſuit, prononcé par monſieur le premier préſident DE LA PORTE.

Extrait des regiſtres du parlement de Metz.

ENTRE meſſire François Blouet de Camilly, évêque & comte de Toul, appellant comme d'abus du décret, portant permiſſion de citer par le premier clerc ou appariteur requis, du premier août dernier, donné par l'official capitulaire du chapitre de l'égliſe collégiale de ſaint Gengoult de Toul; citation faite en conſéquence, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & demandeur aux fins de la commiſſion par lui obtenue en chancellerie, le 16 octobre de l'année derniere 1709; à ce qu'il ſoit dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement décrété, procédé & jugé; & en conſéquence, que le demandeur, ſes grands vicaires, official & promoteur, ſeront gardés & maintenus au droit & poſſeſſion de toutes juriſdictions gracieuſes & contentieuſes ſur l'égliſe de ſaint Gengoult, & ſur les doyen, chanoines & chapitre d'icelle, avec défenſes à eux de l'y troubler; & pour l'avoir fait, qu'ils ſeront condamnés en l'amende & aux dépens, d'une part; & leſdits doyen, chanoines & chapitre de ladite égliſe collégiale de ſaint Gengoult, intimés & défendeurs d'autre: & encore entre leſdits doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe collégiale de ſaint Gengoult de Toul, demandeurs aux fins de la requête par eux préſentée à la cour, le huitieme mars dernier, tendante à ce qu'il lui plaiſe les recevoir incidemment appellans comme d'abus, des décrets & ſentences des premier, 2, 3, 7, 21 & 28 août, & onzieme ſeptembre auſſi dernier, faiſant droit ſur ledit appel, dire qu'il a été mal, nullement & abuſivement décrété, procédé & jugé; en conſéquence, qu'ils ſeront maintenus & gardés au droit & poſſeſſion de leur exemption & juriſdiction, ſous l'immédiation du ſaint ſiége, ſur leur égliſe, dignités, chanoines, vicaires & autres officiers qui y deſſervent, avec défenſes à monſieur l'évêque de les y troubler; & pour l'avoir fait, le condamner en leurs dommages & intérêts, qu'il plaira à la cour d'arbitrer, comme auſſi en tous les dépens; & ſur l'appel comme d'abus dudit ſieur évêque dudit décret portant permiſſion de citer, du premier août, rendu par l'official capitulaire, citation faite en conſéquence, & de ce qui s'en eſt enſuivi, dire qu'il n'y a abus, condamner l'appellant en l'amende & aux dépens, d'une part; & ledit ſieur évêque de Toul, défendeur & intimé d'autre: & encore entre ledit ſieur évêque de Toul, demandeur aux fins de la requête auſſi préſentée à la cour, le 24 dudit mois de mars, à ce qu'il lui plaiſe, en prononçant ſur les appellations principale & incidente, recevoir l'appel comme d'abus interjetté par le demandeur de l'exécution de la bulle accordée par Nicolas V au mois de novembre 1450, portant exemption de toute juriſdiction volontaire & contentieuſe ſur les perſonnes, l'égliſe, les biens, & officiers de ſaint Gengoult, de la fulmination faite en conſéquence le 16 avril 1451; faiſant droit ſur ledit appel, dire qu'il a été mal, nullement impétré & fulminé; en conſéquence, ſans s'arrêter à l'appel incident comme d'abus du chapitre, l'y déclarer non recevable; en tout cas, dire qu'il n'y a abus, & au ſurplus, adjuger au demandeur, les fins & concluſions par lui priſes par ſon relief & commiſſion, & condamner ledit chapitre en l'amende de ſon appel, & aux dépens, d'une part: & leſdits doyen, chanoines & chapitre de ladite égliſe de ſaint Gengoult, intimés & défendeurs, d'autre. Après que Pierre, avocat de monſieur

METZ, G. Chamb. 11 Avril 1710.

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

l'évêque, Saillet pour le chapitre, & Dilange, ſubſtitut pour le procureur général du Roi, ont été ouis pendant onze à douze fois :

LA COUR a reçu les appellations comme d'abus, incidemment interjettés par les parties de Saillet & de Pierre, & y faiſant droit, enſemble ſur l'appellation comme d'abus principale : ſur l'appellation de l'exécution & fulmination de la bulle accordée par le pape Nicolas V, de l'année 1450, dit qu'il y a abus ; & en conſéquence a maintenu & gardé la partie de Pierre au droit & poſſeſſion de viſite & exercice de toutes juriſdictions gracieuſe & volontaire, ſur les doyen, dignités, chanoines, & clercs deſſervans dans ladite égliſe ; & en conſéquence, faiſant droit ſur l'appellation principale, dit qu'il n'y a abus, & a maintenu & gardé les doyen & chapitre au droit & poſſeſſion de la juriſdiction contentieuſe & correctionnelle ſur les dignités, chanoines & clercs deſſervans dans ladite égliſe ſeulement : condamne la partie de Pierre en l'amende de 75 liv. & faiſant droit ſur l'appellation incidente interjettée par les parties de Saillet, dit qu'il y a abus, en ce que par le décret de la partie de Pierre, du premier août 1709, il auroit renvoyé les parties pardevant un official vicegérent par lui nommé ; l'a renvoyé du ſurplus de l'intimation ; ſauf aux parties de Saillet d'en pourſuivre les fins par les voies de droit, ainſi & comme ils aviſeront bon être, dépens compenſés. FAIT à Metz en parlement, audience publique du vendredi, onzieme d'avril 1710.

METZ, G.Chamb. 11 Avril 1710.

Dans la ſuite, monſieur l'évêque de Toul, peu content de cet arrêt, ſe pourvut en caſſation. On peut voir ci-après les moyens ſur leſquels il ſe fondoit, & la déciſion que le conſeil rendit ſur ſa demande le dix-neuf juin mil ſept cent treize.

LXXVII.

Si dans la coutume de Vermandois, qui permet aux conjoints de ſe donner mutuellement leurs meubles en propriété, & l'uſufruit de leurs conquêts, & qui ſaiſit de plein droit le donataire mutuel après la mort du donateur, il eſt néceſſaire de faire inventaire des meubles & effets mobiliers compris dans le don mutuel.

PARIS, G.Chamb. 12 Avril 1710.

LE ſieur Morand & Claude Cyr ſa femme, domiciliés à Soiſſons, ſtipulerent entr'autres choſes par leur contrat de mariage, qu'en cas d'aliénation des propres de l'un des conjoints, le remploi en ſeroit fait ſur les biens de communauté ; & s'ils ne ſuffiſoient pas, ſur les biens du ſurvivant.

Au mois de mai 1702, ils ſe firent un don mutuel de tous les biens & effets mobiliers, qu'ils poſſéderoient lors de la diſſolution de leur communauté.

Ce don mutuel contenoit deux clauſes. Par la premiere, il devoit être franc & quitte de toutes les dettes & charges de la communauté. Par la ſeconde, les ſieur & dame Morand s'étoient réſervé la liberté de diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leur acquêts & conquêts immeubles, à la charge que leurs héritiers, donataires, ou légataires ſeroient tenus d'acquiter en entier les frais funéraires, tous les legs & donations qu'ils pourroient avoir faits, & la moitié des dettes mobiliaires & immobiliaires de la communauté. Ils avoient déclaré, que ſans cette ſeconde clauſe ils auroient compris dans le don mutuel l'uſufruit des acquêts & conquêts immeubles, ainſi qu'il leur étoit permis par la coutume de Vermandois.

PARIS, G.Chamb. 12 Avril 1710.

La dame Morand fit ſon teſtament au mois de janvier 1709, & quelques legs particuliers aſſez conſidérables : elle mourut quelque temps après. Le ſcellé fut appoſé à la requête de la dame Feret, ſa ſœur & ſon héritiere préſomptive. Le ſieur Morand en demanda main levée, du moins par rapport aux meubles & aux effets mobiliers de la communauté, qui lui appartenoient en vertu du don mutuel ; & conſentit qu'il fût fait inventaire des titres & papiers concernant les conquêts immeubles, pour être enſuite partagés entre les parties.

La dame Feret a prétendu, au contraire, qu'il falloit faire l'inventaire de tous les effets mobiliers & immobiliers.

Sur la conteſtation ſentence contradictoire eſt intervenue au bailliage de l'abbaye de ſaint Medard de Soiſſons, qui a ordonné qu'avant de faire droit, ſans préjudicier aux droits des parties, il ſeroit procédé à l'inventaire des titres & papiers concernant les immeubles, le ſcellé tenant ſur les autres effets.

Cette ſentence a été confirmée par une autre du lieutenant général de Soiſſons,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 12 Avril 1710.

dont l'appel a été porté en la cour, à l'audience de la grand'chambre.

MAÎTRE JACQUES DUMONT, pour la dame Feret appellante, ſoutenoit que les effets mobiliers devoient être inventoriés, auſſi-bien que les immeubles, parce que le remploi ſtipulé par le contrat de mariage de ſa ſœur, s'il y a eu des propres aliénés, devoit être pris ſur les meubles de la communauté, ainſi que ſur les immeubles : or, on ne peut connoître à quoi ces meubles ſe montent ſans un inventaire.

D'ailleurs, il peut y avoir ſous les ſcellés des papiers avantageux aux héritiers de la dame Morand; comme des quittances des dettes éteintes, que l'on voudroit faire revivre, ou un teſtament moins onéreux que celui qui paroît; faits que l'héritiere préſomptive a grand intérêt d'éclaircir.

Il n'eſt pas néceſſaire que l'appellante prenne une qualité; il ſuffit qu'elle ſoit héritiere préſomptive, pour pouvoir provoquer un inventaire. Cet inventaire eſt une choſe préalable, ſuivant la diſpoſition de l'ordonnance, qui donne du temps à ceux qui ſont habiles à ſe porter héritiers, pour délibérer s'ils accepteront la ſucceſſion, ou non; mais ce délai ne commence à courir que du jour de la clôture de l'inventaire.

Lorſque l'appellante connoîtra l'état de la ſucceſſion, quels en ſont les effets & les dettes, peut-être conteſtera-t'elle le don mutuel. Il n'eſt pas tellement conforme aux diſpoſitions de la contume de Vermandois, qu'il ne puiſſe être attaqué. Ainſi tout concourt à faire ordonner que les meubles ſeront inventoriés, auſſi-bien que les titres des immeubles.

DE LA PART DU SIEUR MORAND intimé, on diſoit au contraire que, ſuivant la coutume de Vermandois, le don mutuel des meubles & effets mobiliers ſaiſit le ſurvivant, & le ſaiſit de telle ſorte, qu'il peut former complainte pour les choſes à lui données, s'il eſt troublé par l'héritier du donateur.

Si le donataire eſt ſaiſi, il eſt propriétaire; s'il eſt propriétaire, il a raiſon d'empêcher que l'on inventorie ce qui lui appartient.

La ſentence a diſtingué ce qui pouvoit revenir à l'appellante, ſuppoſé qu'elle ſe porte héritiere, d'avec ce qui ne peut jamais lui appartenir, en ordonnant que l'inventaire ſe feroit ſeulement des acquêts & conquêts immeubles qui ſont à partager, & non pas des effets mobiliers dont l'intimé eſt ſaiſi en vertu du don mutuel.

MONSIEUR L'AVOCAT GENÉRAL LOUIS CHAUVELIN dit que la connoiſſance exacte de l'état d'une ſucceſſion peut ſeule déterminer les héritiers préſomptifs à l'accepter ou à la refuſer, & qu'il n'y a qu'un bon & loyal inventaire qui puiſſe leur donner cette connoiſſance. PARIS, G.Chamb. 12 Avril 1710.

Auſſi l'ordonnance leur a-t'elle très-ſagement accordé un délai pour délibérer, avant que de prendre qualité. Ce délai ne court que du jour que l'inventaire eſt clos. Il faut donc délibérer pour prendre qualité; mais pour délibérer il faut faire un inventaire. De-là la régle générale de comprendre dans l'inventaire tous les effets d'une ſucceſſion.

Le don mutuel ne ſeroit pas une raiſon pour s'écarter de cette regle dans les coutumes qui, comme celle de Paris, ont rendu le don mutuel ſujet à délivrance, & où le donataire n'eſt ſaiſi d'aucun effet, qu'il n'en ait obtenu de l'héritier la délivrance.

Mais jugera t'on la même choſe dans la coutume de Vermandois, dans laquelle le don mutuel ſaiſit de telle ſorte le donataire, que s'il eſt troublé par l'héritier, la coutume lui accorde la voie de la complainte; ce qui prouve qu'il eſt en poſſeſſion, indépendamment de l'héritier.

Si le donataire eſt ſaiſi, les choſes données ne ſont pas au nombre de celles qui peuvent appartenir à l'héritier, & ſemblent par conſéquent ne devoir pas être inventoriées. Il eſt vrai que l'article 48 de la coutume de Vermandois, qui contient la diſpoſition dont il s'agit, demande que le donataire faſſe faire un inventaire; mais il faut remonter à l'article précédent, pour connoître ce que cet inventaire doit comprendre.

Suivant cet article, mari & femme ſe peuvent donner tout ce qui eſt dans la communauté, c'eſt-à-dire, les meubles en propriété, & les conquêts en uſufruits, en faiſant par le ſurvivant inventaire des titres des conquêts.

Aux termes de la coutume, l'inventaire dont le donateur eſt chargé, ne doit comprendre que les titres des conquêts, & non pas les meubles; la raiſon en eſt ſenſible: comme les conquêts ne ſe peuvent donner qu'en uſufruit, & qu'ils doivent revenir à l'héritier, il faut en aſſurer l'exiſtence & la qualité; mais cette précaution eſt inutile par rapport aux meubles que les conjoints peuvent ſe donner en propriété. Tels ſont le texte & l'eſprit de la coutume de Vermandois.

Il ſe trouve néanmoins, dans l'eſpece qui ſe préſente, des circonſtances particulieres, qui peuvent tirer de cette déciſion générale.

Le don mutuel fait à l'intimé n'eſt pas conforme aux conditions ſous leſquelles la coutume de Vermandois permet aux conjoints de ſe donner les meubles en propriété, & les conquêts en uſufruit.

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 12 Avril 1710.

L'article 49 charge le ſurvivant donataire mutuel de payer les dettes perſonnelles du défunt, de faire les frais funéraires, & d'accomplir ſon teſtament par rapport aux legs mobiliers.

Or dans le don mutuel fait entre l'intimé & ſa défunte femme, leurs héritiers ſont chargés de tout ce que la coutume fait tomber ſur le donataire. Ils ont déclaré par ce don mutuel, qu'ils vouloient que les legs & les dettes fuſſent payés par leurs héritiers ou légataires, & que le ſurvivant jouît des meubles en propriété ſans aucune charge.

Il n'eſt pas temps d'agiter ſi le don mutuel eſt valable, ou non. On prévoit bien que l'intimé ſe défendra, en diſant que ſa femme & lui pouvoient ſe donner non-ſeulement leurs meubles en propriété, comme ils ont fait, mais encore l'uſufruit de leurs conquêts; auquel cas le ſurvivant auroit été ſujet à l'article 49 de la coutume de Vermandois; mais que ne s'étant donné que leurs meubles, ils ont laiſſé à leurs héritiers l'uſufruit des conquêts qu'ils pouvoient leur ôter; ſur quoi ils les ont chargés d'acquitter les dettes du prédécédé, & les legs faits par ſon teſtament.

Sans diſcuter la ſolidité de cette réponſe, on en peut tirer une forte induction, pour prouver la néceſſité de comprendre les meubles dans l'inventaire.

Il ſuffit, pour obliger d'inventorier les choſes données, que le don mutuel ne ſoit pas hors d'atteinte, & que l'héritier préſomptif puiſſe le conteſter, lorſqu'il aura pris qualité. En effet, ſi l'on jugeoit dans la ſuite que le donataire doit contribuer au payement des dettes, ne ſeroit-il pas néceſſaire de ſçavoir à quoi montent les meubles qui ont été donnés? Suppoſons même pour un moment, que l'appellant obtienne ou la nullité, ou la réduction de ce don mutuel, ne faut-il pas aſſurer dès-à-préſent en quoi il conſiſte?

PARIS, G. Chamb. 12 Avril 1710.

Le don mutuel ſaiſit dans la coutume de Vermandois; auſſi l'appellante ne peut-elle ſous aucun prétexte, empêcher l'intimé de ſe mettre en poſſeſſion des meubles à lui donnés; & quand elle conteſteroit dès-à-préſent le don mutuel, on donneroit, ſuivant l'uſage ordinaire, & encore plus ſuivant l'eſprit de cette coutume, la proviſion au titre.

Mais ſi l'on refuſoit de faire comprendre dans l'inventaire les effets mobiliers, ce ſeroit juger dès-à-préſent que le don mutuel ne peut être attaqué; parce que, s'il peut l'être, il faut conſerver la ſûreté de l'héritier. En ordonnant, au contraire, que les meubles ſeront inventoriés, on ne préjuge rien, parce qu'un inventaire eſt un acte conſervatoire du droit de toutes les parties. La précaution qu'on peut prendre eſt d'ordonner que l'inventaire des meubles & effets mobiliers ſera fait ſans préjudice des droits des parties au principal.

Il ſeroit même juſte d'en faire avancer les frais par l'appellante. Tant que le don mutuel ſubſiſte, l'inventaire eſt inutile; ainſi l'intimé ne doit pas le faire à ſes dépens. L'appellante le demande, parce qu'elle prétend que dans la ſuite elle pourra conteſter le don mutuel. Si elle réuſſit, elle pourra répéter les frais par elle avancés; mais ſi elle ſuccombe dans la conteſtation, il ſera juſte alors qu'elle ſupporte des frais qu'elle aura provoqués ſans raiſon.

Par ces conſidérations, MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce au néant; émendant, ordonner que, ſans préjudicier aux droits des parties au principal, les meubles & effets mobiliers ſeroient inventoriés; duquel inventaire l'appellante ſeroit tenue d'avancer les frais, ſauf à répéter, s'il y échet. La cour a ſuivi ſes concluſions par arrêt du 12 avril 1710.

LXXVIII.

ARREST, qui ordonne que S. A. S. Madame la Princeſſe jouira de tous les droits utiles à Charleville & dépendances, comme en jouiſſoit monſieur le Duc de Mantoue, à l'exception du reſſort & de la ſouveraineté; que les habitans deſdits lieux jouiront de tous les priviléges à eux accordés, dans leſquels ils ſont confirmés; que les appellations des jugemens rendus par les juges de Charleville, concernant les matieres d'aides & gabelles reſſortiront à la cour des aides, & que les appellations de ceux qui ſeront rendus, concernant les droits domaniaux deſdites terres, reſſortiront au parlement de Paris.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

CONSEIL D'ETAT, 15 Avril 1710.

SUR la requête préſentée au Roi en ſon conſeil, par Anne, palatine de Baviere, veuve de Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, premier prince du ſang, premier pair & grand maître de France, duc d'Enguien & de Châteauroux, gouverneur

CONSEIL D'ETAT, 15 Avril 1710.

&

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 15 Avril 1710.

& lieutenant général pour le Roi en ſes provinces de Bourgogne & Breſſe : contenant que, par arrêt du parlement du 15 janvier 1709, elle a été maintenue & gardée en la propriété & poſſeſſion d'Arches, Charleville & dépendances, en qualité de créanciere privilégiée de la ſucceſſion de Ferdinand-Charles de Gonzagues, duc de Mantoue, & ſon héritiere bénéficiaire ; que de temps immémorial, avant & depuis la fondation qui fut faite de la ville de Charleville au lieu d'Arches, par Charles de Gonzagues, premier du nom, ayeul maternel de madame la Princeſſe, il a été perçu, tant pour elle que pour ſes auteurs, tous les droits utiles dans cette terre, & dans les lieux, bourgs, villages & hameaux qui en dépendent ; & que lorſqu'il ſurvient des jugemens ſur les conteſtations qui naiſſent au ſujet de la perception de ces droits, les particuliers contre qui ils ſont rendus, ne ſuivent pas toujours les degrés de juriſdiction, ce qui eſt contraire au bien de la juſtice, & oblige madame la Princeſſe de faire régler où les appellations des jugemens que les officiers de Charleville rendent, doivent être relevées, ſoit pour les affaires qui naiſſent au ſujet des droits domaniaux, ſoit pour celles qui naiſſent au ſujet des droits extraordinaires ; que d'ailleurs, les habitans deſdits lieux ont joui juſqu'à préſent de pluſieurs priviléges que le Roi leur a accordés en différens temps, & tout nouvellement par un arrêt du conſeil du 17 décembre 1709, rendu ſur la requête de madame la Princeſſe, par lequel ſa Majeſté les a déchargés du ſol ſur chaque livre peſant de ſuif. Comme madame la Princeſſe a non ſeulement intérêt de conſerver les droits qui lui appartiennent, & faire régler les degrés de juriſdiction pour prévenir les longueurs des procès, mais encore de ſupplier le Roi de confirmer les habitans de ladite ville & lieux en dépendans dans les priviléges dont ils ont toujours joui, elle a recours à l'autorité de ſa Majeſté pour lui être ſur ce pourvu. A CES CAUSES, requéroit madame la Princeſſe qu'il plût au Roi ordonner qu'elle jouira de tous les droits utiles de ladite terre & dépendances, en la même forme & maniere dont en jouiſſoit, ou devoit jouir, monſieur le duc de Mantoue, à l'exception du reſſort & de la ſouveraineté qui appartiennent à ſa Majeſté ; & que les habitans de la ville de Charleville & lieux qui en dépendent jouiront à l'avenir des droits, priviléges, franchiſes & exemptions dont ils ont joui du paſſé juſqu'à préſent, dans leſquels ſa Majeſté, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, aura la bonté de les confirmer : Ordonner pareillement qu'à l'avenir les appellations des jugemens qui ſeront rendus par les juges de Charleville, concernant les droits qui ſe perçoivent au profit de madame la Princeſſe ſur les vins & autres boiſſons, vente & diſtribution du tabac, ſel, ſubſides, pancarte & autres droits de pareille nature, reſſortiront à la cour des aides de Paris ; & à l'égard des appellations des jugemens, concernant les droits domaniaux de ladite terre & ſeigneurie & dépendances, qu'elles reſſortiront au parlement en la maniere accoutumée ; & que ſur l'arrêt qui interviendra toutes lettres patentes ſeront expédiées à madame la Princeſſe, pour être enregiſtrées tant au parlement, à la cour des aides, que dans toutes autres cours & juriſdictions que beſoin ſera. Vu ladite requête, l'arrêt du parlement du 15 janvier 1709, & celui du conſeil du 17 décembre audit an : Ouï le rapport du ſieur Deſmarets conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur général des finances : LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que, ſuivant & conformément à l'arrêt du parlement du 15 janvier 1709, ladite dame princeſſe de Condé, ſes héritiers, ou ayans cauſe jouiront de tous les droits utiles dans l'étendue de la terre de Charleville & dépendances, ainſi & de la même maniere qu'en a joui & jouiſſoit le feu duc de Mantoue, à l'exception du reſſort & de la ſouveraineté appartenante à ſa Majeſté ; & que les habitans de ladite ville & dépendances jouiront de tous les droits, priviléges & exemptions à eux accordés, dans leſquels ſa Majeſté les a, en tant que beſoin ſeroit, maintenus & confirmés : Ordonne qu'à l'avenir les appellations des jugemens qui ſeront rendus par les juges de Charleville, concernant les droits de la vente & diſtribution des ſels, du tabac ; droits ſur les vins & eaux-de-vie, tant à l'entrée que ſur celles qui ſe conſomment dans la ville & lieux en dépendans, droits d'entrée ſur les marchandiſes qui ſe conſomment dans ladite ville, & droits ſur les bierres, ſeront portées & relevées en la cour des aides de Paris. Et à l'égard des ſentences & jugemens qui pourront être rendus, concernant le droit d'affermer les coches & voitures publiques de Charleville à Paris, le droit de pancarte, ou de péage & vinage ſur les marchandiſes paſſant debout par Charleville, le droit de barques marchandes ſur la riviere de Meuſe, le droit de riviere & de pêche, le droit de hallage, droits d'entrées ſur les bois, charbon & le foin, droit des poids & meſures, cordage de bois & meſurage de charbon, le droit de ſauvement dû par quelques villages des Ardennes, les greffes, tabellionages, amandes, controlle des exploits & autres de pareille nature : Ordonne ſa Majeſté que les appellations en

Source BIU Cujas

Conseil d'Etat, 15 Avril 1710.

feront rélevées au parlement de Paris, pour y être fait droit ainſi qu'il appartiendra, & feront pour l'exécution du préſent arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées, pour être regiſtrées tant au parlement & en la cour des aides, que dans toutes les autres cours que beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles le quinzieme jour d'avril mil ſept cent dix. Collationné, *Signé*, Dujardin.

LETTRES PATENTES

ſur le précédent arrêt.

Lettres Patentes 24 Mai 1710.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Notre très-chere & très-amée couſine Anne palatine de Baviere, veuve de notre très-cher couſin Henri Jules de Bourbon prince de Condé, premier prince de notre Sang, premier pair & grand maître de France, duc d'Enguien & de Châteauroux, gouverneur pour Nous en nos provinces de Bourgogne & Breſſe, Nous a fait remontrer que, par arrêt de notre conſeil du 15 avril de la préſente année, Nous avons ordonné que, ſuivant & conformément à l'arrêt du parlement du 15 janvier 1709, notredite couſine, ſes héritiers ou ayans cauſe jouiront de tous les droits utiles dans l'étendue de la terre de Charleville & dépendances, ainſi & de la même maniere qu'en a joui & jouiſſoit le feu ſieur duc de Mantoue, à l'exception du reſſort & de la ſouveraineté qui Nous appartient, & que les habitans de ladite ville & dépendances jouiront de tous les droits, priviléges & exemptions à eux accordés, dans leſquels, en tant que beſoin ſeroit, Nous les avons maintenus & confirmés, & qu'à l'avenir les appellations des jugemens qui ſeront rendus par les juges de Charleville, concernant les droits de la vente & diſtribution des ſels, du tabac, droits ſur les vins & eaux-de-vie, tant à l'entrée que ſur ce qui s'en conſomme dans la ville & lieux en dépendans, droits d'entrée ſur les marchandiſes qui ſe conſomment dans ladite ville, & droits ſur les bierres, ſeront portées & relevées en notre cour des aides de Paris; & à l'égard des ſentences & jugemens qui pourront être rendus concernant les droits d'affermer les coches & voitures publiques de Charleville à Paris, le droit de pancarte ou de péage & vinage ſur les marchandiſes paſſant debout par Charleville, le droit de barques marchandes ſur la riviere de Meuſe, le droit de riviere & de pêche, le droit de hallage, droit d'entrée ſur les bois, charbon & le foin, droit des poids & meſures, cordage de bois & meſurage de charbon, le droit de ſauvement dû par quelques villages des Ardennes, les greffes, tabellionnages, amandes, controlle des exploits & autres de pareille nature, Nous avons ordonné que les appellations en ſeront rélevées en notre parlement de Paris, pour y être fait droit ainſi qu'il appartiendra: Pour l'exécution duquel arrêt Nous avons ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées, pour être regiſtrées tant en notre cour de parlement que dans toutes autres cours que beſoin ſera, leſquelles lettres notredite couſine Nous a ſupplié de lui vouloir accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter notredite couſine, de l'avis de notre conſeil qui a vu ledit arrêt du 15 avril de la préſente année, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, conformément à icelui, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, ordonné & ordonnons que, ſuivant & conformément à l'arrêt du parlement du 15 janvier 1709, notredite couſine la princeſſe de Condé, ſes héritiers ou ayans cauſe jouiront de tous les droits utiles dans l'étendue de la terre de Charleville & dépendances, ainſi & de la même maniere qu'en a joui & jouiſſoit le feu ſieur duc de Mantoue, à l'exception du reſſort & de la ſouveraineté, qui Nous appartiennent; & que les habitans de ladite ville & dépendances jouiront de tous les droits, priviléges & exemptions à eux accordés, dans leſquels, en tant que beſoin ſeroit, Nous les avons maintenus & confirmés; & ordonnons qu'à l'avenir les appellations des jugemens qui ſeront rendus par les juges de Charleville, concernant les droits de la vente & diſtribution des ſels, du tabac, droits ſur les vins & eaux-de-vie, tant à l'entrée que ſur ce qui s'en conſomme dans la ville & lieux en dépendans, droits d'entrée ſur les marchandiſes qui ſe conſomment dans ladite ville, & droits ſur les bierres, ſeront portées & rélevées en notre cour des aides de Paris; & à l'égard des ſentences & jugemens qui pourront être rendus concernant le droit d'affermer les coches & voitures publiques de Charleville à Paris, le droit de pancarte ou de péage & vinage ſur les marchandiſes paſſant debout par Charleville, le droit de barques marchandes ſur la riviere de Meuſe, le droit de riviere & de pêche, le droit de hallage, droit d'entrée ſur les bois, charbon & le foin, droit des poids & meſures, cordage de bois & meſurage de charbon, le droit de ſauvement dû par quelques villages des Ardennes, les greffes, tabellionnages, amandes, controlle des exploits & autres de pareille nature; Nous ordonnons que les appellations en ſeront rélevées en notre parlement de Paris, pour y être fait droit

Lettres Patentes 24 Mai 1710.

Source BIU Cujas

LETTRES PATENTES 24 Mai 1710.

ainſi qu'il appartiendra. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aides à Paris, que ces préſentes ils ayent à enregiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer notredite couſine la princeſſe de Condé pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatrieme jour de mai l'an de grace mil ſept cent dix, & de notre régne le ſoixante-huitieme. *Signé*, LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, COLBERT, ſcellé du grand ſceau de cire jaune & contre-ſcellé.

LETTRES PATENTES 24 Mai 1710.

Regiſtrées, ouï le procureur général du Roi, pour jouir par l'impétrante, ſes hoirs ou ayans cauſe, de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 août 1710. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouï le procureur général du Roi, pour jouir par l'impétrante, ſes hoirs & ayans cauſe, de l'effet & contenu en icelles. Le premier ſeptembre 1710. Signé, NOBLET.

Regiſtrées en la cour des aides, ouï le procureur général du Roi, pour être exécutées & jouir par l'impétrante de l'effet y contenu ſelon leur forme & teneur. A Paris, le 4 ſeptembre 1710. Signé, OLIVIER.

LXXIX.

1. *Célébration de mariage d'un mineur ſans le conſentement de ſon curateur, ni de ſes parens, ſans publication de bans aux paroiſſes du veritable domicile du mineur & du curateur, & hors la préſence du propre curé des parties, déclarée abuſive.*
2. *La fille mariée, ſa mere & les témoins décrétés.*
3. *Injonction à tous curés & prêtres d'obſerver les édits, ordonnances, arrêts & réglemens intervenus ſur la validité des mariages.*

PARIS, G. Chamb. 5 Mai 1710.

LES moyens ſur leſquels cet arrêt a été rendu ſont ſi peu de difficulté, qu'on ſe ſeroit peut être diſpenſé de les rapporter ici, ſans l'injonction qu'il a faite à tous curés & prêtres.

Michel Jombert, fils de Jean Jombert, libraire à Paris, & de Madeleine Dhoury, étoit né en ſeptembre 1687, avoit été reçu libraire le 16 mars 1706, & avoit épouſé le 17 juin 1707 Marie Pelet, ſans le conſentement de ſon curateur, ni d'aucun de ſes parens.

Pour parvenir à ce mariage, il ſortit quelques jours auparavant de chez Emery libraire, où il demeuroit dans la paroiſſe de ſaint André-des-Arts, & alla demeurer dans celles de ſaint Barthelemi; il déclara dans les actes que feu ſon pere étoit un ſimple bourgeois, & ſe dit lui-même perruquier, quoiqu'il fût libraire, ainſi que ſon pere.

Marie Pelet, qui étoit auſſi mineure, étoit fille d'une ravaudeuſe ſe diſant veuve d'un marchand de chevaux; la mere & la fille étoient à l'aumône de la paroiſſe de ſaint Severin, dans laquelle elles demeuroient. Il eſt vrai que la fille quelque temps avant ſon mariage alloit coucher chez un perruquier dans la paroiſſe de ſaint Barthelemi, & couchoit ſeulement chez ſa mere les fêtes & dimanches.

Pierre Gaſtin clerc de ſaint Barthelemi célébra ce mariage après deux publications de bans ſeulement dans cette paroiſſe; on n'en avoit publié aucuns, ni dans la paroiſſe de ſaint André-des-Arts qui étoit celle d'Emery libraire, & du curateur de Jombert, ni dans celle de ſaint Severin, qui étoit la paroiſſe de la mere de Marie Pelet.

PARIS, G. Chamb. 5 Mai 1710.

Dix jours après la célébration de ce mariage, Laurent Dhoury, oncle maternel de Michel Jombert, & alors ſon curateur après avoir été ſon tuteur, ſe pourvu à l'officialité de Paris pour le faire déclarer nul, comme ayant été fait ſans l'aſſiſtance du curateur du mineur, ſans le conſentement de ſes parens, ſans publication de bans dans les véritables paroiſſes des parties, & hors la préſence du propre curé.

Après pluſieurs procédures faites pendant trois ans, tant à l'officialité de Paris qu'à celle de Lyon, ce curateur interjetta enfin appel comme d'abus de la célébration du mariage, ſur lequel il fit intimer Michel Jombert & Marie Pelet.

Maître Florent Gallibourg, procureur au parlement, y preſenta ſa requête d'intervention au nom & comme curateur des deux enfans que Michel Jombert & Marie Pelet avoient eu depuis qu'ils vivoient enſemble, & adhéra aux concluſions priſes à l'audience par leurs pere & mere, afin de confirmation de leur mariage.

L'affaire portée à l'audience de la grand'chambre, MAÎTRE CHARLES ARRAULT parla pour Laurent Dhoury, MAÎTRE JOURDAIN pour Michel Jombert & Ma-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 5 Mai 1710.

rie Pelet; & MAÎTRE NICOLAS-ROBERT LAY DE GIBERCOURT pour Florent Gallibourg.

MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL GUILLAUME FRANÇOIS JOLY DE FLEURY dit qu'il y avoit dans cette cauſe deux intérêts à examiner, l'intérêt particulier des parties, & l'intérêt public.

Que par rapport au premier il étoit certain, que pour faire déclarer nul le mariage en queſtion, on n'avoit beſoin que de la diſpoſition de l'ordonnance de Blois, dont l'article 40 porte en termes précis que, pour la validité des mariages de mineurs, il faut le conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs; & l'article 43 veut que les tuteurs ne puiſſent même accorder leur conſentement ſans celui des parens.

Le principal motif de cette diſpoſition a été d'empêcher la ſéduction des mineurs; parce qu'un mariage contracté ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſous la puiſſance deſquels ſont les mineurs par la loi naturelle ou par la loi civile, eſt toujours un mariage fait par ſéduction, & que la volonté d'un enfant ne peut être contraire à celles de ſes parens dans une action auſſi importante qu'eſt le mariage, s'il n'eſt ſéduit ou corrompu.

A ce défaut de conſentement, qui eſt un empêchement dirimant, ſe joint ici celui de publication de bancs dans les véritables paroiſſes des parties.

L'article 40 de l'ordonnance de Blois ordonne encore les trois publications de bancs, ſous les peines portées par les conciles; & le quatrieme concile de Latran, chapitre 51, y eſt précis. Si quelquefois dans de certaines circonſtances cette formalité n'eſt pas exigée à la rigueur pour la validité des mariages des majeurs, on ſçait qu'elle doit néceſſairement être obſervée à peine de nullité pour ceux des mineurs.

Or il eſt conſtant, dans le fait, que le domicile de Michel Jombert étoit dans la paroiſſe de ſaint André-des-Arts, qui étoit celle de ſon curateur, & d'Emery libraire, chez lequel il demeuroit, puiſqu'il eſt convenu lui-même, dans ſon interrogatoire, qu'il n'étoit allé demeurer dans la paroiſſe de ſaint Barthelemi que trois jours avant ſon mariage.

Il n'eſt pas moins certain que Marie Pelet, étant mineure, ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ſa mere, qui demeuroit dans la paroiſſe de ſaint Severin, & quand il ſeroit vrai, comme les intimés le ſoutiennent, que pendant quelque temps avant leur mariage elle alloit coucher dans la paroiſſe de ſaint Barthelemi, apparemment dans la vue de s'y acquérir un domicile pour y pouvoir célébrer ce mariage, elle n'en étoit pas moins domiciliée chez ſa mere, puiſqu'il eſt prouvé, par l'enquête, que cette fille couchoit encore plus ſouvent chez elle.

PARIS, G.Chamb. 5 Mai 1710.

Les domiciles de ces mineurs étant une fois établis, il n'eſt pas douteux que la publication des bancs devoit ſe faire dans les paroiſſes de ſaint André-des-Arts & de ſaint Severin, & quand même ils auroient pu acquérir leur domicile dans la paroiſſe de ſaint Barthelemi par le peu de ſéjour qu'ils y ont fait, les bans n'auroient pas moins dus être publiés, ſuivant l'édit du mois de mars 1697, dans les paroiſſes du cutateur & de la mere. Ce défaut de publication de bancs forme donc un ſecond moyen dirimant contre le mariage dont il s'agit.

Un troiſieme moyen, encore plus déciſif ſuivant les conciles & les ordonnances eſt le défaut de préſence du propre curé; dès que les véritables paroiſſes des deux mineurs étoient celles de ſaint André-des-Arts & de ſaint Severin, leur mariage devoit donc être célébré dans l'une de ces paroiſſes, & non pas dans celle de ſaint Barthelemi, dont le curé n'étoit pas le leur.

On pourroit, s'il en étoit beſoin, ajouter à ces moyens l'inégalité de conditions, Jombert étant un libraire, & Marie Pelet la fille d'une ravaudeuſe, qui étoit à la charité de ſa paroiſſe, & la ſuppoſition que Jombert a fait de ſa qualité & de celle de ſon pere.

Mais, dit-on, il n'y a point de ſéduction à oppoſer de mineur à mineur. Cette maxime n'eſt pas bien certaine; car ſi l'un des mineurs a plus d'intérêt que l'autre à faire un mariage, ſoit pour le bien, ſoit pour la condition, pourquoi ne préſumera-t'on pas qu'il a agi par ſéduction?

D'ailleurs la mere de Marie Pelet étoit préſente au mariage de ſa fille; ainſi il eſt aiſé de croire que c'eſt-elle qui, pour l'intérêt de ſa fille, a uſé de ſéduction: il ne lui étoit pas bien difficile de ſéduire un enfant de 19 à 20 ans.

A l'égard de l'intérêt public, il eſt expreſſément défendu par les ordonnances, & notamment par l'édit du mois de mars 1997, à tous curés & prêtres de marier les mineurs ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs, curateurs & parens. Ils ne doivent pas ſe contenter de s'en rapporter aux parties contractantes ſur la vérité de leur domicile; il leur eſt au contraire préciſément ordonné de faire déclarer par les témoins depuis quel temps les parties ont leur domicile dans la paroiſſe, ils doivent même avertir les témoins des pei-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 5 Mai 1710.

nes prononcées contre ceux qui auront fait de fauſſes déclarations.

Il n'eſt donc pas douteux que le prêtre qui a célébré le mariage dont eſt queſtion, ſans ſe conformer à aucune de ces diſpoſitions, ne ſoit extrêmement répréhenſible, & mérite d'être décrété d'ajournement perſonnel, pour répondre aux concluſions qu'il conviendra au miniſtere public de prendre contre lui.

On doit ſévir de la même maniere contre la mere de Marie Pelet qui, non ſeulement a ſéduit un jeune homme d'inégale condition, mais qui a encore caché le véritable domicile de ſa fille.

Cette fille étant moins coupable que ſa mere, il paroît ſuffiſant de l'aſſigner pour être ouie.

Quant aux témoins, qui ont certifié fauſſement le domicile des parties contractantes, on pourroit les décréter de priſe de corps. Le cas étant aſſez grave pour les condamner à faire amende-honorable, & même aux galères.

Enfin il paroît très-néceſſaire que la cour par ſon arrêt faſſe une injonction aux curés & prêtres de faire déclarer par les témoins depuis quel temps les parties étoient domiciliées dans la paroiſſe, & d'avertir les témoins des peines qu'ils pouvoient encourir par les ordonnances pour fauſſes déclarations, & ordonne que l'arrêt ſera lu, publié & enregiſtré dans les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort.

Tel fut le réquiſitoire de MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL pour l'intérêt public, en concluant, à l'égard de l'intérêt particulier de la cauſe, qu'il fût dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé & célébré, & qu'il fût fait défenſes à Michel Jombert & Marie Pelet de ſe hanter ni fréquenter, & Marie Pelet de ſe qualifier femme dudit Jombert.

Sur tous ces motifs intervint l'arrêt ſuivant en forme de réglement.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENtre Laurent Dhoury marchand imprimeur-libraire à Paris, appellant comme d'abus du mariage contracté entre Michel Jombert, fils mineur de défunt Jean Jombert & de Madeleine Dhoury, & Marie Pelet, ſuivant les lettres obtenues en chancellerie, le 17 mars 1708, d'une part; & ledit Michel Jombert & Marie Pelet, ſe diſant ſa femme, intimés d'autre; & entre maître Florent Gallibourg procureur en la cour, au nom & comme curateur de Marie-Françoiſe & Antoine Jombert, enfans deſdits Michel Jombert & Marie Pelet, demandeur en requête du trois du préſent mois de mai, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en la cauſe d'entre les parties, lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ſa requête, & y faiſant droit, qu'acte lui fût pareillement donné de ce qu'il adhéroit aux concluſions qui avoient été priſes à l'audience par leſdits Jombert & Pelet, d'une part, & ledit Laurent Dhoury, leſdits Jombert & Pelet défendeurs, d'autre. Après que Arrault le jeune avocat de Dhoury, Jourdain avocat de Jombert & Marie Pelet, & Lay avocat de Florent Gallibourg ont été ouis pendant une audience; enſemble Joly pour le procureur général du Roi, LA COUR a reçu & reçoit la partie de Lay partie intervenante, &, ſans s'arrêter à ſon intervention en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé & célébré; fait défenſes à Marie Pelet de ſe dire & qualifier femme de Michel Jombert, & à eux de ſe hanter & fréquenter, & les condamne aux dépens; & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général du Roi, ordonne que les nommés François Dache, Louis Alliot, Pierre Morangié, & Jacques Godebert, témoins du prétendu mariage, Pierre Gaſtin clerc du curé de ſaint Barthelemi qui l'a célébré, & Jeanne Doublet mere de ladite Pelet ſeront ajournés à comparoir en perſonne en la cour, & ladite Marie Pelet aſſignée, pour être ouis & interrogés ſur les faits qui ſeront donnés par le procureur général du Roi, & répondre aux concluſions qu'il voudra prendre contr'eux; enjoint à tous curés & prêtres du reſſort, d'obſerver les édits, ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, intervenus ſur la validité des mariages, & en conſéquence, leur fait défenſes de célébrer aucuns mariages, s'il ne leur apparoît du domicile des contractans dans leurs paroiſſes, même à l'égard des mineurs & fils de famille, du conſentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs; leur enjoint de faire déclarer aux témoins depuis quand les contractans ſont domiciliés dans leurs paroiſſes, & d'avertir les témoins des peines ordonnées contre ceux qui auront fait de fauſſes déclarations, le tout contre leſdits curés & prêtres, ſous les peines portées par les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour: ordonne que le préſent arrêt ſera lu, publié & enregiſtré aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, & que les ſubſtituts du procureur général du Roi ſeront tenus d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois. FAIT en parlement le cinq mai mil ſept cent dix. Signé, DONGOIS.

PARIS G.Chamb. 5 Mai 1710.

Source BIU Cujas

LXXX.

1. *Si, dans la coutume de Normandie, le remploi d'un propre de la femme aliéné, doit ſe faire ſuivant l'eſtimation qui en a été faite dans ſon contrat de mariage, ou ſuivant le prix pour lequel il lui eſt échu dans un partage poſtérieurement fait entr'elle & ſa ſœur, ou ſuivant le prix de l'aliénation.*
2. *Sur quel pied les héritiers du mari doivent fournir le deuil à ſa veuve.*

PARIS, G.Chamb. 20 Mai 1710.

TOutes les coutumes ont des diſpoſitions ſi préciſes pour le remploi des propres, dont elles établiſſent la faveur & la néceſſité, qu'il ſemble qu'il ne devroit naître à ce ſujet aucune conteſtation. Cependant il s'en préſenta une très-remarquable en 1710, à la grande audience du parlement de Paris à décider dans la coutume de Normandie. Voici le fait qui y a donné lieu.

En 1696 monſieur de Grangues, qui eſt mort revêtu d'une charge de préſident en la chambre des comptes de Normandie, épouſa demoiſelle Catherine le Maître. Leur contrat de mariage fut paſſé ſous le ſcel du châtelet de Paris; néanmoins ils ne ſtipulerent point de communauté, & ne ſe ſoumirent à aucune coutume particuliere; mais la plupart des conditions que ce contrat renfermoit, étoient conformes à la coutume de Normandie, dans l'étendue de laquelle les futurs époux avoient intention de demeurer.

Madame de Grangues apporta en dot, entre autres effets, la moitié d'une maiſon ſituée à Paris, dont le total fut évalué dans ſon contrat de mariage à 42300 livres.

Au mois d'août 1702, madame de Grangues & ſa ſœur partagerent cette maiſon & pluſieurs autres effets qu'elles poſſédoient par indivis. La maiſon fut priſée par experts & eſtimée 38000 livres. Elle tomba pour cette ſomme dans le lot de madame de Grangues.

En 1706, monſieur de Grangues acheta ſa charge de préſident. Pour la payer il vendit conjointement avec ſa femme la maiſon dont il s'agit pour le prix de 34000 livres.

Monſieur de Grangues mourut deux ans après. Depuis ſon décès ſa veuve ratifia de nouveau la vente de la maiſon, ſauf & ſans préjudice à ſe faire faire raiſon par les héritiers, & ſur les biens de la ſucceſſion de ſon mari, de la ſomme de 42300 livres, pour laquelle cette maiſon lui avoit été donnée en mariage.

Peu de temps après elle fit aſſigner au châtelet de Paris le tuteur de ſes enfans mineurs, & demanda que ſon contrat de mariage fût déclaré exécutoire, & en conſéquence d'être payée de la ſomme de 42300 livres prix de la maiſon aliénée. Elle demanda encore une ſomme de 6000 livres pour ſon deuil. PARIS, G.Chamb. 20 Mai 1710.

Sur la conteſtation intervint ſentence le 9 mars 1709, qui, ſur le premier chef de demande, adjugea à madame de Grangues ſes concluſions; & ſur le ſecond, fixa ſon deuil à 1500 livres.

Cette ſentence ne ſatisfit aucune des parties. Le tuteur des enfans en interjetta appel en ce qui regardoit le premier chef, & madame de Grangues en appella en ce qui regardoit le ſecond. L'affaire porée à la grand'chambre.

MAÎTRE LOUIS FROLAND, pour le tuteur des enfans, ſoutenoit que le prix auquel on avoit fixé la valeur de la maiſon aliénée, lorſque madame de Grangues s'étoit mariée, n'avoit été portée ſi haut que pour faire honneur à ſon contrat de mariage; que cette fixation lui étoit indifférente, parce qu'elle n'avoit que la moitié dans cette maiſon, qu'elle poſſédoit par indivis avec ſa ſœur.

Cela eſt ſi vrai que, depuis la célébration du mariage, ces deux ſœurs ont fait entr'elles un partage, dans lequel la même maiſon n'a été eſtimée que 38000 livres, & donnée pour cette ſomme à madame de Grangues.

Depuis le partage elle a encore diminué de prix, puiſque monſieur & madame de Grangues ne l'ont vendue que 34000 livres. Ainſi, ſoit qu'on ſe détermine par la coutume de Paris, ſoit qu'on décide la queſtion ſuivant la coutume de Normandie, qui doit régler les conteſtations des parties, on ne peut ordonner le remploi de la maiſon, dont il s'agit, ſuivant la valeur qui lui a été donnée par le contrat de mariage.

La coutume de Paris ne donne à la femme que le prix porté par le contrat de vente, dans laquelle elle a parlé conjointement avec ſon mari; ſuivant cette coutume il ne ſeroit donc dû à madame de Grangues que la ſomme de 34000 livres.

Suivant la coutume de Normandie, la

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 20 Mai 1710.

femme, dont le bien eſt aliéné pendant le mariage, ne peut prétendre que la récompenſe du juſte prix. C'eſt la diſpoſition des articles 539 & 540.

On ne dira pas que les 42300 livres portées par le contrat de mariage de madame de Grangues ſoient le plus juſte prix de la maiſon aliénée; le partage fait depuis entr'elles & ſa ſœur, & la vente de cette maiſon ſont des preuves du contraire.

Si l'on ſuivoit l'évaluation faite dans le contrat de mariage, madame de Grangues, qui a dû partager également avec ſa ſœur, ſe trouveroit plus riche qu'elle aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari; puiſque n'ayant eu cette maiſon que pour 38000 livres, elle en retireroit le prix ſur le pied de 42300 livres.

Mais comme il ne s'agit ici que de fixer le juſte prix de cette maiſon, pourquoi ne pas s'en tenir à ce que madame de Grangues a fait depuis la mort de ſon mari? Elle a tellement reconnu que la maiſon a été portée à ſa juſte valeur, lorſqu'elle l'a vendue conjointement avec ſon mari, que depuis qu'il eſt mort elle en a ratifié le contrat de vente.

Elle pouvoit, ſuivant la diſpoſition de la coutume de Normandie, rentrer dans la poſſeſſion de cette maiſon; il y avoit des deniers prêts à toucher, provenans du prix de la charge de préſident; l'acquéreur de la maiſon, qu'elle auroit dépoſſédé, auroit été payé ſur ces deniers; & toutes les parties y auroient trouvé leur compte. Mais elle n'a pas voulu la rependre dans l'eſpérance d'un profit, qu'il n'eſt pas juſte qu'elle faſſe au préjudice de ſes enfans mineurs. Il eſt bien plus raiſonnable qu'elle s'en tienne, par rapport à eux, à une eſtimation qu'elle a trouvée elle-même ſi juſte, qu'elle l'a ratifiée.

Il eſt vrai que dans ſa ratification elle s'eſt réſervée à demander les 42300 livres, mais cette reſerve implique contradiction. C'eſt dans un même acte approuver & ne pas approuver la même choſe.

S'il étoit permis à une femme de demander aux héritiers de ſon mari la reſtitution de ſon fonds dotal, ſuivant l'eſtimation qui en auroit été faite par ſon contrat de mariage, ce ſeroit permettre au mari d'avantager indirectement ſa femme ſur ſes immeubles, qui doivent répondre de la récompenſe des fonds dotaux: il n'y auroit pour avantager la femme qu'à les eſtimer beaucoup au-delà de leur juſte valeur. Rien ne ſeroit ſi contraire à l'eſprit de la coutume de Normandie, où le mari ne peut même par contrat de mariage donner à ſa femme aucune part dans ſes immeubles.

Il ne faut donc pas regarder l'évaluation portée par le contrat de mariage, comme le juſte prix de la récompenſe due à la femme, lorſque les biens qui compoſoient ſa dot, ſont aliénés. L'eſtimation la plus juſte eſt celle qui a été faite par le contrat de vente que madame de Grangues a ratifié depuis le décès de ſon mari; ainſi elle ne peut demander que 34000 livres, prix de la maiſon vendue.

PARIS, G.Chamb. 20 Mai 1710.

A l'égard de ſon deuil, la ſomme de 1500 livres, qui lui a été adjugée par la ſentence, eſt ſuffiſante. Monſieur de Grangues n'eſt pas mort riche. Les repriſes, le douaire, le préciput de madame de Grangues emportent la meilleure partie du bien de ſon mari, qui avoit conſidérablement dérangé ſes affaires pendant ſon mariage. C'eſt par rapport à la ſituation où ſe trouvent les affaires du mari après ſa mort, qu'il faut donner le deuil à la femme.

Tels étoient les moyens allégués par le tuteur des enfans.

MAÎTRE JEAN-LEONARD SECOUSSE, pour madame de Grangues, ſoutenoit au contraire que la ſentence étoit juridique dans le premier chef, & ne l'étoit pas dans le ſecond.

A l'égard du premier chef, il diſoit qu'il devoit ſe décider ſuivant la coutume de Normandie, dans laquelle monſieur de Grangues avoit ſon domicile, & que dans cette coutume, les engagemens pris par le mari ne peuvent engager la femme en aucune maniere. Monſieur de Grangues n'a donc pu, par une vente dont il a été le maître, diminuer le prix des biens que ſa femme lui a apportés en mariage. Inutilement la coutume de Normandie donneroit-elle à la femme, après le decès de ſon mari, une action pour le remploi de ſon fonds dotal, s'il étoit permis au mari de le diminuer, & de le réduire à rien en le vendant, & ſi le prix de la vente qu'il en feroit devoit régler celui de la récompenſe que la femme en doit prendre.

L'eſprit qui regne dans toute la coutume de Normandie eſt que la femme puiſſe, après la mort de ſon mari, retrouver ſa dot en entier, & que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, le mari ne puiſſe la diminuer. C'eſt dans cette crainte que la coutume, en donnant à la femme ſa récompenſe ſur les biens du mari, ajoute, *ſuivant le juſte prix*. Or ce juſte prix ne peut être que celui qui eſt porté par le contrat de mariage; parce que c'eſt le ſeul qui puiſſe aſſurer la répétition de la dot de la femme en entier.

En effet, ſi la maiſon dont il s'agit n'eſt pas évaluée à préſent 42300 liv. madame de Grangues ne retrouvera plus les 161000 liv. qu'elle a apportées en mariage; & ſi elle n'eſt évaluée que ſur le pied qu'elle a

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 20 Mai 1710.

été vendue, il s'en faudra plus de 8000 l. que madame de Grangues ne retrouve ſa dot.

On objecte que Madame de Grangues s'eſt engagée avec ſon mari dans la vente de cette maiſon.

Il eſt vrai ; mais, ſuivant la coutume de Normandie, & l'une des clauſes du contrat de mariage de madame de Grangues, elle n'a pu s'engager avec ſon mari juſques au point de diminuer ſa dot. Il faut, encore une fois, qu'elle la retrouve telle qu'elle l'a apportée, ou ſes effets en nature, ou la ſomme à laquelle ils ont été évalués par le contrat de mariage.

On objecte en ſecond lieu que, depuis ſon mariage, madame de Grangues a partagé les biens de la ſucceſſion de ſon pere avec ſa ſœur, & que dans ce partage la maiſon dont il s'agit n'a été eſtimée que 38000 liv. & a été donnée pour cette ſomme à madame de Grangues.

Il y a ſouvent des raiſons de famille qui engagent à eſtimer les biens dans un partage ſur un pied plus ou moins fort. Les eſtimations qu'on en fait ne ſont pas toujours infiniment juſtes ; & pourvu qu'on eſtime tous les biens ſur le même pied, il importe peu qu'ils ſoient portés à leur juſte valeur.

D'ailleurs ce n'eſt point en vertu de ce partage que madame de Grangues a une action ſur la ſucceſſion de ſon mari ; c'eſt en vertu de ſon contrat de mariage. Cet acte, qui eſt le plus inviolable de tous, & celui dont les conditions ſont les plus ſacrées, fixe le prix de la maiſon à 42300 liv. il faut donc s'y conformer, puiſque m. de Grangues a reconnu, en recevant les effets que ſa femme lui a apportés en mariage, que la maiſon valoit 42300 livres.

On objecte en troiſiéme lieu que madame de Grangues a, depuis la mort de ſon mari, confirmé la vente de la maiſon.

Outre que cet acte contient une réſerve, il étoit néceſſaire qu'elle en uſât ainſi, pour faire ceſſer les oppoſitions au ſceau des proviſions de la charge de préſident, qui auroit infailliblement produit une conſignation.

Il y a plus ; car quoique la coutume de Normandie donnât à madame de Grangues une action contre le détempteur de la maiſon, & qu'elle pût y rentrer nonobſtant la vente, elle n'avoit garde de ſe ſervir de ce droit, parce que la coutume ne le donne qu'après la diſcuſſion des effets du mari ; ce qui l'auroit embarquée dans des conteſtations de longues ſuites.

Quant au ſecond chef de la ſentence, on diſoit que le deuil de la femme doit toujours être arbitré ſuivant la condition des parties, ſuivant le bien que la femme a apporté en mariage, & ſuivant celui du mari. La dot de madame de Grangues étoit de 161000 liv. ſon mari avoit plus de 15000 liv. de rente ; elle lui a fait par contrat de mariage un don mobilier de 30000 liv. Elle eſt donc bien fondée à demander pour ſon deuil la ſomme de 6000liv.

PARIS, G. Chamb. 20 Mai 1710.

C'eſt à quoi ſe réduiſoient les moyens de madame de Grangues.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL LOUIS CHAUVELIN fit voir d'abord, que la conteſtation devoit être décidée ſuivant les principes & la diſpoſition de la coutume de Normandie ; qu'encore que le contrat de mariage de monſieur & madame de Grangues eût été paſſé à Paris, il contenoit néanmoins pluſieurs clauſes, qui faiſoient connoître que l'eſprit des contractans avoit eté de ſe ſoumettre à la coutume de Normandie.

Quand il n'y auroit aucune preuve de la volonté des parties, monſieur de Grangues ayant ſon domicile en Normandie, c'eſt la coutume de ce domicile qui doit décider, lorſque dans le contrat de mariage il n'y a point de convention contraire. *Exigere dotem mulier debet illic, ubi maritus habuit domicilium, non ubi inſtrumentum dotale conſcriptum eſt.* C'eſt la diſpoſition de la loi 65, *ff. de Jud. & ubique quiſque ag. & conven. debeat.* D'ailleurs, de la maniere dont les parties ont établi leurs prétentions, elles ſemblent convenir qu'elles doivent être jugées ſuivant la coutume de Normandie. C'eſt donc par rapport à cette coutume qu'il faut les examiner.

Les loix ont toujours veillé avec un ſoin particulier à la conſervation des deniers dotaux ; & l'on a toujours cru qu'il étoit de l'intérêt public que les dotes des femmes ne fuſſent pas diſſipées. *Publicæ utilitatis intereſt mulieres non remanere indotatas.*

Dans le droit romain le conſentement de la femme ne ſuffiſoit pas pour rendre valable l'aliénation de ſon fonds dotal. Nous avons ſur ce ſujet la loi *Julia, cod. de fundo dotali*, & la loi unique, *cod. de rei uxoriæ actione. Fundus dotalis ubicunque eſſet poſitus alienari non poterat, aut obligari à marito, ne conſentiente quidem muliere.*

Notre ancien droit coutumier n'étoit pas à beaucoup près ſi favorable aux femmes. La validité de l'aliénation dépendoit de leur conſentement : car ni dans le droit romain, ni dans notre juriſprudence Françoiſe, le mari n'a jamais eu le pouvoir d'aliéner les propres de ſa femme ſans ſon conſentement ; mais quand dans notre juriſprudence elle avoit une fois conſenti l'aliénation, le mari n'étoit point obligé d'en faire le remploi, à moins qu'il n'eût été ſtipulé par le contrat de mariage.

Le temps a fait connoître les inconvéniens de ce mauvais uſage. Il a été trouvé juſte

Source BIU Cujas

PARIS. G. Chamb. 20 Mai 1710.

juſte & même néceſſaire d'introduire le remploi, indépendamment de toute convention.

Preſque toutes les coutumes qui ont été réformées depuis celle de Paris, en ont adopté la diſpoſition de l'article 232, & l'autorité des arrêts l'a étendue dans celles où il n'en eſt point parlé.

La coutume de Normandie tient, pour ainſi dire, le milieu entre le droit Romain & les autres coutumes du royaume. Elle donne à la femme la liberté de conſentir à l'aliénation de ſes immeubles, mais elle lui accorde un avantage qui aſſure le remploi plus que dans les autres coutumes; car en cas que les biens du mari ne ſoient pas ſuffiſans pour lui donner ſon remploi, elle peut dépoſſéder les acquéreurs, quoiqu'elle ait vendu conjointement avec ſon mari.

Telle eſt la diſpoſition de l'article 540 de cette coutume, auquel il faut néceſſairement avoir recours pour lever la difficulté que fait naître l'article 539, au ſujet de la récompenſe qui eſt dûe à la femme; car il dit ſeulement, que *ſi la dot de la femme a été aliénée en tout ou en partie, elle aura récompenſe du juſte prix ſur les biens de ſon mari, du jour du contrat de mariage, ou de la célébration d'icelui.*

Il s'agit de ſçavoir quel eſt ce juſte prix dont parle la coutume, & c'eſt ce que l'article 540 décide en ces termes: *Et où la femme ne pourroit avoir ſa récompenſe ſur les biens de ſon mari, elle peut ſubſidiairement s'adreſſer contre les détenteurs de ſa dot, leſquels ont l'option de la lui laiſſer, ou de lui en payer le juſte prix, à l'eſtimation de ce qu'elle pouvoit valoir lors du décès de ſon mari.* C'eſt donc, ſuivant la coutume de Normandie, le temps du décès du mari qui doit décider de la valeur du fonds dotal aliéné.

Des trois prix qui ont été donnés pendant la vie de monſieur de Grangues à la maiſon par lui vendue, il faut d'abord écarter celui du contrat de vente, qui n'eſt que de 34000 liv. Si le prix du contrat d'aliénation ſervoit de loi, ce ſeroit ouvrir une voie ſure aux avantages indirects, dans une coutume qui prend, pour les empêcher, encore plus de précaution que toutes les autres. En vendant l'héritage beaucoup moins qu'il ne vaudroit, la femme perdroit une partie de ſa dot, & le mari pourroit en profiter, en ſe faiſant donner des ſommes, dont il ne ſeroit pas fait mention dans le contrat.

Une preuve bien certaine, que le prix du contrat d'aliénation n'a jamais été regardé dans la coutume de Normandie comme le juſte prix, eſt que dans l'article 540, où il eſt parlé des offres que le détenteur de l'héritage peut faire à la femme lorſqu'elle veut rentrer dans ſon fonds dotal, il n'eſt pas dit qu'il en ſera quitte en payant le prix porté par le contrat d'aliénation, mais qu'il en doit payer l'eſtimation; donc, ſuivant le texte même de la coutume, le prix du contrat d'aliénation n'eſt point le juſte prix.

PARIS, G. Chamb. 20 Mai 1710.

Mais, dit-on, madame de Grangues a ratifié le contrat de vente depuis la mort de ſon mari, dans le temps qu'elle pouvoit rentrer dans la maiſon aliénée.

Cette objection eſt foible. 1°. Elle a fait cette ratification pour la ſureté de l'acquéreur, & pour avoir main-levée d'une oppoſition par lui formée. 2°. Elle ne pouvoit refuſer de ratifier ce contrat, qu'après avoir diſcuté les biens de ſon mari la coutume ne lui donnant qu'un ſecours ſubſidiaire contre l'acquéreur; & cela l'auroit jettée dans un grand embarras. 3°. Elle a fait dans l'acte une réſerve préciſe de ſes droits.

Il faut maintenant examiner ſi l'eſtimation faite de la maiſon, dans le contrat de mariage de madame de Grangues, peut être regardée comme le juſte prix, ainſi que la ſentence dont eſt appel l'a jugé.

On ne peut, ſans s'expoſer à de grands inconvéniens, regarder comme le juſte prix cette eſtimation, qui n'eſt pas plus conforme à l'eſprit de la coutume de Normandie, que celle portée par le contrat d'aliénation.

Il eſt vrai que la femme doit retrouver tous ſes propres en nature, ou en être récompenſée; mais cette récompenſe, que la coutume appelle *le juſte prix*, ne doit pas lui être avantageuſe au préjudice des héritiers de ſon mari. Si le remploi ſe faiſoit ſur le pied de ce que valoient les héritages, lors du contrat de mariage, ce ſeroit un avantage aſſuré pour la femme. Après un mariage de 30 ou 40 années, au lieu d'une maiſon que le temps auroit fait dépérir conſidérablement, elle retrouveroit le même prix, pour lequel elle l'auroit apportée en mariage.

On ſçait que l'uſage de la dot de la femme eſt accordé au mari, pour ſupporter les charges du mariage. Cet uſage lui deviendroit inutile, s'il falloit rendre le prix de ce que les héritages, qui diminuent par l'uſage, pouvoient valoir lorſqu'il les a reçus. Il ſuffit que la femme retrouve le même prix que vaudroient les héritages aliénés, s'ils étoient encore en nature lors de la mort du mari.

Cette maxime eſt conforme à la lettre & à l'eſprit de la coutume de Normandie. Ce n'eſt ni le prix du contrat d'aliénation, ni celui du contrat de mariage qui doit décider. L'un paroît être trop avantageux à

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 20 Mai 1710.

la femme ; l'autre pourroit être trop utile au mari. La coutume décide qu'il faut payer le juſte prix à l'eſtimation de ce que valoit l'héritage lors du décès du mari ; c'eſt en effet le temps où le mari s'eſt engagé tacitement de rendre la dot.

Godefroi, ſur l'article 540 de cette coutume, & preſque tous les autres commentateurs diſent que cette eſtimation doit être faite par experts, & ſuivant ce que le fonds dotal aliéné pouvoit valoir lors du décès du mari.

Il ſeroit donc régulier de nommer des experts pour faire cette eſtimation, & pour ſçavoir ce que valoit la maiſon, dont il s'agit, lors du décès de monſieur de Grangues arrivé en 1708. Mais peut-on douter de ce que pouvoit alors valoir cette maiſon? Et ne trouve-t'on pas ſa véritable eſtimation dans un acte fait peu de temps auparavant?

En 1702, madame de Grangues a partagé avec ſa ſœur les biens de ſon pere. La maiſon dont il s'agit a été alors eſtimée 38000 livres, & lui a été donnée pour cette ſomme. On pourroit, pour éviter aux parties les frais d'une eſtimation, s'en tenir à celle qui eſt faite dans ce partage. Elle ne doit pas bleſſer madame de Grangues, puiſqu'on lui rendra ſon bien ſur le même pied qu'elle l'a reçu de ſa famille. D'un autre côté il ne s'eſt pas écoulé un temps aſſez long entre ce partage & la mort de m. de Grangues, pour que ſes héritiers prétendent que le prix de cette maiſon a diminué conſidérablement.

Ce parti paroît d'autant plus juſte, que la ſomme de 38000 liv. portée par le partage, tient le milieu de celles que les parties ont fixées par leurs concluſions. L'une demande 42300 livres ; l'autre n'a offert que 34000 livres. On ne doute pas que les commentateurs de la coutume de Normandie, qui veulent tous qu'on ordonne une eſtimation par experts dè ce que le fonds aliéné valoit lors du decès du mari, n'euſſent penſé autrement, s'ils avoient eu à ſe déterminer dans une eſpece telle que celle-ci, où le juſte prix ſemble être fixé par un acte qui ne doit être ſuſpect à aucune des parties.

Pour ce qui regarde l'appel interjetté par madame de Grangues, qui ſe plaint qu'on ne lui a adjugé pour ſon deuil que la ſomme de 1500 livres, les principes ſont certains ſur cette matiere. Le deuil doit être fourni à la veuve par les héritiers de ſon mari. *Femme veuve*, dit Loyſel dans ſes inſtitutes coutumieres, *porte le deuil aux dépens de ſon mari.*

PARIS, G.Chamb. 20 Mai 1710.

Il eſt auſſi certain que le deuil s'eſtime ſuivant la condition du mari, mais plus encore ſelon ſes biens. Ceux de la femme ſont aſſez indifférens pour cette eſtimation.

Or monſieur de Grangues n'eſt pas mort bien riche. Il avoit conſidérablement dérangé ſes affaires. Il paroît par les trois lots qui ont été faits pour ſçavoir en quoi conſiſtoit le douaire de madame de Grangues, que beaucoup d'effets, qui exiſtoient lors de ſon mariage, ne ſe ſont plus trouvés lors de ſon décès.

Le calcul de tous ſes biens monte à 14000 livres de rente ou environ. Le premier des trois lots n'eſt preſque compoſé que d'effets caducs. Un des deux autres appartient à madame de Grangues en uſufruit pour ſon douaire ; enſorte que les enfans de monſieur de Grangues ne jouiſſent maintenant que du tiers de 14000 liv. de rente ; encore ſur ce tiers faut-il déduire 8000 liv. pour le préciput de leur mere. Ainſi la ſomme de 1500 livres, qui lui a été adjugée pour ſon deuil par la ſentence dont eſt appel, paroît proportionnée aux biens & à l'état de la famille de m. de Grangues.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu, ſur l'appel interjetté par la partie de maître Froland, de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, d'ordonner que pour le remploi de la maiſon aliénée il ſeroit payé à la partie de maître Secouſſe la ſomme de 38000 liv. à laquelle avoit été fixé le prix de la maiſon par le partage du mois d'août de l'année 1702, & ſur l'appel interjetté par la partie de maître Secouſſe, de mettre l'appellation au néant.

LA COUR, ſur le premier chef de la ſentence, a ardonné que l'eſtimation de la maiſon aliénée ſeroit faite, eu égard à ce qu'elle valoit lors du decès de monſieur de Grangues; ſi mieux n'aimoit le tuteur des enfans en faire le remploi ſuivant l'eſtimation faite par le partage de 1702. Et ſur le ſecond chef, LA COUR a adjugé à madame de Grangues 2000 livres pour ſon deuil. Prononcé par monſieur le premier préſident LE PELLETIER le 20 mai mil ſept cent dix.

Source BIU Cujas

LXXXI.

1. *Si dans le cas d'un legs conçu en ces termes :* Je donne à un tel mille écus, que mes héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente pendant sa vie à leur volonté ; *les héritiers, qui ont opté de faire la rente, la doivent faire annuelle & perpétuelle, ou seulement viagere au denier* 20.
2. *Si cette rente doit être payée du jour du decès du testateur, ou du jour que le légataire en fait la demande.*
3. *Si chaque héritier, qui est obligé de payer ce legs personnellement pour sa part & portion, y doit être encore obligé hypotécairement pour le tout.*

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

LA dame de Clinchamp étant morte en 1702, on trouva sous son scellé, un codicille qui contenoit cette seule disposition : *Je donne à mademoiselle de saint Quentin, en cas que Dieu dispose de moi, mille écus, que mes héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente pendant sa vie à leur volonté :* ce codicille fut annexé à la minute de l'inventaire.

En 1708, la demoiselle de saint Quentin forma sa demande en délivrance de legs. M. de Carbonnel, ancien évêque de Limoges, héritier de la testatrice pour un tiers, offrit de lui en faire une rente viagere au denier 20, & d'en payer pour sa part 50 liv. par chacun an.

La demoiselle de saint Quentin prétendit qu'on devoit lui assurer le fonds de son legs, ou en lui payant mille écus en argent, ou en lui en faisant une rente annuelle & perpétuelle, ou enfin lui en faire une pension viagere au denier 10, & ce, à compter du jour du décès de la testatrice.

Sur la contestation intervint sentence au châtelet, le 15 mai 1709, qui condamna monsieur l'évêque de Limoges, suivant ses offres, de payer personnellement pour sa part & portion à la légataire, 50 liv. par chacun an sa vie durant, à compter du jour du décès de la testatrice.

Appel respectif de la part de la légataire, en ce que l'héritier n'avoit été condamné qu'à lui faire une pension viagere, & qu'à lui en payer le tiers pour sa part & portion; de la part de l'héritier, en ce qu'il avoit été condamné de payer la rente du jour de la mort de la testatrice. L'affaire portée à la grande audience de la grand'-chambre.

MAÎTRE JEAN-LOUIS-JULIEN DE PRUNAY, pour la demoiselle de saint Quentin, légataire, établit son appel sur deux propositions.

La premiere, qu'en s'attachant à la volonté de la testatrice, on ne pouvoit douter que le legs, porté dans son codicille, ne fût un legs d'une rente annuelle & perpétuelle.

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

La seconde, que monsieur l'évêque de Limoges devoit être condamné au payement de la rente, non seulement personnellement pour sa part & portion, mais encore hypotécairement pour le tout, comme détempteur des immeubles de la succession.

Quant à la premiere proposition, on disoit que la principale regle qu'on devoit suivre dans l'interprétation d'un testament, étoit d'en expliquer les difficultés par la volonté même du testateur.

On ne peut avoir que deux sortes de preuves de cette volonté. La preuve par écrit, tirée du testament même, ou des termes de la disposition; & les présomptions de fait ou de droit, tirées des différentes circonstances.

Il ne s'agit ici que de la premiere sorte de preuves, & d'établir un seul principe, dont l'application est naturelle à l'espéce de la cause.

Ce principe est que, s'il y a dans un testament quelqu'obscurité, quelqu'ambiguité, ou autre défaut d'expression, qui puisse avoir un sens différent de la volonté apparente du testateur, il faut préférer l'intention du testateur à cet autre sens. *Cùm in testamento ambiguè scriptum est, benignè interpretari & secundùm id quod credibile est cogitatum, credendum est.* C'est la disposition de la loi 24, *ff. de rebus dubiis.*

La raison qu'en rend la loi 5, *cod. de necessar. serv. hæred. instituendis*, est qu'il seroit injuste de préférer aux présomptions légitimes de l'intention du testateur un sens opposé, sous prétexte de s'attacher au sens littéral d'une expression, que la suite du testament & des conséquences certaines obligent cependant d'entendre autrement, pour l'accorder avec l'intention du testateur. *Semper vestigia voluntatis sequimur testatorum.*

Ce principe établi, il est impossible, en jugeant de l'intention de la dame de Clin-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

champ, par les termes mêmes de sa disposition, de ne pas penser que son intention a été de léguer à la demoiselle de saint Quentin une rente perpétuelle de 150 liv. & non pas une rente viagere.

La testatrice commence par dire: *Je donne à mademoiselle de saint Quentin, en cas que Dieu dispose de moi, mille écus;* voilà le corps du legs. Jusques-là l'intention de la testatrice est claire, & sa disposition n'a pas besoin d'interprétation; elle legue mille écus.

La testatrice continue, *que mes héritiers lui donneront en argent, ou bien lui en feront la rente, pendant sa vie, à leur volonté.* Il est visible qu'elle a voulu seulement par ces termes, faciliter à ses héritiers le paiement du legs qu'elle faisoit.

Il faut donc distinguer la disposition même d'avec son exécution. La difficulté de l'interprétation ne tombe point sur la disposition; encore une fois, l'intention de la testatrice est certaine, elle legue mille écus. Si dans la suite elle donne à ses héritiers le choix de payer ces mille écus en argent ou en rente, ce choix ne touche point à la disposition, mais seulement à la maniere dont se fera le paiement des mille écus légués.

Suivant les principes établis par maître Charles du Moulin, sur l'article 11 de l'ancienne coutume de Paris, *glos.* 1, *n.* 21, lorsque le doute ou la difficulté de l'interprétation tombe sur l'exécution du legs, & non pas sur la disposition, la disposition subsiste, *dispositio per se stat*, & l'on n'a point d'égard à l'exécution désignée par le testateur, quand elle peut donner atteinte à la disposition.

M. d'Argentré, sur l'article 219 de l'ancienne coutume de Bretagne, *glos.* 7, *n.* 27, propose une espece semblable à la nôtre: *Mille donat testator, & adjicit, quæ de mobilibus meis solvi volo:* Il dit que cette clause contient deux parties, que l'une renferme le legs, l'autre l'exécution du legs, mais que la disposition n'est point restreinte par les termes qui tendent à l'exécution. *Hîc duo membra orationis ponunt, unum scilicet donationis mille, aliud executionis undè solvantur; sed ab executivis clausulis nunquam restringi dispositionem.*

Or la dame de Clinchamp legue mille écus; voilà la disposition. Il faut donc que la légataire ait un fonds de mille écus, ou en argent ou en rente, au choix des héritiers de la testatrice, qui leur défere l'option; mais s'ils prennent le parti de faire le paiement en rente, ce ne peut être qu'une rente perpétuelle, puisqu'une rente viagere de 150 liv. ne remplit point la disposition qui est de mille écus, & à laquelle on ne doit point donner atteinte.

En effet, on ne peut présumer que la testatrice ait eu en vue une rente viagere de 150 liv. puisqu'après avoir légué mille écus, elle compare, lorsqu'il s'agit de l'exécution de sa volonté, mille écus en rente avec mille écus en argent; preuve manifeste qu'elle a voulu garder une juste proportion dans le choix qu'elle a laissé à ses héritiers pour le paiement du legs.

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

Si elle a donné lieu à quelque doute en ajoutant ces mots, *pendant sa vie*, si contraires au fonds de sa disposition, on ne peut attribuer cette ambiguité, qu'à l'ignorance où elle étoit de la force & du juste usage de ces termes, puisque par sa disposition même on est convaincu que son intention a été que ses héritiers payassent à la légataire une rente proportionnée aux mille écus qu'elle a légués.

La seconde proposition, qui est que monsieur l'évêque de Limoges doit être condamné au paiement du legs pour sa part & portion, & hypotécairement pour le tout, est conforme aux principes les plus constans, & à la jurisprudence des arrêts.

Les loix Romaines, qui n'avoient d'abord reconnus d'autre hypotéque que celle qui se constituoit par la stipulation expresse, ont introduit dans la suite quelques hypotéques qui s'acquéroient de plein droit, sans aucune convention des parties, par le mérite seul de la chose: telle étoit l'hypotéque accordée aux légataires sur les biens du testateur.

Suivant le témoignage de tous nos auteurs, notre droit François a adopté cette hypotéque en faveur des légataires. Il ne faut point distinguer entre les testamens passés pardevant notaires, & les testamens olographes, parce que ce n'est pas la qualité du testament qui produit l'hypotéque; c'est la loi qui la donne, & qui accorde ce secours à l'exécution de la volonté des testateurs: il suffit qu'un testament soit fait suivant les termes de la coutume, ou dans une forme autentique & approuvée par les loix du royaume, tels que sont parmi nous les testamens olographes.

Maître Jean-Marie Ricard, dans son traité des donations, *part.* 2, *chap.* 1, *sect.* 5, *n.* 42, rapporte un arrêt rendu en cette audience, le 24 juillet 1651, qui donna l'action hypotécaire à un légataire, en vertu d'un testament passé pardevant un vicaire & deux témoins. Or on ne peut mettre un pareil testament au nombre des actes autentiques, que parce que la coutume l'autorise; donc, la coutume & les ordonnances mêmes de nos Rois autorisant aussi les testamens olographes, on ne doit pas leur refuser la même autenticité qui est accordée à un testament passé pardevant un vi-

Ordonnance de Louis XIII de 1629.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

caire & deux témoins.

Il faut donc convenir du principe, que, parmi nous, les teſtamens produiſent une hypotéque en faveur des légataires; & une conſéquence néceſſaire de ce principe eſt que tous les biens, dont le teſtateur peut diſpoſer, deviennent, dès l'inſtant de ſon décès, obligés à l'exécution de ſon teſtament. Dès-lors ſa ſucceſſion eſt chargée du paiement des legs; & les héritiers ne ſçauroient en prendre aucuns biens, que ces legs n'aient été acquittés. Ils ne peuvent pas avoir été ſaiſis de leur portion héréditaire un ſeul moment avant que l'hypotéque fût acquiſe aux légataires, puiſque dès l'inſtant du décès du teſtateur, les légataires ont eu une action pour demander la délivrance de leurs legs.

Il y a plus; car il s'agit ici d'une rente léguée, & par les aricles 99 & 101 de la coutume, les detempteurs d'héritages chargés de rentes, ou autres charges annuelles, ſont tenus perſonnellement & hypotécairement de les acquitter, ſi mieux n'aiment délaiſſer les héritages. Cette diſpoſition eſt une preuve que l'eſprit du droit coutumier eſt de donner à ceux qui ont un droit certain ſur des héritages, l'action hypotécaire pour le tout; car quoique ces articles diſent en général *hypotécairement*, ſans limiter pour quelle portion les termes, *ſi mieux n'aiment délaiſſer les héritages*, font voir clairement que l'action accordée par la coutume eſt hypotécaire pour le tout, puiſque le détempteur des héritages eſt tenu de payer toute la rente, ou de délaiſſer les héritages qui en ſont chargés.

Ces principes ſe trouvent autoriſés par tous les arrêts rapportés dans nos livres. Maître Jean Bacquet, dans ſon traité *des droits de juſtice*, chap. 8, n. 26, en cite trois, entr'autres un du 7 ſeptembre 1584, prononcé en robes rouges, par lequel m. Allegrin, maître des requêtes, fut condamné perſonnellement pour ſa part & portion, & hypotécairement pour le tout, au paiement du legs d'une rente.

Mornac, ſur la loi *ſi creditores, cod. de pactis.* en rapporte un du 27 juillet 1581, qui a jugé la même choſe.

Carondas, liv. 6, réponſe 33, fait mention de pluſieurs autres arrêts ſemblables.

Enfin, il en a été rendu un tout récemment en la quatriéme chambre des enquêtes, au rapport de m. Lefevre Daubonne, qui a jugé la queſtion *in terminis*. L'arrêt eſt du 17 décembre 1707.

A l'égard de l'appel interjetté par m. l'évêque de Limoges, on convient du principe général, que les fruits ou les intérêts de la choſe léguée ne ſont dus que du jour de la demande en délivrance; mais la nature du legs fait à la demoiſelle de ſaint Quentin, la tire de cette regle générale. C'eſt un legs annuel, un legs de rente, qui contient par conſéquent autant de legs que d'années, aux termes de la loi 4, *ff. de annuis legatis. Si in ſingulos annos alicui legatum ſit, Sabinus, cujus vera ſententia eſt, plura legata eſſe ait.*

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

Par ces raiſons on ſoutenoit la légataire bien fondée dans ſes prétentions.

MAÎTRE FRANÇOIS-NICOLAS FESSARD, pour m. l'évêque de Limoges, héritier, ſoutenoit au contraire que le legs fait à la demoiſelle de ſaint Quentin n'étoit qu'un ſimple uſufruit, qu'une rente viagere de 150 livres.

Les expreſſions parfaitement claires ne ſouffrent aucune interprétation. Leur netteté rend leur ſens trop évident pour le ſoumettre à la ſubtilité d'un légataire, & l'on a toujours jugé qu'une expreſſion claire dans un teſtament faiſoit une loi inviolable; juſques-là même que, ſi, peu inſtruit du juſte uſage des mots, un teſtateur s'étoit ſervi de termes qu'il croyoit répondre à l'intention qu'il avoit de léguer certaine choſe, & que par ces termes, ſuivant l'uſage naturel & ordinaire on entendit clairement autre choſe; le légataire ne ſeroit pas admis à interpréter cette intention. Il n'eſt pas juſte, diſent les loix, que dans un acte de pure libéralité on abandonne ce qui eſt écrit, & l'expreſſion, qui eſt le titre même du légataire, pour rendre ſa condition plus avantageuſe, en ſe déterminant par des circonſtances incertaines, & pour donner aux termes du teſtament un ſens plus étendu que celui qu'ils reçoivent naturellement. La faveur de l'héritier doit l'emporter ſur les préſomptions.

Il eſt inutile de rapporter les loix dont ces maximes ſont tirés, parce qu'elles n'ont parmi nous d'autre autorité que celle qu'elles empruntent de la raiſon & de l'équité, & que la juriſprudence de arrêts nous en a fait des principes certains.

Or la diſpoſition de la dame de Clinchamp n'eſt ſuſceptible d'aucune reflexion. *Je donne à mademoiſelle de ſaint Quentin mille écus, que mes héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente, pendant ſa vie, à leur volonté.* Voilà deux legs marqués bien diſtinctement, l'un de la propriété, l'autre de l'uſufruit. La teſtatrice n'a pas plutôt donné la propriété par ces termes, *je donne mille écus*, qu'elle change de volonté, & qu'elle reſtreint cette propriété à un ſimple uſufruit par les termes ſuivans, *dont mes héritiers lui feront la rente pendant ſa vie.* L'uſage & la ſignifi-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 27 Mai 1710.

cation ordinaire de ces termes reſtrictifs & limitatifs, *pendant ſa vie*, ne nous préſentent point d'autre idée, que celle d'une rente viagere. La teſtatrice ne pouvoit marquer ſon intention plus préciſément. Elle laiſſe le legs incertain quant à la choſe, & elle donne à ſes héritiers le pouvoir de le déterminer. Sur quel fondement s'éloignera-t'on de termes ſi poſitifs ? *Verborum interpretatio nuſquam valeat ut melior ſenſu exiſtat*, dit la loi. Et une autre auſſi préciſe dit, *Etſi potentior eſt mens teſtatoris quàm vox, tamen nemo ſine voce dixiſſe exiſtimatur.*

Mais allons plus loin, & ſuppoſons pour un moment que le commencement de la diſpoſition puiſſe faire croire que la teſtatrice a voulu donner une rente conſtituée, il ne ſeroit pas permis de rejetter les termes, *pendant ſa vie*, qui ſe trouvent dans la ſuite de la diſpoſition. Ce ſeroit étendre & non pas interpréter ; & en matiere de teſtament, l'extenſion n'eſt point admiſe : elle ajoute à la diſpoſition, elle change le ſens pour en ſubſtituer un autre. *Longe aliud eſt interpretari, aliud extendere & ſupplere*, diſent les commentateurs.

En effet, en donnant une rente perpétuelle à la légataire, on ſuppléeroit à la volonté de la teſtatrice contre ſa volonté même, qu'elle a pris ſoin d'exprimer par ces mots, *pendant ſa vie*, termes taxatifs d'une rente viagere. Il eſt donc impoſſible de la changer en une rente perpétuelle, ſans effacer ou ſans abandonner ces termes ; & c'eſt une maxime inconteſtable, qu'on ne doit point diviſer une clauſe, ni une diſpoſition.

Mais, dit-on, il faut diſtinguer entre la diſpoſition & l'exécution. Lorſque le doute tombe ſur l'exécution, la nature du legs n'eſt point changée. Ici la teſtatrice legue mille écus, la diſpoſition eſt parfaite ; la difficulté n'eſt que de ſçavoir ſi le paiement des mille écus ſe fera en argent, ou en rente. Ainſi point de doute à l'égard de la diſpoſition ; il faut faire abſolument mille écus à la légataire, & le ſimple uſufruit ne remplit point le legs.

Deux réponſes à cette objection. 1°. Cette diſtinction de la diſpoſition & de l'exécution n'eſt point une maxime ; c'eſt un ſimple raiſonnement inventé par quelques auteurs, & fort combattu par pluſieurs, pour déterminer quand l'aſſignat eſt démonſtratif, ou limitatif, & pour décider la grande queſtion de ſçavoir, quelle eſt la nature du legs d'une ſomme de deniers, ou d'une rente à prendre ſur un particulier ; & ſi cette ſomme ne ſe trouvant point due, le legs demeurera caduc. Ce raiſonnement n'eſt pas même univerſellement reçu. Maître Loyſeau, dans ſon traité du déguerpiſſement, liv. 1, chap. 8, le combat par de ſolides raiſons, & la cour ne s'y eſt jamais arrêtée. Mais quelle application en veut-on faire à l'eſpéce particuliere ? Elle n'eſt point réduite à ces termes. m. l'évêque de Limoges avoue qu'il eſt débiteur du legs pour ſa part & portion ; il ne prétend donner aucun effet en délégation ; il offre de payer. La prétendue diſtinction oppoſée par la légataire n'a donc point ici lieu.

PARIS, G. Chamb. 27 Mai 1710.

2°. Suppoſé qu'on pût décider notre queſtion, en admettant la diſtinction de la diſpoſition & de l'exécution, la légataire ne la trouveroit pas favorable.

Maître Charles du Moulin, qui le premier a admis cette diſtinction dans ſon commentaire ſur l'article 11 de l'ancienne coutume de Paris, donne des regles pour diſtinguer ce qui eſt de diſpoſition d'avec ce qui eſt d'exécution, & dit, que tout eſt de diſpoſition, quand le relatif *que* joint les deux membres de la phraſe. *Tunc ipſum corpus legatum videtur, quando in ipſa diſpoſitione nominatum eſt, præcipuè ſi cum adjectione relativi, quod.*

Ces termes ſont faits pour notre eſpéce. Tout y eſt de diſpoſition. On ne peut ſéparer cette premiere partie, *je donne mille écus*, d'avec ces termes ſuivans, *que mes héritiers payeront en argent*, ſans changer l'eſprit véritable & naturel de la diſpoſition, ſans en rompre la liaiſon, & ſans ôter abſolument le ſens à ce qui ſuit ; car ils ſont tellement renfermés dans la diſpoſition, qu'ils compoſent la diſpoſition même.

Or ſi cette premiere partie ne peut ſe ſéparer, il eſt d'une conſéquence indubitable que ces termes, *ou bien lui en feront la rente pendant ſa vie, à leur volonté*, forment un ſecond legs. C'eſt une alternative qui ſe trouve encore dans la diſpoſition, le même ſens joint ces termes avec les précédens. Ainſi ſi l'on veut admettre la diſtinction de la diſpoſition & de l'exécution, il faut auſſi admettre les regles ſous leſquelles les auteurs l'ont introduite. Ces regles aſſurent que l'alternative de la propriété, ou de l'uſufruit eſt dans la diſpoſition même. La ſentence dont eſt appel a donc bien jugé, quand elle a décidé que le legs dont il s'agit ne contient qu'une rente viagere.

Mais, dit-on, ſi on réduit le legs à une rente viagere, il y a de la contradiction dans la diſpoſition ; car quelle proportion y a-t-il entre une propriété & un ſimple uſufruit ?

On convient qu'un légataire peut trouver l'alternative dure, mais elle n'eſt pas ſans exemple. Les titres *de legatis*, *ff.* nous en fourniſſent pluſieurs, & les juriſconſultes ont toujours décidé pour la validité

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

de ces dispositions, qu'ils ont regardées comme faisant deux legs différens, ou de la propriété, ou de l'usufruit, & dont l'option appartenoit à celui auquel le testateur la déféroit.

Or dans l'espéce de la cause le legs de la propriété est exprimé par ces termes, *je donne mille écus, que mes héritiers payeront en argent.* Le legs de l'usufruit se trouve dans ceux-ci, *ou bien lui en feront la rente pendant sa vie.* Enfin l'option est déférée aux heritiers par ces autres termes, *à leur volonté.* Les parties se trouvent donc dans l'espece de la loi 34, § 14, *ff. de legatis.* 1°. qui admet ces dispositions de la propriété, ou de l'usufruit; ainsi point de contradiction.

Quant à la seconde question, la légataire demande une hypotéque en vertu d'un titre qui n'est certainement pas capable d'en produire. C'est un testament olographe, un simple codicille, par conséquent non susceptible d'hypotéque, ni dans le droit écrit, ni dans le droit coutumier.

C'est une pure subtilité de vouloir distinguer entre l'hypotéque légale & l'hypotéque conventionnelle. Toutes deux se reglent par ce principe inviolable, *le seul acte autentique & solemnel donne l'hypothéque* L'hypotéque légale, qui s'est introduite pour les testamens, est relative à ce principe. Dans le droit Romain tous les testamens devoient être passés devant des personnes publiques, ou prononcés devant des témoins; étant tous autentiques, l'hypotéque en étoit une suite naturelle.

Il n'en est pas de même parmi nous. Nos coutumes ont introduit une nouvelle espece de testament fait sous seing privé, qu'elles appellent *olographe*, testament inconnu aux Romains. Cependant nous avons conservé leur maxime, que l'hypotéque ne peut se constituer sans l'autorité des personnes publiques. Par quelle raison veut-on donc donner au testament dont il s'agit, à un acte sous seing privé, un privilége qu'aucune loi n'accorde qu'à l'acte autentique? Quel motif peut favoriser une dérogation si précise à la regle générale, & admettre une extension à un cas que la loi n'a point absolument prévu, surtout en matiere d'hypotéque, que nous ne regardons pas comme un droit bien favorable? Comme elle tend toujours à faire préjudice à un tiers, tout y est de rigueur, & on n'y supplée jamais; il faut ou un acte autentique qui la produise, ou une loi expresse qui l'admette: autrement nulle hypotéque, nulle extension, nulle interprétation. On ne peut citer aucun texte qui ait accordé ce privilége au testament olographe; au contraire, Renusson dans son traité *des propres*, chap. 3, sect. 10, n. 12, dit précisément, qu'un tel acte ne produit point d'hypotéque.

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

La décision que donne maître Jean-Marie Ricard dans l'endroit cité par la légataire, ne peut s'appliquer au testament olographe. Elle est relative à l'espece qu'il pose immédiatement auparavant, de sçavoir *si, à l'instar des contrats, il n'y a que les testamens passés pardevant notaires qui soient susceptibles de cette action.* Il tient la négative, & donne pour exemple un testament reçu par un vicaire & deux témoins, en vertu duquel l'action hypotécaire a été donnée au légataire par un arrêt de grande audience rendu en 1651. Mais il y a une grande différence entre un tel testament & un simple testament olographe. Dans le droit Romain l'hypotéque se donnoit aux actes passés devant des témoins; ainsi comme nous en avons par un long usage adopté la disposition, lorsqu'il n'y a point de dérogation précise, l'arrêt de 1651 a parfaitement bien jugé. D'ailleurs, ne peut-on pas dire qu'en matiere de testamens le vicaire fait fonction de personne publique, puisque notre coutume dans l'article 290 demande qu'il ait à cet effet des lettres.

Maître Ricard a raison en ce sens, de dire qu'il est inutile qu'un testament soit passé pardevant notaires pour porter hypotéque; mais on ne doit pas comprendre dans cette décision les testamens olographes; aucune loi, aucun arrêt ne l'autorise.

Mais en supposant que le codicille de la dame de Clinchamp pût porter hypotéque, l'action hypotécaire ne pourroit avoir plus d'étendue que la personnelle. Loyseau, Chopin, Henri, Basnage, Ricard, le Brun, enfin tous les auteurs, à l'exception de Mornac & de Bacquet, conviennent que l'action hypotécaire pour les legs, n'ayant point lieu contre le testateur, mais commençant seulement contre l'héritier, ne tend à aucune solidité, & ne peut être intentée contre l'héritier que personnellement. C'est la disposition de l'article 333, de la coutume de Paris, & de la loi 1, *cod. communia de legatis*, qui a introduit l'hypotéque pour le paiement des legs. *In tantum hypothecaria unumquemque conveniri volumus, in quantum personalis actio adversùs eum competit.*

En effet, l'hypotéque n'est que l'accessoire d'un engagement déja formé. Il n'est pas au pouvoir des parties de la stipuler pour une dette future; elle n'est donnée que pour la sureté de l'obligation personnelle qui se contracte. Or cette obligation personnelle étant la principale dans les legs, l'accessoire ne peut avoir plus d'étendue.

Quand les réformateurs de la coutume de Paris ont donné dans l'article 333 l'ac-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

tion hypotécaire pour le tout contre les héritiers pour les dettes du défunt, ils en ont exprimé la raiſon, qui eſt que l'obligation avoit exiſté en la perſonne du défunt, & que tous ſes biens y étoient hypotéqués. Ainſi les héritiers trouvant ces mêmes biens hypotéqués & obligés à toutes les dettes, il n'étoit pas juſte qu'ils diviſaſſent la ſureté des créanciers, qui n'avoient prêté que ſur la foi de cette hypotéque générale. C'eſt en ce ſens que l'hypotéque eſt indiviſible contre les héritiers, c'eſt-à-dire, quand elle a été formée par le défunt avant l'ouverture de la ſucceſſion, comme l'obſerve maître Dupleſſis ſur l'article 99 de la coutume de Paris, & qu'il réſulte des termes de l'article 333 : *Les détempteurs d'héritages obligés & hypotéqués à la dette par le défunt.* De-là deux principes certains.

Le premier, que toutes les dettes, à porter hypotéque, qui ont commencé contre le défunt, ou, ſuivant Dupleſſis, avant l'ouverture de la ſucceſſion, conſervent une hypotéque ſolidaire contre chacun des héritiers détempteurs d'héritages, parce que cette hypotéque étoit déja acquiſe.

Le ſecond, que toutes les dettes, au contraire, qui ne commencent qu'après la mort du défunt, ne ſont jamais ſolidaires contre les héritiers, parce que de droit l'action perſonnelle ſe diviſant entr'eux pour leur part & portion, l'action hypotécaire doit avoir le même ſort. Nous en trouvons l'exemple dans ce qui s'obſerve pour le paiement des dettes chirographaires reconnues après la mort du débiteur. La juriſprudence ſuivie depuis la réformation de la coutume ne donne contre l'héritier l'action hypotécaire que pour ſa part & portion, ſur le fondement que les biens de la ſucceſſion n'avoient jamais été affectés à ces dettes par le défunt, comme le demande l'article 333 de la coutume. M. Bouguier, lett. C, n. 1, en cite le premier arrêt, rendu en 1589, & en rapporte un conforme de 1600.

Suivant ces principes il eſt conſtant que, ſi l'hypotéque que la demoiſelle de ſaint Quentin a ſur les biens de la dame de Clinchamp pour ſon legs n'a commencé qu'après l'ouverture de ſa ſucceſſion, elle ne peut être ſolidaire contre tous les héritiers, & doit ſe diviſer entr'eux.

Or, il eſt facile d'établir que cette hypotéque n'a pu commencer qu'après la mort de la teſtatrice, par trois obſervations importantes.

1°. L'hypotéque, comme on l'a déja dit, n'eſt qu'un acceſſoire d'un engagement déja formé; elle ne peut ſubſiſter ſans un ſujet, ce ſujet eſt l'obligation perſonnelle. On ne peut ſoutenir avec quelque raiſon qu'il y ait eu une action contre le teſtateur pour le paiement du legs; jamais il n'a rien dû à ſon légataire; l'action n'a été ouverte qu'après ſa mort contre ſon héritier. Il eſt donc impoſſible de s'imaginer que l'hypotéque ait pu commencer avant l'ouverture de ſa ſucceſſion. Il n'y avoit dans ce temps aucune obligation perſonnelle contractée; l'action principale n'étoit pas née, l'acceſſoire ne pouvoit donc pas ſubſiſter.

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

2°. L'hypotéque n'a pu commencer avant la ſaiſine de l'héritier. La loi le ſaiſit de tous les biens du défunt à l'inſtant de ſa mort; le teſtament au contraire n'eſt tranſlatif d'aucune poſſeſſion directe. Le légataire a donc trouvé l'héritier déja ſaiſi, & en poſſeſſion des biens de l'hérédité, puiſqu'on ne peut diſtinguer un ſeul moment entre la mort du teſtateur & la ſaiſine de l'héritier. Comment veut-on donc que l'hypotéque, qui n'a pu commencer avant la ſaiſine de l'héritiere, ait pu charger tous les biens du défunt?

3°. Si l'hypotéque des legs chargeoit les biens du teſtateur avant la ſaiſine de l'héritier, il s'enſuivroit qu'un légataire auroit *actionem in rem*, & pourroit, en vertu d'un teſtament qui ne lui transfere aucune poſſeſſion, agir réellement contre le détempteur de l'héritage aliéné, avant que d'avoir demandé délivrance de ſon legs à l'héritier, ce qui réſiſte à tous les principes; le contraire a même été jugé, comme le rapporte Bacquet dans ſon traité *des droits de juſtice*, chap. 8, n. 21. Il faut donc conclure, que les héritiers ne ſont jamais tenus hypotécairement pour le tout du paiement des legs.

Les arrêts cités par la légataire ont apparemment été rendus ſur des circonſtances particulieres, ou dans des coutumes qui n'ont pas de diſpoſition pareille à celle de l'article 333 de la coutume de Paris. Tel eſt l'arrêt de 1707, dont on ne rapporte point l'eſpece, & qui ne ſe trouve encore dans aucun monument public.

Les autres arrêts ſont antérieurs à la réformation de la coutume. Carondas, dans ſes *queſtions notables*, lett. D, & Baſnage dans ſon traité *des hypotéques*, nous apprennent qu'avant l'article 333 de la nouvelle coutume l'hypotéque pour les dettes chirographaires, reconnues après la mort du débiteur, étoit ſolidaire contre tous ſes héritiers. L'hypotéque pour les legs ſuivoit indubitablement la même déciſion. Ainſi cette juriſprudence ayant changé au ſujet des dettes chyrographaires, elle a auſſi changé pour les legs.

On objecte encore les articles 99, & 101,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

101, de la coutume de Paris, qui donnent l'action hypothécaire contre le tiers détempteur d'héritages chargés de rente. Mais ces articles, pour trop prouver, ne prouvent rien. Car, si leur disposition avoit lieu pour le legs d'une rente, il s'ensuivroit que l'action personnelle seroit aussi solidaire contre les détempteurs, pour les arrérages échus de leur temps. Or l'article 332 dit expressément que cette action n'a pas lieu pour les legs.

D'ailleurs l'hypothéque, portée par ces articles contre le tiers détempteur, est fondée sur ce que l'hypothéque ayant été acquise du vivant du défunt, elle est indivisible; il n'en est pas de même des legs, dont l'hypothéque ne commence qu'après la mort du testateur.

Quant à l'appel interjetté par m. l'évêque de Limoges, il est constant qu'il n'a pas dû être condamné de payer le legs, dont il s'agit, du jour du décès de la dame de Clinchamp, mais seulement du jour de la demande formée en délivrance de legs par la demoiselle de saint Quentin.

L'héritier est saisi à l'instant de la mort du testateur. Tout légataire, même universel, que nous regardons *loco hæredis*, est obligé de demander la délivrance de son legs. Tant qu'il ne satisfait point à cette formalité, l'héritier, comme saisi & comme possesseur de bonne foi, fait les fruits siens; il faut lui faire une sommation pour le constituer en mauvaise foi. Or la demoiselle de saint Quentin n'a formé sa demande que six années après le décès de la testatrice.

En vain dit-on qu'il faut distinguer le legs d'une rente d'avec les autres legs. Maître Ricard, qui a traité la question *ex professo*, dit qu'il n'y a point d'exception à la nécessité de la demande en délivrance de legs, & même que l'héritier, à qui l'on a légué quelque chose de plus que sa portion héréditaire, n'est pas exempt. Il n'en excepte pas même les legs d'alimens. En effet Montholon, n. 28, nous rapporte un arrêt qui a jugé *in terminis* que les arrérages d'une rente de 300 livres, léguée par un pere à sa fille naturelle, n'étoient dus que du jour de la demande.

Par ces raisons on soutenoit monsieur l'évêque de Limoges bien fondé.

Monsieur l'avocat général GUILLAUME DE LAMOIGNON dit, sur la premiere question, que, la volonté de la testatrice étant claire ne devoit point être interpretée. Elle donne mille écus: il faut donc commencer par donner cette somme à la légataire.

Mais comment la lui payera-t'on? *Que mes héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente, pendant sa vie, à leur volonté.* Ces termes *pendant sa vie* semblent faire quelque difficulté; mais il faut considérer que la disposition est le don de mille écus; l'alternative accordée aux héritiers n'est que dans l'exécution, ce qui paroît par ce terme *dont* on fera la rente; & de quoi fera-t'on la rente, si ce n'est des mille écus légués? Il faut donc délivrer à la légataire mille écus, ou, suivant le choix des héritiers, lui en faire la rente; mais le legs ne peut être rempli que cette rente ne soit perpétuelle.

PARIS, G.Chamb. 27 Mai 1710.

La seconde question est plus difficile. Chaque héritier détempteur d'héritages provenans de la succession du testateur est-il tenu de payer le legs entier, sauf son recours contre ses cohéritiers?

Si le testament emporte hypotéque du jour de la mort du testateur, chaque héritier est tenu hypotécairement pour le tout, *quia est tota in toto & tota in qualibet parte.*

Il est inutile de distinguer entre l'hypotéque créée du vivant du testateur, & celle qui n'est créée qu'après sa mort. L'hypotéque pour le legs est créée à l'instant de la mort, dans le temps même que l'héritier est saisi. Dès lors tous les biens de la succession sont affectés au legs.

Mais on ne reconnoît d'hypotéque, que celle qui est créée par contrat passé pardevant notaires, & l'hypotéque judiciaire. La loi *Scripturas, cod. qui potiores in pignore*, n'est pas reçue parmi nous.

Après la mort du débiteur les créanciers chirographaires n'ont point hypotéque sur ses biens. Elle ne peut s'acquérir qu'en faisant assigner l'héritier. Alors l'action hypotécaire devient accessoire de l'action personnelle. L'action personnelle n'est que de la part & portion qu'on a dans la succession. Il en doit donc être de même de l'action hypotécaire.

Or le testament olographe n'étant qu'une écriture privée, n'emporte point hypotéque du jour de la mort du testateur, mais seulement du jour que l'héritier est condamné d'acquiter le legs, ou qu'il le reconnoît; & comme l'héritier étoit saisi du jour de la mort du testateur, il est tenu personnellement pour sa part & portion d'acquiter le legs, & constitue sur lui une hypotéque, qui ne peut avoir plus d'étendue que l'action personnelle.

Quant à la troisieme question, qui est de sçavoir de quel jour la rente sera payée; c'est une regle certaine qu'un legs n'est dû que du jour de la demande. Il est vrai que le legs annuel n'est pas compris dans cette régle; mais il ne s'agit point ici d'un legs annuel. C'est un legs d'une somme certaine de mille écus; l'alternative ne se trouve que dans l'exécution du legs. Il est constant que si les héritiers optoient de payer mille écus en argent, ils n'en devroient les inté-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 27 Mai 1710.

rêts que du jour de la demande en délivrance du legs; ils n'en doivent donc, par une conſéquence néceſſaire, payer la rente que du même jour. Ainſi il faut s'en tenir à la régle générale.

PAR ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre les appellations, & ce, au néant; émendant, condamner monſieur l'évêque de Limoges de payer à la demoiſelle de Saint Quentin, perſonnellement pour ſa part & portion ſeulement, la ſomme de 1000 liv. en argent, ou de paſſer contrat de conſtitution à ſon profit de 50 livres de rente annuelle & perpétuelle, & de lui en payer les intérêts, à compter du jour de la demande.

PARIS, G. Chamb. 27 Mai 1710.

LA COUR a mis les appellations, & ce, au néant; émendant, a condamné la partie de Feſſard de payer à la partie de Julien, perſonnellement pour ſa part & portion, & hypotécairement pour le tout, la ſomme de 3000 livres en argent, ou de paſſer contrat de conſtitution à ſon profit de 150 liv. de rente annuelle & perpétuelle, rachetable de la ſomme de 3000 livres, & de lui en payer les intérêts à compter du jour de la demande, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers. Dépens compenſés. Prononcé par monſieur le premier préſident LE PELLETIER le 27 mai 1710.

LXXXII.

1. *Si des copartageans ſont reſtituables pour cauſe de léſion contre un acte en forme de tranſaction & partage, qu'ils ont paſſé en majorité, & par lequel ils ont fait à leurs copartageans don & remiſe du ſurplus de leurs prétentions.*
2. *Si, dans la vente d'une terre, on a entendu comprendre, ſous le terme de dépendances, deux fiefs qui y ſont contigus, & qui ont été compris ſous le même terme dans des dénombremens, & dans une ſaiſie féodale, mais qui ont toujours été affermés ſéparement, ou diſtingués dans les baux, & dont chacun a ſa juſtice ſéparée, & releve directement du Roi, auquel il en a été fait ſéparément foi & hommage.*

PARIS, 6 Juin 1710.

MADELEINE-Edmée Audier, ayant épouſé Symphorien d'Arfeuille, en a eu deux enfans, dont elle a été tutrice après le décès de ſon mari. Elle a épouſé en ſecondes noces Gilbert de Barthon; ils ont géré enſemble la tutelle des enfans du premier lit. De ce ſecond mariage ſont iſſus deux garçons, Gilbert & Leonard.

Ces enfans, après la mort de leurs pere & mere, furent pourſuivis par ceux du premier lit, pour la reddition de leur compte de tutelle. Ce compte fut jugé par une ſentence du bailli de Bourges, du 27 août 1701, & ſur l'appel de cette ſentence intervint arrêt le 11 juillet 1703, en la troiſiéme chambre des enquêtes, au rapport de monſieur Mainguy, par lequel le reliquat fut fixé à la ſomme de 87042 liv. 6 ſ. 8 d. dont il fut dit que la ſucceſſion de Gilbert de Barthon porteroit la ſomme de 62391 liv. 7 ſ. 2 d. & que le ſurplus montant à 24650 liv. 19 ſ. 6 d. ſeroit porté par la ſucceſſion de Madeleine-Edmée Audier, mere de toutes les parties, leſquelles furent renvoyées, pour procéder au partage de cette ſucceſſion, devant le lieutenant général de Riom.

Pendant cette inſtance, François d'Arfeuille, fils du premier lit, mourut, & laiſſa une fille mariée à Philbert du Buiſſon, laquelle partagea le reliquat de compte de tutelle avec Jeanne d'Arfeuille ſa tante; par ce partage, il ſe trouva qu'il en appartenoit à la dame du Buiſſon 66650 liv. 1 ſ. 4 d. & le reſte à Jeanne d'Arfeuille.

PARIS, 6 Juin 1710.

Les ſieurs de Barthon n'étant pas en état de payer ce reliquat en deniers comptans, paſſerent, le 11 mars 1704, avec les ſieur & dame du Buiſſon, un acte en forme de tranſaction & partage, par lequel entr'autres choſes il fut dit que les ſieur & dame du Buiſſon voulant bien prendre des biens en payement, la terre & ſeigneurie de Douzon, ſituée en Bourbonnois, château, métairies, & toutes ſes dépendances, leur appartiendroit, ainſi qu'elle ſe limite & comporte, ſans aucune reſtriction ni réſerve; ſans néanmoins y comprendre le domaine diſtrait de cette terre au profit du curé de Cintract. Outre cela, les ſieurs de Barthon leur conſtituerent 400 liv. de rente, au principal de 8000 liv. au payement de laquelle ils affecterent les terres de la Chezotte & de Maſſenon, ſituées dans la Marche, & généralement tous leurs autres biens; & pour le ſurplus, les ſieur & dame du Buiſſon leur en firent don & remiſe.

A peine les ſieur & dame du Buiſſon ſe furent-ils mis en poſſeſſion de la terre de Douzon, qu'elle fut ſaiſie féodalement à la

Source BIU Cujas

PARIS, 6 Juin 1710.

requête du procureur du Roi, en la chambre du domaine de Bourbonnois, faute de foi & hommage, aveu & dénombrement.

Afin d'empêcher la perte des fruits, les sieur & dame du Buisson se présenterent aussitôt pour faire la foi & hommage, & prirent des lettres de rescision contre l'acte du 11 mars 1704, sur le fondement de la lésion, prétendant avoir ignoré les forces de la succession partagée entr'eux & les sieurs de Barthon, & principalement la consistance de la terre de Douzon, dont on leur avoit caché les titres, & qu'on leur avoit fait prendre sans aucune estimation préalable.

Les sieurs de Barthon soutinrent, au contraire, qu'il n'y avoit point de lésion dans l'acte de 1704. Ils interjetterent appel de la saisie féodale, & conclurent, à ce qu'en l'infirmant, ils fussent maintenus dans la propriété des fiefs de Lœu & de Crottes, qui, ne faisant point partie de la terre de Douzon, n'avoient pas dus être compris dans cette saisie.

Cet appel ayant été porté à la grand'-chambre, la saisie réelle fut confirmée par arrêt du 23 août 1707, & les parties renvoyées à se pourvoir devant le lieutenant général de Riom; cependant elles porterent leurs contestations aux requêtes du palais, où intervint sentence le 21 août 1708, par laquelle, sans avoir égard aux lettres des sieur & dame du Buisson, les sieurs de Barthon furent maintenus en la possession & jouissance des fiefs de Lœu & Crottes, avec restitution de fruits; sauf aux sieur & dame du Buisson, à accepter les offres à eux faites par les sieurs de Barthon, de prendre eux-mêmes la terre de Douzon & dépendances, pour la somme de 2000 liv. de rente, laquelle tiendroit lieu annuellement des fruits de cette terre aux sieur & dame du Buisson, qui furent condamnés aux dépens.

L'appel de cette sentence porté en la cinquieme chambre des enquêtes, & le procès distribué à monsieur l'abbé DE LA FALUERE:

ON DISOIT, pour les appellans, que l'acte du 11 mars 1704 avoit été passé hors la présence des parties, & signé avant que la lecture leur en eût été faite, au moyen des blancs-signés que monsieur de Maupeou d'Ablege, commissaire départi dans la généralité de Moulins, avoit exigé d'eux.

Quoique cet acte ait été qualifié *transaction*, c'étoit un véritable partage; il falloit donc préalablement mettre en évidence les biens qui étoient à partager, donner un état de leur qualité & valeur, & représenter les titres justificatifs de leur propriété, pour en faire connoître la consistance & l'étendue: le défaut de ces formalités est un vice essentiel.

PARIS, 6 Juin 1710.

Pour revenir contre cet acte, qui est le premier qui ait été passé dans la famille au sujet des biens communs, il suffiroit d'une lésion du tiers au quart. Il y a ici une lésion bien plus considérable, en comprenant même dans le lot des appellans, sous les dépendances de Douzon, les fiefs de Lœu & Crottes, dont les intimés leur contestent la propriété; & en ne les y comprenant pas, la lésion se trouveroit énorme.

L'option donnée aux appellans de se tenir à la terre de Douzon, séparée des fiefs de Lœu & de Crottes, ou d'accepter un contrat de 2000 liv. de rente sur les intimés, au principal de 40000 liv. ne couvre pas la lésion, puisque Douzon, sans ces deux fiefs, ne vaut que 1000 liv. de revenu, & que quand il ne seroit dû aux appellans pour tous leurs droits, que le contrat qui leur est offert, outre le contenu dans l'acte de 1704, il n'y auroit pas de sureté suffisante de la part des intimés.

Quant aux termes de *don & remise du surplus*, qui sont dans cet acte, ils peuvent moins servir à le faire valoir, qu'à marquer le dol des intimés. Il est évident que les parties n'y ont point eu d'autre intention, que de faire entr'elles amiablement le partage, pour lequel la cour les avoit renvoyés par son arrêt du 11 juillet 1703 devant le lieutenant général de Riom. Ainsi, suivant ce principe de droit, *plus valet quod agitur, quàm quod simulatè concipitur*, de quelque expression qu'on se soit servi dans l'acte dont il s'agit, il ne doit être considéré que comme un partage sujet à rescision pour la lésion.

Maître Jean-Marie Ricard, dans son traité *des donations*, partie premiere, chap. 3, sect. 16, n. 770, confirme ce principe en ces termes. *Si d'une part les contrats de donations, qui sont déguisés d'un autre titre, ne laissent pas d'être considérés, eu égard à leur véritable nature, la loi contraire veut aussi que toute disposition, qui n'a point pour principal objet la libéralité, quoiqu'elle ait les apparences & la couleur d'une donation, ne change pas pour cela sa substance, & ne puisse point passer pour un titre gratuit.*

Or il est constant que, dans ce qui a précédé l'acte de 1704, il n'y a rien qui ait pu exciter les appellans à faire une libéralité aux intimés. Au contraire, les intimés leur avoient fait plusieurs mauvaises contestations, non seulement par rapport aux biens de la succession de leur mere commune, mais encore sur l'état de la dame du Buisson qu'ils contestoient; & leurs prétentions venoient tout récemment d'être

Source BIU Cujas

PARIS, 6 Juin 1710.

condamnées. Eſt-il poſſible de croire que les appellans, oubliant ſitôt tant de traverſes & d'injures, ſe ſoient départis de ce qui leur appartenoit légitimement au profit des intimés, & leur en ayent fait don & remiſe ?

Lorſqu'entre deux cohéritiers, l'un, ignorant des titres & effets de la ſucceſſion, a été engagé à traiter avec l'autre qui les connoiſſoit, il eſt bien fondé, s'il a été fruſtré d'une partie de ſes droits, à ſe pourvoir contre ſon engagement, quand même ce ſeroit une tranſaction, par la raiſon tirée de la loi 9, § 2, *ff. de tranſactionibus. Qui per fallaciam cohæredis ignorans univerſa quæ in vero erant, inſtrumentum tranſactionis ſine Aquilianâ ſtipulatione interpoſuit, non tam paciſcitur quàm decipitur.*

La léſion, même ſans fraude, d'aucun des copartageans, ſuffit pour donner lieu à la reſciſion du partage. *Majoribus etiam per fraudem vel dolum, vel perperam ſine judicio factis diviſionibus, ſolet ſubveniri, quia in bonæ fidei judiciis, quod inæqualiter factum eſſe conſtiterit, in melius reformabitur. L. 3, cod. comm. utr. jud. tam fam. erciſc. quàm comm. divid.*

Non ſeulement les appellans ont été léſés dans le partage contenu dans l'acte de 1704, mais ils l'ont été par le dol & la fraude des intimés, qui, munis de tous les titres & de tous les effets de la ſucceſſion, ne les ont pas mis en évidence lors du partage, & ont ôté aux appellans la connoiſſance de leur nature, qualité & conſiſtance.

En vain les intimés prétendent-ils mettre leur fraude à l'abri des termes de *don & remiſe*, gliſſés dans cet acte, puiſque le juriſconſulte dans la loi 18, *ff. de donat.* nous apprend que par un acte mêlé de contrat & de donation, on ne contracte point d'obligation par rapport à la donation : *Ariſto ait, cum mixtum ſit negotium cum donatione, obligationem non contrahi eo caſu quo donatio eſt. Ita & Pompodius eum exiſtimare refert.* Enſorte que le vice du contrat emporte avec ſoi la nullité de la donation, & dès qu'il y a des ouvertures pour ſe pourvoir contre le contrat, la donation ne peut pas y apporter obſtacle, & priver de la voie de la reſciſion celui qui a été trompé.

L'article 401 de la coutume de Bourbonnois, qui régit les parties, porte qu'*en ſupplément de juſte prix, ou acquiſition de plus value, ſoit par tranſaction ou autrement, lods & ventes en ſont dûs, tout ainſi que du prix & ſort principal ; mais en donation de plus value, qui ſe fait en contrat de vendition, lods & ventes n'ont point de lieu, quant à ladite plus value.* Jean Popon obſerve ſur cet article, que *les termes de donation de plus value, ne ſont le plus ſouvent qu'un ſtyle de notaire qui mérite peu d'attention ; enſorte que le vendeur étant vraiement léſé, ladite donation de plus value n'empêche point qu'il ne ſoit reſtitué.*

PARIS, 6 Juin 1710.

D'Argentré eſt du même ſentiment, dans ſon traité *de laudimiis, cap.* 1, § 83, où il parle ainſi : *Sed hujuſmodi donationes de ſupervalentiâ ex conſuetudine notariorum appoſitæ, non putantur magni ponderis eſſe, & ad modicas tantùm inæqualitates extenduntur pretii veri aut conventi. Itaque in totum judicatur ab eo quod principaliter intenditur, id eſt, venditio.*

Potier, ſur la même coutume de Bourbonnois, dit que *la donation de plus value, n'empêche pas qu'on ne conſidere la déception par rapport au prix donné ſeulement.*

L'article 451 de cette coutume s'explique encore plus préciſément en ces termes : *Quand en contrat de vendition d'héritages ou choſes immeubles, il y a donation de plus value, telle donation n'empêche le droit de retenue, en payant par le retrayant le prix de la vente & loyaux coûts ſeulement.*

Suivant cette diſpoſition, l'acquéreur d'un bien pour moitié moins de la valeur ne peut pas, ſous prétexte des termes de *donation de plus value*, inſérés dans le contrat d'acquiſition, ſe mettre à couvert de l'action en retrait, ni exiger du retrayant autre choſe que le prix pour lequel il a acquis, & les loyaux coûts.

Il n'en eſt pas de même des véritables donations, ſoit pures & ſimples, ſoit rémunératoires, dans leſquelles l'article 443, dit que *retenue n'a lieu.*

Il faut donc conclure que les termes, *don & remiſe du ſurplus*, ou *donation de plus value*, ne peuvent pas empêcher la reſciſion pour léſion, contre des actes de vendition, ou de partage.

Quant à la propriété des fiefs de Lœu & Crottes, il eſt certain, que dans l'acte de 1704, ils ont été compris ſous le terme de *dépendances* de la terre de Douzon.

1°. Dans tout le cours du procès jugé par l'arrêt du 11 juillet 1703, les intimés qui étoient en poſſeſſion de tous les biens, & nantis de tous les titres de la ſucceſſion d'Edmée Audier, mere commune des parties, ont dit dans tous les actes & dans leurs écritures, que les biens de cette ſucceſſion ne conſiſtoient qu'en deux terres, dont l'une appellée *Douzon* étoit en Bourbonnois, & l'autre appellée *la Chezotte*, dans la province de la Marche.

2°. Par d'autres actes paſſés hors le procès, les intimés eux-mêmes ont, ainſi que leurs auteurs, compris ſous le nom de *terre de Douzon*, tout ce que poſſédoit Edmée Audier dans le Bourbonnois.

3°. Depuis près de deux ſiécles, on

Source BIU Cujas

PARIS, 6 Juin 1710.

a toujours entendu sous le nom de *Douzon* les fiefs de Douzon, Lœu & Crottes, & les acquisitions y jointes.

4°. Il est constant que m. de Maupeou d'Ablege, qui a fait rédiger l'acte du 11 mars 1704, n'a point prétendu que les fiefs de Lœu & Crottes fussent distingués de la terre de Douzon.

5°. Il paroît par des dénombremens recouvrés depuis la contestation, que ces fiefs ont été compris sous le terme général de *dépendances* de la terre de Douzon.

Enfin l'acte de 1704, ayant été consenti uniquement sur ce fondement, il n'est pas possible d'y donner une autre interprétation; si l'on séparoit ces deux fiefs de la terre de Douzon, on iroit directement contre la disposition de l'arrêt du 23 août 1707, qui a confirmé la saisie féodale de la totalité de la terre de Douzon, Lœu & Crottes, avec dépens contre les intimés.

DE LA PART DES INTIMÉS on disoit, au contraire, que les appellans étoient non recevables dans leurs lettres de rescision; puisque l'acte du 11 mars 1704 étoit une véritable transaction passée entre majeurs sur plusieurs contestations, qui subsistoient depuis plus de 40 années, dont on avoit interloqué les unes & jugé les autres par l'arrêt du 11 juillet 1703, duquel l'exécution avoit encore produit de nouveaux procès terminés heureusement par cette transaction.

Les appellans l'ont exécutée par leur prise de possession de la terre de Douzon, par le payement qu'ils ont reçu des arrérages de la rente de 400 livres, par l'estimation faite avec eux des bestiaux qui étoient sur cette terre, & en recevant tout ce qui leur étoit dû en vertu de cet acte.

Il n'y a eu aucune fraude de la part des intimés, mais une bonne foi entiere; & les blancs-signés allégués par les appellans sont une imagination destituée de preuves & même d'apparence.

L'ignorance, dans laquelle ils prétendent avoir été des forces de la succession de Madeleine-Edmée Audier, n'est pas plus sincere. La transaction de 1704 a été passée 16 années après l'ouverture de cette succession. Pendant cet intervalle les parties ont toujours été en procès sur le compte des effets de cette succession; il n'étoit donc pas possible qu'elles n'en eussent acquis une connoissance parfaite, & qui étoit d'autant plus facile, que ces effets étoient des terres, dont la consistance étoit notoire, & dont les intimés avoient produit les titres & les baux.

Les appellans connoissoient si bien que la terre du Douzon ne suffisoit pas pour remplir leurs prétentions, qu'ils ont fixé ce qui pouvoit encore leur être dû à 6000 liv. de bestiaux, & à une somme de 8000 liv. dont ils ont stipulé que les intimés leur feroient la rente.

PARIS, 6 Juin 1710.

Mais ce qui doit absolument faire rejetter la demande des appellans, est que, par la même transaction, ils ont fait aux intimés don & remise du surplus de leurs prétentions.

On ne peut pas dire que cette donation soit simulée, elle est stipulée en termes exprès dans un acte autentique; & il est inutile, même dangereux, de vouloir pénétrer sur ces matieres dans les motifs de ceux qui ont contracté; ils ne peuvent jamais recevoir d'atteinte par des considérations étrangeres, & par des présomptions incapables de prévaloir sur les stipulations & les signatures des parties.

Les termes de Ricard rapportés par les appellans n'ont point d'application à l'espece dont il s'agit; cet auteur parle d'une disposition douteuse, approchant de la donation, & dont il est difficile de connoître la nature; mais ici il s'agit d'une donation certaine, & par ses termes, & par son effet.

La loi 18, *ff. de Donationibus*, n'est pas moins étrangere. Le jurisconsulte y décide seulement que, dans le cas d'une donation mêlée de convention, quoique l'engagement ne se contracte pas par rapport à la donation, cela n'empêche pas que la donation n'ait lieu.

L'article 401 de la coutume de Bourbonnois est opposé à la prétention des appellans; car en disant qu'en donation de plus value dans un contrat de vente les lods & ventes n'ont point de lieu quant à la plus value, c'est dire qu'un contrat peut contenir une vente de partie, & une donation du surplus; & l'exemption de lods & ventes pour ce surplus ne donne aucune atteinte à la validité de la donation.

Il est inutile après cela d'entrer dans le détail de toutes les prétentions des appellans; il suffit des offres que les intimés leur ont toujours faites de reprendre la terre de Douzon pour la somme de 40000 livres, dont ils leur feroient 2000 livres de rente; offres dont la sentence des requêtes du palais a laissé l'option aux appellans. Ils n'ont donc pas eu raison d'en interjetter appel à cet égard.

Quant à la question de la propriété des fiefs de Lœu & Crottes, que les appellans prétendent comme dépendances de la terre de Douzon, il est constant que Douzon, Lœu & Crottes sont trois terres & fiefs absolument distincts, dont chacun à sa justice séparée, & releve directement du Roi sans subordination entr'eux; lesquelles justices n'ont jamais pu être supprimées, ni réunies

Source BIU Cujas

PARIS, 6 Juin 1710.

enſemble, ſans lettres patentes du Roi enregiſtrées en la cour & à la chambre des comptes.

En vain les appellans diſent-ils que, depuis plus d'un ſiécle, ces trois fiefs ont été conſidérés dans la famille comme unis, & ne faiſant qu'une même terre. Cette prétention n'eſt fondée que ſur des interprétations équivoques, & détruites par les titres mêmes.

Les intimés rapportent des titres inconteſtables de la diverſité de ces fiefs; le titre de conceſſion de la juſtice de Douzon par Pierre de Bourbon aux ancêtres des parties; un papier terrier de la terre de Lœu en 1573, un procès verbal de certification des limites de ſa juſtice; un bail à rente fait à ces mêmes ancêtres de la terre de Crottes en 1551, qui énonce une foi & hommage faite au chancelier de France en 1541. Cette foi & hommage ſe trouve encore énoncée dans une tranſaction paſſée le 2 août 1557, entre Suzanne Feideau & le ſieur de la Buſſiere.

Le papier terrier produit par les appellans mêmes contient des actes de foi & hommage ſéparés pour chacune de ces terres des années 1595, 1609, 1670 & 1698. Et ſi quelquefois on les a compriſes dans le même acte, elles y ont été diſtinguées comme trois terres également principales.

Cette diſtinction a été tellement publique & reconnue dans ces derniers temps, que le pere des intimés n'ayant rendu foi & hommage en 1670 que pour la terre de Douzon, il fut contraint par une ordonnance de la chambre du domaine de Moulins, de la rendre ſéparément pour la terre de Crottes. Ce qui eſt juſtifié par le dénombrement rendu dans la même année, & produit par les appellans, dans lequel cette terre eſt diſtinguée par huit bornes, poſées au vu de tout le monde, & de toute ancienneté, ſur les grands chemins, & dans les carrefours, qui ſont les principales limites de la terre de Douzon; pour rendre ces bornes plus autentiques, on a pris ſoin d'y graver les armes du duché de Bourbon, & celles de la terre de Douzon.

Ces terres ont toujours été, ou affermées ſéparément, ou diſtinguées entr'elles lorſqu'elles l'ont été conjointement. Les actes paſſés dans tous les temps qualifient les propriétaires de ces terres, ſeigneurs de Douzon, Lœu & Crottes, ainſi que leurs autres terres; c'eſt ce que l'on voit par une publication du cens payable à la ſeigneurie & chef-lieu de Lœu; par un bail fait par Symphorien d'Arfeuille en 1640, au nommé Moynard; en les affermant, il les diſtinguoit toujours les unes des autres; elles le ſont encore dans un traité fait pour un droit de chaſſe en 1644.

PARIS, 6 Juin 1710.

Si les intimés n'ont dénommé que les terres de Douzon & de la Chezotte dans les écritures par eux faites au procès jugé en 1703, c'eſt parce qu'elles étoient les principales terres de la ſucceſſion de Madeleine-Edmée Audier, & qu'il y avoit des préciputs à prendre deſſus; ils ont compris les autres fiefs ſous la déſignation générale *des autres biens*.

Enfin les appellans n'ont aucun prétexte pour alléguer de l'erreur, ou de l'ignorance de leur part, puiſque dans la tranſaction de 1704, les dépendances de la terre de Douzon ſont ſpécifiées; il n'y eſt fait aucune mention des fiefs de Lœu & Crottes; il n'y eſt parlé que d'un château; on n'auroit pas manqué d'en énoncer pluſieurs, ſi l'on avoit entendu comprendre Lœu & Crottes ſous le nom général de la terre de Douzon, puiſqu'il y en a un à Lœu, & un à Crottes, comme à Douzon. On ne fait point non plus mention de moulin dans les dépendances de cette terre, parce que depuis un temps preſque immémorial il n'y en a point à Douzon; cependant il y en a un à Crottes, qui fait le principal revenu de cette terre, & qu'on n'auroit pas manqué de dénommer dans les dépendances de Douzon, ſi l'on avoit cru que Crottes en dût faire partie.

SUR ces raiſons alléguées de part & d'autre, LA COUR, par arrêt du 6 juin 1710, a mis l'appellation, & ce, au néant; émendant, ayant aucunement égard aux lettres des appellans, & icelles, en tant que beſoin ſeroit, entérinant, les a maintenus dans la propriété des fiefs de Lœu & Crottes; les a déboutés du ſurplus de leurs lettres, & condamnés en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée.

LXXXIII.

Si une obligation de livrer une certaine quantité de grains pendant un nombre d'années par un prix, eſt un marché de bleds en verd, défendu par les ordonnances.

PARIS, 13 Juin 1710.

PAR actes des 4, 17 août & 12 ſeptembre 1705, Ambroiſe du Chemin s'obligea de livrer une certaine quantité de grains pendant quelques années à quatre particuliers pour un certain prix. La cherté du bled étant ſurvenue, du Chemin refuſa

PARIS, 13 Juin 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, 13 Juin 1710.

d'exécuter les actes. Il fut assigné devant le juge du comté de Laval, qui les déclara nuls par sentence du 14 septembre 1709. Sur l'appel porté en la grand chambre, LA COUR infirma la sentence, & ordonna que les actes seroient exécutés selon leur forme & teneur. L'arrêt a été rendu le 13 juin mil sept cent dix, au rapport de monsieur PAJOT.

PARIS, 13 Juin 1710.

On s'est dispensé de rapporter les moyens allégués alors par les parties, parce qu'ils étoient à peu près les mêmes que ceux qui sont rapportés dans l'arrêt suivant, rendu sur la même question.

LXXXIV.

Si la remise ou donation d'une créance, faite par le créancier à son débiteur, a besoin d'insinuation.

PARIS, 22 Juillet 1710.

MONSIEUR de la Cour, président de la chambre des comptes, avoit donné à titre de constitution aux freres de la Charité une somme de 20000 livres. La rente devoit être perpétuelle jusqu'au rachat, mais en cas de decès de monsieur de la Cour, sans enfans, il faisoit donation aux freres de la Charité du principal de la rente.

Après la mort de monsieur de la Cour, monsieur de la Cour son neveu prétendit obliger les freres de la Charité de lui continuer cette rente; il soutenoit que la donation qui leur en avoit été fait ne pouvoit avoir d'effet, faute d'insinuation.

Les freres de la Charité se défendoient en disant, que cette donation n'ayant pour objet que la remise d'une dette, & n'étant qu'une donation de libération, elle ne pouvoit être sujette à l'insinuation. Cela fut ainsi jugé par sentence des requêtes du palais, du 15 mai 1708. Sur l'appel la sentence fut confirmée par arrêt du 22 juillet 1710.

En effet, en supposant que la remise dont il s'agit contenoit une véritable donation, ce ne pourroit être qu'une donation de libération, qui ne seroit à proprement parler, qu'une décharge ou quittance de ce qui se trouvoit dû lors du decès de monsieur de la Cour. Or on n'a jamais dit qu'une pareille décharge ou quittance, quoique donnée gratuitement par le créancier, ait besoin d'insinuation pour opérer son effet: il est donc certain que la clause qui ne portoit qu'une remise des termes de payemens à échéoir, devoit avoir son exécution, quoiqu'il n'y eût point eu d'insinuation.

PARIS, 22 Juillet 1710.

En second lieu, si on considere la remise dont étoit question comme contenant une donation, on ne pourroit la mettre que dans la classe des donations mobiliaires, parce que les payemens à écheoir, soit pour le principal soit pour les arrérages dont la remise étoit faite, n'avoient pour objet que des deniers; ainsi sous cette vue la donation n'étoit point encore sujette à l'insinuation, puisque toute donation d'effets mobiliers, quand elle est accompagnée de tradition n'est point sujette à insinuation. Or dans l'espece, la donation d'effets mobiliers étoit accompagnée de tradition, les freres de la Charité ayant toujours eu en leur puissance les deniers, dont ils auroient composé les payemens dont la remise leur étoit faite.

Une réflexion qui fortifiroit cette derniere considération, c'est qu'au moyen de la tradition de ce qui faisoit la matiere de la donation, les freres de la Charité n'avoient aucune action à former, ni demande à intenter contre la succession de monsieur de la Cour: car ils ne prétendoient point que l'effet de leur donation affectât aucun des immeubles dépendans de cette succession; ils n'avoient qu'une simple exception pour séparer des demandes que l'héritier de leur créancier pourroit former contr'eux; & il n'est pas possible de penser que, pour donner force à cette exception, l'insinuation pût jamais être requise.

Source BIU Cujas

LXXXV.

1. *Si la vente faite par un gentilhomme de 624 ſetiers de bled, qu'il promet de livrer pendant ſix années à raiſon de 104 ſetiers par chacun an, moyennant la ſomme de 4200 livres, dont l'acheteur s'oblige de payer 700 liv. par chaque année, eſt un marché de bleds en verd, défendu par les ordonnances.*
2. *Si, dans la coutume d'Auvergne, on peut prendre des lettres de reſciſion contre ce marché.*

PARIS, 24 Juillet 1710.

PAR acte du 5 mai 1708, le ſieur d'Aurele vendit à Thomas Dupuy, ſieur de la Granrive 624 ſetiers de bled-ſeigle, qu'il promit de faire conduire à ſes frais à la Grandrive, & de livrer en ſix payemens égaux, pendant ſix années, à commencer aux fêtes de Pâques 1709, à raiſon de 104 ſetiers par chacun an, moyennant la ſomme de 4200 liv. dont le ſieur Dupuy s'obligea de payer 700 liv. par chaque année, à commencer au mois de mai 1709.

Par le même acte, le ſieur d'Aurele ſe chargea de faire auſſi apporter à la Grandrive 30 ſetiers d'avoine, pendant chacune des ſix années, moyennant 4 livres 5 ſols le ſetier, payables au mois de mai de chaque année. Au bas de l'acte, le ſieur d'Aurele reconnut avoir reçu d'avance ſur le marché la ſomme de 160 liv. Il la devoit au ſieur Dupuy pour l'excédent de la ſomme de 500 liv. qu'il en avoit reçue pour la vente de 60 pieds de chêne.

Le ſieur d'Aurele étoit un gentilhomme qui n'avoit point d'autres terres que celle de la Frediere, ſituée en Auvergne, & compoſée de quelques domaines, outre une directe. Auprès de cette terre étoit le lieu de la Grandrive, où le ſieur Dupuy poſſédoit pluſieurs moulins à papier, dans leſquels il faiſoit travailler & entretenoit pluſieurs ouvriers, ſon commerce étant très-conſidérable.

La récolte de l'année 1708 fut ſi mauvaiſe que les gerbes, qui, dans les annnés précédentes, avoient rendu 13 à 14 quarterons de bled, n'en rendirent pas plus de quatre.

En 1709 la rigueur de l'hiver, qui ruina entierement les bleds, cauſa la famine. Pour la rendre moins rude, le Roi obligea ſes ſujets de déclarer les grains qu'ils avoient dans leurs greniers. Le ſieur d'Aurele fit deux déclarations, l'une verbale, au commencement du mois de mars, de 25 ſetiers de bled, l'autre par écrit, au mois de mai ſuivant, de 18 ſetiers.

Avant la fin de la quinzaine de Pâques, le ſieur Dupuy fit aſſigner, le 5 avril 1709, le ſieur d'Aurele en la ſénéchauſſée d'Auvergne à Riom, pour être condamné de lui faire apporter dans ſes moulins de la Grandrive 104 ſetiers de ſeigle, & 30 ſetiers d'avoine, ſuivant le marché du 5 mai 1708, ſinon, & à faute de ce faire, de lui en donner la valeur ſuivant les pancartes, & de lui faire à l'avenir pareille délivrance par an, pendant le temps porté par ce marché. PARIS, 24 Juillet 1710.

Le ſieur d'Aurele répondit que n'ayant point recueilli de bled, il ne pouvoit pas en faire délivrance. Peu de tems après il obtint des lettres de reſciſion contre le marché du 5 mai 1708. Par ſentence du 3 ſeptembre 1709, elles furent entérinées, & le traité déclaré nul & réſolu, tant pour le paſſé que pour l'avenir, en rembourſant au ſieur Dupuy, par le ſieur d'Aurele, les 160 livres qu'il avoit reçues le jour du traité, & les intérêts depuis le 5 Mai 1708 juſqu'au rembourſement; tous dépens compenſés.

L'appel, interjetté par le ſieur Dupuy, ayant été porté en la ſeconde chambre des enquêtes, & le procès diſtribué à monſieur GILBERT DE VOISINS, le ſieur d'Aurele, intimé, préſenta une requête le 23 juillet 1710, par laquelle il articula que, dans le temps du marché du cinquieme mai 1708, il n'avoit point d'autre bled dans ſon grenier, que celui qui lui étoit néceſſaire pour la ſubſiſtance de ſa maiſon & de ſes métayers, juſqu'à la récolte de la même année; que de cette récolte, il n'avoit vendu que 8 à 9 ſeptiers, pour ſurvenir à des affaires preſſantes; que le ſurplus n'avoit pas été ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance; qu'en l'année 1709 il n'avoit preſque rien recueilli; que dans ces deux années, il n'avoit pas pu enſemencer plus des deux tiers de ſes terres; que le reſte étoit demeuré inculte; qu'environ les mois de ſeptembre & d'octobre de l'année 1708 l'appellant avoit fait conduire, du château d'Alegre dans ſes greniers, 500 ſetiers de bled ſeigle; que dans la même année il en avoit acheté, ou s'en étoit fait adjuger environ 300 autres ſetiers ſur les payſans redevables de la taille, dont il étoit collecteur, &

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Juillet 1710.

& qu'il avoit vendu la plus grande partie de ce bled.

L'intimé demanda permiſſion de faire preuve de tous ces faits, tant par titres que par témoins; mais la difficulté fut de ſçavoir s'il étoit bien fondé dans les lettres de reſciſion par lui priſes contre le traité du 5 mai 1708.

Il propoſoit trois moyens de reſciſion; l'impoſſibilité où il étoit d'exécuter ce traité; la nullité du traité, & la léſion énorme qu'il en ſouffriroit.

Il fondoit le premier moyen ſur la regle de droit, *Impoſſibilium nulla eſt obligatio, L.* 185, *de reg. jur.* & ſur le fait certain qu'il n'avoit point recueilli de bled en 1709, & qu'en 1708 il n'en avoit pas recueilli ſuffiſamment pour la ſubſiſtance de ſa maiſon & de ſes métayers; ce qu'il diſoit être notoire & établi par ſes déclarations des mois de mars & de mai 1709, & ce qu'il prétendoit encore mieux établir par la preuve qu'il demandoit à faire.

Quant au ſecond moyen, Charlemagne a regardé comme un gain honteux celui qui provient de l'achat du bled fait dans le temps de la moiſſon, ſans néceſſité, par avidité, & pour le garder, afin de le revendre à un plus haut prix. *Quicumque, tempore meſſis, non neceſſitate, ſed propter cupiditatem, comparat annonam, verbi gratiâ, de duobus denariis comparat modium unum, & ſervat uſque dum venundare poſſit denarios quatuor, aut ſex, aut amplius, hoc turpe lucrum ducimus. Capitul. lib.* 1, *cap.* 131. Il ne permet pas d'acheter des fruits, à moins qu'ils ne ſoient préſens: *Tunc tantùm quando fructus preſentes ſunt, illos comparet. Lib.* 4, *append.* 2, *cap.* 16. Enfin il défend très-étroitement de vendre ſon bled, avant que de l'avoir cueilli, de peur de devenir pauvre: *Qui annonam vendunt antequam colligant, & per hanc occaſionem pauperes efficiuntur, fortiter conſtringantur, ne deinceps fiat.* Ibid. *cap.* 25.

Louis XI, rempli de la même indignation, ne borna pas ſa prudence à retenir les vendeurs, & ſa juſtice à imprimer de la honte aux acheteurs. Il prévint l'avidité de ceux-ci, en défendant à toutes ſortes de perſonnes d'acheter des bleds en verd ſur le plat pays, avant la récolte, & d'en faire proviſion ou amas, à moins que ce ne fût *pour la proviſion de leur hôtel*, & en plein marché.

François I, Charles IX, Henri III, & Louis XIII ont fait les mêmes défenſes.

En ordonnant l'exécution des anciennes ordonnances, par une déclaration du mois de juin 1694, rendue en faveur des laboureurs & de tous ceux qui cultivent leurs terres de leurs mains, contre ceux qui font des amas de bleds, le Roi a fait défenſes, ſous des peines très-ſéveres, à tous marchands & à tous autres ſes ſujets de faire aucun marché de grains en verd, ſur pied & avant la récolte, & a déclaré nuls tous les marchés & traités qui pourroient en avoir été faits, avec défenſes à ſes ſujets d'en pourſuivre l'exécution, & aux juges d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

PARIS, 24 Juillet 1710.

Par une ſeconde déclaration du mois de juin 1709, le Roi, en ordonnant l'exécution de celle de 1694, a renouvellé les mêmes défenſes, ſous des peines encore plus fortes, & à déclaré nuls tous les marchés faits & à faire.

Sur le fondement des anciennes ordonnances, la cour a caſſé pluſieurs marchés ſemblables. Au mois de juin 1565 un payſan s'étoit obligé, par deux contrats, de fournir au nommé Leſcouvette, procureur à Pontoiſe, moyennant 612 liv. trois muids de grains, payables un muid par chacun an. La cherté des grains fit prendre au payſan des lettres de reſciſion. Par arrêt du 26 janvier 1567, que maître Julien Brodeau rapporte ſur m. Louet, lett. R, ſomm. 12, n. 5, la cour entérina les lettres, & ordonna que le payſan payeroit ſeulement le principal denier, & que ce qu'il avoit payé en bled lui ſeroit reſtitué.

Brodeau rapporte au même endroit deux pareils arrêts de la grand'chambre; l'un rendu au mois d'août 1632, dans un procès où il avoit écrit pour le demandeur en lettres; l'autre, le 7 décembre ſuivant, ſur les concluſions de monſieur l'avocat général Bignon. Maître Jean Dufreſne en rapporte l'eſpece dans le premier tome du journal des audiences, liv. 2, ch. 120. Un laboureur avoit vendu, moyennant la ſomme de 780 livres, neuf années d'une redevance de bled qui lui appartenoit ſur un moulin. Les trois premieres années, le bled ayant valu le double du prix, le payſan prit des lettres de reſciſion; la cour, en les entérinant, remit les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant la vente, & condamna le laboureur à reſtituer à l'acquéreur les 780 livres par lui reçues, avec les intérêts, du jour de la vente, déduction faite de ce que l'acquéreur avoit reçu en bled, dont l'eſtimation ſeroit faite ſuivant les regiſtres des appréciations.

Cet arrêt eſt encore rapporté dans le recueil de maître Bardet, tom. 2, liv, 1. c. 43.

A ces diſpoſitions on doit reconnoître que l'obligation contractée par un particulier qui cultive ou fait cultiver ſes terres, de fournir une certaine quantité de bled payable en pluſieurs années eſt un marché de bled en verd, & comme tel, nul &

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Juillet 1710.

prohibé par les ordonnances de nos Rois, & par les arrêts de la cour.

On trouve dans le marché fait entre les parties, le 5 mai 1708, tous les motifs des ordonnances & arrêts.

D'un côté l'obligation eſt contractée par un gentilhomme, qui, dans l'incertitude du prix des bleds, s'eſt engagé, à la vue d'une récolte, de vendre ceux qu'il devoit recueillir, non ſeulement pour une année, mais pour ſix; il s'eſt mis par là dans le riſque preſque infaillible de manquer un jour à ſa ſubſiſtance, en cas qu'il ne recueillît pas aſſez de bled pour y ſurvenir & pour remplir ſon marché. En effet, il eſt arrivé qu'en 1708, il a à peine recueilli de quoi fournir à ſes beſoins, & qu'il n'a rien recueilli en 1709.

D'un autre côté, l'appellant a traité ſans néceſſité, & ne l'a fait que pour augmenter ſes amas de bled, & pour le vendre dans le temps de la plus grande cherté. Il en fit conduire à cet effet dans ſes greniers, en 1708, plus de 800 ſetiers, dont il avoit pris une partie en payement de la taille ſur de malheureux payſans, qui demandent par leurs cris la reſtitution d'un profit qu'il leur a enlevé. Cette quantité de bled, vendue par l'appellant dans la cherté, découvre que le déſir d'un gain honteux eſt le ſeul motif qui l'a porté à faire le marché du 5 mai 1708.

Enfin la léſion que l'intimé ſouffriroit de l'exécution de ce marché, n'eſt pas un moyen impuiſſant pour le réſoudre. Elle eſt énorme; car les 104 ſetiers de bled, qu'il auroit été obligé de fournir à Pâques de l'année 1709, valoient 4680 livres, à raiſon de 54 livres le ſetier; ceux qu'il auroit livré à Pâques de l'année 1710 auroient valu 2340 livres, à raiſon de 22 livres 10 ſols le ſetier; le bled qu'il livreroit dans les quatres années ſuivantes vaudroit du moins 2800 livres, à raiſon de 6 livres 15 ſols le ſetier, prix auquel les parties l'ont évalué: en ſorte que pour remplir le marché de 1708, il faudroit qu'il livrât du moins pour 9800 livres de bled. Cependant le prix de celui qu'il s'eſt obligé de livrer, n'eſt que de 4200 livres; la léſion eſt donc d'outre moitié de juſte prix.

La coutume d'Auvergne, chap. 16, art. 9, permet de prendre des lettres de reſciſion contre une léſion de cette nature, quand le marché, comme dans l'eſpece préſente, eſt pour ſix ans. Les eſpeces ſur leſquelles ont été rendus les arrêts du 20 janvier 1567, & 7 décembre 1632, ſont beaucoup moins favorables.

Tels étoient les moyens de l'intimé.

DE LA PART de l'appellant on diſoit, au contraire, que l'intimé avoit exécuté le marché du 5 mai 1708, non ſeulement en recevant, ſur le prix du bled qu'il devoit fournir, 160 livres dont il avoit donné quittance au bas du marché, mais encore en écrivant, le 21 août de la même année à l'appellant, de lui envoyer un reçu de 54 ſetiers de ſeigle avec la ſomme de 350 livres pour le montant. Si l'intimé dit dans ſa lettre qu'il n'a jamais fait une plus petite récolte, & qu'elle le met dans l'impoſſibilité d'envoyer à l'appellant la quantité de grains qu'il devoit lui fournir pour cette année, il finit en proteſtant qu'à l'avenir cela ne changera en rien leur convention. La quittance & la lettre de l'intimé produiſent une fin de non recevoir.

PARIS, 24 Juillet 1710.

Outre une directe conſidérable, il a pluſieurs domaines qui lui produiſent beaucoup de bled; il a même pris celui de ſes métayers, & avoit ſes greniers pleins de bled dans le temps du marché de 1708. Depuis la récolte de cette année, il en a vendu 100 ſetiers au nommé Lallemant, ſans compter ce qu'il en a vendu d'ailleurs nuitamment & de jour; ces faits ſont notoires, ou prouvés par une informarion du premier mai 1709. Ce n'eſt donc pas l'impoſſibilité de remplir le marché de 1708, qui a déterminé l'intimé à en demander la réſolution, c'eſt uniquement le deſir d'un plus grand gain.

Cette impoſſibilité ne ſeroit pas même un moyen de faire réſoudre ce traité; car ſuppoſé que l'intimé n'ait pas eu de grains, il a pu en acheter. L'appellant a eu la facilité de lui offrir de l'argent pour en acheter, à 7 livres le ſetier, des religieux de la Chaiſe-Dieu.

La prétendue nullité du marché de 1708 n'eſt pas un moyen plus ſolide, ſoit que l'on examine la qualité du marché, ſoit qu'on réfléchiſſe ſur celles des parties qui l'ont fait.

Le marché dont il s'agit n'en eſt pas un de bleds en verd, mais de bled ſec & marchand, dont les capitulaires de Charlemagne & les ordonnances de nos Rois n'ont pas prohibé l'achat, les termes *de bleds en verd ſur le plat pays* ne pouvant s'appliquer qu'aux bleds pendant par les racines.

Maître Charles du Moulin, *tract. contract. uſur. n.* 770, *& ſeq.* décide que, dans le cas dont eſt queſtion, l'ordonnance de Louis XI n'a pas lieu. *Fateor quòd in hoc caſu non habet propriè locum conſtitutio Ludovici XI, Franciæ regis, de prohibitione emptionis frumentorum immaturorum, ſeu in viridi certorum prædiorum.*

Maître René Chopin, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 1, *de privilegiis ruſticorum*, n'applique les conſtitutions de Charlemagne & les anciennes ordonnances, qu'au cas de la vente

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Juillet 1710.

des fruits pendans par les racines. *Vetita eſt ſegetum emptio in ſolo pendentium, ſeu quæ in herbis ſunt.*

Si, en 1567 & en 1632, la cour a caſſé quelques marchés de bled, quoiqu'ils ne fuſſent pas de bleds en verd, elle en vient de confirmer de ſemblables à celui dont il s'agit, par arrêt du 13 juin 1710, rendu au rapport de monſieur l'abbé Pajot.

La différence des arrêts de 1567 & 1632, & de celui de 1710, nous apprend que la cour toujours équitable dans ſes déciſions, ſe détermine par les circonſtances du fait, pour appliquer la diſpoſition des anciennes ordonnances, dont l'interprétation lui eſt confiée; il y a lieu de croire qu'en 1567 & 1632, la qualité des parties fut le motif de ſes jugemens, elle ſecourut alors de pauvres payſans dont les ordonnances ont eu expreſſément en vue de prévenir la ruine.

Or l'intimé étant gentilhomme, il ne doit pas eſpérer la faveur que les ordonnances & la cour ont accordée à des payſans. Quand la condition de l'intimé ne réſiſteroit pas à ſa prétention, il doit convenir que l'appellant eſt dans le cas de l'exception portée par les anciennes ordonnances, en faveur de ceux qui achetent du bled par néceſſité, & *pour la proviſion de leur hôtel.* Il n'a traité avec l'intimé en 1708, que pour fournir à la ſubſiſtance d'une famille nombreuſe de pluſieurs domeſtiques, de 150 ouvriers, & quelquefois 200. Il eſt d'ailleurs obligé, pour la facilité de ſon commerce, de donner du bled en échange aux marchands qui apportent des denrées & autres marchandiſes néceſſaires dans le canton.

On comprend aiſément que, pour fournir à une ſi groſſe dépenſe, les 104 ſetiers de bled que l'intimé s'eſt obligé de livrer à l'appellant par chaque année, ne ſont pas ſuffiſans; c'eſt pour cela que l'appellant prend quelquefois des fermes, & achete encore du bled, non pas dans la vue de revendre pour y gagner, mais ſeulement d'entretenir ſon commerce, qu'il ne peut pas ſoutenir ſans de grandes proviſions de bled. On lui fait donc injure de dire qu'il a fait le traité de 1708, pour s'enrichir en vendant du bled, & qu'il a fait avec l'intimé un marché défendu par les ordonnances.

Il eſt vrai que dans l'évenement ce marché n'a pas été heureux pour l'intimé; mais cette conſidération ne doit pas le faire réſoudre. Pluſieurs réflexions détruiſent le moyen de léſion qu'il oppoſe.

1°. La loi *Rem majoris pretii, cod. de reſcind. vendit.* qui accorde au vendeur le ſecours de la reſtitution, lorſqu'il y a léſion d'outre moitié de juſte prix, n'a lieu que dans la vente d'un immeuble, & il s'agit ici de la vente d'un effet mobilier. PARIS, 24 Juillet 1710.

2°. L'intimé prend mal le ſens de l'article 9 du chapitre 16 de la coutume d'Auvergne, ſuivant laquelle on peut dire qu'en vente de fruits comme en vente de meubles, la reſciſion d'outre moitié de juſte prix n'a pas lieu. En voici les termes: *Reſciſion d'outre moitié de juſte prix n'a point de lieu en vente de choſe meuble, ni en vente de fruits & louages faits à trois ans & au deſſous.*

3°. Quand la reſciſion pourroit avoir lieu dans une pareille vente, il ne faudroit pas, pour juger s'il y a léſion, conſidérer la cherté qui eſt ſurvenue, c'eſt un accident; il faut examiner le temps de la vente, ſuivant la loi 8, *in fine, cod. de reſcind. vendit.*

Or au mois de mai 1708, temps du traité dont l'intimé demande la reſciſion, bien loin qu'il ait ſouffert aucune léſion, il a vendu ſon bled à l'appellant ſur le pied de 7 livres le ſetier, quoiqu'il ne valût pas alors plus de 5 livres. Enfin ce traité eſt ſemblable à ceux qu'il avoit faits auparavant avec d'autres marchands, & entr'autres avec le nommé Collombier, & tel que ſon pere l'a toujours fait avec tous les marchands papetiers, dans la vue d'aſſurer la vente de leurs grains.

Tels etoient les moyens de l'appellant.

ON REPLIQUOIT pour l'intimé, que s'il avoit ſigné, au bas du marché du 5 mai 1708 une quittance de 160 livres, ç'avoit été moins dans la vue d'exécuter le marché, que de s'acquitter de pareille ſomme qu'il devoit à l'appellant.

A l'égard de ſa lettre du 21 août 1708, elle ne peut paſſer que pour une approbation, & non pas pour une exécution du marché.

Quand même l'intimé auroit exécuté ce marché, ce ne ſeroit pas une raiſon pour en empêcher la réſolution, parce qu'il a pris des lettres de reſciſion, tant contre le marché, que contre les actes approbatifs du marché.

Au fonds il s'agit d'une nullité fondée ſur l'ordonnance, contre laquelle on ne peut oppoſer de fin de non recevoir. En effet quoique dans l'eſpéce des arrêts de 1567 & de 1732, les parties euſſent pendant pluſieurs années exécuté, non pas de ſimples marchés comme celui-ci, mais des contrats autentiques, la cour ne fit aucune difficulté de les annuller. L'appellant ne peut donc oppoſer à l'intimé aucune fin de non recevoir.

Il n'eſt pas mieux fondé à combattre les moyens de reſciſion propoſés par l'intimé. L'offre de 54 ſetiers de bled, faite par ſa lettre du 21 août 1708, ne diminue pas

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Juillet 1710.

la force de ſon premier moyen. A la vue des gerbes qu'il avoit recueillies, il crut, en comptant ſur leur produit ordinaire, pouvoir fournir 54 ſetiers à l'appellant; il le lui manda naturellement, & longtemps avant qu'il fût obligé de les lui livrer. Le refus que l'appellant en fit, donna à l'intimé le temps de connoître qu'il s'étoit trompé ſur le produit des gerbes, qui ne rendirent que le tiers de ce qu'elles avoient coutume de rendre. La gelée qui ſurvint en 1709 acheva de le convaincre qu'il feroit des efforts inutiles pour exécuter le marché de 1708, & c'eſt l'impoſſibilité de le remplir qui lui a fait prendre des lettres de reſciſion.

Il convient qu'il a vendu en 1708 huit à neuf ſetiers de bled, non pas pour gagner, mais pour payer la taille de ſes métayers, & pour ſatisfaire à la vivacité de quelques créanciers; mais il n'eſt pas vrai qu'il ait vendu 100 ſetiers de bled au nommé Lallemant, ni qu'il en ait vendu nuitamment. L'appellant n'auroit pas haſardé ces faits, s'il eût fait réflexion ſur l'information du premier mai 1709, qui eſt ſon propre ouvrage, ayant été cauſée par ſes ouvriers dont il a excité la ſédition, & qui a été faite par le bailli d'Ambert, qui lui eſt dévoué, & dreſſée par le nommé Dupuy ſon parent, que le juge a pris extraordinairement pour ſon greffier. Cette information que l'appellant a produite ſans ordonnance de juſtice, ſans date, ſans ſignature, & ſans la moindre formalité, ne prouve autre choſe, ſinon que l'intimé a vendu à Jean & Pierre Vernadet un ſetier & ſix quartons de bled, qui furent volés par la populace; que ce bled a été meſuré chez l'intimé, & enlevé de ſon grenier, & qu'il a refuſé d'en vendre à d'autres.

L'intimé convient encore d'avoir pris en 1708 la récolte de ſes métayers; il la prend ordinairement: mais il eſt conſtant qu'avec leur part il n'a pas recueilli en 1708 de quoi fournir à leur ſubſiſtance, à celle de ſa maiſon, & aux ſemences. C'eſt un fait dont il demande à faire preuve, auſſi bien que de celui qu'il poſe, qu'au 5 mai 1708 il n'avoit dans ſon grenier que le bled dont il avoit beſoin pour ſa ſubſiſtance juſques à la récolte.

L'eſpérance qu'il pouvoit fonder en 1708 ſur le produit de ſa directe, lui a été ravie par la déclaration du Roi, du mois de juin 1709, qui a permis aux cenſitaires de payer leurs redevances de bled en argent.

Il faut donc conclure que l'intimé n'a pas recueilli de bled en 1708, pour livrer à l'appellant les 104 ſetiers qu'il s'étoit obligé de lui fournir à Pâques 1709; encore moins en 1709, pour lui fournir la même quantité à Pâques 1710; par conſéquent il lui eſt abſolument impoſſible de remplir le marché de 1708. PARIS, 24 Juillet 1710.

Le fait, que l'appellant a offert de l'argent à l'intimé pour acheter du bled des religieux de la Chaiſe-Dieu, eſt inventé; & quand il ſeroit prouvé, il ſeroit indifférent, parce que l'intimé ne s'eſt obligé de fournir d'autre bled que celui qu'il recueilleroit. L'appellant ne lui en a pas demandé d'autre par une lettre qu'il lui a écrite le 27 août 1708, en réponſe à la ſienne du 21 du même mois. *Si j'avois prévu*, dit-il, *que vous n'euſſiez pas été en état de remplir le marché, je ne l'aurois pas fait.* Ainſi demander à l'intimé qu'il achete du bled pour remplir ſon marché, c'eſt exiger ce qui n'a pas été convenu.

L'intimé ne pouvoit pas même promettre d'autre bled que le ſien, parce que les ordonnances défendent expreſſément aux gentilshommes d'acheter du bled pour le revendre; & en 1709, le Roi a défendu à toutes ſortes de perſonnes d'en acheter plus que pour leur ſubſiſtance. Quand l'intimé auroit eu la liberté d'en acheter pour le livrer à l'appellant, il lui en auroit coûté 4680 liv. pour acheter 104 ſetiers de bled au temps de Pâques 1709, & 2340 liv. pour en acheter autant en 1710: Où auroit-il pris cet argent? Lui en offrir pour faire cet achat, cette facilité ne tendroit qu'à ſa ruine entiere, & ce ſeroit lui prêter un ſecours que les ordonnances condamnent.

L'appellant ne devoit pas oppoſer contre le ſecond moyen, fondé ſur la nullité de ce marché, que les capitulaires de Charlemagne ne parlent que du bled pendant par les racines. Le terme *annonam*, qui ſignifie le bled porté au marché, & le terme *modium*, qui ſignifie une meſure, font comprendre que cet Empereur a même défendu l'achat d'un bled ſec, qui ſe fait avant la récolte.

Si dans les ordonnances de nos Rois on trouve les termes, *bleds en verd & ſur le plat plays*, qui ſemblent ne devoir s'appliquer qu'au bled pendant par les racines, on y trouve auſſi les termes *avant la récolte*, qui prouvent qu'il n'eſt pas permis d'acheter le bled qui n'eſt pas encore recueilli. Or acheter avant la récolte une certaine quantité de bled payable en pluſieurs années, d'un homme, qui n'en peut fournir d'autre que celui qu'il eſpere de recueillir chaque année, n'eſt-ce pas acheter le bled en verd qu'il n'a pas encore recueilli? N'eſt-ce pas faire un marché prohibé par les ordondonnances, & tel que ceux que la cour a caſſés par ſes arrêts de 1567 & 1632?

On peut même dire que les motifs des ordonnances militent plus fortement con-

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Juillet 1710.

tre l'obligation de livrer pendant plusieurs années une certaine quantité de bled, que contre la vente du bled pendant par les racines. La disposition des ordonnances à cet égard, est fondée sur le larcin que l'on fait, pour ainsi dire, au public, d'un bled qui devroit être porté au marché; sur le risque que le vendeur court de manquer à sa subsistance; sur la perte qu'il fait du prix du bled qu'il ignore; sur le profit que l'acheteur médite; enfin sur la crainte que les marchés de bleds en verd ne causent la famine.

Or par la vente du bled pendant par les racines, le public n'est privé que pour une fois seulement du bled qui devroit être porté au marché; au lieu que l'obligation de livrer du bled pendant plusieurs années ôte au public cet avantage pendant tout le temps qu'elle dure. Le vendeur peut pourvoir pendant un an à sa subsistance; rarement prévoit-il au-delà, & il lui seroit très-difficile de l'assurer pour plusieurs années: enfin l'on prévoit à peu près le prix du bled pendant l'année, & l'on ne peut pas le prévoir pour les années suivantes. Celui qui achete du bled pendant par les racines, risque de ne pas trouver dans la gerbe le grain sur lequel il a compté; mais celui qui achete une certaine quantité de bled qu'on doit lui livrer, ne court aucun risque. Le marché de bled pendant par les racines ne peut causer la famine que pendant l'année; mais l'obligation de livrer du bled pendant plusieurs années feroit durer la famine pendant tout ce temps, & il dépendroit uniquement des marchands, dont l'attention principale tend à la cherté des grains, de les faire monter à un prix excessif, en les rendant extrêmement rares.

Il est vrai que maître Charles du Moulin n'a pas cru que l'ordonnance de Louis XI eût lieu dans de semblables marchés; mais outre qu'il n'a pas considéré que l'esprit de cette ordonnance milite encore plus contre l'obligation de livrer du bled pendant plusieurs années, que contre la vente d'un bled actuellement pendant par les racines, il s'est élevé contre les traités de cette nature, qu'il regarde comme odieux, & qu'il appelle *alea implicita, notabilis, periculosa, occasio captionis, usura largè sumpta.*

Ces sentimens ne sont pas favorables à la prétention de l'appellant.

Ceux de maître René Chopin ne lui sont pas plus avantageux; car il désapprouve en général les contrats dans lesquels l'argent ne répond pas au prix du bled.

On ne peut connoître par un simple extrait de l'arrêt de 1710, rapporté par l'appellant, les véritables circonstances qui ont déterminé la cour à confirmer une obligation de livrer du bled pendant un certain nombre d'années. PARIS, 24 Juillet 1710.

Si, dans les arrêts de 1567 & de 1632, la cour s'est déterminée par la qualité des parties, l'intimé doit tout espérer de sa justice, parce que sa condition de gentilhomme rend sa cause plus favorable. Souvent un gentilhomme ne sçait pas le prix du bled; jamais un laboureur ne l'ignore. Un laboureur peut acheter du bled pour le revendre; il est défendu à un gentilhomme de le faire. Un laboureur, qui a fait un marché imprudent, trouve dans ses mains une ressource pour subvenir à sa subsistance, & à celle de sa famille; un gentilhomme, qui s'est dépouillé de sa récolte, est sans ressource.

Joignons à ces considérations, que les capitulaires de Charlemagne s'expliquent en général; que les anciennes ordonnances ne distinguent point; que les déclarations de 1694 & de 1709 ont été données, non seulement en faveur du laboureur, mais pour tous ceux qui cultivent ou font cultiver leurs terres, & que la subsistance d'un gentilhomme intéresse encore plus l'état, que celle du laboureur; & convenons que la condition de gentilhomme dans l'intimé, loin d'être un obstacle à la cassation du marché de 1708, invite à l'annuller, comme un marché prohibé par les ordonnances du royaume.

L'appellant s'efforce vainement de persuader qu'il est dans le cas de l'exception portée par les ordonnances. Cependant sa famille n'est pas plus nombreuse que celle des autres habitans du lieu; il n'a que deux valets & cinq ou six femmes qu'il occupe, ou dans sa maison, ou dans sa manufacture, à lisser du papier; il n'y employe pas plus de vingt-cinq ouvriers, parce qu'il ne fait valoir que trois moulins, dans lesquels il y a sept cuves; il faut à chacune trois ouvriers, & sur deux cuves un inspecteur; quand les eaux sont basses, on discontinue le travail: or, pour la nourriture de chaque personne, il ne faut pas plus de trois setiers de bled par an. Pour fournir à tous ses besoins, l'appellant ne consomme pas dans l'année cent setiers de bled; on veut bien lui en accorder cent-cinquante, cela est indifférent, puisqu'il n'a pas traité avec l'intimé en 1708 pour ses provisions, mais uniquement dans la vue de faire des amas, & de gagner sur le prix du bled, contre la disposition textuelle des ordonnances. Car outre le bled qu'il devoit espérer de ses héritages & de ses fermes, qui sont en grand nombre, il avoit amassé avant le traité de 1708 cinq cent setiers de bled dans le château d'Alegre: il en acheta encore depuis trois cent, & en a vendu la plus grande partie pendant la cherté du bled. L'appel-

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Juillet 1710.

lant ne répond pas à ces faits, mais en cas qu'il les niât, il ſeroit aiſé à l'intimé d'en faire la preuve.

L'appellant lui-même marque aſſez bien par ſa lettre du 27 août 1708, qu'il n'a traité avec l'intimé que pour profiter ſur ſon marché: *cela m'a empêché*, dit-il, *d'acheter trois cent ſetiers dont j'aurois été certain, & j'y aurois viſiblement plus profité que ſur le vôtre*, regret honteux qui caractériſe l'appellant, & qui fait connoître, qu'ayant eu pour motif, dans le traité de 1708, le déſir de faire des amas de bled, & de gagner en le revendant, il eſt préciſément du nombre de ceux dont les ordonnances condamnent l'avidité.

Ce traité étant conſtamment nul, & prohibé par les ordonnances, la léſion, que l'intimé en ſouffriroit, ne peut être regardée que comme un moyen ſubſidiaire. Il convient que la loi, *rem majoris pretii*, n'a pas été univerſellement reçue en France pour la vente des choſes mobiliaires. Quelques coutumes l'ont rejettée, d'autres l'ont admiſe avec modification; mais les parties étant domiciliées en Auvergne, il faut s'en tenir à la diſpoſition de cette coutume.

Si elle eût dit ſimplement, *Reſciſion d'outre moitié de juſte prix n'a lieu en vente de choſe meuble*, il n'y auroit pas de doute: mais après cette déciſion générale, qui convient à toutes ſortes de meubles, elle applique ſa déclaration à deux eſpéces particulieres, la vente des fruits & le louage. Sa premiere diſpoſition eſt ſans reſtriction; la ſeconde eſt limitée, au cas où la vente des fruits & le louage ſont au-deſſous de trois ans. De-là on doit tirer la conſéquence, que quand la vente des fruits & le louage ſont au-deſſus de trois ans, la reſtitution d'outre moitié de juſte prix doit avoir lieu: voilà le récit de la coutume; quelques réflexions acheveront de le perſuader.

1°. Si l'intention des rédacteurs eût été de ne pas admettre la reſciſion de la vente des fruits, faite au-deſſus de trois ans, il eût été inutile de faire mention des fruits; il ſuffiſoit à cet égard de la diſpoſition générale, les fruits étant naturellement compris ſous les termes de *choſe meuble*.

2°. La coutume a ſéparé, par une disjonctive, la vente des fruits d'avec la vente des choſes meubles, & elle l'a jointe avec le louage par une conjonctive. Maître Charles du Moulin, ſur l'article 3 de l'ancienne coutume de Paris, qui eſt le 35 de la nouvelle, *gloſ.* 2, *n.* 3, dit qu'il faut appliquer une conjonctive, *pro ſubjecta materia;* or la vente des fruits, & encore plus l'obligation de fournir du bled pendant pluſieurs années, *eſt vera & effectualis conſtitutio reditûs temporalis*, parce qu'il s'y trouve *annua præſtatio reducta ad neceſſitatem obligationis præciſæ*. Une ſemblable obligation équipolle à un louage; c'eſt pour cela que la coutume les a rangés dans le même ordre, conſidérés de la même maniere.

Molinæs, tract. uſurar. n. 467 & 469.

PARIS, 24 Juillet 1710.

3°. S'il y avoit du doute ſur le ſens de cette coutume, il faudroit avoir recours, comme on fait en pareil cas, à la coutume voiſine, qui eſt celle de Bourbonnois, & à l'interprétation des commentateurs de la coutume d'Auvergne; or la coutume de Bourbonnois, article 86, s'explique en ces termes: *Reſciſions de contrats d'outre moitié de juſte prix, n'ont lieu en vente de choſe mobiliaire particuliere, ni en vente ou louage de fruits d'héritages faits à trois ans ou au-deſſous.*

A l'égard des commentateurs de la coutume d'Auvergne, ils ſe déclarent ouvertement pour les lettres de reſciſion dans le cas de la vente des fruits. Il n'eſt donc pas douteux qu'en Auvergne on peut prendre des lettres de reſciſion contre un marché tel qu'eſt celui de 1708.

L'appellant objecte que, pour juger de la léſion, il faut conſidérer le temps de la vente, & non pas celui de la livraiſon.

L'intimé demeure d'accord que la loi 8, *cod. de reſcind. vendit.* veut que l'on conſidere le temps de la vente; mais cette loi étant dans l'eſpece de la vente d'un fonds dont le prix eſt certain au temps de la vente, on ne doit pas en appliquer la déciſion à un cas dans lequel le prix de la choſe vendue ne peut être qu'incertain; il ne faut donc pas l'appliquer à l'obligation de donner du bled, dans un tems marqué, pendant pluſieurs années.

La léſion d'un pareil marché n'eſt autre choſe qu'une inégalité entre le bled & le prix. Dans quel temps cette inégalité peut-elle être eſtimée? ſi ce n'eſt lorſqu'elle peut avoir lieu, c'eſt-à-dire, lorſque le bled doit être livré.

C'eſt l'incertitude du prix qui a long-temps fait rejetter les rentes en bled, & c'eſt l'inégalité de ce prix qui les a fait réduire, quand il a augmenté, quoiqu'il fût juſte au temps du contrat.

Molin. tract. contract. uſur. n. 219.

C'eſt cette même inégalité qui a engagé nos Rois dans tous les temps de cherté, de changer la nature du payement en bled des cens & rentes foncieres.

C'eſt enfin ce que la cour a jugé, lorſque, par l'arrêt du 7 décembre 1632, elle a ordonné que le bled ſeroit eſtimé ſuivant le regiſtre des appréciations.

L'appellant ne doit pas objecter que la cherté, étant un accident qui ſurvient, n'eſt pas un moyen valable de lettres de reſciſion; car c'eſt préciſément à cauſe de la cherté ſurvenue, que la cour a rendu les

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Juillet 1710.

arrêts de 1567 & de 1632.

Il y a plus; car indépendamment de la cherté du bled qui survient, le vendeur est lésé dès le moment du marché par le risque infaillible & considérable qu'il court. *Nec enim verum est debitores hîc solo casu ex post-facto lædi; quia hujusmodi contractus de se implicitam habet aleam, eamque notabilem & periculosam. Molinæus, tract. contract. usurar. n.* 469. Dans l'espece particuliere, on doit le décider ainsi avec d'autant plus de raison, que le payement du prix est fixé au temps de chaque livraison de bled.

Si l'on considere dans le marché de 1708 le temps des livraisons, la lésion est des plus énormes, puisqu'au temps de la premiere livraison, le bled que l'intimé devoit fournir pour le prix de 700 livres, valoit 4680 liv. & 2340 liv. au temps de la seconde. En 1632 la cour restitua le vendeur, quoique le prix du bled eût seulement doublé; ici il a augmenté cinq fois plus que le bled ne valoit au temps du traité. L'appellant ne doit donc pas dire que c'est là un traité sage: *Non est actus providentis hominis, sed inconsulti*, comme parle du Moulin, *loco cit.*

Si l'intimé a fait avec Collombier quelques marchés de bled, ce n'est que verbalement, & avec la condition que le prix du bled seroit réglé suivant les mercuriales, au tems de la livraison.

Les traités que le pere de l'intimé a faits, & dont l'appellant veut tirer avantage, ne sont pas plus licites pour avoir été exécutés; s'il ne s'en est pas plaint, c'est qu'il n'en a pas, comme l'intimé, souffert une lésion énorme. PARIS, 24 Juillet 1710.

Cette lésion dispense d'examiner si le bled valoit au temps du traité de 1708, plus que l'appellant ne l'a acheté. S'il falloit l'examiner, il seroit facile de montrer que, s'il en a donné un prix plus fort que celui du marché, il ne l'a pas pour cela acheté plus cher, parce que l'intimé s'étoit chargé de le faire voiturer chez l'appellant; il est constant que les frais de la voiture, & le déchet qui arrive dans le bled, lorsqu'il est criblé & remesuré, produisent une diminution de plus de 20 sols par setier.

Enfin une derniere considération, décisive pour l'intimé, est qu'il seroit entierement ruiné, s'il étoit obligé d'exécuter le marché de 1708, au lieu que l'appellant ne plaide que pour faire un gain exorbitant.

Sur ces raisons alléguées de part & d'autre, LA COUR, par arrêt du 24 juillet 1710, mit l'appellation & ce au néant; emendant, débouta l'intimé de ses lettres de rescision, ordonna l'exécution du traité de 1708. En conséquence condamna l'intimé à livrer du bled, ou de l'argent, sur le pied que le seigle valoit au premier marché du mois de janvier 1709, & l'avoine sur le pied qu'elle valoit au tems de Pâques de la même année, & néanmoins le déchargea de la livraison de 1709, le condamna aux dépens de l'instance principale, ceux de la cause d'appel compensés.

Maître Geoffroi-Jacques Sicauld écrivoit pour l'intimé.

LXXXVI.

1. *Si l'âge de sept ans accomplis est absolument requis pour être tonsuré.*
2. *Si le fondateur d'un prieuré ayant ordonné que le prieur sera pris de sa famille, & son plus proche parent, un descendant d'une sœur de la bisayeule du fondateur peut exclure un descendant d'une des sœurs du fondateur, sur le fondement qu'il est plus proche parent.*
3. *Si l'ordinaire, qui a conféré un bénéfice sur la présentation du patron, peut sous prétexte que le pourvu est incapable de le posséder, le conférer à un autre* in refutum patroni.

BORDEAUX G.Chamb. 5 Août 1710.

LE 4 novembre 1650 Emanuel du Sabot fonda dans l'église cathédrale de Bayonne, un prieuré du revenu de 600 liv. Par une disposition expresse, il veut qu'à l'avenir nul ne puisse être pourvu ce prieuré, s'il n'est clerc tonsuré, & s'il ne promet de prendre les ordres sacrés, même celui de prêtrise, dès qu'il sera en âge de le faire. Il déclare le prieuré vacant, sans sommation ni interpellation, faute de prendre les ordres requis, lorsqu'il aura l'âge. Le fondateur veut de plus que celui qui sera pourvu du prieuré, soit tenu de prendre le nom *du Sabot*, soit pris de sa famille, & même soit son plus proche parent. Il donne le droit de présenter à ce prieuré à Anne du Sabot, sa sœur aînée, & après elle à ses enfans, les aînés excluant les puînés, & successivement à Jeanne & à Marie, ses autres sœurs, & à leurs descendans. BORDEAUX G.Chamb. 5 Août 1710.

Source BIU Cujas

BORDEAUX G.Chamb. 5 Août 1710.

Le premier juin 1709 ce prieuré vaqua par le décès de Bernard Pemartin. Jean Pemartin âgé de 6 ans & 5 mois, & arriere petits-fils d'Anne du Sabot, fut tonſuré par monſieur l'évêque de Bayonne, & préſenté au prieuré le 13 juillet de la même année par le patron. Sur la préſentation monſieur l'évêque de Bayonne accorda des proviſions à cet enfant, comme étant de la famille du fondateur & ſon plus proche parent.

Auſſi-tôt après maître Haramboure, deſcendant d'une ſœur de la biſayeule du fondateur, ſomma le patron de le préſenter au prieuré en queſtion, prétendant être appellé par les termes de la fondation. Sur le refus du patron monſieur l'évêque de Bayonne le lui conféra, *tanquam proximiori & in refutum patroni.*

Haramboure muni de ces proviſions appella comme d'abus de celle de Jean Pemartin, & de ſes lettres de tonſure, & conclut à être maintenu dans le prieuré.

Jean Pemartin interjetta auſſi appel comme d'abus des proviſions accordées à Haramboure. Il ſoutint la validité de ſiennes & de ſes lettres de tonſure, & conclut à ce que Haramboure fût déclaré non recevable dans l'appel comme d'abus par lui interjetté. L'affaire portée à l'audience de la grand'chambre du parlement de Bordeaux:

MAÎTRE LEDOUX, pour Haramboure, ſoutenoit que la tonſure avoit été abuſivement accordée à Jean Pemartin, parce que nul ne peut être valablement tonſuré qu'il n'ait accompli l'âge de 7 années. Il citoit pour garants de ſa propoſition le canon *In ſingulis, diſt.* 77; le chapitre *Nullus, de temporibus ordinat. & qualit. ordinand. in* 6°; Fragmanus, ſur le chapitre *Super inordinata, de præbendis;* Bengeus, *de qualitatibus ordinandorum, cap.* 1, § 2; Melchior, *de beneficiis, lib.* 3, *tit.* 22; Rebuffe, *in praxi benef. de clericis ad ſacros ordines malè promotis*; Thomaſſin, *part.* 4, *cap.* 40, *n.* 1, & le concile de Bordeaux de l'année 1624, qui exige douze ans pour la tonſure. Toutes ces autorités prouvent que la tonſure accordée à Jean Pemartin eſt un renverſement de la diſcipline eccléſiaſtique, & que monſieur l'évêque de Bayonne, en la donnant à un enfant de 6 ans & 5 mois, a enfreint tout ce qu'on a de mieux établi dans les ſaints canons & dans la pureté des maximes générales du royaume.

Quand on jugeroit qu'il n'y a pas d'abus dans l'octroi de la tonſure, il faudroit toujours déclarer le titre de Jean Pemartin abuſif; car il eſt conſtant qu'il ne peut poſſéder de bénéfices avant l'âge de 7 ans complets, ſuivant l'avis de Bengeus, dans l'endroit cité; de Garcias, *part.* 1, *tit. de ætate;* de Rebuffe, *tit. de requiſitis ad collationem bonam, n.* 36; de Melchior; de Flaminius, *lib.* 4, *tit.* 9 *&* 11, & de Bleynianus, *de beneficiis cathedralium, &c, n.* 19, & pluſieurs autres autorités.

BORDEAUX G.Chamb. 5 Août 1710.

D'ailleurs le titre de la fondation réſiſte aux proviſions accordées à Pemartin.

Le fondateur exige deux choſes. 1°. Que ſi le pourvu du prieuré n'eſt pas dans les ordres ſacrés, il promette de les prendre: Or un enfant tel que Pemartin ne peut s'engager par une promeſſe ſemblable. 2°. Que le pourvu ſoit ſon plus proche parent. Il eſt certain que Haramboure deſcend d'une ſœur de la biſayeule du fondateur, & eſt plus proche parent que Pemartin, qui n'eſt que arriere-petit-fils d'une ſœur du fondateur; ainſi, de quelque maniere qu'on regarde ſes proviſions, elles ſont abuſives.

MAÎTRE ALBESSARD, pour Pemartin, ſoutenoit que les proviſions d'Haramboure étoient abuſives. 1°. En ce que monſieur l'évêque de Bayonne ayant conféré dès le 13 juillet le prieuré en queſtion à Pemartin ſur la préſentation du patron, & le bénéfice étant par conſéquent rempli de fait & de droit, il l'avoit encore conféré à Haramboure *in refutum patroni;* ce qu'il n'avoit pu faire ſuivant la diſpoſition du chapitre, *Poſt electionem, extrà de conceſſionem præbendæ;* du chapitre *Inter dilectos, extra de exceſſib. prælatorum;* & ſuivant la doctrine de Selve, *de beneficiis part.* 3, *quæſt.* 47; de Rebuffe, ſur le concordat, § *Si quis verò;* & de l'abbé de Palerme ſur le chapitre *Accedens extrà de præbendis.*

Quoique les évêques puiſſent conférer pluſieurs fois le bénéfice dans une ſeule vacance, lorſqu'ils le conférent *aut diverſo jure, aut jure neceſſario;* ils ne le peuvent cependant ſans abus, lorſque les collations ſe font *jure libero.* D'ailleurs la collation ayant été une fois conſommée ſur la préſentation du patron, monſieur l'évêque de Bayonne ne pouvoit plus conférer *in refutum patroni;* une ſemblable collation porte atteinte au droit de patronage.

2°. Il y a abus en ce que les proviſions d'Haramboure lui ont été accordées comme au plus proche parent du fondateur. C'eſt une qualité qu'il ne peut conteſter à Pemartin, qui eſt le plus proche de la famille du fondateur, puiſqu'il deſcend de ſa ſœur aînée. Cette ſœur compoſoit avec Jeanne & Marie ſes autres ſœurs toute ſa famille, ainſi il n'y a que les deſcendans de ces trois ſœurs qui ſoient de la famille & parenté appellée à la poſſeſſion du prieuré par le titre de la fondation. Ceux qui ne ſont parens du fondateur que par ſes auteurs, ne peuvent point entrer en parallele avec eux. Pemartin, étant un des deſcendans de l'aîné,

Source BIU Cujas

Bordeaux G. Chamb. 5 Août 1710.

l'aînée, eſt donc appellé au prieuré par le titre de la fondation; par conſéquent il doit être préféré à Haramboure, qui, aux termes du même titre, ne peut jamais avoir aucun droit à ce bénéfice, dès qu'il ne deſcend d'aucune des trois ſœurs du fondateur.

A l'égard des moyens d'abus propoſés contre les proviſions de Pemartin, on ne trouvera dans tout le droit canonique aucun texte qui décide qu'il faille qu'un enfant, pour être valablement tonſuré, ait atteint l'âge de ſept années accomplies; au contraire dans les premiers ſiécles de l'égliſe on accordoit la tonſure *à primis infantiæ cunabulis*. L'hiſtoire fournit pluſieurs exemples d'enfans tonſurés dès le berceau. En effet, on ne peut trop conſacrer les enfans à Dieu.

Le chapitre *nullus* & les autres autorités, oppoſés par Haramboure, diſent bien qu'il ne faut pas conférer la tonſure *infanti*; mais elles ne diſent pas que l'enfant doit avoir les ſept années complettes. Cet examen eſt laiſſé à la diſpoſition des évêques. Les conciles II & X de Tolède permettent de la donner dans les premieres années. Le concile de Narbonne, de 1561, demande ſeulement que le tonſuré ait atteint l'âge de ſept ans; il n'exige pas qu'il les ait accomplis.

La Rote a décidé que *agens ſeptimum annum tonſurari poteſt*. Le concile de Tournai de 1233, & ceux de Reims & de Trente, requierent ſeulement que celui qui ſe préſente pour être tonſuré ait reçu le ſacrement de confirmation, *& fidei rudimenta ſcribere & legere ſciat*.

Quand les autreurs diſent qu'il faut que l'enfant ait ſept ans pour être tonſuré, ils entendent, ſuivant la doctrine de ſaint Thomas, qu'il ſeroit plus convenable d'attendre que les ſept années fuſſent révolues; mais il n'y en a aucun qui diſe que, ſi la tonſure étoit conférée auparavant, elle ſeroit nulle & abuſive; au contraire Barboſa *de offic. & poteſt. epiſcop. part.* 3, *alleg.* 3, & le chapitre *Si quis ante annos, extrà de regul. & tranſ. ad relig.* veulent que, ſi celui qui a été tonſuré avant l'âge requis, ne reclame point contre la tonſure, elle ſoit valable.

Pemartin eſt donc canoniquement tonſuré, & par conſéquent peut poſſéder un bénéfice; qui n'exige d'autre qualité que celle de clerc tonſuré; car c'eſt en vain qu'on oppoſe que, Pemartin ne pouvant à ſon âge promettre de ſe faire prêtre, on contreviendroit en lui conférant le prieuré dont il s'agit, au titre de la fondation, ſuivant lequel le pourvu du prieuré, qui n'eſt point dans les ordres ſacrés, doit promettre de prendre celui de prêtriſe. Le fondateur n'a impoſé la peine de la privation du bénéfice, qu'en cas que le pourvu ne ſe faſſe pas prêtre lorſqu'il aura atteint l'âge requis. Ainſi il faut attendre que Pemartin ait atteint cet âge; alors il remplira cette condition & ſatisfera à l'intention du fondateur; ſinon il ſera privé du bénéfice. Juſques-là on ne peut l'empêcher d'en jouir. C'eſt à proprement parler un bien de la famille qu'il demande; c'eſt un bien affecté à la branche dont il deſcend; tout concourt en faveur de ſa prétention, & s'éleve contre celle de Haramboure, qui ne deſcendant d'aucune des ſœurs du fondateur, & n'ayant point de titre canonique, eſt non recevable à attaquer la validité des proviſions de Pemartin.

Bordeaux G. Chamb. 5 Août 1710.

Monsieur l'avocat général Dalbessard dit que, la variation étant interdite aux collateurs eccléſiaſtiques, monſieur l'évêque de Bayonne n'avoit pu *jure libero* donner différentes proviſions dans une même vacance.

D'ailleurs celui à qui il a accordé les ſecondes proviſions n'eſt pas de la famille & de la parenté appellée par le titre de la fondation. Emanuel du Sabot, en la faiſant, n'a eu en vue que les enfans de ſes ſœurs & leurs deſcendans; ainſi Haramboure, qui ne deſcend que d'une ſœur de la biſayeule du fondateur, prétend en vain exclure les deſcendans des ſœurs du fondateur d'un prieuré qui leur eſt affecté, & que du Sabot paroît n'avoir doté que pour le faire paſſer dans ſa famille & ſur la tête d'un deſcendant de ſes ſœurs. Le droit de patronage, donné par du Sabot à ſes ſœurs & à leurs deſcendans, fait encore connoître qu'il a voulu conſerver à ces deſcendans, & le droit de préſenter à ce prieuré, & d'y être préſenté excluſivement à tous autres.

Quant aux moyens d'abus allégués contre les lettres de tonſure de Pemartin, on ne trouve dans aucun texte du droit canonique l'âge fixé pour la tonſure; la congregation même du concile de Trente a répondu, *nullam à ſacris canonibus tonſuræ præfinitam eſſe ætatem*. Tous les théologiens conviennent que la tonſure peut être accordée dans tous les âges, ſuivant la volonté des évêques, & qu'elle imprime par l'impoſition des mains un caractere ineffaçable.

C'eſt auſſi la juriſprudence de la Rote, comme on le voit par la déciſion 791. Ainſi quoique Pemartin ait été tonſuré à ſix ans & cinq mois, il l'a été canoniquement, dès que ſon évêque a jugé à propos de lui accorder la tonſure. L'octroi de la tonſure qui eſt une diſpoſition aux ordres, eſt une choſe purement ſpirituelle, & confiée au pouvoir des évêques. C'eſt à eux à ne point vouer au ſeigneur des miniſtres indignes ou incapables; car le caractere qu'ils leur

Source BIU Cujas

BORDEAUX G.Chamb. 3 Août 1710.

ont imprimé ne peut leur être enlevé ; l'impreſſion en reſte toujours ; ce qui devant produire ſon effet, le bénéfice, qui leur aura été conféré, peut être par eux valablement poſſédé. *Argum. cap. Ex tuâ. extrà. de filiis preſbyt.*

Mais quand l'âge de ſept ans ſeroit abſolument requis pour la tonſure, jamais la maxime *annus inceptus pro completo habetur* n'a eu une application plus favorable que dans le cas préſent, où il s'agit de l'exécution de la volonté du fondateur, ſuivant laquelle Pemartin doit jouir, à l'excluſion de tout autre du bénéfice en queſtion, & qui ſeroit enfreinte, s'il étoit conſervé à Haramboure, qui n'eſt point de la famille appellée à la poſſeſſion de ce bénéfice.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de déclarer abuſives les proviſions accordées à Haramboure, & en conſéquence de maintenir Pemartin dans la poſſeſſion du prieuré.

BORDEAUX G.Chamb. 3 Août 1710.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par la partie d'Albeſſard, a dit qu'il y avoit abus ; en conſéquence a déclaré la partie de le Doux non recevable dans l'amende, & aux dépens. Prononcé le 5 août 1710, par monſieur DALON, premier préſident.

Cet arrêt a ſeulement déclaré le titre de Haramboure abuſif, ſoit parce que monſieur l'évêque de Bayonne avoit conſommé ſon pouvoir par les proviſions qu'il avoit auparavant accordées à Pemartin, ſoit parce que Haramboure n'étoit point de la parenté appellée au prieuré, raiſons également déciſives ; & n'a point décidé la queſtion de l'âge requis pour être tonſuré : mais on ne peut douter que, ſi le parlement de Bordeaux l'eût jugée, il ne ſe fût déterminé conformément aux raiſons & à l'avis de monſieur l'avocat général.

LXXXVII.

Si la connoiſſance des affaires qui concernent les gros & portions congrues, appartient au juge royal ou au juge eccléſiaſtique.

PARIS, G.Chamb. 5 Août 1710.

TRISBORGNE, vicaire perpétuel de ſaint Loup, diocèſe de Chartres, fit aſſigner, le 12 décembre 1707, en l'officialité le ſieur Gueau, chanoine de l'égliſe cathédrale de Chartres, afin de payement de 250 livres reſte de ſon gros.

Le ſieur Gueau fournit des défenſes ; mais ayant prétendu dans la ſuite que la connoiſſance de cette affaire appartenoit au juge royal, il propoſa ſon déclinatoire. L'official, ſans y avoir égard, ordonna que les parties procéderoient devant lui.

Le ſieur Gueau appella comme d'abus de cette ſentence, & propoſa pour moyen l'entrepriſe, faite par l'official de Chartres ſur la juriſdiction royale, à laquelle la déclaration de 1686, touchant les portions congrues, attribue la connoiſſance des conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet.

De la part de l'intimé on répondoit que l'appellant étoit non recevable dans ſon appel, parce qu'en fourniſſant des défenſes devant l'official de Chartres, il l'avoit reconnu pour juge compétent ; qu'au fonds il ne s'agiſſoit que d'une portion alimentaire, & que l'article 27 de l'édit de 1695, donne aux archevêques & évêques le droit de régler les honoraires des eccléſiaſtiques, & aux juges d'égliſe la connoiſſance des procès qui en naîtroient.

PARIS, G.Chamb. 5 Août 1710.

Monſieur l'avocat général GUILLAUME DE LAMOIGNON dit que la fin de non-revevoir oppoſée à l'appellant n'étoit pas valable, parce que ce n'eſt pas le conſentement des parties qui attribue juriſdiction. Qu'au fonds, de droit commun, les juges eccléſiaſtiques devoient connoître des gros & portions congrues ; qu'il falloit que les évêques euſſent abuſé de leur pouvoir, puiſque les Rois avoient fait ſur cela des réglemens, avoient taxé les portions congrues, & renvoyé devant les baillifs & ſénéchaux les conteſtations qui naîtroient ſur cette matiere, comme il paroît par la déclaration de 1686.

Quant à l'édit de 1695, il porte ſeulement que les évêques pourvoiront à la ſubſiſtance des curés par union de bénéfices, & régleront les honoraires de ceux qu'ils commettent pour deſſervir les cures.

Par ces raiſons, m. l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de dire qu'il y a abus.

LA COUR, par arrêt du 5 août 1710, a dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, & ordonné ; a renvoyé les parties devant le baillif de Chartres.

Source BIU Cujas

LXXXVIII.

Si un marchand de Lyon, porteur d'une lettre de change, tirée sur des marchands de la même ville, & endossée par un marchand de Colmar, peut tirer son endosseur de la province d'Alsace, pour plaider à la conservation de Lyon.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 8 Août 1710.

GUILLAUME Goll, marchand à Colmar, ayant endossé, au profit de Jacques Coye, marchand à Lyon, une lettre de change de 700 livres, tirée par un marchand de Strasbourg sur trois marchands de la ville de Lyon, Jacques Coye fut obligé, faute de paiement, de la faire protester, & fit assigner son endosseur en la conservation de Lyon; pour se voir condamner par corps à lui payer la somme de 700 livres contenue en la lettre de change.

Guillaume Goll étant dans la suite en instance au conseil supérieur d'Alsace, pour raison de la même lettre de change, que Jean-Jacques Santheer, autre marchand de Colmar, avoit endossée à son profit, y présenta sa requête, tendante à être déchargé de l'assignation que Jacques Coye lui avoit fait donner.

Sur cette demande intervint arrêt le 8 août 1710, qui déchargea Goll de cette assignation, & qui fit défenses aux parties de procéder ailleurs que devant les juges ordinaires de la province d'Alsace, sous les peines de droit.

Cette décision ne souffrit point de contradiction, étant fondée sur les priviléges de cette province, confirmés par un arrêt du conseil d'état du Roi, du 9 novembre 1680, portant défenses de traduire les sujets d'Alsace hors le ressort du conseil de leur province. On croit à propos de le rapporter ici.

Extrait des registres du conseil d'état du Roi.

SUR la requête présentée au Roi, étant en son conseil, par Louis-Philippe de Brinikoffen, sieur de Bourgogne, & les prévôt, chanoines & chapitre de l'église de Thannes, contenant que le 29 juillet & 30 septembre derniers, ils ont été assignés aux requêtes du palais de Paris, à la requête du sieur duc Mazarini, pair de France, en vertu de ses lettres de committimus, pour y procéder; sçavoir par ledit de Brinikoffen, sur une instance pendante au conseil supérieur d'Alsace, pour raison de la prétention qu'il a sur ladite terre de Bourgogne; & par lesdits du chapitre de Thannes, pour raison d'un droit de carence, à raison duquel l'instance étant pendante au bailliage dudit Thannes, ledit sieur duc Mazarini y seroit intervenu comme patron & fondateur de ladite église de Thannes; & d'autant que, si les supplians étoient obligés de venir à Paris pour soutenir ledit procès, ils seroient constitués en des frais immenses, contre l'intention de sa Majesté, qui est de ne pas distraire ses sujets dudit pays d'Alsace de la juridiction dudit conseil supérieur, requéroient qu'il plût à sa Majesté les décharger desdites assignations avec tous dépens, dommages & intérêts. VU ladite requête, & lesdites assignations données aux supplians lesdits jours 29 juillet & 30 septembre derniers: tout considéré: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requête, a déchargé & décharge ledit de Brinikoffen, & ledit chapitre de Thannes des assignations à eux données auxdites requêtes du palais, en vertu desd. lettres de committimus dudit sieur duc Mazarini; lui fait défenses de faire aucunes poursuites contre lesdits supplians auxdites requêtes du palais, en vertu desdites lettres de committimus, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens dommages & intérêts. FAIT pareillement sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se servir d'aucunes lettres de committimus ou d'évocation, pour traduire ses sujets dudit pays d'Alsace hors le ressort dudit conseil d'Alsace, à peine aussi de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT AU CONSEIL D'ETAT DU ROI, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuviéme jour de novembre mil six cent quatre-vingt. *Signé*, LE TELLIER.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 8 Août 1710.

Source BIU Cujas

LXXXIX.

AFFAIRE D'ESTOUTEVILLE ET LUCHEU.

1. *Si les ſubſtitutions en directe ſont permiſes dans la coutume de Normandie.*
2. *Si, lorſque l'héritier immédiat grevé de ſubſtitution ne s'en eſt pas plaint, les autres deſcendans dans les degrés ultérieurs peuvent s'en plaindre.*
3. *De quel jour court la preſcription des dix ans accordés par la coutume de Normandie à l'héritier, pour ſe plaindre des donations & ſubſtitutions faites à ſon préjudice.*
4. *Quelle eſt la forme des Chartes; ſi elles doivent être datées du jour, ou du mois ſeulement, & être adreſſées à quelque cour.*
5. *De quelle maniere ſe doivent faire au parlement les enregiſtremens ou homologations des édits, déclarations, lettres patentes du Roi, & généralement de tous les actes, qui peuvent s'y enregiſtrer ou homologuer.*
6. *Si le contrat de mariage d'un prince du Sang, qui porte changement de ſon nom & de ſes armes, & une dérogation à la coutume de Normandie, ayant été enregiſtré au parlement de Paris, a dû l'être encore au parlement de Rouen, pour rendre valable cette dérogation.*
7. *Si l'ordonnance de Moulins, qui a borné les degrés des ſubſtitutions, a pu, ſans une dérogation ſpéciale, reſtreindre une ſubſtitution antérieure, autoriſée de la préſence du Roi, & à laquelle le Roi même étoit appellé en certains cas.*
8. *Si François de Bourbon, fils de François de Bourbon, comte de Saint Pol, a rempli le degré de l'inſtitution dans la ſubſtitution dans la baronnie de Lucheu.*
9. *Si Adrienne d'Eſtouteville ayant donné par ſon contrat de mariage le duché d'Eſtouteville à François de Bourbon, comte de Saint Pol, ſon mari,* ſa vie durant ſeulement, & après lui *à leurs enfans à naître, le comte de Saint Pol n'a eu qu'un ſimple uſufruit, ou la propriété grevée de ſubſtitution, & s'il a rempli le degré de l'inſtitution.*
10. *Si le premier degré de cette ſubſtitution a été rempli par François de Bourbon, ſecond du nom, qui a ſurvécu ſon pere, mais qui eſt décédé avant ſa mere.*

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

CETTE affaire eſt une de ces conteſtations illuſtres, que le rang & la qualité des parties, la valeur & la dignité des biens qui en ſont l'objet, le nombre & la difficulté des queſtions qui y ſont agitées, rendent également importantes.

Le contrat de mariage de François de Bourbon, comte de ſaint Pol, frere de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, ſixieme ayeul du roi Louis XV, avec Adrienne d'Eſtouteville, en a été le fondement, & a donné lieu à toures les queſtions propoſées.

Ce mariage fut projetté dès le commencement de l'année 1534, par le roi François I & Jacqueline d'Eſtouteville, mere d'Adrienne, avec la clauſe que François de Bourbon, qui devoit l'épouſer, & tous les deſcendans de ce mariage, qui jouiroient après ce prince de la baronnie d'Eſtouteville, ſeroient obligés de prendre le nom, le cri & les armes d'Eſtouteville, & qu'à cet effet cette baronnie ſeroit ſubſtituée à perpétuité.

En conſidération de ce mariage, François I voulant aſſurer à François de Bourbon & à ſes deſcendans le titre de duc, qui n'étoit pas alors ſi communqu'il l'eſt à préſent, érigea la baronnie d'Eſtouteville en duché, par lettres patentes du mois d'août 1534. PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Comme les parties tiroient leurs moyens des termes de ces lettres, du contrat de mariage qui les ſuivit, des arrêts d'enregiſtrement, & des trois contrats de mariage de Marie, fille de François de Bourbon, on rapportera tous ces titres dans leur forme, de crainte d'en laiſſer échapper quelque clauſe eſſentielle à la déciſion des queſtions.

LETTRES PATENTES

Concernant l'érection du duché d'Eſtouteville.

FRANÇOIS, *par la grace de Dieu, roi de France, ſçavoir faiſons, à tous préſens & à venir: Que conſidérant par Nous les*

Source BIU Cujas

PARIS. G.Chamb. 14 Août 1710.

monarchies & principautés être conservées en leur entier, nonseulement par l'obéïssance des sujets, mais aussi par la grandeur & hauteſſe des maisons des Princes descendus de ligne Royale, lesquels reconnoissans leur noble descente & lignage, ont accoutumé resplendir en vertueux & chevaleureux actes, comme eux sentans plus prochains de la lumiere de la noblesse, pour laquelle raison meus, nos progéniteurs rois de France, que Dieu absolve, auroient toujours par excellence, & sur tous autres, élevé en titre d'honneur & dignité les maisons des personnes à eux touchans par droit de consanguinité, tant pour le regard de la proximité de lignage, que pour le grand avantage & honneur qui est provenu par leurs services & prouesses à la chose publique, dont leur mémoire a été rendue immortelle, & a incité leur posterité, & tous autres princes & seigneurs, d'ensuivre les vertueux exemples de leurs prédécesseurs, & soit ainsi que Nous réduisans à mémoire, les grands, notables, vertueux & recommendables services, que notre très-cher & très-amé cousin, François comte de Saint Pol, & ses prédécesseurs, descendus en ligne directe du roi saint Louis, ont fait par ci-devant, non seulement à nosdits prédécesseurs, mais aussi à notre personne, & à toute la chose publique de notredit royaume, tant au fait de nos guerres delà les Monts, & ailleurs, en plusieurs & divers lieux, que autrement, en maintes & louables manieres, exposant leurs propres personnes & biens audit service, & que esperons que notredit cousin fera & continuera par ci-après; & aussi, à ce que le mariage pourparlé entre notredit cousin comte de Saint Pol, & notre très-chere & amée cousine Adrienne d'Estouteville, fille uique de feu notre amé & féal cousin, Jean sire d'Estouteville, en son vivant sieur de Hambie & de Vallemont, & de notre très-chere & amée cousine Jacqueline d'Estouteville, dame de Briquebec, ladite damoiselle, à présent dame des châtellenies, terres & seigneuries de Hambie, Vallemont, Varengeville, les Loges, le Bec de Mortagne, la Remuée, Hottot sur Dieppe, Bec-au-Cauchois, Tremanville, Fauville, le fief d'Espiney, Mareuil, Hericourt, Sassetot & Cricquemanville, leurs appartenances & dépendances, puisse plus convenablement parfaire; ce que avons désiré & désirons, pour le bien, augmentation, honneur, excellence & prérogative de nosdits cousin & cousine: POUR CES CAUSES, *& pour la très-grande, bonne & parfaite confidence, foi & loyauté qu'avons trouvé & trouvons envers Nous, & la chose publique de notredit royaume, en notredit cousin, & pour la proximité dudit lignage dont il nous atteint, afin de plus décorer, élever nosdits cousin & cousine d'Estouteville, même lesdites baronies, vicomtés, châtellenies & seignenries de Vallemont, Varengeville, Berneval, Cleville, les Loges, le Bec de Mortagne, Mareuil, Hericourt, Sassetot, la Remuée, Hotot sur Dieppe, Bec-au-Cochois, Tremanville, Fauville, le fief d'Espiney, & Cricquemanville, leurs appartenances & dépendances, à elle appartenantes, qui sont de bon & gros revenu, & desquelles dépendent plusieurs beaux fiefs, arriere-fiefs, vassaux & sujets, toutes lesdites terres & seigneuries situées & assises en notre bailliage de Caux, & ressort de notre parlement de Rouen, & tenues de Nous en foi & hommage; Nous de notre propre mouvement, libéralité, certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, & ce sur ce l'avis & délibération de plusieurs princes & seigneurs de notre Sang & lignages, icelles baronies, châtellenies & seigneuries de Vallemont, Varengeville, Berneval, Cleville, les Loges, le Bec de Mortagne, la Remuée, Hottot sur Dieppe, Bec-au-Cochois, Tremanville, Fauville, le fief d'Espiney, Mareuil, Héricourt, Sassetot & Cricquemanville, leurs appartenances & dépendances, avons uni & unissons pour être tenus en un seul fief & hommage; & icelles avons créées, élevées & érigées, créons, élevons & érigeons, & décorons par ces présentes de dignité, nom, titre & autorité, prérogatives & prééminences de duché. Voulons & nous plaît lesdites baronies, vicomtés, châtellenies & seigneuries, être dites, nommées & appellées le duché d'Estouteville, pour en jouir par notredit cousin & cousine, leurs hoirs & descendans d'iceux en loyal mariage, & successeurs de ladite damoiselle, auſquels de tous les dessusdits, ladite duché devra appartenir, selon les pactions & convenances matrimoniales, accordées entre nosdits cousins & cousine à toujours, mais perpétuellement à titre de duc, avec les honneurs, prérogatives & prééminences appartenantes à ce duc, & ainsi que les autres ducs de notre royaume jouissent, tant en justice, jurisdiction, qu'autrement, sous le ressort de notredite cour de parlement de Rouen, en ce non compris toutesfois les cas royaux, & ceux dont la connoissance nous appartient, & à nos juges par prévention, pardevant lesquels nos juges voulons iceux cas ressortir, ainsi qu'ils ont accoutumé: toutesfois s'il avenoit que notredite cousine Adrienne d'Estouteville allât de vie à trépas, premier que nostredit cousin le comte de Saint Pol, Voulons & entendons que ledit titre de duc dudit duché d'Estouteville, demeure à notredit cousin sa vie durant, avec les parts & portions desdites terres de notredite cousine Adrienne, érigées audit titre de duché, par elle données à notredit cousin, pour en jouir sadite vie durant, selon & ainsi que convenu & accordé a été par le traité de mariage d'entre nosdits cousin & cousine, & sans aucunement déroger à icelui; & combien qu'en aucunes desdites terres & seigneuries appartenantes à notredite cousine, & que de présent Nous érigeons en titre de duché, notre-*

PARIS. G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

dite couſine y eût moyenne & baſſe juſtice ſeulement, comme ès terres & ſeigneuries de Vallemont, Varengeville, Cleville, les Loges, le Bec de Mortagne, Hotot ſur Dieppe, Bec-au-Cochois, Tremanville, Fauville, le fief d'Eſpiney près Dieppe, Mareuil, Héricourt, Saſſetot & Cricquemanville, leurs appartenances & dépendances, dont les appellations reſſortiſſoient pardevant les vicomtes de Montiviller, Caudebec, & Arques au bailliage de Caux; Nous, toutes leſdites terres, eſquelles notredite couſine avoit baſſe & moyenne juſtice ſeulement, avec les autres terres, baronies & ſeigneuries, eſquelles notredite couſine avoit toute juſtice, haute, moyenne & baſſe: c'eſt à ſçavoir, la baronie de Berneval & la ſeigneurie de la Remuée, leurs appartenances & dépendances, avons réduites & réunies à une ſeule juſtice, laquelle Nous avons par ces mêmes préſentes, créée & érigée, ordonnée & établie en tout ledit duché, créons & érigeons, ordonnons & établiſſons perpétuellement & à toujours, mais en tout droit de haute juſtice, mere & mixte, impere & toute autre juriſdiction; & icelle haute juſtice, donnée, & donnons de notredite grace, puiſſance & autorité, par ceſdites préſentes, en faveur que deſſus, à noſdits couſin & couſine, & à leurs ſucceſſeurs: pour l'exercice de laquelle juſtice & juriſdiction voulons que noſdits couſin & couſine, & leurſdits ſucceſſeurs, puiſſent ériger, créer & inſtituer un bailli, un vicomte, avocats, procureurs, greffiers, ſergens, tabellions, maîtres des eaux & forêts, verdiers, & tous autres officiers de juſtice, & puiſſent eſdits lieux faire dreſſer & élever juſtices patibulaires; auquel vicomte appartiendra la connoiſſance en premiere inſtance, de toutes cauſes & querelles, quelles qu'elles ſoient, afférans & appartenans à offices de vicomte, ſelon us & coutume de notre pays de Normandie, qui pourront s'ouldre & ſe mouvoir audit duché entre les ſujets & tenans d'icelui, tant noblement que roturierement, en fief ou arriere-fief, & par reſſort pardevant ledit bailli, auquel bailli en premiere inſtance, appartiendra la connoiſſance des cas, dont les baillis de notredit pays ont la juriſdiction, tant en matiere civile que criminelle; hors les cas royaux, & ceux dont la connoiſſance appartient à nos juges par prévention, ainſi que deſſus eſt dit, & dudit bailli en dernier reſſort en notre cour de parlement de Rouen, où auſſi reſſortiront ſans moyen les appellations dudit maître des eaux & forêts; & outre entendons & voulons, que les appellations des ſénéchaux des ſujets dudit duché d'Eſtouteville reſſortiſſent reſpectivement pardevant les vicomte & bailli dudit duché, ſelon que de la nature deſdites cauſes, la connoiſſance par la coutume du pays leur doit appartenir, ſans qu'ils puiſſent être relevés ni plaidoyés pardevant nos baillis ou vicomtes, auſquels en avons interdit & défendu la juriſdiction & connoiſſance, & icelle ès cas deſſuſdits, avons ſupprimé & ſupprimons, & avons attribué auſdits vicomte & bailli dudit duché, tout ainſi que ſi notredite couſine Adrienne d'Eſtouteville eût eu d'ancienneté toute juſtice, haute, moyenne & baſſe en toutes les terres & ſeigneuries par Nous érigées en duché, ſans que pour l'avenir leſdits hommes tenans dudit duché, tant noblement que roturierement, en fief & arriere-fief deſdites terres & ſeigneuries, ſoient tenus plaider, & puiſſent être tirés & traités en autre juriſdiction, que celle de notredit couſin & couſine, par la forme deſſuſdite, & auſſi ſans qu'autres juſtices, & fuſſent les nôtres, en puiſſent dorénavant avoir, ne à eux en attribuer aucune cour, juriſdiction, ne connoiſſance, ſoit en premiere inſtance ou par appel; & laquelle Nous leur avons interdite & défendue, interdiſons & défendons par ces préſentes, & de toutes leſquelles juſtices & juriſdictions, ſoit de nos baillis, vicomtes ou autres officiers, Nous avons ſéparé & exempté, ſéparons & exemptons leſdits tenans & ſujets dudit duché d'Eſtouteville, & voulons qu'ils ne ſoient tenus plaider, ni ne puiſſent être condamnés, ne convenus par juſtice, ailleurs que pardevant les juges dudit duché, ainſi que deſſus eſt dit, ſi n'eſt en dernier reſſort en notredite cour du parlement de Rouen, & pardevant noſdits juges eſdits cas royaux, & de ceux dont la connoiſſance par prévention leur appartient, & généralement jouir & uſer de tous droits, prérogatives & prééminences que à duc appartient, ſans aucune choſe y retenir ni réſerver pour Nous & nos hoirs & ſucceſſeurs, fors leſdits foi, hommage, la ſouveraineté, & ledit dernier reſſort à notredite cour de parlement de Rouen, & la connoiſſance deſdits cas royaux à noſdits juges, & auſſi de ceux dont ladite connoiſſance par prévention, comme dit eſt, leur appartient. Et outre voulons & nous plaît, que noſdits couſin & couſine, & leurs ſucceſſeurs ducs dudit duché, puiſſent lever à leur profit le droit de fouage ſur leurſdits hommes & ſujets, combien que par ci-devant euſſions accoutumé de prendre & percevoir ledit droit, lequel entant que mét er eſt, avons donné & donnons à noſdits couſin & couſine, & ſucceſſeurs ducs dudit duché d'Eſtouteville, & qu'ils puiſſent pleinement & paiſiblement jouir dudit droit, lequel duché ſera tenu de Nous à une ſeule foi & hommage, & aux charges anciennes que leſdites baronies, terres & ſeigneuries étoient tenues, ſans aucune condition, mutation, accroiſſement ni diminution de charge quelconque; & voulons que tous les vaſſaux & autres gens, de quelque métier, état, qualité ou condition qu'ils ſoient, tenans noblement ou roturierement dudit duché d'Eſtouteville, quand ils feront dorénavant leurs hommages, & bailleront leurs dénombremens & aveux à noſdits couſin & couſine, & leurs ſucceſſeurs ducs, qu'ils les faſſent & baillent

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

au nom de duc, & ſemblablement les réputent & appellent ducs d'Eſtouteville en tous autres actes de reconnoiſſance. SI DONNONS EN MANDEMENT, *par ceſdites préſentes, à nos amés & féaux les gens tenans notredite cour de parlement de Rouen, de nos comptes à Paris, aux baillis dudit Rouen, de Caux, & à tous autres nos juſticiers & officiers de notre pays de Normandie, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que notre préſente création & érection dudit duché d'Eſtouteville, enſemble de noſdits don & octroi, quant auſdites hautes juſtices, & droit de fouage, & de tout le contenu en ces préſentes, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent noſdits couſin & couſine & leurs ſucceſſeurs, en la forme & maniere contenue ci-deſſus, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, entiérement & perpétuellement; & icelles faire enregiſtrer en notredite cour de parlement, en notredite chambre des comptes, & partout métier ſera, afin de perpétuelle mémoire. Et néanmoins mandons auſdits gens de notredite cour de parlement de Rouen, de nos comptes à Paris, baillis dudit Rouen & Caux, & autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, comm'entant que touche leſdites haute juſtice & fouage qui nous appartiennent, ils ayent à eux informer notre procureur à ce appellé, lequel, ſi bon lui ſemble, pourra informer au contraire de la valeur de ladite haute juſtice deſſus mentionnée, laquelle Nous appartient, auſſi deſdits fouages, profits ou dommages qui nous pourroient avenir, pour être ſéparée de notre couronne, quelle récompenſe nous en échoit, & quelle conſéquence nous en pourroit avenir: pour icelle information faite, nous l'envoyer féablement cloſe & ſcellée, enſemble leur avis, pour le tout vu, en ordonner, ainſi que verrons être à faire, ſans toutesfois, ſous ombre de vouloir faire ladite information, différer ou dilayer l'entérinement de ceſdites préſentes, en quelque façon ou maniere que ce ſoit: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes.* DONNÉ *à Fontainebleau, au mois d'août, l'an de grace* 1534, *& de notre regne le vingtieme: Et ſur le repli, par le Roi, monſeigneur le cardinal de Sens, légat & chancelier, & le ſieur de Brion, admiral de France. Signé* BRETON. *Vû, paraphé. Et au bas dudit repli,* Viſa, CONTENTOR, DESLANDES. *Scellé ſur las de ſoye rouge & verde, & de cire verde.*

Ces lettres patentes furent enregiſtrées au parlement de Rouen, le 2 ſeptembre de la même année; & le 19 octobre ſuivant, à la chambre des comptes de Paris, qui s'étendoit alors en Normandie. Les termes de l'arrêt d'enregiſtrement au parlement de Rouen ſont importans.

EXTRAIT DES REGISTRES
De la Cour de Parlement de Rouen.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

VU par la cour, les chambres aſſemblées, les letres patentes du Roi, en forme de charte, données à Fontainebleau au mois d'août 1534, *préſentées en ladite cour, le dernier jour d'août audit an, par le ſeigneur de Clermont, maître d'hôtel ordinaire dudit ſeigneur. Ouï ledit de Clermont en la créance contenue ès lettres miſſives d'icelui ſeigneur, adreſſantes à ladite cour; la reponſe du procureur général, auquel leſdites lettres ont été montrées & communiquées, & lui ouï verbalement en ce qu'il a voulu dire ſur ce. Ouis auſſi Antoine d'Eſtouteville, comte de Creances, par le Breton ſon conſeil, en ce qu'il a voulu dire & requerir. Pareillement le duc de Longueville, & la marquiſe de Monferat, dame de Cani-Caviel, par Quincarnon; l'archevêque de Rouen, par Vincent; Guillaume de Preſtreval, ſieur du Lieu, par Tullon, & la veuve du grand ſénéchal, tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, eux diſans ſieurs du fief de Plaimboſc & d'Eſtouteville, par le Goupil, reſpectivement leurs avocats.* LA COUR A ORDONNÉ *& ordonne que leſdites lettres ſeront enregiſtrées au regiſtre de la cour, & que ſur le repli d'icelles, ſera mis:* Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali domini noſtri Regis, ſalvis in aliis omnibus juribus Regis, libertatibus patriæ jureque omnium ſupradictorum, & aliorum quorumcumque intereſſe poterit in omnibus, Rothomagi in parlamento, hac die ſecunda ſeptembris anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo-quarto. *Au ſurplus, a ladite cour ordonné & ordonne, que par les commiſſaires qui à ce ſeront commis, le procureur général du Roi appellé, & autres qu'il appartiendra, ſera faite inquiſition ſur les articles, qui ſeront baillés par leſdits duc & ducheſſe d'Eſtouteville, concernans la valeur de la haute juſtice, & du droit de fouage, baillés par le Roi par ceſdites lettres auſdits duc & ducheſſe d'Eſtouteville, profits ou dommages qui pourroient avenir à cauſe de la ſéparation d'iceux, quelle récompenſe en peut appartenir au Roi, & quelle conſéquence en peut avenir: ſera auſſi enquis & informé ſur tels articles que voudroit bailler ledit procureur général, concernans l'intérêt du Roi, le tout à la fin & ſelon le contenu auſdites lettres; & pareillement que, pour le fait de l'exercice de la juriſdiction, ſera par leſdits commiſſaires informé de la diſtance & qualité deſdites terres érigées en duché, & unies à icelui, commodité ou incommodité des ſujets: pour icelle vue, ordonner du lieu où ſera le principal ſiége deſdits bailli & vicomte d'icelui duché, & autres lieux où devra avoir ſiége & lieutenant particulier, pour le bien & ſoulagement deſdits ſujets d'icelui duché, ou autre-*

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

ment sur ce ordonner ce qu'il appartiendra: Et quant aux requêtes, remontrances & protestations faites respectivement par lesdits d'Estouteville, duc de Longueville, marquise de Montferat, dame de Cani-Caviel, archevêque de Rouen, Prestreval, & veuve dudit grand sénéchal, la cour a ordonné & ordonne que ledit d'Estouteville se présentera, s'il voit que bien soit, au premier ou autre jour plaidable d'après la saint Martin, pour être ouï en ce qu'il voudra dire & requérir pour son intérêt, & sur ce lui être ordonné & pourvu ainsi que de raison. Et pour le fait desdits duc de Longueville, marquise de Montferat, archevêque de Rouen, Prestreval, & veuve dudit grand sénéchal, ils auront lettres de leurs protestations; & a été accordé aux dessusdits requérans & protestans le double, ou extrait desdites lettres de charte approuvée, parte vocatâ, *se avoir leveulent, pour leur valoir & servir en temps & lieu qu'il appartiendra. Prononcé à Rouen, en parlement, le deuxieme jour de septembre 1534. Collationné,* BELLIARD, *Signé,* BREAN.

En conséquence de l'érection d'Estouteville en duché, le contrat de mariage de François de Bourbon & d'Adrienne d'Estouteville, fut rédigé le 9 février de la même année 1534. L'année commençoit alors à Pâques; ainsi les mois d'août & de septembre précédoient celui de février. Voici les termes du contrat:

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France: Sçachent tous présens & à venir, qu'en la présence de Nous & de nos amés & féaux notaires & sécrétaires de la maison de France, ci-soussignés, furent présens notre très-cher & amé cousin François comte de Saint Pol, seigneur de Pernes, Lisbourg, Fervens & Orville, membres dépendans dudit comté, baron de Lucheu, seigneur de la châtellenie de Pas en Artois & de Merlant en Tournésis, d'une part; & notre chere & amée cousine damoiselle Adrienne d'Estouteville, âgée & usante de ses droits, duchesse d'Estouteville, dame de la baronie & vicomté de Roncheville, de Hambie & de Sahurs, fille unique de feu Jean Sire d'Estouteville, en son vivant chevalier sieur de Hambie, baron des baronnies de Cleville & Berneval, sieur de Vallemont, & de notre chere & amée cousine dame Jacqueline d'Estouteville, baronnesse de Briquebec, Moyon & Gassé, ses pere & mere, & seule héritiere dudit feu seigneur d'Estouteville, son pere, d'autre part. Lesquelles parties, pour parvenir au mariage qui, au plaisir de Dieu, sera fait entre notredit cousin le comte de Saint Pol, & notredite cousine damoiselle Adrienne, de leurs bons grés, franches volontés, propres mouvemens, & certaine science, sans aucune fraude, contrainte, déçevance ou ignorance; mais elles surtout bien & duement averties, conseillées & certiorées de leur fait & de leur droit, si comme elles se disoient, & par mûre & longue délibération, reconnurent & confesserent pardevant Nous & nosdits notaires & sécrétaires, avoir fait & font encore entre elles en la présence d'iceux par ces présentes, les contrats & accords, promesses, conventions, sermens & obligations qui s'ensuivent. C'est à sçavoir, notredit cousin, en considération des remontrances à lui faites par notredite cousine la dame d'Estouteville, touchant la très-noble & ancienne lignée des barons, seigneurs & sires de ladite maison d'Estouteville, qui a duré, en succédant l'un à l'autre en ligne directe & masculine, de tout temps & ancienneté, à tout le moins par si longtemps, qu'il n'est mémoire du contraire; ainsi qu'il peut apparoir par les preux & chevaleureux faits des feus de bonne mémoire les sires & seigneurs de ladite maison d'Estouteville, & par ses anciens édifices, fondations, & dotations de plusieurs grosses abbayes, prieurés, & plusieurs autres églises collégiales par eux construites, dottées & fondées en plusieurs lieux de cetuy notre royaume; & que quelque temps auparavant le décès dudit défunt feu seigneur d'Estouteville sondit époux, ledit seigneur, en pourparlant avec elle, ses freres & autres grands, notables personnages de leurs parens & amis, de ce qu'ils n'avoient aucuns enfans mâles, & du grand bien encore que Dieu leur avoit fait de leur avoir donné ladite damoiselle Adrienne leurdite fille unique, & qu'ils se doutoient n'avoir plus nuls autres enfans, auroit été déliberé, avisé & arrêté par lesdits feu sieur & dame d'Estouteville, ses-dits freres, & autres leurs parens & amis en grand nombre, qu'ils bailleroient à femme & épouse leurdite fille unique, à quelque bon & notable seigneur de la plus haute & notable maison qu'ils pourroient trouver, à la charge que ledit mari seroit tenu de prendre & porter le nom, cri & armes de ladite maison d'Estouteville, & que ledit feu sieur d'Estouteville étant à la fin de ses jours, l'auroit sommée & requise que, si elle le survivoit, comme l'apparence y étoit, elle entretint lesdites déliberations, & qu'elle les accomplit ce qu'elle lui auroit promis faire, & icelles accomplir, à son pouvoir, & de la grande obéïssance qu'elle entendoit, & voutoit tout le temps de sa vie porter & maintenir à sondit feu sieur époux, & les promesses qu'elle lui avoit faites, entretenir pour la conservation & perpétuation de ladite maison d'Estouteville. Et aussi pour la bonne amour qu'il a & porte à ladite damoiselle Adrienne, voulant de son pouvoir obtempérer

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

rer aux desirs & volonté dudit feu sieur d'Estouteville & de ladite dame d'Estouteville, pour la conservation & augmentation du nom, cry & armes de ladite maison d'Estouteville, de notre vouloir & consentement, & par le conseil & bon avis & mûre délibération de notre très-chere & très-amée cousine Marie de Luxembourg, duchesse douairiere de Vendôme, comtesse de Saint Pol & de Marle, mere de notredit cousin & de nos très-chers & très-amés cousins les ducs de Vendômois, pair de France, cardinal de Bourbon, évêque & duc de Laon, aussi pair de France, ses freres, & de notre très-chere & très-amée cousine Françoise d'Alençon, duchesse de Vendômois, femme d'icelui notre cousin le duc de Vendômois, a promis, & par ces présentes promet, sous les conventions, conditions & promesses ci-après déclarées, & non autrement, prendre ladite damoiselle Adrienne d'Estouteville, par mariage, à femme & épouse, si Dieu & sainte église s'y accordent, aux droits qui lui sont venus & échus par le décès & trépas dudit feu sieur d'Estouteville son pere, & à cause de toute autre succession ou disposition, & de tous ceux qui lui peuvent & pourront compéter & appartenir ce-après en quelque maniere que ce soit. Et ladite damoiselle considérant la très-grande excellence de la maison de France, de laquelle ledit comte est descendu & du sang d'icelle; & aussi de la très-grande noblesse & ancienneté de la maison de Luxembourg, de laquelle est descendu notredit cousin du côté maternel, les vertus & prouesses d'icelui, la bonne amour qu'il lui porte, & le bon vouloir qu'il a pour la conservation, augmentation & perpétuation du nom & armes de ladite maison d'Estouteville, & le grand honneur qu'il lui fait de la vouloir prendre à femme par le conseil de notredite cousine sa mere, & avis de nos très-chers & très-amés cousins les cardinal de Lorraine, duc de Guise, comte d'Aumalle, de notre chere & amée cousine la comtesse de Nevers, de nos chers & amés cousins le comte de Nevers, son fils, & Jean de Laval, sieur de Châteaubriant & de Montafilant, comte de Ploirhan, de Philippes de Levi, maréchal de la Foi, sieur de Mirepoix; messire Robert d'Espiney, abbé commendataire de Dol, & messire Jean d'Estouteville, chevalier, sieur de Villebon, prévôt de Paris & bailli de Rouen, & de notredit bon vouloir, a promis & promet prendre à mari & époux notredit cousin le comte de Saint Pol le plus bref que bonnement faire se pourra, si Dieu & sainte église s'y accordent, sous les conventions, conditions, obligations & promesses ci-après déclarées, & non autrement. A l'œuvre & accomplissement duquel mariage, & en faveur d'icelui, & lequel autrement n'eût été fait, sont intervenus notredite cousine Marie de Luxembourg, duchesse douairiere de Vendômois, nosdits cousins Charles duc de Vendômois, & cardinal de Bourbon, évêque & duc de Laon, pair de France, tous lesquels ont certifié notredit cousin le comte de Saint Pol respectivement, leur fils & frere, être seigneur & vrai propriétaire dudit comté de Saint Pol, de Pernes, Lisbourg, Fervens & Orville, membres dépendans dudit comté, baron de Lucheu, sieur de Pas en Artois, & Nicolan en Tournésis, par partage fait entre ses dits freres & lui, tant pour la succession de feu de bonne mémoire notre cousin le comte de Vendômois, à qui Dieu fasse pardon, leur pere, que de la succession à echoir de ladite dame douairiere leur mere, ledit partage fait par l'avis de ladite dame leur mere, en date du premier jour de janvier 1518, & que lesdites terres & seigneuries ainsi à lui venues & échues par ledit partage, avec les autres non partagées, qui écheront par le décès de ladite dame sa mere, valent quatorze mille livres tournois de rente par chacun an pour le moins, & autant les promettent les dessusdits, & chacun d'eux seul, & pour le tout, & sans division, faire valoir auxdits futurs mariés, & à tous leurs descendans héritiers; & si plus valent, le surplus sera au profit dudit comte de Saint Pol & ses dits héritiers, sans que nosdits cousins, ses freres ou leurs hoirs, y puissent demander aucune chose; & si promettent icelles terres & seigneuries être franches & quittes de toute dettes, hypotéques & charges quelconques, fors des charges ordinaires, droits & devoirs seigneuriaux à qui ils appartiennent, sous l'obligation de tous & chacuns leurs biens présens & à venir quelconques; après toutefois que l'usufruit que ladite dame douairiere a retenu desdites terres, ou de partie d'icelles, sera consolidé avec ladite propriété: pendant lequel temps a ladite dame douairiere, en faveur dudit mariage, & qui autrement n'eût été fait, consenti & accordé que, dès le jour dudit mariage consommé, notredit cousin le comte de Saint Pol jouisse d'icelui comté de Saint Pol & autres terres, si métier est, jusqu'à la concurrence de six mille livres tournois de rente par chacun an, pour le regard desquels dès à présent, leditcas avenant, elle renonce à tout tel droit d'usufruit qu'elle a & qu'elle pourroit avoir audit comté & terres, en faveur dudit comte son fils, jusques à la concurrence desdits six mille livres tournois de rente; à concurrence toutefois que, si ledit comte alloit de vie à trépas, sans hoirs dudit mariage, & lesdits hoirs auparavant notredite cousine sa mere, en ce cas lesdits six mille livres retourneront de plein droit à no-

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

tredite cousine : le tout en la présence & du vouloir & consentement desdits ducs & cardinal, enfans de ladite dame douairiere, lesquels, en tant qu'à eux est, & pour leurs hoirs & successeurs ont voulu, consenti, & accordé, que ledit comte de Saint Pol jouisse dudit comté & autres terres en forme & maniere que dit est posé, ores qu'il ne soit reçu en foi & hommage, & que la dessaisine & saisine d'iceux comté & terres ne soient faits entre les mains du sieur ou sieurs, dont lesdits comte & terres sont tenus mouvans, & nonobstant les coutumes du pays par lesquels ledit ensaisinement seroit requis, ne autres choses quelconques. Et notredit cousin le comte de Saint Pol, en faveur aussi & contemplation dudit mariage, qui autrement n'eût été fait, a promis & promet par ces présentes, par le bon avis & consentement de notredite cousine sa mere, & de nosdits cousins ses freres, & autres ses proches, parens & amis, & de notredit bon vouloir & consentement, comme dessus, dès le jour du mariage avec ladite damoiselle, prendre & porter à jamais en tous lieux, ensemble tous ses descendans, sur les peines ci-après declarées, les pleines armes de ladite damoiselle & maison d'Estouteville en écartelure avec celles que ledit comte porte de son chef, à cause dudit feu comte son pere, sans y rien diminuer ni ajouter, tant en bannieres, écussons, sceaux, signets, que autrement ; & icelles porter en batailles & tournois, en tous faits d'armes & en tous autres lieux, ès cas esquels tous princes & nobles doivent être parés, ou doivent user de leurs armes : avec ce ledit comte, par les mêmes consentemens, avis & vouloirs que dessus, a promis, & promet dès ledit jour dudit mariage, prendre & porter à jamais, lui & ses descendans jouissans dudit duché d'Estouteville, pour principal titre & seigneurie, le titre de duc d'Estouteville. Et combien que ledit comte n'ait, ne ceux de sa maison, accoutumé en lettres ne contrats mettre que leurs noms propres, avec le titre des seigneurs sans aucun surnom, toutefois promet & s'oblige par les mêmes consentemens, avis & vouloir que dessus, que où il seroit requis que lui ou ses descendans ci-après dussent prendre surnom, lui & tous sesdits descendans prendront le surnom d'Estouteville, & non autre ; & partant esdits cas se nommera & appellera François d'Estouteville, duc d'Estouteville ; & ainsi seront tenus faire tous sesdits descendans esdits cas. Plus promet ledit comte, que si le plaisir de Dieu est, que dudit futur mariage y ait deux ou plusieurs enfans mâles, le second sera tenu de porter le nom, cry & pleines armes de ladite maison d'Estouteville, & sans aucune écartelure. Et si le second fils mouroit sans hoirs mâles, le tiers fils sera tenu le faire, & ainsi consécutivement. Plus, promet notredit cousin le comte de Saint Pol que, si du futur mariage n'y avoit que filles, une ou plusieurs, en ce cas ladite fille, ou l'aînée d'icelles, sera mariée avec personnage de la plus grande & noble maison que faire se pourra, le mari de laquelle sera tenu de porter le nom, cry & armes pleines de ladite maison d'Estouteville, & tous ses descendans ; si non que les puînés pourront ajouter aucune chose ausdites armes, à la différence de l'aîné, ainsi qu'il est accoutumé faire en tel cas. Toutefois s'il avenoit que ladite fille fût mariée à quelque prince du Sang de la maison de France, en ce cas sondit mari ne sera tenu de porter lesdites pleines armes, mais les portera en écartelure, ainsi que notredite cousin est tenu de faire, & sera tenu de faire en tout & partout ; ce que par icelui notredit cousin le comte de Saint Pol a été promis en ce présent contrat, pour la conservation & perpétuation du nom & armes de ladite maison d'Estouteville : Et laquelle chose aussi aura lieu, s'il avenoit que dudit futur mariage issît hoir mâle ; & puis après avoir par lui recueilli la succession de ses dits pere & mere, ou les biens à lui donnés par ce présent traité, ledit hoir mâle ou tous les sieurs hoirs mâles, & descendans mâles in infinitum, *alloient de vie à trépas sans hoirs mâles, & y eût fille ou filles, auquel cas la fille aînée plus prochaine de celui à qui dernierement auroient appartenu lesdits biens, sera mariée comme dit est dessus ; & si ja mariée étoit lorsque ladite succession lui échera, sera tenu son mari, dans un mois après que le décès dudit dernier mâle sera venu à sa notice, prendre lesdits nom, cry & pleines armes de ladite maison d'Estouteville, & de laisser entierement les siennes ; & icelles porter en tous lieux, comme dit est dessus, & tous les descendans dudit mariage ; si non pour la différence des puînés : & en défaut dudit mari de ladite aînée de ce faire, ou que puis après il y contrevînt en aucune maniere, le mari de la puînée le pourra faire ; & ainsi conséquemment en son refus ; ou en cas de contravention, le mari de l'autre fille, & ainsi de fille en fille, & à tous leurs descendans. Et à ce que les choses ci-dessus promises, soient plus fermement gardées & entretenues, tant par lui que ses successeurs & descendans, & autres ci-après nommés, en quelque lointain degré qu'ils puissent être, & fussent ores, outre la septieme ligne ou degré, à la conservation & perpétuation des nom & armes de ladite maison d'Estouteville, notredit cousin le comte de Saint Pol, par les mêmes consentemens que dessus, a donné & donne par ces présentes la terre & baronnie de Lucheu, avec*

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

toutes ſes appartenances & dépendances, ainſi qu'elles ſe contiennent, & de quelque valeur qu'elles puiſſent être : laquelle terre a certiorée ledit comte & promis faire valoir trois mille livres tournois de rente par chacun an à toutes les perſonnes ci-après nommées, toutes charges déduites & portées ; & à ce affecté & hypotéqué tous & chacuns ſes biens préſens & à venir à toutes les perſonnes ci-après nommées, aux charges, conditions & peines qui s'enſuivent, le tout en faveur dudit mariage, qui autrement n'eût été fait, & de l'exprès conſentement de ladite dame ſa mere, & deſdits ſieurs ſes freres, & de notredit conſentement & vouloir, premierement au fils aîné qui ſera procréé, & qui iſſira au plaiſir de Dieu dudit futur mariage, à la charge de porter leſdites armes & titre de ſeigneurie dudit duché d'Eſtouteville, & ſurnom d'Eſtouteville, quand le cas le requérera, ainſi que ledit comte a ci-deſſus promis faire, & à tous les deſcendans dudit fils aîné, ſoit mâles ou femelles, en préférant toujours les mâles aux femelles, étant en pareil degré de celui à qui immédiatement leſdits biens auroient appartenu, & toujours les aînés & aînées, aux puînés & puînées, & repréſenteront les deſcendans en ligne directe, ſoient fils ou filles, ceux dont ils ſeront deſcendus ſelon l'ordre que deſſus : à la charge toutefois de porter toujours par les deſſuſdits leſdites armes, ſurnom & titre de ſeigneurie, & faire de point en point ce que par ledit comte a été promis ; & après ledit fils aîné & tous ſes deſcendans, au ſecond fils du futur mariage & ſes deſcendans, ſelon l'ordre que deſſus ; & après lui & leſdits deſcendans, au tiers mâle & à ſes deſcendans comme deſſus, & ainſi de mâle en mâle, & de tous leurs deſcendans ; & après leſdits mâles & leurſdits deſcendans, comme deſſus eſt dit, qu'il n'y eût dudit futur mariage que filles, à l'aînée, & à tous ſes deſcendans, comme deſſus eſt dit des mâles ; & après elle & ſeſdits deſcendans à la puînée, & ainſi d'aînée en aînée, & à tous leurs deſcendans, & en même prérogative & ordre que deſſus. A la charge que dès incontinent que celle deſdites filles, à laquelle ladite baronnie de Lucheu aviendroit ſera mariée, ſon mari ſera tenu prendre & porter le nom, cry & pleines armes de ladite maiſon d'Eſtouteville, ſans aucune écartelure ni différence quelconque ; ſinon en cas que ſondit mari fût prince du Sang de la maiſon de France, auquel cas portera & fera ſondit mari comme notredit couſin le comte de Saint Pol a promis faire. Et ſi ladite fille étoit mariée, ſondit mari ſera tenu prendre & porter leſdits noms, cry & pleines armes dans un mois, après qu'il ſera averti du décés du défunt, & laiſſer entierement les ſiennes : Et où celui ou mari de celle à laquelle ſeroit avenue ladite baronnie de Lucheu, donnée à la valeur que deſſus, ſelon l'ordre & charge que deſſus, ſeroient réfuſans ou défaillans de porter leſdits nom, titre ou ſurnom, cry & armes écartelées ou pleines reſpectivement, en ce cas ledit comte donne ladite baronnie de Lucheu, appartenances & dépendances quelconques à la valeur que deſſus, au plus prochain de celui qui contreviendra, ſoit mâle ou femelle non deſcendant de celui qui aura contrevenu, & à tous les deſcendans du plus prochain ou plus prochaine, ſelon l'ordre, & à la charge toujours de porter leſdits nom, cry & armes pleines, & avec toutes les autres charges, peines & conditions que deſſus : ſommation toutefois préalablement faite en la préſence de notaire ſeulement, par leſdits plus prochain ou plus prochaine, audit défaillant de porter ledit titre, nom ou ſurnom, cry, armes écartelées, ou pleines reſpectivement, comme deſſus. Toutefois ſi ledit mâle ou femelle, à qui leſdits biens ſeroient avenus, entroit en religion, audit cas ladite baronnie de Lucheu, appartenances & dépendances quelconques à la valeur que deſſus, appartiendra en plein droit au plus prochain, ſoit mâle ou femelle, ſelon l'ordre que deſſus, fût-il encore deſcendant dudit entrant en religion. Et au cas où tous les deſſuſdits nom, titre ou ſurnom, cry & armes écartelées, ou pleines reſpectivement, eſdits cas & chacun d'iceux, notredit couſin le comte de Saint Pol donne ladite baronnie de Lucheu, appartenances & dépendances quelconques à la valeur que deſſus, à meſſire Antoine d'Eſtouteville, chevalier, oncle paternel de ladite damoiſelle ; & après lui, aux enfans qui deſcendront ou ja ſont deſcendus de lui en loyal mariage, tant que la ligne durera, ſelon la prérogative du ſexe, comme deſſus, & toujours au plus aînée, ou plus aînée, à la charge toujours de porter leſd. titre, nom & ſurnom, cry & pleines armes de lad. dame d'Eſtouteville ; & à leur refus ou défaut, au plus prochain ou plus prochaine du lignage de ladite demoiſelle, ſoit du côté de pere ou de mere, qui voudroit porter leſdits nom, cry & pleines armes, & accomplir toutes les choſes deſſuſdites, en préférant toutefois les mâles aux femelles en pareil dégré. Et ne pourra jamais celui deſdits donataires qui refuſera prendre & porter, ou délaiſſera leſdites armes écartelées, titre de ſeigneurie, ou ledit ſurnom d'Eſtouteville, ou leſdites pleines armes, cry & nom de ladite maiſon d'Eſtouteville, ſelon que reſpectivement eſt dit ci-deſſus, ou aucune des choſes deſſuſdites, ſoit ledit fils aîné dudit futur mariage, ou autre quel qu'il ſoit, retourner à ladite baronnie de Lucheu, appartenances & dépendances à la valeur que deſſus, ni aucune choſe prendre en icelle, ains des l'inſ-

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

tant qu'il aura refuſé ou délaiſſé leſdits nom, cri & armes reſpectivement, ſelon que leſdits donataires ſont tenus faire, ainſi que deſſus eſt dit, ſera totalement privé de toute ladite baronnie, appartenances & dépendances quelconques, à la valeur que deſſus, & ſemblablement tous les deſcendans de lui, ſuppoſé que lui, ou aucun des deſcendans de lui, ſe trouvât le plus prochain de celui qui puis après refuſeroit, défaudroit ou délaiſſeroit de porter leſdits nom, cry & armes, tant qu'il y aura aucun des autres dénommés ſelon l'ordre que deſſus; mais tous les autres des ſuſdits refuſans ou dilaians, eſdits cas leſdits deſcendans de ceux qui auront délaiſſé ou refuſé de porter leſdits nom, cry & armes, & toujours le plus prochain d'eux, ſelon l'ordre que deſſus, pourront revenir à ladite baronnie, appartenances quelconques, à la valeur que deſſus, & icelles pourront avoir auſdites charges, peines & conditions que deſſus. Et au cas où tous les deſſuſdits défaudront d'entretenir & accomplir ce que deſſus, & fuſſent défaillans de pourſuivre ladite baronnie, appartenances & dépendances quelconques à la valeur que deſſus, & peines pour raiſon de ladite contravention, de ne porter leſdits nom ſurnom, cry & armes, reſpectivement par don, faveur, crainte, ou autre corruption quelconque, ou trop notable négligence, compoſition quelconque ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être; en ce cas, ladite baronnie, appartenances & dépendances, ainſi donnés, chargés & affectés eſdites peines, ſeront & appartiendront à Nous, pour être à jamais le propre de la couronne de France, & à Nous dès-à préſent, comme pourlors, ledit comte a donné ladite baronnie, appartenances & dépendances quelconques, à la valeur que deſſus, ledit cas avenant. Auſſi donne ledit comte ladite baronnie de Lucheu à la valeur que deſſus: à la charge que tous leſdits donataires, même ledit fils aîné, ni tous ſes deſcendans, en quelque lointain dégré que ce puiſſe être, & fût-il ores outre la ſeptiéme lignée, ne autres quelconques, auſquels ladite baronnie pourroit avenir, ne pourront vendre, donner, ne aliéner, ne hypothéquer en quelque maniere que ce ſoit, aucune part ou portion de ladite baronnie de Lucheu, à la valeur que deſſus, appartenances & dépendances quelconques, ainſi donnés en faveur du mariage, affectés & chargés aux peines que deſſus, afin que ladite maiſon d'Eſtouteville ſe puiſſe toujours mieux entretenir en ſon entier. Et non-ſeulement veut ledit comte ladite prohibition d'aliéner avoir lieu quant à tous leſdits donataires, mais auſſi en ſa perſonne, en faveur dudit mariage, lequel autrement n'eût été fait, & pour plus grande conſervation & augmentation de ladite maiſon d'Eſtouteville. Et s'il avient que ledit comte ou aucuns deſdits donataires, auſquels ladite baronnie de Lucheu pourroit avenir, fiſſent aucune vendition ou aliénation de partie ou portion d'icelle baronnie ainſi donnée, & à la valeur que deſſus, en ce cas ladite aliénation ne vaudra & ne tiendra, ains ſera nulle, & comme pour nulle avenue, & retournera de plein droit la choſe aliénée à celui qui portera leſdits nom & armes de ladite maiſon, ſelon l'ordre que deſſus, ſans qu'il ſoit tenu en aucune choſe à cauſe de ladite aliénation; laquelle baronnie de Lucheu, appartenances & dépendances quelconques, à la valeur que deſſus, ledit comte, dès-à préſent comme pourlors, leſdits cas avenans, & dès-l'inſtant d'iceux, donne en plein droit à tous les deſſuſdits: en ſorte que directement ladite baronnie de Lucheu ainſi par lui donnée appartienne reſpectivement à eux tous & chacun d'eux, leſdits cas avenans, à la charge de porter reſpectivement par eux leſdits cry, nom, armes, ſurnom & titre de ſeigneurie de ladite maiſon d'Eſtouteville, & qu'elles appartiennent en plein droit à tous les deſſuſdits nommés, & ſelon l'ordre que deſſus, leſdits cas avenans. Sauf toutefois que s'il avenoit que Dieu ne veuille que ledit mariage ne ſe conſommât, ou que ladite damoiſelle allât de vie à trépas ſans hoir d'eux, nés en loyal mariage, ou que ledit comte ſurvéquit les hoirs deſcendans dudit mariage, & qu'ils ſeroient décédés ſans hoirs ſurvenans de leurs corps; en ce cas & chacun d'iceux, ledit comte pourra, ſi bon lui ſemble, retourner & reprendre le nom, ſurnom, titre de ſeigneurie & armes qu'il avoit & portoit auparavant, à cauſe de ſes progéniteurs; & ſera audit cas ladite donation faite par ledit comte, de nul effet & valeur, & tout ainſi que ſi dudit préſent mariage n'eût été pourparlé. Ou s'il avenoit que dudit futur mariage n'y eût qu'une ou pluſieurs filles ſurvivantes ladite damoiſelle, & que ledit comte convolât en ſecondes nôces, & eût enfans mâles dudit ſecond mariage, audit cas ledit comte pourra reprendre ſeſdites armes, ſurnom & titre de ſeigneurie, comme dit eſt ci-deſſus, le ſurplus deſdites donations ci-deſſus inſérées demeurant en leur force & vertu. Et s'il avenoit que dudit futur mariage d'entre ledit comte & ladite damoiſelle iſsît un fils, qui ſuccedât à ladite baronnie, donnée par la forme que deſſus, & fût marié, & de ſon premier mariage ne iſsît qu'une fille, & du ſecond mariage un fils; en ce cas ledit fils dudit ſecond mariage, en continuant de porter leſdits nom, armes, ſurnom & titre de ſeigneurie, comme a promis faire ledit comte, aura en plein droit, & ſuccédera à ladite baronnie ainſi donnée, & non la fille dudit premier mariage; ce qui ſera obſervé en tous les deſcendans dudit futur mariage. En faveur auſſi & contemplation duquel mariage, qui autrement n'eût été fait, ladite damoiſelle donne, de notre bon vouloir, & du

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS; G.Chamb. 14 Août 1710.

conſeil & avis de ladite dame ſa mere, ſans toutefois préjudicier, ne aucune choſe diminuer du douaire de ladite dame, & ſans que par ladite donation ladite dame ſoit aucunement empêchée, qu'elle ne puiſſe diſpoſer entierement de ſes biens, ſelon les coutumes des pays & lieux où ſont ſitués leſdits biens, & par l'avis & mûre déliberation de ſes autres parens & amis, la tierce partie deſdits duché, baronnie, vicomté, terres & ſeigneuries deſſuſdites, & généralement toute telle part & portion qu'elle peut donner de toutes & chacunes leſdites terres & ſeigneuries, & de tous autres biens immeubles qui lui ſont avenus & échus par le décès dudit feu ſeigneur d'Eſtouteville, ſon pere, & à cauſe de toute autre ſucceſſion ou diſpoſition, & de ceux qui lui pourront compéter & appartenir ci-après, ſoit par ſucceſſion ou autrement, ſelon la coutume des lieux où leſdits duché, baronnie, vicomté, terres & ſeigneuries quelconques ſeront ſituées & aſſiſes, premierement audit comte, ſondit futur époux, & ſa vie durant ſeulement, à la charge de porter leſdites armes, ſurnom & titre de ſeigneurie de la maiſon d'Eſtouteville, comme par lui a été promis; & après lui, ou qu'il fût refuſant faire ce qu'il a promis, à celui ou ceux qui le porteront ſelon l'ordre, & en la forme & maniere, mêmes charges, peines & conditions que ledit comte a donné ladite baronnie de Lucheu, ainſi que contenu eſt ci-deſſus: & mêmement qu'elle ne leſdits donataires ne pourront aliéner en quelque maniere ni forme que ce ſoit leſdits biens par elle donnés eſdites charges, & chacunes d'icelles. Toutefois au cas que ladite damoiſelle allât de vie à trépas ſans hoirs dudit mariage, premier que ledit comte, icelui comte pourra reprendre ſes premieres armes ſans aucune peine; ſera audit cas ladite donation faite par ladite damoiſelle, de nul effet & valeur. Et conſidérant ladite damoiſelle la très-grande excellence de la maiſon dont ledit comte eſt deſcendu, & & l'honneur qu'il lui fait, comme dit eſt deſſus; & même qu'il nous a plu, en faveur dudit comte & dudit mariage, ériger les terres & ſeigneuries de ladite damoiſelle, ſituées & aſſiſes au pays de Caux, en titre & ſeigneurie de duché, & honorer & décorer notredit couſin & ladite damoiſelle & ſes ſucceſſeurs de nom & titre de duc, & en faveur & contemplation dudit mariage, & qui autrement n'eût été fait, & par les mêmes vouloir & avis que deſſus, voulant par ces raiſons lui faire tel avantage que poſſible lui eſt: Veut & entend que ledit tiers à lui donné de toutes leſdites terres & ſeigneuries, qu'elle a & pourra avoir ci-après, ſoit par lui pris ſur ledit duché d'Eſtouteville, en commençant à la terre & châtellenie de Valmont, & autres de proche en proche, juſques à la concurrence dudit tiers de toutes leſdites terres & ſeigneuries, avec ledit titre de duché, le tout, ſa vie durant; & par uſufruit ſeulement. Et au cas où ladite donation faite audit comte, par ladite damoiſelle, des immeubles deſſuſdits, ne tiendroit & ſortiroit effet par le fait de ladite damoiſelle, précédant ledit mariage, ou par le moyen d'aucunes diſpoſitions dudit feu ſeigneur d'Eſtouteville ſon pere; en ceſdits deux cas & chacun d'iceux, ladite dame d'Eſtouteville, en ſon propre & privé nom, promet fournir réellement, & par effet, autant de terres & ſeigneuries, & de pareille valeur, rente & revenu, en tous droits de chaſtellenie, que par leſdits prétendus fait & diſpoſition ſe pourroit trouver avoir été diſpoſé, empêchant ou diminuant l'effet de ladite donation faite par ladite damoiſelle deſdits immeubles ſeulement. Et quant à ce oblige ladite dame la baronnie de Gaſſé & la ſeigneurie de Gueulle, leurs appartenances & dépendances ſeulement, leſquelles ladite dame a certioré valoir 2000 livres de rente par chacun an, toutes charges portées, & ſans que ſes autres terres ſoient de ce aucunement chargées ne hypotéquées audit comte, ne à ſes deſcendans. Et s'il avenoit que ledit comte allât de vie à trépas premierement que ladite damoiſelle, & qu'il n'y eût dudit mariage que filles, & que ladite damoiſelle convolât en ſecondes nôces, & que dudit mariage iſsît un ou pluſieurs enfans mâles; audit cas le duché d'Eſtouteville, appartenances & dépendances d'icelui, appartiendroit audit mâle, en récompenſant toutefois ladite fille dudit préſent mariage, de telle part & portion qui lui pourroit compéter & appartenir ſur ledit duché, moyennant ladite donation ci-deſſus inſérée: toutefois ledit comte & ladite damoiſelle ont retenu & retiennent à eux reſpectivement l'uſufruit de toutes leſdites choſes par eux ci-deſſus données. C'eſt-à ſavoir ledit comte, de ladite terre & baronnie de Lucheu, pour ladite dame Marie de Luxembourg ſa mere & lui, & ladite damoiſelle, l'uſufruit de toutes les terres par elles données, pour en jouir leur vie durant, & chacun d'eux reſpectivement, pourvû que la diſcontinuation de porter leſdits nom, cry & armes, & titre de ſeigneurie de ladite maiſon d'Eſtouteville, ne avienne par leur faute & coulpe; auquel cas ladite retention d'uſufruit n'aura lieu pour le regard de celui duquel ladite faute ou coulpe auroit procédé. Et s'il avenoit que ledit comte allât de vie à trépas, après la perfection & conſommation dudit futur mariage, auparavant ladite damoiſelle ſa future épouſe, ledit comte a dès-à-préſent aſſigné & aſſigne à ladite damoiſelle Adrienne, pour droit de douaire, 6000 livres tournois, de rente annuelle, franche, nette, & quitte de toutes charges portées. A ſavoir, 4000 livres tournois, de rente, ſur Condé & la Ferté-au-Col, la Vicomté de Meaux, la Ferté-au-Col, Rougier, Chauvi-

PARIS; G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS. G.Chamb. 14 Août 1710.

gny, Bellot, la terre & ſeigneurie de Condé en Brie, leurs appartenances & dépendances quelconques: icelles terres, par ledit partage fait par notredite couſine la ducheſſe douairiere entre noſdits couſins, ſes enfans, échues à notredit couſin le cardinal de Bourbon, & ſur leſquelles ledit cardinal veut ledit douaire être prins & aſſigné, & lui-même lui aſſigne en tant que faire ſe peut, & même en tant que métier eſt, pareillement l'aſſigne à ladite damoiſelle, notredite couſine ſa mere, & notredit couſin le duc ſon frere, pour deſdites terres jouir par ladite damoiſelle, par ſes mains, dès-incontinent que douaire aura lieu, & au cas que leſdites terres & ſeigneuries vaudroient plus de 4000 livres tournois de rente, toutes charges portées, comme dit eſt, ledit cardinal prendra le ſurplus; & ſi moins valent, ladite ducheſſe douairiere & ledit duc, & chacun d'eux ſeul, & pour le tout, ont aſſigné dès-à-préſent le ſurplus de ce qui défaudroit de lad. ſomme de 4000 livres tournois de rente, ſur la terre & ſeigneurie de Nogent-le-Rotrou, & les autres 2000 livres de rente ſont aſſignés par led. comte, du conſentement de lad. ducheſſe douairiere & dudit duc ſon frere; à ſavoir 1000 livres ſur la terre & baronnie de Lucheu, appartenances & dépendances, que notredit couſin le comte de ſaint Pol, audit cas, dès-à-préſent lui aſſigne, pour leſd. 1000 livres de rente être prins par les mains de lad. damoiſelle, des premiers deniers, préalablement & avant toutes autres obligations & hypotéques quelconques; & les autres 1000 livres, ledit comte les a aſſignées & aſſigne, du conſentement que deſſus, ſur la terre particuliere dudit comté de ſaint Pol, au choix & élection de ladite damoiſelle, pour la valeur deſdites 1000 livres ſeulement: toutefois où ladite baronnie de Lucheu vaudroit plus de 1000 livres de rente, toutes charges portées, ladite damoiſelle aura & prendra le ſurplus deſd. 1000 livres de rente, ſi bon lui ſemble, en déduction des autres 1000 aſſignées pour le parachevement dudit douaire, ſur ladite terre particuliere dudit comté de ſaint Pol, ou ſi bon ne lui ſemble, prendra en déduction ce qui reſtera deſdites 1000 livres, pour leſquelles eſt aſſigné ladite terre & baronnie de Lucheu, les héritiers ou ayans cauſe dudit comte prendront le ſurplus. Toutefois, s'il avenoit que douaire eût lieu auparavant le décès de notredite couſine la ducheſſe douairiere, audit cas ne ſera que de 4000 livres de rente annuelle, & franche & quitte de toutes charges portées comme deſſus, que ladite damoiſelle prendra par les mains des receveurs de notredite couſine, laquelle ſera tenue payer ledite douaire par chacun an, durant ſon vivant, ſur leſd. terres de Condé & la Ferté-au-Col, ſi elles le peuvent porter, & ce qui en défaudroit ſur lad. terre de Nogent-le-Rotrou; & après le décès de ladite douairiere, le douaire de ladite damoiſelle ſera de 6000 livres de rente, & ſe prendra ſelon la forme que deſſus; & néanmoins entendent leſdits ducheſſe douairiere, duc & cardinal, au cas que ledit douaire ait lieu, avoir recours ſur ledit comté de ſaint Pol, & Lucheu, au jour de ſon trépas, pour ledit douaire, juſques à la ſomme de 4000 livres tournois par an, pour lequel douaire leſdites vicomté de Meaux, ſeigneurie de la Ferté, Condé en Brie, Nogent-le-Rotrou, & autres, ſont obligés comme deſſus eſt dit, & à ce a obligé & oblige notredit couſin le comte de Saint Pol, ſes hoirs, leſdites comté, terres & ſeigneuries, conſentant ſur icelles hypothéque & toute autre ſûreté être partout où il appartiendra, par le porteur de ce préſent traité, lequel il a nommé & nomme ſon procureur irrévocable, pour faire & conſentir leſdites hypothéque & ſûreté. Avec ce ladite damoiſelle, en cas qu'elle ſurvive ſondit futur époux pourra, ſi bon lui ſemble, renoncer à la communauté des meubles; & en ce faiſant, demeurera quitte de toutes dettes de ladite communauté, & néanmoins aura & prendra franchement & quitement, & ſans charge, ſes joyaux, bagues & accoûtremens, habillemens & montures, enſemble tous les meubles appropriés, ou qui ſeroient néceſſaires pour meubler & parer l'un des châteaux ou maiſons deſdits futurs mariés, ou de l'un d'eux, au choix & élection de ladite damoiſelle, de quelque valeur & eſtimation qu'ils ſoient. Et à ce que les choſes deſſuſdites, accordées par ce préſent contrat, ſortent effet ſans fraude & décevance quelconques, entre ladite dame d'Eſtouteville & ladite damoiſelle ſa fille, icelles mere & fille ont déclaré & déclarent que entre elles n'y a contrat, promeſſe ne obligation, quelles qu'elles ſoient, par leſquelles ladite damoiſelle n'ait pu faire la donation de ſes duché, baronnie & terres, telle que contenue eſt en ce préſent contrat; & où aucune y auroit, y renoncent par ces préſentes, & veulent qu'elles ſoient & demeurent de nul effet & valeur, réſervé toutefois le douaire que ladite dame peut avoir, & lui être aſſigné ſur icelles terres & ſeigneuries, auquel par ces préſentes n'entend aucunement déroger. Seront auſſi tenus tous les enfans deſcendans dudit mariage, & autres qui après prendront ledit nom, cry & armes d'Eſtouteville, avec les profits ci-deſſus mentionnés, jurer & promettre parfois ſerment au parlement de Normandie, qu'ils feront & accompliront tout le contenu ci-deſſus, & ſur les peines en ce préſent contrat déclarées; & ce auparavant que eux immiſcer eſdits biens: auſſi ſeront tenus leſdites parties, chacun en droit ſoi, faire informer ès pays de France & Normandie, par les parens & amis de chacune des parties, que le préſent traité eſt fait & accordé pour le grand honneur, profit & utilité de cha-

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

cune desdites parties, & par exprès poursuivre la confirmation & autorisation d'icelui, soit en leur présence ou absence, par Nous & nos cours de parlement de Paris & de Rouen. Et veulent lesdites parties par ces présentes être condamnés par arrêt & jugement desdites cours souveraines; à toutes les choses dessusdites, tenir & accomplir, sans icelles enfraindre en quelque maniere, ni pour quelque cause que ce soit; & à ces fins, obtenir & impétrer de Nous lettres bonnes & valables, au cas appartenant, adressantes ausdites cours, pour approuver, louer & agréer toutes les choses dessusdites, & tout le contenu en ces présentes, en dérogeant sur ce expressément à toutes loix & coutumes desdits pays, qui seroient contraires aux choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, pour lesquelles ils ne pourroient avoir, ne sortir effet, & Nous supplient très-humblement lesdites parties, que ainsi le veuillons faire. Et outre sera tenu notredit cousin le comte de Saint Pol, dedans deux mois après le mariage consommé, jurer en foi de prince, & sur les évangiles de Dieu, en la cour de parlement de Rouen, ou pardevant le plus prochain juge royal, entretenir de point en point tout le contenu en ce présent contrat. Et ont voulu & consentent lesdites parties que ces présens traité, accord & promesse, donations, transports, obligations, valent, tiennent & sortent leur plein effet & vertu, nonobstant us, coutumes de pays, ou autres choses quelconques contraires, à quoi ont renoncé & renoncent par ces présentes, & veulent qu'elles valent, & tiennent en toutes les manieres que faire se peuvent. Et si ont promis & juré lesdi. parties non impétrer dispense desd. sermens, ne autrement contrarier à tout ce que dit est, en jouir & user, si aucune impétrée en étoit par quelque personne ou maniere que ce soit; Et pour ce faire recueillir & les choses dessusdites esdites cours souveraines, & partout ailleurs, lesdites parties, ont fait & constitué, & par ces présentes font & constituent leurs procureurs généraux, & certains messaigiers espéciaux; c'est à sçavoir, notredit comte de Saint Pol, au parlement de Paris, maître Jean Mynard & Gilles Dannez, avocats, & Jean Fromaget, procureur audit parlement; & au parlement de Rouen, notre amé & feal, notaire & secretaire, maître Pierre du Coudray, & maître Jean Marc: Et ladite damoiselle Adrienne au parlement de Rouen, maître Jean le Tellier, avocat en ladite cour; & au parlement de Paris, maître Pierre Thibault, procureur en ladite cour; ausquels & chacun d'eux, pour le tout, ils ont donné & donnent plein pouvoir, autorité & mandement spécial, de faire & consentir tout ce qu'en tel cas appartient & sera nécessaire. Et ont consenti lesdites parties, semblables & pareilles lettres être passées en cour d'église, sous le scel de l'archevêque de Rouen, ou autre juge ecclésiastique, desquelles lettres se pourront aider lesdites parties avec ces présentes, & autres quelconques sur ce faites, & sans que par l'execution des unes lettres, soit retardé ne empêché l'exécution des autres. Lesquels traité & accord, promesse, obligation, sermens, peines, donations, conventions, & autres choses dessus déclarées, & toutes les autres choses en ces lettres contenues & écrites, lesdites parties, & chacune d'icelles en droit soi, chacun pour tout ce que leur touche & peut toucher, ont promises & promettent par leur foi & serment de leur corps pour ce faits, & par la maniere que dit est dessus, d'abondant donnés & baillés corporellement sur les saints évangiles de Dieu, ès mains desd. secrétaires présens, stipulans & acceptans, toutes les conventions, donations, & tout ce que dessus est contenu, pour tous les absens, tant nés que à naître, qui peuvent & pourront ci-après avoir droit, prétendre droits & intérêts, au profit desquels, lesd. cas & chacun d'iceux avenant, & dès-à-présent, comme pour lors, se sont lesd. parties & chacune d'icelles respectivement démises, dessaisies & dévêtues, ès mains de Nous, & de nosd. notaires & secrétaires, desd. choses par elles respectivement donnés; & icelles se sont constituées tenir & posséder à leur profit, & les ont, ensemble tous leurs autres biens, spécialement hypotéqués à l'entretenement & accomplissement desd. pactions & conventions, & tout le contenu en ces présentes, & ont promis avoir agréable, ferme & stable à toujours sans rappel, & sans aller dire, ne faire, ne venir, par voie d'erreur, d'ignorance, de minorité d'âge, décevance, ne autrement, par quelque voie, art ou engein, jamais à nul jour que ce soit ou puisse être. Et ont affirmé toutes lesdites parties, moyennant le serment baillé par elles ausd. saints évangiles de Dieu, en la présence de Nous, & de nosd. notaires & secrétaires, & encore dient, jurent & affirment pour vérité, en la présence d'iceux, qu'ils n'ont fait passé ne accordé entre eux, ni l'un avec l'autre, ne envers quelconques autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, aucunes promesses, obligations, sermens ou convenances quelconques, par lesquelles puisse être en aucune maniere préjudicié ni dérogé aux choses ci-dessus contenues & déclarées, & si aucune chose en avoit par eux, ou l'un d'eux, ou par autre, été fait ou passé au préjudice de ce présent traité, elles y renoncent dès maintenant, les annullant, & mettant du tout au néant; & ont promis & promettent lesd. parties, & chacune en droit soi, & pour tout ce que leur touche & peut toucher, rendre & payer tous coûts, frais, mises, dommages, salaires, journées & dépens, qui faits, encourus & soutenus, seroient pour cause & occasion des choses dessusd. ou aucunes d'icelles non tenues & non accomplies. Obligation quant ce payer toutes chacunes les choses dessusd. & icelles tenir & accomplir lesd. parties l'un à l'autre, eux, leurs hoirs & biens,

PARIS G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

& les biens de leurſd. hoirs, meubles & immeubles, préſens & à venir, comme dit eſt, ſoumirent pour ce à juſticier, vendre & exploiter, par toutes juſtices, ſous quelques juriſdictions qu'ils ſoient ou pourroient être tenus. Et renoncent leſd. parties chacunes en droit ſoi, & pour tout ce que leur touche & peut toucher, par leurſd. ſermens à toutes exceptions, déceptions de dol, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance, à tous baratz, cautelles, cavillations, à toutes graces, franchiſes, reſpits, libertés, diſpenſations & abſolutions, relievemens & graces quelconques de Pape, de Roi, de prince & de prélat, donnés & à donner, à ce contraires, ou préjudiciables à tout aide de droit écrit & non écrit, à tous us, ſtil, coutumes, uſages de lieux & de pays & actions, ou fait & condition ſans cauſe, & pour non juſte & indue cauſe, à toutes léſions & circonventions, & contections de lieu & de juge, au bénéfice de diviſion & relievement de terme, de reſtitution, de déception, d'outre moitié de juſte prix, & ſans ce qu'il puiſſe dire ou propoſer au temps à venir une choſe faite & dite; & généralement renoncent leſdites parties à toutes autres choſes quelconques, tant de fait comme de droit, us ou de coutume, qui aider ou valoir leur pourroit, ou aucunes d'icelles, pour y dire ou venir contre ces lettres, & les choſes dedans contenues, & au droit, diſant générale renonciation non valoir. Et eſt à ſçavoir que des choſes deſſuſdites les parties ont paſſé & conſenti être fait par noſd. notaires & ſecrétaires lettres pareilles d'une même forme, effet & ſubſtance, juſques au nombre de huit, quatre pour chacune deſdites parties, & ne ſeront baillées à autres: pour d'icelles lettres, ſi tant leſdites parties en veulent avoir, prendre, tenir & lever ès mains deſdits notaires & ſécretaires: leſquelles choſes deſſus contenues ont été faites, paſſées, accordées par les perſonnes, & en la forme que deſſus, en la préſence & de l'exprès vouloir, accord & conſentement de Nous, autoriſans & approuvans tout le contenu audit contrat, & en tous ſes points & articles entierement, & ſelon leur forme & teneur, mêmement en ce que concerne les articles faiſans mention de la délation des noms & armes de ladite maiſon d'Eſtouteville; & voulons, accordons & conſentons iceux être gardés, entretenus & obſervés par notredit couſin le comte de Saint Pol & ſes ſucceſſeurs, & autres dénommés audit traité, tout ainſi qu'il eſt contenu en icelui: auſquels d'abondant, & en tant que beſoin ſeroit, Nous avons de nos pleine puiſſance & autorité royale donné, & donnons leſdits nom & armes de ladite maiſon d'Eſtouteville, pour d'iceux jouir & uſer, & iceux porter, tout ainſi qu'il eſt contenu audit traité. Sans toutefois déroger à la promeſſe à Nous faite par notredit couſin le comte de Saint Pol, en faiſant l'érection dudit duché d'Eſtouteville. Et avons reçu la deſ-

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

ſaiſine faite en nos mains par notredite couſin, de la terre & ſeigneurie de Lucheu, & en avons enſaiſiné reſpectivement, ceux au profit deſquels ladite terre de Lucheu a été donnée par ce préſent traité de mariage, aux charges y contenues; pour icelle terre être affectée & hypotéquée aux convenances & promeſſes faites par notredit couſin audit traité, notredite couſine dame Jacqueline d'Eſtouteville, préſente, acceptant & ſtipulant leſdits deſſaiſine & enſaiſinement, & en avons quitté & quittons tous les droits & devoirs, qui nous en pourroient être deubs à cauſe de ladite donation de ladite terre & ſeigneurie de Lucheu. En témoin & approbation de tout ce que deſſus avons à ces préſentes fait mettre & apposer notre ſcel. Et pareillement notredite couſine la ducheſſe douairiere de Vendômois, noſdits couſins le duc de Vendômois, cardinal de Bourbon, comte de Saint Pol, & auſſi noſdites couſines Jacqueline & Adrienne d'Eſtouteville. DONNÉ *à Paris le neuvieme jour de février, l'an de grace mil cinq cent trente-quatre; & de notre régne le vingt-unieme. Par le Roi, ainſi ſigné ſur le repli,* BOCHETEL. BRETON. Triplicata viſa.

Pour l'exécution & l'homologation de ce contrat de mariage, le roi François I accorda aux parties, le 1 ſeptembre 1549, des lettres patentes conçues en ces termes.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France: à nos amés & féaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris & de Rouen, ceux de nos comptes, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, ſalut & dilection. De la partie de nos très-chers & très-amés couſin & couſine les duc & ducheſſe d'Eſtouteville, Nous a été expoſé que de notre vouloir, accord & conſentement, & auſſi par l'avis de leurs parens & amis, le mariage d'entr'eux deux a été contracté, conclu & conſommé, & le contrat d'icelui paſſé & arrêté en notre préſence & de pluſieurs princes & ſeigneurs leurs parens, étant les noms & icelui par Nous autoriſés en tous ſes points, ſelon qu'il eſt porté par ledit contrat; que, entr'autres clauſes contenues en icelui, y en a une par laquelle il eſt dit que ledit contrat ſera homologué par nos cours de parlement de Paris & de Rouen, & qu'à cette fin, ils impétreroient de Nous lettres en tel cas néceſſaires, pour plus grande approbation, confirmation & entretenement dudit contrat; Nous ſuppliant noſdits couſin & couſine notre bon vouloir être leur donner nos lettres patentes à ce requiſes, adreſſantes à noſdites cours de parlement de Paris & de Rouen, & aux gens de noſdits comptes, pour requérir & faire faire l'homologation dudit contrat en icelles, à ce que leſdites choſes convenues & accordées, ſoient fermes & ſtables à toujours, que leſdites parties condamnées

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

damnées par nosdites cours à entretenir, garder & observer tout le contenu audit contrat, ensemble leurs héritiers successeurs, selon le contenu en icelui. Pour ce est-il que, Nous duement avertis des choses dessusdites, mêmement du contenu audit contrat, l'original duquel avons fait attacher à ces présentes, sous notre contre-scel, à ce que l'on ait connoissance que entierement avons été avertis du contenu en icelui, & le tout avoir été fait & accordé par notre bon vouloir & accord, & de notre consentement, voulant à ce obtempérer à la supplication & requête de nosdits cousin & cousine, comme justes & raisonnables; & aussi que de notre part Nous voulons, entendons & Nous plaît ledit contrat être inviolablement gardé & entretenu: Vous mandons & expressément enjoignons que vous receviez lesdits supplians à requérir l'homologation dudit contrat, de point en point, selon sa forme & teneur; & lequel d'abondant, en tant que besoin seroit, de rechef Nous ratifions, louons, approuvons & autorisons de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale: Car tel est notre plaisir, nonobstant toutes ordonnances, coutumes de pays, ou autres choses à ce contraires, ausquelles, de nosdites puissance & autorité que dessus, avons dérogé & dérogeons par ces présentes, & quelconques lettres à ce contraires. DONNÉ *à Villers-Coterets le premier jour de septembre, l'an de grace 1539, & de notre regne le vingt-cinquieme. Par le Roi, ainsi signé,* BRETON.

Le 16 avril 1540, le contrat de mariage de François de Bourbon & d'Adrienne d'Estouteville fut homologué au parlement de Paris par l'arrêt qui suit.

ENTRE *François duc d'Estouteville, comte de Saint Pol, demandeur & requérant l'entérinement d'une requête par lui baillée en la cour de céans, & en ce faisant, que le contrat de mariage fait entre lui & dame Adrienne d'Estouteville, son épouse, le neuvieme jour de février mil cinq cent trente-quatre, en recevant en icelle cour l'homologation d'icelui contrat, suivant les lettres patentes du Roi & le consentement du procureur général dudit Seigneur, fût enregistré ès registres de ladite cour, & l'original d'icelui contrat de mariage rendu ausdites parties, nonobstant qu'en homologuant en ladite cour quelconques lettres, elles doivent demeurer au greffe, d'une part: & ladite dame Adrienne d'Estouteville, défenderesse à l'entérinement de ladite requête, d'autre: appointé est en entérinant ladite requête, & oui sur ce le procureur général du roi, que lesdites parties seront reçues à homologuer en ladite cour ledit contrat; & au surplus, & en entérinant ladite requête, ledit contrat de mariage sera enregistré ès registres de ladite cour, & l'original d'icelui rendu ausdites parties, duquel registre les parties pourront avoir une ou plusieurs copies, pour eux en aider & servir ce que de raison.*

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Soit que l'on doive considérer cet arrêt comme une simple formalité, qui ne faisoit que confirmer l'engagement des parties par une nouvelle obligation qu'elles contractoient à la face de la justice, sans porter le caractere de l'autorité royale; soit qu'on doive le regarder comme une loi publique émanée de l'autorité souveraine, à laquelle l'enregistrement a donné le dernier sceau; il est certain que dans les registres des ordonnances de la cour, ces piéces ont été transcrites dans cet ordre; on leur donne d'abord ce titre, *Extrait du mariage d'entre le duc d'Estouteville, comte de Saint Pol, & dame Adrienne d'Estouteville.* Les lettres patentes du premier septembre 1539, y sont les premieres; elles sont suivies de l'arrêt d'homologation jusqu'à la fin du dispositif; le contrat de mariage se trouve ensuite, comme faisant partie de l'arrêt, puisqu'après ce contrat, on ajoute ces termes qui finissent l'arrêt.

Fait & passé en parlement, par maître Jean Fromaget, procureur de François duc d'Estouteville, comte de Saint Pol, d'une part; & maître Nicolas Thiboust, procureur de dame Adrienne d'Estouteville, épouse dudit duc, d'autre; le seiziéme jour d'avril 1540, après Pâques.

Ce mariage ne fut pas de longue durée. François de Bourbon décéda le premier jour de septembre 1545, & laissa deux enfans; François de Bourbon, second du nom, & Marie de Bourbon.

Le fils né le 14 janvier 1536 mourut, le 4 octobre 1546, treize mois après son pere, & 14 ans avant Adrienne d'Estouteville, sa mere, qui ne mourut qu'en 1560.

Marie de Bourbon a été mariée trois fois. La premiere, avec Jean de Bourbon, comte de Soissons, son cousin germain paternel; leur contrat de mariage est du 14 juin 1557. Il est nécessaire de le rapporter, ainsi que les deux autres qui le suivirent, pour faire voir de quelle maniere les trois princes que Marie de Bourbon a épousés successivement, se sont soumis à l'exécution des clauses du contrat de mariage de François de Bourbon & d'Adrienne d'Estouteville.

CONTRAT DE MARIAGE

DE M. DE BOURBON, AVEC J. DE BOURBON, comte de Soissons, son premier mari.

HENRI, *par la grace de Dieu, roi de France: Sçachent tous présens & ave-*

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

nir, qu'en la présence de Nous & de nos amés & féaux notaires & secrétaires de la maison & couronne de France, soussignés, fut présent notre très-cher & très-amé cousin Jean comte de Soissons, baron de Nogent-le-Rotrou, Montigny, Ramemallar, Riverai, Molladon & la Ferriere, seigneur de Baugé, Baron de Blon, Briou & Aurilly, Tingry & Huiliers, & baron de Cincamel, d'une part; & notre très-chere & très-amée cousine Marie d'Estouteville, comtesse de Chaumont & accroissement de Maigny, dame de Sezanne & baronne d'Orglande & de Lucheu, fille unique de feu notre très-cher & très-amé cousin duc d'Estouville, comte de Saint Pol, & de notre très-chere & très-amée cousine Adrienne duchesse d'Estouteville, de l'autorité, vouloir & consentement de notredite cousine Adrienne duchesse d'Estouteville, sa mere, tutrice & gardienne, à ce présente, d'autre part. Lesquelles parties, en la présence, par l'avis & conseil de notre très-cher & très-amé frere le roi de Navarre, duc de Vendomois, de nos très-chers & très-amés cousins Charles cardinal de Lorraine, Loys cardinal de Guise, François duc de Nivernois, tous parens & alliés respectivement des parties: & aussi de notre vouloir & consentement, pour parvenir au mariage qui, au plaisir de Dieu, sera fait, moyennant aussi la dispense de notre saint Pere le Pape, qui sera insérée à la fin de ces présentes, entre notredit cousin le comte de Soissons, & notredite cousine Marie d'Estouteville, de leurs bons grés, franches volontés, & eux sur ce bien & duement avertis, conseillés & avisés, ainsi, comme ils disoient, reconnurent & confesserent pardevant Nous & nosdits notaires & secrétaires avoir fait, & font encore entr'elles, par ces présentes, les contrats, accords, promesses, conventions & obligations qui s'ensuivent. C'est à sçavoir, que notredit cousin le comte de Soissons, après que notredit frere le roi de Navare, & nosdits cousins ses freres, ont dit & certifié notredit cousin le comte de Soissons être, entre autres droits & biens à lui appartenans, seigneur & propriétaire des susnommés fonds, terres & seigneuries à titre successif, & par partage fait entr'eux, tant de la succession de feu notre très-cher & amé cousin le duc de Vendômois, que Dieu absolve, leur pere, que de la succession de feue notre très-chere & amée cousine Marie de Luxembourg, leur ayeule, que de feue notre très-chere & amée cousine Françoise d'Alençon, douairiere de Vendômois, leur mere; a promis, & par ces présentes promet, se submet & oblige sous les conventions, conditions & promesses ci-après déclarées, prendre notredite cousine Marie d'Estouteville à femme & épouse, si Dieu & sainte Eglise s'y accordent, aux droits qui lui sont venus & échus par le décès & trépas de feu notredit le duc d'Estouteville son pere, & autres droits quelconques, qui de présent lui sont échus par le traité de mariage d'entre nosdits feus cousin & cousine, duc & duchesse d'Estouteville, le 9 février 1534, & aux charges d'iceux, ensemble aux droits qui lui peuvent & pourroient écheoir & competer à l'avenir, en quelque maniere & par quelque disposition que ce soit. Et notredite cousine Marie d'Estouteville, aussi de sa part, des vouloirs, avis & consentemens susdits, & pour la bonne amitié qu'elle porte à notredit cousin le comte de Soissons, a promis & promet prendre à mari & époux notredit cousin le comte de Soissons, si Dieu & sainte Eglise s'y accordent, aussi sous les conventions, conditions, obligations & promesses ci-après déclarées, & non autrement: en faveur & contemplation duquel mariage, qui autrement n'eût été fait, notredit cousin le comte de Soissons, par le bon avis & consentement de nosdits cousins, ses freres, & du nôtre, & après avoir, par notredit cousin le comte de Soissons, sçu, entendu & lu, mot après autre, comme il disoit, le contenu audit contrat de mariage jadis fait entre notredit feu cousin le duc d'Estouteville, & notredite cousine Adrienne duchesse d'Estouteville, le neuvieme jour de février 1534, & lequel à cette fin sera transcrit & inséré vers la fin de ces présentes. Et désirant de son pouvoir la perpétuation du nom, cry & armes de la maison d'Estouteville, pour la noblesse & antiquité d'icelle, selon que l'avoit désiré notredit feu cousin le comte de Saint Pol, a promis & promet par ces présentes, dès le jour du mariage accompli avec notredite cousine Marie d'Estouteville, prendre & porter à jamais en tous lieux, & tous ses descendans dudit futur mariage, les pleines armes de ladite maison d'Estouteville en écartelure, avec celles que ledit comte de Soissons porte de son chef, à cause de notre feu cousin le duc de Vendômois, son pere, sans y rien diminuer, ajouter, mêler ni changer, tant en bannieres, écussons, sceaux, signets, que autrement, & icellles porter en batailles, tournois, en tous faits d'armes, & en autres lieux & cas esquels tous princes & nobles doivent être parés & user de leurs armes: le tout ainsi que ledit feu duc d'Estouteville, pere de notredite cousine Marie d'Estouteville, étoit tenu faire & a fait par sondit contrat de mariage, pour la conservation & perpétuation du nom, cry & armes de ladite maison d'Estouteville. Et outre promis, & promet par ces présentes, par les mêmes consentemens, avis & vouloirs que dessus, dès le jour dudit mariage prendre

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

& porter à jamais, lui & ſes deſcendans dudit mariage, pour ſon principal titre & ſeigneurie, le titre de duc d'Eſtouteville. Et combien que notredit couſin le comte de Soiſſons, ni ceux de ſa maiſon, n'ayent accoutumé en lettres, ni contrats, mettre que leur nom propre, avec le titre de ſeigneurie, ſans aucuns ſurnoms; toutefois promet & s'oblige que, où il ſeroit requis que lui ou ſes deſcendans dudit mariage ci-après duſſent prendre ſurnom, lui ou tous ſes deſcendans dudit futur mariage prendront le ſurnom d'Eſtouteville, & non autre, & partant eſdits cas ſe nommera & appellera Jean d'Eſtouteville, duc d'Eſtouteville, & ainſi ſeront tenus de faire tous ſes deſcendans eſdits cas. Plus, promet ledit comte de Soiſſons que, ſi le plaiſir de Dieu eſt que du futur mariage y ait deux ou pluſieurs enfans mâles, le ſecond ſera tenu de porter le nom, cry & pleines armes de ladite maiſon d'Eſtouteville, ſans aucune écartelure; & ſi le ſecond fils mouroit ſans hoirs mâles, le tiers fils ſera tenu le faire, & ainſi conſécutivement. Plus, promet notredit couſin le comte de Soiſſons que, ſi dudit futur mariage n'y avoit que filles, une ou pluſieurs, en ce cas ladite fille, ou l'aînée d'icelles, ſera mariée avec perſonnage de la plus grande & noble maiſon que faire ſe pourra, le mari de laquelle ſera tenu porter le nom, cry & armes pleines de ladite maiſon d'Eſtouteville, & tous ſes deſcendans, ſinon que les puînés ne pourront ajouter aucune choſe auſdites armes, à la différence de l'aîné, ainſi qu'il eſt accoutumé faire en tel cas. Toutefois s'il avenoit que ladite fille fût mariée à quelque prince du Sang de la maiſon de France; en ce cas, ſondit mari ne ſera tenu porter leſdites pleines armes, mais les portera en écartelure, ainſi que notredit couſin le comte de Soiſſons eſt tenu faire, & ſera tenu de faire en tout & partout: ce qui par notredit couſin le comte de Soiſſons a été promis en ce préſent contrat, pour la conſervation & perpétuation du nom, cry & armes de ladite maiſon d'Eſtouteville. Et s'il avenoit que dudit futur mariage iſsît hoir mâle, & qu'il décédât après avoir recueilli la ſucceſſion de ſeſdits pere & mere, & tous les ſiens hoirs mâles, & deſcendans mâles in infinitum, *allaſſent de vie à trépas ſans hoirs mâles, & y eût fils ou filles; en ce cas, la fille aînée plus prochaine de celui à qui immédiatement auroient appartenu leſdits biens, ſera mariée, comme dit eſt deſſus; & ſi mariée étoit lors que ladite ſucceſſion lui échera, le mari ſera tenu dedans un mois, après que le décès dudit dernier mâle ſera venu à ſa notice, prendre ledit nom, cry & pleines armes de ladite maiſon d'Eſtouteville, & de laiſſer entierement les ſiennes, & icelles porter en tous lieux, comme dit eſt, & tous les deſcendans dudit mariage, ſinon, pour la différence des puînés: Et en défaut dudit mari de ladite aînée de ce faire; ou ſi après il y contrevenoit en aucune maniere, le mari de la puînée le pourra faire, & ainſi conſécutivement en ſon refus, ou en cas de contravention, le mari de l'autre fille, & ainſi de fille à fille, & tous leurs deſcendans. Le tout ce que deſſus ſelon les charges, pactions & conventions contenues audit contrat de mariage, de l'an 1534. Toutefois eſt dit & accordé que s'il avenoit que notredite couſine Marie d'Eſtouteville, future épouſe, allât de vie à trépas ſans hoirs nés & procréés d'eux deux, audit futur mariage, ou que notredit couſin le comte de Soiſſons ſurvéquît; les hoirs deſcendans d'icelui futur mariage, étant décédés ſans hoirs ſurvivans de leurs corps; en ce cas ledit comte de Soiſſons ſe remariant, pourra, ſi bon lui ſemble, retourner & reprendre le nom, ſurnom, titre de ſeigneurie, & armes qu'il a, & porte de préſent à cauſe de ſes progéniteurs: & que s'il avenoit que dudit futur mariage n'y eût qu'une ou pluſieurs filles ſurvivantes notredite couſine Marie d'Eſtouteville, & que notredit couſin le comte de Soiſſons convolât en ſecondes nôces, & eût enfans mâles dudit ſecond mariage: audit cas, ledit comte de Soiſſons pourra reprendre ſes armes, ſurnom & titre de ſeigneurie, comme dit eſt deſſus. Plus en contemplation dudit mariage, eſt dit & accordé, que dès-à-préſent notredit couſin conſtitue, aſſit & aſſigne ſur tous & chacuns ſes biens à notredite couſine Marie d'Eſtouteville, pour ſon douaire 6000 livres tournois de rente annuelle, nette, quitte & franche, & déchargée de toutes charges & toutes hypotéques, lequel ſera & eſt fait dès-à-préſent propre aux enfans iſſus & procréés dudit futur mariage; & en ce cas, les parties ſe ſont ſoumiſes à la coutume de la prévôté & vicomté de Paris, concernant le fait de douaire, renonçant à toutes autres coutumes à ce contraires: deſquels 6000 livres de rente en droit de douaire notred. couſine (ledit douaire ayant lieu) jouira par ſes mains dès-lors & incontinent qu'il aura lieu, ſans aucune ſommation, interpellation, ou déclaration faite par elle en juſtice. Et dès-à-préſent notredit couſin le comte de Soiſſons, a aſſigné ledit douaire ſur ſa terre & ſeigneurie de Nogent-le-Rotrou, maiſon de Montigny, leurs appartenances & dépendances, terres & ſeigneuries de Rouillart, deſquelles terres notredit couſin s'eſt dès-à-préſent deſſaiſi, échéant ledit cas de douaire, pour deſdites terres jouir par notredite couſine avec tous droits, prérogatives, prééminences, préſentations & proviſions d'offices, droits de patronage, & tous autres droits quelconques, & audit cas de*

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

douaire échéant, s'eſt dès-à-préſent ledit comte conſtitué poſſéder leſdites terres & ſeigneuries de Nogent-le-Rotrou, Montigny, Romallard, & tous droits ſuſdits au nom précaire de notredite couſine Marie d'Eſtouteville ſa future épouſe: leſquelles terres, ſi elles ne ſuffiſent pour ladite rente annuelle de 6000 liv. tournois, ſeront parfaites par l'héritier ou héritiere de notredit couſin le comte de Soiſſons de proche en proche, & à la plus grande commodité de la future épouſe que faire ſe pourra: auſſi s'il ſe trouve que le revenu deſdites terres & ſeigneuries excédât ladite ſomme de 6000 livres tournois de rente par chacun an, ſera diſtrait dudit aſſignat ce qui excédera, & le tout réduit à la vraie valeur de 6000 livres tournois de rente par chacun an; en ladite réduction & eſtimation non compris les préſentations & proviſions d'offices, droits de patronage, ni autres droits honorifiques deſdites terres, qui audit cas de douaire échéant, demeureront, outre leſdites 6000 livres tournois de rente, à ladite douairiere. Auſſi notredit couſin le comte de Soiſſons accorde le douaire coutumier; le tout au choix & option de ladite future épouſe, aux clauſes, conventions, aſſurances, ſaiſies & deſſaiſies, & précaires que deſſus; & moyennant les ſuſdits accords, notredite couſine la ducheſſe d'Eſtouteville, mere, tutrice & gardienne de notredite couſine Marie d'Eſtouteville, demeurera déchargée de l'adminiſtration des biens immeubles appartenans à ſadite fille à cauſe du propre de notredit feu couſin le comte de Saint Pol ſon pere, ou du ſubrogé au lieu dudit propre comté de Saint Pol, & autres choſes à lui échues par ſon partage; en maniere que ledit comte de Soiſſons, & ſa future épouſe, en pourront, ledit mariage conſommé, jouir comme de leurs choſes propres, à cauſe de notredite couſin Marie d'Eſtouteville: Réſervé toutefois le douaire de 6000 livres tournois de rente par chacun an, que notredite couſine la ducheſſe d'Eſtouteville, veuve dudit feu notredit couſin le duc d'Eſtouteville, a droit de prendre par ſes mains ſur les propres de notredite couſine Marie d'Eſtouteville, délaiſſés par le trépas de feu notredit couſin le comte de Saint Pol, pour lequel douaire lui ſont demeurés & demeurent par ces préſentes, par l'exprès conſentement de notredit couſin le comte de Soiſſons, & de notredite couſine Marie d'Eſtouteville, ſuffiſamment de Nous en cet endroit autoriſée, les comtés, terres & ſeigneuries de Monfort-Lamaury & Chaumont, pour en jouir en droit de douaire, comme elle a fait par ci-devant, tant en préſentation d'offices, bénéfices que autres droits, étant des appartenances deſdites terres & ſeigneuries, & ſans en rien excepter ni réſerver: en ladite eſtimation deſdits 6000 livres tournois, non compris ladite préſentation d'offices, droits de patronage, ni autres droits honorifiques, qui demeureront à ladite ducheſſe d'Eſtouteville, ſans diminution de ladite rente annuelle de 6000 livres. Et pour ce que après le décès de notredit feu couſin le comte de Saint Pol, notredite couſine Adrienne d'Eſtouteville ſa veuve, demeura chargée de pluſieurs dettes paſſives, & lui avoit convenu faire pluſieurs groſſes miſes, frais & dépens, tant pour acquitter leſdites dettes que autrement; a été dit, convenu & accordé, que notredite couſine demeurera & demeure quitte, par ces préſentes, envers ſadite fille, de tous fruits par elle prins & reçus & recueillis des immeubles de notredite couſine Marie d'Eſtouteville, & de toutes autres choſes dont elle lui pourroit faire demande: moyennant auſſi que notredite couſine Marie d'Eſtouteville demeurera & demeure quitte & déchargée envers ladite ducheſſe d'Eſtouteville ſa mere, de toutes miſes, frais & dépenſes qu'elle a faites par ci-devant, pour & en l'acquit de ſadite fille, & conſervation de ſes droits; & outre acquittera notredite couſine ſa fille, de toutes dettes perſonnelles procédans du fait & cauſe de notredit feu couſin le comte de Saint Pol. Plus eſt dit & accordé entre leſdits futurs époux, du vouloir, avis & conſentement de leurs parens & amis ci-deſſus nommés, que le ſurvivant d'eux deux, au cas toutefois qu'il n'y eût enfant ou enfans vivans procédans dudit futur mariage, jouira par uſufruit, ſa vie durant, des propres du prédécédé, ja & de préſent échus reſpectivement à chacun deſdits futurs mariés ſeulement, ſans préjudice toutefois & ſans diminution aucune des droits de douaire, ou de retention d'uſufruit appartenans à ladite ducheſſe d'Eſtouteville ſur leſdites choſes reſpectivement, qui nonobſtant les ſuſdites conventions, lui demeurent en ſon entier, ſelon les conventions de ſondit traité de mariage du neuviéme jour de février mil cinq cent trente-quatre, qui à cette fin auſſi, & pour la connoiſſance d'iceux, ſera inſéré à la fin de ces préſentes. Et quant à leurs meubles & acquêts, qui ſe trouveront avoir été faits durant & conſtant ledit futur mariage, ils demeureront en propriété au ſurvivant deſdits futurs époux, là & au cas qu'il n'y eût enfans d'icelui mariage futur, lors du décès du prédécédé; & au cas qu'il y eût enfans d'icelui mariage, ſe partageront leſdits meubles, & conquêts immeubles faits durant icelui mariage, ſelon les coutumes des lieux, & laquelle paction & convention du gain deſdits meubles, eſt entendue & interprétée pour le regard de notredite couſine Marie d'Eſtouteville; Et au cas qu'elle prédécédât ſon futur époux, pour les meubles qui ſe trouveront ap-

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS G.Chamb. 14 Août 1710.

partenir à leur communauté, lors dudit décès; en iceux non compris les bagues, joyaux & autres meubles précieux, que notredite cousine la duchesse d'Estouteville se trouveroit par inventaire ou autre assurance, avoir baillé & délaissé ès mains de sadite fille pour se parer, ou qu'elle auroit mis en sa garde; lesquels meubles ainsi baillés à sadite fille, a déclaré ne vouloir & n'entendre tomber en ladite communauté tant qu'elle vivra, mais iceux lui être audit cas rendus comme à elle appartenans, & de ce qui resteroit après le décès de notredite cousine duchesse, veut & entend être censés & estimés avoir été en ladite communauté, comme si, lors du décès de sadite fille, ils en eussent été, pour sortir nature de la donation mutuelle entre lesdits futurs époux cidessus déclarée, & au cas que ladite future épouse survive notredit cousin le comte de Soissons, futur mari, il est néanmoins convenu & accordé qu'elle pourra renoncer, si bon lui semble, à ladite communauté dedans six mois, suivant ledit décès, en quoi faisant, elle demeurera quitte de toutes dettes créées, tant durant ladite communauté, que au précédent icelle, & néanmoins aura & prendra franchement, quittement, & sans charge, ses joyaux, bagues, accoustremens, habillemens & montures, ensemble tous les meubles appropriés, ou qui seront nécessaires pour meubler & parer l'un des châteaux ou maisons desdits futurs mariés, ou de l'un d'eux, au choix & élection de notredite cousine Marie d'Estouteville, de quelque valeur & estimation qu'ils soient. Seront aussi tenus tous les enfans, descendans dudit mariage, & autres, qui après prendront ledit nom, cry & armes d'Estouteville, avec les profits ci-dessus mentionnés, jurer & promettre par foi de serment au parlement de Normandie, qu'ils feront & accompliront tout le contenu ci-dessus, & sur les peines en ce contrat déclarées, & ce auparavant que eux immiscer esdits biens. Veulent & ont respectivement accordé lesdites parties, être condamnées par jugement des cours souveraines de Paris & de Rouen, à tenir & accomplir toutes les choses susdites, sans icelles pouvoir enfreindre en quelque maniere que ce soit, & à ces fins, obtenir de Nous lettres bonnes & valables, au cas appartenantes, adressées ausdites cours, pour approuver & agréer toutes les choses susdites, & tout le contenu en ces présentes, en dérogeant sur ce expressément à toutes loix & coutumes qui seroient contraires aux pactions & accords susdits, pour lesquelles lesdites pactions ne pourroient sortir effet; & Nous supplient très-humblement lesdites parties que ainsi le veuillons faire, outre lesquelles choses susdites, notredit cousin le comte de Soissons sera tenu, dedans six mois après ledit futur mariage consommé, jurer en foi de prince & sur les saints évangiles de Dieu en la cour de parlement de Rouen, entretenir de point en point tout le contenu en ce présent contrat; & ont voulu & consentent lesdites parties que le présent traité, accord & promesses, donations, transports & obligations vaillent, tiennent, & sortent leur plein effet, nonobstant us & coutumes de pays, ou autres choses quelconques à ce contraires, à quoi ont renoncé & renoncent par ces présentes; & veulent lesdites parties qu'elles vaillent & tiennent en toutes manieres que faire se peuvent: Et si ont juré & promis non impétrer dispense desd. sermens, ne autrement contrarier à ce que dit est; & pour ce faire & exécuter les choses susdites esdites cours souveraines, & partout ailleurs, lesdites parties ont fait, constitué, & par ces présentes font & constituent leurs procureurs généraux certains messagers spéciaux, c'est à sçavoir notredit cousin le comte de Soissons, au parlement de Paris, m. de Vaulx, & au parlement de Rouen, m. Guillaume Angot, & m. Simon du Monthier; & notredite cousine Marie d'Estouteville, par Nous autorisée au parlement de Paris, m. François de la Porte, & Michel le Febvre, avocats en la cour; & au parlement de Rouen, m. Pierre Anquetil, & m. Jean-Martin Voibault, auxquels & chacun d'eux pour le tout, lesdites parties ont donné & donnent plein pouvoir, autorité & mandement spécial de faire & consentir tout ce que en tel cas appartient & sera nécessaire, & en consentir semblables & pareilles lettres être passées en cour d'église, sous le scel de Rouen, ou autre juge ecclésiastique. Lesquels traité, accord, promesses & obligations, peines, sermens, donations, conventions & autres choses dessus déclarées, & toutes les choses en ces lettres déclarées, lesdites parties en droit soi, & chacun pour son regard, ont promis & promettent par les foi & sermens de leurs corps, pour ce faits en la maniere que dit est dessus, & d'abondant donnés & baillés corporellement sur les saints évangiles de Dieu, ès mains desdits secrétaires présens & acceptans, toutes les conventions ci-dessus contenues pour tous les absens, tant nés que à naître, qui peuvent ou pourroient ci-après avoir & prétendre droits & intérêts, au profit desquels, lesdits cas & chacuns d'iceux advenans, dès-à-présent, comme pour lors, se sont lesdites parties, & chacune d'icelles respectivement, démises, dessaisies & dévêtues ès mains de Nous & de nosdits notaires & secrétaires desdites choses par eux respectivement données, & icelles se sont constituées tenir & posséder à leur profit, & les ont, ensemble tous leurs autres biens, spéciale-

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

ment hypotéqués à l'entretenement du contenu en ces préſentes ; & ont affirmé leſdites parties, moyennant le ſerment baillé par elles auſdits ſaints évangiles de Dieu, en la préſence de Nous & de noſdits notaires & ſecrétaires ; & encore dient, jurent & affirment pour vérité, qu'elles n'ont fait, paſſé ni accordé entre eux, ne envers quelques autres perſonnes, de quelques qualités qu'elles ſoient, aucunes promeſſes ou convenances quelconques, par leſquelles puiſſe être en aucune maniere préjudicié ni dérogé aux choſes ci-deſſus contenues ; & ſi aucunes choſes en avoient été par eux, ou l'un d'eux deux faites ou paſſées au préjudice de ce préſent traité, elles y renoncent dès maintenant, les annullant, & mettant du tout au néant. Et ont promis & promettent leſdites parties, chacun en droit ſoi, rendre & payer tous coûts, frais, miſes, dommages, ſalaires, journées & dépens, qui faits & ſoutenus, ſeroient pour cauſe des choſes ſuſdites, ou aucunes d'icelles non accomplies ; ſe ſoumettent pour ce à juſticier & exploiter par toutes juſtices, ſous quelques juſtices qu'ils ſoient ou pourroient être tenus ; & renoncent leſdites parties, chacune en droit ſoi, par tout ce qui leur touche & peut toucher, à toutes exceptions, déceptions de dol, fraude, erreur, & toutes graces, franchiſes, libertés, abſolutions & graces quelconques, contraires à tout ce que deſſus ; & généralement renoncent leſdites parties à toutes choſes quelconques, tant de fait que de droit, us ou de coutume, qui aider, valoir leur pourroient, pour venir contre l'effet de ces préſentes. Et eſt à ſçavoir que des choſes deſſuſdites les parties ont paſſé & conſenti être fait par noſdits notaires & ſecrétaires, lettres pareilles, & d'une même forme, effet & ſubſtance, juſqu'au nombre de huit, quatre pour chacune deſdites parties, & ne ſeront baillés à autres. Leſquelles choſes deſſus contenues ont été faites, paſſées & accordées par les perſonnes & en la forme que deſſus, en la préſence & de l'exprès vouloir, accord & conſentement de Nous, autoriſant & approuvant tout le contenu audit contrat, & en tous ſes points & articles, mêmement en ce qui concerne les articles faiſans mention de la déclaration des noms & armes de ladite maiſon d'Eſtouteville. Voulons, accordons & conſentons iceux être gardés, entretenus & obſervés par notred. couſin le comte de Soiſſons & ſes ſucceſſeurs deſcendans dudit mariage, & autres dénommés audit traité, tout ainſi qu'il eſt contenu en icelui ; auſquels d'abondant, en tant que beſoin ſeroit, Nous avons, de notre pleine puiſſance & autorité royale, donné & donnons leſdits nom & armes de ladite maiſon d'Eſtouteville, pour d'iceux jouir & uſer, & iceux porter, tout ainſi qu'il eſt contenu audit traité. En témoin & approbation de tout ce que deſſus, avons à ces préſentes fait mettre & apposer notre ſcel, & pareillement notredit frere le roi de Navarre, noſdits couſins les cardinal de Bourbon, comte de Soiſſons, prince de Condé, & noſdites couſines Adrienne & Marie d'Eſtouteville. DONNÉ *à Reims le quatorzieme jour de juin, l'an de grace mil cinq cent cinquante ſept, & de notre régne le onzieme.*

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Le comte de Soiſſons mourut peu de temps après ſon mariage, ſans avoir eu aucun enfant de Marie de Bourbon. Cette princeſſe épouſa en ſecondes noces François de Cleves, duc de Nivernois, ſon couſin germain maternel. Voici leur contrat de mariage, qui eſt du 2 octobre 1560.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, roi de France : Sçachent tous préſens & à venir, que en la préſence de Nous, & de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires d'état & de nos finances, notaires & ſecrétaires de la maiſon & couronne de France, ſouſſignés, furent préſens en leurs perſonnes, notre très-cher & très-aimé couſin François de Cleves, duc de Nivernois, d'une part, & notre très-chere & très-aimée couſine Marie d'Eſtouteville, fille unique & ſeule héritiere de feu notre très-cher & très-aimé couſin François duc d'Eſtouteville, en ſon vivant comte de Saint Pol, d'autre part. Leſquelles parties, en notre préſence, & de notre vouloir, & conſentement de la Reine notre très-honorée dame & mere, & de la Reine notre très-chere & très-aimée épouſe ; & par l'avis, conſeil & délibération de nos très-chers & très-aimés couſins les cardinaux de Lorraine & de Bourbon ; même notredite couſine Marie, de l'autorité, vouloir, avis & conſentement de notre très-chere & très-aimée couſine Adrienne ducheſſe d'Eſtouteville ſa mere, ont promis & promettent prendre l'un & l'autre par la loi du mariage, ſi Dieu & notre mere ſainte Egliſe s'y accordent, le plutôt que faire ſe pourra. Laquelle notredite couſine Marie, notredit couſin prendra avec tous & chacuns ſes droits. Et pour l'accompliſſement duquel mariage, a été accordé, que notredit couſin le duc de Nivernois portera les armes de ladite maiſon d'Eſtouteville, écartelées avec les ſiennes, incontinent après ledit mariage conſommé, & ſe intitulera, François duc de Nivernois & d'Eſtouteville, & prendra ledit nom & ſurnom de Cleves & d'Eſtouteville, où il ſera beſoin de mettre ſurnom. Et où il aviendroit que les enfans mâles du premier mariage de notredit couſin, ou leurs deſcendans mâles iroient de vie à trépas, ſans hoirs mâles procréés de leurs corps, en ce cas le fils aîné qui viendra dudit ſecond mariage, ſera tenu porter les armes de ladite maiſon d'Eſtouteville, écartelées avec celles de notredit couſin, & le ſurnom comme notredit couſin aura porté en ſon vivant. Et le ſecond fils dudit ſecond mariage, le nom, cry &

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb 14 Août 1710.

armes pleines de ladite maiſon d'Eſtouteville, & ainſi ſucceſſivement les enfans mâles dudit mariage; mais tant qu'il y aura enfans mâles du premier mariage, ou enfans d'eux deſcendans, ſera tenu le fils aîné dudit ſecond mariage porter le nom & armes pleines de ladite maiſon d'Eſtouteville, & après lui tous les deſcendans dudit ſecond mariage, ſuivant la ſubſtitution dudit nom & armes accordées par ci-devant, & aux peines portées par les traités de mariage de noſdites couſines Adrienne ducheſſe d'Eſtouteville, & Marie d'Eſtouteville ſa fille; & ſans aucunement les enfreindre ou innover: leſquels traités ſeront à cette fin inſérés à la fin de ces préſentes, pour être inviolablement gardés & entretenus pour loi de ladite maiſon d'Eſtouteville & ſucceſſion d'icelle. Seront leſdits futurs conjoints uns & communs en biens meubles, & conquêts immeubles à eux à écheoir & advenir durant & conſtant ledit mariage; & après icelui conſommé & accompli ſeulement. Et n'entreront en ladite communauté les biens meubles & conquêts immeubles faits auparavant ledit mariage, bagues & joyaux à eux appartenans auparavant icelui, ains ſeront réputés propres à chacune deſdites parties; n'entreront auſſi en ladite communauté les dettes & hypotéques par eux créées & conſtituées auparavant ledit mariage, leſquelles chacun d'eux ſera tenu d'acquitter & décharger de ſon côté, inventaire préalablement fait deſdits biens meubles, bagues & joyaux appartenans à chacune deſdites parties, ou les inventaires ja faits récollés. Mêmement fournira notredit couſin le duc de Nivernois le mariage des filles dudit premier mariage, hors les biens de ladite communauté, ſoit en vente de bois, ou aliénation de quelques autres de ſes biens immeubles, qui partant n'entreront en ladite communauté. Et en contemplation duquel mariage, qui autrement n'eût été fait, & afin d'aſſurer dès-à-préſent les enfans dudit ſecond mariage, à notredit couſin donné auſdits enfans la ſomme de 20000 livres tournois de rente, ou revenu annuel franchement & quittement, & ſans charges d'aucunes dettes ou hypotéques; pour l'aſſignation deſquelles 20000 livres tournois de rente ou revenu, & juſqu'à la concurrence d'icelle, notredit couſin a dès-à-préſent cédé, quitté & tranſporté auſdits enfans venans dudit ſecond mariage, les fonds, terres & ſeigneuries de Beaufort, Sollaignes, Largicourt, Collomiers, Amplepuy, Chevaugny, le Lombart, Thizy, & autres terres aſſiſes au pays de Beaujollois, & icelles promis garentir, fournir & faire valoir ladite ſomme de 20000 livres tournois de rente franchement & quittement de toutes dettes, hypotéques & autres charges quelconques, fors des foncieres & ordinaires, les places & maiſons non venans en aucune eſtimation ou évaluation, ni les offices & bénéfices dépendans deſdites terres, & s'en fera l'eſtimation ſur le revenu des cinq années dernieres échues lors de ladite ſucceſſion, pour en jouir par leſdits enfans après le trépas de notredit couſin le duc de Nivernois. Et où il aliéneroit cependant, ou diſpoſeroit deſdites terres, ou d'aucunes d'icelles, il fournira autres terres juſqu'à la concurrence de 20000 livres de rente ou revenu annuel ſeulement, & de proche en proche. Pourra auſſi notredit couſin (ſi faire le veut) vendre des bois de haute futaye étant ſur leſdites terres, garentiſſant, comme dit eſt, par notredit couſin juſqu'à la concurrence deſdites 20000 livres de rente ou revenu annuel, comme dit eſt; réſervé toutefois le choix & option auſdits enfans, de ſe porter héritiers de notredit couſin le duc de Nivernois après ſon trépas, ſi bon leur ſemble, & de partager avec ſes autres enfans en ſadite ſucceſſion, ſuivant la coutume des lieux où les biens ſe trouveront ſitués & aſſis, en rapportant leſdites 20000 livres de rente, ſi aucune choſe en avoient pris. Et auſſi réſerve le choix à notredite couſine, future épouſe, où notredit couſin le duc de Nivernois prédécédera, de renoncer à ladite communauté deſdits meubles & conquêts, acquis & échus auſdits conjoints pendant ledit mariage, ſi bon ſemble à notredite couſine future épouſe; en quoi faiſant, au lieu de ladite communauté prendra notredite couſine, & aura franchement & quittement, ſans aucunes charges de dettes, la ſomme de 50000 livres tournois; enſemble reprendra tous les biens meubles, vêtemens, bagues & joyaux, & autres choſes qu'elle aura apportées, ſelon ledit inventaire, & même tous les vêtemens, montures, bagues, joyaux, ornemens, & accoutremens qu'elle pourra avoir lors du décès de notredit couſin ſon futur époux, à quelque titre ou moyen que ce ſoit; & encore audit cas reprendra tous & chacuns les meubles précieux qui lui ſeroient advenus & échus par le décès de notredite couſine ſa mere, comme bagues, joyaux, vaiſſelle d'argent, tapiſſeries, vêtemens, accoutremens, artilleries & autres uſtenſiles & ornemens de maiſon; à la charge de payer par notredite couſine future épouſe, les dettes procédant de ſon côté & de notredite couſine ſa mere, tant ſeulement: le tout avec ſon douaire, tel qu'il ſera ci-après déclaré, & ſans diminution de ladite ſomme de 50000 livres tournois. Et où notredite couſine décéderoit auparavant notredit couſin le duc de Nivernois ſon futur époux, ſans enfans dudit mariage, en ce cas notredit couſin demeurera quitte & déchargé deſdites 50000 livres, & n'en prendront les héritiers de notredite couſine future épouſe, aucune choſe, ni des biens de ladite communauté; ains reprendront ſeulement leſdits héritiers les meubles, bagues & joyaux apportés par notredite couſine future épouſe, & contenus audit inventaire; & encore audit cas reprendront leſdits héritiers tous & chacuns les meubles précieux, qui lui ſeront venus par le

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

décès de notredite cousine sa mere, comme bagues, joyaux, vaisselles d'argent, tapisseries, vêtemens, accoutremens, artilleries, & autres ustensiles de maison, à la charge de payer les dettes procédant du côté de notredite cousine future épouse, & de notredite cousine sa mere, tant seulement. Aussi a été accordé, que les deniers qui parviendront & resteront de la récompense des dégradations & démolitions du comté de Saint Pol, & autres terres appartenantes à notredite cousine future épouse, de son propre, entreront en ladite communauté, sur ce préalablement déduite la somme de 30000 livres tournois, qui sera & appartiendra à notredite cousine Adrienne duchesse d'Estouteville, mere de ladite future épouse, pour les frais par elle faits & frayés jusqu'à hui, pour la liquidation desdites ruines & dégradations. Et en ce faisant, à notredit cousin le duc de Nivernois doué & doue sadite future épouse de 20000 livres tournois de rente annuelle & viagere, la vie d'icelle seulement, franchement & quittement de toutes dettes, avec un châtel ou maison, pour sa demeure, tel qu'il plaira à notredit cousin son futur époux nōmer, fourni de meubles, jusqu'à la valeur de deux mille écus, pour en jouir par notredite cousine, sitôt que douaire aura lieu. Lequel douaire sera porté & payé pour moitié par lesdits enfans du second mariage, si aucuns en y a; soit que lesdits enfans soient héritiers de notredit cousin le duc de Nivernois leur pere, ou qu'ils se tiennent à ladite donation, & lequel douaire demeurera entierement éteint par le décès de ladite cousine, comme dit est, & n'en pourront lesdits enfans dudit mariage, ou héritiers, aucune chose demander, fors les arrérages qui en pourroient être dûs lors dudit décès. Et moyennant ce, notredite cousine Adrienne duchesse d'Estouteville, pour l'amour qu'elle porte à notredite cousine future épouse sa fille, a quitté & promis acquitter icelle de tout ce qu'elle pourroit devoir jusques à hui; & aussi notredite cousine future épouse, quitte notredite cousine duchesse sa mere, de toute l'entremise & administration qu'elle auroit eue par ci-devant, de tous ses biens & revenus jusques à hui, tant à cause de la succession de notredit feu cousin son pere, que autrement, & quelque cause & occasion que ce soit, & en ce faisant, demeureront les fruits & deniers qui en sont dus & échus jusqu'à hui, au profit de notredite cousine Adrienne duchesse d'Estouteville, sans aucunement déroger, ou préjudicier au douaire d'icelle sur ledit comté de Saint Pol, & autres terres & seigneuries de ladite succession de notredit feu cousin le duc d'Estouteville, pere de notredite cousine future épouse. Lesquels traités, accords, promesses & obligations, peines, sermens, donations, conventions & autres choses dessus déclarées, lesdites parties en droit soi, & chacun d'eux pour son regard, ont promis & promettent en foi de prince & princesse, & par leur serment, pour ce donné & baillé corporellement sur les saints évangiles de Dieu, ès mains desdits secrétaires, présens & acceptans, & sous l'obligation respectivement de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, présens & avenir, & de leurs hoirs, successeurs & ayans cause, tenir, entretenir, fournir, accomplir & avoir pour agréable, ferme & stable à toujours, sans jamais y contrevenir, ne souffrir y être contrevenu, en quelque sorte ou maniere que ce soit. Et se sont lesdites parties, & chacunes d'icelles respectivement, démises, dessaisies, & dévêtues ès mains de Nous & de nosdits notaires & secrétaires, desdites choses par eux respectivement données; & icelles lesdits cas, & chacun d'iceux advenans, dès-à-présent comme pour lors, se sont constitués tenir & posséder au profit l'un de l'autre, & des absens, tant nés que à naître, qui y peuvent & pourront ci-après avoir & prétendre droit & intérêts. Et les ont ensemble tous leurs autres biens spécialement hypotéqués à l'entretenement du contenu en ces présentes; & ont affirmé lesdites parties, moyennant le serment par elles baillé ausdits saints évangiles de Dieu, en la présence de Nous & de nosdits notaires & secrétaires; & encore dient, jurent & affirment pour vérité, qu'ils n'ont fait, passé, ni accordé entr'elles, ne envers quelqu'autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, aucunes promesses ou conventions quelconques, par lesquelles puisse être en aucune maniere préjudicié ni dérogé aux choses ci-dessus contenues; & si aucune chose en avoit été par eux, ou l'un d'eux faite ou passée au préjudice de ce présent traité, elles y renoncent dès-maintenant, les annullant & mettant du tout au néant. Et ont promis & promettent lesdites parties, chacun en droit soi, rendre & payer tous coûts, frais, mises, dommages, journées, salaires & dépens, qui frayés & soutenus seroient pour cause des choses susdites, ou aucunes d'icelles non accomplies, se soumettant pour ce à justicier & exploiter, par & sous toutes justices qu'ils soient & pourroient être tenus. Et renoncent lesdites parties chacun en droit soi, pour tout ce qui leur touche & peut toucher, à toutes exceptions, déception de dol, fraude, erreur, & toutes graces, franchises, libertés & absolutions quelconques, contraires à tout ce que dessus; & généralement renoncent lesdites parties à toutes choses quelconques, tant de fait que de droit, us ou de coutume, que aider & valoir leur pourroient, pour venir contre l'effet de ces présentes. Lesquelles choses dessus contenues, ont été faites, passées & accordées par les personnes, & en la forme que dessus, en la présence & de l'exprès vouloir, accord & consentement de Nous, autorisant & approuvant tout le contenu audit contrat, & en tous ses points & articles, mêmement en ce qui concerne les articles, faisant mention de la déclaration des noms & armes de ladite maison d'Estouteville.

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

touteville. Voulons, accordons & consentons iceux être gardés, entretenus & observés par notredit cousin le duc de Nivernois, & ses successeurs descendans dudit mariage, tout ainsi qu'il est contenu audit traité, auquels d'abondant, en tant que besoin seroit, Nous avons, de notre pleine puissance & autorité royale, donné & donnons lesdits nom & armes de ladite maison d'Estouteville, pour d'iceux jouir & user, & les porter tout ainsi qu'il est contenu audit traité. En témoin & approbation de tout ce que dessus, avons à ces présentes fait mettre & apposer notre scel. DONNÉ *à Saint Germain en Laye, le deuxieme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cent soixante, & de notre regne le deuxieme.*

Ce second mariage ne fut pas plus heureux que le premier. François de Cleves fut tué en 1562, à la bataille de Dreux, & ne laissa point d'enfans. Marie de Bourbon épousa en troisieme noces Léonord d'Orléans, duc de Longueville. Leur contrat de mariage est du 2 Juillet 1563, & conçû en ces termes.

CHARLES, *par la grace de Dieu, roi de France: Sçachent tous présens & à venir, que en la présence de Nous & de nos amés & féaux conseillers secrétaires d'état & de nos finances, notaires & secrétaires de la maison & couronne de France, soussignés, furent présens en leurs personnes notre très-cher & très-amé cousin Léonord d'Orléans duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte de Dunois, Neufchâtel & Tancarville, Prince de Chastelaillon, baron de Château-Regnault, Montreüil-Bellay, Parthenay, Vouvans, Mervans, Longuy, Gournay, la Ferté-en-Bray, Gaillefontaine, Estrepagny, Montville, Manehouville & Varangbec, seigneur de Fretteval, de Louhans, Mervans, Châtel-Chinon, Lorme, Saumaize & Moncenis, grand chambelan & connétable héréditat de Normandie, chevalier de notre ordre, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, d'une part; Et notre très-chere & très-amée cousine Marie duchesse d'Estouteville, comtesse de Saint Pol, douairiere de Nivernois & d'Anguien, baronne des baronnies de Rocheville, Moyon, Briquebec, Orglande, Lucheu & Gassey, dame Hambie, Cervon, Courtils, la Coulonnée, Champeaux, Hudimesnil, Barbeville, Barneville, saint Clair, saint Cloud, le Meclerault, Champhault, Chaumont, Saheur, Criquebeuf, Hericourt, Trye-la-Ville, Trye-le-Château, Fresne-Leguillon, Lamble & la Bassée en Flandres, de la Rocheguion, Alneau, & Rochefort en partie, & de Bar-sur-Aube par moitié, fille unique, & seule héritiere de nos très-chers & très-amés cousin & cousine, François de Bourbon & Adrienne, duc & duchesse d'Estouteville, ses pere & mere, d'autre part. Lesquelles parties, en notre présence, & de notre bon vouloir & consentement, & de la Reine notre très-honorée dame & mere, par l'avis, conseil & délibération de nos très-chers & très-amés cousins les cardinaux de Bourbon & de Guise, les princes de Condé, de Montpensier, & de la Roche-sur-Yon, ducs de Nemours & de Nivernois, & même notredit cousin le duc de Longueville, de l'autorité, avis & consentement de notre très-chere & très-amée cousine Jacqueline de Rohan, marquise de Rothelin sa mere, tous parens & alliés respectivement des futurs conjoints; ont promis & promettent, prendre l'un l'autre par loi de mariage, si Dieu & notre mere sainte Eglise s'y accordent, & le plutôt que faire se pourra. Laquelle dame Marie d'Estouteville ledit seigneur de Longueville prendra avec tous & un chacun ses droits. Pour l'accomplissement duquel mariage a été accordé que ledit seigneur de Longueville portera les armes de ladite maison d'Estouteville, écartelées avec les siennes, incontinent après ledit mariage consommé, & se intitulera, Léonord duc de Longueville & d'Estouteville, où il sera besoin prendre surnom. Et quant aux enfans, fils ou filles, qui au plaisir de Dieu descendront dudit mariage, & les enfans desdits enfans, à perpétuité, se régleront pour les nom & armes, selon & au desir des contrats ci-devant faits, entre ladite dame & duchesse, & feu notre cher & amé cousin Jean duc d'Estouteville, comte de Soissons, son premier mari, & aussi lesdits feu François duc d'Estouteville, comte de Saint Pol, Adrienne d'Estouteville son épouse, nos cousin & cousine, pere & mere de ladite dame Marie, duchesse d'Estouteville; ajoutant tant seulement, & à la charge expresse non autrement, que les nom, armes & maison dudit seigneur duc de Longueville, ne seront jamais supprimés, ni ceux de la maison d'Estouteville pareillement, ès-personnes des aînés mâles: la ligne desquels finie, le second prendra lesdits nom & armes, & se nommera d'Orléans & d'Estouteville, & ainsi des autres, tant fils que filles, selon leur ordre, & ensuivant les contrats, & porteront les armes dudit sieur duc, écartelées avec les armes de ladite dame duchesse, aux charges, peines & conditions portées par lesdits contrats; lesquels à cette fin seront insérés & incorporés à ces présentes. Et si est accordé, que lesdits seigneur & dame seront uns & communs en tous biens, meubles, acquêts & conquêts immeubles. Et au cas que ledit seigneur duc survive ladite dame, & qu'il n'y ait enfans dudit mariage, tous lesdits meubles lui demeureront & appartiendront, à la charge seulement de payer les dettes procédantes de son chef, & la moitié des dettes communes; & l'autre moitié desdites dettes communes, avec toutes celles qui resteront à payer, du fait de lad. dame & de ses prédécesseurs, seront payées & acquittées sur les terres & seigneuries de Trye, Fresne-l'Eguillon, parts &*

PARIS, G.Chamb 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

portions appartenantes à lad. dame ès terres & ſeigneuries de Rochefor, Alneau & la Rochegu-yon, leſquelles lad. dame a par ces préſentes affectées & hypotéquées, & chacune d'icelles, au payement deſd. dettes, & à l'acquit & décharge dud. ſeigneur duc. Et au cas que lad. dame ſurvive, led. ſeigneur duc ſera en ſon choix & option de prendre ou renoncer à lad. communauté; & au cas qu'elle y renonce, reprendra tous les biens meubles, vêtemens, bagues & joyaux, à elle de préſent appartenans, ſelon les inventaires qui en ſeront faits à cette fin dans un an, avec tous les vêtemens, bagues, joyaux, ornemens & accoûtremens, montures & équipages qu'elle aura lors de la diſſolution dud. mariage, pour ſon ſervice & uſage, avec auſſi les meubles de l'un des châteaux qui ſera ci-après aſſigné pour ſon douaire, telle qu'elle le voudra choiſir, que les héritiers dudit duc ſeront tenus meubler de toutes choſes néceſſaires & commodes, ſelon la qualité de lad. dame, juſqu'à la valeur de deux mille écus : le tout franchement & quittement de toutes charges & dettes; fors qu'elle ſera tenue payer & acquitter ce qui reſtera à payer de ſes dettes, créées auparavant ledit traité de mariage, & par elle, conſtant icelui, ſans le conſentement dudit ſeigneur duc. Et encore audit cas qu'elle veuille renoncer, & qu'il n'y ait aucuns enfans vivans dudit mariage, elle aura auſſi & prendra outre ce que deſſus, franchement & quittement la ſomme de cinquante mille livres tournois, ſur tous & uns chacuns les biens dudit Seigneur duc. Et néanmoins eſt accordé, que s'il ſe fait aucune coupe de bois de haute futaye appartenans en propre à ladite dame, les deniers ſeront employés en l'acquit des dettes, rentes & hypotéques procédans de ſon côté, & lui ſerviront de décharge, & le pareil ſera fait pour led. ſeigneur duc; en ſorte que leſd. ſeigneur & dame ne pourront avoir part, ou demander récompenſe l'un à l'autre ès dettes & rentes, qui ſeront payées & acquittées des deniers provenans deſd. ventes de bois de haute futaye, à eux reſpectivement appartenans en propre. Auſſi eſt accordé que led. ſeigneur duc fournira le mariage de mademoiſelle de Longueville ſa ſœur, hors les biens de ladite communauté. En faveur duquel mariage led. ſeigneur duc a doué, & doue lad. dame future épouſe, de 1500 liv. de rente ou revenu annuel, à la vie de lad. dame, lequel douaire led. ſeigneur duc a aſſigné & aſſigne par ces préſentes ſur les terres & ſeigneuries de Longuy, Château-Regnault & Fretteval; & ſi elles ne peuvent ſuffire, ſur la terre de Marchenoir, & de proche en proche, le tout juſques à la concurrence deſd. 15000 liv. tournois de rente ou revenu annuel, l'outre plus à prendre ſur l'une deſd. terres, au choix de lad. dame, revenant & appartenant aux héritiers dud. ſeigneur duc; ou ſera douée lad. dame du douaire coutumier, à ſon choix & option. Plus eſt accordé que lad. dame future épouſe, nonobſtant la coutume de Normandie ou autre, pourra, quand bon lui ſemblera, faire teſtament juſques à la valeur & concurrence de telle ſomme qu'il lui plaira, ſur ſes biens & revenus; & à ces fins, ledit ſeigneur duc de Longueville l'a autoriſée & autoriſe par ces préſentes. Leſquels traités, accords, promeſſes, obligations, peines, ſermens, donations, conventions, & autres choſes deſſus déclarées, leſd. parties en droit ſoi, & chacun d'eux pour ſon regard, ont promis & promettent, en foi de prince & de princeſſe, & ſur leur ſerment ſur ce donné & baillé corporellement ſur les ſaints évangiles de Dieu, ès mains de noſd. ſecrétaires préſens & acceptans, & ſous l'obligation reſpectivement de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, préſens & à venir, & de leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, tenir & entretenir, fournir & accomplir, & avoir pour agréable, ferme & ſtable à toujours, ſans jamais y contrevenir, ne ſouffrir y être contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et ſe ſont leſd. parties, & chacunes d'icelles reſpectivement, démiſes, deſſaiſies & dévêtues, ès mains de Nous & de noſd. notaires & ſecrétaires, deſd. choſes par eux reſpectivement données & accordées, icelles eſdits cas, & chacun d'eux advenus, dès à préſent comme pour lors, ſe ſont conſtitués tenir & poſſéder au profit de l'un & de l'autre, & des abſens, tant nés qu'à naître, qui y peuvent & pourront ci-après avoir & prétendre droit & intérêts, & les ont, enſemble tous leurs autres biens, ſpécialement hypotéqués à l'entretenement du contenu en ces préſentes. Et ont affirmé leſdites parties, moyennant le ſerment par elles baillé auſd. ſaints évangiles de Dieu, en la préſence de Nous & de noſd. ſecrétaires, & encore diſent, jurent & affirment pour vérité, qu'ils n'ont fait, paſſé ni accordé entre elles, ni envers quelques autres perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, aucunes promeſſes & conventions quelconques, pour leſquelles puiſſe être, en aucune maniere, préjudicié & dérogé aux choſes ci-deſſus contenues; & ſi aucune choſe en avoit été par eux, ou l'un d'eux faites ou paſſées, au préjudice de ce préſent traité, elles y renoncent dès maintenant, les annullant & mettant du tout au néant. Et ont promis & promettent leſd. parties, chacun en droit ſoi, rendre & payer tous coûts, frais, miſes, dommages, journées, ſalaires & dépens, que frayés & ſoutenus, pour cauſes des choſes ſuſdites, ou aucunes d'icelles non accomplies. Se ſoumirent pour cela juſticier & exploiter par deſſous toutes juſtices, qui ſoient & pourroient être tenus, & renoncent leſd. parties, chacun pour tout ce qui leur touche & peut toucher, à toutes exceptions, déceptions de dol, fraude, erreur, de toutes graces, franchiſes, libertés & abſolutions quelconques, contraires à ce que deſſus. Et généralement renoncent leſd. parties à toutes choſes quelconques, tant de fait que de droit,

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

us ou de coutume, qui aider & valoir leur pourroit, pour venir contre l'effet de ces préſentes. Leſquelles choſes ci-deſſus contenues ont été faites, paſſées & accordées par les perſonnes en la forme que deſſus, en la préſence & de l'exprès vouloir, accord & conſentement de Nous, autoriſant & approuvant tout le contenu aud. contrat en tous ſes points & articles, mêmement en ce qui concerne les articles, faiſant mention de la déclaration des nom & armes de lad. maiſon, ſelon leſd. contrats ci-après inſérés. Voulons, accordons, conſentons iceux être gardés, entretenus & obſervés par notred. couſin le duc de Longueville, & ſes ſucceſſeurs deſcendans dud. mariage, tout ainſi qu'il eſt contenu auſd. traités, auſquels d'abondant, en tant que beſoin ſeroit, Nous avons, de notre pleine puiſſance & autorité royale, donné & donnons leſd. nom & armes de lad. maiſon d'Eſtouteville, d'iceux jouir & uſer, & les porter, tout ainſi qu'il eſt convenu auſd. traités. En témoin & approbation de tout ce que deſſus, avons à ces préſentes fait mettre notre ſcel. Donné à Gaillon, le huitieme jour de juillet 1563.

De ce troiſieme mariage ſont iſſus trois enfans; Henri d'Orléans, duc de Longueville; Antoinette d'Orléans; & Eléonore d'Orléans.

Henri d'Orléans fut tué à Dourlens, en 1595, ſix ans avant la mort de Marie de Bourbon, ſa mere, qui ne décéda que le 28 avril 1601. Il avoit épouſé le 28 février 1588, Catherine de Gonzagues de Cleves, & en laiſſa un fils, Henri d'Orléans, ſecond du nom, duc de Longueville, & d'Eſtouteville.

Ce prince fut marié deux fois; la premiere, avec Louiſe de Bourbon-Soiſſons; la ſeconde, avec Anne-Geneviéve de Bourbon-Condé. Il mourut au mois de mai 1663, & laiſſa de ſon premier mariage, une fille unique, Marie d'Orléans, mariée à Henri de Savoie, duc de Nemours, laquelle eſt morte le 16 juin 1707. De ſon ſecond mariage il laiſſa deux enfans mâles; Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville & d'Eſtouteville, connu ſous le nom d'abbé d'Orléans, mort le 4 février 1694, & Charles-Pâris d'Orléans, comte de Saint Pol, tué au paſſage du Rhin, le 12 juin 1672.

Antoinette d'Orléans, premiere fille de Marie de Bourbon, fut mariée à Charles de Gondy, marquis de Belle-Iſle, & en eut Henri de Gondy, duc de Retz, marié à Jeanne de Scepeaux. De ce mariage ſont iſſues deux filles; Catherine & Marguerite-Françoiſe. Catherine a épouſé Pierre de Gondy, duc de Retz, dont elle a eu Paule-Françoiſe de Gondy, mariée avec François-Emmanuel de Bonne de Créquy, duc de Leſdiguieres. Marguerite-Françoiſe a épouſé Louis de Coſſé, duc de Briſſac, dont elle a eu Marie-Marguerite de Coſſé, mariée à François de Neuville, duc de Villeroi, pair & maréchal de France, aujourd'hui gouverneur du Roi.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Eléonore d'Orléans, ſeconde fille de Marie de Bourbon, fut mariée à Charles de Matignon, comte de Thorigny, & en eut François de Matignon, qui épouſa Anne de Malon de Bercy. De ce mariage ſont iſſus cinq enfans mâles, Henri, comte de Thorigny; Léonord, évêque de Liſieux; Jacques, ancien évêque de Condom; Jacques de Matignon; & Charles-Auguſte, maréchal de France.

Henri de Matignon, comte de Thorigny, a épouſé Françoiſe le Tellier, de laquelle il a laiſſé une fille unique, nommée Charlotte, qui a été mariée à Jacques, comte de Matignon, ſon oncle.

Ces faits ainſi établis, il faut expliquer à préſent quel a été l'objet de la conteſtation, qu'elles étoient les parties, & à quoi tendoient leurs prétentions.

Après la mort de François de Bourbon, comte de Saint Pol, François de Bourbon, ſecond du nom, ſon fils, fut appellé duc d'Eſtouteville; mais ce prince étant décédé un an après ſon pere, Marie de Bourbon, ſa ſœur, devint ſeule héritiere de la maiſon d'Eſtouteville, & recueillit en cette qualité la baronnie de Lucheu, & le duché d'Eſtouteville, ſubſtitués par le contrat de mariage de François de Bourbon, comte de ſaint Pol, & d'Adrienne d'Eſtouteville, ſes pere & mere.

Henri d'Orléans, duc de Longueville, né du troiſiéme mariage de Marie de Bourbon, étant mort avant ſa mere, ne recueillit point ces terres, mais Henri d'Orléans, ſecond du nom, ſon fils, les recueillit après le décès de Marie de Bourbon, ſon ayeule, & les laiſſa à Jean-Louis-Charles, abbé d'Orléans, aîné de ſes deux enfans mâles, qui en a joui juſques au 4 février 1694, jour de ſon décès.

Madame la ducheſſe de Nemours, ſœur & héritiere de m. l'abbé d'Orléans, recueillit dans ſa ſucceſſion, la baronnie de Lucheu, & le duché d'Eſtouteville. Dans la même année, Louis-Henri, légitimé de Bourbon, fils naturel de Louis de Bourbon, comte de Soiſſons, oncle de madame de Nemours, épouſa Angélique Cunegonde de Montmorency-Luxembourg, fille de m. le maréchal, duc de Luxembourg. Pour faciliter cette alliance, madame de Nemours fit une donnation de la meilleure partie de ſes biens, & entr'autres des terres d'Eſtouteville & de Lucheu, à Louis-Henri de Bourbon, par ſon contrat de mariage du 6 octobre 1694, avec ſubſtitu-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

titution au profit des enfans qui naîtroient de ce mariage, & à leur défaut en faveur des maisons de Rothelin, de Béthune & Coëtquin successivement. La Donatrice se réserva pendant sa vie l'usufruit & jouissance des biens par elle donnés.

Louis-Henri, légitimé de Bourbon, est décédé en 1703, & a laissé deux filles de de son mariage; Louise-Léontine-Jacqueline de Bourbon, & Marie-Anne-Charlotte de Bourbon.

Après le décès de madame la duchesse de Nemours, arrivé le 16 Juin 1707, deux sortes d'héritiers se sont présentés pour recueillir sa succession. Du côté paternel, madame la duchesse de Lesdiguieres, & madame la maréchale de Villeroi, descendues d'Antoinette d'Orléans, & messieurs de Matignon, descendans d'Eléonore d'Orléans; du côté maternel, monsieur le Prince de Carignan.

Par acte du 23 mars 1708, madame de Lesdiguieres a renoncé à la succession de madame de Nemours, au profit de madame la maréchale de Villeroi; & par actes des 4 & 5 août de la même année, madame la maréchale de Villeroi, a vendu à Jacques, comte de Matignon, tous les droits & actions qui pouvoient lui appartenir, à quelque titre que ce fût, dans les biens de la succession de madame de Nemours, tant de son chef, que du chef de madame de Lesdiguieres.

Au mois de mars 1709 monsieur le comte de Matignon fit assigner aux requêtes du palais monsieur l'évêque de Lisieux, & monsieur le maréchal de Matignon, ses freres, & monsieur le prince de Carignan, contre lesquels il demanda que le contrat de mariage de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & d'Adrienne d'Estouteville du 9 février 1534, ensemble les lettres patentes, du 1 septembre 1539, qui en avoient ordonné l'homologation, & l'arrêt de la cour, du 16 avril 1640, qui en avoit ordonné l'enregistrement, fussent exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que la substitution graduelle & perpétuelle, du duché d'Estouteville & de la baronnie de Lucheu, fût déclarée ouverte à son profit, aux conditions portées audit contrat de mariage. Les 12 mars & 10 avril de la même année, il obtint deux sentences, qui ont déclaré la substitution ouverte.

Le 15 avril, cinq jours après la derniere de ces sentences, les tuteurs de Louise-Léontine-Jacqueline de Bourbon, & de Marie-Anne-Charlotte de Bourbon, filles de Louis-Henri, légitimé de Bourbon, demanderent d'être reçus opposans à leur exécution, & fonderent leur opposition, sur la donation faite par madame de Nemours à leur pere, des terres d'Estouteville & de Lucheu. Ils mirent en cause monsieur de Matignon, ancien évêque de Condom, & demanderent que la sentence qui interviendroit, fût déclarée commune, tant avec lui, qu'avec monsieur l'évêque de Lisieux, & monsieur le maréchal de Matignon. Quelque temps après, Louise-Leontine-Jacqueline de Bourbon fut mariée à monsieur le duc de Luynes: ce mariage rendit monsieur le duc de Chevreuse partie, comme tuteur de son fils.

PARIS G.Chamb. 14 Août 1710.

La contestation portée à l'audience de la premiere chambre des requêtes du palais, monsieur le comte de Matignon prétendit que madame la duchesse de Nemours n'avoit pas pu disposer du duché d'Estouteville & de la baronnie de Lucheu, parce que ces terres avoient été substituées à perpétuité par le contrat de mariage de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & d'Adrienne d'Estouteville, à tous leurs descendans; que l'ordonnance de Moulins n'avoit point dérogé à ce contrat de mariage; que quand cette ordonnance eût borné cette substitution à quatre dégrés, monsieur le comte de Matignon se trouveroit dans le quatrieme, parce qu'il ne falloit pas compter François de Bourbon, second du nom, qui étant mort avant Adrienne d'Estouteville, sa mere, n'avoit pas recueilli le duché d'Estouteville, ni par conséquent la baronnie de Lucheu, qui, aux termes de la substitution, ne pouvoit être possédée que conjointement avec ce duché; qu'ainsi Marie de Bourbon, sœur de ce prince, avoit rempli le dégré d'institution; que Henri d'Orléans, fils de Marie de Bourbon, étant décédé avant sa mere, n'avoit point fait de dégré; que Henri, second du nom, son fils unique, avoit rempli le premier dégré de substitution; que le second & le troisieme avoient été remplis par monsieur l'abbé d'Orléans & madame la duchesse de Nemours, ses enfans; & que monsieur le comte de Matignon étant dans le quatrieme dégré, devoit nécessairement recueillir les deux terres substituées, qui ne devenoient libres qu'en sa personne, supposé que cette substitution ne fût pas perpétuelle, & fût soumise à la disposition de l'ordonance de Moulins.

On soutenoit au contraire pour les opposans, que le duché d'Estouteville & la baronnie de Lucheu avoient formé deux substitutions différentes; qu'à la vérité, l'intention des parties qui avoient passé le contrat de mariage de 1534, avoit été de rendre ces substitutions perpétuelles, & de les faire passer jusques aux générations les plus éloignées; mais que l'ordonnance de Mou-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

lins de 1566 avoit fixé à quatre dégrés, outre l'inſtitution, toutes les ſubſtitutions antérieures à l'ordonnance d'Orléans, qui eſt de l'année 1560; que dans la ſubſtitution de Lucheu, les quatre dégrés étoient épuiſés en la perſonne de madame la ducheſſe de Nemours, parce que François de Bourbon, comte de Saint Pol, ayant donné cette baronnie par ſon contrat de mariage à ſon fils aîné, François ſecond, ſon fils, qui avoit ſurvécu ſon pere de treize mois, avoit rempli le dégré d'inſtitution; qu'ainſi Marie de Bourbon, ſa ſœur, avoit fait le premier dégré de ſubſtitution; que le ſecond avoit été rempli par Henri d'Orléans, ſecond du nom, petit-fils de Marie de Bourbon; le troiſieme dégré par monſieur l'abbé d'Orléans, & le quatrieme par madame de Nemours, qui par conſéquent avoit pu diſpoſer de cette baronnie, comme d'un bien libre.

A l'égard du duché d'Eſtouteville, on diſoit qu'étant ſitué en Normandie, la ſubſtitution en étoit nulle dans ſon principe, aux termes de la coutume de cette province, qui interdit toutes ſortes de ſubſtitutions; que quand cette ſubſtitution auroit pu ſubſiſter, il faudroit, aux termes de l'ordonnance de Moulins, la borner à quatre dégrés, ainſi que celle de Lucheu; que non ſeulement les quatre dégrés étoient remplis, mais encore qu'il y en avoit un ſurabondant, parce que François de Bourbon, comte de Saint Pol, mari d'Adrienne d'Eſtouteville, ayant été lui-même donataire du duché d'Eſtouteville par leur contrat de mariage, il avoit rempli le dégré d'inſtitution; qu'ainſi François, ſecond du nom, ſon fils, avoit recueilli la ſubſtitution de ce duché au moment de la mort de ſon pere, & par conſéquent avoit rempli le premier dégré de ſubſtitution; qu'après ſon décès Marie de Bourbon avoit fait le ſecond dégré, & que le troiſieme & le quatrieme avoient été remplis par Henri d'Orléans, petit-fils de Marie de Bourbon, & par monſieur l'abbé d'Orléans, qui auroit pu diſpoſer du duché d'Eſtouteville, comme d'un bien libre, en ſa perſonne; qu'à plus forte raiſon, madame la ducheſſe de Nemours, qui après la mort de ſon frere avoit recueilli ce duché, non pas à titre de ſubſtitution, mais à titre de ſucceſſion ſeulement, avoit pu en diſpoſer valablement en faveur de Louis-Henri légitimé de Bourbon, & de ſes deſcendans.

L'affaire ayant été plaidée pendant neuf audiences, intervint ſentence le 15 avril 1710, qui appointa les parties en droit. Les tuteurs des donataires de madame de Nemours interjetterent appel de cet appointement. La cauſe portée à la grande audience de la grand'chambre, ils y demanderent l'évocation du principal. Monſieur le comte de Matignon y conſentit, & demanda la confirmation des ſentences, qui avoient déclaré ouverte à ſon profit la ſubſtitution des terres d'Eſtouteville & de Lucheu.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Pour donner quelque ordre aux queſtions qui furent agitées, il faut obſerver, qu'en ſuppoſant la validité de la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville, toutes les parties convenoient des quatre dégrés remplis par Marie de Bourbon, par Henri d'Orléans, ſecond du nom, par monſieur l'abbé d'Orléans, & par madame de Nemours; on convenoit de la même choſe à l'égard de la ſubſtitution de la baronnie de Lucheu, ainſi il s'agiſſoit de ſçavoir,

1°. *Si la coutume de Normandie faiſoit obſtacle à la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville.*

2°. *Si Marie de Bourbon & ſes deſcendans, ne s'étant pas plaints de cette ſubſtitution, les donataires de madame de Nemours étoient recevables à l'attaquer, & s'ils étoient encore dans le temps.*

3°. *Si l'on avoit obſervé toutes les formalités néceſſaires pou rendre valable la dérogation à la coutume de Normandie, portée au contrat de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & d'Adrienne d'Eſtouteville.*

4°. *Si l'ordonnance de Moulins avoit pu, ſans une dérogation ſpéciale, reſtreindre à quatre dégrés les ſubſtitutions d'Eſtouteville & de Lucheu.*

5ᵍ. *Si François de Bourbon, ſecond du nom, avoit rempli le dégré de l'inſtitution, dans la ſubſtitution de la baronnie de Lucheu.*

6°. *Si François de Bourbon, comte de Saint Pol, mari d'Adrienne d'Eſtouteville, avoit rempli le dégré de l'inſtitution dans la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville.*

7ᵍ. *Si François de Bourbon, ſecond du nom, avoit rempli le premier dégré de la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville.*

PREMIERE QUESTION.

Si la coutume de Normandie a fait obſtacle à la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville.

DE LA PART des appellans, pour leſquels plaidoient maître Jean-Leonard SECOUSSE, & maître Guillaume TARTARIN, on diſoit que l'eſprit & les termes de la coutume de Normandie, & des placités, qui ſont des réglemens faits par le parlement de cette province, toutes les chambres aſſemblées, prouvent également que, ſoit qu'on n'ait qu'un ſeul enfant, ſoit qu'on en ait pluſieurs, il n'eſt pas permis en Normandie de ſubſtituer en directe.

L'article 431 de la coutume, nous ap-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

prend à quelles perſonnes il eſt permis, ou défendu, de donner ſes immeubles. On en peut donner le tiers à un étranger, on n'en peut donner aucune portion à ſon héritier préſomptif, ſoit en directe, ſoit en collatérale. On peut donner aux deſcendans de ſon héritier collatéral; mais un pere ne peut rien donner à ſes deſcendans en droite ligne. Tout cela eſt compris dans cet article. *Perſonne âgée de vingt ans accomplis, peut donner la tierce partie de ſon héritage & biens immeubles, ſoit acquêts, conquêts ou propres, à qui bon lui ſemble, par donation entre vifs, &c, pourvu que le donataire ne ſoit héritier immédiat du donateur, ou deſcendant de lui en droite ligne.*

On ne peut pareillement ſubſtituer la portion des héritiers, ſoit en directe, ſoit en collatérale, ſuivant l'article 54 des placités, qui porte: *On ne peut en Normandie, ni inſtituer un héritier, ni ſubſtituer à la part que la coutume donne aux héritiers.*

L'intimé oppoſe l'article 432 de la coutume, conçu en ces termes; *Néanmoins, ſi le donateur n'a qu'un héritier ſeul, il peut lui donner tout ſon héritage & biens immeubles.* D'où il conclut qu'on peut ſubſtituer à la portion de cet héritier ſeul; & que, Marie de Bourbon s'étant trouvée ſeule héritiere d'Adrienne d'Eſtouteville ſa mere, la ſubſtitution a été permiſe.

On répond à cette objection, que la coutume de Normandie, appellée coutume d'égalité, non ſeulement interdit la liberté de gratifier un héritier au préjudice d'un autre; mais encore ne permet pas de ſubſtituer la portion qu'elle deſtine à chaque héritier, ni de violer, même dans les dégrés les plus éloignés, l'ordre qu'elle a établi pour recueillir les ſucceſſions directes. C'eſt ce qui réſulte des termes de l'article 431, qui, en permettant les donations en général, ajoute, pourvu que le donataire ne ſoit héritier immédiat du donateur, ou deſcendant de lui en droite ligne; & c'eſt ce qui eſt confirmé par l'article 92 des placités, en ces termes: *Le donateur ne peut donner aucune part de ſon immeuble à ſes deſcendans, mais bien aux deſcendans de ſon héritier immédiat en ligne collatérale.*

Quand l'article 432 de la coutume permet à celui qui n'a qu'un ſeul héritier, de lui donner ſon héritage & biens immeubles, ce n'eſt qu'une exception qu'il apporte à l'article 431, qui veut qu'on ne puiſſe donner à ſon héritier immédiat; mais il ne déroge point à ce même article, qui veut auſſi qu'on ne puiſſe donner à ſes deſcendans en droite ligne. En effet, un pere ne donneroit pas parfaitement à ſon fils la portion que la coutume lui donne, s'il pouvoit charger cette portion; & il ne viole point l'ordre légitime de ſa ſucceſſion, lorſqu'il donne tout à ſon fils unique, puiſqu'il eſt indifférent au fils de recueillir les biens de ſon pere à titre de ſucceſſion, ou à titre de donation univerſelle; mais il eſt directement bleſſé, lorque le pere donne à ſes deſcendans, puiſque, par cette donation, il lui ôte une partie de ce que la coutume lui deſtine.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

La diſpoſition de l'article 433 ſert à vérifier cette interprétation. Il permet de donner, lors même qu'on a pluſieurs héritiers; mais il ajoute qu'on ne peut avantager l'un plus que l'autre. Comme on ne peut douter que cet article n'ait laiſſé ſubſiſter la diſpoſition de l'article 431, qui défend de donner à ſes deſcendans en droite ligne, il s'enſuit que cette même prohibition ſubſiſte par rapport à l'article 432.

Cette prohibition eſt encore confirmée par l'article 434 qui veut, que toutes donations faites par les peres ou meres, à leurs enfans, ſoient réputées avancement d'hoirie. Il n'eſt pas permis dans cette coutume, comme dans celle de Paris, à un enfant de ſe tenir à ſon don, en renonçant à la ſucceſſion de pere & de mere: tout ce qu'il en a reçu ſe réunit de plein droit à leurs ſucceſſions, lorſqu'ils viennent à décéder.

Comment accorder cette diſpoſition avec une ſubſtitution, qui empêcheroit néceſſairement ce retour à la ſucceſſion des pere & mere, & qui introduiroit dans la coutume de Normandie des donations qui ne ſeroient pas réputées avancement d'hoirie?

L'intimé oppoſe en ſecond lieu l'article 55 des placités, qui porte que *le donateur peut, entre vifs & par teſtament, ordonner que les choſes par lui données paſſeront, après la mort du donateur, à celui ou à ceux qu'il aura nommés par la donation ou teſtament.* D'où il conclut que les ſubſtitutions ſont permiſes en Normandie.

Tout ce qui réſulte de cet article, eſt qu'en général les ſubſtitutions ne ſont pas pas réprouvées en Normandie; les appellans en conviennent: mais il eſt queſtion ici des ſubſtitutions faites en directe, & l'article 54 des placités en établit la prohibition en termes précis. On voit même, que la défenſe qu'il fait de ſubſtituer à la portion de l'héritier, a lieu non ſeulement dans la ligne directe, mais encore dans la ligne collatérale.

La ſeule exception à cette maxime, eſt établie par l'article 282 de la coutume, qui permet aux peres & meres d'ordonner que le tiers affecté en Caux aux puînés, accroîtra aux ſurvivans d'eux décédés ſans enfans. Maître Henri Baſnage, & le nouveau com-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

mentateur de la coutume de Normandie, disent positivement sur cet article, que c'est la seule substitution permise en Normandie entre enfans & descendans. Ils observent même que cet accroissement ne peut avoir lieu dans aucun autre dégré, que le fils d'un puîné n'y peut prendre part après la mort de son pere, dans la succession d'un de ses oncles puînés, & que si ce fils vient lui-même à décéder, ses oncles puînés ne peuvent partager la part qu'il avoit dans ce tiers, mais que cette part retourne au frere aîné. Ils rapportent encore un arrêt du 30 juin 1638, qui a jugé, que cette substitution, admise pour le tiers des puînés en Caux, ne pouvoit avoir lieu pour la dot des filles; ce qui prouve combien la coutume de Normandie est contraire aux substitutions des parts & portions des descendans.

Tous ces principes se trouvent confirmés par un acte de notoriété, obtenu les 4 & 6 juin 1710, de messieurs les gens du Roi, du syndic, & des plus anciens avocats du parlement de Rouen, conçu en ces termes:

LES syndics, & anciens avocats du parlement de Rouen, attestent à tous qu'il appartiendra, qu'il est d'un usage notoire & certain dans la province de Normandie, fondé sur les dispositions de la coutume, sur les arrêts & réglemens de la cour, & sur les jugemens perpétuellement rendus dans cette province, qu'un pere, mere, ou autre ascendant, ne peuvent faire aucune substitution au profit de leurs descendans, ni par contrat de mariage, ni par testament; ne leur étant permis, ni de donner directement aux descendans de leurs enfans, ni de grever leurs enfans ou descendans, au profit des autres descendans, en sorte que, quoique par l'article 432 de la coutume il soit porté que, si le donateur n'a qu'un seul héritier, il peut lui donner tout son héritage & biens immeubles, cela doit s'entendre, pourvu que la donation faite à ce fils, qui n'est qu'un avancement d'hoirie, soit franche & libre de toute substitution; en sorte que ce fils seroit en droit de son chef, après la mort du pere, de posséder librement les biens substitués, de les aliener, de les hypotéquer, ou de les donner jusqu'à concurrence de ce que la coutume permet; & dans les autres dégrés, ceux qu'on pourroit prétendre être grevés de substitution, ou ceux qui seroient en droit de prendre part, à titre héréditaire, dans les biens substitués, seroient successivement en droit de partager, ou de disposer de ces biens substitués, comme de biens libres, & de soutenir que la substitution a été nulle & vicieuse dans son principe, sans qu'on pût leur opposer le silence de leurs auteurs, qui ne se seroient pas plaint de la substitution, ou l'acquiescement que ces mêmes auteurs auroient donné à la substitution, attendu que le pere, ou autre ascendant, n'a pu violer l'ordre de succéder introduit par la coutume, ni dans le premier dégré, ni dans les dégrés ultérieurs, ni grever ou exclure ceux de ses descendans, qui devoient recueillir ses biens, ni même empêcher, que ceux de ses descendans, que la coutume appelloit à la possession de ses biens, en quelque dégré que ce fût, en pussent disposer librement, ou les partager, conformément à la coutume. Ce que nous certifions avoir toujours été observé dans cette province, sans qu'on ait jamais admis de maximes, ou de propositions contraires: En foi de quoi nous avons donné le présent acte de notoriété. Fait à Rouen le quatrieme jour de juin 1710. Signé, BERTHEAUME, *Syndic,* LE QUESNE, DALLES, DUVAL, LEMECTAYER, LEFEVRE, LEROY, F. YNOR, DE BORDEAUX, MARSOLLET, BRUMON, LE CHAPELAIN, SIMON & DUBOIS, avec paraphes.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

NOUS, conseillers du Roi en ses conseils, & ses avocat & procureur généraux, au parlement de Normandie, attestons à qui il appartiendra, que les quatorze signatures en l'autre part, sont celles des plus anciens avocats de ce parlement, & que leur avis est au nôtre conforme: en foi de quoi nous avons signé, ce sixieme jour de juin 1710. Ainsi signé, M. A. HELLOUIN DE MENIBUS, & MAIGNART.

Ce qui ne permet pas de douter de la prohibition des substitutions en directe dans la coutume de Normandie, est la dérogation expresse à cette coutume, portée au contrat de mariage de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & d'Adrienne d'Estouteville, & le refus fait au parlement de Rouen d'enregistrer ce contrat, refus qui étoit la suite de la réserve que ce tribunal fit dans l'arrêt d'enregistrement des lettres d'érection du duché d'Estouteville, en ces termes: *Salvis in aliis omnibus juribus Regis, libertatibus patriæ, jureque omnium supradictorum, & aliorum quorumcumque interesse poterit in omnibus.* La cause de cette réserve étoit que les lettres d'érection portoient que ce duché appartiendroit au comte de Saint Pol & à Adrienne d'Estouteville, leurs hoirs & descendans, *selon les pactions & convenances matrimoniales accordées entr'eux.* Le parlement de Rouen, qui ne trouva point ces conventions attachées sous le contre-scel de ces lettres, crut devoir se précautionner contre celles qui pouvoient être contraires à la coutume du pays.

Enfin les précautions prises par les parties, lors de ce contrat de mariage, les peines, les stipulations, les formalités extraordinaires qu'on mit en œuvre, pour as-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

surer la substitution du duché d'Estouteville; le serment que François de Bourbon, & tous les substitués devoient faire, avant que de recueillir cette substitution, d'en accomplir toutes les clauses; les lettres patentes de 1539, l'arrêt d'homologation du parlement de Paris, de 1540, tout cela prouve évidemment que les parties connoissoient alors le vice de cette substitution.

MAITRE LOUIS CHEVALIER, pour l'intimé, soutenoit au contraire que les substitutions ne sont point prohibées dans la coutume de Normandie. Non-seulement, il ne s'y trouve aucun texte qui les défende, & ce seroit assez pour conclure qu'elles y sont permises, suivant le bruit commun; mais encore elle contient des textes formels qui les autorisent.

L'ancienne coutume, qui s'observoit lors du contrat de mariage de 1534, dit dans le titre d'échéance; *échéance d'avanture par condition vient quand le fief est vendu ou baillé par telle maniere, que, quand celui qui le prend sera mort, il reviendra à celui qui le baille, ou à autre; si comme la condition est faite entre celui qui le baille, & celui qui le prend.*

Ce texte contient certainement une substitution; & Terrien, ancien commentateur, l'a observé. Les substitutions n'étoient donc pas défendues en Normandie, lorsque celle du duché d'Estouteville a été faite. Elles n'y ont pas été depuis prohibées, puisque les commentateurs de la nouvelle coutume conviennent qu'elles n'y sont ni défendues, ni inusitées, & rapportent plusieurs arrêts qui les ont confirmées.

Basnage s'explique ainsi sur l'article 42. *Bien que les substitutions d'héritier soient inconnues en Normandie, il est permis néanmoins de substituer en matiere de donnations testamentaires, entre vifs; & chacun a la liberté d'apposer telles conditions qu'il lui plaît aux choses dont la coutume lui accorde la disposition, pourvu qu'elles ne soient point contre les bonnes mœurs; comme il demeura pour constant en la cause plaidée en la chambre de l'édit le 11 mars 1648.* Et sur l'article 431, il dit que, *par la jurisprudence des arrêts, celui qui donne ce que la coutume lui permet de donner, peut valablement apposer prohibition d'aliéner.*

Il rapporte ensuite un arrêt du 11 juillet 1623, par lequel le parlement de Normandie, en confirmant le droit de réversion, ajouté à une donnation, ordonna qu'il seroit exécuté, même après plusieurs générations, au profit de ceux qui étoient appellés à recueillir les biens dépendans de cette donation, au défaut des descendans du donataire.

Ce principe est si certain, que l'article 55 des placités en a fait une loi en ces termes; *Le donateur peut aussi entre-vifs & par testament, ordonner que les choses par lui données, passeront après la mort du donataire, à celui, ou à ceux qu'il aura nommés par la donation, ou testament.*

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Les appellans ne peuvent opposer à ces autorités un texte qui prohibe les substitutions en Normandie; c'est seulement par induction de quelques articles de la coutume, qu'ils ont imaginé cette prohibition. Ces articles sont les 431, 433 & 434. Ils objectent aussi la disposition des articles 54 & 92, des placités.

Tous ces articles n'ont point d'autre motif que de conserver l'égalité entre les cohéritiers, soit en directe, soit en collatérale. Ils veulent qu'on ne puisse donner à son héritier immédiat, ou à son descendant en droite ligne; qu'on ne puisse avantager un de ses héritiers plus que l'autre, ni substituer la part que la coutume destine à chacun d'eux; qu'on ne puisse dispenser un héritier de rapporter à la succession ce qui lui a été donné; qu'on ne puisse donner aucune part de ses immeubles à ses descendans; enfin, qu'on laisse à chacun des héritiers, la part que la loi lui donne, sans charger, par forme de substitution, cette part qui doit être en tout égale aux autres.

Mais ces prohibitions respectives entre plusieurs héritiers, cessent quand il n'y en a qu'un seul qui recueille la succession. C'est la disposition précise de l'article 432, qui porte. *Néanmoins, si le donateur n'a qu'un héritier seul, il lui peut donner tout son héritage, & biens immeubles.*

En effet, peut-on dire qu'un pere qui peut donner tous ses biens à son fils unique, & qui pouvoit en donner le tiers à un étranger, au préjudice de ce fils, avec charge de substitution, ne puisse pas, en laissant à son fils ce tiers avec les deux autres, le substituer au profit de ses descendans? Faudra-t-il qu'un pere, qui voudra substituer le tiers de ses biens, dont il peut librement disposer, tant qu'il ne blesse pas l'égalité prescrite entre ses enfans, soit obligé d'en disposer au profit d'un étranger, au préjudice de son fils unique, & seul héritier? C'est ce qui ne peut pas tomber sous le sens.

Or, dans le fait, Adrienne d'Estouteville n'a laissé, lors de son décès, qu'une seule héritiere qui étoit Marie de Bourbon; ainsi on ne peut contester la substitution qu'elle a faite du duché d'Estouteville, au profit de ses descendans.

Les appellans opposent encore un arrêt de 1638, qui a jugé qu'en Normandie un pere ne peut substituer la dot de sa fille.

On

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

On convient de cette maxime, & les raiſons en ſont ſenſibles.

1°. En Normandie, la dot d'une fille eſt regardée comme une dette, & non pas comme une donation. C'eſt pour cela que, quoiqu'en cette province, les donations faites par les peres aux enfans ſoient ſujettes à inſinuation, les dotes des filles n'y ſont pas ſujettes.

2°. La dot d'une fille eſt ſa légitime; & la légitime, qui eſt un bienfait de la loi, ne peut être chargée de ſubſtitution.

3°. Dans l'eſpece de l'arrêt, la ſubſtitution étoit faite aux puînés, au préjudice de l'aîné; & par la coutume de Normandie, on ne peut faire la condition d'un des enfans meilleure que celle des autres.

A l'égard du prétendu acte de notoriété rapporté par les appellans, il a certainement été ſurpris. On n'a repréſenté à ceux qui l'ont ſigné, ni le contrat de mariage de 1534, ni les lettres patentes de 1539, ni l'arrêt d'enregiſtrement de 1540; on ne leur a point poſé l'eſpece; on ne leur a pas même indiqué la date de ces titres.

Les déciſions de cette conſultation ne ſont fondées, ni ſur les textes de la coutume, ni ſur la juriſprudence des arrêts, ni ſur l'opinion des commentateurs. Ce ſont pourtant là les argumens néceſſaires d'un acte de notoriété, comme le dit la loi 34, *ff. de legibus. Cum de conſuetudine civitatis vel provinciæ conſidere quis videtur, primum quidem illud explorandum arbitror, an etiam dicto aliquando judicio conſuetudo firmata ſit contra.*

Il y a plus; c'eſt que ce prétendu acte de notoriété eſt manifeſtement contraire à l'article 432 de la coutume, à l'article 55 des placités, & au ſentiment de tous les commentateurs.

Enfin la dérogation à la coutume de Normandie, & les autres ſtipulations faites dans le contrat de mariage de 1534, touchant la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville, ne peuvent être regardées que comme des clauſes ſurabondantes dans un contrat, qui ne contient aucune clauſe que la coutume ne permette; il n'y avoit aucune néceſſité de déroger à cette coutume; auſſi les parties ne crurent-elles pas devoir faire homologuer leur contrat de mariage, ni enregiſtrer les lettres patentes de 1539, au parlement de Normandie, pour l'exécution de ce contrat.

SECONDE QUESTION

Si, Marie de Bourbon & ſes deſcendans ne s'étant pas plaints de la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville, les donataires de madame de Nemours ſont recevables à l'attaquer; & s'ils ſont encore dans le temps.

DE LA PART DES APPELLANS on dit, qu'en vain l'intimé oppoſoit l'approbation que Marie de Bourbon avoit donnée à la ſubſtitution d'Eſtouteville, par ſes trois contrats de mariage de 1557, 1560 & 1563, & la preſcription des dix ans, accordés par la coutume de Normandie, aux héritiers, pour ſe pourvoir contre les donations faites à leur préjudice.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Un héritier peut approuver une diſpoſition qui bleſſe ſon intérêt perſonnel; mais il ne peut déroger aux droits de ſes deſcendans dans une coutume qui veut que l'ordre des ſucceſſions qu'elle a établi, ſoit inviolablement obſervé dans tous les dégrés. Auſſi l'article 435 de la coutume, qui déclare les héritiers non recevables après dix ans à révoquer les donations faites contre ſa diſpoſition, ne dit point que les deſcendans de ſes héritiers ſoient non recevables à ſe pourvoir contre ces mêmes donations.

En effet, comme le droit de ſes deſcendans n'eſt ouvert que lorſqu'il s'agit de recueillir les ſucceſſions que la coutume leur défere, on ne peut leur imputer de n'avoir pas agi dans un temps où ils n'avoient aucun droit. On ne peut donc compter contr'eux, le temps de la preſcription, que du jour de l'ouverture de ſes ſucceſſions. C'eſt ce qui eſt encore préciſément atteſté dans l'acte de notoriété, rapporté ſur la queſtion précédente; on y trouve des motifs ſolides de cette déciſion.

Ainſi quelque laps de temps qui ſe ſoit écoulé du vivant de Marie de Bourbon, quelqu'approbation qu'elle ait pu donner à la ſubſtitution d'Eſtouteville, ces deſcendans n'ont pu être liés ni engagés par ſon fait. Si elle n'a point révoqué cette ſubſtitution, cela lui eſt perſonnel. Elle étoit ſeule héritiere d'Adrienne d'Eſtouteville ſa mere, & laiſſant un petit fils, elle n'avoit point intérêt de la révoquer.

Ce petit fils qui étoit Henri d'Orléans, ſecond du nom, ayant été ſeul & unique héritier de ſon ayeule, le droit de ſe plaindre a été ſuſpendu pendant ſa vie, parce qu'encore qu'il fût grevé de ſubſtitution, il jouiſſoit & poſſédoit comme un propriétaire libre, & tant qu'on ne formoit aucune action contre lui pour cette ſubſtititution, il n'étoit pas obligé de s'en plaindre, ni d'agir contre lui-même. C'eſt le ſentiment de Baſnage, qui dit ſur l'art. 435, *Lorſque l'héritier eſt en poſſeſſion, & que le donataire ne forme point de demande pour l'exécution de la donation, la preſcription des dix ans ne court point.*

Il eſt vrai que Marie de Bourbon avoit deux filles; mais ayant été mariées par leur mere, elles étoient de plein droit excluſes de ſa ſucceſſion par la coutume de Normandie.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Les enfans de Henri d'Orléans, ſecond du nom, n'ont pu pareillement ſe pourvoir contre la ſubſtitution d'Eſtouteville.

M. l'Abbé d'Orléans, né en 1646, a été interdit dès le mois d'avril 1672, quinze mois après ſa majorité. Ainſi nulle preſcription n'a pu courir contre lui.

Charles-Pâris d'Orléans ſon frere, né en 1649, eſt mort en 1672, avant ſa majorité.

Madame la ducheſſe de Nemours, mariée du vivant de ſon pere, n'a eu aucun droit dans les biens de Normandie, qu'après le décès de monſieur l'Abbé d'Orléans ſon frere, arrivé en 1694, elle n'a depuis ſouffert aucun trouble touchant la ſubſtitution de ces biens. Quand les dégrés n'en auroient pas été alors entiérement expirés, contre qui l'auroit-elle attaquée ? Elle étoit ſeule héritiere de ſon frere ; elle a poſſédé ces biens, comme en ayant la pleine propriété. Elle a fait plus ; car dans la même année qu'elle les a recueillis, elle les a donnés comme propriétaire libre & abſolue. Cette donation eſt une réclamation plus puiſſante qu'une révocation judiciaire. L'article 435 de la coutume de Normandie ne dit pas qu'il ſoit néceſſaire de former une action en juſtice, il impoſe ſeulement la néceſſité de révoquer dans les dix ans.

Mais ſuppoſé qu'il fallût une révocation judiciaire, Madame de Nemours, à qui la coutume avoit donné en ſon rang le droit de révoquer la ſubſtitution, l'auroit tranſmis à Louis-Henri, légitimé de Bourbon ſon donataire, avec toutes les actions reſcindantes & reſciſoires. Ce donataire étant mort dans les 10 ans en 1703, le droit de révoquer eſt encore entier, parce que ſes filles ſont mineures ; elles l'exercent actuellement, en demandant la nullité de la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville.

DE LA PART DE L'INTIMÉ on diſoit, au contraire, que Marie de Bourbon ni aucun de ſes deſcendans ne s'étant plaints de cette ſubſtitution, les appellans n'étoient pas recevables à la conteſter, ſuivant l'article 435 de la coutume de Normandie, qui porte : *Les héritiers peuvent révoquer les donations faites contre la coutume dans les dix ans du jour du décès du donateur, s'ils ſont majeurs, & dans dix ans du jour de leur majorité ; autrement ils n'y ſont plus recevables.*

Par l'ancienne coutume qui n'a été réformée qu'en 1577, les héritiers n'avoient que *l'an & jour* pour révoquer les donations, qui bleſſoient leur intérêt.

L'article 254 de la même coutume dit que *ſi pere & mere ont donné à leur fille plus que le tiers de leur bien, les enfans mâles peuvent le révoquer dans l'an & jour du décès de leur pere & mere.*

Aucun des commentateurs de l'ancienne ou de la nouvelle coutume n'ont imaginé l'extenſion ; que les appellans veulent admettre dans tous les dégrés d'un droit ſi expreſſément borné, ſoit à l'an & jour, ſoit à dix ans, toujours à compter du jour de la mort du donateur : ou de la majorité de l'héritier.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Baſnage dit ſur l'article 435 : *Les donations qui ne pêchent que dans l'excès, n'étant nulles qu'à certain regard & pour le ſeul intérêt des héritiers de ſorte qu'elles peuvent valoir & ſubſiſter par leur approbation ; il étoit raiſonnable d'obliger les intéreſſés à s'en plaindre dans un certain temps.*

Berault & Godefroy, qui poſent les mêmes principes, reſtreignent tellement l'action révocatoire à l'héritier immédiat du donateur, qu'ils établiſſent pour maxime que ſi le premier héritier étoit mort mineur, l'action paſſeroit à ſon héritier ; mais que s'il étoit mort à la quatrieme ou à la ſixieme, ou à la huitieme année de ſa majorité, ſans avoir intenté l'action, ſon ſucceſſeur n'auroit plus que le reſte des dix ans pour révoquer.

Ces commentateurs fondent leur opinion ſur les ordonnances du royaume, principalement ſur celle de Louis XII, de 1510 ; & ſur l'article 133 de celle de François I, de 1539, qui veulent que toutes reſciſions ſe preſcrivent par dix ans.

Toutes ces autorités condamnent la déciſion que les appellans ont inſérée dans leur prétendu acte de notoriété. Elle n'a jamais été propoſée en Normandie ; aucun arrêt ne l'a établie ; elle eſt contraire au droit public, aux ordonnances, à la coutume, & même à la droite raiſon.

En effet, ſi l'action révocatoire des donations ſe perpétuoit à tous les deſcendans du donateur, elle ne ſeroit plus bornée par les 10 ans preſcrits par la coutume, elle paſſeroit dans tous les ſiécles & dans toutes les générations. En vain le donataire auroit-il joui ſans trouble de la part de l'héritier du donateur pendant 30, 40, ou 50 ans : en vain ſes enfans, ſes petits enfans & autres deſcendans auroient-ils partagé pendant deux ou trois cens ans les biens donnés, comme le patrimoine de leur famille : en vain les filles qui auroient été mariées, en auroient-elles porté une partie dans d'autres maiſons : Un deſcendant du donateur pourroit, après une ſi longue & paiſible poſſeſſion, révoquer cette ancienne donation exécutée pendant un, deux ou trois ſiécles, & troubler tous les deſcendans du donataire, ſur le fondement que cette donation lui fait préjudice, ainſi qu'à ſes prédéceſſeurs, & qu'ils n'ont pu par leur ſilence l'engager, & le priver d'un droit que ſa qualité d'héritier lui a tranſmis. La juſtice & le bon ſens ſe révoltent contre une telle prétention

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Or il eſt conſtant dans le fait, qu'aucun des deſcendans de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & d'Adrienne d'Eſtouteville, n'a réclamé contre la ſubſtitution par eux faite du duché d'Eſtouteville. Bien loin que Marie de Bourbon leur fille unique, qui les a ſurvécu de 40 & 50 ans, l'ait révoquée dans les 10 ans, elle l'a au contraire confirmée & renouvellée dans ſes trois contrats de mariage paſſés en préſence de trois de nos Rois en 1557, en 1560 & en 1563.

Quand le droit de révoquer cette ſubſtitution auroit paſſé depuis 176 ans de génération en génération, juſqu'à madame la ducheſſe de Nemours, comme le prétendent les appellans, elle a recueilli le duché d'Eſtouteville en 1694, elle en a joui juſqu'en 1707, temps de ſa mort, elle n'en a point révoqué la ſubſtitution dans les dix ans, non plus que ſes prédéceſſeurs; ſes donataires, qui n'exercent que ſes droits, ne peuvent donc être reçus à diſputer aujourd'hui une diſpoſition dont elle ne s'eſt pas plainte.

Mais, dit-on, madame la ducheſſe de Nemours a revoqué cette ſubſtitution, parce que dès l'année 1694 elle a donné le duché d'Eſtouteville.

Cette objection eſt foible. Quand la coutume permet à l'héritier de révoquer une donation qui lui eſt préjudiciable, elle ne le rend pas lui-même juge dans ſa propre cauſe; elle veut qu'il agiſſe *autore prætore*, & qu'il s'adreſſe à la juſtice, pour qu'elle examine s'il a de juſtes moyens de révocation.

On ne doit pas dire non plus qu'un unique héritier, qui eſt chargé de ſubſtitution, ne peut pas agir contre lui-même pour la faire révoquer; car il peut ſe pourvoir contre ceux au profit deſquels elle eſt faite; & s'ils ne ſont pas encore nés, il doit faire créer un curateur à la ſubſtitution, ou aux perſonnes à naître, & ſe pourvoir contre lui.

TROISIÉME QUESTION.

Si l'on a obſervé toutes les formalités néceſſaires pour rendre valable la dérogation à la coutume de Normandie, portée dans le contrat de mariage de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & d'Adrienne d'Eſtouteville.

DE LA PART DES APPELLANS on diſoit qu'il falloit d'abord retrancher les lettres d'érection du duché d'Eſtouteville, parce qu'elles n'avoient été accordées que pour décorer la terre d'Eſtouteville du titre de duché, & non pas pour former une ſubſtitution inconnue dans la coutume de Normandie, puiſqu'on ne trouve dans ces lettres aucune expreſſion de ſubſtitution.

Il eſt vrai qu'on y parle d'articles de mariage; mais ces articles n'étoient point attachés ſous le contre-ſcel de ces lettres, & n'ont point été viſés dans l'arrêt d'enregiſtrement du parlement de Rouen. Or, on n'admet point de dérogation tacite à une coutume, ni d'enregiſtrement préſumé: il faut une dérogation formelle & un enregiſtrement en pleine connoiſſance de cauſe, non pas ſur de ſimples énonciations, mais ſur le vu du titre même. PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

A l'égard du contrat de mariage de 1534, il n'a point la forme d'un édit, ni d'une charte. Cinq conditions ſont requiſes pour les lettres en forme de chartes.

1°. Il ne ſuffit pas qu'elles ſoient intitulées du nom du Roi; il faut qu'elles ſoient conçues en ces termes: *A tous préſens & à venir, ſalut.* Le contrat de mariage de 1534 ne contient point cette formule; il commence comme tous les contrats de ce temps-là: *Sçachent tous préſens & à venir.*

2°. Il faut qu'elles contiennent une adreſſe aux cours, qui en doivent faire l'enregiſtrement, & en ordonner l'exécution. Bien loin qu'il y en ait une dans le contrat de mariage de 1534, on ſtipule au contraire, *qu'on obtiendra des lettres bonnes & valables, adreſſantes aux parlemens de Paris & de Rouen pour approuver, louer & agréer toutes les choſes deſſuſdites, & tout le contenu en ces préſentes, en dérogeant à toutes loix & coutumes de pays.* Ce contrat de mariage n'étoit donc point par lui-même une loi, ni une charte.

3°. Les lettres en forme de charte ne doivent avoir que la date du mois, & non pas celle du jour.

4°. Il faut qu'elles ſoient ſcellées du grand ſceau de cire verte de la chancellerie.

5°. Il faut qu'elles ſoient viſées par m. le chancelier.

Tout cela ne ſe trouve point dans le contrat de mariage dont il s'agit; il eſt daté, *à Paris, du 9 fevrier* 1534. Il devroit y avoir, *donné à Paris, au mois de février, l'an de grace* 1534. Il n'eſt point ſcellé du grand ſceau cire verte de la chancellerie, ni viſé par monſieur le chancelier.

Toutes ces conditions ſe trouvent obſervées dans les lettres d'érection du duché d'Eſtouteville, obtenues ſix mois auparavant. Elles commencent par ces mots, *A tous préſens & à venir, ſalut.* L'adreſſe eſt *au parlement de Rouen.* Elles ſont données *à Fontainebleau, au mois d'août, l'an de grace* 1534. *Au bas eſt le ſceau de cire verte;* & ſur le repli, *par le Roi, monſeigneur le cardinal de Sens, légat & chancelier,* viſa.

L'intimé prétend qu'il y a ſur le contrat de mariage un ſceau de cire verte & un *viſa.* Mais on ne peut pas ſçavoir ſi c'eſt le ſceau de la grande chancellerie, ou celui dont ſe ſervoient les ſecrétaires de la maiſon de France, qui ont reçu ce contrat. Il eſt évident que ce n'eſt pas le *vtſa* de m. le

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

chancelier, puiſqu'on n'y trouve point ſon nom, comme dans les lettres d'érection.

Quant aux lettres patentes du 1 ſeptembre 1539, elles ne ſont ni viſées, ni ſcellées; & les parlemens de Paris & de Rouen, auſquels elles étoient adreſſées, n'en ont jamais ordonné l'enregiſtrement, ni l'exécution.

A la vérité on rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 16 avril 1540, qui a ordonné l'enregiſtrement du contrat de mariage de 1534; mais ce n'eſt qu'un appointement paſſé entre deux procureurs aux audiences de relevée, dans lequel la cour ne prononce point l'enregiſtrement, la lecture ni la publication des lettres patentes, mais ſeulement l'homologation du contrat de mariage *pour ſervir ce que de raiſon.*

Mais, dit l'intimé, les lettres patentes ſe trouvent tranſcrites dans le regiſtre des ordonnances avec ce contrat & cet arrêt.

Il eſt vrai; mais on n'a pas mis au bas de ces lettres, ces termes, qui ſe trouvent au bas de toutes les autres, *Lecta, publicata, regiſtrata;* ſi elles ſe trouvent ſur le regiſtre de la cour, ce n'eſt que parce qu'elles étoient attachées au contrat de mariage de 1534, dont on avoit ordonné l'homologation.

Quand ce contrat de mariage & les lettres patentes de 1539 euſſent été enregiſtrées au parlement de Paris, dans les formes preſcrites pour de pareils enregiſtremens, ce n'eût pas été aſſez pour aſſurer la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville. Le contrat de mariage portoit expreſſément, qu'on obtiendroit des lettres patentes *adreſſantes tant au parlement de Paris qu'au parlement de Rouen*, pour approuver, louer & agréer cette ſubſtitution, en dérogeant à toutes loix & coutumes à ce contraires; que même il interviendroit arrêt dans ces deux cours, qui condamneroit les parties à l'accompliſſement & à l'exécution des clauſes de ce contrat de mariage. Auſſi les lettres patentes de 1539, obtenues en conſéquence, ſont-elles adreſſées au parlement de Paris & au parlement de Rouen, ſur la propre réquiſition du comte de Saint Pol & d'Adrienne d'Eſtouteville. Cependant il n'y a point eu au parlement de Rouen d'enregiſtrement de ces lettres patentes, & du contrat de mariage de 1534, ni d'arrêt qui ait ordonné l'exécution de ſes conventions.

Or qui peut douter que cette formalité ne fût abſolument néceſſaire, s'agiſſant d'une dérogation à la coutume de Normandie, & pour raiſon d'une terre ſituée dans le reſſort du parlement de cette province?

On ſçait que ce n'eſt point le parlement de Paris qui a reformé les coutumes ſituées hors de ſon reſſort; ce n'eſt point dans ce parlement que ces coutumes ont été enregiſtrées; il ne s'y fait point de réglement pour l'interprétation de ces coutumes: tout cela eſt de la juriſdiction des parlemens, dans le reſſort deſquels ces coutumes ſont ſituées. Ainſi, lorſque l'on déroge à une coutume, l'enregiſtrement de la loi, qui prononce cette dérogation, doit être fait au parlement, dans le reſſort duquel cette coutume eſt ſituée.

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

L'enregiſtrement du contrat de mariage de 1534, & des lettres patentes de 1539, devoit être fait au parlement de Paris, à cauſe du changement de nom dans la perſonne de François de Bourbon, comte de Saint Pol, prince de Sang: mais la dérogation, faite par ces titres à la coutume de Normandie, devoit être néceſſairement enregiſtrée au parlement de Rouen; le défaut de cet enregiſtrement emporte conſtamment la nullité de la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville.

DE LA PART DE L'INTIMÉ on diſoit, au contraire, que bien loin de rejetter les lettres patentes d'érection du duché d'Eſtouteville, il falloit les regarder comme le fondement de tout ce qui avoit été fait lors du mariage de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & d'Adrienne d'Eſtouteville; que ces lettres enregiſtrées au parlement de Rouen contenoient une dérogation expreſſe à la coutume de Normandie, puiſqu'il y étoit dit que ce duché étoit érigé pour en jouir par les contractans, ſelon les pactions, clauſes & conventions de mariage arrêtées entr'eux.

Il eſt dit dans l'arrêt d'enregiſtrement de ces lettres, que le roi François I les fit préſenter par un de ſes principaux officiers, lequel fut ouï, les chambres aſſemblées, & préſenta les lettres de créance de ſa Majeſté adreſſées au parlement. On ne peut pas douter que le traité de mariage, dont il eſt parlé dans ces lettres, n'y ait été alors repréſenté; ſans quoi le parlement de Rouen n'auroit pas manqué d'ordonner, qu'avant de faire droit ſur l'enregiſtrement deſdites lettres d'érection, le traité de mariage ſeroit rapporté.

Le contrat de mariage de 1534, qui contient une dérogation expreſſe à toutes coutumes, eſt expédié en forme de charte; le roi François I y parle dans toutes les clauſes; il commence & finit comme les édits & ordonnances de nos rois: *François, par la grace de Dieu, roi de France, Sçachent tous préſens & à venir, &c;* & à la fin: *En témoin & approbation de tout ce que deſſus, avons fait mettre à ces préſentes notre ſcel. Donné à Paris le 9 février, l'an de grace 1534, & de notre régne le 21. Par le Roi, & ſur le repli, Bochetel, Breton, viſa.* Il eſt viſé du chancelier, & ſcellé du grand ſceau du cire

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

verte en forme d'édit & de loi.

Mais, disent les appellans, ce contrat de mariage est daté du jour, & les lettres en forme de chartes n'ont que la date du mois.

Cette objection est foible, puisqu'on voit dans les registres du parlement plusieurs lettres patentes, & autres actes en forme de chartes, qui ont indifféremment la date du jour ou du mois.

Comme il étoit dit que le contrat de mariage seroit homologué au parlement de Paris, François de Bourbon & Adrienne d'Estouteville obtinrent à cet effet en 1539 des lettres patentes adressantes en cette cour, sous le contre-scel desquelles le Roi déclare qu'il a fait attacher l'original du contrat, *lequel d'abondant, en tant que besoin seroit, derechef nous ratifions, louons, approuvons & autorisons de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale: Car tel est notre plaisir, nonobstant toutes ordonnances, coutumes de pays, ou autres choses à ce contraires, auxquelles avons dérogé & dérogeons par ces présentes.*

Ces lettres patentes furent portées au parlement de Paris, & enregistrées dans le registre des ordonnances royaux. L'arrêt par lequel, après avoir ouï monsieur le procureur général, il fut ordonné que ce contrat de mariage seroit homologué, y fut aussi enregistré, ainsi que le contrat de mariage; après quoi il est dit, *Fait & passé en parlement le 16 avril 1540, après Pâques.*

Mais, dit-on, on ne voit point au bas de ces titres ces termes, qui y devroient être, *Lecta, publicata, registrata.*

Il ne faut qu'ouvrir les registres du parlement, pour être persuadé que ce défaut n'est qu'un oubli du greffier. On trouve une infinité de déclarations & lettres patentes enregistrées dans les volumes des ordonnances, sur lesquelles ces termes ne se trouvent point.

Quand les lettres d'érection du duché d'Estouteville n'eussent pas été enregistrées au parlement de Rouen, l'enregistrement du contrat de mariage de 1534, & des lettres patentes de 1539 au parlement de Paris, eût été suffisant, parce qu'il s'agissoit du contrat de mariage d'un prince du Sang, & de lettres patentes auxquelles la couronne étoit intéressée.

L'intérêt de la couronne consistoit dans la donation formelle, faite par ces titres, des terres de Lucheu & d'Estouteville au Roi, pour être à jamais le propre de la couronne de France, en cas que les donataires, appellés en quelque degré que ce fût à la substitution de ces deux terres, manquassent d'en exécuter les conditions.

Or, il est constant qu'en 1540, toutes les lettres patentes, qui concernoient le domaine de la couronne & l'intérêt des princes du Sang, n'étoient portées & enregistrées qu'au parlement de Paris, comme on y porte encore aujourd'hui, à l'exclusion de tous autres parlemens, les matieres de régale, des pairies, des appanages des enfans de France, de la majorité des rois & des régences. C'est au seul parlement de Paris que nos Rois font enregistrer les sermens qu'ils font à leur sacre.

PARIS. G. Chamb. 14 Août 1710.

Lorsque Charles VII donna, en 1449, le comté de Longueville, située en Normandie, à Jean bâtard d'Orléans, comte de Dunois, les lettres furent adressées au parlement de Paris.

Lorsque Louis XI donna, en 1465, le duché de Normandie en pairie à Charles de France son frere, les lettres furent enregistrées au Parlement de Paris.

Lorsque Charles IX donna, en 1566, le duché d'Alençon situé en Normandie, à François de France son frere, les lettres furent enregistrées au parlement de Paris, & non pas au parlement de Normandie.

Cet ancien usage étoit fondé sur trois ordonnances du royaume. La premiere du roi Jean, de 1363. La seconde de Charles VII de 1453. La troisieme de Charles VIII de 1483. Les termes de cette derniere ordonnance sont remarquables. *La cour de parlement, qui est la cour souveraine & capitale de notre royaume, pour discuter & déterminer en souverain ressort les matieres, qui touchent les droits de la couronne de France, aussi bien que les causes de pairs, les régales, évêchés, & autres grandes causes & matieres de prélats & grands seigneurs de notre royaume.*

Ce n'est que par les articles 18 & 19 de l'édit de Moulins, donné au mois de février 1566, que les autres parlemens du royaume ont commencé à connoître des causes du domaine pour les terres situées dans leur ressort.

Suivant ces principes & ces exemples, il suffisoit d'enregister au parlement de Paris le contrat de mariage de 1534, & les lettres patentes de 1539, pour donner un plein effet à la dérogation à toutes coutumes qu'ils contenoient.

QUATRIEME QUESTION.

Si l'ordonnance de Moulins a pu, sans une dérogation spéciale, restreindre à quatre degrés les substitutions d'Estouteville & de Lucheu.

DE LA PART DES APPELLANS on disoit, qu'en supposant que le contrat de mariage de 1534 fût une véritable charte, & qu'il eût été suivi de lettres patentes, dont les parlemens de Paris & de Rouen eussent ordonné l'enregistrement & l'exécution, il

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

n'auroit pas le pouvoir de proroger les ſubſtitutions de Lucheu & d'Eſtouteville au-de-là des quatre dégrés, auſquels l'ordonnance de Moulins a fixé les plus anciennes ſubſtitutions, puiſque les lettres patentes de 1539 n'ont point point été obtenues pour perpétuer les ſubſtitutions dont il s'agit, & les porter à des dégrés infinis, la ſeule convention des parties produiſant cette perpétuité, qui etoit alors permiſe.

On obtient des lettres patentes pour déroger au droit commun, & non pas pour faire exécuter le droit commun. Celles de 1539 étoient néceſſaires pour le changement de nom dans la perſonne d'un prince du Sang, & pour déroger à la coutume de Normandie, qui réprouvoit toutes ſortes de ſubſtitutions en directe. Mais il n'en étoit pas beſoin pour rendre perpétuelle une ſubſtitution, qui l'étoit par la ſeule convention des parties, n'y ayant encore aucune ordonnance qui en fixât le cours. Croira-t'on que par un eſprit d'inſpiration on prévoyoit dès lors que, trente années après, toutes les ſubſtitutions ſeroient par une ordonnan générale bornées à quatre dégrés.

Il y a plus, c'eſt que quand ces lettres patentes auroient établi une ſubſtitution infinie, elles ſeroient abrogées par l'ordonnance de Moulins.

Charles IX voulant arrêter les conteſtations que formoit l'étendue des ſubſtitutions, s'expliqua en ces termes dans l'article 59 de l'ordonnance, qu'il fit à Orléans en 1560. *Et pour couper la racine à pluſieurs procès qui ſe meuvent en matiere de ſubſtitutions, deffendons à tous juges d'avoir aucun égard aux ſubſtitutions qui ſe feront à l'avenir par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ou entre vifs, & par contrats de mariage ou autres quelconques, outre & plus avant deux dégrés de ſubſtitution, après l'inſtitution & premiere diſpoſition, icelle non compriſe.*

Comme cette ordonnance ne regardoit que les ſubſtitutions à venir, le même Roi fixa à quatre dégrés celles qui l'avoient précédée, par l'article 57 de l'ordonnance de Moulins de 1566, en ces termes; *Et ampliſiant l'article de nos ordonnances faites à Orléans pour le fait des ſubſtitutions, voulant ôter pluſieurs difficultés mues ſur leſdites ſubſtitutions auparavant faites, deſquelles toutefois le droit n'eſt encore échu ne acquis à aucune perſonne vivante: avons dit, déclaré & ordonné que toutes ſubſtitutions faites auparavant notredite ordonnance d'Orléans, en quelques diſpoſitions que ce ſoit, par contrat entre vifs, ou de derniere volonté, & ſous quelques paroles qu'elles ſoient conçues, ſeront reſtraintes au quatrieme dégré, outre l'inſtitution, excepté toutefois les ſubſtitutions deſquelles le droit eſt échû, & déja acquis aux perſonnes vivantes, auſquelles n'entendons préjudicier.* Rien de plus général que cette loi; elle s'étend à tous les genres de ſubſtitution, & elle n'excepte aucune eſpece de diſpoſition. PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Mais dit l'intimé, cette ordonnance ne contient point de dérogation expreſſe aux ſubſtitutions établies par lettres patentes dans les maiſons des princes du Sang.

Il ſuffit de répondre que ces ſubſtitutions ne ſont point exceptées par cette ordonnance; on peut même dire qu'elle n'a été faite que pour les familles illuſtres, puiſque dans le temps des ordonnances d'Orléans & de Moulins il ne ſe faiſoit point de ſubſtitution, que dans les premieres maiſons du royaume; il étoit rare qu'on ſubſtituât dans d'autres familles.

En effet, combien y avoit-il dans des maiſons anciennes, de ſubſtitutions qui s'étoient perpétuées pendant pluſieurs ſiécles, & exécutées dans le cours de pluſieurs générations? Il n'y en a pas une qui ſe ſoit maintenue contre la diſpoſition de l'ordonnance de Moulins. Telles ſont celles des maiſons de Bourbon, faites en 1211; de la maiſon d'Angoulême en 1517; des maiſons de Laval & de Montmorenci, & une infinité d'autres. Leur ancienneté, la ſucceſſion d'un grand nombre de dégrés, l'obſervation juſqu'alors inviolable de ces ſubſtitutions dans toutes les branches, n'ont pu les garantir de l'effet d'une loi juſte & néceſſaire, qui a aboli toutes ces loix domeſtiques, & établi un droit uniforme & général.

On convient avec l'intimé que les familles d'Allemagne, & même celles d'Eſpagne, ont des loix particulieres autoriſées par le prince, qui établiſſent à leur égard un ordre de ſucceder. La ſucceſſion des majorats d'Eſpagne eſt formellement établie par une loi ſolemnelle faite en 1505. Les capitulations de l'Empire autoriſent les pactions des grandes familles d'Allemagne; il ne ſeroit pas même au pouvoir de l'Empereur de les violer: aucune loi nouvelle n'a pu produire un changement à cet égard.

Mais en France, nulle loi générale n'a autoriſé ces loix domeſtiques. Le Roi qui en a pu autoriſer quelques unes, peut les révoquer, ou par des loix particulieres, ou par des loix générales.

Anſelme, dit-on, ſur l'édit perpétuel, & Mean, ſur la coutume de Liege, décident que l'édit perpétuel, qui a fixé toutes les ſubſtitutions à trois dégrés n'a point de lieu pour les ſubſtitutions de fiefs de dignité.

On devoit ajouter que ces auteurs ne le décident de cette maniere, que parce que les archiducs Albert & Iſabelle l'ont ainſi décidé par un reſcrit poſtérieur: *Id enim ſereniſſimi principes, 5 febr. 1614, reſpectu*

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

comitatûs Hoochſtratani declarârunt reſcripto. Ce reſcrit, qui ſe trouve inſéré dans le même endroit, fait connoître, qu'à l'exemple des majorats d'Eſpagne, ils ont prétendu excepter de la diſpoſition de l'édit perpétuel les fiefs de dignité des Pays-bas.

On ne conteſteroit pas à l'intimé l'exception qu'il prétend établir pour les ſubſtitutions des terres de dignité, autoriſées par le prince avant l'ordonnance de Moulins, ſi l'on trouvoit dans les déclarations faites ſur cette ordonnance une exception des ſubſtitutions autoriſée précédemment par les Rois.

En vain l'intimé veut-il ſe prévaloir du premier article de cette ordonnance, qui porte que les ordonnances antérieures, faites par le Roi depuis ſon avénement à la couronne, même celles de ſes prédéceſſeurs, qui ne ſeroient pas ſpécialement révoquées, ou modérées, ſeront gardées & obſervées.

Outre que cet article n'a rapport qu'aux ordonnances générales, & que ces termes, *les ordonnances par nous faites*, ne peuvent convenir à des lettres patentes accordées ſur un contrat particulier, il eſt bien certain que le Roi n'a pas eu intention de faire ſubſiſter des ordonnances antérieures, directement contraires aux articles mêmes de cette ordonnance; ainſi l'article 57, fixant abſolument & ſans réſerve toutes ſortes de ſubſtitutions à quatre dégrés, n'a pu laiſſer ſubſiſter une loi antérieure qui y fût contraire.

Mais il ſemble que la premiere déclaration, donnée le 10 juillet 1566 ſur l'ordonnance de Moulins, ait prévu l'abus qu'on pourroit faire de cet article. Elle dit dans ſon préambule, qu'elle a été dreſſée ſur les remontrances faites par les députés du parlement ſur quelques articles, tant de l'ordonnance d'Orléans, que de celle de 1563, & de celle de Moulins, du mois de février 1566. Le premier article eſt conçu en ces termes: *Diſons & déclarons, premierement, que notre vouloir & intention a été & eſt que tout le contenu en noſdites ordonnances ſoit inviolablement gardé & obſervé; ſinon que, pour grandes conſidérations, nous ayons depuis par nos lettres patentes, à ces fins ſpécialement commandées & expédiées, reſtraint, ou modéré à temps, ou autrement, aucuns deſdits articles.*

La fin de cette déclaration porte que le ſurplus de tout le contenu en ces trois ordonnances, auquel il n'eſt particuliérement dérogé, demeure en ſon entier, pour être inviolablement obſervé & entretenu, ſans y contrevenir en aucune maniere.

La ſeconde déclaration, donnée le 11 décembre de la même année, ſur l'ordonnance de Moulins, preſcrit encore l'obſervation exacte de cette ordonnance, *ſans aucune exception ou réſervation*; & dans les derniers termes, *nonobſtant quelconques ordonnances & lettres à ce contraires.*

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Il eſt vrai que le roi Charles IX, qui a fait cette ordonnance & ces déclarations, avoit aſſiſté & conſenti au contrat de mariage de Marie de Bourbon, de 1563, qui contenoit une exécution de celui d'Adrienne d'Eſtouteville ſa mere, de 1534; mais ſuppoſé qu'il connût toutes les clauſes & conventions de ces contrats de mariages, il eſt conſtant qu'il ne les a point exceptées, ni exemptées de la rigueur de l'ordonnance de Moulins, puiſqu'il n'a point poſtérieurement accordé des lettres patentes, pour reſtreindre & modérer la diſpoſition de cette ordonnance à l'égard de ces conventions.

D'ailleurs, perſonne n'a prétendu juſqu'à préſent, qu'un contrat de mariage paſſé en préſence & du conſentement du Roi, par lequel on déroge à certaines coutumes du royaume, doive tenir lieu d'une loi publique & ſolemnelle.

On convient de toute l'étendue de la puiſſance du Roi; mais on ſçait qu'il veut bien limiter ſon pouvoir, & le renfermer dans les bornes qu'il s'eſt lui-même preſcrites. Lorſqu'il abolit les loix, ou qu'il déroge au droit commun en faveur d'un particulier, il le fait par une ordonnance publique, ou par des lettres patentes ſcellées du grand ſceau. Il ne veut pas même que ces lettres ſoient exécutées, ſi elles ne ſont vérifiées dans les cours ſouveraines, pour ſe garantir des artifices de ceux, qui par importunité ou par ſurpriſe pourroient extorquer des graces, ou obtenir des diſpenſes contraires au droit public, & à la police du royaume.

On étoit convaincu de ces maximes dans le temps du contrat de mariage de 1534, puiſqu'on y ſtipula qu'on obtiendroit du Roi des lettres patentes, adreſſantes aux parlemens de Paris & de Rouen, pour approuver & agréer toutes les clauſes qui y étoient contenues, avec dérogation expreſſe à toutes loix & coutumes du pays qui ſeroient contraires, & que les parties ſeroient condamnées par arrêts de ces deux cours ſouveraines à l'exécution de ce contrat.

On obtint en effet des lettres & un arrêt au parlement de Paris; mais la forme de ces lettres, & la diſpoſition de cet arrêt, ſuffiroient ſeules pour faire perdre à l'intimé tout l'avantage qu'il prétend en tirer, comme on l'a fait voir ſur la queſtion précédente.

L'intimé objecte que les érections des

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

duchés & pairies, antérieures à l'ordonnance de Moulins, n'ont jamais été sujettes à la limitation des quatre dégrés; qu'ainsi la substitution du duché d'Estouteville doit durer autant que la succession à ce duché.

On répond que les érections des duchés n'ont jamais été compriſes dans la diſpoſition de l'ordonnance de Moulins. Le Roi, en érigeant un duché & pairie, ne le met point hors du commerce; le propriétaire peut l'affecter & le vendre; le deſſein d'une pareille érection eſt de perpétuer la dignité de duc & pair dans une famille, tant que les deſcendans mâles poſſéderont la terre érigée en duché.

Mais ſi en faiſant cette érection, on a fait en même temps une ſubſtitution, il ne s'enſuit pas que la ſubſtitution puiſſe durer autant que le duché; elles ont l'une & l'autre leurs bornes différentes; & quoique le duché reſte dans la même famille, il devient libre après l'expiration des dégrés preſcrits par les ordonnances.

Ici, l'érection du duché & la ſubſtitution ſont faites par des actes différens; les lettres d'érection ne contiennent point de ſubſtitution, & quand elles en contiendroient une, elle auroit été ſujette à la diſpoſition de l'ordonnance de Moulins, quoique le duché eût pu ſubſiſter tant qu'il ſeroit reſté dans la famille.

Mais, dit-on, les inféodations faites par les Rois ne ſont point ſujettes aux dégrés de l'ordonnance.

C'eſt encore aller chercher des exemples étrangers à la matiere des ſubſtitutions. Qu'y a-t'il de commun entre la queſtion de ſçavoir, ſi le Roi peut inféoder à perpétuité des terres de ſon domaine au profit d'une certaine famille, & celle de ſçavoir, ſi l'on peut dans les maiſons des princes faire des ſubſtitutions plus étendues que les quatre dégrés portés par l'ordonnance de Moulins?

Ce ſeroit même une grande queſtion de ſçavoir, ſi une inféodation ancienne peut être regardée comme une aliénation du domaine ſujette à révocation, ou ſi elle doit produire un effet perpétuel.

Ce qu'il y a de certain eſt que, quelque loi qui ait été impoſée à une pareille inféodation, les propriétaires, après les quatre dégrés preſcrits par l'ordonnance de Moulins, peuvent hypotéquer, ou diſpoſer d'une terre inféodée, comme d'un bien libre.

L'arrêt de Clermont de 1661, oppoſé par l'intimé, n'a rien décidé de contraire. On ſçait que l'inféodation de cette terre, qui avoit été faite deux fois ſucceſſivement en 1203 & en 1340, étoit d'un temps où l'uſage & la loi du Dauphiné rendoient tous les fiefs inaliénables. Ce n'eſt qu'en 1475, PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710. que, par un arrêt général, on a rendu tous les fiefs du Dauphiné patrimoniaux. Le contrat de cette inféodation, étoit un traité de paix entre deux ſeigneurs, qui jouiſſoient alors également de la ſouveraineté. Si le vaſſal ſe ſoumettoit de ne point aliéner le fief ſervant, le ſeigneur s'obligeoit de ne point vendre le fief dominant.

L'arrêt de 1661 a jugé, à la vérité, le comté de Clermont impartable, conformément à cet ancien traité, & à l'érection faite par le Roi de cette terre en comté; mais il ne l'a adjugé avec d'autres terres au comte de Clermont, ſans récompenſe pour ſes cohéritiers, & ſans charge des dettes de ſes auteurs, qu'en vertu d'une ſubſtitution du même comté, faite en 1494, *comme étant le ſieur comte de Clermont au quatrieme dégré de cette ſubſtitution.* C'eſt avoir préciſément jugé que cette ancienne inféodation n'étoit pas aſſez puiſſante, pour acquérir ce comté au comte de Clermont, ſans récompenſe pour ſes puînés, & ſans charge de dettes, que de ne le lui avoir adjugé qu'en vertu d'une ſubſtitution, qui étoit au dégré preſcrit par les ordonnances.

Mais nous avons un exemple récent, qui étend la diſpoſition de l'ordonnance de Moulins aux inféodations mêmes. C'eſt l'arrêt qui a été rendu en la cour le 23 août 1697, au ſujet de l'inféodation de la terre de Verteuil, faite par les anciens ducs d'Albret, dans un temps où ils jouiſſoient de la ſouveraineté.

Il eſt vrai qu'on allégua quelques défauts contre le titre d'inféodation; mais monſieur le procureur général Dagueſſeau, alors avocat général, établit la validité de ce titre, & la cour, ſuivant ſes concluſions, ne ſe détermina que par la diſpoſition de l'ordonnance de Moulins, qu'on jugea devoir avoir ſon application aux inféodations.

Mais enfin il ne s'agit point ici d'une inféodation, il s'agit d'une ſubſtitution.

L'intimé tire ſa derniere objection des termes du contrat de mariage de 1534, par leſquels François de Bourbon, comte de Saint Pol, déclare qu'au cas où tous ceux qu'il a appellés à la ſubſtitution de la baronnie de Lucheu, contreviendront aux conditions de la ſubſtitution, cette baronnie appartiendra au Roi, pour être à jamais le propre de la couronne de France. D'où l'intimé conclut, qu'il s'agit ici de l'intérêt de la couronne, que le Roi eſt en droit, dans le cas de l'inexécution des conditions de la ſubſtitution, de la faire ſubſiſter au-delà des quatre dégrés, & que ſon droit n'a pu être limité par l'ordonnance de Moulins.

La réponſe à cette objection ſe préſente d'elle-même. La ſubſtitution dont il s'agit, ſe

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

se trouvant finie en vertu d'une loi publique & générale, telle qu'est l'ordonnance de Moulins, la nécessité d'accomplir les charges de cette substitution est pareillement expirée. Or dès qu'il n'y a plus de substitution, il ne peut plus y avoir de contravention à ses conditions, & par conséquent les peines imposées à cette contravention ont cessé.

Quelqu'intérêt que le Roi ait pu avoir à cette substitution, on ne peut pas dire que cet intérêt ait eu le pouvoir de la proroger au-delà des bornes prescrites par l'ordonnance de Moulins. On convient que les priviléges particuliers que le Roi accorde, contiennent toujours une réserve tacite des droits du Roi; mais il n'en est pas de même des ordonnances générales, par lesquelles le Roi, en prescrivant des loix à ses sujets, veut bien s'en prescrire à lui-même.

Mais quel est donc ce droit attaché à la couronne? une peine qui n'étoit pas encourue lors de l'ordonnance de Moulins; peine qui ne pouvoit avoir lieu, qu'en cas de contravention aux clauses de la substitution; par conséquent, peine que le Roi est censé avoir remise après l'expiration des quatre dégrés, auxquels il a fixé les plus anciennes substitutions, *sans aucune exception ni réservation.*

L'intimé a été rechercher l'exemple d'un arrêt rendu en 1701, dans une espéce infiniment éloignée de celle dont il s'agit.

Jean, duc de Berry, n'ayant qu'une fille incapable de recueillir toutes les terres qui appartenoient à son pere, à titre d'appanage, le Roi, par le contrat de mariage qui fut fait en 1400, entre cette fille & Jean duc de Bourbon, consentit qu'elle gardât plusieurs de ces terres, qui faisoient partie du domaine de la couronne, & qu'elle les fît passer dans une autre famille, contre la loi & la condition de l'appanage; mais à condition que le duché de Bourbon appartiendroit à la couronne à défaut d'enfans mâles descendans de ce mariage: ainsi le duché de Bourbon prit dès l'instant de ce contrat de mariage, la nature & la qualité d'appanage; il se fit, pour ainsi dire, un échange des terres domaniales avec le duché de Bourbon, qui reçut par conséquent le caractere & toutes les prérogatives du domaine de la couronne.

Dans ces circonstances, la cour a jugé par son arrêt, qu'on n'avoit pu prescrire aucune mouvance de ce duché, dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis ce contrat de mariage, jusqu'à la réunion faite de ce duché à la couronne en 1527: cette espéce n'a point de rapport à celle qui se présente aujourd'hui.

DE LA PART de l'intimé on disoit, en premier lieu, qu'une loi particuliere, faite par le souverain pour les descendans d'une maison illustre, ne peut être détruite par une loi postérieure générale pour tous ses sujets, sans une dérogation spéciale à cette loi particuliere, parce que jamais une disposition générale ne déroge à une disposition spéciale; au contraire, les spéciales dérogent toujours aux générales. C'est la décision de la loi 80, au digeste, *de regulis juris. In toto jure generi per speciem derogatur, & illud potissimum habetur quod ad speciem directum.*

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

M. Fabert, président au parlement de Toulouse, dans son commentaire sur cette loi, dit qu'elle s'étend aux rescrits & priviléges des princes, aux testamens & aux contrats; il se fonde sur le chapitre premier & le chapitre *pastoralis*, aux décrétales *de rescriptis.*

Jacques Godefroi, sur cette loi, est du même sentiment.

Gonzalès, célebre jurisconsulte, sur le chapitre premier aux décrétales *de rescriptis*, établit aussi pour régle certaine, que si une loi générale & une loi spéciale sont contraires, la loi spéciale doit prévaloir à la générale. *Igitur si una lex sit generalis, alia specialis, & inter se pugnent, utique specialis derogabit*, suivant la décision du chapitre premier, *de constitut. in 6°.*

Or dans l'ordonnance de Moulins il n'y a aucune dérogation, ni spéciale, ni générale, au contrat de mariage de François de Bourbon, comte de Saint Pol, ni aux lettres patentes accordées en conséquence par le roi François I, & vérifiées en la cour, le 16 avril 1540.

Il étoit d'autant plus nécessaire de déroger spécialement à la loi faite par François I pour la maison d'Estouteville, que l'article premier de l'ordonnance de Moulins, faite trente ans après par Charles IX, a confirmé les ordonnances des Rois ses prédécesseurs, qui n'étoient pas spécialement révoquées.

Les deux déclarations données sur l'ordonnance de Moulins, après les remontrances de la cour, ne regardent en aucune maniere l'article 57, mais certains articles qu'on jugea à propos de réformer. S'il est dit par ces déclarations, qu'au surplus cette ordonnance sera observée inviolablement, à moins qu'il n'y soit dérogé spécialement par des lettres patentes postérieues, cette confirmation n'a pas plus de force, que l'ordonnance même qu'elle confirme, & n'a nul rapport à une loi spéciale, faite par un Roi prédécesseur pour une famille illustre.

En second lieu, il n'y a pas un mot dans l'article 57 de l'ordonnance de Moulins,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

qui ne faſſe connoître, qu'il n'a été fait que pour les ſubſtitutions ordinaires, & faites entre particuliers, & que les ſubſtitutions autoriſées par le ſouverain, & confirmées par lettres patentes enregiſtrées en la cour, n'y ſont pas compriſes.

Le motif de cet article étoit d'arrêter les difficultés, que faiſoient naître les différentes interprétations de la novelle 159 de Juſtinien, qui reſtreignoit les ſubſtitutions à quatre dégrés.

Ces queſtions étoient de ſçavoir, 1°. ſi cette novelle étoit générale pour toutes ſortes de ſubſtitutions.

2°. Si elle étoit reſtreinte aux ſubſtitutions, faites par des prohibitions d'aliéner hors la famille, ſuivant l'opinion de Cujas, & non au fideicommis graduels.

3°. Si cette reſtriction aux quatre dégrés avoit lieu, lorſque le teſtateur, après la prohibition d'aliéner, avoit ajouté des termes généraux, qui marquoient qu'il vouloit faire une ſubſtitution perpétuelle: *ut bona perpetuò permanent apud ſuos deſcendentes*; comme l'a ſoutenu Decius dans ſon conſeil 481, qui a été repris en cela par du Moulin dans ſa note ſur ce conſeil, laquelle eſt conforme à l'avis de Cujas.

4°. Si elle devoit s'entendre de quatre dégrés, ou de quatre générations, comme on le jugeoit à Toulouſe avant l'ordonnance de Moulins, ainſi que monſieur d'Olive l'a remarqué, liv. 5, ch. 10.

Or ce motif n'avoit point de rapport à la ſubſtitution dont il s'agit, dont la perpétuité, en quelque dégré que ce fût, étoit autoriſée par le ſouverain, avec dérogation à toutes loix contraires, ce qui levoit toutes les difficultés qui pouvoient naître de la novelle 159.

Pour pouvoir appliquer l'article 57 de l'ordonnance de Moulins à la loi de la maiſon d'Eſtouteville, faite par le ſouverain, il faudroit ſuppléer des termes dans cet article contre le texte, l'eſprit & le motif de l'article même; il faudroit après ces mots, *par contrats entre vifs ou de derniere volonté*, ajouter ceux-ci, *même celles qui ſont autoriſées par nos prédéceſſeurs, & confirmées par lettres patentes.*

En 1566, Charles IX avoit une connoiſſance particuliere de la loi de la maiſon d'Eſtouteville, puiſqu'il l'avoit confirmée dans les contrats de mariage de Marie de Bourbon de 1560 & 1563. S'il avoit eu intention d'y déroger par l'ordonnance de Moulins, il n'auroit pas manqué de s'en expliquer.

Il en eſt de cette ordonnance comme de l'édit perpétuel des archiducs, de 1611, dont l'article 16 réduit auſſi à certains dégrés toutes ſubſtitutions faites par contrats entre vifs, ou par teſtamens, ſans parler de celles qui ſont autoriſées par le ſouverain.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Cependant il a été jugé par pluſieurs arrêts du conſeil de Malines, & du conſeil des archiducs, que les ſubſtitutions faites pour la durée des grandes & illuſtres maiſons, ou par des érections de principautés, ou de comtés, approuvées par le ſouverain, n'étoient point ſujettes à la reſtriction des dégrés ordonnée par cet édit.

Ces arrêts ſont rapportés par Anſelme, ſur l'article 16 de cet édit, n. 32, & par Mean dans ſes obſervations, tom. 1, obſerv. 75, n. 57.

Mais ſans avoir recours à des exemples étrangers, nous trouvons un arrêt célebre de la cour, du 7 ſeptembre 1661, qui a confirmé la loi ancienne, par laquelle le comté de Clermont a été déclaré impartable contre les puînés de la maiſon, & non ſujet aux dettes contre les créanciers.

Cette inféodation eſt rapportée par m. Salvin, préſident en la chambre des comptes de Dauphiné. Traité des fiefs, ch. 24

En 1203, Guillaume, ſeigneur de Clermont, tranſporta à l'archevêque & au chapitre de l'égliſe de Vienne en Dauphiné les châteaux de Clermont, ſaint Yoire & Crepol, pour la ſomme de 4000 ſols Viennois; en même temps il les reprit d'eux à la charge de l'hommage ligé, que le fief ſeroit rendable, impartable, & poſſédé par un ſeul.

Par le traité fait entre Humbert, Dauphin de Viennois, & Aymard, ſeigneur de Clermont, le 20 juillet 1340, le dauphin confirma cette inféodation; il donna en fief au ſeigneur de Clermont tout ce qui dépendoit de lui dans le mandement de Clermont, & pluſieurs autres terres conſidérables, pour relever du Dauphiné en fief lige & rendable, & appartenir à celui ſeul des deſcendans du ſeigneur de Clermont qui poſſéderoit la ſeigneurie de Clermont, avec la charge de connétable héréditaire du Dauphiné..

Tout cela fut confirmé par le Roi Dauphin, par les lettres patentes d'érection du comté de Clermont du mois d'octobre 1547, en faveur d'Antoine de Clermont, vérifiées au parlement de Dauphiné le 24 décembre ſuivant.

Les créanciers de la maiſon de Clermont ayant prétendu que ce comté étoit ſujet aux dettes, & les puînés ayant ſoutenu qu'il étoit diviſible, la cour, par la premiere partie de ſon arrêt de 1661, ordonna l'exécution des actes & traités d'inféodation des archevêque & chapitre de l'égliſe de Vienne, & du prince Dauphin de Viennois des années 1203 & 1340, faiſant droit ſur les interventions des archevêque & chapitre de Vienne, & de monſieur le procureur général, dit que le comté de Clermont demeureroit à François de Clermont, à condition d'être impartable, & aux autres charges portées par les actes & traités deſdits archevêque, chapitre, & prince Dauphin.

Source BIU Cujas

PARIS. G.Chamb. 14 Août 1710.

Ces charges étoient la réverſion au défaut des mâles, ce qui interdiſoit au vaſſal la faculté d'aliéner & d'hypotéquer.

Par la ſeconde partie de l'arrêt, la cour prononça ſur une conteſtation qui étoit entre François de Bourbon & les autres mâles de cette illuſtre maiſon, leſquels ſoutenoient, qu'à la vérité, ſuivant ces anciens titres, le comté de Clermont devoit appartenir à un ſeul; mais que François de Clermont ne pouvoit pas s'appliquer l'effet de cette diſpoſition, plutôt qu'un autre des mâles de la même maiſon, & ſurtout plutôt que ſon oncle, qui étoit plus proche d'un dégré. Il fut jugé que ceux qui avoient poſſédé le comté de Clermont, ayant eu droit de choiſir celui de leurs enfans mâles qu'il leur plairoit, pour recueillir ſeul ce comté impartable, *quod unus ſolus filiorum dominum debet habere*, cette faculté avoit été exercée & conſommée par les teſtamens de Bernardin, d'Antoine II & d'Antoine III, de Clermont de 1521, 1530 & 1578, qui avoient fait une ſubſtitution de tous leurs biens & droits au profit de l'aîné mâle; & que cette diſpoſition, qui équipolloit à une élection & nomination, ne devoit avoir ſon effet que juſqu'au quatrieme dégré, & étoit compriſe dans l'expreſſion générale des biens libres, dont l'ouverture étoit faite en la perſonne de François de Clermont, comme ayant rempli le quatrieme dégré; ce qui eſt expliqué par ces termes du diſpoſitif, *pour tous les biens qui leur avoient appartenu librement au jour de leur décès, ouverte en la perſonne de François de Clermont ſeul, comme étant ledit François de Clermont au quatrieme dégré.*

Par cette partie de l'arrêt, la cour n'a pas borné le cours & le progrès des clauſes & conditions de l'inféodation, que la premiere partie de l'arrêt a confirmée avec déclaration expreſſe, que c'étoit à condition d'être impartable, & aux autres charges portées par l'inféodation, dont les archevêque & chapitre de Vienne, & monſieur le procureur général avoient demandé l'éxécution. D'où il faut conclure, que l'ordonnance de Moulins n'a pas mis des bornes aux loix particulieres de familles, confirmées par le ſouverain.

En troiſieme lieu, il n'y a point d'exemple que les conceſſions faites par des lettres patentes de nos Rois, vérifiées au parlement, ſoit à titre d'inféodation du domaine de la couronne avant l'ordonnance de 1566, qui les a défendues pour l'avenir, ſoit à titre de duché, ſoit à titre d'appanage, aient jamais été révoquées, ou reſtreintes par des loix générales, faites par les Rois ſucceſſeurs pour tous leurs ſujets, ni même par des loix ſpéciales.

Les conceſſions d'appanages faites aux enfans de France durent tant qu'il y a des mâles deſcendans du premier appanager. PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Les conceſſions des duchés & pairies, ou même des duchés ſimples, ſont durables & permanentes, tant qu'elles ſont poſſédées par les deſcendans du premier inveſti, & n'ont jamais été révoquées par les Rois ſucceſſeurs hors le cas du crime de lèſe-majeſté.

L'ancienne inféodation maſculine des terres de Calviſſon & de Marcillargues, faite par Charles VII en 1448, en faveur de Louis de Louet & de Marguerite de Murat ſa femme, à la charge de réverſion à la couronne à défaut d'hoirs mâles, a été confirmée par deux arrêts célébres.

Le premier, rendu en la cour avec m. le procureur général, le 21 juillet 1565.

Le ſecond, rendu au conſeil d'état, le 24 ſeptembre 1709, au rapport de monſieur l'avocat général Louis Chauvelin, alors maître des requêtes, en faveur des ſieurs de Louet d'Aujargues, ſeuls mâles deſcendus de Louis de Louet & de Marguerite de Murat, à l'excluſion des filles d'Annibal de Louet de Calviſſon.

L'ancienne inféodation de la baronnie de Curton, faite en 1451 par le même roi Charles VII, en faveur de Jacques de Chabannes, & vérifiée en la cour à condition de réverſion à la couronne à défaut de mâles, a été confirmée par arrêt du 4 juin 1638, & s'exécute encore à préſent.

L'ancienne inféodation de la terre d'Aubigny-ſur-Nierre en Berry, faite encore par Charles VII le 26 mars 1422, en faveur de Jean Stuart, ſeigneur Ecoſſois, & vérifiée en la cour en 1425, & la chambre des comptes le 10 avril 1423, à la charge de retour à la couronne au défaut d'hoirs mâles, a été confirmée par arrêt du 27 mai 1560, & exécutée juſqu'en 1673, que le défaut des mâles eſt arrivé par la mort d'un Stuart, chanoine de Notre-Dame de Paris, dernier des mâles.

L'édit célebre donné au mois d'avril 1667, pour le domaine de la couronne, qui a déclaré nulles toutes les aliénations & donations du domaine, faites à quelque perſonne, pour quelque cauſe & pour quelque temps que ce ſoit, à l'exception des dons faits à l'égliſe, des douaires des Reines, des appanages des enfans de France, & des échanges faits ſans fraude ni fiction, n'a point compris dans ſa diſpoſition générale les anciennes inféodations du domaine de la couronne, faites par nos rois en faveur des maiſons illuſtres du royaume, pour récompenſe de ſervices rendus à l'état. On les a regardées comme des loix permanentes, qui établiſſent un ordre particulier de ſuccéder en-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

tre les descendans des maisons illustres en faveur des mâles à l'exclusion des filles, & qui ôtent à celui qui est appellé, le pouvoir de vendre, donner ou hypotéquer les biens compris dans l'inféodation.

Or, si les concessions faites par nos Rois à titre d'inféodation du domaine avant 1566, n'ont pu recevoir d'atteinte par les ordonnances générales du royaume survenues depuis, il est constant que la loi particuliere de la maison d'Estouteville, faite par François I en 1534, dans le contrat de mariage de François de Bourbon & d'Adrienne d'Estouteville, en faveur duquel le duché d'Estouteville a été érigé avec don de la haute justice & d'autres droits, n'a pu aussi recevoir d'atteinte par l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, de même que l'inféodation particuliere de la haute justice, & des autres droits, faite par l'érection du duché, n'en a pas reçu par l'édit du domaine du mois d'avril 1667.

En quatrieme lieu, les loix générales faites pour les sujets ne peuvent pas préjudicier aux intérêts de la couronne, & les Rois ne sont jamais présumés établir des loix, ni accorder des graces contre eux-mêmes.

Par le contrat de mariage de 1534, François de Bourbon & Adrienne d'Estouteville donnent au Roi la baronnie de Lucheu & le duché d'Estouteville, pour être à jamais le propre de la couronne, en cas d'inexécution des clauses portées en leur contrat de mariage, par ceux qui sont appellés à la substitution de ces deux terres.

Ainsi quand on pourroit dire que l'article 57 de l'ordonnance de Moulins s'étend aux substitutions revêtues de l'autorité royale, il n'auroit pas d'application à la substitution dont il s'agit, parce que la couronne y est intéressée.

Mais, disent les appellans, cette maxime ne peut s'appliquer à la baronnie de Lucheu & au duché d'Estouteville, qui ne sont point un domaine de la couronne.

Quoique ces deux terres ne soient point du domaine de la couronne, il suffit qu'elles soient données à la couronne en certains cas, pour leur appliquer tous les droits attachés au domaine. Cette question s'étant présentée en la cour, y a été jugée par un arrêt célébre rendu au rapport de monsieur l'abbé Robert le 22 juillet 1701, dans lequel monsieur le procureur général étoit intervenu pour le Roi. Le fait qui a donné lieu à cet arrêt est simple.

Par le contrat de mariage de Jean de Bourbon, fils de Louis duc de Bourbonnois, avec Marie de Berri, du 27 mai 1400, Louis donna à son fils & à ses descendans mâles le duché de Bourbonnois, à condition que défaillant la ligne directe de leurs hoirs mâles, ce duché seroit le vrai domaine du Roi lors régnant, ses successeurs Rois & couronne de France. Le décès de Pierre de Bourbon, dernier mâle descendant de la ligne, mort le 10 octobre 1503, donna lieu à cette condition.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Ce qui faisoit la matiere du procès, est qu'en 1457, temps auquel le cas de la donation faite du duché de Bourbonnois à la couronne n'étoit pas encore arrivé, il fut fait un terrier pour la châtellenie d'Herisson, membre de ce duché. Les nommés Patrins y reconnurent qu'ils tenoient à titre d'accense de l'abbé de Bellaigne, le lieu & metairie de la Chaume, à la charge du cens de trois setiers de bled seigle & de trois quarts d'avoine, dus à la recette d'Herisson par chacun an.

Au préjudice de cette reconnoissance faite en faveur du duc de Bourbonnois, les religieux de Bellaigne s'étoient fait passer des déclarations d'une partie des mêmes héritages, comme étant dans leur censive, & prétendoient avoir acquis prescription avant 1527, temps auquel seulement ils soutenoient que le duché de Bourbonnois étoit devenu domaine de la couronne par la condamnation du connétable de Bourbon.

M. le procureur général soutenoit, au contraire, que ce duché ayant été donné à la couronne par le contrat de mariage de Jean de Bourbon, dans le cas de la défaillance de la ligne masculine, l'espérance de cette union avoit donné dès ce moment au duché de Bourbonnois les priviléges du domaine de la couronne, par conséquent que ses droits étoient imprescriptibles, ainsi que ceux du domaine.

C'est ce que la cour a jugé par son arrêt, quoique par l'article premier du tirre *des prescriptions* de l'ancienne coutume du Bourbonnois, rédigée le 19 septembre 1500, avant l'union de ce duché à la couronne, toutes choses soient prescriptibles par 30 ans de possession.

Il est donc vrai de dire que, quand l'article 57 de l'ordonnance de Moulins auroit compris les substitutions autorisées par le souverain, l'intérêt qu'a la couronne à la substitution du duché d'Estouteville & de la baronnie de Lucheu, par la donation faite de ces deux terres au Roi, en cas d'inexécution des conditions du contrat de mariage de François de Bourbon & d'Adrienne d'Estouteville, pour être à jamais le propre de la couronne, auroit seul affranchi cette substitution de la restriction des dégrés, prescrite par l'ordonnance de Moulins pour les substitutions ordinaires.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

CINQUIEME QUESTION.

Si FRANÇOIS DE BOURBON, *ſecond du nom, a rempli le dégré de l'inſtitution dans la ſubſtitution de la baronnie de Lucheu.*

DE LA PART DES APPELLANS on diſoit que les termes du contrat de mariage de 1534 ne permettoient pas de douter de l'affirmative de cette queſtion. *Notredit couſin le comte de Saint Pol, par les mêmes conſentemens que deſſus, a donné, & donne par ces préſentes, la terre & baronnie de Lucheu avec toutes ſes appartenances & dépendances, &c, à toutes les perſonnes ci-après nommées, &c. Premierement au fils aîné, qui ſera procréé dudit futur mariage, à la charge de porter leſdites armes & titre dudit duché d'Eſtouteville, & ſurnom d'Eſtouteville, quand le cas le requérera.*

Le donateur de la terre de Lucheu étoit donc Francois de Bourbon, comte de Saint Pol, & le donataire qui tient lieu de l'inſtitué, étoit fils aîné, qui devoit naître de ce mariage. Ce n'eſt qu'après ce fils & tous ſes deſcendans, après les autres mâles & leurs deſcendans, que la fille aînée & ſes deſcendans ſont appellés à cette ſubſtitution.

François de Bourbon, comte de Saint Pol, a laiſſé en mourant un fils & une fille. Ce fils étoit François de Bourbon, ſecond du nom, né le 14 janvier 1536. Il eſt décédé le 4 octobre 1546, treize mois après la mort de ſon pere arrivée le 1 ſeptembre 1545. Au moment de cette mort il a été ſaiſi de plein droit de la donation que ſon pere lui avoit faite de la terre de Lucheu; il en a joui pendant treize mois, par conſéquent il a rempli le dégré de l'inſtitution dans la ſubſtitution de cette terre.

L'intimé objecte que François de Bourbon, ſecond du nom, étant prince du Sang, il étoit incertain s'il quitteroit ſon nom pour prendre celui d'Eſtouteville, & qu'étant décédé à l'âge d'onze ans, il n'avoit pu ſe déterminer ſur la condition qu'il falloit accomplir pour recueillir cette ſubſtitution.

Pour donner quelque force à cette objection, il faudroit que l'intimé prouvât qu'un mineur ne peut jamais faire de dégré dans une ſubſtitution faite à la charge de porter le nom & les armes, ſur ce qu'il eſt incertain, ſi devenu majeur, il voudra exécuter les conditions de la ſubſtitution. On ne croit pas que cette propoſition ait jamais été faite.

Quand dans l'eſpece particuliere on pourroit penſer que François de Bourbon, devenu majeur, eût voulu quitter le nom d'Eſtouteville, pour reprendre celui de Bourbon, il eſt du moins certain que tant qu'il a vécu, il n'a point pris d'autre nom que celui de *François duc d'Eſtouteville*. Cela ſuffit, pour dire qu'il a exécuté les clauſes de la ſubſtitution; ſa mort a fixé ſon état & ſes qualités. Il ne s'agit point de rechercher ce qu'il auroit fait, s'il avoit vécu plus longtemps; il faut s'arrêter à ce qu'il a réellement fait pendant ſa vie. PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

D'ailleurs, il ne pouvoit aux termes du contrat de mariage, de 1534, perdre de plein droit les terres ſubſtituées, par le ſeul refus de porter le nom d'Eſtouteville; il falloit une ſommation préalable de la part de ceux qui étoient appellés à ſon refus. On ne peut pas même préſumer que, dans un âge plus avancé, il eût voulu répudier ce nom, qu'il trouvoit héréditaire en ſa perſonne, & qu'il ne pouvoit rejetter ſans condamner la mémoire de ſon pere qui l'avoit porté, & ſans perdre deux des plus grandes terres du royaume, qui auroient paſſé à Marie de Bourbon ſa ſœur, ou à d'autres parens plus éloignés.

L'intimé objecte, en ſecond lieu, que les ſubſtitutions de Lucheu & d'Eſtouteville ſont indiviſibles, & ne ſont qu'un ſeul corps de ſubſtitution; qu'on doit conſidérer Lucheu comme l'acceſſoire d'Eſtouteville; qu'ainſi François de Bourbon, ſecond du nom, n'ayant pas eu un ſeul moment la propriété d'Eſtouteville, parce qu'il étoit mort quinze ans avant Adrienne d'Eſtouteville ſa mere, il n'avoit pas pu avoir la propriété de Lucheu.

S'il avoit été néceſſaire de poſſéder Eſtouteville pour poſſéder Lucheu, François de Bourbon, ſecond du nom, auroit parfaitement ſatisfait à cette condition, puiſqu'il a été propriétaire du duché d'Eſtouteville dès le moment de la mort de François de Bourbon, comte de Saint Pol ſon pere, comme on le prouvera dans l'examen des deux dernieres queſtions. Mais il n'y a aucune diſpoſition dans le contrat de mariage de 1534, qui porte qu'il faille jouir du duché d'Eſtouteville pour poſſéder la baronnie de Lucheu.

Il eſt vrai que ces deux ſubſtitutions ont été faites dans un même eſprit, dans cette intention commune à François de Bourbon, & à Adrienne d'Eſtouteville, de ſoutenir le nom & les armes d'Eſtouteville. Elles ſont dans le même contrat, chargées des mêmes conditions, des mêmes peines, également autoriſées par le conſentement du Roi. Ces deux terres devoient même, dans le progrès de ces ſubſtitutions, appartenir aux mêmes perſonnes; mais cependant ce ſont deux donations, & deux ſubſtitutions différentes, faites par deux différens donateurs, & à deux

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

différens donataires, puiſque la terre de Lucheu étoit donnée directement par François de Bourbon au fils aîné qui devoit naître de ſon mariage, & que la terre d'Eſtouteville étoit donnée directement par Adrienne d'Eſtouteville à François de Bourbon, ſon mari.

Cette différence, dans les premiers donataires, en auroit produit une autre dans le progrès & dans le dégré de ces deux ſubſtitutions, ſi elles avoient également ſubſiſté. La ſubſtitution d'Eſtouteville auroit fini dans la perſonne de monſieur l'abbé d'Orléans, comme étant au quatrieme dégré; au lieu que la ſubſtitution de Lucheu n'a fini que dans la perſonne de madame de Nemours.

Mais ces deux ſubſtitutions ont encore été eſſentiellement différentes dans leur principe. Celle de Lucheu a ſubſiſté, elle a eu ſon cours, nulle loi ne l'a condamnée, & elle n'a pu ceſſer que par l'expiration de tous les dégrés preſcrits par l'ordonnance de Moulins. Celle d'Eſtouteville, au contraire, n'a jamais ſubſiſté un moment, & toutes les précautions priſes par le contrat de mariage de 1534, n'ont pu ſurmonter l'obſtacle que la coutume de Normandie apportoit à cette ſubſtitution.

Il y a plus; c'eſt que ſi l'une des deux ſubſtitutions, que contient ce contrat de mariage, pouvoit être regardée comme l'acceſſoire de l'autre, ce ſeroit la ſubſtitution d'Eſtouteville qui ſeroit l'acceſſoire de celle de Lucheu, puiſque la ſubſtitution de Lucheu précéde celle d'Eſtouteville, & qu'Adrienne d'Eſtouteville, en ſubſtituant ce duché, a déclaré qu'elle le donnoit, *premierement au comte de Saint Pol, ſon futur époux, à la charge de porter les armes & nom d'Eſtouteville, & après lui, ou qu'il fût refuſant de faire ce qu'il a promis, à celui ou ceux qui le porteront, ſelon l'ordre, & en la forme & maniere, mêmes charges, peines & conditions, que ledit comte a donné ladite baronnie de Lucheu.* Ce ſont donc ceux qui poſſédent Lucheu, qui doivent poſſéder Eſtouteville; & ce ſont les conditions & l'ordre de la ſubſtitution de Lucheu qui doivent régler celle d'Eſtouteville.

DE LA PART DE L'INTIMÉ on diſoit, au contraire, que François de Bourbon, ſecond du nom, n'avoit pas rempli le dégré de l'inſtitution dans la ſubſtitution de Lucheu. Premierement, il eſt mort à l'âge d'onze ans, par conſéquent hors d'état de faire un choix, & de ſe déterminer s'il accepteroit les conditions de la donation d'Eſtouteville & Lucheu, s'il quitteroit le nom de Bourbon, pour prendre celui d'Eſtouteville.

Peut-être auroit-il imité l'exemple de Charles d'Evreux, prince du ſang de France, lorſqu'il rechercha en mariage Jeanne de Bretagne, héritiere de ce duché. Jean III, duc de Bretagne, pere de Jeanne, ayant voulu impoſer à Charles d'Evreux la condition de porter le nom, le cri & les armes de Bretagne, le mariage ne fut point fait, ſur le refus que ce prince, & Philippes roi de Navarre, ſon pere, firent de ſe ſoumettre à cette condition; & Jeanne de Bretagne épouſa Charles de Blois, qui voulut bien s'y ſoumettre. Cela ſe paſſa en 1334.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

D'Argentré, hiſt. de Bretagne, liv. 5, c. 42.

Or, il eſt conſtant qu'on n'eſt point cenſé faire dégré dans une donation, ou ſubſtitution faite avec charge, qu'on n'ait déclaré l'accepter, & ſe ſoumettre aux conditions impoſées.

Secondement, les terres d'Eſtouteville & de Lucheu ne compoſent qu'un ſeul corps de ſubſtitution; elles ſont inſéparablement unies: *on ne peut poſſéder* Lucheu ſans être duc d'Eſtouteville. La vérité de cette union eſt prouvée par toutes les clauſes du contrat de mariage de 1534, qui contient cette ſubſtitution.

On y voit que l'objet de ſes principales diſpoſitions a été de perpétuer à jamais les armes, le nom & le titre d'Eſtouteville; François de Bourbon, comte de Saint Pol, s'oblige de les porter; il y aſſujettit toute ſa poſtérité; il attache à ce nom la baronnie de Lucheu; il veut que ces deux terres ne ſoient point diviſées, qu'elles appartiennent à l'aîné, ou aînée, qui ſera jouiſſant du duché d'Eſtouteville, qui ſurvivra ſes pere & mere, qui recueillera leurs ſucceſſions, ou les biens donnés par le contrat; la clauſe eſt préciſe.

Dans l'eſprit du contrat, l'aîné ou aînée eſt celui ou celle qui ſe trouvera aîné ou aînée au décès des pere & mere; car aux termes précis de ce contrat il faut être jouiſſant du duché d'Eſtouteville, pour remplir la condition. Or, ni l'aîné, ni l'aînée, ne pouvoit être jouiſſant de ce duché, qu'après le décès de ſes pere & mere, puiſqu'en cas de prédécès d'Adrienne d'Eſtouteville, François de Bourbon ſon mari avoit le titre & la jouiſſance de ce duché, & en cas de prédécès de François de Bourbon, Adrienne d'Eſtouteville s'étoit conſervé ce titre & cette jouiſſance.

D'ailleurs, il étoit expreſſément marqué par les lettres d'érection du duché d'Eſtouteville, que les hoirs & deſcendans du mariage de François de Bourbon, & d'Adrienne d'Eſtouteville, n'en devoient jouir qu'après eux: *pour en jouir par nos dits couſin & couſine, leurs hoirs & deſcendans d'eux en loyal mariage, & ſucceſſeurs de ladite damoiſelle.* Il faut ſurvivre pour être hoir, & pour ſuccéder.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Ainſi François de Bourbon, ſecond du nom, étant mort quinze ans avant Adrienne d'Eſtouteville, ſa mere, n'a pas recueilli la ſubſtitution de la terre d'Eſtouteville, par conſéquent il n'a pu remplir le dégré de l'inſtitution dans la ſubſtitution de la baronnie de Lucheu; puiſque pour poſſéder Lucheu il falloit poſſéder Eſtouteville.

SIXIEME QUESTION.

Si FRANÇOIS DE BOURBON, COMTE DE S. POL, *a rempli le dégré de l'inſtitution dans la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville.*

DE LA PART des appellans on diſoit, qu'en ſuppoſant la ſubſtition d'Eſtouteville valable, les termes dans leſquels elle étoit conçue prouvoient manifeſtement que François de Bourbon, comte de Saint Pol, y avoit rempli le dégré de l'inſtitution.

Adrienne d'Eſtouteville *donne la tierce partie du duché d'Eſtouteville, de toutes ſes terres & ſeigneuries, & généralement telle part & portion qu'elle peut donner de ſes immeubles, premierement à François de Bourbon, comte de Saint Pol, ſa vie durant ſeulement, à la charge de porter leſdites armes, ſurnom & titre de ſeigneurie de ladite maiſon d'Eſtouteville; & après lui, ou qu'il fût refuſant, à celui ou ceux qui le porteront, ſelon l'ordre & en la forme, maniere, mêmes charges, peines & conditions, que ledit comte a donné la baronnie de Lucheu.* Elle veut enſuite que le tiers des biens par elle donnés à François de Bourbon, ſon mari, ſoit par lui pris ſur le duché d'Eſtouteville, *avec le titre de duc, le tout ſa vie durant, & par uſufruit ſeulement.*

Sur ces termes, *ſa vie durant ſeulement, le tout ſa vie durant, & par uſufruit ſeulement,* l'intimé prétend que François de Bourbon, comte de Saint Pol, n'a eu qu'un ſimple uſufruit du duché d'Eſtouteville, qu'ainſi on ne peut le regarder comme l'inſtitué, & le premier donataire de ce duché.

On pourroit rapporter une longue ſuite de loix & d'auteurs qui décident unanimement que, dès qu'un donateur ou un teſtateur a commencé par donner un fonds, les expreſſions ſuivantes de la donation ou du teſtament, qui ſemblent réduire le donataire ou le légataire à l'uſufruit, n'empêchent pas que la propriété n'ait été véritablement donnée; ils diſtinguent entre cette expreſſion: *je donne la terre pour en jouir par uſufruit*, & celle-ci, *je donne l'uſufruit de la terre.* Dans le dernier cas, le donataire eſt néceſſairement reſtreint à l'uſufruit; mais dans le premier, l'uſufruit n'eſt regardé que comme le motif de la libéralité.

Dans la loi 22, § 1, *ff. de aliment. leg.* un teſtateur légue un héritage à ſes affranchis, pour ſervir à leur nourriture, *ut habeant unde paſcant;* le juriſconſulte déclare que ces termes expliquent le motif de la libéralité du teſtateur, & ne peuvent reſtreindre ſa diſpoſition à l'uſufruit: *Illam autem adjectionem, ut habeant unde paſcant, ad cauſam legandi magis, quàm ad uſumfructum conſtituendum, pertinere.* PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Bartole, ſur cette loi, propoſe l'eſpéce d'une femme, qui ayant légué un héritage à ſon mari, ajoute que c'eſt afin qu'il en jouiſſe pendant ſa vie, *ad vitæ uſumfructum.* Il forme la queſtion de ſçavoir, ſi le mari avoit la propriété: *Quæro utrum maritus interim habeat proprietatem, quia dixit ad vitæ uſumfructum.* Voici de quelle maniere il la décide: *Veritas eſt quod interim habeat proprietatem; aliud enim eſt relinquere uſumfructum, aliud relinquere fundum ad uſumfructum.*

Le cardinal Mantica, dans ſon ſçavant traité *de conjecturis ultimarum voluntatum, lib. 9, tit. 2, n. 29*, parlant d'un fonds légué pour l'uſage & l'uſufruit du légataire, dit que la propriété eſt léguée, & diſtingue entre l'uſufruit, qui eſt la cauſe du legs, & le legs formel d'uſufruit: *Simili modo ſi teſtator legavit fundum ad uſum & uſumfructum, intelligitur legaſſe proprietatem;* & il ajoute, *Relictus eſt uſusfructus cauſalis cum proprietate, non autem formalis diſtinctus ab ipsâ proprietate.*

Monſieur Grivel, conſeiller au parlement de Dole, enſuite conſeiller d'état des archiducs Albert & Iſabelle, dans ſes déciſions du parlement de Dole, traitant la queſtion dans le cas d'un legs de deux héritages fait à une femme, pour par elle en jouir ſa vie durant, en faire les fruits ſiens, & s'en nourrir & entretenir, obſerve, au n. 6, qu'il fut décidé que ce legs ne comprenoit pas le ſimple uſufruit; mais la pleine & abſolue propriété, tranſmiſſible aux héritiers de la légataire. *Concluſum eſt verbis illis quæ proponuntur, non uſumfructum ſolum relictum eſſe; ſed proprietatem plenam, abſolutam, & ad hæredes legatariæ tranſmiſſibilem.* Il en rend cette raiſon au n. 8: *Deindè regula eſt communis, tam in contractibus, quàm in ultimis voluntatibus, quod ubi datio rei diſpoſitivè præcedit, non limitatur, nec reſtringitur ex ſubſequentibus verbis, etiamſi dicatur, do, lego fundum, ut eo utaris, fruaris, vel ut indè alimenta habeas.* Il ajoute ces termes du juriſconſulte: *Hujuſmodi adjectiones magis ad cauſam legandi, quàm ad uſumfructum conſtituendum, pertinent.*

Si cette régle eſt certaine en général, elle eſt encore plus infaillible, lorſque le donateur ou le teſtateur a fait une ſubſtitution; le terme d'*uſufruit* ne ſert alors qu'à marquer que le donataire eſt grévé de ſubſtitution, & n'empêche pas qu'il n'ait la pro-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

priété, à la vérité réverſible.

Les textes qui établiſſent cette maxime, ſont précis. Il eſt vrai qu'ils ſont dans l'eſpéce de legs portés par un teſtament avec charge de fidéicommis, & qu'il s'agit ici d'une donation faite par un contrat de mariage; mais on ſçait que le droit Romain n'admettoit de fidéicommis que dans les teſtamens, & qu'on a appliqué ſes diſpoſitions dans cette matiere aux ſubſtitutions faites parmi nous, tant dans les donations entre vifs, que dans les teſtamens.

Il ſuffit de lire le traité des ſubſtitutions de maître Jean-Marie Ricard, pour être perſuadé de cette vérité. Il obſerve en plus d'un endroit, que nos ſubſtitutions ſont toutes empruntées des fidéicommis teſtamentaires des Romains; auſſi monſieur Grivel dit-il ſur la déciſion par lui rapportée, qu'elle a lieu *tam in contractibus, quàm in ultimis voluntatibus.*

Dans la loi 12, *ff. de uſufructu earum rerum quæ uſu conſumuntur*, un teſtateur légue une ſomme à *Titius*, à condition qu'elle retournera après ſa mort à *Mævius*, & que *Titius* en aura cependant l'uſage: le juriſconſulte répond que la propriété eſt cenſée léguée à *Titius*, & que s'il eſt dit qu'il aura l'uſage de cette ſomme, c'eſt ſeulement parce que cette ſomme doit être reſtituée après ſa mort à *Mævius. Cùm pecunia erat relicta Titio, ita ut poſt mortem legatarii ad Mœvium rediret, quamquam adſcriptum ſit ut uſum ejus Titius haberet, proprietatem tamen ei legatam, quia erat reſtituenda ab eo pecunia poſt mortem ejus.*

Mais, dit l'intimé, il s'agiſſoit dans cette loi d'un legs de deniers comptans, qui ſe conſumoient par l'uſage; ainſi il n'eſt pas étonnant qu'il y ſoit décidé que le légataire avoit la propriété.

C'eſt argumenter contre la loi même, qui rend raiſon de ſa diſpoſition, & qui dit expreſſément que la propriété de la ſomme eſt léguée, parce qu'elle devoit être reſtituée après le décès du légataire. Sa déciſion ne peut être équivoque, puiſque, ſuivant toutes les loix de ce titre, on ne peut conſtituer un uſufruit des choſes qui ſe conſument par l'uſage.

Mais la loi 15, *ff. de auro & argento legato*, n'eſt pas dans l'eſpéce d'une ſomme de deniers léguée; elle parle ſuivant tous les interprétes, de vaſes, ornemens & ſtatues d'argent, qui ne ſe conſument point par l'uſage.

Dans l'eſpéce de cette loi, un teſtateur laiſſe à *Seia* des vaſes d'or & d'argent, & la prie de les rendre lors de ſa mort, à ceux de ſes affranchis qu'il nomme, en déclarant que l'uſufruit ſuffira à *Seia* pendant ſa vie. *Species auri & argenti Seiæ legavit, & ab eâ petiit in hæc verba: A te Seia peto, ut, quidquid tibi ſpecialiter in auro, argento legavi, id cùm morieris reddas, reſtituas illi & illi vernis meis, quarum rerum uſusfructus, dùm vives, tibi ſufficiet.* Voilà en apparence une diſpoſition bien taxative à l'uſufruit. Cependant le juriſconſulte, ayant demandé s'il n'eſt dû à la légataire que le ſimple uſufruit du legs, décide que la propriété lui eſt léguée avec charge de fidéicommis. *Quæſitum eſt an uſusfructus auri & argenti ſolus legatariæ debeatur, reſpondit verbis quæ proponerentur, proprietatem legatam, addito onere fideicommiſſi.*

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

On ne peut pas trouver une eſpéce plus conforme à celle dont il s'agit. Adrienne d'Eſtouteville commence par donner, non pas l'uſufruit, mais *la tierce partie du duché d'Eſtouteville, & de toutes ſes terres, premierement à François de Bourbon, comte de S. Pol, ſa vie durant ſeulement, & après lui, &c.* Voilà un ordre de donataires ſubrogés les uns aux autres, qui forme une véritable ſubſtitution. Ces termes, *après lui*, forment un fidéicommis certain, & tranſmettent aux ſubſtitués la propriété qui réſidoit en la perſonne du premier donataire.

Les docteurs ont été plus loin en matiere de ſubſtitution, & ont ſoutenu avec fondement, que quand le teſtateur ou le donateur n'auroit pas donné directement l'héritage, en faiſant la ſubſtitution, mais ſeulement l'uſufruit, en chargeant l'uſufruitier de fidéicommis, la ſeule charge du fidéicommis établiroit un droit de propriété dans la perſonne du donataire, parce qu'il ne peut être chargé de rendre la propriété, qu'elle n'ait réſidé en ſa perſonne, & qu'un ſimple uſufruitier ne peut jamais communiquer cette propriété à ceux qui ſont appellés après lui.

C'eſt le ſentiment d'Alciat dans ſes conſeils, liv. 9, ch. 103: *Idem, ſi cui legatum uſusfructus factum ſit, gravetur alteri reſtituere, cùm enim non proprietarius, ſed ipſe ſit gravatus, ſatis judicatur relictam eſſe proprietatem.*

Le cardinal Mantica, liv. 9, tit. 5, n. 12, s'exprime en en termes: *Item, ſi cui legatur uſusfructus, poſt mortem rogatur alteri rem ipſam reſtituere, proprietas ei legata videtur, quoniam non poteſt aliter rem ipſam reſtituere, niſi illam priùs conſequatur: nam uſumfructum conſtat morte extingui.*

Peregrinus, ſi ſçavant dans la matiere des ſubſtitutions, propoſe l'eſpece d'un mari, qui a inſtitué ſa femme héritiere par uſufruit, & qui nomme un autre héritier après la mort de ſa femme; il décide ſur les mêmes principes, que la femme ſera cenſée héritiere pendant ſa vie, non ſeulement pour l'uſufruit, mais auſſi pour la propriété. Il appuie

ſa

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

sa décision sur des raisonnemens très-justes, & sur des autorités précises, entr'autres sur celle d'Alexandre dans son conseil 162, liv. 2.

Une seule réflexion va prouver la solidité de ces décisions. Si, dans l'espece d'une substitution, on admettoit qu'un premier donataire fût réduit au simple usufruit, il s'ensuivroit que, jusqu'à l'ouverture de la substitution, il n'y auroit aucun propriétaire.

La propriété ne pourroit résider dans la personne de l'instituant, qui dans le cas de la substitution testamentaire n'est plus en vie, lorsque l'institué recueille, & qui dans le cas de substitution contractuelle, est presque toujours décédée, lorsque le cas de la substitution arrive, & est de même de son vivant dépouillé de la propriété par la réserve ordinaire de l'usufruit, qu'on ne manque gueres de stipuler.

Elle résideroit encore moins dans la personne du substitué, qui ordinairement n'est pas né, & qui n'a aucun droit, ni de propriété, ni d'usufruit, avant l'ouverture de la substitution. Il faut donc conclure qu'elle réside en la personne du donataire chargé de substitution, quoique la donation qui lui est faite soit conçue en termes d'usufruit.

Mais, dit l'intimé, tous ces auteurs sont des docteurs ultramontains, dont les opinions sont toujours suspectes & dangereuses.

On peut en parler ainsi dans les matieres canoniques, sur lesquelles ils ont souvent des sentimens contraires aux libertés de l'église Gallicane, & aux droits du royaume; mais dans les matieres de droit civil, dans une question de substitution, où il s'agit d'interpréter les loix, on a jusqu'à présent regardé ces fameux auteurs comme les plus excellens interpretes du droit Romain, & comme ceux qui ont éclairé tous nos docteurs François sur ces matieres.

L'intimé oppose le sentiment de du Moulin dans sa note sur le conseil 162, du livre 2 d'Alexandre.

Si maître Charles du Moulin est contraire aux auteurs qu'on a cités, ce n'est pas dans le cas que la chose est directement donnée, & que le legs de la propriété précede l'expression de l'usufruit, mais seulement lorsque l'usufruit de la chose est formellement donné, & que la propriété est donné à un autre après la mort du donataire, ou du légataire; auquel cas les auteurs cités prétendent que la charge du fidéicommis convertit le legs d'usufruit en legs de propriété.

Dans ce cas particulier, du Moulin prétend au contraire que la premiere donation ne subsiste que pour l'usufruit, & que la seconde, quoique suspendue après la mort du premier donataire, remonte pour la propriété au jour du décès du donateur. Mais en même temps il établit deux maximes également avantageuses aux appellans; la premiere, que l'expression d'usufruit forme une véritable substitution; la seconde, que cet usufruit remplit le dégré d'institution, & que celui qui est institué après lui n'est que le premier substitué. Il répete la même chose dans son conseil 40, n. 14.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Dans l'espece de ce conseil un testateur institue Claude & Guy ses freres, ses héritiers universels, à la charge de payer ses dettes, & d'acquiter ses legs. Il ajoute qu'ils jouiront de tous les fruits de ses biens, sans pouvoir aliéner les fonds, afin qu'ils puissent appartenir à leurs enfans mâles, procréés de légitime mariage. Au défaut de ses enfans, il appelle d'autres personnes de sa famille. Guy meurt sans enfans mâles. Claude ne laisse que des petits-enfans mâles d'un fils prédécédé. Il se forme deux questions; la premiere, si les petits-enfans de Claude peuvent prétendre la moitié des biens du testateur, laissés à leur ayeul; la seconde, s'ils peuvent prétendre l'autre moitié, laissée à Guy leur grand oncle.

Sur la premiere question, du Moulin ne forme point de doute. Il décide que les petits-enfans de Claude sont substitués & appellés. *Omissâ disputationis pompâ censeo dictos nepotes masculos substitutos & vocatos, septem rationibus.* La troisieme des raisons par lui alléguées, est que le testateur ayant dit expressément qu'il vouloit que les institués eussent les fruits de ses biens, est censé avoir fait un fidéicommis. *Confirmatur, quia expressè se dixit velle fratres suos facere omnes fructus suos, igitur ad vitam suam tantùm; undè fideicommissum resultat.* En sorte que, suivant du Moulin, ces termes, *ad vitam suam tantùm*, forment la preuve d'un fidéicommis.

Sur la seconde question, du Moulin, à la vérité, dit que les institués ne sont que de simples usufruitiers, & que les enfans mâles sont censés directement institués dans la propriété, avec charge d'usufruit envers leurs peres; mais dans les nombres 19, 20 & 21 de ce même conseil, il reconnoît que les freres du testateur rempliſſent le dégré de l'institution, que les enfans des freres rempliſſent le premier dégré de la substitution, & que ceux qui sont appellés après eux, ne peuvent remplir que le second dégré. *Certum est*, dit-il au nombre 19, *testatorem noluisse alterum dictorum fratrum, maximè dictum Guidonem, decedentem sine masculis, vel sine liberis, habere liberas manus, sed substitutione ligatas & gravatas: atqui primus ordo substitutorum & honoratorum, qui ante omne est, qui liberè & sine onere vocatur, & quo stante nemo vocatur, sunt filii masculi dictorum duorum fratrum.*

Et dans les nombres 20 & 21: *Quandiù*

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

ergò superſunt maſculi ex uno fratrum inſtitutorum ſive ſuperſtite, ſive præmortuo, ſi alter inſtitutus moriatur ſine maſculis, & relictis fœminis, non eſt locus ſecundo gradui, vel ordini ſubſtitutionis, ſed primo gradui tantùm quo ſoli maſculi ſubſtituuntur, & aliis præferuntur.

Du Moulin ne s'eſt donc écarté du ſentiment des autres docteurs, qu'en ce qu'il a ſuppoſé que les freres du teſtateur avoient un uſufruit ſéparé de la propriété, & que leurs enfans étoient directement inſtitués dans cette propriété; mais il a été obligé de céder au droit commun & à l'eſprit de toutes les loix, en convenant que, quoique les freres n'euſſent que la diſpoſition de l'uſufruit, ils rempliſſoient cependant le dégré de l'inſtitution, & que leurs enfans étoient au premier dégré de la ſubſtitution: c'eſt la déciſion de la cauſe.

La juriſprudence des arrêts eſt conforme à ces autorités. On ſe contentera d'en citer deux.

Le premier a été rendu au parlement de Toulouſe, le 4 décembre 1595, & eſt rapporté par monſieur Cambolas, conſeiller à ce parlement, dans ſes déciſions notables du droit: en voici l'eſpece. Guillaume Faget avoit inſtitué ſix enfans qu'il avoit, héritiers chacun pour un ſixieme, & avoit dit que Jean, l'un d'eux, n'auroit que l'uſufruit de ſa portion, laquelle, après ſa mort, reviendroit à Jean, Bernard & Antoine Faget, ſes freres. Les ſubſtitués prétendirent que ce fils n'avoit eu qu'un ſimple uſufruit de ſa portion héréditaire, ſur lequel on ne pouvoit demander aucune diſtraction de légitime, ni de Trébellianique. Les héritiers de Jean, chargés de reſtitution, ſoutenoient au contraire que nonobſtant l'expreſſion d'*uſufruit*, il avoit été inſtitué dans la propriété. Monſieur Cambolas dit qu'il fut jugé, *que bien que Guillaume Faget eût ordonné par ſon teſtament que ſon fils Jean, prêtre, ſe contenteroit du ſimple uſufruit de ſa portion, néanmoins la propriété lui étoit cenſée léguée, comme s'il n'eût point parlé d'uſufruit, ſuivant la loi derniere, ff.* de uſufructu earum rerum quæ uſu conſumuntur; *& la loi*, ſpecies. De auro & argento legato, *où le juriſconſulte propoſe une pareille eſpece à celle-ci, de ſorte qu'on adjugea la légitime & Trébellianique aux héritiers* ab inteſtat *dudit Jean.*

Le ſecond arrêt a été rendu à l'audience de la grand'chambre, au rôle de Paris, le 16 juin 1699. Roger Akakia, envoyé du Roi en Tranſylvanie, avoit fait ſon teſtament en ces termes: *Je donne & légue à mon frere du Lys tout ce qui ſe trouvera m'appartenir, ſoit en rentes & arrérages d'icelles, ſoit en argent comptant, & à recevoir de mes appointemens juſqu'au jour de mon décès, pour en jouir par lui, & en diſpoſer d'une maniere, que le capital puiſſe retourner à mon neveu & à ma niece, croyant bien qu'il voudra ſe contenter de l'uſufruit, connoiſſant ſon naturel & ſon affection pour eux.*

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Le ſieur Akakia, ſecrétaire du Roi, neveu du teſtateur, mourut quelques années après lui, mais avant le ſieur Akakia du Lys, qui avoit recueilli le legs univerſel.

Après la mort de ce légataire univerſel, la veuve du ſieur Akakia, ſecrétaire du Roi, créanciere de ſa ſucceſſion, prétendit que le ſieur du Lys n'avoit eu qu'un ſimple uſufruit des biens de Roger Akakia, & qu'ainſi la propriété de la moitié des biens légués avoit appartenu à ſon mari dès le temps de la mort du teſtateur.

Dame Eliſabeth Akakia, épouſe de monſieur le Vayer, conſeiller en la cour, niéce de Roger Akakia, ſoutenoit au contraire, que ce teſtateur ayant fait une ſubſtitution par ces termes, *pour en jouir par lui, d'une maniere que le capital puiſſe retourner à mon neveu & à ma niece;* ceux-ci, *croyant bien qu'il voudra ſe contenter de l'uſufruit*, ne faiſoient que marquer la condition & l'état d'un légataire, chargé de ſubſtitution, qui quoique propriétaire, ne peut diſpoſer de la propriété; par conſéquent, que les ſubſtitués n'avoient eu du vivant du légataire univerſel qu'une ſimple eſpérance, qui étoit devenue caduque à l'égard du ſieur Akakia, ſecrétaire du Roi, décédé avant le ſieur du Lys; qu'ainſi la totalité des biens ſubſtitués, devoient appartenir à madame le Vayer.

Les parties avoient été appointées par ſentence de la ſeconde chambre des requêtes du Palais, & néanmoins la proviſion adjugée à madame le Vayer. Sur l'appel de cet appointement, la cour, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général Joſeph-Omer Joly de Fleury, infirma la ſentence, & adjugea à madame le Vayer la totalité des biens ſubſtitués.

L'intimé fait deux objections contre ces arrêts.

La premiere, que l'arrêt de Faget n'a rien jugé autre choſe, ſinon que les héritiers d'un fils inſtitué dans l'uſufruit, pouvoient, du chef de ce fils, demander la diſtraction de la légitime.

Cette objection ſeroit valable, ſi l'arrêt n'avoit adjugé que la diſtraction de la légitime, mais il adjuge encore la Trébellianique, qui eſt ſuivant les loix, le quart des effets ſubſtitués, que le donataire ou ſon héritier eſt en droit de retenir, lors de l'ouverture de la ſubſtitution.

La ſeconde objection eſt que le teſtament du ſieur Akakia portoit, que le capital retourneroit à ſon neveu & à ſa niéce, ce qui prouvoit que ce capital avoit appar-

Source BIU Cujas

PARIS, G Chamb. 14 Août 1710.

tenu au ſieur du Lys.

Les termes du contrat de mariage d'Adrienne d'Eſtouteville ne ſont pas moins forts. Après avoir donné le duché d'Eſtouteville à François de Bourbon ſon mari, *pour en jouir ſa vie durant*, elle ajoute, *& après lui, à celui ou ceux, &c*; ainſi lorſqu'elle a dit qu'il n'en jouiroit que *ſa vie durant*, ce n'étoit que pour faire entendre, qu'elle vouloit qu'*après lui* ce duché paſſât au fils aîné, qui naîtroit de leur mariage, & à ſes deſcendans. Ces termes, *pour en jouir ſa vie durant*, n'ont donc pas empêché que François de Bourbon n'ait eu la propriété du duché d'Eſtouteville, comme les termes, *à la charge de ſe contenter de l'uſufruit*, n'ont pas empêché que le frere du ſieur Akakia n'ait eu la propriété de ce qui lui avoit été légué.

Il ſe trouve encore dans ce contrat de mariage deux circonſtances, dont chacune ſeroit ſuffiſante pour établir que François de Bourbon, comte de Saint Pol, a été propriétaire du duché d'Eſtouteville dès l'inſtant de ce contrat.

La premiere eſt la rétention d'uſufruit ſtipulée par Adrienne d'Eſtouteville donatrice, en ces termes: *Toutefois ledit comte & ladite damoiſelle ont retenu & retiennent à eux reſpectivement, l'uſufruit de toutes leſdites choſes par elles ci-deſſus données; c'eſt à ſçavoir, ledit comte, de ladite terre & baronnie de Lucheu, & ladite damoiſelle, de toutes les terres par elle données, pour en jouir leur vie durant, & chacun d'eux reſpectivement.*

Or Adrienne d'Eſtouteville a-t'elle pu réſerver cet uſufruit, & reſter encore propriétaire? Il eſt des premiers principes, que la rétention d'uſufruit eſt une tradition, & une abdication de la propriété. *Quiſquis rem aliquam donando, vel in dotem dando, vel vendendo, uſumfructum ejus retinuerit, etiamſi ſtipulatus non fuerit, eam continuò tradidiſſe credatur, nec quid ampliùs requiratur, quo magis requiratur facta traditio; ſed omni modo idem ſit, in iis cauſis uſumfructum retinere, quàm tradere.* C'eſt la diſpoſition de la loi 28, au code *de donationibus*.

Mais, dit-on, cette rétention d'uſufruit n'a pu avoir d'effet du vivant de François de Bourbon, parce qu'il a joui du duché d'Eſtouteville comme mari.

Il eſt vrai; mais il a joui comme mari de l'uſufruit qui appartenoit à ſa femme, on n'a jamais douté qu'un mari, maître de la communauté, ne fût en droit de jouir des uſufruits, uſages & douaires qui peuvent appartenir à ſa femme, ainſi que des biens qu'elle poſſede en pleine propriété.

La ſeconde circonſtance eſt la prohibition d'aliéner le duché d'Eſtouteville, ſtipulée contre François de Bourbon. Suivant le ſentiment de tous les docteurs, la prohibition d'aliéner, ajoutée à un legs d'uſufruit, prouve que la propriété eſt véritablement léguée, parce qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire cette défenſe à un ſimple uſufruitier, qui n'a aucun droit ſur la propriété. C'eſt la déciſion d'Alciat, dans le conſeil 103 du liv. 9, & du cardinal Mantica, *tract. de conjecturis ultimarum voluntatum. lib. 9, tit. 5, n. 14.*

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Il réſulte une troiſieme circonſtance de l'érection de la terre d'Eſtouteville en duché, faite en faveur du comte de Saint Pol, & de l'obligation par lui contractée de prendre le titre de duc d'Eſtouteville. La qualité de duc, eſt une qualité perſonnelle, & néceſſairement attachée à la propriété de la terre; il eſt impoſſibe de poſſéder les prééminences qui en dépendent, en vertu d'un droit emprunté ou paſſager; ainſi dès que François de Bourbon a pris le titre de duc d'Eſtouteville, la propriété de cette terre lui a appartenu, parce que ce titre étoit incompatible avec un ſimple uſufruit.

DE LA PART de l'intimé on ſoutenoit, au contraire, que François de Bourbon, comte de Saint Pol, n'avoit jamais eu aucun droit de propriété dans le duché d'Eſtouteville, & qu'il ne pouvoit pas être conſidéré comme donataire de cette propriété.

C'eſt un principe certain, que pour remplir le dégré d'inſtitué, il faut du moins être propriétaire grévé, ou chargé de rendre.

Un ſecond principe également certain, & qui n'eſt que la ſuite du premier, eſt que pour prétendre que le donataire eſt grévé, ou chargé de rendre, il faut que ſi les conditions, ſous leſquelles il eſt chargé de rendre, ceſſent, comme ſi les ſubſtitués meurent avant lui, il demeure propriétaire incommutable.

Or il eſt conſtant que François de Bourbon, comte de Saint Pol, n'a point été propriétaire grévé, ou chargé de rendre, qu'on ne peut trouver dans ſon contrat de mariage aucun cas, dans lequel il ait pu devenir propriétaire, & qu'au contraire il a été dans tous les cas exclu de la propriété.

Par ce contrat de mariage, Adrienne d'Eſtouteville donne la tierce partie de ſes biens, *premierement audit comte ſon futur époux, & ſa vie durant ſeulement.* Elle veut que ce tiers *ſoit pris ſur le duché d'Eſtouteville avec ledit titre de duché, le tout ſa vie durant, & par uſufruit ſeulement.* Elle ne donne donc qu'un ſimple uſufruit à ſon mari, elle borne ſon droit à la jouiſſance *ſa vie durant ſeulement.* Si ces termes faiſoient quelque doute, ces autres, *& par uſufruit ſeulement*, leveroient tout équivoque: ils ſont limitatifs & reſtrictifs.

Il eſt des premiers principes, que l'u-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

ſufruit ſimple, marqué par des termes limitatifs & reſtrictifs, eſt une ſéparation de la propriété. L'uſufruitier eſt oppoſé au propriétaire. C'eſt la diſtinction que font les loix, & maître Charles du Moulin dans ſon conſeil 40. *Uſufructuarius vero domino opponitur.*

La clauſe inſérée dans les lettres d'érection du duché d'Eſtouteville eſt conforme à celle du contrat de mariage de 1534. On ſçait que cette érection n'étoit que l'exécution du traité de mariage qui avoit été auparavant arrêté & conclu de l'autorité du Roi, entre le comte de Saint Pol & Adrienne d'Eſtouteville : voici comme parlent ces lettres.

Voulons & entendons que led. titre de duc dud. duché d'Eſtouteville demeure à notred. couſin le comte de Saint Pol, ſa vie durant, avec leſd. parts & portions deſd. terres de notred. couſine Adrienne, érigées aud. titre de duché, par elle données à notred. couſin, pour en jouir ſa vie durant, ſelon & ainſi que convenu & accordé a été par le traité de mariage d'entre noſd. couſin & couſine, & ſans aucunement déroger à icelui.

Si l'intention d'Adrienne d'Eſtouteville & de ſes parens eût été de donner au comte de Saint Pol une propriété grévée, la clauſe d'uſufruit & de jouiſſance, *ſa vie durant*, n'auroit pas été inſérée dans les lettres d'érection ; car comme propriétaire grévé, il auroit inconteſtablement joui du titre de duc d'Eſtouteville, *ſa vie durant.*

Mais comme on ne lui transféroit aucune propriété par le traité de mariage ; que la propriété étoit donnée directement aux enfans qui en proviendroient ; que par conſéquent le comte de Saint Pol, après avoir joui du titre de duc pendant la vie de ſa femme concurremment avec elle, auroit ceſſé d'être duc en la ſurvivant, & que ce titre auroit paſſé pendant la vie du pere au premier enfant, propriétaire, le Roi, maître des dignités de ſon royaume, voulut, par une clauſe particuliere de ſes lettres patentes, diſpenſer le comte de Saint Pol de la régle générale, en lui attribuant, quoique ſimple uſufruitier, le titre de duc d'Eſtouteville, *pour en jouir ſa vie durant*, au cas qu'il ſurvécût ſa femme, avec les parts & portions des terres érigées en duché, que ſa femme lui avoit données, *par uſufruit ſeulement.*

C'eſt ainſi que monſieur le maréchal duc de Schomberg a porté le titre de duc d'Halluin, en vertu d'une clauſe des lettres patentes d'érection de ce duché, quoiqu'il n'eût aucun droit à la propriété.

Mais, diſent les appellans, quoique la donation faite au comte de Saint Pol, n'ait été que pour en jouir *pendant ſa vie ſeulement*, cet uſufruit n'a pas laiſſé de comprendre la propriété, parce que quand le donateur ou teſtateur a commencé par donner un fonds, & qu'il dit enſuite que le donataire ou légataire n'en jouira que par uſufruit, il eſt cenſé avoir donné la propriété, mais une propriété grévée & chargée de ſubſtitution.

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Ils prétendent que c'eſt la déciſion des loix, des docteurs & de deux arrêts de la cour.

Aucune des autorités citées par les appellans ne ſe trouve dans le cas d'un contrat entre vifs ; elles ſont toutes dans le cas de legs, & de diſpoſitions teſtamentaires, où l'on admet facilement les conjectures, & où il eſt permis d'interpréter la volonté des teſtateurs ; parce que les teſtamens étant preſque toujours faits dans des momens de trouble & d'agitation, & n'étant concertés avec aucune des parties intéreſſées, ils ne ſont pas ordinairement rédigés de maniere à ne laiſſer aucun doute ſur les véritables intentions d'un teſtateur. *In teſtamentis voluntates teſtantium pleniùs interpretantur. L. 12, ff. de reg. jur.*

Il n'en eſt pas de même dans les contrats entre vifs, & ſur tout dans les contrats de mariage ; on n'y admet ni préſomptions, ni conjectures ; on n'en étend ni interprête les diſpoſitions ; on s'attache aux termes précis & formels des clauſes qui compoſent ces ſortes d'actes, parce que tout y eſt concerté entre les parties intéreſſées, & rédigé par les ſoins de leur famille, & par l'avis de leur conſeil ; d'un côté rien n'empêche le donateur de s'expliquer clairement ; de l'autre, le donataire qui accepte la donation peut lever les doutes qui ſe préſentent.

Or il s'agit ici d'un contrat de mariage fait entre deux des plus illuſtres perſonnes du royaume, & rédigé par les conſeils les plus éclairés, avec toute l'attention que méritoient la dignité des contractans, & les grands biens qui faiſoient l'objet de leurs diſpoſitions. Il eſt dit expreſſément dans ce contrat de mariage, ainſi que dans les lettres d'érection du duché d'Eſtouteville, que le comte de S. Pol, futur époux, ne jouira de ce duché que *ſa vie durant ſeulement & par uſufruit ſeulement.* Il faut s'arrêter au ſens naturel de ces paroles ; la volonté de la donatrice eſt claire ; il n'eſt pas permis de l'interpréter, de la combattre par des conjectures, ni d'y donner une explication directement contraire aux termes, pour établir que le comte de Saint Pol a dû avoir la propriété, parce que dans l'arrangement des mots on n'a pas dit, qu'il auroit *l'uſufruit* du duché d'Eſtouteville, mais qu'il auroit ce duché *en uſufruit ſeulement.*

Les deux loix citées par les appellans

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

comme déciſives, parce qu'elles ſont dans l'eſpece de ſubſtitutions, non ſeulement ſont dans le cas de teſtamens, & non pas de contrats entre vifs; mais encore il s'agit dans l'une & l'autre d'un legs de choſes qui ſe conſomment par l'uſage, & dont l'uſage eſt inſéparable de la propriété.

La premiere eſt la loi 12, *ff. de uſufructu earum rerum qnæ uſu conſumuntur.* Le teſtateur y légue une ſomme d'argent, à condition qu'elle reviendra à *Mævius* après la mort du légataire. La loi décide qu'encore qu'il ſoit écrit dans le teſtament, que le légataire n'aura que l'uſage de cette ſomme, la propriété lui eſt cependant léguée, & qu'il n'a été fait mention d'uſage, que parce que la ſomme devoit être reſtituée après la mort du légataire,

La ſeconde eſt la loi 15, *ff. de auro legato & argento.* Le teſtateur légue à *Seia* de l'or & de l'argent, & la prie de reſtitner à deux de ſes domeſtiques, lorſquelle mourra, ce qu'il lui a légué, dont il dit que l'uſufruit lui ſuffira pendant ſa vie. On demandoit ſi l'uſufruit ſeul de l'or & de l'argent légué étoit dû à la légataire: *Quæſitum an uſusfructus ſolus legatariæ debeatur?* La loi décide, dans les termes propoſés, que la propriété étoit léguée avec charge de reſtitution. Auroit-on formé cette queſtion, ſi le teſtateur avoit dit & repété en deux différentes clauſes, que la légataire n'auroit la jouiſſance du legs, que *ſa vie durant ſeulement, & par uſufruit ſeulement?*

Quelle application peut-on faire de ces deux loix à l'eſpece préſente? Il ne s'agit point ici d'un legs, encore moins d'une choſe qui ſe conſomme par l'uſage; il s'agit d'une donation entre vifs, & de l'uſufruit d'une terre donnée par cette expreſſion reſtrictive & limitative: *ſa vie durant ſeulement, & par uſufruit ſeulement.* La volonté de la donatrice eſt clairement expliquée; on n'a pas beſoin pour interprêter ſon intention d'avoir recours à des préſomptions, ni à des conjectures.

L'opinion des docteurs ultramontains, dont les appellans ont rapporté les autorités, eſt contraire au ſentiment des docteurs François, Eſpagnols & Allemands, qui s'attachant plus aux véritables principes, donnent moins d'étendue à leur imagination.

On doit ſurtout s'étonner qu'on ait cité Peregrinus dans l'article 5, n. 21, car il convient lui-même, au nombre 22, que ſon ſentiment eſt combattu par du Moulin dans ſa note ſur le conſeil 162, du livre d'Alexandre, dont il dit que l'avis eſt ſuivi par les auteurs de France, d'Eſpagne & d'Allemagne: *Aſſertio hæc quam firmaverunt moderni Galli, Hiſpani & Germani.*

Selon du Moulin, *Titius* inſtitué héritier après la mort de la femme du teſtateur, inſtituée héritiere dans l'uſufruit de tous ſes biens, peut dès l'inſtant de la mort du teſtateur, & ſans attendre la mort de la femme, ſe porter héritier, & tranſmettre la propriété à ſes héritiers, parce que ſi le teſtateur a dit qu'après la mort de ſa femme, *Titius* ſeroit héritier, ce temps eſt ajouté ſeulement pour empêcher qu'il ne la trouble dans ſon uſufruit.

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

D'ailleurs les docteurs Italiens qu'on a cités, ne parlent que dans le cas des legs & diſpoſitions teſtamentaires.

Il eſt vrai que Grivel, auteur Franc-Comtois, a cru qu'on pouvoit étendre aux contrats entre vifs, les préſomptions & les conjectures, pour induire de la donation d'un ſimple uſufruit une eſpece de propriété tacite; mais il eſt le ſeul qui ait penſé ainſi, & il a lui même reconnu qu'on ne doit pas ſuivre ces idées, lorſqu'on peut connoître par les termes de la diſpoſition, même teſtamentaire, que l'uſufruit ne doit pas comprendre la propriété. *Fatemur huic regulæ locum non eſſe, quando conjecturis colligi poteſt aliud teſtatorem ſenſiſſe. Deciſ.* 145, *n.* 10.

Bartole, cité par les appellans, dit préciſément ſur la loi 31, *§ ſpecies, ff. de donationibus*, que les conjonctures ne s'admettent que par la ſeule faveur des teſtamens, & qu'elles ſont excluſes des contrats. *Itaque favore ultimarum voluntatum, ſecùs in contractibus.*

Les deux arrêts rapportés par les appellans, pour appuyer leur prétention, ſont étrangers à l'affaire préſente.

Celui de Faget n'eſt pas dans le cas d'une donation entre vifs; d'ailleurs il juge ſeulement, que la légitime d'un fils ne peut pas être ſubſtituée. Un pere avoit inſtitué Jean ſon fils, qui étoit prêtre, héritier dans ſa portion héréditaire, à condition qu'il ſe contenteroit de l'uſufruit, & qu'après ſa mort ſa portion reviendroit à ſes freres. Un des freres étant mort, ſes enfans héritiers *ab inteſtat* de Jean leur oncle demanderent ſa légitime. L'arrêt leur en fit diſtraction, parce que la légitime ne peut être ſubſtituée, étant un bienfait de la loi. *L. Quoniam in prioribus. Cod. de in off. teſtam.*

L'arrêt d'Akakia eſt auſſi dans le cas d'un teſtament, dont les termes mêmes fourniſſent à l'intimé une réponſe déciſive contre l'avantage que les appellans voudroient tirer de cet arrêt. Le teſtateur s'y explique ainſi: *Je donne & legue à mon frere tout ce qui ſe trouvera m'appartenir .... pour en jouir par lui, & en diſpoſer d'une maniere, que le capital puiſſe retourner à mon neveu, & à ma niece: croyant bien qu'il ſe voudra contenter de l'uſufruit.* Ces termes, *que le capital puiſſe retourner à mon neveu & à ma niece*, ne laiſſoient

Source BIU Cujas

PARIS. G. Chamb. 14 Août 1710.

aucun doute sur la volonté du testateur, & marquoient évidemment, que les substitués n'avoient pas la propriété du legs, mais qu'elle résidoit en la personne du légataire.

Dans l'espece de toutes les loix, autorités & arrêts cités par les appellans, il a été décidé que, lorsque le testateur, en léguant une chose par usufruit, avoit ajouté au legs la charge de rendre à un autre la chose leguée, il falloit présumer qu'il avoit entendu que le légataire auroit la propriété parce qu'on ne peut pas rendre ce qu'on n'a pas reçu; qu'ainsi, lorsque celui à qui cette restitution devoit être faite, étoit par son prédécès, ou autrement, hors d'état de la recevoir, le légataire étoit déchargé de l'obligation de restituer, & demeuroit propriétaire incommutable de la chose léguée, quoiqu'il parût que le testateur ne lui en eût légué que l'usufruit.

Mais on ne trouve point dans l'espece de la cause, que François de Bourbon, comte de Saint Pol ait été chargé de restituer le duché d'Estouville à ses enfans, ni qu'il en ait jamais pu prétendre la propriété, au cas que ceux à qui l'on suppose qu'il a été chargé de le restituer, vinssent à manquer. Au contraire il a été expressément déclaré, par le contrat de mariage de 1534, qu'en ce cas il ne pourroit pas même avoir l'usufruit de la terre d'Estouteville. *Toutefois avenant que ladite damoiselle allât de vie à trépas sans hoirs dudit mariage, premier que ledit comte, icelui comte pourra reprendre ses premieres armes sans aucune peine, & sera audit cas la donation faite par ladite damoiselle de nul effet & valeur.*

Mais, disent les appellans, par le contrat de mariage, Adrienne d'Estouteville donne le duché d'Estouteville, *premierement au comte de Saint Pol son futur époux... & après lui, &c:* donc la propriété lui a été donnée, pour retourner *après lui* à ses enfans, ou à d'autres.

Ces termes, *premierement & après lui*, ne peuvent pas avoir changé le véritable sens, & l'effet de ceux par lesquels la disposition a été déterminée & limitée; ainsi dès qu'il est dit que la donation n'est faite au comte de Saint Pol, que *pour en jouir sa vie durant seulement, & par usufruit seulement*, les termes, *après lui*, signifient, *après l'usufruit fini*, & ne se rapportent qu'à la jouissance, que les enfans, véritables propriétaires, ne pouvoient prétendre qu'après la mort de leur pere, simple usufruitier.

La différence des termes, dans lesquels étoit conçue la donation faite aux enfans & descendans d'Adrienne d'Estouteville, prouve qu'ils avoient cette propriété; car il n'est pas dit que ce sera pour en jouir par eux, leurs enfans & descendans *& leur vie, durant & par usufruit seulement;* la disposition faite à leur profit est sans cette limitation & restriction, parce qu'à leur égard c'étoit une disposition de la propriété, au lieu qu'elle n'étoit que de l'usufruit en faveur du comte de Saint Pol.

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

L'usufruit réservé par Adrienne d'Estouteville, ne prouve point qu'elle se soit dépouillée de la propriété, & qu'elle l'ait donnée à son mari; cette conséquence est fausse, & la loi 28, au code *de donationibus*, dont on s'est servi pour soutenir cette idée, n'a nulle application à l'espece.

Cette rétention d'usufruit marque seulement que, pendant la vie d'Adrienne d'Estouteville, ses enfans à naître, auxquels elle assuroit la propriété du duché d'Estouteville, au cas qu'ils lui survécussent, ne pourroient prétendre aucun droit dans ce duché, dont elle entendoit demeurer en possession sa vie durant.

Si la conséquence, que les appellans tirent de cette clause, étoit juste, il faudroit donc dire que François de Bourbon, qui par le même contrat de mariage s'est reservé l'usufruit de la baronnie de Lucheu, s'est démis de la propriété de cette terre. Il est cependant constant que la donation de Lucheu ayant été faite aux enfans à naître, la propriété est toujours demeurée à François de Bourbon, tant que la condition n'est point arrivée.

Il en doit être de même à l'égard d'Adrienne d'Estouteville. En donnant à François de Bourbon, son mari, l'usufruit du duché d'Estouteville, elle en a conservé la propriété jusqu'à ce qu'ils eussent des enfans, en faveur desquels elle se dépouilloit dès-lors de cette propriété; mais comme dans le cas de la survenance des enfans, & du prédécès de son mari, elle craignoit qu'en vertu de cette propriété donnée aux enfans, ils ne la dépossédassent de ce duché, elle en a dans ce seul cas réservé l'usufruit, pour en avoir la jouissance pendant toute sa vie.

Quant à la loi 28, *cod. de donationibus*, les appellans ont confondu une donation entre vifs pure & simple, acceptée par le donataire avec rétention d'usufruit de la part du donateur, & une donation conditionnelle, faite par une mere à l'aîné des enfans à naître; elles sont cependant bien différentes. La premiere, dès le moment qu'elle est faite, transporte au donataire la propriété, en sorte que s'il meurt avant le donateur, cette propriété est perdue pour le donateur, & passe aux héritiers du donataire; c'est le cas de la loi citée. La seconde ne forme qu'une simple assurance de la propriété, pour celui qui se trouvera l'aîné au jour du décès du donateur; elle ne dépouille point le donateur de cette propriété, elle

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

le met seulement dans l'interdiction d'aliéner.

Les appellans objectent qu'il y a une prohibition d'aliéner imposée au comte de Saint Pol, & que cette prohibition prouve qu'il étoit propriétaire grevé, ou chargé de rendre, parce que s'il n'avoit été que simple usufruitier, elle auroit été inutile.

Cette objection ne vaut encore rien; car il n'est point parlé du comte de Saint Pol dans la clause qui contient cette prohibition d'aliéner, elle ne s'applique qu'à Adrienne d'Estouteville donatrice, & n'a eu pour objet que ses enfans, à qui la propriété étoit assurée, s'ils survivoient à leur mere. En effet, cette prohibition n'a été ajoutée qu'après la clause qui contient la disposition faite au profit des enfans désignés par la qualité de donataires. D'ailleurs, on n'auroit pas eu la précaution de stipuler dans le contrat de mariage d'Adrienne d'Estouteville, qu'elle ne pourroit aliéner le duché d'Estouteville, si elle s'étoit dépouillée de la propriété de ce duché au profit du comte de Saint Pol, son futur époux.

Enfin les appellans disent que le duché d'Estouteville a été érigé pour François de Bourbon & Adrienne d'Estouteville, & qu'on ne peut être duc sans être propriétaire.

Cela est vrai dans la regle générale; mais il faut excepter de cette regle les priviléges particuliers & personnels, accordés quelquefois par le Roi à ceux qui épousent des ducheſſes; tel est l'exemple du duché de Piney en faveur de m. de Luxembourg, & du duché d'Halluin en faveur de monsieur de Schomberg. C'est par un semblable privilége, que François de Bourbon a été compris dans l'érection du duché d'Estouteville, mais *pour sa vie seulement;* ce qui écarte toute sorte d'idée de la propriété, conservée à Adrienne d'Estouteville, & à ses successeurs.

SEPTIÉME ET DERNIERE QUESTION.

Si FRANÇOIS DE BOURBON, *second du nom, a rempli le premier dégré dans la substitution du duché d'Estouteville.*

DE LA PART DES APPELLANS on disoit, qu'on ne pouvoit rejetter le dégré de François de Bourbon, second du nom, sans retrancher les clauses les plus essentielles du contrat de mariage de 1534.

Adrienne d'Estouteville donne ce duché, premierement au comte de S. Pol, son futur époux, à la charge de porter les armes, surnom & titre de la maison d'Estouteville, *& après lui, ou qu'il fût réfusant de faire ce qu'il a promis, à celui ou ceux qui le porteront, en la même forme & maniere que ledit comte a donné ladite baronnie de Lucheu.* C'est donc immédiatement après le comte de Saint Pol que le fils aîné, qui devoit recueillir la baronnie de Lucheu, doit pareillement recueillir le duché d'Estouteville. PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Quand même on pourroit supposer, que le comte de Saint Pol n'a eu que l'usufruit de ce duché, par les termes *& après lui, &c,* son fils en auroit recueilli la propriété immédiatement après la mort de son pere, puisqu'il recueilloit certainement après la mort de son pere la baronnie de Lucheu.

L'usufruit de ce duché, reservé par Adrienne d'Estouteville dans son contrat de mariage, prouve encore que François de Bourbon, second du nom, en a eu la propriété après la mort de son pere. La mere n'a pu retenir l'usufruit, que la propriété n'ait passé sur la tête du fils.

Deux faits d'Adrienne d'Estouteville servent à confirmer ces moyens.

Premierement, dans les arrêts des 16 janvier & 1 avril 1545, elle donne elle-même à ce fils la qualité de *duc d'Estouteville*, à laquelle la propriété du duché étoit attachée.

Secondement, Jean de Bourbon, comte de Soissons, premier mari de Marie de Bourbon, s'obligeant dans son contrat de mariage de 1557 de prendre & porter les armes & le titre de duc d'Estouteville, en exécution du contrat de mariage de 1534, on ajoute que c'est sans préjudice & sans diminution des droits de douaire, ou de retention d'usufruit, appartenans à ladite ducheſſe d'Estouteville sur lesdites choses respectivement, qui, nonobstant lesdites conventions lui demeurent en son entier, selon les conventions du traité de mariage du 9 février 1534. Adrienne d'Estouteville ne donne rien par ce contrat de mariage à Marie de Bourbon, sa fille, ni à Jean de Bourbon, son gendre; ils avoient sur le duché d'Estouteville le même droit qu'avoit eu François de Bourbon, second du nom; ainsi elle déclare qu'elle n'est que simple usufruitiere de ce duché à l'égard de Marie de Bourbon, & cela, par le seul effet du contrat de mariage de 1534, par conséquent elle n'a eu que la même qualité à l'égard de François de Bourbon, son fils.

Mais, dit l'intimé, François, comte de Saint Pol, n'a eu aucun droit de propriété dans le duché d'Estouteville; donc il ne peut l'avoir transmis à son fils.

On a invinciblement prouvé dans la question précédente, que François, comte de Saint Pol, a eu la propriété du duché d'Estouteville, & a rempli le dégré de l'institution; ainsi il faut conclure qu'il l'a transmise à son fils, qui par conséquent a rempli le dégré de substitution. C'est une suite de

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

l'argument de l'intimé.

S'il pouvoit même y avoir quelque doute sur la propriété du pere, les termes de la vocation du fils serviroient à la prouver. Le duché est donné *premierement* au comte de Saint Pol, pour en jouir sa vie durant, *& après lui* au fils aîné. Or, l'intimé convient que le pere ne pouvoit transmettre un simple usufruit à ce fils aîné; cependant les termes, *après lui*, marquent précisément que le droit du pere se transmet au fils, & que le fils doit avoir le duché après la mort de son pere; c'est donc la propriété que le pere communique au fils; par conséquent cette propriété résidoit dans la personne du pere.

Il est vrai que François de Bourbon premier du nom, n'a pas transmis à son fils une propriété libre; car il ne l'avoit pas, mais il lui a transmis une propriété grévée, propriété imparfaite, qui en effet se termine à l'usufruit, & qu'on confond ordinairement, mais mal-à-propos, avec l'usufruit entierement détaché de la propriété.

L'intimé dit en second lieu, que le duché d'Estouteville ayant été donné aux enfans à naître d'Adrienne d'Estouteville, ils ont dû lui survivre pour profiter de cette donation; parce que dans toutes les donations faites aux enfans à naître, il y a une condition tacite, *dummodò supervivant;* & qu'il en est d'une pareille donation comme du douaire, qui, suivant du Moulin & Coquille, n'appartient qu'aux enfans qui ont survêcu leur pere.

Il est inutile d'examiner l'effet d'une donation faite par les pere & mere à leurs enfans à naître, & de discuter, si ces enfans sont saisis au moment de leur naissance, ou si leur droit dépend de leur survie aux pere & mere. Cette question est absolument étrangere à la cause; car il ne s'agit point ici d'une donation faite directement aux enfans à naître d'Adrienne d'Estouteville; mais d'une donation faite directement au comte de Saint Pol, son mari, *& après lui*, à leur fils aîné. Ces termes, *après lui*, fixent le temps auquel le fils aîné devoit recueillir la donation du duché d'Estouteville. C'est la mort du comte de Saint Pol, son pere, qui doit lui en transmettre la propriété.

On ne peut douter qu'il ne soit libre aux pere & mere de saisir de la donation un enfant à naître, dans l'instant même de sa naissance, ou de lui déférer la propriété de la chose donnée, dans tel temps qu'il leur plaît. Ainsi Adrienne d'Estouteville a pu stipuler que le duché d'Estouteville appartiendroit à son fils aîné, immédiatement après la mort du comte de S. Pol, son mari, quoiqu'elle vécût encore. Les termes du contrat de mariage sont formels; c'est *après lui*, & non *après elle*, que le fils aîné doit recueillir ce duché.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Ce sont ces raisons qui mettent une extrême différence entre la donation dont il s'agit, & le douaire, dont l'échéance est fixée par toutes les coutumes au même terme, qui est le jour du décès du pere; & bien loin que la note de du Molin sur l'article 117 de la coutume de Senlis soit contraire aux appellans, elle leur est favorable, en ce qu'il compare le douaire aux substitutions. *Ut de re subjectâ restitutioni dixi in consuetudine Parisiensi.*

Il s'agit ici d'une véritable substitution. On convient que, le comte de Saint Pol étant le premier donataire, son fils appellé à la substitution n'a eu du vivant du pere qu'une espérance, & que s'il étoit mort avant son pere, il ne pourroit être compté dans les dégrés de la substitution; mais la regle dans les substitutions est qu'aussitôt après la mort de l'institué, celui qui est appellé recueille la substitution, quoique l'usufruit des choses substituées puisse appartenir à une autre personne; comme la regle dans le douaire est que les enfans survivans au pere recueillent la propriété du douaire, sans attendre le décès de la mere, qui a l'usufruit des choses sujettes au douaire.

L'intimé dit, en troisiéme lieu, que pour être compté dans les dégrés d'une substitution, il faut avoir appréhendé & recueilli avec effet, suivant l'article 124 de l'ordonnance de 1629, & l'autorité de Chopin & d'autres auteurs, qui n'admettent dans les dégrés que ceux qui ont possedé.

Aucune ordonnance, ni aucun auteur, ne dit qu'il soit nécessaire d'avoir eu la jouissance des fruits, pour faire dégré dans une substitution; il suffit d'avoir recueilli, appréhendé, & d'avoir été possesseur.

Or il n'y a que celui qui a la propriété, qu'on puisse dire avoir recueilli, & être véritablement possesseur. Toutes les loix portent que l'usufruitier ne possede pas pour lui, mais pour le propriétaire, & que le propriétaire possede par le ministere de l'usufruitier. La loi 6, § 2, *ff de Precario*, dit expressément que l'usufruitier n'est point possesseur. *Nam & fructuarius, & colonus, & inquilinus sunt in prædio, & tamen non possident.*

M. Cujas, liv. 9, ch. 33 de ses observations, se sert de ces termes, qui ont une application bien précise à cette cause. *Fructuarius quoque est tantummodo in naturali possessione, non etiam verè naturaliter possidet: solus enim dominus possessor est, & possidet per fructuarium, nec aliâ ratione dicitur retentionem ususfructûs esse speciem traditionis, quàm quòd qui retinet usumfructum desinat sibi, & incipiat alii possidere.*

Si

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Si cette maxime eſt vraie en général, elle eſt encore plus certaine dans le cas de la poſſeſſion d'un duché. Ce qu'il y a de plus conſidérable dans une terre de cette dignité, eſt le titre dont elle eſt décorée, & ce titre appartient conſtamment au propriétaire, & ne ſe communique point à l'uſufruitier, non plus que les ſaiſies féodales, les hommages, la juſtice, l'inſtitution des offices, & toutes les autres fonctions importantes & honorables, attachées au fief, leſquelles s'exercent au nom du propriétaire.

Il eſt inutile de dire qu'Adrienne d'Eſtouteville a rendu des aveux & hommages en 1548 & 1549, & a donné des proviſions en 1552, tant qu'on ne rapporte point ces actes, & qu'on ne les ſuppoſe que ſur la foi d'un inventaire de titres, qui n'explique rien. D'ailleurs, Adrienne d'Eſtouteville peut avoir fait ces actes en qualité de tutrice de ſa fille. Elle n'en a point fait de pareils du vivant de François de Bourbon, ſon fils; quand elle en auroit fait, elle n'auroit pas pu par ſon propre fait détruire les clauſes de ſon contrat de mariage.

Mais, dit l'intimé, ſi les enfans morts du vivant du pere donateur, étoient comptés dans les dégrés d'une ſubſtitution, il s'enſuivroit qu'une ſubſtitution pourroit être épuiſée avant la mort du donateur, par le prédécès de trois ou quatre enfans appellés.

Cet inconvénient n'eſt pas à alléguer dans l'eſpece dont il s'agit, puiſque la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville a été faite dans un temps, où la durée des ſubſtitutions étoit infinie; ainſi les donateurs ne pouvoient redouter un pareil événement.

L'intimé tire une quatrieme objection de ces termes du contrat de mariage de 1534: *Si dudit mariage iſſiſt hoir mâle, & puis après avoir par lui recueilli la ſucceſſion de ſeſdits pere & mere, ou les biens à lui donnés par ce preſent traité, ledit hoir mâle ou tous les ſiens hoirs mâles alloient de vie à trépas ſans hoirs mâles, &c, la fille aînée plus prochaine ſera mariée, &c.* Donc, dit l'intimé, les terres données n'ont dû appartenir qu'à l'aîné, ou aînée, qui recueilleroit les ſucceſſions des pere & mere, c'eſt-à-dire, à l'enfant qui ſe trouveroit l'aîné lors du décès des pere & mere donateurs.

Cette clauſe du contrat de mariage de 1534 ne regarde que la tranſmiſſion du nom & des armes à la fille aînée au défaut des mâles; elle eſt abſolument étrangere à celles qui contiennent les donations & ſubſtitutions dont il s'agit; elle ne porte aucune diſpoſition préciſe ni directe, par rapport à ces donations & ſubſtitutions, ainſi on ne peut en conclure qu'il ſoit néceſſaire d'avoir recueilli les ſucceſſions de pere & de mere, pour être propriétaire des terres données; on en peut même tirer la conſéquence contraire, puiſque cette clauſe eſt conçue en ces termes: *après avoir recueilli la ſucceſſion de ſeſdits pere & mere, ou les biens donnés.* Cette particule, *ou*, eſt disjonctive, & prouve qu'on peut avoir recueilli les biens donnés, ſans avoir recueilli les ſucceſſions des pere & mere.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

La cinquieme objection de l'intimé eſt que le titre de *Duc*, donné par Adrienne d'Eſtouteville à François de Bourbon ſon fils, n'eſt qu'un titre d'honneur.

Le titre de *duc d'Eſtouteville* a été déféré à ce fils aîné, parce qu'il étoit propriétaire de ce duché; on ne pouvoit manquer à le lui donner, ſans contrevenir aux conditions du contrat de mariage de 1534, ſuivant leſquelles ce titre lui étoit acquis, ainſi que la propriété du duché, dès le moment du décès de ſon pere.

Mais, dit-on, Marie de Bourbon après la mort de François de Bourbon ſon frere, n'a pas pris le titre de ducheſſe d'Eſtouteville dans ſes deux contrats de mariage de 1557 & 1560, parce qu'elle n'avoit rien alors au duché d'Eſtouteville, ſa mere étant vivante; elle n'a pris ce titre, que dans ſon troiſieme contrat de mariage de 1563, parce que ſa mere étoit décédée.

Si Marie de Bourbon n'a pas pris la qualité de ducheſſe d'Eſtouteville dans ſes deux premiers contrats de mariage, c'eſt qu'Adrienne d'Eſtouteville prenant cette qualité, & ayant droit de la prendre comme veuve du comte de Saint Pol, duc d'Eſtouteville, il n'étoit pas convenable que la mere & la fille priſſent la même qualité. On ne peut diſconvenir que Marie de Bourbon n'eût droit de prendre ce titre dans ſon ſecond contrat de mariage, puiſqu'elle étoit veuve du comte de Soiſſons, qui, aux termes de leur contrat de mariage de 1557, avoit pris pour principal titre celui de duc d'Eſtouteville; cependant elle ne le prend que dans ſon troiſieme contrat de mariage de 1563, parce que la raiſon de reſpect & de bienſéance, qui l'avoit juſques-là empêchée de le prendre, avoit ceſſé par le décès de ſa mere.

Enfin l'intimé dit que dans ces trois contrats de mariage, Marie de Bourbon n'a pris que la qualité de ſeule héritiere de ſon pere, & non celle d'héritiere de ſon frere.

Si l'on n'a pas donné dans ces actes à Marie de Bourbon la qualité d'héritiere de ſon frere, c'eſt une pure omiſſion. On ne peut pas douter qu'elle ne fût ſon héritiere, puiſque ce frere avoit ſurvécu leur pere commun. Il avoit néceſſairement recueilli, à titre d'héritier de ſon pere, le comté de Saint Pol, & pluſieurs autres terres. Ces biens

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

ont enſuite appartenu à Marie de Bourbon, ſa ſœur, & elle n'a pu les poſſeder qu'en qualité d'héritiere de ſon frere.

DE LA PART DE L'INTIMÉ on diſoit, au contraire, que François de Bourbon, ſecond du nom, n'ayant ſurvécu que de dix mois le comte de Saint Pol ſon pere, & étant mort quinze ans avant Adrienne d'Eſtouteville ſa mere, il n'avoit pu avoir la propriété du duché d'Eſtouteville, qu'elle avoit donné par ſon contrat de mariage à ſes enfans à naître.

Premierement, le comte de Saint Pol, n'ayant eu aucun droit de propriété dans ce duché, n'a pu le tranſmettre à François de Bourbon ſon fils.

Secondement, il eſt certain dans le droit que toutes les donations faites par contrat de mariage aux enfans qui en naîtront, avec charge de ſubſtitution, ou autrement, ne ſont jamais cenſées faites qu'aux enfans, ou deſcendans, qui ſurvivent aux pere & mere donateurs. *Donationes autem quæ fiunt in contractu matrimonii à parentibus in favorem liberorum . . . cenſentur cauſâ mortis . . . nec obſtat quòd revocari non poſſint, quia & ſic donari poteſt cauſâ mortis, ut nullo caſu revocetur. Quòd autem ſit cauſa mortis, conſtat quia ſi liberi priùs deceſſerint, donatio efficitur caduca, nec tranſmittitur ad hæredes extraneos, item pertinet ad eum ex liberis qui tempore mortis conjugum erit ſuperſtes.* Valla, *de rebus dubiis, tract.* 4, *n.* 3.

Ceux qui ſont morts avant les pere & mere ſont regardés, en ce cas, comme les enfans douairiers qui meurent du vivant de leur pere; ils ſont conſidérés comme s'ils n'avoient jamais été, & le douaire appartient aux ſeuls enfans vivans lors de la mort du pere.

En effet, quoique la coutume de Senlis porte, dans l'article 177, que *le douaire de la femme eſt réputé propre héritage aux enfans iſſans du mariage, en telle maniere que le pere, après le trépas de ſa femme, jouira des héritages ſujets à douaire, quant à l'uſufruit ſeulement, & les enfans en ſeront vrais ſeigneurs & propriétaires;* du Moulin a fort bien obſervé que les termes de cet article ſont impropres, & que les enfans n'ont aucun droit de propriété acquis qu'après la mort de leur pere, qui demeure propriétaire juſqu'à ſon décès. *Intellige in caſum quo ſupervivant patri, non autem quòd morientes ſine liberis ante patrem poſſint tranſmittere ad alios, quàm ad alios liberos ejuſdem matrimonii, vel nepotes ex eis: pariter dic quòd vivo patre non poſſunt alienare, vel hypothecare; & ſic in veritate pater interim eſt magis proprietarius, ut de re ſubjectâ reſtitutioni; & hæc conſuetudo in hoc impropriè loquitur.*

Coquille ſuit le même principe dans ſon commentaire ſur l'article 8 *du douaire*, de la coutume de Nivernois, qui porte, que *ſi les deſcendans* (du mariage) *décedent ſans deſcendans de leurs corps, le douaire ſera & demeurera entierement au pere.* Sur quoi ce judicieux auteur dit que la coutume ne dit pas, *retournera; car le pere eſt ſeigneur du douaire, tant qu'il eſt vivant, avec interdiction d'aliéner.*

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

En troiſieme lieu, pour remplir un dégré dans une ſubſtitution, il faut avoir recueilli avec effet, être entré en jouiſſance, avoir été en poſſeſſion. C'eſt l'eſprit des ordonnances du royaume, qui ont reſtreint les dégrés des ſubſtitutions faites en particuliers.

Suivant l'ordonnance de Moulins, art. 57, & celle de 1629, art. 124, il ne ſuffit pas que le droit d'une ſubſtitution ſoit déféré à une perſonne, pour qu'elle rempliſſe un dégré; il faut que ce droit *ſoit acquis, appréhendé & recueilli* par la perſonne appellée, c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit en jouiſſance des fruits, & dans une poſſeſſion réelle & actuelle.

Maître René Chopin dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, liv. 2, tit. 4, n. 17, examinant la diſpoſition des deux ordonnances d'Orléans & de Moulins, ſur la reſtriction des dégrés, & après avoir décidé qu'ils ne ſe comptent point par générations, mais par têtes s'explique ainſi: *Deinceps verò noſtra in Gallia ſubſtitutio quarto concludi gradu cœpit ſingulorum viciſſim ex ſubſtitutione poſſeſſorum, cum perſona adjecta perſonæ gradum conſtituat; ideoque prætoriani ſenatores pridem gradus ſubſtitutionum expenderunt & dijudicârunt in peirea illuſtri Aquitanorum gente, non per ſtirpes cognationumque ſtemmata verùm per capita perſonarum ſeriatim poſſidentium bona reſtitutioni ſubjecta.* Ces termes: *Singulorum viciſſim ex ſubſtitutione poſſeſſorum. . . . Per capita perſonarum ſeriatim poſſidentium*, marquent bien clairement qu'il faut que les perſonnes appellées ayent recueilli & poſſédé les unes après les autres.

M. Duval, conſeiller en la cour, qu'on a déja cité, parlant de la choſe ſubſtituée, dans ſon traité 5, *de rebus dubiis*, *n.* 2, dit: *Debet cum effectu accipi, videlicet, ſi res ſubjecta reſtitutioni per plures manus ambulaverit: id eſt, quartum ita demum in caſu propoſito excludi, ſi ſecundo & tertio ſucceſſivè reſtitutio fideicommiſſi facta ſit.*

Mais, diſent les appellans, ſi François ſecond n'a pas joui des fruits du duché d'Eſtouteville, il en a eu la poſſeſſion de droit.

A cette objection, deux réponſes. 1°. Le terme *recueilli*, dont ſe ſert l'ordonnance, ne peut s'entendre d'une poſſeſſion de droit. 2°. François ſecond n'avoit qu'une ſimple eſpérance de poſſéder le duché d'Eſtoute-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

ville, en cas qu'il ſurvécut à ſes peres & mere donateurs.

S'il étoit vrai que, dans le cas d'une donation faite par contrat de mariage, avec ſubſtitution aux enfans à naître, les enfans qui meurent du vivant des pere & mere donateurs duſſent être comptés dans le nombre des dégrés, il s'enſuivroit des inconvéniens qu'on ne ſçauroit autoriſer en juſtice.

Par exemple, un enfant mort un quart d'heure après ſa naiſſance, du vivant de ſes pere & mere, auroit donc fait un dégré. Dans le cas d'une ſubſtitution graduelle au profit des enfans mâles à naître, c'eſt-à-dire, qu'on donne à l'aîné, au défaut de l'aîné au puîné, au défaut du puîné au troiſieme, & ainſi de mâle en mâle; ſi du vivant des pere & mere donateurs, l'aîné, le puîné & le troiſieme viennent à mourir ſans enfans, la ſubſtitution ſera donc éteinte & finie par la mort du troiſieme. Cette propoſition revolte, & eſt abſolument contraire au texte & à l'eſprit des ordonnances, qui ont reſtreint les ſubſtitutions, & ſuivant leſquelles, pour remplir un dégré, il faut que l'enfant ait acquis, appréhendé & recueilli les choſes ſubſtituées, en un mot, qu'il les ait poſſédées réellement & actuellement.

En quatrieme lieu, il eſt dit dans le contrat de mariage de 1534, que, *ſi dudit mariage iſſît hoir mâle, & puis après avoir par lui recueilli la ſucceſſion de ſeſdits pere & mere, ou les biens à lui donnés, &c, la fille aînée ſera mariée, &c.* Les deux terres données étoient donc pour l'aîné, ou aînée, qui recueilleroit les ſucceſſions des pere & mere donateurs, c'eſt-à-dire, pour celui qui ſe trouveroit l'aîné au temps de leur décès.

On a parlé d'abord des ſucceſſions, parce que la premiere intention des parties a été que l'aîné les recueillît, & n'y renonçât pas; mais comme il pouvoit arriver qu'elles fuſſent onéreuſes, on a voulu que les conventions du contrat de mariage fuſſent exécutées, indépendamment de l'acceptation des ſucceſſions des pere & mere; c'eſt pour cela qu'on a mis l'alternative, *ou après avoir recueilli les biens donnés par le préſent contrat;* mais cette alternative ne change rien à l'intention des parties: il falloit toujours ſurvivre aux pere & mere, pour recueillir les biens donnés par le contrat.

Cette clauſe ne peut être mieux interprêtée que par ſon exécution, & par l'uſage qu'on en a fait depuis la mort de François de Bourbon, ſecond du nom.

1°. Sa mere reſtée en jouiſſance & en poſſeſſion du duché d'Eſtouteville, rend les aveux & hommages en 1548 & 1549, & donne des proviſions en 1552. Ces actes ſont rapportés dans l'inventaire des titres de ce duché, qui ſont à Vallemont, & au pouvoir des appellans. Or une ſimple uſufruitiere n'a droit, ni de rendre les hommages, ni de les recevoir.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

2°. Adrienne ducheſſe d'Eſtouteville, marie deux fois Marie de Bourbon ſa fille, en 1557 & 1560, & ne lui donne la qualité de *ducheſſe d'Eſtouteville*, ni dans ſon premier, ni dans ſon ſecond contrat de mariage, parce qu'elle n'étoit pas véritable propriétaire de ce duché du vivant de ſa mere; elle n'avoit en cas de ſurvie qu'une ſimple aſſurance, telle que François de Bourbon ſon frere l'avoit eue. Ce n'a été qu'après la mort de ſa mere, & dans ſon troiſieme contrat de mariage avec le duc de Longueville, qu'elle a pris la qualité de *ducheſſe d'Eſtouteville*, parce qu'elle étoit alors propriétaire de ce duché, & en état d'accomplir la condition de la donation.

3°. Marie de Bourbon n'a pris dans ſes trois contrats de mariage, que la qualité de fille & unique héritiere de ſon pere, & non pas celle d'héritiere de ſon frere; elle n'auroit pas manqué de prendre cette qualité, ſi François ſecond avoit poſſédé le duché d'Eſtouteville.

C'eſt une illuſion d'alléguer, qu'Adrienne d'Eſtouteville a donné, depuis ſa viduité, à François II ſon fils, le titre de *duc d'Eſtouteville*, dans les qualités de deux arrêts de la cour; car outre que les qualités dans des arrêts, où elles ne ſont pas le ſujet de la conteſtation, ſont toujours indifférentes, perſonne n'ignore qu'on donne aux fils, quoique mineurs & en bas âge, les qualités de duc, de marquis, ou de comte, lorſqu'ils ont une juſte eſpérance d'avoir un jour le duché, le marquiſat, ou le comté, qui eſt dans leur famille, & qu'il n'y a aucun autre mâle dans leur maiſon, qui prenne la même qualité.

Il n'eſt donc pas ſurprenant, qu'Adrienne d'Eſtouteville ait donné la qualité de *duc d'Eſtouveville* à ſon fils, à qui la propriété & la poſſeſſion de ce duché étoient aſſurées après la mort de ſa mere, mais ce titre d'honneur n'a rien changé au droit qu'elle avoit, aux termes des lettres d'érection de ce duché, & de ſon contrat de mariage.

Tels étoient les moyens des parties.

MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL GUILLAUME-FRANÇOIS JOLY DE FLEURY, à preſent procureur général, parla dans cette affaire pendant deux audiences. Dans la premiere il expliqua les faits, & rappella tous les moyens des parties. Dans la ſeconde il établit ſon avis, & dit ſur la premiere queſtion que, pour décider ſi les ſubſtitutions en directe ſont prohibées dans la coutume de Normandie, il falloit examiner, & la diſpoſition de l'ancienne coutume, & le

QUEST. I.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

texte de la nouvelle.

L'ancienne coutume de Normandie, contient deux diſpoſitions qui peuvent être appliquées à l'eſpece de la cauſe.

L'une eſt dans le titre de *dons que peres font à leurs enfans*, où il eſt dit que, *quand le pere a pluſieurs fils, il ne peut pas faire de ſon héritage l'un meilleur que l'autre.*

L'un eſt dans le titre d'*échéance*, où il eſt dit qu'*échéance d'aventure par condition vient quand fief eſt baillé ou vendu par telle maniere, que quand celui qui le prend ſera mort, il reviendra à celui qui le baille, ou à autre, ſi comme la condition eſt faite entre celui qui le baille, & celui qui le prend.*

Cette derniere diſpoſition ne permet pas de douter qu'il n'y ait une eſpece de ſubſtitution autoriſée par cette coutume, puiſque le fief donné peut, après la mort du donataire, revenir au donateur, ou paſſer à tout autre, ſuivant la convention des parties; mais elle ne dit point ſi c'eſt en directe, ou en collatérale, ſi c'eſt entre étrangers, ou entre héritiers.

La premiere diſpoſition, tirée du titre des *dons faits par les peres à leurs enfans*, n'éclaircit point ce doute. Il eſt vrai qu'elle prohibe la donation en directe, quand il y a pluſieurs enfans, du moins la donation qui ſeroit au-delà de leur portion héréditaire, puiſquelle défend au pere de faire la condition de l'un meilleure que celle de l'autre; mais elle ne décide rien, lorſque le pere n'a qu'un ſeul enfant: elle ne dit point qu'il ne pourra faire aucune donation à ſes petits-enfans, au préjudice de ſon fils, & qu'en lui laiſſant toute ſa portion héréditaire, il ne pourra la gréver de ſubſtitution en faveur de ſes deſcendans.

Mais il ſe trouve dans cette même coutume une troiſieme diſpoſition, qui s'explique en termes précis ſur cette matiere, & qui leve toute difficulté; c'eſt dans le chapitre *de partage d'héritage. Et ne peut nul, quel qu'il ſoit, ou homme, ou femme, donner de ſon fief à nul de ceux à qui il doit écheoir, ni à leurs hoirs, qui deſcendent d'eux en droite ligne.*

Voilà une diſpoſition prohibitive. Que ce ſoit pour conſerver l'égalité entre pluſieurs enfans, que ce ſoit en faveur des héritiers, qui ſont dans le même dégré, la coutume ne diſtingue point: elle eſt générale, & comprend également les donations faites en faveur des héritiers, & de leurs deſcendans, ſoit collatéraux, ou directs, au préjudice des autres, & les donations faites aux deſcendans, au préjudice de leurs pere & mere, que l'on gréve de ſubſtitution.

Si nous examinons la nouvelle coutume de Normandie, nous n'y trouvons pas même le terme de *ſubſtitution*; mais comme toute ſubſtitution renferme une donation, conſultons les textes, qui parlent des donations, & faiſons-en l'application aux ſubſtitutions.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Il faut diſtinguer avec la coutume, les étrangers des héritiers. Sous le terme d'*étrangers*, nous comprenons ceux qui peuvent être de la famille, mais qui ne viennent point à la ſucceſſion. On peut leur donner *la tierce partie de ſes biens immeubles ſoient acquêts, conquêts ou propres.* C'eſt la diſpoſition de l'article 431.

A l'égard des héritiers, il faut diſtinguer entre la ligne directe, & la collatérale. On ne peut donner aux collatéraux s'ils ſont héritiers immédiats. C'eſt la premiere exception portée par cet article, exception qui fait connoître qu'on peut donner à ceux qui ne ſont pas héritiers immédiats; en quoi on a changé l'ancienne coutume.

Mais par rapport à la ligne directe, l'ancienne coutume a été confirmée par la nouvelle, qui défend de donner à aucun de ſes deſcendans. C'eſt la ſeconde exception du même article, qui, après avoir permis de donner, *pourvû que le donataire ne ſoit héritier immédiat du donateur*, ajoute, *ou deſcendant de lui en droite ligne.* Ces derniers termes ſont généraux, & comprennent tous les deſcendans en droite ligne, ſoit qu'ils ſoient héritiers immédiats, ſoit qu'ils ſoient médiats.

Mais cet article eſt-il abſolu, ou reſpectif? c'eſt ce que les articles ſuivans nous apprendront.

Par l'article 432, *Si le donateur n'a qu'un héritier ſeul, il lui peut donner tout ſon héritage & biens immeubles.*

Cet article eſt une limitation de l'exception portée dans le précédent article contre les deſcendans; mais il ne faut pas étendre cette limitation au-delà de ſes termes. L'article ne dit pas qu'on pourra donner en ce cas aux enfans de cet enfant à ſon préjudice, il ſe contente de détruire en faveur de l'enfant ſeul héritier, la prohibition contenue dans l'article 431 contre tous les deſcendans.

Suivant l'article 533, ſi le donateur *a pluſieurs héritiers, il leur peut donner à tous enſemble, mais ne peut avancer l'un plus que l'autre.* C'eſt une ſeconde limitation, qui rend les enfans capables de recevoir dans le premier dégré, mais qui ne leve point l'incapacité des autres deſcendans, prononcée par l'article 431.

Cette diſpoſition eſt confirmée par l'article 434, qui porte que *le pere & la mere ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, parce que toutes donations faites par pere ou mere à leurs enfans, ſont réputées comme avancement d'hoirie*; ce qui eſt con-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

forme à l'ancienne coutume, qui, après avoir dit que le pere ne peut donner de son fief à aucun de ses descendans en droite ligne, ajoute, *mais après son décès, tout le fief qu'il avoit, & celui qu'il avoit ainsi donné, doit venir & être rapporté à partage entre ses hoirs.*

Les donations aux descendans étant donc expressément défendues, il faut convenir que les substitutions, qui ne sont que des donations réïtérées, & faites à plusieurs personnes successivement, sont comprises dans cette prohibition.

Si nous avions besoin d'une nouvelle loi, nous la trouverions écrite dans l'article 54 des placités, dont les termes sont précis: *On ne peut en Normandie instituer un héritier, ni substituer à la part que la coutume donne aux héritiers.* Il n'y a rien là d'équivoque, le terme d'*héritiers* renferme la ligne directe, & la collatérale. Il est vrai que cet article, commençant par l'institution d'héritier, paroît d'abord n'avoir voulu parler que des testamens, mais en ajoutant *ni substituer*, il semble avoir aussi compris les donations entre vifs.

Dans l'article 55 il est dit que *le donateur peut entre vifs & par testament ordonner que les choses par lui données passeront, après la mort du donataire, à celui ou à ceux qu'il aura nommés par la donation ou testament.*

Cet article autorise les substitutions, mais ce n'est point en dérogeant à la coutume, qui les défend en ligne directe; tout son effet est d'étendre aux substitutions la disposition de la coutume, qui permet de donner aux étrangers & aux collatéraux, qui ne sont pas héritiers immédiats du donateur; car pour que le donateur puisse valablement substituer les choses données, il faut qu'il donne à personne non prohibée, tels que sont les étrangers ou les collatéraux, qui ne sont pas ses héritiers immédiats; mais ne pouvant donner à aucun de ses descendans en droite ligne, il ne peut pas non plus substituer en ligne directe.

Enfin l'article 92 des mêmes placités décide préciſément la contestation par ces termes: *Le donateur ne peut donner aucune part de son immeuble à ses descendans, mais bien aux descendans de son héritier immédiat en ligne collatérale.* Ce dernier article n'excepte de la prohibition de donner, & par conséquent de substituer, que les descendans en ligne collatérale, & regarde comme personnes prohibées, tous les descendans en ligne directe.

Il n'est pas étonnant après cela que Basnage dise, que les substitutions ne sont pas inconnues en Normandie; mais il s'est bien gardé de dire qu'elles sont connues en directe.

Aussi tous les préjugés sont-ils contre les substitutions en directe: on n'en trouve aucun qui leur soit favorable; & l'acte de notoriété qu'on rapporte, ne permet pas de douter de l'usage observé sur cette matiere dans la province de Normandie: c'est un témoignage qui porte des caracteres, auxquels il n'est pas possible de résister. Il est conforme aux textes de la coutume & des placités, il est signé des officiers du parquet du parlement de Rouen, & de quatorze des plus anciens avocats.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

A l'égard de la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, il paroît que, suivant l'ancienne coutume de Normandie, on n'avoit qu'an & jour, pour se plaindre des donations faites à son préjudice. La nouvelle coutume a accordé dix ans; mais de quel jour ce délai doit-il courir? QUEST. II.

Le Rouille, commentateur de l'ancienne coutume, s'explique ainsi dans le titre *de partage d'héritage. Toutefois, si celui à qui le don seroit fait en étoit saisi, il conviendroit révoquer en l'an & jour de la mort du donateur, ou en l'an & jour qu'il seroit ou pourroit être venu à sa connoissance; mais s'il n'étoit saisi, l'on viendroit assez à temps à contredire le don, quand il le demanderoit.*

Terrien, liv. 6, chap. 5, dit aussi que l'an & jour ne court que lorsque le donataire est saisi; & dans le chap. 3, § 17, il dit que le fils peut se plaindre des donations faites aux filles dans l'an & jour de la mort du donateur, ou du temps qu'elles sont venues à sa connoissance; *quia ignoranti non currit præscriptio.* Il ajoute que si les filles n'ont pas été saisies du don, le temps ne court que du jour qu'elles en font la demande à leur frere; *quia quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*

La nouvelle coutume, qui, par l'article 435, veut que les héritiers révoquent les donations faites contre la coutume, *dans les dix ans du jour du décès du donateur, s'ils sont majeurs, ou dans dix ans du jour de leur majorité*, n'apporte point de limitation à sa disposition; mais cette limitation ne se présume t'elle pas de droit, pourvu que le donataire ait été saisi, pourvu que l'héritier en ait eu connoissance, autrement on ne peut lui opposer la prescription: *contra ignorantem non currit præscriptio.* C'est ce que Basnage distingue parfaitement sur cet article.

Ainsi, s'il a été donné un héritage, dont le donataire soit saisi, on ne peut douter que l'héritier n'en ait eu connoissance. Si le pere a constitué une rente sur ses biens, l'héritier peut la faire réduire en tout temps, lorsqu'on lui en demandera le payement, parce qu'il a pu n'en avoir connoissance, que par la demande qui lui en est faite. S'il

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

a été un legs, dont le légataire attende au-delà des dix ans à former la demande, l'héritier peut lui oppoſer la diſpoſition de la coutume dans dix autres années du jour de cette demande, le légataire n'ayant point encore été ſaiſi. Baſnage rapporte en ce cas un arrêt précis de l'année 1622.

Or dès que les dix ans ne courent que du jour que l'héritier a eu connoiſſance du don, ou que le donataire en a été ſaiſi, cet avantage doit s'étendre à chaque héritier grévé, qui par conſéquent a la faculté de ſe plaindre dans tous les dégrés dans leſquels le donataire a été ſaiſi.

Ainſi dans l'eſpéce particuliere, ſans remonter aux précédens dégrés, dans leſquels l'approbation des prédéceſſeurs ne peut préjudicier aux ſucceſſeurs, il faut examiner ſi madame de Nemours s'eſt plainte de la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville, & ſi le temps qui lui étoit accordé pour s'en plaindre, eſt paſſé.

Madame de Nemours eſt entrée en poſſeſſion de ce duché en 1694, par le décès de monſieur l'abbé d'Orléans ſon frere. Elle en pu ignorer la ſubſtitution, & le poſſéder à titre de ſucceſſion *ab inteſtat*, puiſqu'elle étoit la ſeule héritiere de monſieur l'abbé d'Orléans.

Quand elle en auroit eu connoiſſance, contre qui auroit-elle pu s'en plaindre? Elle poſſédoit Eſtouteville, & perſonne ne lui conteſtoit cette poſſeſſion. Ses plaintes ne pouvoient être fondées, que ſur ce qu'elle étoit grévée de ſubſtitution en faveur des collatéraux; mais juſqu'à ce que l'action de ces collatéraux ait été ouverte, juſqu'à ce que leur demande ait été formée, madame de Nemours ou ſes ſucceſſeurs, ont été en état d'oppoſer par voie d'exception, la diſpoſition de la coutume, ſuivant la maxime appliquée par Terrien à cette eſpéce: *quæ temporalia ſunt ad agendum, perpetua ſunt ad excipiendum.* C'eſt auſſi ce que porte expreſſément l'acte de notoriété, rapporté par les appellans; il atteſte que tel eſt l'uſage obſervé de tout temps dans la province de Normandie, & c'eſt l'uſage qui interprete la coutume.

D'ailleurs, la donation que madame de Nemours a faite du duché d'Eſtouteville au pere des appellans, dans la même année qu'il lui eſt échu, peut être conſidérée comme une révocation de la ſubſtitution de ce duché du moins il faut convenir qu'au moyen de cette donation, les dix ans que madame de Nemours avoit pour ſe plaindre ne ſont pas accomplis. Elle a recueilli Eſtouteville en 1694; quelques mois après elle l'a donné entre vifs; ſon donataire eſt mort en 1603; le temps qu'ils ont poſſédé l'un & l'autre n'excéde donc pas les dix ans; & depuis la mort du donataire, ce délai n'a pu courir contre les appellans, qui ſont encore mineurs aujourd'hui.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Paſſons à la troiſieme queſtion, & voyons ſi, lorſqu'on a fait la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville, on a obſervé toutes les formalités néceſſaires, pour déroger valablement à la coutume de Normandie. La déciſion de cette queſtion dépend de l'examen des lettres d'érection du duché d'Eſtouteville, du contrat de mariage de François de Bourbon & d'Adrienne d'Eſtouteville, des lettres patentes données pour l'enregiſtrement de ce contrat de mariage, & de l'arrêt d'enregiſtrement. Il faut examiner ces titres, & par rapport à leur forme, & par rapport à l'effet qu'ils ont dû avoir.

A l'égard des lettres d'érection du duché d'Eſtouteville, on ne peut douter que leur forme ne ſoit réguliere; mais il faut convenir qu'elles n'ont pu avoir d'effet, ni pour la dérogation à la coutume de Normandie, ni pour la perpétuité de la ſubſtitution.

Premierement, les loix de la province y ſont expreſſément conſervées, *ſalvis libertatibus patriæ.* On peut faire quelque difficulté ſur le mot *libertas*, qui dans ſon ſens naturel, ſignifie *privilége*; c'eſt ainſi que Ducange l'explique; mais on a ſouvent confondu le privilége, qui eſt une exception du droit commun, avec l'uſage particulier d'un pays qui n'eſt pas conforme aux autres, & qu'on appelle indifféremment, *uſage*, *privilége*, ou *liberté.* Nous diſons par exemple, *les libertés de l'égliſe Gallicane*, cependant ce n'eſt point un privilége, mais un droit commun. Il en eſt de même de la coutume particuliere d'une province; & l'on ne peut pas en Normandie, entendre autrement le terme *libertas*, puiſque dans cette province il n'y a point d'autre privilége que la coutume,

Secondement, la ſubſtitution d'Eſtouteville n'eſt point énoncée dans les lettres d'érection de ce duché. Il y eſt dit ſeulement, que c'eſt pour en jouir par François de Bourbon & Adrienne d'Eſtouteville, *leurs hoirs & deſcendans d'iceux en loyal mariage & ſucceſſeurs de ladite damoiſelle.* On ne dit point ſi c'eſt ſucceſſeurs à titre de ſubſtitution, ou à titre de ſucceſſion.

Il eſt vrai qu'il eſt dit, *ſelon les pactions & conventions matrimoniales*; mais ces pactions ne furent alors, ni vues, ni rapportées. Quand elles l'auroient été, ce n'étoit point le contrat de mariage de 1534, puiſqu'il eſt poſtérieur de ſix mois à ces lettres d'érection. Ces conventions pouvoient bien être les mêmes que celles qui furent depuis inſérées dans le contrat de mariage; car on en parle dans cet acte, comme d'une choſe

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

arrêté depuis longtemps; mais on n'a jamais prétendu assurer une dérogation à une coutume par des présomptions.

Le contrat de mariage de 1534, est dans la forme la plus autentique.

1°. Il est en forme de charte; le Roi y parle lui-même, & il est assez indifférent que cet acte commence par ces termes: *Sçachent tous présens & à venir*, ou par ceux-ci, *A tous présens & à venir.*

2°. Le sceau y est, & l'on ne doit pas présumer que ce n'est pas le grand sceau, tant qu'on n'en rapporte pas la preuve.

3°. Il est indifférent que ce contrat soit daté du jour, ou seulement du mois; cela dépend de la différence des titres, & l'on ne peut douter que dans un contrat, qui emportoit hypotéque, la date du jour ne fût nécessaire.

4°. Il y a un *visa*. Il n'y manquoit donc que l'adresse au parlement, mais ce défaut a été reparé par les lettres patentes de 1539.

L'adresse de ces lettres n'est point *à tous présens*, mais *à nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlement de Paris & de Rouen, &c, salut*, & c'est la même chose.

On ne rapporte point l'original du sceau de ces lettres, & il n'en est point fait mention dans la copie du registre; mais il est dit dans ces lettres que le contrat de mariage de 1534 est sous le contre-scel. D'ailleurs nous trouvons dans les registres plusieurs lettres, où il n'est point fait mention du sceau, & entr'autres les lettres patentes données pour l'enregistrement du contrat de mariage de Henri III, avec Louise de Lorraine, du 23 mai 1576. Il faut regarder ce défaut comme une simple omission. *Omnia in antiquis præsumuntur solemniter acta.*

Il est encore fort indifférent que ces lettres soient datées du jour, & non pas du mois seulement; les registres en contiennent beaucoup de semblables, qui sont indistinctement datés du jour, ou du mois.

Par exemple, les lettres patentes données pour le contrat de mariage de Henri de Bourbon avec Marie de Cleves, de 1573, sont datées du mois.

Dans celles données pour le contrat de mariage de Henri III avec Louise de Lorraine, de 1576, date du jour.

Dans celles données pour le contrat de mariage de Gaston duc d'Orléans avec Marie de Bourbon de 1626, date du jour.

Dans celles données pour le contrat de mariage du même prince avec Marguerite de Lorraine, de 1643, date du jour.

Dans celles données pour le contrat de mariage de monsieur le duc de Nemours avec mademoiselle de Vendôme, de 1644, date du jour.

Dans celles données pour le contrat de mariage du roi de Pologne Uladislas avec Marie de Gonzague, de 1675, date du mois. PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Il en est même du *visa*, dont on ne rapporte point l'original, & dont il n'est point fait mention dans le registre, ce peut être une omission; en effet, dans les premieres lettres patentes de celles qu'on vient de citer, il est fait mention du *visa*; dans les secondes, les troisiemes, les quatriemes & les cinquiemes point de mention; dans les sixiemes il en est fait mention. Ainsi chose indifférente; *Omnia in antiquis præsumuntur solemniter acta.*

On ne peut donc douter, que le Roi n'ait donné son autorité au contrat de mariage de 1534. Il ne manquoit plus que de l'enregistrer; c'étoit une derniere formalité, sans laquelle ce titre ne pouvoit déroger aux loix du royaume.

On rapporte un arrêt d'enregistrement, mais dans une forme absolument inconnue: il est rendu à l'audience, & l'on n'a point mis sur le repli, *Lecta, publicata & registrata*, ou du moins *registrata.*

Pour décider de la forme de cet enregistrement, & de l'effet qu'il doit avoir, il faut distinguer les actes qui se transcrivent dans les registres de la cour. Ou ce sont des titres de particuliers, qui ne sont point revêtus de l'autorité souveraine, ou ce sont des titres émanés de l'autorité du Roi.

Dans le premier cas, on demande l'homologation d'un contrat, ou d'une transaction passée à l'occasion d'un procès Si l'affaire est à l'audience, on y homologue l'acte, qui se met sur les feuilles d'audience, & on le transcrit ensuite sur le registre des plaidoiries. Si le procès est par écrit, on homologue sur une requête, l'acte se met sur les feuilles de rapport, & on le transcrit ensuite sur le registre des procès par écrit. Si l'on demande l'homologation d'un acte, sans qu'il y ait de procès, pour y donner plus d'autorité, & pour en conserver la mémoire, les parties choisissent la voie de l'audience, ou celle de la requête, & l'homologation se fait de la même maniere; mais dans tous ces cas l'arrêt d'homologation n'a force de loi qu'entre les parties, tout autre à qui il feroit préjudice, a la voie de l'opposition.

Si le titre est émané de l'autorité du Roi, il est enregistré, ou à la requête de la partie sur la réquisition de laquelle il a été accordé; ou sur les conclusions de monsieur le procureur général, si le titre est émané de la volonté pure du Roi: mais l'enregistrement se fait toujours sur requête; & en ce cas, ou c'est une loi, qui doit engager tous les sujets du Roi, ou c'est un privilége particulier, qui ne regarde que ceux en faveur de qui il est accordé.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Dans le premier cas, la cour ordonne l'enregiſtrement, l'arrêt en eſt mis ſur la feuille du conſeil ſécret, & enſuite tranſcrit ſur le regiſtre du conſeil ſécret. Pour rendre publique la loi qui eſt enregiſtrée, on revient à l'audience; du moins c'étoit l'ancien uſage, qui a été obſervé juſques bien avant dans le dernier ſiecle; &, ſoit ſur la requête de la partie, ſoit ſur le réquiſitoire de monſieur le procureur général, le greffier liſoit à l'audience l'édit, la déclaration, ou les lettres patentes. La lecture & la publication ainſi faites, on écrivoit ſur le repli ces mots, *Lecta, publicata;* on en chargeoit la feuille d'audience, & le regiſtre des plaidoiries. Enfin on tranſcrivoit le titre ſur le regiſtre des ordonnances, & l'on ajoutoit ſur le repli *regiſtrata.* Après cette derniere formalité, qui donnoit au titre force de loi, on le rendoit à ceux qui en avoient requis l'enregiſtrement.

Dans le ſecond cas la lecture & la publication de l'acte étoient inutiles. On en chargeoit ſeulement la feuille & le regiſtre du conſeil ſécret, enſuite on l'enregiſtroit ſur le regiſtre des ordonnances, & l'on mettoit ſur le repli le mot ſeul *regiſtrata*, qui ſuffiſoit pour lui donner force de loi; après quoi on le rendoit aux parties.

On n'a point ſuivi cette route lors de l'enregiſtrement du contrat de mariage de 1534, & des lettres patentes de 1539. Ce n'eſt point ſur requête que ces titres ont été enregiſtrés, mais à l'audience; on n'en trouve rien dans le regiſtre du conſeil ſécret; l'arrêt d'enregiſtrement eſt ſur le regiſtre des plaidoiries, non pas même des matinées, mais de relevée. Tout ſemble nous faire connoître que ce n'eſt qu'une ſimple homologation.

1°. Enregiſtrement fait à laudience.

2°. On ne dit point dans l'arrêt, que les lettres patentes ont été enregiſtrées.

3°. On y dit que les parties ſeront reçues à homologuer le contrat de mariage.

4°. Il y eſt bien dit que l'original de ce contrat ſera rendu aux parties; mais on dit, que c'eſt *nonobſtant qu'en homologuant quelconques lettres, elles doivent demeurer au greffe;* ce qui peut marquer qu'on n'entendoit qu'homologuer un titre de famille, qui, n'étant point émané de l'autorité du Roi, devoit reſter; car on ne rendoit que les titres émanés de l'autorité du Roi.

5°. Il paroît par ces termes, *appointé eſt*, que ce n'eſt qu'un arrêt d'appointement; en vain en a-t'on cherché la minute, il n'y en a aucune avant 1600.

Cependant le contrat de mariage de 1534 & les lettres patentes de 1539, ſe trouvent enregiſtrés dans les regiſtres des ordonnances. Dira-t'on que c'eſt une erreur de commis? & regardera-t'on un titre conſervé dans les regiſtres de la cour pendant près de 200 ans, comme un titre qui ne peut faire loi?

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

En premier lieu, s'il a été enregiſtré à l'audience, il n'y a point de loi qui le déffende: l'uſage, à la vérité, eſt contraire; mais ſi c'eſt un ſoupçon contre la piece, ce n'eſt pas un moyen déciſif pour la rejetter. Il eſt certain qu'on ne pourroit pas l'oppoſer contre un edit du Roi, qui auroit été enregiſtré à l'audience, & porté dans les regiſtres de la Cour.

En ſecond lieu, l'arrêt ne dit point que les lettres patentes ont été enregiſtrées; mais on dit dans les qualités de l'arrêt, entre François duc d'Eſtouteville, demandeur en requête, à ce que le contrat ſoit homologué *ſuivant les lettres patentes du Roi*, M. le procureur général conſent l'homologation, *ouy ſur ce le procureur général du Roi.* D'ailleurs les lettres patentes n'ajoûtoient au contrat de mariage qu'une ſimple formalité, qui étoit l'adreſſe au Parlement.

En troiſieme lieu, on ne dit pas que ce contrat ſera homologué ſeulement; on ajoûte qu'il *ſera enregiſtré ès regiſtres de ladite Conr.*

En quatrieme lieu, il eſt indifférent qu'on ait inſeré dans l'arrêt ces termes, *nonobſtant qu'en homologuant quelconques lettres, elles doivent demeurer au greffe;* dès que la Cour a ordonné que l'original du contrat ſeroit rendu aux parties, elle l'a regardé comme un titre émané de l'autorité du Roi.

En cinquieme lieu, c'eſt un arrêt d'appointement, on n'en a pu trouver la minute, mais la cour lui a donné ſon autorité.

Mais, dit-on, les termes, *lecta, publicata, regiſtrata*, ne ſe trouvent ni ſur l'original du contrat de mariage, ni ſur la copie des lettres patentes.

A l'égard des termes, *lecta, publicata*, on ne devoit pas les mettre, ne s'agiſſant que d'une loi de famille, dont la lecture & la publication n'étoient pas néceſſaires. Il eſt vrai qu'on y auroit dû mettre *regiſtrata*, mais oppoſera-t'on ce défaut contre des titres auſſi anciens, quand effectivement l'enregiſtrement en a été fait? C'eſt, dira-t'on, une erreur du greffier de les avoir enregiſtrés ſur le regiſtre des ordonnances; on a ſurpris la Cour & M. le procureur général; on n'a point entendu enregiſtrer un titre émané de l'autorité du Roi, mais ſeulement homologuer un acte entre des parties; tout cela peut être, mais il ſe peut faire auſſi, qu'avant l'arrêt m. le procureur général ait examiné le contrat de mariage, & les lettres patentes, qu'il en ait rendu compte à la Cour, & que ſur ſon conſentement la Cour en ait ordonné l'enregiſtrement; c'eſt ce

que

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

que l'événement juſtifie, puiſque ces titres ſont enregiſtrés dans le regiſtre des ordonnances. Quoiqu'il en ſoit, on ne détruira jamais ſur de ſimples préſomptions une choſe qui porte avec elle le ſceau de l'autorité du Roi, & celui de l'autorité de la cour.

On pourroit jetter quelques ſoupçons ſur cet enregiſtrement, s'il y avoit eu lieu de craindre qu'on n'eût pas voulu le faire; mais quelle difficulté pouvoit-il ſouffrir? Y avoit-il rien de contraire aux loix du royaume dans les titres qu'on vouloit faire enregiſtrer?

C'étoit un prince du Sang qui changeoit ſon nom; le Roi en étoit le maître, & il y conſentoit. On y ſubſtituoit des biens à perpétuité; ces ſubſtitutions étoient alors permiſes. On y dérogeoit à la coutume de Normandie; le Roi ne déroge-t-il pas tous les jours aux coutumes, qui n'ont force de loi, que parce qu'il leur a donné ſon autorité? D'ailleurs, dérogation dans un cas très-favorable; c'étoit pour conſerver de grandes terres dans une famille illuſtre.

La grande objection eſt que cette dérogation n'ayant point été enregiſtrée au parlement de Normandie, ne peut avoir d'effet.

Il eſt vrai que cet enregiſtrement avoit été ſtipulé par le contrat de mariage de 1534, & que les lettres patentes étoient adreſſées au parlement de Rouen, ainſi qu'à celui de Paris; cela prouve ſeulement que les parties ont cru qu'il étoit néceſſaire d'enregiſtrer ces titres au parlement de Normandie; mais ce n'eſt point ce que les Parties ont cru, qui doit fixer leur droit; elles ont pu penſer que cette formalité étoit néceſſaire, ſans qu'elle le fût; elles ont pu auſſi la requérir, comme une choſe qui pouvoit être ſurabondante, mais qui dans le doute n'étoit pas à négliger.

Il eſt conſtant que le contrat de mariage de François de Bourbon devoit être enregiſtré en la cour; ce prince y abdiquoit ſon ſon nom, & le Roi y avoit un intérêt perſonnel, puiſque les biens ſubſtitués par ce contrat pouvoient être un jour réunis au domaine de la couronne. Mais cet enregiſtrement, néceſſaire pour ces diſpoſitions, étoit-il ſuffiſant pour celles qui regardoient la coutume de Normandie.

C'eſt un principe que les parlemens, établis pour rendre la juſtice aux ſujets du Roi, ont une étendue de juriſdiction qui limite leur pouvoir, & au-delà de laquelle ils ne peuvent exercer leur autorité. Mais quand par l'éminence & la dignité du parlement de Paris, il a ſeul le pouvoir d'enregiſtrer des lettres qui regardent la perſonne du Roi, ou les princes de ſa maiſon, ou les droits ſacrés de la couronne, ce pouvoir ſera-t'il borné? La cour connoîtra-t-elle de ces lettres, par rapport aux choſes les plus éminentes? Donnera-t'elle le dernier ſceau de l'autorité aux édits du ſouverain dans les matieres, qui regardent le droit public, ſans pouvoir connoître dans ces mêmes lettres de ce qui eſt le moins important, & qui ne concerne que l'intérêt des particuliers? Ce qui n'eſt qu'acceſſoire aux lettres, ſera-t-il ſéparé de ce qui en eſt l'objet principal? Et quand la cour aura reconnu l'autorité du Roi, pour faire changer à un prince du ſang le nom auguſte qu'il a reçu en naiſſant; quand elle aura conſacré le titre de ſon mariage par l'enregiſtrement, manquera-t-elle de pouvoir pour autoriſer une dérogation faite par le même titre à une coutume, qui eſt hors de ſon reſſort.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

C'eſt ici qu'on peut appliquer les termes de l'ordonnance de Charles VIII, de 1483, où, quoique les parlemens de Toulouſe & de Dauphiné fuſſent déja crées, ce prince dit, en parlant de celui de Paris; *c'eſt la cour ſouveraine & capitale de notre royaume, pour diſcuter & déterminer en ſouverain reſſort les matieres qui touchent les droits de Nous & de la couronne de France, auſſi les cauſes des pairs, les régales & évêchez, & autres cauſes.*

Paſquier dans ſes recherches remarque auſſi que, nonobſtant la création des autres parlemens, il n'appartient qu'à celui de Paris d'homologuer les édits généraux de la France, comme il faiſoit auparavant. *Liv. 2. c. 4.*

Si la cour exerce tous les jours ce pouvoir pour les appanages des enfans de France, pour la majorité de nos Rois, pour les ſermens qui ſe font à leur ſacre, pour les régences, & ſi ces enregiſtremens ont lieu dans toute l'étendue du royaume, ſur quel fondement pourroit-on le borner dans la matiere dont il s'agit?

Si le Roi demandoit aujourd'hui la réunion de Lucheu & d'Eſtouteville à ſon domaine, faute par les poſſeſſeurs de ces terres de porter le nom & les armes d'Eſtouteville, ſeroient-ils bien fondés à oppoſer que les ſubſtitutions n'ont pas lieu en Normandie, & que le contrat de mariage de 1534 n'a pas été enregiſtré au parlement de Rouen? Cette formalité étoit ſurabondante; ſi elle eût été néceſſaire, qui eſt-ce qui auroit empêché les parties de demander cet enregiſtrement, & qu'auroit-on pu dire pour s'empêcher de le faire?

Enfin qui eſt-ce qui plaide ici? Ce ne ſont point des créanciers qui, faute de cet enregiſtrement, auroient pu contracter en Normandie ſur la foi de la coutume. Ce ſont des héritiers, pour qui le contrat de mariage de 1534 eſt une loi.

Il faut donc conclure que la dérogation à la coutume de Normandie a été valablement faite, & que la ſubſtitution d'Eſtoute-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

ville a dû avoir son exécution, ainsi que celle de Lucheu. Mais ces substitutions faites pour tous les descendans de François de Bourbon, & d'Adrienne d'Estouteville, ont-elles pu être restreintes à quatre dégrés par l'ordonnance de Moulins? C'est ce qui forme la quatrieme question, qu'il faut examiner, & par rapport à la nature du titre, & par rapport à l'intérêt du Roi.

QUEST. IV.

A l'egard du titre, c'est une maxime constante que les loix spéciales dérogent aux loix générales; mais une autre maxime également certaine est que les loix postérieures dérogent aux loix antérieures.

Si la loi spéciale est postérieure, on ne peut douter que renfermant en elle les deux caracteres qui donnent la préférence à une loi, elle ne doive être suivie au préjudice de la loi générale.

Mais si la loi spéciale est antérieure, laquelle des deux maximes suivrons-nous? sera-ce celle qui a relation au temps de la volonté du législateur? sera-ce celle qui a rapport à l'objet même de la loi?

A juger des choses dans leurs véritables principes, il faut convenir que la regle qui nous fait donner la préférence à ce qui est postérieur, est bien supérieure à celle qui ne regarde que la matiere de la loi. La raison de cette maxime est que comme c'est la volonté du législateur qui fait le fondement de la loi, sa derniere volonté doit toujours servir de regle au préjudice de la premiere.

La regle, au contraire, qui veut que les loix spéciales dérogent aux loix générales, n'est fondée que sur la présomption de la volonté du législateur. On présume pour un droit introduit en faveur d'un particulier; c'est un bénéfice du prince, qu'il faut interpréter favorablement; & la présomption étant que le prince a voulu favoriser le privilégié, on ne doit pas l'assujettir au droit commun, au préjudice de son privilége.

Or, la premiere regle étant fondée sur la volonté même du législateur, & la seconde ne l'étant que sur la présomption de cette volonté, il est certain que quand elles se combattent, la premiere doit l'emporter. Cependant ce seroit aller trop loin, que d'admettre cette décision dans toutes sortes d'occasions; tâchons, s'il se peut, de concilier ces deux maximes.

Si le prince accorde à un particulier un privilége contraire au droit commun, à quelque ordonnance générale, ou à quelque coutume, & que dans la suite il fasse une loi par laquelle il rétablisse le droit commun, ou renouvelle la disposition de l'ordonnance, ou de la coutume à laquelle il a derogé, alors le privilége particulier déroge à la loi générale, parce que le prince n'est pas présumé avoir voulu anéantir ce privilége par une loi qui ne fait que renouveller le droit général. C'est la disposition de la constitution de Justinien, *De Justiniano codice confirmando*, où ayant défendu toutes autres loix, que celles qu'il avoit fait rassembler dans le code, comme renfermant tout le droit, il veut cependant, *Si quæ pragmaticæ sanctiones, quæ minimè in eodem nostro codice receptæ sunt, civitatibus, vel corporibus, vel alicui personæ impertitæ sunt, eas, siquidem aliquod privilegium speciali beneficio indulgent, omni modo ratas manere.* La raison de cette constitution est que le nouveau code ne faisant que rétablir les anciennes loix, ne pouvoit porter préjudice aux priviléges particuliers que les empereurs avoient accordés contre la disposition de ces loix.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Mais quand la loi particuliere n'est point contraire au droit commun, ce n'est point un privilége que le prince ait voulu accorder à celui en faveur de qui cette loi a été faite; & lorsque le même souverain déroge au droit commun par une ordonnance nouvelle, il est présumé déroger à tout ce qui s'est fait en conséquence de l'ancien droit.

Par exemple, si le contrat de mariage de 1534 a dérogé à l'ancienne coutume de Normandie pour les substitutions, c'est un privilége particulier, auquel n'a pu déroger la nouvelle coutume rédigée depuis, qui n'a fait que rétablir l'ancienne sur cette matiere.

Il en seroit de même de l'ordonnance de Moulins, si, lors de ce contrat, les dégrés des substitutions eussent été bornés par une ordonnance, ou même par un usage certain. Mais on ne peut pas dire qu'avant 1534, il y eût une ordonnance, ni un usage qui eût borné ces dégrés.

L'intimé a cité monsieur d'Olive, pour prouver que la novelle 159 étoit alors observée en France.

L'arrêt que monsieur d'Olive rapporte pour établir la limitation des substitutions à quatre dégrés, est de 1604, par conséquent postérieur à l'ordonnance de Moulins. A la vérité, il dit que la novelle 159 s'exécute non-seulement pour les fidéicommis, qui ne sont établis que sur la prohibition d'aliéner, mais aussi pour ceux qui sont faits *disertis verbis in familia;* mais monsieur d'Olive, qui étoit conseiller au parlement de Toulouse, écrivoit en païs de droit écrit, & il ne dit pas que cette novelle eût lieu généralement pour tous les fidéicommis.

L'intimé ne peut donc pas prétendre avec raison, que l'autorité du Roi ait été employée dans le contrat de mariage de 1534, pour autoriser la perpétuité des substitutions qu'il contenoit; les substitutions

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

perpétuelles étoient alors permiſes, ce n'étoit point un privilége, c'étoit le droit commun. Mais la préſence & l'autorité du Roi y étoient néceſſaires, pour autoriſer le changement de nom de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & la dérogation faite à la coutume de Normandie.

Il falloit, pour que l'ordonnance de Moulins ne donnât point d'atteinte aux ſubſtitutions de Lucheu & d'Eſtouteville, qu'elle en fît une réſerve expreſſe. Il eſt vrai qu'elle ne déroge pas préciſément à tous édits, déclarations, ou lettres; mais outre que cette dérogation ſe préſume, & eſt de droit commun dans toutes les ordonnances générales, la ſeconde déclaration, donnée ſur cette ordonnance, la confirme, *nonobſtant quelsconques ordonnances & lettres à ce contraires.*

L'intimé oppoſe l'arrêt de Clermont. Cet arrêt contient deux parties.

Dans la premiere, il confirme une inféodation, & en conſéquence une clauſe qui rendoit le comté de Clermont impartable; mais une inféodation qui eſt une aliénation à titre onéreux, eſt bien différente d'une ſubſtitution, & ne ſe régle point par les loix des ſubſtitutions.

Dans la ſeconde partie il déclare deux ſubſtitutions ouvertes au profit de François de Clermont; mais il y eſt marqué que c'étoit par rapport à l'une, *comme étant au quatrieme dégré.* Il eût été inutile d'exprimer ces motifs, ſi l'on eût jugé ces ſubſtitutions perpétuelles, nonobſtant la reſtriction des dégrés portée par l'ordonnance de Moulins intervenue depuis.

Enfin, l'intimé objecte que dans les Païs-bas, où l'édit perpétuel a borné les ſubſtitutions à trois dégrés, on a depuis jugé que les ſubſtitutions de fiefs de dignité, autoriſées par le prince, n'y ſont point compriſes.

Anſelme ne rapporte qu'un ſeul jugement ſur cette matiere; mais ſur quoi eſt-il fondé? ce n'eſt point ſur l'autorité du ſouverain, qui eût conſacré la ſubſtitution; c'eſt ſeulement ſur ce qu'il s'agiſſoit *d'un majorat, & de la conſervation d'une grande maiſon.* Ce ſont les termes dont on ſe ſert.

D'ailleurs, les parties avoient préſenté leur requête aux archiducs, qui avoient confirmé la ſubſtitution, nonobſtant l'édit perpétuel. *Déclarons*, diſent les archiducs, *que ce qui eſt diſpoſé par l'édit perpétuel n'a lieu pour ledit fidéicommis, lequel leurs Alteſſes n'entendent être éteint quant à préſent.* Ainſi, loi nouvelle qui déroge à l'édit; il n'y a rien de ſemblable dans l'eſpece préſente.

A l'égard de l'intérêt du Roi il faut convenir que le Roi ne donne jamais de privilége contre lui-même. Mais il faut auſſi convenir que, lorſque les Rois établiſſent des loix, ils veulent bien que ces loix mêmes, qui aſſujettiſſent leurs peuples, ſervent de regle pour leur propre intérêt, du moins quand cet intérêt ne regarde, ni la dignité du Roi, ni le domaine de la couronne, ni aucun des caracteres de la ſouveraineté. PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

De toutes les loix qui ont été faites, les unes ſont particulieres aux ſujets, & ne peuvent engager le ſouverain; telles ſont entr'autres les loix des preſcriptions qui ne peuvent être appliquées au domaine de la couronne, dont un des caracteres eſt d'être impreſcriptible.

Les autres regardent uniquement le ſouverain, & ne reglent que leur domaine, & les droits régaliens.

D'autres enfin ſont générales, engagent également les peuples & le ſouverain, & n'ont rien qui regarde directement l'intérêt des ſujets comme ſujets, ni l'intérêt des Rois comme Rois. Alors le ſouverain veut bien ne ſe regarder que comme un homme, qui conteſtant avec ſon ſujet, doit être réglé par la loi du royaume.

Ainſi la queſtion eſt de ſçavoir ſi l'ordonnance de Moulins eſt une loi qui puiſſe préjudicier au droit que le Roi avoit par le contrat de mariage de 1534, ſuivant lequel les biens ſubſtitués devoient en certains cas être réunis à la couronne.

Si cette ordonnance détruiſoit l'impreſcriptibilité d'un domaine, ou la prohibition de l'aliéner, nul doute qu'elle ne pourroit jamais avoir lieu contre le Roi, parce qu'elle engageroit le Roi comme ſouverain.

C'eſt le cas de l'arrêt du Bourbonnois. Le duché de Berri étoit un domaine appanagé, le Roi veut bien qu'il paſſe à une fille; mais comme cela étoit contraire à l'appanage, on donne en échange au Roi le Bourbonnois, lequel ſeroit réverſible à la couronne dans le cas de défaut d'hoirs mâles. Dès ce moment, quoique le Bourbonnois ne fût pas poſſédé par le Roi, il devint domaine de la couronne, au lieu du duché de Berri qui en avoit été ſéparé; & c'eſt ſur cette qualité de domaine que l'on a jugé, que la preſcription n'avoit pu courir depuis cet échange à l'égard du Bourbonnois.

Mais ici quel eſt le droit du Roi? Il ne s'agit point de l'aliénation de ſon domaine; la baronnie de Lucheu & le duché d'Eſtouteville n'ont jamais appartenu au Roi, & ne lui appartiennent point encore aujourd'hui; ces terres ne peuvent être réunies au domaine, que dans le cas que la ſubſtitution ſoit perpétuelle, & que dans la ſuite des dégrés celui au profit de qui elle ſeroit ouverte, refuſât après ſommation à lui faite, de porter le nom & les armes d'Eſtouteville. Le Roi n'a donc eu qu'une ſimple eſpérance qui n'a été appoſée que par forme de peine, qui n'eſt

Source BIU Cujas

PARIS, G Chamb. 14 Août 1710.

qu'un acceſſoire de la ſubſtitution, & qui ne donne point aux terres ſubſtituées la qualité de domaine de la couronne ; caractere néceſſaire pour que l'aliénation en fût prohibée.

Si le Roi a pu renoncer à cette eſpérance, ne l'a-t'il pas fait par l'ordonnance de Moulins ? Cette ordonnance générale pour tout le royaume, borne à quatre dégres toutes les ſubſtitutions antérieures à l'ordonnance d'Orléans, *en quelque diſpoſition que ce ſoit, par contrats entre vifs, & ſous quelques paroles qu'elles ſoient conçues ;* ordonnance confirmée par deux déclarations, *nonobſtant quelconques ordonnances & lettres à ce contraires ;* voilà une loi commune qui déroge à tout.

Le Roi qui avoit autoriſé la ſubſtitution de Lucheu & d'Eſtouteville en 1557, 1560 & 1563, dans les trois contrats de mariage de Marie de Bourbon, n'auroit-il pas excepté cette ſubſtitution lors de l'ordonnance de Moulins faite en 1566, s'il eût jugé que ſa diſpoſition eût bleſſé l'intérêt de ſon domaine ? Mais elle ne le bleſſoit en aucune maniere, ainſi l'eſpérance que le Roi avoit de voir un jour ces deux terres réunies à ſon domaine dans un cas qui, ſelon toutes les apparences, n'arriveroit point, n'a pu empêcher que la ſubſtitution de ces terres ne fût ſoumiſe comme toutes les autres, à l'ordonnance de Moulins.

QUEST. V. Il faut maintenant examiner dans le fait, ſi les dégrés de cette ſubſtitution ont été remplis. La premiere queſtion qui ſe préſente, eſt de ſçavoir, ſi François de Bourbon, ſecond du nom, a rempli le dégré de l'inſtitution dans la ſubſtitution de la baronnie de Lucheu.

A la ſeule vue du contrat de mariage de 1534, on ne peut s'empêcher de reconnoître que ce prince a rempli ce dégré. Son pere lui fait donation de la baronnie de Lucheu ; il eſt donc le premier donataire. Que les donataires à naître ſoient propriétaires de la choſe donnée, du moment même de la donation, par une fiction de droit que quelques docteurs ont introduite ; qu'ils ſoient propriétaires ſeulement au moment de leur naiſſance, qu'ils ne le ſoient enfin qu'à la mort du donateur ; ce ſont des queſtions inutiles pour la déciſion de celle dont il s'agit. Il faut du moins convenir qu'ils acquerent la propriété lors de la mort du donateur ; alors le donateur n'a plus le droit dans la propriété, il perd même l'uſufruit qu'il s'étoit réſervé. On ne peut donc douter que François ſecond, qui a ſurvécu le comte de Saint Pol, n'ait recueilli & la donation, & l'effet de la donation ; par conſéquent, qu'il n'ait rempli le dégré de l'inſtitution.

Mais, dit-on, François ſecond eſt mort mineur, & n'ayant pu, pendant ſa minorité, accepter la condition de porter le nom & les armes d'Eſtouteville, il n'a pu recueillir la donation.

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Cette objection ſe détruit par pluſieurs réponſes. 1°. La donation n'eſt pas faite aux enfans majeurs. 2°. Il faudroit que la propriété de Lucheu eût été toujours en ſuſpens, & n'eût appartenu à perſonne, juſqu'à la majorité de François ſecond. 3°. Si ce prince mineur ne pouvoit faire un choix par lui-même, il le pouvoit par ſes tuteurs ; auſſi l'a-t-il fait par ſa mere, qui étoit ſa tutrice, qui lui a fait prendre pendant ſa vie le nom d'Eſtouteville dans les deux arrêts de 1545, & qui le lui a fait donner ſur ſon tombeau. Enfin, quand il n'auroit pas pris ce nom, on pourroit dire qu'il auroit dû le prendre, & que pour régler les intérêts des mineurs décédés, il faut conſidérer ce qui leur auroit été le plus utile.

Or, on n'auroit pas beaucoup de peine à ſe déterminer ſur l'utilité qu'il y auroit eu pour François de Bourbon à accepter les ſubſtitutions dont il s'agit, avec leurs charges, après l'avantage que le comte de Saint Pol, ſon pere, y avoit trouvé après celui que tous les ſubſtitués y ont trouvé depuis, & que l'intimé y trouve aujourd'hui, puiſqu'il demande aux mêmes charges l'ouverture de ces ſubſtitutions.

Il y a plus de difficulté dans l'objection que l'intimé tire de l'uniformité des deux ſubſtitutions qui paroiſſent devoir être toujours réunies dans une ſeule perſonne. Elles ſont faites, dit-on, par le même titre, par un mari & une femme à leurs enfans, aux mêmes charges & conditions ; & ce qu'il y a de plus fort, il faut pour recueillir l'une & l'autre de ces ſubſtitutions, porter le nom & les armes d'Eſtouteville ; on ne peut donc poſſéder Lucheu qu'à cette condition, mais pour porter ce nom & ces armes, il faut poſſéder le duché d'Eſtouteville ; ces deux ſubſtitutions ſont donc inſéparables, ou pour mieux dire, ne forment qu'une ſeule ſubſtitution. Or, François ſecond n'ayant pu former un dégré dans la ſubſtitution d'Eſtouteville, qu'il n'a jamais poſſédé, il n'a pu par conſéquent faire aucun dégré dans celles de Lucheu.

Nous examinerons dans la ſuite, ſi François ſecond a recueilli Eſtouteville, & s'il a fait un dégré dans la ſubſtitution de ce duché ; mais en ſuppoſant à préſent qu'il n'y a point rempli de dégré, il n'eſt pas moins vrai qu'il en a fait un dans celle de Lucheu.

Il paroît à la vérité, que l'intention des parties a été que les mêmes ſubſtitués poſſédaſſent les deux terres en même temps à titre de ſubſtitution, & ſous les mêmes conditions ; mais en premier lieu, cette inten-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

tion n'auroit point été violée, quand François second auroit possédé Lucheu dès le moment de la mort de son pere, avant que d'avoir Estouteville, qu'il devoit nécessairement posséder après la mort d'Adrienne d'Estouteville sa mere.

Les parties n'ont point eu en vue d'abréger, ou d'étendre les dégrés de ces substitutions, ni d'empêcher que l'une fût au premier, pendant que l'autre seroit au second, puisque lors du contrat de mariage de 1534, les substitutions n'étoient pas encore bornées en pays coutumier par le nombre des dégrés. L'intention des parties a donc été seulement, que les deux terres fussent possédées par les mêmes substitués. Mais ont-elles voulu qu'ils les possédassent dans le même instant?

Si cela étoit, à qui auroit appartenu la terre de Lucheu après la mort du comte de Saint Pol? Adrienne d'Estouteville, qui restoit vivante, n'avoit pas la propriété de cette tetre, elle n'en avoit pas même l'usufruit; il faut donc nécessairement que l'un & l'autre ait appartenu aux fils; car il seroit absurde de dire que la propriété & l'usufruit même fussent demeurés suspendus jusqu'à la mort d'Adrienne d'Estouteville.

Quel inconvénient peut-il y avoir, que la propriété de cette terre ait résidé dans la personne du fils, dès le moment de la mort du pere? les substitutions n'en seront pas pour cela divisées; si le fils survit à sa mere, il possédera les deux terres. Il est vrai que s'il décede avant que d'avoir recueilli Estouteville, il aura formé un dégré dans Lucheu, il n'en aura point formé dans Estouteville; par là les dégrés de la substitution de Lucheu pourront être plutôt épuisés que ceux de la substitution d'Estouteville; mais cela n'est point contraire à l'intention des parties, qui en 1534, n'ont pu avoir en vue l'égalité de ces dégrés. Il suffit, pour que l'intention des parties soit remplie, que celui qui possède Lucheu, soit assuré, s'il vit, de posséder Estouteville, & que s'il décéde, les deux terres soient déférées aux autres enfans.

En second lieu, quand l'intention des parties eût été que les dégrés ne se rempliſſent pas plutôt dans une substitution que dans l'autre, cette intention se seroit évanouie à la vue de l'ordonnance de Moulins, qui en fixant le nombre des dégrés, a pris les substitutions dans l'état où elles étoient alors.

Or, suivant les termes du contrat de mariage de 1534, il est constant que les enfans ont été institués donataires de Lucheu par le comte de S. Pol, leur pere; s'ils ont été institués donataires, on ne peut douter que François second n'ait recueilli cette terre après la mort de son pere, qui étoit le donateur; & si ce fils l'a recueillie, il faut nécessairement qu'il ait rempli le dégré d'institution; ainsi Marie de Bourbon sa sœur, rempliſſoit le premier dégré de substitution, lorsque l'ordonnance de Moulins est intervenue.

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

En troisieme lieu, quelques fortes que soient les présomptions qui marquent que l'intention des parties a été de ne point séparer les substitutions de Lucheu & d'Estouteville, il paroît cependant, par les termes mêmes du contrat de mariage de 1534, que ces terres pouvoient, en certains cas, être possédées par différentes personnes.

Par exemple, en cas que François comte de Saint Pol, ne laissât, en mourant, qu'une fille, qu'Adrienne d'Estouteville passât à de secondes noces, & qu'elle eût un enfant mâle, il est dit que le duché d'Estouteville appartiendra à cet enfant du second mariage. On ne dit rien de semblable de Lucheu, qui devoit toujours rester à la fille du premier mariage; la donation en est pure & simple, & ne regarde que les enfans du premier lit. Les substitutions de ces terres n'étoient donc pas tellement jointes qu'elles ne pussent, en certains cas, suivant l'esprit même des donateurs, être possédées en même temps par différens propriétaires.

Enfin, il n'y a rien dans les lettres d'érection du duché d'Estouteville qui puisse faire croire que la baronnie de Lucheu n'a pu appartenir aux enfans qu'après la mort d'Adrienne d'Estouteville. Cette clause, *pour en jouir par nosdits cousin & cousine, leurs hoirs & descendans d'eux, & successeurs de ladite damoiselle*, ne regarde que le duché d'Estouteville, compris dans la donation de la mere, & n'a aucun rapport à la baronnie de Lucheu, donnée par le pere, après la mort duquel cette terre a dû appartenir à ses enfans qui en étoient donataires. Il n'est donc pas permis de douter que François second de Bourbon, n'ait rempli le dégré d'institution dans la substitution de Lucheu.

QUEST. VI.

La question de sçavoir, si François de Bourbon, comte de Saint Pol, a rempli ce dégré dans la substitution du duché d'Estouteville, paroît beaucoup plus difficile; sa décision dépend de sçavoir, s'il a été donataire de la propriété de ce duché, ou du simple usufruit. S'il a eu la propriété, il a rempli le dégré d'institution; s'il n'a eu que l'usufruit, il n'a point fait de dégré.

Adrienne d'Estouteville, par son contrat de mariage, donne la troisieme partie de ses biens, *premierement audit comte sondit futur époux*. Ces premiers termes renfermeroient certainement une donation de la

Source BIU Cujas

PARIS. G.Chamb. 14 Août 1710.

propriété, ſi la donatrice n'avoit pas ajouté ceux-ci, *& ſa vie durant ſeulement*, leſquels ſemblent reſtreindre la donation à une ſimple jouiſſance. On ne peut s'empêcher d'abord de ſe former cette premiere idée. Mais regarderons-nous ces derniers termes, comme le motif de la diſpoſition, ou comme une partie de la diſpoſition même?

La loi 22, § 1, *ff. de aliment. & cibar. legat.* ne décidera point cette queſtion. Il s'agit dans cette loi d'un legs fait à des affranchis, à qui le teſtateur devoit des alimens; il leur avoit laiſſé ſes vignes, *ut habeant unde ſe paſcant*. Le juriſconſulte décide que, pour profiter du legs, ils doivent libérer la ſucceſſion des alimens que le teſtateur leur devoit, pourvu que les vignes fuſſent d'une aſſez grande valeur pour fournir à leurs alimens. La raiſon du juriſconſulte eſt que ces termes, *ut habeant unde ſe paſcant*, marquent plutôt la cauſe du legs, que la conſtitution d'un uſufruit, ce legs étant une diſpoſition onéreuſe, qui n'auroit pas été faite ſi le teſtateur n'eût pas dû des alimens à ſes affranchis.

C'eſt dans le même eſprit que Bartole décide que ces termes, *marito meo volo dari ad vitæ uſum & fructum participationem caſtelli mei*, ſuffiſent pour adjuger au mari la propriété de la choſe donnée, parce que les termes, *ad vitæ uſum*, ne ſont que le motif du don, afin que le mari eût de quoi vivre. Mantica & monſieur Grivel le décident de la même maniere.

Mais Adrienne d'Eſtouteville donne au comte de Saint Pol, ſon futur époux, la tierce partie de ſes biens, non pas *ad vitæ uſum*, non pas *ad uſumfructum*, afin qu'il eût de quoi vivre; elle lui donne *ſa vie durant ſeulement*: ces termes ſont purement limitatifs. Il faut voir s'ils ont limité les premiers termes de la donation, s'ils y ont dérogé, & juſqu'où cette dérogation doit s'étendre.

Pour juger ſi une clauſe poſtérieure déroge à une antérieure, il faut examiner ſi la derniere eſt abſolument incompatible avec la premiere; car ſi elles peuvent s'accorder enſemble, ſans y donner une interprétation forcée, la premiere étant claire, & ayant fixé l'intention des parties, la derniere n'eſt pas préſumée y déroger; ſi au contraire elles ne peuvent ſubſiſter l'une & l'autre dans toute leur étendue, il faut que la derniere ſoit une interprétation & une reſtriction de la premiere.

Adrienne d'Eſtouteville donne à ſon futur époux la tierce partie de tous ſes biens; ces termes contiennent certainement une donation de propriété, mais propriété que l'on peut donner de deux manieres, ou indéfiniment & ſans charge, ou avec charge de reſtitution; c'eſt à cette derniere eſpéce de propriété que la donatrice a fixé ſa donation par ces termes, *ſa vie durant ſeulement*. Ces termes ne pourroient ſubſiſter avec l'idée d'une propriété indéfinie, mais ils s'accordent parfaitement avec l'idée d'une propriété chargée de reſtitution; propriété qui n'eſt bornée que par la prohibition d'hypotéquer & d'aliéner, compriſe ſous la charge de reſtituer; mais propriété qui réſide toujours dans la perſonne du donataire, juſqu'à ce que la condition de la reſtitution arrive.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Quoique ce ſoit là l'explication la plus naturelle qu'on puiſſe donner à ces termes, il faut cependant convenir que, s'il ſe rencontroit dans l'acte qui contient la donation, d'autres clauſes qui fiſſent connoître que la donatrice n'a eu intention que de donner à ſon mari un uſufruit, on ne pourroit pas s'empêcher d'embraſſer les conjectures qui en réſulteroient, & de ſe conformer plutôt à l'eſprit des parties, qu'aux termes dans leſquels eſt conçue la donation. *In conventionibus contrahentium voluntatem potiùs quàm verba ſpectari placuit*, dit la loi 219, *ff. de verbor. ſignif.*

Les docteurs cités par les appellans le décident ainſi, au ſujet des legs faits *ad uſumfructum*, qui ſont cenſés legs de propriété, *niſi ex aliis verbis, vel conjecturis, appareat teſtatorem voluiſſe legare ſolum uſumfructum*, dit Mantica, *lib. 9, tit. 2, n. 29.*

Quelle a donc été l'intention d'Adrienne d'Eſtouteville en faiſant la donation? Il faut néceſſairement, ou que la propriété des choſes données lui ſoit reſtée, ou qu'elle l'ait donnée à François de Bourbon, ou enfin qu'elle l'ait tranſmiſe directement à ſes enfans, à la charge de l'uſufruit à ſon mari.

Qu'elle l'ait donnée à ſes enfans, qui n'étoient pas encore nés ni conçus, c'eſt ce qu'on ne peut penſer. Ces ſortes de donations n'ôtent la propriété au donateur, que ſous la condition qu'il y ait des enfans. Ce n'eſt qu'à la mort du donateur, ou tout au plus lors de la naiſſance du premier enfant, que la condition arrivant, la propriété paſſe à cet enfant.

Il faut donc, ou qu'Adrienne d'Eſtouteville ait gardé la propriété, auquel cas ſon mari n'aura qu'un ſimple uſufruit, ou qu'elle s'en ſoit dépouillée, auquel cas elle l'aura tranſmiſe à ſon mari. La déciſion de cette queſtion ſe peut tirer des vues qu'Adrienne d'Eſtouteville a pu avoir en épouſant François de Bourbon, & des termes qui ſe rencontrent dans ſon contrat de mariage.

On peut diſtinguer d'abord une premiere vue générale, qu'Adrienne d'Eſtouteville a eue dans ſon mariage; c'eſt la conſervation & augmentation du nom, cry & armes

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

de la maiſon d'Eſtouteville; c'eſt ce motif qui fait le préambule du contrat de mariage; c'eſt cette vue qu'on dit avoir été conçue par Jean d'Eſtouteville ſon pere, avant ſa mort, & avoir été délibérée avec tous ſes parens, & par lui recommandée à Jacqueline d'Eſtouteville ſa femme.

La ſeconde vue d'Adrienne d'Eſtouteville, qui étoit ſubordonnée à la premiere, étoit de contracter mariage ſuivant l'intention de ſon pere, de ſa mere & de toute ſa famille, avec quelque grand & notable ſeigneur, à la charge qu'il porteroit le nom, cry & armes d'Eſtouteville. François de Bourbon s'eſt trouvé vouloir bien accomplir cette condition.

La troiſieme vue d'Adrienne d'Eſtouteville étoit la ſubſtitution graduelle & perpétuelle, faite à cette condition. Ce ſont ſes enfans qui ſont l'objet de la ſubſtitution; en cas qu'il n'y en eût point, ou qu'ils refuſaſſent d'accepter la condition, les parens collatéraux d'Adrienne d'Eſtouteville ſont ſubſtitués; & faute par eux d'accomplir cette condition, le Roi doit avoir les biens ſubſtitués. Toutes ces clauſes ne ſe trouvent point, à la vérité, dans celle qui contient la donation d'Eſtouteville; mais elles ſont dans la donation de la baronnie de Lucheu, & ſont rappellées dans celle d'Eſtouteville, par ces termes généraux, *ſelon l'ordre & en la forme & maniere, mêmes charges, peines & conditions, que ledit comte a donné la baronnie de Lucheu.*

Toutes ces vues d'Adrienne d'Eſtouteville n'ont rien qui puiſſe nous déterminer.

Premierement, François de Bourbon, ſon mari, pouvoit ſe ſoumettre à la condition de la donation pour le ſimple uſufruit, comme pour la propriété.

En ſecond lieu, lors de cette donation, Adrienne d'Eſtouteville ne pouvoit enviſager la difficulté qui ſe préſente aujourd'hui; il lui importoit peu que ſon mari remplît, ou ne remplît pas un dégré dans la ſubſtitution d'Eſtouteville, puiſque les ſubſtitutions n'étoient point alors bornées. Il lui étoit également indifférent, ainſi qu'à François de Bourbon, qu'il fût donataire de l'uſufruit, ou de la propriété chargée de ſubſtitution, puiſque ces deux donations avoient un effet ſemblable.

Voyons donc ſi les termes de leur contrat de mariage nous donneront plus d'éclairciſſement.

Adrienne d'Eſtouteville donne la tierce partie de ſes biens, *premierement audit comte, ſon futur époux, & ſa vie durant ſeulement*, à la charge de porter le nom & les armes d'Eſtouteville. Elle ajoute, *& après lui, ou qu'il fût refuſant* d'accomplir la condition, *à celui, ou ceux* qui l'accompliront ſelon l'ordre établi pour Lucheu.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Ce terme, *premierement*, & ceux-ci, *après lui*, ont un rapport néceſſaire les uns aux autres; ainſi tout ce qu'Adienne d'Eſtouteville donne *premierement* au comte, ſon mari, elle le donne *après lui* à leurs enfans, & tout ce qu'elle donne dans les dégrés ultérieurs aux derniers donataires, elle l'a donné dans le premier dégré au premier donataire. Si elle ne donne à ſon mari que l'uſufruit, elle ne donne donc à ſes enfans que ce même uſufruit, puiſqu'elle ne forme aucune diſtinction entre ſon mari & ſes enfans, par rapport à la choſe donnée.

Or, on ne peut imaginer une donation d'uſufruit graduelle & perpétuelle; il faudroit pour cela entendre du moins ſous le nom d'uſufruit une propriété chargée de ſubſtitution, qui effectivement ne produit au donataire qu'un ſimple uſufruit; on ne pourroit donc douter dans ce ſens, qu'Adrienne d'Eſtouteville n'eût entendu donner à ſon mari une propriété chargée de ſubſtitution.

On pourroit objecter qu'Adrienne d'Eſtouteville, en donnant premierement à ſon mari, *ſa vie durant ſeulement*, & *après lui*, à leurs enfans, ſans reſtriction, a pu ne donner à ſon mari que l'uſufruit, & aux enfans la propriété; mais trois ou quatre réflexions ne permettent pas d'admettre cette interprétation.

La premiere ſe tire de l'ordre dans lequel Adrienne d'Eſtouteville a placé ſa donation dans ſon contrat de mariage. François de Bourbon, ſon mari, donne d'abord Lucheu à ſes enfans; ils doivent donc tenir cette terre directement des mains de leur pere, à la charge de porter le nom & les armes d'Eſtouteville. Adrienne d'Eſtouteville fait enſuite ſa donation, & elle nomme ſon mari premier donataire; hors cela, ſa donation eſt toute ſemblable à celle de ſon mari; elle n'en répete aucune des clauſes, elle ſe contente de dire qu'elle donne *en la forme & maniere, mêmes charges, peines & conditions, que ledit comte a donné ladite baronnie de Lucheu.* C'eſt donc la donation de ſon mari qui eſt ſon modéle; toute la différence qui s'y trouve, eſt qu'elle donne à ſon mari avant que de donner à ſes enfans, & que ſon mari ne lui donne rien.

Cette uniformité de donations ne fait-elle pas préſumer qu'Adrienne d'Eſtouteville, par prédilection pour ſon mari, n'a pas voulu que leurs enfans tinſſent directement d'elle le duché d'Eſtouteville; mais qu'ils le reçuſſent de la main de ſon mari, leur pere, de la même maniere qu'ils recevoient de lui la baronnie de Lucheu.

La ſeconde réflexion eſt, qu'Adrienne

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

d'Eſtouteville ne peut pas être préſumée n'avoir pas voulu ſe deſſaiſir de la propriété de ce duché; car quelle propriété auroit-elle gardée, & dans quel temps cette propriété auroit-elle eu ſon effet? On convient qu'elle s'en eſt dépouillée en faveur de ſes enfans, ſans cela il n'y auroit point de ſubſtitution; ſes enfans doivent en jouir auſſi-tôt après la mort de leur pere, *& après lui, à ceux ou celles, &c.* elle s'en dépouille donc dans le ſeul temps qu'elle auroit pu en jouir, c'eſt-à-dire, pendant ſa viduité; ainſi peut-on dire qu'elle ne s'en ſoit pas dépouillée dans le temps que cette propriété lui étoit abſolument inutile, c'eſt-à-dire, lorſqu'elle étoit liée avec ſon mari? Cela doit d'autant moins tomber ſous le ſens, qu'elle lui interdit la faculté d'aliéner; cette prohibition auroit été ſuperflue, ſi elle ne ſe fût dépouillée de la propriété au profit de ſon mari, comme elle faiſoit en faveur de ſes enfans.

En troiſieme lieu, ſuppoſé qu'Adrienne d'Eſtouteville fût morte avant ſon mari, & qu'il y eût des enfans de leur mariage, à qui la propriété du duché d'Eſtouteville eût-elle appartenu pendant la ſurvie du mari? Si Adrienne d'Eſtouteville n'avoit donné que l'uſufruit à ſon mari, elle auroit conſervé la propriété; après ſon décès ſon mari n'auroit pas hérité de cette propriété, parce qu'alors il ne doit rien avoir que ce qu'elle lui a donné lors de leur contrat de mariage. Les enfans n'auroient pas non plus cette propriété; car leur mere ne leur donne rien qu'après la mort de ſon mari, ou en cas qu'il fût refuſant de porter le nom & les armes d'Eſtouteville; c'eſt *après lui*, & non pas *après elle*, que les biens donnés doivent paſſer aux enfans. Si donc François de Bourbon n'avoit été donataire que de l'uſufruit de ces biens, la propriété n'auroit appartenu pendant ſa ſurvie, ni à lui, ni aux enfans, elle auroit été ſuſpendue; abſurdité qu'on ne peut pas préſumer, & qui ne ſe rencontre point, en ſuppoſant le mari propriétaire dès l'inſtant du contrat de mariage. Or quand on trouve dans une clauſe deux ſens, dont l'un eſt abſurde, il faut néceſſairement ſuivre celui qui eſt plus conforme à la raiſon.

Joignons à ces réflexions celles qui réſultent de la clauſe, où Adrienne d'Eſtouteville dit qu'elle déſire faire à ſon mari *tel avantage que poſſible lui eſt*; de la réſerve qu'elle ſe fait de l'uſufruit; de la prohibition d'aliéner qu'elle fait à ſon mari; & du titre de duc que François de Bourbon doit toujours porter. Quoique chacune de ces clauſes ne ſoit pas ſuffiſante pour déterminer la donation à la propriété, elles ne laiſſent pas, étant jointes enſemble, de fournir de fortes préſomptions, que François de Bourbon a été donataire de la propriété, non pas à la vérité d'une propriété parfaite, mais d'une propriété chargée de ſubſtitution.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

L'Intimé tire une préſomption, que l'uſufruit ſeul a été donné à François de Bourbon, de ces termes des lettres d'érection du du duché d'Eſtouteville, *Voulons & entendons que ledit titre de duc dudit duché d'Eſtouteville demeure à notredit couſin, ſa vie durant, avec les parts & portions deſdites terres de notredite couſine Adrienne, érigées audit titre de duché, par elle données à notredit couſin, pour en jouir, ſadite vie durant, ſelon qu'il a été convenu par leur traité de mariage, & ſans aucunement déroger à icelui.*

Ces termes ne peuvent produire un grand avantage à l'intimé; car quoique ces lettres ſoient antérieures au contrat de mariage, on ne peut cependant douter par les termes dans leſquels elles ſont conçues, qu'il n'y eût auparavant des conventions de mariage, ou verbales, ou par écrit; ainſi toutes les clauſes de ces lettres ſe réfèrent à ces conventions, *ſans aucunement y déroger*; il faut donc les entendre de la même maniere que celles du contrat de mariage. Or, ſi la cour juge que ces termes, *ſa vie durant ſeulement*, qui ſont dans le contrat de mariage, ne bornent point la donation à l'uſufruit, ils doivent avoir le même effet dans les lettres d'érection, qui ont un rapport néceſſaire à ce contrat.

Il en eſt de même des autres clauſes du contrat de mariage que l'intimé oppoſe.

La premiere eſt celle par laquelle Adrienne d'Eſtouteville, après avoir donné à ſon mari la tierce partie de ſes biens, veut que cette tierce partie *ſoit priſe ſur le duché d'Eſtouteville avec ledit titre de duché, le tout ſa vie durant, & par uſufruit ſeulement.*

Ces termes n'ont pas plus de force que ceux-ci qui ſont dans la donation même, *& ſa vie durant ſeulement.* Les uns & les autres font connoître que la donatrice n'a pas eu une idée diſtincte de la donation d'uſufruit, & de la donation de propriété chargée de ſubſtitution; auſſi ces donations ſont-elles entierement ſemblables dans leur exécution; & ſi, par les réfléxions que nous avons faites, les premiers termes nous fixent à l'idée d'une donation de propriété chargée de fidéicommis, les derniers termes ne peuvent rien diminuer de cette premiere idée, à laquelle l'arrêt d'Akakia nous détermine abſolument.

La ſeconde clauſe eſt celle où Adrienne d'Eſtouteville s'interdit l'aliénation des biens par elle donnés.

Cette clauſe eſt encore une marque de la confuſion qu'on a faite de l'uſufruit, & de la propriété grevée de ſubſtitution. Car Adrienne

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Adrienne d'Eſtouteville non ſeulement s'interdit cette aliénation, mais elle l'interdit même à ſes donataires, dans leſquels ſon mari ſe trouve compris. Si de cette interdiction on pouvoit induire la réſerve de la propriété, il faudroit la préſumer pour François de Bourbon, comme pour Adrienne d'Eſtouteville; idées incompatibles, puiſqu'il faut que cette propriété, ou ſoit reſtée à Adrienne d'Eſtouteville après ſon mariage, ou ait paſſé ſur la tête de ſon mari.

La troiſieme clauſe n'eſt pas plus conſidérable. *S'il avenoit que ladite damoiſelle allât de vie à trépas ſans hoirs dudit mariage, premier que ledit comte, icelui comte pourra reprendre le nom, titre & armes qu'il avoit auparavant, & ſera audit cas la donation de nul effet & valeur.* C'eſt une condition de la donation, mais condition qui ne peut faire juger ſi le mari a été donataire de la propriété grévée, ou de l'uſufruit, puiſqu'arrivant, elle peut également annuller la donation pour l'uſufruit, comme pour la propriété.

Enfin il y a une derniere clauſe, qui eſt dans un cas encore prévû par la donatrice. *S'il avenoit que ledit comte allât de vie à trépas premierement que ladite damoiſelle, & qu'il n'y eût dudit mariage que filles, & que ladite damoiſelle convolât en ſeconde nôces, & que dudit mariage iſsît un ou pluſieurs enfans mâles, audit cas ledit duché appartiendroit entierement audit mâle.*

Cette clauſe eſt encore une condition de la donation, qui n'exclut point la propriété du duché d'Eſtouteville dans la perſonne du mari juſqu'à ſon décès. En vain diroit-on que ſi elle eût réſidé dans la perſonne du mari, lui mort, elle eût paſſé irrévocablement à ſa fille; & que cette propriété devant paſſer aux enfans mâles d'un ſecond mariage d'Adrienne d'Eſtouteville, c'eſt une marque qu'elle n'a point appartenu au mari, mais toujours à la femme.

On ne peut pas raiſonner ainſi de cette clauſe, qui tranſmet conſtamment, après la mort du mari, un droit de propriété à la fille du premier mariage. Il eſt vrai que cette propriété n'eſt pas abſolument irrévocable, mais elle ne peut ceſſer que dans un ſeul cas, qui eſt celui de la naiſſance d'un mâle iſſu d'un ſecond mariage d'Adrienne d'Eſtouteville. Cette clauſe ne forme qu'une de ces conditions caſuelles, qui ſont ordinaires & licites dans les donations entre vifs, & ſurtout dans les contrats de mariage, qui ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions.

La propriété étoit tellement dévolue à la fille par le décès du mari, que, ſuivant cette même clauſe, le duché d'Eſtouteville ne peut être transféré au mâle du ſecond mariage, qu'*en récompenſant toutefois ladite fille de telle part & portion qui lui pourroit competer & appartenir ſur ledit duché, moyennant ladite donation ci deſſus inſérée.* Il eſt conſtant qu'on ne donne récompenſe que d'un droit acquis que l'on ôte.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Malgré toutes ces raiſons, il faut avouer qu'il reſte toujours ſur cette queſtion des doutes très-violens; mais deux réflexions achevent de déterminer en faveur de la propriété.

La premiere eſt que cette queſtion n'eſt agitée que pour ſçavoir, ſi François de Bourbon, comte de Saint Pol, a rempli le dégré d'inſtitution dans la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville; & ſuivant maître Charles du Moulin, le donataire d'un ſimple uſufruit fait un dégré.

La ſeconde eſt qu'Adrienne d'Eſtouteville n'ayant aucun intérêt de donner à ſon mari plutôt un ſimple uſufruit, qu'une propriété grévée, elle doit dans le doute être préſumée avoir donné la propriété.

VII. QUESTION

Il ne reſte plus qu'à examiner, ſi François ſecond de Bourbon a fait un dégré dans la ſubſtitution d'Eſtouteville.

Cette queſtion eſt ſurabondante, ſi la cour juge que François comte de Saint Pol a rempli le dégré d'inſtitution, puiſque les parties conviennent des quatre autres dégrés.

Si, au contraire, la cour décide qu'il n'a pas rempli ce dégré, par la ſeule raiſon qu'il n'a été donataire que de l'uſufruit, il faut que la propriété ſoit reſtée à Adrienne d'Eſtouteville lors de ſon contrat de mariage, & que ſes enfans ayent été les premiers inſtitués. Si elle a conſervé la propriété, il faut qu'elle l'ait gardée juſqu'à ſon décès, ou qu'elle en ait été dépouillée par la naiſſance de ſon premier enfant.

Il n'eſt pas poſſible de croire qu'elle l'ait conſervée à la mort; car encore que dans les donations faites aux enfans à naître, il ſoit néceſſaire que la propriété des choſes données reſte au donateur, puiſque les donataires ne ſont pas nés, ni même conçus; cependant, comme c'eſt une exception du droit commun en faveur des enfans, on ne peut l'étendre qu'autant que la néceſſité y oblige; ainſi dès qu'il eſt né un enfant, l'exception ceſſe, & la propriété paſſe en ſa perſonne dans le moment de ſa naiſſance.

Il eſt vrai qu'il ne recueille cette propriété, que ſous la condition de ſurvivre au donateur, ou ſous telle autre condition qu'il plaît au donateur de preſcrire; par exemple, dans l'eſpece particuliere, la propriété du duché d'Eſtouteville, recueillie par le premier enfant d'Adrienne d'Eſtouteville, étoit révocable, ſi c'étoit une fille, par la naiſſance d'un enfant mâle, & ſi c'étoit un

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

mâle, par le refus qu'il auroit fait de porter le nom & les armes d'Eſtouteville ; ainſi dans le cas d'une donation faite directement à cet enfant, on n'auroit pas pu le compter dans les dégrés de la ſubſtitution, que lorſque cette propriété lui eût été aſſurée par le décès de la donatrice ſa mere, lequel pouvoit ſeul fixer le nombre de ſes enfans, & mettre le donataire en état d'accepter, ou de refuſer les charges de la ſubſtitution.

C'eſt dans ce ſens qu'on peut comparer l'enfant à naître, donataire, avec l'enfant douairier, dont l'état n'eſt fixé qu'au jour de la mort du pere, ſuivant la note de du Moulin ſur l'article 177 de la coutume de Senlis, & le commentaire de Coquille ſur l'article 8 du titre *du douaire* de la coutume de Nivernois.

Mais la donation, dont il s'agit ici, n'eſt point faite directement par Adrienne d'Eſtouteville à ſes enfans à naître ; elle eſt faite à François comte de Saint Pol, & *après lui* à ſes enfans. Voilà un temps fixe & déterminé ; ce n'eſt pas après la mort d'Adrienne d'Eſtouteville, leur mere, qu'ils ſont donataires, c'eſt après la mort de leur pere, ou en cas qu'il ſoit refuſant d'accomplir les charges de la donation ; & de quoi ſont-ils donataires ? Quand on ſuppoſeroit que leur pere n'a été donataire que de l'uſufruit, on ne pourroit pas dire qu'ils ne l'ont été que de ce même uſufruit, puiſque dans le cas du prédécès du pere, la mere ſe réſerve cet uſufruit ; les enfans ſont donc conſtamment donataires de la propriété, & l'ont recueillie auſſi-tôt après la mort de leur pere. On ne peut pas donner aux termes de la donation une interprétation plus ſolide, puiſque c'eſt celle qu'Adrienne d'Eſtouteville leur a donnée elle-même.

Premierement, dans les arrêts de 1545, elle qualifie ſon fils *duc d'Eſtouteville ;* elle lui donne la même qualité ſur ſon tombeau.

Secondement, dans le contrat de mariage de Marie de Bourbon de 1557, Adrienne d'Eſtouteville, ſa mere, la marie avec les droits qui lui ſont échus par le contrat de mariage de 1534. Or, il n'y a dans ce contrat que les deux donations de Lucheu & d'Eſtouteville ; ainſi les droits de Marie de Bourbon ne pouvoient avoir d'application qu'à l'une ou à l'autre de ces terres, mais ils ne pouvoient être appliqués à Lucheu ſans l'être à Eſtouteville ; puiſque, ſuivant les termes de la donation, Eſtouteville devoit ſuivre les mêmes dégrés, les mêmes charges, peines & conditions que Lucheu. Marie de Bourbon a donc eu la propriété d'Eſtouteville avant la mort de ſa mere. Si elle a eu cette propriété, il eſt conſtant que ſon frere l'a eue avant elle, puiſqu'il étoit appellé avant elle à la ſubſtitution de ce duché.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Mais, dit l'intimé, Adrienne d'Eſtouteville a rendu foi & hommage, & a donné des aveux du vivant de Marie de Bourbon ; & Marie de Bourbon n'a pris dans ſes contrats de mariage de 1557 & 1560, ni la qualité d'héritiere de ſon frere, ni le titre de ducheſſe d'Eſtouteville.

Ces objections ſont foibles. Premierement, on ne rapporte point les aveux qu'on prétend avoir été donnés par Adrienne d'Eſtouteville ; on rapporte ſeulement un inventaire où ils ſont énoncés ; ainſi on ne peut connoître, ſi elle les a donnés en ſon nom, ou comme tutrice de ſa fille.

En ſecond lieu, il étoit inutile que Marie de Bourbon prît la qualité d'héritiere de ſon frere. Quoiqu'un ſubſtitué recueille l'effet de la ſubſtitution après la mort de l'inſtitué, ou d'un premier ſubſtitué, il ne le recueille pas comme héritier de celui qui l'a précédé, mais comme venant de ſon chef à la ſubſtitution par le titre même de la ſubſtitution.

Enfin, ſi Marie de Bourbon n'a pas pris dans ſes contrats de mariage de 1557 & 1560 le titre de *ducheſſe*, elle y a pris le nom d'*Eſtouteville ;* cependant elle n'étoit obligée de porter ce nom, qu'après avoir recueilli la ſubſtitution. Mais quelle induction peut-on tirer de l'omiſſion du titre de *ducheſſe*, après que François II a été qualifié *duc d'Eſtouteville* en 1545. Dira-t'on que ce titre, omis à l'égard de Marie de Bourbon, juſtifie qu'elle n'a point eu le duché d'Eſtouteville du vivant de ſa mere, pendant qu'on prétend que le titre de *duc* donné à François ſecond ne prouve pas qu'il ait eu ce duché ? Tout cela fait connoître qu'il ne faut point s'arrêter à ces préſomptions, qui ſe détruiſent mutuellement ; mais qu'on doit s'en tenir aux termes de la donation même, ſuivant laquelle la propriété du duché d'Eſtouteville a appartenu à François comte de Saint Pol, & *après lui* à François II ſon fils.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu, ayant égard à la reqête des parties de maître Tartarin & de maître Secouſſe, de mettre l'appellation, & ce au néant, émendant ; évoquant le principal, & y faiſant droit, débouter la partie de maître chevalier de ſes demandes.

Conformément à ſes concluſions intervint arrêt le 14 août 1710.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE meſſire JACQUES DE MATIGNON, comte de Thorigny, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ſes ar-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

mées, & de sa province de Normandie, demandeur, suivant la requête par lui présentée à la cour, & exploit des 5 & 6 mars 1709, tendante à ce qu'il plût à la cour ordonner que le contrat de mariage de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & d'Adrienne d'Estouteville, du 9 février 1534, ensemble les lettres patentes du 1 septembre 1539, qui en ont ordonné l'homologation, & l'arrêt de la cour du 16 avril 1540, qui en a ordonné l'enregistrement, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, déclarer la substitution graduelle & perpétuelle du duché d'Estouteville, & de la baronnie de Lucheu, portée par ledit contrat de mariage, ouverte au profit du sieur demandeur par le décès de madame Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, arrivé le 16 juin 1707, & ce aux conditions portées audit contrat de mariage de François de Bourbon & d'Adrienne d'Estouteville, de 1534, & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens, d'une part; & messire LEONORD DE MATIGNON, ÉVESQUE ET COMTE DE LISIEUX, messire CHARLES-AUGUSTE DE MATIGNON, chevalier, MARÉCHAL DE FRANCE, défendeurs, d'autre: ET ENTRE messire CHARLES-PHILIPPES D'ALBERT, DUC DE LUYNES, dame LOUISE-LEONTINE-JACQUELINE DE BOURBON, PRINCESSE DE NEUFCHATEL, son épouse, émancipés de droit par leur mariage, & procédans sous l'autorité de messire CHARLES-HONORÉ D'ALBERT, DUC DE LUYNES, DE CHEVREUSE, ET DE CHAULNES, pair de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur & lieutenant général pour sa Majesté en la province de Guienne, leur tuteur, à l'effet de l'aliénation des immeubles desdits sieur & dame de Luynes seulement: Et dame ANGELIQUE-CUNEGONDE DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, veuve de défunt messire LOUIS-HENRI, LÉGITIME' DE BOURBON, PRINCE DE NEUFCHATEL, & de Valengin, au nom & comme tutrice honoraire de damoiselle MARIE-ANNE-CHARLOTTE DE BOURBON, ET FLORENTIN DEVAUX, bourgeois de Paris, tuteur onéraire: lesdites dame duchesse de Luynes & damoiselle de Bourbon, sœurs, donataires entre vifs, substituées & légataires universelles de défunte madame M. D'ORLEANS, DUCHESSE DE NEMOURS: lesdits sieur & dame duc & duchesse de Luynes, ayant repris au lieu de ladite dame princesse de Neufchatel; & Devaux, par acte fait au greffe des requêtes du palais le 19 mars 1710, demandeur, suivant les requêtes & acte des 10 & 15 avril 1709. La premiere desdites requêtes, du 10 avril, tendante à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en l'instance qu'ils avoient appris être pendante en la cour, sur la demande formée par ledit sieur comte de Thorigny, tant par la requête du 5 mars, ci-dessus expliquée, contre les sieurs ses freres, que sur la demande formée contre LE PRINCE DE CARIGNAN, par autre requête & exploit du 11 mars audit an 1709, qui n'est point expliquée, à cause du décès arrivé depuis dudit sieur prince de Carignan, le 23 avril 1709; leur donner acte de ce que pour moyens ils emploient le contenu en leur requête, faisant droit sur leur intervention, ordonner que lesdits sieurs de Matignon & consorts seront tenus de communiquer & donner copie de leurs demandes & défenses, ensemble de toutes les pieces, qui se trouveront énoncées en icelles, dans le temps qu'il plaira à la cour, pour, après ladite communication faite, prendre par les demandeurs telles conclusions, ou fournir telles défenses ou exceptions qu'il appartiendroit; & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens. L'acte du même jour, 10 avril, signifié tant au procureur desdits sieurs de Matignon, qu'au procureur de m. le prince de Carignan, contenant opposition aux sentences que lesdits sieurs de Matignon avoient passées, & obtenues par collusion & intelligence, les 12 mars & 10 avril audit an. La seconde requête du 15 dudit mois d'avril, à ce qu'en réitérant l'opposition par eux formée par ledit acte, il plût à la cour les recevoir opposans aux deux sentences des 12 mars & 10 avril 1709, faisant droit sur leur opposition, déclarer nulles, collusoires, & clandestines, les deux procédures sur lesquelles lesdites sentences ont été passées & obtenues; leur faire défenses de s'en servir, à peine de nullité, cassation, dépens dommages & intérêts, ni faire aucune poursuite ailleurs qu'en la cour, ou les uns à l'encontre des autres, pour raison de la propriété des terres d'Estouteville & Lucheu, appartenantes aux demandeurs, qu'avec eux; & en conséquence ordonner qu'ils seront tenus de communiquer les défenses, si aucunes ont été fournies contre les demandes, toutes les pieces & procédures faites entr'eux, même les pieces & procédures justificatives desd. demandes, pour, huitaine après, prendre par lesdits demandeurs telles conclusions, ou fournir telles exceptions ou défenses qu'il appartiendra, avec dépens, & ordonner que la sentence qui interviendroit seroit exécutée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, d'une part. Et ledit sieur comte de Thorigny, ledit sieur évêque de Lisieux, & ledit sieur maréchal de Matignon, défendeurs, d'autre. ET ENTRE ledit sieur comte de Thorigny, demandeur en requête du 10 décembre audit an 1710, à ce qu'il plût à la cour ordonner que sans

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

s'arrêter à l'oppoſition formée par les défendeurs aux ſentences des 12 mars & 10 avril, rendues entre les héritiers bénéficiaires, paternels & maternels de madame de Nemours, par leſquelles la cour a déclaré la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville, & de la baronnie de Lucheu, portée par le contrat de mariage de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & d'Adrienne d'Eouteville, du 9 février 1534, ouverte au profit du demandeur par le décès de madame de Nemours, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur : & en cas de conteſtation les condamner aux dépens, d'une part. Et leſdits ſieur & dame, duc & ducheſſe de Luynes, ledit ſieur de Chevreuſe audit nom, ladite dame princeſſe de Neufchatel, & ledit Devaux, en qualité de tuteurs honoraires & onéraire de ladite damoiſelle de Bourbon, ès-noms & qualités ci-devant priſes, d'autre. ET ENTRE leſdits ſieur & dame, duc & ducheſſe de Luynes, ledit ſieur duc de Chevreuſe audit nom, ladite dame princeſſe de Neufchatel, & ledit Devaux, ès qualités de tuteurs honoraires & onéraire de ladite damoiſelle de Bourbon, ès noms & qualités ci-deſſus priſes, demandeurs ſuivant la requête & exploit du 9 janvier 1710, à ce qu'il plût à la cour déclarer commune avec le ſieur défendeur, ci-après nommé, la ſentence qui interviendroit ſur les requêtes & demandes formées par les parties, les 5, 11 mars, 10, 15 avril, & 10 décembre 1709, pour être exécutée avec lui, ſelon ſa forme & teneur, avec dépens, d'une part : Et meſſire JACQUES DE MATIGNON, ANCIEN EVESQUE DE CONDOM, défendeur, d'autre. ET ENCORE entre leſdits ſieur & dame duc & ducheſſe de Luynes, ledit ſieur duc de Chevreuſe, audit nom, ladite dame princeſſe de Neufchatel, & ledit Devaux, en qualité de tuteurs honoraires & onéraire de ladite damoiſelle de Bourbon, ès noms & qualités ci deſſus priſes, demandeurs en autre requête du 21 mars 1710, ſignifiée le 22, tendante à ce que les parties fuſſent tenues venir conclure à l'audience, ſur les demandes qu'ils ont formées, & qui ſont ci-deſſus rapportées ; ce faiſant, que les demandeurs ſeroient reçus oppoſans à la ſentence du 12 mars 1709 ; que la procédure ſur laquelle elle avoit été obtenue, ſeroit déclarée nulle ; au principal, ledit ſieur de Thorigny débouté de ſes demandes ; en conſéquence, déclarer la ſentence qui interviendra, commune, tant avec ledit évêque de Condom, qu'avec ledit évêque de Liſieux, & ledit ſieur maréchal de Matignon, & les condamner aux dépens, d'une part. Et leſdits ſieurs comte de Thorigny, évêque de Liſieux, & maréchal de Matignon, défendeurs, d'autre. ET ENTRE leſdits ſieur & dame, duc & ducheſſe de Luynes, ès noms & qualités ci-deſſus expliquées ; ledit ſieur duc de Chevreuſe, audit nom de tuteur, & ladite dame princeſſe de Neufchatel, & ledit Devaux eſdits noms, appellans de la ſentence rendue aux requêtes du palais le 15 avril 1710, portant appointement en droit à écrire & produire ſur leſdites demandes & oppoſitions, & demandeurs en deux requêtes du même jour 6 juin 1710, tendantes à ce qu'en venant plaider ſur leur appel de ladite ſentence, ordonner que les parties viendroient plaider ſur la requête ; ce faiſant, en tant que touche l'appel de ladite ſentence, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, déclarer la procédure nulle, qui a été faite par ledit ſieur de Matignon de Thorigny, ſur laquelle il a obtenu la ſentence du 12 mars 1709 ; recevoir les ſupplians oppoſans à ladite procédure & ſentence ; débouter ledit ſieur de Matignon des demandes qu'il a formées contre ſes freres le 5 & 6 mars 1709, ſur leſquelles il a obtenu ladite ſentence du 12 mars & de celle qu'il a formée contre les ſupplians par ſa requête du 10 décembre dernier en conſéquence ; en tant que beſoin ſeroit, déclarer l'arrêt qui interviendra ſur leſdites demandes, commun avec leſdits ſieurs évêques de Liſieux & de Condom, & maréchal de Matignon, ſes freres, avec dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demandes, d'une part. Et leſdits ſieurs de Matignon, comte de Thorigny, de Matignon, évêques de Condom & de Liſieux, & de Matignon, maréchal de France, intimés & défendeurs, d'autre. ET ENTRE ledit ſieur de Matignon, comte de Thorigny, demandeur en requête du 10 juin 1710, à ce qu'en prononçant ſur l'appel de ladite ſentence du 15 avril, il ſeroit donné acte au ſieur demandeur, de ce qu'à ſon égard il conſentoit pareillement l'évocation du principal, & y faiſant droit, en adjugeant les concluſions par lui priſes en cauſe principale par ſa requête du 10 décembre 1709, ſans s'arrêter à l'intervention des appellans, portée par leur requête du 10 avril 1709, ni à l'oppoſition par eux formée à l'exécution des ſentences des 12 mars & 10 avril, audit an, rendues avec les héritiers bénéficiaires, paternels & maternels de madame la ducheſſe de Nemours, ordonner que leſdites ſentences ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence déclarer la ſubſtitution du duché d'Eſtouteville, & de la baronnie de Lucheu, portée par le contrat de mariage de François de Bourbon, comte de Saint Pol, & d'Adrienne d'Eſtouteville, en forme de charte, ouverte au profit du demandeur par le décès de la-

PARIS, G. Chamb. 14 Août 1710.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

dite dame ducheſſe de Nemours, condamner les appellans en l'amende & aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demandes, d'une part. Et leſdits ſieur & dame duc & ducheſſe de Luynes, ledit ſieur duc de Chevreuſe, ladite dame princeſſe de Neufchatel, ledit Devaux, eſdits noms & qualités ci-deſſus, & leſdits ſieurs évêques de Liſieux & de Condom, & maréchal de Matignon, défendeurs, d'autre. Après que Tartarin, avocat pour leſdits de Luynes & de Chevreuſe; Secouſſe, avocat pour la princeſſe de Neufchatel & Devaux; & chevalier, avocat pour Matignon de Thorigny, ont été ouïs pendant douze audiences; enſemble Joly, pour le procureur général du Roi, & que Girault huiſſier a rapporté avoir appellé les défaillans, & leurs procureurs, LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant: émendant, évoque le principal du conſentement des parties, & y faiſant droit, reçoit les parties de Tartarin & de Secouſſe parties intervenantes & oppoſantes aux ſentences des 12 mars & 10 avril 1709, faiſant droit ſur les interventions & oppoſitions, déclare les procédures, ſur leſquelles elles ont été obtenues, nulles; déboute la partie de Chevalier de ſes demandes en ouverture des ſubſtitutions, a donné défaut contre les défaillans, & pour le profit déclare l'arrêt commun avec eux: condamne la partie de Chevalier & les défaillans, aux dépens des clauſes principale & d'appel. FAIT EN PARLEMENT, le 14 août mil ſept cent dix. Collationé, *ſigné*, GUYHOU.

PARIS, G.Chamb. 14 Août 1710.

TOUS les juges furent d'un avis uniforme au ſujet de la ſubſtitution de la baronnie de Lucheu; mais à l'égard de la ſubſtitution d'Eſtouteville, un des juges fut d'avis d'adjuger ce duché à monſieur de Matignon, ſur le fondement que François, comte de Saint Pol, n'en avoit pas eu la propriété, mais le ſimple uſufruit; qu'ainſi il n'avoit pas pu tranſmettre cette propriété à François ſecond, ſon fils, qui étant mort avant Adrienne d'Eſtouteville ſa mere, n'avoit point fait de dégré dans la ſubſtitution de ce duché; par conſéquent que monſieur de Matignon ſe trouvant dans le quatrieme dégré, cette ſubſtitution étoit ouverte à ſon profit, & avoit dû empêcher madame de Nemours d'en diſpoſer, comme d'un bien libre en ſa perſonne.

TOUS les autres juges furent au contraire d'avis d'adjuger à monſieur & madame de Luynes le duché d'Eſtouteville; mais par différentes raiſons. Il y en eût peu qui penſerent que la propriété du duché d'Eſtouteville eût appartenu à François comte de Saint Pol; le plus grand nombre ſe détermina par le défaut d'enregiſtrement du contrat de mariage de 1534, & des lettres patentes de 1539, au parlement de Normandie où ce duché eſt ſitué, & où par conſéquent cet enregiſtrement étoit abſolument néceſſaire, pour en rendre la ſubſtitution valable, faute de quoi n'y ayant point de ſubſtitution, ce duché avoit toujours été un bien libre, dont madame de Nemours avoit pu diſpoſer, comme auroient pu faire tous ceux qui l'avoient poſſédé avant elle.

XC.

1. *Si, dans le comté de Bourgogne, une mere qui a doté ſa fille d'une ſomme mobiliaire, eſt fondée à la prétendre par droit de réverſion dans la ſucceſſion de l'enfant de ſa fille, ou ſi le pere de l'enfant y doit ſuccéder, comme ſon héritier.*
2. *Si une donation, faite* par maniere d'aiſance *à un enfant dans ſon contrat de mariage, eſt une véritable conſtitution dotale qui lui acquiert non ſeulement l'uſufruit, mais encore la propriété de la choſe donnée.*
3. *Si une promeſſe faite par le pere ou la mere dans le contrat de mariage d'un enfant, de le faire* bon & riche *d'une certaine portion des biens qu'ils laiſſeront après leur décès, avec réſerve d'uſufruit, devient caduque par le prédécès de l'enfant & de ſes enfans avant le pere ou la mere.*

BESANÇON G.Chamb. 19 Décem. 1710.

ADRIENNE Millet, veuve de Philippe Boudret, bourgeois de Beſançon, maria Cécile Boudret ſa fille, le 2 novembre 1708, avec Claude Varin, potier d'étain de la même ville. Le contrat de mariage qui étoit du 21 octobre précédent, contenoit deux clauſes.

Par la premiere, la mere *fait bonne & riche ladite Cécile ſa fille, de telle part & portion de ſes biens qu'elle délaiſſera au temps de ſon trépas, comme l'un de ſes autres enfans à partager également, ſous réſerve de 1500 francs, monnoie du païs, outre l'uſufruit ou jouiſſance de tous ſes biens, & de ceux de ſondit feu mari.*

BEZANÇON G.Chamb. 19 Décem. 1710.

Par la ſeconde, la mere *promet de payer à ladite future épouſe ſa fille, le lendemain de ſes noces, par maniere d'aiſance, la ſomme de*

Source BIU Cujas

BESANÇON G.Chamb. 19 Décem. 1710.

1000 *francs, monnoie ancienne du comté, ſçavoir, 500 en argent clair, & les autres 300 pour valeur de ſon trouſſeau, qui conſiſtera comme celui de Jeanne-Antoinette Boudret ſa ſœur, mariée au ſieur Deſtot, &c;* la ſomme de 1000 francs fut en effet payée par la mere, qui, quelques jours après le mariage, donna 100 francs de plus à ſa fille.

Ce mariage ne dura qu'un peu plus d'un an; Cécile Boudret mourut & laiſſa un enfant qui ne lui ſurvécut que cinq à ſix ſemaines. La ſucceſſion de cet enfant donna lieu à une conteſtation entre Varin & ſa belle-mere, qui le fit aſſigner le 10 mai 1710, devant le juge de l'ancienne vicomté de Beſançon, pour ſe voir condamner à lui remettre inceſſamment la ſomme de 1100 francs, qu'elle avoit donnés à ſa défunte fille lors de ſon mariage, avec les intérêts, juſqu'au rembourſement.

Varin, par ſes défenſes, ſoutint que cette ſomme lui appartenoit, comme héritier de ſa fille, & demanda en même temps qu'il fût déclaré qu'après la mort de ſa belle-mere il partageroit également avec ſes autres enfans les biens qu'elle laiſſeroit lors de ſon décès; il ajouta par fins ſubſidiaires, qu'ayant l'uſufruit légal de ſa fille décédée, il devoit au moins jouir pendant ſa vie des 1100 francs, dont ſa belle-mere lui demandoit la reſtitution.

Les parties ayant comparu en la vicomté, furent renvoyées au parlement de Beſançon, ſur la réquiſition de la veuve Boudret, ſuivant l'uſage obſervé en pareil cas dans le païs; elle y obtint un arrêt, en vertu duquel elle y fit aſſigner Varin. La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, les parties y furent appointées à mettre leurs piéces, & l'inſtance diſtribuée à monſieur Franchet de Ran, dans laquelle les trois queſtions propoſées furent agitées.

DE LA PART de la veuve Boudret on ſoutenoit, ſur la premiere queſtion, que Varin ſon gendre ne pouvoit régulierement ſe diſpenſer de lui remettre les 1100 francs qu'il avoit reçus pour la dot de ſa femme, & qu'il ne pouvoit même en retenir l'uſufruit légal, comme héritier de l'enfant qu'il avoit eu d'elle, parceque l'ayeul ſurvivant ſon petit-fils, doit emporter par droit de réverſion les biens qu'il avoit donnés à ſon fils ou à ſa fille par contrat de mariage; ce qui eſt fondé ſur la loi, *dos à patre, cod. ſolut. matrim.* & ſur la loi, *jure ſuccurſum, ff. de jure dot.* qui veulent que la dot retourne au pere, lorſque ſa fille n'a point laiſſé d'enfans, ou qu'ils ſont décédés du vivant de l'ayeul; n'y ayant rien de plus favorable que ce retour, qui doit toujours être ſuppléé en vertu d'une condition tacite, que la veuve Boudret n'auroit pas manqué de faire exprimer dans le contrat de ſa fille, ſi elle avoit pu prévoir ſa mort prématurée, & celle de ſon enfant,

BESANÇON G.Chamb. 19 Décem. 1710.

C'eſt auſſi le ſentiment de tous les auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, comme Gui Pape, queſt. 190, le Brun dans ſon traité des ſucceſſions, liv. 3, chap. 2, & une infinité d'autres, qui veulent tous que le droit de retour ait lieu en faveur de l'ayeul paternel & des autres aſcendans, parce que n'y ayant plus d'enfans intéreſſés, il ne peut plus y avoir d'obſtacle à ce retour.

Mais, dit-on, la loi ne parle que du retour de la dot au pere; elle n'étend pas ſa diſpoſition aux autres aſcendans, qui peuvent avoir fait de ſemblables donations.

On répond que l'eſprit de la loi a été de faire retourner la choſe donnée à celui qui a fait la donation, lorſque la fin que le pere s'étoit propoſée en donnant vient à ceſſer, qui eſt la naiſſance & la ſurvivance des enfans; il y a même plus de raiſon de ſous-entendre la condition du retour, en cas de prédécès des petits enfans, puiſque l'affection que le donateur peut avoir, n'eſt jamais ſi forte pour des petits-enfans, qui ne ſont pas encore au monde, & qui ſont plus éloignés de la ſource, que pour l'enfant donataire, qui a été l'objet de toute la tendreſſe paternelle. *Vivo dederam, poſt fata repoſco.*

On objecte, en ſecond lieu, que le retour n'eſt accordé qu'au pere ſeul, *jure patriæ poteſtatis*, & non pas à la mere, qui n'a pas ſes enfans en ſa puiſſance.

On répond que la loi n'a pas voulu reſtreindre ſa diſpoſition à ce ſeul cas, mais qu'elle l'a ſeulement donné pour exemple; en effet, ſi le pere avoit émancipé ſa fille, & qu'elle vînt à mourir ſans enfans, diroit-on que le retour n'auroit pas lieu, ſous prétexte que le pere ne pourroit pas alors le demander, en vertu de la puiſſance paternelle, qui auroit ceſſé? Cette prétention ſeroit abſurde.

Une autre raiſon qui milite en faveur de la veuve Boudret, & qui donne lieu à la ſeconde queſtion, eſt qu'il s'agit ici d'une ſomme qu'elle a ſeulement donnée à ſa fille, pour ſupporter les charges du mariage; l'obligation de nourrir l'enfant, qui en eſt provenu, ceſſant, l'effet de la donation doit auſſi ceſſer: on doit regarder cette donation comme une ſimple donation de jouiſſance & d'uſufruit de 1000 francs, qui a dû ceſſer dès le moment que les charges du mariage ont ceſſé. Les termes d'*aiſance* & de *jouiſſance* ſignifient la même choſe; l'un & l'autre n'emportent qu'un ſimple uſufruit, l'uſufruit légal que Varin demande, ne peut même avoir lieu, parce que le retour remet

Source BIU Cujas

BESANÇON G.Chamb. 19 Décem. 1710.

les biens dans le même état qu'ils ſont ſortis des mains du donateur.

Enfin ſur la troiſieme queſtion on ſoutenoit, pour la veuve Boudret, que le partage qu'elle avoit promis à ſa fille dans ſes biens, tels qu'elle les laiſſeroit à ſa mort, étoit une véritable convenance de ſuccéder, une inſtitution contractuelle, une donation à cauſe de mort, qui, quoique irrévocable, parce qu'elle étoit portée dans un contrat de mariage, exigeoit la ſurvie de ſa fille donataire, ou de ſes enfans, lorſque le cas du partage de ſes biens arriveroit; ainſi cette fille étant morte, & ſon enfant enſuite avant la veuve Boudret, la promeſſe par elle faite de faire ſuccéder ſa fille, pour une part d'enfant dans les biens qu'elle laiſſeroit lors de ſa mort, eſt devenue caduque, & ne peut être tranſmiſe à des héritiers étrangers, ou à des créanciers.

Tel eſt le ſentiment univerſel des auteurs qui ont parlé de ces ſortes de convenances de ſuccéder, ou d'inſtitutions contractuelles. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par deux arrêts de ce même parlement, rendus le 11 février 1705, & le 6 mai 1706.

DE LA PART de Claude Varin on diſoit, au contraire, que les trois queſtions dont il s'agiſſoit, devoient ſe décider par le droit écrit qui s'obſerve à Beſançon. Or, ſuivant ce droit, ſi la mere donatrice ne s'eſt expreſſément réſervée le droit de retour, elle en eſt excluſe de même que tout donateur étranger; ce droit n'ayant été introduit qu'en faveur du pere, à cauſe de la puiſſance paternelle, il ne doit pas être étendu à d'autres perſonnes. C'eſt ce que dit Ricard dans ſon traité des donations, chap. 7, ſect. 4, n. 774.

Quand le droit de retour auroit lieu en faveur de la mere, ce ne ſeroit pas dans le cas que ſa fille a laiſſé un enfant, à qui tous ſes biens ont paſſé en qualité de ſon héritier, parce que les biens donnés par la mere, étant alors confondus dans la maſſe des biens de cet enfant, ils ne peuvent plus être conſidérés comme la dot de la fille donataire, ni comme une libéralité de la mere; il faut les regarder comme le bien propre de la petite-fille, de la ſucceſſion de laquelle il s'agit.

C'eſt pour cela que, dans les termes de la coutume de la province, la réverſion n'a pas lieu, lorſque la dot de la fille a paſſé à ſon enfant; il a été jugé pluſieurs fois qu'en ce cas le pere ſuccédoit *ab inteſtat* à ſon enfant dans la dot de ſa mere, lorſqu'elle avoit été conſtituée en argent. Monſieur Grivel, déciſ. 86, & monſieur Boivin dans ſes notes, ſur le tit. 2 de la coutume, art. 9, en rapportent des arrêts, dont la déciſion eſt fondée ſur la diſpoſition préciſe du droit écrit.

S'il y a des arrêts contraires, ils ne peuvent avoir été rendus, que ſur un uſage particulier établi dans quelques provinces, où l'on a étendu le droit de retour aux meres & aux ayeux; uſage qui n'ayant aucun fondement dans le droit, & étant même contraire aux arrêts de la cour, ne peut être ici d'aucune conſidération; les conditions non énoncées dans les contrats ne peuvent être ſuppléées que par les loix; & il n'y en a point dans le cas dont il s'agit, qui ſoient favorables à l'ayeul & autres aſcendans.

BESANÇON G.Chamb. 19 Décem. 1710.

La ſeconde queſtion ne doit pas faire plus de difficulté que la premiere en faveur de Claude Varin. La veuve Boudret l'a fait naître en oppoſant que la donation, par elle faite à ſa fille, ayant été faite *par forme d'aiſance*, & n'ayant eu pour objet que les charges du mariage, ces charges ceſſant, ce qu'elle a donné doit lui retourner, & que ce n'eſt proprement qu'une conceſſion d'uſufruit, qui ne doit durer qu'autant que les charges du mariage ſubſiſtent.

Ce raiſonnement prouve trop; car, ſi Claude Varin fût mort au lieu de ſa femme, & ſon enfant enſuite, les charges du mariage auroient de même ceſſé; cependant on ne pourroit pas prétendre qu'en ce cas la dot de la fille fût réverſible à ſa mere. Les charges du mariage n'ont donc pas été le motif principal de la donation, ç'a été plutôt l'affection de la mere envers ſa fille; mais cette affection ayant ceſſé par le décès de cette fille, la donation n'a pas laiſſé d'être irrévocable, & de paſſer à ſon enfant & à l'héritier de cet enfant, la donataire étant cenſée avoir voulu acquérir pour elle & pour ſes enfans & autres héritiers.

Le mot d'*aiſance*, dont on s'eſt ſervi dans le contrat, ne diminue pas l'effet de la donation, il ne veut dire autre choſe que *commodité*. Il n'y a pas de donateur qui, en donnant, n'ait en vue de rendre ſon donataire plus commode & plus aiſé; mais la donation n'en transfere pas moins la propriété des choſes données, qui n'en paſſent pas moins aux héritiers du donataire.

La donation faite par maniere d'*aiſance* n'eſt autre choſe qu'une donation faite en avancement d'hoirie, qui acquiert un droit de propriété au donataire, & qui eſt ſujette à rapport. On donne par maniere d'*aiſance*, pour mettre le donataire en état de ſubſiſter; mais ce n'eſt pas une ſimple conſtitution d'uſufruit & de jouiſſance, c'eſt une donation pure & ſimple de la propriété, réellement exécutée,

On n'a employé les termes *par maniere d'aiſance*, que pour marquer l'obligation du rapport, en venant à partage; ce qui bien loin d'empêcher la tranſlation de la propriété, la ſuppoſe.

Source BIU Cujas

BESANÇON G.Chamb. 19 Décem. 1710.

La preuve que la veuve Boudret n'a pas voulu donner ſimplement la jouiſſance & l'uſufruit de la ſomme par elle donnée en dot à ſa fille, & qu'elle a entendu en transférer la propriété entiere, c'eſt qu'en la donnant elle ne s'eſt réſervé ſur tout ce qu'elle donnoit, que la ſomme de 1500 francs, pour en diſpoſer comme elle voudroit; elle donnoit donc la propriété de tout le reſte.

Quant à la troiſieme queſtion, on ſoutenoit que la veuve Boudret ayant tranſmis à Cécile Boudret ſa fille, le droit de prendre dans les biens qu'elle laiſſeroit lors de ſa mort, une part égale à celle de ſes autres enfans, la fille de Cécile Boudret, avoit recueilli ce droit, comme héritiere de ſa mere, & par conſéquent, que Claude Varin étant héritier de cette fille, devoit recueillir le même droit dans ſa ſucceſſion.

La clauſe de faire un enfant bon & riche d'une part & portion des biens, tels qu'ils ſeront lors du decès, eſt une conſtitution dotale, qui emporte une véritable donation entre vifs tranſmiſſible à toutes ſortes d'héritiers, & qui étant irrévocable ne peut devenir caduque par le prédécès de l'enfant a qui cette donation a été faite.

La réſerve de l'uſufruit, que fait en ce cas le donateur, marque encore plus la tradition réelle de la propriété des biens donnés ſuivant la loi *ſi quis argentum* § 5, *cod. de donat.* La veuve Boudret en ſe réſervant l'uſufruit des biens dont elle avoit fait ſa fille bonne & riche, en avoit donc fait la tradition, & transféré la propriété *traditione enim factâ, dominium transfertur.*

Les arrêts que cette veuve oppoſe, ne peuvent avoir ici d'application. 1°. Parce que dans l'eſpece de ces arrêts, les biens donnés n'étoient pas encore ſortis des mains des premiers donataires. 2°. Parce que les parties n'avoient pas pris le droit écrit pour regle de leur contrat de mariage, comme dans l'eſpece dont il s'agit, où les contractans ſe ſont ſoumis aux uſages de la ville de Beſançon, qui ſuit entierement les diſpoſitions du droit Romain.

SUR ces raiſons reſpectives LA COUR rendit l'arrêt ſuivant, le 19 décembre 1710, par lequel la derniere queſtion fut jugée en faveur de la veuve Boudret, & les deux premieres pour Claude Varin.

Extrait des regiſtres du parlement de Beſançon.

ENTRE Adrienne Millet, veuve de Philippe Boudret, citoyen de Beſançon, demandeur d'une part, & Claude Varin potier d'étain, auſſi citoyen, défendeur d'autre.

Vu par la cour, les pieces des parties fournies par inventaire, enſuite de l'appointement à mettre le 17 novembre 1710, même l'aſſignation donnée à la requête de la demandereſſe audit Varin défendeur, par exploit du 10 mai de ladite année, à comparoître à trois jours francs pardevant le vicomte & gouverneur de la vicomté de ladite ville, pour ouir une requête, portant que par le contrat de mariage de Cécile Boudret avec le défendeur, reçu de Perrenot, notaire, le 21 octobre 1708, ladite demandereſſe s'obligea de relâcher à ladite Boudret ſa fille, le lendemain de ſes noces, par maniere d'aiſance ſeulement, la ſomme de mille francs, tant en argent que trouſſeau, laquelle ſomme elle devoit rapporter au temps du partage de ſes autres biens; qu'en conſéquence, ladite Boudret reçut, de l'autorité dudit Varin ſon mari, ladite ſomme de mille francs, & encore celle de cent francs pardeſſus, dont elle fit quittance à la demandereſſe; leſquelles ſommes faiſant celle de onze cent francs, furent remiſes ès mains du défendeur qui en fit l'aſſignat ſur tous & un chacun ſes biens; que dès-lors, ladite Cécile Boudret étant morte, & n'ayant laiſſé qu'un enfant, qui mourut immédiatement après elle, le défendeur ne peut avoir aucun droit de ſe réunir ladite ſomme de onze cens francs, qui doit faire partie des biens de la demandereſſe, à qui elle eſt retournée de plein droit, parce qu'elle n'avoit été relâchée que pour ſoutenir les charges du mariage, leſquelles ceſſant par le décès de ladite Boudret, & de ſon enfant, le défendeur n'a plus ſujet de ſe la réunir; & pour cet effet, auroit la demandereſſe conclu à ce que le déffendeur fût condamné de lui reſtituer ladite ſomme de onze cent francs, avec intérêt, juſquà l'entier rembourſement d'icelle, & aux dépens de l'inſtance. Défenſes dudit Varin, ſignifiées le 15 mai 1710, par leſquelles il a conclu à ce que la demandereſſe fût déboutée de toutes ſes fins, avec dépens, parce que la donation par elle faite à ladite Cécile Boudret ſa fille, femme du défendeur, de la ſomme de mille francs, par maniere d'aiſance, & encore de celle de cent francs, reçu le 2 novembre 1708, étoit pure, parfaite, & irrévocable; qu'il avoit transféré la propriété deſdits onze cent francs à ladite Boudret, de laquelle elle auroit paſſé à ſon enfant; dudit enfant, décédé peu après, au défendeur ſon pere, en qualité de ſon héritier; & qu'en conſéquence, bien loin d'être obligé de reſtituer ladite ſomme, il étoit au contraire en droit de prétendre que, lorſque la demandereſſe décéderoit, il devoit avoir dans ſes biens une part égale à celle de ſes autres enfans; en vertu de la clauſe de ſon traité de mariage, par laquelle la demandereſſe avoit

BESANÇON G.Chamb. 19 Décem. 1710.

Source BIU Cujas

BESANÇON G.Chamb. 19 Décem. 1710.

avoit fait bonne & riche ladite Boudret ſa fille d'une part des biens qu'elle laiſſeroit, lors de ſon décès, égale à celle de l'un des autres enfans. Repliques de la demandereſſe, ſignifiées le 22 mai dernier, par leſquelles ampliant ſes fins en concluſions, elle a ſoutenu qu'il devoit lui être permis de diſpoſer, comme elle voudroit, de ſes biens, & que le défendeur devoit être débouté de toutes fins contraires, parce que la promeſſe par laquelle elle avoit fait bonne & riche ladite Boudret ſa fille d'une part de ſes biens qu'elle délaiſſeroit lors de ſon décès, comme l'un de ſes autres enfans, étoit une véritable inſtitution contractuelle, devenue caduque par le décès de ladite Boudret ſa fille & de ſon enfant. Jugement rendu en ladite vicomté, le 22 mai 1710, qui auroit renvoyé la déciſion de l'inſtance pardevant la cour. Requête donnée en la cour, ledit jour 22 mai, pour avoir permiſſion de faire aſſigner pardevant elle ledit défendeur. Arrêt rendu ſur ladite requête, portant que parties ſeroient appellées. Commiſſion louée au ſceau, le 24 du même mois. Aſſignation donnée en conſéquence au défendeur, par exploit du même jour, pour comparoître pardevant la cour, & y procéder aux fins deſdites requête & exploit. Acte de préſentation ſur ladite aſſignation, du 31 dudit mois. Requête du défendeur, du 12 novembre ſuivant, tendante à ce que la demandereſſe fût déboutée de ſes fins, & que ſubſidiairement il fût déclaré que la ſomme de onze cent francs demeureroit chargée d'uſufruit envers lui, en vertu de la loi qui donne aux peres l'uſufruit légal des biens de leurs enfans. Arrêt rendu à l'audience du 15 dudit mois, portant que les parties mettroient leurs pieces pardevant le conſeiller Franchet de Ran dans trois jours, ſignifié le 27 dudit mois. Groſſe dudit contrat de mariage, du 21 octobre 1708, portant en termes exprès qu'Adrienne Millet fait bonne & riche Cécile Boudret ſa fille, de telle part & portion de ſes biens qu'elle délaiſſera au temps de ſon trépas, comme l'un de ſes autres enfans, à partager également, ſous réſerve de l'uſufruit & jouiſſance de tous ſes biens & de ceux de ſon mari, pour en faire ce qu'elle ſouhaitera, & promet de payer à ladite Cécile Boudret, le lendemain des noces, par maniere d'aiſance, la ſomme de mille francs, ſçavoir cinq cent en argent clair, & les autres cinq cent pour valeur de ſon trouſſeau, conformément au contrat de mariage de Jeanne Antoine Boudret ſon autre fille; & à la fin il eſt dit que le ſurplus du préſent contrat ſe réglera & obſervera ſuivant les us & coutumes gardées à Beſançon, entre gens de la condition des parties, à la ſuite duquel contrat eſt la quittance faite par ladite Cécile Boudret, de l'autorité du défendeur, de la ſomme de onze cent francs, par acte reçu de Perrenot Notaire, le 2 novembre 1708. Factum, & ſuplément de factum, ſignifié de la part de la demandereſſe pour toutes écritures, les 12 novembre & 1 décembre derniers, par leſquels elle a ſoutenu que les donations quelle a faite à ſa fille d'une part des biens qu'elle délaiſſeroit, au temps de ſon trépas, à partager également avec ſes autres enfans, eſt une véritable diſpoſition de derniere volonté, quoiqu'irrévocable, parcequ'elle a été contenue dans un contrat de mariage; que c'eſt une pure inſtitution contractuelle qui demandoit la ſurvie de Cécile Boudret ou de ſon enfant, & qui par conſéquent étoit devenue caduque par le prédécès de l'un & de l'autre; qu'ainſi la demande formée par le défendeur à cet égard, n'avoit aucun fondement; que quant à la demande par elle formée, pour la reſtitution des onze cent francs relâchés à Cécile Boudret ſa fille; elle étoit très-juſte, parce que 1°. la ſomme de mille francs, faiſant la plus grande partie des onze cent francs, n'avoit été relâchée que par maniere d'aiſance, & pour ſoutenir les charges du mariage, qui avoient ceſſé par la mort de l'enfant que ſa fille avoit délaiſſé; que cette ſomme faiſoit partie de l'hérédité dont elle avoit promis une portion à ſa fille, & dont elle ne pouvoit pas être diviſée, n'y ayant pas de deux ſortes de donations dans le contrat, enſorte que ſi l'une étoit déclarée caduque, l'autre devoit l'être auſſi pour la même raiſon; que cette ſomme n'avoit été relâchée qu'en avancement d'hoirie; & qu'en un mot, ces termes, par maniere d'aiſance, n'emportoient qu'une eſpece d'uſufruit & qu'une ſimple jouiſſance des choſes données. 2°. Que quand la donation de ladite ſomme de mille francs, faite par maniere d'aiſance, ſeroit cenſée pure & parfaite; quant à la tranſlation de la propriété, elle ſeroit toujours retournée de plein droit à la demandereſſe avec la ſomme de cent francs qu'elle donna encore à ladite Boudret ſa fille, par forme de ſupplément, le 2 novembre 1708, & qui jointes enſembles, font celle de onze cent francs; d'autant que, ſuivant la juriſprudence obſervée dans les pays de droit écrit, & notamment dans le reſſort des Parlemens de Toulouſe & de Bourdeaux, le recours a lieu de plein droit, non-ſeulement en faveur des peres, mais encore de la mere, des aſcendans maternels & même des collatéraux; enfin que cette ſomme de onze cent francs lui devoit retourner ſans aucune charge d'uſufruit légal, & de la même maniere qu'elle avoit été donnée.

BESANÇON G.Chamb. 19 Décem. 1710.

Source BIU Cujas

Besançon G.Chamb. 19 Décem. 1710.

Factum & ſupplément de factum, fournis de la part dudit Varin défendeur, & duement ſignifié, par leſquels il a prétendu 1°. que la ſomme de onze cent francs lui devoit appartenir, parce qu'elle compoſoit la dot donnée à Cécile Boudret ſa femme, par le décès de laquelle elle avoit été tranſmiſe à leur enfant commun, dont il étoit héritier; que le recours en ce cas n'avoit jamais été admis au préjudice du pere lorſqu'il n'y avoit pas de ſtipulation expreſſe; qu'au ſurplus la donation faite par maniere d'aiſance, ne comprenoit pas ſeulement l'uſufruit, mais qu'elle transféroit encore au donataire la propriété des choſes données, & qu'en renonçant à la ſucceſſion il pouvoit s'en tenir à ce qui lui étoit ainſi donné; qu'à tout le moins l'on ne pouvoit lui en refuſer l'uſufruit qui lui étoit déféré par la loi ſur tous les biens de ſon enfant; que par la même raiſon la donation que la demandereſſe avoit faite à ſa fille d'une part des biens qu'elle laiſſeroit après ſa mort à partager avec les autres enfans, appartenoit au défendeur comme héritier de ſon enfant, parce que c'étoit une donation entre vifs, pure & ſimple, & non pas une inſtitution contractuelle, ce qui ſe prouvoit par les mots, de faire bonne & riche, & par la réſerve d'uſufruit qui emportoit tranſlation de propriété. Requête de la demandereſſe, du 16 décembre dernier, en production nouvelle de deux arrêts de la cour, des onze février 1705 & 8 mai 1706 par leſquels il a été jugé qu'une promeſſe faite à un enfant de le faire bon & riche des biens qu'on délaiſſera lors de ſon décès, à partager également, & avec réſerve d'uſufruit, emportoit une inſtitution contractuelle, & devenoit caduque par le prédécès de l'enfant inſtitué, & de ſes enfans. Leſdits arrêts ſignifiés ledit jour 16 décembre; deux autres requêtes de ladite demandereſſe, du 17 dudit mois; par la premiere deſquelles elle auroit conclu que ſes fins lui fuſſent adjugées, & le défendeur débouté de toutes les fins contraires; même de la concluſion ſubſidiaire par lui priſe pour avoir l'uſufruit légal pendant ſa vie de la ſomme de onze cent francs; & par la derniere, elle auroit demandé que la donation par elle faite à ſa fille d'une part de ſes biens qu'elle laiſſeroit lors de ſon décès, à partager également avec les autres enfans, fût déclarée caduque, par le prédécès de ſa fille, & de l'enfant qu'elle avoit laiſſé. Vues enfin toutes les pieces des parties: ouï le rapport de meſſire Charles-Ignace Eſprit Franchet de Ran, conſeiller rapporteur: & tout conſidéré, la cour a déclaré & déclare que la donation faite par la demandereſſe à Cécile Boudret ſa fille, dans ſon contrat de mariage, de telle part & portion de ſes biens qu'elle délaiſſeroit au temps de ſon trépas, comme l'un de ſes autres enfans, à partager également, ſans réſerve d'uſufruit, eſt devenue caduque par le prédécès de ladite Boudret, & de ſon enfant; permet en conſéquence à la demandereſſe, de diſpoſer de ladite part & portion, comme elle trouvera convenir; & quant à la ſomme de onze cent francs relâchée à ladite Cécile Boudret, par maniere d'aiſance; la cour a débouté & déboute ladite demandereſſe des fins par elles choiſies à ce regard; & condamne chaque partie à ſes propres dépens; moyennant quoi il eſt ſuffiſamment pourvu ſur les concluſions des parties. Fait en la grand'chambre de parlement, à Beſançon, le dix-neuviéme décembre mil ſept cent dix.

Besançon G.Chamb. 19 Décem. 1710.

XCI.

1. *Si le Pape, ou le vice-légat d'Avignon, en conférant ſur une réſignation en commende un bénéfice, qui eſt à la collation d'un cardinal, peut déroger à la regle des vingt jours, au préjudice de l'indult des cardinaux, porté par la bulle du compact.*
2. *Si outre cette bulle accordée à tout le ſacré collége, un cardinal a encore beſoin d'un indult particulier, & de lettres patentes enregiſtrées en France, pour empêcher cette dérogation, & la prévention du Pape dans les ſix mois.*
3. *S'il y a ſubreption dans les proviſions d'un bénéfice, obtenues ſans avoir déclaré qu'il étoit à la collation d'un cardinal.*
4. *Si ces proviſions nulles dans leur principe, peuvent être validées par le défaut de collation dans les ſix mois, de la part du cardinal collateur ordinaire.*

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Jacques-Joſeph de Piquet, pourvu en commende du prieuré régulier de S. Jacques de Mouvier, auquel étoit uni celui de S. Martin de Caſſillon; & qui dépendoit de la collation de m. le cardinal Bichi, comme abbé de l'abbaye de Montmajour, le réſigna

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Source BIU Cujas

Aix C. Chamb. 19 Janvier 1711.

le 12 juin 1708, entre les mains du vice-legat d'Avignon, qui ſur cette réſignation en pourvut le lendemain auſſi en commende Jean-Baptiſte Langeiret, avec la clauſe *etiam per obitum*, & la dérogation à la regle des 20 jours, ſans y exprimer que ce bénéfice étoit à la collation d'un cardinal.

Le 20 du même mois, le ſieur Langeiret, ſuivant l'uſage obſervé au parlement d'Aix, y fit annexer ſes proviſions, & en conſéquence prit poſſeſſion du bénéfice le 22. Ce même jour le ſieur de Piquet mourut, & par conſéquent ne ſurvécut que dix jours à ſa réſignation.

Six mois s'étant écoulés ſans que m. le cardinal Bichi eût conféré ce bénéfice, m. l'archevêque d'Arles diocéſain en donna des proviſions par droit de dévolution, le 22 décembre de la même année, à Nicolas Maurel, qui le même jour s'en fit encore pourvoir en la légation d'Avignon, comme vacant *per obitum ultimi & pacifici poſſeſſoris*, & en prit poſſeſſion le 31 du même mois.

L'oppoſition que le ſieur Langeiret forma à cette priſe de poſſeſſion, donna lieu à de longues procédures, tant en la juſtice ordinaire, qui étoit celle des baux, qu'au grand conſeil, & au conſeil privé, en reglement de juges, qui, par arrêt du 7 avril 1710, renvoya enfin les parties devant les juges des baux.

Il s'y forma d'abord quelques incidens, ſur leſquels ces juges rendirent deux ordonnances de ſimple inſtruction, dont le ſieur Maurel interjetta appel au parlement d'Aix, où les parties ayant abandonné ces ordonnances, demanderent reſpectivement l'évocation du principal; & à être maintenues définitivement dans la poſſeſſion du bénéfice en queſtion : ainſi on ne conteſta que ſur le fond à l'audience de la grand-chambre, où l'affaire fut portée.

Maitre Ganteaume, avocat du ſieur Maurel, ſoutenoit que ſes titres & ſes capacités ne pouvant être conteſtés, ſa maintenue ne ſouffroit aucune difficulté, parce qu'il y avoit trois nullités eſſentielles dans les proviſions de ſon concurrent.

Premiere nullité. Le reſignant ſur la démiſſion duquel il a été pourvu, n'ayant pas vécu les vingt jours preſcrits par la regle *de infirmis*, le bénéfice a vaqué par mort, comme s'il n'y avoit point eu de réſignation : & la dérogation faite à cette regle par le vice-légat d'Avignon, dans ſes proviſions, n'eſt pas valable; car quoique cette dérogation ſoit reçue dans les réſignations admiſes en cour de Rome, & en la légation d'Avignon, elle n'a pas lieu pour les bénéfices qui ſont de la collation des cardinaux, leſquels ne peuvent être prévenus par qui que ce ſoit dans les ſix mois qu'ils ont pour conférer; le Pape même ne peut pas déroger à cette regle, à plus forte raiſon le vice-légat.

Aix G. Chamb. 19 Janvier 1711.

Cela eſt etabli par la bulle de Paul IV, vulgairement dite du *compact*, par laquelle ſe Pape ſe lia & jura de ne plus déroger aux indults des cardinaux, comme il faiſoit auparavant; & cette loi, qui ſoutient le droit des collateurs ordinaires, & empêche la prévention du Pape, étant un retour au droit commun & aux anciens canons, ſuivant leſquels les collateurs ordinaires ne pouvoient être prevenus pendant ſix mois de la vacance, nos Rois l'ont favoriſée & confirmée par leurs lettres patentes. Pinſon, dans ſon traité des indults en rapporte deux du roi Henri II, des années 1556 & 1558, qui déclarent nulles toutes les dérogations : ainſi ce point eſt appuyé non-ſeulement ſur la bulle du compact, mais encore ſur l'autorité de nos Rois.

Le droit commun a été depuis inviolablement obſervé dans le royaume, & atteſté par tous nos canoniſtes, principalement par du Moulin, ſur la regle *de infirmis*, nomb. 163 & ſuivans; par m. Louet au même endroit; par Paſtour, *de beneficiis*, livre 1, tit. 21, n. 12, & liv. 3, tit. 7, n. 7, & par pluſieurs autres, qui conviennent tous que bien qu'avant le compact le Pape pût déroger aux indults des cardinaux, que cette dérogation fût reçue en France, comme il avoit été jugé contre le cardinal de Tournon & un autre, le Pape ne pouvoit plus y déroger depuis cette bulle, ni concourir par ce moyen avec les cardinaux. *Papa non concurrit cum ordinariis cardinalibus, ſed concurſum illum, quamdiu beneficia ſpectant ad cardinales, abdicavit, prout potuit cum quadamtenus redeatur ad ſtatum veterum canonum.* C'eſt le langage de du Moulin, au nomb. 165, à quoi il ajoute dans les deux nombres ſuivans, *Minus obſtat quod Papa expreſſè derogat huic regulæ, nam non valet ..... & ſic iſte caſus indubitatus eſt, & meritò obtinuit mea ſententia.*

Cela eſt ſi certain, que ſi la dérogation du Pape étoit ſpéciale, elle ſeroit abuſive, comme le dit exprſſément du Moulin, au nomb. 202. *Et ſic fatua eſt dubitatio in quæſtione quam vidi controverſam, an legatus poſſit derogare huic regulæ in prejudicium indultorum cardinalium; cum enim legatus non poſſit admittere reſignationem etiam ſimplicem, & multò minus in favorem, in præjudicium ordinariorum cardinalium, multò minùs poteſt in eorum præjudicium derogare regulæ de viginti diebus; ſi enim non poſſit providere, quomodo poterit ad effectum proviſionis diſpenſare vel derogare?* Peu après il ajoute, *Et ſi legatus de facto contulerit, poteſt ordinarius appellare tamquam ab abuſu, & proviſus per ordinarium poterit, pariter cum ordinario, vel ſolus appellare ab abu-*

Source BIU Cujas

Aix G Chamb. 19 Janvier 1711.

su, & idem procurator generalis regis facere poteſt & debet.

Au défaut de cet abus, il y a une nullité eſſentielle dans la dérogation générale, & en ce cas tous les canoniſtes conviennent que le bénéfice vaque par mort, l'ordinaire a ſix mois pour conférer, après leſquels le droit en eſt dévolu à l'évêque diocéſain, & au Pape, ſuivant le droit commun; le ſieur Maurel a toutes ces collations.

Seconde nullité. Quand même le Pape pourroit déroger à l'indult des cardinaux, le vice-légat ne le pourroit jamais, parce que cela n'eſt pas dans ſes facultés; ainſi la dérogation qu'il y a faite dans les proviſions du ſieur Langeiret eſt abſolument nulle. Voici ce qu'en dit du Moulin au même nombre 202. *A dictis indultis unicus duntaxat caſus excipitur, videlicet reſignationis factæ in manibus ipſius papæ, omnis ergo alia reſignatio remanet in jure communi, & in libera diſpoſitione ordinarii cardinalis.* Il n'y a pas de nullité plus eſſentielle en matiere de proviſions de bénéfices, que le défaut de pouvoir du collateur. *Nullus major defectus quàm poteſtatis.*

Troiſieme nullité. En toute maniere, le vice-légat n'auroit pas valablement dérogé par la clauſe générale, parce que s'agiſſant d'un droit ſpécial, il y faudroit une dérogation ſpéciale; c'eſt ce qui rend les proviſions du ſieur Langeiret ſubreptices, parce qu'on a caché au vice légat que le bénéfice étoit de la collation d'un cardinal; s'il l'avoit ſçu, il ne l'auroit pas certainement conféré.

Cela eſt ainſi décidé par Rébuffe, ſur le concordat, *tit. de collation. §, ſi quis vero, in verbo cardinalatus*, où il dit que pour que les cardinaux ſoient compris dans une diſpoſition, il en faut faire une mention expreſſe. *Diſpoſitio non comprehendit cardinales, ſi non exprimantur.* C'eſt auſſi le ſentiment de du Moulin ſur la regle *de infirmis, num.* 181, *ſi enim expreſſum fuiſſet ſpectare ad proviſionem cardinalis, Papa veriſimiliter non derogaſſet huic regulæ, vel ſaltem difficilius; ergo derogatio funditus nulla.*

Il n'eſt pas douteux qu'en requérant un bénéfice, il faut en exprimer toutes les qualités, & ſurtout celles qui peuvent éloigner la grace. Il n'eſt pas moins vrai que quand on ne le fait pas, il y a ſubreption; c'eſt pour cela que le ſieur Maurel n'a pas attaqué la collation du bénéfice en queſtion par la voie de l'appel comme d'abus; car le vice-légat n'a pas dérogé ni n'a eu l'intention de déroger à l'indult de m. le cardinal Bichi, le ſieur Langeiret ne lui ayant pas expoſé que ce bénéfice étoit de la collation d'un cardinal, & s'il l'avoit fait, la collation ſeroit abuſive; mais, faute de cette déclaration, elle eſt ſubreptice & nulle. *Ergo funditus nulla.*

Aix G. Chamb. 19 Janvier 1711.

Telle eſt la juriſprudence inviolable du royaume, ſuivant les arrêts rapportés par Pinſon, dans ſon traité des indults, tom. 1, p. 324. Il a bien été jugé que le Pape pouvoit déroger aux indults accordés à d'autres collateurs que des cardinaux, mais jamais aux indults des cardinaux depuis la bulle du compact.

Mais, dit-on, m. le cardinal Bichi, n'a point d'indult, du moins qui ſoit enregiſtré; ainſi toutes les autorités qu'on oppoſe au ſieur Langeiret, ſuppoſant un indult, deviennent inutiles dès qu'il n'y en a pas.

La réponſe eſt bien ſimple. L'indult étant un retour au droit commun, & ayant été donné au collége entier des cardinaux, tous ont la faculté de ne pouvoir être prévenus, ſans avoir beſoin d'un indult particulier, parce que ce n'eſt pas un privilége perſonel, auquel un cardinal puiſſe renoncer, c'eſt un droit inhérent & attaché à ſa dignité, qui empêche par lui-même toute prévention; quant à l'enregiſtrement de l'indult, il n'eſt néceſſaire que pour l'attribution de juriſdiction au grand conſeil; auſſi m. le cardinal Bichi ayant négligé de faire faire cet enregiſtrement, les parties n'ont pu plaider en ce tribunal, & ont été renvoyés par arrêts du conſeil, devant les juges des lieux.

C'eſt la déciſion expreſſe de du Moulin, au nombre 193. *Nec obſtat quod illud indultum non fuerit publicatum Gratianopoli, quia hujuſmodi indulta nullâ indigent notificatione vel publicatione, ut pote facta ad ritum & obſervantiam juris communis & libertatis ordinariorum, ad quam reverſio etiam cum extenſione fit ipſo jure.*

Monſieur Louet, dans ſes notes ſur du Moulin, n. 163, eſt encore plus précis. *Si cardinalium dignitati & collegio hoc ſit indultum, non eſt quod referant gratiam cum jure communi, & antiquo tantum utantur, ideo talia indulta favorabilia & extendenda & amplectenda, & ante indulti verificationem, ſive in ſenatu, ſive in prætoriano conſilio, poſſunt cardinales eo gaudere privilegio, nullaſque prorsus in præjudicium indulti papæ proviſiones, ſi expreſſam derogationem non contineant, aut ſubreptitias, ſi generalem & ordinariam, exiſtimo; nihil enim addit privilegio homologatio ſenatus, ſed hujuſmodi deſideratur homologatio, ut coram iiſdem judicibus decidantur controverſiæ.* Ce qui eſt confirmé dans les mêmes termes par Blondeau en ſa bibliotéque canonique, tom. 1. pag. 733.

Ainſi quand monſieur le cardinal Bichi n'auroit point d'indult particulier, ni de lettres patentes, il ſuffit qu'il ſoit cardinal, pour ne pouvoir être prévenu dans les ſix mois; mais on ne peut douter qu'il n'ait obtenu ces lettres, puiſqu'il les avoit pro-

Source BIU Cujas

A I X G.Chamb. 19 Janvier 1711.

duites au conseil dans l'instance en réglement de juges, & qu'on ne lui opposoit que le défaut d'enregistrement.

Une seconde objection est que monsieur le cardinal Bichi n'ayant pas conféré dans les six mois, les provisions du sieur Laugeiret ont repris leur validité; parceque ne s'agissant que du droit du cardinal, lorsqu'il ne veut pas en user, personne ne peut se plaindre; il en est de cette collation comme de celle faite par l'ordinaire *spreto patrono*, qui est annullée, si le patron présente dans le temps de droit, & confirmée, s'il le néglige.

On trouve la réponse à cette objection dans du Moulin, nombre 180 & 181, où, après avoir proposé toutes les raisons, pour & contre, il se détermine pour la nullité des provisions. *Solve pro prima parte & dioceſani proviſione, quod præventio papæ non valebat; non defectu ſimplicis ſubreptionis, ſed defectu voluntatis & poteſtatis propter illud compactum juratum, quo ligatus erat Papa, & ſi mero jure veteri & communi proviſio dioceſani ſubſiſtit, nec nova uſurpatione quæ per illud compactum ſublata eſt; & ſic cum ab initio non valuerit, non poteſt ex poſt facto convaleſcere.* Et au nomb. 202, il dit que le cardinal collateur ordinaire peut appeller comme d'abus, *etiam ſi conferre nollit.*

L'exemple de la collation faite *ſpreto patrono* n'a ici nulle application, parce qu'en ce cas la collation de l'ordinaire est valable en elle-même, & conforme au droit commun, *& venit tantùm annullanda, conquerente patrono.* Mais la prévention du Pape est nulle de droit, & si nulle, que du Moulin dit au nomb. 206, que même la possession triennale ne mettroit pas le pourvu à couvert de la nullité; *quia decretum de pacificis non habet locum ubicumque poteſt appellari tanquam ab abuſu.* Il n'est donc pas possible que cette nullité radicale soit couverte par le fait d'autrui.

Ainsi le sieur Maurel a pour lui les véritables maximes, le droit commun du royaume, le retour aux anciens canons & la jurisprudence des Arrêts.

Maître le Blanc, avocat du sieur Laugeiret, disoit au contraire que les nullités qu'on supposoit dans ses provisions étoient absolument chimériques, que le Pape & le vice-légat pouvoient également déroger à la regle des vingt jours qu'il n'y avoit à cet égard d'autre différence entre le pouvoir de l'un & de l'autre, sinon que le Pape pouvoit admettre les résignations en faveur, au lieu que le vice-légat ne donne des provisions que sur les démissions pures & simples.

Il est vrai que dans l'un & l'autre cas la dérogation à la regle de vingt jours n'a point lieu au préjudice de l'indult des cardinaux, lorsqu'ils ont fait enregistrer leur indult, & qu'ils s'en servent dans le temps de droit; mais quand ils n'ont point d'indult particulier, & qu'ils négligent de le faire valoir dans les six mois accordés par le concile de Latran aux collateurs ordinaires, les choses entrent dans la disposition du droit commun, la dérogation à la regle de vingt jours est valable, les provisions accordées par le Pape, ou par le vice-légat, sont toujours exécutées, & ne peuvent jamais sous ce prétexte être débatues d'obreption ou de subreption.

A I X G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Nous sommes ici dans le cas de ces deux différentes exceptions; il faut commencer par celle qui regarde la renonciation que monsieur le cardinal Bichi à faite à son privilége, en négligeant de conférer dans les six mois, parce qu'elle établit une fin de non recevoir, qui est préalable.

Premiere exception.

M. le cardinal Bichi a renoncé à ſon privilége.

Le sieur Maurel excipe en cette cause du droit d'un tiers, il veut faire valoir après coup un privilége personnel à m. le cardinal Bichi, dont il ne s'étoit pas servi lui même, & qui ne doit pas être étendu d'un cas à l'autre, ni d'une personne à l'autre; telle est la nature des priviléges suivant les principes du droit.

Il n'est pas moins certain que tout privilége doit être allégué par celui qui peut s'en servir, que s'il ne s'en sert pas il est présumé y renoncer, & que toute personne peut renoncer à un privilége introduit en sa faveur; ce sont-là autant de maximes inconteſtables; c'est pour cette raison que le sieur Maurel n'a rien oublié pour détourner cette idée attachée à la qualité du privilége, & pour insinuer que celui des cardinaux n'a rien que de conforme au droit commun.

Il ne faut que distinguer les temps, pour détruire cette objection, qui fait presque l'unique fondement des défenses de la partie adverse. Le droit des cardinaux dans la collation des bénéfices renferme deux différens chefs: le premier consiste à ne pouvoir être prévenu dans les six mois de la vacance du bénéfice; & le second à jouir d'un indult, qui rend inutile la dérogation à la regle des vingt jours; l'un & l'autre de ces droits ne sont que des priviléges, & le second, qui est celui dont il s'agit en cette cause, est encore moins favorable que le premier.

On convient que dans les premiers siécles de l'église le droit des collateurs ordinaires fut extrémement favorisé; mais la préven-

Source BIU Cujas

Aix G. Chamb. 19 Janvier 1711.

tion du Pape en matiere bénéficiale fut depuis introduite sur des motifs également pressans & légitimes; elle a été autorisée par le concile de Basle, par le concordat, & par la jurisprudence des arrêts, avant que les cardinaux eussent acquis le droit de ne pouvoir être prévenus dans les six mois accordés aux collateurs ordinaires par le concile de Latran, & par conséquent c'est un privilége contraire au nouveau droit commun de l'église, quoique conforme à celui qu'on y observoit, avant que la prévention du Pape fût établie.

Il n'en est pas de même du privilége, qui tend à rendre inutile à leur égard la dérogation à la regle des vingt jours; ce privilége est également opposé à l'ancien & au nouveau droit de l'église, depuis que la liberté de résigner s'y est introduite.

La regle *de infirmis resignantibus*, par laquelle les résignations faites par les malades sont déclarées nulles, s'il ne leur survivent vingt jours, n'a jamais été regardée comme une loi générale de l'église universelle, & moins encore comme une loi du Royaume.

Véritablement elle fut suivie de la regle *de viginti diebus*, qui étendoit la disposition de la précédente aux résignations de ceux même qui se portent bien.

Mais quelque justes que parussent ces regles, elles ne fixerent pas un droit invariable; la derniere ne fut pas observée, & la premiere, qui concerne seulement les résignations faites dans le temps de la maladie, fut changée & altérée par neuf Papes différens, suivant la remarque de monsieur Louet en ses arrêts, lett. B, somm. 15.

Cette regle parut même apporter plus de trouble que d'utilité dans l'église; elle donnoit lieu aux vacances des bénéfices, ou les faisoit supposer, ce qui multiplioit les procès, les dévoluts, & souvent même les abus des ordinaires.

De là vint l'usage général dans les bulles apostoliques de déroger à cette même regle, usage si favorable, que les compagnies supérieures du royaume ont autorisé les appellations comme d'abus, fondées sur le refus de cette dérogation, & l'ont toujours suppléé dans les provisions où elle avoit été obmise; Nous en trouvons la peuve dans Pastour, en son traité *de beneficiis*, liv. 3, tit. 7, n. 6; dans l'auteur des notes sur l'abregé des matieres bénéficiales de Charloteau, & dans le journal des audiences, tom. 1, liv. 6, chap. 27.

Ce même usage fut d'abord observé sans exception, & les cardinaux y étoient soumis comme les autres collateurs; le droit dont ils jouissent aujourd'hui ne s'est établi que par dégrés; tant il est vrai que c'est un privilége.

Aix G. Chamb. 19 Janvier 1711.

Le pape Paul III accorda des indults particuliers aux cardinaux de Lorraine & du Bellai, & ensuite à tous les autres cardinaux François; mais comme il n'avoit pas perdu le pouvoir d'y déroger, &que les parlemens autorisoient cette dérogation, attendu que celui avoit fait la loi, pouvoit la détruire, comme il fut jugé par deux fameux arrêts du parlement de Paris, au préjudice des indults des cardinaux de Tournon & de Carps. Tous les cardinaux assemblés dans le conclave, après la mort du pape Marcel second, pour l'élection de son successeur, firent entr'eux un concordat, que nos auteurs appellent le *compact*, par lequel il fut convenu entr'autre chose, qu'ils pourroient conférer librement les bénéfices dépendans de leur collation, & qu'à l'avenir on ne dérogeroit plus à la régle, *de infirm. resignant.* au préjudice des indults qui leur seroient accordés, & le compact fut approuvé par Paul IV après son élection, & suivi des lettres patentes du roi Henri second, qui furent enregistrées au grand conseil.

Il est aisé d'inférer de la disposition de cette bulle du compact, & de tout ce qui l'a précédée, qu'elle ne renferme qu'un simple privilége en faveur des cardinaux; en effet monsieur Louet, dans l'endroit déja cité, n'en parle que comme d'un concordat qui n'eut pour principe que les motifs d'un intérêt personnel : *le college des cardinaux*, dit-il, *sous le pape Paul IV a sçu prendre son avantage.*

Monsieut l'avocat général Bignon portant la parole dans la cause de monsieur l'évêque de Poitiers, rapportée au premier tome du journal des audiences, liv. 6, chap. 27, remarqua qu'il étoit justifié par le mémoire d'un secrétaire d'état de ce temps-là, & par les lettres du cardinal de Lorraine, qui négocioit alors les affaires de France à Rome, que le pape Paul IV prétendit n'être pas soumis aux loix qu'il s'étoit imposées par le compact, & qu'en effet, au lieu de quatre cardinaux qu'il pouvoit seulement nommer pendant un temps en vertu de ce concordat, il en nomma sept qui furent également reconnus dans l'église universelle.

Quoi qu'il en soit, & quelque favorable que puisse être cette bulle du compact, il faut du moins convenir qu'elle a introduit un nouveau droit dans l'église, & qu'en ce qui concerne la régle *de infirmis resignantibus*, à laquelle le Pape promit de ne point déroger au préjudice de l'indult des cardinaux, elle leur accorda un privilége contraire au droit commun de l'église & du royaume; par conséquent, il ne tient qu'à eux de renoncer à ce privilége, & lorsqu'ils négligent de le faire valoir dans le temps

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

de droit, il n'eſt pas poſſible qu'un tiers le faſſe revivre.

Il eſt vrai que l'opinion de du Moulin, ſur la régle *de infirmis* paroît contraire aux principes qu'on vient d'établir; mais ceux de cet auteur ſemblent être oppoſés les uns aux autres par rapport à la queſtion préſente.

Il décide aux num. 181 & 182, que le droit de prévention du Pape & du vice-légat, au préjudice du compact des cardinaux, ne peut valider les proviſions d'un bénéfice, quand même le collateur cardinal ne s'en plaint point, ſous prétexte que les actes nuls dans leur principe ne peuvent reprendre, à la faveur d'un évenement poſtérieur, une validité qu'ils n'ont pas par eux-mêmes, ſuivant la régle vulgaire de l'un & l'autre droit, *quod ab initio nullum eſt, ex poſt facto convaleſcere non poteſt.*

Mais on peut dire que la prévention de du Moulin, qui l'a ſouvent engagé à parler avec trop d'ardeur contre les droits du Pape, lui a fait oublier en cet endroit qu'il ne s'agit point ici d'une nullité eſſentielle, puiſqu'on vient d'établir que les proviſions du Pape & du vice-légat, qui contiennent la dérogation à la régle *de infirmis*, n'ont rien que de conforme au droit commun, & qu'il eſt d'ailleurs des principes que l'intérêt d'un tiers ne vicie jamais la ſubſtance de l'acte.

C'eſt en effet ce que du Moulin reconnoît dans le même traité, n. 60 & 61, où examinant ſi la collation faite au préjudice d'un patron doit ſubſiſter, il décide qu'elle eſt valable, ſi le patron ne réclame point dans le temps de droit, non pas, dit-il, qu'elle reprenne une nouvelle force par le tacite conſentement du patron, mais par la qualité naturelle & primitive de l'acte qui ſubſiſte en ſon entier, lorſque la condition qui en ſuſpendoit l'effet vient à ceſſer, & que l'obſtacle eſt levé : *non quaſi convaleſcat, ceſſante quærela neglecti patroni, ſed quaſi ex primæva natura & ordinaria virtute vires accipiat*, comme l'expliquent après lui Bengeus & Pinſonius dans leur traité *de beneficiis eccleſiaſticicis, cap. 4, § 2, n. 4 & 5.*

Il en eſt de même des proviſions accordées par le Pape, ou par le vice-légat, d'un bénéfice dépendant de la collation d'un cardinal, avec dérogation à la régle *de infirmis*, ou des vingt jours; ces proviſions ſont annullées, ſi le cardinal s'y oppoſe par les voies de droit, quand il a un indult vérifié dans le royaume, *non ſunt nullæ, ſed tantùm veniunt annullandæ ;* mais s'il les approuve tacitement par ſon ſilence, s'il renonce à ſon privilége, en ne le faiſant pas valoir dans le temps de droit, elles ſubſiſtent dans toute leur force, *ex primæva natura & ordinaria virtute vires accipiunt.*

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Auſſi l'opinion particuliere de du Moulin n'a pas été ſuivie dans l'uſage; monſieur Louet qui ſemble s'y être attaché ſcrupuleuſement dans ſes commentaires ſur la même régle *de infirmis*, n'a pu s'empêcher de dire, aux n. 208, que les indults des cardinaux ſont perſonnels, *hæc indulta ſunt potiùs perſonalia quàm realia ;* & maître le Vaillant, qui a fait des notes ſur ce commentaire, nous apprend au n. 215, que toutes les fois qu'il ne s'agit plus de l'intérêt du collateur cardinal, le droit de prévention du Pape doit avoir lieu : *Beneficia*, dit-il, *quæ ſpectant ad præſentationem patroni eccleſiaſtici, & ad inſtitutionem cardinalis, benè poſſunt per Papam conferri jure præventionis, non obſtante indulto cardinalis, quia eo caſu non agitur de ejus commodo, ſed de commodo ſolius patroni.*

La même choſe eſt encore plus expreſſément décidée par Dubois, dans ſes maximes du droit canonique, part. 3, chap. 8, où parlant de l'indult des cardinaux, & du même cas dont il eſt fait mention dans la note de maître le Vaillant, il atteſte que l'uſage eſt contraire à l'opinion de du Moulin : *néanmoins*, dit-il, *cette opinion de du Moulin n'a pas été ſuivie, à cauſe qu'il ne s'agit plus de l'intérêt du cardinal.*

Il eſt vrai que cet auteur ajoute que, *lorſque l'indult doit avoir lieu, le cardinal n'y peut pas renoncer au préjudice d'un tiers, à qui le droit eſt acquis :* on convient que ſi, dans le temps des ſix mois, monſieur le cardinal Bichi avoit uſé de ſon droit, la renonciation qu'il en auroit faite après coup n'auroit pu préjudicier à celui auquel il auroit lui-même conféré le bénéfice ; mais nous ne ſommes point dans ce cas ; il ne s'eſt pas ſervi de ſon privilége dans le temps de droit, & par conſéquent ce privilége n'a pu être tranſmis à un tiers.

Il faut donc en revenir aux régles; elles nous ont été marquées en deux mots par monſieur l'avocat général Bignon, dont les paroles ſont rapportées dans l'endroit cité du journal des audiences: *Le prétexte que l'on a pris*, dit-il, *pour favoriſer les cardinaux indultaires, contre la dérogation à la régle des vingt jours, c'eſt ce* compactum *; mais il n'a été fait que pour les cardinaux ſeuls ;* d'où il eſt aiſé d'inférer que nul autre ne peut s'en prévaloir ; il remarque même que *cette régle de vingt jours n'eſt point une loi du royaume, c'eſt ſeulement une régle de chancellerie Romaine, dont l'uſage auroit trop de rigueur en certains cas; que le Pape qui l'a faite, peut s'en diſpenſer ; qu'il a même été jugé, contre le ſentiment de du Moulin, que la dérogation à cette régle a lieu au préjudice des gradués, & qu'elle eſt du ſtyle des proviſions qui s'expédient ſur*

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

les réſignations de ceux qui demeurent en France au-deça des monts. Ainſi, dès que cette dérogation eſt autoriſée par les compagnies ſupérieures du royaume, & qu'elle en fait même le droit commun, on ne peut jamais faire prévaloir un prétendu privilége, auquel la perſonne privilégiée a renoncé.

Seconde Exception.

L'indult de monſieur le cardinal Bichi n'eſt point enregiſtré ni annexé.

ON a déja obſervé que les cardinaux jouiſſent du privilége de ne pouvoir être prévenus dans les ſix mois, & de n'être pas ſujets à la dérogation à la regle *de infirmis;* mais il faut diſtinguer ces deux différens chefs. Les cardinaux n'ont pas beſoin d'indult par rapport au premier, parce qu'ils ſont fondés à cet égard ſur la diſpoſition de la bulle du compact, enregiſtrée au grand conſeil enſuite des lettres patentes du Roi; mais cette même bulle les ſoumet à prendre un indult particulier pour le ſecond chef, concernant le privilége de n'être point ſoumis à la dérogation à la regle *de infirmis.*

Les termes de la bulle ſont remarquables, elle eſt rapportée par Pinſon dans ſon traité des indults, pag. 1260 & ſuiv. elle pourvoit à divers cas dont il ſeroit inutile de faire mention, & paſſant enſuite à celui dont il s'agit, elle déclare d'abord que dans les diocèſes où les cardinaux ſont collateurs ordinaires, ils pourront conférer librement; ce qui ſuppoſe le droit de ne pouvoir être prévenus dans les ſix mois accordés aux collateurs par le concile de Latran: mais en ce qui eſt de la regle *de infirmis*, le pape promet ſeulement de n'y point déroger à l'avenir au préjudice des cardinaux, quand ils auront un indult particulier. Voici comme il s'explique: *in diœceſi in qua erunt collatores ordinarii quæcumque beneficia eccleſiaſtica ad eorum collationem tam conjunctim quàm diviſim pertinentia, qualitercumque reſervata, præterquam veræ & non juxta conſtitutiones declaratorias per recolendæ memoriæ Paulum III, etiam Romanum pontificem & dictum Julium ſimiliter prædeceſſores noſtros editas, familiaritatis continuæ commenſalitatis Romani pontificis pro tempore exiſtentis libere conferre poterunt; quodque regulæ de infirmis reſignantibus, tam citra quàm ultra montes, in præjudicium indultorum eorumdem cardinalium & indulti ipſis ad inſtantiam regum & principum etiam virtute quorumcumque mandatorum & gratiarum non derogabimus.*

Les lettres patentes de Henri ſecond, qui ont ordonné l'enregiſtrement de cette bulle, & qui ſont rapportées par le même Pinſon, n'ajoutent rien au texte de la bulle, & n'en changent pas la diſpoſition; il faut donc l'executer à la lettre, & puiſqu'elle exige que les Cardinaux prennent des indults pour n'être pas ſujets à la dérogation à la regle *de infirmis*, il eſt viſible que celui de monſieur le cardinal Bichi ne paroiſſant point, parce qu'il n'a été ni enregiſtré ni annexé, il ne peut être oppoſé dans cette cauſe avec le moindre fondement.

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Cette diſtinction, fondée ſur le texte de la bulle, rend inutiles toutes les autorités qui peuvent être alléguées de part & d'autre; car, dans ces ſortes de matieres, il faut aller à la ſource, & remonter à l'origine des choſes.

Les motifs de ces deux différentes diſpoſitions dans une même bulle, ſont d'ailleurs bien ſenſibles; on a cru que la bulle du compact ſuffiſoit pour accorder aux cardinaux le privilége de ne pouvoir être prévenus dans les ſix mois, parce que du moins à cet égard le privilége eſt conforme à l'ancien droit commun de l'égliſe, quoique le nouveau droit eût introduit un uſage contraire.

Mais il n'en eſt pas de même de la dérogation à la regle *de infirmis*, parce que cette regle n'eſt pas une loi de l'égliſe univerſelle, ni du royaume, & que la dérogation en eſt très-favorable; ainſi doit-on être ſurpris que le pape, en promettant de ne plus employer de ſemblables dérogations au préjudice des cardinaux, les ait ſoumis à prendre un indult.

L'application de ces maximes ſe fait d'elle même aux circonſtances de cette cauſe; il ne s'agit pas ici d'un bénéfice conféré comme vacant par mort, mais d'un bénéfice vacant ſur la démiſſion pure & ſimple du dernier titulaire; les proviſions que le ſieur Laugeiret rapporte, ne ſont débatues que ſous prétexte que la dérogation à la regle *de infirmis* ne peut avoir lieu au préjudice de l'indult des cardinaux; mais monſieur le cardinal Bichi n'en a point, du moins il n'en paroît aucun; ce qui produit le même effet, ſuivant les principes du droit; & s'il en a obtenu quelqu'un pour les bénéfices dépendans de l'abbaye de Montmajour ſituée dans cette province, cet indult ne pourroit être d'aucune conſidération, parce que n'étant ni enregiſtré ni annexé, il n'eſt point exécutoire dans le royaume.

En effet toutes les autorités alléguées par la partie adverſe, & qui ſemblent diſpenſer les cardinaux de la néceſſité de faire enregiſtrer leurs indults, ſont dans le cas de la premiere partie de leur privilége, qui conſiſte à ne pouvoir être prévenus dans les ſix mois, & ne regardent nullement le cas de la dérogation à la regle *de infirmis.*

C'eſt

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

C'eſt ce qu'on peut voir dans Blondeau ſur Bouchet, en ſa bibliothéque canonique pag. 733, qui eſt le même endroit cité par le ſieur Maurel. Il décide véritablement que l'enregiſtrement de l'indult des cardinaux eſt inutile pour ſon exécution, laquelle eſt conforme, dit-il, au droit commun; mais il ajoute *que c'eſt parce que par le moyen de ces indults on renouvelle les anciennes & ſaines loix de l'égliſe; car par le concile de Latran*, dit-il encore, *on donne ſix mois aux patrons eccléſiaſtiques & autres collateurs, pour conférer librement, & hors de toute crainte de prévention;* ce ſont les propres termes de cet auteur, qui n'ont nul rapport au cas de la dérogation à la regle *de infirmis.*

Cette différence eſt encore mieux marquée par monſieur Louet ſur cette regle; on convient qu'au nombre 163 il décide que l'homologation de l'indult des cardinaux dans les compagnies ſupérieures ne ſert qu'à leur attribuer la juriſdiction; mais il ne parle en cet endroit que du droit qu'ils ont de ne pouvoir être prévenus dans les ſix mois; *Lateranenſi ſiquidem ſtatuto ſex menſes patronis eccleſiaſticis & aliis collatoribus dabantur ad conferendum, rejectâ omni ſpe preventionis, ſi cardinalium dignitati & collegio, hoc ſi indulto non eſt quod referant gratiam cum jure communi, & antiquo tantum utantur, & ideo talia indulta favorabilia extendenda & amplectenda, & ante indulti verificationem, ſive in ſenatu, ſive in prætoriano conſilio, poſſunt illuſtriſſimi cardinales eo gaudere privilegio.*

Mais il n'en eſt pas de même dans le cas de la dérogation à la regle *de infirmis*, & c'eſt ce qu'il décide bien formellement au nombre 103, où il expoſe la néceſſité de prendre en pareil cas un indult, & de le faire autoriſer par des lettres patentes enregiſtrées au grand conſeil, pour rendre cet indult exécutoire dans le royaume, & pour avoir lieu de ſe plaindre d'une dérogation, qui dans tout autre cas eſt de droit commun. Ces paroles ſont trop déciſives pour n'être pas rapportées.

Hæc omnia planè inutilia, cum de ſtilo communi ſoleat in proviſionibus cancellariæ apoſtolicæ huic regulæ derogari, moribuſque noſtris talis probatur derogatio, & locum tantùm habet regula in collationibus illuſtriſſimorum cardinalium, in quorum præjudicium ceſſat derogatio per compactum in conclavi factum; hodie illuſtriſſimi cardinales à ſede apoſtolicâ indultum obtinent, & Galli à Rege patentes litteras, earumque in prætoriano conſilio verificationem, derogatum ſi regulæ de infirmis, ſolent tanquam ab abuſu ad prætorianos judices appellare.

Ce même auteur établit encore cette doctrine dans ſon recueil d'arrêts, let. B, ſomm. 15 où il déclare que le Pape ne peut déroger à la regle *de infirmis* au préjudice de l'indult des cardinaux, quand ils eſt verifié au conſeil, parce que ce ſeroit alors une entrepriſe de juriſdiction ſur l'autorité du Roi & de ſes cours ſouveraines. C'eſt ſur les mêmes principes que Fevret dans ſon traité de l'abus, liv. 3, chap. 1, n°. 9, nous apprend que, s'il y a dérogation à la regle *de viginti diebus*, au préjudice de l'indult, l'appel comme d'abus eſt reçu, *quia conſtitutiones pontificiæ non ligant in hoc regno in præjudicium juriſdictionis regiæ*, de ſorte qu'après que la cour a verifié les indults, s'il y a contravention, elle eſt jugée abuſive: tant il eſt vrai que l'indult eſt néceſſaire en pareil cas, & qu'il doit être vérifié dans le royaume pour y être exécuté.

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Cette maxime eſt encore plus certaine en cette province, où le droit d'annexe, qui eſt un des principaux attributs de la cour, forme une loi inviolablement obſervée; chacun ſçait que tous les parlemens du royaume ſont en droit & en uſage d'enregiſtrer les brefs de la cour de Rome, mais que le droit d'annexe eſt particulierement attribué au Parlement de Provence; c'eſt la remarque de Fevret en ſon traité de l'abus, liv. 1, chap. 1; *cette forme*, dit-il, *s'eſt de même maintenue dans une étroite obſervance au parlement de Provence juſqu'à préſent; car celui qui ſe veut aider de quelque reſcrit que ce ſoit, émané de cour de Rome, eſt tenu de prendre l'annexe du parlement.* Paſtour dit la même choſe en ſon traité *de beneficiis*, liv. 2, chap. 38.

Ce droit d'annexe a même été confirmé par un arrêt du conſeil du 21 novembre 1653. La cour avoit déja rendu un autre arrêt le 3 de juin 1625, ſur la réquiſition de monſieur le procureur général, par lequel il eſt fait défenſes aux évêques *de procéder à la publication ou exécution des brefs ou lettres venans hors du royaume, ſans avoir demandé l'annexe à la cour, à peine de nullité;* ce ſont les termes de l'arrêt.

Comment donc feroit-il poſſible de faire attention au prétendu indult de m. le cardinal Bichi, tandis qu'il eſt deſtitué d'une formalité ſi eſſentielle; l'enregiſtrement de la bulle du compact au grand conſeil peut-il déroger au privilége particulier de ce parlement? Ne ſçait-on pas que ce droit d'annexe étoit établi, & même reconnu par les Papes long-temps avant le compact, & lorqu'on ne connoiſſoit pas encore le privilége des cardinaux; nous en trouvons la preuve dans une lettre écrite aux magiſtrats de ce parlement par Jules II, par laquelle ce Pape l'un des prédéceſſeurs de Paul IV, auteur de la bulle du compact, les prie de donner l'annexe aux proviſions qu'il avoit

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

accordées de la prevôté de l'égliſe d'Arles au nommé *Salcius de ſanctoriis ;* les termes de cette lettre ſont rapportés par Piton dans ſon hiſtoire de la ville d'Aix, liv. 4, pag. 253. *

On ne s'arrêtera pas ici à examiner ſi la bulle du compact doit être exécutée en cette province, quoiqu'elle n'ait jamais été annexée en ce parlement, puiſqu'on vient d'établir que cette bulle ne ſuffit pas pour autoriſer le privilége des cardinaux dans le cas de la dérogation à la regle *de infirmis*, quand ils ne ſe muniſſent pas d'un indult particulier, ou que cet indult n'eſt ni enregiſtré, ni annexé, comme il doit l'être.

Ces réflexions ſervent en même-temps à établir que les proviſions du ſieur Laugeiret ne peuvent être regardées comme obreptices ni ſubreptices ; car outre qu'il a exprimé, lors de ſes proviſions, toutes les qualités eſſentielles du bénéfice, en déclarant qu'il dépendoit de l'abbaye de Montmajour ; il n'étoit nullement néceſſaire d'ajouter que le collateur étoit cardinal, puiſque ſon indult n'étoit pas exécutoire par le défaut d'enregiſtrement & d'annexe, & ne pouvoit par conſéquent faire obſtacle à ces mêmes proviſions.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL, qui porta la parole en cette cauſe, dit que par la diſpoſition du concile de Latran, les collateurs ordinaires avoient ſix mois pour conférer librement les bénéfices dépendans de leur collation, ſans pouvoir être prévenus par le Pape ; dans la ſuite des temps, le Pape introduiſit en ſa faveur le droit de prévention, dans lequel il fut confirmé par le concordat ; ainſi par le droit ancien & commun, le Pape ne pouvoit pas prévenir les ordinaires ; ce n'eſt que par un droit nouveau que la prévention a été établie.

Mais elle n'a lieu que lors des vacances par mort ; car à l'égard des bénéfices, dont la démiſſion eſt faite entre les mains des collateurs ordinaires, le Pape ne peut pas uſer de ſon droit, & la régle des vingt jours n'a pas lieu dans ces ſortes de réſignations, ſuivant la remarque de Fevret, en ſon traité de l'abus, au tome premier, liv. 2, chap. 6, n. 7, où il rapporte la commune opinion des docteurs.

La régle des vingt jours a été introduite par Innocent VIII, pour les réſignations faites en cour de Rome, enſorte que, ſi le réſignant décede dans les vingt jours, *die præſtiti conſenſus*, le bénéfice eſt cenſé vacant *per obitum.* Il y a des docteurs qui ont cru que le Pape avoit introduit cette regle en faveur des ordinaires, pour donner plus de lieu & plus d'étendue aux vacances par mort ; c'eſt la remarque de Dubois, dans ſes maximes du droit canonique, page 350. Il y en a d'autres qui ont ſoutenu que le principal objet de cette régle n'a été que d'empêcher les fraudes, & une eſpéce de ſucceſſion dans les bénéfices.

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Si la régle des vingt jours ne regarde que les réſignations faites en cour de Rome, le Pape a le droit d'y déroger dans les proviſions qui y ſont expédiées, ou à la légation d'Avignon ; c'eſt lui qui eſt auteur de la régle ; il eſt donc diſpenſé de la ſuivre ; il peut y déroger, d'autant mieux que la régle *de veriſimili notitiâ* n'eſt pas une loi du royaume, comme la régle *de publicandis reſignationibus ;* car ſi c'étoit une loi du royaume, le Pape n'y pourroit déroger ſans abus, même à l'égard des ſimples ordinaires : c'eſt le ſentiment de monſieur Louet au n. 125, & ce que remarque fort judicieuſement monſieur l'avocat général Bignon dans les circonſtances de l'arrêt rapporté dans le journal des audiences qu'on a cité.

En effet, on ne conteſte plus aujourd'hui que la dérogation, que fait le Pape ou le vice-légat à la regle des vingt jours, ne ſoit canonique ; mais on douta s'il pouvoit y déroger au préjudice des indults accordés aux cardinaux & à d'autres.

Du Moulin, au n. 163, ſur la régle *de infirmis*, rapporte des arrêts du parlement de Paris, qui avoient jugé que le Pape pouvoit déroger à la régle des vingt jours, au préjudice des indults des cardinaux, quoique duement vérifiés en ce parlement. *Tamen idem pontifex ſæpè ſolebat indultis cardinalium derogare præveniendo, & pro papiſtis habentibus in bullis ſuis hujuſmodi ſpecialem derogationem, fuit in hoc ſupremo ſenatu judicatum contra cardinalem Turnonium, & contra cardinalem Carpenſem, non obſtante quòd eorum indulta in eodem ſenatu priùs homologata fuiſſent.*

Mais cette juriſprudence eſt ancienne & antérieure à la bulle du pape Paul IV, appellée *le compact*, & au concordat paſſé entre lui & les cardinaux lors de ſon élection. Ces cardinaux ſe donnerent des mouvemens pour ramener en leur faveur le droit ancien & commun ; & pour empêcher la prévention du Pape ſur les bénéfices qui dépendoient de leur collation, & ils le firent convenir, promettre & jurer ſolemnellement, de ne pouvoir à leur préjudice déroger à la regle des vingt jours.

Ce concordat, confirmé par des lettres patentes de nos Rois, a été depuis une loi inviolable, ſuivant laquelle le Pape & le vice-légat ne peuvent pas déroger à la regle des vingt jours, au préjudice des indults

* *Dilectis filiis præſidenti & conſiliariis parlamenti Provinciæ, Julius, &c. In adipiſcendâ poſſeſſione dictâ juriumque & pertinentiarum ſuarum faveatis & litteras veſtras & mandata cùm annexis, ut fieri ſolitum eſt, expediatis.*

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

des cardinaux. C'eſt ce que confirme Caſſut, au liv. 2, chap. 17, n. 16: *Circa hoc tamen ſciendum eſt non eſſe locum derogationi, aut diſpenſationi regulæ de viginti diebus, in præjudicium ejus ordinarii, qui cardinalitia dignitate præeminet.*

C'eſt auſſi le ſentiment de Paſtour, liv. 1, chap. 21, n. 12: *In quibus tamen Paulus IV voluit regulam de viginti diebus integram ſervari ſine ulla derogatione, ut beneficium vacans dicatur per obitum, ſi reſignans poſt reſignationem admiſſam non ſupervixerit vigenti diebus, ne per reſignationes factas in curia, aut coram legato, indulto cardinalium illudatur.*

La doctrine de Févret, au tome 1, liv. 3, chap. 1, n. 9, *En troiſieme lieu*, dit-il, *l'on ſçait qu'en 1560, ſous le pontificat de Paul IV, il y eut un traité & concordat paſſé entre le Pape & le ſacré collége des cardinaux, par lequel il fut arrêté, que le Pape ne pourroit déroger à la ſuſdite régle des vingt jours au préjudice de leur indult.*

Toutes ces raiſons ne ſouffriroient aucun doute en faveur du ſieur Maurel, s'il nous préſentoit aujourd'hui la collation de monſieur le cardinal Bichi; mais on lui oppoſe qu'il ne ſe fonde que ſur le droit de tiers, & qu'il veut mal-à-propos tirer avantage de l'indult de ce cardinal, lui qui n'a été pourvu qu'après les ſix mois, & qui ne rapporte des proviſions, que de monſieur l'archevêque d'Arles & de la légation d'Avignon.

Quand on a ſoutenu, dit-on, que le Pape ne pouvoit pas déroger à la régle des vingt jours au préjudice des cardinaux, on a ſuppoſé que le cardinal avoit, dans les ſix mois, joui de ſon indult, & uſé de ſon droit; & l'on s'eſt fondé ſur ce qu'il n'étoit pas permis au Pape de préjudicier au droit du tiers; mais cette raiſon ceſſe dans le cas où le cardinal néglige ſon droit, ou lorſqu'il ne veut pas s'en ſervir, & quand il ne confere pas dans les ſix mois qui lui ſont donnés par le concile de Latran; alors la collation du Pape ne porte point de préjudice à l'indult du cardinal; ſon droit de prévention eſt établi par le concordat, qui eſt une loi du royaume, & qui a formé un droit commun à cet égard; en effet, il a fallu que le Pape ait accordé des indults pour déroger à ce droit de prévention, & l'indult, ſuivant les canoniſtes, n'eſt qu'un ſimple privilége qui eſt perſonnel, *eſt remotio obſtaculi.* C'eſt une conceſſion gracieuſe accordée contre les régles du droit commun.

On pourroit alléguer ici l'exemple du chap. 3, *de præbendis, in 6°*, par lequel le Pape a un mois pour conférer les bénéfices vacans *in curia.* Si l'ordinaire confere le bénéfice dans le mois qui eſt donné au Pape, ſa proviſion eſt nulle, pourvu que le Pape uſe de ſon droit, & qu'il confere dans le mois; mais ſi le Pape laiſſe paſſer le mois, & qu'il néglige ſon droit, la proviſion de l'ordinaire ſubſiſte, & l'on n'eſt pas recevable à oppoſer le droit du tiers.

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Il ſemble encore qu'à l'égard des proviſions données par le Pape, au préjudice de l'indult des cardinaux, on devroit ſuivre la régle qui eſt établie pour les proviſions données par les collateurs ordinaires, au préjudice des patrons, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont pas abſolument nulles, parce que le Pape eſt fondé à prévenir par une puiſſance ordinaire & par le concordat, *ſed veniunt annullandæ, conquerente cardinale*; la collation du Pape, *vires accipiet ex poteſtate ordinariâ*; & ſes proviſions doivent ſubſiſter, comme celles qui ſont données par l'ordinaire, *ſpreto patrono*, ſi le patron ne ſe plaint pas.

Cependant s'il eſt vrai que l'indult accordé aux cardinaux n'ait fait que remettre les choſes dans le droit commun, il eſt certain que par le droit ancien & commun, le Pape ne pouvoit pas prévenir les ordinaires pendant les ſix mois; & s'il le faiſoit, ſa proviſion étoit radicalement nulle, *defectu poteſtatis*, parce qu'il n'avoit point de droit ſur le bénéfice vacant, la prévention étant contraire à la diſpoſition du concile de Latran; & ſi le concordat a établi la prévention en faveur du Pape, ce n'eſt qu'un droit nouveau qui ceſſe à l'égard des bénéfices qui ſont de la libre collation des cardinaux, au moyen de l'indult qui a ramené les choſes au droit commun, & à la diſpoſition du concile de Latran.

C'eſt le ſentiment de monſieur Louet ſur la régle *de infirmis, n.* 181: *His verbis refutatur eorum opinio, qui cardinalium indulta odioſa judicant, cum favore ſummo ſint amplectanda, & ad jus primævum & antiquum reducantur; ex Lateranenſi enim concilio ſex menſes ordinariis dabantur, & intra ea tempora ceſſabat omnis Papæ præventio.*

C'eſt auſſi ce que dit Bouchet en ſa bibliotéque canonique, en rapportant le ſentiment de monſieur Louet. *Mais dans la ſuite*, dit cet auteur, *comme on a conſidéré les indults de plus près, on a reconnu qu'ils étoient conformes à l'ancien & véritable droit, & que par leur moyen, on renouvelloit les anciennes & ſaines loix de l'égliſe; car par le concile de Latran, on donne ſix mois aux patrons eccléſiaſtiques, & aux autres collateurs, pour conférer librement & ſans crainte de prévention, de ſorte que, ſi l'indult des cardinaux eſt attribué à leur dignité & au ſacré college, ils ne doivent pas le tenir en grace, puiſqu'ils uſent en cela du droit ancien & commun.*

Il faut donc diſtinguer les indults des car-

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb 19 Janvier 1711.

dinaux, des indults extraordinaires, qui ne ſont que de ſimples priviléges & des conceſſions gracieuſes, auxquelles le Pape peut déroger; mais l'indult des cardinaux n'étant pas un ſimple privilége, & réduiſant les choſes au droit commun, les proviſions du Pape ou du vice-légat, expédiées au préjudice de cet indult, ſont abſolument nulles *defectu poteſtatis*, & ne peuvent pas avoir un effet rétroactif, quoique le cardinal n'ait pas uſé de ſon droit dans les ſix mois. C'eſt le ſentiment de du Moulin ſur la régle *de infirmis*, *n.* 181, *Prævention autem Papæ nec jure veteri ſubſiſtit, nec novâ uſurpatione, quæ per illud* compactum *ſublata eſt; & ſic cum ab initio non valuerit, non poteſt ex poſtfacto convaleſcere.*

La doctrine de ce grand homme eſt conforme aux véritables régles; le *compact* eſt une loi du royaume, il a été confirmé par des lettres patentes duement enregiſtrées; les Papes ſe ſont ſoumis par le concordat à ne pas déroger à la regle des vingt jours, & à ne pas uſer pendant ſix mois du droit de prévention ſur les bénéfices qui ſont de la libre collation des cardinaux, de maniere que, quoique le cardinal n'uſe pas de ſon droit, les proviſions du Pape expédiées dans les ſix mois, ſont contraires aux loix du royaume, aux lettres patentes de nos Rois, & à la diſpoſition du concile de Latran, & par conſéquent ſont radicalement nulles par le défaut de pouvoir.

On ne peut pas dire que ce n'eſt là qu'une nullité relative, qui eſt couverte par le ſilence du cardinal qui n'uſe pas de ſon droit; car dès que le Pape déroge au *compact*, il ſe ſert d'un droit qu'il n'a pas, il excéde ſon pouvoir, & bleſſe les droits de l'ordre des cardinaux; cette dérogation les intéreſſe tous, le Pape viole une loi générale, & détruit un privilége accordé, non pas à un cardinal, mais à tout le ſacré collége: ainſi il n'y a pas de nullité plus abſolue que celle-là.

Le ſieur Laugeiret oppoſe le ſentiment de du Bois & de le Vaillant; mais il ne paroît pas que ces auteurs lui ſoient fort favorables: car, dans l'endroit cité, ils ne parlent pas d'un bénéfice qui ſoit de la libre collation d'un cardinal; mais d'un bénéfice dont le cardinal a la ſimple inſtitution, & qui eſt dépendant d'un patron eccléſiaſtique; alors comme il ne s'agit pas de l'intérêt des cardinaux, mais ſeulement de l'intérêt du patron, le Pape peut prevenir: ce qui ſuppoſe, par un argument contraire, que dans les cas où la collation du cardinal eſt libre, le Pape ne peut pas prévenir.

Beneficia, dit m^e le Vaillant, *quæ ſpectant ad præſentatiouem patroni eccleſiaſtici, & ad inſtitutionem cardinalis, bene poſſunt per Papam conferri jure prævention is, non obſtante indulto cardinalis, quia eo caſu non agitur de ejus commodo, ſed de commodo ſolius patroni.*

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

L'exemple des proviſions données par un collateur ordinaire, au préjudice du patron laïque, n'eſt pas juſte. Il y a une grande différence à faire entre les proviſions de l'ordinaire & celles du Pape: l'ordinaire *utitur jure ordinario*, ſa collation eſt extremement favorable; mais la prévention du Pape eſt odieuſe; elle eſt contraire au droit commun. C'eſt une véritable uſurpation ſuivant du Moulin; & maître le Vaillant, ſur m. Louet, au nom. 48, nous marque la différence qu'il y a entre la collation de l'ordinaire *ſpreto patrono*, & celle du Pape; *quòd ſi Papa ante quatuor menſes conferat, tum nulla eſt collatio ut non convaleſcat, etiam patrono non conquerente; collatio verò ordinarii convaleſcit, & mero jure ſubſiſtit, patrono non conquerente.*

C'eſt la regle qu'il faut ſuivre à l'égard des cardinaux, puiſqu'il y a la même raiſon. Le Pape depuis le compact ne peut pas, dans les ſix mois, prevenir les cardinaux, comme il ne peut pas prévenir les patrons laïques dans les 4 mois, & puiſque les proviſions du Pape données dans les 4 mois du patron laïque ſont radicalement nulles, quoique le patron n'ait pas préſenté dans cet intervalle, il en doit être de même des proviſions données par le Pape dans les ſix mois au préjudice des cardinaux, quoique le cardinal n'ait pas conféré; il y a même plus de raiſon pour le dernier cas, parce que le droit de patronage ſuivant les canoniſtes eſt un ſimple privilége, au lieu que l'indult des cardinaux eſt conforme au droit commun.

Mais ce qui acheve de lever toute difficulté, c'eſt qu'outre la nullité du titre du ſieur Langeiret, il y a encore ſubreption dans ſes proviſions; puiſqu'il n'a pas expoſé au Pape, que le bénéfice en queſtion étoit dépendant de la libre collation d'un cardinal; il a dit ſeulement qu'il dépendoit du monaſtere de Montmajour; *prioratus preſentes qui rurales ſunt & non conventuales, & à monaſterio ſancti Petri monte majoris dependent.*

En effet, ſi le vice-légat avoit été inſtruit que les prieurés étoient de la collation de monſieur le cardinal Bichi, il eſt à croire qu'il n'auroit pas dérogé à la regle des vingt jours; certe énonciation étoit abſolument néceſſaire ſuivant monſieur Louet au nombre 212, *cum in omnibus reſcriptis gratiæ, ea papæ ſunt exprimenda, quæ ſuam ſanctitatem tardiorem ac difficiliorem reddere potuiſſent.* Du Moulin ſur la regle *de infirmis*, au nomb. 181, y eſt encore plus précis. *Si enim expreſſum fuiſſet ſpectare ad proviſionem dicti cardinalis patroni, Papa & veriſimiliter non derogaſſet huic regulæ, aut ſaltem difficiliùs.*

Quelques déciſives que paroiſſent ces

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

autorités, elles deviendront cependant inutiles, s'il eſt vrai, comme on le prétend que monſieur le cardinal Bichi ne peut pas jouir de l'indult général accordé aux cardinaux, faute d'avoir obtenu un indult particulier, & de l'avoir fait vérifier & annexer au greffe de la cour; c'eſt ce qu'il faut examiner.

La vérification de l'indult eſt une formalité abſolument néceſſaire, ſuivant l'autorité de monſieur Louet, au nombre 103. *Hodie illuſtriſſimi cardinales à ſede apoſtolica indultum obtinent, & Galli à Rege patentes litteras, earumque in prætoriano conſilio verificationem ſupplicant; & ſi poſt verificationem derogatum ſit regulæ de infirmis, ſolent tanquam ab abuſu ad prætorianos judices apellare.*

Mais le même auteur, au nombre 163, nous donne l'explication de ces termes, en diſant que les cardinaux jouiſſent de leur privilege, quoique l'indult ne ſoit pas verifié, la vérification n'étant requiſe que pour l'attribution de la juriſdiction; *& ante indulti verificationem in ſenatu ſive in prætoriano conſilio poſſunt illuſtriſſimi cardinales eo gaudere privilegio: nihil enim addit privilegio homologatio ſenatûs; ſed hujuſmodi deſideratur homologatio, ut coram iiſdem judicibus decidantur controverſiæ.*

C'eſt auſſi la remarque de Bouchet en ſa bibliothéque canonique au titre des indults, où il rapporte le ſentiment de monſieur Louet; *l'enregiſtrement de l'indult des cardinaux*, dit cet auteur, *eſt inutile pour ſon exécution, laquelle eſt conforme au droit commun, & cet enregiſtrement au parlement, ou au grand conſeil, ne peut ſervir qu'à attribuer la juriſdiction.*

Ce défaut d'enregiſtrement ne mérite donc aucune attention, non plus que l'objection qu'on tire de ce que monſieur le cardinal Bichi n'a point obtenu un indult particulier, qui le mette à couvert de la dérogation à la regle des vingt jours.

Il eſt vrai que quelques auteurs ont dit que les cardinaux devoient obtenir des indults particuliers. Monſieur Louet, dans l'endroit qu'on vient de citer, eſt de ce ſentiment; *ſed hodie illuſtriſſimi cardinales indultum, obtinent, & Galli à Rege patentes litteras.* Maître du Moulin fait mention dans le nombre 163, & ſuivans, des indults particuliers accordés à des cardinaux; & Pinſon, dans ſon traité des indults, rapporte celui qui fût accordé au cardinal de Lorraine par le Pape Clement VII, en 1530.

Mais pour donner à ces autorités leur juſte valeur, il ne faut que diſtinguer les temps; il eſt certain qu'il ne s'agit que des indults particuliers, que les Papes accordoient aux cardinaux avant le compact; & il n'eſt pas moins conſtant que, depuis cette bulle, les cardinaux n'ont pas eu beſoin de rapporter des indults particuliers, puiſqu'elle contient un indult général accordé à tout le collége des cardinaux.

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

C'eſt ce que Caſtel, ſur la regle *de infirmis*, ſect. 7, explique bien clairement. *En ſecond lieu*, dit-il, *la propoſition n'eſt pas véritable, que les indults ne ſoient accordés qu'aux cardinaux, en leur particulier; car quoique au commencement le Pape ne donnât ces indults qu'au particulier, & non pas au collége, néanmoins le compact, qui fût fait dans le conclave par tout le collége des cardinaux, & dans lequel on reſolut la conceſſion des indults à tous les cardinaux, il eſt certain que depuis ce temps-là, les indults ont été donnés & accordés au collége des cardinaux en général.*

Or il ne faut que conſulter les idées de la raiſon naturelle pour être perſuadé que les cardinaux n'ont pas beſoin d'un indult particulier, dans le temps qu'ils ont un indult général accordé à tout le ſacré collége: *Quia dignitati & ordini ſeu collegio illuſtriſſimorum cardinalium talia indulta conceſſa ſunt*, dit monſieur Louet, au nombre 195 & 208.

Cet indult général a été confirmé par des lettres patentes, il a été enregiſtré au grand conſeil ſur la pourſuite de tous les cardinaux, & l'on ne trouvera nulle part que les cardinaux ayent depuis obtenu des indults particuliers. Il eſt vrai que monſieur le cardinal de Richelieu en obtint un du pape Urbain VIII: mais ce ne fût pas pour avoir la libre collation des bénéfices qui dépendoient de lui, & pour empêcher la dérogation à la regle des vingt jours; le Pape voulut ſeulement lui donner le droit de conferer en commende les bénéfices dépendans de l'abbaye de Cluny, à laquelle il venoit d'être nommé; ce ne fût même, au rapport de Pinſon, qu'une ampliation d'indult, *ampliatio indulti.*

Il en eſt encore de même aujourd'hui; lorſque les cardinaux obtiennent des indults particuliers, ce n'eſt que pour conférer de regle en commende; & non pas pour empêcher la prévention du Pape, & la dérogation à la regle des vingt jours, qui eſt un droit, que le ſeul compact a établi en leur faveur, & qui a fait ceſſer tous les indults particuliers que les cardinaux étoient obligés d'obtenir auparavant, pour pouvoir jouir de leur privilége.

Le ſieur Laugeiret eſt convenu lui-même que, depuis le compact, les cardinaux n'avoient pas beſoin d'un indult particulier pour empêcher la prévention du Pape; mais il prétend que le cardinal en doit avoir un pour empêcher la dérogation de la regle des vingt jours. Cependant il n'eſt pas douteux que c'eſt le ſeul compact qui empêche le Pape de déroger à la regle des vingt jours. C'eſt ce que monſieur Louet dit affirmati-

Source BIU Cujas

Aix. G.Chamb. 19 Janvier 1711.

vement au nombre 103. *Et locum tantùm habet regula in collationibus illuſtriſſimorum cardinalium, in quorum præjudicium ceſſat derogatio per compactum in conclavi factum.*

En effet, il n'y a point de différence à faire entre la prévention & la dérogation à la regle des vingt jours. Quand le Pape a le pouvoir de prévenir, il a le droit de déroger à cette regle; ainſi dès que, par le compact, il n'a pas le pouvoir de prévenir les cardinaux; il ne peut pas non plus par la même loi déroger à la regle des vingt jours à leur préjudice. Cette regle fait vaquer le bénéfice par mort; or, ſi le Pape pouvoit y déroger au préjudice des cardinaux, il s'enſuivroit qu'il uſeroit du droit de prévention contr'eux; & c'eſt ce qu'il ne peut pas faire depuis le compact.

Enfin, c'eſt vainement qu'on oppoſe le défaut d'annexe au greffe de la cour, dès que monſieur le cardinal Bichi n'a point d'indult particulier, & qu'il n'en a pas beſoin; & il ſeroit extraordinaire de prétendre que l'indult général des cardinaux dût être enregiſtré en la cour; car il ſuffit que le compact, qui eſt une loi univerſelle, ait été enregiſtré au grand conſeil. Les regles de chancellerie ſont adoptées dans le royaume, & reçues dans tous les parlemens, quoiqu'elles n'y ſoient pas enregiſtrées. Nous avons eu dans cette province pluſieurs cardinaux collateurs depuis 150 ans; la bulle du compact a ſervi de regle & de déciſion dans tous le jugemens qui ſe ſont rendus ſur cette matiere, ſans qu'on ait jamais requis l'annexe de cette bulle. Le droit d'annexe n'a lieu qu'à l'égard des brefs apoſtoliques & des reſcrits, qui concernent les proviſions des bénéfices, les diſpenſes de mariage, & les autres matieres de cette nature.

De toutes ces obſervations il faut néceſſairement conclure que le titre du ſieur Laugeiret eſt nul; il a été pourvu ſur une réſignation, qui eſt devenue caduque par la mort du réſignant dans les vingt jours; le Pape, qui l'a pourvu, n'a pas eu le pouvoir de prévenir, ni de déroger à la regle des vingt jours, parce que le bénéfice dépendoit de la collation d'un cardinal. Le compact ſuffit pour empêcher cette prévention & cette dérogation. Ce concordat a été confirmé par des lettres patentes qui ont été enregiſtrées, & fait aujourd'hui une des principales loix du royaume. Les cardinaux ne ſont pas obligés de rapporter un indult particulier, puiſque l'indult général a été accordé à l'ordre & au college entier des cardinaux; la vérification de l'indult n'eſt requiſe que pour l'attribution de la juriſdiction; enfin les proviſions du ſieur Laugeiret ſont ſubreptices, puiſque lorſqu'il les a obtenues, il n'a pas expoſé la véritable dépendance du bénéfice. Les proviſions du ſieur Maurel paroiſſent au contraire très-canoniques, puiſque le Pape lui a conféré par droit de dévolution, après l'expiration des ſix mois, le bénéfice comme vacant *per obitum ultimi & pacifici poſſeſſoris.*

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu, en évoquant le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la requête en maintenue du ſieur Laugeiret, de maintenir le ſieur Maurel en la poſſeſſion & jouiſſance du bénéfice en queſtion.

Conformément à ces concluſions, LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant, & par nouveau jugement a déclaré nulles les ordonnances du juge des baux, & comme telles les a caſſées, & faiſant droit ſur la requête en évocation, évoquant & retenant le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la requête de la partie de le Blanc, ayant égard à celle de la partie de Ganteaume, l'a maintenu en poſſeſſion & jouiſſance du bénéfice dont il s'agit, avec reſtitution de fruits, & défenſes à la partie de le Blanc, & à tous autres, de l'y troubler à peine de 500 livres d'amende; condamne la partie de le Blanc aux dépens.

Prononcé par monſieur le premier préſident LE BRET le lundi 19 janvier 1711.

Meſſieurs le maire & chevalier, fameux avocats au parlement de Paris, ayant été conſultés ſur cette affaire, leur conſultation m'a paru digne d'être rapportée ici.

MÉMOIRE A CONSULTER.

UN bénéfice régulier poſſédé en commende dépendant de la collation d'un cardinal, pour raiſon d'une abbaye ayant été réſigné purement & ſimplement en la légation d'Avignon, le vice-légat en pourvut le porteur de la réſignation auſſi en commende, avec la dérogation ordinaire à la regle des vingt jours, ſans aucune expreſſion que ce bénéfice fût de la collation d'un cardinal.

Le réſignant mourut douze jours après réſignation, ainſi le bénéfice vaqua par mort.

Le cardinal n'ayant pas conféré dans les ſix mois, un religieux du même ordre a été pourvu d'abord après les ſix mois & par l'archevêque diocèſain, & par le vice-légat, *jure devoluto & jus juri addendo.*

On demande lequel des deux doit être préféré, & voici ſur quoi on fait rouler la difficulté, & ſur quoi l'on demande l'avis de meſſieurs les avocats de Paris.

Le pourvu par le vice-légat dit que ce cardinal n'ayant point d'Indult, ni des lettres patentes du moins qui ſoient enregiſ-

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

trées, il ne peut pas jouir du privilége de l'indult, & que le vice-légat a pu déroger à la regle des vingt jours au préjudice de ce, comme si ce bénéfice avoit été de la collation de tout autre.

En second lieu, il dit que le cardinal collateur ordinaire n'ayant pas conféré dans les six mois, & ayant négligé son droit, le pourvu par l'ordinaire & par le vice-légat, *jure devoluto*, ne peut pas le faire valoir, & que par ce moyen la collation du résignataire devient valable, comme si le bénéfice n'avoit pas été de la collation d'un cardinal, le collateur ayant pu renoncer à son droit, & à son indult, que l'on dit être un privilége personnel.

Au contraire, le pourvu par dévolut dit 1°. que la seule qualité de cardinal empêche la dérogation à la regle, & la prévention dans les six mois, en vertu de la bulle du compact de Paul IV, & des lettres patentes de Henri II de l'an 1558, qu'il n'est pas nécessaire d'indult, ni des lettres patentes enregistrées, si ce n'est pour l'attribution de juriſdiction au grand conseil.

2°. Il prétend que la négligence du cardinal à conférer ne peut pas valider les provisions du résignataire, nulles dans leur principe & subreptrices, d'autant mieux que par le moyen de cet indult, qui n'est qu'un retour au droit commun canonique, le bénéfice ayant vaqué par mort, & non pas par résignation, la négligence du cardinal ne peut pas valider des provisions sur un autre genre de vacance, ni couvrir la subreption des provisions qui font une nullité insurmontable. C'est sur ces deux difficultés qu'on desire d'être éclairci des véritables maximes.

Les soussignés, qui ont vu le mémoire ci-joint, & examiné les deux questions proposées, sont d'avis que, dans les vrais principes, elles ne sont ni l'une ni l'autre susceptibles de difficultés.

Premierement, on prétend que le vice-légat a pu déroger à la regle des vingt jours, parce que monsieur le cardinal Bichi, à qui la collation du bénéfice appartenoit, n'a, dit-on, point d'indult, ni de lettres patentes du moins qui soient enregistrées.

Pour détruire cette proposition dans le fait & dans le droit, il faut distinguer deux sortes d'indults, qui forment les titres ordinaires de messieurs les cardinaux. Le premier est la bulle de Paul IV, appellée communément le compact: le second indult est celui que les cardinaux obtiennent ordinairement pour conférer de regle en commende, & en continuation de commende; le Pape ne refuse ce second à aucun cardinal.

A l'égard de la bulle du compact, c'est un titre commun à tous les cardinaux, qui ne se renouvelle point, & qui subsiste toujours; c'est au collége des cardinaux qu'il a été accordé, & non à la personne de tel ou tel cardinal; c'est un contrat entre le Pape & le sacré collége, contrat irrévocable, & qui doit avoir une exécution perpétuelle.

Aix G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Cette bulle du *compact* a été reçue en France, & confirmée par différentes lettres patentes enregistrées au parlement de Paris, & au grand conseil; premierement, à la requête de monsieur le cardinal de Ferrare, secondement, à la requête de monsieur le cardinal de Vendôme, tant pour lui, que pour le college de messieurs les cardinaux.

Ces lettres patentes sont rapportées dans le *specimen juris ecclesiastici* de Doujat, tom. 1; les lettres patentes sont des années 1555, 1556 & 1557; elles sont aussi recueillies avec les arrêts d'enregistrement dans le deuxieme tome du traité des régales, de Pinson, pag. 1260 *& suiv.*

Il y a deux questions principales dans la bulle du *compact*.

La premiere, que le Pape renonce à la prévention pour tous les bénéfices qui seront à la collation des cardinaux, par ces termes: *Ipsique cardinales in diœcesi in qua erunt collatores ordinarii, quæcumque beneficia ecclesiastica ad eorum collationem..... pertinentia qualitercumque reservata liberè conferre poterunt.*

C'est une maxime inconteſtable, & reçue dans la juriſprudence des arrêts, que ces termes sont exclusifs de la prévention à l'égard des cardinaux collateurs; on l'a même depuis étendu aux autres collateurs que les Papes ont gratifié d'indult avec ces mêmes expressions, *liberè & licitè conferre possis & valeas*, d'autant plus que c'est un retour au droit commun.

La seconde disposition de la bulle du *compact* est conçue en ces termes: *quodque regulæ de infirmis resignantibus tam citrà, quam ultrà montes, in præjudicium indultorum eorumdem cardinalium non derogabimus:* voilà donc une reconnoissance & une déclaration formelles que le Pape ne peut déroger, & qu'il ne derogera point à la regle des vingt jours au préjudice des cardinaux; c'est ce que nos Rois ont accepté; c'est pour la confirmation de ces conventions qu'ils ont accordé des lettres patentes, lesquelles ont été enregistrées.

Cependant, comme malgré un titre si solemnel & si public, les officiciers de cour de Rome ne laissoient pas d'accorder encore à l'importunité, ou à l'argent des impétrans, des dérogations à la regle des vingt jours; les cardinaux eurent recours à la justice du roi Henri II, qui leur accorda de

Source BIU Cujas

A I X G.Chamb. 19 Janvier 1711.

nouvelles lettres patentes confirmatives des premieres, par leſquelles, après avoir déclaré que la bulle du *compact* étoit une loi du royaume, que la régle des vingt jours y étoit pareillement reçue, & ſon exécution en faveur des cardinaux favorable; ce prince veut *que la bulle du* compact *ſoit exécutée; veut que tous les procès ſoient jugés en conformité; déclare nul & de nul effet tout ce qui ſera fait au contraire.*

Ces lettres patentes ſont rapportées, pag. 1465, au ſecond tome de Pinſon; il en eſt encore fait mention dans le premier tome fol. du journal du palais, pag. 330. Monſieur Louet dans ſes notes ſur le commentaire de maître Charles du Moulin, n. 182 de la régle *de infirmis*, en fait mention.

Il ſuit de ces obſervations, que la bulle du *compact*, qui eſt le véritabe titre des cardinaux, & qui les affranchit de la prévention pendant les ſix mois du concile de Latran, & de la dérogation à la régle des vingt jours, eſt un titre public reçu dans le royaume par l'autorité du Roi, enregiſtré dans les cours ſupérieures: c'eſt par conſéquent une loi.

Mais ſi on déſire encore quelques autorités après l'expoſition de ces titres, il n'y a qu'à conſulter le commentaire de maître Charles du Moulin, ſur la régle *de infirmis*, depuis le nombre 163 juſqu'au nombre 202, & les notes de monſieur Louet & de maître Antoine le Vaillant ſur ces mêmes nombres.

Le ſommaire de la doctrine de du Moulin, eſt que la bulle du compact eſt une loi du royaume, loi qui contient & l'excluſion de la prévention pendant les ſix mois accordés par le concile de Latran à tous les collateurs, & la néceſſité d'exécuter à la lettre, la regle des vingt jours dans le cas de réſignation des bénéfices, dont les cardinaux ſeroient collateurs ordinaires, ſans que le pape pût déroger à cette regle, moins encore le légat d'Avignon, ni aucun légat à *latere*.

Auſſi on trouve dans les preuves des libertés de l'égliſe Gallicane, que lorſque le cardinal de Ferrare porta ſes titres de légation à enregiſtrer au parlement de Paris, le parlement entre autres modifications ajouta, *ſans que ledit légat puiſſe entreprendre ſur l'indult des cardinaux.*

Maître Charles du Moulin ſe fait même, au nombre 193 de la regle *de infirmis*, cette objection, *nec obſtat quod illud indultum non fuerat publicatum Gratianopoli, ſivè in ſupremo tribunali Delphinatus, in quo quoad regalia eadem juræ quæ in regno ſervantur, quia ejuſmodi indulta non indigent notificatione, ut potè facta ad ritum juris communis & poteſtatis ordinariorum, ad quam reverſio etiam cum extenſione fit ipſo jure.*

Il faut encore conſulter la note de monſieur Louet ſur le nombre 120. *Ex his reprobatur ſententia exiſtimantium indulta cardinalium contrà præventiones ſummi pontificis, & derogationem ad regulam viginti diebus odioſa & reſtringenda, imò amplectenda ut favorabilia & extendenda, ut antiquo juri convenientia... juris enim ratio id poſtulat, nec tàm conſideratur quòd cancellariæ apoſtolicæ miniſtri contrà ordinariorum collatorum jura, corruptis moribus, uſurpârunt, quàm quod ex purâ canonum doctrinâ obſervari debet.*

A I X G.Chamb. 19 Janvier 1711.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre d'avantage ſur une déciſion ſi conforme aux véritables principes du droit eccléſiaſtique, au droit commun, à la liberté des collateurs, tellement adoptés dans la juriſprudence, qu'on ne croit pas que l'on trouvât un ſentiment contraire parmi les perſonnes inities dans ces matieres.

On ne parle point du ſecond indult, pour conférer en commende, que meſſieurs les cardinaux obtiennent ordinairement, parce qu'il ne s'en agit pas.

Sur la ſeconde difficulté propoſée dans le mémoire, qui eſt qu'on prétend que le collateur cardinal n'ayant pas conféré dans les ſix mois, & ayant négligé ſon droit, la collation du réſignataire devient valable, comme ſi le bénéfice n'avoit pas été à la collation d'un cardinal collateur, qui eſt cenſé avoir renoncé à ſon indult, que l'on dit être un privilége perſonnel.

Les soussignés eſtiment que cette propoſition eſt fauſſe dans toutes ſes circonſtances.

Premierement, ce raiſonnement ne peut être fondé que ſur une erreur condamnée par les canons, par nos libertés & par tous nos docteurs; ſcavoir que le pape ſoit regardé en France comme l'ordinaire des ordinaires.

Nous ne reconnoiſſons en général que deux droits que le pape puiſſe exercer en France, par rapport à la collation des bénéfices; la prévention & la dévolution: on s'eſt récrié pendant longtemps contre l'entrepriſe des Papes au ſujet de la prévention: on a tâché dans tous les temps d'en diminuer l'effet par les ordonnances du royaume; enfin elle a été tolérée par le concordat.

Mais on a reçu avec empreſſement, & on a étendu des indults ou les concordats, par leſquels les Papes ont renoncé au droit de prévention en faveur de certains collateurs, comme la bulle du compact; & ces titres ont été conſidérés comme un retour à l'ancien droit. On vient de le voir dans les termes de maître du Moulin & de monſieur Louet.

Il ſuit de ces principes que, ſi le collateur ordinaire cardinal néglige de conférer pendant

Source BIU Cujas

AIX G.Chamb. 19 Janvier 1711.

dant six mois, le Pape, qui a renoncé à son égard à la prévention, renonciation faite dans un contrat solemnel, reçu comme loi publique en France ; le pape, disons nous, qui ne peut plus user du droit de prévention pendant les six mois, confere nullement pendant ces six mois, sa provision est radicalement nulle & ne peut jamais renaître par la négligence, non pas même par l'acquiescement du collateur.

D'autant que le titre du collateur qui l'affranchit de la prévention, étant un titre public, une loi du royaume, & non pas un privilége personnel, il ne peut y renoncer, ni empêcher l'effet du droit commun, qui se trouve rétabli par ce titre, & les magistrats supérieurs intéressés à la conservation de nos loix, interjetteroient appel comme d'abus de cet acquiescement, & le feroient délarer nul.

C'est la doctrine de maître Charles du Moulin, dans son commentaire sur la même regle *de infirmis*, depuis le n. 45, jusqu'au 54, & depuis le n. 60, jusqu'au 70 & 202.

Le sommaire de la décision de du Moulin à cet égard est que, quand le pape use du droit de prévention sur un patron, ou sur un collateur, si sa provision est nulle, soit parce qu'il a dérogé au titre par lequel il avoit renoncé à exercer le droit de prévention sur le collateur ecclésiastique ; cette provision du pape, ou de son légat, nulle dans son principe, ne peut renaître ou subsister, sous prétexte de la négligence du silence, ou du consentement tacite du patron, ou du collateur, *est funditus nulla & quod nullum est ; nullum producit effectum, nunquam convalescit.*

AIX G.Chamb. 19 Janvier 1711.

A la différence des provisions données par le collateur ordinaire *spreto patrono*, ou au préjudice des expectans ; la provision du collateur ordinaire, comme dérivante du droit commun, *non est nulla, sed venit solummodo annullanda patrono conquerente*, où par la juste réquisition des expectans, gradués, ou indultaires, *patrono negligente remanet collatio ordinarii valida :* il faudroit copier les textes ; tous les ouvrages de cet auteur sont pleins de ces maximes.

Monsieur Louet enseigne la même doctrine, la note de maître Antoine le Vaillant, sur le nombre 48, est formelle : c'est la jurisprudence uniforme de tous les arrêts.

Délibéré à Paris, ce 22 décembre 1710. LE MAIRE, CHEVALIER.

XCII.

Si les intérêts d'une somme de deniers pupillaires prêtés par obligation, stipulés & payé pendant six ans par le débiteur, doivent être imputés sur le principal comme usuraires.

PARIS, G.Chamb. 20 Janvier 1711.

JEAN Mongarny, tuteur de Pierre Savoye, prêta par obligation, le 11 mars 1701, la somme de 300 livres des deniers de son mineur, à Jean & Claude Contancin, qui en faveur de la minorité de Pierre Savoye, s'obligerent par le même acte, d'en payer l'intérêt. Ils payerent exactement cet intérêt pendant six années, ils payerent même sur le principal au mois de janvier 1708, la somme de 100 livres à Savoye, pour lors majeur.

Au mois de mars suivant, Savoie fit faire un commandement aux débiteurs, de payer le restant du principal & des intérêts ; ce qui fut suivi de sa part d'une saisie, & exécution.

Les sieurs Contancin firent des offres à deniers découverts, de payer la somme de 110 livres, soutenant n'en devoir pas plus, puisqu'ils avoient payé 100 livres sur le principal, & 90 livres en intérêts, qui comme usuraires, devoient être imputés sur le principal ; en conséquence ils s'opposerent au commandement & à la saisie, & exécution.

PARIS, G.Chamb. 20 Janvier 1711.

Sur quoi sentence intervint en la prévôté d'Issoudun, qui appointa les parties en droit sur l'appel au bailliage ; sentence qui condamna les sieurs Contancin à payer les intérêts & le principal.

L'appel de cette derniere sentence, porté à l'audience de la grand-chambre, on soutenoit pour les appellans, que les intérêts étoient usuraires suivant l'ordonnance d'Orléans & l'ordonnance de Blois. Que toute obligation qui porte des intérêts usuraires étoit nulle, & que la minorité ne rendoit pas une pareille obligation plus favorable ; qu'à la vérité, le tuteur devoit faire produire des intérêts aux deniers du mineur, mais que ces intérêts devoient être légitimes, & tels qu'un bon pere de famille en fait produire à son bien, que l'usure étoit un crime également défendu pour le mineur, & pour le majeur.

On ne connoit point d'intérêts légitimes, que ceux qui sont accordés par la loi. La loi en donne d'un contrat de constitution, ou bien *ex judicato* contre le débiteur. C'est la qualité de la créance qui produit les inté-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 20 Janvier 1711.

rêts, & non pas la qualité du créancier.

On convient que le tuteur du mineur eſt reſponſable envers lui, de n'avoir pas placé ſon argent à intérêt; mais il ne lui eſt pas permis de faire une obligation uſuraire à ſon profit. Il eſt vrai qu'il y a ſur cette matiere des arrêts de part & d'autre, mais la juriſprudence paroît bien certaine aujourd'hui contre ces ſortes d'intérêts.

A l'égard de la fin de non recevoir, tirée du paiement que les appellans ont fait des intérêts, elle eſt peu importante; ſi l'obligation eſt nulle en elle-même, la fin de non recevoir ne la rétablira pas.

De la part de l'intimé, on ſoutenoit au contraire, que les deniers pupillaires étoient privilégiés, & devoient produire des intérêts, par quelque acte que ce fût, qu'il y avoit pluſieurs arrêts qui l'avoient ainſi jugé; que d'ailleurs les appellans étoient non recevables dans leur prétention, ayant payé pendant ſix années les intérêts en queſtion, ce n'eſt que dans la ſuite que, mal conſeillés, ils ont voulu qu'ils fuſſent imputés ſur les principales.

Arrêts de relevée du 20 janvier 1711, qui, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général de Lamoignon, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, ordonne que les ſommes payées par les appellans, ſeront imputés ſur prix principal de 300 livres, les condamne, ſuivant leurs offres, de payer le ſurplus, ſauf le recours de l'intimé, contre ſon tuteur: voici l'arrêt.

PARIS, G.Chamb. 20 Janvier 1711.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE meſſire Jean Contancin, prêtre, curé de Chabris, meſſire Claude Contancin, docteur en médecine, & damoiſelle Marguerite Berault ſon épouſe, appellans d'une ſentence rendue au bailliage d'Iſſoudun, le 28 août 1708, d'une part; Et Pierre Savoie intimé, d'autre part: Après que la Baune, avocat deſdits Contancin & Berault; Iſabeau avocat de Savoie, ont été ouis? Enſemble de la Moignon, pour le procureur général du Roi. LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, ayant égard à la requête des parties de la Baune, ordonne que les ſommes par eux payées ſur les intérêts, ſeront imputées ſur le principal, & en conſéquence, les parties de la Baune, ſuivant leurs offres, de payer la ſomme de 110 livres, reſtant pour parfaire la ſomme principale; condamne la partie d'Iſabeau aux dépens, ſauf à elle ſon recours contre ſon tuteur, ainſi qu'elle avisera bon être, défenſes au contraire. FAIT en parlement, le 20 janvier 1711. Collationné. *ſigné*, LORNE.

XCIII.

Si un François réfugié en païs étranger pour cauſe de religion, qui n'eſt revenu en France qu'après les ſix mois accordés par la déclaration de 1698, & qui a obtenu la permiſſion du Roi d'y demeurer, eſt recevable à demander les ſucceſſions de ſes pere & mere, échues pendant ſon abſence.

BORDEAUX G.Chamb. 22 Janvier 1711.

ETIENNE Guenon, ſecrétaire du Roi, demeurant dans la ville de Saintes, meurt au mois de décembre 1709; lors de ſa mort, il y avoit deux enfans, Jacques & Pierre; ce dernier étoit paſſé dans les pays étrangers dès l'année 1687, pour cauſe de religion. Etienne en mourant fait un codicille, dans lequel confirmant un teſtament qu'il avoit fait, & par lequel Jacques, ſon fils aîné, étoit inſtitué ſon heritier univerſel; il laiſſe à Pierre ſon petit fils, fils de Pierre, lors réfugié en Angleterre, la ſomme de 20000 liv. & veut qu'en cas de retour de Pierre ſon fils, cette ſomme lui appartienne, ſous la charge néanmoins de ſubſtitution en faveur de Pierre ſon petit-fils, & de ſes enfans.

Après le décès d'Etienne Guenon, Pierre ſon petit-fils, intenta action contre Jacques Guenon ſon oncle, pour venir à partage des biens laiſſés par ſon ayeul; il le fit aſſigner devant le ſénéchal de ſaint Jean d'Angely, où Jacques Guenon demanda ſon renvoi devant le juge de Buſſac, juge de ſon domicile, & dans la juſtice duquel il prétendoit que les biens dont on demandoit le partage étoient ſitués. Le ſénéchal dénia le renvoi; l'appel en fut porté au parlement de Bourdeaux.

BORDEAUX G.Chamb. 22 Janvier 1711.

Pendant la conteſtation Pierre Guenon, fils d'Etienne, revint dans le royaume, accompagné d'une fille qui lui étoit née en Angleterre; il ne fit point ſa déclaration dans la premiere place frontiere; mais étant venu à Paris, il ſe remit par ordre de monſieur d'Argenſon, alors lieutenant général de police, dans les priſons du châtelet, où il fit une déclaration, contenant les emplois qu'il avoit eu en Angleterre, & proteſta qu'il revenoit dans le royaume pour y vivre & mourir dans la religion catholique, apoſtolique & romaine; déclarant de plus

Source BIU Cujas

BORDEAUX G.Chamb. 22 Janvier 1711.

qu'il venoit pour recueillir les ſucceſſions de ſes pere & mere, échues pendant ſon abſence.

Monſieur d'Argenſon, avant que de le mettre en liberté, en donna avis à monſieur Voiſin miniſtre d'état, qui, par ordre du Roi, lui écrivit que ſi Pierre Guenon pouvoit donner une ſûre & bonne caution de 10000 liv. qui répondît qu'il reſteroit dans le royaume, & qu'il y feroit revenir ſa femme & ſa famille, ſa Majeſté conſentoit qu'il fût mis en liberté, après néanmoins s'être converti, s'il étoit de la religion prétendue réformée. En exécution de cette lettre il donna la caution, & ſortit de priſon.

Etant arrivé en Xaintonge, & ayant été inſtruit du procès pendant au parlement de Bourdeaux entre Jacques ſon frere & Pierre ſon fils, au ſujet de la ſucceſſion d'Etienne Guenon ſon pere, il y préſenta ſa requête en intervention, & demanda d'être déclaré ſeule partie capable de recueillir la ſucceſſion de ſon pere, conjointement avec Jacques ſon frere. La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre.

MAÎTRE LE DOUX, pour le petit-fils d'Etienne Guenon, ſoutint que ſon pere n'étoit pas recevable à demander en ſa faveur l'ouverture des ſucceſſions de ſes pere & mere; que lors de l'échéance de ſes ſucceſſions ayant été incapable de les recueillir, par ſon évaſion hors du royaume, il ne pouvoit plus exercer aucun droit dans des biens, dont les déclarations du Roi, ſurtout celles de 1689 & de 1698, l'avoient privé, & qu'il étoit de maxime qu'en fait de ſucceſſion la capacité étoit requiſe dans le moment qu'elle étoit ouverte; qu'ainſi, dans le cas préſent, l'incapacité du pere avoit, lors du décès de l'ayeul, fait paſſer incommutablement ſes biens ſur la tête du petit-fils.

D'ailleurs la déclaration de 1698 avoit preſcrit un délai fatal de ſix mois aux réfugiés pour entrer dans le royaume; ceux qui ne ſont pas revenus dans ce délai ne peuvent purger leur retardement par un retour poſtérieur. De plus, cette déclaration contient quatre conditions, dont pas une n'a été remplie par Guenon pere; la premiere, de faire ſa déclaration dans la premiere place frontiere du royaume; la ſeconde, de prêter ſerment de fidélité entre les mains du commandant; la troiſieme, de faire abjuration; la quatrieme, de ramener ſa femme & ſes enfans: comme il n'a ſatisfait à aucune de ces formalités, toutes eſſentielles & néceſſairement requiſes, ſa voix ne peut être écoutée.

Il ne revient dans ce royaume que pour enlever les effets de la ſucceſſion paternelle, qu'il lui ſera aiſé de faire paſſer dans les pays étrangers, où ſa femme & le reſte de ſa famille ſont actuellement; l'état du petit fils ſeroit bien à plaindre, ſi une ſucceſſion qui lui a été déférée comme une récompenſe de ſa fidélité envers ſon prince, lui étoit enlevée par le retour d'un pere, dont toute l'affection ſe tournera vers des enfans qui ont ſuivi ſes erreurs, & participé à ſa déſobéiſſance.

BORDEAUX G.Chamb. 22 Janvier 1711.

Enfin, ſon pere étant reſté en Angleterre depuis 1687, & y ayant exercé un emploi de porte-fuſil auprès du feu prince d'Orange, il n'a point conſervé, lors de ſa ſortie du royaume, l'eſprit de retour; il a perdu le droit de cité: ainſi il ne peut rien prétendre dans les ſucceſſions échues pendant ſon abſence.

MAÎTRE ALBESSARD, pour Pierre Guenon pere, ſoutenoit au contraire que ſa prétention ne pouvoit ſouffrir de difficulté; le délai de ſix mois, fixé par la déclaration du mois de décembre 1698 aux réfugiés dans les pays étrangers pour retourner dans le royaume, n'eſt point un terme fatal, qui leur ait enlevé l'eſpérance d'y revenir; ce terme n'a été preſcrit que pour précipiter leur retour, & non pas pour le rendre impoſſible; ceux qui ont été aſſez malheureux pour n'en avoir pas profité, n'ont pas été exclus d'avoir recours à la bonté du Roi, qui a toujours montré un cœur de pere envers ſes ſujets, lorſque revenus à eux-mêmes, rentrés dans leur devoir, fideles à leur prince, ils ont imploré ſa clémence; l'attention principale de ſa Majeſté étoit de rappeller dans le ſein de la véritable égliſe, ceux que des erreurs déplorables en avoient ſéparés; ainſi Guenon pere étant revenu, & s'étant remis dans les priſons du châtelet de Paris, dont il eſt ſorti par la permiſſion du Roi, pour demeurer dans le royaume; on ne peut plus lui oppoſer le délai de ſix mois porté par la déclaration de 1698; la volonté de ſa Majeſté, marquée dans la lettre de monſieur Voiſin, doit faire rejetter une ſemblable fin de non recevoir.

A l'égard des formalités requiſes par cette déclaration, elles ont été ſuffiſamment remplies; la déclaration faite par Guenon pere dans les priſons du châtelet de Paris, a tenu lieu, ſans contredit, de celle qu'il auroit pu faire dans la premiere place frontiere; il a réïtéré ſon abjuration & prêté le ſerment de fidélité; il a ramené une fille qui a pareillement abjuré ſes erreurs: ſi ſa femme & deux de ſes filles ſont encore dans le pays étranger, cette circonſtance ne forme pas une raiſon contre ſa capacité; ſa Majeſté s'étoit contentée de lui impoſer la néceſſité de donner caution juſqu'à la con-

Source BIU Cujas

BORDEAUX G. Chamb. 22 Janvier 1711.

currence de 10000 liv. il y obéit; & il compte de faire revenir sa femme & le reste de sa famille dans 18 mois; le Roi a reconnu que l'obstination d'une femme infidelle ne pouvoit point empêcher le retour du mari fidele. Si les soins de ce mari ne réussissent pas, il se trouvera exposé à une perte de 10000 liv. mais l'absence de sa femme ne peut lui porter aucun préjudice, ni l'éloigner de la succession de son pere, son retour ayant été agréé par sa Majesté.

Enfin le défaut de capacité, lors de l'échéance de la succession de son pere, ne peut lui être opposé, parce qu'il se trouve couvert & anéanti par la permission de rentrer dans le royaume, qu'il a plu au Roi de lui accorder, pour y recueillir cette hérédité.

D'ailleurs, son fils n'est pas partie capable pour lui contester son habileté à succéder; en vain veut-il insinuer que les effets de cette succession seront deplacés, & leur prix porté ou envoyé en Angleterre, puisque son pere consent à ne vendre ni aliéner aucun des effets immeubles.

C'est encore abuser de nos maximes, de dire qu'ayant exercé un emploi chez le feu prince d'Orange, il a perdu le droit de cité; il n'y a que des lettres de naturalité prises dans un royaume étranger, qui effacent la qualité de citoyen: or il n'en a point pris, & son retour justifie qu'il a toujours conservé un cœur véritablement françois; l'idée flateuse de pouvoir revenir un jour dans son pays lui a adouci tous ses malheurs, & il ne croyoit pas que la satisfaction qu'il ressent d'y être revenu, dût être troublée par son propre fils.

BORDEAUX G. Chamb. 22 Janvier

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL DUDON dit, que n'y ayant point eu de procédures faites contre Guenon pere depuis son évasion, son retour agréé par le Roi lui avoit rendu sa capacité pour toutes les successions échues pendant son absence; mais qu'étant obligé par le cautionnement qu'il avoit fourni, à faire revenir sa femme & sa famille, il estimoit qu'il y avoit lieu, avant de faire droit, d'ordonner qu'il satisferoit à cette obligation.

Sur ces moyens, LA COUR par Arrêt du 22 janvier 1711, a reçu la partie d'Albenard partie intervenante; l'a déclaré capable, à l'exclusion de son fils, de demander la succession de son pere; lui a fait défenses d'en vendre ni d'aliéner les capitaux, & a adjugé au fils une provision telle qu'elle seroit reglée par les parens.

XCIV.

Si, étant stipulé dans un contrat de mariage, que la future épouse & ses enfans pourront renoncer à la communauté, & reprendre franchement & quittement ce qu'elle a apporté, & cette femme ayant renoncé à la communauté pour demander sa séparation de corps & de biens, sa mere héritiere de sa fille peut aussi y renoncer, & reprendre sa dot franchement & quittement.

PARIS, G.Chamb. 23 Janvier 1711.

EN 1703, le sieur de la Hautonniere épousa la demoiselle d'Angennes. Trois clauses principales dans leur contrat de mariage. 1°. Communauté de biens entre les conjoints. 2°. Des biens de la future 10000 livres ammeublis. 3°. La future & ses enfans pourront renoncer à la communauté, & reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté.

Dans la suite, la dame de la Hautonniere forma sa demande en séparation de corps & de biens. Pour y parvenir, elle déclara qu'elle renonçoit à la communauté, mais elle mourut peu de temps après, & avant qu'il y eût sur sa demande en séparation un jugement definitif.

Elle laissa pour seule héritiere, sa mere, mariée au sieur de Dannemarie, qui renonça à la communauté de son gendre, & demanda de reprendre franchement & quittement la dot de sa fille.

Le sieur de la Hautonniere prétendit, au contraire, qu'en renonçant, elle ne pouvoit reprendre franchement & quittement tout ce que sa fille avoit apporté en mariage.

PARIS, G.Chamb. 23 Janvier 1711.

Sur la contestation, sentence du châtelet qui, sans avoir égard à la renonciation de la mere, ordonna que dans quinzaine, elle prendroit qualité.

Lors de l'appel porté par la mere à l'audience de la grand'chambre, elle demanda qu'au cas que la sentence fût confirmée, il lui fût permis de faire informer des recellés, & divertissemens faits par le sieur de la Hautonniere, & pour moyens d'appel, elle disoit qu'elle étoit héritiere de sa fille, que sa fille avoit renoncé à la communauté, & que l'héritier entroit dans tous les droits du défunt.

DE LA PART DE L'INTIMÉ, on disoit au contraire que la renonciation de la dame de

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 23 Janvier 1711.

la Hautonniere n'avoit point été ſuivie de ſentence de ſéparation, qu'ainſi elle étoit demeurée ſans effet, & que par ſon contrat de mariage, le droit de renoncer à la communauté, en reprenant franchement & quittement, n'appartenoit qu'à la femme & à ſes enfans, mais non pas à ſes héritiers.

Toute la difficulté venoit de ce que la dame de la Hautonniere avoit renoncé à la communauté, car ſi elle n'y avoit pas renoncé, la dame de Dannemarie n'eût pas été en droit de demander, en renonçant, à reprendre franchement & quittement ce que ſa fille avoit apporté.

La communauté entre les conjoints devroit être regardée comme une ſociété parfaite; quand elle eſt une fois contractée, on ne devroit plus être recevable à y renoncer; le gain & la perte devroient être égaux, cependant, comme pendant le mariage, le mari eſt ſeul maître de la communauté, il ne ſeroit pas juſte que la femme ſouffrît de ſa mauvaiſe adminiſtration; c'eſt pourquoi il a été établi de tout temps que la femme, & ceux qui la repréſentent, pourroient renoncer à la communauté.

Dans le temps des voyages d'outremer on accorda un privilége encore plus étendu aux veuves des nobles qui étoient tués dans ces voyages; c'étoit celui de renoncer à la communauté, en reprenant franchement & quittement tout ce qu'elles avoient apporté en mariage; dans la ſuite, lors de la réformation des coutumes, ce privilége a paſſé à toutes les autres veuves, même roturieres; mais ce droit qui eſt extraordinaire n'eſt accordé qu'à la femme ſeule, & ne paſſe point à ſes enfans ni à ſes héritiers, s'il ne leur eſt expreſſément accordé par le contrat de mariage. Il y en a un arrêt du 12 mai 1605, rapporté par Jean-Marie Ricard, ſur l'article 237, de la coutume de Paris, *conſultis claſſibus*.

PARIS, G.Chamb. 23 Janvier 1711.

La dame de la Hautonniere, il eſt vrai, a renoncé, mais ſa renonciation n'a pu avoir effet qu'en deux cas; 1°. *Morte mariti.* 2°. En cas de ſéparation de biens; or, ni l'un ni l'autre n'eſt arrivé; on doit donc regarder la renonciation comme non faite.

Ce qui eſt déciſif eſt que, par le contrat de mariage, le droit de reprendre franchement & quittement n'eſt accordé qu'à la veuve & à ſes enfans, mais non aux autres héritiers, ni par conſéquent à la mere.

Mais, dit-elle, les ſucceſſions ſe partagent en l'état qu'elles ſe trouvent, & la dame de la Hautonniere a renoncé.

La réponſe eſt bien ſimple; la renonciation n'a eu & n'a pu avoir aucun effet; ainſi renonciation comme non avenue.

Elle dit, en ſecond lieu, que les actions perſonnelles paſſent à l'héritier.

Cette regle générale reçoit ſes exceptions; il y a deux ſortes d'actions perſonnelles, il en eſt qui ſont tellement attachées à la perſonne, qu'elles ne peuvent paſſer aux héritiers, ainſi dans l'eſpece, la faculté de reprendre en renonçant, n'eſt accordée qu'à la veuve, & ne paſſe qu'à ceux des héritiers qui y ſont appellés par le contrat de mariage.

A l'égard de la requête tendante à informer des recellés & divertiſſemens, c'eſt une demande principale à renvoyer devant les premiers juges.

Arrêt du 23 janvier 1711, qui met l'appellation au néant, proroge le délai donné à la veuve, par la ſentence à deux mois, & ſur la requête, afin d'informer des recellés, ordonne que les parties ſe pourvoiront.

XCV.

S'il eſt dû des lods & ventes d'un délaiſſement de l'uſufruit d'une maiſon ſiſe à Paris, moyennant un certain prix.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

PAR contrat du 2 décembre 1683, Jacques Commeau, avocat au parlement, délaiſſa à Michel Chicanneau bourgeois de Paris, & à Geneviéve Pelart ſa femme, l'uſufruit & jouiſſance, leur vie durant à l'un & à l'autre, d'une maiſon ſiſe à Paris au fauxbourg ſaint Jacques, à commencer la jouiſſance au premier janvier 1684. Les preneurs donnerent pour cet uſufruit au ſieur Commeau un contrat de 300 liv. de rente ſur les aides & gabelles rachetables de 6000 livres.

Le 3 mai 1685, Michel Chicanneau mourut, Jacques Commeau décéda auſſi dans la même année.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

Cette maiſon étant dans la cenſive de Notre-Dame de Paris, les marguilliers laïcs & perpétuels de cette égliſe firent aſſigner la veuve du ſieur Chicanneau au bailliage de l'archevêché de Paris, pour être condamnée à leur payer la ſomme de 500 liv. pour droits de lods & ventes. Sur la difficulté qu'elle en fit, intervint ſentence qui l'y condamna en ces termes; *& attendu que dans le contrat du 2 décembre 1683, il y a bourſe déliée ou équipolence, conſiſtant en*

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

un contrat de 300 liv. de rente sur les aides & gabelles, au principal de 6000 liv. disons que la défendereſſe eſt condamnée, comme nous la condamnons, de payer aux demandeurs la ſomme de 500 liv. pour les lods & ventes de la ſomme de 6000 liv. du contrat de conſtitution de rente ſur les aides & gabelles, qui a fait le prix de l'acquiſition, contenue audit contrat, du 2 décembre 1683; la condamnons en outre aux intérêts de ladite ſomme de 500 liv. à compter du jour de la demande qui en a été faite, juſqu'à l'actuel payement.

L'appel de cette ſentence ayant été porté en la deuxieme chambre des enquêtes.

DE LA PART de la veuve Chicanneau appellante, on diſoit que, par le droit Romain, l'uſufruit n'eſt qu'un droit de jouir de la choſe d'autrui, ſans la détériorer, *jus, id eſt, ſervitus*, dit Accurſe, ſur la loi premiere, *dig. de uſufructu;* par conſéquent l'aliénation de l'uſufruit ne peut donner lieu aux droits ſeigneuriaux, puiſqu'il n'y a aucune mutation des propriétaires, & que l'uſufruit n'eſt regardé que comme une ſervitude. Les loix diſtinguent entre les ſervitudes perſonnelles & celles qui ſont réelles, & mettent au rang des ſervitudes perſonnelles, l'uſufruit & l'uſage; *ſervitutes aut perſonarum ſunt, ut uſus & uſusfructus, aut rerum, &c.* dit la loi premiere, *dig. de ſervitutibus.* En un mot, pour donner lieu aux droits ſeigneuriaux, il faut qu'il y ait aliénation de tout ou de partie; or l'uſufruit ne fait pas une portion du domaine, il ne paſſe point à l'héritier, & n'eſt, comme on l'a fait voir, qu'une ſervitude, *uſusfructus non dominii pars, ſed ſervitutis eſt*, dit la loi, *rectè dicimus*, 25. *dig. de verb. ſignif.*

Quant à l'eſprit de nos coutumes, ſans s'arrêter à celle de Berri, tit. 5, art. 18, & tit. 6, art. 12, & des autres, qui établiſſent qu'il n'eſt dû aucuns droits pour acquiſition d'uſufruit, & que les uſufruitiers ne ſont point reçus à faire la loi, comme celle d'Anjou, art. 125. Notre coutume de Paris, dans les articles 27 & 83, n'établit que deux cas, dans leſquels les droits de quint & de lods & ventes, qui ſont ceux de vente de l'héritage à prix d'argent, & de bail à vente rachetable, parce qu'il n'y a que ces deux cas où il y a mutation de vaſſal ou de propriétaire; il n'y en a point certainement, lorſque la propriété de l'héritage ne change point de main, & ces ſortes de droits étant purement lucratifs, & de droit étroit, on ne peut les étendre hors les cas exprimés par la coutume; c'eſt le ſentiment de du Moulin, ſur l'article 78 de cette coutume, gloſe 1, n. 1.

Tous les auteurs qui ont traité la queſtion, l'ont tous décidée en faveur de l'appellante. Le même Charles du Moulin, ſur le même article, même gloſe, après avoir établi les cas de vente, où les droits ſeigneuriaux ſont dûs, & qu'ils ont lieu même pour la vente de partie d'héritage, conclut au nombre 12, en ces termes, *fallit, ſi ſolum fructus pendentes, vel uſusfructus rei cenſuariæ vendantur, quia indè nullum jus debetur domino, cùm res cenſualis non vendatur, nec futurorum jurium ſpes præcidatur;* il décide encore ſur l'article 83, n. 21, que de vente de l'uſufruit du fonds le ſeigneur ne peut prétendre aucuns droits, ni aucune indemnité, *quia eſt temporalis.*

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

Maître Claude Henrys, liv. 3, chap. 3, queſt. 21, agite la queſtion de ſçavoir, ſi les lods & ventes ſont dus du ſimple uſufruit; & après l'avoir traitée *in utramque partem*, il conclut que non; *cùm verum laudimiorum ſubjectum ſit fundus, uſusfructus autem, prout eſt formalis & abſtractus à proprietate, nec fundus eſt, nec fundi pars, nec ejus cauſa manus mutetur, nec vaſſallus alius aut eſſe incipiat ut prior deſinat.* Son avis eſt fondé ſur deux arrêts qu'il rapporte ſur des conteſtations formées dans le païs de Lyonnois, où le mi-lods eſt dû, & pour ce droit, le dixieme denier des donations, inſtitutions & legs, *etiam de fratre ad fratrem, quando ſunt diviſi, licet ipſæ res non fuerint legatæ, niſi ad vitam.* L'un en faveur de la veuve Potin, l'autre du 20 août 1650, en faveur de la veuve Dubois, donataire & légataire de l'uſufruit d'une maiſon & jeu de paulme, par le teſtament de ſon mari, quoiqu'on ſoutînt, qu'en la ville de Lyon, par un uſage fort ancien, le mi-lods étoit dû du ſimple uſufruit.

Monſieur d'Argentré, ſur l'article 58 de la nouvelle coutume de Bretagne, qui décide préciſément, que ventes ſont dûes quand le bienfait, uſufruit ou autre viage ſont appréciés en deniers, dit que la diſpoſition de cette coutume eſt ſolitaire, & que le droit & l'uſage y répugnent. Carondas décide la même choſe en faveur de l'uſufruitier, ſur l'article 33 de notre coutume; enfin maître Dupleſſis, trait. des cenſives, liv. 2, chap. 2, décide encore nettement, qu'en vente ou autre aliénation d'uſufruit, il n'eſt rien dû.

Le ſentiment de tous ces auteurs eſt fondé ſur ce qu'on ne conſidere en rien l'uſufruitier, mais ſeulement la perſonne du propriétaire, dont la mutation ſeule donne ouverture aux droits ſeigneuriaux, comme il eſt aiſé de le connoître, particulierement dans les cas où il eſt dû relief; car ſi la propriété du fief eſt vendue ou donnée, quoique le vendeur ou donateur ait retenu l'uſufruit, ſa vie durant, les droits ne laiſſent pas d'être dûs, parce que dès que la propriété change de main, il y a dès ce

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 31 Janvier 1711.

moment un nouveau vaſſal que le ſeigneur n'eſt obligé de reconnoître, qu'en lui payant les droits. C'eſt le ſentiment de du Moulin ſur l'article 22 de la coutume de Paris, n. 52, 53 & 54. C'eſt auſſi celui de Pontanus, ſur l'article 87 de la coutume de Blois. Cette queſtion a été jugée contre le donataire d'un fief, dont le donateur avoit retenu l'uſufruit, par arrêt du 18 mai 1615, rapporté par Brodeau ſur monſieur Louet, lèt. V, chap. 9.

Par la même raiſon, ſi un ſeigneur légue l'uſufruit de ſon fief après ſon décès, c'eſt à ſon héritier à acquitter le relief qui eſt dû. Monſieur Louet rapporte deux arrêts qui l'ont ainſi jugé; & comme la rétention de l'uſufruit n'empêche pas que les droits ne ſoient dûs, lorſque la propriété change de main, de même la vente de l'uſufruit ne produit aucuns droits, lorſqu'il n'y a point de mutation de propriétaire.

On peut encore argumenter du retrait lignager aux droits ſeigneuriaux, ſuivant Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, ch. 12, n. 21, & Claude Henrys, liv. 3, ch. 3, queſt. 21. La ſeule différence qui s'y rencontre, eſt que le retrait lignager n'a lieu qu'en cas de vente de l'héritage propre, au lieu que les droits ſeigneuriaux ont lieu indiſtinctement en vente d'héritage propre ou acquêt; du reſte, la ſimilitude eſt entiere; les loges, boutiques, étaux achetés du Roi, venant à ſucceſſion, ſont ſujets au retrait; les baux à 99 ans, ou à longues années, y ſont pareillement ſujets; c'eſt la diſpoſition des articles 148 & 149 de notre coutume en cas de vente de ces ſortes d'héritages, ils ſont auſſi ſujets aux droits ſeigneuriaux; & généralement dans tous les cas où le retrait lignager a lieu, les droits ſeigneuriaux ont lieu. Or, l'article 147 de notre coutume, décide préciſément, *que ſi aucun vend l'uſufruit de ſon propre héritage à perſonne étrange, ledit uſufruit ne chet en retrait*, ce qui ne peut être fondé que ſur la maxime, que l'uſufruitier n'a point la propriété de la choſe, mais ſeulement un droit en la choſe; par conſéquent, en cas de vente de l'uſufruit de l'héritage, il n'y a point lieu aux droits ſeigneuriaux. Bacquet établit parfaitement toutes ces maximes à l'endroit cité.

La plus importante objection des intimés, eſt de dire que ce n'eſt point la mutation du propriétaire, mais la bourſe déliée, qui donne lieu aux droits ſeigneuriaux. L'appellante a cependant fait voir le contraire dans le cas du propriétaire d'un fief qui le donne en retenant l'uſufruit; car quoiqu'il n'y ait point bourſe déliée, le droit de relief en eſt dû, parce qu'il y a mutation de propriétaire, qui eſt la ſeule choſe qui donne ouverture aux droits; c'eſt pour cela qu'il en eſt dû des baux emphitéotiques, ou à vie, parce qu'il ſe fait un changement du domaine utile; il en eſt de même des baux excédans neuf années, pour éviter la fraude; ce qui ne ſe peut pas dire dans le cas de la vente de l'uſufruit, quoiqu'il y ait bourſe déliée: *Et ad id quod obiter dixi de venditione ad longum tempus, adverte quod quamvis vendere fructus fundi ad longum tempus, vel locare fundum ad longum tempus, mercede ab initio ſemel receptâ, idem ſit, quiâ utrobique nulla venditio fundi, ſed fructuum duntaxat; & ſic nulla jura domino directo aperiuntur, niſi ſimul vel modico intervallo concurrat venditio ipſius fundi*, dit du Moulin, même gl. n. 183.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

Or, particulierement dans l'eſpéce, le titre de la propriété ſe rencontre partout. L'appellante n'a qu'une ſimple jouiſſance ſans aucun domaine, elle n'eſt point tenue des groſſes réparations, ni du paiement des cenſives; ces réparations & cenſives ſont à la charge des propriétaires, qui ont payé aux intimés en 1702, les arrérages des cenſives échues juſques alors; qui ont paſſé la même année une déclaration de la même maiſon au papier terrier des intimés, parce qu'ils ſont les propriétaires, & qu'ils ont le domaine entier de cette maiſon; c'eſt pour cela qu'ils ſont obligés d'y faire toutes les groſſes réparations.

S'il étoit d'uſage, dans la coutume de Paris, de payer les droits ſeigneuriaux pour une vente d'uſufruit, comme les intimés le prétendent, ils ne manqueroient pas d'en rapporter pluſieurs preuves qu'ils tireroient de différens ſeigneurs; ils y verroient ſurtout que la bourſe déliée n'y fait rien. En effet, tous les auteurs qui ont travaillé ſur la coutume de Paris, en diſant que pour vente d'uſufruit il n'eſt rien dû, ont entendu néceſſairement qu'il y auroit bourſe déliée, ſans quoi il ne pourroit y avoir de vente; car pour une vente, trois choſes ſont néceſſaires, *merx, pretium & conſenſus; pretium autem conſtitui oportet, nam nulla emptio ſine pretio eſſe poteſt. Inſtitut. de emption. & vend. in pr.* Enſorte qu'on peut dire avec aſſurance, que tous ceux qui ont parlé d'uſufruit vendu, ont parlé dans les cas où il y a bourſe déliée, ſans quoi il n'y auroit pas de vente.

D'ailleurs, tous ces auteurs ont dit que des baux emphitéotiques ou à vie, il eſt dû des droits pour autant qu'il y a bourſe déliée; ils auroient dit la même choſe, s'ils l'avoient ainſi penſé, mais ç'auroit été ſe contrarier: car après avoir dit, *ſi uſusfructus vendatur*, ils ne pouvoient pas raiſonnablement ajouter, *ſi ce n'eſt pour autant qu'il y a bourſe déliée*, parce qu'en un mot on ne vend point ſans cela.

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

DE LA PART DES INTIMÉS on disoit, au contraire, qu'il falloit distinguer entre l'usufruit qui s'introduit à titre lucratif, ou qui depuis son introduction est vendu par l'usufruitier, & l'usufruit qui s'introduit par achat en deniers; on convient que dans les deux premiers cas, il n'est point dû de droits seigneuriaux, du moins dans la coutume de Paris, au lieu qu'il en est dû dans le dernier cas.

Il ne faut que du bon sens pour concevoir que l'usufruit est une portion de la chose même; il en est tellement une portion, que la propriété sans la jouissance ne seroit rien. La nue propriété n'existe que par l'espoir de la jouissance future, au lieu que l'usufruit produit dans toute sa durée l'effet même de la pleine propriété, puisqu'il est la jouissance du fond; il est donc vrai de dire que la propriété sans usufruit n'est qu'une propriété suspendue, & que l'usufruit sans la propriété est une espece de propriété actuelle. C'est pour cela que la loi quatrieme, *dig. de usufructu*, dit, *usus-fructus in multis casibus pars dominii est.*

Sur ce principe, la loi 33 du même titre donne le nom de pleine propriété à la réunion de l'usufruit à la propriété; *Et sic Nævius habuit plenam proprietatem;* il s'ensuit que l'usufruit sans la propriété, & la propriété sans usufruit, ne sont pas une pleine propriété, mais ils sont chacun dans sa séparation une portion de la pleine propriété; c'est par cette raison que notoirement l'usufruit est susceptible d'hypotéque, qu'il peut être saisi réellement, & adjugé par décret, comme la propriété même.

A l'égard des coutumes opposées par l'appellante, celle de Berri met à couvert des droits seigneuriaux, le douaire, la donation, & en général tout usufruit qui s'introduit à titre purement gratuit.

L'article 125 de celle d'Anjou, porte simplement, que la foi & hommage est due par le propriétaire de la chose hommagée, & que les usufruitiers, comme les fils puînés nobles, donataires, ou autres usufruitiers, ne sont pas reçus à la foi; cela ne conclut autre chose, sinon que la foi & hommage ne doit pas être multipliée, & qu'elle doit être faite uniquement par le principal intéressé, tel qu'est le propriétaire.

Il en est de même de l'article 25 de la coutume de Paris, qui porte que le fils aîné, en faisant la foi & hommage, acquitte ses sœurs pour leur premier mariage, tant de la foi & hommage, que du relief où il est dû. Voilà un cas bien formel, où le principal intéressé fait la foi & hommage pour d'autres, qui sont même propriétaires; c'est ainsi, à plus forte raison, qu'en Anjou le propriétaire fait la foi & hommage, tant pour lui que pour l'usufruitier; par conséquent, rien à induire de-là dans la présente espece.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

Quant aux articles 78 & 83, ainsi que le 23 de cette coutume de Paris, ils sont décisifs en faveur des intimés, puisqu'ils établissent que la vente à prix d'argent, ou à rente rachetable, produit les droits au seigneur.

En vain, dit-on, que par la vente d'un héritage, pour en jouir par les acquéreurs, leurs vies durant, il n'y a pas de changement de vassal ou de censitaire, & que c'est uniquement ce changement qui produit des droits.

Sil n'y a pas de changement de vassal ou de censitaire, il y en a multiplication, d'ailleurs, ce n'est pas d'un tel changement que les droits dérivent; il n'est point dû de relief à Paris pour les héritiers, légataires ou donataires en ligne directe; il n'est point dû de lods & ventes en cas de succession, legs, donation, &c. Cependant, il y a dans tous ces cas changement de vassal ou de censitaire.

Ce qui produit véritablement des droits seigneuriaux, c'est le prix de l'achat, c'est l'argent déboursé.

La vente à prix d'argent sous faculté de rémérer pendant neuf ans ne doit point de droits, lorsque le réméré est exercé pendant les neuf ans; mais il est dû des droits, si la faculté de rémérer est stipulée pendant un plus long terme; cependant, lorsque le vendeur retire, il n'y a point de changement de vassal ni de censitaire.

De plus, l'appellante convient que les baux à 99 ans doivent des droits seigneuriaux; & pour qu'ils soient dûs, Ferriere, sur l'article 149 de la coutume de Paris, exige la condition qu'il y ait bourse deliée. Voilà le cas précis d'une simple jouissance à longues années; le propriétaire ne change point, cependant il est dû des droits seigneuriaux suivant l'appellante elle-même.

Il est vrai qu'elle prétend que la dette des droits seigneuriaux, dans les baux à 99 ans, procede de ce qu'ils sont sujets au retrait; elle conclut de-là que la vente d'un usufruit n'étant point sujette à retrait par l'article 147 de la coutume de Paris, ne doit point aussi de droits seigneuriaux.

Le faux de ce raisonnement est facile à vérifier; ce qui n'est pas sujet à retrait peut être sujet aux droits seigneuriaux; la vente des acquêts ou conquêts en est une preuve invincible: d'un autre côté, ce qui est sujet à retrait peut n'être pas sujet aux droits seigneuriaux. Les loges, boutiques, étaux, places publiques achetées du Roi, venant à succession, sont sujettes à retrait par l'article 148 de cette coutume; elles ne sont pas

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

pas cependant ſujettes aux droits ſeigneuriaux, ſuivant le ſentiment de Ferriere ſur cet article, & celui de Bacquet dans ſes queſtions diverſes ſur les baux & boutiques du palais, chap. 15, n. 32. C'eſt pour cela que monſieur d'Argentré dans ſon traité ſingulier *de laudimiis* §, 42. s'eſt ainſi expliqué, *non ſemper à pari procedunt jus retractus & laudumiorum debitum, quod in multis apparet.*

Mais ſi les articles 23, 78 & 83 de la coutume de Paris, qui ſont généraux pour toutes ventes à prix d'argent, avoient beſoin d'interprétation, ils la trouveroient dans pluſieurs autres coutumes, qui ont diſpoſé du fait particulier dont il s'agit.

Celle de Châlons, article 193, porte que *ſi le vaſſal vend ou autrement l'uſufruit de ſon fief juſqu'à neuf ans, n'eſt dû pour raiſon d'un tel contrat aucun relief ou profit de fief, mais ſi l'uſufruit eſt aliéné à plus long-temps, ou prorogé ou renouvellé outre leſdits neuf ans, ſans interpoſition de temps, il eſt dû quint ou relief ſelon la nature du contrat.* L'article 191 de la coutume de Laon a la même diſpoſition.

Celle de Chaumont en Baſſigny, art. 42, veut que *de terres féodales achetées à vie ſeulement, il ſoit dû quint denier.*

Il eſt dit, par l'article 90 de la coutume de Reims, que *pour un bail fait à vie ou à plus de neuf ans, à la charge d'aucunes redevances en deniers & grains ou autre choſe, s'il y a bourſe deliée par le preneur, eſt dû quint denier, pour raiſon des deniers débourſés; autrement, s'il n'y a deniers débourſés, n'eſt dû que relief.*

L'article 153 de la même coutume eſt ainſi conçu: *Pour héritages pris à titre de ſurcens, emphitéoſe, ou louage à plus de trente ans, ne ſont dûs ventes, s'il n'y a bourſe deliée, auquel cas ſont dûs ventes au ſeigneur cenſier par le preneur juſqu'à concurrence des deniers débourſés.*

Enfin par la coutume de Blois, art. 123, *pour contrat de bail à rente, faite à temps, à vie, ou à toujours, n'eſt dû aucun profit de ventes, s'il n'y a bourſe deliée, & ſe payeront ventes pour autant que ſe montera l'argent qui aura été débourſé.*

Tous ces textes n'ont pas beſoin de commentaire.

A l'égard du ſentiment des docteurs, l'appellante oppoſe mal-à-propos maître Charles du Moulin ſur l'article, qui eſt preſentement le 78 de la nouvelle coutume de Paris, n. 12: car cet auteur n'entend parler en cet endroit que de la vente d'un uſufruit faite par l'uſufruitier, comme d'un douaire par une veuve, d'un legs d'uſufruit par le légataire, &c; en tout cas ſa propoſition eſt ſauf les exceptions poſterieures.

C'eſt pourquoi ſur le même article, n. 180, en traitant la queſtion d'une maiſon donnée à bail emphitéotique, à la charge d'y bâtir; il dit que s'il eſt donné des deniers d'entrée qui ſoient conſidérables, il eſt dû des lods & ventes. *Sed etiam, ſi ea ſumma ſit notabilis, quo caſu ne fiat fraus de venditione ad longum tempus ad emphiteuſim temporalem, laudimia debentur procurata illius oneris*, c'eſt-à-dire pour la charge de bâtir.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

Il cite Joannes Faber, qui, ſur la loi 3, *cod. de jure emphiteut.* enſeigne que quand un héritage eſt donné par bail emphitéotique, moyennant une certaine rétribution annuelle, *aliquâ ſummâ acceptâ*, il faut faire différence entre une ſomme très-legere & une ſomme un peu forte, parce que dans le cas d'une ſomme qui approche du prix de la choſe achetée, les droits ſont dûs, *an vero aſcendat quaſi ad valorem rei, debentur.*

Du Moulin en réſumant au nombre 183 tout ce qu'il avoit dit précedemment, ajoute que lorſque la vente eſt faite d'un uſufruit pendant un certain temps, & non pour toujouts, les lods & ventes ſont dûs, *mediante certa ſumma initio habita, ſtatim debentur laudimia.*

Ses raiſons ſont que cette eſpece de vente, ou plutôt de louage, eſt un tour d'adreſſe, une vente déguiſée, & qu'un tel prétendu louage doit paſſer pour aliénation, *quia hujuſmodi venditio, vel locatio, ſimulatio eſt, vel teſtorium venditionis hujus fundi; hujuſmodi enim locatio pro alienatione ipſius rei habetur.*

Maître Henrys, oppoſé encore par l'appellante, liv. 3, chap. 3, queſt. 21, parle d'un uſufruit originaire, à titre purement relatif, c'eſt-à-dire, qu'il prouve qu'il n'eſt pas dû de droits ſeigneuriaux, ſoit pour la jouiſſance d'un legs d'uſufruit, ſoit pour la rétention faite d'un uſufruit par des donateurs de la propriété. Dans la queſtion 23, il rapporte des arrêts ſur cette matiere.

Monſieur d'Argentré, ſur l'article 58 de la coutume de Bretagne, bien loin d'être favorable à l'appellante, comme elle le prétend, dit que, dans la vente même d'un uſufruit par l'uſufruitier, il eſt dû des droits; il remarque que cette diſpoſition eſt ſolitaire, & que le droit & l'uſage commun y répugnent. Il eſt vrai que cela eſt particulier à la coutume de Bretagne, ſur laquelle il écrivoit, mais ce n'eſt point là l'eſpece preſente; il ne s'agit point ici de la vente d'un uſufruit par un uſufruitier.

Le même auteur, dans ſon traité ſingulier *de laudimiis*, §. 42, & par conſéquent indépendamment de la coutume de Bretagne, eſt d'avis que pour tout bail au-deſſus de neuf ans, les droits ſeigneuriaux ſont dûs, parce que les juriſconſultes eſti-

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 13 Janvier 1711.

ment, que c'eſt-là une tranſlation du domaine utile, laquelle donne le droit dans la choſe; *nam ex ea utile dominium transferri putant juriſconſulti, & jus in re tribui.* Il vient enſuite à l'eſpece même d'une vente à vie; *& ſæpe accidit oneroſa aliqua de cauſa fructus talis, ac talis fundi alieni ad vitam reſervari percipiendos*, ſur quoi il fait la même diſtinction que les intimés ont faite; *hæc vera ſunt in locatione quæ numinis fit*, voilà le cas dans lequel il eſt dû des lods & ventes; *ſecùs in ea quæ fieret præſtatione certorum fructuum, pro viginti fortè modiis frumenti, cum pecunia non intervenerit;* ainſi tout dépend d'éclaircir s'il y a eu, ou s'il n'y a pas eu bourſe déliée.

Carondas s'explique ſur la queſtion de ſçavoir, ſi d'un fief baillé en douaire ou en uſufruit, il eſt dû un droit de rachat ou de relief; il conclut que non: mais c'eſt-là un uſufruit originaire à titre purement lucratif.

Enfin, maître Dupleſſis, liv. 2, ſect. 1, eſt dans le cas de la vente d'un uſufruit par l'uſufruitier; il en ſeroit dû des droits en Bretagne, mais il n'en eſt pas dû à Paris, comme cet auteur l'obſerve. C'eſt à quoi ſe doit tellement reſtreindre ce qu'il dit en cet endroit, que dans ſon liv. 2 il s'explique ainſi: *il n'eſt pas dû de ventes pour les baux emphitéotiques, à vie, ou à longues années, lorſqu'il n'y a point d'argent déboursé au contrat.* Il cite un arrêt du 29 novembre 1607, qui a déchargé de la demande des lods & ventes, parce que le bail à longues années étoit pour une ſimple rétribution annuelle, ſans aucuns deniers d'entrée; la conſéquence dans le cas contraire ſe tire d'elle-même. Juſqu'ici tous les auteurs appellés pour l'appellante à ſon ſecours, ſont donc dans une eſpece différente de celle dont il s'agit, ou ſont préciſément contre elle.

Voici encore d'autres autorités en faveur des intimés.

La coutume de Meaux, article 21 porte, que *d'héritage donné à titre d'emphitéoſe roturiere ne ſont dûs aucuns lods & ventes.* Bobé dans ſon commentaire, dit ſur cet article que *les lods & ventes ne ſont point dûs, parce qu'il ne s'agit que d'une rétribution annuelle;* il ajoute, que *quand le preneur céderoit ſon bail à un tiers, il n'y auroit pas lieu aux lods & ventes; ſuppoſé néanmoins qu'il n'y eût point eu d'argent déboursé, autrement les droits ſeigneuriaux ſeroient dûs à proportion de la ſomme qui auroit été payée.*

Buridan, ſur l'article 90, de la coutume de Reims, obſerve que, *pour bail à vie, ou à plus de neuf ans, il n'eſt dû que relief, lorſqu'il n'y a point de bourſe deliée; mais que quand il y a bouſe deliée, il eſt dû quint, parce que c'eſt une eſpece de vente de partie du droit, que le vaſſal avoit en ſon fief.*

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

Le même auteur, ſur l'article 153 de la même coutume, dit que *ſi les baux ſont viagers, c'eſt-à-dire, faits pour la vie du preneur ou du bailleur, il n'en eſt dû aucuns droits de ventes, ni même quand ils ſeroient faits à plus longtemps qu'à la vie ſeule du preneur ou du bailleur, n'étant pas à perpetuité; que ſi toutefois il y avoit bourſe déliée, les ventes en ſeroient dûes au prorata des deniers déboursés, parce qu'à cet égard c'eſt une eſpece de vente du droit du bailleur pour un temps.*

Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, chap. 12, eſtime de même, que pour les baux à temps, ou à vie, il eſt dû des droits ſeigneuriaux, *quand il y a bourſe déliée*, & il ſe fonde ſur des arrêts.

Brodeau, ſur l'article 73, de la coutume Paris, n. 31 & ſuivans, expoſe que la queſtion a été jugée par l'arrêt du 29 novembre 1707, ſur le ſujet d'un bail de 60 ans, moyennant 40 liv. de loyer par an, & à la charge de bâtir. *On ſe défendoit*, dit-il, *du paiement des droits ſeigneuriaux ſur ce que quelque aliénation qu'il y eût dans un tel bail, on ne pouvoit pas prétendre qu'il fût une vente, parce qu'il n'y avoit point d'argent déboursé, ou autre choſe qui tînt lieu ou fiction de prix, quelque redevance annuelle, charge de bâtir, ou autre ſemblable qui fût impoſée au preneur.*

Cet auteur induit qu'il n'étoit point dû de ventes, *parce que c'eſt le ſeul prix déboursé actuellement ou promis, ou la choſe équipollente, qui produit les droits ſeigneuriaux, & non l'aliénation même du fond & de la propriété de la ſeigneurie directe.* Il ajoute que *toute vente eſt aliénation; mais que toute aliénation n'eſt pas vente; & qu'ainſi, encore que le bail pour 60 ans fut une aliénation, ce n'étoit pas une vente, dès qu'il n'y avoit aucun prix convenu, ou argent déboursé.*

Il paſſe encore plus avant au nombre 32; car il dit que la déciſion de l'arrêt du 29 novembre 1607 doit avoir lieu à plus forte raiſon aux baux emphitéotiques & à vie, qui ſont vrais, & non feints & ſimulés, auxquels n'y ayant point d'argent déboursé, les droits ſeigneuriaux ne ſont pas dûs, *& s'il y a argent déboursé, ils ſont dûs ſeulement pro rata pretii.* Sur quoi il cite Pontanus, ſur la coutume de Blois, & il obſerve que ces queſtions ſont particulierement décidées par la coutume de Reims.

Bien-tôt après, il ajoute encore que *cette diſtinction, que les ventes ne ſont point dues à Paris, ni dans les autres coutumes ſemblables, pour le bail à loyer, à longues années, à vie, ou à emphitéoſe, quand il n'y a aucun argent déboursé, & qu'ils ſont dûs quand ce bail eſt vendu à prix d'argent, concilie les opinions de tous les docteurs François.*

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 31 Janvier 1711.

Enfin, maître de Ferriere, ſur la même coutume de Paris, article 23, n. 138, n'eſt pas à paſſer ſous ſilence. *Il eſt ſans difficulté*, dit-il, *que les lods & ventes ſont dus, pour héritages baillés à longues années, ou à vie du preneur & de ſes enfans, quand il y a argent déboursé.* Il s'appuye ſur les coutumes de Chaumont, article 42, & de Reims, art. 90.

Pour ce qui regarde les arrêts, les eſpeces de ceux que maître Henrys rapporte ne ſont point dans celle où il y ait bourſe déliée, par conſéquent ils ſont inutiles.

Celui du 29 novembre 1607, dont parle Brodeau, eſt de même nature, puiſqu'il s'agiſſoit d'un bail emphitéotique ſans aucun argent déboursé.

Mais Bacquet, chap. 12, des droits de juſtice, n. 21, rapporte des arrêts qui ont originairement établi la maxime. Voici les termes de cet auteur: *Davantage, diſoient que, quand un héritage baillé en emphitéoſe ou longues années, ou à vie, eſt vendu, l'acheteur doit les lods & ventes, comme il a été jugé par arrêt donné en faveur du chapitre de ſainte Opportune.* Cet arrêt eſt auſſi rapporté par Loiſeau, traité du déguerpiſſement, liv. 1, chap. 5, n. 10, & il le date du 15 décembre 1571. Il cite encore un autre arrêt ſemblable, rendu à Noel, 1589.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Janvier 1711.

Bacquet, au même lieu, ajoute que *conformément à l'arrêt au profit du chapitre de ſainte Opportune, les habitans de Puteaux ayant vendu par autorité de juſtice la jouiſſance & dépouille de leurs prés pour le temps de 30 ans, afin de ſatisfaire aux frais de la cloture de leur village, l'acheteur & adjudicataire de cette jouiſſance a été condamné à payer les lods & ventes de ſon acquiſition au ſeigneur cenſier.*

Dans tous ces cas il y avoit bourſe déliée, par conſéquent les droits étoient dus.

Cette affaire fit beaucoup de difficulté à la chambre, où les opinions furent partagées entre l'avis de monſieur de la Guilleaumie rapporteur, & celui de monſieur de Fortia compartiteur; mais l'inſtance ayant été portée à la cinquieme chambre des enquêtes pour y être départagée, la ſentence fut infirmée par arrêt du 31 janvier 1711, qui jugea qu'il n'étoit point dû de lods & ventes.

XCVI.

Si des contrats paſſés par des notaires ſubalternes, entre perſonnes non domiciliées dans leur reſſort, emportent hypotéque.

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1711.

CETTE queſtion a toujours paru difficile; pluſieurs auteurs l'ont agitée ſans ſe déterminer; ceux qui ont pris parti ne ſont pas de même ſentiment, & les arrêts qui l'ont décidée ne s'accordent pas mieux enſemble.

Dans le fait qui a donné lieu à celui-ci, les différentes dettes contractées par les ſieur & dame Deſcars ayant mis le déſordre dans leurs affaires, ils furent obligés d'abandonner une grande partie de leurs biens à leurs créanciers. Il ſe forme une direction, & pour éviter les frais tous les créanciers convinrent de remettre leurs titres entre les mains des directeurs, qui furent chargés de faire, à l'amiable, l'ordre ſuivant lequel les biens abandonnés devoient être diſtribués.

Ces directeurs colloquerent des créanciers du mois de novembre 1678, pour la ſomme de 2500 liv. & d'autres du 25 juin 1682, pour la ſomme de 3000 livres. Leurs titres étoient deux contrats de conſtitution paſſés par les notaires de Bray, entre leurs auteurs & la dame Deſcars fondée de procuration de ſon mari. Il y étoit dit, qu'elle étoit ordinairement demeurante à Paris, & de préſent à Bray, où ceux qui prêtoient leurs deniers étoient domiciliés.

Leur hypotéque fut conteſtée par des créanciers, porteurs de différentes obligations faites par les ſieur & dame Deſcars en 1688, & de ſentences de condamnation de 1691, & par d'autres créanciers dont les créances n'étoient que de 1698. Cependant l'ordre fut homologué par une ſentence des requêtes du palais.

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1711.

Ces créanciers en interjetterent appel, & prétendirent que la forme de leurs contrats, paſſés par des notaires royaux, aſſuroit leur hypotéque; qu'au contraire les contrats des créanciers de 1678 & 1682 ayant été paſſés par des notaires de ſeigneurs, entre perſonnes non domiciliées dans leur reſſort, n'emportoient point d'hypotéque, & ne doivent être regardés que comme des écrits ſous ſignature privée; qu'ainſi les porteurs de ces contrats ne devoient être mis qu'au rang des créanciers chyrographaires.

L'appel porté à l'audience de la grand' chambre de relevée.

Les appellans, pour leſquels plaidoient monſieur Macé & monſieur Hureau, prouvoient leur propoſition par des réflexions générales ſur l'autorité des notaires, par la diſpoſition des ordonnances, & par la juriſprudence des arrêts.

Nous ne reconoiſſons point parmi nous

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Février 1711.

d hypotéque, qu'il n'y ait outre la convention des parties la préſence de l'officier public; ce n'eſt que quand il intervient, que l'obligation hypotéquaire eſt jointe à la perſonnelle; mais pour cela il faut que cet officier ait le pouvoir d'inſtrumenter dans le lieu où l'acte ſe paſſe.

Or, il eſt certain que les notaires ſubalternes ne peuvent inſtrumenter hors de leur reſſort; ni conſéquemment entre perſonnes qui n'y ſont pas domiciliées.

C'eſt la différence eſſentielle qu'il y a entre les notaires royaux & ceux des ſeigneurs; les uns tiennent leur pouvoir du Roi, dont l'autorité n'a point de bornes; les autres reçoivent le leur des ſeigneurs, dont la juſtice eſt reſtreinte dans un certain territoire, & qui par conſéquent ne peuvent donner un pouvoir plus étendu, encore moins ſur des particuliers qui ne ſont pas ſes juſticiables.

On ne peut proroger la juriſdiction contentieuſe, ni la volontaire; & quand la premiere pourroit l'être, l'autre ne le pourroit pas, parce qu'il n'appartient pas aux notaires ſubalternes de s'attribuer un droit, qu'ils n'ont pas par le titre de leur charge; il faudroit une loi, une ordonnance, qui le leur permît.

L'article 92 de l'ordonnance de 1539, dont les intimés prétendent tirer avantage, ne prouve rien; il porte que ſi la cédule eſt niée, & que par la vérification elle ſoit trouvée vraie, elle emporte hypotéque du jour de la dénégation. Alors c'eſt une hypotéque légale; il n'y auroit point de doute dans la cauſe, s'il y avoit une pareille diſpoſition pour les contrats paſſés devant les notaires ſubalternes. Mais on n'a déja que trop fait contre le droit commun, d'avoir accordé à ces contrats une hypotéque ſur les immeubles ſitués hors leur reſſort, ſans vouloir étendre davantage leur effet.

On trouve mieux la déciſion de la queſtion dans les articles 65 & 66 de la même ordonnance.

Le premier porte que *les lettres obligatoires faites & paſſées ſous le ſcel royal, ſeront exécutoires par tout le royaume.*

Il eſt dit par le ſecond, que *quant à celles qui ſont paſſées ſous autres ſceaux autentiques, ſeront auſſi exécutoires contre les obligés ou leurs héritiers, en tous lieux où ils ſeront trouvés demeurans lors de l'exécution, & ſur tous leurs biens, quelque part qu'ils ſoient aſſis ou trouvés, pourvu qu'au temps de l'obligation ils fuſſent demeurans au dedans du détroit & juriſdiction où leſdits ſceaux ſont autentiques.*

Voila la différence du ſcel royal & du ſcel autentique bien établie; ce que m. Bourdin ſur le dernier article confirme en ces termes: *Horum itaque inſtrumentorum effectus differt à publicis; publica ubique, authentica intra fines ſuos.*

PARIS, G. Chamb. 3 Février 1711.

Les articles 164 & 165 de la coutume de Paris, s'expliquent de la même maniere ſur la différence de ces ſceaux.

C'eſt une ſubtilité de dire que ces diſpoſitions n'ont entendu parler que de l'exécution des contrats, & non pas de l'hypotéque, parce que l'exécution n'eſt autre choſe que de pouvoir produire hypotéque; & ſi l'on convient que des contrats paſſés par des notaires ſubalternes entre perſonnes non domiciliées dans leur reſſort, ne peuvent être exécutées, il faut avouer par la même raiſon qu'ils ne peuvent produire hypotéque.

La déclaration de 1697 leve tout le doute qu'il pourroit y avoir ſur cette matiere, puiſqu'elle fait des défenſes préciſes aux notaires des ſeigneurs d'inſtrumenter hors de leur territoire; ce n'eſt pas un droit nouveau qu'elle introduit, mais un droit ancien qu'elle confirme, droit fondé ſur la juriſprudence des arrêts.

Nous en trouvons un du 20 mars 1609, dans les plaidoyers de Corbin, chap. 139; un autre dans le journal des audiences, tom. 1, liv. 5, ch. 4, du 9 février 1647, rendu toutes les chambres aſſemblées; & un autre de 1660, dans le même recueil, tom. 2, qui ont tous jugé que de pareils contrats n'emportent point hypotéque.

S'il y en a de contraires, ils ont été rendus ſur des circonſtances particulieres, ou ſur des uſages ſinguliers; c'eſt ce que monſieur Bouguier en dit, en rapportant celui du 8 ſeptembre 1627, qui a jugé en faveur de l'hypotéque. L'arrêt du 7 juin 1659 ne peut pas non plus tirer à conſéquence, parce qu'alors la cour ſe détermina par le fait.

Ainſi les ordonnances anciennes, les déclarations poſtérieures, les préjugés, tout concourt à empêcher que les actes paſſés par des notaires ſubalternes, ne produiſent hypotéque, à moins que toutes les parties contractantes ne demeurent dans leur reſſort.

Or il eſt conſtant dans le fait, que les ſieur & dame Deſcars, dont les intimés ſe prétendent créanciers, n'étoient point domiciliés à Bray où leurs contrats ont été paſſés; il faut donc rayer leur collocation, & colloquer les appellans avant eux.

MAÎTRE DE BLARU, pour les intimés, diſoit au contraire que ce n'eſt pas une néceſſité, pour que les contrats paſſés par des notaires ſubalternes emportent hypotéque, que les deux parties contractantes ſoient domiciliées dans leur territoire.

S'il y a quelque différence entre les notaires royaux & les notaires des ſeigneurs, ce n'eſt que par rapport au ſceau. Les uns

Source BIU Cujas

PARIS, C.Ghamb. 3 Février 1711.

peuvent inſtrumenter partout, les autres dans leur reſſort ſeulement. Ce n'eſt qu'à cette différence qu'on doit appliquer les articles 65 & 66 de l'ordonnance de 1539, qui ne parlent point de l'hypotéque.

Mais l'article 92, où il en eſt parlé, ſemble établir la maxime contraire à la prétention des appellans, puiſqu'il permet qu'on procede devant tous juges à la reconnoiſſance des écritures privées.

La juriſprudence a été longtemps certaine ſur ce point, & perſonne ne doutoit que les contrats paſſés par des notaires de ſeigneurs, entre perſonnes non domiciliées dans leur reſſort, n'emportaſſent hypotéque. Quelques arrêts ont troublé ces notaires dans leur poſſeſſion; mais il y a eu un grand nombre d'arrêts contraires, tels ſont ceux de 1627, 1659 & 1672.

A l'égard des nouveaux édits & déclarations, qui ont fait défenſes aux notaires ſubalternes de paſſer des contrats entre perſonnes non domiciliées dans leur reſſort, & à tous juges d'admettre aucuns priviléges ni hypotéques en vertu de ces contrats, il ſuffit de répondre qu'ils ne ſont ici d'aucune conſidération, étant poſtérieurs aux contrats des intimés, & ayant fait ſeulement pour l'avenir une loi nouvelle, qui ne peut avoir un effet rétroactif au temps de ces contrats.

Outre ces moyens tirés du droit, il en réſulte encore du fait, en ce qu'il n'eſt pas bien certain que les ſieur & dame Deſcars n'euſſent pas leur domicile à Bray dans le temps des contrats en queſtion; ils y avoient une maiſon où ils paſſoient preſque toute l'année; ils avoient ſeulement un appartement à Paris pour y venir quelquefois, mais toutes leurs affaires & leur principal établiſſement étoient à Bray. *Domicilium eſt ubi quis agit, vendit, contrahit, &c.*

Monſieur l'avocat général LOUIS CHAUVELIN écarta d'abord le doute qu'on avoit voulu jetter ſur le domicile des ſieur & dame Deſcars, & dit qu'encore qu'ils euſſent à Bray une maiſon meublée, & une partie de leurs biens aux environs, qu'ils y euſſent même paſſé un grand nombre d'actes, ils n'en avoient pas moins leur véritable domicile à Paris; qu'ils l'avoient déclaré eux-mêmes dans les contrats qui donnoient lieu à la conteſtation, en s'y diſant demeurans à Paris, & de préſent à Bray; que cette preuve ne pouvoit pas être ſuſpecte, puiſqu'elle étoit tirée des actes mêmes que les intimés vouloient faire valoir dans toute leur étendue, & qu'ils ne pouvoient pas donner aux ſieur & dame Deſcars un autre domicile que celui qu'ils avoient reconnu; qu'ainſi il falloit ſe renfermer à examiner dans le droit, ſi un contrat emporte hypotéque, quoique le débiteur ne ſoit pas domicilié dans le territoire des notaires ſubalternes qui l'ont paſſé.

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1711.

Les conventions que la néceſſité du commerce a introduites, peuvent ſe former par des actes différens, qui ont plus ou moins d'effet, ſelon qu'ils ſont plus ou moins ſolemnels.

Les uns ne ſervent qu'à aſſurer la vérité de la convention; telles ſont les écritures ſous ſignatures privées; & on ne les peut mettre à exécution, qu'après une reconnoiſſance ou une vérification.

Les autres, dans leſquels intervient le miniſtere des officiers publics prépoſés à cet effet, & qui ſont munis d'un ſceau autentique, ſont des contrats en forme exécutoire par eux-mêmes, qui non ſeulement engagent les parties, mais qui les engagent du jour qu'elles ont contracté. Ainſi dans les contrats il faut diſtinguer trois choſes, qui ſont différentes & indépendantes l'une de l'autre; la convention, l'hypotéque & l'exécution.

La convention dépend de la volonté des parties; l'hypotéque de l'autorité du notaire, & l'exécution du ſceau qui eſt appoſé au contrat. Le conſentement des parties les oblige entr'elles; mais pour obliger leurs biens, il faut l'intervention de l'autorité publique, & que tout cela ſoit marqué du caractere de l'empreinte d'un ſçeau légitime, qui autoriſe l'exécution d'un contrat. Car l'hypotéque ne s'acquiert pas ſuivant notre uſage, ainſi que dans le droit Romain, par le ſeul conſentement des parties; l'hypotéque contractée ſous ſignature privée y étoit valable: *contrahitur hypoteca per pactum conventum, l. 4, ff. de pign. & hypoth.* on la pouvoit même ſtipuler entre abſens par de ſimples lettres. Elle ne s'acquiert au contraire parmi nous, qu'en aſſurant d'une maniere autentique la date des obligations, afin de prévenir autant qu'il eſt poſſible les fraudes & les ſuppoſitions, que des débiteurs de mauvaiſe foi pourroient faire par des antidates à des créanciers légitimes.

On a douté pendant quelque temps, ſi les notaires Royaux, à l'excluſion de ceux des ſeigneurs, n'étoient pas les ſeuls dont les contrats puſſent produire hypotéque. Ce doute étoit fondé ſur la diſpoſition de l'ordonnance de 1535, conforme à une plus ancienne de 1491, leſquelles ſont conçues en ces termes: *Nous déclarons nuls tous traités concernant héritages, rentes, ou réalité, qui ne ſeront pas reçus pardevant notaires.*

Ces deux derniers mots mal entendus avoient donné lieu de croire que les notaires des ſeigneurs étoient exclus; mais cette

Source BIU Cujas

PARIS, G Chamb. 3 Février 1711.

équivoque a été bientôt levée, on a reconnu que ces ordonnances n'étoient faites que contre des notaires apoſtoliques, qui s'arrogeoient le droit de paſſer des contrats en matiere temporelle, & il eſt demeuré certain parmi nous que les contrats paſſés, pardevant les notaires des ſeigneurs dans l'étendue de leur territoire, peuvent donner une hopotéque; mais ces notaires ne peuvent étendre leur exercice plus loin que leur reſſort, n'ayant aucun pouvoir que celui qui leur eſt donné par les ſeigneurs, leſquels n'en ont point hors de leur ſeigneurie.

Après cette premiere queſtion, qui n'a pas été longtemps douteuſe, il s'en eſt élevé une ſeconde plus difficile, de ſçavoir, ſi les contrats paſſés par les notaires des ſeigneurs, peuvent donner une hypotéque ſur les biens ſitués hors de leur reſſort. On a cru encore qu'il n'y avoit en cela aucune différence à faire entre les notaires Royaux & ceux des ſeigneurs; que la ſituation des biens étoit indifférente; que les officiers qui avoient un caractere pour recevoir les conventions de ceux qui contractoient devant eux, pouvoient auſſi donner une hypotéque ſur les biens de l'un des contractans, en quelque endroit qu'ils fuſſent ſitués, parce que l'obligation perſonnelle entraîne avec ſoi l'obligation réelle & hypotécaire; que l'une eſt la principale, que l'autre n'eſt qu'acceſſoire, & qu'il y auroit une eſpéce d'abſurdité, que la perſonne fût obligée, & que les biens ne le fuſſent pas. *Hypotheca*, dit maître René Chopin, *pacti vim habet ubicumque terrarum ac regionum in quibus debitoris bona conſtant, dummodo creditor, conſignata litteris teſtatione, planum faciat tabellionem eſſe à publica fide ſubnixum eum qui obligatorias debiti cautiones cumſcripſit.* Tous les biens du débiteur ſont ſoumis à l'obligation qu'il a contractée, quelque part qu'ils ſoient ſitués, pourvu qu'on connoiſſe que celui devant qui l'acte a été paſſé, eſt revêtu de l'autorité néceſſaire pour en aſſurer la date.

Telle eſt la juriſprudence uniforme des arrêts ſur cette queſtion.

Ces principes établis touchant la néceſſité du miniſtere d'un notaire pour produire une hypotéque, & ſur l'étendue du pouvoir des notaires ſubalternes, doivent ſervir à la déciſion de la queſtion préſente.

On ne peut douter qu'un contrat ne ſoit autentique, lorſqu'il eſt paſſé par des notaires même ſubalternes: ils tiennent leur pouvoir des ſeigneurs qui les ont nommés, & le caractere dont ils ſont revêtus rend ſolemnels les actes qui ſont paſſés devant eux.

Or s'il ne faut, comme il eſt vrai, pour produire une hypotéque, que la convention des parties, & l'intervention des officiers publics, qui peuvent, par leur ſignature, atteſter la vérité des actes, & fixer le temps de l'engagement, pourvu que ces officiers inſtrumentent dans leur reſſort, qu'importe que les contractans y ſoient domiciliés, ou non? Fera-t'on dépendre le pouvoir d'un notaire du domicile des parties qui ſe préſentent pour contracter? N'eſt-ce pas ſon inſtitution, ſa réception, qui imprime en lui ce caractere, par lequel il devient capable de recevoir toutes ſortes d'actes.

PARIS, G. Chamb. 3 Février 1711.

Ceux qui ſoutiennent que les contrats paſſés par les notaires ſubalternes n'emportent hypotéque, que quand les parties ſont domiciliées dans leur reſſort, ſe fondent principalement ſur la différence qu'ils croyent avoir été établie par les articles 65 & 66 de l'ordonnance de 1539, entre les contrats paſſés par les notaires royaux, & ceux paſſés par les notaires des ſeigneurs.

Ils ſoutiennent en ſecond lieu, que les parties ne peuvent même volontairement s'adreſſer à des notaires ſubalternes, qui doivent être regardés comme perſonnes privées, par rapport à ceux qui ne ſont pas domiciliées dans l'étendue de leur territoire.

Ces deux objections méritent leur réponſe, chacune en particulier.

L'article 65 de l'ordonnance de 1539 décide que les obligations paſſées ſous le ſcel royal ſeront exécutoires par tout le royaume.

L'article 66 porte que celles qui ſont paſſées ſous d'autres ſceaux autentiques, ſeront exécutées contre les obligés ſur tous leurs biens, pourvu qu'au temps de l'obligation ils fuſſent demeurans dans le détroit des juriſdictions, où les ſceaux ſont autentiques.

Ces mots, *exécutoires*, comprend-ton, l'hypotéque auſſi bien que l'exécution parée, parce que l'exécution de l'obligation conſiſte principalement dans l'hypotéque & dans la faculté de ſe faire payer ſur les biens immeubles de ſon débiteur; delà on conclut, qu'aux termes de cette ordonnance, il faut que, lors de l'obligation, les parties ſoient domiciliées dans le reſſort du notaire devant qui elles contractent.

Ce moyen, quelque ſpécieux qu'il paroiſſe, ſe détruit par une diſtinction fort ſenſible entre l'hypotéque & l'exécution d'un contrat. Ce ſont deux avantages, réſultans d'une même obligation, mais avantages diſtincts, qui n'ont rien de commun, & qui ne dépendent point de même principe; leur origine eſt différente; leurs effets le ſont auſſi; il ne faut donc pas les confondre.

L'hypotéque tire ſon origine du droit

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Février 1711.

des gens, elle a été introduite pour la facilité & la sureté du commerce, & se forme par la convention des parties, l'intervention d'un officier public pour attester la priorité de la date.

L'exécution parée est un droit bien plus récent ; elle n'est en usage que depuis 300 ans, ou environ. On inventa pour lors les petits sceaux, afin que les actes, qui avant ce temps ne donnoient aux parties qu'une action, pour obtenir une sentence à l'effet de les mettre à exécution, pussent dans la suite, être exécutés sur la simple requisition de la partie.

Mais ce qui prouve invinciblement, que l'hypotéque & l'exécution des actes, n'ont rien de commun, c'est qu'avant que les actes eussent leur exécution parée, & avant l'établissement des petits sceaux, les actes passés pardevant notaires emportoient hypotéque.

Or, l'ordonnance de 1539, ne parle que de l'exécution des actes par rapport au scel royal, ou à celui qui n'est qu'autentique : mais elle ne parle point de l'hypotéque des contrats, qui est bien plus ancienne que les petits sceaux, & qui n'en dépend en aucune maniere.

Il faut encore remarquer qu'avant cette ordonnance, les contrats passés par des subalternes, & ceux passés sous le scel royal, ne différoient en rien ; ils avoient également leur exécution parée, & emportoient hypotéque. Cet ancien usage a été changé par l'ordonnance de 1539, pour ce qui regardoit l'exécution. Il étoit juste, en effet de mettre quelque différence entre le scel royal & celui des seigneurs particuliers ; mais pour cela point de différence par rapport à l'hypotéque.

Quant à la seconde objection, tirée de la prétendue incompétence des notaires des seigneurs, pour engager ceux qui ne sont pas domiciliés dans leur ressort ; il n'est pas, dit-on, plus permis aux parties de subir juriſdiction hors de leur domicile, devant des notaires, dont le pouvoir est limité dans un certain détroit, que de se soumettre à la juriſdiction contentieuse des juges subalternes, dont elles ne sont pas justiciables.

Il est difficile de sentir quel inconvénient il peut y avoir que ceux qui ne sont pas domiciliés dans le ressort des notaires subalternes, puissent s'adresser à eux, pour contracter. Il ne s'agit, par rapport à l'hypotéque, que d'avoir une preuve publique & autentique, qui puisse fixer le temps dans lequel l'obligation a été contractée. Par quelle raison un notaire qui instrumente dans son ressort, ne pourroit-il pas être le dépositaire de la volonté des parties, qui n'y sont pas domiciliées, & que fait leur domicile pour fixer la date de l'engagement, qu'elles veulent bien contracter ?

PARIS, G. Chamb. 3 Février 1711.

A l'égard de la comparaison tirée de la juriſdiction contentieuse, loin qu'elle soit contraire aux principes qu'on vient de proposer, elle ne servira qu'à les confirmer.

Par l'article 10 de l'ordonnance de Roussillon, tous les juges, tant royaux que subalternes, sont compétens pour la reconnoissance d'une cédule contre les personnes trouvées sur les lieux, même hors de leur domicile.

Par l'article 107 de la coutume de Paris, les cédules privées emportent hypotéque du jour de la dénégation ou reconnoissance faite en jugement, ou pardevant deux notaires, sans distinguer les notaires royaux des subalternes, ni les personnes domiciliées dans leur ressort de celles qui ne le sont pas.

De-là, une premiere conséquence, qu'il ne faut, pour donner hypotéque, qu'assurer la date de l'engagement, ou pardevant deux notaires, ou en jugement.

Une seconde conséquence est que le domicile des parties est indifférent pour l'hypotéque.

Enfin si, suivant le texte précis de l'ordonnance de Roussillon, le consentement des parties, qui sont devant un juge dont elles ne sont pas justiciables, la reconnoissance d'une écriture privée à l'effet de produire hypotéque, peut proroger la juriſdiction de ce juge, pourquoi le même consentement ne pourra-t-il pas proroger le pouvoir des notaires subalternes qui instrumentent dans leur ressort ? Et ne doit-on pas à plus forte raison conserver le droit de produire hypotéque aux reconnoissances primordiales & volontaires, que les parties jugent à propos de faire pardevant les mêmes notaires pour en assurer la date ?

Suivant tous ces principes, on ne peut s'empêcher de penser que les contrats en question emportent hypotéque du jour qu'ils ont été passés, quoiqu'ils ne l'ayent été que par des notaires subalternes, & que le débiteur demeurât hors de leur ressort.

C'est le sentiment de maître Henri de Basnage, dans son traité des hypotéques, chap. 2. Il y traite avec beaucoup d'étendue cette question, & décide que quand les notaires des seigneurs passent des contrats dans l'étendue de leur territoire, quoique les parties n'y soient pas domiciliées, ces contrats ont leur effet sur les biens du débiteur & produisent hypotéque, encore qu'ils n'ayent pas leur exécution parée hors des lieux, dans lesquels le scel de ces actes est autentique.

Maître Barthelmi Auzanet, sur l'arti-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1711.

cle 165 de la coutume de Paris, où il eſt parlé de l'exécution parée des contrats, penſe de la même maniere, & s'explique en termes encore plus forts que maître Baſnage.

S'il peut reſter encore quelque difficulté ſur cette queſtion, elle ne ſemble venir que de la différence qui ſe trouve entre les arrêts qui l'ont jugée, il faut tâcher de pénétrer les cauſes de leur variation, & examiner leſquels doivent prévaloir.

Monſieur Louet, ſur la lettre N, nombre 10, en rapporte un; maître Julien Brodeau dans ſon commentaire, ſur cet Arrêtiſte en cite un grand nombre; les journaux des audiences & du palais en ſont remplis.

Les plus anciens arrêts qui s'y trouvent ſur cette matiere ſont des années 1561, 1604, 1611 & 1612. Ils font défenſes aux notaires de quelques ſeigneurs de paſſer des contrats entre ceux qui ne ſeroient pas domiciliés dans leur reſſort.

On doit dire ſur cette ancienne juriſprudence ce qu'en diſoit monſieur Bouguier, au rapport duquel la queſtion fut agitée trois ans après, que ces arrêts étoient bons pour ceux qui les avoient obtenus, mais qu'aucun n'avoit jugé la queſtion de l'hypotéque, & n'avoit la force ni l'autorité d'un réglement.

En effet, ces arrêts, qui étoient pour lors très-récens dont les circonſtances devoient être connues, n'empêcherent pas que l'on ne jugeât au rapport de monſieur Bouguier le 23 décembre 1715, que les contrats paſſés pardevant les notaires des ſeigneurs dans leur reſſort emportent hypotéque, encore que les parties contractantes n'y ſoient pas domiciliées.

Le 6 juin de l'année précédente la même queſtion avoit été décidée ſolemnellement au profit des notaires des ſeigneurs, & il avoit été ordonné que l'arrêt ſeroit lû & publié. C'eſt le premier réglement qui paroiſſe avoir été fait ſur cette matiere, & il eſt en faveur de l'hypotéque.

Il eſt vrai que nonobſtant cet arrêt de réglement & celui de 1615, la même queſtion s'étant préſentée en 1647, en la troiſieme chambre des enquêtes, il fut jugé, après avoir pris l'avis des chambres, que le domicile des parties dans le reſſort des notaires ſubalternes, étoit néceſſaire, pour que leurs contrats puſſent emporter hypotéque.

En 1659, arrêt directement contraire, rendu avec les mêmes ſolemnités en la premiere chambre des enquêtes. En vain les appellans oppoſent-ils, que lors de cet arrêt, la cour ſe détermina par le fait, plutôt que par le droit. Il eſt rapporté en forme dans le premier tome du journal des audiences; l'importance de la queſtion décidée engagea à y inſérer fort au long les moyens des parties; & on y voit qu'on ne releva de part ni d'autre l'eſpece de l'engagement dont il s'y agiſſoit; on ſe contenta d'agiter la queſtion de droit, dépouillée de toutes circonſtances de fait.

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1711.

On trouve dans le ſecond tome du journal des audiences un arrêt de 1660, qui a jugé comme celui de 1647.

Le dernier de ces arrêts rapportés dans nos livres, eſt celui de 1672, rendu en la cinquieme chambre des enquêtes. Les motifs en ſont expliqués dans le premier tome du journal du palais; il a jugé, conformément à l'opinion de monſieur Bouguier, & à l'arrêt de 1659, que les contrats des notaires ſubalternes, produiſent hypotéque, quoique les deux parties ne ſoient pas domiciliées dans leur territoire.

Ainſi, nous voyons d'un côté d'anciens arrêts, & deux plus récens, des années 1647 & 1660, qui ont décidé contre l'hypotéque; d'un autre côté, un arrêt de 1614, qui a été lu & publié, l'arrêt de monſieur Bouguier de 1615, ceux de 1659 & de 1672.

Au milieu de cette diverſité d'arrêts, il nous paroît que le premier & le dernier état de la juriſprudence confirme l'opinion favorable à l'hypotéque.

On dit le premier état, puiſque l'arrêt de 1614 eſt le premier qui a été lu & publié, & par conſéquent, qui a fait réglement. Les arrêts antérieurs n'avoient terminé que des conteſtations particulieres, entre des notaires royaux & de quelques bailliages, & des notaires ſubalternes, mais celui de 1614 peut ſeul être regardé comme une loi publique & générale.

Cette juriſprudence a été à la vérité interrompue par quelques arrêts, mais elle a été rétablie par ceux de 1559 & de 1672.

Maître Barthelmi Auzanet, traitant cette queſtion ſur l'article 165 de la coutume de Paris, ſe propoſe pour objection la diſpoſition des anciens arrêts & de celui de 1614, & y répond en ces termes; *Par arrêt donné en la troiſieme chambre des enquêtes, le 9 février 1647, il avoit été jugé qu'une obligation paſſée pardevant le notaire d'un ſeigneur, dans le détroit duquel le debiteur n'étoit demeurant au temps de l'obligation, ne donnoit point d'hypotéque, pour avoir confondu le droit d'exécution & d'hypotéque, ce qui excita un grand trouble dans toutes les provinces. Mais la même difficulté s'étant depuis préſentée en la premiere chambre des enquêtes, meſſieurs jugerent à propos, pour la conſéquence de la difficulté, & pour établir une régle certaine*

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1711.

taine, en une matiere de cette qualité, qui étoit fréquente & ordinaire, d'assembler deux de messieurs de chacune chambre, &, par l'avis commun, fut donné arrêt le 7 juillet 1659, par lequel il fut ordonné & arrêté que les contrats passés pardevant des notaires subalternes, dans le détroit de leur jurisdiction, entre personnes demeurantes ailleurs, donnoient hypotéque du jour du contrat, même sur les biens situés hors le détroit, dans lequel les notaires avoient le pouvoir d'instrumenter; Et hoc, jure assiduo, & sine ullâ controversiâ.

On vivroit encore dans l'usage attesté par cet auteur, confirmé par le suffrage de monsieur Bouguier & de maître Henri Basnage, & établi par tant d'arrêts, si quelques édits, ou déclarations n'avoient donné lieu de croire dans ces derniers temps que la jurisprudence étoit changée.

Le plus ancien de ces édits fut donné en 1664, pour réduire & fixer le nombre des notaires, soit royaux, soit subalternes, qui étoit devenu excessif, & à charge aux lieux mêmes où ils étoient établis. On obligea ceux qui voudroient en exercer les fonctions, à prendre de nouvelles provisions, & faute par eux d'en prendre dans un mois après la publication de l'édit, il fut dit que les actes qu'ils passeroient, ne produiroient point d'hypotéque.

Voilà le seul cas auquel, suivant cet édit, les actes passés pardevant notaires, ne devroient point produire hypotéque; il n'y est point parlé des parties, ni de leur domicile; ainsi il ne contient rien qui puisse décider la question, dont il s'agit. C'est cependant le seul qui pût ici faire loi, étant antérieur aux contrats passés au profit des intimés.

Les autres édits ou déclarations sont de 1686, 1697, 1699 & 1705, & contiennent, à la vérité, des défenses aux notaires des seigneurs, de passer des actes entre personnes domiciliées hors de leur territoire; mais ils sont possesseurs aux contrats en question, qui avoient une hypotéque acquise avant ces édits; il ne seroit pas juste de la leur faire perdre, en vertu d'une loi, à laquelle on ne peut donner un effet rétroactif. *Leges futuris non præteritis dant formam negotiis.*

On sçait qu'il n'est pas de la prudence des legislateurs, de changer par des loix postérieures la fortune des particuliers, établie sur des conventions antérieures, & que pour donner à une ordonnance, ou à un édit, un effet retroactif, il faut qu'il y en ait une disposition expresse; & comme il n'est pas moins important de sçavoir de quel temps une loi doit être exécutée, que de la connoître, on n'a jamais obmis de marquer jusqu'à quel temps on veut que son effet remonte; sans cela il est certain qu'elle n'a son exécution que du jour qu'elle est venue par la publication à la connoissance de ceux qui doivent l'exécuter. PARIS, G.Chamb. 3 Février 1711.

Mais, disent les appellans, ces édits n'établissent pas une loi nouvelle, ils rappellent & confirment le droit ancien, dont ils sont seulement déclaratifs.

L'édit de 1705, détruit seul cette objection; car en faisant pour l'avenir seulement des défenses aux notaires subalternes de passer des actes entre personnes non domiciliées dans leur ressort, il prouve que les édits antérieurs ne déclaroient point l'ancien droit, & même qu'ils n'en établissoient aucun.

En effet, à les bien examiner, il est facile de connoître que n'ayant été donnés que pour fixer les droits des officiers, gardes des petits sceaux, ils n'ont point eu pour objet de décider une question importante, concernant l'hypotéque des contrats passés par les notaires subalternes.

Dailleurs, quel est ce droit ancien, que ces édits auroient déclaré, & de quelle maniere auroit-il été établi? Ce n'est point par l'ordonnance de 1539, qui ne parle que de l'exécution parée, & non de l'hypotéque; ce n'est point par l'édit de 1664, rappellé dans tous les édits postérieurs, puisqu'il ne fait que fixer le nombre des notaires, & les obliger à prendre de nouvelles provisions. Ce n'est point par la jurisprudence des arrêts, puisque le plus ancien arrêt de réglement & les plus récens, ont établi le droit contraire. Ce n'est point enfin par l'autorité des auteurs, puisque les meilleurs sont d'avis que les contrats passés par les notaires subalternes dans leur territoire, emportent hypotéque, même entre ceux qui n'y sont pas domiciliés.

Ainsi, point de droit ancien, qui ait pu être rappellé par les nouveaux édits, comme le prétendent les appellans; ils établissent tout au plus un droit nouveau, & s'il étoit question d'en fixer l'époque, ce ne pourroit être que de l'édit de 1705, qui fait des défenses pour l'avenir seulement, & qui par ces termes, semble introduire un droit nouveau.

Mais tous ces édits, qui pourront décider, lorsqu'il s'agira d'hypotéques acquises depuis qu'ils ont été publiés, ne dérangent rien aux principes qui ont été établis sur cette matiere, & ne peuvent empêcher que les contrats des intimés, qui sont antérieurs, n'ayent produit une hypotéque.

PAR CES RAISONS, monsieur l'avocat général estima que la collocation faite par la sentence d'ordre, au profit des intimés, du jour de leurs contrats, étoit réguliere; qu'ainsi il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Le 3 février 1711, intervint arrêt conforme.

Source BIU Cujas

XCVII.

1. *Si les conjoints s'étant fait, par leur contrat de mariage, une donation mutuelle de tous leurs biens, avec la réſerve de pouvoir diſpoſer d'une ſomme, cette ſomme dont ils n'ont point diſpoſé, appartient au ſurvivant d'eux, ou aux héritiers du prémourant.*
2. *Si le mari & la femme ayant, par un teſtament mutuel poſtérieur, fait pluſieurs diſpoſitions ou donations, la réſerve portée par leur contrat de mariage eſt préſumée avoir été remplie ou détruite.*

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1711.

PAR contrat de mariage paſſé en la ville d'Arras, le 18 mai 1658, entre Pierre Peuvion & Anne Flippes, il eſt dit qu'il *a été conditionné qu'après le mariage parfait & conſommé, ſoit qu'il y ait enfant vivant, apparent à naître ou non, le ſurvivant d'eux deux, demeurera en tous biens, en payant par lui toutes dettes, obſéques & funérailles; ſauf & à condition expreſſe, que l'un ou l'autre deſdits marians pourront, & ainſi ont retenu la faculté de pouvoir diſpoſer de la ſomme de 5000 livres, une fois, comme ils trouveront bon, & pourquoi faire par ladite future mariante, icelui Pierre ſon futur époux, l'a dès maintenant, & pour lors autoriſée de ce faire auſſi bien en ſon abſence que préſence, laquelle ſomme eſt à prendre ſur les plus clairs & apparens biens du premier mourant, audit cas de non enfant vivant.*

Par une autre clauſe du même contrat de mariage, il eſt dit qu'*au regard des acquets que les futurs époux feront pendant leur mariage, de telle nature & condition qu'ils puiſſent être, & où le tout pouvoit être ſitué, ſoit que la future épouſe ſoit ſaiſie & dénommée ès contrats, ou non, lettres de change qui pourront être créés durant leur mariage, ils en pourront auſſi faire telles diſpoſitions qu'ils trouveront convenir, conjointement & non autrement, & ce, nonobſtant toutes coutumes contraires.*

Le 29 juillet 1684, Peuvion & ſa femme font un teſtament mutuel & conjonctif, par lequel ils révoquent d'abord toutes les diſpoſitions qu'ils ont faites auparavant; ils font pluſieurs donations à leurs parens, & à d'autres, & déclarent que tout le ſurplus, appartiendra au ſurvivant, comme il le trouvera à propos, à la charge des dettes, obſéques & funérailles.

Peuvion décéda le 22 juin 1685, ſans enfans, & ſans avoir fait d'autres diſpoſitions. Anne Flippes, ſa veuve, recueillit tous les biens, comme ſurvivante, en vertu de la donation mutuelle, portée par ſon contrat de mariage, & en jouit juſqu'à ſa mort, arrivée au mois d'octobre 1705.

Les héritiers de Peuvion firent naître alors contre la légataire univerſelle de ſa veuve, la queſtion de ſçavoir, ſi la ſomme de 5000 livres, dont il n'avoit point diſpoſé, devoit leur appartenir, ou à ſa veuve.

PARIS, G. Chamb. 3 Février 1711.

Par ſentence du 27 mars 1707, ſur productions reſpectives, le magiſtrat d'Arras condamna la légataire d'Anne Flippes, à payer aux demandeurs, comme héritiers, pour un tiers de Pierre Peuvion, la ſomme de 1666 livres 13 ſols 4 deniers, faiſant le tiers de la ſomme de 5000 livres, avec les intérêts du jour de la demande, & aux dépens; ce qui fut confirmé au conſeil provincial d'Artois, par ſentence du 20 octobre 1708; l'appel de cette ſeconde ſentence fut porté à la grand'chambre, au rapport de monſieur Genou.

DE LA PART de l'appellante, on ſoutenoit d'abord dans le fait, que Peuvion & ſa femme avoient diſpoſé par leur teſtament conjonctif, du 29 juillet 1684, de plus de 20000 livres, tant en legs pieux, qu'en faveur des parens de l'un & de l'autre, qu'ainſi Peuvion avoit conſommé par cela ſeul la faculté qu'il s'étoit réſervé par ſon contrat de mariage, de diſpoſer de 5000 livres une fois, quoiqu'il ne fut pas dit dans ce teſtament qu'ils entendoient par-là diſpoſer de la ſomme réſervée; cette mention n'étoit point néceſſaire, ils ne s'étoient point obligés à la faire, & puiſqu'ils diſpoſoient en effet de beaucoup plus que de 5000 liv. chacun, c'eſt une illuſion de dire qu'ils devoient rappeller nommément cette faculté, quand ils la conſommoient & par de-là.

Sans cela il eût été libre aux parties de révoquer indirectement une donation inviolable, quand elle eſt portée par un contrat de mariage, & en ne parlant point de cette réſerve, de diſpoſer pluſieurs fois de plus de 5000 livres, mais leur teſtament marque aſſez à la fin qu'ils prétendoient avoir rempli la faculté qu'ils s'étoient réſervée par leur contrat de mariage, en déclarant que le ſurplus de tous leurs biens appartiendroit au ſurvivant, comme il étoit porté par leur contrat de mariage.

Mais, diſent les intimés, par ce teſtament conjonctif, les conjoints n'ont eu

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1711.

égard qu'à la clause de leur contrat de mariage, qui leur permettoit de disposer, conjointement de leurs acquêts, & non point à la faculté de disposer de 5000 livres.

Le testament dit le contraire, en réservant au survivant la liberté de disposer comme il voudroit de tous les autres effets sans exception; cela marque assez que les conjoints n'entendoient plus avoir aucune faculté de disposer de 5000 livres.

Tous nos collateurs conviennent que, quand un contrat de mariage porte une donation universelle de tous les biens au profit du survivant, quand même ils se seroient réservé la faculté d'en disposer, ou qu'on auroit dit que ce seroit à condition d'accomplir le testament du premier mourant, le prédécédé n'auroit pas eu pour cela la liberté d'épuiser la donation universelle par des donations ou legs particuliers, & que cette faculté de tester par le prémourant, seroit réduite *ad modicum & secundùm qualitatem personæ*, comme le décide formellement maître Charles du Moulin, sur l'art. 160, de la coutume de Paris, dans son conseil 62, n. 18, & sur la coutume d'Auvergne, chap. 14, art. 20, monsieur Louet & maître Brodeau disent la même chose, lettre D, n. 10. En sorte que le survivant donataire mutuel, quoique chargé expressément d'accomplir le testament du prédécédé, n'est obligé de payer que quelques legs modiques.

Maître Jean Marie Ricard, dans son traité des donations, *part.* 1, *ch.* 4, *sect.* 2, *dist.* 2, *n.* 1034, *& suiv.* maître Barthelemi Auzanet, sur les art. 278 & 274 de la coutume de Paris, & Ferriere, sur l'art. 282, glos. 2, n. 16, *& suivans*, disent que la derniere jurisprudence est de décharger le donataire mutuel de tous les legs, même pour causes pieuses, & faits d'un mutuel consentement, qui est toujours présumé extorqué en fraude du survivant & de la donation universelle qui lui est acquise; ils en rapportent tous quantité d'arrêts qui le décident ainsi. Or Peuvion & sa femme non seulement disposent par leur testament de plusieurs legs pieux, mais ils donnent encore à leurs parens pour plus de 8 à 10 mille livres de terres: ainsi ils ont entierement consommé la faculté qu'ils avoient de disposer de la somme de 5000 livres.

Les intimés opposent encore à l'appellante la donation de 5000 liv. faite par Anne Flippes le 18 août 1684, en vertu de cette réserve qu'elle y rappelle.

L'appellante convient que c'est une erreur dans laquelle Anne Flippes est tombée; mais cette donation seroit demeurée caduque, si Peuvion son mari avoit survécu. Il auroit pu la révoquer & la rendre inutile, en soutenant qu'il n'avoit pas parlé dans cette donation, & que par le testament conjonctif sa femme avoit déja consommé cette faculté de disposer de 5000 liv. une fois, qu'elle ne pouvoit pas réitérer une seconde fois. Si Peuvion n'a pas fait une pareille disposition, ce n'est pas qu'il ait voulu faire un avantage indirect à sa femme, mais espérant de lui survivre, il n'a pas voulu se lier les mains à lui-même, ou bien il étoit persuadé qu'il avoit rempli & consommé la faculté de disposer des 5000 livres. Le hazard de la survie devoit décider si la donation faite par Anne Flippes auroit son effet.

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1711.

De la question de fait, l'appellante passoit à celle de droit, & soutenoit que, quand Peuvion n'auroit pas disposé, comme il avoit fait, de cette somme de 5000 liv. elle n'appartiendroit pas aux intimés ses héritiers, mais à sa veuve fondée, par son contrat de mariage à avoir tous les biens qui se trouveroient lors du décès de son mari premier décédé.

Pour établir cette proposition on disoit, pour l'appellante qu'il falloit distinguer deux sortes de donations; l'une de biens particuliers, ou même de tous les biens présens, dans laquelle on a fait la réserve d'une somme pour en pouvoir disposer; l'autre universelle *de tous biens présens & à venir*, ou de tous les biens qu'on auroit au jour de son décès, ou mutuelle de tous biens au profit du survivant, ou institution contractuelle d'héritier, ou l'on fait la même reserve de la faculté de disposer d'une somme, toutes lesquelles especes ont le même effet de rendre le donataire successeur *juris universi* du défunt.

La premiere espece de donation de biens présens ne peut recevoir d'augmentation ni de diminution, elle est invariable; ce qui en est une fois retranché n'y peut plus rentrer; la regle, *donner & retenir ne vaut*, s'y observe à la rigueur; comme ces donations ont un effet fixe, présent & certain, elles ne peuvent ni augmenter par les acquisitions du donateur, ni diminuer par de nouvelles dettes.

Il n'en est pas de même de la derniere espece, qui établit le donataire, où l'institué contractuel, fondé à recueillir tous les biens du donateur lors de sa mort. Cette donation n'empêche point le donateur de disposer d'une partie de ses biens, d'en avoir l'administration, de contracter par de nouvelles dettes, que le donataire est obligé de payer non seulement par action hypotécaire, mais par l'action personnelle; aussi la regle *donner & retenir ne vaut*, ne s'y observe pas, comme le décide formellement maître Julien Brodeau sur monsieur Louet,

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1711.

lett. D, n. 10. Il y dit expreſſément qu'on tient pour maxime certaine que la regle, *donner & retenir ne vaut*, ſe doit ſeulement entendre de la donation d'une choſe particuliere; *Et certæ rei, non de univerſali, puta juris ſucceſſoris nondum delati, cujus plena proprietas in diem mortis donatoris refertur, quia bona futura ſunt incerta*, auquel cas, ajoute-t'il, il n'eſt point néceſſaire, pour la validité de la donation, que le donateur ſe deſſaiſiſſe, ni qu'il y ait tradition réelle & actuelle, ou clauſe de précaire & reſtitution d'uſufruit, tout cela étant ſuppléé & allégué, *ipſo jure*, dit l'empereur Juſtinien, dans la loi 35, *Si quis argentum, cod. de donationibus*, par où il corrige l'ancien droit Romain, qui réprouvoit les donations univerſelles entre vifs en faveur de la liberté de teſter, dont les anciens Romains étoient ſi jaloux, & dont ils ne pouvoient ſouffrir qu'on les privât, & cela répond aux deux loix citées par les intimés, qui ſont la loi 25, *cod. de jure dot.* & la loi 4, *cod. de contrahend. & commit. ſtipulat.* des empereurs Dioclétien, Maximien & Antonin, leſquelles, outre qu'il ne s'y agiſſoit point de donation univerſelle faite au profit du mari ſurvivant, ſont changées par la nouvelle juriſprudence de Juſtinien dans la premiere loi ci-deſſus citée.

Notre droit François par des vues toutes différentes, a cru qu'il falloit retrancher la liberté des teſtamens, où l'on donne bien ſouvent plutôt par caprice & par haine de ſes héritiers légitimes, dans un temps où l'on ne peut plus jouir ſoi-même, que par une affection véritable pour le donataire, & qu'il falloit laiſſer plus de liberté de diſpoſer par des donations entre vifs, perſuadé qu'on ſeroit aſſez retenu par la crainte de ſe dépouiller & de ſe lier les mains.

Mais ſurtout, nos coutumes ont accordé toutes ſortes de faveurs aux contrats de mariages, qu'elles ont rendus ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions & de donations, quelque univerſelles qu'elles fuſſent; elles les ont diſpenſés des regles ordinaires des autres donations; la regle *donner & retenir ne vaut*, n'y a point de lieu, la tradition ni réelle ni feinte n'y eſt point néceſſaire; elles ont en même-temps la faveur & l'étendue des donations entre vifs, & des donations à cauſe de mort. Dans les donations mutuelles au profit du ſurvivant, telle que celle dont il s'agit, le ſoupçon d'avantage indirect n'a point de lieu, parce que c'eſt le hazard de la ſurvie, toujours incertain, qui décide, & non point une inclination du premier mourant pour ſon conjoint, qu'il eſpere toujours de ſurvivre. Ces propoſitions ſont des maximes que tous nos auteurs regardent comme indubitables. Maître Charles du Moulin, dans ſes notes ſur l'article 160 de l'ancienne coutune de Paris, qui porte, *donner & retenir ne vaut*, dit préciſément, *cela eſt contre les fraudes, & par conſéquent n'a lieu dans les contrats de mariage.*

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1711.

Les coutumes d'Auvergne, art. 22, chap. 14, de Bourbonnois, art. 211, & de Sedan, art. 112, que les intimés ont citées, pour montrer qu'une ſomme réſervée par une donation appartenoit à l'héritier *ab inteſtat*, & non pas au donataire, auſſi-bien que toutes les autorités qu'ils ont rapportées, ne parlent que des donations de biens préſens & particuliers; en vertu deſquelles effectivement, ces donataires ne peuvent point prétendre des ſommes, dont les donateurs ſe ſont réſervé la diſpoſition; mais ces mêmes coutumes décident dans les articles ſuivans ou précédens, que ce qui avoit été établi pour des donations de biens préſens & particuliers en vertu de la regle, *donner & retenir ne vaut*, n'a point lieu dans les contrats de mariage, qui ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions; c'eſt la déciſion préciſe des articles 210 & 212 de la coutume de Bourbonnois; & maître Charles du Moulin, ſur l'art. 211, cité par les intimés, qui porte que *donation de tous biens, réſervé certaines ſommes de deniers pour en diſpoſer, eſt bonne quant aux biens non réſervés*, dit préciſément dans ſa note, que cette donation de tous biens *de præſentibus tantùm intelligitur, ut patet per §. preced.* En effet, cet article précédent, qui eſt le 210, porte en termes exprès; *donation univerſelle faite de tous biens préſens & à venir ne vaut, ſinon en traité de mariage.*

Il en eſt de même des coutumes d'Auvergne, art. 25 du même chap. 14, & de Sedan, art. 119 & 121, qui diſent auſſi que, *combien que par la coutume, donner & retenir ne vaille rien, néanmoins ès contrats de mariage telles donations & diſpoſitions ſont valables; en telle ſorte que tous pactes, avantages, donations entre vifs, ou à cauſe de mort, convenances de ſuccéder, ſoient mutuelles, égales ou non, & autres convenances quelconques, tiennent au profit deſdits mariés, & ſont irrévocables.*

Il en eſt de même de la citation que les intimés ont faite de maître Charles du Moulin, ſur l'art. 160 de l'ancienne coutume de Paris, où il a dit n. 9, *ſi quis donet omnia bona præſentia reſervatis 300 lib. ad teſtandum, ſi non eſt teſtatus, remanent 300 lib. hæredi.* Les intimés ont ſupprimé le mot *præſentia*, qui fait voir qu'il ne parle point d'une donation univerſelle au profit du ſurvivant, par un contrat de mariage, où il a décidé ſur le même article, que cette regle, *donner & retenir ne vaut*, n'y a point de lieu.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1711.

Maître Jean-Marie Ricard, que les intimés ont cité dans son traité des donations, partie 1, n. 1018, n'y parle que des donations de biens présens & particuliers, & non pas des donations de tous biens présens & à venir, portées par un contrat de mariage au profit du survivant dont il s'agit, comme il est aisé de le voir par le n. 1016 qui précede, où il dit qu'il n'y a pas plus d'inconvénient d'adjuger au donataire la réserve que s'étoit faite le donateur, que de donner au donataire les biens à venir, que le donateur auroit pu aliéner après les avoir acquis. Et dans la partie 3, sect. 2, n. 746, il s'explique encore plus précisément en faveur de l'appellante; car il y dit en termes exprès, que *cette clause, portant réserve par le donateur de disposer des choses données, pourroit compatir dans les donations de tous biens présens & à venir, & dans les institutions contractuelles d'héritier que nous admettons en faveur de mariage, d'autant que cette espece de donation jouit des privilèges des donations à cause de mort & entre vifs; & quoiqu'il n'y ait été particulierement stipulé, qu'à faute de disposer de la somme par le donateur, elle demeurera au donataire; je crois pourtant qu'elle lui doit appartenir, parce qu'il est fondé en la volonté universelle du donateur, pour prétendre tous les biens compris en la donation, tellement que cette somme n'en ayant été distraite que sous condition, & en cas que le donataire en dispose; cette condition, par l'évenement, n'ayant pas d'effet, la donation doit subsister en entier.*

Le même Jean-Marie Ricard, dans son traité du don mutuel, postérieur à celui des donations, partie 1 chap. 6 n. 291, après avoir dit que la charge d'acquitter les legs pieux sans rien limiter, ne vicie pas le don mutuel, qu'on les réduit *ad legitimum modum*, & que maître Auzanet dit qu'il a vu comprendre un legs de 200 liv. fait à une filleule au nombre des legs pieux; ajoute ces termes, *les conjoints se réservent quelquefois la disposition d'une certaine somme, si le prédécédé n'a pas usé de la faculté qu'il avoit.*

En effet, après une donation de tous biens au profit du survivant, la réserve qu'on fait de pouvoir disposer d'une somme n'est qu'une simple faculté personnelle à ceux qui se la sont retenue, laquelle n'ayant point été exercée par le donateur, reste au survivant donataire universel, non pas tant *jure accrescendi*, que *jure non decrescendi.*

A l'égard de maître Denis le Brun, que les intimés ont aussi cité, il convient d'abord, liv. 3, chap. 2, n. 24, que la réserve faite dans une institution contractuelle appartient à l'héritier institué, faute par l'instituant de s'être servi de cette faculté, & rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé. Il dit après, qu'il n'en est pas de même des réserves faites dans les donations, & qu'elles appartiennent à l'héritier *ab intestat.* Il cite pour toute autorité la coutume de Sedan, art. 112, qui n'a lieu, suivant les autres articles de la coutume, que dans les donations entre vifs de biens présens, & non pas dans les donations faites par un contrat de mariage de tous biens, que cette coutume exclut de la regle précédente; ainsi quand cet auteur veut, contre les termes de cette même coutume, étendre cette disposition aux donations de tous biens présens & à venir, qui n'ont aucune différence avec les institutions contractuelles; on voit bien qu'il n'a pas approfondi la question, & quand dans la suite il veut encore appliquer cette idée à une institution contractuelle du mari à la femme, ou de la femme au mari, de crainte de l'avantage indirect dans le temps prohibé; il ne parle point du cas dont il s'agit, où il est question d'une donation mutuelle au profit du survivant, où cet avantage indirect ne peut pas être soupçonné, puisque le profit de la donation dépend du hasard de la survie, dont ni l'un ni l'autre ne peuvent être certains, ni sçavoir au préjudice de qui sera la liberté de disposer d'une somme, & si en craignant de faire un avantage indiscret à son conjoint, on ne se fait pas tort à soi-même.

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1711.

Les autorités de monsieur d'Olive, de Despeisses & de la Ville, ne méritent pas d'autres réponses, puisqu'ils ne parlent que de donations entre vifs de biens présens, & non pas de donations mutuelles faites au profit du survivant, de tous biens généralement quelconques.

Ainsi toutes les autorités rapportées par les intimés, bien loin de leur être favorables, décident au contraire pour l'appellante; en voici encore pour elle de nouvelles.

Maître Barthelemi Auzanet, sur les articles 273 & 274 de la coutume de Paris, décide expressément, que dans une donation mutuelle de tous biens au profit du survivant, les sommes dont les conjoints s'étoient réservés la disposition, appartiennent au donataire survivant, faute par le premier mourant d'en avoir disposé. Monsieur le premier président de Lamoignon en a fait un arrêté au titre des donations.

Ferriere dit la même chose sur l'article 274 de la coutume de Paris, n. 26.

Les Arrêts sont en grand nombre, & depuis plus de 60 ans, la jurisprudence n'a point changé. Me. Lucien Sœfve en rapporte un du 23 Avril 1640. Pierre & Samuel Mangeot freres, s'étoient donné mutuellement tous leurs biens au survivant, à l'ex-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1711.

ception de 4000 liv. dont ils s'étoient réservé la disposition. La sœur héritiere prétendit contester cette donation; le frere donataire fut maintenu dans la possession de tous les biens sans distinction.

Second arrêt du 2 août 1678, au profit de la dame du Coudrai, fille aînée du sieur de Châtelus, qui en la mariant l'avoit instituée son héritiere universelle, à la réserve de 50000 liv. dont 30000 liv. pour tous droits de légitime de Françoise de Châtellus sa seconde fille, & 20000 liv. pour disposer ainsi qu'il aviseroit. Cette somme de 20000 liv. dont le pere n'avoit point disposé, fut adjugée à la fille, héritiere contractuelle. L'arrêt est rapporté au premier tome du journal du palais.

Troisieme arrêt, du 12 mars 1680, rapporté dans le tome second de ce même journal, & dans le quatrieme tome de celui des audiences. Le sieur Moreau de Villiers épouse Catherine Raince, donation universelle au profit du survivant, en cas qu'il n'y eût point d'enfans, ou qu'ils mourussent avant 25 ans, sans enfans, à la réserve de 10000 liv. dont ils s'étoient réservé la faculté de disposer. La dame de Villiers décede sans avoir disposé de cette somme, laissant une fille qui décede deux ans après; demande des heritiers maternels de la fille pour sa succession, ou du moins pour sa légitime. Sentence des requêtes du palais, confirmée par arrêt rendu sur les conclusions de monsieur Talon, qui confirme la donation, & fait main levée de toutes les saisies des héritiers.

Enfin un quatrieme arrêt, du 20 mars 1692, rendu sur les conclusions de monsieur l'avocat général de Harlay, rapporté dans le cinquiéme tome du journal des audiences. Le sieur de Bury avoit épousé la demoiselle Philipponet; par leur contrat de mariage, donation mutuelle de tous leurs biens au survivant, avec permission de disposer de 6000 liv. la femme décéde sans avoir disposé; les héritiers prétendoient que cette reserve étoit en leur faveur, & que les 6000 liv. devoient leur appartenir. Par l'arrêt, on débouta les héritiers & on les condamna aux dépens.

Il y a encore un autre arrêt rapporté à la fin du second tome du journal du palais; c'est celui de Chevreuse, du 30 août 1700, qui confirme une institution d'héritier universelle, faite par monsieur le duc de Chaulne à monsieur le duc de Chevreuse, à la réserve de la somme de 100000 liv. dont il s'étoit reservé la disposition, mais n'en ayant point disposé, le tout a été adjugé à monsieur le duc de Chevreuse.

Ce qui a fait autrefois trouver de la difficulté à cette question, n'a été que la regle *donner & retenir ne vaut*, & la crainte d'un avantage indirect, qui, suivant tous les auteurs, ne peuvent point avoir lieu dans une donation mutuelle de tous biens portée par un contrat de mariage, au profit du survivant, n'étant pas même possible de pratiquer cette maxime, *donner & retenir ne vaut*, dans les contrats de mariage, suivant nos coutumes, où quelque donation qu'il y ait au profit de la femme, le mari est le maître de tous les effets de la communauté, dont il peut disposer comme il lui plaît sans la participation de la femme; dira-t-on que parce qu'il a amassé quelque chose par son travail, & qu'il ne l'a pas dissipé, que ce soit un avantage indirect? Il pouvoit disposer du total comme bon lui sembloit; il ne l'a pas fait, & a peut-être autant songé à lui qu'a sa femme dans l'espérance naturelle de lui survivre. En un mot, le hazard & l'incertitude de la survie, effacent jusqu'au moindre soupçon d'avantage indirect.

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1711.

DE LA PART des intimés on soutenoit, au contraire, que Pierre Peuvion & sa femme, par leur testament conjonctif, n'avoient point consommé la faculté portée par leur contrat de mariage, de disposer de la somme de 5000 liv.

Le testament que les conjoints ont fait, n'est que l'effet de la seconde clause de leur contrat de mariage, qui leur permettoit de disposer conjointement de leurs acquêts; aussi ces testateurs n'ont-ils disposé de rien que de leurs acquêts.

Pour disposer d'une somme réservée, il faut en disposer expressément, autrement la disposition n'est censée faite que des autres biens disponibles, & celle-ci étant testamentaire, conjonctive, & des acquêts seulement, elle n'a pu remplir que la seconde clause du contrat de mariage.

Mais la disposition que la femme a faite, par acte du 18 août 1684, de la somme de 5000 liv. réservée, condamne absolument la prétention de l'appellante sur cette question. La testatrice elle-même, qui venoit de faire la loi, interprète d'ailleurs de ses volontés, reconnoît que le testament conjonctif ne touche point à cette somme, qu'elle est toujours restée sans disposition, & qu'elle appartient à la succession du premier mouvant, puisqu'elle en a disposé au profit de ses petits-neveux, enfans de l'appellante; elle se sert expressément dans cet acte, des termes, *cette somme réservée*, c'est l'appellante elle-même qui a fait signifier cet acte, qui seul doit faire sa condamnation.

Dans le droit, les intimés prétendoient que Pierre Peuvion n'ayant pas disposé de cette somme de 5000 liv. elle ne devoit pas

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1711.

appartenir à la femme ſurvivante, mais aux intimés, héritiers *ab inteſtat*.

La donation mutuelle, faite entre ces deux conjoints par leur contrat de mariage, n'eſt pas univerſelle de tous biens préſens & à venir, elle paroît même n'être que de biens meubles & de communauté, tels que les conjoints ſe les ſont laiſſés par la derniere diſpoſition de leur teſtament conjonctif. Les acquêts n'y ſont pas abſolument compris, & elle ne renferme aucunement les biens patrimoniaux d'Artois, qui ne ſont pas de libre diſpoſition, ſuivant les coutumes générales de la province. Cela ſe juſtifie par les termes du teſtament conjonctif, qui traite de *ſurplus*, ces biens de communauté laiſſés au ſurvivant; c'eſt le cas précis que la réſerve, dont les conjoints n'ont point diſpoſé, doit appartenir à leurs héritiers *ab inteſtat*, pour ne pas tomber dans la maxime, *donner & retenir ne vaut*, ſuivant la déciſion de du Moulin, ſur l'art. 166 de la coutume de Paris, n. 9.

Dans le cas même de la donation univerſelle, les auteurs & les arrêts regardent la ſomme, dont le donateur s'eſt réſervé la faculté de diſpoſer, ſans la deſtiner à perſonne, comme un retranchement qui appartient à l'héritier *ab inteſtat*, fondé ſur les motifs les plus puiſſans de la nature & du ſang, & ſur la volonté préſumée du donateur, comme une cauſe finale & le pur intérêt du donateur, d'avoir pardevers lui, par le moyen de cette réſerve, de quoi pouvoir gratifier ſes héritiers, en faveur deſquels il eſt toujours cenſé avoir tacitement diſpoſé, quoiqu'il ne l'ait pas fait expreſſément. Monſieur Simon d'Olive, dans ſes queſtions notables du droit, chap. 28, Deſpeiſſes, des donations, tom. 1, part. 1, ſect. 3, n. 15, & monſieur Claude de la Ville, dans ſon dictionnaire des principales maximes & déciſions du palais, let. H, ch. 24, n. 8726.

Si la faculté de diſpoſer de la ſomme, eſt réſervée dans un temps où les conjoints ſont incapables de ſe donner, comme quand la donation eſt faite par contrat de mariage entre ceux qui ſont près de s'épouſer; elle appartient ſans contredit à l'héritier *ab inteſtat*, autrement ce ſeroit favoriſer la liberté de l'avantage indirect, parce que le mari & la femme auroient le pouvoir de s'avantager dans un temps prohibé, en s'abſtenant de diſpoſer de la ſomme réſervée, ce qui eſt expreſſément défendu par l'article 133 des coutumes générales d'Artois. Maître Denis le Brun, dans ſon traité des ſucceſſions, liv 3, chap. 2, n. 24, & maître Jean-Marie Ricard, dans celui des donations, part. 3, chap. 7, ſect. 2, n. 741, décident parfaitement ce point.

Dans la donation dont il s'agit, il y a trois clauſes qui forment autant de diſpoſitions différentes. PARIS, G.Chamb. 4 Février 1711.

La premiere forme une donation mutuelle de tous biens au profit du ſurvivant, ſoit qu'il y ait enfans vivans on non, par ces termes: *Le ſurvivant d'eux deux demeurera en tous les biens, en payant toutes les dettes, obſéques & funérailles.* La donation dans tous les cas d'enfans ou non, auroit été de tous les biens diſponibles & de communauté, s'ils en étoient reſtés là.

Mais la ſeconde clauſe eſt une réſerve & un retranchement de la ſomme de 5000 liv. dont les conjoints ſe ſont retenu la liberté de diſpoſer, qui n'opere néanmoins que pour le premier mouvant & ſur ſes biens, *ſauf & à condition expreſſe, que l'un ou l'autre des marians pourront, & ainſi ont retenu la faculté de pouvoir diſpoſer de la ſomme de 5000 liv. une fois, comme ils trouveront bon.*

La troiſieme clauſe, eſt une deſtination de cette ſomme, & en même-temps une reſtriction du cas général, où la diſpoſition devient caduque; *laquelle ſomme eſt à prendre ſur les plus clairs & apparens biens du premier mourant audit cas de non enfant vivant.*

Quelques réflexions ſur cette clauſe, établiſſent encore à fond cette vérité.

1°. Le mot *ſauf*, qui ſuit immédiatement la donation, emporte une exception qui n'eſt pas ſeulement ſuivie du pouvoir de diſpoſer; mais le mot *reteuu* y eſt encore ajouté, pour marquer que le premier mourant vouloit avoir pardevers lui cette réſerve de 5000 liv. pour lui donner le droit & la liberté de diſpoſer, & pour lui former une ſucceſſion en faveur des enfans vivans, s'il y en avoit. Ce mot *ſauf*, c'eſt-à-dire, *excepté*, ne regarde que la ſomme réſervée, & que l'intérêt des enfans vivans, & par conſéquent des héritiers *ab inteſtat*, comme une ſomme véritablement retranchée, & tellement deſtinée pour eux, que la diſpoſition devenoit caduque, & auroit dû leur appartenir, s'il y en avoit eu quelqu'un de vivant, comme une ſucceſſion *ab inteſtat*, que le prémourant leur laiſſoit à prendre ſur les plus clairs & apparens biens qu'il délaiſſeroit.

Le *ſurplus* regarde la diſpoſition qui pouvoit en être faite dans tous les cas, ſoit qu'il y ait enfant vivant ou non, pour témoigner que ce mot *ſauf*, eſt l'exception & la réſerve de la ſomme. Il eſt dit que cette ſomme ne ſe prendra ſur les plus clairs & apparens biens du premier mourant, qu'*audit cas de non enfant vivant*, comme ſi ce cas avoit encore été répété, *audit cas*, quoiqu'il n'en ait été autrement parlé, que par la réſerve faite de la ſomme de 5000 liv. du

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1711.

surplus de la donation, exception & réserve, qui ne peuvent être mieux exprimées que par ces mots, *sauf & retenu.*

2°. Que l'on entre dans le cas prévu par cette clause, & qu'on suppose que Peuvion eût disposé, ou si l'on veut, que sa femme qui a disposé, & qui est morte la derniere, ait eu un enfant vivant, la disposition aux termes de cette clause, auroit certainement été caduque: qu'elle peut en être la raison? sinon parce que le survivant demeurant en tous les biens, tels qu'on l'a dit, le premier mourant vouloit que cette somme fût réservée à ses enfans; autrement, à qui appartiendroit la somme? ce ne pourroit être au survivant, puisqu'il demeure en tout soit qu'il y ait enfant vivant ou non, & que d'ailleurs ce retour n'est pas exprimé; ce cas d'enfant vivant n'annulle donc la disposition, que parce que le prémourant a réservé cette somme à ses enfans vivans, au préjudice desquels il ne prétend même pas disposer; donc elle appartient à ses héritiers, n'en ayant pas disposé.

3°. La suite le justifie également, il est dit que la somme se prendra sur les plus clairs & apparens biens du premier mourant, preuve que nonobstant la donation mutuelle, le prémourant laissoit du bien & une succession, qui est cette somme de 5000 liv. Il y auroit de la contradiction dans la clause, si on jugeoit autrement; car la donation au premier chef étant générale, *soit qu'il y ait enfant vivant ou non*, il est toujours permis de disposer; cependant la disposition devient caduque au cas d'enfant vivant, parce que la somme leur est réservée.

4°. Peuvion se seroit en vain réservé une simple faculté de disposer de 5000 liv. tandis que par des actes entre vifs, il auroit été le maître d'en donner six fois plus: or, comme on n'est pas censé stipuler rien d'inutile dans les contrats, c'est donc la somme, & non pas la simple faculté qui est réservée.

5°. Cela ne pourroit d'ailleurs opérer pour la femme; car de même que le mari n'auroit pas pu lui donner cette somme par une disposition expresse, il n'auroit pu pareillement la lui laisser en ne disposant pas; ce sont les mêmes raisons de l'avantage défendu, & le même effet que produiroit le défaut de disposer.

Enfin, Anne Flippes elle-même a décidé le cas; elle a formellement reconnu que cette somme étoit réservée de la donation, tant par le testament conjonctif, que par la donation qu'elle en a faite vingt jours après. Par ce testament, les conjoints reconnoissent tous deux que l'étendue de la donation mutuelle, portée par leur contrat de mariage, étoit bornée aux biens libres de leur communauté, puisqu'après une disposition conjonctive des acquêts, le surplus en meubles & effets mobiliers est laissé au survivant, ce qui n'étoit que l'exécution de la donation contractuelle, parce qu'autrement cet avantage entre conjoints auroit été défendu en Artois, & par le contrat de donation qu'Anne Flippes en a fait le 18 août 1684, elle déclare précisément cette somme réservée, & qu'il n'en est pas disposé par le testament conjonctif.

PARIS, G. Chamb. 4 Février 1711.

Il n'est donc pas permis de douter que la somme réservée ne doive appartenir aux héritiers: 1°. ce n'est point ici une donation universelle de tous biens présens & à venir; c'est par conséquent le cas de la maxime, *donner & retenir ne vaut.*

2°. Dans la donation universelle, la simple faculté opere une réserve, lorsqu'elle est faite pour en disposer dans un temps non permis, & entre personnes prêtes à s'épouser. La jurisprudence est certaine sur ce point; l'appellante a cité sans réflexion quelques autorités & quelques arrêts, qui ne sont que pour les institutions contractuelles, où l'héritier *ab intestat* ne peut, à la vérité, concourir avec l'héritier contractuel dans une même succession, où les clauses des donations sont d'ailleurs de tous biens présens & à venir, & qu'au cas qu'il n'ait pas été disposé de la somme, elle demeurera au donataire.

3°. Ce seroit, comme on a vu, le cas de l'avantage entre mari & femme expressément défendu par les coutumes d'Artois.

4°. Ce n'est pas une simple réserve de faculté, mais un retranchement de la somme en faveur des enfans vivans, s'il y en avoit eu à qui cette somme eût appartenu, quand même il en auroit été expressément disposé au profit d'un tiers; c'est ce que la femme survivante a formellement reconnu & déclaré par la donation qu'elle en a faite le 18 août 1684.

5°. La somme étant réservée pour le prémourant, & à prendre sur les plus clairs & apparens biens qu'il délaisseroit, celle que le survivant pouvoit avoir faite, devenant caduque, la faveur des conjoints doit être égale; & comme, par la disposition expresse qu'en avoit faite Anne Flippes, elle auroit favorisé ses petits neveux de cette somme sur les meubles restans à son mari, s'il l'avoit survécu, eux à qui, par le testament conjonctif, elle venoit de faire donner tous les acquêts & conquêts de communauté; il faut regarder, de la part du mari qui a prédécédé, une disposition tacite en faveur de ses héritiers, de cette somme dont il n'a point disposé; ce seroit sans cela le cas de l'avantage

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1711.

l'avantage prohibé, & de droit, la diſpoſition tacite vaut autant que la diſpoſition expreſſe, pour obſerver en cela l'égalité de la diſpoſition.

Tels étoient les moyens des parties, ſur leſquels la cour, par arrêt du 4 février 1711, infirma la ſentence dont étoit appel, & ordonna que la ſomme de 5000 liv. réſervée, appartiendroit à l'appellante, comme héritiere de la femme ſurvivante.

PARIS, G.Chamb. 4 Février 1711.

Il eſt à propos d'obſerver que la cour, en adjugeant par ſon arrêt à la femme ſurvivante, la ſomme de 5000 liv. réſervée par leur contrat de mariage, a jugé en même-temps, que les conjoints n'avoient pas diſpoſé de cette ſomme par leur teſtament conjonctif.

XCVIII.

Si en pays de droit écrit, les ſubſtitutions non publiées & non enregiſtrées peuvent être confirmées.

CONSEIL PRIVÉ 9 Mars 1711.

LE 16 juin 1689, le ſieur de Sirven prêta la ſomme de 9000 liv. à Catherine de Jean, femme du ſieur de Faur, dont elle lui paſſa un contrat de conſtitution ; elle prit, dans ce contrat, la qualité d'héritiere de Gabriel de Jean, ſon frere ; elle y promit d'employer les 9000 liv. qu'elle empruntoit, & de faire mention, dans les quittances qu'elle retireroit, que les deniers provenoient de l'emprunt par elle fait du ſieur Sirven.

Catherine de Jean étant décédée, ſes enfans refuſerent de payer les arrérages de la rente, que leur mere avoit conſtituée au profit du ſieur de Sirven.

Ce créancier étant mort peu de temps après, la demoiſelle de Sirven, ſa fille & ſon héritiere, fit ſaiſir réellement les biens que Catherine de Jean avoit recueillis de la ſucceſſion de Gabriel de Jean, ſon frere.

Les enfans de Catherine de Jean ſe pourvûrent devant le ſénéchal de Toulouſe, pour avoir main-levée de cette ſaiſie ; leur moyen étoit qu'ils avoient renoncé à la ſucceſſion de leur mere, & que les biens ſaiſis réellement leur étoient ſubſtitués par le teſtament de Gabriel de Jean, leur oncle, du 24 avril 1688.

La demoiſelle de Sirven répondit que cette ſubſtitution étoit caduque, faute d'avoir été publiée & enregiſtrée.

Les enfans de Catherine de Jean répliquerent qu'il n'étoit point d'uſage, dans le reſſort du parlement de Toulouſe, de faire publier & enregiſtrer les ſubſtitutions.

Sur la conteſtation, le ſénéchal de Toulouſe, par ſa ſentence du 23 juillet 1709, ſans avoir égard à la ſubſtitution faite par Gabriel de Jean, qu'il déclara nulle pour ce qui concernoit la créance de la demoiſelle de Sirven, ordonna que les biens ſaiſis ſeroient vendus, pour, du prix qui en proviendroit, la demoiſelle de Sirven être payée des arrérages & principal du contrat de conſtitution du 16 juin 1689.

CONSEIL PRIVÉ 9 Mars 1711.

Les enfans de Gabriel de Jean interjetterent appel de cette ſentence ; ils convinrent alors que des 9000 liv. prêtées par le ſieur de Sirven à leur mere, il y avoit eu 4000 liv. employées à payer les dettes de Gabriel de Jean, leur oncle, qui avoit fait la ſubſtitution, de ſorte qu'il n'y eut plus de difficulté qu'à l'égard des 5000 l. reſtans pour faire les 9000 l. qui avoient été prêtées.

L'appel porté au parlement de Toulouſe, il y intervint arrêt ſur les productions reſpectives des parties le 31 mai 1710, qui, en infirmant la ſentence du ſénéchal, ordonna que les biens ſaiſis ſeroient vendus pour, du prix en provenant, la demoiſelle de Sirven être payée de la ſomme de 4000 liv. & des arrérages de cette ſomme ſeulement, ſauf à elle à ſe pourvoir contre le curateur à la ſucceſſion vacante de Catherine de Jean, pour les 5000 liv. reſtantes & les arrérages des 5000 liv.

La demoiſelle de Sirven ſe pourvut au conſeil en caſſation contre cet arrêt. Son moyen étoit, qu'en déchargeant les ſubſtitués du payement des 5000 liv. qui n'avoient point été employées à la libération des biens de Gabriel de Jean, avoit tacitement confirmé la ſubſtitution par lui faite, quoiqu'elle n'eût été ni publiée, ni enregiſtrée, ce qu'elle ſoutenoit être une contravention formelle à l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, à l'article 14 de la déclaration de 1566, à la déclaration du 27 novembre 1690, & à l'édit de décembre 1703, tous enregiſtrés au parlement de Toulouſe, qui preſcrivent la néceſſité de la publication & de l'enregiſtrement des ſubſtitutions pour leur validité.

Pour appuyer ſa requête en caſſation d'un préjugé en pareille eſpece, la demoiſelle de Sirven rapportoit un arrêt contradictoire du conſeil du 20 juin 1707, par lequel un arrêt du parlement de Metz, rendu entre monſieur de Jean de Launac, & monſieur Pelot, qui avoit ordonné l'exécution

Source BIU Cujas

CONSEIL PRIVÉ 9 Mars 1711.

d'une ſubſtitution faite par Ricard de Jean dans le reſſort du parlement de Toulouſe, quoiquelle n'eût jamais été ni publiée, ni enregiſtrée, avoit été caſſé.

Sur cette requête il fut rendu un premier arrêt le 26 août 1710, au rapport de monſieur d'Ormeſſon, maître des requêtes, par lequel, avant de faire droit, il fut ordonné que monſieur le procureur général du parlement de Toulouſe enverroit au greffe du conſeil les motifs de l'arrêt du 31 mai 1710.

Ces motifs envoyés contenoient que l'uſage du parlement de Toulouſe étoit d'ordonner l'exécution des ſubſtitutions faites avant la déclaration du 27 novembre 1690, quoiqu'elles n'euſſent été ni publiées, ni enregiſtrées; que cet uſage étoit fondé, 1°. ſur ce que le reſſort du parlement de Toulouſe étoit régi par le droit écrit, qui n'établit point la néceſſité de faire publier & enregiſtrer les ſubſtitutions. 2°. Que la déclaration du 27 novembre 1690, qui avoit été, à la vérité, enregiſtrée au parlement de Toulouſe, y avoit été regardée comme introduiſant un droit nouveau dans le reſſort de ce parlement, & qu'on y avoit jugé qu'elle ne devoit point être appliquée à la ſubſtitution faite par Gabriel de Jean, antérieurement à cette déclaration.

Ces motifs ajoutoient que ce qui avoit encore déterminé le parlement de Toulouſe à juger ainſi, eſt qu'il lui avoit paru que le ſieur de Sirven avoit eu connoiſſance de la ſubſtitution, en ce que Catherine de Jean avoit pris dans le contrat de conſtitution la qualité d'héritiere de Gabriel de Jean, ſon frere, & en ce que le ſieur de Sirven y avoit ſtipulé que les 9000 liv. qu'il prêtoit ſeroient employées au paiement des dettes de Gabriel de Jean.

Le conſeil, après avoir entendu la lecture de ces motifs, n'y eut aucun égard, par les raiſons ſuivantes.

1°. Quoique le parlement de Toulouſe ſoit régi par le droit écrit, on n'y eſt pas moins obligé de ſe conformer aux ordonnances générales du royaume, en ce qu'elles ont dérogé ou ajouté aux diſpoſitions du droit écrit. Le parlement de Toulouſe devoit même d'autant moins ſe diſpenſer de ſuivre en ce point l'ordonnance de Moulins, qu'il l'a enregiſtrée ſans aucune modification ſur l'article 57, quoiqu'il en ait modifié quelques autres.

CONSEIL PRIVÉ 9 Mars 1711.

2°. Si la déclaration du 27 novembre 1690 a introduit un droit nouveau, ce n'eſt qu'en ce qu'il y avoit eu quelques arrêts qui, s'étant attachés ſcrupuleuſement à la lettre des articles 57 & 58 de l'ordonnance de Moulins, avoient jugé que les ſubſtitutions ne pouvoient être publiées ni enregiſtrées que dans les ſix mois, au lieu que cette déclaration permet de les faire publier & enregiſtrer en tout temps, à condition néanmoins que les publications & l'enregiſtrement n'auront point d'effet rétroactif, étant faits après les ſix mois.

3°. On ne peut pas induire que le ſieur de Sirven a eu connoiſſance de la ſubſtitution, de ce que, par le contrat de conſtitution, Catherine de Jean a pris la qualité d'héritiere de Gabriel de Jean, ſon frere, & de ce que le ſieur de Sirven a ſtipulé que les 9000 liv. qu'il prêtoit ſeroient employées au paiement des dettes de Gabriel de Jean, parce que Catherine de Jean s'eſt contenrée de prendre, dans ce contrat, la qualité d'héritiere de Gabriel de Jean, ſon frere, ſans expliquer qu'elle fût grevée de ſubſtitution.

4°. Quand même le ſieur de Sirven auroit eu connoiſſance de la ſubſtitution, cette connoiſſance ne lui étant point venue par la voie preſcrite par les ordonnances, cette connoiſſance n'a pu l'exclure de pouvoir oppoſer le défaut de publication & d'enregiſtrement de la ſubſtitution.

Ces raiſons ont porté le conſeil à rendre le 9 mars 1711, un ſecond arrêt au rapport du même monſieur d'Ormeſſon, par lequel ayant égard à la requête préſentée par la demoiſelle de Sirven, l'arrêt du parlement de Toulouſe, du 31 mai 1710, a été caſſé & annullé; en conſéquence les parties ont été renvoyées au parlement de Bourdeaux, pour y procéder ſur l'appel de la ſentence du ſénéchal de Toulouſe, du 23 juillet 1709, comme avant l'arrêt du 31 mai 1710.

XCIX.

***Si** dans la coutume de Paris, des enfans mariés & dotés par leurs pere & mere, ſans pouvoir demander ni compte ni partage au ſurvivant des deux, & venant à leur ſucceſſion, ſont obligés de rapporter les intérêts des ſommes à eux données, à compter du jour du décès du premier mourant, ou ſeulement du jour de la mort du ſurvivant.*

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

DU mariage de Philippes Quinault, auditeur des comptes, & de Louiſe Gouion, il y eut deux filles, Marie-Louiſe Quinault, & Marie Quinault.

Par contrat de mariage du 9. ſeptembre 1685, les pere & mere marierent Marie-

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

Louiſe Quinault, leur fille aînée, à Charles le Brun auſſi auditeur des comptes : ils lui donnerent en dot la ſomme de 63000 livres, tant en effets qu'en deniers comptans, & il fut ſtipulé que le ſurvivant des ſieur & dame Quinault jouiroit pendant ſa viduité des biens du prédécédé, ſans être obligé à aucun compte & partage, en faiſant obſerver le ſemblable par leurs autres enfans.

Même clauſe dans le contrat de mariage du 12 janvier 1688, par lequel les ſieur & dame Quinault marierent leur ſeconde fille avec monſieur Gaillard, conſeiller en la cour des aides, mais ils la doterent de la ſomme de 80000 livres, ce qui faiſoit 8500 livres en avancement d'hoirie ſur la ſucceſſion du pere, & autant ſur la ſucceſſion de la mere, plus que la dame le Brun n'avoit reçu.

Le ſieur Quinault mourut le 26 novembre 1688, & la dame Quinault le 5 mai 1710.

Les deux filles venant l'une & l'autre aux ſucceſſions de leurs pere & mere, madame Gaillard refuſa de rapporter, du jour de la mort du pere, les intérêts de la ſomme de 8500 livres, dont elle avoit été ſuravantagée ſur la ſucceſſion, & ne voulut les rapporter que du jour du décès de la mere. Ce qui forma entre les deux ſœurs une conteſtation en la ſeconde chambre des requêtes du palais, dont la ſentence fut favorable à la prétention de madame Gaillard.

Les ſieur & dame le Brun, qui porterent l'appel de cette ſentence à l'audience de la grand'chambre, en établirent le mal jugé ſur deux propoſitions.

La premiere étoit que la diſpoſition de la ſentence étoit formellement contraire à l'art. 309 de la coutume.

La ſeconde étoit que la clauſe de ne demander ni compte ni partage au ſurvivant des pere & mere, & l'art. 281, ne pouvoient faire ceſſer la diſpoſition de l'art. 309.

Ils fondoient la premiere propoſition ſur deux principes qu'ils prétendoient également certains dans notre coutume.

Le premier étoit que, par cette déciſion, il ne pouvoit y avoir aucune égalité entre les enfans venans à la ſucceſſion de leurs pere & mere ; que c'étoit cependant la diſpoſition préciſe de l'art. 303. *Pere & mere ne peuvent par donation faite entre vifs, teſtament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement, en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion l'un plus que l'autre.*

Le ſecond étoit que, pour conſerver une égalité parfaite, telle que la coutume la demande, entre enfans venans à une même ſucceſſion, on n'a pas cru devoir borner le rapport aux principaux, qui avoient été donnés, mais qu'il falloit encore obliger les donataires, quelque intervalle qu'il y eût entre le décès & le partage, à rapporter les fruits ou les intérêts, à compter du jour de la ſucceſſion échue du donataire.

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

On a conſidéré que tout héritier étant ſaiſi dès l'inſtant du décès du détroit, qu'il a dans la ſucceſſion, ſuivant la regle générale du droit coutumier, *le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & plus habile à lui ſuccéder*, toutes les qualités incompatibles avec celle d'héritier, comme celle de donataire, s'évanouiſſent pour faire place à cette qualité d'héritier, dont il eſt ſaiſi par la loi, & que comme il ne peut y avoir d'inégalité en directe entre les héritiers, il étoit d'une conſéquence néceſſaire que tout ce qu'un héritier poſſéde à titre d'héritier fût dès-lors cenſé faire partie de la ſucceſſion, non-ſeulement par rapport aux fonds & aux principaux, mais auſſi par rapport aux fruits & aux intérêts.

C'eſt par ces motifs fondés en principes & en raiſons, qu'on ſe détermina à ajouter à notre coutume l'article 309, conçu en ces termes : *Les fruits de la choſe donnée par pere ou mere, ayeul ou ayeule, ſoit héritage ou rente, ſe rapportent du jour de la ſucceſſion, & s'il y a deniers baillés, les profits ſe rapportent depuis ledit temps, à raiſon du denier vingt.* Voilà une diſpoſition de coutume bien claire & bien préciſe, qui veut que les intérêts des ſommes données ſe rapportent du jour de la ſucceſſion échue.

Or la ſentence dont eſt appel ordonne bien que madame Gaillard rapporte à la ſucceſſion de ſon pere, le principal des 8500 livres, & les intérêts de cette ſomme ; juſques-là, cette ſentence eſt conforme en partie à la diſpoſition de la coutume, mais elle n'en eſt pas reſtée là ; elle ajoute que les intérêts qu'elle dit rapportables à la ſucceſſion du pere, ne ſeront comptés que du jour de la ſucceſſion échue de la mere, à laquelle on n'en fait point le rapport.

Où a-t'on trouvé dans la coutume une ſemblable diſpoſition ? où a-t'on trouvé que d'une ſomme donnée par le pere prédécédé, les intérêts ne ſe duſſent rapporter à ſa ſucceſſion, que du jour de l'ouverture de la ſucceſſion de la mere ſurvivante ? non-ſeulement la coutume ne le dit pas, mais elle dit poſitivement le contraire ; en effet n'y auroit-il pas de l'abſurdité d'ordonner le rapport des intérêts d'une ſomme donnée à la ſucceſſion du donateur, & en même temps de ne compter ces intérêts que du jour de la ſucceſſion échue d'une mere ſurvivante, qui n'a point fait la donation.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

La coutume a voulu éviter cette contradiction, qui n'auroit ni raiſon, ni fondement, ni prétexte, & a ſuivi un ſiſtême bien ſimple, en conſidérant les intérêts des ſommes données en avancement d'hoirie, & qui étoient échus depuis le décès du donateur, comme faiſant partie de ſa ſucceſſion acceptée par les donataires, & en voulant, pour maintenir l'égalité, que ces mêmes intérêts fuſſent rapportés à la maſſe pour être partagés, ainſi que tout autre effet de la ſucceſſion.

Cependant cette contradiction évitée par la coutume eſt la même, dans laquelle la ſentence dont eſt appel eſt tombée; ainſi il y a non ſeulement contradiction en ſoi, dans ſa diſpoſition; contradiction ſi évidente, qu'elle révolte l'eſprit contre un ſiſtême auſſi extraordinaire que celui qu'elle préſente; elle eſt encore directement contraire à la diſpoſition préciſe, textuelle & littérale de l'art. 309 de la coutume. On ne peut donc diſconvenir qu'il n'ait été mal jugé par cette ſentence, & que ſa diſpoſition ne doive être infirmée.

De cette premiere propoſition les appellans paſſoient à la ſeconde, qu'ils diſoient n'être, à proprement parler, qu'une réfutation des moyens employés par les intimés, pour tâcher de donner le change ſur l'état de la queſtion, & pour éluder, s'il leur étoit poſſible, la diſpoſition de l'art. 309, qui s'oppoſoit directement à leur prétention.

La clauſe qui ſe trouve dans les contrats de mariage de la dame le Brun & de madame Gaillard, porte que *le ſurvivant des ſieur & dame Quinalut, pere & mere, jouira pendant ſa viduité des biens du prédécédé, ſans que le ſurvivant ſoit obligé à aucun compte ni partage, en faiſant obſerver le ſemblable à leurs autres enfans.*

Il n'y a pas un ſeul mot dans cette clauſe qui puiſſe marquer qu'en venant à la ſucceſſion de l'un des donateurs prédécédé, l'enfant avantagé ne ſera tenu de rapporter à ſa ſucceſſion les intérêts des ſommes données, que du jour de l'échéance de la ſucceſſion du ſurvivant; on n'y trouve rien qui regle de quelle maniere ſe feront les rapports entre les enfans venans à ſucceſſion. Or s'il n'y a aucun terme qui puiſſe s'appliquer à cette queſtion la dame le Brun eſt donc en droit de ſoutenir que la clauſe eſt étrangere à la queſtion qui ſe préſente, & qu'elle ne peut jamais ſervir à en former la déciſion.

Mais quand on ſuppoſeroit qu'il fût écrit dans les contrats de mariage de la dame le Brun & de madame Gaillard, que l'enfant avantagé ne ſeroit tenu de rapporter les intérêts des ſommes données par le prédécédé, que du jour du décès du dernier mourant des pere & mere, il eſt certain que cette clauſe ſeroit nulle; & que l'enfant avantagé venant à la ſucceſſion n'en pourroit tirer aucun avantage. PARIS, C.Ghamb. 17 Mars 1711.

Les ſucceſſions *ab inteſtat* des pere & mere ne ſe reglent pas par les clauſes qui ſe trouvent dans les contrats de mariage de leurs enfans, & qui produiroient quelque avantage à l'un de leurs enfans au préjudice de l'autre, ſous quelque nom qu'on voulût déguiſer la clauſe qui dégénéroit en avantage. Elles ſe reglent par les diſpoſitions de la loi, par les diſpoſitions de la coutume. Or la coutume voulant que, dans le cas des ſucceſſions *ab inteſtat*, les fruits de la choſe donnée par pere ou mere, ſe rapportent du jour de la ſucceſſion échue de celui qui les a donnés; il n'y a de clauſe, ni de contrat de mariage, ni de donation, qui puiſſe faire ceſſer la diſpoſition de cet article entre enfans venans à la ſucceſſion *ab inteſtat* de leurs pere & mere.

Tous les efforts que font les intimés pour trouver dans la clauſe dont il s'agit l'excluſion du rapport du jour de la ſucceſſion échue du prédécédé, ſont donc inutiles, puiſque quand on auroit écrit dans leur contrat de mariage une clauſe excluſive de rapport, ou qui auroit ſtipulé un rapport d'intérêts autrement que celui ordonné par la coutume, la clauſe ſeroit nulle, ſeroit vicieuſe, ſeroit une contravention à la loi même, & qui dès-là ne pourroit produire aucun effet.

On ne peut encore, par la même raiſon, tirer aucun avantage de ce que la dame le Brun a exécuté la clauſe de ſon contrat de mariage, ni de ce qu'elle n'a demandé à la mere ſurvivante, ni compte, ni partage des biens du prédécédé.

Si la dame le Brun, & madame Gaillard ont exécuté la clauſe de leur contrat de mariage, elles n'en ont pas moins l'une & l'autre accepté la ſucceſſion de leur pere; elles ne ſont tenues ni l'une ni l'autre aux avantages qui leur étoient faits par leur contrat de mariage, il ne faut donc plus avoir recours aux clauſes de ces contrats pour regler leurs droits dans la ſucceſſion de leur pere.

Il eſt inutile de la part de madame Gaillard, de dire que par ſon contrat de mariage, elle a fait un forfait à de meilleures conditions que celui porté par le contrat de mariage de la dame le Brun; outre que la clauſe ne peut point être regardée comme un forfait, & qu'en ce qu'il ſeroit inégal, il ſeroit un avantage; il ſuffit qu'il ſoit écrit dans la coutume, qu'entre enfans venans à ſucceſſion, il ne peut y avoir aucun avantage, & que tout enfant donataire ſoit obligé de rapporter les intérêts du jour de la ſucceſſion échue du donateur; cette diſpo-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

sition de la loi fait taire toute disposition de l'homme, l'une & l'autre étant incompatibles.

L'art 281 de la coutume n'est pas moins étranger à la question de rapport qui se présente, que la clause de ne demander ni compte, ni partage; cet article est conçu en ces termes: *Pere & mere marians leurs enfans, peuvent convenir que leursdits enfans laisseront jouir le survivant de leursdits pere & mere, des meubles conquets du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu qu'ils ne se remarient, & n'est réputé tel accord avantage entre lesdits conjoints.*

La premiere réflexion est que cet article se trouve placé sous le titre *des donations & don mutuel.* L'objet de cet article n'est donc que de régler la matiere des donations, & en particulier celle des dons mutuels que se peuvent faire les maris & femmes; mais on n'a point eu intention par cet article, de régler les successions entre enfans, ni de déroger aux articles de la coutume, qui se trouvent sous le titre des successions, & qui reglent les conditions sous lesquelles les enfans donataires peuvent venir aux successions de leurs pere & mere, qui est de rapporter les principaux qu'ils ont reçus, & les intérêts du jour de la succession échue du donateur.

La seconde réflexion, qui se tire des termes mêmes de l'article 281, & que fait maître Barthelemi Auzanet, est que cet article dit, *pere & mere peuvent convenir*, pour montrer que la convention permise par cet article ne se fait qu'entre les pere & mere seulement, & non entre les pere & mere d'une part, & leurs enfans d'autre. Et le même article finit en disant, *& n'est réputé tel accord avantage entre lesdits conjoints*, pour montrer que cette convention ne doit pas être regardée comme un avantage, mais comme un don mutuel qu'ils se font l'un à l'autre de la jouissance de tous leurs meubles & conquêts, qui n'a de différence du don mutuel, qu'en ce que l'un ne cesse point par le second mariage, & que celui-ci s'éteint par les secondes nôces. Dans l'un les donataires sont obligés de donner caution; dans celui-ci, par respect pour les pere & mere, on n'a point voulu que les enfans pussent l'exiger; mais à la réserve de ces différences, c'est toujours un don mutuel entre maris & femmes, qui est permis par l'article 281.

Maître Jean-Marie Ricard, sur cet article, dit que *ce qui est convenu entre les pere & mere, aux termes de cet article, n'empêche pas l'égalité entre les enfans;* ce qui fut jugé, dit-il, par un arrêt de 1653, rendu sur les conclusions de monsieur l'avocat général Bignon. Quoique cet arrêt soit rendu dans la coutume du Maine, il n'en reçoit pas moins son application à notre coutume, parce que dans le cas des enfans venans à la succession, notre coutume requiert une égalité aussi parfaite que la coutume du Maine. Ainsi dès qu'on a réparé l'inégalité que peut causer cette convention entre enfans dans la coutume du Maine, il s'ensuit qu'on doit pareillement la réparer entre enfans & héritiers dans la coutume de Paris, le rapport étant aussi forcé en ce cas qu'il l'est dans la coutume du Maine, indépendemment d'aucune acceptation de la succession.

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

Où peut-il donc y avoir le moindre prétexte d'appliquer à la matiere des rapports? Cet article 281, qui n'a été ajouté lors de la réformation de la coutume, que pour introduire un don mutuel entre maris & femmes, en cas dexistence d'enfans; cet article peut-il introduire une inégalité en directe entre enfans venans à une même succession, lorsqu'il n'y a pas un seul terme dans cet article qui regarde la matiere des rapports, le partage des successions, ni la maniere de regler les droits & prétentions des enfans dans la succession des pere & mere?

DE LA PART des intimés on disoit, au contraire, que le fondement de la convention permise par l'article 281, étoit double, par rapport aux différentes parties qui s'y soumettoient; à l'égard des conjoints, c'est la récompense de ce qu'ils se dépouillent de leur vivant; à l'égard des enfans, c'est un traité à forfait qu'ils font avec leurs pere & mere pour la jouissance viagere accordée au survivant. Dans ce traité à forfait les enfans ne doivent point supporter de diminution dans le principal, ni dans les intérêts de ce qui leur est donné en faveur du mariage; si les enfans souffroient quelque retranchement, ils seroient trompés dans la convention qui fait la loi de leur engagement; ils perdroient la jouissance de leur portion héréditaire, sans profiter pleinement de ce qui en fait l'indemnité.

Secondement, lorsque tous les enfans sont soumis à la clause, il n'y a point d'action ouverte au jour de la mort du prédécédé pour demander le partage. Si l'action en partage n'est point ouverte, il n'y a point de rapport à prétendre, ni pour le principal, ni pour les intérêts. Et de quel fruit seroit ce rapport? Les enfans n'ont rien à prétendre les uns contre les autres jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçu par égalité. L'excédent de celui qui a été suravantagé ne peut être rapportable qu'au profit des pere & mere survivant, qui est tenu d'exécuter la clause, & qui seroit obligé de rendre d'une main ce qu'il auroit pris de l'au-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 17 Mars 1711.

Troiſiémement, comme le ſurvivant ne jouit de la portion des enfans communs que comme ſubrogé à leurs droits, on peut dire que chacun d'eux jouit, par les mains du ſurvivant, de ce qui leur appartient dans les conquêts de la communauté; auſſi l'enfant avantagé tient-il les fruits dont il profite, plutôt de la libéralité du ſurvivant des pere & mere, que de celle du prédécédé, d'où il ſuit que ces fruits lui ſont acquis incommutablement.

Quatriémement, la dame le Brun & madame Gaillard ont également promis de ne demander ni compte, ni partage. Cette paction ainſi conſommée, a, pour ainſi dire, prorogé la vie du prédécédé des conjoints juſqu'au temps de la mort du ſurvivant. Tant que les pere & mere étoient vivans, madame Gaillard gagnoit les fruits ſans charge de rapport par la diſpoſition de la coutume; elle a continué de les gagner pendant la vie de la dame ſa mere, en vertu de la clauſe de ſon contrat de mariage, parce que tous les droits, tant du pere que des enfans, ont été réunis en la perſonne de la mere commune.

Cinquiémement, le mariage de madame Gaillard, fait en l'année 1688, n'a pas pu rendre meilleure la condition de la dame le Brun, à qui il eſt indifférent que les fruits ayent été conſommés par la dame Quinault, ou par madame Gaillard, ſa fille & ſa donataire.

Enfin la dame Quinault eſt donatrice & garante ſolidaire de la ſomme de 80000 liv. priſe ſur la communauté pour doter madame Gaillard; l'avantage ſe diviſe en ce qu'il eſt égal à celui fait à la dame le Brun; mais pour le ſurplus, le ſurvivant en prend, pour ainſi dire, l'exécution ſur ſon compte; la dame Quinault, qui a ſurvécu, eſt cenſée avoir donné les 17000 liv. d'excédent, & dans ce point de vue les intérêts ne ſont rapportables que du jour de ſa mort.

On répliquoit pour les appellans, 1°. que la convention permiſe par l'article 281, n'eſt qu'un don mutuel entre maris & femmes, qui ne ſe ſtipule point avec les enfans; que maître Barthelemi Auzanet, ſur cet article, dit que les termes de l'article ſuffiſent pour en convaincre. L'article porte, *pere & mere peuvent convenir*, & non pas, *pere & mere & enfans peuvent convenir*; on ne peut donc pas dire que ce ſoit un traité à forfait, qu'ils faſſent avec leurs pere & mere, n'y ayant point de traité ſans ſtipulation, & ſans un conſentement exprès.

Mais quand ce ſeroit un traité à forfait, il ne pourroit pas y avoir d'inégalité dans ce traité entre enfans venans à ſucceſſion. Ce ſeroit avantager indirectement un enfant plus que l'autre, que de lui acheter la jouiſſance de ſa portion héréditaire des meubles & conquêts du prédécédé, plus qu'on n'acheteroit la jouiſſance de la portion de ſon cohéritier. Il eſt vrai que tant que l'enfant avantagé ne vient point à la ſucceſſion, il ne doit point ſupporter de diminution dans le principal, ni dans les intérêts de ce qui lui a été donné en faveur de mariage par ſes pere & mere. Mais il eſt certain auſſi qu'auſſi tôt qu'il vient à la ſucceſſion échue, le rapport qu'il fait, & qu'il eſt obligé de faire, ſoit du principal, ſoit des intérêts n'eſt point un retranchement qu'il ſouffre; il eſt cenſé en trouver l'indemnité naturelle dans le ſurplus de la ſucceſſion qu'il a jugé à propos d'accepter, puiſqu'il ne l'accepteroit pas, s'il n'en croyoit l'acceptation aſſez avantageuſe, pour l'indemniſer du rapport auquel cette acceptation l'engage.

PARIS, G. Chamb. 17 Mars 1711.

2°. Il n'eſt point véritable que les enfans entre eux ne puiſſent provoquer le partage ſans préjudice de la jouiſſance qui appartient au ſurvivant. Les enfans ont droit à la propriété des effets de la communauté, & ont ſouvent intérêt de veiller à la conſervation de cette propriété. La preſcription court contre eux du jour de la ſucceſſion échue du prédécédé, indépendamment de la clauſe qui donne la jouiſſance au ſurvivant. La propriété n'eſt jamais en ſuſpens, & elle ne peut réſider que ſur la tête des enfans & héritiers du prédécédé. La clauſe, aux termes de la coutume, ne lie jamais les mains aux enfans que pour l'uſufruit, mais non pas pour la propriété, dont ils ſont ſaiſis par la loi dès l'inſtant du décès, *le mort ſaiſit le vif*. C'eſt donc mal-à-propos qu'on confond ici l'uſufruit avec la propriété.

Il n'eſt pas encore véritable que *tant que l'action en partage n'eſt point ouverte, il n'y a point de rapport à prétendre, ni pour le principal, ni pour les intérêts*. Cette propoſition n'eſt véritable que dans les coutumes, qui n'ont admis le rapport des intérêts ou des fruits, que du jour de la demande en partage; mais quelle application en peut-on faire dans la coutume de Paris, dont la diſpoſition, conforme au droit romain, aux principes, à la raiſon même, veut que les fruits & les intérêts ſe rapportent du jour de la ſucceſſion échue?

L'objection roule encore ſur une auſſi fauſſe préſuppoſition que les précédentes. *L'excédent*, dit-on, *de celui qui a été ſuravantagé ne peut être rapportable qu'au profit du ſurvivant des pere & mere*. Cette propoſition n'eſt pas propoſable; tout ce qui a été donné du vivant des deux conjoints n'a-t-il pas été dès-lors excepté du don mutuel, qu'ils ſe ſont fait au ſurvivant d'eux? Tout ce qui eſt compris dans les donations faites

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

à leurs enfans ne forme-t-il pas un patrimoine ſéparé, libre & exempt de toutes charges d'uſufruit, ſur lequel le ſurvivant n'ayant aucun droit, il demeure partageable & diviſible entre tous ſes enfans? de la même maniere que tous les autres biens du défunt, tels que les propres, qui, aux termes de l'article 281 ne peuvent être compris dans la jouiſſance que les pere & mere peuvent s'accorder l'un à l'autre en mariant leurs enfans, laquelle eſt reſtreinte aux meubles & conquêts du prédécédé.

3°. Le ſurvivant jouit des meubles & conquêts du prédécédé, en vertu du don mutuel que le ſurvivant & le prédécédé ont bien voulu ſe faire en mariant leurs enfans; ils n'empruntent leur droit de jouir, que de la force de ce don mutuel, que de l'autorité de la coutume, qui, en cas d'enfans, a bien voulu le permettre; mais ils ne tiennent rien de la repréſentation des enfans, puiſque ce ne ſont point eux qui leur ont fait le don mutuel, en vertu duquel ils ont droit de jouir des meubles & conquêts du prédécédé.

La conſéquence qu'on tire de cette prétendue repréſentation n'eſt pas mieux imaginée, dès-lors que le ſurvivant ne peut rien prétendre ſur la ſomme donnée par le prédécédé, & qu'on eſt obligé de convenir que s'il l'avoit priſe, il ſeroit obligé de la rendre; comment peut-on dire que madame Gaillard tienne de la libéralité de la dame Quinault ſa mere une jouiſſance, dans laquelle elle n'a jamais eu aucun droit?

4°. L'exécution de la clauſe ſuppoſe néceſſairement le décès de l'un des donateurs, ainſi elle eſt bien éloignée d'opérer la fiction qu'on veut lui attribuer, qui eſt de proroger la vie de celui, ſans la mort duquel il ne ſeroit point queſtion d'exécuter la clauſe.

On dit enſuite que madame Gaillard gagne les fruits ſans charge de rapport après la mort de ſon pere, parce qu'elle les gagnoit du vivant du pere, & que les droits du pere ſont réunis en la perſonne de la mere ſurvivante. Mais on a fait voir que la mere ſurvivante n'uſe que d'un droit qui lui appartient, quand elle jouit de ce don mutuel. Sa jouiſſance n'empêche point que la ſucceſſion du prédécédé ne ſoit ouverte au profit de ſes enfans, & qu'ainſi l'enfant ſuravantagé, qui gagnoit les fruits pendant la vie du pere, ne ſoit tenu de les rapporter depuis ſa mort, conformément à l'article 309.

5°. Le mariage de madame Gaillard n'eſt point ce qui rend la condition de la dame le Brun meilleure. Ce mariage fait ſortir des mains des pere & mere 80000 liv. pendant que celui de la dame le Brun n'en avoit fait ſortir que 63000 liv. Si madame Gaillard vouloit conſerver les 17000 liv. d'excedent, tant en principal qu'en intérêts, elle n'avoit qu'à s'en tenir à ſa donation; ce n'eſt que l'acceptation qu'elle a faite de la ſucceſſion de ſon pere, qui l'aſſujettit au rapport qu'on lui demande. L'également que prétend la dame le Brun, tant en principaux qu'en intérêts, n'a ſon fondement que dans la qualité d'héritiere du ſieur Quinault, priſe par madame Gaillard, & non pas dans les clauſes du contrat de mariage de madame Gaillard, qui ſont étrangeres à cette queſtion de rapport. Mais il ne faut pas dire qu'il doive être indifférent à la dame le Brun que les fruits dont il s'agit ayent été conſommés par la dame Quinault, ou par madame Gaillard ſa fille; il y a une extrême différence d'un cas à l'autre. Si madame Gaillard n'avoit été dotée que de la ſomme de 63000 liv. ainſi que la dame le Brun, les 17000 liv. qu'elle a eu de plus, & tous les intérêts que cette ſomme auroit pu produire, ſe ſeroient trouvés dans la ſucceſſion de la dame Quinault mere, qui en auroit été d'autant plus forte, & comme elle ſe ſeroit partagée également entre la dame le Brun & madame Gaillard, il n'auroit pas été néceſſaire d'avoir recours à l'article 309, pour obliger madame Gaillard au rapport des intérêts échus depuis le décès du pere. Ainſi l'inégalité des dotes, qui donne lieu à l'action de rapport; l'avantage de 17000 l. qui a été fait à madame Gaillard par ſon contrat de mariage, n'a jamais rendu la condition de la dame le Brun plus avantageuſe qu'elle n'auroit été, ceſſant l'avantage fait à madame Gaillard; au contraire l'action de la dame le Brun ne tend qu'à effacer l'inégalité qui ſe trouve dans les deux dotes, & qu'à remettre madame Gaillard au même état que ſi elle n'avoit eu que 63000 liv. par ſon contrat de mariage; fiction abſolument néceſſaire, comme il a été prouvé, pour venir à la ſucceſſion *ab inteſtat*, qui ne ſouffre aucune inégalité.

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

Enfin le rapport que l'enfant avantagé eſt obligé de faire en conſéquence de l'acceptation de la ſucceſſion de ſon pere, ne lui ouvre aucune action en garantie contre la mere donatrice. L'éviction légale ne tombe point en garantie; ainſi dans le point de vue de cette garantie, qui ne peut jamais s'appliquer au rapport, il ne faut pas dire que les 17000 liv. d'excedent ſoient cenſées données par la mere ſurvivante. Il ne faut point parler par fiction, quand il y a des clauſes préciſes & formelles dans un contrat, qui font ceſſer la fiction. Les pere & mere ont doté également madame Gaillard, on ne peut donc empêcher que, ſur la ſucceſſion de ſon pere, elle n'ait eu 8500 liv. plus que la dame le Brun, & que

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

par conſéquent elle n'en doive les intérêts depuis la ſucceſſion échue du pere, ſuivant les termes de l'article 309.

LA COUR n'eût pas plus d'égard aux moyens des appellans, que les requêtes du palais, puiſque par ſon arrêt du 17 mars 1711, rendu ſur les concluſions de monſieur l'avocat général, Joly de Fleuri, depuis procureur général, elle confirma la ſentence dont étoit appel.

PARIS, G.Chamb. 17 Mars 1711.

C.

Si, en Provence, on peut oppoſer la coutume & la preſcription à un décimateur, qui demande la dîme des vignes en raiſins communs & en raiſins muſcats, en eſpece, quoique ſuivant l'uſage général du lieu, il ne l'ait reçue qu'en raiſins communs depuis plus de 40 *ans.*

AIX G.Chamb. 26 Mars 1711.

ON a rapporté dans le premier tome de ce recueil, un arrêt qui a jugé cette queſtion le 9 mars 1693 pour la négative. Celui-ci qui l'a décidé de la même maniere, paroît avoir fixé la juriſprudence ſur cette matiere.

Le chapitre de l'égliſe cathédrale de Vence eſt décimateur dans la parroiſſe du Puget en Provence. Il étoit de tout temps dans l'uſage de percevoir la dîme des vignes en raiſins communs, quoiqu'elles fuſſent en partie plantées de ſeps de raiſins muſcats.

En 1708, l'économe de ce chapitre prétendit recevoir ſa dîme en raiſins muſcats, comme en raiſins communs, en eſpéce; ſur le refus qu'en fit Jean-François-Henri de Piſany, ſeigneur de ſaint Laurent & du Puget, la conteſtation fut portée en la ſénéchauſſée d'Aix, où le ſieur de Piſany ſoutint qu'on ne pouvoit l'obliger à payer la dîme, d'autre maniere que ſes auteurs & lui l'avoient toujours payée, qui étoit en raiſins communs, ſuivant la coutume générale du lieu, ſur quoi intervint ſentence, le 7 mai 1709, conçue en ces termes: *Nous, avant de faire droit ſur les fins & concluſions des parties, avons ordonné que, ſans préjudice de leurs droits ni attribution d'aucun nouveau, ledit ſieur de Piſany vérifiera dans le mois, pour toute ſorte & maniere de preuve, la dîme des muſcats qui ſe recueillent dans la terre du Puget, avoir depuis plus de* 40 *années été payée par ledit ſieur de Piſany & ſes auteurs en raiſins communs, ainſi qu'il eſt de coutume immémoriale dans lad. terre; & partie au contraire dans pareil temps; pour ce fait, & à faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon.* L'économe du chapitre interjetta appel de cette ſentence, qui fut portée en la grand'chambre du parlement d'Aix.

DE LA PART de l'appellant on ſoutenoit la ſentence irréguliere, en ce que la coutume & la preſcription ne pouvant ſervir de rien dans le cas dont il s'agiſſoit, il étoit inutile d'en ordonner la preuve.

Il eſt vrai, diſoit-on, que les dîmes doivent être réglées ſelon la coutume; mais il faut ajouter, lorſque la prétention du décimateur eſt telle, qu'elle puiſſe être anéantie par la coutume ou par la preſcription; ou quand il s'agit de la quotité ou des menues dîmes, qu'on n'a droit de lever que par la coutume, & non pas de celles qui ſe levent par un droit commun & univerſel de tous les décimateurs.

AIX G.Chamb. 26 Mars 1711.

Il eſt également certain que, dans le cas dont eſt queſtion, on ne peut oppoſer ni coutume, ni preſcription, ſoit parce que le décimateur, en percevant la dîme ſur les raiſins, a conſervé ſon droit ſur toutes les eſpéces de raiſins, ſoit parce qu'étant fondé, par le droit commun à tous les décimateurs, à percevoir la dîme de tous les raiſins, il a pu la prendre en raiſins communs, lorſqu'il l'a voulu, ou qu'il a trouvé que cette maniere lui étoit plus avantageuſe; & changer enſuite, quand il a vu qu'il en recevoit du préjudice; ce ſont des actes qui dépendent de la mere faculté, qu'on peut toujours ou faire, ou ne faire pas.

Pour pouvoir oppoſer la preſcription contre cette faculté, il faudroit que le décimateur, en s'en ſervant, en eût retiré un profit conſidérable, & même qu'il ſe fût dépouillé par quelque acte de la liberté de lever la dîme des raiſins muſcats. Or c'eſt ce qu'on ne peut pas oppoſer à l'appellant; il eſt bien vrai que quand il y avoit peu de ſeps de raiſins muſcats dans le terroir du Pujet, il lui étoit fort indifférent de n'en percevoir pas la dîme, & de ne la lever qu'en raiſins communs; mais ſitôt que les décimables ont jugé à propos de planter une grande quantité de muſcats, pour faire des vins de plus grand prix, ſon droit ſubſiſtant toûjours, rien ne peut l'empêcher de l'exercer.

Enfin la queſtion a déja été formellement décidée par un arrêt de la cour, du 9 mars 1693, en faveur du prieur décimateur du lieu de la Valette, par lequel Antoine

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 26 Mars 1711.

toine Augias fut condamné à lui payer en muſcats la dîme des raiſins muſcats, qu'il convertiroit en vin.

DE LA PART DE L'INTIMÉ on diſoit, au contraire, qu'il étoit étonnant qu'on eût interjetté appel d'une ſentence purement interlocutoire, rendue avec la clauſe, *ſans préjudice du droit des parties, ni attribution de nouveau*, & qui en ordonnant la preuve de la coutume du lieu, n'a fait que ſe conformer aux diſpoſitions de l'ordonnance de Philippe le Bel de 1303, de la déclaration de François premier, du 20 Avril 1535, & de l'article 50 de l'ordonnance de Blois, ſuivant leſquelles les dîmes ſe doivent lever ſuivant l'ancienne coutume des lieux.

Or il eſt inconteſtable, & même reconnu par l'appellant, puiſqu'il s'oppoſe à la preuve ordonnée par la ſentence, que la coutume générale & ancienne de tout le territoire du Pujet eſt de payer la dîme des raiſins muſcats en raiſins communs, ſans diſtinguer les ſeps de muſcats, pour en donner la dîme en individu; ainſi l'intimé ſe fonde ſur le droit univerſel de tous les habitans, & non pas ſur un droit ſingulier & perſonnel à lui ſeul, qui ne formeroit qu'une preſcription particuliere.

Il ne s'agit pas ici d'un vignoble de muſcats diſtinct & ſéparé d'autres plans de raiſins communs; ce ne ſont que des ſeps de muſcats mêlés & confondus parmi toutes ſortes de raiſins communs, & du total de cette vigne, ou bien de toute la quantité de raiſins qu'elle produit; de quelque eſpece ou couleur qu'ils puiſſent être, la dîme s'eſt toujours payée pour la totalité en raiſins communs.

Cet uſage eſt trop raiſonnable, pour ne devoir pas être gardé ſans innovation de la part du décimateur; car ſi, ſuivant le premier principe en fait de dîme, la coutume ſeule, ou l'uſage, a la force d'en diminuer la quotité par le payement uniforme de 40 années, à plus forte raiſon la même coutume doit-elle autoriſer les décimables à payer en raiſins communs la dîme de toute la vigne, quoique compoſée en partie de muſcats; ce n'eſt là qu'une ſubrogation d'un raiſin à l'autre, & non pas une privation, comme l'eſt la diminution de la quotité.

La dîme eſt comme un droit de légitime, qu'on paye aux miniſtres de l'Egliſe pour le produit du total. Or le droit de légitime, ſoit des enfans, ſoit des peres, n'eſt pas une quote *corporum ſingulorum*, mais ſeulement une quote *bonorum* en général; enſorte qu'on ne donne pas au légitimaire ſa portion de chaque eſpece, & de chaque effet mobilier, quoique facilement ſéparable; on lui donne ſeulement ſon droit dans le total. Si au contraire on prenoit la dîme individuellement, comme l'appellant le voudroit, il faudroit donc la payer de chaque ſouche de raiſin blanc en raiſin blanc, de chaque ſouche de raiſin noir en raiſin noir, & ainſi de toutes les différentes ſouches de raiſins qui compoſent un vignoble, ce qui feroit un détail extrêmement diſgracieux, dans lequel on n'a jamais vu entrer un décimateur.

Aix G.Chamb. 26 Mars 1711.

L'appellant convenant de l'uſage, & n'en voulant pas laiſſer faire la preuve, avoue que quand il n'y avoit que peu de ſouches de muſcats, il lui étoit plus avantageux d'en recevoir la dîme en raiſins communs, qui donnent plus de vin. Si donc il lui a été avantageux d'avoir plutôt la dîme en raiſins communs qu'en raiſins muſcats, quand il y en avoit peu, il faut qu'il reconnoiſſe que ſon avantage augmente à proportion de l'augmentation des raiſins muſcats, puiſqu'au lieu d'en prendre la dîme en eſpece de muſcats, qui ſont de leur nature aſſez ſecs & ſteriles, il en a la dîme en raiſins copieux & plus abondans pour le vin; *Nam eadem eſt ratio totius & partis.*

L'appellant convient encore qu'il ne doit point dîmer ſur l'induſtrie, ni ſur la dépenſe exceſſive que fait l'intimé pour parvenir à faire les vins exquis que produiſent ces raiſins muſcats. C'eſt cependant ce que feroit l'appellant, ſi ſa prétention avoit lieu, & ce ſeroit introduire une dîme perſonnelle, inconnue dans le droit canonique.

On ſçait que les muſcats avant leur maturité ont beſoin de beaucoup d'attention, & d'un travail particulier; car il les faut élever & monter ſur de hauts échalats, en tordre la queuë de la grape ſur la ſouche, & après les avoir cueillis, les étendre ſur des tables, où on les fait ſecher au ſoleil, ce qui eſt extrêmement coûteux, puiſqu'il y a eu des années ou l'intimé a été obligé d'employer à ces operations juſqu'a quatre ou cinq cens perſonnes.

C'eſt ſans doute cette dépenſe particuliere, qui a introduit la coutume, ou peut-être la convention entre le décimateur & les décimables, de payer la dîme totale en raiſins communs, ſans entrer dans le détail des muſcats, dont on reconnoiſſoit la culture plus difficile & plus diſpendieuſe; par conſéquent coutume ou convention fondée de part & d'autre en raiſon & en juſtice.

Enfin les innovations en fait de levée de dîmes ont été toujours condamnées, comme reſſentant trop d'avidité de la part des eccléſiaſtiques: *Novumque modum decimandi inducitis in grave ſcandalum provinciæ:* C'eſt le reproche que Philippe le Bel leur fait dans ſon ordonnance contre la nouvelle maniere de faire payer la dîme, avec injonction de n'en point changer la forme

Source BIU Cujas

AIX G.Chamb. 26 Mars 1711.

du payement, comme on le feroit aujourd'hui, ſi on vouloit faire le triage des raiſins communs & des muſcats par une eſpece de nouvelle ſervitude, la dîme ſe devant prendre ſans affectation & ſans choix, & toujours ſuivant la coutume.

Mais, dit l'intimé, ſi les ordonnances déferent tout à la coutume en fait de dîme, ce n'eſt que lorſqu'il s'agit ou de la quotité, ou des menues dîmes, qu'on n'a droit de lever que par la coutume, & nullement de celles qui ſe levent par le droit commun & univerſel de tous les décimateurs; à quoi il ajoute que, dans les actes qui dépendent de la libre faculté de s'abſtenir ou d'uſer d'un droit, quelque long que ſoit le temps, on n'en peut être privé, ni par la coutume, ni par la preſcription.

Il eſt vrai que du premier coup d'œil maître Charles du Moulin, ſur la coutume de Paris, tit. 1, § 1, ſur les mots, *mettre en ſa main*, nomb. 15, ſemble autoriſer ce ſentiment; mais ce n'eſt uniquement que pour les actes de mere faculté naturelle & publique, & non pas pour ceux qui ſont dépendans d'un droit formé & acquis, qui nous eſt propre & privé ſelon le droit commun, ou ſuivant nos contrats & nos titres.

D'ailleurs il ne s'agit point de dîme en cet endroit; du Moulin n'a garde d'y appliquer cette regle, puiſqu'il avoit déja dit dans ſes notes, ſur le chapitre 23 *Extra de decimis*, que la coutume doit être gardée exactement ſur les dîmes; il dit ſeulement que lorſqu'il nous eſt permis d'uſer, ou de ne pas uſer, ou d'uſer d'une maniere ou d'une autre, de notre droit, la coutume ne fait point contre conſéquence de notre liberté.

Mais lorſque les actes ſont néceſſaires, & dépendans de la volonté de deux ou pluſieurs parties intervenantes, chacune pour la conſervation de ſon intérêt propre & privé, l'uſage de ces actes fait d'une maniere certaine & déterminée, implique par lui-même un tacite uſage contraire, entierement différent & oppoſé, qui doit être inviolablement oppoſé; telle eſt, ſelon cet auteur, la limitation qu'il faut faire à la regle *Facultati nunquam preſcribitur*. Voici comme il s'explique: *Secus in actibus neceſſariis & dependentibus à voluntate duarum, vel plurium partium intervenientium pro conſervatione privati & ſeparati cujuſque juris.* Il en rend auſſi-tôt la raiſon: *Quia uſus talium actuum ſub certo & determinato modo implicat, & eo ipſo per ſe, tacitum contrarium uſum admodum diverſum & oppoſitum.*

Or la perception que l'appellant a faite dans les anciens temps de la dîme des raiſins muſcats en raiſins communs, n'eſt pas un acte purement dépendant de la mere faculté du décimateur, ou de ſa ſeule volonté, parce que les décimables ont toujours inſiſté à la payer de cette maniere, ſans déférer aux différentes tentatives que l'appellant a faites pour l'exiger autrement.

AIX G.Chamb. 26 Mars 1711.

Généralement en toute matiere preſcriptible, il faut préſuppoſer de néceſſité un concours de la volonté tacite de celui qui preſcrit, & de la volonté de celui qui ſe laiſſe preſcrire, pour former l'utilité & le titre de la preſcription. Cette regle ſe trouve autoriſée par une infinité de textes. *Patientia præſcribendi implicat conſenſum ſcientis. Videtur alienare qui patitur uſucapi.*

De cette ſorte étant inconteſtable, que le conſentement tacite de l'appellant, qui a de tout temps reçu la dîme des raiſins muſcats en raiſins communs, eſt intervenu concurremment avec celui des décimables, qui ont toujours payé de cette maniere, nous ne ſommes plus ici dans le cas d'alléguer que les choſes qui ſont de mere faculté ne ſe preſcrivent point; il faut s'en tenir à la limitation rapportée par du Moulin, que, dans les actes reſpectifs, l'exercice du droit d'une certaine maniere déterminée emporte de ſoi un contraire uſage tacite, qui forme la coutume, laquelle doit toujours être obſervée. *Conſuetudo perpetuò viget, ſi non reperitur correcta.*

Enfin le droit de dîme que perçoit l'appellant, n'étant pas une ſimple faculté, mais bien un droit qui lui eſt propre, il doit être ſuſceptible de preſcription, au moins par rapport à la quotité & à la forme du payement, ainſi que les autres droits formés & acquis, quoiqu'il n'y ait point eu de contradiction de la part des décimables, parce que la forme du payement, ayant toujours été la même, tient lieu d'acte poſſeſſoire, qui a établi une coutume contraire à la prétention de l'appellant, & a formé à cet égard le droit commun, ſelon lequel tous les décimables du lieu du Pujet ſont recevables à ſoutenir qu'ils ne doivent payer la dîme que ſuivant la coutume.

A l'égard de l'arrêt du 9 mars 1693, rendu en faveur du prieur de la Vallette, contre le nommé Augias, quelques circonſtances différentes ne permettent pas de l'oppoſer à l'intimé.

1°. La premiere ſentence qui fut infirmée par cet arrêt, avoit mal-à-propos chargé le décimateur de faire la preuve de la coutume; ce qui ne ſe devoit pas faire dans l'ordre des jugemens, parce que c'étoit le décimable qui oppoſoit à la prétention du décimateur l'uſage de ne payer la dîme des raiſins muſcats, qu'en raiſins communs. Dans notre eſpece au contraire la ſentence dont eſt appel a chargé l'intimé de la preuve, l'allégation de la coutume venant de ſa part.

Source BIU Cujas

AIX G.Chamb. 26 Mars 1711.

2°. Il y a lieu de croire qu'Augias ne ſuccomba dans ſa prétention que parce qu'il n'avoit pas pu parvenir à rendre ſa preuve concluante ; au lieu que l'intimé n'a pas encore fait la ſienne, & demande ſeulement à la faire, nonobſtant l'oppoſition que l'appellant y apporte.

3°. Cet Augias pouvoit avoir des vignes ſéparées & toutes plantées de muſcats, au lieu que l'intimé n'a dans les ſiennes que des ſeps de muſcats confuſément épars parmi une infinité d'autres de raiſins communs.

Quoi qu'il en ſoit, cet arrêt ſolitaire n'eſt pas capable de produire ce que la loi appelle *ſeriem rerum perpetuò judicatarum*, & par conſéquent ne peut pas prévaloir contre la diſpoſition des ordonnances, qui veulent que la maniere de payer la dîme ſoit décidée par la coutume.

Enfin ce préjugé eſt d'autant moins déciſif, qu'il eſt combattu par un arrêt bien ſolemnel rendu au parlement de Dauphiné, le 4 Juillet 1658, contre le prieur de ſaint Martin de Miſeré en faveur des habitans de ſa paroiſſe ; il eſt rapporté par Chorier dans ſon traité de la juriſprudence de Gui Pape, ſect. 5, art. 7, en des termes qui renferment en même temps les regles du royaume, & les raiſons de droit ſur leſquelles il a été rendu.

La demande de la dîme, dit cet auteur, *ſur des eſpeces deſquelles on n'en a jamais payé, eſt inſolite, comme parlent les praticiens ; il ſuffit pour la rendre inutile d'oppoſer la coutume. Le prieur de ſaint Martin de Miſeré ayant prétendu celle du vin qui vient des ſeps portés ſur des arbres qu'on appelle communément des hautains dans le Greſivaudan, il lui fut oppoſé qu'elle étoit inſolite, n'ayant jamais été payée ni demandée ; & ce fait fut jugé pertinent. On fut reçu à le prouver par arrêt du 4 juillet 1658 ; depuis la choſe a été jugée, & il ne s'en paye point, ni en aucun endroit du Greſivaudan.*

ON RÉPLIQUOIT pour l'appellant, que les ordonnances qui ont condamné les innovations en fait de dîmes, n'étoient point contraires à ſa prétention, puiſqu'il ne demande pas à étendre la dîme ſur une eſpece entiere de fruits, dont il ne l'a jamais perçue, ni eu droit de la percevoir.

On ne peut diſconvenir qu'il n'ait de tout temps perçu la dîme de toutes les eſpeces de raiſins, quoiqu'il ne l'ait perçue des muſcats qu'en raiſins communs ; par conſéquent il a conſervé le droit de la percevoir ſur tous les individus de cette même eſpece. Il ne demande donc aujourd'hui qu'à jouir d'un droit dont il n'a jamais été dépouillé ; ainſi on ne peut lui oppoſer avec la moindre raiſon les ordonnances qui ont défendu les innovations & les uſurpations des dîmes nouvelles & inſolites.

AIX G.Chamb. 26 Mars 1711.

La conſervation du droit de l'appellant eſt d'autant plus indubitable, que quand la quantité des raiſins muſcats n'eſt pas grande, la dîme de ces raiſains ne ſuffiſant pas pour faire du vin muſcat, & étant ainſi plus avantageux au décimateur de la recevoir en raiſins communs, on ne peut lui oppoſer nulle preſcription, parce que, ſuivant tous les auteurs, par les actes que nous faiſons pour notre propre intérêt, on ne peut point acquérir d'obligation contre nous, même par une poſſeſſion de mille ans.

Si le contraire avoit lieu, il s'enſuivroit que preſque aucun décimateur n'auroit droit de percevoir la dîme des raiſins muſcats, car n'y ayant point en Provence de plants de vignes où il n'y ait des ſeps de raiſins muſcats, dont la petite quantité fait qu'on n'en reçoit la dîme qu'en raiſins communs ; quand cette quantité deviendroit conſidérable, le décimateur ne pourroit pas en demander la dîme, quoique par elle-même elle ſoit imperceptible, & qu'il n'ait jamais eu l'intention de ſe dépouiller du droit de la percevoir en raiſins muſcats.

Or il eſt de notoriété publique, que c'eſt l'intimé lui-même qui a planté cette grande quantité de raiſins muſcats, qui ſe trouvent aujourd'hui dans le lieu du Pujet, où il n'y en avoit preſque pas auparavant ; l'appellant ne fait donc qu'uſer de ſon droit, en demandant la dîme qui lui eſt due de ces raiſins muſcats en nature, & ſitôt qu'ils ſont coupés & ſéparés du ſep ; car il ne prétend point profiter de la peine & de la dépenſe que l'intimé employe à rendre ſon vin plus précieux & de plus grand prix ; on ne lui envie ni ſon ſecret, ni les richeſſes qu'il lui a fait légitimement acquérir ; mais auſſi il eſt bien juſte que les raiſins muſcats valant le quadruple des raiſins communs, l'appellant jouiſſe de ſon droit d'en percevoir la dîme. Plus l'intimé en retire d'avantage, & plus il y a d'injuſtice de ſa part à refuſer d'en payer la dîme à l'égliſe. Si l'appellant prétendoit percevoir la dîme du vin muſcat, lorſque l'intimé l'a rendu excellent par ſon induſtrie, on avoue qu'il y auroit en cela quelque choſe de perſonnel : mais, encore une fois, ne demandant la dîme que des raiſins muſcats, il ne fait que demander une portion de ces fruits, qu'il a droit de percevoir, comme de tous les autres.

L'intimé prétend que, pour que les choſes qui dépendent d'une mere faculté ſoient impreſcriptibles, il faut que cette mere faculté ſoit naturelle & publique ; mais que quand la mere faculté eſt véritablement privée, c'eſt-à-dire, dépendante d'un droit qui nous eſt propre & privé, ſelon le droit

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 26 Mars 1711.

commun ; ou ſuivant nos contrats & nos titres, les choſes ſont ſujettes à la preſcription.

L'intimé eſt le ſeul qui ait inventé cette différence entre le droit public & le droit commun. Avant lui on avoit toujours penſé que les termes *commun* & *public* étoient ſynonimes. Gonzalès dans ſon commentaire ſur les décrétales, *cap.* 11, *de foro competenti*, dit, *jus publicum aut commune . . . ſacrum jus commune etiam appellatur, id eſt publicum.* Ainſi ce qui eſt public eſt commun, & ce qui eſt commun eſt public.

Gui-Pape, dans ſa queſtion 298, parlant d'une faculté impreſcriptible, bien moins favorable que celle dont il s'agit, s'explique ainſi ; *contra illa quæ ſunt licita de ſe, & debentur de jure communi, non conventione, non currit præſcriptio, niſi à tempore quo quis eſt prohibitus jure contrario uti ;* ce que Ranchin confirme ſur la même queſtion, en ces termes ; *contra ea quæ debentur de jure communi non currit præſcriptio, quamvis per mille annos.*

M. d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, article 456, gloſ. 1, n. 5, donne encore plus d'étendue au droit commun que l'intimé n'en donne au droit public, puiſqu'il dit, *id eſſe jus commune quod omnibus commune eſt, id eſt, gentium.* Il eſt vrai que, comme tous les autres auteurs, il fait la diſtinction de la faculté de faire quelque choſe, que nous tenons de la nature ou de la loi, & de celle que nous avons par un droit propre, qui vient, ou d'un contrat ou d'un titre particulier. Au premier cas, ſoit que la faculté vienne de la nature ou de la loi, on ne peut oppoſer nulle preſcription ; dans le ſecond cas au contraire, la faculté étant dans le commerce, pouvant être cedée & vendue, elle peut être preſcrite. Voici comme il s'explique. *Illud quod dicere ſolent facultati non præſcribi, verè dicitur de his quæ à naturâ aut publico jure tribuuntur, itaque quantocumque tempore nemo præſcribere poſſit.*

Ainſi ce que l'on a par le droit public & commun eſt également impreſcriptible, comme ce que l'on a par la nature. Cet auteur ajoute enſuite, qu'il n'en eſt pas de même de ce qui appartient à quelqu'un par un droit particulier. Coquille, ſur la coutume de Nivernois, chap. 10, art. 9, dit pareillement, que ſi la faculté ſubſiſte par elle-même, & ne procéde pas de quelque contrat ou obligation, elle n'eſt pas ſujette à la preſcription.

Or qu'y a-t-il qui ſoit plus de droit public & de droit commun, que la perception des groſſes dîmes, telles que ſont dans cette province la dîme des bleds & celle des raiſins ? Pour jouir de tous les individus de ces eſpeces, les décimateurs n'ont beſoin, ni de titre ni de convention ; la ſeule paroiſſe leur ſert de titre, & ce droit eſt ſi univerſel, que toutes les paroiſſes en jouiſſent, & tous les paroiſſiens poſſeſſeurs des fonds qui les compoſent y ſont ſoumis. Par conſéquent la faculté que les décimateurs tiennent de la loi publique & commune du royaume, de percevoir la dîme de tous les fruits en eſpece, compris ſous ce qu'on appelle groſſes dîmes, n'étant point dans le commerce, ne provenant ni d'un contrat, ni d'aucun titre particulier, ne pouvant être ni vendue ni cedée, eſt abſolument impreſcriptible.

Aix G.Chamb. 26 Mars 1711.

Cela eſt d'autant plus indubitable que le prieur décimateur ne perçoit pas les groſſes dîmes pour ſon ſeul avantage, *proprio commodo & uſu.* Elles ſont premierement deſtinées à faire adminiſtrer les ſacremens aux fidéles, à les inſtruire, & à ſoutenir les dépenſes & les charges de la paroiſſe ; enſorte que le décimateur n'en peut rien avoir pour lui-même, qu'après avoir ſatisfait à toutes ces obligations.

L'appellant ayant donc par un droit ſi public, la faculté de percevoir la dîme ſur chaque individu des eſpéces de bled & de raiſins, il a pu la percevoir de quelques uns de ces individus, ſans qu'on puiſſe oppoſer ni coutume, ni preſcription, contre la faculté qu'il a toujours conſervée de la percevoir ſur tous les autres individus de ces mêmes eſpéces.

A la vue de tant de maximes & d'autorités contraires à la prétention de l'intimé, il ne doit pas être ſurpris de ce que l'économe du chapitre de Vence a interjetté appel d'une ſentence, qui ne fait qu'ordonner la preuve d'une coutume ou d'un uſage qui eſt abſolument indifférent, & dont la preuve ne peut être d'aucune utilité, même à l'intimé, comme la cour l'a déja jugé par ſon arrêt contradictoire du 9 mars 1693.

Les objections de l'intimé contre cet arrêt ne méritent pas grande attention. Qu'importe que la premiere ſentence dont étoit appel, eût chargé de la preuve de l'uſage le fermier du decimateur, puiſque le redevable de la dîme étoit en même temps autoriſé à faire la preuve contraire ; il y acquieſcerent l'un & l'autre ; chacun fit ſon enquête, & par la ſentence définitive, le juge de Toulon, *ſans s'arrêter à l'enquête du fermier, ayant égard à celle dudit Augias, déclara le droit de la dîme des muſcats devoir être payé en raiſins communs, ſuivant l'uſage du lieu.*

Mais le décimateur en cauſe d'appel ayant établi avec évidence, que le payement de la dîme des muſcats ne devoit

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 26 Mars 1711.

pas dépendre de l'uſage, ni de la coutume, comme il avoit été décidé par ces deux ſentences, la cour infirma non ſeulement la premiere qui avoit ordonné la preuve de l'uſage, mais encore la ſeconde, qui avoit autoriſé cette preuve, & ordonné que le décimable ne payeroit la dîme des muſcats qu'en raiſins communs.

Si la cour n'avoit infirmé ces ſentences, que parce que le fermier du décimateur avoit été mal à propos chargé de la preuve de l'uſage, elle auroit dû ordonner que cette preuve ſeroit faite par le redevable de la dîme; mais comment auroit-elle pu l'ordonner, puiſque les enquêtes avoient été reſpectivement faites? ainſi la cour en condamnant le débiteur de la dîme à la payer en raiſins muſcats, nonobſtant la preuve qu'il avoit rapportée de l'uſage dans lequel il étoit de ne la payer qu'en raiſins communs, a jugé expreſſément que le décimateur avoit toujours conſervé le droit de percevoir la dîme en raiſins muſcats, & que l'uſage contraire de ne la payer qu'en raiſins communs ne pouvoit porter atteinte à ce droit, qui étoit impreſcriptible.

Aix G.Chamb. 26 Mars 1711.

L'arrêt du parlement de Grenoble oppoſé par l'intimé, ne peut pas s'appliquer ici il ne s'y agiſſoit que d'une menue dîme qui n'avoit jamais été demandée ni payée, & qui fut déclarée devoir dépendre de l'uſage, dont la preuve fut ordonnée: ſur cette preuve la demande de la dîme fut dans la ſuite rejettée avec juſtice, comme nouvelle & inſolite, conformément à la diſpoſition des ordonnances. Il eſt de notoriété publique que la dîme des ſeps de vignes portés ſur des arbres appellés hautains, n'eſt que menue dîme dans le Gréſivaudan, au lieu qu'en Provence, celle de toutes les eſpéces de raiſins eſt au nombre des groſſes dîmes.

Sur ces raiſons, la cour par arrêt rendu le 26 mars 1711, au rapport de monſieur de Thomaſſin de Peynier, infirma la ſentence, & condamna l'intimé à payer la dîme des raiſins muſcats en même eſpéce de raiſins muſcats.

CI.

1. *Si des peres & meres ayant doté leur fille de la ſomme de 40000 francs, en deniers, avec aſſignat ſur deux terres, qui dans la ſuite lui ont été données ſuivant l'eſtimation pour payement de ſa dot, la propriété de ces terres a tellement paſſé au mari, qu'il ne ſoit plus débiteur que de leur valeur.*
2. *Si la clauſe qu'un contrat de mariage s'obſervera entre les parties ſelon les us & coutumes de Savoie, pays du mari, avec dérogation & renonciation aux coutumes du comté de Bourgogne pays de la femme, peut avoir quelque effet par rapport aux ſucceſſions de leurs enfans.*

Besançon G.Chamb. 27 Mars 1711.

PAR le contrat de mariage d'Edme-Nicolas-Louis de Guiperche de Groſon, comte de Baujeux, du 11 Décembre 1670, ſes pere & mere voulant l'avantager, fixerent la portion héréditaire d'Adrienne de Baujeux leur fille à la ſomme de 40000 francs, qu'ils aſſignerent ſur tous leurs biens, & ſpécialement ſur les terres d'Aroz & d'Artaufontaine. Il fut dit qu'elle jouiroit de ces terres lorſqu'elle ſeroit mariée; que le comte de Baujeux ſon frere lui en feroit valoir les revenus juſqu'à la ſomme de 1800 francs par chaque année; qu'après la mort des pere & mere, ces deux terres ſeroient évaluées; qu'il ſeroit libre au comte de Baujeux de les prendre pour le prix qu'elles ſeroient eſtimées, ou de les abandonner à ſa ſœur, & que dans ce dernier cas, ſi elles ne ſe trouvoient pas valoir 40000 francs, il ſuppléroit cette ſomme.

Adrienne de Baujeux fut mariée l'année ſuivante avec Georges-François-Joſeph de Bertrand, Marquis de Chamouſſet, premier préſident du ſenat de Savoie. Par ſon contrat de mariage, ſes pere & mere lui conſtituerent ſa dot dans les mêmes termes qu'elle avoit déja été reglée par le contrat de mariage de ſon frere. Il fut dit, que la future épouſe ne participeroit point aux acquêts faits pendant le mariage, au moyen de quoi le futur époux lui accorda 9000 liv. en augment de dot, & mille écus pour joyaux. Il fut convenu qu'elle renonceroit à tout droit de légitime, attendu que ce qui lui avoit été conſtitué en dot étoit pour tous biens parernels & maternels; que ſi les 40000 francs, qui lui avoient été promis, étoient payés en argent, le futur époux les remplaceroit dans le comté de Bourgogne, ou ailleurs, au choix de la future épouſe, en achapt de terres & biens en fonds, qui lui tiendroient lieu & nature de biens anciens; que les 9000 liv qui lui étoient données en augment de dot, ſe-

Besançon G.Chamb. 27 Mars 1711.

Source BIU Cujas

BESANÇON G.Chamb. 27 Mars 1711.

roient réverſibles à leurs enfans, s'il y en avoit toutefois après la mort de la future épouſe; qu'elle pourroit venir à partage de toutes ſucceſſions collatérales & autres, & que les biens qui en proviendroient lui ſortiroient, & aux ſiens, nature de biens anciens, pour être remplacés utilement, & en tout cas repris ſur les biens du futur époux.

Enfin il fut dit que le ſurplus du préſent contrat s'obſerveroit entre les parties ſelon les us & coutumes du duché de Savoie, dérogeant & renonçant en cas de beſoin aux coutumes du comté de Bourgogne.

Pendant le mariage, monſieur & madame de Chamouſſet vendirent la terre d'Artaufontaine; madame de Chamouſſet mourut avant ſon mari, & laiſſa trois enfans héritiers de ſes biens. Deux moururent peu de temps après leur mere; le troiſieme fit profeſſion dans le monaſtere des Barnabites de Thonon, le 16 Juillet 1704.

M. de Chamouſſet épouſa en ſecondes noces Françoiſe de Montfalcon-ſaint-Pierre, & mourut en 1707. Par ſon teſtament, il réduiſit ſes enfans à leur légitime, & inſtitua leur mere ſon héritiere univerſelle.

Il avoit joui de la terre d'Aroz juſqu'à ſa mort, ce que le comte de Baujeux avoit ſouffert, parceque la profeſſion religieuſe de ſon neveu le Barnabite n'avoit pas éteint l'uſufruit légal, que ſon pere avoit de ſes biens.

Mais cet uſufruit ayant ceſſé par le décès de monſieur de Chamouſſet, & ſa veuve s'étant miſe en poſſeſſion de la terre d'Aroz, dont elle prétendoit que la propriété faiſoit partie de la ſucceſſion de ſon mari, comme lui ayant appartenu, ou de ſon chef, ou en qualité d'héritier de ſon fils; le comte de Baujeux la fit aſſigner en déſiſtance au baillage de Veſoul. Elle y fut condamnée par ſentence du 18 août 1710, dont elle interjetta appel au parlement de Beſançon.

DE LA PART de l'appellante on diſoit, que la dot d'Adrienne de Baujeux avoit été conſtituée en argent; que le payement en avoit été promis en deniers; que la repriſe en avoit été ſtipulée en la ſomme de 40000 francs, & non dans les terres d'Aroz & d'Artaufontaine; que par conſéquent la terre d'Aroz avoit appartenu en toute propriété à monſieur de Chamouſſet, qui en devoit ſeulement le prix à ſa femme, ou à ſes enfans; que tous ſes enfans étant décédés après leur mere, dont ils étoient héritiers, il avoit recueilli, en qualité de leur héritier, le prix de cete terre, qui par conſéquent faiſoit partie de ſa ſucceſſion.

On ſuit en Savoie le droit Romain; les biens des enfans prédécédés, ſoit meubles, ſoit immeubles, ſans diſtinction, paſſent à leur pere. Par la coutume du comté de Bourgogne, les peres ſuccédent à leurs enfans pour les meubles. Or le prix de la terre d'Aroz eſt un meuble, car monſieur de Chamouſſet n'en devoit que la valeur à ſes enfans, puiſque le payement de la dot de leur mere conſtituée en argent, avoit été promis en deniers, & que la repriſe en étoit ſtipulée en la ſomme de 40000 francs.

BESANÇON G.Chamb. 27 Mars 1711.

Lorſque le comte de Baujeux a cédé à ſa ſœur les terres d'Aroz & d'Artaufontaine, ce n'a été qu'au lieu & place d'argent comptant. Elles ont été eſtimées; l'eſtimation eſt une vente, qui tranſporte au mari le domaine de la dot. C'eſt la diſpoſition de la loi *Plerumque*, & de la loi *Quoties*, *dig. de jur. dot.* de ſorte que ſi la dot ſe perd, cette perte tombe ſur le mari; s'il l'aliene, elle eſt bien aliénée; il ne doit que le prix du fonds. La loi 51, *dig. ſolut. matrim.* Et la loi premiere, §. 9, *cod. de rei uxor. act.* ſe ſont ſi clairement expliquées ſur cette matiere, que tous les auteurs s'accordent à ſoutenir cette opinion.

Quand ces moyens ne ſeroient pas auſſi déciſifs qu'ils le ſont, il faudroit toujours convenir que Catherine de Chamouſſet érant Savoyard d'origine, & ayant donné ouverture à ſa ſucceſſion par ſa profeſſion religieuſe faite en Savoie, cette ſucceſſion doit être reglée ſuivant le droit écrit, qui y eſt obſervé. Il s'agit de la ſucceſſion d'un Savoyard, & non d'un Comtois, & ceux qui ont cru les coutumes réelles, ſe ſont abuſés ſuivant le ſentiment de Baſnage ſur la coutume de Normandie, art. 489.

Enfin l'appellante rapporte un certificat des notaires de Beſançon, qui atteſtent, que de ſe marier ſuivant les us & coutumes d'un pays, c'eſt déroger à toutes autres coutumes, même dans le cas de la ſucceſſion des enfans.

DE LA PART de l'intimé on diſoit, au contraire, que les 40000 francs promis en dot à Adrienne de Baujeux avoient été ſpécialement aſſignés ſur les terres d'Aroz & d'Artaufontaine; que cet aſſignat joint à la tradition lui en avoit tranſporté la propriété. Il avoit été convenu qu'elle jouiroit du revenu de ces terres, dès qu'elle ſeroit mariée, & qu'elles lui demeureroient pour ſa dot, ſi l'intimé n'aimoit mieux les retirer pour le prix qu'elles ſeroient eſtimées entr'eux; il a jugé à propos de les lui laiſſer; dès-lors elle en a joui & diſpoſé comme de ſon bien propre; elles proviennent de ſon pere, & elles les a reçues de lui-même par la conſtitution de ſa dot.

Il n'eſt pas douteux que l'aſſignat a rendu ces terres dotales; *verbum aſſigno rei tranſlationem re traditâ importat*, dit Joannes Faber, *in §. Item Serviana, inſtit. de action. & in leg. ſi quis argentum. cod. de donat.*

Source BIU Cujas

BESANÇON G. Chamb. 27 Mars 1711.

Chaſſanæus parle de la même maniere ſur les mots, *par ſon mari*, de l'article 17 du tit. 4 de la coutume de Bourgogne.

D'ailleurs ce n'eſt pas la conſtitution de la dot, mais la maniere dont elle doit être payée, qui en détermine la qualité. On conſtitue preſque toujours aux filles une certaine ſomme payable en rentes ou en fonds; la conſtitution n'eſt faite à un prix certain, que pour marquer la quotité de la dot, *ad deſignandam dotem*; mais les rentes & les fonds employés au payement de la dot ſont la véritable dot. *Obligatio enim dandi pecuniam de quâ tractabatur extincta eſt, & ſola concluſio inſpicitur, quæ eſt donatio fundi, in quâ totus actus reſedit.* Ce ſont les termes de du Moulin, ſur la coutume de Paris, tit. 2, § 78, gl. 1, n. 108.

La propriété, & la jouiſſance qu'Adrienne de Baujeux a eue pendant ſa vie de la terre d'Aroz, tire ſa ſource & ſa cauſe de la conſtitution de dot, que ſon pere lui a faite par ſon contrat de mariage; il a voulu que cette terre lui demeurât, ſi l'intimé ne la retiroit pas. M. d'Argentré, *tract. de laudimiis*, §. 47, eſtime qu'en ce cas le fond doit-être cenſé donné par le conttat de mariage même. *Quæſitum de eo qui, cum mille donata vellet, ſcripſit ſe mille donare, & pro aſſignatione eorum prædium dedit, ego exiſtimo, ſi fundus ipſe incontinenti datus ſit, videri ipſum fundum ab initio mille æſtimatum dediſſe.*

Ferriere ſur la queſtion 48 de Gui-Pape dit que ſi un pere a conſtitué une dot à ſa fille en argent, & que le pere ou les freres payent cette dot *ex intervallo* en fonds, ces fonds ſeront la dot de la fille, *quia hæc bona ſunt loco hæreditariæ portionis filiæ in bonis patris debitæ.*

Enfin du Moulin, dans l'endroit ci-devant cité, n. 119, dit que quand le pere doit mille livres pour reſte de la dot de ſa fille, qui doit être employée par le gendre en achat de fonds, & que le pere donne lui-même en payement de cette ſomme un fonds eſtimé mille livres, *datio in dotem eſt, quantumvis ex longo intervallo hoc fiat; nec obſtat quod pater det in ſolutum certæ ſummæ; tum ſemper inſpicitur finis obligationis, cui ſatisfieri ſatis eſt; non enim debebantur hæc mille propter ſe, ſed fundi comparandi cauſâ; ergo ab initio huic obligationi inerat, ut pater dando in dotem fundum talis valoris ſe liberare poſſet, ut potè plenius implendo, & eadem ſolutione generum exonerando, & utrique ſatisfaciendo.*

Quant à l'eſtimation qui a été faite des deux terres laiſſées par l'intimé à ſa ſœur, toutes les circonſtances qui l'ont ſuivie, la vente de la terre d'Artaufontaine, les actes faits, & les procurations données par Adrienne de Beaujeux; prouvent manifeſtement, qu'elle a toujours été regardée comme propriétaire de ces terres; & ſuivant tous les auteurs, la maxime, *dos æſtimata, dos vendita*, n'a pas lieu en France. Tel eſt le ſentiment de du Moulin dans l'endroit cité, n. 100; de monſieur d'Argentré, *tract. de laudimiis*, § 48; de Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 50; de le Brun dans ſon traité de la communauté, liv. 2, chap. 2, ſect. 4, n. 52; de Renuſſon, dans celui des propres, chap. 6, ſect. 8, n. 21, & d'une infinité d'autres.

BESANÇON G. Chamb. 27 Mars 1711.

En vain, dit-on, qu'il s'agit de la ſucceſſion d'un Savoyard, & par conſéquent qu'on doit s'en rapporter aux uſages de Savoie; c'eſt combattre la réalité des coutumes dont perſonne ne doute, & qui eſt ſi généralement reçue, qu'il eſt inutile de l'établir par des autorités.

L'appellante n'eſt pas mieux fondée à objecter la clauſe de ſoumiſſion à la coutume de Savoie, & de renonciation à celle du comté de Bourgogne, inſérée dans le contrat de mariage d'Adrienne de Baujeux, parce que les termes, *le ſurplus du préſent contrat*, ne regardent que les conventions matrimoniales; le douaire, les joyaux, la reſtitution de la dot, &c. mais nullement la ſucceſſion *ab inteſtat* des enfans provenans du mariage.

Monſieur Grivel, déciſ. 86, n. 9 & 18, demande ſi l'article 9 du titre, *des gens mariés*, de la coutume du comté de Bourgogne, doit être étendu aux ſucceſſions des enfans, ſous prétexte qu'il eſt conçu en termes généraux. Voici ſa réſolution. *Regula iſtius articuli intelligenda eſt, ut locum habeat, ſi agatur de ſocietate conjugali, dividendâ vel repetendâ dote ab hæredibus viri, vel de aliis conventionibus conjugalibus, non autem ſi de ſucceſſione filii agitur inter patrem & cognatos; licèt igitur generaliter loquatur, reſtringendus eſt ad materiam ſuæ rubricæ, non autem extendendus ad materiam ſucceſſionis.*

En effet il ne paroît pas que, lors du contrat de mariage, on ait penſé à régler la ſucceſſion des enfans par cette clauſe, *le ſurplus du préſent contrat s'obſervera entre les parties.* Or il n'y a rien ici à régler entr'elles.

A l'égard du certificat des notaires qu'on rapporte, il eſt évident qu'il a été mendié; ainſi il ne mérite aucune conſidération.

SUR ces moyens, la ſentence fut confirmée par arrêt du 27 mars 1711, rendu à la grand'chambre, au rapport de monſieur Belin, doyen du parlement.

Source BIU Cujas

CII.

1. *Comment dans une diſette de bled, les fermages d'un moulin payable en grains, ſuivant le bail, doivent être payés.*
2. *Si l'uſufruitiere du moulin doit contribuer au rétabliſſement de la meule.*

PARIS, G. Chamb. 18 Avril 1711.

LE nommé Feret étoit fermier d'un moulin ſitué dans un fauxbourg de la Ville d'Amiens, & étoit curateur du propriétaire du moulin, qui étoit interdit.

Il y avoit une uſufruitiere du moulin pour une partie; elle demanda à Feret pour l'année 1709, le payement du fermage du moulin, qui étoit payable en grains: ſentence, qui, attendu la rigueur de l'hyver de 1709, qui avoit fait périr les bleds, ordonna que ce fermage ſeroit payé moitié en bled, moitié en orge ſuivant la meſure des mars.

Il fallut mettre alors une meule dans le moulin; Feret ſoutint que l'uſufruitiere devoit contribuer à cette dépenſe pour ſa part de l'uſufruit; ſeconde ſentence qui en déchargea l'uſufruitiere.

Pendant le cours de l'appel de ces deux ſentences porté en la cour par Feret, il préſenta requête au lieutenant général d'Amiens tendante à faire viſiter le moulin, qu'il prétendoit avoir été endommagé conſidérablement par les grandes eaux. Sur cette demande, le lieutenant général d'Amiens renvoya les parties à ſe pourvoir en la cour; mais elles convinrent que c'étoit une demande principale, qu'il falloit renvoyer devant le premier juge; ainſi il ne reſta plus qu'à prononcer ſur l'appel des deux ſentences.

Contre la premiere Feret, appellant, ſoutint qu'on n'avoit pas dû le condamner à payer le fermage de ſon moulin, moitié en bled, moitié en orge, meſure des mars, parce que, ſuivant le reglement du 18 janvier 1710, les fermages devoient être payés non ſeulement entierement en orge avec le ſupplément du quart, mais qu'on devoit même meſurer l'orge ſuivant la meſure du bled, & que dans la ville d'Amiens, la meſure de l'orge étoit plus forte d'un tiers que celle du bled.

Contre la ſeconde, il diſoit qu'elle n'auroit pas dû décharger l'intimée entierement du rétabliſſement de la meule, qui n'étant qu'une réparation d'entretien, devoit être porté par le propriétaire & par l'uſufruitiere au prorata de leur propriété & de leur uſufruit.

L'intimé prétendoit, au contraire, que la déclaration du 8 octobre 1709, ayant ordonné que les rentes ſur les moulins ſeroient payées dans les mêmes eſpeces qu'elles avoient coutume de l'être, elle devoit être payée en bled, & que ſi on avoit permis à Feret de payer la moitié en orge, c'étoit une grace qui lui avoit été faite, & dont il n'avoit pas lieu de ſe plaindre.

PARIS, G. Chamb. 18 Avril 1711.

Elle diſoit en ſecond lieu, que le rétabliſſement de la meule étoit une groſſe réparation, qui ne regardoit point l'uſufruitiere, mais ſeulement le propriétaire.

Monſieur l'avocat général de Lamoignon, depuis préſident à Mortier, maintenant premier préſident de la cour des aides, dit qu'il étoit queſtion de ſçavoir ſi les parties étoient dans le cas de la déclaration du 8 octobre 1709, ou du réglement du 18 janvier 1710.

Qu'on ne pouvoit pas dire qu'il falloit appliquer à la clauſe l'article premier de la déclaration, puiſqu'elle ne parloit que des rentes foncieres ſur des moulins, à la différence du reglement de 1710, qui parle des fermages.

Il y eſt dit que les fermages en bled froment, méteil ou ſeigle, ſeront payés en orge pour l'année 1709, avec le ſupplément porté par la déclaration; dans la ſuite il eſt dit que le ſupplément ſera payé ſuivant la meſure du bled: mais ce reglement ne parle point des moulins: quelle a été donc ſon intention?

N'y ayant point eu de bleds en l'année 1709, il a été impoſſible que les fermiers qui n'en avoient pas recueilli, puſſent payer leurs fermages en bled; c'eſt par cette raiſon qu'on ordonna qu'ils payeroient en orge avec le ſupplément.

Il n'en eſt pas de même des moulins; les meuniers ont recueilli certainement du bled, puiſqu'avant la récolte ils n'ont point moulu d'autres grains, & même ils n'ont pu en moudre que vers le mois d'octobre, car la récolte faite, il a fallu battre l'orge avant que de le moudre. Ils n'ont donc pas la même excuſe que les fermiers, ainſi on peut les obliger de payer au moins les trois quarts de l'année en bled. L'appellant n'a donc pas lieu de ſe plaindre de la premiere ſentence, puiſqu'elle ne le condamne qu'a en payer la moitié.

Il

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 18 Avril 1711.

Il n'a pas plus de raiſon de ſe plaindre de ce que cette ſentence le condamne à payer ſuivant la meſure des mars, qui eſt plus forte que celle de bled. Le fait paroît conſtant. Mais de combien eſt-elle plus forte ? Si c'eſt d'un quart, c'eſt le ſupplément porté par la déclaration ; ſi c'eſt d'un tiers, il faut convenir que la déclaration n'eſt pas obſervée à la rigueur ; mais, d'un autre côté, le meunier ſemble en être dédommagé, puiſqu'il paye la moitié en orge, au lieu qu'on auroit pu l'obliger de n'en payer que le quart ; de ſorte qu'il paroît que ce jugement a été rendu *ex æquo & bono*. Le lieutenant général d'Amiens pouvoit avoir des connoiſſances particulieres des grains qui s'étoient moulus dans la ville ; il n'a pas tout-à-fait exécuté le réglement : mais comme il ne paroît point s'être écarté de ſon eſprit, pourquoi ne pas confirmer ce qu'il a jugé ?

La diſpoſition de la ſeconde ſentence, ſouffre plus de difficulté. Il faut diſtinguer trois ſortes de réparations dans une maiſon ; réparations locataires qui ſont à la charge du locataire, réparations viageres, dont eſt chargé l'uſufruitier, & les groſſes réparations qui doivent être portées par le propriétaire.

Mais qu'elles ſont les réparations viageres, qu'elles ſont les groſſes réparations ? Nous l'apprenons dans la loi 7, § 2, *ff. de Uſufructu, & quemadmodum quis utatur, fruatur. Quoniam igitur*, dit la loi, *omnis fructus rei ad eum pertinet, reficere quoque eum ædes per arbitrum cogi Celſus ſcribit.* Puiſqu'il jouit de la maiſon, il eſt juſte qu'il contribue à l'entretien.

Mais juſqu'où va la contribution ? Le juriſconſulte ajoute, *hactenus ut ſarta tecta habeat ;* il eſt obligé de tenir la maiſon couverte. *Si qua vetuſtate corruiſſent neutrum cogi reficere.* S'il y a quelque choſe qui ſoit tombé par vétuſté, on ne peut l'obliger de le rétablir.

Nos coutumes ont des diſpoſitions à peu près ſemblables.

Celle de Paris, article 262 dit que *la femme qui prend douaire coutumier eſt tenue d'entrenir les héritages de réparations viageres, qui ſont toutes réparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poutres, & entieres couvertures & voutes.*

Si les réparations des voutes appartiennent au propriétaire, ne doit-on pas dire la même choſe d'une meule de moulin, qui coute ſouvent beaucoup plus qu'une poutre ?

L'article 37 de la coutume de Laon en expliquant les réparations dont la douairiere eſt tenue, porte que *les réparations de groſſes matieres, comme de maçonnerie & charpenterie*, doivent être portées par le propriétaire. Du Moulin ſur cet article dit que les réparations viageres ſont celles qui ne durent que 10 ou 20 ans.

PARIS, G. Chamb. 18 Avril 1711.

Il eſt conſtant que la meule d'un moulin dure ordinairement plus de 30 années ; ce n'eſt donc pas une réparation viagere.

Tel eſt le ſentiment de monſieur d'Argentré ſur l'article 442 de l'ancienne coutume de Bretagne. Cet article parle de l'uſufruit qui appartient à la douairiere ſur toutes les ſortes de biens, entr'autres ſur des moulins ; voici ce que dit le commentateur ſur la ferme des moulins. *In molendinis hæc uſufructuarii cura & impenſa ut tecta ſint & clauſa tornatilia & volubilia rectè habeant, quæ refectio inter modicas ponitur.* Il doit avoir ſoin que les tournans & travaillans ſoient en bon état.

On appelle *tournans & travaillans* dans un moulin, les roues, & les dents qui les font tourner, & qui les joignent les unes aux autres ; lorſqu'une des dents eſt rompue, lorſqu'une roue eſt endommagée, c'eſt à la charge de l'uſufruitier. Il n'en eſt pas de même de la meule. *Molam quidem vetuſtate exeſam non reponet, niſi quiddam de eo convenerit.* Ce n'eſt point à lui à rétablir la meule, s'il n'y a convention au contraire.

On oppoſe l'article 146 de la coutume de Péronne, qui eſt limitrophe de celle d'Amiens, & qu'il ſemble qu'on doit ſuivre dans la clauſe préſente. *La douairiere eſt tenue de contribuer pour la portion de ſon douaire aux réparations des moulins, rayeres & cliers, preſſoirs, engins & harnois, mouvans, tournans & travaillans . . . . Et n'eſt tenue de contribuer aux gros & nouveaux ouvrages.*

Loin que cet article ſoit contraire au ſentiment de monſieur d'Argentré, il le favoriſe entierement. La douairiere eſt tenue de faire les réparations viageres ; on en convient, mais elle *n'eſt tenue contribuer aux gros ouvrages.*

Or eſt-il dans un moulin un ouvrage plus conſidérable que la meule ? Souvent les meules d'un moulin ſont plus cheres que le reſte du corps du moulin ; il faut donc en revenir à l'opinion de monſieur d'Argentré, *Molam vetuſtate exeſam non reponet.*

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant, d'ordonner que les ſentences ſortiroient effet, & ſur la demande afin de nouvelle viſite du Moulin, de renvoyer les parties devant le bailli d'Amiens.

Arrêt conforme, le ſamedi 18 avril 1711.

Source BIU Cujas

CIII.

1. *Si la démiſſion d'un bénéficier n'ayant été admiſe que par l'acte même des proviſions de ſon ſucceſſeur, & par conſéquent après ſa préſentation, ce défaut les rend nulles.*
2. *Si ces proviſions accordées au plus proche parent du fondateur ſuivant le titre de la fondation, peuvent être attaquées par un parent plus éloigné d'un dégré.*

BESANÇON 18 Avril 1711.

JEAN Garnier, chanoine de l'égliſe métropolitaine de Beſançon, fonda en 1442 une chapelle en l'égliſe paroiſſiale de Gy, ſous l'invocation de l'aſſomption de Notre-Dame. Il ordonna que la préſentation en appartiendroit à ſes héritiers, aux héritiers de ſes héritiers, à leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, & les chargea d'y nommer le prêtre ou le clerc le plus proche de ſa famille, *proximiori de genere.*

Le 9 août 1708, Chriſtophle de Fonvant qui en étoit pourvu, ſe voyant à l'extrémité, en fit ſa démiſſion pure & ſimple entre les mains de l'ordinaire. Le même jour il y préſenta, conjointement avec Hugues de Fonvant ſon frere, Chriſtophle-Ignace de Fonvant, qui étoit le plus proche parent du fondateur, & qui en obtint le 12 des proviſions : la démiſſion ne fut admiſe que par le même acte.

Le 16 du même mois, Chriſtophle de Fonvant mourut. Le 18, Claude-François-Pierre de Gy, parent plus éloigné d'un dégré, obtint *per obitum*, des proviſions de la même chapelle, ſur la préſentation des autres copatrons en plus grand nombre.

Conteſtation entre les deux préſentés au bailliage de Gray, où par ſentence du 11 ſeptembre 1710, Pierre de Gy fut maintenu dans la poſſeſſion du bénéfice. L'appel porté aux enquêtes du parlement de Beſançon :

DE LA PART de l'appellant on diſoit que le bénéfice avoit vaqué par la ſimple démiſſion du titulaire, ſuivant l'opinion de Flaminius Pariſius, qui a établi que la réſignation vaut toujours *in præjudicium reſignantis*; & que dès ce moment, il eſt tellement privé de ſon bénéfice, que les patrons y peuvent nommer.

D'ailleurs, c'eſt un uſage certain dans le diocèſe, avoué par l'intimé même, & dont le vicaire général de monſieur l'archevêque de Beſançon a donné ſon certificat, que dans le cas d'une démiſſion pure & ſimple entre les mains de l'ordinaire, on lui préſente enſemble l'acte de démiſſion, & celui de la nomination, & qu'il accepte la démiſſion dans le même temps qu'il inſtitue.

Mais quand cet uſage ne ſeroit pas tout-à-fait régulier, l'intimé ne pourroit pas en profiter, n'ayant pas la qualité requiſe pour prétendre à la chapelle en queſtion. On ne peut diſconvenir que l'appellant ne ſoit *propinquior de genere;* par conſéquent il a ſeul droit à ce bénéfice, ſuivant les termes de la fondation, de laquelle il n'eſt pas permis de s'écarter; ſes proviſions ne peuvent donc être valablement attaquées par l'intimé, qui à la vérité eſt parent, mais plus éloigné d'un dégré.

BESANÇON 18 Avril 1711.

DE LA PART de l'intimé on diſoit, au contraire, que la préſentation de l'appellant au bénéfice ayant été faite avant que l'ordinaire eût admis la démiſſion, elle étoit *tanquam ad beneficium nundum vacans*, & qu'étant dès ce moment nulle, elle n'avoit pu revivre par l'admiſſion ou l'inſtitution poſtérieures.

Dans les régles, quand la renonciation ou la démiſſion n'eſt pas admiſe par le ſupérieur, *in pendenti eſt, an vacatura ſit eccleſia, quia non eſt perfecta renunciatio, ubi deficit admiſſio.* Cette maxime eſt fondée ſur ce que la poſſeſſion du bénéfice, emportant de ſa nature un pacte implicite entre le bénéficier qui eſt lié à l'égliſe, & l'égliſe liée au bénéficier, il faut le conſentement du bénéficier pour le diſſoudre par ſa démiſſion, & le conſentement de l'égliſe ſuppléé par l'admiſſion de l'ordinaire; dès-là, on tient pour principe, que le regret a lieu juſqu'à l'admiſſion, & que le ſupérieur peut obliger celui qui a renoncé ſans ſa permiſſion, à retourner dans la poſſeſſion de ſon bénéfice.

Suivant les diſpoſitions canoniques, la préſentation, & même la ſimple promeſſe de préſenter avant la vacance, ſont nulles. Les chapitres, *Nulla*, *Relatum*, *Conſtitutus*, *Ex tenore*, *Accedens*, *Cùm dilecta*, *ext. de conceſſ. Præb.* le décident en termes exprès, ainſi que le chapitre, *Illud*, *ext. de jur. patron.* & le chapitre 4 *de Donationibus.*

La diſpoſition du chapitre *Ex tranſmiſſa*, *ext. de renunciat.* prouve pareillement, que le bénéfice n'eſt point vacant par la démiſſion avant l'admiſſion. Tel eſt auſſi le ſentiment de Barboſa, n. 4, & des autres canoniſtes ſur ce chapitre; de Paſtor, *lib.* 3,

Source BIU Cujas

BEZANÇON 18 Avril 1711.

de beneficiis, *tit.* 10, *n.* 1; de Garcias, *de beneficiis part.* 10, *cap.* 3, *n.* 1, *& ſeq.* de Rochus de Curte, *de jur. patron. cap.* 23; de Fevret, tom. 1 de l'abus, liv. 2, chap. 6, n. 3; de Peleus en ſes queſtions illuſtres, queſt. 164; de Rebuffe, *prax. benef. part.* 3, *tit. de reſignat. condition. n.* 15, & d'une infinité d'autres.

Si le bénéfice avant l'admiſſion de la démiſſion ne peut être regardé comme un bénéfice vacant, il eſt certain que le patron n'a aucun droit d'y préſenter avant cette admiſſion; par conſéquent, toute préſentation antérieure à l'admiſſion de la démiſſion eſt nulle de plein droit.

Elle ne peut même être conſidérée comme une préſentation conditionnelle, qui d'elle-même eſt nulle, *qniâ præſentatio eſt jus realiſſimum, quâ attribuitur jus actu ad inſtitutionem* dit Rochus de Curte, *tract. de jur. patron.* Et de même que dans les élections, les ſuffrages conditionnels ſont rejettés, ſelon le chapitre 2, *de election. in* 6°; de même auſſi toute condition expreſſe doit être rejettée des préſentations; à plus forte raiſon les conditions tacites.

La préſentation de l'appellant étant radicalement nulle, n'a pu être rectifiée par l'admiſſion & l'inſtitution poſtérieures, ni par voie de rétroaction, *ut valeat ex tunc*, ni par voie de confirmation, *tanquam eſt nunc.*

Si la condition expreſſe ou tacite eſt rejettée de la préſentation, il ne peut y avoir lieu à la rétroaction par fiction de droit, qui ſuppoſe toujours une condition.

A l'égard de la confirmation *ex nunc*, pour rendre valable ce qui ne l'eſt pas, il faudroit, non pas l'autorité de l'ordinaire dans l'admiſſion & l'inſtitution, mais celle du ſaint Siége, qui ſeul peut confirmer les actes nuls en fait de choſes ſpirituelles.

C'eſt la déciſion du chapitre, *Auditis, ext. de election. & elect. poteſt.* Il s'y agit de deux élections nulles, l'une par le défaut de pluralité des ſuffrages, l'autre par un autre endroit; quoique après la premiere, le conſentement de la pluralité des capitulaires fût intervenu, le Pape veut que cette élection ſoit nulle. *Cùm tamen ex poſt facto nequiverit convaleſcere quod ab initio non valebat, quoniam electio, quæ fuerat irrita ipſo jure, per ſubſequentem conſenſum non poterat eſſe rata.*

Sur ce même principe, du Moulin, monſieur de Selve, & d'autres diſent, *Quòd actus qui debet fieri ſub unâ formâ, non poteſt ſuſtineri ex aliâ, quià nulla ſubeſt forma, & deficit veritas fundamenti, & qualitatis in qua actus ſit.*

On pourroit dire que la volonté du patron exprimée par la préſentation ſubſiſtant virtuellement au temps de l'admiſſion de la démiſſion, & même encore après dans le temps de l'inſtitution, elle s'eſt trouvée *tempore habili.* Cependant comme cette volonté n'a point été exprimée, lors de l'admiſſion, par aucun ſigne extérrieur de la volonté avant l'admiſſion, ayant été invalide, & par conſéquent ſans effet, elle n'a pu rendre cette prétendue volonté ſubſiſtante, & efficace pour pouvoir opérer la validité d'une inſtitution, qui n'a eu pour principe qu'un ſigne extérieur nul *ipſo jure.*

BESANÇON 18 Avril 1711.

La régle, en fait de renonciations ſimples, exige qu'elles ſe faſſent entre les mains de l'ordinaire, qui les admette enſuite, & qu'on en faſſe ſçavoir l'admiſſion aux patrons, pour qu'ils puiſſent préſenter; ſi au contraire la préſentation pouvoit précéder l'admiſſion, il s'enſuivoit pluſieurs inconvéniens.

1°. Le ſeul fait de celui qui renonce, emporteroit la vacance du bénéfice contre l'autorité & le droit de l'ordinaire, qui a le pouvoir d'admettre ou de refuſer la rénonciation.

2°. Dès que l'admiſſion eſt néceſſaire pour opérer la vacance, la préſentation avant l'admiſſion ſeroit une préſentation *ad beneficium vacaturum* contre la diſpoſition des loix canoniques.

3°. Comme la préſentation attribue *jus ad rem*, elle obligeroit l'ordinaire à inſtituer indépendamment de ſon admiſſion, ſi elle pouvoit être faite auparavant.

A l'égard de l'uſage atteſté par le vicaire général de monſieur l'archévêque de Beſançon, quelque certain que ſoit un uſage, lorſqu'il eſt contraire à la diſpoſition des canons reçus dans l'égliſe, il eſt abuſif, & ne peut être d'aucune conſidération.

Le ſecond moyen de l'appellant, tiré de la parenté, auroit été bon, s'il eût été valablement pourvu, & préféré comme le plus proche parent; mais au défaut de plus proche, qui n'a pas requis qu'on le nommât au bénéfice comme vacant *per obitum*, il eſt certain que l'intimé a pu y être préſenté, quoique plus éloigné d'un dégré; l'appellant devoit alors s'en plaindre, & ſe faire nommer, & pourvoir comme le plus proche, ſur cette vacance, parce que cette qualité regardoit la perſonne ſeulement, & c'eſt ce qu'il a manqué de faire.

Ainſi, quoique l'intimé ne ſoit pas, aux termes de la fondation, *propinquior de genere fundationis*, néanmoins comme par cette affectation tout le droit du plus proche conſiſtoit uniquement à ſe faire préſenter, & a faire annuller toute autre préſentation, afin d'en avoir lui-même tout l'effet, c'eſt une conſéquence que toute autre préſenta-

Source BIU Cujas

BESANÇON 18 Avril 1711.

tion que du plus proche n'eſt pas nulle de plein droit, mais ſeulement *irritanda* par le fait du plus proche, pour obtenir le bénéfice affecté, ſuivant le ſentiment de Garcias, *Tract. de beneficiis, part.* 7, *cap.* 15, *n.* 1 & 10, où il dit, *proviſio facta alteri quàm ei cui beneficium affectum eſt, ſuſtineri debet, ſicut proviſio facta ſpreto patrono, præſertim ubi beneficium affectum eſt, non ob reſpectum & favorem eccleſiæ, ſed ob reſpectum & favorem ejus cui affectum eſt beneficium, quià propinquior non poteſt non eſſe dignior.*

Or, dès que le plus proche a été mal préſenté ſur la prétendue vacance par démiſſion, qu'il a abandonné la vacance par mort, & qu'il ne s'eſt point fait préſenter ſur ce genre de vacance; quand il feroit aujourd'hui annuller les proviſions de l'intimé, il ne pourroit pas en profiter pour ſe faire pourvoir de nouveau.

Il faut même obſerver que le plus proche de la fondation n'a pas un droit abſolument excluſif des moins proches, non plus que de tous autres, attendu que l'acte de cette fondation porte que ſi les patrons ne préſentent pas le plus proche dans un mois, le droit ſera déféré au curé de Gy, de préſenter quelqu'un de la paroiſſe, il s'enſuit qu'à préſent, longtemps après le le mois accordé aux patrons, le plus proche ne pourroit pas même combattre la préſentation d'un étranger que le curé de Gy auroit faite; il peut encore moins attaquer la préſentation & l'inſtitution de l'un des proches, qui a plus de droit qu'un étranger à la chapelle dont il s'agit.

BESANÇON 18 Avril 1711.

SUR ces raiſons, LA COUR confirma la ſentence par arrêt du 18 avril mil ſept cent onze rendu au rapport de monſieur Arriſenet d'Auxange. Maître Courchetet l'aîné écrivoit pour l'appellant, maître Camuſat pour l'intimé.

CIV.

ARREST, qui regle les fonctions des avocats du Roi, conſeillers des bailliages & ſiéges préſidiaux, & la préſéance entre leſdits avocats du Roi conſeillers, & les autres conſeillers des mêmes ſiéges.

Extrait des regiſtres du parlement.

PARIS, 29 Avril 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, qu'entre maître Mathieu Douart notre premier avocat & doyen des conſeillers en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Châteaugontier, demandeur en requête du trentieme décembre mil ſept cent dix, à fin d'oppoſition à l'arrêt ſur requête non communiquée, obtenu par le défendeur ci-après nommé, le vingt-neuf juillet mil ſept cent dix, en ce qu'il ordonne que, par proviſion, le ſieur Leridon exercera la préſidence & aura la prononciation en l'abſence du lieutenant général audit ſiége, & qu'il fait défenſes au demandeur de l'y troubler; faiſant droit ſur l'oppoſition, ordonner que le demandeur, comme doyen des conſeillers au préſidial de Châteaugontier, exercera la préſidence, & aura la prononciation en l'abſence du lieutenant général audit ſiége; faire défenſes audit ſieur Leridon, & tous autres, de l'y troubler, juſqu'à ce qu'autrement par notredite cour en ait été ordonné, d'une part: Et maître René Leridon ſieur de Goubil, ſoudoyen des conſeillers audit ſiége préſidial de Châteaugontier défendeur, d'autre part: Et entre ledit ſieur Douart demandeur en requête, du vingtieme janvier, à ce qu'il plût à notredite cour, en le recevant oppoſant à l'arrêt obtenu par ledit ſieur Leridon & lui adjugeant ſes concluſions, condamner ledit ſieur Leridon aux dépens de l'incident, d'une part; & ledit ſieur Leridon défendeur, d'autre part. APRES que Gin, avocat de Douart, & Thevart avocat de Leridon ont été ouis, enſemble Joly pour notre procureur général, pendant une audience, NOTREDITE COUR a reçu & reçoit la partie de Gin oppoſante à l'exécution de l'arrêt du 29e juillet mil ſept cent dix; ordonne que ſur les conteſtations des parties elles auront audience au premier jour, & cependant par proviſion & ſans préjudice de leurs droits au principal, ordonne que la partie de Gin pourra exercer & faire les fonctions de la charge de conſeiller en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Châteaugontier, tant à l'audience qu'en la chambre du conſeil, même y préſider en cas d'abſence du lieutenant général & du lieutenant particulier, & de ceux qui ſe trouveront plus anciens en réception en la charge de conſeiller: à la charge néanmoins que la partie de Gin ne pourra prendre ſéance en l'audience, que quand notre ſecond avocat ſe trouvera préſent en ladite audience; & encore qu'il ne pourra prendre ſéance & préſider en la-

PARIS, 29 Avril 1711.

Source BIU Cujas

PARIS, 29 Avril 1711.

dite audience dans les cauſes dont il aura reçu la communication, & qu'il ſera tenu de s'abſtenir du jugement des conteſtations dans leſquelles notre ſecond avocat portera la parole, même dans celles où nous ſerons ſeul partie; & pareillement il ne pourra prendre ſéance ni préſider en ladite chambre du conſeil dans les affaires où le ſubſtitut de notre procureur général audit ſiége de Châteaugontier aura donné des concluſions, même dans leſquelles nous nous trouverons être partie, tous dépens réſervés. SI TE MANDONS mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, & faire en conſéquence tous exploits ſur ce requis; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement le vingt-neuf avril, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre regne le ſoixante-huit. Collationné. Par la chambre, LORNE.

PARIS, 29 Avril 1711.

CV.

1. *Si en pays de droit écrit un teſtament, ou donation à cauſe de mort, par laquelle une fille de* 17 *ans, en préſence & du conſentement de ſon pere, inſtitue ſon héritiere ſa belle-mere, au préjudice de ſa ſœur, eſt valable.*
2. *Si le défaut d'acceptation par la donataire, ni par le notaire pour elle, rend la donation nulle.*
3. *Si cette donation doit être regardée comme un avantage indirect, fait par le pere à ſa ſeconde femme, au préjudice des enfans de ſon premier lit.*

AIX 2 Mai 1711.

CESAR Pellenc, marchand de la ville d'Apt, ayant épouſé Louiſe Dalpet, en eut quatre enfans; deux garçons, Elzear & Joſeph, & deux filles, Anne & Marie.

Louiſe Dalpet fit ſon teſtament le vingt-ſix février 1659, par lequel elle légua les fruits de tous ſes biens à ſon mari, inſtitua ſes héritiers ſes deux garçons par égales portions, avec ſubſtitution de l'un à l'autre, venant à décéder ſans enfans, & fit un legs à chacune de ſes filles, de la ſomme de 450 livres, voulant qu'elles fuſſent appellées à la ſubſtitution ordonnée entre les deux garçons, & que ceux-ci fuſſent pareillement ſubſtitués dans les legs des filles.

Elzear & Joſeph Pellenc, après la mort de leur mere, ſe mirent au ſervice du Roi, où ils décéderent. Céſar Pellenc leur pere, maria Anne, l'une de ſes filles, avec Antoine Durand, & lui compta les 450 livres à elle léguées par ſa mere. Dans la ſuite il ſe remaria avec Françoiſe Peire.

Marie Pellenc continua de vivre avec ſon pere & ſa belle-mere. Etant tombée malade à l'âge de 17 ans, elle fit ſon teſtament en préſence & du conſentement de ſon pere, le 20 mars 1667, par lequel elle légua 8 livres à ſon pere, 3 livres à Anne ſa ſœur, & inſtitua ſon héritiere, Françoiſe Peire ſa belle mere, avec cette clauſe, *que ſi ſa diſpoſition ne pouvoit pas valoir comme teſtament, elle vaudroit, par droit de codicille, donation à cauſe de mort, & par tout autre meilleur moyen.* Cependant elle ne mourut que le 11 janvier 1669; mais ſans changer de volonté.

AIX 2 Mai 1711.

Françoiſe Peire, par ſon teſtament du 20 juin 1686, légua les fruits de ſes biens à Céſar Pellenc ſon mari, & inſtitua ſes héritiers les enfans de François Bouquet, marchand du lieu de Cucuron.

Après le décès de Céſar Pellenc, qui mourut inſolvable, Anne Pellenc s'empara de tous les biens de Louiſe Dalpet ſa mere: mais François Bouquet, en qualité de pere, & adminiſtrateur de ſes enfans, ſe pourvut le 2 janvier 1696 devant le juge de Cazeneuve, pour faire ordonner que ces biens ſeroient partagés également entre Anne Pellenc, & les enfans de Bouquet, comme exerçant les actions de Françoiſe Peire, inſtituée héritiere de Marie Pellenc par ſon teſtament, du 10 mars 1667.

Le partage fut ordonné par ſentence du 25 février 1702, qui condamna Anne Pellenc à la reſtitution des fruits depuis le décès de Céſar Pellenc ſon pere.

Anne Pellenc appella de cette ſentence en la ſénéchauſſée de Forcalquier, où elle demanda incidemment la caſſation du teſtament de Marie Pellenc ſa ſœur, comme étant nul & ſuggéré. Le 4 ſeptembre 1702 intervint ſentence, qui caſſa ce teſtament & la donation y contenue, &, en infirmant celle du juge de Cazeneuve, mit, ſur la demande de Bouquet, Anne Pellenc hors de cour & de procès avec dépens.

Bouquet à ſon tour interjetta appel de cette ſeconde ſentence au parlement d'Aix.

Source BIU Cujas

A I X 2 Mai 1711.

DE LA PART DE L'APPELLANT on fondoit ſa défenſe ſur deux propoſitions.

La premiere, que le teſtament en queſtion devoit valoir comme donation à cauſe de mort, & qu'en le conſidérant comme tel, il étoit revêtu de toutes les formalités néceſſaires.

La ſeconde, que Marie Pellenc avoit pu diſpoſer de ſes biens en faveur de ſa belle-mere; qu'il n'y avoit eu ni fraude, ni ſuggeſtion de la part du pere, & qu'on ne pouvoit regarder cette diſpoſition comme un avantage indirect par lui fait à la ſeconde femme au préjudice des enfans de ſon premier lit.

Pour l'établiſſement de la premiere propoſition, on diſoit que c'étoit une maxime connue, que, lorſque le teſtament porte la clauſe, que *s'il ne vaut comme teſtament, il vaudra par droit de codicille, & donation à cauſe de mort*, on peut effectivement le faire valoir comme donation à cauſe de mort. Tous les auteurs en conviennent, même dans l'eſpece d'un teſtament fait par un fils de famille. C'eſt le ſentiment de Julius Clarus, *§ Donatio, quæſt. 6*; de Ferriere, ſur la queſtion 223 de Guy Pape; de monſieur Maynard, livre 5, chapitre 2, & d'Automne ſur la loi 6, *ff. Qui teſtam. fact. poſſ.* Ce principe eſt ſi certain, qu'il ne paroît pas que l'intimée elle-même ait beaucoup inſiſté à ſoutenir le contraire.

Mais elle prétend que la donation dont il s'agit eſt nulle, en ce qu'elle n'a point été acceptée par la donataire, & que le notaire n'y a point ſtipulé pour elle.

Ce moyen ne peut être valablement propoſé; perſonne n'ignore que l'acceptation du donataire n'eſt point néceſſaire aux donations de l'eſpece de celle-ci. L'ordonnance de 1539 n'a lieu que pour les donations entre vifs, & n'a jamais été étendue aux donnations à cauſe de mort.

Si l'on conſulte les docteurs, ils s'accordent tous en ce point, & ent'autres Guy-Pape, queſt 222; le préſident Faber, défin. 3, *cod. de Donat.* Cancerius, *cap. de donat. part. n.* 24; & monſieur Maynard, livre 5, chapitre 2, où il traite la queſtion dans l'eſpéce particuliere d'une donation à cauſe de mort, faite par un fils de famille, & réſout qu'elle eſt valable ſans l'acceptation du donataire.

La ſtipulation du notaire pour le donataire abſent eſt encore moins requiſe. On ſçait que toutes les loix qui demandoient la préſence du notaire, ou la ſtipulation du notaire pour lui, ſont abrogées par la conſtitution de Juſtinien, dans la loi *Si quis argentum, §, Si autem hoc, cod. de Donat.* où il eſt décidé que la donation *nudo pacto perficitur*, ſans qu'il ſoit beſoin de ſtipulation.

Julius Clarus, *§ Donatio, quæſt.* 14, *n.* 1 *&* 2, dit que cette maxime a lieu, même dans les donations à cauſe de mort, & il l'établit ſur le ſentiment général des auteurs qu'on a cités, auxquels on peut joindre monſieur de Cambolas, livre 2, chapitre 1. A I X 2 Mai 1711.

Telle eſt auſſi la juriſprudence des arrêts de la cour, comme il paroît par celui qui fut rendu au rapport de monſieur de Pourcioux, le 10 mars 1657, en faveur d'Etienne Lavabre de la ville d'Arles, contre Jeanne Rolland. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi une donation faite par un fils de famille à un abſent, ſans acceptation de lui ni du notaire, étoit valable; on alléguoit auſſi que le donateur étoit imbécille; & la donation fut confirmée, ſans s'arrêter au prétendu défaut de ſtipulation de la part du notaire.

L'application de toutes ces autorités eſt ici d'autant plus indubitable, qu'il ne s'agit pas d'une donation *ab initio*; c'eſt un teſtament muni de la clauſe, qu'il pourra valoir comme donation à cauſe de mort, de ſorte que, comme la ſtipulation eſt du ſtile du notaire, il ne faut pas être ſurpris s'il ne l'a pas employée dans un acte auquel elle ne convenoit pas.

Si la difficulté que fait naître l'intimée avoit lieu, on ne pourroit jamais faire valoir aucun teſtament, comme donation à cauſe de mort; car il eſt certain que les notaires ne ſe ſont jamais aviſés d'y mettre leur ſtipulation pour le donataire abſent, parce qu'outre que cette ſtipulation eſt abſolument inutile, ils ne ſongent alors qu'à l'acte qui leur eſt dicté; *principaliter quod fit attenditur.*

On a demandé ſi une donation à cauſe de mort, ſans ſtipulation de perſonne, pouvoit valoir *in vim fidei commiſſi*, & tous les auteurs ſont d'avis qu'elle peut valoir. Il eſt vrai qu'on a fait quelque difficulté à l'égard de la donation faite par un fils de famille, parce que comme il ne peut pas teſter, il ne peut pas faire de fidéicommis. C'eſt ce qu'a fait voir Peregrinus *de fidei commiſſis, art.* 1, *n.* 14; mais il dit en même temps que ſi un fils de famille a fait une ſubſtitution dans une dodation à cauſe de mort, quoique cette ſubſtitution ſoit nulle, par la raiſon qu'on vient de dire, elle vaut cependant *jure pacti, licèt nemine pro eo ſtipulante*, parce que cette ſubſtitution eſt regardée comme une répétition de la donation à cauſe de mort, afin qu'un premier donataire venant à manquer, la choſe donnée puiſſe paſſer à un autre, & dans ce cas, dit-il, la ſtipulation n'eſt pas néceſſaire; ce qui eſt d'une force invincible, pour juſtifier la premiere propoſition de l'appellant.

Source BIU Cujas

Aix 2 Mai 1711.

A l'égard de la ſeconde propoſition, on ſoutenoit que la donation étant valable dans ſa forme, avoit pu être faite en faveur d'une belle-mere, & que le pere ne l'avoit point ſuggérée, ni entendu faire par cette diſpoſition un avantage indirect à ſa ſeconde femme.

C'eſt une regle certaine en droit, que la ſuggeſtion n'eſt jamais préſumée, par deux raiſons. La premiere, que les choſes de fait, comme celle-ci, ne ſe préſument point. La ſeconde, que la ſuggeſtion étant une fraude, ou même un crime, dont on ne doit ſoupçonner perſonne légerement, il en faut rapporter des preuves claires & indubitables.

Quand on voudroit admettre les préſomptions en cette matiere, ce ne ſeroit jamais de ces conjectures arbitraires & incertaines, mais des préſomptions légales, de ces préſomptions que Balde a appellées *animi legiſlatoris ad veriſimile applicatio*. C'eſt donc dans cet eſprit qu'il faut enviſager les circonſtances que l'intimé allégue, pour faire préſumer ici la ſuggeſtion.

La donatrice étoit dit-elle, au pouvoir & dans la maiſon de ſon pere & de ſa belle-mere; elle étoit foible & malade; à peine auroit-elle atteint ſa dix-ſeptieme année; enfin elle a donné ſes biens à une belle-mere au préjudice de ſa ſœur.

Ces moyens généraux ne ſont en aucune maniere concluans; il faudroit articuler des faits précis & particuliers de ſuggeſtion. Il eſt vrai que la donatrice a fait ſa donation dans la maiſon de ſon pere. Il étoit naturel, & même en quelque façon indiſpenſable à une fille de ſon âge, de vivre & de demeurer avec ſon pere & ſa belle-mere; de-là on ne peut induire ni prétendre raiſonnablement que ſa diſpoſition lui ait été ſuggérée.

Mais, dit on, le pere étoit préſent à la donation; ſa fille ne faiſoit donc que lui obéir, & ceder à ſa volonté.

Ce raiſonnement n'eſt pas juſte, parceque la préſence du pere étoit eſſentielle à la donation, qui ſans cela eût été nulle; le pere n'y aſſiſta que pour autoriſer ſa fille, & non pour ſe prévaloir de ſa puiſſance. La préſomption eſt toujours pour la validité de l'acte.

On ajoute que les donations faites par les enfans dans la maiſon & en préſence des peres ſont toujours ſuſpectes, ſuivant les arrêts de Niel & d'Eyries, rapportés par Boniface.

Les faits ſur leſquels ces arrêts ont été rendus détruiſent la conſéquence qu'on en tire. Dans l'eſpece du premier il y avoit des circonſtances très-fortes contre la donation; il y avoit même changement & ſuppoſition de lieu, ce qui ne ſe rencontre point ici, la donation ayant été faite dans la demeure même de la donatrice.

Aix 2 Mai 1711.

L'arrêt d'Eyries ne s'applique pas mieux au fait dont il s'agit; car la donation ne fut caſſée, que parce qu'elle avoit été faite au préjudice de la fille de la donatrice, & c'eſt l'eſpece des arrêts rapportés par monſieur de ſaint Jean dans ſa déciſion 57; par Brodeau, ſur monſieur Louet, lettre D, chap. 10, n. 17; par monſieur de Cambolas, liv. 1, deciſ. 45, & par pluſieurs autres; mais hors l'intérêt des enfans, il eſt certain que de pareilles donations ont toujours été confirmées.

Le moyen fondé ſur la maladie de la donatrice ne mérite aucune conſidération. On prétend qu'elle n'a pu rien refuſer dans cet état de langueur, & qu'elle a donné tout ce qu'on a exigé d'elle; mais où en eſt la preuve? où en eſt même l'apparence? On voit tous les jours des teſtateurs diſpoſer de leurs biens, non-ſeulement dans une maladie de langueur, mais encore à l'extrémité de leur vie; s'eſt-on jamais aviſé de débattre leurs diſpoſitions ſur ce fondement? Ne ſuffit-il pas qu'ils ayent eu alors le jugement libre, comme l'avoit la donatrice?

Quant à ſon âge, elle avoit dix-ſept ans lors de la donation; & l'on ſçait que, ſuivant le droit, une fille peut teſter dès qu'elle a douze ans accomplis.

Enfin l'intimée prétend que ſa ſœur lui a fait injure, & une injuſtice criante, en donnant ſon bien à une perſonne étrangere, qui ne lui auroit pas été préférée, ſi la donatrice n'avoit pas ſuivi les impreſſions de ſon pere & de ſa belle-mere.

Cette objection n'eſt fondée que ſur une équité mal entendue; on n'a jamais conſideré dans de ſemblables diſpoſitions, que le préjudice des enfans; la raiſon eſt que quand on ôte ſon bien à ſes enfans, on fait une action odieuſe, contre laquelle la nature même reclame, parce que comme dit la loi, *les enfans ſont les propriétaires de l'héritage de leur pere, même de ſon vivant, & après ſa mort ils ne ſont que continuer cette propriété.*

Il n'en eſt pas de même des collatéraux; il ne leur eſt rien dû par le droit de nature, auſſi n'ont-ils point de légitime à prétendre; & comme ils n'attendent rien que de la loi, on peut leur ôter impunément ce ſecours, en inſtituant d'autres perſonnes; alors *diſpoſitio hominis facit ceſſare diſpoſitionem legis.*

Mais quel eſt ici la perſonne qui ſe plaint d'une telle diſpoſition? C'eſt une ſœur qui a été dans la ſuite bannie de la province par arrêt du parlement pour ſes mauvaiſes mœurs. Il faut croire qu'au temps de la do-

Source BIU Cujas

A I X 2 Mai 1711.

nation & de la mort de la donatrice, elle n'avoit pas plus de mérite qu'aujourd'hui; cela paroît assez par la conduite qu'elle a tenu envers elle; car elle l'a délaissée, & ne lui a pas même rendu une visite pendant une maladie de près de trois ans. Que l'intimée se rende donc justice, elle trouvera en elle-même de quoi justifier la disposition de sa sœur.

A l'égard de la qualité de belle-mere, c'est un principe certain, qu'elle ne rend point incapable d'une pareille disposition. Il a toujours été permis au fils de famille de lui donner, du consentement de son pere, sans y présumer la moindre suggestion. C'est la décision de Barry dans son traité des successions, liv. 1, tit. 7, n. 9. M. Maynard dans ses questions, liv. 3, chap. 84; & Carondas dans ses réponses, liv. 7, chap. 114, en ont rapporté des arrêts précisément dans notre espece.

En effet, ne seroit-il pas injuste que le fils du premier lit ne pût donner à sa belle-mere, tandis que celle-ci peut donner au fils de son mari, selon la jurisprudence des arrêts de la cour rapportés par Boniface, & suivant le sentiment universel de nos Praticiens.

Mais, dit l'intimée, les arrêts qui ont jugé en faveur de la belle-mere, n'ont examiné que sa capacité en elle-même, & dans leur espece le fils n'avoit sans doute ni freres, ni sœurs; en un mot, c'est ici un avantage indirect fait par le pere même à sa seconde femme au préjudice des enfans du premier lit, contre la prohibition de la loi *Hac edictali, cod. de secundis nuptiis.*

La distinction que fait l'intimée est fort inutile; toutes les autorités qu'on a rapportées sont si bien dans le même cas, que monsieur Maynard remarque l'existence des enfans du premier lit comme une circonstance essentielle: *Survivans à eux autres enfans d'icelui pere du premier mariage.* Et il fut jugé, par l'arrêt dont il parle, que la donation à cause de mort faite à la belle-mere n'étoit pas même sujette au retranchement qui étoit demandé par les enfans du premier lit, sous prétexte de la loi *Hac edictali.*

De là il faut conclure qu'une pareille donation ne peut pas être regardée comme un avantage indirect fait au préjudice des enfans du premier lit; car ou la donation, dont se plaint l'intimé, est faite à la belle-mere seule, & en ce cas elle est valable selon les loix & les arrêts; ou elle est censée faite au pere par personne interposée, & la donation n'en est pas moins valable; puisque la fille peut donner à son pere, & que le pere peut autoriser sa fille à cet effet, comme il paroît par tous les arrêts qu'on trouve sur cette matiere dans monsieur de saint Jean, dans monsieur Louet & dans Boniface.

A I X 2 Mai 1711.

Cette donation doit être plutôt considérée comme un effet de la reconnoissance de la donatrice envers sa belle-mere, qui avoit pris un soin extrême de son éducation. Non-seulement elle l'avoit toujours tenue & élevée tendrement auprès d'elle, mais elle l'avoit assistée dans ses maladies; elle avoit même vendu pour 900 liv. de son bien, pour fournir à l'entretien de sa belle-fille, & à celui de Pellenc son mari, dont l'insolvabilité a fait perdre cette somme aux héritiers de la belle-mere, représentés par l'appellant.

Peut-on après cela trouver à redire à une disposition aussi légitime, & peut-on appeller un ouvrage de suggestion ce qui n'est que le retour d'un bienfait reçu? Enfin si l'on considere que la donatrice a survécu deux ans après la donation, sans l'avoir révoquée, doutera-t-on un moment de la volonté constante de cette fille, & ne rejettera-t-on pas tout soupçon de fraude & de suggestion?

DE LA PART de l'intimée on opposoit, au contraire, trois nullités à la donation en question, qu'on prétendoit ne pouvoir subsister.

PREMIERE NULLITÉ.

Cette donation a été extorquée par un pere, d'une jeune fille qu'il avoit sous sa puissance, en fraude de sa sœur & son héritiere légitime.

La question si une fille de famille peut disposer par donation à cause de mort en faveur de son pere, & avec son consentement, est fort controversée, parce qu'il semble que le pere ne peut pas se prêter son autorité à soi-même; plusieurs auteurs sont de ce sentiment; qui a été suivi par des arrêts rapportés par Guy-Pape, quest. 223; par Papon, liv. 7, tit. 1, n. 7, & par plusieurs autres.

Mais quand il faudroit convenir que généralement un pere ne seroit pas incapable d'une pareille libéralité, il est inconteſtable que les circonstances particulieres font valoir ou rejetter ces donations, & toutes les circonstances concourent ici en faveur de l'intimée.

Premierement, c'est la distinction commune & universellement suivie, que ces donations ne sont valables, que lorsqu'elles ne sont pas contraires à l'ordre légitime des successions: quand elles sont faites en fraude des successeurs, elles ont toujours été cassées; c'est ainsi que l'établissent Balde dans son conseil 60. liv, 4, & Decius dans son conseil 245: *Arguitur fraus ex sola exclusione alterius ad quem bona perveniſſent*; ainsi la

Source BIU Cujas

A i x 2 Mai 1711.

la donation dont il s'agit, ayant été faite pour priver l'intimée des biens de sa sœur & de sa mere, que la loi, la nature & la volonté de sa mere lui déféroient; elle ne peut pas valoir à son préjudice.

On dit inutilement que tous les arrêts qui ont cassé ces donations, sont dans le cas qu'elles étoient faites contre les enfans des donateurs & à leur préjudice; mais que hors de-là semblables donations ont toûjours été confirmées.

Les Auteurs qui ont rapporté ces arrêts, parlent non seulement des enfans, mais encore des autres successeurs, & dans les especes de tous ces arrêts les enfans étoient institués, il n'y avoit que des substitutions, qui ne regardoient que les successions de ses enfans.

En second lieu, les donations n'ont été confirmées, que lorsqu'il a paru qu'elles procédoient d'une volonté déterminée des enfans de famille, qui ont voulu disposer de leurs biens, & non pas lorsqu'il a paru que c'étoit le pere, qui, se prévalant de son autorité, disposoit lui-même en sa faveur.

Or cette autorité n'a jamais été plus sensible qu'en la donation dont il s'agit. Marie Pelenc étoit une jeune fille de 16 à 17 ans, malade & sans expérience, qui ne sçavoit pas même si elle avoit du bien, & si elle en pouvoit disposer; de sorte que c'est évidemment la disposition du pere sous le nom de sa fille, & le véritable cas de sa loi 9, *§ Quod filiusfam. ff. de Donat. quod filiusfamilias patris jussu aut voluntate donavit, perinde est ac si pater ipse donaverit*; c'est un pere qui donne à sa seconde femme au préjudice des enfans du premier lit.

En troisieme lieu, ces donations doivent être faites avec une pleine & entiere liberté; toutes les fois qu'on y a reconnu la moindre contrainte, suggestion & impression paternelle au préjudice des successeurs légitimes, la cour les a toujours cassées; & ici tout concourt à prouver que la donatrice n'a pas été libre.

1°. Elle étoit au pouvoir & dans la maison de son pere & de sa belle-mere. 2°. Elle étoit malade & à leur discretion, & par conséquent hors d'état de leur rien refuser. 3°. On la fait disposer d'abord qu'elle a atteint la dix-septieme année. 4°. On lui fait donner ses biens à sa belle-mere au préjudice: de ses freres & sœur: il est bien évident que ce sont-là des impressions étrangeres; puisque l'amour de nos proches, qui ne nous ont point donné de chagrin, nous est si naturel, que les jurisconsultes en ont fait une présomption légale, *nemo præsumitur velle alienas successiones propriis anteponere.*

Ainsi on voit clairement l'ouvrage & la volonté du pere, qui a extorqué cette donation de sa fille par son autorité. Cette fille a dit & fait ce que l'on a exigé d'elle: mais cela ne doit être compté pour rien; sa volonté n'étoit pas libre. *Velle non creditur, qui obsequitur imperio patris*, suivant la loi 4, *ff. de reg. juris.*

A i x 2 Mai 1711.

Cette regle est infaillible; l'autorité paternelle est si forte, que les enfans ne sont pas les maîtres de leur volonté; ils ne disposent pas, ils obeissent seulement aux ordres de leurs peres; ils n'ont ni le moyen de vouloir, ni la liberté de contredire; ils sont forcés, comme dit *Petrus Faber* sur cette loi. *Non creditur velle, quia obsequi creditur, neque nolle quid nisi vix potest; ac denique cum obsequitur non libera voluntate, sed ex necessitate quasi quadam, id quod ei pater mandat exequitur.* Voilà l'image de la disposition de Marie Pellenc.

Les Arrêts ont toujours fait attention à cette circonstance, lorsque les donations ont été faites dans la maison & en presence des peres, comme on le voit dans celui d'Eyries, & dans les autres rapportés par Boniface; à plus forte raison dans notre espece où il s'agit d'une fille malade, qui étoit au pouvoir & dans la maison de son pere; pouvoit-elle contredire à ses volontés?

En vain dit-on, que le dol & la suggestion ne se presument pas, & qu'il les faut articuler & prouver; Decius répond à cette objection, que cela n'a pas lieu, *concurrentibus conjecturis & præsumptionibus efficacibus*, comme elles sont ici.

On ne peut pas non plus opposer qu'il s'ensuivroit, que le pere ne pourroit jamais consentir à une donation en sa faveur, contre la maxime autorisée par les arrêts de la cour; car cela dépend des circonstances; quand un fils de famille aura disposé librement & sans fraude, qu'on verra de sa part *maturum consilium*, volonté & jugement, on convient que les donations pourroient être confirmées; mais à l'égard d'une fille sans connoissance, sans volonté & sans liberté, ce seroit autoriser la fraude d'un pere remarié.

SECONDE NULLITÉ.

La donation n'a été acceptée ni par la donataire à cause de mort, ni par le notaire pour elle, ce qui la rend essentiellement nulle.

C'est la maxime des docteurs sur la loi *Pater mortis, ff. de Donat. caus. mort:* & la disposition de l'ordonnance de 1539, art. 132, & 133. On ne peut pas restreindre cette nécessité de l'acception aux donations entre vifs, les auteurs & les arrêts l'ayant appliquée aux donations à cause de mort.

On a demandé si l'acception du dona-

Source BIU Cujas

A I X 2 Mai 1711.

taire étoit indiſpenſable, de ſorte que le notaire ne pût pas accepter pour lui; véritablement on a jugé que l'acceptation du notaire ſuffiſoit, ſuivant l'opinion de Gui-Pape, en ſa queſtion 222, & celle de Papon dans l'endroit déja cité; mais quand le notaire n'a pas accepté pour le donataire abſent, la donation a toujours été rejettée comme nulle, comme le dit Ranchin ſur cette queſtion de Gui-Pape, *donatio causâ mortis quæ fit abſenti, nullo pro eo acceptante, non valet;* la raiſon eſt que, bien que ces donations ſoient regardées comme des diſpoſitions finales, *ſapiunt naturam contractûs*; ainſi elles requerent l'acception.

C'eſt auſſi l'opinion de Benedictus ſur le chap. *Rainutius, in v°. matrem inſuper claram, n.* 54. *Si filius, patre conſentiente, causâ mortis alicui abſenti, dicatur quod non valet talis donatio, quia requiritur ut fiat præſenti vel alteri pro eo recipienti*; celle de Graſſus, *§ Donatio causâ mortis, quæſt.* 3, *n.* 4, & de Julius Clarus, *§ Donatio. quæſt.* 13, *n.* 1, & de pluſieurs autres.

Et cela fut jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe raporté par m. Maynard, liv. 5. c. 2. où l'on examina ſi l'acceptation du notaire ſuffiſoit, ce qui ſuppoſe la néceſſité d'une acceptation du donataire, ou du notaire.

On oppoſe mal-à-propos l'autorité du préſident Faber, *defin* 3, *cod. de Donat.* car cet auteur eſt favorable à l'intimée; il dit d'abord que la ſtipulation du notaire pour le donataire abſent ſuffit, pourvu que le donataire ratifie du vivant du donateur, ce qui ſuppoſe encore la néceſſité de l'acceptation; il eſt vrai qu'il ajoute que, ſans ſtipulation, *donationem abſenti factam jurejurando confirmari placet*; mais on voit que c'eſt ſur le fondement de la maxime canonique, que la religion du ſerment confirme les actes nuls, ce qui n'eſt pas obſervé en France.

L'autorité de Cancerius dans ſon traité des donations, ch. 24, n'eſt pas plus favorable à l'appellant; car il dit que juſques à l'acceptation la donation eſt révocable, & qu'après la mort le donataire ne peut plus accepter, *poſt mortemque donatoris donatarius donationem acceptare nequit*; à moins que, ajoute-t'il, *notarius nomine abſentis acceptaſſet*; il établit donc auſſi la néceſſité de l'acceptation, & il n'y a pas un auteur qui penſe le contraire.

On a encore oppoſé un ancien arrêt rendu pour Etienne la Vabre; mais on n'en voit pas l'eſpece; d'ailleurs un ſeul arrêt rendu ſur des circonſtances particulieres, ne feroit pas juriſprudence, & ne pourroit pas déroger à la maxime générale.

On ne peut pas dire qu'en toute maniere la donation vaudroit *in vim fideicommiſſi*, ſuivant les docteurs; car tous conviennent que cela n'a lieu que lorſque celui qui a donné, avoit la faculté de teſter, ou de faire un codicille, ce qui ſeul peut faire valoir un fidéicommis: or, quand c'eſt un fils de famille, la donation ne peut pas valoir, à cauſe de ſon incapacité de teſter, comme l'établit le même Bénédictus dans l'endroit ci-devant cité: *In filio donante nullo modo valet, cùm non poſſit codicillari neque fideicommittere.* Ainſi ce défaut d'acceptation eſt inſurmontable.

A I X 2 Mai 1711.

TROISIEME NULLITÉ.

C'eſt un avantage indirect fait par le pere à ſa ſeconde femme, au préjudice de ſes enfans du premier lit, contre la prohibition de la loi *Hac edictali, cod. de ſecundis nuptiis*,

Cela eſt évident en ce que ce pere, qui par ſon ſecond mariage étoit privé de la propriété de ce que ſes enfans auroient pu lui donner, ſe prive lui-même de la donation & de la légitime, parce qu'il auroit été obligé de rendre le tout à l'intimée ſa fille du premier lit, & pour en gratifier ſa ſeconde femme, il lui fait donner en fraude de la loi; *perinde eſt ac ſi ipſe donaverit*; mais comme il n'auroit pas pu donner à ſa ſeconde femme, il n'a pas pu non plus lui faire donner par ſa fille.

On a oppoſé que le pere pouvant accepter lui-même, n'avoit pas beſoin d'interpoſer le nom de ſa ſeconde femme; mais c'eſt en quoi conſiſte la fraude; ſi le pere avoit reçu la donation comme il ne pouvoit jouir que des fruits, la propriété des effets donnés ſeroit revenue à l'intimée; & c'eſt ce qu'il a voulu empêcher, en faiſant faire la donation à ſa ſeconde femme, ſurtout n'ayant point d'enfans de ſon ſecond lit.

Tous les auteurs qui diſent que le fils du premier lit peut donner à ſa belle-mere, n'ont examiné que la capacité en elle-même, & nullement la queſtion d'une donnation faite en fraude de la loi, & pour priver les enfans du premier lit des biens qui leur ſont dus légitimément. Ainſi dans le cas de ces autorités le fils n'avoit ſans doute aucuns freres, ni ſœurs, & il étoit libre de donner à qui bon lui ſembloit avec le conſentement de ſon pere; mais il n'en eſt pas de même dans notre eſpéce, où l'on voit que c'eſt un avantage indirect, procuré à la ſeconde femme par perſonne interpoſée, & pour faire paſſer les biens de la premiere femme à une étrangere, ce qui eſt odieux & même dénaturé.

C'eſt ce qui a été préciſément jugé par un arrêt du parlement de Paris, rapporté par Robert, liv. 2, chap. 13, qui a déclaré nul un legs fait par la ſeconde femme aux enfans de ſon mari. Or, ſi la belle-mere ne peut pas donner aux enfans de ſon mari,

Source BIU Cujas

A I X 2 Mai 1711.

ceux-ci ne peuvent pas non plus donner à leur belle-mere, parce que c'eſt le pere qui lui donne ſous le nom de ſes enfans. Il faut donc conclure, que la donation dont il s'agit eſt inſoutenable dans les regles, indépendamment de l'équité naturelle, qui ne permet pas de faire paſſer par un titre auſſi ſuſpect ſes biens à des étrangers, au préjudice de ſes enfans, ou de ſes freres & ſœurs.

SUR toutes ces raiſons, l'affaire ayant été rapportée en la chambre des enquêtes, les opinions furent partagées. Monſieur l'abbé du Chaffaut, rapporteur, étoit d'avis d'infirmer la ſentence du ſénéchal de Forcalquier, & d'ordonner l'exécution de celle du juge de Cazeneuve, l'intimée condamnée aux dépens.

A I X 2 Mai 1711.

Monſieur de Leſtang de Parades, compartiteur, étoit au contraire d'avis de confirmer la ſentence dont étoit appel, & de condamner l'appellant en l'amende & aux dépens.

L'affaire portée en la grand'chambre pour y être départagée, LA COUR jugea conformément à l'avis de m. le rapporteur, par arrêt du 2 mai 1711.

CVI.

EDIT DU ROI, portant reglement général pour les duchés & pairies.

Mai 1711.

AVANT que de rapporter cet édit, il eſt néceſſaire d'expliquer ce qui y a donné lieu.

Il s'agiſſoit au parlement de ſçavoir, entre meſſieurs les ducs & pairs d'une part, & monſieur le marquis d'Antin d'autre part, ſi celui-ci, qui n'étoit point deſcendu en ligne directe de Jean-Louis de Nogaret, en faveur duquel l'érection du duché d'Epernon qui avoit été faite, qui n'étoit que ſon parent collatéral, & qui ne deſcendoit de ce duc que par trois femmes, pouvoit être reçu en la cour, comme s'il étoit fils d'un pair de France, qui vient prendre la place de ſon pere.

Hiſt. de m. de Thou, liv. 74.

Le roi Henri III voulant favoriſer également Anne de Joyeuſe & Jean-Louis de Nogaret, réſolut de les faire ducs & pairs de France, de les marier avec les deux ſœurs de la Reine; & pour cet effet, de leur donner le rang immédiatement après les princes, & au-deſſus de tous les autres ſeigneurs du royaume.

Dans cette vue il érigea, au mois d'août 1581, la terre de Joyeuſe en duché-pairie, *pour en jouir* par ledit ſieur de Joyeuſe, *& après ſon décès, par ſes enfans procréés de ſon corps en loyal mariage, & par ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe.* Il ajoute qu'il veut *que ledit de Joyeuſe marche, opine, délibere, par prérogative particuliere, après les princes, & avant tous autres ducs & pairs quelconques.*

Le 31 août 1581, monſieur le procureur général de la Gueſle requit par de premieres concluſions, que très-humbles remontrances fuſſent faites au Roi; mais ces remontrances ayant donné lieu à des lettres de juſſion, ce grand magiſtrat obéit, & prit ſeulement des précautions, pour empêcher qu'on ne pût croire dans la ſuite que les collatéraux étoient appellés dans ces lettres, ſous prétexte, qu'après avoir parlé des enfans, on appelloit encore *les hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe*, comme par une eſpéce d'extenſion. Monſieur de la Gueſle interpréta donc ces termes, ſuivant la ſignification qu'ils doivent avoir dans des lettres d'érection, & donna ſes concluſions, par leſquelles il conſentit la vérification de ces lettres, *pour jouir par l'impétrant du contenu en icelles, & ſes hoirs deſcendans de lui en loyal mariage tant ſeulement.*

Mai 1711.

L'arrêt du 7 ſeptembre 1581, qui ordonna l'enregiſtrement de ces lettres, ſuivit les concluſions de monſieur le procureur général, en ces termes: *Ordonne que ſur le repli deſdites lettres, ſera mis qu'elles ont été lues, publiées & regiſtrées, ouï & conſentant le procureur général du Roi, pour, par ledit duc de Joyeuſe, jouir du contenu en icelles, & les deſcendans de lui en loyal mariage.*

Monſieur le duc de Joyeuſe exécuta ſur le champ cet arrêt, en prêtant le ſerment ſans aucune proteſtation.

Au mois de novembre 1581, le Roi qui avoit donné la baronnie d'Epernon à Jean-Louis de Nogaret, l'érigea en duché-pairie, *pour en jouir & uſer*, diſent les lettres, *par notredit couſin de Nogaret; & après ſon décès, par ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, mâles & femelles, ſeigneurs dudit Epernon.* Ces lettres lui donnerent auſſi le droit de préſéance ſur les autres ducs & pairs, après monſieur le duc de Joyeuſe.

Le Roi ayant appris que le parlement avoit réſolu de lui faire des remontrances, manda monſieur le premier préſident, & lui dit, que *ſon vouloir & intention étoit que leſdites lettres fuſſent vérifiées, lues & publiées ſelon leur forme & teneur, & ainſi qu'il avoit fait pour le duc de Joyeuſe, & non moins.* Ainſi monſieur le procureur général donna

Source BIU Cujas

Mai 1711.

des conclusions toutes semblables à celles qu'il avoit données pour monsieur le duc de Joyeuse. *Je consens pour le Roi la vérification desdites lettres, pour jouir par l'impétrant du contenu en icelles, & ses hoirs descendans de lui en loyal mariage tant seulement.*

Conformément aux conclusions de monsieur de la Guesle, la cour, par son arrêt du même jour 27 novembre 1581, ordonna que les lettres seroient *lues, publiées & registrées, ouï sur ce, & consentant, le procureur général du Roi.*

Jean-Louis de Nogaret, premier duc d'Epernon, laissa un fils nommé Bernard, qui a été après lui duc d'Epernon; mais celui-ci étant mort sans enfans en 1661, on prétendoit que son duché-pairie avoit été éteint dès l'instant de son décès.

Il laissa des héritiers paternels & maternels, & un légataire universel. Comme la terre d'Epernon étoit en sa personne un propre naissant paternel, Louis Gaston de Goth, marquis de Rouillac, & Jacques de Goth, marquis d'Antin, tous deux fils d'Hélene de Nogaret, & sœur du premier duc d'Epernon, eurent deux quints de cette terre, le légataire universel ayant le droit de prendre l'autre quint.

Le marquis d'Antin prétendoit que Louis-Gaston de Goth, & après son décès, Jean-Baptiste de Goth son fils, avoient fait différentes procédures pour se faire recevoir au parlement ducs d'Epernon, pairs de France; mais que ces poursuites furent arrêtées par un arrêt du conseil du 7 juillet 1665, qui ordonna que *dans un mois, le sieur marquis de Rouillac représenteroit les lettres d'érection de la terre d'Epernon en duché-pairie, & que cependant toutes poursuites pour raison de ce, cesseroient au parlement.*

Il ne paroissoit pas que le marquis de Rouillac eût satisfait à cet arrêt, quoiqu'il eût vécu jusqu'au 3 juin 1690. Il paroissoit, au contraire, qu'il avoit dès-lors abandonné cette poursuite, & que, par un contrat du 20 mars 1669, passé avec ses créanciers, il avoit consenti que plusieurs biens spécifiés dans cet acte, & entr'autres, *la terre d'Epernon, sous tel titre & dignité qu'elle pût être, fût vendue & adjugée dans les assemblées de ces créanciers, au plus offrant & dernier enchérisseur.*

Le marquis de Rouillac ne laissa qu'une fille unique, qui fit différens actes d'héritiere de son pere, depuis 1690 jusqu'en l'année 1698. Nonobstant ces actes, elle renonça à sa succession par acte du 28 janvier 1698; deux jours après, monsieur l'abbé d'Epernon son oncle renonça à la même succession, & le 4 février suivant, le marquis de Montespan prit des lettres de bénéfice d'inventaire, pour accepter cette succession abandonnée.

Mai 1711.

Le 6 juin 1698, il acheta la terre d'Epernon des créanciers de la maison de Rouillac, moyennant 140000 liv. & l'on donna à ce contrat le titre de *délaissement*. Le même jour il en fit donation au marquis d'Antin son fils unique avec réserve d'usufruit, & de la faculté d'obtenir de sa Majesté telles lettres que besoin seroit, même de se faire recevoir duc & pair au parlement, sans que le marquis d'Antin donataire pût obtenir de pareilles lettres du vivant de son pere donateur, à moins que ce ne fût de son consentement exprès.

Depuis cette acquisition, monsieur le marquis de Montespan, & monsieur le marquis d'Antin, sont demeurés dans le silence pendant plus de douze ans; enfin le marquis d'Antin obtint permission du Roi, de faire au parlement telles poursuites qu'il aviseroit pour raison du duché-pairie d'Epernon, en conséquence il reprit cette ancienne instance, qu'il prétendoit avoir été pendante entre plusieurs de mrs les ducs & pairs, & le marquis de Rouillac, en 1665. Il fit depuis assigner presque tous mrs les ducs & pairs, les uns pour reprendre cette instance, les autres pour se voir débouter de l'opposition qu'ils avoient formée à ce qu'aucun ne fût reçu duc & pair sous le titre d'Epernon, les autres enfin pour voir déclarer commun avec eux l'arrêt qui interviendroit.

Messieurs les ducs & pairs soutinrent de leur part que le marquis d'Antin, n'étant héritier ni médiat ni imédiat du marquis de Rouillac, ne pourroit en cette qualité reprendre une instance au lieu du marquis de Rouillac; ainsi ils demanderent qu'il plût à la cour le déclarer non recevable à reprendre les procédures, qu'il disoit avoir été faites en 1665 par le sieur de Rouillac, & le débouter de sa demande afin d'être reçu duc & pair de France.

Pour faire connoître qu'en la forme & au fond le marquis d'Antin n'avoit ni qualité ni titre pour intenter les demandes dans lesquelles il avoit conclu, on disoit en la forme, que Regine Elizabeth de Goth ayant fait différens actes d'héritiere dans la succession de son pere, qu'elle avoit acceptée, & dont elle avoit été en possession pendant huit ans, n'avoit pu y renoncer dans la suite, pour donner lieu à un autre de l'accepter; le degré a été une fois rempli; elle a toujours été seule héritiere de son pere, même après en avoir abandonné les biens.

Sine dubio hæres manebit qui semel extitit, liv. 7, § 10. ff. de minoribus.

Nec desinet esse hæres, licet res quæ ita relictæ sunt auferantur, liv. 43, § 3. ff. de vulg. & pupill. substit.

Si le marquis de Montespan, comme il est vrai, n'a jamais été héritier du marquis de Rouillac son cousin, il n'a pu se faire adjuger en cette qualité la terre d'Epernon; ainsi le contrat du 6 juin 1698,

Source BIU Cujas

Mai 1711. quoique qualifié *délaiſſement*, eſt un véritable contrat de vente.

Par la même raiſon, monſieur le marquis d'Antin ſon fils n'a pas été en droit de reprendre, comme héritier du ſieur de Rouillac, l'inſtance qu'il dit avoir ſubſiſté en 1665, & qui depuis ce temps ſeroit non ſeulement périe pluſieurs fois, mais même preſcrite.

Au fond, meſſieurs les ducs & pairs oppoſoient trois moyens contre la prétention de monſieur le marquis d'Antin.

Le premier étoit qu'il ne poſſédoit point la terre d'Epernon par la voie de la ſucceſſion; que le marquis de Monteſpan ſon pere l'avoit acquiſe comme un étranger auroit pu faire.

Le ſecond, qu'il n'étoit point deſcendu de celui pour lequel l'érection de cette terre en duché pairie avoit été faite, qu'il n'étoit que ſon parent collatéral, & que depuis la ſouche commune juſqu'à lui, il ſe rencontroit trois femmes, qui étoient entrées dans trois familles étrangeres.

Le troiſieme, que quand on pourroit ſuppoſer, contre la vérité, que le marquis d'Antin deſcend par les femmes de Jean-Louis de Nogaret, en faveur duquel l'érection d'Epernon a été faite, au lieu qu'il ne deſcend que de la petite-fille d'Helene de Nogaret, ſœur du premier duc d'Epernon, le marquis d'Antin n'auroit pas droit d'aſpirer à la pairie, puiſque ce premier office de la couronne ne peut être poſſédé, tranſmis ni communiqué par des femmes, & que la pairie d'Epernon eſt éteinte depuis 50 ans, par le décès de Bernard de la Valette, ſans poſtérité maſculine.

Pour prouver ces trois moyens meſſieurs les ducs & pairs diſoient que, ſi l'on conſultoit les anciennes lettres d'érection en pairie, & la forme du ſerment que les pairs font en la cour, lors de leur réception, on trouveroit toujours le nom *d'office* donné à la dignité de pair de France; la nature de ces offices y eſt même très-bien expliquée; les Rois y appellent les pairs leurs conſeillers naturels, les membres de leur couronne, les miniſtres & de la paix & de la guerre, la plus noble portion du corps politique de l'état. C'eſt pour cela que par le ſerment qu'ils prêtent en la cour, ils promettent d'aſſiſter le Roi dans ſes plus hautes & plus importantes affaires.

En un mot, le droit d'aſſiſter au ſacre & couronnement de nos Rois, & d'être les ſeuls entre tous leurs ſujets, qui doivent ſoutenir leur couronne, le droit de ſéance en la cour, & d'y avoir voix délibérative; cette prérogative éminente de l'exécution de la loi Salique, ſont les fonctions des pairs de France.

Mais pour avoir une connoiſſance encore plus exacte & plus parfaite des pairies, il eſt néceſſaire de les conſidérer dans trois âges différens; dans leur naiſſance, dans leur progrès, & dans l'état ou elles ſont aujourd'hui. Mai 1711.

Premier âge des pairies. Dans le premier âge, les pairies étoient eſſentiellement perſonnelles, c'étoient de purs offices, dont les fonctions étoient toutes maſculines; ces offices n'étoient attachés à aucuns fiefs; on donnoit à la vérité quelquefois la jouiſſance de certaines terres, pour ſervir de gages à ces offices, mais cette jouiſſance finiſſoit auſſi tôt que l'officier étoit révoqué, & bien loin que ces offices fuſſent dépendans de la poſſeſſion des terres, ils étoient au contraire toujours attachés à la perſonne de l'officier, & toujours dépendans de la volonté du prince.

Dans la ſuite, ces offices devinrent viagers, & enfin par un progrès d'abus, d'uſurpation & de violence, on s'accoutuma à les conſidérer comme héréditaires & patrimoniaux.

Second âge. L'abus fut ſi grand dans le ſecond âge, que tout devint pour ainſi dire réel & dépendant de la terre. Il ſuffiſoit en ce temps-là de poſſéder un fief de haute dignité, pour exercer les fonctions que l'abus & l'uſurpation avoient comme incorporées avec le fief. La ſimple poſſeſſion donnoit aux femmes mêmes la capacité d'exercer des fonctions purement maſculines, de rendre la juſtice à leurs vaſſaux, & d'oſer même venir en la cour y prendre une place, qui ne convient qu'aux officiers du Roi & de la couronne. Si la ſeule poſſeſſion de la terre ſuffiſoit alors pour donner prétexte d'exercer les droits perſonnels qui étoient annexés par abus, il n'eſt pas ſurprenant que les collatéraux ſuccédaſſent en ce temps aux pairies, & en fiſſent toutes les fonctions.

L'abus fut porté ſi loin, que le domaine ſacré de la courone paſſa pour toujours dans des familles étrangeres; que contre la maxime fondamentale de l'état, contre les termes de l'eſprit de la loi Salique, les filles de France porterent dans les maiſons de leurs maris, des provinces entieres, & que les fils de France furent appanagés en propriété.

Le domaine de la couronne paſſant donc indifféremment en ce temps à toutes ſortes de poſſeſſeurs, on ne doit pas s'étonner que l'office de pair de France, qui étoit attaché à ces grands appanages, ait eu le même ſort que les autres offices qui étoient devenus réels, & qu'il ait été confondu avec la terre, & aſſujetti au même principe de réalité.

On commença à ouvrir les yeux ſur ces

Source BIU Cujas

Mai 1711.

Troiſieme âge.

déſordres ſous Charles V, pour les appanages, & ſous François I, pour les pairies, & c'eſt dans ce dernier âge qu'on a vu enfin rétablir le droit commun.

Ce changement ne put ſe faire que par dégrés. On exclut d'abord les collatéraux de la ſucceſſion des appanages, & par conſéquent des pairies qui y étoient jointes, & enfin par une une loi ſalutaire à l'état, & qui n'a jamais reçu la moindre atteinte depuis le regne de Charles V, on prononça l'excluſion perpétuelle des filles & de leurs deſcendans de la ſucceſſion des mêmes appanages, & commme les pairies ſont des véritables appanages, & qu'avant le regne de Louis XII il n'en avoit été érigé aucune que pour les fils de France, ou pour les princes du ſang, on reconnut qu'il étoit néceſſaire d'établir la même loi pour les pairies que pour les appanages.

Epître de Phillippes le Bel à Clement V où en parlant de la pairie de Laon, il dit que c'eſt un démembrement de la couronne.

En effet, ſi dans les prairies nouvelles le fief n'eſt pas, comme dans toutes les anciennes pairies, originairement du domaine de la courone, il s'y réunit néanmoins en quelque façon dans le temps de l'érection. Pour lors, on eſt obligé de feindre d'un côté que le vaſſal remet la terre entre les mains du Roi; de l'autre, que le Roi la lui accorde de nouveau par un titre d'inféodation ſi noble & ſi excellent, qu'il change en même temps la qualité de la terre, & ſouvent même l'ordre & la nature de la mouvance; & c'eſt ſur ce principe qu'eſt fondée la réunion des duchés au domaine de la couronne au défaut d'enfans mâles, & la juriſprudence conſtante des arrêts de la cour, qui conſervent au Roi & au vaſſal, le droit de mouvance immédiate à la couronne, même après que le titre de duché eſt anéanti.

Ordonnance de 1566.

Arrêt de Beaufort & de d'Anville.

Si l'on ne peut donc pas diſconvenir, ſuivant la diſpoſition des ordonnances, que, même dans les pairies nouvelles, la terre érigée en pairie doit être conſidérée comme un démembrement du domaine de la couronne, comment pourroit-on douter que les fonctions importantes qui compoſent l'office de pair de France, ne fuſſent des émanations, ou pour parler plus juſte, des portions du véritable domaine de nos Rois, c'eſt-à-dire, de leur autorité, de leur jouiſſance & de leur juſtice.

C'eſt par ces raiſons, que, lorſqu'on éleva des ſeigneurs particuliers à la dignité de pairs de France, on ſuivit la loi & le modele des appanages: c'eſt le premier dégré par lequel on commença à rétablir le droit commun de la pairie.

Le ſecond dégré eſt l'abrogation tacite, mais certaine, de cet ancien uſage qui ſouffroit que tous les poſſeſſeurs des grands fiefs, & même les femmes, exerçaſſent eux-mêmes les fonctions les plus importantes de la juſtice. Pour réformer cet abus on commença par renfermer les femmes dans les bornes que la nature a preſcrites à leur ſexe, & enſuite les ſeigneurs même ſont devenu incapables de faire les fonctions de juges dans leurs terres: la poſſeſſions du fief a été regardée plutôt comme une excluſion, que comme une diſpoſition à remplir les fonctions de juge, que l'on conſidéroit dans le ſecond âge comme attachées à la terre; parce moyen on a enfin arrêté les ſuites de ce progrès d'ignorance & d'erreur, qui faiſoit regarder tous les droits perſonnels, comme une dépendance de la terre.

Mai 1711.

On a bientôt appliqué ces principes aux pairies, en introduiſant les deux ſermens que les pairs de France ſont obligés de faire, l'un pour le fief, l'autre pour la dignité; l'un comme vaſſaux, l'autre comme officiers. Dans le premier, ce ſont des vaſſaux qui reconnoiſſent la ſupériorité de leur ſeigneur; dans le ſecond, ce ſont des officiers, qui viennent recevoir du Roi, comme chef de la juſtice, le caractere qui les met en état d'exercer les fonctions importantes auxquelles ils ſont appellés.

De-là, cette diſtinction ſalutaire à l'état, entre ces deux titres de vaſſal & d'officier, qu'on avoit juſqu'alors injuſtement confondus; de-là, ce véritable caractere de juge accordé à tous les pairs, confirmé & prouvé par leur ſerment, par l'information de leur vie & mœurs, par leur réception, & par le pouvoir indéfini qu'ils ont de connoître de toutes ſortes d'affaires.

Le dernier changement qui a achevé de rétablir entierement le droit des pairies, eſt la néceſſité qu'on a introduite des lettres de continuation de pairie. Lorſque la fille d'un pair porte la terre érigée en pairie dans une famille étrangere, quand même cette fille ſeroit appellée à la pairie par les lettres d'érection, ſon mari, ni ſes enfans, ne peuvent en ce cas aſpirer à la pairie, s'ils n'obtiennent de nouvelles lettres du prince; lettres qu'il eſt de l'intérêt du Roi qu'on regarde comme une nouvelle grace, un nouveau choix, un nouveau titre, de nouvelles proviſions; lettres qui, dès-la premiere fois qu'elles ont paru dans le public, ont porté avec elles le caractere d'une confirmation abſolument néceſſaire.

Il ne faut donc plus conſidérer les pairies comme de ſimples fiefs de haute dignité; il faut régler leur nature par des principes plus élevés, par des maximes ſupérieures de l'ordre public, de l'adminiſtration de la juſtice & de l'intérêt de l'état.

Pour établir qu'elles ſont les véritables maximes en matiere de pairie, il faut, comme

Source BIU Cujas

Mai 1711.

on l'a déja dit, diſtinguer trois temps.

Le premier, dans lequel ces dignités étoient purement perſonnelles.

Le ſecond, dans lequel on les a conſidérées comme entierement réelles.

Le troiſieme enfin, où elles ſont devenues mixtes, c'eſt-à-dire, compoſées de fiefs & d'offices.

La nature du fief, qui entre dans la compoſition d'une pairie, eſt connue de tout le monde. La dignité de duché ou de comté, à laquelle le fief eſt élevé, le rapproche du domaine de la couronne, ou pour parler plus juſte, l'y incorpore; & ſi le Roi, par une pure grace, n'en conſerve la propriété aux filles & aux parens collatéraux, la terre ne peut ſurvivre à la dignité, elle ſe réunit avec elle au domaine de la couronne, dont elle eſt cenſée faire partie.

Ordonnance de 1566.

La nature de l'office n'eſt pas moins connue. Un office eſt une dignité jointe à une fonction publique. Cette dignité doit être conſidérée dans la perſonne du Roi qui la donne, & dans celle du ſujet qui la remplit.

Loiſeau, des offices, liv. 1, n. 98.

Le prince exige du ſujet la capacité de remplir les fonctions auxquelles il le deſtine, & le ſujet attend de ſon prince le caractere public, ſans lequel il ne peut les exercer.

L'office ſuppoſe donc néceſſairement le choix de la perſonne, & le caractere public que le Souverain ſeul a droit de donner. Auſſi-tôt que ce choix ne ſubſiſte plus, il faut avoir recours à l'autorité du Prince, pour obtenir un nouveau titre.

Il eſt vrai qu'il y a une différence conſidérable entre les pairies & les autres offices, en ce que dans les offices ordinaires le choix du prince ne tombe que ſur une ſeule perſonne, au lieu que dans les pairies il comprend toute une famille; c'eſt pour cela que tous les deſcendans d'un pair ſont reçus à cette éminente dignité en vertu des mêmes lettres d'érection, & qu'ils n'ont pas beſoin d'un nouveau titre.

Mais ce que la mort de chaque officier fait dans les offices ordinaires, l'extinction de la famille le fait à l'égard des pairies; & de même que les offices ordinaires ne peuvent paſſer d'une perſonne à une autre ſans de nouvelles proviſions, ni même les pairies ne peuvent paſſer dans des familles étrangeres ſans une nouvelle grace du Prince.

Après avoir conſidéré le fief & l'office ſéparément, il faut examiner ſi, lorſqu'ils s'uniſſent enſemble pour ne compoſer qu'un même tout, il arrive un changement aſſez conſidérable dans l'office, pour altérer ſa véritable nature, & le rendre capable de paſſer dans une famille étrangere.

Il eſt certain qu'après cette union le fief & l'office conſervent leur nature différente, ils ſont unis, mais ils ne ſont point confondus; l'office ne ceſſe point d'être office pour être attaché à la terre, il faut que le ſujet qui le remplit ſoit capable, & que le Prince lui ait imprimé le caractere d'officier.

Mai 1711.

On ne peut donc conſidérer le fief & l'office unis enſemble qu'en trois manieres, où en regardant le fief comme le principal, & l'office comme l'acceſſoire; ou, au contraire, l'office comme le principal & le fief comme l'acceſſoire; ou, enfin, tous les deux comme entierement égaux, en ſorte que la pairie dépende autant de l'un que de l'autre.

On ne craint point d'avancer d'abord qu'il eſt également abſurde & impoſſible de conſidérer le fief comme le principal, & l'office comme l'acceſſoire, puiſque ce ſeroit avilir la dignité de pair de France, en la rendant eſclave du fief & de la terre, & renverſer les loix fondamentales de l'état, en donnant au Roi des officiers qu'il ne connoîtroit point, qui ſeroient ſans caractere public, & qui n'auroient d'autre titre que la poſſeſſion d'une terre.

Si l'on examine les choſes ſans prévention, peut-on ne pas conſidérer l'office comme le principal, & le fief, comme l'acceſſoire? Ce principe eſt conforme à la nature, qui veut que le moins noble céde au plus élevé, que la terre céde à la dignité, & que la perſonne l'emporte ſur la choſe.

Il s'accorde également avec l'origine des pairies & avec celle des fiefs, & il convient parfaitement aux intentions du Roi, qui conſidere beaucoup plus l'officier que le fond attaché à l'office, le pair que la pairie, & qui n'a prononcé la réunion des duchés à ſon domaine, qu'en ſuppoſant que le fief eſt l'acceſſoire de la dignité, & que la dignité étant réunie à la ſeigneurie publique, la terre doit par une conſéquence néceſſaire ſe rejoindre au domaine de la couronne.

Edit de 1566.

Mais qnand même on pourroit douter d'une vérité auſſi conſtante, il faudroit au moins reconnoître une entiere égalité entre le fief & l'office, qui compoſent la pairie; de ſorte que ces deux ſujets, dont l'union forme la pairie, ne peuvent être ſéparés ſans l'anéantir entierement; ainſi la perſonne ſans fief & le fief ſans la perſonne, ne ſçauroient jamais former une véritable qualité de pair de France.

De ce principe on a tiré quatre conſéquences, qui ſont autant de maximes en matiere de pairie, & que meſſieurs les gens du Roi ont établies toutes les fois qu'ils ont porté la parole dans des cauſes de pairie.

1°. Que les collatéraux ne peuvent aſpirer à la dignité de pair, s'ils n'y ſont appellés nommément.

2°. Que les pairies ne ſçauroient tomber

Source BIU Cujas

Mai 1711.

dans le commerce, ſans ceſſer d'être pairies.

3°. Qu'elles ſont indiviſibles & impartables.

4°. Quelles ne peuvent convenir qu'aux mâles, parce que les femelles ne ſçauroient réunir en leur perſonne le ſujet perſonnel, ou le caractere d'officier, & le ſujet réel, ou la poſſeſſion de la terre.

Pour appliquer ces principes à la conteſtation préſente, il faut examiner quels ſont les motifs & les termes des lettres du duché d'Epernon, & voir s'ils appellent à l'office & à la dignité de pair de France, non ſeulement tous les deſcendans mâles & femelles de Jean Louis de Nogaret, mais encore tous ſes parens collatéraux, ſoit qu'ils ſoient ſes héritiers, ſoit qu'ils ne poſſédent la terre d'Epernon que comme acquereurs étrangers; car il faut porter la préſuppoſition juſqu'à ce dégré d'abſurdité, ſi l'on veut faire valoir la prétention du marquis d'Antin.

Les motifs de cette erection ne s'étendent point au-delà de la famille de Nogaret, que le roi Henri III avoit deſſein d'honorer en la perſonne de monſieur d'Epernon; ils n'ont aucun rapport aux différentes familles, dans leſquelles les filles de cette maiſon pourront entrer, & encore moins aux filles des filles de cette maiſon, ou à leurs deſcendans, qui ne ſeroient ni du nom, ni de la famille de Nogaret.

Mais ſi les motifs des lettres d'Epernon s'oppoſent à la prétention du marquis d'Antin, les termes de ces mêmes lettres ne lui ſont pas plus favorables. *Avons crée & érigé ... la baronnie d'Epernon ... en titre, nom, dignité & prééminence de duché-pairie de France, pour en jouir par notredit couſin de Nogaret, & après ſon décès par ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, mâles & femelles, ſeigneurs dudit Epernon.*

Il n'y a pas un terme dans cette clauſe qui ne doive être interpreté, & qui, s'il étoit entendu à la rigueur, ne renfermât un ſens directement contraire aux intentions du Roi; il n'y en a aucun par lequel on puiſſe ſoutenir, que les collatéraux ſont appellés à la pairie.

Si l'on donne aux termes, *hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe*, toute l'étendue qu'ils ont dans les actes ordinaires, ils comprendront tous les ſucceſſeurs, tels qu'ils ſoient, même les acquéreurs étrangers. Cependant y a-t-il quelqu'un qui oſe ſoutenir qu'ils ſoient appellés à la pairie?

A l'égard du terme *femelles*, dans quelle abſurdité ne tombera-t'on pas ſi l'on s'attache ſcrupuleuſement à la lettre, il s'enſuivra que les femmes pourront elles-mêmes exercer l'office de pair, qu'elles auront ſéance en la cour & dans les états du royaume, qu'elles aſſiſteront au ſacre de nos Rois, pour y ſoutenir leur couronne, & qu'elles décideront même de l'exécution de la loi Salique, qui les exclut pour jamais de la ſucceſſion du royaume.

Mai 1711.

Pour éviter une interprétation ſi contraire aux loix fondamentales de l'état, & aux volontés du légiſlateur, il faut donc avoir recours au droit commun, & dire que le Roi n'a voulu accorder aux filles que les priviléges dont elles étoient capables, les droits de juſtice, le reſſort en la cour, la mouvance immédiate de la couronne, l'honneur de poſſéder une terre élevée à la plus haute dignité.

En effet toutes les fois que l'intention du Roi peut paroître douteuſe, que les termes des lettres ſont ſuſceptibles de deux interprétations, il faut néceſſairement préférer celle qui eſt plus conforme au droit commun & à l'intérêt de l'état.

Mais il eſt inutile de s'arrêter plus longtemps à examiner quelle ſignification le terme *femelles* doit avoir dans les lettres d'érection dont il s'agit, puiſque meſſieurs les ducs & pairs n'ont point à combattre la fille d'un pair, ni ſes enfans. Le marquis d'Antin n'eſt qu'un parent collatéral très-éloigné de celui en faveur duquel l'érection a été faite; il eſt ſon parent par trois femmes, & il n'eſt point compris dans les lettres d'érection; car il n'y eſt fait aucune mention des parens collatéraux de Jean-Louis de Nogaret; & toutes les fois que nos Rois ont voulu appeller à la pairie, ou même au duché, les parens collatéraux, ils n'ont jamais manqué de l'exprimer nommément dans les lettres, comme il eſt aiſé de le connoître par les clauſes des lettres de l'érection de Longueville en duché, du mois de mai 1505; d'Aumale, en duché-pairie, de 1547; de Thoüars, en duché, de 1563; d'Uſez, en duché, de 1566; de Damville, en duché-pairie; de 1610, de Bellegarde, en 1619; de Richelieu, en 1631; de Verneuil, en 1652; de Randan, en 1661; & d'Aumont, en 1665.

La prétention du marquis d'Antin, qui ne peut être regardé que comme un acquéreur étranger de la terre d'Epernon, eſt donc ſi extraordinaire & ſi nouvelle, elle eſt ſi contraire aux principes de la pairie & du domaine de la couronne, & même aux loix fondamentales de l'état, qu'il eſt inutile de s'arrêter plus long temps à la combattre.

DE LA PART de monſieur le marquis d'Antin on oppoſoit à tous ces moyens deux objections bien ſimples.

La premiere, que l'arrêt du 27 novembre 1581, qui avoit ordonné l'enregiſtrement des lettres d'érection d'Epernon, avoit jugé que les collatéraux étoient appellés à ce duché-pairie, puiſque monſieur le procureur

Source BIU Cujas

Mai 1711.

reur général de la Gueſle ayant conclu à la vérification de ces lettres, *pour jouir par l'impétrant du contenu en icelles, & ſes hoirs deſcendans de lui en loyal mariage tant ſeulement*, la cour n'eut aucun égard à ce réquiſitoire, & ordonna l'enregiſtrement de ces lettres ſans aucune reſtriction.

La ſeconde étoit fondée ſur l'exemple de l'érection du duché de Joyeuſe; on prétendoit que le duc de Joyeuſe ayant été tué à la bataille de Coutras, ce duché avoit d'abord paſſé à ſon frere, enſuite à ſa niéce, fille du maréchal de Joyeuſe, qui avoit été capucin, & enfin au fils puîné de cette niéce, en vertu de la donation qu'elle lui en fit en 1647.

On répliquoit pour meſſieurs les ducs & pairs, à la premiere de ces objections, que le roi Henri III en érigeant la baronnie d'Epernon en duché-pairie pour Jean-Louis de Nogaret, ne s'étoit ſervi d'aucune expreſſion, qui pût faire penſer que les collatéraux fuſſent appellés à ce duché-pairie, & que ces termes, *hoirs*, *ſucceſſeurs & ayans cauſe*, employés dans les lettres d'érection, ne s'appliquoient, auſſi bien que dans les lettres d'appanage, qu'aux deſcendans de l'impétrant, ou de l'appanagiſte.

Mais comme le Roi, qui avoit appris que le parlement vouloit lui faire des remontrances, manda monſieur le premier préſident, & lui dit, que ſon *vouloir & intention étoit que leſdites lettres fuſſent verifiées & publiées ſelon leur forme, & ainſi qu'il avoit été fait pour le ſieur duc de Joyeuſe, & non moins*, monſieur le procureur général de la Gueſle, pour ſatisfaire à cet ordre du Roi, donna ſur le champ des concluſions entierement ſemblables à celles qu'il avoit données lors de l'enregiſtrement des lettres du duché de Joyeuſe. Il eſt vrai que la cour ne trouvant pas qu'il y eut aucun terme dans les lettres du duché d'Epernon qui pût être appliqué aux collatéraux, trouvant même que le Roi, ayant voulu donner le privilége ſingulier de préſéance à tous ceux qu'il avoit appellés au duché-pairie d'Epernon, comme à tous ceux qui l'étoient à celui de Joyeuſe, au lieu de répeter *les hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe*, les avoit tous appellés ſous ces termes génériques, *ceux qui ſortiront dudit de Nogaret*, ce qui marquoit bien préciſément que les ſeuls deſcendans de l'impétrant étoient appellés dans ces lettres; la cour ne crut pas devoir exprimer dans ſon arrêt une reſtriction qui paroiſſoit inutile.

Bien loin que l'arrêt d'enregiſtrement ait jugé le contraire de ce qui étoit porté par les concluſions, il eſt certain qu'il s'y eſt entierement conformé, & qu'il en a ſeulement retranché une clauſe ſuperflue; *la cour a ordonné que leſdites lettres ſeront publiées & regiſtrées es regiſtres d'icelles, ouï ſur ce & conſentant le procureur général du Roi.* C'eſt donc conformément au conſentement de monſieur le procureur général que l'arrêt a prononcé, & il n'a pas jugé le contraire de ce à quoi ce magiſtrat avoit conclu.

Mai 1711.

Quant à la ſeconde objection on répondoit, 1°. que les lettres du duché de Joyeuſe ſembloient appeller les collatéraux, au lieu qu'il n'y avoit pas un terme dans celles du duché d'Epernon qui pût leur être appliqué.

2°. Si les faits avancés à cet égard par monſieur le marquis d'Antin étoient véritables, cet exemple prouveroit trop & par conſéquent ne prouve rien. En effet ſi l'on ſuivoit cet exemple unique pour regle, il faudroit s'écarter des principes les plus conſtans en matiere de pairie; on verroit des juges ſans titre, des officiers ſans caractere public, des pairs de France dont le Roi n'auroit choiſi, ni la perſonne, ni la famille.

Les femmes, qui, ſans être compriſes dans les lettres d'érection, poſſéderoient une terre autrefois érigée en pairie, auroient infiniment plus de droit qu'un duc & pair de France. Si ce pair avoit pluſieurs enfans, il ne pourroit au préjudice de ſon aîné faire paſſer la pairie à ſon puîné; c'eſt cependant ce qu'on prétend que madame la ducheſſe de Guiſe a fait en 1647. De ſemblables exemples ne méritent pas qu'on s'arrête à les réfuter.

3°. Comment oſe-t-on ſoutenir que le duché-pairie de Joyeuſe, &, par une conſéquence tirée de l'égalité que le roi Henri III avoit voulu mettre entre ſes deux favoris, le duché d'Epernon, doivent paſſer aux collatéraux, puiſque l'arrêt du 7 ſeptembre 1581, porte en termes exprès, que les lettres du duché de Joyeuſe ſeront enregiſtrées, *pour jouir par ledit duc de Joyeuſe du contenu en icelles & les deſcendans de lui en loyal mariage.* Si le frere du premier duc de Joyeuſe & le fils de ſa niece ont donc été reçus à cette éminente dignité, comme monſieur le marquis d'Antin le ſuppoſe, ce ſont des contraventions manifeſtes à l'arrêt d'enregiſtrement des lettres d'érection, qu'on ne peut attribuer qu'aux troubles de la ligue & de la minorité du Roi.

Enfin le droit du maréchal de Joyeuſe ni celui de Louis de Lorraine n'ont jamais été conteſtés; mais ſi quelqu'un ſe fut oppoſé à leur réception, on ne peut pas douter que cette oppoſition n'eût réuſſi, puiſqu'outre les véritables maximes qui viennent d'être établies, il auroit ſuffi de repréſenter l'arrêt d'enregiſtrement du 7 ſeptembre 1581, qui condamnoit en termes ſi précis la prétention de ces collatéraux.

On ne craint donc point de dire, que

Source BIU Cujas

Mai 1711.

de ſemblables exemples ne peuvent ſervir qu'à redoubler l'attention de la cour des pairs, pour maintenir les véritables maximes de la pairie, & pour empêcher qu'on n'introduiſe des abus, dont on pourroit dans la ſuite tirer des conſéquences dangereuſes.

Sur cette conteſtation il plût au roi Louis XIV de prévenir le jugement du parlement par l'édit ſuivant, portant réglement général pour les duchés & pairies.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Depuis que les anciennes pairies laïques ont été réunies à la couronne, dont elles étoient émanées, & que, pour les remplacer, les Rois nos prédéceſſeurs en ont créé de nouvelles, d'abord en faveur des ſeuls princes de leur ſang, & enſuite en faveur de ceux de leurs ſujets, que la grandeur de leur naiſſance & l'importance de leurs ſervices en ont rendus dignes; les titres de pairs de France auſſi diſtingués autrefois par leur rareté, qu'ils le ſeront toujours par leur élévation, ſe ſont multipliés: toutes les grandes maiſons en ont déſiré l'éclat, pluſieurs l'ont obtenu, & par une eſpece d'émulation de faveur & de crédit, elles ſe ſont efforcées à l'envi de trouver dans le comble même des honneurs, de nouvelles diſtinctions, par des clauſes recherchées avec art, ſoit pour perpétuer la pairie dans leur poſtérité au-delà de ſes bornes naturelles, ſoit pour faire revivre en leur faveur des rangs qui étoient éteints, & des titres qui ne ſubſiſtoient plus. Dans cette multitude de diſpoſitions nouvelles & ſingulieres, que l'ambition des derniers ſiècles a ajouté à la ſimplicité des anciennes érections, les officiers de notre parlement de Paris, juges naturels, ſous notre autorité, des différends illuſtres qui ſe ſont élevés au ſujet des pairies, entraînés d'un côté par le poids des regles générales, & retenus de l'autre par la force des clauſes particulieres qu'on oppoſoit à ces mêmes regles, ont cru devoir ſuſpendre leur jugement, & ſe contenter de rendre des arrêts proviſionels, comme pour nous marquer par là, que leur reſpect attendoit de Nous une déciſion ſuprême, qui fixant pour toujours le droit des pairies, pût diſtinguer les différens dégrés d'honneur qui ſont dus aux princes de notre ſang, à nos enfans légitimés & aux autres pairs de France, affermir les véritables principes de la tranſmiſſion des pairies, ou maſculines ou féminines, & déterminer ſouverainement le ſens légitime de toutes les expreſſions équivoques, à l'ombre deſquelles on a ſi ſouvent oppoſé en cette matiere la lettre de la grace à l'eſprit du prince qui l'avoit accordée. C'eſt cette loi déſirée depuis ſi long-temps que Nous avons enfin réſolu d'accorder aux ſouhaits des premiers magiſtrats, à l'avantage des grandes maiſons de notre royaume, au bien même de notre état, toujours intéreſſé dans les réglemens qui regardent une dignité ſi éminente; Nous avons cru devoir y ajouter des diſpoſitions non moins importantes, ſoit pour conſerver l'éclat & la ſplendeur des maiſons honorées de cette dignité, ſoit pour prévenir tous les differends qui ſe pourroient former à l'avenir à l'occaſion de l'érection, ou de l'extinction des pairies, ſoit enfin pour terminer les conteſtations qui ſont pendantes en notre cour de parlement, tant entre pluſieurs deſdits ducs & pairs, & notre couſin le duc de Luxembourg, qu'entre le ſieur marquis d'Antin, & pluſieurs autres deſdits ducs & pairs, & réunir par l'autorité ſouveraine de notre jugement les eſprits & les intérêts de perſonnes qui tiennent un rang ſi conſidérable auprés de Nous. A CES CAUSES, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par le preſent édit.

Mai 1711.

ARTICLE PREMIER.

Que les Princes du ſang Royal ſeront honorés & diſtingués en tous lieux ſuivant la dignité de leur rang & l'élévation de leur naiſſance. Ils repréſenteront les anciens pairs de France aux ſacres des Rois, & auront droit d'entrée, ſéance & voix délibérative en nos cours de parlement à l'âge de quinze ans, tant aux audiences qu'au conſeil, ſans aucune formalité, encore qu'ils ne poſſédent aucunes pairies.

II. Nos enfans légitimés, & leurs enfans & deſendans mâles, qui poſſéderont des pairies, repréſenteront pareillement les anciens pairs aux ſacres des Rois; après & au défaut des princes du ſang, & auront droit d'entrée & voix délibérative en nos cours de parlement, tant aux audiences qu'au conſeil, à l'âge de vingt ans, en prétant le ſerment ordinaire des pairs, avec ſéance immédiatement après leſdits princes du ſang, conformément à notre déclaration du 5 mai 1694, & ils y précéderont tous les ducs & pairs, quand même leurs duchés & pairies ſeroient moins anciennes que celles deſdits ducs & pairs; & en cas qu'ils ayent pluſieurs pairies & pluſieurs enfans mâles, leur permettons (en ſe réſervant une pairie pour eux) d'en donner une à chacun de leurſdits enfans, ſi bon leur ſemble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs, rang, préſéance & dignités que ci-deſſus, du vivant même de leur pere.

III. Les ducs & pairs repréſenteront aux ſacres les anciens pairs, lorſqu'ils y ſeront

Source BIU Cujas

Mai 1711.

appellés au défaut des princes du ſang, & des princes légitimés qui auront des pairies; ils auront rang & ſéance entre eux, avec droit d'entrée & voix délibérative, tant aux audiences qu'au conſeil de nos cours de parlement, du jour de la premiere réception & preſtation de ſerment en notre cour de parlement de Paris aprés l'enregiſtrement des lettres d'érection, & ſeront reçus audit parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la maniere accoutumée.

IV. Par les termes D'HOIRS ET SUCCESSEURS, & par les termes D'AYANS CAUSE, tant inſérés dans les lettres d'érection ci-devant accordées, qu'à inſérer dans celles qui pourroient être accordées à l'avenir, ne ſeront & ne pourront être entendus que les enfans mâles deſcendus de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & que les mâles qui en ſeront deſcendus de mâles en mâles, en quelque ligne & dégré que ce ſoit.

V. Les clauſes générales inſérées ci-devant dans quelques lettres d'érection de duchés & pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet qu'à l'égard de celle qui deſcendra, & ſera de la maiſon & du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épouſera qu'une perſonne que Nous jugerons digne de poſſéder cet honneur, & dont nous aurons agréé le mariage par des lettres patentes qui ſeront adreſſées au parlement de Paris, & qui porteront confirmation du duché en ſa perſonne & deſcendans mâles, & n'aura ce nouveau duc rang & ſéance que du jour de ſa réception audit parlement ſur noſdites lettres.

VI. Permettons à ceux qui ont des duchés & pairies, d'en ſubſtituer à perpétuité le chef-lieu, avec une certaine partie de leur revenu, juſqu'à quinze mille livres de rente, auquel le titre & dignité deſdits duchés & pairies demeurera annexé, ſans pouvoir être ſujet à aucunes dettes ni détractions, de quelque nature qu'elles puiſſent être, aprés que l'on aura obſervé les formalités preſcrites par les ordonnances pour la publication des ſubſtitutions, à l'effet de quoi dérogeons au ſurplus à l'ordonnance d'Orléans, & à celle de Moulins, & à toutes autres ordonnances, uſages & coutumes qui pourroient être contraires à la préſente diſpoſition.

VII. Permettons à l'aîné des mâles deſcendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des duchés & pairies aura été faite, ou à ſon défaut ou refus à celui qui le ſuivra immédiatement, & enſuite à tout autre mâle de dégré en dégré, de les retirer des filles qui ſe trouveront en être propriétaires, en leur en remboursant le prix dans ſix mois, ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & ſans qu'ils puiſſent être reçus en ladite dignité, qu'après en avoir fait le payement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance.

Mai 1711.

VIII. Ordonnons que ceux qui voudront former quelque conteſtation ſur le ſujet deſdits duchés & pairies, & des rangs, honneurs & préſéances accordés par Nous auſdits ducs & pairs, princes & ſeigneurs de notre Royaume, ſeront tenus de nous repréſenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils pretendent y avoir, afin d'obtenir de Nous la permiſſion de le pourſuivre, & de procéder en notre parlement de Paris pour y être jugés, ſi Nous ne trouvons pas à propos de les décider par Nous-mêmes; & en cas qu'aprés y avoir renvoyé une demande, les parties veuillent en former d'autres incidemment, ou qui ſoient différentes de la premiere, elles ſeront tenues pareillement d'en obtenir de Nous de nouvelles permiſſions, & ſans qu'en aucuns cas ces ſortes de conteſtations & de procès puiſſent en être tirés par la voie des évocations.

IX. Voulons que notre couſin le duc de Luxembourg & de Piney ait rang tant en notre cour de parlement de Paris, qu'en tous autres lieux, du 22 mai 1662 jour de la réception du feu duc de Luxembourg ſon pere, en conſéquence de nos lettres du mois de mars de l'an 1661, & que les arrêts rendus le 20 de mai 1662, & 13 avril 1696, ſoient exécutés définitivement, ſans que notredit couſin puiſſe prétendre d'autre rang, ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être. Et à l'égard dudit marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & ſéance que du jour de ſa réception, ſur les nouvelles lettres que Nous lui accorderons.

X. Voulons & ordonnons que ce qui eſt porté par le préſent édit pour les ducs & pairs, ait lieu pareillement pour les ducs non pairs, en ce qui peut les regarder. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait appoſer notre ſcel. DONNÉ à Marly au mois de mai, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre regne le ſoixante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées ſelon leur

Source BIU Cujas

Mai 1711. *forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-uniéme mai mil ſept cent onze.* Signé, DONGOIS. Mai 1711.

CVII.

Si le porteur d'une lettre de change, faute par lui d'en avoir fait ſignifier le protêt à ſon endoſſeur dans le temps preſcrit par l'ordonnance, eſt non recevable en ſon action en garantie contre l'endoſſeur, lorſque celui ſur qui la lettre de change a été tirée, ne devoit rien au tireur lors du protêt.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juin 1711.

LE 31 décembre 1708, Daniel Papellier, marchand à Straſbourg, tira une lettre de change au profit d'Ulric Goll, marchand à Colmar, ſur les nommés Verdan, Sequela & Dichel, marchands à Lyon, de la ſomme de 700 liv. payable à Pâques de l'année ſuivante 1709, valeur reçue comptant.

Dans la ſuite Ulric Goll endoſſa cette lettre au profit de Jean-Jacques Santheerr, marchand à Colmar, auſſi valeur reçue comptant; Santheerr l'endoſſa pour pareille valeur au profit de Guillaume Goll, autre marchand de Colmar, qui enfin l'endoſſa au profit de Jacques Coye, marchand à Lyon, en payement de marchandiſes fournies.

Le 18 Juin 1709, la lettre de change fut préſentée par Jacques Coye aux marchands de Lyon ſur leſquels elle étoit tirée; ils répondirent qu'ils n'avoient point de lettre d'avis de la traite, ſur quoi il fit proteſter la lettre de change; & comme c'eſt l'uſage à Lyon de préſenter ces lettres une ſeconde fois dans le temps des payemens, il fit de nouveau proteſter la ſienne le premier juillet ſuivant; Verdan & compagnie déclarerent qu'ils n'avoient ni avis ni proviſion.

Jacques Coye, par ſes lettres des 5 & 30 du même mois, donna avis de ces protêts à Guillaume Goll ſon endoſſeur, & le fit aſſigner en la conſervation de Lyon, pour ſe voir condamner par corps à lui payer la ſomme de 700 liv. portée en la lettre de change.

Guillaume Goll, auquel la lettre de change n'avoit été remiſe que le 28 mai 1710, fit aſſigner le 30 juin ſuivant Jean-Jacques Santheerr ſon endoſſeur devant le magiſtrat de Colmar. Santheerr demanda un délai pour mettre en cauſe Ulric Goll ſon endoſſeur; mais ſans y avoir égard, il fut condamné à fournir à Guillaume Goll une autre lettre de change ſur Lyon de la même ſomme de 700 liv. en eſpece, ſauf ſon recours contre qui il aviſeroit bon être.

Santheerr ayant interjetté appel de cette ſentence au conſeil ſupérieur d'Alſace, y fit aſſigner en garantie Ulric Goll ſon endoſſeur, & Guillaume Goll y demanda à être déchargé de l'aſſignation que Jacques Coye lui avoit fait donner à la conſervation de Lyon; il en fut déchargé par arrêt du 8 août 1710, qui fit défenſes aux parties de procéder ailleurs que devant les juges ordinaires de la province d'Alſace ſous les peines de droit; l'affaire ayant été appointée & diſtribuée à monſieur Holdt. CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juin 1711.

On a ci-devant rapporté cet arrêt page

DE LA PART de l'appellant, on ne propoſoit qu'un ſeul moyen d'appel fondé ſur l'article 15 du titre 5 *des lettres & billets de change* de l'édit du commerce, qui porte qu'après les délais paſſés *les porteurs des lettres ſeront non-recevables dans leur action en garantie.* Ces délais ſont fixés par l'article 13 du même titre, ſuivant lequel *ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues;* & enfin par l'article 14, *les délais ſont comptés du lendemain des protêts.*

Or l'intimé n'a point fait ſignifier à l'appellant les protêt de la lettre de change en queſtion, & ne l'a point fait aſſigner en garantie dans les délais preſcrits; puiſque depuis Lyon juſqu'à Colmar il y a cent lieues, qui, à raiſon d'un jour pour cinq lieues font vingt jours, leſquels joints à la quinzaine accordée par l'édit aux domiciliés, font trente-cinq jours; au lieu que l'intimé n'a agi qu'un an après le dernier protêt de la lettre de change, qui a été fait le premier juillet 1709, l'aſſignation en garantie n'a été donnée à l'appellant que le 30 juin 1710. Les protêts ne lui ont même été ſignifiés que pendant le cours de l'inſtance; par conſéquent l'intimé eſt non-recevable en ſon action.

DE LA PART de l'intimé on diſoit, au contraire, que s'il n'a pas fait ſignifier à l'appellant les protêts de la lettre de change, & s'il ne l'a pas aſſigné en garantie dans les

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juin 1711.

délais prescrits par l'édit du commerce, c'est par son propre fait, ou dol; car l'intimé pose en fait, & offre de prouver par témoins, que dès qu'il eut reçu les lettres, par lesquelles Jacques Coye lui avoit mandé au mois de juillet 1709 qu'il avoit fait protester la lettre de change, il les montra aussi-tôt à l'appellant, qui lui promit de lui en fournir un autre, & le pria de ne lui point causer de frais. C'est sur ces promesses & assurances qu'il n'a pas agi plutôt contre lui. *Fraus nemini patrocinari debet.*

L'intimé n'étoit pas même dans l'obligation d'intenter son action plutôt qu'il l'a fait, suivant l'article 16 du même titre 5 de l'édit du commerce, qui déroge à l'article 15. Il porte que *les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.* Le temps de cette garantie est illimité; il dure 30 ans selon le droit écrit usité dans la province, & il est prouvé incontestablement que, quand la lettre de change en question a été protestée, les marchands de Lyon, sur qui elle étoit tirée, ne devoient rien à Daniel Papellier, qui en est le tireur; l'intimé a donc agi valablement.

Enfin lors de l'échéance du payement de cette lettre de change, Papellier avoit fait banqueroute; elle étoit devenue publique par le moyen d'un contrat d'atermoyement, qu'il avoit fait avec ses créanciers, dans lequel étoient entrés Ulric Goll, premier endosseur de la lettre de change, l'appellant second endosseur, & les marchands de Lyon sur lesquels elle avoit été tirée; ainsi quand même ces marchands auroient eu provision, ils ne pouvoient plus accepter ni payer la lettre de change, parce que ç'eût été frauder les autres créanciers de Papellier, au profit desquels cette lettre devoit entrer dans la masse des biens du débiteur commun.

ON REPLIQUOIT pour l'appellant, qu'il étoit vrai que l'intimé lui avoit dit que la lettre de change avoit été protestée, mais qu'il ne se souvenoit plus dans quel temps; que cette dénonciation verbale ne suffisoit pas, puisqu'elle ne mettoit pas l'appellant en état d'exercer son recours contre son garant.

Il est encore vrai qu'il avoit promis à l'intimé une autre lettre de change, ou de lui rendre la somme qui y étoit portée; mais il a fait cette déclaration dans un temps qu'il ignoroit son droit, n'ayant alors aucune connoissance de l'édit du commerce. D'ailleurs l'intimé n'a point accepté les offres de l'appellant, parce qu'il vouloit qu'il lui payât tous les frais que Jacques Coye lui avoit faits à Lyon; & sur le refus que l'appellant lui en a fait, ses offres n'ont point eu leur exécution.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juin 1711.

Quant à la disposition de l'article 16 du tit. 5 de l'édit du commerce, il faut faire une grande différence entre les tireurs & les endosseurs des lettres de change; il est vrai que dans le cas de cet article le tireur est toujours tenu de la garantie, parce que n'ayant pas envoyé la provision, & n'étant pas par conséquent créancier de celui qui devoit payer la lettre de change, il est aux termes de ceux qui vendent ce qui ne leur appartient pas, ou qui cédent ce qui ne leur est pas dû, ce qui est une mauvaise foi, pour laquelle il ne seroit pas juste d'admettre une fin de non-recevoir.

Les endosseurs, au contraire, ne sont obligés qu'à faire voir qu'ils ont payé la valeur de la lettre de change, ou qu'ils étoient créanciers de celui qui la leur a fournie; sinon ils sont aussi tenus de la garantir, quoique le porteur de la lettre ait manqué à faire ses diligences dans le temps prescrit.

Cette distinction est établie par de la Porte dans son livre *de la science des négocians*, traité 3, circonstance 9; par Jacques du Puy en son traité *de l'art des lettres de change*, chap. 14, n. 38; par Savary, dans son *parfait négociant*; & par d'autres auteurs qui ont écrit sur l'édit du commerce.

Aussi cette distinction est-elle observée dans toutes les juridictions consulaires du royaume, comme il est prouvé par trois pareres rapportés en bonne & due forme; l'un de la juridiction consulaire de Troies, du 19 septembre 1710; l'autre des ex-consuls, banquiers & marchands de Lyon, du 20 du même mois, & le troisieme, de la juridiction consulaire de Besançon du 14 janvier 1711.

Or l'intimé, porteur de la lettre de change, n'oppose pas à l'appellant qu'il n'en a pas payé la valeur; il prétend seulement que ceux sur lesquels elle a été tirée, n'avoient pas provision lors de l'échéance du payement; il ne peut donc se pourvoir à cet égard que contre le tireur, & non pas contre l'appellant, qui n'est que l'endosseur.

Si cette distinction n'avoit pas lieu, il n'y auroit plus de sureté dans le commerce, & il tomberoit absolument; car le porteur d'une lettre de change, qui auroit été protestée, n'auroit qu'à la garder pendant plusieurs années sans faire de poursuites, pendant lequel temps le tireur deviendroit insolvable, les endosseurs seroient alors bien à plaindre, si sous prétexte qu'il n'y avoit pas provision lors du protêt, ils étoient tenus de payer la lettre de change, ne pouvant plus avoir qu'un recours infructueux contre le tireur par la négligence

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juin 1711.

ou la mauvaiſe foi du porteur.

Enfin ſi, comme l'intimé le dit, la banqueroute de Papellier étoit publique lors du protêt, il devoit avec encore plus d'empreſſement faire ſes diligences contre les endoſſeurs dans les temps preſcrits par l'édit, afin que la lettre de change ne lui demeurât pas en pure perte; s'il ne l'a pas fait, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

DE LA PART d'Ulric Goll aſſigné en garantie à la requête de l'appellant, il prétendoit devoir être renvoyé de la demande ſur les mêmes moyens dont l'appellant ſe ſervoit contre l'intimé.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 1 Juin 1711.

Sur ces raiſons intervint arrêt le premier juin 1711, qui déchargea l'appellant de la condamnation prononcée contre lui par la ſentence, & en conſéquence ſur la demande en ſommation hors de cour; dépens compenſés entre les parties; ſauf à l'intimé ſon recours contre qui il aviſeroit bon être; défenſes au contraire.

CVIII.

*Si un mari peut être contraint par corps, à la requête de ſa femme, en vertu d'un arrêt d'*iterato.

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1711.

LE fait qui a donné lieu à cette queſtion eſt très-ſimple. Marie le Begue, femme de Roche, obtint contre ſon mari, le 24 juillet 1708, une ſentence de ſéparation de biens; dépens compenſés.

Le 14 juin 1709, elle obtint arrêt qui la ſépare auſſi d'habitation, & qui condamne Roche aux dépens qui ſont dans la ſuite taxés à 1046 livres 15 ſols.

Le 15 juillet 1710, arrêt *d'iterato* contre Roche à la requête de ſa femme, le 9 août ſuivant, oppoſition du mari, fondée ſur la dignité & la révérence du mariage.

Le 20 décembre de la même année, Marie le Begue fait à Raymond Maro, un tranſport d'une ſomme de 810 livres, faiſant partie des 1046 livres 15 ſols de dépens à elle adjugés contre ſon mari.

En vertu de ce tranſport, Maro préſente à la cour le 2 février 1711 ſa requête d'intervention, tendante à ce que Roche fût débouté de l'oppoſition par lui formée à l'arrêt *d'iterato*, du 15 juillet 1710, & condamné par corps de lui payer les 810 livres contenues dans ſon tranſport & les intérêts. La cauſe portée en cet état à l'audience de la grand'chambre.

Monſieur l'avocat général Joly de Fleury, après que maître Pipault pour Marie le Begue, maître Dumont pour Roche, & maître Nivelle le Jeune pour Maro, eurent parlé, dit que l'article premier du titre 31 de l'ordonnance de 1667 ne met aucune différence entre les perſonnes par rapport à la condamnation de dépens; que cependant l'article ſecond du titre 34 de la même ordonnance en ſe ſervant de ces termes, *pourront les contraintes par corps être ordonnées après les quatre mois pour dépens*, n'impoſe aucune obligation à un juge de condamner toujours par corps pour dépens; ainſi il eſt le maître d'accorder la contrainte ou de la refuſer, ſelon les cas dans lequels on la demande.

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1711.

Cela ſuppoſé, il faut examiner ſi elle doit être prononcée dans l'eſpece qui ſe préſente.

Par le droit Romain la condamnation prononcée contre le mari à la requête de la femme, pour la reſtitution de ſa dot, non-ſeulement n'étoit point par corps, mais encore ne s'étendoit que juſqu'à concurrence de ce qu'il pouvoit payer ſans être réduit à la derniere néceſſité. C'eſt la diſpoſition des loix 12 & 13, au dig. *Soluto matrimonio. Maritum in id quod facere poteſt condemnari exploratum eſt*; mais la loi a voulu que cette faveur fût perſonnelle au mari & ne paſſât point à ſon héritier: *Sed hoc hæredi non eſſe præſtandum; quia tale beneficium perſonale eſt, & cum perſonâ extinguitur.*

La loi 8, *cod. eodem*, eſt conforme. *Nec maritus, licèt poſt divortium, in quantum facere poſſit condemnandus eſt, poſteà idoneus factus, qui non reddiderat integrum, reſidui probaliter ſolutionem recuſat*; PERESIUS en rend la raiſon: *quia eſſet contra conjugalem reverentiam.*

Godefroi, ſur la premiere de ces loix, dit qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des débiteurs qui peuvent être contraints par corps; *Non idem eſt in aliis debitoribus, qui judicanti etiam in carcere conjici poſſunt.* Mais en faiſant voir par cette note que le mari ne peut être contraint par corps ainſi que les autres débiteurs, il excepte deux cas; l'un, s'il y a de la fraude de la part du mari, *ſi dolo malo maritus dotalia bona diſſipavit*; l'autre ſi la femme eſt dans la pauvreté, *ſi ad inopiam vergat mulier.*

Nous avons reçu parmi nous ces principes; ils ont ſervi de fondement à l'arrêt du 17 juillet 1635, qui ſur les concluſions de monſieur l'avocat général Bignon, débouta une femme de la contrainte par corps qu'elle demandoit contre ſon mari pour

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1711.

reſtitution de ſa dot, & cela ſeulement *in honorem matrimonii*. C'eſt auſſi par cette raiſon, que la femme ne peut être décrétée pour récelés à la requête du mari ou de ſes héritiers.

On objecte un arrêt de 1699, qui a débouté un mari de l'oppoſition par lui formée à un arrêt *d'iterato*, obtenu contre lui par un ceſſionnaire de ſa femme; l'eſpece de cet arrêt étoit bien différente de celle-ci; le ceſſionnaire de la femme prétendoit avoir avancé les frais par elle faits contre ſon mari, ſon tranſport étoit antérieur à l'arrêt *d'iterato*, & cet arrêt étoit obtenu par le ceſſionnaire & non par la femme; d'ailleurs il pouvoit y avoir du dol de la part du mari, & de la miſere de la part de la femme. Ici nulle preuve que le ceſſionaire ait avancé les frais faits par la femme; l'arrêt d'*iterato* eſt obtenu par la femme même, & le tranſport eſt poſtérieur à cet arrêt & même à l'oppoſition du mari.

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1711.

Il eſt vrai qu'on oppoſe du dol de la part de Roche, & la pauvreté de ſa femme; mais il n'y a aucune preuve de l'un ni de l'autre; ainſi rien ne doit empêcher d'accorder à ce mari ce qu'exigent la dignité & l'honneur du mariage.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir la partie de maître Nivelle, partie intervenante, ſans s'arrêter à ſon intervention, ni à la requête de la partie de maître Pipault, recevoir la partie de maître Dumont, oppoſant à l'arrêt *d'iterato*, en conſéquence le décharger de la contrainte par corps.

Le mercredi 10 de juin mil ſept cent onze, intervint arrêt conforme aux concluſions.

CIX.

ARREST du conſeil ſouverain d'Alſace, portant réglement pour les fonctions du parquet du même conſeil, entre meſſieurs l'avocat général & les ſubſtituts de monſieur le procureur général.

Extrait des regiſtres du conſeil ſouverain d'Alſace.

CONSEIL SOUVER. D'ALSACE, 15 Juin 1711.

VU par le conſeil ſouverain d'Alſace les requêtes & mémoires reſpectivement préſentés par maître Jean le Laboureur, conſeiller du roi, ſon avocat général en icelui, d'une part: Et maître Jean-François Gauthier & Mathias Seraffond, conſeillers du roi, ſubſtituts de ſon procureur général au même conſeil d'autre part, comme auſſi les pieces juſtificatives par eux jointes auxdites requêtes & mémoires, ſur leurs différends pour raiſon des fonctions de leurs offices; portant en ſubſtance, de la part dudit ſieur le Laboureur avocat général, que, pendant la vacance par mort de la charge de procureur général, il croyoit être en droit d'en faire les fonctions, qui devoient lui être dévolues, comme les ſiennes le ſont au procureur général, ces deux charges n'en faiſant qu'une ſeule dans leur origine, & dans l'exécution de leurs fonctions pour le roi & le bien du public; qu'en ce cas il avoit pu appeller ſes ſubſtituts leſdits ſubſtituts du procureur général du roi, ſans rien changer à leur état: qu'ainſi, ſi-tôt après la mort de feu le ſieur Scheppelin procureur général, arrivée le 17 août 1709, il entra en fonctions & fit à ſa place tout ce que le défunt eût fait lui même; qu'ayant reçu dès le 28 ſeptembre ſuivant les ordres du roi de prendre des concluſions, il le fit à la maniere preſcrite dans la lettre à lui adreſſée par monſieur Voiſin miniſtre d'état; que de même m. le chancelier lui ayant adreſſé pluſieurs lettres poſtérieurement & conſécutivement juſques au 15 mars 1711, toutes ces lettres lui marquoient les concluſions qu'il devoit prendre, ou approuvoient celles qu'il avoit données par écrit, ou lui preſcrivoient ce qu'il devoit ſigner à la place du procureur général, & nommément d'envoyer & ſigner les motifs d'un arrêt du conſeil, contre lequel on s'étoit pourvu par devers ſa Majeſté; qu'il a pareillement ſigné les certificats & autres actes qui ſont donnés & ſignés par le procureur général. Que loin d'avoir jamais ſongé à attaquer ou renverſer les droits des ſubſtituts, il ſe fondoit même ſur l'arrêt rendu pour eux en forme de réglement au conſeil privé le 27 avril 1691, le cas de mort n'y étant point ſpécifié, ni ſouſentendu. Ce réglement paroiſſoit d'autant plus favorable pour lui, qu'il n'étoit pas à préſumer que ſa Majeſté voulût laiſſer aux ſubſtituts ſeuls tout le relief de la charge de procureur général, pendant une auſſi longue vacance par mort, à l'excluſion de l'avocat général, dont le miniſtere égale en ſon genre celui du procureur général: ce qui ne pouvoit ſe faire qu'en lui laiſſant la plume dans les affaires les plus importantes & ſans participer en rien aux épices des ſubſtituts; que ſi la plu-

CONSEIL SOUVER. D'ALSACE, 15 Juin 1711.

Source BIU Cujas

CONSEIL SOUVER. D'ALSACE, 15 Juin 1711.

me ne lui appartenoit pas, il auroit dû ſoutenir tout le poids de la charge de procureur général pendant la vacance par mort, ſans qu'il lui en revînt la moindre prérogative d'honneur, cette longue vacance lui ayant cauſé beaucoup de peine & de faux frais, que le déſir de ſervir ſa majeſté, & la prompte expédition des affaires lui ont cauſé, n'ayant eu uniquement en vue que le maintien de ſes droits, & l'avantage du public; que le conſeil ſouverain d'Alſace ſembloit être entré dans ces conſidérations, ayant reçu toutes le réquiſitions & autres concluſions par écrit, priſes & données par l'avocat général, à qui il renvoyoit les affaires difficiles, dans leſquelles il a donné des concluſions, ainſi que dans tous les procès où il jugeoit à propos d'en donner, comme faiſoit ledit feu Sr. procureur général, ayant ſuivi en cela l'uſage pratiqué audit conſeil en pareil cas par l'un de ſes prédéceſſeurs en 1691, aprés la mort du ſieur Gauthier procureur général; que dans toute cette maniere d'agir on ne lui pourroit pas objecter la moindre apparence de violence, encore moins de clandeſtinité, ſurtout depuis la proteſtation deſdits ſubſtituts, du 20 décembre 1709, par laquelle ils expoſoient eux-mêmes, que l'avocat général avoit donné juſques alors toutes ſortes de concluſions par écrit: que s'ils proteſtoient de nullité deſdites concluſions pour le paſſé & pour l'avenir, la lettre de monſieur le chancelier auxdits ſubſtituts du 30 novembre 1709, & la réponſe dudit avocat général à cette même proteſtation, leur ouvroient la voie de ſe faire regler; que ne l'ayant pas fait, comme ils proteſtoient de le faire inceſſamment, quoiqu'avertis & ſollicités d'y travailler, il a toujours nonobſtant cette proteſtation continué de donner des concluſions, qui ont été reçues par ledit conſeil ſouverain, dont les arrêts ont été mis à exécution ſous le nom dudit ſieur le Laboureur, comme faiſant les fonctions de procureur général, les aſſignations données à ſon hôtel, conformément à l'ordonnance du mois d'avril 1667, & a fait auſſi généralement toutes les diligences qu'auroit fait le procureur général, en quoi il a encore été particulierement approuvé du Roi, par la lettre à lui addreſsée par ordre de ſa Majeſté le 6 février dernier. Tous faits qui l'ont autoriſé à donner des concluſions par écrit, & qui prouvent que ſa Majeſté n'a pas prétendu exclure l'avocat général d'avoir la plume, la charge de procureur général étant vacante par mort, comme le tout eſt plus amplement porté dans leſdits mémoires & autres piéces qui ont été produites & ſignifiées. Les requêtes deſdits ſubſtituts, contenant que la difficulté conſiſte en deux queſtions: la premiere de ſçavoir, s'ils étoient ſubſtituts dudit ſieur le Laboureur avocat général, ou du procureur général; & la ſeconde, ſi la plume appartenoit audit avocat général à leur excluſion en cas d'abſence, maladie, ou autre empêchement légitime du procureur général. Que quant à la premiere, il n'y avoit qu'à faire attention à l'édit du mois d'avril 1694, par lequel ſa Majeſté a créé un conſeiller du roi ſubſtitut du procureur général: Et par celui du mois d'avril 1696, enregiſtré en ce conſeil, ils étoient toujours qualifiés ſubſtituts du procureur général; que dans tous les parlements ou les avocats généraux ont pretendu les qualifier leurs ſubſtituts, la choſe a été réglée au contraire; qualité tellement inconteſtable, que dans les lettres à eux écrites par monſieur le chancelier, adreſsées même audit ſieur le Laboureur, ils étoient qualifiés ſubſtituts du procureur général ainſi que dans leurs proviſions & différens arrêts de réglemens. Et quant à la ſeconde, ſoutenoient leſdits ſubſtituts devoir avoir la plume à l'excluſion dudit ſieur le Laboureur avocat général, d'autant que le conſeil ſouverain d'Alſace étant créé à l'inſtar du parlement de Metz, la plume ayant été prétendue par les avocats généraux audit parlement, elle auroit néanmoins été accordée, par arrêt du conſeil d'état du 27 avril 1691, aux ſubſtituts du procureur général, à la charge par les ſubſtituts de faire rapport de l'affaire dans la chambre du parquet & de donner les concluſions ſuivant l'avis deſdits avocats généraux, offrant, leſdits ſubſtituts du conſeil ſouverain d'Alſace, de ſe conformer à ce réglement commun avec tous les parquets, où la difficulté s'étoit mue; même il a été ordonné par arrêt du conſeil d'état, du 28 août 1694, que le ſubſtituts du procureur général dudit conſeil ſouverain d'Alſace, jouiroient des mêmes droits & fonctions, dont jouiſſent ceux du parlement de Metz; que la diſtinction du genre de vacance par mort ne changeoit rien aux droits deſdits ſubſtituts, iceux l'étant de l'office, & non d'officier; que l'office n'étoit jamais vacant, ſi vrai que, nonobſtant le décès du titulaire, l'on ne laiſſoit pas d'agir dans tous des actes au nom du procureur général; office toujours rempli, ou par le titulaire, ou par les ſubſtituts; que quoique la fonction de l'avocat général ſoit dévolue au procureur général, il n'en étoit pas de même du procureur général à l'avocat général, le procureur général y venant par ſon propre droit: & ainſi en aucun ſens il ne pouvoit les qualifier ſes ſubſtituts; que ce genre de vacance étoit dans le cas de légitime empêchement, n'y en ayant de plus certain, ni de plus naturel; que depuis le décès du

CONSEIL SOUVER. D'ALSACE, 15 Juin 1711.

ſieur

Source BIU Cujas

CONSEIL SOUVER. D'ALSACE, 15 Juin 1711.

sieur Scheppelin ils ont rempli leur devoir, & donné des conclusions dans toutes les affaires; que si, nonobstant cette possession, desdits substituts, qui ont aussi reçu des assignations pour le procureur général depuis son décès, ledit sieur le Laboureur, avocat général, en avoit donné ou reçu quelques-unes, ç'a été au préjudice des protestations par eux faites verbalement, & par écrit, parce qu'il se les ménageoit & attiroit contre son titre violemment & clandestinement, suivant qu'il est amplement exposé par leur requête, n'y ayant point de frais en cet emploi, tout se faisant pour le Roi; les lettres écrites audit sieur le Laboureur par messieurs les ministres, n'étant qu'une approbation des conclusions, mais non de la maniere de les donner, dont il ne s'agissoit point dans ces lettres; étant toujours présuppose que ledit sieur le Laboureur, avocat général, dictoit les conclusions aux substituts, qui les signoient, iceux offrant toujours de recevoir & exécuter les ordres de la cour par les mains dudit avocat général, lorsqu'ils lui seront adressés; le relief dont ledit sieur le Laboureur parloit, ne consistant pas dans la signature, mais dans la décision des conclusions, qu'ils ne lui contestoient pas: que si ledit conseil d'Alsace avoit admis quelques conclusions signées dudit sieur le Laboureur, ç'avoit été parce qu'il pouvoit d'office regler les parties, n'y ayant aucune contestation liée, pouvant ledit sieur avocat général avoir donné des certificats, chose libre, même à tous particuliers; que les motifs qu'il avoit envoyés, étoient d'un arrêt d'audience, où il avoit porté la parole; que d'ailleurs ils lui avoient été demandés personnellement, & que ce n'étoit pas l'objet ordinaire & principal de la fonction dudit procureur general. Requête dudit sieur le Laboureur, avocat général, du deuxiéme du courant, contenant qu'ayant demandé à maître Saraffond, l'un de ses substituts, de lui remettre les sacs d'une instance, dans laquelle il entendoit donner des conclusions, il en auroit fait refus, prétendant que cela étoit contre les droits des substituts, mais comme il étoit en droit & possession de donner lui-même des conclusions par écrit, la charge de procureur général étant vacante il étoit obligé pour la conservation des prérogatives de sa charge, qui sont inséparables du bien public, de présenter sa requête à ce qu'il plût au conseil, par provision, & sauf aux parties de se faire regler par sa Majesté, ordonner aux substituts de lui remettre les instances dans lesquelles il jugeroit àpropos de donner des conclusions; icelle requête signée dudit sieur le Laboureur, répondue d'un Soit communiqué, pour y répondre dans trois jours, & ensuite être fait droit, & signifiée auxd. substituts le même jour. Requête de leur part, signée du sieur Seraffond, l'un d'iceux, du 6 courant, à ce qu'il plût au conseil, sans s'arrêter à celle dudit sieur avocat général, les maintenir & garder en la possession de leur qualité de substituts du procureur général du Roi, faire défenses audit avocat général de plus les qualifier de ses substituts, ordonner que lesdits termes seront rayés de sa requête, les maintenir & garder au droit & possession où ils sont d'avoir la plume, ce faisant, de donner & signer les conclusions par écrit en toutes matieres, soit préparatoires, interlocutoires ou définitives, aux offres qu'ils faisoient, & ont toujours fait & exécuté, de faire le rapport des affaires au dit sieur avocat général, & de suivre son avis, en leur indiquant le jour & l'heure qu'il lui plaira se trouver au parquet; icelle requête répondue d'un Soit communiqué, avec les piéces y jointes, signifiée, & le tout communiqué le même jour audit sieur le Laboureur. Mémoire dudit sieur le Laboureur, signé de lui, & signifié le 9 du courant auxdits substituts, en forme de réponse à leur requête du sixieme. Autre requête de leur part, du même jour 9 signée, du sieur Seraffond, repondue entr'autres choses qu'elle seroit communiqueé audit avocat général, pour y répondre, si bon lui sembloit, & y être repliqué par lesdits substituts, si le cas y écheoit. Autre mémoire dudit sieur le Laboureur employé pour répondre à la requête desdits substituts du sixiéme du courant, & à eux signifié le dixiéme. Encore autre mémoire dudit sieur le Laboureur, de lui signé, employé pour répondre à la requête desdits substituts, du neuvieme du courant, & à eux signifiée le lendemain. Les piéces jointes auxdites requêtes & mémoires du sieur le Laboureur sont: Extrait collationné d'une lettre du Roi écrite à feu le sieur le Laboureur, premier président du conseil souverain d'Alsace, le 16 Septembre 1696, signifié auxdits substituts avec la sommation & protestation aux bas le dixiéme du courant: Cinq lettres missives de monsieur le Chancelier en forme de réponses, des 13 Octobre & 17 novembre 1709, 10 janvier & 30 decembre 1710, & 15 mars 1711, toutes adressées audit sieur le Laboureur avocat général au conseil supérieur d'Alsace: Copie d'une autre lettre de monsieur le Chancelier, du 30 novembre 1709, adressée auxdits substituts. Deux lettres missives de monsieur Voysin ministre d'état, des 28 seprembre 1709, & 6 fevrier 1711, en forme de réponse, adressées audit sieur le Laboureur avocat général. Acte de protestation desdits substituts, signé d'eux, & signifié audit sieur le Laboureur le 20 décembre 1709. Acte de som-

CONSEIL SOUVER. D'ALSACE, 15 Juin 1711.

Source BIU Cujas

CONSEIL SOUVER. D'ALSACE, 15 Juin 1711.

mation faite à la requête dudit ſieur le Laboureur avocat général au ſieur abbé de la Pierre, ſuivant les exploits de Lanoux ſergent royal du 28 novembre 1710. Deux autres lettres miſſives, des 19 & 23 janvier 1711, la premiere de monſieur de la Houſſaie intendant d'Alſace, & la ſeconde du ſieur abbé de la Pierre. Et de la part deſdits ſubſtituts a été joint à leurs requêtes un imprimé de l'édit du mois de ſeptembre 1657, portant création d'un conſeil ſouverain en Alſace. Proviſions de la charge du ſubſtitut du procureur général du Roi audit conſeil accordées au ſieur Gauthier le 23 mars 1691, & y regiſtrées le 14 mars 1692. Imprimé d'un arrêt du conſeil d'état du 27 avril 1691, par lequelle Roi en ſon conſeil, conformément à l'uſage du parlement de Paris, & ſans s'arrêter aux arrêts du parlement de Metz de 8 avril 1652, & dernier août 1688, maintient & garde les ſubſtituts du procureur général audit parlement de Metz, ſuivant l'ordre de leur reception, au droit & poſſeſſion de tenir la plume & ſigner les concluſions en cas d'abſence, maladie, ou autre légitime empêchement du procureur général, lorſqu'audit cas ledit procureur général n'aura pour ce commis aucun autre d'entre eux en particulier, ſuivant le droit qui lui en appartient, & auquel ſa Majeſté l'a pareillement maintenu & gardé à leur égard, ſans néanmoins qu'en ladite abſence du procureur général, les concluſions puiſſent être arrêtées, ni réſolues, que ſuivant l'avis de celui des avocats généraux qui ſe trouvera de ſervice, & après lui avoir fait rapport de l'affaire ſur laquelle il échera de donner des concluſions. Imprimé d'un édit du mois d'avril 1694, portant confirmation des offices du conſeil ſouverain d'Alſace, en la poſſeſſion & jouiſſance de leurs offices, & notament d'un conſeiller ſubſtitut du procureur général, avec les mêmes attributs & droits dont jouiſſent les officiers des parlemens. Imprimé d'un autre édit du mois de janvier 1695, pareillement regiſtré audit conſeil d'Alſace le 3 février enſuivant, portant création entr'autres offices d'icelui d'un conſeiller ſubſtitut du procureur général, dont eſt pourvu le ſieur Gauthier, outre celui créé par l'édit du mois d'avril 1694. Arrêt du conſeil d'état du 3 janvier 1696, par lequel le Roi en ſon conſeil, en interprétanten tant que beſoin ledit édit du mois d'avril 1694, ordonne que celui qui ſera pourvu de l'office de conſeiller ſubſtitut du procureur général de ſa Majeſté au conſeil ſouverain d'Alſace, créé par ledit édit, jouira des mêmes honneurs, prérogatives, profits, épices & émolumens dont jouiſſent les ſubſtituts du procureur général près la cour de parlement de Metz, nonobſtant tous uſages & poſſeſſions contraires, qui auroient pu s'obſerver audit conſeil ſouverain d'Alſace. Proviſions obtenues en conſéquence, par maître Jean Salomon, de l'office de conſeiller ſubſtitutdu procureur général audit conſeil le 19 février enſuivant, aux clauſes portées par le ſuſdit arrêt. Imprimé d'un autre édit du mois d'avril 1696, portant création de ſubſtituts des avocats & procureurs du Roi ès juſtices royales, ordinaires & extraordinaires du royaume. Arrêt du conſeil d'état du 28 août de ladite année 1696, avec la commiſſion y jointe adreſſée au conſeil ſouverain d'Alſace, pour tenir la main à l'exécution d'icelui, par lequel le Roi en ſon conſeil, ſans s'arrêter aux requêtes des avocat & procureur généraux audit conſeil ſouverain d'Alſace, ni à l'arrêt du même conſeil du 24 mars précédent, que ledit ſieur Salomon jouira des mêmes fonctions, épices & droits, dont jouiſſent les ſubſtituts du procureur général au parlement de Metz, ſans aucune différence ni diſtinction, conformément à l'édit du mois d'avril 1694, & à l'arrêt du conſeil d'état du 3 janvier 1696. Certificats des ſubſtituts du procureur général du parlement de Metz du deuxieme décembre enſuivant. Autre arrêt du conſeil d'état du 15 janvier 1697, rendu ſur la requête du ſieur Gauthier ſubſtitut, contenant entr'autres clauſes celles de l'arrêt du 3 janvier 1696. Copie collationnée d'un arrêt du conſeil ſouverain d'Alſace, rendu ſur la requête des ſieurs Gauthier & Salomon le 6 ſeptembre 1697, qui ordonne que les arrêts du conſeil d'état du Roi des 28 août 1696, & 15 janvier 1697, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence qu'ils jouiront des mêmes droits honorifiques & utiles, dont jouiſſent les ſubſtituts du procureur général du Roi au parlement de Metz. Proviſions accordées à maître Mathias Seraffond le 6 ſeptembre 1698, de ſon office de ſubſtitut, ſur la démiſſion dudit ſieur Salomon. L'original de l'acte de proteſtation deſdits ſubſtituts du 20 décembre 1709, & pareillement de la lettre de monſieur le chancelier du 30 novembre 1709, adreſſée aux ſubſtituts du procureur général du Roi du conſeil ſupérieur d'Alſace. Toutes leſquelles pieces de part & d'autre reſpectivement communiquées: ouï le rapport de maître François-Joſeph Curié conſeiller, & tout vu & conſidéré: LE CONSEIL a ordonné & ordonne que les parties ſe pourvoiront pardevers le Roi, pour leur être fait droit, & être reglé ſur les fonctions de leurs offices; & cependant par proviſion, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ſa Majeſté, les ſubſtituts ſe rrouveront à l'avenir tous les jours au par-

Source BIU Cujas

CONSEIL SOUVER. D'ALSACE, 15 Juin 1711.

quet à huit heures du matin, pour rapporter à l'avocat général, les requêtes sur lesquelles il aura été mis un Soit montré, & les instances qui leur auront été envoyées par les conseillers rapporteurs; les conclusions redigées par les substituts suivant son avis, seront signées par le plus ancien d'entre eux qui se trouvera au parquet, jusqu'à ce que l'office de procureur général soit rempli. Il sera pareillement permis aux substituts de donner au parquet des conclusions de leur chef sur les affaires provisoires, & sur celles dont l'expédition requerra célérité, lorsque les occupations de l'avocat général, ou sa santé ne lui permettront point de s'y trouver aux heures ordinaires, & dans les tems qu'on aura besoin des conclusions; & ne seront qualifiés autrement que substituts du procureur général du Roi, conformément à l'édit de leur création & à leurs provisions. Fait à Colmar au conseil souverain d'Alsace, le 15 juin 1711. *Collationné.*

CONSEIL SOUVER. D'ALSACE, 15 Juin 1711.

CX.

1. *Si après la mort d'un frere aîné, qui a été débouté par arrêt contradictoire d'une demande en ouverture de substitution, le frere puîné est recevable à former la même demande, nonobstant cet arrêt.*
2. *Si l'expédition d'une copie de testament insérée dans le registre du notaire qui l'a reçu, mais qui na point signé cette copie, est suffisante après plus de* 150 *ans, pour établir la vérité du testament.*
3. *Si, lorsqu'un pere a chargé son fils aîné & son héritier, d'une substitution envers les enfans mâles de son fils puîné, au cas que cet aîné vînt à décéder sans enfans mâles, avec la clause,* que toujours sadite hérédité vienne aux enfans mâles portans le nom & armes dudit testateur, *cette substitution cesse, dès que l'aîné laisse en mourant des enfans mâles.*
4. *Si un des descendans, qui, de son vivant, n'a point formé de demande en ouverture de cette substitution, peut en avoir rempli un degré.*

AIX G.Chamb. 18 Juin 1711.

CET arrêt est une suite de celui qui fut rendu au parlement de Toulouse le 14 juillet 1693, & qui est rapporté dans le premier tome de ce recueil.

L'objet de la contestation étoit un testament fait en 1558, par lequel Pierre Catel conseiller au parlement de Toulouse, ayant deux garçons, institua d'abord Jean son aîné son héritier universel, & ajouta ensuite; *Item, veut que là & quand son héritier allât de vie à trépas sans enfans mâles, que ledit Jean puisse élire & choisir un fils dudit François Catel, juge criminel, tel que bon lui semblera, lequel dit Catel, testateur, a substitué à ses biens, & après le trépas dudit substitué, que sesdits biens viennent & appartiennent à tel des enfans dudit substitué qu'il voudra élire, & que toujours sadite hérédité vienne aux enfans mâles portant le nom & armes dudit testateur.*

Jean, héritier, laissa en mourant deux enfans mâles, qui furent suivis de deux autres générations de mâles. Après la mort du dernier, arrivée en 1688, Guillaume Catel arriere petit-fils au quatriéme dégré de François Catel, fils puîné du testateur, demanda à son profit l'ouverture de la substitution faite par le testament de 1558. Il en fut débouté par l'arrêt du 14 juillet 1693, sur le fondement que cette substitution n'avoit plus eu lieu, dès le moment que Jean fils aîné du testateur avoit laissé des enfans mâles.

AIX G.Chamb. 18 Juin 1711.

Guillaume Catel étant mort treize ans après, la même demande en ouverture de substitution fut renouvellée en 1706, par un autre Guillaume Catel son frere puîné; qui forma opposition à l'exécution de l'arrêt de 1693; mais celui-ci prévoyant, avec raison, que le parlement de Toulouse ne se départiroit pas aisément de son premier jugement, fit évoquer l'affaire au parlement d'Aix.

Outre la question principale qui concernoit la validité de la substitution, les défendeurs proposerent contre le demandeur trois moyens, qui formerent autant de nouvelles questions.

En premier lieu, ils le prétendirent non recevable à former la même demande, dont son frere aîné avoit été débouté par l'arrêt contradictoire du parlement de Toulouse.

En second lieu, ils attaquerent la forme du testament rapporté par le demandeur, qui n'étoit en effet qu'une expédition d'une

Source BIU Cujas

A I X G. Chamb. 18 Juin 1711.

copie inſérée dans le regiſtre du notaire qui l'avoit reçu, & qui n'avoit pas même ſigné cette copie; ce qu'on diſoit n'être pas ſuffiſant pour établir la vérité du teſtament.

En troiſieme lieu ils ſoutinrent que, quand même la ſubſtitution prétendue eût eu lieu, nonobſtant la ſurvivance des enfans mâles de Jean, héritier du teſtateur, le demandeur en devroit être exclu, attendu que le quatrieme dégré de l'ordonnance de Moulins avoit été rempli par Pierre-Paul Catel ſon oncle, plus proche que lui d'un dégré du dernier mâle décédé, quoique cet oncle n'eût point de ſon vivant formé de demande en ouverture de cette ſubſtitution.

Ces quatre queſtions firent la matiere d'un appointement en la grand'chambre au rapport de monſieur de Montaud.

PREMIERE QUESTION,

Concernant la fin de non recevoir

DE LA PART du demandeur, on diſoit que cette fin de non recevoir n'étoit pas propoſable; qu'on ne devoit pas préſenter l'arrêt de 1693 comme un préjugé inſurmontable, encore moins comme une preuve de la maxime du Parlement de Toulouſe, que celui d'Aix ſeroit obligé de ſuivre, ſuivant l'ordonnance de 1669, tit. 1, art. 46, qui ſoumet les cours ſupérieures du royaume, à décider les procès évoqués ſuivant les maximes du parlement évoqué.

Premierement, cet arrêt a été rendu dans un tribunal ſuſpect où ceux qui défendoient alors à la demande en ouverture de ſubſtitution, avoient pluſieurs parens au dégré de l'ordonnance; quelques officiers même de ce tribunal y étoient intéreſſés perſonnellement. Le frere du demandeur négligea le reméde que l'ordonnance en ce cas accorde aux parties: s'il s'en eſt mal trouvé, c'eſt ſa faute; mais cette faute ne doit pas rejaillir ſur le demandeur, à l'égard duquel cet arrêt eſt *res inter alios acta*, qui ne peut lui préjudicier en rien.

Puiſque l'on convient que, ſuivant la juriſprudence du parlement de Toulouſe, obſervée dans les fidéicommis réels & graduels, ſoit qu'ils procédent d'un aſcendant, ou d'un collatéral, les dégrés ſe comptent par ſouches & non par têtes, c'eſt-à-dire, que les freres venant eux-mêmes ſucceſſivement à un fidéicommis, ne font qu'un ſeul & même dégré, le hazard, ou l'infortune des jugemens ne regarde uniquement que le frere condamné, & nullement les autres qui viennent au fideicommis *proprio jure*, & en vertu du droit qui leur eſt acquis par le teſtament de leur ayeul, fondateur de ce fidéicommis; de ſorte qu'à leur égard, la queſtion eſt entiere, ainſi que toutes leurs raiſons & leurs défenſes. Il faut les examiner de même que ſi la queſtion n'avoit point été décidée avec leur frere, quand même elle l'auroit été dans un tribunal non ſuſpect. A I X G. Chamb. 18 Juin 1711.

C'eſt une maxime conſtante dans le droit Romain, que l'exception de la choſe jugée avec un cohéritier, ne nuit point à l'autre, qui n'a été oui ni appellé, & que dans une queſtion de droit ſur mêmes raiſons, ſur mêmes défenſes, l'un peut gagner ſa cauſe, l'autre la perdre: C'eſt la déciſion expreſſe de Papinien dans la loi 29, *ff. de excepț. rei judicatæ. Judicatæ quidem rei præſcriptio cohæredi, qui non litigavit, obſtare non poteſt.*

La cour en a rendu un exemple célebre en l'affaire de Paladam de la ville d'Arles, où, dans une pure queſtion de droit, & par deux arrêts différens, un des cohéritiers perdit ſa cauſe, tandis que l'autre cohéritier la gagna; de-là vient que chaque arrêt eſt bien une loi particuliere entre ceux qui y ſont parties, mais ce n'en eſt point une à l'égard des autres.

Auſſi la loi nous apprend t'elle, qu'il faut toujours juger ſelon les loix, & non ſelon les exemples, *legibus, non exemplis;* ſurtout quand ces exemples ne ſont pas conformes aux loix; rien n'étant plus dangereux, comme l'a obſervé Loyſeau, que de décider ainſi les queſtions ſur la conſcience d'autrui & non ſur la ſienne propre, comme il arrvie preſque toujours, quand on s'abandonne trop aveuglément à l'autorité des préjugés.

DE LA PART des défendeurs on diſoit, au contraire, qu'il étoit ſurprenant que le demandeur s'aviſât de demander en la cour l'ouverture d'une prétendue ſubſtitution, qui avoit été refuſée à ſon frere ainé au parlement de Toulouſe, en pleine connoiſſance de cauſe; que n'ayant pas plus de droit que ſon frere, & ne fondant ſa demande que ſur les mêmes actes & ſur les mêmes moyens que ſon frere avoit employés pour l'établiſſement de la ſienne, lors de l'arrêt de 1693 qui l'en avoit débouté contradictoirement, cet arrêt formoit contre le demandeur une fin de non-receveir d'autant plus indubitable, qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer de ſuivre en la cour cette déciſion, l'ordonnance de 1669, voulant que les procès envoyés, ſoient jugés par les juges devant leſquels le renvoi en aura été fait, ſuivant la maniere de juger & les coutumes des lieux d'où ils auront été évoqués, à peine de nullité & de caſſation des jugemens.

SECONDE QUESTION,

Concernant la forme du teſtament.

ON SOUTENOIT pour le demandeur, que

Source BIU Cujas

A I x G.Chamb. 18 Juin 1711.

quoiqu'il ne rapportât qu'une expédition d'une copie du teſtament en queſtion, on ne pouvoit raiſonnablement en attaquer la forme après plus de 150 ans; que cette copie étant écrite ſur un regiſtre public & auſſi ancien, par le notaire même qui avoit reçu le teſtament, elle devoit avoir autant de force que l'original même.

Il eſt vrai que cette copie ne ſe trouve point ſignée du notaire; mais tel étoit l'uſage de ces temps éloignés. Et en effet dans le même regiſtre où elle eſt inſérée, il y a beaucoup d'autres actes que le notaire n'a pas ſignés.

Ce ne fut que par l'article 83 de l'ordonnance d'Orléans, faite par Charles IX en 1560, qu'il fut enjoint aux notaires de ſigner leurs regiſtres. Ainſi la copie dont il s'agit, étant antérieure à cette ordonnance, doit tenir lieu d'original, quoiqu'elle ne ſoit point ſignée du notaire. Tel eſt le ſentiment de monſieur Larroche, dans ſon traité des droits ſeigneuriaux, chapitre 1, article 16, qui dit affirmativement que les reconnoiſſances anciennes, quoique non ſignées du notaire, ſont valables, & ont autant de force que les originaux, ſi elles ſont enregiſtrées.

On doit d'autant plus ajouter foi à cet ancien regiſtre, & aux actes qui y ſont tranſcrits, qu'il s'y trouve des notes miſes en marge, qui prouvent qu'on en a fourni des expéditions, & c'eſt ce qui eſt préciſément marqué à côté de la copie du teſtament en queſtion.

Il y a plus; c'eſt qu'on rapporte trois actes, qui ne permettent pas de douter de la vérité de ce teſtament. Le premier eſt la quittance d'un legs de 50 livres fait par le teſtateur. Le ſecond eſt le codicille qu'il fit en 1559, qui confirme ſon teſtament. Le troiſieme eſt le contrat de mariage de Catherine Catel, qui fait auſſi mention de ce teſtament.

Enfin, il ne paroît pas qu'au parlement Toulouſe, lors de l'arrêt de 1693, on ait fait aucune difficulté ſur une pareille expédition du teſtament, qui ſervoit de fondement à la demande en ouverture de ſubſtitution formée par le frere du demandeur; ce qui doit faire préſumer qu'il y fut alors regardé comme étant en bonne & due forme.

On disoit, au contraire, pour les défendeurs, qu'une ſimple expédition tirée d'une copie non ſignée du teſtateur, ni des témoins, quoiqu'il y ſoit dit qu'ils ont ſigné, n'étoit pas ſuffiſante pour conſtater un teſtament.

Il eſt certain que l'expédition d'une ſimple copie n'eſt pas plus digne de foi que la copie même, qui ſans l'original, ou une expédition de l'acte en bonne & due forme, ne peut ſervir de rien, quelqu'ancienne qu'elle ſoit, quand même elle auroit été tirée des archives publiques: *Licèt ſcriptura eſſet antiquiſſima, quiâ quòd nullum eſt, confirmari non poteſt antiquitate temporis, quod verum eſt, etiamſi ex archivo publico deſumptum ſit tale exemplum;* comme dit Ferrerius, ſur la queſtion 2 de Gui-Pape.

A I x G.Chamb. 18 Juin 1711.

La copie d'un acte ſur un regiſtre ne lui donne pas une plus grande force, quand la minute ou l'original ne ſe trouve pas, ſurtout ſi le notaire qui l'a tranſcrit n'a point, comme dans l'eſpece préſente, ſigné cette copie; ce défaut de ſignature doit faire préſumer que le notaire a mis le teſtament ſur ſon regiſtre, avant que la minute en eût été ſignée, comptant que le teſtateur & les témoins la ſigneroient dans la ſuite, ce qui apparemment n'a point été exécuté. Il ne peut y avoir que cette raiſon qui ait empeché le notaire de ſigner cette copie, puiſqu'il ſe trouve avoir ſigné au bas de la plupart des autres actes que ſon regiſtre contient.

Il y a bien de la différence à faire d'un teſtament, qui eſt l'acte le plus important de la ſociété civile, & d'une ſimple reconnoiſſance. C'eſt pour cela que dans les teſtamens il faut un plus grand nombre de témoins, & d'autres ſolemnités eſſentielles, qui ne ſont pas néceſſaires dans les autres actes.

D'ailleurs monſieur Larroche & ſon commentateur, dans l'endroit cité par le demandeur, n'ont entendu parler que des reconnoiſſances antérieures à l'ordonnance de François I, de 1539. Car, par les articles 173 & 174 de cette ordonnance, il fut enjoint à tous notaires & tabellions de faire des regiſtres de tous les teſtamens & contrats qu'ils paſſeroient, pour y avoir recours quand il ſeroit néceſſaire, d'inſérer dans ces regiſtres les minutes au long, & de mettre leur ſeing à la fin de chacune.

C'eſt donc une ſuppoſition, de la part du demandeur, de dire que ce ne fut que par l'ordonnance d'Orléans qu'il fut enjoint aux notaires de ſigner leurs regiſtres, & qu'ils étoient avant cette ordonnance dans l'uſage de ne les point ſigner. Cela eſt ſi vrai que, dans le même regiſtre ou eſt inſerée la copie du teſtament en queſtion, il y a un bien plus grand nombre d'actes qui ſont ſignés par le notaire, conformément à l'ordonnance de 1539, qu'il n'y en a qui ne le ſont pas. Quoi qu'il en ſoit, s'il y en a qui ne ſont pas ſignés, c'eſt une contravention à l'ordonnance, qui ne doit pas autoriſer la copie du teſtament, ou le même défaut ſe rencontre.

A l'égard des actes dont ſe ſert le demandeur, pour prouver la vérité de ce teſta-

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 18 Juin 1711.

ment, ils ne concluent rien. 1°. Le legs de 50 liv. dont on rapporte la quittance, avoit été fait pour l'augmentation d'une fondation ; or il n'eſt pas douteux, ſuivant tous les auteurs, que les legs pieux ſont dus en conſéquence d'un teſtament nul & même revoqué par un teſtament poſtérieur, s'il ne contient une révocation expreſſe de ces legs. 2°. Le codicille de 1559 & le contrat de mariage de Catherine Catel ne marquent point la date du teſtament de Pierre Catel qui y eſt énoncé, ce qui rend cette allégation ſans application, d'autant plus qu'il paroît que le teſtateur avoit fait deux autres teſtamens, qui n'ont pas eu lieu.

Il ſeroit certainement d'une étrange conſéquence, ſi, avec de ſemblables expéditions, ſans rapporter un teſtament ſigné du teſtateur & des témoins, revêtu de toutes les ſolemnités requiſes pour la validité des teſtamens, on pouvoit après des ſiécles changer l'état & la fortune des familles, & troubler des poſſeſſeurs de bonne foi, en faiſant paroître des ſubſtitutions inſerées dans des actes informes, & indignes de la confiance publique.

TROISIÉME QUESTION,

Concernant la validité de la ſubſtitution.

Comme les moyens ſur leſquels les parties fondoient ſur cette queſtion leurs prétentions réciproques, étoient les mêmes qui furent propoſés au parlement de Toulouſe, lors de l'arrêt du 14 juillet 1693, & qu'on les a rapportés avec cet arrêt dans le premier tome, on ſe diſpenſera de les rappeller ici, pour ne pas ſe jetter dans des répetitions également inutiles & ennuyeuſes. Ceux qui voudront en connoître la valeur, & en juger, pourront y avoir recours.

QUATRIEME QUESTION,

Concernant le degré prétendu rempli par l'oncle du demandeur.

De la part du demandeur on convenoit que Pierre-Paul Catel ſon oncle étoit plus proche que lui d'un dégré du dernier mâle de la branche aînée, décédé en 1688, après avoir rempli le troiſieme degré de la ſubſtitution en queſtion ; mais on ſoutenoit que cet oncle, mort en 1702, ne pouvoit être conſideré comme en ayant rempli le quatrieme degré, parce que non-ſeulement il n'avoit pas poſſédé les biens ſubſtitués, mais qu'il n'en avoit pas même formée la demande.

Il eſt conſtant qu'il ne ſuffit pas, pour remplir un degré en matiere de fidéicommis, que l'un de ceux qui y ſont appellés ſe ſoit trouvé exiſtant lors de l'échéance du fidéicommis ; il faut l'avoir demandé : & même, ſelon le ſentiment de pluſieurs auteurs, il faut avoir joui réellement & de fait des biens ſubſtitués, après en avoir formé la demande.

Aix G.Chamb. 18 Juin 1711.

Il eſt vrai qu'autrefois ç'a été une queſtion bien controverſée de ſçavoir, ſi le ſubſtitué étant mort, avant que d'avoir reconnu & demandé le fidéicommis, il en avoit tranſmis le droit à ſes ſucceſſeurs, mais la juriſprudence a été fixée par les arrêts, & par les meilleurs auteurs qui ont traité cette matiere. Et il a paſſé en maxime qu'un fidéicommis, quoique le cas en ſoit échu, n'eſt point acquis à celui qui devoit le recueillir, à moins qu'il ne l'ait reconnu & demandé, ſans quoi il n'eſt pas réputé avoir rempli ſon degré.

Monſieur le préſident Expilly rapporte un témoignage bien précis de cette vérité au chap. 124 de ſes arrêts, où il en cite un célèbre rendu au parlement de Grenoble, les chambres aſſemblées, le 16 décembre 1583, en faveur de noble Gui-pape, contre dame Jeanne d'Anceſunne. Il eſt expreſſément décidé par cet arrêt qu'il ne ſuffit pas, pour remplir un des degrés de l'ordonnance, d'avoir été vivant & exiſtant lors de l'échéance du fidéicommis, quand on y eſt appellé, mais qu'il faut en avoir demandé l'ouverture, & l'auteur en rapporte les raiſons & les autorités.

Jean-Marie Ricard, qui, dans ſon traité *des ſubſtitutions directes & fidéicommiſſaires*, a mieux approfondi que tout autre la queſtion dont il s'agit, après une longue diſſertation, ſe détermine en faveur de la même maxime. Voici comme il s'en explique au chap. 9, ſect. 6, n. 786. *Ainſi pour en revenir au particulier de la queſtion, on ne peut point prétendre avec raiſon, que celui qui a été ſimplement appellé à un fideicommis, ſans le reconnoître & ſans en avoir demandé la délivrance, doive porter le titre de fidéicommiſſaire, à l'effet d'être compté au nombre de ceux qui doivent remplir les degrés de l'ordonnance, vû qu'il n'a eu qu'une ſimple vocation ſans effet, & que pour faire un véritable fideicommiſſaire, il ne ſuffit pas qu'une perſonne ait été deſtinée en cette qualité par le teſtateur, mais il eſt néceſſaire que ſa volonté concoure avec celle du défunt, & qu'il accepte la diſpoſition qui a été faite en ſa faveur, ceſſant quoi, la ſubſtitution pour ce qui eſt de ſon degré, ne doit être conſidérée que comme un ſimple projet, qui eſt demeuré inutile par l'événement.*

Il ajoute que ſi, dans l'ordre de la ſucceſſion *ab inteſtat*, la loi *Si quis*, 4, *§. ult. ff. Unde liberi*, a décidé que, ſi le fils du premier degré ne vient à la ſucceſſion, ſon degré n'eſt point dutout conſideré, & les biens de la ſucceſſion paſſent à ſes petits-en-

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 18 Juin 1711.

fans, comme ſi leur pere n'avoit pas été au monde; cela doit auſſi avoir lieu dans les ſubſtitutions, qui ſont une image de la ſucceſſion *ab inteſtat; étant à préſumer*, continue cet auteur, *que l'ordonnance a entendu parler de degrés effectifs, & qu'elle n'a voulu comprendre en ſa diſpoſition, que les perſonnes qui recueilleroient actuellement le profit du fidéicommis, parce que les regles mêmes veulent que les loix qui ſont correctives, comme ſont les deux ordonnances d'Orléans & de Moulins, ſoient plutôt reſtreintes qu'étendues.*

Du Perrier dans ſes *queſtions notables*, liv. 4, queſt. 8, en traitant celle de ſçavoir, ſi, en comptant les degrés de ſubſtitution ſuivant ces deux ordonnances, il faut comprendre ſeulement les ſubſtitués qui ont reconnu & accepté le fideicommis après l'échéance, dit qu'il eſt ſans difficulté que celui qui ne l'a point reconnu ni accepté, n'eſt point mis en compte, non plus que s'il n'avoit pas exiſté lors de l'échéance. *Cette queſtion*, ajoute-t'il, *n'eſt plus en controverſe parmi nous, depuis l'arrêt qui fut rendu entre le ſieur marquis de Breſſieux & le ſieur comte de Rochefort, ou ſa veuve, en la liquidation du fidéicommis de la maiſon de Breſſieux, où j'avois écrit; & c'eſt ainſi qu'il avoit été jugé longtemps auparavant par l'arrêt que monſieur de ſaint Jean rapporte en ſa premiere déciſion, conforme à celui du parlement de Grenoble, cité par Expilly.*

Cette même queſtion vient encore d'être récemment jugée de la même maniere, par un arrêt que la cour a rendu le 15 Janvier 1707, au rapport de monſieur de Ballon dans la cauſe de Louis Rolland contre Laurent Chaud, & par une ſentence arbitrale de trois fameux avocats en la cour, contre la dame marquiſe de Caderouſſe, pour le fidéicommis d'Antoine-Honoré d'Oraiſon, ſur la maxime toujours certaine & invariable, que, quand le ſubſtitué ne ſe trouve point en poſſeſſion actuelle des biens ſubſtitués, qui ſeule peut l'exempter d'en former la demande, il faut qu'il reconnoiſſe le fidéicommis, qu'il l'accepte, qu'il ſe pourvoye pour obtenir l'ouverture de la ſubſtitution, parce que ſans cela il ne peut avoir rempli ſon degré ſelon les ordonnances.

Mais, dit-on, Pierre-Paul Catel a reconnu le fidéicommis dont il s'agit, par un acte du 25 ſeptembre 1690, par lequel il a tranſporté à Marie Catel fille d'un des derniers mâles de la branche aînée, tous les droits qu'il avoit ſur cette ſubſtitution.

Il eſt vrai que ce gentilhomme étant nouvellement arrivé de l'armée, où il avoit ſervi pendant 30 ou 40 ans, & dépenſé tout ſon bien, Marie Catel ſous prétexte de lui procurer, & à un fils qu'il avoit, les ſecours dont ils avoient beſoin, ſe fait ceder & tranſporter par cet acte *tous ſes droits, qui lui appartiennent ou peuvent appartenir à l'avenir par droit de ſubſtitution, tranſmiſſion ou autre ſucceſſion quelle qu'elle ſoit ab inteſtat, en conſéquence des teſtamens ſur les biens ou effets de la famille de Catel quels qu'ils ſoient, en quoi qu'ils conſiſtent ou puiſſent conſiſter; deſquels droits il fait ceſſion, &, en tant que de beſoin, donation à ladite Marie Catel acceptante, & très humblement le remerciant.*

Aix G.Chamb. 18 Juin 1711.

Il n'eſt pas poſſible de regarder cet acte comme une reconnoiſſance du fidéicommis dont il s'agit, puiſqu'il n'y en eſt pas dit un ſeul mot. On y parle ſeulement de droits vagues de ſubſtitution; mais ſans aucune application au teſtament fait en 1558 par Pierre Catel. Les deſcendans de l'héritier grevé, telle qu'étoit Marie Catel, étoient trop intéreſſés à cacher ce fidéicommis aux deſcendans de la ſeconde branche, pour en inſtruire Pierre-Paul Catel, s'il y avoit été appellé. On n'a donc oſé en parler dans cet acte que *ſub involucro verborum*, y ayant beaucoup d'apparence que cet officier l'ignoroit, ou que s'il eût cru y être appellé, bien loin d'en faire une ceſſion, il n'auroit pas manqué d'en former la demande, pouvant par là rétablir ſa fortune ruinée.

Marie Catel a elle-même ſi bien penſé que, dans cette prétendue ceſſion des droits de Pierre-Paul Catel, il ne s'agiſſoit point de la ſubſtitution faite par Pierre Catel en 1558, qu'elle n'a oſé pendant ſa vie en former aucune demande; elle a laiſſé diſputer cette ſubſtitution au parlement de Toulouſe en 1693, par le frere aînée du demandeur, ſans intervenir dans l'inſtance, & ſans demander à ſon profit l'ouverture de cette même ſubſtitution, comme ceſſionnaire de Pierre-Paul Catel. L'argument qui ſe tire de cette conduite acheve d'établir parfaitement que le fidéicommis en queſtion n'a été reconnu, ni accepté, ni demandé par Pierre-Paul Catel, & que, par conſéquent, il n'a pas pu en remplir le quatrieme degré; il n'eſt donc pas douteux que ce degré ne doive être rempli par le demandeur.

De la part des défendeurs on diſoit, au contraire, que la principale queſtion, qui concernoit la validité de la prétendue ſubſtitution dont il s'agiſſoit, ne pouvant ſouffrir la moindre difficulté, ayant déja été jugée par l'arrêt du parlement de Toulouſe, du 14 Juillet 1693, contre le frere du demandeur, ce n'étoit que par ſurabondance de droit qu'ils ſoutenoient que Pierre-Paul Catel ſon oncle avoit rempli le quatrieme degré de cette ſubſtitution, comme étant lors du décès du dernier mâle de la branche aînée, le plus proche d'entre ceux qui auroient pu y être appellés.

Il eſt vrai que ce prétendu ſubſtitué n'a

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 18 Juin 1711.

point formé de demande en ouverture de ſubſtitution, mais cette formalité n'eſt point abſolument néceſſaire, pour être compté comme ayant rempli un des degrés de l'ordonnance; il ſuffit que celui qui ſe trouve le plus proche appellé au fidéicommis, lors de ſon échéance, *agnoverit fideicommiſſum*, c'eſt-à dire, qu'il l'ait ſeulement reconnu & accepté, comme le remarque Jean-Marie Ricard dans l'endroit même cité par le demandeur, où il dit qu'il eſt néceſſaire, que la volonté du fidéicommiſſaire concoure avec celle du teſtateur, & qu'il accepte la diſpoſition qui a été faite en ſa faveur; ainſi par quelque acte qu'il ait reconnu, & accepté le fidéicommis, il a valablement rempli ſon degré.

Or on ne peut diſconvenir que Pierre-Paul Catel n'ait reconnu & accepté le droit qui lui auroit été acquis, ſi la ſubſtitution dont il s'agit avoit eu lieu, puiſque par acte du 25 ſeptembre 1690, il en fit ceſſion, &, en tant que de beſoin, donation à Marie Catel, avec ſubrogation dans tous les droits qui lui appartenoient, pour en pourſuivre le recouvrement, ſa malheureuſe ſituation le mettant hors d'état de le faire par lui-même.

Si Marie Catel n'a pas, en vertu de ce tranſport, exercé les droits qui lui avoient été cedés, ce n'a pas été la faute de Pierre-Paul Catel, qui n'en a pas moins rempli le quatrieme degré de la ſubſtitution; car il eſt inconteſtable que celui qui cede un droit à un autre, eſt cenſé l'avoir premierement accepté lui-même, ſuivant la diſpoſition expreſſe de la loi *Si avia*, *cod. de jur. delib.* & le ſentiment commun de tous les interprêtes. En effet, le ſeul bon ſens ſuffit pour nous convaincre qu'on ne ſçauroit céder ſon droit à un autre, ſans reconnoître qu'on a ce droit.

Mais, dit-on, il n'a point été fait dans cet acte de ceſſion une mention expreſſe de la ſubſtitution faite en 1558, par le teſtament de Pierre Catel, en faveur des mâles de la ligne de François Catel.

Cette foible objection ſe detruit par les termes mêmes de l'acte; car Pierre-Paul Catel y cede & tranſporte expreſſément tous les droits qui lui appartenoient ou pouvoient appartenir par droit de ſubſtitution, ce qui ne pouvoit s'entendre que de la prétendue ſubſtitution faite en 1558, puiſqu'il n'y en avoit abſolument aucune autre dans la famille.

Aix G.Chamb. 18 Juin 1711.

Enfin il ne ſeroit tout au plus néceſſaire de former la demande du fidéicommis en juſtice, que lorſqu'en mourant on eſt obligé de le reſtituer à un autre. Or Pierre-Paul Catel n'étoit pas dans ce cas-là, n'étant pas obligé de reſtituer le fidéicommis à perſonne, parce qu'il étoit au quatrieme degré, auquel la prétendue ſubſtitution devoit prendre fin, tous les degrés de l'ordonnance étant remplis; ainſi il n'étoit pas dans l'obligation d'en former la demande; c'étoit aſſez pour lui de l'avoir reconnu, accepté & cedé, comme il avoit fait par l'acte du 25 ſeptembre 1690.

SUR tous ces moyens LA COUR faiſant droit ſur toutes les fins & concluſions des parties, ſans s'arrêter à la requête dudit Catel, du 10 juin 1707, ayant égard à celle des défendeurs, du 20 juillet ſuivant, a ordonné & ordonne que l'arrêt du parlement de Toulouſe du 14 juillet 1693, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; ce faiſant, a mis & met leſdits défendeurs ſur les requêtes & lettres dudit de Catel des 2 août & 11 ſeptembre 1706, hors de cour & de procès. Délibéré à Aix le 18 juin 1711.

Il paroît par le diſpoſitif de cet arrêt, que le parlement d'Aix n'eut point d'égard à la fin de non-recevoir oppoſée au demandeur en ouverture de ſubſtitution, & ſe détermina uniquement par le mérite de la queſtion principale au fonds, qu'il décida de la même maniere qu'elle l'avoit été au parlement de Toulouſe.

Cependant il eſt à propos de remarquer, que l'arrêt ne paſſa pas tout d'une voix. De dix juges, quatre, du nombre deſquels étoit le rapporteur, furent d'avis contraire; monſieur le Bret premier préſident étoit du nombre des ſix qui furent d'avis de l'arrêt.

A l'égard des deux autres queſtions, on jugea que le teſtament étoit en forme ſuffiſante par rapport à l'uſage du pays & du temps, & que la derniere concernant le degré rempli par Pierre Catel étoit devenue inutile par la déciſion de la queſtion principale.

CXI.

Source BIU Cujas

CXI.

1. *Si, après avoir reconnu une juriſdiction, & y avoir fait rendre une premiere ſentence interlocutoire, l'une des parties peut, ſur l'exécution de cette ſentence, décliner la juriſdiction.*
2. *S'il y a abus dans des ordonnances rendues par un évêque, qui de ſon autorité, & ſans aucunes formalités, n'a fait que confirmer l'ancien établiſſement d'un ſecond vicaire dans un paroiſſe.*

BORDEAUX G.Chamb. 18 Juin 1711.

LA paroiſſe de ſaint Julien de la ville de Tulles, dont le territoire s'étend dans les campagnes voiſines, a pour gros décimateur le cellérier de l'égliſe cathédrale, qui en cette qualité eſt obligé de payer la portion congrue, & les rétributions dues au curé & aux prêtres, ou vicaires commis pour la deſſerte de la paroiſſe.

En 1709 le ſieur Payan, alors cellérier de l'égliſe de Tulles, refuſa de contribuer au payement de la rétribution du ſecond vicaire, & mit par ce refus le ſieur de Meſlon, pourvu de la cure, & conſeiller en la ſénéchauſſée de la même ville, dans la néceſſité de le faire aſſigner en la même ſénéchauſſée, où, après différentes procédures contradictoires, il fut rendu une premiere ſentence le 31 janvier 1710, qui avant de faire droit, renvoya les parties devant monſieur l'évêque, pour, ce fait, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cette ſentence, le ſieur de Meſlon préſenta ſa requête à monſieur l'évêque de Tulles, contenant que depuis 1688, il y avoit eu dans ſa paroiſſe un ſecond vicaire, commis pour la deſſervir, que feu monſieur de Coſnac, archevêque d'Aix, qui avoit été précédemment pourvu de la cellérerie de l'égliſe de Tulles, avoit conſenti à l'établiſſement de ce ſecond vicaire, & que d'ailleurs l'étendue de la paroiſſe & le nombre conſidérable de ſes communians, répandus en différentes habitations diſperſées dans des montagnes preſque inacceſſibles, exigeoient indiſpenſablement le ſecours d'un ſecond vicaire.

Sur cette requête, monſieur l'évêque de Tulles rendit ſon ordonnance le 4 février, par laquelle ſur le vu des actes & piéces, qui juſtifioient l'ancien établiſſement du ſecond vicaire, il le confirme; & en conſéquence ordonne que, pour la retribution, les parties ſe pourvoiront ſuivant les déclarations du Roi. Cette ordonnnance fut ſuivie d'une ſeconde ſemblable, le 14 du même mois.

En vertu de ces ordonnances & de la ſentence rendue le 31 janvier en la ſénéchauſſée, le ſieur de Meſlon y retourne, & demande que le ſieur Payan ſoit condamné à payer la ſomme de 150 livres, pour la rétribution du ſecond vicaire, ſuivant la déclaration de 1686. BORDEAUX G.Chamb. 18 Juin 1711.

Alors, le ſieur Payan déclina la juriſdiction ſur la qualité de conſeillier, dont le ſieur de Meſlon y étoit revêtu, & demanda ſon renvoi devant le plus prochain juge; mais attendu qu'il avoit couvert cette demande par la procédure qu'il avoit faite lors de la ſentence, de l'exécution de laquelle il s'agiſſoit, il en fut débouté du 7 mars 1710. Il interjetta appel de ce déni de renvoi; & pour mettre la cauſe en état de recevoir une déciſion entiere, il appella en même temps comme d'abus des deux ordonnances de monſieur l'évêque de Tulles.

L'affaire portée à l'audience de la grand'-chambre du parlement de Bordeaux:

MAITRE LAVERGNAC, pour l'appellant, diſoit que le refus de ſon renvoi contenoit une contravention manifeſte à la diſpoſition de l'article 44 du titre *des évocations* de l'ordonnance de 1669; que l'ordonnance permettant de propoſer cette exception par forme d'évocation, elle pouvoit l'être en tout état de cauſe & n'étoit point couverte par une prétendue reconnoiſſance de la juriſdiction.

A l'égard des moyens d'abus, ils conſiſtoient en ce que monſieur l'évêque de Tulles avoit établi un ſecond vicaire, ſans appeller le gros décimateur; qu'un ſemblable établiſſement ne ſe pouvoit faire ſans ouir les parties intéreſſées; & que d'ailleurs, y ayant eu une ſentence qui renvoyoit les parties devant ce prélat, il n'avoit pu procéder qu'en préſence des parties duement appellées.

A la vérité on ne conteſte pas que l'autorité & le pouvoir d'établir des vicaires n'appartienne aux évêques; mais pour y parvenir, ils ſont aſſervis à de certaines formalités, dont le mépris forme autant de moyens d'abus invincibles, comme il paroît par un arrêt rapporté par Baſſet, & par un arrêt du conſeil, que l'on trouve dans les mémoires du clergé.

Il en eſt de même des unions, des déſu-

Source BIU Cujas

BORDEAUX G. Chamb. 18 Juin 1711.

nions, des érections des cures, ou vicairies perpétuelles, qui, quoique dépendantes absolument de la juriſdiction de l'évêque, doivent néanmoins, pour être canoniques, être accompagnées de toutes les formalités preſcrites.

MAITRE DALBESSARD, pour l'intimé, ſoutenoit au contraire, que la reconnoiſſance une fois faite d'une juriſdiction excluoit la faculté de demander le renvoi introduit par l'ordonnance de 1669, ſuivant l'argument de la loi *Si quis in conſcribendo, cod. de Pactis;* que cette exception déclinatoire devoit être propoſée dès le commencement de l'inſtance; qu'ainſi la ſentence dont étoit appel, n'étant que l'exécution de celle du 31 janvier 1710, & par conſéquent une ſuite & une dépendance de l'inſtance, dans laquelle le ſieur Payan a reconnu le ſénéchal de Tulles pour ſon juge, nonobſtant la qualité de conſeiller du ſieur de Meſlon, qui lui étoit connue, le reſus du renvoi étoit juſte & juridique.

L'appel comme d'abus n'eſt pas mieux fondé que l'appel ſimple. Les ordonnances de monſieur l'évêque de Tulles n'ont point prononcé un nouvel établiſſement, puiſqu'il paroît par les piéces rapportées, qu'en l'année 1688, & dans les ſuivantes, un ſecond vicaire a été commis dans dans la paroiſſe de ſaint Julien par monſieur l'évêque, du conſentement de feu monſieur l'archevêque d'Aix, précédent titulaire de la cellérerie de l'égliſe de Tulles.

Mais quand il n'y auroit pas eu d'établiſſement d'un ſecond vicaire fait dans les années précédentes, les ordonnances attaquées n'en ſeroient ni moins juſtes, ni moins canoniques.

Suivant différentes déclarations du Roi, principalement celles des années 1634, 1666 & 1686, l'établiſſement d'un ou de pluſieurs vicaires amovibles, fait purement pour l'adminiſtration du ſervice divin, a été confié à la diſcrétion & à la volonté des évêques; & l'on ne trouve, ni dans les livres, ni dans aucuns arrêts, qu'ils ſoient aſtreints à des formalités néceſſaires & indiſpenſables, pour procéder à de pareils établiſſemens.

Il eſt vrai que l'importance des unions ou déſunions de bénéfices, & des érections des cures & vicairies perpétuelles, a exigé des formalités que les ordonnances & les arrêts ont preſcrites, mais il ne faut pas argumenter de ce qui s'y obſerve, pour ce qui concerne l'établiſſement d'un ſimple vicaire amovible, qui ne dépend que de la connoiſſance particuliere que les évêques ont, ou doivent avoir, du nombre des paroiſſiens, & de l'étendue d'une paroiſſe.

Suivant l'avis de Théveneau dans ſa compilation des ordonnances, au titre *du devoir des archevêques & évêques*, les vicaires amovibles peuvent être établis par une ſimple ordonnance de viſite toujours prononcée ſommairement & ſans formalités. BORDEAUX G. Chamb. 18 Juin 1711.

Tonduti dans ſes queſtions & réſolutions bénéficiales, part. 1. chap. 25, parlant de ces établiſſemens, dit que l'évêque peut y procéder *ex officio*. Garcias dans ſon traité des bénéfices, part. 12, chap. 3, eſt de même ſentiment, & la juriſprudence des arrêts y eſt conforme.

Ainſi on ne peut, ſans bleſſer la pureté des maximes reçues & ſuivies en ſemblable cas, dire que les évêques ſoient tenus d'y obſerver certaines formalités, & d'y appeller le gros décimateur. Si ce dernier a quelque choſe à propoſer contre l'établiſſement d'un ſecond vicaire, il peut ſe pourvoir devant l'évêque, ou devant le ſupérieur eccléſiaſtique, pour leur expliquer ſes raiſons; mais jamais la voie extraordinaire de l'appel comme d'abus ne peut lui être accordée.

D'ailleurs, l'état de la paroiſſe, & la néceſſité qu'il y a de donner un ſecond vicaire aux fideles nombreux qui la compoſent, pour leur adminiſtrer les ſacremens, ſont des raiſons puiſſantes & déciſives pour rejetter les plaintes frivoles d'un décimateur.

Mais, dit-on, monſieur l'évêque de Tulles, en n'appellant pas le gros décimateur, a contrevenu à la ſentence du 31 janvier 1710, qui avoit renvoyé les parties devant lui.

On convient que les contraventions aux loix du royaume, aux décrets & aux conciles, aux libertés de l'égliſe Gallicane, aux arrêts & reglemens des cours ſupérieures, forment autant de moyens d'abus; mais on n'avoit pas encore penſé, qu'une contravention imaginaire à la ſentence d'une ſénéchauſſée fût ſuffiſante pour en faire naître.

En effet, ce n'eſt point de la ſentence du ſénéchal de Tulles que monſieur l'évêque tenoit le droit d'établir ou de confirmer un ſecond vicaire dans la paroiſſe de ſaint Julien; ſa dignite épiſcopale, les clefs de l'égliſe confiées à ſa vigilance dans ſon diocèſe, lui donnoient pour cela toute l'autorité requiſe & néceſſaire.

Cette contravention eſt d'autant plus chimérique, que le ſénéchal de Tulles, en renvoyant les parties devant leur évêque, avoit ſeulement jugé qu'il falloit recourir à l'autorité épiſcopale, pour obtenir l'établiſſement ou la confirmation du ſecond vicaire; mais il n'avoit entendu aſſujettir monſieur l'évêque à une formalité inutile, ni lui impoſer l'obligation de ne pouvoir ſtatuer ſur cet établiſſement, ſans appeller le gros décimateur.

Source BIU Cujas

BORDEAUX G.Chamb. 18 Juin 1711.

MONSIEUR L'AVOCAT D'ALBESSAD, depuis préſident à mortier du même parlement, dit ſur l'appel ſimple, qu'il n'y avoit nul doute que le ſieur Payan parfaitement inſtruit de la qualité du ſieur de Meſlon, avant que de procéder devant le ſénéchal de Tulles, n'eût couvert par les procédures qu'il y avoit faites la demande en renvoi que l'ordonnance lui permettoit de faire; que ce ſeroit autoriſer la chicane des parties, ſi après une procédure inſtruite & prête à recevoir ſa déciſion, il étoit permis à une partie, qui avoit procédé volontairement, de décliner une juriſdiction qu'il auroit reconnue.

Sur les moiens d'abus, il fit voir que l'établiſſement dont il s'agiſſoit, n'étoit pas nouveau; que les lettres rapportées de feu monſieur l'archevêque d'Aix faiſoient connoître que cet illuſtre & pieux titulaire de la cellérerie de l'égliſe de Tulles avoit reconnu la néceſſité d'un ſecond vicaire dans la paroiſſe de ſaint Julien, & y avoit donné ſon conſentement; que les lettres *de regendo* accordées depuis 1688, à un ſecond vicaire, & les regiſtres de la paroiſſe, juſtifioient que les ordonnances de monſieur l'évêque qu'on attaquoit, n'avoient introduit ni changement, ni nouveauté dans l'état de cette égliſe; & que ſuivant les termes & l'eſprit des déclarations du Roi, l'établiſſement des vicaires amovibles étant confié à l'autorité & à la diſcrétion des évêques, ils étoient ſeuls les maîtres d'y procéder, ſans que les ordonnances, ni les loix du royaume les ayent aſſujettis à aucunes formalités. BORDEAUX G.Chamb. 18 Juin 1711.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre ſur l'appel ſimple, les parties hors de cour & de procès, & ſur l'appel comme d'abus, de dire qu'il n'y avoit abus, ſauf au ſieur Payan à ſe pourvoir devant monſieur l'évêque de Tulles, ou devant le ſupérieur eccléſiaſtique, ainſi & comme il aviſeroit.

Conformément à ſes concluſions, LA COUR faiſant droit aux parties, déclare n'y avoir abus dans les ordonnances du ſieur évêque de Tulles, des 4 & 14 février 1710. En conſéquence, ſur les appellations interjettées par la partie de Lavergnac deſdites ordonnances, & de l'appointement dudit ſénéchal du 7 mars 1710, à mis & met les parties hors de cour & de procès; ſans préjudice néanmoins à ladite partie de Lavergnac, de ſe pourvoir devers ledit ſieur évêque, pour y déduire ſes raiſons. Condamne la partie de Lavergnac en l'amende de 75 livres, de l'appel comme d'abus, en 12 livres auſſi d'amende pour l'appel ſimple, & aux dépens envers les parties de Dalbeſſard & de la Jaunie, chacun les concernant, même en ceux réſervés par l'arrêt du 29 janvier dernier.

Prononcé le 18 juin 1711, par monſieur Dalon, premier préſident.

CXII.

Si, dans la coutume de Paris, une mere qui a ſtipulé dans le contrat de mariage de ſon fils, qu'elle reprendra, en cas qu'il meure ſans enfans, tous les biens qu'elle lui a donnés par cet acte, doit contribuer aux dettes de ſa ſucceſſion.

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1711.

MONSIEUR de la Garde maître des requêtes épouſa la demoiſelle Chaillon au mois d'août 1710, quoiqu'il eût des biens aſſez conſidérables de la ſucceſſion de ſon pere il avoit néanmoins été obligé d'emprunter quelques ſommes pour acquérir l'office dont il étoit revêtu.

Par ſon contrat de mariage ſa mere lui fit deux donations; l'une de 200000 liv. dont elle ſe réſerva l'uſufruit; l'autre d'une maiſon & de pluſieurs meubles ſpecifiés au contrat, dont elle lui abandonna la jouiſſance. Mais elle impoſa à ſa libéralité la clauſe qu'*arrivant le prédécès de ſon fils ſans enfans vivans, ou de ſes enfans ſans enfans vivans, avant elle, elle ſuccedera à tous les biens par elle donnés, à l'excluſion des collatéraux;* ce ſont les propres termes de la clauſe.

Monſieur de la Garde mourut ſix ſemaines après ſon mariage, ſans poſtérité, ni eſpérance d'en avoir; deux ſortes d'héritiers ſe préſenterent pour recueillir ſa ſucceſſion; la mere héritiere mobiliaire, & qui ſuccédoit dans les biens par elle donnés, ſoit en vertu de la coutume de Paris, ſoit en vertu de la clauſe du contrat de mariage de ſon fils, & Renée-Louiſe Patoulet héritiere des propres paternels. PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1711.

L'inventaire ayant été fait, la demoiſelle Patoulet préſenta ſa requête au lieutenant civil, tendante à ce que les meubles fuſſent vendus; la dame de la Garde s'y oppoſa, & demanda que le contrat de mariage de ſon fils fût déclaré exécutoire à ſon profit, & en conſéquence qu'elle fût maintenue en poſſeſſion de tous les biens tant immeubles que mobiliers, donnés par elle à ſon fils, ſans que, pour raiſon de ces biens, elle fût tenue de contribuer aux dettes de la ſucceſſion, ſinon à proportion de ce qu'elle pourroit amander en qualité d'héritiere bénéficiaire des autres meubles.

Source BIU Cujas

PARIS, G Chamb. 27 Juin 1711.

Sur ces demandes la ſentence du châtelet appointa les parties en droit. La demoiſelle Patoulet qui en interjetta appel au parlement, y demanda l'évocation du principal, & ſoutint que la dame de la Garde devoit contribuer aux dettes de la ſucceſſion de ſon fils, à proportion de tout ce qu'elle en retireroit.

DE LA PART de l'appellante maître de Lombreuil diſoit, que lorſque les aſcendans ſuccédoient à leurs enfans, ils étoient tenus de contribuer au payement de leurs dettes, & que dans la clauſe que l'intimée avoit fait inſérer dans le contrat de mariage de ſon fils, il n'y avoit rien qui dérogeât à la régle générale.

La convention de ſuccéder par un contrat de mariage, ne donne pas plus de droit que la loi qui défere la ſucceſſion; la donation que l'intimée a faite à ſon fils eſt revêtue des termes les plus forts qu'on puiſſe employer, pour lui rendre, en cas de mort de ſon fils, la propriété des choſes données.

Cependant ce n'eſt point ici un droit de retour, pareil à celui qu'on ſtipule dans le droit écrit; ce n'eſt point une ſubſtitution, ni un fidéicommis; c'eſt une ſimple convention de ſuccéder, qui n'opere rien de plus que la coutume.

Mais, dira-t'on, il faut que la clauſe ait ſon effet; elle n'en auroit point, ſi elle n'en avoit pas plus que la coutume. On répondra que rien n'eſt plus ordinaire que de voir dans des contrats de mariage des clauſes ſurabondantes; telles ſont les ſtipulations de communauté, de remploi de propres, & que le douaire ſera propre aux enfans.

Le ſentiment des auteurs n'eſt pas favorable à l'intimée, quoique Dupleſſis & Ricard ſemblent établir que, dans le cas dont il s'agit, les biens retournent au donateur ſans charge de dettes.

Il faut cependant obſerver que Dupleſſis n'explique pas diſertement de quels termes il faut ſe ſervir pour être déchargé du payement des dettes, ſi c'eſt du terme, *retour*, ou du terme, *ſucceſſion*. On convient que le droit de retour opere l'exemption des dettes, mais ils n'en eſt pas de même du droit de ſucceſſion: or l'intimée ſuccéde à ſon fils, elle ne peut pas en diſconvenir, puiſqu'elle l'a ainſi ſtipulé.

Ricard, dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, paroît être de même avis, que lorſqu'on a ſtipulé le retour, il doit y avoir exemption de dettes: mais dans ſon traité des donations, il eſt d'avis contraire; & les arrêts qu'il rapporte dans ſon premier ouvrage n'ont aucune application à l'eſpece préſente.

L'intimée ne doit point ſe prévaloir des termes, *à l'excluſion des collatéraux*, qui ſe trouvent dans la clauſe, ces termes ne pouvant jamais l'exempter du payement des dettes. PARIS, G.Chamb 27 Juin 1711.

Enfin la plus grande partie des dettes de feu monſieur de la Garde a été contractée pour acquérir l'office de maître des requêtes, dont il étoit revêtu, office qui tombe dans la ſucceſſion mobiliaire; qui appartient à la dame ſa mere, office qui a fait changer de nature un propre conſidérable; c'étoit une charge de conſeiller au grand-conſeil, dont monſieur de la Garde avoit été pourvu avant que d'être maître des requêtes; ainſi la condition de l'intimée n'eſt pas ſi défavorable.

DE LA PART de l'intimée, maître Tartarin ſoutenoit au contraire que les biens qu'elle avoit donnés à ſon fils devoient lui retourner exemts de dettes.

C'eſt une ſubtilité de faire une diſtinction entre le terme de *ſucceſſion* & celui de *retour;* ce ſont des termes ſynonimes qui ont la même ſignification.

Lorſqu'un pere ou une mere ſtipulent que, ſi leur fils vient à mourir avant eux, ils reprendront les biens par eux donnés, le cas arrivant, le donateur doit avoir les biens, non pas en vertu de la coutume, mais en vertu de la ſtipulation. L'intimée pour reprendre ſon bien n'a pas beſoin de la diſpoſition de la coutume; mais elle doit le reprendre tel qu'elle l'a donné, c'eſt-à-dire, exempt de dettes. Elle ne ſuccéde pas, à proprement parler; le terme de *ſucceſſion* eſt pris improprement dans le contrat de mariage; mais elle reprend par droit de *retour* ce qu'elle avoit donné: droit que la puiſſance paternelle a introduit dans le droit romain, & que nous avons adopté par nos uſages. Auſſi maître Dupleſſis eſt-il de ce ſentiment dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris: c'eſt de même celui de maître Ricard. Il rapporte deux arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Il eſt vrai que l'opinion la plus commune des auteurs eſt que, pour exclure l'action directe des créanciers, il eſt néceſſaire de ſtipuler que le retour ſe fera ſans charge de dettes. Mais quoique ces termes ne ſoient pas inſérés dans la clauſe, le pere & la mere ne doivent point contribuer, & s'ils ſont attaqués par les créanciers, ils ont leur recours contre les héritiers. Ils doivent être en ce cas comme des ſucceſſeurs à titre particulier, qui ne ſont jamais tenus des dettes de celui auquel ils ſuccédent.

Mais dans le fait préſent, l'intimée ayant ſtipulé qu'elle ſuccéderoit à tous les biens de ſon fils *à l'excluſion des collatérax*, comment pourra s'exécuter cette clauſe, ſi elle contribue aux dettes? Pourra-t-elle avoir la

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1711.

totalité des biens, s'ils ſont diminués par les dettes? Et lorſqu'elle a exclu les collatéraux, n'a-t-elle pas fait la même choſe que ſi elle avoit ſtipulé, qu'elle ſuccéderoit ſans être chargée de dettes? Ce ſont ces collatéraux qu'elle a voulu exclure, qui intentent aujourd'hui une action contr'elle. Comment peut-on les écouter?

Monſieur l'avocat général de la Moignon, depuis preſident à mortier, à préſent premier preſident de la cour des aides, dit qu'il y avoit dans la cauſe deux ſortes de principes à expliquer, les uns concernant le payement des dettes, les autres concernant les ſucceſſions des aſcendans.

C'eſt une maxime certaine en droit, que tout héritier eſt tenu de payer les dettes de celui auquel il ſuccéde; comme il a tous ſes droits, il doit auſſi ſupporter toutes les charges auxquelles il eſt obligé; d'ailleurs on ne conſidere la richeſſe d'un homme qu'après que ſes dettes ont été acquitées; *bona intelliguntur niſi deducto ære alieno.*

Auſſi nos coutumes n'ont de différentes diſpoſitions, que pour la contribution au payement des dettes entre les héritiers, ſuppoſant toujours comme une choſe inconteſtable, qu'elles doivent être payées. Mais comment doit ſe faire la contribution entre les héritiers dans la coutume de Paris? L'article 334 nous l'apprend: *Quand ils ſuccedent les uns aux meubles, acquêts & conquêts; les autres aux propres, ou qu'ils ſont donataires, ou légataires univerſels: ils ſont tenus entre eux contribuer au payement des dettes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent.* De ſorte que celui qui ſuccéde aux propres, ſi les propres font la troiſiéme partie de la ſucceſſion, eſt obligé de payer un tiers des dettes; ſi les propres en compoſent la moitié, ils ſont tenus de payer la moitié des dettes.

Il faut paſſer aux principes des ſucceſſions des aſcendans. L'ordre & la loi de la nature exige que les enfans ſuccédent à leurs pere & mere. Comme il eſt ordinaire que nos enfans nous ſurvivent, il eſt juſte qu'ils jouiſſent des biens que nous poſſédions.

Mais comme il arrive ſouvent que cet ordre de la nature eſt renverſé, & que les pere & mere ſurvivent à leurs enfans, les loix ont introduit l'uſage de faire retourner aux pere & mere, les biens qu'ils avoient donnés à leurs enfans, lorſque leurs enfans mouroient ſans laiſſer d'enfans, afin que les pere & mere en ſe voyant privés de poſtérité, n'euſſent pas encore le chagrin de voir paſſer leur bien en des familles étrangeres.

C'eſt dans cet eſprit que le juriſconſulte dans la loi 6, *ff. de jure dotium*, établit que quand un pere a doté ſa fille, & qu'elle vient à mourir ſans enfans, la dot doit lui être rendue; *jure ſuccurſum eſt patri, ut, filiâ amiſſâ ſolatii loco cederet, ſi redderetur ei dos ab ipſo profectâ, ne & filiæ amiſſæ & pecuniæ damnum ſentiret.*

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1711.

Il eſt à croire que c'eſt l'empereur Trajan, qui le premier a établi cette loi; il en a été parlé dans ce panégyrique célébre, qui a été conſacré à la poſtérité, comme d'une action digne de la bonté & de la juſtice du prince dont on fait l'éloge: *Dignum*, dit le panégyriſte, *manſuetudine tuâ minuere orbitatis injurias, nec pati quemquam alio affici dolore.*

Quoi qu'il en ſoit, nos coutumes ont adopté cette maxime. L'art. 312 de la coutume de Paris porte que les propres ne remontent point. Mais l'article 313 fait ſuccéder les pere & mere aux biens qu'ils ont donné à leurs enfans, quand ces enfans ne laiſſent point de poſterité; *Toutefois ſuccedent és choſes par eux données à leurs enfans décédans ſans enfans & deſcendans d'eux.*

Maître Charles du Moulin, dans ſes apoſtilles ſur la coutume de Loris, dit que cet uſage doit être obſervé dans tout le royaume: *Hoc juſtum & generaliter obſervandum.* Il ajoute que s'il y a une diſpoſition contraire dans quelque coutume, c'eſt par erreur quelle s'y eſt gliſſée; *& quamvis in quibuſdam conſuetudinibus contrarium reperiatur, hoc errore irrepſit & corrigendum eſt.* Il cite pour exemple, l'ancienne coutume de Meaux, qui a été réformée ſur cette matiere.

Comparons ces principes avec ceux qui regardent le payement des dettes d'un défunt.

Tout ſucceſſeur eſt tenu de contribuer au payement des dettes de celui auquel il ſuccede, à proportion de ce qu'il amande de la ſucceſſion; le pere ſuccede à ſon fils, lorſque le fils ne laiſſe point d'enfans, par conſéquent il doit contribuer au payement des dettes, à proportion de ce qu'il retire de la ſucceſſion de ſon fils.

Monſieur de la Garde meurt ſans enfans; ſa mere lui avoit fait une donation par ſon contrat de mariage; elle ſuccede dans tous les biens par elle donnés, elle eſt donc héritiere, & par conſéquent ſujette aux dettes par rapport à ces biens.

Ainſi, ſuivant la premiere idée qui ſe préſente, il faut convenir que la prétention de l'intimée ne peut ſe ſoutenir. Voyons ſi elle n'eſt point fondée ſur quelque raiſon particuliere qui puiſſe faire oublier les principes qu'on vient d'établir.

On peut renfermer tous les moyens de l'intimée dans trois propoſitions.

La premiere eſt qu'ayant ſtipulé qu'elle ſuccéderoit aux biens par elle donnés, cette

Source BIU Cujas

PARIS, C. Ghamb. 27 Juin 1711.

clauſe doit avoir plus d'effet que la diſpoſition de la coutume, & par conſéquent doit l'exempter du payement des dettes, ou du moins, doit lui procurer une indemnité contre l'héritiere des propres.

La ſeconde eſt que l'excluſion des collatéraux, qui ſe trouve dans la clauſe, emporte expreſſément la charge des dettes.

La troiſieme eſt que la ſtipulation, que l'intimée ſuccédera à tous les biens par elle donnés, ne peut avoir d'exécution, ſi elle contribue au payement des dettes.

Quant à la premiere des ces propoſitions, l'article 313 de la coutume défere aux aſcendans la ſucceſſion des choſes par eux données à leurs enfans, lorſqu'ils ne laiſſent point de poſtérité. Nous avons établi pour maxime, qu'en ce cas les aſcendans doivent contribuer au payement des dettes, parce qu'ils ſont véritablemente ſucceſſeurs & héritiers.

Quel eſt l'effet de la clauſe d'un contrat de mariage, par laquelle un pere ou une mere donnent à leurs enfans une certaine ſomme, à la charge qu'ils leur ſuccéderont dans les biens par eux donnés, au cas qu'ils n'ayent point d'enfans? il n'eſt pas différent de celui que produit la coutume.

Diſtinguons deux choſes dans la clauſe; la diſpoſition, & la condition ſous laquelle la diſpoſition eſt faite.

La diſpoſition eſt une donation. Qu'eſt ce qu'une donation? C'eſt un acte par lequel on abandonne la propriété d'une certaine choſe, pour la transférer à une autre perſonne.

L'intimée a donné à monſieur ſon fils certains effets; elle lui en a donc transferé la propriété: de-là il s'enſuit que ce fils a pu vendre & aliéner ces effets, & par une conſéquence néceſſaire, qu'il a pu les hypotéquer; car celui qui peut le plus, peut le moins. Monſieur de la Garde a pu par un contrat de vente, donner le droit de propriété, que ſa mere lui avoit transféré: à plus forte raiſon a-t-il pu par un contrat de conſtitution, ou par une obligation, donner un droit à des créanciers ſur ces mêmes biens.

Diſons plus: Comme tous les biens d'un débiteur ſont affectés au payement de ſes créanciers, ſoient qu'ils lui appartiennent avant que les dettes fuſſent créées, ſoit qu'il ait commencé à les poſſéder depuis; dès que monſieur de la Garde eſt devenu propriétaire des biens que ſa mere lui a donnés, tous ces biens ont été affectés au payement de ſes créances.

La condition ſous laquelle la diſpoſition eſt faite, eſt qu'arrivant le décès de monſieur de la Garde donataire ſans enfans, la donatrice ſuccédera à tous les biens par elle donnés. Monſieur de la Garde eſt mort ſans enfans: quel doit être l'effet de la clauſe? Sa mere doit ſuccéder dans les biens par elles donnés; elle doit en profiter; ils doivent lui appartenir: mais s'enſuit-il de là, qu'elle ne doit pas contribuer aux dettes? Où eſt-il écrit qu'elle n'y contribuera pas?

PARIS, G. Chamb. 27 Juin 1711.

En ſuivant la diſpoſition de la coutume, elle doit y contribuer. A-t-elle ſtipulé quelque choſe qui dérogeât à la coutume? ou bien n'a-t-elle ſtipulé que la même choſe qui eſt ordonnée par la coutume? Si elle n'a ſtipulé que la même choſe, pourquoi donnera-t-on plus de force à la loi qu'elle a impoſée, qu'à celle que la coutume a établie?

La clauſe doit opérer quelque choſe; il eſt vrai: mais la coutume doit avoir auſſi quelque effet. La coutume ne diſpenſe point la mere, qui ſuccede aux biens par elle donnés à ſon fils, du payement de ſes dettes. La clauſe du contrat de mariage ne dit que ce qui eſt porté par la coutume: la clauſe ne diſpenſe donc point la mere de contribuer au payement des dettes.

N'eſt-il pas ordinaire de voir dans les contrats de mariage des clauſes, qui ne diſent autre choſe que ce qui eſt porté par la coutume, en ce cas ces clauſes n'ont pas plus d'effet que la coutume.

Lorſqu'on ſtipule, qu'il y aura communauté entre les futurs époux, cette ſtipulation a-t-elle plus d'effet que l'article 220 de la coutume de Paris, qui porte, que *homme & femme conjoints enſemble par mariage ſont communs en biens meubles & conquêts immeubles faits durant & conſtant le mariage.* Cependant, qu'on parcoure toutes les minutes des notaires du châtelet, on n'y trouvera pas un ſeul contrat de mariage, dans lequel il n'y ait une ſtipulation, ou une excluſion expreſſe de communauté. L'excluſion eſt néceſſaire, quand on veut déroger à la coutume: mais quand on veut la ſuivre, pourquoi inſerer une clauſe, qui ne dit autre choſe que ce qui eſt porté par la coutume?

La coutume ordonne le remploi des propres après la diſſolution de la communauté; pourquoi le ſtipuler dans un contrat de mariage? La clauſe de remploi de propres n'opere pas plus que l'article 232 de la coutume de Paris.

Il en eſt de même de la clauſe dont il s'agit. L'article 313 de la coutume défere aux pere & mere la ſucceſſion de leurs enfans dans les biens par eux donnés, quand ils ne laiſſent point de poſtérité: la clauſe eſt conçue dans les mêmes termes que cet article, elle n'en dit donc pas davantage.

Il ne faut point alléguer la faveur du droit qu'ont les pere & mere de jouir; en ce cas,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1711.

des biens qu'ils ont donnés à leurs enfans. Il ne faut pas dire que, lorſqu'ils impoſent à leur liberalité la condition que les biens leur retourneront, leur intention eſt qu'ils ſeront exempts des dettes de leurs enfans.

Le droit eſt favorable, on en convient. Un pere qui perd ſon fils ſans poſterité de lui, mérite que la loi adouciſſe ſa peine en quelque maniere, & apporte à ſa douleur quelque conſolation; c'eſt pour cela qu'elle lui défere la ſucceſſion de ſon fils: mais elle ne le décharge pas du payement de ſes dettes, au moins dans la coutume de Paris.

L'intention de l'intimée étoit peut-être de s'exempter des dettes de ſon fils; mais pourquoi ne le ſtipuloit-elle pas par la clauſe? Pourquoi n'ajoutoit-elle pas ces termes, *à condition qu'elle ne pourra être tenue des dettes de ſon fils*, elle n'a ſtipulé que ce qui étoit porté par la coutume, il faut donc que la convention ſoit executée ſuivant la diſpoſition de la coutume. Il ne s'agit pas ici d'interpreter la volonté d'un teſtateur, mais de décider ſuivant les termes portés dans un contrat; *in contractibus quod actum eſt ſequimur*.

Il ne faut pas non plus dire, que le retour ſe fait *ex antiqua cauſa*, & que par conſéquent il ne doit point être ſujet au payement des dettes. Le retour ſe fait *ex antiqua cauſa*, il eſt vrai; mais la cauſe eſt bien plus ancienne que le contrat de mariage. La cauſe eſt l'article 313 de la coutume de Paris: ſans cet article la clauſe de retour ne ſeroit point appoſée dans le contrat de mariage. *Les propres ne remontent point*; c'eſt une diſpoſition prohibitive de la coutume: on ne pourroit rien ſtipuler de contraire, ſi l'article 313 ne dérogeoit en quelque maniere à cette regle; c'eſt donc l'article 313 qui eſt la cauſe du retour.

Or l'article 313 n'exempte pas du payement des dettes.

Quel eſt donc le fondement de la diſtinction entre la diſpoſition de la coutume & la diſpoſition de l'homme par rapport à la convention dont il s'agit?

Nous le trouvons dans la coutume de Berri, art. 5, tit. 19, qui porte que les choſes données par les aſcendans à leurs deſcendans retournent aux donateurs, au cas que les donataires décedent ſans enfans, ſans que les aſcendans ſoient tenus des dettes perſonnelles du défunt, ſinon à défaut d'autres biens, & ſeulement juſques à concurrence des choſes données.

Si la queſtion dont il s'agit ſe traitoit dans la coutume de Berri, la prétention de l'intimée pourroit avoir quelque fondement; mais nous ſommes dans la coutume de Paris reformée 40 ans après celle de Berri: Eſt-il à croire que les magiſtrats, qui ont travaillé à la réformation de la coutume de Paris, inſtruits comme ils l'étoient des uſages & des coutumes particulieres du royaume, n'ayent pas examiné ſi l'article de la coutume de Berri que nous venons de citer, devoit être obſervé à Paris, & s'ils l'ont examiné, il eſt à préſumer que, puiſqu'ils n'ont point inſeré dans la coutume de Paris un article ſemblable à celui de Berri, que ces deux coutumes ſont tout-à-fait contraires en ce point.

PARIS, G.Chamb. 27 Jnin 17..

Mais, dit-on, les auteurs ſont d'avis de la diſtinction qu'il faut faire entre la diſpoſition de la coutume & la convention particuliere; ils donnent plus de pouvoir & plus d'étendue à la convention particuliere qu'à la coutume.

Les plus conſidérables qui nous ont été cités ſont Dupleſſis & Ricard; mais ſi Dupleſſis eſt de cet avis, il n'en rapporte aucune raiſon: d'ailleurs ſuffit-il de dire qu'un auteur a été d'un avis, pour ſoutenir qu'il doive être ſuivi? Il faut que l'avis ſoit fondé ſur une loi, ou ſur des argumens invincibles tirés d'une loi: or nous n'avons aucune loi dans la coutume de Paris qui faſſe la diſtinction dont eſt queſtion, & nous croyons qu'il eſt difficile de trouver un argument tiré d'une loi, qui puiſſe l'autoriſer: l'avis de Dupleſſis ne doit donc pas prévaloir.

Ce n'eſt pas que nous prétendions rien diminuer de l'eſtime & de la conſidération que méritent les écrits de cet auteur, mais on nignore pas que le commentaire qu'il a laiſſé ſur la coutume de Paris n'a pas reçu ſa derniere perfection. Il ne faut que voir le grand nombre de queſtions, ou qu'il n'a pas voulu décider, ou qu'il paroît avoir décidé diverſement en différens temps.

Pour ce qui eſt de l'autorité de Ricard, elle eſt certainement de grand prix. Mais ſans faire tort à ſa mémoire ni à ſes écrits, nous pouvons dire avec juſtice que ſes ſentimens ne ſont pas toujours ſuivis dans ce tribunal.

Sans ſortir de notre queſtion, nous voyons que Ricard eſt d'avis que, quand le pere ou la mere ont fait une donation à leurs enfans, à la charge que les choſes par eux données leur retourneront, le donataire ne peut diſpoſer de quelque maniere que ce ſoit de la choſe donnée; cependant il eſt certain que cette opinion n'eſt pas ſuivie; ainſi ſon ſentiment ne doit pas faire une préjugé dans la cauſe préſente.

Il eſt vrai que, dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, il appuie ſon ſentiment ſur l'autorité de deux arrêts, l'un de 1575, l'autre de 1584, mais il eſt aiſé de repondre à ces arrêts.

On prétend que le premier a été rendu en païs de droit écrit, & que le ſecond ne

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1711.

ſe trouve point dans les regiſtres de la cour. Quoi qu'il en ſoit, il ne faut pas être ſurpris de la diſpoſition de ces arrêts.

Avant la réformation de la coutume de Paris on ſuivoit le droit Romain, lorſqu'il ſe préſentoit une eſpece, qui n'étoit pas décidée par la coutume ; c'eſt ce qui a fait apparemment rendre ces deux arrêts, l'un avant la réformation de la coutume, l'autre peu de temps après la réformation, mais pour un contrat de mariage paſſé avant la reformation.

Si on ſuit le ſentiment général des auteurs, ils ne ſe trouvent pas favorables à l'intimée ; ils font dans le cas préſent une diſtinction entre le droit de ſucceſſion & le droit de retour. Lorſque le pere vient en vertu du droit de ſucceſſion, il contribue au payement des dettes, il n'y contribue pas, lorſqu'il vient en vertu du droit de retour. Or, l'intimée a ſtipulé qu'elle ſuccéderoit dans les biens de ſon fils, & non pas que ces biens lui retourneroient. Ce n'eſt pas que nous approuvions cette diſtinction, tout retour eſt ſucceſſion, mais eſpece de ſucceſſion propre aux aſcendans : ainſi qui dit retour dit ſucceſſion.

Enfin, nous pouvons établir deux maximes certaines ; l'une que le droit commun dans cette affaire eſt la diſpoſition de la coutume ; l'autre, que toutes les fois qu'on veut s'écarter du droit commun, il faut ſe ſervir d'une clauſe, qui déroge expreſſément au droit commun, ou qui ſoit conçue dans des termes ſi clairs & ſi intelligibles, qu'il n'y ait aucun lieu de douter qu'on a voulu déroger au droit commun.

Or, la ſimple ſtipulation faite dans un contrat de mariage, que les pere & mere ſuccéderont aux choſes par eux données ne déroge point expreſſément au droit commun ; elle peut bien ſe concevoir ſans y déroger. Il faut donc voir s'il y a quelque choſe de particulier, qui ne puiſſe pas convenir à la diſpoſition de la coutume, & examiner les deux dernieres propoſitions qui ont été avancées pour la défenſe de l'intimé.

Elle fait don à ſon fils de certaines ſommes, à condition que, s'il vient à mourir ſans enfans, elle ſuccédera *à l'excluſion des collatéraux* dans les biens par elle donnés. On ne peut douter que ces termes n'ayent été inſérés dans la clauſe contre les collatéraux : Mais que prononce-t'on contre eux ? De quoi les collatéraux ſont-ils exclus ? Si nous en croyons l'intimée, ils ſont exclus du droit de demander qu'elle contribue au payement des dettes. Mais eſt-il parlé dans la clauſe du payement des dettes ? Il n'en eſt pas dit un ſeul mot. Il ne faut point chercher l'intention des parties, il faut s'en tenir à ce qu'elles ont fait : *Id ſequimur quod actum eſt : à condition*, eſt il dit ſeulement, *qu'elle ſuccédera, à l'excluſion des collatéraux.*

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1711.

Qu'on préſente cette clauſe à un homme qui n'auroit aucune teinture de juriſprudence, & qui ne ſeroit éclairé que par les lumieres du bon ſens & de la raiſon naturelle, pourroit-il ſe perſuader que par ces termes l'intimée ſe fût réſervée le droit de ſuccéder ſans contribuer au payement des dettes. *Elle ſuccédera, à l'excluſion des collatéraux ;* c'eſt de la ſucceſſion que les collatéraux ſont exclus, on n'en peut pas conclure que l'intimée ne doit pas contribuer aux dettes.

A la vérité, le collatéral profite de la donation que l'intimée a faite à ſon fils, parce que la portion des dettes qu'elle paye rend celle du collatéral moins forte : mais pourquoi l'intimée n'a-t'elle pas ſtipulé qu'elle ſuccéderoit ſans être tenue des charges & hypotéques ?

Il eſt inutile de dire qu'elle ne pouvoit le ſtipuler, parce qu'elle étoit obligée conjointement avec ſon fils au payement des dettes qu'il avoit contractées. Elle y étoit obligée, mais elle avoit une indemnité à prendre contre lui. Cela ne l'empêchoit pas de ſe reſerver le droit de ſuccéder aux biens qu'elle lui donnoit, ſans pouvoir être obligée aux dettes. Elle ne l'a pas fait, elle a ſeulement exclu les collatéraux ; bien loin que cette excluſion ne puiſſe s'accorder avec le droit commun, elle y eſt au contraire très-conforme ; c'eſt le droit commun même : on n'a ſtipulé que ce qui eſt porté par la coutume ; & les termes *à l'excluſion des collatéraux* ne font qu'étendre la diſpoſition de l'article 313 & n'y dérogent point.

La troiſieme propoſition de l'intimée eſt qu'elle ne peut jouir de la totalité des biens, ſi elle contribue au dettes. Ce raiſonnement n'eſt qu'une pure ſubtilité.

Les biens ſe trouveront diminués par la contribution aux dettes : mais l'intimée ne laiſſera pas de jouir de la totalité des biens. Je donne par exemple tous mes biens à un homme : Sera-t-il recevable à dire qu'il ne doit pas payer mes dettes, parce qu'en ce cas il ne pourroit jouir de la totalité de mes biens, qui ſeroient diminués par les dettes ?

Il eſt vrai que les termes énoncés dans le contrat de mariage doivent avoir un effet : mais quel doit-il être ? L'intimée avoit donné à ſon fils des meubles, ces meubles entroient dans la communauté, de ſorte qu'il n'en ſeroit entré que la moitié dans la ſucceſſion de ſon fils ; elle ſtipule qu'elle ſuccédera en tous les biens, c'eſt-à-dire, que les meubles qu'elle donne lui reviendront, & qu'ils n'entreront point dans la communauté. Tel eſt l'effet de ces termes.

Par

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1711.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce dont étoit appellé au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par la partie de maître Tartarin, ordonner que l'ordonnance du lieutenant civil ſera executée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, qu'il ſera procedé à la vente des meubles en la maniere accoutumée, & que la partie de maître Tartarin ſera tenue de contribuer au payement des dettes de ſon fils, à proportion de ce qu'elle amandera en ſa ſucceſſion, tant en qualité d'héritiere des meubles & acquêts, que comme héritiere des biens par elle donnés à ſon fils par ſon contrat de mariage.

PARIS, G.Chamb. 27 Juin 1711.

La cour rendit arrêt conforme aux concluſions le ſamedi 27 juin 1711, en ajoutant ces termes: *Si mieux n'aime la partie de Tartarin que les meubles lui ſoient donnés pour le prix de l'eſtimation & de la crue.*

CXIII.

1. *Si un teſtament ſolemnel, fait par un Provençal à Lisbonne, en préſence de ſept témoins, eſt nul en ce que les témoins n'y ont point appoſé leurs cachets, & que le teſtateur ne pouvant ſigner, ç'a été un des ſept témoins, & non pas un huitiéme, qui a ſigné pour lui.*
2. *Si la prétérition de la mere du teſtateur forme une nullité abſolue dans ce teſtament, ou ſeulement une nullité relative à la mere, qui ne puiſſe être propoſée que par elle, ou par ceux qui la repréſentent.*

AIX G.Chamb. 30 Juin 1711.

PIERRE Deoliolis marchand de la ville de Marſeille, mourut le 13 octobre 1700 à Liſbone, ou les affaires de ſon commerce l'avoient appellé depuis pluſieurs années. Il n'étoit point marié. Claire Palmier ſa mere, qui étoit en France, lui ſurvêcut, ainſi que Catherine Deoliolis ſa ſœur, & les enfans de Marguerite Deoliolis autre ſœur morte avant lui.

Quelques heures avant ſon décès il fit un teſtament ſolemnel, par lequel, ſans parler de ſa mere, il inſtitua ſes héritiers univerſels André Beaumont ſon neveu, & Anne Beaumont ſa niece, enfans de Catherine Deoliolis.

Claire Palmier inſtruite de la mort & du teſtament de ſon fils, ſe pourvut devant le juge de Marſeille, & en obtint une ſentence par défaut le 4 février 1702, qui la déclara ſeule & unique héritiere *ab inteſtat* de Pierre Deoliolis, & fit défenſes aux deux héritiers teſtamentaires de s'immiſcer & la troubler dans cette ſucceſſion; en conſéquence elle pourſuivit les débiteurs de ſon fils pour les contraindre à ſe deſſaiſir entre ſes mains des ſommes qu'il lui devoient; ce qui forma une inſtance au parlement d'Aix, pendant laquelle elle mourut.

Après ſa mort Catherine Deoliolis ſa fille, & ſon héritiere teſtamentaire, reprit cette inſtance, & conſentit à l'exécution du teſtament de ſon frere, au profit de ſes deux enfans. Alors Antoine Bremont, maître Orfevre de la ville de Marſeille, en qualité de mari & maître des droits de Valentine Couſton l'une des filles de Marguerite Deoliolis, y intervint, & attaqua ce teſtament de nullité dans la forme & au fonds.

AIX G.Chamb. 30 Juin 1711.

Il le prétendoit nul dans la forme en ce que le droit Romain étant ſuivi dans le royaume de Portugal, on n'y avoit pas obſervé les formalités requiſes par la loi *Hac conſultiſſima, cod. de teſtam.* ſuivant laquelle pour rendre valable un teſtament ſolemnel, il faut néceſſairement qu'il ſoit ſigné par ſept témoins, & par un huitieme pour le teſtateur, au cas qu'il ne ſçache, ou ne puiſſe ſigner, & que tous les témoins y appoſent leurs cachets, ainſi que le notaire qui le reçoit. Or c'eſt ce qui n'a point été obſervé dans le teſtament dont il s'agit, puiſque c'eſt un des ſept témoins qui a ſigné pour le teſtateur, & que le notaire ſeul y a appoſé ſon cachet; ce qui eſt contraire à la diſpoſition préciſe de la loi, qui s'explique en ces termes: *Quod ſi litteras teſtator ignoret, vel ſubſcribere nequeat, octavo ſubſcriptore pro eo adhibito, eadem ſervari decernimus . . . finem autem teſtamenti ſubſcriptiones & ſignacula teſtium eſſe decernimus. Non ſubſcriptum autem à teſtibus, ac non ſignatum teſtamentum pro infecto haberi convenit.*

L'appoſition des cachets eſt une formalité ſi eſſentiellement requiſe pour la validité d'un teſtament ſolemnel en ſa forme extérieure, que Pinellus docteur Portugais, qui a commenté les ordonnances de Portugal, ne veut pas qu'il puiſſe intervenir aucun acte intermédiaire entre la tradition du teſtament, que le teſtateur doit faire au notaire en la préſence des témoins, & leur ſouſcription & appoſition de leurs cachets.

Cette regle obſervée dans le royaume de Portugal, & atteſtée par Pinellus, eſt con-

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 30 Juin 1711.

firmée par Alvarus Valaſcus dans ſa conſultation 183, n. 4, en ces termes: *Et illud quod dicitur unicam pro omnibus ſufficere ſolemnitatem, intelligi debere quoad numerum teſtium, ſigilla, ſubſcriptiones, unicam contexturam & reliqua.*

En vain dit-on que le teſtament en queſtion eſt conforme aux loix Taurines, ou ordonnances particulieres de Portugal, & au ſentiment d'Antoine Gomez, qui les a commentées, puiſque ce même Gomez dans le tome premier de ſes réſolutions civiles, chap. 11, n. 36, expliquant quelle eſt en Portugal l'autorité des loix Taurines ſur la matiere des ſucceſſions & des formalités qui regardent les teſtamens, dit qu'elles ne ſont obſervées & n'ont lieu dans ce royaume, que dans les cas douteux, dont on ne trouve pas la déciſion dans le droit civil; *quia leges Tauri tantùm procedunt & habent locum in caſibus dubiis, à jure non deciſis nec determinatis, ut ex prologo earum patet.*

Enfin Ferdinandus Vaſquius, dans ſon traité *de ſucceſſionibus, tom.* 1, *lib.* 2, *§.* 15, *n.* 1, parlant de la néceſſité de l'appoſition des ſceaux des témoins ſur un teſtament, cite également la loi *Hac conſultiſſima*, & les loix Taurines, comme conformes à cet égard. *Deindè ad creationem teſtamenti deſideratur quòd omnes teſtes ſua ſignacula impreſſerint teſtamento, ut in lege* HAC *conſultiſſima & in legibus Tauri.*

Cette conformité des loix Taurines au droit civil ne peut être plus expreſſément marquée, & la néceſſité des cachets eſt tellement requiſe, que le même auteur dit au nombre 2 que cette ſolemnité ne peut être omiſe ſans nullité; *tamen in effectu prætermitteretur; teſtamentum vitiaretur;* à quoi il ajoute que, ſi le teſtament eſt défectueux en la moindre partie de ſa forme, il eſt nul de droit; *unde apparet quod teſtamentum, ſi in minimâ ſui parte forma omittatur, vitiabitur ipſo jure.*

Il ſe trouve une ſeconde nullité dans la forme du teſtament dont il s'agit, en ce que le teſtateur n'ayant pu le ſigner, ç'a été un des ſept témoins qui l'a ſigné pour lui, au lieu qu'il devoit l'être par un huitieme témoin. Cette formalité eſt expreſſément preſcrite par la loi *Hac conſultiſſima*, & indiſpenſable ſuivant le ſentiment univerſel des docteurs.

Il eſt inutile d'objecter que, par les loix particulieres du Portugal, il ſuffit qu'un des ſept témoins ait ſigné pour le teſtateur; car outre que ces loix ne doivent pas avoir lieu dans le cas préſent, auquel le droit commun a pourvu, on ne pourroit même, par rapport au teſtament en queſtion, ſe diſpenſer de ſuivre la diſpoſition de la loi *Hac conſultiſſima*, puiſque le teſtateur a déclaré dans ſon teſtament même, qu'il entendoit faire une diſpoſition de derniere volonté conforme aux loix du royaume de France, où cette loi eſt obſervée dans toutes les provinces méridionales, & principalement en Provence.

Aix G.Chamb. 30 Juin 1711.

C'eſt une maxime conſtante, ſurtout en matiere teſtamentaire, que les actes ne peuvent pas opérer au-delà de l'intention de ceux qui les font; de ſorte que Pierre Deoliolis ayant voulu teſter en la forme uſitée en France, il n'eſt pas permis de ſuppléer dans ſon teſtament les ſolemnités obſervées dans ce royaume, qui y manquent par celles de Portugal, ſelon leſquelles il n'a pas eu intention de teſter. *Actus agentium non operantur ultra eorum intentionem.*

Quant au fonds, ce teſtament n'eſt pas moins nul, en ce que Claire Palmier mere du teſtateur y a été prétérite, quoiqu'elle dût être inſtituée ou exhérédée, puiſqu'il n'avoit point d'enfans.

Il eſt certain qu'un teſtateur, quoique diſpoſant de ſes biens dans un païs étranger, eſt cependant toujours ſoumis à obſerver dans ſa diſpoſition les loix du lieu de ſa naiſſance, où il a conſervé ſon domicile: la raiſon en eſt marquée par Alvarus Valaſcus dans ſa conſultation 183, n. 12 en ces termes, *quoad diſpoſitionem rerum tenetur ſtare legibus, vel ſtatutis patriæ ſuæ, quia ſtatutum patriæ comprehendit ſubditum ſuum, etiam alibi commorantem;* ce qu'il établit ſur divers textes.

Or Pierre Deoliolis ayant toujours retenu ſon domicile à Marſeille, étant par conſéquent mort François, & ſa mere, ſes ſœurs & la plus grande partie de ſes biens ſe trouvant en Provence, ſa ſucceſſion ne doit être reglée que ſuivant les loix de cette province.

Cela ſuppoſé, ſon teſtament eſt inconteſtablement nul par la prétérition de Claire Palmier ſa mere. C'eſt la diſpoſition formelle de la novelle 115 d'où a été tirée l'authentique *ex cauſa. cod. de liber. præterit.* ſuivant laquelle quand les peres ou meres ont prétérit quelqu'un de leurs enfans, ou lorſque les enfans ont prétérit leur pere ou mere, leurs teſtamens ſont nuls par le ſeul vice de prétérition.

La juriſprudence du royaume de Portugal n'eſt pas en ce point différente de la nôtre, parce que le droit Romain y eſt obſervé comme en France pour les provinces régies par le droit écrit; & l'on voit dans la conſultation 61 du même Alvarus Valaſcus, n. 1 & 2, que par la prétérition de la mere, faite par un fils, qui n'avoit point laiſſé d'enfans, le teſtament fut déclaré nul. *Conqueſta eſt mater teſtatoris, quod ipſe teſtator, idemque ejus filius legitimus eam præterierat in præfato teſtamento, reſpondi teſtamentum fore nullum, quià ſicut attento jure noviſſimo ſi mater præterierit filium, non adjectâ cauſâ legitimâ,*

Source BIU Cujas

Aix G. Chamb. 30 Juin 1711.

nullum eſt teſtamentum ipſo jure ; ita, per contrarium, ſi filius præteriat matrem ſine causâ legitimâ, etiam teſtamentum eſt nullum ipſo jure. Pour preuve de cette vérité il rapporte la diſpoſition de la novelle 115 ou de l'authentique *ex cauſa*, & le ſentiment d'une foule de docteurs.

Cet auteur va encore plus loin au nombre 6 de la même conſultation ; car quoique dans la regle générale ce vice de prétérition n'emporte la nullité du teſtament que quant à l'inſtitution des héritiers, *Cætera enim teſtamenti capita firma manent* ; il ſoutient cependant que celui dans lequel une mere a été, comme ici, abſolument prétérite, eſt nul non ſeulement quant à l'inſtitution, mais encore pour toutes les autres diſpoſitions qui y ſont contenues. *Cæterum, prædictis non obſtantibus, conſtanter reſpondi præfatum teſtamentum, in quo mater reperiebat ſe omnino à filio præteritam, eſſe nullum ipſo jure, & conſequenter emphiteuticas nominationes in eo ſcriptas.*

Les héritiers inſtitués par Pierre Deoliolis n'oſent pas mettre en contredit la vérité de cette propoſition ; ils ſe retranchent ſeulement à ſoutenir que ce vice de prétérition ne pouvoit être relevé que par la mere elle-même, & non pas par les enfans d'une ſœur du teſtateur.

Le contraire a été décidé d'une maniere ſi claire & ſi préciſe, par le chapitre 4 de la novelle 115, qu'il eſt ſurprenant qu'on puiſſe oppoſer une pareille fin de non-recevoir. Cette novelle après avoir ordonné qu'à l'avenir les enfans ſeroient obligés d'inſtituer leurs pere & mere, & avoir détaillé les cauſes pour leſquelles ils pourroient les exhéréder, ajoute : *Si autem hæc omnia non fuerint obſervata, nullam vim hujuſmodi teſtamentum, quantùm ad inſtitutionem hæredum, habere ſancimus, ſed reſciſſo teſtamento, eis, qui ab inteſtato ad hæreditatem defuncti vocantur, res ejus dari diſponimus.*

Mais, dit on, ce chapitre ne parle que de la prétérition de l'enfant dans le teſtament du pere, & ne dit rien à l'égard de la prétérition de la mere dans celui de ſon fils.

Cette objection n'eſt pas raiſonnable, puiſque la ſucceſſion entre les aſcendans & les deſcendans eſt néceſſaire & réciproque, & que le chapitre 4 a ajouté que, toutes les fois que les uns & les autres contreviendroient à ſa diſpoſition, le teſtament ſeroit caſſé quant à l'inſtitution d'héritier, & la ſucceſſion déférée aux héritiers *ab inteſtat* ; il eſt donc ſans difficulté que cette diſpoſition eſt de même réciproque ; & qu'elle regarde également la prétérition des pere & mere dans le teſtament de leurs enfans, & celle des enfans dans le teſtament de leurs pere & mere.

Aix G. Chamb. 30 Juin 1711.

C'eſt encore vainement qu'on ſoutient, que Catherine Deoliotis, fille & ſeule héritiere teſtamentaire de Claire Palmier, prétérite dans le teſtament de ſon fils, l'ayant approuvé, le demandeur eſt non recevable à le quereller d'inofficioſité ; car ce teſtament étant nul de droit, ce n'eſt pas par la voie d'inofficioſité qu'il l'attaque, mais par la voie de nullité qui eſt bien différente, & que tous les héritiers *ab inteſtat* peuvent prendre en pareil cas.

Il n'eſt pas douteux que l'approbation du fils prétérit dans le teſtament du pere ou de la mere, n'empêche pas ceux qui leur auroient ſuccedé *ab inteſtat*, au défaut de ce fils prétérit, de relever le vice de nullité inhérent au teſtament, & que les héritiers *ab inteſtat* ſont appellés à la ſucceſſion du teſtateur, à l'excluſion des héritiers inſtitués ; à plus forte raiſon, les freres & ſœurs du teſtateur ſont ils en droit de relever le vice de prétérition de leur mere dans le teſtament de leur frere, quoique approuvé par la mere prétérite, & de ſe faire adjuger ſa ſucceſſion, puiſqu'ils ſont les plus proches, & ceux qui en toute maniere auroient dû légitimement lui ſuccéder.

En effet, ſi les freres & ſœurs du teſtateur, qui auroient dû lui ſuccéder *ab inteſtat*, n'avoient point d'action pour faire déclarer ſon teſtament nul dans le cas de la prétérition de ſon pere, ou de ſa mere, inutilement la novelle 115 les avoit-elle en ce cas appellés à ſa ſucceſſion par ces termes : *Eis qui ab inteſtato ad hæreditatem defuncti vocantur, res ejus dari diſponimus.* Cette loi n'auroit dû ordonner que la caſſation du teſtament en faveur & à la requiſition des pere & mere prétérits, & les appeller ſeuls à la ſucceſſion du teſtateur, & non pas généralement tous ſes héritiers *ab inteſtat.*

De tous ces moyens il naît deux refléxions importantes. La premiere que le teſtament dont il s'agit étant nul dans la forme & au fonds, l'approbation de Catherine Deoliolis ne peut le faire ſubſiſter contre la regle ſi généralement connue ; *Quod ab initio non valet, ex poſtfacto convaleſcere non poteſt.*

La ſeconde eſt que Claire Palmier, mere du teſtateur, s'étant fait, indépendamment du teſtament de ſon fils, adjuger les effets de ſa ſucceſſion, en qualité de ſon héritiere *ab inteſtat*, il n'eſt pas permis à Catherine Deoliolis ſa fille, quoique héritiere teſtamentaire de ſa mere, d'approuver ce même teſtament, dans la ſeule vue de faire paſſer à ſes deux enfans la ſucceſſion entiere du teſtateur, & d'en exclure ceux de Marguerite Deoliolis ſa ſœur, qui y doivent participer également.

De la part des défendeurs on répondoit en peu de mots, que, concernant la forme du teſtament en queſtion, tous les

Source BIU Cujas

AIX G.Chamb. 30 Juin 1711.

auteurs cités par le demandeur n'avoient raisonné que par rapport au droit commun & aux formalités prescrites par la loi *Hac consultissima, cod. de testament.* & non point par rapport aux usages & aux loix particulieres du Portugal.

Or, il est certain que par ces loix, appellées Taurines, qui composent le corps des ordonnances de ce royaume, & qui reglent les formes qu'on doit garder dans un testament solemnel, l'apposition des cachets des témoins n'y est pas nécessaire; celui du notaire suffit. Le testament ne doit être signé que par sept témoins & par le testateur, & au cas qu'il ne sçache, ou ne puisse pas signer, il suffit que l'un des témoins signe pour lui, & en déclare la raison, & l'ordre qu'il a reçu du testateur; voilà tout ce qui est requis pour rendre en Portugal un testament valable dans sa forme; & celui de Pierre Deoliolis ne manque d'aucune de ces formalités.

On peut consulter là dessus Antoine Gomez & les autres commentateurs des loix Taurines, ils ne laissent aucun lieu de douter sur cette matiere.

Quant à la déclaration que Pierre Deoliolis a faite lors de son testament, qu'il vouloit disposer conformément aux loix du royaume de France, elle ne pouvoit être entendue que pour ce qui concernoit la disposition de ses biens, & non pas pour ce qui regardoit la forme & les solemnités dont son testament devoit être revêtu, & dont il l'a été en effet, suivant les loix du pays.

Ce testament n'est pas moins valable au fonds que dans la forme. Il est vrai que Claire Palmier pouvoit s'en plaindre, comme y ayant été prétérite par son fils, mais elle ne l'a point de son vivant attaqué commue nul, ni même par la voie d'inofficiosité. Elle s'est seulement contenté d'obtenir une sentence par défaut, qui en la déclarant unique héritiere *ab intestat* de son fils, lui permet de se mettre en possession de tous ses effets, & fit même défenses aux deux héritiers testamentaires de la troubler dans cette succession, parce qu'ils n'avoient pas encore représenté le testament en question, ni formé aucune demande à cet égard. AIX G.Chamb. 30 Juin 1711.

En cet état la mere étant morte sans s'être servie du moyen d'inofficiosité, qui lui fournissoit sa préterition dans le testament de son fils, & les deux héritiers institués par le testateur en ayant depuis demandé l'exécution, il est certain qu'il n'y a personne aujourd'hui, qui puisse attaquer ce testament par le vice de préterition de la mere, qui ne pouvoit être relevée que par elle-même, & qui ne peut jamais l'être par les enfans d'une sœur du testateur, parce que ce défaut ne rend pas un testament nul *ipso jure;* il est seulement respectif, & n'intéresse personnellement que les pere & mere prétérits dans le testament de leurs enfans, ou les enfans oubliés dans celui de leur pere, ou de leur mere.

Le demandeur ne peut pas tirer ici un grand avantage de la disposition du chapitre 4, de la novelle 115, qu'il allégue en sa faveur, puisqu'il ne décide que dans le cas d'un enfant prétérit dans le testament de son pere, & qu'il ne fait pas la moindre mention de la prétérition de la mere dans le testament de son fils.

A toute rigueur, il n'y auroit que Catherine Deoliolis, qui, en qualité de fille & unique héritiere testamentaire de Claire Palmier, pourroit, comme la représentant, & étant dans tous ses droits, faire valoir le vice de prétérition de sa mere dans le testament de son fils. Mais sans vouloir entrer dans la question de sçavoir si elle le pouvoit ou non, elle a mieux aimé prendre le parti de l'approuver, comme étant le plus juste, ce testament lui paroissant également valable dans la forme & au fonds, dès que la mere du testateur prétérite ne l'a point attaqué comme inofficieux.

SUR ces moyens, LA COUR a confirmé le testament par arrêt, rendu le 30 juin 1711, au rapport de monsieur de Parade.

CXIV.

1. *Si les religieux de l'abbaye de saint Remi de Reims, sont dans le droit & possession pendant la vacance du siege abbatial, de nommer aux bénéfices dépendans de l'abbaye, ou si la collation en appartient librement à l'archévêque de Reims, ou à son chapitre, en cas de vacance du siege archiepiscopal.*
2. *S'il y a abus dans le refus fait par le chapitre du* visa, *au présenté par le religieux sur le fondement que le bénéfice est rempli.*
3. *Si l'appel comme d'abus étant pendant au parlement, la complainte entre les deux prétendans au bénéfice, doit y être portée, ou devant le premier juge.*

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

CES questions étoient d'autant plus importantes qu'elle concernoient les droits d'une des plus grandes abbayes du royaume, & d'une église qui n'est pas moins célébre par son ancienneté, qu'elle l'est par les dépôts précieux qu'elle conserve. PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

M. le Tellier archevêque de Reims, réuniſſoit en ſa perſonne la qualite d'archevêque & celle d'abbé de ſaint Remi. Il mourut au mois de ſeptembre 1710, & laiſſa par ſa mort l'archevéché & l'abbaye vaccans en même temps.

Avant que ces deux places fuſſent remplies, la cure de Cernai dépendante de l'abbaye vint à vaquer, le chapitre de l'égliſe métropolitaine de Reims, jouiſſant des droits de l'archevêque en cette partie pendant la vacance du ſiege, donna des proviſions de la cure au ſieur le clerc.

D'un autre côté, les religieux de l'abbaye préſenterent le ſieur Item au chapitre, qui refuſa de lui donner des proviſions, ſur le fondement que la cure étoit remplie.

Auſſi-tôt le ſieur Item interjetta appel comme d'abus de ce refus, & fit intimer le chapitre en la cour.

Quelque temps après il ſe retira au bailliage de ſainte Menehoud, où il obtint permiſſion de prendre poſſeſſion de la cure pour la confirmation de ſon droit ſeulement: en conſéquence il prit poſſeſſion.

Juſques-là, il n'y avoit point d'autres parties en la cour que le ſieur Item & le chapitre: mais au mois de ſeptembre 1711, le ſieur Item, en vertu d'une commiſſion priſe en chancellerie, fit aſſigner Leclerc, pourvu par le chapitre, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui interviendroit ſur ſon appel comme d'abus, & pour voir dire qu'il ſeroit maintenu en la poſſeſſion de la cure.

Au préjudice de cette demande, il intenta depuis au bailliage de ſainte Menehoud, une action en complainte & y fit aſſigner Leclerc, qui déclina la juriſdiction de ce bailliage, & prétendit que ſur la complainte il étoit néceſſaire de procéder en la cour. Premiere ſentence, qui ordonne que Leclerc juſtifiera de la litiſprudence en la cour. Seconde ſentence, qui ordonne que les parties en viendront au premier jour avec les gens du Roi.

La plaidoierie de la clauſe commencée en la cour, le ſieur Item déclara, qu'il adhéroit au déclinatoire propoſé par Leclerc au bailliage de ſainte Menehoud, & qu'il ſe déſiſtoit de toute la procédure qu'il y avoit faite.

Enfin, ſurvint deux interventions; la premiere formée par les religieux des S. Remi, qui demanderent d'être maintenus au droit & poſſeſſion de préſenter aux bénéfices dépendans de leur abbaye, le ſiege abbatial vacant. Pour prouver leur poſſeſſion ils ſe ſervoient d'un compulſoire que le ſieur Item avoit fait faire des regiſtres de leur monaſtere, de ceux de l'archevêché & de ceux du chapitre, & conclurent à ce qu'au cas qu'on ne jugeât pas leur preuve ſuffiſante, il leur fût permis de compulſer les regiſtres des égliſes auxquelles ils avoient préſenté; l'autre intervention formée par monſieur de Mailli nouvel archevêque de Reims, pour être maintenu dans le droit de conférer librement les bénéfices qui étoient à la nomination de l'abbé de ſaint Remi pendant la vacance du ſiege abbatial.

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

DE LA PART de l'appellant comme d'abus & des religieux de ſaint Remi, on ſoutenoit qu'on ne pouvoit conteſter aux religieux le droit de préſenter aux cures, qui dépendoient de leur abbaye, lorſque le ſiege abbatial étoit vacant, & que ce droit étoit le droit commun en leur perſonne.

Dans l'origine des abbayes, les religieux ne compoſoient qu'un même corps avec l'abbé; il en étoit le chef, mais il ne pouvoit rien faire ſans leur conſentement exprès. Toutes les affaires ſe traitoient en commun, & ſe décidoient à la pluralité des voix.

Le partage des biens entre les religieux & l'abbé, l'introduction des commendes ont fait faire une diſtinction entre eux; leurs droits ont été ſéparés; les abbés ont eu les droits honorifiques, la collation & la préſentation aux bénéfices, les religieux pendant la vie de l'abbé n'y avoient aucune part.

Mais lorſque le ſiege abbatial venoit à vaquer, les religieux entroient dans tous les droits de l'abbé. S'il falloit recevoir quelqu'un dans le monaſtere, ils en avoient le pouvoir, ſuivant le titre *de regularibus, in* 6°. & la gloſe ſur le titre dit qu'il en eſt de même des droits de préſentation. Le droit des religieux ſe trouve encore fortifié par la longue poſſeſſion, qui leur eſt favorable.

Ils rapportent des actes de préſentation fort anciens; il y en a de l'an 1594, & des années ſuivantes.

Dans ces actes de préſentation, il y en a pluſieurs de la cure de Cernai, qui fait le ſujet de la conteſtation. Il eſt vrai qu'ils ne rapportent pas une preuve bien certaine, que ces préſentations ayent été effectuées, & ſuivies de proviſions; mais quelle en eſt la raiſon? Lorſqu'on voulut compulſer les regiſtres de l'archévêché, le ſécretaire, qui en eſt dépoſitaire, a refuſé de les repréſenter; il a rapporté des regiſtres antérieurs à l'année 1594. Mais il n'en a point rapporté de cette année ni des ſuivantes, dans leſquelles les religieux ont préſenté; mais lorſqu'on a compulſé les regiſtres du chapitre, il s'eſt trouvé que les religieux lui avoient préſenté pendant la vacance de l'archévêché en 1642, & que le chapitre avoit donné des proviſions ſur la préſentation des religieux. Non ſeulement ils ſont en poſſeſſion de préſenter dans l'archévêché de Reims, mais auſſi dans pluſieurs autres diocèſes,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

ce qui paroît qu'ils ont fait ſurtout dans le diocèſe de Toul.

Si on oppoſe que le dernier état eſt contre les religieux, parce qu'en 1680, une préſentation qu'ils avoient faite n'eut pas d'effet, il répondent que lors de cette préſentation, monſieur le Tellier archevêque de Reims étoit deja nommé par le Roi à l'abbaye de ſaint Remi, ſes bulles étoient même, à ce qu'on croit, expédiées en cour de Rome, ainſi le droit de préſenter lui appartenoit; dès-lors il réuniſſoit en ſa perſonne les qualités de paſteur & de collateur.

Pour ce qui concernoit l'appel comme d'abus, on diſoit qu'un refus d'accorder un *viſa* ne pouvoit avoir pour fondement, que le bénéfice étoit rempli, parceque qu'un *viſa* étoit un acte de juriſdiction volontaire, qui ne devoit avoir de motif que la capacité ou incapacité du pourvu, & n'étoit point un moyen qui pût avoir trait à la complainte; que c'étoit ce qui avoit été décidé par des arrêts des 17 juillet 1601, 21 avril 1626, & par un dernier rendu ſur les concluſions de monſieur l'avocat général Portail le 28 mai 1703.

DE LA PART des intimés, ſur l'appel comme d'abus, qui étoit moins important que la complainte, ils s'en rapportoient à la prudence de la cour; on obſervoit cependant que le chapitre avoit été dans l'impoſſibilité d'accorder des proviſions ſur la préſentation des religieux, puiſque c'eût été approuver leur prétention qu'il conteſtoit.

A l'égard de la complainte, on prétendoit qu'elle ne devoit pas être portée *recta* en la cour, qu'elle devoit être inſtruite devant les premiers juges, & qu'elle étoit indépendante de l'appel comme d'abus; cependant comme en cour ſouveraine, il faut défendre à toute fin, on diſoit pour moyens ſur la complainte, que le droit commun eſt en faveur des ordinaires. Ils ſont collateurs de plein droit de tous les bénéfices de leur diocèſe, & ſurtout de ceux qui ont charge d'ames, commes les cures.

Le patronage n'eſt qu'une ſervitude: delà vient qu'il ſe preſcrit, parceque le retour au droit commun eſt favorable dans la vacance d'un bénéfice qui eſt en patronage; l'ordinaire peut conférer, & ſa collation n'eſt anéantie que par la préſentation d'un patron.

Pendant la vacance de l'abbaye, les droits de l'abbé ceſſent. Or les droits honorifiques appartiennent à l'abbé. C'eſt l'abbé qui eſt patron, & non pas les religieux. Comment ſe peut il donc faire, que pendant le vacance de l'abbaye les religieux jouiſſent en la place de l'abbé du droit de patronage? Ils ne peuvent avoir ce droit que par ſucceſſion, ou par dévolution. Il ne l'ont point par ſucceſſion, puiſqu'ils ne ſuccédent point à leur abbé. Ils ne l'ont point par dévolution, car la dévolution ne ſe fait que de l'inférieur au ſupérieur, & l'on n'a jamais dit que les religieux fuſſent les ſupérieurs de l'abbé.

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

Ainſi dans le cas de la vacance de l'abbaye il faut revenir au droit commun, qui donne la collation libre à l'ordinaire; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 21 mai 1669, rapporté dans le journal des audiences, & par la déclaration qui fut donnée en 1710, pour la collation des bénéfices que conféroit monſieur le cardinal de Bouillon.

La poſſeſſion n'eſt pas plus favorable aux religieux que le droit commun. Ils rapportent à la vérité pluſieurs préſentations: mais il faut diſtinguer celles faites avant 1642, & celles faites depuis. Toutes ces préſentations ſe trouvent dans les regiſtres de l'abbaye. Celles qui ſont antérieures à 1642, n'y ſont point tranſcrites tout au long, ainſi on ne peut y ajouter de foi; les autres ſont tranſcrites tout au long, mais on ne fait point voir qu'elles ayent été ſuivies de proviſions.

On a compulſé les regiſtres du ſécretariat de l'archévêché, on n'y a trouvé aucunes proviſions ſur ces préſentations; il eſt vrai qu'on a tronvé en même temps pluſieurs regiſtres égarés; comme ils n'ont jamais été en la poſſeſſion du ſécretaire de de l'archévêche, il lui a été impoſſible de les repréſenter.

Enfin, quand les religieux auroient en leur faveur quelque poſſeſſion, elle ſe trouveroit détruite par le dernier état qui eſt pour l'ordinaire. En 1680, lorſque les religieux préſenterent à la cure de Cernai, monſieur le Tellier n'eut point d'égard à leur préſentation: il la conféra *pleno jure*: les religieux ne reclamerent point, ils acquieſcerent en quelque maniere par leur ſilence à ce que fit monſieur le Tellier: ne peut-on pas dire qu'ils ont perdu par-là toute la poſſeſſion dont ils pouvoient ſe prévaloir.

Mr. l'avocat général de Lamoignon, depuis préſident à mortier, maintenant premier préſident de la cour des aides, dit, que toute la conteſtation ſe reduiſoit à trois queſtions. Le chapitre de Reims, a-t'il pu refuſer des proviſions au ſieur Item, préſenté par les religieux? C'eſt le ſujet de l'appel comme d'abus. La complainte doit-elle être portée en la cour, ou devant les premiers juges? Les religieux ſont-ils en droit de préſenter à la cure de Cernai pendant la vacance du ſiege abbatial, c'eſt le ſujet de la demande en complainte?

La premiere queſtion ne peut être révoquée en doute. Le chapitre pendant la vacance du ſiege archiepiſcopal jouiſſoit du droit de l'ordinaire; l'ordinaire peut en connoiſſance de cauſe refuſer des proviſions; le

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

chapitre a donc pu en refuſer; mais ſuivant l'ordonnance de Blois, art. 13, & l'édit de 1695, art. 5, il a été obligé d'expliquer les cauſes de ſon refus.

Il eſt des cauſes de refus qui ſont à la connoiſſance de l'ordinaire. Il en eſt dont il ne peut connoître. L'ordinaire eſt juge des mœurs de celui qui ſe préſente pour être pourvu de ſa ſuffiſance ou inſuffiſance par rapport à ſa doctrine & à ſa capacité; mais nous tenons pour maxime, qu'il ne peut cauſer ſon refus ſur un moyen qui a trait à la complainte, parce qu'il prononceroit indirectement ſur le poſſeſſoire d'un bénefice, ce qui n'appartient qu'aux ſeuls officiers royaux.

Nous en avons pluſieurs exemples dans les arrêts. Un évêque ne peut refuſer un *viſa* à un pourvu en cour de Rome, ſur le fondement que le titre du bénéfice eſt éteint. Nous en avons un arrêt contre monſieur l'archévêque de Lyon du 12 août 1697, & nous trouvons dans nos livres deux autres arrêts rendus en pareille eſpece, l'un contre l'évêque de Mâcon en 1601, l'autre en 1622, contre l'évêque d'Angoulême.

Par la même raiſon, le refus d'accorder des proviſions dans une collation forcée ne peut avoir pour fondement, que le bénéfice eſt rempli, parce que c'eſt décider la validité du titre. Le chapitre de Reims refuſe des proviſions, parce qu'il y a un pourvu du bénéfice, mais eſt-il valablement pourvu? & où doit ſe traiter la queſtion de ſçavoir s'il eſt valablement pourvu, ſi ce n'eſt dans le tribunal ſéculier ou l'on doit examiner, ſi les religieux jouiſſent du droit de patronage, ou ſi la collation appartient librement à l'ordinaire. C'eſt donc une entrepriſe ſur la juriſdiction royale, que d'avoir ainſi refuſé des proviſions à un homme qui avoit pour titre une préſentation en ſa faveur, & ſi c'eſt une entrepriſe, c'eſt un abus.

Il n'y a qu'un ſeul cas dans lequel un chapitre peut cauſer ſon refus ſur le fondement que la place eſt remplie, c'eſt lorſqu'il s'agit d'inſtaller un chanoine: le chapitre peut le refuſer, ſi un autre a été inſtallé avant lui, & lui dire que le lieu eſt rempli, parce que l'inſtallation eſt une poſſeſſion, *poſſeſſio eſt facti*, & comme *non poſſunt duo conſiſtere in eodem ſtallo*, le chapitre peut ſe ſervir de ce prétexte pour ſon refus; hors ce ſeul cas le refus, fondé ſur ce que le lieu eſt rempli, a toujours été regardé comme abuſif.

A l'égard de la complainte, elle dépend de l'examen du droit des religieux; mais avant que d'y entrer, il eſt à propos de s'arrêter à la fin de non recevoir propoſée par les intimés.

Ils prétendent que la complainte & les interventions doivent être renvoyées devant le premier juge; voyons quelle eſt la procédure qui a été tenue. PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

Auſſi-tôt que le chapitre a fait refus de donner des proviſions au préſenté par les religieux, il en a interjetté appel comme d'abus; cet appel n'a pu être porté qu'en la cour. Il a demandé dans la ſuite que l'arrêt qui interviendroit ſur l'appel comme d'abus fût déclaré commun avec le clerc prétendant droit à la même cure. Cette demande étoit une dépendance de l'appel comme d'abus, & ne pouvoit en être ſeparé.

La même commiſſion porte que le clerc ſera aſſigné ſur la demande en complainte; mais la complainte étoit indépendante de l'appel comme d'abus: elle n'étoit pas inſtruite; pourquoi la porter *rectà* en la Cour?

L'appellant a bien reconnu que ſa procédure n'étoit pas réguliere, lorſqu'il a fait aſſigner le clerc au baillage de ſainte Menehoud en complainte. En vain le clerc a décliné & a ſoutenu que la complainte étoit liée en la cour, l'appellant a ſoutenu qu'il falloit procéder devant les premiers juges.

Il eſt vrai que, depuis la plaidoirie de la cauſe, l'appellant a déclaré qu'il ſe déſiſtoit de la procédure faite au baillage de ſainte Menehoud; mais ce n'eſt pas le conſentement des parties qui attribue juriſdiction à à un juge, il faut ſuivre l'ordre des juriſdictions; & puiſque la complainte eſt indépendante de l'appel comme d'abus, & qu'elle n'a point été inſtruite en premiere inſtance, il eſt néceſſaire de la renvoyer devant les premiers juges.

Cependant comme il arrive quelquefois qu'en pareille matiere la cour par la plénitude de ſon pouvoir, évoque les conteſtations pendantes devant les premiers juges & les termine par un ſeul arrêt, que d'ailleurs toutes les parties ſemblent y donner leur conſentement, puiſque d'un côté l'appellant a pourſuivi la complainte en la cour, que Leclerc a décliné la juriſdiction de ſainte-Menehoud, & que l'un & l'autre ont fait plaider les religieux ſur la complainte; voyons ſi le droit de ces religieux eſt bien fondé.

Il eſt certain, comme on l'a remarqué, que dans l'origine des abbayes les abbés & les religieux ne faiſoient point deux corps ſéparés, ils vivoient en communauté, l'abbé étoit le ſupérieur, les religieux lui étoient ſoumis, mais ſa ſupériorité ne conſiſtoit qu'à ordonner du ſervice divin, à régler ce qui étoit néceſſaire pour le bon ordre de la maiſon; au ſurplus il n'y avoit aucune diſtinction entre lui & les autres membres de l'abbaye; les revenus ou plutôt les aumônes ne ſervoient qu'à l'entretien des reli-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

gieux; l'abbé ne jouiſſoit d'aucun bien particulier, on ne connoiſſoit point cette diſtinction de l'abbé & des religieux; les commendes ſi uſitées dans les ſiecles ſuivans n'étoient point en uſage, & l'on n'imaginoit pas de prendre pour ſupérieur dans un abbaye un homme qui ne fût pas régulier, ſuivant cette ancienne conſtitution: *Regularis conventus accipiat patrem regulari inſtitutione formatum, ne ſtatuæ aureæ caput æneum dicatur affixum.*

La regle de ſaint Benoît a donné plus d'autorité aux abbés dans les monaſteres qu'ils n'en avoient eu, & a commencé à faire une diſtinction entre eux & les religieux. L'abbé devoit avoir une table ſeparée de celle des religieux, pour y recevoir les hôtes. Inſenſiblement les abbés firent tourner à leur profit une partie des revenus de l'abbaye, ſous prétexte que les abbayes étant obligées d'exercer l'hoſpitalité, on devoit y employer la plus grande partie des revenus. De-là vient qu'encore aujourd'hui nous connoiſſons les biens qui appartiennent aux abbés ſous le nom de *menſe abbatiale*, & ceux qui appartiennent aux religieux ſous ceux de *menſe conventuelle;* ce terme *menſe* eſt dérivé du mot latin *menſa*, parce qu'en effet la ſéparation des revenus de l'abbaye a pris ſon origine dans la différence des tables de l'abbé & des religieux.

La même regle ordonne aux abbés de prendre conſeil des religieux dans les affaires importantes; mais on leur permit dans la ſuite de faire ce qu'ils eſtimeroient plus utile; de ſorte qu'il eſt aiſé de juger que les abbés ont acquis par-là une plus grande autorité dans les monaſteres, qu'ils n'en avoient auparavant.

Cependant juſques à l'introduction des commendes, comme ils étoient réguliers, ils faiſoient toujours partie de la communauté, & ils ne ſe conſidéroient pas comme en étant entierement ſéparés. Ce ſont les commendes qui ont fait la ſéparation entiere; revenus diſtingués, habitation différente, les abbés ne ſont plus reſtés abbés que de nom, & ont perdu en effet la plus grande partie des droits attribués aux ſupérieurs des monaſteres.

Mais quoique leurs revenus ſoient ſéparés de ceux des religieux, ils n'ont cependant que la jouiſſance des biens de l'abbaye, & ne peuvent les aliéner ſans le conſentement des religieux; la raiſon eſt que les biens appartiennent à l'abbaye, & non pas à l'abbé, il n'en eſt que ſimple uſufruitier, & par conſéquent ne peut point diſpoſer des fonds.

Dans les partages qui ont été faits des revenus des abbayes, les droits honorifiques ont preſque toujours tombé dans le lot de l'abbé, mais quoiqu'il en ait la jouiſſance en vertu des partages, ces droits n'appartiennent pas moins à l'abbaye, & il ſemble que lorſque l'abbé vient à mourir, ils doivent être exercés par les religieux qui compoſent l'abbaye.

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

Tel eſt le droit commun, mais l'abus des commendes & des partages eſt devenue une loi; de-là deux maximes introduites par les canoniſtes ont privé les religieux du droit de préſenter pendant la vacance du ſiege abbatial; l'une eſt que *collatio & jus patronatus ſunt in fructu;* l'autre, que pendant la vacance de l'abbaye *fructus reſervantur futuro ſucceſſori.*

Par ce moyen les religieux ne peuvent jamais avoir le droit de patronage, qui eſt un fruit, & qui comme tel eſt reſervé au futur ſucceſſeur. Que deviendra donc le droit de patronage? Sera-t-il preſcrit parce l'abbaye a vaqué?

Il faut faire une diſtinction entre les bénéfices qui ſont à la collation de l'abbé, tels que ſont les prieurés & chapelles dépendans des abbayes, & ceux dont il n'a que la préſentation comme les cures; l'évêque confere librement les cures pendant la vacance de l'abbaye, parce que de droit commun il en eſt le collateur, & qu'il pourroit arriver que les égliſes demeureroient longtemps dénuées de paſteurs, mais de telles collations ne préjudicient point aux droits de l'abbaye, elle ne perd point pour cela ſon droit de patronage.

A l'égard des prieurés & des chapelles qui dépendent de l'abbaye, ſuivant le droit canonique, la préſentation en appartient au ſucceſſeur abbé; cependant on a introduit d'en laiſſer auſſi la collation libre à l'évêque, qui de droit commun en eſt le collateur; ſans cela il n'y auroit point en France de collateur de ces bénéfices, quelque longue que fût la vacance de l'abbaye, il faudroit avoir recours à Rome: la prévention, ce droit odieux, que nous tolérons à peine parmi nous, deviendroit favorable, & nous admettrions en faveur de la cour de Rome des reſerves, que nous uſages & nos libertés nous obligent de rejetter.

Ce ſont ces raiſons qui ont obligé dans ce cas de recourir à l'ancien droit; on ne donnoit des bénéfices qu'en conférant les ordres, & comme il n'y a que l'évêque qui pût les conférer, il n'y a auſſi que lui qui pût conférer les bénéfices. Suivant ces principes, il ſeroit aiſé de terminer la conteſtation au ſujet de la complainte; la cure de Cernai a vaqué pendant que le ſiege abbatial de ſaint Remi étoit vacant, la collation libre en doit donc appartenir à l'ordinaire.

Mais les religieux prétendent avoir la poſſeſſion en leur faveur, & que toutes les fois

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

fois que l'abbaye a vaqué, ils ont préſenté aux cures dépendantes de l'abbaye. On ne peut pas dire qu'une pareille poſſeſſion ſoit abuſive; elle eſt conforme à l'ancien droit commun; nous n'avons aucune loi qui nous défende d'y avoir égard; d'ailleurs quoiqu'on regarde le patronage comme une ſervitude, c'eſt une ſervitude favorable; l'égliſe en déférant les honneurs aux patrons, leur donne un témoignage de ſa reconnoiſſance; & excite par-là les fidéles à exercer leurs libéralité univerſelle.

Ce n'eſt pas la premiere fois que la cour a jugé que les religieux pouvoient dans la vacance de l'abbaye jouir du droit de patronage. En 1684, pareille conteſtation fut décidée entre l'archevêque de Rouen & les religieux de l'abbaye de la Croix ſaint Leuffroi, par arrêt du 28 juillet.

Si le contraire paroît jugé par l'arrêt du 21 mai 1669, il ne peut être ici d'une grande autorité; le différend étoit entre l'évêque de la Rochelle & les religieux de l'abbaye de ſaint Michel en Lerm. L'arrêt maintint le pourvu par l'évêque; mais deux reflexions à faire là-deſſus. 1°. Le pourvu par l'évêque avoit auſſi obtenu des proviſions en cour de Rome. 2°. L'évêque avoit demandé par une requête préciſe de le maintenir en poſſeſſion de conférer librement la cure pendant la vacance du ſiege abbatial, & la cour ne prononça point ſur cette demande. Ainſi bien loin que cet arrêt ſoit contraire aux religieux, il leur eſt en quelque façon favorable. On n'a pas voulu accorder à l'évêque la demande qu'il formoit. On a jugé par-là, qu'il y a des circonſtances dans leſquelles les religieux peuvent ſuccéder aux droits de l'abbé dans la préſentation aux bénéfices, & quelles ſont ces circonſtances, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ont la poſſeſſion en leur faveur. Voyons donc quelle eſt la poſſeſſion des religieux de ſaint Remi.

Par le compulſoire qui a été fait des regiſtres de leur abbaye, il paroît que depuis l'année 1594, les religieux ont préſenté à pluſieurs cures pendant la vacance du ſiege abbatial. Dans le grand nombre de ces préſentations, il s'en trouve trois de la cure de Cernai dont il s'agit.

Nous pouvons partager tous ces actes en trois claſſes par rapport aux réponſes qu'on y a faites de la part des intimés; les actes antérieurs à 1642; ceux depuis 1642 juſqu'en 1680; & ceux qu'on rapporte depuis 1680.

Nous trouvons deux préſentations avant 1642, dont l'une eſt pour la cure de Cernai. On oppoſe qu'elles ne ſont pas inſcrites tout au long dans le regiſtre, comme le ſont celles qui ſont poſtérieures à 1642. La conſéquence quon en tire eſt qu'on ne doit y avoir aucun égard, comme ſi une énonciation faite dans un acte, paſſé il y a 130 années, ne pouvoit pas ſervir de preuve, ni même de préſomption. PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

Y-a-t'il un regiſtre dans tous les ſécretariats des évêchés ou archévêchés du royaume des années 1594 & 1597, dans lequel les proviſions ſoient inſérées tout au long? Ne ſçait-on pas que ce n'eſt que depuis quelques années que, pour une plus grande exactitude, ces ſortes d'actes ſont tranſcrits tout au long? & peut-on trouver quelque loi qui faſſe la diſtinction qu'on veut introduire aujourd'hui?

Depuis 1643 juſqu'en 1680, les religieux rapportent 16 actes de préſentations à différentes cures dans le patronage de l'abbaye de S. Remi; il y en a deux à la cure de Cernai.

On prétend que tous ces actes de préſentation ne ſont d'aucun poids, parce qu'ils n'ont eu aucun effet; ce que le chapitre ne prouve point, puiſqu'on ne peut prouver un fait négatif. Ceſt donc aux religieux à prouver que ces actes ont été ſuivis de collation.

Mais, d'où les religieux peuvent-ils tirer cette preuve, ſi ce n'eſt des regiſtres du ſécretaire de l'archévêché. Il faut donc y avoir recours; mais il paroît par le compulſoire qui a été fait, qu'il n'y a dans l'archevêché aucuns regiſtres des années dans leſquelles les préſentations ont été faites; dira-t'on pour cela que les religieux n'ont aucune preuve? Suffit-il de dire que les regiſtres ſont perdus, qu'ils ſont en mauvais état, qu'on n'a point eu le ſoin de les ramaſſer? Une pareille excuſe détruira-t'elle le droit des religieux? Peut-on préſumer que monſieur le Tellier ſi exact pour ce qui concernoit l'adminiſtration de ſon diocèſe, juſques dans les moindres choſes, ne les ait pas recueillis avec ſoin? Il ne manquoit pas de crédit pour faire rechercher ceux qui étoient égarés. C'eſt donc par le fait de leurs adverſaires que les religieux n'ont point de preuve de leur droit, ou pour mieux dire ils n'en ont qu'une trop forte.

En ſecond lieu, peut-on croire que les religieux ayent fait en 25 années de temps 16 préſentations à des cures, & que les ordinaires les ayent toutes conférées ſans avoir égard à aucune de ces préſentations. S'ils n'y ont point eu d'égard, peut on s'imaginer que les religieux ayent abondonné leur droit. S'ils y ont eu égard, la poſſeſſion des religieux eſt certaine; mais s'ils ont voulu par-là ſe faire une preuve de poſſeſſion, doit-on croire que les prélats qui tenoient le ſiege de Reims dans ces années n'ayent fait aucune procédure pour empêcher les religieux de faire de pareils actes.

En troiſieme lieu, nous voyons que dans le nombre de ces ſeize préſentations, il y

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

en a eu une faite au chapitre, parce qu'alors le siege archiepiscopal étoit vacant, & nous trouvons dans le regiſtre du chapitre, qu'il a accordé des proviſions au préſenté par les religieux. Leur poſſeſſion eſt donc conſtante, au moins à l'égard du chapitre; n'eſt ce pas une grande préſomption, qu'elle eſt certaine à l'égard des archevêques?

Enfin, s'il reſtoit quelque doute ſur l'éclairciſſement de ce fait, les religieux offrent de le lever, en demandant permiſſion de compulſer les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures des cures auxquelles ils ont nommé pendant la vacance du ſiege abbatial. On pourroit par ce compulſoire être inſtruit de la vérité du fait; on ſçauroit ſi ceux qui ont été préſentés par les religieux, ont été effectivement pourvus de ces cures; mais ce compulſoire paroît peu néceſſaire, la conduite du ſécretaire de l'archevêché, n'eſt-elle pas une preuve du droit des religieux?

Un fait important, & qui n'a point été relevé par les parties, eſt que les regiſtres du ſécretaire de l'archevêché nont été compulſés qu'un mois après ceux de l'abbaye; & que le ſécretaire de l'archévêché s'eſt laiſſé faire pluſieurs ſommations pour les repréſenter, de ſorte qu'on prévoit aiſément qu'étant inſtruit, pendant ce mois d'intervalle, des dates, des préſentations des religieux, on a ſupprimé les regiſtres des années dans leſquelles les religieux ont préſenté, ce qui paroît d'autant plus vrai qu'on a repréſenté les regiſtres antérieurs à ces années.

Mais, dit-on de la part des intimés, le dernier état eſt contre les religieux en 1680. Ils ont préſenté à une cure: monſieur le Tellier n'a point eu égard à leur préſentation, & a conferé *pleno jure* la même cure à un autre.

Pour former un dernier état, il ne ſuffit pas de rapporter un ſimple acte de poſſeſſion, il faut ou un jugement contradictoire, ou une poſſeſſion reconnue de celui auquel on conteſte le dernier état. Il n'y a point eu de jugement contradictoire entre monſieur le Tellier & les religieux. Ces religieux n'ont point approuvé les proviſions que monſieur le Tellier a données de la cure. Il eſt vrai qu'on pourroit dire que leur ſilence a été une appobation; mais nous ignorons ſi celui qu'ils ont préſenté n'a point négligé de ſe faire pourvoir. Il a pu mourir avant que d'être pourvu, il a pu renoncer au droit qui lui étoit acquis; mais il n'a pu par là preſcrire le droit des religieux.

Une ſeconde reponſe eſt qu'il ne s'agiſſoit point alors de la cure de Cernai, c'étoit la cure de Vaux-les-Moutons, à laquelle les religieux avoient préſenté. Ils pourroient avoir perdu le droit de patronage ſur une cure, & ne l'avoir pas perdu ſur une autre.

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

Une troiſieme reponſe, eſt que lors de la vacance de cette cure, monſieur le Tellier étoit nommé à l'abbaye de ſaint Remi; on prétend même que les proviſions du Pape lui en étoient accordées, lorſqu'il a conferé la cure *pleno jure*. Si ce fait eſt véritable, il eſt conſtant que les religieux n'étoient point en droit de préſenter; monſieur l'archévêque de Reims étoit le collateur, comme abbé de ſaint Remi. Car dès le moment que les bulles étoient expédiées, il pouvoit jouir du droit de préſenter. La preſentation eſt un fruit, mais un fruit purement ſpirituel, qui dépend uniquement du titre.

C'eſt ce qui a été ainſi jugé le 12 mai 1657, en faveur de l'évêque d'Angoulême; il avoit donné des proviſions d'une cure dans ſon diocèſe avant que d'être ſacré, & avant que d'avoir pris poſſeſſion; il ſe trouvoit que la date des proviſions étoit poſtérieure d'un jour à celle de ſes bulles; par l'arrêt celui qu'il avoit pourvu fut maintenu.

Il eſt vrai qu'en France les évêques ne peuvent pas conférer les autres bénéfices de leur diocèſe juſqu'à ce que la régale ſoit clauſe; mais comme les cures ne ſont pas ſujettes à la regale, ils peuvent en accorder des proviſions, dès qu'ils ſont titulaires des évêchés.

Mais il ne paroît pas bien certain entre les parties, que les proviſions de monſieur le Tellier abbé de ſaint Remi, fuſſent antérieures à celles qu'il a données de la cure de Vaux-lès-Moutons en 1680. Ainſi ce moyen ne doit pas être d'un auſſi grand poids que les autres.

La quatrieme reponſe eſt que, ſuppoſant le droit de patronage une fois établi en faveur des religieux, ils n'ont pu le perdre que par leur négligence. Or, ont-ils négligé de préſenter? Ils rapportent la préſentation; à la vérité elle n'a point eu d'effet, mais ce n'eſt point par leur négligence: & quand ils auroient négligé, une ſeule négligence ſuffiroit-elle pour preſcrire leur droit?

Enfin, vouloit-on que les religieux entrepriſſent un procès contre m. le Tellier? Il étoit leur archevêque, il devoit être leur abbé & avoir déja la nomination du Roi; ce ſont ces raiſons de bienſéance qui ont pu les engager à ne point ſoutenir leur droit; leur oppoſera-t'on ces mêmes raiſons? Il faut donc convenir qu'ils ont en leur faveur l'ancien droit, le droit commun, la poſſeſſion; c'eſt pourquoi ſi la cour juge à propos d'évoquer la complainte & de prononcer ſur les conteſtations, il ſera difficile de ne pas adjuger la demande des religieux.

Il ne reſte plus qu'à faire deux obſervations l'égard de cette demande & de la complainte;

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

l'une eſt que la demande des religieux paroît trop étendue ; ils demandent d'être maintenus en poſſeſſion du droit de préſenter à tous les bénéfices dépendans de leur abbaye pendant la vacance du ſiege abbatial : Comme il ne s'agit dans la cauſe que de la cure de Cernai, il ſemble qu'il ne leur faille auſſi donner la poſſeſſion que par rapport à cette cure. Il eſt vrai qu'à l'égard des autres cures, l'arrêt qui interviendra ſera un grand préjugé en faveur des religieux; mais il pourroit arriver par des circonſtances particulieres, que les religieux n'auroient pas le droit par rapport aux autres cures : par ce moyen on conſerve le droit de l'ordinaire & celui des religieux ; celui de l'ordinaire, puiſqu'il lui ſera libre de propoſer des moyens particuliers entre la prétention des religieux, & celui des religieux, puiſqu'ils pourront ſe ſervir du préſent arrêt.

La ſeconde obſervation eſt que le préſenté par les religieux n'a point eu de proviſions de l'ordinaire, elles lui ont été refuſées : mais il ne peut faire aucunes fonctions curiales ſans avoir pris une inſtitution canonique. Il ſera néceſſaire pour cela qu'il ſe retire par-devers monſieur l'archevêque de Reims, qui ne la lui refuſera pas, lorſque par l'arrêt qui ſera rendu il aura été maintenu en poſſeſſion de la cure.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu, en tant que touche l'appel comme d'abus, de dire qu'il y abus dans le refus fait par les parties de maitre Secouſſe; recevoir les intervenans parties intervenantes ; faiſant droit ſur leur intervention, enſemble ſur la complainte, renvoyer les parties pour procéder au bailliage de ſainte Menehoud, ſauf l'appel en la cour; & au cas que la cour jugeât à propos de décider définitivement la conteſtation des parties, en ce cas recevoir les intervenans parties intervenantes, ſans s'arrêter à l'intervention de la partie de maître Capon ; ayant égard à celles des parties de maître Chevalier, maintenir & garder la partie de maître Gautier en poſſeſſion de la cure de Cernai, avec reſtitution de fruits du jour de la priſe de poſſeſſion; ayant aucunement égard à la requête des parties de maître Chevalier, le maintenir & garder au droit & poſſeſſion de préſenter à la cure de Cernai pendant la vacance du ſiege abbatial de ſaint Remi ; ſur le ſurplus de la requête mettre, quant à préſent, les parties hors de cour, & ſur la requête des parties de maître Chevalier, pour avoir permiſſion de compulſer les regiſtres des paroiſſes auxquelles ils ont nommé pendant la vacance du ſiege abbatial, mettre les parties hors de cour.

PARIS, G.Chamb. 13 Juillet 1711.

Arrêt du lundi 13 juillet 1711, conforme aux concluſions, ſi ce n'eſt que la cour maintint les religieux au droit & poſſeſſion de préſenter à tous les bénéfices dépendans de l'abbaye, & ordonna que le préſenté par le chapitre payeroit les frais de deſſerte.

Maître Gaultier plaidoit pour le préſenté par les religieux, maître Chevalier pour les religieux, maître Guillet de Blaru pour le pourvu par le chapitre de Reims, maître Secouſſe pour le chapitre, & maître Capon pour monſieur l'archevêque de Reims.

CXV.

1. *Quelles formalités ſont néceſſaires pour rendre valable la notification des dégrés d'un gradué.*
2. *Si un gradué a pu intervertir l'ordre des années du* quinquennium, *& faire deux années de théologie avant, ou en même temps que ſa philoſophie.*
3. *Dans quel cas la réquiſition d'un gradué peut être faite par un notaire royal, au lieu d'un notaire apoſtolique.*
4. *Si un bénéfice étant conteſté par trois gradués, auxquels on oppoſe différentes nullités dans leurs titres ou incapacité, la préférence eſt due au plus ancien gradué, ou à celui qui l'eſt de l'univerſité de Paris.*

PARIS, G.Chamb. 14 Juillet 1711.

FRANÇOIS-Nicolas Godelle, Michel Midroüet & Jean Oſtance, tous trois gradués nommés ſur l'égliſe collégiale de Meſieres, conteſtoient entr'eux un canonicat de cette égliſe, & oppoſoient réciproquement à leurs titres pluſieurs nullités.

Godelle prétendoit qu'il ne ſuffiſoit pas aux deux autres gradués d'être plus anciens que lui, pour obtenir un bénéfice en vertu de leurs grades; il faut encore, diſoit-il, avoir obſervé les formalités requiſes par le concordat, leſquelles ſont tellement néceſſaires, que l'omiſſion d'une ſeule ſuffit pour rendre le titre nul & les degrés inutiles. On porte même cet examen juſqu'au ſcrupule, & nos livres ſont pleins d'arrêts, qui ont préféré de nouveaux gradués à d'autres plus anciens ſur le défaut de la moindre formalité dans le titre de l'ancien.

PARIS, C.Ghamb. 14 Juillet 1711.

Or il y a dans les titres du ſieur Midroüet

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Juillet 1711.

une nullité eſſentielle; il n'a point d'acte en forme de notification de ſes degrés; c'eſt néanmoins une condition requiſe pour la validité des degrés, qu'ils ſoient duement notifiés au collateur, & qu'on lui en ait laiſſé une copie entiere. Il y en a une diſpoſition préciſe dans deux paragraphes du concordat.

Cette notification eſt non-ſeulement néceſſaire pour l'intérêt des collateurs, elle l'eſt auſſi pour celui des nouveaux gradués nommés. Ils ont intérêt de connoître les titres des anciens gradués, parce que s'ils ne ſont pas en bonne forme, ils peuvent les faire déclarer nuls & requérir les bénéfices vacans pour eux-mêmes. Auſſi les collateurs diſpenſeroient-ils inutilement les gradués des formalités requiſes par le concordat; le conſentement qu'ils pourroient donner à leur notification ne nuiroit point aux autres gradués. Rebuffe, ſur le chap. *Statuimus quoque* du concordat, ſur le mot *debitè inſinuare*, s'en explique bien préciſément en ces termes: *Collator non poteſt hoc pro inſinuato, nec inſinuationi renunciare, tum quia jus publicum remittere non poteſt, nec firmam hic conſtitutam, tum fraudis vitandæ cauſâ.* Il ne ſuffit donc pas que le collateur donne les mains à la notification; il faut une preuve qui ne puiſſe être ſuſpecte aux autres gradués, & qui écarte toute apparence de fraude, *fraudis vitandæ cauſâ.*

De-là il ſuit encore que toutes ſortes d'officiers ne ſont pas capables de faire cette notification. Il faut qu'elle ſoit faite par deux notaires, ou par un notaire & deux témoins: *Notario præſente & duobus teſtibus, nam notario ſine teſtibus non crederetur*, dit Rebuffe en ſon traité des nominations, queſt. 14, §. 8. Il faut même que le gradué ſoit préſent à cet acte, qu'il aſſiſte le notaire, ou qu'il l'ait chargé de ſa procuration; il faut auſſi que l'acte de notification ſoit ſigné de la partie, du notaire & des témoins, parce qu'il ne ſuffit pas que la foi de l'acte ſoit aſſurée, il faut encore qu'il paroiſſe que le gradué veut ſe ſervir de ſes degrés & de leur notification. Brodeau ſur monſieur Louet, let. G, ſect. 3, rapporte un arrêt du 7 ſeptembre 1613, qui a declaré nul un acte de notification, parce qu'il n'étoit pas ſigné de la partie, du notaire & des deux témoins, conformément à l'article 74 de l'ordonnance d'Orléans & à l'article 175 de celle de Blois.

Il eſt vrai qu'il eſt écrit au dos de chacune de lettres du ſieur Midroüet, qu'elles ont été inſinuées & enregiſtrées ſur le regiſtre capitulaire de l'ordonnance de meſſieurs les doyen & chanoine de Meſieres par le greffier du chapitre; mais jamais cette mention ne peut paſſer pour un acte de notification; les nullités y paroiſſent en foule. 1°. Il n'eſt point dit qu'on ait laiſſé une copie entiere des lettres, ſuivant la diſpoſition du paragraphe *Teneantur* du concordat. En vain prétend-on que le terme *enregiſtré* ſignifie que les lettres ont été tranſcrites ſur les regiſtres; car le concordat demande preciſément deux choſes entierement différentes, la premiere, que les lettres ſoient duement inſinuées, *debitè inſinuare*; la ſeconde, qu'on en donne une copie entiere au collateur, *duplicatas dare.* Les termes *inſinuées* & *enregiſtrées* pourroient avoir ſatisfait à la premiere partie du concordat, ſi d'ailleurs la notification étoit valable; mais on pourroit avoir enregiſtré les lettres par extrait, ou ſeulement en les énonçant, & le concordat veut qu'on en donne une copie entiere; il faut donc que cela ſoit dit préciſément; *duplicatas dare.*

PARIS, G.Chamb. 14 Juillet 1711.

En ſecond lieu, cet acte n'eſt point reçu par un notaire en préſence du ſieur Midroüet & de deux témoins; il eſt reçu par le greffier du chapitre ſeul. On objecte que par l'article 14 de l'édit de 1550, communément appellé l'édit *des petites dates*, il eſt permis aux Greffiers des évêques & des collateurs de recevoir des notifications, mais quand cet article s'obſerveroit encore, ce ne ſeroit toujours qu'en ſe conformant au droit commun, comme dit Dumoulin ſur cet article, c'eſt-à-dire, avec le ſecours de deux témoins connus, *modo ſint duo teſtes noti*, de même que les notaires ſont obligés d'en prendre.

Or il n'eſt point ici parlé de deux témoins, le nommé Watelet eſt le ſeul qui rende témoignage de cette prétendue inſinuation; ce défaut ſuffiroit pour faire perdre au ſieur Midrouet les droits des gradués nommés. Il y en a un arrêt dans une eſpece toute ſemblable au cinquiéme tome du journal des audiences, liv. 13, chap. 4. Les ſieurs Sarazin & Chanut, tous deux gradués nommés ſur l'égliſe de Paris, plaidoient pour un bénéfice qui avoit vaqué dans un mois de rigueur: le ſieur Sarazin étoit le plus nouveau gradué; le ſeul défaut qu'il objectoit au ſieur Chanut étoit que la premiere notification de ſes degrés avoit été faite au ſécretaire de monſieur l'archevêque de Paris ſans témoins. Monſieur l'avocat général de Lamoignon fit voir la neceſſité des deux témoins, en conſéquence des ordonnances d'Orléans & de Blois, & ſe détermina ſur ce ſeul défaut à conclure pour le ſieur Sarazin, qui fut maintenu par arrêt du 8 juillet 1697 dans la poſſeſſion du bénéfice, quoique le ſieur Chanut fut le plus ancien gradué. Tant il eſt vrai qu'il ne ſuffit pas d'être le plus ancien, ſi tous les titres ne ſont pas en regle.

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 14 Juillet 1711.

Cet arrêt répond parfaitement à l'uſage ſur lequel le ſieur Midroüet ſemble fonder toute ſa prétention, ſans en rapporter d'autre d'autre preuve que des lettres & degrés de quelques chanoines de Meſieres, mais qui n'ont jamais été conteſtés.

Enfin il eſt dit que cette notification a été faite de l'ordonnance de meſſieurs les doyen & chanoines de Meſieres. Cependant cette ordonnance ne paroît pas même aujourd'hui : mais quand on la rapporteroit, la notification n'en ſeroit pas meilleure ; elle prouveroit ſeulement que le chapitre y auroit conſenti, & l'on a fait voir que ſon conſentement étoit inutile, ne pouvant ni remettre ce qui étoit de droit public, ni trahir les intérêts des autres gradués.

Le ſieur Midroüet n'a donc point d'acte en forme de notification de ſes degrés, celui qu'il rapporte n'en eſt pas un. Il pourroit à peine faire foi quand il ne s'agiroit que de l'intérêt du chapitre ; mais il ne peut rien lorſqu'il s'agit de l'intérêt d'un tiers.

Les titres du ſieur Oſtance ſont encore moins en regle que ceux du ſieur Midroüet.

Le concordat, au paragraphe *Præterea*, veut que les maîtres ès arts ayent au moins étudié pendant cinq années ; que ces études ayent commencé par deux années de philoſophie ; qu'ils ayent fait enſuite trois années de théologie, *à logicalibus inclusivè*.

Or le ſieur Oſtance ne rapporte point de preuve qu'il ait étudié pendant cinq années ; par les lettres de *quinquennium* qu'il rapporte il paroît ſeulement qu'il a étudié pendant trois années ; il y eſt dit qu'il a fait ſa logique au collége de Beauvais en l'année 1681, & qu'il faiſoit en même-tems une année de théologie en Sorbonne ; qu'en l'année 1684, il a fait ſa phyſique au collége des Tréſoriers, & qu'il a fait en même-temps une ſeconde année de théologie en Sorbonne ; enfin qu'en l'anné 1685 il a fait une troiſieme année de théologie à Reims ; enſorte qu'il y a dans ces lettres trois défauts eſſentiels ; le premier, il n'y a que trois années d'étude au lieu de cinq ; le ſecond, le ſieur Oſtance a fait en même-temps ſa philoſophie & ſa théologie ; & le troiſieme, qui eſt une ſuite du ſecond, il a interverti l'ordre naturel de ſes études, qui devoient commencer par deux années de philoſophie, pendant leſquelles on ſe rend capable d'étudier en théologie, *à logicalibus inclusivè*, au lieu que le ſieur Oſtance a fait une année de théologie avant que de faire ſa phyſique, qu'il n'a faite qu'en faiſant une ſeconde année de théologie.

Le ſieur Oſtance ſe flatte d'avoir rectifié ces défauts par de nouvelles lettres de *quinquennium*, qu'il a obtenues en l'univerſité de Reims, le 31 Juillet 1709, lorſque le droit du ſieur Godelle lui étoit acquis, & plus de ſix mois après la vacance du canonicat en queſtion qui a vaqué le 6 janvier 1709. Ce nouveau certificat porte que c'eſt par erreur & par pure inadvertence que le greffier de l'univerſité de Reims a confondu les années d'étude du ſieur Oſtance dans ſes lettres de *quinquennium* de l'année 1703, que la verité eſt qu'il a fait ſa logique au collége de Beauvais en 1681, & ſa phyſique au collége des Tréſoriers en 1684, comme il eſt dit dans ſes premieres lettres de *quinquennium* ; mais qu'à l'égard de ſa théologie, il en a fait deux années à Paris, l'une en Sorbonne, l'autre à Navarre pendant les années 1682 & 1683, & qu'il a fait la troiſieme à Reims en l'année 1685 ; enſorte qu'aux termes mêmes de ces nouvelles lettres, il paroîtroit toujours que le ſieur Oſtance auroit interverti l'ordre de ſes études, puiſqu'il y eſt dit qu'il a fait deux années de théologie avant que de faire ſa phyſique.

PARIS, G. Chamb. 14 Juillet 1711.

Les nouvelles lettres ont été expédiées ſur les anciennes atteſtations du ſieur Oſtance, qui étoient au greffe, & qu'il a pris la précaution de retirer plus de trois mois avant que de prendre ces lettres de rectification. Ce fait n'eſt pas conteſté, il eſt même prouvé par un certificat du greffier de l'univerſité de Reims.

Pluſieurs moyens déciſifs détruiſent abſolument l'induction qu'on voudroit tirer de ce nouveau certificat d'étude.

Le premier eſt qu'au lieu que les atteſtation des profeſſeurs, ſur leſquelles les univerſités délivrent des lettres de *quinquennium*, doivent reſter au greffe pour juſtifier du contenu dans ces lettres, le ſieur Oſtance a eu ſoin de retirer ces mêmes atteſtations du greffe, ou elles étoient avant que de prendre ces prétendues lettres de rectification ; s'il y avoit eu de l'erreur dans les premieres lettres de *quinquennium*, on auroit dû le reconnoître ſur les anciennes atteſtations qui étoient au greffe ; il falloit donc les y laiſſer & commencer par aſſurer le fait qu'elles n'avoient pas pu être changées, & ne pas affecter de les retirer. Lorſqu'il s'agit de découvrir quelque erreur, il faut éviter juſqu'au moindre ſupçon de fraude. Le ſieur Oſtance s'y eſt pris d'une maniere à donner de la défiance aux plus crédules. Ces atteſtations n'étoient point paraphées lorſqu'il les a retirées du greffe : croira-t-on aiſément qu'il rapporte aujourd'hui les mêmes, pendant qu'il a intérêt d'en ſubſtituer d'autres. Il y a d'avantage ; il eſt dit dans les premieres lettres de *quinquennium*, que le ſieur Oſtance a fait deux années de théologie à

Source BIU Cujas

PARIS, C. Chamb. 14 Juillet 1711.

Paris, toutes deux en Sorbonne; on dit dans les dernieres qu'il n'a fait qu'une année de théologie en Sorbonne, & qu'il a fait l'autre à Navarre : eſt-ce encore ici une erreur du greffier ? Ce greffier auroit pu ſe tromper dans la date des années, mais il eſt difficile de croire qu'il ſe fût auſſi trompé en nommant les colléges ; & même toutes ces prétendues mépriſes ont d'autant moins d'apparence que les premieres lettres de *quinquennium*, ſont conformes à la minute qui eſt reſtée au greffe de l'univerſité. Ce qui eſt une fois dans le dépôt doit faire foi perpétuellement, & l'on ne le détruira pas par des atteſtations nouvelles, & au moins très-ſuſpectes, ſi elles ne ſont pas évidemment fauſſes.

Il eſt vrai qu'il eſt dit dans ce nouveau certificat d'étude, que les atteſtations ſont en bonne forme, & qu'elles ſont ſignées des profeſſeurs ſous leſquels le ſieur Oſtance a étudié, mais le recteur & les ſupérieurs de l'univerſité de Reims peuvent-ils connoître les atteſtations des profeſſeurs de Paris, le peuvent-ils même près de 30 années après que ces atteſtations ont été délivrées ?

C'eſt ce qui fournit un ſecond moyen tant contre les premieres lettres de *quinquennium* du ſieur Oſtance, que contre les dernieres. Le concordat veut en deux differens paragraphes que les lettres de certificat d'étude ſoient délivrées par les univerſités dans leſquelles ces études auront été faites, *in univerſitatibus in quibus ſtuduerunt.* Rebuffe prévoit le cas où elles auront été faites en différentes univerſités, & il dit, *Si in pluribus univerſitatibus ſtuduerint, de ſtudio facto fidem facere debent.*

En effet n'eſt-il pas juſte que l'univerſité connoiſſe le ſujet des études dont elle rend témoignage, & les atteſtations de ſes profeſſeurs ; autrement quelle foi pourroit-on ajouter à des lettres de *quinquennium* ? c'eſt le ſeul moyen de prévenir les fraudes qui n'ont été que trop ſouvent pratiquées dans ces matieres. Or le ſieur Oſtance prétend avoir étudié quatre années à Paris & une ſeule à Reims, ç'auroit donc été à l'univerſité de Paris à lui donner des lettres de *quinquennium*, & non pas à celle de Reims ; inutilement dira-t-on qu'il a fait la derniere année de ſes études à Reims, il devroit toujours avoir des lettres de l'univerſité de Paris, pour juſtifier qu'il y a étudié pendant quatre années.

Enfin le dernier moyen eſt que ces nouvelles lettres de *quinquennium* n'ont été obtenues que plus de ſix mois après la vacance du bénéfice, & dans un temps que le droit du ſieur Godelle lui étoit acquis ; elles n'ont été notifiées que dans le mois de mars de la préſente année 1711, plus de deux années après la vacance du bénéfice.

PARIS, G. Chamb. 14 Juillet 1711.

C'eſt un principe certain que la capacité du gradué ſe conſidere du jour que le bénéfice a vaqué. Le canonicat en queſtion a vaqué le 6 janvier 1709, temps auquel le ſieur Oſtance n'avoit certainement point de lettres de *quinquennium* ; quand celles qu'il a obtenues dans la ſuite ſeroient valables, elles ne pourroient lui ſervir que pour le mettre en état de faire valoir ſes grades à l'avenir ; & même elles ne pourroient avoir lieu que du jour qu'elles ont été notifiées, mais elles ne peuvent point avoir d'effet rétroactif. Le droit du ſieur Godelle auroit toujours été acquis dans un temps que le ſieur Oſtance n'en avoit aucun, & l'on ne pourroit pas aujourd'hui l'en dépouiller.

La grande objection qu'on fait au ſieur Godelle eſt que ſon acte de réquiſition n'a pas été fait par un notaire apoſtolique, ce qu'on prétend être une nullité aux termes des articles 5 & 7 de l'édit de création des notaires apoſtoliques de l'année 1691.

La réponſe ſe tire de l'édit même de 1671, qui dit dans l'article 7, qu'au cas que les notaires apoſtoliques refuſent ou different de faire des réquiſitions ou autres actes, les parties pourront les faire faire par des notaires royaux ; voila donc deux exceptions écrites dans l'édit même, refus ou délai de la part des notaires apoſtoliques. Le ſieur Godelle s'eſt trouvé dans un cas encore plus indiſpenſable, puiſque le ſieur Prudhomme, qui eſt ſeul notaire apoſtolique à Meſieres, étoit malade ; c'eſt un homme extremement âgé, qui peut à peine, lorſqu'il ſe porte le mieux, monter à l'égliſe de ſaint Pierre, qui eſt ſur une montagne au milieu de la ville ; il étoit même indiſpoſé longtemps avant la réquiſition du ſieur Godelle ; la preuve en eſt écrite dans l'acte de réitération qu'il a fait faire de ſes degrés au mois de mars 1709, & dans l'acte de réitération du ſieur Oſtance ; ces deux actes ſont paſſés par deux différens notaires royaux, qui diſent tous deux qu'ils ſont obligés de les faire à cauſe de l'indiſpoſition du ſieur Prudhomme ; il eſt vrai que cela n'eſt point répété dans les actes de réitération, mais il eſt certain que ce notaire apoſtolique n'étoit pas encore rétabli lors de la réquiſition du ſieur Godelle ; il en feroit aiſément la preuve, ſi elle étoit néceſſaire, & l'on n'aura pas de peine à croire, que l'indiſpoſition d'un homme âgé de plus de ſoixante ans peut bien ne pas diminuer en peu de temps.

En effet le ſieur Godelle s'étoit toujours ſervi du ſieur Prudhomme, il ſçavoit la néceſſité de ſe ſervir d'un notaire apoſtolique, & il n'auroit pas négligé cette formalité dans

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 14 Juillet 1711.

un acte, qui devoit le mettre en poſſeſſion d'un canonicat, ſi le ſieur Prudhomme eût été en état de faire ſa réquiſition.

Le ſieur Midroüet rapporte un certificat du bailli de Meſieres qui atteſte que le ſieur Prudhomme ſe portoit bien, & a toujours été en état de ſervir le public; mais outre que ces ſortes de certificats ſont ordinairement des pieces mandiées, & qui font peu d'impreſſion; on peut croire, ſans faire tort au bailli de Meſieres, qu'il a pu mal juger de la ſanté d'un homme auſſi avancé en âge que le ſieur Prudhomme, principalement après plus de deux années.

Enfin le ſieur Midroüet prétend qu'il auroit fallu au moins une requête au juge, pour faire commettre un autre notaire en la place du notaire apoſtolique; mais cette formalité n'eſt point écrite dans l'édit; il y en a déja aſſez dans ces ſortes de matieres, ſans en introduire encore de ſurabondantes, & ſi un ſimple refus, ou un délai, qui peut ſouvent venir de la précipitation de la partie, auſſi-bien que de la négligence du notaire, & dont il eſt difficile d'avoir la preuve, ſuffit néamoins pour qu'on puiſſe prendre un notaire royal ſans autre formalité, à plus forte raiſon l'indiſpoſition du notaire apoſtolique doit-elle ſuffire, principalement lorſqu'elle eſt juſtifiée par les actes mêmes de la cauſe.

Une derniere conſidération importante, & qui eſt fondée ſur la diſpoſition des arrêts de la cour, eſt que le ſieur Godelle eſt gradué de l'univerſité de Paris, au lieu que les ſieurs Midroüet & Oſlance ne ſont gradués qu'en l'univerſité de Reims. Il a toujours été jugé que dans le concours de pluſieurs gradués de différentes univerſités, celui de celle de Paris, doit être preferé à ceux des autres univerſités, parce que comme l'univerſité de Paris eſt ſans conteſter la plus fameuſe du royaume, il eſt juſte que ſa prééminence ſe répande ſur ſes éleves, & que dans le doute elle les faſſe préférer à d'autres. Il y en a un arrêt précis dans le journal des audiences de l'année 1678, par lequel un gradué de l'univerſité de Paris, fut preferé à un gradué de l'univerſité de Nantes ſur la ſeule prééminence de l'univerſité de Paris. Ainſi ſoit qu'on s'attache à la rigueur de la regle, ſoit qu'on ſe détermine par les conſidérations de la cauſe, le ſieur Godelle eſpere que le bénéfice dont il s'agit lui ſera adjugé.

PARIS, G.Chamb. 14 Juillet 1711.

Sur ces moyens, monſieur l'avocat général Louis Chauvelin ſe déclara contre les deux plus anciens gradués, mais il n'en fut pas plus favorable au ſieur Godelle, contre les titres duquel ſes adverſaires oppoſoient pareillement pluſieurs nullités; enſorte que la cour, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général ſe détermina à débouter les trois gradués de leurs demandes, & déclara le canonicat vacant & impétrable par arrêt du 14 Juillet 1711.

CXVI.

Si un mariage contracté par un ſoldat mineur, en pays étranger, dans ſa garniſon, ſans le conſentement de ſa mere, avec une étrangere proteſtante, eſt valable.

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1711.

CE mariage a été déclaré abuſif par arrêt rendu à la grande audience, le Jeudi 16 Juillet 1711, qui a ſeulement condamné la mere appellante comme d'abus, à payer à l'intimée 600 liv. de dommages & intérêts.

Du mariage de Simphorien Deſert & de Catherine Maroviller, naquit en 1688 un fils unique. Le pere étoit mouleur de bois à Paris; la mere originaire de Beauvais.

Le fils ayant perdu ſon pere de bonne heure, s'engagea ſoldat dans le régiment de la Force à l'âge de 14 ou 15 ans, & s'en alla joindre ſon régiment à Maubeuge, d'où il paſſa dans celui de Xaintonge, qui fut commandé pour aller en Allemagne en 1706.

Il y fut fait priſonnier & mené d'abord dans les priſons de Francfort, d'où huit jours après il fut envoyé à Bolduc, ville de Hollande. Son extrême miſere lui fit prendre parti dans la garniſon Hollandoiſe, ſous le nom de Jacques Lefevre originaire de Beauvais: il fut envoyé en garniſon à Breda.

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1711.

Il y fit connoiſſance avec Eliſabeth de la Prairie, Luthérienne, originaire de Veſſel en Brandebourg, qui étoit pour lors ſervante de cabaret. Il entra avec elle au mois de Septembre 1708 dans un commerce ſi intime, qu'un mois après elle lui déclara qu'elle étoit enceinte; mais étant accouchée le 16 Avril 1709, il ſoupçonna que l'enfant n'étoit point de lui, & même que la mere avoit toujours été d'une très-mauvaiſe conduite; auſſi ne voulut-il point le reconnoître; la mere le fit cependant baptiſer comme fils de Jacques Lefevre & d'elle.

Pendant le temps de la groſſeſſe il avoit été envoyé en garniſon à Oſtende, où elle l'alla bientôt trouver, & avec l'aide d'un capucin François qui lui parut diſpoſé à lui

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 16 Juillet 1711.

rendre ſervice, & qui lui procura la protection du gouverneur de cette place, elle trouva le moyen, étant âgée de 26 ans, de ſe faire épouſer par ce mineur qui n'en avoit que 23, ſans le conſentement de ſa mere, qui vivoit encore.

Quelques mois après la célébration de ce mariage, faite par un curé d'Oſtende, & dont deux ſoldats de la garniſon furent témoins, le Roi ayant donné une amniſtie générale, Deſert revint à Paris au mois d'octobre 1709.

Sa femme y arriva avec ſon fils au mois de Janvier 1710, elle y tomba malade & fut guérie à l'Hotel-Dieu, ou ſon fils mourut au mois d'Avril ſuivant. Elle ne s'occupa plus qu'à découvrir la demeure de ſon mari qu'elle ſçavoit être à Paris, mais l'ayant trouvée & s'étant préſentée à lui, elle n'eut pas lieu d'être contente de ſa reception.

La mere de Deſert apprit alors ſon mariage, &, de concert avec lui, en appella comme d'abus.

On fondoit cet appel ſur pluſieurs nullités. 1°. Ni l'un ni l'autre des contractans n'avoit ſon domicile à Oſtende: Deſert comme mineur n'en avoit point d'autre que celui de ſa mere. Éliſabeth de la Prairie étoit domiciliée à Breda où elle demeuroit ordinairement: par conſéquent défaut de propre curé.

Il faut, diſoit-on, diſtinguer par rapport au domicile entre les majeurs & les mineurs. A l'égard des mineurs, il y a deux principes certains, l'un, qu'ils n'ont point d'autre domicile que celui de leur pere & mere; l'autre que le domicile des mineurs ne change point pendant leur minorité.

Ces maximes ont deux motifs différens; l'un pour empêcher les mineurs de ſe ſouſtraire à l'autorité de leur pere ou de leur mere; l'autre afin qu'il ne dépende pas des mineurs, ou de leurs tuteurs, de changer l'ordre des ſucceſſions, en cas qu'ils décédent en minorité.

A l'égard des majeurs, le domicile ſe conſtitue diverſement par rapport au mariage, ou par rapport aux autres matieres.

Par rapport au mariage il faut avoir demeuré ſix mois dans l'étendue d'une paroiſſe pour y avoir acquis domicile, en cas que ce ſoit ſans changer de diocèſe; car ſi on a changé de diocèſe, il faut un an pour acquérir le domicile.

Par rapport aux autres matieres, nos regles ſont communes avec toutes les nations, & tirées du droit des gens & du droit naturel.

Une premiere maxime; le domicile *magis eſt animi quam facti.* Nous n'appellons pas domicile le lieu où un homme habite pour un temps, ſoit limité, ſoit indéfini; quelque long qu'il ſoit, quand il habite *ex aliqua cauſa*, pour quelque cauſe particuliere autre que l'eſprit de domicile; ſi par exemple un homme vient dans un pays pour y faire ſes études, ſi des procès l'y retiennent, ſi des emplois même l'engagent à y demeurer, il n'y établit point de domicile.

PARIS, G. Chamb. 16 Juillet 1711.

Au contraire, nous appellons domicile le lieu que la perſonne ſe choiſit, *animo perpetuo commorandi*, quoiqu'il n'y habite pas actuellement, ou que ſon habitation ſoit interrompue par des abſences même de pluſieurs années.

Une ſeconde maxime eſt qu'on ne préſume point le changement de domicile. Pour le connoître, on ne conſidere pas ſi l'homme a longtemps habité dans un autre lieu; mais on regarde dans quel eſprit il y a habité; s'il y eſt demeuré dans le deſſein d'y vivre & d'y mourir, ou, ſi, au milieu d'une terre étrangere, il a toujours conſervé l'eſprit de retour. Dans le premier cas, quelque peu de temps qu'un homme ait demeuré, il eſt cenſé avoir renoncé à ſon premier domicile.

C'eſt ce qui a fait dire à monſieur d'Argentré ſur l'article 449 de la coutume de Bretagne, que le domicile s'établit par la demeure d'un jour, s'il paroît que celui qui y a demeuré ſi peu de temps ait voulu y demeurer toujours. *Uno die conſtituitur domicilium, ſi de voluntate appareat.*

Dans le ſecond cas au contraire, quelque longue qu'ait été l'abſence de celui qui a conſervé l'eſprit de retour, ſon domicile n'a point changé. C'eſt ſur ce principe que monſieur d'Argentré décide au même endroit, que nul eſpace de temps n'établit le domicile de celui qui a conſervé l'eſprit de retour. *Nulla tempora conſtituunt domicilium aliud cogitanti.* La coutume de Bretagne porte qu'il faut dix ans pour établir un domicile. *Sera reputée réſidence le lieu où l'on réſide avec ſa femme, ou celui où l'on a demeuré par l'eſpace de* 10 *ans continuels, art.* 475.

Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, chap. 8, n. 14, appelle le véritable domicile le lieu où on fait ſa réſidence avec ſa femme la plus grande partie de l'année, & où on a ſes titres & papiers; *Ubi quis larem rerumque fortunarum ſuarum ſummam conſtituit.*

Ainſi, deux choſes forment le domicile; la demeure actuelle pendant un certain temps, la demeure actuelle avec l'intention d'y demeurer toujours: mais l'intention de demeurer toujours dans un certain endroit eſt encore plus eſſentielle que la demeure actuelle; car pour que la demeure actuelle opere le choix du domicile, il faut qu'elle ſoit

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1711.

soit d'un certain temps selon la disposition des coutumes; selon quelques auteurs la durée de la demeure ne fait pas même le domicile, c'est l'intention dy demeurer. *Domicilium habere quis dicitur in loco quo animo ibi perpetuo commorandi habitat*, dit Menochius, *Præsumpt.* 42.

Or desert est mineur; si on le considere comme tel, il n'a point eu d'autre domicile que celui de sa mere; si on le considere comme majeur, il n'a jamais eu intention de demeurer à Ostende; il y étoit en garnison, il a toujours conservé l'esprit de retour; il est effectivement revenu en France, & son retour prouve la sincérité de son intention. D'ailleurs il avoit été fait prisonnier de guerre; on sçait que la prison ne forme point de domicile; le domicile dépend du choix & de la volonté; on ne dira pas qu'un prisonnier choisisse sa prison ni pour sa demeure, ni pour son domicile.

Monsieur d'Argentré sur le même article 449, en parlant du comte Jean, qui avoit été 40 ans prisonnier chez les Anglois, décide que comme il a toujours conservé l'esprit de retour, il n'y a point acquis de domicile. *Nec Joannes Britannus, qui 40 annis apud Anglos captivus vixit, cum semper redire cogitaret, fuit censendus ibi constituisse.*

Le fils de l'appellante n'étoit donc point domicilié à Ostende: donc le mariage qu'il y a célébré a été fait *à non proprio parocho*: donc mariage nul & abusif aux termes du concile de Trente, suivi à la rigueur dans ces pays, & que nous avons admis en cette partie comme conforme à la disposition de nos ordonnances.

Ostende n'étoit pas non plus le domicile de l'intimée; originaire en Vessel en Brandebourg, servante de cabaret à Breda, elle étoit venue par hazard à Ostende, pour engager le fils de l'appellante à l'épouser. Elle ne rapportoit point de permission du curé de Breda, pour se marier devant celui d'Ostende. Suivant le même concile de Trente, qui étoit la loi des parties, le mariage n'a pu être valable, étant fait par un prêtre étranger, sans le consentement du véritable pasteur. Il faut donc convenir que d'un & d'autre côté il n'y a eu ni domicile ni présence de propre curé.

Un second moyen d'abus est le défaut de publication de bans. Nous distinguons parmi nous pour la nécessité de cette formalité entre les mariages des mineurs & ceux des majeurs. Dans les mariages des mineurs ce défaut est un moyen d'abus; dans ceux des majeurs ce n'est qu'un moyen de clandestinité, & non pas de nullité; mais le concile de Trente ne distingue point entre les majeurs & les mineurs; il ordonne qu'à l'avenir, il ne soit fait aucun mariage, que le curé n'ait fait auparavant trois publications de bans: Il n'en a été faite aucune: donc, aux termes de ce concile, mariage nul & abusif.

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1711.

Un troisieme moyen d'abus se tire de la qualité d'étranger, que l'un & l'autre des contractans avoient par rapport à Ostende. C'est la décision du concile de Malines en 1540. *Ne quem alterius regni vel regionis aut vagum & ignotum ad matrimonium admittant.*

Cette décision est d'autant plus importante, que le Roi rendit le 14 août 1685 une déclaration pour empêcher les mariages de ses sujets en pays étrangers. Il défend de consentir à de pareils mariages, aux hommes sous peine des galeres, & aux femmes sous peine de banniſſement.

Or le fils de l'appellante a l'avantage d'être né François, originaire de Paris. Il a porté les armes pour le service du Roi pendant cinq ou six années; il a eu le malheur d'être pris par les Allemands en 1707, il n'avoit alors que 19 ans; son extrême misere la forcé de prendre parti avec un capitaine Hollandois; il a été mis en garnison à Breda, ensuite à Ostende, après avoir éprouvé la plus cruelle prison à Francfort & à Bolduc. Dans tous ces différens séjours, il a toujours conservé l'esprit de retour en France; il attendoit avec impatience l'amnistie que le Roi a enfin eu la bonté d'accorder; il en a profité; il est revenu; son retour assure sa fidélité, & prouve quelle a été son intention.

Pour sçavoir si un François, qui a demeuré en pays étranger, a conservé sa qualité, & s'il est demeuré soumis aux loix du royaume, il faut examiner non seulement le temps qu'il a demeuré hors du royaume, mais bien plus encore l'esprit avec lequel il a demeuré. Il faut comme pour regler le domicile, considérer s'il a eu dessein d'y vivre & d'y mourir, ou si, au milieu d'un peuple étranger, il a toujours conservé l'esprit de retour en France. Dans le premier cas, quelque peu qu'il soit resté hors du royaume, il est censé avoir renoncé à son pays, & par conséquent aux droits qui en sont la suite. Dans le second cas, quelque long-temps qu'il ait vécu en pays étranger, il a conservé avec l'esprit de retour l'état de régnicole, & les droits qui y sont attachés.

Cette distinction est tirée de la loi 5, *§ Captivus. ff. de captivis & de postliminio reversis.* S'ils ont pris le dessein de demeurer, ils perdent la qualité de citoyens; s'ils ont conservé l'esprit de retour, ils conservent cette qualité; *Sivè animus ei fuisset remanendi, desineret esse civis, sivè animus fuisset revertendi, maneret civis.* Cette doctrine est suivie comme maxime par tous les docteurs. C'est donc

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1711.

l'intention de demeurer en pays étranger, qui fait perdre le droit de cité, comme c'eſt le deſſein de revenir qui le conſerve.

Les docteurs nous apprenent certaines regles pour connoître, ſi celui qui a paſſé dans un autre royaume a conſervé ou perdu l'eſprit retour. 1°. S'il a déclaré qu'il a la volonté de contracter, ou de ne pas contracter domicile en pays étranger, de revenir ou de ne pas revenir, il faut s'en tenir à ſa déclaration, ſans compter le temps court ou long de ſon abſence, ſans compter même ſon décès arrivé dans ce pays-là; en un mot; on n'a point recours aux préſomptions extérieures, quand la volonté paroît par la déclaration même de la perſonne.

2°. Quand la perſonne n'a point déclaré ſa volonté, il faut la chercher dans les conjectures du dehors, & dans les circonſtances particulieres. C'eſt alors qu'on conſidere le longtemps de l'abſence, le décès ou les préſomptions.

Ces deux regles ſont écrites dans Menochius, où après avoir établi que le domicile ne s'établit pas par la demeure, mais par la volonté de demeurer, il explique les différentes manieres de connoître cette volonté & cet eſprit; les unes *in caſu claro*. Si celui qui a changé de domicile a declaré ſa volonté; s'il a déclaré qu'il choiſiſſoit ce lieu pour ſa demeure, on ne conſidere plus s'il a en ce lieu-là la plus grande partie de ſa fortune; on ne regarde plus le motif qui l'y a amené; en un mot on ne recherche plus les préſomptions extérieures: de même, continue le même auteur, ſi celui qui a changé de domicile déclare que ſa volonté n'eſt pas d'y demeurer, il n'aquiert point de domicile par une demeure forcée & contre ſa volonté.

Les autres préſomptions pour connoître la volonté, ſont *in caſu dubio*. Quand une perſonne n'a point déclaré expreſſément ſon deſſein, c'eſt alors qu'il faut recourir aux conjectures & préſomptions; par exemple, s'il y établit le ſiege de ſa fortune; s'il y a fait des acquêts; s'il y prend une charge; ſi, n'ayant point d'engagement dans ce pays-là, il y a demeuré dix ans.

Telles ſont les conjectures qui font préſumer la volonté de demeurer dans un certain endroit, quand il n'y a point d'ailleurs de déclaration expreſſe. La préſomption de la demeure pendant dix ans ceſſe même, quand il s'en trouve une plus forte que celle du temps, comme quand on voit que la perſonne a été retenue dans un pays étranger par quelque engagement néceſſaire: ce qui fait dire aux docteurs par une expreſſion hyperbolique, que celui qui eſt retenu dans un pays étranger par une cauſe forcée n'y contracte point de domicile, quand il y demeureroit mille ans.

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1711.

Quels ſont donc les effets de ſon retour? quelles en ſont les ſuites? Dans le droit Romain celui qui avoit été fait priſonnier par les ennemis conſervoit ſa qualité de citoyen & ſes privileges, lorſqu'il revenoit dans ſa patrie, par un droit que les Romains appelloient *jus poſtliminii*. Les loix le définiſſent le droit de réprendre ſon ancien état, & d'y être rétabli. On feignoit que celui qui avoit été pris par les ennemis n'étoit jamais ſorti de l'état Romain; on oublioit le temps de ſon abſence, pour le conſidérer comme s'il ne s'étoit jamais abſenté; quand ce citoyen revenoit, il rentroit dans tous ſes droits.

C'eſt par cette raiſon que le fils de famille, qui pendant ſon abſence avoit été affranchi de la puiſſance paternelle, retomboit par ſon retour dans cette même puiſſance. Pour ce droit de retour, qui étoit également favorable à tous les citoyens, il n'importoit de quelle maniere le priſonnier fût revenu; s'il avoit obtenu ſon congé, *Utrum dimiſſus*, s'il avoit uſé de force ou d'artifice pour ſe ſauver, *utrum vi vel fallacia poteſtatem hoſtis evaſerit*. Toute maniere étoit convenable pour ſe ſouſtraire à la puiſſance de l'ennemi.

Une ſeule condition que demande la loi, eſt que le priſonnier ſoit dans le deſſein de ne point retourner dans le pays ennemi. *Ita tamen ſi ea mente venerit, ut non illò reverteretur*. Ce n'eſt pas aſſez dit la loi qu'il ſoit revenu de corps, ſi l'eſprit eſt ailleurs. *Nec enim ſatis eſt corpore domum quàm rediiſſe, ſi mente alienus eſt.*

Cette loi a pour motif, que c'eſt l'eſprit, l'intention & la volonté qui forme le domicile, qui donne, ou qui fait perdre la qualité de citoyen dans une ville, & celle de régnicole dans un royaume. Grotius, *de jure belli & pacis*, & Puffendorf, *de jure naturali gentium & civili*, établiſſent auſſi ces maximes.

En effet, parmi nous, ceux qui ont été pris par les ennemis ſont conſervés à leur retour dans tous leurs droits; ils y rentrent, de quelque maniere qu'ils ſoient revenus de chez les ennemis. Si quelques-uns de nos priſonniers ont pris parti dans la garniſon ennemie, on diſtingue s'ils ont volontairement porté les armes contre le Roi, ou s'ils ont cedé pour un temps à la violence qu'ils ont ſoufferte de la part des ennemis. Dans le premier cas l'intention les prive de la qualité de citoyens, ils en perdent les privileges: Dans le ſecond cas, le Roi excuſe leur infidélité momentanée, pourvu que profitant de ſa bonté & de ſa grace, ils reviennent, lorſqu'il plaira à ſa Majeſté de leur donner une amniſtie.

Si les ſujets fidéles à leur Roi rentrent dans leur devoir, ils recouvrent leurs pri-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1711.

vileges; ce ſeroit douter du pouvoir du ſouverain, que de croire que le pardon qu'il accorde n'ait pas effacé la tache de l'abſence; l'amniſtie lave la faute, le pardon en efface juſqu'au moindre veſtige; il rend le ſujet à l'état & reſtitue l'état au ſujet; le ſujet eſt conſidéré comme s'il ne fût jamais ſorti du royaume; l'engagement qu'il avoit contracté avec les ennemis n'eſt qu'un engagement ſimulé : on ſuppoſe qu'il ne l'a pris que pour ſe procurer la liberté.

La loi permet même, en ce cas, d'uſer d'adreſſe ou de force. Un ſoldat priſonnier, qui ne voyant point d'eſpérance pour un échange, prend parti pour les ennemis dans la vue qu'à la faveur d'une amniſtie il reviendra dans le royaume dont il eſt ſujet; il uſe d'adreſſe avec les ennemis, au ſervice deſquels il s'eſt engagé; c'étoit à eux à prendre mieux leurs meſures : mais lorſqu'il eſt revenu dans ſa patrie, on ne peut pas lui reprocher d'avoir quitté une garniſon ennemie, pour venir ſe ranger ſous la domination de ſon Roi; il ſeroit blamable ſi, ayant ſçu l'amniſtie il n'en eût pas profité; pour lors il ſeroit conſidéré comme ennemi de l'état, il n'auroit d'autre excuſe à propoſer que l'ignorance du pardon, que le Roi a eu la bonté d'accorder. S'il avoit eu connoiſſance de la grace du Roi, ſans en avoir profité, ce ſeroit un mépris de la grace du Prince, qui rendroit coupable le ſujet & qui ſeroit ſourd à la voix qui le rappelle. Mais ſi ce ſujet a reçu avec reſpect la main que le Souverain a bien voulu lui tendre, ſa faute eſt réparée; ſon retour le rend digne du pardon; il eſt rétabli dans tous ſes privileges; ſon abſence eſt oubliée; il eſt cenſé n'être point ſorti d'un royaume, dont il a toujours fait partie par l'intention qu'il a eue ſans ceſſe d'y revenir.

Ces maximes ſont infiniment favorables au fils de l'appellante, qui n'a certainement jamais eu l'intention de demeurer en Hollande; ce n'eſt que depuis qu'il a pris parti dans la garniſon ennemie, qu'on peut dire qu'il a choiſi ce pays étranger pour ſa demeure : mais il faut conſidérer que pour que cette premiere démarche pût porter à croire que Défert a voulu changer de domicile, il eût fallu qu'il ſe fût porté de lui-même à ce changement.

Le contraire eſt arrivé; on a déja obſervé que les cruautés avec leſquelles les ennemis traitent leurs priſonniers, furent les motifs qui le porterent à oublier pour un temps la fidélité qui devoit au Roi. Réduit à la derniere extrémité; accablé d'une miſére affreuſe; manquant des choſes les plus néceſſaires à la vie; prêt à ſuccomber ſous le poids des mauvais traitemens qu'on lui faiſoit, il ſe voyoit mourir de faim & de ſoif.

Tel étoit l'état d'un jeune homme de 19 ans, dont l'âge étoit trop foible pour réſiſter à de pareils malheurs; s'il a pris parti dans la garniſon Hollandoiſe, c'étoit l'unique reſſource de ſes maux pour arriver à ſa véritable fin : il ne prenoit cette voie que pour ſe procurer ſon retour en France. Peut-on dire dans ces circonſtances qu'il ait eu intention de demeurer parmi les ennemis? Son retour juſtifie le contraire; rien ne prouve mieux l'intention que l'effet.

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1711.

Défert apprend, quatre mois après ſon engagement forcé, que le Roi a donné une amniſtie; il en profite; il quitte ſur le champ l'armée ennemie, il revient en France; ſon retour aſſure que ſon intention a toujours été d'y revenir : l'intention d'y venir lui a conſervé la qualité de citoyen. Dès qu'il a conſervé cette qualité, le Roi a toujours ſur lui le droit qu'il a ſur tous ſes ſujets. Défert demeuré citoyen demeure ſujet, par une conſéquence également néceſſaire, il s'enſuit qu'il n'a pu ſe marier qu'en ſuivant la diſpoſition des ordonnances & des loix du royaume.

Or, ſuivant ces loix, le défaut du conſentement de la mere d'un mineur fournit un premier moyen d'abus; l'ordonnance de 1556, celle de Blois, la déclaration de 1697, ſont ſi préciſes ſur la néceſſité de ce conſentement, qu'il n'eſt pas permis aux curés & vicaires de marier les enfans de famille ſans le conſentement de leurs pere & mere.

Suivant les mêmes ordonnances, ſecond moyen d'abus, défaut de préſence du propre curé. On a fait voir que le fils de l'appellante mineur n'avoit point d'autre domicile que celui de ſa mere, & que celui de l'intimée étoit à Breda ou étoit ſa demeure ordinaire.

Troiſieme moyen d'abus, défaut de publication de bans. L'intimée rapporte à la vérité un certificat portant qu'ils ont été publiés : mais un pareil certificat ne remplit pas l'intention de la loi, qui demande la publication des bans. L'uſage en a introduit la diſpenſe, dont il faut faire mention dans l'acte de célébration, ſuivant l'ordonnance de 1692. Il faut donc une publication de bans; or une diſpenſe inſérée dans la célébration ne peut jamais ſuppléer à ce défaut. Mais dit l'intimée, la preuve que les bans ont été publiés, c'eſt qu'il n'eſt point fait mention dans l'acte de célébration, qu'ils ne l'ont pas été; il faut plutôt dire, la preuve que les bans n'ont pas été publiés, c'eſt qu'il n'eſt fait mention dans la célébration, ni de la publication, ni de la diſpenſe; il doit donc demeurer pour conſtant qu'il n'y a point eu de publication de bans. Or, il s'agit du mariage d'un mineur, donc abus.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1711.

Quatrieme moyen d'abus, défaut de témoins ſuffiſans. Il eſt vrai que le concile de Trente ne requiert que deux ou trois témoins pour la validité d'un mariage. Mais outre que ce concile n'eſt point ſuivi en France, la diſpoſition de nos ordonnances qui eſt notre loi, exige la préſence de quatre témoins dignes de foi.

L'appellante pourroit prétendre que par ces termes *dignes de foi*, de ſimples ſoldats ne rempliroient pas l'intention & les termes de la loi. Ces gens groſſiers, ſans éducation, qui n'ont jamais pour guides de leurs actions l'honnêteté publique, livrés aux deſirs de ceux qui les employent, n'ont point de motifs ſurs de leur volonté ni de leurs démarches. Mais ſans s'arrêter à cette conſidération, il ſuffit que l'ordonnance exige quatre témoins pour la validité d'un mariage, & qu'il n'y en a eu que deux à celui dont il s'agit; donc abus.

Enfin, le dernier moyen d'abus eſt fondé ſur la religion de l'intimée, originaire de Veſſel en Brandebourg. On ne connoît dans ce pays-là, que la religion Luthérienne: le fils de l'appellante eſt catholique Romain; c'eſt donc le mariage d'un catholique avec une héretique, ce qui eſt contraire à la diſpoſition du droit canon, & à celle des édits & réglemens du royaume.

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1711.

Là diſpoſition du canon, *Non oportet*, *cauſ.* 28, *qu.* 1, défend expreſſément de marier les catholiques avec les héretiques. *Non oportet hominibus hæreticis miſcere connubia, vel filios vel filias eis dare.*

Auſſi le Roi conſidérant que les conciles ont toujours condamné les mariages des catholiques avec les hérétiques, comme un ſcandale public & la profanation viſible d'un ſacrement, dont les graces ne peuvent être communiquées aux infidéles, rendit un édit au mois de novembre 1680, par lequel il défendit à ſes ſujets de contracter à l'avenir aucun mariage avec ceux de la religion prétendue reformée, ſous quelque prétexte que ce ſoit, déclara tels mariages non valablement contractées, & les enfans qui en naîtroient bâtards & incapables d'effets civils.

Tels étoient les moyens qui porterent la cour à déclarer le mariage en queſtion nul & abuſif ſur les concluſions de monſieur l'avocat général Joli de Fleuri, depuis procureur général. Maître Arrault le jeune plaidoit pour l'appellante, & monſieur Ide Fieubet de Beauregard, maintenant doyen de meſſieurs les conſeillers clercs du parlement, pour l'intimée. Il méritoit de gagner ſa cauſe par la maniere dont il la défendit.

CXVII.

Si les billets payables au porteur ſont ſujets aux formalités établies par l'ordonnance de 1673, pour les diligences contre les débiteurs, dont ſont tenus les porteurs des lettres & billets de change.

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1711.

EN 1703, le comte de Sainte-Maure, capitaine dans le régiment de Senneterre, quitta le ſervice, & vendit ſa compagnie pour le prix de 6000 liv. dans le même-temps, le ſieur de Montargis lui ayant fait un payement de 4000 liv. il remit ces deux ſommes montant à celle de 10000 liv. au ſieur Valtrin, commis ou caiſſier du ſieur de Luſſé, fermier général, lequel Valtrin lui en fit ſon billet endoſſé du ſieur de Luſſé, en ces termes; *je payerai au porteur au premier ſeptembre* 1704 *la ſomme de dix mille liv. valeur reçue comptant du ſieur de Luſſé. A Paris, ce premier ſeptembre* 1703, ſigné VALTRIN, & au dos, ſigné, DE LUSSE'.

Ce billet fut renouvellé d'année en année en 1704, 1705 & 1706; mais en 1707 le ſieur de Luſſé étant à ſa tournée, comme receveur général des finances de la généralité de Guyenne; le comte de Sainte-Maure reçut du ſieur Valtrin les intérêts de ſon billet, & lui donna le 7 ſeptembre 1707 une promeſſe de le renouveller, conçue en ces termes: *Je promets à monſieur Valtrin, receveur général des finances de la Rochelle, de renouveller le billet de* 10000 *liv. qu'il me doit, ſigné de lui, & endoſſé de monſieur de Luſſé, fermier général, & de le continuer pendant un an, à commencer du premier ſeptembre de la préſente année*, ſigné, SAINTE MAURE.

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1711.

En 1708, Valtrin fit banqueroute; le ſieur de Luſſé refuſa alors au ſieur comte de Sainte-Maure de continuer ſon billet; il oppoſa contre les pourſuites de ce créancier, pour moyen, le défaut de diligence de ſa part dans dix jours contre Valtrin débiteur, & dans quinze contre lui endoſſeur, & ſoutint que, ſuivant les articles 15 & 32 de l'ordonnance donnée en 1673 contre les porteurs de billets & lettres de change, ce défaut de diligences avoit éteint l'action en garantie, que le ſieur de Sainte-Maure avoit contre lui.

Pour éviter un degré de juriſdiction le comte de Sainte-Maure laiſſa obtenir contre lui au châtelet une ſentence par défaut,

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 28 Juillet 1711.

& ſur ſon appel la cour appointa les parties.

De la part de l'appellant on ſoutenoit que l'intimé étoit le véritable & ſeul débiteur du billet en queſtion ; que c'étoit à lui ſeul que l'argent avoit été prêté ; que cet argent étoit entré dans ſa caiſſe ; & que Valtrin n'étoit qu'un prête-nom ; on ajoutoit que le défaut de diligences de la part de l'appellant n'avoit pu éteindre l'action qu'il avoit contre l'intimé, ces diligences n'étant point preſcrites dans l'eſpece particuliere.

Pour établir cette propoſition, on examinoit la loi portée dans ſix des articles du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, les autres ne concernant que la forme des lettres & billets de change, & les formalités des protêts, dont il ne s'agiſſoit point dans la conteſtation.

Ces ſix articles, diſoit-on, diſtinguent deux ſortes d'engagemens dans les lettres & billets de change ; ceux des débiteurs & de la caution envers le créancier, & ceux des cédans nommés endoſſeurs, envers les ceſſionnaires. Voici les deux articles, qui reglent l'action du créancier contre le débiteur & ſa caution.

Article 20. *Les cautions baillées pour l'evénement des lettres de change ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, procedure ou ſommation faite, s'il n'en eſt fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites.*

Art. 21. *Les lettres & billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance & du protêt, ou de la derniere pourſuite ; néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables ; & leurs veuves, héritiers ou ayans cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû.*

L'ordonnance ſuit par cette diſpoſition les principes généraux. Comme en toute matiere les engagemens du débiteur & de la caution envers le créancier ſont immuables, ſont certains, & ne peuvent finir que par le payement ou par la préſomption de payement, l'ordonnance admet cette loi générale, mais réduit par ſon article 21, la durée de l'action du créancier contre le débiteur à cinq années, & contre la caution à trois, ſuivant l'article 20, article qui n'étoit dans ſon origine que pour un ſeul cas, mais qui a été étendu à toutes les cautions en général, ſoit comme ſouſcription, ſoit comme aval, ſuivant que Bernier l'apprend dans ſa ſeconde édition, où il a ajouté cette nouvelle remarque importante à obſerver, que *l'article a lieu à l'égard de ceux qui ont ſouſcrit & baillé leur aval, parce que perſonne ne vouloit plus être caution, ni ſouſcrire, ni bailler ſon aval, lorſque l'action duroit trente ans.*

PARIS, G. Chamb. 28 Juillet 1711.

En effet l'extention de cet article eſt fort judicieuſe, puiſque les cas non exprimés operent la même obligation que celui exprimé, ce doit être la même déciſion, ou bien il faut retomber dans le droit commun, & proroger l'obligation de la caution juſqu'à 30 ans ; aucun autre article de l'ordonnance, aucune diſpoſition directe ni indirecte ne déterminant l'action, ni la durée de l'action, que le porteur du billet a contre cette caution.

A l'égard des engagemens entre le cédant & le ceſſionnaire, la garantie des effets donnés étant de droit en toute matiere, l'ordonnance ne fait pas une loi nouvelle dans ce titre, mais pour la facilité du commerce, conformément au réſultat des juges & conſuls de 1662, à l'arrêt d'homologation en la cour, & à la déclaration du Roi de 1664 ; premiers reglemens ſur leſquels les nouveaux articles ſont tranſcrits, elle établit que les recours des ceſſionnaires, qu'elle nomme *porteurs*, contre les cédans, qu'elle nomme *endoſſeurs*, ou *donneurs d'ordre*, s'exerceront dans quinzaine, après avoir préalablement mis le débiteur en demeure dans les dix jours de l'échéance.

Voici ſa diſpoſition pour les lettres & billets de change, art. 13 : *Ceux qui auront tiré ou endoſſé des billets ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au-delà, à raiſon d'un jour.*

Art. 15, *Après les délais ci-deſſus, les porteurs des lettres ſeront non-recevables dans leur action en garantie & toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs.*

Ce délai ſi prompt trouve ſa néceſſité dans la ſûreté & la facilité du commerce ; un billet paſſant avant ſon échéance en pluſieurs mains, ſi les délais des recours en garantie étoient plus longs, l'action feroit naître des procès dont on ne verroit jamais la fin.

Comme outre les lettres & billets de change l'uſage admet encore une autre eſpece de billets, qui ſont ceux au porteur, très-fréquens dans le commerce, & que les articles 13 & 15 n'avoient point exprimés, l'ordonnance regle par les articles ſuivans la garantie du porteur de pareil billet, qui a été *négocié*, contre celui qui le lui a donné en payement, & déclare que ce ſont les mêmes loix que celles preſcrites contre les endoſſeurs.

Art. 31. *Le porteur d'un billet* NE'GOCIE' *ſera tenu de faire ſes diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en deniers, &c.*

Art. 32. *Et faute du payement du contenu dans un billet de change le porteur fera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le*

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1711.

billet ou l'ordre ; & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change.

Le terme *négocié*, que l'article 31 prend soin d'exprimer, marque nettement que les diligences qu'il prescrit sont relatives seulement contre celui qui a trafiqué le billet, ne pouvant convenir à une autre personne, & étant impossible de donner un autre sens à cet article.

Telle est la loi de l'ordonnance conforme aux principes généraux, que la nature des lettres de change ou billets au porteur ne change point, & que l'ordonnance a écrits formellement dans ces articles.

Le 20 & le 21, concernent l'engagement du débiteur & de la caution envers le créancier.

Le 13 & le 15 regardent l'engagement de l'endosseur envers le porteur en matiere de lettres & billets de change.

Le 31 & le 32 déclarent, que les mêmes loix prescrites en l'article 13 & en l'article 15 entre l'endosseur & le porteur ont lieu pour les billets *négociés* entre le cédant & le porteur.

Après cette loi générale, il est facile de décider l'espece particuliere. 1°. L'interrogatoire du sieur de Lussé, la déclaration qu'il a faite dans toutes ses écritures, ne permettent pas de traiter sa signature d'un autre nom que celui de caution. Un endosseur est celui qui a trafiqué le billet, & à qui le billet a appartenu; l'ordonnance dans tous ses articles en donne cette définition. Or le sieur de Lussé n'a jamais prétendu que le billet en question lui ait appartenu, ni qu'il l'ait négocié; au contraire, il avoue avoir signé ce billet *pour faire plaisir à son commis, pour l'aider de son crédit, & pour lui faire trouver de l'argent.*

Voilà la cause de sa signature, voila son intention avérée, il ne faut donc plus chercher de preuve pour décider quel engagement opere cette signature, quoiqu'elle soit écrite au dos du billet; en quelque endroit qu'elle soit placée, elle ne change point l'intention des parties; c'est cette intention qui décide de la nature de l'acte, & la déclaration du sieur de Lussé suffit pour conclure qu'il est une véritable caution; il en convient lui-même dans ses défenses, en soutenant que comme caution il est déchargé; ce sont ces propres termes.

Or comme caution, l'ordonnance, art. 20, ne le décharge qu'après trois ans de cessation de poursuites de la part du créancier, elle n'assujettit en aucun article le créancier à aucunes diligences contre sa caution; par conséquent le sieur de Lussé ne peut se dispenser de payer le billet en question, puisque le créancier n'a pas laissé passer seulement 8 mois sans poursuites.

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1711.

2°. Ce billet n'a jamais été *négocié*, jamais il n'est sorti des mains du comte de Sainte-Maure; ce fait est prouvé par le renouvellement qui en a été fait pendant quatre années au sieur de Sainte-Maure, & par la lettre de Valtrin qui fait voir que le sieur de Sainte-Maure en est créancier originaire.

Ainsi on n'est point dans le cas de l'article 31 de l'ordonnance; il ne prescrit les diligences que pour les billets *négociés*, sa disposition est restrictive & limitative à ce genre de *billets négociés*; ce n'est qu'en ce cas seul que l'ordonnance assujettit les porteurs des billets aux diligences; en effet ce n'est que dans ce cas qu'elles deviennent nécessaires, elles sont inutiles, dès qu'il n'y a point la relation du cédant & du cessionnaire; c'est cette relation seule qui les fait admettre suivant les articles 13, 15 & 32, & c'est sur ce seul fondement que la cour en introduisant ces diligences par son arrêt de réglement de 1663, ajouta à la disposition générale qu'avoient conçue les juges-consuls par ces mots, *tous porteurs de billets*, ceux-ci, *qui auront été négociés*. Termes essentiels à observer.

La déclaration de 1684 mit la même condition, *qui auront été négociés*.

L'article 31 de l'ordonnance s'y est conformé. Disons plus, on l'a copié sur les articles de ces premiers réglemens; ainsi donc les principes généraux, les principes de la matiere & les progrès de cet article 31 prouvent qu'on ne peut séparer ces mots, *billets négociés*, & que les diligences ne sont nécessaires qu'en ce cas; le billet en question n'est point *négocié*, par conséquent, il n'étoit sujet à aucune formalité, du moins, entre le sieur de sainte Maure créancier, Valtrin & le sieur de Lussé, débiteurs.

C'est à ces moyens que se réduit la défense du sieur de sainte Maure; moyens qui détruisent les objections du sieur de Lussé, & qui dispensent d'y répondre, puisqu'elles ne tendent qu'à confondre les engagemens du débiteur & de sa caution envers le créancier, avec ceux qui ont lieu entre les cédans & les cessionnaires, c'est-à-dire, les porteurs & les endosseurs, engagemens bien distincts, bien séparés, & bien exprimés par les articles 20 & 21, pour le premier cas, & par les articles 13, 15, 31 & 32, pour les simples endosseurs.

Il ne faut point d'autre reponse à un prétendu certificat de banquiers, qui attestent que l'usage est de faire les diligences contre les endosseurs, certificat rapporté sans aucune forme, sans permission ni autorité de la cour, certificat qui ne dit rien. On ne nie point la nécessité des diligences contre les endosseurs; mais on nie que le sieur de

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 28 Juillet 1711.

Luſſé ſoit endoſſeur ; on ramenera toujours à cette diſtinction des différens engagemens entre le créancier, le débiteur & ſa caution, & entre le cédant & les ceſſionnaires. C'eſt la loi qui doit décider la conteſtation, & rien de plus ſimple & de plus facile, en confrontant l'eſpece particuliere avec cette loi générale.

De la part du ſieur de Luſſé intimé, on ſoutenoit au contraire, que Valtrin étoit le ſeul & véritable débiteur du billet en queſtion, & que le ſieur de Luſſé ne l'avoit endoſſé que pour faire plaiſir à ſon commis, ce qu'on établiſſoit par pluſieurs circonſtances.

1°. Les intérêts du billet reçus de Valtrin d'année en année à ſon échéance.

2°. La promeſſe de renouveller ce billet, & de le continuer pendant un an donnée par l'appellant à Valtrin, dans le temps qu'il n'étoit plus commis de l'intimé.

3°. Les termes dans leſquels cet écrit portant promeſſe de renouveller le billet, eſt conçu : *Je promets à monſieur Valtrin, receveur général des finances de la Rochelle, de renouveller le billet qu'il me doit, ſigné de lui, &c.* qui juſtifient que c'étoit la dette de Valtrin ſeul, & non celle du ſieur Luſſé, puiſqu'il n'y eſt point dit, *que me doit le ſieur de Luſſé.*

4°. Cet écrit s'eſt trouvé ſous les ſcellés de Valtrin, preuve convaincante qu'il ne concernoit en aucune maniere le ſieur de Luſſé, & qu'il intéreſſoit Valtrin ſeul.

5°. Les comptes de Valtrin rendus au ſieur de Luſſé, dont les doubles étoient auſſi ſous le ſcellé de Valtrin, & dont l'appellant a une parfaite connoiſſance, comme oppoſant à ces ſcellés : comptes qui n'ont jamais porté en recette la ſomme qui forme la valeur du billet en queſtion, non plus qu'en dépenſe ; les intérêts que l'appellant reconnoît lui-même avoir touché de Valtrin à chaque renouvellement, & deſquels comptes le ſieur de Luſſé a offert de repréſenter les doubles.

6°. Le ſilence de l'appellant depuis le retour de Guienne du ſieur de Luſſé, qui eſt du 4 octobre 1707, quoique le billet fût échu le premier ſeptembre de la même année, & ſon inaction juſqu'au 28 juillet 1708, que l'appellant commença à perdre toute eſpérance d'être payé par Valtrin, ou ſur ſes effets.

On ſoutenoit enſuite que ce billet n'étoit point une promeſſe ni une reconnoiſſance pour argent prêté, ni un billet de caiſſe, ni un billet ſolidaire, ni un véritable cautionnement.

Ce n'eſt point une promeſſe ni une reconnoiſſance pour argent prêté. Jamais une ſimple promeſſe pour argent prêté n'a été conçue payable au porteur, & la procédure que l'appellant a tenue au châtelet, lorſque par ſon exploit du 28 juillet 1708, il a conclu à la contrainte par corps, reſiſte à cette idée, puiſque jamais une ſimple promeſſe n'a engendré la contrainte par corps.

PARIS, G. Chamb. 28 Juillet 1711.

Ce n'eſt point non plus un billet de caiſſe ; la formule des billets de caiſſe & de ceux payables au porteur, n'a jamais été la même, & leur nature eſt abſolument différente. Le billet de caiſſe qui n'eſt que du commis au maître, ou reſpectivement du maître au commis, eſt conçu en ces termes, ou ſemblables.

Si c'eſt le maître qui parle, *Je tiendrai compte à tel... de la ſomme de... qu'il a payée ou qu'il payera à, &c.* Si c'eſt du commis au maitre, *Je rendrai compte à m. tel... de la ſomme de... valeur reçue de lui, ou pour lui*, &c. Il eſt certain que ces deux eſpeces de billets ne peuvent ſe négocier.

Celui dont il s'agit eſt encore moins un billet ſolidaire ; on a ſuppoſé dans le fait, pour lui donner cette couleur, que le nom du ſieur de Luſſé étoit mis au bas du billet ; & de cette ſuppoſition l'appellant à conclu que cette ſignature obligeoit perſonnellement & ſolidairement, le ſieur de Luſſé.

1°. Cette objection porte ſur un fait abſolument contraire à la vérité ; le nom du ſieur de Luſſé n'eſt point au bas du billet en queſtion ; il n'y a que celui de Valtrin ſeul, le nom du ſieur de Luſſé eſt ſimplement au dos du billet.

2°. Il ne ſuffit pas pour rendre une obligation ſolidaire, que deux perſonnes l'ayent ſignée, il faut de plus qu'ils ſe ſoient obligés ſolidairement. C'eſt la diſpoſition de la loi *Reos. dig. de duobus raiſ.* & de l'autentique *Hoc ita. cod.* même titre.

Bacquet dans ſon traité *des droits de juſtice*, chap. 21, n. 247, décide qu'une obligation n'eſt jamais ſolidaire, ſi ce mot *ſolidairement* ou *l'équipolent* n'y eſt employé.

L'uſage du commerce s'accorde parfaitement avec ces principes, les billets ſolidaires étant toujours conçus en ces termes, *Nous payerons ſolidairement au porteur la ſomme de, &c.*

Enfin, comment le comte de Ste Maure, qui, dans ſon écrit portant promeſſe de renouveller ſon billet, a reconnu lui-même que le nom du ſieur de Luſſé n'étoit qu'un endoſſement, voudroit-il aujourd'hui le faire paſſer pour un cautionnement ?

Mais ce n'eſt point aſſez dans le ſyſtême du ſieur de Sainte Maure, que le billet dont il s'agit ne ſoit point une lettre de change pour ſe croire affranchis des formalités de l'ordonnance : on convient avec lui que ce billet n'eſt point une lettre de

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1711.

change ; mais on ſoutient que l'ordonnance de 1673, outre la nature des lettres de change à laquelle elle a aſſigné des regles, connoît un ſecond genre de billets, qu'elle a nommés en quelques endroits, comme dans les articles 31 & 32, du titre 5, *billets négociés & billets de change*, qui renferment les billets payables au porteur ; & c'eſt ſous ce genre qu'il faut ranger le billet dont il s'agit, n'y ayant point de billet plus propre à être négocié, que le billet payable au porteur.

Or l'ordonnance à l'égard de ces billets a établi, auſſi bien que pour ce qui regarde les lettres de change, des regles pour le temps & les délais des diligences qui doivent être faites par les porteurs contre les debiteurs, ainſi que des aſſignations en garantie contre les endoſſeurs. Principes deſquels il réſulte que, par le laps de temps & le défaut de pourſuites, le ſieur de Sainte Maure eſt devenu non recevable à ſe pourvoir contre le ſieur de Luſſé.

L'article 33 du même titre, parlant de ceux qui mettent leur aval, après avoir énoncé les lettres & billets de change, ſe ſert de ces termes génériques *ou autres actes de pareille qualité* ; ce qui au ſentiment de ceux qui ont écrit ſur les ordonnances, & ſuivant l'uſage du commerce, qui eſt ſans contredit le premier maître en cette matiere, & qui ſe trouve certifié par le témoignage des juges & conſuls, renferme non-ſeulement les billets de change qui déſigne nommément par les articles 31 & 32, mais encore les billets au porteur, à l'égard deſquels billets les porteurs doivent dans le délais de l'ordonnance, & ſous les peines énoncées aux articles 13 & 15 du même titre, faire leurs diligences, ſignifier celles qu'ils auront faites & donner les aſſignations en garantie aux endoſſeurs, afin de pouvoir par ces endoſſeurs agir contre ceux à qui ils ont confié leurs endoſſemens.

Le ſieur de Sainte Maure n'y a pas ſatisfait, il y a donc eu lieu de le déclarer non-recevable aux termes de l'ordonnance. Car s'il étoit permis de contrevenir à cette loi, & à ſon exécution qui s'en eſt enſuivie juſqu'à préſent, il n'y auroit plus de ſureté dans le commerce, ni dans les affaires.

Mais, dit l'appellant, l'ordonnance diſtingue deux loix, les unes entre les cédans & les ceſſionnaires, les autres entre le créancier & le debiteur, ſes cautions ou ceux qui ont mis leur aval. La néceſſité des diligences marquées par cette ordonnance ſont le premier cas, mais elles n'ont aucune application au ſecond, qui eſt celui dans lequel ſe trouve le ſieur de Luſſé par l'endoſſement qu'il a mis ſur le billet en queſtion, qui eſt un véritable cautionnement.

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1711.

Si l'ordonnance a mis de la différence entre la nature des diligences, qui doivent être pratiquées par ceux au profit deſquels les ordres ſont paſſés contre ceux qui les ont donnés, & les diligences auxquelles les porteurs ſont obligés envers les endoſſeurs, différence qui conſiſte en ce que dans le premier cas il faut un protêt, & dans le ſecond une ſimple ſommation, au debiteur de payer, il eſt certain que cette même ordonnance n'a prétendu établir aucune différence entre les deux cas, ſoit dans la néceſſité des diligences, ſoit dans les délais, ſoit enfin dans l'effet que produit le défaut de ces pourſuites.

Cela réſulte des articles 31 & 32, qui comprennent ſans contredit les billets au porteur ; ces articles demandent des diligences, ils en preſcrivent les délais, ils les exigent dans une nature de billets, tels que ſont les billets payables au porteur, qui ſe négocient de main en main, & de place de place ſans ordre ; donc la néceſſité des pourſuites & diligences n'eſt pas limitée, & n'eſt pas purement relative entre le cédant & le ceſſionnaire, elle s'étend auſſi du porteur de billet à l'endoſſeur, & elle a prétendu dans le cas de négligence & de mépris de la part du porteur des formalités par elle introduites, c'eſt-à-dire d'une ſimple ſommation au débiteur dans les dix jours de l'échéance, & de l'aſſignation en garantie dans la quinzaine ſuivante à l'endoſſeur, opérer la libération de ce même endoſſeur après les délais, & l'opérer par la fin de non-recevoir écrite dans l'article 15, auquel l'article 32 renvoye ſeulement pour la meſure du temps, qui devoit opérer la fin de non-recevoir, & non pas pour qu'on en pût conclure, que la néceſſité des diligences ne fût relative qu'entre le cédant & le ceſſionnaire.

L'appellant dit en ſecond lieu, que l'ordonnance ne pouvoit s'entendre que des billets qui ont été *négociés*, & que c'étoit la diſpoſition de l'article 31.

Il eſt vrai que l'ordonnance s'eſt ſervie de cette expreſſion, *le porteur d'un billet négocié*, mais il eſt aiſé d'entendre que par le terme de *billet négocié*, elle a voulu dire un billet négociable, ou propre à être négocié, tel que l'eſt le billet au porteur, qui paſſe même ſans ordre de main en main, & de place en place, & auquel par cette raiſon, le caractere de *billet négocié* convient mieux qu'à aucune autre ſorte de billet.

Enfin, l'appellant dit qu'il a ſatisfait aux diligences preſcrites par l'ordonnance ; que la promeſſe qu'il fait à Valtrin, de renouveller le billet étant paſſée dans les dix jours de l'échéance, doit équipoler à la ſommation de payer, & que pour ce qui eſt de l'aſſignation

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1711.

l'assignation en garantie, il lui étoit impossible de la faire donner au sieur de Lussé, qui étoit en Guyenne.

C'est une illusion grossiere, de vouloir que la promesse de renouveller le billet, que le sieur de Sainte Maure a donnée à Valtrain, qui depuis plusieurs mois n'étoit plus commis & ne demeuroit plus chez le sieur de Lussé, équipole à la sommation requise par l'ordonnance, dont la disposition étant de rigueur, ne peut pas s'accomplir par équipolence, & n'y ayant rien de moins équipolent à une sommation, que la promesse de l'appellant à Valtrin, de renouveller son billet.

Le sieur de Lussé étoit allé en Guyenne à la fin de mai 1707, & en étoit de retour le 4 octobre suivant, mais il a toujours eu sa maison & son domicile à Paris; ainsi son absence n'empêchoit pas le sieur de Sainte Maure de faire faire les sommations requises s'il n'avoit pas été persuadé que Valtrin étoit seul débiteur, personne n'ignorant que les sommations à domiciles operent le même avantage & le même effet, que si elles étoient faites à la personne même.

PARIS, G.Chamb. 28 Juillet 1711.

Sur ces derniers moyens, la cour a confirmé la sentence par arrêt rendu à la grand-chambre, le mardi 28 juillet 1711, au rapport de monsieur l'abbé Robert. Ainsi elle a décidé que, faute par les porteurs des billets au porteur, d'avoir, dans les dix jours de l'écheance, fait leurs diligences contre ceux qui les ont signés, & dans la quinzaine suivante poursuivi les endosseurs en garantie, ils deviennent non recevables en leur action en garantie contre les endosseurs.

Maître Fessard écrivoit pour l'appellant, & maître de Richebourg pour l'intimé.

CXVIII.

Si un acquéreur d'héritages affectés à une rente a pu prescrire contre trois enfans, dont un majeur & les deux autres mineurs, qui jouissent par indivis des biens de la succession de leur mere.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 3 Août 1711.

PAR contrat de constitution du 28 avril 1660, Louis Aveline acquiert une rente annuelle & perpétuelle de 33 liv. 6 sols 8 deniers, au denier 18, rachetable de 600 liv. à prendre sur les biens de Françoise Simon, veuve de Renaud Liebé & de ses enfans. Les enfans reconnoissent la rente à laquelle étoient affectés plusieurs héritages dénommés dans le contrat.

Louis Aveline, qui avoit épousé Françoise Caudron, fut séparé de biens avec elle le 3 septembre 1688, & Françoise Caudron pour le payement & restitution de sa dot, ayant fait saisir réellement les biens de son mari, & fait faire des baux judiciaires, le mari pour éviter de plus grands frais passa une transaction avec sa femme, par laquelle il lui abandonna plusieurs effets, & entre autres le contrat de constitution sur Françoise Simon.

Du mariage de Louis Aveline & de Françoise Caudron étoient issus trois enfans, Claude, Louis & Françoise; après la mort de leur pere, leur mere mourut aussi en 1700. Leurs trois enfans, faute de payement de la rente en question, firent le 22 décembre 1703, assigner en déclaration d'hypotéque Jean Scart, qui, par contrat du 21 avril 1682, avoit acquis des enfans de François Simon les héritages affectées au payement du contrat de constitution du 28 avril 1660.

Jean Scart, par ses défenses, dit que son acquisition étant de 1682, & la demande n'étant que de 1703, il avoit prescrit par 20 ans de paisible possession.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 3 Aout 1711.

Les enfans Aveline répondirent qu'ils étoient mineurs lors du décès de leur mere & qu'ainsi la prescription n'avoit pu courir de ce temps-là, temps auquel la prescription n'étoit point acquise, puisqu'il n'y avoit que dix-huit ans.

Jean Scart repliquoit que Claude, l'aîné de ces enfans, étoit majeur longtemps avant la mort de sa mere, qu'ainsi, à son égard, sa part étoit prescrite, que d'ailleurs, comme cette rente auroit pu lui appartenir en totalité, à cause qu'il étoit héritier de sa mere, elle étoit prescrite pour la totalité.

Claude Aveline convint de sa majorité, & dit que la prescription auroit pu être acquise contre lui, s'il n'avoit pas eu des freres mineurs, avec lesquels n'ayant pas fait de partage à cause de leur minorité, & ayant possédé par indivis les biens de la succession de leur mere, c'étoit le cas où le mineur relevoit le majeur, qu'ainsi la prescription n'étant pas acquise contre ses freres, il étoit vrai de dire qu'on ne pouvoit pas la lui objecter.

Cependant intervint sentence qui jugea la prescription acquise pour la totalité, mais sur l'appel qui en fut porté à la cinquieme chambre des enquêtes au rapport de monsieur de Pleurres, elle ne fut confirmée qu'en ce qui regardoit Claude Ave-

Source BIU Cujas

PARIS, 5e Chamb. des Enquet 3 Août 1711.

line, & elle fut infirmé en ce qui concernoit les deux mineurs, par arrêt du 3 août 1711, qui déclara les héritages mentionnés au procès, affectés & hypotéqués à la rente en queſtion en ce qui pouvoit leur appartenir, ſi mieux n'aimoit Desfoſſes, qui étoit au lieu de Jean Scart, déguerpir les héritages.

PARIS, 5e Chamb. des Enquêt 3 Août 1711.

CXIX.

1. *Si l'hypotéque du douaire a lieu ſur une maiſon vendue par décret forcé ſans oppoſition depuis la mort du mari, & nonobſtant la preſcription acquiſe à l'acquéreur.*
2. *De quel jour cette preſcription court.*

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 7 Août 1711.

LEs pere & mere du ſieur le Boſſu furent mariés le 8 juillet 1658. Par leur contrat de mariage, il y eut ſtipulation de douaire préfix de 8000 liv. avec clauſe expreſſe qu'une maiſon du village de Bievre, qui appartenoit dès-lors au ſieur de Boſſu pere ne ſeroit point hypotéquée au douaire, mais ſeulement que ſi cette maiſon venoit à être vendue, les deniers en ſeroient remployées en autres héritages pour ſervir à la ſureté du douaire.

En 1668, les pere & mere du ſieur le Boſſu paſſerent avec le ſieur Polard un contrat d'échange de cette maiſon contre des rentes qui leur furent données en contre-échange, & qui leur furent rembourſées depuis.

Le ſieur le Boſſu pere décéda le 28 juin 1682, & laiſſa deux enfans mineurs, un fils & une fille, qui dans la ſuite fit profeſſion en religion. Leur tuteur renonça pour eux par avis de parens à la ſucceſſion du pere, par acte du premier ſeptembre 1682, & le fils devint majeur en 1685.

En 1693, la maiſon échangée fut ſaiſie réellement ſur le ſieur Pollard, à la requête de ſes créanciers, & fut vendue par décret forcé le 17 février 1694 à Pierre Silvi, ſans aucune oppoſition de la part du ſieur le Boſſu fils, âgé alors de plus 34 ans.

Pierre Silvi, en continuant la poſſeſſion de ſon auteur, qui avoit commencé dès l'année 1668, a joui paiſiblement en vertu de ſon décret juſqu'au 31 décembre 1709, jour que le ſieur Boſſu fils forma ſa demande, tendante à ce que la maiſon de Bievre acquiſe & poſſédée par Pierre Silvi, fût déclarée affectée & hypotéquée à la totalité du douaire de 8000 livres. Le fondement de cette demande étoit qu'il s'agiſſoit d'un douaire, qui ne ſe pouvoit purger ni par la preſcription, ni par le décret.

Le défendeur repondoit que cette maxime étoit véritable, tant que le pere étoit vivant & que le douaire n'étoit point ouvert; mais qu'elle ceſſoit au moment que le douaire étoit ouvert par la mort du pere: que c'étoit la diſpoſition expreſſe de l'article 117 de la coutume de Paris. *En matiere de douaire, la preſcription commence à courir du jour du décès du mari, ſeulement entre âgés & non privilégiés.*

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 7 Août 1711.

Or dans l'eſpece particuliere, le douaire a été ouvert par la mort du ſieur le Boſſu pere, arrivée au mois de juin 1682. Dès ce moment le douaire a pu être purgé par le décret, quand même il auroit été fait pendant la minorité du ſieur Boſſu fils; au lieu que le décret n'a été fait qu'en 1694, dans un temps où il étoit majeur de 34 ans.

A l'égard de la preſcription, qui faiſoit le ſecond moyen du ſieur Boſſu fils, on diſoit qu'elle avoit commencé à courir du jour qu'il étoit devenu majeur, après l'ouverture du douaire, c'eſt-à-dire, du 28 août 1685; que depuis ce temps juſqu'à la demande dont il s'agiſſoit, qui étoit du 31 décembre 1709, il s'étoit écoulé près de 25 ans, & que l'acquéreur de la maiſon avoit même joui depuis ſon décret du 17 février 1694, ſeize ans entiers ſans interruption.

Sur ces moyens, le ſieur Boſſu fils fut déclaré non recevable & mal fondé dans ſa demande, par ſentence rendue au châtelet le 19 juillet 1710. L'appel qu'il en interjetta ayant été porté à la deuxieme chambre des enquêtes au rapport de monſieur de Leſſeville, il fondoit ſa défenſe ſur trois principales objections.

La premiere étoit que la mere de l'appellant ayant parlé au contrat d'échange, fait avec Pollard en 1668, la preſcription ni le décret n'avoient pu purger l'hypotéque du douaire ſur la maiſon vendue tant que la mere a vécu, & que ce n'étoit que du jour de ſon décès arrivé en 1709, que l'appellant avoit été en état d'agir, parce que juſqu'à ce jour il étoit incertain s'il ſeroit héritier de ſa mere.

La ſeconde étoit tirée de l'uſage obſervé dans l'ancienne coutume de Paris.

La troiſieme étoit fondée ſur deux arrêts de la cour, l'un du 16 janvier 1652, l'autre du 7 août 1655, rapporté dans le journal

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 7 Août 1711.

des audiences, qu'on disoit avoir décidé la question en faveur de l'appellant.

DE LA PART de l'intimé on répondoit à la premiere objection de l'appellant que, si elle avoit lieu, il s'ensuivroit que tous les héritiers présomptifs des vendeurs, ou de toutes autres personnes sujettes à quelque garantie, seroient également en droit de s'en servir, pour se dispenser d'exercer leurs actions du vivant de ceux dont ils pourroient devenir héritiers, & il n'y auroit plus de sureté dans les acquisitions. Il suffit dans l'espece dont il s'agit, que le droit soit pleinement acquis aux enfans qui ont renoncé à la succession de leur pere, pour se tenir au douaire. Ce n'est pas du chef de la mere, ni par sa mort, que le douaire leur est acquis; ils sont véritables propriétaires du douaire, ils le peuvent aliéner, ou en transmettre par leur mort la propriété à leurs héritiers, comme celle de leurs autres biens; la vie ou la mort de la mere ne contribue en rien pour la propriété du douaire. Ainsi ils ne peuvent objecter en aucune façon la maxime, *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, parce qu'ils ont au douaire tout le droit qu'ils peuvent jamais y avoir. Ils sont dans le même état pour agir & pour veiller à la conservation de ce douaire, que tous autres, qui ayant une action acquise, se trouvent habiles à succeder à quelqu'un, qui seroit garant de l'action qu'ils auroient à intenter contre un tiers.

L'appellant ne peut pas tirer plus d'avantage de ce qui se juge à l'égard de la femme mariée, que la prescription ne court contre elle dans les actions dont le mari est garant, que du jour du décès du mari; les exceptions qui se tirent de l'autorité des choses jugées contre le droit commun, ne s'étendent point d'un cas à l'autre. D'ailleurs la puissance maritale est d'une nature bien différente de celle des peres & meres sur leurs enfans. La femme mariée est incapable d'agir par elle-même, & sans l'autorité du mari, elle ne peut, ni ne doit s'exposer à rompre le lien conjugal, & à troubler la paix domestique; les enfans sont dans un état tout différent; le respect qu'ils doivent à leurs pere & mere a ses bornes, & ne leur ôte pas la liberté de veiller à leurs intérêts.

Contre la seconde objection l'intimé disoit qu'on ne pouvoit tirer aucune induction de ce qui s'étoit pratiqué, ni de ce qui pouvoit avoir été jugé dans l'ancienne coutume, où la question n'étoit point encore décidée, comme elle l'a été par l'article 117 de la nouvelle.

L'article 139 de l'ancienne coutume portoit que *le douaire constitué à la femme par le mari, ses parens, ou autres de par lui, est le propre héritage aux enfans issus du mariage, pour d'icelui jouir après le trépas de pere & mere, incontinent que douaire a lieu.* PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 7 Août 1711.

Plusieurs auteurs prétendoient par une mauvaise interprétation de cet article, que le douaire n'étoit ouvert au profit des enfans qu'après la mort des pere & mere, & que par cette raison la prescription en matiere de douaire, ne commençoit à courir que du jour du décès du dernier mourant des pere & mere. Il y a même quelques arrêts de 1577 & de 1590, cités par monsieur Louet & maître Julien Brodeau, sur la lettre D, nomb. 20, qui ont été rendus par rapport à cet usage de l'ancienne coutume. Mais c'est précisément ce qui a été réformé par la nouvelle coutume, comme il se voit par le procès verbal, où il est dit que *cet article* 117 *a été ajouté pour l'interprétation, & pour l'avenir, sans préjudice du passé.* Ainsi le doute qui avoit lieu dans l'ancienne coutume sur ce sujet, ne sert qu'à établir davantage la force de la loi nouvelle, qui n'a été faite que pour lever & éclaircir ce doute. Maître Julien Brodeau en fait lui même la remarque au même endroit de monsieur Louet, où il dit en termes exprès, que *les derniers arrêts suivant l'article* 117 *de la coutume de Paris, ont jugé que le décret purge le douaire coutumier, quand il est fait après le décès du pere, bien que la mere soit encore vivante.*

Maître Jean Baquet dans son traité des droits de justice, chap. 15, nomb. 78, après avoir rapporté le doute qui avoit lieu dans l'ancienne coutume, les arrêts de 1577 & de 1590, qui avoient jugé que la prescription du douaire, ne couroit contre les enfans qu'après le décès des pere & mere, & le changement apporté à cette jurisprudence par l'article 117 de la nouvelle coutume, qui fixe le temps de l'ouverture & de la prescription du douaire au temps de la mort du mari, indépendamment de la survie de la femme, traite précisement la question de sçavoir s'il en est de même lorsque la femme a parlé au contrat de vente de l'héritage sujet au douaire, & si en ce cas il n'y a pas lieu de suspendre le commencement de la prescription jusqu'au tems de la mort de la mere. Il rapporte toutes les raisons de douter, tirées non-seulement de ce qui paroissoit avoir été jugé par les arrêts de 1577 & de 1590, mais encore de ce que les enfans étant incertains pendant la vie de la mere, s'ils seroient héritiers ou non, n'étoient pas en état de pouvoir exercer une action dont elle étoit garante, & qui pourroit retomber sur eux en cas qu'ils se portassent ses héritiers: néanmoins il déclare affirmativement que *l'article* 117 *de la nouvelle coutume de Paris, ayant établi indistinc-*

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 7 Août 1711.

tement que la preſcription du douaire auroit lieu du jour de la mort du mari, il falloit tenir pour certain qu'elle avoit lieu de ce jour, ſoit que la mere eût parlé à la vente, & garanti l'héritage ſujet au douaire ou non, par la raiſon que les enfans étant dès-lors ſaiſis par la coutume, du droit de douaire, encore que la jouiſſance en fût différée à leur égard juſqu'après le décès de la mere; qu'ainſi le mot de mari, employé dans l'article 117, *doit s'entendre auſſi du pere.* Il ajoute que *c'étoit l'avis des avocats de ſon temps, tant du parlement que du châtelet, qui s'étoient aſſemblés pour réſoudre cette queſtion, & qu'elle avoit été jugée en conformité par ſentence du prevôt de Paris.*

Quant à la troiſieme objection, l'intimé diſoit que la juriſprudence qui étoit établie dès le temps de maître Jean Baquet, c'eſt-à-dire, dès-les premiers temps de la réformation de la coutume, n'avoit paru recevoir de doute dans quelques eſprits, que depuis & à l'occaſion de l'arrêt du 16 janvier 1652, rendu au rolle d'Amiens, ſur les concluſions de monſieur l'avocat général Bignon, dans lequel l'arrêtiſte remarque que la diſtinction fut propoſée entre les cas où la mere étoit obligée au contrat, & ceux où elle n'étoit point obligée.

Mais, ce qui détruit l'induction de cet arrêt & d'un autre du 7 août 1655, rapporté de ſuite par le même auteur, tome premier du journal des audiences, eſt que ces deux arrêts ſelon la remarque du même auteur, ſont dans le cas de tiers acquéreurs, qui avoient ſçu ou dû ſçavoir de leurs vendeurs, la condition de l'héritage qu'ils acquéroient. On voit dans le fait de l'arrêt du 16 janvier 1652, que l'acquéreur s'étoit fait vendre l'héritage pour une ſomme de 6000 livres qu'il diſoit avoir prêtée & avoir fait tenir en la ville de Bruxelles à Chriſtophe Duménil & ſa femme, en préſence & du conſentement de Georges Duménil leur fils. Il fut jugé par cet arrêt, auſſi bien que par celui du 7 août 1655, qui étoit dans une eſpece ſemblable, que cette connoiſſance avoit mis les acquéreurs hors d'état de pouvoir oppoſer la preſcription de 10 ou 20 ans, qui ne s'acquiert qu'avec juſte titre & bonne foi, *bien qu'ils puiſſent* ſelon le même auteur, *preſcrire par* 30 *ans du jour que les enfans avoient été majeurs.*

Maître Jean-Marie Ricard, ſur l'article 177 de la coutume de Senlis, dit auſſi, qu'*ayant été préſent à la plaidoirie ſur laquelle l'arrêt du* 16 *janvier* 1652 *eſt intervenu, il remarqua qu'on n'en pouvoit pas tirer une déciſion générale; d'autant qu'il réſultoit des termes du contrat, dont le tiers acquéreur ſe prévaloit, qu'il étoit poſſeſſeur de mauvaiſe foi, & que lors de ſon acquiſition il avoit eu connoiſſance que les héritages qui lui avoient été vendus, étoient ſujets au douaire.*

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 7 Aout 1711.

Le témoignage uniforme de ces deux auteurs dignes de foi ſur un fait qu'ils atteſtent comme ayant été préſens lors de la plaidoirie & de l'arrêt, fait voir combien il eſt dangereux de s'arrêter à des préjugés de cette nature, & de regarder comme une déciſion générale d'un point de droit & de coutume des arrêts qui ſe rendent le plus ſouvent ſur les circonſtances particulieres.

En effet bien loin que ces arrêts ayent jugé en général, contre les termes de l'article 117 de la coutume, que la preſcription, en matiere de douaire, ne commençoit à courir contre les enfans que du jour du décès de la mere ſurvivante, lorſqu'elle étoit obligée au contrat, & cela par la raiſon frivole qui a été ci-deſſus refutée, que tant que la mere obligée étoit vivante, les enfans étoient incertains s'ils ſeroient héritiers ou non, ces arrêts ſuppoſent au contraire, ſelon le rapport même de Dufrêne, que l'héritage ſujet au douaire eſt preſcriptible du jour du décès du mari, puiſque cet auteur convient que la preſcription s'en peut toujours acquérir par 30 ans, du jour de la mort du mari, & de la majorité des enfans douairiers. Mais tout ce que ces arrêts jugent eſt que, dans le fait particulier ſur lequel ils ont été rendus, les tiers acquéreurs ayant eu connoiſſance du douaire lors de leur contrat d'acquiſition, les deux qualités néceſſaires pour acquérir la preſcription de 10 ou 20 ans, qui ſont le juſte titre & la bonne foi, leur manquoient, & par conſéquent qu'ils n'avoient pu acquérir cette preſcription de 10 ou 20 ans, mais qu'ils auroient pu acquérir celle de 30 ans pour laquelle cette bonne foi coutumiere n'étoit pas néceſſaire.

Or ces circonſtances particulieres non-ſeulement ne ſe rencontrent point, & ne peuvent en aucune maniere être oppoſées à l'intimé, mais il ſe trouve dans un cas tout différent; il n'a point acquis des pere & mere de l'appellant, ni par aucun titre qui ait pu lui donner la moindre connoiſſance, ni même aucun ſoupçon de la prétention de douaire; ſon titre eſt une adjudication en juſtice par décret forcé ſur le ſieur Pollard; il n'y eſt fait aucune mention du douaire, ni du contrat de mariage des pere & mere de l'appellant, qui ne ſont pas même dénommés dans ce décret. L'intimé étoit donc dans une entiere bonne foi, & hors de tout ſoupçon d'avoir eu ni pu avoir aucune connoiſſance de cette prétention de douaire. Il n'étoit pas même en état de pouvoir demander la repréſentation du contrat de mariage des pere & mere de l'appellant, tant parce que ce n'étoit pas ſur eux que le décret étoit pourſuivi, que

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 7 Août 1711.

parce qu'il n'en eſt pas de même des décrets forcés, comme des acquiſitions par contrat volontaire, dans leſquels il eſt libre aux acquéreurs de ſe faire inſtruire, & de ſe faire repréſenter les titres de leurs vendeurs, au lieu que dans les décrets forcés, les adjudicataires n'ont, & ne peuvent demander que leur décret. Enfin, ce titre qui eſt un décret forcé, eſt par lui-même un titre ſuffiſant, pour purger toutes ſortes d'hypotéques & d'actions ouvertes, indépendamment de la bonne foi coutumiere, qui eſt néceſſaire dans le tiers détempteur pour acquérir la preſcription de 10 ou 20 ans, ainſi de toutes manieres, les mêmes arrêts que l'appellant oppoſe, comme ayant jugé la queſtion ſur les moyens particuliers qui y ſont rapportés, auroient jugé tout le contraire à l'égard de l'intimé.

Comparons l'autorité de ces deux arrêts qui ne peuvent rien en faveur de l'appellant dans le cas particulier, avec celles qui ſe tirent des arrêts contraires, & en même temps des auteurs & des déciſions les plus ſolemnelles, qui concourent enſemble, à fixer le principe général de la juriſprudence ſur ce point, conformément à la diſpoſition de la coutume, & aux raiſons ſolides qui ont été établies.

On a déja fait voir par le témoignage de maître Jean Bacquet, qui a écrit peu après la réformation de la coutume, que la queſtion dont il s'agit, avoit été préciſément décidée de ſon temps par le ſentiment unanime des plus habiles avocats, tant du parlement que du châtelet, & qu'on jugeoit ainſi au châtelet.

Maître Jean Tronçon dans ſon commentaire ſur l'article 117 de la coutume de Paris, après avoir dit que cet article eſt de la nouvelle coutume, obſerve que c'étoit une grande difficulté de ſçavoir quand commençoit la preſcription du douaire contre les enfans douairiers, & qu'on jugeoit dans l'ancienne coutume, que la preſcription ne commençoit contre les enfans qu'après le décès des pere & mere, mais que l'article 117, qui fut ajouté lors de la réformation en diſpoſe autrement, & veut que la preſcription du douaire commence à courir du jour du décès du pere, par la raiſon que le douaire coutumier & préfix eſt *paternum patrimonium*, & qu'il avoit été ainſi jugé par arrêt du 28 août 1600, au rapport de monſieur Fortia, que par le décès du pere, l'action du douaire eſt ouverte à la femme & aux enfans.

Joly fait la même obſervation ſur l'article 117, que la preſcription commence du jour du décès du mari, *id eſt, pere, à cauſe des enfans.*

Charondas dans ſes réponſes du Droit François, liv. 11, chapitre 37, rapporte un arrêt du 4 juillet 1598, qui a auſſi jugé que la preſcription du douaire commence contre les enfans du jour du décès du pere.

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 7 Août 1711.

L'autorité de maître Jean-Marie Ricard, ſur l'article 177 de la coutume de Senlis, eſt préciſément dans l'eſpece particuliere de la femme obligée au contrat de vente de l'héritage ſujet au douaire. Cet auteur après avoir rapporté le fait particulier de l'arrêt du 16 janvier 1652, rapporte en même temps les raiſons & les autorités qui doivent déterminer pour le ſentiment contraire; & il en rapporte trois différens arrêts.

Le premier, du 4 juillet 1698, rendu dit-il en très-grande connoiſſance de cauſe en la troiſieme chambre des enquêtes, ſur l'appel d'une ſentence du bailli de Melun.

Le ſecond, du 30 janvier 1616, confirmatif des ſentences du prevôt de Pontoiſe & du bailli de Senlis.

Le troiſieme du 5 mars 1653, rendu à l'audience de la grand'chambre, dans lequel il aſſure que tous les précédens arrêts furent examinés, & qu'on n'y eut aucun égard.

La même queſtion ſe trouve encore prévue & décidée de la même maniere dans les arrêts qui ſont connus ſous le nom de monſieur le premier préſident de Lamoignon, qui ne ſont pas l'ouvrage d'un ſeul homme, mais un compoſé & un réſultat des conférences tenues pendant pluſieurs années par ce premier magiſtrat, avec ce que la magiſtrature avoit alors de plus diſtingué & de plus ſçavant, & les plus habiles & plus célébres avocats, pour réduire en maximes & ſelon les véritables principes, les points controverſés de la juriſprudence, & en faire une loi univerſelle pour tout le royaume.

Il eſt même à obſerver, que ces arrêtés ayant été rédigés poſtérieurement aux arrêts de 1652, & de 1655, c'eſt une preuve que ces arrêts qui étoient connus & publiés, n'ont été regardés que comme rendus ſur des faits particuliers, & non pas comme pouvant faire une déciſion de la queſtion de droit, puiſque ces arrêts établiſſent une loi toute contraire.

Le premier de ces arrêts qui eſt rapporté dans la premiere partie du recueil, titre des douaires, page 480, porte que *la preſcription pour le douaire coutumier ou préfixe, ne court contre la femme & les enfans du vivant du mari, mais qu'elle commence du jour de la jouiſſance de la veuve douairiere.*

Les articles ſuivans des mêmes arrêtés établiſſent une ſemblable déciſion par rapport au décret, ſçavoir que *le décret fait du vivant du mari des héritages ſujets au douaire, mais des enfans, ne juge point le douaire; que le décret fait depuis le decès du mari & du vivant de la veuve douairiere, purge le*

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 7 Août 1711.

douaire coutumier & préfixe de la veuve & des enfans, ſuppoſé même qu'ils ſoient mineurs & en bas âge.

Il ſe trouve encore un dernier article plus précis, qui eſt le 63, dans l'ordre général des arrêtés rapportés dans la ſeconde partie du recueil, page 281, & par maître Barthelemi Auzannet, dans ſes remarques ſur l'article 247 de la coutume de Paris, page 190, où la queſtion particuliere ſe trouve prévue & décidée, au moins dans le cas du décret, en ces termes; *le décret après le décès du mari, purge le douaire & l'augment de dot à l'égard de la veuve & des enfans, encore que la veuve ſoit tutrice des enfans, & qu'elle ſoit obligée, en ſon nom, aux dettes qui ont donné lieu à la ſaiſie.*

Enfin, tous les auteurs qui ont traité cette matiere à fond, & qui ont pénétré les véritables principes de la juriſprudence, ſont entrés dans le même eſprit. Outre l'autorité de maître Jean Baquet, qui renferme celle des avocats & des juges de ſon temps, de Charondas, Tronçon, Joly, Ricard, Auzannet, & de tous ceux qui ont travaillé avec lui aux arrêtés, on peut voir les notes ſur maître Claude du Pleſſis, traité des preſcriptions, liv. 1, chap. 2, pag. 15; maître Pierre le Maiſtre en ſon commentaire ſur la coutume de Paris, tit. de de la preſcription, chap. 1, ſect. 1, page 154, & maître Philippe de Renuſſon dans ſon traité du douaire, où il traite *ex profeſſo*, deux queſtions, tant par rapport à la preſcription, que par rapport au décret.

La queſtion de la preſcription eſt traitée par cet auteur dans le chapitre 15, depuis les nomb. 13, juſqu'au nomb. 32. Il rapporte tous les différens ſentimens, & les différens arrêts rendus ſur cette matiere, ſpécialement ceux de 1652 & de 1655, & il décide que ces arrêts ne doivent point être ſuivis, & qu'ils ſont contraires aux regles & aux principes.

La queſtion par rapport au décret, eſt traitée par le même auteur, chap. 10, n. 15 & 16, où il décide, que quand le décès des héritages ſujets au douaire eſt fait après le décès du mari, même pendant la minorité des enfans, ſans que la veuve tutrice, où les autres tuteurs des enfans ſe ſoient oppoſés au décret, il purge & éteint l'hypotéque du douaire, dans le cas même que la mere eſt obligée aux dettes, & que les enfans ne ſont plus recevables à ſe pourvoir par appel du décret, ni autrement, parceque les décrets purgent toutes ſortes de droits contre toutes perſonnes, majeurs & mineurs, *quando jus eſt quæſitum.* Que les décrets ont été introduits pour le bien public; qu'autrement il n'y auroit pas de ſureté à ſe rendre adjudicataire par décret, quelque ſolemnité qu'on y pût apporter, & que perſonne ne voudroit ſe rendre adjudicataire; enfin qu'il eſt de l'intérêt public, que les décrets, qui ſont des ventes publiques & néceſſaires, ſoient autoriſés, quoique les tuteurs des mineurs ſoient inſolvables; ce qui eſt confirmé par l'autorité de pluſieurs arrêts cités par le même auteur & rapportés par Brodeau ſur monſieur Louet, lett. D, chap. 32, & par maître Jacques de Montholon, art. 85.

PARIS, 2e Chamb. des Enquet 7 Août 1711.

L'intimé trouve de toutes manieres ſa ſureté dans l'un & l'autre cas, puiſqu'outre la double preſcription, qui lui eſt acquiſe tant de ſon chef que du chef du ſieur Pollard ſon auteur, il a encore pour lui l'avantage de la deuxieme fin de non recevoir invincible, que lui donne ſon titre particulier d'acquiſition, c'eſt-à-dire, le décret forcé fait & adjugé à ſon profit le 17 février 1694. Douze ans après la mort du pere de l'appellant, & dans un temps où l'appellant étoit pleinement majeur & âgé de plus de 34 ans.

Conformément à ces raiſons, la cour a confirmé la ſentence du châtelet, par arrêt du 7 août 1711. Maître Jean Baptiſte Rouſſelet écrivoit pour l'intimé.

CXX.

DECLARATION DU ROI, en faveur de ceux qui étudient en médecine en la ville de Paris, pour leur réception dans les autres univerſités du royaume.

Donnée à Fontainebleau le 27 août 1711.

FONTAINEBLEAU, 27 Août 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Nous avons ordonné par l'article 19 de notre édit du mois de mars 1707, ſervant de reglement pour les facultés de médecine de notre royaume, qu'aucun de nos ſujets ne pourroit être admis dans une faculté où la médecine s'enſeigne publiquement, s'il n'y a étudié pendant une année au moins; & quoique Nous n'ayons pas prétendu comprendre dans cet article ceux qui ont étudié en la faculté de médecine de notre bonne ville de Paris, que Nous

FONTAINEBLEAU, 27 Août 1711.

Source BIU Cujas

FONTAINEBLEAU, 27 Août 1711.

avons toujours distinguée des autres facultés de médecine de notre royaume, comme Nous l'avons marqué par l'article 37 du même édit, Nous avons néanmoins été informés, que, sous prétexte que ledit article 19 ne contient pas d'exception expresse en faveur de ceux qui ont etudié en la faculté de médecine de Paris, on veut les assujettir comme les autres à la disposition de cet article, Nous avons cru qu'il étoit d'autant plus juste de faire cesser cette difficulté, que ceux qui étudient en cette faculté y trouvant plus de moyens que partout ailleurs, de s'instruire parfaitement de toutes les parties de la médecine qui y sont enseignées par les maîtres les plus habiles, ce seroit inutilement qu'on les obligeroit à recommencer de nouvelles études, sous des professeurs parmi lesquels il s'en rencontreroit très-rarement d'aussi capables que ceux dont ils auroient pris les leçons. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, en interprétant, en tant que besoin seroit, l'article 19 de notre édit du mois de mars 1707, que ceux qui auront étudié en la faculté de médecine de notre bonne ville de Paris, pendant le temps & en la forme prescrite par notredit édit, soient admis aux dégrés dans toutes les autres facultés de médecine de notre royaume, sans être tenus d'y étudier pendant aucun temps, voulant que ledit article 19 n'ait lieu que pour ceux qui auront étudié dans les autres facultés de médecine de notre royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire publier & regîstrer, même en temps de vacations: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau, le vingt-septieme jour d'août, l'an de grace mil sept cens onze; & de notre régne, le soixante-neuvieme. Signé, LOUIS; *Et sur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

FONTAINEBLEAU, 27 Avril 1711.

Regîstrées, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les sieges, bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & regîstrées; Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement en vacations, le 11 septembre 1711. Signé, DONGOIS.

CXXI.

1. *Si en pays de droit écrit on peut nommer un curateur à une fille mineure & veuve, à l'exclusion & contre la volonté de son pere, pour cause de dissipation de la part du pere.*
2. *Si cette veuve s'étant retirée après la mort de son mari dans une maison religieuse, son pere peut la contraindre à venir demeurer avec lui.*

BORDEAUX G.Chamb. 3 Sept. 1711.

EN 1707, Marie de Languevant fut mariée avec Jerôme de Mauriès, qui mourut peu de temps après. Par son testament du mois d'août 1710, il institua sa femme son héritiere par égale part & portion avec la demoiselle de Mauriès sa sœur.

Lors du décès du sieur de Mauriès, le sieur de Languevant pere de sa veuve étoit absent depuis plusieurs années. Cette veuve âgée seulement de 16 à 17 ans, n'ayant plus de mere, se retira dans une maison religieuse, & les biens dans lesquels elle avoit été instituée héritiere de son mari, consistant en actions mobiliaires & en billets ou lettres de change, dont la plus considérable partie étoit sur les pays étrangers, & exigeant nécessairement tout le soin d'un administrateur, ses parens assemblés lui nommérent pour curateur Pierre de Rattson, qui fut confirmé par sentence de la sénéchaussée de Bayonne du 17 septembre 1710.

BORDEAUX G.Chamb. 3 Sept. 1711.

Cette curatelle n'eut lieu que jusqu'au mois de mai 1711. Le sieur de Languevant étant alors revenu dans la ville de Bayonne, se pourvut en la même sénéchaussée, pour faire ordonner que de Rattson lui remettroit tous les effets dont il étoit nanti comme curateur de la dame de Mauriés, soutenant que sa présence anéantissoit la nomination de ce curateur, & que sa qualité de pere lui donnoit celle de curateur né de sa fille; mais sur un nouvel avis des parens intervint sentence le 16 du même mois de mai, qui en ordonnant l'exécution de celle du 17 septembre 1710, mit sur la demande du sieur de Languevant les parties hors de cour & de procès.

Le sieur de Languevant interjetta appel

Source BIU Cujas

Bordeaux G.Chamb. 3 Sept. 1711.

de ces deux ſentences, qui fut porté à l'audience de la grand'chambre du parlement de Bourdeaux, ou de cinq parens qui avoient donné leur avis pour la nomination de Rattſon, trois s'en déſiſterent; les deux autres s'unirent à la dame de Mauriès, qui intervint pour en ſoutenir la validité, & pour défendre à une nouvelle demande du ſieur de Languevant, tendante à ce que ſa fille fût tenue de quitter le monaſtere des religieuſes de ſainte Urſule de la ville de Bayonne, où elle s'étoit retirée après la mort de ſon mari, & à ce qu'elle lui fût remiſe, pour venir habiter avec lui dans ſa maiſon.

Maître le Doulx pour le ſieur de Languevant, appellant, dit qu'il étoit nouveau & extraordinaire de donner un curateur à un enfant qui eſt en puiſſance de pere; qu'à moins que le pere ne fût furieux, & hors d'état de pourvoir à la conduite & gouvernement de ſon domeſtique, les loix n'autoriſoient point de ſemblables nominations, qui donneroient atteinte à l'étendue & au droit de l'autorité ſacrée reſervée aux peres ſur leurs enfans; que le pere ſeul étoit le légitime défenſeur, le véritable curateur & adminiſtrateur de ſes enfans; que ſuivant la loi, *Cum furioſus, cod. de curat. fur.* nulle affection ne pouvoit entrer en parallele avec celle d'un pere; qu'auſſi nulle autorité étrangere ne pouvoit partager, ni diminuer la puiſſance paternelle, & par conſéquent que les ſentences dont étoit appel, contrevenant à ces grandes maximes, devoient être infirmées.

On ſoutenoit en ſecond lieu que la qualité de fille de l'appellant, jointe à celle de mineure, qu'avoit la dame de Mauriès, autoriſoit ſon pere à demander qu'elle vînt habiter avec lui; que ſuivant la juriſprudence de la cour le mariage ne libéroit point *à ſacris paternis;* qu'ainſi ſa fille étant encore en ſa puiſſance, on ne pouvoit refuſer de la lui remettre, ſans porter atteinte à ſa qualité de pere, & aux droits qui en ſont inſéparables, étant de regle que les enfans en puiſſance paternelle peuvent être forcés par leur pere à habiter avec lui; que cette obligation étoit une douce néceſſité pour une fille bien née, & que l'appellant étoit convaincu que le langage qu'on faiſoit tenir à la dame de Mauriès pour s'en défendre, étoit l'effet de la ſéduction que quelques particuliers exerçoient ſur ſon eſprit, plutôt que l'ouvrage d'une volonté libre & déterminée.

Maître Silvestre pour le ſieur Rattſon curateur nommé, qui, ſe ſouciant peu de conſerver cette qualité contre l'intention du pere, étoit auſſi appellant des deux ſentences qui avoient confirmé ſa nomination, employoit les moyens du ſr de Languevant.

Bordeaux G.Chamb. 3 Sept. 1711.

Maître Tournaire pour les trois parens qui s'étoient déſiſtés de cette nomination, s'en remit à la prudence de la cour.

Maître Dalbeſſard pour la dame de Mauriès, proteſta d'abord qu'il reconnoiſſoit que de tous les droits que la nature a introduits parmi les hommes, il n'y en avoit point de plus inviolable, de plus ſacré, ni de plus reſpectable que celui qu'un pere exerce ſur ſes enfans, & que ſa partie convaincue, comme elle l'étoit, que les peres portoient ſur leur front les caracteres les plus viſibles de la divinité, n'avoit garde de vouloir s'éloigner du reſpect & de la vénération qu'elle conſervoit pour le ſien; qu'ainſi il ne propoſeroit que ce qu'une juſte & légitime défenſe exigeoit abſolument de lui.

Mais diſoit-il, c'eſt ſe méprendre & choquer la pureté des regles, que d'avancer que la nomination d'un curateur eſt incompatible avec toute l'autorité paternelle. Parmi les Romains même, qui avoient porté cette puiſſance juſques à ſon dernier période, pour ne pas dire juſques à l'excès, il y avoit pluſieurs cas dans leſquels un fils en puiſſance de pere, pouvoit être pourvû d'un curateur; indépendamment du cas d'un pere furieux, dont le ſieur de Languevant convient, on trouve dans le droit, nombre de textes, par leſquels les empereurs & les juriſconſultes ont décidé pour la néceſſité & la validité d'une élection de curateur; c'eſt ce qu'on voit dans l'authentique *idem eſt*, dans l'authentique *item*, dans la loi *cum non ſolum*, *§*, *ſin autem. cod. de bon. quæ liber.* & dans la loi finale, *§, minores. cod. de ſentent. paſſ. & veſtit.*

Il eſt certain que ſi le fils a quelques prétentions à exercer, qui ſoient oppoſées aux intérêts de ſon pere, on le pourvoit d'un curateur, ſans que jamais on ſe ſoit aviſé de dire que c'étoit donner atteinte à la puiſſance paternelle; ainſi la raiſon générale que le ſieur de Languevant a propoſée pour renverſer la nomination du curateur, ne mérite aucun égard. *Curator datur rei non perſonæ.*

Il n'eſt pas moins conſtant qu'aux termes de la loi *imperator.* 50, *ff. ad Trebellianum*, & de la gloſe ſur cette loi, & ſuivant le ſentiment de Barthole, ſur cette même loi, *in verbo Patria poteſtas;* de monſieur d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, art. 473, gloſ. 4, n. 2; de monſieur Boyer, déciſ. 61; de monſieur Maynard, liv. 8, chap. 7, & généralement de tous les auteurs, dès qu'un pere eſt reconnu diſſipateur, l'adminiſtration du bien de ſes enfans lui eſt interdite, & on les pourvoit d'un curateur avec raiſon & néceſſité.

Or le ſieur de Languevant eſt malheureuſement

Source BIU Cujas

BORDEAUX G.Chamb. 3 Sept. 1711.

refusement dans ce cas ; le désordre de ses affaires, le nombre des condamnations de la bourse prononcées contre lui, le décret fait sur sa tête d'un vaisseau à demi construit, sa fuite, son éloignement, dans lequel il s'est tenu depuis huit ou neuf années, pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers, sont autant de preuves de sa dissipation. Non-seulement il a vendu ses biens propres, sans faire aucun emploi du prix qu'il a dissipé avec plusieurs autres sommes qu'il avoit empruntées, mais encore il a laissé tomber en ruine les biens patrimoniaux de la mere de la dame de Mauriès.

D'ailleurs il a toujours conservé un penchant naturel à faire une grosse dépense, quoique dans une fortune absolument désespérée. Il est vrai qu'il est valeureux jusques à l'excès, mais aussi est-il entreprenant jusques à la témérité ; il est accoutumé à traverser les mers, à faire des entreprises & des voyages de long cours, qui ont toujours été pour lui, ou défavorables, ou infructueux. Si l'administration des biens de sa fille lui étoit confiée, ce qui échaperoit à l'avidité de ses créanciers, seroit consacré à des hazards, qui ne finiroient que par un écueil au cap de Bonne-espérance.

Enfin, la qualité des biens de la dame de Mauriès fournit une derniere raison décisive contre la prétention de son pere. Ces biens, à la réserve d'une terre, ne consistent qu'en lettres de change & billets tirés pour pour la plupart sur des marchands d'Espagne ; si le sieur de Languevant en avoit la disposition, il n'y auroit nulle sureté pour les sommes, & quand il les auroit une fois déplacées ou dénaturées, il seroit impossible d'en procurer le rétablissement.

A l'égard de l'habitation on convient que, suivant les loix, le mariage ne libere point de la puissance paternelle ; mais on ne doit pas induire de cette maxime, que la dame de Mauriès puisse être forcée d'aller habiter avec son pere. La veuve, quoique fille de famille, *potest remanere in domo mariti*, & il n'est pas douteux qu'un fils peut refuser de demeurer avec son pere *ob justam causam*. Or peut-il y avoir une plus juste cause, que celle que la dame de Mauriès propose contre cette habitation ? Il n'est pas naturel de forcer cette veuve, qui a le malheur de plaider contre son pere, quelque soit l'évenement du procès, à retourner dans sa maison ; il est au contraire de la sagesse & de la prudence de la cour de la laisser, comme elle le desire, dans une maison religieuse, en attendant qu'elle puisse trouver un établissement convenable à son état.

MAÎTRE MALLERET pour les deux parens, qui soutenoient la nomination du curateur, adhéroit aux conclusions de la dame de Mauriés, & employoit les mêmes moyens.

BORDEAUX G.Chamb. 3 Sept. 1711.

MAÎTRE LEDOUX en repliquant entra dans l'éclaircissement des différens faits allégués contre sa partie, &, en convenant des maximes concernant les peres dissipateurs, il tacha d'établir que le sieur de Languevant n'étoit pas dans le cas ; que quoiqu'il fût sans bien, il ne pouvoit cependant être regardé comme tel ; que la pauvreté ne privoit pas un pere de l'administration du bien de ses enfans ; & que d'ailleurs il avoit des reprises & des prétentions à exercer en conséquence d'un arrêt du conseil, qui suffiroient abondamment au payement de ses créanciers.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL DALBESSARD dit que les maximes sur ces matieres étoient constantes. Le pere est l'administrateur né biens survenus à ses enfans ; sa puissance ne des souffre point de partage. Néanmoins il est des cas où les loix, toujours favorables aux mineurs, & prévoyantes pour la sureté des biens des enfans vivans sous l'autorité d'un pere, dont la conduite seroit irréguliere & dangereuse, ont introduit des exceptions aussi incontestables que la regle même ; tel est le cas de la dissipation.

Il faut donc examiner dans le fait, s'il y a des preuves suffisantes de la dissipation & du dérangement du sieur de Languevant ; car si l'on trouvoit ses biens propres dissipés & perdus, on ne pourroit s'empêcher de présumer & de craindre une pareille dissipation pour les biens de sa fille, s'ils lui étoient confiés, & il faudroit nécessairement chercher les moyens convenables, pour assurer à cette mineure des biens qu'elle a reçus de l'affection & de la libéralité de son mari.

Or cette dissipation paroît bien établie par les différentes condamnations prononcées contre le sieur de Longuevant, qui, jointes à quelques autres dettes par lui contractées, montent à environ 25000 livres, sans qu'il lui paroisse le moindre bien pour y satisfaire.

A la vérité, la pauvreté n'est pas une raison pour priver le pere de l'administration du bien de ses enfans ; mais lorsque son indigence est causée par un dérangement précédent & une dissipation évidente, elle doit au moins déterminer à prendre des suretés & des précautions pour la conservation des biens de ses enfans.

D'ailleurs les effets maternels de la dame de Mauriès étant ruinés par l'abandon qu'en a fait son pere, qui en a même aliéné une partie, il paroît de sa part une négligence condamnable & une conduite si déreglée, qu'il a été obligé de s'absenter depuis plusieurs années, & il est vraisemblable qu'il

Source BIU Cujas

BORDEAUX G Chamb. 3 Sept. 1711.

peut n'être venu qu'au bruit & sous l'appas d'une hérédité, dont il voudroit profiter au préjudice de sa fille.

Cependant attendu les circonstances particulieres de la cause, il y auroit un parti à prendre, qui rempliroit l'intérêt du sieur de Longuevant, & qui assureroit les biens de sa fille mineure. Quoique les loix veuillent que le pere privé de l'administration des biens de ses enfans, soit aussi privé de l'usufruit de ces biens, on pourroit laisser l'usufruit des biens de la dame de Mauriès à son pere, en confirmant la nomination du curateur, pour gérer & administrer les capitaux appartenans à cette veuve.

Quant à la remise de sa personne entre les mains de son pere, il est difficile d'y consentir dans l'état où se trouvent les parties. Dès qu'elle souhaite de demeurer dans une maison religieuse, on ne peut raisonnablement lui refuser cette consolation; mais comme son pere suspecte le monastere où elle s'est retirée, il est de la prudence & de la justice de la cour, pour conserver le respect qu'une fille doit à son pere, d'ordonner qu'elle sera transférée dans tel autre couvent, soit de Bourdeaux, soit de Bayonne, qu'il plaira au sieur de Longuevant.

Par ces considérations, m. l'avocat général estima, qu'il y avoit lieu de mettre les parties hors de cour & de procès sur les appellations, & sur les conclusions prises par les appellans, & néanmoins d'ordonner que de Rattson rendra compte chaque année au sieur de Languevant des fruits & revenus de l'hérédité de la dame de Mauriès, & les lui délivrera, déduction faite seulement de la pension de cette veuve, telle qu'elle sera reglée par les parens & amis communs; d'ordonner pareillement qu'elle sera remise dans un autre couvent que celui de sainte Ursule de Bayonne, tel qu'il plaira à la cour & au sieur de Longuevant.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant.

Extrait des regiſtres du parlement de Bordeaux.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté, tant par la partie de Silvestre que par celle de Ledoux, de l'appointement du sénéchal de Bayonne du 17 septembre 1710, qui a reçu ladite partie de Silvestre pour curateur à la personne de celle de Dalbessard, ensemble sur l'appel aussi interjetté par ladite partie de Ledoux, d'autre appointement du 16 mai dernier, qui met sur la demande par elle faite à ce que la curatelle de Marie de Languevant sa fille lui fût accordée, & à ce que de Rattson, partie de Silvestre eût à lui remettre les effets qu'il avoit en main de la succession de feu Jerôme Mauriès, & à lui rendre compte de sa gestion, les parties hors de cour & de procès; a mis & met lesdites appellations, & ce dont a été appellé, au néant; en émendant, ordonne que ladite partie de Ledoux aura l'administration & jouissance de tous les biens, meubles & immeubles légués à ladite partie de Dalbessard par ledit feu Mauriès son mari, qui sont dans le royaume, & à l'égard des effets qui sont dans celui d'Espagne, compris aussi dans le même légat, ladite cour ordonne que le recouvrement en sera fait par ladite partie de Silvestre sous la responsion de tous les parens, qui l'avoient attesté lors de la nomination de la curatelle, à la charge de colloquer le provenu desdits effets en fonds ou main solvable, de l'avis & du consentement de ladite partie de Ledoux, ou à se voir faire duement appeller, sur lesquels néanmoins lad. partie de Silvestre, se payera des frais qu'il lui a convenu faire, & qu'il fera dorénavant pour le recouvrement desdits effets, dont il sera tenu de fournir son compte, & à mesure que lesdits effets seront colloqués, l'administration & jouissance en sera délaissée à la partie de Ledoux, avec inhibions & défenses de pouvoir détériorer, vendre ni aliéner aucuns desdits biens meubles & immeubles contenus dans ledit légat, ni d'en pouvoir exiger le payement qu'en le colloquant en fonds, ou main solvable; & sans s'arrêter à la requête de ladite partie de Dalbessard ni à celle de Malleret, ayant aucunement égard à l'opposition formée par la partie de Ledoux, envers l'arrêt sur requête du 10 juin dernier, obtenu par ladite partie Dalbessard, qui lui permettoit de rester dans le couvent, a recu & reçoit en tant que de besoin ladite partie de Ledoux opposante envers ledit arrêt, & remettant les parties au même état qu'elles étoient avant icelui, permet à ladite partie de Ledoux de prendre ladite partie de Dalbessard sa fille dans le couvent de saint Ursule du faubourg saint esprit dudit Bayonne, pour rester dans sa maison & compagnie, enjoint à la supérieure dudit couvent de la lui remettre à la premiere sommation qui lui en sera faite, à quoi faire elle sera contrainte par saisie du temporel dudit couvent; fait main levée aux parties des amendes par elles consignées à la délivrance desquelles le receveur sera contraint par corps, tous dépens entre les parties demeurans compensés. Fait à Bourdeaux en parlement le trois septembre mil sept cent onze.

BORDEAUX G. Chamb. 3 Sept. 1711.

Source BIU Cujas

CXXII.

ARREST concernant pluſieurs queſtions jugées dans la coutume de Poitou.

PARIS, G. Chamb. 7 Sept. 1711.

IL ſeroit bien difficile aujourd'hui de rechercher & de diſcuter tous les moyens que les parties propoſerent ſur les queſtions que la cour avoit alors à juger à la grand' chambre. Il paroît ſuffiſant de rapporter ſes déciſions ſur chacune de ces queſtions.

La cour jugea premierement, en interprétation de l'article 209 de la coutume de Poitou, que les ſommes de deniers & effets mobiliers apportés en dot par une fille orpheline mineure, avec ſtipulation *qu'ils ſeroient mis & employés par le mari en acquêts, qui ſeroient cenſés & reputés propres à elle, aux ſiens & ceux de ſon eſtoc & ligne*, ſont propres à la femme quant à la diſpoſition, & n'entrent que comme propres, & non comme meubles, dans la donation mutuelle, par elle faite au profit de ſon mari en cette coutume, dans laquelle le mari & la femme ſe peuvent donner tous les meubles, acquêts & conquêts, & le tiers de leurs propres en propriété, ſoit qu'il y ait enfans ou non.

Secondement il fut jugé, en interprétation du même article 209 de cette coutume, que les remplois des immeubles propres de la femme, aliénés pendant ſon mariage, ſont pareillement propres quant à la diſpoſition de la femme, & ne tombent que comme propres en la donation mutuelle par elle faite au profit de ſon mari.

Troiſiemement il fut décidé, en conformité des articles 93 & 94 de la coutume de Paris, que l'action des ces propres conventionnels & de remplois ne ſe confondent point en la perſonne du fils unique de la femme, devenu ſucceſſivement héritier de ſa mere & de ſon pere, ni en la perſonne de la fille unique héritiere de ſe fils, étant tous deux décédés en minorité, & que ce droit & nature de propre durent & ſe conſervent pour être exercés par les héritiers de l'eſtoc & ligne de la femme, qui les avoit apportés en dot, contre les héritiers de l'eſtoc & ligne du mari en la ſucceſſion de la petite fille de cette femme.

Quatriemement, la cour décida que le mari & la femme s'étant rendus adjudicataires par décret pendant leur mariage, du total d'une terre qui appartenoit de ſucceſſion à la femme & à deux de ſes ſœurs par indivis, la portion que la femme avoit en cette terre à titre de ſucceſſion, avant qu'elle fût décretée, reſtoit propre à la femme, & ne lui étoit pas devenue conquêt, & conſervoit cette qualité de propre de l'eſtoc de la femme en la ſucceſſion de ſa petite fille.

PARIS, G. Chamb. 7 Sept. 1711.

Cinquiemement il fut décidé, en interprétation de l'article 277 de la coutume de Poitou, que les propres naiſſans d'une fille décédée ſans enfans, c'eſt-à-dire, les immeubles acquis par ſon pere pendant ſon mariage & advenus après ſa mort à ſa fille, devoient ſe partager par moitié entre les héritiers du côté paternel & les héritiers du côté maternel du pere acquéreur, la mere de la fille ayant renoncé à la communauté de ſon mari pere de la fille.

Sixiemement on jugea, en interprétation des articles 284 & 277 de cette coutume, que dans le cas que la mere & l'ayeule maternelle ſurvivante d'une fille avoient renoncé à ſa ſucceſſion des meubles & acquêts, la ſucceſſion des meubles & acquêts étoit accrue par cette renonciation à la maſſe à partager entre les héritiers collatéraux, tous parens du côté paternel de la défunte, & que ces meubles & acquêts devoient ſe partager par moitié entre les héritiers collatéraux, compoſant, les uns, la ligne avitaine maternelle, & les autres la ligne avitaine paternelle. C'étoient d'un côté les grand'-tantes de la défunte, leſquelles étoient ſœurs de ſon ayeule paternelle; de l'autre c'étoient des repréſentans un grand oncle, qui étoit frere de l'ayeul paternel de la défunte.

Pour donner plus déclairciſſement à cette déciſion, il eſt à propos d'en rapporter l'eſpece. N. Foucher eut deux enfans; Germanie Foucher eut Jacqueline Foucher & autres enfans, parties au procès. N. Papion; Calixte Foucher & Suſanne Papion mariés enſemble, eurent pour enfant Calixte Foucher II, qui ayant épouſé Eliſabeth Brunet, en eut Frrnçoiſe Eliſabeth Foucher, *de cujus bonis*. L'arrêt jugea que Françoiſe Eliſabeth Foucher étant décédée ſans enfans, & Eliſabeth Brunet ſa mere ayant répudié ſa ſucceſſion mobiliaire des meubles & acquêts, ces meubles & acquêts devoient ſe partager par moitié en deux lignes, ſçavoir, entre Jacqueline Foucher & conſorts, d'une part; comme repréſentans Germanie Foucher, frere de Calixte Foucher I, ayeul paternel de Françoiſe Eliſabeth Foucher, & d'autre part, Marie & Françoiſe Papion ſœurs de Suſanne Papion, ayeule paternelle de Françoiſe Eliſabeth Foucher, à la charge de payer par moitié les dettes mobiliaires & perſonnelles.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

Septiemement il fut décidé, en interprétation de l'ordonnance des péremptions, que le décès arrivé dans les trois ans de l'intimation du procureur conſtitué par le relief d'appel & par l'exploit d'intimation par les appellantes d'un décret, avoit empêché que l'appel ne tombât en péremption.

Huitiemement la cour jugea, en interprétation de l'article 433 de la coutume de Poitou, & de l'article 74 de l'ordonnance de 1539, que le décret d'une terre appartenante à une majeure & à deux mineures, étoit nul pour le regard des mineures. 1°. Faute de perquiſition & de diſcuſſion préalable de leur mobilier. 2°. Le décret ayant été fait ſur ces mineures procédantes ſous l'autorité d'un curateur aux cauſes, qui n'avoit pas été perſonnellement aſſigné.

Neuviemement on jugea, en conformité du § 4 de la loi derniere, *ff. de legatis* 2, qu'encore que les héritiers du côté & ligne de l'ayeule ne fuſſent pas parens des héritiers du côté de l'ayeul, néanmoins venant tous à la ſucceſſion d'une défunte, la ceſſion priſe par les héritiers du côté de l'ayeule de droits de dot, deuil & reliquat de tutelle, cedés par la mere de la défunte, & que cette mere avoit à prendre dans la ſucceſſion de ſa fille, devoit être communiquée & demeurer commune pour le profit & les charges aux héritiers du côté de l'ayeul, en rembourſant par eux la moitié du prix de la ceſſion & des loyaux coûts, dans un délai fixé, aux héritiers du côté de l'ayeule ceſſionnaires; parce que ſuivant ce paragraphe, *Cohæræs emens rem hæreditariam litigioſam, videtur commune negotium egiſſe.*

Enfin, & en dixieme lieu, il fut décidé qu'un droit d'option non faite eſt tranſmis aux héritiers collatéraux dans le cas ſuivant. Suſanne Papion ayant fait donation mutuelle, au profit de Calixte Foucher ſon mari, *du tiers de ſes propres en propriété; ou de la jouiſſance du total de ſeſdits propres pendant la vie dudit Calixte Foucher ſon mari, au choix & option des héritiers de ladite Suſanne Papion,* cette donatrice déceda en 1692, laiſſant un fils unique, héritier mineur; Calixte Foucher mari donataire ne fit point créer de tuteur à ſon fils héritier de Suſanne Papion ſa mere; il n'intenta aucune action concernant cette option & déceda en 1694; ſon fils ſe porta ſon héritier, & décedant mineur en 1698, il laiſſa Françoiſe Eliſabeth Foucher ſa fille, dans la ſucceſſion de laquelle Marie & Françoiſe Papion ſes héritieres du côté de Suſanne Papion ſon ayeule, trouvant ce droit d'option non conſommé, demanderent acte de ce qu'elles optoient que la donation mutuelle faite par Suſanne Papion au profit de Calixte Foucher ſon mari, demeurât & fût exécutée pour l'uſufruit total des propres pendant la vie & juſques au décès de Calixte Foucher mari donataire, comme étant le parti le plus utile & le plus convenable à Calixte Foucher fils & unique héritier de Suſanne Papion.

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

Telles furent les déciſions de l'arrêt rendu le 7 ſeptembre 1711, qu'il eſt néceſſaire de rapporter ici en forme, quoiqu'un peu long, pour mieux faire connoître toutes les parties belligerentes, & leurs différens intérêts.

Maître Jean Riot écrivoit au procès pour les appellans.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons que: entre meſſire Henri Goullard, chevalier, ſeigneur de Lavergne-Beauvais, pere & loyal adminiſtrateur de ſes enfans, & de défunte dame *Marie Papion* ſon épouſe, & dame *Françoiſe Papion*, épouſe non commune en biens de meſſire Pierre le Roux, chevalier, ſeigneur de la Corbiniere, appellans d'une ſentence rendue aux requêtes du palais le 27 novembre 1704; d'une autre ſentence arbitrale du 18 août 1706, & de la ſentence des requêtes du palais du 9 décembre 1707, portant homologation de ladite ſentence arbitrale, & défendeurs d'une part; & meſſire Alexandre Meſnard, chevalier, ſeigneur de la Godeliniere, & dame *Marie-Jacqueline Foucher* ſon épouſe, non commune en biens avec lui, principale héritiere, aînée, noble *par repréſentation de défunt meſſire François-Germanie Foucher*, chevalier, ſeigneur, baron du Gué-Sainte-Flavie ſon pere, *en l'eſtoc paternel* de défunte *Françoiſe Eliſabeth Foucher*, fille unique de défunt meſſire *Calixte Foucher*, chevalier, ſeigneur de la Bellechauſſée, lequel étoit fils unique de défunt meſſire *Calixte Foucher*, & dame *Suſanne Papion* ſes pere & mere, intimés & demandeurs en requête par eux préſentée à la cour le 17 janvier 1709, *d'autre part:* & entre leſdits ſieur & dame de la Godeliniere demandeurs en requête du 17 juin 1710, d'une part, & leſdits ſieur & dame Papion & conſors défendeurs d'autre: & entre ladite Papion & conſorts, demandeurs en requête du 6 août audit an, & leſdits ſieur & dame de la Godeliniere defendeurs d'autre. Et entre Pierre le Roux, écuyer ſieur de la Corbiniere, & dame *Françoiſe Papion* ſon épouſe, Dame *Marie Goullard*, femme de meſſire André Servanteau, écuyer ſieur de la Bruniere, non commune en biens avec

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

lui, & autorisée par leur contrat de mariage à la poursuite de ses droits, & dame *Marie-Anne Goullard*, fille émancipée, procédant sous l'autorité de Mathurin Mercier, sieur de la Chaussée, son curateur aux causes, & ledit Mercier audit nom, demandeurs aux fins de la commission & exploit des 11 & 29 juillet 1710, d'une part, & dame Marie-Charlotte Charbonnel, veuve de messire Louis Pierre, chevalier, seigneur du Plessis-Baudouin, messire Aimé Pierre, chevalier, seigneur de Pontdevie, messire Alexandre Pierre, chevalier, seigneur de Monvoisin, messire Germain Pierre, chevalier, seigneur de la Maisonneuve, & damoiselles Catherine & Therese Pierre, tous lesdits Pierre, enfans & héritiers dudit feu Louis Pierre leur pere, défendeurs d'autre. Et entre lesdits *Françoise Papion* & consors, appellans de ladite sentence des requêtes du palais du 27 novembre 1704, & sentence arbitrale du 18 août 1706, demandeurs aux fins de la commission & exploits des 12, 29 & 30 juillet 1710, & Morisson écuyer, seigneur de Verrue, & dame Françoise Pierre son épouse, messire Philippe le Bœuf, écuyer sieur des Moulinets, & dame Bonaventure Foucher son épouse, Alexandre Coutineau, écuyer sieur du Coudray, & dame Marguerite Foucher son épouse, François Brisson, écuyer, sieur de la Couraisiere, & dame Marie-Anne Pierre son épouse, icelle héritiere de Louis Pierre, écuyer, son pere, intimés & défendeurs d'autre. Et entre lesdits Goullard, Papion & autres, demandeurs en requête du 9 & 18 août 1711, d'une part, & lesdits sieur & dame de la Godeliniere défendeurs d'autre : & entre ledit le Roux de la Corbiniere, ladite Françoise Papion sa femme & consors, appellans des sentences des 27 novembre 1704, & 18 août 1706, d'une part, & dame Marie-Charlotte Charbonnel, veuve de messire Louis Pierre, chevalier, seigneur du Plessis-Baudouin, messire Aimé Pierre, chevalier, seigneur de Pontdevie, messire Alexandre Pierre, chevalier, seigneur de Monvoisin, messire Germain Pierre, chevalier, seigneur de la Maison-neuve, tous lesdits Pierre, enfans & héritiers dudit défunt Louis Pierre, sieur du Plessis-Baudoin, intimés d'autre: & entre Charlotte Charbonnel, veuve de messire Louis Pierre, chevalier, seigneur du Plessis-Baudouin, Aimé Pierre, chevalier, seigneur de Pontdevie, Alexandre Pierre, chevalier, seigneur de Monvoisin, Germain Pierre, chevalier, seigneur de la Maison-neuve, & Catherine-Françoise Pierre, damoiselle de la Maisonneuve, demandeurs en requête du 15 juillet 1711 : & messire Alexandre Mesnard & sa femme de la Godeliniere, & messire Pierre le Roux & sa femme, défendeurs d'autre. Vu par notredite cour la premiere desdites sentences dont est appel, du 27 novembre 1704, par laquelle lesdites Marie-Anne Goullard & Françoise Papion auroient été déboutées du renvoi requis à Poitiers, & la cause retenue aux requêtes du palais : la seconde dudit jour 18 août 1706, rendue entre lesdites parties par les arbitres nommés & convenus par le compromis du 8 mars 1706, par laquelle *deux de trois desdits arbitres* auroient été d'avis de regler & décider définitivement en conformité dudit compromis, & sous les peines portées par icelui, que la donation mutuelle d'entre ledit sieur Calixte Foucher & dame Susanne Papion son épouse, devoit être exécutée & avoir son effet, laquelle étoit du 30 janvier 1695, & qu'en conséquence d'icelle & du décret de la terre de Bellechaussée, adjugée ausdits Calixte Foucher & dame Papion son épouse, au bailliage de Thouars le 27 mai 1679, & sentence d'ordre intervenue sur icelui le 4 juin 1680, qui avoit passé comme propre naissant dans la personne de messire Calixte Foucher, fils desdits sieur Foucher & Papion, & ensuite passé comme vrai propre naturel en la personne de ladite Françoise-Elisabeth Foucher, petite-fille des acquéreurs, ladite terre de la Chaussée telle qu'elle avoit été adjugée par ledit décret, & ce qui pouvoit y avoir été joint par lesdits acquéreurs, appartenoit entierement à ladite dame Marie-Jacqueline Foucher & ses cohéritiers dans l'estoc des Foucher, à l'exclusion desdits sieurs de Beauvais & de la Corbiniere de l'estoc des Papions, & auxquels appartenoit seulement les propres délaissés par ladite Susanne Papion; & qu'à l'égard des dettes passives de l'hérédité de ladite damoiselle Françoise-Elisabeth Foucher, de la succession de laquelle il s'agissoit, qu'elles devoient être payées & supportées par moitié entre les deux lignes des Fouchers & Papion; & que le traité fait par lesdits de la Corbiniere ès noms qu'il y étoit établi, avec ladite Elisabeth Bernard ayeule maternelle de ladite Françoise-Elisabeth Foucher, le 17 novembre 1701, devoit être déclaré & réputé commun, comme lesdits Viault & Tardiveau le déclaroient, pour & au profit des deux estocs & lignes, pour y contribuer également pour le bénéfice & les charges dudit traité; & qu'à l'égard des pensions & autres demandes particulieres alléguées par ledit Oliveau, il auroit été ordonné par lesdits Viault & Tardiveau qu'elles devoient être communiquées à toutes les parties, & icelles entendues par leur bouche sur les

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

faits articulés par ſon mémoire avant d'y faire droit, dépens compenſés ; & que le tout avoit été ainſi arrêté, prononcé & décidé par iceux Tardiveau & Viault, pour être exécuté conformément audit compromis, ſur ce que ledit Oliveau avoit fait refus de dire ſon avis & opinion, & s'étoit retiré ſans vouloir ſigner ; & attendu qu'il n'y avoit point de greffier des conventions arbitraires à Luçon, ladite ſentence, compromis & reglement auroient été dépoſés ès mains de maître Simon Cheſnier, notaire & greffier audit Luçon, pour en délivrer les groſſes qui en ſeroient requiſes par les parties & autres : la troiſiéme deſdites ſentences du 9 ſeptembre 1707, obtenue par leſdits ſieur & dame de la Godeliniere, *par laquelle* le défaut par eux pris le 27 juin audit an auroit été déclaré bien & duement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, la ſentence arbitrale ſuſdatée auroit été homologuée pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & leſdits le Roux & ſa femme & Goullard audit nom condamnés aux dépens ; ſignification faite d'icelle le 10 dudit mois au procureur deſdits Goullard & conſorts ; requête deſdits ſieur & dame de la Godeliniere du 17 janvier, ſignifiée le 18, contenant demande, à ce qu'attendu la clauſe formelle & préciſe portée par ledit compromis du 8 mars 1706, la peine de mille liv. portée par ledit compromis fut déclarée encourue contre leſdits ſieurs Goullard & le Roux ; ce faiſant, qu'ils fuſſent condamnés de payer ladite ſomme de mille liv. ſuivant & conformément audit compromis, & ordonné que toute audience ſeroit déniée ſur ledit appel juſqu'à ce qu'ils ayent payé ladite peine, & condamnés aux dépens. Arrêt du 1 février 1709, par lequel, ſur ledit appel, les parties auroient été appointées au conſeil, & ſur la demande en droit & joint. Cauſes d'appel deſdits ſieur & dame Goullard du 7 ſeptembre audit an, contenant leurs concluſions, à ce que les appellations, & ce, fuſſent mis au néant, émendant, leſdits ſieur & dame de la Godeliniere déboutés de leur requête du 18 janvier précédent ; & attendu la renonciation faite à la ſucceſſion mobiliaire de lad. Eliſabeth-Françoiſe Foucher, ordonné que partage ſeroit fait pardevant le lieutenant général de Poitiers des meubles & immeubles délaiſſés après le décès de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, même des propres, deſquels la terre de Bellechauſſée ſeroit déclarée faire partie, pour du tout être délivré ſans préciput d'aîneſſe, moitié audit ſieur Goullard & conſors ès noms & comme héritiers maternels, & l'autre moitié auſdits ſieurs & dame de la Cordeliniere & leurs conſorts comme héritiers paternels, ſauf à ſubdiviſer entr'eux ; & de prélever le préciput par celui de chaque ligne à qui il appartiendroit ; & qu'à l'égard des autres propres, tant paternels que maternels, ſi aucuns y avoit plus anciens que ceux qui ſont venus à ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher de ſeſdits ayeuls paternel & maternel, ils ſeroient délivrés à ceux du côté & eſtoc deſquels ils étoient venus, ſur tous leſquels biens les dettes paſſives ſeroient payées à proportion de l'émolument qui viendroit à chaque côté & ligne ; à l'effet de quoi, & pour parvenir audit partage, les parties conviendront d'experts pardevant le lieutenant général de Poitiers, ſinon nommés d'office, devant lequel ſeroit renvoyé l'examen du compte rendu & préſenté par Eliſabeth Bernard auſdits ſieur Goullard & conſorts appellans, & auſdits ſieur de la Godeliniere & ſa femme intimés, pour être, leſdits ſieur & dame de la Godeliniere, condamnés à en payer auſdits Goullard & conſorts, en qualité de ceſſionnaires de ladite Bernard, la moitié du reliquat, enſemble pareille portion de la dot portée en mariage par ladite dame Brunet à défunt Calixte Foucher, à elle adjugée par ſentence du lieutenant général de Poitiers contre le curateur de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher le . qui ſeroit, en tant que beſoin ſeroit, déclarée exécutoire contre leſdits ſieur & dame de la Godeliniere pour ladite moitié, ou telle autre portion dont ils amenderoient en la ſucceſſion de ladite Eliſabeth-Françoiſe Foucher, & ſauf à compenſer à proportion, ſi leſdits ſieur Goullard & conſorts, en ladite qualité, ſe trouvoient débiteurs par l'événement de la déciſion dudit compte, leſdits ſieur & dame de la Godeliniere condamnés aux dépens, tant pardevant ledit lieutenant général de Poitiers, que pardevant leſdits juges arbitraires, qu'aux requêtes du palais, tant contre maître Airaul procureur en la cour faiſiſſant ſur eux, que contre les fermiers de ladite terre de Bellechauſſée, même d'acquitter leſdits ſieur & dame Goullard & conſorts, des dommages, intérêts, frais & dépens eſquels ils étoient condamnés envers Gilles Duret ; auquel ils avoient fait bail de la moitié de ladite terre de Bellechauſſée. Acte de repriſe faite au greffe de la cour le 5 août 1709, par dame Marie Goullard, épouſe non commune en biens d'André Servanteau ſieur de la Bruniere, autoriſée à la pourſuite de ſes droits par leur contrat de mariage, & par damoiſelle Marie-Anne Goullard fille émancipée, procédant ſous l'autorité de Matthieu ſieur de la Chauſſée ſon curateur aux cauſes, & ledit Mercier pour ladite autorité, héritieres bénéficiaires de défunt Henri Goul-

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

lard, ſieur de Beauvais, leur pere, & pures & ſimples de défunte dame *Marie Papion* leur mere, au lieu dudit Henri Goullard & de ladite dame Papion leurs pere & mere l'inſtance pendant en la cour entre leſd. parties. Réponſes deſd. ſieur & dame de la Godeliniere du 2 décembre 1709, auſd. cauſes d'appel. Productions deſd. parties; contredits par elles fournis les 10 décembre 1709 & 15 février 1710; additions de cauſes d'appel de ladite Goullard & conſorts, du 2 août audit an. Réponſes à celles du 16 mars dernier. Production nouvelle deſdits ſieur & dame de la Godeliniere du 10 avril 1710, & contredits contre icelle du 3 juin audit an. Production nouvelle auſſi faite par leſdites Françoiſe Papion, Marie Goullard & conſorts, par requête du 12 juillet audit an; & les contredits fournis contre icelle le 14 dudit mois. Requête deſdits ſieur & dame de la Godeliniere du 17 juin 1710, tendante à ce qu'il plût à la cour, où elle ne trouveroit pas ſuffiſantes les piéces par eux rapportées du décès de Suſanne Papion, avant Calixte Foucher ſon mari, ſur la dénégation faite par ladite dame Marie Papion & conſorts, qu'acte leur fût donné de ce qu'ils poſoient & mettoient en fait que Suſanne Papion étoit décédée avant Calixte Foucher ſon mari, & que même, lors du décès de ladite Suſanne Papion, ledit Calixte Foucher ſon mari commandoit un eſcadron des gentilshommes de la province à l'arriereban; en conſéquence, avant faire droit ſur les appellations, demandes & conteſtations des parties, il lui fut permis d'en faire preuve par témoins pardevant le plus prochain juge royal des lieux qu'il plairoit à la cour commettre, & dans tel temps qu'il ſeroit par ladite cour préfini, & à ladite dame Papion & conſorts au contraire ſi bon leur ſembloit, dans le même temps, ſinon déchus, pour, l'enquête faite & rapportée & jointe à l'inſtance, être ſtatué ainſi qu'il appartiendroit, qu'acte leur fût donné de ce que pour écritures & production ils employent le contenu en ladite requête, ſur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi par l'ordonnance de la cour étant au bas. Requête de lad. dame Papion du 6 août, employée pour plus amples moyens d'appel contre leſdites ſentences, contenant auſſi demande à ce que acte leur fût donné de ce qu'en rectifiant & augmentant aux concluſions par elles priſes en l'inſtance, en ce qui concernoit le chef de la terre de Bellechauſſée, elles concluoient à ce que l'appellation, & ce dont avoit été appellé, fuſſent mis au néant, émendant, ladite ſentence d'adjudication de la terre de Bellechauſſée du 27 mai 1679 faite en la juſtice de Thouars, fût infirmée & déclarée nulle, ordonné que ladite terre de Bellechauſſée ſeroit & appartiendroit pour la totalité à ladite dame Papion & conſorts, ſçavoir les deux tierces parties pour leurs parts & portions dans ladite terre de Bellechauſſée, comme héritieres ſous bénéfice d'inventaire de Paul Durcot, & l'autre tiers comme repréſentans Suſanne Papion leur ſœur & tante, ledit Meſnard & ladite Foucher ſa femme, fuſſent condamnés à la reſtitution des fruits de ladite terre de Bellechauſſée, à compter, ſçavoir pour les deux tiers, du 27 mai 1679, jour de ladite adjudication faite de ladite terre auſdits Calixte Foucher & Suſanne Papion, & pour l'autre tiers, à compter du 8 juin 1700, jour du décès de Françoiſe-Eliſabeth Foucher, de la ſucceſſion de laquelle il s'agiſſoit, le tout juſqu'au jour que leſdites dame Papion & conſorts, ſeroient mis en poſſeſſion, & ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par experts, dont les parties conviendroient pardevant le plus prochain juge royal des lieux, ſinon en ſeroit par lui pris & nommé d'office, aux offres que faiſoient ladite dame Papion & conſorts, de tenir compte, & compenſer ſur la ſomme à laquelle leſdites reſtitutions de fruits ſe trouveroient monter, les ſommes que leſdits Meſnard de la Godeliniere & ſa femme, juſtifieroient avoir été touchées par ladite dame Papion & conſorts, ſur les fonds de ladite terre depuis le décès de ladite dame Foucher, enſemble les ſommes qu'ils juſtifieroient avoir été réellement & de fait payées en l'acquit de la ſucceſſion dudit défunt Durcot qui étoit propriétaire de ladite terre de Bellechauſſée, leſdits ſieur & dame de la Godeliniere fuſſent condamnés aux dépens; le tout ſans préjudice à ladite dame Papion & conſorts, de fournir par la ſuite telles autres demandes qu'ils aviſeroient; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, qui, ſur ladite demande, appointe les parties en droit & joint & donne acte de l'emploi du contenu en icelle pour écritures & production. Commiſſion obtenue en chancellerie par leſdits le Roux, Papion, Goullard & conſorts le 12 juillet 1710, aux fins de faire aſſigner leſdits Pierre & conſorts, héritiers paternels de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, qui avoient été parties dans leſdits compromis & ſentence arbitrale, pour procéder ſur ledit appel, que leſdits Goullard & conſorts avoient ci-devant interjetté & interjettoient d'abondant, en adhérant à leurs premieres appellations deſdites ſentences des requêtes du palais du 27 novembre 1704; prétendue ſentence arbitrale du 18 août 1706, & ſentence deſdites requêtes du palais, portant homologation d'icelle du

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

9 décembre 1707, & tout ce qui s'en étoit enſuivi, & pourroit enſuivre, & aux fins de faire aſſigner les héritiers paternels de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, ſi aucuns n'avoient pas été appellés & parties dans ladite ſentence arbitrale & ledit compromis, pour voir déclarer commun avec eux l'arrêt qui interviendroit entre leſdits Goullard & conſorts, d'une part, & leſdits ſieur & dame de la Godeliniere, & conſorts; aſſignation donnée en conſéquence à ladite dame Charbonnel & conſorts le 29 dudit mois de juillet; défenſes par eux fournies le 5 décembre audit an; repliques du 9; arrêt du 13 dudit mois d'appointé en droit & joint ſur les demandes & défenſes, à l'inſtance diſtribuée à maître *Louis de Vienne*, conſeiller; autre aſſignation donnée aux fins de ladite commiſſion le 30 dudit mois de juillet auſdits le Bœuf, ſieur des Moulinets & dame Bonaventure Foucher ſon épouſe, Alexandre Coutineau, écuyer, ſieur du Coudray, & dame Marguerite Foucher ſon épouſe, François Briſſon & dame Marie-Anne ſon épouſe; arrêt du 8 janvier 1711, par lequel le défaut pris contre leſdits Moriſſon, le Bœuf & conſorts & leurs femmes, auroit été déclaré bien obtenu, & pour adjuger le profit, l'auroit joint à l'inſtance d'entre les parties; ſignification faite dudit arrêt le 28, 29, 30 & 31 janvier auſdits Moriſſon Coutineau, Briſſon, & à ladite veuve dudit le Bœuf, ledit défaut joint; production & avertiſſement deſdits le Roux, ſa femme & conſorts ſuivant l'arrêt du 13 décembre 1710. Requête de ladite Marie-Charlotte Charbonnel & conſorts, des 14 & 20 juillet, employée pour écritures & production ſur la demande portée par leſdites commiſſion & exploit, & ſuivant ledit arrêt, & pour contredits contre la production deſdits le Roux & conſorts; requête dudit le Roux, ſa femme & conſorts ès noms, du 22 juillet, employée pour contredit contre la production de ladite Charbonnel & conſorts. Fins de non-recevoir, défenſes & avertiſſement ſervant auſſi de réponſes à moyens d'appel & de nullité deſdits ſieur & dame de la Godeliniere, du 4 mai; réponſes de ladite Papion, épouſe non commune en biens dudit le Roux, de ladite Marie & Marie-Anne Goullard & conſorts ès-noms, du 6 juin audit an, aux fins de non-recevoir deſdits ſieur & dame de la Godeliniere, leſdites réponſes ſervant auſſi de repliques aux défenſes, comme auſſi de contredits; production nouvelle de ladite Papion & conſors par requête du 9 juin 1711, contenant demande, à ce qu'en rectifiant & augmentant les concluſions par elles priſes en l'inſtance, elles concluoient comme elles avoient déja fait par leurs réponſes, à fins de non-recevoir ſignifiées le 6 juin 1711, *à ce qu'en procédant* au jugement de toutes les conteſtations des parties, en tant que touchoit les appellations des ſentences des requêtes du palais des 27 novembre 1704 & 9 ſeptembre 1707, & de la prétendue ſentence arbitrale du 18 août 1706, les appellations & ce fuſſent mis au néant, émendant, ladite prétendue ſentence arbitrale fût déclarée nulle, les parties renvoyées devant le lieutenant général de Poitiers pour y procéder ſur toutes leurs demandes & conteſtations, les appellations & ce fuſſent mis au néant; émendant, attendu la renonciation faite par dame Eliſabeth Bernard mere & héritiere mobiliaire de Françoiſe-Eliſabeth Brunet, le 3 ſeptembre 1701, à la ſucceſſion mobiliaire de Françoiſe-Eliſabeth Foucher ſa petite-fille, qui étoit fille unique mineure de défunt Calixte Foucher & de Françoiſe-Eliſabeth Brunet, ordonné que partage ſeroit fait pardevant le lieutenant général de Poitiers, des meubles & immeubles délaiſſées après le décès de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, pour du tout en être délivré ſans préciput d'aîneſſe auſdits Papion & Goullard, filles & héritieres, & ayant le droit par tranſmiſſion de Marie Papion; ſçavoir, la moitié des meubles & choſes cenſées mobiliaires, pareille moitié des acquêts immeubles ſi aucuns ſe trouvoient faits par Françoiſe-Eliſabeth Foucher; & enfin, pareille moitié des propres naiſſans qui étoient les acquêts qui ſe trouveroient avoir été faits pendant le mariage de Calixte Foucher & de Françoiſe-Eliſabeth Brunet, pere & mere de ladite Françoiſe Eliſabeth Foucher, d'une part. Et *en conſéquence de l'option* & demande deſdits Papion & Goullard ci-devant faites & qu'elles faiſoient par ladite requête, & deſquelles elles demandoient acte à la cour, que la donation mutuelle faite par défunte Suſanne Papion à Calixte Foucher ſon mari, le 3 juin 1683, du tiers des propres en propriété, ou de la jouiſſance du total des propres pendant la vie dudit Calixte Foucher, au choix & option des héritiers de ladite Suſanne Papion, demeurât & eût ſon effet pour l'uſufruit deſdits propres pendant la vie dudit Calixte Foucher, mari donataire, ordonné qu'en procédant au partage il ſeroit délivré auſdits Papion & Goullard, le total des propres anciens, tant naturels que conventionels de l'eſtoc de Suſanne Papion, ayeule de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, d'autre part; au nombre deſquels propres de ladite Suſanne Papion ſeroient compris premierement, d'une part, le total tant des emplois des propres de Suſanne Papion aliénés pendant

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 7 Sept. 1711.

dant ſon mariage avec Calixte Foucher I, ſon mari, que des effets & ſommes portées par Suſanne Papion en dot à Calixte Foucher ſon mari, ſtipulés propres à elle, aux ſiens & ceux de ſon côté & ligne, par ſon contrat de mariage du 23 novembre 1672, attendu le décès arrivé en minorité deſd. Calixte Foucher fils, de lad. Suſanne Papion, & de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher fille unique dudit Calixte Foucher II, d'autre part; & à ladite Jacqueline Foucher l'autre moitié des meubles & choſes mobiliaires, & pareille moitié deſdits propres naiſſans qui étoient les acquêts faits par Calixte Foucher & Françoiſe-Eliſabeth Brunet, pere & mere de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, enſemble le total des propres anciens, ſi aucuns y avoit, des eſtocs des Fouchers autres que le tiers de la terre de Bellechauſſée, à l'effet de quoi & pour parvenir audit partage, les parties conviendroient d'experts pardevant le lieutenant général de Poitiers, ſinon ſeroient par lui nommés d'office, à la charge de payer entre leſd. parties, & d'acquitter par chacun deſdits deux eſtocs paternel & maternel de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher la moitié des dettes perſonnlles & mobiliaires, ſçavoir la moitié par leſdites Jacqueline Foucher, femme d'Alexandre Meſnard, conjointement & ſolidairement avec tous ſes conſorts héritiers en l'eſtoc paternel, & l'autre moitié par leſdits Papion & Goullard, compoſant l'eſtoc maternel, au nombre deſquelles dettes perſonnelles mobiliaires ſeroit compris ce qui ſe trouveroit être dû & avoir appartenu à dame Eliſabeth Bernard, ayeule de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher à cauſe de l'hérédité, mobilier de Françoiſe-Eliſabeth Brunet ſa fille, tant pour la dot portée en mariage à Calixte Foucher par ladite Françoiſe-Eliſabeth Brunet ſa fille, mere de ladite Françoiſe-Eliſabeth Brunet, ſuivant ſon contrat de mariage du 5 août 1694, deuil, équipage d'icelui, que pour le reliquat du compte de la tutelle qu'avoit eu ladite Brunet de ladite Eliſabeth-Françoiſe Foucher ſa fille; les droits deſquels dot, deuil & équipage, & reliquat de tutelle, ladite Eliſabeth Bernard avoit cédé auſdits Papion & Goullard, par acte du 17 novembre 1701, pour la liquidation & reglement duquel reſtant de dot, conventions matrimoniales & reliquat de compte de tutelle à une ſomme fixe, les parties ſeroient renvoyées pardevant ledit lieutenant général de Poitiers, pour procéder & apurer le compte de tutelle préſenté devant ledit lieutenant général de Poitiers par ladite dame Eliſabeth Bernard, ſauf par leſdits Papion & Goullard, ceſſionnaires de ladite Eliſabeth Bernard, après ladite liquidation de ce qui reſteroit dû de ladite dot, conventions matrimoniales & reliquat de compte, compenſer, déduire & confondre en elles moitié dudit reſtant dû; & à l'égard des autres deux tiers de ladite terre & ſeigneurie de Bellechauſſée, en infirmant leſdites ſentences arbitrales du 18 août 1706, & d'homologation d'icelle du 9 ſeptembre 1707, & faiſant ce que les juges arbitres devoient faire à cet égard, l'appellation & ladite prétendue ſentence d'adjudication du 27 mai 1679, faite en la duché de Thouar à défunts Calixte Foucher & ſa femme, fuſſent miſes au néant, émendant & corrigeant, déclarant icelle ſentence d'adjudication & toute la procédure ſur laquelle elle étoit intervenue, nulles; ordonné que leſd. deux tiers de la terre & ſeigneurie de la Bellechauſſée demeureroient & appartiendroient auſdites Papion & Goullard héritieres de Marie Papion leur mere, tout ainſi que leſdits deux tiers appartenoient auſdites Françoiſe & Marie Papion par indivis avec défunte Suſanne Papion leur ſœur, dès le 24 juillet 1661, comme héritieres en l'eſtoc maternel de défunt Paul Durcot; condamné leſdites Jacqueline Foucher, femme d'Alexandre Meſnard & tous ſes conſorts, héritiers en l'eſtoc paternel de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, à la reſtitution des fruits de ladite terre & ſeigneurie de Bellechauſſée vers leſdits Papion & Goullard, ſçavoir les fruits dudit tiers de ladite terre, qui étoit propre & appartenoit à ladite défunte Suſanne Papion du jour du décès de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, qui fut le 8 juin 1700, & à l'egard des deux autres tiers de ladite terre de Belle-chauſſée, ils fuſſent condamnés en la moitié de la reſtitution des fruits depuis l'indue & injuſte poſſeſſion deſdits Calixte Foucher & Suſanne Papion, qui fut du jour de ladite ſentence d'adjudication du 27 mai 1679, juſqu'au jour du décès de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, l'autre moitié de ladite reſtitution de fruits deſdits deux tiers de ladite terre, demeurant confuſe en la perſonne deſdits Papion & Goullard, comme héritieres pour moitié en ſes meubles; condamné en la reſtitution des fruits du total deſdits deux tiers de ladite terre de Bellechauſſée pour le temps qui avoit couru depuis le jour du décès de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, arrivé le le 8 juin 1700, juſqu'à ce que leſdites Papion en euſſent été miſes en poſſeſſion; le tout ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par experts, dont les parties conviendroient, ou nommés d'office pardevant le lieutenant général de Poitiers, & aux intérêts des ſommes auſquelles ſe monteroit ladite liquidation deſdits fruits juſ-

PARIS, G. Chamb. 7 Sept. 1711.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

qu'à l'actuel payement, aux offres qu'elles avoient fait & faiſoient de tenir compte & compenſer ſur la ſomme à laquelle leſdites reſtitutions de fruits ſe trouveroient monter, les ſommes que ladite Jacqueline Foucher femme d'Alexandre Meſnard & conſorts héritiers du côté paternel, juſtifieroient avoir été touchées ſur les fonds de ladite terre de Bellechauſſée depuis le décès de Françoiſe-Eliſabeth Foucher, enſemble les ſommes qu'ils juſtifieroient avoir été réellement & de fait payées à l'acquit de la ſucceſſion dudit défunt Paul Durcot qui étoit propriétaire de ladite terre de Bellechauſſée, ladite Jacqueline Foucher femme d'Alexandre Meſnard & ſes conſorts héritiers en l'eſtoc paternel de ladite Françoiſe-Eliſabeth Foucher, fuſſent condamnés en tous les dépens faits tant devant le lieutenant général de Poitiers, les arbitres, meſſieurs des requêtes du palais, qu'en la cour, même en ceux faits contre maître Airault procureur en la cour ſaiſiſſant ſur eux, & contre les fermiers de ladite terre & ſeigneurie de la Bellechauſſée, même de les acquitter des dommages intérêts, frais & dépens eſquels elles auroient été condamnées vers Gilles Duret, fermier de ladite terre de Bellechauſſée; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la cour, qui, ſur icelle appointe les parties en droit & joint, & donne acte de l'emploi porté par ladite requête. Contredits deſdits ſieur & dame de la Godeliniere, du 13 août, contre ladite production nouvelle, ſervant auſſi de ſalvations aux écritures; du 6. Arrêt du 10 juin 1711, d'appointement au conſeil ſur l'appel deſdites ſentences à l'égard deſdits Charbonnel & conſorts. Requête deſdits le Roux & Papion ſa femme & conſorts ès noms, du 7 juillet ſuivant, employée pour cauſe d'appel, écritures & production ſuivant ledit arrêt. Requête deſdits Charbonnel & conſorts, du 20 dudit mois de juillet, employée pour réponſes auſdites cauſes d'appel, écritures & production ſuivant ledit arrêt. Contredits & ſalvations dudit le Roux & conſorts par requêtes des 23 & 24 dudit mois de juillet. Requête de ladite Charbonnel & conſorts du 15 dudit mois, contenant leur demande en ſommation & dénonciation auſdits Menard & ſa femme de celle contre eux formée par leſdits le Roux & conſors par les commiſſions & exploit des 12 & 29 juillet 1710, enſemble de l'appel deſdites ſentences; ce faiſant, il fût dit & ordonné que leſdits Meſnard & ſa femme prendroient leur fait & cauſe & ſeroient tenus de faire ceſſer la demande & appel deſdits le Roux & conſorts, ſinon & à faute de ce faire, & de l'avoir fait, & où il arriveroit que leſdits le Roux & conſorts obtiendroient à leurs fins quelque condamnation contr'eux, leſdits Meſnard & ſa femme ſeroient condamnés à les en acquitter, tant en principal, acceſſoire, que dépens, en demandant, défendant, que de la ſommation; & où il arriveroit que leſdits Meſnard & ſa femme obtiendroient à leurs fins, & que la cour confirmeroit les ſentences dont eſt appel, & par conſéquent débouteroit leſdits le Roux & conſorts de leur demande & appel contre leſdits Charbonnel, ils fuſſent condamnés aux dépens, tant contr'eux pour ſe défendre de leurs prétentions, que de ceux qu'ils étoient obligés de faire; ſur laquelle requête employée pour écritures & production auroit été mis l'ordonnance de la cour en droit & joint. Requête deſd. le Roux & ſa femme, du 21 dudit mois de juillet, employée pour défenſes, écritures & production contre lad. demande, même pour contredits contre l'emploi; celle deſd. Charbonnel & conſorts, du 31 août, employée pour contredits & ſalvations; ſommation du 30 dud. mois d'août, de ſatisfaire par toute les parties à tous les reglemens de l'inſtance. Production nouvelle deſd. Meſnard & ſa femme par requête du 17 août; contredits contre icelle deſd. Papion, Marie & Marie-Anne Goullard du 22. Requete de lad. Papion & conſorts, du 18 août 1711, à ce qu'il plût à la cour en procédant au jugement de l'inſtance pendante entre les parties, adjuger auſd. Papion & conſorts la reſtitution des fruits de la terre de Bellechauſſée, ainſi & de la maniere que leſdits Papion & conſorts y avoient conclu, ſi mieux n'aimoient leſd. ſieur & dame Meſnard ſur le pied de la ſomme de 2700 liv. par an, qui étoit le prix du bail conventionnel de ladite terre de Bellechauſſée qu'ils avoient fait au nommé Duret, le 20 ſeptembre 1704, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans huitaine après la ſignification qui ſeroit faite auſd ſieur & dame Meſnard à leur perſonne ou domicile, de l'arrêt qui interviendroit, ſinon l'option référée auſd. Papion & conſorts, leſd. ſieur & dame Meſnard fuſſent condamnés aux dépens, qu'acte leur fût donné de l'emploi de leurd. requête pour écritures & production ſur lad. demande reglée de l'ordonnance étant au bas. Salvations deſd. Papion & Goullard, du 19 dud. mois; contredits du 13. Requête de lad. Charbonnel & conſorts, du 31 dudit mois d'août, employée pour contredits contre la production deſd. ſieur & dame de la Godeliniere; Tout joint & conſidéré: NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, en tant que touchent les appellations deſd. ſentences des requêtes du palais, des 27 novemb. 1704, 9 ſeptembre 1707, & de lad. ſentence ar-

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

bitrale du 18 août 1706, a mis & met lesd. appellations & sentences au néant ; émendant, ordonne que pardevant le lieutenant général de Poitiers, partage sera fait entre les parties des biens meubles & immeubles délaissés par Françoise-Elisabeth Foucher; en procédant auquel partage, appartiendra & sera délivré à lad. Marie-Jacqueline Foucher & ses consorts, les propres de la ligne des Fouchers, & ausd. Papion & Goullard les propres de l'estoc des Papions ; & en outre appartiendra à lad. Jacqueline Foucher & consorts, comme composans la ligne paternelle des Fouchers en lad. succession, la moitié des meubles & choses censées mobiliaires ; & l'autre moitié desd. meubles & choses censées mobiliaires, appartiendra & sera délivrée ausd. Goullard, Françoise Papion & consorts, composans l'estoc & ligne des Papions en lad. succession; à la charge de payer par chacun desd. estocs par moitié les dettes mobiliaires de lad. succession ; comme aussi appartiendra & sera délivré à lad. Jacqueline Foucher & consorts pareille moitié des acquêts qui se trouveront avoir été faits par lad. Françoise-Elisabeth Foucher, si aucuns y a. Et pareille moitié des acquêts immeubles faits par Calixte Foucher, pere de lad. Françoise-Elisabeth Foucher, devenus propres naissans à lad. Françoise-Elisabeth Foucher, comme divisibles entre les deux estocs paternel & maternel dud. Calixte Foucher, & l'autre moitié desd. acquêts de Françoise-Elisabeth Foucher & dud. Calixte Foucher, appartiendra & sera délivré ausd. Goullard & Papion & consorts; donné acte ausd. Papion Goullard & consorts de l'option par eux faite par leur requête du 9 juin dernier, & en conséquence ordonne que la donation faite par lad. Susanne Papion à Calixte Foucher son mari le 3 juin 1683, sera exécutée pour l'usufruit des propres de lad. Susanne Papion seulement pendant la vie & jusqu'au décès dud. Calixte Foucher mari donataire; ce faisant, en procédant aud. partage, lesd. Papion, Goullard & consorts, héritiers de l'estoc & ligne de lad. Susanne Papion en la succession de lad. Françoise-Elisabeth Foucher, pourront exercer les droits & actions du remploi des immeubles propres de lad. Susanne Papion, aliénés pendant son mariage avec led. Calixte Foucher I, & des effets mobiliers & sommes de deniers apportés en dot par lad. Susanne Papion audit Calixte Foucher, dont l'emploi a été stipulé pour être propre à ladite Susanne Papion, aux siens & ceux de son estoc & ligne par leur contrat de mariage, du 23 novembre 1672, lesquels droits de remploi & propres conventionnels, la cour déclare n'être tombés que comme propres & pour l'usufruit seulement en lad. donation faite par Susanne Papion au profit de Calixte Foucher son mari, le 3 juin 1683, & n'avoir pas changé de nature en la personne de Calixte Foucher II, fils, & de Françoise-Elisabeth Foucher sa fille, tous deux décédés en minorité; Ordonne que lesdits Papion, Goullard & consorts auront délivrance & payement des sommes ausquelles se trouveront monter lesd. remplois & propres conventionnels, suivant la liquidation qui en sera faite devant le lieutenant général de Poitiers. Et en tant que touche l'appel de l'adjudication de la terre de Bellechaussée du 27 mai 1679, faisant droit sur ledit appel interjetté d'icelle par lesd. Marie & Françoise Papion & leurs maris: Et ayant aucunement égard aux demandes desdits Papion, Goullard & consorts portées par leur commission & exploit des 5 & 21 mars 1689, & requêtes des 6 août 1710 & 9 juin 1711, a mis & met l'appellation & ladite sentence d'adjudication du 27 mai 1679, au néant; émendant, déclare ladite adjudication nulle; & en conséquence lad. terre de Bellechaussée en l'état où elle étoit lors de l'adjudication, avoir appartenu par indivis à Susanne, Marie & Françoise Papion sœurs, comme héritieres bénéficiaires en l'estoc maternel de Paul Durcot, & le tiers d'icelle terre de Bellechaussée ou autre portion d'aînée afférante à lad. Susanne Papion par la coutume des lieux, avoir été propre à lad. Susanne Papion, & être propre de l'estoc & ligne de ladite Susanne Papion en la succession de lad. Françoise Elisabeth Foucher, & en ladite qualité de propre, appartenir ausd. Françoise Papion, Goullard & consorts, héritieres de l'estoc & ligne de lad. Susanne Papion, avec les fruits, à compter du jour du décès de lad. Françoise Elisabeth Foucher; & en conséquence ordonne qu'en procédant aud. partage, ledit tiers ou portion d'aînée, si aucune y a, suivant la coutume des lieux, qui a appartenu à lad. Susanne Papion en lad. terre, sera délivré ausd. Papion, Goullard & consorts; condamne lad. Foucher & consorts d'en rendre & restituer les fruits qu'ils en ont pris, à compter dudit jour 8 juin 1700, jour du décès de lad. Françoise-Elisabeth Foucher, & aux intérêts des sommes ausquelles se trouveront monter lesd. fruits, à compter du 9 juin 1711, jour de la demande: Ordonne que les deux autres tiers restans de lad. terre de Bellechaussée (le tiers ou portion d'aînée qui a appartenu à lad. Susanne Papion préalablement prélevé de lad. terre de Bellechaussée) appartiendront pareillement & seront délivrés ausdites Papion Goullard, filles de Marie Papion, comme à elles appartenans de leur

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

chef en qualité d'héritiers bénéficiaires dud. Paul Durcot; condamne lesd. Foucher & consorts de leur en rendre & restituer les fruits; sçavoir, la moitié des fruits desdits deux tiers pour le temps qui a couru depuis le jour de lad. adjudication du 27 mai 1679, jusques au jour du décès de lad. Françoise-Elisabeth Foucher, l'autre moitié desdits fruits demeurant confuse en la personne desdits Papion, Goullard & consorts; condamne lesd. Foucher & consorts de rendre & restituer les deux tiers desd. fruits qui se trouveront avoir été par eux pris pour le temps qui a couru depuis le 8 juin 1700, jour du décès de lad. Françoise-Elisabeth Foucher, & aux intérêts des sommes auxquelles monteront lesdites restitutions de fruits, à compter dudit jour 9 juin 1711, qu'ils ont été demandés, jusques à l'actuel payement, le tout suivant la liquidation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront pardevant le lieutenant général de Poitiers, ou qui seront par lui nommés d'office; sauf à distraire de ladite liquidation les acquisitions faites depuis lad. adjudication dont le partage a été cidessus ordonné, ou qui ont été faites par ledit Calixte Foucher I, & qui sont propres de l'estoc desd. Foucher, si mieux n'aime ladite Jacqueline Foucher & consorts, suivant & sur le pied de 2700 liv. par an, prix de la ferme fait par lad. Foucher le 20 septembre 1704, ce que ladite Foucher & consorts seront tenu d'opter dans huitaine du jour de la signification du présent arrêt, auquel dit cas d'option, distraction sera préablement faite sur lad. somme de 2700 liv. du revenu des fruits desd. acquisitions, sinon, & à faute de ce faire dans led. temps & icelui passé, déchus, & l'option referée ausd. Papion, Goullard & consorts; à la charge par lesd. Françoise Papion & Goullard de rembourser, suivant leurs offres, les deux tiers des créances qui se trouveront avoir été payées par ledit Calixte Foucher à la décharge commune desdites Susanne, Marie & Françoise Papion & succession dud. Paul Durcot; Et seront les intérêts desd. sommes payées par led. Calixte Foucher, compensés jusques à due concurrence & d'année en année, avec les fruits dont la restitution est ci-dessus ordonnée. Et tiendront pareillement compte lesdites Papion & Goullard de ce qui sera justifié avoir été par elles touché depuis le décès de lad. Françoise-Elisabeth Foucher. Ordonne que les droits cédés par lad. Elisabeth Bernard, ayeule de lad. Françoise-Elisabeth Foucher héritiere de lad. Brunet, mere de ladite Françoise-Elisabeth Foucher, par l'acte du 17 novembre 1701, appartiendront pour moitié ausd. Jacqueline Foucher & consorts, pour exercer par moitié lesd. droits, à la charge par ladite Jacqueline Foucher & consorts de faire décharger par lad. dame Bernard dans deux ans lesd. Papion & Goullard de 250 liv. de rente, faisant moitié de celle de 500 liv. qu'ils ont constituée au profit de lad Bernard, & de rembourser dans six mois moitié des arrérages payés depuis la constitution, & la somme de 100 liv. moitié de 200 liv. de pot-de-vin, ensemble moitié de ce que lesdites Papion & Goullard ont payé tant à Marquet le jeune procureur, que pour les frais & loyaux coûts de lad. cession; Et faute de faire le remboursement dans lesd. temps, pourront lesdites Papion & Goullard, en vertu du présent arrêt, exercer pour le tout lesd. droits à eux cédés. Condamne lesdits Foucher & consorts à acquitter & indemniser lesdits Françoise Papion & Goullard des dommages-intérêts auxquels ils pourroient avoir été condamnés envers Duret fermier de la terre de Bellechaussée, en justifiant par lesd. Françoise Papion & Goullard qu'ils ont payé lesd. dommages-intérêts par quittances passées devant notaires, & pareillement des dépens faits aux requêtes du palais contre Airault procureur, & de ceux faits contre les fermiers de Bellechaussée; Et sur la demande en sommation de ladite Charlotte Charbonnel, portée par sa requête du 15 juillet, ensemble sur les demandes desdites Jacqueline Foucher & consorts, portées par requêtes des 17 janvier 1709 & 17 juin 1710, & sur le surplus des demandes desd. parties, les a mises hors de cour; condamne lad. Jacqueline Foucher en la moitié des dépens, tant des causes principales que d'appel; l'autre moitié, ensemble ceux faits contre lad. Charbonnel, compensée: Déclare le présent arrêt commun avec lesdits Charbonnel, Aimé, Alexandre, Germain, Catherine & Therese Pierre, dépens aussi à leur égard compensés. Et adjugeant le profit du défaut obtenu contre lesd. Morisson & Françoise Pierre son épouse, Bonaventure Foucher, veuve de Philippe le Bœuf, tutrice de ses enfans & dud. défunt, Alexandre Coutineau, Marguerite Foucher sa femme, François Brisson de la Couraisiere & Marie Pierre sa femme, déclare pareillement l'arrêt commun avec eux, & les condamne aux dépens. SI TE MANDONS faire tous exploits. DONNÉ en parlement le 7 septembre 1711, & de notre regne le soixante-neuvieme. Collationné par la chambre. *Signe*, GUYHOU.

PARIS, G.Chamb. 7 Sept. 1711.

Source BIU Cujas

CXXIII.

Si les indultaires du parlement de Paris peuvent être prévenus par le vice-légat d'Avignon.

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

PARMI pluſieurs demandes portées au grand conſeil en 1711, entre pluſieurs parties, la principale queſtion entre Philippe Giraud, prêtre docteur en théologie, & Bruno d'Armand, clerc tonſuré, étoit de ſçavoir, ſi le vice-légat d'Avignon pouvoit prévenir les indultaires du parlement de Paris.

Le prieuré de Mizon, diocèſe de Gap, dépendant de l'abbaye de la Cluze, étoit l'objet de la conteſtation. Le ſieur Giraud en avoit obtenu des proviſions en cour de Rome le 29 octobre 1707, ſur la réſignation du ſieur abbé Coiſnard, tenant l'indult de monſieur Coiſnard ſon frere, conſeiller au parlement de Paris, & celui dont le ſieur d'Armand étoit ceſſionnaire avoit obtenu vice-légation d'Avignon.

De la part du ſieur Giraud on ſoutenoit, que le légat d'Avignon ne pouvoit uſer de prévention au préjudice de l'indult de meſſieurs du parlement, ſoit qu'on conſidérât la nature de la prévention, ſoit qu'on examinât la qualité & la faveur de l'indult, ſoit qu'on ſe déterminât par les facultés des légats, ſoit qu'on eût égard aux ſentimens des docteurs, & à la juriſprudence des arrêts.

Examen de la prévention.

La prévention eſt odieuſe; elle détruit la liberté des collateurs ordinaires; elle eſt contraire à la déciſion du concile général de Latran, qui a reglé l'ordre de la diſpoſition des bénéfices; elle a donné lieu à une infinité de courſes injuſtes, ambitieuſes, & ruinantes pour l'état.

Ce droit s'eſt introduit à la faveur des mandats, des réſerves & des autres expectatives, qui avoient innondé le monde chrétien depuis le trezieme ſiecle; mais plus encore pendant le ſchiſme, & pendant le ſéjour des Papes à Avignon. Le concile de Baſle, en abrogeant toutes les réſerves, & la plus grande partie des expectatives, avoit voulu ſauver la prévention; notre pragmatique l'abolit entierement par ces termes du décret §. *Item circa. Præventiones etiam apoſtolicæ ſedis, vel legatorum ejuſdem ... non valeant. Et ipſis collatoribus & patronis, ſuum jus, ceſſante culpa eorum, ſicut juſtitia ſuadet, ſervetur illæſum.*

Auſſi depuis l'établiſſement de la pragmatique juſques au temps du concordat, on ne toléra point les préventions. Monſieur Pithou atteſte cette vérité dans ſon traité *des libertés de l'égliſe Gallicane.* PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

C'eſt donc par le concordat que la prévention a été tolérée; elle eſt introduite au §. *Declarantes de mandatis apoſtolicis.* Il y a même quelques auteurs d'anecdotes, qui ont écrit qu'on gliſſa adroitement l'article de la prévention dans un endroit, qui n'étoit pas le ſiege naturel de la matiere, & que ceux qui avoient été propoſés de la part du Roi François I, pour aſſiſter à la rédaction de ce fameux contrat, donnerent dans le piége. Quoiqu'il en ſoit, voici les termes: *Declarantes proſequentes hujuſmodi mandata, quoad beneficia ſub illis comprehenſa, ordinariis collatoribus & graduatis ... præferendos eſſe, Noſque & ſucceſſores noſtros jure præventionis dignitates liberè conferre.*

Le Pape ſe réſerve donc deux choſes à lui, les mandats & la prévention. Nulle mention de ſes légats. La pragmatique avoit ôté la prévention tant du Pape que de ſes légats; le concordat rétablit celle du Pape ſeulement.

On ſçait au reſte, qu'on reſtreint ce droit autant qu'il eſt poſſible; c'eſt ce qui a donné lieu à la maxime, *Collatio, etiam nulla, impedit præventionem Papæ;* C'eſt ce qui nous a fait étendre la clauſe *liberè & licitè* des indults à l'excluſion de la prévention. C'eſt enfin pour diminuer l'effet de ce droit que les ordonnances du royaume ont aſſujetti les procurations pour réſigner, & les envois en cour de Rome à tant de formalités.

La prévention eſt donc odieuſe & défavorable. On ne peut l'étendre, il faut la réduire. Le Pape peut uſer de prévention ſur les indultaires du parlement, mais les légats du Pape, ſoit *à latere*, ſoit d'Avignon ne peuvent exercer de droit. Le concordat le reſtreint à la ſeule perſonne du Pape, auſſi bien que les mandats que le concile de Trente a depuis abrogés.

Examen de l'indult.

L'indult eſt favorable; il eſt à la vérité émané de la puiſſance du ſouverain Pontife, mais il eſt revêtu de l'autorité royale. C'eſt le Roi qui l'exerce; c'eſt lui qui gratifie les nommés par meſſieurs du parlement, & qui diſtibue la grace ſur les collateurs; c'eſt ainſi que monſieur de Renaudin le caractériſe, n. 21. Auſſi l'emporte-t'il ſur les brevets de ſerment de fidélité & de joyeux

Source BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

avenement, auſſi bien que ſur les gradués.

On remplit, pour ainſi dire, l'intention du Pape, en donnant à ſes bulles toute l'étendue qu'elles méritent. On feroit injure à l'autorité du Roi, ſi on ſouffroit que, ſans ſa permiſſion, les légats du Pape donnaſſent atteinte à l'indult.

Il n'eſt pas queſtion de rendre compte de l'ancienneté de ce droit. Il ſuffit de remarquer dans la Pauline, qui rappelle la bulle du pape Eugene IV, que le Pape ne donne la préférence qu'à ſes ſeuls mandataires ſur les indultaires du parlement. *Ita tamen quod propterea mandatariis noſtris præjudicium non afferatur.* On ſçait quels étoient ces mandataires; c'étoient ceux dont il eſt fait mention dans le concordat ſous le titre *de mandatis apoſtolicis.*

Il ſemble qu'on devoit conclure de cette réſerve unique, que le Pape avoit même renoncé à ſa prévention perſonnelle; c'eſt ainſi que Dumoulin penſoit. Cependant la faveur du concordat, de cette loi générale, l'a emporté. Le Pape peut prévenir les indultaires, mais les légats n'ont pas cette autorité; il y en a une raiſon hiſtorique par rapport aux légats d'Avignon.

La premiere bulle par laquelle la légation d'Avignon a été établie eſt de l'année 1515. Elle eſt rapportée au chapitre 24 des preuves des libertés de l'égliſe Gallicane, elle fut accordée au cardinal de Clermont, archevêque d'Auch.

Or le premier indult, qui fixe le droit de meſſieurs du parlement, eſt de l'an 1434, émané du pape Eugene IV. La bulle de Paul III ne fait que le confirmer.

Les bulles des papes Eugene IV, Paul III & Clement IX, conſtitue meſſieurs du parlement mandataires du Pape. Les bulles des vice-légats d'Avignon les établiſſent dans la même ſituation, mandataires du Pape. Le titre le plus ancien doit avoir la préférence ſur le moderne. Un mandataire ne peut détruire le titre d'un autre mandataire, *par in parem non habet imperium.* Au contraire le mandat du parlement eſt ſpécial, celui du légat poſtérieur eſt plus général, *Generi per ſpeciem derogatur.* C'eſt la doctrine de maître Charles Dumoulin, depuis le nombre 187, juſqu'au 195 de la regle *de infirmis.* Il décide que les indults particuliers doivent l'emporter ſur toutes les facultés des légats, & particulierement ſur celles du légat d'Avignon.

Examen des facultés des légats.

On peut conſidérer deux ſortes de légats, ceux *à latere*, ceux d'Avignon; le pouvoir des uns eſt bien différent de celui des autres.

Les légats *à latere*, dont la miſſion fut fort fréquente ſous les rois Louis XII, François I, Henri II, & leurs ſucceſſeurs juſqu'au roi Henri IV, d'autant plus que pluſieurs étoient cardinaux françois, & miniſtres de nos Rois, avoient des pouvoirs très-amples, la deſcription en eſt inutile; on obſervera ſeulement, qu'outre qu'ils ne pouvoient exercer leur légation que le temps qu'il plairoit au Roi, le parlement n'en regiſtra leurs facultés, que ſous pluſieurs modifications, entre autres, *qu'ils ne pourroient conférer les bénéfices au préjudice des nominations concédées aux conſeillers du parlement, par notre ſaint pere le Pape à la nomination du Roi.* Ce ſont les termes rapportés au chapitre 24, des preuves des libertés de l'égliſe Gallicane.

On tire de cette vérité un argument ſimple & déciſif. Si les légats *à latere* avec les pouvoirs les plus amples ne peuvent prévenir l'indultaire du parlement; il eſt inconteſtable que le légat d'Avignon, dont les facultés ſont infiniment plus bornées, ne peut avoir cette autorité.

Quant aux légats d'Avignon, on a déja dit qu'ils n'avoient été établis qu'en 1515, & comme ils ne pouvoient faire uſage de leurs pouvoirs, qu'après avoir obtenu des lettres patentes enregiſtrées dans les cours ſouveraines, où leur légation s'étendoit, ces cours dans tous les temps ont pris ſoin de mettre des bornes à leurs facultés.

Il ſuffira de rapporter la modification que le parlement de Provence mit en 1546, à la bulle du légat d'Avignon; en voici les termes: *Sans préjudice des droits du Roi, autorité & juriſdiction de ſa Majeſté, & des privileges donnés par le ſaint ſiége apoſtolique, tant audit ſeigneur Roi, qu'à ſes ſujets.* On a ſuivi ce même modele dans toutes les vérifications poſtérieures; la preuve s'en trouve au même chapitre 24 des preuves des libertés. On s'attache particulierement au parlement de Provence, parce que le bénéfice contentieux eſt ſitué dans le reſſort de ce parlement; ce qui doit ſervir de regle.

Il faut encore obſerver, pour lever l'équivoque des actes que le ſieur Durmand a rapportés, que lorſqu'un légat ou vice-légat eſt arrivé à Avignon, il fait deux choſes par rapport aux uſages de Provence & de Dauphiné.

La premiere, eſt de préſenter ſa bulle pour obtenir des lettres d'annexe, que le parlement accorde proviſoirement, à la charge d'obtenir des lettres patentes du Roi, & de les rapporter dans trois mois. On n'examine alors que la forme extérieure des bulles.

Enſuite il préſente au parlement les lettres patentes qu'il eſt obligé d'obtenir; il y joint ſa bulle, & pour lors le parlement en

Source BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

examine la ſubſtance, & y appoſe les modifications convenables ; voici les termes des dernieres du parlement de Grenoble ; *La cour a vérifié leſdites lettres, ordonne qu'elles ſeront enregiſtrées, pour jouir par le ſuppliant des facultés, autorités, droits, &c. ès choſes non contraires, dérogeantes & préjudiciables aux droits & prérogatives du Roi Dauphin & du royaume, droits & priviléges, & contre les ſaints décrets, conciles, concordats & libertés de l'égliſe Gallicane, univerſités du royaume & ordonnances royaux.*

Il eſt donc inconteſtable, aux termes de cet enregiſtrement, que le vice-légat d'Avignon ne peut préjudicier à l'indult du parlement, ni y déroger. C'eſt un droit du Roi, un privilége du royaume, confirmé d'ailleurs par les ordonnances, entr'autres par celle de 1606, & par celle de 1629.

Il y a plus, & cette obſervation eſt encore déciſive. Il eſt certain que le légat d'Avignon, & particulierement celui qui exerce à préſent la légation, n'a point dans ſes bulles le pouvoir de déroger à l'indult du parlement, ni le droit de prévenir les nommés par le Roi, tenans cet indult. Par conſéquent, indépendamment du préſervatif des reſtrictions qu'on vient de rapporter, le légat d'Avignon ne peut uſer de la prévention ſur les indultaires.

Mais, dit-on, le légat a des pouvoirs généraux, indéfinis ; le Pape lui a tranſmis toute ſon autorité ; donc il peut exercer tous les droits que le Pape s'eſt réſervé, & que le concordat lui a accordé.

C'eſt une erreur. Les pouvoirs du légat d'Avignon ſont infiniment inférieurs à ceux des légats *à latere*. Le paralelle en eſt facile, & les légats *à latere* n'ont jamais prévenu, ni pu prévenir les indultaires. Ces pouvoirs du légat d'Avignon ſont encore plus inférieurs à ceux du Pape, puiſque le légat d'Avignon ne peut conférer les bénéfices conſiſtoriaux, ni créer des penſions, ni admettre des réſignations en faveur &c. On ne peut donc tirer un argument raiſonnable de la généralité de ſes pouvoirs.

D'ailleurs l'indult du parlement eſt un droit royal, un mandat ſpécial. Il faudroit un pouvoir particulier dans la bulle du légat, pour qu'il y pût déroger ; il n'y en a point, & par conſéquent :

Examen du ſentiment des docteurs.

Maître Charles du Moulin ſur la regle *de infirmis. n.* 127, 139 *&* 445, établit comme une maxime certaine, qu'encore que le Pape puiſſe prévenir les indultaires, les gradués & les autres expectans, & déroger, pour ainſi dire à leurs expectatives, les légats *à latere*, moins encore par une conſéquence néceſſaire les vice-légats d'Avignon, ne peuvent exercer aucune prévention ſur les indultaires. *Certum eſt legatum etiam à latere non poſſe uti jure prævencionis in præjudicium nominatorum & graduatorum.* PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

Il dit au nombre 127, qu'il faudroit en tout cas, qu'il eût un pouvoir ſpécial, & pour ainſi parler, individuel, pour pouvoir uſer de la prévention, *niſi ſpecialem, ut ita loquar, individualem habent facultatem derogandi.*

Auſſi la juriſprudence du parlement de Grenoble eſt que le vice légat ne peut prévenir les gradués. C'eſt l'effet de la modification que ce parlement apporte aux facultés des légats ; à l'égard de la Provence, les grades n'y ont point lieu, c'eſt un pays d'obédience. Donc, ſuivant la déciſion de du Moulin, ſuivant la juriſprudence du parlement de Dauphiné, aux termes de la reſtriction appoſée à l'enregiſtrement des bulles de la légation, on ne peut tolérer que le légat prévienne les indultaires du parlement, dont le droit eſt revêtu du caractere de l'autorité royale, qui ont la préférence ſur les gradués & ſur les bréveraires & qui ont en leur faveur le décret irritant.

Monſieur Louet, ſur la même regle *de infirmis, n.* 253, s'exprime ainſi, *ex his collige, licet ſummum Pontificem nominatos à curia, rebus integris, prævenire poſſe : §, declarantes .... ſecùs in legato etiam à latere qui prevenire non poteſt, cùm ſummus Pontifex ſibi tantùm, & non alteri hanc prævencionem reſervaverit, in contractibus autem, ut ſunt concordata, de perſona ad perſonam non admittitur extenſio ; ita deciſum anno* 1551. Il ajoute ſur le nombre 445 de la même regle, *Non poſſunt legati directè vel indirectè indulto curiæ præjudiciare, nihilque in eorum præjudicium moliri, & multotiès probata Molinæi opinio in prætoriano conſilio.*

Il n'y a point à équivoquer ſur cette déciſion. Elle eſt claire, elle eſt raiſonnée, elle eſt conforme au ſentiment de maître Charles du Moulin, & à la juriſprudence des arrêts du parlement & du grand conſeil.

On oppoſe deux notes de maître Antoine le Vaillant ſur ces deux nombres, elles ſont copiées l'une ſur l'autre ; voici la plus étendue, *hodiè tamen legatus, ſi hoc habeat in facultatibus ſuis, poteſt prævenire etiam nominatos à curia. Ita judicatum in magno Regis conſilio pro legato Avenionenſi.*

Cette objection reçoit pluſieurs réponſes.

1°. Quelque cas que l'on faſſe de la capacité de l'auteur de cette note, ne peut-on pas dire ſans lui faire injure, que la préférence doit être accordée au magiſtrat & au juriſconſulte, dont il combat la déciſion ?

Source BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Sept 1711.

2°. Monſieur Louet invoque la juriſprudence du grand-conſeil ; *Multoties judicatum in prætoriano conſilio.* L'auteur de la note ne dit rien de précis, ne cite & ne date point l'arrêt.

3°. S'il y avoit des arrêts qui euſſent jugé la queſtion, ils ne ſeroient pas inconnus au défenſeur du ſieur Darmand; une longue aſſiduité au bureau du grand-conſeil, & une application ſinguliere aux matieres qui s'y traitent, ne lui auroient pas laiſſé échapper un préjugé dans une queſtion ſi intéreſſante.

Au reſte, on a ouï dire aux plus anciens du bureau, qu'ils avoient entendu juger deux fois la queſtion ; une premiere contre un nommé à un indult, mais par la défaveur de ſa perſonne, & par l'irrégularité de ſes titres ; une autre fois en faveur de l'indultaire, la queſtion de la prévention étant toute nue ; peut être que l'auteur de la note avoit connoiſſance du premier arrêt, & qu'il ignoroit le ſecond.

4°. Mais à prendre droit par les termes de la note, le ſentiment du réducteur n'eſt pas abſolu pour la prévention : au contraire il dit préciſément que le vice-légat ne peut prévenir, que lors qu'il *a ce* pouvoir ſpécial par ſa bulle. *Si hoc habeat in facultatibus.*

Il n'y a pas lieu de douter que, ſi le Roi avoit accordé ſes lettres patentes ſur une bulle de légation, qui renfermât un pouvoir ſpécial de déroger à l'indult du parlement, & de prévenir les nommés, & que ces lettres patentes euſſent été enregiſtrées, *cum hoc haberet in facultatibus*, il pourroit prévenir ; mais le vice-légat d'Avignon, qui eſt actuellement en place, n'a point ce pouvoir par ſes bulles, & l'arrêt de leur enregiſtrement contient un préſervatif *des droits du Roi & des privileges accordés par le ſaint ſiege, tant à ſa Majeſté qu'à ſes ſujets.* Il eſt donc vrai de dire que dès que le vice-légat d'Avignon *hoc non habet in facultatibus*, il ne peut prévenir les indultaires du parlement.

On objecte encore, que l'uſage a prévalu, que le vice-légat d'Avignon eſt en poſſeſſion de tous les temps de prévenir, qu'il uſe de la prévention ſur les collateurs ordinaires, qu'à plus forte raiſon il doit l'exercer ſur les indultaires qui ne reçoivent les bénéfices que de la main des mêmes collateurs aſſervis à la prévention.

C'eſt une vaine objection. En premier lieu, on ne rapporte aucun arrêt qui ait décidé que le vice-légat d'Avignon puiſſe prévenir les indultaires ; on voit au contraire que, dès la naiſſance de la Pauline, à laquelle on doit le commencement, au moins reglé, de l'indult, bulle preſqu'auſſi ancienne que celle de l'établiſſement de la légation d'Avignon ; les auteurs preſque cotemporains, comme du Moulin & monſieur Louet, qui écrivoient il y a cent ans, non ſeulement ont combattu la prévention, mais encore ils citent des préjugés du parlement & du grand-conſeil, qui ont formellement exclus la prévention des légats ſur les indultaires ; c'eſt donc une chimere que cette poſſeſſion qu'on allégue, puiſqu'elle eſt détruite par le ſentiment des docteurs, par la juriſprudence, & qu'elle n'eſt appuyée ſur aucun préjugé.

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

En ſecond lieu, ſi le vice légat prévient les collateurs ordinaires, c'eſt parce que *hoc habet in facultatibus.* Il n'y a rien de ſemblable à l'égard des indultaires.

D'ailleurs, les collateurs ordinaires n'ont point d'indult, point de droit royal ; ils ne ſont point mandataires du Pape, ni nommés par le Roi, & quand ils conférent aux indultaires, c'eſt *in vim indulti & nominationis Regiæ.* C'eſt cet indult & cette nomination royale qui mettent les mandataires nommés à l'abri de la prévention.

Juriſprudence des arrêts.

On l'a déja dit, on ne produit aucun arrêt contre les indultaires, ils ont l'avantage, qu'un magiſtrat célebre par ſon érudition, tel que monſieur Louet, atteſte que la juriſprudence du grand-conſeil s'eſt déterminée en leur faveur, *probata Molinæi opinio multotiès in prætoriano conſilio.*

Mais ils employent encore d'autres préjugés du grand-conſeil intervenus dans une matiere moins favorable & moins privilégiée. On ſçait que monſieur le grand prieur a un indult perſonnel pour conférer en commande les bénéfices dépendans des abbayes dont il eſt titulaire, & ſurtout de ſaint Victor de Marſeille, ſitué dans la légation d'Avignon. Cet indult eſt rapporté dans la ſeconde partie du *ſpecimen juris* de Donjat. On ſçait que cet indult ne contient point la clauſe *libere & licitè* ; par cette raiſon on a jugé que le Pape pouvoit prévenir monſieur le grand prieur.

Mais la queſtion s'étant préſentée pluſieurs fois, & entre autres en l'année 1696, au ſujet du prieuré de Pourieres, dont ce prince avoit pourvu le ſieur abbé de Chaulieu, pour ſçavoir ſi le vice-légat d'Avignon avoit pu prévenir monſieur le grand-prieur, le grand-conſeil condamna le pourvu à titre de prévention, & maintint le ſieur abbé de Chaulieu, quoique poſtérieur en date.

Il y a eu un ſecond arrêt, rendu il y a quelques années pour le prieuré de Souliers, ſur les concluſions de monſieur l'Avocat général de Saint Port, & un troiſieme

au

Source BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

au dernier ſemeſtre de ce magiſtrat, en ſorte que c'eſt à préſent une juriſprudence établie au grand-conſeil, que le vice-légat d'Avignon ne peut prévenir monſieur le grand prieur, quoiqu'il ſoit ſujet à la prévention du Pape.

La raiſon eſt que *par in parem non habet imperium*, que l'indult conſtitue monſieur le grand prieur mandataire du Pape, comme le vice-légat eſt établi par ſa bulle mandataire du même Pape, & que le mandat ſpécial ne peut jamais être anéanti par un autre mandat, lorſqu'il ne contient point de dérogation ſinguliere.

Or peut-on mettre cet indult perſonel en parallele avec l'indult général du parlement, avec un mandat accordé à un corps ſi illuſtre, accompagné de tant de circonſtances favorables, & revêtu de l'autorité royale.

Il ne peut donc y avoir de difficulté d'appliquer cette juriſprudence à l'indult du parlement; ſans cela cette nomination royale ſera toujours infructueuſe & inutile par la proximité de la légation, & par l'éloignement des indultaires. La juſtice du grand-conſeil eſt intéreſſée dans la conſervation d'un droit qui eſt ſous ſa protection particuliere, & qu'il a affranchi dans tous les temps des entrepriſes des gradués, des brévetaires, & des autres expectatives.

De la part du ſieur Darmand on ſuivoit à peu près le même ordre dans ſa défenſe. On diſoit que la prétendue haine de la prévention étoit un ancien lieu commun, qui n'étoit plus de ce temps-ci, & que quand le Pape s'étoit reſervé & à ſes ſucceſſeurs la prévention, il l'avoit implicitement réſervée auſſi pour ſes légats, parce que le concordat *loquitur generaliter*, auſſi bien qu'avoit fait le concile de Baſle, ſuivant la remarque de Probus.

En effet, ce que le Pape peut faire par lui-même, il le peut faire par ſes légats ou vice-légats, & c'eſt comme s'il le faiſoit lui-même, ſuivant deux regles bien expreſſes du droit canonique; *poteſt quis per alium, quod poteſt facere per ſeipſum; qui per alium facit, perindè eſt ac ſi faciat per ſeipſum*, ce qui eſt particulierement indubitable en matiere de collations de bénéfices; car le Pape Innocent IV, placé ſur la chaire de ſaint Pierre en 1243, expliquant ſur le chapitre *de officio legati, in* 6°, quel eſt le pouvoir des légats dans la collation des bénéfices, dit que ceux qui ſont cardinaux peuvent conférer, quoique leur légation n'en diſe rien, & que les légats non cardinaux le peuvent auſſi, quand ce pouvoir leur eſt ſpécialement donné; ſur quoi la Gloſe obſerve que le droit de prévention ſe communique par ce moyen aux légats tels qu'ils ſoient: *Nota quod ubi eſt legatus cardinalis in provincia, vel alius habens ſpeciale mandatum poſſunt tres concurrere in collatione beneficii, ſcilicet Papa, legatus & ordinarius, & ſi apparet quis primo contulerit, non eſt dubium.* PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

Auſſi la prévention des légats du Pape fut-elle reconnue dans le concile de Vienne tenu en France en 1313, comme le remarque la Gloſe ſur la Clémentine ſeconde *de officio ordinarii.*

Le Pape Clément VI ayant acheté Avignon, en 1348, de la Reine Jeanne de Naples, comteſſe de Provence, où les ſucceſſeurs de ce Pape tinrent leur ſiége juſqu'en 1376, que Grégoire XI le reporta à Rome, leurs vicaires ou légats ont joui de la prérogative de la prévention, de même que les Papes, dont ils exercent les fonctions.

Ce n'eſt qu'à une prétendue bulle d'Eugene IV, poſtérieure, & datée de l'an 1334 refuſée par le parlement, & qui ne ſe trouve nulle part, que le ſieur Giraud veut faire remonter l'origine de l'indult des officiers de cette compagnie.

Mais, quand on voudroit avoir cette complaiſance pour lui, ſa prétention n'en ſeroit pas moins inſoutenable, parce que le concile poſtérieur de Baſle n'en a pas moins indéfiniment admis les préventions *ſeſſ.* 31, *an.* 1438, *tit. de collat. benef.*

Ce décret fut inſéré dans l'aſſemblée de Bourges, tenue en la même année 1438, qu'on appelle la Pragmatique-ſanction. *Tit. de collationibus, § Non tamen*; & quoiqu'au paragraphe *Item circa* elle vêquit, que les ambaſſadeurs du Roi fiſſent inſtance auprès du concile de Baſle, qui continua ſes fonctions juſqu'en 1452 incluſivement, pour faire ordonner *quòd præventiones etiam apoſtolicæ ſedis, vel legatorum ejuſdem factas, non valeant*, ce deſir n'eut point d'effet par la raiſon de la Gloſe & de Probus au même endroit ſur le mot *in contrarium. Hoc frænum imponere eſſet duriſſimum, tanquam poteſtatis ſupremæ diminutivum, meritò non receptum.*

Ce droit fut enfin rendu inconteſtable en France par le concordat de l'an 1516, *Tit. de mandatis apoſtolicis, § Declarantes. Noſque & ſucceſſores noſtros jure præventionis, quæcumque beneficia, tam in menſibus graduatis ſimplicibus & nominatis, quàm ordinariis collatoribus præfatis aſſignatis vacantia, ac etiam ſub dictis mandatis comprehenſa liberè conferre.*

S'il ne fut point parlé nommément des indultaires du parlement, c'eſt qu'il n'y en avoit point encore dans ce temps-là. Mais lorſque l'indult fut effectivement établi par la bulle du pape Paul V en 1538, & reçu par des lettres patentes données à ce ſujet, ce fut ſous la condition expreſſe, *ita tamen quod propterea mandata-*

Source BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

riis noſtris præjudicium non afferatur, pour la conſervation de la préférence des mandataires & de la prévention reſervée par le parag. *Declarantes*.

A la vérité la prévention n'avoit pas laiſſé de trouver de la contradiction depuis la Pragmatique-Sanction, même encore quelque temps après le concordat, & le parlement prononçant dans ſa cauſe, contre toute ſorte de droit, avoit inſéré la clauſe dans l'enregiſtrement des facultés de quelques légats, qu'ils ne pourroient pas prévenir au préjudice des indultaires de cette cour.

Mais le grand-conſeil n'a pas penſé de même, la prévention a prévalu, & c'eſt maintenant un droit commun du royaume non-ſeulement à l'égard du Pape, & de ſes légats en général, mais auſſi en particulier pour le légat & vice-légat d'Avignon.

Il y en a pluſieurs arrêts célébres. L'un du 25 juillet 1557, eſt rapporté par maître Charles du Moulin ſur la regle *de infirmis* n. 237, après avoir rapporté tout ce qui pouvoit ſe dire au contraire, *his non obſtantibus*, par la raiſon que *Papa jure præventionis per obitum conferre vacantia ſub hoc indulto.*

Dans un autre endroit du même ouvrage, n. 190, ce canoniſte François, tout oppoſé qu'il étoit aux préventions, a reconnu ce pouvoir dans le légat d'Avignon. *In quantum autem eſt legatus Avenionenſis, poteſt uti jure præventionis in beneficiis eccleſiaſticis, non tamen ex poteſtate ordinaria legati, ſed ex ſpeciali prærogativa & privilegio ut delegatus, c. 1, de officio legati, in 6°; & hinc eſt quòd collatio facta à legato, etiam de latere, ſortitur potiùs naturam impetrationis papalis quàm collationis ordinariæ.*

C'eſt effectivement la même autorité qui agit, puiſque c'eſt *vice Papæ*, & comme diſent les autres canoniſtes en deux mots, *curia legati eſt curia Papæ.*

Une autre arrêt du 25 ſeptembre 1631, n'eſt pas moins célébre. Il eſt intervenu ſur procès par écrit contre un brévetaire de joyeux avenement au profit d'un pourvu par le vice-légat d'Avignon, d'un canonicat de Frejus, ſitué en Provence, comme le prieuré de Mizon.

Il y en a encore un autre du mois de mars 1644, qui eſt rapporté par monſieur Regnaudin dans ſon traité de l'indult ſur la fin du nomb. 22, par lequel le pourvu par prévention fut préféré aux indultaires, brévetaires, tant de joyeux avenement que de ſerment de fidélité, & aux gradués.

On doit même croire qu'il en eſt intervenu de ſemblables autant de fois que la queſtion s'eſt préſentée, parce que maître Antoine Vaillant dans ſes notes marginales ſur celles de monſieur Louet, n. 253, 445 & 450, a dit & répeté, *hodiè legatus, ſi hoc habeat in facultatibus ſuis poteſt prævenire, etiam nominatos à curia. Ita judicatum in magno Regis conſilio.*

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

Cette préſuppoſition, *ſi hoc habeat in facultatibus*, ne s'entend point d'une clauſe de pouvoir prévenir, qui doive être inſérée dans les facultés du légat ou vice-légat, parce qu'on a vu ci-deſſus que le pouvoir ſpécial de conférer emporte néceſſairement *de jure & de facto* le pouvoir de prévenir; la prévention n'étant autre choſe que la collation qui eſt faite la premiere, que tout légat qui a le pouvoir de conférer, peut le faire le premier, comme cela eſt prouvé par le texte, & par la gloſe du chapitre premier *de officio ordinarii*, déja cités & approuvés par du Moulin.

Il y a encore, pour ainſi dire, un témoignage plus fort de cette vérité, & qui ne peut pas être contredit par les indultaires du parlement, dans les facultés des légats *à latere*, par eux autrefois modifiées, & dans les arrêts de modification, comme par exemple dans les facultés du cardinal Verallo, rapportées tout du long par Fontanon, tom. 4, tit. 15, contenant le ſimple pouvoir de conférer, ſans parler ni de prévention, ni de l'indult du parlement, & dans l'arrêt d'enregiſtrement du 16 décembre 1551, qui eſt rapporté enſuite auſſi tout du long, portant au contraire que ce légat ne pourroit conférer les bénéfices au préjudice des nominations concédées aux préſidens, conſeillers & autres de ladite cour; tant il eſt vrai que le ſeul pouvoir indéfini de conférer emporte celui de prévenir, & de prévenir les indultaires du parlement; car ſans cela il ne ſe ſeroit pas aviſé d'appoſer cette reſtriction aux facultés de ce légat.

Mais pour revenir à celles du légat ou vice-légat d'Avignon, les facultés de plus ancienne date, rapportées par le ſieur Giraud, ſont celles du cardinal de Clermont de l'an 1514, qui ſe referent aux autres précédentes données depuis l'établiſſement de cette légation, & contiennent non ſeulement le pouvoir ſpécial de conférer, mais auſſi la clauſe générale de faire *omnia alia & ſingula, quæ tui prædeceſſores conſueverunt & potuerunt*, même les choſes qu'il paroîtroit néceſſaire d'exprimer nommément: *etiamſi ſub præſentibus clauſulis & verbis de jure comprehendi non viderentur, ſed ſpeciali expreſſione & notâ indigerent.*

Les ſubdélégations contiennent le même pouvoir de conférer, & toutes les autres facultés, comme il eſt prouvé par la ſubdélégation faite en 1672, par le cardinal Altieri, auſſi rapportée par le ſieur Giraud, *tibi omnia & ſingula privilegia, facultates*

Source BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

indulta, & gratias concedentes, quibus alii vicarii & prolegati ibidem uti consueverunt, & quæ nobis tributæ sunt per apostolicas litteras, etiam si hujusmodi essent quæ specialissimum requirerent mandatum, ita ut sine ulla exceptione jus potestasque sit tibi omnia & singula faciendi, quæ nos ipsi, si præsentes ibi essemus, facere possemus.

Le bref apostolique de vice-légation donné en 1700 par Innocent XII à monsieur Sanvitari, encore rapporté par le sieur Giraud, contient de même tous les pouvoirs que les précédens légats ont jamais eu, *cum omnibus & singulis facultatibus, prærorativis ac præminentiis quas alii ante te vice legati hujusmodi quacumque autoritate deputati habuerunt, & quibus illi usi sunt, seu uti potuerunt.*

Celui de monsieur Auria, que le sieur Darmand s'est contenté de produire, y est conforme.

On n'a jamais douté en Provence, que la prévention du vice-légat n'y eût lieu indéfiniment, comme on le peut voir dans la premiere & dans la seconde compilation de Boniface.

C'est d'ailleurs une vérité autentiquement attestée par messieurs les avocats & procureurs généraux du parlement de cette province, où le prieuré contentieux est situé, par acte du 20 mars dernier signé, contresigné & scellé, qui est produit & contient ces termes: *Monsieur le vice-légat d'Avignon jouit aussi-bien que le Pape du droit de prévention pour tous les bénéfices situés en Provence, excepté seulement ceux qui sont à la présentation ou nomination des patrons laïques.*

Mais pour finir cette preuve par la réconnoissance même des officiers du parlement de Paris, & par le témoignage des avocats les plus appliqués aux matieres bénéficiales, il ne faut que lire les conférences faites chez monsieur le premier président de Lamoignon, & données au public par Pinson, on y trouvera sous le titre *de droit de prévention*, qu'ayant été reconnue par le concile de Basle, nonobstant les vœux contraires de la Pragmatique-Sanction, & confirmée par le concordat, & que les obstacles qui avoient été autrefois apportés, ayant été levés à la poursuite du cardinal de Ferrare, elle est devenue un droit commun en France, tant contre les indultaires, que contre les nommés par le Roi, soit pour le joyeux avenement, soit à cause du serment de fidélité, les gradués & tous autres expectans; qu'elle ne peut être empêchée, que par leurs réquisitions faites avant les provisions apostoliques; qu'il n'y a de bénéfices exceptés, que ceux qui vacquent en regale, ou qui sont à la nomination du Roi, en vertu du concordat; qu'elle est favorisée par les officiers du parlement de Provence & de celui de Dauphiné; qu'enfin elle a non seulement lieu au profit du Pape & du légat *a latere*, mais aussi du légat ou vice-légat d'Avignon, à l'égard duquel il est ajouté, que cela a été jugé par un arrêt du grand-conseil du 25 septembre 1631, pour un canonicat de Fréjus. C'est l'arrêt dont on a parlé, qui a par conséquent jugé que les facultés du légat ou vice-légat sont suffisantes, telles qu'elles sont.

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

C'est une pure cavillation d'objecter, comme fait le sieur Giraud, qu'on ne fonde le pouvoir du légat que sur celui du Pape, & que sous prétexte qu'il y a plusieurs choses que le Pape peut faire dont il ne communique point ordinairement le pouvoir à ses légats, celui d'Avignon n'a point le pouvoir, qu'a le Pape de prévenir les indultaires: car le principe établi par le sieur Darmand n'est point que le légat puisse tout ce que le Pape peut, mais que le Pape peut donner à ce légat le pouvoir de faire ce qu'il peut faire lui-même; & ce principe est vrai.

On vient aussi de montrer, que le pouvoir de conférer est un de ceux que le Pape donne toujours au légat ou vice-légat d'Avignon, pour le faire en sa place, comme il le feroit lui-même; que ce pouvoir emporte celui de prévenir, la prévention n'étant autre chose qu'une collation faite la premiere; le Pape pouvant la faire au préjudice des indultaires, le légat ou vice-légat d'Avignon le peut aussi; enfin ce pouvoir est reconnu, il en est en possession.

Il faut donc rejetter les exemples étrangers qu'on objecte de pouvoirs, que le Pape ne communique point ordinairement à ses légats, parce qu'il ne s'en agit point; mais uniquement du pouvoir de conférer qu'il leur communique toujours, & qui est dans les facultés du légat ou vice-légat d'Avignon.

Il n'est pas véritable que la Pauline ne reserve point la prévention, sous prétexte que ce mot n'y est point employé, & cette bulle ne contient que le mot *liberè*, mais quand le mot *licitè* y seroit aussi, il n'en resulteroit rien davantage.

A l'égard de la reserve expresse des mandataires du Pape, elle comprend par la même raison la prévention. Il n'en faut point de meilleurs garants, que monsieur Regnaudin, autrefois procureur général au grand-conseil, & que les arrêts qu'il en rapporte dans son traité de l'indult, n. 16 & 22. *En effet*, dit-il, *les mandataires se trouvent nommément exceptés par ladite bulle de Paul III, & la prévention du Pape, de la sorte qu'elle est établie par le concordat, est préférée à toutes graces expectatives; ce qui*

Source BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

fut jugé ainſi au grand-conſeil contre l'indultaire en faveur du pourvu par le Pape par prévention, par arrêt du 17 janvier 1557, rapporté audit commentaire, n. 237, (c'eſt-à-dire de du Moulin) *Et ne ſe peut l'indultaire défendre contre la prévention du Pape, ſi ce n'eſt qu'il y eût requiſition par lui faite au collateur ou patron, qui précéde la proviſion du Pape, &c. & lorſqu'il s'eſt préſenté de pareilles conteſtations, elles ont toujours été jugées conformément auſdites maximes.*

Quant à l'adverbe *liberè*; auquel on joindra ſi l'on veut, cet autre *licitè*, dont le ſieur Giraud veut induire une renonciation à la prévention, il objecte bien mal à propos le prétendu préjugé de l'arrêt de l'abbé Servient, qui n'eſt pas un indultaire paſſif du parlement de Paris, mais un collateur ayant un indult actif pour conférer en commande, conçu dans des termes tous différens de celui des officiers du parlement, par lequel on vient de voir, que le Pape s'eſt réſervé la prévention, bien loin d'y avoir renoncé.

On ne trouvera point non plus dans les lettres patentes de l'indult paſſif du parlement, les termes des lettres patentes de l'indult actif du ſieur abbé Servient, expreſſément excluſifs de la prévention; ainſi les adverbes *liberè & licitè*, à les préſuppoſer tous deux écrits dans la Pauline, ne peuvent rien opérer, que conformément à cette bulle, c'eſt-à-dire, la validité des collations qui ſeront faites aux officiers du parlement, quand il ne ſe trouvera point de proviſions apoſtoliques antérieures, comme monſieur Regnaudin l'a remarqué, & que les arrêts l'ont jugé. En un mot cette objection & la précédente ſont de ces argumens vicieux, qui pour trop prouver ne prouvent rien; car il vont à conteſter au Pape même la prévention, qu'on n'oſe pas cependant lui diſputer.

Le ſieur Giraud inſiſte & équivoque ſur ce qu'il veut qu'on donne à ces adverbes *liberè & licitè*, contre les légats, un effet qu'ils n'ont point contre le Pape, ſous prétexte d'un ancien arrêt, qui dit avoir jugé en faveur d'un cardinal de Lorraine, qu'encore que le Pape pût déroger à ſon indult, & à ceux des autres cardinaux, le légat d'Avignon ne l'avoit pas pû, d'où il induit, qu'on mettoit donc une différence entre le Pape & ſes légats, qu'à préſent que la juriſprudence eſt que le Pape ne peut pas même déroger aux clauſes préſervatives de la prévention, il faut à plus forte raiſon le juger de même contre le légat d'Avignon.

Car ce n'étoit point par ces ſeuls adverbes que les indults, accordés en ce temps-là aux cardinaux, les mettoient à l'abri de la prévention, mais par ces termes *abſque ulla præventione Papæ vel legatorum*, ou autres ſemblables, qui étoient inſérés enſuite de ces abverbes-là dans les indults; au lieu qu'il n'y a dans l'indult paſſif du parlement aucun des termes des indults actifs de ce temps-là, ni des indults actifs de ce temps-ci, qui ſoient excluſifs de la prévention, au contraire cet indult du parlement en contient la réſerve; c'eſt toujours ſur la même pétition de principe que roule cette objection.

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

Ce fut même ſi peu par la différence du Pape à ſon légat, que l'arrêt objecté intervint contre le pourvu d'Avignon, que du Moulin avoue enſuite au nombre 190, que ce légat a la prévention; quoi qu'il en ſoit, il eſt bien prouvé que, depuis long-tems, le pouvoir de ce légat, de prévenir les indultaires, eſt reconnu.

Les termes des facultés des légats ou vice-légats d'Avignon ci-deſſus rapportés, vont au-delà de ce qu'on peut deſirer, ceux de conférer *vice Papæ* étant ſeuls plus que ſuffiſans.

Toutes les anciennes modifications du parlement de Paris, & autres, ſont devenues inutiles, depuis que les empêchemens apportés à la prévention ont été levés.

Il n'eſt pas véritable, que hors du parlement de Paris, il y ait eu des modifications ſpéciales pour l'indult des officiers; il eſt encore moins vrai, que les enregiſtremens poſtérieurs des parlemens de Dauphiné & de Provence rappellent les anciennes modifications, ni qu'ils affranchiſſent auſſi les gradués de la prévention, ni même que les clauſes de ſtyle préſervatives des droits du Roi, des libertés de l'égliſe Gallicane, des concordats, & autres ſemblables du parlement de Dauphiné, mettent les indultaires à l'abri de la prévention d'Avignon.

On ne doit pas avoir entendu exclure par ces termes la prévention, que le concordat a reçue, que l'indult du parlement a reſervée, & que les lettres patentes confirmatives reſervent par conſéquent auſſi ne contenant point, comme les indults actifs, de renonciation à la prévention, ni comme les lettres confirmatives de ces indults actifs, aucun terme d'excluſion de la prévention.

Après tout, c'eſt à la juriſprudence du parlement de Provence, où le prieuré contentieux eſt ſitué, & à celle du grand-conſeil, juge de l'exécution de l'indult du parlement qu'il en faut revenir. Les arrêts rapportés par Boniface établiſſent la juriſprudence de Provence, & le parquet de ce parlement atteſte que la prévention y eſt indéfiniment reçue. Enfin le grand-conſeil l'a jugé par l'arrêt de 1631, contre un brévetaire de joyeux avenement, porteur d'u-

Source BIU Cujas

PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

ne grace royale, monsieur le premier président de Lamoignon, & les anciens avocats qui assistoient à ses conférences, ont regardé cet arrêt comme décisif ; ils ont même cru que ce n'étoit pas le seul arrêt semblable, après le témoignage de maître Antoine le Vaillant.

Si l'on s'en rapporte uniquement au sentiment des docteurs, en voila beaucoup pour la prévention des légats, le gloſſateur de la pragmatigue, Probus, du Moulin, monsieur Regnaudin, monsieur le premier président de Lamoignon, tous les avocats illustres qui assistoient à ses conférences, Boniface, & messieurs les gens du Roi du parlement de Provence.

Quels sont ceux qu'on oppose à tant de grands hommes ? monsieur Louet repris par maître Antoine le Vaillant dans ses notes. Rebuffe *in verbo Conferre*, *parag. Declarantes*, qui après avoir simplement dit sa pensée, non pas en décidant, mais en consultant, si le vice-légat peut prévenir *in præjudicium mandatarii*, repond, *dicerem quod non*, sous prétexte de cette mauvaise raison, *inferior non tollit legem superioris ;* car c'est *vice Papæ* que le légat confere. Aussi se corrigea-t-il lui-même par cette réflexion *fallit si data esset eidem specialis conferendi potestas*. C'est notre cas, les légats & vice-légats d'Avignon ont toujours eu dans leurs facultés le pouvoir de conférer.

Coras jurisconsulte de Toulouse, qui ne parle aussi qu'avec doute & sous le même prétexte, avoue que plusieurs autres sont d'un sentiment contraire au sien, *adversus nonnullos putaverim.*

Pastor a si peu examiné la question, qu'il suppose que la prévention du Pape & de ses légats avoit été réjettée par le concile de Basle, aussi bien que par la pragmatique, au lieu qu'elle a été expressément reçue, & que la pragmatique n'a fait qu'un vœu inutile, que les peres de ce concile n'écouterent point, ainsi que Solier, scholiaste de Pastor, l'a observé. PARIS, G. CONS. 26 Sept. 1711.

Cependant cet auteur n'a pas laissé après ce faux pas de reconnoître la prévention du Pape en conséquence du concordat, même que *idem jus conceditur legatis*, & que la prévention ne peut être empêchée par les indultaires, que quand ils ont requis auparavant ; *quintò, indultarii à Papâ post requisitionem prævenire non possunt ;* c'est donc encore un auteur qui condamne la prétention du sieur Giraud, puisque le pourvu à Avignon l'a été plus de cinq mois avant la requisition de l'indultaire.

Enfin, Ferret est encore tombé dans une plus grande erreur, s'étant fondé, sans rien examiner, sur la supposition que quand le légat auroit ce pouvoir dans ses facultés, les cours d'Aix, de Toulouse & de Dauphiné le lui retrancheroient par leurs arrêts d'enregistremens, suppositions d'autant plus fausses, que les arrêts de ces cours, notamment ceux du parlement de Provence, où est situé le prieuré dont il s'agit, & l'attestation de messieurs les gens du Roi de ce parlement, vérifient formellement le contraire.

Sur tous ces moyens prépoſés de part & d'autre par maître Evard pour le sieur Darmand, & par maître Chevalier pour le sieur Giraud, le grand-conseil par arrêt rendu le 26 septembre 1711, au rapport de monsieur Dreux, maintint & garda Philippe Giraud, en la possession & jouissance du prieuré de Mizon, & condamna Bruno Darmand à la restitution des fruits par lui perçus, & aux dépens.

CXXIV.

DECLARATION DU ROI, concernant les priviléges des chevaliers & commandeurs de l'ordre du Saint Esprit & de leurs veuves.

Donnée à Marli le 14 *octobre* 1711.

MARLI, 14 Octob. 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Lorsque le roi Henri III, institua l'ordre du Saint-Esprit, il accorda à cet ordre par le statut qu'il fit expédier au mois de décembre 1578, & par l'addition qu'il y fit faire par son édit du mois de mars 1580, de de grands priviléges conformes à sa dignité & à sa splendeur ; il en a encore été accordé d'autres depuis par les rois Henri IV & Louis XIII, nos très-honorés seigneurs ayeul & pere de glorieuse mémoire ; Nous avons toujours eu un soin particulier, non-seulement de maintenir, mais même d'augmenter les exemptions, & immunités qui ont été concédées à cet ordre, afin que cette marque d'honneur serve de témoignage à la postérité de la fidélité, & de l'attachement de la noblesse distinguée de notre royaume, qui en a été revêtue en considération des services signalés qu'elle Nous a MARLI, 14 Octob. 1711.

Source BIU Cujas

MARLI, 14 Octob. 1711.

rendus, & qu'elle excite nos ſujets qui meritent par leur naiſſance d'être aſſociés à cet ordre, d'imiter les vertus de ceux qui s'en ſont rendus dignes, & bien qu'il n'ait été rien oublié pour les mettre en état d'en jouir ſans aucune difficulté, & que toutes les fois qu'il en eſt arrivé, nos intentions ayent été clairement expliquées; cependant Nous ſommes informés que quoi qu'il ſoit ordonné par ledit ſtatut de 1578, article 65, que les cardinaux, prélats, commandeurs & officiers dudit ordre, ſeront exempts de contribuer au ban & arriere ban de notre royaume, & de Nous payer aucuns rachats, lods, ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils vendront que de celles qu'ils pourront acheter relevantes de Nous, ſans qu'à l'occaſion des coutumes de notre royaume, portant que l'acheteur ſera tenu de payer le quint denier du prix de la vendition du fief, il puiſſe être aucune choſe querellée ou demandée auſdits cardinaux, prélats, commandeurs & officiers dudit ordre, n'y pareillement à ceux deſquels ils auront fait leſdites acquiſitions, & art. 66. Que leſdits cardinaux, prélats, commandeurs & officiers dudit ordre, auront leurs cauſes commiſes aux requêtes de notre palais à Paris, & jouiront de tous & ſemblables priviléges que font nos officiers, domeſtiques & commenſaux, que par les lettres en forme d'édit du mois de mars de l'année 1580, regiſtrées en nos cours de parlement, chambre des comptes & cour des aides, les 29 juillet 1580, 8 & 30 août 1581, ce qui eſt porté par leſdits articles 65 & 66, ait été confirmé & même augmenté. Que ledit roi Henri IV, ait auſſi par une déclaration qu'il fit rendre à cet effet en l'année 1598, confirmé les princes, cardinaux, prélats, commandeurs & officiers dudit ordre dans les mêmes exemptions & priviléges portés par ledit article 65, dans leſquels Nous les aurions pareillement confirmés par notre déclaration du 20 mars 1658, regiſtrée en notre chambre des comptes le 15 avril de ladite année & en notre cour de parlement le 6 juin enſuivant; qu'en conſéquence deſquels titres leſdits princes, cardinaux, prélats, commandeurs & officiers dudit ordre ayent toujours joui des priviléges portés par leſdits articles 65 & 66 dudit ſtatut, il eſt néanmoins ſurvenu différentes conteſtations pour ſçavoir ſi les veuves des princes, commandeurs, chevaliers & officiers dudit ordre, ont droit de jouir des mêmes priviléges; & bien qu'elles ayent été réglées en leur faveur par pluſieurs arrêts de notre conſeil & de notre cour de parlement, & nommément par arrêt rendu en notre conſeil, Nous y étant le 7 décembre 1709, en faveur de la dame ducheſſe d'Aumont, en qualité de veuve d'un chevalier de l'ordre du Saint-Eſprit. Nous ſommes bien aiſe pour éviter de pareils conteſtations à l'avenir, d'expliquer quelle eſt notre intention, & quelle a été celle de nos prédéceſſeurs Rois, tant ſur leſdits articles 65 & 66, que ſur l'article 64 du ſtatut dudit ordre qui concerne les penſions ou diſtributions deſdits princes, cardinaux, prélats & commandeurs, & les penſions ou diſtributions & gages deſdits officiers, par lequel article il eſt porté que les penſions deſdits cardinaux, prélats & commandeurs, & les gages deſdits officiers, ne pourront être hypotéqués ni ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt par permiſſion ſignée de la main du grand maître, & ſcellée du ſceau de l'ordre, enſorte que ces trois articles dudit ſtatut, puiſſent être exécutés à l'avenir ſans aucune conteſtation. POUR CES CAUSES & autres grandes conſidérations, à ce Nous mouvans, après avoir vu en notre conſeil leſdits édits, ſtatuts, déclarations & arrêts, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les femmes des chevaliers, commandeurs & officiers dudit ordre, & leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, jouiſſent de tous les priviléges, exemptions & immunités, qui ont été accordés auſdits chevaliers, commandeurs & officiers, & notamment de ceux portés par leſdits articles 65 & 66, du ſtatut dudit ordre, ſans qu'il puiſſe être fait aucune différence ni diſtinction entre elles & leſdits chevaliers, commandeurs & officiers leurs maris; Voulons pareillement que conformément à l'article 64 dudit ſtatut, les penſions ou diſtributions des princes, cardinaux, prélats & commandeurs, & les gages, penſions ou diſtributions deſdits officiers, ne puiſſent être hypotéqués ni ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion ſignée de notre main en qualité de chef & ſouverain grand maître dudit ordre, & ſcellée du ſceau d'icelui, deſquels ſaiſies faites ou à faire ſans notredite permiſſion, Nous avons fait & faiſons par ces préſentes, pleine & entiere main-levée, tant pour le paſſé que pour l'avenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant nos cours de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts & reglemens à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé &

MARLI, 14 Octob. 1711.

Source BIU Cujas

MARLI, 14 Octob. 1711.

dérogeons par ceſdites préſentes pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin dequoi, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Marli le quatorze octobre, l'an de grace mil ſept cens onze; & de notre régne, le ſoixante-neuvieme. Signé, LOUIS; *Et ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement le 27 ſeptembre 1711. Signé, DONGOIS.

MARLI, 14 Octob. 1711.

CXXV.

DECLARATION DU ROI, qui adjuge aux hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnés pour crime de duel.

Donnée à Verſailles le 28 octobre 1711.

VERSAIL. 28 Octob. 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Le ſuccés qu'il a plu à Dieu de donner aux ſoins que Nous avons pris pour l'abolition des duels dans toute l'étendue de notre royaume, Nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'eſt préſentement, & comme la crainte des peines perſonnelles prononcées contre les coupables, quelques rigoureuſes qu'elles ſoient, fait quelquefois moins d'impreſſion, & qu'elle eſt même ſouvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vue de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juſte punition, Nous avons réſolu d'ôter à nos juges le droit que Nous leur avons attribué par l'article 13 de notre édit du mois d'août 1679, d'adjuger ſur les deux tiers des biens des condamnés pour duel, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur fureur emportera juſqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, ſoient du moins ſenſibles à celui des perſonnes qui leur ſont auſſi proches, lorſqu'ils les verront privées de toute eſpérance de trouver dans l'indulgence & dans la commiſération de leurs juges, une reſſource dans leurs diſgraces; & ces mêmes conſidérations Nous ont porté à augmenter juſqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui ſera adjugée ſur ce qu'ils ſe trouveront poſſéder dans les provinces où la confiſcation n'a pas lieu; & afin qu'on ne puiſſe même ſe flatter, que par les diſpoſitions que Nous pourrions faire deſdites confiſcations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour duels, nous avons réſolu d'en faire dès-à-préſent, & par ces préſentes la diſpoſition en ſon entier, en donnant la totalité aux hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur uſage que de les deſtiner au ſoulagement des pauvres. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos juges ne puiſſent plus dorénavant adjuger ſur les biens des condamnés pour duel, à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; voulons que ſur la totalité des biens, meubles & immeubles deſdits condamnés qui Nous ſeront confiſqués, il en ſoit pris un tiers pour l'hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, un tiers pour l'hôpital général de la même ville, & un autre tiers, tant pour l'hôpital de la ville où eſt le parlement, dans le reſſort duquel le crime aura été commis, que pour l'hôpital du ſiege royal le plus proche du lieu du délit, lequel tiers ſera partagé également entre leſdits deux hôpitaux; Entendons néanmoins que lorſque Nous ſerons redevables de quelque choſe que ce puiſſe être envers leſdits condamnés, Nous en demeurerons quittes & déchargés; & que s'il ſe trouve dans leurs biens des marquiſats, comtés ou titres relevants immédiatement de notre couronne, elles ſoient reunies de plein droit à notre domaine, enſemble les autres biens qu'ils poſſéderont qui en auroient été aliénés, ſans qu'ils puiſſent en être diſtraits à l'avenir, ni que

VERSAIL. 28 Octob. 1711.

Source BIU Cujas

VERSAIL. 28 Octob. 1711.

lesdits hôpitaux puissent y rien prétendre, en vertu de notre présente déclaration; & si les condamnés pour ledit crime de duel, possédent des biens dans les provinces de notre royaume, où la confiscation n'a pas de lieu, Voulons qu'il soit pris sur lesdits biens, au profit desdits hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur desdits biens, laquelle amende sera partagée entre ledit hôtel-Dieu & lesdits hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour lesdits biens confisqués. Voulons que les frais de capture & de justice soient payés & prélevés préférablement sur la totalité desdits biens & amendes, & qu'au surplus notre édit du mois d'août 1679, soit exécuté en ce qu'il n'y est pas dérogé par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitiéme jour d'octobre, l'an de grace mil sept cent onze; & de notre regne le soixante-neuvieme. *Signé*, LOUIS; *& sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

VERSAIL. 28 Octob. 1711.

Registrées, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce cour. A Paris en Parlement le neuvieme jour de décembre mil sept cent onze. Signé, DONGOIS.

CXXVI.

DECLARATION DU ROI, qui ordonne la publication & l'enregistrement des substitutions.

Donnée à Versailles le 18 *janvier* 1712.

VERSAIL. 18 Janvier 1712.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Quoique la nécessité de la publication des substitutions ait été ordonnée expressément par l'article IV, de l'édit du mois de mai 1553, par l'article 57 de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, & par une déclaration donnée en conséquence le 10 juillet de la même année, & que Nous ayons marqué par notre déclaration du 17 novembre 1690, la maniere dont Nous voulons que ces ordonnances fussent exécutées, soit pour le temps dans lequel les substitutions doivent être publiées, soit pour les personnes auxquelles le défaut de publication pouvoit être opposé; Nous avons appris néanmoins qu'on ne fait pas de difficulté dans quelques-uns de nos parlemens de donner aux substitutions tout leur effet contre les créanciers & les tiers-détempteurs, nonobstant qu'elles n'ayent pas été publiées, & que l'ordonnance de Moulins y ait été registrée: ce qui oblige plusieurs créanciers à se pourvoir en cassation en notre conseil contre les arrêts rendus dans ces compagnies, sur le fondement d'un usage aussi abusif. Nous avons appris en même temps, que sous prétexte que l'ordonnance de Moulins ne marque pas à la diligence de qui les publications doivent être faites, & qu'elle prononce indistinctement la nullité des substitutions qui n'auront pas été publiées, il se forme de fréquentes contestations dans plusieurs de nos cours, pour sçavoir ceux qui sont chargés de faire publier les substitutions, & si les héritiers, soit *ab intestat*, soit institués, & les donataires & légataires peuvent opposer aux substitués le défaut de publication, ou s'il n'y a que les créanciers & les tiers-détempteurs qui puissent s'en prévaloir. Nous avons aussi été informés, que l'usage qui s'est introduit dans la plûpart des sieges, de mettre les publications des substitutions sur de simples feuilles volantes, cause de grandes inconvéniens, soit par la facilité que l'on trouve par-là à les changer, soit parce que ces feuilles peuvent s'égarer aisément, Nous avons résolu de rémedier à cet abus & de prévénir, autant qu'il est en Nous, toutes contestations sur l'exécution des édits & déclarations donnés jusqu'à présent concernant la publication & l'enregistrement desd. substitutions. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que toutes les substitutions faites par actes entre

VERSAIL. 18 Janvier 1712.

Source BIU Cujas

VERSAIL. 18 Janvier 1712.

tre vif ou par teſtament, ſoient publiées en jugement l'audience tenant, tant en la juſtice royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la ſituation des biens ſubſtitués, & que leſd. publications & ſubſtitutions ſoient enregiſtrées en même temps au greffe deſd. juſtices royales, à la diligence des héritiers, ſoit inſtitués, ſoit *ab inteſtat*, donataires ou légataires univerſels, ou même particuliers, lorſque leurs donations ou leurs legs ſeront chargés de ſubſtitutions; & en cas de minorité, à la diligence de leur tuteurs ou curateurs, qui demeureront reſponſables du défaut deſdites publications & d'enregiſtrement, à peine de nullité, tant des ſubſtitutions qui ont été précédemment faites, que de celles qui ſeront faites à l'avenir. Voulons que leſdites publications & enregiſtremens ſoient faits dans les ſix mois, à compter du jour des actes; ſi les ſubſtitutions ſont faites par des diſpoſitions entre vifs & du jour du décès des teſtateurs; ſi elles ſont faites par des diſpoſitions à cauſe de mort, ordonnons que leſdites ſubſtitutions & publications ſoient regiſtrées dans un regiſtre deſtiné à cet effet, qui ſera paraphé à chaque page par le principal juge des ſieges royaux où les ſubſtitutions doivent être publiées. Voulons que les ſubſtitutions qui ſont faites ou qui le ſeront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées ni enregiſtrées dans ledit temps de ſix mois, ne puiſſent être oppoſées aux créanciers ni aux tiers-acquéreurs, & que celles qui auront été publiées & enregiſtrées après les ſix mois, ne puiſſent leur être oppoſées que du jour deſdites publications & enregiſtrement: ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des mineurs, ſans qu'ils puiſſent prétendre être relevés de ce défaut de publication & d'enregiſtrement, même en cas d'inſolvabilité de leurs tuteurs. Ne pourra le défaut de publication & d'enregiſtrement être oppoſé en aucun cas aux ſubſtitués par les héritiers inſtitués ou *ab inteſtat*, donataires, ou légataires univerſels ou particuliers, ni par leurs ſucceſſeurs, à l'égard deſquels les ſubſtitutions auront leur effet, comme ſi elles avoient été publiées & enregiſtrées; & ſeront leſdites publications & enregiſtremens faits ſans préjudice de l'inſinuation deſdites ſubſtitutions, ordonnée par notre édit du mois de décembre 1703, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. N'entendons néanmoins que ſur le fondement ou défaut de publication & d'enregiſtrement, l'on puiſſe donner atteinte aux ſubſtitutions qui ont été ou qui ſeront faites juſqu'au jour de l'enregiſtrement des préſentes, dans le reſſort des parlemens & cours ſupérieures où l'ordonnance de Moulins, ni les édits & déclarations qui ont ordonné la publication des ſubſtitutions, n'ont pas été regiſtrés juſqu'à préſent, & où il n'y a aucune autre loi qui y établiſſe la néceſſité de la publication des ſubſtitutions; Voulons ſeulement que notre préſente déclaration y ſoit exécutée pour les ſubſtitutions qui y ſeront faites à l'avenir, du jour qu'elle y aura été regiſtrée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes il ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, nonobſtant tous uſages & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles le dix-huitieme jour de janvier, l'an de grace mil ſept cent douze; & de notre regne le ſoixante-neuvieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

VERSAIL. 18 Janvier 1712.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 6 février 1712. Signé, DONGOIS.

CXXVII.

Si les ſujets main-mortables peuvent ſtipuler des douaires préfix, qui excédent la valeur du douaire coutumier; ou ſi en tout cas tels douaires ſont réductibles.

METZ, G. Chamb. 29 Janvier 1712.

LE chapitre de l'égliſe cathédrale de Verdun avoit autrefois les droits de forfuiance, de for-mariage & de main-morte, ſur tous les villages dépendans de ſon domaine, indiſtinctement; pluſieurs s'en ſont affranchis dans la ſuite des temps, au moyen du terrage qu'ils payent; les autres, regardant leur premiere condition comme plus avantageuſe, l'ont retenue; & le principal effet de la main-morte, au profit du ſeigneur, eſt de ſuccéder à ſon ſujet mort ſans hoirs.

METZ, G. Chamb. 29 Janvier 1712.

En 1709, Nicolas Somnard & Marguerite Morel, tous deux originaires du lieu de Belleville, l'un de ceux ſur leſquels le cha-

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1712.

pitre de Verdun a conſervé le droit de main-morte, contracterent mariage enſemble. Chacun des conjoints apporta en dot ſes effets, qui furent détaillés dans leur contrat, & il fut aſſigné à la future épouſe un douaire préfix, & ſans retour, de 300 liv. au cas qu'il n'y eût point d'enfans, réductible au tiers, au cas qu'il y en eût.

Ce mariage ne fut pas de longue durée; le mari mourut ſept mois après; ſa veuve retira ce qui lui avoit été donné en dot, ſuivant une clauſe de ſon contrat. A l'égard des effets du mari, comme il y avoit ouverture à la main-morte, au profit du chapitre; il en fut fait un inventaire par les juges des lieux.

Dans la ſuite la veuve demanda à être payée de ſon douaire, mais le chapitre le trouvant exceſſif, par rapport au bien de ſon mari, fit offre de lui abandonner le douaire coutumier, ou la ſomme de trente livres à ſon choix, comme il étoit d'uſage dans toutes ſes terres ſujettes au droit de main-morte. La veuve rejetta ces offres, & la conteſtation ayant été plaidée contradictoirement, aux requêtes du palais à Metz, le chapitre fut condamné par ſentence du 22 ſeptembre 1710, au payement des 300 livres de douaire, aux intérêts, du jour du décès du mari, & aux dépens.

Sur l'appel porté à l'audience de la grand-chambre du Parlement, l'affaire fut appointée au rapport de monſieur Beſſer.

De la part du chapitre de Verdun, appellant, on diſoit qu'il ne conteſtoit point à l'intimée un douaire; il reconnoît même que c'eſt une dette également légitime & favorable, acquiſe à la femme ſur la ſucceſſion du mari; mais il ſoutient qu'il y a des bornes à y donner, dans le cas d'une diſpoſition de cette nature entre ſujets main-mortables.

On ne s'arrêtera point à établir ici le droit de main-morte, qui appartient au chapitre. Il eſt ſi notoire, & d'ailleurs ſi ſolidement appuyé par les titres produits en l'inſtance, & par la poſſeſſion non interrompue de pluſieurs ſiécles, qu'on n'a oſé les conteſter; il ſuffira donc d'en expoſer les droits en général.

Si l'on remonte juſqu'à l'origine de la main-morte, on trouvera qu'elle n'a rien d'odieux ni d'injuſte; car il faut bien ſe garder de la confondre avec la ſervitude: la guerre a introduit celle-ci, qu'un motif d'humanité a fait ſubſtituer au droit de mort acquis aux vainqueurs ſur les vaincus; mais le droit de main-morte, n'eſt ni l'ouvrage de la tyrannie, ni l'effet de l'oppreſſion. Il ne combat ni le droit naturel, ni le droit des gens, puiſqu'il n'a été établi que par des concordats particuliers faits entre les ſeigneurs & les ſujets.

G.Chamb. METZ, 29 Janvier. 1712.

Les premiers, qui étoient maîtres des grands héritages ont invité les peuples à les cultiver, & afin de les y engager plus fortement, ils leur en ont abandonné l'uſufruit, ou plutôt une eſpéce de propriété indirecte, c'eſt-à-dire, le domaine utile, en impoſant néanmoins à leur bienfait certaines conditions auſquelles ceux-ci ſe ſont aſſujettis volontiers & par reconnoiſſance, comme de ne pouvoir quitter le territoire de la ſeigneurie, de ne pouvoir ſe marier à des étrangers, de faire des journées de travail pour le ſeigneur, & autres de cette nature.

Le principal de ces devoirs eſt celui de main-morte, qui conſiſte au droit de ſuccéder au ſujet qui meurt ſans hoirs. Quoi de plus juſte, en effet, que le ſujet venant à manquer d'héritiers légitimes, ſes biens remontent juſqu'à la ſource primitive d'où ils ſont ſortis; que le bienfait retourne au bienfaiteur dans le cas de la condition prévue par celui-ci; telle eſt la loi originaire de la conceſſion, il n'y auroit pas moins d'ingratitude que de juſtice à y manquer.

Ce droit ne s'étend pas ſeulement aux immeubles de main-morte, mais encore aux meubles qui ſuivent la perſonne; toutes les coutumes qui en parlent, en ont des diſpoſitions expreſſes.

De ce principe ainſi établi par les coutumes, & appuyé par tous les auteurs qui traitent des main-mortes; il s'enſuit trois conſéquences certaines.

La premiere eſt que le ſujet main-mortable ne peut teſter, ni faire aucun acte de diſpoſition à cauſe de mort, qui puiſſe porter le moindre préjudice au droit acquis au ſeigneur, de ſuccéder au défaut d'enfans. Preſque toutes les coutumes lui interdiſent cette faculté; quelques-unes, comme celles de Bourgogne, Auvergne, Troyes, Vitry & Nivernois, la reſtreignent ou à cinq ſols, ou au plus à ſoixante.

La ſeconde eſt, qu'encore que les diſpoſitions entre-vifs ne ſoient pas également interdites au ſujet, cependant on ne les autoriſe qu'autant qu'elles ſont modérées, faites pour cauſe urgente, & au profit de gens de la même ſeigneurie: car ces trois conditions ſont eſſentielles & doivent concourir pour les rendre valables, ſuivant le ſentiment de Coquille, ſur la coutume de Nivernois, article 32 du titre des ſervitudes perſonnelles, où il dit qu'autrement le ſeigneur pourroit les débattre comme faites en fraude de lui, par la raiſon de la loi, *Vivus, dig. ſi quid in fraudem patroni.* D'où il conclut que le ſerf ne peut inſtituer un héritier en faveur de mariage, par l'univerſalité & l'excès d'une telle diſpoſition.

Source BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 29 Janvier 1712.

Bouvot, en ſes queſtions notables, rapporte ſur le droit de main-morte pluſieurs arrêts qui ont caſſé ou réduit des diſpoſitions exceſſives, comme cenſées faites en fraude. C'eſt auſſi de la ſorte qu'en parle Taiſand ſur la coutume de Bourgogne, titre des mains-mortes, article 21, n. 12, où il établit que les donations entre vifs, qui tombent dans l'excès, ſont nulles, devant reſter au ſujet main-mortable, au moins le tiers de ſes biens, qui puiſſe écheoir au profit du ſeigneur, ſur quoi il rapporte un arrêt du 3 février 1635.

Enfin, la troiſiéme conſéquence eſt que le ſujet ne peut charger ſes biens de main-morte d'hypotéques & de dettes, ſinon pour le temps qu'il en a la jouiſſance; cette maxime eſt encore reconnue par tous les auteurs, & entr'autres, par Coquille, en ſes inſtitut. titre des ſervitudes perſonnelles: *Il faut tenir pour général*, dit il, *qu'en cas de main-morte, le tenement ſerf parvient au ſeigneur, franc de toutes dettes & hypoteques, ſuivant la loi* Vectigali. ff. *de Pignor.* La plupart des coutumes en ont des diſpoſitions textuelles; & Chaſſanée ſur l'article 93 de celle de Bourgogne, en fait une régle générale dans toutes les autres.

Ces maximes juſtifient parfaitement que le douaire qui eſt aſſigné par un ſujet main-mortable ſur ſes biens de main-morte, ne peut être que le coutumier, auquel il eſt réductible en tout cas, s'il excede, ou enfin qu'il ne doit pas emporter les biens en tout, ou pour la meilleure partie, au préjudice du ſeigneur.

Trois réflexions achevent de démontrer la juſtice de cette propoſition. La premiere eſt tirée de la nature même du douaire: la ſeconde de la qualité du ſujet qui le ſtipule, des biens ſur leſquels il l'aſſigne: & la troiſiéme des conſéquences qui s'enſuivroient à la ruine du droit, s'il en étoit autrement. On dit d'abord de la nature du douaire, car quoiqu'il ſoit favorable, cependant ſa faveur ne va point juſqu'à l'autoriſer dans ſon excès. Nos coutumes toujours prudentes ont pris ſoin de le régler elles-mêmes, les unes au tiers du revenu des immeubles du mari; les autres à la moitié, & on n'en voit point qui ayent excédé cette proportion; à la vérité, nous admettons encore un douaire préfix ou conventionel; mais la plûpart de ces mêmes coutumes ne l'autoriſent, qu'autant qu'il n'excéderoit pas le coutumier: il peut être moindre, mais il ne peut être plus fort. Celle de Bourgogne, titre des droits des gens mariés, art. 8; celle de Nivernois, titre du douaire, art. 2; celle de Poitou, art. 259; enfin celle de Touraine, d'Auxerre, & une infinité d'autres, en ont ainſi diſpoſé, & le motif en eſt bien judicieux: il faut ſe défier de celui que ſa paſſion préoccupe, ménager ſes intérêts pour lui-même, ou pour ſes héritiers, & prévenir, en mettant de juſtes bornes à ſon aveugle libéralité, le dérangement où il pourroit tomber, ſoit par l'excès de ſon affection, ſoit par l'artifice que la femme employeroit à profiter du foible qu'il a pour elle.

METZ, G. Chamb. 29 Janvier 1712.

On convient néanmoins que la coutume de Verdun ne prohibe point de ſtipuler un douaire préfix plus fort que le coutumier; la ſeule conſéquence qu'on en puiſſe tirer, eſt que des perſonnes libres ont la faculté de conſtituer ſur leurs propres biens un douaire préfix, qui excéderoit le coutumier. Mais ſera ce à un ſujet main mortable à uſer de cette liberalité? C'eſt ce qui conduit à la ſeconde réflexion.

Les biens ſur leſquels il aſſigne ce douaire, ne ſont point à lui, il n'en a que le domaine utile; le direct en eſt réſervé au ſeigneur qui réunit l'un & l'autre lors de l'ouverture de la main-morte; c'eſt pour cela que le ſujet ne peut pas en diſpoſer librement & avec excès, ni à cauſe de mort, ni même entre vifs.

On ſçait que toutes les fois qu'il y a prohibition dans la perſonne de celui qui donne, ou que la liberté de ſa diſpoſition eſt gênée, il ne peut donner que conformément à la loi: par exemple, un mari qui paſſe à de ſecondes noces, ayant des enfans du premier lit, ne peut conſtituer à ſa ſeconde femme un douaire plus fort que le coutumier: de même, quoique le douaire puiſſe être pris ſur des biens ſubſtitués, il ne peut excéder le coutumier. C'eſt la doctrine des arrêts, & il n'eſt pas permis de douter de ces maximes.

Or, peut-on traiter plus favorablement dans ce cas-là un ſujet main-mortable, qu'on ne feroit un héritier chargé de rendre? N'eſt-ce pas même faire grace au premier, que de le comparer à celui-ci? L'un & l'autre n'ont pas la propriété libre, & ſi on leur permet d'en uſer en certains cas favorables, ce ne doit être que conformément à ce qui eſt preſcrit par la loi, & non pas indéfiniment & à leur volonté, l'un en fraude du ſeigneur, l'autre au préjudice de l'héritier appellé à la ſubſtitution.

Enfin, la troiſiéme réflexion ſe tire des conſéquences, & elles ſont ſenſibles, car ſi le ſujet avoit la liberté de ſtipuler tel douaire, ou de faire telles diſpoſitions par contrat de mariage, que bon lui ſembleroit, ce ſeroit une voie indirecte pour anéantir le droit de main-morte, qui n'auroit jamais d'effet utile; on ne prévoiroit toujours le cas du décès des conjoints ſans enfans, pour répandre alors avec profuſion

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1712.

sur le survivant tous ses biens par des donations qui les absorberoient; en sorte que le Seigneur n'auroit que le droit de succéder, mais il ne succéderoit à rien: c'est ce que les coutumes ont voulu prévenir par les restrictions qu'elles ont faites.

DE LA PART de l'intimé, on repondoit à ces moyens en peu de mots, 1°. que le sujet mainmortable pouvoit disposer entre vifs, vendre, échanger, hypotéquer ses biens, de sorte qu'on les pouvoit décréter sur lui, & que le chapitre de Verdun qui faisoit souvent cession de son droit, chargeoit ordinairement le cessionnaire de payer les dettes du mainmortable, comme il paroît par la cession qu'il a faite de la main-morte, de la nommée Jeanne Bugnon.

2°. Que le douaire étoit de toutes les dettes la plus privilégiée; que la coutume de Verdun n'interdisoit, ni ne limitoit le douaire préfix; que ce douaire étoit en usage parmi les gens de main-morte, sans aucune distinction des autres particuliers & que plusieurs mainmortables avoient assigné des douaires aussi forts que celui de l'intimée, comme il étoit justifié par deux contrats de mariage qu'on rapportoit.

3°. Que le douaire dont il s'agissoit n'étoit point excessif par rapport aux effets des deux conjoints, qui avoient été estimés par leur contrat de mariage, à mille livres pour le tout, ce qui faisoit 500 livres pour la part du mari.

Enfin que le chapitre n'y pouvoit rien perdre, puisqu'après le décès de l'intimée, il recouvreroit le fond du douaire, qui devoit être payé actuellement à cette veuve main-mortable.

ON REPLIQUOIT pour le chapitre, 1°. Qu'il étoit vrai, que le sujet main-mortable pouvoit vendre ou échanger ses biens, mais qu'il falloit que ce fut à un sujet de sa même condition, & qu'en ce cas le droit du seigneur étoit toujours conservé. On convient encore qu'il peut les engager, & qu'on peut par conséquent les décréter sur lui, mais ce qu'il engage, & ce qu'on décrete, n'est que la jouissance qu'il en a pour lui & pour ses enfans, de même qu'on engage & decrete un usufruit; ce qui ne touche point à la propriété directe du seigneur, qui reprend son bien franc & libre à l'ouverture de son droit, & qui dès cet instant fait évanouir toutes dettes & hypotéques.

Il y a seulement deux cas dans lesquels le seigneur paye les dettes; le premier, s'il y a donné son consentement, lorsque le sujet les a contractées. Le second, lorsqu'elles sont causées pour acquisition de biens de main-morte; on peut même y en ajouter un troisieme, lorsqu'elles sont privilégiés & nécessaires, tels que sont les frais funéraires, & les médicamens du sujet dans sa derniere maladie.

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1712.

Hors ces cas, le seigneur n'en est point tenu. Si le chapitre à cédé la main-morte de Jeanne Bugnon à la charge de payer ses dettes, c'est qu'elles avoient été contractées de son consentement, & à son profit, puisqu'il en avoit touché les deniers en payement de ce que cette femme lui devoit.

2°. Quoique le douaire préfix ne soit point interdit par la coutume de Verdun, cependant on ne peut en cas d'ouverture au droit du seigneur, l'autoriser dans la personne d'un main-mortable, qui n'a pas la disposition libre de ses biens, lorsqu'il le porte au de-là du coutumier. Il est vrai que quelques mainmortables ont assigné des douaires de 300 livres qui ont eu leur exécution, c'étoient des sujets riches, qui outre les biens considérables de main-morte dont ils jouissoient, avoient d'ailleurs d'autres immeubles francs & libres, sur lesquels ils avoient pû asseoir tel douaire qu'ils avoient voulu.

3°. Le douaire en question est si excessif, qu'il absorbe tout & au-delà de ce qu'a laissé le mari de l'intimée, puisque s'il subsistoit, il n'y auroit pas dequoi le payer; car ce n'est point une estimation inférée depuis le procès au bas de leur contrat de mariage qui doit ici servir de regle, mais celle que chapitre demande qui soit faite par experts.

Enfin, le retour du fond du douaire au profit du chapitre lors de la mort de l'intimée, n'est qu'une illusion. Où est l'assurance que l'intimée ne le dissipera pas, & laissera dans sa succession de quoi indemniser le chapitre de la perte qu'elle veut lui faire souffrir aujourd'hui? Qui repondra encore, qu'arrivant son décès, il y aura lieu à la main-morte? Ne peut-elle pas se remarier? Elle est déja sur le point de le faire; or ayant des enfans, le chapitre ne sera-t-il pas exclus de son droit?

Cette objection combat la nature même du droit, dont l'ouverture au profit du seigneur, ne doit dépendre que d'une seule tête, c'est-à-dire, de celle du sujet qui décede sans hoirs; alors le droit est acquis & doit dès cet instant avoir son effet, sans qu'il puisse être différé ni suspendu.

SUR tous ces moyens, intervint arrêt le 29 janvier 1712, per lequel LA COUR a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, ayant aucunement égard à la demande de ladite Morel, condamne ledit chapitre de lui payer & délivrer la somme de deux cent livres, à laquelle elle a réduit & modéré le douaire

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1712.

préfix de ladite Morel; & aux intérêts de ladite ſomme depuis le décès de Nicolas Sommard; ſi mieux elle n'aime prendre la moitié des biens immeubles délaiſſés par ſondit mari pour douaire coutumier; condamne ledit chapitre en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée.

Maître Saillet écrivoit pour le chapitre.

METZ, G.Chamb. 29 Janvier 1712.

CXXVIII.

Si le donataire univerſel de biens meubles & immeubles préſens & avenir, faute d'avoir fait inventaire après le décès du donateur eſt tenu indéfiniment de ſes dettes, enſorte que pour s'en libérer, il ne puiſſe pas abandonner les biens qui lui ont été donnés, aux offres de ſe purger par ſerment qu'il n'en retient aucuns.

PARIS, 19 Mars 1712.

PAR acte du 19 juin 1689, paſſé devant les notaires de Clermont en Auvergne, Antoine Gemix laboureur habitant de la Roche-Annezat fit une donation entre vifs aux Jéſuites de Clermont, de tous & un chacun ſes biens meubles & immeubles préſens & à venir ſous la reſerve de l'uſufruit pendant ſa vie. La donation fut acceptée par le ſyndic des Jéſuites, & elle fut inſinuée le 25 du même mois.

En exécution, Antoine Gemix continua de jouir de ſes biens, & même il ſe maria.

Etant décédé en 1694, les Jéſuites en prirent poſſeſſion ſans faire inventaire, & en jouirent paiſiblement juſqu'en 1700, alors Madeleine Morin les fit aſſigner devant le ſénéchal d'Auvergne à Riom, pour ſe voir condamner de ſe deſiſter de certains héritages contenus en ſon exploit, lui en laiſſer la libre jouiſſance & poſſeſſion, & en reſtituer les fruits.

Madeleine Morin fondoit ſon titre & ſa qualité ſur un contrat de vente des héritages en queſtion, paſſé le 17 janvier 1663 au profit de Gabriel Morin ſon pere, par François Gemix & ſa femme, & ratifié par acte du 21 août 1673, par Antoine Genix leur fils, & ſur la donation que Gabriel Morin lui avoit faite par contrat du 26 octobre 1699, des biens qu'il poſſédoit dans le lieu de la Roche-Annezat, droits, noms, raiſons, dettes & actions qu'il y avoit.

La cauſe ayant été appointée, les Jéſuites en attaquant les titres de Madeleine Morin, prétendirent qu'ils ne devoient du moins être tenus de ſes créances que juſqu'à concurrence de ce qu'ils avoient perçu dans la ſucceſſion du donateur. Mais par ſentence du 2 mai 1710, ſans avoir égard à leur prétention, ils furent condamnés à payer indéfiniment à Jean de Jean, ſieur d'Hauteterre, & à Madeleine Morin ſa femme, les ſommes par eux demandées, avec les intérêts depuis le contrats de vente du 17 janvier 1663, faute par les Jéſuites d'avoir fait faire inventaire après la mort de leur donateur.

PARIS, 19 Mars 1712.

L'appel de cette ſentence porté en la cour en la deuxieme chambre des enquêtes au rapport de monſieur l'abbé de Chavaudon, les Jéſuites appellans ſoutinrent que quoique le donataire univerſel de biens meubles & immeubles préſens & avenir n'ait pas fait d'inventaire après le décès du donateur, il n'eſt pas tenu indéfiniment de ſes dettes, mais ſeulement juſqu'à concurrence des biens qu'il a reçus, & qu'il peut abandonner pour ſe libérer de l'action des créanciers.

Quoique le donataire univerſel contribue avec l'héritier au payement des dettes du défunt, il y a cependant entr'eux beaucoup de différence. L'héritier ſuccede véritablement & immédiatement au défunt *in univerſum jus*, *in virtutes & vitia*, à ſa perſonne comme à ſes biens, il le repréſente en tout, & contracte par l'acceptation qu'il fait de ſa ſucceſſion, une obligation perſonnelle envers les créanciers, en vertu de laquelle il eſt tenu indéfiniment de ſes dettes.

Le donataire univerſel au contraire ne ſuccede point proprement au défunt, s'il le repréſente, ce n'eſt qu'à cauſe des biens qu'il recueille; s'il prend la place de l'héritier, ce n'eſt qu'imparfaitement, & par une eſpece de fiction l'obligation qu'il contracte ne procéde que des biens qu'il poſſéde; l'action des créanciers qui en réſulte, n'eſt point pure perſonnelle, mais ſeulement perſonnelle, indirecte *in rem*. S'il paye les dettes avec l'héritier, c'eſt moins par l'effet direct de cette action, que par la déduction qui ſe pratique à ſon égard ſur le fondement de la maxime, *bona non intelliguntur, niſi deducto ære alieno*. Auſſi n'eſt-il aſſujetti envers les créanciers, que juſqu'à concurrence des biens qu'il a reçus. Enfin quand il veut anéantir l'obligation dans laquelle il eſt entré, & faire ceſſer l'action des créanciers, le droit & l'uſage lui en donnent la facilité en lui permettant d'abandonner les biens qui lui ont été donnés.

Pour n'être pas tenu des dettes du dé-

Source BIU Cujas

PARIS, 19 Mars 1712.

L. Scimus, cod. de Jure deliberandi.

sunt au-delà des forces de la succeſſion, la loi permet à l'héritier de l'accepter par bénéfice d'inventaire, mais en même temps, elle lui preſcrit la néceſſité de faire un inventaire, ſans quoi il ne peut profiter du bienfait que la loi lui accorde.

Sur ce fondement, ſur la préſomption de fraude qui réſulte du defaut d'inventaire, & ſur la difficulté de connoître ſans inventaire ce dont le donataire univerſel à profité, Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, chap. 21, n. 139, a été d'avis que le donataire univerſel eſt obligé de prendre des lettres de bénéfice d'inventaire & de faire un inventaire, ſans quoi il eſt tenu indéfiniment des dettes du défunt; mais cette opinion eſt combattue par de puiſſantes raiſons.

La premiere eſt que, depuis que Bacquet a écrit, il a été jugé par des arrêts des années de 1601 & 1626, que le donataire univerſel ne doit pas avoir recours aux lettres de bénéfice d'inventaire, d'où il réſulte qu'il n'a pas beſoin de la loi pour n'être tenu que juſqu'à concurrence des biens qu'il poſſéde, il en trouve le privilége dans ſon titre. S'il ne tient rien de la loi, pourquoi lui en feroit-on l'application pour l'obliger à faire un inventaire, & à être tenu indéfiniment des dettes du défunt?

Les obligations & les peines que la loi prononce ne s'étendent point ſurtout contre celui qu'elle n'aide pas; on peut même dire que l'obligation de faire un inventaire n'a lieu abſolument, que quand elle eſt prononcée, ainſi qu'il ſe juſtifie par l'exemple de la Trébellianique dont l'héritier ne doit pas être privé faute d'inventaire ſuivant l'opinion la plus commune des docteurs, quoiqu'il perde la falcidie qui ne différe dans ſa ſubſtance que de nom.

Enfin la loi ne prononce contre l'héritier, la peine d'être tenu indéfiniment envers les créanciers, que parce qu'il l'eſt naturellement, elle ne change point ſa condition. Pour impoſer la même peine au donataire univerſel en vertu de la loi, il faudroit imaginer qu'il leur eſt perſonnellement obligé, ou feindre qu'il le devient, faute d'inventaire; l'un & l'autre réſiſtent au caractere eſſentiel de la donation, que la loi n'a pas entrepris de détruire. PARIS, 29 Mars 1711.

La ſeconde raiſon eſt que quelque utile que ſoit un inventaire pour connoître la force d'une ſucceſſion, & en régler les droits entre ceux qui la partagent, cependant ſuivant l'avis unanime des docteurs, l'héritier chargé de ſubſtitution, qui n'a pas fait d'inventaire, ne laiſſe pas de retenir ſa légitime.

Ici la queſtion eſt d'autant plus favorable pour les appellans, qu'Antoine Gemix leur donateur étoit un payſan, qui vraiſemblablement n'avoit pas beaucoup de meubles, d'autant plus que ſes biens avoient été ſaiſis réellement ſur François Gemix ſon pere, il eſt mort chez lui, & a laiſſé une femme, avec laquelle il y a lieu de préſumer qu'il a conſommé tous ſes effets mobiliers, ſuppoſé qu'il en eût.

Quoiqu'il en ſoit, jamais les appellans n'en ont profité, ils ont ſeulement joui depuis ſa mort des héritages qu'il leur avoit donnés en 1689, ils n'ont recueilli que des fonds de ſa ſucceſſion, enfin ils offrent d'affirmer en juſtice, qu'ils ne retiennent aucuns de ſes biens: la probité de leur état répond de la ſincérité de leur ſerment.

De la part des intimés, on oppoſoit ſeulement que le donataire univerſel ſuccéde *in univerſum jus defuncti*; qu'il eſt à la place de l'héritier, & doit être tenu indiſtinctement des dettes du défunt. Ils prétendoient que la queſtion avoit été jugée par l'arrêt de 1654, rapporté par Ricard, & diſoient que les réflexions étoient inutiles pour en détruire le préjugé.

Sur ces dernieres raiſons, la cour confirma la ſentence par arrêt du 19 mars 1712.

CXXIX.

ARREST du parlement de Rouen, en forme de réglement entre les gros décimateurs & les curés, concernant la dîme des Bourgognes, ſainfoins, poix de toutes ſortes d'eſpeces, féves, féverolles, & autres menues & vertes dîmes.

Extrait des regiſtres de la cour de parlement.

ROUEN, 6 Mai 1712.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Ce jourd'hui la cauſe offrant en notre cour de parlement: Entre maître François Eſtienne Pouſſin, prêtre, curé de ſaint Georges d'Aubevoie, & de ſainte Barbe ſur-Gaillon ſon annexe, appellant de deux ſentences rendues par le bailli de Giſors au ſiege d'Andeli, les 12 octobre & 16 novembre 1711; ROUEN, 6 Mai 1712.

Source BIU Cujas

ROUEN, 6 Mai 1712.

par la premiere desquelles il auroit été dit avant faire droit au principal, que ledit sieur Poussin en outre plus de sa reconnoissance, passera sa déclaration dans la quinzaine, sur les faits de preuve mis en avant par messire Paul Pellot, abbé commendataire de l'abbaye de la Croix saint Leufroi, qu'il est en possession de tout temps immémorial de lever & percevoir la moitié des dîmes de Bourgognes, poix de toutes sortes d'especes, féves & lentilles dans ladite paroisse d'Aubevoie, pour, lad. déclaration passée, être ordonné ce qu'il appartiendra, tous dépens & intérêts réservés entre les parties: & par la deuxieme, faute par ledit sieur Poussin d'avoir passé sa déclaration précise en exécution de ladite sentence, ledit sieur Pellot auroit été autorisé de faire preuve qu'il est en possession de tout temps immémorial de lever & percevoir moitie des dîmes de Bourgognes, poix de toutes sortes d'especes, féves & lentilles dans la paroisse d'Aubevoie, sauf audit sieur Poussin à faire preuve du contraire, s'il avise bien, en outre plus de sa reconnoissance, dépens & intérêts réservés en diffinitive, ledit sieur Poussin présent en personne, & par maître Jacques Potier son procureur d'une part; & ledit sieur Pellot abbé de la Croix, intimé audit appel, aussi présent en personne, par maître Nicolas Berthelot son procureur d'autre; sans préjudice des qualités. Ouïs de Bordeaux avocat pour ledit sieur Poussin, lequel a dit que la question dont il s'agit est importante & de réglement, puisqu'elle est en état de recevoir sa décision au principal: la possession dont la preuve a été inutilement ordonnée par les sentences dont est appel, n'étant pas méconnue; que dans le principe la dîme n'est due que de gros grains, & que les vertes dîmes n'ont été établies dans la suite de temps par la libéralité des fidéles, que pour tenir lieu des prémices qu'ils offroient autrefois pour l'administration des sacremens; Que de-là vient la distinction des dîmes solites & insolites, dont les unes sont impresciptibles, & les autres ne s'acquierent & ne se conservent que par la possession; Que la différence qu'il faut mettre entre ces deux especes de dîmes, fait que les vertes dîmes appartiennent de droit commun aux curés qui sont chargés de l'administration des sacremens, & qui soutiennent le poids & la chaleur du jour; ce que les gros décimateurs, particulierement ceux qui, comme le sieur abbé de la Croix, ne sont point curés primitifs, ne leur peuvent envier sans une extrême injustice; Que cette distinction des dîmes est autorisée par une infinité d'arrêts qui ont ajugé aux curés les vertes dîmes au préjudice des gros décimateurs, nonobstant la possession immémoriale en laquelle les gros décimateurs étoient d'y prendre part; tous les livres sont pleins de ces arrêts, Houel, Tournet & Bouchet en rapportent plusieurs, de même que le journal des audiences, & particulierement ceux des 2 mars 1584, 21 mars 1655, 31 d'août 1658, 20 mars & 24 d'avril 1663, 15 de mai 1668, 7 de janvier, 15 de février, 22 de juin, & 2 de juillet 1669, outre celui rendu pour la paroisse de Blaru en 1680, le 20 de juillet; Que la jurisprudence de la cour est pareille en cela à celle du parlement de Paris, comme il paroît par l'arrêt du 9 de mars 1624, rapporté par Basnage, de même que par celui rendu au profit du curé de Pressagny-Lorgueilleux, le 30 de juillet 1708, que le sieur abbé de la Croix est très-informé de cette jurisprudence, puisqu'elle a été confirmée par l'arrêt rendu entre lui & le curé de Venables au mois de janvier 1711. Que les arrêts vantés par le sieur abbé de la Croix, par lesquels plusieurs seigneurs ont été maintenus dans le droit de prendre part aux vertes dîmes, sur le fondement de leur possession, sont à l'avantage des curés; puisque l'exception qui a été faite au droit commun en faveur des laïques possédant des dîmes inféodées, ne peut servir que pour confirmer la regle générale entre les curés & les décimateurs eccléfiastiques: Pour quoi il a conclu à ce qu'il plaise à notre cour mettre l'appellation & ce au néant; corrigeant & réformant, maintenir le sieur Poussin dans le droit de percevoir seul la dîme de la Bourgogne, de poix, féves, & autres vertes dîmes, avec dépens. Néel avocat pour ledit sieur abbé Pellot, lequel a dit que de tous les arrêts cités par ledit sieur Poussin, il n'y en a pas un seul qui soit rendu dans l'espece présente, où il s'agit de sçavoir, si contre une possession immémoriale acquise audit sieur abbé Pellot, & reconnue par ledit sieur Poussin, ce dernier peut réclamer toutes les menues & vertes dîmes dont est question: cette prétention est injuste & contraire à ce qu'il y a de plus certain en matiere de dîmes, par rapport aux dispositions canoniques & aux arrêts qui ont été rendus en 1648, 1668, 1671, 1672, 1689, 1694 & 1707, qui n'ont eu pour principe que la possession; en effet, c'est la regle que l'on doit suivre, & c'est la disposition du chapitre *ad aures, de prescriptionibus*, aux décrétales; d'ailleurs le chapitre premier, au titre *de prescriptionibus*, admet la possession immémoriale contre le droit commun: il n'est pas question de prouver cette possession immémoriale, puisqu'elle est reconnue par ledit sieur Poussin. Au fonds tous les arrêts cités par ledit sieur Poussin, sont rendus par rapport & sur des productions ref-

ROUEN, 6 Mai 1712.

Source BIU Cujas

ROUEN, 6 Mai 1712.

pectives de la poſſeſſion, & ceux rendus en faveur des gros décimateurs, l'ont été ſur des appointemens prononcés à l'audience de preuves reſpectives de poſſeſſion, ce qui fait une preuve certaine & convaincante que la poſſeſſion fait la regle entre les décimateurs. L'arrêt donné au profit du curé de Vénables, fut rendu ſur une ſentence arbitrale dont ſe ſervoit ledit ſieur abbé, que la cour trouva nulle, & ſur ce que devant le juge des lieux il n'avoit pas voulu ſe charger de la preuve de ſa poſſeſſion que le curé de Vénables lui avoit méconnue; mais le fait de poſſeſſion étant certain en ſa faveur, il ſoutient que l'appellation ſera miſe au néant, & faiſant droit au principal, que le ſieur abbé ſera maintenu en poſſeſſion des dîmes en queſtion, avec dépens. Et Hellouin de Menibus notre avocat général, qui a dit que les appellations des deux ſentences des 12 octobre & 16 novembre 1711, tombent par la déclaration paſſée par la partie de maître Bourdeaux, qu'il reconnoît la poſſeſſion immémoriale de la partie de maître Néel de percevoir la moitié des vertes & menues dîmes dans la paroiſſe d'Aubevoie; de ſorte que la queſtion de droit reſte ſeule & unique à décider, qui eſt de ſçavoir ſi les gros décimateurs ſont en droit de preſcrire contre les curés la perception des menues & vertes dîmes: On a rapporté de part & d'autre une quantité conſidérable d'arrêts dont chacune des parties ſe ſont ſervies pour faire décider la queſtion chacune à leur avantage; mais après en avoir avoir examiné les eſpeces avec ſoin, il eſt aiſé de voir que c'eſt une maxime certaine, non ſeulement dans ce parlement, mais encore dans le parlement de Paris & dans tous les autres, que la poſſeſſion en a toujours décidé entre les gros décimateurs & les curés, ſoit que les gros décimateur fuſſent curés primitifs ou non, avec cette différence néanmoins que quand on a trouvé la moindre incertitude dans la poſſeſſion des gros décimateurs, on a toujours décidé en faveur des curés. Dans la queſtion dont il s'agit, il n'y a aucun doute dans la poſſeſſion de la partie de maître Néel, puiſque celle de maître Bourdeaux en convient. C'eſt pourquoi il eſtime qu'il plaira à la cour, en mettant les appellations, & ce dont eſt appellé au néant, émendant & corrigeant, & évoquant à ſoi le principal trouvé en état de juger, & même conſenti par les parties; & y faiſant droit, maintenir & garder la partie de maître Néel en poſſeſſion des dîmes en queſtion. Sçavoir, faiſons que NOTREDITE COUR, par ſon jugement & arrêt; parties ouïes & notre procureur général, après la déclaration préciſe paſſée par ledit Pouſſin qu'il reconnoît la poſſeſſion immémoriale dudit Pellot des dîmes en queſtion, a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appellé au néant, émendant & corrigeant & évoquant le principal, & y faiſant droit, a maintenu & maintient ledit Pellot en poſſeſſion des dîmes en queſtion, dépens compenſés entre les parties; payera néanmoins ledit Pouſſin le coût de l'arrêt. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, le préſent arrêt de la part dudit ſieur Abbé Pellot, mettre à due & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Rouen en notred. cour de parlement, le ſixieme de mai l'an de grace mil ſept cent douze, & de notre regne le ſoixante-neuvieme. Par la cour, ſigné, LE JAULNE, avec paraphe.

ROUEN, 6 Mai 1712.

CXXX.

1. *Si dans la coutume de ſaint Mihiel, le Roi doit exercer par lui-même le retrait des fiefs relevant de ſon domaine, ou s'il peut le céder.*
2. *Si des lettres patentes obtenues du Roi pour la ceſſion du retrait féodal, ſans y nommer le véritable propriétaire du fief, & pour le profit d'un autre que l'impétrant, ſont valables.*

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

CEs deux queſtions ont été amplement agitées à la grande audience du parlement de Metz, & jugés par l'arrêt qui ſuit; comme le diſcours de monſieur l'avocat général Teinturier, qui y porta la parole, y a été inſéré, on connoîtra dans toute leur étendue les motifs de la déciſion.

Extrait des regiſtres du parlement de Metz.

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

ENTRE meſſire Charles de Chaſtenet, chevalier, ſeigneur de Puyſegur, lieutenant genéral des armées du roi, & gouverneur de la ville de Condé, demandeur en exécution de l'arrêt de la cour du 29 janvier 1711, & aux fins de ſon evploit du

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

du 31 janvier 1711, & de la requête par lui préſentée à la cour, le 22 août ſuivant; à ce que les lettres patentes des 13 décembre 1708, & 31 juillet 1710, ſoient enregiſtrées au greffe de la cour, pour être exécutées, & jouir par le demandeur du bénéfice & contenu en icelles; recevoir la demande qu'il forme par ladite requête, & y faiſant droit, condamner la défendereſſe ci aprés nommée, de lui délaiſſer par droit de retrait féodal à lui cédé par ſa Majeſté, les portions acquiſes par dame Catherine Huſſon, tante de la défendereſſe, dans la terre & ſeigneurie d'Audun, aux offres que le demandeur fait de lui rembourſer le prix de l'acquiſition, frais & loyaux coûts du contrat, & en cas de conteſtation, qu'elle ſoit condamnée aux dépens d'une part, & Marie Suſanne Redouttée, dame veuve de Meſſire Joſeph de Montagnac, vivant ancien chevalier de ſaint Louis, lieutenant de roi de Villeneuve lès Avignon, & commandant le ſecond bataillon du régiment dauphin, défendereſſe, d'autre, & encore entre ladite dame Marie-Suſanne Redouttée, demandereſſe aux fins de la commiſſion par elle obtenue en chancellerie le 4 novembre 1711, à ce que la défendereſſe ci-après nommée ſoit tenue de défendre avec la demandereſſe ſur l'enregiſtrement du brévet de don de retrait féodal, de partie de la terre & ſeigneurie d'Audun, accordé au ſieur Marquis de Puiſegur, ſans préjudice à la demandereſſe de ſoutenir de ſon chef ledit ſieur de Puiſegur, ſans qualité non-recevable, en tout cas mal fondé en ce qui la concerne, & de prendre, contre la défendereſſe, telles autres autres fins & concluſions incidentes qu'elle aviſera bon être, & qu'elle ſoit condamnée aux dépens, d'une part; & dame Barbe d'Harancourt de Chambley, chanoineſſe & Souriere de Remiremont en Lorraine, défendereſſe, d'autre: & encore entre ladite dame Marie-Suſanne Redouttée, demandereſſe aux fins de l'acte ſignifié en ſa requête le 14 avril dernier, à ce qu'ayant égard à ſon oppoſition, & y faiſant droit, la qualité que ladite defendreſſe a priſe de dame d'Audun, pour les trois quarts & demi, ſoit réduite aux trois quarts, avec défenſes de plus prendre à l'avenir, la qualité de la dame dudit lieu, pour les trois quarts & demi, mais bien pour les trois quarts ſeulement, & pour l'avoir fait, qu'elle ſoit condamnée aux dommages & intérêts de la demandereſſe, & aux dépens d'une part; & ladite dame Barbe d'Harancourt, dame chanoineſſe & ſouriere de Rémiremont, défendereſſe, d'autre. SAILLET, pour le ſieur de Puiſegur, a conclu à ce qu'il plût à la cour, faiſant droit ſur ſes requêtes, ordonner que les lettres patentes, & celles de confirmation qu'il a plu au roi de lui accorder les 13 décembre 1708, & 31 Juillet 1710, du droit de retrait féodal, ſur partie de la terre & ſeigneurie d'Audun, appartenances & dépendances, ſeront enregiſtrées au greffe de la cour, pour être exécutées, & jouir par lui du bénéfice & contenu en icelles; en conſéquence, que la dame de Montagnac ſoit condamnée à lui laiſſer par droit de rétrait féodal, les portions acquiſes par dame Catherine Huſſon, ſa tante, dans ladite terre & ſeigneurie d'Audun, aux offres par lui faites de lui rembourſer le prix de l'acquiſition, frais & loyaux coûts du contrat, & pour la conteſtation, la condamner aux dépens. THOREL, pour la dame de Montagnac, a conclu à ce qu'il plaiſe à la cour déclarer le ſieur de Puiſegur non-recevable en ſa demande en enregiſtrement des lettres patentes & de ſurannation ſurpriſes de ſa Majeſté les 13 décembre 1708, & 31 juillet 1710, avec dépens: & faiſant droit ſur la commiſſion contre la dame d'Harancourt, à ce qu'elle ſoit condamnée de ſe joindre à la dame de Montagnac, pour conteſter conjointement ou ſéparément, contre la demande en enregiſtrement des mêmes lettres, faiſant pareillement droit ſur ſon oppoſition; ordonner que l'acte de réception des foi & hommage par elle rendus à la cour, chambre des comptes, le ſeptiéme mars dernier, des trois quarts & demi de la terre d'Audun, ſera rapporté, & les foi & hommage reſtreints aux trois quarts, conformément à l'arrêt du premier juillet 1711, avec défenſes à elle de prendre qualité de dame d'Audun que pour les trois quarts, & la condamner aux dommages-intérêts & dépens. VERNIER, pour la dame d'Harancourt, a conclu à ce qu'après la déclaration par elle faite, qu'elle conſent que les foi & hommage par elle rendus pour les trois quarts & demi de la terre & ſeigneurie d'Audun, ne puiſſent nuire ni préjudicier aux droits de la dame de Montagnac, ſans s'arrêter à ſon oppoſition, de laquelle elle ſera débouttée quant à préſent, renvoyer ſa partie de la demande contenue dans la commiſſion, avec dépens: Ouï, TEINTURIER, pour le procureur général du roi, lequel, après avoir fait le récit du fait, de la procédure & des raiſons & moyens des parties, a dit que la déciſion de la cauſe dépendoit de l'examen de quatre différens objets.

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

Que le premier conſiſtoit à ſçavoir ſi ſa Majeſté eſt en droit d'exercer le retrait féodal dans l'étendue de la coutume de Saint Mihiel, qui régit la prévôté de Longſſy, où le fief eſt ſitué, s'il l'y doit exercer

Source BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 6 Mai 1712.

par lui-même ; ou s'il peut le céder.

Le second, si, supposé la cessibilité du retrait féodal dans cette coutume, les moyens & les fins de non-recevoir que l'on a opposés au sieur de Puisegur étoient suffisans pour le priver de la grace que le Roi lui a accordée.

Le troisiéme, si la dame de Montagnac avoit pû valablement mettre en cause la dame d'Harancourt, pour défendre contre la demande en enregistrement des lettres de don en retrait féodal, obtenues par le sieur de Puisegur.

Et enfin le quatriéme, si l'opposition formée par la dame de Montagnac, aux reprises de la dame d'Harancourt, en ce qu'elle s'y étoit qualifiée dame d'Audun, pour les trois quarts & demi, étoit juste & légitime.

Qu'à l'égard du premier, il étoit des principes les mieux établis & confirmés par le sentiment unanime des auteurs, que les fiefs n'avoient été rendus patrimoniaux, qu'à la charge de la rencosibilité ou retenue féodale, qui avoit été comme subrogée à l'ancienne prohibition d'aliéner les fiefs, que sur ce principe, le roi étoit en droit de réunir à son domaine ; qu'à la vérité on avoit prétendu autrefois que sa Majesté ne pouvoit exercer le droit que sur les fiefs des dignités, châteaux & forteresses, & pour assurer les frontieres de ses états ; que plusieurs habiles jurisconsultes l'avoient ainsi décidé ; que Gabriel du Pinceau, sur l'article 347 de la coutume d'Anjou, Carondas, liv. 3, de ses réponses avoient été de ce sentiment, que Bodin en sa république, liv. 5 ; chap. 3, Mazuer au titre *de locato*, *num.* 7, sur la fin ; Benedictus, sur le chapitre *Raynutius*, *verbo Et uxorem nomine Adelasiam*, *n* 857 ; Guillaume Durand, surnommé le spéculateur, sur le titre *de feudis*, *quæst.* 40 ; Loysel en ses instituts, liv. 3, titre des retraits, article 11, l'avoient pareillement soutenus.

Que le droit de sa Majesté avoit enfin prévalu à cette fausse maxime, qui, comme l'avoit très-judicieusement remarqué monsieur de Salvaing, premier président de la chambre des comptes de Grenoble, dans le chapitre 23 de son excellent traité de l'usage des fiefs, n'étoit que l'effet de la politique des sujets du roi, qui avoient considéré que si sa Majesté avoit indéfiniment l'exercice du retrait féodal, il pourroit arriver par succession de temps, qu'il posséderoit tous les fiefs de son royaume, tenus nuement de la couronne.

Que cette crainte ne subsistoit plus ; que le roi n'exerce ce droit, qu'autant que le bien de son état, & la sureté de ses peuples, l'exigeoit de lui ; que s'il le cédoit quelquefois, ce n'étoit qu'à des personnes qui avoient mérité par leurs services d'être honorés de cette marque de sa bienveillance ; que dans les autres cas, il agréoit les nouveaux acquéreurs, persuadés qu'il étoit avec justice, qu'il ne pouvoit trouver dans ses sujets que des vassaux inviolablement attachés à son service ; que les cours avoient confirmé par leurs arrêts, le droit que sa majesté a de retirer les fiefs relevans nuement de son domaine ; que la coutume de saint Mihiel qui devoit servir de regle dans la cause, non-seulement ne rejettoit pas la retenue féodale, mais même qu'elle l'autorisoit expressément par l'art. 4 ; que l'on n'osoit pas disputer ce droit à sa Majesté, mais que l'on avoit soutenu qu'il n'étoit pas cessible pas la coutume.

METZ, G. Chamb. 6 Mai 1712.

Que ce n'étoit pas d'aujourd'hui que l'on disputoit au Roi & aux autres seigneurs le droit de cessibilité ; que presque tous les auteurs feudistes, qui avoient agité cette question avoient été de sentimens différens, & l'avoient décidée suivant leur opinion particuliere, ou l'usage des lieux où ils écrivoient.

Que Coquille sur la coutume de Nivernois, titre des fiefs, art. 35 ; monsieur le Bret, liv. 5, décis. 12 ; Lacquet dans son traité des droits de justice, chap. 12 ; Grimaudet, en son traité des retraits, liv. 1, chap. 8 ; Basmaison, en son traité de l'origine des fiefs, chap. 12 ; Choppin sur la coutume d'Anjou, liv. 1, art. 4 ; & une infinité, d'autres ont tenu pour la cessibilité du droit de retrait féodal ; que plusieurs coutumes en contiennent des dispositions précises ; celles d'Auvergne, chap. 12, art. 20 ; de Bourbonnois, article 357 ; de Melun, art. 164, & de la Marche, art. 280 : que les statuts de Provence, faits par Jean d'Anjou, fils de René, roi de Sicile, l'an 1456, y sont précis.

Que maître Charles Dumoulin dans son commentaire sur la coutume de Paris, art. 20, glosse 1, sur le mot, *le seigneur féodal*, n. 22, s'est déterminé contre la cessibilité, comme contraire à l'esprit de la coutume, qui n'a établi la réversion du fief qu'en faveur de la réunion & de la réconsolidation au domaine direct ; que Pierre Jacobi sur le titre *de actione in rem*, *pro actione emphiteuticâ*, *col.* 9, *vers. quid si directus* ; Boëvins, sur la coutume de Bourges, titre du droit de retenue de la chose féodale, Gui-Pape, sur le droit de prélation, en sa question 411 ; Chassanée sur la coutume de Bourgogne, titre des censes, §. 2, gloss. 3, dans le commencement ; Albert, & plusieurs autres, ont été pareillement d'avis que le retrait féodal n'étoit pas cessible.

Que le parlement de Paris avoit autorisé la cessibilité du retrait féodal, dans

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

l'étendue de ſon reſſort, à l'exception des lieux où les coutumes la rejettoient.

Que ceux de Toulouſe & de Grenoble ne l'avoient jamais admis, qu'ainſi l'on devoit ſe régler ſuivant les coutumes & l'uſage des lieux où ces ſortes de queſtions ſe préſentoient à juger.

Que la coutume de ſaint Mihiel s'explique en ces termes, dans l'art. 4 du titre 3 : *Peut le ſeigneur feodal immédiat, duquel le fief vendu eſt mouvant, avant la confirmation du vendage, le reprendre pour tels deniers qu'il eſt vendu, & le joindre à ſon domaine, or mêmement que l'acquereur fût parent & lignager du vendeur, ou bien confirmer ledit vendage, ſi bon lui ſemble.*

Que cet article n'offroit au ſeigneur que deux partis, ſur leſquels il lui laiſſoit la liberté du choix ; qu'il pouvoit continuer le vendage ou reprendre le fief pour tels deniers qu'il étoit vendu, & le joindre à ſon domaine ; mais qu'il falloit abſolument qu'il ſe déterminât à l'un ou à l'autre, & que s'il ne continuoit pas, il étoit dans la néceſſité indiſpenſable de joindre à ſon domaine.

Que l'arrêt de la cour du premier décembre 1684, n'avoit point donné d'atteinte à la diſpoſition de la coutume, ni à l'uſage établi contre la ceſſibilité du retrait féodal, dans l'étendue de cette même coutume.

Que l'exemple de la ceſſion du droit de retrait, faite par le duc Charles IV de Lorraine, en faveur du ſieur de Choiſeul Baron de Meuze, en partie de la terre de Sortie, achetée par le ſieur de Tailfumier du ſieur de ſaint Vincent, que l'on avoit rapporté lors de cet arrêt, n'avoit jamais eu d'exécution, & que même cette portion de ſeigneurie n'étoit entrée dans la maiſon de Choiſeul que plus de quinze années après, par la vente volontaire que le ſieur de Tailfumier, conſeiller d'état du duc Charles IV, en fit au ſieur baron de Meuze.

Qu'en effet la cour, lors de ſon arrêt du premier décembre 1684, ne ſe détermina pas ſur cet exemple, mais par pluſieurs raiſons particulieres en la cauſe ; à ſçavoir, la dame des Armoiſes, femme non commune en biens, du ſieur de Nettancourt, étoit mal-fondée dans ſa demande en retrait lignager ; qu'elle l'avoit exercée ſur ſon mari, qui n'avoit jamais été propriétaire de la ſeigneurie de Rauzieres, mais qui s'y étoit intrus ſans décret ni conſignation. Que Chabouillé, au contraire, avoit été autoriſé par arrêt de la Cour du 15 Juin 1683, à conſigner les deniers du prix de l'adjudication de cette terre, faite à la pourſuite des créanciers du ſieur d'Aſpremont, à qui elle appartenoit auparavant ; que Chabouillé avoit été condamné à la pourſuite des mêmes créanciers, à conſigner, par autres arrêts de la cour du 16 juillet ſuivant, & ſubrogé au lieu & place du ſieur de Nettancourt, qu'il avoit conſigné le 20 ; que le 24 ſuivant, le décret d'adjudication de la terre & ſeigneurie de Rauziere, avoit été levé & expédié au nom & au profit de Chabouillé : que la dame des Armoiſes n'avoit pas d'ailleurs ſatisfait aux formalités preſcrites par la coutume.

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

Que ce fut par toutes ces conſidérations que le ſieur de Chabouillé fut confirmé en qualité d'adjudicataire dans la poſſeſſion & jouiſſance où il étoit de la terre & ſeigneurie de Rauziere ; mais qu'il n'y fut point maintenu en qualité de donataire du roi, & que la Cour ne fit pas même mention dans la prononciation de ſon arrêt des lettres patentes de ſa Majeſté, de don accordé audit Chabouillé ; qu'ainſi on ne pouvoit regarder cet arrêt comme un préjugé qui établit la ceſſibilité du retrait féodal dans la coutume de ſaint Mihiel.

Que ſi l'intention du Roi n'étoit pas que l'on jugeât conformément à la coutume & à l'uſage des lieux, on pourroit chercher dans la cauſe qui ſe préſente à juger, des motifs particuliers pour conduire à la déciſion ; mais que ſa Majeſté s'étoit expliquée clairement dans ſes lettres de don, dans leſquelles elle a fait inſérer cette clauſe finale : *Suivant la coutume des lieux, & ainſi qu'il eſt accoutumé*, & qu'elle ne les avoit adreſſées à la cour, qu'afin qu'elle examinât ſi elles ne contenoient rien de contraire à la coutume & à l'uſage des lieux, parce que ſa Majeſté ne vouloit rien que de juſte, & qu'elle préféreroit le bien & la tranquillité de ſes ſujets, à ſes propres intérêts.

Que ſur ce principe il falloit juger conformément à la coutume & à l'uſage ; que la coutume ne permettoit au ſeigneur immédiat de retenir que pour joindre à ſon domaine.

Que les arrêts rendus juſqu'au nombre de trois, tant au Parlement de Beſançon, qu'en celui du duc de Lorraine établi à Nanci, avoient toujours décidé contre la ceſſibilité du retrait féodal dans la coutume de ſaint Mihiel : puiſque c'eſt décider contre la ceſſibilité de ce retrait, que de préférer les retrayans lignagers, attendu que par la diſpoſition expreſſe de la coutume, le retrait féodal exercé par le ſeigneur immédiat, doit être préféré au retrayant lignager.

Que d'ailleurs quand il n'y auroit point d'arrêt qui confirmât cet uſage, que la coutume même ſeroit muette à cet égard, il ſeroit toujours des régles de décider con-

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

la ceſſibilité du retrait féodal dans l'étendue de cette coutume, qui ſe regle pour ce qui concerne les fiefs, ſelon les loix & coutumes Impériales, lorſque les diſpoſitions particulieres de la coutume n'y ſont pas contraires ; qu'elle s'en eſt expliquée préciſément dans le premier article de l'ancienne coutume.

Que ſur ce principe il eſt certain que le retrait féodal, dans la coutume de ſaint Mihiel, n'eſt pas ceſſible, que jamais les conſtitutions Impériales n'en ont admis la ceſſibilité, ce qui ſe juſtifie par les arrêts des cours de Parlement qui ſe reglent par le droit écrit : que les ſieurs Salvaning & de la Rocheflavin en ont rapportés une infinité des cours de parlement de Grenoble & de Toulouſe, qui ont rejetté cette ceſſibilité.

Que d'ailleurs, la ſolidité des principes, & la nature même des fiefs, décident contre la ceſſibilité du retrait; qu'il n'y a eu, au contraire, que des raiſons de bienſéance qui ont déterminé à l'autoriſer, dans la crainte, diſent les nouveaux auteurs, que le défaut d'argent pour réunir le fief aliéné ne mît le ſeigneur direct dans la néceſſité d'avoir un vaſſal déſagréable.

Que le Roi ne peut jamais être dans cette ſituation, puiſqu'il n'a aucun de ſes ſujets & de ſes vaſſaux, qui ne tâche par toutes ſortes de moyens, même au prix de ſon ſang, de devenir agréable à ſa Majeſté.

Que les lettres de don de retrait féodal accordées par le duc de Lorraine, de pluſieurs fiefs, ſitués dans l'étendue de la coutume de ſaint Mihiel, ou n'avoient jamais eu d'exécution, ou n'avoient jamais été conteſtés ; quainſi, ils n'avoient été ſuivis d'aucun arrêt ou préjugé qui déterminât la juriſprudence ſur ce point ; que le brevet de don de retrait féodal, accordé au ſieur de Ligneville le 12 Janvier de l'année derniere 1711, contenoit qu'il ſeroit tenu de l'exercer en la maniere, clauſe & conditions ordinaires & accoutumées, ce qui juſtifioit que l'intention du duc de Lorraine n'étoit pas d'étendre ſon droit contre l'eſprit & la diſpoſition de la coutume, & que même les Parties ſont convenues que ce brevet n'avoit jamais eu d'exécution.

Qu'à l'égard des dons de rachat par lui accordés, ils ne pouvoient trouver leur application en la cauſe ; qu'il étoit des principes que le droit de remeré ou de rachat perpétuel étoit ceſſible, quoiqu'il n'en fût pas de même du droit de retrait féodal.

Que l'arrêt du parlement du duc de Lorraine, qui a confirmé une ſentence des requêtes du palais de Nancy, qui condamne le ſieur d'Almeſtat de payer au ſieur de Beauveau, une ſomme de dix mille livres ſtipulée à ſon profit, par un billet pur & ſimple, ne prouve point la ceſſibilité du retrait féodal.

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

Que quand le retrait féodal ſeroit ceſſible dans la coutume de Saint Mihiel, le ſieur de Puiſegur ne pourroit jouir de l'effet des lettres de don qu'il a ſurpriſes de ſa Majeſté ; ce qui formoit le deuxiéme objet de la cauſe.

Qu'il étoit juſtifié par la lettre écrite le 15 août 1708, par monſieur de Torcy, ſecrétaire d'état, à monſieur de ſaint Conteſt, commiſſaire départi dans la province des trois évêchés, que le ſieur de Puiſegur avoit expoſé à ſa Majeſté que le quart de la terre & ſeigneurie d'Audun, dont il lui demandoit le retrait féodal, avoit été acquêté par le ſieur Begrimet, & Catherine Huſſon ſa femme, mais qu'il ne paroiſſoit pas qu'il eût dénommé le véritable propriétaire.

Que ſi ſa Majeſté avoit été informée que le quart appartenoit au ſieur de Montagnac, l'un des chevaliers de l'ordre royal & militaire de ſaint Louis, commandant un des bataillons du régiment Dauphin, & lieutenant de roi à Villeneuve-lès-Avignon, elle n'auroit pas accordé au ſieur de Puiſegur ſon droit de retrait, n'étant point juſte de dépouiller un de ſes officiers & ſa femme, qui avoit répandu généreuſement ſon ſang pour le ſervice du roi, & le bien de l'état, d'un bien qui lui appartenoit légitimement.

Que de cette reticence influoit une nullité eſſentielle ſur les lettres du donataire, mais que la preuve réſultoit des lettres écrites par le ſieur abbé de Puiſegur, & par le ſieur de Puiſegur, lieutenant général des armées du Roi, les 3 novembre 1709 & 12 octobre 1711, qui juſtifioient encore mieux la ſurpriſe exercée envers ſa Majeſté, & que le ſieur de Puiſegur n'avoit fait que prêter ſon nom à la dame d'Harancourt, pour exercer le droit de retrait ; que les termes de ces lettres étoient clairs, précis & formels, & ne laiſſoient aucun doute à cet égard.

Que l'on avoit voulu ſurprendre ſa Majeſté, en lui ſuppoſant un faux vaſſal, pour en ſupplanter un légitime, & agréé de ſa Majeſté par l'inveſtiture qu'il avoit reçu de ſon fief par la cour, chambre des comptes au nom de ſa Majeſté ; que cette ſubreption eſt d'autant blamable, qu'elle eſt faite en faveur d'une chanoineſſe réſidente dans une ſouveraineté étrangere, au préjudice de l'un des anciens officiers du Roi, homme de condition, bien mérité de ſa Majeſté, & décédé depuis peu des bleſſures reçues à ſon ſervice en différentes ac-

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

tions, & qui a laiſſé une veuve & une famille nombreuſe dans l'affliction & ſans appui.

Que cette conduite étoit condamnée par les loix, & par les ordonnances des Rois prédéceſſeurs de ſa Majeſté; que le Roi n'adreſſoit ſes lettres patentes à ſes cours, que pour ſe garantir des ſurpriſes que le Roi Louis XIII, de glorieuſe mémoire avoit par ſa déclaration donnée à Paris, au, mois de janvier 1629, déclaré nuls ces ſortes de dons; qu'il s'en étoit expliqué en ces termes: *Deffendons par bonnes conſidérations tous brevets de don ſur fauſſes cauſes, ou ſous le nom de perſonnes ſuppoſées, pour en faire revenir le profit à d'autres, à peine de répétition du double, contre ceux qui auront participé à ces abus;* & que dans l'article ſuivant il avoit pareillement déclaré nulles & de nul effet & valeur, toutes lettres patentes après l'an de leur date.

Qu'ainſi les magiſtrats étant prépoſés pour la manutention & exécution des ordonnances du Roi & de ſes prédéceſſeurs, qui n'ont point été révoquées, la cour ne pouvoit ſe diſpenſer de pronocer la nullité des lettres de don, ſurpriſes de ſa Majeſté par le ſieur de Puiſegur, qui a commis le délit de confidence & d'accommodation de nom prohibé par les ordonnances, pour en faire revenir le profit à la dame d'Harancourt, qui eſt l'auteur de la colluſion, & la véritable partie en la cauſe.

Que cela étoit d'autant plus juſte, que l'idée de faveur, dont on s'étoit couvert ſous le prétexte ſpécieux de défendre les intérêts du Roi, s'évanouiſſoit à la vue de de cette ſurpriſe, qui dégénéroit même en une ſuppoſition répréhenſible; que d'ailleurs l'arrêt de la cour, du 11 ſeptembre 1708, avoit fait caſſer la retenue féodale; que la coutume de ſaint Mihiel ne demandoit que deux choſes pour la faire ceſſer; la premiere, la nobleſſe dans la perſonne du nouveau vaſſal, & la ſeconde, la confirmation du vendage, avant de prendre poſſeſſion.

Qu'elle promettoit même à l'héritier, ſoit direct ou collatéral, de prendre poſſeſſion du fief qui lui étoit échu, ſans qu'il fût obligé d'en demander la promiſſion.

Que le ſieur de Montagnac étoit gentilhomme, & qu'il avoit pu par conſéquent poſſéder un fief dans la coutume de ſaint Mihiel; qu'il avoit même pu en prendre poſſeſſion de lui-même, parce qu'il étoit échu à la dame ſon épouſe, de la ſucceſſion de la dame d'Harancourt douairiere, ſa tante; mais que, connoiſſant l'incapacité perſonnelle qui avoit été dans ſes auteurs, & le vice de leur poſſeſſion, il s'étoit adreſſé pour le purger à la cour, chambre des comptes, pour ſatisfaire à coutume de ſaint Mihiel, ainſi qu'il l'a expoſé par ſa requête, qu'elle en avoit accordé, au nom de ſa Majeſté, l'inveſtiture & la confirmation, qui ſe trouvent naturellement renfermées dans la permiſſion de prendre poſſeſſion; qu'elle avoit auſſi reçu les devoirs, & l'avoit admis à rendre à ſa Majeſté les foi & hommage pour raiſon de ce même fief, ce qui avoit fait ceſſer la retenue féodale; que la cour avoit été en droit de le faire, puiſqu'on ne pouvoit douter que le pouvoir que le Roi & ſes prédéceſſeurs lui avoient attachés, ne ſoit plus étendu que celui de ſes chambres du tréſor, qui peuvent retenir les fiefs vendus relevans de ſa Majeſté, & les réunir à ſon domaine, ou en confirmer les ventes, ſuivant les lettres patentes de Charles VII, l'un des prédéceſſeurs de ſa Majeſté, données à Châlons le 12 août 1445.

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

Qu'outre l'attribution générale deſdits droits aux chambres des comptes, ſa Majeſté les auroit attribués plus particulierement à la cour, chambre des comptes par ſa déclaration du mois de novembre 1686, par laquelle ſa Majeſté lui a donné tout le pouvoir attribué auparavant à la chambre royale établie près la cour par ſon édit du mois de novembre 1679, l'arrêt de ſon conſeil d'état du mois de juillet 1680, & ſa déclaration du mois d'octobre ſuivant.

Qu'ainſi on ne peut douter du pouvoir & de l'autorité de la cour à cet égard, & que s'il en étoit autrement, ce ſeroit accuſer ſa Majeſté de ne faire des édits & des déclarations, que pour ſurprendre les ſujets, puiſque s'ils ne reprenoient pas de lui en la cour, les fiefs qu'ils acquierent ou qu'ils poſſédent, ils encourroient la peine de la commiſe prononcée par la déclaration du mois d'octobre 1680, & que ſi la prétention du ſieur de Puyſegur avoit lieu, les repriſes ne les mettroient pas à couvert de la commiſe ni du retrait féodal, ce qui étoit une propoſition condamnable.

Que d'ailleurs, le ſieur de Montagnac n'avoit pas été obligé de donner copie des acquiſitions faites par les auteurs, ni d'expoſer à ſa Majeſté les défauts de leurs perſonnes, ni les vices de leurs poſſeſſions; qu'il ſuffiſoit qu'il ait demandé promiſſion au Roi, en s'adreſſant à la cour, pour purger tous les vices de ſes prédéceſſeurs.

Qu'il avoit été décidé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 12 juin 1665, rapporté par le ſieur de Catelan, liv. 3, chap. 10 de ſon recueil, que la reconnoiſſance acceptée par le ſeigneur du nouvel acquéreur, l'exclut du retrait féodal, quoique la reconnoiſſance ne fît pas mention de l'acquiſition, & qu'ainſi le ſeigneur

Source BIU Cujas

METZ, G Chamb. 6 Mai 1712.

ait pu ignorer l'achat, & croire que le poſſeſſeur poſſédoit depuis plus de trente ans, ou qu'il poſſédoit par ſucceſſion, donation ou autre, excluant le retrait féodal, ce qui levoit tout doute à cet égard.

Que la clauſe inſérée dans l'arrêt de la cour, *ſans préjudice aux droits du Roi*, n'étoit qu'une clauſe de ſtyle que l'on inſéroit ordinairement dans toutes les proviſions de prendre poſſeſſion, & dans les repriſes, foi & hommages, que l'on y devoit d'autant moins faire d'attention en la cauſe, que par l'art. 9 de la coutume de ſaint Mihiel, le vaſſal ne doit à ſa Majeſté que la bouche & les mains ſeulement, ſans payer relief ou rachat de relief; que le ſieur de Montagnac s'étoit mis en devoir d'y ſatisfaire, lorſque la mort l'a prévenu, & que ſa venue a rendu ſes foi & hommage au deſir de la coutume, auſſitôt qu'elle en a été requiſe par le procureur général du Roi.

Que le temps que le ſieur de Puiſegur à laiſſé écouler depuis la conceſſion que le Roi lui a faite de ſes lettres de don, en doit faire ceſſer l'effet aux termes de l'ordonnance de Louis XIII, de glorieuſe mémoire, qui a déclaré nulles toutes lettres patentes après l'an de leur date.

Que les lettres de ſurannation ou confirmation, que ſa Majeſté lui a accordées, peuvent les faire revivre; qu'elles ſont d'ailleurs également obreptices & ſubreptices, comme ſes premieres lettres de don; que la ſurpriſe en eſt d'autant plus ſenſible, que le ſieur de Puiſegur connoiſſoit pourlors le véritable propriétaire, qu'il ſçavoit le mauvais uſage que la dame d'Harancourt vouloit faire de ſon nom; que la dame d'Harancourt avoit pu agir plutôt, puiſque la procuration que le ſieur de Puiſegur lui avoit envoyée étoit du 9 janvier 1709, ſans qu'elle en ait jamais donné d'autres en communication, qu'elle pouvoit dès lors demander l'enregiſtrement des lettres de don, mais que la crainte de déplaire au ſieur de Puiſegur, qui avoit déclaré par ſes lettres miſſives, qu'il ne vouloit rien pour lui, étoit ſans doute ce qui avoit empêché la dame d'Harancourt d'en pourſuivre l'exécution, & qu'il y avoit beaucoup d'apparence qu'elle avoit ſurpris en ſon nom, & à ſon inſçu, les lettres de ſurannation, qui ne ſont jamais reçues en fait de don, qui préjudicient à un tiers, & que les parlemens ont toujours déclarées nulles.

Qu'ainſi les fins de non recevoir & les nullités propoſées contre les lettres de don du ſieur de Puiſegur, étoient invincibles, ce qui avoit formé le deuxieme objet de la cauſe.

METZ, G. Chamb. 6 Mai 1712.

Qu'à l'égard du troiſieme qui étoit la commiſſion priſe par la dame de Montagnac contre la dame d'Harancourt, il ſuffiſoit, pour en reconnoître la juſtice, de remarquer que, par les lettres de don, ſa Majeſté avoit accordé au ſieur de Puiſegur le droit de retrait & rachat, qui appartenoit au Roi ſur partie de la terre & ſeigneurie d'Audun indéfiniment, que la procuration du ſieur de Puiſſegur, ne l'expliquoit pas plus clairement; que la requête en demande d'enregiſtrement n'en diſoit pas davantage, que l'arrêt de la cour du mois de janvier 1711 ordonnoit que le poſſeſſeur du fief, ſans le déterminer, ſeroit appellé; que la lettre du ſieur de Torcy juſtifioit que le ſieur de Puiſegur avoit demandé à ſa Majeſté la retenue féodale ſur le quart de la ſeigneurie d'Audun, acquis par Beguinet & ſa femme, & du huitieme en la même ſeigneurie, acheté par le ſieur d'Harancourt de Chambley, qu'ainſi la dame de Montagnac avoit été en droit de mettre en cauſe la dame d'Harancourt de Chambley, pour défendre conjointement avec elle, ou ſéparement, contre l'enregiſtrement des lettres de don du ſieur Puiſegur, mais qu'elle ne s'étoit défendue de le faire, que parce qu'elle étoit la véritable partie ſous le nom du ſieur de Puiſſegur.

Qu'a l'égard du quatrieme & dernier objet de la cauſe, la dame de Montagnac y étoit également bien fondée, qu'elle avoit formé oppoſition aux repriſes de la dame d'Harancourt, du ſeptieme mars dernier, en ce qu'elle s'y étoit qualifiée dame d'Audun pour les trois quarts & demi, au préjudice d'un arrêt contradictoire de la cour du premier juillet 1711, qui avoit maintenu & gardé la dame de Montagnac en la poſſeſſion & jouiſſance où elle étoit de ce même quart en la ſeigneurie d'Audun; que la dame d'Harancourt avoit eu d'autant plus mauvaiſe grace à diſputer ce quart qu'elle avoit fait expoſer au Roi elle-même, par le ſieur de Puiſegur, que ce quart appartenoit au ſieur Beguinet, dont la dame de Montagnac eſt héritiere; que d'ailleurs, l'arrêt de la cour ſubſiſte toujours, quoique la dame d'Harancourt ſe ſoit pourvue en requête civile contre ce même arrêt, auquel elle eſt obligée de déférer & d'obéir, juſqu'à ce que ſes lettres de requête civile ayent été entérinées.

Et par toutes ces conſidérations, a eſtimé y avoir lieu, ſans s'arrêter aux lettres patentes de don, de retrait & de ſurannation ſurpriſes de ſa Majeſté par la partie de Saillet, non plus qu'aux concluſions par elle priſes, dont elle ſera dé-

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

boutée, faisant droit sur l'opposition de la partie de Thorel à l'enregistrement & exécution de ces mêmes lettres, la renvoyer de la demande contre elle formée en abandonnement de la part & portion qu'elle possède en la terre & seigneurie d'Audun, faisant droit pareillement sur les fins de sa commission & sur son opposition aux reprises faites par la partie de Vernier de la terre d'Audun, en ce que la partie de Vernier s'y est qualifiée dame d'Audun, pour les trois quarts & demi, ordonner que ces reprises seront rapportées pour être réformées, avec défenses à la partie de Vernier, de se plus dire à l'avenir dame d'Audun pour les trois quarts & demi, mais pour les trois quarts seulement, condamner en outre la partie de Vernier, suivant les faits & conclusions contre elle prises par la partie de Thorel; & après que la cause a été plaidée pendant neuf audiences:

METZ, G.Chamb. 6 Mai 1712.

LA COUR a débouté la partie de Saillet, de sa demande en enregistrement des lettres par elle obtenues, du treizieme décembre mil sept cent huit, & du trente-unieme juillet mil sept cent dix, & en conséquence a renvoyé la partie de Thorel des demandes contre elle formées; faisant droit sur l'opposition à l'acte de foi & hommage rendus par la partie de Vernier le septieme mars dernier, ordonne qu'il sera rapporté, pour être réduit aux trois quarts de la terre d'Audun conformément à l'arrêt du septieme jour de juillet dernier, sans préjudice d'autres droits des parties, & en conséquence a renvoyé la partie de Vernier des fins de la commission; condamne la partie de Saillet, aux dépens envers la partie de Thorel, ceux entre les parties de Thorel & Vernier compensés. Fait à Metz en parlement, audience publique du vendredi sixieme jour de mai 1712.

CXXXI.

ARREST du conseil, concernant les privileges des Suisses.

CONSEIL D'ETAT, 6 Juin 1712.

VU par le Roi étant en son conseil, la requête présentée à sa Majesté, par Marie-Anne Soleil de Raumond, veuve de François Lheureux, clerc du guet de la compagnie des Suisses de la garde de feu Monsieur, frere unique de sa Majesté, contenant que ledit Lheureux étoit revêtu lors de son décès, de ladite charge & d'un des privileges qu'il a plu à sa Majesté d'accorder, par récompense, aux plus anciens officiers & soldats de ladite compagnie, ensemble à leurs veuves pendant qu'elles se contiendroient en viduité, ce qui a toujours été éxécuté depuis plus de 250 ans, suivant les traités d'alliance qui sont entre sa Majesté & le corps Helvétique, lesquels traités portent très-expressément que les veuves des Suisses, jouiront, tant qu'elles se contiendront en viduité, des mêmes privileges dont jouissoient leurs maris. Sa Majesté a même après la mort de Monsieur, ordonné par sa déclaration du 23 Juillet 1701, que tous les officiers, domestiques de son Altesse Royale, ensemble les veuves des décédés, & de ceux qui décéderont après, jouiront pendant leur viduité, des mêmes priviléges & franchises attribués à leurs charges par sesdits édits & déclarations, au préjudice de quoi le sieur de Nancré, capitaine des Suisses de monsieur le duc d'Orléans, a contesté à ladite veuve Lheureux le privilége dont jouissoit son mari, de vendre ou faire vendre cent cinquante muids de vin, dans la ville & fauxbourgs de Paris, sans payer autres droits que ceux d'entrée: elle auroit, sur l'exposé des moyens ci-dessus, obtenu trois arrêts de maintenue de la cour des Aides, dont un contre le fermier des Aides, & deux contre ledit sieur de Nancré, & quoique la chose parût finie, ledit sieur de Nancré n'a pas laissé de disposer dudit privilége, sous le nom du nommé Henaut son domestique, qu'il a fait venir par opposition, pour en dépouiller la suppliante, après avoir joui pendant deux ans dudit privilége, sous le nom dudit Lheureux, ce qui l'oblige de recourir à sa Majesté, & de la supplier très-humblement, tant en considération de cinquante années de service rendus en ladite qualité par ledit Lheureux, pere & fils, que de ce qu'elle est dans un âge très-avancé, & qu'elle manque des choses nécessaires à la vie, de vouloir ordonner au sieur de Nancré, de lui restituer ledit privilége, ensemble les revenus qu'il en a touché, ainsi qu'il a été ordonné pour d'autres veuves en pareil cas. Le mémoire du sieur marquis de Nancré, servant de réponse à la requête de ladite veuve Lheureux, contenant qu'il est vrai que les veuves des officiers commensaux de feu Monsieur doivent jouir pendant leur viduité des mêmes priviléges & exemptions dont jouissoient leurs maris, mais les privileges ne peuvent s'entendre que de l'exemption de la taille,

CONSEIL D'ETAT, 6 Juin 1712.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ÉTAT, 6 Juin 1712.

logement de gens de guerre, &c, & non pas ſur le privilége de vendre cent cinquante muids de vin, qui eſt attaché à la charge de clerc du guet, comme aux autres charges de la compagnie des Suiſſes. On ſçait que les charges qui deviennent vacantes par mort, tombent dans le caſuel du capitaine. Le ſieur Lheureux ayant perdu lors de la mort de feu Monſieur, la charge du guet, fut pourvû de nouvelles proviſions de monſieur le duc d'Orléans, pour la même charge, il a ſervi en cette qualité pendant pluſieurs années, & étant décédé à Turin, en la derniere campagne d'Italie, le ſieur Henaut en a été pourvu par le ſieur de Nancré, ladite veuve Lheureux s'eſt pourvue en la cour des Aides, où ayant demandé d'être conſervé dans ledit privilége; qu'elle prétendoit avoir, comme veuve, de vendre ladite quantité de cent cinquante muids de vin par chacun an, elle en a été déboutée par arrêt contradictoire du 22 juillet 1711. Pareille queſtion avoit déja été décidée au Conſeil, comme il paroît par deux arrêts des 28 février & 4 mars 1682, rendu en faveur du nommé Hugues Bernard, pourvu par le ſieur marquis d'Arguian, d'une charge portant le même privilége, contre Marie de la Rue, veuve de Nicolas Chalais, exempt de la compagnie des Suiſſes de feu Monſieur, laquelle fut même condamnée à rendre & reſtituer audit Bernard, les profits & émolumens par elle perçus, en conſéquence dudit privilege, depuis le premier avril 1680, jour des proviſions dudit Bernard, avec défenſes de l'y troubler à l'avenir à peine de tous dépens, dommages & intérêts: à ces cauſes, requeroit qu'il plût à ſa Majeſté débouter ladite veuve Lheureux de ſa requête. Vu auſſi la déclaration du Roi, du 23 juillet pour faire jouir des priviléges des commenſaux, les officiers de feu monſieur le duc d'Orléans, enſemble les veuves pendant qu'elles demeurent en viduité; l'arrêt contradictoire de la cour des Aydes, du 4 janvier 1707. par lequel ladite veuve Lheureux eſt maintenue dans le droit de faire vendre cent ciquante muids de vin par an, qui lui étoit conteſté par le fermier général des Aides. Autre arrêt contradictoire de la cour des Aides, du 22 juillet 1707, qui reçoit le nommé Henaut oppoſant à l'exécution des arrêts obtenus par ladite veuve Lheureux, le 17 mars & 1 avril 1707, & maintient ledit Henaut, pourvu de ladite charge de clerc du guet en la jouiſſance du privilége de vendre la quantité de cent cinquante muids de vin, ſans payer d'autres droits que ceux d'entrée: Et tout conſidéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a débouté & déboute ladite veuve Lheureux de ſa requête, & pour prévenir à l'avenir de pareilles conteſtations ſur le privilége des Suiſſes, uniquement attaché au titre de la charge, déclare ſa Majeſté que les veuves des officiers & ſoldats de la compagnie des Suiſſes de monſieur le duc d'Orléans ne pourront prétendre, après le décès de leurs maris, le privilege dont ils jouiſſoient, de vendre cent cinquante muids de vin à Paris, ſans payer d'autres droits, que ceux d'entrée: voulant au ſurplus ſa Majeſté que leſdites veuves jouiſſent pendant quelles demeureront en viduité, de tous les autres priviléges, franchiſes & exemptions attribués aux officiers commenſaux des maiſons royales; & que le préſent arrêt ſoit commun tant pour la compagnie des cent-Suiſſes de la garde de ſa Majeſté, que pour celles de m. le duc de Berri. Fait au conſeil d'état du Roi, S. M. y étant, à Verſailles, le 6 juin 1712.

CONSEIL D'ÉTAT, 6 Juin 1712.

CXXXII.

1. *Si un pere peut en qualité de tuteur naturel de ſes enfans mineurs, employer les deniers dotaux de ſa défunte femme, appartenans à ſes enfans, à l'acquiſition d'une terre, ſans avis de parens, ni aucune des formalités requiſes pour les engagemens des mineurs.*
2. *Si ſur le défaut de ces formalités le vendeur de la terre eſt fondé à demander la nullité, ou réſiliation du contrat de vente, lorſque l'acquiſition eſt avantageuſe aux mineurs.*
3. *Si le prix de la terre ayant été payé en obligations tranſports & aſſignations, délivrés par l'acquéreur, & acceptés par le vendeur, le vendeur peut dans la ſuite demander la réſiliation du contrat de vente, ſur ce que différentes procédures faites au ſujet de ces effets, en ont empêché ou différé le payement.*

METZ, 23 Janvier 1713.

IL ſeroit bien difficile de comprendre les moyens propoſés par les parties, dans cette importante affaire, & les motifs de l'arrêt qui l'a décidée, ſi l'on n'entroit pas dans un détail un peu long des faits & procédures qui y ont donné lieu.

METZ, 23 Janvier 1713.

En

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

En 1679 Fréderic-Louis, comte de Naſſau Ottviller, épouſa Chriſtine, née comteſſe d'Ahlefelt, fille de Frédéric, comte d'Ahlefelt, grand Chancelier de Danemarc, lequel, par le contrat de mariage du 18 novembre de la même année, conſtitua cent mille écus de dot à ſa fille, ſur différens domaines en Dannemarc, & en Holſtein; pour plus grande aſſurance de cette ſomme, tant en capital qu'intérêts, il affecta le comté de Rechicour, & la baronnie de Marimont, qui en eſt une dépendance, ſitués dans l'évêché de Metz.

Il fut ſtipulé qu'avant le décès de la future épouſe, les biens maternels, dont il y avoit un inventaire dreſſé; ſeroient partagés entre tous les enfans qu'elle laiſſeroit, par égale portion & par tête, & que les capitaux des ſommes promiſes reſteroient placés où ils étoient, juſqu'à ce que, avec le conſentement des parties intéreſſées, ils puſſent être employées en acquiſition de biens fonds ſûrs & profitables.

Ce mariage a été ſuivi de la naiſſance de cinq filles, & la comteſſe de Naſſau leur mere étant décédée, le comte de Naſſau a paſſé à de ſecondes noces dont il n'a point eu d'enfans.

Le grand chancelier étant auſſi décédé, le comté de Réchicour, & la baronnie de Marimont ſont échus de ſa ſucceſſion au comte d'Ahlefelt, ſon fils.

En 1701, l'Empereur & l'Empire, l'Angleterre & la Hollande, formerent le deſſein de s'oppoſer aux droits légitimes de Philippe V. ſur les états de la monarchie d'Eſpagne, dont il avoit été reconnu roi. Cette grande alliance des ennemis de la France ayant fait craindre au comte Charles d'Ahlefelt, que ſes terres de Rechicour & Marimont voiſines de la Sarre, ne fuſſent expoſées aux premiers fâcheux événemens de la guerre, ou qu'au moins les revenus n'en fuſſent conſidérablement diminués; il chercha à les vendre, le marêchal de Villars entra avec lui en propoſition pour les acheter, mais ce projet n'ayant pas réuſſi, le ſieur de la Lande, gouverneur de la citadelle de Metz, en traita & convint du prix à ſoixante-quinze mille écus, payables en Dannemarc; la remiſe de cette ſomme, dont les frais alloient après de 40000 livres, fit encore manquer cette convention.

Le comte d'Ahlefelt inſtruit qu'il reſtoit en Dannemarc & en Holſtein quatre-vingt dix mil écus de la dote de la feue comteſſe de Naſſau ſa ſœur, échus par ſon décès à ſes cinq filles, niéces du comte, fit prépoſer au comte de Naſſau leur pere cette même acquiſition, qu'il lui fit repréſenter leur devoir être d'autant plus avantageuſe, qu'il trouveroit la diſpoſition de leurs deniers dans le remplacement d'une terre conſidérable de famille, voiſine de ſes autres terres, & dont la régie lui ſeroit facile & utile, & exempteroit les filles de la perte du ſixieme & dixieme denier, que la ſortie & le tranſport de leurs deniers hors du royaume de Dannemarc leur couteroit. METZ, 23 Janvier 1713.

Ces conſidérations ayant touché le comte de Naſſau, il fit regler par ſon agent en Dannemarc les conditions de cette vente, pour laquelle le comte d'Ahlefelt envoya ſa procuration à Jean Wilhelmi ſon intendant dans les terres de Rechicour & Marimont, datée de Copenhague & du 8 mai 1703. En conſéquence Wilhelmi au nom de ſon maître paſſa le 13 août ſuivant contrat de vente des comté de Rechicour, baronnie de Marimont & dépendances au profit du comte de Naſſau en qualité de pere, tuteur naturel des comteſſes Chriſtine, Louiſe, Sophie, Amelie-Charlotte, & Marie-Dorothée, les cinq filles, moyennant la ſomme de quatre-vingt dix mille écus en couronnes de Dannemarc, provenant de la dote de la feue comteſſe de Naſſau, deſquels quatre-vingt-dix mille écus délivrés à ſon conſentement & employés à ſon profit & utilité, tant pour lui que pour ſes héritiers, & ayant cauſes, le comte d'Ahlefelt, vendeur, quitte & décharge entierement le comte de Nauſſau acquéreur, ſes hoirs & ayant cauſes.

Les quatre-vingt dix mille écus portés en ce contrat, conſiſtoient pour la plus grande partie en un tranſport que le comte de Naſſau fit le même jour au comte d'Ahlefelt, 1° d'un capital de 20000 écus ſur les moulins de Pinenberg; 2°. d'un autre capital de 30466 écus ſur les ports des Auſentiches, 3°. de 12000 écus conſtitués ci-devant ſur la province d'Eyderſtet, mais acquittés entre les mains du comte Frederic d'Ahlefelt, frere ainé du comte Charles, qui en étoit débiteur; 4°. de 22600 écus, faiſant le prix du bien noble d'Avemburgard, dont le duc d'Auguſtenbourg acquéreur devoit faire la délivrance.

Mais comme le prix de quatre-vingt-dix mille écus n'avoit été mis que pour faire honneur au contrat, & par des raiſons particulieres, & que le véritable prix étoit ſeulement de 75000 écus, le ſieur Wilhelmi, procureur fondé du comte Charles, en donna ſa déclaration & reconnoiſſance le lendemain 14 du même mois d'août, laquelle fut approuvée & ratifiée par le comte Charles, par acte au bas, daté de Copenhague le 25 du mois de ſeptembre ſuivant.

Le comte de Naſſau, de ſa part, pour aſſurer au comte Charles ſon beaufrere le prix de la vente de ſes terres, lui donna le 16 du même mois un acte en forme de reverſal, contenant qu'encore qu'il ſoit porté

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

par le contrat de vente de Rechicour & Marimont qu'il a payé le prix porté au contrat, cette déclaration néanmoins ne pourra nuire ni préjudicier au comte d'Ahlefelt, ne prétendant point s'en prévaloir, qu'après qu'il lui aura remis les transports & assignations de la somme de 75000 écus dont ils sont convenus, payables en couronnes de Dannemarc, qu'il en aura reçu la quittance, & que le comte d'Ahlefelt en aura été mis en possession & jouissance paisible.

Pour exécuter ce reversal, le comte de Nassau obtint du Roi de Dannemarc la permission de titrer de sa chancellerie Allemande de Copenhague les originaux des obligations, qu'il avoit cédées au comte d'Ahlefelt en payement de ses terres, & le 25 septembre suivant, il fit remettre ces originaux au sieur Cloker intendant de ce comte, qui en donna son récipicé.

On convenoit que les sommes portées aux obligations, dont les originaux furent remis au sieur Cloker jusqu'à la concurrence de 78750 écus étoient payables dans l'octave des Rois de la foire de Kiel de 1704, sous peine d'*ostagio*, c'est-à-dire, par corps, & à peine de tous dépens dommages & intérêts; que le porteur des minutes & originaux de promesses, ou billets & obligations, est présumé en être le propriétaire, & que les débiteurs sont valablement quittes & déchargés, quand ils payent au porteur de leur obligation, promesse, ou billet, sans autre quittance ni formalité que la remise de ces actes.

Sur ces principes, le comte de Nassau prétendoit qu'il avoit satisfait aux engagement de son reversal, & qu'il avoit mis le comte d'Ahlefelt son vendeur en état de toucher au commencement du mois de janvier 1704, les sommes qu'il lui avoit cédées pour le prix de ses terres.

Soit que le comte d'Ahlefelt, qui, dans sa procuration à Wilhelmi du 8 mai 1703, & dans le contrat de vente du 13 août suivant, exprime qu'il a pris, pour parvenir à la vente de ses terres de Rechicour & Marimont, le consentement du roi de Dannemarc & de ses plus proches parens, ait énoncé dans ces deux actes ce consentement, sans l'avoir véritablement requis, & sans avoir obtenu en particulier celui du comte Frederic son frere aîné, ou que dans le regret d'avoir vendu ses terres, il ait agi de concert avec lui pour trouver le moyen d'en annuller le contrat de vente, il étoit justifié que dès le 8 janvier 1704, le comte Frideric presenta sa requête à la régence du Holstein, exercée en commun par les officiers du roi de Dannemarc & ceux du duc d'Holstein Gottorp, dans laquelle il se plaignit de la vente faite à son insçu & sans la participation par le comte Charles son frere de ses terres de Rechicour & Marimont, au profit du comte de Nassau avec les deniers des comtesses de Nassau ses niéces, & surtout avec ceux provenant de la vente faite du bien noble d'Avemburgard au duc d'Holstein Augustenbourg, qu'il sçavoit devoir en prendre possession au préjudice des comtesses ses niéces auxquelles ce bien appartenoit. Ils ont dit qu'on n'avoit pas pu échanger ce bien avec les terres de Rechicour & Marimont arriere-fiefs de l'évêché de Metz situés en France, d'autant moins propres & convenables à ses niéces, qu'il étoit incertain si c'étoient des fiefs *masculins* ou *feminins*, & que ces terres ne pouvoient servir à les établir par mariage en Allemagne, où elles pouvoient seulement trouver des partis sortables; ainsi il requit que défenses fussent faits à Sartorius administrateur du bien noble d'Avemburgard pour le comte de Nassau, d'en laisser prendre possession au duc d'Augustembourg, ni de s'en désaisir jusqu'à ce que le comte de Nassau eût donné des suretés suffisantes aux comtesses de Nassau ses filles pour leur bien maternel, dont il se disoit le curateur né & légitime, comme aîné de la famille, & leur oncle.

Ayant obtenu un décret conforme à ses réquisitions, il le fit notifier à Sartorius le 18 du même mois de janvier; mais ayant appris que cet administrateur, loin d'y déférer, avoit pris en amodiation du duc d'Augustenbourg le même bien d'Avemburgard pour la somme de douze cens écus par an, il présenta deux nouvelles requêtes des 18 mars & 11 avril suivant à la régence du Holstein, par lesquelles il demanda qu'il fût fait d'itératives défenses à Sartorius de se désaisir de ce bien envers le duc d'Augustenbourg & injonction de renoncer à l'amoditation qu'il en avoit prise de lui, & qu'il fût condamné à une amende de deux mille écus pour sa contravention au premier décret du 8 janvier précédent.

Le comte Frédéric obtint deux décrets conformes à ses demandes, & ce sont les trois décrets que le comte Charles d'Ahlefelt prétendoit avoir empêché l'effet du réversal du comte de Nassau & la délivrance des deniers qui lui avoient été assignés.

Il prétendoit encore que sur une requête présentée par le comte Frédéric son frere au roi de Dannemarc le 12 du même mois de janvier, dans laquelle il s'étoit plaint comme dans celle du 8, de l'emploi des deniers des comtesses de Nassau, procédant de la dot de leur mere, en l'acquisition des terres de Rechicour & Marimont, étoit intervenu un décret du roi de

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

Dannemarc, portant ordre à la régence de Glucſtat, de ſaiſir les deniers placés ſur les Auſentiches & ſur les moulins de Pinenberg: mais ce décret ne paroiſſoit pas; on rapportoit ſeulement un certificat du nommé Jean Moth garde des archives de la chancellerie de Glucſtat, qui atteſtoit qu'il avoit été rendu; ce qui pouvoit être ſuſpect, parce que depuis 1704 qu'il ſeroit intervenu, on n'avoit pas pu le repréſenter. On ne pouvoit véritablement établir que ſur les trois décrets de la régence commune du Holſtein, les empêchemens prétendus ſurvenus à la délivrance des deniers délégués au comte Charles d'Ahlefelt.

Quoique ces trois décrets ne puſſent avoir d'exécution que ſur les deniers procédans de la vente du bien noble d'Avemburgard, le comte Charles d'Ahlefelt prétendoit cependant que le comte Frédéric ſon frere s'etoit oppoſé à ce que les 30466 écus qui lui étoient aſſignés à recevoir ſur les ports des Auſentiches, & les 20000 écus ſur les moulins de Pinenberg, lui fuſſent délivrés, & à ce qu'il ne pût toucher les premiers, que ſur l'obligation que le comte Frédéric lui en fît paſſer au profit des comteſſes de Naſſau, comme étoit conçue celle en vertu de laquelle ils etoient dus, & qu'il fût obligé de remettre en la chancellerie royale de Coppe n hague l'obligation due ſur les moulins de Pinenberg; de quoi ayant donné avis au comte de Naſſau, ſans qu'il eût fait aucunes diligences pour faire lever les oppoſitions du comte Frédéric; ce procédé contraire à la bonne foi de ſon reverſal, l'avoit obligé de ſe pourvoir contre lui en juſtice.

En effet, le 15 mai 1704, le comte Charles préſenta requête au lieutenant général du bailliage de Vic, dans laquelle il lui expoſa le contrat de vente par lui paſſé au profit du comte de Naſſau, des terres de Rechicour & Marimont, & les engagemens portés au reverſal de cet acquéreur du 16 août 1703, de ne pas ſe prévaloir de cette vente qu'il n'eût mis ſon vendeur en paiſible poſſeſſion des aſſignaux, qu'il avoit donnés pour le prix de ces terres juſques à concurrence des 75000 écus & des intérêts de cette ſomme, depuis le premier janvier 1703, payable dans l'octave des Rois, de la foire de Kiel de 1704, ſans que depuis ce temps le comte de Naſſau, averti des empêchemens formés par le comte Frédéric d'Ahlefelt, à la délivrance des ſommes, ſe ſoit mis en peine de les faire lever pour lui procurer la paiſible jouiſſance du prix de ſes terres; ſur quoi il demande permiſſion de faire aſſigner le comte de Naſſau, pour voir ordonner la réſolution & la caſſation du contrat de vente, faute d'en avoir payé le prix, & cependant qu'il lui fût permis de ſaiſir les revenus des terres. Le lieutenant général de Vic ayant permis l'aſſignation & la ſaiſie, le comte de Naſſau interjetra appel de ce décret au parlement de Metz, où il fit intimer le comte Charles.

METZ, 23 Janvier 1713.

Comme le motif principal, qui ſembloit avoir donné lieu au comte Frédéric de s'élever contre le contrat de vente, conſiſtoit dans le reproche qu'il faiſoit au comte de Naſſau, de l'avoir fait pour lui & non pour ſes filles, puiſqu'il l'avoit accepté pour lui, ſes hoirs ſucceſſeurs & ayant cauſes, & que les empêchemens qu'il avoit formés à la délivrance du prix de la vente, paroiſſoient ne devoir ſubſiſter que juſqu'à ce que le comte de Naſſau eût donné des ſûretés ſuffiſantes à ſes filles pour la dote de leur mere employée à l'acquiſition deces terres, & qu'il en eût fait paſſer un nouveau contrat en leur nom, le comte de Naſſau croyant ſatisfaire aux plaintes du comte Frédéric, donna ſa déclaration autentique le 8 novembre 1704, dans l'aſſemblée qu'il fit faire de ſes plus proches parens en ſon château d'Ottviller, portant que le contrat d'acquiſition des terres de Rechicour & Marimont étoit fait pour & au nom de ſes cinq filles comteſſes, & pour leur ſervir de remplacement des cent mille écus de la dote de leur mere, pour ſûreté deſquels en cas d'inſuffiſance, il affectoit ſubſidiairement tous ſes biens patrimoniaux & allodiaux, & notamment la comté de Sarverden & la vouerie d'Herbiſſen; laquelle déclaration il fit ſouſcrire avec lui par tous les ſeigneurs de ſa maiſon, & ſceller du cachet de leurs armes.

Toutes ces procédures n'empêcherent pas le comte de Naſſau de penſer à l'établiſſement de ſes filles. En effet, le 17 janvier 1704, il y eut un contrat de mariage paſſé entre le comte Rhingrave de Dhaunn & Louiſe née comteſſe de Naſſau. Son pere déclara que le cinquieme des terres de Rechicour & Marimont, ſerviroit de dot à ſa fille, au lieu des vingt mille écus qui lui appartenoient dans les cent mille écus de dot de ſa mere, & que le comte de Dhaunn incontinent après la célébration du futur mariage, en ſeroit mis en poſſeſſion, & en jouiroit en tout droit de propriété, recevroit chaque ann' 1500 livres de rente ſur les revenus pendant la vie du comte de Naſſau ſon beau pere, qui jouiroit du ſurplus des revenus de ce cinquieme, à cauſe du douaire réciproque ſtipulé en ſa faveur par acte du grand chancelier ſon beau pere, en date du même jour que ſon contrat de mariage avec Chriſtine née comteſſe d'Ahlefelt, ſa premiere femme.

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

Cependant le comte Charles d'Ahlefelt pourſuivant le jugement de l'appel interjetté par le comte de Naſſau du décret émané du lieutenant général de Vic du 15 mai 1704, & ayant donné ſa requête en évocation du principal, le comte de Dhaunn au nom de ſon épouſe, préſenta le 18 novembre ſuivant requête au parlement de Metz, aux fins d'être reçu partie intervenante en la cauſe, & à ce qu'ayant égard à ſon intervention il fût ordonné que conformément à ſon contrat de mariage, les revenus & le fond des terres de Rechicour & Marimont demeureroient affectés & hypotéqués pour la ſomme de vingt mille écus, & pour la rente qui y étoit ſtipulée; ſi mieux n'aimoient les comtes de Naſſau & d'Ahlefelt, qui conteſtoient entr'eux, lui payer cette ſomme.

Enfin la cauſe ayant été ſolemnellement plaidée en la grand'chambre, le comte de Naſſau réitéra la déclaration qu'il avoit faite à Ottviller le 8 novembre 1704, & par arrêt du 19 mars 1705, la cour donna acte au comte de Naſſau de la déclaration, qu'il conſent que le contrat de vente des terres de Rechicour & Marimont ſoit pour & au nom des comteſſes de Naſſau ſes filles, & pour leur ſervir de remplacement des deniers dotaux de Chriſtine née comteſſe d'Ahlefelt leur mere, & de ce que pour plus grande ſûreté il affecte ſes biens patrimoniaux & allodiaux du comté de Sarnerdan, & autres énoncés audit acte, du conſentement des comtes de Naſſau ſes plus proches parens; a reçu le comte Rhingrave de Dhaunn intervenant, enſemble la demande du comte Charles en évocation du principal, & avant d'y faire droit, enſemble ſur l'appel, ordonne que dans un an le comte de Naſſau fera lever les empêchemens ſur les biens nobles d'Avemburgard, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, ſera fait droit, & cependant par proviſion, & ſans préjudice du droit des parties au principal, fait main-levée au comte de Naſſau des deux tiers des fruits & revenus des terres de Rechicour & Marimont à ſa caution juratoire, lui fait pareillement main-levée de l'autre tiers en baillant caution; ordonne que par proviſion le comte de Dhaunn jouira annuellement ſur les revenus deſdites terres de la ſomme de 1500 liv. à ſa caution juratoire de les repréſenter s'il y écheoit; dépens réſervés.

Depuis cet arrêt il y eut différentes pourſuites & procédures faites reſpectivement par les comtes de Naſſau & d'Ahlefelt en Dannemarc. Le comte Charles d'Ahlefelt y préſenta ſa requête au Roi le 24 décembre 1705, dans laquelle lui ayant expoſé les circonſtances de la vente de ſes terres de Rechicour & Marimont au comte de Naſſau ſon beau-frere, l'état des conteſtations ſurvenues au ſujet du payement du prix de ces terres, par les oppoſitions que le comte Frédéric ſon frere aîné avoit formées à la délivrance des deniers qui lui avoient été aſſignés & cédés ſur la dot de la feue comteſſe de Naſſau leur ſœur, les procédures qui avoient ſuivies, & enfin l'arrêt rendu au parlement de Metz le 19 mars 1705. Il ſupplia Sa Majeſté qu'attendu que le parlement, par ſon arrêt interlocutoire, avoit reçu la déclaration du comte de Naſſau, qu'il conſentoit que le contrat de vente des terres en queſtion fût pour & au nom des comteſſes de Naſſau ſes filles, & qu'en le condamnant de faire ſeulement lever la ſaiſie des biens d'Avemburgard, il avoit conſéquemment reconnu le comte Charles être en droit de pouvoir juſques-là toucher ſans difficulté les reſtes des capitaux & intérêts, il lui plût, non-ſeulement lui faire main-levée de la ſaiſie des 20000 écus placés ſur les moulins de Pinenberg, & des 30466 écus qu'il avoit empruntés des comteſſes de Naſſau ſes niéces, en vertu d'une obligation qu'il en avoit paſſée à leur profit, mais encore de lui accorder d'en pouvoir jouir & diſpoſer à ſa volonté, & d'ordonner à ſa chancellerie Allemande de Copenhague de lui rendre & remettre entre les mains ſon obligation donnée, ſous peine d'oſtagio, pour ladite ſomme de 30466 écus, enſemble tous les originaux des obligations y dépoſées, & aux débiteurs des jeunes comteſſes de Naſſau de vuider leurs mains entre les ſiennes, tant des capitaux ſaiſis, que des intérêts échus.

Cette requête ayant été communiquée au comte Frédéric, il en préſenta une autre en réponſe au roi de Dannemarc le 5 janvier 1706, contenant que nonobſtant l'arrêt du parlement de Metz du 19 mars 1705, il ne pourroit conſentir que les aſſignaux donnés au comte Charles ſon frere, pour le payement de ſes terres de Rechicour & Marimont, fuſſent par lui touchés au préjudice des droits & intérêts des comteſſes de Naſſau ſes niéces, que néanmoins pour tâcher de mettre fin à des conteſtations qui ſont fâcheuſes pour ſon frere, que l'on prive par cet arrêt de la jouiſſance de ſon bien, tandis qu'on l'empêche de jouir des aſſignaux qui en font le prix, il avoit bien voulu propoſer au comte de Naſſau de caſſer le contrat d'acquiſition paſſé en ſon nom, & d'en paſſer un autre au nom de ſes filles; qu'il leur obtienne de la cour de France l'inveſtiture de ces terres, que les officiers ſoient créés en leur nom, & leur prêtent ſerment de fidélité, qu'il rem-

Source BIU Cujas

Metz, 23 Janvier 1713. place en Dannemarc ou en Holstein le surplus des deniers qui resteront après la déduction du prix de l'acquisition, & que pour sûreté de ce prix il donne bonne & suffisante caution, afin que chacune de ses filles, dans le temps de son mariage, puisse toucher & recevoir sans peine sa dot de 20000 écus; sur quoi le comte de Nassau n'ayant pas voulu jusqu'à present lui déclarer son intention, il supplie Sa Majesté de ne point accorder au comte Charles, son frere, la main-levée des saisies des capitaux & obligations mis en dépôt dans la chancellerie; au contraire, qu'il lui plaise de confirmer de nouveau par un décret royal les saisies, tant des sommes capitales que des intérêts en provenans, comme aussi la saisie d'Avemburgard jusqu'à fin de cause, & de défendre au chancelier l'extradition des obligations données & déposées pour la sûreté des capitaux, & aux débiteurs tout payement, tant des capitaux que des intérêts qui en sont dus & échus, sous peine de payer deux fois; qu'il lui plût pareillement ordonner, qu'au cas que le comte de Nassau ne satisfît pas dans trois mois aux conditions à lui proposées en cassant le premier contrat d'acquisition, & en passant un nouveau au nom de ses filles, en obtenant l'investiture de la cour de France, en donnant suffisante caution pour les deniers qu'il prétendoit employer à l'acquisition de Rechicour & Marimont, & en remboursant le surplus des deniers dotaux, il n'en seroit plus écouté, & que le comte Charles seroit obligé de se déporter de la vente de ces terres pour les deniers dotaux donnés à son insçû, & de renoncer pour toujours aux prétentions qu'il y pouvoit avoir & même de rembourser, après qu'on l'aura dûement averti à la foire de Kiel suivante, les deniers qui lui ont été prêtés à intérêt de ladite dot de son consentement, tant en principal qu'intérêts, & à présent de payer les intérêts déja échus, sauf son recours sur ses terres.

Sur ces requetes le roi de Dannemarc, par arrêt du 12 du même mois de janvier ordonna que la saisie faite à la requête du comte Fréderic en vertu du décret royal de l'année 1705, sur les deniers & capitaux en question, tiendra comme auparavant, tant & si longtems que les difficultés d'entre lui & le comte de Nassau soient terminées, qu'à cet effet les obligations des cinq jeunes comtesses de Nassau, comme capitaux de leur bien maternel, resteront en dépôt dans la chancellerie Allemande de Sa Majesté; défend aux débiteurs, tant en particulier qu'en général, de faire aucun payement des capitaux ni des intérêts qui en sont échus, ou écheoiront, sous peine de payer deux fois; ordonne qu'au cas que le comte de Nassau ne satisfasse pas dans trois mois aux conditions à lui proposées par le comte Frédéric, sçavoir, de casser le premier contrat d'achat, comme induement fait; d'en faire un nouveau au nom de ses cinq filles, d'obtenir l'investiture de la cour de France, de donner caution suffisante pour le prix; employer l'acquisition du comté de Rechicour, & de remplacer le surplus des deniers en Dannemarc, ou en Holstein, le comte de Nassau sera tenu desdites conditions, & ne sera plus écouté; en conséquence le comte Charles sera obligé de se déporter de la vente de Rechicour contre les deniers dotaux de la feue comtesse de Nassau sa sœur, & d'y renoncer pour toujours, comme aussi de payer & rembourser à la foire de Kiel qui suivra immédiatement après l'avertissement qui lui en sera duement fait, le capital & les intérêts des deniers provenant de ladite dot, & à lui prêté à intérêt du consentement de son frere le comte Frédéric d'Ahlefelt, & finalement de délivrer, & payer cependant dans la présente foire de Kiel les intérêts de ce capital, sauf son recours & indemnité sur son comté de Rechicour, invalablement vendu au comte de Nassau, & sa caution réelle. Metz, 23 Janvier 1713.

Le 23 du même mois de janvier cet arrêt fut signifié dans la ville de Hambourg au sieur Koenig, officier du comte de Nassau, & au sieur Masius ses agens.

Le comte de Nassau prétendoit que pour satisfaire à l'arrêt du parlement de Metz du 19 mars 1705, & reconnoître les empêchemens & oppositions formées par le comte Frédéric à la délivrance des deniers cedés & assignés au comte Charles sur le bien noble d'Avemburgard, en déduction du prix de ses terres, & les faire lever, il avoit envoyé le sieur Koenig son bailli d'Ottviller; que pendant le cours des négociations du sieur Koenig à cet effet, les comtes Frédéric & Charles d'Ahlefelt, tous deux par leur naissance & les grands emplois qu'ils possédoient dans le royaume de Dannemarc, puissans & accrédités auprès du Roi, concerterent les moyens de former de nouveaux empêchemens qui ôtassent toute espérance au comte de Nassau & à à ses agens de réussir à faire lever ceux d'Avemburgard, comme il étoit ordonné par l'arrêt du 19 mars 1705, qui s'étendissent encore sur les deniers que cet arrêt préjugeoit avoir été libre au comte Charles de toucher; & que c'étoit dans cette vûe qu'ils avoient sollicité & obtenu l'arrêt du 12 janvier 1706.

Le sieur Koenig, auquel cet arrêt avoit été signifié, étoit chargé des ordres du comte de Nassau, pour agir avec diligence & satisfaire en tout ce qui seroit possible les

Source BIU Cujas

Metz, 23 Janvier 1713.

les comtes Charles & Frédéric ; il leur avoit fait différentes propoſitions de la part de ſon maître. Mais comme il ne pouvoit lui en rendre compte dans un délai auſſi court que celui fixé pour l'arrêt du roi de Dannemarc, & qu'il eſpéroit que ſes propoſitions pourroient être enfin écoutées, il préſenta un placet à ce prince le 3 avril ſuivant, par lequel il lui demanda un nouveau délai de trois mois pour s'arranger avec les comtes Charles & Frédéric ſur les conditions qu'ils exigeoient.

Pendant qu'il travailloit en Dannemarc à applanir les difficultés qu'on lui faiſoit naître, le comte de Naſſau, de ſon côté obtint du parlement de Metz une prorogation de ſix mois pour ſatisfaire à l'arrêt du 19 mars 1705, nonobſtant les fortes inſtances que fait le comte Charles, pour le faire débouter de cette demande dont les dépens furent réſervés par arrêts du 27 mai 1706.

Il réitéra auſſi-tôt ſes ordres à ſon agent pour faire lever les empêchemens formés ſur les deniers provenans d'Avemburgard ; mais il fut averti que ces empêchemens n'étoient que feint & imaginaires, puiſque le duc d'Auguſtembourg avoit délivré les 22600 écus, faiſant le prix & le parfait payement de ce bien, & que le comte Charles qui les avoit reçus, les avoit mis à intérêt chez les ſieurs Popp & Crohn, marchands banquiers de Hambourg, qui avoient fait voir au ſieur Koenig leur regiſtre chargé de ce dépôt ; enſorte que pour en avoir la preuve il les auroit fait ſommer par acte du 14 avril 1706, de lui donner un extrait de leur regiſtre ; mais ils firent refus de le lui délivrer, & lui dénoncerent que ne pouvant le faire ſans l'ordre du comte Charles, il devoit s'adreſſer à lui pour cela, ce qui obligea le ſieur Koenig de dreſſer des faits & articles pour faire interroger devant les magiſtrats de Hambourg les ſieurs Popp & Crohn ſur la vérité de ce dépôt.

D'un autre côté le comte Charles fit dénoncer le 2 juillet ſuivant au ſieur Koenig, qu'en conſéquence de l'arrêt rendu par le roi de Dannemarc le 12 janvier précédent, il étoit obligé de rembourſer à la foire de Kiel ſous peine d'oſtagio le capital & les intérêts des trois-mille quatre cent ſoixante-ſix écus par lui empruntés des jeunes comteſſes de Naſſau ſur ſon obligation, & qu'il eût à en avertir le comte de Naſſau ſon maître.

Pour parvenir à terminer les différens des parties à l'amiable, il y eut des nouvelles propoſitions faites par lettres entre les agens des comtes Charles & Frédéric & ceux du comte de Naſſau, qui ſe ſoumit à exécuter une partie des conditions qu'on exigeoit de lui ; comme d'obtenir l'inveſtiture de la cour de France, des terres de Rechicour & Marimont pour les filles, de leur en laiſſer la régie & l'adminiſtration, la création des officiers, le ſerment de fidélité des ſujets & vaſſaux, & d'aſſurer les deniers reſtans des cent mille écus de la dot de leur mere ſur tous ſes biens patrimoniaux & allodiaux. Metz, 23 Janvier 1713.

Mais le comte Frédéric inſiſtant toujours ſur la caſſation du premier contrat de vente, & ſur la paſſation d'un nouveau, au nom des comteſſes de Naſſau ſes nieces, demanda encore outre les premieres conditions d'inveſtiture & de régie des terres & de création d'officiers, que le comte de Naſſau obtint la remiſe du droit d'aubaine, & donnât caution non ſeulement pour la ſûreté des deniers reſtans au-delà du prix de l'acquiſition, mais même pour le prix entier ; ce qui fit évanouir toute eſpérance d'accommodement.

Le comte de Naſſau pour faire connoître qu'il ne ſubſiſtoit aucun empêchement concernant le prix d'Avemburgard, puiſque le comte Charles l'avoit reçu & mis à intérêt chez les ſieurs Popp & Crohn, obtint, le 28 août 1706, des lettres de compulſoire en la chancellerie près le parlement de Metz avec clauſe rogatoire aux magiſtrats de Hambourg, pour faire repréſenter à ſa requête, & vérifier les regiſtres & autres actes néceſſaires, qui ſeroient indiqués par le ſergent ou notaire chargé de la commiſſion ; ces lettres ayant été préſentées aux magiſtrats de Hambourg, il fut dit par ordonnonce du 4 octobre ſuivant, que le comte Charles ſeroit averti des pourſuites du ſieur Koenig agent du comte de Naſſau, d'envoyer ſon procureur pour être préſent à la preſtation de ſerment des témoins, qui devoient être entendus, ſur quoi le comte Charles ayant requis un nouveau délai de ſix ſemaines, il lui fut accordé par jugement du 25 novembre de la même année.

Pendant ce délai, les comtes Frédéric & Charles, ſe pourvurent de nouveau vers le roi de Danemarc. Le comte Frédéric lui préſenta ſa requête tendante à ce que faute par le comte de Naſſau, d'avoir ſatisfait au mandement de ſa Majeſté dans le délai qui lui avoit été prorogé de trois mois, ce mandement été avoit exécuté, ſans qu'il pût prétendre jouir des conditions à lui propoſées, pour obtenir la main-levée des aſſignaux donnés pour le prix de la terre de Rechicour, & qu'il fût ordonné que le comte Charles ne pourroit plus prétendre jouir de ces aſſignaux, & en ſeroit déchu & tenu de payer à la prochaine foire de Kiel, les 30466 écus qu'il avoit empruntés

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

des jeunes comteſſes de Naſſau, & dont il avoit donné ſon obligation, & de rembourſer auſſi les 22600 écus pour le prix d'Avemburgard, qui avoit été induement vendu, & dont il avoit affecté de toucher les deniers ſous prétexte de ſon indemnité de quatre années de non-jouiſſance de la terre de Rechicour, & d'autres frais & dommages par lui ſoufferts.

Le comte Charles préſenta pareillement ſa requête aux fins que le comte de Naſſa ne s'étant pas mis en devoir de ſatisfaire au mandement royal, & jouiſſant néanmoins, à ſon préjudice, des revenus conſidérables de ſes terres, il fût ordonné que pour ſon indemnité il jouiroit au moins des intérêts des aſſignaux à lui donnés pour le prix de ſes terres, d'autant plus que ces intérêts appartenoient au comte de Naſſau, ou à cauſe des penſions alimentaires à lui dues par ſes filles, ou à cauſe de la réciprocité du douaire ſtipulé & accordé en ſa faveur.

Sur ces deux requêtes, le roi de Danemarc rendit le 21 décembre 1706, ſon arrêt portant, qu'attendu que le comte de Naſſau n'a pas ſatisfait au décret royal du 12 janvier précédent, quoiqu'il ait demandé pour ce un nouveau délai de trois mois, lequel étant écoulé, & beaucoup au-delà, il ne ſera plus écouté à l'avenir dans ſes propoſitions, ni ne pourra jamais donner en échange du comté de Rechicour, les deniers dotaux & ſommes principales appartenantes à ſes cinq filles, & que le comte Charles ſera auſſi obligé de s'en déporter, & de rembourſer comptant dans la préſente foire de Kiel qui va venir, les 30466 écus provenans de ladite dote à lui portée à intérêts ſur ſon obligation ſous peine d'oſtagio, comme auſſi les 22600 écus du bien d'Avemburgard, dont il a eu deſſein de ſe ſaiſir en les transférant dans une juriſdiction étrangere, ſauf ſon recours ſur les terres de Rechicour & Marimont.

Ce jugement ayant été ſignifié au comte Charles, à la requête du comte Frédéric, il paroiſſoit par deux quittances datées de l'octave des Rois à Kiel, que le comte Charles avoit délivré au comte Frédéric ſon frére, la ſomme de 30466 écus, & les intérêts de cette ſomme des années 1704, 1705 & 1706, à raiſon de quatre pour cent, pour le compte des comteſſes de Naſſau; qu'enſuite de ce payement le comte Frédéric avoit conſenti que le comte Charles retirât de la chancellerie Allemande de Coppenhague ſon obligation qui y étoit dépoſée, ce qui lui avoit été auſſi accordé par décret du roi de Dannemarc du 15 mars 1707, & que le comte Charles avoit fait dénoncer le tout au comte de Naſſau en la perſonne de Koenig ſon agent en Dannemarc.

METZ, 23 Janvier 1713.

Cependant le délai de ſix ſemaines, que les magiſtrats de Hambourg avoient accordé au comte Charles, étant écoulé, il fut ordonné par ſentence du 5 janvier 1707, ſur les pourſuites du ſieur Koenig, que Crohn aſſigné pour être oui comparoîtroit, à peine de dix écus d'amende, & que l'autre témoin comparoîtroit auſſi après ſon retour, ſous pareille peine.

Le comte Charles inſtruit de ces pourſuites, déclara aux magiſtrats de Hambourg, par acte du 15 du même mois de janvier, que par le décret du roi de Dannemarc du 21 décembre 1706, il étoit obligé de rendre les 22600 écus que le duc d'Auguſtenbourg lui avoit donné en garde juſques après la déciſion du procès pendant pardevant la régence, entre le comte Frédéric ſon frere aîné & lui, au ſujet des biens d'Avemburgard, & qu'il a fait dépoſer chez les ſieurs Popp & Crohn pour plus grande ſûreté; que ce décret étant connu du ſieur Koenig, il ne devoit plus inſiſter à l'audition de ces deux banquiers, puiſqu'il pouvoit voir par là ou cette ſomme de 22600 écus avoit été juſques alors.

Le 24 du même mois, Koenig fit ſignifier un acte au comte Charles, en la perſonne du ſieur Cloker ſon intendant, par lequel il proteſtoit contre l'arrêt du roi de Danemarc, comme ſubreptice & obreptice, rendu ſans partie appellée ni entendue, & incompétent, & que comme il paroiſſoit par cet arrêt que le comte Charles avoit reçu les 22600 écus du bien d'Avemburgard, & qu'il en avoit la libre diſpoſition, il proteſtoit formellement contre tout ce qui pourroit arriver du rembourſement de ces deniers entre les mains du comte Frédéric, ainſi que du payement des 30466 écus.

Par acte du 6 février ſuivant, Koenig inſiſta pardevant les magiſtrats de Hambourg à l'audition des ſieurs Popp & Crohn, attendu qu'il étoit important de ſçavoir d'eux le temps précis du dépôt fait en leur mains des 22600 écus.

Cet acte fut ſuivi d'autres ſignifications & procédures aux mêmes fins, & d'une réponſe du comte Charles du 7 mars, portant de ſa par oppoſition à l'audition de ces banquiers, qu'il prétendoit être inutile, attendu qu'il étoit convenu du dépôt par lui fait des 22600 écus entre leurs mains, après quoi il ſoutenoit que, ſans s'arrêter à la demande du ſieur Koenig à cet égard, les pourſuites & procédures devoient être renvoyés au parlement de Metz.

Sur ces demandes, les magiſtrats de Hambourg ordonnerent par jugement du

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

21 du même mois, que n'étant pas compétens pour décider la cauſe, les pieces & requêtes ſeroient envoyés en ce parlement avec une lettre, pour ſçavoir ſi ſon intention étoit qu'on paſſât outre à l'audition des deux banquiers; mais cette procédure infructueuſe ſe borne à cette lettre qui étoit, du 17 avril 1707.

Les choſes étoient dans cette ſituation, lorſque le ſieur Maſius qui avoit été agent des affaires du comte de Naſſau en Danemarc & en Holſtein, ſe prétendant ſon créancier d'une ſomme de 13000 écus, contenue en trois obligations paſſées à ſon profit en l'année 1701, par leſquelles il lui avoit ſpécialement affecté la terre d'Avemburgard, obtint de la régence commune du Holſtein, deux différens décrets des 29 décembre 1707, & 22 mai 1708, qui lui permirent de ſe mettre en poſſeſſion de cette terre pour aſſurance de ſon dû juſqu'à concurrence de ſes hypotéques.

Pendant toutes ces procédures faites en Dannemarc & en Holſtein, le comte Frédéric décéda, & laiſſa pour ſon héritier univerſel le comte Charles ſon frere.

Le duc d'Auguſtenbourg, qui avoit acquis la terre d'Avemburgard du comte de Naſſau, par contrat du 23 août, ſe pourvut au roi de Danemarc, & lui expoſa qu'il en avoit payé le prix comptant, montant à la ſomme de 22600 écus, & qu'en conſéquence, il auroit dû en être mis en poſſeſſion au mois de mai 1704. Mais qu'à la réquiſition du comte Frédéric d'Ahlefelt, il avoit été fait défenſes à Sartorius, adminiſtrateur de cette terre pour le comte de Naſſau, de ſouffrir qu'il s'enmît en poſſeſſion, & que depuis ce temps-là le ſieur Maſius avoit obtenu de la régence du Holſtein la permiſſion de s'en mettre en poſſeſſion, pour ſûreté de la ſomme de 13000 écus à lui due par le comte de Naſſau & affectée ſur cette terre, en ſorte qu'il courroit riſque de perdre les 22600 écus qu'il avoit payés, ſi l'on permettoit au comte de Naſſau de diſpoſer des deniers dotaux des comteſſes ſes filles placés ſur les Auſentiches & ſur les moulins de Pinemberg, ou ſi même le comte Charles à préſent héritier du comte Frédéric ſon frere en pouvoit diſpoſer; ce qu'il avoit intérêt d'empêcher; ſur quoi obtint le 28 novembre 1708 un décret du Roi, conforme à ſes réquiſitions, & en vertu d'un décret de la régence de Glucſtat du 28 décembre ſuivant, qu'il fit ſignifier au comte Charles le 2 janvier 1709, il fit ſaiſir tous les deniers dotaux des comteſſes de Naſſau, juſqu'à ce que le comte de Naſſau leur pere l'eût fait jouir paiſiblement de la terre d'Avemburgard.

L'affaire ayant été depuis portée à l'audience du parlement de Metz entre le comte Charles d'Ahlefelt, le comte de Naſſau & le comte de Dhaunn, intervint arrêt le 23 mai 1709, qui appointa les parties ſur toutes leurs demandes, appellations & interventions.

METZ, 23 Janvier 1713.

Le comte Bourgraff de Kierberg épouſa dans la même année 1709, la comteſſe Sophie-Amelie de Naſſau, & étant devenu, par ſon contrat de mariage, propriétaire du cinquieme des terres de Rechicour & Marimont, pour lui tenir lieu du cinquieme dans la ſomme de cent mille écus de dot pour la feue comteſſe de Naſſau, mere de ſon épouſe aux mêmes clauſes & conditions portées au contrat de mariage du comte de Dhaunn, il intervint au procès le 30 mai 1711, & conclut à ce que, ſans avoir égard à la demande du comte Charles en réſolution du contrat de vente de ces terres, il fût ordonné que ce contrat ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & lui maintenu dans le cinquieme des terres, conformément à ſon contrat de mariage.

D'un autre côté le comte Naſſau Sarbruk curateur créé par autorité de chambre impériale de Wetzlar du 23 ſeptembre 1711, aux comteſſes Chriſtine, Charlotte & Marie-Dorothée de Naſſau, toutes trois non mariées & mineures, préſenta auſſi ſa requête d'intervention & conclut pour & au nom de ces trois comteſſes, à ce que le contrat de vente des terres de Rechicour & Marimont fait à leur profit, fût exécuté, & elles maintenues chacune pour un cinquieme dans la poſſeſſion & jouiſſance de ces terres.

La comteſſe Chriſtine devenue majeure, renouvella ſon intervention & conclut aux mêmes fins.

Le comte de Naſſau, par ſa derniere requête du 10 janvier 1713, offrit de donner bonne & ſuffiſante caution, de faire ratifier par les comteſſes ſes filles mineures, auſſi-tôt qu'elles ſeroient parvenues en âge de majorité, le contrat de vente de ces deux terres, la ceſſion de leurs deniers dotaux, enſemble toutes les déclarations & abandonnemens faits par leur curateur en leur nom.

Enfin tous les intervenans, par requête du 11 du même mois, demanderent incidemment qu'il plût à la cour ordonner que l'acquiſition des terres de Rechicour & Marimont & leurs dépendances, demeureroit en propriété aux comteſſes de Naſſau, chacune pour un cinquieme, ſans préjudice du douaire que le comte de Naſſau leur pere pouvoit eſpérer ſur les revenus de ces terres; & en conſéquence des déclarations que faiſoient les intervenans, qu'ils ratifioient les délégations faites par le comte de Naſſau des 30466 écus ſur les auſentiches: des 20000 écus, ſur les moulins de Pinenberg

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

berg, & des 22600 écus prix de la terre d'Avemburgard, & des offres qu'ils faiſoient de parfournir des deniers en Dannemarc, pour faire la ſomme de 75000 écus; qu'ils donnoient main-levée & ſe déportoient de toutes ſaiſies & empêchemens apportés à la délivrance des deniers ſous le nom du comte Frédéric d'Ahlefelt, prétendu tuteur des comteſſes ſes nieces; qu'ils conſentoient que les deniers, qui étoient entre les mains du comte Charles, provenans du rembourſement des obligations ſur les Auſentiches, & de la vente des biens nobles d'Avemburgard, lui reſtaſſent entre les mains en déduction du prix de la terre de Rechicour, le déchargeant d'en faire autre remplacement; & d'abondant, qu'il reçût les 220000 écus dus ſur les moulins de Pinemberg; pour raiſon de quoi ils lui offroient tous actes & procurations néceſſaires; même qu'il délivrât à Maſius, ſi fait n'avoit été, les 12000 écus d'Eyderſtet, avec les rentes qui en étoient dues, juſqu'à l'extinction de ſon dû, le débouter de la demande en réſolution du contrat de vente des terres de Rechicour & Marimont, avec dépens.

La premiere de ſçavoir, ſi le comte de Naſſau avoit pu diſpoſer des deniers dotaux de la comteſſe de Naſſau ſa premiere femme, échus à ſes cinq filles, & les employer à l'acquiſition du comté de Rechicour & de la baronie de Marimont, & ſi ayant fait cette acquiſition ſans l'avis des parens de ſes mineurs, & ſans aucune des formalités requiſes en pareil cas, le comte Charles ne pouvoit pas prétendre avec raiſon, la réſiliation du contrat de vente.

La ſeconde, ſi le comte de Naſſau avoit ſatisfait à ſon reverſal du 6 août 1703, en remettant au comte Charles d'Ahlefelt les tranſports & aſſignations de la ſomme de 75000 écus en couronnes de Dannemarc, dont ils étoient convenus; s'il avoit reçu la quittance de ces tranſports & aſſignations, & ſi le comte Charles en avoit été mis en paiſible poſſeſſion & jouiſſance.

DE LA PART du comte Charles on prétendoit, ſur la premiere queſtion, 1°. Que ſuivant la diſpoſition du teſtament du grand chancelier ſon pere, du 23 juin 1676, le comté de Rechicour & la baronie de Marimont étant devenus des biens & fiefs inaliénables de ſa famille, le comte de Naſſau n'avoit pu employer à l'acquiſition de ces terres les deniers dotaux de ſa premiere femme, appartenant à ſes cinq filles.

2°. Que la diſpoſition de ces deniers étoit interdite au comte de Naſſau ſans le concours & le conſentement de la famille, & même ſans la permiſſion du roi de Dannemarc, protecteur né des parts & conventions faites dans les familles illuſtres de ſon royaume, comme il étoit juſtifié par l'article dix-huit du contrat de mariage du comte de Naſſau.

METZ, 23 Janvier 1713.

3°. Qu'il étoit d'autant moins permis au comte de Naſſau de diſpoſer pour l'acquiſition de ces terres, des deniers des comteſſes ſes filles; qu'elle eſt acceptée pour lui ſes hoirs ſucceſſeurs & ayant cauſes quoiqu'il en faſſe le payement des deniers dotaux de leur mere.

4°. Que cette acquiſition n'avoit été méditée & conſommée par le comte de Naſſau, que dans un eſprit de dol & de fraude, en faiſant inſérer dans le contrat, que le prix payé comptant étoit de 90000 écus, quoiqu'il ne fût que de 75000 écus, pour s'emparer par ce moyen de 15000 écus des deniers dotaux.

5°. Que le comte de Naſſau n'avoit fait cette acquiſition, que pour avoir un prétexte ſpécieux, de s'approprier l'uſufruit de la moitié des revenus des terres de Réchicour & Marimont, ſur le fondement d'un acte prétendu ſigné par le grand chancelier ſon beau pere, du même jour que ſon contrat de mariage, qui lui conſtitue un douaire réciproque ſur les biens de ſon épouſe, quoique cet acte ne puiſſe être conſidéré que comme une lettre contraire abſolument au contrat de mariage, nulle de droit, & reprouvée par toutes les loix.

Enfin que toutes ces raiſons jointes enſemble démontroient la nullité du contrat de vente en queſtion, & devoient déterminer à en ordonner la réſiliation en faveur du comte Charles.

Sur la ſeconde queſtion on ſoutenoit qu'en vain le comte de Naſſau prétendoit ſe prévaloir de ce que du conſentement du Roi, il avoit fait tirer de la chancellerie Allemande de Coppenhague les originaux des obligations & aſſignaux par lui cédés pour le prix des deux terres, & de ce qu'il les avoit fait remettre entre les mains du ſieur Kloker, intendant du comte Charles, ſi, conformément au reverſal du comte de Naſſau, le comte Charles n'en a pas été réellement mis en paiſible poſſeſſion & jouiſſance. Or rien n'étant plus conſtamment prouvé que l'impoſſibilité dans laquelle ſe trouvoit le comte de Naſſau d'exécuter cette obligation, il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir ſi un contrat de vente non exécuté de la part de l'acquéreur, qui a donné en payement des ſommes qui ne lui appartenoient pas, & dont il n'avoit pas même la libre diſpoſition, ne doit pas être réſolu.

L'affirmative de cette propoſition eſt inconteſtable dans le droit; la loi *Julianus*, § *Offerri*, *dig. de actionibus empt. & vendit.* y eſt formelle, le juriſconſulte Ulpien y dé-

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

cide, que le droit du vendeur eſt ſi fort ſur la choſe dont il ſemble s'être depouillé en faveur de l'acquéreur, qu'il a droit de la retenir comme un juge, quoiqu'il étoit payé de partie du prix, juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement ſatisfait. *Offerri pretium ab emptore debet, cum ex empto agitur; ideo etſi pretii partem offerat, nondum eſt exempto actio, venditor enim quaſi pignus retinere poteſt eam rem quam vendidit.* La loi 6, *dig. de lege commiſſoria*, eſt encore plus préciſe, puiſqu'elle décide que d'abord que l'acheteur s'éloigne de la loi du contrat, le vendeur a la liberté de le réſoudre. *De lege commiſſoria interrogatus ita reſpondit: Si per emptorem factum ſit quominus legi pareretur, & ea lege uti venditor velit, fundos inemptos fore, & id quod arrhæ, vel alio nomine datum eſſet, apud venditorem remanſurum.*

Suivant ces loix & une infinité d'autres, le comte Charles n'étant pas payé du prix de ſes terres, demande avec juſtice de reprendre la poſſeſſion. Il ne faut donc qu'éxaminer par quelle raiſon, par quelle autorité, & par quel évenement il n'a pas été, ni pu être payé du prix convenu.

La ſource de toutes les difficultés ſurvenues ſur ſon payement, ne vient que du fait du comte de Naſſau, qui n'ayant pas pris de juſtes précautions pour employer valablement les deniers des comteſſes ſes filles à l'acquiſition des terres de Rechicour & Marimont, a donné occaſion au comte Frédéric d'Ahleſelt de s'élever contre cette diſpoſition, comme préjudiciable aux comteſſes de Naſſau ſes nieces, prétendant avec raiſon qu'il leur leur étoit plus convenable de conſerver les deniers dotaux de leur mere, avec leſquels elles pourroient trouver des établiſſemens ſortables en Allemagne, que de les employer en l'acquiſition de terres ſituées en France, ſujettes par conſéquent au droit d'aubaine, & qui pouvoient être des fiefs maſculins. D'ailleurs ces terres étant achetées au nom du comte de Naſſau leur pere, cette acquiſition pouvoit être regardée plutôt comme une diſſipation & une aliénation injuſte de leurs droits, qu'un remplacement utile & profitable, & dont il auroit été néceſſaire d'avoir pour elles l'inveſtiture de la cour de France.

C'eſt ſur ces raiſons que le comte Frédéric obtint de la régence commune de Holſtein, les trois décrets qui empêcherent la priſe de poſſeſſion du duc d'Auguſtenbourg, qui avoit acheté le bien noble d'Avemburgard du comte de Naſſau, par contrat du 23 août 1703, moyennant la ſomme de 22600 écus payables à la prochaine foire de Kiel dans l'octave des Rois de 1704, ce qui mit le comte Charles dans l'impoſſibilité de pouvoir toucher les 22600 écus, que le comte de Naſſau lui avoit aſſignés ſur cet acquéreur.

METZ, 23 Janvier 1713.

Il y a eu même obſtacle pour toucher les 30466 écus ſur les Auſentiches, & les 22000 écus placés ſur les moulins de Pinenberg, le comte Frédéric les ayant fait ſaiſir en vertu d'un décret du roi de Dannemarc du 12 janvier 1704. Il eſt vrai qu'on ne repréſente pas ce decret, mais il n'eſt pas permis d'en douter, puiſqu'il eſt atteſté par un certificat du 22 août de la même année du ſieur Jean Moth, garde des archives de la chancellerie de Glucſtat; en ſorte que le comte Charles, bien loin de recevoir les 20000 écus dûs ſur les moulins de Pinenberg, a été obligé d'en remettre l'obligation en la chancellerie Allemande de Coppenhague, & n'a pu toucher les 30466 écus des Auſentiches, que ſur ſon obligation paſſée en faveur des comteſſes de Naſſau, qu'il a fait remettre dans la même chancellerie Allemande au lieu & place de celle qui en avoit tirée.

Ces obſtacles ſurvenus à la délivrance de ces ſommes entre les mains du comte Charles, lui ont donné une juſte occaſion de ſe pourvoir au bailliage de Vic, pour demander la réſolution du contrat de vente de ſes terres, & par proviſion la permiſſion d'en ſaiſir les revenus; quoique par l'arrêt du 19 mars 1705, rendu tant ſur l'appel interjetté par le comte de Naſſau de cette permiſſion de ſaiſir, accordée le 15 mai 1704, que ſur la demande en évocation du principal, la cour, avant de faire droit, ait ſeulement obligé le comte de Naſſau d'apporter dans un an la main-levée des empêchemens ſurvenus ſur les deniers du bien noble d'Avemburgard, elle n'a pas cependant préjugé que ſur les autres deniers il n'y eût aucun empêchement à lever, le décret du roi de Dannemarc du 12 janvier 1704, ſubſiſtant toujours.

Mais bien loin qu'aucuns de ces empêchemens ayent pu être levés par le comte de Naſſau, ils ſont devenus au contraire inſurmontables par les deux arrêts rendus par le roi de Dannemarc les 12 janvier & 24 décembre 1706, par leſquels ils a été jugé non ſeulement que le comte de Naſſau n'avoit pu diſpoſer des deniers de ſes filles, pour payer l'acquiſition des terres de Rechicour & Marimont, mais encore que le comte Charles n'avoit pu accepter ni échanger ces terres contre les deniers dotaux des comteſſes de Naſſau, & qu'il ſeroit tenu de ſe déporter de cette vente, & de rembourſer les 30466 écus qu'il avoit reçus ſur ſon obligation paſſée au profit des comteſſes de Naſſau ſes nieces, avec les in-

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

térêts échus, & les 22600 écus que le duc d'Auguſtenbourg lui avoit mis en dépôt, provenans du bien noble d'Avemburgard, ce qu'il a été obligé d'exécuter, & de faire déconcer au comte de Naſſau, & qu'il n'a fait aucunes diligences à ce ſujet, quoiqu'il eût demadé une prorogation de trois mois de délai au roi de Dannemarc, pour ſatisfaire à l'arrêt du 12 janvier 1706.

Quoique ces deux arrêts ne laiſſaſſent plus aucune eſpérance au comte Charles de toucher le prix de ſes terres, il eût encore le plaiſir de voir naître de nouveaux empêchemens par le fait même du comte de Naſſau, puiſque par trois décrets obtenus de la régence de Glucſtat des 18 août & 22 décembre 1707 & 22 mai 1708, le ſieur Maſius obtint permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion de la terre d'Avemburgard, pour ſûreté d'une ſomme 13000 écus que lui devoit le comte de Naſſau par trois obligations de l'annee 1701, pour raiſon deſquelles, par un dol évident contre le droit de ſes filles, auſquelles cette terre appartenoit, il l'avoit néanmoins ſpécialement affectée & hypotéquée.

Cependant cela donna lieu à une autre difficulté ſurvenue de la part du duc d'Auguſtenbourg, à qui le comte de Naſſau l'avoit poſtérieurement vendue par contrat du 23 août 1703, pour la ſomme de 22600 écus payables dans l'octave des Rois de la foire de Kiel de 1704, entre les mains du comte Charles; car cet acquéreur averti de la permiſſion accordée au ſieur Maſius de ſe mettre en poſſeſſion de cette terre, ſe pourvut vers le roi de Dannemarc, auquel ayant repréſenté le préjudice qu'il ſouffroit de cette permiſſion, & le riſque qu'il couroit de perdre les 22600 écus qu'il avoit payés pour le prix de ce bien, s'il ne lui étoit pas permis de ſaiſir les deniers dotaux des comteſſes de Naſſau, obtint de ce prince un arrêt le 24 novembre 1708, & un autre de la régence de Glucſtat du 28 décembre ſuivant, qui lui permirent de faire cette ſaiſie, ce qu'il exécuta, & ce qui forma de nouveaux empêchemens auſſi inſurmontables que les premiers, à la délivrance & à la jouiſſance paiſible des deniers que le comte de Naſſau devoit procurer au comte Charles pour le prix de ſes terres.

En vain objecte-t'on au comte Charles, que le comte Frédéric, ſon frere aîné, étant mort en 1708, il eſt devenu ſon héritier univerſel tenu de ſes faits, & que le comte Frédéric avoit entre les mains les 30466 écus des Auſentiches, les 22600 écus payés par le duc d'Auguſtenbourg pour la terre d'Avemburgard, même les 20000 écus placés ſur les moulins de Pinenberg, comme il paroît par une lettre du commiſſaire Niſſen du 10 mars 1707, qui certifie avoir délivré au comte Frédéric cette ſomme dont il étoit chargé, & enfin celle de 12000 écus dont le comte Frédéric étoit débiteur, l'ayant reçue de l'ordre du comte de Naſſau ſur la province d'Eyderſtet; car quand il ſeroit vrai que le comte Charles fût comptable de ces ſommes aux comteſſes de Naſſau ſes niéces, comme héritier du comte Frédéric, ce dont il ne convient pas quant aux 20000 écus placés ſur les moulins de Pinenberg, la prétendue lettre du commiſſaire Niſſen paroiſſant ſuſpecte de faux, parce qu'elle n'a été produite que la veille du jugement du procès, il eſt certain que toutes ces ſommes étant dans les états du roi de Dannemarc, & ayant été jugé par les arrêts des 12 janvier & 21 décembre 1706, qu'elles ne pouvoient être employées ni échangées en l'acquiſition des terres de Rechicour & Marimont, le comte Charles ſeroit obligé de s'en deſſaiſir & d'en vuider ſes mains aux premieres réquiſitions que lui en feroient les comteſſes de Naſſau, fondés ſur l'autorité de ces deux arrêts.

METZ, 23 Janvier 1713.

Les interventions mandiées des comtes de Dhaunn & de Kierberg, gendres du comte de Naſſau, & celles de la comteſſe Chriſtine, devenue majeure, & du comte de Naſſau Sarbruck, prétendu curateur des deux autres comteſſes mineures, ne mettent pas le comte Charles hors d'état de ſe voir un jour recherché & inquiété, puiſque quand ces interventions ſeroient ſérieuſes, les intervenans ne pourroient légitimement demander la confirmation & l'exécution du contrat de vente de Rechicour & Marimont, que dans la ſuppoſition que le comte Charles ſeroit en poſſeſſion & paiſible jouiſſance du prix de ces terres; ce qui ne pouvant ſe préſumer, tandis que les ſaiſies faites ſur ce prix, & les arrêts du roi de Dannemarc ſubſiſteront, rend leur intervention & leur demande injuſte & inutile.

Les prétendues déclarations & offres des intervenans & du comte de Naſſau, portées dans les requêtes des 10 & 11 janvier dernier, ſont purement illuſoires; celles des intervenans ont pour motif la révérence paternelle, & la crainte qu'ils ont eu de déplaire au comte de Naſſau, & ne ſubſiſteront que pendant qu'il vivra, & celles du comte de Naſſau n'ont qu'une apparence de réalité que rien ne peut garantir au comte Charles, qui doit, ſuivant l'obligation du comte de Naſſau du 16 août 1703, être en paiſible poſſeſſion & jouiſſance des deniers aſſignés pour le prix de ſes terres, & non pas dans des inquiétudes continuelles de ſe voir troublé en vertu d'arrêts, dont

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

nul prétexte ne peut affoiblir l'autorité ; par conſéquent il eſt fondé à ſoutenir que ſa demande en réſolution du contrat de vente en queſtion eſt juſte & réguliere.

DE LA PART du comte de Naſſau on diſoit, au contraire, que c'étoit un paradoxe d'avancer qu'il n'avoit pu diſpoſer des deniers du taux de la feue comteſſe de Naſſau ſon épouſe, appartenans aux cinq comteſſes ſes filles, ni les employer à l'acquiſition des terres de Rechicour & Marimont, & que n'y ayant eu aucun empêchement réel & véritable qui ait pû interdire au comte Charles le droit & la faculté de toucher les ſommes qu'il lui avoit aſſignées pour le payement de ſes terres, & dont il lui avoit fait remettre les obligations en original dès le 25 ſeptembre 1703, pour les toucher à la foire Kiel dans l'octave des Rois de 1704, il avoit pleinement ſatisfait à ſes engagemens & à ſon reverſal du 16 août 1704.

Quant à la premiere propoſition, que l'on veut faire dépendre des clauſes du teſtament du grand chancelier, beau-pere du comte de Naſſau, & de celles de ſon contrat de mariage, on ne trouve rien dans ces deux actes qui puiſſe favoriſer les idées & les prétentions du comte Charles.

Ce teſtament, dont on ne produit qu'un extrait aſſez informe, ne contient ni ſubſtitution ni prohibition d'aliéner les terres de Rechicour & Marimont, mais ſeulement la néceſſité du remploi des deniers dotaux, en cas que le comte Frédéric, devenu majeur, voulût les réunir à ſes autres terres. Le grand chancelier les regardoit ſi peu comme fiefs aliénables de ſa famille, qu'il les avoit offertes au comte de Naſſau pour la dot de ſon épouſe, & que, par l'article 2 de ſon contrat de mariage, il les avoit affectées & hypotéquées ſpécialement pour plus grande aſſurance des 100000 écus de dot qu'il conſtituoit à ſa fille, ce qu'il n'auroit pas fait s'il avoit eu intention par ſon teſtament, antérieur de trois années à ce contrat de mariage, de les rendre fiefs inaliénables de ſa famille.

Quoique par l'article 18 du même contrat de mariage, il ſoit dit que le comte de Naſſau ne pourra diſpoſer de la dot de ſon épouſe ſans le conſentement des parties intéreſſées, on ne doit pas entendre par ces termes d'autre conſentement que ceux de l'époux & de l'épouſe & du grand chancelier, qui conſtituoit cette dot, & dont il n'auroit pas été juſte de négliger le concours & l'agrément, ſi l'on avoit voulu en diſpoſer de ſon vivant ; mais il ſeroit contre toutes les maximes du droit de vouloir étendre une condition qui gêneroit la liberté au-delà des termes de la loi qui doit regler les parties.

METZ, 23 Janvier 1713.

Néanmoins quand on pourroit préſumer que l'eſprit & l'intention du grand chancelier a été d'ordonner par ces mots de *parties intéreſſées* ; que ſa famille concourût à cette diſpoſition des deniers dotaux de ſa fille, que cette intention auroit été ſuffiſamment remplie par les expreſſions & énonciations inſerées dans la procuration du comte Charles, dans laquelle il fait mention du conſentement du roi de Dannemarc, & des plus proches parens, ce qui ne lui permet plus d'alléguer un défaut de conſentement dont il eſt garant lui même, puiſqu'il l'a énoncé dans ſa procuration.

Il eſt d'autant plus injuſte de pointiller ſur ces minuties, qu'il eſt aujourd'hui pleinement juſtifié que le comte de Naſſau n'a eu en vûe dans l'acquiſition des terres de Rechicour & Marimont, que d'employer avantageuſement les deniers dotaux de ſes filles, & de leur épargner la perte du huitiéme & dixiéme denier qu'il leur avoit fallu ſupporter pour les tirer du Dannemarc & du Holſtein.

Il eſt auſſi peu raiſonnable de s'élever avec tant d'aigreur contre quelques termes employés dans le contrat de vente, où l'on a inſéré que le comte de Naſſau acquéroit pour lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſes, puiſqu'au fond il n'acquéroit qu'en qualité de pere & tuteur naturel de ſes cinq filles, qui y ſont toutes dénommées diſtinctement, & qu'il y déclare que le prix, que le contrat porte qu'il a payé comptant, eſt de leur deniers ; ce qui fait bien connoître que ſon intention étoit que cette acquiſition fût à leur profit, & leur donnât un droit & un privilége inconteſtable ſur ces terres, pour aſſurer leurs deniers, & offroit aux créanciers qu'on diſoit qu'il pouvoit avoir la liberté d'exercer des actions & hypotéques ſur ces mêmes terres au préjudice de ſes filles. Mais qu'a-t'on pu déſirer de lui pour la ſureté de ſes enfans qu'il n'ait fait ? Une infinité de piéces reſpectivement produites démontrent ſa bonne foi & ſa ſincérité à cet égard.

Il a fait plus ; pour prévenir toutes les inquiétudes des comtes Charles & Frédéric ſes beaux freres, qui ne cherchoient que des prétextes pour faire annuller le contrat de vente de Rechicour & Marimont, il déclare autentiquement dans l'aſſemblée de toute la maiſon de Naſſau convoquée à cet effet dans ſon château d'Ottviller, que cette acquiſition étoit pour & au nom de ſes filles, & pour leur ſervir de remplacement de la dot de leur mere, pour aſſurance de laquelle en ſon entier il affectoit, en cas d'inſuffiſance, ſon comté de Sarverden, & tous ſes autres biens patrimoniaux & al-

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

lodiaux; il a judiciairement réitéré cette déclaration dans les différentes audiences de la cauſe, enſorte que la cour en a donné acte, & retenu ſa déclaration dans ſon arrêt du 19 mars 1705, ce qui a mis le droit de ſes filles hors de toute atteinte; & lorſqu'elles ont formé leur demande incidente pour être maintenues dans la propriété & poſſeſſion de ſes terres, il n'a fait aucune difficulté d'y conſentir.

On oſe encore, mal à propos, attaquer de dol la conduite du comte de Naſſau ſur ce que par le contrat de vente le prix eſt porté à 90000 écus, quoiqu'il ne fût en effet que de 75000 écus; car le réverſal, qui a fixé le véritable prix, n'a pas été un acte ſecret; le pere l'a d'abord déclaré à ſes enfans, qui lui ont rendu la juſtice de le certifier à la cour; on ne pourroit même rendre ſur cela ſa conduite ſuſpecte, ſans juger que le comte Charles, oncle de ſes enfans avoit concouru avec lui au deſſein de les tromper, ce qui étoit fort éloigné de la penſée de l'un & de l'autre, qui n'a été que de faire honneur au contrat.

Le comte de Naſſau ne peut voir ſans douleur avec quelle vivacité le comte Charles, ſon beau-frere, voudroit ſoulever ſes enfans contre lui pour les engager à le priver d'un droit qui lui eſt légitimement acquis par un acte autentique du grand chancelier ſon beau-pere, en date du même jour que ſon contrat de mariage, qui lui aſſure, en cas de ſurvie à la dame ſon épouſe, par une eſpece de douaire réciproque, le même uſufruit ſur ſa dot qu'il lui avoit conſtitué ſur ſes biens; ſi les enfans vouloient le lui conteſter, le comte Charles, comme héritier du grand chancelier ſon pere, ſeroit tenu de lui faire valoir cette obligation; mais les comtes de Dhaunn & de Kierberg ſes gendres, ni la comteſſe Chriſtine ſa fille majeure, ni le comte de Naſſau Sarbruck, curateur de ſes deux filles mineures, n'ont pas cru pouvoir lui diſputer un droit ſi bien fondé, qu'il a bien voulu réduire à la moitié de l'uſufruit de la dot de leur mere, avec d'autant plus de raiſon, que n'ayant aucun enfant de ſon ſecond mariage, il leur donne tous les jours de nouvelles marques de ſa tendreſſe & de ſon affection paternelle.

Sur la ſeconde propoſition le comte de Naſſau ſoutenoit qu'il avoit ſatisfait à ſes engagemens & à ſon reverſal par la remiſe qu'il avoit fait faire le 25 ſeptembre 1703, des originaux des aſſignaux entre les mains de l'intendant du comte Charles, en conſéquence de la permiſſion qu'il avoit obtenue du roi de Dannemarc de les tirer de ſa chancellerie Allemande de Coppenhage, afin que le comte Charles pût en recevoir le payement à la foire de Kiel dans l'octave des Rois de 1704. Dès qu'il a été ſaiſi de ces aſſignaux, il en étoit, ſuivant les loix & la coutume du pays, réputé le maître & légitime propriétaire, & en droit de ſe faire payer des ſommes y contenues.

METZ, 23 Janvier 1713.

Si le regret d'avoir vendu ſes terres au deſſous de leur juſte valeur lui a fait concerter & méditer avec le comte Frédéric, ſon frere, les moyens d'en faire réſoudre & annuller le contrat de vente, ce concert des deux freres n'a pu lui fournir un moyen légitime pour détruire un ouvrage dont il a ſouhaité ardemment l'exécution, qu'il a fait propoſer au comte de Naſſau avec de grands empreſſemens, comme extrêmement avantageux à ſes filles, & qui a été enfin conſommé entr'eux de ſi bonne foi.

Il eſt vrai que le comte Frédéric, vice-roi du Holſtein, tout-puiſſant dans la cour du Roi de Dannemarc par ſa naiſſance & par ſes grands emplois, s'arrogeant la qualité imaginaire de curateur né des comteſſes de Naſſau ſes niéces, ſe pourvut vers le Roi de Dannemarc, & ſuppoſant mal-à-propos que l'acquiſition des terres de Réchicour & Marimont, pour le prix deſquelles on avoit abandonné au comte Charles les deniers dotaux de la feue comteſſe de Naſſau, étoit nuiſible & préjudiciable aux comteſſes de Naſſau, obtint de la régence commune du Holſtein trois différens décrets portant défenſes à Sartorius, adminiſtrateur du bien noble d'Avemburgard, d'en laiſſer prendre au duc d'Auguſtenbourg, qui l'avoit acquis du comte de Naſſau par contrat du 23 ſeptembre 1703. Mais comme le prix de ce bien, qui étoit de 22600 écus, devoit être, & l'avoit en effet été, payé au comte Charles en déduction du prix de ſes terres, Sartorius, au lieu d'obéir à ces décrets, abandonna ce bien au duc d'Auguſtenbourg, & s'en fit même l'amodiateur ou le fermier ſur le pied de 1200 écus qu'il s'obligea de lui en payer par chacun an. D'ailleurs il eſt juſtifié par pluſieurs actes que rien n'a été plus certain que ce payement.

Pour celui des 30466 écus placés ſur les Auſentiches, & des 20000 écus ſur les moulins de Pinenberg, rien n'étoit plus facile au comte Charles ſaiſi des originaux des obligations, que de recevoir ces deux ſommes; aucun décret ni ſaiſie n'empêchoit cette délivrance entre ſes mains. A la vérité, pour donner quelque couleur à la ſuppoſition qu'on a faite, qu'il y avoit eu de la part du comte Frédéric des empêchemens formés à cette délivrance, on a produit deux piéces.

La premiere eſt un certificat du nommé Jean Moth Garde, des archives de la chan-

Source BIU Cujas

Metz, 23 Janvier 1713.

cellerie du 22 août 1704, qui porte que sur la requête présentée au roi de Dannemarc par le comte Frédéric le 12 janvier précédent, sa Majesté avoit résolu d'ordonner à sa chancellerie de Glucstat de faire saisir ces sommes, si les deux forces ne s'accordoient pas, & que depuis est intervenu un ordre de les saisir; mais qu'outre qu'un simple certificat en la forme qu'est produit celui-ci, ne peut faire le moindre dégré de preuve en justice, puisque depuis les contestations survenues entre les parties, commencées dès le 15 mai 1704, on n'a pu jusqu'à présent produire que ce certificat, au lieu qu'on auroit dû représenter le décret, s'il en étoit intervenu aucun; c'est qu'il est certain que la cour, devant laquelle on a déja une fois produit ce certificat, n'y a eu aucun égard par son arrêt du 19 mars 1705, & l'a regardé comme une piéce suspecte & de nulle autorité.

L'autre piéce, imaginée entre les deux freres pour surprendre la religion de la cour, & faire naître des obstacles à la délivrance de ces deux sommes, est une prétendue obligation passée par le comte Charles au profit des comtesses de Nassau ses niéces, de la somme de 30466 écus, qu'il a feint n'avoir pû toucher, quoique le comte de Nassau en eût fait remettre l'obligation à Kloker son intendant; ce qui a paru à la cour une adresse & un dessein médité contre la bonne foi, puisque l'obligation originaire, en vertu de laquelle les débiteurs étoient obligés de payer, n'auroit pû être acquittée, ni le décret du roi de Dannemarc, rendu illusoire par cette substitution de la nouvelle obligation du comte Charles, s'il y avoit eu un décret du roi de Dannemarc de saisir, & une saisie faite en conséquence entre les mains des débiteurs.

Cette affectation de ne toucher cette somme que sur une nouvelle obligation qu'on substitue à la premiere, la remise qu'on fait en la chancellerie Allemande de Copenhague de cette nouvelle obligation pour tenir lieu de la premiere, enfin le dépôt fait en la même chancellerie de l'obligation des 20000 écus placés sur les moulins de Pinenberg, que le comte Charles pouvoit librement toucher s'il avoit voulu, & qu'il auroit effectivement reçus, au moins par la même voie qu'il avoit touché les 30466 écus, s'il n'avoit pas craint que la ruse ne parût trop sensible & trop grossiere, tout cela marque évidemment qu'il n'y a eu que l'intelligence & le concert des deux freres à imaginer tous ces détours qui ayent empêché la pleine & entiere exécution du reversal du comte de Nassau; aussi n'eût-il pas beaucoup de peine à persuader à la cour que ces empêchemens étoient chimériques, & à lui faire découvrir le mistere d'iniquité pratiqué contre lui, surtout à l'égard des 30466 écus des Ausentiches, & des 20000 écus des moulins de Pinenberg.

Metz, 23 Janvier 1713.

Il est vrai que les trois décrets de la régence commune du Holstein, dont on produisoit des copies, lui firent impression, & qu'elle présuppos qu'il y avoit quelques empêchemens réels & existans qui avoient retardé le payement des 22600 écus du bien noble d'Avemburgard; c'est pour cela que, par son arrêt du 19 mars 1705, elle obligea le comte de Nassau d'en apporter la main-levée dans un an, qu'elle lui fixa pour tout délai, & par-là elle préjugea qu'à l'égard des deux autres sommes il avoit absolument satisfait à ses obligations & à son reversal, & que le comte Charles devoit être en paisible possession & jouissance des 30466 écus des Ausentiches, & des 20000 écus des moulins de Pinenberg.

Mais lorsque le comte de Nassau, pour faire lever, en exécution de l'arrêt de la cour, les empêchemens faits sur les deniers du bien noble d'Avemburgard, s'il en existoit aucun, envoya le sieur Koenig son officier en Dannemarc, que n'a-t'il pas découvert sur ces chimériques empêchemens?

Il est justifié par les différens actes produits en l'instance, que cette somme avoit été délivrée & payée à la foire de Kiel de 1704, au comte Charles, qui l'avoit remise aussi-tôt à intérêt chez les sieurs Popp & Crohn marchands banquiers de Hambourg.

Le comte de Nassau, qui avoit à cœur de ne laisser aucun doute sur cette affaire, s'étoit muni de lettres en forme de compulsoire, en vertu desquelles il auroit aisément découvert & justifié cette vérité par par les registres de ces banquiers, & par leurs interrogatoires; mais quelques diligences qu'il ait faites pour obtenir la représentation de leurs registres, & la permission de les faire interroger, il n'a pu y parvenir par le crédit du comte Charles, qui s'y est opposé, & qui en prévoyoit les conséquences, quoiqu'il n'ait pû se dispenser de convenir, par acte du 15 janvier 1707, qu'il avoit reçû cette somme de 22600 écus du duc d'Augustenbourg.

Cet aveu, que les mouvemens & les poursuites du comte de Nassau avoient obligé le comte Charles de faire par un acte judiciaire, suffisoit pour satisfaire à l'arrêt de la cour du 19 mars 1705, qui ordonnoit qu'il feroit lever les empêchemens faits à la délivrance des deniers du bien noble d'Avemburgard, puisqu'il faisoit connoître qu'il n'y en avoit aucuns, le comte Charles ayant touché & disposé de ces deniers.

Le comte de Nassau, dans l'espérance

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

de tirer cette vérité de sa bouche même, & d'apprendre toutes les circonstances, le temps & le lieu de la délivrance de cette somme, obtint encore de la cour la permission de le faire interroger à cet effet sur faits & articles avec clause rogatoire à la régence royale de Copenhague pour procéder à cet interrogatoire; mais l'autorité & le crédit du comte Charles rendirent encore cette tentative inutile.

Le comte Charles prévoyant bien qu'après toutes ces découvertes il ne seroit plus difficile au comte de Nassau de le faire débouter de sa demande en résolution du contrat de vente des terres de Rechicour & Marimont, il imagina une nouvelle batterie dans un temps où la cour, saisie du différend des parties, n'exigeoit plus du comte de Nassau, pour confirmer ce contrat de vente, que la levée des prétendus empêchemens faits sur les deniers d'Avemburgard. Ainsi dans la vue de rendre illusoire l'arrêt de la cour du 19 mars 1705, il surprit du roi de Dannemarc les deux arrêts des 12 janvier & 21 décembre 1706, par lesquels on le fit prononcer sur une matiere qui n'étoit point de sa compétence, mais uniquement de celle de la cour; car en condamnant, comme il fit, le comte de Nassau sans l'entendre, il jugea la nullité d'un contrat de vente fait en France d'une terre qui y est située, & sacrifia, par ces deux arrêts, l'utilité que les comtesses de Nassau retiroient de l'acquisition des terres en question, à la passion & à l'intérêt que le comte Charles, appuyé en cela par le comte Frédéric son frere, avoit de les leur enlever, au mépris des arrêts de la cour, & de l'instance qui étoit pendante entre les parties.

Si, par l'arrêt du 21 décembre rendu pendant le délai que le comte Charles obtint avec tant d'adresse des magistrats de Hambourg pour avoir le temps de surprendre la religion du roi de Dannemarc, il est ordonné qu'il remettra à la prochaine foire de Kiel les 30466 écus qu'il avoit touchés des Auſentiches, & les 20000 écus du prix d'Avemburgard entre les mains du comte Frédéric, avec qui il agissoit de concert, & si cet arrêt a été exécuté, comme le prétend le comte Charles, qui se plaint qu'on lui a fait payer, & les principaux, & les intérêts de ces deux sommes pour les années 1704, 1705 & 1706. C'est une preuve bien claire qu'il les avoit touchées dans les premiers jours du mois de janvier 1704, puisqu'il en a payé l'intérêt depuis ce temps, & par conséquent qu'il avoit mal-à-propos avancé à la cour que les oppositions du comte Frédéric l'avoient empêché de les toucher.

Le comte Charles, qui a senti toute la force de ce raisonnement, a cru y parer en faisant insérer dans la quittance des intérêts des 22600 écus des deniers d'Avemburgard qu'il les avoit payés pour le duc d'Augustembourg; mais en cela il s'implique & se contredit lui-même: car, comment concilier que le duc d'Augustembourg ait payé dans l'octave des Rois de 1707, les intérêts de la somme de 22600 écus pour les années 1704, 1705 & 1706, dont il avoit payé le principal au comte Charles dès le commencement de 1704? ou, comment accorder ce que le même comte Charles ose dire, que le duc d'Augustembourg n'a pû jouir de la terre d'Avemburgard à cause des oppositions formées par le comte Frédéric & par les arrêts de la regence commune du Holstein des 8 janvier, 19 mars & 11 avril 1704. S'il a payé les intérêts des 22600 écus qui faisoient le prix de cette terre, à commencer du mois de janvier 1704. Tous ces détours ne sont pas nécessaires quand on a la vérité dans son parti.

METZ, 23 Janvier 1713.

Mais rien ne manifeste mieux l'affectation du comte Charles à susciter au comte de Nassau obstacles sur obstacles, que ce qui s'est pratiqué de la part du sieur Masius, qui, à la vérité, étoit créancier du comte de Nassau de 13000 écus, mais qui auroit dû en être payé, sçavoir, de 12000 écus par le comte Frédéric débiteur de cette somme, & du surplus par les intérêts qui étoient dus & échus de ces 12000 écus; mais en supposant qu'il ne l'avoit pas été, on l'engagea à faire des poursuites en 1707 & 1708, pardevant la régence commune du Holstein, pour être mis en possession de la terre d'Avemburgard, vendue dès le 23 août 1703 au duc d'Augustenbourg, & on souffre qu'il obtienne, ou pour mieux dire, on lui fait obtenir par arrêt de cette régence la jouissance de cette terre.

Si le comte Frédéric avoit été véritablement zélé pour les intérêts des comtesses de Nassau ses nieces, si le comte Charles n'avoit pas suscité & recherché ces poursuites, si le duc d'Augustenbourg lui-même, oncle maternel des comtesses de Nassau n'avoit pas été d'accord avec les comtes Frédéric & Charles ses beaux freres, rien n'étoit plus aisé & plus juste que de détruire les prétentions de Masius sur Avemburgard.

Ce bien constamment appartenoit aux comtesses de Nassau, Masius n'étoit pas leur créancier, & par conséquent n'étoit en droit d'exercer ni action ni hipotéque sur ce bien; encore moins pouvoit-il en demander la jouissance. C'étoit uniquement contre leur pere & sur ses biens qu'il pouvoit se pourvoir; mais comme il étoit ques-

Source BIU Cujas

Metz, 23 Janvier 1713.

tion de faire paroître de nouveaux empêchemens, les comteſſes de Naſſau ne trouvent plus de protecteurs ni de parens dans les perſonnes du comte Frédéric, du comte Charles & du duc d'Auguſtenbourg, leurs oncles.

En effet, quoique Maſius n'eût fait aucun mouvement en exécution des arrêts qu'il avoit obtenus, comme il eſt juſtifié par une de ſes lettres écrite au comte Charles le 27 ſeptembre 1712, produite par lui-même, cependant le duc d'Auguſtenbourg, quoiqu'en paiſible & réelle poſſeſſion d'Avemburgard juge à propos, pour favoriſer les deſſeins du comte Charles ſon beau frere, d'obtenir un décret du roi de Dannemarc & un autre de la régence de Glucſtat en vertu deſquels il fait ſaiſir pour ſon indemnité de la prétendue jouiſſance de Maſius tous les deniers dotaux des comteſſes de Naſſau, qui étoient alors entre les mains du comte Charles, à cauſe du décès du comte Frédéric ſon frere arrivé en l'année 1708, dont il étoit l'héritier univerſel, & par conſéquent comptable en ſon lieu & place des 30466 écus des Auſentiches, des 22600 écus d'Avemburgard & des intérêts de ces deux ſommes, s'il eſt vrai, comme l'a avancé le comte Charles qu'il lui ait remis & les capitaux & les intérêts.

On peut même dire que le comte Charles eſt encore comptable des 20000 écus placés ſur les moulins de Pinenberg, puiſqu'il eſt juſtifié par une lettre du commiſſaire Niſſen, qui en étoit chargé, qu'il les a délivrés aux comte Frédéric avec les intérêts. La lettre eſt produite, & datée du 10 mars 1707, pour les 12000 écus dont le comte Frédéric étoit débiteur en ſon particulier, le comte Charles ne peut diſconvenir non plus qu'il n'en ſoit pareillement comptable.

Il eſt donc vrai de dire, que cette nouvelle ſaiſie du duc d'Auguſtenbourg n'a en rien dérangé l'état des affaires du comte Charles, nanti à préſent de tous les deniers dotaux des comteſſes de Naſſau, & par conſéquent du prix des terres par lui vendues, & au-delà.

Dans ces circonſtances n'y a-t'il pas de ſa part une affectation injuſte & injurieuſe de continuer des conteſtations qui n'ont plus d'objet raiſonnable, puiſqu'il eſt payé & qu'on lui aſſure les deniers qu'il a entre les mains, d'une maniere à ne rien craindre, ni de la part des comteſſes de Naſſau, qui jouiſſent des terres de Rechicour & Marimont, ni de celle de leur pere qui a offert au comte Charles de donner bonne & ſuffiſante caution, de faire ratifier à ſes filles mineures, devenues majeures, les offres & déclarations qu'elles ont faites par l'organe du comte de Naſſau Sarbruck leur curateur; au moyen de quoi le comte Charles ſe trouve ſans intérêts, & ſa demande ſans fondement. Metz, 23 Janvier 1713.

De la part des intervenans, après avoir employé les moyens du comte de Naſſau leur pere & beau pere, ils ſoutenoient que c'étoit bleſſer les regles de droit les mieux établies, que de conteſter la validité d'une acquiſition notoirement avantageuſe à des mineures ſous prétexte de quelques formalités peu eſſentielles qu'on auroit obmiſes dans la diſpoſition de leurs deniers; que les loix ne conſultant que l'utilité des mineurs, n'avoient preſcrit des formalités que pour empêcher leur préjudice & la raiſon de leurs droits.

Or dans l'acquiſition des terres de Rechicour & Marimont, les comteſſes de Naſſau ont trouvé un remploi ſi favorable de leurs deniers, qu'elles ont un intérêt ſenſible de le conſerver, car outre qu'elles ont évité par-là, la perte du ſixieme & dixieme denier, que le tranſport des deniers dotaux de leur mere hors du Dannemarc, ou du Holſtein, leur auroit couté, elles ont trouvé en acquérant ces terres ſur le pied de 75000 écus un profit de 21000 écus, puiſque le grand chancelier de Dannemarc leur ayeul maternel les avoit achetées des comtes de Linange ſur le pied de 96000 écus: les intervenans conviennent de tous les principes de droit avancés par le comte Charles ſur la juſtice qu'il y a, que le vendeur ſoit payé du prix de la choſe vendue, ou que le contrat ſoit réſolu; mais qu'on ne peut en faire l'application à l'eſpece préſente, puiſque le comte Charles vendeur a entre les mains le prix de la vente de ſes terres & au-delà, & en approfondiſſant le miſtere de tous les prétendus empêchemens formés par le comte Frédéric de l'exécution du contrat de vente des terres de Rechicour & Marimont, on reconnoît qu'ils ont été concertés entre les deux freres, pour favoriſer le regret qu'avoit le comte Charles d'avoir vendu ces terres, & qu'au fond ils ne l'ont point empêché de jouir de leur prix.

Il y a plus, c'eſt qu'à examiner tous les décrets & arrêts obtenus par le comte Frédéric, il faut au moins tomber d'acord qu'il n'y a que les intentions qui puiſſent avoir intérêt dans leur exécution, puiſqu'ils ont été ſollicités & vendus pour leur profit apparent. Mais comme ils ont reconnu que les vues du comte Frédéric n'ont pas été juſtes & qu'il procuroit leur dommage au lieu de leur avantage, en traverſant l'exécution du contrat de vente des terres en queſtion, ils ont voulu ôter tout ſujet d'inquiétude au comte Charles au ſujet de ces décrets

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

décrets & arrêts, en déclarant préciſément comme ils ont fait par leur requête du 11 janvier 1713, qu'ils s'en déportent & lui donnent main levée de toutes les ſaiſies, oppoſitions & empêchemens formés à la délivrance des deniers dont il s'agit, & qu'ils conſentent que ces deniers qui ſe trouvent préſentement entre ſes mains, en qualité d'héritier univerſel du comte Frédéric ſon frere, lui demeurent juſqu'à concurrence du prix de ſes terres; ce qui lui ôte le moindre prétexte de continuer ſes pourſuites.

M. Daubruſſel rapporteur du procès dit, 1°. Que le comté de Rechicour & la baronie de Marimont, ſont des arriere-fiefs de Metz ſitués en-deçà de la riviere de Sarre, & par conſéquent ſuivant la diſpoſition de l'article 6 du titre ſix de la coutume de cet évêché, réputés patrimoniaux de leur nature, n'y ayant que les fiefs ſitués au-delà qui ſoient maſculins, ſi le contraire ne paroît par les lettres d'inveſtiture & de repriſe.

2°. Il n'eſt juſtifié par aucun titre ni pacte de famille, que les terres ſoient des fiefs inalienables de celle d'Ahlefelt, le comte d'Ahlefelt grand chancelier de Dannemarc, qui les avoit achetées des comtes de Linange pour le prix de 96000 écus ne les pas a acquis à ce titre, & ne paroît pas avoir eu depuis intention de les rendre telles par ſon teſtament du 23 juin 1706.

Lors qu'il ordonne que Charles ſon troiſieme fils les aura pour ſon patrimoine, ſous la condition que ſi Frédéric, ſon fils aîné, étant parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, ſouhaite de les réunir à ſes autres biens, il lui ſera loiſible de le faire, en donnant à ſon fils Charles le prix qu'il en a lui-même payé, lequel prix il ſera obligé de convertir & employer en acquiſition d'autres biens & terres qui reſteront & demeureront comme les autres fiefs inaliénables de la famille.

Ces termes n'impriment pas aux fiefs de Rechicour & Marimont, le caractere d'inaliénables; cette diſpoſition tombe uniquement ſur le remploi qu'il en ordonne en autres biens, qu'il veut être inaliénables, précaution que la grande minorité de ſon fils Charles lui fait prendre pour la conſervation de ſon bien, & qui a été ſuivie depuis le contrat de vente de Rechicour & Marimont, puiſque le comte Charles a employé une partie du prix de ces terres à l'acquiſition du comté Culembourg.

Ce qui confirme que le grand chancelier de Dannemarc n'a prétendu rendre par ſon teſtament de 1676 les terres de Rechicour & Marimont, fiefs inalienables de ſa famille, c'eſt la diſpoſition du contrat de mariage de la comteſſe Chriſtine d'Alefelt ſa fille avec le comte de Naſſau, du 18 novembre 1679, poſtérieur de trois années à ce teſtament, par lequel contrat il affecte & hypotéque ſpécialement les terres de Rechicour & Marimont pour aſſurance de cent mille écus de dote promis à ſa fille; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il avoit voulu les rendre fiefs inaliénables de ſa famille, puiſque l'hypotéque eſt une eſpece d'aliénation.

METZ, 23 Janvier 1713.

Ce qui acheve de prouver que, même dans la famille d'Ahlefelt, ces terres n'ont jamais été repréſentées fiefs aliénables, c'eſt le deſſein que le comte de Reventlau grand chancelier de Dannemarc, tuteur du comte Charles, prit en 1689, de vendre & aliéner ces terres pendant la minorité de ſon pupille; à la vérité cette minorité l'obligea de prendre le conſentement du roi de Dannemarc, & l'agrément du comte Frédéric, qui ſe reſerva ſeulement droit de rachat; mais cette reſerve ne juſtifie pas qu'elles fuſſent inaliénables, & la conduite du comte de Reventlau en donne une idée toute différente.

Auſſi dans toutes les requêtes préſentées au roi de Dannemarc & à la régence commune du Holſtein par le comte Frédéric, il n'a fondé aucun de ſes moyens ſur ce que ces terres étoient inaliénables; au contraire il a déclaré qu'il en conſentoit l'aliénation, pourvu que ce fût en faveur des comteſſes de Naſſau ſes nieces, d'une maniere qui ne fût pas ſuſceptible d'équivoque & de retour au profit du comte de Naſſau, dont il a toujours voulu exiger un nouveau contrat de vente en faveur de ſes filles.

Il eſt d'ailleurs conſtant que le comte Charles en avoit fait propoſer l'acquiſition au maréchal de Villars, & au ſieur de la Lande gouverneur de la citadelle de Metz; ainſi la penſée du comte Charles ayant été depuis long-temps de vendre les terres, & trouvant avec le comte de Naſſau des facilités pour ſon payement qu'il avoit eu peine à trouver avec ceux qui s'étoient préſentés pour les acheter, il lui fit propoſer par ſon homme de confiance, d'en faire l'acquiſition des deniers des comteſſes de Naſſau placés en Dannemarc & en Holſtein provenant de la dote de leur mere.

Cette circonſtance dans le fait devoit détourner le comte Charles d'agiter la queſtion de ſçavoir, ſi le comte de Naſſau a pu de ſon chef, & ſans la participation du comte Frédéric, diſpoſer des deniers dotaux de ſes filles pour l'acquiſition de ces terres, puiſque n'en pouvant établir la négative, que ſur la préſuppoſition de certaines formalités eſſentielles, négligées pour la diſpoſition & le remploi de ces deniers, il devoit faire reflexion qu'il avoit travaillé lui-même à les rendre inutiles,

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

en faisant répésenter au comte de Nassau le grand avantage qui en résulteroit pour ses filles.

Quoiqu'il soit des regles, qu'un testateur ne puisse valablement disposer des principaux effets de ses mineurs sans l'avis de leurs parens, & qu'outre cette nécessité du concours des parens, il soit encore porté dans l'article dix-huit du contrat de mariage du comte de Nassau, qu'il ne pourra disposer de la dote de son épouse, que du consentement des parties intéressées; cependant toutes les conséquences de ce consententement & des ces avis négligés par un pere, cessent d'avoir leur application lorsqu'il a traité utilement pour ses mineurs, comme il est certain que le comte de Nassau l'a fait par l'emploi & le remplacement des deniers de ses filles dans l'acquisition des terres de Rechicour & Marimont; car les formalités ont été établies pour le profit des mineurs, & non pas pour leur porter préjudice; & le majeur qui a contracté avec eux ne peut alléguer le défaut des formalités, pour faire résoudre un contrat fait à leur avantage.

Dailleurs, le comte Charles dit préciſément dans la procuration qu'il a envoyée de Coppenhague au sieur Wilhelmi son intendant, pour passer le contrat de vente de ses terres au comte de Nassau; qu'il a obtenu à cet effet le consentement du roi de Dannemarc & de ses plus proches parens, comment pourroit-il donc alléguer aujourd'hui le défaut de ce consentement qui rendroit sa conduite & sa foi suspectes, & dont il deviendroit le garant.

Quand l'acceptation du comte de Nassau pour lui, ses hoirs, successeurs & ayant causes, pourroit faire présumer qu'il auroit eu intention de s'arroger un droit de propriété sur les terres vendues, il n'en influeroit aucune nullité qui pût fonder l'action du comte Charles en résolution du contrat, parce que le comte de Nassau ayant acquis comme pere, & tuteur naturel des cinq comtesses ses filles toutes dénommées dans le contrat, & stipulé que le prix avoit été payé comptant des deniers dotaux de leur mere, il leur avoit par-là suffisamment assuré la propriété de cette acquisition, étant indubitable dans notre jurisprudence, que le mari & le tuteur qui ont une fois remplacé, ou employé les biens & deniers de leur femme & de leurs mineurs, par des acquisitions faites en leurs noms & de leurs deniers, ne peuvent s'approprier ces acquisitions, en remboursant le prix, & que de droit elles appartiennent & sont conservées à la femme & aux mineurs.

On doit néanmoins penser que par cette acceptation le comte de Nassau n'a pas eu dessein de s'approprier les terres de Rechicour & Marimont, puisque par le contrat de mariage de la comtesse Louise de Nassau sa fille avec le comte de Dhaunn du 17 janvier 1704, cinq mois après l'acquisition de ces terres, & avant qu'il pût être averti que le comte Frederic formoit des empêchemens à la délivrance du prix, il a déclaré qu'elles étoient achetés pour, & au nom de ses filles, & pour leur servir de remplacement des cent mil écus de la dote de leur mere; déclaration qu'il a réitérée, & promis sur les premieres plaintes du comte Frédéric de rendre autentique; il l'a encore rendue publique dans l'affaire des personnes illustres de sa famille, par un acte dont la foi ne peut être suspecte; enfin il l'a faite judiciairement & la cour en a donné acte aux parties par son arrêt du 19 mars 1705, entre lesquelles se trouvoit le comte de Dhaunn en qualité d'intervenant pour soutenir la validité du contrat de vente, & la cession faite par le comte de Nassau son beau-pere du cinquieme des terres en question appartenant à son épouse.

METZ, 23 Janvier 1713.

Il est vrai que, par le contrat de mariage du comte de Dhaunn, le comte Nassau s'est réservé l'usufruit de la moitié de ce cinquieme, à cause du douaire réciproque qui lui a été accordé par le grand chancelier son beau-pere par acte du même jour que son contrat de mariage, sur la dote de la comtesse de Nassau sa fille, en cas que le comte de Nassau lui survécût.

Cet acte, qui tient de la nature de la contre-lettre, contenant une clause insolite, & contraire absolument à la disposition du contrat de mariage, auroit peine à se soutenir, si les enfans du comte de Nassau au lieu de l'approuver, & d'en consentir l'exécution, comme ils ont fait, l'avoient contesté.

Cependant le comte Charles avance mal-à-propos, que cet acte étoit inconnu dans la famille, puisque par la requête présentée sous son nom au roi de Dannemarc, sur laquelle l'arrêt du 21 décembre 1706 est intervenu, il le reconnoît & l'établit comme un droit que le comte de Nassau a de jouir de l'usufruit d'une partie de la dote de sa défunte épouse.

Il est inutile de s'arrêter au reproche qu'a fait le comte Charles au comte de Nassau, qu'en portant dans le contrat de vente le prix de terres de Rechicour & Marimont à 90000 écus, au lieu de 75000 écus, qui étoient leur véritable prix, il a eu dessein de profiter induement de 15000 écus des deniers des comtesses ses filles; car le reversal du comte de Nassau, qui a fixé le véritable prix, n'a pas été une acte sécret;

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

ſes filles ont atteſté à la cour dans leurs écritures que leur pere leur avoit déclaré que le prix n'étoit que 75000 écus ; & enfin s'il y avoit eu de ſa part un deſſein de fraude, le comte Charles ne pourroit ſe défendre d'y avoir participé, ce qu'on ne doit préſumer ni de l'un ni de l'autre.

On peut donc tenir pour conſtant, ſoit par la nature des terres de Rechicour & Marimont, ſoit par la diſpoſition du contrat de mariage du comte de Naſſau, que le comte Charles a pu vendre & aliéner ces terres, & que le comte de Naſſau a pu diſpoſer pour cette acquiſition faite au profit de ſes filles, des deniers dotaux de leur mere.

Mais en vain le comte de Naſſau avoit eu la libre diſpoſition des deniers des comteſſes ſes filles pour cette acquiſition, ſi, ſuivant les termes & les engagements de ſon reverſal, il n'en avoit pas fait jouir le comte Charles ſon vendeur ; & c'eſt ici le point le plus eſſentiel de la difficulté.

Ce n'eſt pas une queſtion problêmatique dans le droit civil, de ſçavoir, ſi un contrat de vente non exécuté de la part de l'acquéreur, par le défaut du payement du prix convenu, doit être réſolu. Tous les juriſconſultes ſoutiennent l'affirmative, & c'eſt la diſpoſition expreſſe des inſtituts, *liv.* 2, *tit.* 1, § 41 : *Venditæ verò res & traditæ emptori acquiruntur, ſi is venditori pretium ſolverit, vel alio modo ei ſatisfecerit, veluti ex promiſſo vel pignore dato ; ſed ſi is qui vendidit fidem emptoris ſecutus fuerit, dicendum eſt ſtatim rem emptoris, fieri.*

La loi 19, *dig. de contrahenda emptione*, décide la même choſe : *Quod vendidi non aliter fit accipientis, quàm ſi aut prètium mihi ſolutum ſit, aut eo nomine ſatisfactum* ; enſorte que la vente demeure imparfaite, & toutes les actions que l'acquéreur pourroit prétendre en vertu de ſon contrat d'acquiſition lui ſont refuſées, juſqu'à ce qu'il ait payé à ſon vendeur le prix convenu, ou qu'il ait offert de le faire réellement & pour le tout.

Voyons de quelle maniere on peut appliquer ces principes à l'eſpece préſente.

En examinant la procuration envoyée de Copenhague le 8 mai 1703, par le comte Charles au ſieur Vilhemy ſon intendant, pour traiter de la vente des terres de Rechicour & Marimont avec le comte de Naſſau ; & le contrat de vente paſſé en conſéquence le 13 août ſuivant, on reconnoît que le payement n'a dû être ſtipulé qu'en aſſignaux ſur les deniers de la dot de la feue comteſſe de Naſſau, & qu'il a été réputé accepté de cette maniere par le contrat de vente, qui porte l'acquit du prix entier convenu entre les parties.

Le reverſal du 16 du même mois d'août n'apporte de changement dans ces ſtipulations & reconnoiſſances, que par l'engagement dans lequel le comte de Naſſau eſt entré, de faire jouir paiſiblement le comte Charles des aſſignaux donnés pour le parfait payement de ſes terres, ainſi ſi le comte de Naſſau a ſatisfait à cette obligation, le comte Charles n'a plus d'action contre lui.

METZ, 23 Janvier 1713.

Or, il paroît que tous les empêchemens prétendus apportés par les oppoſitions & pourſuites du comte Frédéric, même les trois décrets de la régence commune du Holſtein des 8 janvier, 18 mars & 11 avril 1704, n'ont pas empêché que le comte Charles ne touchât du duc d'Auguſtenbourg les 22600 écus du bien noble d'Avemburgard ; les requêtes du comte Frédéric, ſur leſquelles les décrets des 18 mars & 11 avril ont été rendus, le font néceſſairement préſumer, puiſqu'ils portent condamnation d'amende contre Sartorius adminiſtrateur de cette terre pour le comte de Naſſau, pour avoir ſouffert la priſe de poſſeſſion du duc d'Auguſtenbourg, & en avoir pris de lui l'amodiation, ce qui ne ſe pouvoit, & devoit faire qu'après le payement marqué & convenu, ſous peine d'oſtagio, lequel payement avoit effectivement été fait à la foire de Kiel dans l'octave des Rois de 1704.

Il eſt d'ailleurs juſtifié, tant par une lettre du duc d'Auguſtenbourg du 10 février 1709, que par ſa requête au roi de Dannemarc du 3 octobre 1708 ; par celle du comte Frédéric au même prince, ſur laquelle l'arrêt du 21 décembre 1706 eſt intervenu ; par cet arrêt qui ordonne au comte Charles de rapporter cette ſomme dont il ſeroit ſaiſi, & par ſon propre aveu devant les magiſtrats de Hambourg du 15 janvier 1707, qu'il avoit touché cette ſomme, qui lui avoit été aſſignée pour partie de ſon payement.

C'eſt ce qui réſulte encore de la plainte qu'il fit de la dure néceſſité où il avoit été de remettre cette ſomme entre les mains du comte Frédéric ſon frere, en vertu de l'arrêt du 21 décembre 1706, avec les intérêts qu'il dit en avoir payés pour les années 1704, 1705 & 1706, quoiqu'il ait fait mettre le payement de ces intérêts ſous le nom du duc d'Auguſtenbourg ; ce qui s'implique ſenſiblement, comme l'a remarqué le comte de Naſſau, en établiſſant que le comte Charles avoit reçu cette ſomme au temps & au déſir de l'aſſignal, qui en avoit été remis à Kloker ſon intendant le 25 ſeptembre 1703, vérité qui n'auroit pas été ſans doute conteſtée, ſi le comte de Naſſau avoit pu parvenir à faire entendre le comte Charles ſur faits & articles.

A l'égard des 30466 écus placés ſur les

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

Auſentiches, & des 20000 écus dus ſur les moulins de Pinenberg, il n'y a eu aucun décret qui ait pu empêcher le comte Charles de les toucher au même temps de la foire de Kiel ſur les originaux & le tranſport des obligations de ces ſommes dont il étoit ſaiſi; il doit demeurer pour conſtant, ou qu'il les a touchés, ou qu'il n'a dépendu que de lui de les toucher & d'en jouir.

Il eſt vrai qu'il a excipé d'un certificat donné par le nommé Jean Moth, garde des archives, qui atteſte qu'il y a eu un décret du roi de Dannemarc ſur la requête du comte Frédéric du 12 janvier 1704, qui a ordonné à la régence de Glucſtat de faire ſaiſir ces ſommes, mais ce certificat, en la forme qu'il eſt, ne peut conſtater un fait dont le comte Charles n'a pas voulu aſſurer la certitude par la repréſentation de ce décret, ou en original ou en copie autentique, depuis neuf années qu'il dit avoir été rendu.

En effet, comment ſeroit-il poſſible de s'imaginer qu'il y en ait eu un véritablement, puiſque le comte Charles n'en fait aucune mention dans la requête qu'il préſenta le 15 mai 1704 au lieutenant général de Vic, en réſolution du contrat de vente, quoiqu'il fût alors important & eſſentiel de le rapporter? il ſe contente de fonder demande ſur le décret du 8 janvier précédent, qui ne regardoit que la ſaiſie des deniers d'Avemburgard.

Mais ce qui doit perſuader que le décret dont le certificat de Jean Moth parle, n'a jamais exiſté, c'eſt que, par l'arrêt du 12 janvier 1706, tout concerté qu'il ait été entre les deux freres, il n'eſt parlé d'autre décret ni ſaiſie intervenue ſur ces ſommes, que de celui du 13 janvier 1705, ce qui ne peut, par aucune interprétation, s'étendre à celui dont Jean Moth parle, qui ſeroit de 1704, puiſque l'arrêt du 12 janvier 1706, porte en termes exprès, & cotte le décret du 13 janvier *de l'année derniere* 1705, c'eſt-à-dire un an après le payement qui ſe devoit faire de ces deux ſommes dans l'octave des Rois de la foire de Kiel de 1704, ſous peine d'oſtagio.

On peut dire que la cour, pénétrée ſans doute de ces raiſons, a préjugée, par ſon arrêt du 19 mars 1705, que le comte de Naſſau avoit ſuffiſamment ſatisfait aux engagemens de ſon réverſal à l'égard des 30466 écus des Auſentiches, & des 20000 écus ſur les moulins de Pinenberg, puiſqu'elle ne l'a obligé que de faire lever les empêchemens qui pouvoient être ſur les 22600 écus du bien noble d'Avemburgard, & qui n'avoient pas cependant empêché que le comte Charles ne les touchât.

De l'aveu même du comte Charles, le comte Frédéric avoit donc reçu & touché les 30466 écus des Auſentiches, d'une part, & les 22600 écus d'Avemburgard, d'autre part, il étoit outre cela débiteur envers les comteſſes de Naſſau d'une ſomme de 12000 écus qu'il avoit reçue pour elles ſur la province d'Eyderſtet; il avoit encore reçu les 20000 écus placés ſur les moulins de Pinenberg, comme il eſt juſtifié par la lettre du commiſſaire Niſſen du 10 mars 1707, dépoſitaire de cette ſomme, qu'il déclare lui avoir délivrée avec les intérêts des années 1704 & 1705.

METZ, 23 Janvier 1713.

Ainſi le comte Frédéric, mort en l'année 1708, ayant laiſſé pour ſon héritier univerſel le comte Charles, ſon frere, celui-ci ſe trouve par-là comptable envers les comteſſes de Naſſau ſes niéces, non-ſeulement de toutes ces ſommes principales, mais encore des intérêts qui en ont été payés & remis au comte Frédéric, & de ceux qui ſont échus depuis juſqu'à ce jour. Or, il n'eſt pas douteux que toutes ces ſommes vont au-delà du prix des terres de Rechicour & Marimont, qui a été fixé par le réverſal du 16 août 1703, à la ſomme de 75000 écus.

C'eſt ſur ce fondement que tous les intervenans ont préſenté leur requête du 11 janvier 1713, contenant leur demande incidente à être maintenus & gardés dans la poſſeſſion de ces terres, par laquelle, pour ôter toute inquiétude au comte Charles d'Ahlefelt leur oncle, & lui aſſurer la paiſible poſſeſſion des ſommes qu'il avoit actuellement entre les mains, comme héritier univerſel du comte Frédéric, ſon frere, ont déclaré qu'ils ratifient les délégations faites par le comte de Naſſau, leur pere, de ces ſommes; qu'ils donnent main-levée & ſe déſiſtent de tous arrêts, ſaiſies & empêchemens apportés ſous le nom du comte Frédéric à la délivrance des deniers aſſignés & délégués au comte Charles pour le prix de ſes terres; qu'ils conſentent que toutes ces ſommes, qui ſont entre ſes mains, lui demeurent, le déchargeant d'en faire autre remplacement, & qu'il reçoive, ſi fait n'a été, les 20000 écus dûs ſur les moulins de Pinenberg, pour raiſon de quoi ils offrent tous actes & procurations néceſſaires, conſentant même que, pour faire ceſſer la prétention de Maſius ſur Avemburgard, & la prétendue ſaiſie du duc d'Auguſtenbourg pour ſon indemnité de cette prétention, Maſius ſoit payé de ce qui peut lui être dû des 12000 écus que le comte Frédéric avoit reçus de la province d'Eyderſtet, & des intérêts qui en ſont échus; offrans de parfournir inceſſamment en Dannemarc les ſommes néceſſaires pour l'entier payement & ſatisfaction du comte Charles; le comte

Source BIU Cujas

METZ, 23 Janvier 1713.

de Naſſau, de ſa part, a offert, par ſa requête du 10 du même mois de janvier, de donner bonne & ſuffiſante caution pour faire ratifier le tout à ſes filles mineures, devenues majeures ; enſorte qu'ils ont mis, par ces offres & déclarations, le comte Charles hors d'intérêt.

Il eſt donc vrai de dire que dans l'eſpece préſente le prix des terres vendues ſe trouvant entre les mains du vendeur, auquel on offre encore toutes les ſûretés néceſſaires pour lui conſerver la paiſible poſſeſſion & jouiſſance de ce prix, il ſeroit injuſte que, ſous prétexte de quelques incidens & empêchemens qui ne ſubſiſtent plus, ou qu'on leve avec les mêmes précautions, & toutes les aſſurances que le comte de Naſſau pouvoit donner au comte Charles lorſqu'il a acquis les terres de Rechicour & Marimont avec les deniers des comteſſes de Naſſau ſes filles, un contrat paſſé de bonne foi entre les parties, & ſi notoirement avantageux à ces mineures, demeurât nul & réſolu, lorſque les clauſes eſſentielles en ſont remplies.

Les obſtacles ſurvenus à l'occaſion des arrêts du roi de Dannemarc du 12 janvier, & 21 décembre 1706, doivent peu toucher, parce qu'il eſt évident qu'ils n'ont été que l'effet d'un concert médité entre le comte Frédéric & le comte Charles, pour éluder l'exécution de l'arrêt de la cour du 19 mars 1705, qui avoit réduit la déciſion de la conteſtation à la ſeule obligation de faire lever par le comte de Naſſau les empêchemens ſurvenus ſur les deniers d'Avemburgard, qu'il avoit, avec raiſon, traités d'imaginaires.

Dans cette vue, les deux freres chercherent à former de nouveaux empêchemens, & uſerent de tout leur crédit pour faire prononcer le roi de Dannemarc ſur une matiere qui n'étoit ni de ſon reſſort, ni de ſa compétence, puiſque le comte Charles lui-même, l'avoit d'abord portée devant le lieutenant général du bailliage de Ric, & que la cour en étoit ſaiſie par l'appel que le comte de Naſſau avoit interjetté du décret de ce juge, & pour la demande en évocation du principal formée par le comte Charles, ſur quoi la cour avoit rendu ſon arrêt interlocutoire du 19 mars 1705.

Rien ne perſuade mieux le concert des comtes Charles & Frédéric, que l'affectation qu'ils ont eue à faire ordonner par l'arrêt du roi de Dannemarc du 12 janvier 1706, que le comte de Naſſau ſera tenu de caſſer le premier contrat de vente des terres en queſtion, & d'en paſſer un ſecond au nom de ſes cinq filles, & en même temps de donner bonne & ſuffiſante caution pour le prix qu'il voudra employer à l'acquiſition des mêmes terres ; car cette derniere diſpoſition de l'arrêt eſt non-ſeulement injuſte, mais encore abſolument impoſſible dans ſon exécution. METZ, 23 Janvier 1713.

En effet, le prix des terres de Rechicour & Marimont devant être payé des deniers des comteſſes de Naſſau, provenans de la dot de leur mere, dès que l'acquiſition eſt à leur profit, pourquoi obliger le comte de Naſſau, qui n'agira plus que comme pere & tuteur, ou comme mandataire de ſes filles, de donner caution pour le prix de cette acquiſition, qui eſt de 76000 écus ; un tuteur ou un mandataire ne peut être obligé de donner caution dans un cas pareil : Et quelle néceſſité peut-il y avoir de donner bonne & ſuffiſante caution pour les deniers qu'on employe à une acquiſition évidemment avantageuſe ? Les terres qui ſont le remploi des deniers ne ſont elles pas ſuffiſantes pour en répondre ?

D'ailleurs un ſeigneur de la qualité du comte de Naſſau, qu'on veut obliger de trouver une caution pour le prix qu'il employe à une pareille acquiſition, & pour le ſurplus de la dot de feue ſon épouſe, qui eſt de cent mille écus, peut-il jamais être en état de remplir cette obligation ? C'eſt donc une diſpoſition également injuſte & exorbitante du droit commun, qui fait ſenſiblement connoître que les comtes Frédéric & Charles, en la faiſant inſérer dans l'arrêt du 12 janvier 1706, n'ont eu d'autre vue que de rendre ſans effet l'arrêt de la cour du 19 mars 1705, & de parvenir par cette voie à faire caſſer le contrat de vente des terres de Rechicour & Marimont.

Ainſi, bien loin que ces deux arrêts du roi de Dannemarc ſoient favorables à la demande du comte Charles, ils doivent au contraire porter la cour à couper par un arrêt définitif le nœud Gardien de tant de différentes procédures, pour conſerver aux comteſſes de Naſſau des terres de leur famille, dont l'acquiſition remplace ſans aucune perte ni diminution leur bien maternel.

A l'égard des décrets obtenus par le ſieur Maſius de la régence commune du Holſtein, par leſquels il lui a été permis de ſe mettre en poſſeſſion du bien noble d'Avemburgard, pour aſſurance & juſques à concurrence de ſes hypotéques montantes à la ſomme de treize mille écus, ils ne peuvent cauſer aucuns empêchemens qui puiſſent troubler la paiſible poſſeſſion & jouiſſance des ſommes cédées au comte Charles.

1°. Parce que ces décrets paroiſſent véritablement rendus colluſoirement, & de concert avec le comte Charles & le duc d'Auguſtenbourg ſon beau-frere, pour former de nouveaux obſtacles au comte de Naſſau, & ne ſont au fond appuyés ſur aucuns moyens valables, le ſr Maſius n'ayant,

Source BIU Cujas

Metz, 23 Janvier 1713.

en vertu des obligations paſſées à ſon profit par le comte de Naſſau, aucune action ni hypotéque à prétendre ſur le bien d'Avemburgard, appartenant aux comteſſes de Naſſau ſes filles; auſſi rien n'eût été plus facile à combattre & à détruire, que ſa prétention à cet égard, ſi le comte Charles & le duc d'Auguſtenbourg ne s'étoient pas entendus pour la ſuſciter contre l'intérêt de leurs niéces.

2°. Parce qu'il eſt juſtifié par une lettre même du ſieur Maſius, au comte Charles du 20 ſeptembre 1712, par lui produite en l'inſtance, qu'il n'a fait juſques à préſent, aucun uſage des décrets par lui obtenus, & qu'il attend la fin du procès pour s'arranger avec le comte Naſſau, au ſujet des ſommes qu'il lui doit.

3°. parce que les intervenans ont mis par leurs offres & déclarations, le ſieur Maſius, ainſi que le comte Charles & le duc d'Auguſtenbonrg hors d'intérêts & de toute inquiétude à tous égards; en ſorte que, de toutes parties, le comte Charles d'Alefelt a lieu de ſe promettre de jouir paiſiblement des ſommes qui lui ſont aſſignées pour le prix de ſes terres, & de voir par là les engagemens du réverſal du comte de Naſſau entierement remplis. Sur ces motifs, l'arrêt qui ſuit fut rendu le 23 janvier 1713.

La cour, après les offres & déclarations faites par Charles Rhingrave de Dhaunn, Georges-Frédéric Bourgraff de Kierberg, Louiſe & Sophie-Amelie nées comteſſes de Naſſau leurs épouſes, Chriſtine née auſſi comteſſe de Naſſau, & Louis comte de Naſſau Sarbruck au nom & qualité qu'il agit, contenus en leur requête du onzieme du préſent mois de janvier, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, faiſant droit ſur le principal évoqué par l'arrêt du dix-neuvieme mars mil ſept cent cinq, enſemble ſur les interventions & demande incidente des intervenans ſans s'arrêter à la demande du comte Charles d'Alefelt en reſolution du contrat de vente des comtes de Rechicour & baronnie de Marimont, dont elle l'a deboutée; ayant égard aux interventions & demande incidentes des intervenans ordonne que l'acquiſition deſd. comté & baronnie faite par le comte de Naſſau le 13 août 1703, ſera & demeurera en propriété aux cinq comteſſes de Naſſau ſes filles, chacune pour un cinquieme, pour la ſomme de ſoixante-quinze mille écus en couronnes de Dannemarc, & en conſéquence que les Rhingrave de Dhaunn & Bourgraff de Kierberg & leſdites leurs épouſes, la comteſſe Chriſtine de Naſſau, & le comte de Naſſau Sarbruck, audit nom qu'il agit, ſeront tenus de donner dans un mois, que la cour leur a préfixé pour délai, à compter du jour de la ſignification du préſent arrêt, actes & déclarations autentiques, qu'ils ratifient les délégations faites par ledit comte de Naſſau, des trente mille quatre cent ſoixante-ſix écus ſur les Auſentiches de la marche méridionale, des vingt mille écus ſur les moulins de Pinemberg, & des vingt-deux mille ſix cent écus des deniers d'Avemburgard; qu'ils donnent main-levée & ſe déportent de tous arrêts, ſaiſies & empêchemens apportés ſous le nom du comte Frédéric à la délivrance deſdits deniers aſſignés & délégués audit comte Charles d'Alefelt, pour le prix deſdits comté & baronnie, qu'ils conſentent que les deniers qui ſont entre ſes mains, provenans du rembourſement de l'obligation ſur les Auſentiches & du bien noble d'Avemburgard, lui reſtent entre les mains, le déchargeant d'en faire autre remplacement; qu'il reçoive en outre les vingt mille écus ſur les moulins de Pinemberg ſi fait n'a été, enſemble les intérêts, ſi aucuns peuvent être dus deſdites ſommes du jour porté au contrat de vente, & ce en déduction des ſoixante-quinze mille écus, faiſant le prix deſdits comté & baronnie & intérêts d'iceux, qu'ils offrent, en cas d'inſuffiſance, de parfournir en Danemarc, pour raiſon de quoi ils lui donneront tous actes & procurations néceſſaires.

Leur a donné acte de ce qu'ils conſentent même que ledit comte Charles d'Alefelt délivre à Maſius, ſi fait n'a été, les douze mille écus d'Eyderſtet & les intérêts qui en ſont dûs juſques à l'extinction de ſon dû. Ordonne que dans le délai d'un mois, qu'elle a pareillement préfigé, à compter du jour de la ſignification du préſent arrêt, le comte de Naſſau ſera tenu, ſuivant ſes offres contenus en ſa requête du neuvieme du préſent mois, de donner bonne & ſuffiſante caution, que les comteſſes ſes filles mineures ratifieront, lorſqu'elles ſeront parvenues en âge de majorité, les actes & déclarations ci-deſſus. A converti les main-levées proviſionelles des ſaiſies en définitives, & en conſéquence à déchargé les cautions fournies à cet effet, & ſur le ſurplus des demandes fins & concluſions a mis les parties hors de cour. Condamne le comte Charles d'Alefelt à un quart des dépens envers le comte de Naſſau, même au quart de ceux réſervés par les arrêts des dix-neuvieme mars mil ſept cent cinq, & vingt-ſeptieme mai mil ſept cent ſix, & en tous les dépens envers les intervenans du jour de leur intervention; tous les autres dépens compenſés. Fait à Metz en parlement, le vingt-troiſieme jour du mois de janvier mil ſept cent treize.

Source BIU Cujas

CXXXIII.

ARREST ſolemnel, qui juge qu'une donation entre vifs de tous les biens qu'on aura au jour du décès eſt nulle.

Extrait des regiſtres du parlement de Paris.

PARIS, 3 Février 1713.

ENTRE damoiſelle Anne-Marguerite Guimier, fille mineure émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité de maître Nicolas Euſtache Colin procureur au châtelet de Paris, ſon curateur aux cauſes, & ledit Colin audit nom de curateur, & damoiſelle Marie-Anne Dyon, fille majeure uſante & jouiſſante de ſes droits, leſdites Guimier & Dyon eſdits noms qu'elles procédent, héritieres de défunt Jean Baptiſte Guimier leur oncle, appellantes des ſentences rendues par défaut au châtelet de Paris, les 25, 30 janvier & 6 mars 1710, & de ce qui a ſuivi, d'une part; & Antoine le Blanc maître ſellier carroſſier à Paris, & Françoiſe Cotté ſa femme, ſe diſans donataires univerſels entre vifs dudit défunt Jean Baptiſte Guimier, vivant maître corroyeur à Paris, intimés; & entre Michel Guimier bourgeois de Paris, frere dudit défunt Jean Baptiſte Guimier & ſon héritier, auſſi appellant deſdites ſentences rendues au châtelet leſdits jours 25, 30 janvier & 6 mars 1710, & leſdits le Blanc & ſa femme eſdits noms, intimés d'autre, leſdits Anne Marguerite Guimier, Colin & Dyon eſdits noms, demandeurs en requête du 3 mars 1712, & leſdits le Blanc & ſa femme, défendeurs, & entre ledit Michel Guimier, demandeur en requête du 2 juillet 1712, & leſdits le Blanc & ſa femme, défendeurs d'autre. VU par la cour les ſentences dont eſt appel, rendues au châtelet de Paris entre les parties, la premiere du 25 janvier 1710, par laquelle auroit été dit, que la donation faite par ledit Jean Baptiſte Guimier, à ladite Françoiſe Cotté, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant & en conſéquence, que ladite Cotté jouiroit & diſpoſeroit de tous les biens, meubles & immeubles de quelque nature que ce fût, délaiſſés par ledit Jean Baptiſte Guimier au jour de ſon décès, comme à elle appartenants, ſuivant & conformément à ladite donation univerſelle & entre vifs; défenſes audit Michel Guimier & Dyon de troubler ladite Cotté dans tous leſdits biens, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; la deuxieme du 30 janvier 1710, par laquelle a été dit que lad. donation faite à ladite Françoiſe Cotté, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant en conſéquence, que ladite Cotté jouiroit & diſpoſeroit de tous les biens, meubles & immeubles de telle nature que ce fût, délaiſſés par ledit Jean Baptiſte Guimier au jour de ſon décès comme à elle appartenans, ſuivant & conformément à ladite donation univerſelle & entre vifs; défenſes à ladite Anne-Marguerite Guimier & Couvers ſon curateur, de la troubler dans leſdits biens; la troiſieme du 6 mars 1710, par laquelle leſdites Anne Marguerite Guimier & Couvers ſon curateur, auroient été déboutés de leur oppoſition: ordonne que ladite ſentence du 30 janvier 1710, ſeroit exécutée & déclarée commune avec Marguerite Cotté veuve dudit Jean Baptiſte Guimier, & lad. Marguerite Cotté condamnée à rendre compte de la communauté pardevant le commiſſaire Meſnier commis à cet effet & enſuite procédé au partage devant le même commiſſaire, la requête & demande deſdits Anne Marguerite Guimier, Colin & Dyon eſdits noms, du 3 mars 1712, à ce qu'en émandant, leſdits le Blanc & ſa femme fuſſent déboutés de la demande par eux formée en premiere inſtance, par requête & & exploit des 13 & 15 novembre 1709; la donation faite par ledit Jean Baptiſte Guimier au profit de ladite Françoiſe Cotté, déclarée nulle & de nul effet; leſdits Guimier, Colin & Dyon eſdits noms, maintenus en la poſſeſſion des biens & effets de la ſucceſſion dudit défunt Guimier, pour être partagé entr'elles & Michel Guimier leur oncle, ſuivant la coutume de Paris, leſdits le Blanc & ſa femme condamnés à la reſtitution des fruits & en tous les dépens. Arrêts du 8 mars 1712, par lequel ſur les appellations les parties auroient été appointées au conſeil & ſur les demandes en droit & joint, cauſes & moyens d'appel deſdits Anne Marguerite Guimier, Colin, Dyon & Guimier, des 6 & 26 avril 1712, ſervans d'avertiſſement, productions deſdits Anne Marguerite Guimier, Colin, Dyon & Michel Guimier; requête deſdits le Blanc & ſa femme du 6 mai 1712, employée pour réponſes à cauſe d'appel. Ecriture & production. Requête deſdits Anne Marguerite Guimier, Colin & Dyon du 7 mai 1712. Réponſes à cauſe d'appel deſdits le Blanc & ſa femme, du 13 juillet 1712, ſervans

PARIS, 3 Février 1713.

Source BIU Cujas

PARIS, 3 Février 1713. d'avertiſſement, & de contredits deſdites Anne Marguerite Guimier du 13 août 1712, ſervans de ſalvations. Requête dudit Michel Guimier du 2 décembre audit an, employée pour contredits; la requête & demande dudit Michel Guimier du 2 juillet 1712, à ce qu'en émendant ſans avoir égard à la demande deſdits le Blanc & ſa femme, par eux formée au châtelet par requête & exploit des 13 & 15 novembre 1709, dont ils ſeroient déboutés, la prétendue donation faite par Jean Babtiſte Guimier au profit de ladite Françoiſe Cotté le 28 novembre 1702, fût déclarée nulle & de nul effet, & en conſéqeence ledit Michel Guimier fut maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance de la part à lui afférante dans les effets de la ſucceſſion de Jean Baptiſte Guimier, leſquels effets ſeroient partagés entre ledit Michel Guimier & leſdits Anne Marguerite Guimier & Dyon conformément à la coutume de Paris, leſdits le Blanc & ſa femme condamnés à en reſtituer les fruits & revenus, à compter du jour du décès de Marguerite Cotté, femme dudit Jean Baptiſte Guimier, laquelle avoit perçu juſqu'à ſon décès les fruits & revenus des biens dépendans de la ſucceſſion dudit Jean Baptiſte Guimier ſon mari, ſur le fondement du don mutuel fait entr'eux, leſdits le Blanc & ſa femme condamnés pareillement à remettre & reſtituer audit Michel Guimier les titres & enſeignemens de la ſucceſſion dudit Jean Baptiſte Guimier, aux dommages, intérêts & aux dépens, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & productions ſur ladite demande, ſur laquelle requête auroit été mis en droit, joint & acte de l'emploi. Sommation de défendre & produire par leſdits le Blanc & ſa femme: production nouvelle deſdits le Blanc & ſa femme, par requête du 20 août 1712. Requête deſdits Anne Marguerite & Michel Guimier, Colin & Dyon du 5 décembre audit an, employée pour contredits. Production nouvelle deſdits le Blanc & ſa femme, par requête du ſept ſeptembre 1712. Requêtes deſdits Anne Marguerite & Michel Guimier, Colin & Dyon du 15 décembre audit an, employée pour contredits. Factum deſdits le Blanc & ſa femme, ſinifié le 26 janvier 1713. Requête deſdits Anne Marguerite Guimier & conſorts du 30 janvier 1713, employée pour ſalvations & réponſes: tout joint & conſidéré. LA COUR faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant déclare la donation faite par défunt Jean Baptiſte Guimier au profit de Françoiſe Cotté le 28 novembre 1702, nulle, & en conſéquence a maintenu leſdits Anne Marguerite Guimier & Marie Anne Dyon, & Michel Guimier en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens & effets de la ſucceſſion dudit défunt Jean Baptiſte Guimier, au partage deſquels il ſera procédé pardevant le conſeiller rapporteur en la maniere accoutumée, & ſeront tenus leſdits le Blanc & ſa femme, rendre & reſtituer auſdits Anne Marguerite Guimier, Marie Anne Dyon & Michel Guimier les fruits & revenus par eux perçus deſdits biens depuis le décès de Marguerite Cotté, enſemble les titres, papiers & enſeignemens de la ſucceſſion dudit défunt Jean Baptiſte Guimier; condamne leſdits le Blanc & ſa femme en la moitié des dépens des cauſes principale & d'appel, l'autre moitié compenſée: & ſera le préſent arrêt lu & publié au châtelet, l'audience tenant. FAIT en parlement le troiſieme février mil ſept cent treize. Collationné. Signé, LORNE. PARIS, 3 Février 1713.

CXXXIV.

Si un acquéreur des terres ou fiefs relevans du Roi, peut, après en avoir prêté la foi & hommage, être évincé & dépoſſédé par un donataire du droit de rétention par prélation, ou retrait féodal.

MONTPEL. Cour des Comptes, 1 Avril 1713. FRANÇOISE Devaulx de Gineſtet, veuve de monſieur de Leſpine, conſeiller en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, avoit acquis les terres de Peirieres & de ſaint Martin, qui ſont dans la mouvance du Roi, à cauſe de la baronnie de Montpellier; elle étoit exempte de lods & ventes, comme veuve d'un maître des comptes.

Peu de temps après ſon acquiſition, elle rendit le premier ſeptembre 1710 ſa foi & hommage de ces terres, qui fut reçue en la même chambre des comptes. Elle remit enſuite ſon dénombrement, ſur lequel intervint arrêt le 9 du même mois, qui en ordonna la publication dans les paroiſſes, & l'audience de la ſénéchauſſée de la même ville. MONTPEL. Cour des Comptes, 1 Avril 1713.

Deux ans après, Henri du Bachi du Caila gentilhomme de la Louveterie, & François de Bachi du Caila ſon frere, colonel du regiment de cavalerie de la Reine, obtinrent un don du Roi du droit de retention par prélation, ou retrait féodal des deux mêmes,

Source BIU Cujas

MONTPEL. Cour des Comptes, 1 Avril 1713.

mes terres; mais l'ayant préſenté à la cour des comptes pour l'y faire enregiſtrer, la dame de Leſpine y forma oppoſition, ce qui donna lieu à une conteſtation, qui fut portée à l'audience.

MAÎTRE GRASSOUX pour la dame de Leſpine, prétendoit qu'ayant été reçue à la foi & hommage des terres par elle acquiſes, elle ne pouvoit pas en être dépoſſédée par retrait féodal, ſuivant les loix des fiefs, & la juriſprudence des arrêts, qui ont toujours jugé qu'un ſeigneur, après avoir reçu la foi & hommage de ſon vaſſal, ne peut exercer le retrait féodal pour cette fois, ſauf à en uſer ſi bon lui ſemble dans une autre mutation; que cette queſtion avoit été ainſi jugée par arrêt du parlement de Paris du 29 mars 1601, rapporté par Peleus en ſes actions forenſes, liv. 3, chap. 39; qu'il n'étoit point parlé dans les lettres de don préſentées par les ſieurs du Caila, de l'hommage que la dame de Leſpine avoit rendu au Roi, ni du dénombrement qu'elle avoit remis, qui devoit la mettre à couvert de l'effet du don du Roi, puiſqu'elle avoit rempli tous les dévoirs féodaux.

MAÎTRE FARGEON, pour les ſieurs du Caila, diſoit au contraire que l'hommage rendu par la dame de Leſpine n'étoit pas un obſtacle à l'exécution du don qui leur avoit été fait par le Roi, parce qu'encore que ſon hommage eût été ſuivi de ſon dénombrement, elle n'en avoit pas pourſuivi la réception & le jugement, comme elle étoit obligée de le faire, n'ayant fait autre choſe que remettre ce dénombrement, ſans s'être miſe en peine d'exécuter l'arrêt de la cour du 9 ſeptembre 1710, qui avoit ordonné qu'il ſeroit publié à ſa diligence, & enſuite blâmé pour être reçu, s'il y avoit lieu.

M. SAUNIER, PROCUREUR GÉNÉRAL dit, que les lettres de don accordées aux ſieurs du Caila ne faiſant aucune mention de l'hommage rendu par la dame de Leſpine, ni du dénombrement qu'elle avoit remis, il ne paroiſſoit pas que le Roi eût été informé de ces actes, & qu'en accordant le don de prélation ou de retrait féodal, ſon intention ait été, que cette dame fût dépoſſédée des terres par elle acquiſes, nonobſtant ſon hommage & ſon dénombrement, ſuppoſé que ces titres ſoient ſuffiſans, pour la conſerver dans la poſſeſſion de ces terres.

Il eſt certain que le ſeigneur féodal, qui a reçu le quint denier à lui dû à cauſe de la vente du fief mouvant de lui, ou baillé ſouffrance, ne peut plus retenir ce fief par puiſſance de fief pour cette mutation; c'eſt la diſpoſition de l'article 21, de la coutume de Paris, ſur lequel tous les auteurs ſont convenus, que le ſeigneur féodal, qui avoit reçu ſon vaſſal à l'hommage, ne pouvoit l'évincer de ſon acquiſition, *pro hac vice.*

MONTPEL. Cour des Comptes, 1 Avril 1713.

Si la ſeule ſouffrance accordée au vaſſal exclut le ſeigneur du retrait féodal, à plus forte raiſon, l'hommage doit-il produire le même effet, parce que l'hommage couvre le fief, qui étoit ouvert auparavant, & fait ceſſer le droit que le ſeigneur pouvoit avoir de ſe mettre en poſſeſſion du fief, dont il conſent par la réception de l'hommage, que ſon vaſſal demeure poſſeſſeur & propriétaire.

Avant l'hommage le ſeigneur peut uſer de ſaiſie féodale, & faire les fruits ſiens, mais la ſaiſie féodale ceſſe de plein droit par l'hommage, comme la contumace eſt anéantie par la repréſentation de l'accuſé. Après l'hommage le ſeigneur peut bien ſaiſir faute de dénombrement, mais cette ſaiſie n'acquiert pas les fruits au ſeigneur; les commiſſaires qu'il établit ſont obligés d'en rendre compte au vaſſal; le ſeigneur répond même de leur ſolvabilité, & le vaſſal ne doit que les frais de la ſaiſie & des commiſſaires. Tout cela eſt expliqué par maître Brodeau & d'autres féodiſtes ſur l'art. 21 de la coutume de Paris.

Après le dénombrement remis, le ſeigneur ne peut pas ſaiſir les fruits du fief, mais il doit venir par action pour les droits blâmés & conteſtés au vaſſal.

Toutes ces differentes manieres d'agir contre le vaſſal ſont fondées ſur ce qu'avant l'hommage le ſeigneur eſt regardé comme maître du fief, & qu'après que l'hommage a été rendu, le vaſſal eſt en poſſeſſion du fief, dont il doit jouir, ſans pouvoir être évincé ni dépoſſédé par retrait féodal.

Outre l'arrêt rapporté par Peleus dans ſes actions forenſes, & que la dame de Leſpine a cité, Soefve, tom. 1, cent. 4, chap. 15, en rapporte un autre du même parlement de Paris du 28 février 1653, qui l'a jugé ainſi; ſans qu'on puiſſe dire que le fief eſt toujours ouvert, tant que les droits ſeigneuriaux n'ont pas été payés, parce qu'encore une fois l'hommage ſuffit pour couvrir le fief, & que le ſeigneur en l'acceptant ſe dépouille du droit de retrait féodal, ce qui a lieu auſſi bien par la réception de l'hommage, que par celle des droits ſeigneuriaux, dans le droit *ſolutio & liberatio pari paſſu ambulant*, & ſont compriſes ſous le même titre; le payement réel & le payement civil ſont égaux, & le ſeigneur féodal ſe déſiſte du retrait en recevant l'un ou l'autre.

Ce déſiſtement eſt ſi favorable, que le retrait féodal ne peut plus être exercé, non ſeulement lorſque le ſeigneur a lui-même reçu l'hommage, mais encore lorſque l'hommage a été reçu par l'uſufruitier, Procureur ou mandataire; ainſi le mari l'ayant reçu, la femme propriétaire du fief ne peut uſer

Source BIU Cujas

MONTPEL. Cour des Comptes, 1 Avril 1712.

du retrait féodal, le tuteur en exclut ſon pupille, le prélat conſomme & éteint le droit de ſon égliſe, & le procureur en dépouille le conſtituant.

D'ailleurs on ne peut rien objecter contre la forme de l'hommage, que la dame de Leſpine a rendu en la chambre qui a le pouvoir de recevoir les hommages des vaſſaux du Roi; il lui a été accordé par les ordonnances de François I de 1537 & 1538, par celles de Charles IX de 1563 & 1573, & par d'autres; le dénombrement a été remis dans le délai de l'ordonnance, & tout cela s'eſt fait plus de deux ans avant le don de prélation fait par le Roi aux ſieurs du Caila, qui par conſéquent ne ſont pas fondés à en demander l'enregiſtrement en la cour.

Par ces conſidérations, monſieur le procureur général conclut à ce qu'attendu l'hommage rendu en la chambre par la dame de Leſpine le premier ſeptembre 1710, & le dénombrement par elle remis le 9 du même mois, il n'empêchoit que la cour n'eût tel égard que de raiſon à l'oppoſition par elle formée à l'enregiſtrement du don du Roi, ſe réſervant de blâmer ſon dénombrement.

Conformément à ſes concluſions intervint l'arrêt ſuivant.

Extrait de regiſtres de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier.

ENTRE meſſire Henri de Bachi du Caila gentilhomme de la Louveterie, & François Bachi du Caila colonel de cavalerie de la Reine, demandeur par requête du ſixieme mars dernier, en regiſtre du don à eux fait par ſa Majeſté du droit de rétention par prélation, ou retrait féodal des terres & ſeigneuries de Peiriers & de ſaint Martin, d'une part; & le procureur général du Roi défendeur, d'autre; & entre dame Françoiſe Denaulx, veuve de maître Jean de Leſpine conſeiller en la cour, demandereſſe par requête dudit jour ſixieme mars, en oppoſition au regiſtre des lettres patentes obtenues par le ſieur de Bachi du Caila, attendu que le droit de prélation ſur les terres & ſeigneuries de Peiriers & de ſaint Martin, eſt éteint par l'inveſtiture à elle donnée par l'hommage qu'elle a rendu en la cour le premier ſeptembre mil ſept cent dix, & le dénombrement remis en conſéquence, dont la cour a donné acte par arrêt du neuvieme dudit mois, & autres moyens, avec dépens, d'un part; & leſd. ſieurs de Bachi du Caila, & le procureur général du Roi en la cour, défendeurs, d'autre; après que Fargeon & Romieu pour leſdits du Caila, Craſſoux & Gros pour ladite dame Denaulx de Leſpine, & le procureur général du Roi ont dit comme au régiſtre; LA COUR ayant égard à l'oppoſition de la partie de Craſſoux, a déclaré & déclare n'y avoir lieu de regiſtre des lettres de don des parties de Fargeon, & néanmoins a octroyé acte du procureur général du Roi de ſon dire, ſans dépens. Fait & prononcé judiciellement à Montpellier, en la cour le premier avril mil ſept cent treize. Collationné. Signé, LA CROIX.

MONTPEL. Cour des Compter, 1 Avril 1712.

CXXXV.

1. *Si un employé dans les commiſſions, qui y a fait ſa demeure pendant quinze ou vingt années conſécutives, a acquis ſon domicile dans le lieu de ſon exercice.*
2. *Si une donation univerſelle entre vifs faite par l'employé au profit de la ſœur de ſa femme eſt valable, n'ayant point été inſinuée au lieu de l'exercice, mais ſeulement au lieu de la ſituation des biens donnés.*

PARIS, 5 Avril 1713.

LE 16 février 1710, François Pigou, ſieur de la Salmondiere, fit une donation entre vifs au profit de Jeanne-Françoiſe Dreux de Montrouſſet ſa belle-ſœur. La donation fut paſſée à Paris par Radix, procureur en la cour, fondé de procuration du donateur.

Après la mort du ſieur de la Salmondiere donateur, arrivée le 5 janvier 1711, Michel Pigou de Quercy ſon frere & ſon héritier préſomptif, conteſta la donation, & ſoutint qu'elle étoit nulle, faute d'avoir été inſinuée au bailliage royal de Ribemont, lieu de la demeure du donateur. La demoiſelle de Montrouſſet ſoutint au contraire, qu'il ſuffiſoit que la donation eût été inſinuée à Paris, qui étoit en même temps le lieu de la ſituation des biens, & celui du vrai domicile du donateur; que la demeure d'un commis ou d'un employé dans les fermes ne pouvoit pas changer ſon domicile de naiſſance; que le ſieur de la Salmondiere étoit né à Paris, qu'il y avoit tout ſon bien, & qu'il n'avoit jamais perdu l'eſprit de retour, quoique pendant pluſieurs années il eût fait ſon ſéjour à Guiſe pour y exercer ſon emploi.

PARIS, 5 Avril 1713.

La conteſtation portée en la premiere chambre des requêtes du palais, il y intervint ſentence le 16 juin 1711, qui dé-

Source BIU Cujas

PARIS, 5 Avril 1713.

clara la donation nulle avec dépens.

Sur l'appel de cette ſentence porté au parlement il y eut partage en la grand'chambre, entre monſieur l'abbé Robert rapporteur, & monſieur Chaſſepot de Beaumont compartiteur. L'affaire a été enfin départagée en la quatrieme chambre des enquêtes où a été rendu arrêt le 5 avril 1713.

Pour juger de la validité ou de la nullité de la donation, il n'y avoit qu'un ſeul point à éclaircir, qui étoit de ſçavoir, ſi le ſieur de la Salmondiere étoit domicilié à Guiſe, comme le prétendoit le ſieur de Quercy, ou s'il étoit domicilié à Paris, comme le ſoutenoit la demoiſelle de Montrouſſet.

Au premier cas, la donation auroit dû être inſinuée au bailliage royal de Ribemont; au ſecond cas, l'inſinuation qui a été faite au châtelet de Paris, étoit ſuffiſante, & il n'étoit pas beſoin d'inſinuer ailleurs.

Le ſieur de la Salmondiere avoit fait un ſéjour de quelques années en la ville de Guiſe. Des commis, des employés ou intéreſſés dans les fermes, qui vont dans les provinces, & qui y ſéjournent, n'y acquierent jamais de domicile, s'il n'y a des conjectures de volonté, qui aſſurent d'ailleurs qu'ils y avoient établi le ſiege de leur fortune.

On tient en général, ſuivant les principes de droit ſur cette matiere, qu'on peut appliquer à l'eſpece préſente, que le domicile de chacun eſt le lieu dans lequel il a le ſiege & le centre de ſes affaires, *ubiquis lavem ac fortunarum ſuarum luminam conſtituit L. 7, cod. de incol.* mais dans l'incertitude de connoître où ce ſiege, & où ce centre doit être placé, il faut ſçavoir ſi l'intention eſt d'habiter pour toujours dans l'endroit où l'on fait un ſéjour de peu ou beaucoup de durée, quelquefois un ſeul moment ſuffit pour former un domicile, *uno ſolo die conſtituetur domicilium, ſi de voluntate appareat*, d'autre fois, pluſieurs années de demeure fixe & continue ne peuvent ni le changer, ni l'établir, *nulla tempora conſtituunt domicilium aliud cogitanti :* c'eſt la doctrine de monſieur d'Argentré, ſur l'article 499, de l'ancienne coutume de Bretagne.

Dans le doute, on ſe détermine par des circonſtances qui ſemblent des indices certains de la volonté, par exemple, le lieu où l'on réſide avec ſa femme; *Maximum domicilii conſtituti judicium*, une demeure toujours la même, pendant l'eſpace de dix ans; *juſta præſumptio eſt de eo qui totos decem annos alicubi deſedit.* Ce ſont encore les expreſſions de monſieur d'Argentré; les engagemens locaux, quand on ne poſſede aucuns biens dans ſa patrie; *Miles ibi domicilium habere videtur ubi meret, ſi nihil impatriâ poſſideat* L. 23, ad municip. & incol. enfin la dignigniré, la charge ou l'emploi qui oblige à une réſidence actuelle, s'il n'y a point d'autre demeure hors le temps de la réſidence. Daumat. 4, liv. 1, titr 16, ſect. 3.

PARIS, 5 Avril 1713.

Maître Claude du Pleſſis, traite exactement cette matiere dans une de ſes conſultations. *En termes de droit*, dit cet auteur, *la principale choſe requiſe pour conſtituer le domicile eſt la volonté; & quand un homme auroit réſidé pluſieurs années dans un lieu, ſans l'intention d'en faire ſon domicile, ce ne le ſeroit point, delà vient*, continue le même auteur, *que les gens de guerre, les ambaſſadeurs, les docteurs régens, les marchands & autres ſemblables ne contractent jamais de domicile dans les lieux où ils ſont pour leur emploi, quelque temps qu'ils y réſident, puiſqu'ils ont perpétuellement une intention contraire.* Daumat, au lieu ci-deſſus cité, rapporte auſſi l'exemple des compagnies ſémeſtres, *des receveurs anciens, alternatifs & triennaux* qui doivent leur réſidence dans le lieu de la recette pendant l'année de leur exercice, *quoiqu'ils ayent leur domicile pour le ſervice de leurs charges ou de leurs emplois dans les lieux où ils exercent, ils peuvent néanmoins avoir leur demeure ordinaire dans un autre lieu.*

Suivant ces principes, les arrêts ont jugé que le domicile des domeſtiques & officiers commençaux de la maiſon du Roi en la ville de Paris, n'eſt qu'un domicile de droit & de fiction; de ſorte que s'il s'agit de régler à qui la ſucceſſion eſt déférée par rapport au domicile, *cette préſomption de droit ne ſert de rien, ſi l'on montre que le défunt demeuroit véritablement ailleurs*, parce que les domeſtiques du Roi qui réſident pendant le quartier ou le temps de leur ſervice, ne ſont point à la ſuite de la cour, pour perpétuelle demeure. De même on a jugé que la ſucceſſion d'un conſeiller au grand-conſeil, qui ne fait de ſéjour à Paris, que pour y ſervir ſon ſémeſtre, doit ſe régler, non ſuivant la coutume de Paris, mais ſuivant celle où il fait ſa demeure ordinaire : ces arrêts ſont rapportés par Brodeau, ſur monſieur Louet, *l. C, n.* 17.

Pour appliquer ces principes à l'eſpece de cette affaire, il ne faut point s'arrêter à ce que le ſieur de la Salmondiere faiſoit ſa demeure en la ville de Guiſe, dans le dernier temps de ſa vie, ce n'eſt qu'une réſidence accidentelle, par rapport à l'exercice de ſa commiſſion, & ſans deſſein d'y fixer un domicile fixe & permanent.

Toutes les circonſtances concourent à faire connoître que l'eſprit du ſieur de la

Source BIU Cujas

PARIS, 5 Avril 1713.

Salmondiere a toujours été de conſerver ſon domicile à Paris ; le lieu de ſon origine l'état de ſa fortune, la qualité de ſon emploi, le lieu de ſes engagemens, les traces de ſa volonté, on ne trouve rien qui ne détermine à dire, que Paris *étoit le ſiege & le centre de ſes affaires.*

C'eſt à Paris, où il avoit pris naiſſance d'un pere & d'une mere Pariſiens originaires & qui n'avoient jamais eu d'autre demeure : c'eſt à Paris où il a fait lui-même ſon ſéjour ordinaire, juſqu'à l'âge de ſoixante ans. Fils de famille, il demeuroit dans la maiſon paternelle. Maître de ſa perſonne, il logeoit tantôt dans un quartier, tantôt dans un autre : abſent pour des voyages, ou pour ſervir dans les armées du Roi, il revenoit à Paris au premier moment de liberté. *Unde cum profectus eſt, peregrinare videtur, quo ſi rediit, peregrinari jam deſtitit.*

Quoique nommé à des commiſſions étrangeres, il n'a pas ceſſé de ſe dire bourgeois de Paris, & de paſſer des actes où il fixe encore ſon domicile à Paris. Le 27 février 1698, il avoit obtenu la commiſſion de controlleur au bureau d'Aigre, cependant au mois de juin de la même année, il a parlé au contrat de donation que lui a fait Charlotte Legrand ſa mere, & il s'eſt dit *demeurant à Paris, rue d'Orléans*, le 17 avril 1700, il eut la commiſſion de controlleur des Traites à Guiſe, cependant le 18 juin de la même année, il ſe marie à Paris, & dans le contrat, il prend la qualité *de bourgeois de Paris* ; ce ſont ſurtout ces premiers temps qui doivent rendre ſa volonté certaine : lorſqu'il eſt appellé aux commiſſions, il découvre qu'il entend toujours être bourgeois de Paris, & que s'il va faire quelque ſéjour ailleurs, ce ne ſera toujours qu'une demeure de paſſage & d'accident.

Quelle étoit la qualité des emplois où il ſe livroit ſur la fin de ſes jours ? des commiſſions dans les fermes, des controlleres à Aigue ou à Guiſe, des places de variation & d'inſtabilité. Pour peu que l'on ſoit inſtruit de la condition des employés, on ſçait qu'ils ſont ſoumis à l'inconſtance de tous les vents & qu'ils ne ſont nulle part d'établiſſement, que ſur le ſable ; choiſis par intrigue, deſtitués par caprice, conſervé par hazard ou par cabale, ils ſont à chaque inſtant le jouet de l'intérêt & de la fortune. La diſgrace d'un patron, la faveur d'un nouveau venu, le propre dégoût de ce genre de vie, les traînent de ville en ville, & de province en province. Le commis & le ſoldat, ſont à vrai dire, habitans de tout le monde. Il n'y a point en ces états, occaſion de ſe fixer, quand on ſeroit demeuré plus de dix ans dans un même lieu, on n'y auroit point acquis de domicile, *nulla tempora conſtituunt domicilium aliud cogitanti.*

PARIS, 5 Avril 1713.

Perſonne n'a mieux éprouvé l'inconſtance des commiſſions que le ſieur de la Salmondiere, il a eſſuyé pluſieurs fois le ſort de la révocation & du rétabliſſement. Inſtalé au Bureau de Guiſe au mois de juillet 1700, il fut révoqué au mois de mai 1701. Dans l'intervalle de ſa deſtitution, il fut écuyer du marquis de Charoſt juſqu'au mois de décembre 1703. Rétabli au bureau des Traites de Guiſe le 14 janvier 1704, il a été révoqué une ſeconde fois au mois de février 1709, & ce n'eſt que le 3 ſeptembre ſuivant qu'il a obtenu ſon dernier rétabliſſement. On ne peut pas penſer que dans le trouble de ces emplois différens, tantôt révoqué, tantôt rétabli ; tantôt avide, tantôt rebuté de commiſſions, tantôt à l'armée, tantôt dans l'exercice d'un controlle, il ait jamais perdu Paris de vue, & qu'il ait formé le deſſein de transférer ailleurs ſon domicile.

Sur ces raiſons eſt intervenu l'arrêt qui ſuit.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, qu'entre Jeanne-Françoiſe Dreux, appellante d'une ſentence rendue aux requêtes du palais le 16 juin 1711, d'une part, & Michel Pigou de Quercy, ancien major de cavalerie, intimé d'autre : Et entre ledit Pigou, demandeur en requête du 22 juillet dernier, d'une part, & ladite Françoiſe Dreux, défendereſſe, d'autre part : Et entre ladite Françoiſe Dreux, demandereſſe, en requête du 24 mars 1713, d'une part, & ledit Pigou, défendeur, d'autre part. Vu par notredite cour la ſentence du 16 juin 1711, dont eſt appel, & contradictoirement rendue aux requêtes du palais, entre ledit Michel Pigou, major de cavalerie, héritier de défunt François Pigou ſon frere, controlleur de la douane en la ville de Guiſe, demandeur d'une part, & Jeanne-Françoiſe Dreux de Montrouſſet fille majeure, défendereſſe d'autre ; par laquelle parties ouies en la premiere chambre, faiſant droit ſur les conteſtations des parties, ledit Pigou auroit été reçu oppoſant à la ſentence par défaut au principal, ſans ayoir égard à la donation faite par François Pigou de la Salmondiere, à ladite Dreux le 16 février 1710, qui auroit été déclarée nulle, ledit Pigou maintenu & gardé en la propriété & poſſeſſion de tous les biens de la ſucceſſion dudit défunt François Pigou ſon frere ; en conſéquence, pleine & entiere main-levée lui auroit été faite des oppoſitions & empêchemens de lad. Dreux, avec dépens, & ſeroit ladite ſentence exé-

Source BIU Cujas

PARIS, 5 Avril 1713.

cutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans y préjudicier. Arrêt d'appointement au conſeil du 31 juillet 1711. Cauſes & moyens d'appel de ladite Dreux du 28 novembre 1711, tendans à ce que l'appellation & ce dont avoit été appellé fuſſent mis au néant, émendant ſans avoir égard à la demande dudit Pigou portée par ſa requête & exploit du 20 février 1711, dont il ſeroit débouté, ordonner que la donation du 16 février 1710, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, condamné en tous les dépens tant des cauſes principales que d'appel. Réponſes auſdites cauſes & moyens d'appel, du 12 février 1712, dudit Pigou. Productions deſdites parties. Contredits reſpectivement fournis les premier juin & 9 juillet 1712. Ceux du neuf dudit Pigou, ſervant de contredits à la production nouvelle du 7 juin de ladite Dreux. Requête dudit Pigou du 22 juillet 1712, tendante à ce qu'en procédant au jugement de l'inſtance, il fût ordonné que la groſſe originale du contrat de conſtitution de rente ſur la ville de 15000 livres du vingt-deux juillet 1680, dépoſée au greffe du duché de Guiſe, ſeroit délivrée audit Pigou; à ce faire le greffier dudit duché de Guiſe contraint même nar corps; quoi faiſant, déchargé; ladite Jeanne-Françoiſe Dreux condamnée aux dépens, réſervés par les arrêts de la cour des 21 août 1711, & 8 juillet 1712, au ſurplus, les autres concluſions dudit Pigou lui fuſſent adjugées avec dépens, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de notredite cour, qui la reglé en droit & joint, & donne acte de l'emploi. Sommation dudit Pigou du dix mars de ſatisfaire par ladite Dreux à tous les reglemens de l'inſtance. Requête de ladite Françoiſe Dreux, du 3 avril préſent mois, employée pour additions de cauſes d'appel, contredits & ſalvations, écritures & production. Production nouvelle de ladite Dreux, par requête du 7 juin 1712. Sommation de la contredire. Contredits fournis contre icelle. Production nouvelle dudit Pigou, par requête du 13 juillet 1712. Contredits contre icelle de ladite Dreux, du 9 mars 1713. Production nouvelle dudit Pigou par requête du 2 décembre dernier. Contredits contre icelle de ladite Dreux du 13 mars dernier. Autre production nouvelle dudit Pigou, par requête du 4 mars dernier. Contredits contre icelle du 6 deſdits mois & an de ladite Dreux. Requête dudit Pigou d'emploi pour ſalvations aux ſuſdits contredits. Requête du 24 mars 1713, de ladite Dreux employée pour défenſes aux demandes dudit ſieur de Quercy, portées par ſa requête du 22 juillet 1712, & contenant demande à ce qu'en procédant au jugement de l'inſtance, ſans avoir égard aux demandes dudit ſieur de Quercy, dont il ſeroit débouté & adjugeant à ladite Dreux, les fins & concluſions qu'elles y avoit priſes, il fût ordonné que la groſſe originale du contrat de conſtitution de 750 livres de rente au principal de 15000 livres du 22 juillet 1680, dépoſée au greffe du duché de Guiſe, en conſéquence de l'ordonnance dudit juge inſérée au procès-verbal de levée dudit ſcellé appoſé après le décès dudit défunt de la Salmondiere ſur les effets, ſeroit remiſe & délivrée à ladite Dreux, par le greffier dudit lieu, à quoi faire il ſeroit contraint, quoi faiſant, il en ſeroit bien & valablement quitte & déchargé envers & contre tous, & ledit ſieur de Quercy condamné en tous les dépens tant des cauſes principales que d'appel, même en ceux réſervés par les arrêts des 21 août 1711, & 8 juillet 1712, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de notredite cour qui regle ladite demande en droit & joint, & donne acte de l'emploi y porté pour écritures & production. Requête dudit Pigou du 27 deſdits mois & an, d'emploi pour écritures & production ſur ladite demande du vingt-quatre, celle de ladite Dreux employée pour contredits contre ledit emploi: Tout joint & conſidéré: NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant ordonne que la donation du 16 février 1710, ſera exécutée, en affirmant par ladite Dreux, pardevant le conſeiller rapporteur, qu'elle ne prête point ſon nom à Françoiſe Dreux, veuve dudit François Pigou, & qu'elle ne s'eſt point engagée directement ni indirectement à lui rendre les choſes contenues en ladite donation, en conſéquence, ſans s'arrêter à la requête dudit Pigou du 22 juillet dernier, ayant égard à celle de ladite Dreux, ordonne que la groſſe du contrat de conſtitution de 750 livres de rente ſur la ville, du 22 juillet 1680, dépoſé au greffe du duché de Guiſe, ſera rendue & remiſe à ladite Dreux, à ce faire, le greffier contraint même par corps, ce faiſant déchargé, à la charge par elle d'en aider ledit Pigou, ſi beſoin eſt; condamne ledit Pigou aux dépens des cauſes principale & d'appel & demandes, même en ceux réſervés par les arrêts des 21 août 1711, & 8 juillet 1712. SI TE MANDONS mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution: De ce faire te donnons pouvoir & commiſſion. DONNÉ à Paris, en parlement, le cinquieme jour d'avril mil ſept cent treize, & de notre regne, le ſoixante-dixieme. Collationné par la chambre, ſigné, LORNE.

PARIS, 5 Avril 1713.

Source BIU Cujas

CXXXVI.

ARREST, portant reglement pour le payement des dîmes de toutes ſortes de fruits, en faveur des curés, eccléſiaſtiques & autres bénéficiers.

Extrait des regiſtres de la cour de parlement.

PARIS, 12 Juin 1713. LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons, que le jour & date des préſentes. Vu par notredite cour la requête à elle préſentée par le ſyndic du clergé du diocèſe de Limoges, à ce qu'il fut ordonné que les édits & déclarations des rois François I, Charles IX, & Louis XIV heureuſement régnant, des mois de mars 1545 & 25 octobre 1561, février 1637, arrêts & reglemens de la cour intervenus ſur le fait & payement des dîmes de tous les fruits naiſſans & croiſſans ſur toutes les terres du royaume, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & dans toutes les paroiſſes ſituées dans le reſſort de la cour & dépendans du diocèſe de Limoges, ce faiſant & conformément à iceux & à ces diſpoſitions pieuſes des articles 49 & 30, de Blois, de l'art. 28 de l'édit de Melun, de l'an 1580, & à celle de l'art. 3, de celui du mois de février 1657, que tous les redevables ou propriétaires des terres ſujettes aux droits de dîmes, ſeroient tenus d'avertir chacun à leur égard les curés, bénéficiers, leurs fermiers, prépoſés ou ayans cauſe, par qui auroient pris & deſtinés pour moiſſonner & dépouiller leurs terres & héritages ſujets audit droit de dîme, & en conſéquence qu'expreſſes inhibitions & défenſes leurs fuſſent faites d'enlever & emporter aucunes gerbes, grains, fruits hors des champs où ils ſont recueillis ſans avoir préalablement payé aux décimateurs ou leurs prépoſés, ou laiſſé ſur leſdits héritages le droit de dîmes, à la raiſon, nombre, quantité & qualité accoutumée, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention qui ſeroit commiſe, & de tous dépens, dommages-intérêts, & ce nonobſtant tous uſages, coutumes ou tolérance au contraire, auſquels il eſt expreſſément dérogé par leſdits édits, ordonnances, arrêts & reglemens de la cour, leſquels ſeroient exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & l'arrêt qui interviendroit, ſoit publié aux prônes des meſſes de paroiſſe dudit diocèſe de Limoges du reſſort de la cour, même affiché à la diligence du ſuppliant par tout où beſoin ſeroit: Vu auſſi les piéces attachées à ladite requête, ſignées BERTRAND procureur, concluſions du procureur général du Roi: oui le rapport de maître Hierôme le Ferron, conſeiller. Tout conſidéré, NOTREDITE COUR, conformément à l'article 49 de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, regiſtrée en notredite cour le vingt-cinq janvier 1580, ordonne que toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, tant propriétaires que poſſeſſeurs, fermiers & autres tenanciers de terres, vignes & autres héritages ſujets au droit de dîmes, ſeront tenus de faire ſignifier & publier ou à l'iſſue des grand'meſſes des égliſes paroiſſiales, par le premier huiſſier ſur ce requis, qui en fera en même temps l'appoſition à la porte de l'égliſe où ſont ſitués & aſſis leſdits héritages, le jour qui aura été pris & déſigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & crus ſur iceux, & ce le dimanche ou fête prochaine précédent icelui jour, afin que leſdits eccléſiaſtiques, leurs receveurs ou fermiers ou commis s'y puiſſent trouver; fait défenſes à tous détempteurs & poſſeſſeurs deſdits héritages ſujets à dîmes, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux ſans avoir préalablement payé ou laiſſé ledit droit de dîmes, à la raiſon, nombre & quantité qu'il a coutume d'être payé, le tout à peine de confiſcation au profit deſdits eccléſiaſtiques de tous les grains & fruits ainſi dépouillés, des chevaux & harnois de ceux qui auroient retenu & recellé ladite dîme, & de trois écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera ou triplera ſelon le refus & contumace deſdits refuſans ou délayans, leſquels ſeront encore punis extraordinairement, comme infracteurs des ordonnances: enjoint à tous juges ou autres officiers ſur les lieux d'informer diligemment & faire punir ceux qui auront contrevenu à ladite ordonnance: Et ſera le préſent arrêt lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, MANDONS de mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, & de faire pour l'exécution d'icelui, tous exploits, commandemens ou autres actes pour ce requis & néceſſaires: De ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notredite cour de parlement, le 12 de juin, l'an de grace 1713, & de notre regne, le ſoixante-onzieme. Collationé. Signé, LORNE.

PARIS, 12 Juin 1713.

Source BIU Cujas

CXXXVII.

1. *Si les abbés commendataires des quatre abbayes de l'ordre de ſaint Benoît de la ville de Metz doivent avoir les honneurs dans leurs égliſes, par préférence au chapitre de la cathédrale de la même ville, lorſqu'il y va en ſtation.*
2. *Si, pendant ces ſtations les religieux des mêmes abbayes doivent occuper la droite du chœur de leurs égliſes.*

METZ, 16 Juin 1713.

CET arrêt forme un reglement trop important à la diſcipline de l'égliſe, pour ne le pas rendre public; il donnera une juſte idée de la dignité abbatiale à ceux qui juſqu'à préſent n'en avoient eu que des notions imparfaites.

Il y a une confraternité ancienne entre le chapitre de l'égliſe cathédrale de Metz, & les abbés & religieux des quatre abbayes de l'ordre de ſaint Benoît, qui ſont dans la même ville; l'origine n'en eſt pas connue, mais les monumens les plus anciens en parlent comme d'une choſe ſi bien établie, que dans les temps les plus reculés, elle avoit déja la force d'une ſainte & louable coutume.

Cette confraternité oblige à remplir deux devoirs de piété; l'un d'aſſiſter réciproquement aux ſervices funèbres & aux obſéques des confreres décédés; l'autre engage le chapitre de la cathédrale d'aller en ſtation dans les égliſes des religieux les jours de fêtes des patrons.

Le jour de la ſtation le chapitre ſe rend dans l'égliſe où elle ſe fait, il y va en corps & proceſſionellement avec celui de ſaint Sauveur, qui marche ſous la même croix; il y chante une grande meſſe conjointement avec les religieux; & comme les abbés commendataires de ces abbayes preſque toujours abſens, n'aſſiſtoient point à ces ſtations, on décernoit les honneurs de l'égliſe aux dignitaires du chapitre.

Mais le 22 août 1709, à la ſtation de ſaint Symphorien l'une des quatre abbayes, Maximilien de Gravelle abbé de cette égliſe s'étant trouvé à la meſſe, revêtu des habits de ſa dignité, & occupant la premiere place du chœur deſtinée aux abbés, on lui déféra les honneurs avant que d'en faire part aux dignitaires du chapitre.

Le chapitre mécontent de cette préférence, ceſſa d'aller en ſtation dans les quatre abbayes; les religieux lui firent en vain, pendant deux ans, pluſieurs inſtances & ſollicitations, pour l'engager à y revenir; il en fit toujours refus, tant qu'on ne lui feroit point de réparation de l'inſulte qu'il prétendoit lui avoir été faite.

Enfin les religieux après quelques ſommations préſenterent au nom des quatre abbayes leur requête le 13 avril 1711, aux requêtes du palais de Metz, où ils firent aſſigner le chapitre ſur différens objets, dont le principal étoit le retour aux ſtations & aux obſéques, & de faire regler la maniere avec laquelle on devoit s'acquitter de cet ancien devoir. METZ, 16 Juin 1713.

Le chapitre par ſes défenſes oppoſa l'inſulte prétendue, & comme un titre qui l'autoriſoit dans ſa conduite, & ſoutint en tout cas qu'en rétabliſſant les ſtations, il falloit lui rendre les honneurs dus à une égliſe cathédrale.

L'abbé de ſaint Symphorien & ceux des trois autres abbayes intervinrent, & demanderent à être maintenus & gardés chacun à ſon égard, au droit & poſſeſſion de recevoir les honneurs dans les égliſes de leurs abbayes, à l'excluſion des dignitaires & chanoines de la cathédrale; à l'effet dequoi les prieurs & religieux ſeroient tenus de continuer à leur déférer ces honneurs.

Le chapitre de ſon côté forma ſa demande incidente à ce que ſes dignitaires revêtus de chapes aux jours de ſtations & obſéques, fuſſent maintenus & gardés au droit & poſſeſſion d'avoir les honneurs de l'égliſe préférablement & à l'excluſion des abbés, & en conſéquence que les prieurs & religieux fuſſent tenus de les leur déférer, & même de leur abandonner dans ces jours le côté droit du chœur, ſous leſquelles conditions, & non autrement, le chapitre conſentoit de retourner à leurs égliſes.

Sur la conteſtation intervint ſentence le 20 décembre 1712, que nous croyons devoir rapporter en forme, pour faire mieux connoître les différentes demandes & procédures des parties.

Extrait des regiſtres des requêtes du Palais.

ENTRE les prieurs, religieux & couvents des abbayes de S. Arnould de S. Vincent, S. Symphorien & S. Clement de cette ville de Metz, demandeurs aux fins de la requête par eux préſentée à la cour, & commiſſion ſur icelle, du treizieme avril de l'année derniere mil ſept cent onze,

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

tendante à ce qu'il fût ordonnée que le jugement de la cour, du 14 sept. 1702, seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, les défendeurs ci-après nommés condamnés à continuer les stations dans lesdites quatre abbayes, en la maniere prescrite dans les anciens & nouveaux céremoniaux: & en cas qu'il feroit mauvais temps ès jours desdites stations, qu'ils seroient tenus d'avertir à huit heures du matin, qu'ils ne peuvent s'y trouver, suivant ledit jugement, à peine de telle aumône qu'il plairoit à la cour arbitrer, applicable aux pauvres de l'hôpital général de cette ville; qu'ils seront pareillement tenus de continuer les services solemnels qui se font toujours faits suivant les anciennes coutumes; & d'assister aux obséques des religieux décédés esd. quatre abbayes, aux offres que font les demandeurs d'assister de leur part comme du passé, à ceux qui se font des chanoines décédés, le tout en continuant les rétributions de part & d'autre; & que dans le cérémonial nouveau les défendeurs réformeront l'endroit, où il est parlé des chantres ou souchantres pour l'encensement, où qu'ils seront tenus d'avertir, que c'est un chanoine qui fait chantre, afin que le diacre ne manque pas de lui donner trois coups d'encens, comme il est porté audit cérémonial; sauf au procureur général du Roi à prendre telles autres conclusions qu'il aviseroit bon être pour la manutention desdites stations & services solemnels; notamment pour la présentation de la bague & anneau de saint Arnould, & l'office des morts dont ils doivent s'acquitter le jour & fête de saint Arnould, seizieme août, lors même que ladite fête écheoit un dimanche; & pour le refus qu'ils ont fait d'assister auxdites stations & services solemnels, depuis le jour de saint Symphorien, de l'année mil sept cent neuf, qu'ils seront condamnés pareillement en telle aumône qu'il plaira à la cour, applicable aux pauvres, ou telles autres œuvres pieuses qu'il conviendra par raison, & aux dépens; d'une part: Et les doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale, & les prévôt, doyen, chanoines & chapitre de l'église collégiale de saint Sauveur de ladite ville de Metz, défendeurs d'autre: Et encore entre lesdits prieurs, religieux & couvents desd. quatre abbayes, demandeurs aux fins de leur acte du dix-huitieme mai de ladite année mil sept cent onze, à ce qu'il fût ordonné qu'en venant par lesdits chanoines & chapitres aux stations marquées par lesdits cérémoniaux, ils ne pourront y venir en moindre nombre que de vingt, non compris les deux demi chanoines, les stipendiers, musiciens & autres qui ont accoutumé de les accompagner; ce qui sera pareillement observé pour les services solemnels & obséques, sans préjudice aux demandeurs de former dans la suite telles autres demandes qu'ils trouveront à propos, d'une part; Et lesdits doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale, & prévôt, doyen, chanoines & chapitre de S. Sauveur défendeurs, d'autre: Et encore entre lesd. prieurs, religieux & couvents desd. quatre abbayes, demandeurs aux fins de la requête par eux présentée à la cour, & commission sur icelle, du neuvieme juillet de lad. année mil sept cent onze, à ce que le défendeur ci-après nommé eût à se joindre à eux, leur fournir moyens valables pour faire cesser les exceptions desdits doyen, chanoines & chapitre de ladite église cathédrale, au sujet des honneurs déférés & à déférer lors des stations dans leurs églises & autrement, sinon que le jugement qui interviendroit entre lesdits demandeurs & lesdits chanoines & chapitre, fût déclaré commun avec lui, d'une part: Et messire Maximilien de Gravel, abbé commendataire de saint Symphorien, défendeur, d'autre; & encore entre ledit sieur de Gravel, demandeur incidemment aux fins de son acte du onziéme jour de janvier de la présente année mil sept cent douze, à ce qu'il fût maintenu & gardé au droit & possession d'avoir les honneurs dans son abbaye, lorsqu'il s'y trouvera revêtu d'habits d'église, privativement à l'exclusion de tous autres, même par préférence aux dignités de l'église cathédrale aux jours des stations accoutumees; à l'effet dequoi les prieurs, religieux & couvent de saint Symphorien seront tenus de les lui déférer, comme ils ont fait le vingt-deuxiéme du mois d'août mil sept cent neuf, l'ayant dû faire aux us & coutumes anciennes, nonobstant ce qui a été mal-à-propos inséré dans l'acte du douzieme décembre mil sept cent neuf, & dans l'exposé de la requête du troisieme avril mil sept cent onze, que lesdits religieux seront tenus de révoquer, comme contraires à la vérité, au droit & possession de leur abbé, auquel lesdit prieur, religieux & couvent n'ont pu nuire ni préjudicier en façon quelconque, ni par les contestations particulieres sur différens chefs de demande par eux formés contre les chapitres de l'église cathédrale & de la collégiale de saint Sauveur, dans lesquelles contestations ledit sieur de Gravel ne prétend point entrer, & les contestans condamnés aux dépens; d'une part: Et lesdits prieurs, religieux & couvents desdites quatre abbayes; & lesdits doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale, & prévôt, doyen, chanoines & chapitre de saint Sauveur, défendeurs, d'autre: Et encore entre messire Henri d'Anglure de

METZ, 16 Juin 1713.

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

de Bourlemont, abbé commendataire de l'abbaye de saint Vincent; messire Jean Morel, abbé commendataire de saint Arnould, conseiller honoraire au parlement de Paris; & messire Jacques-Nicolas Bessier, abbé de saint Clément, chevalier, aumônier des ordres royaux & militaires de Notre-Dame de mont-Carmel & de saint Lazare de Jérusalem, demandeurs en requête du vingtieme février dernier, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en la cause d'entre les prieurs, religieux & couvents desdites quatre abbayes, demandeurs; & les doyens, chanoines & chapitres de l'église cathédrale & de saint Sauveur, défendeurs; & ledit sieur de Gravel appellé en sommation; faisant droit sur leur intervention, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils se joignent audit sieur abbé de Gravel; & en conséquence, qu'ils fussent maintenus & gardés, chacun à leur égard, au droit & possession de recevoir les honneurs dans les églises de leurs abbayes, à l'exclusion des dignités des chanoines de la cathédrale; à l'effet de quoi lesdits prieurs & religieux seront tenus de continuer à leur déférer lesdits honneurs; & pour la contestation, les contestans condamnés aux dépens, d'une part; Et lesdits prieurs, religieux & couvents desdites quatre abbayes; & les doyens, chanoines & chapitres des églises cathédrales & de saint Sauveur, défendeurs d'autre: Et encore entre lesdits doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale, demandeurs incidemment aux fins de leur acte du onzieme avril dernier, à ce que les dignitaires dudit chapitre revêtus de chapes ès jours de stations & obséques, fussent maintenus & gardés au droit & possession d'avoir les honneurs de l'église préférablement & à l'exclusion desdits sieurs abbés; & en conséquence, lesdits prieurs & religieux tenus de leur déférer, & même de leur abandonner esdits jours le côté droit du chœur, sous lesquelles conditions, & non autrement, lesdits demandeurs consentent de retourner à leurs églises; & en ce qui concerne le surplus des autres demandes desdits religieux, qu'ils y fussent déclarés non recevables; qu'en tout cas lesdits chanoines & chapitre en fussent renvoyés; & en cas que contre leur attente lesdits sieurs abbés obtiendroient lesdits honneurs à l'exclusion des dignitaires, lesdits chanoines & chapitre fussent renvoyés des demandes principale & incidente desdits religieux, indifféremment, avec dépens, d'une part: Et lesdits prieurs, religieux & couvents, & sieurs abbés desdites quatre abbayes, défendeurs, d'autre. Vu par la cour, l'instance d'entre les parties, les demandes, requêtes & actes respectivement signifiés, ci-dessus énoncés & datés; notre jugement du 19 mai 1712, par lequel, après que Rulan avocat desdits quatre couvents de Bénédictins de saint Arnould, saint Vincent, saint Symphorien & saint Clement de ladite ville de Metz, auroient conclu aux fins de leur requête & acte sur leurs demandes principales & incidentes, contre les chapitres de la cathédrale & de saint Sauveur; & sur celle en sommation, contre le sieur abbé de saint Symphorien: qu'Annibal avocat du défendeur en sommation, & des intervenans, auroit conclu à ce que le défendeur fût renvoyé des fins & conclusions contre lui prises, qu'il a pareillement conclu à ce que les sieurs abbés de saint Arnould, saint Clement & saint Vincent fussent reçus parties intervenantes en la cause, ayant égard à leur intervention, & y faisant droit, les conclusions prises par leur requête leur fussent adjugées, tant contre les chapitres de la cathédrale & de saint Sauveur, que contre les religieux Bénédictins; que Saillet avocat des doyen, chanoines & chapitre de ladite église cathédrale de Metz, défendeurs, auroit conclu à ce qu'ils fussent renvoyés des demandes principales & incidentes desdits Bénédictins; & de celles tant dudit sieur abbé de saint Symphorien, que des sieurs abbés de saint Arnould, de saint Vincent & de saint Clement, a conclu aux fins de leur demande incidente; que Duchesne procureur des prévôt, doyen, chanoines & chapitre de ladite église de saint Sauveur, a conclu à ce qu'ils fussent renvoyés de la demande, avec dépens, ordonner qu'ils seroient rayes des qualités, & a demandé acte des offres portées par leur acte; & que Fagnier pour le procureur général du Roi, auroit été ouï: La cause plaidée pendant onze audiences. LA COUR auroit reçu l'intervention des abbés de saint Arnould, saint Vincent & saint Clement; & pour y faire droit, ensemble sur la demande en adjonction formée contre celui de saint Symphorien, & la sienne aux mêmes fins d'intervention, ainsi que sur les demandes principales & incidentes desdits prieurs, religieux & couvents desdites quatre abbayes; & desdits doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale; prévôt, doyen, chanoines & chapitre de saint Sauveur, auroit sur les demandes principales, appointé les parties en droit, & sur les interventions & demandes incidentes en droit & joint; & cependant auroit donné acte aux doyen, chanoines & chapitre de saint Sauveur, de la déclaration portée par leurs défenses réitérées à l'audience à telles fins que de raison; dépens réservés, signifié le 30 juillet dernier: Productions des parties au contenu de leurs inventaires, respectivement four-

METZ, 16 Juin 1713.

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

nis & ſignifiés; celui deſdits prieurs, religieux & couvents de ſaint Vincent, ſaint Arnould, ſaint Symphorien & ſaint Clement, ſignifié le 13 juillet dernier, avec les pieces y mentionnées, produites en exécution du ſuſdit appointement; ſçavoir, copie d'un ancien procès verbal du 20 août 1645, par lequel il paroît que le chapitre de ladite égliſe cathédrale s'y eſt reconnu obligé par ſes ſtations & les conſtitutions de ſon égliſe; en ſorte que celle de ſaint Symphorien étant alors ruinée par le deſordre des guerres, il propoſa à l'abbé & aux religieux de ce monaſtere de lui indiquer une autre égliſe pour s'y acquitter du devoir de cette ſtation, & offrit même la ſienne propre à cet abbé, pour y faire en commun avec lui l'office de la fête de ſaint Symphorien patron de l'égliſe détruite; Lequel procès verbal porte encore que, faute par cet abbé de prendre l'un ou l'autre de ces deux partis, le chapitre le pourſuivroit au payement du cens perpétuel de 50 ſols Meſſins, qui étoient la rétribution ordinaire de lad. ſtation. Autres procès-verbaux des années 1540, 1541, 1542, 1546, 1601, dreſſés en préſence du peuple, touchant la ſtation de ſaint Arnould, où l'on portoit avec pompe l'anneau de cet évêque; par leſquels actes ledit chapite de l'égliſe cathédrale s'engageoit par ſerment de rapporter l'année ſuivante ladite bague. Deux autres procès-verbaux des 6 août 1688, & 26 novembre 1689; qui juſtifient que ledit chapitre de la chathédrale eſt venu auſdites ſtations & au ſervice à la maniere ancienne, comme il l'avoit promis. Copie imprimée de l'arrêt de la cour du 23 juillet 1703, dans lequel eſt rapporté le jugement, par lequel les ſtations dont il s'agit ont été remiſes en leur premier état. Copie d'un acte capitulaire de ladite égliſe cathédrale du 22 août 1709. Acte ſignifié le 12 décembre de ladite année de la part des religieux & couvent de l'abbaye de ſaint Symphorien, auſdits doyen, chanoines & chapitre de ladite égliſe cathédrale. Autre acte ſignifié le 28 dudit mois de décembre, à la requête des religieux, prieur & couvent de l'abbaye de ſaint Vincent, auſdits doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale. Autre acte pareillement ſignifié de la part des religieux, prieur & couvent de l'abbaye ſaint Clement, auſdits doyen, chanoines & chapitre. Acte paſſé le 16 août 1710, par leſdits prieur, religieux & couvent de ſaint Arnould, pardevant notaire, ſignifié par exploit du 16 dudit mois, auſdits doyen, chanoines & chapitre, du 2 décembre de ladite année 1710, contenant l'invitation préſentée au ſieur Goize, Coutre de la cathédrale, en préſence de notaires, de la part deſdits prieur, religieux & couvent de ſaint Arnould; à quoi il fit réponſe que le chapitre n'aſſiſteroit pas au ſervice y mentionné, & qu'il n'iroit plus à aucun ſervice, que les quatre ſupérieurs deſdits quatre couvents ne lui euſſent fait la ſatisfaction y mentionnée. Copie de deux concluſions capitulaires deſdits doyen, chanoines & chapitre de ladite égliſe cathédrale, des 21 novembre 1678, & 22 deſdits mois & an, qui juſtifient que ledit chapitre avoit formé une confraternité de prieres avec les religieuſes Carmelites de Metz, par une ſtation annuelle à perpétuité. Extrait du nouveau cérémonial deſdits doyen, chanoines & chapitre, par lequel, page 230, il ſe trouve obligé de chanter l'office des morts dans le chapitre de ladite abbaye de ſaint Arnould, lequel office eſt de la fondation de Charlemagne, ſuivant l'extrait dudit cérémonial. L'inventaire dudit ſieur abbé de Gravel, ſignifié le 8 août dernier. Pieces jointes & énoncées en icelui, entr'autres copie de l'arrêt de la cour du 26 novembre 1663, rendu contradictoirement en faveur de l'abbé électif de ſaint Airi, contre leſd. doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale, portant que la préſéance & les honneurs appartiennent dans les cas y mentionnés, audit abbé, ſur les dignités & chapitre de lad. égliſe cathédrale aſſiſtant en corps. Celui deſdits prévôt, doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe collégiale de ſaint Sauveur, ſignifié le 24 novembre dernier, avec les pieces y mentionnées. Celui deſdits doyen, chanoines & chapitre de ladite égliſe cathédrale, ſignifié le 29 dudit mois de novembre, avec les pieces y exprimées. Copies de deux concluſions capitulaires dudit chapitre, des 11 mai 1670, & 23 juillet 1672, contenant que leſdits religieux Bénédictins céderoient audit chapitre le chœur aux ſtations de ſaint Arnould, & déféreroient à ſes dignitaires tous les droits honorifiques en préſence de leurs abbés, & à leur excluſion, quand même ils ſeroient bullés. Procès verbal du 22 août 1709, au ſujet de l'inſulte à eux prétendue faite par leſdits religieux de ſaint Symphorien, avec l'acte du même jour, ſignifié à la requête dudit chapitre, aux proteſtations y contenues. Acte ſignifié à la requête deſdits prieur, religieux & couvent de ſaint Symphorien, auſdits doyen, chanoines & chapitre le 12 décembre 1709. Acte deſdits doyen, chanoines & chapitre, ſignifié auſdits demandeurs le 8 juin 1711, contenant les moyens & défenſes dudit chapitre. Autre acte dudit chapitre, ſignifié auſdits quatre abbés, prieurs, religieux & couvents le 11 avril dernier, par lequel leſdits doyen, chanoines & chapitre ont déclaré qu'ile n'avoient prétendu

METZ, 16 Juin 1713.

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

rompre l'union que par le refus qui leur avoit été fait des honneurs; & qu'en les leur déférant, ils étoient prêts de la rétablir.

Les extraits de l'ancien cérémonial de lad. égliſe cathédrale. Certificat des doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe cathédrale de Verdun, ſignifié le 9 mai dernier. Copie d'arrêt de la cour du huitieme octobre 1657. Autre arrêt du 17 janvier 1658, rendu par défaut, entre les doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe cathédrale de Verdun, & les prieur & religieux de l'abbaye de Saint Airy de ladite ville, par lequel il eſt ordonné auſdits religieux de donner auſdits doyen, chanoines & chapitre la droite, & tous les droits honorifiques, même dans leurs égliſes & par-tout ailleurs. Autre arrêt de la cour du huitieme mai 1658, rendu ſur la requête deſdits doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale de Verdun, par lequel la cour auroit ordonné auſdits religieux de ſaint Airy, d'obéir audit arrêt du 17 janvier précédent, & autres y mentionnés, à peine de 500 livres d'amende, applicables aux pauvres de l'hôpital de Verdun; au payement de laquelle ils ſeroient contraints par ſaiſie de leur temporel; & en cas de déſobéiſſance, la peine eſt déclarée encourue, ſans qu'il fût beſoin d'autre arrêt, avec dépens. Requête deſdits ſieurs abbés deſdites quatre abbayes, employée pour contredits de production deſdits doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale. Acte de production d'écrire, produire & contredire, ſignifié aux procureurs de toutes les parties. Concluſions du procureur général du roi, tout conſidéré: LA COUR faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter à la demande incidente des défendeurs, du 11 avril dernier, concernant la droite du chœur, en laquelle ils ſont déclarés non-recevables, a maintenu & gardé les abbés des quatre abbayes de Bénédictins de cette ville, au droit & poſſeſſion de la préſéance & honneurs dans leurs égliſes aux jours des ſtations dont il s'agit, préférablement aux dignitaires de la cathédrale, & tous autres, lorſqu'ils ſeront dans leurs chaires revêtus d'habits de leurs dignités; condamne les défendeurs à y retourner, & aux obſéques des religieux décédés, en nombre de cent; à y faire les cérémonies & ſervices anciens & accoutumés, ſous la rétribution ordinaire, avec défenſes de les interrompre à l'avenir de leur autorité privée, aux peines de droit; & en cas de mauvais temps, de ſe conformer au jugement du 5 ſeptembre 1702, ſous les mêmes peines; condamne les défendeurs aux dépens envers les abbés, & au quart envers les demandeurs, les trois autres compenſés; & ſur tous les autres chefs, même ſur celui formé contre les prévôt, doyen, chanoines & chapitre de ſaint Sauveur, en conſéquence de leur déclaration & offres réitérées, a mis les parties hors de cour, ſans dépens à cet égard. Fait à Metz aux requêtes du palais le 20 décembre 1712. Signé, COLLIN. Et collationné, ſigné, LA CROIX.

METZ, 16 Juin 1713.

L'appel de cette ſentence, que le chapitre de la cathédrale interjetta au parlement de Metz, n'eut pour objet que les deux chefs, qui concernoient la préférence des honneurs, & la droite dans le chœur.

PREMIER CHEF D'APPEL.

De la part du chapitre, on ſoutenoit qu'étant en corps, il devoit avoir dans la perſonne de ſes dignitaires, les honneurs du texte & de l'encens préférablement aux abbés, lors des ſtations qu'il fait dans leurs égliſes. Pour établir cette prétention, on propoſoit quatre moyens.

Le premier, tiré des principes généraux, concernant les chapitres des égliſes cathédrales.

Le ſecond, tiré du droit commun.

Le troiſieme, tiré des titres particuliers du chapitre de l'égliſe de Metz, concernant les ſtations.

Le quatrieme, tiré de l'uſage & des exemples.

PREMIER MOYEN,

Tiré des principes généraux.

Pour juger ſainement de la préſéance d'un corps ſur un autre, il faut, ſuivant le ſentiment des canoniſtes, conſidérer principalement deux choſes: la premiere, ſon antiquité; la ſeconde, l'excellence de ſes fonctions. On a eſtimé, & avec raiſon, que la prérogative du temps étoit un droit d'aîneſſe, que la nature obligeoit de reconnoître, & que d'ailleurs les communautés eccléſiaſtiques n'ayant toutes pour but qu'une même perfection, celles qui s'acquittoient des fonctions les plus nobles, méritoient ſans doute les premiers rangs.

Or, tout concourt ici en faveur des chapitres des égliſes cathédrales; leur ancienneté ne peut pas être conteſtée, puiſque leur origine remonte aux premiers temps de la foi; ſi les chapitres ne ſont pas les premiers qui l'ayent fondée dans les diocèſes, ils ont au moins l'avantage d'avoir beaucoup aidé à l'y affermir & à l'accroître.

Les évêques ſont les premiers & les plus anciens paſteurs; dans le berceau du chriſtianiſme ils ſuffiſoient ſeuls à l'inſtruction des fideles, ils étoient comme des peres

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

au milieu d'une famille médiocre, & le nombre des ouailles n'étant pas encore au deſſus de la force, ni du zele du paſteur, le ſon de ſa voix pouvoit ſe faire entendre par tout; mais bientôt après, la moiſſon devenue plus abondante demanda des coopérateurs, & les évêques, qui, par la puiſſance de l'ordination, avoient eu la liberté de s'en choiſir, en formerent un grand nombre; de-là ſont venus les chapitres des égliſes cathédrales: on ne leur conteſta jamais cette origine, incomparablement plus ancienne & plus auguſte que celle des abbés & des moines, dont on ne trouve des veſtiges que plus de cinq ſiécles après.

Les chapitres des égliſes cathédrales ne tirent pas moins d'avantages de l'excellence de leur état; il n'y a qu'à les conſidérer dans les trois temps qui forment les époques des changemens qui y ſont ſurvenus.

Dans leur naiſſance c'étoient des aſſemblées de prêtres, de diacres & autres miniſtres, qui aſſiſtoient l'évêque dans l'adminiſtration des ſacremens, & de la parole; quoi de plus ſaint & de plus relevé! c'étoit l'apoſtolat même, c'eſt-à-dire, le miniſtere que Jeſus-Chriſt avoit confié à ſes apôtres; les apôtres aux éveques; & que ceux-ci dans l'impuiſſance d'y ſuffire ſeuls, partageoient avec les prêtres qui compoſoient alors tout leur clergé: Saint Ignace le martyr n'a pas feint de dire, que l'évêque à la tête de ſes prêtres repréſentoit le ſénat apoſtolique; que c'étoit un conſiſtoire ſacré, & S. Jerôme, auſſi bien que tous les autres peres de l'égliſe, en ont parlé de la même maniere.

Dans le ſecond état, qui eſt celui de la vie commune des chapitres avec leur évêque, après que la direction des ames eût été confiée à des curés en titres & perpétuels, quelle dignité; quelle autorité ne conſerverent-ils point? Le gouvernement alors étoit commun entre les évêques & les chapitres des cathédrales; comme les apôtres prenoient l'avis des diſciples, & ne décidoient rien ſans leur participation, auſſi l'évêque ne faiſoit rien ſans le conſeil de ſes prêtres, qui ont ſuccédé aux diſciples; c'eſt l'avertiſſement que ſaint Chriſoſtome donne à tous ceux qui ſe diſent leurs ſucceſſeurs; l'évêque étoit le chef, mais les chanoines étoient les membres, ils faiſoient & ont toujours fait un même corps avec lui.

Enfin dans le dernier état, depuis la diviſion des menſes les chapitres des égliſes cathédrales ne ſont pas déchus de leur dignité, ni de leurs prérogatives. Le dernier concile œcuménique leur a conſervé la qualité de ſénat de l'évêque, & à leurs dignitaires la gloire de l'aider dans le gouvernement du diocèſe. En effet, quoiqu'ils ayent été ſéparés de biens d'avec l'évêque, ils ne l'ont pas été d'eſprit, ils n'ont pas ceſſé de faire un ſeul & même corps avec lui; d'être les premiers membres du chef, & de conſerver leur autorité & juriſdiction.

METZ, 16 Juin 1713.

C'eſt ſur ces principes inconteſtables, que ſont fondées les déciſions canoniques qui défendent à l'évêque de rien faire d'important ſans la participation de ſon chapitre; il ne peut aliéner ſans ſon conſentement; s'il tient un ſynode, il eſt obligé de l'y appeller, & de lui donner les premieres places à côté de lui; s'il apporte quelque changement dans la diſcipline ou police extérieure de l'égliſe, ce ne peut être ſans l'avoir auparavant communiqué à ſon chapitre; dans les mandemens généraux, où il prend ſon avis, il qualifie les chanoines du glorieux titre de ſes vénérables freres; enfin le chapitre eſt compoſé d'archidiacres, qui de droit participent au gouvernement ſpirituel du diocèſe.

Mais quelle prérogative peut mieux marquer ſa dignité, que de ſuccéder au pouvoir de l'évêque pendant la vacance du ſiége, de le repréſenter dans ſes fonctions, d'être le dépoſitaire de ſon autorité, & de faire tout ce qu'il feroit lui-même, ſinon, dans quelques cas que le droit a exceptés? quelle diſtinction plus eminente? & à quels autres fut-elle jamais communiquée?

A cette idée toute ſimple de la dignité des chapitres des cathédrales, & de l'excellence de leur état, que pourroient oppoſer les abbés pour s'arroger la prééminence? on ſçait qu'ils n'ont été dans leur origine que des laïcs, devenus clercs par accident, & dignitaires par privilege. Comment oſeroient-ils donc ſe comparer au premier clergé, à l'ancien preſbytere, au ſénat de l'évêque?

SECOND MOYEN,

Tiré du droit commun.

La queſtion n'eſt pas de ſçavoir, ſi de perſonne à perſonne les abbés doivent précéder les chanoines ou dignitaires des égliſes cathédrales; mais s'ils auront la préſéance & les honneurs ſur le corps du chapitre dans les propres égliſes de leurs abbayes: Or le chapitre ſoutient, que ſuivant le droit commun, dès qu'il marche proceſſionellement, ou capitulairement, la préſéance & les honneurs lui ſont dûs ſans aucune exception, préférablement aux abbés, tant dans les égliſes de leurs abbayes, que dans toutes les aſſemblées éccléſ-

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

siastiques ou pieuses, où il se trouve.

Lors de la convocation du concile de Rouen tenu en 1581, il survint différentes difficultés préliminaires entre ceux qui prétendoient être en droit d'y assister; on les réduisit au nombre de cinq, sur lesquelles il fut arrêté de consulter le pape Gregoire XIII, dont la réponse tiendroit lieu de décision.

La seconde & la troisiéme de ces difficultés étoient de sçavoir, si les abbés commendataires y seroient admis, & si les dignités des églises cathédrales leur seroient préférés, & même aux abbés reguliers pour le rang. Cette derniere question fut proposée en ces termes. *Qui debeant præcedere in concessu & in ferendis suffragiis inter dignitates capitulorum cathedralium ecclesiarum, procuratores capitulorum, & abbates regulares & commendatarios.*

Ce souverain pontife répond sur la seconde difficulté, que les commendataires doivent être reçus parmi les abbés, & en cette qualité admis au concile. *Secundò inter abbates recipiendos esse commendatarios.* Mais sur la troisiéme, concernant le rang qui seroit gardé, il donne le premier aux chanoines des églises cathédrales; le second, aux abbés réguliers, le troisiéme aux commendataires; & enfin le quatriéme, aux deputés des églises collegiales. En voicy les termes. *Respondit summus pontifex canonicos cathedralium ecclesiarum præferendos esse, quando capitulariter procedunt. Abbates benedictos & qui usum mitræ habent, præcedere commendatarios, post hos collocandos esse procuratores.*

Cette décision, que le concile, & par conséquent toute l'église Gallicane avec lui adopta comme lui, est bien précise en faveur du chapitre de Metz contre la prétention des abbés, puisqu'il marche & assiste aux stations capitulairement.

Dans la suite des temps on vit la même question se renouveller; voicy à quel sujet.

Le concile de Trente exhorte les évêques à rétablir l'ancien usage des conciles provinciaux, & ordonne en même temps à tous ceux qui de droit ou de coutume y assistent, de s'y trouver. On demanda si les abbés commendataires y seroient reçus, & quelle place on leur assigneroit; sur quoi la congrégation des cardinaux, interprêtes de ce concile, ayant été consultée, répondit en ces termes. *Commendatarii monasteriorum sive abbatiarum in conciliis provincialibus sunt recipiendi; canonici ecclesiæ cathedralis præferendi sunt, quando capitulariter proceduntur.* Voilà non seulement le corps du chapitre, mais encore les députés des cathédrales préférés aux abbés.

Ces décisions sont trop respectables & judicieuses, pour que le sentiment unanime des canonistes, qui ont traité la matiere, n'y soit pas conforme. METZ, 16 Juin 1713.

Piacetius dans son traité intitulé, *Praxis Episcopalis, part. 2, cap. 2, De modo convocandi synodum, num. 6*, reglant l'ordre des rangs de ceux qui assistent au synode, donne aux députés des chapitres des églises cathédrales la préséance sur les abbés. *Canonice autem ecclesiæ cathedralis capitulariter sedentes, vel eorum nuntii repræsentantes capitulum præcedunt abbates.* Ce ne sont pas seulement des députés du chapitre, qui assistent aux stations, c'est le corps même.

Barbosa, *lib. I, de abbatis, cap.* 18, aprés avoir dit que, de particulier à particulier, de personne à personne, les abbés précédent les chanoines & même tout dignitaire, y ajoute aussitot cette exception, *nisi in iis actibus in quibus cathedralem ecclesiam representant.* Or qui doute que dans les stations le chapitre de la cathédrale soit représenté, puisqu'il y assiste lui-même en corps.

Felinus, sur le chapitre *pastoralis. ext. de offic. & potest judic. deleg.* n. 8, & suivans, résout la question en termes si affirmatifs pour les chapitres, qu'il ne veut pas même qu'une coutume contraire, quoiqu'ancienne, puisse leur préjudicier, parce qu'elle seroit contraire au droit commun. *Placet mihi distinctio præterquàm in uno, videlicet quando dicunt quòd si non est consuetudo, debet præcedere abbas; hoc enim non placet.* Les abbés ne sont, ni en coutume, ni en possession de précéder le chapitre dans les stations.

Navarre, célébre canoniste, en ses conseils & réponses sur les décrétales, *lib* 1, *de majoritate & obedientia*, propose dans son conseil troisiéme, *An abbas privilegiatus mitrâ & baculo dignitatis episcopo inferiores præcedat.* D'abord il dit que cette question est grande, & peut être vivement controversée; ensuite il allégue les raisons pour & contre; enfin il se détermine en faveur des abbés excepté dans un cas, qui est celui même dont il s'agit. *Abbatem ejusmodi privilegio insignitum habere dignitatem, debereque præcedere archidiacono ecclesiæ cathedralis, ut aliis dignitatibus episcopo inferioribus, excepto tamen capitulo cathedralis ecclesiæ, collegialiter sedente vel incedente.* Quoi de plus précis? Dès que le chapitre d'une cathédrale est réuni, soit qu'il marche, ou qu'il tienne séance, il doit être préféré aux abbés, *sedente vel incedente;* ce qui s'applique de soi-même, tant aux stations qu'aux processions.

Monsieur de Selves, qui a travaillé avec tant de succès sur les matieres canoniques de France, dans le docte traité qu'il a fait

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

de beneficiis, se forme le doute de sçavoir à qui, des chanoines des églises cathédrales, ou des abbés, le rang d'honneur appartient; c'est dans la question 2, n. 51. Il répond d'abord en faveur des abbés, de personne à personne; mais il ajoute ensuite, que si les chanoines marchent capitulairement, alors comme ils représentent l'église matrice, à laquelle le premier rang est dû, ils l'emportent sans contredit sur les abbés, *& hoc verum videtur, nisi canonici collegialiter procederent, quia representant cathedralem ecclesiam, quæ plus aliis honorari debet;* si une église cathédrale mérite plus d'honneurs que toutes les autres, sur quel fondement les abbés veulent-ils les prétendre sur celle de Metz? Est-ce qu'elle perd sa dignité en entrant dans leur abbaye?

Boërius, autre docteur François, dans son traité, *de autoritate magni consilii & parlamentorum*, agite plusieurs quëstions de préséance, & aux nombres 67 & 68, il place les évêques dans le premier ordre, & les abbés au second; mais quand il compare ces dernieres aux chapitres des églises cathédrales, ce n'est que pour les faire marcher après eux, *tamen videtur quod abbates non præcedant capitulum majoris ecclesiæ.*

Choppin en sa policeecclésiastique, liv. 2, tit. 6, l'établit de même; & il en rend cette raison, que les chapitres des églises cathédrales représentent le sénat épiscopal.

Mais de tous les canonistes, celui qui semble avoir approfondi la matiere avec plus de soin & d'exactitude, c'est Chassanée *in cataloguo gloriæ mundi, part. 4, consid. 32 & 33.* Il n'obmet rien de tout ce qui peut rendre la question problématique par le nombre & le poids des raisons; il recherche même en faveur des abbés tout ce que leur dignité a de plus éminent & de plus illustre; mais après en avoir relevé l'éclat, il est obligé de convenir, que celle des églises cathédrales est encore au-dessus, parce qu'elle représente le premier clergé du diocèse, ne faisant qu'un même corps avec l'évêque, & succédant à son autorité pendant la vacance du siége; d'où il conclut que les chapitres de ces églises ont la préséance sur les abbés: *Abbates non debent præcedere canonicos ecclesiæ cathedralis, maximè quando processionaliter procedunt;* à quoi il ajoute que tel est l'usage universel, surtout en France, où cette prérogative des chapitres leur est acquise dans toutes sortes d'actes ou d'assemblées ecclésiastiques sans distinction, *& ita quasi universaliter servatur & maximè in regno Franciæ, ubi semper ecclesiæ cathedrales preferuntur in quibuscumque processionibus & aliis actibus ecclesiasticis.* Il seroit difficile de rien ajouter à la force de cette décision.

METZ, 16 Juin 1713.

En effet, puisque suivant le sentiment de cet auteur, qui a toujours été d'un grand poids dans les matieres canoniques, les chapitres des églises cathédrales doivent être préférés aux abbés dans toutes les fonctions ecclésiastiques, sans y apporter aucune exception, n'est il pas évident que le chapitre de Metz doit avoir les honneurs préférablement aux abbés dans les stations? à moins que ceux-ci ne veuillent soutenir que ces stations ne sont pas des fonctions ecclésiastiques.

Enfin, Van-Espen, *in jus eccles. part 1, tit. 8, cap. 1, n. 4*, donne la préséance aux chapitres sur lesabbés, *quia*, dit-il, *capitulum cathedrale ipsum quo dammodo totius diœcesis clerum representat, atque unum cum episcopo senatum & corpus constituit.*

TROISIEME MOYEN,

Tiré des titres particuliers, concernans les stations.

Ces titres sont l'ancien cérémonial avoué de la part des abbés & religieux, & qui leur a été communiqué; on y voit en détail tout ce qui se doit pratiquer dans ces stations; on y trouve trois dispositions bien précises en faveur du chapitre.

La premiere est au *fol.* 135 de la station à saint Arnould, où on lit ces mots: *Cantabitur missa duobus dominis tenentibus chorum, graduale cantabitur à duobus dominis.* Ce qui marque que le chapitre régit le chœur. Premiere prérogative qu'on ne conteste pas, & qui prouve sa prééminence dans les églises des abbayes.

La seconde disposition suit immédiatement au même *fol.* en voici les termes: *Et post evangelium feretur liber ille in quo ligatus est annulus in choro & deosculabitur ab ipsis dominis.* Seconde prérogative, qui est précisément celle dont il s'agit, de baiser le texte avant tous les autres: Il n'est là fait aucune mention de l'abbé, ni par préférence au chapitre, ni même par concurrence avec lui: Et comment y seroit-il question de lui, puisqu'il devoit être à l'autel, disant la messe & y officiant?

La troisieme disposition est au *fol.* 10, où sont rapportées les cérémonies de la station à saint Vincent, le jour de sainte Lucie, 13 décembre, & où l'on renvoye pour toutes lesautres stations, parce qu'elles se réglent de même.

Il y est dit, que les chanoines étant entrés, chacun fait sa priere à genoux, laquelle l'abbé termine par ces paroles: *Memento congregationis tuæ;* à quoi le chœur répond, *quam possedisti ab initio.* Qu'ensuite les dignitaires vont à la sacristie se revêtir de chapes de soie, les autres restans en

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

surplis. *Prælati autem & majores domini accipient capas ſericas, àlii verò ſint in ſuperpelliceis.* Que les deux chantres tiennent le chœur, & qu'enfin la meſſe finie, l'abbé revêtu encore de ſes habits de célébrant, tenant le bâton en main, & reconduiſant le chapitre, fait une nouvelle priere, *Poſtquam autem dictus abbas indutus adhuc veſtibus ſacerdotalibus, tenens baculum in manu dicat, Dominus cuſtodiat introïtum veſtrum; Domini autem reſpondeant, Ex hòc nunc & uſque in ſæculum.* Voilà le détail des cérémonies.

Il en réſulte trois faits précis; le premier que le chapitre régiſſoit le chœur, le ſecond que dans le chœur on lui portoit, ou à ſes dignitaires, le texte & l'encens, après le prêtre célébrant; le 3e que l'abbé célébroit lui-même, *indutus adhuc veſtibus ſacerdotalibus.*

Ainſi les honneurs de l'autel éroient dûs à l'abbé, comme célébrant, de même qu'ils le ſont encore à tout religieux qui célébre à la place de l'abbé, & ces mêmes honneurs appartenoient dans le chœur au chapitre préférablement à tous autres; le texte y eſt formel: mais il ne faut pas croire que le droit des honneurs à l'autel puiſſe s'étendre au-delà; car c'eſt la dignité de l'action qui les acquiere, & non celle du rang; ils ne ſont pas déférés à la perſonne, mais au miniſtere ſaint: il n'en eſt pas ainſi des honneurs que l'on rend dans le chœur, qui ſe rapportent à la dignité & au rang de la perſonne, à laquelle on les défére.

Suivant l'ancien cérémomonial, le droit des abbés dans les ſtations eſt de dire la meſſe; les abbés réguliers n'en avoient point d'autre; ils euſſent même été bien fâchés d'y manquer; c'étoit là leur fonction & leur devoir; que les commendataires célébrent donc, s'ils le veulent, dans la ſolemnité de ces jours, ils en ont le pouvoir, & ils y ont été autoriſés par pluſieurs arrêts; auſſi ne prétend-on point le leur conteſter; au contraire, on en ſeroit édifié: mais que ſous prétexte qu'ils n'auront pas été élevés à l'ordre néceſſaire, ou qu'en étant revêtus, ils n'auront pas la dévotion & le zele de remplir ce devoir, ils puiſſent enlever au chapitre, les honneurs qui lui ſont dûs dans le chœur par préférence à tous autres; c'eſt ce qu'on ne peut autoriſer par deux raiſons également ſolides.

La premiere, parce que ce ſeroit une innovation contraire aux anciens uſages marqués par l'ancien cérémonial de l'égliſe, qui doit faire loi, & qui ne peut recevoir de changement, ſuivant la déciſion d'un ſinode général de Meaux: *paſtoralè ſuæ eccleſiæ omnes ſequantur, nihil temere addendo, vel demendo, vel immutando.*

La ſeconde, que cette innovation ſeroit préjudiciable au chapitre, dont la condition deviendroit moins honorable du temps des commendataires, qu'elle ne l'étoit du temps des réguliers. Le chapitre du temps des réguliers, avoit les honneurs immédiatement après le célébrant, & ces mêmes honneurs lui étoient déférés par préférence dans le chœur: or par le renverſement que les commendataires voudroient introduire, il eſt évident que le chapitre n'auroit plus les honneurs immédiatement après le célébrant, & qu'ils ne les auroient plus au chœur qu'en ſecond: cependant le changement de la regle en commende n'a pu en apporter aucun dans le droit des abbés; celui des commendataires n'eſt autre que celui des réguliers; & ſi ceux-là ont la liberté d'officier, ou de ne pas officier, c'eſt une ſimple faculté de relâchement, & tout ce qu'ils ont plus que les réguliers; il faut donc convenir qu'aſſiſtant au ſervice divin, & n'y officiant pas, ils ne peuvent diminuer la condition du chapitre, changer l'état des choſes à ſon préjudice, ni le priver par leur préſence des honneurs du chœur, qu'il étoit de tout temps en droit & en poſſeſſion de recevoir.

Mais de cette obligation des réguliers de dire la meſſe aux jours de ſtations, il en réſulte encore par une conſéquence néceſſaire, que dans le cas où les commendataires ſe diſpenſent d'officier, ſoit par défaut de pouvoir, ſoit par manque de dévotion, ils ne ſont point en droit de venir occuper la chaire abbatiale; leur place aux jours de ſtations, c'eſt l'autel, c'eſt celle que de tout temps ont occupé leurs devanciers: Ils n'ont rien à prétendre au delà.

Le chapitre a donc eu raiſon d'avancer que les titres particuliers de ſon égliſe fondoient ſa prétention, on y voit bien manifeſtement que tous les honneurs de l'autel étoient acquis aux abbés, & ceux du chœur au chapitre.

On trouve dans le même cérémonial, *fol. 66*, les preuves d'une proceſſion qui ſe faiſoit autrefois le dimanche des rameaux, appellée la proceſſion des palmes, & qui fait bien connoître par tout ce qui s'y obſervoit, qu'elle étoit la prééminence du chapitre dans les égliſes des abbayes. On y lit que dans le même inſtant que l'évêque revêtu d'une chape de ſoie rouge, la mître ſur la tête, béniſſoit les rameaux dans l'égliſe de ſaint Arnould, le doyen, ou autre dignitaire du chapitre, faiſoit la même bénédiction dans celle de ſaint Symphorien, non-ſeulement à la tête du chapitre, mais encore en préſence de la communauté de cette abbaye, & de celle de ſaint Clement, après quoi un diacre liſoit l'évangile au coin de l'autel, ayant reçu auparavant la béné-

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

diction du doyen, & on distribuoit les palmes. *Et postquam pervenerit ad sanctum Symphorianum, decanus vel alia persona sacerdotalis benedicat palmas ante altare sancti Symphoriani; post benedictionem legatur evangelium ab uno diacono ad cornu altaris, petitâ benedictione, quo lecto distribuantur rami palmarum.*

Faire la bénédiction des palmes dans une église des abbayes, tandis que l'évêque la faisoit dans une autre, partager par conséquent avec lui les honneurs de cette cérémonie en présence des communautés assemblées; donner la bénédiction au diacre qui chantoit l'évangile; ce sont là des honneurs qui emportent tout à la fois autorité, juridiction & prééminence.

QUATRIEME MOYEN,

Tiré de l'usage & des exemples.

Quoique les preuves qu'on peut tirer de l'usage, soient aussi rares, que les cas de pareilles contestations l'ont été, on ne laisse pas d'en trouver un exemple célèbre survenu dans l'assemblée des états de Blois en 1576, & rapporté par Guillaume de Taix doyen de l'église de Troyes, dans le mémoire des affaires du clergé par lui recueillies, & par le sieur Godefroi dans le cérémonial François, tome 2, page 307, on y voit, qu'il y eût contestation entre les doyens des églises cathédrales & les abbés, pour la préséance & l'ordre des délibérations.

Or l'assemblée fit différence, dit l'Historien, entre les abbés, chefs d'ordre, & les autres, quoique bénits, crossés, mitrés; elle arrêta que les premiers délibéreroient, après les archevêques & évêques, mais que les seconds ne précéderoient point en séance, ni délibération, les doyens des églises cathédrales. Quoi de plus fort que ce préjugé pour le cas particulier? Car si les abbés, quoique bénits, crossés, mitrés, n'ont eu la séance & la délibération qu'après les doyens & députés des cathédrales, comment de simples commendataires pourroient-ils prétendre de l'emporter sur le chapitre marchant en corps processionellement & capitulairement assemblé?

On ne peut disconvenir que le chapitre de la cathédrale de Metz n'ait joui dans tous les temps de la préséance sur les abbés, & dans toutes les assemblées ou occasions où il se trouve en corps, ou par ses députés; on peut en distinguer de trois sortes, les assemblées dans d'autres églises en cas pareils de stations, celles du clergé, celles des trois ordres.

Quant aux premieres, il ne faut que l'exemple de ce qui se passe dans les stations qui se font dans les églises de saint Sauveur, de saint Thiebaut, des abbayes des dames de saint Pierre, de sainte Marie & autres, où le chapitre jouit constamment de la préséance & des honneurs, à l'exclusion de tous autres, & même des dames abbesses & chanoinesses, qui quittent le chœur & leurs places.

METZ, 16 Juin 1713.

A l'égard des assemblées du clergé, personne n'ignore que le chapitre a deux prérogatives qu'on ne peut lui disputer; l'une d'avoir le premier rang, immédiatement après l'évêque, lorsqu'il y préside, sans que les abbés s'y soient jamais opposés; l'autre de convoquer ces sortes d'assemblées, & d'y présider en l'absence de l'évêque, ce qui se fait par le princier, doyen, ou autre premier dignitaire, à l'exclusion des abbés.

Pour ce qui est des assemblées des trois ordres, il est également inconteſtable que les députés du chapitre y ont la premiere séance, & opinent les premiers après le maître échevin, & en son absence, avant tous autres, comme premiers membres du clergé: les abbés réguliers s'y trouvoient autrefois exactement, comme on le voit dans les regiſtres de l'hôtel de ville, & l'abbé de Pontyfroy en exerce encore actuellement le droit; mais dans tous les temps la préséance du chapitre a été reconnue à cet égard.

S'il est vrai, comme on n'en peut pas douter, que le chapitre a la préséance sur les abbés dans toutes les assemblées, tant eccléſiastiques que séculieres, comment peut-on comprendre que ce même chapitre perdît son rang & ses privileges aux stations qu'il iroit faire dans les abbayes? Que de supérieur qu'il seroit aux abbés en toute autre occasion, il devînt là leur inférieur? N'y porte-t-il pas également avec lui sa dignité & ses prérogatives? Et peut-on croire qu'un chapitre, qui donnoit anciennement l'investiture à l'abbé de sainte Croix de Metz, comme il paroît dans une charte rapportée par monsieur de Madaure, page 403, auroit consenti à des stations, qui l'eussent privé de tous les honneurs dont il jouissoit partout ailleurs?

On pourroit encore ici faire mention d'une infinité d'actes publics, qui établissent la préséance du chapitre sur les abbés: mais le détail de pareils exemples meneroit trop loin, on peut les voir dans l'histoire des évêques de Metz. La souscription des abbés réguliers, rapportée dans plusieurs chartes, après celle des princiers, doyens, chantres & autres dignités de l'église cathédrale, fait assez connoître quel étoit alors le rang entre le chapitre & les abbés.

Voilà donc la préséance du chapitre bien établie;

Source BIU Cujas

Metz, 16 Juin 1713.

établie; le droit commun l'a lui donne, les titres particuliers de ſon égliſe la confirment, & les exemples la ſoutiennent.

Le chapitre peut encore ſe prévaloir dans le cas particulier de la diſpoſition de l'article 45 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, il y eſt expreſſément ordonné, que tous ceux qui aident au ſervice divin, même les laïques, reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'égliſe préférablement à tous autres; enſorte que ſuivant cette diſpoſition, un ſimple maître d'école, dès qu'il eſt revêtu de chape, reçoit les honneurs de l'encens préférablement à ſon ſeigneur, de quelque qualité & condition qu'il puiſſe être. Pluſieurs arrêts ſont depuis intervenus qui ſe ſont conformés à cette ordonnance.

Le motif de piété qui a porté à l'ordonner ainſi, eſt que les honneurs de l'autel ne devoient point ſe diviſer, attendu que, tous les miniſtres concourans à la célébration des ſaints miſteres, il étoit juſte qu'ils participaſſent tous enſemble aux honneurs attachés à la dignité & à la majeſté de l'action. Tel eſt auſſi l'uſage conſtant & reçu dans toutes les égliſes, même dans celle de Metz, ou le princier, quoique premier dignitaire, à qui les honneurs ſont dus préférablement à tous autres, ne reçoit néanmoins l'encens, qu'après qu'il a été donné aux chantres revêtus des chapes qui régiſſent le chœur.

Or les dignitaires de la cathédrale aſſiſtans & ſe revétiſſans de chapes, ſont cenſés participer aux fonctions des ſaints myſteres, comme en effet ils y participent, ce qui leur ſuffit, ſuivant l'eſprit de l'ordonnance, pour prétendre les honneurs préférablement aux abbés, qui n'y aſſiſtent que comme des ſimples particuliers, & ſurtout aux abbés qui ne ſont que clercs à ſimple tonſure, ſans fonction, ſans aucuns ornemens extérieurs qui ayent rapport à célébration des ſaints miſteres.

Examinons maintenant les objections que les abbés propoſent.

Premiere objection.

Les autorités citées par le chapitre n'établiſſent pas qu'il doive avoir les honneurs préférablement aux abbés dans les égliſes mêmes de leurs abbayes. Ce qui eſt le cas particulier dont il s'agit.

Reponse.

Pour raiſonner de la ſorte, il faut n'entendre ni la force, ni le ſens des termes des déciſions; 1°. Car que veulent dire ceux-ci, *in quibuſcumque actibus eccleſiaſticis, in iis actibus quibus capitulariter procedunt*, & autres dont les canoniſtes ſe ſervent, ſi ce n'eſt, dans tous actes, dans toutes aſſemblés indiſtinctement, & ſans aucune réſerve. Ce ſeroit aux abbés à juſtifier l'exception en leur faveur, ce ſeroit à eux à rapporter des autorités, qui marquaſſent la reſtriction dont ils cherchent vainement à ſe prévaloir; & c'eſt ce qu'ils ne font point.

Metz, 16 Juin 1713.

Seconde objection.

Les abbés commendataires jouiſſent en France des mêmes honneurs que les abbés réguliers, la commende ayant été reçue & formant un titre canonique ſuſceptible de tous privileges.

Réponse.

On s'eſt fort étendu, de la part des abbés, à établir l'égalité des abbés commendataires avec les réguliers, comme ſi c'eut été le point de la déciſion. Pour en tirer avantage il eût fallu prouver auparavant que les abbés réguliers avoient la préſéance au-deſſus des chapitres des cathédrales; mais c'eſt ce qu'ils n'ont pu faire par le défaut d'autorités & de titres, pendant que le chapitre de ſon côté en a fourni des plus autentiques, qui décident en ſa faveur. D'ailleurs il y auroit beau champ à réfuter l'objection des abbés par la défaveur de la commende: on ſçait aſſez ce que l'égliſe en a penſé. En tout cas, ſi la commende eſt un titre, c'eſt comme le dit le docteur Navarre, un titre coloré, extraordinaire, & impropre: c'eſt un titre pour l'adminiſtration; le commendataire fait les fruits ſiens; il nomme aux bénéfices, &c. Mais y il a bien des cas où il ne peut avoir les mêmes droits que les réguliers, comme d'officier pontificalement, de porter la croix pectorale, & ainſi de pluſieurs autres.

Troisieme objection.

Les abbés ſont véritablement prélats & dignités dans l'égliſe; ils ont même l'uſage des habits pontificaux.

Reponse.

Ils ſont prélats, il eſt vrai, ils ont une dignité: mais les dignitaires des cathédrales ſont également prélats, les princiers, doyens, archidiacres, ſont qualifiés de ce nom dans tout le droit canonique, comme l'établit le docte Faignan ſur le titre *De majoritate & obedientia*, aux decrétales. C'eſt auſſi la dénomination ſous laquelle on les voit en pluſieurs endroits de la regle du concile d'Aix-la-Chapelle & de l'ancien cérémonial, notamment au *fol.* 77: mais ce n'eſt point ici la dignité des particuliers, quoique chefs, qui prévaut; c'eſt celle du chapitre en corps, c'eſt celle de l'égliſe cathédrale, la premiere du diocéſe, dont la préémi-

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

nence eſt établie par le droit commun.

L'uſage des habits pontificaux eſt une foible reſſource pour les abbés. 1°. Il n'y a que les abbés bénits qui en jouiſſent. 2°. Combien de dignitaires, ſoit de cathédrales ou de collégiales, les ont également; rien n'eſt plus fréquent en Allemagne, & ſans en aller chercher des exemples ſi éloignés, celui du chapitre de ſaint Diéz ſuffit. 3°. Ces marques extérieures ne viennent point de la dignité, mais du privilége. Ce fut vers le douzieme ſiécle ſeulement que quelque uns d'entre eux s'étant ſouſtraits à la juriſdiction des évêques, en ſolliciterent la conceſſion auprès des ſouverains pontifes, à quoi les plus zélés partiſans de la diſcipline s'oppoſerent comme à une vaine ambition; mais tous ces ornemens extérieurs ne leur furent accordés que pour la décoration des égliſes, & non pour marquer aucune prééminence. *Abbates*, dit Barboſa, *lib.* 1, *de Abb. cap.* 18, *inſignia epiſcoporum habere dicuntur potius ad decorem ſuarum eccleſiarum, quàm ad ſignificationem eorum ad quæ in epiſcopo fuerunt inſtituta.*

C'eſt pourquoi Tambourin en ſon traité *de jure abbat. & abbatiſſ. diſt.* 21, *queſt.* 1, réſout que tous ces ornemens pontificaux ne conviennent point aux abbés à raiſon de leur dignité, mais par droit de privilege. *Non ratione dignitatis, ſed jure, privilegio, competere.*

Clément IV l'avoit décidé auparavant dans le chapitre *ut apoſt. de privileg. in* 6; car il dit que ces ornemens proviennent de l'indulgence du ſaint ſiege, en faveur des abbés, non pour leur dignité, mais pour l'honneur de leurs égliſes. *Ut apoſtolicæ ſedis benignitas quæ nonnullis abbatibus aliiſque prælatis quibus non competit, ex propriâ dignitate conceſſit in eccleſiarum ſuarum gloriam & honorem, quod mitrâ & aliis pontificalibus uti poſſent.* Ainſi rien de plus foible que cette objection.

QUATRIEME OBJECTION.

Les abbés aſſiſtent aux conciles généraux, & y ont ſigné; les députés des chapitres, qui s'y trouvent, n'ont pas le même privilége.

REPONSE.

1°. Cette prétendue prérogative des abbés, ne peut s'appliquer aux commendataires, qui n'ont jamais été admis aux conciles généraux, mais ſeulement aux réguliers & chefs d'ordre qui s'y ſont trouvés. 2°. Comme les chapitres des égliſes cathédrales ne peuvent paroître en corps aux conciles généraux, ils n'y aſſiſtent que par leur évêque; c'eſt lui qui repréſente ſon égliſe; il en eſt le chef, les chanoines en ſont les membres, c'eſt une union qu'on ne peut rompre.

METZ, 16 Juin 1713.

CINQUIEME OBJECTION.

L'endroit du cérémonial où il eſt dit, *poſt evangelium feretur liber in choro & deoſculabitur ab ipſis dominis*, & cet autre, *prælati & majores domini accipient capas ſericas*, ne s'entendent pas des dignitaires du chapitre, mais vraiſemblablement des trois autres abbés qui aſſiſtoient à la cérémonie, & qui étoient les prélats dont il eſt parlé.

RÉPONSE.

Les abbés qui ont bien ſenti que les textes cités de l'ancien cérémonial faiſoient leur condamnation, ont mis tout en œuvre pour leur donner une fauſſe ſignification.

1°. Où eſt la preuve que les autres abbés aſſiſtoient aux ſtations; le cérémonial n'en dit mot, quoiqu'exact d'ailleurs à rapporter tout ce qui s'y paſſe? Quelle apparence y-a-t'il même à ce fait? S'il avoit le moindre fondement, on en pourroit trouver quelque veſtige dans le cérémonial des religieux, qui n'euſſent pas manqué de l'alléguer: Et s'il eſt vrai que les quatre abbés aſſiſtaſſent aux ſtations, pourquoi les prieurs de ces abbés, qui leur ont ſuccédé en toute autre fonction, ne s'y trouvent-ils pas pour remplir la place de leurs abbés?

2°. Ce qui marque bien que c'eſt en effet des dignitaires du chapitre qu'il eſt parlé en cet endroit, c'eſt qu'il eſt dit qu'après la cérémonie finie ils dépoſent leurs chapes de ſoie, reprennent les leurs, & s'en retournent avec le corps des chanoines, ce qui ne peut avoir application aux abbés des autres abbayes.

3°. On a déja dit que la qualité des prélats convenoit aux dignitaires des chapitres de cathédrales: c'eſt ainſi qu'ils ſont déſignés dans l'ancien cérémonial, fol. 77, au jour du vendredi ſaint pour l'adoration de la croix, à laquelle certainement les abbés n'aſſiſtoient pas, & dont l'ordre eſt reglé en ce termes: *Interim eant prælati flectendo genua uſque ad crucifixum & oſculentur crucem, & poſt prælatos alii ſimiliter eant in ordine ſuo.*

SIXIEME OBJECTION.

La chaire abbatiale emporte avec ſoi prééminence, & par conſéquent tous les honneurs.

RÉPONSE.

Que la chaire abbatiale, quand elle eſt remplie par l'abbé, emporte prééminence ſur ſes moines, à la bonne heure: mais qu'il en ſoit de même ſur un chapitre de cathé-

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

drale, qui eſt toujours cenſé avoir l'évêque à ſa tête, & devant qui toute autre prééminence eccléſiaſtique doit ceſſer, c'eſt ce qu'on ne peut raiſonnablement ſoutenir.

La chaire abbatiale n'affecte de ſoi aucune prééminence, qui ſoit excluſive des honneurs dans une autre place; il y en a deux également honorables, celle à l'entrée du chœur & celle à l'autre bout du côté de l'autel: dans pluſieurs cathédrales, comme Châlons, Meaux, Bezançon, Paris, & autres, les évêques n'en occupent point d'autre que celle-ci. Ainſi quand dans les ſtations le chapitre place ſes dignitaires dans les premiers ſieges du côté de l'autel, il prétend qu'ils ſont là dans la place d'honneur, où ils doivent en recevoir les marques, de même que s'ils occupoient la chaire abbatiale; ce qui fait ceſſer tout l'avantage que les abbés en tirent.

Si néanmoins cette chaire pouvoit acquérir par elle-même la moindre prééminence en préſence du chapitre, en ce cas l'abbé devroit quitter, & en prendre une allieurs, ou bien ne ſe point trouver à ces ſortes de cérémonies.

Dans le droit, ſi les premiers honneurs ſont dus à l'égliſe cathédrale, ou à ſes dignitaires, préférablement aux abbés, comme on l'a établi, la premiere place qui eſt une ſuite & une dépendance des honneurs, leur doit être également acquiſe, & il n'importe pas qu'ils déplacent les abbés, puiſque la dignité du chapitre prévaut à la leur; où ſeroit l'inconvénient qu'ils la reconnuſſent? tel eſt la loi de la ſubordination.

Auſſi ſuivant les titres & uſages anciens, l'abbé ne rempliſſoit point ſa chaire, ſa place étoit à l'autel; & il n'en peut avoir d'autre aujourd'hui, parce qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir d'innover à ce qui s'eſt pratiqué de tout temps. Qu'il célébre donc la meſſe, & alors il fera ce qu'il doit; mais s'il ne le peut, ni ne le veut, ou qu'il s'abſtienne d'aſſiſter aux ſtations, ou s'il y aſſiſte, qu'il ſe dépuille de toute préémince & prérogative en préſence du chapitre. Ainſi ou la chaire abbatiale eſt effectivement attributive des premiers honneurs, comme les abbés le prétendoient, ou elle ne l'eſt pas? En ce dernier cas ils la peuvent occuper ſans conſéquence; mais au premier il faut qu'ils la quittent, c'eſt un acceſſoire du principal; celui qui aura les honneurs en doit jouir ſans partage.

Une peuve convaincante, que la place de ſoi n'emporte point les honneurs, c'eſt que, quoique la droite ſoit une place plus diſtinguée que la gauche, ſuivant l'ordre ordinaire; cependant le religieux qui eſt revêtu de chape, placé à la droite du chœur du côté de l'autel, à la tête de ſa communauté, & à l'oppoſite des dignitaires du chapitre, ne reçoit les honneurs du texte & de l'encens qu'après eux, qui ſont du côté gauche.

METZ, 16 Juin 1713.

Enfin le curé de ſaint Marcel revêtu d'une chape à la ſtation de ſaint Vincent, & occupant, en l'abſence de l'abbé, la chaire abbatiale, n'y reçoit aucun des honneurs; ce ſont toujours les dignitaires du chapitre qui les reçoivent: donc la place n'en décide pas.

SEPTIEME OBJECTION.

Il y a arrêt de la cour du 20 novembre 1669, qui a décidé la queſtion au profit de l'abbé de ſaint Airy de Verdun.

RE'PONSE.

Le fait & les conteſtations, telles qu'elles ſont inſérées dans le diſpoſitif de cet arrêt, font bien voir que ce n'eſt pas un préjugé à oppoſer au chapitre de la cathédrale de Metz.

Le chapitre de la cathédrale de Verdun va dans l'égliſe de l'abbaye de s. Airy la veille de la fête de ce S. abbé, patron de cette abbaye, pour y chanter les vêpres; le lendemain, jour de la fête, il y retourne & y entend la grand'meſſe. Il y a dans cette abbaye un abbé régulier, qui, de tout temps, eſt en poſſeſſion d'officier à vêpres, & le lendemain de célébrer la meſſe: à vêpres, quand il officie, il garde ſa place, qui eſt la premiere au côté droit; le chapitre prétendit qu'encore que l'abbé officiât à Vêpres, il devoit abandonner ſa place aux dignitaiaes de la cathédrale, & ſe mettre du côté gauche à la tête de ſes religieux.

L'abbé ſe défendit & ſe rétrancha ſur deux conſidérations particulieres, qui étoient avouées dans le fait par le chapitre: La premiere, qu'il avoit preſcrit le droit de préſéance en ſon égliſe, puiſque depuis ſa conſtruction il avoit toujours eû la premiere place en préſence du chapitre, & ſans reclamation de ſa part. La ſeconde étoit qu'en ce jour il officioit; ſur quoi intervint l'arrêt qui le maintint & garda dans ſa place avec défenſes de l'y troubler.

Cet arrêt ne peut pas s'appliquer à notre eſpece. 1° par la différence des uſages, des prérogatives, des titres, & de la poſſeſſion. 2° Par celle de l'état & des fonctions.

Du côté des uſages, le chapitre de Metz ne va point à vêpres dans les égliſes des abbayes, & les pratiques des ſtations y ſont toutes différentes de celles de Verdun. Du côté des prérogatives, le chapitre de Metz a la préſéance ſur les abbés en toutes aſſemblées. Du côté des titres; le texte lui eſt acquis par préférence, ou à ſes dignitaires. Enfin du côté de la poſſeſſion, les abbés de Metz n'en ont aucune, au

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

lieu que l'abbé de saint Airy l'avoit eûe de tout temps contre le chapitre de Verdun.

La différence de l'état & des fonctions de l'abbé de saint Airy ne laisse sur ce fait aucun doute. L'arrêt a seulement jugé que cet abbé revêtu de chape, & officiant à vêpres, devoit en cette qualité remplir la place la plus honorable, par là l'honneur est déferé au ministre & non à l'abbé; à ses fonctions, non à sa dignité: En sorte que s'il venoit à ne pas officier, le premier dignitaire du chapitre occuperoit sans contredit la chaire abbatiale aux premieres vêpres, de même qu'il l'occupe le lendemain à la Messe, tandis que l'abbé est à l'autel où il célébre. Tous ces faits sont avérés par l'acte produit en forme de certificat, qu'en a donné le chapitre de Verdun. On sent assez la disparité des especes, & combien les abbés de Metz sont peu en état de se prevaloir de cet arrêt.

HUITIEME ET DERNIERE OBJECTION,

Les abbés sont en possession de jouir des honneurs en question préférablement aux dignitaires du chapitre.

REPONSE.

Rien ne prouve mieux l'indigence de la cause des abbés, que de soutenir leur pretendue possession sur deux tentatives qu'ils ont faites pour usurper des honneurs, & qui ne leur ont pas reussi.

La premiere arriva le 2 May 1670, jour de la station de saint Clement, pendant laquelle les religieux firent presenter le texte & l'encens à leur abbé préférablement au chapitre; celui-ci surpris d'une pareille nouveauté, prit la résolution de ne plus aller aux stations dans aucune église des abbayes; ce qui fut éxécuté pendant plus de deux ans; mais enfin le chapitre ayant eu satisfaction de la part des religieux, il consentit au retablissement des stations sous deux conditions, l'une qu'il auroit le chœur à saint Arnoul, l'autre que ses dignitaires auroient tous les droits honorifiques préférablement aux abbés, même quand ils seroient prêtres, à quoi les religieux s'obligerent, & il en fut adressé une conclusion sur les regîstres du chapitre le 23 juillet 1627.

Mais, dit-on, cette conclusion n'a point été signifiée aux abbés. Qu'étoit-il besoin de le faire? Comme l'entrepriſe estoit de la part des religieux, il suffisoit au chapitre qu'ils se fussent condamnés eux mêmes, avec promesse de ne plus retomber dans la même faute.

La seconde tentative est precisément celle qui a donné lieu à la presente contestation, & par conséquent ne prouve rien moins que la possession des abbés.

METZ, 16 Juin 1713.

DE LA PART des abbés intimés, on établissoit au contraire leur défense sur le droit commun, sur leurs titres, & sur leur possession.

PREMIER MOYEN,

Fondé sur le droit commun.

Si la préséance est, comme personne n'en doute, la compagne de la dignité, en voit-on de plus éminentes après les évêques que celle dont l'église a illustré les abbés, Le chapitre *decernimus*, aux décrétales *de judiciis*, les met au rang des prélats: & Choppin dans sa police écclesiastique, titre 6 nombre 19, les appelle les vrais époux de leurs églises; *abbates sanè dicuntur sponsi ecclesiarum suarum, verèque præfecti, vulgò prælati.* Cette brillante qualité n'est elle pas en effet désignée en leur personne par l'anneau, qui est la marque symbolique de leur alliance, & le signe visible de leur dignité?

Ces distinctions honorables qui sont communes avec les évêques, ont fait dire aux canonistes les plus fameux, qu'ils étoient en quelque maniere associés à l'épiscopat: *Conjunguntur episcopis alii prælati, abbates regularium personarum seu monachorum.* C'est ainsi qu'en parle Pierre Gregoire de Toulouse, dans ses partitions du droit canonique, liv. 2, tit 9, chap. 3, nomb. 5. Le pape Urbain second, au canon *alienationes, caus.* 12, *quest.* 2, du décret de Gratien, place les abbés encore bien plus près de l'épiscopat; lors qu'il dit que les évêques & les abbés entrent dans l'exercice du pouvoir de leur dignité par la cérémonie de consécration, & que tout ce qu'ils font avant cette cérémonie, qui est le titre de leur puissance, est nul: *Alienationes omnium per intrusiones seu canonicè electorum sub episcopi nomine aut abbatis, qui secundùm ecclesiæ usum consecrandus est, alienationes dico quocunque modo factas, irritas decernimus.*

Il est vrai que dans les siecles suivans la consécration a été réservée aux seuls évêques, & que l'on a apellé simple bénédiction la cérémonie qui fait entrer les abbés dans l'exercice de leur pouvoir, mais la dénomination n'a rien altéré dans la substance. Le bâton pastoral, que l'on met à la main des abbés, comme une marque d'autorité & de puissance, avec les mêmes paroles qui conferent à l'évêque toute sa jurisdiction: *Accipe baculum pastoralis officii quem præferas catervæ tibi commissæ, ut sis in corrigendis vitiis piè sæviens:* fait bien voir l'éminence de leur prélature, & qu'entre les évêques & eux il n'y a point de vuide, où le chapitre puisse se placer.

Rien n'est donc plus éminent dans l'église aprés l'épiscopat, que la dignité abbatiale; il importe peu pour la décision

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

du cas préſent, que les abbés ſoient réguliers ou commendataires, l'uniformité du titre emporte celle de la préminence. Il eſt vrai que l'on a autrefois conteſté aux commendataires le rang & la ſéance parmi les abbés. Cette queſtion fut une de celles agitées au concile de Rouen; mais la déciſion du pape Grogoire XIII, conſulté par ce concile, eſt en faveur de la commende: *Reſponſio, commendatarios inter abbates recipiendos eſſe:* & c'eſt à preſent un principe certain, avoué par le chapitre même, que les abbés commendataires, à la reſerve de la juriſdiction correctionelle ſur les religieux, de la police intérieure des monaſteres, & de quelques autres prérogatives, ont les mêmes prééminences que les réguliers.

Quelque éminente que ſoit la dignité abbatiale, le chapitre neanmoins s'eſt imaginé qu'elle lui étoit inférieure: pour tâcher de le montrer, il a parcouru les trois états qui l'ont conduit à l'élévation où il ſe place, & il en a conclu que hors l'épiſcopat, rien n'eſt au-deſſus de lui. Il faut le ſuivre dans cette diſſertation, & eſſayer de le détromper.

Dans le premier de ces trois états, il fait remonter ſon origine au temps des apôtres mêmes: Les chapitres des cathedrales, ſi on veut l'en croire, étoient l'apoſtolat même; ils repréſentoient, ſelon ſaint Ignace martyr, le ſénat apoſtolique, ils formoient un conſiſtoire ſacré avec l'évêque: mais que l'on s'abuſe aiſément, quand on ne cherche que ce qui peut flatter.

Les évêques ſont les premiers paſteurs, & tant que le nombre du troupeau n'a point ſurpaſſé l'étendue de leurs forces, ils ne ſe ſont repoſés que ſur eux-mêmes du ſoin de le conduire: mais le ſang des martyrs, que Tertullien appelle le germe fécond du Chriſtianiſme, ayant groſſi le bercail que l'impieté & la force & de la perſécution s'efforçoient de détruire, malgre la force & l'étendue de leur zele, ont été obligés de répandre partout des paſteurs évangéliques pour conſerver, & pour défendre les portions éloignées du troupeau, qu'ils ne pouvoient conduire eux-mêmes.

Ce ſont ces actifs & vigilans paſteurs, que les anciens peres de l'égliſe comblent d'éloges, dont le chapitre trouve à propos de s'orner; ils ne faiſoient qu'un même corps avec l'évêque, parce qu'ils partageoient avec lui les travaux de la miſſion: Les liens de la charité & de la ſubordination les uniſſoient au premier paſteur; mais ils en étoient réellement ſeparés par les beſoins du troupeau, dont chacun en particulier conduiſoit une portion. Tel étoit l'état de l'égliſe au troiſiéme ſiecle, ſelon ſaint Cyprien: *Singulis paſtoribus portio gregis ſuit adſcripta, quam regat unuſquiſque & gubernet;* & ce n'a été qu'après la paix de l'égliſe que ſon patrimoine s'étant formé par la pieuſe profuſion des fideles, elle a été en état de raſſembler près des évêques un nombre de prêtres & de clercs, pour entretenir un culte & un office réglé, & pour les faire vivre en commun ſous la diſcipline des canons: Telle eſt la naiſſance des chapitres des égliſes cathédrales; il s'en faut beaucoup que leur inſtitution ſoit du temps des apôtres.

METZ, 16 Juin 1713.

Mais pourquoi le chapitre s'égare-t'il dans l'hiſtoire univerſelle, pour chercher le berceau de ſon état, puis qu'il peut le connoître par les annales de ſon égliſe? Paul Diacre, dans ſon livre *de epiſcopis Metenſis eccleſiæ*, fixe l'inſtitution du chapitre de Metz au temps de Godegrand ſon trente-ſeptiéme évêque. Il aſſure que ce pieux prélat aprés avoir quitté la cour du roi Pepin ſon oncle, pour venir prendre la conduite de l'égliſe de Metz, raſſembla tous les prêtres & les clercs dans un monaſtere, après en avoir laiſſé dans toutes les paroiſſes autant qu'il en falloit pour la conduite des peuples; qu'il pourvut à leur ſubſiſtance par la portion qu'il leur donna des grands biens qu'il tenoit de ſa famille; qu'il leur preſcrivit une régle de vie commune; qu'il les inſtruiſit dans la maniere de chanter un office réglé comme celui de Rome; & cet hiſtorien ajoûte, que toutes ces choſes n'avoient pas été pratiquées juſques alors dans l'égliſe de Metz: *Hic clerum adunavit & intra clauſtrorum ſepta converſari fecit, normamque eis inſtituit qualiter in eccleſia militare deberent: quibus annonas vitæque ſubſidia ſufficienter largita, ut perituris vacare negotiis non indigentes, divinis ſolummodo officiis excubarent; ipſumque clerum lege divina, imbutumque cantilena, morem atque ordinem Romanæ eccleſiæ ſervare præcipit, quod uſque ad id tempus in eccleſiæ Metenſi minimè fuit.*

L'origine du chapitre de Metz ne remonte donc qu'au temps de l'évêque Godegrand mort en l'année 767, & bien avant ce temps l'ordre de ſaint Benoît étoit diſtingué dans l'égliſe. Ce grand patriarche de la vie cœnobitique avoit vu avant ſa mort arrivée en l'année 543, douze monaſteres bien établis. Ce premier trait eſt bien oppoſé au droit d'aîneſſe dont le chapitre ſe vante: mais pour n'uſer que de preuves domeſtiques, il ſuffit d'alleguer la fondation de l'abbaye de ſaint Simphorien. Mr. de Madaure, dans la vie de ſaint Papole vingt-huitiéme évêque de Metz, aſſure que cette abbaye doit ſon inſtitution à la pieté de ce ſaint prélat, qui eſt mort

Source BIU Cujas

METZ, 1 Juin 1713.

en l'année 621. L'ordre de saint Benoît étoit donc établi à Metz il y avoit plus de cent quarante ans, lorsque le chapitre y a été formé par Godegrand: Si la prééminence n'est fondée que sur l'ancienneté de l'origine, il ne peut certainement y prétendre.

Telle est l'erreur dans laquelle le chapitre est tombé, lorsqu'il a prétendu tenir son institution du collége même des apôtres. Si quelqu'un pouvoit se flatter de cet avantage, ce seroit l'état monastique; puisque le canon troisiéme du concile provincial tenu à Thionville sous l'éveque Drogon en l'année 844, lui donne pour fondateur les apôtres mêmes: *Sacrum ordinem monasticum à Deo inspiratum, ab Apostolis fundatum & à nominatissimis & sanctissimis patribus excultum.*

Le second état du chapitre, que l'on doit, pour parler plus juste, appeller le premier, puisque c'est par celui-là même qu'il a été formé, est la vie commune & cœnobitique: mais il n'est pas le fondement de la grandeur à laquelle il s'est élevé. La régle sous laquelle il vivoit autrefois en commun, lui avoit été donnée par Godegrand son instituteur & son évêque; & il l'avoit tirée de celle de saint Benoît, dont elle n'est presque que la copie: C'est ainsi qu'en parlent l'abbé de Fleuri dans son histoire écclesiastique, liv. 43, nomb. 37, & le pere Alexandre dans son histoire du huitiéme siecle de l'église, chap. 3, art. 3, nomb. 4. Si le chapitre peut tirer quelque avantage d'avoir vécu en commun sous la même régle que suivent encore aujourd'hui les disciples de saint Benoît, ce n'est que d'avoir imité leurs vertus.

Le dernier âge du chapitre est depuis la division des menses; c'est le premier pas qu'il a fait pour retourner au siecle, & il s'abuse s'il tire de-là le principe de sa grandeur: Cet état est selon Yves de Chartres, dans son épitre 213, une marque de relâchement & de tiedeur, *quod communis vita in omnibus ecclesiis penè deficit, tum civilibus quàm diœcesanis, non autoritati sed desuetudine adscribendum est, refrigescente charitate quæ non quærit quæ Dei sunt & proximi, sed tantùm quæ sunt propria.*

Monsieur l'avocat général Talon, qui porta la parole dans la cause de l'exemption du chapitre de Noyon, jugée par arrest du parlement de Paris du premier janvier 1646, déplora alors la perte de cet etat de perfection & de vertu, dans lequel vivoient autrefois les chapitres. *Les chanoines*, dit-il *menoient une vie religieuse & cœnobitique, n'ayant qu'une bourse, qu'une table, qu'une maison, jusqu'à ce que le luxe s'étant introduit même dans le sanctuaire, les évêques & les chapitres étant trop à leur aise, ils ont bâti des cloîtres, des maisons canoniales, & n'ont conservé de l'ancienne discipline que la masque & l'apparence.*

METZ, 16 Juin 1713.

Tel est le dernier degré par lequel le chapitre s'est élevé à l'état grandeur où il veut qu'on le respecte; mais on se flatte que personne n'y trouvera avec lui le fondement de la prééminence qu'il veut avoir sur les abbés; la dignité de ceux-ci n'a souffert de mutation, que dans les accroissemens de distinction & d'honneur que l'église y a attachés dans tous les temps. Les principes généraux qui font l'énumeration de l'ancienneté de leur état, de la noblesse de leurs fonctions, les mettent comme on vient de le voir, au dessus des chapitres: Il faut montrer que les décisions particulieres, qui touchent de plus près la question, leur donnent la même préséance.

La premiere contestation sur cette préséance a été agitée au concile provincial de Rouen, composé des évêques, des abbés, des dignitaires & des procureurs de toutes les cathédrales de la métropole; la question parut trop importante à ce concile pour la décider lui-même; il en remit le jugement à la décision du pape Gregoire XIII.

La contestation étoit entre les dignitaires & les procureurs des chapitres des églises cathédrales de la province, & les abbés reguliers & commendataires, sur la préséance dans les processions générales que l'on faisoit pendant le concile, & sur la maniere de sieger & de déliberer dans l'assemblée: *Alia difficultas subsecuta est inter dignitates ac procuratores capitulorum cathedralium contra abbates regulares & commendatarios de preeminentia in processione, sessione, & deliberatione.*

Le souverain pontif décide, non pas indistinctement & en général, que les chanoines des églises cathédrales précéderont les abbés, mais que ce sera seulement quand ils marcheront en corps comme chapitre entier; qu'à l'exception de ce seul cas, les abbés bénis & mitrés doivent avoir le premier rang après les évêques; que les commandataires doivent les suivre immédiatement; qu'après ceux-ci les dignitaires des églises cathédrales doivent se placer; & enfin les procureurs des mêmes églises. Il est important d'observer que dans la question proposée au Pape & dans sa réponse, il n'est point parlé des églises collégiales: *Responsio, canonicos cathedralium ecclesiarum præferendos esse, quando capitulariter procedunt: abbates benedictos, & qui usum mitræ habent præcedere commendatarios, post hoc locum obtinere dignitates, & post dignitates collocandos esse procuratores.*

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

Rien n'eſt plus déciſif en faveur des abbés que cette déciſion, car ſi dans une aſſemblée publique telle qu'un concile provincial, où tous les évêques de la métropole ſe trouvent avec les dignitaires & les députés de leurs égliſes cathédrales, les abbés ont la préſéance ſur les dignitaires, ceux-ci peuvent-ils leur conteſter la prééminence & les honneurs dans les cérémonies particulieres, comme les ſtations, dans leſquelles même les abbés ont l'avantage d'occuper la premiere place, & celle que l'égliſe a ſpécialement affectée à leur dignité.

Le chapitre a ſenti la force de cette conſéquence, & il n'a pu y parer qu'en ſupprimant la partie eſſentielle de la déciſion; il a omis à deſſein ces mots, *poſt hos locum obtinere dignitates*, pour perſuader ſur la foi du texte tronqué qu'il rapporte, que les abbés n'ayant ſéance qu'au-deſſus des procureurs des chapitres, les dignitaires doivent néceſſairement les précéder.

Il eſt vrai que le pape Grégoire XIII a décidé que lorſqu'un chapitre marche proceſſionnellement & en corps, il doit avoir le premier rang; mais cette préſéance qui lui eſt accordée ſur les abbés, n'a lieu que dans le cas d'une aſſemblée de tout le clergé pour une proceſſion générale, ou pour quelqu'autre cérémonie, où tous les corps eccléſiaſtiques ſe trouvent: alors le chapitre d'une égliſe cathédrale, qui tire ſa gloire & ſon nom de la chaire de ſon évêque, eſt regardé comme la portion la plus noble du clergé, par la liaiſon néceſſaire qui l'unit à ſon chef. Un chapitre, dans cette ſituation, a la préſéance & le rang ſur les abbés; mais partout ailleurs les abbés reprennent la prééminence & le rang que l'égliſe leur a marqué dans l'ordre de ſa hiérarchie.

Cette diſtinction eſt fondée ſur la déciſion même du pape Grégoire XIII; c'eſt auſſi celle dont ſe ſervent tous les docteurs, pour réſoudre la difficulté de la préſéance entre les abbés & les chapitres des égliſes cathédrales; mais pour établir avec plus de force ce principe, qui eſt le point de la déciſion, il faut ſe ſervir des mêmes auteurs que le chapitre de Metz a cités.

René Choppin, dans ſa police eccléſiaſtique, liv. 2, tit. 6, nomb. 18, après avoir établi ſur l'autorité des canons la prééminence des abbés au-deſſus des dignitaires & des chanoines des égliſes cathédrales, il n'y met qu'une ſeule exception tirée de la réponſe de Grégoire XIII, aux queſtions qui lui furent propoſées par le concile de Rouen: c'eſt le cas d'une proceſſion générale, ou d'une aſſemblée de tout le clergé, pour prier en commun. Alors comme le chapitre d'une égliſe cathédrale ne doit pas être ſéparé de l'évêque ſon ſupérieur, ſon chef, & ſous la croſſe duquel il marche, il doit avoir le premier rang; il repréſente au peuple le ſénat épiſcopal, & cette diſtinction, qu'il tient par communication de ſon évêque, lui donne la préſéance ſur les abbés: *Etſi cœnobii præſul ſingulos cathedralis templi canonicos præcedat dignitatis ordine, tamen in ſolemnibus votis publiciſque precibus ab eccleſiaſtico cœtu univerſo fundendis, canonici ideo dignitatis gradu præferuntur monaſterii prioribus, quod ſenatum epiſcopalem lituoque ornatum ſpectanti chriſtianæ plebi repræſentent.*

METZ, 16 Juin 1713.

Boerius, dans ſon traité *de autoritate magni conſilii & parlamentorum Franciæ, num.* 68 & 69, établit encore la même diſtinction, mais d'une maniere bien plus favorable aux abbés: à la vérité, il dit d'abord au nomb. 67, qu'ils ne doivent pas avoir la préſéance ſur le chapitre d'une égliſe cathédrale: *Tamen videtur quod abbates non præcedunt capitulum majoris eccleſiæ;* ce ſont les termes dont le chapitre a tiré avantage: mais il ne devoit pas omettre ceux qui ſuivent, & qui dévelopent le véritable ſentiment de l'auteur: car il dit, que lorſque tout le clergé d'une ville ou d'un diocèſe, s'aſſemble pour une proceſſion ou pour un ſynode, ſi un abbé y vient avec ſes religieux en corps de communauté, on doit, pour régler l'ordre de la préſéance & de la marche, conſulter la poſſeſſion & l'uſage; que ſi la poſſeſſion donne la préſéance à l'abbé, il faut la ſuivre; mais que ſans cette poſſeſſion, le chapitre doit tenir le premier rang: *Sed quoad actus in quibus canonici incedunt proceſſionaliter & abbas venit cum monachis ſuis ad proceſſionem vel ſynodum, & tunc ſi apparet de conſuetudine & more, quo ordine debeat incedere abbas, tunc ſervetur mos & illa conſuetudo; ſi verò non appareat de conſuetudine, capitulum præcedit.*

Les chapitres des égliſes cathédrales n'ont donc la préſéance ſur les abbés, que dans les aſſemblées générales du clergé: cet avantage les éleve dans cette occaſion; mais c'eſt un état emprunté, une participation à la déférence & à l'honneur, que toutes les égliſes inférieures doivent aux évêques qui ſont à leur tête: *Eccleſiæ inferiores debent reverentiam epiſcopo & non ſingulis canonicis.* C'eſt ainſi qu'en parle monſieur de Selve, dans ſon traité *de beneficiis, part.* 1, *queſt.* 2, *nomb.* 51.

Ainſi quand les cardinaux interprétes du concile du Trente, ont décidé ſur la ſeſſion 24, *de reformat. cap.* 2, que les chapitres qui ſe trouveroient en corps aux ſynodes diocéſains, auroient la préſéance ſur les abbés commendataires, ils n'ont donné le premier rang aux chapitres que dans ces aſ-

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

ſemblées générales ; où tous les corps eccléſiaſtiques paroiſſans dans l'ordre de leur dignité, celui qui eſt joint à l'évêque doit participer à ſa prééminence. C'eſt dans ce ſens que tous les canoniſtes donnent aux chapitres en corps la préſéance ſur les abbés ; s'il s'en trouve quelques-uns qui ayent d'autres ſentimens, ce ſont des auteurs de parti, qui ont plutôt conſulté leur affection ou leur intérêt, que les déciſions des conciles & les reſcrits des Papes, qui doivent être la régle invariable ſur cette matiere.

Que réſulte-t'il donc de toutes les autorités que le chapitre a raſſemblées pour ſoutenir ſa prétention ? Rien autre choſe, ſinon que, dans les conventions générales du clergé, il a le premier rang, parce qu'il ne doit pas quitter ſon évêque, qui y tient la premiere place ; c'eſt auſſi ce qu'on ne lui a jamais conteſté. Mais dans des cérémonies particulieres, telles que les ſtations, le chapitre qui vient dans une abbaye ne doit pas conteſter à l'abbé la prééminence & les honneurs qui lui ſont dûs dans ſa propre égliſe ſuivant ſes titres, comme ſuivant le droit commun. Second moyen fondé ſur les titres.

La place que les abbés occupent eſt le le premier titre qui leur aſſure la préſéance. Tous les canoniſtes conviennent que, comme les honneurs ſont un hommage dû à la grandeur & à la puiſſance, on doit les rendre à celui qui eſt regardé comme le plus grand, & qui tient la place qui marque plus de diſtinction & de ſupériorité. C'eſt ainſi qu'en parle Boerius dans ſa déciſion 206, nomb. 8, *Major enim ab honore & excellentia dicitur, cui ſecundum ſtatum dignitatis major debetur & exhibetur honor in ſedendo, & ſcribendo, & ſimilibus.*

Quelle place dénota donc jamais plus d'autorité & de puiſſance que celle que les abbés occupent dans leurs égliſes ? c'eſt un ſiege d'honneur que l'uſage univerſel de l'égliſe affecte à leur dignité ; c'eſt une chaire de prééminence placée à la droite du chœur ; le chapitre tout avide qu'il eſt des marques de grandeur, n'a oſé juſqu'ici aſpirer à ce poſte d'honneur, ni le conteſter aux abbés qui l'occupent : Ne ſeroit-ce pas troubler l'ordre, violer la régle, que d'ôter les honneur à ceux qui rempliſſent la premiere place.

Le chapitre preſſé par la force de cet argument, a dit d'abord que la chaire abbatiale eſt ſi peu une place de prééminence & d'honneur aux ſtations, que le curé de ſaint Marcel qui aſſiſte en chape à celle de ſaint Vincent, occupe cette chaire ; mais l'abſurdité & le ridicule de ce fait en découvre toute la ſuppoſition ; Le curé de ſaint Marcel n'eſt que le vicaire perpétuel d'une paroiſſe, dont l'abbé de ſaint Vincent eſt curé paimitif ; ce curé paroît à la ſtation comme un inférieur ; il n'a ſéance qu'après le dernier de tous les Novices ; & & cependant le chapitre veut qu'il occupe la chaire abbatiale, quand l'abbé eſt abſent : Il falloit avoir conſulté la raiſon avant que de mettre en œuvre une pareille réponſe.

METZ, 16 Juin 1713.

Le chapitre ajoute que, ſi la chaire abbatiale donne quelque prééminence à l'abbé, ce n'eſt que ſur ſes religieux : comme ſi celui qui occupe la premiere place dans une égliſe, n'avoit pas la ſupériorité ſur tous ceux qui s'y trouvent. Enfin le chapitre va juſqu'à dire, que les abbés doivent quitter leur place d'honneur, & en prendre une autre ailleurs, ou ne pas ſe trouver aux ſtations. Voilà, ſans doute, un rare expédient pour ne point bleſſer la délicateſſe du chapitre.

Quoi de plus étrange qu'un tel tempérament ! Si les abbés à l'arrivée du chapitre aux ſtations étoient obligés de quitter leur place, ce ne ſeroit que pour la lui céder ; mais la religion ne rougiroit-elle pas d'un auſſi ſcandaleux divorce, en voyant l'époux chaſſé du lit de ſon épouſe, pour y introduire l'étranger ? Eloigner un abbé de ſon égliſe dans l'exercice d'une pratique de piété édifiante, parce qu'il y tient le premier rang ſur un chapitre : Quelle irréligion plus condamnable ? Que le chapitre reconnoiſſe donc la chaire abbatiale comme la place de prééminence & de dignité, qui emporte par une ſuite néceſſaire, toute la diſtinction & les honneurs de l'égliſe.

Peut-il même reſter quelque doute ſur cette queſtion, après le préjugé fameux donné en faveur de l'abbé de ſaint Airy de Verdun ? Le chapitre de la cathédrale de Verdun va en ſtation à l'abbaye de ſaint Airy, ordre de ſaint Benoît : il avoit obtenu un arrêt qui lui adjugeoit la droite du chœur dans cette égliſe, par là, l'abbé ſe trouvoit à la tête du chapitre, qui ne pouvant ſupporter cette préſéance ſur lui, ſe pourvut à la cour pour l'obliger de paſſer à la gauche du chœur avec ſes religieux. Cet abbé s'en défendit par le titre de ſa dignité, & par l'uſage univerſel de l'égliſe, qui lui aſſignoit cette place dans ſa propre abbaye. Le chapitre de Verdun allégua en vain toutes ſes prééminences ; la cour par ſon arrêt du 26 novembre 1663, maintint l'abbé de ſaint Airy dans la premiere place à la droite du chœur de ſon egliſe.

Rien n'eſt plus déciſif & plus fort que ce préjugé : car ſi l'abbé de S. Airy, qui n'a point de titre perpétuel du bénéfice, qui n'eſt en place que pour cinq ans comme un ſimple prieur, a été maintenu dans ſa chaire abbatiale,

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

tiale, & dans toutes les prééminences de sa dignité, à plus forte raison ceux qui sont pourvûs par des titres canoniques, & qui durent autant que la vie, doivent-ils être confirmés dans les mêmes droits? Ils l'ont été en effet; la cour a suivi en cela la jurisprudence qu'elle s'étoit déja faite à elle-même.

Le chapitre a cru pouvoir détourner l'application de ce préjugé, en disant que l'abbé de saint Airy ne doit sa victoire qu'à la longue possession & à sa qualité d'abbé officiant: circonstances qui ne se rencontrent pas au cas présent: Mais il n'y a qu'à voir les moyens des parties rapportés dans l'arrêt, pour rendre à ce préjugé toute sa force.

On y voit, en effet, que l'abbé de saint Airy prit pour fondement principal de sa prééminence, le droit commun, l'usage universel de l'église, & qu'il appuya sa préséance sur sa seule qualité. Il est vrai qu'il y ajouta deux considérations; l'une étoit la longue possession d'occuper sa chaire abbatiale; l'autre étoit tirée des fonctions pendant la station, où il avoit coutume d'officier: Mais ne voit-on pas que ces deux circonstances ajoutées à un droit déja assez fort par lui-même, ne furent jamais le motif de l'arrêt?

La possession étoit moins un titre par elle-même, que la confirmation d'un droit primitif. Comment même auroit-elle pu être opposée au chapitre de Verdun, puisque l'abbé de saint Airy ne s'étoit trouvé à sa tête que depuis l'arrêt du 18 janvier 1652, qui a adjugé la droite du chœur à ce chapitre? Une possession de six années n'est pas un titre assez fort pour acquérir un droit de préséance; & on ne peut sans choquer les regles, sans faire injure à l'arrêt obtenu par l'abbé de saint Airy, proposer une possession aussi insuffisante, comme un principe de décision.

La qualité d'abbé officiant est encore bien moin le motif de l'arrêt; car si la cour avoit attaché la préséance de l'abbé de saint Airy à cette seule circonstance, elle l'auroit sans doute marqué; il est à la liberté ou au choix de l'abbé d'officier, ou de n'officier pas: or comme comme l'arrêt donne une décision indéfinie & sans réserve, il est visible que la préséance de l'abbé de saint Airy ne peut recevoir ni restriction, ni atteinte en aucun cas.

Si ce préjugé, tout pressant qu'il est, ne peut convaincre le chapitre, il se rendra peut-être à l'exemple fameux de l'abbé de sainte Geneviéve. Chacun sçait, & le cérémonial de Paris le porte, que cet abbé occupe dans la Métropolitaine même, la place du doyen; le public est témoin que dans la procession, où l'on porte les reliques de sainte Génevieve, il a la droite sur l'archevêque de Paris, & qu'il donne la bénédiction au peuple en présence & concurremment avec ce prélat: Rien ne paroît plus opposé au droit commun que cette prérogative; une telle concurrence semble déprimer l'ordre épiscopal; néanmoins la circonstance du cas & du lieu donne cette distinction à l'abbé de sainte Génevieve, & on lui conserve la prééminence qu'il n'auroit pas dans l'assemblée générale du clergé: Les archevêques de Paris ont voulu la lui contester, & il y a été maintenu par arrêt du 11 juin 1652: arrêt d'autant plus célébre qu'il a été prononcé par le parlement de Paris dans sainte Génevieve, où il étoit assemblé pour une procession & des prieres, que la calamité publique demandoit.

METZ, 16 Juin 1713.

Si l'abbé de sainte Geneviéve dans une cérémonie auſſi auguste, où l'archevêque marche à la tête de son chapitre, suivi presque de tout le clergé de Paris, & où se trouvent toutes les cours supérieures & les autres compagnies, a été maintenu dans la préséance sur l'évêque diocésain; si le droit de pontifier concurremment avec ce prélat lui a été conservé, un chapitre bien inférieur à l'évêque, peut-il contester les honneurs à des abbés, qui tiennnent la premiere place dans leurs églises, surtout dans des assemblées particulieres, où ils paroissent dans tout l'appareil de leur dignité?

Enfin, si l'abbé de sainte Geneviéve occupe dans la cathédrale de Paris la place du doyen, qui est obligé de la lui céder; à plus forte raison les abbés des quatre abbayes de Metz doivent-ils conserver la premiere place dans leurs propres églises, & jouir de la prééminence sur un chapitre qui vient en station, comme il a déja été dit, par le devoir d'une ancienne confraternité, & avec rétribution. La circonstance de l'action leur donne la préséance qu'ils n'auroient pas dans l'assemblée générale du clergé; par là l'ordre hiérarchique de l'église, n'est pas interverti, & le droit commun ne reçoit aucune atteinte.

Si la chaire abbatiale est un premier titre, qui assure aux abbés tous les honneurs des stations, l'obligation ancienne qui impose au chapitre le devoir de ces stations, en fournit un autre qui leur est également favorable: Le procès-verbal de l'année 1445 porte que l'obligation de ces stations est marquée dans les statuts même du chapitre; & qu'il doit percevoir par forme de cens une rétribution annuelle de cinquante sols Messins; somme alors si considérable, que selon le même procès-verbal, elle étoit partagée entre tous les chanoines. Ne répugneroit-il pas à la bienséance & à la raison, qu'un cha-

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

Pitre qui vient dans une abbaye, non comme supérieur, mais comme simple stipendier, pour y chanter l'office, eût les honneurs & la prééminence sur un abbé, qui occupe la place marquée à sa dignité? & pourra-t'on se persuader que cet abbé ait donné un cens au chapitre, pour être dégradé dans sa propre église?

La maniere édifiante & pieuse avec laquelle le chapitre rempliſſoit autrefois le devoir des stations, fournit une troisieme raison contre la prééminence qu'il a si ardemment recherchée. Son ancien cérémonial qui est de l'année 1300, décrit la pratique de ses stations; & au feuillet 10 sous le titre *de processione ad sanctam Luciam*, on voit que les chanoines n'étoient pas plutôt arrivés à l'église de saint Vincent, qu'ils se prosternoient tous, & qu'ils ne se relevoient qu'à la voix de l'abbé; qui disoit une priere pour le bien & le salut de l'association: *Omnes prosternent se, nisi dies dominica fuerit & faciat unusquisque orationem suam donec abbas dicat, Memor esto congregationis tuæ; & omnes respondebunt, quam possedisti ab initio; & statim surgent.*

Ce qui se pratiquoit en sortant de la station n'édifie pas moins. Les chanoines après avoir adoré la Majesté Souveraine dans son temple par des cantiques de louanges & par le plus auguste de tous les sacrifices, couronnoient un si saint exercice par un humble baiser de la terre devant l'abbé, qui, revêtu de ses habits pontificaux, les congédioit d'une maniere sainte & pieuse: *Deinde abbas indutus adhuc vestibus sacerdotalibus, tenens baculum dicat, Dominus custodiat introitum vestrum & exitum vestrum: domini autem respondeant, Ex hoc nunc & usque in sæculum: deinde exeant osculatâ terrâ (nisi dies dominica fuerit.)*

Si ces traits d'humiliation & de piété condamnent les desseins de prééminence & de grandeur que le chapitre a formés, ils découvrent en même temps la légéreté de son entrepriſe sur la dignité des abbés; les sentimens si humbles & édifians que les anciens chanoines apportoient aux stations, & dont ils ne rougiſſoient pas de donner des marques publiques, prouvent d'une maniere bien certaine, qu'ils respectoient alors toutes les prérogatives de la dignité abbatiale. A la vue de ces exemples, le chapitre peut-il dire, que dans tous les temps il a eu aux stations la prééminence & les honneurs sur les abbés?

Le même cérémonial réſiſte encore bien plus fortement à la prétention du chapitre: Il porte que l'abbé de saint Vincent assiſte à l'office de la cathédrale le jour de la fête de saint Estienne patron de l'église; qu'à la procession que l'on fait avant la messe, il marche à côté de l'évêque, c'est-à-dire, à la tête du chapitre; & que ce jour-là-même il a droit d'officier pontificalement en l'absence de l'évêque: *Interim verò episcopus venit ad sanctum Joannem, sicut in Navitate Domini, abbas autem sancti Vincenti debet esse cum eo, qui & debet cantare missam, si episcopus absens fuerit.*

METZ, 16 Juin 1713.

Rien n'est plus honorable que cette éminente pérogative: Seroit-il donc possible que ce même abbé, qui dans la cathédrale marche à la tête du chapitre, qui a droit d'y officier le jour de la fête du patron, qui est servi à l'autel par des chanoines, qui donne la bénédiction pontificale au chapitre & au peuple, fût dégradé dans sa propre église, & perdît par la seule présence du chapitre toutes les prérogatives de sa dignité, dans le lieu même où il doit paroître avec plus d'éminence, & où il a plus d'autorité & de pouvoir? Il n'y a qu'une prévention aveugle capable de concevoir un contraste si bizarre.

Après cela quel avantage le chapitre peut-il espérer des inductions équivoques qu'il tire de quelques endroits de son ancien cérémonial, pour montrer que les abbés ont eu les honneurs que comme prélats officians? Un abbé perd-t'il sa dignité lorsqu'il n'officie pas? & le cérémonial marque-t'il que ce n'est que dans la célébration des saints mysteres, que les abbés doivent avoir les honneurs? C'est ce que le chapitre n'a osé avancer. Qu'il cesse donc d'attacher aux fonctions ce qui est inséparable de la dignité; & s'il lui reste encore quelque doute, qu'il juge lui-même de la prééminence que les abbés doivent avoir dans leurs propres églises, par celle dont celui de saint Vincent porte les marques jusques dans la cathédrale même. Tout esprit non prévenu doit se rendre à la force de ce préjugé.

Si le droit commun & les titres avoient besoin du secours des exemples, ne se présentent-ils pas en foule dans les conciles généraux, où les abbés ont séance immédiatement aprés les évêques, dans les rescrits des papes adressés aux abbés & aux dignitaires des églises cathédrales, où les abbés par distinction sont nommés les premiers. On peut s'assurer de cette vérité, en lisant le chapitre *Cum oporteat; de accusationibus*, & le chapitre *Exposuit; de delationibus*, aux décrétales; enfin dans les assemblées des états de Bourgogne, de Bretagne & de Languedoc, où les abbés précédent les dignitaires des églises cathédrales; & cette prééminence est à présent un droit si reconnu, que le chapitre de Metz est le seul qui ait osé le contester.

Il a cru pouvoir se tirer de la régle,

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

en s'attribuant le droit de donner la croſſe aux abbés ; mais que cette reſſource eſt foible : Le titre ſur lequel il fonde cette rare prétention, eſt une charte ancienne rapportée par monſieur de Madaure dans la vie d'Eſtienne de Bar, évêque de Metz, qui accorde au primicier de la cathédrale de Metz le droit de donner le bâton paſtoral au premier abbé qui ſera établi dans l'abbaye de ſainte Croix, ordre de Prémontré : Mais il falloit ajouter que cette charte eſt un titre de fondation, où toutes ſortes de clauſes peuvent ſe rencontrer ; que le droit accordé au primicier, & qu'il n'exerce plus, étoit un privilege qu'il tenoit de la liberalité de l'évêque, qui l'avoit rendu dépoſitaire de ſon pouvoir dans ce cas ſingulier. Si toutes ces circonſtances avoient été rapportées, on auroit vû que ce que le chapirre allégue comme un droit de prééminence univerſelle, n'eſt qu'un privilege particulier ; & ce qui eſt de privilege ne ſert jamais de préjugé.

Tout concourt donc à aſſurer aux abbés la préſéance dans leurs égliſes ; le droit commun, les titres, les exemples, leur donnent la place d'honneur. Il ne reſte plus qu'à prouver leur poſſeſſion.

TROISIEME MOYEN,

Fondé ſur la poſſeſſion.

Rien n'eſt plus fort en droit que la poſſeſſion ; elle forme la preſcription, que les loix & les canons mettent au nombre des moyens d'acquérir ; elle rend inutiles & ſans effet les titres les plus autentiques ; elle éteint les actions les plus ſolides & les mieux fondées ; & en toute ſorte de cas la condition du poſſeſſeur eſt préférée comme la plus favorable. C'eſt le pape Alexandre qui établit cet important principe dans le chapitre *Ad aures*, aux décrétales, *de præſcriptionibus. Tuæ fraternitati tenore præſentium innoteſcat, quòd de jure melior eſt conditio poſſidentis, quia quadragenalis præſcriptio omnem prorſus actionem excludit.*

Il ne faut pas même un ſi long eſpace de temps pour acquérir l'exercice d'un droit eccléſiaſtique ; le dernier acte de poſſeſſion ſuffit ſelon la déciſion du pape Innocent III, dans le chapitre *Cum olim*, aux décrétales, *de cauſa poſſeſſionis & proprietatis ;* & quand cette poſſeſſion s'eſt fortifiée par le nombre des années, les canons la regardent comme un uſage qui a la force de déroger au droit commun. Cet important principe eſt fondé ſur une déciſion fameuſe du même pape, au chapitre *Cum omnes*, aux décrétales, *de conſtitutionibus*, où l'on voit qu'un uſage, qui faiſoit part des fruits aux abſens, a été confirmé, quoique contraire au droit commun, qui attache la rétribution au ſervice.

METZ, 16 Juin 1713.

Les canoniſtes ont pris ſoin de démontrer les raiſons de cette grande maxime, qui entretient la paix, l'union & la concorde dans l'égliſe. Ils diſent tous que la poſſeſſion eſt ce que l'on doit toujours conſulter pour régler les conteſtations ſur la préſeance. Tels ſont Chaſſanée, dans ſon traité *de gloria mundi, part. 4 conſid. 75*, Felinus ſur le chapitre *ſtatuimus*, aux décrétales, *de majoritate & obedientia* ; Balde ſur le chapitre *Cum olim, de conſuetudine*, & ſur la loi *Obſervare, § antequam, ff. de officio proconſulis & legati*, & un grand nombre d'autres qu'il ſeroit trop long de rapporter.

Si pour acquérir ou pour conſerver un droit de préſance, la ſeule poſſeſſion ſuffit, le chapitre peut-il réſiſter à celle que les abbés ont acquiſe contre lui ? Elle eſt bien conſtante & bien reconnue dans les deux cas arrivés en 1670 & en 1709 : dans le premier, les honneurs ont été déférés à l'abbé de ſaint Clement ; & quelque ſenſibilité que le chapitre ait eu ſur cette préférence, il n'a oſé ſe plaindre en juſtice, ni conteſter ces honneurs à l'abbé qui les avoit reçus, & qui devoit encore les recevoir dans la ſuite : Peut-on voir un aveu plus formel de ſon droit, & un trait de poſſeſſion mieux marqué ?

C'eſt en vain que le chapitre dit qu'il l'a ſuffiſamment reclamé, en ſupprimant la ſtation où il n'avoit pas été honoré ; puiſqu'il n'a oſé notifier ce changement à l'abbé de ſaint Clément, ni faire la moindre proteſtation contre la préſéance dont il avoit joui : mais ſi le chapitre a ſupprimé les ſtations à cauſe du refus des honneurs, il a été obligé de les rétablir ſans précaution, ſans s'aſſurer des honneurs pour l'avenir : La poſſeſſion ne reſte-t'elle pas dans toute ſa force ?

Il eſt vrai qu'il a mis ſur ſes regiſtres une concluſion datée du 23 juillet 1672, qui porte, qu'il n'a rétabli les ſtations, qu'après les ſoumiſſions qui lui ont été faites, & que ſur les aſſurances qu'on lui a données de le faire jouir des honneurs par préférence aux abbés. Mais ce titre qu'il s'eſt fait en ſecret à lui-même, peut-il lui conſerver un droit qu'il a abandonné au dehors ? Deux raiſons également ſolides détruiſent tout l'avantage qu'il prétend tirer de cette concluſion : Elle contient une ſoumiſſion des quatre ſupérieurs Bénédictins ; mais elle n'eſt pas ſignée par eux, & loin qu'ils l'avouent, ils ſe plaignent de la ſurpriſe & de l'injuſtice. En ſecond lieu, quand cette ſoumiſſion ſeroit ſignée par ceux à qui on l'impute, pourroit-elle nuire aux

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

abbés, & leur droit auroit-t'il pu recevoir quelque atteinte par des déclarations qui leur ſont etrangeres? Ainſi de quelque maniere que l'on regarde ce qui s'eſt paſſé en 1670, on y voit une poſſeſſion bien reconnue.

Le fait arrivé à ſaint Simphorien, en l'année 1709, fournit une ſeconde preuve de cette poſſeſſion; le chapitre a été privé des honneurs, & il n'a oſé s'en plaindre: quelque fierté qu'il ait marqué envers les religieux de cette abbaye, il n'a oſé entrer en lice avec l'abbé qui avoit eu les honneurs: & ſi cet abbé avec les trois autres, qui ont le même droit que lui, ne s'étoient preſentés eux-mêmes pour ſoutenir les prééminences, que le chapitre leur conteſtoit indirectement, ils ſeroient encore dans la tranquillité, où on les a vûs depuis l'année 1670. Rien n'eſt donc plus conſtant, ni moins conteſté, que la poſſeſſion des abbés. Si les actes, n'en ſont pas plus fréquens, c'eſt que leur abſence n'a pas fourni les occaſions de les réitérer; mais il leur ſuffit d'avoir joui ſans trouble juſqu'à préſent des honneurs que le chapitre leur a conteſtés récemment, pour être en état d'alléguer une poſſeſſion, qui leur tiendroit lieu de titres, s'ils en manquoient.

SECOND CHEF D'APPEL.

De la part du chapitre de Metz, appellant, on pretendoit que, ſuivant le droit commun & les préjugés, les religieux devoient lui abandonner le côté droit du chœur lorſqu'il alloit en ſtation dans leur égliſes.

A l'égard du droit commun, il décide ouvertement en faveur du chapitre; comme on en a rapporté déja les principales diſpoſitions contre les abbés, on ſe contentera de les employer contre les religieux, avec cette différence, qu'elles ſont ici infiniment plus ſenſibles.

La ſeule difficulté qui reſte eſt de ſçavoir, ſi le droit commun doit prévaloir ſur une poſſeſſion, qu'on ſuppoſe ancienne & immémoriale. L'affirmative eſt inconteſtable dans le cas où la poſſeſſion ſe trouve abuſive, attendu que le temps quelque reculé qu'il puiſſe être, même de l'eſpace de mille ans, ſuivant le ſentiment de Fevret, ne peut couvrir l'abus. Or s'en peut il un plus formel que celui dont il s'agit? Vit-on jamais le clergé régulier primer ſur le ſéculier, l'emporter pour le rang & la préſéance, & ce qui eſt de plus étonnant, placé au-deſſus d'un chapitre d'égliſe cathédrale, qui eſt le premier corps eccléſiaſtique, le plus noble, dont tous les autres ſont derivés? N'eſt ce pas là un renverſement de hiérarchie, un violement de ſubordination & de diſcipline, dont on ne peut trouver ailleurs aucun exemple?

METZ, 16 Juin 1713.

Dès que, ſuivant le droit commun, la prééminence des égliſes cathédrales ſur les autres membres du clergé & ſur tous les réguliers ne peut être revoquée en doute, pourquoi celle de Metz ſeroit elle dégradée & déchue des priviléges attachés à ſa dignité? Quoi! pendant qu'ailleurs on reçoit tous les chapitres de cathédrales avec la révérence qui leur eſt due, celui de Metz ſouffriroit-il, à la honte du clergé, de ſe voir primer par de ſimples moines? Les Bénédictins eux-mêmes ſont trop éclairés pour n'en pas reconnoître l'abus: mais prévenus d'une poſſeſſion capable de les flatter, ils ſe portent à croire que toute abuſive qu'elle ſoit, elle prévaudra pour renverſer l'ordre de la hiérarchie, pour troubler les droits légitimes de la naiſſance, pour élever les cadets au deſſus des aînés, pour aſſurer enfin aux inférieurs les marques & les places de diſtinction.

Les cours ſupérieures, toutes les fois que de pareilles conteſtations ſe ſont préſentées, ont donné des déciſions conformes à la pureté de la diſcipline, & aux regles de la ſubordination; l'ordre a été rétabli; les filles ont eſté reduites à l'obéiſſance & à la ſoumiſſion envers leur mere; en un mot, toutes les égliſes ont été obligées de reconnoître la prééminence des cathédrales, qui leur avoient donné le jour, ſans qu'on ait eu égard à la poſſeſſion contraire, qui, quelqu'ancienne qu'elle fût, a toujours été regardée comme un abus, que le temps n'avoit pu autoriſer; ce ſont auſſi ces préjugés qui forment le ſecond moyen du chapitre.

On ſe bornera à en rapporter deux principaux, l'un & l'autre rendus par la cour au profit du chapitre de la cathédrale de Verdun; mais ſi précis ſur la queſtion, qu'il n'y a qu'à changer les noms pour en faire l'application.

Le premier eſt du 8 octobre 1657, contre les prieur & religieux de l'abbaye de S. Paul de Verdun, chanoines reguliers de S. Auguſtin, ordre de Prémontré: On en voit l'eſpéce dans l'arrêt même.

Le chapitre de la cathédrale de Verdun a coutume d'aller à certains jours en ſtation dans cette abbaye; ayant prétendu que ces religieux n'avoient point droit de porter l'amuſſe, il forma par-devant le vicaire général de l'évêché conteſtation à cet égard, dans le cours de laquelle il y eut de ſa part deux autres chefs de demande, dont l'un tendoit à ce que ces religieux fuſſent tenus de lui donner la droite du chœur, lorſqu'il alloit dans leur égliſe.

Il y eut une ſentence dont le chapitre appella comme d'abus, ſur quoi intervint

Source BIU Cujas

Metz, 16 Juin 1713.

arrêt, qui enjoignit aux religieux de lui donner la droite, & tous les droits honorifiques, même dans la propre égliſe de leur abbaye, & par tout ailleurs.

Deux reflexions à faire ici, pour mieux ſentir la force de ce préjugé, par comparaiſon à l'eſpece dont il s'agit. La premiere, que de temps immémorial, les prieur & religieux de ſaint Paul avoient eu la droite dans leur égliſe, & le chapitre la gauche; la ſeconde, que ces religieux ſont chanoines réguliers par leur inſtitution, appellés par leur état à la cléricature, & aux fonctions du miniſtere évangélique; cependant ni l'une ni l'autre de ces conſidérations n'a prévalu pour autoriſer leur poſſeſſion.

Le ſecond préjugé eſt un arrêt du 17 janvier 1658, contre les religieux Bénédictins de l'abbaye de ſaint Airi de la même ville de Verdun: ils étoient pareillement en poſſeſſion d'occuper les ſiéges du côté droit; ils refuſerent par cette raiſon de les abandonner au chapitre, qui prit le parti de les faire aſſigner en la cour, pour voir déclarer commun avec eux l'arrêt rendu contre les chanoines réguliers de ſaint Paul.

Comme les Bénédictins étoient dans un cas bien moins favorable que les Prémontrés, ils n'eurent garde de ſe défendre; ainſi ils laiſſerent rendre un arrêt par défaut, qui adjugea au chapitre ſes concluſions; mais ces religieux ayant refuſé l'anné ſuivante d'obéir à l'arrêt, & étant ſortis du chœur au moment que le chapitre y fut entré, celui-cy donna une ſeconde requête ſur la quelle intervint arrêt contradictoire au mois de mai de la même année, qui ordonna l'éxécution du premier, enjoignit aux religieux d'y ſatisfaire à peine de cinq cens livres d'amende applicable aux pauvres de l'hôpital, au payement de laquelle ils ſeroient contraints par ſaiſie de leur temporel. Le chapitre a depuis joui de ſes droits ſans le moindre trouble.

Premiere objection.

Les Bénédictins de Metz ſont en poſſeſſion immémoriale de la droite du chœur. On ne voit point que les chanoines réguliers de ſaint Paul & les Bénédictins de ſaint Airi fuſſent dans un cas pareil: l'arrêt même contre ces derniers eſt par défaut, ce qui lui ôte l'autorité du préjugé.

Reponse.

Le chapitre ne diſconvient pas de la poſſeſſion des Bénédictins de Metz; mais la poſſeſſion des chanoines réguliers de ſaint Paul & des Bénédictins de ſaint Airy n'étoit ni moins conſtante, ni moins immémoriale, puiſque l'action de la part du chapitre de Verdun étoit intentée au pétitoire contre les uns & les autres. Les arrêts le prouvent; car c'eſt une loi nouvelle qu'ils prononcent par voie de réformation d'un ancien uſage, que la cour jugea abuſif, & ne pouvoir former un droit: ſi le chapitre de Verdun avoit été en poſſeſſion, & qu'il n'eût été queſtion que d'un trouble, il eût conclu à une ſimple réparation, comme pour complainte en cas de nouvelleté, mais c'eſt tout le contraire.

Metz, 16 Juin 1713.

Il eſt vrai que le premier arrêt rendu contre les Bénédictins de ſaint Airy eſt par défaut, parce qu'ils n'oſerent ſe défendre à la vue de celui qui avoit ſoumis les chanoines réguliers; cependant il n'en a pas moins de force, non-ſeulement parce qu'il n'a pas été ſuivi d'oppoſition; mais encore parce que l'exécution en a été ordonnée par un ſecond arrêt contradictoire; ainſi la parité des éſpeces étant entiere, la deciſion doit être la même.

Seconde objection.

On ne peut ſéparer les religieux de leur abbé, ni les transférer aux ſiéges du côté gauche, tandis que celui-ci reſteroit dans la chaire abbatiale du côté droit, les membres ne pouvant être diviſés du chef.

Reponse.

Les religieux de ſaint Airy ont été transférés par arrêts, de la droite à la gauche, quoique leur abbé par un autre arrêt, pour des raiſons à lui particulieres, ait été conſervé dans ſa chaire abbatiale. D'ailleurs l'autel eſt la place des abbés de Metz aux jours des ſtations ainſi nul inconvénient à cet égard.

Troisieme objection.

Le chapitre eſt non recevable en ſa demande, par ſon propre titre, qui eſt le nouveau cérémonial de ſon égliſe, où il reconnoît, qu'aux jours des ſtations il prend ſa place au côté gauche dans les égliſes des abbayes.

Réponse.

En vain les religieux oppoſent-ils ce cérémonial pour établir la poſſeſſion où ils ſont, d'occuper la droite du chœur dans leurs égliſes aux jours des ſtations, puiſque le chapitre ne leur conteſte point cette poſſeſſion. Si elle n'étoit même appuyée que ſur un ſi foible fondement, on ne pourroit pas la regarder comme immémoriale, attendu que cet ouvrage n'a pas plus de vingt années d'ancienneté; ainſi tout ce qui en reſulte n'eſt qu'une ſimple reconnoiſſance, & un aveu de la poſſeſſion des religieux; comme il a été dreſſé ſuivant l'état actuel des choſes, il n'eſt pas

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

étrange que les religieux occupant alors le côté droit, on ait inféré que le chapitre occupoit le côté gauche; mais cette reconnoiſſance eſt-elle capable de priver le chapitre de ſon droit? Celui de Verdun reconnoiſſoit de même la poſſeſſion des chanoines réguliers de ſaint Paul, & des Benedictins de ſaint Airy; cependant cet aveu ne parut pas ſuffiſant pour le faire décheoir de ſa demande, & de la prérogative de ſon égliſe.

En effet ſi la poſſeſſion des religieux eſt abuſive; ſi elle eſt contraire au droit commun; ſi les arrêts de la cour l'ont deja rejettée: comme telle, quel avantage peut-on tirer de ce que le chapitre de Metz l'a reconnuë? Il ne doit pas perdre pour cela ſes droits les plus éminens, & les plus inconteſtables; auſſi eſpere-t-il que la cour en infirmant la ſentence, remettra par un arrêt digne de ſa pieté & de ſa juſtice, toutes les parties dans leur etat naturel.

DE LA PART des religieux intimés on ſoutenoit, au contraire, que leur poſſeſſion, & les livres mêmes du chapitre de Metz, s'oppoſoient à la prétention concernant la droite du chœur. Il reconnoît & avoue lui-même la poſſeſſion immémoriale, dans laquelle les intimés ſont d'occuper le côté droit du chœur dans leurs propres égliſes, en faut-il davantage pour le rendre non-recevable dans une demande, qui tend à détruire ce que les anciens uſages ont le plus ſolidement établi?

Ceux qui ont acquis des droits, ou qui les ont conſervés par une poſſeſſion auſſi ancienne, ſont à couvert du reproche de l'uſurpation. L'antiquité des temps leur donne un titre légitimé; *Non tam præſcriptio dicitur quàm titulus;* & l'on préſume que ceux qui ont joui paiſiblement pendant un auſſi long cours d'années, ont toujours été dans les régles d'une juſtice ſi évidente, que perſonne n'a oſé s'y opoſer; *non tam jure præſcriptionis quæritur, quàm præſumtione juſtitiæ reſultante ex poſſeſſione tanti temporis.* C'eſt ainſi que parlent Balde & Barthole ſur l'autentique, *Quas actiones, Cod. de ſacroſanctis eccleſiis.*

C'eſt par ces principes que, dans les conteſtations de préſéance on s'arrête toujours à la poſſeſſion, comme à la régle la plus ſûre. *Poſſeſſio aſſignat loca ſtandi & ſedendi quæ non debent interverti aut poſterari,* dit Balde ſur le chapitre *Cum olim*, aux décrétales, *de conſuetudine;* & Barthole ſur la loi *Non tantum ff. de decurionibus*, ajoûte que l'uſage eſt le titre le plus ſolide, le fondement le plus aſſuré de la préeminence: *In honoribus decernendis inſpicienda eſt conſuetudo.*

Comment concevoir, dit le chapitre, le motif & l'origine de cette poſſeſſion, qui renverſe l'ordre, & qui donne la premiere place à des religieux, au mépris d'un chapitre d'égliſe cathédrale? Une telle préſéance, ajoute-t'il, eſt abuſive: la longue poſſeſſion qui l'autoriſe eſt vicieuſe, & il faut remettre les choſes dans la régle. La réponſe eſt aiſée.

METZ, 16 Juin 1713.

Quelque difficulté que l'on trouve à concevoir le motif & la raiſon d'un établiſſement, le prétexte n'eſt pas aſſez légitime pour le détruire. *Non omnium quæ à majoribus conſtituta ſunt, ratio reddi poteſt*, dit le juriſconſulte Julianus dans la Loi 20 *ff. de legibus;* & quelque abſtruſe que ſoit la raiſon de ces ſortes d'établiſſemens, on n'eſt pas moins téméraire, quand on prétend les renverſer; parce que, comme dit Lactance, la raiſon veut que nous croyons que ceux qui nous ont précédés n'ont rien établi ſans une raiſon preſſante, quand même ils n'auroient pas pris ſoin de nous inſtruire de celle qui a déterminé leur choix: *Majoribus autem noſtris, etiam nullâ ratione redditâ, rationis eſt credere.*

Il n'eſt pas cependant bien difficile de découvrir le motif qui a conſervé aux Intimés le côté droit du chœur de leurs égliſes. Lorſque l'aſſociation s'eſt formée, ils avoient leur abbé à leur tête; la place de cet abbé étoit alors comme elle eſt encore à préſent, à la droite de chœur, & l'on ne trouva pas à propos de ſéparer les membres de leur chef; on laiſſa les intimés dans une continuité de ſéance & de rang avec leur abbé. Quoi de plus décent, quoi de plus raiſonnable que ce judicieux réglement?

La longue poſſeſſion dont il a été ſuivi montre que c'eſt la juſtice & la raiſon qui l'ont dicté; mais ce qui le met au-deſſus de toute atteinte, eſt la ſoumiſſion du chapitre dans ſon nouveau cérémonial; car, à la page 134, faiſant le détail des cérémonies qui ſe pratiquent à la ſtation de ſainte Lucie, qui eſt la regle de toutes les autres, il s'aſſigne à lui-même le côté gauche du chœur: Quelle preuve plus forte, quel argument plus convaincant que celui que l'on tire de ſon propre fait?

Peut-on en effet lui opoſer une exception plus preſſante & plus déciſive, que celle qu'il fournit lui-même; il veut contre l'uſage ancien occuper la droite du chœur dans les égliſes des intimés, & outre la longue poſſeſſion qui lui réfuſe cette place, on lui opoſe ſon propre cérémonial, dans lequel il s'aſſigne à lui-même le côté gauche, qu'il veut quitter aujourd'hui: peut-on imaginer une fin de non-recevoir plus forte que celle-là? A-t'on jamais vu

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

quelqu'un aſſez aveugle, pour venir demander en Juſtice tout le contraire de ce que ſon titre lui donne?

Le chapitre a tâché néanmoins de l'établir par deux moyens: le premier eſt le droit commun, qui donne la préſéance au clérgé ſéculier ſur le régulier; le ſecond, l'autorité des préjugés.

Sur le premier, les intimés conviennent que, dans la régle générale, le clergé ſéculier étant le premier dans l'ordre hiérarchique de l'égliſe, doit avoir la préſéance ſur les religieux; & il eſt vrai que dans l'aſſemblée générale du clergé, le ſéculier l'emporte ſur le régulier; mais ce principe tout inconteſtable qu'il paroît, ne doit pas ſervir de regle pour les ſtations qui ſe font dans les égliſes des intimés.

Ces ſtations ſont des cérémonies particulieres, des devoirs pieux d'une ancienne aſſociation, formée dans un temps où le chapitre tenoit de la main de Godegrand, ſon évêque, la même régle que les intimés obſervent encore aujourd'hui. Les uns & les autres pratiquoient la vie commune; ils s'aſſembloient certains jours de l'année dans les ſtations, pour prier tous de concert; chacun des corps aſſociés occupoit un côté du chœur de l'égliſe; l'abbé avoit la premiere place à la droite dans une chaire affectée ſpécialement à ſa dignité; & comme il ne faiſoit qu'un ſeul & même corps avec ſes religieux, dont il étoit le chef, ils occupoient après lui le même côté du chœur.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque les ſtations ont été établies; il eſt encore le même à préſent, les abbés commendataires ont ſuccédé aux réguliers, ils occupent la même place; les intimés ont la même liaiſon avec eux. N'eſt-il pas juſte de laiſſer ceux-ci dans la place quils occupent depuis ſi long-temps, puiſque la raiſon qui la leur a donnée eſt encore la même?

Cette poſſeſſion, ſelon le chapitre, trouble l'ordre & renverſe la hiérarchie de l'égliſe; les religieux ſont laïques d'origine; ils ne ſont devenus clercs que par accident & ils ne peuvent en aucun cas avoir la préſéance ſur les chanoines, qui ſont l'ancien clergé, le preſbytere, le ſénat de l'évêque. Ces grands mots n'ont rien qui décide.

Il eſt vrai que l'état monaſtique formé dans la ſolitude & dans les déſerts, comme dans un lieu de pureté & de ſéparation, n'étoit originairement compoſé que de laïques; mais loin que cette origine puiſſe être reprochée aux réguliers; c'eſt de-là au contraire qu'ils tirent toute la gloire de leur état; comme Jean Baptiſte, ils ſe préparoient dans les deſerts à la miſſion, & à l'apoſtolat par la retraite & par la pénitence.

METZ, 16 Juin 1713.

On lit en effet dans les annales de l'égliſe, que c'eſt du fond de ces ſolitudes ſacrées, que l'on tiroit avec violence les évêques & les paſteurs: On vit au quatriéme ſiecle, ſelon Théodoret, ſaint Jacques ſortir de ſon monaſtere pour paſſer à l'évêché de Niſibe: ſaint Paphnuce & ſaint Amon diſciples de ſaint Antoine, & une infinité d'autres, furent tirés de ces deſerts, & placés dans les chaires épiſcopales. Ceux que le clergé venoit ainſi chercher pour ſupérieurs & pour maîtres, étoient-ils clercs par accident?

Si ce reproche eſt injurieux à l'état monaſtique en général, il l'eſt encore bien plus à cet ordre illuſtre, que ſaint Benoît a fondé dans l'égliſe. L'inſtitut de ce grand patriarche de la vie Cœnobitique, n'a pas formé des ſolitaires inutiles, mais des hommes apoſtoliques & pénitens tout enſemble; ſa conduite & ſes exemples ont été la régle animée des diſciples qui devoient le ſuivre; il s'étoit préparé par les jeûnes & par la retraite aux travaux de la miſſion. C'eſt dans ces ſaints exercices qu'il avoit fortifié le zéle avec lequel on l'a vu renverſer les temples des idoles, planter ſur le Mont-Caſſin le ſigne du chriſtianiſme, dans un lieu que l'idolâtrie avoit conſacré au culte d'Appollon; & c'eſt aux enfans ſortis d'un auſſi illuſtre pere, inſtruits par de ſi vives leçons, que l'égliſe a confié les fonctions de l'apoſtolat.

On a vu au huitiéme ſiécle ſaint Boniface prêcher l'évangile dans toute l'Allemagne; ſaint Suitbert renverſer les idoles que la Friſe & la Hollande adoroient; ſaint Anchaire religieux Bénédictin de Corbie, annoncer le vrai Dieu dans la Suéde & dans le Dannemark; ſaint Adelbert porter le flambeau de la foi dans la Pologne & dans la Hongrie; & ſaint Auguſtin avec ſes diſciples conquérir à l'égliſe & à la réligion tous les peuples d'Angleterre, aveuglés dans les ténébres du paganiſme.

Si les diſciples de ſaint Benoît furent admirables dans les travaux de la miſſion, ils ne furent pas moins admirés dans leur pénitence & dans leur retraite. La célébre abbaye de Lerins, qu'Ennodius appelle *ſanctorum nutricem*, étoit le ſéjour de la ſainteté & de la vertu: c'étoit là que ſe formoient, par les épreuves de la pénitence, les paſteurs & les ouvriers évangéliques, que toutes les égliſes venoient chercher avec autant d'empreſſement que de reſpect: *Hæc eſt quæ eximios nutrit monachos & præſtantiſſimos per omnes provincias erogat ſacerdotes: ac ſi quos accipit filios reddit patres, & quos nutrit parvulos reddit magiſtros.* C'eſt l'éloge que ſaint Céſaire archevêque d'Arles fait de ce ſéminaire de l'épiſcopat.

Source BIU Cujas

METZ 16 Juin 1713.

Tel a éte dans ſon inſtitution l'ordre de ſaint Benoît; il n'a jamais été ſoumis comme les premiers ſolitaires, au pouvoir des prêtres ſéculiers, ſoit pour l'adminiſtration des ſacremens; ſes abbés, ſes ſupérieurs ont toujours été reconnus comme les veritables paſteurs des monaſteres; la juriſdiction qu'ils ont eu dès le commencement ſur leurs religieux, en eſt une preuve bien certaine; & le chapitre de leur régles, qui preſcrit la maniere d'aggréger à l'ordre les prêtres qui ſe préſentent pour y être reçus, fait connoître qu'il n'eſt pas fondé pour des laïques, mais pour des prêtres deſtinés au miniſtere évangélique.

Il a occupé, cet ordre, en differens temps le premier ſiege du monde chrétien, par le grand nombre de Papes qu'il a fourni à l'égliſe: il ſembloit avoir été formé pour l'épiſcopat par le nombre infini de paſteurs, qu'il a donnés à toutes les égliſes. Ceux qui ont été jugés dignes de l'apoſtolat, ceux qui ont été placés ſur le thrône pour juger Iſrael, n'étoient pas, ſans doute, des clercs par accident; & ſi des uſages anciens, ſi une poſſeſſion immémoriale leur a conſervé quelque prééminence dans leurs égliſes, c'eſt moins un renverſement de la hiérarchie, qu'un trait glorieux de la place honorable qu'ils y ont toujours occupée.

Si à tant de traits que l'antiquité fournit, il falloit joindre des exemples modernes, pour aſſurer aux intimés la place qu'ils occupent depuis ſi long-temps dans leurs égliſes, celui des chanoines réguliers de S. Geneviéve, qui conſervent encore à préſent la droite ſur la métropolitaine de Paris, dans les proceſſions que l'on fait en certains temps, ſuffiroit pour montrer que l'état monaſtique n'a pas perdu ſon ancien luſtre, & que la préſéance dans laquelle les intimés veulent ſe maintenir, n'eſt pas une choſe inſolite & ſans exemple.

Toute poſſeſſion, diſent les appellans, eſt détruite par l'édit du mois d'avril 1695: l'article 45, rétablit les eccléſiaſtiques dans les honneurs dont ils ont dû jouir. Mais n'eſt-ce pas faire violence à cet édit, de l'appliquer à la queſtion préſente? En effet, il décide que les eccléſiaſtiques ſeront honorés comme le premier des ordres du royaume, & qu'ils ſeront rétablis dans toutes les prééminences, que les laïques ont uſurpés ſur eux. Cette loi regarde-t'elle les préſéances que les eccléſiaſtiques ont acquiſes les uns ſur les autres, par des titres, ou par des poſſeſſions anciennes?

L'autorité des préjugés, que le chapitre allégue pour ſecond moyen, eſt un foible ſecours; il ne ſera pas difficile de montrer, par la différence des eſpeces, que l'application n'en eſt pas juſte.

METZ, 16 Juin 1713.

Le premier eſt un arrêt de la cour du 8 octobre 1657. Il eſt vrai qu'il a enjoint aux religieux Prémontrés de l'abbaye de ſaint Paul de Verdun de céder le côté droit du chœur de leur égliſe au chapitre de la cathédrale de la même ville: mais trois réflexions ſur cet arrêt feront voir qu'il ne peut ſervir de préjugé.

Premierement, les religieux Prémontrés de ſaint Paul n'avoient pas avec le chapitre de Verdun une aſſociation pareille à celle qui unit les intimés avec celui de Metz; & les chanoines de Verdun diſoient avec juſtice & ſuivant le droit commun, qu'ils portoient partout les marques de la prééminence, que le clergé ſéculier a ſur le regulier.

En ſecond lieu, les religieux de ſaint Paul n'avoient pas, comme les intimés, une poſſeſſion immémoriale d'occuper la droite dans leur égliſe; l'arrêt, qui rapporte tous leurs moyens, ne parle d'aucune poſſeſſion; comment le chapitre oſe-t'il donc avancer, que cette poſſeſſion a été le motif de la déciſion de la cour?

Mais enfin la diſparité eſſentielle eſt que les religieux de ſaint Paul ne pouvoient oppoſer au chapitre de Verdun ſon propre titre, comme les intimés l'objectent à celui de Metz. Si les chanoines de Verdun s'étoient aſſigné à eux-mêmes la gauche du chœur dans l'égliſe de ſaint Paul, la cour ne leur auroit pas ſans doute donné la droite contre leur propre titre. Ainſi comme la force du préjugé ſe titre de l'uniformité des eſpeces, la différence qu'il y a entre la queſtion préſente, & celle jugée par l'arrêt du 8 octobre 1657, éloigne l'application de cet arrêt.

Celui du 17 janvier de l'année ſuivante, obtenu par le même chapitre de Verdun contre les religieux de ſaint Airy, n'eſt pas plus avantageux pour le chapitre de Metz. Quelques reflexions vont le faire ſentir.

La premiere, qui ſe préſente à la ſimple lecture de cet arrêt, eſt qu'il eſt donné par défaut; à la vérité il eſt devenu contradictoire, faute par ceux qui ſont condamnés d'y avoir formé oppoſition: Mais a-t'on jamais propoſé à un tiers, pour préjugé, un arrêt par défaut donné ſans connoiſſance de cauſe, ſur un droit abandonné peut-être par foibleſſe, ou qui n'a été ni diſcuté ni ſoutenu?

Il eſt vrai que cet arrêt a été ſuivi d'un ſecond, du cinquieme mai de la même année; mais il n'eſt pas contradictoire, comme le chapitre a trouvé bon de le ſuppoſer; il eſt donné ſur une ſimple requête, & ordonne ſeulement l'exécution du premier, auquel on n'avoit pas formé d'oppoſition:

Ainſi

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

Ainſi il ne fournit pas un nouveau préjugé.

Une autre conſidération encore plus forte ſe tire de l'arrêt même : car on voit que le chapitre de Verdun produiſit non ſeulement l'arrêt qu'il avoit obtenu l'année précédente contre les religieux de ſaint Paul, mais qu'il joignit encore pluſieurs autres pieces, par leſquelles il juſtifia que la place qu'il demandoit lui étoit due : pieces qui parurent ſi fortes aux religieux de S. Airy, qu'ils n'oſerent conteſter. Toutes ces circonſtances ne ſe rencontrent point au cas préſent.

Le chapitre de Metz n'a pas même l'apparence d'un titre pour prétendre la place qu'il veut occuper aujourd'hui ; ſon propre cérémonial au contraire combat ouvertement ſa demande, & ce titre prend encore une nouvelle force dans la poſſeſſion immémoriale, que le chapitre ne conteſte pas aux intimés. Ce double avantage, que les religieux de ſaint Airy n'avoient pas, montre que l'arrêt par défaut donné contr'eux, ne peut être propoſé pour regle dans l'eſpece préſente.

Les préjugés étant ainſi rejettés, il faut s'en tenir à l'état ancien des choſes, & laiſſer les parties dans l'exercice de leurs droits : celui des intimés leur eſt acquis, non ſeulement par le titre même du chapitre de Metz, mais encore par une poſſeſſion ſi ancienne, que l'on peut, ſans ſe méprendre, l'appeller louable coutume. C'eſt donc une témérité de le conteſter.

Il importe peu que cette coutume viole en quelque choſe le droit commun ; c'eſt la prérogative des anciens uſages de donner atteinte à la loi même ; ce qui eſt introduit contre l'ordre preſcrit par la regle, eſt un privilége acquis à une égliſe & à ſes miniſtres ; & rien n'eſt plus fortement recommandé par les canons, que l'inviolabilité de ces ſortes de privileges. *Privilegia eccleſiarum & ſacerdotum intemerata, inviolata cunctis decernimus manere temporibus.* C'eſt ainſi qu'en parle le pape Anaclet au canon *privilegia*, 1, *cauſ.* 25, *queſt.* 2, du décret de Gratien. Les appellans ſe flattent-ils que la cour pour contenter leur vanité, violera l'ordre ancien ; qu'elle abolira les uſages que les ſiecles paſſés nous ont tranſmis, pour les faire paſſer à ceux qui doivent nous ſuivre, & qu'elle les dégagera des obligations qu'ils ſe ſont impoſés à eux-mêmes par leur propre cérémonial ?

Mais, diſent-ils, ce titre n'a que vingt années d'ancienneté ; tout ce qu'il contient ne doit pas faire loi, puiſque les intimés en ont demandé la réformation : Etrange néceſſité d'être obligé de tourner ſes armes contre ſoi-même, & de décrier ſon propre titre !

Il eſt vrai que le nouveau cérémonial n'eſt que de l'année 1694, mais ce titre en eſt-il moins fort pour combattre la prétention du chapitre ? Une reconnoiſſance de vingt années ne doit-elle pas avoir le même effet, que celle qui remonte à l'antiquité des temps ?

METZ, 16 Juin 1713.

S'il faut néanmoins des preuves anciennes que les intimés ont eu de tout temps la droite ſur le chapitre, il n'y a qu'à conſulter ſon ancien cérémonial où la proceſſion des palmes eſt décrite, que lorſqu'on étoit arrivé près de la porte Serpenoiſe, pour y chanter certaines antiennes, le chapitre ſe rangeoit d'un côté, & les intimés de l'autre, avec cette circonſtance remarquable, que ceux-ci avoient la droite ſur le chapitre : *Donec ventum fuerit ante portam Serpentinam, ubi etiam fiet chorus à dextris & à ſiniſtris ; monachi à dextris, domini à ſiniſtris.* Si les intimés avoient la droite ſur le chapitre dans une cérémonie pareille, à plus forte raiſon occupoient-ils la même place dans leurs égliſes.

Il eſt vrai que les intimés ont demandé la correction du dernier cérémonial dans pluſieurs nouveautés que l'on y a gliſſées contre les anciens uſages ; mais de prétendre que cette correction, faite par l'autorité de la cour, les empêche de tirer avantage contre le chapitre de tout ce qui eſt reſté ſans atteinte dans ce cérémonial, c'eſt un paralogiſme dont on n'auroit pas cru les appellans capables. Qu'ils reſpectent donc enfin l'ordre, la ſéance & le rang que l'égliſe a gardés juſques ici entre ſes miniſtres. La raiſon a introduit cette regle ; des ſiecles entiers l'ont vue ſans la contredire ; ceux qui l'attaquent aujourd'hui l'ont reconnue légitime ; c'eſt donc une nouveauté qui mérite d'être condamnée.

SUR toutes ces raiſons, LA COUR confirma la ſentence dans ſes deux chefs par l'arrêt ſuivant, qui fut rendu au rapport de monſieur Fournel. Maître Saillet écrivoit pour le chapitre de Metz, & maître Rulland pour les intimés.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier des huiſſiers de notre cour de parlement de Metz, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Comme ce jourd'hui vû par notredite cour le procés par écrit d'entre les doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe cathédrale de cette ville de Metz, appellans du jugement rendu aux requêtes du palais le 29 de décembre 1712, & de ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part : Et nos amés Henri d'Anglure de Bourle-

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

mont, abbé commendataire de l'abbaye de saint Vincent de ladite ville; Jean Morel, abbé commendataire de l'abbaye de S. Arnould, conseiller honoraire au parlement de Paris, Maximilien de Gravelle, abbé commendataire de saint Simphorien; & Jacques Nicolas Bessier, abbé commendataire de saint Clement, chevalier, aumônier des ordres royaux & militaires de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, & les prieurs, religieux & couvent desdites quatre abbayes, intimés, d'autre. Conclu & reçu pour juger par appointement du 13 mai dernier, le jugement dont est appel, rendu entre lesdits prieurs, religieux & couvens des abbaies saint Arnould, saint Vincent, saint Simphorien & saint Clement de notredite ville, demandeurs aux fins de la requête par eux présentée à notredite cour requêtes du palais, & commission sur icelle, du 13 avril 17011, tendante à ce qu'il fût ordonné que le jugement du 14 septembre 1702, soit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, les appellans condamnés de continuer les stations dans lesdites quatre abbayes en la maniere prescrite dans les anciens & nouveaux cérémoniaux; & en cas qu'il feroit mauvais temps ès jours desdites stations, qu'ils seroient tenus d'avertir à huit heures du matin qu'ils ne peuvent s'y trouver, suivant ledit jugement, à peine de telle aumône qu'il plairoit à notredite cour requêtes du palais arbitrer, applicable aux pauvres de l'hôpital général de cette ville; qu'ils seront pareillement tenus de continuer les services solemnels, qui se sont toûjours faits suivant les anciennes coutumes, & d'assister aux obséques des religieux décédés esdites quatre abbayes, aux offres qu'ils font d'assister, comme du passé, à ceux qui se font des chanoines décédés, le tout en continuat les rétributions de part & d'autre; & que dans le cérémonial nouveau les appellans réformeront l'endroit où il est parlé des chantres ou souchantres pour l'encensement, où qu'ils seront tenus d'avertir, que c'est un chanoine qui fait chantre, afin que le diacre ne manque pas de lui donner trois coups d'encens, comme il est porté audit cérémonial; sauf à notre procureur général à prendre telles autres conclusions qu'il aviseroit bon être, pour la manutention desdites stations & services solemnels, notamment pour la présentation de la bague & anneau de saint Arnould, & l'office des morts, dont ils doivent s'acquitter le jour & fête de saint Arnould seiziéme août, lors même que ladite fête échoit un Dimanche; & pour le refus qu'ils ont fait d'assister ausdites stations & services solemnels depuis le jour de saint Simphorien de l'année 1709, qu'ils seront condamnés pareillement en telle aumône qu'il plairoit à notredite cour requêtes du palais, applicable aux pauvres, ou telles autres œuvres pieuses qu'il conviendra pour raison, & aux dépens, d'une part: Et les doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale: & les prévôt, doyen, chanoines & chapitre de l'église collegiale de saint Sauveur de ladite ville de Metz, défendeurs, d'autre: Et encore entre lesd. prieurs, religieux & convents desdites quatre abbayes, demandeurs aux fins de leur acte du 18 mai de ladite année 1711, à ce qu'il fût ordonné qu'en venant par lesdits chanoines & chapitres aux stations marquées par lesdits cérémoniaux, ils ne pourront y venir en moindre nombre que de vingt, non compris les deux demi-chanoines, les stipendiers, musiciens & autres qui ont accoutumé de les accompagner; ce qui seroit pareillement observé pour les services solemnels & obséques, sans préjudice ausdits religieux des quatre abbayes à former dans la suite telles autres demandes qu'ils trouveront à propos, aussi d'une part: Et lesdits doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale; & prevôt, doyen, chanoines & chapitre de saint Sauveur, défendeurs d'autre: & encore entre lesdits prieurs, religieux & couvens desdites quatre abbayes, demandeurs aux fins de leur requête, & commission sur icelle, du 9 juillet de lad. année 1711, à ce que notre amé Maximilien de Gravelle, abbé commendataire de saint Simphorien, eût à se joindre à eux, leur fournir moyen valables pour faire cesser les exceptions desdits doyen, chanoines & chapitre de ladite église cathédrale, au sujet des honneurs déférés & à déférer lors des stations dans leurs églises & autrement, sinon que le jugement qui interviendroit entre les parties fût déclaré commun avec lui, aussi d'une part; & ledit sieur Maximilien de Gravelle, défendeur d'autre; & encore entre ledit sieur de Gravelle, demandeur incidemment aux fins de son acte du 11 janvier 1712, à ce qu'il fût maintenu & gardé aux droits & possession d'avoir les honneurs dans son abbaye, lorsqu'il s'y trouvera revêtu d'habit d'église, privativement & à l'exclusion de tous autres, même par préférence aux dignités de l'église cathédrale aux jours des stations accoutumées; à l'effet dequoi les prieur, religieux & couvent de saint Simphorien, seront tenus de les lui déférer, comme ils ont fait le 22 du mois d'août 1709, l'ayant dû faire aux us & coutumes anciennes, nonobstant ce qui a été mal à propos inséré

METZ, 16 Juin 1713.

Source BIU Cujas

METZ, 16 Juin 1713.

dans l'acte du 12 décembre 1709, & dans l'éxposé de la requête du 13 avril 1711, que lesdits religieux seront tenus de révoquer, comme contraire à la vérité, au droit & possession de leur abbé, auxquels lesdits prieur, religieux & couvent n'ont pu nuire ni préjudicier en façon quelconque, ni par les contestations particulieres sur différens chefs de demande par eux formés contre les chapitres de l'église cathédrale & de la collégiale de saint Sauveur, dans lesquelles contestations ledit sieur de Gravelle ne prétend point entrer, & les contestans condamnés aux dépens, aussi d'une part: Et les prieurs, religieux & couvens desdites quatre abbayes; & les doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale, & prevôt, doyen, chanoines & chapitre de saint Sauveur, défendeurs, d'autre: Et encore entre notre amé Henri d'Anglure de Bourlemont, abbé commendataire de l'abbaye de saint Vincent; notre amé Jean Morel, abbé commendataire de saint Arnould, conseiller honoraire au parlement de Paris; & notre amé Jacques-Nicolas Bessier, abbé commendataire de saint Clement, chevalier, aumônier des ordres royaux & militaires de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, demandeurs en requête du 20 février 1712, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en la cause d'entre les parties; faisant droit sur leur intervention, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils se joignent audit sieur abbé de Gravelle; & en conséquence, qu'ils fussent maintenus & gardés chacun à leur égard; au droit & possession de recevoir les honneurs dans les églises de leurs abbayes, à l'exclusion des dignités des chanoines de la cathédrale; à l'effet dequoi lesdits prieurs & religieux seront tenus de continuer à leur déférer lesdits honneurs; & pour la contestation, les contestans condamnés aux dépens, aussi d'une part: Et les prieurs, religieux & & couvens desdites quatre abbayes, & les doyens, chanoines & chapitres des églises de la cathédrale & de saint Sauveur, défendeurs d'autre; & encore entre lesdits doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale, demandeurs incidemment aux fins de leur acte du 11 avril 1712, à ce que les dignitaires dudit chapitre revêtus de chapes ès jours de stations & obséques, fussent maintenus & gardés au droit & possession d'avoir les honneurs de l'église préférablement & à l'exclusion desdits abbés; & en conséquence lesdits prieurs & religieux tenus de leur abandonner esdits jours le côté droit du chœur; sous lesquelles conditions, & non autrement, lesdits doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale, consentent de retourner à leurs églises; & en ce qui concerne le surplus des autres demandes desdits religieux, qu'ils y fussent déclarés non-recevables; qu'en tous cas lesdits chanoines & chapitre en fussent renvoyés; & en cas que contre leur attente lesdits abbés obtiendroient lesdits honneurs à l'exclusion des dignitaires, lesdits chanoines & chapitre fussent renvoyés des demandes principale & incidente desdits religieux indifféremment, avec dépens, aussi d'une part: & lesdits abbés, religieux & couvens desdites quatre abbayes, défendeurs d'autre: Par lequel jugement faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à la demande incidente des appellans, du onze avril mil sept cent vingt-un, concernant la droite du chœur, en laquelle ils ont été déclarés non recevables, les abbés des quatre abbayes de Bénédictins de cette ville, ont été maintenus & gardés au droit & possession de la préséance & honneurs dans leurs églises és jours des stations dont il s'agit, préférablement aux dignitaires de la cathédrale & tous autres, lorsqu'ils seront dans leurs chaires revêtus d'habits de leurs dignités; les appellans condamnés d'y retourner, & aux obséques des religieux décédés, en nombre décent, & d'y faire les cérémonies & services anciens & accoutumés, sous la rétribution ordinaire; avec défenses de les interrompre à l'avenir de leur autorité privée, aux peines de droit; & en cas de mauvais temps, de se conformer au jugement du 5 septembre 1702, sous les mêmes peines; & lesdits appellans condamnés aux dépens envers les abbés, & un quart envers les religieux des quatre abbayes, les trois autres quarts compensés; & sur tous les autres chefs, même sur celui formé contre les prévôt, doyen, chanoines & chapitre de saint Sauveur, en conséquence de leur déclaration & offres réïtérées, les parties ont été mises hors de cour, sans dépens à cet égard. Les pieces, titres, requêtes & actes sur lesquels ledit jugement est intervenu. Requête desdits doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale de notredite ville de Metz, appellans, du 26 mai présente année 1713, employée pour griefs contre ledit jugement, aux chefs expliqués en ladite requête, avec tout ce qu'ils ont dit, écrit & produit en premiere instance au contenu de leur inventaire, depuis le folio premier jusqu'au 105; en conséquence, faisant droit sur leur appel, dire qu'il a été mal jugé par ledit jugement, en ce que les abbés auroient été maintenus au droit & possession des honneurs & préséance dans leurs églises aux jours des stations, préférablement aux dignitaires au chapitre; comme aussi en ce

METZ, 16 Juin 1713.

Source BIU Cujas

Metz, 16 Juin 1713.

que lesdits appellans auroient été déclarés non-recevables en leur demande incidente contenue en leur acte du 11 avril 1712, concernant la droite du chœur, & en ce qu'ils auroient été condamnés envers les abbés en tous les dépens, & au quart envers les prieurs & religieux; émendant, quant à ce, sans s'arrêter à la demande dudit sieur abbé de Gravelle, non plus qu'à l'intervention & demandes des abbés de saint Vincent, de saint Arnould & de saint Clément, dont les uns & les autres seront déboutés; Faisant droit sur la demande des appellans portée en leur acte dudit jour 11 avril, tant contre lesd. abbés, que contre lesd. prieurs & religieux, maintenir & garder ledit chapitre dans la personne de ses dignitaires revêtus de chapes ès jours de stations & obséques, au droit & possession d'avoir les honneurs du texte & de l'encens, préférablement & à l'exclusion desdits abbés; en conséquence, lesd. prieurs & religieux tenus de les leur déférer, & même de leur abandonner le côté droit du chœur, & les uns & les autres, chacun en ce qui les concerne, condamnés aux dépens de causes principale & d'appel. Deux requêtes du 13 mai, l'une desdits abbés & l'autre desdits prieurs, religieux & couvens desdites quatre abbayes, intimés, employée avec ce qu'ils ont dit, écrit & produit en premiere instance, pour réponses aux griefs des appellans, aux fins qu'il a plu à notredite cour; dire qu'il a été bien jugé, mal & sans griefs appellé, & les appellans condamnés à l'amende de 75 livres, & aux dépens de la cause d'appel. Factum imprimé, signifié le 13 dudit présent mois, à la requête desdits abbés, employé pour toutes réponses au factum des appellans, avec ce qu'ils ont dit, écrit & produit. Autre factum imprimé, signifié le 14, à la requête desdits prieurs, religieux & couvens des quatre abbayes, intimés; Conclusions de notre procureur général: Tout considéré: NOTREDITE COUR a mis l'appellation au néant: Ordonne que la sentence dont a été appellé sortira son plein & entier effet: Condamne les appellans à l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens. SI TE MANDONS à la requête des abbés, prieurs & religieux des quatre abbayes, mettre le présent arrêt à exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Metz en notredite cour le seizieme juin, l'an de grace mil sept cent treize; & de notre regne le soixante-onzieme. Collationné, signé par la cour, REGNIER. Et scellé.

Metz, 16 Juin 1713.

CXXXVIII.

Demande de monsieur l'évêque de Toul en cassation de l'arrêt rendu au parlement de Metz le 11 avril 1710, concernant l'exemption du chapitre de saint Gengoult de la juridiction de l'ordinaire.

Conseil d'Etat, 19 Juin 1713.

ON a rapporté ci-devant l'arrêt du 11 avril 1710. On peut y voir le fait & les moyens sur lesquels il a été rendu, mais pour bien juger de ceux que monsieur l'évêque de Toul proposoit contre cet arrêt dont il demandoit la cassation, il en faut rappeller ici les différentes dispositions.

Il s'y agissoit de trois appellations comme d'abus. La premiere principale étoit interjettée, par monsieur l'évêque, d'un décret rendu par l'official du chapitre de saint Gengoult, portant permission de citer un chanoine de cette église, & de la citation faite en conséquence. Il demandoit qu'en déclarant qu'il y avoit abus, lui & ses grands vicaires fussent maintenus dans le droit & possession de visite & de toute juridiction tant gracieuse & volontaire, que contentieuse & correctionnelle sur les doyen, dignités, chanoines & chapitre de saint Gengoult.

La seconde incidente étoit encore interjettée, par monsieur l'évêque, de l'exécution & fulmination d'une bulle de Nicolas V, portant concession à ce chapitre de l'exemption de la juridiction épiscopale, sous l'immédiation du saint siege.

Conseil d'Etat, 19 Juin 1713.

La troisieme aussi incidente étoit interjettée, par le chapitre de saint Gengoult, d'un décret rendu par monsieur l'évêque, le premier août 1709, & de plusieurs sentences rendues par son official vicegérent contre ce chapitre, qui demandoit qu'en disant qu'il y avoit abus, il fût maintenu au droit & possession de son exemption & juridiction sur les dignités, chanoines, vicaires & autres officiers desservans dans son église.

Par l'arrêt il fut dit, sur l'appellation de l'exécution & fulmination de la bulle du pape Nicolas V, qu'il y avoit abus; en conséquence, monsieur l'évêque de Toul fut maintenu au droit & possession de visite & exercice de toute juridiction gracieuse & volontaire sur les doyen, dignités, chanoines & clercs desservans dans l'église de saint Gengoult; faisant droit sur l'appellation

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

principale de monsieur l'évêque, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & le chapitre de saint Gengoult fut maintenu au droit & possession de la juriſdiction contentieuse & correctionnelle, sur les dignités, chanoines & clercs desservans dans son église seulement; monsieur l'évêque condamné en l'amende de soixante-quinze livres; & faisant droit sur l'appellation incidente interjettée par le chapitre de saint Gengoult, il fut dit qu'il y avoit abus, en ce que par le décret de monsieur l'évêque de Toul, du premier août 1709, il avoit renvoyé les parties pardevant un official vicegérent par lui nommé. Ce prélat fut déchargé du surplus de l'intimation, sauf au chapitre d'en poursuivre les fins par les voies de droit, ainsi & comme il aviseroit bon être; dépens compensés.

Monsieur l'évêque de Toul prétendoit que cet arrêt renversoit les droits les plus essentiels de la dignité épiscopale, & qu'il étoit contraire aux loix du royaume, aux conciles, au droit public, & à la juriſprudence des arrêts du conseil. Il reduisoit ses moyens de cassation à quatre principaux.

Le premier, que la prononciation de l'arrêt, en déchargeant monsieur l'évêque de Toul du surplus de l'intimation, étoit formellement contraire aux édits du mois de décembre 1606, & du mois d'avril 1695.

Le second, qu'après avoir déclaré qu'il y avoit abus dans la bulle de Nicolas V, de 1450, on avoit maintenu monsieur l'évêque au droit & possession de visite & exercice de la juriſdiction gracieuse & volontaire seulement, & non de la juriſdiction contentieuse & correctionnelle sur les dignités, chanoines & clercs desservans dans l'église de saint Gengoult.

Le troisieme, que sur l'appel comme d'abus interjetté, par monsieur l'évêque, des sentences rendues par l'official du chapitre, il avoit été dit qu'il n'y avoit abus, & que ce chapitre avoit été maintenu au droit & possession de la juriſdiction contentieuse & correctionnelle sur les membres de son église.

Le quatrieme, qu'en supposant que le chapitre pût avoir un premier degré de juriſdiction, on avoit ordonné que l'appel en seroit porté immédiatement au S. Siege, & non pas devant l'official de monsieur l'évêque.

PREMIER MOYEN DE CASSATION.

La prononciation de l'arrêt, en déchargeant monsieur l'évêque de Toul du surplus de l'intimation, est contraire aux édits du mois de décembre 1606, & du mois d'avril 1695.

Cette intimation étoit au sujet de l'appel comme d'abus interjetté, par le chapitre, des ordonnances rendues par le sieur Franquin official vicegérent de monsieur l'évêque, dont les unes portent que le chapitre sera tenu de lui rapporter les titres de sa prétendue exemption: Et par la derniere il est dit que, faute d'avoir rapporté ces titres, il lui est fait défenses de se qualifier exempt, & d'exercer aucune juriſdiction contentieuse.

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Il est certain que la prononciation de l'arrêt est formellement contraire à l'article 37 de l'édit du mois d'avril 1695, qui porte que les cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il y a abus, ou qu'il n'y a pas abus. Elle est encore contraire à l'article 2 de l'édit du mois de décembre 1606, par lequel il est défendu aux cours de mettre les parties hors de cour sur les appellations comme d'abus, & à ordonné qu'elles seront toujours tenues de prononcer par bien ou mal, & abusivement.

Il s'ensuit, que le parlement de Metz a dû nécessairement prononcer sur l'appellation interjettée par le chapitre, des ordonnances du vicegérent, en déclarant qu'il y avoit abus, ou qu'il n'y en avoit pas; D'autant plus que par le même arrêt on a prononcé sur l'appel de l'ordonnance de monsieur l'évêque du premier août 1709, qui avoit renvoyé les parties devant le vicegérent. L'arrêt ayant seulement déchargé m. l'évêque de l'intimation, il y a une contravention formelle aux deux édits de 1606, & 1695, qui forme un moyen de cassation indubitable.

SECOND MOYEN DE CASSATION.

L'arrêt, après avoir déclaré qu'il y avoit abus dans la bulle de Nicolas V de 1450, maintient seulement monsieur l'évêque de Toul au droit & possession de visite, & exercice de juriſdiction gracieuse & volontaire sur les dignités, chanoines & clercs desservans dans l'église de saint Gengoult, & non de la juriſdiction correctionnelle & contentieuse.

C'est une juriſprudence constante au conseil, que le mal jugé de l'abus, à la différence du mal jugé des autres questions, forme un moyen de cassation contre les arrêts; la raison est que l'appel comme d'abus est une voie extraordinaire, qui a été permise contre les sentences des juges eccléſiaſtiques, quoique l'appel simple en soit porté devant les juges supérieurs eccléſiaſtiques. Cet abus doit être fondé sur des contraventions aux édits & déclarations, au droit public & aux arrêts de reglement; de sorte que de dire qu'il y a abus dans un jugement, lorsqu'il n'y en a pas, ou dire qu'il n'y a pas d'abus dans un jugement, ou dans un titre qui est véritablement abusif, c'est également contrevenir aux édits, déclations

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

& reglemens; c'eſt donner atteinte à la juriſdiction eccléſiaſtique, qui eſt particuliérement ſous la protection du Roi. Ainſi il eſt de la juſtice de ſon conſeil d'employer ſon autorité pour réprimer ces entrepriſes.

Dans l'eſpece préſente rien n'eſt plus irrégulier & plus injuſte que, dans le même temps que l'arrêt déclare que la bulle de Nicolas V, qui contenoit l'exemption de la juriſdiction épiſcopale accordée au chapitre, eſt nulle & abuſive, & qu'en conſéquence monſieur l'évêque eſt maintenu dans le droit de viſite ſur le chapitre de ſaint Gengoult, on ne lui accorde néanmoins qu'une juriſdiction gracieuſe & volontaire, & non la juriſdiction correctionnelle & contentieuſe; il y a dans cette diſpoſition une contradiction manifeſte & évidente.

En effet il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer un droit de viſite dans un évêque, ſans en même temps convenir, qu'il doit avoir le droit de juriſdiction correctionnelle & contentieuſe; la juriſdiction correctionnelle pour corriger les mœurs de ceux qu'il trouvera en faute, & la juriſdiction contentieuſe pour faire exécuter ſes jugemens: Ce ſont deux choſes qui ſont tellement unies qu'on ne peut jamais les ſéparer; autrement ce ſeroit rendre les viſites d'un évêque vaines & illuſoires, & bien loin d'être un ſujet d'édification pour l'égliſe, elles deviendroient un ſujet de mépris.

D'ailleurs cette diſpoſition eſt formellement contraire à l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, qui porte en termes exprès, que les chapitres nonobſtant leurs privileges demeureront ſoumis aux archevêques & évêques *pour le regard de la viſitation & punition des crimes;* de ſorte que cette ordonnance veut non ſeulement, que les chapitres nonobſtant leurs prétendus priviléges ſoient ſoumis à la viſite des évêques, mais même il joint avec le droit de viſite celui de la punition des crimes, c'eſt-à-dire, la juriſdiction correctionnelle & contentieuſe; parce que la viſite ſans la punition des crimes ſeroit inutile, & que ce ſont deux choſes qui ſont néceſſairement jointes ſans pouvoir les ſéparer.

Ce droit de juriſdiction eſt ſi néceſſairement attaché au droit de viſite, que dans le cas même où l'on a ordonné que les chapitres, qui avoient des titres valables, auroient un premier degré de juriſdiction; on a néanmoins ordonné que les archevêques & évêques auroient dans le cours de leurs viſites, une juriſdiction pour la correction des mœurs; c'eſt ce qui a été expreſſément décidé par l'arrêt contradictoire du parlement de Paris, du 2 ſeptembre 1670, rendu en faveur de monſieur l'archevêque de Sens, contre le chapitre de l'égliſe cathédrale de la même ville; cela a été encore nouvellement jugé par un arrêt contradictoire du même parlement au mois d'avril 1709, pour monſieur l'archevêque de Tours contre le chapitre de ſaint Martin de la même ville.

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Comme le chapitre de ſaint Gengoult ne peut ſoutenir les termes de l'arrêt du parlement de Metz, il a été obligé de dire par la requête qu'il a fait ſignifier le 23 mars dernier, que quoique ces termes ne *ſoient pas tout-à-fait les mêmes que ceux dont le parlement de Paris s'eſt ſervi dans l'arrêt de ſaint Martin, neanmoins ils ne ſignifient pas moins la même choſe à cet égard, & monſieur l'évêque de Toul peut, conformément à cet arrêt, rendre dans le cours de ſes viſites, telles ordonnances qu'il jugera à propos, ſoit par rapport à la police de l'égliſe, ſoit par rapport aux mœurs.*

Il ne faut que cet aveu & cette déclaration du chapitre pour ordonner la caſſation de l'arrêt, puiſqu'il conſent que monſieur l'évêque de Toul, dans le cours de ſa viſite, rende telles ordonnances qu'il jugera à propos, par rapport aux mœurs, ce qui emporte la juriſdiction correctionnelle, & que cependant l'arrêt du parlement de Metz, lui a ſeulement ajugé une juriſdiction gracieuſe & volontaire, ce qui eſt une interdiction de la juriſdiction correctionnelle, qui eſt d'ailleurs adjugée par le même arrêt au chapitre.

Mais indépendamment de cette déclaration du chapitre, l'arrêt ne doit pas moins être caſſé, ſoit parce qu'il eſt contraire au droit public, qui ne permet pas qu'un évêque, dans une fonction qui eſt purement de juriſdiction, telle qu'eſt la viſite, ſoit ſans juriſdiction, ſoit parce qu'il a mal jugé une queſtion d'abus, dont le mal jugé produit un moyen de caſſation, ſoit parce qu'il contient une contravention manifeſte à l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION.

Ce moyen eſt fondé ſur ce que, par l'arrêt en queſtion, en faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par monſieur l'évêque des ſentences rendues par l'official du chapitre, on a dit qu'il n'y avoit abus, & ce chapitre a été maintenu au droit & poſſeſſion de la juriſdiction contentieuſe & correctionnelle ſur les membres de ſon égliſe.

Il y a encore une contradiction manifeſte entre ce chef de l'arrêt & la premiere diſpoſition, par laquelle on déclare y avoir abus dans la bulle de Nicolas V de 1450, qui eſt le ſeul titre que le chapitre ait rapporté pour ſoutenir ſa prétendue exemption de la juriſdiction épiſcopale. En effet, dès que le parlement a jugé que le titre ſur lequel le chapitre fondoit ſon exemption,

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

étoit nul & abusif, comment a-t'il pu le maintenir dans cette même exemption? Ce sont deux dispositions qui s'impliquent, & dont l'une détruit absolument l'autre; cette contrariété de dispositions en matiere d'abus, ne forme pas seulement une ouverture de requête civile, elle forme aussi un moyen de cassation : car si le simple mal-jugé de l'appel comme d'abus, en déclarant qu'il n'y a point d'abus dans un titre qui est véritablement abusif, doit produire un moyen de cassation, suivant qu'on l'a ci-devant remarqué; à plus forte raison doit-on dire, que lorsque dans un arrêt il y a une premiere disposition, qui condamne & réprouve le titre d'exemption rapporté par le chapitre, & qui le déclare nul & abusif, on n'a pas pu par une autre disposition du même arrêt, déclarer bon & valable un jugement rendu par ceux dont on a déclaré le titre nul, ni encore moins les maintenir dans une juriſdiction, dont on a jugé qu'ils n'avoient aucuns titres valables.

C'est inutilement que le chapitre prétend opposer, que ce n'est pas sur le fondement de la bulle déclarée abusive, qu'il a été maintenu dans le droit de juriſdiction contentieuse & correctionnelle sur les membres de son égliſe, mais sur l'ancienne posſession qu'il avoit de cette juriſdiction avant la bulle de Nicolas V, de 1450, posſession qu'il prétend être prouvée par une ancienne sentence arbitrale de 1367, & par d'autres actes postérieurs.

Car premierement ne doit-on pas dire, que lorsque le chapitre a obtenu la bulle de Nicolas V de 1450, qui lui a accordé une exemption de la juriſdiction épiſcopale; il a néceſſairement reconnu, que tous les actes qu'il avoit auparavant, étoient insuffisans, pour l'établiſſement de cette juriſdiction, sans quoi il n'auroit pas eu beſoin de demander ni d'obtenir cette bulle, ainsi l'on oppoſe très-juſtement à tous ces actes antérieurs à la à la bulle, la bulle même.

Mais de quelque maniere qu'on puiſſe conſidérer cette prétendue sentence de 1367, qui est rendue par des arbitres, & qui par conſéquent peut seulement lier & engager l'évêque avec qui elle a été rendue, & non ses ſucceſſeurs, qui de plus est donnée dans un temps fort voiſin du ſchiſme qui a commencé en 1371, & qui enfin est remplie de pluſieurs nullités, il est certain que cette sentence n'étant soutenue d'aucun titre valable, elle n'a pu produire aucun droit pour le chapitre.

Cette propoſition est fondée sur deux principes également certains.

Le premier est que, de droit commun, tous les chapitres sont ſujets à la juriſdiction de leurs évêques, & qu'ils ne peuvent prétendre d'en être exempts, que par un privilége.

Le ſecond, que la longue posſeſſion peut bien ſervir de titre dans ce qui peut être poſſédé de droit commun, & lorsqu'il n'y a point d'incapacité dans la perſonne qui poſſede; mais à l'égard des choſes qu'on ne peut poſſéder que par privilége, lorsque la perſonne qui a poſſédé en est incapable par elle-même, quelque ancienne que puiſſe être sa posſeſſion, elle est toujours nulle & abuſive, si elle n'est ſoutenue d'un titre autentique exempt de tout ſoupçon, qui donne la capacité de poſſéder & d'exercer le privilége.

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Telle est la juriſdiction ſur les eccléſiaſtiques; elle appartient de plein droit aux évêques. Nul autre qu'eux ne la peut exercer : les chapitres par eux-mêmes n'ont point cette juriſdiction ſur les membres de leurs corps; il leur faut donc un titre particulier, qui leur attribue cette juriſdiction, & ce titre doit être revêtu de toutes les formalités néceſſaires; ſans ce titre, ils ſont incapables de poſſéder. Ainsi quelque posſeſſion qu'ils puiſſent avoir, ils ne peuvent s'en prévaloir, & elle ne peut être regardée que comme nulle & abuſive.

Il ſeroit inutile de rapporter ici toutes les différentes autorités qui juſtifient cette propoſition : tous les mémoires imprimés qui ont été faits pour établir la juriſdiction des évêques contre les chapitres qui ont prétendu des exemptions, en ſont remplis, & l'on ſçait quelles ſont à cet égard les diſpoſitions du chapitre *Non liceat*, du chapitre *Dudum*, & du chapitre *Attendentes*; *de præſcriptionibus*, aux décrétales. Il ſuffira de remarquer que, par tous les arrêts qui ont été rendus, ſoit au conſeil, ſoit au parlement de Paris, on a décidé que, quelque longue posſeſſion que les chapitres ayent pu avoir de l'exemption de la juriſdiction épiſcopale, ſi elle n'a été ſoutenue d'un titre valable, cette posſeſſion a été déclarée nulle & abuſive; & que ſans y avoir égard, on a maintenu les évêques dans une entiere juriſdiction ſur les chapitres.

Entre pluſieurs arrêts contradictoires du conſeil, rendus ſur cette matiere, il y a celui du 17 février 1694, rendu en faveur de monſieur l'évêque de Verdun, contre le chapitre de ſon égliſe cathédrale. Non ſeulement il paroît que le chapitre de Verdun rapportoit d'anciennes ſentences des années 1385, 1509 & 1514, mais même des tranſactions paſſées entre les évêques & le chapitre; cependant parce qu'il n'y avoit point de titre valable de l'exemption, l'évêque de Verdun a été maintenu dans une pleine & entiere juriſdiction, viſite & correction, & dans tous les actes en dépendans ſur l'égliſe de Verdun, & ſur les doyen, chanoines & bénéficiers de la même égliſe.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Cet arrêt eſt d'autant plus important dans cette affaire, que monſieur l'évêque de Verdun eſt de la même métropole, & du reſſort du même parlement que celui de Toul. Ainſi comment pourroit-on permettre que deux évêques d'une même métropole, ayant les mêmes droits & les mêmes prérogatives, exerçaſſent différemment leur juriſdiction ſur des chapitres de leurs diocèſes, quoique ces deux chapitres n'ayent eu également que des actes poſſeſſoires pour ſoutenir leur exemption. Et peut-il être permis de douter, que le parlement de Metz ne ſe ſoit trompé, en jugeant qu'une ſimple poſſeſſion ſans titre, a pu produire en faveur du chapitre de ſaint Gengoult, une exemption de la juriſdiction épiſcopale, lorſque le conſeil a jugé diſertement le contraire dans la cauſe de l'évêque de Verdun, contre le chapitre de ſon égliſe.

Ce n'eſt pas ſeulement dans l'affaire de l'évêque de Verdun, que le conſeil a jugé que la ſeule poſſeſſion ne ſuffiſoit pas pour produire, en faveur d'un chapitre, l'exemption de la juriſdiction épiſcopale; la même choſe a été encore décidée en faveur de monſieur l'évêque de Chartres, contre le chapitre de ſon égliſe cathédrale, par un arrêt contradictoire du 10 août 1700. Ce chapitre prouvoit auſſi une ancienne poſſeſſion, il rapportoit même une ancienne tranſaction de 1328; cependant l'évêque de Chartres a été maintenu dans le droit de viſite & correction ſur les doyen, chanoines & bénéficiers de ſon égliſe.

Le parlement de Paris a auſſi jugé la même choſe par pluſieurs arrêts, & notamment par deux, l'un du 29 janvier 1671, rendu pour monſieur l'évêque de Luçon contre le chapitre de ſon égliſe, & l'autre du 14 juin 1674, pour monſieur l'évêque d'Orléans contre le chapitre de ſaint Aignan de la même ville. Il paroît que ce chapitre rapportoit d'anciennes bulles des Papes, & une ancienne ſentence rendue en ſa faveur en 1329, par l'official de l'évêque; mais nonobſtant tous ces titres, monſieur l'évêque d'Orleans a été maintenu dans une entiere juriſdiction ſur le chapitre.

Tous ces arrêts, tant du conſeil que du parlement de Paris, juſtifient que pour que les chapitres puiſſent prétendre un droit de juriſdiction, & une exemption de la juriſdiction épiſcopale, ils doivent néceſſairement avoir un titre valable & légitime; & que, quelque longue poſſeſſion qu'ils puiſſent avoir ſans titre, cette poſſeſſion eſt nulle & abuſive: on ne peut douter que tel eſt le droit commun & public ſur la juriſdiction des évêques; deſorte que comme la contravention au droit public forme un moyen de caſſation, il ne peut y avoir de difficulté à caſſer l'arrêt en queſtion. CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Cet arrêt n'eſt pas ſeulement contraire en ce point aux maximes générales établies par le conſeil & par le parlement de Paris, il eſt auſſi formellement contraire à l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans, qui porte en termes exprès, que *tous chanoines & chapitres des égliſes cathédrales ou collégiales, ſeront indifféremment ſujets à l'archevêque ou évêque diocéſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun privilége d'exemption pour le regard de la viſite & punition des crimes.*

Cet article contient en cela, une acceptation de ce qui avoit été auparavant ordonné au concile de Trente, dans la ſeſſion 6, *de reformatione, cap.* 4, tenu ſous le pontificat de Paul III en 1547, qui porte: *Capitula cathedralium & aliarum majorum eccleſiarum, & illarum perſonæ nullis exceptionibus, conſuetudinibus, ſententiis, juramentis, concordiis, quæ tantùm ſuos obligant autores, non etiam ſucceſſores tueri ſe poſſint, quominus à ſuis epiſcopis & aliis majoribus prælatis viſitari, corrigi & emendari etiam autoritate apoſtolicâ poſſint & valeant.*

Il y a une pareille diſpoſition dans la ſeſſion 14 du même concile, *de reformatione, cap.* 4, tenue ſous le pontificat de Jules III en 1551, qui décide qu'aucun clerc ne ſe peut dire exempt de la correction de ſon évêque, ſoit dans le cours de ſa viſite, ſoit hors de ſa viſite, nonobſtant toutes exemptions, coutumes, ſentences & concordats, qui lient ſeulement ceux avec qui ils ſont paſſés & rendus.

La même choſe a été encore ordonnée dans le chapitre 10 de la ſeſſion 24, *de reformatione*, tenue ſous le pontificat de Pie IV en 1563.

Un fait important à obſerver, eſt que le concile de Trente a été reçu & publié dans les trois évêchés, & qu'il ſert actuellement de regle & de loi dans le diocèſe de Toul, & dans toute la Lorraine.

Il faut de plus remarquer, que les déciſions faites dans les ſeſſions de ce concile, des années 1547 & 1563, ont été reçues par l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans; d'où il réſulte un double moyen de caſſation, l'arrêt du parlement de Metz etant également contraire à ces deux loix.

En vain oppoſe-t'on que l'ordonnance d'Orléans n'a point été exécutée, puiſque par le réglement des grands jours de Clermont de l'année 1665, article 16, il a été ordonné que les évêques ou leurs officiaux, pourront recevoir les plaintes contre les chanoines de leurs diocèſes, informer & inſtruire leurs procès, nonobſtant les exemptions prétendues par les chapitres, pour raiſon de quoi ils ſe pourvoiront au parlement,

Source BIU Cujas

Conseil d'Etat, 19 Juin 1713.

lement, ce qui eſt préciſément conforme à cette ordonnance.

Auſſi le conſeil s'y eſt-il conformé, quand, par ſes arrêts contradictoires de 1694 & 1700, ſans avoir égard aux anciennes ſentences & tranſactions que rapportoient les chapitres de Verdun & de Chartres, il a maintenu les évêques de ces deux villes dans une entiere juriſdiction ſur ces deux chapitres.

Enfin le parlement de Paris n'a-t'il pas jugé en conformité de cette même ordonnance, lorſque par les arrêts rendus pour les évêques de Luçon, d'Orléans, & tant d'autres, il les a maintenus dans une entiere juriſdiction ſur leurs chapitres, nonobſtant les prétendus priviléges & l'ancienne poſſeſſion de ces chapitres; il eſt donc vrai de dire, que cette ordonnance a été exécutée par rapport à ceux qui n'ont rapporté aucuns titres valables de leurs priviléges, & qui ſe ſont ſeulement fondés ſur une longue poſſeſſion, & ſur des actes poſſeſſoires.

Quatrieme moyen de caſſation.

En ſuppoſant que le chapitre de ſaint Gengoult pût avoir un premier degré de juriſdiction, l'arrêt a ordonné que l'appel en ſeroit porté immédiatement au ſaint ſiége, & non pas devant l'official de monſieur l'éveque de Toul.

C'eſt une maxime conſtante en France, que les papes n'ont pas le pouvoir d'affranchir aucune égliſe de la juriſdiction de l'ordinaire, pour la ſoumettre au ſaint ſiége, ſans la permiſſion expreſſe du Souverain, qui eſt le protecteur de la diſcipline & de la hiérarchie eccléſiaſtique; l'article 71 des libertés de l'égliſe Gallicane y eſt précis. *Nul monaſtere, égliſe, collége, ou autre, ne peut être exempt de ſon ordinaire, pour ſe dire dépendre immédiatement du ſaint ſiége, ſans la licence & permiſſion du Roi.* On voit dans premiere formule de Marculfe le formulaire du privilége de l'évêque; & la ſeconde formule contient le formulaire du conſentement du Roi; les conſtitutions Impériales diſent la même choſe.

Les papes ont été eux-mêmes convaincus que cette indépendance des chapitre, à l'égard de leurs ſupérieurs naturels, ne pouvoit être que très-dangereuſe, puiſqu'ils ont renoncé aux droits d'immédiation qu'ils pouvoient prétendre ſur les chapitres, par la publication ſolemnelle du concile de Trente, qui a déclaré les égliſes cathédrales & collégiales ſujettes à leurs évêques pour la viſite & correction des mœurs, nonobſtant toutes exemptions, jugemens, ſentences & tranſactions.

Quoique, par quelques arrêts, on ait jugé que certains chapitres en très-petit nombre devoient, en conſéquence de leurs titres, avoir une juriſdiction, neanmoins, par ces mêmes arrêts, on a ordonné qu'ils ne pourroient juger qu'en premiere inſtance, & à la charge de l'appel devant les évêques & leurs officiaux.

Conseil d'Etat, 19 Juin 1713.

C'eſt ce qui a été décidé par trois arrêts du parlement de Paris; le premier rendu en faveur de monſieur l'évêque de Laon contre le chapitre de Rozoi, qui ſe prétendoit ſujet immédiatement du ſaint ſiége; le deuxiéme, du 2 ſeptembre 1670, rendu en faveur de monſieur l'archevêque de Sens contre le chapitre de ſon égliſe cathédrale; & le troiſiéme, du 11 avril 1709, rendu pour m. l'archevêque de Tours contre le chapitre de S. Martin. Il faut même remarquer que par ce dernier arrêt, comme le chapitre de ſaint Martin rapportoit des titres & des bulles, qui établiſſoient ſon immédiation au ſaint ſiége, on a déclaré en ce point ſes titres abuſifs, parce qu'ils étoient contraires aux loix publiques du royaume.

Dans l'eſpece préſente le chapitre de ſaint Gengoult n'avoit d'autre titre pour établir ſon immédiation au ſaint ſiége, que la bulle de Nicolas V, de 1450, que l'arrêt du parlement de Metz a déclarée abuſive. La ſentence de 1367, que le chapitre fait tant valoir, ne parle point de cette prétendue immédiation au ſaint ſiége; ainſi le parlement de Metz, ſur le ſeul fondement d'une prétendue poſſeſſion vicieuſe, a maintenu le chapitre dans un droit de juriſdiction ſous l'immédiation du ſaint ſiége: ce qui eſt également contraire à l'autorité royale, au droit public du royaume, aux libertés de l'égliſe Gallicane, & à ce qui a été jugé par tous les arrêts. On ne peut douter que toutes ces contraventions ne forment un moyen infaillible de caſſation.

Sur toutes ces raiſons monſieur l'évêque de Toul démandoit, qu'en caſſant cet arrêt, il plût au Roi & à ſon conſeil d'évoquer & juger le fond, qui étoit entiérement inſtruit.

Maître Duportault, avocat au conſeil, écrivoit pour ce prélat.

De la part du chapitre de ſaint Gengoult on ſoutenoit, au contraire, qu'on ne pouvoit trop s'étonner de ce que monſieur l'évêque de Toul demandoit indéfiniment la caſſation de l'arrêt du parlement de Metz, comme s'il eût perdu ſon procés puiſque s'il y avoit quelqu'un qui dût s'en plaindre, ce ſeroit plutôt le chapitre, qui par cet arrêt avoit été dépouillé d'une partie de ſa juriſdiction; qu'au ſurplus non ſeulement il n'y avoit aucun des moyens propoſés par monſieur l'évêque de Toul,

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

qui fût valable ; mais encore que le parlement de Metz n'avoit jugé que d'un fait, qui ne pouvoit prétexter une demande en caſſation, comme on va le faire voir, en répondant à ſes quatre prétendus moyens.

RÉPONSE AU PREMIER MOYEN DE CASSATION.

Monſieur l'évêque de Toul a affecté de détacher le dernier chef de l'arrêt des autres qui le précédent, pour en tirer un faux raiſonnement, qui ſe détruit par la ſeule conciliation de la prononciation de cet arrêt, & en diſtinguant ce que pouvoit faire le ſieur Franſquin en qualité de vicegérent ſur la conteſtation entre le ſieur Conſtantin & les trois chanoines de l'égliſe de ſaint Gengoult, d'avec ce qui avoit été fait par le même ſieur Franſquin comme ſimple particulier, & ſans aucun pouvoir, pour juger de l'exemption du chapitre ſur la requête du promoteur de l'évêché.

Le parlement de Metz a parfaitement diſtingué les trois appellations comme d'abus reſpectivement interjettées par les parties. En prononçant ſur l'appel principal de monſieur l'evêque de Toul, il a dit qu'il n'y avoit abus dans le décret ou ordonnance de l'official du chapitre de ſaint Gengoult & ſur l'appel du chapitre ; qu'il y avoit abus dans le décret ou ordonnance de monſieur l'évêque de Toul, du premier août 1709, où il s'attribuoit une juriſdiction, que l'arrêt a jugé appartenir au chapitre. En conſéquence il a maintenu le chapitre dans ſa juriſdiction contentieuſe & correctionelle, parce que ces deux diſpoſitions de l'arrêt n'avoient qu'un ſeul & même objet, qui eſt que tout ce qui avoit été fait au préjudice de la juriſdiction contentieuſe & correctionelle du chapitre étoit abuſif.

Ainſi le parlement de Metz a ſatisfait à l'article 37 de l'édit de 1695, en prononçant qu'il n'y avoit abus dans les décrets & ordonnances du chapitre, & qu'il y avoit abus dans le décret de monſieur l'évêque de Toul, comme auſſi qu'il y avoit abus dans la bulle du pape Nicolas V, dont monſieur l'évêque avoit interjetté appel ; ces trois appellations reſpectives comme d'abus formoient toutes les principales conteſtations ſur leſquelles l'arrêt du parlement de Metz eſt intervenu ; l'évêque de Toul n'eſt donc pas recevable à l'attaquer ſous prétexte qu'il n'a pas prononcé en conformité de l'édit 1695, puiſque le contraire ſe trouve juſtifié par l'arrêt même.

Mais, dit-on, cet Arrêt n'a pas prononcé ſur l'appel comme d'abus des autres ſentences du ſieur Franſquin, en prononçant par les termes *faiſant droit ;* Il n'y a pas néanmoins fait droit. Quelques reflexions feront voir que cette mauvaiſe objection ne produit aucune contravention à l'article 37 de l'édit de 1695. CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1731.

La premiere eſt, comme on l'a déja remarqué, que ce ſeroit au chapitre à ſe plaindre que le parlement n'auroit pas fait droit à cet égard ſur ſon appel ; en quoi monſieur l'évêque de Toul ſeroit non-recevable à ſe former un moyen de caſſation d'un grief, qui auroit été fait au chapitre, & non pas à ce prélat.

La ſeconde, que le parlement s'eſt contenté de prononcer ſur ce qui étoit le ſeul objet de ſa compétence, & comme lors de la plaidoirie il avoit reconnu, par la lecture du décret de monſieur l'évêque de Toul, que le ſieur Franſquin n'avoit été établi vicegérent que pour le fait conteſté entre le ſieur Conſtantin & les trois chanoines ſes confreres, & par conſéquent qu'il avoit été ſans pouvoirs pour rendre les deux ſentences contre le chapitre au ſujet de la juriſdiction, le parlement après avoir prononcé qu'il y avoit abus dans le décret de monſieur l'évêque de Toul, qui avoit commis le ſieur Franſquin vicegérent pour cette conteſtation particuliere, & par une conſéquence naturelle, qu'il n'y avoit point d'abus dans les décrets & ordonnances de l'official du chapitre, il jugea qu'il avoit ſuffiſamment ſatisfait à l'article 37 de l'édit de 1695, parce que les trois appellations comme d'abus, ſur leſquelles il avoit prononcé, renfermoient toutes les conteſtations qui étoient entre les parties.

Le parlement faiſant droit ſur l'appellation incidente du chapitre, prononce qu'il y a abus, en ce que par le décret de monſieur l'évêque, il avoit renvoyé les parties pardevant un official vicegérent par lui nommé ; ce qui tomboit également ſur monſieur l'évêque de Toul, & ſur le ſieur Franſquin comme ſon vicegérent ; ainſi on a tort de dire, que le parlement n'a pas fait droit, puiſque c'eſt bien le faire que d'autoriſer l'appel au chapitre, en diſant qu'il y a abus dans le décret de monſieur l'évêque de Toul, & que le chapitre a gagné ſa cauſe dans ce chef, comme il l'avoit déja gagnée par le chef de l'arrêt qui avoit déclaré ſur l'appel de monſieur l'évêque, qu'il n'y avoit abus dans les décrets & ordonnances de l'official du chapitre.

Ce prétendu moyen de caſſation doit donc être rejetté, parce qu'il n'eſt fondé que ſur un fait contraire à ce qui reſulte de l'arrêt, qui en effet a fait droit ſur l'appel comme d'abus du chapitre, en prononçant qu'il y avoit abus.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

RÉPONSE AUX DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION.

Comme ces deux prétendus moyens ont peu de différence, & roulent ſur les mêmes raiſons, il ſera facile, pour les détruire enſemble, de faire voir que le parlement de Metz à cet égard n'a jugé qu'une ſimple queſtion de fait, & que le bien ou mal jugé ne peut jamais produire un moyen de caſſation.

Les concluſions priſes en ce parlement par monſieur l'évêque de Toul tendoient à ce que lui, ſes grands vicaires, officiaux & promoteurs, fuſſent gardés & maintenus au droit & poſſeſſion de viſite & de toute juriſdiction gracieuſe & contentieuſe ſur l'égliſe collégiale & chapitre de ſaint Gengoult, avec défenſes de les y troubler.

Il s'agiſſoit par conſéquent au parlement de Metz de ſçavoir, ſi monſieur l'évêque de Toul étoit fondé en droit & en poſſeſſion, ou au contraire ſi le chapitre étoit bien fondé dans l'exemption par lui prétendue, & ſi monſieur l'évêque n'auroit que la juriſdiction gracieuſe & volontaire, & le chapitre la juriſdiction contentieuſe & correctionelle; ce qui tomboit uniquement dans une ſimple queſtion de fait, qui ayant laiſſé au parlement de Metz la liberté d'examiner & juger ſi ce fait étoit véritable ou non, a rendu par ſon arrêt monſieur l'évêque de Toul non recevable & mal fondé dans une demande en caſſation, qui ſuppoſe toujours une contravention manifeſte à quelques édits, déclarations ou ordonnances du Roi.

Il y a eu de tout temps des procès & conteſtations entre les évêques & les chapitres, touchant les exemptions & droits de juriſdiction. Si le Roi eût prétendu par ſon édit du mois d'avril 1695 établir, comme le prétend monſieur l'évêque de Toul, un droit commun, qui eût dépouillé abſolument tous les chapitres de leurs exemptions & droits de juriſdiction, il n'auroit pas manqué de s'en expliquer ouvertement dans le même édit, ſurtout après y avoir déclaré qu'il avoit eu pour objet de prévenir toute conteſtation ſur ce ſujet; cependant il n'en a fait aucune mention, perſuadé qu'il devoit laiſſer aux juges la liberté entiere de prononcer à cet égard ſur les droits reſpectivement prétendus par les évêques & les chapitres.

Auſſi depuis cet édit y-a-t'il eu pluſieurs conteſtations entre les évêques & les chapitres pour raiſon de la juriſdiction, en différentes cours & tribunaux, où elles ont été jugées différemment, ſuivant la différence des titres & poſſeſſion des évêques, & des chapitres.

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Les arrêts rapportés par monſieur l'évêque de Toul ne ſervent qu'à juſtifier que, pour qu'il y eût un droit commun ſur cette matiere, il faudroit néceſſairement qu'il y eût une excluſion générale, & univerſelle, du droit de juriſdiction contre tous les exempts en faveur des évêques, par des édits formels ou ordonnances; & non ſeulement l'édit du mois d'avril 1695 a laiſſé aux chapitres & autres eccléſiaſtiques la liberté de ſoutenir leurs droits, mais il y a ſi peu innové à cet égard, que les chapitres & communautés, qui avant cet édit avoient été maintenus dans leurs droits de juriſdiction, n'y ont point été troublés depuis par les évêques ſous prétexte de cet édit.

Bien loin que le Roi ait eu intention de toucher à l'exemption des chapitres, il n'a pas même voulu donner atteinte à celle des monaſteres, qui ſe prétendent exempts de la juriſdiction de l'ordinaire; car par l'article 18 de cet édit, après y avoir déclaré que les archevêques & évêques veilleront, dans l'étendue de leurs diocèſes, à la conſervation de la diſcipline réguliere dans tous les monaſteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur, il eſt dit, *ſans préjudice des exemptions des monaſteres;* & qu'à l'égard de ceux qui ſe prétendent exempts, les archevêques & les évêques ordonneront à leurs ſupérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois.

D'où il faut conclure, que, ſi le Roi dans ſon édit a eu égard aux exemptions des monaſteres, & leur a permis de les ſoutenir, à plus forte raiſon a-t'il permis aux chapitres de défendre leurs droits de juriſdiction contre les ordinaires, ce qui tomba toujours dans une ſimple queſtion de fait, de ſçavoir leſquels des ordinaires ou des chapitres ont raiſon dans leurs prétentions reſpectives. Or le Roi ayant déclaré que cet édit devoit ſervir de regle aux juges, il s'enſuit que n'y ayant ni édit ni déclaration qui puiſſe ſervir de loi aux cours ſupérieures ſur l'excluſion prétendue par monſieur l'évêque de Toul, le parlement de Metz a été en droit de prononcer ſur la queſtion de fait, comme il l'a jugé à propos, ſans que cela puiſſe produire un moyen de caſſation.

Cette conſéquence ſert auſſi de réponſe à la prétendue contrariété ou contradiction, que monſieur l'évêque de Toul s'imagine trouver dans la partie de l'arrêt qui a déclaré qu'il y avoit abus dans la fulmination & exécution de la bulle de Nicolas V, & qui cependant n'a maintenu ce prélat, que dans la juriſdiction gracieuſe & volontaire. Quand il y auroit effectivement de la contrariété, ou contradiction, ce ne ſeroit pas

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

un moyen de caſſation, ce ne ſeroit tout au plus qu'un moyen de requête civile ſuivant l'article 34 de l'ordonnance de 1667, qui rendroit toujours monſieur l'évêque de Toul non-recevable en ſa demande en caſſation.

Mais ſans ſe départir par le chapitre de cette fin de non-recevoir, il eſt facile de détruire cette prétendue contrariété ou contradiction, qui n'eſt fondée que ſur une mauvaiſe équivoque. On convient que ſi le chapitre de ſaint Gengoult n'eût eu pour titre de ſon exemption & de ſa juriſdiction, que la bulle de Nicolas V de 1450, il ſembleroit que l'arrêt du parlement de Metz, en la déclarant abuſive, n'eût pu d'un côté reſtreindre le pouvoir de monſieur l'évêque de Toul à la ſeule juriſdiction gracieuſe & volontaire, & de l'autre, maintenir le chapitre dans la juriſdiction contentieuſe & correctionnelle.

Mais le chapitre indépendamment de cette bulle, & bien long-temps auparavant, avoit droit & étoit en poſſeſſion de l'exercice de cette juriſdiction, comme il a été juſtifié par un bref du pape Grégoire X, du mois de décembre 1272, dans lequel le chapitre expoſe que quoiqu'il fût en poſſeſſion, de temps immémorial, de exercer toute juriſdiction ſpirituelle ſur les clercs & officiers de ſon égliſe, néanmoins le nommé Varon, curé de ſaint Jean de Toul, ne laiſſoit pas de l'y troubler.

Ce même droit & poſſeſſion du chapitre a été encore juſtifié & confirmé par une ſentence arbitrale du 15 juin 1375, rendue entre un évêque de Toul & ce chapitre, qui ſoutenoit être en poſſeſſion de connoître & de punir tous les excès & délits commis par les chanoines vicaires, chapelains & autres bénéficiers deſſervans dans ſon égliſe, tant par les conceſſions mêmes des évêques de Toul dans le douzieme ſiécle, que par la confirmation & privilége du ſaint ſiége.

Auſſi en 1411, le promoteur en l'officialité de l'évêché de Toul ayant voulu pourſuivre un chapelain de l'égliſe de ſaint Gengoult pour mauvaiſe conduite, il fut revendiqué par le chapitre, & l'official de l'évêque ſur les concluſions & du conſentement du promoteur, fit un acte de renvoi très-authentique, qui fut rapporté, lors de la plaidoirie, au parlement de Metz, ainſi que pluſieurs autres titres de poſſeſſion, antérieurs à la bulle de Nicolas V, qui déterminerent ce parlement à juger que le chapitre, indépendamment de cette bulle, devoit être maintenu dans l'exercice de ſa juriſdiction contentieuſe & correctionnelle.

Mais parce que les titres du chapitre ne parurent pas ſuffiſans, pour le ſouſtraire de la juriſdiction entiere de l'évêque, & que cette exemption générale n'avoit pour fondement que la bulle de Nicolas V, le parlement, par ſon arrêt, crut devoir maintenir monſieur l'évêque de Toul dans la juriſdiction gracieuſe & volontaire.

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Il a par conſéquent jugé qu'il pouvoit déclarer cette bulle abuſive, ſans donner atteinte à la juriſdiction du chapitre, fondée ſur tant d'autres titres antérieurs & inconteſtables, & ſur une poſſeſſion immémoriale, confirmée contradictoirement avec les évêques de Toul par des jugemens, qui ont aujourd'hui toute l'autorité de la choſe jugée. Ainſi nulle contrariété dans cette diſpoſition de l'arrêt.

Cet arrêt n'eſt pas plus contraire à l'ordonnance d'Orléans, qu'à l'édit de 1695. Si cette ordonnance eût revoqué, comme on le prétend, toutes les exemptions, & eût ſur cette matiere établi un droit commun, l'édit du mois d'avril 1695 n'eût pas manqué d'en renouveller la diſpoſition; & depuis cette ordonnance & cet édit on n'eût point vu de conteſtations entre les évêques & les chapitres, ſur leurs prétentions reſpectives touchant la juriſdiction. Mais comme par cet édit le Roi a bien voulu laiſſer à ſes cours la liberté de décider de ces prétentions, il a conſervé en même temps aux parties intéreſſées la liberté de ſoutenir leurs droits.

D'ailleurs la contravention à cette ordonnance, quelqu'expreſſe qu'elle pût être à ce ſujet, ne pourroit fournir un moyen de caſſation, parce qu'elle a été révoquée par celle de Blois. Auſſi l'édit du mois d'avril 1695 n'a-t'il rien prononcé à cet égard, & pluſieurs arrêts rendus depuis n'ont pas laiſſé, nonobſtant cette ordonnance, de confirmer des chapitres & d'autres eccléſiaſtiques dans leurs exemptions, & de les maintenir en poſſeſſion de la juriſdiction dont ils jouiſſoient. On peut dire que l'article 11 de cette ordonnance, dont il s'agit, n'a pas eu plus d'autorité ni d'exécution que l'article premier, qui avoit rétabli les élections ſuivant la pragmatique-ſanction, & qui n'a pas empêché nos Rois de nommer toujours aux bénéfices conſiſtoriaux, conformément au concordat de François I & de Léon X.

Mais, dit monſieur l'évêque de Toul, le chapitre de ſaint Gengoult, en obtenant la bulle de Nicolas V, a reconnu que les actes qu'il avoit auparavant n'étoient pas ſuffiſans pour établir ſa prétendue juriſdiction, ſans quoi il n'auroit pas eu beſoin de cette bulle.

Cette objection ne méritoit pas d'être faite; car quoique le chapitre ait eu recours à une bulle, dont il n'avoit pas beſoin par rapport à ſa juriſdiction contentieuſe, il ne s'enſuit pas qu'il n'avoit auparavant aucun

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

droit de l'exercer, puiſque ce droit eſt parfaitement établi par tous les actes antérieurs à cette bulle; qu'il a été reconnu par les évêques de Toul, confirmé par le ſaint ſiége, & enfin ſoutenu par une poſſeſſion paiſible, qui a toujours continué, ſans que les évêques de Toul puiſſent prouver que, dans aucun temps, ils ayent exercé par eux, ou par leurs officiaux, aucune juriſdiction contentieuſe, ni même volontaire ſur le chapitre de ſaint Gengoult.

Par l'arrêt du parlement de Metz dont il s'agit, ce chapitre a perdu ſon exemption de la juriſdiction gracieuſe & volontaire de monſieur l'évêque, ſur ce que pareille juriſdiction eſt inſéparable de l'épiſcopat; ce qui pourroit très-bien être conteſté. Comme le chapitre veut bien ne pas ſe plaindre de cette diſpoſition, monſieur l'évêque de Toul auroit dû ſe contenter de ſa victoire, & reſpecter l'autorité de la choſe jugée, ſans vouloir encore anéantir la juriſdiction contentieuſe, qui appartient au chapitre depuis tant de ſiécles ſur tous les membres de ſon égliſe.

M. l'évêque de Toul voudroit même faire croire, qu'un chapitre n'eſt pas capable de poſſéder la juriſdiction contentieuſe, quelque longue jouiſſance qu'il en ait eu, ce qui dégénere en paradoxe, puiſqu'il y en a actuellement pluſieurs qui en jouiſſent, & dont la poſſeſſion a été reconnue juſte & légitime par différens arrêts rapportés dans les journaux des audiences & du palais.

Il n'eſt pas moins certain ſuivant tous les auteurs, que la juriſdiction ſe peut perdre & acquérir par la preſcription. Le concile de Latran tenu ſous le pape Innocent III, reconnoît formellement, que les chapitres ont pu acquérir par le ſeul uſage le droit de juriſdiction ſur les membres qui les compoſent.

Ce concile ordonne ſeulement qu'en cas que les chapitres ne puniſſent pas les crimes & délits de leurs chanoines dans un délai compétent, qui leur ſeroit déterminé par l'évêque, ce délai paſſé, l'évêque pourra y pourvoir: *Exceſſus canonicorum cathedralis eccleſiæ, qui conſueverunt corrigi per capitulum, per ipſum in illis eccleſiis qui talem hactenus conſuetudinem habuerunt ad commonitionem vel juſſionem epiſcopi corrigantur intra terminum competentem ab eo præfigendum, alioquin ex tunc epiſcopus ipſos corrigere non poſtponat.* Or cette diſpoſition ſuppoſe que les chapitres peuvent légitimement acquérir par l'uſage & la poſſeſſion, le droit de juriſdiction correctionelle & contentieuſe ſur leurs chanoines; c'eſt mal-à-propos qu'on voudroit la reſtreindre aux fautes légeres, puiſque le terme *exceſſus* eſt générique, & eſt même plus propre à exprimer les grands délits que les petits; auſſi renferme t'il dans la ſignification les uns & les autres.

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Le chapitre *Cum contingat; de foro competenti*, décide encore formellement, qu'un chapitre eſt capable de juriſdiction correctionelle & contentieuſe, pour l'exercer à l'excluſion de l'évêque, & qu'il peut l'acquérir par privilege ou par poſſeſſion. Suivant cette décrétale, les accuſations intentées contre les eccléſiaſtiques doivent être portées devant leurs évêques, avec cette exception néanmoins, que ſi les chapitres dont ils ſont membres, ont par privilege ou par poſſeſſion juriſdiction ſur eux, ce ſera au chapitre qu'il faudra ſe pourvoir, *Niſi forte hi quibus delinquentes ipſi deſerviunt ex indulgentia vel conſuetudine ſpeciali juriſdictionem hujuſmodi valeant ſibi vindicare;* d'où il faut conclure, qu'un chapitre par la preſcription peut acquérir le droit de juriſdiction, & par une ſuite néceſſaire l'indépendance de celle de ſon évêque.

Les arrêts rapportés par monſieur l'évêque de Toul en faveur des évêques de Verdun, de Chartres, de Luçon & d'Orléans, juſtifient ſeulement que les conteſtations concernant la juriſdiction ne conſiſtent que dans des queſtions de fait, dont les parlemens du royaume ſont juges, & que comme il y a des chapitres, qui ont été maintenus contre leurs évêques dans leurs droits de juriſdiction & d'exemption, il y a auſſi des évêques qui ont été confirmés dans le droit de juriſdiction contre des chapitres.

REPONSE AU QUATRIEME ET DERNIER MOYEN DE CASSATION.

Monſieur l'évêque de Toul trouve à redire que le parlement de Metz, par ſon arrêt, n'ait pas ajouté à la maintenue prononcée en faveur du chapitre la condition, que les appellations des jugemens de l'official du chapitre reſſortiroient à celui de l'évêque, & non pas au ſaint ſiege, comme il l'a ordonné.

Cette objection eſt moins un moyen de caſſation, qu'un abandonnement tacite que fait monſieur l'évêque de Toul de ſes trois autres prétendus moyens. Car enfin, dès le moment qu'il ſe réduit à prétendre qu'il doit connoître par appel des ſentences de l'official du chapitre, c'eſt reconnoître le droit de la juriſdiction contentieuſe du chapitre, & c'eſt, à proprement parler, un expédient qu'il propoſe pour concilier ſon droit avec celui du chapitre.

Mais comme la ſeule contravention aux édits, déclarations & ordonnances du royaume peut former un moyen de caſſation, où eſt la loi, le canon ou l'ordonnance qui ait preſcrit, dans le cas dont il s'agit, la néceſſité abſolue de porter devant l'official de

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

l'évêque les appellations des ſentences rendues par l'official du chapitre ? Quand il y auroit eu quelques arrêts du parlement de Paris, qui l'auroient ainſi ordonné, il ne feroient point une loi générale, à laquelle d'autres parlemens duſſent ſe conformer, à peine de caſſation.

D'ailleurs il ne dépendoit pas du parlement de Metz d'ordonner que l'appel des jugemens de l'official du chapitre ſeroit porté devant celui de l'évêque, parce qu'il n'a pas le pouvoir d'établir des degrés de juriſdiction dans la hiérarchie de l'égliſe. Ce parlement n'avoit à prononcer entre monſieur l'évêque de Toul & le chapitre de ſaint Gengoult, que ſur la queſtion de ſçavoir, ſi ce chapitre n'étoit pas en droit & en poſſeſſion d'une juriſdiction contentieuſe & correctionnelle ſur les membres de ſon égliſe ſous la dépendance du ſaint ſiége, & c'eſt uniquement ce qui a été jugé pour l'affirmative ſur les titres & la poſſeſſion immémoriale du chapitre.

On peut même ajouter, qu'il y a moins d'inconvéniens à laiſſer ſubſiſter l'immédiation au ſaint ſiége, comme le parlement de Metz a fait, que d'avoir ſoumis les appellations des ſentences des officiaux des trois évêchés de Lorraine à l'archevêque de Trèves leur métropolitain. Ce dernier, qui eſt un prince étranger, juge par lui, ou ſon official, dans la ville de Trèves les appellations de ſes ſuffragans, ſans qu'il ſoit tenu de commettre un official dans le reſſort du parlement de Metz, ce qui oblige les ſujets du Roi de ſortir des trois évêchés, pour aller plaider à Trèves. Il n'en eſt pas de même du Pape, qui ne juge les appellations de nos juriſdictions eccléſiaſtiques, que par des délégués en France.

Tels étoient les moyens, ſur leſquels le chapitre de ſaint Gengoult ſoutenoit monſieur l'évêque de Toul non-recevable & mal fondé dans ſa demande en caſſation.

MAÎTRE PERRIN avocat au conſeil, écrivoit pour ce chapitre.

Il faut obſerver que par l'arrêt qui avoit admis la requête en caſſation, il avoit été ordonné que le procureur général du parlement de Metz enverroit les motifs de ſon arrêt du 11 avril 1710, qui furent effectivement envoyés au greffe du conſeil le 20 janvier 1711. Mais à la veille du jugement de l'inſtance, elle changea entierement de face par deux requêtes, que le chapitre de ſaint Gengoult préſenta le 22 mars & le 24 mai 1713. La premiere contenant ſa déclaration, que, lorſque l'arrêt du parlement de Metz avoit maintenu monſieur l'évêque de Toul dans le droit de viſite & de toute juriſdiction gracieuſe & volontaire ſur ce chapitre, il lui avoit laiſſé toute l'autorité & tout le pouvoir dont un évêque peut uſer dans le cours de ſa viſite, pendant laquelle il pouvoit ſtatuer tant ſur les mœurs que ſur la diſcipline, & que la juriſdiction correctionnelle confirmée au chapitre de ſaint Gengoult, n'étoit pas un obſtacle à celle dont monſieur l'évêque pouvoit uſer cumulativement avec lui, à la charge de l'exercer ſeulement dans le cours de ſa viſite, ſans forme ni figure de procès, & ſans aucune inſtruction judiciaire.

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Par la ſeconde requête le chapitre déclaroit qu'il ne prétendoit point que la juriſdiction dans laquelle le parlement de Metz l'avoit maintenu, fût entierement indépendante de celle des évêques de Toul, & ſoumiſe uniquement & immédiatement au ſaint ſiége, & qu'il conſentoit que les appellations de ſentences de ſon official capitulaire fuſſent portées & relevées pardevant l'official de monſieur l'évêque de Toul.

En conſéquence de ces déclarations, l'arrêt ſuivant fut rendu le 19 juin 1713, au rapport de monſieur Gilbert de Voiſins, maître des requêtes, depuis avocat général au parlement de Paris, & maintenant conſeiller d'état. Il eſt d'autant plus important de rapporter cet arrêt en forme, que vraiſemblablement ce ſera à l'avenir un titre incommutable entre les évêques de Toul & le chapitre de ſaint Gengoult.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état privé du Roi.

ENTRE meſſire François Blouet de Camilli, conſeiller du Roi en ſes conſeils, évêque & comte de Toul, demandeur en caſſation d'une part; & les ſieurs doyen chanoines & chapitre de l'égliſe collégiale de S. Gengoult, defendeurs, d'autre. Vu par le Roi en ſon conſeil la requête préſentée par ledit ſieur Blouet de Camilli évêque de Toul, inſérée en l'arrêt du conſeil du 13 octobre 1710, contenant ſes concluſions, à ce qu'il plût à ſa Majeſté caſſer & annuller l'arrêt du parlement de Metz du 11 avril 1710; ce faiſant, remettre les parties au même état où elles étoient devant cet arrêt, & ſur les appellations comme d'abus en queſtion renvoyer les parties dans un autre parlement non ſuſpect; ſi mieux n'aime ſa Majeſté, conformément à l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans, évoquer & retenir la connoiſſance du fond au conſeil: ce faiſant, en déclarant qu'il y a abus dans la bulle de Nicolas V, & dans les ordonnances de l'official du chapitre de ſaint Gengoult, maintenir ledit ſieur évêque de Toul au droit & poſſeſſion de toutes juriſdictions ſur les dignités, chanoines, & clercs deſſervans dans l'égliſe de ſaint Gengoult, & condamner leſd. ſieurs du chapitre aux

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

dépens, ledit arrêt, par lequel le Roi en ſon conſeil a ordonné & ordonne qu'aux fins de ladite requête ci-deſſus, les doyens chanoines & chapitre de ſaint Gengoult ſeront aſſignés au conſeil dans les délais de l'ordonnance, & que le procureur général du parlement de Metz enverra inceſſamment au greffe du conſeil les motifs dudit arrêt du 11 avril 1710. Commiſſion ſur ledit arrêt dudit jour 13 octobre 1710. Exploit d'aſſignation donné en conſéquence dudit arrêt le 13 novembre 1710, à la requête dudit ſieur évêque de Toul, auſdits ſieurs du chapitre de ſaint Gengoult pour procéder au conſeil. Acte de repréſentation deſd. ſieurs du chapitre ſur ladite aſſignation en date du 26 janvier 1711. Appointement de réglement offert par leſdits ſieurs du chapitre le 26 janvier 1711. Acte par lequel leſd. ſieurs doyen, chanoines & chapitre de ſaint Gengouls ont déclaré qu'ils feroient commettre un rapporteur de l'inſtance; ledit acte dudit jour 26 janvier 1711. Requête préſentée par ledit ſieur évêque de Toul le 10 février, enſuite de laquelle eſt l'ordonnance du conſeil, qui commet le ſieur d'Imbercourt, maître des requêtes, pour rapporteur de l'inſtance d'entre les parties. Ordonnance dudit ſieur rapporteur, du 11 du mois de février 1711, pour faire ordonner la ſignature & l'appointement offert par leſd. ſieurs du chapitre. Procès verbal dudit ſieur rapporteur, du 12 dudit mois de février, qui ordonne la ſignature de l'appointement de réglement offert par les doyen, chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties; ledit procès verbal ſignifié le 14 dudit mois de février. L'appointement de réglement ſigné dudit ſieur rapporteur, dud. jour 12 février, par lequel les parties ſont reglées à ſe communiquer dans huitaine, par origiaux ou par copies, les pieces dont elles entendoient ſe ſervir; écrire & produire huitaine après tout ce que bon leur ſemblera, pour, ſur le tout leur être fait droit, ainſi que de raiſon. Inventaire des piéces que ledit ſieur évêque de Toul a communiquées auſdits ſieur du chapitre, du 22 dudit mois de février. Acte du même jour, contenant abandonnement deſdites pieces pour toutes communications en l'inſtance. Requête & ordonnance du conſeil, ſur laquelle le ſieur Gilbert de Voiſins, maître des requêtes, a été commis rapporteur au lieu & place du ſieur d'Imbercourt, à préſent intendant en la généralité de Soiſſons. L'avertiſſement dudit ſieur Blouet de Camilli, évêque de Toul, contenant production en date du 27 avril 1712, contenant les mêmes concluſions que celles de la requête inſérée en l'arrêt dudit jour 13 octobre 1710.

L'inventaire de production deſdits ſieurs doyen chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, contenant leurs concluſions, à ce qu'il plût au Roi & à ſon conſeil, débouter led. ſieur évêque de Toul de ſa demande en caſſation de l'arrêt du parlement de Metz du 11 avril 1710, & le condamner en l'amende & aux dépens; ledit inventaire produit le 18 novembre 1712. Requête dudit ſieur Blouet de Camilli évêque de Toul, du 8 février 1713, employée pour contredits contre les productions deſdits ſieurs du chapitre de ſaint Gengoult. Ordonnance étant au bas, portant Acte de l'emploi, & au ſurplus, en jugeant; ſignification de ladite requête du 10 dudit mois de février. Requête deſdits ſieurs doyen, chanoines & chapitre de ſaint Gengoult du 22 mars 1713, employée pour contredits, contre la production dudit ſieur évêque de Toul, contenant production nouvelle des pieces y mentionnées; ſignificattion de ladite requête du 23 dudit mois. Salvations dudit ſieur Blouet évêque de Toul aux contredits deſdits ſieurs du chapitre de ſaint Gengoult, ſignifiées le 3 avril 1713 Requête deſd. ſieurs doyen, chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, du 24 mai 1713, contenant leurs concluſions, à ce qu'il leur fût donné acte de leur déclaration, qu'ils ne prétendent point que la juriſdiction, dans laquelle le parlement de Metz les a maintenus, ſoit entierement indépendante de celle des évêques de Toul, & ſoumiſe uniquement & immédiatement au ſaint ſiége; & de ce qu'ils conſentent, que les appellations des ſentences de l'official du chapitre de ſaint Gengoult ſoient portées & relevées pardevant l'official du ſieur évêque de Toul; & en conſéquence, ſans avoir égard à la demande en caſſation dudit ſieur évêque de Toul, dont il ſera débouté, ajuger auſdits ſieurs du chapitre les concluſions qu'ils ont priſes en l'inſtance avec dépens. Ordonnance étant au bas de ladite requête portant, En jugeant, & Soit ſignifié. Signification de ladite requête, du 26 dudit mois de mai. Requête du ſieur Blouet de Camilli, évêque de Toul, du 27 dudit mois de mai, contenant ſes concluſions, à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration faite par les ſieurs du chapitre de ſaint Gengoult, par la requête qu'ils ont fait ſignifier le 23 mars dernier, où ils ont dit que l'arrêt du parlement de Metz, du 11 avril 1710, en maintenant led. ſieur évêque dans le droit de viſite & de toutes juriſdictions, gracieuſe & volontaire, ſur le chapitre de ſaint Gengoult, lui a laiſſé toute l'autorité & tout le pouvoir dont un évêque peut uſer dans le cours de ſes viſites; qu'il peut rendre dans le cours deſdites viſites telles ordonnances qu'il trouvera à pro-

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

pos, ſoit par rapport à la police de l'égliſe, ſoit par rapport aux mœurs, & ſtatuer tant ſur les mœurs que ſur la diſcipline; qu'il n'y a que les choſes qui demandent une inſtruction réguliere & judiciaire, dont la connoiſſance lui eſt interdite, & qu'il peut uſer de la juriſdiction correctionelle, pourvu que ce ſoit dans le cours de ſa viſite, & ſans aucune inſtruction judiciaire; comme auſſi donner acte audit ſieur évêque de Toul de la déclaration faite par leſdits ſieurs du chapitre, par la requête qu'ils ont fait ſignifier le 26 dudit mois de mai, portant qu'ils ne prétendent point que la juriſdiction, dans laquelle le parlement de Metz les a maintenus, ſoit ſoumiſe immédiatement au ſaint ſiége, qu'ils conſentent que les appellations des ſentences de l'official du chapitre ſoient portées & relevées pardevant l'official du ſieur évêque de Toul; ce faiſant, que le fins & concluſions priſes en l'inſtance par ledit ſieur évêque de Toul, lui ſeront ajugées avec tous dépens dommages & intérêts. Ordonnance étant au bas portant, En jugeant. Signification de ladite requête dud. jour 27 mai. Acte ſignifié à la requête deſd. ſieurs doyen, chanoines & chapitre de ſaint Gengoult de Toul, le 30 dudit mois de mai, par lequel ils ont déclaré à l'avocat dudit ſieur évêque de Toul, que pour toutes réponſes à la requête ſignifiée de ſa part le 27 dudit mois de mai, ils ſe rapportent à la prudence du conſeil d'ordonner ce qu'il lui plaira ſur le premier chef de ladite requête, par laquelle ledit ſieur évêque de Toul demande acte de la déclaration énoncée dans la requête que les ſieurs du chapitre lui ont fait ſignifier le 23 mars dernier, au ſujet de la juriſdiction correctionelle prétendue par ledit ſieur évêque de Toul pendant le cours de ſa viſite, à la charge qu'il l'exercera ſeulement pendant le cours de ſa viſite ſans forme & figure de procès, & ne pourra faire aucune inſtruction judiciaire. Pieces reſpectivement produites par les parties; ſçavoir, de la part dudit ſieur évêque de Toul, la requête préſentée par le ſieur Conſtantin, prêtre chanoine de l'égliſe collégiale de ſaint Gengoult, audit ſieur évêque de Toul le 1 août 1709, à ce qu'il fût ordonné, que le doyen & le ſieurs Monnier, Roſſet, & Gruyer autres, ſeroient cités pour convenir ou diſconvenir des faits articulés dans ladite requête. Ordonnance dudit ſieur évêque de Toul, portant que ladite requête ſera communiquée auſdits ſieurs Monnier, Roſſet & Gruyer chanoines, pour ſe trouver au mardi lors prochain, pour répondre aux fins de ladite requête, & être enſuite fait droit par voies de conciliation; ſinon les parties renvoyées pardevant led. ſieur Franſquin, qui eſt commis vicegérent. Autre requête préſentée par le promoteur de l'évêché, le 7 août 1709, audit ſieur Franſquin vicegérent, à ce que leſdits ſieurs Monnier, Roſſet & Gruyer euſſent à repréſenter les titres de leur prétendue exemption, ſinon qu'il leur ſeroit fait défenſes de prendre la qualité d'exempts. Ordonnance du vicegérent étant au bas, portant que les ſieurs du chapitre de ſaint Gengoult ſeront appellés pour repréſenter leur titres. Aſſignation donnée en conſéquence le 8 août 1709. Acte ſignifiée au ſieur Conſtantin à la requête deſdits ſieurs du chapitre de ſaint Gengoult, du 13 août 1709, par lequel ils déclarent qu'ils ſont mal aſſignés pardevant le vicegérent, & qu'on doit les appeller devant le juge de leur exemption & privilége. Autre acte ſignifié à la requête deſdits ſieurs du chapitre, le même jour 13 août, aux mêmes fins que celui ci-deſſus. Acte ſignifié à la requête du promoteur de l'évêché auſdits ſieurs du chapitre le 17 dudit mois d'août, ſervant de réponſes aux deux actes ſignifiés à leur requête. Jugement de l'official de Toul, du 21 août 1709, intervenu entre le promoteur général de l'officialité, & les doyen chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, par lequel on donne défaut, & pour le profit on déboute leſdits ſieurs du chapitre du déclinatoire par eux propoſé; ſignification dudit jugement du 26 août. Autre jugement du vicegérent, rendu contre leſdits ſieurs du chapitre de ſaint Gengoult du 28 dud. mois d'août, par lequel ils ſont condamnés de repréſenter dans huitaine les titres en vertu deſquels ils prétendent juſtifier leur exemption; ſinon qu'ils en ſeront déchus, & défenſes à eux de ſe qualifier d'exempts; ſignification de ladite ordonnance. Autre jugement du vicegérent en faveur du promoteur contre leſdits ſieurs du chapitre, par lequel il eſt dit, que, faute d'avoir repréſenté leurs titres, il leur eſt défendu de prendre la qualité d'exempts, & d'en faire aucune fonction ſous les peines de droit; & pour l'avoir fait, ils ſont condamnés en 50 livres d'aumône envers les pauvres, & aux dépens, liquidés à 10 livres; ſignification dudit jugement du 12 ſeptembre 1709. Acte ſignifié au promoteur le 14 dudit mois de ſeptembre à la requête deſdits ſieurs du chapitre de ſaint Gengoult, comme ſe diſant immédiatement ſujet au ſaint ſiége, par lequel ils déclarent qu'ils interjettent appel des jugemens ci-deſſus rendus pat le vicegérent les 21 & 28 août, & 11 ſeptembre 1709, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi. Conſultation, du 14 octobre 1709, des avocats du parlement de Metz, ſuivant laquelle ledit ſieur évêque de Toul a interjetté appel comme d'abus du décret de citation rendu

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

par

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

par l'official du chapitre contre le ſieur Conſtantin, & de tout ce qui a été fait en conſéquence. Lettres de relief d'appel comme d'abus, du 16 octobre 1709, obtenues par ledit ſieur évêque de Toul; aſſignation donnée en conſéquence, en date du 18 dudit mois d'octobre. Requête préſentée au parlement de Metz le 18 mars 1710, par leſd. ſieurs du chapitre de S. Gengoult, contenant leur appel comme d'abus des jugemens du ſieur évêque de Toul, & leurs concluſions à ce qu'ils fuſſent maintenus & gardés dans leur exemption & juriſdiction ſous l'immédiation du ſaint ſiége; ordonnance étant au bas portant, En plaidant. Copie d'une conſultation étant enſuite de ladite requête, qui contient les motifs de leur appel, en date du 21 février 1710. Requete préſentée par ledit ſieur évêque de Toul le 24 mars 1710, contenant ſes concluſions ſur les appellations principales & incidentes comme d'abus de la bulle de Nicolas V, du mois de novembre 1450, & ſur les autres appellations y mentionnées. Ordonnances étant au bas portant, En plaidant; ſignification de ladite requête du même jour. Conſultation de pluſieurs avocats du parlement de Metz, ſur les appellations comme d'abus interjettées par le ſieur évêque de Toul. L'arrêt du parlement de Metz, intervenu ſur les appellations reſpectives des parties comme d'abus, le 11 avril 1710, par lequel, entr'autres choſes, l'on maintient le ſieur évêque de Toul dans la juriſdiction gracieuſe & volontaire dans le chapitre de ſaint Gengoult de la même ville, & icelui chapitre eſt maintenu dans ſa juriſdiction correctionnelle & contentieuſe. Pluſieurs arrêts tant du conſeil que du parlement de Paris, en date des 20 décembre 1661, 2 ſeptembre 1670, 24 janvier 1671, 17 février 1674, 10 août 1700, 13 août 1709, qui ont jugé en faveur des différens évêques ci-mentionnés, qu'ils avoient la juriſdiction correctionnelle & contentieuſe ſur leurs chapitres. Et de la part deſdits ſieurs doyen chanoines & chapitre de ſaint Cengoult, la requête du promoteur du chapitre préſentée à l'official dudit chapitre, ſur laquelle il rendit ſon ordonnance du premier août 1709, portant que le ſieur Conſtantin ſeroit cité devant lui; L'exploit d'aſſignation du même jour. Le jugement du 5 dudit mois d'août, rendu par l'official dudit chapitre, qui permet de faire enquête. L'acte du 6 dudit mois d'août, par lequel leſdits ſieurs du chapitre font des proteſtations contre les ſommations du ſieur Conſtantin, de comparoir devant le ſieur évêque de Toul. L'ordonnance rendue par l'official du chapitre, le 20 dudit mois d'août, pour aſſigner les témoins. Autre jugement, du 23 dudit mois, qui reçoit le ſerment des témoins y dénommés. L'enquête faite en exécution dud. jugement du 23 dudit mois d'août contre le ſieur Conſtantin. Le jugement rendu ſur ladite requête par l'official du chapitre, le 9 ſeptembre. Les motifs de l'arrêt du parlement de Metz, dudit jour 11 avril 1702, ſigné *de la Croix* ſécretaire & greffier en chef, envoyés au greffe du conſeil le 20 janvier 1711, en exécution de l'arrêt du 13 octobre 1710, & tout ce qui a été remis par devers le ſieur Gilbert de Voiſins, conſeiller du Roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel. Ouï ſon rapport, après en avoir communiqué au bureau du ſieur abbé Bignon & autres des ſieurs conſeillers d'état pour les affaires eccléſiaſtiques. Tout conſideré, le Roi en ſon conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a donné acte auſdits doyen, chanoines & chapitre de ſaint Gengoult, & audit ſieur évêque de Toul de la déclaration que leſdits du chapitre de ſaint Gengoult ont faite, par leur requête du 24 mai dernier, qu'ils ne prétendoient point que la juriſdiction dans laquelle le parlement de Metz les a maintenus, ſoit entierement indépendante de celle des évêques de Toul, & ſoumiſe uniquement & immédiatement au ſaint ſiége, & qu'ils conſentent que les appellations de l'official du chapitre de ſaint Gengoult ſoient portées & relevées pardevant l'official du ſieur évêque de Toul: Comme auſſi ſa Majeſté a donné acte audit ſieur évêque de Toul de la déclaration deſdits du chapitre de ſaint Gengoult, énoncée en leur requête du 22 mars dernier, & rappellée dans l'acte qu'ils ont fait ſignifier le 30 mai auſſi dernier, que lorſque l'arrêt du parlement de Metz a maintenu ledit ſieur évêque de Toul dans le droit de viſite & de toute juriſdiction gracieuſe & volontaire ſur le chapitre de ſaint Gengoult, il lui a laiſſé toute l'autorité & tout le pouvoir dont un évêque peut uſer dans le cours de ſa viſite, & qu'il peut ſtatuer tant ſur les mœurs que ſur la diſcipline dans le cours de ſa viſite, & que la juriſdiction correctionnelle confirmée au chapitre de S. Gengoult n'eſt point un obſtacle à celle dont l'évêque peut uſer cumulativement avec lui, à la charge de l'exercer ſeulement dans le cours de ſa viſite ſans forme ni figure de procès, & ſans aucune inſtruction judiciaire: en conſéquence deſd. déclarations, ſa Majeſté a débouté & déboute ledit ſieur évêque de Toul de ſa demande en caſſation dudit arrêt du parlement de Metz du 11 avril 1710. Dépens néanmoins compenſés, & ſans amende. Fait au conſeil d'état privé du Roi, tenu à Verſailles le 10 juin 1713. Signé, BRUNOT, avec paraphe, & collationné.

CONSEIL D'ETAT, 19 Juin 1713.

Source BIU Cujas

CXXXIX.

Si un abbé peut après 70 ans attaquer un contrat en forme de tranſaction, portant aliénation d'une partie des biens de la menſe abbatiale, paſſé par un de ſes prédéceſſeurs au profit des religieux de ſon abbaye, & homologué par arrêt, ſur le fondement de la léſion, & du défaut de formalités, de néceſſité & d'utilité.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

LA terre & ſeigneurie de Bainville-au-Miroir, ſituée en Lorraine, appartenoit autrefois par indivis à l'abbé & aux religieux de l'abbaye de ſaint Evre-lez-Toul; c'étoit le chef-lieu d'un prieuré uni aux menſes abbatiale & conventuelle, par bulles du pape Jules II, de l'année 1512.

Comme cette terre étoit voiſine de Chatel-ſur-Mozelle, où Marguerite de Gonzague ducheſſe douairiere de Lorraine avoit d'autres terres conſidérables, elle déſira en 1630 de s'en rendre propriétaire.

Ne pouvant y parvenir avec ſureté que par la voie d'un échange, elle acquit dans cette vue le quart de la ſeigneurie de Villey-le-ſec & d'autres biens ſitués à Gondreville, moyennant la ſomme de 71000 francs Barrois. Le contrat d'acquiſition portoit qu'elle l'avoit payée comptant: cependant elle obligea l'abbé & les religieux de ſaint Evre de faire eux-mêmes l'emprunt de la ſomme néceſſaire pour le payement des vendeurs, & par un contrat particulier elle promit de payer tous les ans à leur décharge les intérêts de la ſomme empruntée, & de rembourſer tous les ans 8000 francs ſur le capital.

Cette acquiſition ainſi faite le 19 janvier 1630, l'échange des biens acquis fut conſommé le 21 du même mois contre la terre de Bainville.

La ducheſſe de Lorraine ne ſurvécut que trois ans à ces actes; elle mourut en 1733, après avoir ſeulement payé 8000 francs ſur le capital de 71000 francs barrois, & trois années d'intérêts de capital. Par cette mort les abbé & religieux de ſaint Evre ſe trouverent en même temps dépouillés de la terre Bainville, échangée, & privés de l'indemnité, que cette princeſſe leur avoit promiſe des ſommes empruntées, pour l'acquiſition des biens de Villey-le-ſec & Gondreville, donnés en contr'échange, en ſorte que n'ayant pu dans la ſuite ſatisfaire au payement des arrérages du capital de ces emprunts montant encore à 63000 francs, les créanciers firent contr'eux différentes pourſuites.

Dans cette ſituation les abbé & religieux de ſaint Evre penſerent à rentrer dans la propriété & jouiſſance de la terre de Bainville. Ils ſe pourvurent à cet effet au Roi, qui s'étoit alors mis en poſſeſſion de la Lorraine, & qui touché de la juſtice de leurs plaintes, donna ordre à monſieur de Villarceaux, commiſſaire départi en ce duché, de régler la ſatisfaction qu'ils demandoient; ſur quoi ce commiſſaire ſtipulant au nom du Roi renonça au bénéfice de l'échange, & leur rétrocéda la terre de Bainville par acte du 31 mai 1638, en vertu duquel ils obtinrent un arrêt du parlement de Metz le 30 juin ſuivant, qui les rétablit de nouveau dans la propriété de cette terre. METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Cependant l'abbé & les religieux n'étoient pas moins chargés de payer la ſomme de 59850 francs Barrois, qui reſtoit encore due du prix capital des biens de Villey le-ſec & Gondreville, & celle de 23180 francs Barrois pour arrérages de ventes, qui s'étoient accumulés par l'impuiſſance où ils avoient été depuis cinq ans de les payer.

Les créanciers continuant toujours leur pourſuites, l'abbé fut obligé d'obtenir un arrêt le 21 mai 1639, qui leur adjugea le tiers de ſa menſe, & lui laiſſa les deux autres tiers francs & libres de toutes ſaiſies, ſi mieux n'aimoient les créanciers jouir de toute la menſe, & en ce cas payer à l'abbé une penſion de 8000 francs. Les religieux obtinrent un pareil arrêt à leur profit, le 29 juillet ſuivant.

Dans ces circonſtances, les religieux prévoyant qu'ils ne pourroient jamais ſe libérer ſans faire l'aliénation de quelques fonds, propoſerent à Louis de Tavagni, qui étoit alors leur abbé, de lui abandonner, non ſeulement la part qu'ils avoient dans les biens de Villey-le-ſec & Gondreville, mais encore la moitié qui leur appartenoit dans la terre de Bainville, pourvu qu'il voulût ſe charger de ce qui reſtoit à payer des capitaux qu'ils devoient, & les décharger des rentes pour l'avenir, offrant d'acquiter leur part des arrérages actuellement dus.

Loin d'accepter cette propoſition, l'abbé leur offroit au contraire de leur abandonner non ſeulement les biens de Gondreville, Villey-le-ſec & Bainville, mais encore tout ce qui lui appartenoit dans cinq ou ſix vil-

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

lages voisins, & la moitié de la somme de 9000 francs Barrois, qui leur étoit due en commun, pourvu qu'ils se chargeassent d'acquiter généralement tout ce qu'il pouvoit devoir, tant en capitaux qu'arrérages, & qu'ils l'en déchargeassent tant envers eux-mêmes, qu'envers tous autres.

Les religieux ayant enfin accepté ses offres, il en fut passé un acte en forme de transaction le 10 décembre 1640, par lequel l'abbé leur abandonna la propriété & jouissance de tous les biens & effets par lui offerts; & de leur part ils se chargerent d'acquiter la mense abbatiale de tout ce qu'elle devoit, tant en capitaux qu'arrérages, dont il fut fait un compte général.

L'abbé & les religieux obtinrent conjointement, le 19 du même mois, un arrêt du parlement de Metz, qui homologua cette transaction; & comme la meilleure partie des biens abandonnés étoit située en Lorraine, ils obtinrent en la cour souveraine de ce duché un pareil arrêt d'homologation, le 19 août 1641.

Cette transaction fut exécutée par l'abbé de Tavagni & par ses successeurs jusqu'en l'année 1711. Alors Claude-François de Chastenet de Puisegur, qui l'avoit exécutée lui-même depuis 30 ans qu'il étoit abbé de saint Evre, prit des lettres de rescision contre cet acte, & en demanda l'entérinement aux requêtes du palais de Metz, où il fit assigner les religieux, pour être en conséquence condamnés à lui abandonner les biens aliénés à leur profit par leur abbé en 1640, avec restitution des fruits, à compter du jour qu'il avoit été nommé à l'abbaye, aux offres de leur payer & rembourser ce qu'ils justifieroient avoir été dû légitimément en principal par Louis de Tavagni leur abbé lors de la transaction, avec les intérêts à proportion de ce principal.

Comme les religieux tiroient leur principale défense de l'arrêt d'homologation du 17 décembre 1640, l'abbé de Puisegur y forma opposition, ce qui fit porter l'affaire au parlement de Metz, où après une plaidoirie contradictoire elle fut appointée au rapport de monsieur Damoiseux.

DE LA PART du demandeur on établissoit la justice de sa demande & de son opposition sur trois propositions.

La premiere, qu'il avoit qualité pour agir contre l'aliénation en question, & qu'on ne pouvoit lui opposer aucune fin de non recevoir.

La seconde, que cette aliénation étoit nulle dans la forme, n'y ayant été observé aucune des solemnités requises.

La troisieme, qu'elle étoit nulle au fond, ayant été faite sans nécessité, sans utilité, & contenant une lésion énorme.

PREMIERE PROPOSITION.

Le demandeur a qualité pour agir, & point de fin de non recevoir à lui opposer.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

On n'écoute pas favorablement un titulaire contre une aliénation qui est son propre ouvrage; son fait personnel semble former un obstacle à son action; mais un successeur, dont le droit est blessé par le fait d'un de ses prédécesseurs, est toujours recevable à s'en plaindre, tant pour son intérêt particulier, que pour celui de son église. C'est même selon la remarque d'Yves de Chartres en son épitre 68, une obligation de serment imposée aux abbés en particulier, non seulement de conserver les biens de leurs abbayes, mais encore de recouvrer ceux qui ont été injustement aliénés. *Ab uno quoque abbate, quando benedictionem est accepturus ab episcopo, hoc exigitur, quatenus profiteatur res sui monasterii malè dispersas recollecturum.*

Le demandeur peut donc attaquer l'aliénation dont il s'agit, s'il n'a point de fins de non recevoir à craindre.

Les défendeurs tirent la premiere de l'arrêt du 17 décembre 1740, qui a homologué cette aliénation, & qui, disent-ils, l'a rendue irrévocablement légitime.

Le demandeur est opposant à cet arrêt, qui n'a point été rendu avec lui: la voie de l'opposition lui est ouverte par l'ordonnance, & il est en état de s'en servir dans tous les temps, de la même maniere qu'il peut dans tous les temps se pourvoir contre une aliénation vicieuse, par voie de nullité.

Mais quelle force peut avoir cette homologation contre un successeur? Et comment prétendre qu'elle a pu réparer le vice de l'acte homologué, ou en couvrir la nullité? Il en est ici comme d'une confirmation qu'on demande au Pape, & qu'il accorde *motu proprio & sine causæ inquisitione.* Il est certain qu'elle ne fortifie pas le droit de l'impétrant; *Nihil de novo dat*, dit du Moulin, *nihil novi juris confert;* à la différence de celle qui intervient par la voie des commissaires, que le Pape délégue pour informer, & pour confirmer véritablement le titre en connoissance de cause.

Les défendeurs tirent une seconde fin de non recevoir de la reconnoissance qu'ils prétendent que les abbés successeurs de Louis de Tavagni ont faite du traité dont il s'agit.

Mais il n'y a ni reconnoissance, ni consentement, ni approbation, qui puisse valider une aliénation nulle, parce que tout bénéficier n'étant que tuteur & administrateur des biens dépendans de son bénéfice, n'y peut rien faire qui soit préjudiciable à ses successeurs.

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Dans l'eſpece d'un arrêt du parlement de Toulouſe du 18 février 1633, rapporté par monſieur d'Olive dans ſes queſtions notables, liv. 1, qui caſſa une aliénation faite par un abbé au profit de ſes religieux, il y avoit des reconnoiſſances géminées & judiciaires de l'acte d'où l'on tiroit des fins de non recevoir, mais on n'y eut point d'égard.

Boniface, liv. 2, tit. 4, chap. 1, en rapporte un du 24 mai 1647, par lequel une aliénation faite ſans formalités fut déclarée nulle, quoiqu'elle eût été confirmée par une tranſaction antérieure de 30 ans à la demande; Soefve, tom. 1, cent. 1, chap. 95, en rapporte un ſemblable du parlement de Paris, du 11 décembre 1646.

Les défendeurs tirent une troiſieme fin de non recevoir de la preſciption, & ſoutiennent que le laps de 70 ans, écoulés depuis le traité juſqu'au temps de l'action, en couvre tous les défauts, ſoit dans la forme, ſoit au fond.

Il eſt vrai que, par le droit civil, la poſſeſſion des biens eccléſiaſtiques eſt aſſurée aux détempteurs par quarante années, ſuivant la diſpoſition de la loi derniere, *Cod. de fund. patrimon.* ce qui a été également reçu par la juriſprudence canonique, ſuivant les déciſions vulgaires aux décrétales *de præſcriptionibus*, à l'exception néanmoins de l'égliſe Romaine, qui s'eſt reſervé à elle ſeule par privilege la preſciption de cent ans.

Mais quelque certaine que ſoit la maxime, l'exception ne l'eſt pas moins, ſçavoir, que le temps, ſi ancien qu'il puiſſe être, ne peut couvrir le vice & la nullité d'une aliénation, lorſque que le titre qui en eſt repréſenté en fait foi. C'eſt dans ce ſens que maître Charles du Moulin dit, *Præſtat non habere titulum quàm habere vitioſum*, & dans ſon conſeil 10, *Titulus perpetuò clamat, ſcriptura ſemper viligat, & adhuc hodiè ſicut ab initio.*

C'eſt auſſi de la ſorte qu'en ont parlé tous les canoniſtes; *Si ex facie inſtrumenti apparuerit quod non interveniret aliqua ſolemnitas, non ſtatur præſumptioni propter antiquitatem quæ ſublata eſt per evidentiam facti.* Ce ſont les termes de Paul de Caſtre en ſon conſeil 48.

Mornac, ſur l'autentique *Hoc jus porrectum*, établit auſſi que, lorſque le vice du titre paroît, il faut en tout temps l'annuller. M. Dargentré ſur l'art. 282 de la coutume de Bretagne, rejette pareillement la preſcription dans ces ſortes de cas: *Tales enim contractus ex publicis cauſis nulli ſunt, & in perpetuâ & prohibitoriâ legis diſpoſitione.* Enfin, ſuivant monſieur d'Olive dans l'endroit déja cité, *La poſſeſſion eſt inutile, lorſqu'elle dépend d'un titre vicieux, au lieu qu'elle ſeroit à conſidérer, ſi elle ne découvroit pas ſon origine, parce que le temps la feroit préſumer juſte & légitime.*

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Le nouvel auteur qui a fait des notes ſur monſieur Le Preſtre, cent. 1, chap. 2, diſtingue de même. *Si les acquéreurs*, dit-il, *ou leurs ſucceſſeurs avoient joui* 100 *ou* 200 *ans en vertu d'un titre vicieux, c'eſt-à-dire, qui porte une aliénation de biens d'égliſe ſans cauſe, ou ſans permiſſion du ſupérieur, ſans information* SUPER *commodo vel incommodo, nullo tempore preſcribere poſſunt, par la maxime que,* QUOD *ab initio vitioſum eſt, tractu temporis convaleſcere non poteſt.*

Cette maxime a été confirmée par un grand nombre d'arrêts; on en trouve entr'autres deux bien précis; l'un du 4 décembre 1645, au premier tome du journal des audiences, liv. 4, chap. 26, par lequel un bail à rente fut caſſé pour n'avoir pas été précédé d'information, quoiqu'il eût été exécuté pendant plus de 60 ans, & qu'il fût d'ailleurs de peu conſéquence.

L'autre préjugé, rendu au grand conſeil le 20 mars 1674, & rapporté au premier tome du journal du palais, eſt dans une eſpece encore plus forte. Des tiers détempteurs de biens d'égliſe en furent évincés, quoiqu'ils euſſent par devers eux une poſſeſſion de cent & quelques années, & qu'ils fuſſent dans une bonne foi évidente, en ce qu'ils ignoroient la vice de l'aliénation, ayant acquis ſeulement de ceux au profit deſquels elle avoit été faite; on voit même qu'ils alléguoient en leur faveur la déclaration du Roi du mois de mars 1666, qui aſſure les aliénations de biens eccléſiaſtiques par la preſcription centenaire, mais on jugea que cette preſcription ne s'étendoit point à celles qui étoient vicieuſes & juſtifiées telles par les titres mêmes.

Ainſi pour réſumer ici la maxime, la longue poſſeſſion aſſure le droit du poſſeſſeur, quand il ne paroît pas de la défectuoſité dans le titre; *Eſt preſumptio juſti tituli*, comme du Moulin. Mais ſi le titre primordial, qui découvre le vice, eſt repréſenté; alors cette préſomption ceſſe, & eſt détruite par l'évidence du fait contraire. Tout ſe reduit donc à ſçavoir ſi le traité du 10 décembre 1640, renferme en lui-même ſa nullité & le ſçeau de ſa répobation.

SECONDE PROPOSITION.

L'aliénation ayant été faite ſans aucunes ſolemnités, eſt nulle dans la forme.

Perſonne n'ignore la prohibition d'aliéner les biens d'égliſe; les ſaints canons, les ordonnances de nos Rois, toutes les loix eccléſiaſtiques & civiles la prononcent ſous des peines rigoureuſes. En cela elles ont voulu prévenir la mauvaiſe adminiſtration des ti-

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

tulaires, mettre le droit des ſucceſſeurs à couvert, & aſſurer à l'épouſe ſainte ſon fonds dotal, & aux pauvres leur patrimoine.

Cependant comme les défenſes d'aliéner n'ont été faites qu'en faveur de l'égliſe, elles ne doivent point être rétorquées contre elle; c'eſt ce qui a fait admettre l'aliénation dans les cas de néceſſité abſolue, ou d'utilité évidente; mais dans la crainte que l'on n'abuſât de ces prétextes, on a exigé certaines formalités capables d'aſſurer la vérité des motifs, & ſans leſquelles on ne peut y ajouter foi.

Tous les canoniſtes reconnoiſſent trois ſolemnités eſſentielles & de rigueur pour la validité d'une aliénation: *Tractatus præcedens;* l'information *ſuper commodo vel incommodo*, & la confirmation du ſupérieur eccléſiaſtique: ces deux dernieres ſont ſurtout indiſpenſables, & rien ne peut y ſuppléer.

Par l'information on juge ſi la cauſe de l'aliénation eſt véritable, & c'eſt la ſeule voie reçue pour la reconnoître; juſques-là même que quand le ſouverain Pontife déclareroit qu'il a permis d'aliéner pour une juſte cauſe qui lui étoit connue, cette énonciation ne pourroit en couvrir le défaut. C'eſt ainſi qu'en parle Rebuffe, *de alienat. rer. eccl. De cauſis alienationis conſtare debet per publicum inſtrumentum, alioquin non credetur Papæ dicenti feciſſe ex illâ cauſâ.* Il le répéte de même en ſon commentaire ſur ſur le canon, *ſine exceptione, cauſ.* 12, *quæſt.* 2, *verbo Proſpiciat*, où il en rend cette raiſon, qu'en recevant de pareilles énonciations, ce ſeroit ouvrir la porte aux fraudes: *Quia pateret via fraudibus & eâdem facilitate quâ partes actum conficiunt, confiterentur.* Tous les auteurs s'en expliquent ainſi, & le principe doit être poſé comme inconteſtable.

L'approbation du ſupérieur eſt auſſi néceſſaire, c'eſt-à-dire, celle de l'ordinaire pour les parties ſoumiſes à ſa juriſdiction, ou celle du Pape pour les exempts, mais cette approbation, dit encore Rebuffe au même endroit, ne valide l'acte qu'autant qu'elle eſt donnée avec connoiſſance de cauſe, ſans quoi elle ne peut ſervir de rien; *Nam ſi non intervenerit cauſæ cognitio, non valebit authoritas ſeu licentia.* On ne ſe répandra point ici en citations pour montrer combien cette ſolemnité eſt indiſpenſable, le détail en ſeroit preſque infini; mais ſi l'on pouvoit douter du principe, tout certain & inconteſtable qu'il eſt, il n'y a qu'à voir ce qu'en ont écrit tous les canoniſtes dont le langage eſt unanime ſur ce point. Pinſon, *de rebus eccl. non alienand. ſſ.* 8, *de authoritate ſuperioris neceſſariâ in alienationibus*, Van-Eſpen, *part.* 2, *tit.* 35, *n.* 27, & généralement tous les autres.

A ces deux formalités eſſentielles on doit en ajouter une troiſieme, qui eſt la confirmation du Roi par lettres patentes, comme étant protecteur des égliſes de ſon royaume; ce qui a lieu principalement pour les bénéfices conſiſtoriaux, & autres qui ſont de ſa nomination, dans le temporel deſquels il ne ſe peut faire aucun démembrement ſans ſa permiſſion; c'eſt une loi d'état, qui fait même une des libertés de l'égliſe Gallicane.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Or, ſur ces principes comment ſoutenir le traité dont il s'agit, dans lequel on ne voit aucune de ces ſolemnités obſervées, ni même énoncées. C'eſt un abbé qui diſpoſe ſouverainement des biens de ſa menſe, comme s'il en étoit le propriétaire, tandis qu'il n'en eſt que le tuteur & l'uſufruitier. Nulle information *ſuper commodo vel incommodo;* nulle approbation du Pape, ou autre ſupérieur eccléſiaſtique; nulle confirmation du Roi. Ainſi tout manque ici dans la forme; les défendeurs n'en peuvent pas diſconvenir. Mais quoique ces défauts ſoient eſſentiels, ils ont cru pouvoir les ſauver par quelques objections, dont la refutation ne ſervira qu'à mieux prouver encore la nullité du traité.

La premiere eſt que ce traité eſt dans ſa nature une tranſaction, qui ſemble par la faveur de ce contrat ne point exiger les formalités preſcrites.

On répond, 1°. que ce n'eſt point ici une tranſaction. La tranſaction dépend de deux conditions également ſpécifiques, qui en déterminent la nature & la ſubſtance. La premiere, qu'il y ait procès mu ou à mouvoir, *Timore præſentis vel futuri judicii.* La ſeconde, que le droit ou l'intérêt ſur lequel on tranſige, ſoit incertain & douteux, *in dubiâ*, c'eſt la définition qu'en donne le juriſconſulte en la loi 1, au digeſte *de tranſact. Cum aliquo dato vel recepto timore præſentis vel futuri judicii in re dubia conventum deciſumque eſt.*

Où reconnoit-on dans le traité de 1640 ces deux caracteres? Il faut convenir qu'il n'y avoit aucun procès mu alors; il n'y en avoit pas même à mouvoir, & ſurtout depuis les arrêts de 1639, qui ayant mis à couvert l'abbé & les religieux de toutes pourſuites, au moyen de l'abandonnement du tiers de l'une & l'autre des menſes à leurs créanciers, avoient prévenu auſſi par-là entr'eux tout ſujet de litige. Mais quel auroit pu être ce litige? Le droit des parties n'étoit-il pas certain? Elles jouiſſoient des biens par indivis, & étoient par conſéquent tenus chacune pour moitié des dettes. Si les religieux étoient forcés en vertu de l'obligation ſolidaire de payer la totalité des rentes, n'avoient-ils pas leur indemnité acquiſe contre l'abbé pour ſa cotte-part? Ce

Source BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 5 Juillet 1713.

n'étoit donc qu'un recours à exercer, mais un recours assuré, & dont il n'y avoit pas moyen à celui-ci de se défendre. Or, dira-t'on que ce soit là traiter *in re dubia?* Qu'y avoit-il en effet-là de douteux, & qui engageât le moindre risque?

2°. Quand il s'agiroit d'une véritable transaction, en seroit-elle moins sujette aux formalités? non sans doute. Qui ne sçait que sous la prohibition générale d'aliéner, tout acte qui contient l'aliénation, sous quelques termes qu'on le déguise, est compris; l'aliénation est *omnis actus per quem dominium transfertur*, liv. 1, *cod. de Fund. dot.* la donation, l'échange, l'hypotéque même, tout cela tombe dans la loi prohibitive d'aliéner; il en est de même de la transaction, *quæ est alienationis species*, comme le jurisconsulte le dit en la loi 1, *§ Sed & si transigat, ff Si quid in fraud. patron.* c'est pour cela qu'il n'est pas plus permis au tuteur de transiger que d'aliéner, suivant la loi *Non solum, cod. de Prædiis min.*

Cela s'applique également aux titulaires de bénéfices, suivant la remarque de Rebuffe, *de Alienat. rer. eccl. n.* 2, & sur le canon *Sine except. caus.* 12, quest. 2, où expliquant les mots, *commutare vel vendere*, il dit qu'il en est de même *in transactione, ne indirectè alienetur res quæ directè alienari non potest, videlicet transigendo, componendo, vel compromittendo.* Pinson prouve la même chose dans son traité *De reb. eccl. non alienand. § 14*, qui intitule *de Alienatione per transactionem inductâ.*

Mais, dit-on, la transaction peut se soutenir sans formalités. A cet égard les docteurs distingent, *aut res traditur, aut retinetur.* Au premier cas, c'est une aliénation sujette aux formalités. *Idem in transactione*, dit Rebuffe au même endroit, *quando res traditur, secùs si per transactionem retinetur.* La raison qu'il en rend est sensible, c'est que s'il en étoit autrement, il seroit facile de feindre des procès pour servir de prétexte à l'aliénation. *Nam si permitteretur sic alienare, quotidie procurarentur lites moveri, ut postea super iis possit transigi.* Ce n'est pas, ajoute-t'il, qu'il soit défendu de transiger mais il le faut faire avec les solemnités prescrites, sans quoi ce ne sera qu'un engagement personnel à celui qui l'a fait, mais qui ne liera point les successeurs. *Poterit tamen transigi cùm solemnitate adhibita. Alioqui transactio erit personalis, & finietur morte transigentis.* Choppin dans sa police ecclésiastique, *liv.* 3, *tit.* 7, *n.* 4, l'établit de même, & généralement tous les autres canonistes.

Enfin telle est la doctrine des arrêts, qui ont perpétuellement cassé des aliénations, quoique faites par voie de transaction, lorsque les solemnités y manquoient. On en trouve jusqu'à cinq dans Boniface; & il y en a un bien précis dans monsieur d'Olive, *liv.* 1, *chap.* 1, qu'on a déja cité.

METZ, G. Chamb. 5 Juillet 1713.

La seconde objection est que le traité dont il s'agit n'est point une aliénation, qui tombe dans la rigueur des formalités, parce les biens abandonnés ne sortent point du domaine de l'église.

Réponse. Si ce moyen étoit admis, il s'ensuivroit que les solemnités ne seroient plus requises que dans les aliénations faites au profit des laïques, & non d'église à église. Mais ce paradoxe trouve sa condamnation bien formelle dans le chapitre *Non licet, extr. de rebus eccles. alienand. vel non,* tiré du concile de Lyon, qui défend à l'évêque & à l'abbé d'appliquer les biens d'une église à l'autre: *Nulli liceat episcopo vel abbati terram unius ecclesiæ vertere ad aliam, quamvis ambæ sint in ejus potestate.* Cependant c'est toujours l'église qui possede, & les biens ne sortent point de son domaine pour tomber dans des mains profanes.

Angel, sçavant canoniste, sur le titre *De rebus eccles. non alienand.* aux décrétales, propose la maxime en ces termes, *Ecclesia ex contractu læsa, etiam contra aliam ecclesiam, in integrum restituitur;* il cite Panorme & plusieurs autres docteurs qui le décident ainsi.

Rebuffe, *de Alienat. rer. eccles. n. 66, verbo, commutare,* dit la même chose, *Non licèt ergo permutare res unius ecclesiæ cum rebus etiam alterius ecclesiæ, nisi serventur dicta in hoc textu.*

Ainsi quoique l'aliénation soit faite par un abbé au profit de ses religieux, elle n'en est pas moins une aliénation sujette aux formalités de droit; comme il fut décidé bien formellement par l'arrêt dont m. d'Olive rapporte l'espece & les raisons au livre 1, chap. 1 des questions notables.

Il s'agissoit d'une transaction faite par l'abbé du monastere de saint Sauveur d'Aniane avec ses religieux, par laquelle il leur avoit abandonné certains biens dépendans de sa mense, pour demeurer quitte envers eux des pensions annuelles, qu'il étoit obligé de leur payer en fruits; il y avoit plus de 60 ans que cette transaction subsistoit, & avoit eu une exécution paisible, lorsqu'un successeur à l'abbaye se pourvut contre par voie de lettres de restitution fondées sur le défaut de solemnité, n'y ayant eû ni information *super commodo vel incommodo*, ni confirmation du Pape.

M. d'Olive, qui étoit rapporteur du procès, établit que les abbés séculiers sont vrais titulaires, & qu'ayant certain patrimoine attaché à leur abbaye, ils ne peuvent s'en dépouiller pour en investir leurs religieux, qui sont personnes tout-à-fait distinguées d'eux, sans faire par ce dépouillement une vraie aliénation. Il monte ensuite que cette

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

aliénation étoit vicieuse, parce qu'elle n'étoit point soutenue des formalités; Et qu'ainsi ni la nature de l'acte, ni la longueur du temps, ni l'acquiescement des abbés ne pouvoient la valider au préjudice des successeurs. C'est en effet ce qui fut jugé par l'arrêt du 18 février 1633, qui condamna les religieux à se désister des biens qui leur avoient été cédés par leur abbé.

La troisieme objection est que le défaut de formalité n'annulle point l'aliénation, quand d'ailleurs il paroît que la cause en a été légitime.

Réponse. Dans le droit, les solemnités des aliénations ne peuvent être suppléées, parce qu'elles sont de rigeur & constituent l'essence de l'acte. Elles ne sont pas seulement extérieures; elles sont une partie intégrante de l'aliénation. Rebuffe, Barbosa, Gui-Pape le décident ainsi, jusques-là même, comme ils le disent, qu'on n'en croiroit pas au souverain Pontife, qui assureroit avoir connu par lui-même la nécessité, ou l'utilité de l'aliénation qu'il confirme.

Bouchel, en sa bibliothéque canonique, sur les mots, *biens d'église*, établit qu'une aliénation, où les formalités n'ont point été accomplies, ne peut subsister, *encore que sa disposition*, dit-il, *redondât au grand & manifeste profit de l'église;* il en cite plusieurs arrêts, tant en cet endroit, que sous le mot *aliénation.* On en voit encore d'autres conformes dans les arrêts notables de monsieur de la Rocheflavin, & dans Boniface, qui en rapporte un bien précis du 16 mai 1665, qui cassa l'aliénation d'une maison dépendante de la châtellenie du Saint Sacrement dans l'église de Marseille, sur le seul fondement que la vente n'étoit pas revêtue de toutes les formalités, quoiqu'il apparût, dit cet auteur, qu'il y avoit eu une évidente utilité pour l'église, dont le revenu avoit augmenté de plus du double.

Pinson, dans son docte traité des aliénations des biens d'église selon notre droit & nos usages, § 5, agite cette question, & la resoud en maxime, *Non sufficit*, dit-il au nombre 5, *justam causam alienandi præcessisse, nisi & solemnitates adhibitæ sint;* & au § 6, il finit en disant que les formalités sont d'une telle nécessité, que le défaut d'une seule emporte la nullité du tout, ainsi qu'il a été jugé par divers arrêts rapportés par Carondas, liv. 13 de ses réponses, quoique la vente eût été faite sur affiches, publications & encheres devant le juge. *Sed & illarum omnium juris solemnitatum nulla deesse debet alienationi faciendæ, alioquin corruet, quamvis sedente pro tribunali judice auctionum solemnibus intervenientibus adhibita sit.*

On ne pourroit même couvrir le défaut de l'information, qui seroit faite après coup, quoiqu'immédiatement; c'est ce que le même Pinson au *ff.* 3, dit en ces termes, *Nec, si subsequeretur alienationi, ex eo inutili, confirmationem adjiceret.* Il en cite plusieurs préjugés; & Boniface, tit. 6, l. 2, chap. 1, en rapporte un du 9 juin 1651, qui sur le seul défaut d'information cassa un bail emphitéotique de la terre & seigneurie de Malmort, fait par l'évêque de Marseille au sieur de Varnegue, nonobstant deux circonstances qui sembloient favorables; l'une, qu'il y avoit eu information faite subséquemment en conséquence d'une bulle obtenue du vice-légat d'Avignon, laquelle fut déclarée abusive; l'autre, qu'il y avoit une utilité manifeste, les intérêts du prix rendant le double plus que le revenu de la terre.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Enfin la cour l'a elle-même jugé par l'arrêt qu'elle rendit le 21 janvier 1709, en faveur du sieur Compagnot contre le chapitre de saint Gengoult de Toul. Il s'agissoit de l'union de plusieurs chapelles à la mense capitulaire; le sieur Compagnot, qui s'étoit fait pourvoir par droit de dévolution en cour de Rome de quelques-unes de ces chapelles, avoit interjetté appel comme d'abus de cette union, dont le principal défaut étoit celui d'information; car on sçait qu'en matiere d'union on observe les mêmes formalité que dans les aliénations. Le chapitre soutenoit que ce défaut non seulement se trouvoit couvert par l'espace de plus de 60 ans, mais encore étoit réparé suffisamment par plusieurs titres produits, qui constatoient la cause de l'union. Cependant quelque favorable qu'elle fût d'ailleurs, puisqu'elle tendoit à l'augmentation du culte, & à l'honneur du service divin, la cour toujours attachée à la pureté des regles, la cassa par le défaut d'information, qu'elle jugea essentielle, & n'avoir pu être suppléée par aucun autre genre de preuves.

TROISIEME PROPOSITION.

L'aliénation est nulle au fond, ayant été faite sans nécessité, sans utilité, & contenant une lesion énorme.

La cause de l'aliénation se mesure toujours par la nécessité, ou l'utilité évidente de l'église, *ex causa necessaria & utili ecclesiæ*, suivant le canon *Quod jus porrectum*, *caus.* 10, *q.* 2, ainsi examinant celle dont il s'agit par ces regles inviolables, qui forment notre droit canonique, il sera aisé de faire voir qu'elle est insoutenable.

1°. Parce qu'elle a été faite pour dettes purement personnelles à l'abbé.

2°. Parce que quand on supposeroit ces dettes réelles & attachées au bénéfice, dans ce cas-là même il n'auroit pas été nécessaire d'aliéner.

Source BIU Cujas

METZ, G. Chamb. 5 Juillet 1713.

PREMIER MOYEN.

Dettes perſonnelles à l'abbé.

Pour en être perſuadé il ne faut que remonter à la ſource des choſes, c'eſt-à-dire, au contrat d'échange du 21 janvier 1630, & faire trois ſimples obſervations.

La premiere, que cet échange n'a été revêtu d'aucunes formalités, d'où il s'enſuit qu'il ne peut obliger les ſucceſſeurs, ſuivant la déciſion du Pape Alexande III, au chapitre *Veniens; extr. de tranſaction.* où il eſt établi que le défaut de ſolemnités dégage le ſucceſſeur du fait de ſon devancier, & rend l'obligation perſonnelle à celui-ci.

La ſeconde, que c'étoit à la ducheſſe de Lorraine à s'obliger en ſon nom envers les vendeurs, des biens qu'elle acquéroit pour l'échange, & non à l'abbé & aux religieux à en payer le prix à ſa décharge ſous une promeſſe d'indemnité. S'ils l'ont fait, c'eſt une complaiſance de leur part envers elle, & un bon office qu'ils ont voulu lui rendre, mais qui ne peut affecter & n'affecte point en effet le bénéfice.

La troiſiéme, qu'en tout cas l'abbé ne pouvoit engager ni hypotéquer aux créanciers que les biens acquis par la princeſſe, & non les anciens fonds de ſa menſe, & bien moins encore les aliéner dans la ſuite pour éteindre l'hypotéque.

Mais quand il faudroit regarder cette dette comme réelle, & ayant paſſé aux ſucceſſeurs, ce ne pourroit être en tout cas que pour le principal reſtant. Or l'aliénation dont il s'agit n'a pas été faite ſeulement pour ce principal, mais encore pour 11909 francs d'arrérages qui en étoient dus par l'abbé, & pour certaines autres ſommes dont il étoit demeuré redevable envers ſes religieux par un compte fait avec eux. Le traité le porte ainſi en termes généraux, ſans dire à quoi ces ſommes montoient, ni quelle en étoit la cauſe. On avoit ſommé les défendeurs de repréſenter ce compte; mais c'eſt un titre myſtérieux qu'on n'a garde de mettre au jour.

Quoi donc de plus perſonnel? & comment concevoir que ces ſortes d'arrérages ainſi accumulés par la négligence de l'abbé, ayent pu ſervir de motif légitime à l'aliénation? Dépendra-t'il d'un titulaire de ruiner le temporel d'un bénéfice, en ſe diſpenſant d'en acquitter les charges? Mais dit-on, les arrérages en queſtion ne venant point du fait de l'abbé, mais du malheur des temps & de la diminution preſque totale de ſes revenus, qui le mettoit hors d'état de ſubſiſter, on ne peut les regarder que comme une dette réelle du bénéfice. Pour appuyer ce mauvais prétexte on a rapporté des lettres de répit, obtenues par l'abbé en 1638, & l'arrêt de la cour de 1639, qui lui ajuge les deux tiers de ſa menſe francs & libres de toutes ſaiſies. METZ, C. Chamb. 5 Juillet 1713.

Deux piéces, qu'on ne peut ni déſavouer, ni contredire, découvrent manifeſtement la ſuppoſition de ce fait.

La premiere eſt l'arrêt même obtenu par Louis de Tavagni le 21 mai 1639, où l'on voit que les créanciers reconnoiſſent avoir été payés régulièrement par les religieux, n'y ayant que l'abbé qui eût toujours été en retard.

La ſeconde eſt plus forte encore. C'eſt le traité même du 10 décembre 1640, qui juſtifie non ſeulement que les religieux ne devoient aucuns arrérages; mais même qu'ils avoient payé à l'acquit de l'abbé 3412 *francs 3 gros;* cela y eſt ainſi énoncé.

Or ſur cepied-là comment concilier ce que les défendeurs oppoſent? Comment concevoir l'abbé dans l'impuiſſance de ſubſiſter avec les deux tiers des revenus de l'abbaye, & de payer ſa part des rentes, tandis que les religieux au nombre de vingt-cinq, dont leur communauté étoit compoſée, vivoient ſur l'autre tiers, & ne devoient aucuns arrérages.

Cependant ils avoient éprouvé également toutes les calamités dont les défendeurs rappellent le ſouvenir. La guerre & la peſte n'avoient pas cauſé plus de déſordre dans la menſe de leur abbé, que dans la leur. Les biens étoient dans un même païs, & la plupart indivis entr'eux. Enfin la non-jouiſſance de la terre de Bainville depuis le décès de la princeſſe juſqu'en 1638, qu'elle leur fut rendue, ne leur avoit elle pas été également préjudiciable? Si donc, nonobſtant ces prétextes, les religieux étoient en état de payer, & s'ils ont payé en effet, l'abbé à dû le faire pareillement, & même bien plus aiſément, puiſqu'il avoit moins de charges & une fois plus de revenus.

A quoi peuvent ſervir les lettres de répit qu'ils produiſent, ſinon à prouver le peu d'œconomie de l'abbé, & non ſon indigence; il y a expoſé ce qu'il a voulu; on ne voit pas même qu'il y ait dit un mot des des rentes dont il s'agit; ce qui prouve aſſez qu'elles ne lui étoient point à charge, & qu'il trouvoit dequoi les acquitter & au-delà dans le produit des biens Il allégua ſeulement pour motif les emprunts qu'il avoit été obligé de faire pour réparation de ſes bâtimens; mais ces lettres ne durerent même que ſix mois.

L'arrêt du 21 mai 1639, qui ajugea aux créanciers le tiers, en conſervant les deux autres à l'abbé, ne prouve pas mieux qu'il n'étoit pas en état de payer. Il avoit laiſſé augmenter par ſa négligence les arrérages; les créanciers le pourſuivoient, mais il lui falloit

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

falloit des alimens, & c'eſt à quoi la cour pourvut: Le premier tiers de la menſe abbatiale eſt affecté de droit aux charges de l'abbaye, & l'abbé n'en jouit qu'à condition d'y ſatisfaire. Le ſecoud eſt également affecté de droit à ſa ſubſiſtance, & dans aucun cas il ne peut être ſaiſi non plus que le premier: Ainſi il ne reſtoit pour les créanciers que le dernier tiers: auſſi leur fut-il abandonné par l'arrêt.

Il n'y a donc rien en tout cela qui prouve l'impuiſſance de payer de la part de l'abbé; il devoit acquiter ce qu'il devoit, à l'exemple des religieux, & il le pouvoit bien plus commodément; ainſi on a raiſon de ſoutenir que ces arrérages n'avoient pu entrer dans le motif de l'aliénation, parce qu'ils étoient une dette purement perſonnelle à l'abbé.

SECOND MOYEN.

Point de néceſſité d'aliéner.

On convient dans les principes, qu'il peut y avoir des cas légitimes de vendre une partie du domaine de l'égliſe pour dégager l'autre; & que les mêmes canons, qui défendent les hypotéques permettent quelquefois l'aliénation pour lever celles qui auroient été légitimement conſtituées, lorſqu'elles ſont trop onéreuſes; *In cæteris eatenus excipitur, ſi debitum urgeat.* dit le canon *Ea enim, § Hoc jus. cauſ.* 10, *quæſt.* 2. Mais il faut pour cela, comme l'enſeignent les canoniſtes, que la néceſſité ſoit bien preſſante, & même indiſpenſable, pour l'utilité de l'égliſe.

Or, où trouver la néceſſité urgente d'aliéner, lors du traité du 10 décembre 1640?

On ne voit rien de certain ſur le reſtant du capital qui pouvoit être dû pour l'acquiſition des terres de Villey-le-ſec & de Gondreville, & qui ſeul pouvoit ſervir de prétexte à l'aliénation; ce n'étoit point aſſez d'énoncer dans le traité, qu'il reſtoit dû 59856 francs, il falloit y joindre un état bien atteſté, & dont la foi ne pût être ſuſpecte. Les défendeurs peuvent encore, s'ils le veulent, éclaircir ce fait; ils ont les quittances & décharges des créanciers, ſoit au bas des minutes des contrats, ſoit par des reconnoiſſances particulieres & ſéparées: Que ne les repréſentent-ils? ils en ont été ſommés; on reconnoîtroit par-là au juſte ce qui reſtoit à payer en 1640, mais c'eſt ce qu'ils n'ont garde de faire.

Mais en ſuppoſant qu'en effet les 59856 francs auroient encore été dus, ce qui faiſoit pour la moitié, dont l'abbé étoit chargé 29928 francs, ſur quoi dans cette hypotèſe même fonder la néceſſité d'aliéner?

Les deux menſes jouiſſoient par indivis des biens de Gondreville & Villey-le-ſec donnés en échange par la ducheſſe de Lorraine; elles avoient auſſi été rétablies dans la propriété & poſſeſſion de la terre de Bainville-au-Miroir. Ainſi elles trouvoient une pleine indemnité, tant dans le fonds de ces biens, dont la valeur excédoit de beaucoup le prix qui en reſtoit dû, que dans leur produit ſuffiſant, & au-delà pour acquiter les rentes annuelles.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

C'eſt ce qu'on auroit reconnu par une information, ſi l'on en avoit fait une, de même que par la viſite & eſtimation, qui devoit être faite des biens; mais cet ouvrage ne ſouffroit point la lumiere. Comme il avoit été conçu dans l'aveuglement de la cupidité, on ne pouvoit trop en cacher le motif à la poſtérité; ainſi l'on ſe crut en droit de violer toutes les regles.

Mais diſent les défendeurs, le malheur des temps précédens, la déſolation du païs qui avoit été doublement affligé de guerre & de peſte, la diminution conſidérable & preſque totale des revenus de l'abbé, l'avoient mis hors d'état de payer les rentes, dont les arrérages s'accumulant tous les jours de plus en plus, donnoient lieu à de continuelles pourſuites contre lui, & alloient entrainer la ruine de ſa menſe; il étoit donc dans une néceſſité abſolue d'aliéner, ce qui ſe juſtifie par le traité même qui l'énonce ainſi, & par l'arrêt de 1639.

On convient qu'en effet les temps ont été calamiteux pendant quelques années, & que les biens ayant par-là diminué de leur produit ordinaire, l'abbé & les religieux ne ſe ſont pas trouvés ſi fort à leur aiſe, que dans le calme & l'abondance.

Mais le retranchement des revenus d'un titulaire ſoit par guerre, impoſitions ou autres cas, fut-il jamais regardé comme une cauſe légitime d'aliéner? Les canoniſtes enſeignent qu'il peut bien dans le cas d'une néceſſité réelle, abſolue, & qui lui ôte tout moyen de ſubſiſter, emprunter juſqu'à concurrence de ſes alimens, & affecter à ces emprunts les fonds de ſon bénéfice, mais non pas les vendre. Il faut ſe réduire alors au néceſſaire le plus étroit: Et ſi l'eſprit de l'égliſe n'eſt point de procurer à ſes miniſtres une vie molle & aiſée, mais une ſubſiſtance honnête, dont le ſuperflu eſt le patrimoine des pauvres, comment leur ſeroit-il permis d'aliéner ſous prétexte de diminution de leurs revenus.

Ce qui eſt énoncé au traité de 1640, ne peut ſervir de preuve à cet égard; autrement il n'y auroit plus de formalité à garder dans les aliénations. En vain on demanderoit une information, ſi le témoignage des parties intéreſſées étoit ſuffiſant pour aſſurer la vérité des faits.

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Cet énoncé non-seulement se détruit de même, il découvre manifestement la fausseté des prétextes, que l'on fait servir de motifs à l'aliénation. En effet comment présumer l'impuissance de subsister de la part de l'abbé jouissant des deux tiers des revenus de l'abbaye, & de payer sa cotte-part des rentes, tandis que par le traité même on reconnoît que les religieux avoient vécu, & que bien loin de devoir aucuns arrérages, ils en avoient acquité une partie à la décharge de l'abbé.

Si les défendeurs ne peuvent justifier par le traité de 1640, la nécessité d'aliéner, ils le peuvent encore moins par l'arrêt du 21 mai 1639, qui l'avoit précédé; au contraire, le demandeur en tire de grands avantages.

Primò. En ce qu'il paroît par les contestations pendantes alors entre l'abbé & les créanciers, qu'encore que le premier vantât la diminution de ses revenus, qui ne suffisoient plus, disoit-il, à son entretien selon sa haute naissance, cependant de la part de ceux-ci, on soutenoit au contraire, qu'il étoit en état de vivre & de payer; ils lui opposoient l'exemple de ses religieux, qui, quoique beaucoup moins riches, avoient néanmoins toujours satisfait exactement à à leur cotte-part. Ils ajoutoient d'ailleurs, que le seul produit des biens de Gondreville & de Villey-le-sec, à l'acquisition desquels leurs deniers avoient été employés, étoit plus que suffisant pour les payer: si vrai, qu'ils se contentoient de ce produit, si on vouloit le leur abandonner.

Secundò. Cet arrêt & celui que les religieux obtinrent immédiatement n'avoient-ils pas levé toute nécessité d'aliéner, en reservant à chacun les deux tiers des menses francs & libres de toutes saisies? Il n'y avoit donc plus de poursuites à craindre de la part des créanciers; cela étant, où est le prétexte de l'aliénation? Il ne faut plus le chercher dans l'impuissance de subsister, puisque l'abbé avoit les deux tiers francs de tous ses revenus, & qu'il s'en étoit contenté, lui ayant été accordés sur sa requête.

Les défendeurs ont encore objecté que le tiers de deux menses, abandonné aux créanciers, ne pouvoit suffire à acquiter les rentes, & que ces rentes s'accumulant tous les jours davantage, il auroit fallu tôt ou tard en venir à des aliénations.

Mais c'est porter trop loin la prévoyance. Il falloit exécuter les arrêts, & tôt ou tard le tiers des menses auroit dégagé les deux autres. Les temps heureux sont revenns, l'abondance a succédé; & comme il y avoit lieu de l'espérer, on devoit l'attendre. Ce qui n'auroit pu se faire en dix ans se seroit fait en vingt; enfin rien ne pressoit, & l'extrémité d'aliéner auroit toujours été la dernière. C'est ce que la cour avoit voulu prévenir par ses arrêts, & les défendeurs s'en sont servis dans un effet tout opposé.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

TROISIEME MOYEN.

Point d'utilité, & lésion énorme.

Pour que l'aliénation dont il s'agit eût été utile à l'abbé, il auroit fallu qu'elle eût été onéreuse aux religieux. Or comment présumer que ceux-ci eussent voulu faire leur desavantage en traitant. Si les biens que l'abbé leur abandonnoit n'eussent valu beaucoup au-delà de la charge qu'ils s'imposoient, il n'auroient eu garde de les accepter. Mais le profit qu'ils y trouvoient, dégénéroit nécessairement en dommage pour les successeurs de l'abbé.

Quand bien même les religieux n'auroient trouvé dans l'abandonnement fait à leur profit qu'une simple indemnité, en supposant que la valeur des biens cedés ne surpassoit par les sommes qu'ils s'étoient obligés de payer, ni leur produit les rentes annuelles, encore n'y auroit-il point eu d'utilité à aliéner; au contraire il eût été bien plus avantageux de conserver ces mêmes biens à la mense abbatiale. Les fonds sont toujours beaucoup plus précieux que les rentes, celles-ci s'éteignent, mais les autres ne se recouvrent point. Un mineur est restituable contre la vente de son immeuble, quoiqu'il n'y ait point de lésion, *alienando læditur*, disent les docteurs; *etsi nullam aliam læsionem notet.*

Il en est de même de l'église, dont le patrimoine sacré a encore plus de faveur; elle est toujours restituable indépendamment de la lésion, & non-seulement on annulle la vente, quoiqu'elle ne soit pas préjudiciable du côté du prix; on l'annulle même quand on justifieroit que le prix excede la valeur du bien: c'est l'espece des arrêts qu'on a rapportés; les intérêts du prix de la vente surpassoient du double le revenu des immeubles.

Mais bien loin que l'aliénation en question ait été utile, il en resulte au contraire une lésion énorme. Quand il faudroit prendre droit par l'énonciation suspecte du traité de 1640, le restant du capital dû par l'abbaye étoit de 59856 francs; c'étoit pour l'abbé 29928 francs; car à l'égard des arrérages, ils étoient personnels, comme on l'a fait voir; d'ailleurs ils ne montoient qu'à 11909 francs, ce qui n'augmentoit pas de beaucoup la dette.

Voilà où s'étendoit l'indemnité due aux religieux. Mais que leur cede l'abbé? Si du moins il s'en étoit tenu à l'abandonnement des biens de Villey-le-sec & de Gondreville, pour raison desquels les dettes avoient

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

été contractées, à la bonne heure : & quoique les défendeurs euſſent en cela trouvé un bénéfice de plus de 12000 francs, on ne le leur auroit point envié ; mais il s'en faut bien qu'il ſe ſoit contenu dans ces termes.

Il leur cede outre ces biens, 1°. la moitié qu'il avoit dans la terre de Bainville, eſtimée par l'échange 71000 francs ; ce qui faiſoit pour ſa moitié 35500 francs. 2°. Tout ce qui lui appartenoit dans les villages de Lebeuville, Rouville, Meſnil, Neufville & Margonville, qui étoient des dîmages conſidérables dépendans de la menſe abbatiale, dont le rapport ſeul auroit preſque acquité la rente dont l'abbé ſe libéroit. 3°. Tout ce qu'il avoit à Vaux-les-Grand, c'eſt-à-dire, une groſſe dîmerie & un gagnage, dont le produit étoit alors de 35 paires de reſaux, meſure de Nancy. Enfin il leur abandonne encore une ſomme de 4500 francs due à la menſe abbatiale par les héritiers de Watrombois.

N'eſt ce pas là une dépradation honteuſe, l'ouvrage de quelque pacte ſécret qu'on n'a oſé mettre au jour? La léſion eſt des trois quarts, & de plus de 20000 écus pour les ſeuls biens anciens de la menſe ; non pas même à en juger par le temps préſent, mais par leur valeur au temps du traité. Léſion qui dans les principes ſuffit pour la nullité de l'aliénation, quand elle ſeroit revêtue des ſolemnités requiſes.

Mais, diſent les défendeurs, les biens acquis par la ducheſſe de Lorraine, pour faire l'échange de la terre de Bainville, étoient d'un très petit rapport, & de beaucoup inſuffiſans pour acquiter les rentes.

Il eſt certain au contraire que l'échange a été avantageux, ſans quoi il n'auroit pu être fait ; les défendeurs l'ont reconnu tel eux-mêmes & l'ont ainſi expoſé, lorſqu'ils ſe ſont pourvus à Rome & vers ſa Majeſté pour être autoriſés à vendre ces biens ; leur produit étoit ſi conſidérable, même dès l'année 1639, que par l'arrêt du 21 mai on voit, que les créanciers s'en contentoient pour le payement de leurs rentes, ſi on avoit voulu le leur abandonner ; enfin rien ne juſtifie mieux l'avantage de l'échange, que les pourſuites du demandeur pour y avoir part, & la réſiſtance que les défendeurs y apportent.

Ils ont ajouté, que les biens anciens de la menſe abbatiale à eux cedés par l'abbé, n'étoient pas conſidérables, & que les ventes qu'ils avoient faites de quelques-uns de ces biens, en juſtifioient la modicité.

Il eſt vrai que les défendeurs repréſentent deux contrats de vente, l'un de Vaux-les-Grand de 1647, l'autre de la terre de Villey-le-ſec, de 1680 : mais il eſt évident que ces ventes ne ſont qu'un effet de la politique des religieux, qui ont cru étourdir par-là les ſucceſſeurs de l'abbé qui auroient connoiſſance du traité du 10 décembre 1640 : mais il s'en faut bien que le demandeur s'en rapporte aux prix énoncé aux contrats. Vaux-les-Grands a été vendu aux Bénédictins de Commercy pour une ſomme de 6500 francs Barrois à ce qu'ils prétendent ; mais ou le prix eſt ſimulé ; ou, s'il eſt ſincere, c'eſt bien moins une vente qu'une donation qu'ils ont voulu faire à ce couvent qui venoit d'être établi récemment. On ne peut qu'en juger ainſi par le produit du gagnage ſeul, indépendamment même de la dîmerie. A l'égard de Villey le ſec, ils le vendirent en 1680 au ſieur de Villy pour 27000 francs ; mais quelle apparence de croire le prix ſérieux, quand on refléchit que quelques années après, il a été revendu 59000 francs par décret. C'étoit l'intérêt des défendeurs d'en agir de la ſorte, pour donner plus de couleur & d'apparence au traité, qu'ils prévoyoient bien devoir être tôt ou tard découvert & attaqué.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Enfin, diſent-ils, il paroît par le traité du 10 décembre 1640, qu'on avoit offert à l'abbé de lui abandonner les biens de Villey-le-ſec, Gondreville & Bainville, s'il vouloit décharger les religieux envers les créanciers.

Qui ne voit d'abord que ces offres ne furent faites que pour donner couleur à l'acte? on le ſent, & on ne peut s'y méprendre ; mais cette objection ſe retorque contre les défendeurs mêmes, & fournit de nouvelles preuves du vice & de la nullité du traité.

En effet l'option ne devoit elle pas être égale, la loi de l'alternative eſt reciproque. Si les religieux croyoient indemniſer ſuffiſamment l'abbé en lui cedant Gondreville, Villey-le-ſec, & leur part dans la terre de Bainville, ils devoient également ſe contenter de la même indemnité. Cependant ils exigent au-delà pluſieurs ſeigneuries, dîmages & poſſeſſions? Vit-on jamais un dol plus manifeſte, & tout à la fois une léſion plus évidente? Cette ſeule circonſtance ſuffiroit pour faire rejetter avec indignation ce traité.

Il ne faut pas que les défendeurs prétendent ſauver l'inégalité des offres par les arrérages dont ils ſe chargeoient pour l'abbé. Car, 1°. On a fait voir que ces arrérages lui étant perſonnels, ils n'avoient pu par conſéquent entrer dans le motif de l'aliénation. 2°. Ce prétexte, tout injuſte qu'il eſt, ne peut que diminuer la léſion, mais ne la couvre point ; il n'étoit dû d'arrérages que 11909 francs, & on ne pouvoit tout au plus abandonner des anciens fonds, que juſqu'à concurrence, ſuppoſé qu'on eût pu le faire. Mais on cede pour indemnité de

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

cette ſomme la valeur de 20000 écus.

Il paroît donc, que jamais aliénation de bien d'égliſe ne fut plus vicieuſe, ſoit dans la forme par le défaut de ſolemnités, ſoit au fond par le défaut de cauſe légitime, ſoit enfin par la léſion énorme qu'elle renferme contre les ſucceſſeurs de l'abbé.

DE LA PART des défendeurs on combattoit ces propoſitions par trois autres directement contraires.

La premiere, que le demandeur étoit non recevable dans ſa demande.

La ſeconde, que la tranſaction, paſſée en 1640 entre l'abbé & les religieux, n'étoit pas ſujettte aux formalités.

La troiſiéme, qu'elle étoit légitime par les cauſes de néceſſité, même d'utilité, qui y avoient donné lieu.

PREMIERE PROPOSITION.

Le demandeur eſt non-recevable dans ſa demande.

La fin de non-recevoir contre les lettres de reſciſion ſe tire de l'arrêt du 17 décembre 1640, qui a homologué la tranſaction dont il s'agit. On n'en peut pas de plus forte que celle qui ſe tire de l'autorité de la choſe jugée: *Res judicata pro veritate habetur*, diſent les loix.

Il eſt vrai que le demandeur a formé oppoſition à cet arrêt, & il la fonde ſur ce qu'il n'eſt pas contradictoire, qu'il eſt donné ſur une ſimple requête, & que n'ayant pas été entendu, il eſt en état de s'oppoſer à cet arrêt qui eſt l'ouvrage de la ſurpriſe: Cette objection reçoit pluſieurs réponſes.

1°. L'oppoſition à un arrêt eſt une action à l'ordinaire; elle eſt éteinte par la même preſcription qui anéantit toutes les autres, ſurtout quand l'arrêt a été exécuté avec ceux qui y forment oppoſition: Si cela eſt; ne ſeroit-il pas nouveau de recevoir le demandeur oppoſant à un arrêt que ſes prédéceſſeurs & lui ont exécuté pendant 71 années; d'ailleurs l'oppoſition n'eſt que pour ouvrir le chemin à la demande en reſciſion de la tranſaction; Or ſi cette demande eſt éteinte par la preſcription, l'oppoſition à l'arrêt, qui n'en eſt que l'acceſſoire, peut-elle conſerver quelque droit que le temps n'ait pas détruit? *Pereunte principali, corruunt ſequela & acceſſoria.*

2°. L'arrêt eſt donné ſur une ſimple requête: mais l'abbé étoit une des parties qui demandoient l'homologation. Peut-on dire que ce ſoit l'ouvrage de la ſurpriſe, tandis que toutes les parties ſe joignent pour demander juſtice; ſi après ſoixante & onze années un abbé ſucceſſeur pouvoit rendre inutiles les arrêts rendus avec ceux qui l'ont précédé, dans quelle confuſion, dans quelle incertitude les choſes ne ſeroient-elles pas tous les jours?

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

La ſeconde fin de non-recevoir réſulte des circonſtances, qui marquent, que la tranſaction dont il s'agit a été approuvée par les ſucceſſeurs de l'abbé qui l'a faite. Le demandeur lui-même depuis l'année 1677, qu'il eſt pourvu de l'abbaye, eſt reſté dans le ſilence; il a vu les défendeurs jouir des biens, qui leur ont été abandonnés par la tranſaction, & il l'a vu ſans reclamer. Il a fait plus, car dans le dénombrement qu'il a fourni conjointement avec les défendeurs, il a vu mettre dans le nombre des biens, qui compoſent la menſe conventuelle, ceux qui ont été détachés de la ſienne par la tranſaction. Y eut-il jamais d'aveu plus formelle & d'approbation mieux marquée? En vain dit-il qu'il ignoroit que ces biens euſſent été ſéparés de ſa menſe, puiſqu'il avoit entre ſes mains le titre de partage des deux menſes, & qu'il y trouvoit les biens dont il ne jouit plus.

La troiſieme & derniere fin de non-recevoir eſt fondée ſur la preſcription, preſque doublement acquiſe. Les conſtitutions canoniques, à l'exemple des loix civiles, admettent ce moyen d'acquérir, & ce reméde contre la négligence & la mauvaiſe foi; quelques ſoins que les canons prennent pour conſerver les biens de l'égliſe, ils décident qu'elle peut les perdre par une preſcription de quarante années. Le chapitre *Ad aures*, aux décrétales, *de Preſcriptionibus*, établit ce principe: *Tuæ fraternitati tenore præſentium innoteſcat quod de jure melior eſt conditio poſſidentis, quia quadragenalis præſcriptio omnem prorſus actionem excludit.*

Il eſt vrai que l'égliſe ne perd pas le droit de ſe pourvoir contre des contrats ruineux, pour n'en avoir pas exercé l'action dans le terme fatal de dix années, ſuivant les ordonnances de Louis XII de l'année 1510, & de François I de l'année 1539, mais ce privilége ne l'exempte pas de la preſcription ordinaire; le droit qu'elle a de ſe faire relever d'un contrat qui la bleſſe, eſt une action qui comme toutes les autres, eſt éteinte par le ſilence de 40 années. Le demandeur tâche d'éviter cette maxime, en diſant que la preſcription ne couvre point le défaut de ſolemnités dans les aliénations; & que les arrêts l'ont ainſi jugé ſuivant le principe, *Melius eſt non habere titulum quàm habere vitioſum*; mais ce principe ne peut être appliqué au cas préſent.

Quand on a caſſé des aliénations par le défaut de ſolemnités, malgré la longue poſſeſſion qui ſembloit les avoir confirmées, c'eſt qu'elles ont paru dénuées de cauſe ſolide & de motif apparent, qui ſont les ſeuls moyens qui puiſſent dépouiller l'égliſe de

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

ſes poſſeſſions; les ſolemnités ſont la preuve de la cauſe d'aliéner; & quand les ſolemnités & la cauſe manquent, l'aliénation tombe.

Il s'en faut beaucoup que les défendeurs ſoient dans ce cas, ils montreront dans la ſuite qu'il n'y eut jamais de cauſe plus preſſante, ni mieux prouvée, que celle qui a donné lieu à la tranſaction du 10 décembre 1640. Ainſi le défaut de formalités qu'on lui oppoſe eſt à couvert par la preſcription.

Tel eſt le ſentiment des canoniſtes: Redoanus dans le docte traité qu'il a fait, *De rebus eccleſiæ non alienandis*, dit dans la queſtion 39, nomb. 23, qu'encore que l'on ne préſume pas la ſolemnité, le longtemps fait que l'on ſuppoſe qu'elle a été gardée; *Ex diuturnitate temporis omnis ſolemnitas præſumitur interveniſſe.* Il s'explique à-peu-près de même dans la queſtion 48, nombre 4: *Licèt ſolemnitates extrinſecæ non præſumantur, tamen fallit ſi diuturnitas temporis adſit.* C'eſt auſſi le ſentiment de Barthole ſur la loi, *Qui in aliena*, § *Sed etſi non adierit*, ff *De acquirenda vel omittenda hæreditate.*

Le même Redoanus établit encore ce principe d'une maniere plus ſolide dans la queſtion 2, chap. 3, nomb. 12, où il dit que la preſcription a autant de force qu'un décret du juge, ſans lequel l'aliénation de certains biens ne peut ſubſiſter: *Quædam non poſſunt alienari niſi ſub certa forma, putà cum decreto, & tunc præſcriptio habet vim decreti.*

Le ſeul défaut de formalités n'empêche donc pas le cours de la preſcripſion; au contraire la longue poſſeſſion couvre le vice de la formalité négligée: ſi cela eſt, peut-on écouter le demandeur, qui après ſoixante & onze années vient quereller un acte ancien, & qui veut le faire tomber par la ſeule omiſſion des ſolemnités?

SECONDE PROPOSITION.

La tranſaction de 1640, n'étoit pas ſujette aux formalités.

Cette propoſition n'aura rien d'extraordinaire, ſi l'on fait attention aux motifs qui ont fait admettre les formalités dans les aliénations.

Rien n'eſt plus étroitement défendu, que l'aliénation du bien de l'égliſe. Les canons *Nulli liceat*, *Monemus*, *& Quiſquis epiſcopus* de la cauſe 12, queſtion 2 du décret de Gratien, prononçent ces défenſes avec tant de rigeur, que le Pape malgré l'étendue de ſa puiſſance n'eſt pas excepté d'un loi ſi générale, ſuivant la diſpoſition du canon *Non liceat Papæ*, au même endroit.

Les empereurs chrétiens ont appuyé de tout leur pouvoir les déciſions que l'égliſe a données ſur une matiere auſſi importante; on peut le voir dans la loi, *Jubemus*, *cod. De ſacroſanctis eccleſiis*, & dans la novelle 7 de l'empereur Juſtinien; toutes ces déciſions civiles & canoniques prononcent de concert la nullité des aliénations des biens de l'égliſe.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Mais quelque générale, quelque inconteſtable que ſoit cette maxime, il ſeroit dangereux de l'appliquer ſans diſcernement à toutes ſortes de cas. *Omnis definitio in jure periculoſa eſt; rarum eſt enim ut non ſubverti poſſit*, dit la loi 202, ff *de regulis juris.* Le droit ne doit pas être géné par la régle, mais c'eſt le droit qui forme la régle, & qui la fait ceſſer dans les cas où elle ne doit pas avoir lieu, *Non ex regula jus ſumatur, ſed ex jure, quod eſt regula, fiat.* Ce ſont les termes de la loi 1 du même titre; Il faut donc chercher les motifs de la loi pour reconnoître ſi les principes qui ont ſervi à la former, conviennent au cas dans lequel on veut lui donner effet.

On voit le motif des défenſes d'aliéner les biens de l'égliſe dans le chapitre *Hoc conſultiſſimo*, *de rebus eccleſiæ non alienandis*, *in 6°.* & dans le chapitre *Ambitioſæ*, *eodem titulo*, *Extravag. comm.* Ce n'eſt que la crainte de voir retomber les biens de l'égliſe entre les mains de laïques, qui en a fait défendre l'aliénation. Ce motif, qui eſt l'ame de la loi, peut-il convenir à une tranſaction faite entre un abbé & des religieux, qui ſont les enfans d'une même égliſe, les cohéritiers d'une même patrimoine? Et ce qui paſſe de l'un à l'autre par la voie d'un contrat, doit-il être regardé avec autant de défaveur, qu'une aliénation qui remet le patrimoine de l'égliſe dans le commerce?

Les canons n'en jugent pas ainſi. Le canon *Bonæ rei*, *cauſ.* 12, *quæſt.* 2, permet le démembrement des biens d'une égliſe en faveur d'une autre. Le chapitre 1, aux décrétales, *De rebus eccleſiæ non alienandis*, autoriſe les contrats entre les égliſes, & ne regarde pas comme une aliénation ce qui ſort du patrimoine de l'une, pour entrer dans celui de l'autre.

C'eſt dans cet eſprit que les canoniſtes diſent, que les égliſes peuvent contracter entr'elles ſans crainde le reproche de l'aliénation. Redoanus établit cette maxime au chapitre 18 de la queſtion 51, où il dit qu'un évêque peut ſurement acheter de ſon chapitre la maiſon dont il a beſoin; que ce contrat n'eſt pas une aliénation, parce que l'immeuble ne ſort pas du patrimoine de l'égliſe, quoiqu'il change de main: *Epiſcopus poteſt emere à capitulo domum quâ indiget, quia non videtur exire extra eccleſiam.*

Il appuie ce principe ſur deux raiſons également ſolides & judicieuſes; la premiere,

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

que la défenſe d'aliéner ne touche pas les contrats, que font entr'eux les miniſtres de la même égliſe; *Quia prohibitus alienare poteſt alienare in conſortes.* C'eſt ainſi qu'il parle dans la queſtion 55, nomb. 20. Et dans la queſtion 52, nomb. 120, il ajoute pour ſeconde raiſon, que lorſque les canons ont interdit le démembrement des biens de l'égliſe, ils n'ont prétendu parler que des contrats qui font paſſer ces biens aux laïcs, *Quia prohibitus alienare, poteſt alienare in eccleſiam; vel clericum quia tales prohibitiones etiam per ſtatutum inductæ intelligi debent de forenſi, ut in eum non poſſit alienari.*

Barthole ſur la loi *Filiusfamilias, ff. de legatis*, 1°; Balde ſur la loi *In ea lege, cod. de conditione ob cauſam*, & Paul de Caſtre, dans ſon conſeil 193, établiſſent le même principe.

Si tous les traités qui ſe font entre des égliſes différentes, ou entre les miniſtres de la même égliſe, ſont des actes permis, & qui ne tiennent rien de l'aliénation, que ne doit-on pas dire d'une tranſaction faite entre un abbé & des religieux, puiſque la tranſaction eſt celui des contrats auxquels les loix & les canons donnent plus d'autorité & de force?

L'auteur des définitions du droit canonique ſous le mot *tranſaction*, nomb. 2, releve le mérite des tranſactions faites entre les égliſes, & ſurtout celles que les abbés & les religieux font entr'eux. Il montre que ces traités, par leſquels un abbé abandonne quelques biens à ſes religieux, ſont moins une diſtraction du patrimoine de l'égliſe, qu'une réunion des choſes à leur principe. Et au nombre 15 il dit que ces ſortes de tranſactions ſont en uſage, & permiſes dans l'égliſe comme dans le profane. Ce principe eſt ſoutenu de l'autorité de la choſe ſouverainement jugée. Boniface dans ſes arrêts, liv. 2, titre 22, chap. 7, en rapporte un du 30 juin 1653, qui a confirmé une tranſaction pareille à celle dont il s'agit.

L'évêque d'Apt percevoit la quarte décimale ſur certain territoire de ſon diocèſe, & comme le prieur de ſaint Chriſtophle trouvoit cette preſtation trop à charge, il traita avec l'évêque tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs: Il fut convenu qu'il payeroit toutes les années onze charges de grain, au moyen de quoi il ſeroit quitte de tout: Quelques années après, ce traité fut confirmé par une tranſaction qui augmenta la redevance de quelque choſe; tout cela s'étoit fait ſans autre formalité que de faire confirmer ce traité par le Pape: Mais comme la ſignature que l'on avoit obtenue, étoit en forme gracieuſe, elle ne pouvoit légitimer l'acte; auſſi n'en fit-on aucun cas, parce que ces ſortes de reſcrits ſont nuls & abuſifs dans le royaume. Après pluſieurs années un évêque ſucceſſeur ſe pourvut contre le traité, le défaut de formalités ſembloit le rendre nul; néanmoins la qualité des parties qui l'avoient fait, le fit regarder comme légitime; on ne jugea pas qu'un traité fait entre des eccléſiaſtiques ſur quelque bien de l'égliſe, fût une aliénation; & la tranſaction fut confirmée.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Celle dont il s'agit eſt dans un cas infiniment plus favorable; ce n'eſt pas un traité qui faſſe paſſer les biens d'une égliſe à une autre; c'eſt une tranſaction faite entre les miniſtres du même autel, un abandonnement de quelques biens de la menſe abbatiale, fait par un abbé à ſes religieux, ſous des conditions onéreuſes à ceux-ci, & pour des cauſes juſtes & néceſſaires. Une tranſaction faite dans ces circonſtances doit-elle être regardée comme une aliénation ſujette aux formalités?

Il eſt vrai, que l'arrêt rapporté par monſieur d'Olive ſemble contredire cette maxime, en ce qu'il a caſſé une tranſaction faite entre l'abbé & les religieux de ſaint Sauveur d'Aniane, par laquelle l'abbé leur avoit abandonné quelques biens de la menſe abbatiale, pour ſe libérer des penſions alimentaires qu'il étoit obligé de leur fournir; Mais les circonſtances ſingulieres de cet arrêt le rendent inappliquable à l'eſpece préſente.

M. d'Olive rapporte avec exactitude. L'abbé n'avoit pas tranſigé en perſonne, mais par un procureur qui avoit excedé ſon mandat; le pouvoir de ce mandataire portoit qu'il pourroit donner aux religieux les fruits de quelques immeubles de la menſe abbatiale; & il leur avoit cedé la juriſdiction & les revenus de la ville d'Aniane, qui étoit le chef-lieu de l'abbé; Il avoit fait un tort conſidérable à l'abbaye, parce qu'au lieu de diminuer la penſion comme cet abbé le demandoit, il l'avoit augmentée: il fut jugé que l'abbé n'ayant paru dans cette tranſaction que par un mandataire infidele, la qualité de parties ne couvroit pas le vice du contrat. Aucune de ces circonſtances ne ſe trouve ici; rien n'empêche donc que la ſeule qualité des parties, qui ont fait la tranſaction du 10 décembre 1640, n'ait diſpenſé des formalités.

La ſolemnité des aliénations eſt un privilége acquis à l'égliſe: Or c'eſt une maxime certaine en droit, que *privilegiatus contra privilegiatum ſuo non gaudet privilegio.* Barthole ſur la loi 22, *ff. de minoribus*, dit que deux priviléges ſe croiſent mutuellement, & que ce concours de faveur empêche l'un & l'autre d'avoir ſon effet. *Privilegia mutuo concurſu ſe impediunt, confunduntur privilegia, & pro privilegiatis non habentur*; par là les privilégiés retombent dans le droit commun,

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Ce principe eſt d'une application toute naturelle; les parties qui ont parlé dans la tranſaction avoient un privilége égal, c'étoient les miniſtres de la même égliſe, ainſi le privilége acquis à cette égliſe, qui ne pouvoit être dépouillée de ſes biens pour les remettre dans le commerce, ceſſe quand les biens qu'elle abandonne paſſent dans des mains également privilégiées. Un traité fait entre des perſonnes d'une faveur égale, éteint toute ſorte de privilege; Ainſi la tranſaction faite entre les défendeurs & leur abbé, ne doit pas être regardée comme une aliénation ſujette aux formalités, mais comme un contrat qui retombe dans les regles du droit ordinaire.

Le demandeur a bien compris de quel mérite, de quelle autorité, & de quelle force eſt une tranſaction; auſſi a-t'il prétendu que le traité du 10 décembre 1640 n'en eſt point une: mais la ſimple lecture de l'acte lui rend le titre qu'on lui veut ôter.

Une tranſaction ſe reconnoît à deux marques principales; La premiere quand elle eſt faite pour aſſoupir un procès déjà né, ou qui eſt fait ſur le point de naître, c'eſt la diſpoſition de la loi 2, *Cod. de tranſactionibus.* La ſeconde, quand les parties en ſe relâchant reſpectivement de leurs droits, retiennent ou reçoivent d'un côté, tandis qu'elles abandonnent de l'autre, *aliquo dato, aliquo retento.*

On rencontre ces deux circonſtances dans la tranſaction du 10 décembre 1640. 1°. Il y avoit eu des difficultés entre l'abbé & les religieux de ſaint Evre ſur l'indemnité reſpective qu'ils ſe demandoient de ce qu'ils avoient payé l'un pour l'autre; & quoique les arrêts de l'année 1639 euſſent mis les choſes dans une eſpece de ſurſéance, en conſervant les deux tiers des fruits à l'abbé & aux religieux, comme ce répit ne devoit pas durer long-temps, les mêmes difficultés n'auroient pas manqué de renaître bien-tôt, l'abbé & les religieux ſe ſeroient conſommés en procès; le paſſé en avoit deja fourni une triſte & malheureuſe expérience: N'étoit-ce pas là un motif légitime, une raiſon preſſante pour tranſiger?

2°. Si par cette tranſaction l'abbé cede ou abandonne quelques biens de ſa menſe, il acquiert en échange la libération de ſa part dans les dettes contractées en commun; les religieux ſe chargent de les acquitter pour le tout; y eut-il jamais de caracteres mieux marqués d'une véritable tranſaction? on ne peut donc la regarder comme une aliénation, & par conſéquent on n'a pas été dans l'obligation d'y obſerver les formalités.

Mais dit le demandeur, les défendeurs ont tellement reconnu que les formalités étoient en ce cas de néceſſité, qu'ils ont demandé à la congrégation des cardinaux la permiſſion d'aliéner des biens de leur menſe pour acquitter leurs dettes, & qu'ils ont fait autoriſer cette permiſſion par des lettres patentes du Roi, dont ils ont demandé l'enregiſtrement à la cour; rien ne les a donc diſpenſés d'en uſer ainſi lors de la tranſaction du 10 décembre 1640.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

La réponſe eſt bien ſimple. Quand les défendeurs ont demandé du permiſſion d'aliéner pour acquitter les dettes dont ils étoient chargés, c'eſt que les ventes qu'ils méditoient de faire, mettant les biens de l'égliſe dans le commerce, il falloit néceſſairement à de telles formalités; car ſans ces précautions que le laïque auroit voulu acheter, & auroit pu le faire ſurement? Mais lors de la tranſaction dont il s'agit, on ne faiſoit pas un démembrement du patrimoine de l'égliſe; rien ne paſſoit en des mains étrangeres, ainſi les formalités que l'on a gardées dans les aliénations qui ont ſuivi la tranſaction, ne prouvent pas qu'on a dû en uſer de même lors de ce contrat.

TROISIEME PROPOSITION.

La tranſaction de 1640, eſt légitime par les cauſes d'utilité & de néceſſité qui y ont donné lieu.

C'eſt un principe qu'on ne peut conteſter, que les ſolemnités requiſes pour parvenir à une aliénation, n'ont été introduites, que pour gêner la mauvaiſe adminiſtration, & pour empêcher les bénéficiers d'imaginer à leur gré des cauſes de diſſiper les biens de l'égliſe: *Ne prætextu alicujus neceſſitatis vel utilitatis, temerè & in perniciem eccleſiæ alienatio fiat.* Ce ſont les termes de monſieur le Preſtre dans ſa centurie 1, c. 2. L'auteur des nouvelles remarques ſur ce chapitre ajoute ces termes: *Mais parce que ſouvent on pourroit abuſer de ces prétextes, on a aſſujetti ces ſortes d'aliénations à certaines formalités indiſpenſables.*

Ce n'eſt donc que *ad fines notitiæ*, & pour la preuve de la néceſſité d'aliéner, que les ſolemnités ſont introduites; mais quand cette néceſſité paroît aſſez clairement, qu'elle eſt prouvée par des titres plus forts qu'une information *ſuper commodo aut incommodo*, les formalités ceſſent d'être néceſſaires, & leur ſimple omiſſion ne rend pas l'acte nul.

Tel eſt le ſentiment des plus fameux canoniſtes; Pierre Gregoire de Toulouſe dans ſon *Syntagma juris, lib. 25, cap. 8, num. 19*, dit que les formalités ſont indifférentes & inutiles, quand il paroît clairement que l'aliénation a été avantageuſe à l'égliſe. *Remittuntur etiam ſolemnitates, ſi liquidò conſtet in utilitatem eccleſiæ factam alienationem.* Van-

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Eſpen dans le ſçavant ouvrage qu'il a donné au public, ſous le titre *Jus eccleſiaſticum univerſum*, établit encore ce judicieux principe, *part.* 2, *tit.* 36, *cap.* 4, *n.* 42. Il dit que, pour juger de la validité d'une aliénation, il faut faire attention aux cauſes de néceſſité ou d'utilité qui y ont donné lieu, & à la bonne ou mauvaiſe foi de ceux qui y ont donné lieu, & à la bonne ou mauvaiſe foi de ceux qui poſſédent les biens aliénés. *Attendi potiſſimùm debere juſtum & urgentem cauſam alienationis, vel evidentem eccleſiæ utilitatem; rerum item quæ alienatæ ſunt utilitatem aut pretium, ad hæc bonam aut malam fidem contrahentium, aliaſque ad hoc genus circumſtantias, quæ religioni judicantium magna parte relinquendæ ſunt.* Le même auteur ajoute qu'on s'eſt relâché avec juſtice de l'ancienne rigueur de la forme, quand la néceſſité, pour la preuve de laquelle elle a été introduite, paroît ſuffiſamment. *Solemnitates autem quiâ iſtarum rerum cauſâ inſtitutæ ac comparatæ ſunt, inferioris gradûs, & minoris momenti hodie in foro & in judiciis noſtris habentur.*

Sur ces principes, les cours ont en différentes occaſions confirmé des aliénations faites ſans formalités. Rebuffe dans ſon abrégé de l'aliénation des biens de l'égliſe, n. 103, rapporte pluſieurs arrêts du parlement de Paris, qui ont jugé que, des aliénations faites ſans formalités, étoient légitimes, parce que l'égliſe n'y ſouffroit aucune léſion. M. Maynard dans ſes queſtions notables, liv. 2, chap. 7, rapporte auſſi deux arrêts du parlement de Toulouſe, l'un du mois de janvier 1580, contre le chapitre de ſaint Sernin, l'autre du mois d'avril de la même année contre les chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, qui ont jugé, que des inféodations deſtituées de toutes ſolemnités, ne laiſſoient pas d'être légitimes, ſoit par la bonne foi des acquéreurs, ſoit par le défaut de léſion.

La derniere juriſprudence a ſuivi cette maxime, comme on le voit par un arrêt du 9 janvier 1657, rapporté au journal des audiences, tom. 2, liv. 1, chap. 1. Le chapitre de Soiſſons avoit vendu une maiſon dépendante de ſa menſe, ſans information de la commodité ou incommodité, ſans permiſſion du juge, & du prix de la vente; il avoit aquitté une dette. Cette aliénation paroiſſoit nulle par le défaut des ſolemnités; on l'attaqua dans la ſuite par ce vice, mais la ſeule conſidération de l'emploi du prix joint au défaut de léſion la fit confirmer.

Il eſt donc certain, que les aliénations, quoique dénuées de formalités, ſubſiſtent quand les cauſes de néceſſité ou d'utilité, qui y ont donné lieu, ſont évidentes: Il n'eſt pas même néceſſaire que ces deux cauſes ſe trouvent jointes enſemble, l'une des deux ſuffit, ſuivant le ſentiment de Redoanus, *queſt.* 20, *num.* 24. *Sufficit alterum iſtorum intervenire, videlicet utilitas aut neceſſitas; & iſta duo æquiparantur.* C'eſt auſſi l'opinion du gloſſateur ſur la Clémentine *De rebus eccleſiæ non alienandis:* Il ſuffiroit donc de trouver ici l'une de deux cauſes; Mais il faut montrer qu'elles ſe rencontrent toutes deux dans la tranſaction dont-il s'agit.

METZ, G.Chamb. 5 Julilet 1713.

La néceſſité ſe découvre facilement dans les circonſtances du fait: deux cauſes également fâcheuſes avoient mis l'abbé & les religieux de S. Evre, dans l'impoſſibilité de payer les rentes des dettes dont ils étoient chargés: La premiere étoit la privation de l'indemnité promiſe par la ducheſſe douairiere de Lorraine; privation qui a duré depuis la mort de cette princeſſe arrivée au commencement de l'année 1633, juſqu'en 1638, que le Roi abandonna aux parties la poſſeſſion de la terre de Bainville, pour raiſon de laquelle l'indemnité étoit due.

Pendant ces cinq années, l'abbé & les religieux ont été privés de cette terre qu'ils avoient donnée en échange; & il eſt viſible qu'ils n'ont pas joui des biens qui leur avoient été cedés en contr'échange, puiſqu'on ne les a pas acquittés des intérêts des ſommes par eux empruntées pour l'acquiſition de ces biens; ce qui avoit accumulé les arrérages ſur les capitaux, & mis les religieux & l'abbé hors d'état de ſe libérer.

Une autre cauſe encore plus fâcheuſe les avoit mis dans une impuiſſance abſolue; C'eſt la guerre, la peſte, & la famine, qui ont affligé la province dans ces mêmes années.

Alors les villes étoient preſque dépeuplées, la campagne étoit entierement déſerte, & les héritages reſtant ſans culture ne produiſoient preſque aucuns fruits; ſi l'on en recevoit quelques-uns, c'étoit des héritages les plus voiſins des villes, qui n'étoient pas tout-à-fait ſi négligés par la commodité, que l'on avoit de les faire cultiver ſoi-même, pour en tirer de quoi ſubſiſter.

Dans cette triſte ſituation, les arrérages dûs par l'abbé & les religieux ſe trouverent groſſis lors de la tranſaction du 10 décembre 1640, juſqu'à la ſomme de 23820 francs, qui étoit preſque la moitié des capitaux. Pouvoit-on ſe décharger du poids accablant des ces dettes ſans faire quelques aliénations? Y eut-il donc jamais néceſſité plus preſſante de tranſiger, & l'abbé pouvoit-il ſe libérer des capitaux & des intérêts, ſans abandonner aux défendeurs quelques-uns des biens de ſa menſe, pour les obliger de ſe charger de toutes les dettes.

Tous ces faits ſont notoires, & la preuve s'en trouve dans les arrêts de la cour, des 21 mai

Source BIU Cujas

METZ, G. Chamb 5 Juillet 1713.

mai & 29 juillet 1639, qui ont conservé aux défendeurs les deux tiers des revenus de leurs menses pour leurs alimens, & qui ont obligé les créanciers de se contenter de l'autre tiers, à partager entr'eux en déduction des arrérages qui leur étoient dus; Ces arrêts donnés en pleine connoissance de cause contradictoirement avec des créanciers, qui vouloient être payés, prouvent la nécessité d'aliéner, d'une maniere infiniment plus forte qu'une information *de commodo aut incommodo*, fût-elle composée de cent témoins.

Mais pourquoi, dit le demandeur, faire entrer dans les causes de la transaction les arrérages qui étoient dus par l'abbé; c'étoit une dette personnelle & qu'il auroit pu acquitter, puisque les défendeurs avoient payé exactement leur part des rentes. Il n'étoit donc pas juste d'acquitter avec les fonds de l'église des arrérages accumulés par la négligence ou par la mauvaise administration de l'abbé.

Il est vrai que dans le cours ordinaire des choses, les rentes d'une dette affectée sur les biens d'un bénéfice, sont à la charge du titulaire, parce que comme il reçoit les fruits de chaque année, il doit en acquitter les charges : mais cette obligation suppose le pouvoir de la remplir.

Il est certain que les malheurs du temps avoient mis l'abbé de sainte Evre hors d'état de payer les rentes de chaque année, & qu'il s'est trouvé dans la nécessité fâcheuse de les laisser accumuler. Ces arrérages ne doivent donc pas être regardés comme une dette personnelle de l'abbé, puisque sa dissipation, ni sa négligence n'y ont pas donné lieu; ainsi c'étoit une charge qui affectoit le fonds du bénéfice, & qu'il n'étoit pas possible de payer avec les fruits successifs de chaque année; puisque ces fruits suffisoient à peine pour les alimens & l'entretien de l'abbé & des religieux.

Les choses en cet état, il n'y avoit que deux partis à prendre, ou d'emprunter pour payer les intérêts, ou d'abandonner les revenus du bénéfice aux créanciers, & de faire des emprunts pour vivre : or les dettes contractées dans l'un & l'autre cas, seroient légitimes, suivant le sentiment des canonistes.

Redoanus, *quæst.* 57, *num.* 7, dit qu'une dette contractée par un bénéficier pour la nécessité de l'église, oblige le bénéfice. *Quod in debito contracto per prælatum, obligatur ecclesia post mortem contrahentis, dummodo probetur quòd pro necessitate ecclesiæ debitum fuit contractum.* A quoi il ajoute, *Quòd si prælatus contraxit debita pro sua sustentatione, tenetur successor, quia pro necessitate ecclesiæ taliter contrahendo, contraxisse videtur, quia ecclesia tenetur prælatum alimentare.*

METZ, G. Chamb. 5 Juillet 1713.

Mais, dit-on, les arrérages dus par l'abbé, lors de la transaction, n'ont été que l'effet de sa négligence, puisque les défendeurs, malgré le malheur des temps, avoient exactement payé leur part de ces arrérages.

Si les défendeurs avoient, comme on le prétend, payé avec exactitude leur part des rentes jusqu'en 1639, ils auroient pu en user de même dans les années suivantes, & il auroit été injuste de leur conserver pour alimens les deux tiers de leurs revenus francs & libres, au préjudice de leurs créanciers. Cependant la cour les leur ajugea, par son arrêt du 29 juillet de cette année, parce qu'elle reconnut, que jusques-là, ils avoient été dans la même impuissance que leur abbé.

L'état dans lequel les défendeurs se sont trouvés depuis la transaction, prouve encore cette impuissance; leur mense est restée en régie jusqu'en l'année 1650; les créanciers ont perçu pendant tout ce temps le tiers de leurs fruits, qui suivant l'arrêt de la cour du 30 juillet 1649, devoient être distribués entr'eux à proportion des arrérages qui leur étoient dûs. Or, si en l'année 1649, il étoit encore dû des arrérages après le retour du calme & de l'abondance, croira-t'on que, dans la plus grande calamité, les défendeurs ayent été en état de payer leur part des rentes avec autant d'exactitude qu'on le suppose?

Il paroît à la vérité dans la transaction, que les défendeurs avoient payé une somme de 3000 francs pour leur abbé, mais c'étoit le triste effet de la solidité, & des poursuites rigoureuses que les créanciers avoient faites contr'eux, & qu'on avoit portées jusqu'à la vente des meubles du monastere : Un payement forcé par une exécution aussi violente ne prouve gueres la facilité de payer des rentes à des créanciers. Il prouve bien mieux la nécessité dans laquelle étoit l'abbé de transiger & d'abandonner quelques biens de la mense abbatiale, pour la décharger du poids de ces arrérages, & des capitaux qui étoient encore dus.

L'utilité que cette mense en a reçue est une autre cause légitime qui soutient la transaction; cette utilité se manifeste par la comparaison des sommes dont les défendeurs se sont chargés, avec la valeur des biens qui leur ont été abandonnés.

Il étoit dû en capital la somme de 59850 francs Barrois; la moitié étoit à la charge de l'abbé, c'étoit pour sa part 29425 francs; il devoit encore 11919 francs d'arrérages, car les rentes étoient à sept pour cent; ces deux sommes faisoient 41844 francs à dix

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

sols le franc, comme la cour l'a reglé par les arrêts produits dans l'instance : c'étoit une somme considérable dans un temps où l'argent étoit rare, & les biens en désordre.

Qu'on examine après cela la valeur des biens cedés aux défendeurs par la transaction, pour connoître s'il a été utile à la mense abbatiale de saint Evre de les abandonner, pour être déchargée de tant de dettes ; c'est encore par-là qu'on pourra juger de la lésion dont le demandeur se plaint.

Pour en juger sainement il faut remonter jusqu'au temps de la transaction ; car c'est un principe certain dans l'un & l'autre droit, qu'on ne considere la lésion que par rapport au temps du contrat ; tout ce qui arrive depuis étant l'effet du hazard, ou de l'industrie, on n'y a aucun égard. Redoanus établit cette maxime au chapitre 9, de la question 78, nomb. 13. *Ad cognoscendum de læsione ecclesiæ, & an ecclesia sit læsa, inspicitur & inspici debet tempus contractus ipsius alienationis factæ, non autem inspicitur an post contractum res sit reducta ad magnam fertilitatem diligentiâ acquirentis.*

On pourroit dire que ce principe n'a lieu, que lorsqu'un acquéreur a augmenté par son travail, ou a amelioré par ses soins les biens que l'église a aliénés ; mais le même auteur prévient cette objection dans la question 20, nomb. 143, où il dit que, quand le bien aliéné se trouveroit dans la suite d'une valeur beaucoup plus considérable que dans le temps de l'aliénation, & que cette augmentation ne seroit pas due aux peines & aux soins de l'acquéreur, il faut néanmoins remonter aux temps du contrat pour juger de la lésion. *Sed pone quod tempore venditionis valebat decem, tempore litis contestatæ valebat triginta, sinè studio & labore monachorum, vel alio modo, nunquid modò venditio revocabitur? dicit quod non, quia tempus venditionis est spectandum.*

Or les défendeurs ont produit les baux anciens des biens à eux cedés par la transaction, avec un état de leur revenus depuis l'année 1640, jusqu'en 1712, & bien loin que ce contrat soit un titre lucratif pour eux, comme on a tâché de le persuader, on voit au contraire que tous ces biens n'ont pas produit des fruits d'une valeur, qui égale à beaucoup près les intérêts des sommes dont ils se sont chargés par la transaction : Si cela est, où trouver de la lésion ?

Ce qui a suivi la transaction confirme cette démonstration ; car les défendeurs jouissant des biens qui leur ont été cedés, & les ayant réunis à leur mense, ne se sont pas trouvés dans une situation plus aisée ; Au contraire, en l'année 1647, ils étoient encore beucoup en arriere envers les créanciers, & ceux-ci percevoient encore le tiers de revenus de la mense conventuelle.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Enfin les aliénations que les défendeurs ont été contraints de faire pour se dégager des dettes dont ils s'étoient chargés, prouvent deux choses : la premiere, que la transaction n'a pas été un titre avantageux à la mense conventuelle ; la seconde, que l'abbé n'auroit pu se libérer que par la voie d'aliénation, puisque les défendeurs malgré les secours qu'ils ont trouvés dans leur congrégation, ont été obligés d'user de ce facheux reméde.

De toutes ces circonstances il résulte, que la transaction du 10 décembre 1640 est fondée sur des causes de nécessité & d'utilité bien justifiées. Comment donc après soixante & onze années, peut-on renverser un contrat aussi légitime ? Est il même possible de remettre les parties au même état qu'elles étoient auparavant ? Les défendeurs ont souffert pendant un grand nombre d'années pour se libérer ; ils ont aliéné non seulement une partie des biens qui leur ont été cedés par la transaction, mais encore d'autres de leur mense. Dans quel labyrinthe de procédures veut-on que les parties s'engagent ? L'estimation des choses aliénées ne répareroit pas le mal de l'aliénation ; & la liquidation des capitaux dus lors de la transaction, feroit une semence éternelle de procès.

SUR toutes ces raisons, LA COUR, par l'arrêt qui suit, entérina les lettres de rescision, & en conséquence condamna les défendeurs à rendre & restituer au demandeur, les biens à eux cedés par le traité du 10 décembre 1640.

Maître Saillet écrivoit pour le demandeur, & maître Ruland pour les défendeurs.

Extrait des régistres du parlement de Metz.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de de France & de Navarre. Au premier huissier de notre parlement de Metz, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis. Comme ce-jourd'hui vu par notredite cour l'instance d'entre notre bien amé Claude-François de Chastenet de Puisegur, abbé de saint Evre les Toul, opposant à l'arrêt du 17 décembre 1640, & demandeur en entérinement de lettres de rescision par lui obtenues de la chancellerie établie près notredite cour le 15 juillet 1711, suivant les fins de sa requête du 27 aoust 1712, d'une part. Et les prieur & religieux de ladite abbaye de St. Evre, défendeurs d'autre. Contrat en forme de transaction, passé le 19 décembre 1640, entre notre bien amé Louis de Tavagny, pour lors abbé de ladite abbaye de saint

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

Evre, d'une part; & les prieur, religieux & convent d'icelle, d'autre; par lequel ledit de Tavagny auroit aliéné au profit desdits prieur & religieux, une partie considérable des biens dépendans de sa menſe abbatiale, ſçavoir les terres de Bainville au miroir, Villey-le-ſec, & tout ce qui lui appartenoit à Gondreville, Lebeuville, Rouville, Meſnil, Neufville, Margonville, & Vaux-les-Grand, outre ce une ſomme de quatre mille cinq cent francs Barrois à lui due par les héritiers de Watrombois, le tout ainſi abandonné pour demeurer quitte de la part dont il étoit tenu dans cinquante neuf mille huit cent cinquante francs Barrois reſtant de celle qui faiſoit le prix de l'acquiſition de Gondreville & Villey-le-ſec; enſemble de ſa part des arrérages, ſuivant & ainſi qu'il eſt plus au long porté audit contrat. Arrêt de notredite cour du 17 décembre 1640, rendu ſur la requête dudit Louis de Tavagny, portant homologation de ladite tranſaction. Leſdites lettres de reſciſion obtenues en la chancellerie près notredite cour, ledit jour 15 juillet 1711, par ledit Chaſtenet de Puiſegur contre la même tranſaction. La requête par lui préſentée à notredite cour ledit jour 27 août 1712, à ce qu'il plaiſe à notredite cour recevoir ledit Chaſtenet oppoſant audit arrêt du 17 décembre 1640, portant homologation du traité du 10 du même mois. Ayant égard à ſon oppoſition, & y faiſant droit, ordonner que ledit arrêt ſera rapporté; en conſéquence ayant égard aux lettres obtenues par ledit de Chaſtenet, & icelles entérinant, remettre les parties au même & ſemblable état auquel elles étoient avant le contrat dudit jour 10 décembre 1640, ce faiſant, condamner leſdits prieur & religieux, de lui rendre, & abandonner les biens aliénés par ledit contrat, avec reſtitution des fruits, à compter du jour qu'il a été nommé à ladite abbaye, ſous le mérite des offres qu'il a toujours fait & qu'il réïtere de leur payer, & rembourſer, ce qu'ils juſtifieront avoir été dû légitiment par ledit de Tavagny: Enſemble les intérêts dont ledit de Chaſtenet pourroit être tenu, & aux dépens. Arrêt de notredite cour du 10 ſeptembre dernier, qui ſur la demande a appointé les parties en droit, & ſur l'oppoſition à mettre & joint. Ecritures & productions reſpectives des parties fournies en exécution dudit appointement au contenu de leurs inventaires bien & duement ſignifiés. Celui des défendeurs ſignifié le [illegible] novembre dernier, à ce que, ſans s'arrêter à l'oppoſition dans laquelle l'oppoſant ſera declaré non-recevable, en tout cas débouté avec amande, le débouter pareillement de l'enterinement de ſes lettres, en conſéquence que les défendeurs ſeront renvoyés de la demande avec dépens. Requête de l'oppoſant & demandeurs du 4 janvier, employée pour contredits à la production des défendeurs. Requête des défendeurs du 21 du même mois, employée pour contredits à la production du demandeur, contenant production nouvelle des piéces y énoncées & jointes, communiquées, & ladite requête ſignifiée de l'ordonnance de notredite cour, pour la contredire dans le jour, attendu l'état de l'inſtance. Autre requête du demandeur & oppoſant, du 14 fevrier, ſervant de réponſe à la précédente des défendeurs & contredits à leur production nouvelle. Autre requête des défendeurs, du 15 mars, employée pour réponſe à la derniere du demandeur, contenant production nouvelle des piéces y mentionnées & jointes, communiquées, & ladite requête ſignifiée de l'ordonnance de notredite cour; au bas d'icelle, Pour la contredire dans le jour, attendu l'état de l'inſtance. Acte d'emploi ſignifié de la part du demandeur le 22 dudit mois de mars. Factum imprimé, ſignifié de la part du demandeur, le premier du préſent mois de juillet. Autre factum ſignifié le même jour à la requête des défendeurs. Acte de rediſtribution. Concluſions de notre procureur général: Tout conſidéré.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

NOTREDITE COUR a reçu ledit de Chaſtenet oppoſant à l'arrêt du 17 décembre 1640. Faiſant droit ſur ſon oppoſition, ordonne que ledit arrêt ſera rapporté, & en conſéquence ayant égard aux lettres par lui obtenues, & icelles entérinant, a remis les parties au même & ſemblable état qu'elles étoient avant le traité du dixiéme dudit mois de décembre 1640. Ce faiſant condamne leſdits prieur & religieux de rendre & abandonner audit de Chaſtenet les biens dépendans de ſa menſe abbatiale, aliénés par ledit traité, deſquels ils ſont actuellement en poſſeſſion, & à lui reſtituer le prix de ceux qu'ils ont alienés depuis le même traité, ſur le pied des contracts de vente, qu'ils ſeront tenus de repréſenter, ſi mieux n'aime ledit de Chaſtenet, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, eu égard à la valeur des biens au temps deſdites ventes, le tout à la charge par ledit de Chaſtenet de rembourſer auſdits prieur & religieux les ſommes de vingt-neuf mil ſept cent vingt-cinq francs Barrois d'une ſorte, & onze mil neuf cens dix-neuf francs d'autre, revenantes à raiſon de dix ſols le franc, ſuivant le tarif & réglement énoncés aux arrêts des 19 janvier 1643, & 29 novembre 1663, celle de vingt mil huit cens vingt-deux livres, qu'ils ont

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

payé à l'acquit & décharge de Louis de Tavagny, pour l'extinction de dettes contractées au ſujet de l'acquiſition des biens de Gondreville & Villey-le-ſec, & des arrérages mentionnés au traité dudit jour 10 décembre 1640, compenſé les intérêts de ladite ſomme, les impenſes, & méliorations, droits d'amortiſſemens & de nouveaux acquits, qui peuvent être à la charge dudit Chaſtenet, avec les fruits & revenus des biens, & a condamné leſdits prieur & religieux en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée. Si te mandons à la requête dudit de Chaſtenet, mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Metz en notredite cour le cinquiéme juillet, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre regne le ſoixante-onziéme. Collationné; controllé. Par la cour. REGNIER.

Pour l'exécution de cet arrêt M. l'Abbé de Puiſegur en obtint un ſecond le 24 du même mois de juillet, qui lui permit de faire emprunt, ſous l'obligation & hypotéque des biens de ſa menſe abbatiale, de la ſomme de 20822 livres, qu'il étoit obligé de rembourſer aux religieux, pour rentrer dans les biens qu'ils étoient condamnés de lui vendre; attendu que ces biens procuroient un profit conſidérable à la menſe de ſon abbaye.

Extrait des regiſtres du parlement de Metz.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier huiſſier de notre cour de parlement de Metz, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Comme cejourd'hui vu par notredite cour la requête à elle préſentée par notre amé Claude-François de Chaſtenet de Puiſegur, abbé commendataire de l'abbaye de ſaint Evre lès Toul, expoſitive que par arrêt du cinquiéme du préſent mois de juillet, rendu entre lui & les prieur & religieux de ſon abbaye, ces derniers ont été condamnés de lui rendre & abandonner les biens dépendans de ſa menſe abbatiale, aliénés par le traité du 10 du mois de décembre 1640, en leur rembourſant par le ſuppliant la ſomme de vingt mille huit cent vingt-deux livres par eux payée à l'acquit & décharge de Louis de Tavagny, pour l'extinction des dettes contractées au ſujet de l'acquiſion des biens de Gondreville & Villey-le-ſec, & arrérages mentionnés au même traité du 10 décembre 1640, ce qui eſt une utilité évidente que le ſuppliant a fait à la menſe de ſon abbaye, en ce que le revenu accroît & augmente de près de trois mille livres toutes les années par la reſtitution deſdits biens; mais comme il ne peut point jouir du bénéfice dudit arrêt qu'en payant la ſomme y portée, ce que ne pouvant faire que par l'emprunt de cette ſomme ſous l'hypotéque & obligation des biens de ſa menſe: A CES CAUSES réqueroit le ſuppliant qu'il plaiſe à notredite cour, vu l'arrêt d'icelle, du cinquiéme de ce mois, lui permettre, & autorier de faire emprunt de ladite ſomme de vingt mille huit cent vingt-deux livres, ſous l'hypotéque & obligation des biens de ſa menſe abbatiale, aux offres d'en rapporter les contrats qui ſeront enregiſtrés au greffe de notredite cour, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & d'en juſtifier l'emploi à notre procureur général. Ladite requête ſignée *Pattée*, procureur du ſuppliant, ledit arrêt joint à icelle. Concluſions de notredit procureur général: Oui le rapport de notre amé & féal conſeiller en notredite cour Nicolas Damoiſeux: Tout conſidéré.

METZ, G.Chamb. 5 Juillet 1713.

NOTREDITE COUR a permis & autoriſé le ſuppliant de faire emprunt de la ſomme de vingt mille huit cent vingt-deux livres, ſous l'hypotéque & obligation des biens de ſa menſe abbatiale, à charge d'en rapporter les contrats, leſquels ſeront enregiſtrés au greffe de notredite cour, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & d'en juſtifier l'emploi à notre procureur général. Si te mandons à la requête du ſuppliant, mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution, ſuivant ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Metz en notredite cour le vingt-quatriéme jour de juillet l'an de grace, mil ſept cent treize, & de notre regne le ſoixante-onziéme. Par la cour, REGNIER.

CXL.

Si un teſtament reçu par un curé, qui n'a pas obſervé l'article 289 de la coutume de Paris, & les articles 63 & 167 de l'ordonnance de Blois, eſt nul.

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 31 Juillet 1713.

LES marguilliers d'Igny, de Verrieres & de Vauhallan firent paroître au mois de novembre 1706, un teſtament reçu le 10 juin précédent par le curé d'Igny, & dicté par Lucas [illegible]ſtigny, qui y décéda le même jour.

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 31 Juillet 1712.

Dans ce teſtament il y avoit un legs de 50 liv. en faveur de l'égliſe d'Igny, un pa-

Source BIU Cujas

PARIS, 2e Chamb. des Enquêt 31 Juillet 1713.

reil legs de 50 liv. en faveur de l'égliſe de Verrieres, & un legs de 25 liv. en faveur de l'égliſe de Vauhallan, outre un legs de 100 liv. pour l'égliſe de Marigny en baſſe Normandie. Noël Prévoſt, boulanger à Igny, étoit nommé exécuteur de ce teſtament.

Dans une expédition de ce teſtament délivrée à Jeanne Poſtigny, héritiere du teſtateur, par le greffier d'Igny, auquel le curé l'avoit dépoſé, il ne ſe trouvoit point ſigné de Lucas Poſtigny, & on n'y déclaroit point la cauſe pour laquelle le teſtateur ne l'avoit pas ſigné, ni qu'il eût été interpellé de le ſigner, quoique cette formalité ſoit ordonnée par l'article 289 de la coutume de Paris, & par l'article 63 de l'ordonnance de Blois, pour qu'un teſtament ſoit réputé valable.

Il eſt vrai que dans une autre expédition de ce teſtament fournie depuis au curé de Verrieres par ce même greffier d'Igny, on y trouvoit ces mots ajoutés, *lequel teſtateur a déclaré ne ſçavoir ſigner*. Mais outre qu'il n'étoit point fait mention dans ce teſtament qu'il eût été interpellé de le ſigner, Lucas Poſtigny ſçavoit écrire & ſigner, comme il étoit prouvé par pluſieurs actes produits au procès.

Outre cette premiere nullité, le curé d'Igny n'avoit point déclaré en quel endroit ce teſtament avoit été reçu, & s'il avoit été fait avant ou après midi, quoique l'ordonnance de Blois, art. 63 & 167, décide que les curés & les notaires ſeront tenus d'obſerver ces deux formalités.

Les curés d'Igny, de Verrieres & de Vauhallan voulant ſe faire payer de leurs legs, firent agir Noël Prévoſt, exécuteur de ce teſtament, qui ayant eu la négligence de ne point faire faire inventaire des effets de Lucas Poſtigny, à quoi il étoit tenu par l'article 289 de la coutume de Paris, préſenta ſa requête au juge d'Igny le 6 octobre 1706, par laquelle il demanda de faire ſaiſir & arrêter ce qu'il trouveroit appartenir à la ſucceſſion de Lucas Poſtigny, d'informer des divertiſſemens qu'il diſoit avoir été faits de ces effets, même de faire publier monitoires; ce qui lui ayant été permis par l'ordonnance du juge d'Igny, cet exécuteur ne ſe ſervit de cette ordonnance que pour faire ſaiſir & arrêter les ſommes de deniers dues à la ſucceſſion de Lucas Poſtigny.

Le 8 octobre 1706, Guillaume Poſtigny, couſin-germain du teſtateur, demanda que Noël Prévoſt fût condamné de lui délivrer une expédition du teſtament, & de lui rendre compte des deniers qui en étoient provenus, pour en jouir & diſpoſer comme à lui appartenans, tant au nom d'héritier, que comme créancier privilégié de la ſucceſſion de Lucas Poſtigny.

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 31 Juillet 1713.

Les marguilliers des égliſes d'Igny, de Verrieres & de Vauhallan intervinrent en en l'inſtance, & demanderent permiſſion de faire aſſigner, tant les héritiers de Lucas Poſtigny, que Noël Prévoſt, pour ſe voir condamner à faire délivrance à chacun d'eux des ſommes léguées à leurs égliſes.

Le 24 octobre ſuivant, Guillaume Poſtigny renonça à la ſucceſſion de Lucas Poſtigny, & s'en tint à ſa qualité de créancier.

Le 20 janvier 1707, ces marguilliers firent aſſigner Jeanne Poſtigny, veuve de Gilles Hardy, héritiere de Lucas Poſtigny, pour voir dire que ſon teſtament ſeroit exécuté, & qu'ils auroient délivance des legs y contenus, & que pour en faciliter le payement les deniers ſaiſis leur ſeroient donnés & délivrés ſur & tant moins, ou juſqu'à concurrence de leurs legs.

Jeanne Poſtigny ayant eu alors communication du teſtament, remarqua qu'on y avoit ajouté après coup les mots, *lequel teſtateur a déclaré ne ſçavoir ſigner*, qui n'étoient point dans l'expédition qui lui avoit été fournie le 9 novembre 1706, par le greffier d'Igny.

Les parties ayant écrit & produit, le juge d'Igny, par ſa ſentence, déclara le teſtament bon & valable; il ordonna le payement des legs par proviſion, & interloqua ſur les ſommes dues à Guillaume Poſtigny; & par lui demandées.

Guillaume & Jeanne Poſtigny ayant interjetté appel de cette ſentence devant le juge de Chevreuſe, celui-ci confirma la ſentence du juge d'Igny avec dépens, le 6 décembre 1707. Guillaume & Jeanne de Poſtigny ayant appellé en la cour de cette derniere ſentence, arrêt y intervint le 31 juillet 1713, rendu au rapport de monſieur Bouret en la premiere chambre des enquêtes, qui, en l'infirmant, déclara le teſtament nul.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons que, comme de la ſentence rendue en la prevôté d'Igny le 14 août 1708, entre Noël Prévoſt, marchand boulanger à Igny, exécuteur du teſtament de Lucas Poſtigny, demandeur en requête du 6 novembre 1706, à ce que pour la ſûreté de l'exécution dudit teſtament, il lui fût permis de faire ſaiſir & arrêter ce qu'il trouveroit appartenir à la ſucceſſion dudit Poſtigny, même d'informer des divertiſſemens

Source BIU Cujas

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt. 31 Juillet 1713.

& vols qui avoient été faits des effets de ladite succeſſion, & d'obtenir & faire publier un monitoire en forme de droit, d'une part. Et Noël Dunet, Léonard Vincent, & Pierre Guyard, défendeurs en ſaiſie & arrêt, d'une autre part; & entre ledit Guillaume Poſtigny, demandeur aux fins de ſon exploit du 8 octobre 1706, à ce que ledit Noël Prévoſt, exécuteur du teſtament prétendu fait par ledit Lucas Poſtigny, par le ſieur curé d'Igny, fût condamné de donner & délivrer audit Guillaume Poſtigny une expédition dudit teſtament, & lui rendre compte des deniers portés par icelui, pour, par ledit Poſtigny, en jouir & diſpoſer comme à lui appartenans, tant au nom d'héritier, que de créancier privilégié de la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, ſon couſin-germain, & que ledit Prévoſt fût condamné aux dépens, d'une part; & ledit Noël Prévoſt audit nom, défendeur d'autre part. Et encore entre ledit Prévoſt, demandeur incidemment aux fins de ſon dire, ſervant de défenſes à ladite demande du 16 octobre 1706, contenant que, ſans s'arrêter aux conteſtations qu'il pourroit former ſur les qualités & demande dudit Poſtigny, il vouloit bien lui faire connoître qu'il n'avoit prétendu conſommer en frais la ſucceſſion dudit défunt Poſtigny, & que ſa qualité d'exécuteur teſtamentaire ne lui étoit qu'onéreuſe, & non profitable; puiſque ſi-tôt le décès arrivé dudit Lucas Poſtigny, ayant eu avis qu'il étoit nommé pour exécuteur, il ſe ſeroit informé où étoient les meubles & effets qui pouvoient appartenir audit défunt Poſtigny, & ce qu'ils étoient devenus; & ayant appris qu'ils avoient été divertis & enlevés par des quidams à lui inconnus, & qui ſe ſeroient dit les plus proches parens du défunt, ce qui l'auroit obligé de rendre plainte au juge d'Igny deſdits divertiſſemens & enlevemens; & demander permiſſion d'en informer, & de ſaiſir & arrêter entre les mains des débiteurs de ladite ſucceſſion, d'une part; & ledit Guillaume Poſtigny, défendeur, d'autre part. Et encore entre les nommés Courtois, Ferrieres & Freſlon, marguilliers de leurs paroiſſes, intervenans, & demandeurs aux fins de leur requête du 11 dudit mois d'octobre 1706, à ce qu'il leur fût permis de faire aſſigner, tant les héritiers dudit Lucas Poſtigny, que le nommé Noël Prévoſt, exécuteur du teſtament dudit Poſtigny, pour ſe voir condamner eſdites qualités de faire délivrance à chacun d'eux des ſommes léguées auſdites égliſes, & aux dépens, & en exploit du 14 du même mois, d'une part; & ledit Guillaume Poſtigny audit nom; & ledit Prévoſt auſſi audit nom, défendeur d'autre. Et encore entre leſdits Ferrieres, Courtois & Freſlon eſdits noms, demandeurs aux fins de leur requête du 15 janvier 1707, à ce qu'il leur fût permis de faire aſſigner Jeanne Poſtigny, veuve de Gillot Gardy, héritiere dudit défunt Lucas Poſtigny, au domicile de Jacques Gardy ſon fils, porteur de ſa procuration, pour voir dire & ordonner que ledit teſtament dudit Lucas Poſtigny, reçu par le ſieur curé d'Igny le 10 juin 1706, ſeroit exécuté; ce faiſant, que leſdits Ferrieres, Courtois & Freſlon auroient délivrance des legs faits aux égliſes de Verrieres, Igny & Vauhallan par ledit teſtament; & pour en faciliter le payement, que les deniers ſaiſis entre les mains de Dunet, Vincent & Guyard, leur ſeroient baillés & délivrés ſur & tant moins ou juſqu'à concurrence deſdits legs, enſemble des intérêts du jour de la demande, & aux dépens, d'une part; & Jeanne Poſtigny, veuve de Gilles Gardy, héritiere dudit Lucas Poſtigny, ſon couſin-germain, défendereſſe d'autre part. Et encore entre ladite Jeanne Poſtigny, demandereſſe aux fins de ſa requête verbale du 23 mars 1707, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle n'avoit aucuns moyens valables pour empêcher ni conteſter les créances dudit Poſtigny; & de ce qu'elle conſentoit que les concluſions par lui priſes par ſon exploit du 19 mars lui fuſſent adjugées: ce faiſant, qu'il fût payé ſur les effets de la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, & de la ſomme de 350 liv. 3 ſ. 6 d. par lui requiſe & demandée, & ce pour éviter à plus grande conteſtation; & leſdits Noël Prévoſt, Courtois, Ferrieres & Freſlon, défendeurs, d'autre part. Vu la ſentence du 14 mai 1707, par laquelle auroit été dit, faiſant droit aux parties ſur leurſdites conteſtations, que le teſtament dudit défunt Lucas Poſtigny, reçu par le curé d'Igny le 10 juin 1716, étoit déclaré bon & valable; attendu que, ſelon l'uſage de la province de Normandie, dont étoit le teſtateur, dont leſd. juges s'étoient inſtruits, la déclaration dud. Poſtigni, inſérée dans led. teſtament, qu'il ne ſçavoit ſigner, n'ayant point dit, écrire, étoit ſynonime, & équipoloit au terme qu'il ne pouvoit, & que la cauſe pour laquelle ledit teſtateur ne pouvoit ſigner, ſe trouvoit ſuffiſamment écrite dans ledit teſtament, dans lequel il étoit expreſſément dit qu'il étoit au lit malade, & qu'il paroiſſoit encore d'ailleurs par ſon extrait mortuaire produit au procès, que ledit teſtateur étoit décédé le même jour, & qu'il ne s'agiſſoit que de legs pieux, ſommes modiques: ce faiſant, ordonne que ledit teſtament ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ladite Jeanne Poſtigny, veuve de Gillot Gardy,

Source BIU Cujas

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 31 Juillet 1713.

auroit été comdamnée, en ladite qualité d'héritiere dudit Lucas Poſtigny, à mettre ès mains de Noël Prevoſt, exécuteur de ſon teſtament, des fonds & deniers ſuffiſans; pour, par lui, exécuter ledit teſtament, & payer les legs faits au profit des égliſes déſignées par icelui, deſquels legs à cet effet auroit été fait délivrance audit Courtois, marguillier de Notre-Dame de Verrieres, pour la ſomme de 50 livres; Nicolas Ferrieres, marguillier de ſaint Pierre d'Igny, pour pareille ſomme de 50 livres, & Jean Freſton, marguillier de l'égliſe de ſaint Barthelemi de Vauhallan pour 25 livres que leſdites égliſes étoient employées audit teſtament; pour faciliter le payement deſquelles ſommes, les ſaiſies & arrêts faites ès mains des nommés Noël Dunet, Pierre Guyard, & Leonard Vincent, débiteurs de la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, auroient été déclarées bonnes & valables, ce faiſant, ordonne que les deniers qu'il avoient affirmé devoir à ladite ſucceſſion ſeroient baillés & délivrés auſdits Prévoſt, Courtois & conſorts, ſur & tant moins, ou juſqu'à concurrence deſdits legs; à ce faire, leſdits Dunet, Guyard & Vincent débiteurs, contraints, quoi faiſant, ils demeureroient valablement quittes & déchargés; eux néanmoins préalablement rembourſés ſur leſdites ſommes de leurs frais de ſaiſies & arrêts, liquidés, à l'égard de chacun, 40 ſols; & en outre ladite Jeanne Poſtigny auroit été condamnée aux dépens, depuis le jour qu'elle avoit été miſe en cauſe, liquidés à 29 livres 10 ſols, y compris ceux reſervés, & non compris ladite ſentence; & ayant aucunement égard à la rénonciation faite par ledit Guillaume Poſtigny à la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, par acte reçu par le tabellion de Bievres le Châtel, le 24 octobre 1706, attendu qu'il n'y avoit point eu d'inventaire fait après le décès dudit Lucas Poſtigny, qui lui pouvoit donner aucune connoiſſance de l'état de ſa ſucceſſion, & qu'il ne paroiſſoit point qu'il ſe fût immiſcé en icelle, & qu'il avoit pris par ſon exploit de demande la qualité d'héritier, & de créancier dudit Poſtigny, comme ſes légataires, ce qui faiſoit connoître une incertitude dans ſa qualité, auroit été mis hors de cour & de procès ſur la demande deſdits Prévoſt, Courtois & conſorts, en délivrance des legs portés au teſtament dudit Lucas Poſtigny; & ayant pareillement égard à l'oppoſition formée par leſdits Courtois & conſorts eſdits noms, par leur requête du 10 mai 1707, à l'exécution de la ſentence rendue entre ledit Guillaume & Jeanne Poſtigny, adjudicative de ſes prétendues créances contre la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, leſdits Courtois & conſorts auroient été reçus oppoſans à ladite ſentence; & pour faire droit aux parties au principal, ordonne que ledit Guillaume Poſtigny donneroit dans un mois un état du maniment & adminiſtration qu'il avoit eu des biens & effets dudit défunt Lucas Poſtigny en la province Normandie, contenant le détail exact de la valeur & produit d'iceux, leurs charges, & les ſommes qu'il auroit touchées & payées pour lui, comme porteur de ſa procuration, ainſi qu'il paroiſſoit, & qu'il étoit mentionné en la quittance du nommé Thomas le Moine, l'un du bourg de Marigni, en date du 7 mars 1692, par lui produire au procès, enſemble les procurations qu'il avoit dudit Lucas Poſtigny; pour, le tout fait & rapporté, & communiqué auſdits Courtois & conſorts, & par eux conſenti, s'il y échoit, connoître, ſi ledit Guillaume Poſtigny ſe trouvoit véritablement créancier, & de quelles ſommes de la ſucceſſion dudit Lucas Poſtigny, & être enſuite fait droit auſdites parties, ainſi qu'il appartiendroit; dépens réſervés entre eux à cet égard; eût été appellé au bailliage de Chevreuſe, par ſentence du 6 décembre 1717, rendue entre Guillaume Poſtigny, ſe diſant créancier de Lucas Poſtigny, appellant de ladite ſentence rendue en la prevôté d'Igny le 14 mai 1707, ſuivant l'exploit du 17 dudit mois de mai, d'une part; & Nicolas Ferrieres, marguillier de ſaint Pierre d'Igny; Louis Courtois, marguillier de Verrieres; Jean Freſlon, marguillier de Vauhallan, & Noël Prévoſt exécuteur du teſtament du dit Lucas Poſtigny, intimés d'autre part; auroit été dit qu'il avoit été bien jugé par le juge dont étoit appel, mal appellé par leſdits Guillaume & Jeanne Poſtigny; en conſéquence ordonne que la ſentence dont étoit appel, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & leſdits Guillaume & Jeanne Poſtigny condamnés aux dépens de la cauſe d'appel, liquidés à 6 livres non compris les épices & coûts de ladite ſentence, auſquels leſdits Poſtigny auroient été comdamnés, & ſeroit ladite ſentence exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel; & en cas d'icelui, en donnant caution, qui ſeroit reçue pardevant ledit juge, auroit été appellé en notre cour de parlement, en laquelle le procès conclu par deux arrêts des 31 décembre 1712, & 29 mars 1713. Le premier, entre Jeanne Poſtigny, appellante de ladite ſentence du juge de Chevreuſe du 6 décembre 1707, d'une part; & Nicolas Ferriere, marguillier de ſaint Pierre d'Igny; Louis Courtois, marguillier de Verrieres; Jean Freſlon, marguillier de Vauhallan, & Noël Pre-

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 31 Juillet 1713.

Source BIU Cujas

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 31 Juillet 1713.

voſt, exécuteur du teſtament de Lucas Poſtigny, intimés d'autre. Et le deuxiéme entre Guillaume Poſtigny, demandeur en requête du 24 mars 1713, à ce qu'il plût à nottredite cour le recevoir partie intervenante au procès d'entre les parties, lui donner acte d'emploi de ſa requête pour moyens d'intervention, comme auſſi le recevoir appellant de ladite ſentence, rendue au bailliage de Chevreuſe le 6 décembre 1707, aux chefs qui lui faiſoient préjudice; ordonner que ſur ledit appel, les parties concluroient en la maniere accoutumée, & joint audit procès, d'une part, & Jeanne Poſtigny, veuve de Gilles Gardy, héritiere de feu Lucas Poſtigny; & Nicolas Ferrieres, marguillier de ſaint Pierre d'Igny; Louis Courtois, marguillier de Verrieres; Jean Freſlon, marguillier de Vauhallan, & Noël Prevoſt, défendeurs, & intimés d'autre part, & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les depens reſpectivement requis par les parties, & l'amende pour nous; & leſdites parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire productions nouvelles, & icelles contredire dans le temps de notre ordonnance; & par ledit ſecond arrêt de concluſion, ledit Guillaume Poſtigny auroit été reçu partie intervenante, & lui auroit été donné acte de l'emploi de ſa requête pour moyens d'interventions, comme auſſi appellant de ladite ſentence du bailliage de Chrevreuſe du 6 décembre 1707, aux chefs qui lui faiſoient préjudice; & après que ſur ledit appel, les parties auroient conclu comme en procès par écrit, icelles auroient été appointées à fournir griefs & réponſes. Vu icelui procès, leſdits deux arrêts de concluſion ci-deſſus datés & énoncés; griefs fournis par ladite Jeanne Poſtigny contre ladite ſentence du bailliage de Chrevreuſe du 6 décembre 1707, ſuivant, & pour ſatisfaire audit premier arrêt de concluſion, par leſquels elle auroit conclu, à ce qu'il plût à nottredite cour, par l'arrêt définitif qui interviendroit entre les parties, mettre l'appellation & ſentence dont étoit appel au néant, émendant, déclarer le teſtament dont étoit queſtion nul, & en conſéquence décharger ladite Poſtigny des condamnations portées par ladite ſentence dont étoit appel, & condamner ledit Ferrieres & conſorts en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Griefs fournis par ledit Guillaume Poſtigny, contre ladite ſentence du bailliage de Chevreuſe du 6 décembre 1707, ſuivant, & pour ſatisfaire audit ſecond arrêt de concluſion du 29 mars 1713, par leſquels il auroit conclu, à ce qu'il plût à nottredite cour mettre l'appellation, & ſentence dont étoit appel au néant, émendant, ſans avoir égard audit prétendu teſtament, qui ſeroit declaré nul; ordonner que dedit Guillaume Poſtigny ſeroit payé & rembourſé de toutes les ſommes à lui dues par la ſucceſſon de Lucas Poſtigny, tant en principal, qu'intérêts, frais & dépens, avant les legs portés audit prétendu teſtament, & condamner leſdits Ferrieres, & conſorts en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Reponſes fournies par ledit Noël Prevoſt, Nicolas Ferrieres & conſorts, le 30 mai 1713, aux griefs de Jeanne & Guillaume Poſtigny. Salvations fournies par ledit Guillaume Poſtigny, le 8 du mois de juillet, auſdites réponſes à griefs. Salvations fournies par ladite Jeanne Poſtigny le 11 du même mois aux mêmes réponſes à griefs. Production nouvelle de ladite Jeanne Poſtigny reçue en conſéquence de l'ordonnance de notre-dite cour, étant au bas d'icelle, du 5 juillet 1713. Requête dudit Guillaume Poſtigny du 10 juillet 1713. employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Contredits fournis par leſdits Ferrieres & conſorts le 13 du même mois contre la même production. Nouvel acte de rediſtribution dudit procès ès mains de maître André Bouret, conſeiller. Tout joint & diligemment conſidéré: NOTREDITE COUR, par ſon jugement & arrêt a mis & met les appellations & ſentence, de laquelle a été appellé au néant, émendant, déclare le teſtament dont eſt queſtion, nul; en conſéquence décharge ladite Poſtigny des condamnations portées par ladite ſentence; ordonne que Guillaume Poſtigny ſera payé & rembourſé de toutes les ſommes à lui dues par la ſucceſſion de Lucas Poſtigny, tant en principal, qu'intérêts, frais & dépens; condamne leſdits Prevôt, Ferrieres & conſorts aux dépens des cauſes principales, ceux d'appel compenſés, l'exécution du préſent arrêt à notredite cour réſervée en la premiere chambre des enquêtes. Si mandons, &c. le 31 juillet 1713. *Signé*, GUYHOU.

PARIS, 1e Chamb. des Enquêt 31 Juillet 1713.

CXLI.

Source BIU Cujas

CXLI.

Si un legs de 12000 *livres, & une inſtitution univerſelle faits par une mere & ſa fille, au profit des Jéſuites de Beſançon, où elles avoient le même confeſſeur, qui étoit fils de l'une & frere de l'autre, ſont valables.*

DIJON, 26 Janvier 1714.

CLAUDINE Buzon, veuve Val, avoit légué par ſon teſtament la ſomme de 12000 livres au collége des Jéſuites de Beſançon, où elle avoit ſon fils, qui étoit ſon confeſſeur. Par le même teſtament elle avoit inſtitué ſon héritiere Charlotte Val ſa fille, qui avoit le même confeſſeur, qui étoit ſon frere, à la charge que, ſi cette fille venoit à mourir ſans enfans, elle feroit le même collége ſon héritier.

Les cas étant arrivé, les Jéſuites recueillirent pluſieurs années; mais dans la ſuite les parens s'étant pourvus, tant contre le legs, que contre l'inſtitution, l'un & l'autre furent déclarés nuls, par arrêts rendu le 26 janvier 1714, au parlement de Dijon, où l'affaire avoit été évoquée. DIJON, 26 Janvier 1714.

Le fondement de cette déciſion fut qu'outre que ces diſpoſitions enlevoient tous les biens d'une famille, la qualité de confeſſeur les rendoit extrêmement ſuſpectes de ſuggeſſion; néanmoins attendu que le confeſſeur étoit fils & frere de la teſtatrice, les juges ſe déterminerent à laiſſer aux Jéſuites la ſomme de 4000 livres, avec tous les fruits perçus pendant leur jouiſſance.

CXLII.

Réglement du conſeil, touchant les requêtes en caſſation d'arrêts.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

CONSEIL D'ETAT, 3 Février 1714.

SUR ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, que nonobſtant l'exactitude & la ſévérité que l'on apporte à l'admiſſion des requêtes, & au jugement des inſtances en caſſation d'arrêts; elles ſe multiplient tous les jours, & deviennent ſi fréquentes par l'opiniâtreté des plaideurs, & par la facilité des avocats qu'ils conſultent, & ſur l'avis deſquels ils s'engagent à préſenter des requêtes deſtituées de tous moyens & de fondement; que s'il n'y étoit pourvu, nonobſtant l'autorité des choſes jugées, il n'y auroit point d'arrêts ni de jugement en dernier reſſort, quelque juſte qu'il pût être, qui pût établir ſolidement le repos de celui qui l'auroit obtenu, & le mettre à couvert d'un nouveau procès: Et étant neceſſaire d'y pourvoir, ſa Majeſté s'étant fait repréſenter les réglemens ci-devant faits touchant les requêtes en caſſation d'arrêts, & particulierement ceux des mois de janvier 1673, & juin 1687, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ne ſera reçu aucune demande en caſſation d'arrêts, tant du conſeil que des cours, & des jugemens en dernier reſſort, ſi la requête qui en contiendra la demande n'eſt, non ſeulement préſentée & remiſe entre les mains de l'un maîtres des requêtes; mais même rapportée au conſeil dans les ſix mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la ſignification qui leur aura été faite des arrêts & jugemens à perſonne ou domicile; & pour les mineurs, du jour de de la ſignification faite à leurs perſonnes ou domiciles, depuis leur majorité: Et à l'égard des eccléſiaſtiques, hôpitaux, communautés & autres dont il eſt fait mention dans l'article 39 du réglement du mois juin 1687, qui ſe pourvoiront en caſſation d'arrêts, ou de jugemens en dernier reſſort; ils ſeront tenus de préſenter & faire rapporter leurs requêtes au conſeil, dans l'année qui leur eſt accordée par ledit réglement: Et pour faciliter l'expédition deſdites requêtes en caſſation, monſieur le Chancelier donnera la parole à ceux des maîtres des requêtes qui en ſeront chargés, toutes les fois qu'ils la demanderont. CONSEIL D'ETAT, 3 Février 1713.

II. Lorſque la requête en caſſation aura été admiſe au conſeil, le demandeur ſera tenu de faire ſignifier l'arrêt d'introduction, & de donner ſur icelui aſſignation aux parties dans deux mois, du jour que la requête aura été introduite.

III. Il ne ſera accordé aucun relief de laps de temps, faute d'avoir préſenté & fait rapporter les requêtes en caſſation dans les termes preſcrits par le préſent réglement, que par arrêt déliberé en plein conſeil.

Source BIU Cujas

CONSEIL D'ETAT, 3 Février 1714.

IV. Les requêtes en cassation ne pourront être présentées, si elles ne sont signées de deux anciens avocats du conseil, du nombre des syndics en charge & des trente premiers, avec celui qui aura dressé la requête; & à cet effet, le tableau du nom des avocats du conseil, signé du greffier leur communauté & renouvellé tous les ans, sera mis au greffe du conseil & en celui des requêtes de l'hôtel.

V. Les deux anciens avocats qui signeront la requête en cassation, seront tenus de se faire répresenter les preuves des faits décisifs qui y seront exposés, pour être en état de rendre compte de leur avis au conseil, toutes fois & quantes qu'il y seront mandés à cet effet.

VI. Ceux qui se pourvoiront au conseil en cassation des arrêts & jugemens contradictoires, tant du conseil que des cours & juges en dernier ressort, qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus présentant leurs requêtes à fin de cassation, de consigner la somme de cent cinquante livres; & si les arrêts & jugemens en dernier ressort sont par défaut ou congé; sera seulement consigné la somme de soixante-quinze livres; & sera tenu le demandeur en cassation de joindre à la requête qu'il présentera à l'un des maîtres des requêtes, la quittance desdites amendes de cent cinquante livres, ou soixante-quinze livres, qui seront remises au receveur des amendes du conseil, ou à ses commis ou préposés, sans droits ni frais: & en cas que la requête soit rejettée & qu'il y soit mis Néant, par arrêt; le demandeur en cassation sera condamné par le mesme arrêt, à ladite somme de cent cinquante livres, ou soixante-quinze livres, par lui consignée, qui demeurera acquise à sa Majesté.

VII. Si la requête en cassation est admise, sera tenu le demandeur, avant que de faire assigner la partie, de consigner pareille somme de cent cinquante livres, faisant avec la premiere par lui consignée en présentant la requête, la somme de trois cens livres pour l'amende envers sa Majesté; & cent cinquante livres pour celle envers la partie, en cas que les arrêts & jugemens dont il demandera la cassation, soient contradictoires; & moitié seulement desdites sommes, en cas que lesdits arrêts ou jugement en dernier ressort, soient par défaut ou congé; lesquelles sommes seront reçues par le receveur des amendes du conseil ou ses commis & préposés, qui s'en chargeront comme dépositaires, sans droits ni frais, & sans qu'ils puissent les employer en récette, qu'elles n'ayent été définitivement adjugées, pour être après le jugement de l'instance en cassation, rendues & délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra; & ne pourront lesdites amendes être remises que par déliberation prise en plein conseil.

CONSEIL D'ETAT, 3 Février 1714.

VIII. Les réglemens du conseil touchant les cassation d'arrêts, notamment ceux des mois de janvier 1673, & juin 1687, seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur; & le présent réglement ponctuellement observé, à commencer au premier jour du mois d'avril prochain. FAIT au conseil d'état du roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisiéme Fevrier 1714. *Signé* PHELYPEAUX.

Lu & publié, le conseil d'état privé du Roi tenant, de l'ordonnance de monseigneur Phelypeaux comte de Pontchartain, chevalier, chancelier de France, commandeur des ordres de sa Majesté, & registré ès registres dudit conseil, par moi soussigné conseiller du Roi en ses conseils, secrétaire de sa Majesté, secrétaire & greffier ordinaire dudit conseil. Au château de Versailles le [illegible] *de fevrier* 1714. Signé, DEMONS.

CXLIII.

1. *Si les curés ont le caractere de recevoir les testamens dans les coutumes, qui demeurent dans le silence à cet égard.*
2. *Si un curé peut recevoir le testament de celui qui décede dans sa paroisse, quoique le testateur soit d'une autre paroisse.*

PARIS, 2 Mars 1714.

CHARLES Routier, ayant son domicile au village de Niba, situé dans le ressort du bailliage d'Amiens, s'est transporté à Biencourt, régi par la coutume de Ponthieu, il y est tombé malade, & y a fait son testament le 26 septembre 1712, qui fut reçu par le curé de Biencourt. Il fit, par ce testament, François & Nicole Routier ses frere & sœur, légataires particuliers. Louis, son neveu, légataire universel, & un legs de 100 liv. pour 200 messes, qui devoient être célébrées dans l'église de Biencourt.

PARIS, 2 Mars 1714.

Charles Routier étant décédé dans Biencourt, ses légataires particuliers ont attaqué son testament par deux raisons.

Source BIU Cujas

PARIS, 2 Mars 1714.

La premiere, que Biencourt, où ce teſtament avoit été paſſé, étoit ſitué dans la coutume de Ponthieu, qui ne donne pas aux curés la faculté de recevoir les teſtamens.

La ſeconde, que le teſtateur n'étoit point paroiſſien de Biencourt, où il n'avoit pas ſon domicile ordinaire.

Premiere ſentence en la prévôté de Vimeu, du 17 décembre 1712, qui ordonne l'exécution du teſtament.

Appel au bailliage d'Amiens. Seconde ſentence du 17 juillet 1713, confirmative de la premiere.

Appel au parlement. Maître Regnault pour les appellans, ſe ſervit des deux raiſons ci-deſſus, & ajouta un arrêt du 16 juillet 1650, rapporté par maître Soëfve part. 1, cent. 3, chap. 47, qui, ſur la queſtion d'un teſtament reçu par un autre curé que celui de la paroiſſe du teſtateur, appointe les parties au conſeil.

Maître Deshayes, pour le légataire univerſel, intimé, dit, ſur le premier moyen, que ſi la coutume de Ponthieu ne donne pas, par une diſpoſition expreſſe aux curés le pouvoir de recevoir les teſtamens, elle n'eſt point prohibitive à cet égard. Qu'il falloit s'en rapporter à la coutume voiſine, qui étoit celle d'Amiens, article 55; à la coutume de Paris, article 289; à l'ordonnance d'Orléans, article 27, à celle de Blois, articles 63, qui permettent aux curés de recevoir les teſtamens. PARIS, 2 Mars 1714.

Sur le ſecond moyen, il dit que les commentateurs des coutumes, qui veulent qu'un teſtament ſoit paſſé pardevant le curé de la paroiſſe du teſtateur, ſont d'avis que la paroiſſe du teſtateur eſt celle où il décéde, par l'impoſſibilité où il ſe trouveroit ſans cela de teſter.

Maître Ricard, ſur l'article 173, de la coutume de Senlis; & maître du Pleſſis ſur l'article 289, de la coutume de Paris, ſont de ce ſentiment.

A l'égard de l'arrêt rapporté par Soefve, il n'a prononcé qu'un appointement, qui n'eſt pas un jugement

Sur la conteſtation intervint l'arrêt qui ſuit, qui confirma le teſtament, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général Chauvelin.

CXLIV.

Si un contrat de vente paſſé devant notaires à Paris, double en brevet, ſans en avoir laiſſé de minute chez le notaire, eſt valable.

PARIS, G.Chamb. 19 Avril, 1714.

LE 19 avril 1714, il fut rendu un arrêt en la grand'chambre, au rapport de monſieur l'abbé Pucelle, entre les directeurs des créanciers de Louis Joſeph le Berche, pourſuivant les criées de Jean Paſquier & ſa femme, les demoiſelles Thoinard, les docteurs de la maiſon & ſociété de Sorbonne, & les parties ſaiſies, par lequel un contrat de vente fait par les parties ſaiſies aux demoiſelles Thoinard d'une maiſon ſiſe à Chaillot pardevant notaires à Paris, double en brevet, ſans en avoir laiſſé de minute chez le notaire, a été declaré nul & frauduleux.

PARIS, G.Chamb. 19 Avril, 141

Le motif de cette déciſion eſt que les contrats de vente doivent être autentiques & connus du public, afin que les parties contractantes, les ſeigneurs de qui les héritages relevent, & les autres parties intéreſſée y puiſſent avoir recours, & ne ſoient point trompés.

Les ordonnances anciennes & nouvelles enjoignent à tous notaires de garder des minutes de tous les contrats de vente qu'ils paſſent. L'ordonnance d'Orléans, article 83, y eſt préciſe.

CXLV.

S'il y a ouverture de fief en collatérale, lorſqu'un fils du teſtateur recueille la ſubſtitution faite à ſon profit, au cas que ſon frere grevé décede ſans enfans, & ſi de cette ouverture de fief, il eſt dû un droit de relief au ſeigneur dominant.

MONTPEL. Cour des Comptes, 5 Mai 1714.

JEAN DE SALLES, ſeigneur du Cuxac, fit ſon teſtament le 16 juin 1682, par lequel il inſtitua ſon héritier Marc de Salles ſon fils aîné; il donna l'uſufruit de ſes biens à ſa femme pendant ſa vie, la priant d'en laiſſer la jouiſſance à ſon héritier, lorſqu'elle l'en jugeroit capable, & en cas que ſon héritier vînt à décéder avant ſa femme & ſans enfans, il la prie de rendre ſes biens à Antoine de Salles leurs fils puîné. MONTPEL. Cour des Comptes, 5 Mai 1714.

Source BIU Cujas

MONTPEL. Cour des Comptes, Mai 1714.

La veuve entra en jouiſſances après le décès de ſon mari; le fils aîné mourut ſans enfans au mois de mai 1693, après avoir fait ſon teſtament, par lequel il inſtitua ſon héritier Antoine de Salles ſon frere, & par acte du 4 juin ſuivant, la mere remit en exécution du teſtament de ſon mari, les biens ſubſtitués à ſon fils puîné.

Comme la terre de Cuxac, ſituée dans le diocèſe de Carcaſſonne, eſt dans la mouvance du Roi aux us & coutumes de Paris, le fermier du domaine prétendit qu'il y avoit eu mutation en collatérale par le décès du fils aîné, & qu'Antoine de Salles ſon frere lui ayant ſuccédé dans la poſſeſſion de cette terre, il y avoit eu ouverture de fief, pour laquelle il étoit dû au Roi un droit de relief.

Il fit aſſigner Antoine de Salles en la cour des comptes & finances de Montpellier, pour être condamné à payer ce droit conſiſtant en une année du revenu de la terre, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par experts. La conteſtation y fut appointée au rapport de monſieur de Perdrix.

DE LA PART d'Antoine de Salles on fondoit ſa défenſe ſur ce que ſuccédant à ſon pere en vertu du teſtament du 16 juin 1682, contenant ſubſtitution à ſon profit, il ne devoit que la bouche & les mains, ſuivant l'article 3, de la coutume de Paris; il déclara qu'il repudioit l'hérédité de ſon & ſoutint que par ce moyen il ſuccédoit immediatément à ſon pere; qu'ainſi la propriété & la poſſeſſion de la terre de Cuxac lui étoient parvenues par ſucceſſion en ligne directe, & par conſéquent qu'il étoit exempt du droit de relief par la diſpoſition de l'article 33 de la même coutume, qui porte expreſſément que, pour les mutations qui ſe font par ſucceſſion, ou par donations en ligne directe, il n'eſt rien dû.

Suivant les principes de droit, lorſque l'héritier grevé vient à décéder, le ſubſtitué prend la place de ſeul & immédiat héritier; il reçoit la poſſeſſion des biens ſubſtitués de la main du teſtateur, comme les avoit reçus le premier héritier, par la fiction de la loi, qui regarde la volonté du teſtateur, comme le teſtateur même.

C'eſt par cette raiſon que l'héritier ſubſtitué eſt obligé d'acquitter les dettes du teſtateur, dont il reçoit ſa poſſeſſion, & n'eſt pas tenu de payer celles de l'héritier grevé, dont il ne reçoit ni poſſeſſion ni propriété.

Suivant la loi *Mulier. ff. de condition. inſtitut.* La ſubſtitution univerſelle tient de la véritable inſtitution aux enfans; *Nihil intereſt eſt quo gradu ſit inſtitutus, dum modo aliquo gradu inſtitutus ſit.* Cette doctrine eſt ſi certaine, que Benedictus ſur le chapitre, *Rainutius, in verb. Mortuo itaque. n.* 20, dit formellement, que par les arrêts du parlement de Toulouſe, qu'il rapporte, le ſubſtitué eſt en poſſeſſion, *etiam ante reſtitutionem ab hærede factam;* il ne peut donc recevoir cette poſſeſſion de l'héritier grevé.

MONTPEL. Cour des Comptes, 5 Mai 1713.

Graſſus, dans ſon livre *receptarum & communium ſententiarum, § Fideicommiſſum, quæſt.* 18, dit la même choſe en ces termes; *per fideicommiſſum ſucceditur teſtatori, non hæredi.*

M. Maynard livre 3, chapitre 10, & 52; & Ferrerius, ſur la queſtion 476 de Guypape, diſent auſſi que le ſubſtitué, après l'évenement de la condition eſt ſaiſi, c'eſt-à-dire, en poſſeſſion des biens, parce que le mort ſaiſit le vif, le fidéicommiſſaire devenant l'héritier principal du teſtateur.

Enfin, M. Cujas va plus loin, & décide ſur la loi 23, *ff. de acquir. poſſeſſ.* que la poſſeſſion paſſe de plein droit du teſtateur à tous les héritiers quels qu'ils ſoient; *à defuncto protinùs poſſeſſio ipſo jurè tranſit ad quemcumque hæredem.*

Or, ſuivant le ſentiment de maître Jean-Marie Ricard, dans ſon traité des ſubſtitutions, chapitre 3, partie 1. nombre 109, *pour donner lieu au relief en matiere de fideicommis, il eſt néceſſaire que la mutation, auſſi bien pour la poſſeſſion que pour la propriété, arrive en collatérale;* il s'enſuit donc que le relief n'eſt pas dû dans l'eſpece préſente, puiſque la mutation eſt arrivée par ſucceſſion en ligne directe; ce qui eſt conforme au ſentiment de Claude Henrys, livre 3, chapitre 3, queſt. 26, où il rapporte un arrêt du parlement de Paris du premier ſeptembre 1640, qu'il l'a ainſi jugé.

DE LA PART du fermier on diſoit, au contraire, qu'il n'étoit pas queſtion d'examiner l'ordre des ſucceſſions établi par les régles du droit Romain, que ſa demande étoit fondée ſur les loix des fiefs, auxquelles les vaſſaux s'étoient ſoumis en acceptant les inféodations.

Les maximes des fiefs étoient inconnues parmi les Romains; ainſi leurs loix ne peuvent ſervir de regles dans cette matiere; ils ont ignoré les relations qu'il y a entre le ſeigneur & le vaſſal; la néceſſité de la foi & hommage; les différentes ouvertures des fiefs; le quint, le requint, le relief, le rachat, & tous les autres droits utiles & honorifiques, réſervés par les ſeigneurs dans les actes d'inféodation.

Par les loix Romaines le ſubſtitué ſe mettoit en poſſeſſion de l'hérédité, & en percevoit les fruits, comme véritable maître & propriétaire, en vertu du teſtament qui l'avoit appellé; mais par les loix des fiefs ce titre n'eſt pas ſuffiſant, puiſqu'on eſt

Source BIU Cujas

MONTPEL. Cour des Comptes, 5 Mai 1713.

obligé, pour jouir des biens féodaux, d'en prêter la foi & hommage aux ſeigneurs dont ils relevent; faute de preſtation de ces devoirs, les ſeigneurs dominans ſont en droit d'uſer de ſaiſie féodale, & de s'approprier les fruits des fiefs ſaiſis, juſqu'à ce que les vaſſaux ayent ſatisfait à cette obligation.

Dans les mutations, ſans examiner ſi le droit de ſuccéder vient d'un aſcendant, ou d'un collatéral, on regarde ſeulement la qualité du dernier vaſſal, ou poſſeſſeur de fief, *Attenditur mutatio ex parte ultimi immediati poſſeſſoris;* ſi c'étoit un aſcendant du nouveau vaſſal, on convient que celui-ci ne doit que la bouche & les mains, ſuivant l'article 3 de la coutume de Paris; mais ſi c'étoit un collatéral, le nouveau vaſſal doit non-ſeulement la foi & hommage, mais encore le droit de relief, ſuivant l'article 33 de la même coutume.

Les vaſſaux ſuccédent l'un à l'autre par rapport au ſeigneur dominant, comme un bénéficier à un autre bénéficier; le nouveau bénéficier ne peut entrer en jouiſſance du bénéfice qu'avec l'approbation du ſupérieur, & après en avoir été pourvu, ſuivant les formalités requiſes par les conſtitutions canoniques; il en eſt de même du nouveau vaſſal; il ne peut ſe mettre en poſſeſſion du fief, ni en jouir paiſiblement, qu'avec l'agrément du ſeigneur dominant, & après avoir ſatisfait aux devoirs féodaux utiles ou honorifiques, qui peuvent lui être dus, ſuivant la différence des cas.

Si la prétention du défendeur avoit lieu, & qu'il fallût dans les mutations faire attention aux teſtamens & aux ſubſtitutions faites par les vaſſaux, il en naîtroit un grand abus, & ſurtout en Languedoc, où les ſubſtitutions s'étendent juſqu au quatriéme degré, l'inſtitution non compriſe, & où tous les freres & ſœurs, qui ſont dans un degré, ne peuvent diminuer la durée de la ſubſtitution, parce qu'ils ne compoſent tous enſemble qu'un ſeul & même degré; il s'enſuivroit donc que le Roi & les autres ſeigneurs dominans ſeroient privés pendant pluſieurs ſiécles du droit de relief, quoiqu'il arrivât un grand nombre de mutations en ligne collatérale, ſous prétexte que tous ces différens vaſſaux, quoique collatéraux entr'eux, ſeroient deſcendans du teſtateur qui a fait la ſubſtitution.

M. SAUNIER PROCUREUR GENERAL dit, dans ſes concluſions, que la queſtion pouvoit être traitée ſuivant les principes du droit Romain, & ſuivant les loix des fiefs.

Il eſt certain que, ſuivant le droit Romain, le ſubſtitué eſt regardé comme héritier du teſtateur. *Subſtitutio eſt ſecunda inſtitutio;* & la diſpoſition du teſtateur, qui inſtitue & ſubſtitue, n'eſt qu'une ſeule & même diſpoſition, qui regarde pluſieurs perſonnes ſucceſſivement, *Plures ſimul ſed ſucceſſive.* MONTPEL. Cour des Comptes, 5 Mai 1714.

Il eſt cependant vrai, que le ſubſtitué ſuccede de fait à l'héritier grévé; il reçoit l'hérédité, ſuivant la volonté du teſtateur, *Mediante perſonâ hæredis gravati de cujus manu accipit, & videtur ei immediatè ſuccedere;* ce ſont les termes de Socinus, dans ſon conſeil 126.

Ainſi tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour le ſubſtitué, c'eſt qu'il tient le droit de ſuccéder de la diſpoſition du teſtateur; il eſt ſon héritier, il ne tient rien de la libéralité ni de la diſpoſition de l'héritier grevé; il lui ſuccede, pour ainſi dire, malgré lui; il arrive même ſouvent que l'hériter grevé inſtitue un autre héritier que celui qui lui eſt ſubſtitué; mais cependant il eſt réel que le ſubſtitué ſuccede à l'héritier grevé, lorſque le cas de la ſubſtitution arrive.

Il eſt également vrai, ſuivant le droit Romain, que quand le fidéicommis eſt conditonel, l'héritier grevé eſt propriétaire & poſſeſſeur des biens ſubſtitués juſqu'à l'événement de la condition. C'eſt la diſpoſition de la loi unique, § *Sin autem, cod. de caduc. tollend.* SIN *autem aliquid ſub conditione relinquatur, vel caſuali, vel proteſtativa, vel mixta, quarum eventus ex fortuna, vel ex honoratæ perſonæ voluntate, vel ex utroque pendeat, vel ſub incerto die, expectari oportet conditionis eventum, ſub qua fuerit derelictum, vel diem: ut tunc cedat, cum vel conditio impleatur, vel dies incertus extiterit, quod ſi in medio is, qui ex teſtamento lucrum ſortitus eſt, decedat, vel eo ſuperſtite conditio defecerit, hoc quod ideo non prævaluit, munere diſponimus ſimili modo apud eos à quibus relictum eſt.*

Il s'enſuit de-là, 1°. que le fidéicommiſſaire, qui devient propriétaire après l'événement de la condition, n'eſt pas le premier à qui le teſtateur ait voulu donner la propriété; le teſtateur l'ayant perdue par ſa mort, elle a été transférée à l'héritier grevé; le fidéicommiſſaire n'a qu'une eſpérance douteuſe, incertaine, attachée à l'événement d'une condition indépendante de ſa volonté; il faut donc que la propriété & la poſſeſſion, que le teſtateur perd par ſon décès, & que le fidéicommiſſaire n'acquiert qu'après l'événement de la condition, réſident pendant ce temps en la perſonne de l'héritier grevé.

2°. Lorſque le fidéicommiſſaire prend la propriété & la poſſeſſion du fidéicommis, après la condition arrivée, ce n'eſt pas dans les biens du teſtateur qu'il le trouve, c'eſt dans ceux de l'héritier grevé, ſur leſquels il en fait la diſtraction en vertu du teſtament,

Source BIU Cujas

MONTPEL. Cour des Comptes, 5 Mai 1714.

contenant ſubſtitution à ſon profit ; il acquiert donc *ex perſona rogati, ſed judicio & voluntate teſtatoris.*

On peut même dire, que le teſtament, qui contient ſubſtitution, en cas que l'héritier décede ſans enfans, nés de légitime mariage, renferme un déſir formel du teſtateur, que la propriété & la poſſeſſion demeurent à l'héritier, & à ſes deſcendans, à l'excluſion du fidéicommiſſaire.

Si le fidéicommiſſaire vient à décéder avant l'événement de la condition, l'héritier grevé, qui étoit déja propriétaire, acquiert encore par ce prédécès la liberté de diſpoſer des biens ſubſtitués; il eſt vrai que la tranſmiſſion du fidéicommis conditionel en faveur des deſcendans du teſtateur & du fidéicommiſſaire, a été admiſe en Languedoc contre la diſpoſition des loix & la commune opinion des docteurs; mais il n'en eſt pas moins certain, qu'avant l'événement de la condition, l'héritier grevé eſt le ſeul & véritable poſſeſſeur & propriétaire des biens ſubſtitués, cette tranſmiſſion ne pouvant pas donner plus de droit à ceux qui n'ont pas été appellés, qu'à ceux qui l'ont été nommément par le teſtateur.

Or dans l'eſpece du fidéicommis *ſi ſine liberis*, fait par un aſcendant, il faut néceſſairement attendre la mort de l'héritier grevé, pour être certain qu'il eſt décédé ſans enfans; le fils grevé de ſubſtitution étant décedé ſans poſtérité, la ſubſtitution eſt ouverte au profit du frere, qui dès ce moment recueille la propriété & la poſſeſſion des biens ſubſtitués *ex perſona rogati.* Alors on peut dire que le fidéicommis n'eſt conſidéré, ni comme un bien du pere, ni comme un bien du frere qui fait la reſtitution. Ce n'eſt pas un bien du pere, puiſque le fils en a eu la proprieté, qu'il a conſervée juſques à ſa mort; ce n'eſt pas non plus un bien du frere, parce qu'au moment de ſa mort ce bien ceſſe de faire partie de ſes effets par l'événement de la condition; par conſéquent la mort du fils grevé produit en ligne collatérale une ouverture de fief, qui fait partie des biens ſubſtitués, puiſque le dernier poſſeſſeur & proprietaire étoit un collatéral.

Si les loix qui réglent les ſucceſſions ſont tirées du droit Romain, celles qui déterminent la qualité des mutations, ſont tirées du droit des fiefs, qui a ſes regles particulieres, indépendamment de l'ordre des ſucceſſions.

Lors que le vaſſal vient à décéder, le fief eſt ouvert ; le ſeigneur dominant ſuivant la coutume de Paris, peut, quarante jours après le décès, ſaiſir le fief, le mettre en ſa main, & en faire les fruits ſiens, comme de ſa choſe propre, juſqu'à ce que le nouveau vaſſal en ait demandé l'inveſtiture, & ſe ſoit acquitté des devoirs féodaux. MONTPEL. Cour des Comptes, 5 Mai 1, 14.

En vain l'héritier ou ſucceſſeur du vaſſal décédé alléguera qu'il eſt maître & propriétaire du fief, ſuivant la diſpoſition du droit Romain, il faut qu'il rempliſſe les devoirs féodaux établis par la coutume, ou par les inféodations & denombremens, ſans pouvoir s'en diſpenſer.

Dans toutes les mutations des fiefs, la foi & hommage eſt due au ſeigneur dominant, & il n'y a à cet égard aucune différence entre les deſcendans & les collatéraux, ſuivant l'article 3 de la même coutume. Outre ce devoir il eſt encore dû au ſeigneur, ſuivant l'article 33, un droit de rachat ou relief, excepté dans les mutations qui ſe font par vente, ou bail à rente rachetable, pour leſquelles le quint du prix eſt dû par l'acheteur, ou le preneur à rente, & excepté encore les mutations qui ſe font par ſucceſſion ou donation en ligne directe, pour leſquelles il n'eſt rien dû.

On ne conſidere point dans les mutations des fiefs l'ordre des ſucceſſions établi par le droit Romain, mais ſeulement la qualité des mutations en directe, ou en collatérale. Si le poſſeſſeur immédiat étoit un aſcendant, le nouveau vaſſal ne doit que la foi & hommage, quoiqu'il ne ſoit pas inſtitué, ou ſubſtitué par l'aſcendant; mais ſi le dernier vaſſal étoit un collatéral, le relief eſt dû, quoique dans l'ordre des ſucceſſions établi par le droit Romain, il prenne la proprieté & la poſſeſſion du fief en vertu du teſtament d'un aſcendant, auquel il ſuccede mediatément.

Les inſtitutions & les ſubſtitutions dépendent de la volonté des particuliers. Un pere de famille peut ſubſtituer ſes biens féodaux à ſes deſcendans, & charger ſes enfans de les rendre à leurs freres & ſœurs & à leurs deſcendans, mais il ne lui eſt pas permis de déroger par ce reglement domeſtique aux loix des fiefs, qui impoſent la néceſſité de prêter l'hommage, à peine de la ſaiſie féodale & perte des fruits, lorſque la mutation eſt en directe, & celle de payer le relief dans les mutations en collatérale.

Ce n'eſt donc qu'en confondant les termes de ſucceſſion & de mutation qu'on peut faire naître une queſtion ſur cette matiere; mais toutes les fois que ces différens termes ſeront appliqués à leur véritable uſage, celui de ſucceſſion au droit de ſuccéder, & celui de mutation au changement de vaſſal, on n'aura pas de peine à convenir que, ſuivant les regles du droit Romain établies pour l'ordre des ſucceſſions, le ſubſtitué ſuccéde au teſtateur, en ce qu'il prend ſon droit de la volonté du teſtateur,

Source BIU Cujas

MONTPEL. Cour des Comptes, 5 Mai 1714.

mediante perſonæ hæredis gravati, auquel le teſtateur avoit laiſſé immédiatement la propriété & la poſſeſſion de ſes biens; & que ſuivant les loix des fiefs en cas de mutation, où changement de vaſſal, quand le nouveau vaſſal eſt frere de celui qui le précedoit, il y a mutation de fief en ligne collatérale, & par conſéquent qu'il eſt dû un droit de relief.

C'eſt ainſi que Dumoulin s'en eſt expliqué ſur l'article 33 de la coutume de Paris, nomb. 84, 85, & 86, & il décide la queſtion au nomb. 87, en ces termes. *Secundo verò & tertio caſu; quando gradualis ſubſtitutio provenit ex facto vaſſalli, dicendum quod ſi vaſſallus dedit vel conceſſit filio ſuo, vel filiæ ſuæ & deſcendentibus ex eo vel ea ſucceſſivè: tunc non eſt locus relevio, quando à deſcendente in deſcendentem devolvitur per rationem caſus præcedentis, ſed benè ſi feudum in totum, vel in partem, devolutis lateraliter de fratre ſine liberis moriente in fratrem vel ſororem ſuperſtitem.*

Dans le nombre ſuivant il traite la queſtion de ſçavoir, ſi le relief eſt dû de la donation faite à un frere avec ſubſtitution à ſes enfans neveux du donateur, & reſout ſur le même principe, que le relief eſt dû par le frere, parce que la mutation arrive en collaterale, mais qu'il n'eſt pas dû par les enfans du frere, quoique ſubſtitués par leur oncle, & ſuccédans à ſes biens par la diſpoſition qu'il en a faite, parce que la mutation du vaſſal dans ce ſecond cas arrive en directe; on ne compte pour rien, que le neveu ſoit ſubſtitué par ſon oncle, & qu'il prenne la poſſeſſion & la propriété de ſes biens en vertu de cette ſubſtitution, où ſeconde inſtitution faite à ſon prôfit par un collatéral; mais on s'arrête uniquement à l'ordre des mutations, parce qu'il s'agit des droits feudaux. C'eſt par cette même raiſon que ſi la mutation arrive d'un frere à un autre frere, quoique ce dernier vaſſal ſoit ſubſtitué par ſon pere, il y a cependant mutation en collatérale.

L'arrêt du parlement de Paris du premier ſeptembre 1650, rapporté par Henrys, liv. 3, chap. 3, queſt. 26, & que le défendeur a mal à propos allégué en ſa faveur, n'eſt pas contraire à ces principes, puiſqu'il a ſeulement jugé que le teſtateur ayant inſtitué ſon héritier un collatéral, avec ſubſtitution au profit du fils cet héritier, le droit de relief n'étoit dû que pour l'inſtitution faite en ligne collatérale, & que le ſubſtitué prenant les biens ſubſtitués de la main de ſon pere, n'en devoit point pour l'ouverture de ſubſtitution venue en ligne directe.

Cette maxime a été encore confirmée par un autre arrêt du même parlement du 29 mars 1680, rapporté par Claude de Ferrieres ſur l'article 33, de la coutume de Paris, gloſ. 2, nomb. 18. Louis Seiguier prevôt de Paris avoit donné à ſon fils le Marquiſat de Briſſon dans la mouvance du comté Sancerre appartenant à monſieur le prince de Condé, & en cas que ſon fils décédât ſans enfans, il avoit ſubſtitué cette terre à Nicolas Seguier ſon neveu, & à Jean Seguier fils aîné de ce neveu: après la mort du donataire arrivée ſans enfans, Nicolas Seguier recueillit la ſubſtitution; pour laquelle il paya le droit de relief, comme l'ayant reçue de la main d'un collatéral. Cette ſubſtitution ayant été dans la ſuite ouverte au profit de Jean Seguier par le décès de ſon pere, monſieur le Prince prétendit que le même droit de relief lui étoit dû, mais il en fut débouté par l'arrêt, ſur le fondement que, quoique la ſubtitution eût été faite en ligne collatérale, elle ſe trouvoit ouverte au ſecond degré en ligne directe.

C'eſt auſſi le ſentiment de Julien Brodeau ſur le même article, nomb. 3, où il dit que le relief eſt dû *de la mutation par ſubſtitution, dont l'ouverture eſt en collaterale, ſans conſidérer par qui elle a été faite, ſi par un pere, ou par un collatéral.*

PAR ces conſidérations monſieur le procureur général conclut à ce qu'Antoine de Salles fût condamné à payer le droit de relief demandé par le fermier du domaine.

Conformément à ces concluſions la cour rendit l'arrêt ſuivant.

Extrait des regiſtres de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier.

ENTRE maître Alexandre Vichet, controlleur général des domaines & bois de Sa Majeſté en Languedoc, procureur de maître Charles Dirman, icelui ayant droit de maîtres Langlace & Laneuville, ci-devant fermiers du domaine du Roi de cette province, demandeur par requête du 2 mai 1713, en repriſe de l'inſtance formée par leſdits Langlace & Laneuville, contre Antoine de Salles, ſeigneur de Cuxac, en l'année 1797; ce faiſant, que ledit de Salles ſoit condamné au payement des droits de relief & rachat par lui dus à cauſe du changement de main en ligne collatérale de ladite terre de Cuxac, dont il eſt propriétaire, relevant des domaines du Roi, aux us & coutumes du pays, avec dépens, d'une part; & ledit de Salles défendeur d'autre; & entre ledit de Salles, demandeur par requête répondue d'une ordonnance de Soit montré à partie & procureur général du Roi, du 16 octobre audit an, & jointe au principal par autre ordonnance du 22 novembre ſuivant, en caſſa-

Source BIU Cujas

MONTPEL. Cour des Comptes, 5 Mai 1714.

tion de l'exploit de Baniment fait à la requête dudit ſieur Vichet ès mains du ſieur Caſtaniere ſecrétaire du Roi, pour le payement dudit droit de relief & main-levée des ſommes bannies, avec dépens, d'une part; & ledit maître Vichet, défendeur d'autre; & entre ledit maître Vichet, demandeur par requêtes jointes audit Soit montré, & au principal, par ordonnances des 20 & 22 dudit mois de novembre, en démis de celle dudit de Salles, & que le procès fût jugé en l'état, d'une part; & ledit de Salles, défendeur, d'autre. VU, &c. LA COUR faiſant droit ſur les requêtes dudit Vichet, des 2 mai, 20 & 22 novembre 1713, ſans avoir égard à celle dudit de Salles du 16 octobre audit an, a déclaré la terre & fief de Cuxac être de la mouvance du Roi aux us & coutumes de la prévôté & vicomté de Paris, & en conſéquence a condamné & condamne leſdits de Salles à payer audit Vicher le droit de relief dont eſt queſtion, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, dont les parties conviendront par devant le premier magiſtrat royal, docteur ou gradué requis, ou qu'en leur refus en ſeront par lui pris & nommés d'office; autrement & à faute de ce faire, l'exécution commencée ſera continuée & parachevée, & ledit ſieur Caſtanier contraint deux mois après le commandement à la délivrance des ſommes en ſes mains bannies, à concurrence de ce à quoi ledit droit de relief ſe trouvera liquidé par toutes voies dues & raiſonnables, moyennant quoi il en demeurera valablement déchargé. Condamne ledit de Salles en la moitié des dépens envers ledit Vichet. Fait & donné à Montpellier, le 5 mai 1714, ſigné FLORIS.

MONTPEL. Cour des Comptes, 5 Mai 1714.

CXLVI.

Si les tréſoriers de France, qui ſont exempts de payer des lods & ventes des acquiſitions par eux faites dans la mouvance du domaine du Roi, ont droit de les répeter d'un retrayant ſur eux, quoiqu'ils ne les ayent point payés.

PARIS, 14 Mai 1714.

LA ſentence dont étoit appel avoit debouté le fermier du domaine de Poitiers de la demande qu'il avoit formée contre le retrayant pour le payement des lods & ventes; le retrayant qui les avoit payés au ſieur de la Bretonniere-Maiſonneuve préſident tréſorier de France à Poitiers, l'avoit mis en cauſe pour en être acquitté; le ſieur de la Bretonniere ſoutint qu'ils lui appartenoient & qu'il avoit droit de les répéter quoiqu'il ne les eût pas payés, & que le fermier du domaine devoit être debouté; ce qui fut ainſi jugé par l'arrêt qui a confirmé la ſentence.

LOUIS, par la grace de Dieu roi de France & de Navarre, au premier huiſſier de notre cour du parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons: Qu'entre Antoine Bigot ſoufermier des domaines de la généralité de Poitiers, pourſuite & diligence de maître Gilles Leger ſon réceveur, appellant d'une ſentence rendue par les tréſoriers de France au bureau des finances de ladité généralité de Poitiers le huitiéme mars 1713, d'une part, & Me René de la Maiſonneuve, écuyer ſieur de la Bretonniere, notre conſeiller, préſident audit bureau, Benjamin Hallou ſieur de la Galiniere, intimés, d'autre: Et entre ledit Hallou demandeur aux fins de commiſſion & exploit des neuf ſeptembre & trois octobre 1713, d'une part; & ledit de la Maiſonneuve défendeur, d'autre part: Et entre ledit Hallou demandeur, en requête du premier février 1714, d'une part; & ledit Bigot défendeur d'autre part; & entre ledit de la Maiſonneuve demandeur en requête dudit jour premier février 1714, d'une part; leſdits Bigot & Hallou défendeurs, d'autre; & entre ledit Hallou demandeur en requête du 6 dudit mois de février, d'une part; & ledit de la Maiſonneuve défendeur, d'autre part; & entre ledit Bigot demandeur en requête du 1 mars 1714, d'une part; & leſdits de la Maiſonneuve & Hallou défendeurs, d'autre part: VEU par notre-dite cour ladite ſentence dont eſt appel, dudit jour huit mars 1713, contradictoire entre ledit de la Maiſonneuve appellé en garantie par ledit Hallou; ledit demandeur en exhibition de contract, payement de lods & ventes de la rente de ſix boiſſeaux froment, douze boiſſeaux de meture & ſix boiſſeaux d'avoine, meſure de Luſignan, due ſur le lieu & village de Pouſtet & du grand Breuil vendue audit ſieur de la Maiſonneuve par la damoiſelle Gaudin, ſur lequel ledit Hallou l'a retiré, ſuivant l'exploit du vingt-huit avril 1712, ledit Hallou retrayant de ladite rente défendeur & demandeur en garantie, ſuivant l'exploit du trois mai audit

PARIS, 14 Mai 1714.

Source BIU Cujas

PARIS, 14 Mai 1714.

dit an 1712, par laquelle fur déliberé, & ouï le ſubſtitut du procureur général du Roi, ledit fermier du domaine auroit été débouté de ſa demande faite audit Hallou, & condamné aux dépens, tant envers ledit Hallou, que ledit de la Maiſonneuve, & ladite ſentence exécutée nonobſtant l'appel dudit Bigot, du vingt-deux novembre 1713; réponſe deſdits de la Maiſonneuve & Hallou, des neuf janvier & février derniers; productions deſdites parties; contredits dudit Hallou, par leſdites réponſes, ceux dudit Bigot ſervans de ſalvations, du trois février dernier; commiſſion obtenue en chancellerie par ledit Hallou ledit jour neuf ſeptembre 1713, aux fins de faire aſſigner ledit de la Maiſonneuve à ce qu'acte lui fût donné de la dénonciation par lui faite ſur les lieux, & qu'il réitéroit en notredite cour audit de la Maiſonneuve dudit appel interjetté par ledit Bigot de ladite ſentence du huit mars 1713, ſur lequel ledit Hallou avoit été intimé par exploit du quatorze juin 1713, afin que ledit de la Maiſonneuve eût à faire confirmer ladite ſentence avec amende & dépens, prendre la garantie & le fait & cauſe dudit Hallou; ſinon ledit ſieur de la Maiſonneuve condamné à garantir ledit Hallou de l'événement dudit appel; & en conſéquence, ou ladite ſentence ſeroit infirmée, & ledit Hallou condamné à payer audit Bigot les lods & ventes par lui demandés pour raiſon de ladite rente que ledit ſieur de la Maiſonneuve ſeroit condamné à rendre & reſtituer audit Hallou les lods & ventes qu'il lui a payés, ſuivant la quittance portée audit contrat du dix février 1712, aux interêts de la ſomme payée par ledit Hallou & reçue de lui par ledit de la Maiſonneuve, pour dommages & interêts, à compter du jour de ladite quittance & aux dépens, auſquels ledit Hallou pouvoit être condamné envers ledit Bigot, & en ceux faits tant en cauſe principale qu'en notredite cour en demandant, défendant, & de la ſommation. & ſur l'appel dudit Bigot, exploit d'aſſignation donnée en conſéquence audit de la Maiſonneuve ledit jour trois octobre ſuivant; défenſes par lui fournies le vingt-cinq janvier; répliques du trente dudit mois; arrêt du trente-un d'appointé en droit & joint; production dudit Hallou, celle dudit de la Maiſonneuve par requête du vingt-deux février ſuivant; contredits dudit Hallou par requête du vingt-ſix dudit mois; autre requête dudit Hallou du premier février audit an, contenant demande à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'aux riſques, périls & fortunes dudit de la Maiſonneuve, il contreſommoit & dénonçoit audit Bigot ſadite demande en ſommation portée par leſdites commiſſion & exploit des neuf ſeptembre & trois octobre 1713, & leſdites défenſes fournies par ledit de la Maiſonneuve le vingt-cinq janvier 1714, ce faiſant, confirmant ladite ſentence du huit mars 1713, avec amande & dépens, ledit Bigot fût condamné aux dépens de ladite demande en ſommation faite contre ledit ſieur de la Maiſonneuve, & de ceux auſquels il pouvoit être condamné envers ledit ſieur de la Maiſonneuve & de ladite demande, en demandant, défendant, ſommation & contre-ſommation, au bas de laquelle requête employée pour écritures & production eſt l'ordonnance de notredite cour qui la regle en droit & joint, & donne acte de l'emploi; requête dudit Bigot du vingt-un février 1714, employée pour défenſes, écritures & productions; contredits dudit Hallou par requête du vingt-ſept; requête dudit de la Maiſonneuve dudit jour premier février dernier, contenant la demande en ſommation contre ledit Bigot, de celle dudit Hallou portée par leſdites commiſſion & exploit des neuf ſeptembre & trois octobre 1713, à ce que ledit Bigot fût condamné de faire ceſſer ladite demande & l'en faire débouter avec dépens; ſinon & où il ſeroit ſur ladite demande prononcé une condamnation de dépens contre ledit de la Maiſonneuve au profit dudit Hallou, que ledit Bigot ſeroit condamné à en acquitter garantie, & indemniſer ledit de la Maiſonneuve, & en tous les dépens faits ou à faire ſur la demande dudit Hallou; comme auſſi qu'acte ſeroit donné audit ſieur de la Maiſonneuve de ce qu'il ſommoit & dénonçoit audit Hallou ſadite demande en ſommation; ce faiſant ou par arrêt il ſeroit prononcé des dépens au profit dudit Bigot pour raiſon de la demande dudit Hallou contre ledit de la Maiſonneuve, que ledit Hallou ſeroit condamné à l'en garantir & indemniſer avec dépens, au bas de laquelle requête employée pour écritures & production eſt l'ordonnance qui regle en droit & joint, & donne acte de l'employ. Requête dudit Hallou, du trois février, employée pour défenſes, avertiſſement, production & contredits; celle dudit Bigot du vingt-un pareillement employée pour défenſes & production. Requête dudit Hallou du ſix février employée pour avertiſſement ſur ſa demande réglée par arrêt du trente-un janvier, tendante auſſi à ce qu'acte lui fût donné de ſa dénonciation audit de la Maiſonneuve de l'appel dudit Bigot des concluſions priſes par ſes cauſes d'appel; qu'acte lui ſeroit auſſi donné de la reconnoiſſance faite par ledit de la Maiſonneuve, par ces défenſes du vingt-cinq janvier 1714, que

PARIS, 14 Mai 1714.

Source BIU Cujas

PARIS, 14 Mai 1714.

si ladite sentence du huit mars 1713 étoit infirmée, & ledit Hallou condamné à payer audit Bigot les lods & ventes en question; ledit de la Maisonneuve seroit tenu de les rendre audit Hallou; ce faisant, que faute d'avoir par ledit de la Maisonneuve pris en notredite cour la garantie & fait & cause dudit Hallou, & de l'avoir fait mettre hors de cause, ou ladite sentence du huit mars 1713 seroit infirmée, & ledit Hallou condamné à payer audit Bigot les lods & ventes en question, ledit de la Maisonneuve seroit condamné, à rendre & restituer audit Hallou la même somme que ledit Hallou seroit condamné payer audit Bigot, & outre à garantir ledit Hallou des autres condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit dudit Bigot en principal, interêts & dépens, & aux dépens faits tant en cause principale qu'en notredite cour par ledit Hallou contre ledit Bigot en défendant, & ledit de la Maisonneuve en demandant, sommation & contre-sommation, même aux dépens, esquels ledit Hallou pourroit être condamné envers ledit Bigot; au bas de laquelle requête, employée pour écritures & production sur la demande y contenue, est l'ordonnance qui la régle, & donne acte de l'emploi, & joint; sommation d'y défendre par requête dudit Hallou, du seize dudit mois de février, de dénonciation audit Bigot de la demande dudit de la Maisonneuve portée par sa requête du premier dudit mois; & que ses conclusions lui fussent adjugées avec dépens, sur laquelle requête auroit été mis l'ordonnance de notredite cour en jugeant. Requête dudit Bigot du premier mars 1714, contenant sa demande en contre-sommation ausdits Hallou & de la Maisonneuve de leurs demandes en sommation & contestation contre lui formée par requête du premier février 1714, même audit Hallou; l'appel & contestation où, par son fait, il avoit nécessité ledit Bigot d'entrer en cause avec ledit de la Maisonneuve; ce faisant, que sans s'arrêter ausdites demandes en sommation & contre-sommation desdits Hallou & de la Maisonneuve, desquels à l'égard dudit Bigot, ils seroient déboutés, ayant aucunement égard aux demandes dudit Bigot, infirmant ladite sentence du huit mars 1713, & condamnant ledit Hallou à payer audit Bigot lesdits lods & ventes, en l'amende coutumiere, aux interêts & dépens, il fût condamné en ceux que ledit Bigot avoit fait en cause principale & d'appel; à l'égard dudit de la Maisonneuve, en demandant, défendant, & des sommations & contre-sommations, en tout cas où notre-dite cour y feroit difficulté, tant ledit Hallou que ledit René de la Maisonneuve fussent condamnés en tous les mêmes dépens envers ledit Bigot, chacun à son égard; au bas de laquelle requête, employée pour écritures & production, est l'ordonnance de notredite cour qui la régle, & joint, & donne acte dudit emploi. Requêtes employées pour défenses, écritures & productions, & contredits par lesdits de la Maisonneuve & Hallou des vingt-deux février, quatorze, dix-sept, vingt-un, & vingt-quatre mars 1714. Contredits desdits de la Maisonneuve & Hallou du quatorze avril audit an; ceux dudit Bigot; conclusions de notre procureur général; tout joint & considéré: NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont appel sortira son plein & entier effet; en conséquence sur toutes les demandes respectives desdites parties les a mis hors de cour, condamne ledit Bigot en l'amende de douze livre & aux dépens des causes d'appel & demandes envers lesdits Hallou & de la Maisonneuve, même en ceux par eux faits les uns à l'encontre des autres, tant en demandant que défendant, sommations & contre-sommations. SI TE MANDONS mettre le présent arrêt à exécution. De ce faire, te donnons pouvoir. DONNE' en notredite cour de parlement le quatorze mai, l'an de grace 1714, & de notre regne le soixante-douze. Par la chambre. LORNES.

PARIS, 14 Mai 1714.

CXLVII.

ARREST de réglement du conseil supérieur d'Alsace, qui déclare nul un billet fait par un chrétien mineur à un Juif, faute de rapporter la preuve que la somme a tourné au profit du mineur, & qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se rendre cessionaires d'aucuns Juifs, & à tous notaires, greffier & autres personnes publiques, de passer aucuns actes de cette nature.

Extrait des registres.

COLMAR, 21 Juin 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier notre huissier ou sergent, sur ce requis, sçavoir faisons, que comme ce jourd'hui sont comparus en notre conseil souverain d'Alsace, maître Valentin Jeni avocat en

COLMAR, 12 Juin 1714.

Source BIU Cujas

COLMAR, 12 Juin 1714.

icelui, demeurant à Guebviller en qualité de curateur de George Jeni ſon frere, mineur, appellant de la ſentence par défaut rendue par les juges dudit lieu le 10 novembre 1713, par laquelle ledit George Jeni a été condamné de payer à Level Levi, Juif, demeurant audit Guebviller, onze louis d'or faiſant 80 écus, contenus en ſon billet du 6 février précédent, avec réfuſion de dépens, & demandeur en entérinement de lettres de reſciſion, qu'il a obtenues en chancellerie le 9 mai dernier, comparant par Drouineau ſon procureur, d'une part; & la nommée Cathérine, veuve de feu ledit Level Levi, intimée, & défendereſſe comparante par Cunin ſon procureur, d'autre part. Après que Jolicors, avocat de l'appellant, a dit que le moyen de ſon appel étoit que ſon mineur n'avoit point été valablement aſſigné en premiere inſtance, & qu'on n'avoit point pu rendre de jugement contre lui ſans la participation de ſon curateur; qu'il avoit deux moyens de reſciſion, la minorité & la ſurpriſe; la minotité ſe prouvoit par l'extrait baptiſtaire; le mineur étoit né le 22 avril 1691. La ſurpriſe & le dol conſiſtoient en ce que le Juif, après avoir enivré trois ou quatre jeunes gens, du nombre deſquels étoit le mineur, il lui avoit gagné au jeu de cartes, par une inſigne filouterie, la ſomme contenue dans l'obligation, & même une ſomme de 36 livres argent comptant qui avoit été payée ſur le champ; que le moyen dont Level Levi s'étoit ſervi pour gagner cette ſomme avoit été de donner le mot à un autre Juif auſſi fripon que lui, qui l'avertiſſoit en hébreu du jeu que portoit ſon adverſaire, fait dont il offroit la preuve; ajoutoit que ce n'étoit point la premiere fois que le Juif avoit tenu la même conduit à ſon égard, que pluſieurs fois ſous différens prétextes, il avoit eu de lui de pareils billets qu'il avoit trafiqués dans le pays & cédé à des perſonnes même de conſidération que l'on nommoit; partant a conclu à ce qu'il plût à notredit conſeil mettre l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émandant, ayant égard aux lettres & icelles entérinant, remettre les parties en tel & ſemblable état, qu'elles étoient avant la paſſation du billet du 6 février 1713, & condamner l'intimée en tous les dépens Que Rieden, avocat pour l'intimée, a dit que l'appellant étoit ſans qualité; qu'il ne produiſoit point ſon acte d'établiſſement de tutelle, qu'il s'en donnoit le nom mal-à-propos, & qu'il en abuſoit; que dans le fait il étoit conſtant, que la ſomme portée par l'obligation étoit un argent prêté & délivré réellement; que ce prêt avoit été fait pour raiſon de peaux & marchandiſes concernant le métier du débiteur, qui étoit tanneur, & qui avoit pour raiſon de ce commercé ſouvent avec défunt ſon mari; que ce fait lui fourniſſoit un moyen de droit inconteſtable; car un homme n'eſt plus cenſé mineur, & n'eſt plus reſtituable contre ſon obligation, lorſqu'il eſt reçu dans un corps de métier, parce qu'autrement, il n'y auroit plus de ſureté dans le commerce; qu'ainſi dans le cas préſent il n'y avoit pas lieu à la reſtitution en entier; partant a conclu à ce qu'il plût à notredit conſeil, ſans s'arrêter aux lettres, deſquelles l'appellant ſera débouté, mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens. Et que de Corberon avocat général a dit que le défaut de qualité avoit été ſi objecté en ce conſeil à l'appellant, & ſi rejetté, qu'il ne s'arrêteroit point à ce moyen, mais, que quoiqu'il en ſoit, un mineur n'eſt point reſtitué comme mineur, *non quia minor ſed quia læſus*; qu'ainſi, il falloit ſçavoir; ſi la ſomme portée par l'obligation avoit tourné au profit du mineur, ou ſi véritablement il avoit été ſurpris; que, ſi on le regardoit purement & ſimplement comme mineur, conſtamment il devoit être cenſé léſé, juſqu'à ce qu'on prouvât que la ſomme avoit tourné à ſon profit; que c'étoit une maxime également conſtante, que cette preuve eſt à la charge du créancier: *Cum & ipſe profitearis cum Zenodora minori viginti quinque annis te contraxiſſe, nec docere potuiſſe ex eo contractu locupletiorem eam eſſe factam, intelligis eam meritò in integrum eſſe reſtitutam, l. 1, cod. Si adverſus creditorem.* Que cette juriſprudence, ſi on en croit les auteurs a été introduite *odio mutuantis pecuniam*, en haine de ceux qui prêtent à intérêt, comme font les Juifs, & qu'elle a toujours été ſuivie en France, où l'on a adopté la diſpoſition du droit Romain à cet égard, comme la plus ſage & la plus raiſonnable; cela paroît par l'autorité de monſieur Louet, lettre M; de Mornac; de Cujas; de Boniface dans ſes arrêts du parlement de Provence; de Guy-pape, qui rapporte les déciſions du parlement de Grenoble ſur ce ſujet, & de Henrys. Tous les arrêts qu'ils rapportent, ſont fondés ſur la maxime que tout homme, qui contracte avec un mineur, doit s'informer de l'emploi, *debet eſſe curioſus de verſione in rem*, ſinon il doit s'imputer ſa négligence; que dans l'eſpece préſente, l'intimée ne juſtifioit pas l'emploi, qu'ainſi elle n'étoit pas en droit quant à préſent d'exiger le contenu de l'obligation, que c'étoit tout ce qu'il pouvoit dire du droit de l'appellant conſidéré comme mineur, que, ſi on le regardoit comme artiſan, il faudroit au préalable ſçavoir, s'il étoit maître ou apprentif, &

COLMAR, 21 Juin 1714.

Source BIU Cujas

COLMAR, 21 Juin 1714.

c'étoit ce qu'on ne ſçavoit pas, mais ſuppoſé qu'il fût maître paſſé dans ſon art, il ne ſeroit pas moins cenſé mineur pour tout ce qui ne concerne point ſa profeſſion, c'eſt la diſpoſition de la loi 3, au code *ad ſenatuſconſ. Macedon.* qu'ainſi aucune circonſtance ne faiſoit obſtacle à la reſtitution en entier; car il ne paroiſſoit, ni par l'obligation, ni par aucune autre preuve écrite, que l'argent qu'on répétoit eût été prêté pour marchandiſes; qu'au reſte il falloit faire attention, que tout ce qu'il venoit de dire n'étoit que par ſuppoſition en faveur de l'intimée; car bien loin que l'appellant convînt de la dette, il prétendoit que c'étoit un argent gagné au jeu par ſupercherie. Or, ſi dans ces circonſtances favorables, telles qu'il les avoit ſuppoſées, il y avoit lieu à la reſciſion, ſuivant les preuves qu'on pourroit faire, l'appellant ſeroit reſtituable; à plus forte raiſon, ſi les faits qu'il avançoit pouvoient être juſtifiés: & c'eſt ſur quoi il croyoit qu'on devoit s'éclaircir avant que de juger. Mais que l'intérêt privé des parties n'étoit pas la ſeule choſe choſe qui demandât ſon attention; qu'une circonſtance de fait, qui avoit été rapportée par l'avocat de l'appellant, lui préſentoit une occaſion favorable de s'élever contre un abus trop digne de cenſure, pour lui permettre de reſter dans le ſilence; qu'il apprenoit que pluſieurs chrétiens de la province exerçoient le judaïſme envers leurs freres, & que par un commerce honteux, ils ſe faiſoient un revenu de la miſere de leur prochain; que n'oſant faire de conventions uſuraires, le détour dont on ſe ſervoit étoit de ſe faire ſubroger aux droits des Juifs qui les avoient faites; que des perſonnes mêmes de crédit & d'autorité, telles que celles qu'on venoit de nommer, tomboient dans cet égarement; qu'un Juif, qui ſe ſentoit coupable, remettoit ſon action à une perſonne puiſſante, dont le rang éblouiſſoit le débiteur obéré, & lui faiſoit abandonner ſon droit, qu'il auroit ſoutenu contre ſon créancier originaire, contre lequel il auroit demandé juſtice, & contre lequel il l'auroit ſans doute obtenue: Qu'il lui paroiſſoit que notredite conſeil ſentoit aſſez, ſans qu'il fût beſoin d'un plus long diſcours, combien ce procédé étoit odieux; que cependant il étoit informé que le mal croiſſoit de jour à autre, & qu'une infinité de particuliers ſe trouvoient actuellement dans le cas, plus durs & plus barbares mille fois que les Juifs mêmes, leſquels obſervent très-ponctuellement entre eux la regle, qui leur eſt preſcrite dans les livres de leur loi, de ne point accabler d'uſure les perſonnes de leur religion; qu'il ne pouvoit ſe taire à la vue d'un ſi grand déſordre, qu'il devoit ſe roidir autant qu'il étoit de ſon miniſtere, plus le torrent étoit violent; & qu'il auroit à ſe reprocher, s'il ne propoſoit les moyens d'apporter un prompt reméde à un mal ſi preſſant; qu'il n'étoit pas le ſeul en cette province, ni le premier qui eût fait ſes efforts pour anéantir cette pernicieuſe coutume; qu'un grand Prince avant lui l'avoit jugé digne d'être l'objet d'une de ſes loix, qui marque aſſez l'indignation dont il étoit juſtement animé; c'eſt celle par laquelle l'empereur Charles V, condamna ces ceſſionaires de l'iniquité des Juifs à perdre leur dû, & fait défenſes à toutes perſonnes de paſſer aucuns actes de ces ſortes de ceſſions. Cette ſage diſpoſition ſe trouve en deux articles ſéparés dans les conſtitutions Impériales, qui ont été recueilliés par Melchior Goldaſt. *Actiones ſuas*, dit l'empereur dans le 5e article, *Judæi contra chriſtianos homini chriſtiano nulla ex cauſa cedunto, ceſſas amittunto;* & dans l'article ſuivant, *Ceſſiones hujuſmodi nulli magiſtratus, notarii, ſcribæ, conſcribunto, alioqui de honoribus & officiis deiiciuntor; cæteri idem auſuri carcere & aliis modis puniuntor. receſſ. Auguſtan. ann.* 1551. Qu'il ſeroit à ſouhaiter pour quantité de familles, qui dans ces temps durs & fâcheux gémiſſent encore des diſgraces où les a plongés l'uſure, que cette régle eût toujours été bien ſuivie: mais qu'elle avoit malheureuſement été du nombre de celles qui vieilliſſent, & qui ſuivent l'inconſtance des mœurs; que cependant on devoit aſſez connoître les ſentimens du Prince, ſous les loix duquel les peuples d'Alſace ont le bonheur de vivre, pour ſçavoir, que ſon zèle n'eſt pas moindre que celui des archiducs d'Autriche, auxquels il a ſuccédé en cette province; qu'il réuniſſoit en ſa perſonne avec la qualité de Roi celle de Pere de ſes ſujets, qu'on ne pouvoit pas en douter après les traités qu'il venoit de conclure, dans un temps où ſes victoires le mettoient en état de porter ſon reſſentiment juſqu'au fond de l'empire; que s'il portoit le titre de très-chrétien, il ne l'étoit pas moins d'effet que de nom, qu'ainſi il n'étoit pas permis de croire, que par la tolérance dont il vouloit bien uſer à l'égard de Juifs, en les ſouffrant dans ſon état, ſon intention fût d'avoir aucune indulgence pour leurs uſures; que ces raiſons le portoient à demander qu'il plût à notredit conſeil de renouveller les diſpoſition de l'ancienne conſtitution de l'empire, dont on venoit d'entendre les termes par ſa bouche; qu'il ne ſe flattoit pas que ce vice honteux fût entierement déraciné par les meſures que l'on prendroit, parceque ſes racines étant dans les cœurs des faux freres, c'étoit d'une main inviſible, & d'une puiſ-

COLMAR, 21 Juin 1714.

Source BIU Cujas

COLMAR, 21 Juin 1714.

sance supérieure, qu'on devoit espérer du moins que la frayeur feroit sur certains esprits ce que le christianisme pourroit opérer dans d'autres, & que pour cet effet il ne suffisoit pas, que notredit conseil témoignât ses sentimens par de simples arrêts, tels qu'il les rendoit journellement entre les parties; qu'il falloit des coups de foudre, qui, frappant l'usure, fissent trembler l'usurier. Par ces considérations il estimoit qu'il y avoit lieu, avant de faire droit, après qu'il avoit été mis en fait par l'appellant que la somme, contenue en l'obligation du 6 février 1713, lui avoit été gagné au jeu par surprise, soutenu au contraire, permettre aux respectivement la preuve de leurs faits, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit par raison; & faisant droit sur ses requisitions, faire défenses à toutes personnes chrétiennes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de se rendre cessionaires des droits des Juifs contre les chrétiens, sous peine de perdre leur dus, même sous de plus grandes peines, si le cas y écheoit; faire défenses pareillement à toutes personnes publiques, & autres, de passer, ni d'écrire aucuns actesde ces sortes de cessions, sous peine d'amende arbitrable, suivant l'exigence des cas. Notredit conseil a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, ayant égard aux lettres, & icelles entérinant, a cassé & annullé le billet dontest question, en conséquence a déchargé & décharge l'appellant de la condamnation contre lui portée, & condamne l'intimée aux dépens des causes principales & d'appel. Et faisant droit sur les requisitions, a fait & fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se rendre à l'avenir cessionaires d'aucuns Juifs, à peine de perte de leur dus, & sous telle autre peine que de droit; fait pareillement défenses à tous notaires, greffiers, & autres personnes publiques, de passer aucuns actes de cette nature, aussi sous telle peine que de droit. Ordonne que le présent arrêt sera envoyé dans tous les présidiaux, bailliages & autres juridictions ressortissantes en notredit conseil, pour y être lû, publié, registré & exécuté selon selon sa forme & teneur. SI TE MANDONS. Donné à Colmar en la grand chambre de notre conseil souverain d'Alsace, le vingt-unieme juin mil sept cent quatorze, & de notre régne le soixante-douzieme. *Signé*, LE FEVRE, avec paraphe.

COLMAR, 21 Juin 1714.

CXLVIII.

1. *Si dans le comté de Bourgogne, l'action en commise peut être cédée par le seigneur à l'acquéreur du fief dominant, lorsque le seigneur n'en a point formé la demande avant la vente.*
2. *Si le fief dominant ayant été vendu* avec les droits de retenue de fiefs, arriere-fiefs, commises & droits honorifiques, ainsi que toutes actions réelles & personnelles, *ces termes généraux mettent l'acquéreur en droit de demander la commise ouverte avant la vente, au profit du vendeur.*
3. *Si, lorsque le vendeur d'un fief a dénoncé dans le contrat de vente, qu'il releve d'un autre fief appartenant à l'acquéreur, avec clause expresse que, si le tout ou partie releve d'un autre seigneur, il lui en fera les devoirs, l'acquéreur a encouru la commise, pour s'être mis en possession de son nouveau fief, sans le consentement de ce seigneur.*
4. *Si le vassal, qui sur cette dénonciation a contredit en jugement les titres du seigneur, sur l'examen desquels il l'a enfin reconnu, a encouru la commise.*

METZ, 12 Juillet 1715.

PAR contrat du 27 octobre 1708, Jean-Claude Rochet auquit du comté de St. Amour la terre & seigneurie de Frasne-le-Château avec ses dépendances, le tout dans la mouvance du Roi, à cause du comté de Bourgogne.

Par autre contrat du 22 août 1610, il acquit encore des sieur & dame de Fedry un domaine féodal, qui leur appartenoit dans les lieux & territoires de Pont de Planches, Neufville, Vesset & Grachaux, moyennant la sommé de 16000 francs Comtois.

METZ, 12 Juillet 1715.

Les vendeurs prétendant ne pas connoître affirmativement la mouvance des domaines par eux vendus, dénoncent par une clause particuliere du contrat *lesdits domaines, fonds, droits & héritages en dépendans, mouvoir du fief dudit sieur acheteur, à cause de son château dudit Frasne-le-Châtel, avec*

Source BIU Cujas

METZ, 21 Juillet 1715.

cette expreſſe convention, que s'il ſe trouve, que le tout ou partie relève du fief du ſeigneur d'Oiſelay, ou autres, il demeurera à la charge dudit ſieur Rochet d'en faire les devoirs & hommages envers qui il appartiendra, à la charge deſdits ſeigneur & dame vendeurs.

Cet domaines ſont régis par la coutume du comté de Bourgogne, où les fiefs ſont de danger, n'étant pas permis d'en prendre poſſeſſion réelle ſans le conſentement du ſeigneur, ſuivant l'article 16, du titre des fiefs, qui porte que *ſi la poſſeſſion réelle en eſt priſe ſans ledit conſentement, commiſe a lieu au profit du ſeigneur dudit fief.*

Le comte de St. Amour étoit alors propriétaire & en poſſeſſion de la ſeigneurie d'Oiſelay; le ſieur Rochet prétendoit avoir préſenté ſon contrat d'acquiſition à ſon homme d'affaires, en le priant d'examiner s'il n'avoit point de titres qui juſtifiaſſent que le domaine en queſtion relevoit du fief d'Oiſelay, & en ce cas de demander au comte de St. Amour, ſi ſon intention ſeroit d'en faire retrait, ou d'agréer, que le ſieur Rochet en prît poſſeſſion ſans danger de commiſe; que la choſe ayant été propoſée à ce ſeigneur, il avoit répondu qu'il conſentoit à la priſe de poſſeſſion du ſieur Rochet, pourvu qu'il fît ſes devoirs de fief, en cas que dans la ſuite par la récherche & l'examen des titres il ſe trouvât que le domaine, par lui acquis, fût mouvant d'Oiſelay en tout ou en partie.

Quoiqu'il en ſoit, le ſieur Rochet ſe mit en poſſeſſion de ſon nouveau domaine ſans autres précautions. Le comte de St. Amour ne s'en plaignit point, & ne demanda point la commiſe, mais deux mois après il vendit la terre & ſeigneurie d'Oiſelay à m. Belin, doyen du parlement de Beſançon, par contrat du 26 octobre 1710, contenant cette clauſe, *ayant été expreſſément convenu, que le caſuel que le comte de St. Amour s'étoit réſervé par le bail, avec les droits de retenue de fiefs, arriere-fiefs, commiſes, & droits honorifiques, ainſi que toutes actions réelles & perſonnelles, reſcindantes & reſciſoires, ſeront compriſes dans la vente.*

Depuis cette vente le ſieur Rochet, continua de jouir de ſon domaine ſans aucun trouble juſqu'au 16 mars 1713.

Alors m. Belin prétendant que, par la clauſe de ſon contrat, les commiſes encourues avant ſon acquiſition lui avoient été cedées, fit aſſigner le ſieur Rochet aux requête du palais de Beſançon, comme ayant encouru la commiſe, pour avoir pris poſſeſſion de ſon domaine ſans le conſentement du ſeigneur, & demanda qu'elle fût déclarée ouverte à ſon profit, & le ſieur Rochet condamné à ſe deſiſter des fonds en dépendans avec reſtitution de fruits.

METZ, 12 Juillet 1715.

Le ſieur Rochet, par ſes défenſes, déclara en ſubſtance, que le domaine par lui acquis lui ayant été denoncé par ſes vendeurs mouvant du fief de Fraſne, il auroit pu ſur cette ſeule dénonciation en prendre poſſeſſion ſans danger; parce qu'il étoit lui-même ſeigneur du fief dominant; que néanmoins il ne vouloit ni n'entendoit conteſter la mouvance de m. Belin; qu'au contraire il étoit prêt de l'avouer auſſitôt qu'il la lui auroit prouvée valablement; que d'ailleurs il étoit non-recevable & ſans qualité pour prétendre la commiſe, parce que quand elle auroit été encourue, elle ne lui appartiendroit point, mais auroit été due au comte de St. Amour, qui ne l'avoit jamais demandée, qui par conſéquent n'avoit pu la ceder, & ne l'avoit point en effet cedée.

Un mois après le comte de St. Amour étant mort, le comte de la Baume ſon fils racheta de m. Belin la terre & ſeigneurie d'Oiſelay, cela n'empecha pas celui-ci de pourſuivre ſa demande contre le ſieur Rochet, qui après la mort du comte de St. Amour rapporta un certificat du ſieur Brun ſon homme d'affaires, en date du 18 août 1713, portant *qu'autant que ſa mémoire lui pouvoit fournir, il lui paroiſſoit véritable* qu'à la fin du mois d'août 1710, ce ſeigneur avoit conſenti que le ſieur Rochet ſe mît en poſſeſſion des biens, par lui acquis, pourvu qu'il fît ſes devoirs de fief, en cas qu'il ſe trouvât que ces biens en tout ou en partie, fuſſent mouvans du fief d'Oiſelay.

Sur la conteſtation les parties ayant été appointées, le ſieur Rochet mit en cauſe le comte de la Baume, ſoit pour juſtifier qu'il étoit actuellement propriétaire de la ſeigneurie d'Oiſelay par la revente qui lui en avoit été faite, ſoit pour procéder par aveu ou dénégation des faits portés en la déclaration du ſieur Brun, lui déclarant ne vouloir denier ſon fief, dont il lui feroit au contraire les devoirs, auſſitôt que la mouvance en auroit été rendu certaine.

Le comte de la Baume déclara que n'ayant aucune connoiſſante des faits contenus au certificat du ſieur Brun, il ne pouvoit ni les avouer, ni les nier; qu'il ne prétendoit pas entrer dans la demande de m. Belin, & que les titres produits établiſſant ſuffiſamment la mouvance de ſa ſeigneurie d'Oiſelay, il falloit que le ſieur Rochet fît les devoirs de fief envers lui, ſauf à reconnoître dans la ſuite les fonds mouvans d'avec ceux qui ne l'étoient pas.

Enfin ſentence intervint le 12 juillet 1714, qui déclara la commiſe ouverte au profit de m. Belin, des maiſons, champs, vignes, prés & autres fonds mouvans de la terre d'Oiſelay; en conſéquence condam-

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

na le ſieur Rochet à s'en deſiſter, avec rapport des fruits depuis ſon indue poſſeſſion, ſuivant que le tout ſeroit reconnu & liquidé, & ordonna que m. Belin en rempliroit les devoirs de fief, envers le comte de la Baume.

Le ſieur Rochet interjetta appel de cette ſentence, ſeulement en ce qu'elle avoit déclaré la commiſe ouverte; & ſur la qualité, les parentés & alliances que m. Belin avoit au parlement de Beſançon, il fit évoquer l'affaire à celui de Metz.

DE LA PART de l'appellant on ſoutenoit que l'intimé étoit également non recevable & mal fondé dans ſa prétention; 1°. en ce qu'il n'avoit, ſoit de ſon chef, ſoit du chef du comte de St. Amour, ni titres, ni action, pour demander la commiſe du domaine en queſtion; 2°. en ce que la commiſe n'avoit été encourue pour aucune des cauſes de droit.

Premierement, ſuivant tous les feudiſtes, la commiſe n'eſt autre choſe que la privation du fief contre le vaſſal, qui a fait injure à ſon ſeigneur, d'où il s'enſuit que l'action n'en peut être exercée que par le ſeigneur même à qui l'injure a été faite, qui ſeul a droit de s'en plaindre, & à qui ſeul il appartient de la venger. Ainſi la premiere condition qui doit fonder l'action en commiſe, c'eſt la qualité, & elle doit être certaine dans celui qui l'intente; il faut qu'il ait été offenſé, & il ne peut l'avoir été que ſous la qualité de ſeigneur propriétaire, & poſſeſſeur actuel du fief dominant au temps de l'injure.

Or l'intimé a fondé ſa demande en ouverture de la commiſe, ſur ce que l'appellant a pris poſſeſſion du domaine par lui acquis, ſans en avoir eu, ni requis le conſentement du ſeigneur; mais lors de cette priſe de poſſeſſion l'intimé n'étoit point encore propriétaire de la ſeigneurie d'Oiſelay; le comte de St. Amour en étoit le ſeigneur; les dates ſont certaines; l'acquiſition & la priſe de poſſeſſion de l'appellant ſont du mois d'août 1710, & ce n'eſt que le 26 octobre ſuivant, que l'intimé à acquis la ſeigneurie d'Oiſelay; ainſi en ſuppoſant la commiſe encourue, c'étoit au comte de St. Amour qu'elle auroit appartenu, comme ſeigneur actuel d'Oiſelay; c'étoit à lui que l'injure avoit été faite, & lui ſeul avoit le droit de s'en plaindre. Il eſt donc evident que l'intimé n'a de ſon chef, ni qualité, ni action.

Il n'en a pas davantage du chef du comte de St. Amour, ce qui s'établit par trois propoſitions conſtantes.

La premiere, que la commiſe n'ayant jamais été demandée par le comte de St. Amour, qui eſt mort ſans s'être plaint, l'action en eſt évanouie par ſon décès, & ne pourroit même être tranſmiſe à ſon héritier, à plus forte raiſon n'a-t-elle pu paſſer à un acquéreur étranger, tel que l'intimé, comme une ſuite, & une dépendance de ſon acquiſition. METZ, 12 Juillet 1715.

La ſeconde, que ſi la commiſe n'eſt point tranſmiſſible à l'héritier, à moins que le ſeigneur n'en ait formé de ſon vivant la demande; elle n'eſt pas par conſéquent ceſſible ſans cette condition, ſuppoſé même qu'elle pût l'être de ſa nature.

La troiſiéme, que quand elle auroit été demandée, & que le comte de St Amour eût pu la céder, il auroit fallu en tout cas une ceſſion expreſſe, ſpécifique & individuelle; laquelle ne ſe rencontrant point dans le contrat de l'intimé, il eſt vrai de dire qu'elle ne lui a point été cédée.

PREMIERE PROPOSITION.

La commiſe n'ayant point été demandée par le ſeigneur, l'action en eſt éteinte par ſa mort, & n'a pu paſſer à l'intimé comme une ſuite de ſon acquiſition.

Tous les auteurs conviennent, comme il eſt vrai, que l'action en commiſe eſt une action pénale, qui déſcend de l'injure faite au ſeigneur par ſon vaſſal: or telle eſt la narure des actions pénales, qu'elles ne paſſent point aux héritiers, ni contre les héritiers, à moins qu'elles n'ayent été intentées par le défunt. *Injuriarum actio*, dit la loi 13, *ff. de injuriis, neque hæredi, neque in hæredem datur; ſemel autem lite conteſtatâ hanc actionem adverſus ſucceſſores petinere.* Et comme il eſt porté en la loi derniere au côde *de Revoc. donat. Hoc tamen uſque ad primas perſonas tantummodò ſtare cenſemus, nulla licentia concedenda donatoris ſucceſſoribus hujuſmodi quærimoniarum primordium inſtituere.*

Nous avons adopté cette juriſprudence; car nous tenons pour maxime que la ſimple demande ne ſe tranſmet, à moins qu'il n'y en ait eu conteſtation en cauſe; & nous la trouvons bien établie par Jean-Marie Ricard dans ſon traité *des donations, part. 3, ch. 6, ſect. 3, n.* 704, & ſuivans. *L'action*, dit-il au nomb. 709, *ne commence à avoir ſa forme qu'au jour de la conteſtation: juſques-là elle eſt imparfaite, & eſt conſiderée comme ſi elle n'avoit jamais été; tous les actes qui ont été faits ſans elle demeurent ſans effet. De ſorte que le demandeur eſt réputé être demeuré dans les termes d'une ſimple volonté, & comme s'il n'avoit jamais intenté ſon action;* HIC *enim non petit, ſed petere vult*, dit à ce ſujet la loi *Amplius.* 15, *ff. Rem ratam haberi.*

Il s'enſuit de-là, ajoute le même auteur, *que ſi l'ingrat décede auparavant la*

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

litiſcontestation, comme le donateur n'a droit de faire ſon action que contre la perſonne, & que juſques-là l'action n'eſt point formée, cette perſonne ne ſubſiſtant plus pour ſoutenir cette action, il ne peut pas la pourſuivre contre les héritiers; & ainſi que l'interêt dépendant de l'action, la révocation demeure imparfaite & ſans effet. De même, continue-t'il, *ſi le donateur décéde auparavant ſon donataire, l'intérêt dépendant de l'action, cet interêt n'eſt pas acquis au donateur juſqu'à ce que l'action ſoit entierement formée: tellement que comme l'action n'acquiert pas ſa forme avant la conteſtation; ſi le donateur prédécede, on ne peut pas dire que cette action, ni parconſéquent l'interêt qui en dépend, ſoit dans ſes biens; d'où vient que cette action n'appartenant pas aux héritiers de leur chef, & ne la trouvant pas dans la ſucceſſion, ni parmi les bieus du défunt, ils n'y peuvent rien prétendre auparavant la conteſtation.*

Ces principes ont une application d'autant plus naturelle à l'action en commiſe, de la part d'un ſeigneur contre le vaſſal, que cette action n'a pour cauſe que l'injure du vaſſal, comme l'ingratitude du donataire eſt celle de l'action pour révocation de donation.

Cependant pour traiter la queſtion dans l'eſpece même de la commiſe, il n'y a qu'à conſulter les feudiſtes. On peut avancer avec confiance qu'on n'en trouvera aucun qui n'ait établi que l'action en eſt éteinte, & devient caduque par le décès du ſeigneur, lorſqu'il meurt ſans s'être plaint; enſorte qu'il n'eſt plus permis à ſes héritiers ou autres ſucceſſeurs de faire revivre un droit qu'il a negligé de pourſuivre, dont on préſume la remiſe ou le pardon par ſon ſilence.

Charles Dumoulin l'a décidé ainſi ſur le §. 43 de la coutume de Paris, *in verbo* Qui dénie le fief, *gloſ.* 1, *n.* 126. *Quid ſi*, dit-il, *patronus offenſus non fuerit in vita conqueſtus, ſed eo mortuo hæres vult revocare feudum, an poſſit? concluſio eſt quod non, argumento leg.* 1, *leg. His ſolis. & leg. fin. cod. de Revoc. donat.*

M. Cujas ſi verſé dans l'uſage des fiefs, ſur les livres deſquels il a fait un docte commentaire, établit le même principe *lib.* 3, *tit.* 1, & dit, qu'on peut juger de la remiſe tacite de l'action en commiſe, comme des cauſes de révocation d'une donation pour ingratitude, qui s'éteignent par la mort, & ne paſſent point aux héritiers: *Conferri poſſunt cum his cauſæ revocandæ donationis, quæ omnes morte alterutrius finiuntur; nec enim ab hærede vel in hæredem objici poſſunt, quæ objectæ non ſunt à defuncto vel in defunctum, ut ſi me pater teſtamento non damnârit ingrati, nec damnabit hæres patris, idemque eſt revocanda donatione; ergo*, conclud t-il, *& in actione ingrati, quæ in vaſſallum datur.* METZ, 12 Juillet 1715.

Julius Clarus *ſentent. lib.* 4, §. *feudum, quæſt.* 64, penſe de même. *Ponè vaſſallus commiſit culpam propter quam poterat feudo privari; dominus autem priuſquam querelaret deceſſit: quæro numquid jus privandi vaſallum tranſeat ad hæredes ipſius domini? Reſpondeo, quòd ſi dominus in vita non querelavit, tale jus non tranſit ad hæredes.*

Gudelinus, *de jure feudorum, part.* 5, *cap.* 2, *n.* 11 & 12, aſſure également cette juriſprudence comme véritable & conſtance. La privation du fief tombé en commiſe ne ſe fait pas, dit-il, de plein droit, il faut que le ſeigneur ait déclaré expreſſément ſa volonté à cet égard. *Non ipſo jure nec ſtatim commiſsâ culpâ feudum cenſetur amiſſum, ſed tunc demùm cum dominus ſe velle feudum adimere declaraverit.* D'où il conclut que l'action en commiſe eſt déniée aux héritiers, quand le ſeigneur eſt mort ſans l'avoir intentée. *Notandum ergò, verumque eſt, quod multi ſcripſêre, denegari actionem hæredibus domini ad repetendum ex ea cauſa feudum, ſi dominus in vita ſua non egerit, quaſi & remiſiſſe injuriam videtur; pari ratione*, ajoûte-t'il, *quæ jus Romanum querelam inofficioſi niſi præparata ſit, & actionem injuriarum, & alias ſimiles, quæ vindictam continent, denegat hæredibus, ac qua ratione actiones pænales ab ipſa principali perſona nundùm conteſtatæ contra hæredem delinquentis non dantur.*

Pontanus, ſur l'article 101 de la coutume de Blois; Chopin ſur celle d'Anjou, *l.* 2, *t.* 3, *n.* 3; Brodeau ſur celle de Paris, *article* 43, *n.* 15; Baſnage & Berault ſur l'article 125, titre des fiefs, de celle de Normandie; Chaſſanée ſur celle de Bourgogne, titre des fiefs, §. 3, *annot.* 1, *in fin.* & une infinité d'autres confirment cette maxime.

Il eſt vrai qu'ils y admettent deux exceptions. La premiere, quand le ſeigneur a été prévenu d'une mort ſubite immédiatement après la commiſe du fief encourue, enſorte qu'il n'en ait pu exercer l'action: la ſeconde, lorſqu'il a ignoré la felonie de ſon vaſſal. On convient qu'en l'un & en l'autre cas l'action paſſe aux héritiers: mais dans le dernier le prétexte de l'ignorance ſe leve facilement, & ceſſe par les moindres circonſtances; on preſume plus volontiers que le ſeigneur a été inſtruit, mais qu'il n'a pas voulu agir; & cette préſomption eſt ſi ſorte qu'elle a lieu même pendant la vie du ſeigneur: car encore que quelques Auteurs ayent cru que l'action en commiſe ne ſe preſcrivoit que par 30 ans, ſi le ſeigneur vit tout ce temps, les plus accrédités ont tenu au contraire, que la diſſimulation de celui-ci pendant quelques années

étoit

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

étoit une remiſe tacite de l'injure, dont il ne pouvoit plus ſe plaindre.

C'eſt ainſi qu'en parle Baſnage ſur l'article 125 de la coutume de Normandie: *Comme la faute du vaſſal*, dit-il, *peut être réparée par un prompt repentir; auſſi la faute peut être effacée par le temps, & je n'eſtime pas qu'il ſoit beſoin d'une preſcription de 30 ans, ſuivant la penſée de quelques auteurs, ſi le ſeigneur n'a point inquiété ſon vaſſal durant quelques années: ſi au contraire il l'a laiſſé dans la libre & paiſible poſſeſſion du fonds, qu'il pouvoit demander à droit de commiſe, on préſume qu'il lui a remis l'offenſe:* ſur quoi il cite m. d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, art. 506, & Chopin ſur celle d'Anjou, part. 2, livre 1, tit. 2, n. 3.

L'application de tous ces principes ſe fait ici d'elle même. Il eſt conſtant dans le fait que le comte de St. Amour ne s'eſt jamais plaint, n'a jamais intenté de demande en commiſe contre l'appellant; & comment l'auroit-il fait, puiſqu'il lui avoit donné ſon agrément pour ſe mettre en poſſeſſion de ſon nouveau domaine. Mais en ſuppoſant le défaut de conſentement du ſeigneur, & qu'il y auroit eu lieu à la commiſe, n'eſt-il pas évident que l'action en eſt évanouie par ſon décès, enſorte que ſon héritier même, plus favorable ſans doute qu'un tiers-acquéreur, ne ſeroit plus recevable à l'exercer; c'eſt donc une action éteinte, & qu'il n'y a pas moyen de faire revivre. *Si Dominus in vita ſua non egerit, remiſiſſe injuriam videtur.*

Or l'intimé ne peut pas tirer avantage de ces deux exceptions. Quant à la premiere, il ne dira pas que le comte de St. Amour a été prévenu d'une mort ſubite immédiatement après la félonie, puiſqu'il a ſurvécu plus de deux années entieres, ſans en avoir rien dit; circonſtance qui concourt à éloigner l'action par la préſomption de droit qu'elle emporte; ou que le comte de St. Amour avoit donné ſon agrément à la priſe de poſſeſſion de l'appellant, puiſqu'il ne s'en plaignoit pas, ou que, s'il ne l'avoit pas donné, il avoit en tout cas remis tacitement l'offenſe, ce qui opere le même effet.

La ſeconde exception a encore moins d'application; comment croire en effet que le comte de St. Amour ait ignoré la priſe de poſſeſſion de l'appellant. Son contrat d'acquiſition étoit paſſé pardevant notaire, & bien & dûement controllé; toute la ville de Beſançon, tout le pays a ſçu cette acquiſition; l'appellant en a pris poſſeſſion publiquement ſur la permiſſion qui lui en avoit été donnée de la part du comte de St. Amour; il en a joui au vu & ſçu de ce dernier pendant plus de deux années ſans en être inquiété: en faut-il davantage pour établir la ſcience du ſeigneur?

METZ, 12 Juillet 1715.

Mais l'intimé n'aura garde de convenir que le comte de St. Amour eût ignoré cette priſe de poſſeſſion; car cet aveu ſeul le condamneroit; il s'enſuivroit deux conſéquences également déciſives contre lui: la premiere, que l'action ne lui en auroit pas été cédée, comme il le prétend, puiſqu'on ne céde pas un droit dont on n'a aucune connoiſſance; la ſeconde qu'en ſuppoſant cette ignorance dans le comte de ſaint Amour, la commiſe appartiendroit au comte de la Baume ſon fils, qui cependant ne la prétend point; au contraire il a déclaré qu'il ne vouloit entrer dans aucune conteſtation à cet égard, juſques-là même qu'il s'eſt contenté de demander à l'appellant les devoirs de fief.

SECONDE PROPOSITION.

Quand l'action en commiſe ſeroit ceſſible, le ſeigneur n'auroit pu la ceder à l'intimé, qu'après l'avoir intentée.

C'eſt une grande queſtion & diverſement controverſée parmi les feudiſtes de ſçavoir, ſi la commiſe eſt ceſſible; les uns prétendent que non, les autres décident au contraire: chaque opinion a des partiſans graves & accrédités, & on peut en faire la matiere d'un doute légitime.

Ceux qui rejettent la ceſſibilité ſe fondent ſur ce principe conſtant, que ce qui n'eſt point tranſmiſſible n'eſt point ceſſible: la diſpoſition de droit en eſt expreſſe dans la loi *Ex pluribus, ff. de adminiſtr. int.* où le juriſconſulte décide que le privilége du pupile, qui ne paſſe point à ſon héritier, ne paſſe point à ſon ceſſionaire. *Procurator privilegium pupilli non habebit, quod nec hæredi pupilli datur*: ſur quoi Barrole fait cette regle: *Quæ non ſunt tranſmiſſibilia ad hæredes, per ceſſionem non tranſeunt.* La loi *Non ſolum, §. Si puellæ, ff. de ritu nupt.* & pluſieurs autres le décident de même. C'eſt auſſi ce que nous avons admis parmi nous, comme le prouve m. Tiraqueau dans ſon traité *de retract. gent. §. 27, gloſ. 1: Quidquid*, dit-il, *n. 47, non eſt tranſmiſſiblile ad heredes, nec id quoque ceſſibile eſt.* Or il a été bien prouvé que l'action en commiſe n'étoit pas de ſoi tranſmiſſible à l'héritier; & par conſéquent.

Mais à ce premier principe général on en ajoute un ſecond plus particulier, ſçavoir, que l'action d'injure, le droit de la venger, n'eſt point ceſſible; c'eſt ce que le même Tiraqueau, dans l'endroit cité, établit: *Actio injuriarum, jus vindictæ, alteri cedi vel delegari non poteſt.* Or, qu'eſt-ce que la commiſe, ſinon la peine de l'injure du

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

vaſſal; ſinon le droit de la perte du fief? Il ſemble donc que cette premiere opinion qui tend à rejetter la ceſſibilité de la commiſe, eſt la plus ſaine, la plus conforme aux principes, & devroit par conſéquent prévaloir.

Cependant celle qui admet la ceſſibilité, ne laiſſe pas d'avoir un grand nombre de ſectateurs, qui, en l'embraſſant, ſe ſont tous fondés ſur la loi finale au cod. *de Heredit. vel act. vendit.* où l'on voit en général que toute action, ſoit réelle ou perſonelle, eſt ceſſible; c'eſt la ſeule raiſon qu'en rend Charles du Moulin, & après lui les autres Auteurs qui l'ont copié, ſans trop approfondir la ſolidité ou la foibleſſe de ſa détermination. On trouve en effet dans la gloſe même ſur cette loi l'exception formelle, qui condamne la conſéquence qu'il en tire. *Fallit*, dit la gloſe, *in actione injuriarum.* C'eſt auſſi ſur ce principe que la loi derniere, au code *de revoc. donat.* décide que l'action en révocation, fondée ſur l'ingratitude du donataire, ne ſe tranſmet point aux ſucceſſeurs du donateur; parce que l'ingratitude eſt une injure, & que l'actionqui en réſulte eſt pénale: *Non concedatur donatoris ſucceſſoribus*; terme général qui s'applique aux ceſſionaires comme aux héritiers.

Mais ne peut-on pas oppoſer du Moulin à lui même? car il ſemble qu'il ſe contredit en deux endroits; l'un, lorſqu'il convient que l'action en commiſe n'eſt point tranſmiſſible aux héritiers; l'autre, lorſqu'il avance que l'action en commiſe de fief eſt la même que celle introduite pour cauſe d'ingratitude par la loi derniere, *cod. De revoc. donat.* Or ſi elle n'eſt point tranſmiſſible aux héritiers, ſi elle ſe régle de même que l'action en révocation, il s'enſuit qu'elle n'eſt point ceſſible, c'eſt une action d'injure que la loi ne permet point de céder, action pénale fondée ſur l'ingraitude du vaſſal & ſon mepris envers le ſeigneur.

Quoi qu'il en ſoit, ſans prendre un parti abſolu dans ce conflit d'opinions & de raiſons pour ou contre la ceſſibilité de la commiſe, donnant même à l'intimé tout l'avantage qu'il peut ſouhaiter, c'eſt-à-dire, en ſuppoſant que la commiſe ſeroit ceſſible, toujours faut-il qu'il convienne qu'elle ne peut être cedée avec moins de précaution, qu'on en apporteroit pour la tranſmettre à l'héritier.

En effet ne ſeroit-il pas en quelque ſorte abſurde de donner au ceſſionnaire étranger plus de privilége qu'à l'héritier. Le droit de celui-ci eſt ſans doute bien plus favorable; l'héritier repréſente le défunt dans tous les droits qui lui étoient acquis; c'eſt un ſucceſſeur à titre univerſel, qui réunit & confond en ſa perſonne toutes les actions du de-funt, *ſucceſſio in univerſum jus quod defunctus habuit*; & qui à l'univerſalité & à l'étendue de ſon droit joint encore la faveur de la proximité du ſang, ſur lequel par conſéquent l'injure faite au défunt réjaillit, ce qui ſemble lui tranſmettre plus naturellement le droit de la venger, à la différence d'un étranger ceſſionnaire, & ſucceſſeur à titre ſingulier, par acquiſition, ou autre voie qui ſe préſente pour exercer le reſſentiment de celui qui a été offenſé. Se peut-il rien de plus odieux qu'une ceſſion de cette nature? & n'eſt-ce pas faire grace à l'intimé prétendu ceſſionnaire de le faire marcher d'un pas égal avec l'héritier?

METZ, 12 Juillet 1715.

On vient d'établir que l'action en commiſe n'étoit tranſmiſe à l'héritier qu'en un ſeul cas, qui eſt lorſque le ſeigneur en avoit formé la demande, & qu'elle avoit été ſuivie de conteſtation en cauſe; or, ſi la demande ſuivie de conteſtation eſt néceſſaire pour tranſmettre l'action à l'héritier, cette action peut-elle être cédée à un étranger ſans la même précaution? Non ſans doute.

Si on la regarde telle qu'elle eſt dans ſa nature, comme une action d'injure & pénale, il eſt inconteſtable dans les principes de droit, qu'elle ne peut être cédée qu'après demande & conteſtation: la gloſe ſur la loi derniere, *cod.de hered. vel act. vend.* le decide: *Sed fallit in actione injuriarum, quæ nec ante litiſconteſtationem cedi poteſt, cum non ſit in bonis:* auſſi les auteurs qui ont cru la ceſſibilité de la commiſe, ont-ils ſuppoſé que l'action en avoit été formée & conteſtée avant la ceſſion. Pontanus, ſur la coutume de Blois, *art.* 101, *tit.* 7, *de obvent. feud.* le fait aſſez connoitre; car réfutant l'objection tirée du principe, *Quæ ad heredes non tranſmittuntur cedi non poſſunt*, il dit que cela eſt vrai, *in eo quod neque actu, neque potentia ſeu aptitudine eſt tranſmiſſibile*, & non pas, *in eo quod tranſmitti poteſt per conteſtationem, ut eſt actio injuriarum & revocatio feudi ſeu donationis.*

Il faut donc, avant que de pouvoir céder, comme avant que de pouvoir tranſmettre par voie de ſucceſſion, une action en commiſe, que cette action ait été intentée, que la demande en ait été formée, & ait été ſuivie d'une conteſtation de cauſe. Or ici rien de tout cela; l'intimé conviendra dans le fait que bien loin qu'il y ait eu conteſtation, il n'y a même jamais eu de demande, jamais d'action intentée à cet égard de la part du comte de St. Amour: on dit plus, pas même de déclaration, proteſtation, acte, circonſtance de fait, parole qui puiſſe faire préſumer en

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

façon quelconque, non-seulement qu'il voulût exercer la commise, mais qu'il crût même y en avoir d'encourue de la part de l'appellant; il s'ensuit donc que quand l'action seroit cessible de sa nature, elle n'auroit pu être valablement cédée sans demande & contestation précédente.

TROISIEME PROPOSITION.

Quand le seigneur auroit intenté l'action en commise, il n'auroit pu la céder à l'intimé, que par une cession expresse, spécifique & individuelle.

Il est des principes que, quelqu'étendue, quelque générale que soit une vente de fief, elle n'est jamais censée comprendre les commises qui pourroient être encourues avant la vente. C'est ce que décident les auteurs les plus favorables à la commise, & qui en ont introduit la cessibilité; ils demandent donc si le seigneur vendant son fief avec tous ses droits & dépendances, est censé avoir vendu la commise, qui venoit d'être encourue par le vassal?

Charles du Moulin agite cette question sur le § 43 de la coutume de Paris, *tit.* des fiefs, *n.* 54. *Sed quid*, dit-il, *si patronus non cederet hanc actionem, sed alio venderet, vel cederet ipsum feudum dominans cum omnibus juribus & pertinentiis suis in genere, non factâ specificâ mentione de jure commissi & revocationis dicti feudi:* voilà le doute qu'il forme, & voici la décision qu'il rend; *respondeo; non transmittit querelam, nec jus revocandi in singularem successorem, ad quem multominùs quàm ad hæredem facilè transmittit posset.*

Rien de plus précis que cette décision, qui présente naturellement trois conséquences. La premiere, qu'une vente de fief dominant, & cession de tous droits qui en dépendent *cum omnibus juribus & pertinentiis suis in genere*, ne comprend point la cession des commises encourues. La seconde, que pour donner lieu à l'acquéreur, ou au cessionaire, de prétendre la commise, il faut qu'il en ait fait une mention spécifique, *factâ specificâ mentione de jure commissi, & revocationis dicti feudi*, c'est-à-dire, une cession expresse, une déclaration formelle de la part du seigneur dominant, que son vassal ayant commis envers lui félonie ou désaveu, dont il doit même expliquer les causes qui emportent la privation du fief, il céde, vend ou abandonne cette commise, pour par son acquéreur ou cessionnaire en exercer l'action, & en recueillir le profit, ainsi qu'il l'auroit fait lui-même. La troisiéme enfin, qu'on n'admet pas même en faveur de l'héritier, & bien moins encore en faveur d'un acquéreur ou cessionaire, un abandonnement tacite de ce droit. *Non transmittit querelam, nec jus revocandi in singularem successorem, ad quem multominùs quàm ad hæredem tacitè transmitti posset.*

METZ, 12 Juillet 1715.

Que résulte-t'il de tout cela? sinon que pour transmettre à l'acquéreur du fief l'action en commise, il faut deux conditions essentielles: la premiere, que le seigneur offensé ait déclaré manifestement qu'il vouloit priver le vassal de son fief; la seconde, qu'il ait cédé son droit à celui à qui il vend le fief dominant. Ces deux déclarations doivent être au surplus précises & non ambigues, sans quoi l'acquéreur ne peut s'en prévaloir.

Mais, dira-t-on, si l'action de la commise ne passe point à l'acquéreur, que devient-elle? Reste-t'elle entre les mains du vendeur, tandis qu'il n'est plus possesseur du fief? ou bien est-elle éteinte?

Du Moulin, à l'endroit cité, prétend que le vendeur la retient, & peut l'exercer, non comme une dépendance du fief, mais comme une espece de propriété qui en est séparée: *Sed an per hoc jus commissi extinguatur? Respondeo, Non quandiu vivit offensus, cui semel fuit acquisita hæc actio, quæ propriè non est amplius de pertinentiis feudi dominantis venditi; sed habetur tanquam proprietas separata, sicut fructus collecti, relevia & summa jura, quæ spectant ad venditorem & non ad emptorem.*

D'autres auteurs prétendent au contraire, qu'à moins que le seigneur ne se la soit réservée spécifiquement, elle ne passe point à l'acquéreur, parce qu'il n'y en a point de cession expresse, & elle ne subsiste plus dans la personne du vendeur, qui ayant disposé du fief dominant sans réserve, est censé avoir remis tacitement l'injure qui donnoit ouverture à la commise.

C'est le sentiment de Basnage sur l'article 125 de la coutume de Normandie, où il dit qu'il ne seroit pas de l'opinion de du Moulin, qu'après la vente du fief le seigneur pourroit encore demander la commise, surtout s'il ne se l'étoit pas réservée expressément. Mais cette question devient inutile à agiter; car soit que l'action subsiste après la vente en la personne du vendeur, soit qu'elle soit éteinte, il n'importe aux parties; il suffit que cette action n'ait point passé à l'intimé, & que le comté de la Baume à qui elle apartiendroit comme héritier de son pere, si elle n'étoit pas éteinte, ne le demande point.

Il est donc certain que, quand on a dit dans le contrat d'acquisition de l'intimé, que les droits de retenue du fief & arriere-fiefs, commises & droits honorifiques y se-

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

roient compris, on n'a pu entendre cette clauſe autrement que d'un abandonnement des commiſes en général, c'eſt-à-dire de celles qui pourroient ſurvenir après la vente, & non de celles encourues auparavant.

Le comte de S. Amour avoit paſſé un bail de ſa terre, qui contenoit pluſieurs réſerves : l'intimé craignant, ou qu'elles n'euſſent pas été ſuffiſamment compriſes dans la vente en général, ou qu'il n'eût des difficultés avec le fermier à ce ſujet, ſtipule qu'il n'y a rien de réſervé, & que le vendeur lui a tranſmis tous ſes droits, qu'on rapelle mot pour mot d'après ceux qui étoient mentionnés au bail, les commiſes comme les autres ; eſt-ce là avoir cédé la commiſe dont il s'agit ? eſt-ce en avoir cédé l'action ? c'eſt forcer le ſens naturel de la cauſe que de le propoſer ainſi ; c'eſt d'ailleurs faire violence à tous les principes.

On a établi dans le droit que la ceſſion devoit être expreſſe & ſpécifique, *factâ expreſſâ & ſpecificâ mentione de jure commiſſi*, dit du Moulin ; quelle devoit d'ailleurs être précédée d'une plainte, d'une demande, ou au moins de quelque déclaration de la part du ſeigneur dominant, qui ne laiſſât pas lieu de douter de ſa volonté à cet égard, ſans quoi on préſume la remiſe de la peine, ou qu'en tout cas le ſeigneur n'a pas voulu en transférer le droit à l'acquéreur ou ceſſionaire.

Il auroit donc fallu que le comte de S. Amour eût déclaré dans le contrat de vente, que la commiſe du fief de l'appellant lui étoit acquiſe pour en avoir pris poſſeſſion ſans ſon conſentement ; qu'il vouloit en exercer l'action, & qu'il en faiſoit vente & ceſſion à l'intimé. Si dans cet état & nonobſtant tout cela on eût encore pu ſoutenir la ceſſion inſuffiſante, parce qu'elle auroit dû régulierement être précédée d'une demande judiciaire & conteſtée, on eût du moins eu dans cette déclaration une preuve & un témoignage de la volonté du comte de S. Amour.

Mais ici rien de tout cela, ni dans le contrat de vente, ni par aucun acte qui l'ait précédé. Y a-t'il en effet aucune plainte de la part de ce ſeigneur contre l'appellant ſur ſa priſe de poſſeſſion ? Quelle demande a-t'il formée ? quelle déclaration a-t'il faite, qui marquât en lui un eſprit de vengeance & de reſſentiment contre ſon vaſſal ? On n'en voit aucune, & l'intimé n'en peut pas diſconvenir. Croit-il qu'on ſuppoſera en ſa faveur dans le comte de ſaint Amour des reſſentimens, qu'il n'a jamais fait paroître, & qui cependant devroient être bien marqués pour autoriſer l'exercice & la prétendue ceſſion d'une action auſſi odieuſe que l'eſt celle de la commiſe.

METZ, 12 Juillet 1715.

Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt pas par des ſoupçons que cette action s'exerce ou ſe tranſmet. Si l'intention des parties avoit été, ſçavoir, de la part de l'intimé, d'acquérir la commiſe dont il s'agit, & de la part du comte de ſaint Amour, de la lui vendre, l'objet en étoit aſſez important pour mériter qu'on s'en expliquât ouvertement, & par une clauſe particuliere ; un principal de 16000 francs en valoit bien la peine ; mais on peut dire avec certitude, que le comte de ſaint Amour n'a jamais eu la penſée de vendre cette prétendue commiſe, ni l'intimé celle de l'acquérir.

En premier lieu, comment le comte de ſaint Amour auroit-il vendu une commiſe qu'il ſçavoit n'être point encourue ? Il ne pouvoit avoir oublié le conſentement qu'il avoit fait donner par ſon homme d'affaires à la priſe de poſſeſſion de l'appellant. Le fait étoit tout récent ; l'appellant avoit pris poſſeſſion ſur la fin du mois d'août, & le mois d'octobre ſuivant, l'intimé acquiert : le comte de ſaint Amour ne pouvoit donc vendre, & n'a pas vendu en effet une action qu'il ſçavoit bien ne pas avoir, & que l'intimé même ignoroit.

En ſecond lieu, ſi le comte de S. Amour avoit cru cette commiſe ouverte à ſon profit, & eût prétendu la comprendre dans la vente, elle en auroit preſque doublé le prix. Comment ſe perſuader qu'en vendant à l'intimé la terre d'Oiſelay pour 17 à 18000 francs, ſon intention eût été de lui abandonner encore une commiſe de 16000 francs ? L'intimé auroit donc eu à ce prix la terre pour rien, puiſqu'il en auroit payé le prix entier, ou peu s'en faut, par le profit de cette commiſe ?

Enfin, le ſilence du comte de S. Amour d'une part, & l'inaction de l'intimé de l'autre, prouvent bien que ni l'un ni l'autre n'a eu intention de vendre & d'acquérir cette commiſe, dont juſques-là il n'avoit pas été queſtion ; en effet, ſi l'intimé eût cru en avoir une ceſſion valable qui fît partie de ſon acquiſition, ſeroit-il reſté près de trois années ſans en exercer l'action ? N'étoit-il pas au contraire de ſon intérêt de l'exercer inceſſamment, pour avoir en cas de beſoin ſa garantie contre ſon vendeur ? mais cette commiſe avoit été ſi peu compriſe dans la vente de la terre d'Oiſelay, qu'il n'a pas même oſé demander la garantie contre le fils & héritier du comte de ſaint Amour.

Il faut donc convenir que l'intimé, ſoit de ſon chef, ſoit du chef du comte de ſaint Amour, n'a ni qualité, ni titre, ni action pour conclure à la commiſe, quand bien même elle auroit été encourue ; ainſi après

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

avoir établi, qu'il eſt non-recevable en ſa demande, on va faire voir que, quand il y ſeroit recevable, il y eſt mal fondé.

Le moyen ſur lequel il fait conſiſter ſa prétention eſt que l'appellant a pris poſſeſſion du fief ſans le conſentement du ſeigneur d'Oiſelay, & qu'il a déſavoué ce ſeigneur en contrediſant ſes titres. Mais trois propoſitions concourent à détruire ce moyen.

La premiere eſt que, quand l'appellant ſe ſeroit mis en poſſeſſion ſans ce conſentement, il n'y auroit pas lieu à la commiſe.

La ſeconde eſt qu'il ne s'eſt mis en poſſeſſion, qu'avec l'agrément du comte de ſaint Amour, alors ſeigneur d'Oiſelay.

La troiſieme eſt qu'il n'a point déſavoué le ſeigneur, mais qu'il a ſeulement contredit une partie de ſes titres, ſur l'examen deſquels il l'a enfin reconnu.

PREMIERE PROPOSITION.

Quand l'appellant ſe ſeroit mis en poſſeſſion de ſon fief ſans le conſentement du ſeigneur d'Oiſelay, il n'y auroit pas lieu à la commiſe.

On conviendra d'abord que, par la coutume du comté de Bourgogne, les fiefs ſont de danger, ainſi appellés, comme le dit m. Cujas ſur le liv. 1 des fiefs. tit. 2, *Quòd ejus amittendi periculum immineat, niſi maturè fidem & hominem exhibuerit.* Ainſi quand le fief eſt ouvert, ou ſans homme, le vaſſal ne doit y entrer, ni prendre poſſeſſion, ſans préalablement en faire foi & hommage à ſon ſeigneur féodal, ou du moins ſans ſon conſentement, autrement la commiſe a lieu.

Pluſieurs coutumes avoient autrefois pareille diſpoſition, mais cette commiſe, odieuſe de ſa nature, a été aboli dans la plupart, comme le remarque le Grand ſur celle de Troyes, *tit.* 3, *art.* 37, *n.* 1, enſorte qu'à peine en reſte-t'il trois ou quatre dans le royaume, qui ayent retenu cette rigueur contre le vaſſal; les auteurs remarquent même, qu'encore que dans les pays de droit écrit elle ait lieu pendant longtemps, cependant on s'en eſt départi inſenſiblement. M. Salvain, dans ſon traité de l'uſage de fiefs en fait l'obſervation pour le parlement de Grenoble, où cette eſpece de commiſe n'eſt plus pratiquée.

Mais quelque préciſe que ſoit à cet égard la diſpoſition de la coutume du comté de Bourgogne, il ne faut pas ſe perſuader qu'elle doive avoir lieu indiſtinctement contre le vaſſal; car s'il ignore la mouvance, s'il en doute même pour quelque cauſe probable, ou, ſi on ne la lui a pas dénoncée d'une maniere certaine, il eſt conſtant qu'il n'encourt point dans tout ces cas la peine de la commiſe. Il faut en un mot, pour le rendre coupable, une ſcience certaine, une parfaite connoiſſance de la véritable mouvance du fief, une volonté bien marquée & bien déterminée de faire fraude & injure au ſeigneur: *Non enim*, dit Gudelinus *De jure feudor. part.* 4, *cap.* 3, *n.* 8, *non enim tam prætermiſſio officii aut factum punitur, quàm negligentia & culpa; nec ea quælibet*, ajoute-t'il, *ſed magna & gravis & quæ contemptum præ ſe fert, ac fraus & dolus & quod his proximum eſt, feudi amiſſionem meretur, nempè aliquid commiſſum eſſe debet, at quod filius meretur exheredari, vel conjux à conjuge ſeparari, vel donatio revocari; certè aut ſimilem cauſam, aut majorem aliquam eſſe oportet, quam judex prudens ex omnibus circumſtantiis æſtimabit.*

METZ, 12 Juillet 1715.

C'eſt donc par les circonſtances du fait qu'on doit en juger; c'eſt dans la conduite du vaſſal qu'il faut chercher la conviction de la fraude ou de l'injure; auſſi monſieur Cujas, *lib.* 1 *feud. tit.* 2, a fort bien remarqué que les cauſes de la commiſe, quoique certaines dans le droit, étoient néanmoins tout-à-fait arbitraires dans le fait, parce quelles dépendoient toutes des circonſtances: *An igitur vaſallus feloniam fecerit, quæſtio eſt magis facti quàm juris; proinde cauſæ abdicandi & removendi vaſalli diſceptendæ relinquuntur judicio parium, arbitrariæ ſunt, non certæ, non legitimæ.*

Sur ces principes, l'appellant ne craint point la peine qu'on veut lui impoſer, & il en ſeroit bien à couvert par les termes dans leſquels la dénonciation de ſon fief lui a été faite par ſes vendeurs.

On a remarqué déja, que c'étoit au vendeur à dénoncer la charge du fonds qu'il vend, & à l'acquéreur à ſe conformer à cette dénonciation, mais il n'eſt pas moins conſtant que s'il s'y conforme, il eſt dans la bonne foi, & que la bonne foi exclut la commiſe; cette queſtion eſt doctement traitée par Guy-Pape, queſt. 24, où après avoir décidé que la ſeule dénonciation faite par le vendeur de la mouvance, ne prouve point abſolument & déciſivement contre le ſeigneur direct, il ajoute qu'elle met en tout cas l'acquéreur dans la bonne foi & le garantit de la commiſe. *Sed quid, ſi venditor, rem quam vendit aſſerat eſſe francam vel moveri de dominio directo alicujus, licèt non ſit verum, an ex tali aſſertione conſtituatur emptor in bona fide? credo quod ſit; etiam ex juſta credulitate vel ignorantia cauſatur bona fides; & ſequitur effectus, quod ipſe emptor excuſatur à commiſſo.*

Ranchin, dans ſes notes ſur cet auteur penſe de même. *Colligitur*, dit-il, *emptorem conſtitui in bona fide per aſſertionem quam ſibi facit venditor, quod res quæ venditur eſt libera, & prodeſſet talis deliberatio emptori, & illi*

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

cauſaret bonam fidem, ut in non petendo inveſtituram, nec recognoſcendo, vel cenſum non ſolvendo, talis res empta non poſſit cadere in commiſſum.

Chaſſanée, ſur la coutume de Bourgogne, tit. des fiefs, rubriq. 3, § 8, ſur les mots, *abſque conſenſu*, n. 19, a établi la même maxime. *Adverte quia declaratio facta per venditorem emptori, quòd vendit rem liberam, reddit emptorem in bona fide.*

Ces déciſions trouvent une application bien ſenſible & bien naturelle à l'eſpece. Les ſieur & dame de Fedry, en vendant leur fief l'ont dénoncé mouvoir du château de Fraſne, avec convention que, s'il mouvoit du ſeigneur d'Oiſelay, ou autre, ſoit en tout ou en partie, l'appellant en feroit les devoirs envers qui il appartiendroit. Cette dénonciation ainſi faite, ſoit qu'elle fût vraie ou fauſſe, ne mettoit-elle pas l'appellant en droit de prendre poſſeſſion du fief ſans le conſentement du ſeigneur d'Oiſelay, ni d'autre? La premiere mouvance dénoncée eſt du château de Fraſne, l'appellant en étoit le ſeigneur, & pouvoit par conſéquent prendre poſſeſſion librement; il s'eſt conformé à la dénonciation; il eſt en bonne foi; & dans ces circonſtances il n'y a ni dol ni fraude à lui reprocher.

Il eſt vrai qu'à cette premiere mouvance on joint le doute de celle d'Oiſelay, ou d'une autre, ſi elle ſe trouvoit; mais dans cette incertitude, auroit-il péché au point d'encourir la commiſe, de ſuivre la premiere dénonciation, en attendant qu'il ſe fût éclairci? non ſans doute; il avoit dans cette dénonciation un titre au moins apparent & coloré, il avoit un juſte ſujet, ou d'ignorer, ou de douter.

Or l'ignorance, l'erreur & le doute excuſent ſans difficulté de la commiſe; tous les feudaliſtes l'ont mis en principe. Maître Charles du Moulin, ſur la coutume de Paris, § 20, *tit. des fiefs, gloſ.* 5, in verbo *vendu*, n. 6, parle en ces termes; *Quod autem diximus de privatione feudi modificatur ſecundò, ut procedat in ſciente, ſcilicet eſſe feudalem, ſecùs in ignorante probabili ignorantiâ.* Il prétend même que c'eſt au ſeigneur à prouver que le vaſſal connoiſſoit la nature & la qualité du bien, *ita quòd dominus petens commiſſum debet probare ſcientiam.*

Chaſſanée, dans l'endroit cité, n. 15, le décide de même, *Statutum noſtrum debet intelligi de vaſallo alienante, & ſciente rem eſſe feudalem, & ſimiliter de acquirente, nam non poteſt ligare ignorantem.*

C'eſt auſſi ce que m. Cujas a eu ſoin de rapporter dans une infinité d'endroits de ſon commentaire, ſur le livre des fiefs. Il propoſe comme une excuſe légitime de la commiſe la juſte erreur du vaſſal; *item juſtus error.* Selon lui, *neſciens non amittit feudum;* il dit qu'il faut pour cela *dolus malus*, qu'on ne préſume jamais, quand il y a apparence d'une erreur juſte, *juſto errore excuſari vaſallum qui fidelitatem non fecit.*

METZ, 12 Juillet 1715.

Mais il n'eſt pas moins vrai que celui qui, ſans être dans l'ignorance, eſt ſimplement dans le doute, doit être également excuſé de la commiſe: *Dubitans pro errante & ignorante habetur*, dit encore monſieur Cujas.

Boërius en ſon commentaire ſur la coutume de Berri, tit. des fiefs, § 14, rapportant les cas qui excuſent de la commiſe, propoſe & décide particulierement celui-ci: *Si vaſallus dubitaverit juſtâ dubitatione, an amittat feudum? dic quod non, quia juſta dubitatio habetur pro ignorantia.* Chaſſanée, ſur la coutume de Bourgogne a parlé de même, *dubitans magis comparatur ignoranti quàm ſcienti;* ſur quoi il cite Barthole & d'autres docteurs.

Encore une fois quand la coutume prononce la commiſe du fief pour la priſe de poſſeſſion réelle ſans le conſentement du ſeigneur, elle préſuppoſe une mouvance notoirement vérifiée & bien établie, une dénomination certaine de la part du vendeur, une volonté déterminée de la part de l'acquéreur de le frauder, en un mot, une connoiſſance parfaite dans le ſeigneur & dans le vaſſal de ce qu'ils ſont, & de ce qu'ils ſe doivent.

Où trouver ici toutes ces circonſtances? y eut-il jamais une plus juſte cauſe d'ignorance, d'erreur ou de doute, que celle qui réſultoit du contrat même de l'appellant? En s'arrêtant à la premiere dénonciation, qui eſt abſolue, il n'avoit point de ſeigneur à reconnoître; il l'étoit lui-même à cauſe de ſon château de Fraſne, d'où le fief en queſtion lui avoit été dit mouvoir: en falloit-il davantage pour l'autoriſer à en prendre poſſeſſion ſans péril de commiſe? l'autre mouvance ne lui eſt dénoncée que par forme de condition & de doute; les vendeurs n'étoient pas bien certains de cette mouvance, & comment l'acquéreur auroit-il pu l'être? N'eſt-ce pas là au moins *juſtus error, juſta dubitationis cauſa, probabilis ignorantia quæ à commiſſo excuſat?* On ne peut propoſer le contraire ſans faire violence à la raiſon & aux principes.

Il eſt donc vrai de dire, que quand l'appellant auroit pris poſſeſſion de ſon fief ſans le conſentement du ſeigneur d'Oiſelay, il ne ſeroit point tombé en commiſe par rapport à la ſituation où il ſe trouvoit, & parce qu'on ne pouvoit légitimement lui imputer ni dol ni fraude.

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

SECONDE PROPOSITION.

L'appellant ne s'eſt mis en poſſeſſion du fief acquis, qu'avec l'agrément du ſeigneur d'Oiſelay.

On a déja obſervé qu'à peine l'appellant eut acquis le fief en queſtion, il prit les précautions & meſures convenables pour ne rien faire de contraire aux intérêts du comte de Saint Amour alors ſeigneur d'Oiſelay, s'il avoit quelque droit ſur ce fief. Il faut convenir qu'aux termes du contrat du 22 août 1710, l'appellant ne pouvoit, ni ne devoit même le reconnoître pour ſeigneur, autrement il ſeroit tombé dans l'un ou l'autre de deux inconvéniens très-préjudiciables. Car en ſuppoſant que le comte de Saint Amour n'eût pas été le ſeigneur dominant, la mouvance auroit appartenu au ſeigneur de Fraſne, ou à un autre; au premier cas, l'appellant s'en ſeroit dépouillé lui-même, pour la transférer à un ſeigneur auquel elle n'auroit pas appartenu, & il auroit par là dégradé ſon fief de Fraſne; au ſecond cas ç'eût été encore pis, puiſqu'en reconnoiſſant un autre ſeigneur que le véritable, il n'auroit pu éviter la commiſe.

Dans cette extrémité pouvoit il faire autre choſe que ce qu'il a fait? Il n'a voulu bleſſer les droits de perſonne, & dans la confiance où il étoit que ſon fief relevoit, ou de Fraſne, ou d'Oiſelay, mais incertain duquel des deux, il a ſollicité un agrément conditionel du comte de ſaint Amour pour prendre poſſeſſion, ſans péril de commiſe, en cas que par l'examen des titres on vînt à reconnoître dans la ſuite que ſon fief relevoit, ou en tout ou en partie, d'Oiſelay. Cet agrément lui a été donné verbalement; le ſieur Brun, auquel il s'étoit addreſſé pour le demander à ce ſeigneur, l'en aſſura de ſa part alors, & il en a donné ſon atteſtation au procès.

Voilà ſans doute ce qu'il pouvoit faire de mieux. Il faiſoit même au-delà de ce qu'il étoit obligé de faire; car il auroit pu, aux termes de ſon contrat, prendre poſſeſſion du fief ſans crainte de la commiſe, dans le juſte doute où ſes vendeurs l'avoient mis.

On ſçait que le ſieur Brun étoit l'agent, l'intendant des affaires & de la maiſon du comte de Saint Amour, le dépoſitaire de ſes titres, ſon homme de confiance: l'appellant ne pouvoit donc s'adreſſer qu'à lui pour lui exhiber ſon contrat comme il fit, & le prier d'examiner dans les titres du comte de Saint Amour, s'il n'y en avoit aucun qui affectât la mouvance du fief en queſtion, en tout ou en partie, à la ſeigneurie d'Oiſelay, & pour avoir par ſon entremiſe, en attendant cet éclairciſſement, le conſentement de ce ſeigneur en tant que beſoin ſeroit, pour ſe mettre en poſſeſſion du fief.

METZ 12 Juillet 1715.

Quand donc cet agent, après avoir parlé au comte de Saint Amour, a répondu à l'appellant qu'il pouvoit prendre poſſeſſion, à la charge de faire les devoirs dans la ſuite, en cas que ſon fief fût dans la mouvance d'Oiſelay; en a-t'il fallu davantage? la parole d'un ſeigneur tel qu'étoit le comte de Saint Amour étoit plus ſûre qu'un écrit. Son intendant l'avoit donnée en ſon nom & de ſa part, c'en étoit aſſez, & il n'y avoit pas lieu d'en douter. On ſçait que dans les grandes maiſons & chez les perſonnes qualifiées, c'eſt à leurs intendans qu'on s'adreſſe pour toutes leurs affaires.

Auſſi l'intimé a-t'il déclaré tenir du ſieur Brun tous les titres qu'il a produits au procès; il l'a dit dans ſa requête du 3 juillet 1714, ſur ce qu'il lui étoit objecté, qu'il avoit fouillé les archives les plus ſecrettes du comte de ſaint Amour, pour en tirer ces titres; ſur quoi il a poſitivement aſſuré, qu'il les avoit reçus des mains du ſieur Brun ſon agent, qui en étoit le dépoſitaire.

De cette déclaration réſultent deux conſéquences; l'une, que le ſieur Brun, de l'aveu même de l'intimé, étoit l'agent du comte de ſaint Amour, & le dépoſitaire de ſes titres; la ſeconde, que cet agent n'étoit point dévoué à l'appellant, que celui-ci ſe ſaiſit de tous les titres dont il avoit beſoin contre l'appellant, pour établir la mouvance d'Oiſelay; circonſtances qui donnent encore plus de relief à ſa déclaration, & font voir qu'elle n'a pas été donnée officieuſement, mais pour rendre témoignage à la vérité.

Si dans cet état la déclaration du ſieur Brun doit faire foi entiere, la verité en eſt bien fortifiée par les autres circonſtances qui l'accompagnent.

La premiere eſt que le contrat d'acquiſition n'a point été ſecret, ni ſous ſeing privé, ce qui fait quelquefois préſumer plus aiſément la fraude; c'eſt un contrat reçu pardevant un notaire & des témoins; il a été controlé, & eſt par conſéquent devenu public: or quelle apparence que ce contrat laiſſant le vaſſal en doute de la mouvance, il eût voulu riſquer la commiſe plutôt que de prendre un conſentement du comte de Saint Amour, qui ne pouvoit le refuſer.

La ſeconde eſt que le ſeigneur a ſurvécu longtemps à ce contrat & à la priſe de poſſeſſion de l'appellant ſans ſe plaindre; d'où il eſt naturel d'induire un tacite conſentement, qui ſuffit dans ces matieres; car il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit exprès. C'eſt la remarque qu'en a fait Charles du Moulin ſur le §. 16, de la coutume même qui regle les parties, *verbo*. Poſſeſ-

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

sion réelle. *Sufficit etiam*, dit-il, *tacitus conſenſus patroni, quia dictio*, ſans, *omnem ſpeciem conſenſûs negat.* Chaſſanée ſur la coutume de Bourgogne, §. 8, *in verbo*, ſans conſentement, *n.* 8, en a parlé de même: *Sed quæro an ſufficit tacitus conſenſus domini, puta quod ſit præſens & taceat? an verò réquiratur quòd expreſsè dicat quòd conſentit.* Il répond, *Sufficit tacitus conſenſus, & eſt vera concluſio, eò quod ubicunque quis poteſt contradicendo impedire actum, præſentia cum taciturnitate operatur conſenſum* : or quelle preuve plus forte du tacite conſentement, que la ſcience & le défaut de contradiction? *Domino præſente, ſciente, nec contradicente, poſſeſſio vaſalli inducit præſumptionem inveſtituræ.* C'eſt ainſi qu'en parle Rozenthal, *de jur. feud. cap. 6, quibus mod. feud. acq. concluſ. 76.* Croirat'on en effet, que le comte de Saint Amour eût ſouffert ſous ſes yeux cette priſe de poſſeſſion, s'il ne l'avoit pas agréée.

La troiſiéme enfin eſt le ſilence de l'intimé même pendant trois années, & preſque tout le temps qu'a vécu le comte de Saint Amour, dans la crainte du témoignage contraire, que ce dernier auroit été en état de rendre ſur le fait dont il s'agit.

Tout concourt donc à juſtifier ce conſentement, & en même temps la verité de la déclaration faite par le ſieur Brun; ainſi nulle cauſe de commiſe à cet égard; elle peut d'autant moins être écoutée, que c'eſt un tiers qui la demande ſous le nom du ſeigneur, qui ne l'a jamais prétendue, & à qui elle auroit apartenu, ſi elle avoit eu lieu. Voilà le cas; dit Rozenthal, à l'endroit ci-deſſus cité; *concl.* 62, où l'action en eſt principalement odieuſe, & ne doit point être admiſe, lorſqu'elle n'a pour principe que le défaut d'inveſtiture dans le temps. *Si quidem hoc remedium privationis videtur nimis eſſe rigoroſum, odioſum & iniquum, ut potè temporis circumſcriptione præcipuè nitens.*

TROISIEME PROPOSITION.

L'appellant n'a point déſavoué le ſeigneur d'Oiſelay, il a ſeulement contredit une partie de ſes titres, ſur l'examen deſquels il l'a enfin reconnu; par conſéquent point de lieu à la commiſe.

On convient avec l'intimé que le déſaveu du ſeigneur eſt, dans la perſonne du vaſſal, une faute & une injure qui emportent la privation du fief; mais il ne faut pas croire, que tout déſaveu ſoit puni indiſtinctement juſqu'à ce point de rigueur. Charles du Moulin enſeigne qu'il peut être commis en trois manieres. Premierement, à l'égard de la perſonne & de la choſe, quand le vaſſal ne reconnoît point le ſeigneur, & déſavoue tenir de ſon fief. En ſecond lieu à l'égard de la perſonne ſeulement, quand le vaſſal ne contredit pas la mouvance, mais ne reconnoît pas le demandeur pour ſeigneur du fief. Troiſiémement quand il reconnoît le demandeur pour ſeigneur, mais qu'il ſoutient que c'eſt à cauſe d'un autre fief: de ces trois eſpeces, dit du Moulin ſur le §. 43 de la coutume de Paris, *gloſ.* 1, *in verbo.* Qui dénie le fief, *n*, 9, il n'y a que la premiere qui puiſſe paſſer pour un parfait déſaveu, *in prima ſpecie tantùm locum eſſe pœnæ.*

Il ne faut pas croire non plus, que même dans la premiere eſpece qui a pour objet la perſonne & la choſe tout enſemble, tout déſaveu ſoit criminel & faſſe tomber le vaſſal en commiſe; les feudiſtes y apportent un grand nombre d'exceptions, dont les principales ſont l'ignorance probable, la juſte erreur, & le doute; en ſorte que pour donner ouverture à la peine contre le vaſſal, ils préſuppoſent tous néceſſairement, 1°. la ſcience & connoiſſance parfaite du fief, 2°. le dol & la fraude dans la dénégation qui en eſt faite.

C'eſt ce qui eſt fondé ſur les conſtitutions même des livres des fiefs, *l.* 4, *tit.* 5. *Vaſallus ſi feudum vel feudi partem, aut feudi conditionem ex certâ ſcienciâ inficiatur, & inde convictus fuerit eo quod negavit, feudo ejuſvè conditione expoliatur*; & au même livre *tit.* 21, *Vaſallus feudum, quod ſciens abnegavit, amittit; ignoranti verò ſubvenitur; quod ſi dubitet, dubitanter reſpondere debet.*

Ainſi, dit monſieur Cujas ſur le *tit.* 5, *Feudum amittit qui feudum ſciens inficiatur, vel feudi conditionem, nam & hic dominum contemnere aut erubeſcere videtur. Dixi ſciens*, ajoute-t'il; *neſciens non amittit feudum, imò nec inficiator eſt, & multominùs ſi dubitans reſponderit; dubitans negat, ſed negat inſcienter, pro errante igitur & ignorante habetur.*

Charles du Moulin ſur le §. 43 de la coutume de Paris, n. 5, établit les mêmes principes. *Hanc concluſionem limito primo, ut procedat dummodo vaſallus ſcienter vel fraudulenter negaverit patronum, tunc enim de mendacio convicto non eſt parcendum, quia mentiens ſimilis eſt furi.* Il eſt vrai qu'il diſtingue dans la ſuite entre le deſaveu judiciaire & l'extrajudiciaire, & prétend que c'eſt dans ce dernier ſeulement que l'ignorance excuſe, à la différence du premier, qui emporte toujours la peine; mais il faut remarquer à ce ſujet qu'il parle ſur la coutume de Paris, ſuivant laquelle il faut avouer en jugement & reconnoître le ſeigneur, ſauf enſuite à conteſter.

Pontanus ſur la coutume de Blois, tit. *de obventionibus feudalibus*, §. 26, *in verbis*, *Niſi*

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

nisi purè, établit de même que l'ignorance & le doute excusent de la commise, qui ne doit avoir lieu, que quand il y a science & dol; tel est, dit-il, le sentiment unanime des feudistes. *Asserunt enim uno ore omnes pœnam negantes feudum nunquam locum habere, nisi ubi fit per dolum, verum vel præsumptum, ut in eo qui scire potest vel debet, vel qui refugit scientiam; unde fit*, continue-t'il, *ut qui in alterius locum succedit, seu qui aliam justam ignorantiæ causam habet, negando feudum illud non amittat.*

Quoique la coutume de Blois ait la même disposition que celle de Paris, c'est-à-dire, qu'elle oblige le vassal d'avouer ou de désavouer d'abord, ce qui semble exclure tout prétexte d'ignorance ou de doute, cependant ce commentateur est d'avis qu'il est juste de venir au secours du vassal nonobstant le désaveu, quand il l'a fait par une légitime cause de douter: *Cæterum mihi semper quàm maxime placuit moderata rerum æquitas, quæ me in eam duxit opinionem, ut crederem in certis casibus in quibus est justissima dubitationis causa, posse officio judicis, cujus partes sunt omnia æquo ac moderato animo interpretari ac consulere, vassallo hæsitanti succurrere.* Aussi tout ce qu'il y a d'auteurs feudistes sont ils d'avis, qu'il n'y a jamais de commise pour le désaveu, si deux conditions également essentielles & inséparables ne l'accompagnent, la premiere, *certa scientia*; la seconde, *fraus, dolus, tota culpa.*

Or comment l'intimé justifiera-t'il que l'appellant avoit une connoissance certaine du fief, & qu'il l'a désavoué frauduleusement? son contrat d'acquisition contient une preuve bien autentique du contraire. La science du vassal est présumée, disent les feudistes, quand dans la vente on lui dénonce une mouvance certaine, dont on lui remet les titres en main. Mais ici la dénonciation étoit contraire, ou du moins étoit douteuse & incertaine; si les vendeurs ne pouvoient déterminer au juste cette mouvance, l'acquéreur pouvoit encore moins la connoître; il n'y eut donc jamais une ignorance, un doute, une incertitude plus excusable, l'appellant sera-t'il privé de son fief pour avoir ignoré ce que les anciens possesseurs de ce fief ignoroient eux-mêmes, & ce que le seigneur dominant ignoroit également? car le comte de St. Amour n'étoit pas même instruit de cette mouvance.

Ainsi quand dans cet état l'appellant auroit désavoué, il auroit raison de soutenir qu'il n'auroit point encouru la commise; parce qu'il n'auroit point desavoué sciemment & frauduleusement; qu'il avoit une très-juste cause d'ignorance, ou au moins de doute; mais il est dans un cas bien plus fort, puisqu'il n'a point desavoué formellement, qui est le seul cas de la commise: au contraire il a offert de reconnoître le seigneur, & de remplir les devoirs de fief, si la mouvance en étoit attribuée au château d'Oiselay.

METZ, 12 Juillet 1715.

L'appellant n'a point donc répondu que ce qu'il devoit répondre dans le doute où il étoit. *Dubitans dubitanter respondit, sed inficiator non est*, dit m. Cujas. On voit les déclarations faites de sa part dans tout le procès: A peine est il assigné, que par ses premieres défenses il dit qu'il n'entend ni désavouer ni dénier; qu'il est prêt de remplir les devoirs si son fief releve d'Oiselay; il demande d'en être instruit; il se rapporte aux juges d'en décider sur les titres à la répresentation desquels il insiste; il appelle en cause le comte de la Baume pour faire régler la mouvance avec lui, seul partie capable comme devenu seigneur d'Oiselay par la vente que l'intimé lui avoit faite de ce fief; il lui déclare de nouveau qu'il le reconnoîtra, qu'il est prêt de lui faire les devoirs, s'il est ainsi justifié & ordonné. Voilà le langage qu'il a tenu dans tout le cours du procès, dans son origine & dans sa fin.

Il semble que Pontanus ait prévu le cas dans l'endroit ci-dessus cité; il le propose même dans une espéce bien moins favorable encore que celle où l'appellant se trouve. Il parle de l'acquéreur d'un fief à qui on fait par le contrat une dénonciation pour la mouvance; mais un autre seigneur que celui qui lui a été dénoncé se présente & demande les devoirs de fief. Que fera l'acquéreur? La coutume de Blois veut qu'il avoue ou désavoue. Cependant il ne le fait point; il représente qu'il est nouvel acquéreur, qu'on ne lui a point mis de titres en main, qu'il n'a devers lui aucune preuve: il demande au nouveau seigneur représentation de ses titres: il proteste qu'il ne les demande point par un esprit de malice & de fraude, & qu'après qu'il aura été certioré de la mouvance, il reconnoîtra le seigneur: *Instrumenta edantur, præstito interim calumniæ juramento, me id nec malitiosè, nec calumniosè petere, me postremò offerens his visis bonam me agniturum fidem*, sur quoi il décide que ces défenses sont justes, & ne doivent point être desaprouvées: *Hanc sanè æquissimam postulationem nemini meo judicio denegabit judex*, étant raisonnable que le seigneur qui prétend la mouvance l'établisse par ses titres, de même que le vassal est tenu de communiquer les siens au seigneur. *Ergo ex naturâ correlativorum est, ut dominus teneatur pariter vassallo edere instrumenta investituræ.*

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

Il faut faire ſur cette queſtion une grande différence entre la coutume de Paris & quelqu'autres, qui ont pareille diſpoſition ſur la neceſſité d'avouer ou de déſavouer, & celles où elle n'a pas lieu, telle qu'eſt la coutume du comté de Bourgogne ſemblable aux païs de droit écrit, qui ne l'admettent point, & ont le droit commun pour regle.

Le droit commun eſt que tous héritages ſont préſumés libres, s'il n'y a titre au contraire; le droit de la coutume de Paris & de quelques autres eſt qu'il n'y a nulle terre ſans ſeigneur; de cette différence vient celle des regles ſuivies dans l'aveu ou déſaveu de la mouvance féodale.

Dans les païs où la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, eſt reçue, un vaſſal pourſuivi en reconnoiſſance de fief eſt obligé de commencer par avouer; il ne peut auparavant ſans péril conteſter les titres du ſeigneur, ni même lui en demander communication: la coutume de Paris en contient des articles formels, qui ſont les 43, 44 & 45, du titre des fiefs.

Mais dans les pays où les terres ſont préſumées libres il n'en eſt pas ainſi, c'eſt ce qu'établit préciſément Louis le Grand ſur la coutume de Troyes art. 22, gloſ. 2, n. 38, *Le vaſſal*, dit-il, *n'eſt pas tenu à avouer ou déſavouer en cette coutume, & autres eſquelles toutes terres ſont allodialles, ſi on ne montre le contraire, comme tient du Moulin* in conſuetud. Pariſ. §. 31, *n.* 13, *& a été jugé par un arrêt notable du* 20 *novembre* 1574, *remarqué és notes de m. Pithou ſur l'art.* 51, *in fin. gloſ.* 3, *enſorte que les arrêts qui ont jugé, que le vaſſal étoit tenu à avouer ou déſavouer, remarqués par Trouçon ſur l'art.* 1, *de la coutume de Paris, m. le Prêtre & autres, ne doivent avoir lieu en cette coutume & ſemblables: d'où s'enſuit*, continue-t'il, *qu'on ne doit pas permettre au ſeigneur féodal jouir par proviſion de la terre de ſon vaſſal, même en baillant caution, ni établir commiſſaire, ains plutôt qu'on doit laiſſer le vaſſal en poſſeſſion de ſa terre par lui maintenue allodiale, à charge d'en rendre les fruits au ſeigneur féodal, en cas que par après on juſtifie ſa mouvance, n'étant pas raiſonnable de dépoſſéder un vaſſal, qui eſt fondé en la préſomption de la franchiſe & allodialité de la coutume.*

Il faut donc conclure que comme, dans la coutume du comté, la maxime *nulle terre ſans ſeigneur* n'eſt point reçue, ni celle que le vaſſal doit avouer ou déſavouer avant toutes choſes, on n'encourt point de commiſe en demandant au ſeigneur la communication de ſes titres, ni conſéquemment en les contrediſant; en effet ce ſeroit bien en vain que le ſeigneur ſeroit obligé, comme il l'eſt de droit, de repréſenter ſes titres, s'il n'étoit pas permis au vaſſal de les examiner, diſcuter & combattre par des moyens plauſibles, dont l'expoſition ne renferme pas une malice & une chicane évidente. Qui doute même que le vaſſal ne fût également en état d'appeller, ſans péril de commiſe, du jugement, qui auroit déclaré des titres ſuffiſans pour la mouvance conteſtée, l'appel étant une voie de droit, & faiſant partie de la liberté que le vaſſal a naturellement de ſe défendre?

METZ, 12 Juillet 1715.

Telle a été la conduite qu'a tenue l'appellant, il n'a ni formellement dénié le fief, ni déſavoué expreſſément l'intimé; il a offert au contraire de le reconnoître, lorſqu'il auroit prouvé ſa mouvance; que pouvoit-on de plus exiger de lui dans l'état où il ſe trouvoit, & après la dénonciation qui lui avoit été faite par ſon contrat d'acquiſition?

Mais s'il a contredit les titres produits par l'intimé, peut-on lui reprocher de l'avoir fait ſans apparence de raiſon & par un pur eſprit de chicane? avec quel artifice l'intimé les a-t-il rapportés; ce n'a été que titre par titre ſucceſſivement, dans la vue de ſurprendre l'appellant; les premiers, dont il a fait donner copie avec l'exploit d'aſſignation n'étoient ni ſignés, ni ſuffiſans pour établir la mouvance, ils ne juſtifioient pas même que ce fuſſent les héritages du domaine dont s'agit.

Il eſt vrai que l'intimé en a produit dans la ſuite quelqu'autres, qui ſembloient plus précis, entr'autres deux repriſes, l'une de 1692, & l'autre de 1671: mais ces titres, qu'il ne fit même éclore qu'à la veille de la ſentence dont eſt appel, étoient bien combattus d'ailleurs. 1°. Depuis 1671, nulle repriſe faite, la dame de Fedry qui a vendu à l'appellant n'avoit jamais rendu devoir de fief; cela eſt conſtant. 2°. L'appellant avoit recouvré trois titres poſtérieurs & également authentiques, qui ſembloient anéantir ceux de l'intimé; c'étoit un dénombrement donné par le comte de St. Amour en 1684, un arrêt de la chambre des comptes de Dôle du 29 mars 1692, & un nouveau dénombrement fourni en exécution le 29 mars 1694. On voit dans tous ces titres en détail tous les fiefs mouvans d'Oiſelay, ſans que celui dont il s'agit, y ſoit compris.

En cet état où eſt la chicane & la mauvaiſe foi de la conteſtation de l'appellant? Comment, encore une fois, pouvoir prétendre qu'il ait encouru la commiſe, pour n'avoir pas ſçu ce que la dame de Fedry ſavendreſſe ignoroit, ce que le comte de St. Amour, ſeigneur dominant ne ſçavoit pas lui-même, & ce dont le comte de la Baume ſon fils étoit ſi peu informé, qu'il a inſiſté, après qu'il a été mis en cauſe, à ce qu'on procé-

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

dât à la reconnoiſſance des fonds de ce domaine, qui étoient de ſon fief, d'avec ceux qui n'en étoient pas.

Il n'y eût jamais une ignorance & une raiſon de douter plus juſte, ni accompagnée de plus de bonne foi, puiſqu'elle étoit commune au ſeigneur dominant & au vaſſal, & que les propres titres du premier la faiſoient naître. Eſt-ce là le cas d'un déſaveu téméraire fait avec ſcience & dol? C'eſt à l'intimé à le prouver: *Quo fit*, dit Pontanus, *ut oporteat dominum probare vaſſallum doloſè ac ſcienter, aut ſaltem ex culpâ latâ feudum denegaſſe.*

L'intimé s'étoit beaucoup prévalu d'un arrêt rapporté par Grivel dans ſa déciſion 63, qui a ajugé la commiſe d'un fief au ſeigneur dominant, quoique le vaſſal ne l'eût point tout-à-fait dénié, & qu'il eût ſoutenu ſeulement qu'il ignoroit la mouvance, & demandé la repréſentation des titres. Mais quelle application peut-on faire de ce préjugé à l'eſpéce? Il n'y a qu'à lire l'arrêt dans ſa ſource même, avec les raiſons qui y ſont rapportées. On y remarque que le vaſſal fut convaincu de dol & de fraude manifeſte; il connoiſſoit la mouvance, & il feignit de l'ignorer; ſon menſonge fut reconnu & avéré. *Dicens ſe ignorare feudum, cum tamen non ignoret, an incidat in commiſſum?* c'eſt le titre de la queſtion.

Or c'eſt la même choſe, dit Grivel, de repondre frauduleuſement, ou de dénier: *quòd is qui dubitanter reſpondit, neſcio, ſi fraudulenter & ſciens hoc reſpondeat, idem eſt ac ſi negaverit, par namque militat ubique ratio ingratitudinis & non ſervatæ fidei ex parte vaſſalli fraudulenter mentientis.* Il ajoute au nomb. 10, qu'il eſt permis de répondre douteuſement, quand il y a lieu, & que le doute excuſe de la commiſe celui qui véritablement doute & ignore; & non pas celui qui, bien inſtruit qu'il eſt vaſſal, en impoſe frauduleuſement par un doute: *Licitum eſt vaſſallo reſpondere dubitativè; verum eſt in eo qui verâ dubitat & neſcit, non autem in eo qui, ſciens ſe vaſſallum eſſe, mentitur, & dicit ſe neſcire.* Reſulte-t'il de cette doctrine autre choſe que ce que l'appellant a pris ſoin d'établir lui-même? mais c'eſt à l'application qu'il en faut venir, & tout prouve ici ſa raiſon de douter & ſa bonne foi.

Il y a plus; c'eſt que l'intimé eſt abſolument ſans intérêt ſur la queſtion de déſaveu dont il s'agit; puiſque dès le commencement de la conteſtation il a ceſſé d'être ſeigneur du fief d'Oiſelay, par la revente qu'il en fit alors au comte de la Baume fils du comte de Saint Amour; le prétendu déſaveu ne peut intéreſſer que ce nouvel acquéreur, ſeul partie capable de conteſter ſur la mouvance combattue par l'appellant; ce ſeroit à lui ſeul à ſe plaindre ou du déſaveu, ou des conteſtations faites à ce ſujet; ce ſeroit à lui ſeul que la commiſe appartiendroit, ſi elle étoit encourue par ce moyen; mais il ne la demande point: au contraire, il a conclu uniquement à l'hommage & aux devoirs de fief contre l'appellant; l'intimé n'a donc aucune qualité pour ſe plaindre d'un déſaveu qui ne le concerne point.

METZ, 12 Juillet 1715.

De la part de l'intimé on ſoutenoit au contraire, en premier lieu, qu'on ne devoit avoir aucun égard aux prétendues fins de non recevoir propoſées par l'appellant, parce que l'intimé avoit, ſoit de ſon chef, ſoit de celui du comte de Saint Amour, titre, qualité & action pour demander la commiſe du fief en queſtion; en ſecond lieu qu'on ne pouvoit douter que cette commiſe n'eût été ouverte à ſon profit par les cauſes de droit ordinaires; ce qu'on établiſſoit par les moyens ſuivans.

Réponſe à la premiere fin de non-recevoir.

L'appellant prétend que l'intimé n'a de ſon chef aucune qualité pour demander la commiſe, qu'elle eſt la peine de l'injure faite au ſeigneur dominant, & que comme il n'étoit pas propriétaire de la terre d'Oiſelay, lorſque l'appellant a fait ſon acquiſition, & lorſqu'il en a pris poſſeſſion, ce n'eſt pas à lui que l'injure a été faite; & par conſéquent que la commiſe qui en eſt la peine, ne peut avoir été ouverte à ſon profit.

Il eſt vrai que, lors de la commiſe ouverte par la dénégation du fief, & par la priſe de poſſeſſion de l'appellant ſans le conſentement du ſeigneur dominant, l'intimé n'étoit pas propriétaire du fief ſupérieur; mais outre que par l'acquiſition qu'il en a faite deux mois après, ſon vendeur lui a fait une ceſſion de la commiſe ouverte avant ſon acquiſition, l'appellant a donné lieu à une nouvelle ouverture, par la dénégation qu'il a réïtérée en jugement.

Lorſque l'appellant a été aſſigné, en ouverture de la commiſe pour les deux cauſes dont on vient de parler, l'intimé étoit conſtamment propriétaire de la terre d'Oiſelay, de laquelle dépendent les biens que l'appellant a acquis; quel parti celui-ci devoit-il prendre lors de cette demande? il n'y en avoit point d'autre que de reconnoître la mouvance, & de ſoutenir, s'il lui étoit poſſible, que ce qui avoit précédé n'avoit pas donné lieu à la commiſe.

Mais il prend une route toute oppoſée; non content d'avoir dénié le fief par la dénonciation fauſſe & frauduleuſe qui ſe trouve dans ſon contrat d'acquiſition, il réïtere ce déſaveu en juſtice; & quoiqu'en formant la demande on lui ait donné copie

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

des titres qui prouvoient la mouvance, il l'a conteſtée : cette dénégation ne produit-elle pas un nouveau moyen de commiſe ? moyen perſonnel à l'intimé ; injure faite à ſa perſonne ; puiſque dans le temps de cette dénégation il étoit encore propriétaire de la terre d'Oiſelay, & qu'il ne l'a rétrocédée au comte de Saint Amour fils, que le 11 juillet 1713, d'où il s'enſuit que, de ſon chef, il a qualité pour demander la commiſe.

Ot toute dénégation de fief eſt ſuivie de la peine de la commiſe ; le déſaveu du vaſſal eſt une injure qui emporte la perte du fief ; mais cette injure augmente, lorſque le vaſſal porte ſa témérité juſqu'à dénier le fief en jugement. On regarde cette action comme le dernier trait de la perfidie & de l'ingratitude ; & la meſure de l'offenſe étant comble, rien ne peut faire échapper le coupable à la peine.

Ce principe, qui eſt la régle générale des fiefs, eſt ſolidement établi par Charles du Moulin, ſur le titre des fiefs de la coutume de Paris, § 43, *in verbo* Qui dénie le fief, nomb. 28, où il dit que comme par le déſaveu en jugement le délit eſt conſommé, le vaſſal ne peut éviter la peine de la commiſe : *Quod ſi negatio fiat in judicio, ubi principaliter de hoc agitur, quia ex qualitate loci & inſtantiæ augetur delictum, & apparet de majori deliberatione, ampliùs revocari non poteſt invito patrono, & volente probare feudum à ſe moveri, quoniam delictum eſt conſummatum, & jus commiſſi patrono quæſitum.*

Cette dénégation eſt ſi odieuſe, que l'on ne s'informe pas ſi elle a été faite ſciemment & de mauvaiſe foi, ou par le principe d'une ignorance probable ; il ſuffit que le vaſſal ait dénié pour encourir la peine de la commiſe. Du Moulin, au même endroit, nomb. 5, propoſe encore ce principe comme un droit invariable dans les fiefs : *Si enim vaſſallus ſemel denegaverit patronum in judicio, tunc ſive ſcienter, ſive ignoranter, etiam ex probabili cauſa ignorantiæ non curatur, ſed indiſtinctè amittit feudum.*

Le vaſſal qui dénie en jugement, n'eſt pas même reçu à prouver qu'il avoit une juſte cauſe d'ignorer la mouvance ; il a dénié, c'en eſt aſſez pour perdre ſon fief : C'eſt ainſi qu'en parle encore du Moulin au même endroit, nom. 68. *Imò etiam ſi is qui negaret probaret de juſta cauſa ignorantiæ, non audiretur, nec pœnitere poſſet, nedum ante ſententiam, ſed nec ante probationem factam à patrono ; Ratio, quia negando actorem eſſe patronum in judicio, & litem conteſtando ſuper actione feudali & commiſſi, ſeipſum facto ſuo huic pœnæ & periculo ſubjecit.*

Ni la ſatisfaction ni le repentir ne peuvent excuſer le déſaveu fait en jugement : c'eſt le ſentiment de Roſenthal dans ſon traité des fiefs, c. 10, concluſ. 22, n. 18 : *Quoniam abnegatio vaſſalli in textibus feudalibus pro delicto privatione digno, & ſic per ſe conſommato, ponitur, at in conſommato delicto pœnitentiæ ad declinandam pœnam locus eſſe nequit.* METZ, 12 Juillet 1715.

Ces principes ſont d'autant plus exactement ſuivis dans le comté de Bourgogne, que les fiefs y ſont de danger, & que tout y eſt à craindre pour le vaſſal. M. Grivel dans ſa déciſion 63, n. 11, aſſure que cette juriſprudence y eſt ſcrupuleuſement ſuivie : *Nam judicii locus in quo omnia conſultè fieri debent & ſolent, arguit animum magis deliberatum, unde ſtatim poſt negationem ibi factam delictum eſt conſummatum, jus patrono quæſitum, quod ei invito ampliùs auferri non poteſt :* Et au nombre ſuivant, il ajoute que l'ignorance, quelque probable qu'elle ſoit, n'excuſe point le déſaveu judiciaire : *Sive ſcienter, ſive ignoranter, & ex probabili cauſa ignorantiæ denegatio facta ſit in judicio ad hoc principaliter inſtituo, locus eſt pœnæ commiſſi ; in judiciis enim omnia deliberatè agenda ſunt, ſicque certus eſſe debet reſpondens antequam reſpondeat.*

Comment l'appellant peut-il donc excuſer la dénégation opiniâtre & téméraire qu'il a faite en jugement ? Il n'étoit pas dans une ignorance probable de la mouvance, puiſqu'en formant la demande on lui a donné copie des titres qui la juſtifioient : Ces premiers titres ont été ſuivis de pluſieurs autres, contre leſquels la prévention la plus obſtinée n'avoit pas tenu : néanmoins plus on s'eſt efforcé de le convaincre, plus il s'eſt opiniâtré à conteſter, & à ſoutenir ſa dénégation. Or ce déſaveu ayant été fait perſonnellement contre l'intimé, qui étoit alors propriétaire du fief dominant, il eſt certain que de ſon chef, il a qualité & action pour demander la commiſe encourue par l'appellant. Il faut maintenant montrer, qu'il n'en a pas moins du chef du comte de St. Amour, qui lui a cédé cette commiſe.

Réponſe à la ſeconde fin de non-recevoir.

On a établi pour l'appellant cette fin de non-recevoir ſur trois propoſitions, qui ſelon lui ôtent toute qualité & toute action à l'intimé du chef de ſon vendeur. On va faire voir qu'elles ſont auſſi inſoutenables dans le fait que dans le droit.

Réponſe à la premiere propoſition.

La commiſe, dit-on, n'a pas été demandée par le comte de S. Amour, il eſt mort ſans s'être plaint ; donc l'action qui eſt odieuſe & penale, n'a pas été tranſmiſſible à ſon héritier ; elle a pu encore moins paſſer à un acquéreur étranger par la voie de la ceſſion.

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

C'eſt mal connoître la nature de la commiſe, que de la traiter d'action odieuſe & nale, qui doit prendre fin par la mort de l'offenſé, lequel eſt cenſé avoir remis l'injure, lorſqu'il n'en a point pourſuivi la vengeance. Cette action ne doit inſpirer de la haine que contre le vice dont elle pourſuit la punition; c'eſt en cela même qu'elle mérite plus de faveur; car quoi de plus juſte que de punir l'ingratitude d'un vaſſal? Telle eſt l'idée que Roſenthal donne de cette action dans ſes notes ſur le chapitre 10, concluſ. 14, de ſon traité des fiefs: *Odium rationabile, imò favor, quia favorabile ut ingratitudo puniatur.*

Cette action ne doit pas être regardée comme pénale; & comment le feroit-elle, puiſque la félonie dont elle eſt la peine, n'eſt pas un délit? c'eſt ce que dit encore le même auteur au chap. 10, concluſion 12, nomb. 11: *Aut quærimus de feloniis & cauſis privationis feudi, quæ jure communi non ſunt per ſe delictum, ut non petere inveſituram tempore legitimo.*

C'eſt dans cet eſprit que dans le chap. 10, concluſ. 14, nomb. 13, il aſſure que l'action de la commiſe, lorſqu'elle eſt née de la contravention à la loi de l'inféodation, paſſe à l'héritier, & a lieu contre l'héritier, parce que dans ce cas la commiſe eſt moins la peine d'un délit, que la ſuite & la condition d'un contrat: *At poterit hæres vaſſalli privari caſu quo vaſſallus pacta non ſervavit, etiamſi dominus vivus, vel vivo vaſſallo non egit, nec quod velit privare declaravit, quia non tam ex delicto quàm ex contractu hoc evenit.*

Il eſt vrai que les feudiſtes diſent communément, que la vengeance de l'injure faite au ſeigneur ne paſſe point à ſon héritier, quand il eſt mort ſans ſe plaindre; mais ils ne parlent que de ces offenſes graves faites perſonnellement au ſeigneur, qui emportent à la vérité la commiſe, mais dont le droit ne paſſe pas à l'héritier, quand l'offenſé eſt mort ſans en demander vengeance. Nous ne ſommes pas dans ce cas.

La commiſe demandée par l'intimé procéde d'une cauſe purement civile, d'une dénégation de fief, qui eſt offenſante à la verité, mais qui n'eſt qu'un violement de la condition ſous laquelle le fief a été originairement concédé. Or il eſt certain qu'une action, qui n'eſt que la ſuite d'un contrat, paſſe à l'héritier ſelon la diſpoſition de loi *Cum autem*, 23, §. 4 & 5, *ff, de ædilit. edict.* Pourquoi donc la commiſe, que l'appellant a encourue au profit du comté de Saint Amour, ne paſſeroit-elle pas à l'héritier de ce ſeigneur? & pourquoi ce ſeigneur n'auroit-il pû la tranſmettre à l'intimé par la voie d'une ceſſion?

METZ, 12 Juillet 1715.

Les auteurs qui établiſſent pour régle certaine, que l'action de la commiſe ne paſſe point à l'héritier, quand elle n'a pas été intentée ni préparée, y apportent néanmoins cette exception, que lorſque la commiſe eſt ouverte de plein droit ſans le ſecours d'une ſentence déclaratoire; c'eſt un bien de la ſucceſſion qui paſſe à l'héritier.

C'eſt le ſentiment de du Moulin, ſur le §. 43 de la coutume de Paris, nomb. 126, où après avoir mis en principe, que régulierement l'action de la commiſe ne paſſe point à l'héritier, lorſqu'elle n'a pas été préparée, il y ajoute l'exception, *Hæc concluſio fallit, ſi vaſſallus fuiſſet privatus ipſo jure, quia tunc injuria traxit ſecum executionem.*

Ce principe eſt encore établi par Schraderus dans ſon traité des fiefs, partie 9, ſection 10, nomb. 7, où il apporte la même exception. *Hæc concluſio fallit, quando pœna privationis ipſo jure infligitur vaſallo; tunc enim, licèt dominus de felonia vaſalli conqueſtus non fuerit, permittitur hæredi ipſius de feloniaà vaſſallo commiſſa conquæri, atque eum ob hanc cauſam feudo privare.*

La raiſon qu'il en donne eſt ſolide: *Namque in iis pœnis quæ ipſo jure imponuntur, ſententia declaratoria requiritur, non ad impoſitionem pœnæ ſed ad pœnæ jam impoſitæ executionem.* De là il conclut qu'il n'eſt pas néceſſaire que le ſeigneur offenſé déclare avant ſa mort le deſſein dans lequel il eſt de demander la commiſe, parce que comme elle eſt acquiſe de plein droit, elle paſſe à ſon héritier. *Hæc declaratio voluntatis domini, in pœna privationis feudi non requiritur ad eſſe, ſive ſubſtantiam pœnæ privationis feudi, ſed tantùm pro ipſius executione; & certi juris eſt quod jus declarandi voluntatem indiſtinctè tranſeat ad hæredes de caſu, quando illa declaratio requiritur non pro ſubſtantia actûs, ſed tantùm pro ejus executione.*

Pour faire une application juſte de ces principes, il ſembleroit néceſſaire d'établir les cas dans leſquels la commiſe eſt ouverte de plein droit; mais cette queſtion eſt inutile pour les fiefs du comte de Bourgogne; la commiſe y eſt encourue de plein droit dans tous les cas où elle peut avoir lieu, & l'action n'en eſt éteinte que par la preſcription de 30 ans.

l'Ordonnance des archiducs Albert & Iſabelle du 24 octobre 1607, rapportée dans les coutumes générales de Franche-comté, au titre des fiefs, decide de la ſorte: *Avons déclaré, & déclarons par ces préſentes, que ladite commiſe, tant en fonds que fruits, en tous les cas ci-deſſus ordonnés & autre portés par la coutume & ordonnances*

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

de notredit pays; aura lieu pour la contravention ſeule ipſo jure, *& que contre icelle n'y aura preſcription de moindre temps, que de* 30 *ans complets.*

C'eſt donc un paradoxe dans la juriſprudence du comté de Bourgogne de ſoutenir que la commiſe, à laquelle la félonie de l'appellant a donné ouverture, eſt éteinte, parce que le comte de Saint Amour n'en a pas formé l'action avant ſon décès. Cette action étant née de plein droit & malgré le ſilence du comte de Saint Amour, elle auroit paſſé à ſon héritier ſans la ceſſion qu'il en a faite à l'intimé: Si elle eſt tranſmiſſible, pourquoi ne paſſeroit-elle pas à un tiers par la voie de la ceſſion?

Selon les principes & le ſyſtème de l'appellant, la commiſe dans laquelle il eſt tombé, n'eſt éteinte que parce que la demande n'en a pas été formée par le comte de Saint Amour, ce qui opere la remiſe au moins tacite de l'injure & de la commiſe qui en eſt la peine; mais cette preſomption eſt détruite par les circonſtances de l'eſpece préſente.

La commiſe étoit ouverte dès le 22 août 1710, & le comte de Saint Amour a vendu ſa terre d'Oiſelay à m. Belin le 26 octobre ſuivant: un ſilence de deux mois auroit-il éteint une action, qui par les loix de la province dure 30 ans; d'ailleurs la ceſſion, que le comte de Saint Amour a faite à l'intimé de tous les droits de commiſe, marque bien qu'il n'a prétendu remettre ni pardonner celle que l'appellant avoit encourue; rien n'étant plus oppoſé à la remiſe tacite d'un droit, que la ceſſion que l'on en fait à un tiers.

Cette queſtion eſt formellemént decidée par Charles du Moulin à l'endroit déja cité, nomb. 53, où il dit que l'on ne doit préſumer ni remiſe de l'offenſe, ni pardon de la commiſe de la part du ſeigneur, lorſqu'il a cédé ſon droit à un tiers; & il ajoute que ce dernier n'eſt pas déchu de ſon action, pour ne l'avoir pas formée avant la mort de ſon cedant, parce que ſa durée eſt de 30 ans. *Sed quid, ſi patronus inter vivos cedat, vel vendat tertio actionem ſuam, & jus revocandi feudum commiſſum, quod abſque dubio facere poteſt, utrum finiatur præmoriente patrono vel vaſſallo ante quærelam intentatam? His & ſimilibus non obſtantibus, contrarium puto, quia reſolutio hujus actionis procedens ex eo quòd ante motam quærelam præmoritur patronus vel vaſſallus, fundatur in tacita remiſſione, quæ per expreſſam ceſſionem ceſſat, & ſic concludo quòd hoc caſu non præſcribetur, niſi jure communi, videlicet triginta annis computato tempore cedentis.*

Il n'y a donc point ici de remiſe tacite ni préſumée de la commiſe, puiſque le comte de Saint Amour l'a cédée à l'intimé qui en a demandé l'ouverture à ſon profit; il importeroit peu que cette action eût été formée du vivant du comte de ſaint Amour, ou après ſa mort, puiſqu'elle dure 30 ans, & qu'avant ce temps elle n'eſt pas éteinte; mais l'intimé n'a pas attendu la mort de ce ſeigneur pour former ſa demande; elle eſt du 20 mars 1713, & il n'eſt décédé que le 13 août ſuivant; il en a été inſtruit, & il ne l'a point déſapprouvée; enfin l'intimé, auquel il avoit cédé ſon droit, étoit le maître de l'exercer quand il le jugeroit à propos.

METZ, 12 Juillet 1715.

Réponſe a la ſeconde propoſition.

L'appellant prétend que comme la commiſe ne paſſe point à l'héritier, lorſque l'action n'en a été formée ni préparée par le ſeigneur offenſé, il ne la peut céder à un tiers, qu'après qu'il l'a lui-même demandée, ſuppoſé neanmoins que par ſa nature elle fût ceſſible.

La refutation de cette propoſition dépend de ſçavoir ſi la commiſe eſt ceſſible, & comment, & à quelles conditions elle peut être cedée.

1°. Que la commiſe ſoit ceſſible, c'eſt de quoi on ne doute plus. Charles du Moulin, ſur le § 43 de la coutume de Paris, propoſe la maxime en termes déciſifs: *Nec etiam tenetur patronus feudum ſibi commiſſum incorporare menſæ feudi dominantis, ſed poteſt ſeorſim tenere, vel alio dare, etiam in teſtamento.*

Tel eſt le ſentiment de Pontanus ſur la coutume de Blois, tit. 6, art. 101; de Julien Brodeau ſur la coutume de Paris, art. 20, nomb. 7, & de tous les auteurs du mérite le plus reconnu.

Mais pourroit-on douter de ce principe dans le comté de Bourgogne, après ce qu'en a dit m. Grivel dans la déciſion 140, nomb. 10, où il aſſure, que la commiſe eſt tellement ceſſible, qu'elle paſſe au fermier quand ſon bail en contient la clauſe. *Conſtat enim apud omnes, hocque jure paſſim utimur, quod commiſſa hujuſmodi pertinent ad conductorem & non ad dominum directum; quoties conductio ita facta fuit, ut ad eundem conductorem omnia feudi emolumenta tranſirent.*

Cette juriſprudence eſt ſi conſtante dans le comté de Bourgogne, & l'uſage en eſt ſi univerſel, que ſi l'appellant le conteſtoit, on rapporteroit les baux anciens & modernes des terres les plus conſidérables & les plus qualifiées de cette province, dans leſquelles on verroit l'abandonnement & la ceſſion des commiſes, en tout ou en partie, en faveur de fermiers.

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

S'il eſt vrai que la commiſe, quoique réſultante de l'injure perſonelle faite au ſeigneur, paſſe par ceſſion à un fermier, à plus forte raiſon peut-elle être tranſmiſe à l'acquéreur du fief dominant.

2°. La commiſe n'étant pas une action pénale, il eſt certain qu'elle paſſe à l'héritier, quoique le ſeigneur offenſé ne l'ait formée ni préparée de ſon vivant, ſurtout lorſque la commiſe eſt ouverte de plein droit; comme dans le comté de Bourgogne.

S'il eſt donc vrai, ſelon l'argument de l'appellant, que la commiſe eſt ceſſible aux mêmes conditions qui la tranſmettent à l'héritier, la conſéquence eſt invincible, que la commiſe peut être cédée à un tiers, quoiqu'elle n'ait pas été demandée, puiſqu'elle paſſe à l'héritier ſans cette condition.

On peut ajouter que la comparaiſon, qui eſt le fondement du ſyſtème de l'appellant, n'eſt pas juſte; c'eſt choquer les principes, que de comparer le ceſſionaire à l'héritier pour la tranſmiſſion de la commiſe. L'héritier peut trouver dans la ſucceſſion un droit de commiſe ouvert, & lorſqu'il veut l'exercer, on peut avec quelque apparence lui oppoſer le ſilence du défunt, comme une préſomption que ce dernier a mépriſé ou remis l'offenſe, ſurtout dans les cas où la commiſe n'eſt pas ouverte de plein droit; au lieu que la ceſſion en faveur d'un étranger fait ceſſer cette conjecture, par la raiſon que l'injure n'eſt pas pardonnée, quand l'action pour en pourſuivre la peine eſt cédée à un tiers; c'eſt alors qu'on peut dire avec du Moulin, *Tacita remiſſi per expreſſam ceſſionem ceſſat;* d'où il s'enſuit que quand le ſilence du ſeigneur offenſé empêcheroit la tranſmiſſion de la commiſe à ſon héritier, ſon inaction ne lui feroit pas perdre la liberté d'en diſpoſer par ceſſion au profit d'un étranger. Le raiſonnement de l'appellant n'eſt donc qu'un pur paralogiſme, & il doit demeurer pour conſtant que la commiſe eſt ceſſible. Il reſte à examiner dans la troiſiéme propoſition, ſi l'intimé a une ceſſion ſuffiſante, de celle que la ſentence dont eſt appel lui a adjugée.

Réponſe a la troiſiéme propoſition.

l'Appellant y prétend que l'intimé n'a point de ceſſion de la commiſe qu'il demande, & que quand ſon contrat auroit une clauſe générale de ceſſion, elle ſeroit inutile, n'étant point expreſſe, ſpécifique & individuelle de celle dont il s'agit.

Cette propoſition eſt la plus ſpécieuſe de toutes celles de l'appellant; mais elle n'eſt pas plus ſolide dans le fait, ni dans le droit, que les deux précédentes. Il ne s'agit, pour la réfuter, que d'examiner ſi l'intimé a une ceſſion de la commiſe en queſtion, & ſi cette ceſſion eſt aſſez ſpécifique & aſſez bien exprimée pour ſervir de titre à ſon action. METZ, 12 Juillet 1715.

La commiſe, ſelon Charles du Moulin à l'endroit cité, nomb. 34, eſt un droit particulier ſeparé du fief, & il ne paſſe point à l'acquéreur de ce fief, comme une ſuite & une dépendance de ſon acquiſition; *Habetur tanquam proprietas ſeparata, ſicut fructus collecti, relevia & ſumma jura & acquiſita ante venditionem feudi dominantis, quæ ſpectant ad venditorem, non ad emptorem.* C'eſt par cette raiſon que ce droit ne paſſe à l'acquéreur du fief dominant, qu'en vertu d'une ceſſion qui lui en eſt faite.

L'intimé eſt trop inſtruit des principes, pour prétendre que la commiſe dont il s'agit, lui appartienne comme une ſuite & un acceſſoire de la terre d'Oiſelay, dont il a été poſſeſſeur par l'acquiſition qu'il en a faite du comte de Saint Amour; il ne la demande qu'en vertu de la ceſſion qui lui en a été faite par ſon contrat du 26 octob. 1710.

Ce contrat porte en termes formels, *qu'il a été expreſſément convenu, que le caſuel que le comte de Saint Amour s'étoit reſervé par le bail, avec les droits de retenue de fiefs, arriere-fiefs & commiſes, & droits honorifiques, ainſi que toutes actions réelles & perſonelles, reſcindantes & reſciſoires ſont compriſes dans la vente*: Rien n'eſt mieux marqué que cette ceſſion, il faut voir ce que l'appellant y oppoſe.

Cette clauſe, ſelon lui, n'eſt qu'un abandonnement des commiſes en général, non de celles qui étoient ouvertes au temps du combat, mais de celles qui pouvoient arriver dans la ſuite.

Deux réponſes à ce moyen.

1°. Etoit-il néceſſaire de ſtipuler dans le contrat, que l'intimé auroit les commiſes qui ſeroient ouvertes depuis ſon acquiſition? Ne lui appartenoient-elles pas de droit? Ce qui eſt de droit commun n'a beſoin ni de précaution, ni de note particuliere dans un contrat: il n'eſt donc pas poſſible de prétendre que la ceſſion des commiſes faite à l'intimé n'a d'autre effet, que de le mettre en état de jouir de ce qui lui auroit appartenu ſans le ſecours de cette ceſſion.

2°. Il faut que la clauſe du contrat, qui porte une ceſſion générale des commiſes, opere quelque choſe; il eſt de l'eſſence d'un contrat de produire l'obligation & l'action contre ceux qui y ont parlé; c'eſt pour cela que toutes les clauſes d'une convention, qui eſt l'ouvrage de deux perſonnes qui traitent de leurs interêts, doivent avoir chacune ſon effet particulier,

Source BIU Cujas

Metz, 12 Juillet 1715.

& il n'y a jamais rien d'inutile dans les ſtipulations. Quel effet pourroit dont avoir la clauſe du contrat de l'intimé, ſi elle ne lui donnoit pas une action pour demander la commiſe qui étoit ouverte au temps du contrat, en vertu de la ceſſion générale qui lui a été faite de toutes les commiſes?

Mais, dit l'appellant, comment ſuppoſer dans le comte de Saint Amour des ſentimens de vengeance, tandis qu'il n'en a donné aucune marque. Il avoit le cœur trop noble pour priver un vaſſal de ſon fief par la voie de la commiſe; on lui en a ſouvent entendu blâmer l'action, & ſon ſilence ſur celle dont il s'agit, joint à l'inaction de l'intimé pendant deux années, prouve bien que l'un n'a pas eu intention de céder, ni l'autre d'acquérir la commiſe, qui fait l'objet du procès.

Ce raiſonnement ne detruit point les principes que l'on a établis; en premier lieu, on a fait voir que l'action de la commiſe paſſe à l'héritier, quoiqu'elle n'ait pas été préparée par le défunt, & quoiqu'il n'ait donné aucune marque de reſſentiment: pourquoi ne pourroit-il pas en ce cas là céder à un étranger? par ſon ſilence le droit n'eſt pas éteint, & fait partie de ſa ſucceſſion; il l'eſt encore bien moins, lorſque, par une ceſſion générale de toutes les commiſes, il a été tranſmis à un tiers: une telle ceſſion éloigne toute preſomption de la remiſe de l'injure.

En ſecond lieu l'action, de la commiſe tranſmiſe à l'héritier, ou à un acquéreur, n'eſt éteinte que par la preſcription de trente ans, juſques-là l'un & l'autre ſont en pleine liberté d'agir: pourquoi donc l'intimé, pour être reſté deux années dans l'inaction, aura-t'il perdu un droit qui lui a été cédé? & pourquoi par cette circonſtance veut-on préſumer qu'il n'a pas eu deſſein de l'acquérir.

La raiſon du ſilence du comte de Saint Amour, & de l'inaction de l'intimé, ſe découvre aiſément par la conduite de l'appellant. Pour être en état de demander la commiſe, il falloit avoir une connoiſſance certaine de ſon acquiſition, il falloit avoir ſon contrat, & il avoit pris ſoin de le tenir caché; il l'avoit paſſé au château de Fedry, lieu éloigné du domicile de l'intimé & du comte de Saint Amour; il avoit été reçu par un notaire de campagne, qui en étoit le dépoſitaire; il avoit été contrôlé à Fraſnes, dont l'appellant eſt ſeigneur, & où il a tout pouvoir: il falloit donc des recherches avant que de parvenir à la découverte du titre qui donne lieu à la commiſe.

Quand on ſuppoſeroit pour un moment, que le comte de Saint Amour a ignoré, lors du contrat de l'intimé, la commiſe à laquelle la conduite de l'appellant avoit donné lieu, celui ci feroit-il en ce cas plus excuſable, & pourroit-il éviter la peine de la commiſe qu'il a encourue?

Metz, 12 Juillet 1715.

L'ignorance du ſeigneur lui conſerve ſon droit, & ſon ſilence ne fait pas préſumer qu'il ait remis la peine d'une injure qu'il ne connoiſſoit pas. Cette maxime eſt établie par Charles du Moulin, nomb. 126, où après avoir dit que, ſuivant la régle générale, l'action de la commiſe eſt éteinte, quand le ſeigneur offenſé eſt mort ſans ſe plaindre, il y apporte cette exception: *Dummodo tamen patronus vel donator ſciverint, & habuerint ſpatium conquerendi.*

Le même principe ſe trouve encore dans Roſenthal en ſon traité des fiefs, chap. 10, concluſ. 40, nomb. 35, où il ajoute qu'on doit préſumer, que le ſilence du ſeigneur offenſé ne vient que de l'ignorance dans laquelle il a été de l'injure qu'il a reçue: *Culpa tranſit ad hæredes & contra eos, ſi dominus in vita ſua illam commiſſam ignoravit, quod in dubio præſumitur.* S'il eſt donc vrai, que le ſilence du comte de Saint Amour ſur une commiſe qu'il auroit ignorée, n'éteindroit pas l'action dans la perſonne de ſon héritier: pourquoi n'auroit il pu la tranſmettre à l'intimé par une ceſſion générale de toutes commiſes ouvertes à ſon profit?

Mais dira-t'on, peut-on céder, ou acquérir un droit que l'on ne connoît pas, puiſque les conventions doivent avoir un objet déterminé? On le peut ſans doute, parce que la vente ou la ceſſion eſt permiſe, non-ſeulement de ce qui eſt en la poſſeſſion actuelle du vendeur, mais encore de tout ce qu'il a droit de demander & de pourſuivre. La loi *Si in emptione*, 34, § 1, *ff. de contrahenda emptione*, y eſt formelle: *Omnium rerum quas quis habere, vel poſſidere, vel perſequi poteſt, venditio rectè fit.*

Il importe peu que les choſes que l'on vend, ou les droits que l'on céde, ſoient connus ou non. La loi 8, § 1, du même titre, décide que la vente d'une ſimple eſpérance eſt valable, *Spei emptio eſt.* Une hérédité en général peut être vendue; & quoique le vendeur ni l'acheteur ne connoiſſent pas en détail tous les droits & toutes les actions qui en dépendent, ils ne ſont pas moins compris dans la vente. Les preuves de ce principe ſe trouvent dans les titres du digeſte & du code, *De hæred. vel action. vendita.*

Les actions reſcindentes & reſciſoires peuvent être cedées avec l'univerſalité d'une ſucceſſion: ceſt le ſentiment de m. Loüet & de Julien Brodeau ſon commentateur, lettre C, nomb. 12, & d'Antoine Mornac ſur la rubrique du titre *De reſcindendâ venditione*, au digeſte. Quoique la ceſſion ne contienne aucune ſpécification, elle n'eſt pas

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

pas moins valable ; & le ceſſionnaire eſt en état d'exercer les droits qui lui ont été vendus en général, quoiqu'il ne les connût pas lors de la vente.

Suivant ces autorités il ſeroit donc indifférent, que l'intimé & le comte de Saint Amour n'euſſent pas connu la commiſe dont il s'agit. Mais leur intention ſe découvre aſſez dans les termes du contrat paſſé entr'eux ; il porte une ceſſion de toutes commiſes ; & par-là, il paroît que le comte de Saint Amour a vendu, & que l'intimé a acquis toutes celles qui étoient ouvertes au temps de ce contrat.

Il faut examiner à préſent ſi cette ceſſion eſt ſuffiſante, ou s'il en a fallu une plus ſpécifique & plus expreſſe.

Si l'on en croit l'appellant, la ceſſion de de la commiſe doit être expreſſe, ſpécifique & individuelle, ſans quoi un tiérs ne peut l'exercer. Les principes que l'on vient d'établir montrent combien il s'abuſe : ce n'eſt pas aſſez, il faut montrer qu'il a pris à contre-ſens les autorités ſur leſquelles il a fondé ſa propoſition.

Du Moulin, toujours au même endroit, nomb. 54, décide que la vente du fief avec ſes appartenances & dépendances n'emporte pas le droit de commiſe, s'il n'eſt exprimé dans le contrat : *Sed quid, ſi patronus non cederet hanc actionem, ſed alio venderet, vel cederet ipſum feudum cum omnibus juribus & pertinentiis ſuis in genere, non factâ ſpecificâ mentione commiſſi & revocationis dicti feudi : reſpondeo, Non tranſmittit quærelam, nec jus revocandi in ſingularem ſucceſſorem.*

Baſnage, ſur l'art. 125, de la coutume de Normandie, eſt du même ſentiment, & dit *que l'acquéreur, qui prétendroit que l'action pour la commiſe ſeroit partie du fief, & des droits féodaux, qui lui auroient été vendus par le ſeigneur offenſé, ſeroit abſolument non-recevable.*

Ces principes ſont conſtans : mais rien n'eſt plus faux que la conſéquence que l'appellant en tire. L'intimé convient que le droit de commiſe ne paſſe point à l'acquéreur comme une dépendance du fief, & qu'il faut, ſuivant le ſentiment de ces auteurs, une clauſe de ceſſion de la commiſe, que le vendeur peut retenir comme une choſe ſéparée du fief : Mais doit-on inférer de cette maxime, que la ceſſion doit être taxative, & individuelle de la commiſe que l'on prétend abandonner ?

Il ſuffit que la ceſſion ſoit générale, & pourvu qu'elle comprenne les droits de commiſe, le ceſſionnaire a titre & action pour les exercer, ſurtout quand il eſt acquéreur ; l'intimé eſt dans ce cas : ſon contrat contient une clauſe de ceſſion de toutes commiſes ; en faut-il davantage pour lui aſſurer le titre & la qualité qu'on lui conteſte ?

METZ, 12 Juillet 1715.

Mais ſi cette premiere ceſſion laiſſoit quelque doute, pourroit-il en reſter après la déclaration que le comte de S. Amour a faite dans un contrat public, du 6 ſeptembre 1711, lorſque l'intimé a compté des payemens qu'il lui avoit faits ſur le prix de ſon acquiſition.

Il n'y a rien de ſuſpect dans la date de ce contrat, puiſqu'il précede de 18 mois la demande de l'intimé ; le comte de Saint Amour y déclare, *Que, par la ceſſion des actions reſcindentes & reſciſoires, contenue dans le contrat de vente, il a entendu céder toutes commiſes, ſoit pour fiefs, franchiſes ou main-morte, auſquelles il pourroit y avoir eu ouverture au temps du contrat.* Peut on rien de plus clair pour manifeſter l'intention des parties ſur la ceſſion de la commiſe ? Comment, après cela, l'appellant peut-il dire que le comte de Saint Amour n'a pas eu deſſein de céder celle dont il s'agit, & que l'intimé n'a jamais eu intention de l'acquérir ?

Auſſi le comte de la Baume, fils du comte de Saint Amour, a-t'il reconnu qu'après une telle ceſſion il n'avoit pas droit de la demander ; il avoue que l'intimé en lui remettant la terre d'Oiſelay le 11 juillet 1713, s'eſt reſervé la commiſe dont il s'agit, pour raiſon de laquelle il avoit formé ſa démande dès le 20 mars précédent. Il faut donc néceſſairement convenir qu'il a, ſoit de ſon chef, ſoit de celui de ſon vendeur, titre, qualité & action, pour demander la commiſe qui lui a été adjugée.

Après la réfutation des fins de non-recevoir, l'intimé établiſſoit au fond trois moyens de commiſe.

Le premier, dol & fraude de l'appellant pour ſe ſouſtraire à la mouvance d'Oiſelay, & dénier le fief.

Le ſecond, priſe de poſſeſſion de l'appellant ſans le conſentement du ſeigneur.

Le troiſiéme, dénégation téméraire du fief en jugement.

PREMIER MOYEN DE COMMISE.

Dol & fraude de l'appellant, pour ſe ſouſtraire à la mouvance, & dénier le fief.

Si la fraude doit être bannie de tous les contrats, elle doit encore moins ſe rencontrer dans ceux où le ſeigneur du fief a intérêt. Cet important principe eſt tiré du titre, *Non amittere feudum*, 97, au 4e livre des fiefs, *Inter dominum & vaſſallum nulla fraus eſſe debet* : Et monſieur Cujas ſur le titre 2 du liv. 1, *Quibus modis feudum amittatur*, dit que la fraude eſt une des cauſes qui privent le vaſſal de ſon fief : *Amittendi*

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

feudi cauſa una eſt, perfidia, ingratitudo, improbitas vaſſalli, fraus, culpa.

Or il n'y eut jamais de fraude plus viſible, & en même temps plus odieuſe, que celle qu'on rencontre dans le contrat d'acquiſition, que l'appellant a fait des biens de la dame de Fedry; il y acquiert un fief qui eſt de convenance à ſa terre de Fraſne; mais il cherche en même temps à le rendre indépendant, en y faiſant un mélange ſans exemple de la certitude & de doute, d'expreſſion du fief dominant & de dénégation.

L'appellant, qui n'a pu en diſconvenir, a tâché d'en rejetter la faute ſur ſa vendereſſe, & a apporté ſon ignorance pour excuſe. On convient que l'ignorance eſt une excuſe légitime, & les loix la reçoivent. Un vaſſal nouvel acquéreur ne tombe point dans la commiſe, lorſque n'ayant d'autre connoiſſance du ſeigneur dominant, que celle que ſon vendeur lui donne, il s'adreſſe de bonne foi à celui que ſon contrat lui dénonce & lui indique. L'appellant ſe trouve-t'il en ce cas?

Il eſt vrai que ſon contrat d'acquiſition lui dénonce ſa terre de Fraſne, comme le fief ſupérieur duquel dépendent les biens qu'il a achetés. Mais a t'il pu être dans l'ignorance & dans la bonne foi ſur cette dénonciation? Il avoit une certitude poſitive de ſa fauſſeté; les titres de ſa terre de Fraſne, qui lui avoient été remis dès le 8 décembre 1708, l'aſſuroient que les biens qu'il achetoit n'en relevoient pas; le dénombrement donné par le comte de Saint Amour à la chambre des comptes de Dôle le 14 mars 1694, & dont l'appellant avoit levé une copie dès l'anné 1709, lui prouvoit que les ſeigneuries de Pont de Planches & Neuvelles, dans l'étendue deſquelles les biens qu'il acquéroit étoient ſitués, relevoient de la terre d'Oiſelai; a-t'il donc été dans la bonne foi & dans l'ignorance, lorſqu'il s'eſt fait dénoncer que les biens qu'il achetoit relevoient de ſa terre de Fraſne?

En l'année 1690, il y a eu un arpentement général de la ſeigneurie de Pont de Planches; & comme les biens de la dame de Fedry y étoient ſitués, elle fut obligée de produire ſes titres devant le commiſſaire de l'arpentement, pour avoir la diſtribution de ſes héritages. Les derniers titres de ſa propriété & les plus récens étoient le décret d'adjudication fait au profit au Jean-Jacques d'Oiſelay de Chantran ſon pere en l'année 1670, & le dénombrement donné à la marquiſe d'Oiſelay le 14 juillet de l'année ſuivante. Ces titres énoncent la mouvance des biens acquis par l'appellant; ils étoient rappellés dans la minute de la diſtribution faite en l'année 1690 à la dame de Fedry; & ils ont été remis à l'appellant lors de ſon acquiſition; car ſon contrat porte, qu'au moyen de la remiſe qui lui a été faite de tous les titres, il tient les héritages pour duement ſpécifiés. METZ, 12 Juillet 1715.

Ceſt en vain qu'il rejette ſur la vendereſſe l'infidélité & la fraude de la dénonciation exprimée dans ſon contrat; tout le convainc que c'eſt ſon propre ouvrage; en effet, quel intérêt avoit la vendereſſe de trahir la vérité, & de rendre les biens qu'elle lui vendoit, dépendans de la terre de Fraſne, plutôt que du château d'Oiſelay? L'appellant au contraire trouvoit un avantage conſidérable dans cette infidélité; il ſe rendoit indépendant, & ſa terre de Fraſne devenoit plus conſidérable.

Si appellant, après avoir fait dire dans ſon contrat, que les biens qu'il achete relevent de la terre de Fraſne, ajoute que, s'ils relevent de la terre d'Oiſelay, ou de quelqu'autre, il ſera chargé des devoirs de fief à la décharge de la vendereſſe; il étoit bien juſte que l'appellant, auteur de la dénonciation infidéle, en prît ſur lui tout le riſque, & que la vendereſſe, qui ne parloit que par complaiſance, ne fût chargée de rien; c'eſt dequoi le ſieur de Fedry eſt convenu ingenument devant le notaire & les témoins, qui en ont donné à l'intimé leur déclaration, qui eſt produite au procès.

Mais faut-il de meilleure preuve de cette vérité, que le refus que l'appellant a fait de mettre en cauſe ſa vendereſſe, quoiqu'il ait été preſſé de le faire? L'intimé a formé une demande préciſe contre lui pour l'y obliger; il a répondu qu'il n'avoit rien à demander à la dame de Fedry, & qu'il n'avoit aucunes concluſions à prendre contre elle: de-là deux inductions déciſives; la premiere, que la dénonciation que l'appellant impute à ſa vendereſſe, eſt ſon propre ouvrage; la la ſeconde, qu'il a appréhendé de faire paroître cette vendereſſe, dans la crainte qu'elle ne découvrît ſon dol & ſa fraude.

Si toutes ces circonſtances raſſemblées ne forment pas une preuve claire & demonſtrative de la mauvaiſe foi & du dol de l'appellant, au moins forment-elles des préſomptions & des conjectures preſſantes, qui tiennent lieu de preuve, lorſqu'il s'agit de découvrir une fraude; *Etenim certum eſt conjecturis dolum detegi & probari poſſe*, dit Menochius dans ſon traité *de præſumptionibus, lib. 5, Præſump. 3, n. 42.*

La raiſon qu'il en rend au nomb. 44, eſt auſſi judicieuſe qu'élégante; Car comme le dol & la fraude ſont ordinairement renfermés dans le cœur pervers qui les a conçus, l'impoſſibilité qu'il y a de percer juſques dans cet impénétrable réduit, nous met dans la néceſſité de juger de la fraude par les traits qu'elle laiſſe échapper: *Hujus*

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

ſententiæ ratio eſt, quia dolus eſt quid latens & in animo conſiſtens, qui ſanè animus non aliter poteſt quàm conjecturis probari.

Or, on ne peut douter que cette frauduleuſe dénonciation ne contiennne une dénégation formelle du fief, & par conſéquent ne donne ouverture à la commiſe.

Toute injure faite au ſeigneur donne ouverture à la commiſe, & comme il n'y en a guere de plus conſidérable que la dénégation du fief, cette témétité emporte la perte du fief que l'on a dénié. Le titre 21 du livre 4 des fiefs y eſt précis: *Vaſallus feudum, quod ſciens abnegavit, amittit.*

La même déciſion ſe trouve encore au titre 5 du même livre: *Vaſallus, ſi feudum vel feudi partem, aut feudi conditionem ex certa ſcientia inficiatur, & inde convictus fuerit; eò quòd negavit, feudo ejuſve conditione exſpoliabitur:* Rien ne merite davantage la privation du bienfait, que de déſavouer, ou de mépriſer la main de laquelle on le tient; *Nam hic & dominum contemnere, aut erubeſcere videtur;* ce ſont les termes dont monſieur Cujas ſe ſert pour rendre raiſon du principe.

Tous les feudiſtes propoſent cette maxime comme un droit invariable dans les fiefs; & c'eſt de ce droit général que l'on a formé l'article 43 de la coutume de Paris, qui porte que le vaſſal perd le fief qu'il dénie.

Du Moulin, ſur cet article, nomb. 5, développe parfaitement l'eſprit de ce principe, lorſqu'il dit que le vaſſal, qui dénie frauduleuſement le fief, eſt auſſi odieux qu'un voleur, qui enleve par artifice & par fraude le bien d'autrui: *Dummodò vaſallus ſcienter & fraudulenter negaverit patronum, tunc enim convicto de mendacio non eſt parcendum; quia mentiens ſimilis eſt furi.* La peine de cette dénégation n'eſt pas ſimplement comminatoire, elle eſt fatale & irrévocable; en ſorte qu'il n'eſt plus au pouvoir du vaſſal téméraire de l'éviter par le repentir, comme le dit le même du Moulin au nomb. 28, ainſi que Brodeau, ſur le même article, nomb. 8 & 9.

Il importe peu que le déſaveu ſoit fait en jugement, ou dehors, l'un & l'autre eſt également injurieux au ſeigneur, & il eſt châtié de la même peine. C'eſt encore le ſentiment de du Moulin au même endroit, nomb. 28: *Si quidem manifeſta eſt negatio patroni in ejus conſpectum; tametſi extra judicium vera felonia eſt, ut pragmaticorum termino utar, id eſt noxa ſeu rebellio, vel ingratitudo privatione digna.*

Vit-on jamais une dénégation de fief plus formelle, que celle qui ſe trouve dans le contrat de l'appellant? Il porte, que les biens de la dame de Fedry qu'il achete, ſont mouvans de ſon château de Fraſne; pouvoit-on dénier plus ouvertement le château d'Oiſelay pour fief ſupérieur? METZ, 12 Juillet 1715.

Les termes ajoutés avec autant d'artifice que de fraude à cette dénégation, ne l'excuſent pas. Si le rémede palliatif, dont l'appellant s'eſt ſervi pour couvrir la témérité de ſon déſaveu, pouvoit lui faire éviter la commiſe, il n'y en auroit jamais au profit du ſeigneur; & un vaſſal téméraire & ingrat trouveroit toujours un prétexte pour mettre à couvert ſa félonie. Une ſeule reflexion ſur la clauſe va le démontrer.

L'appellant y dénie d'abord le fief en termes affirmatifs, par la dénonciation qu'il ſe fait faire, ou plutôt qu'il ſe fait à lui-même, que les héritages qu'il achete ſont mouvans de ſon château de Fraſne, tandis qu'il eſt convaincu qu'ils relevent de celui d'Oiſelay. Il ajoute que s'il ſe trouve que le domaine de la dame de Fedry releve du ſeigneur d'Oiſelay, ou de quelqu'autre, il en fera les devoirs de fief à la décharge de la vendereſſe. Ces termes conditionnels ne changent rien à la dénégation; mais dans quelle ſituation mettent-ils le ſeigneur déſavoué. Il ſe trouve dans la néceſſité de traduire en juſtice ſon vaſſal pour ſe faire reconnoître; & après qu'il ſe ſera épuiſé pour prouver ſa ſupériorité déniée, ce vaſſal convaincu échappera à la commiſe par la condition artificieuſe qu'il a imaginée, & il en ſera quitte en offrant de faire les devoirs féodaux envers le ſeigneur qu'il a déſavoué. Si cela eſt, il n'y a plus de régle dans les fiefs, & le ſeigneur ſera déſormais le jouet de la fraude & du dol de ſon vaſſal.

Si on en croit néanmoins l'appellant, la clauſe de ſon contrat, loin de bleſſer les droits du ſeigneur dominant, les conſerve; étrange maniere de reſpecter les droits du fief ſupérieur. On les dénie d'abord en termes déciſifs; on ajoute à ce déſaveu une condition, qui ne reſerve au ſeigneur déſavoué qu'un procès ruineux, pour faire reconnoître ſa ſupériorité déniée; & l'on veut qu'un vaſſal puiſſe tenir cette conduite frauduleuſe ſans danger de commiſe. Ce qui la rend plus condamnable ne ſerviroit donc qu'à l'excuſer; c'eſt pouſſer bien loin l'exagération.

SECOND MOYEN DE COMMISE.

Priſe de poſſeſſion réelle ſans le conſentement du ſeigneur.

La diſpoſition de la coutume du comté de Bourgogne prononce la condamnation de l'appellant ſur ce ſecond moyen. Le §16 du tit. 1, s'explique en ces termes; *En autre cas d'aliénation, tranſport ou vendage de choſe fief, commiſe n'a point de lieu, ſi poſſeſſion réelle n'eſt priſe ſans le conſentement du ſei-*

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

gneur du fief ; & ſi poſſeſſion réelle eſt priſe ſans ledit conſentement, commiſe a lieu au profit du ſeigneur dudit fief. L'appellant a donc donné ouverture à la commiſe, en prenant poſſeſſion de ſon fief ſans le conſentement du ſeigneur d'Oiſelay.

Il fonde ſa défenſe ſur deux propoſitions ; la premiere, que la bonne foi & l'ignorance dans laquelle il a été, l'exemptent de la commiſe ; la ſeconde, qu'il n'a pris poſſeſſion que du conſentement du comte de Saint Amour : ces deux propoſitions ſe détruiſent mutuellement par la contradiction que l'on y découvre.

La bonne foi & l'ignorance de l'appellant ne conſiſtent ſelon lui-même, que dans la dénonciation que ſa vendereſſe lui a faite ; mais cette clauſe, loin de prouver ſon ignorance & ſa bonne foi, manifeſte au contraire ſa fraude & ſon dol.

On a fait voir que cette dénonciation eſt l'ouvrage de ſa mauvaiſe foi, & que loin d'ignorer la mouvance des biens qu'il achetoit, il en avoit des certitudes claires & évidentes par les titres dont il étoit ſaiſi : comment donc peut-il ſe flatter, qu'une dénonciation frauduleuſe dont il eſt l'auteur, & dont il connoiſſoit la fauſſeté, le mettra dans un état d'ignorance & de bonne foi ?

Mais à ne le regarder que dans la ſituation où ſon contrat l'a mis : a-t'il pu prendre témérairement poſſeſſion ſans danger de commiſe ? Il eſt vrai que les premiers termes de la clauſe de ce contrat lui indiquent ſon château de Fraſne pour fief ſupérieur ; mais ceux qui ſuivent immédiatement l'avertiſſent, qu'il peut relever du ſeigneur d'Oiſelay. Tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour lui, eſt que cette clauſe le mettoit dans le doute ; mais le doute n'exclut-il pas l'ignorance ?

Au comté de Bourgogne les fiefs ſont de danger, & un vaſſal qui eſt dans le doute, ne doit faire aucune démarche qu'il ne l'ait éclairci. *Quod ſi dubitet, dubitanter reſpondere debet*, dit monſieur Cujas. Suivant ce principe, quel étoit le devoir de l'appellant ? il avoit ſa leçon bien marquée dans ſon contrat, qui, en lui indiquant ſon château de Fraſne pour fief dominant, l'avertiſſoit en même temps, que celui d'Oiſelay pouvoit l'être. Il devoit donc s'informer quel étoit le vrai ſeigneur dominant des biens qu'il avoit achetés ; la choſe étoit facile. Il n'avoit qu'à ſe conſulter lui-même ; & ne reconnoiſſant rien dans ſes titres, qui lui donnât cette qualité, il devoit conclure que la mouvance du château d'Oiſelay étoit la véritable, malgré la clauſe de ſon contrat, qui ne l'exprimoit que par maniere de condition.

Tout autre que lui auroit pris ce parti ; mais comme il ne convenoit point à ſon deſſein, il a cru que le doute artificieux, dans lequel ſon contrat ſembloit l'avoir mis, lui ſerviroit d'excuſe ; mais en cela il s'eſt abuſé. Le doute dégénere en fraude, quand on ne tâche pas de l'éclaircir : ainſi de quelque maniere que l'on enviſage l'appellant, c'eſt un téméraire qui s'eſt jetté volontairement dans la commiſe. La loi 9, § dernier, *ff. de juris & facti ignorantia*, dit que ceux d'un tel caractere ne méritent, ni conſidération, ni indulgence, *Non ſtultis ſolere ſuccurri, ſed errantibus.*

METZ, 12 Juillet 1715.

L'appellant, preſſé par toutes ces raiſons, reconnoît aſſez que l'ignorance affectée, & le doute imaginaire ſous lequel il tâche de cacher ſa mauvaiſe foi, ne peut excuſer ſa priſe de poſſeſſion ; il ſçait qu'il faut le conſentement du ſeigneur, ſans quoi la commiſe eſt ouverte ; & il prétend avoir eu celui du comte de Saint Amour : c'eſt dans ſa ſeconde propoſition.

Pour toute preuve de ce conſentement, il rapporte un certificat du ſieur Brun, qui a été autrefois chargé du ſoin des affaires de ce ſeigneur ; mais cet acte ne peut mériter aucun égard.

1°. Ces ſortes de certificats ſont réprouvés par les ordonnances.

2°. Il n'eſt pas affirmé en juſtice.

3°. Celui qui l'a donné eſt ſeul : *Vox unius, vox nullius.*

4°. Il eſt donné en termes douteux : *Autant que la mémoire peut me fournir, il me paroît, &c.* Un témoignage conçu en ces termes ne ſeroit certainement pas écouté en juſtice ; à plus forte raiſon, doit-on, rejetter un certificat fondé ſur la mémoire d'un homme ſeul, qui s'en défie lui même, & qui par cette raiſon n'oſant rien aſſurer, dit ſeulement *qu'il lui paroît*, &c.

5°. Aucune preuve ne peut être ordonnée ſur ce fait, tant parce que l'ordonnance y réſiſte, que parce que les devoirs de fief ne ſont jamais juſtifiés que par des actes. Si l'on admettoit des témoins en cette matiere, les fiefs n'auroient rien de certain ; tout y ſeroit confondu, & tous les droits des ſeigneurs périroient, ou péricliteroient.

6°. L'intimé a nouvellemenr produit une déclaration donnée par le même ſieur Brun, qui avoué n'avoir jamais vu le contrat de l'appellant, & qui dit, qu'il ne peut affirmer aucun des faits énoncés dans ſon certificat.

Enfin ce qui acheve d'établir la nullité de ce certificat, eſt la circonſtance du temps auquel il a été donné ; on a attendu la mort du comte de Saint Amour pour recourir à un homme, qui depuis quelque temps n'avoit plus la direction de ſes affaires ; il étoit bien plus naturel & plus ſûr de s'adreſſer à

Source BIU Cujas

METZ, 12 Juillet 1715.

ce seigneur, pour avoir de lui la preuve du consentement qu'il avoit donné à la prise de possession de l'appellant. Il n'est mort que le 12 août 1713, son extrait mortuaire qui est rapporté, assure la vérité de ce fait; la demande en ouverture de la commise étoit néanmoins formée dès le 20 mars précédent. Pendant cinq mois d'intervalle l'appellant ne pouvoit-il pas demander au comte de Saint Amour un acte capable d'assurer la vérité de la permission, qu'il prétend avoir obtenue de lui, de prendre possession sans danger de commise.

Le consentement tacite de ce seigneur mérite encore moins d'attention; on le tire de son silence & de son inaction à la vue de la possession réelle de l'appellant. Il y a deux réponses, l'une de fait, l'autre de droit.

Dans le fait, quel avantage l'appellant peut-il tirer du silence du comte de Saint Amour, puisqu'il a mis tout en œuvre pour cacher son acquisition, & pour tenir secret son contrat?

Dans le droit, le seul silence du comte de Saint Amour opéreroit-il un consentement tacite, surtout dans une province où l'action de la commise dure trente ans?

Il est vrai que les docteurs prétendent, que le consentement tacite du seigneur fait quelquefois éviter la commise. Du Moulin le pense ainsi dans sa note sur l'article 16 de la coutume du comté de Bourgogne: *Sufficit etiam tacitus consensus patroni;* mais il faut sçavoir à quoi l'on remarque ce consentement présumé.

On le reconnoît, selon du Moulin au même endroit, à deux choses; la premiere, si le seigneur intervient dans le contrat, comme caution de l'acquéreur; la seconde, si la vente du fief est faite en vertu du pouvoir qu'il a donné: *Si ergo dominus fuerit fidejussor, vel mandator alienantis vel acquirentis, cessat pœna.*

Selon Chassannée, sur la coutume de Bourgogne, tit. des fiefs, § 8, sur les mots, *sans consentement*, nomb. 8, & suivant Rosenthal dans son traité des fiefs, chap. 6, conclus. 79, le consentement tacite du seigneur met le vassal hors de crainte de la commise. Mais ce consentement ne se tire pas du simple silence du seigneur, il faut que le vassal ait pris possession sous ses yeux, pour présumer que son silence vaut un consentement: *Ubicumque quis potest contradicendo actum impedire, præsentia cùm taciturnitate operatur consensum.*

C'est à toutes ces circonstances que l'on reconnoît le consentement tacite du seigneur; on n'en rencontre aucune dans le cas présent. Il n'y a que le silence du comte de Saint Amour; mais il pouvoit le garder pendant près de trente ans, sans perdre son droit. Comment donc en tirer la preuve d'un consentement à une prise de possession aussi téméraire & frauduleuse que celle dont il s'agit. METZ, 12 Juillet 1715.

Enfin l'appellant trouve à redire que l'intimé a acquis la terre d'Oiselay à un prix médiocre; en sorte que, dit-il, s'il profitoit encore de la commise en question, cette terre ne lui auroit rien couté.

La réponse est bien simple; si l'intimé a eu la terre d'Oiselay à bon prix, c'est en considération des services importans qu'il a rendus au comte de Saint Amour, & qui sont connus de toute la province. D'ailleurs on ne peut contester que le seigneur ne pût sans cette vente faire une donation à l'intimé de toutes les commises ouvertes à son profit; pourquoi n'auroit-il pu les céder en vendant sa terre? Quoi! parce que cette cession n'aura pas augmenté le prix de l'acquisition, elle deviendra inutile? & parce que la commise sera parvenue à titre gratuit à l'intimé, l'appellant qui l'a encourue par tant d'endroits, restera dans l'impunité? C'est un paradoxe insupportable dans la jurisprudence des fiefs.

TROISIEME MOYEN DE COMMISE.

Dénégation opiniâtre du fief en jugement.

Ce moyen, qui fait la consommation de l'ingratitude & de la fraude de l'appellant, a été solidement établi dans la discussion de la premiere fin de non-recevoir par lui proposée. Ainsi, on se contentera d'observer ici que cette dénégation a été si téméraire & si opiniâtre, que plus on a montré la lumiere à l'appellant, plus il a fermé les yeux; plus on a tâché de le convaincre, plus il a dénié & contredit; il a même porté son obstination jusqu'à demander à la veille du jugement dont est appel, de contester plus amplement sur la mouvance, toute démontrée & toute évidente qu'elle étoit: après ce dernier trait de mauvaise foi peut-il éviter la commise?

Il le peut d'autant moins, qu'il avoue aujourd'hui la mouvance, qu'il a contestée avec tant d'opiniâtreté en premiere instance: par là il se condamne lui-même. Il reconnoît que les biens de fief qu'il a achetés, relevent de la terre d'Oiselay, quoique l'intimé n'ait pas de nouveaux titres pour l'en convaincre; c'est confesser ouvertement la témérité de sa dénégation; ainsi en le jugeant par lui-même, on peut dire avec certitude, que son aveu de la mouvance fait sa condamnation sur la commise.

Tels étoient les moyens respectifs des parties, sur lesquels LA COUR par l'arrêt du 12 juillet 1715, en confirmant la sentence, a déclaré la commise ouverte au profit de l'intimé. Maître Saillet écrivoit pour l'appellant, & maître Rulland pour l'intimé.

Source BIU Cujas

CXLIX.

Si une fondation faite dans un couvent de religieux, & confirmée par le teſtament de la fondatrice, eſt nulle ſur ce que ſon confeſſeur, prêtre ſéculier, demeuroit la plus grande partie de l'année chez ces religieux.

PARIS, 3 Mars 1716.

DEMOISELLE Pulcherie de Brouilly de Wartigny, fille déja agée, avoit vécu pendant pluſieurs années ſous la direction de François le Févre, prêtre ſéculier, ſon confeſſeur, qui durant une bonne partie de l'année demeuroit dans la maiſon de Carmes Déchauſſés du deſert de la province de Normandie.

Le 8 janvier 1706, elle fonda dans cette maiſon par acte paſſé à Paris, ſix places à perpétuité pour des religieux prêtres du même ordre, qui offriroient *tous les jours le ſaint ſacrifice pour le repos de ſon ame, de celles de monſieur le marquis & de madame la marquiſe de Wartigny, ſes pere & mere.* Ce ſont les termes de l'acte.

Pour dotation de ces ſix places elle affecta une ſomme de 30000 livres ſur tous ſes biens, & ſpécialement ſur ſa terre de Couſtelmont proche ſaint Manchould, & juſqu'au payement ce cette ſomme une rente 1500 livres.

La fondatrice confirma cette fondation par ſon teſtament olographe du 11 juin 1708, & décéda en 1711.

Les comte de Salles & ſes ſœurs, héritiers de la demoiſelle de Wartigny, s'élevérent contre cette fondation, qu'ils prétendirent être l'ouvrage de la ſuggeſtion de ſon confeſſeur, qui avoit procuré cet avantage à une maiſon où il demeuroit, & qu'il affectionnoit. PARIS, 3 Mars 1716.

A quoi les Carmes répondoient, que des héritiers collatéraux, qui profitoient d'une ſucceſſion opulente, étoient bien mal fondés à conteſter une diſpoſition auſſi légitime qu'elle étoit pieuſe, puiſque le ſieur Févre; n'étant point de leur ordre, n'en profitoit directement, ni indirectement, & qu'elle avoit toute deſtination à des charges dont leur monaſtere étoit tenu.

Cependant la cauſe portée aux requêtes du palais à Paris, intervint ſentence le 24 mars 1714, qui prononça la nullité de la fondation, comme étant cenſée ſuggérée par le confeſſeur de la fondatrice.

Sur l'appel l'affaire ayant été appointée en la grand-Chambre, la ſentence fût confirmée par arrêt du 3 mars mil ſept cent ſeize.

CL.

Si une action en dommages & intérêts s'éteint par une peremption, ou bien ne ſe preſcrit que par trente années.

PARIS, 22 Décem. 1716.

LE 4 octobre 1690, Jean Wallon mit ſous la conduite de Pierre Lévêque ſon charretier deux jumens attelées à une charrette pour conduire du bois dans un lieu voiſin.

Au retour, de cette voiture, Pierre Lévêque, ſoit qu'il eût pris trop de vin, ſoit par défaut d'attention, laiſſa tomber la charrette & les jumens dans un précipice, en ſorte que celle qui étoit dans le timon fut tuée.

Jean Wallon préſenta le même jour ſa requête au juge de Soiſſons, pour faire viſiter la jument qui étoit morte, & faire condamner Lévêque, à lui en payer le prix & aux dommages & intérêts.

Par le procès verbal fait par un maréchal commis par le juge, il fut juſtifié que cette jument étoit morte par la chute de la charrette; & par la ſentence rendue, faute de comparoir, le 23 décembre 1690 L'évêque fut condamné à payer la ſomme de 200 liv. pour le prix de la jument, ſuivant l'eſtimation de l'expert, & aux dépens. PARIS, 22 Décem. 1716.

Lévêque appréhendant l'exécution de cette ſentence, abandonna le pays, où il ne revint que long-temps après la mort de Wallon, ſi bien que cette ſentence ne put pour lors lui être ſignifiée.

En 1715, la veuve Wallon qui s'étoit remariée au nommé Claude Noël, fit aſſigner Lévêque de retour au pays, pour voir dire que la ſentence ſeroit exécutée, & en conſéquence qu'il fût condamné à payer la ſomme de 200 livres de dommages & intérêts, aux offres, en cas de dénégation, de faire preuve que la jument avoit péri par le fait de Lévêque.

Source BIU Cujas

PARIS, 22 Décem. 1716.

Les défenſes de Lévêque furent principalement, qu'il y avoit peremption, la ſentence par défaut n'ayant point été ſignifiée avant l'année 1715; qu'au fonds l'action étoit preſcrite; que c'étoit une action annale, ou tout au plus la ſuite d'une condamnation criminelle, qui ne peut durer plus de 20 années.

On répondoit à ces objections qu'une ſentence par défaut, quoique non ſignifiée, ne périſſoit point comme une inſtance, n'y ayant plus rien à juger après une ſentence définitive, & qu'il n'y avoit que les inſtances & procédures qui fuſſent ſujettes à preſcription.

Qu'au fonds il n'y avoit pas non plus de preſcription, s'agiſſant d'une action pure perſonnelle, & de l'exécution d'une ſentence rendue en matiere civile, qui ne peut être preſcrite que par l'eſpace de 30 années; qu'il n'y auroit pas même preſcription de 20 ans à cauſe de la minorité des enfans de Wallon, qui étoit mort douze ou treize ans après cet accident.

Sur quoi ſentence au bailliage de Soiſſons, qui ordonne que la veuve Wallon & ſon ſecond mari rapporteront, dans huitaine, la ſignification de la ſentence du 23 décembre 1690, ſinon déboutés de leur demande avec dépens.

C'eſt ſur l'appel de cette ſentence du 6 juillet 1715, que la cour a prononcé, & en l'infirmant a ordonné l'exécution de celle du 23 décembre 1690, & a condamné Lévêque à payer les 200 livres y portées avec intérêts, du jour de la demande formée en la cour, & aux dépens tant des cauſes principale que d'appel.

Ce que cet arrêt a principalement jugé eſt que l'action pour des dommages intérêts ne pouvoit ſe preſcrire que par 30 années, & que la ſentence, faute de comparoir, du 23 décembre 1690, quoique ſignifiée, devoit être regardée en ce cas comme définitive, & non ſujette à peremption voici l'arrêt. PARIS, 22 Décem. 1716.

Extrait des regiſtres du parlement.

ENTRE Claude Noël, laboureur demeurant à Chaudun, & Marguerite Doulcet ſa femme, auparavant veuve de défunt Jean Wallon, tant en leurs noms que comme tuteur des enfans mineurs dudit défunt Wallon & de ladite Doulcet, appellans d'une ſentence rendue au baillage & comté de Soiſſons le 6 juillet 1715, d'une part, & Pierre Lévêque intimé; & entre ledit Claude Noël & ſa femme, demandeurs, en requête du 23 février dernier, à ce que l'appellation & ce fuſſent mis au néant: emendant, l'exécution de la ſentence du 23 décembre 1690 fut ordonnée; en conſéquence ledit Lévêque condamné à payer auxdits demandeurs la ſomme de 200 livres pour le prix de la jument en queſtion, aux dommages & intérêts & aux dépens, tant des cauſes principales, d'appel & demande, ſauf à eux à prendre telles autres concluſions qu'ils aviſeroient dans la ſuite, d'une part, & ledit Lévêque défendeur, d'autre. Après que Travers, avocat de Claude Noël, & Jouault avocat de Pierre Lévêque, ont été ouis pendant une audience; enſemble Chauvelin pour procureur général du Roi: LA COUR faiſant droit ſur la requête de la partie de Travers, en tant que touche l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant: émendant, ordonne que la premiere ſentence ſera executée: condamne la partie de Jouault au payement de la ſomme principale & aux intérêts, à compter du jour de la demande formée en la cour ſeulement, condamne la partie de Jouault en tous les dépens. FAIT en parlement le 2e décembre 1707. Collationé. *Signé* DONGOIS.

CLI.

1. *Si un legs de 30000 livres fait aux peres Jéſuites du collége de Dijon, par une de leurs pénitentes, pour fonder une maiſon de retraite, ou quatre miſſionnaires dans leur collége, eſt valable.*
2. *Si les héritiers ou légataires univerſels, inſtitués par la même teſtatrice, ſont recevables à conteſter ce legs.*

METZ, 14 Janvier 1717.

LA queſtion de ſçavoir ſi on peut donner ou léguer à ſon confeſſeur ou à la communauté de ce confeſſeur, a été ſi ſouvent agitée, & ſi diverſement jugée dans les différens tribunaux où elle s'eſt préſentée, qu'il y a lieu de croire que les circonſtances particulieres de ces ſortes de diſpoſitions ſont ſeules capables d'en déterminer la déciſion. METZ, 14 Janvier 1717.

Celle dont il s'agit fut portée en 1717, par évocation, au parlement de Metz, par des héritiers ou légataires univerſels, qui

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

quoique gratifiés dans le teſtament même qu'ils attaquoient, prétendoient le legs fait aux Jéſuites vicieux dans ſon principe, comme ayant été ſuggéré par le confeſſeur de la teſtatrice.

D'un coſté, la faveur des dernieres volontés, ſoutenue de celle de la cauſe pieuſe, & d'un bien public apparent; de l'autre, les conſéquences dangereuſes d'une captation, qui peut ſe cacher ſous le voile la pieté, étoient les grands objets que l'on préſentoit dans cette cauſe, dont voici le fait.

Dame Pierrette Gauthier, veuve ſans enfans de Jean Clugny, lieutenant général au bailliage de Dijon, avoit la libre diſpoſition de tout ſon bien, montant à près de 500000 livres, parce que par la coutume de Bourgogne, qui retient encore cela du droit écrit, il n'y a point de retranchement, ni de reſerve coutumiere pour les collatéraux; la faculté de diſpoſer n'étant bornée que par la légitime des enfans, que cette coutume appelle ſeuls les vrais héritiers; enſorte que celui qui n'a point d'enfans eſt le maître abſolu de diſpoſer de tous ſes biens, ſans que le frere même, ni la ſœur, puiſſent s'en plaindre avec effet, ni propoſer l'inofficioſité, hors le cas de droit, *turpi perſonâ inſtitutâ.*

Cette veuve, voiſine de l'égliſe des peres Jéſuites, n'en fréquentoit guere d'autres; elle eut toujours parmi eux ſes directeurs & ſes confeſſeurs ordinaires; elle affectionnoit fort leur compagnie, & elle leur en donna pluſieurs marques pendant ſa vie, ſoit par des préſens qu'elle fit à leur égliſe, ſoit par d'autres témoignages de bienveillance.

Le 23 ſeptembre 1712, étant pour lors agée de 82 ans, elle fit ſon teſtament olographe, où elle commença par faire pour environ 50000 livres de legs pieux, dont un étoit conçu en ces termes: *Je légue aux réverends peres Jéſuites du collége de Dijon trente mille livres, pour employer à l'acquiſition d'une maiſon propre à faire faire des retraites ſpirituelles, & à l'entretien de deux de leurs religieux, qui ſerviront à la direction de ladite maiſon, ou, à défaut de cet établiſſement, à l'entretien de quatre miſſionnaires au college deſdits réverends peres Jéſuites de Dijon, ce qui ſera à leur choix; ſans que mes héritiers, ni autres, puiſſent les inquiéter ſur ce ſujet, ni entrer en connoiſſance de l'emploi deſdites trente mille livres, ni, ſous aucun prétexte, différer la delivrance de ladite ſomme, étant bien perſuadée que leſdits réverends peres Jéſuites exécuteront avec beaucoup d'exactitude mes intentions.*

A la ſuite de ces legs la teſtatrice en faiſoit pluſieurs autres particuliers à ſes parens, à ſes amis & à ſes domeſtiques; ces derniers legs montoient encore à près de 70000 livres; après quoi elle inſtitua pour ſes héritiers, où légataires univerſels, m. Lenet conſeilier honoraire au parlement de Dijon, m. de la Mare conſeiller au même parlement, m. Filsjean maître en la chambre des comptes de Bourgogne & Breſſe, & m. de Clugny auſſi conſeillier au parlement de Dijon. Les trois premiers étoient ſes couſins iſſus de Germain, & auroient pu lui ſuccéder ab inteſtat avec pluſieurs autres; le quatrieme étoit plus éloigné d'un degré, & ſans aucun droit à ſa ſucceſſion, mais il étoit neveu & héritier de ſon défunt mari, & avoit en cette qualité quelques prétentions contr'elle, qu'elle confondit dans la qualité de ſon héritier, qu'elle lui donna; elle finit par charger expreſſément ſes quatre légataires univerſels d'acquiter toutes les charges de ſon teſtament.

METZ, 14 Janvier 1717.

Trois ans après la teſtatrice fit un codicille en date du 11 décembre 1705, par lequel elle légua encore environ 15000 livres à différentes perſonnes; en ſorte que tous ſes legs pieux & autres particuliers montoient a 140000 livres, dont 50000, étoient en faveur même de ſes héritiers, & des perſonnes de leurs familles, ſçavoir 12000 livres a trois enfans de m. Lenet, 8000 livres à un frere & à une ſœur de m. de la Mare, des penſions viageres aux Niecés de m. Filsjean, & au pere de Clugny, frere de m. de Clugny; & enfin une maiſon campagne de 30000 livres avec ſes dépendances, à m. de la Mare lui-même & à ſa ſœur, avec clauſe de ſubſtitution au profit de m. de la Mare ſeul.

Après ces nouvelles diſpoſitions & quelques changemens & explications, que la teſtatrice fait à ſon teſtament, elle le confirme au ſurplus en ces termes: *Et moyennant les charges ci-deſſus ordonnées auſdits ſieurs de la Mare, Filsjean, & de Clugny, elle confirme à leur egard ſondit teſtament. Confirme pareillement par le préſent acte tous les autres legs, inſtitutions & diſpoſitions d'icelui teſtament, voulant qu'ils ayent leur effet, ſuivant leur forme & teneur, qu'elle a récemment rappellée en ſon eſprit & meurement examinée.*

Ainſi où il arriveroit que quelqu'un deſdits legs & diſpoſitions, & de ceux qu'elle vient de faire, par le préſent acte, pour l'honneur de dieu & autres cauſes bonnes & préciſes, ou par amitié envers ſes parens & ſes amis, ou par reconnoiſſance des ſervices qu'elles a reçus, n'auroit par ſon exécution telle qu'elle l'a ſpécifié par leſdits actes, ſoit à défaut par les légataires d'accepter, ſoit par quelque autre cauſe & en quelque maniere que ce puiſſe être,

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

être, ſans le cas de mort des légataires, ladite dame diſpoſante voulant pourvoir efficacement à remplir les devoirs & les obligations, qu'elle s'eſt impoſées; elle veut & ordonne 1°. que les ſommes léguées pour les diſpoſitions, qui n'auroient pas leur effet tel qu'elle l'a ſpécifié, ſoient employées au ſoulagement des pauvres, tant de l'hopital général, que de chacune des paroiſſes de Dijon, & ſur tout des pauvres honteux; léguant dès à préſent, audit cas ſeulement, les mêmes ſommes, pour être partagées entre ledit hopital général pour un tiers, & leſdites paroiſſes pour les deux autres tiers, priant les directeurs & intendans deſdits hopital & paroiſſes de tenir la main à l'exécution de ces articles, les cas arrivant. 2°. Elle veut qu'au dit cas, pour mieux ſuppléer à ſes intentions qui ne ſeroient pas ſuivies, il ſoit encore pris ſur ſon hoirie une ſomme égale à la moitié deſdits legs qui ne ſeroient pas exécutés comme elle l'a marqué, pour être ladite ſomme diſtribuée par égales portions aux communautés religieuſes de Dijon, pour l'entretien & décoration de leurs égliſes. Ce qu'elle veut être exécuté à la premiere déclaration & refus par ſes héritiers de ſatisfaire au payement deſdits legs, & ſans attendre l'évenement ou jugement des conteſtations qui pourroient ſurvenir là-deſſus: déclarant que ſondit teſtament & le préſent acte ſont ſes dernieres volontés.

La teſtatrice ſurvécut ſix années entieres à cette diſpoſition, & décéda le 18 janvier 1712, agée de 92 ans. Son teſtament & ſon codicille furent publiés en la maniere accoutumée. C'eſt l'uſage à Dijon que les teſtamens & actes de derniere volonté ſont mis entre les mains du procureur du roi au bailliage, qui en requiert la publication dans une juriſdiction particuliere, qu'on nomme la chancellerie aux contrats; cet officier y fait appeller les héritiers, les légataires & toutes les parties intéreſſées. Ceux-ci y comparoiſſent en perſonne ou par procureur, pour déclarer s'ils acceptent, ou s'ils répudient les diſpoſitions du teſtateur.

Suivant cette coutume, les quatre héritiers inſtitués de la dame de Clugny chargerent le 22 du même mois un procureur au parlement, de comparoître pour eux à cette juriſdiction, d'y déclarer en leurs noms qu'ils acceptoient leurs inſtitutions en la forme du teſtament & codicille de la teſtatrice, & de demander l'envoi en poſſeſſion définitive des biens par elle délaiſſés.

Le lendemain ce procureur y ayant comparu ainſi que ceux des peres Jéſuites & des autres légataires, le juge leur donna acte à tous de leurs déclarations & acceptations, &, en conſéquence de celle du procureur des héritiers inſtitués, envoya ces parties en poſſeſſion, aux charges, clauſes & conditions du teſtament & du codicille, & les condamna à les entretenir & exécuter en tous leurs points, forme & teneur.

METZ, 14 Janvier 1717.

En exécution de cette ſentence les quatre héritiers ſe mirent en poſſeſſion de tous les biens, les partagerent, & commencerent à payer les legs, m. de Clugny l'un d'eux paya même ſa part de celui fait aux Jéſuites.

Les trois autres ne crurent pas devoir l'imiter en ce chef; ils prétendirent au contraire qu'il pouvoit être conteſté, & ſans attendre qu'on leur en demandât la délivrance, qui, ſuivant le teſtament, ne devoit ſe faire que deux ans après l'ouverture de la ſucceſſion de la teſtatrice; ils firent aſſigner, le 30 mai 1713, quatorze mois après ſon décès, les peres Jéſuites aux requêtes du palais à Dijon, pour voir déclarer ce legs nul ſur le fondement des ordonnances de 1539, & 1549, & ſur les faits particuliers de ſuggeſtion & de captation, qu'ils prétendoient s'y rencontrer. Ils mirent en même temps m. de Clugny en cauſe, pour l'obliger de ſe joindre à eux, attendu qu'il s'agiſſoit de l'interêt commun de la ſucceſſion.

Les peres Jéſuites ne repondirent à cette demande, que par une fin de non recevoir, qu'ils prétendoient tirer de l'approbation & acceptation des héritiers, & de la ſentence de la chancellerie, qui les condamnoit à exécuter le teſtament & le codicille ſuivant leurs offres.

Les parties formerent encore quelques demandes incidentes, qu'il eſt inutile de rapporter, comme étant étrangeres au fonds, & qui ayant même été depuis abandonnées, avoient ſeulement donné lieu à trois ſentences préparatoires, dont les peres Jéſuites interjetterent appel au parlement de Dijon, ſur ce que la ſentence de la chancellerie produiſant ſelon eux une fin de non recevoir certaine, il falloit avant toutes choſes prononcer ſur cette fin de non recevoir, ſans y joindre aucune autre demande.

L'affaire fut évoquée de ce parlement ſur les parentés & alliances des parties, & renvoyée à celui de Mets par arrêt du conſeil du 12 mars 1714. Les Jéſuites y ayant demandé l'évocation du principal, le héritiers y conſentirent, & pour ſe mettre à couvert de la fin de non recevoir qu'on leur oppoſoit, ils prirent les parti de déſavouer leur procureur ſur les offres par lui faites en leurs noms, d'exécuter & le codicille en queſtion, & d'appeller en tant que beſoin ſeroit de la ſentence qui les y avoit condamnés; ce qui obligea les

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

Jéſuites de former leur demande contre le même procureur, pour qu'il eût à faire ceſſer ce déſaveu.

Enfin les Jéſuites demanderent que l'arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec m. de Clugny.

C'eſt en cet état que la cauſe fut portée à la grande audience, où les Jéſuites, déclarerent qu'ils ſe déportoient du choix, qui leur étoit laiſſé par le teſtament, d'employer la ſomme léguée à l'acquiſition d'une maiſon de retraite, & à l'entretien de deux directeurs, où à l'établiſſement de quatre miſſionnaires dans leur collége; déclarant qu'ils s'en tenoient au premier objet, qu'ils vouloient l'exécuter, & y employer la ſomme entiere, qu'ils ſe chargeoient en outre de l'entretien des deux directeurs aux frais de leur collége.

On voit que toute la conteſtation ne tendoit au fond qu'à un ſeul objet, & ne conſiſtoit qu'a diſcuter la demande en nullité du legs, qui par la nature des défenſes qu'on y oppoſoit, ſe réduiſoit a deux queſtions principales, ſçavoir, ſi ce legs étoit valable en lui-même, & ſi les intimés étoient recevables à le conteſter.

Maître Thorel, pour les Jéſuites appellans, ſoutenoit que la prétention des intimés étoit inſoutenable, qu'ils y étoient également non recevables & mal fondés.

Non recevables, 1°. parce qu'ils avoient approuvé le teſtament. Le droit eſt rempli de loix qui décident que les enfans même, qui ſont les héritiers les plus favorables, quoique bleſſés dans leurs droits les plus ſacrés, dans leur légitime même, ne peuvent plus conteſter un teſtament qu'ils ont une fois approuvé. C'eſt la diſpoſition de la loi 23, §. *Si hæreditatem. ff. de inoff. teſtam.* de la loi *Si filius*, *ff. de minoribus*, & de quantité d'autres; déciſion ſi certaine qu'elle a lieu, quand même le teſtament ſeroit d'ailleurs nul & imparfait, ſuivant la loi *Non dubium*, *cod. de teſtamentis*, excepté le ſeul cas du teſtament faux.

Il n'eſt pas même beſoin d'une approbation expreſſe, ni particuliere, de la diſpoſition qu'on voudroit enſuite conteſter: une approbation générale & indirecte, la moindre participation à l'exécution du teſtament ſuffit. C'eſt le ſens de tant de loix, qui diſent que celui qui a ſeulement payé une dette, ou reçu un legs, n'eſt plus recevable à attaquer le teſtament. La loi 10, *ff. De inoff. teſta.* en fait un axiôme: *Illud notiſſimum eſt eum qui legatum perceperit, non rectè de inofficioſo teſtamentto dicturum.* Auſſi l'a-t'on toujours jugé de même. Nos livres ſont remplis d'arrêts, qui confirment cette doctrine dans toutes les eſpeces de teſtamens, même nuls & imparfaits, comme on le peut voir dans m. Louet en ſon commentateur, lett. L, ſomm. 3.

METZ, 14 Janvier 1717.

Comment donc les intimés pourroient-ils être reçus à conteſter le legs dont il s'agit, eux qui non ſeulement ont accepté le teſtament, mais qui en ont demandé judiciairement l'exécution, qui ſe ſont ſoumis à l'accomplir dans tous ſes points, qui y ont été condamnés ſuivant leurs offres, & qui n'ont été envoyés en poſſeſſion, & ne jouiſſent actuellement de la ſucceſſion de la teſtatrice qu'à cette condition?

En vain, pour éluder l'effet d'une acceptation ſi ſolemnelle ont-ils pris le parti de déſavouer leur procureur & d'appeller de la ſentence de la chancellerie de Dijon: leur procuration eſt expreſſe pour accepter leur inſtitution en la forme du teſtament & du codicille; & l'appel d'une ſentence conſentie & demandée n'eſt pas recevable.

Plus vainement encore oppoſeroit-on les certificats mendiés de quelques avocats & procureurs de Dijon, qui ne parlent de ce qui ſe fait en leur chancellerie que comme d'une vaine cérémonie, & d'un ſtyle purement oiſif, dont on ne peut tirer nulle conſéquence: leurs confreres, en plus grand nombre, & ce qui eſt plus conſidérable, les juges même de ce tribunal, qui ſont ceux du préſidial, en jugent autrement, comme ils l'atteſtent par un témoignage contraire, d'autant plus eſtimable qu'il eſt conforme aux loix.

2°. Les intimés ſont ſans intérêt; le legs qu'ils attaquent ne pourroit pastourner à leur profit, quand il ne pourroit point ſubſiſter à l'égard des appellans; c'eſt un legs pieux, & un legs fait en faveur du pbulic. Or le droit décide en l'un & en l'autre cas, qu'un tel legs, s'il ne peut avoir ſon exécution préciſément dans ſes termes, doit être converti & appliqué à quelqu'autre uſage de même nature & d'une égale utilité. Telle eſt la diſpoſition des conſtitutions canoniques pour les legs pieux, & des loix civiles pour ceux qui ſont faits en faveur du public.

Les arrêts l'ont auſſi jugé de la ſorte, & la raiſon le veut ainſi, parce que la volonté des teſtateurs ne doit jamais être infructueuſe, tant qu'elle peut avoir ſon effet; & elle le peut toujours dans ces ſortes de legs, qui ayant pour objet principal d'honorer Dieu, ou de procurer quelqu'utilité publique, peuvent, ſuivant l'intention préſumée de leurs auteurs, s'accomplir par équipollence, & par d'autres œuvres ſemblables dans leur fin.

Quand donc on ſuppoſeroit les appellans incapables du legs dont il s'agit, il ſeroit du miniſtere public & de l'office des juges de

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

le faire valoir de quelqu'autre maniere, pour ne point fruſtrer la volonté de la teſtatrice, ni le public, de l'avantage qu'elle a voulu lui procurer.

Mais on eſt ici en bien plus forts termes: puiſque la teſtatrice explique elle même ſon intention, & marque l'uſage précis & déterminé qu'elle veut être fait des legs contenus en ſon teſtament, en cas d'inéxécution; elle appelle en ce cas l'hôpital & les pauvres des paroiſſes. On ne peut concevoir par quel endroit cette ſeconde diſpoſition, la premiere manquant, pourroit n'avoir pas ſon effet, puiſque tout la favoriſe, & que rien ne peut s'y oppoſer. De-là, quel intérêt les intimés peuvent ils avoir dans une conteſtation, dont l'évenement, quel qu'il puiſſe être, ne peut leur être d'aucun avantage.

3°. Les intimés ne ſont inſtitués héritiers, qu'à la charge expreſſe d'acquiter tous les legs; cette charge eſt attachée de droit à tout teſtament; on ne peut en recevoir le bénéfice, qu'en ſatisfaiſant aux charges; mais quand le teſtateur l'exprime, l'obligation en eſt encore plus étroite; l'héritier ſemble ne l'être alors que ſous condition; par conſéquent il ceſſe de l'être s'il ne remplit pas la condition. *Quia ſub una conditione relictum ſub contraria videtur ademptum.* Les intimés refuſent d'accomplir dans ce legs l'une des conditions qui leur ſont impoſées par la teſtatrice. Ils attaquent directement ſa diſpoſition dans le temps qu'ils veulent recueillir ſes bienfaits; ils ne doivent point être écoutés. *Neque enim ferendus eſt is qui lucrum quidem amplectitur, onus autem et annexum contemnit;* dit la loi unique *cod. decad. toll.* Ils ſont donc non recevables de toutes manieres; ils ont approuvé le teſtament, ils ſont ſans intérêt, & agiſſent contre leur titre.

Indépendamment de ces fins de non recevoir, les intimés ſont mal fondés dans leur demande. Ils ne l'établiſſent que ſur les ordonnances de 1539 & 1549, dans la prohibition deſquelles ils prétendent, que les donations des pénitentes à leur confeſſeur & à ſa communauté ſont compriſes, ſuivant la juriſprudence des arrêts, par la raiſon de la ſuggeſtion toujours préſumée dans ces diſpoſitions, & ſur ce que cette ſuggeſtion eſt ici non ſeulement préſumée, mais certaine dans le fait.

Ce raiſonnement pêche dans tous ſes points. 1°. Le legs en queſtion n'eſt pas fait à la communauté du confeſſeur, mais au public qui en retire ſeul tout l'avantage; ce legs, quant aux appellans, n'eſt que d'un miniſtere onéreux, qu'ils veulent néanmoins remplir, pour répondre aux intentions de la teſtatrice, à la confiance qu'elle a eue en eux, & aux devoirs de leur état. Ce n'eſt point un legs ſimple, mais une fondation en faveur du public toute deſtinée à ſon utilité, ſoit par rapport à la maiſon de retraite, ſoit par rapport aux quatre miſſionnaires dont l'établiſſement eſt laiſſé aux choix des appellans. Si l'on prétend qu'il puiſſe y avoir dans ce choix quelque avantage pour eux, la déclaration qu'ils font aujourd'hui d'y renoncer & de s'en tenir à l'établiſſement d'une maiſon de retraite, ne laiſſe plus aucun ſoupçon de veue intéreſſée de leur part; aucun moyen de dire que le legs eſt fait au profit du confeſſeur, ni de ſa communanté, ni par conſéquent aucun lieu d'appliquer les autorités ſur leſquelles les intimés fondent leur prétention.

METZ, 14 Janvier 1717.

2°. Il n'y a point d'ordonnances, de loix, ni d'arrêts, qui ayent en général prohibé ces diſpoſitions par rapport aux confeſſeurs. Il eſt conſtant que les ordonnances de 1539, & de 1549, ne contiennent point cette prohibition, & bien loin que la juriſprudence des arrêts ſoit contraire à ces ſortes de donations, elle leur eſt plutôt favorable, comme il paroît par pluſieurs arrêts rapportés par Chopin en ſa police eccléſiaſtique, liv. 3, tit. 1, n. 13, dans m. Loüet, dans les journaux des audiences & du palais, & dans Boniface, tels que ſont ceux du préſident de St. André, de le Peletier, de Pepin & de Firmin.

3°. S'il n'y a point de prohibition générale contre les legs en queſtion, il faut recourir au droit commun, qui permet aux fideles de faire des legs pieux, ou des fondations, qui ne dépouillent pas de pauvres héritiers préſomptifs, & qui ſe répandent par une charité féconde ſur tous les habitans d'une grande ville, dans le cas même que ni le confeſſeur, ni ſa communauté, n'en tirent aucun profit, & qu'ils n'en ſont que les adminiſtrateurs, ſans récompenſe, ni rétribution temporelle.

C'eſt un principe en droit, qu'une choſe laiſſée ou confiée à quelqu'un, pour la faire paſſer à un autre, ou pour l'employer à un uſage marqué par le teſtateur, n'eſt jamais conſiderée comme donation, mais ſimplement comme un dépôt; or la qualité du dépoſitaire, quand il ſeroit incapable, ou interdit, ne rend pas le dépôt nul, parce qu'il n'eſt fait qu'au profit de celui qui doit le recevoir des mains de ce dépoſitaire.

Un teſtateur, par exemple, laiſſera une ſomme pour employer à l'établiſſement d'un hôpital, d'une école, au rachat des captifs, ou à tout autre uſage pieux & favorable; s'il ordonne que cette ſomme ſera employée ou diſtribuée par ſon confeſſeur, ou par ſa communanté, cette qualité de

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

confeſſeur anéantira-t-elle la fondation, ou les aumônes léguées? il n'eſt pas poſſible de le penſer.

Mais, dit-on, ces diſpoſitions ſont préſumées ſuggérées par le confeſſeur, & ſont radicalement nulles par le défaut de voſonté du teſtateur, que l'empire du confeſſeur a aſſervi ſous ſa loi.

Cette propoſition eſt détruite par les exemples qui viennent d'être cités, par les arrêts qui ont confirmé ces diſpoſitoins, & par tous les auteurs, qui aſſurent qu'elles ſont valables, ſi elles ne ſont pas exceſſives, univerſelles, ou extorqées par des pratiques odieuſes. En effet ſi on préſumoit dans le teſtateur le défaut de ſa volonté, qui doit toujours être l'ame des diſpoſitions, elles auroient toutes été rejettés; cependant les arrêts les confirment; & l'on en voit très-peu qui les ayent modérées.

Ainſi dès qu'il n'y a point d'ordonnances ni d'arrêts qui, dans la theſe générale, réprouvent ces diſpoſitions, & que leur validité dépend des circonſtances, de la nature & qualité des legs, de l'état des teſtateurs, des légataires & des héritiers, c'eſt à ces circonſtances qu'il faut recourir; or celles qui accompagnent la fondation dont il s'agit ſont ſi favorables, qu'il ſuffit de les propoſer pour la faire confirmer.

C'eſt une teſtatrice ſans enfans, poſſédant un bien immenſe, des héritiers gratifiés par ſa ſeule libéralité; un teſtament olographe, contre lequel on n'admet point de ſuggeſtion; un codicille autentique, l'un & l'autre acceptés par les héritiers ou légataires univerſels, & exécutés par l'un d'eux.

C'eſt un confeſſeur d'une probité généralement reconnue, qui lui a attiré malgré lui-même la confiance des plus honnêtes gens de la ville, parmi leſquels ſont quelques uns des intimés mêmes, leurs épouſes & leur famille. Si leur intérêt ne s'y oppoſoit pas, ils prendroient ouvertement ſa défenſe.

C'eſt une fondation édifiante pour la religion, un établiſſement utile au public, dont la ſimple adminiſtration eſt confiée aux appellans ſans aucun intérêt de leur part; c'eſt donc ici uniquement l'intérêt ſacré de la religion & du public, qui doit être mis parallele avec celui des intimés, qui ne ſont héritiers ou légataires univerſels de la teſtatrice, qu'en vertu du même teſtament qu'ils attaquent.

Enfin c'eſt un teſtament & un codicille, qui ne contiennent que des diſpoſitions que la ſageſſe, la piété, la juſtice & la prudence la plus conſommée ſemblent avoir dictées; rien n'y paroît repréhenſible; c'eſt partout une femme vertueuſe & charitable, qui a ſoutenu ce digne caractere juſqu'aux derniers momens de ſa vie. METZ 14 Janvier 1717.

MAÎTRE SAILLET pour les héritiers intimés prétendoit, au contraire, que les trois fins de non recevoir qu'on leur oppoſoit, n'étoient pas propoſables.

A l'égard de la premiere, tirée de l'approbation qu'on dit qu'ils ont donnée au teſtament, il eſt certain, 1°. qu'une approbation générale & de ſtyle, telle qu'ils l'ont donnée à la chancellerie de Dijon, ne ſuffit pas pour les mettre dans l'obligation d'acquitter à toutes les diſpoſitions d'un teſtament quoique nulles. *Généralis & indiſtincta approbatio non præjudicat, ſed ſpecialis requiritur.* C'eſt la deciſion de Peregrinus, *de fideicommiſſis, art.* 36, à laquelle l'uſage du parlement de Dijon, atteſté par un grand nombre d'avocats & de procureurs les plus expérimentés, ſe trouve conforme. En effet, il ſeroit inoui qu'un héritier, pour avoir ſeulement accepté ſon inſtitution, ne fût plus en état de refuſer la délivrance d'un legs particulier, qu'il croira pouvoir conteſter. Si cela étoit, tous les legs quoique nuls, ſubſiſteroient malgré les loix, parce qu'avant l'acceptation l'héritier n'auroit point de qualité pour les conteſter, & qu'après il n'y ſeroit plus recevable; ce qui doit être regardé comme abſurde.

2°. Quelqu'approbation quelque conſentement, même exprès & ſpécifique, que les intimés euſſent pu donner au legs dont il s'agit, ils n'auroient encore pu le valider, ni contrevenir à la loi qui le défend, & qui en rend les appellans incapables. Cette loi étant loi générale & de droit public, ne peut être privée de ſon exécution par le conſentement des particuliers, *Quia juri publico privatorum pactis derogari non poteſt.* Alors, dit m. Jean Marie Ricard, *le conſentement du particulier n'eſt pas conſidérable, même contre lui.*

3°. Ou l'acceptation des intimés n'eſt que générale, & conforme au pouvoir qu'ils avoient donné à leur procureur; auquel cas elle ne peut leur préjudicier; ou elle va au-delà des termes de ce pouvoir, auquel cas elle peut encore moins leur nuire, puiſquelle n'eſt point de leur fait; qu'ils déſavouent le procureur; qu'ils ont appellé à ſes riſques de la ſentence de la chancellerie intervenue ſur des déclarations mal à propos faites en leur nom; ce qui acheve de détruire ce cette prétendue fin de non recevoir.

Quant à la ſeconde tirée en défaut d'interêt, il eſt ſurprenant qu'on puiſſe dire, que des héritiers n'ont point d'interêt, ni de qualité pour conſerver les droits d'une ſucceſſion qui leur eſt déférée, & pour dé-

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

battre la nullité d'un legs qu'ils ne ſont pas obligés de payer. Les intimés non ſeulement ont intérêt & qualité pour cela, mais ils ſont les ſeuls qui puiſſent l'avoir, puiſque c'eſt à eux ſeuls que le profit de ce legs, s'il eſt jugé nul, peut & doit retourner.

Ce qu'on leur objecte du côté des loix, pour montrer que le legs dont il s'agit, au cas qu'il ne pût ſubſiſter pour les appellans, devroit être employé à un autre uſage, n'a point ici d'application. Les loix ne le décident de la ſorte que pour les legs qui ſeroient valables en eux-mêmes, & dont l'exécution ſeroit ſeulement devenue impoſſible, ou ſe trouveroit arrêtée par quelqu'accident; mais non pas dans le cas d'un legs illicite, eſſentiellement & radicalement nul par la prohibition d'une loi publique, telle qu'eſt celle qui défend les donations des pénitentes à leur confeſſeur & à ſa communanté.

Si les héritiers n'étoient pas reçus à combattre ces donations, ſous prétexte qu'ils n'y ont point d'intérêt, la loi deviendroient illuſoire, & les diſpoſitions les plus défendues ſubſiſteroient contre ſon intention; auſſi les arrêts qui les ont caſſées ſur les demandes des héritiers n'ont ils point penſé à les tirer de leurs mains, ni à en faire un autre uſage.

Il eſt aiſé de voir que la diſpoſition ſubſidiaire de la teſtatrice en faveur de l'hôpital & des pauvres des paroiſſes n'a été imaginée, non plus que la clauſe pénale qui y eſt ajoutée, que pour donner effet, s'il ſe pouvoit au legs prohibé; elle ſert même à prouver la ſuggeſtion. C'eſt donc une illuſion de prétendre, que ſoit par les loix, ſoit par la diſpoſition de la teſtatrice, les intimés ſoit hors d'intérêt.

La 3^e. fin de non recevoir, tirée de ce que l'inſtitution des héritiers eſt une ſuite à la charge d'acquiter les legs, eſt encore plus frivole; puiſque cette clauſe générale, toujours ſouſentendue, quand même elle ne ſeroit point exprimée; ne peut & ne doit s'entendre que des charges licites & véritables, comme des dettes légitimées, s'il y en avoit & des legs permis, mais non de ceux qui pourroient être non valables & défendus. Ainſi, de même qu'en vertu de cette clauſe les intimés ne ſeroient point obligés de payer une dette fauſſe ou malfondée, ils ne ſont point non plus obligés d'acquiter un legs nul. C'eſt la diſpoſition préciſe de la loi *Si quis. 7, ff. de condic. inſtitutionum*, qui veut que ſi un teſtateur charge ſon héritier de payer un legs à un incapable, la condition ſoit inutile: *Placet remitti conditionem, quia ad fraudem legum reſpicerent quæ vetarent quædam legata capere.*

Toutes ces prétendues fins de non recevoir ſont donc vaines par le ſeul titre de la demande; puiſque ſi le legs eſt nul, comme on le prétend, par une loi publique de l'état, qui en rende les légataires incapables, rien ne peut le valider, ni empêcher l'héritier de le conteſter. METZ, 14 Janvier 1717.

Au fond la nullité du legs s'établit par deux propoſitions, qui font la réfutation complette de tout ce qui a été dû par les appellans.

La premiere, que le legs fait par la pénitente à ſon confeſſeur ou à ſa communauté, eſt nul par la loi générale du royaume, fondée ſur la ſuggeſtion & le défaut de liberté, qui ſont préſumés de droit dans ces diſpoſitions; & que la qualité de fondation ne peut ſervir de prétexte aux intimés pour éluder la diſpoſition de cette loi.

La ſeconde, qui eſt comme ſurabondante, eſt que la ſuggeſtion, ou la captation du legs dont il s'agit, n'eſt pas ſeulement préſumée, mais qu'elle eſt certaine dans le fait.

Quant à la premiere, les loix romaines avoient déja prévu l'abus qui étoit à craindre de l'autorité des perſonnes ſur celles qui, leur étant ſoumiſes, pourroient diſpoſer en leur faveur. C'eſt dans cette vue qu'elles avoient défendu aux magiſtrats envoyés dans les provinces pour les gouverner, de s'y marier, & déclaré nuls, au cas qu'ils ſe mariaſſent, les avantages qu'ils auroient reçu des femmes qu'ils y auroient épouſées.

Nos rois ayant encore mieux pénétré les conſéquences de cet abus, y ont pourvu par des ordonnances plus étendues, qui comprennent généralement tous ceux dont le miniſtere ou le caractere emporte cette autorité, & donne lieu à préſumer la ſuggeſtion, par la facilité qu'ils ont de la mettre en pratique. C'eſt le ſujet de l'article 131 de l'ordonnance de 1539, qui déclare nulles toutes diſpoſitions entre vifs & teſtamentaires au profit des tuteurs & autres adminiſtrateurs.

La diſpoſition de cette ordonnance confirmée par l'édit de 1549, a toujours été étendue à tous ceux qui, par identité de raiſon, pouvoient y être compris; auſſi Rebuffe en l'expliquant, dit ſur le mot Adminiſtrateurs, *ſive adminiſtratores ſint perſonæ, ſive bonorum*; d'où il conclut qu'on doit l'étendre aux maîtres & aux pédagogues à l'égard de leurs diſciples, & aux autres cas ſemblables: *ideo porrigendum ad ſimilia.*

Mais de tous ceux qui ſont incapables de recevoir ſuivant l'eſprit de ces ordonnances, il n'y en point qui le ſoient à ſi juſte titre que les confeſſeurs. On ſçait aſſez d'un côté, quelle autorité donne cet emploi ſur des

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

confciences timorées, furtout fur des femmes foibles & âgées, & d'un autre côté, qu'il ne met pas toujours ceux qui en ſont revêtus à l'abri de la convoitiſe des biens temporels. C'eſt dans cette juſte crainte, qu'on n'a point héſité de comprendre les confeſſeurs & leurs maiſons dans la prohibition.

Telle eſt la juriſprudence conſtante & univerſelle du royaume. Les arrêts célebres de tous les parlemens qu'on trouve dans nos livres, ne permettent pas de douter que ce ne ſoit-là une maxime certaine, une loi générale & invariable, établie pour le bien public & pour la ſureté des familles.

C'eſt auſſi le ſentiment des auteurs les plus accrédités au palais. On ſçait de quel poids y eſt celui de m. Jean Marie Ricard. Cet auteur, dans ſon traité des donations. part. 1, chap. 3, ſect. 9, après avoir établi la nullité des legs fait au confeſſeur, agitant la queſtion du legs fait à ſa communauté, dit au nomb. 520, qu'il faut *reputer la donation faite au monaſtere, comme ſi elle étoit faite au religieux, qui vraiſemblablement l'a pratiquée, & en conſidération duquel elle a été faite; ne s'agiſſant pas*, pourſuit-il, *de réſoudre cette queſtion par ce brocard de droit, qu'un legs fait à une communauté n'eſt point réputé fait aux particuliers qui la rempliſſent, parce qu'il y a une raiſon plus eſſentielle d'où elle dépend, qui eſt la liberté de celui qui diſpoſe, qui ſe doit beaucoup moins préſumer dans une fille, ou autre perſonne, qui fait un legs ou une donation dans laquelle ſon confeſſeur ou ſon directeur de conſcience prend intérêt, qu'en un pupille un écolier, ou un malade, qui diſpoſe en faveur de ſon tuteur, de ſon pedagogue ou de ſon médecin, & il ne faut pas*, ajoute til, *oppoſer au contraire la faveur d'un legs pieux; d'autant que Dieu a autant en haine les préſens qui lui ſont faits par induction, qu'il eſtime ceux qui partent d'un cœur libéral & ouvert.*

Ainſi ont penſé & parlé les auteurs les plus graves, & d'illuſtres ſenateurs. M. Catelan & de la Bigotiere font voir dans leurs ouvrages, par la maniere dont ils s'y expriment ſur ce ſujet, quel eſt leur zéle pour une maxime qu'ils regardent comme une des plus néceſſaires & des plus importantes au bien de l'état.

Enfin m. le premier préſident de Lamoignon, ce grand magiſtrat auſſi recommandable par l'étendue de ſes lumieres, que par l'éclat de ſa dignité, qui dans ſes arrêtés avoit projetté de raſſembler ſous différens titres toutes les régles de nôtre juriſprudence, en fait une en ces termes; *le legs fait à un confeſſeur, ou directeur, ou à leurs parens, ou à la communauté dont ils ſont, l'un & l'autre eſt nul.* C'eſt l'article 39, du titre des teſtamens.

C'eſt donc une maxime dont on ne peut plus douter; c'eſt une régle générale, fondée ſur une préſomption de droit indépendante de toutes circonſtances, ainſi établie pour le bien public, & par une politique néceſſaire, pour empêcher que l'égliſe & les monaſteres déja trop riches, n'enlevent tous les biens des familles, qui ſupportent ſeules les charges de l'état.

En vain prétend t'on honorer le legs dont il s'agit, du nom de fondation; la ſomme eſt léguée aux peres Jéſuites, & le deſſein de la faire tourner à leur profit n'eſt que trop bien marqué par le choix qui leur eſt laiſſé, & par la défenſe de les inquiéter ſur l'emploi. D'ailleurs, ſi des prétextes de fondation ſuffiſoient pour mettre ces legs à couvert, le confeſſeur & ſa communauté n'en manqueroient jamais pour éluder la loi. Auſſi les arrêts qui ont déclaré ces legs nuls, ne ſe ſont-ils point arrêtés à ces fauſſes couleurs.

Le legs fait aux peres de l'Oratoire de Monbriſon étoit pour bâtir leur collége: la ville intervenoit même pour le ſoutenir; & il n'en fut pas moins déclaré nul par l'arrêt du parlement de Paris, du 27 août 1650, rapporté par Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 54. *Par-là*, dit cet auteur, *il a été jugé, que comme on ne peut donner au confeſſeur, on ne peut pas donner à ſa communauté, le ſoupçon étant égal.*

Le legs fait à la maiſon de l'Oratoire de la ville de Lyon, par Georges de Peloux, qui s'étoit retiré dans cette maiſon, étoit à la charge de recevoir chaque année trois confreres ſans penſion, de faire des prieres & des catéchiſmes, & il n'en fut pas déclaré plus valable par l'arrêt du parlement d'Aix du 22 mai 1675, rapporté dans le premier tome du journal du palais. Il en doit être de même de celui-ci: & la déclaration que font les appellans de s'en tenir à l'établiſſement d'une maiſon de retraite, ne peut l'empêcher, parce qu'elle ne détruit point la préſomption de la ſuggeſtion, qui eſt le vice radical & le fondement de cette diſpoſition.

Mais ce n'eſt point ſeulement ici un danger, un ſoupçon, une préſomption de captation; c'eſt une préſomption de droit, *Juris & de jure*, qui n'admet point de diſcuſſion, ni de preuve contraire; c'eſt une ſuggeſtion certaine, une captation réelle & avérée par les faits, qui ſe trouvent ici par ſurabondance de droit.

C'eſt ce qui ſe découvre par ce choix & cette libetté laiſſée aux appellans d'appliquer entierement à leur profit le legs en queſtion, en donnant le nom de miſſionnaires à quatre des prêtres ordinaires de leur collége, par la défenſe faite aux héritiers

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

& à tous autres de prendre aucune connoiſſance de l'emploi de la ſomme léguée, par l'affectation que l'on remarque dans le préambule du codicille, par ces clauſes ſubſidiaires & pénales, uniquement inventées pour faire valoir le legs dont on ſentoit le vice; mais qu'on vouloit affermir contre la loi, & par toute la condite des appellans envers la teſtatrice, par les préſens qu'ils ſe ſont procurées de ſa part pendant 40 ans, par leurs adulations juſques dans leurs poëſies, par leurs aſſiduités, & pour ainſi dire, leur obſeſſion continuelle; par l'empire, ſurtout, que le pere Mauparty, ſon dernier confeſſeur, avoit pris ſur ſon eſprit; juſques-là, que rien ne ſe faiſoit chez elle, que par les ordres de ce religieux; qu'il y diſpoſoit non-ſeulement de ſes aumônes, mais encore de ſes domeſtiques, qu'il pouvoit lui donner, ou lui ôter à ſon gré; par la procuration que les appellans ſe firent donner trois jours après ſon teſtament, ſous le nom de Magnien, homme à eux aſſidé, pour régir les biens de la teſtatrice; enfin, par ſon âge de plus de 80 ans, aiſément ſuſceptible des impreſſions qu'un confeſſeur veut donner. C'en eſt là plus qu'il ne faut, pour faire voir que ce legs n'a pu partir que de la ſuggeſtion de ce confeſſeur, & de celle de ſes confreres, & que c'eſt l'ouvrage de leur volonté, & non pas de celle de leur pénitente.

Monſieur l'avocat général Rouyer dit, qu'avant l'ordonnance de François I, de l'année 1539, on n'avoit pas penſé que les confeſſeurs fuſſent incapables des donations des pénitens; ils jouiſſoient du droit commun, & ſi leur miniſtere pouvoit dès-lors comme à préſent les rendre ſuſpects, les loix ne s'étoient point encore expliquées. Cette ordonnance ayant déclaré nulles toutes donations entre vifs & teſtamentaires faites par les donateurs & teſtateurs, au profit de leurs tuteurs, gardiens, bailliſtes, & autres leurs adminiſtrateurs, on a cru pouvoir à la faveur du terme *Adminiſtrateurs*, étendre ſa diſpoſition à tous ceux qui, exerçant quelque ſorte d'autorité ſur toutes ces perſonnes, ſembloient pouvoir participer à ſon motif.

Art. 131.

Rebuffe, qui commenta cette loi dès ſa naiſſance, la conſidérant par les abus qu'elle pouvoit prévenir, favoriſe cette extention, & marque certains cas & certains genres de perſonnes auxquelles il prétend qu'on doit l'appliquer, comme les pédagogues à l'égard de leurs diſciples. Et au contraire monſieur Cujas l'enviſageant du coté qu'elle reſtreint le droit commun, & la liberté des diſpoſitions, croit qu'on doit l'interpréter autrement, comme il le dit expreſſément dans ſa conſultation 41. *Conſtitutio illa, quaſi adverſa juri, ſtrictius accipienda eſt.*

METZ, 14 Janvier 1717.

Il eſt cependant certain que l'uſage l'a étendue non-ſeulement aux maîtres & pédagogues, à l'égard de leurs diſciples; mais encore aux médecins & aux avocats, à l'égard de leur malades & de leurs cliens, pendant le temps que dure leur pouvoir ou leur miniſtere. Mais on peut dire, que tous ceux-là avoient déja quelque fondement de leur prohibition dans le droit; au lieu qu'il ſeroit difficile d'y en trouver pour le confeſſeur, à moins de recourir à la loi des empereurs Valentinien & Gratien, qui défendoit en général de léguer aux eccléſiaſtiques; loi qui n'a rien de particulier pour la cauſe préſente, qui fut au reſte de courte durée; & que l'inſtitution n'a point adoptée. Auſſi pluſieurs de nos coutumes ont-elles des diſpoſitions préciſes pour les pédagogues & les médecins: mais nous n'en ſçavons point qui en ayent pour les confeſſeurs.

De-là il réſulte qu'il n'y a point de loi expreſſe qui rende la perſonne du confeſſeur incapable des donations faites à ſon profit par ſes pénitens. En effet, ces diſpoſitions pourroient être faites en telles circonſtances qu'elles ſeroient approuvées, témoin celle de monſieur l'évêque d'Apt en faveur du ſieur Firmin ſon confeſſeur, laquelle quoique aſſez conſidérable, ne laiſſa pas d'être confirmée par arrêt du parlement d'Aix rapporté dans Boniface, ſans doute parce qu'on ne pouvoit préſumer aucun abus de l'autorité du confeſſeur ſur une perſonne de ce caractere.

Auſſi les auteurs les plus rigoureux ſur cette queſtion, conviennent-ils que, ſi le legs étoit modique, le confeſſeur n'en ſeroit point eſtimé incapable; & Ricard, qui a là-deſſus porté le plus loin la ſévérité, fait mention d'un arrêt du 5 juin 1620, qui l'a jugé de la ſorte. Voilà donc des exceptions à la régle: la quantité des choſes données, la qualité des perſonnes, peuvent les faire varier. D'où cela vient-il? ſinon de ce que la loi ne s'expliquant point formellement touchant le confeſſeur, & ne lui étant appliquée que par argument, & par une extenſion qu'on peut dire arbitraire, elle ne peut produire d'incapacité abſolue dans ſa perſonnne, cette incapacité ne pouvant être l'effet que d'une loi expreſſe qui, reſtreigne le droit commun à ſon égard.

Part. 1, ch. 3, ſect. 9, n. 516.

On ne peut néanmoins diſconvenir que, dans notre juriſprudence, le confeſſeur ne ſoit régulierement reputé incapable des donations de ſes pénitentes. Car quoique l'ordonnance, qui ne parle que des tuteurs, gardiens, & autres adminiſtrateurs, n'ait ſon rapport naturel qu'aux mineurs & aux autres perſonnes juridiquement en puiſſance

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

d'autrui; que vraiſemblablement elle n'ait pas même penſé aux confeſſeurs ni aux pénitens, objet qui, pour ſon étendue & ſon importance, auroit dû mériter une expreſſion particuliere; que ſes premiers commentateurs & ſes contemporains, qui ont tâché d'en pénétrer tout l'eſprit, n'ayent point dans la recherche des cas qu'ils croyoient devoir y être compris, porté leur prévoyance juſqu'au confeſſeur, & quelle ait véritablement beſoin d'une interprétation un peu étendue pour l'y comprendre: cependant le déſintéreſſement qui convient à la ſainteté de cet emploi, le danger qu'il peut y avoir que quelqu'un n'en abuſe, & les exemples de ceux qui malheureuſement peuvent en avoir abuſé, ont paru des raiſons ſuffiſantes à nos juriſconſultes & aux parlemens du royaume, pour annuller les diſpoſitions faites au profit du confeſſeur, ſous l'autorité de cette ordonnance, & à l'exemple des autres perſonnes auxquelles on l'étend communément: de ſorte qu'on peut dire que, telle eſt aujourd'hui notre juriſprudence établie par l'uſage, non pas de maniere qu'elle ôte entierement aux juges la liberté d'entrer dans l'examen des circonſtances, mais en leur conſervant cette liberté. Cet uſage étant ſuffiſamment autoriſé; il doit paſſer pour la régle; & ſi quelques cas particuliers peuvent permettre de s'en écarter, on ne doit les regarder que comme des exceptions, qui la laiſſent en ſon entier dans la théſe générale.

Du confeſſeur on a paſſé à ſa communauté, & à la queſtion de ſçavoir s'il falloit auſſi la comprendre dans la prohibition. Quelques auteurs, donnant tout ici à l'argument *à ſimili*, & aux conſéquences tirées par le ſeul raiſonnement, ont marqué leur penchant pour l'affirmative. Maître Jean-Marie Ricard, dans ſon traité des donations, eſt de ce nombre; mais il eſt bien éloigné de dire, comme font les intimés, que ce ſoit une loi établie, un droit certain, ni une maxime conſtante; puiſqu'il convient de la variété des ſentimens & de la juriſprudence ſur cet point, qu'il rapporte lui-même les différens arrêts, qui ont jugé tantôt pour & tantôt contre la communauté, & que dans leur diverſité il dit ſeulement, qu'il ſuivroit plus volontiers les derniers: *particulierement*, dit-il, *lorſque le legs eſt conſidérable, & qu'il eſt fait par une perſonne foible & ſuſceptible d'impreſſion*; après quoi il allégue les raiſons, qui peuvent fortifier ſon opinion, reſtrainte & modifiée par les circonſtances.

Part. 1, ch. 3, ſect. 9, n. 517 & ſuiv.

D'autres, comme René Chopin, dans ſon traité de la police eccléſiatique, & Néron, ſur l'article 28 de l'ordonnance de Blois, décident au contraire généralement, que les legs faits au corps & communauté, ne reçoivent point d'atteinte ſous prétexte que les teſtateurs y ont leurs confeſſeurs. La plupart en font une queſtion purement problematique, ſans entreprendre de la décider, & ſe contentent prudemment de rapporter les arrêts qui l'ont diverſement jugée. Ce que nous trouvons de plus précis là deſſus, eſt un article des projets arrêtés chez monſieur le premier préſident de Lamoignon, titre des teſtamens, art. 39, qui fait voir que les auteurs de ces arrêtés inclinoient à l'établiſſement de la loi contre la communauté; mais ces arrêtés n'ayant aucune autorité publique, & étant demeurés dans les termes de ſimples projets, laiſſent le droit au même état qu'il étoit auparavant.

Liv. 3, tit. 1, n. 13.

Les raiſons ſont puiſſantes de part & d'autres. Il peut y avoir du danger qu'un confeſſeur n'abuſe de la confiance de ſa pénitente, pour la porter à donner à ſon couvent ou à ſa communauté. La même raiſon qui fait juger le confeſſeur incapable des libéralités de ſes pénitentes; la même préſomption de ſuggeſtion; le même ſoupçon de captation, ſembleroit devoir opérer le même effet contre ſa maiſon. Pourquoi la régle qu'on a cru devoir établir contre le confeſſeur, n'aura-t'elle pas lieu contre ſa communauté? Se connoiſſant perſonnellement incapable de profiter du legs, ne ſe porte-t'il pas naturellement à le faire toucher à ſa maiſon, non-ſeulement par l'avantage perſonnel qu'il y peut trouver, & qui lui eſt commun avec ſes confreres, mais encore par la conſidération que cela peut lui attirer dans ſon ordre; intérêt, auquel on ne peut douter qu'un religieux ne ſoit ſouvent auſſi ſenſible, que les gens du monde le ſont pour tout ce qui peut leur procurer quelque diſtinction dans leur état. Que peut-il après tout arriver de fâcheux de l'excluſion donnée à ces communautés, puiſqu'elle ne tiendroit qu'à aſſurer les biens dans les familles, & à prévenir les abus qui ſe peuvent aiſément commettre en cette matiere ſous d'apparens prétextes de piété, & ſous le voile impénétrable d'une direction ſecrette, à laquelle on ſçait que les femmes ſurtout, ſe livrent quelquefois ſi aveuglement, qu'elle ſacrifieroient tout aux conſeils d'un directeur?

Mais n'y auroit-il pas auſſi de l'inconvénient à rendre ſous ce prétexte les communautés incapables de recevoir ſans diſtinction. Il s'enſuivroit que, plus elles ſeroient utiles au public, plus elles ſe nuiroient à elles-mêmes. Le ſervice qu'elles rendent à la religion, ne doit pas aumoins les rendre de pire condition que les autres. D'ailleurs, la raiſon ſur laquelle on prétendroit fonder cette incapacié, eſt-elle aſſez univerſelle pour ſervir en cette occaſion de motif

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

motif à une loi générale? L'autorité du confeſſeur ſur une perſonne, qui ne dépend de lui qu'autant qu'il lui plaît, ne peut au plus gêner la liberté que de quelques ſujets foibles; & nous ſentons aſſez qu'elle laiſſe la plupart des perſonnes dans une parfaite liberté touchant leurs diſpoſitions. Seroit-il juſte, pour quelques cas peu fréquens, de retrancher entierement une liberté dont l'uſage peut être louable en pluſieurs rencontres?

De plus, la loi générale fondée ſur ce motif, ne renfermeroit-elle pas quelque choſe d'indécent & d'injurieux même à la religion, qu'elle tiendroit pour ſuſpecte de droit dans un de ſes plus ſaints miniſteres? Enfin, quoi qu'on puiſſe dire du zèle que le confeſſeur peut avoir pour les intérêts de ſa maiſon, & de la parité de raiſon qu'on prétend y avoir pour les exclure également, cette parité n'eſt pourtant point entiere, & la comparaiſon péchera toujours en un point qui ſemble faire le véritable objet de la prohibition prononcée par l'ordonnance; ſçavoir, le profit réel & perſonnel de la perſonne prohibée, qu'elle a regardé comme un motif aſſez puiſſant pour porter les hommes à abuſer de l'autorité que leur caractere pourroit leur donner ſur d'autres. Car qui ne voit qu'il y a toujours une grande différence pour ce profit entre le don fait au confeſſeur lui-même, & celui qui eſt fait à ſa communauté? Différence qui a paru ſuffiſante à Chopin, pour le déterminer en faveur de cette communauté.

Bien loin que la juriſprudence des arrêts rendus ſur cette matiere, puiſſe confirmer l'incapacité abſolue des communautés des confeſſeurs, elle ne ſert qu'à établir qu'il n'y a aucune loi, ni aucun uſage équivalent à la loi, qui les rende incapables des legs ou des donations des pénitens; que les corps eccléſiaſtiques ſont de droit capables de toutes les diſpoſitions faites en leur faveur, & qu'il eſt ſouvent de la prudence des juges de les modérer, & quelquefois même de les retrancher tout-à-fait, ſuivant les circonſtances.

Or, ſi les legs faits aux communautés étoient préſumés de droit ſuggérés par les confeſſeurs, cette préſomption n'admettroit point de différence dans les eſpéces; quelque peu d'apparence qu'il y eût dans le fait à cette ſuggeſtion, ces legs ſeroient toujours annullés, par la ſeule raiſon que le confeſſeur ſeroit de la communauté gratifiée; & cependant nous voyons une infinité d'arrêts, qui les ont confirmés, nonobſtant cette prétendue préſomption.

Il ne peut donc y avoir qu'un préſomption ſimple, qui ne ſuffit pas ſeule pour ôter en toute occaſion aux communautés des confeſſeurs la capacité de recevoir des legs; mais qui étant aidée de fortes apparences de ſuggeſtion effective, ou d'autres circonſtances favorables à ceux qui demanderoient la nullité des legs, peut ſans doute beaucoup contribuer à les faire annuller. METZ, 14 Janvier 1717.

Telle eſt la véritable idée qu'il faut prendre en cette affaire, & la ſeule qui réſulte de la juriſprudence des arrêts; c'eſt donc dans le fait plutôt que dans le droit, & dans les circonſtances particulieres de la cauſe, plutôt que dans la théſe générale, qu'il faut chercher ce qu'on doit penſer de la validité du legs dont il s'agit.

Trois choſes à examiner ici; la nature du legs; la qualité des héritiers qui le conteſtent, & les preuves de la ſuggeſtion.

A l'égard de la nature du legs, il n'y a rien qui ne lui ſoit favorable: ſon objet eſt bon en lui-même; c'eſt un établiſſement utile & religieux. Ce n'eſt point un legs ſimple, ni chargé de quelques prieres; mais une véritable fondation, que la teſtatrice a faite dans ſa patrie, où elle a voulu laiſſer un monument à ſa mémoire, qui fût en même temps avantageux à ſes concitoyens. Il a donc toute la faveur des legs pieux, & celle de ceux qui ſont faits à l'avantage du public. On ne peut pas même dire, ſurtout après la déclaration que font aujourd'hui les appellans, qu'il leur en revienne aucun profit pécuniaire, puiſqu'ils s'obligent à conſommer toute la ſomme qui leur eſt léguée, dans le premier objet du legs, qui eſt celui que la teſtatrice paroît avoir eu principalement en vue. Cette ſomme, quoique conſidérable en elle-même, n'eſt point exceſſive, ni par rapport à la ſucceſſion de la teſtatrice, que toutes les parties conviennent être d'environ 450000 livres, ni par rapport à ſa charge & à ſa deſtination. Il n'y a donc rien de ce côté-là que de légitime & même de louable.

Quant à la qualité des héritiers, ce ſont des légataires univerſels, que la teſtatrice s'eſt elle-même choiſis, & qu'elle a préférés à ſes plus proches pour les appeller à ſa ſucceſſion; de ſorte qu'elle a envers eux non-ſeulement rempli tous les devoirs de la piété, mais encore exercé ſa libéralité par un bienfait ſignalé & de pure ſurérogation, n'étant obligée à rien envers eux, puiſque la loi lui permettoit de les fruſtrer entierement.

Enfin, du côté de la ſuggeſtion on en allégue deux ſortes de preuves; celles qui ſe tirent des actes même faits par la teſtatrice, c'eſt-à-dire, de ſon teſtament & de ſon codicille, & celles qui étant hors de ces actes, peuvent néanmoins ſervir en général à marquer le pouvoir que les appellans, & ſurtout ſon confeſſeur, avoient ſur elle.

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

On peut d'abord dire, que les premieres ſont foibles & incapables de produire par elles-mêmes la conſéquence que les intimés en ont tirée. L'alternative laiſſée aux appellans, de l'établiſſement d'une maiſon de retraite, ou de quatre miſſionnaires dans leur collége, n'eſt qu'un choix entre deux bonnes œuvres, toutes deux onéreuſes; & de ce que l'une le feroit peut-être moins que l'autre, il n'eſt pas poſſible de conclure que le legs a été ſuggéré; ce ſeroit conclure que tous les legs faits à la communauté du confeſſeur, qui ne ſeroient pas entierement égalés par leurs charges, ſeroient ou devroient toujours être cenſés ſuggérés. Les arrêts qui en ont quelquefois confirmé même de ſimples, ou faits ſeulement à la charge de quelques prieres, démontrent à la fauſſeté de cette induction, qui eſt d'ailleurs détruite par l'option que les appellans ont faite de la partie la plus onéreuſe.

La défenſe faite par le teſtament, d'inquiéter les appellans ſur l'emploi de la ſomme à eux léguée, ne fournit pas une meilleure preuve de ſuggeſtion. Cette défenſe marque certainement une grande confiance; mais elle ne diminue rien de l'obligation où ſont ces légataires d'accomplir la volonté de la teſtatrice, & s'ils manquoient à ſon exécution, la partie publique ſeroit toujours en droit de les y contraindre. D'ailleurs rien n'empêche un teſtateur, qui ſe confie pleinement à ſon légataire, de faire une pareille défenſe à des héritiers, qu'il inſtitue lui-même, qui ne le ſont qu'autant & que comme il lui plaît, & dont il étend ou borne les droits à ſon gré.

Quant au préambule du codicille, quelle induction en peut-on tirer? On n'y voit qu'une expoſition très-raiſonnable du ſujet de la nouvelle diſpoſition que la teſtatrice vouloit faire, & des motifs qui l'y pouvoient porter, très-convenables à ſa ſituation.

La diſpoſition ſubſidiaire faite par ce codicille en faveur de l'hôpital, & des pauvres des paroiſſes, & la clauſe pénale qui y eſt ajoutée, ne marquent point, comme les intimés le prétendent, que la teſtatrice ſe conduiſoit par les appellans, qu'ils ſe défioient de la validité de leur legs, dont ils connoiſſoient le vice, & qu'ils n'ont cherché qu'à l'affermir par ces diſpoſitions.

1°. Ces clauſes ne regardent pas ſeulement le legs des appellans, elle s'étendent tous les legs portés au teſtament & au codicille.

2°. Elles ne ſont point dans le teſtament, mais ſeulement dans le codicille fait trois ans après ce teſtament; comment peuvent elles prouver qu'un legs fait trois ans auparavant, a été ſuggeré?

METZ, 14 Janvier 1717.

3°. La teſtatrice n'a-t'elle pas pu faire ces diſpoſitions, ſans y avoir été induite par perſonne; & où eſt la preuve qu'elle l'ait été?

Enfin la clauſe pénale qu'elle a employée eſt permiſe, & rendue utile par la loi unique, *Cod. de his quæ penæ nomine in teſtamento vel codicillis ſcribuntur*; & ſuivant tous les auteurs elle n'a rien d'inſolite, ni qu'un teſtateur prudent ne puiſſe mettre en uſage; tout ce qu'on en peut conclure ici, eſt que la teſtatrice a voulu par ce moyen, que tous ſes legs, & ſurtout ſes legs pieux, fuſſent invalides, ou illicites.

Il faut donc convenir que dans les actes on ne trouve ni preuves ni indices aſſez plauſibles de la ſuggeſtion. Voyons ſi les circonſtances qui ſont détachées de ces actes peuvent en fournir de plus conſidérables.

A l'égard de l'âge de la teſtatrice, la nature & l'expérience nous apprennent qu'il diminue les forces du corps; mais à moins qu'on n'y joigne l'imbécillité de l'eſprit, qu'on ne préſumera pas aiſément dans une perſonne, qui a ſurvécu huit ou dix ans en pleine ſanté à ſa diſpoſition, il ne peut ſeul rien faire préſumer contre la liberté de diſpoſer. Les loix ont bien fixé la capacité de teſter dans ſon commencement, mais étant une fois acquiſe, elles ne l'ont point bornée par le nombre des années: *Senium ætatis ſinceritatem mentis tenentibus, teſtamenti factionem certum eſt non auferre*, dit la loi 3, *cod. qui teſt. fac. poſſ.* Au contraire, on voit que les perſonnes âgées & en ſanté, ayant plus d'expérience, & ayant pris de longue main leurs réſolutions, ſont moins ſuſceptibles des impreſſions étrangeres qu'on voudroit leur faire prendre.

Mais la longue direction des appellans jointe à ce grand âge, leur familiarité, leurs viſites fréquentes chez la teſtatrice, les aſſiduités du confeſſeur & la grande confiance de ſa pénitente, ne ſuffiſent-elles pas pour perſuader que le legs qu'elle leur a fait eſt leur ouvrage & le fruit de leur capitation? Certainement, ſi l'on péſe attentivement toutes ces choſes, en y joignant encore la nature du legs & ſa conformité aux déſirs & à l'état des appellans, il eſt bien difficile de s'empêcher de penſer qu'ils en ont au moins eu connoiſſance, & de ſoupçonner qu'ils n'y ayent eu quelque part. Cependant il eſt vrai de dire, que dans toute cela on n'articule rien de précis, nul fait particulier, qui concerne le legs ni le teſtament: on n'y voit clairement que des marques de la bienveillance & de la conſidération de la teſtatrice pour les appellans, de leur complaiſance & de leur gratitude

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

envers elle; cela prouve bien qu'en leur faisant ce legs, elle a voulu leur marquer son estime, sa reconnoissance & la confiance qu'elle avoit en eux. Leur liaison particuliere, & leur direction qu'elle éprouvoit depuis si longtemps, ont pu même y avoir part, parce que nous agissons naturellement suivant nos habitudes & nos inclinations, & nous laissons facilement des marques de notre considération à ceux que nous connoissons, & que nous estimons, plutôt qu'à d'autres; mais sur cela pourra-t'on assurer que les appellans ont capté ce legs, s'il n'y en a point d'autre preuve? Il faudroit donc conclure également, que toutes les marques de confiance & d'affection, qu'un testateur auroit données pendant sa vie à un ami, doivent rendre suspect le legs qu'il lui aura fait, & que les témoignages réciproques d'amitié & d'attachement, que les intimés eux-mêmes ont pu donner à la testatrice & recevoir d'elle, sont des preuves que les dispositions qu'elle a faites en leur faveur, ont été suggerées de leur part.

Que peut-il donc résulter de tous ces indices? Un soupçon, une conjecture incertaine que ces legs, & les causes qui tendent à l'assurer, peuvent avoir été suggérées, & peuvent aussi ne l'avoir pas été; qu'ils ont pu être l'effet d'une captation vicieuse, & n'être aussi que le vrai & libre désir de la testatrice. Or pourroit-on avec quelque prudence, sur un pareil fondement, se mettre au hazard, en jugeant sans autre preuve toutes ces dispositions suggérées, de détruire la volonté peut-être la plus constante de la testatrice, qu'on y voit exprimée avec tant d'énergie, soit en faveur des appellans, soit en faveur des pauvres?

Il ne faut pas s'imaginer, que la suggestion que les loix condamnent, & sur laquelle les juges se déterminent à annuller les dispositions, consiste seulement dans la simple proposition, dans le conseil, ou même dans le témoignage de son désir à un testateur; si cela étoit, il y auroit peu d'héritiers institués, ou de légataires, qui pussent se vanter de l'être à juste titre.

Leg. ult. cod. Si quis aliq. test. prohib. vel coeg.

Les loix nous apprennent, qu'un mari peut exciter les libéralités de sa femme à son égard, pourvu qu'il n'employe pas pour cela de mauvaises voies, & elles décident généralement que les bienfaits, qui ne sont provoqués que par l'amitié, sont légitimes. *Captatorias institutiones non eas sefe natus improbavit quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt.*

Leg. 70, ff. de hæred. instit.

Il faut donc quelqu'action blâmable & de mauvaise foi, pour mériter le nom odieux de séduction; il faut ou de la violence & de la contrainte, ou de l'artifice & du déguisement; au moins des prieres & des sollicitations incommodes, ou une persuasion importante; en un mot, quelque chose qui ôte, ou du moins qui gêne & diminue la liberté d'un testateur.

METZ, 14 Janvier 1717.

Maître Jean-Marie Ricard, dans son traité des donations, part. 3, nomb. 39, parle de la même maniere de la suggestion, *C'est*, dit-il, *une fausseté artificieusement déguisée, en ce que celui qui s'en sert, substitue sa volonté au lieu de celle du défunt, & fait tant néanmoins par adresse, & par mauvais artifice, que le testateur la consent, & la prononce.*

Or dans tout ce qu'on oppose ici, voit-on rien de semblable? Paroît-il de la part des appellans de la violence, de la fraude ou de l'artifice? y voit-on seulement de l'importunité, une adroite persuasion, ou quelque insinuation de quelque nature qu'elle puisse être. A la vérité les intimés veulent qu'on suppose tout cela, car comment voir, disent-ils, ce qui se passe dans des entretiens particuliers, & dans le secret de la direction; mais faudra-t'il ici absolument supposer tout, & tout conjecturer? ne faudroit il pas aumoins articuler quelque fait réel concernant le legs en question, qui pût servir de fondement légitime à la présomption, & peut-on raisonnablement présumer des actes suggérés sur des faits éloignés & étrangers, qui n'y ont point de rapport?

Quant à la personne du confesseur, nous ne voyons rien de particulier à lui reprocher; ce qu'on lui objecte ne peut même militer contre le legs, puisque les appellans soutiennent avec beaucoup d'apparence, que les fréquentes visites qu'il faisoit à la testatrice n'ont commencé que dans les dernieres années de sa vie, & depuis qu'elle avoit fait ses dispositions. Elle a pu avoir encore plus de confiance en lui qu'en nul autre; lui avoir laissé la direction de ses aumônes, c'est un emploi qui convenoit à son ministere. Il est vrai qu'au cas, comme elle le dit dans sa procuration, que Dieu l'affligeât avant sa mort, jusqu'à la mettre hors d'état de vaquer elle-même au soin de sa maison, & qu'il fût nécessaire de faire quelque changement parmi ses domestiques, elle avoit ordonné à son homme d'affaires de ne le faire que de l'avis de ce religieux, ou de celui qui seroit pour lors son confesseur; car c'est ainsi qu'elle s'en explique. Mais elle pouvoit avoir ses raisons pour cela; & quand elle n'auroit eu que celle de ne pas laisser sa maison entierement à la discretion de cet homme d'affaires, elle seroit suffisante pour justifier sa disposition à cet égard.

Quoiqu'il en soit, ce confesseur nous étant représenté comme un homme d'une

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

probité reconnue, & dans une eſtime ſinguliere à Dijon, ſans qu'on diſe rien de perſonnel contre lui qui détruiſe cette idée, ni qu'on l'accuſe d'avoir eu quelque part au teſtament & au legs, comme de l'avoir propoſé ou conſeillé, ou d'avoir été préſent à la confection du teſtament ou du codicille, nous ne voyons point qu'il y ait lieu de former aucune ſuſpicion bien fondée contre lui. On peut bien croire que la teſtatrice lui a communiqué ſon deſſein, qu'elle en a conféré avec lui, & qu'il l'a approuvé, mais outre que cela s'eſt pu faire ſans y employer cet artifice, qui fait l'eſſence de la ſuggeſtion, on n'en articule ſeulement pas un fait particulier.

Il faut cependant convenir, que quelques foibles que ſoient ces indices dans les circonſtances de la cauſe, ils paroîtroient peut-être ſuffiſans en d'autres occaſions, pour faire préſumer la ſuggeſtion; par exemple, ſi le legs ſe trouvoit inofficieux ou exceſſif, s'il étoit fait purement au profit de la communauté; ou ſi la qualité des actes & l'état de la teſtatrice laiſſoient plus de doute ſur la liberté de la diſpoſition, mais alors on ſe détermineroit moins par les premiers indices, que par les dernieres circonſtances, qui formeroient les véritables & les plus fortes préſomptions de la ſuggeſtion.

Si l'on examine toutes les diſpoſitions du teſtament & du codicille dont il s'agit, le ſoupçon de la ſuggeſtion ſe trouvera encore plus éloigné; on n'y voit que le caractere d'une profonde méditation, d'une volonté refléchie & d'une parfaite liberté. A la vérité, ces actes ne paroiſſent pas avoir été faits ſans le ſecours d'un conſeil très-verſé dans la juriſprudence; on n'en peut douter à la vue des clauſes & des précautions qu'ils contiennent, & de la maniere dont elles y ſont expliquées. La ſageſſe & l'équité, qui ont guidé la teſtatrice, ſe font admirer dans toutes ſes diſpoſitions; la diſtribution générale de ſes biens, ſi judicieuſe dans toutes ſes parties; le partage qu'elle en fait entre Dieu, auquel elle en conſacre environ la dixieme partie; ſes parens, dont elle n'oublie aucun des plus proches, préférant ceux à qui leur état & leur famille rendoient le bien plus néceſſaire; ſes amis, auxquels elle a laiſſé des marques de ſon attachement & de ſa reconnoiſſance, & ſes domeſtiques, qu'elle a récompenſés de leurs ſervices avec largeſſe; ce bel ordre & ce détail exact dans lequel elle eſt entrée ſur tant d'objets différens, ſont des preuves évidentes de la ferme réſolution de ſa volonté, & du bon état de ſon eſprit.

Enfin, ſi l'on fait attention à la qualité des intimés, on aura de la peine à voir que des perſonnes de leur caractere ſe ſoient portées à former une pareille conteſtation. Ce ſont des héritiers gratuitement inſtitués par la teſtatrice, qui dans le legs qu'ils attaquent, travaillent à détruire les dernieres volontés de leur bienfaictrice, & le titre même qui les inſtitue, & qui font tort à ſa mémoire par la ſeule raiſon qu'ils la croyent capable de s'être laiſſé ſéduire.

METZ, 14 Janvier 1717.

Bien loin qu'ils puiſſent rien trouver dans les loix qui autoriſe leur conduite, elle y eſt au contraire condamnée par de rigoureuſes diſpoſitions. La loi *Si quis.* 7, *de condition. inſtitut.* qu'ils alléguent en leur faveur, n'eſt que dans le cas de légataires formellement rendus incapables, ou plutôt indignes par les loix. Or ni les appellans à qui le legs eſt adreſſé, ni le public qui en doit retirer la principale utilité, ne ſont par aucune loi incapables d'une pareille diſpoſition.

Les intimés ſont donc dans le cas de toutes les loix naturelles & civiles, qui veulent que celui qui profite de la libéralité d'un teſtateur, accompliſſe exactement ſes dernieres volontés, & qui puniſſent même quelquefois par la privation de ſes bienfaits, le refus qu'on fait de les exécuter, ou le délai qu'on y apporte.

Les conteſtations qui ſe ſont préſentées ſur cette matiere, ont du moins été formées ſur les plaintes des héritiers naturels & préſomptifs, ſouvent pauvres, & toujours les plus proches, comme des freres, des ſœurs, des neveux ou niéces, des enfans mêmes, que les teſtateurs avoient en quelque façon exhérédés par des libéralités indiſcrétes; conſidération qui a fait le motif le plus fréquent des arrêts qui les ont annullées; parce que dans l'ordre de la nature, de la juſtice & de la charité, les parens doivent être préférés à tous autres, même aux œuvres pies, s'ils ſont pauvres; mais on n'a point encore vu d'exemple, que des légataires univerſels ou héritiers inſtitués par une teſtatrice, qui ne leur devant rien, leur laiſſe 100000 écus, qui ſont les trois quarts de ſon bien, & qui les a même préférés à ſes plus proches, qui ne ſe plaignent point, & ſont contens de ce qu'elle a bien voulu leur donner, ayent oſé attaquer quelqu'une de ſes diſpoſitions, ſous prétexte de ſuggeſtion.

Par ces conſidérations, m. l'avocat général, ſans entrer dans la diſcuſſion des fins de non-recevoir qu'il rejetta comme inutiles, eſtima qu'il y avoit lieu, en évoquant le principal & y faiſant droit, de déclarer le legs dont étoit queſtion bon & valable.

Conformément à ſes concluſions, LA COUR, ſans s'arrêter à l'appel incident, non plus qu'à la demande en nullité, a mis

Source BIU Cujas

METZ, 14 Janvier 1717.

& met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, en conséquence des offres & déclarations faites sur le barreau, par les parties de Thorel, d'employer la totalité du legs, dont il s'agit en acquisition, ameublement & entretien d'une maison de retraite spirituelle, conformément au testament, d'entretenir à leurs frais les deux prêtres de leur ordre, prépposés pour en avoir la direction, & d'en rendre compte au procureur général du Roi, a condamné & condamne les parties de Saillet, solidairement à délivrer à celles de Thorel la somme restante due pour le parfait payement dudit legs, & les intérêts, à compter du jour marqué par le testament; ayant égard à sa demande formée contre la partie de Nemarre; a déclaré le présent arrêt commun avec elle, & en conséquence, sur la demande en désaveu, en a renvoyé la partie de Vaunier, & a condamné celles de Saillet pour tous dommages & intérêts, aux dépens à cet égard, tous les autres entre les parties compensés. Fait à Metz en parlement, audience publique, le jeudi 14 janvier 1717.

METZ, 14 Janvier 1717.

Les héritiers s'étant depuis pourvus au conseil en cassation de cet arrêt, ils ont été déboutés de leur demande, & il a eu son entiere exécution.

CLII.

Si un testament nuncupatif militaire, fait en Espagne dans un village, certifié seulement six mois après la mort du testateur, est suffisant pour donner une action en délivrance d'un legs de deux mille écus.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 20 Janvier 1717.

LE testateur étoit Irlandois, & servoit dans un régiment Irlandois attaché à la France: l'acte suivant fut fait six mois après sa mort.

Le 18 novembre 1706, par-devant nous Raimond Decés, prévôt général des armées des deux couronnes en Espagne, ont comparu les sieurs Vincent Obriant & Reffeilding, capitaines dans le second bataillon de Berwik Irlandois, lesquels nous ont dit & déclaré que dans le mois de septembre de l'année derniere 1705, étant en compagnie du sieur Thomas Lutrel, capitaine réformé à la suite du second bataillon du régiment de Berwik, lequel leur représenta que depuis assez long-temps il étoit camarade du sieur Booth, aussi capitaine dans le même bataillon, & auquel il avoit de grandes obligations, soit pour lui avoir conservé la vie dans certaines occasions qu'autrement, & qu'il étoit bien fâché de n'avoir pas ses papiers en main, étant alors dans le village de Jarmora en Estramadoure, lesquels papiers il avoit laissés à Salamanque en Castille, dans le temps que ledit sieur Lutrel avoit été détaché pour aller au siége de Gibraltar, & que s'il avoit eu lesdits papiers, il auroit donné audit sieur Booth deux mille écus. Et le lendemain matin ledit sieur Lutrel en l'absence dudit sieur Booth, leur ayant de nouveau représenté, s'ils se souvenoient de ce qu'il leur avoit dit le jour auparavant à l'égard du fils dudit sieur Booth, à quoi lesdits sieurs Obriant & Reffeilding répondirent qu'ils s'en souvenoient parfaitement bien, & dans ce même moment ledit sieur Lutrel leur repliqua pour une seconde fois, qu'il venoit encore ce matin à jeun les prier bien fort de se ressouvenir, si par malheur quelqu'accident lui arrivoit, qu'il avoit donné & laissé au fils dudit sieur Booth 2000 écus & le reste à ses sœurs. Outre déclarent lesdits sieurs Obriant & Reffeilding que, dix ou quinze jours après, l'armée ayant marché pour aller à Badajos, qui étoit assiégé par les Portugais, où le dit sieur Lutrel a été fait prisonnier de guerre, lequel écrivit peu de jours après, audit sieur Booth de lui envoyer de l'argent, ce que le même sieur Booth ayant fait au moyen de lettres de change qu'il lui envoya de crédit sur ses parens, qui étoient pour lors dans les ennemis. Fait & passé au camp devant Cartagene lesdits jour, mois & an, que dessus; en foi ils ont signé avec nous & notre greffier à l'original, Obriant, Reffeilding, Decés Prévost, & la Campaigne greffier.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 20 Janvier 1717.

On disoit pour le légataire qu'il s'agissoit de l'exécution d'un testament militaire; qu'au mois de septembre 1705. Thomas Lutrel gentilhomme Irlandois, fit son testament *in armorum strepitu, in prælii discrimine constitutus*, que deux jours après l'armée marcha au secours de Badajos.

Cette disposition est autorisée, tant par les loix d'Espagne, conformes au droit Romain, où le testament a été fait, que par celles d'Angleterre, d'où étoit le testateur.

Suivant les loix d'Espagne, la loi 4 du titre premier de la sixiéme partie, qui est celle où il est parlé du testament militaire, ne désire autre chose pour sa validité, qu'une écriture sur le bouclier, ou sur les armes

Source BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 20 Janvier 1717.

du teſtateur, ou ſur la pouſſiere, ou à défaut d'écriture, deux témoins qui atteſtent la diſpoſition.

La gloſe du docteur Alphonſe de Montalve, écrite en latin ſur cette loi, explique la diſpoſition en ces termes: *Miles in caſtris cum duobus teſtibus vocatis & rogatis, in prælii diſcrimine conſtitutus, quando poſſit & velit, etiam cum ſanguine in armis, vel in terra, vel in arena ſcribens, teſtabitur, & valebit quod diſpoſuit, dum tamen duobus teſtibus probetur, &c. ut leg. Milites, cod. de Milit. teſtam. quæ concordat cum hac lege.*

Le droit Romain ne requiert que deux témoins pour la validité du teſtament militaire. Ainſi, aux termes des loix Romaines, le teſtament en queſtion eſt régulier.

Au ſurplus, il n'y a aucun terme limité pour la dépoſition des témoins. Le teſtament ſubſiſte tant que le teſtateur reſte dans le ſervice, même un an après qu'il quitte l'armée. *Teſtamentum à milite jure militari ſemel factum tandiu valet quandiu teſtator erit miles, imò & poſt annum, à die honeſtatæ miſſionis*, dit la loi 38, *de teſtam. milit. inſtit. lib.* 2, *tit.* 2.

La queſtion ſemble être décidée par les loix d'Angleterre. Couvel dans ſes inſtituts *Juris Anglicani, lib.* 2, *tit.* 2, dit *Teſtamentum eſt duplex, ſcriptum, vel nuncupativum, ſed per nuncupativum terræ dari non poſſunt*, à cauſe de la facilité introduite pour toutes ſortes de teſtament. Il n'y a point de privilége particulier pour les teſtamens militaires. *Nullum militaris teſtamenti privilegium. Jus noſtrum relinquere poteſt quod paganorum ultimis voluntatibus nullum ferè negat.*

Fleta, célebre juriſconſulte & chancelier d'Angleterre, *lib.* 2, *cap.* 57, *de teſtamentis*, dit que le teſtament nuncupatif doit ſe faire devant deux témoins. Parvius, *des teſtamens ou devis*, dit la même choſe. On voit donc clairement, qu'il ſuffit que deux témoins dépoſent d'un teſtament de biens caſtrenſes, ou de biens perſonnels, pour le faire ſubſiſter.

On diſoit au contraire, pour les héritiers, que pour juger de la validité ou invalidité du teſtament en queſtion, il faut convenir que les loix d'Eſpagne admettent le teſtament militaire & nuncupatif, conformément au droit Romain, & remarquer qu'il n'eſt pas vrai que les loix d'Angleterre admettent cette eſpece de teſtament.

Il faut encore ſuppoſer ici deux principes en matiere de teſtament, qui établiſſent parmi nous deux maximes bien oppoſées à la loi d'Eſpagne.

Le premier, que, ſuivant toutes nos coutumes, nous n'avons que deux ſortes de teſtamens, l'un ſolemnel, l'autre olographe.

Le ſecond, qu'il n'y a plus parmi nous de teſtament nuncupatif depuis l'ordonnance de Moulins.

PARIS, 4 Chamb. des Enquêt 20 Janvier 1717.

Le teſtament dont il s'agit n'eſt ni ſolemnal, ni olographe, donc il n'eſt pas reçu par nos coutumes. C'eſt un teſtament nuncupatif; donc il eſt rejetté par nos ordonnances; par conſéquent la queſtion de ſçavoir, ſi un particulier qui diſpoſe par teſtament, & qui affecte par ſa diſpoſition des immeubles ſitués dans le royaume, peut ſe ſervir d'un genre de teſtament reçu en Eſpagne, mais défendu & rejetté par nos ordonnances, ne devroit pas être portée en la cour; parce que ce ne ſont pas les loix d'Eſpagne qui nous gouvernent, mais nos coutumes & nos ordonnances; parce que ce ne ſont point les loix d'Eſpagne qui affectent nos immeubles; parce que ce ne ſont point les loix d'Eſpagne qui ont fait choix des actes dont nous devons nous ſervir, pour diſpoſer légitimement & avec utilité de nos immeubles; enfin parce que ce n'eſt pas par les loix d'Eſpagne que nous devons chercher des exceptions contre nos coutumes & nos ordonnances, ſurtout quand le Roi s'eſt expliqué lui-même des exceptions, qu'il a bien voulu admettre contre la régle générale qu'il a établie.

Or dans l'eſpece préſente, c'eſt une régle générale parmi nous, que perſonne ne peut affecter ni diſpoſer de ſes immeubles ſitués dans le royaume, par un teſtament nuncupatif, parce qu'il n'y a plus parmi nous de preuve par témoins, au-deſſus de 100 livres.

Le Roi a déclaré par ſon ordonnance de 1667, les exceptions qu'il a admiſes contre cette régle générale. Le teſtament nuncupatif fait, ſoit dans le royaume, ſoit en Eſpagne, ou ailleurs, ne ſe trouve pas dans le nombre de ces exceptions; donc on ne peut recevoir ici une nouvelle exception contre la volonté du Prince, ſurtout quand cette exception renverſe notre droit commun.

Ce n'eſt pas le défaut de formalité qui fait le moyen d'héritiers. L'acte dont il s'agit n'eſt pas un acte parmi nous; ce n'eſt pas un acte utile pour diſpoſer des fonds ſitués dans le royaume; c'eſt une chimere, un être de raiſon; par conſéquent il importe peu qu'il ſoit revêtu des formalités requiſes par la loi d'Eſpagne, ou qu'il n'en ſoit pas revêtu.

Il n'eſt pas même vrai que le teſtament dont il s'agit, ſe trouve revêtu de toutes les formalités requiſes par les lois d'Eſpagne.

Les deux différentes diſpoſitions de la loi d'Eſpagne, que l'appellant a citées, portent en termes précis, que le teſtament militaire & nuncupatif y eſt reçu ſelon le droit Romain; de maniere que cette eſpece de

Source BIU Cujas

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt. 20 Janvier 1717.

teſtament n'eſt pas légitime, s'il ne ſe trouve revêtu des formalités preſcrites par la loi Romaine.

Or il eſt certain, que le teſtament dont on demande l'exécution, péche dans les formalités qu'exige le droit Romain. Donc le teſtament militaire & nuncupatif ne ſeroit pas même légitime, ſi la cour jugeoit par les diſpoſitions de la loi d'Eſpagne.

La preuve, que ce teſtament n'eſt pas revêtu des formalités preſcrites par le droit Romain, ſe tire du paragraphe 3, aux inſtituts de *milit. teſtam. tit.* 11. Juſtinien y rectifie le droit ancien & reſtreint le privilége & la faveur du teſtament militaire, qui par les anciennes conſtitutions des Empereurs pouvoit être fait *omni loco & omni tempore*, à celui ſeul qui ſeroit fait *in caſtris: Sed hactenus hoc illis conceſſum eſt quatenus militarent & in caſtris degunt; ſi verò, extra caſtra teſtamentum faciant, communi civium Romanorum jure illud facere debent.*

Il eſt certain, par les certificats faits devant le prévôt de l'armée par ſix capitaines du régiment Irlandois de Barwik, que ſon ſecond bataillon a été pendant tout le mois de ſeptembre 1705 en quartier de rafraichiſſement dans le village de Jarmora en Eſtramadoure.

Il eſt encore certain, par la déclaration des ſieurs Obrian & Reffeilding, que le teſtament dont il s'agit a été fait dans ce mois de ſeptembre dans le village de Jarmora. Donc ce teſtament a été fait dans un quartier de rafraichiſſement & non pas *in caſtris*: par conſéquent, il ne peut être légitime par le droit Romain, ni, par une ſuite néceſſaire, par les diſpoſitions de la loi d'Eſpagne, ſur laquelle tous les commentateurs ſont d'accord.

Gloſſa ad leg. Quærendo, 4, tit. 1; *ſexta partida de los teſtamentos*, ou il eſt dit, *Si autem ſunt entra expeditionem in ſua domo, vel alibi, debent teſtari jure communi.*

Ce teſtament ne ſçauroit non plus valoir, ſuivant les loix d'Angleterre & d'Irlande. Ces loix, conformément à l'acte du parlement paſſé ſous le Roi Charles II, la vingt-neuvieme année de ſon regne, pour arrêter le cours des fraudes & parjures, ont ſtatué que tout teſtament nuncupatif & militaire eſt nul quand la choſe léguée excéde la valeur de trente livres ſterling, à moins qu'il ne fût atteſté par trois témoins. Or dans celui de Thomas Lutrel, on n'en trouve que deux; de plus le prétendu legs, eſt de 2000 écus; donc, ſelon les loix d'Angleterre & d'Irlande, le prétendu teſtament eſt nul.

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt. 20 Janvier 1717.

Par le même acte du parlement, tout teſtament nuncupatif eſt nul, à moins qu'il ne ſoit fait pendant la derniere maladie du teſtateur. Thomas Lutrel étoit en pleine ſanté dans le temps qu'on veut qu'il ait fait ſon prétendu teſtament; il a ſurvécu pluſieurs mois après; donc il n'étoit pas dans l'état réquis pour faire un teſtament militaire.

Par cet acte du parlement, tout teſtament nuncupatif eſt nul, lorſqu'il eſt fait dans un quartier hors d'une expédition actuelle militaire, à moins que ce teſtament ne ſoit redigé par écrit dans l'eſpace de ſix jours après qu'il a été fait. Or celui de Thomas Lutrel, s'il y en a eu, a été fait dans un quartier de rafraichiſſement hors d'une expédition actuelle militaire; il n'a été redigé par écrit que quatorze mois après: donc le prétendu teſtament eſt nul ſelon les loix d'Angleterre & d'Irlande.

Le même acte du parlement paſſé ſous le roi Charles II, ordonne que les témoins ſeront entendus ſéparément, & hors la préſence des uns & des autres; dans celui de Thomas Lutrel les témoins n'ont point été entendus ſéparément les uns après les autres: donc ce prétendu teſtament eſt nul, ſuivant les loix d'Angleterre & d'Irlande.

Sur ces derniers moyens la cour, au rapport de monſieur Bouffet de Guignonville, par ſon jugement & arrêt, a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a été appellé au néant, émendant ayant égard aux demandes deſdits Lutrel, ſans s'arrêter au teſtament dudit Thomas Lutrel; déboute ledit Booth de toutes les demandes par lui formées, faites tant en cauſe principale que d'appel, pour raiſon du legs de 6000 liv. fait pleine & entiere main-levée des ſaiſies faites à ſa requête; en conſéquence ordonne que les payeurs des rentes, & autres débiteurs de ſa ſucceſſion dudit Lutrel, vuideront leurs mains en celles deſdits Lutrel; à ce faire contraints, quoi faiſant, déchargés; condamne ledit Booth en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & amendes, même en ceux reſervés par l'arrêt du 24 avril 1714; la taxe des adjugés & l'exécution du préſent arrêt à notredite cour, en la quatrieme chambre des enquêtes réſervés. SI TE MANDONS, &c. Donné à Paris en parlement le 20 janvier 1717, & de notre régne le deuxieme, collationné, BARON, par jugement & arrêt de notre cour, ſigné DONGOIS, avec paraphe.

Source BIU Cujas

CLIII.

1. *Si un chapitre, qui par d'anciens ſtatuts a introduit dans ſon égliſe la jubilarité, de ſa ſeule autorité, ſans bulle, ni autoriſation du Pape, peut après plus de* 160 *ans la ſupprimer par une ſimple concluſion capitulaire.*
2. *S'il y abus dans une ſeconde concluſion capitulaire, par laquelle on a refuſé la jubilarité à un chanoine, qui avoit avant ſa ſuppreſſion acquis les* 40 *années de ſervice requiſes pour jouir de ce privilége.*

METZ, G. Chamb. 7 Mai 1717.

LA jubilarité, qui eſt établie dans pluſieurs chapitres, ou autres égliſes, eſt un privilége en vertu duquel un chanoine, ou autre eccléſiaſtique, après 40 ou 50 ans de ſervice, ſuivant les différens uſages, eſt diſpenſé de la réſidence, & jouit de tout les fruits de ſon bénéfice, ſans être obligé d'aſſiſter à l'office, que lorſqu'il le juge à propos.

Ce privilége fut introduit dans l'égliſe cathédrale de Verdun, par un ſtatut du 27 juin 1533, qui ne fut fait par le chapitre que de ſon autorité particuliere, ſans aucune bulle, ni autres titres émanés d'une puiſſance ſupérieure.

Dans la ſuite des temps, le chapitre en confirmant ce ſtatut, accorda par différentes concluſions capitulaires la jubilarité à quelques-uns de ſes bénéficiers, qu'il en crut dignes.

Le 17 juin 1716, Simon Coquebert chanoine de la même égliſe, ayant ſes 40 années de ſervice, demanda dans un chapitre ordinaire à être reçu jubilaire. On indiqua un chapitre général au 4 juillet ſuivant pour délibérer ſur cette demande; mais tous ceux qui s'y trouverent, animés du même zèle, & touchés d'un même eſprit de réforme, renoncerent à ce privilége, & d'une voix unanime opinerent à l'abolir pour toujours; telle fut la concluſion de ce chapitre.

Nonobſtant cette ſuppreſſion, le ſieur Coquebert perſiſta à prétendre la jubilarité, comme lui étant auparavant acquiſe de droit; ce qui obligea le chapitre à faire une ſeconde concluſion le 7 octobre de la même année, par laquelle il lui réfuſa le privilége de jubilaire.

Le ſieur Coquebert interjetta appel comme d'abus de ces deux concluſions au parlement de Metz, où il demanda incidemment, qu'il plût à la cour ordonner qu'il ſeroit reçu jubilaire, & enjoindre aux intimés de le reconnoître en cette qualité, & de le faire jouir des prérogatives qui y étoient annexées.

Monſieur de Bethune, alors evêque de Verdun, intervint dans la cauſe, & adhéra aux concluſions priſes par ſon chapitre ſur la validité, la confirmation & l'exécution du ſtatut du 4 juillet 1716.

METZ, G. Chamb. 7 Mai 1717.

MAÎTRE RULLAND pour l'appellant propoſoit contre ce ſtatut trois moyens d'abus.

Le premier, tiré de la ſubſtance & de la matiere de l'acte.

Le ſecond, du défaut de pouvoir en ceux dont il étoit émané.

Le troiſieme, de la forme irréguliere en laquelle il avoit été fait.

Pour fondement du premier moyen, cet acte, diſoit-on, abolit la jubilarité; en quoi le chapitre a commis abus de deux manieres. 1°. En contrevenant à un point de police & de diſcipline de l'égliſe, qui a reconnu & admis la jubilarité, comme un privilége également favorable & légitime. 2°. En dérogeant aux ſtatuts particuliers & aux uſages anciens de l'égliſe de Verdun, où ce privilége eſt pour ainſi dire immémorial, & a été approuvé expreſſément par une ordonnance de monſieur l'évêque du 30 décembre 1704, or l'abus eſt certain dans les principes, quand il ſe tire de la contravention à la diſcipline, ou de la dérogation aux ſtatuts & anciens uſages.

On faiſoit conſiſter le ſecond moyen dans le défaut de pouvoir, de la part du chapitre, pour faire la concluſion du 4 juillet 1716. Il eſt ſoumis, diſoit-on, à l'autorité & à la juriſdiction de monſieur l'évêque; ce n'eſt point à lui à faire des loix, & il pouvoit bien moins encore en faire une qui anéantît l'ordonnance, que ce prélat avoit donnée en 1704, confirmative de la jubilarité. Si trois mois après monſieur l'évêque a approuvé cette concluſion, ſon approbation ne peut réparer après coup le défaut primitif de l'acte; l'abus, quand une fois il eſt commis, ne ſe couvre point; c'eſt d'ailleurs un principe que la confirmation d'un acte abuſif eſt auſſi abuſive que l'acte même.

Pour établir le troiſieme moyen d'abus, fondé ſur la forme irréguliere, en laquelle la concluſion du 4 juillet avoit été faite, l'appellant ſe ſervoit de l'article 24 de ſtatuts faits en 1667, qui porte que, *lorſqu'il ſera queſtion de révoquer ce qui aura été conclu ès chapitres de mi-carême, ſaint Jean & la Touſſaint,*

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 7 Mai 1717.

saint, on ne le pourra faire qu'après l'avoir proposé publiquement en un tableau en chapitre par l'espace de dix jours auparavant, & que par après messieurs étant convoqués généralement, trouvassent bon de faire telle révocation. Or, disoit l'appellant, il n'y a point eu ici de tableau affiché; & par conséquent la forme prescrite par cet article n'ayant point été suivie, il y a abus.

A l'égard de la conclusion capitulaire du 7 octobre 1716, l'appellant l'attaquoit par la forme & par le fond.

Quant à la forme, il faisoit consister l'abus dans la contravention à l'article 22 des statuts de 1667, qui porte, que *les présidens prendront garde de faire assembler légérement le chapitre hors les jours ordinaires, si ce n'est pour choses de conséquence, & telles qu'elles requierent prompte provision, & ne se puissent différer jusqu'au prochain chapitre.* Or, disoit l'appellant, le chapitre du 7 octobre a été indiqué extraordinairement du jour au lendemain; ce qui marque l'affectation & la surprise, afin de mieux ménager le refus quon lui préparoit.

Au fond, l'appellant établissoit l'abus, 1°. sur ce que le statut du 4 juillet, qui avoit éteint la jubilarité, étant abusif, le refus qui avoit été fondé sur ce statut l'étoit pareillement. 2°. Sur ce que, quand le statut du 4 juillet subsisteroit, il n'y auroit pas moins d'abus dans le refus, parce que l'appellant avoit un droit acquis à la jubilarité, du bénéfice de laquelle il n'avoit pu être dépouillé sur le fondement d'une loi nouvelle, qui ne pouvoit avoir un effet rétroactif au passé, suivant les dispositions de l'un & l'autre droit.

Sur ces mêmes moyens on soutenoit la validité de la demande incidente, formée par l'appellant.

MAÎTRE SAILLET pour le chapitre, intimé, disoit au contraire, qu'en général la jubilarité étoit abusive, parce qu'elle blessoit le droit commun & l'esprit de l'église sur le devoir de la résidence; on peut même dire que l'abus a été sur ce point porté au dernier excès dans le chapitre de Verdun; ainsi bien loin que ce chapitre ait commis abus en dérogeant à l'ancien statut, qui y avoit introduit la jubilarité, il n'a fait que réformer l'abus même.

Ce statut fut fait par le chapitre, de son autorité particuliere; il n'étoit soutenu d'aucunes bulles, ni d'autres titres émanés d'une puissance légitime. De cette premire réflexion naît un moyen d'abus infaillible. Les compagnies ecclésiastiques peuvent bien se réformer elles-mêmes; mais elles n'ont pas le droit de se relâcher de leurs devoirs, ni de s'égarer de la route qui leur est marquée par les loix de l'église, & qu'elles avoient jusqu'alors suivies.

METZ, G.Chamb. 7 Mai 1717.

En effet, quoi de plus abusif qu'un statut, qui tient un chanoine présent à toutes les heures, quoiqu'il n'y assiste point, qui le dispense absolument de la résidence, & qui lui adjuge ses fruits entiers partout où il puisse être, pour quelque cause qu'il s'absente, & pour quelque temps que dure son absence. *Fructibus integraliter potiri & gaudere volumus, ac si præsens omnibus & singulis divinis officiis & horis continuè interesset; qualitercumque ceu pro quacumque causâ, & in quocumque loco, in civitate, & extrà provinciam, & quantocumque tempore absens fuerit.* Tel est le langage du statut de 1533.

Quelle infraction des régles! quel relâchement plus odieux! voilà un chanoine affranchi, quoiqu'en pleine santé, des obligations qui constituent l'essence de son état; le canonicat devient entre ses mains un bénéfice simple; il n'y a plus pour lui aucune nécessité d'assister aux offices, ni même de résider. Quel intérêt n'a point la religion & l'église de reprimer un abus, que forme le titre même qui a donné naissance à la jubilarité dans l'église de Verdun.

Cet abus devint plus grand dans la suite, car on attacha à ce privilége des conditions d'intérêt, sans lesquelles on ne l'accordoit point; une somme de 50 écus en faisoit le prix, & entroit dans la mense commune. On voit dans toutes les conclusions cette charge imposée au chanoine qu'on admettoit à la jubilarité en ces termes, *Cùm honore & onere.* On voit même dans celle du 28 juin 1644, que deux chanoines ayant négligé d'y satisfaire, le chapitre révoqua la grace de la jubilarité qu'il leur avoit accordée. Enfin l'abus se porta jusqu'à affecter & hypotéquer sur les propres biens du chanoine les 50 écus qu'il devoit payer pour jouir de ce privilége.

Un autre abus encore plus intolérable se glissa dans l'éxécution du statut de 1533. Il exigeoit pour être jubilaire, un service de 50 années. Que fit le chapitre? il réduisit ce service à 40 ans par un statut de l'année 1541: & quel fut le motif de cette réduction? on n'eut pas de honte de l'écrire dans le statut même; *Considerantes quod nunc ætas hominum est velut abbreviata*, comme si l'on eût moins vécu en 1541, qu'on ne faisoit en 1533.

Cinquante quatre ans après, ce terme de 40 années de service parut encore trop long, & par un autre statut du 4 novembre 1595, il fut de nouveau réduit à 30. Le motif de ce statut étoit le même que dans le précédent: en considération, y est-il dit, de la briéveté de la vie de l'homme. Ainsi, voilà la vie de l'homme abrégée de 20 années par deux statuts capitulaires; un

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 7 Mai 1717.

chanoine pouvoit être jubilaire à 44 ans, & dans l'âge le plus robuſte pour remplir ſes fonctions avec zèle, il en étoit diſpenſé. Quel abus dans la diſcipline, & quel renverſement des régles eccléſiaſtiques!

Auſſi monſieur l'évêque de Verdun n'eut pas plutôt ſoumis ſon chapitre à ſa juriſdiction, qu'il s'éleva fortement contre ce deſordre; il reconnut dans un procès-verbal de viſite, qu'il fit dans ſon égliſe le 20 août 1696, que la jubilarité n'y étoit ſoutenue d'aucun titre légitime, & la regardant comme l'ouvrage du relâchement, il en réduiſit le privilége au droit commun par une ordonnance qu'il rendit le 6 mars 1697, en ces termes, *Nous leur défendons ſous les mêmes peines de droit de tenir les chanoines jubilaires préſens, s'ils n'affirment que la cauſe de leur abſence a été leur infirmité, ou leur caducité, dont nous chargeons leur conſcience.*

Il eſt vrai que cette premiere ordonnance n'eut pas un ſuccès proportionné au zèle de ce prélat; on ne ſçait que trop à combien de contradictions les loix de réforme ſont expoſées; ainſi ne pouvant ſe promettre d'un premier coup la réformation abſolue de la jubilarité, il crut qu'il étoit de ſa prudence d'y diſpoſer ſeulement les eſprits, en retranchant une partie de ſes abus; & ſur les remontrances qui lui furent faites au ſujet de ſon ordonnance, il en rendit une ſeconde le 30 décembre 1704, qui ſemble y apporter quelques adouciſſemens. Les termes en ſont remarquables. *Aucun chanoine ne ſera reçu jubilaire, qu'il n'ait fait ſtage pendant 40 ans, à compter du jour qu'il aura préſenté au chapitre ſes lettres de ſoudiacre, & mérité cette grace par une vie édifiante, & une exacte aſſiduité aux offices divins, ſans néanmoins qu'en vertu de ce privilége, il puiſſe être diſpenſé en conſcience de l'aſſiſtance aux offices, à laquelle, ſelon les loix de l'égliſe, tout chanoine eſt obligé, s'il n'en eſt diſpenſé par ſa caducité, ou par ſon infirmité, ou s'il n'eſt employé aux affaires du chapitre.*

Comment l'appellant oſe-t'il dire, que monſieur l'évêque a confirmé la jubilarité par cette ordonnance? Ce prélat pouvoit-il mieux faire ſentir la répugnance avec laquelle il voyoit régner cet abus, malgré les ſages méſures par lui priſes pour en arrêter le cours; il manifeſte bien ſon eſprit & ſes vœux, lorſqu'il remet devant les yeux des chanoines les devoirs de leur état & ceux de leur conſcience; & en leur rappellant, les cauſes qui ſeules peuvent excuſer de l'aſſiſtance, pouvoit il condamner plus ouvertement la jubilarité, qu'il étoit contraint en quelque ſorte de tolérer?

Quand, contre l'évidence, on ſuppoſeroit que la jubilarité n'eſt point un abus, mais un privilége tolérable, & toleré en effet dans d'autres égliſes, pourroit on prétendre que les intimés, en l'aboliſſant parmi eux, ayent commis un abus? Par quelle nouvelle loi eſt-il donc interdit de tendre à une perfection plus grande, d'embraſſer une diſcipline plus exacte, plus réguliere, & plus conforme à l'eſprit de l'égliſe?

Il faut donc conclure que, bien loin que les intimés ayent contrevenu à la police eccléſiaſtique, & dérogé à des ſtatuts de diſcipline, ou à des coutumes louables, ils n'ont fait au contraire, en éteignant la jubilarité, que rétablir la diſcipline, que retrancher des ſtatuts de relâchement, & qu'abolir une mauvaiſe coutume; par conſéquent, il ne peut pas y avoir abus dans leur concluſion du 4 juillet 1716.

A l'égard du ſecond moyen d'abus, on ne peut douter que le chapitre de Verdun n'ait eu le pouvoir de faire cette concluſion, même ſans recourir à l'autorité de ſon ſupérieur. C'eſt un principe que les loix s'abrogent de la même maniere qu'elles ont été faites; il ne faut pas plus de formalités pour les abolir; qu'on en a apporté pour les créer; la même puiſſance, qui a édifié, peut détruire.

Or, le chapitre ſeul avoit fait les ſtatuts, qui ont introduit & conſervé la jubilarité dans ſon égliſe; ces ſtatuts n'ont donc eu beſoin, pour être renverſés, d'aucune autre autorité que la ſienne; il avoit été le légiſlateur, il pouvoit être le réformateur.

Un ſecond principe qui ne peut être conteſté, eſt que les chapitres & communautés eccléſiaſtiques ont ce que les canoniſtes appellent juriſdiction œconomique & interne, qui leur donne le droit de faire des réglemens de diſcipline & de réforme, ſans l'autorité ni l'intervention de leur ſupérieur.

Pour épargner ici le détail des autorités ſur un point qui ne peut être problématique, on ſe contentera de rappeller ce que dit Cotherius dans ſon traité *De re beneficiaria, lib. 3, quæſt. 27, n. 15*, où, traitant de l'obligation de la réſidence, il décide qu'un chapitre peut faire de ſon autorité particuliere, & indépendemment de l'évêque, ou du ſupérieur, tels ſtatuts que bon lui ſemble, pour rendre cette obligation plus parfaite, en aboliſſant les loix & les uſages contraires. *Porrò nihil eſt quin ex ſtatuto eccleſiæ poſſit hæc induci neceſſitas reſidendi, etiam abrogando conſuetudinem, ſive fiat ejuſmodi ſtatutum per ſolum capitulum ſine interventu epiſcopi.* La raiſon qu'il en rend au nomb. 17, eſt bien ſenſible. *Enimverò nihil hoc caſu decernitur contra jus, ſed potiùs jus dimotâ hac conſuetudine revertitur ad jus commune, ſic ad ſtatum majoris perfectionis.*

Outre ces raiſons de droit, il eſt certain dans le fait, que les intimés n'ont agi dans

Source BIU Cujas

Metz, G. Chamb. 7 Mai 1717.

leur concluſion du 4 juillet 1716, que de concert avec monſieur l'évêque, ſous ſes conſeils & ſon autorité; il n'en faut pas d'autre preuve, que l'approbation & la confirmation que ce prélat a faite de cette concluſion par ſon décret du 28 ſeptembre ſuivant.

Quand il ſeroit vrai qu'il n'auroit pas été conſulté avant la concluſion, ne ſuffiroit-il pas qu'il l'eût ratifiée depuis? Il ne s'agit pas ici d'un acte judiciaire & de rigueur, dont la forme doive être accomplie *in inſtanti*, comme ſeroit un exploit dans une matiere odieuſe; il s'agit ſeulement d'un ſtatut de diſcipline, qui fait revivre la pureté des régles. Or qu'importe en quel temps l'approbation du ſupérieur ſoit donnée? quoique poſtérieure au ſtatut, elle n'en eſt pas moins valable, & ne renferme pas moins en ſoi le même conſentement, & la même autorité qui auroit pu intervenir auparavant.

Monſieur l'évêque avoit tellement été prévenu du deſſein où le chapitre étoit de ſupprimer la jubilarité; que non-ſeulement il l'avoit approuvé, mais encore il l'avoit honoré de ſes éloges. C'eſt ainſi qu'il en parle dans ſa requête d'intervention; longtemps même avant qu'il penſât à devenir partie en la cauſe, il n'avoit pu réfuſer à la vérité ſon témoignage dans un certificat qu'il donna au chapitre le 13 février 1717, en ces termes: *Déclarons à tous ceux qu'il appartiendra, que nous avons été conſulté par les chanoines de notre égliſe cathédrale ſur l'entier retranchement de la jubilarité, & qu'ils ne l'ont fait le 4 juillet 1716, que de notre avis & ſous notre autorité.* L'appellant doit révérer cette déclaration émanée de ſon propre évêque, & de ſon ſupérieur.

Son troiſiéme moyen d'abus n'eſt pas propoſable, n'étant fondé dans la forme que ſur le défaut d'une affiche, ou d'un tableau, exigé par l'article 24 des ſtatuts de 1667. En alléguant un moyen de cette nature, n'eſt ce pas abuſer manifeſtement du reméde précieux & extraordinaire de l'abus?

L'abus, dit Fevret, *doit être employé avec beaucoup de circonſpection & de meſure. Il eſt introduit pour venger la contravention aux ſaints décrets, & aux anciens canons; pour empêcher les entrepriſes ſur les droits du Roi & de ſa couronne, ou celles des juriſdictions eccléſiaſtiques ſur la ſéculiere; enfin pour réprimer la dérogation aux concordats, édits, ordonnances de nos Rois, ou aux arrêts des cours ſouveraines.*

Or y a-t'il ici rien de pareil? ſi la forme eſt quelquefois de rigueur, eſt ce dans le cas de la réformation de l'abus même? Quelles formalités faut-il pour ſe remettre dans la régle, ou pour ſupprimer des uſages qui la bleſſent?

Metz, G. Chamb. 7 Mai 1717.

Il faut diſtinguer deux ſortes de formes; l'une de droit public, qui eſt preſcrite par les conſtitutions canoniques; l'autre de droit privé, que les communautés eccléſiaſtiques ont jugé à propos de ſe preſcrire à elles-mêmes. La premiere, quand elle eſt violée, peut bien fournir un moyen d'abus, comme ſeroit, par exemple, le défaut de monitions avant la cenſure ou le jugement; alors c'eſt contrevenir aux conſtitutions canoniques, qui exigent indiſpenſablement cette formalité; mais il n'en eſt pas de même de la forme, qui ne dérive que d'un droit purement privé, dont l'omiſſion ne fut jamais un moyen d'abus.

D'ailleurs l'article 24 des ſtatuts de 1667 n'a jamais eu d'exécution; l'appellant, qui eſt chanoine depuis 40 ans, n'a pas oſé en diſconvenir. Or qu'eſt ce qu'une loi qui n'a jamais été exécutée? Quand même elle l'auroit été dans ſon principe, ne ſe ſeroit-elle pas abrogée par un uſage contraire?

Suivant les uſages du chapitre de Verdun, il y a deux chapitres ordinaires par ſemaine; & ſelon les occurrences & l'importance des affaires qui ſurviennent, les préſidens ont le pouvoir d'en convoquer d'extraordinaires. Quand l'affaire ſur laquelle on doit déliberer n'eſt pas proviſoire, il ſe dreſſe un reſultat, qui indique un chapitre général à certain jour, & en même temps le ſujet dont on y doit traiter, afin que chacun en étant inſtruit ait le loiſir d'y réfléchir ſérieuſement; & cette indication eſt notifiée à chacun des chanoines capitulans par les vergers, qui ſont les bas officiers de l'égliſe.

L'appellant ne peut pas dire, qu'on ſoit à ſon égard contrevenu à cet uſage. Il demanda d'être reçu jubilaire dans un chapitre ordinaire qui ſe tint le 17 juin 1716, mais comme, ſuivant l'ordonnance de monſieur l'évêque, du 30 décembre 1704, on ne pouvoit admettre à la jubilarité, ou la refuſer que dans un chapitre général, il en fut indiqué un au 4 juillet ſuivant, par une concluſion qui fut dreſſée ſur le champ, qui marqua que c'étoit pour déliberer ſur la demande de l'appellant, & pour ſçavoir ſi on continueroit la jubilarité; ce qui opéroit le même effet que le tableau, dont l'article 24 des ſtatuts de 1667 exigeoit l'affiche.

C'eſt dans ces circonſtances que la concluſion du 4 juillet 1716, a été faite. Jamais chapite ne fut plus nombreux; tous y aſſiſterent, excepté les abſens & les infirmes; & à l'exception d'un ſeul, l'unanimité des ſuffrages ſe porta au retranchement de la

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 7 Mai 1717.

jubilarité : quelques-uns auroient pu dire comme l'appellant, qu'ils y avoient un droit acquis ; d'autres y touchoient immédiatement, les uns d'un an, les autres de deux ; enfin les jeunes avoient l'eſpérance d'y arriver ; cependant tous ſe dépouillant de leur propre intérêt, conclurent à la ſupprimer.

Trois motifs les y déterminerent, & ſont rappellées dans la concluſion. Le premier étoit tiré de la nature de la jubilarité, qui n'eſt qu'un pur relâchement, & qui bleſſe les régles les plus ſaintes de la diſcipline. Le ſecond avoit pour objet l'augmentation de l'aſſiſtance au chœur, & par conſéquent du culte de Dieu, & de l'édification des peuples. Le troiſieme étoit pour le bien de la paix, afin de prévenir les diviſions qui naiſſoient à ce ſujet ; car comme l'examen de la vie édifiante & de l'aſſiduité aux offices étoit laiſſé au jugement & à la conſcience du chapitre, il donnoit lieu à des brigues, qui troubloient l'ordre des aſſemblées, altéroient la charité, excitoient le ſcandale, & fomentoient des haines. Que de puiſſans motifs pour retrancher cet abus, cauſe de tant de deſordres !

Il n'y a pas plus d'abus dans la concluſion du 7 octobre 1716, ni dans la forme, ni au fond.

Dans la forme, il n'y a aucune contravention aux uſages du chapitre même, ſuivant l'article 22 des ſtatuts de 1667, oppoſé par l'appellant ; car il eſt laiſſé à la prudence des préſidens de convoquer extraordinairement ; on les y a autoriſés plus expreſſément encore, & d'une maniere bien plus étendue, par deux concluſions arrêtées dans les chapitres généraux des 4 janvier & premier juillet 1690.

Il n'eſt pas moins d'uſage, que les chapitres extraordinaires ſe convoquent ſouvent par un *maneatis* ſur le champ, & du jour au lendemain. On a communiqué à l'appellant un nombre infini de concluſions depuis 1588, juſqu'à préſent, qui prouvent la vérité de cet uſage.

Mais de quoi peut il ſe plaindre ? Le 26 ſeptembre il préſente ſa requête pour être reçu jubilaire ; le 28 il ſomme le chapitre d'y répondre, & demande par le même acte qu'on ait à le faire le 30 du même mois, jour de chapitre ordinaire.

Le chapitre, qui ne croyoit pas pouvoir en conſcience lui adjuger la jubilarité, prit le parti de différer une délibération, qui attireroit indubitablement à l'appellant le déſagrément d'un refus, qu'on ſouhaitoit de lui épargner ; pendant cet intervalle on fit tout ce qu'on put pour l'engager à ne plus penſer à la jubilarité ; mais il s'opiniâtra ; & comme il menaçoit de ſe pourvoir, il fut arrêté par un réſultat du 6 octobre, que le lendemain il ſe tiendroit un chapitre général pour ſtatuer ſur ſa requête.

METZ, G.Chamb. 7 Mai 1717.

Le jour indiqué étoit d'ailleurs jour de chapitre ordinaire ; auſſi fut-il compoſé d'un grand nombre de capitulans, qui tous furent unanimes ſur le refus fait à l'appellant. Ceux qui n'aſſiſterent point à cette concluſion y ont adhéré depuis ; ce qui détruit tous les ſoupçons de précipitation, de ſurpriſe & d'affectation.

Au fond, la premiere propoſition de l'appellant tombe d'elle-même, puiſqu'elle n'eſt fondée que ſur la ſuppoſition, que la concluſion du 4 juillet 1716 eſt abuſive, & que les intimés ont démontré le contraire.

La ſeconde propoſition fondée ſur ce qu'il avoit un droit acquis à la jubilarité, dont on n'a pu le dépouiller en conſéquence d'une loi nouvelle, qui ne peut avoir un effet retroactif au paſſé, ſe détruit par trois réflexions bien ſimples.

La premiere, que la concluſion qui a ſupprimé la jubilarité, eſt une loi favorable, conforme au droit commun, & qui par conſéquent peut être étendue au paſſé.

La ſeconde, que quand la jubilarité ſubſiſteroit encore, l'appellant ne pourroit dire y avoir un droit acquis, au termes de l'ordonnance de m. l'évêque, de 1704, ſur laquelle le refus du chapitre a été principalement fondé.

La troiſieme, que ce refus ne peut jamais être la matiere d'un appel comme d'abus.

En premier lieu, la concluſion, qui a ſupprimé la jubilarité, étant conforme au droit commun, il eſt certain que ſa diſpoſition emporte un effet rétroactif au paſſé, principalement contre ceux auſquels le privilége n'en avoit pas encore été tranſmis.

Ce n'eſt pas ici le cas d'appliquer la maxime de droit, *Leges futuris dant formam negotiis, non præteritis.* La concluſion du 4 juillet 1716 n'eſt pas introductive d'un droit nouveau, elle eſt ſimplement déclaratoire du droit ancien & commun, tel qu'il eſt preſcrit par les conſtitutions de l'égliſe.

C'eſt la diſtinction que le droit & les canoniſtes mettent entre la loi nouvelle, qui établit un droit nouveau, & la loi nouvelle qui ne fait que rappeller l'ancien. On convient que dans le premier cas la loi n'a lieu que pour l'avenir ; mais il n'en eſt pas de même dans le ſecond, où elle a un effet rétroactif, ſurtout en matiere de diſcipline.

Quand monſieur l'évêque de Verdun exigea par ſon ordonnance de 1704, les conditions nouvelles de la jubilarité, deux chanoines avoient été reçus auparavant jubilaires ſur le pied de l'ancien uſage, c'eſt-à-dire, après un ſtage de 30 ans ſeulement ; le droit leur étoit acquis bien mieux qu'à

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 7 Mai 1717.

l'appellant, ils en étoient en poſſeſſion depuis pluſieurs années; cependant ils furent obligés de ſe ſoumettre à la loi nouvelle, qui eut un effet rétroactif; leur privilége ceſſa, & ils furent de nouveau reçus jubilaires en l'année 1708, après les conditions nouvelles accomplies.

En ſecond lieu, quoique la jubilarité ne puiſſe être regardée que comme l'ouvrage du relâchement, néanmoins ayant été tolérée par l'ordonnance de monſieur l'évêque, de 1704, ſous les conditions y énoncées, le chapitre ſe ſeroit porté volontiers à lui accorder ce privilége, s'il avoit en ſa perſonne les qualités preſcrites; mais ſa conduite y a formé un obſtacle inſurmontable.

Pour acquérir la jubilarité ce n'eſt point aſſez d'avoir les 40 ans de ſervice, comme il le prétend, il faut encore y trouver jointes la vie édifiante, & l'exacte aſſiduité aux offices; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'ordonnance de 1704. Ce n'eſt donc que par le concours de ces trois conditions également eſſentielles, qu'on peut obtenir le privilége de jubilaire; ainſi il n'eſt point acquis de droit, il faut l'avoir mérité, & c'eſt le chapitre qui en eſt le premier juge; d'où il s'enſuit qu'avant cet examen & ce jugement, on ne peut dire avoir un droit acquis à la jubilarité. Auſſi combien de chanoines l'ont ils requiſe en différens temps, ſans y avoir été admis; les regiſtres du chapitre ſont chargés de pluſieurs concluſions de cette nature, & l'appellant les ignore pas.

Il a donc été queſtion de juger s'il avoit mérité ce privilége. Il avoit pris lui-même, par ſa requête du 26 ſeptembre 1716, l'ordonnance de 1704, pour ſon titre; en effet, il n'en pouvoit réclamer d'autres; mais cette loi, qu'il alléguoit en ſa faveur, a été préciſément celle ſur laquelle le chapitre a fondé le refus dont il ſe plaint, n'ayant trouvé en lui, ni le ſtage rempli fidélement, ni la vie édifiante, ni l'exacte aſſiduité aux offices. Auſſi cette ordonnance eſt-elle rappellée dans la concluſion du 7 octobre, comme en ayant fait le principal motif.

En troiſieme lieu, où trouver ici l'apparence de l'abus? où eſt l'entrepriſe qui le forme? où eſt la contravention aux ſaints décrets, aux ordonnances, aux arrêts, au droit public? car de ces ſeules ſources dérive l'abus. C'eſt auſſi ce qui a attiré dans tous les temps l'attention la plus ſérieuſe des cours ſupérieures; autant elles ont été ſoigneuſes de venger l'abus, quand il s'eſt préſenté devant elles, autant elles ont été circonſpectes à ne pas confondre ce qui n'eſt pas abus avec l'abus véritable.

Quel abus peut donc former au fond le refus fait à l'appellant? Il s'agiſſoit de ſçavoir s'il devoit être admis à la jubilarité; en ſupoſant même qu'elle n'eût pas été ſupprimée, on devoit examiner s'il avoit les qualités requiſes indiſpenſablement par l'ordonnance de monſieur l'évêque, de 1704. Cet examen appartenoit au chapitre, établi le premier juge en cette matiere; c'étoit ſur ſon attention & ſur ſon témoignage que monſieur l'évêque ſe repoſoit; il étoit pour ainſi dire l'arbitre du privilége, pour juger, ſi l'appellant le méritoit.

METZ, G.Chamb. 7 Mai 1717.

Or, parcequ'il l'aura réfuſé à celui qu'il n'en aura pas jugé digne, ſera-t'il permis de ſe plaindre de ſon refus par la voie extraordinaire de l'abus? Non ſans doute; le refus pourroit être injuſte en certain cas, mais il ne ſeroit pas pour cela abuſif; ce ſeroit un grief à propoſer contre le jugement par appel ſimple, & non pas un moyen d'abus. L'appellant a cru avoir mérité la jubilarité, ſon chapitre en a penſé autrement; voilà un refus juſte, ou injuſte, mais où eſt l'abus? Il ne ſuffit pas à l'appellant de prétendre, comme il fait, qu'il eſt injuſte, pour en tirer la conſéquence qu'il eſt abuſif. Il faut donc conclure qu'il n'y a point d'abus dans la concluſion du 7 octobre 1716.

A l'égard de la demande incidente, formée par l'appellant afin d'être déclaré jubilaire par la cour, il ſeroit à ſouhaiter qu'elle pût entrer dans le mérite du fond; mais quelle apparence que les vœux des parties puiſſent être ſatisfaits là-deſſus, ſi ce fond n'eſt pas de ſa compétence?

Les deux puiſſances, qui gouvernent le monde, ſortent d'un même principe, comme établies de Dieu; cependant elles ſont bien diſtinctes; chacune a ſon objet & s'y renferme. Il n'appartenoit qu'aux lévites de mettre la main à l'arche. On ne confondoit pas le ſacerdoce d'Aaron avec le commandement de Moïſe; Saül en l'abſence de Samuel n'étoit pas en droit d'offrir les ſacrifices.

C'eſt pour maintenir cet ordre & cette diſtinction, que l'article 37 de l'édit de 1695, a preſcrit la forme de prononcer en matiere d'appellations comme d'abus, ſans permettre d'entrer dans la connoiſſance du fond, quand il eſt queſtion de la juriſdiction eccléſiaſtique.

Or, comment prétendre, que la demande incidente de l'appellant ne ſoit pas de cette juriſdiction, puiſqu'elle n'eſt fondée que ſur l'ordonnance de 1704, que l'appellant rappelle lui-même comme ſon unique titre; il s'agit donc de l'exécution de cette ordonnance émanée du ſupérieur eccléſiaſtique, & de ſçavoir ſi l'appellant a les qualités qu'elle preſcrit; ainſi la cour ne peut répondre à ſa demande autre choſe, que ce que dit autrefois un ſaint pontife à des évêques d'Illyrie, qui lui de-

Source BIU Cujas

METZ, G.Chamb. 7 Mai 1717.

mandoient une diſpenſe contraire aux régles, *Canonum cuſtodes ſumus, non tranſgreſſores.**

Sur tous ces moyens monſieur de Champel procureur général, qui porta la parole en cette cauſe, appella comme d'abus des anciens ſtatuts de 1533, & autres introductifs & confirmatifs de la jubilarité, & eſtima qu'il n'y avoit abus dans les deux concluſions des 4 juillet & 7 octobre 1716.

* S. Zephirin, élu Pape en 201.

Conformément à ſes concluſions, LA COUR, par arrêt du 7 mai 1717, reçut l'appel comme d'abus interjetté par le procureur général du Roi des ſtatuts de 1533, & autres introductifs de la jubilarité, & y faiſant droit, dit qu'il y avoit abus; En conſéquence, ſur l'appel comme d'abus des deux concluſions des 4 juillet & 7 octobre 1716, dit qu'il n'y avoit abus, & condamna l'appellant en 75 livres d'amende.

METZ, G.Chamb. 7 Mai 1717.

CLIV.

1. *Si dans le comté de Bourgogne les religieux, ou leurs monaſteres pour eux, ſont capables de ſuccéder, ſoit par teſtament, ſoit* ab inteſtat.
2. *Si une fille, qui n'a point été dotée par ſes pere & mere dans ſon contrat de mariage, & qui l'a ſeulement été par une étrangere, à la charge de renoncer aux ſucceſſions paternelle & maternelle, même aux ſucceſſions collatérales, peut nonobſtant ſa renonciation, prétendre ſa part héréditaire dans la ſucceſſion paternelle, contre ſes deux freres religieux faits légataires univerſels par le teſtament de leur pere.*
3. *Si la liberté, laiſſée par le teſtament du pere à ſes deux fils religieux, de choiſir à leur gré un de deux petits enfans qu'il a nommés pour recueillir ſa ſucceſſion après la mort des deux religieux leurs oncles, eſt valable, & doit avoir ſon effet.*

METZ, 21 Janvier 1718.

CE n'a pas été une queſtion légere de ſçavoir, ſi les religieux morts au ſiécle par leur état, dépouillés par l'émiſſion de leurs vœux de toutes les capacités & de tous les avantages de la vie civile, retranchés de la cité par le divorce éternel qu'ils ont fait avec le monde, & déclarés généralement incapables de toutes ſucceſſions par les ordonnances du royaume, ſont habiles à ſuccéder dans le comté de Bourgogne, ſuivant les anciennes ordonnances de cette province, depuis la conquête que le Roi en a faite; ſi on doit les compter dans les familles au nombre des héritiers; & s'ils ſont capables d'inſtitutions univerſelles.

Voici les circonſtances qui ont fait naître cette grande queſtion, & les deux autres propoſées, qui n'ont pas paru moins importantes.

Ferdinand de Fallerans de Viſemal, d'une des plus nobles & anciennes maiſons du comté de Bourgogne, eut dix enfans, quatre garçons & ſix filles; deux des garçons, nommés Nicolas & Jean-Gaſpard ſe firent religieux dans l'abbaye de Baume, qui eſt un chapitre de l'ordre de ſaint Benoît, où pour être reçu il faut faire preuve de ſeize quartiers, ainſi que dans l'abbaye de ſaint Claude, où un troiſieme garçon nommé Laurent-Emanuel de Frontenay, fit auſſi profeſſion, & où il eſt mort.

Des ſix filles, cinq embraſſerent l'état de la religion dans différentes abbayes ou monaſteres; de ſorte qu'il ne reſta dans le monde qu'un fils nommé le comte de Frontenay, & un fille Suſanne de Viſemal.

METZ, 21 Janvier 1718.

Le ſieur de Fallerans ayant de grandes vues pour l'établiſſement de ſon fils, penſa en homme d'eſprit à marier ſa fille ſans dot; en effet il la maria à Nicolas-Jean-Baptiſte de Montrichard; elle ne fut point dotée par ſes pere & mere, mais elle le fut par la demoiſelle Belot, amie du pere, qui lui donna généralement tous ſes biens par ſon contrat de mariage du 27 novembre 1679, avec cette condition, que *moyennant ladite donation, la demoiſelle Belot entend que leſdits ſeigneur & dame de Fallerans, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe ne ſeront tenus ni obligés de donner ni conſtituer aucune dot à ladite demoiſelle de Viſemal, ains que la donation ci-deſſus lui ſervira & tiendra lieu de dot, dont, moyennant icelle donation, ladite demoiſelle Belot veut & entend leſdits ſeigneur & dame de Fallerans, leurſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe être déchargés, auſſi-bien que leurs biens, & de tous droits, actions, parts, portions & partages qu'icelle demoiſelle de Viſemal pourroit avoir & prétendre ès biens, hoiries & ſucceſſions deſd. ſeigneur & dame ſes pere & mere, droits de légitime & ſupplément d'icelle, eſchutes collatérales échues & à échoir, & autres quelconques; & à tous leſquels elle ſera tenue de*

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

renoncer de due autorité dudit ſieur de Montrichard ſon futur époux ; ſans leſquelles renonciations elle ne lui auroit rien donné de ſeſdits biens, & ne lui auroit fait la donation ci-deſſus. Et au cas que ladite demoiſelle de Viſemal, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, ne ſe voudroit contenter de ladite donation pour ſeſdits biens paternels, maternels, droits & actions, part, portion & partage, droits de legitime, ou ſupplément d'icelle, eſchutes collatérales échues & à échoir, & autres quelconques, audit cas ladite demoiſelle Belot révoque ladite donation ci-deſſus, qu'elle lui a faite de ſeſdits biens y compris, & d'iceux en fait même donation entre vifs auxdits ſeigneur & dame Fallerans, & auxdits ſieurs leurs héritiers par la meilleure voie, forme & maniere qu'elle peut & doit mieux valoir & ſubſiſter.

Auſſi-tôt après la célébration de ce mariage, la dame de Montrichard fit ſa rénonciation, par acte du 8 janvier 1680, en ces termes : *Laquelle de l'autorité ſuſdite, & moyennant ladite donation, a quitté, remis & renoncé au profit des ſeigneur & dame de Fallerans, ſes pere & mere, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, à tous droits & actions, parts & portions de partage, qu'elle a & pourra avoir & prétendre de leurs biens, hoiries & ſucceſſions, droits de legitime & ſupplément d'icelle, & autres quelconques, eſchutes collatérales échues & a échoir, ainſi qu'elle y renonce, & s'en tient pour contente, avec promeſſe de n'en jamais rien demander, ſe tenant dûement apportionnée, moyennant les biens à elle donnés par ladite demoiſelle Belot.*

A l'égard du comte de Frontenay, il étoit entré au ſervice du Roi, où il avoit un régiment de dragons ; ſon pere le maria, & fit en ſa faveur, ſous la réſerve d'une penſion, une demiſſion générale de tous ſes biens, & de tous ceux dont la dame de Fallerans ſon épouſe l'avoit gratifié par ſon teſtament. Ce fils étant devenu veuf ſans enfans, ſe remaria à une riche héritiere de Flandre, qui lui donna un garçon, qu'on nomma la marquis de Villers-Broulin. Mais le ſieur de Fallerans eut la douleur de voir mourir le comte de Frontenay ſon fils en 1698, & ſon petit fils en 1711, âgé ſeulement de 13 ans.

Par ces triſtes accidens non ſeulement il rentra dans la poſſeſſion des biens qu'il avoit donnés à ſon fils, il ſuccéda encore aux meubles de ſon petit-fils. En cet état, toujours jaloux de perpétuer ſon nom qu'il voyoit éteint, & voulant le faire revivre avec honneur dans l'un de ſes deſcendans enfans de ſa fille, il fit ſon teſtament olographe le 29 avril 1711, dont voici les principales diſpoſitions.

Je donne & légue à dame Suzanne de Viſemal, ma chere & bien aimée fille, épouſe de meſſire Nicolas-Jean-Baptiſte de Montrichard, la ſomme de 500 livres, qui lui ſera payée ſeulement après l'uſufruit de mes biens fini, l'inſtituant en ce, en cas de beſoin, mon héritiere particuliere, la privant & rejettant du ſurplus, eſpérant qu'elle ſera contente de cette ſomme, eu égard à celles qui lui ont été données par ſon contrat de mariage, aux conditions y portées & énoncées.

METZ, 21 Janvier 1717.

Et finalement je donne & légue à meſſire Nicolas de Viſemal, petit chambrier de la royale abbaye de Baume, & à meſſire Jean Gaſpard de Viſemal, ſacriſtain dans ladite abbaye, mes chers & bien aimés fils, tous & un chacun mes biens meubles, en quelque part qu'ils ſoient ſitués, & en quoi ils puiſſent conſiſter ; mon intention étant que dans ce legs ſoient compriſes les rentes, obligations, commandiſes, & autres dettes de pareille nature, pour en faire leur bon vouloir & plaiſir, ſans qu'ils puiſſent en être recherchés en aucune maniere.

Voulant & entendant néanmoins que ceux deſdits biens meubles ci-deſſus ſpécifiés, & de quelle nature ils puiſſent être, que meſdits deux fils n'auront vendus ou aliénés, & qui ſe trouveront après la mort du dernier ſurvivant de meſdits deux fils, retournent de plein droit à mon héritier, ſans que meſſieurs du chapitre de Baume, ou quelque autre que ce ſoit, y puiſſent rien prétendre ; comme je leur donne & légue à chacun d'eux, & au dernier ſurvivant d'iceux l'uſufruit & jouiſſance de tous mes biens immeubles, ſans en rendre compte, dont je les décharge expreſſément ; voulant qu'on ſe refere pour la déclaration de meſdits immeubles à l'inventaire qui fut fait après le décès du feu comte de Frontenay mon fils ; moyennant lequel uſufruit & jouiſſance meſdits deux fils ſeront tenus de ſupporter les charges & dettes courantes de mon hoirie, depuis mon décès ſeulement, les antérieures demeurantes à la charge du corps de mon hérédité ; leſquels legs j'ai auſſi fait à meſdits deux fils, ſans prétendre attoucher, ni les exclure d'exercer les droits, actions & prétentions qu'ils peuvent avoir ſur madite ſucceſſion, tant pour leurs penſions, donations qu'autrement, que je confirme meme en tant qu'il eſt en moi, tant en capital qu'intérêts échus & à échoir, mon intention étant qu'elles ſortent leur plein & entier effet, s'ils le trouvent ainſi convenir ; leur donnant même pouvoir d'aliéner une partie de meſdits biens & fonds de madite ſucceſſion & hérédité, pour acquiter mes dettes, ſans que pour cette aliénation ils puiſſent être recherchés en aucune façon.

Et au ſurplus, je nomme & inſtitue pour héritier de meſdits biens immeubles, après ledit uſufruit fini, l'un des enfans mâles de ladite Suſanne de Viſemal, ma chere & bien ai-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

mée fille, épouſe dudit meſſire Nicolas-Jean-Baptiſte de Montrichard, & celui deſdits enfans mâles, qui ſera choiſi par meſdits deux fils ci-devant nommés, ou l'un d'eux ſurvivant, par l'aſſentement du ſieur Philbert Regnaudot, avocat du Roi dans la ville de Poligny, & du ſieur Alexis Bonaventure Chevalier, bailli de la terre & ſeigneurie de Frontenai, que j'approuve dès-à-préſent, & inſtitue le choiſi des deux enfans mâles pour mon héritier, à charge de porter les noms de Viſemal & de Fallerans avec mes armes.

Voulant & entendant auſſi, que, ſi ma ſuſdite chere & bien aimée fille Suſanne de Viſemal, ou ſon époux meſſire Nicolas-Jean-Baptiſte de Montrichard, ou leurs enfans à choiſir, venoient à inquiéter aucune de leurs prétentions, & manquer à la déférence que je veux que l'on ait pour eux, ils puiſſent choiſir conjointement, ou l'un d'eux ſurvivant, avec l'aſſentement des ſuſnommés, tel autre héritier qu'ils jugeront à propos parmi mes autres parens & alliés, que j'approuve dès-à-préſent, comme ſi je l'avois nommé moi-même.

Le ſieur de Fallerans étant mort au commencement de mai 1713, le procureur du Roi au bailliage de Poligny, ſuivant l'uſage obſervé dans la province, requit l'ouverture & publication de ſon teſtament, après y avoir appellé toutes les parties intéreſſées.

Comme doms Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal ne pouvoient accepter les diſpoſitions qui les concernoient, ſans l'autoriſation expreſſe de leur ſupérieur, ils l'obtinrent le 6 du même mois de mai; en conſéquence ils furent envoyés le 10 par une ordonnance du juge, en poſſeſſion des biens *ſecundum tabulus*, pour, par eux, en jouir conformément au teſtament.

Bientôt après la dame de Montrichard interjetta appel de cette ordonnance au parlement de Beſançon, où elle fit intimer ſes deux freres légataires univerſels de leur pere. Laurent Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard ſes fils mineurs, s'étant fait pourvoir d'un curateur, intervinrent en la cauſe, & demanderent ainſi que leur mere la nullité des legs faits à leurs oncles.

Le chapitre de Baume informé que l'appellante & ſes enfans ſe propoſoient de fonder la nullité des legs ſur l'incapacité perſonnelle des légataires, tirée de leur état de religieux, intervint pareillement, & conclut à la validité des legs, ſoit au profit des légataires ſous l'autorité de leurs ſupérieurs, ſoit au profit du chapitre ſolidairement.

La cauſe en cet état fut évoquée du parlement de Beſançon, & renvoyée en celui de Metz, où l'appellante demanda l'évocation du principal, & y faiſant droit, que ſans s'arrêter au teſtament du ſieur de Fallerans, qui ſeroit déclaré nul, il fût ordonné que tous les biens de ſa ſucceſſion, tant meubles qu'immeubles lui appartiendroient, comme à ſa fille & ſeule héritiere légitime. METZ, 21 Janvier 1718.

Le 19 novembre 1717, les deux freres religieux exercerent leur droit de nomination & d'élection d'un héritier conformément au teſtament de leur pere, en faveur de Laurent-Gabriel de Montrichard, fils aîné de l'appellante; dans le ſecond ordre ils nommerent Pierre-Joſeph de Montrichard ſon ſecond fils, appellé par le même teſtament en cas du déces de l'inſtitué ſans enfans; enfin portant la prévoyance auſſi loin que le teſtateur leur avoit permis de faire, ils appellerent dans le troiſieme ordre Claude-Joſeph de Grivel, fils du ſieur de Grivel de Preigny & d'Antoinette de Montrichard, fille ainée de l'appellante.

Le 25 du même mois, le curateur des deux enfans mineurs de l'appellante demanda, qu'en évoquant le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la clauſe du teſtament du ſieur de Fallerans, qui laiſſoit à ſes deux fils religieux le choix de l'un de ces enfans pour être héritier des biens immeubles du teſtateur, laquelle clauſe ſeroit déclarée nulle & de nul effet, il fût ordonné que ces biens ſeroient déférés aux deux enfans, pour en jouir chacun par égale portion après le décès de leur mere.

Le chapitre de Baume & les deux légataires univerſels ayant pareillement conſenti l'évocation du principal, l'affaire fut portée à la grande audience du parlement de Metz, & enſuite appointée entre toutes les parties. On agita dans l'inſtance trois queſtions également importantes.

La premiere, ſi le legs univerſel fait par le ſieur de Fallerans à ſes deux fils religieux étoit valable.

La ſeconde, ſi quand ce legs ne ſubſiſteroit pas, les légataires ne deviendroient pas alors ſeuls héritiers de leur pere, à l'excluſion de leur ſœur, qui avoit renoncé aux ſucceſſions paternelle & maternelle.

La troiſieme, ſi la liberté laiſſée aux deux fils religieux, de choiſir l'un des deux héritiers nommés par le teſtament du pere, devoit avoir ſon effet.

PREMIERE QUESTION

Concernant la validité du legs fait aux deux religieux.

DE LA PART de la dame de Montrichard, appellante, on ſoutenoit que l'inſtitution faite au profit des intimés étoit nulle par leur incapacité perſonnelle d'en recueillir l'effet, les religieux profès de l'ordre de ſaint

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

saint Benoît étant incapables généralement dans l'étendue du royaume de toutes successions, soit *ab intestat*, soit testamentaires.

Ce principe de notre droit public est attesté par les auteurs de tous les temps. JOANNES GALLI, dans sa question 122, l'expose en ces termes: *Dictum fuit per arrestum quòd quidam religiosus Cluniacensis non erat admittendus ad dicendum se saisitum, nec conquerendum in casu novitatis de successione cognati sui; ratio est quia religiosi non succedunt in patriâ consuetudinaria:* & maître Charles du Moulin dans sa note sur cette question, avertit que cette maxime est également inviolable dans les pays de droit écrit, & que le monastere ne succéde pas à la place de ses religieux. *Nec monasterium pro eis, idem generaliter in patriâ juris scripti.*

L'usage général du royaume n'a pas souffert la moindre atteinte sur cette matiere depuis l'édit de François I, donné à Châteaubriant au mois de mai 1532. Les termes en sont décisifs. *Statuons & ordonnons, que tous les religieux & religieuses, de quelle communauté que ce soit, mandians & non mandians, depuis qu'ils seront profès, expressément ou taisiblement, ne pourront succéder à quelque succession qui leur puisse advenir, soit en ligne directe, ou collatérale; ains seront tenus & réputés inhabiles & incapables de succéder, & seront reçus les autres parens d'iceux religieux & religieuses à prendre & succéder à icelle succession, ainsi & par la forme & maniere qu'ils eussent fait ou pu faire, si iceux religieux ou religieuses se fussent trouvés morts au temps de l'échute d'icelle succession.*

En effet, un religieux dans son monastere est hors du monde, comme s'il étoit mort naturellement; quelque changement qui survienne dans sa condition, fût-il sorti du cloître par sa promotion à l'épiscopat, il ne perd point l'incapacité radicale que l'émission de ses vœux a formée en lui. C'est le sentiment de tous les auteurs, qui disent unaniment, que *par la coutume générale du royaume de France nous tenons les religieux morts civilement, & conséquemment incapables de toutes dispositions.*

Les chevaliers de Malthe même, quoique engagés dans un ordre militaire, qui à l'extérieur ne les distingue en rien des laïques, ont été assujettis à cette régle; les trois vœux substantiels de la religion ont formé, & forment encore aujourd'hui en eux la même incapacité, qui exclut les autres réguliers de toutes successions. On peut voir les arrêts qui l'ont ainsi jugé dans le traité des donations entre vifs, de Ricard, *part.* 1, *chap.* 3, *sect.* 5, *n.* 309.

Les loix de l'église sont d'accord en ce point avec celles du royaume; loin d'admettre les religieux aux successions, elles leur défendent expressément la possession de tous biens temporels, même tout pécule, à la réserve de celui qu'ils seront obligés d'avoir par la nécessité de l'administration, dont leur supérieur les aura chargés. Telle est la décision du concile de Latran, tenu sous le pape Alexandre III, dont on a formé le chapitre 2 *De statu monachorum*, aux décrétales. *Qui verò peculium habuerit, nisi ab abbate fuerit ei pro injuncta administratione permissum, à communione removeatur altaris, & qui in extremis cum peculio inventus fuerit, & dignè non pœnituerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres accipiat sepulturam.*

METZ, 21 Janvier 1718.

Le concile de Trente, *Sess.* 25, *de regularibus, cap.* 2, a renouvellé contre les réguliers la même prohibition de posséder aucun bien, soit en leur nom, soit sous celui de la maison dans laquelle ils demeurent. *Nemini igitur regularium, tam vivorum quàm mulierum, liceat bona mobilia vel immobilia, cujuscunque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita, tanquam propria, aut nomine conventûs, possidere aut tenere.*

Tout ce que la loi permet en faveur des religieux est de leur assurer des pensions modiques & viageres pour certains besoins particuliers; mais pour ne point donner atteinte à la régle par cette tolérance, ces pensions sont délivrées au supérieur, pour être distribuées aux religieux dans les cas de nécessité; & ce n'est que sous ces conditions que les arrêts les ont autorisées. Voilà tout ce que le sieur de Fallerans auroit pu faire par son testament en faveur des intimés, s'il n'y avoit pas pourvu par les pensions qu'il leur a constituées pendant sa vie.

Mais, disent les intimés, il faut décider la question suivant les usages particuliers du comté de Bourgogne.

Il est vrai en général, que, suivant la disposition de l'article 46 de l'ordonnance des évocations, les procès évoqués doivent être jugés suivant les coutumes des lieux d'où ils ont été tirés par l'évocation: il y a même eu en 1684 un édit particulier, qui assure cet avantage au comté de Bourgogne, qui n'étoit pas encore uni à la couronne lors de la publication de l'ordonnance de 1669. Mais de quelle maniere cette régle doit être entendue? Bornier nous l'explique sur le même article, en ajoutant cette modification à la régle. *Les procès évoqués seront jugés, suivant les coutumes des lieux d'où ils auront été évoqués, ce qui doit s'entendre, pourvu que la matiere y soit disposée.*

Or, quelle matiere fût jamais moins disposée que celle-ci, à recevoir sa décision par les usages particuliers du comté de Bourgogne, suivant lesquels on prétend que les religieux sont capables de toutes succes-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

sions ? En supposant la vérité de ces usages, pourroit-on les proposer comme une régle nécessaire de décision, s'ils blessent la police générale du royaume, & choquent la loi de l'état, qui rejette les religieux de toutes institutions universelles ? Abondonnera-t'on les principes du droit public, pour se conformer à des usages aussi abusifs, & adjugera-t'on sur cet odieux fondement une succession importante à des religieux, ou à leur monastere, au préjudice d'une fille seule héritiere légitime de son pere ?

Ce seroit abuser de l'édit de 1684, & faire injure au législateur, de penser qu'en donnant au comté de Bourgogne le même avantage qu'aux autres provinces du royaume, d'être jugé, suivant ses loix & ses usages particuliers, il ait entendu donner aux religieux de cette province la capacité de succéder, qui leur est refusée dans tout le royaume, & confirmer un usage, qui est directement contraire à une des plus grandes maximes de l'état.

Mais sur quoi est fondé cet usage, qu'on veut mettre au-dessus du droit universel de toute la France ? Les intimés prétendent l'établir.

1°. Sur les dispositions du droit Romain, qui, selon eux, est le droit commun du comté de Bourgogne.

2°. Sur la disposition littérale de la coutume.

3°. Sur les anciennes ordonnances données pour la province.

4°. Sur des actes de notoriété; sur les préjugés & les exemples.

RÉPONSE *au premier titre des intimés, fondé sur le droit Romain.*

On ne peut pas dire que les loix Romaines soient le droit Romain du comté de Bourgogne. Quoique la ville de Besançon soit devenue la capitale de ce comté par l'échange qui fut fait en l'année 1654, avec la forteresse de Frankendal, entre l'empereur Ferdinand & Philippe IV roi d'Espagne, le droit Romain, que cette capitale suit encore aujourd'hui, n'est pas la loi de toute la province. Elle a sa coutume particuliere, rédigée en 1459, de l'autorité de Philippe le Bon ; Le comté de Bourgogne la suit encore à présent comme son ancienne & unique loi, & il ne s'y trouve rien qui établisse la capacité des religieux.

Mais, dit-on, on doit au moins consulter les loix Romaines dans les cas omis par la coutume, ou sur lesquels elle ne s'est pas diserement expliquée, puisqu'elle-même dans plusieurs articles renvoye aux décisions du droit écrit.

Une simple réflexion découvre le faux de cet argument ; si, comme il est vrai, la coutume du comté de Bourgogne n'établit rien de positif sur la capacité des religieux, n'est-il pas plus naturel de suppléer cette omission par le droit public du royaume, qui les exclut de toutes successions, que par la disposition du droit Romain, qui semble les y admettre ? Quoi ! pour la décision d'un point que la coutume n'a pas éclairci, abandonnera-t'on la loi générale de l'état, pour suivre des loix étrangeres parmi nous, & que nous ne regardons que comme une raison écrite ? D'ailleurs, ces loix sont-elles aussi favorables qu'on le prétend, à la capacité des religieux ?

METZ, 21 Janvier 1718.

L'histoire des premiers siécles de l'église nous apprend que les cœnobites des anciens temps n'étoient qu'une assemblée libre & volontaire d'un certain nombre de personnes animées d'un même zèle de sanctification & de vertu sous un même pere, qui leur donnoit les instructions du salut, & dont ils suivoient les volontés. C'est ainsi que saint Augustin en parle au livre premier *De moribus ecclesiæ, cap.* 31.

Les moines n'étoient regardés alors que comme des laïques, mais des laïque distingués du commun des fidèles par le respect qu'on avoit pour l'austérité de leur vie & pour leurs vertus. *Manifestum est monachos suo instituto de sorte & genere laïcorum esse, atque à reliquis fidelibus laïcis distinctos, penes solam perfectiorem vitæ rationem, & majorem & arctiorem à mundi tumultibus, ac sæcularium hominum conversatione separationem.* Telle est l'idée qu'en donne Van-Espen dans son traité du droit ecclésiastique universel, *part.* 3, *tit.* 12, *chap.* 1, *n.* 1.

Quand ils tomboient dans quelque faute, on ne les punissoit pas par la suspension ou la dépositon, comme les clercs, mais suivant les canons 2 & 8 du concile de Calcédoine, on procédoit contre eux, comme contre des laïques, par la voie de l'excommunication, & l'on voit par l'apologie que saint Athanase a faite de sa suite, qu'ils participoient aux saints ministeres dans les paroisses en commun avec le reste de fidèles.

C'est encore la notion que l'empereur Justinien donne des moines de son temps dans la loi *generaliter*, 52, *cod. de episcopis & clericis*, par laquelle il les fait participer aux priviléges & immunités de la clérica-ture, quoiqu'ils ne fussent point clercs. *Generaliter sancimus omnes viros reverendissimos episcopos, necnon presbiteros, diaconos & subdiaconos, & præcipuè monachos, licèt non sint clerici, immunitatem ipso jure omnes habere tutelæ.*

Tel étoit l'état des religieux, lorsque l'empereur Justinien donna la loi *Deo nobis*, 56, au même titre, sur laquelle les inti-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

més fondent leur capacité pour les droits ſucceſſifs. Cette loi ne leur conſerve le droit de ſuccéder, que parce que leur état ne le leur avoit pas fait perdre.

Deux traits bien marqués dans cette conſtitution ne laiſſent aucun doute ſur ce point. Par le premier, les religieux ſont égalés aux clercs, qui conſervent certainement dans leur état toute la capacité de ſuccéder. *Hujus autem noſtræ perpetuæ legis beneficia volumus obtinere, qui in monaſterio vel clericatu perſeveraverint.*

Le ſecond trait eſt encore plus ſenſible; Les religieux, dont la loi parle, peuvent quitter leur monaſtere pour retourner au ſiécle, & toute la peine de leur légereté eſt de ne pouvoir en ſortant reprendre les biens, qu'ils ont recueillis des ſucceſſions de leurs parens pendant le ſéjour qu'ils y ont fait. *Nam & ſi qui eorum, de quibus præſentem legem poſuimus, ſanctimonialem vitam elegerint, ad ſæcularem autem converſationem poſtea remeaverint, jubemus omnes eorum res ad jura ejuſdem eccleſiæ vel monaſterii à quo receſſerint pertinere.*

Ce n'eſt qu'à ces ſortes de religieux, qui n'ont pas ſouffert plus de diminution dans leur état, que les clercs, & qui peuvent rentrer dans le monde, quand ils le jugent à propos, que l'empereur Juſtinien a conſervé le droit de ſuccéder à leurs parens.

C'eſt ainſi que les plus célébres interprêtes du droit, ont expliqué cette conſtitution. Monſieur Cujas l'a emporté ſur tous les autres, pour avoir recherché les loix Romaines dans la pureté de leur ſource; & dans ſon commentaire ſur la novelle 5 de cet empereur, il définit l'état des moines auxquels on a conſervé le droit de ſuccéder.

Il les compare aux chrétiens de la primitive égliſe, qui, quoiqu'ils miſſent leurs biens en commun pour aſſiſter les pauvres, ne les confondoient pas tellement, que chacun d'eux n'en eût la jouiſſance; il dit qu'à leur exemple les moines apportoient leurs biens dans le monaſtere, mais qu'ils en conſervoient le domaine. *Non confundebant dominia, non alienabant, ſed bona agentibus in communi conferebant, ut perinde ac domini eis uterentur, fruerentur, ſicut eorum exemplo & imitatione monachi bona ſua in monaſterium, dominio retento.* Il ajoute que c'eſt de cette ſorte de moines que l'empereur Juſtinien a parlé. *Et de hoc genere monachorum agitur in hac novella.*

Cette conſtitution ne peut donc jamais convenir aux religieux de nos jours, qui par les troix vœux ſubſtantiels de la religion ſont morts pour le monde, & incapables de participer aux avantages de la cité, qui défére le droit des ſucceſſions.

On les compare avec raiſon aux bannis, avec cette différence avantageuſe pour eux, que leur banniſſement étant l'ouvrage de leur volonté, il eſt une action de vertu: mais pour l'effet il eſt le même, & comme les bannis ne peuvent ſuccéder, ni *ab inteſtat*, ni par teſtament, *quia mortuorum loco habentur*, de même les religieux, qui ſe ſont librement bannis du monde, ne peuvent plus y rien eſpérer, ſoit à titre de ſucceſſion, ſoit en vertu de diſpoſition teſtamentaire; ce ſont les termes de monſieur d'Olive dans le chapitre 4 du livre 1 de ſes queſtions notables.

METZ, 21 Janvier 1718.

RÉPONSE *au ſecond titre des intimés, fondé ſur la coutume.*

La diſpoſition littérale de la coutume du comté de Bourgogne n'eſt pas plus favorable aux intimés, quoiqu'ils fondent leur prétendue capacité de ſuccéder ſur les articles 7 & 17 du titre 1, de cette coutume.

Le premier s'explique de cette ſorte; *En choſes féodales & mouvantes de fief les héritiers* ab inteſtat *peuvent ſuccéder, comme en autres choſes, & prendre poſſeſſion deſdites choſes féodales ſans conſentement des ſeigneurs de fief, & ſans danger de commiſe, excepté les religieux.* Voilà une excluſion bien formelle contre eux.

On la trouve encore dans l'article 17, qui eſt conçu en ces termes: *Femmes nobles peuvent acquérir & ſuccéder en choſes féodales, auſſi bien que les hommes qui ſont nobles, excepté les religieuſes.*

Les intimés rejettés par ces deux textes prétendent que, ſuivant leur eſprit, l'excluſion des religieux de la ſucceſſion des fiefs emporte une capacité pour tous les autres biens, ſuivant cette régle du droit, *Exceptio firmat regulam in caſibus non exceptis*; mais cette réponſe eſt foible dans les principes.

Il eſt vrai que l'exception confirmeroit la régle, qui ſeroit établie par la coutume du comté de Bourgogne, mais comme elle ne décide rien ſur la capacité des religieux en général, n'eſt-il pas plus raiſonnable de dire, que l'excluſion dans laquelle elle les a mis pour la ſucceſſion des fiefs, qui ſont les biens les plus précieux, emporte celle de tous les autres dans l'intention du légiſlateur, par l'égalité de raiſon qui l'auroit porté à donner la même déciſion pour tous les autres biens, ſi le cas s'étoit préſenté à ſon eſprit, ou ſi on l'avoit preſſé de s'expliquer.

Ce judicieux principe eſt de monſieur Duval, *Tract. de rebus dubiis, cap. 1, n. 3. Extenditur autem procedendo ad ſimilia, & ſupplendo ad ſimilia, & ſupplendo ea quæ ten-*

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

dunt ad eandem ubilitatem : Et au nomb. 7, *Si quid autem à legiſlatore omiſſum fuerit, de quo, ſi interrogatus, veriſimiliter idem ſtatuiſſet vel reſpondiſſet; propter eandem utilitatem, non videtur omiſſum.*

Ce principe ne peut jamais être mieux appliqué qu'au cas préſent. La coutume exclut les religieux de la ſucceſſion des fiefs. Quelle eſt la raiſon de cette excluſion? On ne peut en donner d'autre que celle tirée de leur état perſonnel, qui leur a fait perdre les droits de la cité, & qui les a retranché des familles. Pourquoi n'auroit-on plus d'égard à cet état, pour les faire ſuccéder aux autres biens? D'une même cauſe pourroit-on faire ſortir deux effets ſi oppoſés?

Dans les queſtions d'état, l'incapacité eſt indiviſible, quand elle eſt tirée de la perſonne, quand ils font l'exercice d'un ſeul & même droit; celui de ſuccéder ſe méſure par la capacité de celui qui ſe préſente à la ſucceſſion; il n'y a que ceux qui jouiſſent de la vie naturelle & de la vie civile enſemble, qui y ſoient admis.

Or, quelle bizarrerie de réputer une perſonne morte pour une choſe, & de la regarder comme vivante pour une autre? Quelle déciſion plus monſtreuſe d'exclure les religieux de la ſucceſſion des fiefs, par l'incapacité de leur état, & de les tenir habiles à ſuccéder à tous les autres biens? Il faut penſer plus judicieuſement de la coutume du comté de Bourgogne, & dire que ſa déciſion ſur le cas qu'elle a prévu, doit être égale dans tous les autres, où la même raiſon ſe rencontre.

Les intimés, frappés de ce raiſonnement, prétendent que l'incapacité des religieux pour la ſucceſſion des fiefs ne doit ſe tirer, que de ce que, par les engagemens de la religion, ils ne peuvent remplir les devoirs féodaux, ni promettre d'aſſiſter le ſeigneur ſuzerain des armes qu'ils ne peuvent porter.

Il eſt aiſé de faire voir la fauſſeté de ce moyen. Les fiefs dans le comté de Bourgogne, comme dans le reſte de la France, ſont patrimoniaux; les communautés régulieres les poſſédent, comme toute autre perſonne, quoiqu'elles ne puiſſent pas rendre aux ſeigneurs les devoirs, ni leur prêter les ſecours, qui leur ont été promis dans la conceſſion originaire; il faut donc que l'incapacité des religieux ſoit tirée d'un autre principe, qui ne peut ſe rencontrer ailleurs que dans leur état.

Les chevaliers de Malthe en fourniſſent un exemple; ils forment une religion armée dans l'égliſe; par leur profeſſion ils ſont en état de s'acquiter des devoirs de fief, & de ſecourir en guerre le ſeigneur dominant; cependant ils ne ſont pas pour cela plus capables de ſuccéder aux fiefs que les autres religieux. On peut conſulter à cet égard Boguet ſur l'article 7 du tit. 1 de la coutume du comté; on y verra qu'il les régle tous par le même principe.

METZ, 21 Janvier 1718.

Enfin les intimés diſent que dans le comté de Bourgogne l'excluſion des religieux de la ſucceſſion des fiefs n'eſt pas abſolue & indéfinie, puiſque, ſuivant la juriſprudence de cette province on leur donne par eſtimation le prix des fiefs, qu'ils ne peuvent poſſéder en eſpéce; ils fondent ce moyen ſur un arrêt du parlement de Dôle du 25 février 1573, rapporté par Boguet, ſur l'article 17 du tit. 1 de la coutume, & par monſieur Grivel dans ſa déciſion 34, n. 55 : de-là ils concluent que le legs qui leur a été fait de l'uſufruit des fiefs, n'étant qu'un ſupplément de ce qu'ils auroient pu eſpérer par eſtimation dans la propriété, la diſpoſition du ſieur de Fallerans eſt valable.

Trois réponſes à ce dernier moyen.

1°. Cette prétendue juriſprudence du comté de Bourgogne eſt contraire à la lettre & à l'eſprit de la coutume, qui reclame ſans ceſſe contre les atteintes qu'on donne à ſes diſpoſitions. On ſçait que les coutumes ſont de droit étroit; *Statuta diſponunt quantùm loquuntur, & nil amplius; nec oportet requirere plus quàm littera requirat. Ubi verba legis deficiunt, ceſſat ejus diſpoſitio.* C'eſt le langage de du Moulin ſur l'ancienne coutume de Paris, § 1, gloſ. 4, ſur les mots, *mettre en ſa main.*

Or la coutume du comté de Bourgogne prononçant une excluſion formelle & indéfinie de la ſucceſſion des fiefs contre les religieux, a-t'on pu ſe former une juriſprudence contraire à ſa déciſion, & donner indirectement aux religieux ce qu'elle leur refuſe abſolument & ſans réſerve?

2°. Sur quoi fonde-t-on cette juriſprudence? ſur un ſeul arrêt que Boguet ne rapporte même que d'une maniere incertaine, pour en avoir oui parler. Un arrêt ſingulier, rapporté ſans circonſtancier l'eſpece, peut il effacer le texte de la coutume? D'ailleurs cet arrêt n'a donné que la légitime par eſtimation, comment ſur ſa diſpoſition pourroit-on étendre le droit du religieux juſqu'à la totalité de ſa portion filiale. Cet arrêt unique a ſans doute été rendu dans ces circonſtances particulieres d'équité, qui ont laiſſé la régle dans toute ſa force.

3°. L'édit de Philippes II, de l'année 1581, n'a plus laiſſé d'eſpérance aux religieux dans les fiefs. Il leur permet, ou plutôt à leurs monaſteres, de jouir en uſufruit de la portion des immeubles qui leur eſt échue par ſucceſſion. De-là Boguet ſur

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

l'article 7 du titre 1 de la coutume, forme la queſtion de ſçavoir ſi les religieux pouvoient prétendre par cet édit l'uſufruit des fiefs, comme de tous les autres immeubles.

Tout ſembloit concourir en faveur de l'affirmative, parce que les fiefs étant patrimoniaux, ils ſont au rang des autres immeubles, dont l'uſufruit eſt permis aux religieux par l'édit; mais cet auteur ſe tenant ſcrupuleuſement à la régle, penſe que, comme l'édit ne les releve pas de l'ancienne excluſion que la coutume prononce contre eux à l'égard des fiefs, ils n'ont pas droit d'en demander la jouiſſance à titre d'uſufruit comme des autres immeubles. *Sed quoniam regia conſtitutio publicata 17 aprilis anno 1581, art. 3, religioſis uſumfructum concedit eorum bonorum quæ ſibi teſtamento vel donatione, aut alio quovis modo relinquuntur, quæro num illa conſtitutio ſit etiam intelligenda de bonis feudalibus; & licèt pars affirmativa probabilior videatur, ex eo quod feuda redacta ſint ad inſtar patrimonialium quoad jus ſuccedendi, ſicuti dictum eſt, aliter tamen ipſe ſentio, hac ratione quòd id neque conſuetudine neque conſtitutione aliquâ caveatur.*

Tel eſt l'eſprit de l'édit de Philippes II, qui ne donne rien aux religieux, ni dans la proprieté, ni dans l'uſufruit des fiefs. On ne peut donc pas dire, que l'uſufruit que le ſieur de Fallerans a laiſſé aux intimés de tous ſes biens & fiefs, ne fait que ſuppléer à la part qu'ils auroient pu prétendre par eſtimation dans la propriété. Ainſi dans quelque ſens qu'on prenne les diſpoſitions de la coutume du comté de Bourgogne, elle ne favoriſe en rien leur prétendue capacité.

REPONSE *au troiſiéme titre des intimés, fondé ſur les ordonnances des anciens ſouverains du comté.*

Les intimés ont choiſi pour un de leurs titres de capacité celle de Philippes II, roi d'Eſpagne, du 17 avril 1581, qui porte, *que tous religieux & religieuſes ayant émis profeſſion en quelqu'ordre que ce ſoit, n'acquereront pour ci-après en fond ou propriété, les biens immeubles, qui à eux ou à elles ſeront échus par droit ou coutume, en ligne directe ou collatérale, ſoit par donation, ſucceſſion, droit de légitime, ou ſupplément d'icelle; mais bien en jouiront les monaſteres & convents par forme d'uſufruit, les vies naturelles durant ſeulement des religieux ou religieuſes, auxquels tel droit ſera échu & dévolu, ſans pouvoir aliéner ou hypotéquer leſdits biens; ains après le trépas, ou décés d'iceux religieux & religieuſes, l'uſufruit ſera éteint au profit de ceux auxquels la propriété aura auparavant été dévolue.*

METZ, 21 Janvier 1718.

Il ne faut que refléchir ſur l'état actuel du comté de Bourgogne, pour être perſuadé que cette ordonnance eſt contraire au droit public du royaume, & eſt même à préſent ſans vigueur & ſans effet dans le comté de Bourgogne.

Cette province a été conquiſe par la force des armes du roi Louis XIV, & unie à la France par le traité de Nimégue; elle eſt devenue par ce double engagement ſoumiſe aux loix générales & aux maximes du royaume; en ſorte que toutes ſes loix particulieres oppoſées à celles-ci, ſe ſont évanouies au premier inſtant du changement de ſon état.

Perſonne ne doute que le plus glorieux avantage du vainqueur eſt de donner des loix à ceux qu'il a ſoumis, ou de les aſſujettir à l'obſervation de celles qu'il fait obſerver dans ſes états. Alors les peuples conquis changeant de ſouverain, quittant l'obſervation des loix qu'ils ſuivoient auparavant, pour n'obéir qu'à celles de l'état, dont ils commencent à faire partie par le droit de conquête, la plus grande marque que le vainqueur puiſſe donner de ſa modération & de ſa clémence, eſt de leur laiſſer leurs loix particulieres pour la déciſion des difficultés qui naiſſent entre eux, & pour l'adminiſtration des choſes publiques.

Les religieux du comté de Bourgogne ſoumis a la domination du roi, ont donc contracté dès ce moment la même incapacité de ſuccéder, qu'ont tous les autres du royaume; & les loix qui les rendroient habiles à poſſéder quelque ſorte de biens à titre d'hérédité, ont perdu toute leur force, parce qu'elles étoient émanées d'un prince, qui deſlors a ceſſé d'avoir autorité ſur eux, à moins que le roi n'ait conſervé aux peuples du comté le droit d'uſer de leurs anciennes loix, quelqu'oppoſées qu'elles ſoient à la police générale du royaume & aux maximes de l'état.

Suivant les intimés cette confirmation ſe trouve dans les capitulations des villes de Beſançon & de Dôle, qui ont été conſervées dans leurs priviléges; mais cette conceſſion taxative & ſpéciale pour ces deux villes ne s'étend pas à tout le reſte de la province.

La ville de Dôle avoit demandé par l'article 2 de ſa capitulation, tant pour elle que pour toute la province d'être régie & gouvernée ſelon ſes anciennes coutumes: mais l'apoſtille, qui eſt la vraie capitulation, porte ſeulement, *la ville de Dôle ſera conſervée en tous priviléges*: la grace ne regarde donc que les bourgeois & les habitans de cette ville. Il en eſt de même de l'article 9 de cette capitulation, qui confir-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

me le clergé séculier & régulier de Dôle dans ses offices, bénéfices, concessions & franchises; or l'abbaye de Baume n'étant, ni dans la ville de Dôle, ni dans celle de Besançon, les capitulations de ces deux villes sont des titres étrangers pour elle.

D'ailleurs, quand le roi auroit confirmé le comté de Bourgogne dans ses priviléges & ses loix anciennes, celles qui sont directement opposées à la police générale du royaume, & aux maximes de l'état, auroient-elles pu être compriſes dans cette concession? N'ont-elles pas, au contraire, été abrogées lors de la réunion qui a été faite du comté de Bourgogne à la couronne de France par le traité de Nimégue?

Les articles 11 & 12 de ce traité portent que ce comté demeurera au roi & à ses successeurs irrévocablement & pour toujours, avec les mêmes droits de souveraineté & de régale, dont les rois d'Espagne avoient joui auparavant. Le roi d'Espagne consent que les sujets du comté demeurent quittes & absous pour toujours, du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté, de même que de toute obéissance & sujétion, & que ce serment de fidélité soit de nulle valeur, comme s'il ne lui avoit jamais été fait.

Par-là les sujets du comté de Bourgogne, déliés du serment & de la sujétion envers leurs anciens souverains, sont devenus ceux du roi, & le comté ainsi réuni à la couronne de France, a fait dès-lors partie de son domaine; les sujets de cette province ont donc été soumis aux loix générales du royaume, au moins à celles qui forment les régles fondamentales de l'état, duquel ils sont devenus membres.

Ce principe est le droit commun de tous les états, mais il est en France d'un usage encore plus inviolable. Rebuffe dans son commentaire sur les ordonnances, *tract. de litteris obligatoriis, art. 2, num. 5*, l'établit comme une maxime que nous ne perdons pas de vue. *Tum etiam quòd provincia, vel comitatus additus regno, legibus regni vivere debet*; il suit en cela le sentiment de Barthole sur la loi *Si convenerit, § Si meda. ff. de pignoratitia actione.*

Ainsi quelqu'ordonnance que les rois d'Espagne ayent faite dans le comté en faveur des religieux sur leur capacité de succéder, quelqu'usage que cette province ait eu sur ce point, pendant qu'elle étoit sous la domination de ces rois, tout s'est évanoui dès le moment de sa réunion à la couronne de France; les religieux sont devenus dès-lors aussi incapables de toutes successions dans le comté, qu'ils le sont dans tout le royaume par la maxime de l'état qui les en exclut.

METZ, 21 Janvier 1718.

En vain les intimés prétendent que cette exclusion n'est pas une loi d'état en France, & qu'elle y est purement arbitraire. Les auteurs les plus anciens parlent de cette loi générale du royaume, comme d'une tradition, dont on ne développe point l'origine. Elle étoit déja du temps de Charles VI une portion précieuse du droit public; car ce prince ayant fait rassembler dans un seul corps toutes les maximes qui formoient le droit universel de la France, sous le titre de *grand Coutumier*, celle qui établit l'exclusion des religieux de toutes les successions, fut conçue en ces terme, au titre 43, des successions, article 30. *Item, religieux quelconques ne succédent point, soit par dispense du pape, ou autrement.* Il paroît par tous les arrêts rapportés dans nos livres, que cette maxime a été généralement suivie dans les pays coutumiers, & dans les provinces qui ont le droit écrit pour régle.

La coutume du duché de Bourgogne, rédigée en 1459, sous l'autorité de Philippes le Bon, parle de cette regle qu'elle a adoptée, comme d'une ordonnance & d'une coutume générale & ancienne dans le royaume. *Et pour ce qu'on veut dire, que par ordonnance & coutume du royaume gens de religion profès ne peuvent succéder à pere, ne à mere, ne à autres collatéraux;* & Rebuffe dans sa préface sur les ordonnances, glos. 5, nomb. 22, dit que telle est la coutume en France: *Item, nullus religiosus professus: quamvis filius vel proximior cognatus sit, ex consuetudine regni Franciæ, potest suis succedere parentibus vel consanguineis, nec monasterium pro eo.* Une coutume générale du royaume, ou une loi de l'état, peut-elle jamais être regardée comme une régle arbitraire?

Les plus célèbres magistrats, & les auteurs de plus grand nom, qui ont parlé de l'origine de cette loi, ne lui en donnent point d'autre que celle de l'état. Mr. d'Olive dans ses questions notables, liv. 1, ch. 4, dit, *qu'elle est un des premiers principes du droit François, & une coutume aussi vieille que l'état. Trois choses*, ajoute-t'il, *ont donné sujet à cette loi; la condition des religieux, qui sont morts civilement; l'intérêt des familles, qui ne subsistent que dans l'abondance des biens; celui de l'état, par la grandeur des cités & des maisons, & qui perd beaucoup de ses droits ordinaires, lorsque les possessions sont transportées aux gens de main morte.* Il conclut de-là, un peu plus bas, que *c'est une police générale du royaume, dont les hommes ne se peuvent dévoyer, qu'à même temps la loi, aussi jalouse de son autorité que soigneuse de l'utilité publique,*

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

ne mette au néant leurs diſpoſitions, comme contraires au droit public, auquel tous les intérêts privés doivent ſe ſoumettre.

On peut voir tout ce que dit ſur cette matiere Jean-Marie Ricard dans ſon traité des donations entre vifs, part. 1, chap. 3, ſect. 5, nomb. 305 & ſuivans, où il établit inconteſtablement qu'en France, par une loi générale de l'état, les religieux ſont incapables de ſuccéder, donner & recevoir.

On a même eſtimé, conformément à la raiſon politique de cette loi, que les hermites qui avoient porté l'habit religieux pendant un certain nombre d'années, avoient contracté l'incapacité de ſuccéder, quoiqu'ils ne paruſſent engagés à la religion par aucun vœu. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 17 février 1633, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 132.

Si cette loi a été miſe en œuvre pour la ſureté & l'intérêt des familles, contre ceux mêmes qui n'avoient que les dehors & les apparences des engagemens à la religion, à plus forte raiſon doit-elle être exécutée contre des religieux profès, qui, ſelon Mornac ſur la loi 6, *ff. de capite minutis*, ſont non ſeulement déchus de leur état & de leur condition, mais encore comparés à des eſclaves & à des ſujets morts. *Apparet ex his monachos eſſe pluſquam capite minutos, neque enim tantum modò ſtatum & conditionem mutant, ſed & publica eorum jura omnia interverti conſtat, ita ut immeritò & ſervis & mortuis comparentur.*

C'eſt donc à ce point que tout doit tendre & ſe réunir pour la déciſion de la queſtion préſente. Quel aveuglement de prétendre que cette loi ſalutaire doit céder à l'ancienne ordonnance de Philippes II, évanonie dans le comté de Bourgogne depuis la conquête que la France en a faite, & que cette province unie à la couronne en ſoit en quelque ſorte ſéparée par un uſage directement contraire à la maxime la plus importante de l'état.

Mais enfin s'il falloit une loi préciſe pour faire ſentir aux religieux du comté de Bourgogne leur incapacité de ſuccéder, ne la trouveroit-on pas dans la déclaration du 2 novembre 1686, donnée exprès pour cette province? En voici les termes *voulons & nous plaît qu'à l'avenir aucuns monaſteres, chapitres, colléges & autres communautés eccléſiaſtiques dudit comté de Bourgogne ne pourront accepter, tenir ni poſſéder aucuns fonds de terres ne heritages dans ledit comté, ſoit qu'ils leur ayent été donnés ou légués par teſtament ou donation, ou en quelqu'autre ſorte & maniere que ce ſoit, ſans en avoir obtenu notre permiſſion expreſſe par lettres patentes ſignées de Nous, & contreſignées d'un de nos ſecrétaires d'état, & ſcellées en notre grande chancellerie; à peine de commiſe & de nullité.*

METZ, 21 Janvier 1718.

Par cette diſpoſition les religieux du comté de Bourgogne ſont dans une prohibition auſſi étroite que tous les autres du royaume d'acquérir des immeubles, & l'on veut que depuis ils ſoient encore capables de ſuccéder & de recueillir des diſpoſitions teſtamentaires, lorſque toute voie d'acquérir leur a été indirectement interdite; pouvoit-on leur ôter plus expreſſément le droit de ſuccéder?

REPONSE *au quatieme titre des intimés fondé ſur des actes de notoriété, ſur les préjugés & les exemples.*

Pour dernier titre de capacité, on oppoſe l'uſage, dans lequel on prétend que les religieux ont toujours été de ſuccéder à leurs parens dans le comté de Bourgogne; mais ſi, comme il eſt vrai, l'ordonnance de Philippes II y eſt à préſent ſans vigueur, ce prétendu uſage, qui n'en a été que la ſuite, peut-il ſe ſoûtenir contre la loi de l'état, qui exclut les religieux de toutes ſucceſſions? Tout uſage, quelque ancien qu'il ſoit, doit céder à la force de la raiſon, & à l'autorité de la loi. *Conſuetudinis uſquè longævi non vilis autoritas eſt, verum non uſquè adeò ſui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem.* Ce ſont les termes de la loi 2, *Cod. Quæ ſit longa conſuetudo.*

Pour établir cet uſage, les intimés rapportent quatre actes de notoriété, & alléguent les préjugés & les exemples.

Quant aux actes de notoriété, le premier eſt émané du parquet du parlement de Beſançon, mais quelque reſpect qu'on ait pour l'autorité & le caractére des magiſtrats qui l'ont donné, il n'eſt pas poſſible de le regarder comme une preuve certaine de l'uſage ſur la capacité des religieux, depuis que le comté de Bourgogne a changé de ſouverain; il faudroit rapporter des arrêts qui euſſent depuis ce changement jugé en conformité de cet uſage.

Les trois autres, qui ſont des bailliages de Salins, Lons-le ſaunier & Poligny, méritent encore moins d'attention, puiſqu'ils ſont contraires en deux points eſſentiels à l'ordonnance de Philippes II, qui étoit la loi ancienne du comté: 1°. en ce qu'ils portent que c'eſt le religieux qui ſuccéde, tandis que cette ordonnance l'exclut perſonnellement: 2°. en ce qu'il eſt dit dans deux de ces actes, que le religieux prend les meubles en propriété, ce qui eſt directement oppoſé au texte & à l'eſprit de la même ordonnance. Quelle foi doit-on ajouter à des actes de notoriété, qui détruiſent la loi?

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

Celui du bailliage de Poligny, dans l'étendue duquel la succession du sieur de Fallerans est ouverte, ne donne pas la propriété des meubles au religieux; par-là l'usage local seroit contre les intimés. On ne peut donc faire aucun fond sur un usage si différemment attesté par les bailliages d'une même province, ni le considérer comme une coutume inviolablement observée au mépris de la loi publique du royaume.

A l'égard des préjugés, ce sont des arrêts du parlement de Besançon, & des sentences de différens bailliages du comté de Bourgogne.

Le premier arrêt, du 21 fevrier 1619, déclare le fidéicommis d'une terre, ouvert au profit d'un particulier pour la propriété, à la charge de l'usufruit au profit de l'abbé de l'abbaye de Longeville; mais cet abbé étoit-il régulier, ou commendataire, c'est ce qu'on ne decouvre point. D'ailleurs la date de cet arrêt en éloigne toute l'application, le comté de Bourgogne étoit alors sous la domination du roi d'Espagne, & soumis à l'ordonnance de Philippes II, qui répute les religieux, ou leurs monasteres, capables de l'usufruit des immeubles.

Il en est de même du second arrêt, qui a confirmé, le 23 juillet 1659, le testament d'une novice, qui avoit donné tout son bien à la maison dans laquelle elle alloit faire profession; cette disposition a eu son effet, parce que les loix du comté de Bourgogne n'y étoient pas contraires; on en jugeroit bien autrement aujourd'hui par les principes de la jurisprudence du royaume. Quoiqu'il en soit, quel avantage peut-on tirer de cet arrêt pour la capacité du religieux, ou du monastere, de recueillir les successions?

Le troisiéme arrêt, du 11 mai 1691, & le quatriéme du 18 février 1715, n'ont pas plus de rapport à la question que les précédens. L'un juge une substitution en faveur des jésuites de Salins, dont le fruit est la fondation d'une maison de probation dans la même ville. L'autre confirme une donation entre vifs faite aux religieux Bénédictins de Besançon. On confirmeroit dans tous les parlemens de France ces pieuses dispositions.

Les intimés en opposent deux autres, des 16 décembre 1715 & 27 janvier 1716, rendus dans le cours d'une procédure entre eux-mêmes & le baron d'Isin, dans l'un desquels ils ont pris, non pas la qualité d'héritiers du sieur de Fallerans leur pere, mais celle d'usufruitiers des biens de leur auteur.

Cette expression ambigue fait bien connoître le doute où ils sont sur la question de leur état; mais quand ils auroient fait inférer dans ces arrêts la même qualité qu'ils prennent aujourd'hui, pourroient-ils en argumenter contre l'appellante, avec laquelle ils n'ont pas été rendus? & un tiers, pour avoir reconnu capables ceux qui ne le sont pas, peut-il empêcher l'exception d'une héritiere légitime, qui seule a intérêt de combattre l'entrepise de ceux qui prétendent l'exclure de la succession de son pere?

METZ, 21 Janvier 1718.

Les intimés voudroient encore faire valoir un dernier arrêt rendu à la cour souveraine de Malines le 5 mai 1716, par lequel, sur ce que des parens leur contestoient leur qualité, ils ont été reçus à poursuivre sous l'autorité de leurs supérieurs des procédures commencées du vivant de leurs peres. Deux réflexions bien simples effacent les inductions qu'ils en tirent.

Premierement, cet arrêt n'a point été rendu avec l'appellante; elle seule avoit intérêt de contester la qualité des intimés; ceux qui la contredisoient à Malines excipoient du droit d'un tiers, en quoi ils étoient d'autant moins favorables, que leur résistance ne tendoit qu'à retenir un bien qui ne leur appartenoit pas; c'est ce qui a porté la cour souveraine de Malines, non pas à reconnoître les intimés héritiers de leur pere, mais à les admettre seulement à continuer des procédures sous l'autorité de leur supérieur; par-là ceux qui s'y opposoient ont été condamnés, sans que le droit de l'héritiere légitime en ait souffert; aussi quand l'appellante aura été reconnue héritiere de son pere par l'arrêt que la cour va rendre, celui de Malines, qui ne juge rien sur le fond, ne lui fera aucun obstacle.

Secondement, une décision rendue dans un tribunal étranger pourroit-il porter atteinte à la loi générale du royaume, qui exclut les religieux de toutes les successions? C'est ce qu'il n'est pas permis de penser.

Quant aux sentences des bailliages, c'est une foible ressource pour les intimés. Depuis quand, en effet, des jugemens inférieurs sont-ils devenus des regles & des modeles de décision pour les cours supérieures? Mais ces sentences ont-elles été pleinement exécutées? Les héritiers, pour se racheter des dépenses & des soins d'un procès, n'ont-ils point transigé, n'ont ils point relâché une portion de leurs droits pour conserver le reste? Il ne paroît pas qu'aucune de ces sentences ait été confirmée par le parlement de Besançon, ni que ce tribunal ait décidé en faveur de la capacité des religieux, depuis que le comté de Bourgogne fait partie du royaume de France. Il faut donc convenir que les préjugés manquent sur la question presente.

Il

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

Il ne reſte plus qu'à examiner les exemples. Rien n'eſt plus mépriſable que ce genre de preuves ; les exemples ſont preſque toujours plutôt l'effet du déréglement & de la corruption, que l'ouvrage de la vertu; auſſi les loix diſent-elles, qu'il faut moins s'attacher à ce qui ſe fait qu'à ce qu'on doit faire. *Non tam ſpectandum eſt quod Romæ factum eſt quàm quod fieri debeat ; leg.* 12, *ff. de officio præſidis.*

Quoi de plus condamnable que les exemples ſur leſquels les intimés veulent qu'on les juge ? Les abbayes nobles du comté de Bourgogne, diſent-ils, n'ont rien de commun que l'office; telle eſt leur inſtitution ; ils ont fait profeſſion dans ce genre de vie. Le religieux, qui fait les trois vœux, ne s'oblige à tout ce qui leur eſt accidentel, que ſuivant les uſages de l'abaye; & ces uſages lui permettent la jouiſſance, ſous l'autorité de ſon ſupérieur, des biens temporels qu'il recueille des ſucceſſions de ſes peres & meres.

Croiroit-on que ce ſont des religieux profès de l'ordre de S. Benoît, qui parlent de la ſorte ? Ne ſe ſouviennent-ils plus que le chapitre 32 de leur propre régle, loin d'autoriſer la poſſeſſion & la jouiſſance particuliere d'aucun bien meuble ou immeuble, ne leur permet pas même d'avoir un ſimple cahier de papier ſans la permiſſion de leur abbé, & les avertit en même temps, qu'ils n'ont ni leur volonté, ni leur corps en leur puiſſance. *Nec quis præſumat aliquid dare aut accipere ſine juſſione abbatis, neque aliquid habere proprium, nullam omninò rem, neque codicem, neque tabulas, neque graphium : ſed nihil omninò quippe quibus nec còrpora ſua, nec voluntates licet habere in propria poteſtate.*

Telle eſt la régle ſur laquelle les intimés ont fait profeſſion. Le vœu de pauvreté qu'ils ont fait emporte un dépouillement ſans réſerve de toutes ſortes de biens ; mais ils veulent qu'il y ait des accidens attachés à ce vœu, qui temperent & modifient cette abdication de tous biens, quoiqu'elle conſtitue l'eſſence du vœu. Déſormais les accidens pourront donc, quand on le voudra, altérer ou détruire la ſubſtance.

Suivant les intimés, les conſtitutions & les uſages de leur abbaye permettent d'en uſer ainſi ; mais qui peut les autoriſer dans ce relâchement ; & de qui tiennent-ils le pouvoir de violer leurs vœux, juſqu'à faire tout le contraire de ce qu'ils défendent ? Y a-t'il quelque coutume aſſez forte pour autoriſer l'infraction de ce qu'il y a de plus ſacré dans la religion, & pour permettre aux religieux la jouiſſance des biens temporels contre les défenſes expreſſes de leur régle.

En vain les intimés oppoſent-ils la permiſſion, que leur ſupérieur leur donne de jouir des biens temporels, & l'uſage des pécules, qu'ils diſent être fondé ſur les conſtitutions canoniques, & ſur le ſentiment des docteurs. METZ, 21 Janvier 1718.

Premierement, où leur ſupérieur a-t'il pris le pouvoir de diſpenſer ſes religieux des obligations & engagemens eſſentiels de leurs vœux ? Suivant le fameux reſcrit du pape Innocent III, adreſſé à l'abbé de Sublage, & dont on a formé le chapitre 6, aux décrétales *De ſtatu monachorum*, il n'eſt pas plus permis au ſupérieur de diſpenſer des devoirs du vœu de pauvreté, que de ceux du vœu de chaſteté, parce qu'ils ſont l'un & l'autre tellement de l'eſſence de la vie monaſtique, qu'il eſt au-deſſus du pouvoir du ſouverain pontife même d'en relâcher la moindre obligation. *Nec æſtimet abbas quòd ſuperhabenda proprietate poſſit cùm aliquo monacho diſpenſare, quia abdicatio proprietatis, ſicut & cuſtodia caſtitatis, adeò annexa eſt regulæ monachali, ut contra eam nec ſummus pontifex poſſit licentiam indulgere.*

Secondement, ſi parmi les religieux l'uſage du pécule eſt toléré, ce n'eſt que pour celui qui eſt pourvu d'un bénéfice, qui l'oblige de quitter la vie commune, ou pour celui que ſon ſupérieur charge de quelque adminiſtration, qui l'engage à poſſéder quelque bien temporel dépendant du monaſtere.

C'eſt la déciſion formelle du concile de Latran tenu ſous le pape Alexandre III, dont on a formé le chapitre 2, aux décrétales *De ſtatu monachorum. Qui verò peculium habuerit, niſi ab abbate fuerit ei pro injuncta adminiſtratione permiſſum, à communione removeatur altaris.*

On trouve la même diſpoſition dans le concile de Trente, *Seſſ.* 25, *de regularibus & monialibus, cap.* 2, où après la défenſe faite aux ſupérieurs d'accorder la jouiſſance ou l'uſufruit d'aucun bien temporel à leurs religieux, il eſt dit, que l'adminiſtration des biens temporels ſera permiſe aux ſeuls officiers du monaſtere, mais officiers révocables à la volonté de ſupérieur. *Ne deinceps liceat ſuperioribus bona ſtabilia alicui regulari concedere, etiam ad uſumfructum vel uſum, adminiſtrationem, aut commendam ; adminiſtratio autem bonorum monaſteriorum, ſeu conventuum, ad ſolos officiales eorumdem, ad nutum ſuperiorum amovibiles, pertineat.*

Le concile ajoute que le ſupérieur peut en certains cas permettre à quelqu'un de ſes religieux l'uſage de quelques petits meubles, mais il faut que ce ſoit avec tant de circonſpection, que le vœu de pauvreté n'en ſoit pas bleſſé. *Mobilium verò uſum ita ſuperiores permittant, ut eorum ſupellex ſtatui*

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

paupertatis quam profeſſi ſunt, conveniat, nihil que ſuperflui in ea ſit.

C'eſt des déciſions de ces deux conciles, que les canoniſtes ont formé la maxime, que toute adminiſtration, toute jouiſſance & tout pécule ne peuvent être permis aux religieux par quelque cauſe que ce ſoit, à la réſerve des ſeuls officiers du monaſtere. Fagnan, ſur le chapitre *Monachi*, aux décrétales *De ſtatu monachorum*, le dit en ces termes: *Concludendum eſt igitur adminiſtrationem bonorum ſtabilium, ſeu peculium, ex nullâ cauſâ & nullo caſu regularibus eſſe permiſſum, officialibus duntaxat exceptis.*

Enfin Van-Eſpen, dans ſon traité *De vitio peculiaritatis, part.* 1, *cap.* 2, § 1, établit le même principe ſur l'autorité du canon 26 du concile de Tours, tenu en 1231, qui, en termes plus précis encore que ceux des conciles de Latran & de Trente, défend aux religieux, qui ne ſeront pas chargés de l'adminiſtration des biens de leur monaſtere, toute propriété & toute jouiſſance de biens temporels, même avec la permiſſion de leur abbé: *Ne monachi, niſi ſint in adminiſtratione conſtituti, habeant ſub alio colore aliquam poſſeſſionem, vel aliquam proprietatem, etiam de licentiâ abbatum, cùm licentia abbatis in hoc eis non valeat ſuffragari.*

A la vue de toutes ces déciſions, les intimés doivent reconnoître, qu'ils ſont dans un relâchement d'autant plus condamnable, qu'ils s'en font un titre pour exclure l'appellante d'une ſucceſſion, que la nature & le ſang lui déférent, étant abſolument incapables des diſpoſitions de leur pere, qu'ils ont pris ſoin de ménager en leur faveur, & dont ils jouiſſent ſans aucun droit depuis 4 ans.

Un dernier moyen des intimés eſt que les abbayes nobles du comté de Bourgogne ne doivent point être confondues avec les autres monaſteres; mais l'égliſe ne reconnoît point cette diſtinction, qui ne part que de la vanité des hommes. Saint Benoît né de l'une des familles patriciennes de Rome, a pratiqué le premier tous les devoirs de ſa régle; on a vu des fils d'empereurs & de rois la ſuivre à la lettre. Les religieux de l'abbaye de Baume, dérogeront-ils à la nobleſſe de leur abbaye, en ſe conformant à de ſi excellens modèles? & quelques exemples abuſifs qu'ils propoſent, peuvent-ils leur acquérir une capacité que la loi leur refuſe?

DE LA PART des intimés & intervenans on ſoutenoit, au contraire, que la conteſtation ne devoit point être décidée, ſuivant les loix & les maximes de France, mais uniquement ſuivant celles du comté de Bourgogne, d'où l'inſtance étoit évoquée, & que ſuivant les loix & les maximes du comté les religieux avoient toujours ſuccédé, & ſuccédoient encore, ou leurs monaſteres pour eux, aux reſtrictions néanmoins que les ordonnances des ſouverains y ont apportées. METZ, 21 Janvier 1718.

Comme cette province a été maintenue dans tous ſes uſages, & que quelques-uns auroient pu paroître ſinguliers par leur oppoſition à ceux du royaume, & embarraſſer les juges dans leurs déciſions, le feu Roi ordonna par l'article 36 de l'édit de 1684, donné expreſſément pour le comté, que dans les affaires évoquées *on défèreroit aux coutumes qui y ſont obſervées; & ce à peine de nullité & de caſſation.* C'eſt donc la ſingularité même des uſages de cette province, qui a fait naître cette loi particuliere, ſans quoi il n'en auroit pas été beſoin, puiſque l'article 46 de l'ordonnance de 1669, y avoit pourvu ſuffiſament par une diſpoſition générale & commune à tout le royaume.

Or il n'eſt pas douteux que, ſuivant les loix & les maximes du comté, les religieux, ou leurs monaſteres pour eux, ont toujours été capables de recueillir toutes ſucceſſions, ſoit *ab inteſtat*, ſoit teſtamentaire; ce que les intimés établiſſent ſur quatre ſortes de titres, dont un ſeul ſuffiroit, mais qui réunis enſemble forment le droit le plus aſſuré & le plus légitime.

Le premier eſt fondé ſur la diſpoſition du droit Romain, qui dans le comté de Bourgogne tient lieu de droit commun pour tous les cas omis, ou auxquels il n'a point été dérogé par les coutumes.

Le ſecond eſt tiré de l'eſprit & du texte même de la coutume écrite du comté de Bourgogne.

Le troiſiéme ſe trouve dans les ordonnances des anciens Souverains, qui ſont les loix ſur leſquelles on ſe régle en toute matiere dans le comté.

Le quatriéme réſulte de l'uſage inviolable atteſté par les juriſconſultes, & par les magiſtrats, tant ſupérieurs, que des juriſdictions inférieures; confirmé par un grand nombre de préjugés tendus dans tous les cas, où l'on a tenté d'y donner atteinte, & enfin appuyé des exemples qui ſont journaliers & notoires.

PREMIER TITRE DE CAPACITÉ,

fondé ſur le droit Romain.

Suivant la loi *Deo nobis*, 56, § 1, *cod. de epiſc. & cleric.* ſi un enfant ſous la puiſſance de ſon pere, ou émancipé, quitte le monde pour profeſſer la vie monaſtique, il n'eſt pas permis à ſes pere & mere de le retirer de ſon couvent, ni de l'exhéréder ſous ce prétexte; ils ſont obligés de lui laiſſer du moins ſa légitime; ils peuvent même lui laiſſer davantage, s'ils le jugent à propos; & s'ils meurent ſans faire de teſtament, leur

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

succeſſion paſſe à leurs enfans, ſans que ceux qui ont fait profeſſion en ſoient exclus, ſoit qu'ils ſe trouvent ſeuls, ou qu'ils concourent avec d'autres enfans.

La loi *generali*, 13, *cod. de ſacroſanct. eccl.* qui eſt des empereurs Valentinien & Marcien de l'an 455, avoit accordé aux religieux la faculté de teſter, & de diſpoſer de leurs biens, *Sivè teſtamento, ſivè codicillo, ſivè ſubſtitutione, ſeu legato aut fideicommiſſo*; mais Juſtinien, qui dans la loi *Deo nobis* leur avoit confirmé le droit de ſuccéder, leur ôta celui de teſter, en diſant, que par leurs vœux ils ne conſacroient pas moins leurs biens que leurs perſonnes à Dieu, & au monaſtere où ils faiſoient profeſſion. C'eſt ce que porte l'autentique *Ingreſſi. cod. de ſacroſanct. eccl.* tirée de la novelle 5, ch. 5, & de la novelle 76, *Ingreſſi monaſteria ipſo ingreſſu ſe ſuaque dedicant Deo, nec ergo de his teſtantur, ut potè nec domini rerum.* Telle eſt donc la diſpoſition du droit civil, qu'encore que les religieux ne puiſſent teſter, cependant ils ſuccédent, ſoit *ab inteſtat*, ſoit par teſtament.

La gloſe ſur la même loi *Deo nobis*, dit, qu'ils ſuccédent non-ſeulement à leurs pere & mere, mais encore à tous leurs autres parens, *Agnatis & cognatis*, la raiſon qu'elle en rend eſt qu'ils retiennent les droits de parenté; *Cognationem naturalem retinent; ſic ergo nota quòd non nocet mutatio ſtatûs ad ſuccendum; ſucceſſionis jus non aufert ſtatûs mutatio*; ſur quoi Barthole s'explique en ces termes: *Religioſi ex teſtamento, & ab inteſtato, parentibus & agnatis atque cognatis ſuccedunt, ac ſi eſſent ſæculares.*

Les conſtitutions de l'égliſe ſont conformes à ces loix. Le canon *Non liceat* 19, *quæſt.* 3, ne permet pas aux peres & meres de deshériter leurs enfans, qui ſe ſont faits religieux, quoiqu'ils en euſſent encouru la peine avant leur entrée en religion: *Non liceat parentibus liberos ab hæreditate repellere monachos factos, quamvis dùm laïci fuerant, in cauſam ingratitudinis inciderint.*

Le droit commun, ſoit eccléſiaſtique, ſoit civil, autoriſe donc dans les religieux la capacité de ſuccéder; le fondement de cette diſpoſition eſt, que la profeſſion religieuſe ne prive pas le religieux des effets civils par l'eſſence de ſes vœux, elle le met ſeulement ſous la dépendance de ſes ſupérieurs. Il ne peut, il eſt vrai, recueillir par lui-même, ni jouir en propriété des biens de l'hérédité, ſuivant le concile de Trente, dans la ſeſſion 25, *de regularibus & monialibus*, *cap.* 2, qui a en ce point renouvellé la diſpoſition de celui de Latran, tenu ſous Alexandre III; mais il n'eſt pas moins vrai que le religieux acquiert ces mêmes biens à ſon monaſtere.

C'eſt ce qui ſe pratique encore actuellement en Italie, en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne, & partout où la diſpoſition du droit Romain eſt ſuivie; cela ſe pratiquoit de même en France avant l'édit de Châteaubriant de 1532, non-ſeulement dans les pays de droit écrit, mais encore dans le pays coutumier pendant un grand nombre de ſiécles, & juſqu'au temps de la réformation de nos coutumes.

METZ, 21 Janvier 1718.

Ce ne ſont que les ordonnances des princes, qui ont réglé différemment ſur ce point l'état des religieux; ce qui par conſéquent ne peut avoir lieu que dans les pays pour leſquels elles ont été faites, & non dans ceux où il y a des loix contraires, tel qu'eſt le comté de Bourgogne.

Mais, dit l'appellante, les loix Romaines ne ſont pas le droit commun de cette province; & priſes dans leur véritable ſens, elles nont rien de favorable à la capacité du religieux.

Ces deux objections ſont de vrais paradoxes; quant à la premiere, on convient avec l'appellante, qu'encore que la ville de Beſançon, qui ſe régit en tout par le droit écrit, ſoit devenu la capitale du comté par l'échange qui en fut fait en 1654, avec la fortereſſe de Frankendal, ce n'eſt pas une conſéquence, qu'elle ait communiqué le droit dont elle uſe, à tout le comté. Les intimés ne l'ont jamais dit, ni prétendu; ils ſçavent bien que le comté a ſa coutume particuliere, rédigée en 1459. Ils la reconnoiſſent même & l'appellent à leur ſecours, puiſqu'ils en tirent leur ſecond titre de capacité; mais ils ont dit que, dans les cas non réglés par la coutume, le droit Romain y ſuppléoit, & qu'on y avoit recours, comme au droit commun de la province.

Auſſi cette coutume dans un grand nombre d'articles, rappelle-t'elle le droit écrit comme ſon droit commun, & l'ordonnance donnée par Philippes le Bon à Bruxelles le 28 décembre 1459, pour la confirmer, s'en explique de la même maniere en ces termes: *Auſſi voulons & ordonnons que les avocats ne ſoient reçus dorénavant, & du jour de la publication de cette, de propoſer, alléguer, ne mettre en avant aucunes autres coutumes que celles ci-devant écrites. Ordonnons qu'en autres cas, qu'ès cas ci-deſſus déclarés, eſquels on uſera des coutumes ſuſdites, l'on juge & appointe dorénavant les cauſes, queſtions & procès, qui ſurviendront en notredit comté, ſelon l'ordonnance & diſpoſition du droit civil, & en rejettant toutes autres coutumes, leſquelles de notredite ſcience, autorité & pleniere puiſſance nous avons aboli & mis à néant par la teneur de cette.* L'appellante ne peut rien oppoſer contre cette ordonnance; auſſi n'en parle-t'elle pas.

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

Elle n'eſt pas mieux fondée dans ſa ſeconde objection; car ne pouvant diſconvenir de la diſpoſition du droit Romain, pour conſerver aux religieux la capacité de ſuccéder, elle ne cherche qu'à en éluder l'application, en diſant que les religieux de ces temps-là étoient bien différens de ceux de nos jours. Les premiers dit-elle, ne perdoient point leur état, ni les droits de la cité; Juſtinien dans la loi *Deo nobis* les compare, & les fait marcher de pas égal avec les clercs; ils peuvent quitter le monaſtere & retourner au ſiécle; au contraire ceux-ci ſont morts au monde par l'émiſſion de leurs vœux, engagés irrévocablement, & par conſéquent incapables de tous droits ſucceſſifs.

Selon ce raiſonnement il s'enſuivra que l'incapacité prétendue du religieux ſera formée par l'eſſence de ſes vœux; ſi cela eſt, pourquoi donc les religieux ont-ils ſuccédé en France pendant plus de douze ſiécles? pourquoi les loix de l'égliſe les plus ſacrées & les plus reſpectables leur ont-elles conſervé ce droit? pourquoi a-t-il fallu un édit, pour en arrêter l'exercice & l'effet dans le pays de France, où les loix Romaines ont conſervé leur empire? Enfin, pourquoi ſouffre-t'on encore actuellement dans un ſi grand nombre d'états, que le religieux ſuccede, ou ſon monaſtere pour lui, ſi la nature des vœux de religion y eſt oppoſée? La ſubſtance du vœu peut-elle être altérée ſans détruire le vœu même, ou bien ce vœu auroit-il changé de nature depuis quelques ſiécles? l'Égliſe y a-t-elle ajouté de nouveaux liens, & des obligations plus étroites? le religieux enfin étoit-il moins religieux, moins ſéparé du monde, quand il ſuccédoit en France, qu'il l'eſt à préſent qu'il n'y ſuccéde plus depuis l'édit de 1532.

Si Juſtinien dans la loi *Deo nobis* parle des clercs & des religieux, ce n'eſt pas pour confondre ces deux états, qui ont toujours été ſi fort diſtingués dans l'égliſe, mais comme les peres & meres n'uſoient pas moins de l'exhérédation contre les uns que contre les autres, il blâme également cette conduite dans l'un & l'autre cas, ne voulant pas que les enfans ſoient ſujets à cette peine odieuſe, parce qu'ils ſe ſont faits clercs ou religieux.

Il eſt vrai que dans le *§ Hujus* de cette même loi il propoſe le cas de retour au ſiécle de ceux qui étoient entrés dans le monaſtere, & décide qu'ils ne pourront reprendre ce qu'ils y auront apporté; mais ce n'eſt point des religieux profès qu'il entend parler, car le vœu de religion a toujours formé un engagement irrévocable, c'eſt uniquement de ceux qui ne perſévérant point dans cet état de perfection, auquel ils avoient aſpiré, le quittoient pendant le temps d'épreuve, & avant l'émiſſion des vœux, en leur impoſant pour peine de leur légereté, la perte de ce qu'ils avoient apporté au monaſtere; loi dure à la vérité, mais qui tiroit ſon principe de l'autentique *Ingreſſi*.

METZ, 21 Janvier 1718.

De tous les juriſconſultes qui ont écrit ſur ces loix, il n'y en a pas un ſeul qui ne mette en principe, que la profeſſion religieuſe n'emporte point une diminution capitale d'état, qui faſſe perdre les droits de ſucceſſion. M. Cujas, qui dans ſes obſervations ſur la novelle 5, recherche ſi curieuſement l'origine du monachiſme, & qui en parle enſuite ſelon ſon état préſent, dit comme une maxime, *Monachiſmus non eſt capitis minutio, quia monachi jus legitimarum hæreditatum habent.*

C'eſt auſſi le langage unanime des auteurs François, même modernes, qui penſent tous que la capacité de ſuccéder des religieux eſt inconteſtable dans la diſpoſition des loix Romaines, dont on ne s'eſt départi en France que par un eſprit de politique, pour ne pas rendre les communautés régulieres trop puiſſantes; c'eſt la ſeule raiſon qu'en rend Ricard dans ſon traité des donations, part. 1, chap. 3, ſect. 5, nomb. 106. Le Brun en parle de la même maniere dans ſon traité des ſucceſſions, liv. 1, chap. 1, ſect. 3, nomb. 1.

SECOND TITRE DE CAPACITÉ,

Tiré de la coutume du comté de Bourgogne.

Les articles 7 & 17 du titre 1 portent, *qu'en choſes féodales & mouvances de fief, les hommes & femmes nobles peuvent acquérir & ſuccéder comme en autre choſes, excepté les religieux & religieuſes.* Or auroit-on penſé à exclure les religieux & religieuſes de la ſucceſſion en choſes féodales, s'ils avoient été privés en général de la capacité de ſuccéder; ne doit-on pas au contraire tenir pour certain, que n'étant déclarés incapables de ſuccéder qu'aux fiefs, ils ſont par conſéquent capables de ſucceſſions en toute autre nature de biens, ſuivant l'axiome vulgaire, *excluſio unius incluſio alterius.*

Cette excluſion n'eſt pas même abſolue, puiſque le religieux ſuccede au prix de l'eſtimation du fief, qui, en ce cas, eſt ſubrogé à la choſe; c'eſt la remarque de Boguet dans ſes notes ſur ces deux articles: *Utrum quæritur*, dit-il le premier, *an religioſi caſu ſuperiore conſequantur ſaltem æſtimationem rerum feudalium, quod videtur.* Il rappelle ſur l'article 17, ce qu'il avoit dit ſur le précédent; *quo loco docuimus æſti-*

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

mationem rerum feudalium conſequi ; à quoi il ajoute, *ſecundùm quod accepi legitimam in bonis feudalibus feminæ religionem profeſſæ à ſenatu adjudicatam die 25 februarii anni 1573, hoc tamen modo ut prædictorum bonorum æſtimatio iniretur.*

Cet arrêt eſt le même que rapporte M. Grivel dans ſa déciſion 34, où il dit au nomb. 55, en parlant des religieux : *Etſi enim bonorum ſint incapaces in particulari, tamen capax eſt monaſterium in communi, & ita portio eorum non deficit omninò ; nam ad eam admittuntur hujuſmodi religioſi, ſi non per ſe, ſaltem per monaſterium, quod quidem ſuccedit eorum loco.*

Mais, dit l'appellante, l'excluſion des religieux de la ſucceſſion des fiefs ne peut avoir d'autre principe que l'incapacité de leur état : cette incapacité eſt indiviſible ; ſi elle a lieu en un point, elle doit l'avoir en l'autre ; car quelle biſarrerie ſeroit-ce de réputer une même perſonne morte & vivante toute à la fois ; ce qui arriveroit en excluant d'un côté les religieux des fiefs, tandis que de l'autre on les tiendroit habiles à ſuccéder aux autres biens.

Cette objection eſt un pur ſophiſme. Il n'y a nulle incompatibilité ni contradiction, qu'une même perſonne ſoit capable de ſuccéder dans une eſpece de biens, & incapable dans une autre. En Eſpagne les religieux ſont exclus des majorats, qui ſont les biens nobles & anciens de grande maiſons, & néanmoins ils ſuccédent dans tous les autres.

L'excluſſion, que la coutume prononce pour les fiefs, n'a même rien qui lui ſoit ſingulier à cet égard. Auſſi Boquet remarque-t'il, que cette diſpoſition eſt conforme au droit canon, *quo prohibetur religioſus feudo ſuccedere.* Chaſſanée penſe de même ſur la coutume du duché de Bourgogne, *§ 5*, ſur les mots, *excepté les religieux.* Mais à remonter plus loin, ne ſçait-on pas que par le droit des fiefs la profeſſion religieuſe, ou même la ſimple cléricature du vaſſal, en emportoit contre lui la privation. *Miles aſſumens habitum religionis, vec clericus effectus privatur feudo.*

Tel étoit auſſi le droit commun en France dans les temps où les religieux, ou leurs monaſteres y jouiſſoient de la capacité de ſuccéder. Si l'on veut rechercher dans ſa ſource le principe de cette excluſion, il ſera facile de la découvrir dans la nature & l'inſtitution même des fiefs, qui étant donnés à cauſe du ſervice & de la profeſſion des armes, n'étoient pas compatibles avec le titre & les obligations des religieux. De-là vient auſſi que dans un grand nombre de coutumes les filles en ſont excluſes en concurrence de mâles. On s'eſt fait même de cette excluſion un point de politique & d'intérêt d'état, ſoit pour maintenir l'éclat & la ſplendeur des familles nobles, ſoit pour conſerver au prince des vaſſaux en état de le ſervir. METZ, 21 Janvier 1718.

L'appellante objecte en ſecond lieu, qu'on ne doit avoir égard, ni au ſentiment de Boguet, ni à l'arrêt dont il parle ; 1°. parce que l'eſprit & la lettre de la coutume reclament au contraire ; 2°. parce qu'un arrêt ſingulier, dont on ne ſçait point les circonſtances, & dont le commentateur ne parle que par oui dire, eſt trop foible contre le texte de la loi ; 3°. parce que l'édit de Philippes II. de l'année 1581, n'a plus laiſſé aux religieux d'eſpérance dans les fiefs, puiſqu'il a réduit à un ſimple uſufruit le droit qui leur étoit acquis dant les ſucceſſions.

Les trois parties de cette objection ſont faciles à détruire. 1°. Si la coutume en excluant les religieux des fiefs en corps, les excluoit en même temps d'y rien prétendre en eſtimation, l'appellante auroit raiſon de dire que le texte exprès de la loi doit prévaloir ſur l'uſage qui y ſeroit directement contraire : mais la coutume ne parlant point de la récompenſe due aux religieux dans les fiefs, dont elle les exclut, & ne l'interdiſant point non plus, à quel guide plus certain recourir, qu'à l'uſage qui eſt le meilleur interprête de la loi, & qui en démontre le véritable eſprit par ſon exécution.

2°. L'arrêt rapporté par Boguet doit être d'autant moins ſuſpect, que m. Grivel en fait mention dans ſa deciſion 34, nombre 55, en ces termes ; *Et ita olim judicavit ſenatus noſter, qui legitimam uni moniali adjudicavit in bonis feudalibus ; quod magis mirum eſt, quod illa non eſſet de ordine ſancti Franciſci, nec perpetuò aut penitus incapax bonorum per ſe, vel per monaſterium.* C'eſt une illuſion de dire que cet arrêt a été rendu ſur des circonſtances particulieres, qu'on ne connoît pas ; car cette religieuſe, à laquelle il a accordé ſa légitime dans les fiefs, peut-elle l'avoir obtenue à autre titre que d'héritiere ?

3°. Ne réſulte-t'il pas de l'édit de Philippes II, de 1581, que dans le comté les religieux ſont capables de ſuccéder, & qu'avant cet édit ils y ſuccédoient en effet, puiſqu'il réduit la propriété de leur portion héréditaire à un ſimple uſufruit. Si d'un côté il a fait obſtable aux religieux ſur la récompenſe qui leur étoit due dans l'eſtimation des fiefs, il leur a procuré de l'autre l'uſufruit des fiefs, comme des autres immeubles ; ainſi ce qu'ils avoient en propriété dans le prix de l'eſtimation, ils l'ont retrouvé dans la jouiſſance de la cho-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

se même, leur vie durant, à la verité avec moins d'avantage; mais les familles y ont gagné la propriété des immeubles, qui leur a été conservée par cette ordonnance, que les intimés vont bientôt discuter plus particulierement, puisqu'ils en tirent leur troisiéme titre de capacité.

On peut dire que cette derniere objection, que l'appellante propose pour établir que la coutume ne défere point aux religieux le droit de succéder, sert au contraire à justifier leur capacité; car dès qu'elle est réduite à ne contester que l'indemnité & la récompense due aux religieux dans les fiefs, c'est avouer le droit qu'ils ont de succéder aux autres biens.

Pour achever de prouver que, dans le comté, le droit de succéder a été laissé aux religieux lors de la rédaction de la coutume, il ne faut qu'une simple reflexion sur la disposition de celle du duché de Bourgogne.

Ces deux coutumes furent rédigées en 1459, par l'autorité du duc Philippes le Bon; les deux provinces étoient sous sa domination; cependant les dispositions des deux coutumes sont bien différentes sur ce point.

L'article 14 de celle du duché porte, que l'on se conformera aux ordonnances & coutumes de France pour le droit de succéder des religieux; mais on n'a pas tenu le même langage dans celle du comté, par la disposition de laquelle les religieux ne sont exclus de succéder que dans les fiefs.

Chassanée sur celle du duché, § 5, sur les mots *Coutume du Royaume*, rend raison de cette différence; *Et sic videmus*; dit-il, *quod hæc patria tanquam inferior & dependens à regno Franciæ subjicitur, & regi debet legibus superioris;* au lieu que le comté n'étant point dépendant de la France, avoit ses loix particulieres qui lui furent laissées.

Ainsi quoique, lors de la rédaction de ces deux coutumes, les deux provinces fussent gouvernées par un même souverain, il ne faut pas s'étonner, qu'en assujettissant les religieux du duché de Bourgogne aux usages de la France, dont cette province étoit mouvante, il ait conservé à celle du comté qui dépendoit de l'Espagne, où les religieux succédent encore actuellement, ses mœurs & ses coutumes à cet égard.

TROISIEME TITRE DE CAPACITÉ,

Tiré des ordonnances des anciens Souverains du comté.

La principale de ces ordonnances est celle de Philippes II, du 17 avril 1581, dont on a déja parlé. Il est nécessaire, pour en mieux découvrir l'esprit & l'objet, d'en rapporter les propres termes. METZ, 21 Janvier 1718.

Aussi sur autre remontrance, que lesdits états nous ont fait, que pour maintenir la splendeur des illustres, anciennes, nobles & autres familles dudit comté, & empêcher que les facultés d'icelles, par le moyen de ceux qui entrent en religion, ne soient avec le temps acquises & transférées la plupart aux monasteres, notre bon plaisir fut sur ce les pourvoir; avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par les mêmes présentes pour notredit comté de Bourgogne, & en suivant plusieurs ordonnances de nos prédécesseurs en nos pays d'en bas, prohibitifs aux gens d'église & de religion de pouvoir acquérir: que tous religieux & religieuses ayant émis profession en quelque ordre que ce soit, n'acquéreront pour eux ci-après, ou leurs monasteres, en fond ou propriété, les biens immeubles que à eux ou à elles seront échus par droit ou coutume, en ligne directe ou collatéralle, soit par donation, succession, droit de légitime ou supplément d'icelle: mais bien en jouiront les monasteres & convens par forme d'usufruit, les vies naturelles durant seulement des religieux ou religieuses, auxquels tel droit sera échu & dévolu, sans pouvoir aliéner ou hypotequer lesdits biens; ains après le trépas ou décès d'iceux religieux ou religieuses, l'usufruit sera éteint au profit de ceux auxquels la propriété aura auparavant été devolue.

Il n'y a rien de plus précis que cette loi; on y reconnoît qu'en 1581, le droit acquis aux religieux étoit trop étendu & entraînoit des suites préjudiciables aux familles, en ce que les monasteres acquérant par cette voie la propriété des immeubles, la meilleure partie des biens passeroit par succession de temps aux communautés régulieres. La politique demandoit la réformation de cet inconvénient; ce fut le sujet des remontrances des états, & du réglement judicieux que le prince fit à cet égard.

On n'a point envié aux religieux du comté la faculté de succéder aux meubles en propriété, comme ils faisoient auparavant, parceque, suivant le langage des loix, *mobilium vilis & abjecta possessio;* mais on a voulu les priver de la propriété des immeubles, & réduire leur droit à un simple usufruit. Par-là on a sagement concilié l'intérêt des religieux & celui des familles; on a accordé aux uns des alimens, que les loix ne refusent pas à ceux mêmes qui sont morts civilement, & l'on a conservé aux autres le fond des immeubles, pour s'y perpétuer à l'avenir.

L'appellante oppose que cette loi est à présent sans vigueur & sans effet dans le comté de Bourgogne, parceque ce comté, au moment de sa réunion à la couronne, est

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

devenu ſujet aux loix générales & aux maximes du royaume, & que l'incapacité du religieux de ſuccéder eſt une des loix fondamentales de l'état, qui doit être commune à tous les ſujets du Roi indiſtinctement.

Il s'agit donc de ſçavoir, ſi le comté a été effectivement aſſujetti par la voie de conquête, ou par ſa réunion à la couronne, aux loix & ordonnances générales du royaume.

Il n'eſt point queſtion d'examiner ce que peut la force des armes, & juſqu'où le vainqueur peut porter ſon droit, ou exercer ſon empire ſur les perſonnes, les biens ou la vie même des peuples qu'il ſe ſoumet. Loin d'ici les exemples barbares de ces vainqueurs qui appeſantiſſant leur main ſur les vaincus qu'ils traitoient en eſclaves, ne ſignaloient leur nouvelle domination que par leur férocité. Parlons d'un vainqueur que la modération, la juſtice & la raiſon accompagnent; qui ſans ſe prévaloir de ſa puiſſance, ne conſulte que ſa propre gloire, qu'il fait conſiſter dans ſa clémence, & dans le bonheur de ſes nouveaux ſujets.

Parmi les exemples de juſtice & de modération, qui ont diſtingué le vainqueur dans tous les temps, un des principaux eſt d'avoir laiſſé aux vaincus la forme de leur gouvernement, leurs magiſtrats, leurs loix & leurs uſages. Quelles louanges toute la Gréce ne prodigua-t'elle pas à Antigone, qui s'étant rendu maître de Sparte, laiſſa à ſes citoyens la république & la liberté dont jouiſſoient leurs ancêtres?

Les anciens Romains, dit Saluſte, n'ôtoient rien à ceux qu'ils avoient vaincus, que le pouvoir de mal faire; ils permirent aux peuples de Cappadoce d'uſer de telle forme de gouvernement qu'il leur plairoit; & Tite-Live remarque que Carthage après la ſeconde guerre punique, demeura libre & avec ſes propres loix. Les fameux conquérans en uſoient ainſi, ſuivant Florus, autant pour l'intérêt de l'empire, que pour leur propre gloire; ils étoient perſuadés, qu'il étoit plus difficile de conquérir des provinces, que de les conſerver; qu'on pouvoit bien s'en rendre maître par la force, mais qu'on ne pouvoit les retenir qu'avec la douceur & l'équité.

Ces grands exemples ont formé parmi les nations les moins policées, une eſpéce de droit commun dans les conquêtes. C'eſt le témoignage qu'en rend Grotius dans ſon traité *de jure belli & pacis*, où il dit que quandon ôteroit aux vaincus leurs juriſdictions, il eſt juſte de leurs laiſſer leurs loix, leurs coutumes & leurs uſages; ce qu'il confirme par un plus grand nombre d'exemples tirés de l'hiſtoire.

Nos Rois, qui ont acquis tant de gloire par leurs conquêtes, n'en ont-ils pas encore acquis davantage par l'obſervation de cette grande maxime? Toujours pleins de douceur & de modération envers les peuples qu'ils avoient conquis, ils ſe ſont fait pour ainſi dire, un honneur de leur conſerver leurs loix & leurs coutumes. Combien Louis XIV, ſi puiſſant par la force de ſes armes, ſi glorieux par leur ſuccès, ſi grand enfin par la multitude preſque infinie de ſes conquêtes, s'eſt-il diſtingué en ce point? Tant de villes, tant de provinces, qu'il a ſoumiſes à ſa domination, ont-elles changé de loix pour avoir changé de maître? La ville de Straſbourg, qui depuis ſi longtemps eſt unie & incorporée à la couronne, jouit encore de la forme ancienne de ſon gouvernement, & n'a point été aſſujettie aux ordonnances & aux loix générales du royaume.

METZ, 21 Janvier 1718.

Il en eſt de même du comté de Bourgogne. Le feu Roi a conſervé à cette province expreſſément, & par des déclarations réitérées de ſa volonté, les anciennes loix & coutumes qui la gouvernoient. Les traités de capitulation de Beſançon & de Dôle portent en termes exprès, que les peuples du comté ſeront conſervés *dans leurs droits, immunités, franchiſes, libertés, priviléges, anciennes coutumes & droit municipal.*

Il y a même cette circonſtance particuliere dans la capitulation de Dôle, arrêtée par le Roi en perſonne le 7 juin 1674, que par l'article 9 il eſt dit que *tous les eccléſiaſtiques religieux & religieuſes de la ville de Dôle, & ſéculiers d'icelle, ſeront confirmés & maintenus en tous leurs offices, bénéfices, droits, autorités, conceſſions, franchiſes, biens & revenus, & dans les mêmes congrégations où ils ſont à preſent.* Or le droit d'être admis aux ſucceſſions étoit alors un des principaux de ceux acquis aux religieux.

Quand ces traités ont été faits pour Beſançon & pour Dôle, on ne peut douter que l'exécution n'ait dû s'en étendre aux dépendances de l'un & de l'autre, c'eſt-à-dire, a tout le comté, pour lequel ont ſtipulé ces deux villes capitales, qui renferment en elles le droit de toute la province; s'il en faut croire l'appellante, il auroit fallu autant de capitulations différentes, qu'il y avoit de bourgs & de villages dans le comté; idée ſinguliere qui tombe d'elle-même.

Suivant ces traités, les uſages particuliers du comté, quoiqu'oppoſés aux loix & ordonnances générales du royaume, ont été maintenus religieuſement; ils ſubſiſtent même encore actuellement, & n'ont ſouffert d'atteinte, que dans les cas où le feu Roi a jugé à propos d'y déroger par des déclarations expreſſes; par exemple, l'ordonnance de 1667, qui ſuivant les princi-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

pes de l'appellante, auroit dû servir de loi au comté, au moment de sa réunion à la couronne, n'y a été observée qu'en 1684, en vertu d'un édit particulier. Il en a été de même de celle de 1670, pour les matieres criminelles; de celle de 1669, concernant les eaux & forêts, & de celle de 1673, sur le fait du commerce, qui toutes n'ont été exécutées dans cette province que successivement, & à mesure que le Roi a cru devoir y en étendre l'observation, en manifestant sur ce point sa volonté par des loix expresses.

Il en a été usé de la même maniere, soit pour abolir dans le comté la renonciation au senatusconsulte Velléien, & à l'autentique *Si qua mulier*, quoiqu'en France il y eût une ordonnance de Henri IV sur ce point; soit pour défendre pareillement l'ancienne pratique de la stipulation du ferment dans les contrats que la police de France avoit condamnée; soit enfin pour faire observer les ordonnances touchant le temps de la restitution, & l'insinuation & publication des donations & substitutions. Si donc il a fallu pour cela des loix expresses & particulieres pour le comté, peut-on soutenir que cette province a été soumise dès le moment de sa conquête aux lois générales du royaume?

Le contraire a été décidé formellement dans un cas singulier, qui justifie bien que les ordonnances des anciens souverains du comté ont continué d'être en vigueur depuis sa réunion à la couronne.

Les articles 1269 & 1278 de ces anciennes ordonnances portoient, 1°. que nul pourvu de bénéfice ne pouvoit en prendre possession, qu'après avoir obtenu des lettres d'attache du parlement; 2°. que les sujets du comté ne pouvoient être traduits, ni tirés hors de leur ressort pour causes bénéficiales.

Or à peine le comté fut-il uni à la couronne, que le sieur Etienne nommé à l'abbaye de Claire-Fontaine voulut en prendre possession en vertu d'un arrêt du grand conseil, & y faire assigner les parties opposantes. M. le procureur général du parlement du comté présenta sa requête au conseil d'état contenant ses remontrances sur la contravention aux anciennes ordonnances & usages de la province, dans lesquels le roi l'avoit conservée, sur quoi intervint arrêt le 27 septembre 1657, par lequel le Roi étant en son conseil, sans avoir égard à l'arrêt du grand conseil, ordonna que les parties se pourvoiroient au parlement séant alors à Dôle. Cet arrêt se trouve dans le recueil des édits, déclarations & arrêts rendus pour le comté de Bourgogne.

METZ, 21 Janvier 1718.

Comment concilier sur ce point le langage du souverain avec celui de l'appellante? Peut-elle avec quelque raison soutenir, que les pays conquis sont de plein droit unis aux loix de l'état, dont ils deviennent dépendans, sans qu'il soit besoin de déclaration spéciale pour les y assujettir, lorsque le roi même, préférant la modération & l'équité à la plénitude de sa puissance, déclare & répete non seulement, qu'il a maintenu le comté dans ses coutumes, droits & usages, mais encore que les ordonnances du royaume n'y ont de force, qu'autant qu'il a trouvé bon de les y faire exécuter.

Pour ne laisser rien à désirer sur cette matiere, on conviendra qu'il faut distinguer dans un état deux sortes de loix. Les unes, qu'on peut appeller loix fondamentales de l'état, qui en constituent le gouvernement, qui concernent l'intérêt & les droits de la couronne, la personne du souverain, la commodité ou la sureté des villes & des provinces. Les autres, qu'on peut appeller loix de police, qui ont pour objet l'intérêt des particuliers, loix arbitraires qui ne blessent point l'équité naturelle.

A l'égard des premieres, il faut tenir indubitablement qu'elles lient les nouveaux sujets, comme les anciens; mais il n'en est pas ainsi des loix de l'autre espece, comme elles peuvent être différentes dans chaque pays, suivant qu'il a plû aux legislateurs de les établir, & qu'il n'est pas de l'essence du gouvernement, que les mœurs soient uniformes entre tous les peuples qui y sont soumis, les sujets conquis conservent les leurs selon la volonté du vainqueur, sans que le changement de souveraineté y en apporte aucun.

Tels sont les vrais principes; il ne reste qu'à sçavoir de quelle nature est la loi, qui exclut en France les religieux de succéder, ou le monastere pour eux, & si c'est une loi fondamentale de l'état, comme l'appellante le prétend.

Une loi fondamentale de l'état est celle qui prend sa source dans les premiers fondemens de la monarchie: mais la monarchie de France subsistoit depuis plus de mille ans, avant qu'on eût pensé à exclure les religieux des successions, auxquelles ils étoient admis, ou leurs monasteres pour eux, de même que s'ils fussent restés dans le siécle.

Personne n'ignore que la forme de succéder établie par le droit Romain en faveur du religieux, ou de son monastere, a été suivie dans le royaume depuis l'établissement des ordres réguliers pendant un grand nombre de siécles. La verité de cet usage est attestée par nos plus anciens auteurs.

Joannes

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

Joannes Faber, le plus ancien juriſconſulte François, qui écrivoit en 1340, en parle comme d'un droit certain & actuel, en rapportant la diſpoſition de la loi *Deo nobis. cod. de Epiſcop. & Cleric. Sic ergo nota*, dit-il, *quod religioſi ſuccedunt, & eccleſia nomine eorum recipit, item dividunt cum fratribus ſuis: hæc tamen lex non videtur obtinere in rebus feudalibus.* C'eſt la même exception qui ſe trouve dans la coutume du comté.

Mornac ſur l'autentique *Ingreſſi*, aſſure qu'elle étoit obſervée en France du temps de Faber; *Reperio morem ſuâ ætate ſimilem in noſtrâ Galliâ.*

Paul Challine, en ſes notes ſur l'article 28 du titre 5 du livre 2 des inſtitutes coutumieres de Loiſel, reconnoît auſſi cet ancien droit des religieux de ſucceder en France; il en parle ainſi: *Les conſtitutions des empereurs Romains, & tous les privileges de ſuccéder accordés aux religieux, qui s'obſervoient autrefois en France, ſont préſentement abrogés.*

Rebuffe, en ſon commentaire ſur les ordonnances *in præm. gloſ. 5, nomb. 21 & 22*, parlant des conſtitutions impériales, qui étoient autrefois en vigueur en France, *& quæ in deſuetudinem abierunt*, en marque entr'autres deux principales; l'une, l'autentique *Ingreſſi*, pour la propriété des biens du religieux au profit du monaſtere par la ſeule entrée en religion; l'autre, la loi *Deo nobis*, qui admet le religieux aux ſucceſſions.

Chaſſanée, ſur la coutume de Bourgogne, tit. des ſucceſſ. §. 14, dit qu'au temps de la redaction de cette coutume, celle de France d'exclure les religieux des ſucceſſions n'étoit pas encore bien conſtante. *Et adverte quòd tempore quo hæc conſuetudines fuerunt in ſcriptis redactæ, nondum conſtabat de generali conſuetudine Franciæ, quæ habet quòd religioſi non ſuccedunt.*

On peut voir ce qu'a écrit là-deſſus le pere Thomaſſin dans ſa diſcipline eccléſiaſtique; tom. 3, part. 4, liv. 3, chap. 18, où après avoir établi, ſuivant le droit commun, la capacité du religieux, ou de ſon monaſtere, aux ſucceſſions, il fait voir hiſtoriquement que ce droit n'a commencé d'être aboli en France, que depuis la redaction de nos coutumes.

Ce ne fut en effet que dans les 13e & 14e ſiécles, qu'on commença dans quelques provinces du royaume à exclure des biens & des ſucceſſions ceux qui étoient en religion. De-là les plaintes de réguliers aux ſouverains pontifes, & les bulles que ceux-ci leur accorderent, pour les maintenir dans leur ancien droit de ſuccéder; mais comme ces bulles eurent peu d'effet, pluſieurs ordres réguliers obtinrent du ſaint ſiége des privileges particuliers de pouvoir conſerver leurs biens & leurs droits en entrant en religion. Tel fut le privilége accordé à l'ordre de Cîteaux par Innocent IV en 1246. Celui accordé aux Dominicains & aux Franciſcains par Clément IV en 1265, & ainſi de pluſieurs autres.

METZ, 21 Janvier 1718.

Enfin le coutumier général dreſſé ſous Charles VII, dans le quinzieme ſiécle, ayant prononcé une excluſion de toutes ſucceſſions contre les religieux, quelque diſpenſe qu'ils puſſent obtenir du Pape, on rejetta l'ancienne juriſprudence, & bientôt après nos coutumes particulieres ayant été rédigées ſous les rois Louis XII & François I, on eut ſoin d'inſérer dans la plupart cette excluſion; c'eſt pour cela que ce changement de juriſprudence n'eut lieu d'abord, que dans la France coutumiere.

Le premier arrêt que nous en ayons eſt de l'année 1387, & rapporté par Joannes Galli, dans ſa queſtion 122. Il déclara un religieux de l'ordre de Cluny non-recevable à ſe dire ſaiſi des biens d'un de ſes parens, dont il étoit héritier préſomptif; *Ratio eſt*, dit cet auteur, *Quia religioſi non ſuccedunt in patriâ conſuetudinariâ.*

Les religieux, qui continuoient de ſuccéder dans les pays de droit écrit, n'en furent abſolument exclus que par l'édit, que François I donna en 1532 à Châteaubriant; ce qui a fait dire à Charles du Moulin dans ſes notes ſur la même queſtion de Joannes Galli, que ce qui n'avoit eu lieu d'abord que dans la France coutumiere, avoit été étendu aux provinces du droit écrit. *Idem & generaliter in patriâ juris ſcripti.*

Voici ce qui donna lieu à cet édit. On ſçait que le Dauphiné fut uni & incorporé à la France par le don qu'en fit Humbert II, ſouverain de cette province, à Philippes de Valois en 1342. Il eſt certain, qu'alors la juriſprudence Romaine, qui rend le religieux capable de ſuccéder, y étoit ſuivie, & continua à l'être ſans modification, juſqu'à ce que les peuples de ce pays trouverent à propos de changer cet ancien uſage.

Dans cette vue le ſyndic des états ſe pourvut, & remontra à François I, la néceſſité qu'il y avoit pour l'intérêt des familles d'abolir ce droit actuel, que les religieux exerçoient, ſur quoi ce prince donna ſon édit, qui les exclut de toutes ſucceſſions; ce qui s'eſt exécuté depuis dans tous les pays de la France, ſoumis au droit écrit.

De-là, deux grandes conſéquences. La premiere, qu'encore que le Dauphiné eût été uni à la couronne dès l'année 1344, cependant l'ancien droit des religieux pour ſuccéder y avoit été conſervé ſans aucune altération, juſqu'en 1532, c'eſt-à-dire, pen-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

pendant près de deux siécles.

La seconde, que s'il a fallu un écrit exprès pour faire cesser dans le Dauphiné cet ancien usage, quoique fondé seulement sur le droit commun, il faudroit aussi une déclaration du Souverain pour l'abolir dans le comté, où le droit commun sur ce point est d'ailleurs soutenu des anciennes ordonnances, qu'il a plu au Roi de conserver aux peuples de cette province.

Telle est donc la nature de la loi, qui exclut les religieux du droit de succéder en France; loi nouvelle, qui n'a pris naissance que dans le quatorziéme siécle, loi dérogatoire au droit commun, loi de police, loi de politique; mais qui ne fut jamais loi fondamentale de l'état, ni loi constitutive du gouvernement.

Or la politique pense différemment dans ses maximes, suivant la différence des lieux. Quand celle de France paroîtroit plus utile aux familles, il ne s'ensuivroit pas qu'on dût y ramener tout ce qui se pratique ailleurs. Qui réduiroit les hommes à n'agir que sur les mêmes préjugés ruineroit la société civile; chaque pays a ses coutumes & ses mœurs; il n'est pas moins jaloux de les conserver, qu'il a de répugnance à se soumettre à d'autres loix, qu'il regarde comme étrangeres.

Il y a plus, c'est que l'intérêt des familles n'est plus ici qu'un vain prétexe; si les inconvéniens étoient à craindre avant l'ordonnance de 1581, en ce que le religieux transféroit à son monastere la propriété des immeubles, il y a été pourvu par cette ordonnance, qui n'a donné aux communautés régulieres, qu'une jouissance momentanée, un simple usufruit dont le fond a été conservé aux familles; quoiqu'il en soit, il n'appartiendroit qu'au prince d'apporter du changement à cet ancien usage, & c'est ce qu'il n'a pas encore jugé à propos de faire.

Mais, dit l'appellante, le Roi s'en est expliqué contre les religieux par sa déclaration du 2 novembre 1686.

Bien loin que cette déclaration soit favorable à la prétention de l'appellante, le chapitre de l'abbaye de Baume en a au contraire tiré avantage, puisqu'elle prouve, 1°. qu'avant sa promulgation les communautés régulieres du comté, acquérent les immeubles par toutes sortes de voies, même d'institution universelle, 2°. que le Roi n'a point ôté à ces communautés la capacité de succéder, dont elles jouissent encore actuellement, mais les a seulement assujetties à ne pouvoir jouir des fonds qu'avec sa permission, 3°. que pour apporter quelque changement à l'ancien droit du comté sur ce point, il a fallu une ordonnance particuliere.

QUATRIEME TITRE DE CAPACITÉ, *Fondé sur l'usage inviolablement observé dans le comté de Bourgogne.*

METZ, 21 Janvier 1718.

Les intimés rapportent trois genres de preuves de cet usage. Le premier consiste dans les actes de notoriété donnés par différens tribunaux du comté; Le second, dans les préjugés. Le troisiéme, dans les exemples.

Les actes de notoriété sont au nombre de quatre. Le premier, qui pourroit suffire seul, a été donné par messieurs les gens du Roi du parlement de Besançon, qui donnent ordinairement ces sortes d'actes dans les cours supérieures. Il est signé de monsieur Doroz, premier avocat général; de monsieur Doroz, procureur général; de m. Michotey, second avocat général; & de monsieur Perinot, troisiéme avocat général. Il est écrit au bas de l'article 1333, de l'ordonnance de 1581, qui a réduit à l'usufruit le droit des religieux de succéder dans les immeubles, & est conçu en ces termes:

Certifions à tous qu'il appartiendra, que l'article ci-dessus a été tiré de mot à autre du livre 5 des anciennes ordonnances de Franche-Comté, tit. 24, art. 1338. Successions des religieux & religieuses; & qu'il est de notoriété publique en Franche-Comté, que cet article des anciennes ordonnances est suivi au parlement de Besançon, & dans toutes les jurisdictions de son ressort.

Le second est émané des officiers du bailliage de Lons-le-saunier, qui attestent *être de notoriété, que conformément à l'ordonnance de 1581, les religieux & religieuses succédent à leurs parens, soit par donation, succession, testament, ou autrement, pour la propriété des meubles, & à l'usufruit des immeubles; tel étant l'usage de la province.*

Le troisiéme a été donné par les officiers du bailliage de Salins, qui attestent le même usage d'admettre les religieux aux successions; sçavoir, des meubles en propriété, & des immeubles en usufruit; usage qu'ils disent *être fondé sur le droit commun, & sur les anciennes ordonnances du comté.*

Le quatriéme est des officiers du bailliage de Poligny, dans le ressort duquel la succession dont il s'agit est ouverte; il est en tous points conforme à celui de messieurs les gens du Roi du parlement de Besançon, & est encore soutenu de l'attestation du premier juge municipal & de police de la même ville.

Tout ce que l'appellant oppose à ces actes, est qu'ils ne sont pas uniformes, en ce que dans quelques-uns il n'est pas parlé des meubles; mais le doute n'en pouvoit être proposé à la vue de l'ordonnance mê-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

me, qui n'ayant apporté de changement dans le droit des religieux que par rapport aux immeubles, a laiſſé par conſéquent celui de ſuccéder aux meubles dans ſon premier état.

Quant aux préjugés, les uns juſtifient que les anciennes ordonnances & coutumes du comté, quoique contraires à la police générale du royaume, ont été & ſont encore obſervées. Les autres ſe rapportent au droit particulier des religieux dans les ſucceſſions.

Quoi de plus oppoſé aux ordonnances & loix générales du royaume, que les donations des novices au profit des monaſteres, où ils ſe diſpoſoient à faire profeſſion? Ce point de juriſprudence forme une police générale, fondée ſur l'intérêt des familles; cependant par arrêt du 5 juillet 1659, le parlement du comté ſéant à Dôle, en confirma une de cette nature.

Quoi de plus contraire encore à la police générale du royaume que les inſtitutions & diſpoſitions univerſelles au profit des communautés régulieres? Cependant par deux arrêts reçus, l'un du 11 mai 1691, l'autre du 18 février 1715, pareilles diſpoſitions ont été confirmées au parlement de Beſançon; la premiere au profit des Jéſuites de Salins; la ſeconde au profit des Bénédictins de Beſançon.

Par rapport à la capacité de ſuccéder des religieux, le premier arrêt eſt celui du 21 février 1619, rendu au parlement de Dôle, qui déclara un fidéicommis de la terre de Mont-Juſtin ouvert, quant à la propriété, au profit du ſieur Chaillot de Cordiron, après l'uſufruit acquis à dom François Thiery abbé régulier de Longeville, fils du teſtateur. Voilà donc un religieux qui recueille dans la ſucceſſion de ſon pere l'uſufruit d'une terre. En vain, dit on, qu'on ignore ſi cet abbé étoit régulier ou commendataire, car on ne peut douter de ſa qualité de régulier par le titre de *dom* que l'arrêt lui donne. On ſcait auſſi que l'abbaye de Longeville a toujours été en régle.

Le ſecond & le troiſiéme arrêts ſont encore plus précis. L'un eſt du 16 décembre 1715, l'autre du 27 janvier 1716, tous deux rendus au parlement de Beſançon, ou entre les intimés mêmes, & le baron d'Iſlin, par leſquels ces deux religieux, malgré leur état, ont été admis à eſter en juſtice pour les droits particuliers de la ſucceſſion de leur pere, & leur qualité d'héritiers reconnue ſans aucun obſtacle, puiſque le dernier de ces arrêts leur a ajugé en cette qualité une proviſion.

Les mêmes inductions réſultent de deux autres arrêts des 12 juillet & 30 août 1697; dans le premier on voit dom Laurent-Emanuel de Frontenay, frere des intimés, & religieux de l'abbaye de ſaint Claude, en qualité de donataire univerſel de tous les biens du ſieur de Marange ſon oncle. Dans le ſecond, on voit le même religieux procédant de ſon chef, comme dans le premier, & pourſuivant une inſcription de faux.

METZ, 21 Janvier 1718.

Or de bonne foi, ſi les religieux du comté étoient incapables de ſuccéder, s'ils étoient privés de tous effets civils, ſi ceux des abbayes nobles en particulier ne pouvoient agir de leur chef pour leurs droits, ſouffriroit-on qu'ils eſtaſſent ainſi en juſtice, qu'ils priſſent dans les procédures & jugemens les qualités d'uſufruitiers, de donataires univerſels, d'héritiers? & le parlement, ſous les yeux duquel tout cela ſe paſſe, l'autoriſeroit-il?

Pour ſixiéme préjugé ſe préſente l'arrêt rendu au conſeil ſouverain de Malines le 5 mai 1716, qui ſur le fondement des ordonnances, coutumes & uſages du comté, a décidé la même conteſtation dont il s'agit ici. Les intimés travailloient à la recherche & au recouvrement des droits & effets mobiliers de la ſucceſſion du marquis de Villers-Broulin, leur neveu; ſur leur état de religieux on les ſoutint incapables; ils ſe défendirent ſur les loix & les coutumes de leur province. Premier arrêt du 3 décembre 1715, qui ordonna qu'ils juſtifiroient leur capacité de ſuccéder; ils y ſatisfirent, & à la vue des preuves, dont les principales étoient les actes de notoriété qu'ils rapportent aujourd'hui, le conſeil de Malines les admit par ſon arrêt définitif à pourſuivre leurs droits ſous l'autorité de leur ſupérieur.

Rien de plus précis que cet arrêt; s'il n'eſt pas rendu avec l'appellante, comme elle l'objecte, eſt-on moins en droit de s'en ſervir contr'elle, comme d'un préjugé certain ſur la même queſtion qu'elle fait naître? d'ailleurs, qu'importe que cet arrêt ſoit émané d'une cour étrangere? Si cette cour avoit jugé ſelon les loix qui la gouvernent, les intimés auroient été déclarés non recevables, comme incapables de ſuccéder, parce que cette incapacité a tenu en Flandres ainſi qu'en France; mais elle a jugé le contraire ſelon les loix du comté, dont elle a voulu être pleinement éclaircie, avant que de prononcer définitivement.

A ces différens arrêts, les intimés joignent quatre ſentences rendues dans les bailliages du comté en faveur de religieux & religieuſes, toutes dans l'eſpece de la capacité de ſuccéder.

Mais, dit l'appellante, des ſentences ne ſont point des régles & des modéles de déciſions pour les cours ſupérieures; on en convient, auſſi ne les donne-t'on pas pour

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

telles ; mais ces ſentences uniformes, dans les différens tribunaux du comté, ſervent au moins à prouver la juriſprudence qui y eſt ſuivie, & elles ont d'autant plus de poids, qu'elles ſont ſoutenues de préjugés émanés du parlement même.

S'il faut encore d'autres preuves de l'uſage obſervé dans le comté, on les trouve dans les exemples, tant du paſſé que du préſent; & c'eſt ici que les intimés & les intervenans atteſtent la notoriété publique, que l'appellante ne peut déſavouer, puiſqu'on voit tous les jours les religieux, ou leurs monaſteres, recueillir dans la province, les ſucceſſions qui leur échéoient, ou les donations particulieres & univerſelles qui leur ſont faites.

Parmi une infinité d'exemples anciens, récens & actuels, que fourniſſent tous les ordres religieux indiſtinctement, il s'en trouve de domeſtiques, & puiſés dans la famille même de l'appellante; car elle a reconnu elle-même la capacité de ſuccéder, dans la perſonne de dom Laurent-Emanuel de Frontenay ſon frere, qui avoit été inſtitué l'un des héritiers du ſieur de Marange ſon oncle, & qui en a exercé les droits, ſur leſquels elle & le ſieur de Montrichard ſon mari, ont traité avec lui; & ce qui eſt à remarquer, eſt que ce frere, tout religieux qu'il étoit dans l'abbaye de ſaint Claude, n'a pas laiſſé de répandre ſur eux la valeur de plus de 20000 liv. qui leur ont ſervi à acquérir la terre de Blandan. C'eſt un fait dont ils n'ont oſé diſconvenir.

Quelle eſt donc en eux cette étrange contradiction de principes? S'agit-il de recevoir d'un religieux? alors on admet qu'il ſuccéde, qu'il eſt capable de toutes diſpoſitions ; on ne crie plus contre ſon pécule, on applaudit à l'uſage qu'il en fait en faveur de ſa famille. S'agit-il au contraire de voir recueillir par deux autres religieux, freres auſſi de l'appellante, une ſucceſſion que la loi & le teſtament de leur pere leur défere? alors cette prétention doit être rejettée comme une choſe monſtrueuſe ; on les dit morts au monde, on rappelle contr'eux la ſévérité des régles canoniques, on condamne leur pécule, comme contraire aux canons & aux conciles ; de ſorte que l'appellante, tantôt ſévere, & tantôt relâchée, ſe fait une double morale, qui varie ſelon les occaſions & ſon intérêt.

C'eſt ſur ce faux principe que, ne pouvant contredire dans le fait les exemples rapportés, elle les critique comme l'effet de la corruption & du relâchement ; mais il eſt aiſé de voir qu'elle n'eſt entrée dans cette cenſure, que pour en répandre tout le venin ſur le genre de vie qu'on obſerve dans les abbayes nobles du comté. Ce n'eſt plus le religieux capable de ſuccéder, qu'elle attaque, c'eſt l'obſervance de ceux de l'abbaye de Baume ; c'eſt le pécule qu'on leur permet d'avoir ; c'eſt la jouiſſance qui leur eſt laiſſée de leurs revenus, & la libre diſpoſition qu'ils en ont ; c'eſt le retranchement de la vie commune; toutes pratiques vicieuſes ſelon elle, qui altérent le vœu de pauvreté dans ſa ſubſtance, & qui ſont directement contraires à l'eſprit & aux termes de la régle de ſaint Benoît, à laquelle ces religieux ſont ſoumis.

METZ, 21 Janvier 1718.

Mais quelle qualité a l'appellante, pour vouloir réformer la diſcipline de cette abbaye, & de quelle puiſſance tient-elle ſa miſſion? S'il y avoit du relâchement, ce ſeroit l'objet d'une réformation à faire par les ſupérieurs ; mais les religieux en ſeroient-ils moins capables de ſuccéder? Cette capacité ne dépend pas d'une forme de vie plus ou moins étroite, puiſque les religieux, qui ont embraſſé la régle la plus auſtere, ſuccédent également, ou leurs monaſteres pour eux. Cependant, pour ne laiſſer aucun ſoupçon ſur le genre de vie obſervé dans l'abbaye de Baume, les intervenans ſe croyent en quelque façon obligés de le juſtifier.

Cette abbaye, ainſi que celles de ſaint Claude & de Gigny, eſt affectée à la plus pure & à la plus illuſtre nobleſſe de la province, puiſqu'on ne peut y être admis que par des preuves exactes de trente-deux quartiers, ſeize du côté du pere, & autant de celui de la mere. Ceux qui y entrent, ſont véritablement religieux, & engagés par les trois vœux ſubſtantiels de religion. La régle de ſaint Benoît y a été reçue, mais ſous les modifications qui y ont été apportées originairement, & que les ſouverains pontifes ont ſolemnellement approuvés dans tous les temps.

Que d'exemples des différentes mitigations, introduites dans les maiſons de l'ordre de ce grand patriarche!

En France, trois congrégations différentes, ſaint Vanne, Cluni, ſaint Maur, & dans ces congrégations, combien de maiſons mitigées? Dans celle de Cluni, les maiſons de Nantua & de ſaint Rambert, ſont comme les abbayes du comté, affectées à la nobleſſe : chaque religieux y vit en particulier, & jouit de ſa prébende, de ſon office, des bénéfices de l'ordre dont il eſt pourvu.

Dans la Flandre Eſpagnole, ſi les religieux vivent en commun, les dignitaires & officiers des abbayes, ſont exceptés de la régle, ils ont la libre adminiſtration de leurs revenus ; mais les religieux, quoique menant la vie commune, ſont mitigés dans les autres points de l'obſervance, & ont plu-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

sieurs usages particuliers contre l'étroite rigueur de la régle.

En Suisse, la fameuse abbaye de saint Gal, est dans la même mitigation. En Alsace, celle de Murback; enfin en Allemagne, combien de maisons du même ordre, qui ont différens instituts plus ou moins réguliers?

C'est relativement à ces constitutions & à ces usages, que les vœux se font; la formule de profession, qui est la mesure de l'engagement du religieux, le porte en termes exprès: *promitto stabilitatem meam, & conversionem morum meorum, paupertatem, castitatem & obedientiam, secundùm constitutiones & instituta hujus monasterii.* Rien ne seroit plus contraire à l'esprit des canons, & à celui des ordonnances du royaume, on peut dire même à la tranquillité publique, que de vouloir forcer des religieux, qui ne sont engagés qu'au genre de vie qu'ils ont vu pratiquer dans le cours de leur noviciat, à se soumettre à tout ce que leur régle a de plus austere: quels troubles dans les consciences, & quels désordres à craindre?

On n'a pas oublié la fameuse contestation qui a fait tant d'éclat dans le royaume, entre monsieur le cardinal d'Etrées, abbé commendataire de saint Claude, & le chapitre de la même abbaye. Le premier avoit voulu, par de nouveaux statuts, innover dans les anciennes constitutions de cette abbaye; le chapitre en appella comme d'abus; l'importance de l'affaire la fit évoquer au conseil du roi; l'ordre des chevaliers de saint Georges, qui forment le plus pur sang du comté, y intervint pour représenter l'intérêt qu'il avoit que l'ancien genre de vie subsistât, puisqu'en le renversant, & établissant dans ces abbayes de nouvelles pratiques de réforme & d'austérité, ce seroit en fermer la porte à la noblesse, qui auroit peine à les embrasser, & la priver des avantages qu'elle avoit de ces établissemens qui lui étoient affectés: jamais affaire ne fut soutenue plus vivement de part & d'autre; mais quelle en fut la décision? Sa Majesté déclara qu'il y avoit abus dans les réglemens de monsieur le cardinal d'Etrées. Préjugé respectable, qui doit imposer silence à l'appellante.

Au fond, où a-t'elle appris que le pécule du religieux, qui le possède avec la permission de son supérieur, altére le vœu de pauvreté, & que le religieux ne peut avoir sous la même autorité, l'administration de ses revenus & de ses offices? Tous les théologiens, tous les canonistes, tous les instituteurs d'ordres, établissent unanimement la proposition contraire.

Si la régle de saint Benoît défend aux religieux d'avoir rien en propre, elle ajoute aussi-tôt cette exception, *sine jussione abbatis, nec cuiquam liceat habere quod non abbas dederit aut permiserit;* donc par la permission de l'abbé, ce qui comprend tout autre supérieur, un religieux peut recevoir & posséder quelque chose.

METZ, 21 Janvier 1718.

Toutes les autres régles condamnent également la propriété dans la personne du religieux; mais il n'en est point qui lui défende un simple usage, qu'il a dépendamment de la volonté de son supérieur, qui peut l'en priver quand bon lui semble; & c'est à cette distinction qu'on doit ramener la vraie & saine doctrine sur la matiere du pécule.

Il ne faut donc pas confondre, comme l'appellante fait, la propriété & l'usage. Le chapitre 6 aux décrétales, *De statu monachor.* la décision du troisiéme concile de Latran, celle du concile de Trente qu'elle oppose, toutes ces autorités sont dans le cas du pécule de la premiere espéce, c'est-à-dire, d'une propriété absolue: les termes *proprium, proprietas*, y sont partout rappellés.

On convient que, selon le pape Innocent III, dans le chapitre cité, le religieux ne peut rien avoir en propriété; que la propriété altere le vœu de pauvreté dans sa substance, & que le souverain pontife même ne peut lui permettre de posséder quelque chose comme vrai propriétaire; mais ce pape, mais le concile de Latran, mais celui de Trente, mais tous les canonistes n'ont jamais condamné le pécule de la seconde espéce, c'est-à-dire, le pécule permis & autorisé par le supérieur, & dont le religieux ne jouit que sous cette permission, toujours révocable.

SECONDE QUESTION.

Si en supposant les intimés capables de succéder, la renonciation de l'appellante aux successions paternelle & maternelle, doit l'exclure de sa part héréditaire dans la succession de son pere.

DE LA PART de l'appellante, on soutenoit que les renonciations qu'on exige des filles en les mariant, n'avoient eu d'autre objet, surtout en France, que de conserver les biens dans les familles; elles sont, suivant Coquille, dans sa question 127, sur les coutumes de France, une loi de politique pour la conservation des familles.

Denis le Brun, dans son traité des successions, liv. 3, chap. 8, sect. 1, n. 1, dit qu'on doit les considérer comme un point essentiel au soutien de l'état, & que la saine politique du royaume, non contente des prérogatives, qu'elle donne aux mâles dans

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

les fiefs, permet encore à la prudence des peres de leur former de nouveaux avantages dans le reſte de leurs biens, en exigeant de leurs filles des renonciations à leurs ſucceſſions; à quoi il ajoute, n. 3, que de telles renonciations ſont des exhérédations officieuſes, mais toujours favorables, parce qu'on les regarde comme une diſpoſition judicieuſe pour le luſtre & la conſervation de la famille, & non comme une injuſte prédilection ſans fondement & ſans cauſe.

Telle eſt l'origine & le motif des renonciations des filles, & c'eſt s'abuſer de préſenter pour principe ce que les auteurs étrangers en ont penſé, pour en tirer la conſéquence que la renonciation d'une fille doit avoir ſon effet, en faveur de ſes freres religieux.

Tous les auteurs ſe ſont réunis pour combattre cette odieuſe propoſition, Chaſſannée ſur la coutume du duché de Bourgogne, tit. 7, § 12, ſur les mots, *tant qu'il y a fils*, n. 7, dit que la fille, quoique dotée, exclut ſes freres religieux; *Idem videtur dicendum de omnibus aliis religioſis per textum conſuetudinis quod religioſos attinet, ubi dicitur quod religioſi non ſuccedunt, ergo filia dotata eos excludit.* C'eſt encore le ſentiment de Bénédicti ſur le chapitre *Raynutius. in verbo, Duas habens filias*, n. 143, & de tous les auteurs qui ont traité cette matiere.

Boguet, ſur l'article 6, du titre des ſucceſſions de la coutume du comté de Bourgogne, agite la queſtion de ſçavoir, ſi la fille qui a renoncé exclut ſes freres religieux, & il réſout que s'ils ne ſuccédent pas, ils ne lui font aucun obſtacle; *Quoad religioſos attinet, filiam etiam non excludent, ſi modo non ſuccedant.*

En vain les intimés prétendent, que l'ordonnance de Philippes II, leur ayant conſervé le droit de ſuccéder, elle les a mis en état d'exclure leur ſœur, qui a renoncé; car le même auteur, qui a prévu cette objection, a éclairci le principe d'une maniere à ne laiſſer aucun doute.

Il demande ſi les religieux, auxquels cette ordonnance a conſervé l'uſufruit des immeubles de leurs portions héréditaires, ont le droit d'exclure une fille qui a renoncé, & il ſe détermine ſans héſiter pour la négative, par la raiſon que la coutume, qui exclut les filles qui ont renoncé, tant qu'il y a des mâles ou de leurs deſcendans, n'a entendu parler que de ceux que la loi appelle directement à la ſucceſſion, & non pas de ceux qui ne viennent que par fiction & par privilége, & qui réduits à un ſimple uſufruit laiſſent la propriété aux enfans légitimes; *Et propterea cùm regiâ conſtitutione publicata die 17 aprilis anno 1581, art. 3, cautum ſit religionem profeſſos, cujuſcunque ordinis ſint, nulla bona acquirere poſſe quoad proprietatem, quocumque illa bona obveniant modo, ſed quoad uſumfructum duntaxat, rectè inferemus hujuſmodi religionem profeſſos filiam in caſu conſuetudinis noſtræ minimè excludere.*

METZ, 21 Janvier 1718.

Cette opinion eſt fondée ſur le texte même de la coutume, qui ne donne l'excluſion aux filles, que *tandis qu'il y aura enfans mâles, ou autres enfans mâles deſcendans d'eux légitimes*; ce n'eſt donc que le mâle, qui peut avoir des deſcendans légitimes, qui a le droit d'exclure la fille qui a renoncé. Or cette qualification, convient-elle à des religieux profès, dans leſquels le nom & la famille finiſſent?

Mais, diſent les intimés, ſi la fille qui a renoncé n'eſt pas excluſe de la propriété, elle l'eſt au moins de l'uſufruit; ſur quoi peuvent-ils fonder cette capricieuſe différence? ſi la renonciation de la fille ne met pas ſes freres religieux en état de l'exclure de la propriété, par quelle raiſon pourront-ils l'exclure du ſimple uſufruit? On les renvoye pour toute réponſe à la régle de droit, *Non debet cui plus licet quod minus eſt non licere, leg. 21, ff. de reg. jur.*

Les termes de la renonciation de l'appellante n'ont rien de favorable pour les intimés; il eſt vrai qu'elle a renoncé, non pas ſpécialement en faveur des mâles, mais en général aux ſucceſſions de ſes pere & mere; mais dès que l'article 48 de la coutume ne rend cette renonciation profitable qu'aux mâles, & qu'à leurs deſcendans, elle ne peut tourner au profit des intimés, qui par leur qualité de religieux ne peuvent être compris dans cette diſpoſition.

Enfin les intimés diſent que ſi l'appellante revient contre ſa renonciation, ce que la demoiſelle Belot lui a donné leur eſt acquis, comme héritiers de leur pere, en vertu de la clauſe portée par la donation, & qu'en ce cas elle ne pourroit demander que ſa légitime.

Depuis quand des religieux profès, morts au monde, & bannis des familles, ont-ils acquis le pouvoir de fixer la portion héréditaire de leurs ſœurs dans la ſucceſſion d'un pere, dont elle eſt ſeule légitime héritiere? Ce langage conviendroit mieux à l'appellante qu'aux intimés, & ils parleroient plus juſte, s'ils ſe bornoient à lui demander une penſion pour les commodités de la vie aiſée, qu'ils font gloire de mener; elle n'y reſiſteroit pas, s'ils avoient beſoin de ce ſecours; mais le ſieur de Fallerans leur pere y a ſi abondamment pourvu de ſon vivant, qu'ils ſe ſont fait de l'excédant de leurs penſions un titre de créance contre ſa ſucceſſion; l'appellante au contraire s'épuiſe pour élever & pour établir ſes enfans; quels biens doivent plus naturelle-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

ment y contribuer que ceux dont on veut l'exclure ?

DE LA PART des intimés & intervenans on ſoutenoit au contraire, que c'étoit une erreur de dire que les renonciations des filles aux ſucceſſions futures n'ont d'autre motif que la faveur des mâles, qui ſoutiennent le nom & l'éclat des familles. Si cela étoit ainſi, pourquoi donc auroit-on introduit les renonciations des filles en faveur des autres filles, & celles qui ſont faites purement & ſimplement, ſans y avoir deſigné les mâles préférablement aux filles ? Il eſt alors des principes, que le bénéfice en appartient aux mâles & aux filles indiſtinctement.

Covarruvius, qui a traité cette matiere le plus à fond, en parle ainſi, *Part. 3, cap. quamvis. 15. 3, n. 8. Quoties filia habens fratrem & ſorores paternæ hæreditati ſimpliciter renunciavit, nec pater alias ſorores ad renunciationem induxerit, planè conſtat ejus mentem eſſe quod renunciatio proſit maſculis & fœminis ;* d'où il tire cette conſéquence, que quand même tous les mâles viendroient à décéder avant le pere, la fille qui a renoncé ſeroit également excluſe de la ſucceſſion qui appartiendroit pour le tout aux autres filles. *Atque eâ ratione etiam ſi maſculus patre vivo moriatur, non eſt admittenda filia quæ renunciavit ad paternam hæreditatem, licet pater inteſtatus moriatur.*

Cet auteur au même endroit, dit qu'il y a des renonciations fondées, non ſur la faveur des perſonnes qui en profitent, mais ſur la dote & les avantages, que la fille qui renonce a reçus. *Omnino animadvertendum eſt ad eum caſum quo filia ſimpliciter renunciat hæreditati paternæ, dote receptâ, expreſſim tamen ex eâ cauſâ quod dotem acceperit, ſic denique propter dotem ;* auquel cas il eſt d'avis avec tous les docteurs, *quod hæc filia nuſquam admittatur ad hæreditatem, etiam mortuis vivo patre maſculis fratribus, qui tempore pactionis ſuperſtites erant, quia ſatis manifeſta eſt renunciationis cauſa, nempè dos ipſa.*

Cette autorité fournit non-ſeulement de quoi combattre l'appellante dans ſon erreur, quand elle dit que les renonciations ſont toujous en faveur des mâles reſtés dans le monde ; mais encore de quoi la convaincre ; que ſa renonciation doit avoir effet au profit de ſes freres, ſoit qu'on en examine la nature, ſoit qu'on faſſe attention aux motifs qui y ont donné lieu.

Pour juger de la nature de cette renonciation, il ne faut qu'en conſulter les termes ; elle n'affecte en aucune maniere la faveur des mâles ; il n'y en eſt pas dit un ſeul mot par préférence aux filles ; tous les enfans des ſieur & dame de Fallerans ſans diſtinction de ſexe ſont compris ſous ces termes réitérés, *leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe ;* c'eſt à l'intérêt de tous qu'il eſt également pourvû par la renonciation de l'appellante.

METZ, 21 Janvier 1718.

Quel a été le motif & la cauſe de ſa renonciation ? N'eſt-ce pas la dote & les avantages qu'elle a reçus par ſon contrat de mariage ? Il eſt dit expreſſément, que moyennant la donation qui lui eſt faite, elle renonce à tous les droits dans toutes les ſucceſſions à échoir, que les biens à elle donnés lui tiendront lieu de dot, que ſans ſa renonciation cette donation ne lui auroit pas été faite, & qu'elle demeurera nulle, révoquée & transférée aux enfans des ſieur & dame de Fallerans, ſi jamais elle répete rien dans les ſucceſſions de ſes pere & mere.

Comment donc peut-elle prétendre que ſes freres ne doivent pas jouir de l'effet de ſa renonciation ? Sur quoi veut-elle avoir tout enſemble, & les biens de l'herédité, comme ſi elle n'avoit pas renoncé, & ceux de la donation, dont elle ne doit jouir que ſous la condition expreſſe de ſa renonciation ? Si elle n'avoit pas renoncé, il paroît par les termes de la donation, que la demoiſelle Belot donatrice eût verſé à l'inſtant ſes libéralités ſur les ſieur & dame de Fallerans ; elle leur eût transféré tous les biens compris dans la donation, & ces biens non-ſeulement ſe trouveroient aujourd'hui faire partie de la ſucceſſion du pere, mais encore y auroient produit par les revenus un accroiſſement conſidérable ; les fils du ſieur de Fallerans, capables de lui ſuccéder, y auroient eu leur part ; ils n'en ſont privés que par la donation qui en a été faite à l'appellante, & qui ne lui a été acquiſe que ſous la charge de ſa renonciation ; il n'eſt pas poſſible de ſéparer ces deux objets.

Il eſt certain que la qualité de religieux ne peut empêcher les intimés de profiter de cette renonciation ; ſi, comme il eſt vrai, ils ſont habiles à ſuccéder dans le comté, ils le ſont pareillement pour exclure l'appellante de la ſucceſſion à laquelle elle a renoncé.

On convient que ſuivant le droit commun de la France, la fille qui a renoncé n'eſt point excluſe par les religieux, la raiſon en eſt bien naturelle ; c'eſt qu'ils n'y ſont point admis aux ſucceſſions, & que dans les pays où les religieux, ni leurs monaſteres pour eux, ne ſuccédent point, la renonciation de la fille ceſſe, parce qu'elle n'a plus de cohéritiers, ni de concurrens.

C'eſt dans cet eſprit que Chaſſannée & Boguet s'en ſont expliqués dans les endroits cités par l'appellante. S'ils diſent que la fille dotée qui a renonce, exclut les religieux, ils en rendent auſſitôt cette raiſon tirée de la coutume même ; c'eſt que

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

les religieux ſont eux mêmes exclus de ſuccéder; *quòd religioſi non ſuccedunt, ergo filia dotata eos excludit*, dit le premier; *filiam non excludunt, ſi modo non ſuccedunt*, dit le ſecond; ce n'eſt donc que dans le cas que les religieux ne ſuccédent point, qu'ils ne peuvent exclure la fille qui a renoncé; par conſéquent s'ils ſuccédent, comme ils ſont dans le comté de Bourgogne, il n'eſt pas douteux qu'ils ne puiſſent l'exclure. Cette conſéquence eſt ſenſible, & ne ſouffre pas de reponſe.

Il eſt vrai que Boguet, parlant enſuite de l'ordonnance de 1581, qui a réduit à un ſimple uſufruit des immeubles le droit qui étoit auparavant acquis aux religieux, d'y ſuccéder en propriété, ajoute qu'ils n'excluent point en ce cas la fille qui a renoncé. Mais le ſens de ce commentateur peut-il être équivoque? Les religieux n'excluent point la fille qui a renoncé, quant à la propriété des immeubles, parce que cette propriété a été conſervée aux familles par l'ordonnance; ainſi la fille peut ſe dire héritiere des fonds nonobſtant ſa renonciation; mais comment prétendre qu'il en doive être de même pour l'uſufruit? quoi! tandis que Boguet rappelle l'ordonnance de 1501, comme un titre qui établit en faveur des religieux la capacité de ſuccéder à l'uſufruit des immeubles; tandis qu'il parle de cet uſufruit comme du ſeul droit qui leur reſte ſur ces effets, auroit-il prétendu qu'ils n'excluroit point, même pour l'uſufruit, la fille qui a renoncé? Si cela étoit, la fille ſuccéderoit donc tout à la fois à la propriété & à l'uſufruit; que deviendroit alors la capacité de ſuccéder du religieux?

Il faut donc diſtinguer entre la propriété & l'uſufruit des immeubles; la fille qui a renoncé n'eſt point excluſe par les religieux quant à la propriété, parce qu'il y a contre eux une loi prohibitive d'y ſuccéder; mais elle eſt toujours par eux excluſe quant à l'uſufruit, qui leur eſt laiſſé par la même loi.

Pour ne laiſſer ſur ce point aucun doute, on rapportera ce qu'en a dit m. le premier préſident Boivin dans ſes excellentes notes ſur la coutume du comté; c'eſt ſur les mots, *tandis qu'il y aura enfans mâles légitimes*, de l'article 7 du titre des ſucceſſions; il y propoſe la queſtion *in terminis, an religioſi profeſſi filiam excludant propter renunciationem?*

Ce magiſtrat rappelle d'abord l'avis de Chaſſannée, qui eſtime qu'ils ne doivent point l'exclure, s'ils ne ſont pas capables de ſuccéder, d'où il tire la conſéquence, que ſi les religieux ſuccédent, ils l'excluent. *Chaſſanæus tenet quod filiam non excludant quæ renunciavit, modo bonorum non ſint capaces, ergo ſi bonorum capaces, excludunt.*

METZ 21 Janvier 1718.

Enſuite expoſant que par l'ordonnance de 1581, le droit des religieux ſur les immeubles a été réduit à l'uſufruit, il décide que l'excluſion de la fille par les religieux ne peut avoir un effet plus étendu. *Tamen regiâ conſtitutione apud nos publicata die 17 aprilis 1581, art. III. cautum eſt religionem profeſſos, cujuſcumque ordinis ſint, nulla bona immobilia acquirere poſſe quoad proprietatem, quocumque illa bona obveniant modo, ſed quoad uſumfructum duntaxat, unde meritò dicere poſſumus hoc caſu, uſusfructus ſcilicet, religionem profeſſus filiam excludere, non verò quoad proprietatem, cum talis uſusfructus vitâ tantùm profeſſorum duret.*

Cet extrait des notes de M. Boivin eſt rapporté, ſigné des dixhuit plus célébres avocats du parlement de Beſançon, qui atteſtent qu'il *eſt fidele, & conforme d'ailleurs aux uſages & coutumes de la province, auxquels, quant à ce il n'y a eu aucune dérogation, ni changement depuis la conquête.*

TROISIEME QUESTION.

Si la liberté laiſſée aux intimés de choiſir un des deux héritiers inſtitués par le teſtament de leur pere, devoit avoir lieu, & ſi la nomination qu'ils en avoient faite étoit valable.

DE LA PART de l'appellante, & de ſes deux enfans intervenans, on ſoutenoit que, ſuivant les maximes de droit cette diſpoſition du ſieur de Fallerans étoit condamnée, & par l'incertitude de l'inſtitution de l'héritier, & par l'incapacité de ceux auxquels le choix avoit été remis; ce qui donnoit lieu à l'examen de deux queſtions; la premiere, ſi l'on peut faire dépendre le choix d'un héritier de la volonté d'un tiers; la ſeconde, ſi celui auquel on remet le choix, doit être une perſonne capable.

Quant à la premiere queſtion, on ne peut douter qu'il ne ſoit défendu par les loix de faire dépendre l'inſtitution de l'héritier de la volonté d'un tiers, après les déciſions préciſes de la loi 32. *ff. de hæred. inſtit.* & de la loi 53. *ff. de condit. & demonſt.* La premiere s'explique en ces termes: *Illa inſtitutio, quos Titius voluerit, ideo vitioſa eſt quòd alieno arbitrio permiſſa eſt; nam ſatis conſtanter veteres decreverunt, teſtamentorum jura ipſa per ſe firma eſſe oportere, non ex alieno arbitrio pendere;* & ſuivant la ſeconde, *in alienam voluntatem conferri legatum non poteſt.*

En vain les intimés oppoſent-ils la loi 67, §. 5, *de legatis* 2°. & le ſentiment de Ricard

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

Ricard dans son traité des donations entre-vifs, part. 1, chap. 3, sect. 12, nomb. 572, où l'on voit qu'un legs, quoique laissé à la volonté d'un tiers, est valable, quand le testateur a déterminé certain nombre ou certain genre de personnes, parmi lesquelles le tiers est obligé de choisir, ce qu'on appelle en droit, *legare incertò in certis*. Une simple réflexion fait rejetter l'application de ce principe.

La différence est grande entre l'institution d'héritier, & le simple legs; la premiere est la base & le fondement d'un testament, & sans elle il ne peut subsister; au lieu que l'autre peut être nul sans donner atteinte au testament, suivant cette regle de droit, *codicillis nec dari nec adimi potest hæreditas;* & un legs peut être valable, quoiqu'il ne soit pas fait par un testament.

C'est donc l'importance du testament, qui ne subsiste qu'autant que l'héritier institué est certain, qui a fait admettre la régle, que toute institution laissée à la volonté d'un tiers est nulle; ainsi ce seroit confondre les principes, si l'on faisoit servir de régle pour l'institution de l'héritier, ceux qui concernent les legs.

A l'égard de la seconde question, il est certain que, si l'on pouvoit laisser le choix d'un héritier à la volonté d'un tiers, ce ne pourroit être qu'à une personne capable; ce choix n'est pas un simple ministere, mais un testament qu'on fait pour autrui; c'est par cette raison que ceux qui sont entierement déchus de leur état, ne peuvent être dépositaires d'aucun choix, même en matiere de legs ou de fidéicommis.

Monsieur Cujas établit solidement ce principe sur la loi *Cum pater*, 77, *§. Hæreditatem*, *ff. De legatis*, 2°. Il distingue entre la peine de la déportation & la condamnation aux métaux; il dit que la premiere, qui n'est que la moindre diminution de l'état, n'ôte pas à celui qui y est condamné, le droit de consommer le choix qui lui est confié, mais que l'autre, qui emporte l'entiere diminution de l'état, opérant les mêmes effets que la mort naturelle, celui qui est dans cet état a perdu la liberté du choix remis à sa volonté.

Si les intimés ne trouvent pas cette application juste, qu'ils s'en prennent à tous les interprêtes du droit, qui se sont servis de ce paralelle pour donner une définition sensible de l'incapacité des Religieux, & surtout à Mornac, qui dit sur la loi 6. *De capite minutis*, qu'ils ont perdu même au-delà de leur état, & qu'on doit les considérer comme esclaves, & comme morts. *Apparet ex his monachos esse plusquam capite minutos, neque enim tantummodò statum & conditionem mutant, sed publica etiam eorum jura omnia interverti constat, ita ut non immeritò & mortuis comparentur.*

METZ, 21 Janvier 1718.

Comment donc soutenir, que le sieur de Fallerans a pu confier le choix de ses héritiers, tant du premier que du second ordre, aux intimés, qui selon les loix en sont incapables; c'est un pouvoir de tester, qu'ils ont tâché de s'arroger d'une maniere indirecte, mais c'est un droit de la cité, dont ils ne peuvent user, parce qu'ils n'en sont plus.

Ils ont néanmoins osé comparer le choix, que le sieur de Fallerans leur a laissé, au pouvoir qu'un mari mourant donne à sa femme de choisir entre leurs enfans celui qu'elle jugera le plus digne d'être son héritier; mais l'état d'une mere dans sa famille peut-il jamais ressembler à celui des religieux, qui ne sont plus de la leur, & qui s'étant dépouillés de leur propre volonté par le vœu d'obéissance, ne peuvent usurper sur les autres un empire qu'ils n'ont pas sur eux mêmes; cela est si vrai qu'ils n'ont fait leur choix que de l'avis & de l'autorité du prieur de l'abbaye de Baume.

D'ailleurs, si malgré la nullité des dispositions du sieur de Fallerans, il falloit lui nommer un héritier pour recueillir ses biens dans le temps que lui-même a marqué; à qui, dans l'état présent des choses, ce choix devroit-il appartenir plus naturellement qu'à l'appellante, fille unique du testateur? le choix doit tomber en premier ordre sur l'un de ses enfans; ne pourroit-on pas se reposer sur elle pour l'exécution des volontés de leur ayeul, s'il étoit vrai qu'elles dussent avoir quelque effet?

DE LA PART des intimés on soutenoit, au contraire, que le choix de l'héritier du sieur de Fallerans, laissé à leur volonté, n'avoit rien qui repugnât aux principes de droit.

On convenoit que l'institution laissée à la volonté absolue d'un tiers étoit nulle; elle ne peut valoir, si elle n'est expresse & certaine, elle ne doit pas même dépendre d'une condition; c'est le cas des institutions captatoires, que les loix reprouvent, & surtout la loi 32, *de hæred. instit.*

Mais quoiqu'un testateur ne puisse donner à un tiers le droit de lui nommer en général tel héritier que ce tiers voudra, il n'est pas moins certain qu'il peut lui laisser le choix de cet héritier entre certaines personnes qu'il désigne: *Unum ex liberis, unum ex nepotibus, unum ex agnatis, non incertum ex incertis, sed incertum ex certis*, comme parlent tous les docteurs.

On trouve dans le droit une infinité de

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

décisions sur ce point. L'Empereur Justinien aux instituts, §. *Incertis, tit. de legatis*, en fait un des premiers élemens de l'école; *Sub certâ verò demonstratione, id est, ex certis personis incertæ personæ rectè legatur, veluti ex cognatis meis qui nunc sunt.* Combien d'autres textes semblables, sur ce point dans le titre *de legat.* 2°. dont la loi *Unum ex familia.* 67, rapporte dans chaque paragraphe des exemples du choix de l'héritier, légataire, ou fidéicommissaire, donné entre certaines personnes?

La loi *Utrum*, 7, §. *Cura quidam. ff. De reb. dub.* rend raison de ces décisions en ces termes: *Nec enim arbitrio ejus qui rogatus est, positum est an omniò velit restituere, sed potiùs cui restituat; plurimum enim interest utrum in potestate ejus, quem testator obligare cogitat, faciat, si velit dare, an impositâ necessitate dandi, soli ei distribuendi liberum arbitrium concedat.*

C'est aussi de cette maniere qu'en ont parlé tous les auteurs, & particulierement Jean Marie Ricard dans son traité des donations, part 1, chap. 3, sect. 12, nomb. 572, où il dit, *Quand l'élection, qui est laissée par le testateur à un tiers, ne regarde point la substance du legs, qui est certain & fait au profit de quelqu'un, mais seulement le choix de la personne entre un certain nombre, ou de la chose léguée entre plusieurs choses qui sont désignées, alors le legs est valable.*

Enfin combien de décisions des cours supérieures en tous ces cas? Il ne faut que consulter messieurs Maynard, Cambolas & d'Olive, qui en rapportent un grand nombre, aussi-bien que Henrys en ses questions.

Mais, dit-on, ces loix & ces décisions n'ont leur application qu'aux legs particuliers, pour lesquels elles ont été faites, & non pas à l'institution d'héritier, qui est sujette à des régles diférentes.

Il falloit bien au moins citer quelque autorité, pour établir cette différence entre le legs & l'institution d'héritier. Si la personne de l'héritier doit être certaine, n'en est-il pas de même de celle du légataire? Par quelle loi est-il plus permis à un testateur de faire un legs, que de faire une institution, *ad arbitrium alterius?*

Sans se mettre en peine de rechercher un grand nombre de textes, qui condamnent l'objection, on peut s'en tenir à la loi *Utrum. de reb. dub.* qu'on a déja citée. On voit qu'il y étoit question, non pas d'un legs particulier, mais d'un fidéicommis pour la quotité d'une succession; *Cum quidam pluribus hæredibus institutis, unius fidei commisisset ut cum moreretur, uni ex cohæredibus cui ipse vellet, restitueret eam partem hæreditatis quæ ad eum perveniisset.* Il s'agissoit-là de la portion de l'hérédité qu'un des héritiers avoit recueillie; cependant il y est décidé qu'encore que celui auquel elle devoit être remise ne fût pas certain, il suffisoit pour la validité du choix, qu'il eût été assigné parmi des personnes certaines; *uni ex cohæredibus cui ipse vellet.* METZ, 21 Janvier 1718.

Parmi les docteurs, qui ont écrit sur la loi *Illa institutio, ff. De hæred. instit.* dont l'appellante & ses fils tirent avantage, Bartole demande *si in testamentis dicitur, Instituo pauperes Christi quos talis eliget, non-ne est contra ipsam legem institutio?* Il repond, *Tunc valet institutio, quia non substantia institutionis confertur in arbitrium alterius, sed personæ electio; committitur electio certi generis, sed certum genus instituitur, scilicet pauperum.*

Alexandre en son conseil 175, l'établit de même en ces termes, *Quando sola personarum electio de certis committitur, voluntas non potest dici captatoria.*

Covarruvias en son traité *de testamentis, cap.* 13, *de hæred. instit. nomb.* 14, agite la question, & la résout en principe; *Quando in alterius voluntatem non confertur principalis testamenti dispositio, sed tantum alteri committitur electio incerti ex certis, jure optimo id fieri potest.*

Enfin Barry dans son sçavant traité *de successionibus, lib. 2, tit. 5, de institutionibus*, après avoir montré que l'incertitude générale & absolue de l'héritier rend l'institution nulle, comme dans cette espéce, *Instituo quod Titius voluerit*, propose l'exception en ces termes; *Secunda exceptio est si commissa fuerit electio incertarum personarum de certis, ut instituo unum ex cognatis meis, quem Titius elegerit, vel voluerit. Neque enim hoc casu mandatur Titio an velit eligere, sed quem velit, & ideo institutio valet.*

Toutes ces autorités ont une application naturelle à la disposition du sieur de Fallerans; il n'a pas laissé aux intimés le choix libre & indéfini de son héritier; il a au contraire institué lui même, il a désigné son héritier entre les deux enfans mâles de l'appellante sa fille au choix de ses légataires universels. Par là l'héritier est certain, parce qu'il n'est pas au pouvoir des intimés d'en nommer un autre que l'un des deux, qui leur ont été désignés; tout ce que leur pere leur a laissé est le choix, qu'ils ont fait par l'acte du 19 novembre 1717, conformément à ses intentions.

La seconde objection, que l'appellante & ses fils tirent de la prétendue incapacité des intimés, se détruit par deux simples observations. La premiere, que dans les principes l'élection peut être faite par un incapable. La seconde, que l'élection

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

n'étant qu'un ſimple miniſtere, l'état de religieux n'y peut apporter d'obſtacle.

Premierement la loi *Cum pater*, 77, §. 4, *ff. de legat.* 2°. décide expreſſément que le fils à qui le pere avoit confié le choix d'un héritier, n'avoit pas perdu le droit de le faire, quoique depuis il eût ſouffert la déportation, *quo interea in inſulam deportato, eligendi facultatem non eſſe penâ peremptam placuit.*

Auſſi tous les docteurs ont-ils décidé unanimement, que la mort civile n'ôte point le droit d'élire, qui ne peut ſe perdre que par la mort naturelle : c'eſt la note de Mornac ſur le §. *Hæreditatem* de cette loi ; il en rend cette raiſon; *Mors naturalis ſola ſpectatur in iis quæ ſunt facti, non autem civilis.*

Mr. Cujas a confirmé ce principe ſur la même loi, où il enſeigne, qu'encore que celui qui a ſouffert la déportation *amittat teſtamenti factionem, non tamen amittit jus eligendi ;* d'autant, dit-il, que cette élection dépend du jugement du pere, & qu'elle eſt plus de fait que de droit ; *quoniam hæc electio pendet ex judicio patris, quod ratum manet, & facti potius eſt quàm juris.*

Il eſt vrai, que ce magiſtrat diſtingue enſuite entre la déportation, & ce qu'on appelle *maximam capitis diminutionem, ut damnatio in metallum, quia extinguit omnia jura, & omni jure comparatur morti.* Mais un religieux peut-il jamais être regardé *tanquam damnatus ad metalla?* & pour s'être banni lui-même du monde par un principe de vertu & de perfection, doit-on en faire l'odieuſe comparaiſon avec un condamné pour crime?

En effet comment pourroit-on oppoſer aux religieux l'entier retranchement de l'état civil? Ne ſont ils pas capables de penſions alimentaires & de legs particuliers, même dans les pays où ils ſont exclus de ſuccéder? Ne peuvent-ils pas porter temoignage en juſtice? Ne peuvent-ils pas même être exécuteurs teſtamentaires avec la permiſſion de leurs ſupérieurs, comme quelques arrêts l'ont jugé? Toutes ces facultés conviennent-elles à celui qui a ſouffert *maximam capitis diminutionem*, & peut-on lui comparer les religieux du comté en particulier, qui ſont admis aux ſucceſſions, & ſurtout ceux des abbayes nobles de St. Claude, de Baume & de Gigny, qui ne ſont point dans la vie commune, qui jouiſſent librement de leurs revenus, & qui exercent & intentent toutes actions en juſtice ſous l'autorité de leur ſupérieur?

On n'a pas plus de raiſon de dire, que le choix d'un héritier entre ceux que le teſtateur a déſignés, emporte ou ſuppoſe le droit de teſter. La queſtion eſt propoſée dans l'eſpece des religieux de la plus étroite obſervance par Bartole ſur la loi 77, §. 4, *de legat.* 2°. où il demande ſi les Freres Mineurs, qui ne peuvent être exécuteurs de teſtament, peuvent exercer le droit qui leur a été confié d'élire les pauvres, que le teſtateur a inſtitués en général? Il décide pour l'affirmative en ces termes; *Secundò nota quòd licèt Fratres Minores non poſſint eſſe executores teſtamentorum, tamen eligere poſſunt pauperes, ſicut ille qui in judicio eſſe non poteſt, aut deportatus qui perdit omnia jura quæ juris civilis ſunt, poteſt pauperes eligere.*

METZ, 21 Janvier 1718.

De cette déciſion trois conſéquences bien ſenſibles; l'une, que l'incapable peut élire; l'autre, que le religieux ne ſouffre pas une entiere diminution d'état, & conſerve le droit d'élection qui lui a été déféré; la troiſiéme, que le droit d'élire ne ſuppoſe pas le droit de teſter.

Si le droit d'élire emportoit indirectement celui de teſter, le fils de famille, le banni, l'eſclave, qui conſtamment ſont privés de la capacité de teſter, le ſeroient par conſéquent du droit d'élire; cependant c'eſt un principe qu'ils conſervent ce dernier; *& filiusfamilias, & deportatus, & ſervus eligere poſſunt.* Monſieur Wilſon conſeiller au parlement de Grenoble, dans ſon petit traité des élections, queſt. 4, en donne la raiſon, *In electione ſola voluntas eligentis inſpicitur, non jus;* d'où il forme cette maxime, *ideo etiam ii qui teſtamentum aut codicillos facere non poſſunt, ut deportati & ſervi, poſſunt eligere.*

Auſſi y a-t-il bien de la différence entre ſe choiſir à ſoi-même un héritier; c'eſt-à-dire, l'inſtituer de ſon chef par l'effet de ſa libre & abſolue volonté, & choiſir ſeulement cet héritier au nom du teſtateur parmi ceux qu'il a indiqués: dans ce dernier cas celui qui élit n'a pour ainſi dire, que l'exécution de la volonté d'un autre; l'héritier eſt inſtitué avant qu'il ſe nomme, & il ne fait que fixer ſon choix ſur un de ceux que le teſtateur a inſtitués.

De-là cette maxime généralement adoptée par les docteurs, que quand l'élection eſt faite, la perſonne choiſie l'avoit été par le teſtateur même; *& electione de uno factâ, perinde eſt ac ſi illa perſona fuiſſet nominatim vocata.* Ce ſont les termes de Peregrinus, *de fideicomm. article 33, nombre 57*, où il établit encore cette autre maxime, que l'héritier choiſi prend ſon droit du teſtateur, & non de celui qui l'a élu; *& hoc caſu electus capit, non ab eligente, ſed à teſtatore.*

Or ſi, comme il eſt vrai, le droit d'élire ne peut être une voie indirecte de teſter,

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

puiſqu'il eſt conſervé à ceux-là même qui ne peuvent faire de teſtament, ſi ce n'eſt enfin qu'un ſimple miniſtere, ſur quel principe le refuſeroit-on à des religieux pour l'exercer dans leur famille, quand un pere, quand un teſtateur prudent a cru devoir le leur confier ?

C'eſt auſſi ce qui a été autoriſé par les arrêts, quand la queſtion s'en eſt préſentée. Il y en a un entr'autres qui eſt bien précis : il fut rendu au parlement de Toulouſe le 3 ſeptembre 1663, & eſt rapporté par m. de Catellan, tom. 1, liv. 2, chap. 11. Une ſœur avoit conféré à ſon frere qui étoit religieux, le pouvoir de lui choiſir pour héritier tel de ſes enfans qu'il voudroit; ce religieux fit ſa nomination; elle fut conteſtée ſur la prétendue incapacité de ſon état; cependant le parlement la confirma.

SUR TOUS CES MOYENS la cour par l'arrêt qui ſuit a jugé la premiere & la troiſiéme queſtion en faveur des intimés, & la ſeconde en faveur de l'appellante; c'eſt celle qui a paru faire plus de difficulté dans ſa déciſion; les juges ne s'y ſont déterminés que ſur ce que l'appellante n'avoit été dotée que par une étrangere, & non pas par ſes pere & mere, deſquels elle n'avoit jamais rien reçu. Il eſt étonnant que les parties dans leur défenſes ayent gardé le ſilence ſur cette diſtinction, qui auroit dû former la véritable queſtion.

Extrait des regiſtres du parlement de Metz.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huiſſier de notre cour de parlement de Metz, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; Comme cejourd'hui vu par notredite cour l'inſtance d'entre dame Suſanne de Viſemal, femme autoriſée de notre amé Nicolas-Jean-Baptiſte de Montrichard, chevalier, ſieur de ſaint Martin & autres lieux; appellante de l'envoi en poſſeſſion des biens délaiſſés par défunt notre amé Ferdinand de Fallerans de Viſemal, vivant ſieur de Frontenay, accordé aux intimés ci-après nommés, lors de la publication du teſtament dudit de Fallerans faite au bailliage de Poligny le 10 mai 1713, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; & doms freres Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, prêtres & religieux profès de l'abbaye royale de Baume, intimés, d'autre. Et encore entre ladite dame de Viſemal, demandereſſe en évocation du principal, ſuivant les fins de ſa requête du 13 mai dernier, auſſi d'une part; & leſdits doms Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, défendeurs, auſſi d'autre. Et encore entre Laurent-Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard, auſſi demandeurs en évocation du principal, ſuivant les fins de leur requête dudit jour 13 mai dernier, auſſi d'une part; & leſdits doms Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, défendeurs, auſſi d'autre. Et encore entre les grand prieur, officiers & chapitre de ladite abbaye royale de Baume, intervenans, ſuivant les fins de leur requête du 14 juin auſſi dernier, d'une part; & ladite dame Suſanne de Viſemal, Laurent, Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard, & leſdits doms Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, défendeurs, auſſi d'autre. Et encore entre maître Pierre Couthaud, avocat en notre cour de parlement de Beſançon, procédant au nom & qualité de curateur établi auſdits Laurent-Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard, enfans mineurs dudit Nicolas-Jean-Baptiſte de Montrichard, & de ladite Suſanne de Viſemal, leurs pere & mere, intervenans ſuivant les fins de la requête deſdits mineurs, préſentée à notredite cour de parlement de Beſançon le 23 juin 1716, auſſi d'une part; & lad. dame de Viſemal, doms Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, défendeurs, auſſi d'autre. Et encore entre ledit maître Pierre Couthaud, appellant dudit envoi en poſſeſſion dudit jour 10 mai 1713, & demandeur en évocation du principal, ſuivant les fins de ſa requête du 29 novembre dernier, auſſi d'une part; & leſd. doms Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, & les grand prieur, officiers & religieux de ladite abbaye royale de Baume, intimés & défendeurs, auſſi d'autre. Et encore entre ledit maître Pierre Couthaud, audit nom & qualité de curateur auſdits enfans mineurs, demandeur en entérinement de lettres par lui obtenues en la chancellerie, établie près notredite cour, le 24 décembre auſſi dernier, ſuivant les fins de ſa requête du 28 du même mois, auſſi d'une part; & leſdits doms Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, leſdits grand prieur & religieux de ladite abbaye, & ladite dame Suſanne de Viſemal, défendeurs, auſſi d'autre. Ladite inſtance évoquée de notre cour de parlement de Beſançon, & renvoyée en notredite cour de parlement de Metz, par nos lettres patentes des 10 novembre 1716, 20 juillet & 13 ſeptembre 1717. Teſtament olographe fait par ledit Ferdinand de Fallerans le 29 avril 1711, contenant entre autres diſpoſitions, qu'il donne & légue à ladite dame Suſanne de Viſemal ſa fille, épouſe du ſieur de Montrichard, la ſomme de 500 livres, qui lui ſera payée ſeulement après l'uſufruit de ſes biens fini, l'inſtituant en ce, en cas de beſoin, ſon héritiere particuliere, la privant & rejettant du ſurplus, eſpérant qu'elle ſera contente de cette ſom-

METZ, 21 Janvier 1718.

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

me, eu égard à celles qui lui ont été données par ſon contrat de mariage, aux conditions y portées & énoncées; & finalement qu'il donne & légue à Nicolas de Viſemal, petit chambrier de ladite abbaye, & à Jean Gaſpard de Viſemal, ſacriſtain dans ladite abbaye, ſes fils, tous & un chacun ſes biens meubles, en quelque part qu'ils ſoient ſitués, & en quoi ils puiſſent conſiſter; ſon intention étant que dans ce legs ſoient compriſes les rentes, obligations, commandiſes & autres dettes de pareille nature, pour en faire leur bon vouloir & plaiſir, ſans qu'ils puiſſent en être recherchés en aucune maniere. Voulant & entendant néanmoins que ceux deſdits biens meubles ci-deſſus ſpécifiés, & de quelle nature ils puiſſent être, que ſeſdits deux fils n'auront vendus ou aliénés, & qui ſe trouveront après la mort du dernier ſurvivant de ſeſdits deux fils, retournent de plein droit à ſon héritier, ſans que le chapitre de Baume ou quelqu'autre que ce ſoit y puiſſent rien prétendre; comme il leur donne & légue à chacun d'eux, & au dernier ſurvivant d'iceux, l'uſufruit & jouiſſance de tous ſes biens immeubles ſans en rendre compte, dont il les décharge expreſſément; voulant qu'on ſe réfere pour la déclaration de ſeſdits immeubles à l'inventaire qui fut fait après le décès du comte de Frontenay ſon fils, moyennant lequel uſufruit & jouiſſance ſeſdits deux fils ſeront tenus de ſupporter les charges & dettes courantes de ſon hoirie depuis ſon décès ſeulement, les antérieures demeurantes à la charge du corps de ſon hérédité; leſquels legs il a auſſi fait à ſeſdits deux fils, ſans prétendre attoucher ni les exclure d'exercer les droits, actions & prétentions qu'ils peuvent avoir ſur ſa ſucceſſion, tant pour leurs penſions, donations qu'autrement, qu'il auroit même confirmé autant qu'il étoit en lui, tant en principal qu'intérêts échus & à écheoir, ſon intention étant qu'elles ſortent leur plein & entier effet, s'ils le trouvent ainſi convenir; leur donnant même pouvoir d'aliéner une partie deſdits biens & fonds de ſadite ſucceſſion & hérédité pour acquiter ſes dettes, ſans que pour cette aliénation ils puiſſent être recherchés en aucune façon; & au ſurplus auroit nommé & inſtitué pour héritier de ſeſdits biens immeubles, après ledit uſufruit fini, l'un des enfans mâles de ladite Suſanne de Viſemal ſa fille, femme dudit ſieur de Montrichard; & celui deſdits enfans mâles qui ſera choiſi par ſeſdits deux fils, ci-devant nommés, ou l'un d'eux ſurvivant, par l'aſſentement de maître Philbert Regnaudot, avocat pour nous dans la ville de Poligny, & du ſieur Alexis-Bonaventure chevalier, bailli de la terre & ſeigneurie de Frontenay, qu'il avoit approuvé dès-lors & inſtitué le choiſi deſdits deux enfans mâles pour ſon héritier, à charge de porter les noms de Viſemal & de Fallerans avec ſes armes. Voulant & entendant auſſi que, ſi ſadite fille Suſanne de Viſemal ou ſon mari le ſieur de Montrichard, ou leurs enfans à choiſir, venoient à inquiéter ſeſdits deux fils, doms Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, ou venoient à conteſter aucunes de leurs prétentions, & manquer à la déférence que ledit teſtateur auroit voulu que l'on ait pour eux, ils puiſſent choiſir conjointement, ou l'un d'eux ſurvivant, avec l'aſſentement des ſuſnommés, tel autre héritier qu'ils jugeront à propos parmi ſes autres parens & alliés; que ledit teſtateur auroit approuvé dès-lors, comme s'il l'avoit nommé lui-même. La publication faite dudit teſtament enſuite de l'ouverture d'icelui, à la requête du ſubſtitut de notre procureur général au bailliage de Poligny, où toutes les parties intéreſſées ont été appellées, & ladite Suſanne de Viſemal en particulier, ſuivant l'ordonnance miſe au bas dudit procès verbal; laquelle n'ayant comparu auroit ordonné qu'elle ſeroit aſſignée pour accepter ou répudier; & par lequel procès-verbal leſdits Nicolas & Jean Gaſpard de Viſemal déclarerent de leur part qu'ils acceptoient les legs à eux faits, & généralement toutes les diſpoſitions portées audit teſtament, au moyen de quoi ils auroient été envoyés en la poſſeſſion & jouiſſance de ce qui leur avoit été déféré; ledit procès-verbal d'ouverture & de publication dudit teſtament, enſemble l'ordonnance du juge en date dudit jour 10 mai 1713. Requête deſdits Laurent-Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard, préſentée en notre cour de parlement de Beſançon le 23 juin 1716, à ce qu'ils ſoient reçus parties intervenantes dans l'appellation interjettée par dame Suſanne de Viſemal leur mere, dudit envoi en poſſeſſion, ſoutenant que ledit teſtament doit être déclaré nul, & la ſucceſſion ouverte, *ab inteſtat*, & à ſon ſeul profit; par laquelle requête ils auroient demandé acte de ce qu'ils employoient pour moyens d'intervention la même requête, afin de faire valoir l'inſtitution d'héritiers portée en leur faveur dans ledit teſtament, & à l'avantage de celui qui ſera choiſi par leurs oncles, & à ce que les conteſtans ſoient condamnés aux dépens. Arrêt de notredite cour de parlement de Beſançon, du 9 juillet mil ſept cens ſeize, par lequel, du conſentement des parties, ladite intervention auroit été reçue, & auroit autoriſé ledit maître Pierre Couthaud, pour leur curateur à conſeil. Requête des grand prieur, officiers, religieux & chapitre de

METZ, 21 Janvier 1718.

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

l'abbaye royale de Baume, du 23 dudit mois de juillet, à ce qu'ils ſoient reçus parties intervenantes en la cauſe, ſur l'appel de ladite ſentence d'envoi en poſſeſſion. La cédule évocatoire ſignifiée à ladite dame Suſanne de Viſemal, & auſdits Laurent-Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard, de la part dudit Nicolas de Viſemal, le 26 du même mois de juillet 1716, par laquelle il auroit demandé le renvoi du procès, ſur l'appel de ladite ſentence de Poligny, du 10 mai 1713, en notre cour de parlement de Metz. Acte ſignifié de la part de ladite Suſanne de Viſemal, le 29 août ſuivant, par lequel elle auroit déclaré, qu'elle conſentoit à ladite évocation, & de procéder au parlement, auquel il Nous plairoit renvoyer le procès. Le conſentement à l'évocation dudit parlement, ſignifié à la requête deſdits de Montrichard, par autre acte du 17 dudit mois d'août. Nos lettres patentes données en notre bonne ville de Paris, le 10 novembre ſuivant, en conſéquence de ladite évocation & conſentement ci-deſſus à icelle, par leſquelles Nous aurions évoqué à Nous & à notre conſeil, le procès & différend des parties, pendans en notredite cour de parlement de Beſançon, & iceux renvoyé en notredite cour de parlement de Metz, avec ſes circonſtances & dépendances, pour les juger & terminer ainſi qu'il appartiendra, lui en ayant attribué à cette fin, toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & l'interdiſant à notredite cour de parlement de Beſançon, & à tous autres juges. Arrêt de notredite cour de parlement de Metz, du 22 avril 1717, par lequel, en conſéquence de nos ſuſdites lettres d'évocation, elle auroit retenu la cauſe & différend d'entre les parties, & qui ordonne qu'elles procéderont en icelle, ſuivant les derniers erremens. Requête de ladite Suſanne de Viſemal, du 13 mai dernier, aux fins qu'il plaiſe à notredite cour, en prononçant ſur l'appel de l'ordonnance du lieutenant général de Poligny, dudit jour 10 mai 1713, évoquer le principal; & y faiſant droit, ſans s'arrêter au teſtament du ſieur de Fallerans, du 29 avril 1711, lequel ſera déclaré nul, ordonner que tous les biens de ſa ſucceſſion, tant meubles, qu'immeubles, appartiendront à ladite de Viſemal ſa fille & héritiere légitime, condamner leſdits de Viſemal de les lui remettre par ſerment, ſauf à informer du recelé, avec reſtitution des fruits qu'ils en ont perçu depuis le décès dudit ſieur de Fallerans, les condamner en ſes dommages & intérêts à donner par déclaration, & tous les dépens. Requête deſdits Laurent-Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard, dudit jour 13 mai dernier, aux fins qu'il plaiſe à notredite cour, en prononçant ſur l'appel de ladite Suſanne de Viſemal, évoquer le principal à l'égard deſdits de Montrichard; & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la clauſe du teſtament dudit défunt Ferdinand de Viſemal, par laquelle il laiſſe auſdits freres Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, religieux profès, ou au ſurvivant d'eux, le choix de la nomination de l'un deſdits de Montrichard, pour héritier des biens immeubles dudit teſtateur, lequel à cet égard, ſera déclaré nul, de nul effet & valeur; & en conſéquence, ordonner que leſdits biens ſeront déférés auſdits de Montrichard, pour en jouir chacun par égale portion, après le décès de ladite dame Suſanne de Viſemal leur mere, & condamner leſdits Nicolas & Jean Gaſpard de Viſemal aux dépens. Arrêt du 15 dudit mois de mai, qui appointe les parties ſur l'appel de ladite de Viſemal au conſeil, & ſur les demandes en droit & joint. Ecritures & production fournies en exécution dudit appointement, de la part de ladite Suſanne de Viſemal, au contenu de ſon inventaire, ſignifié le 24 dudit mois.

METZ, 21 Janvier 1718.

Ecritures & production fournies auſſi de la part deſdits Laurent-Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard; au contenu de leur inventaire, ſignifié le 4 juin auſſi dernier. La requête deſdits grand prieur, officiers, religieux, & chapitre de l'abbaye royale de Baume, du 14 du même mois de juin, aux fins qu'il plaiſe à notredite cour les recevoir parties intervenantes en l'inſtance, d'entre ladite Suſanne de Viſemal, appellante & demandereſſe, & leſdits Laurent Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard, fils, intervenans & demandeurs, & doms Nicolas & Gaſpard de Viſemal, intimés & défendeurs, d'autre. Ayant égard à leur intervention, & y faiſant droit, enſemble tant ſur l'appel que ſur le principal évoqué, ſans s'arrêter à l'intervention deſdits de Montrichard, au chef par lequel ils conteſtent le legs dont il s'agit, ſans s'arrêter pareillement à la demande principale de ladite dame de Viſemal, dans leſquelles il plaira à notredite cour, déclarer les uns & les autres non-recevables, en tout cas les en débouter; faiſant droit ſur l'appel de l'ordonnance du lieutenant général du bailliage de Poligny, portant l'envoi en poſſeſſion des biens, en date du 11 mai 1713, mettre l'appellation au néant, avec amende, & condamner l'appellante & demandereſſe, enſemble les défendeurs aux dépens, chacun en ce qui les concerne envers ledit chapitre. Ladite requête employée pour moyens d'intervention; écritures & production ſur ladite intervention, avec les piéces y énoncées & jointes. Ecritures & productions fournies en exécution de l'ap-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

pointement du 15 mai, de la part desdits Nicolas & Jean-Gaspard de Visemal, intimés & défendeurs, au contenu de leur inventaire signifié le 13 juillet, à ce qu'il plaise à notredite cour, sans s'arrêter à l'intervention & demande desdits Montrichard, fils, non plus qu'à la demande principale de Susanne de Visemal, dans lesquelles les uns & les autres seront, chacun en ce qui les concerne, déclarés non-recevables, ou desquelles ils seront en tout cas déboutés avec dépens; faisant droit sur l'appel, mettre l'appellation au néant, condamner l'appellante en l'amende; en conséquence, ordonner que le testament dudit de Fallerans de Visemal du 29 avril 1711, sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, que lesdits Nicolas & Jean-Gaspard de Visemal jouiront des legs à eux faits par ledit testament, & conformément à icelui, le tout néanmoins sous l'autorité & le consentement de leur supérieur, & condamner l'appellante en tous les dépens des causes principales & d'appel. Autres lettres patentes par Nous données à Paris, le 20 dudit mois de juillet, par lesquelles Nous aurions, en tant que besoin, évoqué de nouveau à Nous & à notre conseil, les procès & différends d'entre ladite dame de Visemal, lesdits de Montrichard, ses fils, lesdits Nicolas & Jean-Gaspard de Visemal, & lesdits prieur, officiers, religieux, & chapitre de Baume, & icelui renvoyé avec ses circonstances & dépendances en notredite cour de parlement de Metz, pour les juger & terminer ainsi qu'il appartiendra, lui en ayant attribué à cette fin, toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdit à notred. cour de parlement de Besançon, & à tous autres juges. Arrêt de notredite cour de parlement de Metz du 2 août, qui retient la cause d'entre lesdits prieur & religieux de Baume, ladite de Visemal, lesdits de Montrichatd, & lesdits de Visemal, religieux, & qui déclare l'arrêt du 22 avril précédent, commun avec lesdits prieur & religieux de Baume; en conséquence ordonne que les parties procéderont en notredite cour, suivant les derniers errémens. Autre arrêt du 7 dudit mois d'août dernier, qui reçoit l'intervention desdits prieur & religieux; & pour faire droit sur icelle, appointe les parties en droit & joint à l'instance, pour y être fait droit conjointement ou séparément, ainsi que de raison, & sauf à disjoindre, s'il y échet; joint les fins de non-recevoir & défenses au contraire. Requête de ladite dame Susanne de Visemal du 14 dudit mois d'août, employée pour contredits aux productions des intimés & des intervenans, & pour défenses à l'intervention des grand prieur & religieux de Baume. Autre requête desdits Laurent-Gabriel & Pierre-Joseph de Montrichard, du 21 du même mois, servant de contredits à la production des défendeurs & des intervenans. Autres lettres patentes par Nous données à Paris, le 13 septembre de l'année derniere 1717, par lesquelles Nous aurions de nouveau, en tant que de besoin, évoqué à Nous & à notre conseil, les procès & différends d'entre les parties ci-dessus, & ledit Pierre Couthaud, curateur desdits mineurs, & les aurions renvoyé avec leurs circonstances & dépendances en notredite cour de parlement de Metz, pour les juger & terminer ainsi qu'il appartiendra, & lui en aurions attribué à cette fin, toute cour, juridiction & connoissance, en ayant interdit à notredite cour de parlement de Besançon, & à tous autres. Arrêt du 4 novembre, qui retient la cause d'entre les parties, & qui ordonne en conséquence de nosdites dernieres lettres, qu'elles procéderont suivant les derniers errémens, & qui déclare les arrêts des 22 avril & 2 août derniers, communs avec ledit Pierre Couthaud, curateur ausdits mineurs. Requête desdits Nicolas & Jean-Gaspard de Visemal, du 12 dudit mois de novembre, employée pour salvations à leur production & contredits à celle de l'appellante & des intervenans, avec les piéces énoncées & jointes, & ladite requête produite par production nouvelle, icelle communiquée de l'ordonnance de notredite cour, pour y répondre dans le jour, attendu l'état de l'instance. Procès-verbal de comparution fait au greffe du bailliage de Poligny, le 19 dudit mois de novembre dernier, par dom Jean-Gaspard de Visemal, lequel, tant en son nom, que de dom Nicolas de Visemal son frere, fondé de sa procuration spéciale du 18 dudit mois, de l'aveu & de l'autorité de dom Laurent de Chantrans, grand prieur & grand chambrier, qui les auroit autorisés pour le contenu audit procès-verbal, de l'assentement de maître Philbert Regnaudot, conseiller, avocat pour Nous audit bailliage de Poligny, & du sieur Alexis-Bonaventure Chevalier, docteur ès droits, bailli en la terre & seigneurie de Frontenay, présent à ladite comparution, de même que ledit grand prieur, auroit déclaré, que pour donner effet audit testament solemnel dudit Ferdinand de Vallerans de Visemal, leur pere, du 19 avril 1713, il choisissoit Laurent-Gabriel de Montrichard, fils aîné de dame Suzanne de Visemal, femme dudit sieur de Montrichard, pour héritier dudit Ferdinand de Fallerans, le nommant pour tel, tant en son nom, que dudit dom Nicolas de Visemal, en tant que besoin soit ou seroit; & en cas que ledit Laurent-Gabriel de Montrichard viendroit à mourir

METZ, 21 Janvier 1718.

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

sans enfans mâles légitimes ; il nommoit en tant que de beſoin ſoit ou ſeroit, Pierre-Joſeph de Montrichard ſon frere à la ſubſtitution de l'hérédité dudit Ferdinand de Fallerans de Viſemal, aux mêmes clauſes, charges & conditions portées en ſon teſtament ; & déſirant ſe ſervir de la faculté à lui donnée & à ſondit frere, en cas que les branches deſdits Laurent-Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard freres, vinſſent à manquer ſans enfans mâles légitimes, il nommoit conjointement avec ſondit frere à ladite ſubſtitution Claude-Joſeph de Grivel, fils de dame Antoinette de Montrichard, & de Gaſpard de Grivel marié à ladite Antoinette de Montrichard, étant la fille aînée de Nicolas-Jean-Baptiſte de Montrichard, & de ladite Suſanne de Viſemal, pour, par ledit Claude-Joſeph de Grivel jouir de ladite ſubſtitution, les cas arrivans, ſous les mêmes clauſes, charges & conditions portées audit teſtament, & ſans préjudice des droits & actions qui compétent tant à lui ledit Jean-Gaſpard de Viſemal, qu'audit Nicolas de Viſemal ſon frere, qu'ils ſe reſervent expreſſément, deſquelles déclarations & inſtitutions lui auroit été donné acte. Requête de maître Pierre Couthaud, en qualité de curateur deſdits Pierre-Joſeph & Laurent-Gabriel de Montrichard du 25 dudit mois de novembre dernier, aux fins qu'il plaiſe à notredite cour le recevoir appellant dudit envoi en poſſeſſion ; enſemble ſur celui interjetté de la part de ladite Suſanne de Viſemal, évoquer le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la clauſe du teſtament dudit défunt Ferdinand de Viſemal, par laquelle il laiſſe auſdits doms Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, religieux profès, ou au ſurvivant d'eux, le choix de la nomination de l'un deſdits Montrichard pour héritiers des biens immeubles dudit teſtateur, lequel à cet égard ſera déclaré nul, de nul effet & valeur ; & en conſéquence ordonner que leſdits biens ſeront déférés auſdits de Montrichard, pour en jouir chacun par égale portion après le décès de lad. Suſanne de Viſemal leur mere, & condamner leſdits Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, même les grand prieur & religieux de Baume aux dépens. Autre requête de ladite Suſanne de Viſemal du 29 dudit mois de novembre, tendante à ce qu'il plaiſe à notredite cour déclarer ſes arrêts de réglemens, des 15 mai & 7 août derniers, communs avec ledit Pierre Couthaud audit nom de curateur. Arrêt du 2 décembre, qui appointe ſur l'appel dudit curateur les parties au conſeil, & ſur ſon intervention en droit & joint à l'inſtance principale diſtribuée à notre amé & féal monſieur Nicolas Collignon, conſeiller en notredite cour, acte de l'emploi, & qui déclare leſdits arrêts deſdits jours 15 mai & 7 août derniers communs avec ledit curateur, joint les fins de non recevoir & défenſes au contraire. METZ, 21 Janvier 1718.

Autre requête deſdits Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal du 23 du même mois de décembre, employée pour écritures plus amples, avec les piéces y énoncées & jointes, produites par production nouvelle, ladite requête contenant demande incidente & ſubſidiaire, au cas que les legs faits à leur profit viendroient à être déclarés nuls, & n'auroient leur effet en entier, & y faiſant droit, déclarer leſd. doms de Viſemal ou leur chapitre, au nom duquel eſt pareillement lad. requête, habiles à ſuccéder pour eux *ab inteſtat* dans tous les biens dudit de Fallerans ; ſçavoir, aux meubles en propriété & aux immeubles en uſufruit pendant la vie deſdits deux religieux, ſuivant les loix, ordonnances & coutumes de la province du comté, & ce excluſivement à ladite Suſanne de Viſemal, attendu ſa rénonciation, ſauf ſon droit de propriété, après l'expiration dudit uſufruit ; ladite requête contenant auſſi demande incidente & ſubſidiaire de la part dudit chapitre, au lieu & place de Dom Nicolas de Viſemal, en cas que contre ſon attente on le jugeroit non-recevable dans la précédente, ou qu'autrement l'hérédité *ab inteſtat* ne lui ſeroit déférée, & faiſant droit ſur ladite derniere demande, déclarer le fidéicommis graduel & perpétuel, porté au teſtament de dame Guillemette de Fallerans, du 28 janvier 1737, ouvert au profit dudit Nicolas de Viſemal, fils aîné dudit de Fallerans de Viſemal, aux charges & conditions portées audit fidéicommis ; en conſéquence ordonner que ledit chapitre ou ledit Dom de Viſemal, ſous l'autorité de ſes ſupérieurs, jouira des biens qui en dépendent à titre d'uſufruit, & leſquels ſeront à cet effet diſtraits du corps de l'hérédité dudit de Fallerans pere, ſauf audit chapitre à faire rentrer dans ledit fidéicommis, ceux vendus & aliénés par ledit de Fallerans pere, qui en faiſoient partie, pour en jouir pareillement & à même titre, & condamner ladite Suſanne de Viſemal & ſes enfans aux dépens à cet égard, ladite requête employée pour toutes écritures & productions ſur leſdites demandes, avec ledit teſtament dudit jour 28 janvier 1637, ſur leſquelles par l'ordonnance de notredite cour au bas de la même requête, les parties auroient été appointées à écrire & produire dans trois jours ; acte de l'emploi & joint, & qui ordonne que la production nouvelle ſera communiquée. Autre requête dudit maître Pierre Couthaud, au nom & qualité de curateur auſdits Laurent-Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard, du 28 dudit

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1718.

dudit mois de décembre, à ce qu'il plaiſe à notredite cour, ayant égard aux lettres par lui obtenues en la chancellerie le 24 du même mois, & icelles entérinant, remettre les parties au même & ſemblable état qu'elles étoient avant les requêtes & actes approbatifs de l'élection laiſſée auſd. Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, de la part deſdits mineurs, & ledit curateur auroit demandé acte au nom qu'il agit, de ce qu'il adhére aux mêmes fins & concluſions formées en l'inſtance par leſdits Laurent-Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard, en conſéquence les leur ajuger avec dépens, leſdites lettres de reſciſion, dudit jour 24 décembre, obtenues en ladite chancellerie par ledit curateur. Arrêt du 30 du même mois, qui appointe ſur leſdites lettres & demandes les parties en droit & joint à l'inſtance principale d'entre les parties, joint les fins de non-recevoir, & défenſes au contraire. Factum imprimé, ſignifié de la part de ladite Suſanne de Viſemal, le 24 dudit mois de décembre. Autre requête de ladite de Viſemal du 30 du même mois, ſervant de réponſe à la derniere des intimés, & aux demandes ſubſidiaires y contenues, enſemble pour contredits à leur production nouvelle. Autre requête dudit maître Pierre Couthaud, au nom & comme curateur deſdits de Montrichard, du 8 du préſent mois de janvier 1718, employée pour réponſe à celle des intimés du 12 novembre, en ce qui concerne les mineurs, & pour écriture & production ſur ſa demande en entérinement de lettres. Autre requête deſd. prieur, officiers & chapitre de Baume, & deſdits Nicolas & Gaſpard de Viſemal du même jour 8 janvier, contenant production nouvelle de la piéce y énoncée & jointe, communiquée, & ladite requête ſignifiée de l'ordonnance de notredite cour au bas d'icelle, pour la contredire dans le jour, attendu l'état de l'inſtance. Factum imprimé, ſignifié de la part deſdits grand prieur & religieux de Baume, le 11. Mémoire imprimé, ſignifié auſſi de leur part, le 15. Autre factum imprimé, ſignifié à la requête deſdits Nicolas & Gaſpard de Viſemal, le 17 dudit préſent mois de janvier; Acte de rédiſtribution; Concluſions de notre procureur général. Tout conſidéré; NOTREDITE COUR a mis les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ayant aucunement égard aux interventions de Pierre Couthaud & du chapitre de Baume; enſemble à la demande de Suſanne de Viſemal, ſans s'arrêter aux lettres & demandes dudit Couthaud, non plus qu'à celles deſdits Laurent-Gabriel & Pierre-Joſeph de Montrichard, du 13 mai dernier; ordonne que toutes les dettes préalablement payées, le tiers de tous les biens meubles & immeubles, provenans de la ſucceſſion de Ferdinand de Fallerans, appartiendra en propriété à ladite Suſanne de Viſemal; condamne leſdits Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal de lui en rapporter les fruits par ſerment, & ſauf à informer du recélé, à compter du jour du décès dudit Ferdinand de Fallerans; que Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal jouiront par uſufruit du revenu des deux autres tiers des immeubles de ladite ſucceſſion, leur vie durant, ſous l'autorité de leur ſupérieur; duquel uſufruit après la mort du prémourant des deux, la moitié de ſon tiers demeurera conſolidé à la propriété, & l'autre moitié dudit tiers, enſemble le tiers du ſurvivant après la mort des deux, dont la propriété appartiendra à l'*héritier nommé* par acte du 19 novembre 1707, fait au bailliage de Poligny, conformément au teſtament dudit Ferdinand de Fallerans; en conſéquence ordonne qu'inventaire général ſera fait de toute ladite ſucceſſion au jour du décès dudit Ferdinand de Fallerans, compris ce qu'il a hérité du marquis de Villers Broulin avec ladite Suſanne de Viſemal, leſdits Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, & ledit Couthaud, pour être les meubles vendus & le prix d'iceux, enſemble des autres dettes deſdites ſucceſſions, & les deux tiers du ſurplus deſdits meubles remis auſdits Nicolas & Jean-Gaſpard de Viſemal, pour en jouir leur vie durant, & ce qui reſtera après leur mort, être rendu à l'héritier, & en cas d'inſuffiſance du prix d'iceux, leſdites dettes ſeront payées ſur les immenbles, dont l'aliénation ne pourra être faite que par permiſſion du juge, parties préſentes ou duement appellées; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions, a mis les parties hors de cour, tous dépens entre les parties compenſés. SI TE MANDONS à la requête de ladite Suſanne de Viſemal, mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution; ſuivant ſa forme & teneur, & faire pour raiſon d'icelui tous actes de juſtice requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Metz en notredite cour le vingt-uniéme janvier mil ſept cent dix-huit, & de notre régne le troiſiéme. Collationné, DARTENAY. *Vu*, LA CROIX, *Par la cour*, PICARD.

METZ, 21 Janvier 1718.

Source BIU Cujas

CLV.

Si, dans la coutume de Berry, un teſtament écrit de la main du teſtateur chez un notaire, en préſence de trois témoins, eſt valable.

PARIS, 1 Juillet 1718.

LA coutume de Berry autoriſe trois ſortes de teſtamens, l'ologrape, le ſecret & l'autentique.

Par le teſtament olographe on ne peut diſpoſer que de la moitié de ſes biens. Par les deux autres, il eſt permis de donner tout ce que l'on poſſéde, ſans diſtinction de propres ou d'acquêts.

C'eſt un teſtament de la derniere eſpéce qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. Les articles 11 & 12 du titre 18 en établiſſent les formalités. Ils veulent *que le teſtateur faſſe appeller un notaire & trois témoins, en préſence deſquels il déclarera ſa volonté, ce que le notaire rédigera par écrit, & après, ſans divertir à autres actes, le rapportera au teſtateur en préſence de trois témoins, lira clairement & intelligiblement le contenu en la minute, & demandera au teſtateur, s'il l'a ainſi voulu & entendu, veut & entend: il rédigera par écrit l'interrogatoire & la réponſe; & afin que l'on ne puiſſe arguer le teſtament d'imperfection de volonté, il demandera au teſtateur, ſi c'eſt tout ce qu'il veut & entend diſpoſer, & s'il requiert de mettre le teſtament en forme publique & autentique, & rédigera par écrit l'interrogatoire & la réponſe du teſtateur.*

Raphaël Boutet jouiſſant d'une parfaite ſanté trois années avant ſa mort, ſe tranſporta chez un notaire en la ville de la Châſtre; il y manda & fit appeller exprès trois témoins pour faire ſon teſtament en leur préſence; il pria le notaire de le lui faire rediger par écrit ſuivant ſon intention; il y inſtitua pour ſes héritiers univerſels ſes neveux, enfans de François Cuinat marchand à la Châſtre, & de Jeanne Boutet ſa femme, & il fit un legs particulier à l'un des enfans de Madeleine Morat veuve d'Antoine Boutet.

Cependant lors de la publication du teſtament, la veuve Boutet s'y oppoſa, comme tutrice de ſes enfans, & en ſoutint la nullité; qui fut en effet prononcée par les premiers juges ſur deux moyens.

Le premier, que le teſtateur n'avoit point fait appeller le notaire, comme le demande l'article 11 du titre 18 de la coutume de Berry.

Le ſecond que la minute du teſtament ſe trouvoit écrite de la main du teſtateur, & que le même article veut que ce ſoit le notaire qui l'écrive.

Sur l'appel porté en la cour par les enfans de Cuinat, l'intimée abandonna le premier moyen, mais elle inſiſta dans le ſecond, ſur lequel les appellans dirent que comme les coutumes n'ont pû prévoir tous les cas qui peuvent arriver, elles ſouffrent des diſtinctions qui ſe tirent de leur eſprit, & les juges ſuppléent à ce qui ſe trouve y manquer, par les interprétations qu'ils y donnent. Lorſque les coutumes ont établi des formalités par rapport aux teſtamens, ce n'a été que pour aſſurer la volonté des teſtateurs; c'eſt ce que dit préciſément l'article 8 du titre 18 de celle de Berry, qui eſt la loi des parties. *Pour obvier dorénavant aux ſuggeſtions, inductions, dol, fraude & fauſſeté, que l'on pourroit commettre aux teſtamens, ſera gardée la forme & ſolemnité qui enſuit.*

PARIS, 1 Juillet 1718.

Ainſi lorſqu'elle dit dans l'article 11, que le notaire écrira les diſpoſitions du teſtateur, ne voit-on pas qu'elle n'a ſongé qu'à ſa volonté plus certaine, & que le teſtateur n'écrivant pas pour l'ordinaire la minute de ſon teſtament, elle a voulu en confier le ſoin à un officier public, plutôt qu'à une main étrangere; mais dira-t'on qu'elle ait voulu en priver une perſonne encore plus ſure, qui eſt le teſtateur même; dira-t'on que c'eſt une main ſuſpecte; qu'il peut y avoir de la ſuggeſtion, du dol, de la fraude, de la fauſſeté; que le teſtateur s'eſt trompé lui-même: N'eſt-il pas vrai de dire au contraire, que c'eſt la preuve la plus certaine & la plus infaillible de ſa volonté, atteſtée par ſa ſignature & celle d'un notaire & de trois témoins, comme la coutume le requiert.

Celle d'Orléans, ainſi que beaucoup d'autres, veut que le teſtament ſolemnel ſoit dicté par le teſtateur aux notaires: donc elle décide, que les notaires écriront le teſtament; cependant s'en étant trouvé un écrit de la main du clerc de l'un des notaires en leur préſence, ſur la conteſtation qui fut porté au parlement, ce teſtament a été déclaré valable par arrêt du 11 aouſt 1631, rapporté au journal des audiences, liv. 2, chap. 82.

Puiſqu'un notaire peut emprunter la main de ſon clerc pour écrire un teſtament, peut-on dire avec la moindre apparence de raiſon que celui-ci eſt nul, parceque le teſtateur a écrit lui-même la minute du ſien en préſence du notaire & de trois témoins;

Source BIU Cujas

PARIS, 1 Juillet 1718.

n'eſt-il pas certain qu'il en eſt meilleur, & a plus de force. François Ragueau dans ſon commentaire ſur cet article 11, aſſure qu'en Berry il ſuffit que la volonté du teſtateur ſoit bien inſtrumentée & rédigée par écrit; qu'il n'eſt pas beſoin que le teſtament ſoit écrit par le notaire. Et la Thomaſſiere dans ſes déciſions ſur la même coutume, rapporte un jugement qui a déclaré valable un teſtament quoiqu'il fût écrit de la main de l'un des témoins, conformément à l'arrêt du 11 août 1631, dont on vient de parler; *quià induſtria notarii in ſcribendo non eligitur, ſed ut geſtis det fidem, quam ſatis præſtat ſubſcribendo.*

L'arrêt du 21 août 1621, cité par l'intimée, qui déclare nul un teſtament fait à Bourges, écrit de la main d'un des témoins en l'abſence du notaire, qui l'avoit ſouſcrit depuis, n'a point de rapport à l'eſpéce dont il s'agit, dans laquelle le teſtament ſe trouve écrit de la main du teſtateur en préſence du notaire & des témoins, ſans divertir à autres actes.

Si le teſtateur a employé ſa plume, ce n'a pas été pour écrire la volonté du notaire, mais la ſienne, qu'il lui a expliquée en préſence des témoins; & que le notaire après ſe l'être imprimée dans l'eſprit, a rendue dans les mêmes termes qu'il l'auroit écrite, & qui étoient les plus propres pour donner à cette volonté du teſtateur la forme, le jour & la netteté qu'elle devoit avoir; car les termes dont uſent les coutumes, *dicté*, *nommé* par le teſtateur ne veulent pas dire, que le notaire ou autre en ſa préſence écrira mot pour mot ce qui ſera dit par le teſtateur; on verroit des teſtamens d'un ſtile & d'une forme bien extraordinaires. Auſſi perſonne n'a-t'il douté que celui qui veut teſter ne puiſſe prendre conſeil, & l'avoir même préſent lors de la confection de ſon teſtament. *Juriſperiti adhery poſſunt, ut ſolemnia juris obſerventur, vel ut dictent teſtamentum coram teſtatore, alius poteſt voluntate & ex mente teſtantis dictare ejus teſtamentum*, dit François Ragueau, qui ſe fonde ſur différens textes de droit. C'eſt toujours l'eſprit & la volonté du teſtateur, ce n'eſt que pour mieux expliquer ſa penſée, qui ne laiſſe pas d'avoir toute ſa liberté, & qui a d'autant moins été gênée dans le cas particulier, que celui-ci pour plus grande ſureté de ſes diſpoſitions en a été le copiſte, après les avoir déclarées au notaire & aux témoins, conformément à la coutume.

PARIS, 1 Juillet 1718.

On diſoit au contraire pour l'intimée, que le teſtament de Raphaël Boutet n'étoit point un teſtament autentique, étant écrit de la main du teſtateur, & qu'il n'étoit point olographe, ſe trouvant paſſé devant un notaire & des témoins; que les formalités preſcrites par les coutumes pour la validité des teſtamens ne ſe ſuppléent point; qu'elles doivent être obſervées avec exactitude; que l'omiſſion d'une ſeule ſuffit pour faire annuller un teſtament; qu'ainſi la coutume voulant que le teſtateur dicte & que le notaire écrive, ſe trouvant au contraire que c'eſt le teſtateur qui a écrit, il faut que ce ſoit le notaire qui ait dicté ce qui lui eſt venu en penſée, d'où l'intimée concluoit que les formalités preſcrites par la coutume, n'avoient point été ſuivies dans le teſtament en queſtion.

Elle citoit un arrêt du 21 août 1621, rapporté par Julien Brodeau ſur monſieur Louet, qui déclare nul un teſtament fait à Bourges, écrit de la main d'un des témoins.

Nonobſtant ces dernieres raiſons eſt intervenu un arrêt le premier juillet 1718, en la 5e chambre des enquêtes, au rapport de monſieur Noblet de Romery, qui, en infirmant la ſentence des premiers juges, déclara le teſtament valable.

CLVI.

1. *Si de ſimples chapelles fondées dans l'égliſe cathédrale de Toul, ont pu être affectées par le Pape aux vicaires, habitués & choriſtes de cette égliſe, à condition de réſider, & d'en être privés en cas d'abſence.*
2. *Si un chapelain pourvu par le chapitre à ces charges & conditions, a pu impétrer en cour de Rome des proviſions de la même chapelle par droit de dévolution.*

METZ, 21 Janvier 1719.

IL y a pluſieurs chapelles fondées dans l'égliſe cathédrale de Toul; les titres des fondations n'exiſtent plus à cauſe de l'ancienneté des temps, ou du malheur des guerres. Tout ce qu'on en ſçait eſt que ces chapelles ſont des bénéfices; qu'elles étoient autrefois à la collation du Pape & du chapitre dans les mois du concordat Germanique, & que, par des anciens réglemens des années 1324, 1332 & 1540 les titulaires étoient tenus de réſider, & d'être aſſidus aux offices à peine d'amende.

METZ, 21 Janvier 1719.

En 1565, le chapitre expoſa au pape Pie V, que quoique ces chapelains fuſſent obli-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1719.

gés à la réſidence, & à l'aſſiduité au ſervice divin, pluſieurs néanmoins négligeoient ces devoirs, ſous prétexte qu'ils avoient obtenu leurs chapelles par des graces apoſtoliques; ce qui cauſoit la diminution du culte divin, & la ruine des maiſons annéxées à ces chapelles, qui d'ailleurs étoient occupées par des laïcs à la honte de l'égliſe; que ces inconvéniens l'ayant porté à s'adreſſer au pape Pie V, pour lui demander la libre diſpoſition de ces chapelles en tous mois, à condition de ne pouvoir les conférer qu'aux vicaires, habitués & choriſtes de l'égliſe de Toul, *qui in illa perſonalem reſidentiam facere, ac diurnis & nocturnis officiis pariter intereſſe tenerentur*, cette grace lui avoit été accordée par ce Pape, dont la mort avoit empêché l'expédition des lettres pour ce néceſſaires.

Sur cette ſuplique Pie V, touché des pieux motifs, qui avoient déja déterminé ſon prédécéſſeur, accorda la même grace au chapitre, & à la même condition, par une bulle du 23 janvier 1565. Il fit même défenſes à ceux qui ſeroient pourvûs de ces chapelles de s'abſenter au-delà d'un mois ſans la permiſſion du chapitre, à peine d'en être privés *ad nutum capituli*; au ſurplus ce Pape dit à la fin de la bulle, qu'il les tient toutes pour exprimées, ainſi que leur valeur, en quelque nombre qu'elles ſoient.

Cette bulle fut dans les commencemens exécutée avec exactitude; mais ſoit par ignorance, ſoit par intérêt, on s'en départit peu à peu au point, que dans les derniers temps quelques-unes de ces chapelles ont été conférées à des chanoines, & d'autres à des étrangers.

Cet abus a duré juſqu'en 1713: alors le chapitre voulant y remédier, fit une déliberation, portant que la bulle de Pie V ſeroit exécutée, & que les chanoines qui poſſédoient quelques unes de ces chapelles, ſeroient invités à les remettre; ainſi celle de la Conception ayant vaqué, elle fut conférée le 26 juillet de la même année à Louis Pelletier ſou-chantre, qui le même jour en prit poſſeſſion, après avoir prêté ſerment de remplir les clauſes, charges & conditions de la bulle de 1565.

Pelletier ainſi pourvu médita de ſe rendre indépendant; pour cet effet il expoſa en cour de Rome, que le droit de conférer la chapelle de la Conception étoit dévolu au pape, faute par le chapitre de Toul d'y avoir nommé dans le temps preſcrit par le 3^e^ concile de Latran, & en obtint des proviſions au mois de ſeptembre 1715, ſur ce genre de vacance.

Le chapitre appella comme d'abus de cette impétration, ſur deux moyens; l'un, que Pelletier étoit tombé dans le vice d'obreption & de ſubreption, en taiſant la bulle de Pie V, ſur le fondement de laquelle il avoit été pourvu de la même chapelle dès l'année 1713, & en expoſant contre la vérité, que cette chapelle, dont il étoit lui-même en poſſeſſion vaquoit depuis deux ans. L'autre, que le droit de dévolution n'ayant lieu, ſuivant les décrets du concile de Latran, que pour les bénéfices vacans, l'impétration qu'il avoit ſurpriſe d'une chapelle, qui ne vaquoit ni de droit ni de fait, étoit nulle & abuſive.

METZ, 21 Janvier 1719.

Pelletier de ſon côté appella incidemment comme d'abus de la bulle de Pie V, ſur quatre moyens.

Le premier, en ce qu'elle avoit été donnée *in forma gratioſa*; ſans information ſur les lieux, même ſans cauſe ni utilité, contre les regles preſcrites en fait d'unions, ou de déſunions de bénéfices.

Le ſecond, en ce que le chapitre avoit expoſé, contre le droit commun & l'uſage immémorial; que les titulaires des chapelles en queſtion étoient tous à réſidence, la plupart de ces chapelles ayant été poſſédées ou par des chanoines, ou par des curés de campagne, ou autres étrangers.

Le troiſiéme, en ce qu'on avoit changé l'état des chapelles contre la loi des fondations, & que de vrais & perpetuels bénéfices qu'elles étoient, le chapitre les avoit fait convertir en ſimples gages de ſes officiers à la décharge de ſa manſe.

Le quatriéme, en ce que ni le nombre, ni le revenu de ſes chapelles, n'avoit été exprimé au pape Pie V; réticence affectée pour lui cacher la conſéquence d'une ſuppreſſion de pluſieurs chapelles érigées en titres, & ſuffiſamment dotées pour l'entretien d'autant de pauvres prêtres.

Pierre Lamy & Jean-Baptiſte Bonnet, chanoines de la même égliſe, formerent leur intervention, tendante à ce qu'il plût à la cour leur donner acte des offres qu'ils faiſoient de remettre entre les mains du chapitre les chapelles dont ils étoient pourvus, pour, ſur leurs démiſſions être conférées aux vicaires, habitués & choriſtes, en conformité de la bulle de Pie V.

Ceux-ci intervinrent pareillement, & conclurent à ce que les chapelles, qui leur étoient affectées par cette bulle, leur fuſſent conférées excluſivement à tous autres, dans quelque temps qu'elles vinſſent à vaquer.

La cauſe plaidée en cet état ayant été appointée au rapport de monſieur Dilange, & monſieur le procureur général ayant requis que les chanoines, qui poſſédoient encore de ces chapelles, fuſſent tenus de s'en démettre, intervint arrêt le 21 janvier 1719, par lequel LA COUR, en ce qui tou-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1719.

che l'appel desdits doyen, chanoines & chapitre, dit qu'il y a abus; & en ce qui concerne celui dudit Pelletier, dit qu'il n'y a abus, condamne l'appellant en l'amende; ayant égard aux interventions, & y faisant droit, ensemble sur les réquisitions du procureur général du Roi, a donné acte auxdits Lamy & Bonnet de la démission qu'ils font des chapelles qu'ils possédent, faisant partie de celles dont la disposition est accordée audit chapitre par la bulle de Pie V, de 1565, ordonne que tant à celles remises par lesdits Lamy & Bonnet, qu'aux autres de pareille nature, & possédées de même, qu'elle a déclarées vacantes, il sera pourvu par ledit chapitre aux charges & conditions prescrites par ladite bulle, qui sera exécutée suivant sa forme & teneur; dépens compensés.

Pour rendre compte des motifs de cet arrêt, il faut d'abord remarquer qu'on apporte du changement aux bénéfices, principalement de trois manieres, qui sont expliquées par Garcias, *tract. de benef. part.* 12, *cap.* 1, 2 *&* 3.

La premiere est la suppression; *cùm extinguitur & desinit esse.*

La seconde est l'union; *cùm ex duobus beneficiis unum fit, vel cùm unum subjicitur alteri accessoriè, vel cum duorum fit unio invicem & æquè principaliter.*

La troisiéme est le démembrement; *dismembratio fit*, dit cet auteur, *cum aliqua bona, fructus sui reditus alicujus beneficii ab eo separantur, & alteri applicantur.*

Il est facile après cela de fixer la nature de la bulle de Pie V, qui, de l'aveu des parties, faisoit l'objet capital de la difficulté, & de reconnoître qu'elle ne contient, ni suppression, ni union, ni démembrement des chapelles y énoncées, quoique Pelletier lui imputât tous ces effets.

Leur titre n'est pas supprimé, & leur service est toujours le même; elles ne sont pas unies à la manse du chapitre; le terme même d'union ne se trouve pas dans la bulle; on n'en a détaché aucuns biens, ni revenus, pour les appliquer à d'autres bénéfices; ainsi la juste idée qu'il faut prendre de cette bulle est, qu'elle ne contient qu'un concordat entre le Pape & le chapitre, dont le but étoit la décence & l'augmentation du service divin dans l'église de Toul.

Le Pape se dépouille du droit qu'il avoit de conférer ces chapelles pendant six mois, & des mandats & réserves apostoliques, dont il pouvoit les charger; le chapitre de son côté renonce à la liberté qu'il avoit de les conférer dans les autres six mois à tels ecclésiastiques qu'il jugeroit à propos. Au surplus, le désistement du Pape, & la grace par lui accordée au chapitre, ont leur relation à deux conditions, qu'il ne faut pas diviser. L'une, que le chapitre s'engage à ne disposer des chapelles en aucun temps, qu'au profit des vicaires habitués & choristes de son église. L'autre, que ces officiers sont astreints en faveur de cette affectation à résider, & à être assidus aux offices, à peine de privation des chapelles.

METZ, 21 Janvier 1719.

Telle est la nature de la bulle dont il s'agit; elle pouvoit donc être accordée en forme gracieuse, puisqu'elle n'avoit besoin que de la volonté du Pape, & de celle du chapitre. Ces raisons suffisoient pour détruire les moyens d'abus proposés par Pelletier; mais l'importance & la singularité de la matiere ont porté le parlement à les discuter en détail, & pour le faire avec ordre, il s'est formé les principes suivans.

Le premier est que de droit commun tout bénéfice demande résidence; c'est ce qui résulte du chapitre 15, *de rescriptis, in* 6°, où le Pape allégue deux motifs aussi justes que pieux. L'un, pour empêcher que les clercs, qui sont dévoués au culte des autels, ne manquent à leur devoir, & ne trouvent dans l'occasion de vaquer celle de leur déréglement; *ex quo insolentiæ oriuntur vagandi, & dissolutionis præparatur materia*; l'autre, pour prévenir la diminution du service divin, qu'il faut au contraire augmenter; *minuitur cultus quem desideramus augeri, & officium plerumque, propter quod datur beneficium omittitur.*

C'est pour cela que les canonistes avancent que dans tous les bénéfices, quelques simples ou modiques qu'ils soient, la résidence est requise. *Omne beneficium, quantumcumque minimum, de jure communi residentiam requirit.* dit Selva, *tract. de benef. part.* 4, *quæst.* 1. Rebuffe *in praxi, tit. de dispens. de non resid.* dit la même chose; *Tetur beneficiatus, si debitum velit officium exequi, residere in suo beneficio; nam quodlibet beneficium secundùm doctores residentiam exigit.*

Il faut avouer néanmoins, que par un triste relâchement, & par une coutume générale, les bénéfices simples ont été dispensés de cette rigueur; mais comme le retour au droit commun est facile, la nécessité de résider reprend le dessus, pour peu qu'elle soit établie par quelque statut ou usage. *Advertendum verò est*, dit Garcias *de benef. part.* 3, *cap.* 2, *de resid. n.* 11, *quod dicta consuetudo generalis non residendi in beneficiis simplicibus cessat, ubi adest statutum, & particularis consuetudo in contrarium.* Il va même plus loin; car il décide, qu'une possession de contraindre des chapelains à résider, ne doit pas être de 40 années, mais seulement de dix, parce qu'elle est soutenue par le droit commun. *Nec obstat quod hujusmodi consuetudo non sit præscripta spa-*

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1719.

tio 40 annorum ; quia cum jus commune illi non reſiſtat, ſed potius aſſiſtat ; ex quo de jure quodlibet beneficium reſidentiam requirit, ſufficit decennalis poſſeſſio.

Le ſecond principe eſt que le Pape a une puiſſance abſolue ſur les bénéfices, ſoit uſurpation, ſoit erreur ; c'eſt une maxime qu'il a fallu paſſer : le ſeul remede qu'on ait pu y apporter, a été de la borner par les concordats ; hors de ce cas, la diſpoſition libre & pléniere des bénéfices eſt reſtée au Pape de droit commun ; c'eſt ce qui a introduit, ſuivant du Moulin, le nom de *pays d'obédience.*

Or il eſt conſtant, que les évêchés de Metz, Toul & Verdun, étoient de cette nature, avant que par le traité de Munſter, ils fuſſent incorporés à la France. C'eſt ainſi qu'en a penſé monſieur Briçonnet, avocat général au grand conſeil, lors de l'arrêt rendu le 28 mai 1694, au ſujet de l'écolâtrerie de Verdun, rapporté dans le tome 2 du journal du palais.

Il eſt vrai que ces évêchés ont été ſous la domination de nos Rois, pendant la premiere & la ſeconde race ; mais ſur la fin de la ſeconde, ils furent uſurpés par l'Empire, & ne furent enfin réunis à la France qu'en 1648, par le traité de Munſter, qui confirma la conquête que Henri II en avoit fait en 1552. Avant cette réunion, leur état pour le ſpirituel, étoit aſſez incertain ; quelquefois ils ſuivoient la deſtinée de l'Allemagne ; ſouvent ils ſe conformoient aux loix de la France ; enfin ils devinrent un pays d'obédience, ſoumis aux mandats, aux graces expectatives, & à toutes les diſpoſitions portées par les extravagantes, & par les régles de chancellerie. Auſſi ne furent-ils pas compris dans le concordat Germanique fait en 1447. Ce ne fut qu'en 1454 & en 1519, que ce concordat fut étendu aux évêchés de Metz & de Verdun, par des actes particuliers, & en 1544, à la ſeule cathédrale de Toul, l'égliſe collégiale de ſaint Gengoult de cette ville n'ayant encore actuellement que quatre mois, ſuivant la régle *de menſibus & alternat.*

Il ne faut même que l'indult accordé en 1688 au feu Roi par Clement IX, pour établir que ces trois évêchés étoient un pays d'obédience avant le traité de Munſter. C'eſt ſur cette idée, que les unions anciennes de la cure d'Huzan au chapitre de ſaint Sauveur de Metz, & du prieuré de la Rouchotte à l'abbaye de ſaint Leon de Toul, ont été confirmées par arrêts du mois de juillet 1694, & du 27 mai 1618.

On prétendoit qu'il y avoit abus dans ces unions, parce qu'elles étoient en forme gracieuſe & ſans formalités ; mais on a jugé, qu'ayant été faites dans un temps, où ces évêchés étoient certainement des pays d'obédience, il étoit impoſſible d'y toucher, ſans mettre le trouble dans toutes les égliſes de la province ; d'autant plus qu'il étoit conſtant, ſuivant les canoniſtes, ſoit Ultramontains, ſoit François, que dans ces ſortes de pays, le Pape peut faire des unions ſans formalités. On peut voir ce qu'en diſent Lothérius, *de re benef. lib. 4, quæſt. 46, n. 58 ;* Corradus, *in praxi. lib. 2, cap. n. 89, 91 & 92* ; Rebuffe ſur la regle 21, *de unionibus, gloſ.* 10, & Pinſon, *de benef. cap. 3, de unione benef. § 5, n. 6 & 11.*

METZ, 21 Janvier 1719.

Le troiſiéme principe eſt, que dans la ſévérité même du concile de Conſtance, & de nos libertés Gallicanes, il n'y a que les graces ambitieuſes & ſuſpectes de ſimonie, qui ſoient condamnées. Le ſchiſme dont l'égliſe a été affligée durant tant d'années, n'a pas empêché que les décrets émanés des Papes, chacun dans l'étendue de leur obédience, ne fuſſent reçus. Le concile n'excepte de cette régle générale, que les unions gracieuſes, auxquelles le pape Martin V ſe charge de pourvoir en connoiſſance de cauſe. En un mot, ſa prohibition, & les circonſtances de ces temps malheureux, ne ſont appliquées parmi nous, que contre les exemptions, ou autres conceſſions inſolites & contraires au droit commun, aux ſaints canons, & à la police de l'égliſe.

Tels ſont les termes de monſieur l'avocat général Talon, lors d'un arrêt rendu au parlement de Paris le 2 décembre 1664, en faveur du chapitre de Soiſſons.

Il eſt vrai que le concile de Trente, *ſeſſ. 7, de reformatione, cap. 6*, porte qu'à l'avenir il ne ſe fera aucune union perpétuelle, *niſi eas ex legitimis aut aliàs rationabilibus cauſis coram loci ordinario verificandis, factas fuiſſe conſtiterit ;* mais il ajoute immédiatement, *niſi aliter à ſancta ſede declaratum fuerit.*

Il eſt donc vrai de dire, que l'autorité du Pape peut faire valoir une union, faite autrement qu'en cette forme ; il peut diſpenſer les autres de la néceſſité de la cauſe, & de la rigueur de la formalité ; à plus forte raiſon peut-il s'en diſpenſer lui-même, puiſqu'il faut plus d'autorité pour faire valoir une choſe nulle, que pour arrêter le progrès de la nullité ſur ſon propre ouvrage. D'ailleurs, la formalité eſt inutile, lorſque la néceſſité de l'union & l'utilité de l'égliſe réſultent de l'union même, cette formalité n'étant introduite que pour aſſurer la vérité de l'une & de l'autre. C'eſt auſſi ce qui fait ajouter par monſieur Talon, au même endroit, que lorſqu'une conceſſion faite même pendant le ſchiſme, eſt conforme au droit commun, & avantageuſe à l'égliſe, il eſt juſte de la maintenir.

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1719.

Le quatriéme principe eſt, qu'il ſuffit qu'un bénéfice ſoit perpétuel, *ſaltem aptitudine*, comme dit Garcias, *de benef. part. 1, cap. 2, n. 79. Eſt de eſſentia beneficii, quod ſit perpetuum, ſaltem aptitudine*, d'où il conclut aux nomb. 81 & 90, que des chapelles, quoique amovibles *ad nutum*, ſont de vrais & perpétuels bénéfices, pourvu qu'il s'y rencontre deux circonſtances.

La premiere, qu'elles ayent été érigées par l'autorité de l'évêque, ſans quoi elles ne peuvent être comptées parmi les biens eccléſiaſtiques, & ne ſont que de ſimples gages & ſalaires, *veluti ſalaria & ſtipendia.*

La ſeconde, que les titulaires ne puiſſent être deſtitués ſans une cauſe préciſe, *etiam ſi poſſit capellanus amoveri ad libitum, adhuc eſt perpetuum beneficium; quia intelligitur quod ſine cauſa non poteſt amoveri, & adhuc cum cauſæ cognitione.*

Ces principes ainſi poſés, on a jugé que le premier moyen d'abus, propoſé par Pelletier, manquoit d'application, 1°. par rapport à la nature de la bulle de Pie V, qui ne contient ni union ni démembrement: 2°. par rapport à la puiſſance du Pape ſur les bénéfices, pouvant dans un pays d'obédience, tel qu'étoit l'évêché de Toul en 1565, unir ſans aucune formalité: 3°. parce que la néceſſité de la grace & l'utilité de l'égliſe réſultent de la bulle même, qui en affectant les chapelles dont il s'agit, aux vicaires, habitués & choriſtes, à la charge de réſider, ne fait que remettre les choſes au droit commun, & à la pureté de la diſcipline.

A l'égard du ſecond moyen, on a jugé que le chapitre de Toul n'étoit pas tombé dans le vice de ſubreption, en expoſant que les chapelains étoient obligés à la réſidence, & à l'aſſiduité au ſervice divin, puiſque ce devoir eſt de droit commun, même dans les bénéfices ſimples; & que malgré le relâchement qui s'y eſt gliſſé, les réglemens anciens des années 1324, 1332 & 1540, établiſſoient cette néceſſité, & l'uſage qui avoit lieu dans l'égliſe de Toul au temps de la bulle de 1565.

Contre le troiſiéme moyen, on a décidé qu'il n'y avoit nulle altération dans le titre, ni dans le ſervice, ni dans le bien des chapelles; il étoit même à préſumer, qu'ayant été fondées par des chanoines qui ſçavoient l'uſage, & qui avoient à cœur l'augmentation du ſervice divin, l'intention des collateurs n'avoit jamais été de favoriſer la négligence des chapelains, ni d'empêcher que ces chapelles ne fuſſent affectées à ceux qui ſeroient plus en état de concourir à cette augmentation.

Il eſt vrai que la bulle de Pie V ne fait cette affectation aux vicaires, habitués & choriſtes, qu'à la charge d'en être privés en cas d'abſence pendant plus d'un mois, ſans la permiſſion du chapitre; mais comme cette privation dépend d'une cauſe certaine, & qui doit être juſtifiée, il eſt conſtant qu'elle ne touche pas au titre, ni à la perpétuité du bénéfice, *ſaltem aptitudine*, le titulaire pouvant ſe le conſerver toute ſa vie, à moins que par ſa faute, il ne donne lieu à ſa deſtitution.

METZ, 21 Janvier 1719.

Le quatriéme & dernier moyen tomboit de lui même; en effet, il eſt dit à la fin de la bulle, que toutes les chapelles ſont tenues pour exprimées, ainſi que leur valeur; d'ailleurs, cette expreſſion qui n'a été ordonnée par Innocent VII, qu'en fait d'unions, & à laquelle le Pape peut déroger dans les pays d'obédience, étoit indifférente à la grace, qui n'intéreſſoit que le Pape & le chapitre de Toul, collateurs de ces chapelles dans les mois du concordat germanique.

A tout cela on a ajouté deux réflexions eſſentielles, l'une, qu'il n'y avoit nul ſoupçon d'intérêt contre le chapitre, les comptes des revenus dus aux vicaires, habitués & choriſtes, juſtifiant que ces revenus étoient délivrés à de nouveaux ſujets, à meſure que les anciens étoient pourvus de quelque chapelle; l'autre, que ces ſortes d'affectations de chapelles aux officiers des cathédrales ſont reçues dans nos mœurs, qu'elles ſont favorables à cauſe de la décence, & de l'augmentation du ſervice divin, & que comme telles elles ont été confirmées par le parlement de Paris, quoiqu'elles tiraſſent leur principe de bulles en forme gracieuſe, & accordées même pendant le ſchiſme,

Comme il ſeroit trop long de rapporter les eſpéces de ces arrêts, il ſuffit ici de les indiquer. Le premier, dont on a déja parlé, eſt du 2 décembre 1664, rendu au profit du chapitre de Soiſſons, & ſe trouve dans le tome des mémoires du clergé. Le ſecond eſt du 31 décembre 1686, au ſujet des chapelles affectées aux chantres & enfans de chœur de l'égliſe cathédrale d'Amiens, & eſt rapporté dans le journal des audiences. Le troiſiéme a été rendu le 5 août 1705, en faveur du chapitre de Meaux, & de monſieur Boſſuet évêque, intervenant, contre Jean Paſcalis, qui avoit ſurpris des proviſions en cour de Rome de la chapelle de ſainte Blane, affectée aux enfans de chœur par une bulle de Clément VII, donnée à Avignon le 9 mai 1387. Cet arrêt ne ſe trouve pas encore dans nos livres, mais le chapitre de Toul en avoit produit une copie autentique.

Tels ſont les moyens, qui ont déterminé le parlement de Metz contre l'appel com-

Source BIU Cujas

METZ, 21 Janvier 1719.

me d'abus interjetté par Pelletier, & à faire droit, tant sur les réquisitions de monsieur le procureur général, que sur l'intervention des vicaires, habitués & choristes, qui tous demandoient l'exécution de la bulle de Pie V, surtout contre ceux des chanoines, qui, moins généreux que les sieurs Bonnet & Lamy, vouloient garder leurs chapelles, ou les avoient fait passer à leurs neveux, au mépris de la délibération de 1713.

La validité de la bulle de Pie V ainsi établie, on a jugé par une suite nécessaire, qu'il y avoit abus dans les provisions que Pelletier avoit surprises en cour de Rome au mois de septembre 1715, de la chapelle de la conception.

1°. Il est des maximes qu'un impétrant de bulles doit exprimer la vérité dans toutes ses circonstances; en sorte que, s'il paroît qu'il l'ait trahie ou supprimée, la subreption & l'obreption qui en résulent, annullent la grace, & dégénérent parmi nous en moyens d'abus.

Or, peut-on douter que les provisions de Pelletier ne soient tachées de ces deux vices? Il est constant dans le fait, que dès le 26 juillet 1713, il avoit été pourvu de cette chapelle par le chapitre, & que sur le champ il en avoit pris possession, après avoir juré l'exécution de la bulle de Pie V, qui est expressément rappellée dans les actes; il est donc tombé dans l'obreption, en célant cette bulle sur le fondement de laquelle il étoit pourvu, & dans la subreption, en supposant contre la vérité, que la même chapelle, dont il étoit en possession, vaquoit depuis environ deux ans.

METZ, 21 Janvier 1719.

2°. On sçait que le droit de dévolution n'a lieu que pour les bénéfices vacans, faute par les collateurs ordinaires de les avoir remplis dans le temps prescrit par le troisiéme concile de Latran, *Ne ecclesiæ diù maneant in suspenso*; or la chapelle dont il s'agit n'étant vacante, ni de droit, ni de fait, puisque Pelletier en étoit lui-même pourvu, il ne pouvoit pas en solliciter de nouvelles provisions en cour de Rome, comme si elle été vacante depuis deux ans, & que le collateur eût négligé de la remplir; ainsi de toutes parts ces provisions étoient abusives.

Maître Jean-Baptiste Saillet avoit écrit pour le chapitre de Toul, & maître Regnaud Thorel pour Louis Pelletier.

CLVII.

1. *Si l'exploit de demande en retrait, signé par un cousin-germain du retrayant, est valable.*
2. *Si cet exploit, étant donné à la requête du mari de la femme par lui autorisée, est nul, sur ce qu'il n'est point signé du mari.*

PARIS, G.Chamb. 3 Fevrier 1719.

LA sentence du bailli de Baviste du 7 décembre 1716, dont étoit appel, adjugeoit à Pierre Coquet & Marie Favier sa femme intimés, le retrait de quelques héritages, acquis par Louis Cadot laboureur au Mesnil, & situés dans la coutume de Dourdan.

Louis Cadot appellant ne contestoit point aux intimés la qualité de parens, ni qu'ils fussent en droit d'exercer le retrait; mais il soutenoit qu'en exerçant le retrait ils n'avoient pas observé les formalités requises.

Les défauts principaux de formalités qu'il opposoit, & ceux sur lesquels il a paru que les juges se sont déterminés, ont été; 1°. qu'un des témoins qui avoit signé l'exploit de demande en retrait, étoit cousin germain de Pierre Coquet retrayant.

On disoit à cet égard que malgré l'édit du controlle la présence de deux témoins est requise dans un exploit de retrait, parce qu'il contient des offres, & une mention que le sergent les a faites conformément à la coutume, & que dans un acte de cette importance le sergent, du fait duquel le tout dépend, ne doit pas en être cru seul. Que dès le moment que la présence de deux témoins est nécessaire, il faut que ces témoins soient de la qualité réquise par l'ordonnance; que l'ordonnance de 1667, tit. des ajournemens, article 2, défend de se servir de témoins qui soient parens de la partie, à la requête de laquelle se fait l'exploit, à peine de nullité, & par conséquent.

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1719.

Le second défaut consistoit en ce que l'exploit de demande en retrait étoit donné à la requête du mari & de la femme conjointement, en ces termes, *A la requête de Prieur Coquet & Marie Favier sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes*, & que l'exploit n'étoit point signé du mari.

On disoit à cet égard, que le retrait étoit exercé du chef de la femme; qu'elle l'exerçoit elle même, & comme autorisée de son mari; que cependant il n'y avoit point

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1719.

point d'autoriſation de la part de ce mari, puiſque l'exploit qui faiſoit mention de ſon autoriſation, n'étoit point ſigné du mari.

LA COUR, par arrêt du 3 février 1719, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a débouté les intimés de leur demande en retrait, & les a condamnés aux dépens.

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1719.

CLVIII.

1. *Quels ſont, ou doivent être, les droits & les fonctions du doyen de l'égliſe cathédrale de Verdun.*
2. *Si le doyen, qui jouit d'une double prébende, & qui plaide contre ſon chapitre pour le rétabliſſement de ſes droits & fonctions, eſt fondé à demander qu'elle ſoit déchargée de la contribution des dépens, auxquels le chapitre pourra être condamné envers lui.*

METZ, 14 Juin 1719.

LA dignité de princier dans l'égliſe cathédrale de Verdun étoit autrefois la premiere après la pontificale, & avoit des prérogatives & des droits également diſtingués.

Le grand archidiaconé étoit uni à la princerie, ce qui donnoit au princier une juriſdiction ſpirituelle, & quaſi épiſcopale, dans tout le diſtrict du grand archidiaconé. Comme il étoit le chef du chapitre, il avoit la préſidence à toutes les aſſemblées capitulaires, ſoit qu'on y traitât du ſpirituel ou du temporel. Il étoit encore chargé de l'adminiſtration du temporel; par-là il étoit le maître de toutes les affaires, & pour la récompenſe de ce ſoin, il jouiſſoit d'une rétribution qui conſiſtoit en bled & en argent.

Le doyen n'étoit alors que le ſecond dignitaire dans l'égliſe de Verdun; mais en l'abſence du princier il faiſoit ſes fonctions dans l'intérieur du chapitre; il jouiſſoit de toutes les prééminences, & préſidoit à toutes les aſſemblées capitulaires.

L'égliſe de Verdun eſt reſtée en cet état juſqu'en l'année 1385; la princerie fut alors ſupprimée & unie à la menſe du chapitre par une bulle du pape Clément VII qui tenoit le ſiége pontifical à Avignon, tandis que Urbain VI tenoit le ſien à Rome. Ce fut cette diviſion qui forma le grand ſchiſme, qui a duré juſqu'au concile de Conſtance; car l'Italie & l'Allemagne reconnoiſſoient le pape qui ſiégeoit à Rome, & la France & l'Eſpagne étoient en l'obédience de celui qui réſidoit à Avignon.

Cependant cette union n'eut ſon effet qu'après la mort d'Aubry dernier princier, arrivée en 1387; depuis le temps ce chapitre à joui non-ſeulement des revenus de la princerie, mais encore de la juriſdiction ſpirituelle, que le princier exerçoit dans tout le diſtrict du grand archidiaconé.

Le doyen devenu premier dignitaire entra de ſa part dans toutes les prérogatives dont jouiſſoit le princier; auſſi ne furent-elles pas conteſtées à Bertrand de Germini, qui étoit doyen lors de l'union de la princerie; il a préſidé le chapitre en toutes occaſions avec le même pouvoir qu'avoit le princier.

METZ, 14 Juin 1719.

A Bertrand de Germini ſuccéda Nicolas Pilon, qui, comme ſon prédéceſſeur, eut tous les honneurs d'un premier dignitaire; il préſida à toutes les aſſemblées capitulaires, & ce ne fut que le 4 fevrier 1405, ſix ſemaines avant ſa mort, que le chapitre fit une concluſion, par laquelle il établit un préſident pour avoir ſoin de ſon temporel, & pour propoſer dans les chapitres les matieres ſur leſquelles il falloit faire quelque réglement.

Ce préſident n'étoit élu dans les commencemens que pour quinze jours, & chaque chanoine étoit obligé de l'être à ſon tour; mais ce changement continuel ayant mis le déſordre dans les affaires, on ordonna en 1420, qu'on choiſiroit tous les ans un préſident, qui pendant l'année entiere ſeroit chargé de la régie du temporel. Le doyen ne ceſſa pas pour cela de préſider au chapitre, & de jouir de tous les honneurs dus à ſa dignité.

Les choſes changerent de face 37 ans après; car le chapitre prétendant que la princerie avoit été unie à ſa menſe *æque principaliter*, pour jouir des droits & des prérogatives qui y étoient attachés, ainſi que des révenus qui en dépendoient, & que le titre de cette dignité, quoique unie, ſubſiſtoit toujours, il élut un préſident qu'il mit à ſa tête, & lui donna la place que les doyens avoient occupée juſqu'alors. Le procès verbal en fut fait le 7 juin 1457, mais Beuvelet Huin, qui étoit alors doyen, & qui ſe crut injuſtement dépouillé, y fit ſes proteſtations, & y rappella toutes les circonſtances du procédé violent qu'on avoit tenu contre lui; il alla même à Ro-

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

me pour se faire rendre justice de cet attentat; mais il mourut vers l'an 1465, avant que de l'avoir obtenue.

Les doyens étant élus par le chapitre, ceux qui succéderent à Huin virent les présidens en leur place sans y contredire, jusqu'au temps de Nicolas Marius qui fut élu en 1566.

Celui-ci fut troublé par un pourvu par le Pape, qui avoit nommé à cette dignité, sur ce qu'étant la premiere du chapitre après la pontificale, il avoit droit d'y pourvoir en vertu du concordat Germanique. Cette concurrence forma une contestation importante sur laquelle le tribunal de la Rote décida le 9 mars 1580, que le titre de la princerie étant éteint par l'union qui en avoit été faite, le doyenné, comme premiere dignité étoit à la libre disposition du Pape.

Marius ainsi vaincu n'eut d'autre ressource, que de prendre la cession que son compétiteur lui fit de ses droits. Etant par ce moyen devenu paisible possesseur du doyenné, il se pourvut au pape Grégoire XIII, pour se faire rétablir dans tous les droits de sa dignité, dont le titre ne lui étoit plus contesté, & en obtint un bref en 1581, qui lui accorda tous les droits de jurisdiction, autorité, préséance & prééminence, tant au chœur qu'en chapitre, dont jouissoit autrefois le princier.

Le chapitre se pourvut aussitôt contre ce bref, & en obtint un second du même pape, le 7 avril 1584, qui en révoquant le premier, remit le chapitre au même & semblable état qu'il étoit auparavant, à la différence seulement qu'il conserva au doyenné le titre & l'état de premiere & principale dignité, & ordonna qu'au lieu d'un président, on en éliroit trois chaque année par la voie secrete du scrutin.

Marius se pourvut à Rome contre cette décision, pour la faire révoquer, & pour rentrer dans les droits de sa dignité; cette contestation donna lieu à des procédures si longues, que Marius n'en vit pas la fin. Il mourut dans l'ardeur de ses poursuites au commencement de l'année 1608. Ce qui termina le litige; car Matthieu de la Réauté, que le chapitre lui avoit donné dix ans auparavant pour coadjuteur, aima mieux transiger avec le chapitre, que de suivre les erremens de son prédécesseur.

La transaction renferma deux clauses principales; par la premiere, le doyenné est reconnu la premiere dignité après la pontificale; on donne au doyen la premiere place, le premier rang dans les processions, & dans toutes les assemblées publiques & particulieres; par la seconde, on lui donne seulement la présidence aux chapitres généraux, qu'on tient deux fois l'année dans l'église de Verdun, encore n'est-ce que pour y présider autant de temps qu'on y traitera du culte divin, de l'assiduité au chœur, & de la réformation des mœurs. Cette transaction fut confirmée par un bref du pape Paul V, du 16 septembre 1608.

METZ, 14 Juin 1719.

Le sieur Jousselin, successeur du sieur de la Réauté, ayant aussi été élu par le chapitre, ne posséda le doyenné que pendant fort peu de temps, & laissa les choses dans l'état où il les avoit trouvées.

Au sieur Jousselin succéda l'abbé de Feuquieres, que le chapitre élut pareillement en l'année 1649. Il fut titulaire du doyenné jusqu'en 1591; mais n'ayant jamais résidé, il se mit peu en peine des droits & prérogatives de sa dignité.

Après la mort de l'abbé de Feuquieres le chapitre élut encore pour doyen le sieur Jappin; mais le Roi, comme étant aux droits du pape, ayant nommé le sieur Monnier à cette dignité, il y eut contestation entre ces ceux concurrens au grand conseil, qui, par arrêt du 30 septembre 1695, jugea que le doyenné de Verdun étoit la premiere dignité de cette église, & que le Roi avoit droit d'y nommer; en conséquence le sieur Monnier y fut maintenu.

Tel étoit l'état du doyenné de Verdun, lorsqu'après la mort du sieur le Monnier Louis Geraud de Sevrailles en fut pourvu sur la nominarion du Roi. Celui-ci, après quelques années de possession qu'il prétendoit avoir employées à recouvrer les titres qui pouvoient établir les droits & les prérogatives de sa dignité, présenta sa requête au bailliage de Verdun le 15 septembre 1717, par laquelle il demanda à être maintenu & gardé dans toutes les fonctions & prééminences attachées à son doyenné; ce faisant, qu'il lui appartiendroit:

1°. De convoquer privativement à tous autres les chapitres, tant ordinaires qu'extraordinaires, d'y recueillir les suffrages, conclure les délibérations & les signer.

2°. De régir le chœur, d'y faire les réglemens, comme partout ailleurs, en l'absence de m. l'évêque de Verdun, par provision, & jusqu'à ce que le chapitre en corps pût y statuer.

3°. D'assister comme chef du chapitre à l'examen des comptes des revenus temporels, de porter la parole en la même qualité de chef dans toutes les députations, & autres occasions où il faudroit parler au nom du chapitre.

4°. De donner congé aux chanoines en stage & aux chantres, lorsque l'occasion & la nécessité l'exigeront, avec défenses au

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

chapitre de l'y troubler, ainſi que dans tous les autres droits de ſa dignité.

Comme il vit le chapitre diſpoſé à conteſter ſes prétentions, & que les dépens de l'inſtance pourroient être conſidérables, il demanda par acte du 4 octobre ſuivant, que ces dépens, dont il eſpéroit d'obtenir la condamnation, fuſſent à la charge du chapitre ſeul, & que ſa double prébende fût déchargée d'y contribuer, lorſque la répartition s'en feroit.

Le chapitre ayant rapporté, pour établir ſa poſſeſſion, un nombre infini de concluſions capitulaires qui juſtifioient les élections des préſidens, & les actes de leur exercice, même par les doyens, dont quelques-uns avoient été élus pour remplir cette place; le ſieur de Scorailles en interjetta appel comme d'abus.

Cet appel fut porté au parlement de Metz, où la demande principale s'évoqua naturellement, & où les parties conſentirent l'appointement, attendu la multiplicité des objets, & le grand nombre de piéces qui devoient ſervir de fondement à la déciſion.

Enfin le chapitre ayant produit pour ſa défenſe le bref de Grégoire XIII, du 7 avril 1584, la tranſaction faite en 1608, avec Matthieu de la Réauté, & le bref du pape Paul V, du 16 ſeptembre de la même année, qui l'avoit confirmée, le ſieur de Scorailles appella incidemment comme d'abus de l'obtention & exécution de ces deux breſs, & prit des lettres de reſciſion contre la tranſaction.

DE LA PART de l'appellant on diſoit, que tous les objets de l'inſtance ſe réduiſoient à un point principal, qui étoit de ſçavoir en quoi conſiſtoient les droits & les fonctions du doyen, & s'ils étoient inſéparables de ſa dignité; car s'ils en conſtituent l'eſſence, on ne peut les lui ôter, ſans violer la diſcipline de l'égliſe, ſans troubler l'ordre de ſon gouvernement, & ſans commettre le plus odieux de tous les abus.

Il n'eſt pas douteux que les doyens ſont les chefs des chapitres, qu'ils doivent y préſider en tout temps, en toute occaſion, & avoir toutes les prééminences qui déſignent un chef de compagnie; toutes ces fonctions ſont tellement attachées à la qualité de doyen, qu'il n'eſt pas plus permis de l'en dépouiller, que du titre même de ſa dignité.

L'appellant demande donc d'être rétabli dans les fonctions, dans les droits & dans les prééminences de ſon doyenné, ſur quatre propoſitions, qui ſont autant de titres inconteſtables en ſa faveur.

La premiere eſt que, par le droit commun de toute l'égliſe, les doyens étant premiers dignitaires des chapitres, doivent jouir de toutes les fonctions & prérogatives qu'on a uſurpées ſur la dignité de l'appellant. METZ, 14 Juin 1719.

La ſeconde, que les anciens ſtatuts & les premiers documens de l'égliſe de Verdun lui ſont également favorables, & que les titres que le chapitre lui oppoſent, ſont ou indifférens, ou abuſifs.

La troiſiéme, que les anciens uſages de ſon égliſe ſont encore en ſa faveur, & que la prétendue poſſeſſion du chapitre n'eſt que l'effet de la violence par lui exercée, & de la lâcheté intéreſſée de quelques-uns des prédéceſſeurs de l'appellant.

La quatriéme & derniere, qu'il y avoit pluſieurs abus & inconvéniens dans le gouvernement des préſidens électifs, auxquels on a fait paſſer toutes les fonctions qui appartiennent au doyen.

PREMIERE PROPOSITION,

Fondée ſur le droit commun.

Ce droit ſe tire de trois ſources, 1°. de la diſcipline générale de l'égliſe, établie par les conciles; 2°. de la doctrine conſtante & uniforme de tous les canoniſtes; 3°. de la juriſprudence des arrêts.

Dans les premiers ſiécles on ne connoiſſoit dans l'égliſe d'autre dignité, ni d'autre puiſſance que celles des évêques; ils étoient les peres de tous les prêtres & de tous les clercs, qui étoient ſous leur main; & les adminiſtrations qui étoient conférées à ceux-ci, n'étoient que des offices révocables à la volonté des évêques.

Dans la ſuite, le clergé devenu plus nombreux, les évêques formerent les chapitres dans les égliſes cathédrales, pour y faire tous les jours un ſervice reglé, & les chanoines réduit à la vie commune, furent ſoumis à des chefs permanens, qui avoient ſur eux une juriſdiction intérieure & clauſtrale, mais juriſdiction dépendante de l'évêque, qui étoit le premier ſupérieur.

On donna indifféremment le titre de prévôt ou de princier à ces premiers chefs, qui furent mis à la tête des chapitres, non pas par les chapitres mêmes, comme le prétendent les intimés, mais de la main des évêques, qui leur confierent une partie de leur autorité, pour en uſer ſur ceux qui leur étoient ſoumis.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en l'année 816, ſous l'empereur Louis le Débonnaire, loue & approuve ce ſage établiſſement des prévôts, & dans le chapitre 139 de la régle des chanoines, compoſée par les peres de ce concile, les prévôts ſont excités aux devoirs de leur miniſtere, & on leur preſcrit la conduite qu'ils doivent tenir.

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

Ce n'étoit pas assez d'avoir mis les prévôts à la tête des chapitres, il falloit fixer le dégré de leur autorité, soit pour leur marquer les bornes dans lesquelles ils doivent se contenir, soit pour apprendre aux inférieurs l'étendue de leur obéissance; c'est ce que l'on fit dans le même chapitre de la régle des chanoines; on donne aux prévôt non-seulement l'autorité & les prééminences tant sur le spirituel que sur le temporel, mais encore le pouvoir de la juriſdiction intérieure & correctionnelle.

Cette autorité étoit égale dans le chapitre & au dehors; dans ces chapitres on traitoit non-seulement du culte divin & de la réformation des mœurs, mais encore de la maniere de gouverner le temporel des égliſes; & ces chapitres, qu'on appelloit conférences, se tenoient tous les jours, comme on le voit dans le chapitre 123 de la même régle des chanoines. *Ut canonici quotidiè ad collationem veniant, ubi & hanc institutionem & aliarum sanctarum scripturarum lectiones perlegant; & pro admissis veniam postulent, & sententiam pro qualitate admissi suscipiant, ubi etiam de communi profectu & utilitate ecclesiæ pertractent.*

Telle a été dans tous les temps la maniere de tenir les chapitres; & les conciles ont toujours recommandé d'y traiter les matieres spirituelles de la réformation des mœurs, avant que de penser au temporel. Celui tenu à Bourges en 1564 rappelle, dans le canon 9 du chapitre 34, le souvenir & l'usage de ce salutaire réglement. *Canonici convenientes ad capitulum primùm tractent de celebratione divini officii, & quoscumque defectus delinquentium corrigant, tunc de temporalibus negotiis statuant.* Les conciles de Cologne, de Toulouse & d'Avignon, tenus en 1536, 1590 & 1594, ordonnent la même chose.

A l'égard des doyens, leur institution est prise, selon quelques canonistes, du chapitre 2 de la régle de saint Benoît, *De decanis monasterii.* Mais du temps de S. Augustin, qui vivoit longtemps avant ce patriarche des Cœnobites, les doyens étoient déja connus dans l'église; ils étoient, selon ce pere, au livre 3 *De moribus ecclesiæ*, les supérieurs des monasteres & des compagnies à la tête desquelles ils étoient placés, & toute l'administration leur étoit acquise; *Cum magna sollicitudine omnia disponentes;* d'où le pere Thomassin dans sa discipline de l'église, part. 1, liv. 3, chap. 65, nomb. 4, conclut que les doyens dans leur origine avoient l'administration du temporel. *Penès decanos fuisse omnium temporalium potestatem.*

Quoique les doyens fussent d'une institution aussi ancienne que les prévôts, ils n'étoient néanmoins que les seconds en ordre de dignité & de pouvoir, mais ils avoient leur place après l'abbé & le prévôt. C'est ce qui fut reglé au concile de Mayence tenu en 813. *Ut senior decanus reliquis decanis præponatur, & abbate vel præposito præsente proprium locum teneat.* METZ, 14 Juin 1719.

Le chapitre 62 du concile d'Aix-la-Chapelle, non seulement assigne au doyen sa place après l'abbé & le prévôt, il veut encore qu'il remplisse toutes les fonctions de ceux-ci lorsqu'ils sont absens; *Abbas, præpositus vel decanus, quamvis presbyteri non sint, lectoribus benedictionem tribuant.*

Il est donc évident que les prévôts ou princiers, dans la fondation des chapitres, y ont été placés par les conciles comme les supérieurs & les chefs, avec autorité, prééminence & juriſdiction; il n'est pas moins certain que, par la suppression des prévôts ou princiers, les doyens qui n'étoient qu'en second ordre, sont devenus les premiers dignitaires. Or qui a jamais douté qu'une premiere dignité étant supprimée, la seconde ne succéde de droit à toutes les prééminences de celle-là? Telle est la regle de toutes les compagnies policées, dit le pere Thomassin dans sa discipline de l'église, part. 1, liv. 3, chap. 66, nom. 5. *Id certi in quacumque politia pervagatissimum est, ut cum dignitas aliqua superior extinguitur, ei succedat quæ proxima ante erat.*

Les seules lumieres de la raison dictent ce judicieux principe; les doyens, qui avant la suppression des prévôts ou princiers n'étoient que les seconds dignitaires des égliſes, exerçoient les fonctions, & avoient toutes les prééminences de ceux-ci pendant leur absence. Pourquoi, devenus par cette suppression, les chefs de leur chapitre, y auroient-ils moins de distinctions & moins d'honneur?

Aussi, depuis que les doyens sont dévenus premiers dignitaires, les conciles les ont regardés comme les chefs & les supérieurs des chapitres, & les ont chargés du soin & de l'administration de tout ce qui regarde les égliſes. Le concile de Cologne tenu en 1260, veut que toute l'autorité réside en la personne du doyen. *Consistente penes decanos ecclesiarum potestate, lege ac gubernatione, canonicæ disciplinæ exercendæ; ipsisque propter hoc præcipiendo injungimus totâ eos ad id niti solertiâ, quòd in ecclesiis disciplinatis observantia vigeat honestatis.*

On trouve la même disposition dans deux autres conciles tenus dans la même ville en 1536 & 1549, dans celui d'Ausbourg & dans plusieurs autres qu'il est inutile de rappeller; ils donnent tous aux doyens le même degré d'autorité & de puissance.

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

Mais, disent les intimés, il faut distinguer entre les fonctions essentielles & viscerales d'un doyen, qui lui sont propres & qui constituent sont état, & celles qui ne lui appartiennent que par la coutume & par le privilége. Les premieres qui sont inséparables de sa dignité, n'ont d'autre objet que le spirituel; il n'en est pas de même de la présidence au temporel, qui ne lui appartient que par accident, & qu'autant que la coutume la lui donne.

Cette distinction n'est pas proposable; on n'a jamais distingué dans les prévôts ou princiers des fonctions essentielles & viscerales, & d'autres acquises par la coutume & par le privilége. Les conciles les avoient mis à la tête des chapitres, comme des supérieurs & des chefs permanens, avec un pouvoir absolu dans l'administration du spirituel & du temporel; ils présidoient indistinctement à tous les chapitres. Par quelle raison les doyens, qui leur ont succédé, & auxquels toutes leurs fonctions ont été dévolues, doivent-ils avoir un pouvoir moins étendu? Cette objection ne peut être faite pour que tâcher de justifier l'entreprise que le chapitre de Verdun a faite sur les droits de son chef contre les décisions des conciles.

Cette usurpation n'est pas moins condamnée par l'opinion unanime de tous les canonistes. Roderidus Zamorensis, qui vivoit en 1470, dans son traité intitulé, *Speculum vitæ humanæ. lib. 2, cap. 3*, donne une idée bien juste des fonctions & des droits d'un doyen, lorsqu'il dit qu'il est par l'état de sa dignité le chef & le juge des personnes qui forment son chapitre, qu'il est encore l'administrateur des choses qui en dépendent, & que les canons pour rendre cette dignité plus vénérable, ont donné à celui qui en est revêtu, la premiere place, la premiere voix & les premiers hommages. Cet auteur ajoute, que si la place d'un doyen est brillante par les prérogatives d'autorité, de distinction & d'honneurs qui y sont attachées, elle a ses peines & ses dangers par la difficulté qu'il y a de gouverner un chapitre formé de sujets d'un esprit souvent bizarre, & d'une volonté capricieuse.

Selon Joannes Molanus, fameux docteur de Louvain, qui vivoit dans le 16e. siécle, dans son livre *de Canonicis, cap. 6*: Le nom de doyen est célèbre dans l'église; il est non-seulement le chef du chapitre, à la tête duquel il se trouve, mais il est encore comme un pere au milieu de sa famille. *Nec tantùm pastor est, sed caput collegii, cui, sicut bonus paterfamilias domi suæ, præesse debet.*

Tamburinus, dans son traité *De jure abbatum & abbatissarum. tom. 1, disput. 25, quæst. 4, nomb. 2*, donne aux doyens l'administration de tout ce qui regarde le chapitre. *Decano ecclesiæ cathedralis post episcopum major & principalior cura & collegii ad ministratio competit, & habet in collegio & capitulo primam vocem.* METZ, 14 Juin 1719.

Chassanée *in catalogo gloriæ mundi. part. 4, consid. 37*, en parle encore plus décisivement; il donne au doyen l'autorité & l'administration tant du spirituel que du temporel. *Ipse collegium, necnon personæ ac res collegii, judicat & tractat.*

La pragmatique-sanction, au titre *Quomodò divinum officium sit celebrandum, § Super his*, représente le doyen comme le modérateur de la discipline du chœur, & l'inspecteur sur la décence du service. *Super his debitè observandis aliisque ad divini officii prosecutionem & disciplinam chori spectantibus, decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet; hinc indè ne inordinatè fiat circumspiciens.* Sur quoi le glossateur, sur le mot *decanus*, observe que dans presque toutes les églises de France les doyens ont une certaine juridiction sur leurs chapitres, & sur le clergé qui en dépend.

Févret dans son traité de l'abus, liv. 4, chap. 4, n. 1, & l'auteur des définitions du droit canon sur le mot, *doyen*, nomb. 13 & 14, disent la même chose. Pour approfondir la matiere, on peut voir encore ce qu'en dit Flaminius Parisius dans son traité *De resignatione beneficiorum, lib. 3, quæst. 6, nomb. 12 & 13*; Fagnam, sur le chapitre *Ut abbates* au décretales, *de ætate & qualitate & ordine præficiendorum, nomb. 2*, & Van-Espen dans son droit ecclésiastique universel, part 1, tit. 7, chap. 5, nomb. 5.

Quant à la jurisprudence des arrêts, ceux qui ont maintenu les doyens dans leurs fonctions & prérogatives contre les chapitres qui les avoient usurpées, se présentent en foule.

Le premier, dont l'appellant rapporte une copie imprimée, a été rendu au parlement de Paris le 18 juin 1633, en faveur du prévôt & du doyen, principales dignités du chapitre de S. Julien de Brioude en Auvergne. Les bailes ou syndics de ce chapitre, à l'exemple des présidens de celui de Verdun, s'étoient mis en possession de présider au chapitre, en présence du prévôt & du doyen, qui, suivant l'état ancien de cette église, entroit de plein droit dans toutes les fonctions & prérogatives du prévôt pendant son absence; cette possession étoit ancienne, & justifiée par une suite nombreuse d'actes capitulaires; ces actes étoient soutenus de transactions faites avec les anciens prévôts &

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

doyens, par leſquelles ils avoient reconnu que les bailes avoient droit de préſider au chapitre.

Le prévôt & le doyen de Brioude, plus jaloux que leurs prédéceſſeurs des droits de leurs dignités, ſe pourvurent pour y rentrer; ils interjetterent appel comme d'abus des actes capitulaires, qui avoient mis les bailes en leur place, & qui les avoient établis préſidens du chapitre; ils prirent des lettres de reſciſion contre les tranſactions faites par leurs prédéceſſeurs qui n'avoient pu renoncer aux droits de leurs dignités; & par l'arrêt les actes capitulaires furent déclarés abuſifs, les parties remiſes au même état qu'elles étoient avant les tranſactions, & ſur la demande du prévôt & du doyen ils furent maintenus, comme premieres & principales dignités, dans tous les droits qui y étoient attachés, & nommément d'avoir par le prévôt le premier rang, & par le doyen le ſecond rang dans le chapitre, d'y préſider, de le convoquer extraordinairement, d'y propoſer les affaires, & d'y conclure les délibérations à la pluralité des voix, ſauf aux bailes d'y propoſer ce qu'ils trouveroient convenables pour l'intérêt du chapitre.

Le ſecond arrêt a été rendu par le même parlement le 30 mai 1672, en faveur du doyen de l'égliſe de Laon contre ſon chapitre, qui avoit uſurpé la préſidence ſur ſes prédéceſſeurs, & qui les avoit dépouillés des principales fonctions de leur dignité; cette uſurpation étoit ſoutenue, non ſeulement d'une longue poſſeſſion, mais encore d'une tranſaction; on n'eut égard ni à l'une, ni à l'autre, & le doyen fut rétabli dans tous ſes droits. Cet arrêt eſt tellement dans l'eſpece préſente, qu'il n'y a que les noms à changer; on le trouve dans le journal des audiences, tom. 4, liv. 8, chap. 1, à la ſuite d'un arrêt rendu pour le même chapitre le 2 janvier 1685, & dans le dictionnaire des arrêts ſous le mot *doyen* nomb. 8.

Le troiſiéme tome du journal des audiences, liv. 6, chap. 8, contient quatre autres arrêts, rendus en faveur du doyen de l'égliſe d'Amiens, contre les entrepriſes de ſon chapitre, le 15 juin 1672, les 17 janvier & 18 août 1673, & le 15 janvier 1675. Il eſt vrai que ces arrêts ne donnent la préſidence à ce doyen, que lorſqu'il ne s'agit pas de l'intérêt des prébendes; la raiſon en eſt ſenſible; il n'étoit pas chanoine, la menſe de ſon doyenné étoit ſéparée de celle du chapitre; il étoit juſte, que comme le chapitre n'avoit point de part à l'adminiſtration des revenus du doyen, celui-ci n'eût aucune inſpection ſur l'œconomie des prébendes; auſſi avoit-il déclaré qu'il ne vouloit y prendre aucune part, ni préſider au chapitre dans ces occaſions, tant qu'il ne ſeroit pas chanoine prébendé; ainſi il a été implicitement jugé, que dès qu'il ſeroit chanoine prébendé, il auroit par le ſeul titre de ſa dignité, la préſidence au temporel, comme au ſpirituel; auſſi l'appellant ne demande-t'il cette préſidence, que parce qu'il eſt chanoine en même-temps que doyen.

METZ, 14 Juin 1719.

Un autre arrêt qu'on propoſe ici avec d'autant plus de confiance, qu'il eſt l'ouvrage du parlement de Metz, a été rendu le 21 décembre 1673, en faveur du ſieur Gauthier, doyen & chanoine de l'égliſe de Toul. Cette égliſe avoit un princier, dont le titre & les revenus avoient été réunis à la menſe capitulaire, de même qu'à Verdun. Le doyenné, tombé à la diſpoſition du Pape, comme premiere dignité, y avoit été dégradé de même qu'à Verdun; & le chapitre voulant ſe gouverner par lui-même, s'étoit choiſi des préſidens, qu'il avoit mis à la place du doyen; cet abus étoit ſoutenu d'une poſſeſſion de plus de 300 ans, affermi par deux tranſactions faites avec des doyens, qui avoient reconnus légitime l'établiſſement des préſidens; la derniere de ces tranſactions avoit été faite ſur un litige pendant au parlement de Paris, & homologuée par arrêt de ce parlement; ces barrieres paroiſſoient inſurmontables, mais la vérité & la régle l'emporterent ſur l'abus & ſur l'erreur; il fut jugé que le ſieur Gauthier, comme doyen, ſiégeroit en la premiere place dans le chapitre, qu'il y recueilleroit les voix, & qu'il y prononceroit les concluſions; tout ce que l'on conſerva au chapitre, fut le droit d'élire ſes préſidens pour la ſimple adminiſtration du temporel.

Les intimés objectent que cet arrêt, n'a rendu la préſidence au doyen de Toul, que parce qu'elle lui étoit acquiſe par les ſtatuts de ſon égliſe; mais les droits de l'appellant ne ſont-ils pas auſſi fondés ſur les ſtatuts & les titres anciens de l'égliſe de Verdun? C'eſt ce qu'on va établir dans la ſeconde propoſition.

SECONDE PROPOSITION,

Fondée ſur les ſtatuts & anciens titres.

L'appellant rapporte deux titres qui lui ſont également favorables. Le premier eſt un ancien ſtatut de l'égliſe de Verdun. Le ſecond eſt une bulle du pape Eugene IV de l'année 1446.

Le ſtatut a été fait ſous Jean de Sarrapont, qui a tenu le ſiege épiſcopal de Verdun, depuis l'année 1404 juſqu'en 1424; il a donc été fait depuis la ſuppreſſion de la princerie unie à la menſe du chapitre en 1385.

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

Ce ſtatut regle la maniere de tenir les chapitres, ſoit pour les affaires de conſéquence, ſoit pour celles qui méritent moins d'attention; les premieres doivent être traitées dans l'aſſemblée du chapitre entier; les autres peuvent être traitées par ſept chanoines, mais toujours ſous la préſidence du doyen, ou de ſon ſubſtitut. *Sint in capitulo ſeptem canonici cum decano, ejus ſubſtituto, vel præſidente, ſeu miniſtro, & ſuper minoribus eccleſiæ negotiis deliberare poterunt & concludere; in majoribus verò & arduis, & in capitulo vel extra capitulum, ſingulis per ſedulam, aut aliàs, de mandato decani, ejus ſubſtituti, vel præſidentis.*

Deux réflexions ſe préſentent ici naturellement; la premiere, que le doyen eſt le chef des petites aſſemblées comme des grandes; ce qui marque qu'il a la préſidence partout, au temporel comme au ſpirituel; la ſeconde, que le préſident nommé après lui, n'étoit alors que ſon ſubſtitut ou ſon vicaire, & ne préſidoit qu'en ſon abſence.

Les autres diſpoſitions de ce ſtatut ne lui ſont pas moins favorables; on y régle les jours auxquels on doit tenir régulierement chapitre; il y eſt dit, que chaque chanoine ſera tenu de s'y trouver, quand le doyen, ou le préſident qui tiendra ſa place, l'ordonnera ainſi.

Les intimés tâchent d'éluder une loi auſſi claire, en diſant qu'il y a deux ſortes d'adminiſtrations & de préſidences dans l'égliſe de Verdun; l'une pour le ſpirituel, qui appartient au doyen; l'autre pour le temporel, qui a paſſé au préſident mis à la place du princier; ainſi diſent-ils, on ne doit entendre les termes de ce ſtatut, qui donnent la premiere place au doyen, que par rapport aux matieres ſpirituelles, le préſident étant pour le temporel le chef du chapitre, & ayant dans cette occaſion, la préſidence au-deſſus du doyen.

C'eſt une idée bien bizarre, de mettre deux têtes ſur un même corps; ce monſtre eſt auſſi inconnu dans l'égliſe que dans la nature. Le chapitre n'avoit pas encore imaginé cette diſtinction chimérique, lorſqu'en 1606, Nicolas Marius, l'un de ſes doyens, lui oppoſa ce même ſtatut; il convint alors de bonne foi, de la préſidence & de l'autorité indéfinie qu'il donnoit au doyen, tant ſur le temporel que ſur le ſpirituel: il eſt bien difficile de penſer autrement, puiſque l'endroit du ſtatut, qui régle les droits du préſident, ne lui donne le pouvoir de les exercer qu'en l'abſence du doyen, qui, par la premiere diſpoſition, eſt conſtitué le chef des petites aſſemblées comme des grandes, pour régler toutes les affaires.

Mais recherchons l'eſprit de ce ſtatut dans le ſecond titre de l'appellant, qui eſt la bulle du pape Eugene IV, donnée environ trente ans après: on y voit la préſidence acquiſe au doyen, indéfiniment & ſans diſtinction. METZ, 14 Juin 1719.

Cette bulle régle le ſervice que le doyen doit faire, à cauſe de la prébende unie à ſa dignité, & a été donnée ſur la ſupplique de Bertrand Malazery, doyen, & du chapitre, qui par conſéquent auroit mauvaiſe grace de la contredire.

Les motifs de cette union furent bien juſtifiés par l'information de l'écolâtre de l'égliſe de Toul, commiſſaire délégué. Le premier étoit, que le doyen de Verdun étoit la premiere dignité après la pontificale. Le ſecond, que le régime du chœur & la cure des ames lui appartenoient. Le dernier, qu'il avoit le droit de préſider au chapitre.

Que les intimés reconnoiſſent donc aujourd'hui, comme ils ont fait en 1446, que leur doyen eſt le chef dans le chœur; qu'il y a l'inſpection, non ſur le chant qui eſt l'objet du grand chantre, mais ſur la décence du ſervice; qu'il a droit d'y faire des réglemens proviſionnels dans les occaſions preſſantes & imprévues, juſqu'à ce que le chapitre en corps puiſſe y pourvoir; qu'il eſt le préſident né dans toutes les aſſemblées capitulaires; que cette prérogative eſt un attribut eſſentiel & inſéparable de ſa place, & qu'il eſt le chef de l'adminiſtration du temporel, comme de la direction du ſpirituel.

Les titres que les intimés oppoſent à ces vérités, ne peuvent y porter atteinte.

Le premier, eſt la bulle d'union de la princerie à la menſe du chapitre; mais elle eſt aſſez indifférente à la queſtion, puiſqu'elle ne préjuge rien contre le doyen de Verdun: elle n'a produit que trois choſes; la premiere, l'extinction du titre du bénéfice; la ſeconde, l'accroiſſement de ſes revenus temporels à la menſe du chapitre, qui dans le mauvais état où ſe trouvoit cette menſe, avoit demandé ce ſecours pour les diſtributions quotidiennes, & les autres néceſſités de l'égliſe; la derniere, l'acquiſition de la juriſdiction que le princier avoit dans le diſtrict du grand archidiaconé, pour la faire exercer par tel dignitaire ou chanoine qui ſeroit commis; le chapitre y étoit même obligé par les derniers termes de la bulle.

Voilà tout ce que le chapitre peut raiſonnablement prétendre avoir acquis par l'union de la princerie; c'eſt en ce ſens qu'on doit prendre les termes de la bulle; mais qu'il ait acquis la préſidence au temporel, & les autres fonctions & prérogatives, qui ſont eſſentiellement attachées à la dignité de doyen, c'eſt une abſurdité de le dire,

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

puiſque ces fonctions & prérogatives ont été dévolues de droit au doyen, dès le moment que, par la ſuppreſſion de la princerie, il eſt devenu premier dignitaire, comme il a été expreſſément décidé par le jugement de la Rote du 4 juin 1579, & par l'arrêt du grand conſeil du 30 ſeptembre 1695.

Le ſecond titre du chapitre eſt une ordonnance, que le cardinal d'Ailly évêque de Cambray, donna lors de la viſite qu'il fit dans l'égliſe de Verdun en qualité de légat du pape Martin V en Allemagne. Cette ordonnance, loin d'autoriſer l'entrepriſe du chapitre, la condamne en termes bien déciſifs, en marquant le caractere & les fonctions du préſident; c'eſt un ſimple officier du chapitre qui doit être élu tous les ans en même temps que les autres. *Eligatur quo die debent eligi officiarii.* A cette idée reconnoît-on un chef de compagnie? Peut-on ſe perſuader qu'il doive être placé dans le chapitre au-deſſus du doyen, & avoir les prééminences & les honneurs à ſon excluſion?

Ses fonctions déſignent encore moins ces prérogatives de diſtinction; pourquoi le cardinal viſiteur ordonne-t'il qu'on élira un préſident au lieu du princier? C'eſt ſeulement pour avoir la charge & le ſoin de l'adminiſtration du temporel, dont le princier étoit tenu avant ſa ſuppreſſion. *Qui præſidens temporalium ſuſcipiat onus regendorum uno anno, vel plus, ſi per capitulum reeligatur.* Voilà un agent, un ſyndic bien deſigné ſous le nom de préſident; ce ſeroit faire injure à la mémoire du cardinal de Cambray de penſer qu'il ait voulu placer cet agent dans le chapitre au deſſus-du doyen.

Le troiſiéme titre du chapitre eſt le bref du pape Gregoire XIII, du 7 avril 1584; mais ce bref donné plutôt à l'importunité du chapitre, *& ad duritiam cordis*, que par des motifs de raiſon & d'équité, eſt également abuſif dans la forme & au fond; dans la forme, en ce que contenant une véritable déciſion ſur les droits & attributs du doyenné de Verdun, il a été donné par le Pape *motu proprio*, & ſans avoir entendu le doyen; au fond, en ce qu'il viole les régles les plus certaines du droit commun, & renverſe les titres & les anciens uſages de l'égliſe de Verdun concernant le doyenné; double contravention, qui forme autant de moyens d'abus dans nos mœurs.

1°. Nous ne connoiſſons point en France les reſcrits de la cour de Rome, donnés de la ſeule autorité du Pape; car quoique, ſelon quelques canoniſtes, il ait une plénitude de puiſſance ſur les bénéfices, il n'a pourtant pas le pouvoir d'ôter les droits à ceux qui les ont légitimement acquis. C'eſt ce que dit Rebuffe *in praxi benef.* ſur la regle *de non tollendo jus quæſitum. gloſ. 6, n. 13: Quia licèt Papa in beneficialibus plenariam habeat poteſtatem conferendi, uniendi, dividendi, & aliàs jure diſponendi; tamen jus parti quæſitum tollere non intendit, nec poteſt ſine peccato.* METZ, 14 Juin 1719.

Les Papes eux-mêmes ſe ſont reconnus ſoumis à cette regle. Innocent IV, ſur le chapitre *Cum ex litteris*, aux décrétales, *de in integrum reſtitutione*, avoue que tout ce qu'un Pape fait ſans connoiſſance de cauſe, ne mérite pas le nom de jugement, & ne peut ſubſiſter. *Factum vel mandatum Papæ ſine prævia cognitione, in his quæ cauſæ cognitionem requirunt, vim ſententiæ non habere debet.*

En vain les intimés diſent que le pape Gregoire XIII eſt entré en connoiſſance de cauſe, par la commiſſion qu'il a donnée à l'évêque de Rimini, ſon nonce en France, de viſiter l'égliſe de Verdun; Car qu'a produit cette viſite? Rien autre choſe que de confirmer le Pape dans la premiere opinion où il étoit, que cette égliſe mal gouvernée par les préſidens quinzainiers, ne pouvoit être remiſe en regle que ſous un chef fixe & certain. *In ea nunc etiam ſententia perſiſtimus, &c.* Cependant malgré cette certitude il autoriſe, par un bref donné de ſon propre mouvement, un déſordre auquel il ſçait qu'il faut apporter reméde; il confirme, à quelques correctifs près, l'adminiſtration des préſidens, dont il a reconnu le vice & le dérangement; il n'eſt donc entré en examen, que pour rendre l'abus de ſon reſcrit plus criant.

2°. Avoir décidé l'importante queſtion des droits & des prééminences du doyen ſans l'entendre, c'eſt un autre abus encore plus condamnable; toute déciſion donnée contre un abſent, eſt nulle ſelon les loix divines & humaines. *Abſens nemo judicetur, quia & divinæ & humanæ hoc prohibent leges*, dit le pape Zephirin dans le canon *Abſens*, cauſ. 3, queſt. 9 du décret de Gratien. On trouve la même régle dans les canons *omnia* & *abſente* au même endroit du décret.

3°. La dérogation aux ſtatuts des égliſes eſt encore un abus condamné par les canons. Le pape Léon IV proteſtoit de ſon temps, qu'il ne dérogeoit jamais aux ſtatuts anciens des égliſes. *Abſit à me ut ſtatuta majorum in quâlibet eccleſiâ infringam, injuriam enim mihi facerem, ſi jura quæſita perverterem.*

C'eſt de-là que nos docteurs ont formé la maxime, que toute dérogation aux ſtatuts des égliſes, eſt un abus qu'on ne tolere pas même dans les reſcrits des Papes. *In Gallia indultis, privilegiis, ſtatutis & conſuetudinibus approbatis, Papa derogare non poteſt, & ſi deroget, appellatur ab executione reſcripti tanquam ab abuſu.* C'eſt ainſi qu'en parle Melchior Paſtor

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

Paſtor dans ſon traité *De beneficiis eccleſiaſticis, lib. 2, tit. 10, n. 2.* On trouve le même principe dans monſieur Ruzé en ſon traité du droit de régale, privil. 49, & dans Fevret en ſon traité de l'abus, liv. 3, chap. 1, *n.* 8; c'eſt même un des articles de nos libertés.

Le quatriéme & dernier titre du chapitre eſt la tranſaction paſſée avec Mathieu de la Réauté, & confirmée par le bref du pape Paul V, du 16 ſeptembre 1680. La matiere de cette tranſaction, & les perſonnes qui l'ont faite, concourent à en démontrer la nullité. On ne s'épuiſera pas ici en autorités pour prouver que les droits & les fonctions d'une premiere dignité ſont auſſi inaliénables que le titre même; ces fonctions ſont réglées par les conciles, & par la diſcipline générale de l'égliſe; ſeroit-il donné au caprice & à l'ambition des hommes de pouvoir détruire un ordre ſi ſagement établi? Et la foibleſſe d'un titulaire pourra-t'elle nuire à ſes ſucceſſeurs?

Suivant les loix, la tranſaction contient en ſoi une eſpece d'aliénation. Or toute aliénation eſt interdite à un bénéficier; c'eſt un uſufruitier, qui eſt à l'égard de ſon bénéfice, ce qu'un tuteur eſt envers ſon mineur; il n'eſt pas plus permis à l'un qu'à l'autre d'entamer par une tranſaction, ou par tout acte, des droits qu'ils tiennent en dépôt.

C'eſt ce qui a été expreſſément décidé par l'arrêt du 21 décembre 1673, qu'on a déja cité en faveur du doyen de l'égliſe de Toul contre ſon chapitre, qui lui oppoſoit deux tranſactions, par leſquelles ſes deux prédéceſſeurs immédiats avoient, comme Mathieu de la Réauté, renoncé à la préſidence au temporel.

Le pape Paul V n'a pas pu confirmer cette tranſaction, qui viole les régles les plus certaines du droit commun, qui anéantit les ſtatuts & les anciens uſages de l'égliſe de Verdun, qui ôte au doyen des fonctions & des droits autentiquement reconnus par la bulle d'Eugene IV. Toutes ces contraventions qui ſe rencontrent dans ſon bref, comme dans la tranſaction, ſont autant d'abus.

TROISIEME PROPOSITION,

Fondée ſur les anciens uſages de l'égliſe de Verdun.

Avant la ſuppreſſion de la princerie, l'autorité & les fonctions du doyen étoient grandes, quoiqu'il ne fût que le ſecond dignitaire. On en peut juger par un ſtatut de l'année 1248, fait long-temps avant cette ſuppreſſion, & confirmé par le pape Innocent IV. Il donne au doyen le pouvoir de remettre une partie du ſtage, même de donner diſpenſe de la réſidence à un chanoine, qu'il chargeroit de quelques affaires du chapitre. *Facultatem habet decanus aliquid de ſtagio ſeu reſidentia remittendi, dum aliquis canonicus à decano requiſitus, pro negotiis capituli profectus fuerit.*

METZ, 14 Juin 1719.

Un autre ſtatut de l'année 1400, faiſoit défenſes aux ſujets main-mortables du chapitre d'aliéner leurs biens ſans permiſſion; cette permiſſion devoit être demandée au doyen, & ce n'étoit qu'en ſon abſence que le chapitre pouvoit la donner. *Hoc addito quod à capitulo, decano abſente, eandem licentiam impetrare liceret.*

Il eſt vrai que ces deux ſtatuts ne paroiſſent pas; comment pouvoir les tirer des archives du chapitre, dont l'entrée depuis plus de cent ans eſt interdite aux doyens? Mais le chapitre les a reconnus & avoués dans ſon apologie qu'il publia en 1606, contre Marius.

Le doyen ſe trouvoit alors preſque toujours à la tête du chapitre, parce que la princerie, qui avoit un revenu peu différent de celui de la menſe du chapitre, étoit toujours poſſédée par des cardinaux, & par d'autres perſonnes de conſidération, qui ne réſidoient pas; il avoit la préſidence au temporel, comme au ſpirituel; c'étoit lui qui convoquoit les chapitres; ſon autorité au chœur, & pour le réglement des cérémonies, n'étoit pas moins étendue; on le voit dans l'ancien cérémonial, qui marque en pluſieurs endroits, que tout ſe faiſoit à l'égliſe à la volonté & par l'ordre du doyen; qu'en ſon abſence on prenoit celui du ſemainier.

Peut-on douter que le doyen n'ait eu de tout temps de grandes prééminences dans les aſſemblées capitulaires, lorſqu'on le voit nommé à la tête de tous les actes par un uſage auſſi ancien que l'égliſe de Verdun? On y conſerve dans les archives une bulle du pape Leon IX, adreſſée au princier, au doyen & au chapitre en 1049: depuis l'union de la princerie, le doyen ſeul eſt nommé à la tête des actes capitulaires, de ceux qui concernent le temporel comme le ſpirituel. Le chapitre a lui-même produit un ſtatut de 1403, qui veut que lorſque le doyen ſera abſent, il ſoit fait mention de ſon abſence.

Enfin l'uſage ancien de l'égliſe de Verdun veut que les chanoines qui ſont reçus jurent & promettent obéiſſance au doyen & au chapitre. Cet uſage paroît fondé ſur la régle des chanoines du concile dAix-la-Chapelle, qui leur ordonne d'obéir à ceux qui leur ſont préposés; *ut obedientiam ſuis magiſtris exhibeant.*

Tels ſont les uſages de l'égliſe de Verdun ſur les fonctions & les prérogatives de ſon

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

doyen, tant pour le ſpirituel que pour le temporel; uſages conformes au droit commun & à la diſcipline de toutes les égliſes.

La poſſeſſion que le chapitre oppoſe en faveur de ſes préſidens, ne peut porter atteinte à des fonctions & à des droits eſſentiellement attachés à une dignité; droits & fonctions qu'on ne peut en ſéparer ſans anéantir le titre; car un titre ne peut ſubſiſter ſans ce qui le conſtitue, & ſans les marques qui le caractériſent. Quelle preſcription ſeroit aſſez forte pour détruire des régles que toute l'égliſe reſpecte?

Un des points importans du droit public en France, eſt que les coutumes, quelqu'anciennes qu'elles ſoient, ſont réprouvées comme des abus, quand elles ſont vicieuſes & contraires à l'ordre public. Fevret dans ſon traité de l'abus, liv. 4, chap. 8, n. 3, établit cette maxime comme un droit univerſellement reconnu parmi nous; & en ce cas plus la poſſeſſion eſt longue, plus elle eſt abuſive. *Non uſus, ſed abuſus; non praxis, ſed peſtis, non conſuetudo, ſed corruptela; non veritas, ſed vetuſtas erroris.* Telle eſt, ſelon les canoniſtes, la définition d'une poſſeſſion qui n'eſt pas conforme au droit commun.

Il eſt certain, que le commencement & le premier acte de la poſſeſſion du chapitre de Verdun, n'a été que l'ouvrage de la violence; ainſi, ſuivant les loix & les canons elle n'a pu être légitime. Le préteur, par ſon édit rapporté dans la loi 1, *ff. Quod vi aut clam* veut que l'on remette dans leurs droits tous ceux qui ont été violemment dépouillés. *Quod vi aut clàm factum eſt qua de re agitur, id cùm experiendi poteſtaſeſt, reſtituas.* Et le juriſconſulte Ulpien, dans le § 1 de cette loi, aſſure que l'objet principal de cet édit eſt de pourvoir à la foibleſſe de ceux qui ne ſont pas en état de réſiſter dans le temps à la violence de ceux qui leur tendent des piéges pour les dépouiller. *Hoc interdictum reſtitutorium eſt, & per hoc occurſum eſt calliditati eorum qui vi aut cùm quædam moliuntur; jubentur enim ea reſtituere.*

Cette poſſeſſion eſt encore plus déteſtée par les canons. Le concile général de Latran tenu ſous le pape Innocent III, dont la déciſion eſt rapportée dans le chapitre *Quoniam*, aux décrétales *De præſcriptionibus*, la rejette comme une uſurpation odieuſe, parce que le vice de ſon commencement répand une mauvaiſe foi ſur tout ce qui a ſuivi; & les ſaints décrets n'admettent la preſcription, qu'autant qu'elle eſt ſoutenue & accompagnée de bonne foi. *Omne quod non eſt ex fide, peccatum eſt; ſinodali judicio definimus, ut nulla valeat abſque bona fide præſcriptio, tam canonica quàm civilis.*

METZ, 14 Juin 1719.

Que le chapitre de Verdun meſure ſa poſſeſſion ſur cette régle, il jugera lui-même qu'elle eſt une uſurpation d'autant plus blamable, qu'elle a été plus longue. Il verra d'abord un vuide pour lui, & de la part de ſes doyens une ſuite d'exercice de leurs droits & de leurs fonctions; il reconnoîtra que la violence ſeule a commencé ſa poſſeſſion, & que la foibleſſe intéreſſée des doyens, la crainte, le trouble, l'ont continuée; enfin il conviendra qu'une abſence preſque continuelle de tous ſes doyens lui a laiſſé la liberté de dégrader la premiere dignité de ſon égliſe au point qu'elle l'eſt à préſent. Quelle confiance peut-on donner à une pareille poſſeſſion?

L'abus des concluſions capitulaires, que les intimés rapportent pour prouver leur poſſeſſion, ſe préſente de lui-même; il eſt fondé ſur deux moyens également inconteſtables dans les principes.

Le premier eſt tiré du défaut de caractere & de puiſſance dans le chapitre, qui a fait ces concluſions; en effet quelle autorité avoit-il pour dépouiller ſes doyens de leurs droits & prérogatives?

Le ſecond eſt la dérogation au droit commun, aux ſtatuts & anciens uſages de l'égliſe de Verdun, & aux régles preſcrites par les conciles, qui conſtituent le doyen préſident & chef du corps, à la tête duquel il eſt placé.

QUATRIEME ET DERNIERE PROPOSITION,

Fondée ſur les inconvéniens & abus du gouvernement des préſidens.

L'ordre & la police des compagnies dépendent preſque toujours de la ſageſſe & & des lumieres du chef qui les conduit; il eſt important que ce chef ſoit certain, & qu'il ne ſoit pas ſujet aux changemens & à la viciſſitude; quand les chefs ſe renouvellent de temps en temps par l'élection, on eſt livré aux inquiétudes des eſprits actifs & remuans, & ceux-ci ſouvent agités par le déſir de dominer, n'omettent rien pour parvenir à ce qui flatte leur paſſion.

De-là viennent les brigues & les reſſorts ſecrets pour arriver à une place ſi ardemment ſouhaitée; y eſt-on parvenu, on ſe ſert du pouvoir qu'on n'a que pour un temps, pour chagriner ceux qui ne plaiſent pas, ou pour fatiguer ceux qui ſe ſont oppoſés aux deſſeins qu'on avoit formés; & jaloux de ſignaler l'année de ſon gouvernement par quelque trait déclat, on ſuſcite des affaires dont les ſuites ſont auſſi déſagréables pour le chapitre, qu'injuſtes à l'égard des particuliers contre leſquels elles ont été entrepriſes.

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

Tel fut le ſentiment que le pape Grégoire XIII en porta lui-même dans ſon bref de 1581, par lequel il avoit rendu à Marius, doyen, les droits attachés à ſa dignité; il y dit expreſſément, que le chapitre de Verdun ne pouvoit être bien conduit, qu'autant qu'il auroit un chef fixe & perpétuel. *Neceſſarium tamen fore intelligentes ut ipſa eccleſia ſuum certum & perpetuum caput haberet.* Et il penſoit d'une maniere conforme à la diſcipline de toutes les égliſes.

D'ailleurs, quelle indécence de voir à la tête du chapitre, & au-deſſus de ſon doyen, placé de la main du Prince, un jeune prêtre, ou un ſimple diacre? car le cas eſt arrivé plus d'une fois. Quel dérangement de rendre le doyen inférieur à ceux qu'un choix capricieux aura élevés à la préſidence? La raiſon concourt ici avec la régle, pour reſtituer au doyen ce que le droit Romain lui avoit donné.

A l'égard de la demande incidente de l'appellant, tendante à faire retomber ſur le chapitre ſeul tous les dépens de l'inſtance, elle s'établit par la ſimple propoſition, n'étant pas juſte que ſa double prébende contribuât des frais occaſionnés par l'opiniâtreté du chapitre à lui conteſter les droits les mieux acquis.

DE LA PART des intimés on diviſoit leur défenſe en deux parties. La premiere contenoit l'établiſſement du droit du chapitre, par rapport aux quatre chefs de la demande principale. La ſeconde renfermoit la réfutation des titres & moyens de l'appellant.

PREMIERE PARTIE,

Concernant l'établiſſement du droit du chapitre.

Ce droit s'établit ſur les titres que les intimés rapportent, & ſur leur poſſeſſion.

Le premier titre eſt la bulle d'union de la princerie au corps du chapitre, donnée par Clement VII en 1385. Elle n'eſt point attaquée, & par conſéquent ſubſiſte dans toute ſa force. Les termes dans leſquels elle eſt conçue, font connoître que le Pape a voulu tranſmettre par cette union, & a tranſmis en effet au chapitre, non ſeulement tous les revenus dont jouiſſoit le princier archidiacre, mais encore toutes les prééminences, droits & fonctions qu'il exerçoit. *Prædictum primiceriatum cum dicto archidiaconatu..... cum omni eorum præeminentia, ac omnibus aliis ſibi annexis ac juribus & pertinentiis ſuis ſpiritualibus ac temporalibus præfatis, capitulo ex tunc in perpetuum autoritate apoſtolicâ annectimus & unimus.* En ſorte qu'arrivant le décès, ou la démiſſion du dernier princier, le chapitre eſt entré de ſa propre autorité en poſſeſſion de ſes revenus, droits, fonctions & prérogatives.

Il faut donc voir en quoi conſiſtoient, au temps de l'union, les fonctions de ce princier archidiacre, & quelles prééminences ou prérogatives lui appartenoient. METZ, 14 Juin 1719.

Il eſt certain, ſuivant le témoignage de tous les canoniſtes, que les princiers ou prévôts eurent dans leur établiſſement primitif, la double juriſdiction au ſpirituel & au temporel; mais il arriva dans la ſuite, que leur autorité pour le ſpirituel paſſa dans une grande partie des égliſes aux doyens, qui furent jugés plus propres à être les dépoſitaires de ce qui concernoit la diſcipline & la correction des mœurs.

C'eſt ce qu'a recherché fort curieuſement le pere Thomaſſin, dans ſon traité de la diſcipline eccléſiaſtique, part. 3, liv. 1, chap. 29 & 49, & part. 4, liv. 1, chap. 68, où il fait voir de quelle maniere les prévôts, s'étant occupés entiérement du temporel, ſoit pour l'utilité publique de l'égliſe, ſoit par une baſſe cupidité des biens de la terre, abandonnerent ou laiſſerent preſcrire ſur eux par les doyens le gouvernement ſpirituel; enſorte que dans la plupart des égliſes, les doyens devinrent par cette voie les chefs de la diſcipline intérieure, tandis que les prévôts ne conſerverent que l'extérieure, c'eſt-à dire, la direction du temporel; ainſi ſe forma la diviſion de l'autorité entre ces deux chefs.

Tel étoit, au temps de l'union, l'état du princier dans l'égliſe de Verdun, déchu de la juriſdiction ſpirituelle, qu'il avoit dans ſon origine, & qui étoit dans la ſuite paſſée au doyen; il ne jouiſſoit plus que de celle du temporel dans le chapitre; c'eſt ce qui eſt marqué bien clairement par ces termes de la bulle: *Primiceriatum ejuſdem eccleſiæ, qui major dignitas in temporalibus poſt pontificalem exiſtit.* Le princier n'étoit donc premier dignitaire, que par rapport au temporel; ce qui ſuppoſe un autre chef pour le ſpirituel, qui étoit le doyen.

Il eſt vrai que la même bulle parle de la juriſdiction ſpirituelle qu'avoit le princier; mais elle dit en même-temps que cette juriſdiction étoit celle dont il jouiſſoit en qualité d'archidiacre: *Dictus archidiaconatus dignitas major poſt pontificalem in ſpiritualibus exiſtat*: juriſdiction qui ſe renfermoit dans le diſtrict de ſon archidiaconé, c'eſt-à-dire, hors de l'égliſe. Voilà les droits du princier archidiacre bien développés; comme princier, il avoit la juriſdiction au temporel dans le chapitre; comme archidiacre, il l'avoit au ſpirituel dans l'étendue de ſon archidiaconé.

Voilà ce que le Pape a transféré au chapitre, & ce que celui-ci a acquis par l'union de la princerie, ſçavoir, de repréſenter le princier, de le remplacer dans ſes

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

fonctions, & de lui ſuccéder dans ſes préé-minences; ainſi, comme le princier dirigeoit le temporel & y préſidoit, le chapitre a dû entrer dans les mêmes droits; c'eſt auſſi ce qu'il a fait, en commettant des chanoines, tant pour l'exercice de la préſidence, que pour celui de la juriſdiction archidiaconale.

Mais, dit l'appellant, l'effet de l'union n'eſt que l'extinction du titre, l'accroiſſement des revenus temporels de la princerie à la menſe du chapitre, & l'acquiſition de la juriſdiction que le princier avoit dans le diſtrict du grand archidiaconé, mais non pas de la préſidence au temporel.

Sur quoi l'appellant peut-il fonder cette reſtriction ſinguliere, tandis que la bulle non ſeulement ne la fait point, mais renferme au contraire une tranſmiſſion générale, en faveur du chapitre, de toutes les prérogatives & de tous les droits dont jouiſſoit le princier, ſoit comme princier, ſoit comme archidiacre; car il y eſt déſigné dans cette double qualité dont il étoit revêtu, *Cum omni eorum præeminentiâ;* ce qui comprend les deux dignités unies, & par conſéquent, la préſidence au temporel qui appartenoit au princier, & la juriſdiction ſpirituelle qu'il exerçoit, comme archidiacre, dans les égliſes de ſon archidiaconé.

L'appellant prétend en ſecond lieu, qu'étant devenu premier dignitaire par la ſuppreſſion de la princerie, il a ſuccédé de droit à la préſidence au temporel, & qu'en l'abſence du princier le doyen le remplaçoit dans ſes fonctions & dans ſon autorité indéfiniment.

Il s'en faut bien que les droits & fonctions des princiers ou prévôts ſupprimés ayent toujours paſſé aux doyens. Le pere Thomaſſin, tom. 2, part. 3, liv. 1, chap. 49, n. 15, déclare poſitivement que dans certaines égliſes les droits des prévôts ont été tranſmis aux chapitres, & dans d'autres aux doyens. *Et comme*, dit-il, *dans la ſuite des temps les prévôts ayant abuſé de leur autorité temporelle, on les ſupprima en pluſieurs égliſes, on réunit leur autorité, auſſi bien que leurs revenus, aux doyennés, ou aux chapitres mêmes.* Les doyens n'ont donc pas ſuccédé partout & de droit aux fonctions de prévôts ſupprimés, puiſqu'il y a des chapitres en faveur deſquels l'autorité & les revenus de ces prévôts ont été réunis.

Celui de Verdun eſt de cette eſpéce. C'eſt au corps du chapitre que l'union eſt faite de la princerie & de l'archidiaconé, *cum omni eorum præeminentiâ*, c'eſt à lui que le Pape a réuni non-ſeulement les biens, mais encore l'autorité acquiſe à ces deux dignités; le doyen n'y a donc pas ſuccédé de droit.

Il eſt encore moins vrai, qu'en l'abſence du princier le doyen le remplaçoit dans toutes ſes fonctions; il eſt certain au contraire, que ces deux dignitaires avoient leurs fonctions & leur préſidence tellement diſtinguées, que chacun d'eux étoit tenu de commettre un chanoine pour remplir ſes fonctions & exercer ſa préſidence à ſon défaut. Ce fait eſt prouvé, tant par les concluſions capitulaires qui ſont rapportées, que par l'ancien ſtatut dont l'appellant ſe fait un titre à lui-même, où l'on trouve toujours rappellés ou le doyen & ſon ſubſtitut, ou le préſident & ſon miniſtre, *Decano ejus ſubſtituto, vel præſidente ſeu miniſtro.* C'étoit le ſubſtitut du doyen qui le remplaçoit en ſon abſence; c'étoit le miniſtre du princier qui le remplaçoit de même; ce n'étoit donc pas le doyen qui en l'abſence du princier faiſoit ſes fonctions dans l'intérieur du chapitre.

C'eſt encore une erreur de la part de l'appellant de dire, que le chapitre a repris ſeulement par l'union l'adminiſtration extérieure de ſon temporel, pour la remettre à des agens ou ſyndics qu'il s'eſt choiſi, & auxquels il a donné la même rétribution que le princier avoit pour la régie.

Cette idée eſt contraire, 1° à la bulle d'union, qui bien loin d'avoir reſtreint à une ſimple adminiſtration extérieure du temporel la tranſlation faite au chapitre des droits & fonctions du princier, l'étend ſans diſtinction à tout ce qui appartenoit à cette dignité: 2°. Aux anciens uſages du chapitre, ſuivant leſquels, de tout temps, il y a eu des chanoines prévôts, pour avoir ſoin de cette adminiſtration extérieure, chacun dans ſa prévôté: 3°. A toutes les concluſions capitulaires, qui donnent au préſident élu par le chapitre l'adminiſtration & la préſidence intérieure. *Fuit ordinatum & unanimiter concluſum, quod unus conſtitueretur præſidens in capitulo.* Ce préſident n'étoit donc pas un ſimple agent pour l'adminiſtration au dehors, puiſqu'il préſidoit au dedans du chapitre; il étoit même tenu, non-ſeulement de propoſer les matieres dans l'intérieur du chapitre, mais encore d'y recueillir les ſuffrages; *Ad proponendos caſus emergentes, ſuper quibus requirerentur deliberationes ejuſdem capituli.* Or propoſer les matieres en chapitre, & y recueillir les ſuffrages, eſt-ce adminiſtrer au dehors?

Le ſecond titre du chapitre eſt l'ordonnance rendue par le cardinal d'Ailly, légat du pape Martin V, lors de la viſite qu'il fit de l'égliſe de Verdun vers l'an 1420. Il y eſt dit d'abord, qu'il y avoit anciennement dans l'égliſe de Verdun un princier chargé de la préſidence au temporel; que cette dignité ne ſubſiſtoit plus au moyen de la ſuppreſſion & union qui en avoit été faite

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

au chapitre, & que chacun s'éloignoit de se charger des fonctions de cette dignité quant au temporel.

Sur ces motifs le cardinal visiteur ordonne, qu'à l'avenir il sera choisi par la voie du scrutin un chanoine, qui présidera au temporel dans le chapitre, de même que faisoit le princier, & qui exercera la présidence pendant le cours d'une année; & pour engager les chanoines à accepter cette présidence, de laquelle ils s'éloignoient par le poids des affaires, malgré les prérogatives qu'elle leur donnoit, il est dit que le président aura le même honoraire en froment & deniers dont avoit joui le princier pour raison de ce ministere.

De-là plusieurs inductions. La premiere est que la direction du temporel étoit une fonction attachée à la dignité de princier, *cui temporalium cura pertinebat.*

La seconde, qu'alors les doyens, non seulement ne rempliſſoient pas les fonctions du princier supprimé, mais ne s'avisoient pas même de les reclamer, *nec sit qui temporalium onus suscipiat.*

La troisiéme, qu'on fait passer au président la rétribution due au princier, *assignato sibi ministerio primiceriatûs*, comme pour l'animer par l'appas de la récompense à se charger de l'administration du temporel, *pro dignâ recompensatione.*

La quatrieme & derniere est qu'il a été expressément jugé par cette ordonnance, que le chapitre avoit succédé au princier dans cette fonction de la présidence, *loco primicerii eligatur præsidens.* Quoi de plus précis pour établir le droit acquis au chapitre touchant la présidence au temporel?

Mais, dit l'appellant, ce président, qui n'est qu'un simple agent, peut-il être regardé comme un chef de compagnie, & être placé dans le chapitre au-dessus du doyen, & y avoir les prééminences & les honneurs à son exclusion.

Les intimés n'ont jamais dit ni pensé que cette présidence emportoit avec soi le titre & la qualité de chef du chapitre; le président fait les fonctions du princier, mais il n'en a ni le rang ni les honneurs; s'il jouit de certaines prérogatives, telles que celles de proposer les affaires, de recueillir les suffrages, & de conclure, c'est que ces prérogatives sont essentiellement attachées aux fonctions qu'il remplit, & qu'on ne pourroit les en séparer sans avilir la présidence, & la faire dégénérer, comme l'appellant le prétend, en une simple agence.

Ces prérogatives ne touchant ni à l'état ni au titre du doyen, qui, quoiqu'un autre ait la présidence au temporel, conserve tout ce qui appartient à la premiere dignité; il occupe la premiere place dans le chapitre, comme au chœur; il a les premiers honneurs & la premiere délibération; personne ne le précéde; il est partout à la tête de sa compagnie, & le président est si peu le chef, qu'il n'opine qu'après les cinq premiers dignitaires; c'est pour cela que le doyen, ou tout autre dignitaire, devenu président, perd le rang de sa déliberation; l'appellant l'éprouva lui-même, lorsqu'il fut élu à cette place en l'année 1711.

METZ, 14 Juin 1719.

Le troisiéme titre du chapitre est le bref du pape Gregore XIII, du 7 avril 1584, qui contient une confirmation expresse & autentique de la présidence au temporel en faveur du chapitre, & des chanoines qu'il élit pour remplir cette place.

L'appellant oppose deux moyens d'abus contre ce titre. Le premier dans la forme, en ce qu'il a été donné *motu proprio*, & sans avoir entendu le doyen. Le second au fond, en ce qu'il est contraire au droit commun, & aux statuts de l'église de Verdun.

Pour reponse au premier moyen, les intimés, conviennent, que les rescrits donnés *motu proprio*, & de la seule autorité du Pape, sont abusifs en France, quand ils blessent l'intérêt public, ou celui des particuliers; mais quand le bref en question auroit été donné *motu proprio*, comme on le suppose, il ne seroit pas pour cela abusif, en considérant les loix & usages qui régloient alors les trois évêchés envers la cour de Rome.

Personne n'ignore que ces évêchés étoient encore en 1584, dans l'obédience du saint siége; car quoique dès l'année 1552, Henri II s'en fût emparé, cependant comme c'étoit moins à titre de conquête, que de garde & de protection, cette province conserva ses mœurs & ses usages longtemps après, sans participer aux priviléges & libertés de l'église Gallicane.

Mais bien loin que ce bref ait été donné *motu proprio*, on voit au contraire qu'il fut précédé d'une information exacte des choses, puisque l'évêque de Rimini, nonce en France fut à cet effet délégué, comme le bref le porte, *Episcopum Aviminensem nostrum in Gallia nuncium, visitatorem destinavimus.* On y voit encore que ce commissaire fit sa visite, & en rendit compte au pape; *cujus munre absoluto, & actorum particulâ visitationis hujus modi ab eo nobis redditâ.* Or croira-t'on que cette visite se soit faite, sans que les parties intéressées aient été entendues, & fait valoir respectivement leurs droits devant le commissaire apostolique, qui n'étoit délégué que pour les écouter?

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

D'ailleurs, comment attaquer d'abus un bref, qui n'a fait que révoquer un premier bref que le doyen avoit ſurpris du pape en 1581, & qui étoit lui-même abuſif, le chapitre n'y ayant été appellé ni entendu? Quelles grandes formalités falloit-il pour annuller un acte, dans lequel on n'en avoit obſervé aucunes? Le premier avoit injuſtement dépouillé le chapitre de ſes droits; le ſecond n'a fait que l'y rétablir. Le premier a été reconnu l'ouvrage de la ſurpriſe; le ſecond n'a fait que remettre les choſes dans leur premier état; l'abus ſeroit-il donc dans le titre, qui a fait ceſſer l'abus même?

Le ſecond moyen de l'appellant trouvera naturellement ſa réfutation dans la ſeconde partie, où les intimés ſe propoſent de renverſer ſes prétentions; ils y feront voir, qu'il n'a aucun avantage à tirer, ni du droit commun, ni des ſtatuts & anciens uſages de l'égliſe de Verdun, & que ces titres qu'il reclame, concourent contre lui en faveur du chapitre.

Le quatriéme titre des intimés eſt la tranſaction paſſée entre Matthieu de la Réauté & le chapitre, confirmée par le bref du pape Paul V, du 16 ſeptembre 1608. Quel acte fut jamais plus ſolemnel & plus inaltérable, ſoit par ſa nature même, puiſqu'il mettoit fin à un ancien litige, ſoit par le fond de ſa diſpoſition, qui contient un réglement de tous les droits, de toutes les fonctions, de toutes les prérogatives du doyen; ſoit enfin par le reſpect dû au Pape qui l'a confirmé, en impoſant ſilence aux parties pour toujonrs. *Ipſiſque, Matthæo, canonicis & capitulo, deſuper perpetuum ſilentium imponimus, concordiam quæ præfatam, ac prout illam concernunt, omnia & ſingula in eâ contenta apoſtolicâ autoritate perpetuò confirmamus & approbamus; illiſque perpetuæ & inviolabilis apoſtolicæ firmitatis robur adjicimus.*

Perſonne n'ignore la force & la faveur des tranſactions; toutes les loix eccléſiaſtiques, civiles & politiques s'élevent comme à l'envi pour en rendre l'exécution inviolable. Les ſaints Canons retentiſſent partout de ce principe; *Pax ſervetur, pacta cuſtodiantur.* C'eſt auſſi le langage des loix, qui font marcher de pas égal la tranſaction avec la choſe jugée.

Celle dont il s'agit mérite d'autant plus d'égard, qu'elle ſe trouve précédée & ſuivie d'une poſſeſſion immémoriale de la part du chapitre. On ſçait qu'en matiere de rangs, de préſéances, de prérogatives, de juriſdictions même, la longue poſſeſſion eſt déciſive, & a même tant de force, qu'elle prévaut au droit commun. C'eſt le ſentiment unanime de tous les canoniſtes; les ſouverains pontifes ont penſé de même, comme il paroît par une infinité de leurs conſtitutions; & combien d'arrêts ont confirmé des droits, des préſéances, des exemptions, qui ſe ne ſoutenoient que par une ancienne poſſeſſion, quoique contraire au droit commun!

METZ, 14 Juin 1719.

Suivant l'appellant, il ne s'agit pas ici d'un ſimple rang, d'une ſimple queſtion de préſéance, mais de droits eſſentiellement attachés à ſa dignité, & qui en ſont inſéparables; cependant tout ce qu'il reclame ſe réduit à de ſimples diſtinctions, à des prérogatives de fonctions, à des actes de juriſdiction, qui n'attaquent point ſa qualité de chef & premier dignitaire de ſon chapitre, qualité qu'il peut toujours conſerver avec ſon rang & ſes prééminences, ſans avoir la juriſdiction au temporel, qui dérive d'une ſource tout-à-fait étrangere à ſa dignité de doyen.

Quant à la poſſeſſion du chapitre, elle ne peut dans le fait ſouffrir la moindre difficulté; elle a commencé à la bulle d'union de la princerie, qui eut ſon exécution en 1387, lors de la mort du princier, & elle a continué juſqu'à préſent, ce qui renferme un eſpace de plus de trois ſiécles, pendant leſquels cette poſſeſſion s'eſt maintenue entiere, & n'a été contredite deux foix que pour être confirmée avec plus d'éclat; poſſeſſion enfin acquieſcée par les doyens, qui ont exercé eux-mêmes en différens temps la préſidence au temporel par la voie de l'élection.

En vain l'appellant taxe-t'il d'abus les concluſions capitulaires que les intimés rapportent pour établir leur poſſeſſion. 1°. Ce ne ſont point les neuf concluſions qu'il a attaquées, qui fondent ſeules le droit du chapitre; elles prouvent ſeulement l'exécution de ſes titres. 2°. Les droits dont il eſt queſtion étant purement œconomiques, le chapitre a eu qualité & pouvoir de les régler, n'y ayant aucune compagnie eccléſiaſtique, à laquelle cette police intérieure ne ſoit acquiſe de droit. 3°. Ces concluſions n'ont dérogé ni au droit commun, ni aux ſtatuts & anciens uſages de l'égliſe, comme on va l'établir.

SECONDE PARTIE.

Réfutation des titres & moyens de l'appellant.

Son premier titre eſt le droit commun, qu'il prétend tirer de la diſcipline de l'égliſe, de la doctrine des canoniſtes, & de la juriſprudence des arrêts.

Quant à la diſcipline de l'égliſe, ſans qu'il ſoit beſoin de remonter à l'origine des dignités dans les chapitres; il eſt certain que les princiers ou prévôts y ont été éta-

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

blis, pour exercer l'intendance ſpirituelle & temporelle ſur les perſonnes, les mœurs & les biens, & que les doyens furent prépoſés pour veiller à la cure des ames, à l'adminiſtration des ſacremens, & à la pratique des devoirs de charité & de piété envers les chanoines; le tout néanmoins ſous l'autorité des prévôts.

Mais comme les prévôts, trop occupés du temporel, négligerent dans la ſuite des temps le ſpirituel, les doyens dans la plus grande partie des égliſes en acquirent le gouvernement, & devinrent par ce moyen les chefs de la diſcipline intérieure.

De-là cette différence qui eſt à faire entre les fonctions eſſentiellement propres aux doyens, & qui conſtituent leur état, & celles qu'ils ont acquiſes par la coutume ou le privilége, comme ils auroient raiſon de ſe plaindre, ſi on les dépouilloit des premieres, parce que c'eſt le miniſtere même dans lequel ils ont été inſtitués; ils ne peuvent reclamer les ſecondes, qu'autant que les titres & la poſſeſſion les leur déferent. C'eſt ſur cette différence qu'il faut entendre les déciſions des conciles, le ſentiment des canoniſtes & les différentes diſpoſitions des arrêts.

En effet, que peut-on recueillir de tout ce que l'appellant allégue pour droit commun, fondé ſur les déciſions des conciles, ſinon que les doyens ſont les paſteurs des chanoines, qu'ils ont dans la plûpart des chapitres le gouvernement ſpirituel, qui regarde la correction des mœurs & la diſcipline intérieure; mais pour juger quand & comment ce gouvernement leur appartient, & quelle en eſt l'étendue, alors c'eſt aux uſages particuliers de chaque égliſe qu'il faut recourir, comme l'établiſſent tout les canoniſtes.

Van-Eſpen, qui a parlé le plus amplement des doyens dans ſon traité du droit eccléſiaſtique, part. 1, tit. 11, chap. 2, diſtingue bien nettement entre les fonctions que le droit commun leur impoſe, & celles qui leur viennent du privilége & de la coutume. De droit commun, dit-il, ils ont la cure des ames, & il rappelle à ce ſujet la déciſion du concile de Latran; *& ſanè de jure communi decano animarum curam incumbere oſtendit concilium Lateranenſe. Paſtor eſt, & curam animarum gerit.* Il rapporte même les déciſions des autres conciles & des canoniſtes cités par l'appellant. Mais s'agit-il d'autres droits, ſoit de juriſdiction, préſéances & autres, alors ce n'eſt plus que par la coutume & par les uſages particuliers des égliſes qu'il les regle. *Cæterum non tantùm quoad juriſdictionem, ſed etiam quoad alia jura decanorum, potiſſimum inſpicienda ſunt antiqua eccleſiæ ſtatuta & conſuetudines.*

METZ, 14 Juin 1719.

Gregoire de Toulouſe, *ſintagm. jur. part. 2, lib. 15, cap. 21*, en parle de même. *Habetque decanus juriſdictionem qualem illi conſuetudo permiſit.* Pinſon, le célébre abbé de Palerme, Guymier, Fevret, & généralement tous les autres canoniſtes ſe ſont expliqués de la même maniere. C'eſt donc à l'uſage, à la coutume, aux titres particuliers des égliſes, qu'il faut recourir ſur ce point. C'eſt auſſi le grand principe de déciſion que les ſouverains pontifes ont pris eux-mêmes en cette matiere.

En vain l'appellant voudroit s'y ſouſtraire; mais que peut-il prétendre de plus? Il eſt doyen, il eſt prémier dignitaire; comme doyen il a toutes les fonctions eſſentielles à ſon état; il eſt le paſteur des chanoines; il eſt le chef de la diſcipline intérieure, qui a pour objet la réforme; il jouit enfin de toute juriſdiction au ſpirituel; tels ſont les titres & les uſages de ſon égliſe. Comme premier dignitaire il a tout ce qui appartient à ce titre, la préſéance, la prénomination, le premier ſuffrage. Il voudroit encore avoir la juriſdiction au temporel, mais ce n'eſt pas un appanage néceſſaire de ſon état de doyen, ni du titre de premiere dignité; cela eſt ſi vrai, qu'elle n'a jamais appartenu aux doyens de l'égliſé de Verdun, & qu'elle eſt acquiſe au chapitre par des titres & une poſſeſſion qu'il n'eſt pas poſſible de ſurmonter.

Si les deux premieres ſources, dans leſquelles l'appellant a puiſé ſon droit commun, ne lui ſont pas favorables, il a encore moins d'avantage à tirer de la troiſiéme, qui eſt la juriſprudence des arrêts.

Deux réflexions générales ſe préſentent ici d'abord, concernant les arrêts; la premiere, qu'ils ne peuvent ſervir de préjugés, que dans les cas entierement ſemblables, hors leſquels ce ſont des loix, à la verité toujours reſpectables, mais étrangeres & indifférentes. La ſeconde, que dans la matiere dont il s'agit il ne peut y avoir de droit commun fondé ſur les arrêts, parce qu'ils ne ſont rendus que ſur les titres particuliers & les uſages de chaque égliſe, qui ne s'étendent point de l'une à l'autre; ce qui fait ceſſer ici l'application des préjugés.

De-là eſt venue la maxime, que les uſages de chaque égliſe forment ſon droit commun, & forceroient le droit commun même, s'il y étoit contraire. *Magis attenduntur conſuetudines particulares locorum & eccleſiarum, quàm jus commune.* C'eſt le langage de tous les canoniſtes.

C'eſt auſſi ce qu'en a penſé un grand magiſtrat portant la parole lors d'un arrêt rendu au parlement de Paris le 31 juillet 1674,

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

entre l'archidiacre de Pinſerais en l'égliſe cathédrale de Chartres, & les curés de ſon archidiaconé. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'archidiacre avoit ſeul le droit de porter l'étole dans ſes viſites, en ſorte que les curés fuſſent dans l'obligation de la quitter en ſa préſence; ceux-ci appelloient à leur ſecours, comme fait ici l'appellant, le droit commun, les déciſions des conciles, la juriſprudence des arrêts; l'archidiacre au contraire ne ſe défendoit que ſur les uſages particuliers de l'égliſe de Chartres.

Or monſieur l'avocat général de Lamoignon ſe déterminant par les uſages, fit connoître quel en étoit le poids, que comme ils étoient différens dans les différens lieux, il failloit laiſſer à chacun les ſiens, & que dans les réglemens on devoit obſerver cette différence avec un très-grand diſcernement. Il rappella même à ce ſujet l'autorité de monſieur l'avocat général Talon, l'un de ſes plus illuſtres prédéceſſeurs, qui avoit auſſi penſé que la régle en ces matieres ne pouvoit être mieux maintenue que par l'uſage & la poſſeſſion. Tel fut donc le motif de ſes concluſions, & celui de l'arrêt qui y fut conforme. Il eſt rapporté dans le Journal des audiences.

Après ces obſervations il paroît aſſez inutile d'entrer dans une longue diſcuſſion des arrêts oppoſés par l'appellant. Combien de contredits également ſolides, qui en éloignent l'application dans l'eſpece préſente, par la différence des titres & des uſages dans les différentes égliſes, pour leſquelles ils ont été rendus.

Le ſecond titre de l'appellant eſt un ancien cérémonial de l'égliſe de Verdun, où il ſe trouve quelques fragmens de ſtatuts. Il y a deux endroits remarquables. Le premier eſt celui que l'appellant rapporte, & qui a pour objet de regler ce qui eſt requis pour former une concluſion capitulaire; il diſtingue à ce ſujet entre les affaires de grande & de moindre importance, & porte que chaque chanoine ſera invité & requis de ſe trouver en chapitre, ſoit par le doyen ou ſon ſubſtitut, ſoit par le préſident ou ſon miniſtre, *à dicto decano vel ejus ſubſtituto, aut præſidente ſeu miniſtro.*

Comment l'appellant peut-il prétendre, que par ces termes la convocation des chapitres & la préſidence ſont données au doyen, & que le ſubſtitut & le préſident dont il y eſt parlé, ne convoquent & ne préſident qu'à ſon défaut & en ſon abſence? Comment ne voit-il pas au contraire, que le doyen & le préſident dénommés dans ce texte forment les deux chefs du chapitre par rapport aux différentes juriſdictions, dont l'une eſt entre les mains du doyen, & l'autre en celles du préſident; il auroit dû penſer, comme il eſt vrai, que le ſubſtitut du doyen & le miniſtre du préſident n'étoient autres, que les chanoines choiſis par ces deux chefs, pour les remplacer en cas d'abſence ſuivant l'uſage obſervé de tout temps dans l'égliſe de Verdun.

METZ, 14 Juin 1719.

La convocation & la préſidence appartenoient donc, ou au doyen, & à ſon défaut à ſon ſubſtitut, ou au préſident, & à ſon défaut à ſon miniſtre, ſuivant la qualité des matieres dont on devoit traiter dans le chapitre, c'eſt-à-dire, au doyen pour les ſpirituelles, & au préſident pour les temporelles; c'eſt pour cela que dans cet endroit il eſt parlé en général de tous les chapitres qui devoient ſe tenir, & de la régle qui devoit y être gardée; on y diſtingue bien clairement les deux chefs qui devoient préſider aux uns & aux autres.

Le ſecond endroit de ce ſtatut, qui parle de la préſidence, regarde les fonctions du préſident élu; il les fait conſiſter à propoſer dans l'intérieur du chapitre tout ce qui concerne le temporel, à recueillir les voix, à conclure, à prononcer, à faire exécuter les délibérations; *cui præſidenti ſic electo in deliberatis & concluſis per majorem capituli partem ſtabitur & obedietur, ac etiam tenebitur idem præſidens negotia eccleſiæ temporalia in capitulo proponere, & promovere, & deliberata concludere, & eadem ſicut præmittitur executioni demandare debite, vel demandari procurare.*

A ces traits peut-on prendre le préſident pour le vicaire ou le ſubſtitut du doyen? Quoi! un préſident à qui les chanoines doivent obéiſſance; un préſident prépoſé, non de la part du doyen, mais par le choix du chapitre, *ſic electo*, pour propoſer, recueillir les voix, conclure, & faire exécuter, n'exerce-t'il pas l'autorité & la juriſdiction du chapitre même?

Telles étoient l'autorité & les fonctions du préſident élu; on va voir à préſent dans le même ſtatut celles du doyen auſſi expreſſément marquées; *Ac quæcumque dictam ſpiritualem concernentia per capitulum deliberata & concluſa, vel majorem & ſaniorem partem exequi teneantur, & ejuſdem ſpiritualitatis negotia in capitulo promovens, eidem decano, vel ejus in hac parte ſubſtituto, ſinguli dictæ eccleſiæ canonici quoad deliberata capituli, necnon capellani, officiarii & ſervitores obedire teneantur.*

Voilà donc la diviſion des juriſdictions; voilà la diſtinction des deux préſidens bien exprimée; dans le premier texte qui regarde le préſident, il n'eſt point parlé du doyen; dans le ſecond, qui regarde le doyen, il n'eſt point parlé du préſident, parce que leur autorité eſt diviſée, & a deux objets diſtincts

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

distincts & séparés, qu'on ne doit pas confondre.

Le troisiéme titre de l'appellant est une bulle du pape Eugene IV, de l'an 1446, qui fait l'union d'une prébende au doyenné. Le chapitre, dit-il, y a exposé conjointement avec Bertrand Malazery, que ce doyen avoit la cure des ames, le régime du chœur & la présidence dans le chapitre.

Les intimés ne contestent point à l'appellant la cure des ames; ils conviennent que, comme premier dignitaire, il participe concurrément avec tous ceux du chapitre au régime du chœur, suivant les usages reçus de tout temps dans l'église; ils conviennent encore, qu'il préside aux affaires spirituelles; mais s'il prétend au moyen de ce qui est exposé dans la bulle, avoir seul le régime du chœur, & la présidence au temporel, ainsi qu'au spirituel; en ce cas c'est un énoncé subreptice, qui peut d'autant moins nuire au chapitre, qu'il étoit alors en possession des mêmes droits; possession soutenue de titres; ainsi comment se persuader que le chapitre auroit applaudi à un énoncé également contraire à ses droits, à la vérité, & à sa possession paisible?

L'appellant se fait un quatriéme titre des anciens usages de l'église de Verdun; mais que lui donnent-ils de plus que ce que les intimés lui accordent? Que suivant ces usages il ait la prénomination dans les actes, & qu'il reçoive le serment des chanoines lors de leur réception. A la bonne heure; personne ne lui conteste ces prérogatives comme premier dignitaire; & il en jouit sans trouble.

C'est en vain qu'il rappelle encore d'anciens statuts, qui ne paroissent point, & dont-il ne peut tirer aucun avantage.

Celui de 1248, par lequel il prétend que le doyen avoit le pouvoir de dispenser les chanoines de leur stage & de la résidence, n'est point produit; on ne peut par conséquent en sçavoir la teneur; mais si elle étoit telle que l'appellant le dit, quel abus monstrueux ne renfermeroit-il pas? Où est, dans quelque église que ce soit, l'exemple qu'un doyen, ou autre chef, accorde des dispenses de cette nature?

Le prétendu statut de 1400 ne paroît pas plus que le précédent; mais la disposition que l'appellant y suppose, est si éloignée de toute raison, & même de vraisemblance, qu'elle se détruit d'elle-même. En effet, comment concevoir, qu'un doyen eût été seul autorisé à permettre aux sujets main-mortables de l'église de Verdun de disposer de leurs biens, & par-là eût pu anéantir à son gré le droit de main-morte acquis à l'église? Il est au contraire certain, que c'étoit le chapitre seul qui donnoit ces permissions, avec cette différence qu'elles étoient intitulées au nom du doyen & du chapitre, quand le doyen étoit présent, & au nom du chapitre seul, quand le doyen étoit absent. METZ, 14 Juin 1719.

Enfin l'appellant tire un dernier moyen des prétendus inconvéniens de la présidence élective; mais bien loin qu'elle soit sujette à des abus, il est au contraire infiniment avantageux qu'elle subsiste.

Où l'appellant a-t'il puisé qu'il étoit du bien de l'église, que les chefs fussent permanens & perpétuels? Ne sçait-on pas, qu'un des principaux points qui ont énervé la discipline, & introduit le relâchement, a été la perpétuité des supérieurs; la preuve s'en trouve dans la nécessité même où l'on s'est vu de les rendre amovibles & destituables après un certain temps. L'ordre de S. Benoît, & une infinité d'autres, en fournissent les exemples.

Si la présidence élective, que l'appellant combat, avoit été opposé aux intérêts de l'église, les souverains pontifes l'auroient-ils confirmée par tant de titres autentiques? Gregoire XIII a apperçu si peu d'inconvéniens dans le changement des présidens, qu'il a pris des précautions contre la présidence perpétuelle, en ordonnant que le président qui sortira d'exercice, ne pourra y rentrer qu'après un intervalle de trois ans. *Nec illi rursus eligantur, nisi saltem excurso trium inde annorum intervallo.*

Mais quelle loi plus sage en soi, plus prudente, plus utile à l'église, que cet établissement de présidens, qui agissent de concert pour l'intérêt de tout le chapitre? Trois chanoines, tels que Gregoire XIII les dépeint, & tels qu'on les choisit en effet, d'une vie réguliere, & d'une expérience reconnue dans les affaires, ne valent-ils pas bien un seul homme, quelque mérite qu'il ait? L'appellant présumeroit-il assez de ses propres talens, pour les préférer à ceux de plusieurs membres réunis, qu'un même zèle anime?

Quant à la demande incidente de l'appellant, bien loin qu'il puisse éviter de supporter sa cotte-part des frais, les intimés ont lieu d'espérer au contraire, qu'étant lui-même condamné aux dépens par l'arrêt qui interviendra, on sera dispensé de au faire une répartition sur la mense du chapitre.

SUR tous ces moyens, la cour rendit l'arrêt qui suit, le 14 juin 1719, au rapport de monsieur Bertrand.

Maître Claude Rulland écrivoit pour l'appellant, & maître Jean-Baptiste Saillet pour les intimés.

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

Extrait des regiſtres du parlement de Metz.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier huiſſier de notre cour de parlement de Metz, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; Comme cejourd'hui vu par notredite cour l'inſtance d'entre notre amé Louis Geraud de Scorailles, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, & maiſon de Sorbonne, comte honoraire de Brioude, doyen, & chanoine de l'égliſe cathédrale de Verdun, appellant comme d'abus des concluſions capitulaires, des 27 août 1457, du lendemain de la fête de ſaint Jean Baptiſte 1459, 27 juin 1470, 25 juin 1473, 2 novembre 1483, du lendemain de la Touſſaint 1484, du lundi après la ſaint Jean, 1498, du 26 ſeptembre 1508, 20 ſeptembre 1524, & 9 juin 1553, d'une part; & les chanoines & chapitre de ladite égliſe cathedrale de Verdun, intimés d'autre, & encore entre ledit ſieur Louis Geraud de Scorailles, demandeur au principal, aux fins de la requête par lui préſentée au bailliage de Verdun, le 15 ſeptembre 1718, & de ſon acte du 14 octobre ſuivant, auſſi d'une part, & leſdits chanoines & chapitre de ladite égliſe cathédrale de Verdun, défendeurs d'autre; & encore entre ledit ſieur de Scorailles, appellant comme d'abus de l'impétration & exécution des brefs des papes Grégoire XIII, & Paul V, des 7 avril 1584, & 16 ſeptembre 1608, demandeur en entérinement de lettres obtenues en la chancellerie, établie près notredite cour, le 31 décembre dernier; ſuivant les fins de ſa requête du 4 janvier de la préſente année 1719, auſſi d'une part; Et leſdits chanoines & chapitre de Verdun, intimés & défendeurs auſſi d'autre; Leſdites concluſions capitulaires, & brefs des papes Grégoire XIII, & Paul V, deſdits jours 27 août 1457, du lendemain de la fête de la ſaint Jean-Baptiſte 1459, 27 juin 1470, 25 juin 1473, 2 novembre 1483, du lendemain de la Touſſaint 1484, du lundi après la ſaint Jean 1498, du 26 ſeptembre 1508, 20 ſeptembre 1524, 9 juin 1553, 7 avril 1584, & 16 ſeptembre 1608. La requête préſentée par ledit ſieur de Scorailles au bailliage de Verdun, ledit jour 15 ſeptembre 1717, à ce qu'il ſoit maintenu & gardé dans tous les droits, attributs, prérogatives, & prééminences attachées à ſa dignité de doyen. Ce faiſant, qu'il lui appartiendra, privativement à tous autres, de convoquer les chapitres extraordinaires, de préſider dans tous les chapitres tant ordinaires qu'extraordinaires, d'y recueillir les voix, conclure les délibérations & les ſigner; qu'il ſera pareillement maintenu au droit de régir le chœur, & y faire les réglemens comme partout ailleurs, en l'abſence du ſieur évêque de Verdun, par proviſion, & juſqu'à ce que le chapitre en corps puiſſe y pourvoir, d'aſſiſter comme chef du chapitre, à l'examen & reddition des comptes deſdits revenus temporels; de porter en ſadite qualité de chef la parole dans toutes les députations, & autres occaſions, dans leſquelles il s'agira de parler au nom du chapitre, de donner congé aux chanoines ſtagiés & chantres, lorſque l'occaſion & la néceſſité le demanderont, & généralement dans tous les droits qui dépendent de ſa dignité, avec défenſe audit chapitre de l'y troubler, ſauf à prendre dans la ſuite telles autres concluſions que de raiſon: & en cas de conteſtation condamner leſdits chanoines, & chapitre aux dépens. L'acte dudit jour 14 octobre 1717, à ce que la double prébende dudit ſieur de Scorailles ne ſoit tenue d'aucune part des dépens, qu'il eſpere obtenir contre ledit chapitre, leſquels en cas de conteſtation ſeront à la charge ſeule dudit chapitre, & ſans que par la répartition qui s'en fera, ils puiſſent l'en charger. Sentence des requêtes du palais du 23 décembre de la même année, intervenue ſur l'évocation deſdits chanoines & chapitre, en vertu de leurs lettres de *committimus*, par eux faites ſur les demandes du ſieur de Scorailles, qui retient du conſentement des parties la cauſe, & qui ordonne en conſéquence, que les parties procéderont auſdites requêtes, ſuivant les derniers erremens, & viendront plaider au principal au premier jour: Les lettres de relief d'appel comme d'abus, obtenues en la chancellerie, établie près notredite cour le 5 février de l'année derniere 1718, deſdites concluſions capitulaires, ſous le contre-ſcel deſquelles eſt la conſultation de trois anciens avocats de notredite cour, ſur ledit appel comme d'abus; Arrêt du 20 juin de la même année, par lequel notredite cour du conſentement des parties auroit évoqué le principal, & pour y faire droit enſemble ſur l'appel, auroit ſur ledit appel appointé les parties au conſeil, & ſur les demandes en droit & joint, joint les fins de non recevoir, & défenſes au contraire. Ecritures & productions des parties, par elles reſpectivement fournies en exécution dudit appointement au contenu de leurs inventaires: ſçavoir, celui dudit ſieur de Scorailles appellant, ſignifié le 13 août ſuivant, aux fins qu'il ſoit dit qu'il y a abus, en conſéquence lui adjuger les fins de ſes requêtes & acte deſdits jours 15 ſeptembre, & 14 octobre 1717; & celui deſdits chanoines & chapitre, ſervant de réponſe aux cauſes & moyens d'appel dudit ſieur de Scorailles, & de contredits, ſignifié le 10 dé-

METZ, 14 Juin 1719.

Source BIU Cujas

METZ, 14 Juin 1719.

cembre dernier, tendante à ce qu'il plaise à notredite cour, en ce qui touche l'appel comme d'abus, dire qu'il n'y a abus, condamner l'appellant en l'amende de 75 livres, & aux dépens dudit appel; en conséquence, sur les demandes y déclarer le demandeur non-recevable, en tout cas l'en débouter aussi avec dépens à cet égard. La requête dudit sieur de Scorailles du 4 janvier de la présente année 1719, aux fins, qu'il soit reçu appellant comme d'abus de l'impétration & exécution des brefs des papes Grégoire XIII & Paul V, des 7 avril 1580, & 16 septembre 1608, & faisant droit sur son appel, dire qu'il y a abus, en conséquence ayant égard aux lettres de restitution par lui obtenues en tant que besoin seroit seulement contre la transaction énoncée dans le bref du 16 septembre 1608 & les entérinant, le remettre au même & semblable état qu'il étoit avant ladite transaction; ce faisant lui adjuger les fins & conclusions par lui prises en l'instance avec dépens. Ladite transaction, lesdites lettres de rescision obtenues par ledit sieur de Scorailles le 31 décembre dernier contre ladite transaction, & la consultation de trois anciens avocats de notredite cour sur ledit appel comme d'abus, & sur lesdites lettres. Arrêt du 9 dudit mois de janvier de la présente année, qui appointe les parties sur ledit appel au conseil, & sur la demande en droit & joint, joint les fins de non recevoir, & défenses au contraire & joint à l'instance principale, pour iceux être fait droit aux parties. Requête de l'appellant du 10 février dernier, employée pour contredire à la production des intimés, & ce pour satisfaire de sa part à l'arrêt du 9 janvier, pour écritures & production sur ledit appel comme d'abus desdits brefs, & demandes en entérinement de lettres, aux fins, qu'il soit dit qu'il y a abus, & que les fins de sa requête dudit jour 4 janvier lui soient adjugées; ladite requête contenant production nouvelle des piéces y énoncées & jointes, communiquée & signifiée de l'ordonnance de notredite cour au bas de la même requête, pour y fournir de contredits. Requête des intimés & défendeurs du 20 mai, servant de contredits aux productions, tant principales que nouvelles de l'appellant, de réponse aux appellations comme d'abus par lui incidemment interjettés desdits brefs, & défenses à la demande en entérinement des lettres de rescision: ladite requête contenant aussi production nouvelle des piéces y énoncées & jointes, communiquée, & ladite requête signifiée de l'ordonnance de notredite cour au bas d'icelle, pour y fournir de contredits. Autre requête de l'appellant du premier du présent mois du juin, employée pour réponse à celle des intimés du 20 mai, & contredits à leur production nouvelle; Arrêt du 3 dudit présent mois, intervenu sur la requête de l'appellant du premier du même mois, qui ordonne que l'erreur qui s'est glissée dans l'arrêt du 20 juin 1718, qui appointe sur l'appellation comme d'abus, sera corrigée, & qu'au lieu que les parties sont appointée sur l'appel de la conclusion du 24 juin 1470, elles le feront sur celle du 27 juin de ladite année, de laquelle ledit sieur de Scorailles est appellant comme d'abus; auquel est donné acte de ce qu'il n'insiste à aucun appel de la conclusion, datée par erreur du 24 juin 1470. Acte signifié de la part de l'appellant ledit jour 3 du présent mois, employé pour grief sur l'appel par lui interjetté, & retenu par ledit arrêt avec ce qu'il a dit, écrit & produit en l'instance. Requête de l'appellant du 5 dudit présent mois, aux fins qu'il plaise à notredite cour, faisant droit sur le second chef de sa demande, ordonner qu'il lui appartiendra de régir le chœur, y faire les réglemens provisionnels en l'absence dudit sieur évêque de Verdun, jusqu'à ce que le chapitre en corps puisse y statuer, de faire pareillement les réglemens partout ailleurs, tant au chœur que hors d'icelui, tant pour ce qui regarde le temporel que le spirituel: Ce faisant, ayant égard à la demande incidente qu'il forme par ladite requête, pour expliquer plus en détail ses conclusions, & qu'il plaira à notredite cour recevoir, ordonner qu'il lui appartiendra de régler quand il faudra retarder ou avancer l'office, annoncer, ou ne pas annoncer les anniversaires, de régler tant dans le chœur que hors d'icelui tout ce qui concernera les processions, & autres cérémonies de l'église, d'accorder les permissions, de donner les ornemens aux prêtres qui se présenteront pour célébrer la messe dans l'église de Verdun; d'ordonner que l'on sonnera pour les chanoines décédés, de régler les gratifications pour les chantres étrangers: le tout quand le chapitre en corps ne peut être assemblé pour y statuer, sauf dans la suite à former telles autres demandes qu'il conviendra, si tant est que dans les cas de même nature, que ceux ci-dessus désignés qui se présenteront, & qui ne peuvent être prévus, il soit troublé dans les fonctions qui dépendent de sa dignité, & condamner les intimés aux dépens; ladite requête employée pour écritures & productions sur lesdites demandes, sur lesquelles, par l'ordonnance de notredite cour, au bas de la même requête, il a été ordonné que les défendeurs fourniroient de défenses, écriroient & produiroient dans le jour, attendu l'état de l'in-

METZ, 14 Juin 1719.

Source BIU Cujas

PARIS, 14 Juin 1719.

ſtance. Acte de l'emploi & joint, factum imprimé, ſignifié de la part de l'appellant le 5 dudit préſent mois. Autre factum des intimés, ſignifié le 9. Autre requête des intimés du même jour, employée pour réponſe aux deux dernieres requêtes de l'appellant du 10, employée pour réponſe à la derniere des intimés. Acte d'emploi ſignifié de la part de l'appellant le 12. Sommaire imprimé, ſignifié à la requête de l'appellant le même jour, réponſe audit ſommaire, ſignifié le 13. Acte de rediſtribution, concluſions de notre procureur général. Tout conſidéré, NOTREDITE COUR faiſant droit ſur l'inſtance, dit qu'il y a abus dans les concluſions du 27 août 1457, du lendemain de la fête de ſaint Jean Baptiſte 1459, du 27 juin 1470, 25 juin 1473, 2 novembre 1483, du lendemain de la Touſſaint 1484, du lundi après la ſaint Jean 1458, du 26 ſeptembre 1508, du 20 ſeptembre 1524, & 9 juin 1553, dit pareillement qu'il y a abus dans les brefs des 7 avril 1584, & 16 ſeptembre 1608, & ayant égard aux lettres de reſtitution dudit de Scorailles, & icelles entérinant, a remis les parties au même & ſemblable état qu'elles étoient avant la tranſaction énoncée dans le bref dudit jour 16 ſeptembre 1608, en conſéquence ayant aucunement égard aux demandes tant principales qu'incidentes, a maintenu & gardé ledit de Scorailles au droit de convoquer privativement à tous autres les chapitres extraordinaires, de préſider dans tous les chapitres, tant ordinaires qu'extraordinaires, d'y recueillir les voix, conclure les délibérations & les ſigner; ſauf aux chanoines & chapitre de l'égliſe cathédrale de Verdun de continuer d'élire des préſidens pour veiller à l'adminiſtration du temporel, & faire dans les chapitres ordinaires & extraordinaires les propoſitions qu'il jugeront néceſſaires, concernant ledit temporel; maintient & garde pareillement ledit de Scorailles au droit de régir le chœur & d'y faire les réglemens qu'il conviendra en l'abſence dudit ſieur évêque de Verdun, & ce par proviſion ſeulement, & juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le chapitre capitulairement aſſemblé; à l'exception néanmoins de ce qui dépend des fonctions du chantre de ladite égliſe pour le régime du bas chœur; en outre d'accorder les permiſſions pour donner les ornemens aux prêtres étrangers qui ſe préſenteront pour célébrer la meſſe dans ladite égliſe, & celle de ſonner pour les chanoines décédés. Ordonne que, lorſqu'il s'agira de députation pour les aſſemblées diocèſaines, ou pour nous rendre de la part du chapitre ſes reſpects, aux princes & autres perſonnes de grande qualité, le doyen ſera député, & portera la parole au nom dudit chapitre, & qu'à l'égard des autres députations il ſera libre audit chapitre d'élire & choiſir à la pluralité des vois tels députés qu'il conviendra au bien de ſes affaires. Que l'office ne pourra être retardé ni avancé, les anniverſaires être annoncées, ou n'être pas annoncées, ce qui concernera les proceſſions & cérémonies de l'égliſe être reglé, & les congés être donnés aux chanoines que par délibération deſdits doyen & chapitre capitulairement aſſemblé. Et en ce qui concerne les dépens, ordonne, que dans la répartition qui en ſera faite, la double prébende dudit de Scorailles n'en pourra être chargée d'aucune part, & ſur le ſurplus des demandes, tant principales qu'incidentes, a mis les parties hors de cour; condamne leſdits chanoines & chapitre à la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée. SI TE MANDONS à la requête dudit ſieur Louis Geraud de Scorailles, mettre le préſent arrêt à due & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, & de faire, pour raiſon de ce, tous exploits de ſignifications, commandemens, ſaiſies, inventaires, & généralement tous autres actes de juſtice requis & néceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir; Car teleſt notre plaiſir. Donné à Metz en notredite cour le 14e jour du mois de juin, l'an de grace 1719, & de notre régne le quatriéme. Signé MENGIN. Par la cour, ſigné PICARD.

PARIS, 14 Juin 1719.

CLIX.

1. *Si, dans la domination de France, les conſiſtoires de la confeſſion d'Ausbourg ſont juges compétens pour connoître de l'état & des alimens d'un enfant.*
2. *S'ils peuvent procéder à la diſſolution du lien conjugal.*
3. *Si un pere ne peut pas reconnoître pour ſon fils un enfant né près de huit mois après la célébration de ſon mariage, ſous prétexte que la groſſeſſe de ſa femme lui a paru prématurée.*

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

MARIE Engel, fille d'un bourgeois de Landau en Alſace, ayant eu un enfant, dont un Officier Allemand étoit le pere, ne laiſſa pas de trouver grace auprès de Jean-Jacques Kintzelbach boulanger de la même ville, qui l'épouſa le 13

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

février 1713. Ils étoient l'un & l'autre Luthériens.

Le 10 octobre suivant, sept mois & 27 jours après leur mariage, il leur naquit un fils, que Kintzelbach ne voulut pas reconnoître pour le sien, sur ce que la grosseſſe de sa femme lui avoit paru prématurée. Il étoit informé de la grand' mere de Marie Engel, qui étoit sage-femme, de ce qui en pouvoit être; cette vieille matrone lui avoit répondu, que pour la naissance d'un premier enfant il n'y avoit pas de regle bien certaine, mais que pour un second le terme de l'accouchement devoit être juste au 7e. ou au 9e. mois; cette reponse lui fit croire que l'enfant né à la fin du 8e. mois du jour de son mariage, ne pouvoit être de lui.

Dans cette croyance il refusa de signer le regiſtre des baptêmes, comme pere de l'enfant, & les marques qu'il donna de son mécontentement à sa femme, la déterminerent à le quitter, ce qui saccordoit parfaitement avec son inclination naturelle.

Elle se retira d'abord chez son pere, mais comme son linge & ses habits étoient restés chez son mari, qui ne les vouloit pas rendre, elle se transporta chez lui accompagnée de son pere, à l'aide duquel elle les enleva de force; le pere excéda même de coups son gendre qui vouloit s'y opposer.

Peu de temps après cette femme s'abandonna à un officier, qui l'emmena en Allemagne. Son mari ne pouvant plus douter de ses débauches, dont il eût même des nouvelles positives, se pourvut le 24 novembre 1714, au consistoire de Landau, auquel il exposa que sa femme l'avoit épousé se sçachant grosse d'un autre que de lui; qu'elle l'avoit malicieusement abandonné, pour mener plus librement une vie débordée; qu'avant sa fuite elle l'avoit volé à l'aide de son pere, qui l'avoit même maltraité & presque assassiné, sans qu'elle se mit en devoir de l'empêcher; sur quoi il demanda qu'il plût, attendu l'adultere & la désertion de sa femme, non seulement le déclarer séparé d'avec elle, mais encore casser son mariage, & sur l'adultere renvoyer les parties au juge séculier, pour prononcer la punition du crime, & cependant condamner le pere de sa femme en ses dommages & intérêts, resultans de l'enlevement de ses effets, & des violences contre lui commises lors de cet enlevement.

Il fut ordonné que cette requête seroit communiquée, tant à Marie Engel, qu'à son pere, elle revint à Landau, & déclara par les défenses qu'elle fournit le 29 juillet 1715, contre la demande de son mari, qu'elle consentoit à la séparation, & demanda que sans s'arrêter au surplus de ses demandes, il fût tenu de reconnoître son enfant, & de lui payer les alimens que son pere lui avoit fournis jusqu'alors.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

Le consistoire différa de statuer sur les prétentions respectives des parties, pour leur donner le temps de se réconcilier; mais l'aversion conjugale n'a point de bornes, & une nouvelle absence que fit la femme, ne servit pas à calmer son mari, qui par une seconde requête du 25 mars 1716, en persistant aux fins de la premiere, déclara que jamais il ne se résoudroit à cette réconciliation.

Le pere de la femme fut entendu, mais il ne fit que persister pour elle dans ses défenses, & sa demande du 29 juillet 1715, sur quoi il fut ordonné qu'il feroit notifier à sa fille absente la nouvelle requête de son mari, & qu'elle comparoîtroit dans six semaines.

Pendant cette seconde absence elle accoucha d'un ou de deux enfans; elle nosa, ou ne voulut point revenir à Landau, mais par une lettre qu'elle adressa au consistoire même, en date du 27 avril 1716, elle déclara naturellement qu'elle ne reviendroit pas, & qu'au surplus elle persistoit dans sa demande.

Le 8 juin de la même année le consistoire rendit une sentence, par laquelle il ordonna, avant de faire droit, que Kintzelbach reconnoîtroit pour son fils l'enfant né de son mariage en 1713; qu'à cet effet il signeroit sur le regiſtre des baptêmes en qualité de son pere; qu'en conséquence il lui donneroit les alimens, tant pour le passé que pour l'avenir, & qu'après qu'il auroit satisfait à tous ces articles, il seroit fait droit sur la séparation par lui demandée, ainsi qu'il appartiendroit par raison.

Cette sentence demeura sans exécution jusqu'en 1721, alors Engel ayant obtenu un exécutoire contre son gendre, pour les alimens par lui fournis à son enfant, Kintzelbach interjetta appel de la sentence au conseil supérieur d'Alsace, tant comme de juge incompétent qu'autrement, il fit intimer sa femme qui comparut, & le consistoire intervint le 28 mai 1722, pour soutenir sa juriſdiction, & demanda que l'appellation fût mise au néant.

La cause fut portée en la grand' chambre, & après que maître Basque eut conclu pour l'appellant, maître Bruges pour l'intimée, & maître Weinemer pour le consistoire:

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL DE CORBERON dit, que de toutes les causes qui se traitoient solemnellement il n'y en avoit point de plus propre que celle-ci à exciter la

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

curioſité du public dans une province, dont les peuples ont conſervé la ſimplicité, & toute la pureté des mœurs des anciens Germains, que Tacite propoſe aux autres nations, comme des modeles de l'innocence, & de la vertu la plus parfaite. *Severa illic matrimonia. Nec ullam morum partem magis laudaveris.... Pauciſſima in tam numeroſa gente adulteria.... Nemo enim illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi, ſæculum vocatur.*

Tacit. de morib. German.

Mais cette affaire n'eſt pas moins digne de l'attention des magiſtrats, puiſqu'ils y doivent décider de l'étendue & des bornes d'un pouvoir, dont l'exercice a été conſervé par les traités à des juges d'une religion étrangere.

Faut-il les regarder comme des juges eccléſiaſtiques, auxquels la connoiſſance des affaires temporelles eſt interdite? ou comme des juges ſéculiers, dont les déciſions en ces matieres ne peuvent paſſer pour des entrepriſes ſur la juriſdiction laïque? D'un côté, ſouffrirons-nous qu'ils s'arrogent plus de pouvoir, que n'en ont les miniſtres de nos autels; mais d'un autre côté ne ſera-ce point contrevenir aux traités les plus ſolemnels, que de les dépouiller de quelque portion de leur juriſdiction? Tel eſt l'objet de cette conteſtation, qui ſe diviſe naturellement en deux parties.

Dans la premiere, il s'agit de ſçavoir ſi les conſiſtoires de la confeſſion d'Auſbourg, peuvent connoître d'une queſtion d'état, & adjuger des alimens à un enfant?

Dans la ſeconde, nous avons à examiner ſi l'appellant peut avec quelque raiſon attaquer la légitimité de l'enfant dont ſa femme eſt accouchée dans le huitiéme mois de leur mariage?

La premiere queſtion ſemble aiſée à réſoudre, ſi on s'en rapporte à l'uſage d'Allemagne; cet uſage nous eſt atteſté par Schraderus, dans ſon traité *De cauſis fori eccleſiaſtici, tit. 9, § 1*, & par pluſieurs autres auteurs, parmi leſquels on ne peut pas en citer un qui ait plus de poids, & auquel on doive plus ajouter foi, que Benedictus Carpzovius, qui a fait un traité exprès de la juriſprudence conſiſtoriale. Voici comme il s'explique au liv. 2, tit. 13, définit. 223. *Non eſt ut poteſtatem cognoſcendi de partu legitimo ambiguam faciamus magiſtratui eccleſiaſtico vel conſiſtoriis..... Quemadmodum enim cauſæ matrimoniales in conſiſtoriis tractantur & deciduntur, ita & cognitionem de partu ibi ſuſcipiendum fore conſequitur. Et quis non animadvertit in hâc ipſâ etiam cognitione de fœtu conſcientiam parentum non parum tangi, ſi præſertim uxor ab alio ante nuptias imprægnata perhibeatur, & divortium petatur, ut vel propterea ſaltem magiſtratui eccleſiaſtico res hæc ſit committenda?*

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

Des termes ne doivent pas être regardés, comme le ſuffrage d'un docteur particulier, puiſqu'il appuie ſon ſentiment ſur des jugemens émanés des conſiſtoires.

Tel eſt par exemple le reſcript du conſiſtoire de Saxe du 27 février 1635, qui déclare légitime l'enfant d'un miniſtre né dans le ſeptiéme mois, ordonne à ce miniſtre de le reconnoître pour tel, & lui défend de plus ſe pourvoir à l'avenir contre cette légitimité.

Tels ſont pluſieurs autres jugemens de pareille nature, rapportés en détail par le même auteur à l'endroit cité, & dans les chapitres ſuivans. On ne peut donc pas douter que le conſiſtoire de Landau n'ait ſuivi les maximes qui lui ſont enſeignées par les plus habiles juriſconſultes de ſa religion, & qu'il ne ſe ſoit conformé à l'uſage obſervé dans l'empire à cet égard.

Mais la difficulté eſt de ſçavoir, ſi ce conſiſtoire a pu ou dû ſuivre cet uſage depuis que la ville de Landau a été réduite a l'obéiſſance du Roi, & même cédée à la France par un traité ſolemnel.

Par le traité de Paſſau de 2 août 1552, les droits épiſcopaux furent accordés aux états proteſtans, par les traités de Munſter & d'Oſnabruck de l'année 1648, celui de Paſſau fut confirmé en tous ſes points à l'égard des ſujets, tels que la ville de Laudau, l'une des dix qui furent cédées au Roi, à la charge d'y laiſſer la religion proteſtante dans l'état qu'elle étoit en 1624: or en 1624 le Luthéraniſme régnoit dans la ville de Landau, & dès-lors il y avoit dans cette ville un conſiſtoire, qui étoit en poſſeſſion d'exercer ſa juriſdiction, conformément à l'uſage généralement reçu dans les autres états proteſtans d'Allemagne.

Mais lorſque le Roi a promis par le traité de Munſter de maintenir la religion proteſtante ſur le pied qu'elle étoit en 1624, & que par l'édit de création du conſeil d'Alſace du mois de ſeptembre 1657, il a ordonné à cette compagnie de juger les peuples de cette province ſuivant leurs anciens uſages, il n'a point entendu déroger aux maximes fondamentales de ſon état, dont une des principales eſt de ne pas ſouffrir les entrepriſes de la juriſdiction eccléſiaſtique ſur la juriſdiction ſéculiere.

Il n'en faut pas d'autre preuve, que l'établiſſement des appels comme d'abus introduits dès la naiſſance de cette compagnie par les arrêts du 3 mars & du 27 mai 1659, ſur les concluſions de monſieur Colbert, lors procureur général, par leſquels les juges eccléſiaſtiques furent dé-

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

pouillés de la poſſeſſion où ils étoient ſous la maiſon d'Autriche, d'abuſer de temps en temps de leur juriſdiction.

Cet établiſſement des appels comme d'abus eſt un argument invincible contre l'objection que l'on fait à l'appellant, que par les chapitres 5 & 7 du titre des décrétales, *Qui filii ſint legitimi?* & par le chapitre 3, du titre *De ordine cognitionum*, le droit canon attribue au juge de l'égliſe la connoiſſance de la légitimité d'un enfant; car dès que l'on proſcrit comme abuſives certaines maximes, que l'appellant ſoutient être ſuivies dans les officialités d'Allemagne, comme par exemple celle qui permet aux officiaux de connoître des matieres réelles, au nombre deſquelles nous devons ranger la conteſtation préſente, il s'enſuit que ce moyen d'identité ne peut être allégué par ceux de la confeſſion d'Auſbourg, puiſqu'il n'y a pas plus de contravention aux traités en réformant leur juriſdicton à cet égard, qu'il n'y en a eu en réformant celles des juges eccléſiaſtiques de notre communion.

Cherchons plutôt à fonder le doute ſur les différences qui ſe rencontrent entre nos officialités, & les conſiſtoires des Luthériens.

Un official eſt un juge délégué par un évêque; ſes jugemens vont par appel ſimple au métropolitain, & du métropolitain l'appel ſe porte en cour de Rome; cette gradation fait connoître l'inconvénient qu'il y auroit à ſouffrir que les officiaux priſſent connoiſſance des matieres réelles; car il n'y a point de maxime plus certaine en France, que celle qui ne permet pas de traduire ſes ſujets hors le royaume, ce qui arriveroit néanmoins, ſi on accordoit la connoiſſance des affaires temporelles aux juges eccléſiaſtiques, qui ne manqueroient pas d'attirer les ſujets dans toutes ſortes de cas indiſtinctement au tribunal de Rome, que nous ne regardons plus que comme le tribunal d'un prince étranger, dès le moment qu'il excéde les bornes du ſpirituel.

Il n'en eſt pas de même des conſiſtoires; ce ſont des tribunaux compoſés de miniſtres & de magiſtrats ſéculiers, qui ne tirent leur pouvoir que du ſouverain, qui a les droits épiſcopaux, en vertu du traité de Paſſau; les appels de leurs ſentence ne tranſpirent point, ils ſe portent ſans ſortir de l'état à un autre tribunal de pareille nature, qu'on appelle en Allemagne *Conſiſtorium ſupremum*. Ce conſiſtoire ſupérieur eſt également compoſé de magiſtrats politiques, à la tête deſquels eſt le prince même par l'autorité duquel il eſt établi; c'eſt le dernier reſſort, *irrevocabile fatum*. La partie qui y eſt condamnée n'a plus d'autre recours; il faut qu'elle en exécute le jugement.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

On voit par là, que le motif d'empêcher les ſujets d'être traduits hors le royaume, ne peut regarder les conſiſtoires; car en cette province le conſeil d'Alſace exerce la juriſdiction ſupérieure ſur ces tribunaux; comme il ſe l'eſt réſervé nommément par l'arrêt rendu le 18 mars 1717, entre le conſiſtoire de Colmar & le nommé Wagner bourgeois de cette même ville qui refuſoit de reconnoître les juges de ſa religion.

Mais à le prendre par les principes mêmes des proteſtans d'Allemagne, cette raiſon de différence ne peut autoriſer la prétention du conſiſtoire de Landau; parce que dans l'inſtant que les magiſtrats ſéculiers entrent au conſiſtoire, ils perdent la qualité de juges laïques, pour prendre celle de juges eccléſiaſtiques, dont les jugemens ſont ſujets à être réformés, lorſqu'ils contiennent quelque entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere.

Cette vérité ſe trouve confirmée par la maniere dont Carpzovius s'explique dans ſes définitions conſiſtoriales, liv. 1, tit. 1, défin. 11, nomb. 9, où il dit que les conſiſtoires ont été ſagement compoſés de théologiens & de ſéculiers, pour empêcher réciproquement les entrepriſes des uns ſur les autres. Et qu'on ne diſe pas, pourſuit cet auteur, que puiſque la double juriſdiction appartient au même ſouverain, il peut exercer l'un & l'autre dans un ſeul & même tribunal; car une attention qu'il faut faire, eſt que chacune lui appartient par un droit différent; il a la puiſſance politique par droit héréditaire, comme ſouverain, mais aux termes du traité de Paſſau il ne peut exercer la puiſſance eccléſiaſtique, que comme ayant le droit épiſcopal, des bornes duquel il ne doit point ſortir, d'où il conclut, qu'il ne faut pas confondre ces deux juriſdictions, mais au contraire qu'elles doivent être entierement diſtinctes & ſéparées.

Voici ſes propres termes; *Hinc conſiſtoria eccleſiaſtica originem traxerunt, quibus præfecti ſunt theologi pariter ac politici, quos conſiſtoriales vocamus, prudenter ſanè, ne de jure paſtoris aliquid remittatur, nec paſtori ſæcularibus ſe implicare permittatur; diſceris equidem utramque juriſdictionem, eccleſiaſticam & ſæcularem, unius eſſe domini: Quidni ergò in uno eodemque judicio exerceri poſſet? Sed bene advertendum diverſo jure duplicem illam poteſtatem uni domino competere; nam ſæcularem & politicam poteſtatem magiſtratus tenet jure hæreditario, ut princeps politicus: at poteſtatem eccleſiaſticam ex tranſactione Paſſa-*

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

vienſi, uſquedum amicabiliter negotium religionis univerſale fuerit compoſitum, ut pontifex & epiſcopus exercet. Nequaquam ergo diverſæ hæ juriſdictiones miſceri, ſed diverſis in judiciis tractari debent, quia diverſa ſunt crucifixus & ſumma poteſtas, miles & ſacerdos, imperator & paſtor, regnum & patibulum, corporalia & ſpiritualia, arma & ſacra, bellum atque pax, Cæſar & nuntius, princeps & miniſter, dominus & ſervus.

Il faut donc, ſuivant ces principes, mettre une grande différence entre la puiſſance eccléſiaſtique & la ſéculiere, quoique chez les proteſtans l'une & l'autre réſident en la perſonne du même chef. Or comment faire cette différence, ſi ce n'eſt par les maximes établies dans chaque état, où l'une & l'autre juriſdiction peuvent ſe trouver en concurrence?

En France, dont cette province fait partie, on ſçait que le juge d'égliſe ne peut, en matiere de mariage, connoître que du lien; c'eſt ainſi que Fevret s'en explique dans ſon traité de l'abus, liv. 5 chap. 5, n. 13; & il eſt inutile de chercher d'autres autorités, pour établir une maxime auſſi triviale, & ſi ſouvent adoptée par les arrêts mêmes de ce conſeil.

Il eſt vrai que quelques juriſconſultes ont cru qu'on pouvoit ſe conformer au chapitre 5 des décrétales, *Qui filii ſint legitimi*, & laiſſer aux juges eccélſiaſtiques la connoiſſance de la queſtion de la légitimité de l'enfant. Papon, liv. 1, tit 4, n. 5, rapporte même un arrêt du 4 juin 1565, qui juge, que l'official peut connoître incidemment *de agnitione partùs & alimentis*. Mais Charles du Moulin, ſur le même chapitre, remarque que le droit canon n'eſt point obſervé parmi nous à cet égard: *Hodiè in hoc regno indiſtinctè judex ſæcularis cognoſcit, nec fit remiſſio ad eccleſiam.*

D'ailleurs il faut faire une grande différence entre la queſtion de légitimité propoſée en cour eccléſiaſtique, lorſque le ſuccès dépend de la validité ou invalidité du mariage, & entre la même queſtion propoſée en tout autre état de cauſe.

Par exemple, un particulier demande en cour laïque la ſucceſſion de ſon pere; on lui objecte qu'il ne peut y prétendre, parce qu'il n'eſt pas légitime, le mariage de ſon pere ayant été mal & nullement célébré. Voila la queſtion incidente, que le droit canon décide devoir être renvoyée au juge d'égliſe, parce que la déciſion dépend de la validité du lien & du ſacrement, pour la connoiſſance deſquels le juge eccléſiaſtique eſt compétent, & ſur leſquels il ne peut prononcer ſans décider par une ſuite néceſſaire la queſtion de la légitimité, qui en eſt l'acceſſoire. C'eſt cependant, ſuivant du Moulin, ce qui ne ſe pratique pas parmi nous.

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

En effet, il n'y a aucun juriſconſulte, s'il n'eſt ultramontain, qui oſe prétendre qu'un incident étranger à la queſtion principale de ſçavoir, s'il y a eu mariage ou non, ſoit de la compétence des officiaux; auſſi voyons-nous que l'arrêt cité par Papon ne renvoye à l'official l'incident de la légitimité, que parce qu'il étoit déja ſaiſi de la queſtion principale, qui rouloit entierement *ſuper fœdere matrimonii.*

Ici on peut dire que la queſtion de légitimité eſt étrangere à la cauſe; car elle n'eſt point une ſuite de la queſtion principale, qui n'eſt pas de ſçavoir s'il y a eu mariage, mais ſimplement s'il y a eu lieu à la ſéparation pour cauſe d'adultere; ſéparation qui pouvoit être ordonnée, ſans prononcer ſur l'état de l'enfant, dont la déciſion devoit être renvoyée au juge ſéculier, comme étant une matiere réelle, & par conſéquent de ſa compétence. Telles ſont les maximes de France.

Il ſe peut bien qu'en Allemagne on ne veille pas avec la même exactitude à empêcher les abus que les juges eccléſiaſtiques peuvent faire de leur autorité; cependant on ne laiſſe pas de les réprimer par la voie de l'appel ſimple au juge ſéculier, quand il paroît de leur part quelque entrepriſe ſur le temporel, ou bien on empêche l'exécution de leurs jugemens, ſans ſe mettre en peine d'encourir les cenſures fulminées par la fameuſe bulle du pape Paul III. *In cœna domini.* C'eſt ſur quoi on peut conſulter Linckins *de jure epiſcopali. cap.* 15, *n.* 41, & Fredericus Mindanus *de proceſſibus in imperiali camera.*

Suppoſé même que ces maximes ne fuſſent point obſervées en Allemagne, il ſuffit que la ville de Landau ait paſſé ſous la domination de France, pour être obligée de ſe conformer aux réglès fondamentales du royaume, dont elle fait partie.

Nous ſçaurons toujours diſtinguer les anciens uſages de cette province, que le Roi déſire être ſuivis, avec ceux, à la continuation deſquels ſa majeſté ne pourroit conſentir, ſans donner atteinte aux droits de ſouveraineté, qui lui ſont acquis par les traités de paix.

Que l'on juge, par exemple, comme ce conſeil l'a fait en différentes occaſions, que la confiſcation n'a point lieu en Alſace au profit du Roi, cela eſt indifférent à la puiſſance royale; mais les entrepriſes de la juriſdiction eccléſiaſtique ſur la ſéculiere ſont autant d'attentats à ſon autorité en la perſonne de ſes juges, puiſque la royauté ne conſiſte proprement qu'en un pouvoir abſolu, & ſans aucun partage, ſur le temporel.

Suivant

Source BIU Cujas

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

Suivant tous ces principes, quoique le conſiſtoire de Landau ſoit compoſé, comme tous les autres, de juges eccléſiaſtiques & de juges ſéculiers, c'eſt néanmoins une juriſdiction eccléſiaſtique, qui ne doit pas entreprendre ſur la ſéculiere. Or il n'eſt pas douteux, que ce conſiſtoire a paſſé les bornes de ſon pouvoir, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'ordonner la ſéparation, pour cauſe de la déſertion de l'intimée, & de l'adultere confeſſé & reconnu par elle-même; mais non pas d'entrer dans la queſtion de fait, de ſçavoir ſi l'intimée avoit eu habitude, avant ſon mariage, avec un autre que l'appellant devenu ſon mari.

Examinons maintenant ſi le conſiſtoire a bien jugé, en décidant que l'enfant né de l'intimée dans le huitiéme mois de ſon mariage doit être reputé légitime.

On peut dire d'abord, que la ſentence eſt irréguliere en la forme, en ce que, ſuppoſant même le pouvoir des juges, ils ont ſans néceſſité diviſé les demandes; celle que l'intimée avoit formée incidemment, n'étoit point une de ces queſtions préalables, qui demandent à être jugées par un avant de faire droit; les juges pouvoient & devoient en même temps prononcer ſur le tout.

Au fond, ſi jamais il y eut une queſtion commune, uſée & rebattue, c'eſt celle dont il s'agit; elle a été propoſée tant de fois, tournée en tant de façons, & toujours décidée d'une maniere ſi uniforme, qu'on ne pourroit la traiter de nouveau, ſans ſe rendre faſtidieux.

Eſt-il quelqu'un qui ignore la maxime, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Pouvons-nous perdre de vue la faveur qu'on doit dans le doute à l'enfant? Qui peut aſſurer l'appellant dans le fait particulier, que celui qu'il refuſe de reconnoître n'a pas été conçu depuis ſon mariage avec l'intimée, & qu'ainſi, il ne ſoit pas né dans le ſeptiéme mois, à compter du jour de la conception, temps auquel les phyſiciens décident que l'enfant peut vivre.

Le temps de l'accouchement, comme celui de la conception, eſt un ſecret impénétrable à tout autre qu'à l'auteur de l'univers; c'eſt où échoue toute la prudence humaine; c'eſt où la nature, par la bizarrerie de ſes effets, ſe joue des raiſonnemens de la philoſophie, & ſe plaît à en confondre les ſubtilités.

Il n'eſt pas étonnant que ſur cette matiere de ſimples préſomptions favorables à la légitimité ayent ſervi de régles. De quel droit l'appellant prétend-il s'affranchir d'une loi commune à tous les temps, & à toutes les nations, & ſe révolter contre celle de toutes les maximes la plus certaine & la plus inviolable? Pourquoi admettroit-on en ſa faveur des faits, dont en pareil cas la preuve a toujours été rejettée?

CONSEIL SUPER. D'ALSACE, 27 Juin 1722.

Il faut donc convenir, que le conſiſtoire a bien jugé le fond; ſa ſentence à cet égard eſt ſi juridique, qu'il ſeroit à ſouhaiter, que le conſeil par la ſupériorité de la puiſſance voulût la laiſſer ſubſiſter, quoique rendue incompétemment, pour obvier aux frais qu'il faudra faire pour obtenir la même juſtice d'un juge compétent, qui ne pourra pas juger autrement. C'eſt ce que nous croyons qu'on peut faire, en faiſant néanmoins défenſes au conſiſtoire de connoître à l'avenir de pareille matiere.

Il ne reſte plus qu'à faire quelques obſervations ſur quatre piéces, que les juges de ce conſiſtoire ont rapportées, pour prouver leur poſſeſſion. Ce ſont quatre ſentences par eux rendues en différens temps, par leſquelles ils ont caſſé des mariages pour cauſe de déſertion & d'adultere des conjoints, & ont permis chaque fois à la partie innocente de ſe remarier.

Il eſt vrai, que dans leur ſecte le mariage n'eſt point regardé comme ſacrement; c'eſt ſeulement un contrat civil, dont ils croyent pouvoir diſſoudre le lien; mais l'intention du Roi n'eſt pas qu'ils pratiquent cette maxime de leur religion dans ſon royaume. Cette intention eſt marquée expreſſément dans une lettre écrite de ſa part ſur le même ſujet au conſiſtoire de Straſbourg le 24 février 1692, par monſieur de Barbeſieux lors ſécretaire d'état; en voici les termes:

MESSIEURS,

J'avois dit au ſieur Klinglin, lorſqu'il me remit celle dont vous l'aviez chargé, de vous déclarer, que le Roi vous impoſoit ſilence ſur ce qui regarde les affaires matrimoniales, & ne vouloit point que l'on caſſât aucun mariage, comme vous faiſiez ci-devant; ce que m'ayant promis de vous expliquer à ſon retour; j'avois cru qu'il étoit inutile de vous en écrire; à quoi j'ajouterai maintenant, que ſi ſa Majeſté apprenoit que vous contrevinſſiez à ce qui eſt de ſa volonté, elle vous feroit bientôt ſentir ce que c'eſt que de lui deſobéir. Je ſuis &c. Signé BARBESIEUX.

Si, en conſéquence des ordres du Roi, le conſiſtoire de Straſbourg ne peut donner atteinte au lien du mariage, celui de Landau ne doit pas ſe flater d'être plus privilégié; outre la raiſon de parité, deux autres concourent encore à nous perſuader, que cette licence doit lui être interdite.

La premiere eſt, qu'il eſt contraire à l'honnêté publique de la ſouffrir.

La ſeconde eſt, qu'en cette province, comme en Allemagne, les conſiſtoires ne ſont juges qu'en premiere inſtance, & que l'appel de leurs ſentences ne peut être porté

Source BIU Cujas

Conseil Super. d'Alsace, 27 Juin 1722.

qu'en ce tribunal ſupérieur, pour y être confirmées, ou réformées, s'il y a lieu. Or comment les juges qui le compoſent pourroient-ils confirmer des ſentences, régulieres ſelon les principes de proteſtans, tandis qu'elles ſeroient directement contraires à la plus pure doctrine de l'évangile, ſource dans laquelle ils doivent puiſer les motifs de leurs déciſions.

Il faudroit donc déclarer les conſiſtoires juges ſouverains en ces ſortes de matieres, où il faut leur interdire la liberté de diſſoudre les mariages. Il paroît qu'entre ces deux partis il n'y a pas à balancer; les ordres du Roi nous marquent la trace que nous devons ſuivre.

A la vérité des quatre ſentences de diſſolution de mariages, qu'on rapporte, trois ont été rendues dans le temps que la ville de Landau étoit occuppée par les troupes Impériales, ſçavoir, en 1705, 1708 & 1712, mais il y en a une du 8 novembre 1696, temps auquel cette ville étoit ſous la domination du Roi; ainſi il eſt néceſſaire d'empêcher ceux qui l'ont rendue de s'autoriſer déſormais de cet exemple.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir l'intervention du conſiſtoire, & ſans s'y arrêter, de dire qu'il a été nullement & incompétemment jugé, ſtatué & ordonné, ou pour obvier aux frais, de mettre l'appellation au néant, ordonner que la ſentence ſortira effet, & néanmoins faire défenſes aux intervenans de connoître à l'avenir de l'état des enfans, ni des alimens; faire pareillement défenſes au conſiſtoire de Landau, & à tous autres du reſſort, de procéder à la diſſolution du lien de mariage, ni d'y donner atteinte, ſous telles peines que de droit.

Conseil Super. d'Alsace, 27 Juin 1722.

Sur ces concluſions intervint arrêt le 27 juin 1722, par lequel le conſeil reçoit le conſiſtoire partie intervenante, & ſans s'arrêter à ſon intervention, met ſur l'appel les parties lors de cour, dépens compenſés; fait défenſes néanmoins aux intervenans de connoître à l'avenir de l'état des enfans & des alimens; Et faiſant droit ſur les requiſitions du procureur général du Roi, fait défenſes au conſiſtoire de Landau, & à tous autres du reſſort, de procéder à la diſſolution du lien de mariage, ni d'y donner atteinte.

CLX.

Si un intendant de ſanté, qui, dans une ville peſtiférée, étoit chargé de tenir un contrôle des détails courans, a pu teſter militairement.

Aix 16 Juin 1724.

CEux qui ſoutenoient la négative de cette queſtion ſe fondoient ſur une circonſtance, qui paroiſſoit former une difficulté eſſentielle; c'eſt que le teſtateur étoit mort d'une autre maladie que la peſte, & dans le temps qu'elle finiſſoit.

Pour détruire ce moyen, les défenſeurs du teſtament produiſoient le certificat de deux notaires du lieu, portant qu'ils avoient été requis par le défunt de venir recevoir ſon teſtament, ce qu'ils avoient refuſé de faire de crainte que le malade ne fût attaqué de la peſte.

Ils produiſoient auſſi l'atteſtation du curé, qui, au défaut des notaires, avoit reçu le teſtament, ſur le refus formel qu'ils lui firent de ſe tranſporter chez le malade, en lui diſant qu'ils lui abandonnoient ce profit, &c.

Aix 16 Juin 1724.

Par arrêt rendu au parlement de Provence le 16 juin 1724, au rapport de monſieur de Volonne, il fut jugé entre les enfans & héritiers de Jacques Merindel & la veuve du ſieur Antoine du lieu de Peliſſane, qu'un pareil teſtament étoit bon & valable, & devoit avoir ſon plein & entier effet.

Il fut auſſi jugé par cet arrêt, que la déclaration faite par le malade devant témoins, que telle étoit ſa volonté, tenoit lieu de la publication, ou de la clauſe, *lu & publié*, qui avoit été omiſe par le curé.

CLXI.

Si un teſtament mutuel en pays de droit écrit, etre mari & femme, peut être revoqué par l'un des conjoints, ſans en donner connoiſſance à l'autre.

Aix 30 Octob. 1724.

CETTE queſtion qu'on peut regarder comme rare en pays de droit écrit, ſe préſenta en 1724, au parlement de Provence: Voici le fait.

Aix 30 Octob. 1724.

Le 4 janvier 1714, le ſieur de Chaix, ſeigneur de la Penne, âgé d'environ 60

Source BIU Cujas

Aix 30 Octob. 1724.

ans, passa un contrat de mariage avec la demoiselle Laustric. Cet acte faisoit monter les droits dela future à 10000 liv. & contenoit à son profit une donation de survie de 6000 livres, & plusieurs autres avantages. Le 13 du même mois ils firent un testament mutuel; par lequel ils se déclarerent réciproquement héritiers l'un de l'autre.

Après avoir vécu peu de temps ensemble, ils convinrent entr'eux d'une séparation, qui eut son exécution le 27 juillet 1716. Le sieur de la Penne se retira ensuite à Gap, où il fit le 8 octobre de la même année son dernier testament solemnel, par lequel il institua le Baron d'Hugues son héritier; & substitua le fief de la Penne à ses enfans mâles.

Le sieur de la Penne étant tombé dangereuse malade en 1722, le baron d'Hugues en informa sa femme, qui se rendit auprès de son mari; elle ne put le persuader de révoquer son dernier testament & de rétablir le mutuel. Il mourut, ensuite de quoi sa veuve partit sur le champ pour se retirer au château de la Penne.

Sur la contestation à laquelle ces deux testamens donnerent lieu, les premiers juges ordonnerent l'exécution du testament mutuel, au profit de la veuve du sieur de la Penne; l'appel de leur sentence ayant été porté à l'audience du parlement d'Aix:

Maître Pasery de Thoranne, pour le baron d'Hugues, appellant, soutint par une premiere proposition, que les loix Romaines avoient toujours rejetté toutes sortes de pactes réciproques de se succéder, & qu'elles n'avoient autorisé de semblables dispositions qu'entre ceux qui étoient prêts à combattre pour le salut de la république, suivant la loi *Licet, cod. de pactis.* Pour appuyer son sentiment il cita Balde, Alexander, Godefroys, & plusieurs autres interprêtes, qui, d'un commun consentement, ont cru que la loi *Licet*, en autorisant les successions réciproques parmi les soldats, les condamnoit à l'égard de tous autres, conformément à la loi 4, *cod. De inutilibus stipulationibus.*

Il expliqua ensuite la loi *Captatorias institutiones, dig. De hæredibus instit.* qui paroissoit y être opposée, & dit que cette loi faite par Papinien, qui vivoit dans le second siécle, n'avoit point été suivie, puisque les empereurs Théodose & Valentinien, qui vivoient dans le cinquieme siécle, furent obligés de publier une novelle, pour introduire & autoriser cette sorte de testamens mutuels, & que par conséquent ces testamens avoient pris leur origine de cette novelle, insérée dans le code Théodosien, *tit. de testamentis*: mais que cette novelle n'étant point compise dans le corps du droit, elle ne pouvoit avoir autorité de loi; qu'elle avoit même été abrogée par le non usage, puisque Justinien, qui vivoit aussi dans le cinquieme siécle, & qui a fait compiler toutes les loix qui étoient en usage de son temps, ne fait aucune mention de celle-ci; enfin que si le contraire sembloit avoir prévalu en pays coutumier, c'étoit parce que quand la compilation de Justinien fut perdue, les loix du code Théodosien y furent introduites, & y ont resté pour la plupart en viguenr, au lieu que la compilation de Justinien ayant été heureusement recouvrée; les provinces de Languedoc, de Provence & de Dauphiné rejetterent celles du code Théodosien, & adopterent celles de Justinien.

Aix 30 Octob. 1724.

Par une seconde proposition on soutenoit, qu'à la vérité les deux conjoints qui ne pouvoient disposer en faveur l'un de l'autre par acte entre vifs, le pouvoient par acte de derniere volonté; mais que toutes sortes de testamens étoient révocables, parce que toutes les loix Romaines défendoient d'ôter la liberté de tester, ce qui est decidé formellement par la loi 22, *dig. de legatis*, 3°. qu'ainsi les testamens mutuels pouvoient être revoqués par l'un des testateurs sans la participation de l'autre, & sans être obligé de lui faire notifier cette révocation.

Enfin par une troisiéme proposition on prétendoit que, si la notification de la révocation de testament mutuel étoit nécessaire, elle étoit suppléée dans le fait particulier par l'acte de séparation passé entre le sieur & la dame de la Penne.

De la part de la dame de la Penne, me. le Blanc soutenoit trois propositions contraires.

Dans la premiere il examina si les testamens mutuels sont autorisés par le droit & par l'usage, il établit que les loix des XII tables accordoient aux testateur une liberté indéfinie de disposer de leurs biens, & qu'il n'y avoit aucune raison qui pût leur interdire l'usage des testamens mutuels, dont une affection reciproque est le principe.

Il se fonda sur la décision de Papinien insérée dans le corps du droiten la loi *Captatorias, dig. De hæredibus instituendis,* & dit que s'étoit le sentiment de m. Cujas dans son interprétation sur cette loi.

Il expliqua ensuite la loi *Licet, cod. De pactis*, qui réprouve les conventions réciproques sur les successions futures au profit des survivans, prétendant que cette loi ne parloit que des conventions dénuées des formalités des testamens, desquelles les soldats sont seuls exempts. Enfin il soutint que les testamens mutuels avoient été confir-

Source BIU Cujas

AIX 30 Octob. 1724.

més dans tous les temps par l'uſage univerſel du royaume; il appella à ſon ſecours un grand nombre d'auteurs cités par Barry, *lib. de teſtamentis, tit.* 1, *nomb.* 47.

Dans la ſeconde propoſition il dit, que les loix ne pouvoient autoriſer la perfidie, que l'un des conjoints faiſoit voir à révoquer un teſtament mutuel, ſans en faire notifier la révocation à l'autre conjoint partie intéreſſée, & que par ce miſtere affecté il ne pouvoit avoir en vue que de profiter de la diſpoſition de l'autre. Il cita Brodeau ſur M. Louet, lett. T, tit. ſomm. 10, & Ricard dans ſon traité du don mutuel, chap. 5, ſect. 7.

Enfin dans la troiſiéme propoſition il ſoutint que cette notification étoit tellement importante & requiſe, qu'elle ne pouvoit pas être ſuppléée par l'écrit de ſéparation du ſieur de la Penne & de la dame ſon épouſe, qu'il n'étoit pas poſſible de regarder comme un acte ſérieux. AIX 30 Octob. 1724.

Sur toutes ces raiſons alléguées de part & d'autre la cour par arrêt rendu a la grand' chambre le 30 octobre 1724, a mis l'appellation & ce au néant, emendant, à déclaré le teſtament mutuel valablement révoqué, & en vertu du dernier teſtament du ſieur de la Penne, a maintenu dans ſon hérédité le ſieur Baron d'Hugues, & a condamné la dame de la Penne aux dépens.

CLXII.

Teſtament fait par l'ayeule, en faveur de ſon petit-fils, caſſé comme fait ab iratâ *contre ſa fille.*

PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 24 Janvier 1725.

LE mercredi 27 janvier 1725, il fut rendu un arrêt important en la quatriéme chambre des enquêtes au rapport de monſieur Goëlard de Montſabert, par lequel le teſtament de la feue dame Moulié, quoique fait en faveur de ſon petit-fils, qui portoit ſon nom, a été caſſé comme étant fait *ab iratâ*, au préjudice de la dame de Montebiſe ſa fille, contre laquelle elle avoit longtemps plaidé; & marqué pendant toute ſa vie une haine invincible. Peut-être auroit-on eu de la peine à caſſer ce teſtament, s'il n'avoit contenu qu'une diſpoſition au profit du petit-fils, mais par une ſeconde la teſtatrice avoit, au défaut de ce petit-fils, diſpoſé de ſes biens en faveur d'un parent éloigné à l'excluſion de la dame ſa fille, ce qui démontroit ſa haine. PARIS, 4e Chamb. des Enquêt 24 Janvier 1725.

CLXIII.

Si les aſſureurs, que l'ordonnance de 1680 *ne décharge des riſques, qu'après que les marchandiſes ont été délivrées à terre au lieu de leur deſtination, répondent des pertes arrivées durant la quarantaine des infirmeries.*

AIX Mars 1725.

LA peſte qui ſe fit ſentir en Provence il y a quelques années, donna lieu au jugement de cette queſtion, qui ne s'étoit jamais préſentée.

On diſoit d'une part que, comme les infirmeries & l'iſle de Jarre aux environs de Marſeille, deſtinée aux quarantaines des vaiſſeaux qui arrivent du Levant au port de cette ville, n'étoit pas le vrai port de Marſeille, il s'enſuivoit que le riſque n'étoit point fini: mais comme l'uſage a introduit à Marſeille, que les aſſureurs ne répondent pas des déchets, pertes ou accidens, qui arrivent aux infirmeries, en ſorte que pour les y ſoumettre, il ſeroit aujourd'hui néceſſaire que la *police*, où lettre de chargement du vaiſſeau en fît mention, cette même *police* dévoit être préſumée faite ſelon l'uſage univerſellement obſervé, qui ne devoit pas avoir moins de force que l'ordonnance même, attendu qu'elle permet toutes les ſtipulations, dont les parties veulent convenir en matiere d'aſſurance maritime. AIX Mars 1725.

Il y avoit encore d'autres raiſons pour les aſſureurs, c'eſt qu'ils ne devoient pas ſupporter le brulement du vaiſſeau & des marchandiſes, que la cour avoit ordonné en particulier du vaiſſeau commandé par le capitaine Chataud, en ce que cet ordre ne pouvoit avoir été donné que par deux motifs, ou pour punir les intéreſſés, ou pour éviter les ſuites de la contagion & infection de ces marchandiſes.

Au premier cas les aſſureurs devoient être exempts de cette perte, à cauſe que que les propriétaires, ou le capitaine, du fait duquel ils ſont tenus, y avoit ſeul

Source BIU Cujas

AIX Mars 1725.

donné lieu. En effet il paroiſſoit au procès, qu'en ſortant de Tripoly de Syrie le capitaine avoit reçu dans ſon navire pluſieurs Turcs paſſagers pour Chypre, ſans le déclarer, ni au conſul de Tripoly, ni à celui de Chypre. Ces Turcs étoient partis de Seyde dans le temps que la contagion s'y étoit manifeſtée; ils en étoient eux-mêmes atteints: l'un d'eux mourut ſubitement le lendemain de ſon départ de Tripoly, & deux autres bientôt après.

Le capitaine Chataud étant arrivé à Chypre préſenta au conſul de la nation la patente de ſanté de Seyde, ſans lui faire voir celle de Tripoly, ni déclarer les paſſagers qu'il avoit reçus dans ſon bord.

En ſecond lieu on ſoutenoit, que la précaution dont la cour avoit uſé, en faiſant bruler ce vaiſſeau n'étoit qu'un grand déchet, la perte totale étant une *avanie* extreme, de même que *l'avanie* ordinaire eſt une perte moindre; en ſorte que celui qui ne répond point de la petite perte ou déchet, ne répond point de la perte totale, & il eſt certain que pour aucune perte ou déchet arrivé aux infirmeries, il n'a jamais été dreſſé aucun rapport, ni procès verbal *d'avanie*.

AIX Mars 1725.

Cependant ce procès ſouffrit beaucoup de difficultés, même à la grand'chambre, où il fut porté, par le partage arrivé aux enquêtes ſur cette affaire; ce qui venoit de ce qu'on étoit convenu que, ſi les marchandiſes périſſoient au quay dans le tranſport des infirmeries, les aſſureurs en ſeroient reſponſables; d'où l'on concluoit qu'elles étoient aux infirmeries à leurs riſques, comme ſi elles n'avoient pas été débarquées; puiſque le temps du riſque n'étoit pas fini, mais cette objection tomboit, parce qu'il fut arrêté unanimement par les aſſureurs & les aſſurés, que le temps & le lieu de la *purge*, ſont une ſuſpenſion de riſque, ce qui étant ſuppoſé, comme on n'en peut douter, tout ce qui s'enſuit eſt au riſque des propriétaires.

Toutes ces raiſons déterminerent le parlement d'Aix à décharger par arrêt du mois de mars 1725, les aſſureurs de leur aſſurance, & à faire ſupporter aux aſſurés toute la perte du vaiſſeau & des marchandiſes, qui avoient fait la matiere de ce procès.

CLXIV.

1. *Si un miniſtre proteſtant eſt capable de célébrer le mariage de deux catholiques.*
2. *Si le mari eſt recevable, pour faire annuller ſon mariage, à oppoſer le défaut de préſence du propre curé.*
3. *Quel eſt le domicile d'une mineure née à Londres, mais qui a demeuré longtemps en France, faiſant profeſſion de la religion catholique, & dont la mere eſt retirée en Angleterre pour cauſe de religion.*

PARIS, 16 Mars 1725.

LE ſieur Charpentier étoit originaire de Paris, & y avoit toujous été domicilié.

Gabrielle Gallet étoit fille d'une Françoiſe refugiée en Angleterre: quoique née à Londres, elle avoit demeuré longtemps à Paris, ſoit dans la communauté des filles de St. Chaumont, ſoit dans une maiſon bourgeoiſe; & elle y avoit profeſſion de la religion catholique.

Elle retourna en Angleterre au mois d'avril 1715. Le ſieur Charpentier l'y ſuivit au mois de mai de la même année.

Le 18 juillet ſuivant, après avoir fait publier des bans dans la paroiſſe de ſaint Martin des Champs dans la liberté de Weſtmunſter, ils y reçurent la bénédiction nuptiale du miniſtre à qui cette paroiſſe étoit confiée.

Environ un mois après le ſieur Charpentier revint à Paris. Le 4 mars 1721, il préſenta ſa requête au lieutenant civil, & demanda que défenſes fuſſent faites à Gabrielle Gallet de prendre la qualité de ſa femme.

PARIS, 16 Mars 1725.

Gabrielle Gallet oppoſa à cette demandé une copie en bonne forme de l'acte de célébration de leur mariage, & obtint le 6 juin 1721, une ſentence par défaut, qui déclara le ſieur Charpentier non recevable dans ſa demande.

Le 14 novembre de la même année, le ſieur Charpentier interjetta appel comme d'abus de la célébration de ſon mariage, & appel ſimple de la ſentence rendue contre lui.

L'affaire portée à l'audience de la grand-chambre, la mere du ſieur Charpentier demanda à y être reçue partie intervenante. Deux parens de Gabrielle Gallet formerent auſſi leur demande en intervention.

M. LHERMINIER pour l'appellant

Source BIU Cujas

PARIS, 16 Mars 1725.

établit deux propoſitions :

La premiere, qu'un miniſtre proteſtant étoit incapable de célébrer le mariage de deux catholiques.

La ſeconde, que quand ce miniſtre n'auroit eu nulle incapacité, le défaut de préſence du propre curé de l'une & de l'autre des parties, devroit ſelon nos maximes, faire déclarer ce mariage abuſif.

Pour la preuve de la premiere propoſition, on diſoit que le prêtre ne doit point être regardé comme un ſimple temoin de cette cérémonie, mais qu'il en eſt le ſeul & véritable miniſtre, ce qui paroît par les paroles qu'il prononce pour achever de former les liens de l'engagement.

Or un proteſtant, un homme ſéparé de l'égliſe ne peut point être regardé comme ſon miniſtre, parce qu'elle ne le reconnoît point en ce caractere : il manque donc du pouvoir dont il faut être revêtu pour célébrer le mariage ; & il n'eſt point de plus grand défaut que ce défaut de pouvoir.

Du moins ſi le prêtre n'eſt qu'un ſimple témoin les parties contractantes n'ont pas la liberté de le choiſir à leur gré ; il faut que ce ſoit le propre curé.

Ce ſecond moyen eſt un moyen abſolu, dont le caractere eſt de pouvoir être propoſé indifféremment par toutes ſortes de perſonnes, même par l'un des contractans. Il y en a un exemple bien récent dans l'arrêt de la Noue, qui a déclaré nul un mariage contracté hors la préſence du propre curé, & cela ſur l'appel comme d'abus interjetté par l'un des contractans.

Il eſt certain dans le fait, que l'appellant étoit domicilié à Paris, & que l'intimée y avoit longtemps ſéjournée ; que malgré les préjugés de l'éducation elle avoit fait profeſſion de la religion catholique, que ſa mere même avoit profité de la liberté que le Roi avoit donnée aux perſonnes de la religion prétendue reformée, de rentrer dans le royaume & dans leurs biens ; qu'elle avoit fait abjuration & rempli l'obligation que cette même déclaration lui impoſoit ; qu'elle avoit recouvré par-là le droit de naturalité, & que l'intimée devoit être réputée regnicole.

Il n'eſt pas moins conſtant qu'au mois d'avril 1715, l'une & l'autre des parties étoit domiciliée à Paris ſur la paroiſſe de St. Germain l'Auxerrois : que le mariage dont il s'agit à été célébré en Angleterre, au mois de juillet de la même année, environ trois mois après leur arrivée ; que les parties n'y avoient pas ſéjourné aſſez longtemps pour y acquérir un domicile de fait ; que par l'édit de 1697, il faut avoir demeuré au moins ſix mois ſur une paroiſſe pour en être réputé paroiſſien, & un an, lorſqu'il s'agit de changer de diocéſe & d'y contracter mariage.

PARIS, 16 Mars 1725.

Le mariage dont il s'agit eſt également oppoſé aux loix de ce royaume & à celles d'Angleterre ; aux loix de ce royaume, parce que nous tenons pour maxime que la préſence du curé d'une des parties ne ſuffit pas, & qu'il faut encore ou la préſence ou la délégation de l'autre ; cependant le mariage dont il s'agit a été contracté en préſence du ſeul miniſtre de la paroiſſe de St. Martin des Champs en Angleterre, & ſans aveu du curé de St. Germain l'Auxerrois ; ainſi ce mariage eſt directement contraire à nos maximes, quand même on ſuppoſeroit que l'intimée avoit ſon domicile en Angleterre.

Ce mariage eſt encore oppoſé aux loix de l'Angleterre, parce que la liturgie Angloiſe veut expreſſément, que les mariages ne ſoient point contractés hors la préſence ou ſans ſa permiſſion des paſteurs de l'une & l'autre des parties, en quoi l'on a adopté la police du dernier concile.

Les parties n'ont pas même contracté leur mariage dans la paroiſſe où la mere de l'intimée étoit domicilée. On a affecté de le contracter dans la paroiſſe de St. Martin des Champs dans la liberté de Weſtmunſter, quoique domicile de la mere, fût dans la ville de Londres.

Enfin on ne doit point avoir égard en cette occaſion, ni au domiciſe ni au conſentement de la mere, parce que par la déclaration du 6 août 1686, les mineurs ſont diſpenſés d'obtenir le conſentement des peres & meres abſens pour cauſes de religion, que la mere de l'intimée eſt rélapſe dans ſon ſchiſme, qu'elle eſt réputée en ce royaume morte civilement ; qu'ainſi ſon domicile ne doit point décider de celui de ſa fille, quoique mineure.

Il faut donc conclure que le mariage qui fait l'objet de la conteſtation a été célébré hors la préſence du propre curé de l'une & de l'autre des parties, & que ce moyen ouvre à l'appellant la voie de l'appel comme d'abus de la célébration de ce mariage & de l'appel ſimple de la ſentence du châtelet.

M. AUBRY, pour la mere de l'appellant, repréſenta que le mariage dont étoit queſtion l'intéreſſoit trop, pour qu'elle ne demandât pas d'être recue partie intervenante en la cauſe ; il adhéra aux moyens propoſés par l'appellant.

M. BRIQUET pour l'intimée ſoutint au contraire, que l'appellant étoit non recevable dans ſon appel comme d'abus, & que quand même il y ſeroit recevable, il y ſeroit mal fondé.

Il eſt non recevable, quoique le dé-

Source BIU Cujas

PARIS, 16 Mars 1725.

faut de préſence du propre curé ſoit un moyen abſolu, parce que ces ſortes de moyens ne peuvent jamais juſtifier une partie qui combat ce qui eſt de ſon propre fait, & qui attaque un mariage, auquel il a donné ſon conſentement dans une parfaite liberté.

Il eſt mal fondé, parce que la mere de l'intimée eſt domiciliée en Angleterre, qu'elle y eſt réfugiée pour cauſe de religion, que par l'édit de 1669, ſes biens ſont confiſqués en France; dès-lors elle eſt morte civilement en ce royaume, & que l'on ne peut pas dire qu'elle y ait conſervé ſon domicile.

Cette mort civile ne pouvoit pas empêcher la mere de l'intimée de contracter valablement mariage, ſoit parce que les effets de la mort civile ſont bornés à ce qui ſe paſſe dans l'intérieur de ce royaume, ſoit parce que le mariage eſt de droit naturel, & que le droit poſitif ne peut dépouiller perſonne des droits qui lui ſont naturellement acquis.

De-là il faut conclure, que l'intimée étant née en Angleterre, étoit née ſujette du roi d'Angleterre, & qu'étant mineure on ne devoit point faire attention à ſon domicile de fait, mais uniquement au domicile de droit, qui, ſelon la déciſion des loix 3 & 4, au digeſte *Ad municipalem* n'eſt autre pour les enfans mineurs que le domicile des peres & meres.

L'édit de 1698, ne trouve point ici de juſte application, parce qu'il permet aux François réfugiés de rentrer en France & dans leurs biens, à condition d'abjurer. Or la mere de l'intimée n'eſt point rentrée en France, elle n'a point abjuré ſon héréſie, elle n'a point recouvré ni pour elle ni pour ſa fille de droit de naturalité, & ni l'une ni l'autre n'ont jamais eu leur domicile en France.

Cette propoſition eſt appuyée de l'édit de 1669, qui ôte non ſeulement aux François abſens pour cauſe de religion, mais encore nommément à leurs enfans, toute eſpérance de rentrer dans les droits de regnicole. C'eſt une condamnation générale, dans laquelle l'intimée s'eſt trouvée enveloppée avec ſa mere, & elle préfere les droits de ſa naiſſance à ceux que l'édit de 1698, donne aux François de rentrer dans le ſein de l'égliſe.

Puiſqu'elle eſt née ſujette du roi d'Angleterre, puiſqu'elle eſt cenſée y être domiciliée, il lui ſuffiſoit en contractant mariage d'obſerver les loix du royaume où elle le contractoit, parce que les loix n'ont jamais de vigueur hors le territoire du légiſlateur.

Indépendemment de cette maxime générale, reconnue par toutes les nations, il a été expreſſément arrêté dans le traité de Riſvick, que les ſujets du roi & ceux d'Angleterre pourroient reſpectivement faire valoir leurs prétentions, ſuivant les loix & les coutumes de chaque royaume. PARIS, 16 Mars 1725.

Dans le fait, toutes les formalités preſcrites pour les mariages en Angleterre ont été exactement obſervées dans celui dont il s'agit; la publication des bans a précédé, on y a ſuivi les mêmes cérémonies que l'égliſe Romaine a preſcrites.

Il n'eſt pas ici queſtion d'examiner ſi le prêtre, qui a donné la bénédiction nuptiale, eſt catholique ou non; cette qualité devient indifférente, parce que le prêtre n'eſt point le veritable miniſtre du ſacrement de mariage; ce ſont les parties contractantes elles-mêmes qui en ſont les miniſtres. La ſeule qualité qu'on doive conſidérer ici, eſt celle de prêtre valablement ordonné. On ſçait que l'ordination des Anglois, quoique ſéparés de l'égliſe, eſt telle qu'elle doit être, pour imprimer à ceux qui la reçoivent le caractere de l'ordre, que ſuivant l'aveu des canoniſtes la bénédiction nuptiale n'eſt point eſſentielle au ſacrement, & que le conſentement des contractans ſuffit.

L'intimée n'a pas dû contracter mariage dans une autre paroiſſe, que celle de St. Martin des Champs dans la liberté de Weſtmunſter, cette paroiſſe étoit celle de ſa mere, & par conſéquent la ſienne, le miniſtre qui y a aſſiſté en eſt le paſteur; il a un caractere public pour légitimer ces ſortes de cérémonies, & pour être le dépoſitaire de la foi des contractans.

A la vérité le roi a défendu à ſes ſujets de contracter mariage hors du royaume; mais il ne l'a point défendu ſous peine de la nullité de ces mariages: preuve certaine qu'ils ne doivent point être déclares nuls, ſous prétexte qu'ils ont été contractés en pays étranger, dès qu'ils l'ont été conformément aux loix du pays où l'on a contracté.

Quant à la mere de l'appellant, elle eſt non recevable dans ſon intervention, parce qu'elle a reconnu elle-même, que le mariage qu'elle conteſte aujourd'hui étoit légitime; elle a traité l'intimée comme ſa belle fille, elle l'a logée chez elle aſſez longtemps en cette qualité; elle a même paru embraſſer ſes interêts, & déſapprouver l'inconſtance de ſon fils: après ces démarches elle ne peut plus être admiſe à combattre ce mariage, qu'elle a ratifié autant qu'il dépendoit d'elle.

M. MENARD pour le parens de l'intimée, adhéra à ſes moyens; il repréſenta qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement dans la

Source BIU Cujas

PARIS, 16 Mars 1725.

cauſe de l'intérêt, particulier de l'intimée, mais que l'honneur de toute leur famille y étoit intéreſſé ; que c'étoit ce qui les avoit engagés à former leur intervention.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL LOUIS-DENIS TALON reduiſit l'affaire à trois différens objets.

Le premier fut d'examiner les qualités de l'appellant & de ſa mere, & les fins de non-recevoir qui leur étoient oppoſées.

Le ſecond fut d'établir quelles loix les parties devoient ſuivre en contractant mariage.

Le troiſiéme fut de rechercher ce que les loix, auxquelles les parties étoient ſoumiſes, leur preſcrivoient dans la conjoncture particuliere où elles ſe trouvoient.

C'eſt une maxime, dit-il, que perſonne ne doit être admis à conteſter ſon propre fait, parce que, ſuivant la loi, on ne peut le conteſter, ſans ſe couvrir de honte, & ſans alléguer ſa propre turpitude. *Nemo poteſt propriam turpitudinem allegare.* Mais quelque générale que ſoit cette maxime, la loi & la juriſprudence des arrêts lui ont preſcrit des bornes, dans leſquelles il eſt juſte de la renfermer.

On ſçait que parmi les différentes nullités qu'on peut propoſer contre les conventions particulieres, il en eſt d'eſſentielles, qui rendent les conventions vicieuſes dans leur principe, & qui peuvent être propoſées indiſtinctement par tous ceux qui ont intérêt à faire déclarer nulles ces conventions. Il eſt auſſi des nullités relatives, qui ne peuvent être objectées, que par les perſonnes en faveur deſquelles la loi les a introduites.

Cette diſtinction établie par les loix Romaines, & par tous les juriſconſultes, a principalement lieu dans les appels comme d'abus, où nous reconnoiſſons différentes ſortes de moyens.

Les uns ſont abſolus, & affectent tellement le mariage, qu'on les écoute favorablement de quelque part qu'ils ſoient propoſés ; parce qu'ils intéreſſent le bon ordre & ſont partie du droit public. Tels ſont le défaut de préſence du propre curé, & l'empêchement de conſanguinité dans un degré prohibé.

Les autres ſont des moyens reſpectifs, qui n'ayant pour objet que la conſervation des droits perſonnels de quelques particuliers, ne peuvent être propoſés que par ceux à qui ces droits appartiennent. Tel eſt le défaut de conſentement des peres & meres, ou des tuteurs & curateurs, pour le mariage des enfans & des mineurs.

Suivant ces principes on ne peut douter, que les moyens propoſés par l'appellant, & fondés ſur l'incapacité de celui qui a célébré le mariage dont il s'agit, & ſur le défaut de préſence du propre curé des parties, ne ſoient des moyens abſolus, qui attaquent l'eſſence même du mariage. On ne peut pas prétendre avec raiſon que ces moyens ſoient reſpectifs, ni qu'ils ayent été introduits uniquement en haine des miniſtres proteſtans, ou en faveur du propre curé pour lui conſerver ſes droits ; il eſt ſenſible qu'ils concernent également la religion & la bonne diſcipline ; le public eſt intéreſſé à un mariage, dans lequel on prétend que nos loix les plus reſpectables ont été violées, & il eſt d'une extrême importance que la juſtice prononce quel doit être le propre curé de ceux qui ſe trouvent abſens de leur patrie, & ſi la préſence d'une miniſtre étranger peut ſuppléer à la préſence du paſteur légitime, lorſque des catholiques veulent contracter mariage dans un pays, où la religion proteſtante domine.

PARIS, 16 Mars 1725.

De-là deux conſéquences. L'une, que l'appellant eſt recevable dans les moyens abſolus qu'il propoſe, & que ces moyens étant une fois juſtifiés, on ne peut plus lui oppoſer qu'un acte eſſentiellement nul, & qui ne lui impoſe aucune obligation.

L'autre conſéquence eſt que, quand on pourroit impoſer ſilence à l'appellant, ſous pretexte qu'il revient contre ſon propre fait, le miniſtre public y ſuppléroit, & s'éleveroit pour procurer aux moyens propoſés, s'ils ſont bien fondés, un ſuccès conforme à l'interêt de l'égliſe, de l'état & des régles les plus ſaintes.

A l'égard de l'intervention de la mere de l'appellant ; les loix du titre *De his qui matrimonium arguere non poſſunt*, ne donne le pouvoir d'attaquer la validité des mariages qu'à ceux qui ont quelqu'intérêt de famille, ou qui ſont revêtus de quelque autorité.

On ne peut pas douter qu'une mere n'ait ce double titre pour intervenir dans une cauſe, où il s'agit du mariage de ſon fils ; titre que lui donnent les liens du ſang ſur ce qui intéreſſe eſſentiellement l'établiſſement de ce fils ; titre que lui donne l'autorité maternelle ſur l'action la plus importante, que ce fils puiſſe faire dans le cours de ſa vie.

En vain lui objecte-t'on qu'elle a approuvé le mariage de ſon fils, qu'elle a reconnu l'intimée pour ſa belle-fille, qu'en cette qualité elle lui a donné un azyle, & des ſecours qu'on ne donne pas à une étrangere. Foibles motifs pour étouffer la voix d'une mere, qui trop crédule peut-être dans les commencemens, a cru depuis avoir découvert dans le ſein de ſa famille la profanation d'un ſacrement. Elle auroit

Source BIU Cujas

PARIS, 16 Mars 1725.

roit pû ſe réſoudre à ne pas venger le mépris qu'on a fait de ſon autorité, mais elle ne peut diſſimuler l'abus qu'elle croit qu'on a fait de ce que la religion a de plus auguſte.

C'eſt ſur ce fondement qu'on n'a pas exclu de l'appel comme d'abus en fait de mariage les parens mêmes, qui avoient reconnu pour légitimes les enfans qui en étoient iſſus; & la loi 15 *De probationibus* admet expreſſément à conteſter l'état d'un enfant, celui qui en avoit reçu des payemens ſous la qualité d'enfant légitime. *Per acceptam ſolutionem ab eo qui fratris filius eſſe putabatur, non impedit quin probare poſſit eum non eſſe filium.*

Les fins de non recevoir écartées, il s'agit de connoître quelles loix les parties devoient ſuivre en contractant mariage; ſi ce ſont celles d'Angleterre, où elles contractoient, ou celles de France, ou une des parties du moins étoit inconteſtablement domiciliée.

Il faut pour cela examiner l'engagement des parties ſous la qualité de contrat purement civil, & ſous celle de ſacrement.

Si nous le conſidérons comme un contrat civil, la queſtion doit ſe décider par les loix qui ont coutume de régler les contrats.

Ce ſeroit une erreur de croire, que le pouvoir du légiſlateur eſt toujours renfermé dans les bornes de ſon territoire, & qu'en changeant de climat, un ſujet eſt diſpenſé de toutes ſes anciennes obligations, pour n'être plus ſoumis qu'aux loix du nouveau pays qu'il habite.

Tous les juriſconſultes conviennent unanimement qu'il eſt des loix perſonnelles, qui ont pour objet principalement de régler l'état des perſonnes, & qu'il en eſt de réelles, qui diſpoſent de ce qui eſt dans le commerce, ſans conſidérer les perſonnes que d'une maniere indirecte.

Les loix perſonnelles affectent tellement la perſonne, qu'elles la ſuivent partout; leur effet n'eſt point fixé à de certaines limites, & tant que la perſonne conſerve la qualité de ſujet du légiſlateur, & qu'elle ne change point de domicile dans l'intention de s'établir hors du territoire de ce légiſlateur, l'obligation que ſes loix lui impoſent l'accompagne toujours, & le changement de pays ne change rien aux devoirs que ce ſujet a à remplir.

Ainſi la loi, ou la coutume, qui rend les mineurs inhabiles à diſpoſer entre vifs, eſt une loi perſonnelle, inſéparable de la perſonne des mineurs, & qui rend leurs diſpoſitions vicieuſes, en quelque endroit qu'elles ſoient faites. Ainſi la loi qui ſoumet le fils de famille à la puiſſance paternelle, celle qui réduit la femme ſous l'autorité de ſon mari, celle qui a interdit le prodigue, doivent toujours avoir leur effet en quelque pays que ce fils, cette femme, ce prodigue puiſſent aller, parce que leur perſonne une fois affectée, le caractere que la loi lui a imprimé ne peut pas être détruit par un ſimple changement de lieu.

PARIS, 16 Mars 1725.

Il n'en eſt pas de même des loix réelles; comme elles ſe portent directement à régler les domaines & le commerce des biens, elles ne peuvent affecter que les choſes ſituées dans le territoire du légiſlateur. Telles ſont les loix qui réglent l'ordre des ſucceſſions, la quotité de la légitime, & d'autres ſemblables, qui ne doivent être obſervées que dans les lieux où ſont ſitués les biens dépendans de la ſucceſſion, ou chargés de la légitime.

Ces principes ont une application naturelle à la queſtion qui eſt à juger.

Si les loix du royaume, qui concernent la faculté de ſe marier, ſont perſonnelles, il eſt certain que l'appellant n'a pas pu ſe diſpenſer de les obſerver, parce qu'il eſt né ſujet du roi, parce qu'il a ſon domicile dans le royaume, parce qu'il n'a pas paſſé en Angleterre dans le deſſein d'y prendre un domicile permanent, & de s'y établir.

Il en eſt à peu près de même de l'intimée. Elle eſt née à la vérité en Angleterre, & elle réclame aujourd'hui les droits de ſa naiſſance; mais elle eſt fille d'une Françoiſe refugiée par cauſe de religion; elle eſt rentrée en France; elle y a fait abjuration de ſon héreſie; elle y a fait conſtament profeſſion de la religion catholique; elle a projetté de ſe marier avec un ſujet du roi, qui n'a point d'autre domicile qu'à Paris; elle avoit donc intention de fixer ſa demeure en France, elle ſe propoſoit de jouir de la grace, que le roi a accordée aux enfans des François refugiés, de rentrer dans les droits de naturalité, en rentrant dans le ſein de l'égliſe catholique.

Il faut donc conclure que les deux parties ſont regnicoles, & que puiſqu'elles en ont les prérogatives, il faut auſſi qu'elles en rempliſſent les obligations.

Or on ne peut diſconvenir que les loix du royaume, qui concernent la célébration du mariage, & qui établiſſent cette police ſi néceſſaire pour la ſureté & l'honneur des familles, ne ſoient perſonnelles, puiſqu'elles n'ont d'autre but que celui de régler l'état des perſonnes mariées & celui de leur poſtérité. Ces loix obligent donc indiſtinctement tous les ſujets du roi dans quelque pays qu'ils ſe trouvent.

Ainſi les parties, qui ne trouvoient nul obſtacle dans l'obſervation de ces loix,

Source BIU Cujas

PARIS, 16 Mars 1725.

étoient obligées de s'y conformer en contractant mariage, soit en France, soit en Angleterre.

Que l'intimée ne reclame point ici les prétendues prérogatives, que lui donne sa naissance en Angleterre, & qu'elle ne les préfere pas aux priviléges, dont la bonté du Roi a favorisé les enfans des François refugiés, qui abjureroient leur héresie. Ce langage affecté ne doit pas prévaloir sur les démarches qu'elles a faites dans un temps où elle agissoit en pleine liberté.

Depuis qu'elle est rentrée en France, elle y a renoncé aux malheureux préjugés de son éducation, & elle n'a pas paru s'être démentie de ce premier pas. Si elle a repassé en Angleterre; si elle y a attiré l'appellant, il est évident que ni l'un ni l'autre n'avoit dessein de s'y établir. Les projets de fortune, dont l'appellant prétend avoir été flatté, se sont bientôt évanouis. Quatre ou cinq mois ont suffi pour le voyage, le séjour; la célébration du mariage & le retour.

Que doit on penser d'un mariage fait dans un voyage de si peu de durée? Si ce n'est que les parties n'avoient pour objet, en sortant de France pour quelques mois, que de se dispenser de sages précautions, que les loix du royaume ont prises pour l'honneur du mariage; peut-être même de tromper la vigilance de leurs parens, & de donner à un mariage public les pernicieux effets d'un mariage clandestin.

La conduite des parties devient encore plus irréguliere, quand on réfléchit qu'elles sont l'une & l'autre catholiques; & qu'il s'agit d'un sacrement.

Personne n'ignore quel pouvoir a l'église sur les sacremens, & quelle autorité lui donne sa qualité de mere sur ceux qui ont acquis par le baptême le titre honorable de ses enfans. Ce pouvoir & cette autorité s'étendent dans tous les territoires & chez tous les peuples: partout elle a droit de faire observer les loix qui regardent la défense d'un sacrement: partout elle conserve une puissance légitime sur ses enfans.

Ce seroit une dangereuse illusion de penser, que deux catholiques, qui ont le bonheur de vivre sous la domination du fils aîné de l'église, puissent secouer le joug de cette mere commune, en passant pour quelque temps dans un pays qui s'est soustrait à son obéissance, & qu'un sacrement reçu dans un royaume protestant ne doive plus être accompagné que des formalités, qu'une fausse liberté y a introduites.

Dès que la qualité de sujets du Roi obligeoit les parties à suivre, en se mariant, les loix du royaume; dès que le titre de catholiques, & la dignité du sacrement, qu'il se proposoient de recevoir, les engageoient à observer les loix de l'église, il n'est plus permis de douter qu'ils n'ayent dû se conformer au concours de ces différentes loix touchant la présence du propre curé, dont le défaut est le principal moyen qu'on oppose au mariage en question.

PARIS, 16 Mars 1725.

Il reste donc à examiner ce que les loix de l'église & du royaume prescrivoient aux parties sur ce point, & si, suivant ces loix, le ministre de la paroisse de S. Martin des Champs en Angleterre, a pu célébrer leur mariage & suppléer à leur pasteur légitime.

Il est inutile ici de rappeller les loix, les édits ou déclarations & les arrêts, qui établissent la nécessité indispensable de la présence du propre curé pour la validité du mariage; cette nécessité est trop bien affermie pour être contestée par les parties. Il faut donc se renfermer à connoître dans le fait quel étoit le propre curé des parties, ce qui dépend de sçavoir quel étoit leur veritable domicile.

Nous admettons deux sortes de domiciles; l'un de droit; l'autre de fait.

Le domicile de droit est celui que la loi & les ordonnances donnent par fiction. Par exemple, l'édit du 11 mars 1697, déclare que les mineurs seront censés avoir leurs domicile chez leur peres & meres, & à leur défaut chez leurs tuteurs ou curateurs; & c'est à ce domicile qu'on a principalement égard pour publication des bans, & pour la célébration du mariage des mineurs, afin que tout se passe sous les yeux des personnes sous l'autorité desquelles ils sont.

Le domicile de fait est celui où l'on réside actuellement; mais il ne s'acquiert pas par une résidence momentanée. Suivant l'édit de 1697, il faut moins demeurer six mois sur une nouvelle paroisse, & un an dans un nouveau diocèse; pour y être censé domicilié.

Cette disposition ne rend pas le domicile de l'appellant douteux, il étoit majeur; il n'étoit donc pas censé avoir d'autre domicile que son domicile de fait; il demeuroit à Paris sur la paroisse de St. Germain l'Auxerrois, lorsqu'il passa en Angleterre; & il n'a pas séjourné dans ce pays assez longtemps avant son mariage pour y avoir acquis un nouveau domicile, cet intervalle n'ayant été que d'environ deux mois, ainsi son domicile n'a pas cessé d'être à Paris.

Il paroît y avoir plus de difficulté pour le domicile de l'intimée, parce qu'elle est née en Angleterre; que, lors de son mariage, sa mere y résidoit, & que cette fille étant alors mineure, la loi & les ordonnances lui donnoient par fiction le domicile de sa mere.

Source BIU Cujas

PARIS; 16 Mars 1725.

Mais deux réflexions combattent ces moyens.

Premierement, la mere de l'intimée étoit réfugiée en Angleterre pour cauſe de religion; ainſi elle étoit déchue de tous les droits de naturalité en France, & y étoit morte civilement. Dès-là on ne doit plus conſidérer ſon domicile, ni regarder ſon conſentement comme une condition néceſſaire au mariage de ſa fille; & c'eſt avec raiſon qu'on la prive des droits que lui donnoit ſa qualité de mere, puiſqu'elle a refuſé d'avoir pour l'égliſe la docilité & le reſpect qui lui ſont dus.

En ſecond lieu l'intimée étoit rentrée en France, elle avoit embraſſé la religion catholique; elle y avoit perſiſté, elle avoit mérité par là de recouvrer les droits de naturalité, dont l'obſtination de ſa mere l'avoit privée; & par l'obéiſſance qu'elle rendoit à l'égliſe, elle ſe trouvoit affranchie de celle qu'elle auroit due auparavant à ſa mere.

Cette différence de conduite & de religion produiſoit, par une conſéquence néceſſaire, une différence de domicile entre la mere & la fille. L'intimée n'avoit plus de domicile de droit, puiſque ſa mere ne pouvoit lui en procurer; ainſi pour contracter un mariage valable, elle ne devoit plus faire attention qu'à ſon domicile de fait.

Or elle n'avoit pas demeuré aſſez longtemps en Angleterre depuis qu'elle y étoit retournée, pour y acquérir ce domicile de fait. A peine s'étoit il écoulé trois mois depuis ſon départ du royaume juſqu'à ſon mariage; elle étoit donc toujours cenſée domiciliée à Paris.

Ainſi point de domicile en Angleterre, ni pour l'appellant, ni pour l'intimée; donc point de propre curé en Angleterre, ni pour l'un ni pour l'autre; par conſéquent, point de mariage pour les parties dans ce royaume.

D'ailleurs, l'appellant prétend que la paroiſſe où il a reçu la bénédiction nuptiale n'étoit point celle de la mere de l'intimée, & l'intimée ne rapporte point la preuve du contraire. Sur quoi pourroit-on donc autoriſer le mariage dont il s'agit?

On y a gardé ſi peu de meſures, qu'on n'a pas même fait publier des bans dans la paroiſſe de ſaint Germain l'Auxerrois, ni pris le conſentement du curé de cette paroiſſe, qui étoit ſans difficulté celle de l'appellant. Quoique ces défauts ne fuſſent pas ſuffiſans pour faire déclarer abuſif le mariage en queſtion, on ne peut s'empêcher de les regarder ici comme le comble de l'irrégularité, & une preuve que l'intention des parties, en Angleterre, étoit d'y contracter en fraude de nos ordonnances, & de dérober la connoiſſance de leur mariage, qui à la vérité a été célébré en face de l'égliſe, mais d'une l'égliſe ſéparée de la catholique; mais par un miniſtre proteſtant, qui n'avoit ni juriſdiction ſur les parties contractantes, ni miſſion pour leur ſervir de paſteur; mais célébration dans laquelle les loix de l'égliſe & celles de l'état ont été également violées, & que la diſpoſition des ordonnances & des arrêts de la cour doit faire reprouver.

PARIS, 16 Mars 1725.

Une derniere réflexion eſt que ce ſont ici deux catholiques, qui ſe ſont ſouſtraits à l'égliſe, qui devoit être la ſeule dépoſitaire de leurs engagemens, pour en prendre à témoin une égliſe proteſtante. L'intimée portera la peine de ſa témérité, ſi ſon mariage eſt déclaré nul; mais l'appellant aura-t'il impunément abuſé de ce que la religion a de plus auguſte, & mépriſé des défenſes émanées de l'autorité ſouveraine, & ſi ſouvent réitérées. La juſtice a coutume dans ces occaſions de marquer par une condamnation d'amende, combien elle a en horreur des procédés ſi contraires à la diſpoſition des loix, & à la pureté du ſacrement.

PAR ces conſidérations, MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL eſtima qu'il y avoit lieu, faiſant droit ſur l'intervention de la mere de l'appellant, & ſans s'arrêter à celle des parens de l'intimée, ſur l'appel comme d'abus de déclarer le mariage en queſtion mal, nullement & abuſivement célébré; ſur l'appel de la ſentence du 6 juin 1721, de mettre l'appellation, & ce au néant; émendant, de faire défenſes à l'intimée de prendre à l'avenir la qualité de femme de l'appellant, & de condamner l'appellant en telle amende que la cour jugeroit à propos.

Le vendredi 16 mars 1725, eſt intervenu arrêt conforme aux concluſions, & qui a condamné l'appellant en 50 livres d'amende. Prononcé par monſieur le premier préſident Portail.

Source BIU Cujas

CLXV.

1. *Si y ayant eu, depuis pluſieurs ſiécles, deux curés établis dans l'égliſe cathédrale de Siſteron, & ces deux curés étant devenus amovibles & deſtituables toutes les années au gré du chapitre, cet abus a été corrigé, & les choſes rétablies ſuivant le titre de la fondation, par la déclaration de 1686, & par l'édit de 1695.*
2. *Si en Provence il peut y avoir deux curés dans une même paroiſſe.*

Aix 23 Avril 1725.

LA déclaration de 1686, & l'édit de 1695, art. 24, ordonnent que les cures autrefois deſſervies par des prêtres amovibles, le feront à l'avenir par des prêtres ou curés perpétuels.

Après la déclaration de 1686, le chapitre de Siſteron nomma un curé en titre dans ſon égliſe, où il y en avoit autrefois deux par un titre de la fondation, & négligea de conférer l'autre cure & d'inſtituer un curé perpétuel. Monſieur l'évêque de Siſteron ne fut pas plus vigilant; en ſorte que Melchior de Gombert prêtre, bachelier en théologie, impétra le 23 décembre 1723, cette ſeconde cure en la vice-légation d'Avignon, comme vacante *à primæva erectione*, par le décès du premier poſſeſſeur, avec clauſes de prévention & de dévolution. Il obtint ſon *forma dignum* le 21 janvier 1724, & le lendemain il prit poſſeſſion de cette cure.

L'œconome du chapitre y ayant formé oppoſition, de Gombert demanda au lieutenant général de Siſteron d'être maintenu dans la cure, ſur quoi ce juge rendit le 23 juillet 1724 une ordonnance de piéces miſes, de laquelle de Gombert appella au parlement d'Aix avec demande en évocation du principal.

La grande difficulté venoit de ce que les religionnaires ayant brulé les chartes & les vieux titres de l'égliſe de Siſteron, l'acte de fondation de deux cures ſe trouvoit perdu; d'où l'intimé objectoit que c'étoit ſans fondement qu'on demandoit, que cette cure fût rétablie conformément à la déclaration du Roi, dès que ſa fondation n'étoit pas conſtatée.

De Gombert convenoit de la perte du titre primordial de cette fondation; mais à ſon défaut il repréſentoit les ſtatuts de l'année 1259, & une ſentence de réforme de 1431. Il ſoutenoit que la perte des anciens titres de Siſteron étant juſtifiée par le témoignage de bouche dans ſon hiſtoire de Provence, & du pere de Colomby dans celle de l'évêché de Siſteron, ces ſtatuts & cette ſentence de réforme devoient dans ces circonſtances avoir le même effet que le titre primordial, puiſque le tout n'avoit été fait que pour conſtater les réglemens contenus dans les anciennes chartes.

Aix 23 Avril 1725.

Il fit voir, que pluſieurs ſtatuts parloient *in terminis* de la fondation de deux cures à titre de bénéfices, & que la ſentence de réforme de monſieur l'archevêque d'Aix & de monſieur l'évêque de Digne, qui avoient été commis, par une bulle de pape Eugene IV le 29 avril 1431, pour procéder à la réforme de l'égliſe de Siſteron, s'expliquoit ſi clairement ſur la qualité des deux cures dont il s'agiſſoit, qu'il n'y avoit aucun lieu de douter qu'avant que le chapitre eût ſçu artificieuſement s'attribuer le droit de nommer annuellement les deux curés, & de les mettre au nombre des ſimples officiers de ſon égliſe, ces deux cures étoient regardées comme deux bénéfices véritablement diſtincts.

Après avoir établi la fondation des deux cures, on faiſoit encore voir qu'il pouvoit y avoir deux curés dans une même paroiſſe, pour faire tomber la requête d'intervention du ſieur Roux ſeul curé en titre.

On convenoit de la part de Gombert, que ſelon la plus grande partie des conſtitutions canoniques, & l'uſage même du royaume, il ne devoit y avoir qu'un ſeul curé dans chaque égliſe; il ne diſſimula point que Barboſa l'avoit décidé ainſi dans ſon traité *De officio & poteſtate parochi, part.* 1, *n.* 43, que Cabaſſat *In juris canonici theoria*, *lib.* 10, *cap.* 17, & Rebuffe dans ſa pratique, *tit. De non promotis ante annum*, *n.* 69, ſuivoient cette opinion.

Cependant il établit qu'il y avoit pluſieurs exemples contraires en Provence, comme à la Major, aux Accoules, & à ſaint Martin de Marſeille, & que ces exemples avoient été autoriſés par des arrêts; que telle étoit la diſpoſition de celui du 31 mars 1707 de ce parlement, qui rétablit l'une des deux cures, qui avoit été ſupprimée dans l'égliſe collégiale de Cueur, & de celui du 12 mars 1722, qui rétablit l'une des deux cures dans l'égliſe collégiale d'Hyeres, & qui en déclara la ſuppreſſion abuſive.

Source BIU Cujas

Aix 23 Avril 1725.

Comme on trouvoit dans Pinſonius, *de Beneficiis, tit. De diviſib. beneficiorum, § 23, n. 6 & 7*, & dans le journal des audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 44, pluſieurs arrêts contraires en apparence à ceux du parlement de Provence, on y répondoit par cette diſtinction remarquable, que dans la plupart de ces arrêts il s'agiſſoit d'un ſeul bénéfice curial par ſa fondation, au lieu que dans l'eſpece de cette cauſe il s'agiſſoit de deux cures établies par les ſtatuts de 1259, & par la ſentence de réforme de 1431, d'où on concluoit que la déclaration du Roi devoit avoir ſon effet à l'égard des deux cures, qui ſe trouvoient inconteſtablement établies dans l'égliſe cathédrale de Siſteron. Aix 23 Avril 1725.

Sur ces raiſons la cour, par arrêt du 23 avril 1725, mit l'appellation, & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la requête d'intervention du ſieur Roux, dont il fut débouté, maintint de Gombert en la poſſeſſion & jouiſſance de la cure dont il s'agiſſoit, & condamna l'œconome du chapitre & le ſieur Roux aux dépens.

CLXVI.

Mariage d'un mineur déclaré nul, ſur le défaut de préſence du propre curé, & de ſéduction de la part de la femme, quoique le mari fût lui-même appellant comme d'abus de ſa célébration.

Paris, G.Chamb. 8 Mai 1725.

Le mardi 8 mai 1725, il fut rendu à l'audience de la grand chambre du parlement de Paris, un arrêt ſur les concluſions de monſieur l'avocat général Dagueſſeau, fils de monſieur le chancellier, & maintenant conſeiller d'état, qui déclara abuſif un mariage contracté à Cologne par le ſieur Petit-Jean d'Arvilliers, lors âgé de 20 ans, avec la veuve Leroi, âgée de 30 ans, ſur le défaut de préſence du propre curé, & de ſéduction exercée par la femme, quoique le mari fût lui-même appellant comme d'abus de la célébration de ſon mariage, & que le mariage eût été ſuivi de 9 années de cohabitation, & de la naiſſance de deux enfans. La cour décreta même d'ajournement perſonnel contre l'intimée, comme coupable de ſéduction, & contre l'appellant, qui s'étoit marié ſous la fauſſe qualité d'officier de l'électeur de Cologne. Paris, G.Chamb. 8 Mai 1725.

CLXVII.

1. *Si le fonds ſubſidiairement dotal jouit du privilége de la dot dans le cas de l'inſuffiſance des biens du mari.*
2. *Si l'action contre le fonds ſubſidiairement dotal dure 30 ans entre le premier, le ſecond & le troiſiéme acquéreur.*

Aix 2 Juin 1725.

Marguerite Blanc avoit été mariée avec Jean Seren. Par ſon contrat de mariage du 2 août 1664, il lui fut conſtitué en dot une vigne pour le prix de 500 liv. Cette eſtimation rendoit le mari acheteur du fonds, & par conſéquent maître d'en diſpoſer. Mais cette faculté étoit ſubordonnée aux droits que la femme avoit ſur le fonds; cependant Seren le vendit & décéda inſolvable en 1706.

Sa veuve ne fut colloquée pour ſon fonds dotal qu'au huitiéme dégré de la ſentence d'ordre, degré infructueux, à cauſe des créanciers antérieurs; ce qui l'obligea de ſe pourvoir devant le juge de Ciotat, aux fins qu'Auguſtin Guerouard, qui poſſédoit la vigne en qualité de troiſiéme acquéreur, fût condamné à en déguerpir à ſon profit.

Ce juge la débouta, ou ſes repréſentans, de la demande en revendication, par ſentence, dont l'appel ayant été porté devant le lieutenant général du ſiége d'Aix, il la réforma & condamna Guerouard au déguerpiſſement. Aix 2 Juin 1725.

Sur l'appel de cette ſeconde, porté au parlement de Provence, on diſoit qu'il étoit certain en droit, que le fonds ſubſidiairement dotal étoit ſujet à la revendication & à l'action de dot; que dans l'eſpece du procès le mari étant mort inſolvable, on ne devoit plus diſtinguer ſi le fonds avoit été donné avec eſtimation ou non: *Intereſt reipublicæ dotes ſalvas fore:* & que ce fonds devoit être regardé comme dotal, ſuivant la loi 30, *cod. De jure dotium.*

Sur la ſeconde queſtion, qui étoit de ſçavoir, ſi l'action du fonds ſubſidiairement dotal devoit durer 30 ans, ou 10 ans ſeule-

Source BIU Cujas

A I X 2 Juin 1725.

ment, on opposoit au premier acquéreur que la constit. de Justinien, & la loi *Quemadmodum 7, cod. de Agricolis*, déclaroient nulles toutes les aliénations faites contre la prohibition de la loi; que, suivant la loi *Ubi est: de usuris*, l'achat ou titre étant nul, l'acquéreur ne pouvoit seulement se servir de la prescription de dix ans, parce que son titre étant déclaré nul par la loi, il possédoit en effet sans titre, & la prescription de 10 ans requiert un titre & la bonne foi.

Ainsi on prétendoit que le titre du premier acquéreur ne valoit rien, attendu qu'il avoit acquis un fonds subsidiairement dotal, & qu'il étoit inutile que ce fonds eût été estimé par le contrat de mariage de la femme, le mari qui l'avoit vendu n'ayant pu l'aliéner, parce que dès-lors il étoit insolvable; que comme l'acquéreur d'un héritage substitué ne pouvoit se servir que de la prescription de 30 ans, à compter depuis que la condition du fidéicommis étoit arrivée, parce que l'aliénation des biens substitués est prohibée par la loi; de même le mari de Marguerite Blanc n'avoit pu vendre le fonds subsidiairement dotal de sa femme.

A I X 2 Juin 1725.

On opposoit au second acquéreur la mauvaise foi de son vendeur, qui étoit passée en sa personne, suivant la doctrine de Mornac, l'autentique *Malæ fidei*, & le sentiment de tous les jurisconsultes.

Quant au troisiéme acquéreur, qui pouvoit seul opposer la bonne-foi, & à qui par conséquent la prescription de 10 ans eut suffi, comme il n'avoit possédé que pendant trois ans, & que d'ailleurs on avoit toujours estimé que l'action sur le fonds subsidiairement dotal durôit 30 ans, LA COUR, par arrêt du 2 juin 1725, décida en faveur de Marguerite Blanc, ou de ses représentans.

CLXVIII.

1. *Si un faux extrait-baptistaire du mari, de la fausseté duquel il convient, mais dont il déclare ne vouloir se servir, attendu que ce n'est point lui qui l'a fait, ni présenté, peut rendre la célébration de son mariage abusive.*
2. *Si une mere, qui a consenti au mariage de sa fille, & qui a même assisté à sa célébration, est recevable à en interjetter appel comme d'abus.*

PARIS, G. Tourn. 23 Juin 1725.

EN 1716, le sieur Feyderbe de Modave, épousa la demoiselle de Launac, fille de la dame comtesse de Couserans; il fut condamné, par arrêt de contumace du 13 mars 1722, à un banniſſement perpétuel hors du royaume, pour s'être fabriqué un faux extrait-baptistaire, sur lequel la dame de Couserans & la demoiselle de Launac, prétendoient avoir consenti à ce mariage.

Mais ce particulier s'étant depuis représenté, & son procès ayant été recommencé suivant l'ordonnance, il fut déchargé par arrêt de 1723, de la condamnation contre lui prononcée, & les parties furent mises hors de cour sur la plainte rendue contre lui, sur le fondement qu'il n'y avoit point de preuve que ce fût lui qui eût fait & présenté cet extrait-baptistaire, de la fausseté duquel il convenoit, & dont il avoit dédéclaré ne vouloir point se servir.

Cet arrêt n'empêcha pas ses parties de continuer leurs poursuites, sur l'appel comme d'abus interjetté par la dame de Couserans de la célébration du mariage de sa fille, & sur la requête civile prise par la demoiselle de Launac, contre l'arrêt de 1723. Mais par un dernier arrêt rendu à la grande audience de la Tournelle le samedi 23 juin 1725, sur les conclusions de monsieur l'avocat général Talon, la mere, qui avoit consenti au mariage, & qui avoit même été présente à la célébration, fut déclarée non-recevable en son appel, & la fille déboutée de ses lettres en forme de requête civile.

PARIS, G. Tourn. 23 Juin 1725.

Par le même arrêt il fut ordonné, que l'extrait-baptistaire d'une fille née du sieur de Modave & de la demoiselle de Launac seroit réformé, & qu'il lui seroit donné la qualité de leur fille légitime; ce qui seroit inscrit avec l'arrêt dans les registres de la paroisse, où elle avoit été baptisée sous un nom supposé en l'absence du pere.

Source BIU Cujas

CLXIX.

Contre un Raviſſeur, nonobſtant le déſiſtement, fait par les pere & mere de la fille enlevée, des pourſuites par eux commencées, & leur conſentement au mariage des parties.

PARIS, Tournelle 14 Juillet 1725.

LE 27 janvier 1724, Simon Gueuffrin & Jeanne Leduc ſa femme, rendirent plainte au lieutenant criminel du bailliage de Vermandois contre Nicolas Caſſe, pour avoir enlevé leur fille le 13 du même mois, & l'avoir ſouſtraite à leur puiſſance; de ſorte, diſoient-ils, qu'ils ignoroient où elle étoit alors. Cette plainte fut ſuivie d'une information & d'un décret de priſe de corps contre Caſſe.

Ce décret n'ayant pu être mis à exécution, la procédure fut continuée par contumace, & par ſentence du 3 février 1725, Caſſe fut déclaré atteint & convaincu de l'enlévement en queſtion, & condamné à être pendu. Le même jour la ſentence fut exécutée par effigie à Noyon.

Caſſe ayant interjetté appel en la cour de toute cette procédure, il y obtint un arrêt portant défenſes de mettre le décret à exécution. Il y conclut dans la ſuite à l'évocation du principal, & en conſéquence à être renvoyé de l'accuſation intentée contre lui. Il demanda même qu'il lui fût permis de contracter mariage avec la fille, qu'on l'accuſoit d'avoir enlevée, & de reconnoître un enfant dont elle étoit accouchée depuis ſon prétendu enlévement.

Cette demande étoit fondée ſur le déſiſtement que les pere & mere de la fille avoient fait, dès le 21 décembre 1724, de la procédure criminelle inſtruite à leur requête, & ſur le conſentement exprès qu'ils avoient donné au mariage des parties, en déclarant que leur fille ne s'étoit retirée de la maiſon paternelle, que ſur ce qu'on avoit rejetté les propoſitions de mariage faites par Nicolas Caſſe, & que c'étoit plutôt une retraite volontaire de ſa part, qu'un enlévement forcé de la part de celui avec lequel elle s'en étoit allée.

Ces pere & mere ne ſe bornerent pas à donner pardevant notaires ce déſiſtement & ce conſentement; il en demanderent acte par une requête qu'ils préſenterent en la cour le 28 mai 1725.

Le même jour, leur fille demanda pareillement acte du conſentement qu'elle donnoit à ſon mariage.

L'affaire portée à l'audience de la Tournelle:

Monſieur l'avocat général Louis-Denis Talon dit, que le déſiſtement des pere & mere de la fille, & le conſentement unanime de toutes les parties au mariage qu'elles avoient projetté, n'étoient pas des moyens capables d'arrêter l'inſtruction de la procédure faite contre l'appellant, & de prévenir la punition du rapt dont il étoit accuſé, en cas que ce rapt fût bien prouvé. PARIS, Tournelle 13 Juillet 1725.

Le déſiſtement que les parties civiles donnent des plaintes par elles rendues, ne peut avoir d'autre effet, que d'empêcher les dommages-intérêts & les réparations qu'elles étoient en droit de prétendre; il n'a pas la force d'impoſer ſilence au miniſtere public ſur un crime, qui non-ſeulement intéreſſe une famille particuliere, mais dont l'honneur de toutes les familles & les ordonnances de nos Rois demandent la pourſuite.

Il eſt encore certain que le mariage n'eſt pas un moyen ſuffiſant pour réparer le rapt de violence. Comme c'eſt la récompenſe que les raviſſeurs ont coutume de ſe promettre de leur témérité, bien loin qu'on doive l'autoriſer, & arrêter le cours de la juſtice, en faveur de ces ſortes d'unions, rien n'eſt plus expreſſément défendu par les ſaints décrets & par nos ordonnances, que le mariage du raviſſeur avec la perſonne ravie, tant qu'elle eſt en ſa puiſſance, & qu'elle n'a pas été remiſe en lieu de ſureté, où elle puiſſe être maîtreſſe de ſa perſonne & de ſon conſentement.

Suivant ces principes, la déciſion de l'appel & des demandes formées par l'appellant, dépend uniquement des dépoſitions des témoins; parce que ſi elles contiennent un commencement de preuve du rapt en queſtion, on ne pourra ſe diſpenſer de continuer la procédure à la requête de monſieur le procureur général.

Or par ces dépoſitions il eſt prouvé, que le même jour que les pere & mere de la fille ont prétendu qu'elle avoit été enlevée, l'appellant l'emmena en effet hors de la ville de Noyon, & qu'on les vit aſſez loin de cette ville dans un équipage; ce qui prouvoit le deſſein qu'ils avoient de s'en éloigner encore davantage.

Depuis cette démarche, près d'onze mois ſe ſont paſſés, pendant leſquels on a procédé contre l'appellant, & ſans qu'il paroiſſe que la fille par lui enlevée ait été remiſe ſous l'autorité de ſes parens; du-

Source BIU Cujas

PARIS, Tournelle 14 Juillet 1725.

moins ce long eſpace de temps s'eſt-il écoulé, ſans que ſes pere & mere ſe ſoient déſiſtés de leurs pourſuites; ce qui prouve que le ſujet de leur plainte ſubſiſtoit encore.

Cet enlévement a eu les ſuites ordinaires qu'ont de pareilles entrepriſes. Anne Gueuffrin eſt accouchée d'un enfant, que l'appellant reconnoît, & qu'il ſe propoſe de légitimer par ſon mariage.

Toutes ces circonſtantes rendent le titre de l'accuſation des plus graves, & nous perſuadent que la procédure dont eſt appel mérite d'être continuée, puiſque rien n'eſt capable de mettre à couvert de toute la ſévérité des ordonnances ceux qui ſont coupables d'un rapt de violence, & que le conſentement donné aujourd'hui par les pere & mere au mariage de leur fille avec ſon raviſſeur, ne peut être regardé comme l'ouvrage d'une veritable liberté, mais plutôt comme un acte arraché par la crainte du deshonneur, dont l'enlévement de leur fille les couvre, dès qu'elle s'eſt livrée à ſon raviſſeur.

S'il ne paroît pas que cette fille ait reſiſté à ſon enlévement; ſi elle ne s'eſt pas plainte d'avoir été forcée à ſuivre ſon raviſſeur; cet acquieſcement ne juſtifie pas un ſéducteur, qui commence par s'aſſurer de la volonté d'une fille, qu'on perſuade encore plus aiſément qu'on ne la contraint; pour violer enſuite les droits ſacrés de la puiſſance paternelle; pour abuſer d'un dépôt, que les peres & meres ne peuvent garder trop précieuſement; pour couvrir de honte une famille, qui après cette témérité ne peut plus réparer ſon honneur, qu'en donnant les mains aux injuſtes deſſeins du raviſſeur, & en conſentant à un mariage, qu'elle avoit cru devoir rejetter dans le temps qu'elle en avoit la liberté. PARIS; Tournelle 14 Juillet 1725.

C'eſt donc en vain que les pere & mere d'Anne Gueuffrin ſe ſont déſiſtés de leur plainte; c'eſt vainement que cette fille demande pour mari celui qui l'a enlevée après l'avoir ſéduite, c'eſt en vain que ſon raviſſeur offre de l'épouſer, & de légitimer l'enfant qu'il a eu d'elle; enfin, c'eſt vainement qu'il voudroit ſe prévaloir d'un arrêt rendu depuis quelques années dans une eſpece à peu-près ſemblable. On ſçait que dans ces ſortes d'accuſations les arrêts doivent rarement tirer à conſéquence, & que des circonſtances plus ou moins favorables peuvent juſtifier les différentes déciſions qui ſe rendent ſur cette matiere.

Par ces conſidérations monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu, faiſant droit ſur les requêtes reſpectives des parties, de leur donner acte du déſiſtement que Simon Gueuffrin & ſa femme avoient donné de leur plainte, & du conſentement unanime de toutes les parties au mariage de l'appellant & d'Anne Gueuffrin; & ſans s'arrêter au ſurplus de leurs concluſions, faiſant droit ſur ſon réquiſitoire, de mettre l'appellation au néant, & de renvoyer l'appellant dans les priſons du bailliage de Noyon, pour ſon procès lui être fait & parfait juſqu'à ſentence définitive; ſauf l'appel en la cour.

Conformément à ſes concluſions intervint arrêt le ſamedi 14 juillet 1725, prononcé par m. le préſident de Maupeou.

CLXX.

Si l'extrême pauvreté des parens d'un teſtateur eſt un moyen capable d'annuller un legs univerſel fait en faveur d'un hôpital.

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1725.

PIERRE Colin domicilié à Lyon fit ſon teſtament le 9 octobre 1722, contenant d'abord différens legs pieux à quelques communautés de Lyon, à la charge de faire célébrer dans chacune cent meſſes baſſes à ſon intention. Ces legs, qui étoient d'une très-petite conſéquence, furent ſuivis de quelques aumônes peu conſidérables aux pauvres honteux & aux priſonniers. Le teſtateur prie enſuite ſon exécuteur teſtamentaire d'accepter la ſomme de 400 livres. Il donnoit en particulier la ſomme de 1000 livres, à une de ſes couſines portant ſon nom. Il aſſigna quelques penſions viageres à différens particuliers, qui n'étoient pas de ſes parens. Il légua à ſa femme la maiſon qu'il habitoit avec tous ſes meublans, à condition que cette maiſon venant du chef de ſon pere, tiendroit lieu de payement à ſa femme de toutes ſes conventions matrimoniales, & de tous les droits qu'elle pourroit prétendre ſur ſa ſucceſſion. Enfin après avoir fait un legs de cinq ſols à chacun ſes parens, qui croiroient avoir quelques droits ſur ſes biens, il inſtitua ſes héritiers univerſels les pauvres de la Charité de Lyon, en chargeant expreſſément les directeurs de cet hôpital de payer les legs portés par ſon teſtament, de célébrer pour le repos de ſon ame une meſſe baſſe tous les vendredis, & pour ſe ſouvenir de cette obligation, de la faire graver ſur une plaque de cuivre, qui ſeroit attachée dans l'égliſe. PARIS; G.Chamb. 16 Juillet 1725.

Après

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 16 Juillet 1725.

Après la mort du teſtateur, arrivée au mois de juillet 1723, les directeurs de la Charité de Lyon firent appoſer le ſcellé ſur les effets de ſa ſucceſſion. Pierre le Breton, ſon couſin iſſu de germain, y forma oppoſition ſur ce qu'étant un de ſes plus proches parens habiles à lui ſuccéder, ſa pauvreté & ſes infirmités le mettoient en droit de demander ſa portion héréditaire dans la ſucceſſion du teſtateur.

Cet héritier établiſſoit ſa parenté par des titres inconteſtables. Pour conſtater ſes infirmités, il avoit obtenu une ordonnance du ſénéchal de Lyon, portant qu'il ſeroit viſité par un médecin & un chirurgien commis à cet effet. Par leur rapport, qui contenoit un détail bien circonſtancié de ſes indiſpoſitions, ils atteſtoient qu'elles paroiſſoient incurables à cauſe de ſon âge; que ſon travail journalier l'expoſoit encore à un plus grand danger, & qu'il ne pouvoit le prévenir qu'en ceſſant de travailler. Enfin il prouvoit ſon extrême miſere, 1°. par un certificat du receveur de la capitation, portant, qu'il avoit été exempté d'en payer pour les années 1720, 1721 & 1722; à cauſe de ſa pauvreté; 2°. par une atteſtation du capitaine de ſon quartier, qu'il ne gagnoit ſa vie qu'en faiſant le métier d'imprimeur en taille-douce & les fonctions de ſoldat du guet; ce qui pouvoit en tout lui produire 20 à 25 ſols par jour, qui faiſoient toute ſa reſſource pour faire ſubſiſter avec lui une femme & cinq enfans dont il étoit chargé.

Nonobſtant ces moyens, intervint ſentence en la ſénéchauſſée de Lyon le 14 juin 1724, qui ordonna l'exécution du teſtament, & débouta l'héritier de ſa demande.

Depuis l'appel de cette ſentence l'héritier reſtreignit ſa demande aux deux tiers de la portion qui lui ſeroit échue *ab inteſtat*; & comme on lui oppoſoit qu'il pouvoit y avoir d'autres parens plus proches que lui du teſtateur, & par conſéquent qu'il n'étoit pas ſon héritier préſomptif; il préſenta une requête, par laquelle il ſe ſoumit expreſſément à ne toucher la portion héréditaire qu'il demandoit, qu'en donnant bonne & ſuffiſante caution, & à la charge de la reſtituer, en cas que dans la ſuite il ſe préſentât quelque parent plus proche du teſtateur, & qui eût pu l'exclure de ſa ſucceſſion.

La cauſe en cet état ayant été portée à la grande audience de la grand-chambre:

Maître Tribard, pour l'appellant, diſoit que le pouvoir abſolu, que le droit romain donne aux teſtateurs de diſpoſer de tous leurs biens au gré de leurs deſirs, entraînoit ſouvent des conſéquences dangereuſes, & devoit être modifié par l'équité & ſelon les conjectures.

PARIS, G. Chamb. 16 Juillet 1725.

Que la loi avoit donné une reſſource aux deſcendans qui avoient été oubliés par le teſtateur, & que ſi elle n'avoit pas jugé les collatéraux dignes de la même faveur, il y avoit cependant des circonſtances, où la juſtice ne permettoit pas de les oublier entierement.

Que les parens ſont toujours les premiers pauvres que l'on doit ſecourir; que, ſelon l'expreſſion de la loi *Præſes*, *cod. de ſervit.* une ſource doit d'abord arroſer les héritages qui l'environnent, avant que de porter la fécondité dans ceux qui ne l'ont pas fait naître.

L'équité des juges doit corriger ce que les loix Romaines ont de dur ſur ce point. Les auteurs conviennent unanimement, que lorſqu'un teſtateur a inſtitué les pauvres ſes héritiers, les pauvres parens doivent y avoir la meilleure part, c'eſt le ſentiment de Mantica dans ſon traité *De conjecturis ultimarum voluntatum*; de Ménochius, dans ſon livre *De præſumptionibus*, & de pluſieurs autres juriſconſultes.

En effet, la principale obligation du teſtateur n'eſt-elle pas de pourvoir aux beſoins de ſes pauvres parens? Quelle dureté n'y a-t-il pas à les oublier? Les juges ne doivent-ils pas s'élever contre la vanité & les autres motifs, qui empêchent un teſtateur de reconnoître ſon parent qui eſt dans l'indigence? Et peut-on approuver un faux zèle qui fait chercher parmi les étrangers de quoi exercer ſa charité, pendant qu'on eſt environné de pauvres parens qu'on laiſſe ſans aucun ſecours dans une extrême miſere.

S'il eſt du bien public de défendre les intérêts des hôpitaux, il n'eſt pas moins important & indiſpenſable de ſoutenir les pauvres familles; on ne doit pas à leur préjudice autoriſer les donations immenſes, qui ſont faites aux gens de main morte, dont les biens ſont hors du commerce, & ne contribuent pas à ſupporter les charges publiques.

La juriſprudence des arrêts a confirmé ces maximes. Nous en trouvons deux, l'un de 1694, l'autre de 1711, qui ont déclaré entierement nuls des legs de cette eſpéce. Papon en rapporte trois de 1543, 1577 & 1647, pour établir la néceſſité d'avantager les pauvres parens, & de réduire au moins les libéralités faites à leur préjudice.

Telle a été la déciſion des arrêts les plus récens, puiſqu'en 1716, & même en 1724, les adminiſtrateurs d'hôpitaux inſtitués héritiers ont été condamnés à diſtribuer aux pauvres parens des teſtateurs une portion

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1725.

des biens qui leur avoient été laiſſés. Tous ces arrêts ſont autant de préjugés pour l'appellant.

Maître Renard diſoit au contraire pour les directeurs de la Charité de Lyon, intimés, que celui qui demandoit d'avoir part dans les libéralités du teſtateur, n'y étoit appellé ni par la loi, ni par la volonté de ce teſtateur.

La loi ne l'y appelle pas, parce que le teſtateur étant domicilié en pays de droit écrit, avoit une liberté abſolue de diſpoſer de ſes biens à ſon gré. Cette liberté eſt le plus beau privilége de ceux qui ſont ſoumis aux loix Romaines, & ne ſouffre de modification, que par les formalités que les teſtateurs doivent obſerver ſelon ces mêmes loix.

Le teſtament dont il s'agit eſt exactement revêtu de ces formalités. La capacité du teſtateur n'eſt point attaquée. La qualité des héritiers inſtitués ne peut être un motif raiſonnable de conteſtation; celle de l'appellant ne lui donne aucun droit, ni à la légitime, ni à quelque titre de libéralité que ce puiſſe être. C'eſt un collatéral qui porte un nom différent de celui du teſtateur, & qui eſt un parent aſſez éloigné pour faire préſumer qu'il lui étoit inconnu, ou du moins que le teſtateur a pu impunément le paſſer ſous ſilence.

La volonté du teſtateur concourt ici avec la diſpoſition de la loi, pour exclure l'appellant de ſa ſucceſſion. Les intimés ſont comptables de la diſtribution dont le teſtateur les a chargés. Ils ne peuvent ſe refuſer aux beſoins des pauvres, qui ſont dans leur hôpital, pour procurer une vie aiſée à un ſeul particulier, qui pouvant gagner ſa vie en travaillant, comme il a toujours fait, n'eſt point dans une miſere auſſi grande qu'il veut le faire croire.

D'ailleurs, il n'eſt pas prouvé que l'appellant ſoit le plus proche parent du teſtateur, & ſon héritier *ab inteſtat*; il y a au contraire lieu de penſer que les parens que le teſtateur a honorés de différens legs, ſont ceux qui le touchoient de plus près, & par conſéquent que l'appellant auroit été exclus de ſa ſucceſſion *ab inteſtat*, comme il l'eſt de ſa ſucceſſion teſtamentaire.

Si quelques arrêts ont favoriſé de pauvres parens, & les ont préférés aux pauvres étrangers, c'étoit les héritiers préſomptifs du teſtateur, qui par cette qualité étoient plus favorables que l'appellant.

La cour a déja confirmé par un arrêt de 1716, en faveur des intimés mêmes un teſtament, qui excluoit des héritiers collatéraux, quoiqu'ils ſuppoſaſſent leur pauvreté, comme dans cette cauſe.

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1725.

Dans l'eſpéce des arrêts oppoſés par l'appellant, les teſtateurs n'avoient pas fait une déſignation fixe & certaine des pauvres qu'ils vouloient favoriſer: dans ce doute on a interprété leur volonté en faveur de leurs pauvres parens. Il n'en eſt pas ainſi du teſtament dont il s'agit; le teſtateur y a déſigné d'une maniere bien préciſe les pauvres, auxquels il veut que ſes biens ſoient diſtribués.

Son bienfait n'eſt pas purement gratuit; les intimés ſont chargés d'une fondation aſſez onéreuſe. Par reconnoiſſance pour leur bienfaiteur ils partageront volontiers avec l'appellant les ſecours qu'ils tiennent de ſon parent, lorſqu'il en aura beſoin, & qu'il ſera dans une véritable néceſſité; mais à préſent il eſt dans la force de ſon âge, & différentes fonctions lui fourniſſent ſa ſubſiſtance.

Enfin, il ſeroit dangereux de donner trop d'étendue à la faveur que méritent les pauvres parens; & un arrêt qui admettroit la prétention de l'appellant, deviendroit un motif à des collatéraux encore plus éloignés, pour attaquer les diſpoſitions les plus légitimes des teſtateurs.

Monſieur l'avocat général Louis-Denis Talon dit, qu'on doit diſtinguer deux ſortes de diſpoſitions faites en faveur des pauvres. Les unes les appellent indéfiniment à un legs, ou à une ſucceſſion, ou ſous la déſignation vague & générale des pauvres d'une telle ville, ou d'une telle paroiſſe. Les autres favoriſent certains pauvres plus particulierement déſignés, & appellés perſonnellement par le teſtateur; telles ſont les libéralités faites au profit d'un hôpital.

La premiere eſpéce de ces diſpoſitions laiſſent aux exécuteurs teſtamentaires une plus grande liberté dans la diſtribution des biens laiſſés par le teſtateur, elles donnent à ſes pauvres parens le droit de ſe préſenter avec aſſurance pour recueillir le fruit de ſes libéralités, plutôt en vertu de l'intention même du teſtateur, & parce qu'on préſume qu'il a voulu préférer ſes parens à des étrangers, que dans la vue de porter atteinte par un eſprit d'équité à une diſpoſition, qu'on ne regarde point comme injuſte, puiſqu'elle n'exclut pas expreſſément les pauvres parens.

Le teſtament dont il s'agit n'eſt pas de cette eſpéce, les héritiers appellés par le teſtateur ſont certains & déſignés; rien qui rende ſon inſtitution ſujette à interprétation; rien qui dépende du choix des exécuteurs teſtamentaires; rien qui puiſſe faire admettre des préſomptions en cette cauſe, parce que tout y eſt décidé par la loi ſuprême d'une derniere & légitime diſpoſition.

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 16 Juillet 1725.

Ce ſont ces circonſtances qui rendent la queſtion plus ſuſceptible de difficulté, parce qu'il ne s'agit pas de ſçavoir, ſi les pauvres parens ſont compris ſous la dénomination générale des pauvres; mais il s'agit de dépouiller des pauvres expreſſément inſtitués héritiers, pour favoriſer un pauvre parent, qui paroît avoir été oublié par le teſtateur.

Cette queſtion peut ſe décider par deux principes, que la juſtice la plus rigoureuſe ne refuſera pas d'adopter.

Le premier eſt qu'un teſtateur, qui a de pauvres parens doit les préférer aux pauvres étrangers; c'eſt une maxime que la nature même a gravé dans nos cœurs. Pour ſentir cette obligation, un teſtateur n'a pas beſoin d'être verſé dans les loix écrites & dans nos uſages; il lui ſuffit de ſe conſulter lui-même, & de ſe demander de bonne foi ce qu'il doit à ſon ſang, à l'équité & au Chriſtianiſme.

Le ſecond eſt que, ſi le teſtateur donne la préférence aux pauvres étrangers, pendant que dans ſa propre famille il trouve en même temps de quoi ſatisfaire la charité & la juſtice, il eſt préſumé avoir ignoré les droits de ſes pauvres parens, & l'on a coutume de ſuppléer à ce que ſa diſpoſition peut avoir en cela de défectueux.

Il eſt inutile de rapporter ici une infité d'arrêts, qui ont placé les pauvres parens dans le premier ordre des pauvres appellés par le teſtateurs. Cette eſpéce eſt trop générale, & ne pourroit pas fournir des préjugés certains pour cette cauſe.

On peut s'en tenir à un ſeul aſſez récent, & d'autant plus propre à ſervir d'exemple, qu'il s'y agiſſoit, comme ici, de réduire en faveur des pauvres parens une derniere diſpoſition faite en faveur d'un hôpital.

C'eſt l'arrêt de 1716, rendu au profit des héritiers légitimés d'un nommé Joſſérand, qui les avoit oubliés dans ſon teſtament, quoique pauvres, & qui leur avoit préféré l'aumône générale de Lyon. Ils étoient à peu près dans le même degré de parenté que l'appellant étoit avec Pierre Colin, & il leur fut adjugé mille écus à chacun, ou une penſion viagere, au choix des directeurs de l'hôpital inſtitué. Une ſeule circonſtance met quelque différence dans cette cauſe; c'eſt que les parens, qui attaquoient le teſtament de Joſſérand, étoient ſans conteſtation ſes héritiers préſomptifs.

Enfin ſi Pierre Colin avoit affecté d'oublier ſes parens, qui ſont dans la miſere, ou qu'il ne les eût pas connus; ſi ces parens ne pouvoient pas exiger par les moyens de la juſtice, que les pauvres inſtitués leur fiſſent part des biens du teſtateur, le devoir & la reconnoiſſance impoſeroient à ceux-ci une obligation indiſpenſable de ſoulager ces pauvres parens, & l'on doit aſſez préſumer de la pieté, qui anime les intimés, pour croire qu'ils verront ſans peine paſſer dans les mains de l'appellant une portion de la ſucceſſion de leur bienfaiteur, qui ſoit porportionnée à ſes beſoins & au degré de parenté.

PARIS, G. Chamb. 16 Juillet 1725.

Cependant comment pouvoir fixer cette portion? Il ne paroît rien de certain ſur les forces de la ſucceſſion dont il s'agit. Les intimés prétendent qu'elle n'eſt que d'environ 30000 livres; mais ils ne rapportent point l'inventaire qu'ils ont fait faire après la mort du teſtateur, & qui pourroit ſeul aſſurer l'état des biens qu'il a laiſſés.

D'ailleurs, l'appellant ne prouve pas inconſtablement, qu'il fût ſon héritier préſomptif; il n'eſt que ſon couſin iſſu de germain; il n'eſt même de ſon agnation, & porte un nom différent; il trouve dans les métiers qu'il exerce de quoi pourvoir à ſa ſubſiſtance & à celle de ſes enfans, & il eſt certain que les biens donnés aux intimés ont été preſque tous acquis par le teſtateur, & qu'ils n'ont jamais fait l'ancien patrimoine de ſa famille.

Tout cela perſuade que la demande formée par l'appellant, des tiers de la portion qu'il auroit eue *ab inteſtat*, eſt exceſſive. Ces deux tiers ſeroient deux douziémes de la ſucceſſion, parce que, ſelon lui-même, ils auroient été quatre héritiers habiles à ſuccéder; & en lui adjugeant une portion auſſi conſidérable, il en pourroit naître deux inconvéniens.

L'un ſeroit que les pauvres inſtitués par le teſtateur, qui ont pour eux une diſpoſition préciſe & légitime, pourroient dans la ſuite être fruſtrés de la meilleure partie de ſa ſucceſſion, s'il ſe préſentoit encore quelques pauvres parens du teſtateur.

Le ſecond eſt que la portion adjugée à l'appellant ſeroit un exemple, dont les pauvres parens ſe prévaudroient à l'avenir, & deviendroit une eſpéce de légitime, à la quelle les collatéraux les plus éloignés croiroient avoir un droit acquis ſous prétexte de leur indigence; & ſi cela étoit, quelles pourroient être les prétentions des parens plus proches, qui auroient pu être oubliés, tels que ſont les neveux, & les couſins germains?

Ainſi en voulant ſoulager un pauvre parent, qui fait valoir la triſte prérogative que lui donne ſa miſere, il ne faut pas perdre de vue la faveur que mérite une diſpoſition teſtamentaire conforme aux loix du pays où elle a été faite, & un hôpital, qui fait toute la reſſource d'une infinité de malheureux.

Une ſomme médiocre, une fois payée à l'ap-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1725.

lant peut donc lui ſuffire dans les conjonctures où il ſe trouve. On pourroit même, pour ne pas entamer les fonds deſtinés par le teſtateur à la charité de Lyon, lui adjuger une ſimple penſion viagere, qu'on ne laiſſeroit point paſſer à ſes enfans, qui ſont dans un degré très-éloigné du teſtateur, & qui pourroient, pendant que cette penſion auroit lieu, ſe mettre en état de pourvoir à leurs beſoins par leur induſtrie & leur travail.

Nonobſtant ces réflexions, que la charité nous a inſpirées, & qui tendent à conſerver les droits du ſang, ceux du teſtateur, & ceux des pauvres qui ſont inſtitués, il eſt de nôtre devoir de nous renfermer dans la régle la plus auſtere, & de nous arrêter au défaut de preuves de la qualité d'héritier préſomptif du teſtateur dans la perſonne de l'appellant.

Les intimés juſtifient au contraire, que le teſtateur a eu autrefois des parens plus proches, & qui excluoient l'appellant de ſa ſucceſſion. Si ces parens ne ſubſiſtent plus, il lui auroit été facile d'en produire les extraits mortuaires, ce qui lui ſeroit d'autant plus néceſſaire, qu'il paroît que les arrêts n'ont modéré les legs faits aux pauvres étrangers, en faveur des pauvres parens, que ſur le fondement de leur qualité d'héritiers *ab inteſtat* du teſtateur.

La raiſon qui a fait, en pareil cas, exiger ſcrupuleuſement cette qualité, eſt qu'il n'eſt pas juſte de donner atteinte à un teſtament, dont les diſpoſitions ſont louables & régulieres, en faveur de ceux que le ſang n'appelle pas à la ſucceſſion du teſtateur.

PARIS, G.Chamb. 16 Juillet 1725.

Il y a une eſpéce de cruauté de fruſtrer un pauvre parent d'une ſucceſſion que les loix lui déferoient *ab inteſtat*, & à laquelle ſa pauvreté lui donnoit un droit encore plus particulier; mais de quoi peut ſe plaindre un parent, que ni le teſtament, ni les loix n'appellent pas à la ſucceſſion; il ne peut reprocher au teſtateur d'avoir interverti l'ordre de la nature & des loix, qui ne décidoient pas en ſa faveur.

La caution qu'offre l'appellant en cas qu'il ſe préſente un parent plus proche que lui, eſt ſans exemple, & ne peut ſuppléer au défaut de preuve de ſa prétendue qualité d'héritier préſomptif du teſtateur. D'ailleurs, il ne ſeroit pas régulier de dépouiller par proviſion des héritiers inſtitués, qui ſont eux-mêmes très-favorables, quand l'appellant ne conſtate pas un fait, qui auroit dû être le plus ferme appui de ſa prétention.

Par ces conſidérations monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu, ſans s'arrêter à la requête de l'appellant, de mettre l'appellation au néant.

Conformément à ſes concluſions, la cour a confirmé la ſentence, & condamné l'appellant à l'amende & aux dépens; & néanmoins par commiſération lui a adjugé la ſomme de 150 livres de penſion viagere ſur les biens du teſtateur. Prononcé le lundi 16 juillet 1725, par monſieur le premier préſident Portail.

CLXXI.

Si le teſtament olographe eſt valable dans les pays de droit écrit, qui ſont du reſſort du parlement de Paris.

PARIS, G.Chamb. 20 Août 1725.

LE jugement de cette grande queſtion ſe fait attendre au palais avec impatience pendant plus de ſix années.

Dame Madeleine Philiberte Grumel, veuve & héritiere teſtamentaire de Louis d'Epiney, doyen des conſeillers du bailliage de Beaujolois, ſoutenoit la validité du teſtament olographe de ſon mari ſur ſix différentes propoſitions.

1°. Que ſuivant le droit Romain le teſtament olographe étoit valable.

2°. Que ſuivant le ſentiment de tous les auteurs, qui avoient écrit ſur cette matiere, le teſtament devoit avoir lieu dans tout le royaume.

3°. Que la cour, par arrêts, avoit autoriſé ce genre de teſtament dans toutes les provinces de ſon reſſort.

4°. Que c'étoit l'uſage général du royaume.

PARIS, G.Chamb. 20 Août 1725.

5°. Que c'étoit l'uſage particulier de la province de Beaujolois.

6°. Que ce genre de teſtament étoit le plus propre pour aſſurer la volonté des teſtateurs.

Leonard d'Epiney, frere & héritier *ab inteſtat* du teſtateur, établiſſoit au contraire la nullité de ſon teſtament ſur trois propoſition.

1°. Que le droit Romain, tel qu'il s'obſerve aujourd'hui dans les pays où il ſert de loi, n'admet point les teſtamens olographes à l'exception de ceux que les peres font au profit de leur enfans.

2°. Que les teſtamens olographes entre d'autres perſonnes que les peres & les enfans, loin d'avoir été confirmés dans les

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 20 Août 1725.

pays de droit écrit, par la jurisprudence des arrêts, y ont été expressément condamnés par un arrêt en forme de réglement, du 7 septembre 1626.

3°. Que la loi formelle du pays, soutenue d'un arrêt de réglement, devoit avoir son exécution indépendamment de l'usage; mais qu'au fond il n'y avoit point d'usage contraire dans le pays, où le testament en question avoit été fait.

Ces derniers moyens ont déterminé la grand' chambre du parlement de Paris, au rapport de monsieur l'abbé Pucelle, à confirmer par arrêts du 20 août 1725, la sentence des requêtes du palais du 6 juillet 1719, qui avoit déclaré ce testament nul, comme non revêtu des formalités prescrites par le droit écrit.

PARIS, G.Chamb. 20 Août 1725.

CLXXII.

Si dans une célébration de mariage le défaut de présence du propre curé des parties, peut être couvert par une possession de plus de 30 ans, & par la reconnoissance de tous les parens des contractans.

PARIS, G.Chamb. 21 Août 1725.

LE mardi 21 août 1725, il fut rendu à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris un arrêt sur les conclusions de monsieur l'avocat général Gilbert de Voisins, qui a déclaré nul un mariage contracté en 1692, entre deux religionnaires domiciliés à Sedan. Comme ils n'avoient pu vaincre les difficultés que leur faisoit le curé de leur paroisse, ni voulu se soumettre aux épreuves qu'il exigeoit d'eux, avant que de leur donner la bénédiction nuptiale, ils étoient allés célébrer leur mariage dans une église de la ville de Liége. Ils y firent en même temps abjuration de leurs erreurs, & revinrent aussi-tôt à Sedan, où ils vécurent toujours publiquement comme mari & femme, & même dans une grande union avec leurs parens de part & d'autre, qui tous avoient reconnu ce mariage.

Cependant après la mort du mari, arrivée 32 ans après, une de ses sœurs, qui avoit elle-même reconnu & approuvé son mariage par plusieurs lettres, en interjetta appel comme d'abus, pour fruster sa veuve d'un don mutuel, que les contractans s'étoient fait, n'ayant point d'enfans.

PARIS, G Chamb. 21 Août 1725.

En vain, la veuve opposa-t'elle contre cet appel le laps de 32 années, la mort du mari en possession de son état, & la reconnoissance de leurs familles, de celle même de l'appellante; ces fins de non-recevoir ne purent militer contre l'abus, qui se trouvoit dans ce mariage célébré hors la présence du propre curé des parties; ce défaut étant un vice essentiel, qui avoit rendu la célébration nulle dans son principe, & que la plus longue prescription, & la reconnoissance des parens n'avoient pu couvrir.

CLXXIII.

ARREST, qui décharge de la nomination à la tutelle les chevaliers des ordres royaux, militaires & hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jérusalem.

Extrait des registres du grand conseil.

G. CONS. 19 Nov. 1725.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, comme par arrêt cejourd'hui donné en notre grand conseil, sur la demande & profit du défaut requis par notre cher & bien aimé Jean-François de Treanna, chevalier des ordres royaux, militaires & hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jérusalem, demandeur aux fins de la commission, & exploit d'assignation fait en conséquence, des 14 août & 4 septembre 1724, controllé au Pont ledit jour, & impétrant arrêt de rétention de notre conseil du 19 février 1725, suivant l'exploit de réassignation du 17 mars 1725, controllé à Quimper le 19, & requérant qu'il soit ordonné que les bulles des Papes, édits, déclarations, arrêts & réglemens donnés pour les priviléges dudit ordre, & notamment pour l'exemption de tutelle, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant que le demandeur sera & demeurera exempt de tu-

G. CONS. 19 Nov. 1725.

Source BIU Cujas

G. Cons. 19 Nov. 1725.

telle & nomination de tutelle, & à cet effet que les parties procéderont en notredit conseil sur l'incident porté audit siege, lequel à cet effet sera évoqué pour ce qui concerne ledit privilége seulement, & que le défendeur ci-après nommé sera condamné aux dépens : Contre François-Marie de Ponsentenio, chevalier, seigneur de Kerguen, défendeur & défaillant; & encore ledit de Treanna, demandeur en requête par lui cejourd'hui présentée à notredit conseil, à ce qu'il lui plaise en jugeant le profit dudit défaut, casser, révoquer & annuller l'ordonnance du sénéchal de Quimper, en ce qui touche ledit demandeur, du 26 septembre 1724, & au principal en ordonnant l'exécution des bulles, édits & réglemens, décharger ledit demandeur de la nomination à la tutelle de Louis-Hyacinthe de Ponsenentio Cheffontaine avec dépens. Vu par notredit conseil ladite demande. *Copie d'un arrêt du conseil d'état, par lequel ayant égard aux mémoires des colonel, major, capitaines & lieutenans de milice bourgeoise des villes de Rennes & Nantes, il est ordonné qu'ils jouiront de l'exemption de tutelle & curatelle, & nomination à icelle, du 7 août* 1725. Arrêt de notredit conseil, portant exemption de tutelle aux chevaliers de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jérusalem, du 4 septembre 1684. Ladite commission de notredit conseil, du 4 août 1724. Ledit exploit d'assignation, du 4 septembre 1624. Copie signifiée de ladite ordonnance du sénéchal de Quimper, qui ordonne que ledit Treanna justifiera de son privilége d'exemption de nomination de tutelle dans le délai de trois mois; & ledit temps passé, il est déclaré caution solidaire & subsidiaire de ladite tutelle, avec les autres parens y énoncés, du 26 septembre 1724. Arrêt de rétention de notredit conseil, du 19 février 1725. Ledit exploit de réassignation du 17 mars 1725. Le défaut, faute de comparoir, obtenu au greffe des présentations de notredit conseil, le 19 juillet 1725. Ladite requête présentée à notredit conseil par ledit de Treanna de cejourd'hui, & tout ce qui a été mis pardevers notre conseil. Icelui NOTREDIT GRAND CONSEIL a déclaré & déclare led. défaut bien & duement obtenu, & pour le profit d'icelui ayant égard à ladite requête, a cassé, revoqué & annullé ladite ordonnance du sénéchal de Quimper, en ce qui touche led. de Treanna, du 26 septembre 1724, & faisant droit au principal; a ordonné & ordonne que les bulles des Papes, édits, déclarations, arrêts & réglemens donnés pour les priviléges desdits ordres & notamment pour l'exemption de tutelle, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, a déchargé, & décharge led. de Treanna de la nomination à la tutelle dudit Louis-Hyacinthe François de Profentenio de Cheffontaine; condamne ledit François-Marie de Ponsentenio de Kerguen aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des huissiers de notredit conseil, en ce qui est exécutoire en notredite cour & suite, & hors d'icelle, au premier notredit huissier ou sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit sieur de Treanna, le présent arrêt il mette à due & entiere exécution de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne sera différé; & outre faire pour l'entiere exécution des présentes, tous exploits & autres actes de justice requis & nécessaires : De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet ni pareatis. Donné en notredit conseil à Paris le 19 novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre régne le onziéme. Collationné, signé, par le Roi, à la relation des gens de son grand conseil, LA MOLERE, & scellé du grand sceau de cire jaune.

G. Cons. 19 Nov. 1725.

CLXXIV.

Si dans la coutume de Normandie la légitimation d'un enfant, par un mariage subséquent, révoque de droit un testament que le pere a fait depuis la naissance de cet enfant.

ROUEN, G. Chamb. 20 Décem. 1725.

LE 20 décembre 1725, il fut rendu un arrêt d'audience en la grand'chambre du Parlement de Rouen, singulier pour la province de Normandie, & célébre par les circonstances de l'affaire qui a donné lieu.

Le sieur Gaillet lieutenant criminel au bailliage & siége présidial de Rouen, qui avoit un fils naturel de la demoiselle Tirand, fit un testament olographe en 1696, par lequel il donna à la demoiselle Gaillet sa sœur *tous ses meubles de quelque nature, & à quelque valeur qu'ils pussent monter, & en outre toutes & telles choses que la coutume lui permettoit de donner, sans qu'on pût lui en*

ROUEN, G. Chamb. 20 Décem. 1725.

Source BIU Cujas

ROUEN, G.Chamb. 20 Décem. 1725.

rien retenir. Ce ſont ſes propres termes.

En 1709, il épouſa la demoiſelle Tirand, & légitima ſon fils par ſon mariage; étant décédé au mois de mai 1723, ſans avoir laiſſé d'autres enfans que ce fils légitimé revêtu de ſa charge, ni révoqué ſon teſtament, dont la demoiſelle Gaillet étoit demeurée ſaiſie, cette légataire ſe pourvut aux requêtes du palais, pour avoir la délivrance de ſon legs, qui ſe trouvoit reduit au tiers par la légitimation du ſieur de Couronne, fils du teſtateur; elle y obtint permiſſion de faire appoſer le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion; Le ſieur de Couronne s'en rendit appellant au parlement, où les parties conſentirent l'évocation du principal.

Monſieur le Chapelain, depuis procureur général au même parlement, ſoutint pour le ſieur de Couronne ſon gendre, que la révocation du teſtament du ſieur Gaillet s'étoit faite de droit par ſon mariage contracté avec la demoiſelle Tirand, & par la légitimation de leur enfant, qui s'en étoit enſuivie; qu'on pouvoit d'autant moins douter de cette maxime, que le droit & la coutume s'accordoient pour l'établir; que par rapport au droit Romain, la diſpoſition de la loi *Si unquam cod. de revocandis donationibus*, y étoit formelle; que ſi elle paroiſſoit n'avoir été faite que pour les donations entre vifs, les interprêtes, la juriſprudence de tous les parlemens du royaume & l'uſage obſervé parmi toutes les nations, l'avoient étendue aux donations teſtamentaires, enſorte que c'étoit un droit public, généralement reçu & approuvé, que la ſurvenance d'un enfant, & ſa légitimation qui avoit le même effet, anéantiſſoient de plein droit toutes donations que les peres avoient faites auparavant; régle certaine, qu'on trouve même avoir été gardée de tout temps chez les Romains; à examiner la loi *Si qui dig. de jure codicillorum*, dont l'eſpece eſt d'un pere qui avoit fait un codicille dans un temps qu'il avoit un fils, qu'il chargea de l'exécuter, mais qui étoit mort ayant laiſſé ſa femme enceinte, raiſon par laquelle le poſtume fut déclaré exempt de payer la moitié des legs, & ſon frere né avant le codicille obligé ſeulement de ſatisfaire à l'autre moitié.

A l'égard de la coutume de la province, on repréſenta que ſur le fait des teſtamens elle n'avoit conſidéré l'homme que dans deux états différens, l'un dans le cas de l'article 418, quand il a des enfans vivans, ou deſcendans d'eux, habiles à lui ſuccéder au moment de ſon décès; l'un & l'autre article ne parlant que des meubles, il y faut ajouter l'article 422, au ſujet des acquêts & conquêts immeubles; que dans le premier état l'homme non marié & n'ayant point d'enfans, pouvoit donner tous ſes meubles & le tiers de ſes acquêts & conquêts; mais que dans le ſecond il n'avoit la liberté que de diſpoſer du tiers de ſes meubles; que ces deux états ne pouvoient être confondus; de ſorte que la loi municipale avoit rejetté le troiſiéme qu'on vouloit introduire mal à propos, qui étoit le cas d'un homme non marié, quand il a fait ſon teſtament, & qui à ſa mort a des enfans légitimes habiles à lui ſuccéder; deux ſituations bien différentes, dont la rénunion n'eſt pas poſſible, pour être directement oppoſée.

ROUEN, G.Chamb. 20 Décem. 1725.

Qu'il eſt bien vrai qu'un teſtament n'a ſon exécution qu'après le décès du teſtateur, parce qu'il eſt réputé être le dernier acte de la volonté; mais qu'ici il n'y a pas lieu de pouvoir feindre que le teſtateur ait perſévéré dans ſa volonté après avoir changé, d'état pareil à celui d'un mariage ſubſéquent, accompagné de la légitimation de celui qui eſt né auparavant, n'y ayant pas à douter que ce changement d'état n'ait révoqué & abſorbé toutes les diſpoſitions de ce teſtament, de quelque nature qu'elles ſoient faites en faveur d'autres perſonnes que des enfans légitimes, à moins que le teſtateur devenu pere d'un enfant légitime, n'ait déclaré le contraire par un acte, qui porte que ſa volonté eſt que ſon ancien teſtament ait lieu ſuivant & aux termes de la coutume, ou par un nouveau teſtament fait dans les formes requiſes. On conclut par toutes ces raiſons à ce que le teſtament en queſtion fût déclaré nul.

De la part de la demoiſelle Haillet, intimée, maître Perchel diſoit au contraire, qu'il y avoit une grande différence entre les donations entre vifs & les donations teſtamentaires; qu'il falloit une loi pour reſoudre le contrat de donation entre vifs, qui transfere au donataire la propriété de la choſe donnée au moment que l'acte en eſt paſſé; au lieu que le teſtament qui n'a d'effet qu'après le décès du teſtateur, peut être par lui révoqué toutes les fois qu'il le veut; que de quelque temps qu'un teſtament ſoit daté, même avant le mariage du teſtateur, & avant la naiſſance ou la légitimation de ſon enfant, il n'eſt cenſé avoir été fait qu'à l'article de la mort; *Suprema defuncti voluntas ea eſt, poſtquam nulla alia declarata eſt*, dit la loi 1. *dig. debon. poſſ. ſec. tabul.* La même loi ajoute, *ſupremæ tabulæ hæ ſunt non quæ ſub ipſomortis tempore factæ ſunt, ſed poſt quas nullæ factæ ſunt, licet hoc veteres ſint.* De ſorte que la ſurvenance d'un enfant ne peut pas révoquer une donation teſtamentaire, lorſque le pere a laiſſé ſubſiſter ſon teſtament après ſa

Source BIU Cujas

ROUEN, G. Chamb. 20 Décem. 1725.

naissance ou sa légitimation, puisqu'on ne doit regarder un pareil acte que comme s'il avoit été fait au moment de la mort du testateur.

La loi *Si unquam* a d'autant moins d'application au fait dont il s'agit, qu'elle n'a été faite que pour anéantir les donations entre vifs : s'il y a des docteurs qui ont soutenu qu'elle devoit aussi avoir lieu pour les donations testamentaires, il s'en trouve beaucoup d'autres qui sont d'un sentiment opposé.

Dans le cas de la loi *Si quis*, le pere qui avoit fait un codicille, n'avoit pas sçu que sa femme fut enceinte quand il mourut ; s'il l'avoit sçu sa disposition auroit eu son exécution en entier, suivant la loi 16, au même titre ; *De jure codicil. Ab intestato*, dit elle, *factis codicillis, relictus etiam postea natus intestati successor debebit*, qui est le cas d'un pere, qui, après avoir eu un enfant, a laissé son testament subsister sans le révoquer.

On disoit en second lieu, qu'à examiner la coutume de la province, qui seule devoit faire la loi entre les parties, ses dispositions étoient également contraires à la prétention de l'appellant ; que la distinction qu'il faisoit de deux états de personnes, ausquelles il étoit permis de tester, n'excluoit pas le troisiéme qu'il cherchoit ; que jamais on n'avoit pensé que le testament d'un homme marié, & qui dans la suite avoit des enfans légitimes, devînt nul par son changement de condition ; que le testateur étoit toujours censé persister dans sa volonté, tant qu'il ne la révoquoit pas, soit en supprimant son testament, soit en faisant une nouvelle disposition ; que quand un testament se trouvoit excéder les bornes limitées par la Coutume, on le réduisoit à ce que celui qui l'avoit fait dans quelque temps que ce pût être, pouvoit léguer lors de sa mort, & que sous aucun prétexte, on ne pouvoit alléguer qu'il fût nul ; que ce n'étoit pas aux arrêts cités en faveur de l'appellant, qu'il falloit s'attacher ; que c'étoit à l'article 549 de la coutume qu'on devoit s'en tenir ; que malgré tous les efforts qu'on avoit faits pour donner un sens contraire aux termes clairs & précis dans lesquels il étoit conçu, il faisoit connoître que la loi *Si unquam*, n'avoit été uniquement adoptée en Normandie, que pour la donation entre vif d'héritages, encore avec cette circonstance que la survivance d'un enfant ne la révoquoit point de plein droit, & que le testateur devoit déclarer par quelque acte, qu'il n'entendoit point qu'elle subsistât ; sur quoi tous les sentimens des commentateurs se trouvoient conformes : ainsi on conclut pour l'intimée à ce que le testament du sieur Haillet fût exécuté pour le tiers de ses meubles, suivant l'article 412 de la coutume, & que les parties fussent renvoyées aux requêtes du palais pour en faire la liquidation.

ROUEN, G. Chamb. 20 Décem. 1725.

Outre la question de droit, M. le Chapelain agita d'autres questions de fait, il prétendoit entr'autres que le testament contenoit un fidéicommis, mais il n'en pût rapporter aucunes preuves.

M. le Bailly, avocat géneral, qui parla dans cette affaire, conclut en faveur du sieur Haillet de Couronne, à ce que le testament fût déclaré nul sur les moyens par lui proposés.

Messieurs les juges, à cause de la trop grande affluence d'auditeurs, se retirerent dans la chambre du conseil, pour y délibérer en particulier, avec plus de tranquillité, & après avoir formé leur arrêt, ils vinrent reprendre leur séance en la grand' chambre, où Monsieur de Pontcarré, premier président, le prononça en ces termes : *La cour ordonne que le testament sera exécuté pour le tiers des meubles, conformément à ce dont il est permis de disposer par la coutume, en affirmant au moins par la demoiselle Haillet, présente à l'audience, qu'elle n'a aucune connoissance que, directement ni indirectement, en telle sorte & maniere que ce soit, les avantages à elle faits par le testament en question, ayent été faits en tout ou en partie pour autre personne qu'elle, & qu'elle n'y a prêté son nom à personne ; & pour la liquidation dudit tiers des meubles légués, renvoye les parties aux requêtes du palais.*

Après la prononciation de l'arrêt, la demoiselle Haillet se présenta & fit l'affirmation ordonnée ; en conséquence monsieur le premier président dit *que l'arrêt seroit exécuté.*

Le sieur de Couronne se pourvut au conseil en cassation contre cet arrêt ; mais par arrêt rendu le 4 février 1726, au rapport de monsieur Maboul, maître des requêtes, il y fut débouté de sa demande.

CLXXV.

Source BIU Cujas

CLXXV.

1. *Si les enfans d'un premier lit peuvent conteſter la validité d'un ſecond mariage contracté par leur pere, après avoir reconnu pendant ſa vie ſa ſeconde femme pour leur belle-mere, & une fille iſſue de ce mariage pour leur ſœur.*
2. *Si une fille qui a été enfermée dans une communauté pour mauvaiſe conduite, peut y acquérir un domicile, à l'effet de contracter mariage dans le même lieu.*
3. *Si l'adultere commis par le mari, accompagné de promeſſes de mariage, eſt un empêchement dirimant au mariage qu'il veut dans la ſuite contracter avec ſa concubine?*
4. *Si un bref de la pénitencerie de Rome peut lever cet empêchement, & de quel effet il peut être en France?*

PARIS, 24 Janvier 1726.

LE ſieur Jouſſon Dupleſſis, domicilié dans le diocèſe de Luçon, ayant épouſé la demoiſelle Arnaud, en eut des enfans. On prétendoit qu'il avoit eu pendant ſon mariage un commerce ſcandaleux avec la demoiſelle Daroſt, & même qu'il lui avoit fait une promeſſe de l'épouſer après la mort de ſa femme.

Pour interrompre ce commerce, le frere de la demoiſelle Daroſt fut obligé en 1707, de la faire enfermer dans la maiſon des filles pénitentes de la ville de Nantes; mais l'ayant fait ſans aucun ordre des ſupérieurs, monſieur le procureur général du parlement de Rennes fit ordonner ſur ſon réquiſitoire, qu'il ſeroit informé des cauſes de cette détention.

L'information faite, la demoiſelle Daroſt & ſa mere furent décrétées d'ajournement perſonnel, avec défenſes à la ſupérieure du couvent de mettre en liberté la demoiſelle Daroſt, ſans un ordre exprès des juges qui inſtruiſoient la procédure criminelle.

Cependant cette affaire n'eut point de ſuites; mais la demoiſelle Daroſt demeura toujours renfermée juſqu'au 7 mai 1711, qu'elle fut miſe en liberté en vertu d'un ſecond arrêt.

Au mois de ſeptembre ſuivant, le ſieur Jouſſon, dont la femme étoit morte dès le 14 mars 1710, fit publier un ban pour ſon mariage avec la demoiſelle Daroſt, dans la paroiſſe d'Apremont, ſur laquelle il demeuroit. Il obtint de monſieur l'évêque de Luçon diſpenſe de deux autres bans, & le mariage fut célébré dans l'égliſe de ſaint Denis de Nantes, ſans qu'il eût été publié aucun ban dans cette paroiſſe, ni dans celle où demeuroit la mere de la demoiſelle Daroſt.

Il naquit une fille de ce mariage. Les enfans du premier lit du ſieur Jouſſon, aſſiſterent au baptême de cette fille, & même l'un d'eux avoit prié ſa belle-mere d'être maraine d'un de ſes enfans; enſorte que pendant la vie du ſieur Jouſſon, ſon ſecond mariage & l'enfant qui en étoit iſſu, furent également reconnus dans ſa famille. PARIS, 24 Janvier 1726.

La demoiſelle Daroſt mourut avant le ſieur Jouſſon, qui ne décéda qu'en 1720. Son frere repréſenta alors un codicille qu'il lui avoit remis; il étoit attaché avec un bref de la pénitencerie de Rome, par lequel, ſans nommer perſonne, il étoit permis à des particuliers de ſe marier, quoiqu'ils fuſſent coupables d'adultere, & qu'ils ſe fuſſent fait des promeſſes réciproques de mariage, lorſque l'un d'eux étoit engagé dans un autre mariage; mais il n'y avoit pas lieu de douter, que le ſieur Jouſſon n'eût obtenu ce bref pour lui-même, puiſque ſon codicile contenoit ces termes: *Voilà l'extrait de mes épouſailles faites à Nantes le 7 ſeptembre 1711, avec les diſpenſes de la pénitencerie, que j'ai obtenues de cour de Rome, qui rendent mon mariage en bonne forme. Je veux & entens que celui qui ſera ſi oſé que de le conteſter, ſoit privé de ce qui peut lui venir de ma ſucceſſion.*

Cependant un oncle maternel de la fille du ſecond lit ayant voulu, en qualité de ſon tuteur s'immiſcer dans la ſucceſſion du ſieur Jouſſon, les enfans du premier lit interjetterent appel d'une ſentence de la ſénéchauſſée de Poitiers, par laquelle il avoit fait ordonner que l'inventaire commencé, des effets de la ſucceſſion du pere commun, ſeroit continué & clos, dans quinze jours, pour toute préfixion & délai.

Pour donner plus de force à cet appel, ils y joignirent un appel comme d'abus du mariage célébré entre leur pere & la demoiſelle Daroſt. L'affaire portée à la grande audience du Parlement:

M. REGNARD pour les appellans propoſa deux moyens d'abus. Le premier étoit le défaut de préſence du propre curé: le ſecond étoit l'empêchement dirimant, que

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Janvier 1726.

les canoniſtes appellent l'empêchement du crime.

Sur le premier moyen on ne s'arrêta point à rapporter les principes, que les ordonnances & les arrêts ont tant de fois établis, on ſuppoſa ſeulement comme une maxime inconteſtable, qu'un mariage célébré en préſence d'un prêtre étranger, eſt abuſif, & l'on ſe borna à prouver que le curé de ſaint Denis de Nantes, n'étoit ni celui du ſieur Jouſſon, ni celui de la demoiſelle Daroſt.

Le ſieur Jouſſon, dit-on, étoit domicilié dans le diocèſe de Luçon ſur la paroiſſe d'Apremont. La preuve de ce domicile réſulte, 1°. de la publication d'un ban qu'il avoit fait faire dans cette paroiſſe. 2°. De la diſpenſe des deux autres bans accordée par monſieur l'évêque de Luçon.

La demoiſelle Daroſt étoit auſſi domiciliée dans ce diocèſe, ſa paroiſſe étoit celle de ſaint André des treize voix, ſur laquelle ſa mere habitoit. Elle ne pouvoit prétendre avoir un domicile de fait dans la ville de Nantes, ſous prétexte qu'elle avoit demeuré pendant quelques années dans le couvent des filles pénitentes de cette ville, parce que cette demeure avoit été forcée; d'ailleurs ce couvent eſt ſitué ſur la paroiſſe de ſaint Leonard, & non pas ſur celle de ſaint Denis, où le mariage a été célébré. Enfin, on ne voit aucun conſentement des curés des parties contractantes, qui ait pu autoriſer le curé de ſaint Denis de Nantes à leur donner la bénédiction nuptiale.

A l'égard du ſecond moyen d'abus, on rapportoit deux ſortes de piéces, pour prouver le commerce criminel qu'on prétendoit avoir été entre le ſieur Jouſſon & la demoiſelle Daroſt avant leur mariage, & du vivant de la premiere femme du ſieur Jouſſon. C'étoit en premier lieu les informations faites à la requête du miniſtere public au parlement de Bretagne, qui conſtatoit que les habitudes du ſieur Jouſſon avec la demoiſelle Daroſt étoit publiques, & que ce fut pour éviter le juſte châtiment qu'elles méritoient, que le frere de la demoiſelle Daroſt la fit enfermer de ſa propre autorité.

C'étoit en ſecond lieu le bref de la pénitencerie attaché au codicille du ſieur Jouſſon. Pour lever le doute que pouvoit laiſſer la ſuppreſſion des noms de ceux qui avoient obtenu ce bref, on rapportoit pluſieurs lettres écrites alors au ſieur Jouſſon, qui prouvoient qu'il étoit en ſa faveur; lui-même, diſoit-on, l'a reconnu en l'attachant à ſon codicille, & en déclarant qu'il l'avoit obtenu pour rendre ſon mariage légitime avec la demoiſelle Daroſt.

Il réſulte de ces faits deux propoſitions certaines. L'une, que tout mariage précédé d'adultere, ſurtout avec promeſſe de s'épouſer, lorſque le premier mariage ſeroit diſſous, eſt non-ſeulement irrégulier, mais encore eſſentiellement nul. L'autre, que le bref de la pénitencerie obtenu par le ſieur Jouſſon & la demoiſelle Daroſt, n'a pas pu rendre leur mariage légitime.

PARIS, 24 Janvier 1726.

Que l'adultere par lui-même, ou accompagné de promeſſes de mariage, ſoit un empêchement dirimant, c'eſt ce qui eſt prouvé par la tradition de l'égliſe, & par la diſpoſition des ſaints décrets.

Les loix Romaines avoient même proſcrit ces ſortes de mariages. Le juriſconſulte Papinien, dans la loi 9, *ff. de his quib. ut in dig.* atteſte qu'un contrat civil de mariage étoit regardé comme nul par l'antiquité, lorſqu'il avoit été précédé d'un adultere; qu'on ne laiſſoit ſubſiſter aucun des avantages qui pouvoient être le fruit d'une conjonction auſſi odieuſe, & que le fiſc étoit préféré à de telles femmes pour ces ſortes d'avantages; *Reſpondi, neque tale matrimonium ſtare, neque hæreditatis lucrum ad mulierem pertinere, ſed quod relictum eſt ad fiſcum pertinere.*

La primitive égliſe avoit tant d'attention à ce qui peut intéreſſer la décence du ſacrement de mariage, qu'elle ne permettoit pas même d'épouſer celle avec qui l'on avoit eu auparavant un commerce moins criminel. Les canons rapportés par Gratien, & ceux des décrétales, s'accordent à rejetter tout mariage précédé d'adultere. Ce mariage devient encore plus odieux, lorſqu'il y a eu des promeſſes de s'épouſer, *vivente primâ conjuge.* Ces promeſſes ſont contre les bonnes mœurs; elles laiſſent toujours une violente préſomption, qu'on a attenté ſur la vie de la premiere femme, ou du premier mari, pour s'aſſurer le fruit de ſon crime. On n'exige pas même rigoureuſement des preuves de ces ſortes de promeſſes ou de ces attentats, parce qu'il eſt naturel que les coupables prennent toutes les précautions néceſſaires pour les dérober à la connoiſſance du public & de la juſtice.

Mais dans l'eſpéce de la cauſe, le bref de la pénitencerie prouve ſuffiſament le commerce criminel du ſieur Jouſſon & de la demoiſelle Daroſt, & les promeſſes de mariage faites entr'eux, ſans que ce bref puiſſe être d'aucun poids par rapport à la diſpenſe qu'il contient, ſoit parce qu'il n'eſt pas émané du Pape même, ſoit parce qu'il ne peut pas avoir la force de légitimer un mariage contraire à la diſpoſition des canons, ſoit enfin, parce que ces ſortes de brefs ne produiſent aucun effet que pour le for intérieur, mais non pas pour la conſervation des effets civils, qui ſont le principal objet des appellans.

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Janvier 1726.

En vain prétend t'on les appellans non-recevables dans leur appel comme d'abus ſur ce qu'ils ont approuvé le ſecond mariage de leur pere. On ſçait qu'en matiere de mariage, le ſilence ou les approbations même expreſſes de particuliers n'ont aucune force, & ne peuvent couvrir l'abus. Le public eſt intéreſſé aux mariages, & les particuliers ne peuvent déroger aux droits du public.

Dans le fait, les appellans n'ont jamais reconnu avec liberté le mariage dont il s'agit; s'ils ont gardé le ſilence pendant la vie du ſieur Jouſſon, on ne peut l'attribuer qu'au reſpect qu'ils avoient pour leur pere, & à l'impoſſibilité où ils étoient d'attaquer ce mariage, lorſqu'ils n'avoient encore aucun intérêt à le faire annuller, & que l'enfant du ſecond mariage de leur pere ne formoit contr'eux aucune demande, qui fût fondée ſur ſa prétendue qualité de fille du ſieur Jouſſon.

M. MOUFLE pour le tuteur de la demoiſelle Jouſſon, intimé, propoſa d'abord aux appellans quelques fins de non-recevoir, qui réſultoient de deux ſortes de faits; premierement, des différens actes par leſquels ils avoient reconnu pour légitime le mariage de leur pere avec la demoiſelle Daroſt; ſecondement, de la paiſible & conſtante poſſeſſion, où la demoiſelle Daroſt avoit été de ſon état de femme du ſieur Jouſſon, & la demoiſelle Jouſſon de ſon état de leur fille légitime.

Dans une lettre écrite au ſieur Jouſſon, par le ſieur de l'Epinay ſon fils, il donne à la demoiſelle Daroſt la qualité de femme légitime de ſon pere; il y reconnoît pour ſœur ſa fille née de leur mariage; il y donne même à l'une & à l'autre des marques d'une parfaite intelligence.

Les appellans ont aſſiſté au baptême de leur ſœur du ſecond lit; ils ont ſigné ſur le regiſtre, & ce regiſtre a donné à cet enfant la qualité de fille légitime du ſieur Jouſſon & de la demoiſelle Daroſt. C'eſt une reconnoiſſance bien autentique que de ſigner l'acte duquel dépendoit principalement l'état de cet enfant.

Le ſieur de l'Epinay a été tellement perſuadé de la validité du ſecond mariage de ſon pere, qu'il pria en 1714 ſa belle-mere d'être maraine d'un de ſes enfans. Toute la famille du ſieur Jouſſon l'a pareillement reconnue pour ſa femme légitime, puiſqu'en la même année 1714 cette famille s'étant aſſemblée pour le contrat de dotation de la demoiſelle Jouſſon, née du premier lit, la demoiſelle Daroſt y aſſiſta & le ſigna en cette qualité. On n'a fait aucune démarche contre ce mariage depuis 1711, qu'il a été contracté, juſqu'en 1720, que le ſieur Jouſſon eſt décédé. Une poſſeſſion auſſi paiſible & auſſi longue ſuffiroit pour aſſurer l'état de ſa fille du ſecond lit, indépendamment des autres preuves que l'on rapporte de la régularité de ce mariage.

PARIS, 24 Janvier 1726.

Quant aux moyens d'abus, on répondoit au premier, que le ſieur Jouſſon avoit rempli ce que les loix exigeoient de lui, en faiſant puplier un ban dans ſa paroiſſe, & en obtenant de monſieur l'évêque de Luçon une diſpenſe de deux autres bans.

La demoiſelle Daroſt ne devoit pas être cenſée domiciliée dans le même diocèſe, lors de ſon mariage fait en 1711, quoiqu'elle y demeurât autrefois avec ſa mere, puiſque depuis 1707, elle avoit été renfermée dans un couvent de Nantes; une habitation auſſi longue ſuffiſoit pour lui acquérir un domicile de fait dans cette ville. A la vérité ce couvent étoit ſitué ſur la paroiſſe de ſaint Léonard; mais ce fut par des raiſons de bienſéance, & pour éviter le ſcandale, que les parties jugerent à propos de célébrer leur mariage devant le curé de ſaint Denis de la même ville. Tout ce qui ſe paſſa alors doit faire préſumer, que ce curé avoit été délégué par celui de ſaint Leonard, pour leur donner la bénédiction nuptiale.

En effet, la demoiſelle Daroſt avoit obtenu diſpenſe des trois bans de monſieur l'évêque de Nantes, cette diſpenſe étoit adreſſée au curé de ſaint Leonard; la directrice du couvent où elle avoit été, aſſiſta à ſon mariage; dans l'acte de célébration, le curé de ſaint Denis reconnut lui-même que le domicile de la demoiſelle Daroſt étoit ſur la paroiſſe de ſaint Leonard; il étoit trop inſtruit des régles pour avoir reçu le conſentement des parties contractantes, ſans la permiſſion de leurs curés, & ces curés étant décédés depuis, il n'eſt pas poſſible de rapporter la preuve de ce fait; mais le temps qui s'eſt écoulé depuis ce mariage doit faire préſumer en ſa faveur, & pour l'état de la demoiſelle Jouſſon.

Le ſecond moyen n'eſt pas mieux fondé. Les appellans ne rapportent aucune preuve de l'adultere dont ils accuſent leur pere & la demoiſelle Daroſt, ni des promeſſes de mariage, qu'ils diſent avoir accompagné ce crime. La procédure criminelle inſtruite contre la demoiſelle Daroſt ne l'a pas été contre le ſieur Jouſſon, quoique ce crime leur eût été commun, & eût également demandé contre l'un & l'autre la vengeance publique. Les témoins qui ont été entendus n'ont point été récollés, ni confrontés avec la demoiſelle Daroſt; par conſéquent leur témoignage eſt indigne de foi: auſſi n'y a-t'il jamais eu de condamnation contr'elle pour ce prétendu crime. Cependant il n'auroit pas manqué d'être puni, s'il avoit été prouvé; mais la demoiſelle Daroſt interro-

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Janvier 1726.

gée sur ses prétendues habitudes avec le sieur Jousson, a toujours nié qu'elle eût eu aucun commerce avec lui avant leur mariage, & elle est décédée en possession de son innocence.

Le codicille du sieur Jousson est un écrit sans aucun caractere d'autenticité ; l'énonciation qu'il fait du bref de la pénitencerie, ne peut être d'aucune conséquence, parce que l'état des enfans ne dépend jamais de la reconnoissance ou du désaveu des peres & meres.

Le bref de la pénitencerie est anonyme, & ne peut donner lieu qu'à de simples présomptions, peu importantes en matiere d'état. D'ailleurs ce bref est indivisible. Si les appellans veulent se prévaloir des faits qui y sont énoncés, il faut admettre son effet en faveur du mariage en question ; ou bien, si l'on veut qu'il ne soit d'aucun effet pour la validité de ce mariage, il faut rejetter les faits y mentionnés. Enfin l'adultere, quand il seroit prouvé, n'a jamais été seul un empêchement dirimant du mariage.

Tels étoient les moyens des parties.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL LOUIS-DENIS TALON, examina en premier lieu quelle pouvoit être la force des fins de non-recevoir que l'on opposoit à l'appel comme d'abus ; quel effet on pouvoit donner à la possession paisible & constante, où la demoiselle Daroft & sa fille avoient été de leur état, & aux démarches, par lesquelles les appellans avoient paru reconnoître cet état & avouer le second mariage de leur pere.

En second lieu, si le curé de saint Denis de Nantes, qui avoit reçu le consentement des parties contractantes, étoit le propre curé de l'une de ces parties, ou du moins, s'il avoit un pouvoir emprunté, mais suffisant, pour recevoir leur consentement.

En troisiéme lieu, ce qui, selon notre jurisprudence, peut former un empêchement dirimant au mariage ; & dans le fait, quel crime on pouvoit reprocher à la mémoire du sieur Jousson & de la demoiselle Daroft.

C'est un principe constant parmi nous, dit-il, sur la premiere question, que la possession est un moyen légitime d'acquérir les droits que l'on tient ordinairement de la naissance, parce que l'état des hommes ne doit pas être dans une perpétuelle incertitude ; que le repos des familles & l'intérêt des particuliers demande qu'on assure enfin les droits qui leur sont les plus chers ; que si l'on ne peut empêcher le temps de détruire souvent les preuves de l'état, il est de l'équité de tirer du temps même le rémede au mal dont il est l'auteur ; & qu'enfin les présomptions, qui sont toujours pour l'état des particuliers, deviennent des preuves inconteſtables par le silence de ceux qui étoient intéressés à le combattre.

PARIS, 24 Janvier 1726.

Mais les mêmes raisons, qui ont donné à la possession le pouvoir de fixer l'état des particuliers, demandent aussi qu'on n'attribue pas ce pouvoir indifféremment à toute sorte de possession ; il faut rejetter en cela toute possession passagere, interrompue, frauduleuse, en un mot, toute possession qui seroit vicieuse en elle-même, ou qui seroit d'une durée trop courte, pour pouvoir assurer des droits qu'on ne doit jamais accorder légerement.

Ces motifs dicterent les arrêts du 12 mai 1664 & du 6 juillet 1666, qui n'assurerent l'état contesté qu'à la faveur de 30 années de possession paisible ; un autre arrêt du 18 mars 1666, rapporté par m^e. Lucien Soëfve, *lib.* 2, *cent.* 3, *ch.* 69, a eu pour fondement une possession aussi longue, & connue de tous ceux qui pouvoient avoir droit à contester l'état dont il s'agissoit.

Dans l'espece présente, le mariage du sieur Jousson avec la demoiselle Daroft n'a subsisté qu'environ neuf années. Il est vrai, que pendant tout ce temps elle a été en possession paisible de son état ; mais cette possession ne peut pas suffire pour mettre à l'abri de toute contestation son mariage & l'état de sa fille. Il seroit sans exemple qu'une possession aussi courte pût affermir l'état d'un particulier, & former une fin de non-recevoir contre des enfans légitimes.

Cette possession a d'ailleurs été trop équivoque, pour qu'on puisse lui donner tout l'effet d'une possession paisible & constante. Elle n'a été paisible que pendant la vie du sieur Jousson, à qui ses enfans devoient le respect & la considération de ne pas appeller comme d'abus de son mariage pendant sa vie. La possession de la demoiselle Jousson n'a pas été plus tranquille, puisqu'elle n'a joui de son état sans contestation, que lorsqu'elle n'a rien demandé aux héritiers légitimes de son pere, & que dès qu'elle a formé son action pour le partage de la succession du pere commun, on lui a opposé le vice de sa naissance.

Si cette possession est vicieuse en elle-même, que doit-on penser des actes autentiques, par lesquels l'intimé prétend que les appellans ont reconnu pour légitime le mariage & l'état qu'ils contestent aujourd'hui.

C'est une maxime puisée dans les loix civiles, & adoptée par plusieurs arrêts, qu'on n'est pas recevable à contester un état que que l'on a avoué & reconnu sans nécessité. La loi 24, *ff. de adop.* décide qu'un pere qui avoit laissé agir sa fille, comme si elle avoit été émancipée & hors de la puissance paternelle, ne pouvoit plus attaquer le testament de cette fille, parce que ce seroit

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Janvier 1726.

auteurs ont dit que, quand on a une fois reconnu l'état d'une perſonne, pendant qu'elle vivoit, on ne doit pas être admis à le combattre après ſa mort : *Eum qui ſemel ſtatum defuncti, cum viveret, agnovit, poſt mortem impugnare non poſſe.* Ce fut auſſi le motif de l'arrêt du 18 mars 1666.

Cependant cette fin de non-recevoir doit avoir ſes bornes, on ne peut fermer la bouche aux enfans légitimes, contre ceux qu'ils prétendent étrangers à leur famille, que dans deux circonſtances.

En premier lieu, les actes par leſquels un enfant a été reconnu légitime doivent être caractériſés & faits en parfaite connoiſſance ; il ne faut pas même qu'ils ayent été extorqués, ou par la crainte, ou par la ſoumiſſion ; il faut que celui qui ſe prétend légitime, & qui oppoſe ces actes, ne les doive qu'à la vérité ſeule de ſon état, ou du moins à la perſuaſion où l'on eſt de cette vérité.

Or, les appellans ont donné à la demoiſelle Daroſt, la qualité de leur belle-mere ; ils ont aſſiſté au baptême de ſa fille ; ils ont paru par des lettres s'intéreſſer à ce qui regardoit cet enfant : mais ces actes paroiſſent avoir été plutôt extorqués par la bienſéance, ou par une juſte crainte, que par la perſuaſion de la légitimité de ſa naiſſance. Ce n'eſt pas ſur des démarches de pure civilité qu'on doit établir l'état d'une perſonne ; ce n'eſt pas ſur des déférences que les enfans légitimes ne pouvoient refuſer, ſans porter la diſſention dans leur famille, qu'il faut ſe fonder, pour leur impoſer ſilence aujourd'hui qu'ils ont la liberté de parler. Il faudroit, pour qu'ils fuſſent en effet non-recevables, qu'ils euſſent reconnu pour leur ſœur la demoiſelle Jouſſon après la mort de leur pere ; il faudroit qu'ils lui euſſent permis de s'immiſcer dans la ſucceſſion de ce pere commun ; ou du moins qu'ils euſſent fait quelqu'acte, d'où l'on pût conclure avec certitude qu'ils la regardoient comme légitime, & c'eſt ce qu'ils n'ont pas fait.

En ſecond lieu, il faut mettre une grande différence entre les conteſtations où il ne s'agit que de l'état d'un particulier, & celles où l'on joint à la queſtion d'état, l'appel comme d'abus d'un mariage.

La conteſtation qui n'a d'autre objet que d'aſſurer l'état d'une perſonne, n'a rien que de favorable ; elle prévient les ſuffrages par la triſte extrémité où l'on réduiroit une perſonne, qu'on en dépouilleroit ſans raiſon : elle fait interpréter non-ſeulement les actes, par leſquels on a reconnu ſon état, mais encore le ſilence même de ceux qui pourroient le conteſter.

Il n'en eſt pas de même des conteſtations où la queſtion de l'état roule ſur un appel comme d'abus : rien ne peut empêcher qu'on n'en examine les moyens ; ou ſi quelquefois les arrêts ſe ſont alors déterminés par des fins de non-recevoir, ſans prononcer ſur l'appel comme d'abus, ils ne l'ont fait que quand la reconnoiſſance de l'état étoit bien marquée, & jointe à un temps aſſez conſidérable, pendant lequel les contradicteurs légitimes d'un mariage avoient eu la liberté d'agir, & avoient négligé de ſe pourvoir, comme dans l'eſpéce de l'arrêt du 18 mars 1666.

PARIS, 24 Janvier 1726.

Mais dans cette cauſe, il n'y a, ni ce long eſpace de temps, ni ces aveux autentiques, qui peuvent ſeuls impoſer ſilence à l'abus. D'un côté, on ne peut oppoſer aux appellans ce qu'ils ont fait avec une eſpéce de néceſſité pendant la vie de leur pere. De l'autre, ils ont agi contre ce mariage, dès que ces raiſons de néceſſité n'ont plus ſubſiſté ; ils ont arrêté la demoiſelle Jouſſon, dès le premier pas qu'elle a fait pour partager avec eux la ſucceſſion paternelle. Cette diligence démontre le motif du ſilence qu'ils ont gardé pendant quelque temps, & ſuffit pour faire diſparoître les prétendues fins de non-recevoir.

Une troiſiéme circonſtance pourroit nous arrêter, ſi la néceſſité de prononcer ſur l'abus n'obligeoit pas d'en examiner les moyens. On ſçait que les loix civiles *de Carbonſano edicto*, ne permettent pas d'attaquer l'état d'un impubère, & que dans notre uſage même on différe le jugement de la conteſtation juſqu'à ſa majorité ; mais c'eſt un uſage auſſi conſtant, que cette exception dilatoire n'a plus lieu, lorſqu'il y a un appel comme d'abus inhérent à la queſtion d'état ; parce qu'on ne doit pas différer de prononcer ſur cet abus, & que ce ſeroit une eſpéce d'indécence de laiſſer longtemps en ſuſpens la validité d'un mariage. Il faut donc diſcuter les deux moyens qu'on oppoſe contre celui dont il s'agit.

Le premier eſt le défaut de préſence du propre curé. Ce moyen ne fait pas une queſtion parmi nous ; il ne faut qu'en faire une juſte application aux circonſtances particulieres du fait.

Il eſt conſtant, entre les parties, que le ſieur de Jouſſon étoit domicilié dans le diocèſe de Luçon, ſur la paroiſſe d'Apremont ; que le 6 ſeptembre 1711 il fit publier un ban dans cette paroiſſe pour ſon mariage avec la demoiſelle Daroſt, & qu'il obtint de monſieur l'évêque de Luçon, une diſpenſe de la publication des deux autres bans.

Cette publication & cette diſpenſe

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Janvier 1726.

avoient commencé à remplir les obligations que la discipline de l'église imposoit au sieur Jousson. Il est censé avoir contracté son mariage du consentement de son propre curé, dès que ce curé a lui-même publié le premier ban; & la dispense accordée par l'évêque diocésain pour les deux autres forme un concours du consentement tacite du curé, & de la permission de l'évêque, qui éloigne de ce mariage toute idée de clandestinité, ou d'irrégularité de la part du sieur Jousson.

Mais en a-t'il été de même de la part de la demoiselle Darost? C'est ce qu'on ne peut découvrir qu'en établissant quel étoit son domicile actuel lors de son mariage.

Elle n'étoit point mineure; par conséquent elle ne pouvoir pas alors avoir un domicile par fiction chez sa mere, ou chez son tuteur. Immédiatement avant d'être renfermée dans la maison des filles pénitentes de Nantes, elle étoit domiciliée dans le diocèse de Luçon, sur la paroisse de saint André des treize voix, qui étoit celle de sa mere. Les appellans prétendent qu'elle a toujours conservé ce domicile, & que la demeure actuelle qu'elle faisoit à Nantes dans le temps de son mariage, n'a pu lui donner un nouveau domicile, parce que son choix n'avoit point de part à cette demeure.

Cette prétention paroît d'abord opposée à l'esprit des loix civiles qui ont prescrit les régles décisives du domicile de chaque personne. La loi 22, §. 3, *ff. Ad municip.* dit que celui qui est relégué dans quelque province éloignée, a un domicile nécessaire dans le lieu de son exil. *Relegatus in eo loco in quem relegatus est, interim necessarium domicilium habet.*

Ne pourroit-on pas avec raison comparer à une personne reléguée celle qui a été, malgré elle, enfermée dans un monastere, & dire qu'elle y avoit un domicile nécessaire, sur-tout y ayant demeuré environ quatre ans, ce qui étoit plus que suffisant, pour lui acquérir un domicile dans un nouveau diocèse.

Cependant la difficulté renaît à la vue de la loi 27 du même titre, qui donne encore à la personne releguée son ancien domicile. *Domicilium autem habere potest & relegatus eo loco, unde arcetur.* Les loix supposent donc un double domicile à celui qui est obligé par une force majeure d'avoir une autre demeure que celle qu'il s'étoit choisie lui-même.

Ainsi la demoiselle Darost étoit censée, lors de son mariage, avoir conservé son ancien domicile dans le diocèse de Luçon, quoiqu'elle en eût acquis un autre de fait dans le diocèse de Nantes. Mais étoit-elle obligée, pour contracter un mariage légitime, d'avoir le consentement des curés de ces deux domiciles? ou du moins, auquel des deux étoit-elle dans l'obligation de donner la préférence?

PARIS, 24 Janvier 1726.

Le véritable domicile est celui qui est de choix. *In eo loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem ac fortunarum suarum summam constituit.* C'est le principe établi par la loi 7, *Cod. de incolis*, & par plusieurs autres; ce principe est équitable en lui-même, parce que chacun doit avoir la liberté de se choisir à soi-même un domicile, qui décide de la portion des charges publiques qu'il doit porter, & qui peut avoir d'autres conséquences dans la vie civile.

Aussi n'est-ce que très-improprement qu'on donne le nom de domicile à l'habitation forcée, que fait un relégué dans le lieu de son exil, ou toute autre personne dans une maison de force. Peut-on regarder comme un domicile fixe & permanent celui où l'on n'est entré qu'avec une extrême répugnance, & d'où l'on voudroit sortir à chaque instant. Il n'est pas possible de lui attribuer les qualités d'un véritable domicile, que l'on ne quitte que pour vaquer aux affaires qui appellent ailleurs. *Undè non sit discessurus, si nihil avocet*; où l'on se regarde soi-même comme habitant, où l'on jouit des droits de l'incolat, & hors duquel on est réputé étranger: *Undè cum profectus est, peregrinari videtur, quæ si rediit, peregrinari jam destitit.*

Les dispositions des loix civiles & profanes ne perdent rien de leur force sur cette matiere qui intéresse aujourd'hui un sacrement respectable, en entraînant dans les vues de la discipline de l'église & de la jurisprudence des arrêts, lorsqu'elles ont exigé si étroitement la présence du propre curé, pour légitimer un mariage.

Deux motifs ont donné lieu à cette obligation si générale dans son principe, & si exactement remplie. Premièrement, on a voulu conserver les droits du propre curé, à qui seul appartient l'administration spirituelle de sa paroisse. Secondement, on a eu en vue d'éviter la clandestinité des mariages, & de prévenir les inconvéniens qui pourroient apporter obstacle à leur validité; ce que le propre curé est censé connoître mieux que ne le peut un pasteur étranger.

Or, il paroît absurde de prétendre qu'un curé perd ses droits, lorsque par maniere de correction & pour un temps incertain, on enferme quelqu'un dans une maison de force. Il seroit dangereux de permettre de contracter mariage dans un endroit où l'on enferme ceux qui font la hon-

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Janvier 1726.

te des familles, & où l'on prend les mesures néceſſaires pour qu'ils ſoient ignorés. Il faut donc conclure que, ſelon l'eſprit des loix civiles & de l'égliſe, une perſonne enfermée par force, retient toujours ſon ancien domicile; que le curé de cet ancien domicile n'a point ceſſé d'être ſon propre curé, & que ſon mariage doit être contracté devant lui, ou du moins qu'il ne peut l'être ſans ſon conſentement.

Suivant ces principes on ne peut douter de l'irrégularité du mariage de la demoiſelle Daroſt qui a avoué elle-même dans ſon interrogatoire, qu'avant que d'être miſe chez les filles pénitentes de Nantes, elle & ſa mere avoient fixé leur domicile ſur la paroiſſe de ſaint André dans le diocèſe de Luçon; ce qui eſt encore prouvé par la diſpenſe de deux bans accordée au ſieur Jouſſon, où il eſt dit expreſſément que les deux parties étoient de ce diocèſe. La demoiſelle Daroſt ne pouvoit donc contracter ſon mariage que devant le curé de ſaint André, ou bien elle devoit rapporter le conſentement de ce curé, ou la permiſſion de monſieur l'évêque de Luçon pour ſe marier, comme elle a fait devant un curé étranger, qui n'étoit pas même celui de ſaint Léonard de Nantes, dans la paroiſſe duquel étoit ſitué la maiſon des filles pénitentes, où avoit habité la demoiſelle Daroſt.

Mais, dit l'intimé, monſieur l'évêque de Nantes avoit accordé une diſpenſe des trois bans, adreſſée au curé de ſaint Léonard de cette ville, pour le mariage du ſieur Jouſſon & de la demoiſſe Daroſt.

Cette objection ne mérite aucun égard. On ne doute pas du pouvoir qu'ont les évêques de déléguer, pour de bonnes raiſons, des prêtres de leur diocèſes qui puiſſent donner la bénédiction nuptiale à leurs diocéſains: mais ni le ſieur Jouſſon, ni la demoiſelle Daroſt n'étoient du diocèſe de Nantes; ainſi la diſpenſe de l'évêque de ce diocèſe tombe d'elle-même par le défaut de pouvoir dans celui qui l'a donnée.

L'intimé dit en ſecond lieu, que le ſieur Jouſſon ayant, avant ſon mariage, fait publier un ban dans ſa paroiſſe, & obtenu diſpenſe des deux autres de monſieur l'évêque de Luçon, cette publication & cette diſpenſe ont formé le conſentement du propre curé de l'une des parties, & de l'évêque diocèſain de l'une & de l'autre; & que le conſentement du propre curé des deux parties contractantes, ſuffit pour valider un mariage.

Deux réflexions détruiſent cette objection. La premiere, eſt que le conſentement donné par le propre curé du ſieur Jouſſon, n'a été qu'un conſentement tacite, & préſumé ſeulement en vertu de la publication des bans; à la vérité ce conſentement tacite ſuffiroit, ſi d'un autre côté les parties avoient contracté devant le propre curé de la demoiſelle Daroſt; mais il ſeroit d'une trop dangereuſe conſéquence, ſi à la faveur d'un pareil conſentement on pouvoit prendre à témoin de ſes engagemens, un paſteur étranger à l'une & l'autre des parties.

PARIS, 24 Janvier 1726.

La ſeconde réflexion eſt que la diſpenſe, accordée par monſieur l'évêque de Luçon, ne peut pas légitimer le mariage dont il s'agit à l'égard de la demoiſelle Daroſt, 1°. parce qu'elle n'a eu aucune part à cette diſpenſe, qui n'a été obtenue que par le ſieur Jouſſon: 2°. parce que la diſpenſe n'a point été donnée pour déléguer un autre prêtre que le propre curé des parties: 3°. parce que la demoiſelle Daroſt n'a pas reconnu avoir ſon domicile dans le diocèſe de Luçon, lors de ſon mariage, & qu'elle a toujours prétendu être en droit de le contracter dans le diocèſe de Nantes.

Le ſecond moyen d'abus eſt encore plus intéreſſant que le premier, par ſa ſingularité, & parce qu'on ne peut l'adopter ſans ternir la mémoire du ſieur Jouſſon & de la demoiſelle Daroſt.

Les canons ont établi l'empêchement du crime pour la ſûreté des mariages déja contractés, & pour la décence de ceux que l'on pouvoit projetter. Cet empêchement eſt de pur droit poſitif; auſſi la diſcipline de l'égliſe a-t'elle varié à cet égard.

Dans les premiers temps, l'adultere ſeul formoit un obſtacle invincible au mariage entre les perſonnes qui en étoient coupables. Pluſieurs canons du décret de Gratien, & la novelle 134. de Juſtinien ſont des monumens de cette ancienne ſévérité, qui a ſubſiſté pendant quelques ſiécles, & que l'égliſe a modérée dans la ſuite.

Dès le douziéme ſiécle, un grand prélat crut que l'adultere ne formoit un empêchement dirimant, qu'autant qu'il étoit accompagné, ou d'attentat ſur la vie du mari ou de la femme, ou de promeſſe expreſſe de contracter mariage, quand les coupables en auroient la liberté. Ce ſentiment trouva d'abord beaucoup de partiſans. Innocent III l'ayant dans la ſuite adopté, il fut inſenſiblement reçu de tous les canoniſtes, & favoriſé par pluſieurs textes des décrétales.

Le chapitre 6, *De eo qui dux. in matrim.* s'explique en ces termes: *Nos reſpondemus quòd, niſi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel, eâ vivente, ſibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium.* Le chapitre

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Janvier 1726.

dernier du même titre eſt conforme.

Cette juriſprudence eſt ſuivie dans le royaume, comme nous l'apprennent monſieur Cujas & pluſieurs canoniſtes des plus célébres, ce qui eſt confirmé par quelques arrêts. Tel eſt celui du 14 juillet 1679, qui déclara abuſive la permiſſion donnée par un official à deux particuliers, de contracter un mariage, pour lequel ils avoient obtenu diſpenſe de Rome, après avoir allégué eux-mêmes, qu'ils étoient coupables d'adultere, pendant la vie de la premiere femme, & qu'ils s'étoient mutuellement promis de s'épouſer. Tel eſt encore l'arrêt qui eſt rapporté par monſieur Le Preſtre, cent. 2, chap. 9.

Ces déciſions, qui ne permettent pas de douter que l'adultere, accompagné de promeſſes de mariage, ne ſoit un empêchement dirimant, prouvent en même temps que l'adultere ſeul ne forme pas un obſtacle au mariage; & il ne paroît pas qu'en aucun temps les parlemens du royaume ayent regardé comme un empêchement dirimant ce crime, ſeul, & dénué des attentats & des promeſſes.

Il ne s'agit donc ici que d'examiner les reproches qu'on fait à la mémoire du ſieur Jouſſon & de la demoiſelle Daroſt, & les preuves que les appellans rapportent du crime d'adultere & des promeſſes de mariage, ſur leſquelles ils fondent leur appel comme d'abus.

Monſieur l'avocat général ayant fait la lecture de deux dépoſitions de l'information qui avoit été faite en 1707, contre la demoiſelle Daroſt par le miniſtere public du parlement de Bretagne, il parut que l'un de ces témoins parloit avec certitude du crime d'adultere, & que l'autre qui étoit le propre curé de la demoiſelle Daroſt, parloit du ſcandale que cauſoit dans ſa paroiſſe le commerce du ſieur Jouſſon & de la demoiſelle Daroſt, & atteſtoit que le bruit en étoit public. Monſieur l'avocat général aſſura que la dépoſition de ce curé étoit en cela conforme à pluſieurs autres de la même information.

C'eſt envain, continua-t'il, que l'intimé objecte que cette information n'a été ſuivie d'aucun jugement définitif, parce que le jugement définitif n'eſt pas néceſſaire pour donner du poids aux dépoſitions; il ſuffit pour qu'elles puiſſent faire foi en juſtice, qu'il n'y ait point de reproche légitime contre les témoins, & qu'on n'oppoſe aucune nullité contre l'information. Or l'intimé n'a combattu ni l'information en général, ni les dépoſitions en particulier.

Mais cette information ne conſtate que le crime d'adultere ſeul, & ne fait mention d'aucune promeſſe de mariage, qui puiſſe donner à ce crime l'effet d'un empêchement dirimant. PARIS, 24 Janvier 1726.

Cette promeſſe n'eſt énoncée que dans l'expoſé de la diſpenſe que le ſieur Jouſſon a déclaré expreſſément avoir obtenue de la pénitencerie de Rome; ce qui donne lieu à deux queſtions importantes par rapport à cette diſpenſe. L'une de fait, qui eſt de ſçavoir, ſi étant ſeulement adreſſée à un confeſſeur approuvé, ſans exprimer les noms de ceux à qui elle a été accordée, ce ſont en effet le ſieur Jouſſon & la demoiſelle Daroſt qui l'ont obtenues.

La ſeconde de droit, qui eſt de ſçavoir, quel effet peut avoir parmi nous une diſpenſe de cette eſpéce, ſoit par rapport à la validité du mariage fait en conſéquence, ſoit pour conſtater les faits qui y ſont expoſés.

Quant à la queſtion de fait, l'omiſſion des noms de ceux qui ont obtenu la diſpenſe n'eſt pas un défaut qui puiſſe donner quelque ſoupçon ſur cet acte; on ſçait que c'eſt le ſtyle des diſpenſes émanées de la pénitencerie.

D'un autre côté, le codicille du ſieur Jouſſon, auquel la diſpenſe s'eſt trouvée jointe, n'a pas été juſqu'ici reconnu, & par conſéquent n'a pas encore eu ce caractere d'autenticité, qui peut ſeul donner du poids aux écritures privées.

Cependant ont doit aiſément ſe perſuader que la diſpenſe a été obtenue par le ſieur Jouſſon & la demoiſelle Daroſt. L'information faite en 1707, & le bruit public, avoient annoncé qu'elle leur étoit néceſſaire, & l'intimé ne conteſte point le codicille du ſieur Jouſſon; il ne prétend point qu'il ſoit ſuppoſé; il ne rapporte pas même la moindre circonſtance qui puiſſe le rendre ſuſpect.

On peut dire que ce codicile, réuni avec la diſpenſe & les faits conſtatés par l'information, font une preuve complette du crime qui forme l'empêchement dirimant, & que pour des faits que les parties tâchent toujours de dérober au public, on ne peut deſirer un corps de preuves plus parfait.

La diſpenſe ſuppoſe la vérité de l'adultere prouvé par l'information, *ex parte viri & mulieris latorum præſentium nobis oblata petitio continebat, quod ipſi alius vivente aliâ latoris muliere ſe carnaliter cognoverunt.* L'expoſé de cette diſpenſe ajoute la circonſtance de la promeſſe de s'épouſer, lorſque le lien du premier mariage ſeroit rompu: *Fidemque invicem ſibi dederunt de matrimonio inter ſe contrahendo, ſi dicta mulier præmoreretur.* Enſuite on y atteſte la mort de la premiere femme, & la perſévérance des coupables

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Janvier 1726.

coupables dans leur crime : *quâ mortuâ neutro eorum in ejus mortem machinante, vel de dicto matrimonio tractârunt, vel in peccato perfeverârunt.* Enfin on ſuppoſe que cet empêchement eſt caché, & que ces perſonnes ne demandent la permiſſion de ſe marier, que pour éviter le ſcandale, & pour pas perſiſter dans des habitudes criminelles.

La maniere dont le ſieur Jouſſon s'eſt expliqué dans ſon codicille, acheve de démontrer qu'il a obtenu cette diſpenſe, comme une précaution qui lui a paru néceſſaire pour aſſurer ſon mariage, & qui ſent bien la timidité qu'inſpirent le crime & les remords d'une conſcience qu'on ne peut appaiſer. A quelle extrêmité ne le porte pas l'empreſſement qu'il a de rendre ſon mariage ſtable ? Il ne craint pas de publier lui-même ce qu'il auroit dû enſevelir dans un éternel oubli. Il apprend ſes déſordres, & les promeſſes de mariage qu'il a faites à la demoiſelle Daroſt, en apprenant à ſa famille le reméde qu'il a tâché d'y apporter. Il fait plus, il tranſmet à ſa poſtérité un acte qui flétrit ſa mémoire, & qui vraiſemblablement n'a pas été préſenté, comme il devoit l'être, à un confeſſeur approuvé, parce qu'il eſt enjoint par l'acte même au confeſſeur de le déchirer ſous peine d'excommunication. Il ſemble qu'il n'ait été conſervé que pour faire triompher la vérité, & pour porter le dernier coup à un mariage dont le crime a infecté la ſource, & dont il a rendu le fruit illégitime.

A l'égard de la queſtion de droit, l'intimé prétend ſans raiſon que cette diſpenſe a pu légitimer ce mariage, & qu'elle ne peut faire foi pour les faits qui ſont énoncés dans l'expoſé.

Il eſt certain qu'elle ne peut pas rendre le mariage valable aux yeux de la juſtice, parce qu'elle ſuppoſe que l'empêchement étoit caché, & qu'il eſt devenu public; parce qu'ayant été ſeulement accordé dans le for intérieur de la pénitence, on ne peut pas la produire dans le for extérieur, & parce qu'elle n'a dû avoir d'autre effet, ſelon l'intention même de celui qui l'a accordée, que de calmer la conſcience des expoſans, & non pas de porter préjudice à un tiers. *Prolem ſuſcipiendam, non tamen in adulterio conceptam, exinde legitimam nuntiando in foro conſcientiæ, & in ſacramentali confeſſione tantùm, & non aliter, neque ullo alio modo; ita quod hujuſmodi abſolutio & diſpenſatio in foro judiciario nullatenus eis ſuffragentur.*

Ainſi tout concourt à rendre cette diſpenſe inefficace dans les tribunaux contentieux. Quand même elle ne contiendroit pas cette derniere clauſe, elle ne pourroit être admiſe parmi nous, parce qu'elle ne paroît émanée que d'un ſimple particulier, & par conſéquent qu'elle ne porte point le caractere d'une autorité légitime. PARIS, 24 Janvier 1726.

Il ſeroit même facile d'établir, par les principes les plus inconteſtables, qu'une diſpenſe accordée par l'autorité ſpirituelle ne pourroit pas s'étendre à la légitimation d'un enfant que nos mœurs regardent comme illégitime, ni produire des effets civils, pour décider de l'état d'un particulier, pour régler une ſucceſſion, & pour en faire ordonner le partage avec un enfant né d'un mariage invalide : mais cette diſcuſſion ſeroit étrangere ici, dès que la diſpenſe vient de la pénitencerie; dès qu'elle ſe renferme elle-même dans le for intérieur; dès qu'elle déclare ne vouloir atteinte à des droits qui ne peuvent être agités que dans les tribunaux ſéculiers.

Mais quelle foi donnera-t'on à l'expoſé, ſur lequel la diſpenſe a été obtenue ? Peut-on diviſer cet acte, en admettant d'un côté les faits dont il rend témoignage, & en lui refuſant de l'autre, le pouvoir de valider le mariage dont il s'agit ?

Pour décider cette queſtion dans les principes de l'équité & de notre juriſprudence, il faut conſidérer cet acte ſous deux qualités différentes; en premier lieu, comme un acte qui n'eſt pas abſolument nul, & qui pouvoit avoir ſon effet dans le for intérieur, ſelon la deſtination de celui qui l'a accordé; en ſecond lieu, comme un acte émané d'une autorité inconnue dans ce royaume, entierement inutile dans le fort contentieux, & abſolument inefficace quant aux effets civils du mariage.

En conſidérant la diſpenſe comme valide dans le for intérieur, rien ne peut empêcher d'ajouter foi aux faits qui y ſont expoſés. C'eſt un acte légitime, ſi on le renferme dans les bornes qui lui ſont preſcrites; un acte obtenu ſur l'expoſé même du ſieur Jouſſon & de la demoiſelle Daroſt; un acte, qui étant joint à une infinité de circonſtances indubitables, renferme un aveu autentique, fait par les coupables mêmes, du double crime qu'il s'agit de conſtater ici.

A la vérité cet acte n'a jamais été fait pour faire foi en juſtice; il étoit uniquement deſtiné à appaiſer les juſtes remords qui agitoient les coupables : cet effet une fois produit, il devoit demeurer dans une éternelle obſcurité, & même être déchiré par le confeſſeur à qui il étoit adreſſé. Mais enfin il a paru au grand jour; il eſt devenu public par les ſoins mêmes du ſieur Jouſſon, qui ſe flattoit que cet acte pourroit mettre ſon mariage à l'abri de l'orage qui

Source BIU Cujas

PARIS, 24 Janvier 1726.

le menaçoit. Où seroit donc l'équité, de rejetter de la cause un acte si propre à éclaircir une vérité importante à une famille entiere? Et l'aveu que le sieur Jousson & la demoiselle Darost ont fait de cette vérité, doit-il être suspect, parce qu'il est joint à une dispense, qui ne peut être réguliere que dans le for intérieur.

Quand même cette dispense seroit aussi nulle pour le for intérieur, qu'elle l'est en justice réglée, elle feroit encore foi par rapport aux faits qui y sont exposés.

En effet on distingue la vérité d'un acte & la validité de ce même acte. La vérité de l'acte est assurée, lorsqu'on peut constater que réellement il est émané de celui qu'on prétend en être l'auteur. La validité de l'acte ne peut s'établir qu'en prouvant qu'il vient d'une autorité légitime. Ces deux qualités, quoique considérées par rapport au même acte, sont bien différentes, & ne dépendent point l'une de l'autre.

Ainsi un acte peut être vrai, sans être valide: ainsi une sentence nulle & rendue par un juge incompétent, peut cependant faire foi en justice, & prouver la contestation sur laquelle elle a été rendue; ainsi les actes d'une procédure tombée en peremption, subsistent toujours pour prouver les faits qui y sont portés; ainsi la dispense dont est question peut servir à constater l'adultere & les promesses de mariage, qui ont donné lieu à cet acte, sans avoir la force de légitimer le mariage qui a suivi. Il suffit qu'elle soit vraie, & qu'elle ait été accordée au sieur Jousson & à la demoiselle Darost. Cette vérité étant acquise, il importe peu que la dispense soit réguliere ou non; elle tombe, lorsqu'on veut appuyer sur elle seule un mariage réprouvé par les loix de l'église & de l'état; mais elle ne subsiste, lorsqu'il s'agit que d'assûrer les faits qui y sont exposés. PARIS, 24 Janvier 1726.

Ce n'est pas là ce qu'on appelle communément diviser un acte. On le divise, quand d'un côté on s'en sert pour prouver un des faits qu'il établit, & que de l'autre, on le rejette pour un autre fait, qu'il prouve aussi solidement que le premier. Ainsi ce seroit diviser la dispense dont il s'agit, si on l'admettoit comme une preuve de l'adultere, & qu'on le rejettât par rapport aux promesses de mariage qui sont aussi expressément rappellées; c'est là ce que l'équité ne permet pas. Mais il n'y a aucun inconvénient à distinguer l'exposé, sur lequel la dispense a été accordée, de la grace qu'elle contient; à faire une différence de la vérité de la dispense & de sa validité, & à regarder comme certains les faits qu'elle rapporte, sans adopter la décision qu'elle prononce.

PAR CES CONSIDÉRATIONS, monsieur l'avocat général estima qu'il y avoit lieu sur l'appel comme d'abus, sans s'arrêter aux prétendues fins de non-recevoir, de déclarer qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé au mariage d'entre le sieur Jousson & la demoiselle Darost; & sur l'appel simple de la sentence de la sénéchaussée de Poitiers, de mettre l'appellation & ce au néant; émendant, de débouter l'intimé de sa demande; sauf à lui à se pourvoir pour les alimens de Hyacinthe Jusson sa pupille, comme il aviſera bon être.

Conformément à ces conclusions, arrêt est intervenu le jeudi 24 janvier 1726, prononcé par monsieur le premier président Portail. La plus grande partie des juges ne se détermina que sur le défaut de présence du propre curé.

CLXXVI.

Si le juge d'église est recevable à appeller comme d'abus d'une procédure faite par le juge royal, sur le fondement, que ce juge avoit entrepris sur la juriſdiction eccléſiaſtique.

PARIS, G. Tourn. 1 Février 1726.

CETTE question, qui avoit excité la curiosité des jurisconsultes, fut jugée à la grande audience de la Tournelle le vendredi premier de février 1726. Monsieur l'évêque d'Angers avoit fait informer par son official contre un curé de son diocèse, pour avoir rendu des visites familieres au sexe contre la disposition des canons. Ce curé ayant depuis rendu plainte devant le lieutenant criminel d'Angers contre des témoins, qui avoient été entendus contre lui à l'officialité, ce juge avoit procédé contr'eux. Monsieur l'évêque d'Angers appella comme d'abus de cette procédure, prétendant qu'il y avoit entrepriſe sur sa juriſdiction. On le soutint non-recevable dans son appel, attendu que cette entrepriſe ne pouvoit donner lieu à un pareil appel; mais la cour n'eut point d'égard à cette fin de non-recevoir, & jugea que, comme l'entrepriſe du juge d'église sur la juriſdiction du juge royal donne lieu à un appel comme d'a- PARIS, G. Tourn. 1 Février 1726.

Source BIU Cujas

PARIS, G. Tourn. 1 Février 1726.

bus, de même l'entrepriſe du juge royal ſur la juriſdiction du juge d'égliſe, y peut auſſi donner lieu. Cependant la cour prononçant ſur l'appel de monſieur l'évêque d'Angers, dit qu'il n'y avoit abus; & comme le curé étoit auſſi appellant comme d'abus de la procédure faite contre lui à l'official d'Angers, il fut dit par le même arrêt qu'il y avoit abus, en ce que la plainte rendue contre lui énonçant un cas privilégié, l'official n'avoit pas dès ce moment appellé le juge royal. Cet arrêt fut rendu conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général Gilbert de Voiſins.

PARIS, G. Tourn. 1 Février 1726.

CLXXVII.

Célébrations de deux mariages réciproquement attaquées par deux femmes, ſe diſant l'une & l'autre veuves du même mari.

PARIS, G. Chamb. 21 Mars 1726.

LE jeudi 21 mars 1726, il fut rendu un arrêt à la grand'chambre du parlement de Paris, ſur deux appels comme d'abus reſpectivement interjettés par deux femmes, qui avoient épouſé le même homme, & qui s'oppoſoient l'une à l'autre le défaut de préſence du propre curé.

Michel Dauphin, fils d'un conſeiller au préſidial de Tours, ayant eu commerce avec la demoiſelle Françoiſe Tenebre de la Chevalerie, dont on prétendoit qu'il avoit eu un enfant, alla ſe marier avec elle dans la chapelle d'un prieuré de Poitou devant un prêtre, qui ſe diſoit vicaire de la paroiſſe de ſaint Mazire; les pere & mere du ſieur Dauphin, ni aucune perſonne de ſa famille n'aſſiſterent à ce mariage, qui ſe fit le 2 juillet 1708. Il étoit alors âgé de 27 ans.

En 1714, le ſieur Dauphin, dont le mariage n'avoit point encore éclaté, quoiqu'il en fût venu un enfant, quitta ſa prétendue femme, & s'embarqua pour les iſles de ſaint Domingue; il y établit ſon domicile au Port de Paix. Le 26 juin, il y épouſa dans toutes les formes Marie Danzé, fille du major de l'iſle de la Tortue, & veuve du ſieur du Laurent, colonel des milices. Ce mariage fut célébré dans la paroiſſe de Notre-Dame de Paix, après la publication de deux bans & diſpenſe du troiſiéme, en préſence d'un couſin iſſu de germain du ſieur Dauphin, & des parens de la dame Danzé.

Le ſieur Dauphin ayant fait ſçavoir ſon mariage à ſes pere & mere & à ſa famille, ils l'approuverent par leurs lettres, & il fut ſuivi de la naiſſance de deux enfans.

Le 29 ſeptembre 1722, le ſieur Dauphin mourut. Après ſa mort la dame Danzé prit le parti de venir en France, & alla à Tours avec ſes deux enfans ſe préſenter à la famille du ſieur Dauphin, dont elle ſe diſoit veuve.

La demoiſelle de la Chevalerie prit auſſitôt la même qualité, & ſe préſenta comme telle à la même famille avec un enfant qu'elle avoit eu du ſieur Dauphin. Les pere & mere du mari reclamé par ces deux femmes ne voulurent point décider entr'elles; ils déclarerent ſeulement, qu'ils reconnoîtroient en qualité de veuve de leur fils celle qui y ſeroit maintenue en juſtice.

PARIS, G. Chamb. 21 Mars 1726.

Ces deux femmes interjetterent donc reſpectivement appel comme d'abus de la célébration de leur mariage ſur le même moyen, qui étoit le défaut de préſence du propre curé.

La demoiſelle de la Chevalerie ne porta pour acte de la célébration de ſon mariage, qu'un certificat du prêtre qui l'avoit mariée, conçu en ces termes: *L'an* 1708, *le deuxiéme jour de juillet, ſur l'heure de midi, Je François de Largue vicaire de ſaint Mazire, après avoir vu le contrat de maître Michel Dauphin, fils de maître Michel Dauphin, conſeiller au préſidial de Tours & de Louiſe Girault ſa femme, demeurant paroiſſe de ſaint Venant de Tours, & de demoiſelle Françoiſe Tenebre de la Chevalerie, fille de défunt maître Jacques Tenebre, vivant, conſeiller du Roi, maître des eaux & forêts en la ville & fauxbourgs de Tous, & de défunte dame Marie Gaudré, demeurante paroiſſe de Notre-Dame de Lecrignole, âgée de 26 ans, & ledit Dauphin de 27, reçu par Giraud, notaire royal à Luſignan; J'ay cejourd'hui pour certaines conſidérations, que notre mere ſainte égliſe catholique apoſtolique & Romaine, nous permet, en l'égliſe dépendante du prieuré de Fomblanche en Poitou, reçu au ſacrement de mariage le ſieur Dauphin & la demoiſelle Tenebre, & les ayant interrogés ſur les principaux points de notre religion, je leur ai donné dans ladite égliſe la bénédiction nuptiale, en préſence de Louis Martonay, Pierre Dermivant, Jean Taillebaut & Samuel Audinet; en foi de quoi j'ay auxdits ſieur Dauphin & demoiſelle Tenebre, octroyé le préſent certificat pour leur ſervir & valoir en tant que de raiſon. Fait audit prieuré de Fomblanche.* Signé, *François de Largue.*

On oppoſoit que cet acte ſous ſignature privée, non extrait d'un regiſtre public, ni légaliſé, ne pouvoit faire preuve de la vérité d'un mariage, qui d'ailleurs avoit été célébré devant un prêtre étranger, qui

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 12 Mars 1726.

n'étoit point le curé des parties.

De la part de la dame Danzé, elle rapportoit en bonne forme un acte de la célébration de son mariage contracté devant le curé des parties ; aussi ne l'attaquoit-on que par le défaut de domicile de la part du sieur Dauphin, qu'on disoit n'avoir pas demeuré assez longtemps aux isles de saint Domingue, pour y acquérir un domicile capable d'y faire contracter mariage, & par conséquent, que le sien n'avoit pas été célébré par son propre curé ; mais outre que la demoiselle de la Chevalerie ne peut pas prouver que le sieur Dauphin n'étoit pas arrivé au Port de Paix aussi-tôt qu'on le prétendoit, on la soutint non-recevable dans son appel sur ce que son mariage étant nul ; elle n'avoit ni qualité ni intérêt pour attaquer le mariage contracté entre le sieur Dauphin & la dame Danzé.

Sur ces moyens, la cour conformément aux conclusions de monsieur l'avocat général Daguesseau, maintenant conseiller d'état, jugea que le mariage de la demoiselle de la Chevalerie avoit été mal, nullement & abusivement contracté & célébré, & renvoya à son fils à se pourvoir pour ses alimens ; & sur l'appel comme d'abus par elle interjetté de la célébration du mariage contracté entre le sieur Dauphin & la dame Danzé, elle fut déclarée non-recevable, & condamnée en tous les dépens ; faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du Roi, il fut ordonné que le nommé François de Largue, vicaire de saint Mazire, seroit pris & appréhendé au corps ; que les témoins, qui avoient assisté à la célébration du mariage de la demoiselle de la Chevalerie, & elle-même, seroient décrétés d'assigné pour être ouïs.

PARIS, G. Chamb. 12 Mars 1726.

CLXXVIII.

Si un particulier ayant fait dans son commerce une société avec Dieu, qu'il a confirmée par son testament, les pauvres sont bien fondés après sa mort, à demander la part qu'ils disoient appartenir à Dieu.

PARIS, 3 Avril 1726.

LE fait qui a donné lieu à cette question est assez singulier.

Paul du Halde, marchand jouaillier à Paris, étant, sans doute, mécontent de la société des hommes en général, & en particulier de ses parens & amis, prit le parti de contracter une société avec Dieu, il en transcrivit les conditions sur son journal, *en promettant & faisant vœu d'en accomplir tous les articles*. Il fixa tout son bien à 3000 piastres, monnoie d'Espagne, valant 15000 liv. monnoie de France ; il en fit le fonds de la société, qui avoit pour objet le commerce des pierreries : elle devoit durer cinq ans, commencer au premier octobre 1719, & finir au 1 octobre 1724.

Il s'engagea à dire tous les matins le *Veni Creator*, de ne contracter pendant cet intervalle aucune autre société. Il stipula qu'il préleveroit sur le profit de la société ; 1°. Les 15000 liv. de fonds ; 2°. La dot de sa femme, en cas qu'il se mariât ; 3°. Les successions qui lui échéroient pendant la société, après quoi l'excédent se partageroit entre Dieu & lui.

Il partit aussi-tôt pour Madrid, où il arriva le 12 octobre 1719. Le succès répondit à ses espérances ; il revint deux ans après en France, dans le dessein de ne plus quitter sa patrie ; il s'y maria au mois de Janvier 1722, sa femme lui apporta en dot 30000 liv. en deniers comptant. La mere de du Halde, mourut au mois de septembre suivant ; il recueillit sa succession, & le 20 mai 1723, il eut un fils de son mariage.

PARIS, 3 Avril 1726.

Pendant la société, il prit sur les fonds en différens temps, près de 25000 liv. qu'il déclara sur son registre avoir distribué aux pauvres, à compte, de leur part dans la société.

Le premier octobre 1724, jour que la société devoit finir, il solda le compte des pauvres, mais comme une partie de ses pierreries étoit en Espagne, il se contenta de mettre dans des paquets celles qu'il avoit alors, & y mit cette inscription : *Moitié avec les pauvres*. Il termina le compte en ces termes : *Malheur & malédiction à mes héritiers, tels qu'ils soient, qui sous quelque prétexte que ce puisse être, ne donneroient pas aux pauvres la moitié de ce qui proviendra de tous les susdits articles de pierreries, si Dieu disposoit de moi avant que j'y eusse satisfait par moi-même, encore que mon bien se trouvât par quelque événement extraordinaire, réduit à la seule somme qui leur seroit due, puisqu'elle doit être considérée comme un dépôt qu'il faut indispensablement rendre.*

Le premier janvier 1725, il fit huit billets, de 1000 liv. chacun, payables d'année en année jusqu'en 1732, au sieur Badavart, vicaire de saint Germain-l'Auxerrois, ou à son ordre, pour être employés en œuvres pieuses, *relativement*, dit-il, *à l'article passé de ce jour, au journal de mes livres.*

Etant peu de jours après tombé malade, il fit son testament le 14 du même mois de janvier, par lequel, après quelques pieu-

Source BIU Cujas

PARIS, 3 Avril 1726.

ſes diſpoſitions, il déclare que ſur ſes livres *il y a pluſieurs articles qui font mention de choſes qui intéreſſent les pauvres*; il prie ſon exécuteur teſtamentaire *d'examiner ces articles avec toute l'exactitude poſſible, & de les faire exécuter dans toute leur étendue.*

Il meurt deux mois après, & laiſſe ſa veuve mineure & ſon fils en très-bas âge. Le bureau de l'hôpital général ayant eu avis des diſpoſitions du teſtateur, envoya deux des adminiſtrateurs pour procéder à l'eſtimation des pierreries qui ſe trouveroient dans ſa ſucceſſion. La moitié qu'ils prétendirent pour les pauvres, monta à la ſomme de 188881 liv. & ils firent aſſigner l'exécuteur teſtamentaire & le tuteur de la veuve & du fils pour être condamnés à leur payer cette ſomme, ou pour leur remettre la moitié des pierreries.

Le tuteur conteſta cette demande, 1o. parce que la prétendue ſociété n'étoit pas valable en ſoi; parce qu'on ne ſtipule point avec Dieu; qu'il n'y avoit point d'obligation de la part de Dieu, & qu'il ne pouvoit y en avoir. 2o. Sur ce que cette ſociété n'étoit point obligatoire par la religion du vœu, parce que la ſignature eſt ſuivant l'ordonnance de 1667, de l'eſſence du vœu, tant ſolemnel que ſimple, & que du Halde n'avoit point ſigné ce qu'il qualifioit vœu, qu'ainſi, ce n'étoit qu'un vœu mental qui ne formoit point d'obligation, ni dans le for intérieur, ni dans le for extérieur. 3o. Sur ce que la ſociété ne pouvoit pas valider à titre de legs, en vertu du teſtament, parce que ce teſtament étoit relatif à la ſociété, & ne faiſoit que la confirmer, & qu'une confirmation ne donne point un nouveau droit. 4o. Sur ce qu'en ſuppoſant la ſociété valable, l'hôpital général ne pourroit prétendre que le quart du profit de la ſociété, le gain des pierreries s'étant fait pendant la communauté de du Halde avec ſa femme, à laquelle par conſéquent il en appartiendroit la moitié, & enfin ſur ce qu'en faiſant un compte avec les pauvres, il ne leur pourroit rien revenir de cette ſociété, parce qu'il n'y reſteroit rien après avoir prélevé ſur les effets qui la compoſoient, ou pour mieux dire, ſur tous les biens de du Halde, ſuivant la ſtipulation qu'il avoit faite lui-même dans ce qu'il appelloit ſon traité de ſociété, 1o. les 15000 liv. qu'il y avoit mis, 2o. les 30000 livres de la dot de ſa femme: 3o. la ſomme de 70226 liv. qui lui étoit échue pour ſa part dans la ſucceſſion de ſa mere.

On répondoit pour l'hôpital général, que la ſociété contractée avec Dieu par du Halde, n'étoit autre choſe qu'un vœu d'aſſocier les pauvres aux gains qu'il feroit dans ſon commerce; que ce vœu n'avoit rien de téméraire, ni d'inconſidéré que l'ordonnance n'exerçoit pas ſon empire ſur un pareil vœu, & que les loix humaines ne déterminoient point la forme dans laquelle il eſt permis, même ordonné aux chrétiens de faire des aumônes; que l'engagement du défunt avoit paſſé juſqu'à ſes héritiers; que ſon intention étoit marquée ſans équivoque dans ſon journal, dans ſes regiſtres & dans ſon teſtament; que du Halde avoit de ſon vivant ſoldé le compte de ce qui revenoit aux pauvres; qu'il avoit déclaré que leur part n'étoit plus à lui, qu'il n'en étoit plus que dépoſitaire, qu'il falloit la rendre indiſpenſablement, & qu'il en avoit chargé ſes héritiers.

PARIS, 3 Avril 1726.

On ajoutoit que la priere qu'il avoit fait à ſon exécuteur teſtamentaire, étoit un ordre, & ſon teſtament un acte diſpoſitif, & non pas ſeulement confirmatif, puiſqu'il avoit déclaré qu'il vouloit que l'aumône par lui faite fut exécutée dans toute ſon étendue; que le défunt ayant fait par lui-même le compte entre les pauvres & lui, le tuteur de ſa veuve & de ſon fils n'étoit pas recevable à demander à en faire un nouveau; que les déductions par lui propoſées étoient imaginaires, puiſque lors du compte fait par le défunt, il avoit prélevé les 15000 livres qui avoient formé le fonds de la ſociété, & qu'il étoit tellement vrai qu'il avoit pareillement prélevé la dot de ſa femme, & ſa part de la ſucceſſion de ſa mere, qu'indépendamment des pierreries dont les pauvres avoient moitié, il y avoit dans ſa ſucceſſion de quoi payer cette dot & remplacer le bien qui lui étoit venu de ſa mere.

Enfin, que la veuve n'avoit pas ſujet de ſe plaindre, & que ſes interêts n'avoient ſouffert aucun préjudice de la ſociété faite par ſon mari, parce que les gains de cette ſociété étoient antérieurs à ſon mariage, ayant été faits en Eſpagne, & qu'il ne s'étoit déterminé à ſe marier, que quand il s'étoit vu au-deſſus de ſes affaires; que d'ailleurs le mari étant le maître de la communauté, il lui étoit libre d'en diſſiper les effets, ſuivant ſa volonté, ſans que la femme fut en droit de s'y oppoſer, & que s'il étoit en ce cas permis au mari d'être diſſipateur, il ne pouvoit lui être défendu d'être charitable.

Sur ces raiſons le parlement, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général Dagueſſeau, ordonna par arrêt du 23 avril 1726, que le teſtament ſeroit exécuté; en conſéquence il condamna le tuteur de la veuve & du fils de du Halde, à remettre aux adminiſtrateurs de l'hôpital général, la moitié des pierreries, ſi mieux il n'aimoit leur donner la ſomme de 8000 liv. en argent comptant.

Source BIU Cujas

CLXXIX.

Affirmation déférée à un demandeur en revendication de meubles.

PARIS, G. Chamb. 5 Avril 1726.

LE ſieur de Boutigny, receveur des tailles en Normandie, avoit prêté au nommé Barreau, tapiſſier de la ville de Paris, la ſomme de 4760 liv. Ce tapiſſier lui donna en nantiſſement, entr'autres effets, un meuble de damas cramoiſi. Le ſieur de Mauconſeil prétendit que ce meuble lui appartenoit; pour preuve il rapportoit une reconnoiſſance ſous ſeing privé du tapiſſier. Il fit ſaiſir le meuble entre les mains du ſieur Boutigni, & ſur ſa demande en revendication intervint ſentence au châtelet qui l'en débouta & le condamna aux dépens.

En cauſe d'appel, on lui oppoſa qu'il n'avoit aucun titre pour fonder ſa revendication, & qu'il ne prouvoit point que le meuble lui appartînt, puiſque la reconnoiſſance du tapiſſier étant ſous ſeing privé, étoit cenſée n'avoir point de date, & ne méritoit aucune foi; au lieu que le ſieur de Boutigni avoit de ſa part, la preuve de la bonne foi avec laquelle il avoit reçu du marchand tapiſſier des effets concernant ſon commerce & ſa profeſſion, en nantiſſement d'une ſomme qu'il lui avoit réellement prêtée, & qu'il ne lui auroit pas prêtée ſans cette ſureté. PARIS, G. Chamb. 5 Avril 1726.

Cependant le ſieur de Mauconſeil ayant offert d'affirmer que le meuble lui appartenoit, ſuivant la reconnoiſſance du tapiſſier; la cour, par arrêt du 5 avril 1726, en confirmant la ſentence, ordonna que les meubles revendiqués lui ſeroient rendus, en affirmant par lui que ces meubles qui lui ſeroient repréſentés, article par article, ſuivant le procès-verbal de ſaiſie & le mémoire de Barreau, lui appartenoient; & en cas de conteſtations, le ſieur de Boutigny condamné aux dépens.

CLXXX.

Si la preuve par témoins peut être admiſe dans une queſtion d'état, quand il n'y a point de commencement de preuve par écrit.

PARIS, 13 Avril 1726.

LA demoiſelle de ſaint Cyr ou de Choiſeul demandoit à faire preuve par témoins de pluſieurs faits par elle articulés, pour établir qu'elle étoit née le 8 octobre 1697, du mariage de monſieur le duc & de madame la ducheſſe de Choiſeul, & que la groſſeſſe & l'accouchement auſquels elle devoit ſa naiſſance, avoient été publics. Elle fondoit ſa demande ſur deux propoſitions.

La premiere, que pour admettre la preuve teſtimoniale en faveur de toute perſonne dont l'état eſt conteſté, le commencement de preuve par écrit n'eſt pas néceſſaire, & qu'il y auroit même de l'abſurdité à le demander.

La ſeconde, que quand le commencement de preuve par écrit pourroit raiſonnablement être éxigé, les piéces qu'elle rapportoit, ſeroient plus que ſuffiſantes pour y ſatisfaire.

Ces piéces étoient, 1°. l'interrogatoire de monſieur le duc de la Valiere, frere de madame la ducheſſe de Choiſeul, que la demoiſelle de ſaint Cyr ou de Choiſeul prétendoit lui être favorable par l'équivoque & l'ambiguité des réponſes. 2°. Un regiſtre ou livre journal de le Duc chirurgien & accoucheur, mort depuis quelques années, où il a écrit en détail ce qui a ſuivi la naiſſance de cette fille. 3°. l'interrogatoire du chevalier de la Valiere, auſſi frere de madame la ducheſſe de Choiſeul, où il convenoit de ſon accouchement, & que la demoiſelle de ſaint Cyr étoit celle dont elle étoit accouchée. 4°. Une lettre de la marquiſe ce Tournon, ſœur de madame la ducheſſe de Choiſeul, dans laquelle elle parloit de la demoiſelle de ſaint Cyr, & d'une affaire importante qui la concernoit; on prétendoit que cette affaire ne pouvoit être que le deſſein qu'elle avoit pris de la faire reconnoître pour fille de monſieur le duc & de madame la ducheſſe de Choiſeul. PARIS, 13 Avril 1726.

De la part de M. le duc de la Valiere & de madame la marquiſe de Tournon, on combattoit les deux propoſitions de la demoiſelle de ſaint Cyr ou de Choiſeul, diſant qu'en matiere d'état, la preuve teſtimoniale n'étoit admiſſible que dans le concours de deux circonſtances; quand d'un côté la perte ou l'inexiſtence des monumens publics deſtinés à aſſurer l'état des

Source BIU Cujas

PARIS, 13 Avril 1726.

hommes, met un enfant dans l'impoſſibilité de rapporter le titre primitif que la loi exige, & quand d'un autre côté, ce même enfant a en ſa faveur une poſſeſſion qui puiſſe ſuppléer au défaut de ce titre primitif, après quoi on tâcha de prouver que les piéces, dont la demoiſelle de ſaint Cyr ou de Choiſeul tiroit avantage, ne contenoient aucun commencement de preuve par écrit, capable de la faire admettre à la preuve teſtimoniale.

Monſieur l'avocat général, Gilbert de Voiſins, aujourd'hui conſeiller d'état, qui parla dans cette affaire, conclut à ce que la demoilelle de ſaint Cyr fut déboutée de ſa demande; cependant la cour par arrêt lui permit de faire preuve par témoins de ſon état. PARIS, 13 Avril 1726.

Cet arrêt fit beaucoup de bruit au palais, & trouva bien des contradicteurs.

La preuve ayant été favorable à la demoiſelle de ſaint Cyr, elle fut reconnue & déclarée par un ſecond arrêt, fille de monſieur le duc & de madame la ducheſſe de Choiſeul, mais peu de temps après, elle mourut non mariée.

CLXXXI.

Auquel des deux, de l'héritier grevé, ou de l'héritier fidéicommiſſaire, doit appartenir le droit de patronage, en attendant l'apurement du fidéicommis.

AIX 10 Mai 1726.

LOUIS Gaucher de Grignan, par ſon contrat de mariage paſſé en 1628 avec Marguerite d'Ornano, fit donation à un des enfans mâles qui naîtroient de ce mariage de la moitié de tous ſes biens franche de toutes charges, ſous la condition que l'enfant mâle qui ſeroit nommé à cette donation, auroit le nom, le titre & le fief de Grignan, ſans qu'aucun pût y prétendre.

En 1658, Louis Gaucher de Grignan maria ſon fils, & le nomma à cette moitié de biens donnée par ſon contrat de mariage. Le même Louis Gaucher de Grignan fit ſon teſtament en 1661, par lequel il inſtitua ſon petit fils, & de mâle en mâle lui ſubſtitua, au défaut de cette ligne, les enfans mâles de ſes autres fils, & enfin les enfans mâles de ſes filles. Louis de Provence de Grignan ſon petit-fils fut ſon héritier. Celui-ci décéda en 1704, & ſa ſucceſſion fut répudiée par François de Grignan ſon pere. Il fut nommé un curateur à cette ſucceſſion vacante, avec lequel François de Grignan, & la marquiſe de Simiane tranſigerent; ce qui n'empêcha pas que François de Grignan ne reconnût & n'approuvât la ſubſtitution.

Cependant il décéda en 1714, ſans enfans mâles: dès-lors le jeune marquis de de Vibrai, ſeul mâle du côté des filles, fut en droit de recueillir la ſucceſſion de Louis Gaucher de Grignan. En vertu de ce droit le marquis de Vibray, comme légitime adminiſtrateur de ce fils, prit d'abord après le décès de François de Grignan, poſſeſſion du comté de Grignan.

La Marquiſe de Grignan paroiſſoit n'y avoir rien à prétendre, puiſqu'elle n'avoit d'autre qualité que celle de François de Grignan ſon pere; elle introduiſit toutefois l'inſtance bénéficiaire de la ſucceſſion de ſon pere, & revint par des lettres de reſciſion contre une tranſaction paſſée entr'elle & le marquis de Vibrai. Celui-ci forma ſa demande en ouverture du fidéicommis, qui fut déclaré ouvert en ſa faveur par un jugement des requêtes du palais, du 7 juin 1723, confirmé par arrêt du 14 avril 1725. Par ce même arrêt la marquiſe de Simiane, fut déboutée de la quarte Trébellianique, & de la légitime qu'elle demandoit. AIX 10 Mai 1726.

Les choſes en cet état, le marquis de Vibray ſe regardant comme le patron des bénéfices de l'égliſe de Grignan, dont la nomination eſt dévolue par la fondation au poſſeſſeur de cette terre, nomma Joſeph de Caſtellane à la tréſorerie vacante par le décès de François de Caſtellane. La marquiſe de ſon côté, en qualité d'héritiere bénéficiaire de François de Grignan ſon pere, préſenta au même bénéfice Scipion Chambon.

Cela forma une conteſtation entre ces deux compétiteurs, devant le lieutenant général en la ſénéchauſſée d'Arles, qui, par la ſentence, adjugea la récréance au ſieur Chambon. Le ſieur de Caſtellanne ayant appellé de cette ſentence au parlement de Provence, il y demanda en même temps l'évocation du principal.

On prétendoit que le droit du ſieur abbé de Caſtellane étoit d'autant mieux fondé, que par une bulle du 6 ſeptembre 1539, le droit de patronage des bénéfices dépendant de l'égliſe collégiale de Grignan, avoit été accordé à Louis Adhémar de Monteil & à ſes ſucceſſeurs; & que le marquis de Vibrai ſe trouvant actuellement ſon ſucceſſeur, la nomination à la tréſorerie vacante de cette égliſe lui appartenoit

Source BIU Cujas

Aix 10 Mai 1726.

On disoit encore qu'il s'agissoit d'un patronage réel, attaché au comté de Grignan; patronage qui n'étoit déféré par la bulle, ni à la proximité du sang, ni à la succession, mais au propriétaire du comté de Grignan, & par conséquent à l'héritier fidéicommissaire de ce comté.

On soutenoit de plus qu'en qualité d'héritiere, la marquise de Simiane ne pouvoit jouir du droit de nommer à la trésorerie vacante, quoique le fidéicommis ne fût pas apuré; qu'il suffisoit que l'ouverture en eût été déclarée en faveur du marquis de Vibrai pour exclure cette héritiere de ce patronage.

On alléguoit plusieurs principes de droit, pour établir que le patronage réel & attaché à la glebe, appartenoit à l'héritier fidéicommissaire, à l'exclusion de l'héritier grévé. On citoit le sentiment de Ferrerius sur la question 507; de Guipape; celui de Grivel, dans ses décisions du sénat de Dôle, *decis.* 37; celui de l'abbé de Palerme, *cap. Cum sæculum, &c. cap. de jure*; celui de Moulins, sur la coutume de Paris, *parag.* 37, *n.* 3; celui de Lambertinus, *de jure patronatûs*; celui de Garcias, *de beneficiis, part.* 5, *cap.* 2, *n.* 17; enfin celui de Pastor, *de beneficiis, lib.* 1, *tit.* 20, *n.* 12; tous confirment, disoit-on, une opinion si vraisemblable.

Comme la marquise de Simiane, en qualité d'héritiere grévée & en vertu de l'arrêt du 9 juillet 1723 qui lui avoit donné la jouissance des fruits & revenus de tous les biens, jusqu'à l'apurement du fidéicommis, prétendoit avoir le patronage & la présentation des bénéfices, comme faisant parties des fruits honorifiques, le sieur abbé de Castellane alléguoit plusieurs autorités pour faire voir que les fruits honorifiques n'avoient jamais été comptés parmi les fruits utiles, parce qu'ils ne doivent pas être restitués à des créanciers; & disoit que, de même qu'un fermier judiciaire n'étoit pas certainement en droit de présenter aux bénéfices qui dépendoient du patronage du débiteur saisi, l'héritier grevé qui en faisoit toutes les fonctions ne pouvoit pas avoir ce droit, & étoit dans le cas des arrêts rapportés par Mornac sur la loi 44, *de contrahenda emptione*; par Brodeau, sur l'article 31 de la coutume de Paris, n. 16, & par Ferriere dans son traité du patronage, part. 2, chap. 3, sect. 2, n. 34.

On vouloit que, si les créanciers ne peuvent pas présenter aux bénéfices pendant la saisie de l'héritage, l'héritier grevé ne le peut pas non plus pendant le temps qu'il jouit des biens grevés, en attendant l'apurement du fidéicommis. On prétendoit que c'étoit la doctrine de du Moulin sur la coutume de Paris, tit. 1, des fiefs, § 9, glos. 3, *in verbo, Saisir*, n. 5, & au titre 2, des censives, § 83, glos. 1, *in verbo, Rachat*, n. 49; de Guimier sur la pragmatique-sanction, *in verbo, Vicario*, de de Roye en ses prolégomènes, *de jure patronatus, cap.* 36, & de l'auteur du nouveau traité des matieres bénéficiales, liv. 4, chap. 7.

Aix 10 Mai 1726.

On faisoit voir ensuite, toujours de la part du sieur abbé de Castellane, que le patronage étoit un droit incorporel, & que l'héritier qui n'avoit point encore pris possession de l'hoirie, pouvoit nommer par conséquent aux bénéfices qui dépendent du patronage: à plus forte raison l'héritier fidéicommissaire, en faveur duquel le fidéicommis avoit été déclaré ouvert, pouvoit-il y nommer?

Pour le prouver, on citoit un arrêt rapporté par Boniface, tom. 3, liv. 6, tit. 7, rendu en faveur de la demoiselle Surian de la Lande, contre un héritier grevé; sur quoi on faisoit valoir cette maxime: Que, quoique l'hériter grevé ne fasse la restitution effective & réelle du fidéicommis, qu'après la liquidation & l'apurement des dettes, néanmoins les fruits en sont dus au fidéicommissaire, souvent depuis le décès, toujours depuis la demande; ce qu'on appuya de l'opinion de Peregrimus, *de fideicommissis, art.* 49, *n.* 88, & de Barri, *de substitutione fideicommissaria, lib.* 8, *tit.* 13.

On finissoit en disant que le fidéicommis ayant été déclaré ouvert par le jugement des requêtes du palais de 1723, l'exécution de ce jugement n'étoit que suspendue par l'appel que la marquise de Simiane en avoit interjetté, & qu'il y avoit une grande différence à faire entre l'appel en matiere criminelle qui éteint & annéantit le premier jugement, & l'appel en matiere civile, qui en suspend seulement l'exécution.

De la part du sieur Chambon, on attaquoit les raisons du sieur abbé de Castellane par deux propositions, qui se réduisoient à faire voir que l'exercice du droit de patronage réel passe à l'héritier, surtout à l'héritier bénéficiaire préférablement au substitué, dont le fidéicommis n'est pas encore apuré.

Il s'appuyoit d'abord de l'autorité de Barthole, qui le premier a traité cette question sur la loi *Proindè: ad senatusconsultum Trebellianum*, en parlant du droit de sépulture, qui ne passe point à l'héritier fidéicommissaire. Il se servit ensuite avec avantage de l'autorité de Lambertinus dans son traité du droit de patronage, quest. 100; de Rochus à Curté, *in verbo* IPSE, de celle de Vivianus, *lib.* 4, *cap.* 2; de celle Peregrinus

Source BIU Cujas

A I X. 10 Mai 1726.

Peregrinus, *de fideicommiſſis*, n. 39, & enfin de celle de Fuſarius, *quæſt.* 634.

La rote Romaine & le cardinal de Luca, diſcours 36, ne lui furent pas d'un moindre ſecours, mais l'autorité la plus déciſive, & qui ébranla le plus les juges, fut celle de du Moulin, tit. 1 des fiefs, § 55, gloſ. 1.

En vain le défenſeur du ſieur abbé de Caſtellane allégua-t'il que l'autorité du du Moulin en cet endroit n'étoit applicable qu'au cas des patronages inféodés par le ſeigneur du fief dominant. Ces raiſons furent trouvées foibles, parce que, ſuivant le principe, *Collatio & præſentatio ſunt in fructu.*

Le défenſeur du ſieur Chambon ſe trouva en état d'appuyer le ſentiment de du Moulin d'une foule d'auteurs, entre leſquels étoit Garcias, *de beneficiis, part.* 5, *cap.* 5. Il ſe ſervit même avec avantage de preſque tous ceux qui avoient été cités de la part du ſieur abbé de Caſtellane. Outre les grands ſecours qu'il tira du cardinal de Luca pour la défenſe de ſa cauſe, il en trouva encore dans le ch. Bertoldus, *de re judicatâ*, dans Faber, *cod. de petitione hæreditatis*, & dans Paſtor, liv. 1, tit. 20, n. 13, qui lui fournirent les moyens de démontrer, que l'héritier par bénéfice d'inventaire eſt un véritable héritier, *verus hæres;* & que la régle *le mort ſaiſit le vif*, ne regarde nullement les héritiers fidéicommiſſaires, comme l'obſerve Ricard dans ſon traité des ſubſtitutions, part. 3, chap. 2, après Tiraqueau & le préſident Boyer.

Tant d'autorités ne purent pas être affoiblies par l'arrêt rendu en faveur de la demoiſelle Surian de la Lande, parce qu'en expliquant cet arrêt, on fit voir qu'il s'agiſſoit d'un patronage perſonnel & héréditaire, & non pas d'un patronage réel.

Comme le ſieur abbé de Caſtellane avoit prétendu que la marquiſe de Simiane ne pouvoit être regardée que comme un ſéqueſtre, n'ayant entre ſes mains les fruits de l'héritage, que pour en rendre compte aux créanciers, on combattit ce moyen en diſant que l'héritier bénéficiaire eſt fondé en titre, qu'il poſſéde en ſon nom, & qu'il ne doit pas être confondu avec les ſequeſtres, qui ne poſſédent qu'au nom d'autrui, comme l'atteſte monſieur de Caſtellane, liv. 1, chap. 2.

A I X. 10 Mai 1726.

Enfin la diſtinction entre l'appel en matiere criminelle, & l'appel en matiere civile, toute vraie qu'elle eſt, ne paroît pas applicable à cette cauſe, parce que le marquis de Vibray n'a pas encore un droit réel; il a ſeulement un préjugé que les biens fidéicommiſſaires pourront lui appartenir après l'apurement, & par conſéquent, qu'il pourra poſſéder au cas qu'il y échée. Or, pour que l'arrêt confirmatif du jugement des requêtes du palais eût un effet rétroactif, il faudroit que le marquis de Vibray eût lors de ſa nomination quelque poſſeſſion, & non pas une ſimple eſpérance de pouvoir poſſéder.

Sur toutes ces raiſons, LA COUR, conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général de Gueydon, mit par arrêt du 10 mai 1726 l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, maintint le ſieur Chambon en la poſſeſſion & jouiſſance de la tréforerie de Grignan, & condamna le ſieur abbé de Caſtellane en l'amende & aux dépens.

Cette affaire fut cependant fort débattue, & l'arrêt ne paſſa pas tout d'une voix. Il y eut même partage à l'audience, mais la cour ayant ordonné qu'il en ſeroit délibéré ſur le regiſtre, quelques juges changerent d'opinion, & firent pencher la balance du côté du ſieur Chambon.

Maître Honoré plaidoit pour le ſieur de Caſtellane, & maître le Blanc pour le ſieur Chambon. Ces deux orateurs trouverent dans cette cauſe de quoi faire valoir leur éloquence & leur érudition.

CLXXXII.

Legs déclaré nul pour cauſe de mauvais commerce de la légataire avec le teſtateur.

PARIS, G.Chamb. 21 Février 1727.

LE marquis de Beon avoit fait par ſon teſtament un legs particulier de la ſomme de 70000 livres à la demoiſelle Gardel; elle fit aſſigner aux requêtes du palais la comteſſe de Beaumont ſœur & ſeule héritiere du teſtateur pour avoir la délivrance de ſon legs; l'héritiere lui oppôſa ſon indignité, prétendant que la demoiſelle Gardel avoit vécu pendant huit années dans un commerce criminel & ſcandaleux avec le marquis de Beon; ce qu'elle établiſſoit par quatre lettres de la légataire, trouvées chez le teſtateur après ſa mort.

PARIS, G.Chamb. 21 Février 1727.

Outre la preuve qui réſultoit de ces lettres contre la demoiſelle Gardel, la com-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 21 Février 1727.

teſſe de Beaumont demanda à faire la preuve teſtimoniale du commerce par elle articulé.

Meſſieurs des requêtes du palais crurent qu'il étoit inutile d'approfondir davantage le fait de ce commerce, qui leur parut ſuffiſament établi par les lettres de la légataire; mais ils ne jugerent pas à propos de proſcrire entierement le legs, & ſe contenterent par leur ſentence de le réduire à la ſomme de 35000 livres, qu'ils lui adjugerent, avec les intérêts du jour de la mort du marquis de Beon.

La demoiſelle Gardel regardant cette ſentence comme une injure faite à ſa vertu, en interjetta appel, & demanda au parlement ſon legs ſans retranchement & ſans réſerve. La comteſſe de Beaumont appella auſſi de ce jugement, & ſoutint au contraire qu'on ne pouvoit laiſſer ſubſiſter aucune partie de ce legs, ſans faire triompher le crime, & ſans bleſſer les droits d'une légitime héritiere.

Monſieur Boulet, maintenant conſeiller au parlement, plaida pour la demoiſelle Gardel à la grand-chambre, & dit que ce n'étoit point un amour criminel, qui l'avoit liée étroitement avec le marquis de Beon; qu'un zèle plus épuré l'avoit conduite; qu'elle n'avoit eu deſſein que de contribuer par ſes remontrances à la converſion & à la pénitence de celui auquel elle avoit paru attachée; qu'elle avoit ſacrifié tout, & même les bienſéances, pour le ſalut d'une ame qui lui étoit chere; qu'élevée au deſſus des ſens, ſes vues n'avoient jamais été que pour le ciel; que cette vérité éclatoit dans toutes ſes lettres, dont les termes ne prouvoient en aucune façon qu'il y eût entr'elle & le marquis de Beon un attachement condamnable; que le marquis de Beon avoit reconnu publiquement la vertu de la demoiſelle Gardel par l'éloge qu'il en avoit fait dans un codicille, où il explique les obligations qu'il lui avoit, & les efforts qu'elle avoit faits pour le tirer du déſordre; qu'enfin le directeur & le curé du marquis de Beon, la marquiſe de Beon ſa femme, & la comteſſe de Beaumont elle-même, avoient tous rendu hommage à la régularité de la conduite de la demoiſelle Gardel par le ſilence qu'ils avoient gardé ſur ſon aſſiduité dans la maiſon du marquis de Beon juſqu'à ce qu'il fût mort.

Maître Cochin pour la comteſſe de Beaumont, ne s'arrêta point à agiter la queſtion de droit, ſur laquelle le défenſeur de la demoiſelle Gardel n'avoit pas inſiſté. *Il eſt inutile*, dit-il, *de prouver que les avantages faits au profit de celle avec qui l'on a vécu dans le crime, doivent être réprouvés. L'honneur, la religion, l'honnêteté publique gravent ce principe dans tous les cœurs. Il ne faut ni conſulter les docteurs, ni faire une étude ſinguliere de la juriſprudence, pour ſe confirmes dans une vérité ſi intéreſſante.* Ainſi il ſe renferma à ſoutenir dans le fait, que les lettres de la demoiſelle Gardel contenoient la preuve de trois vérités déciſives.

PARIS, G.Chamb. 21 Février 1727.

La premiere, que le marquis de Beon & la demoiſelle Gardel avoient vécu dans le crime; que de-là étoient nés ces *remords*, ce *ſacrifice* ſi pénible, & ces efforts ſi durs à la paſſion, pour *ſe détacher* l'un de l'autre *d'une certaine façon*, deſquels elle faiſoit dans ſes lettres une ſi vive image, que de-là étoit venue la réſolution priſe par le marquis de Beon de rompre avec elle, comme étant *incompatible avec de bons ſentimens.*

La ſeconde, que quand le marquis de Beon lui eut fait connoître toute l'horreur de ſon état, & lui eut fait prendre le parti de ſe convertir, la demoiſelle Gardel commença a étaler une ferveur pour la vertu, qu'elle n'avoit eu juſques-là que pour le crime.

La troiſiéme, que cette vertu, que la néceſſité lui avoit inſpirée, n'étoit au fond qu'un nouveau détour, pour conſommer la ſéduction, puiſque loin de porter la demoiſelle Gardel à rompre avec l'objet de ſa paſſion, elle ne s'en eſt ſervie au contraire, que pour forcer le marquis de Beon à vivre dans les mêmes relations malgré le murmure de ſa conſcience, qui exigeoit de lui une rupture néceſſaire.

Il dit enſuite que, ſi par un excès de délicateſſe on pouvoit exiger des témoignages encore plus précis que ceux que fourniſſoient les lettres de la demoiſelle Gardel, ce ſeroit le cas de recourir à la preuve teſtimoniale; qu'on l'avoit toujours admiſe ſur des faits de cette nature, ſans que l'on repréſentât même des commencemens de preuve par écrit, mais que ſur le fait articulé par la requête de la comteſſe de Beaumont, les témoins ne feroient qu'apprendre un détail de circonſtances plus propres à ſcandaliſer, ſans pouvoir rendre le fait plus conſtant; qu'ainſi la cour avoit des-à-préſent tout ce qu'il falloit pour déterminer ſon jugement.

Il finit en examinant les ſuffrages que la demoiſelle Gardel prétendoit lui avoir été avantageux, & fit voir, 1°. Que l'éloge pompeux que le marquis de Beon avoit fait d'elle dans ſon codicile, étoit un contre-poiſon qu'on avoit cru néceſſaire, & qui faiſoit connoître toute la grandeur du mal; que d'ailleurs ce panégyrique avoit été dicté par la demoiſelle Gardel, qui avoit trouvé le ſecret de conſerver le même empire ſur le marquis de Beon depuis

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 21 Février 1727.

sa converſion, qu'elle avoit eu dans le temps de ſes déſordres.

2°. Que la demoiſelle Gardel avoit trop bien pris ſes meſures à l'égard du directeur, pour qu'il pût exciter contre elle toute la ſévérité de ſon miniſtere.

3°. Que le curé de ſaint Sulpice, qui étoit incommodé pendant les derniers temps de la vie du marquis de Beon, n'avoit pas été alors témoin de la réſidence de la demoiſelle Gardel.

4°. Que la marquiſe de Beon n'avoit obtenu la liberté d'entrer dans la maiſon de ſon mari, qu'à condition de garder le ſilence ſur tout ce qu'elle y verroit.

Qu'enfin la comteſſe de Beaumont n'avoit aucun droit ni caractere du vivant de ſon frere, pour agir contre la demoiſelle Gardel.

Monſieur l'avocat général Gilbert de Voiſins, maintenant conſeiller d'état, dit que la preuve de l'indignité de la légataire ſe trouvoit complette dans ſes lettres, & que le crime étoit à découvert dans celles mêmes qu'elle avoit écrites au marquis de Beon depuis qu'il penſoit à ſe convertir; qu'ainſi il n'étoit pas beſoin de recourir à la preuve teſtimoniale offerte par la comteſſe de Beaumont, & il conclut à la nullité du legs entier. Il dit en même temps, que ſon miniſtere ne lui permettoit pas de conclure autrement; mais que la cour avoit ſouvent en pareille occaſion accordé aux légataires quelque ſomme, ou penſion viagere, & qu'il dépendoit d'elle d'uſer de la même bonté envers la demoiſelle Gardel.

PARIS, G.Chamb. 21. Février 1727.

Cependant les juges s'en tinrent pareillement à la rigueur. En infirmant la ſentence dont étoit appel, ils déclarerent le legs nul, & condamnerent la demoiſelle Gardel en tous les dépens.

CLXXXIII.

Si, dans le cas de renonciation à la communauté par le ſurvivant, l'inventaire doit être clos dans les trois mois.

PARIS, G.Chamb. 4 Mars 1727.

LE mardi 4 mars 1727, à la grand-chambre ſur les concluſions de monſieur l'avocat général Dagueſſeau, à préſent conſeiller d'état, il a été rendu un arrêt de réglement, qui ordonne qu'à l'avenir, dans le cas de renonciation à la communauté par le ſurvivant, s'il y a enfant mineur, l'inventaire ſera clos dans les trois mois; & que, faute de clôture la communauté pourra être continuée, ſi bon ſemble aux enfans.

Cet arrêt a condamné l'opinion de pluſieurs, qui eſtimoient que l'article 237 de la coutume de Paris, pour autoriſer une renonciation à la communauté, ne demande qu'un inventaire, & que cet article n'oblige pas à une clôture, comme y oblige l'article 241, qui parle de la maniere de diſſoudre une communauté acceptée; d'où l'on induiſoit, que lorſqu'il y a renonciation à la communauté, l'acte de renonciation & l'inventaire ſuffiſent pour autoriſer la renonciation, au moyen de laquelle il eſt cenſé n'y avoir jamais eu de communauté; mais lorſqu'il s'agit de diſſoudre une communauté acceptée, il faut inventaire avec clôture.

PARIS, G.Chamb. 4 Mars 1727.

Monſieur l'avocat général ſe détermina par l'interêt des mineurs, par l'eſprit de la coutume, & par le ſentiment de du Moulin, qui dit qu'un inventaire eſt un acte judiciaire, & qu'un tel acte doit être parfait.

Les parties étoient Claude-François Hallier, marchand, bourgeois de Paris, appellant d'une ſentence du châtelet, & Etienne Laurent conſeiller de la ville, ancien échevin & conſul, intimé.

CLXXXIV.

DECLARATION DU ROI, concernant le droit de committimus.

DÉCLAR. DU ROI, 19 Avril 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Nous avons été informés de différens abus qui ſe ſont introduits dans l'uſage des lettres de *committimus*, qui s'expédient tant en notre grande chancellerie, qu'en celles établies près nos cours, au grand préjudice de nos ſujets, dont les cauſes ſont tirées des tribunaux de leurs juges naturels pour être portées dans des tribunaux éloignés: Et voulant y apporter le reméde convenable, Nous nous ſommes fait repréſenter l'ordonnance du feu Roi notre très-honoré

DÉCLAR. DU ROI, 19 Avril 1727.

Source BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 19 Avril 1727.

seigneur & bisayeul, du mois d'août 1669, par laquelle, après avoir fixé par les articles 13, 14 & suivans, du titre 4, les corps & particuliers qui jouiroient dès-lors & à l'avenir du droit de *committimus*, il réserva aux églises, chapitres, abbayes, prieurés, corps & communautés qui prétendoient avoir le même droit, la faculté d'en rapporter les titres ès mains du chancelier de France, pour y être ensuite pourvu; sans que jusqu'à ce, il pût leur être expédié aucunes lettres de *committimus*. Depuis ce temps, le feu Roi informé de la négligence qu'avoient eu plusieurs corps & communautés à représenter leurs titres, conformément à ladite ordonnance, auroit fait expédier en son conseil deux arrêts, le 22 janvier 1678, & le 3 octobre 1699, pour fixer des termes dans lesquels lesdits titres seroient représentés; & ordonné que, faute par lesdites églises, corps & communautés d'y avoir satisfait, & ledit terme expiré, ils demeureroient déchus de tout droit de *committimus*: Mais ces arrêts étant demeurés sans exécution de la part de plusieurs, les états de ceux à qui l'usage de ce privilége a dû être reservé, n'ont pu encore être renvoyés dans nos chancelleries conformément à ladite ordonnance, pour y être enregistrés; ensorte que les officiers desdites chancelleries sont journellement exposés à refuser des lettres de *committimus* à ceux qui en ont le droit, ou demeurent en liberté d'en accorder arbitrairement à ceux qui n'ont pas de titres suffisans à cet effet; à quoi désirant pourvoir pour établir une régle certaine dans une matiere aussi importante au bien de la justice & au repos de nos sujets: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conseil, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui depuis l'ordonnanee du feu Roi, du mois d'août 1669, *auront obtenu sur la représentation de leurs titres*, des arrêts ou les lettres de maintenue dans la jouissance du privilége de *committimus* au grand ou petit sceau, ou qui par nouvelles concessions auront obtenu ledit privilége du feu Roi ou de Nous, seront tenus de représenter avant le premier janvier prochain leurs titres, soit de confirmation ou de nouvelle concession, ès mains de nôtre très-cher & féal chevalier garde des sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville commandeur de nos ordres, pour en être par lui dressé des états qui seront par Nous arrêtés en nôtre conseil, & envoyés dans toutes nos chancelleries pour y être enregistrés, le tout conformément à ladite ordonnance: & cependant ils continueront de jouir dudit droit de *committimus*, dont les lettres leur seront expédiées comme par le passé en nosdites chancelleries jusqu'au premier janvier prochain; après lequel il ne sera expédié lettres de *committimus* qu'en faveur de ceux qui auront été compris dans lesdits états, enregistrés esdites chancelleries.

DÉCLAR. DU ROI, 19 Avril 1727.

II. CEUX qui depuis ladite ordonnance & lesdits arrêts du conseil des 22 janvier 1678 & 3 octobre 1699, n'ont point encore satisfait à la représentation de leurs titres, ni obtenu arrêts, ou lettres de maintenue dans la possession dudit droit, seront tenus dans ledit temps d'en représenter les titres ès mains de notredit très-cher & féal chevalier garde des sceaux, pour, sur le compte qui Nous en sera par lui rendu, y être par Nous statué, ainsi qu'il appartiendra. Et seront en conséquence ceux que Nous aurons maintenus, employés dans lesdits états qui seront arrêtés en notre conseil, & enregistrés esdites chancelleries: & faute par eux d'avoir satisfait à la représentation desdits titres, & obtenu nos lettres de maintenue dans ledit temps, & icelui passé, Voulons qu'ils demeurent déchus de tout droit de *committimus*; & faisons défenses aux officiers de nosdites chancelleries, de leur expédier aucunes lettres à cet effet, ni à aucun de ceux qui n'auront été compris dans lesdits états, à peine de nullité, & de demeurer responsables des dommages & intérêts des parties.

III. ET attendu l'abus que font plusieurs particuliers pourvus de petits offices dans notre maison, vénerie, ou capitainerie de nos chasses, & dans les maisons de la Reine notre très-chere épouse & compagne, & autres princes & princesses de notre maison royale, du droit de *committimus* attribué ausdits offices; quoique non seulement ils n'en rempliſſent aucunes fonctions, mais qu'ils soient même hors d'état de les remplir, soit par la qualité de leurs personnes, soit par les charges ou emplois qui exigent d'eux d'autres services, d'où il résulte un très-grand préjudice à nos autres sujets, & même aux officiers de nos justices ordinaires; Voulons qu'à l'avenir il ne soit pourvu desdits offices que personnes d'un état convenable à leurs fonctions, qui soient en état de les remplir, & ne soient d'ailleurs pourvues d'aucunes autres charges, ou emplois qui exigent d'eux d'autres services que celui desdits offices, à moins qu'il ne leur ait été par Nous accordé lettres de compatibilité à cet effet.

IV. PERMETTONS aux parties dont les

Source BIU Cujas

DÉCLAR. DU ROI, 19 Avril 1727.

causes seroient évoquées en vertu de lettres de *committimus*, obtenues par aucuns pourvus desdits offices, contre & au préjudice de nos intentions marquées par ces présentes, de poursuivre le rapport desdites lettres en notre grande chancellerie, pour leur être pourvu ainsi qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal chevalier, garde des sceaux de France, commandeur de nos ordres, ledit sieur Fleuriau d'Armenonville, que ces présentes il fasse lire & publier, le sceau tenant, & registrer ès registres de l'audience de France, & icelles fasse garder & observer selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-neuviéme jour du mois d'avril, l'an de grace mil sept cent vint-sept, & de notre regne le douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

DECLAR. DU ROI, 19 Avril 1727.

Lues & publiées, le sceau tenant à Paris, de l'ordonnance de M. Fleuriau d'Armenonville, chevalier, garde des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi : & registrées ès registres de l'audience de France, par nous conseiller du Roi en ses conseils, grand audiencier de France, 24e. jour d'avril mil sept cent vingt-sept. Signé LANGLOIS.

CLXXXV.

Si l'acte de célébration du mariage des peres & mere ne se trouvant point, la preuve testimoniale peut être admise pour établir la légitimité d'un enfant.

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1727.

BARTHELEMI, fils de Pierre Bourgelat, & d'Hieronime Caprioli, élevé dès son enfance dans la maison de son pere, n'avoit essuyé aucune contradiction sur son état de fils légitime, jusqu'à l'âge de 34 ans.

Après le décès de son pere, qui avoit eu des enfans du second lit, il se présenta pour partager avec eux sa succession; ses freres refuserent de le reconnoître.

Ce qui forma une contestation entr'eux, pendant laquelle Barthelemi mourut. Il laissa sa femme son héritiere. Elle reprit l'instance pendante en la sénéchaussée de Lyon, où il intervint une sentence favorable aux enfans du second lit; la veuve en interjetta appel au parlement.

Maître Cochin qui plaida pour elle, établit ses moyens sur la possession publique & l'ancienneté de l'état de fils légitime de Pierre Bourgelat en la personne de son mari. Elle soutenoit cette possession suffisante pour assurer l'état d'un enfant; elle rapportoit pour preuve de cet état, l'extrait baptistaire de son mari, signé du pere, dans lequel il étoit qualifié fils légitime; les soins que le pere avoit pris de l'éducation & de l'instruction de ce fils qu'il avoit destiné au commerce, après lui avoir fait achever ses études; des lettres du pere, dans lesquelles il le traitoit de son fils, & de fils unique.

Elle ajoutoit qu'un autre enfant né du même mariage, & décédé en bas âge avoit reçu des marques d'une tendresse égale; qu'il avoit été enterré avec pompe, en qualité de fils légitime du même pere. On rapportoit son extrait mortuaire.

On disoit que Hieronime Caprioli, mere de ces deux enfans, avoit ete connue, & toujours regardée dans Lyon pour femme de pierre Bourgelat; que si son acte de célébration de mariage ne se trouvoit pas, c'est que le pere dont le second mariage avoit refroidi l'affection à l'egard de Barthelemi son fils du premier lit, avoit negligé ou peut-être affecté de ne lui en donner aucune connoissance; que la célébration de son second mariage etoit sur une feuille volante; qu'on pouvoit n'avoir pas apporté plus de précaution pour le premier; que la soustraction ou la perte de cette feuille mettoit la veuve du fils hors d'état de rapporter cet acte, & enfin qu'une possession de trente-quatre années étoit une raison bien pressante pour admettre sa veuve à la preuve testimoniale, sans oublier les fâcheuses conséquences de ne point admettre ce fils pour légitime.

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1727.

Maître Normand, pour le tuteur des enfans du second mariage, fit valoir le principe, que le mariage seul pouvoit donner la légitimité; qu'il n'y avoit point de mariage sans célébration; qu'il falloit en rapporter l'acte; que bien loin d'en faire paroître un, on n'en sçavoit ni le lieu ni aucune circonstance; que, si en pareil cas on admettoit la preuve testimoniale, il ne seroit plus besoin en matiere de mariage d'en rapporter l'acte de célébration, & que l'extrait baptistaire dans lequel la signature du pere étoit même soupçonnée, ne suffisoit pas; que le pere en donnant à son fils une éducation convenable, avoit satisfait au devoir que la nature exige, mais que si l'état d'un enfant dépendoit de la

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1727.

tendreſſe & de l'affection d'un pere, ſon indifférence pour ce fils, & la modicité de la penſion de 400 liv. qu'il lui a donnée pour ſes alimens, faiſoient voir avec certitude, qu'il ne l'a regardé que comme ſon fils naturel.

A quoi la veuve du fils répondoit, que l'adreſſe de la ſeconde femme, jointe aux petits ſujets de chagrin que la jeuneſſe du fils avoit cauſés à ſon pere, l'avoient indiſpoſé à ſon égard, & qu'il n'en falloit point chercher d'autres cauſes.

PARIS, G.Chamb. 10 Juin 1727.

Par arrêt du 10 juin 1727, rendu ſur les concluſions de monſieur l'avocat général Gilbert de Voiſins, maintenant conſeiller d'état, la ſentence du ſénéchal de Lyon fut infirmée, & la veuve fut admiſe à la preuve.

CLXXXVI.

1. *Si une mere, qui a abandonné ſa fille, peut interjetter appel comme d'abus de la célébration du mariage de cette fille mineure, qui a épouſé un comédien ſans les ſolemnités requiſes.*
2. *S'il eſt permis d'agiter la queſtion de l'état d'une perſonne, cinq années après ſa mort.*

DIJON, 7 Juillet 1727.

APRES le décès de Philibert-Gabriel Berthod, écuyer, l'un des chevaux-legers de la garde du roi, on nomma pour tuteur de Catherine, Joſeph-Nicolas, & Françoiſe Berthod, ſes enfans, Jean Bachet leur oncle, en l'abſence de leur mere qui étoit à Paris.

A ſon retour elle demanda & obtint le 12 juin 1711 la tutelle, conformément à la diſpoſition teſtamentaire de ſon mari. Elle fut attaquée par une multitude de créanciers, & pour empêcher leurs pourſuites, elle jugea à propos de leur céder une partie de ſes revenus.

On ne ſçait pas préciſément qu'elle vie elle a menée avec ſa famille, depuis 1711 juſqu'en 1718. Mais il eſt certain qu'étant dans la ville de Bordeaux avec Françoiſe Berthod ſa fille, elle s'en ſépara & la quitta cette derniere année; que cette fille, pour avoir de quoi vivre, ſe mit dans une troupe de comédiens, qui étoit dans cette ville; que Catherine Berthod ſa ſœur, monta auſſi ſur le théâtre, & que leur mere étoit en 1719 à Marboz, l'une de ſes maiſons de campagne en Breſſe ſa patrie.

Il ſe forma une inclination entre Françoiſe Berthod, âgée alors de dix-ſept ans, & François Hus, comédien qui jouoit les premiers rôles, une fille dut la naiſſance à leurs feux mutuels. Françoiſe Berthod & François Hus ſe regarderent dès-lors comme époux: ils prirent cependant la réſolution de rendre leurs nœuds indiſſolubles; mais ils firent de vains efforts pour avoir le conſentement de la dame Berthod, à laquelle Françoiſe Berthod en écrivit de Niſmes, le 26 Avril 1720.

Sur le refus de la dame Berthod, ſa fille & François Hus ſe rendirent à Toulon & firent entendre le dix Juillet de la même année, devant le lieutenant général de la ſénéchauſſée, quatre comédiens qui dépoſerent que la mere de François Berthod l'avoit abandonnée à Bordeaux, pour courir le monde, ou pour ſe marier avec un garde du maréchal de Bervick; & que Françoiſe Berthod ainſi abandonnée, les vint prier elle-même de la recevoir dans leur troupe; ce qu'ils firent par charité.

DIJON, 7 Juillet 1727.

A la vue de ces dépoſitions, le lieutenant général de la ſénéchauſſée de Toulon, nomma pour curateur de Françoiſe Berthod, Pierre Boyer, docteur en médecine, pour l'aſſiſter en ſon contrat de mariage & en tous autres actes.

Françoiſe Berthod & François Hus allerent à Marſeille dans l'eſpérance de s'y marier ſans obſtacles, mais monſieur l'évêque de Marſeille ne permit au curé de la paroiſſe de ſaint Martin, de leur donner la bénédiction nuptiale, qu'après trois publications de bans, & le conſentement exprès de leurs peres & meres. On publia, à la vérité trois bans: mais la derniere condition impoſée par m. l'évêque, c'eſt-à-dire, la néceſſité du conſentement des peres & meres, n'étant pas à leur gré, ils retournerent à Toulon, où ils ſurprirent de la religion de monſieur l'évêque de cette ville, un ordre au gardien des Recolets de les marier; ce qui fut exécuté ſans publication de bans, ſans la préſence du curé d'aucune des parties, & ſans le conſentement de la dame Berthod, qu'on auroit vainement attendu.

Françoiſe Berthod ſurvécut peu de temps à ſon mariage. Elle mourut de la contagion à Arles le 22 Mai 1721, ſans laiſſer d'autre enfant que Marie-Anne Hus,

Source BIU Cujas

DIJON, 7 Juillet 1727.

qu'elle avoit eue de François Hus avant ſon mariage. Pendant le ſejour que ſa troupe fit à Dijon en 1726, il forma en qualité de pere & adminiſtrateur de ſa fille, ſon intervention au procès pendant entre la Dame Berthod & François Berthod ſon fils, au ſujet des droits paternels de celui-ci, & demanda une portion héréditaire dans les biens du feu ſieur Berthod pere. Cette intervention donna lieu à la dame Berthod de demander communication des actes qui établiſſoient la validité du mariage de ſa fille avec François Hus, & peu de jours après elle en interjetta appel comme d'abus.

Elle fondoit ſon appel ſur trois moyens. Le premier réſultant du défaut de publication de bans; le ſecond en ce que le mariage n'avoit point été contracté par le propre curé de l'une ni de l'autre des parties, dont l'une ſe diſoit originaire de Marſeille, & l'autre étoit de Breſſe. Le troiſiéme ſur le défaut de conſentement de la part de l'appellante, mere & tutrice de Françoiſe Berthod.

On oppoſoit à l'appellante deux fins de non-recevoir; la premiere qu'elle avoit quitté & abandonné indignement ſa fille à Bordeaux; la ſeconde, que, ſuivant toutes les loix du digeſte & du code *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*, il n'étoit pas permis d'agiter la queſtion de l'état d'une perſonne cinq ans après ſa mort.

L'appellante répondoit à la premiere de ces fins de non-recevoir, qu'il n'y avoit aucune preuve de ce fait que l'enquête faite à Toulon. Mais comment ajouter foi à des comédiens de campagne, à des vagabonds, à des gens que les loix & les conciles appellent *Perſonæ inhoneſtæ, infames ex edicto*, à des gens que l'égliſe a rejettés de ſon ſein, à des gens entiérement dévoués à Françoiſe Berthod & à François Hus? Où ont-ils appris que la dame Berthod s'étoit éclipſée pour ſuivre un garde de monſieur le maréchal de Barvick? L'ont-ils vu? Qui le leur a dit? Si la dame Berthod avoit été capable d'abandonner lâchement ſes filles, ſon mari eût-il dans ſon teſtament ſupplié le lieutenant au bailliage de lui conſerver ſans formalité la tutelle de ſes enfans, *attendu*, dit-il, *l'entiere confiance qu'il avoit en elle*? Ses parens euſſent-ils ſouffert qu'à ſon retour de Paris, la tutelle lui fut remiſe? Ces parens, d'une naiſſance diſtinguée, euſſent-ils ſouffert que par un honteux ſilence elle eût fait rejaillir ſur eux un opprobre éternel, en abandonnant & en proſtituant, pour ainſi dire, ſes filles? Il ne faut donc pas croire que quand elle les quitta à Bordeaux, ce fut dans le deſſein de les abandonner.

DIJON, 7 Juillet 1727

Pour rendre compte de ſa conduite, après le traité qu'elle fit avec ſes créanciers, elle fut obligée de ſe retirer pour quelque temps avec Joſeph & Françoiſe Berthod, ſes enfans, à la Rochelle, chez Catherine Berthod ſa fille aînée, femme du ſieur du Becq, lieutenant de vaiſſeau: mais la mort qui le ravit bientôt, ruina toutes les eſpérances de la dame Berthod; il lui fallut reprendre avec ſes filles le chemin de la Breſſe. Pour éviter la trop grande dépenſe, elles arriverent par un bras de mer à Bordeaux, où les inquiétudes, les chagrins domeſtiques, la fatigue, les incommodités de la mer, cauſerent à la dame Berthod une dangereuſe maladie qui l'y retint pendant plus de quatre mois.

Après ſon rétabliſſement, ſe voyant en cette ville ſans argent, ſans reſſources, ſans connoiſſances, dans l'impuiſſance de s'y acquitter, engagée à des dépenſes exceſſives, ſi elle continuoit ſa route avec toute ſa famille, le ſeul parti qu'elle pouvoit prendre, & qu'elle prit en effet, fut de partir ſeulement avec ſon fils pour la Breſſe, & de laiſſer ſes filles à Bordeaux, de leur conſentement, juſqu'à ce qu'elle eût amaſſé les ſommes néceſſaires pour acquitter les dettes par elle contractées en cette ville, & pour que ſes filles achevaſſent leur voyage.

Eſt-ce là abandonner indignement Françoiſe Berthod ſa fille? Elle la laiſſoit entre les mains de ſa propre ſœur; d'une ſœur qui approchoit de ſa trentiéme année; d'une ſœur mariée depuis long-temps, d'une ſœur qui étoit en état de veiller ſur ſa conduite, & de lui tenir lieu de mere? Etoit-il à préſumer que Françoiſe Berthod ſeroit capable de flétrir l'honneur de ſa naiſſance en écoutant les propoſitions honteuſes d'un comédien de province.

Françoiſe Berthod ne put diſſimuler long-temps ſa faute à ſa ſœur. Cette ſœur attendrie d'un côté par les prieres, par les pleurs, par le déſeſpoir de Françoiſe Berthod, & de l'autre par les promeſſes de Hus, craignant tout du juſte reſſentiment de ſa mere, s'enfuit de Bordeaux avec le raviſſeur & ſa proie.

La dépoſition mandiée de quelques comédiens ne doit pas prévaloir ſur ce que Françoiſe Berthod écrit elle-même. Par une de ſes lettres qui eſt rapportée, elle n'attribue *la faute qu'elle a commiſe qu'à la foibleſſe de ſon âge, qu'aux aſſiduités de Hus*, & bien loin d'accuſer ſa mere, elle s'avoue *indigne de ſes bontés*. Enfin Françoiſe Berthod étoit ſi perſuadée que ſa mere ne l'avoit pas quittée pour mener une vie errante; elle ſçavoit ſi certainement où étoit ſa

Source BIU Cujas

DIJON, 7 Juillet 1727.

mere, qu'elle lui écrivit à Marboz, l'une de ſes maiſons de campagne, où elle étoit en effet.

Il paroît par cette lettre que la dame Berthod étoit ſur le point de l'aller chercher; mais qu'elle en fut détournée par les artifices, par les diſſimulations de cette fille, qui vouloit gagner du temps pour tâcher d'obtenir ſon conſentement par le crédit de quelques perſonnes diſtingués. Par une autre, il eſt prouvé que les paſſages de Provence furent fermés bientôt après, à cauſe de la contagion.

On répondoit ſur la ſeconde fin de non-recevoir, tirée des loix du digeſte & du code *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquenium quæratur*, que l'abus ne peut être couvert ni par l'autorité des choſes jugées, ni par le conſentement des parties, ni par la longueur du temps. C'eſt le ſentiment de Chopin dans ſa police eccléſiaſtique. C'eſt pour cela que l'édit de 1634 déclare indignes & incapables à jamais de toutes ſucceſſions, même du droit de légitime, les enfans nés d'un mariage contracté contre la teneur des ordonnances.

Les loix renfermées ſous les titres cités ne parlent uniquement que de la liberté. Suivant monſieur Cujas, ſous les titres 20 & 21 du livre 7 du code, elles ne peuvent s'entendre du mariage. Ces loix ont ſagement préſumé qu'une perſonne qui avoit toujours vécu comme libre, & dont après ſon décès l'état n'avoit point été conteſté pendant cinq ans, avoit été reconnue, du moins tacitement, pour libre. D'ailleurs la ſervitude étant contraire au droit naturel, il étoit permis d'affranchir un eſclave; & la liberté méritoit une protection publique.

Au lieu qu'en l'eſpéce dont il s'agit, autant la liberté eſt digne de la faveur publique autant le public eſt intéreſſé à ſe revolter contre un mariage célébré au mépris de toutes les loix, & la légitimation d'un enfant ne dépendant ni du ſilence, ni de la volonté, ni du conſentement d'un particulier, on ne peut donner atteinte au droit commun en reconnoiſſant expreſſément ou tacitement pour légitimes ceux qui ne le ſont pas; c'eſt la diſpoſition de la loi 14, *cod. de probat.*

En ſuppoſant que les loix compriſes ſous le titre *Ne de ſtatu defunctorum*, puſſent auſſi s'étendre à l'état du mariage, il y auroit une exception à la regle; car ces loix n'avoient conſtamment lieu que dans le cas où celui dont on recherchoit l'état avoit vécu comme libre, nos pas ſecrétement, non pas clandeſtinement; mais pas loin des parties intéreſſées, mais ouvertement, mais publiquement, mais à la vue de ceux qui y avoient intérêt. Tel eſt le ſentiment de m. Cujas dans ſon commentaire ſur le titre 27 du livre 7 du code, & en ſes paratitres ſur le titre 21 du même livre, & de Perezius, au même titre, nomb. 1. DIJON, 7 Juillet 1727.

Or dans l'eſpece préſente Françoiſe Berthod a vécu depuis ſon mariage clandeſtin, non pas chez ſa mere, non pas à Bourg ni à Marboz, non pas dans ſon diocèſe; mais loin de ſa mere & tutrice, mais à Toulon, mais dans une province étrangere & éloignée.

Il y a une grande différence à faire entre l'action & l'exception; *quæ temporaria ſunt ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum.* Ceſt pour cela qu'en la loi *Licet, cod. de except.* il eſt décidé que, *licèt interdictum unde vi intra annum locum habeat, tamen exceptione perpetuâ ſuccurri ei qui per vim expulſus eſt.* Le juriſconſulte en rend la raiſon dans la loi 5, *parag.* 6, *dig. de doli mali except. Cum actor quidem in ſua poteſtate habeat quando utatur ſuo jure, is autem cum quo agitur non habeat poteſtatem quando conveniatur.*

Or le mariage de François Hus ayant été célébré clandeſtinement ſans les ſolemnités requiſes, ſans le conſentement de la dame Berthod, dans un pays étranger, qui ſembloit être ſéparé du reſte des vivans à cauſe de la contagion, & la mort ayant enlevé peu de temps après Françoiſe Berthod; tant qu'on n'a donné a la mere aucune connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé, elle a été contrainte de ſe taire.

C'eſt Hus qui auroit pu agir immédiatement après le décès de Françoiſe Berthod, comme il fait aujourd'hui. Il s'aviſe après cinq années, au mois de janvier 1727, de faire ſignifier à la dame Berthod l'acte de célébration de ſon mariage, l'extrait mortuaire de Françoiſe Berthod, & la requête contenant les prétentions de Marie-Anne Hus leur fille; ce n'eſt qu'au mois de janvier qu'elle a pu exciper contre lui par une appellation comme d'abus, & c'eſt le cas d'appliquer la maxime vulgaire, *quæ temporaria ſunt ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum.*

Elle doit d'autant plus être reçue en cette cauſe, qu'il y a une inégalité extrême dans les conditions des contractans. Quand Hus raſſembleroit en lui les talens des plus excellens comédiens; quand ſes mœurs ſeroient des plus régulieres; on ſeroit toujours en droit de lui répondre ce que l'orateur Romain diſoit un jour de Roſcius: *Il eſt ſi célèbre dans ſa profeſſion, qu'il mérite ſeul de paroître ſur le théatre; mais d'un autre côté, il eſt ſi honnête homme, qu'il ne mérite pas d'y monter.*

Il eſt vrai que la comédie eſt aujourd'hui l'amour

Source BIU Cujas

DIJON, 7 Juillet 1727.

l'amour de presque tous les beaux esprits, le souhait des provinces, les délices du peuple, le plaisir des grands, le divertissement même des Rois: *Mais*, selon la pensée d'un moderne, *quoiqu'on vive avec les comédiens comme faisoient les Grecs, on ne laisse pas de penser d'eux comme les Romains!*

Françoise Berthod au contraire étoit d'une famille très-distinguée, ainsi qu'on le peut voir dans l'histoire de Bresse & de Bugey, pag. 250; ne seroit-ce donc pas, comme dit un ancien, *mettre en comparaison le sang du Soleil avec celui de Sisyphe*, que de permettre que Marie-Anne Hus partageât avec les enfans du sieur Berthod sa succession, en confirmant un mariage célébré contre la disposition des loix civiles & canoniques?

Maître Varenne disoit au contraire pour Marie-Anne Hus, intimée, que pour jouir des priviléges que les loix donnent aux meres sur leurs enfans, il ne suffisoit pas de les avoir mis au monde. Elles ne parlent que de celles qui pourvoient avec une égale attention aux besoins de leur corps & de leur esprit; mais la dame Berthod n'a que le nom de mere, elle n'a jamais ressenti de véritable amitié que pour elle-même.

Ce n'est pas à Bourg; ce n'est pas dans le sein de sa patrie, au milieu de ses parens, qu'elle s'est séparée de Françoise Berthod; il n'en faudroit pas néanmoins davantage, pour briser tous les liens de la puissance maternelle; c'est dans une contrée inconnue, où cette jeune fille n'avoit aucun appui; c'est à 150 lieues du pays de sa naissance. Outre que la preuve de ce fait résulte du propre aveu de la dame Berthod, il est encore prouvé par l'enquête faite à Toulon.

On a vainement entrepris de rendre ces dépositions suspectes, sous prétexte qu'on n'a entendu que des comédiens. Qui donc vouloit-on qu'on entendît? Y avoit-il à Toulon une seule personne, autre que les comédiens, qui pût être instruite de ce que la dame Berthod avoit fait longtemps auparavant à Bordeaux? N'étoit ce pas des témoins nécessaires? La loi derniere, cod. *de spectac. & scenicis*, décide que les peres qui jettent leurs filles dans la nécessité de pêcher, sont punis par la perte de leur autorité & de leur puissance. *Ce fait fut formellement désavoué; il n'y en avoit aucune preuve; mais on offrit de la faire, si la cour le jugeoit a propos; ce qui ne fut pas ordonné.*

L'appellante qui a elle-même fait la profession de comédienne dans plusieurs villes avec ses filles, n'est-elle pas précisément dans ce cas-là? Elle abandonne sa fille dans une ville inconnue, sans lui fournir aucune ressource; n'étoit-ce pas l'exposer à une perte inévitable? N'étoit-ce pas la jetter dans l'affreuse nécessité de se livrer à la prostitution, pour ne pas périr par la faim.

DIJON, 7 Juillet 1727.

La seule considération, que les parens du nommé Barbier l'avoient abandonné à lui-même, détermina le parlement de Paris à confirmer son mariage par arrêt du 1 mars 1691, rapporté au journal des audiences, tom. 5, liv. 7, chap. 11.

Doit-on trouver étrange que dans ces circonstances François Hus, sensible aux malheurs & aux bonnes qualités de Françoise Berthod, qu'il fit recevoir dans sa troupe, ait fait impression sur son cœur, & qu'elle se soit mariée sans le consentement d'une mere si dénaturée?

Mais ce qui doit fermer la bouche à l'appellante, c'est que les loix Romaines ne permettent pas qu'on agite la question de l'état des défunts cinq ans après leur mort. Tous les titres du digeste & du code *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur* y sont précis.

En effet l'état des personnes ne doit pas rester dans une incertitude perpétuelle; c'est une espéce de crime de troubler leurs cendres pour la recherche inquiete de leur condition. Le paragraphe 2, de la loi 1 de ce titre du digeste défend même d'attaquer la condition d'une personne vivante, si l'état d'une personne décédée il y a cinq ans s'y trouve intéressé.

Or l'on ne peut contester l'état de Marie-Anne Hus, que l'on ne conteste en même temps celui de Françoise Berthod sa mere.

Pour se convaincre qu'il est d'usage d'étendre aux cas qui méritent semblable faveur que la liberté, & singulierement à la naissance & aux mariages, ce que les empereurs & les jurisconsultes ont décidé pour la liberté, il ne faut que recourir aux conclusions de monsieur l'avocat général Talon, rapportées par Henrys tom. 2, liv. 4, quest. 28.

Au reste on ne doit pas tant se récrier sur l'inégalité des conditions; l'extraction de François Hus est honnête, & sa situation devroit être plus heureuse. Son bisayeul a été maire de la ville de Francfort; des affaires de religion l'obligerent de quitter cette ville. Son fils, ayeul de l'intimé, fut intendant de madame la princesse de Rohan-Guimené; se voyant sans bien il fut obligé d'embrasser la profession de comédien. François Hus, quoique comédien, croit devoir dire qu'il a toute la probité & tout l'honneur qu'on pourroit exiger dans une condition infiniment plus relevée. Après tout, la dame Berthod fût-elle issue de la

Source BIU Cujas

DIJON, 7 Juillet 1727.

plus illuſtre maiſon du royaume, quand François Hus a épouſé ſa fille, c'eſt un comédien qui s'eſt marié avec une comédienne.

L'idée que l'appellante s'eſt faite des comédiens, depuis qu'elle n'eſt plus de la profeſſion, eſt abſolument contraire à la vérité. Si parmi les Romains les gens qui ſe donnoient en ſpectacle au public étoient réputés infâmes, il n'en eſt pas de même parmi nous; les choſes ont bien changé; & comme il ne ſeroit pas juſte de confondre les piéces qui ſe jouent ſur nos théâtres, dont la morale eſt ſi épurée, avec les comédiens, qui n'étoient propres qu'à ſalir l'imagination & à corrompre les mœurs, il y auroit auſſi de l'injuſtice à ſe ſervir, pour décrier les comédiens François, des loix qui n'ont été faites que contre les hiſtrions deſtinés au divertiſſement du peuple de Rome. On ne penſe pas aujourd'hui ſur le compte des comédiens, comme on penſoit autrefois; ils contribuent aux plaiſirs des plus grands princes, qui ſe les attachent par des graces, par des penſions, par des récompenſes.

Cette apologie ne devroit pas déplaire à l'appellante, puiſqu'elle ſert d'excuſe à ſa conduite paſſée; mais elle entend ſi peu ſes véritables intérêts, qu'elle aime mieux que ſa fille ſoit déclarée la concubine d'un comédien, que ſa femme légitime. DIJON, 7 Juillet 1727.

Monſieur l'avocat général Genreau fit voir qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage, & que ſi la dame Berthod avoit oublié ſon devoir, il n'avoit pas été pour cela permis à ſa fille d'oublier le ſien en ſe mariant, ſur-tout ſans le conſentement de ſa mere & tutrice, qu'elle ſçavoit être en Breſſe; néanmoins, tant par rapport à l'indignité de cette mere, qui avoit abandonné ſa fille, que par rapport au laps de cinq ans, qui s'étoient écoulés depuis la mort de Françoiſe Berthod, il ſe détermina dans ſes concluſions en faveur de Hus; & par arrêt du 7 juillet 1727 la cour déclara l'appellante non-recevable en ſon appel comme d'abus, la condamna en l'amende ordinaire, & ordonna que Marie-Anne Hus reſteroit au couvent où elle étoit à Dijon, juſqu'au jugement pendant aux enquêtes, dépens compenſés.

CLXXXVII.

Arrêt du parlement de Toulouſe, portant réglement pour les rang, ſéance & fonctions des avocat & procureur du Roi de la juſtice royale, dans les aſſemblées de ville & de l'hôpital de Baigneres.

TOULOUSE, 7 Août 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Comme ſur la requête préſentée à notre cour par notre procureur général, à ce que, conformément aux arrêts rendus par notre cour, les conſuls de notre ville de Baigneres ſeront tenus d'avertir & d'appeller nos avocat & procureur à toutes les aſſemblées, tant générales que particulieres de communauté, ſoit pour le fait de la police, création des conſuls, affermes des revenus patrimoniaux, impoſitions de nos deniers, nomination des conſeillers politiques, qu'autres, pour y faire des requiſitions convenables ſur tout ce qui devra être déliberé; débattre & impugner les comptes qui leur ſeront communiqués à cet effet, ſur peine de nullité des déliberations de clôture des comptes & de cinq cent livres d'amende contre chacun des contrevenans: ce faiſant, que, conformément à l'arrêt de notre cour, du dixiéme mai mil ſept cent dix-neuf, il ſera inceſſamment dreſſé, à la diligence deſdits conſuls, aux frais de ladite communauté, un banc dans l'hôtel de ville dudit Baigneres, dans un lieu éminent & diſtingué, pour être aſſis noſdits avocat & procureur, pendant la tenue deſdites délibérations; & que ſemblablement & conformément aux arrêts de réglement ils ſeront appellés à toutes les aſſemblées de l'hôpital de Baigneres, qui concerneront les pauvres; auquel effet que les adminiſtrateurs ſeront tenus de les faire avertir pour s'y trouver, ſur peine de nullité des déliberations, & de cinq cent livres d'amende contre les contrevenans, & d'en être enquis pardevant notre premier magiſtrat requis ſur les lieux. NOTRE DITE COUR, vu la requête, ſignée SAGET pour notre procureur général, extrait de trois arrêts de notre cour, des vingt-neuviéme juin mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, cinquiéme février mil ſix cent quatre-vingt-un, & dixiéme mai mil ſept cent dix-neuf, PAR SON ARREST PRONONCÉ le ſeptiéme du préſent mois d'août mil ſept cent vingt-ſept, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que les conſuls de ladite ville de Baigneres ſeront tenus d'avertir & d'appeller nos avocat & procureur à toutes les aſſemblées, tant géné- TOULOUSE, 7 Août 1727.

Source BIU Cujas

Toulouse, 7 Août 1727.

rales que particulieres de communauté, soit pour le fait de la police, création des consuls, affermes des revenus patrimoniaux, impositions de nos deniers, nomination des conseillers politiques, qu'autres, pour y faire les réquisitions convenables sur tout ce qui devra être déliberé; débatre & impugner les comptes, qui leur seront communiqués à cet effet, à peine de nullité des délibérations de clôture des comptes, & de cinq cent livres contre les contrevenans; ce faisant, ordonne qu'à la diligence desdits consuls, & aux frais de la communauté, il sera incessamment dressé un banc dans l'hôtel de ville dudit Baigneres, bas & distingué, pour être nosdits avocat & procureur assis pendant la tenue desdites délibérations. Ordonne en outre que nosdits avocat & procureur seront appellés à toutes les assemblées de l'hôtel de Baigneres, qui concerneront les pauvres; auquel effet les administrateurs seront tenus de les faire avertir pour s'y trouver, à peine de nullité des délibérations & de cinq cent livres contre les contrevenans, même d'en être enquis pardevant le premier magistrat requis sur les lieux. NOUS, A CES CAUSES, du mandement de notre amé & féal conseiller en nos conseils notre procureur général en notredit parlement, mandons au premier notre magistrat sur les lieux requis, de bien & secrétement informer, en cas de contravention au présent arrêt; auquel effet mandons & commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, mettre à exécution le présent arrêt; ce faisant, faire tous exploits requis & nécessaires. Mandons en outre à tous nos autres officiers justiciers & sujets ce faisant obéir. DONNÉ à Toulouse en notredit parlement, le treiziéme jour du mois d'août, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre regne le douziéme.

Toulouse, 7 Août 1727.

CLXXXVIII.

Enfant reclamé par deux meres.

PARIS, G. Chamb. 11 Août 1727.

LE 14 novembre 1722 Anne Lucas, femme du nommé Troelle, sculpteur, demeurant à Paris dans l'isle de saint Louis, accoucha d'un enfant mâle, qui fut baptisé en la paroisse saint Louis, & nommé Bernard-François Troelle.

Le même jour Madeleine-Marguerite Revel, femme du nommé Brunot, cordonnier, demeurant aussi dans l'isle, accoucha aussi d'un garçon, qui fut baptisé dans la même paroisse, & nommé Guillaume-Brunot.

Ces deux femmes, qui étoient en grande liaison, avoient projetté de mettre leurs deux enfans en nourrice dans le même endroit, & avoient pris des mesures, pour les placer à Richeville en Normandie.

Le lendemain de leur naissance, ces deux enfans & leurs hardes furent confiés à la même femme, pour être menés en nourrice.

Ayant été conduits à Richeville, ils furent remis par cette femme aux nourrices, qui leur avoient été destinées. L'un fut donné, sous le nom de fils de Troele, à la femme de Claude le Cercle, & l'autre, sous le nom de fils de Brunot, à la femme d'Adrien Meissieu.

Le 2 decembre de la même année, dix-sept jours après la naissance des deux enfans, celui qui passoit pour le fils de Troelle, décéda, & fut inhumé le lendemain dans la paroisse de Richeville; son extrait mortuaire étoit conçu en ces termes: *Le 2 décembre mourut, & le 3 dudit mois fut inhumé Bernard-François Troelle, fils de M. Troelle, sculpteur dans l'isle saint Louis à Paris, âgé de 17 jours, lequel enfant étoit en nourrice chez le nommé Claude le Cercle notre paroissien, laquelle inhumation a été faite par nous, &c.*

PARIS, G. Chamb. 11 Août 1727.

Après le décès de cet enfant, on renvoya ses hardes à Troelle & sa femme; ils crurent que ces hardes n'étoient point celles qu'ils avoient données pour leur fils; ils en trouverent même qui étoient marquées d'un morceau de cuir cousu avec du fil propre aux ouvrages de cordonnier, & comme, selon eux, Brunot avoit mis cette marque sur les hardes de son fils, ils eurent soupçon que l'enfant décédé étoit le sien & non pas le leur.

La femme de Troelle courut aussi-tôt chez Brunot, & dit à sa femme qu'elle ne croyoit pas que son enfant fût mort, parce qu'elle ne reconnoissoit point la plus grande partie des hardes qu'on lui avoit rapportées, & qu'elle y avoit surtout trouvé un bonnet différent de celui qu'elle avoit donné à son enfant. La femme de Brunot lui répondit seulement qu'elle ne sçavoit ce qu'elle vouloit dire; mais que si elle vouloit éclaircir ses doutes, elle pouvoit se transporter sur les lieux, & se faire instruire.

Cependant Troelle & sa femme ne firent

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Août 1727.

point d'autres démarches pour la reclamation de l'enfant vivant. Brunot & sa femme continuerent de prendre soin de son éducation; ils le firent transférer, à quatre ou cinq mois, de Richeville à Boisemont, paroisse voisine; où il fut élevé jusqu'à l'âge de deux ans & demi, sous les yeux du curé, qui étoit cousin de la femme de Brunot.

Cet enfant ayant été rapporté à Paris au mois de juin 1725, & remis à Brunot & sa femme, comme leur fils, sa présence reveilla les soupçons, & renouvella les plaintes de la femme de Troelle. Elle crut trouver dans cet enfant une parfaite ressemblance avec les siens; elle expliqua à Brunot & sa femme les raisons qui lui faisoient croire qu'il lui appartenoit, & elle les pressa plusieurs fois de le lui rendre.

Depuis ces deux démarches elle ne fit encore rien jusqu'au 14 janvier 1727. Alors Troelle & sa femme firent assigner au châtelet Brunot & sa femme, pour être condamnés de rendre l'enfant qu'ils retenoient chez eux.

Au mois de février suivant Brunot & sa femme furent interrogés sur faits & articles; mais n'ayant point comparu sur la demande formée contre eux, il fut rendu une sentence par défaut le 3 mars, qui adjugea à Troelle & sa femme leurs conclusions.

Brunot & sa femme ayant interjetté appel de cette sentence, prétendirent que dès à présent ils avoient assez de preuves, pour constater que l'enfant qu'ils avoient élevé jusqu'ici leur apartenoit.

Le 4 avril Troelle & sa femme demanderent d'être admis à la preuve de plusieurs faits particuliers, par lesquels ils espéroient de prouver que l'enfant qui étoit vivant étoit leur fils.

Ces faits étoient, 1°. que l'enfant dont la femme de Brunot étoit accouchée en 1722, étoit foible & délicat, qu'il fut même malade peu après sa naissance; qu'au contraire celui dont la femme de Troelle étoit accouchée le même jour, étoit très-robuste.

2°. Que les mêmes hardes que Brunot & sa femme étoient convenus, par leurs interrogatoires, avoir marquées avec un morceau de cuir, cousu de gros fil, afin que la meneuse le pût distinguer de celui de Troelle, avoient toujours servi à l'enfant mort à Richeville.

3°. Que Brunot & sa femme n'avoient donné à leur enfant qu'un seul bonnet, qui n'étoit pas neuf; que ce bonnet étoit marqué d'un G. qui étoit la premiere lettre du nom de Guillaume, donné au fils de Brunot à son baptême; & que ce bonnet étoit sur la tête de l'enfant décédé.

PARIS, G.Chamb. 11 Août 1727.

4°. Que les deux enfans ayant été portés de Paris à Richeville par la meneuse, à qui ils furent confiés, elle les mit ensemble sur son lit, où elle les laissa pour aller chercher les nourrices, & qu'à son retour elle confondit les enfans, & donna le fils de Brunot avec les hardes marquées d'un morceau de cuir, à la femme de Claude le Cercle, sous le nom du fils de Troelle.

5°. Qu'on avoit renvoyé à la femme de Troelle, après la mort de l'enfant de Brunot, les hardes marquées d'un morceau de cuir, & le bonnet marqué de la lettre G. comme si elle avoit été sa mere.

Enfin, que les hardes qui avoient servi à l'enfant vivant, étoient préciſément les mêmes que Troelle & sa femme avoient données à leur fils.

La cause portée en cet état à l'audience, on disoit pour Brunot & sa femme, que leur prétention étoit fondée sur un titre; que d'un côté ils rapportoient l'extrait baptistaire d'un enfant baptisé sous le nom de Guillaume Brunot, & qu'il n'étoit prouvé par aucun regiſtre public, que ce même enfant fût mort; que d'un autre côté l'extrait mortuaire de l'enfant de Troelle, étoit rapporté, & que ces deux regiſtres devoient suffire pour assurer l'état des deux familles, parce que l'ordonnance de 1667 n'admet point d'autres preuves de l'existence, ou du décès d'un particulier; que l'enfant qui étoit vivant avoit toujours été élevé comme étant celui de Brunot & sa femme; qu'il avoit reçu d'eux l'éducation & les alimens depuis sa naissance, & qu'on n'opposoit au titre & à la possession de Brunot & sa femme, que des doutes mal fondés; qu'il n'y avoit point de question d'état, où la preuve par témoins fût moins admissible & plus dangereuse, que dans celle qui se présentoit; qu'à la vérité, on admettoit quelquefois cette preuve en faveur de celui qui n'avoit point encore d'état, ou qui n'avoit qu'un état douteux; qu'il falloit même, pour autoriser la preuve, que celui qui la demandoit, rapportât quelques vestiges de l'état par lui prétendu; mais qu'on ne devoit point l'admettre contre un état certain d'ailleurs; qu'elle ne pouvoit jamais détruire un titre & une possession, & qu'en demandant à la faire, Troelle & sa femme agissoient contre leur propre titre, qui étoit l'extrait mortuaire de leur enfant; que la preuve des faits par eux articulés, seroit même inutile, parce qu'il ne suffisoit pas d'établir que l'enfant décédé avoit un bonnet vieux & marqué de la lettre G, qu'il faudroit encore prouver que Brunot & sa femme avoient donné à leur enfant un bonnet de cette espéce;

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Août 1727.

que ce fait n'étoit point avéré, & qu'au contraire ils l'avoient positivement nié dans leurs interrogatoires.

Qu'il étoit vrai que Brunot avoit marqué d'un morceau de cuir la layette de son enfant; mais que Troelle & sa femme n'avoient appris cette circonstance, que de Brunot; que c'étoit ce qui leur avoit donné occasion de dire que la layette à eux renvoyée après la mort de leur fils, étoit ainsi marquée, & qu'ils pouvoient avoir mis eux-mêmes cette marque; que d'ailleurs, on ne doit pas présumer qu'elle eût subsisté long-temps, parce qu'elle n'avoit été mise que pour empêcher la confusion des deux enfans, & que dans la suite l'usage des langes devoit avoir fait ôter ce morceau de cuir; que Troelle & sa femme ne prétendoient pas même être saisis de tous les linges donné à l'enfant de Brunot.

Qu'enfin la prétendue ressemblance de l'enfant vivant avec les enfans de Troelle, ne pouvoit pas être reconnue par des experts; que l'idée qu'on avoit de la ressemblance d'une personne à une autre, ne naissoit que de l'imagination qu'on s'en formoit; qu'il n'y avoit rien de plus difficile, que de s'accorder sur la ressemblance; que la variété des opinions sur ce point n'avoit pour principe que la fantaisie, & que la fantaisie n'avoit point de régles; qu'ainsi il étoit dangereux de juger de l'état d'un enfant par la ressemblance, & qu'elle devoit être d'autant moins tirée à conséquence dans cette cause, que la femme de Brunot voyoit tous les jours les enfans de Troelle, & qu'elle pouvoit s'être frapée de leur idée.

De la part de Troelle & sa femme, on soutenoit au contraire deux propositions. La premiere, que l'extrait mortuaire de leur prétendu enfant, ne pouvoit pas les empêcher de prouver son existence; la seconde, que les interrogatoires de Brunot & sa femme, donnoient un commencement de preuve par écrit, qu'on pouvoit opposer à l'extrait mortuaire, & qu'il devoit conduire à la preuve testimoniale.

Pour l'établissement de la premiere proposition, on disoit que l'état d'un enfant ne devoit point souffrir de quelques événemens qui puissent arriver; que les peres & meres devoient veiller à la conservation des droits de leurs enfans; qu'ils pouvoient attaquer les fausses énonciations qui se glissent dans les registres publics; que la loi 8, au digeste *de statu hominum*, décide que l'état d'un particulier ne souffre point du vice qui peut se rencontrer dans un acte public; que les loix Romaines permettent de rectifier ces sortes d'actes par la preuve testimoniale; qu'elles admettent cette preuve nommément pour les questions d'état; que nos ordonnances ne détruisent point cet ouvrage; que les registres publics, dans l'esprit de ces mêmes ordonnances, ne peuvent avoir que deux objets, l'un, de prouver l'âge des enfans qui naissent; l'autre, de fixer le temps du décès, & que ces registres n'ont point été établis pour être la preuve de l'état des personnes; que les registres mortuaires ne pouvoient même prouver le temps du décès, qu'autant que l'on avoit rempli certaines formalités prescrites par l'ordonnance de 1667; qu'il falloit que l'attestation du décès fût signifiée par deux parens, qui eussent assisté au convoi, ou du moins qu'ils déclarassent ne sçavoir signer, & que l'extrait mortuaire, produit par Brunot & sa femme, n'étant point revêtu de cette formalité, bien loin de prouver l'état de l'enfant, n'étoit pas assez régulier pour fixer le temps de son décès; qu'il y avoit une grande différence entre l'autorité des registres des baptêmes, & celle des registres mortuaires; que les registres des baptêmes exprimoient beaucoup de circonstances, telles que le jour de la naissance, le nom de l'enfant, ceux de ses pere & mere, & ceux du parain & de la maraine; & que dans les registres mortuaires, il suffisoit d'énoncer le jour du décès; qu'ainsi on devoit ajouter bien moins de foi aux registres mortuaires, qu'à ceux des baptêmes; que cependant on admettoit la preuve testimoniale contre les registres des baptêmes, comme il paroissoit par un arrêt du 3 août 1722, qui avoit admis cette preuve; qu'à plus forte raison, on devoit l'admettre contre un registre mortuaire.

PARIS, G.Chamb. 11 Août 1727.

On établissoit la seconde proposition, en disant qu'il n'étoit pas douteux que l'enfant décédé avoit pour nourrice la nommée le Cercle; qu'il suffisoit donc de prouver que l'enfant qui lui avoit été confié, étoit celui de Brunot & de sa femme; que si ce fait étoit une fois établi, il seroit naturel de croire que l'enfant vivant étoit celui de Troelle & sa femme; qu'ils avoient articulé des circonstances, qui conduisoient à la preuve des effets essentiels; que Brunot & sa femme, dans leurs interrogatoires, étoient convenus d'avoir marqué les langes de leur enfant, avec un morceau de cuir, qu'ils l'avoient cousu avec de gros fil; & qu'au moment que ces hardes avoient été renvoyées à la femme de Troelle, elle l'avoit déclaré à Brunot & à sa femme, comme une preuve du décès de leur enfant; qu'ils avoient pareillement avoué qu'à la vue de l'enfant,

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 11 Août 1772.

rapporté à Paris par la nourrice de Boisemont, la femme de Troelle s'étoit écriée: *voilà mon enfant, rendez-le moi;* que Brunot & sa femme ne conteſtoient point la reſſemblance de cet enfant, avec les autres enfans de Troelle; que ſi cette reſſemblance n'étoit pas par elle-même un moyen déciſif, elle avoit ſa force, lorſqu'elle étoit accompagnée de quelques autres circonſtances que la différence des complexions des deux enfans, méritoit encore quelque attention; que ce fait particulier ne pouvoit s'apprendre que de la garde, de la même ſage-femme qui avoit accouché les deux meres, de la meneuſe, & des deux nourrices; que peut-être, en entendant toutes ces différentes perſonnes, on apprendroit quelques faits qu'on ignoroit; qu'enfin, on découvriroit la vérité.

Monſieur l'avocat général Talon, mort depuis, préſident à mortier au même parlement, examina d'abord les preuves que l'on préſentoit dès à préſent ſur l'état de l'enfant réclamé, & rechercha enſuite quelle pouvoit être la force, & quelle ſeroit même la régularité de la preuve qu'on demandoit.

Il dit qu'en matiere d'état, la loi offroit différentes ſortes de preuves; que la plus naturelle, la plus forte, la moins ſuſpecte, étoit celle qui réſultoit des monumens publics; que les loix Romaines & nos ordonnances avoient toujours donné le premier rang à cette ſorte de preuve; que Troelle & ſa femme n'attaquoient point la foi du regiſtre, d'où l'on avoit tiré l'extrait mortuaire de l'enfant mort à Richeville; que cet extrait mortuaire étoit parfaitement circonſtancié, le nom de l'enfant décédé, celui de ſon pere, celui de ſa nourrice, le temps de ſon décès & de ſon inhumation, que tout y étoit exactement détaillé; mais qu'encore que les regiſtres mortuaires fuſſent la preuve ordinaire du décès des perſonnes, & que dans le ſecours naturel, ils fuſſent ſuffiſans pour le conſtater, il y avoit néanmoins des cas, où leur témoignage n'étoit pas toujours déciſif & ſans reproche, & qu'ils pouvoient être ſuſpectés, s'il y avoit lieu de croire qu'il y eût du faux, ou de l'erreur; qu'ainſi, malgré ces regiſtres, on pouvoit encore examiner les faits dans leur principe; qu'on ne pouvoit pas dire qu'il y eût un véritable faux dans le regiſtre mortuaire de la paroiſſe de Richeville, qu'il étoit en bonne forme, que le décès de l'enfant y étoit bien articulé; qu'il paroiſſoit de la part de la nourrice & du curé, une bonne foi ſenſible; qu'il ne pouvoit donc y avoir qu'une erreur prétendue de celle à qui l'on avoit confié les deux enfans, & qui les avoit remis aux nourrices: mais que cette erreur ne devoit pas ſe préſumer; que le décès de l'enfant nommé Troelle, étant prouvé par un écrit vêtu du caractere public, il faudroit, pour écarter cette preuve, rapporter une démonſtration auſſi parfaite de l'erreur qu'on ſuppoſoit; que cependant l'erreur prétendue n'étoit appuyée que ſur des préſomptions; qu'à la vérité, l'on ſe flattoit de la conſtater davantage par l'appoſition de quelques témoins; mais qu'il ſeroit extrêmement dangereux, en ce cas, d'admettre la preuve teſtimoniale; qu'encore que cette preuve pût avoir lieu dans les queſtions d'état, elle ne devoit y être admiſe qu'avec beaucoup de ménagement & de précaution; qu'il ne ſuffiſoit pas, pour la permettre, qu'elle fût précédée de quelques préſomptions, ou même d'un commencement de preuve par écrit; que quand les arrêts l'avoient admiſe, à la faveur de ces préſomptions & de ce commencement de preuve, on ne leur oppoſoit point un regiſtre public, en bonne forme, clair & précis dans les faits; que ſi un particulier qui aſpireroit à un état, alléguoit des préſomptions qui le favoriſaſſent, s'il repréſentoit dans des actes par écrit, quelques traces du fait qu'il propoſeroit, ſi ce fait n'étoit point contredit par un acte formel & autentique, on pourroit alors admettre la preuve par témoins; qu'il ſeroit même injuſte de la lui refuſer, parce que ces préſomptions, ces traces, ce commencement de preuve par écrit, parleroient pour lui, & demanderoient qu'on pénétrât dans l'obſcurité de ces faits, qui d'un côté paroîtroient vraiſemblables, & qui de l'autre ne ſeroient encore détruits par aucune preuve contraire.

PARIS, G. Chamb. 11 Août 1727.

Mais que les parties ſe trouvoient dans des conjectures bien différentes; qu'on n'oppoſoit au regiſtre public, qui prouvoit le décès de l'enfant de Troelle, que des préſomptions tirées de la complexion des deux enfans, de la reſſemblance de celui qui exiſtoit, & des hardes qui avoient été renvoyées à la femme de Troelle; que ces préſomptions étoient trop foibles pour détruire l'autorité d'un regiſtre public, & l'impreſſion qu'il devoit faire; qu'il ne ſeroit pas régulier de chercher dans la dépoſition des témoins, une preuve qui étoit toute acquiſe dans un acte par écrit; qu'il ne ſeroit pas même de l'intérêt des familles, qu'on pût ainſi attaquer la foi des regiſtres ſur de ſimples ſoupçons, & par la preuve teſtimoniale; & que dans l'eſpéce particuliere, cette preuve étoit d'autant moins admiſſible, que le regiſtre mortuaire étoit ſoutenu par la poſſeſſion; qu'en effet, l'enfant qui étoit décédé avoit vécu, & étoit

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Août 1727.

mort ſous le nom du fils de Troelle, aux frais duquel il avoit été nourri; qu'au contraire, l'enfant qui exiſtoit étoit dans une poſſeſſion conſtante de l'état du fils de Brunot; qu'il avoit été élevé aux dépens de Brunot; que par ſes ordres il avoit été tranſporté de Richeville à Boiſemont; que Brunot l'avoit appellé à Paris; qu'il avoit été remis entre ſes mains, comme ſon fils, & qu'il s'étoit écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant mort à Richeville, juſqu'à la demande formée au châtelet par Troelle & ſa femme; que leur ſilence & la poſſeſſion de Brunot, fourniſſoient des conſéquences bien favorables pour ſa défenſe; que ſi Troelle & ſa femme avoient été parfaitement convaincus à la vue des linges & des hardes qu'on leur avoit renvoyées, que l'enfant décédé n'étoit point le leur, ils auroient agi d'abord, pour recouvrer l'enfant vivant, & pour que ſon éducation ne fût pas confiée à des étrangers, & ils n'auroient pas perdu des momens ſi précieux en matiere de queſtion & de poſſeſſion d'état; qu'à la vérité, Troelle & ſa femme avoient, après le décès de l'enfant, averti Brunot & ſa femme, de la prétendue erreur, & leur avoient dit les raiſons qu'ils avoient pour reclamer l'enfant vivant, mais qu'ils s'en étoient tenus à cette ſeule demarche, & n'avoient pas alors oſé former de demande en juſtice; qu'apparemment leurs preuves n'étoient pas encore bien aſſurées, & qu'ils eſperoient, dans la ſuite, de trouver des éclairciſſemens, & que l'avenir ne les promettoit pas.

Qu'enfin le regiſtre mortuaire & la poſſeſſion étant réunis, paroiſſoient invincibles, faiſoient évanouir les préſomptions, & fermoient la bouche aux témoins; que les interrogatoires ſubis par Brunot & ſa femme, ne contenoient aucun aveu qui pût leur préjudicier, ni conduire à la preuve de l'état conteſté; que dans toutes leurs réponſes, il n'y en avoit qu'une qui pût faire naître quelque doute, qui étoit celle où Brunot reconnoiſſoit avoir marqué un des langes de ſon enfant, avec un morceau de cuir, couſu de gros fil; mais que cette circonſtance ne pouvoit inſpirer qu'un ſimple ſoupçon, qui ne devoit d'autant moins militer contre la preuve émanée d'un regiſtre public, & d'une longue poſſeſſion, qu'on pouvoit avoir changé les layettes des deux enfans, ſans avoir changé les enfans mêmes.

Que la femme de Brunot étoit convenue plus poſitivement que ſon mari, de la reſſemblance de l'enfant vivant, avec les enfans de Troelle, en l'attribuant à ce qu'elle voyoit ſouvent ces enfans, qui étoient logés dans ſa même maiſon; qu'il n'étoit pas nouveau, en matiere d'état, de voir propoſer la reſſemblance comme une preuve de la filiation; mais que cette reſſemblance étoit toujours très-équivoque, & ne pouvoit trouver place dans les preuves de l'état des perſonnes, qu'à la faveur d'une infinité d'autres circonſtances & d'autres préſomptions, qui, réunies enſemble, puiſſent faire un corps de preuves; qu'il n'étoit pas poſſible, ſur la reſſemblance alléguée, de croire que la femme qui avoit mené les deux enfans en nourrice, ſe fût trompée ſur le nom de ces enfans, ou qu'elle eût voulu tromper ſans aucun intérêt, ſans aucun avantage pour elle, ni pour les enfans, ni pour les peres & meres.

PARIS, G.Chamb. 11 Août 1727.

Qu'il étoit encore moins poſſible, ſous le prétexte de cette reſſemblance, de détruire tout ce qui s'étoit fait juſqu'alors, de rejetter le témoignage d'un regiſtre public, de priver un enfant de l'état dont il étoit en poſſeſſion depuis ſa naiſſance, & de tirer cet enfant des mains de Brunot & de ſa femme, qui l'avoit toujours élevé comme leur fils, pour le faire paſſer dans celles de Troelle & de ſa femme, qui avoient héſité eux mêmes pendant plus de quatre ans à le reclamer en juſtice, qui n'apportoient, en le reclamant, aucun commencement de preuve par écrit, & qui n'oppoſoient au regiſtre public & à la poſſeſſion; que le témoignage qu'ils eſpéroient avoir de quelques particuliers.

Que le fait articulé de la différente complexion des deux enfans, méritoit encore moins de conſidération, n'étant ſoutenu d'aucune preuve; que quand même Troelle & ſa femme pourroient l'établir par une enquête; ils ne découvriroient rien de certain ſur la mort de l'enfant décédé à Richeville; que ne pouvant ſe promettre rien de la ſanté la plus robuſte, ni compter ſur un âge auſſi tendre, ce ne ſeroit qu'une foible préſomption du décès qu'il s'agiſſoit de conſtater; qu'enfin la preuve par témoins ſeroit peu propre à éclaircir le fait eſſentiel, qui étoit l'erreur ſuppoſée; que Troelle & ſa femme n'appuyoient cette erreur que ſur des faits qui étant prouvés, ne formeroient encore que de légers ſoupçons, & qui, par conſéquent ne devoient point être abandonnés à la preuve par témoins, lorſqu'il y avoit une preuve contraire & par écrit; que la ſeule circonſtance déciſive, qu'il faudroit établir, étoit que dans le moment que les deux enfans avoient été livrés aux nourrices, on avoit donné le nom de Troelle au fils de Brunot, & celui de Brunot au fils de Troelle; qu'il ne pouvoit y

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 11 Août 1727.

avoir de témoins de cette erreur que la femme même qu'on prétendoit s'être trompée, mais qu'il faudroit commencer par écarter son témoignage, qui seroit suspect & incertain, qui seroit indigne de foi, s'il étoit différent de celui qu'elle rendit, en livrant les deux enfans à leurs nourrices, & qui feroient la condamnation de Troelle & de sa femme, s'il ne varioit point; qu'il ne pouvoit y avoir aucun témoin qui eût connoissance assez parfaite de chacun de ces enfans, pour parler avec certitude de la mépriſe prétendue, & qu'il falloit croire que si quelqu'un s'étoit apperçu de ce changement, il n'auroit pas manqué d'en avertir les peres & meres, & Troelle & sa femme n'auroient pas attendu plus de quatre années à se pourvoir contre cette erreur. PARIS G.Chamb. 11 Août 1727.

Par ces considérations, monsieur l'avocat général conclut à ce que Troelle & sa femme fussent déboutés de leur demande, & l'enfant vivant laissé à Brunot & sa femme.

La cour suivit ses conclusions par arrêt du 11 août 1727.

CLXXXIX.

Si une substitution faite à la charge, par la substituée, d'épouser son cousin-germain, peut être valable sans l'exécution de la condition.

Toulouse, G.Chamb. 28 Août 1727.

LE sieur de Gasc de la Roche, ayant un fils & deux filles, créa par son testament du 10 mai 1699, la dame sa femme tutrice & curatrice de leurs enfans, & lui légua l'usufruit de ses biens. Il institua son héritier Jean son fils unique, & fit une substitution en faveur des mâles descendans de ce fils.

Mais prévoyant que cette substitution pourroit devenir inutile, il substitua encore Bonaventure de Gasc sa fille aînée, & à son défaut Jeanne sa fille cadette. Il ajouta que celle qui recueilleroit la substitution épouseroit un des enfans du frere testateur, tel qu'elle voudroit choisir, désirant, autant qu'il étoit possible, que ses biens restassent dans sa famille, & que son nom fut conservé.

Il dit ensuite qu'en cas que sa fille ne veuille pas épouser son cousin, il la prive de son hérédité, ne lui léguant que la somme de 15000 liv. & substitue l'aîné des enfans que son frere aura, lorsque le cas arrivera.

Le sieur de Gasc mourut en cette volonté; Jean son fils unique, mourut bientôt après lui, en sorte que Bonaventure de Gasc, aînée des deux filles, fut appellée à la substitution.

En 1715, cette fille fut sommée par le sieur de Gasc son cousin, de déclarer son sentiment touchant la condition de la substitution; elle ignoroit absolument la substitution & la condition, l'acte n'en ayant été signifié qu'à la dame sa mere.

Cependant l'un des trois freres qu'avoit le sieur de Gasc cousin de Bonaventure de Gasc, se maria, & de quatre qu'ils étoient lors du testament de leur oncle, il n'en resta que deux entre lesquels Bonaventure de Gasc put choisir.

Le 23 mai 1719, cette demoiselle étant encore mineure, épousa monsieur de Gombaut, suivant la destination & le consentement de la dame sa mere, qui étant morte peu après, laissa pour son héritiere Jeanne sa seconde fille. Toulouse, G.Chamb. 28 Août 1727.

Le 14 Juillet 1723, le sieur de Gasc, cousin fit assigner Jeanne de Gasc devant le sénéchal de Guienne, pour voir déclarer ouverte en sa faveur la substitution faite par le testament du sieur de Gasc son oncle, sur le fondement que le mariage de madame de Gombaut étoit contraire à la volonté de son pere.

Jeanne trouvoit son avantage dans l'exclusion que le sieur de Gasc donnoit à madame de Gombaut, & par sentence du 24 février 1724, les conclusions du sieur de Gasc lui furent adjugées, *si mieux Jeanne n'aimoit épouser ledit sieur de Gasc, son cousin, ou l'un de ses freres, dispense canonique préalablement obtenue.*

Jeanne appella de cette sentence au parlement de Bordeaux, mais voyant qu'elle disputoit un bien qui appartenoit à madame de Gombaut sa sœur, elle consentit sans peine à passer une transaction avec le sieur de Gasc son cousin, le 18 Juillet de la même année, & se maria ensuite avec monsieur de Verthamont, conseiller au même parlement.

Madame de Gombaut informée de cette sentence, s'en rendit appellante; elle demanda qu'en réformant & cassant la transaction passée entre sa sœur & le sieur de Gasc son cousin, elle fut maintenue en l'hérédité de son pere, & les fit intimer l'un & l'autre sur son appel.

Ce procès fut évoqué au parlement de Toulouse, qui, par arrêt du 28 août 1727, déclara la substitution portée par le testament

Source BIU Cujas

Toulouse, G.Chamb. 28 Août 1727.

ment du sieur de Gasc, ouverte au profit de madame de Gombaut sa fille, *sauf les distractions & imputations, telles que de droit*; ce faisant, la maintient en la possession & jouissance de tous les biens en dépendans.

Cet arrêt fut rendu en la grand'chambre, au rapport de monsieur de Lombrail-Rochemontels, sur le fondement que la liberté pour contracter un mariage ne doit jamais être contrainte.

Toulouse, G.Chamb. 28 Août 1727.

CXC.

ARREST du conseil d'état du Roi, concernant le droit de committimus.

Extrait des registres du conseil d'état.

Conseil d'Etat du Roi, 18 Juillet 1728.

LE Roi s'étant fait représenter la déclaration du 19 avril 1727, & l'arrêt de son conseil du 29 décembre de la même année, portant entr'autres choses que ceux qui devoient jouir du droit de *committimus*, continueroient d'en jouir jusqu'au premier du présent mois: & sa Majesté étant informée que la plûpart de ceux qui, en conséquence de ladite déclaration & dudit arrêt, ont dû porter les titres en vertu desquels ils prétendent ledit droit de *committimus*, ne les ont représentés qu'à l'expiration du délai; en sorte qu'il n'a pas encore été possible d'arrêter ledit rôle général, & de l'envoyer dans les différentes chancelleries du royaume: Et d'autant qu'aux termes de ladite déclaration & dudit arrêt, il ne pourroit plus être expédié aucune lettres de *committimus*, jusqu'à ce que ledit rolle ait été arrêté, ce qui pourroit donner lieu à des inconvéniens auxquels il étoit nécessaire de pourvoir. Oui le rapport: le Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que, jusqu'à ce que le nouveau rôle, qui doit être incessamment arrêté, de ceux auxquels le droit de *committimus* sera conservé à l'avenir, soit envoyé dans ses chancelleries, toutes lettres de *committimus* continueront d'être expédiées, ainsi qu'elles ont dû l'être jusqu'au premier de ce mois, en exécution de la déclaration du 19 avril 1627, & de l'arrêt du 29 décembre de la même année. Et sera le présent arrêt lu & publié, le sceau tenant en la grande chancellerie, & registré ès registres de l'audience d'icelle, ainsi qu'ès autres chancelleries près les cours, à ce que personne n'en ignore. Fait au conseil d'état du roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-huit Juillet mil sept cent vingt-huit. *Signé* PHELYPEAUX. *Collationné à l'original par nous écuyer conseiller-secrétaire du Roi, maison couronne de France & de ses finances.*

Conseil d'Etat du Roi, 18 Juillet 1728.

CXCI.

DECLARATION DU ROI, concernant les insinuations.

Donnée à Marli le 25 juin 1729.

Déclar. du Roi, 25 Juin 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. La formalité de l'insinuation ayant été établie par les Rois nos prédécesseurs, à l'égard des donations entre vifs, & de quelques autres actes qui sont énoncés dans leurs ordonnances; le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, jugea à propos d'étendre cette formalité par plusieurs édits & déclarations, à beaucoup d'autres cas dont il n'avoit point été fait mention dans les loix antérieures à l'édit du mois de décembre 1703, & il ordonna entre autres choses, par la déclaration du 20 mars 1708, que les dons portés dans les contrats de mariage par forme d'augment & de contre-augment, les dons mobiles, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nôces & de survie dans les pays où ils sont en usage, seroient insinués & enregistrés dans les temps & sous les peines portées par l'article 2 de l'édit du mois de décembre 1703. Mais il nous a été représenté que sous prétexte de ces derniers termes, & par l'extension qu'on a voulu leur donner, il s'est élevé plusieurs contestations, dans lesquelle son a prétendu que les actes de l'espece ci-dessus marquée devoient être déclarés nuls, faute d'avoir été insinués dans les temps prescrits par les mêmes édits & déclarations. On a opposé à cette prétention, que les termes généraux de ces loix devoient être inter-

Déclar. du Roi, 25 Juin 1729.

Source BIU Cujas

DÉCLAR. DU ROI, 25 Juin 1729.

prêtés ſelon la nature des actes auſquels il s'agiſſoit de les appliquer ; qu'à la vérité la peine de nullité tomboit juſtement ſur des donations entre vifs, & autres actes ſemblables auſquels un tiers pouvoit être intéreſſé, & qui par cette raiſon méritoient d'être regardés comme non avenus, lorſqu'on ne les avoit pas rendus publics par la ſolemnité de l'inſinuation ; mais qu'il ſeroit trop rigoureux d'étendre la même peine à des diſpoſitions qui, ſans avoir le caractere d'une véritable donation, ne ſont que de ſimples conventions matrimoniales ſtipulées entre les parties contractantes, ſoit pour aider le mari à ſoutenir les charges du mariage, ſoit pour balancer les avantages qu'il fait réciproquement à ſa femme, & pour établir par là une eſpece de compenſation auſſi juſte que favorable ; que s'il étoit permis de ſoutenir que ces ſortes de conventions doivent être déclarées nulles par le défaut d'inſinuation, on détruiroit par ce moyen l'eſprit & la liaiſon eſſentielle de toutes les clauſes d'un contrat de mariage, & cela dans un temps où l'inconvénient que cette rigueur produiroit, ne pourroit plus être réparé, ce qui rendroit la condition des deux contractans entierement inégale ; qu'enfin, dans une grande partie du royaume, le défaut d'inſinuation dégénéreroit dans une eſpéce d'avantage indirect, que l'un des conjoints pourroit faire à l'autre contre la prohibition des coutumes qui y ſont reçues. Et comme il Nous eſt réſervé de déclarer le véritable ſens des loix, dont les expreſſions générales peuvent avoir beſoin d'interprétation, Nous avons cru devoir préférer en cette occaſion, celui qui eſt le plus favorable au bien & à la conſervation des familles de notre royaume, en aſſurant l'entiere exécution des contracts de mariage, & en les affranchiſſant d'une peine de nullité, qui ne peut jamais s'appliquer aux conditions réciproques qu'il eſt d'uſage d'y ſtipuler, ſans troubler toute l'œconomie d'un acte qui eſt le fondement & la baſe de la ſociété civile. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'édit du mois de décembre 1730, & les déclarations données en conſéquence, notamment la déclaration du 20 mai 1708, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur ; ſans néanmoins que les dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de ſurvie, dans les pays où ils ſont en uſage, ſoient cenſés avoir été compris dans la diſpoſition deſdits édits & déclarations, qui porte la peine de nullité, encore qu'ils n'aient pas été inſinués dans les formes, & délais preſcrits par leſdits édits & déclarations : déclarant qu'audit cas, ceux qui auront négligé de ſatisfaire à cette formalité, n'ont dû, & ne doivent être regardés que comme ſujets aux autres peines prononcées par leſdits édits & déclarations ; à l'effet de quoi, Nous avons dérogé, & dérogeons en tant que beſoin ſeroit, à toutes diſpoſitions des ordonnances précédentes, qui pourroient paroître à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Marli le vingt-cinquiéme jour de juin, l'an de grace mil ſept cent vingt-neuf, & de notre regne le quatorziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, Vu au conſeil, LE PELETIER. En ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

DÉCLAR. DU ROI, 25 Juin 1729.

Regiſtrée, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le douze juillet mil ſept cent vingt-neuf. Signé, YSABEAU.

CXCII.

EDIT DU ROI, concernant les ſucceſſions des meres à leurs enfans.

Donnée à Verſailles au mois d'août 1729.

EDIT DU ROI, Août 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Depuis que les empereurs Romains écoutant la voix de la nature & les conſeils de l'humanité, eurent adouci la rigueur exceſſive de l'ancien droit

EDIT DU ROI, Août 1729.

Source BIU Cujas

EDIT DU ROI, Août 1729.

civil, en accordant aux meres la triſte conſolation de pouvoir ſuccéder à leurs enfans ; ils travaillerent à perfectionner, par différentes loix, cette partie importante de la Juriſprudence : & la derniere conſtitution, par laquelle Juſtinien paroiſſoit en avoir fixé toutes les régles, étoit également reſpectée depuis pluſieurs ſiécles, dans tous les pays de notre royaume qui ſuivent le droit écrit, lorſque le roi Charles IX jugea à propos d'établir un ordre nouveau dans cette matiere ; c'eſt ce qu'il fit, en réglant par l'édit donné à Saint Maur au mois de mai de l'année 1567, que les meres privées du droit de ſuccéder aux biens paternels de leurs enfans, demeureroient réduites à l'uſufruit de la moitié de ces biens, avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en faiſoient pas partie. Cet édit fut enregiſtré dans notre parlement de Paris, mais les parlemens des pays où le droit Romain tient lieu de loi, ſupplierent le rois nos prédéceſſeurs, lorſque l'édit leur fut adreſſé, comme ils l'ont fait encore dans la ſuite, de trouver bon que ſur la ſucceſſion des meres à leurs enfans, ils continuaſſent de ſuivre des loix qu'ils ne pouvoient concilier avec les principes que l'édit de Saint Maur ſembloit avoir adoptés. Si la Provence parut d'abord plus diſpoſée à s'y conformer, quoique l'édit n'eût pas été enregiſtré en notre parlement d'Aix, les conteſtations qui s'y éleverent ſur le véritable ſens de cette nouvelle loi, firent bientôt ſentir combien l'exécution en étoit difficile. Le roi Henri III voulut y pourvoir en l'année 1575 par une déclaration, dont l'objet étoit de réſoudre une partie des doutes que l'édit avoit fait naître. Mais cette déclaration, qui n'avoit été adreſſée qu'au ſeul parlement de Provence, fut bientôt ſuivie de lettres patentes, qui lui défendoient d'y avoir égard dans le jugement d'une affaire qu'il avoit à décider. Ce fut en partie ce qui donna lieu dans la ſuite à ce parlement, d'introduire une juriſprudence, qui tenoit le milieu en quelque maniere, entre les loix Romaines & l'édit de Saint Maur, & qui parut même avoir été autoriſée par un arrêt rendu ſous les yeux d'un des Rois nos prédéceſſeurs. Mais quoiqu'elle eût été preſque toujours obſervée en Provence depuis plus d'un ſiécle, on a voulu néanmoins dans ces derniers temps faire revivre la déclaration de 1575, qui paroiſſoit tacitement abrogée par un long uſage, avec l'approbation du ſouverain ; & c'eſt ce qui a engagé nôtre cour de parlement d'Aix, & l'aſſemblée des communautés de Provence à nous demander, qu'il nous plût de faire une loi nouvelle, pour aſſûrer enfin la fortune & la tranquillité des familles, ſur une matiere à laquelle elles ont un ſi grand intérêt. L'objet de cette demande nous a paru ſi important en effet, que, ſans nous renfermer dans les bornes de la province qui a eu recours à notre autorité, nous avons cru devoir étendre nos vues juſqu'à la juriſprudence obſervée ſur ce ſujet par les différens parlemens de notre royaume, qui ont dans leur reſſort des Provinces régies par le droit civil. Et après avoir fait examiner en notre conſeil les mémoires des principaux magiſtrats de ces parlemens, avec ceux que les communautés de Provence nous ont fait préſenter, nous avons reconnu, que ſi l'on conſidere d'abord la lettre ou le ſtile de l'édit de Saint Maur, on y trouve une obſcurité & une ambiguité qui forment un premier préjugé contre une loi dont le ſens a toujours paru ſi difficile à pénétrer ; & que ſi l'on en examine le fonds & la ſubſtance, on y apperçoit aiſément ce mélange & cette eſpéce de confuſion qu'on y a fait de l'eſprit du droit François avec celui du droit Romain, qui, par la difficulté d'accorder l'un avec l'autre, a été la ſource d'un nombre infini de conteſtations, & d'une incertitude perpétuelle dans la juriſprudence ; enſorte que non-ſeulement les différens tribunaux ont jugé différemment des queſtions entierement ſemblables, mais que dans le même tribunal elles n'ont pas toujours été décidées de la même maniere. La ſimplicité des loix Romaines ſur les ſucceſſions des meres à leurs enfans, nous a donc paru préférable à un édit qui a produit des effets ſi contraires à l'intention du légiſlateur ; & la nobleſſe, dont les avantages nous ſont encore plus chers qu'à aucun des Rois nos prédéceſſeurs, n'a rien à craindre de la révocation de cet édit, quoique ſon intérêt ait été le principal motif dont on s'eſt ſervi pour l'obtenir de Charles IX. Elle trouve dans le droit civil même, & dans les mœurs des peuples qui le ſuivent, des reſſources au moins auſſi ſûres pour la conſervation de ſes biens, que l'obſervation des régles établies par les coutumes de notre royaume. Le droit de retour, qui a lieu en faveur des peres & meres ou des autres aſcendans ; les ſubſtitutions ſi communes & ſi reſpectées dans tous les pays qui ſe gouvernent par le droit écrit ; les précautions & les peines établies par les loix civiles, & par les ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, contre les ſecondes nôces, ont paru dans tous les temps des voies auſſi naturelles que ſuffiſantes pour prévenir la deſtruction des familles, ou la diſſipation de leur patrimoine : & l'expérience en a

EDIT DU ROI, Août 1729.

Source BIU Cujas

EDIT DU ROI, Août 1729.

juſtifié l'utilité, puiſque les maiſons les plus illuſtres, que nous regardons avec raiſon comme la force & le ſoutien de l'état, ne ſe conſervent pas moins long-temps, & ne ſont pas moins floriſſantes dans nos pays de droit écrit, que dans ceux qui ſe conduiſent par d'autres loix. Nous ne voyons donc rien dans les motifs de l'édit de Saint Maur, qui puiſſe en faire regarder l'exécution comme néceſſaire ou avantageuſe à l'état; elle nuit au contraire à cette parfaite uniformité de juriſprudence, qui eſt auſſi honorable au légiſlateur, qu'avantageuſe à ſes ſujets, & que Nous nous propoſons de rétablir dans d'autres matieres, comme nous le faiſons aujourd'hui dans ce qui regarde la ſucceſſion des meres à leurs enfans. A tant de motifs qui nous portent à révoquer cet édit, Nous joignons volontiers la conſidération de l'engagement ſolemnel que les Rois nos prédéceſſeurs voulurent bien contracter, lorſque dans le temps de la réunion du comté de Provence à la couronne, ils déclarerent que leur intention étoit de conſerver cette province dans la poſſeſſion de vivre ſelon ſes anciennes loix. Si cet engagement ne doit pas nous empêcher d'en corriger les défauts, ou de ſuppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, Nous ne voulons uſer à cet égard de notre pouvoir, ſoit dans la Provence, ou dans les autres pays qui obſervent la même juriſprudence, que pour en affermir les fondemens, en fixer le véritable eſprit, la porter à une plus grande perfection, & contribuer toujours de plus en plus par des loix auſſi uniformes que ſalutaires, à la tranquillité & à la félicité de tous nos ſujets. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel, & irrévocable, dit, ſtatué, déclaré & ordonné, diſons, ſtatuons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons révoqué & révoquons l'édit donné à Saint Maur au mois de mai de l'année 1567, pour régler les ſucceſſions des meres à leurs enfans. Voulons & entendons qu'à compter du jour de la publication des préſentes, ledit édit ſoit regardé comme non fait & avenu, dans tous les pays & lieux de notre royaume dans leſquels il a été exécuté; & en conſéquence ordonnons que les ſucceſſions des meres à leurs enfans, ou des autres aſcendans & parens les plus proches deſdits enfans du côté maternel, qui ſeront ouvertes après le jour de la publication du préſent édit, ſoient déférées, partagées & reglées ſuivant la diſpoſition des loix Romaines, ainſi qu'elles l'étoient avant l'édit de Saint Maur.

EDIT DU ROI, Août 1729.

II. N'entendons néanmoins par l'article précédent déroger aux coutumes ou ſtatuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des pays où le droit écrit eſt obſervé, & qui ne ſont pas entierement conformes aux diſpoſitions des loix Romaines ſur leſdites ſucceſſions: Voulons que leſdites coutumes ou leſdits ſtatuts ſoient ſuivis & exécutés, ainſi qu'ils l'étoient avant notre préſent édit.

III. Dans tous les pays de notre royaume où l'édit de Saint Maur a été obſervé en tout ou en partie, les ſucceſſions ouvertes avant la publication de notre préſent édit, ſoit qu'il y ait des conteſtations formées pour raiſon d'icelles, ou qu'il n'y en ait point, ſeront déférées, partagées & réglées, ainſi qu'elles l'étoient auparavant, & ſuivant les diſpoſitions de l'édit de Saint Maur, & la juriſprudence établie dans nos cours ſur l'exécution de cet édit.

IV. Les arrêts rendus ſur des différens nés à l'occaſion des ſucceſſions échues avant la publication du préſent édit, enſemble les ſentences qui auroient paſſé en force de choſe jugée, & pareillement les tranſactions ou autres actes équivalens, par leſquels leſdites conteſtations auroient été terminées, ſubſiſteront en leur entier, & ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans que ceux même qui prétendroient être encore dans le temps & en état de ſe pourvoir contre leſdits arrêts, jugemens, tranſactions & autres actes ſemblables, puiſſent être reçus à les attaquer ſous prétexte de la révocation de l'édit de Saint Maur. Déclarons néanmoins que par la préſente diſpoſition Nous n'en tendons préjudicier aux autres moyens de droit qu'ils pourroient avoir, & être récevables à propoſer contre leſdits arrêts, jugemens, tranſactions & autres actes de pareille nature; ſur leſquels moyens, enſemble ſur les défenſes des parties contraires, il ſera ſtatué par les juges qui en devront connoître, ainſi qu'il appartiendra, & comme ils l'auroient pu faire avant notre préſent édit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois d'août, l'an de grace mil ſept cent vingt-neuf, & de

Source BIU Cujas

EDIT DU ROI, Août 1729.

notre régne le quatorziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *Viſa* CHAUVELIN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnés envoyées dans les bailliages & ſenéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le vingt août mil ſept cent vingt-neuf. Signé YSABEAU.

EDIT DU ROI, Août 1729.

CXCIII.

S'il y a abus dans la profeſſion religieuſe faite par un fils de famille ſans le conſentement de ſon pere.

AIX 26 Janvier 1730.

CLAUDE Jouvin, fils d'un bourgeois de Marſeille, ayant atteint l'âge requis par les conciles & par les ordonnances, ſe rendit au couvent des capucins de la ville d'Aix, ſur la fin du mois de janvier 1726. Il demanda l'habit, & il le reçut le 5 février de la même année, après avoir été examiné. L'an de ſon noviciat expiré, il fit profeſſion le 9 février 1727.

Le repentir ſuivit de près ſon engagement. Il s'évada du couvent de Siſteron, où on l'avoit envoyé, pour ſe rendre à Marſeille chez ſon pere, qui le fit paſſer à Avignon. Frere Jouvin craignant d'être traité en apoſtat, reprit des habits ſéculiers, & vint une ſeconde fois chercher un azile dans la maiſon paternelle. Il n'y reſta pas long-temps; car ayant été découvert, il fut conduit par des archers au couvent des capucins de Marſeille.

Son pere, attendri par les regrets de ſon fils, & touché de l'état fâcheux où il s'étoit trouvé, réſolut de l'en retirer. Il appella comme d'abus de la profeſſion faite par ſon fils; il fit intimer le gardien du couvent de la ville d'Aix. La cour, par un arrêt contradictoire, ordonna la ſéqueſtration de frere Jouvin au couvent des religieux de l'obſervance de ſaint François de Marſeille.

La cauſe portée à l'audience du parlement d'Aix, maître Reboul, pour Jouvin pere, dit que la profeſſion faite par un fils de famille mineur, ſans la préſence & ſans le conſentement de ſon pere, violoit également les loix divines, les conſtitutions canoniques, les capitulaires de nos Rois, & les ordonnances du royaume.

La loi de Dieu rejette l'engagement de l'enfant, s'il n'eſt autoriſé de celui duquel il a reçu le jour. C'eſt ce que nous liſons dans l'article 30 des Nombres. *Mulier ſi quippam voverit, & ſe conſtrinxerit juramento, quæ eſt in domo patris ſui, & in ætate adhuc puellari, ſi cognoverit pater votum quod pollicita eſt, & juramentum quo obligavit animam ſuam, & tacuerit, voti rea erit, & quidquid pollicita eſt opere complebit. Sin autem, ſtatim ut audierit, contradixerit pater, & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur ſponſioni, eò quòd contradixerit pater.* Cette même loi nous apprend auſſi que l'obéiſſance vaut toujours mieux que le ſacrifice. *Melius eſt obedientia quàm victima*, liv. 1. des Rois, chap. 15, verſ. 11.

AIX 26 Janvier 1730.

Les promeſſes qu'on fait à Dieu n'ont de force qu'en ce qui concerne les choſes à quoi nous ſommes affranchis de la puiſſance d'autrui; c'eſt le ſentiment de ſaint Thomas. D'où il s'enſuit que ces promeſſes ne peuvent produire aucun engagement valable, par rapport à un fils de famille, au préjudice des droits qui ſont acquis à ſon pere ſur ſa perſonne.

Les canons, loin d'approuver de tels vœux, prononcent anathême contre les enfans qui s'engagent dans la profeſſion religieuſe, ſans avoir conſulté leurs peres. Tel eſt dans le décret le canon 1, diſt. 30, & le canon *Oportet*, cauſ. 20, queſt. 2.

Parmi les capitulaires de Charlemagne, il y en a un qui n'eſt jamais oublié ſur cette matiere. Il eſt dit dans le chapitre 101 du liv. 1: *Ne pueri ſine voluntate parentum tonſurentur, vel puellæ velentur, modis omnibus inhibitum eſt.*

L'ancienne diſcipline donnoit tout à l'autorité paternelle, quand il s'agiſſoit de la conſécration des enfans au culte divin. Les peres conſacroient leurs enfans à l'état religieux; & ceux-ci ne pouvoient rompre de tels engagemens. Cette diſcipline fut changée ſous le regne de Charlemagne, & elle fut réduite à ce point, qu'il n'y auroit point de validité dans les profeſſions des fils de famille, ſi la volonté du pere ne concouroit pas avec celle du fils. C'eſt ce que nous apprend le fameux pere Thomaſſin dans la diſcipline de l'égliſe, part. 2, liv. 1, chap. 42.

La juriſprudence Françoiſe n'a point dérogé à la diſpoſition des ſaints canons; nos

Source BIU Cujas

A I X 26 Janvier 1730.

ordonnances n'établiſſent pas moins la néceſſité du conſentement des parens. La diſpoſition de l'édit d'Henri II; de l'ordonnance de Blois, art. 40; de celle d'Henri IV, du mois de decembre 1606; de celle de Louis XIII, du mois de janvier 1629; & la déclaration du 26 novembre 1639, ſont des loix généralement connues.

Les compilateurs des arrêts nous fourniſſent un grand nombre de déciſions ſur cette matiere. Tels ſont ceux rapportés par Choppin, dans ſon *Monaſticon*, liv. 1, tit. 2, n. 4; par Henrys, tom. 2, liv. 1, queſt. 33; par Boniface, dans ſa premiere compilation, liv. 2, tit. 11, ch. 5; & par l'auteur du journal du palais, tom. 2, pag. 612, & tom. 1, pag. 260.

Maître Cheri fils, pour le gardien des capucins, répondit à ces moyens, que quoiqu'un enfant fût obligé d'honorer ſon pere & ſa mere, & que de cette obligation naiſſent tous les devoirs d'une véritable obéiſſance, cependant ce précepte ne regarde que les devoirs purement humains, & eſt ſubordonné à celui de l'amour de Dieu, avec lequel nous conſommons le grand ouvrage de notre ſalut.

Dieu ne reçoit agréablement nos holocauſtes, que lorſque nous avons acquis la parfaite abnégation de nous-mêmes, & de tout ce qui nous eſt cher. Ce n'eſt qu'en lui faiſant un ſacrifice de l'obéiſſance que nous devons à nos parens, que nous devenons dignes de lui. Il nous dit lui-même dans l'écriture ſainte, que celui-là ſeul obſervera ſes commandemens, qui, s'attachant à ſon ſervice, dira à ſon pere & à ſa mere, qu'il ne les connoît plus. *Qui dixerunt patri & matri, Non novimus vos, iſti cuſtodierunt mandatum meum.*

Lorſque Dieu nous appelle à lui, il ne s'agit pas d'obéir à ſes parens: ce n'eſt point dans ce cas qu'il faut ſuivre leur choix & leur détermination. Saint Jérôme écrivant à Héliodore, s'exprime en ces termes. *Licèt parvulus ex collo pendeat nepos; licèt, ſparſo crine & ſciſſis veſtibus, ubera quibus te nutrierat mater oſtendat; licèt in limine pater jaceat, percalcatum perge patrem, ſiccis oculis ad vexillum crucis evola.* Et dans une autre lettre à Fabiola, il aſſure que, bien loin qu'il ſoit du devoir des enfans de manquer à leur vocation, par obéiſſance pour leurs parens, ils commettroient un crime, s'ils y manquoient.

Il eſt dit dans le chapitre 30 des Nombres, que ſi le pere n'approuve pas le vœu de ſa fille, elle n'eſt pas obligée de l'accomplir; mais il faut faire une grande différence de l'ancienne loi, d'avec la loi de grace. Parmi les Juifs, les filles ne pouvoient faire de vœux qui regardaſſent le choix de vie; tous leurs vœux regardoient des actions particulieres, dont les peres étoient les maîtres.

A I X 26 Janvier 1730.

Les conſtitutions canoniques n'ont point requis ce conſentement. Les conciles ont ſeulement fixé l'âge qu'il falloit avoir pour pouvoir embraſſer l'état religieux; & ils ont ordonné qu'une profeſſion faite par un fils de famille, avant cet âge requis, ſeroit nulle & abuſive. C'eſt ce qu'on voit dans le concile de Tibur. Si une fille avant l'âge entre en religion, alors ſes parens peuvent s'y oppoſer; mais ſi elle a atteint l'âge requis, il n'eſt plus permis aux parens de l'en détourner. Telle eſt la déciſion de ce concile. Celui de Gange prononce anathême contre les enfans qui abandonnent leurs parens, pour ſe vouer à Dieu; mais il parle de ces enfans, dont le ſecours ſeroit néceſſaire à un pere accablé d'infirmités & de miſere; en ce cas, il eſt inconteſtable qu'un fils doit reſter près de celui dont il a reçu le jour.

Les loix du royaume ne ſont point contraires à ces ſaintes autorités, & on ne doit point ſe prévaloir des capitulaires de Charlemagne. Les peres avoient alors le droit d'offrir leurs enfans aux monaſteres, juſques-là même qu'ils deſtinoient à l'état religieux leurs enfans à naître. C'eſt ce qu'on voit dans la diſpoſition teſtamentaire de Louis VIII. Il ordonna à ſon cinquéme fils, & à tous ceux qui naîtront après lui, de ſe faire religieux; mais ces capitulaires, qui ne portoient pas même la nullité de la profeſſion, & qui condamnoient ſeulement à une amende le ſupérieur qui y admettoit les fils de famille, ſans le conſentement de leur pere, ne ſont point en uſage parmi nous. Si les peres n'ont plus aujourd'hui le pouvoir d'immoler leurs enfans à leur avidité, & de les deſtiner au monachiſme, les enfans ſont libres d'y entrer, parce que la victime doit ſe vouer elle-même.

L'ordonnance d'Orléans fixe l'âge auquel on peut s'engager valablement dans l'état religieux, & défend aux peres & meres de permettre à leurs enfans d'embraſſer cet état, juſqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge; mais elle ne dit point que les profeſſions faites par ces enfans à l'âge requis, ſeront nulles, ſi les parens n'y ont donné leur conſentement. Celle de Blois ne parle point de ce conſentement, & il n'y en a aucune qui diſe qu'il ſoit néceſſaire.

Les arrêts cités ne ſont point du tout favorables à Jouvin pere; ils ont défendu à des ſupérieurs d'admettre à la profeſſion des fils de famille mineurs, qui s'étoient retirés dans leurs couvents, à l'inſçu de leurs parens, & dont la jeuneſſe donnoit lieu de

Source BIU Cujas

AIX 26 Janvier 1730.

soupçonner qu'ils avoient été séduits ; mais il n'y a aucun arrêt qui annulle une profession faite sans le consentement des parens.

Il y a plus ; Jouvin a lui-même consenti à la profession de son fils, il n'a pu l'ignorer, puisqu'il envoya son épouse pour y assister, & pour fournir, de sa part, tout ce qui étoit nécessaire à cette dépense.

Sur toutes ces raisons, il intervint arrêt le 26 janvier 1730, prononcé par monsieur le premier président le Bret, qui déclara n'y avoir abus dans la profession de Claude Jouvin, conformément aux conclusions de monsieur l'avocat général de Gueydan.

AIX 26 Janvier 1730.

CXCIV.

1. *Si la prescription a lieu contre un ancien gradué, qui, après la notification de ses titres au collateur, est demeuré dans le silence pendant plus de 40 ans sans réitérer sa notification.*
2. *Quels revenus peuvent former la replétion d'un gradué.*
3. *Quel effet doivent avoir des lettres de naturalité, obtenues par un gradué étranger depuis la contestation pendante entre plusieurs gradués.*

PARIS, G. Chamb. 7 Février 1730.

LES loix du royaume ont accordé aux gradués une portion de bénéfices, pour récompenser leurs travaux, & pour animer leur zèle ; mais ces loix, si favorables aux gradués, deviennent séveres & rigoureuses, lorsqu'il s'agit de décider la préférence entre eux : c'est cette sévérité même que trois concurrens réclamoient, pour s'exclure mutuellement d'un canonicat qui faisoit l'objet de leurs prétentions.

Le sieur Pinguet, chanoine en l'église cathedrale d'Amiens, décéda au mois de juillet 1728. Ce mois est affecté aux gradués nommés, & il se présenta à monsieur l'évêque d'Amiens trois ecclésiastiques, qui réquirent le canonicat vacant. Le sieur Coreur, le sieur Portier, & le sieur Bacq.

Le sieur Coreur avoit notifié ses grades le 27 mars 1728. Il réquit, le 7 juillet de la même année, monsieur l'évêque d'Amiens de lui conférer le canonicat, dont le sieur Pinguet étoit titulaire ; & les provisions lui en ayant été accordées, il en prit possession sans aucun obstacle.

Le sieur Portier avoit pareillement fait insinuer, & signifier ses grades à monsieur l'évêque & au chapitre d'Amiens, le 12 mars 1728. Après le décès du sieur Pinguet, il réquit, le premier août suivant, son canonicat vacant ; les provisions lui en ayant été accordées le 26 du même mois, il en prit possession le 30.

Enfin, le sieur de Bacq avoit fait aussi la notification de ses grades, le 12 mars 1728. Sa réquisition du canonicat vacant étoit du 27 août suivant ; ses provisions & sa prise de possession étoient du même jour.

Tel étoit l'état des trois aspirans au canonicat, lorsque le sieur Coreur décéda le 5 décembre 1728. M. l'évêque d'Amiens le conféra alors comme vacant, par le décès du sieur le Coreur au sieur Joiron, cessionnaire des droits que le sieur Coreur pouvoit y avoir.

PARIS, G. Chamb. 7 Février 1730.

Le 17 février 1729, le sieur Portier présenta sa requête au lieutenant général du bailliage d'Amiens, & demanda qu'il lui fût permis d'y faire assigner ses deux compétiteurs, & qu'il fût maintenu & gardé dans sa possession.

Les sieurs de Bacq & Joiron prétendirent au contraire être légitimes possesseurs du canonicat contesté, sur quoi intervint sentence contradictoire le 14 juillet 1729, par laquelle les sieurs Joiron & Portier furent déboutés de leurs demandes ; le sieur de Bacq fut maintenu dans sa possession, avec défenses à ses parties adverses de l'y troubler ; le sieur Joiron, en particulier, fut condamné à restituer au sieur de Bacq, les fruits & revenus du canonicat qu'il pouvoit avoir perçus, & les sieurs Joiron & Portier condamnés aux dépens. Il fut de plus ordonné qu'en cas de plus longue contestation, le sieur de Bacq auroit la récréance.

Dans le concours de cette cause le sieur Portier, né en Savoie, auquel on reprochoit sa qualité d'étranger, quoique dans le temps que le roi Louis XIV fut en possession de son pays à titre de conquête, il en fût sorti pour venir s'établir en France, obtint des lettres de naturalité, qui donnerent lieu à une nouvelle question, à l'audience de la grand'chambre, où fut porté l'appel de la sentence du bailliage d'Amiens.

MAITRE COCHIN, pour le sieur Joiron appellant, dit que tout son droit dépendoit de celui du feu sieur Coreur, qui, par sa mort, avoit laissé vacant le canonicat dont il s'agissoit ; que le sieur Coreur étoit le plus ancien des trois gradués ; que ses titres & capacité étoient en bonne forme,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Février 1730.

& que par-là il méritoit la préférence ſur ſes concurrens.

On ſe propoſa enſuite de juſtifier plus particulierement la réquiſition que le ſieur Coreur avoit faite du canonicat conteſté, & d'écarter la prétendue preſcription & la replétion qu'on oppoſoit à ſon titre.

Quant à la preſcription, on obſerva que le ſieur Coreur avoit obtenu des lettres de maître ès arts en l'univerſité de Paris, en l'année 1669, que dans le même temps il les avoit fait notifier à m. l'évêque d'Amiens, avec ſon certificat d'étude, & ſa nomination par l'univerſité; qu'il avoit réïtéré pluſieurs fois ſes nom & ſurnom, en carême, & nommément en 1685; qu'alors la cure de Salleu ayant vacqué, il l'avoit requiſe en vertu de ſes grades, & qu'il y avoit été maintenu par ſentence du bailliage d'Amiens, du mois de février 1687; qu'il avoit encore réïtéré ſes nom & ſurnom pendant le carême de la même année 1687; qu'à la vérité, après cette réïtération, on n'en voyoit aucune de ſa part, juſqu'à celle du mois de mars 1728; que cependant cette derniere réïtération ſuffiſoit pour autoriſer le ſieur Coreur à requérir le canonicat en queſtion.

On avança comme une maxime certaine, que les gradués ſont toujours en droit de réïtérer leurs noms & ſurnoms aux collateurs; que, lorſqu'ils négligent cette réïtération, la ſeule peine qu'ils encourent eſt d'être privés du fruit de leurs grades pour cette année ſeulement; que la loi ne portant pas plus loin cette peine, il ne falloit pas l'étendre au-delà des termes de la loi; qu'un gradué pouvoit négliger cette réïtération dans un temps où il avoit d'ailleurs de quoi ſubſiſter; que s'il retomboit dans un état de néceſſité, il ne devoit pas perdre le fruit de ſes études; & que ſon droit ne ſe preſcrivoit point.

A l'égard de la prétendue replétion du ſieur Coreur, on obſerva qu'en 1687 il avoit en effet poſſédé la cure de Salleu, en vertu de ſes grades; mais qu'en 1688, il l'avoit reſignée, parce qu'elle ne ſuffiſoit pas pour le faire ſubſiſter; que pour juger de cette replétion, il falloit examiner les revenus de la cure dans le temps que le ſieur Coreur l'avoit poſſédée; que les augmentations qui y étoient ſurvenues n'étoient d'aucune conſéquence, pour décider de la replétion; qu'en 1788, le revenu de la cure de Salleu conſiſtoit en quatre articles, qui pouvoient former un revenu fixe; ſçavoir, le tiers des groſſes dîmes, les menues dîmes & les novales, les terres de la cure, les fondations, & les ſervices & obits.

On diſoit que le tiers des groſſes dîmes étoit l'objet le plus important de ces revenus; qu'en 1683, les Jéſuites qui poſſédoient un autre tiers de ces mêmes dîmes, l'affermerent pour 200 livres par an; qu'en 1679 & 1699 ils porterent le prix de ce tiers à 240 livres; qu'en 1708 & 1711 le ſeigneur de Salleu, qui poſſédoit par inféodation l'autre tiers de la dîme, ne l'avoit affermé que 250 livres & 260 livres. On avouoit qu'en 1687 le ſieur Coreur avoit fait un bail de ſon tiers de la dîme pour 300 livres par an, mais on remarquoit que ce bail avoit été fait à la veille d'une récolte qui avoit paſſé tous les riſques, & qu'il n'étoit par ſurprenant qu'on eût porté à un ſi haut prix ce tiers de dîme pour cette année ſeulement; ainſi parmi tous ces différens baux depuis 200 livres juſqu'à 300 livres, on croyoit pouvoir fixer à 260 livres par an le prix ordinaire de cette groſſe dîme.

PARIS, G.Chamb. 7 Février 1730.

A l'égard des menues dîmes, on citoit le bail que le ſieur Coreur en avoit fait lui-même pour la ſomme de 20 livres.

On diſoit qu'il avoit affermé pareillement les terres de la cure pour 56 livres 10 ſols par an.

Enfin on prétendoit que les fondations étoient fixées par les regiſtres & les comptes de la fabrique à 30 livres 10 ſols par an.

On ſoutenoit que toutes ces ſommes réunies ne feroient que celles de 367 livres, ſur laquelle il falloit encore déduire celle de 22 livres, pour les décimes, le droit de viſite de l'archidiacre, les réparations du chœur, auxquelles le curé étoit obligé comme gros décimateur. Ainſi on réduiſoit le revenu fixe de la cure de Salleu en 1687 au deſſous de 300 livres, qui ne pouvoient pas former la replétion d'un gradué.

On excluoit de ce revenu le caſuel, prétendant qu'il ne pouvoit être compté pour la replétion, & que d'ailleurs il étoit ſi modique dans la cure de Salleu, qu'il devoit être compté pour rien.

MAÎTRE HUART pour le ſieur Portier appellant, diviſoit ſa défenſe entre les moyens qui concernoient le ſieur Joiron, & ceux qui pouvoient exclure le ſieur de Bacq.

Contre le ſieur Joiron il diſoit, que ce gradué n'avoit de droit qu'autant que le feu ſieur Coreur en pouvoit avoir en vertu de ſes grades; que ce dernier avoit été rempli par la cure de Salleu, & que d'ailleurs par un ſilence de plus de 40 ans, & par la négligence qu'il avoit eue à réïtérer ſes noms au collateur, ſon droit étoit preſcrit.

Sur la replétion on prétendoit qu'en 1728 les terres de la cure de Salleu avoient été

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Février 1730.

été affermées pour 93 livres 10 sols; qu'il y avoit dans cette cure des fondations & obits pour 52 livres; qu'il y avoit en particulier des messes fondées pour les morts; que les menues dîmes valoient 30 livres année commune, & que les grosses dîmes avoient été affermées en 1717, par le curé, pour 330 livres; que ces sommes réunies formoient celle de 559 livres 10 sols de revenu fixe pour la cure de Salleu, & que d'ailleurs le casuel pouvoit encore augmenter cette somme. Quant à la prescription, le sieur Portier disoit que les auteurs avoient agité la question, Par quel laps de temps les dégrés des gradués se pouvoient prescrire; & que quelques-uns croyoient qu'ils pouvoient se prescrire par dix ans; que les anciens arrêts avoient même autorisé ce sentiment; que tous les autres auteurs fixoient cette prescription à 30 ans; on citoit même deux arrêts rapportés par Papon pour la prescription de 30 ans, & les autorités de Rébuffe & de Melchior Goldastus, qui ont cru que le droit des gradués devenoit caduc, lorsque ces gradués négligeoient la notification au collateur pendant 30 ans, depuis la date de leur nomination ou de leurs grades.

Contre le sieur de Bacq on disoit, que le sieur Portier avoit notifié ses grades en 1717, sans qu'on pût opposer aucune irrégularité à sa notification, comme on avoit fait en premiere instance par rapport à une notification plus ancienne; qu'à la vérité le sieur Portier avoit requis un canonicat d'Amiens en vertu de ses grades, mais qu'il en avoit été évincé, qu'ainsi il n'étoit point rempli; que pour l'ancienneté des grades entre le sieur Portier & le sieur de Bacq le sieur Portier devoit avoir la préférence, étant plus ancien maître ès arts & plus ancien docteur en théologie; que lorsque cette ancienneté étoit certaine, il ne falloit plus s'arrêter à la nomination; que c'étoit la décision du paragraphe *Statuimus.* du concordat; que dans le fait le sieur Portier & le sieur du Bacq avoient été nommés en même temps par l'université, mais que le sieur Portier avoit le privilége de l'ancienneté.

On ajoutoit que sa naissance hors du royaume ne formoit point en lui une incapacité pour posséder le bénéfice dont il s'agissoit, & que si cette incapacité avoit été réelle, elle étoit levée par les lettres de naturalité qu'il avoit obtenues; on prétendoit que le sieur Portier étant venu s'établir en France en 1688, dans le temps que le Roi possédoit la Savoie par droit de conquête, il étoit censé regnicole; qu'il avoit acquis la qualité de sujet du Roi par la conquête de son pays, & qu'il n'avoit point perdu cette qualité dès qu'il n'avoit pas suivi le sort de sa patrie, retournée sous la domination de son ancien souverain; que c'étoit le sentiment de m. le Bret dans son traité de la souveraineté du Roi, & de Chopin dans son traité du domaine, & que cela avoit été ainsi décidé par deux arrêts récens de 1705 & de 1707.

PARIS, G.Chamb. 7 Février 1730.

D'ailleurs on observoit que le sieur Portier avoit obtenu des lettres de naturalité, & qu'elles devoient avoir un effet rétroactif; que, selon les loix du royaume, les étrangers n'étoient point admis à avoir le gouvernement des bénéfices; que c'étoit l'expression même de nos ordonnances; qu'à la vérité elles excluoient les étrangers de posséder des bénéfices, mais qu'elles ne les rendoient pas incapables d'en être pourvus; que ce n'étoit ici qu'un empêchement politique, qui étoit levé par les lettres de naturalité, & que lorsqu'elles avoient écarté cet obstacle, les provisions du bénéfice, qui avoient précédé ces lettres, reprenoient toute leur vigueur; que dans les lettres de naturalité le Roi permettoit à l'étranger auquel il les accordoit, de posséder les bénéfices dont il étoit pourvu, où dont il pourroit l'être dans la suite; que Corbin dans ses loix de France citoit un arrêt de 1610, qui avoit jugé qu'il suffisoit à l'étranger d'obtenir des lettres de naturalité pendant la contestation sur le bénéfice; que suivant cet auteur il avoit été jugé ainsi, parce que la qualité d'étranger ne produisoit point une incapacité canonique. On ajoutoit à cet arrêt celui qui étoit rapporté par Rébuffe en faveur d'un étranger, qui n'avoit aussi obtenu des lettres de naturalité que dans le cours du procès en 1522.

On convenoit que les lettres de naturalité accordées au sieur Portier ne lui permettoient de posséder des bénéfices en France que jusqu'à la concurrence de 1500 livres de revenu; mais on disoit que les canonicats d'Amiens ne valoient que 12 ou 1300 livres de rente; que d'ailleurs par des lettres d'ampliation il avoit été permis au sieur Portier de posséder des bénéfices jusqu'à 2000 livres de revenu; qu'ainsi tout obstacle étoit levé, & qu'il devoit être maintenu dans la possession du canonicat contesté par préférence sur le sieur de Bacq, étant plus ancien maître ès arts & plus ancien docteur en théologie.

MAÎTRE AUBRY pour le sieur de Bacq, intimé, opposoit au sieur Joiron les mêmes moyens de prescription & de replétion objectés par le sieur Portier, & soutenoit qu'après avoir écarté le sieur Joiron par l'irrégularité de la collation faite en faveur du feu sieur le Coreur, le sieur Portier de-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Février 1730.

voit être également débouté de ſa demande en complainte.

On examina d'abord l'effet que pouvoient avoir les lettres de naturalité accordées au ſieur Portier. On diſoit que les priviléges donnés aux gradués n'étoient que pour les regnicoles, que les vues de la pragmatique & du concordat avoient été d'empêcher les étrangers de s'emparer des bénéfices du royaume, & que juſqu'ici il étoit ſans exemple qu'un étranger eût obtenu des bénéfices en France en qualité de gradué, même à la faveur des lettres de naturalité; que celles du ſieur Portier n'avoient été expédiées qu'après avoir requis le bénéfice en queſtion, & en avoir été pourvu par m. l'évêque d'Amiens; que dès lors le ſieur de Bacq avoit un droit acquis pour faire déclarer nulles ces proviſions; que les lettres de naturalité ne pouvoient point avoir un effet retroactif au préjudice du droit d'un tiers; que c'étoit le ſentiment de Blondeau dans ſa bibliothéque canonique; que cet auteur citoit un arrêt du parlement de Provence qui l'avoit ainſi décidé, & que Févret dans ſon traité de l'abus ne croyoit pas qu'on pût donner cet effet retroactif à des lettres de naturalité au préjudice du droit acquis à un autre eccléſiaſtique.

On prétendoit enſuite que le ſieur de Bacq devoit exclure le ſieur Portier par le privilége de l'ancienneté; que l'un & l'autre étoient docteurs en théologie, & que leurs lettres de nomination par l'univerſité étoient du même jour 18 mars 1698. Mais on obſervoit que dans la concurrence des degrés & de la nomination entre deux gradués, il falloit décider de l'ancienneté par la date de la ſupplique admiſe par le recteur de l'univerſité; qu'un arrêt de 1723 avoit donné la préférence à celui des gradués dont la ſupplique avoit été admiſe la premiere; que dans le fait, la ſupplique du ſieur de Bacq avoit été admiſe le 4 janvier 1698, & que celle du ſieur Portier n'étoit que du mois de mars ſuivant; qu'ainſi les ſieurs de Bacq avoit l'ancienneté de la nomination, & que cette ancienneté étoit préférable à celle des grades.

On ajoutoit, que le ſieur Portier ne devoit point être ici regardé comme docteur en théologie, qu'il n'avoit point ſignifié au collateur ſes atteſtations d'études pendant dix ans, ce qui étoit néceſſaire pour le dégré de docteur, & qu'il s'étoit contenté de ſignifier ſes lettres d'études de cinq ans, relatives au dégré de maître ès arts; que le concordat vouloit que les gradués fiſſent ſignifier aux collateurs nommément les certificats du temps d'étude, & fixoit en même temps ce temps d'étude à dix ans pour les docteurs; que Rebuffe, qu'on avoit cité, ajoutoit qu'il falloit ſignifier au collateur le certificat du temps d'étude qui étoit néceſſaire pour le dégré en vertu duquel on faiſoit ſa requiſition. PARIS, G.Chamb. 7 Février 1730.

On concluoit de-là que le ſieur Portier n'avoit voulu requérir le bénéfice en queſtion qu'en qualité de maître ès arts, parce qu'il n'avoit ſignifié que ſes lettres de *quinquennium*, & qu'au contraire le ſieur de Bacq avoit fait ſignifier à monſieur l'évêque d'Amiens ſes lettres de *decennium*, qui l'autoriſoient à requérir en qualité de docteur en théologie, & qui lui donnoient la préférence ſur le ſieur Portier, qui ne pouvoit paroître qu'en qualité de maître ès arts.

M. L'AVOCAT GENERAL LOUIS CHAUVELIN, maintenant préſident à mortier, dit, que ſuivant l'ordre naturel des queſtions, il falloit d'abord examiner les droits du ſieur Joiron & enſuite ceux des ſieurs de Bacq & Portier.

Le ſieur Joiron a été pourvu du canonicat conteſté au mois de décembre 1728. Ce mois n'étoit point affecté aux gradués & les proviſions qui lui furent accordées par le collateur ordinaire lui ont été données pour vacance du bénéfice par le décès du ſieur le Coreur; il eſt vrai, que le ſieur le Coreur n'étoit pas en paiſible poſſeſſion de ce bénéfice, & qu'il lui étoit conteſté par les ſieurs de Bacq & Portier ſes deux compétiteurs.

Mais on ne conteſte pas que le ſieur le Coreur étoit le plus ancien des trois gradués, & l'on ſçait, que le privilége de cette ancienneté eſt d'être préféré aux grades plus récens. Examinons donc ſi le Coreur a été légitimement pourvu du bénéfice dont il s'agit, parce que, ſi ſes proviſions ont été légitimes, il a exclus les ſieurs de Bacq & Portier, & le canonicat conteſté aura été vacant par le décès du ſieur le Coreur.

Or on n'oppoſe au ſieur le Coreur aucune irrégularité, aucune nullité, ſoit dans les formalités auxquelles les gradués ſont aſſujettis pour requérir les bénéfices qui leur ſont affectés; ſes concurrens ſe ſont bornés à la prétendue preſcription de ſes grades, & à ſa replétion par la réquiſition qu'il avoit faite de la cure de Salleu, & par les proviſions qui lui en furent accordées en 1687, en vertu de ſes grades.

Par rapport à la prétendue preſcription, nous voyons dans le fait qu'en 1669, le ſieur le Coreur fit notifier ſes grades & ſa nomination à monſieur l'évêque d'Amiens; depuis cette notification de 1669, nous ne voyons que la réitération faite en 1687, qui fut l'année où le Coreur fut pourvu de la cure de Salleu; dès-lors, il n'a fait aucune

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Février 1730.

démarche pour uſer de ſes grades juſqu'au 72 mars 1728, qui a précédé immédiatement les proviſions qui lui ont été accordées du canonicat conteſté. Il paroît donc qu'il s'eſt écoulé en effet plus de 40 ans entre ces deux notifications, & que pendant un intervalle auſſi conſidérable, le ſilence du ſieur le Coreur n'a point été interrompu.

Dans la queſtion de droit, il s'éleve des difficultés pour & contre cette preſcription, & chaque opinion a ſes partiſans. Quelques auteurs croyent que le droit d'un gradué peut être preſcrit par le laps de 30 ans, lorſqu'après la premiere notification de ſa nomination ou de ſes grades, il reſte dans le ſilence, lorſqu'il ne réitere pas cette notification au collateur en temps de carême. La raiſon qui peut autoriſer ce ſentiment eſt que, par une inaction auſſi grande, le gradué ſemble ſe déſiſter de ſon droit, ou du moins doit en être privé par ſa négligence, & que le droit qu'il a pour obliger le collateur à lui conférer certains bénéfices en vertu de ſes grades & de ſa nomination, eſt une action perſonnelle qui, ſelon les loix, ſe preſcrit par trente ans.

Cependant quelque plauſibles que puiſſent être ces raiſons, & quoiqu'il ſoit à propos d'obliger les gradués à veiller à leurs droits, nous croirions donner atteinte à leurs prérogatives, & ne pas ſuivre exactement l'eſprit des loix, qui ont été faites en leur faveur, ſi nous donnions un appui à cette prétendue preſcription que la loi des gradués n'autoriſe pas, & que l'équité ſemble condamner.

Cette loi eſt le concordat; il a voulu ménager des ſecours plutôt que de préparer des récompenſes aux gradués, en leur affectant une certaine portion des bénéfices du royaume; & lorſqu'ils ont une fois par leurs études & par leur érudition des droits certains ſur ces ſecours; lorſqu'ils ont rempli les formalités indiſpenſables; lorſqu'ils ont notifié au collateur leurs nom, ſurnom, grades & nomination, nous ne voyons rien dans le concordat qui puiſſe leur enlever cette reſſource médiocre pour un état d'indigence & de néceſſité où le gradué peut toujours tomber.

Le concordat dit par rapport à cette notification, qu'avant que de requérir aucun bénéfice les gradués doivent ſignifier aux collateurs leurs lettres de dégrés, le certificat de leur temps d'étude, l'atteſtation de leur nobleſſe, & qu'après cette premiere notification les gradués réïterent chaque année au temps de carême la notification de leur nom & ſurnom au collateur. Cette loi ſemble faite pour exciter la vigilance des gradués, & pour avertir le collateur des expectatives qu'il doit remplir; mais quelle eſt la peine portée par le concordat contre les gradués qui négligeront la réïtération de leur nom & ſurnom? Il eſt dit, que dans l'année où ils auront manqué à cette formalité, ils ne pourront requérir aucuns bénéfices en vertu de leurs grades.

PARIS, G.Chamb. 7 Février 1730.

Telle eſt la peine portée par le concordat; n'étendons point cette peine au-delà de ſes juſtes bornes; ne cherchons point à rendre plus rigoureuſe & plus accablante, une peine toujours odieuſe par elle-même: & puiſque le concordat ne prive le gradué de ſon droit, que dans l'année où il n'a pas réïtéré ſes nom & ſurnom, puiſque les légiſlateurs ont cru que cela ſuffiſoit pour rendre les gradués attentifs, & pour punir leur négligence, il paroîtroit difficile de prononcer une excluſion générale & abſolue, où la loi ne parle que d'une excluſion momentanée; il ſeroit dangereux d'expliquer une loi claire par elle-même, & qui ſemble avoir rejetté toute preſcription, dès qu'elle n'en a point introduit.

Auſſi avons-nous ajouté que l'équité s'accordoit ici avec le concordat, l'eſprit avec le texte de la loi. Premierement, les droits de gradués ſont favorables; ils ſont propres à nourrir la ſcience, & à entretenir une louable émulation. Ce ne ſont point ici, comme nous l'avons déja obſervé, des récompenſes abondantes & des revenus conſidérables qui ſoient aſſurés aux gradués, ce ſont des ſecours modiques, mais qui peuvent être néceſſaires; c'eſt une ſomme de 400 liv. ou de 600 liv. qui peut les remplir, c'eſt le pur néceſſaire qu'on prépare à ceux qui, par leurs connoiſſances, peuvent être plus utiles à l'égliſe & à l'état: ce néceſſaire ils doivent l'eſpérer dans tout le temps de leur vie; s'ils ne l'exigent pas dans les premiers temps, il faut qu'ils puiſſent toujours l'attendre, lorſque le poids de l'âge & des ſervices les mettent hors d'état de remplir des fonctions plus pénibles; & c'eſt cette même reſſource, ce néceſſaire, ce ſecours médiocre que la preſcription leur enleveroit.

En ſecond lieu, nous ne dirons pas que la preſcription ſoit odieuſe, puiſqu'elle a été introduite pour le bien public, & pour fixer enfin l'état de chaque choſe; mais nous dirons avec les plus célébres juriſconſultes, qu'elle eſt de droit étroit, qu'il faut la juger rigoureuſement, parce qu'elle a pour objet de dépouiller un légitime propriétaire, & d'effacer un droit certain & bien acquis. Sur ce principe, ferons-nous naître une preſcription de l'eſprit de la loi, lorſque la lettre ne l'autoriſe point; diſons plus, lorſque la lettre ſemble la proſ-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 7 Février 1730.

crire, en n'ordonnant l'excluſion des gradués que pour l'année ſeulement, où ils n'ont pas réïtéré leurs nom & ſurnom.

D'ailleurs, nous ferions une grande différence entre un droit général & indéfini, tel que le droit d'un gradué ſimple, ou d'un gradué nommé, qui a fait au collateur ſa premiere notification, & qui n'a point encore requis un bénéfice en particulier, & le droit acquis à un gradué ſur un certain bénéfice qu'il a requis. Le droit général ne doit point ſe preſcrire, dès qu'il a rempli les premieres formalités, parce que la loi lui a donné cette reſſource indéfiniment, ſans lui donner de temps marqué pour en uſer; & il n'y a pas d'inconvénient à laiſſer aux gradués, la liberté de ne pas uſer de ce droit pendant plus de 30 ou 40 ans, s'ils ont de quoi ſubſiſter.

Il n'en ſeroit pas de même du droit d'un gradué ſur un bénéfice particulier qu'il auroit requis; s'il l'abandonne, ſi après cette réquiſition il reſte dans l'inaction & dans le ſilence, il eſt juſte que ſon droit ſe preſcrive, parce que l'état de ce bénéfice en particulier ne doit pas être dans une perpétuelle incertitude, & qu'il eſt un temps preſcrit pour faire valoir ces ſortes de droits. Au contraire, lorſqu'il s'agit d'un droit général & indéfini, il n'eſt point de bénéfice dont l'état ſoit en ſuſpens; le collateur ne ſouffre point de cette inaction; il en devient même plus libre dans ſes collations: & le gradué conſerve la grace que les puiſſances eccléſiaſtique & temporelle lui ont accordée.

Enfin en matiere de preſcription, c'eſt une maxime auſſi ancienne qu'elle eſt conſtante & équitable, que les droits de pure faculté ne ſe preſcrivent point, & que ces droits, une fois acquis, ne ſe perdent pas en négligeant de s'en ſervir. Or le droit de gradué lui eſt acquis, dès que ſes grades ou ſa nomination ont été notifiés au collateur; ce collateur eſt lié par cette nomination & la notification; le droit du gradué eſt né, pour ainſi dire, il eſt décidé, il eſt fixé ſur un tel collateur; ce gradué peut, comme il lui plaît, ſe ſervir de ſon privilege, ou le réſerver; & comme dans tous les temps ce privilége peut lui devenir néceſſaire, il doit avoir dans tous les temps la liberté de s'en ſervir, & de demander le fruit de ſes travaux au collateur qui lui a été déſigné; ainſi, malgré le long ſilence que le ſieur le Coreur avoit gardé depuis 1687 juſqu'en 1728, nous ne croyons pas qu'il y eût aucune preſcription à lui oppoſer.

Voyons ſi la replétion pourroit avoir plus de force contre lui, & ſi elle doit être plus efficace contre le ſieur Joiron ſon ſucceſſeur.

PARIS, G.Chamb. 7 Février 1730.

Selon l'article 30 de l'édit de 1606, un gradué peut être rempli, ou par les bénéfices qu'il poſſéde en vertu de ſes grades, ou par ceux dont il a été pourvu d'ailleurs. S'il les poſſéde en vertu de ſes grades, il ſuffit qu'il y ait 400 liv. de revenu annuel; ſi les bénéfices lui ont été conférés librement par un collateur, il faut que le gradué jouiſſe de 600 liv. de revenus eccléſiaſtiques, pour être cenſé rempli.

Or, on n'a point entrepris de prouver que le ſieur le Coreur eût pour 600 liv. de revenus en bénéfices; on s'eſt ſeulement attaché à ce qui concerne la cure de Salleu: le ſieur le Coreur, a-t'on dit, avoit obtenu cette cure en vertu de ſes grades; ſon revenu paſſoit 400 liv. & quoiqu'il l'eût réſignée dans la ſuite, quoiqu'il n'en jouît pas, lorſqu'il a requis le canonicat conteſté, il étoit rempli par ce bénéfice, parce qu'il ſuffit qu'il en eût été pourvu en vertu de ſes grades. Nous devons donc nous borner à examiner ſi le revenu de la cure de Salleu ſuffiſoit pour remplir un gradué.

Nous croyons d'abord pouvoir écarter de ce revenu le caſuel de la cure, & en cela nous ſuivrons la maxime qui fut propoſée par un de nos plus illuſtres prédéceſſeurs, & adoptée par un arrêt du 25 janvier 1662. On fit alors une diſtinction entre les cures des grandes villes & celles de la campagne; il faut néceſſairement compter le caſuel dans les premieres, pour la replétion des gradués, parce que ces cures ordinairement n'ont point de revenus fixes; & ſi l'on y excluoit le caſuel pour former la replétion, jamais une cure de grande de ville ne pourroit remplir un gradué, ce qui ſeroit évidemment oppoſé à la loix du concordat, & aux vues qu'on a eues, en introduiſant les priviléges des grades.

Mais pour les cures de la campagne, on crut alors que le caſuel ne devoit point concourir avec le fixe, pour former la replétion, parce que le caſuel eſt ordinairement traduit à très peu de choſe, qu'il eſt donné pour dédommager de la peine actuelle que les curés ont dans l'adminiſtration des ſacremens, & qu'en réduiſant les prérogatives des grades à une ſomme de 400 liv. il faut au moins que cette ſomme ſoit certainement acquiſe à un gradué, pour qu'il ſoit rempli; il faut que ces 400 liv. ne puiſſent point diminuer: on expoſeroit même les gradués à perdre une partie de cette ſomme modique, ſi, pour les remplir, on comptoit le caſuel: l'arrêt adopta ce principe, & nous avons cru qu'il devoit encore nous guider dans cette cauſe.

Nous profiterons encore de cette lumiere que cet arrêt nous donne. Il s'agiſ-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 7 Février 1730.

soit alors de juger si des obits devoient entrer dans la supputation des revenus d'une cure, pour remplir le gradué. Notre prédécesseur observa que les obits appartiennent aux fabriques, que ces fabriques peuvent les ôter aux curés, & les faire exécuter par d'autres prêtres; qu'ainsi l'on ne devoit jamais compter dans le revenu actuel de la cure des obits qui n'appartiennent pas au curé, des obits dont les rétributions même pourroient lui être enlevées, & qui par conséquent ne doivent point entrer dans les revenus d'une cure, en faveur de laquelle ils n'ont point été fondés.

Sur ce principe, réduisons les revenus de la cure de Salleu à quatre différentes espéces, le tiers des grosses dîmes de cette paroisse, les menues dîmes & novales, les terres de la cure, & les fondations.

Ces revenus doivent être estimés, non selon leur état actuel & les accroissemens qui peuvent être survenus, mais selon leur prix au temps que le sieur le Coreur possédoit cette cure.

Il en fut pourvu en 1685, & il y fut maintenu en 1687. C'est donc à ce temps, qu'il faut remonter pour estimer les revenus de la cure de Salleu.

Quant aux grosses dîmes, nous voyons qu'elles étoient partagées en trois portions, dont l'une appartient aux Jésuites d'Amiens, une autre à la cure de Salleu, & la troisiéme par inféodation au seigneur de Salleu. Ces portions sont égales entre elles, & forment chacune un tiers; il n'y a que celle des Jésuites d'Amiens qui souffrent une diminution, parce que l'abbaye du Gard leve un douziéme sur cette portion; ainsi, au défaut des baux faits en 1685 & dans les années suivantes par les curés de Salleu, on peut juger de leur portion dans les grosses dîmes, par celles des Jésuites d'Amiens & du seigneur de Salleu.

On a rapporté un bail fait par les Jésuites d'Amiens en 1683, pour six ans de leur portion, & pour la somme actuelle de 600 liv. En 1689 la même portion de dîmes fut affermée pour 240 liv. Dix ans après, en 1699, le bail en fut fait au même prix; on peut ajouter à cette somme de 240 liv. le douziéme destiné à l'abbaye du Gard, qui, réuni avec la portion des Jésuites d'Amiens, formeroit la somme de 260 liv.

Celle qui appartient au seigneur de Salleu, n'a été affermée que 250 liv. en 1708, & 260 liv. en 1711. Cette portion de dîmes inféodée, ne souffre aucune diminution, & si son prix n'a été dans les derniers temps que de 260 liv. pensera-t'on que semblable portion fût estimée davantage en 1685?

PARIS, G. Chamb. 7 Février 1730.

A la vérité, le sieur Joiron est convenu que, par un bail du 14 juin 1687, le sieur le Coreur avoit affermé son tiers de la grosse dîme 300 liv. mais, soit que cette année les dîmes dussent produire plus abondamment, soit que le preneur ne craignît plus les risques qui sont passés au mois de juin, qui fut le temps de ce bail, il paroît que ce bail est le plus considérable qui ait été fait environ l'année 1685. Il étoit même rare que le tiers de la grosse dîme de Salleu, fut alors portée à 300 liv. ainsi l'estimation deviendroit trop rigoureuse, si l'on portoit aujourd'hui le prix de ce tiers de dîme à une somme qui paroît n'en avoir été payée que rarement. Dans ces sortes d'estimations, l'usage autorise à compenser les années moyennes par celles d'abondance, & à fixer un prix qui soit toujours certain malgré les variations des récoltes. On peut donc fixer à 260 liv. par an le prix des grosses dîmes dont le sieur le Coreur jouissoit dans la cure de Salleu.

A l'égard des terres de la cure, on voit par les baux que la demoiselle le Coreur en a faits en 1687, comme ayant le pouvoir du sieur le Coreur son frere, que ces terres ont été affermées pour 53 liv. 10 sols par an, en chargeant un des preneurs d'accommoder la haie du jardin du presbytere, de fournir les bois nécessaires, & de rendre cette haie en bon état; ainsi le revenu des terres de la cure ne pourra guere excéder cette somme de 53 liv. 10 sols, parce que la charge de rétablir & d'entretenir une haie ne pouvoit pas être bien onéreuse au preneur, & que par conséquent l'estimation ne devoit pas être bien forte.

Il reste les menues dîmes & les fondations; dans la même année les menues dîmes furent affermées par la demoiselle le Coreur, pour la somme de 20 liv. & il faut observer que ces baux, pour les terres & pour les menues dîmes de Salleu, furent compulsés en 1687 par le sieur Trouvain, intéressé à faire alors connoître le vrai revenu de cette cure. Ces mêmes baux sont rapportés par les sieurs Portier & de Bacq, & le sieur Joiron les a reconnus & avoués expressément. Par ces différens baux, le prix des grosses & menues dîmes & des terres de la cure de Salleu ne pourroit être porté en 1687, qu'à la somme de 333 liv. 10 sols, en y ajoutant seulement l'estimation des réparations de la haie, dont il est parlé dans ces baux.

Quant aux fondations, il n'y en a qu'une qui paroisse certaine par le compulsoire fait à la requête du sieur Trouvain; c'est la fondation appellée du saint sacrement, & dont la rétribution annuelle est de 3 liv. pour les obits & messes des trépassés, dont

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 7 Février 1730.

il eſt parlé dans le compulſoire ; mais nous ne croyons pas qu'on les doive compter ; les obits, parce qu'ils appartiennent à la fabrique ; les meſſes, parce qu'elles ſont de pure dévotion, & que bien loin qu'il y ait aucunes fondations pour les meſſes, elles dépendent des quêtes faites dans l'égliſe, & des ſupplémens que la fabrique veut bien faire à ces quêtes, ſans qu'il paroiſſe aucune néceſſité, ni aucune fondation pour cela. Il n'y a même nulle obligation de choiſir le curé de Salleu pour les acquiter, & l'on ne peut pas regarder comme un revenu fixe, ce qui peut tous les jours être enlevé à cette cure, ou du moins diminué.

Ainſi, en faiſant une ſupputation exacte des revenus de cette cure dans le temps que le ſieur le Coreur l'a poſſédée, nous trouvons que communément le tiers des groſſes dîmes étoit affermé entre 200 & 300 liv. Nous avons donc cru qu'on pourroit fixer les variations des baux à environ 260 liv. par an, les terres de la cure à 52 liv. 10 ſols, avec l'eſtimation des réparations d'une haie, les menues dîmes à 20 liv. & les fondations à 3 liv. Toutes ces ſommes réunies ne formeroient que celle de 336, ou 340 liv. y compris les réparations de la haie.

Il faut encore déduire ſur cette ſomme celle d'environ 14 liv. à laquelle étoit alors taxée la cure de Salleu pour les décimes. On ne doit donc pas s'étonner ſi le ſieur le Coreur abandonna alors ce médiocre bénéfice, dont les revenus ne ſuffiſoient pas pour remplir ſes grades.

Il eſt vrai que lors de la déciſion intervenue entre le ſieur Trouvain & le ſieur Bernard, on agita la queſtion de ſçavoir ſi la cure de Salleu pouvoit remplir un gradué ; le ſieur Trouvain prétendoit qu'elle étoit ſuffiſante pour la remplir, & la déciſion lui fut favorable ; mais il n'y a aucune conſéquence à en tirer par pluſieurs raiſons.

Indépendamment des moyens de confidence que le ſieur Trouvain oppoſa à ſon adverſaire, il comptoit, pour former la replétion, non-ſeulement les meſſes appellées des trepaſſés, mais encore les obits. Nous voyons au contraire l'autorité d'un célébre magiſtrat, & l'arrêt du 25 janvier 1662, exclure ces obits, & bien plus encore, ces meſſes qui ne ſont point fondées, ſur le principe certain qu'ils n'appartiennent point à la cure.

En ſecond lieu, le ſieur de Bacq convient que, pour remplir le gradué, le ſieur Trouvain comptoit outre les revenus de la cure de Salleu, une chapelle indépendante de cette cure, dont le revenu n'étoit pas certain. Ces moyens qu'on ne peut pas propoſer dans cette cauſe, laiſſent au moins quelque doute ſur les motifs de l'arrêt qui fut alors rendu. Et autant aurions-nous de ſoumiſſion pour cet arrêt, ſi les motifs nous en étoient clairement connus, autant devons-nous apporter de précaution, pour ne pas ſuivre aveuglément une déciſion qui peut avoir été rendue ſur des faits bien différens de ceux qui ſe préſentent aujourd'hui. PARIS, G. Chamb. 7 Février 1730.

La queſtion eſt donc encore en ſon entier, & il eſt certain, ſuivant les baux des revenus de la cure de Salleu, paſſés en 1687, que ces revenus ne montoient pas à une ſomme capable de remplir un gradué, par conſéquent le ſieur le Coreur étoit en droit de requérir le canonicat conteſté ; s'il a eu ce droit, il a laiſſé le canonicat vacant par ſa mort au mois de décembre 1728. Ainſi, ſelon les principes que nous avons établis, le ſieur Joiron en ſeroit légitimement pourvu.

Examinons maintenant les moyens reſpectifs des ſieurs de Bacq & Portier, & tâchons de découvrir qui des deux mériteroit la préférence, ſi la cour n'adoptoit pas la demande du ſieur Joiron.

Le ſieur Portier prétend être le plus ancien maître ès arts, & le plus ancien docteur en théologie ; le ſieur de Bacq prétend être le plus ancien par ſa nomination ; il reconnoît, à la vérité, que ſes lettres de nomination ſont de la même date que celles du ſieur Portier ; mais il ajoute que l'ancienneté de la nomination doit être décidée par la date de la ſupplique préſentée & admiſe au tribunal du recteur de l'univerſité.

Avant que d'entrer dans cette queſtion qui forme le principal objet de la conteſtation qui s'eſt élevée entre deux gradués, il eſt de l'ordre d'examiner ſi le ſieur Portier doit être exclus du bénéfice dont il s'agit, comme étranger du royaume, ou du moins, comme naturaliſé ſeulement depuis la naiſſance de la conteſtation.

Il eſt certain dans le fait que le ſieur Portier eſt né en Savoie, & qu'il n'a obtenu des lettres de naturalité, qu'après avoir été pourvu du canonicat conteſté, & même après avoir porté ſa demande en complainte, au bailliage d'Amiens. Or, il nous paroîtroit peu régulier de donner à ces lettres un effet rétroactif ; la régle générale en matiere de priviléges & les vues particulieres des lettres de naturalité, s'y oppoſent également.

La régle générale eſt que les bienfaits, les libéralités, les dons accordés par les ſouverains, doivent quelquefois être interprétés favorablement, & d'autres fois avec rigueur. Lorſque les bienfaits ne peuvent

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 7 Février 1730.

porter préjudice à perſonne, on les interprête favorablement, on leur donne une étendue proportionnée à la libéralité de celui qui les accorde; mais on ſe borne à une interprétation plus rigoureuſe, lorſque les mêmes bienfaits peuvent porter préjudice à un tiers: on les fixe à ce qui peut être accordé ſans faire tort à perſonne; on laiſſe ſubſiſter le bienfait qui peut être utile, & on retranche celui qui pourroit être déſavantageux à un autre, parce que pour un vrai bienfait, il n'en doit coûter qu'à celui qui l'accorde; c'eſt ainſi que les lettres de légitimation parmi nous ne portent aucun préjudice aux héritiers légitimes. Cette régle doit s'appliquer encore avec plus de juſtice aux lettres de naturalité.

En donnant un effet rétroactif aux lettres de naturalité accordées à un étranger pendant le cours de la conteſtation ſur un bénéfice; il ſeroit dangereux de tomber dans une abſurdité; il faudroit croire que par ces lettres le Roi a voulu habiliter un étranger pour poſſéder un bénéfice dans le royaume au préjudice d'un regnicole; il faudroit préſumer que l'objet des lettres de naturalité a été d'effacer & d'anéantir le droit d'un gradué, ſujet du Roi, pour favoriſer un gradué juſques-là ſujet d'un prince étranger; il faudroit encore ſuppoſer que par les lettres de naturalité, celui qui les obtient eſt habilité à faire valoir ſes grades dans le royaume pour un temps où il n'étoit pas encore naturaliſé; préſomptions odieuſes, fictions trop multipliées & trop oppoſées à l'équité pour les admettre.

Ne pouvons-nous pas même aller plus avant, & dire que les lettres de naturalité dont il s'agit, ne pourroient point encore avoir un effet rétroactif, quand même elles contiendroient une clauſe expreſſe qui l'ordonneroit ainſi, parce que dans l'eſpèce particuliere cette clauſe ſeroit évidemment ſubreptice? En effet, pour effacer le droit du compétiteur du ſieur Portier, il faudroit que cet effet rétroactif eût été donné aux lettres de naturalité avec une parfaite connoiſſance de cauſe; il faudroit que le ſieur Portier en demandant des lettres de naturalité, eût expoſé que c'étoit pour faire valoir des grades obtenus auparavant, & une nomination de l'univerſité; qu'en vertu de cette nomination, il avoit déja obtenu un bénéfice dans le royaume; que ce bénéfice lui étoit conteſté par d'autres gradués, & enfin qu'il ne s'agiſſoit de rien moins, en lui accordant des lettres de naturalité que de le mettre en concurrence, peut-être même de le rendre préférable à des gradués, ſujets du Roi. Si cet expoſé ſincere & naturel avoit été fait de la part du ſieur Portier, auroit-il pu ſe flatter d'obtenir des lettres de naturalité pures & ſimples, & qui n'euſſent point réſervé expreſſément les droits de deux gradués régnicoles? L'irrégularité de cette prétention auroit été ſenſible. Mais ne ſeroit-t'il pas encore plus irrégulier de donner un effet rétroactif à des lettres de naturalité, qui n'en parlent point, & dont l'expoſé ne fait aucune mention de la complainte formée au bailliage d'Amiens, pour le canonicat dont il s'agit?

PARIS, G. Chamb. 7 Février 1730.

Après cela il paroît inutile d'entrer dans une grande diſcuſſion par rapport à l'ancienneté des grades & de la nomination des ſieurs de Bacq & Portier. Quelques auteurs ont prétendu qu'entre pluſieurs gradués nommés dans la même année, s'ils ont les mêmes grades, on doit décider de leur préférence par l'ancienneté de ces grades; cependant il paroîtroit plus juſte d'accorder la préférence à l'ancienneté de la nomination, quoiqu'elle ſoit faite dans la même année, & cette nomination naturellement ne devroit pas prendre ſa date du jour de l'expédition des lettres, mais plutôt du jour du décret rendu par l'univerſité, pour nommer le gradué, parce que par ce décret la nomination eſt véritablement accordée, parce que dès-lors la grace eſt conſommée, parce que les regiſtres de l'univerſité ſont une preuve autentique de la nomination, & que les lettres qui s'expédient enſuite, ne ſont à proprement parler, qu'un témoignage particulier donné à un gradué pour conſtater ſa nomination, & pour atteſter ce qui eſt porté par les regiſtres.

Or, dès que la nomination ne peut être conſommée qu'en admettant la ſupplique, il faut convenir que de deux gradués dont les lettres de nomination ſont de même date, celui dont la ſupplique a été admiſe la premiere, doit être préféré, parce que dans une égalité, nous voyons les loix & l'uſage donner toujours la préférence à l'ancienneté.

Mais cette queſtion devient étrangere à la conteſtation, ſi l'on ne donne pas un effet rétroactif aux lettres de naturalité du ſieur Portier; ces lettres accordées dans le cours de cette cauſe, n'ont pas pu dépouiller les ſieurs le Coreur & de Bacq, des droits qui leurs étoient déja acquis; ces droits étoient conſommés, ils étoient dans leur perfection, lorſque le ſieur Portier n'étoit pas encore habilité à poſſéder des bénéfices dans le royaume.

A quoi ſe réduit donc la conteſtation? Il eſt certain que le ſieur le Coreur étoit plus ancien gradué que le ſieur de Bacq; ſes grades n'étoient point preſcrits, la cure de Salleu ne l'avoit point rempli par la modicité de ſes revenus; le ſieur Joiron paroît donc avoir été légitimement pourvu du canonicat conteſté, puiſque ce bénéfice avoit vaqué

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 7 Février 1730.

par le décès de ſon légitime titulaire.

Mais en écartant le ſieur Joiron, ou par la preſcription des grades du ſieur le Coreur, ou par ſa replétion en qualité de curé de Salleu, le ſieur de Bacq pourroit être préféré au ſieur Portier, qui étoit réellement incapable de poſſéder des bénéfices dans le royaume lorſqu'il a été pourvu du bénéfice dont il s'agit, & qui par ſes lettres de naturalité ne doit pas anéantir les droits, irrévocablement acquis à un regnicole.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu, ſans s'arrêter aux demandes des ſieurs de Bacq & Portier, dont ils ſeroient déboutés, de mettre l'appellation, & ce au néant; émendant de maintenir & garder le ſieur Joiron dans la poſſeſſion du canonicat en queſtion, & de faire défenſes aux ſieurs de Bacq & Portier de l'y troubler.

PARIS, G. Chamb. 7 Février 1730.

La cour a jugé, conformément aux concluſions, par arrêt du 3 Février 1730.

Il paroît par cet arrêt, que les Juges n'ont entendu décider que les queſtions qui concernoient la preſcription des grades & la replétion du gradué; mais s'ils avoient été obligés de prononcer ſur l'effet des lettres de naturalité, il eſt à croire qu'ils ſe ſeroient auſſi conformés aux concluſions.

CXCV.

DECLARATION DU ROI, concernant les fonctions des huiſſiers & ſergens royaux.

Donnée à Verſailles le premier mars 1730.

DECLAR. DU ROI, 1 Mars 1730.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Nous avons été informés que pluſieurs huiſſiers ou ſergens royaux, contre la diſpoſition des ordonnances & le titre même qui les rend officiers, ont entrepris depuis long-temps dans quelques provinces de notre royaume, d'exercer leurs fonctions hors l'étendue du ſiége dans lequel ils ſont immatriculés, & non-ſeulement en différens bailliages ou préſidiaux, mais dans le reſſort de différens parlemens. La proximité & le mêlange des territoires de quelques juriſdictions ayant ſervi de prétexte à cette entrepriſe, elle s'y eſt affermie par l'uſage & par une eſpéce de poſſeſſion réciproque, qui a été condamnée dans quelques ſiéges, & approuvée, ou du moins tolérée dans un plus grand nombre: mais comme la durée de cet abus ne doit pas l'emporter ſur l'autorité de la régle, nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice d'en arrêter le cours, & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que la continuation d'un tel déſordre eſt également contraire, & à l'intérêt des parties qui ſont expoſées à faire des procédures nulles, & au bien public par l'incertitude du tribunal qui doit connoître des malverſations commiſes par les huiſſiers ou ſergens, & par les conflits des juriſdictions, qu'ils ne manquent pas de faire naître entre le ſiége où ils ont été reçus, & celui du lieu du délit dont ils ſont accuſés. Mais en remédiant à cet inconvénient pour l'avenir, l'équité nous oblige à uſer d'indulgence pour le paſſé, en faveur de la bonne foi des parties, afin que ſous prétexte d'un défaut de pouvoir, couvert en quelque maniere par une longue poſſeſſion, on ne puiſſe troubler l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des procédures, ou même à des jugemens fondés ſur une erreur commune, qu'il ſeroit rigoureux d'imputer à ceux qui n'ont fait que ſuivre ce que l'uſage paroiſſoit avoir autoriſé: A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil & de notre pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; que les édits & déclarations & arrêts de réglemens concernans les fonctions des huiſſiers ou ſergens royaux, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence faiſons défenſes à tous huiſſiers & ſergens royaux de faire ou donner aucuns exlpoits d'ajournemens, commandemens ou ſaiſies, ni autres actes de leur miniſtere hors de l'étendue de la juriſdiction royale dont ils ſont huiſſiers ou ſergens par le titre de leurs proviſions, & dans laquelle ils ſont immatriculés, à peine de nullité deſdits exploits ou autres actes, & de cinq cent livres d'amende; même dans les lieux où juſqu'à préſent leſdits huiſſiers ou ſergens auroient été en poſſeſſion publique d'inſtrumenter hors du territoire de leur ſiége; voulons néanmoins que dans leſdits lieux, les exploits ou autres actes du miniſtere deſdits Officiers qu'ils auroient ci-devant faits hors de l'étendue deſdits ſiéges, ne puiſſent être attaqués ſous ce prétexte, ni les procédures faites en conſéquence, ou jugemens intervenus ſur leſdits exploits ou actes.

DÉCLAR. DU ROI, 1 Mars 1730.

N'entendons

Source BIU Cujas

DÉCLAR. DU ROI, 1 Mars 1730.

N'entendons comprendre dans ces préſentes, les huiſſiers de notre châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par tout le royaume, ni les autres huiſſiers qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs offices, Nous réſervant de pourvoir à ce qui les regarde, ainſi que nous le jugerons à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilége. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le premier jour du mars, l'an de grace mil ſept cent trente, & de notre regne le quiziéme *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jeaune. DECLAR. DU ROI, 1 Mars 1730.

Regiſtrée, ouï, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſenéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant, l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement le vingt-huit mars mil ſept cent trente. Signé, YSABEAU.

CXCVI.

DECLARATION DU ROI, concernant le rapt de ſéduction.

Donnée à Marli le 22 novembre 1730.

DECLAR. DU ROI, 22 Nov. 1730.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Toutes les ordonnances qui ont été faites par les Rois nos prédéceſſeurs, pour prévenir ou pour punir le rapt de ſéduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres ſur leurs enfans, d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne deviennent ſouvent la cauſe de leur ruine: c'eſt par des traits ſi marqués, que les loix ont pris ſoin de caractériſer ce genre de crime, qu'elles ont appellé rapt de ſéduction. Et comme la ſubornation peut venir également de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du ſexe le plus foible, eſt ſouvent la plus dangereuſe, les ordonnances n'ont mis aucune diſtinction à cet égard entre les fils & les filles: & elles les ont aſſujettis également à la peine de mort, ſelon que les uns ou les autres ſeroient convaincus d'avoir été les auteurs de la ſubornation. Telle eſt la diſpoſition de l'article 42 de l'ordonnance de Blois; la coutume de Bretagne, réformée peu de temps après cette ordonnance, s'y étoit conformée dans l'article 497; & s'il reſtoit quelque doute ſur le ſens de cet article, c'étoit par les ordonnances poſtérieures que les juges auroient dû en expliquer la diſpoſition. Nous ſçavons cependant que par un ancien uſage, contraire au véritable objet des ordonnances: & même de la loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de ſéduction; & l'on y a donné un ſi grand avantage à un ſexe ſur l'autre, que la ſeule plainte de la fille qui prétend avoir été ſubornée, & la preuve d'une ſimple fréquentation, y ſont regardées comme un motif ſuffiſant pour condamner l'accuſé au dernier ſupplice. Mais cet excès de rigueur eſt bientôt ſuivi d'un excès d'indulgence: ſur la requête de la fille, qui demande à épouſer celui qu'elle appelle ſon ſuborneur, & ſur le conſentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un commiſſaire du parlement le conduit à l'égliſe les fers aux pieds, pendant que la fille eſt en liberté; & c'eſt-là que ſans publication de bans, ſans le conſentement du propre curé, ſans la permiſſion de l'évêque, & par la ſeule autorité du juge ſéculier, ſe conſomme un engagement, dont la débauche a été le principe, & dont les ſuites, preſque toujours triſtes, ont rendu cette juriſprudence odieuſe à ceux mêmes qui la ſuivent ſur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs, qu'il y a d'autres parlemens dont l'uſage ne differe de celui du parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la juſtice y prévient & y empêche la condamnation de l'accuſé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la ſuivre. Mais plus cette juriſprudence a fait de progrès dans une partie conſidérable de notre royaume, plus nous ſommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ſes véritables bornes; nous le devons à la ſainteté de la religion, pour empêcher qu'on DECLAR. DU ROI, 22 Nov. 1730.

Source BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 22 NOV. 1730.

n'abuſe d'un grand ſacrement, en uniſſant deux coupables par un lien forcé, ſans obſerver les ſolemnités preſcrites par les loix de l'égliſe & de l'état; nous ne le devons pas moins à la conſervation de notre autorité, qui eſt bleſſée par une juriſprudence, où les juges exerçant un pouvoir dont Nous nous ſommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les loix déclarent irrémiſſible; enfin le bien public & l'intérêt commun des familles, reclament notre ſecours contre un uſage qui donne ſouvent lieu d'appliquer la peine de la ſéduction à celui qui a été ſéduit, & la récompenſe à la ſéductrice; en ſorte que, contre l'intention des loix, une ſévérité apparente ne ſert qu'à donner un nouvel appas au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de ſéduction doit mettre un obſtacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt devient un degré pour y parvenir: c'eſt par des conſidérations ſi puiſſantes, que Nous jugeons à propos de déférer aux repréſentations que les états de notre province de Bretagne nous ont fait ſur ce ſujet; & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce ſont eux qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux, à faire le même bien aux autres, où le même abus s'étoit introduit. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſente déclaration ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances, édits & déclarations des Rois nos prédéceſſeurs, qui concernent le rapt de ſéduction, notamment l'article 42 de l'ordonnance de Blois, & la déclaration du 26 novembre 1629, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance: ordonnons en conſéquence, qu'à la requête des parties intéreſſées, ou à celle de nos procureurs généraux & de leurs ſubſtituts, le procès ſoit fait & parfait, ſuivant la rigueur des ordonnances, à tous ceux ou celles qui ſeront accuſés d'avoir ſéduit ou ſuborné par artifices, intrigues ou autres mauvaiſes voies, des fils ou filles (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage, à l'inſçu ou ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parens, ſous la puiſſance ou autorité deſquels ils ſont.

II. Voulons que ceux ou celles qui ſeront convaincus dudit rapt de ſéduction, ſoient condamnés à la peine de mort, ſans qu'il puiſſe être ordonné qu'ils ſubiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie; ni pareillement que les juges puiſſent permettre la célébration du mariage, avant ou après la condamnation, pour exempter l'accuſé de la peine prononcée par les ordonnances; ce qui aura lieu, quand même la perſonne ravie & ſes pere & mere, tuteur, ou curateur requéroient expreſſément le mariage.

DECLAR. DU ROI, 22 NOV. 1730.

II. Les perſonnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonſtances ci-deſſus marquées, ſe trouveront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas, ſans néanmoins que les juges puiſſent prononcer contr'elles la peine de mort, ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier ſupplice; ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accuſé de la peine de mort, ſous la condition ou ſur l'offre faites par les parties, de s'unir par le lien du mariage, le tout ainſi qu'il eſt porté par l'article II. de notre préſente déclaration, dans le cas du rapt de ſéduction.

IV. Voulons au ſurplus que toutes les ordonnances, édits & déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites ſur les ſolemnités néceſſaires pour la célébration des mariages, notamment ſur la publication des bans, & ſur la préſence du propre curé, ſoient exactement & inviolablement obſervées, ſelon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Bretagne, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon ſa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Marli, le vingt-deuxiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent trente, & de notre régne le ſeiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELIPEAUX.

Lue, publiée à l'audience publique de la cour, & enregiſtrée au greffe d'icelle, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour avoir effet, ſuivant la volonté de ſa Majeſté: Ordonne ladite cour que copies de ladite déclaration ſeront, à la diligence du procureur général du Roi, envoyées aux ſiéges préſidiaux & royaux de ce reſſort, pour, à la diligence de

Source BIU Cujas

DÉCLAR. DU ROI, 22 Nov. 1730.

ſes ſubſtituts, y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la cour dans le mois. Fait en parlement, à Rennes, le neuf avril mil ſept cent trente un. Signé, C. M. PIQUET.

DECLAR. DU ROI, 22 Nov. 1730.

CXCVII.

Si en Provence une veuve indotée peut demander la quarte des biens de ſon défunt mari, en vertu de l'autentique Præterea.

2. *Dans quelles circonſtances cette loi doit elle avoir lieu.*

AIX G.Chamb. 21 Février 1732.

ANTOINE Laugier, fils d'un menuiſier de la ville d'Arles, étant entré chez le nommé Raillon, imprimeur de la même ville, pour travailler à l'imprimerie, trouva le moyen de ſéduire Claudine Raillon ſa fille, & la mit au point de lui tout accorder ſous la promeſſe qu'il l'épouſeroit. Ce commerce dura ſix années, après leſquelles il refuſa de l'épouſer.

Cette fille rendit contre lui le 16 février 1689, une plainte en rapt de ſéduction, ſur laquelle il fut décrété de priſe de corps, & conſtitué priſonnier le 21, ce qui lui fit revenir la volonté de l'épouſer. En effet leur mariage fut célébré le 26 du même mois de février dans la paroiſſe de Notre-Dame de la ville d'Arles, avec toutes les formalités requiſes, en préſence des parens & amis communs des parties. La fille paroiſſoit devoir être dotée de la ſomme de 6000 livres; Laugier étoit alors ſans aucuns biens ni fortune apparente; de ſorte que dès le moment même de leur mariage chacun des contractans ſe retira chez ſes parens.

En 1695, Laugier ſe pourvut en caſſation de ſon mariage à l'officialité, où par ſentence du 23 mai 1696, le mariage fut confirmé avec dépens; ſur l'appel comme d'abus qu'il en interjetta, arrêt du 7 janvier 1698, qui déclara qu'il n'y avoit abus.

Depuis ce temps recherches continuelles & vaines tentatives de la part de la femme, pour ſe réunir à ſon mari; refus obſtinés & mauvais traitemens de la part du mari, qui cependant gagna des biens conſidérables, & qui mourut le 23 janvier 1731, riche de 500000 livres. Il laiſſa un teſtament, par lequel, ſans faire aucune mention de ſa femme, il inſtitua pour ſon héritier Jacques fils mineur de Jean-Baptiſte Meyffren & de Thereſe Perrin ſa femme, quoi qu'il n'y eût point entr'eux de parenté, & fit pour 40000 écus de legs pieux.

Sa veuve très-âgée & très-miſérable, ſe pourvut en premiere inſtance au parlement d'Aix ſuivant le privilége que les pauvres y ont; elle y obtint d'abord par proviſion une ſomme de mille livres pour ſon deuil, & demanda qu'il lui fût adjugé le quart des biens laiſſés par ſon mari, conformément à la diſpoſition de l'autentique *Præterea;* ce que l'héritier & les légataires lui conteſterent, prétendant que cette loi avoit été abrogée, ou du moins avoit depuis pluſieurs ſiécles ceſſé d'être exécutée en Provence. La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre.

AIX G.Chamb. 21 Février 1732.

De la part de la demandereſſe, pour laquelle plaidoit maître Genſollen, on diſoit que la loi unique, *cod. Undè vir & uxor*, avoit établi que les deux conjoints ſe ſuccéderoient entre eux au défaut de parens, à l'excluſion du fiſc: mais parce qu'un mari qui répudioit ſa femme, qui n'avoit pas de dot, la pouvoit laiſſer dans la miſere, Juſtinien par la novelle 22, *de nuptiis, c.* 18, remédie à cet inconvénient, & veut que dans ce cas il donne à ſa femme la quatriéme partie de ſes biens; *Ut mulier ſeparetur ab ejus matrimonio, quartam partem propriæ ſubſtantiæ cogatur exſolvere ei.*

Cet empereur pourvoit auſſi à la ſubſiſtance de celle que le mari n'avoit pas répudiée, mais qu'il laiſſoit lors de ſa mort ſans aucuns biens; il veut par la novelle 53, chap. 6, qu'elle jouiſſe de la même faveur que la femme injuſtement répudiée, *eâdem fruatur providentiâ.*

Il va encore plus loin; car pour punir l'inconſtance & l'incontinence de ceux qui renvoyoient leurs femmes, ne les regardant plus comme telles, quand même par un abus toléré alors ils ſe ſeroient mariés par paroles de préſens, & ſans bénédiction nuptiale, il condamne les maris à leur donner le quart de leurs biens, ſoit dans le temps qu'ils les abandonnoient, ſoit lorſqu'en mourant ils les laiſſoient dans l'indigence. C'eſt la diſpoſition de la novelle 74, chap. 5. *Si mulier oſtendere potuit modis legitimis, quia ſecundum legitimam figuram vir eam acceperit domi, ſive expellatur, ſive prius moriatur vir, uxor quartam exigat.*

C'eſt auſſi la diſpoſition de la novelle 117, chap. 5, qui régle de quelle maniere la femme jouira de ce quart; s'il y a enfans, elle n'aura que l'uſufruit; *domi-*

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 21 Février 1732.

nium autem illius filiis ſervetur, & s'il n'y a point d'enfans, elle aura la propriété; *ſi verò filios non habuerit, jubemus etiam dominii jure habere eam res.*

Ces novelles d'où a été tirée l'autentique *Præterea, cod. Unde vir & uxor*, fixent les différens cas où elle doit avoir lieu. Le douaire, dans les provinces régies par le droit coutumier, tire ſon origine de la même autentique, qui a toujours été en vigueur dans les provinces limitrophes, lorſque le cas s'en eſt préſenté.

La queſtion a été ſolemnellement jugée au parlement de Toulouſe par arrêt du 13 ſeptembre 1581, rapporté par monſieur Maynard, liv. 3, chap. 25, & par Charondas dans ſes réponſes, livre 7, chap. 154, par lequel la quarte des biens laiſſés par un conſeiller au même parlement a été adjugée à ſa veuve.

Il en eſt de même dans le parlement de Grenoble; tous les docteurs de cette province qui ont travaillé ſur cette autentique, ne font point difficulté de dire qu'elle y eſt ſcrupuleuſement obſervée.

Sur quoi voudroit-on que cette loi exécutée dans tous les pays de droit écrit, eût ceſſé d'avoir ſon exécution en Provence? On ne rapporte ni loi, ni ſtatut qui l'ait abrogée, ou qui y ait dérogé; les défendeurs conviennent eux-mêmes, qu'elle a été réclamée deux fois, & prétendent tirer avantage de ce que la cour n'y a point eu d'égard.

Il eſt vrai que les circonſtances dans leſquelles ſe trouvoient les parties, ne permirent pas alors d'écouter les réclamations des deux veuves; la premiere étoit une ſervante, veuve d'un valet, appellé Bouteuil, qui avoit laiſſé un enfant, & ſeulement pour 1500 livres de bien; l'arrêt, qui eſt rapporté par Boniface, décida qu'elle n'avoit pas même d'alimens à prendre. En effet quelle reſſource étoit-ce pour cette femme, que l'uſufruit de la quarte d'une ſi foible ſomme? & quel préjudice cette réduction, toute modique qu'elle eût été, n'auroit-elle pas cauſé à l'enfant? Cette ſervante avec ſon uſufruit auroit toujours été obligée de ſe mettre en ſervice.

L'eſpéce du ſecond arrêt eſt encore plus différente de celle dont il s'agit. La dame Baculard avoit été dotée; elle avoit été après la mort de ſon mari attaquée en ſpoliation de ſa ſucceſſion; elle avoit tranſigé & compoſé de ſes droits & conventions avec l'héritier, par lequel elle s'étoit fait abandonner ce qu'elle avoit diverti; elle avoit même maltraité & réduit ſon mari à mourir de chagrin, & ſix mois après la tranſaction elle avoit pris des lettres de reſciſion, pour avoir lieu de réclamer la faveur de l'autentique, dont elle fut déboutée comme indigne d'en profiter.

Aix G.Chamb. 21 Février 1732.

Si la cour, en jugeant qu'elle n'étoit pas dans le cas de la loi, avoit eu intention de rejetter l'autentique, comme ayant été abrogée, ou comme ayant ceſſé d'être en vigueur par le non uſage, elle s'en ſeroit expliquée; dès qu'elle n'en a rien dit, elle a reconnu que cette loi doit avoir lieu ſuivant la ſituation de la femme. La veuve Laugier a donc raiſon d'en demander l'exécution, ſe trouvant préciſément dans toutes les circonſtances qu'elle requiert.

Enfin tous les auteurs qui ont travaillé ſur l'autentique *Præterea*, conviennent du droit que la veuve a de prétendre la quatriéme partie des biens de ſon mari, & que les loix qui la lui adjugent ſont ſuivies. Il ne faut que conſulter Décius dans ſon conſeil 24, & du Moulin ſur ce conſeil, Barry *de ſucceſſionibus, lib.* 18, *cap.* 4, monſieur Cujas *ad novel.* 53, & le Brun dans ſon traité des ſucceſſions, liv. 1, chap. 7, nomb. 3, dit expreſſément que cette autentique a toujours ſon exécution dans les pays de droit écrit.

De la part des défendeurs pour leſquels plaidoient maître Paſcal & maître Maſſe, on ſoutenoit au contraire que l'autentique *Præterea* étoit abſolument tombée dans la Provence *in deſuetudinem*; que depuis plus de 600 ans elle n'y avoit point eu d'exécution; & que les deux uniques fois qu'on l'avoit reclamée, les veuves qui vouloient s'en aider n'avoient point été écoutées, comme il paroſſoit par deux arrêts de la cour rendus, l'un contre la veuve du nommé Bouteuil, & l'autre contre la dame Baculard.

La cour ſe détermina alors ſur le ſentiment de Bugnion, qui aſſure dans ſon traité des loix abrogées, liv. 3, nomb. 1, & liv. 5, nomb. 17, que cette autentique n'a aucune vigueur en France.

Du Moulin penſe de même ſur les commentaires de Décius ſur la ſeconde partie du code, & en interprétant l'autentique *Præterea*, il dit: *Hæc authentica non obſervatur in regno Franciæ.*

Monſieur d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, parlant de la quarte délaiſſée aux femmes indotées ſur les biens de leurs maris riches, aſſure que cette autentique tomba en non uſage peu de temps après la mort de Juſtinien, ainſi que la plupart des diſpoſitions de cet empereur, parce qu'elles étoient dues à l'aveugle complaiſance qu'il avoit pour l'impératrice Théodore ſa femme. Il en avertit lui-même dans le chapitre premier de la novelle 8. *Hæc omnia apud nos cogitantes, & hîc quoque participem conſilii ſumentes eam, quæ*

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 21 Février 1732.

à Deo data eſt nobis, revendiſſimam conjugem, &c.

D'ailleurs cette loi eſt exorbitante du droit commun, & de tous les principes du droit ancien ſur le chapitre des ſucceſſions. C'eſt la remarque de *Rollandus à Valle, conſ. 14, nomb. 3, Quoniam iſta ſucceſſio eſt nova & exorbitans, & contra regulas juris antiqui.*

Socin dans ſon conſeil 108, ajoute que non ſeulement cette loi eſt contraire à la pureté du droit commun, mais que ſon exécution peut donner lieu à de grandes conſéquences.

Enfin une marque certaine qu'elle n'a jamais été reçue en Provence; c'eſt que de tous les auteurs de la Province aucun n'en a parlé; on n'en trouve pas le moindre veſtige dans monſieur de St. Jean, ni dans monſieur de Clapiers, ni dans monſieur Duperier, ni dans le commentateur des ſtatuts; & monſieur Julien qui étoit parfaitement inſtruit des uſages de la Province, après avoir parlé de la loi unique, *cod. Unde vir & uxor*, ne fait pas ſeulement mention de l'autentique *Præterea*, comme ſi elle ne faiſoit pas partie du corps du droit.

Il réſulte de toutes ces obſervations, que cette autentique ne doit point être reçue en cette province, & que, ſi elle l'avoit été, il conviendroit de la rejetter, parce qu'on ne peut la regarder que comme une loi nouvelle, & d'une dangereuſe conſéquence : *Cùm leges iniquæ recognoſcuntur, meritò damnantur*, dit Tertullien dans ſon apologétique. Telle eſt la priere que l'empereur Théodore adreſſoit au ſénat, & que les défendeurs adreſſent aujourd'hui à la cour : *Scitote igitur, patres conſcripti, non aliter in poſterum legem à noſtra provincia promulgandam, niſi ſupradicta forma fuerit obſervata; benè enim cognoſcimus quòd cùm veſtro conſilio fuerit ordinata, id ad beatitudinem noſtri imperii, & ad noſtram gloriam redundare.*

A ces moyens du fond les défendeurs ajoutoient pluſieurs fins de non-recevoir.

Ils prétendoient, 1°. que la demandereſſe, depuis la célébration de ſon mariage, ne l'avoit point conſommé, ayant toujours été, dès ce moment, ſéparée de ſon mari, & que par conſéquent elle n'avoit rien à prétendre ſur les effets de ſa ſucceſſion. *Uxor lucratur doarium pedis in lectum illatione, ex eo tempore quo domino ſuo matrimonio juncta.* M. d'Argentré examinant cette maxime, eſt d'avis, ainſi que beaucoup d'autres, que la femme *quæ recuſavit concubitum, &c. doarium non capere debet.* La demandereſſe, pour ſe juſtifier, dira peut-être que ſon mariage a été conſommé avant ſa célébration, mais ce n'eſt pas là ce que la loi demande; tout ce que les contractans ont pu faire avant le mariage, n'en peut être regardé comme l'accompliſſement.

Aix G.Chamb. 21 Février 1732.

En vain dira-t'on qu'il y a de la différence entre le douaire & le quart de la ſucceſſion du mari acquis à la femme, en vertu de l'autentique. La réponſe eſt dans monſieur d'Argentré ſur la rubrique des mariages, tit. 19, n. 9 : *Doarium nobis dicitur tertia pars bonorum, quam mulier præmortuo marito de bonis ejus uſufructu capit;* il dit que, ſuivant quelques-uns, le douaire a pris ſon origine, *ut imbecillo ſexui ob delibatum florem aliquid rependeretur;* mais il réfute cette opinion, le douaire devant néceſſairement avoir une autre ſource, puiſqu'on l'accorde aux veuves qui ſe marient, & ajoute qu'il n'eſt autre choſe que la quarte de l'autentique *Præterea*, adoucie, ou reſtrainte par les mœurs des François. Or, ſi l'on peut argumenter du douaire à l'autentique, pour que la demandereſſe ne puiſſe en profiter, il ſuffit qu'elle convienne que ſon mariage n'a pas été ſuivi de la conſommation; ce qui emporte la privation des avantages accordés par l'autentique, en ſuppoſant qu'elle fût en vigueur dans la province.

2°. La demandereſſe n'eſt pas aujourd'hui recevable à demander la quarte de l'autentique; elle devoit la demander au moment de ſa ſéparation; la novelle 747 eſt préciſe : *Si eam irrationabiliter expellat de domo, mulier hoc facto repudium ei mittat & exigat quartam;* & la novelle 117, chap. 5, dit *in ipſo tempore expulſionis.* Il eſt vrai qu'elle ne peut demander alors que le quart de ce qui a été acquis, tant qu'elle a eu ſon habitation avec ſon mari; mais ſi cette habitation ſubſiſte juſqu'à la fin, ce n'eſt qu'après la mort du mari qu'il faut compoſer cette quarte : *ſi uſque ad mortem cum ea vivens præmoriatur, accipere ſimiliter & eam quartam illius ſubſtantiæ portionem.*

3°. La demandereſſe n'eſt pas indotée; elle a eu les biens de ſa mere, & en a eu auſſi de ſon ayeul, & avant ſon mariage il lui avoit été enjoint, ainſi qu'à ſon pere, par ſentence du lieutenant d'Arles, de ſe conſtituer une dote; ſi elle n'a pas été dotée, c'eſt qu'elle n'a pas voulu l'être, & par-là s'eſt préparée de loin à l'action qu'elle intente aujourd'hui.

4°. Cette femme n'eſt point dans une extrême miſere. Socin dans ſon conſeil 121, n. 46, dit que pour qu'une femme ſoit dans le cas de l'autentique, il faut qu'elle ſoit réduite à mandier ſon pain. C'eſt auſſi l'opinion de Balde & de Barthole ſur le texte des novelles, qui parlent toutes, non pas de la ſimple pauvreté, mais de l'indigence. Barry dans ſon traité des

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 21 Février 1732.

ſucceſſions, liv. 18, n. 12, eſt du même ſentiment.

5°. La demandereſſe n'a point en ſa faveur *affectum nuptialem*, & elle ne s'eſt pas trouvée avec ſon mari lors de ſa mort; c'eſt cependant ce qu'exigent les novelles 22, 53, & 117, & tous les interprêtes qui ont le mieux entendu ces loix, & compris l'eſprit qu'elles renferment; encore faut-il, pour accomplir la loi, que *perpetuò cum eo remanſerit*, ou *ſi cum ea vivens præmoriatur.*

Quand la femme s'éloigne ſans raiſon, & qu'elle ne donne pas tous ſes ſoins à ſon mari, elle n'a point de quarte à prétendre; elle devient indigne de tous les avantages qu'il peut lui faire. C'eſt la diſpoſition préciſe de la loi 11, §. 10, *ff. de donat. inter vir. & ux.* qui veut que la femme qui ſe ſépare de ſon mari, perde les gains ſtipulés.

Tel eſt auſſi l'eſprit du droit coutumier. La coutume de Normandie, art. 376, y eſt formelle; l'article 451 de la nouvelle coutume de Bretagne, qui étoit le 430 de l'année, porte que la femme qui laiſſe ſon mari, & qui n'eſt pas avec lui lors de ſa mort, *doarium habere non debet*, ſur quoi monſieur d'Argentré ajoute, *Nec ſemper cauſa averſionis mariti excuſat ab hac diſpoſitione*, parce que les libéralités que les loix font à la femme ſur les biens du mari, ne ſont fondées que ſur les ſervices qu'elle lui rend; *hic finis & cauſa diſpoſitionis, ut ſcilicet obſequia exhibeat marito ægrotanti*, dit le même commentateur.

Chopin ſur la coutume d'Anjou, liv. 3, chap. 2, tit. 2, n. 14, ſoutient même que l'abſence de la femme lors de la derniere maladie du mari, lui fait perdre la part qu'elle a à la communauté; *quia quæ corporeo vitæ conſortio renuntiavit honeſtiori, ea multò magis accedentem huic fortunarum ſocietatem creditur repudiaſſe.*

Enfin la demandereſſe mépriſoit tellement ſon mari, & ſe trouvoit ſi peu honorée du titre de ſa femme, que dans quelques actes qu'elle a paſſés depuis ſon mariage, elle n'a pris que ſon propre nom de fille, & non pas celui du mari.

On repliquoit pour la demandereſſe que toutes les fins de non-recevoir qu'on lui oppoſoit, n'étoient pas propoſables.

1°. La quarte accordée aux veuves par l'autentique *Præterea*, étant abſolument différente du douaire. Il eſt inutile d'entrer dans la queſtion imaginaire de ſçavoir ſi le douaire eſt dû, quoique le mariage n'ait pas été conſommé; car la quarte n'eſt fondée que ſur l'indigence de la femme, à laquelle la loi a voulu remédier. D'ailleurs, comment peut-on ſoutenir affirmativement qu'un mariage n'a pas été conſommé, ſur ce que le mari & la femme n'ont pas habité enſemble; ſurtout lorſqu'ils ont toujours eu pleine liberté de ſe voir, & qu'il ne leur a été fait aucunes défenſes à cet égard.

Aix G.Chamb. 21 Février 1732.

2°. Comment la demandereſſe auroit-elle pu demander la quarte de l'autentique avant l'ouverture de la ſucceſſion de ſon mari? Nous n'admettons, ſuivant nos loix, d'autre ſéparation entre le mari & la femme, que celle qui ſe fait par la mort de l'un des conjoints. La veuve Laugier, tant que ſon mari a vécu, a demandé des proviſions; elle eſpéroit toujours qu'il rentreroit dans ſa premiere affection, qu'il ſeroit touché des malheurs & de l'infortune de ſa femme, qu'il écouteroit les principes de la religion, & qu'il rappelleroit enfin auprès de lui, celle qui lui étoit liée par un ſacrement auguſte.

3°. Elle s'eſt trouvée indotée par les malheurs arrivés dans ſa famille, & encore plus par le propre fait de ſon mari qui, l'ayant abandonnée, a négligé l'exécution de la ſentence du lieutenant d'Arles.

4°. Elle a été dès-lors dans une telle pauvreté, qu'elle n'a vécu depuis 40 ans que par le ſecours de ſes ſœurs; elle eſt aujourd'hui dans un âge très-avancé, ſoumiſe à la plus cruelle indigence, d'où elle ne peut être tirée que par la faveur de la loi qu'elle reclame.

5°. Les termes *affectus nuptialis*, dont ſe ſert la novelle, ne peuvent avoir ici d'application dans le ſens qu'on les objecte, puiſqu'ils ne ſignifient autre choſe que le deſſein que deux amans formoient de ſe lier par le lien conjugal; or le ſieur & dame Laugier ont rempli ce précepte quant à la loi divine & humaine. Si la tendreſſe que le ſieur Laugier devoit à ſa femme, a ceſſé dans le même inſtant qu'il n'étoit plus le maître d'en diſpoſer pour un autre, ſa femme au contraire a toujours meſuré la ſienne à ſes devoirs.

Si elle ne s'eſt pas trouvée auprès de ſon mari dans le temps de ſa mort, pour l'aſſiſter, & lui rendre les derniers devoirs, on ne peut raiſonnablement lui en faire un crime; on en peut juger par toutes les tentatives qu'elle a faites tant qu'il a vécu, pour ſe réunir avec lui; elle a entierement ignoré ſa maladie, qui n'a pas été publique, & qui n'a duré que trois jours; quand même cette maladie lui auroit été connue, elle n'auroit pu ſe tranſporter chez ſon mari, parce qu'alors elle étoit elle-même dangereuſement malade, ſuivant les témoignages qu'elle en raporte.

Enfin, c'eſt mal-à-propos qu'on argumente contre elle de deux actes paſſés en 1725 & 1728, dans leſquels on dit qu'elle

Source BIU Cujas

Aix G.Chamb. 21 Février 1732.

n'a pas pris le nom de ſon mari; il faut obſerver que comme elle ne ſçait ni lire ni écrire, ces actes ont été faits en ſon abſence & ſans la conſulter, par ſes ſœurs qui n'avoient pour cela beſoin que de ſon nom, & qui l'ayant toujours nourrie, avoient le droit de diſpoſer de ce qui pouvoit l'intéreſſer; mais il eſt juſtifié que dans toutes les procédures elle a pris le nom de ſon mari, ce qu'il ne pouvoit ſouffrir, & ce qui ranimoit encore contre elle ſes fureurs.

Sur tous ces moyens la cour par arrêt du 21 février 1732, conforme aux concluſions de m. l'avocat général de Seguiran, adjugea à la veuve Laugier la quarte des biens de ſon défunt mari, ſuivant & conformément à l'autentique.

Aix G.Chamb. 21 Février 1732.

Cet arrêt eſt d'autant plus important, qu'il fait, pour ainſi dire, revivre une loi, qui, ſans avoir été abrogée, étoit regardée dans le pays, par quelques-uns, comme entierement oubliée & ſans vigueur; auſſi ne paſſa-t'il pas tout d'une voix; de douze juges huit furent pour l'arrêt, deux pour débouter la veuve de ſa demande, & deux pour lui donner une penſion ſeulement.

CXCVIII.

Appel comme d'abus de la célébration d'un mariage.

Paris, 21 Février 1732.

NDALVIMAR, originaire de la paroiſſe de Chartres, épouſa en 1718, la demoiſelle Tauvay; leur contrat de mariage étoit du mois de mars; l'acte de célébration de la même année. Par le contrat de mariage, ſigné de quatre témoins, Dalvimar ſe dit demeurant à Paris, rue de la Calende, paroiſſe de ſaint Germain-le-vieux. Le mariage fut célébré à ſaint Benoît, paroiſſe de la fille, après une publication de bans faite à ſaint Benoît, & une autre à ſaint Germain-le-vieux.

On prétendoit au contraire que Dalvimar étoit domicilié ſur la paroiſſe de ſaint Martin de Nigel, au pays Chartrain, lors de ſon mariage, & que ne paroiſſant point de conſentement du curé de cette paroiſſe, le mariage étoit abuſif.

Monſieur l'avocat général Joly de Fleury, maintenant procureur général, qui parla dans cette cauſe, y diſtingua deux objets, la queſtion de droit & la queſtion de fait.

Sur la queſtion de droit il dit, qu'il étoit inutile de remonter aux loix faites par les papes, & aux capitulaires de nos Rois; que nous avions là-deſſus une loi nouvelle, qui étoit l'ordonnance de 1639. Cette ordonnance veut que l'on faſſe une publication de bans dans les deux paroiſſes des contractans; elle veut de plus que l'acte de célébration ſoit ſignée de quatre témoins. Le motif de cette loi eſt d'obvier à la clandeſtinité des mariages. Elle veut que les perſonnes qui ont intérêt de s'oppoſer à un mariage, aient un miniſtre ſur qui ils puiſſent ſe repoſer.

Si on ne demande que la préſence d'un curé, les contractans ne manqueront pas d'éviter celui qui pourroit les traverſer. Le même eſprit regne dans l'édit de 1637. Cet édit requiert dans les mariages le conſentement du curé des parties qui contractent; il ne dit pas le conſentement du curé de l'une des parties, mais des parties; par conſéquent il faut le conſentement des deux curés.

Paris, 21 Février 1732.

Quand nous parlons de ce concours de curés, nous ne demandons pas la préſence des deux curés, mais ſeulement le conſentement des deux; ce conſentement ſe peut conſtater de trois manieres. On peut prendre un acte du curé, portant ſon conſentement. Secondement, on peut demander la permiſſion à l'évêque, qui tiendra lieu du conſentement du curé; enfin ce concours eſt ſuffiſamment marqué par la publication des bans dans les deux paroiſſes.

Une troiſiéme loi, qui peut nous ſervir de régle, c'eſt l'arrêt de 1697, par lequel on jugea le concours des deux curés néceſſaire; il eſt vrai qu'on s'eſt depuis écarté de l'édit dans l'arrêt de 1707, parce que dans ce temps-là on n'avoit plus les motifs de l'édit ſi préſens.

Venons à la queſtion de fait, peut-être celle ci décidera-t'elle indépendamment de la queſtion de droit.

Deux actes autentiques établiſſent le domicile de Dalvimar ſur la paroiſſe de ſaint Germain-le-vieux, le contrat de mariage de 1718, & l'acte de célébration de la même année; il eſt conſtant qu'il faut donner la proviſion à ces actes, juſqu'à ce qu'on rapporte la preuve du contraire.

Il eſt vrai auſſi que ſi on les combat par des piéces de conſidérations, ces actes pourroient fort bien ne ſe pas ſoutenir, mais juſqu'à ce qu'il en paroiſſe; les actes ſubſiſtent dans leur entier & dans toute leur faveur. On pourroit dire que ces actes ſont bien plus propres à prouver le domicile pré-

Source BIU Cujas

PARIS, 21 Février 1732.

sent que le domicile antérieur ; du moins le font-t'ils préſumer, & l'on doit s'en repoſer ſur la foi de ces actes, tant qu'ils ne ſont point renverſés. Il eſt à obſerver que l'acte de célébration eſt ſigné de quatre témoins.

A ces deux actes qu'oppoſe-t'on ? Un bail paſſé hors de Paris en 1727 ; un acte paſſé entre les habitans, & un extrait des rolles des tailles, par lequel il paroît que Dalvimar a payé la taille depuis 1716, juſqu'en 1727.

Le bail ne peut être d'aucune conſidération ; il a été paſſé dans un temps poſtérieur de pluſieurs années au mariage. On ne doit point avoir plus d'égard à l'acte paſſé pardevant notaires, par lequel pluſieurs habitans dépoſent du domicile de Dalvimar à Nigel ; cet acte ne peut tenir lieu que d'une preuve teſtimoniale.

Quant à l'extrait du rôle des tailles, il ſemble d'abord qu'on en pourroit conclure que Dalvimar ne demeuroit pas à Paris en 1718, puiſqu'il a payé la taille depuis 1716 juſqu'en 1727. Cette continuité de payement ſemble ſuppoſer une continuité de domicile ; cependant elle ne prouve pas abſolument le domicile : on eſt encore ſujet au rôle des tailles pendant dix années, malgré la tranſlation de domicile. Dalvimar peut avoir eu ſon domicile à Paris en 1718, & cependant avoir payé la taille ; il pouvoit être encore dans les dix ans de ſa tranſlation de domicile.

PARIS, 21 Février 1732.

Mais, dira-t'on, il ne rapporte point d'autres actes pour conſtater ſon domicile, que le contrat & l'acte de célébration de ſon mariage ; point de quittance de capitation ; ce défaut d'actes eſt tout au plus une preuve négative. D'ailleurs, il ſe peut faire qu'il n'ait été inquiété, ni pour la taxe des pauvres, ni pour la capitation.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général conclut à ce que faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, il fut dit qu'il n'y avoit abus.

Ses concluſions furent ſuivies par arrêt du 21 février 1732. Cependant monſieur le premier préſident étant retourné aux voix, a dit que la cour s'étoit déterminée par le point de fait ; qu'il étoit chargé d'avertir le barreau que quand la queſtion de droit ſe préſenteroit, elle jugeroit pour la néceſſité du concours des deux curés. Maître Paillet des Brunieres plaidoit pour l'appellant, & maître Sarraſin pour la validité du mariage.

CXCIX.

DECLARATION DU ROI, *concernant les inſcriptions de faux.*

Donnée à Verſailles le 25 mars 1732.

DECLAR. DU ROI, 25 Mars 1732.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Par nos ordonnances des années 1680 & 1681, & par nos déclarations & réglemens des 14 janvier 1693, 6 janvier & 14 avril 1699, 9 mai 1701, 16 mai 1711, 7 octobre 1713, 18 décembre 1714, 7 oct. 1721, 6 mars 1732, 7 & 15 déc. 1723, 4 avril 1724, & 12 mai 1727, & autres rendus en conſéquence ; Nous avons limité les temps & preſcrit les formalités qui doivent être obſervées pour inſtruire & juger les inſcriptions de faux qui ſont formées contre les procès-verbaux des commis & employés de nos fermes : ces réglemens qui ont été rendus pour avoir lieu dans différentes provinces de notre royaume, à meſure que les fraudes s'y ſont multipliées, ne ſont ſuivis que dans les cours où ils ont été enregiſtrés : & jugeant qu'il eſt important que la même juriſprudence ſoit obſervée dans toutes les cours & juriſdictions auſquelles la connoiſſance du fait de nos fermes eſt attribuée, Nous avons réſolu de raſſembler dans un ſeul réglement, les diſpoſitions contenues dans ceux qui ont été rendus juſqu'à préſent. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaît :

DECLAR. DU ROI, 25 Mars 1732.

ARTICLE PREMIER.

Que ceux qui voudront s'inſcrire en faux contre les procès-verbaux des commis & employés de nos fermes, pour fraudes, faux ſaunage ou contrebande commiſes contre nos droits, ſeront tenus de le déclarer au plus tard dans le jour de l'échéance des aſſignations qui leur ſeront données à la requête de nos fermiers & ſous-fermiers, à l'audience de la juriſdiction, ou par écrit, & de leur faire ſignifier dans le même temps copie de la quittance de l'amende qui ſera conſignée pour cet effet, faute de quoi ils n'y ſeront plus reçus.

II. Aucune

Source BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 25 Mars 1732.

II. Aucune perſonne ne ſera reçue à l'inſcription de faux pour fait de nos grandes & petites gabelles, aides, & autres droits de nos fermes, ſans avoir préalablement conſigné en deniers, ès-mains des receveurs des greniers, ou contrôleurs des dépôts; & pour les autres parties de nos fermes, ès mains des buraliſtes du contrôle & des exploits, chargés de faire la recette des amendes, & non ailleurs; l'amende de ſoixante livres pour les inſcriptions de faux formées dans les juriſdictions inférieures, & celle de cent livres pour celles qui ſeront formées dans nos cours des aides, ou autres qui connoiſſent des droits de nos fermes, ès mains des receveurs deſdites amendes.

III. Le même jour que les inſcriptions de faux auront été faites, les inſcrivans ſeront tenus de paſſer & ſigner leſdites inſcriptions au greffe de la juriſdiction où ils procéderont, & de déclarer par le même acte, les noms, ſurnoms, qualités & demeures des témoins dont ils entendent ſe ſervir, faute de quoi, ils demeureront déchus de leur inſcription, ſans qu'ils puiſſent par la ſuite faire entendre d'autres témoins.

IV. L'acte d'inſcription de faux étant paſſé dans la forme portée par les articles précédens, ſera ſignifié dans le jour de ſa date à noſdits fermiers.

V. En cas d'inſcription de faux faite dans la forme ci-deſſus, les moyens en ſeront fournis par les inſcrivans, & mis au greffe dans les vingt-quatre heures, faute de quoi les moyens ne pourront plus être admis, & ſeront rejettés.

Diſpenſons nos fermiers de faire comparoître leurs commis pour ſoutenir leurs procès-verbaux véritables, d'en répréſenter les originaux, ni de déclarer qu'ils veulent s'en ſervir; pourvu qu'ils ayent été dûement affirmés, & que le double deſdits originaux ait été remis au greffe, conformément à nos ordonnances & réglemens.

VII. Les officiers des élections, greniers à ſel, maîtres des ports, juges des traittes, & tous autres qui connoiſſent des droits de nos fermes, ne pourront paſſer outre à l'inſtruction des inſcriptions de faux, lorſqu'il y aura appel de la ſentence qui aura jugé les moyens de faux pertinens & admiſſibles, juſqu'à ce que ledit appel ait été jugé, à peine de nullité des procédures, d'interdiction des juges, & des dommages & intérêts des appellans.

VIII. Leur défendons d'admettre aucune preuve teſtimoniale, ni de recevoir aucune requête en plainte contre les commis & employés, tendantes à détruire leurs procès-verbaux; ſauf aux parties aſſignées de s'inſcrire en faux contre les procès verbaux, s'ils le jugent à propos, en obſervant les formalités preſcrites par les précédens articles.

DECLAR. DU ROI, 25 Mars 1732.

IX. A l'égard des accuſés de faux ſaunage, contrebande, rébellion ou autres fraudes, qui ont été décretés, & qui voudront s'inſcrire en faux contre les procès-verbaux des commis & employés, voulons que, s'il ne leur a point été donné copie du procès-verbal avant la plainte du fermier, lecture leur en ſoit faite, lors de leur premier interrogatoire, & qu'ils ſoient tenus de déclarer au plus tard dans le troiſiéme jour, qu'ils entendent s'inſcrire en faux, à cet effet conſigner l'amende, paſſer & ſigner leur inſcription dans la forme ci-deſſus preſcrite; ce qu'ils ſeront tenus de faire dans les vingt-quatre heures de leur premier interrogatoire, lors qu'avant la plainte, copie leur aura été donnée du procès-verbal.

Défendons aux officiers qui connoiſſent des droits de nos fermes, même à nos cours, d'avoir égard aux actes & procédures qui ne ſeront pas conformes à la diſpoſition des préſentes; ni d'accorder d'autres & plus grands délais que ceux exprimés dans la préſente déclaration, à peine de nullité de leurs jugemens.

XI. Leur défendons ſous les mêmes peines de procéder à l'audition des témoins, avant le jour qui ſuivra la ſignification que les inſcrivans ſeront tenus de faire faire à nos fermiers, de la ſentence qui aura admis les moyens de faux

XII. Ceux qui voudront s'inſcrire en faux contre les procès-verbaux des commis & employés de nos fermes, avant d'être aſſignes ſur iceux, ſeront tenus de ſe conformer aux formalités preſcrites par ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Verſailles, le vingt cinquiéme jour de mars, l'an de grace mil ſept cent trente-deux, & de notre régne le dix-ſeptiéme, *Signé* LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELIPEAUX. Vu au conſeil, ORRY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la cour des aides, oui, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que, s'il n'a pas été donné copie du procès-verbal avant la plainte du fermier, lecture en ſera

Source BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 25 Mars 1732.

faite aux accusés lors de leur premier interrogatoire ; & que dans les vingt-quatre heures dudit interrogatoire, le fermier sera tenu de leur donner copie du procès-verbal, au moyen de quoi les accusés seront tenus de déclarer, au plus tard dans les trois jours dudit premier interrogatoire, s'ils s'entendent s'inscrire en faux, & de satisfaire aux autres formalités prescrites par l'article 9 desdites lettres : Et ordonné que copies collationnées d'icelles seront envoyées ès sièges des élections, greniers à sel, bureaux des traites, dépôt des sels, & juges de la marque de fer du ressort de la cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'audience tenante. Enjoint aux substituts dudit procureur général èsdits sièges, d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. A Paris, en la premiere chambre de ladite cour des aides, le trentiéme avril mil sept cent trente-deux. Collationné, signé LE FRANC.

DECLAR. DU ROI, 25 Mars 1732.

CC.

Si les enfans qui sont sous la puissance paternelle peuvent faire une disposition de derniere volonté sans la permission de leur pere.

DIJON, 21 Avril 1732.

QUOIQUE le parlement de Besançon, sur le fondement de plusieurs certificats d'usage, eût en 1703, dans un procès évoqué du parlement de Dijon, décidé la question en faveur de la liberté des fils de famille, néanmoins cette difficulté s'étant présentée en 1726, il fut jugé par arrêt rendu en la chambre des enquêtes, au rapport de monsieur Bazin Puîné, le 19 Juillet de la même année, qu'un fils de famille n'avoit pu faire une donation à cause de mort, au profit de son frere, sans le consentement de son pere.

Cet arrêt fit grand bruit dans la province. D'un côté, monsieur le président Bouhier, de l'académie Françoise, qui présidoit en cette chambre, le fit lui-même imprimer avec une dissertation sçavante, où toutes les raisons & autorités pour & contre, sont rapportées avec beaucoup de netteté & de précision.

D'un autre côté maître Raviot, ancien & habile avocat au même parlement, donna aussi au public ses réflexions contraires, au sentiment du magistrat, qui étoit de l'avis de l'arrêt de 1726 ; ce qui occasionna des écrits très-curieux de part & d'autre.

Cette diversité d'arrêts & d'opinions sembloit laisser sur ce point la jurisprudence incertaine. La même question a encore été soumise à la décision du parlement de Dijon : voici le fait.

Jacques Roux, fils de maître Benigne Roux, avocat au parlement, demeurant en la ville de Châlons-sur Saône, étant en âge de puberté, & prêt à faire profession religieuse au monastere des Carmes de Dijon, fit un testament olographe le 17 juillet 1727, revêtu de la souscription d'un notaire de la même ville, assisté de deux témoins suivant la coutume, par lequel il institua son pere en sa légitime ; se réserva une pension annuelle de la somme de trente liv. & laissa le reste de ses biens à Jeanne Roux, sa sœur, hospitaliere à Châlons.

DIJON, 21 Avril 1732.

Le testateur ayant fait profession, & son pere, étant mort quelques années après, Jeanne Roux fit paroître le testament de son frere, & se pourvut, tant pour en faire faire la publication, que pour être envoyée en conséquence en possession des biens du testateur. En effet, par sentence contradictoirement rendue le 15 mars 1731 en la chancellerie de Châlons, avec Guillaume Roux son frere, Geneviéve Roux sa sœur, femme de Jacques Gagnare, conseiller au bailliage de Châlons & tuteur de Jeanne Roux sa niéce, l'héritiere instituée, fut envoyée par provision, & en donnant caution, en possession des biens de Jacques Roux ; & avant que de faire droit en définitive, il fut ordonné que Jeanne Roux communiqueroit à ses parties le testament dont il étoit question, pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Après cette communication, Guillaume Roux acquiesça au jugement en ce qui le concernoit ; mais Geneviéve Roux & son mari soutinrent que le testament étoit nul, pour avoir été fait par Jacques Roux, sans la permission de son pere, quoiqu'elle fût nécessaire, suivant les arrêts de la cour, quand la disposition étoit faite au profit d'un autre que du pere : néanmoins par une seconde sentence du 7 juin, suivant la possession provisionnelle accordée par le premier jugement, elle fut convertie en définitive.

Genévieve Roux & son mari interjetterent appel de ces deux sentences au parlement de Dijon, où la cause ayant été plaidée par maîtres Mency & Prinsset, avocats des parties ; monsieur l'avocat général Thierry conclut à la réformation des sentences, & à la cassation du testament de Jacques Roux.

La Cour désirant rendre sur cette question, un arrêt solemnel, toutes les cham-

Source BIU Cujas

DIJON, 21 Avril 1732.

bres consultées, ordonna le 21 janvier 1732 que les piéces seroient mises sur le bureau, pour être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendroit. Et depuis l'affaire ayant été examinée au rapport de monsieur Lantin, après que les chambres ont été consultées, la cour a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, & par nouveau jugement, sans s'arrêter au testament de frere Jacques Roux qui demeure cassé & annullé, a ordonné que sa succession sera réglée *ab intestat*, tous dépens compensés. Prononcé le lundi 21 avril 1732.

DIJON, 21 Avril 1732.

CCI.

Si un legs perpétuel d'une rente de 100 *livres, fait en faveur d'un couvent de Capucins est valable.*

AIX G.Chamb. 20 Mai 1732.

CETTE question a été agitée & jugée le 20 mai 1732, en la grand'chambre du parlement d'Aix, qui a annullé le legs fait aux Capucins de la ville de Jonquieres de Martigues, sur le fondement, 1°. du défaut de lettres patentes pour leur établissément; 2°. de leur incapacité par leur état, 3°. de la qualité du legs qui étoit perpétuel, & enfin, de celle du confesseur du testateur, qui étoit Capucin.

AIX G.Chamb. 20 Mai 1732.

CCII.

Si une veuve qui se remarie après l'an de deuil, & qui accouche dans le septiéme mois après le deuil, doit être reputée avoir vécu impudiquement, & être déclarée indigne d'une donation mutuelle faite entre elle & son dernier mari.

DIJON, 17 Juillet 1732.

JACQUES Pouffier, boulanger à Nuys, & Catherine Morlot sa femme se firent une donation mutuelle de tous leurs biens meubles & immeubles le 17 mai 1728. Le mari mourut le 2 avril 1729, sans laisser d'enfans: sa veuve fit homologuer le don mutuel.

Elle passa un second contrat de mariage le 24 février 1730, avec Pierre Oudot, garcon boulanger & son compagnon, elle l'épousa le 28 mai suivant, & accoucha d'un enfant bien vivant le 9 octobre de la même année quatre mois & onze jours après son mariage & six mois & sept jours depuis la fin de son deuil. Les parens collatéraux de son premier mari appellerent de l'homologation du don mutuel.

Cet appel porté au parlement de Dijon, maître de la Motte plaidant pour la veuve, dit que les mêmes motifs, sur lesquels on déclare légitime un enfant né dans le septiéme mois, concourent à faire rejetter l'accusation d'indignité intentée contre la veuve, parce qu'en toute question d'état on se détermine par le parti le plus favorable, de sorte qu'il suffit qu'on y trouve de la possibilité, pour en revenir à la présomption de la loi.

La loi 12, *dig. de statu hominum* est précise en faveur des enfans nés dans le septieme mois. Et afin qu'on ne croye pas qu'elle parle de sept mois complets, ce qui entreroit dans le huitiéme mois, la loi 3, § 12, *dig. De suis & legitim. hæred.* décide qu'il suffit que l'enfant naisse au 182e jour, pour être déclaré viable, & né dans un terme naturel & légal tout ensemble. Catherine Morlot étoit affranchie de la servitude du deuil & de la loi pénale renfermée dans le même terme; il y avoit déja 190 jours, & la loi n'en requiert que 182, qui font six mois lunaires & cinq jours, au lieu que les 190 composent six mois lunaires & quatorze jours, ou six mois solaires & sept ou huit jours.

DIJON, 17 Juillet 1732.

Dans l'espéce qui se présente il y a d'autant moins de difficulté à prendre ce parti, que le second mariage ayant un effet rétroactif pour mettre l'enfant à l'abri de tout reproche d'une conception illégitime, la considération du nouvel état de la mere doit pareillement la garantir du même reproche.

Ajoutons que la circonstance du contrat passé avec le second mari la rendoit en quelque sorte excusable, joint à l'occasion d'un même domicile devenu nécessaire par rapport à sa profession.

Enfin ce sont des collatéraux qui la poursuivent. A qui sied il-moins de flétrir l'honneur de son mariage, de censurer sa conduite, en cherchant à la confondre avec les femmes qui auroient vécu dans le desordre? moins encore leur convient-il d'envier à

Source BIU Cujas

DIJON, 17 Juillet 1752.

cette femme l'effet d'une donation mutuelle, qui par l'incertitude de l'événement participe du titre onéreux.

Maître Davot Puiné pour les héritiers collatéraux disoit au contraire, que les donations mutuelles sont regardées comme de véritables libéralités par toutes les coutumes qui interdisent aux conjoints le pouvoir de disposer en faveur l'un de l'autre. Depringles dans sa note sur l'article 7, tit. 4, de la coutume de Bourgogne; Taisand sur le même article; Ricard en son traité du don mutuel, chap. 5, sect. 5, & du Moulin dans sa note sur l'article 87, de la coutume de Chartres, sont tous de même sentiment à cet égard.

Selon la loi derniere, *cod. De revoc. donat.* toutes sortes de donations peuvent être révoquées pour cause dingratitude. Or l'incontinence de Catherine Marlot est une injure faite à la mémoire de son mari. Les injures sont une des ingratitudes que les loix condamnent: elle doit donc perdre le fruit de la donation de Jacques Pouffier. Enfin c'est en conséquence de la volonté de son mari, qu'elle jouit de tous les biens qu'il a laissés; & selon la loi une veuve incontinente est indigne de profiter de ces sortes d'avantages, *L. 2, cod. de second. nupt.*

On ne doit pas présumer sans preuve, ou sans des raisons très-fortes, qu'un enfant est né dans le septiéme mois, parce que suivant le sentiment des medécins les accouchemens à sept mois sont rares, contraires à la nature, & ne produisent que des enfans dont la foiblesse & l'imperfection est une preuve qu'ils ne devoient pas encore voir le jour, selon les régles ordinaires. C'est le sentiment d'Hipprocate dans son livre *De partu septimestri;* de Galien dans le commentaire qu'il a fait de cet ouvrage; d'Aristote dans l'histoire des animaux, livre 7, chapitre 4; de Dulaurent, livre 8, quest. 30; de Fernel, conseil 55, & de Paul Zachias dans ses questions medico-légales, livre 1, titre 2, questions 3, où il rapporte les imperfections auxquelles sont sujets les enfans nés à sept mois.

Ces accouchemens sont contre l'ordre & l'intention de la nature; car selon Hipprocrate, *De natura puerperii*, l'accouchement n'est causé que par le défaut d'alimens; quand l'aliment manque par un accident ou par quelque maladie, c'est contre l'intention & l'ordre de la nature. Les enfans à sept mois sont encore petits, foibles & mal formés; c'est donc par une maladie, ou par une violence extraordinaire que leur naissance a été précipitée. Or puisque ces sortes d'accouchemens sont si rares, & si contraires à la nature, on ne doit pas les supposer sans des preuves convaincantes, ou des motifs très-puissans. C'est le sentiment de Menochius, *De præsumpt. lib. 6, præs. 52.* DIJON, 17 Juillet 1732.

Catherine Morlot étant forcée d'avouer que son enfant est le fruit d'un commerce illégitime, ne peut employer en sa faveur les loix, qui présument qu'un enfant est né à sept mois, parce que ces loix n'ont eu en vue que d'assurer la legitimité des enfans, & de les sauver de la servitude; c'est qui est prouvé par les termes mêmes des loix qu'elle allegue. La loi 12, *De statu hominum*, s'explique ainsi: *Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est propter autoritatem doctissimi viri Hippocratis: & ideo credendum est eum qui ex justis septimo nuptiis mense natus est, justum filium esse.*

Quoique Catherine Morlot ait voulu se servir de la premiere partie de cette loi, pour établir qu'un enfant peut naître parfait à 7 mois, il est certain qu'elle n'en peut tirer aucun avantage, parce que le jurisconsulte n'a fait que transcrire la décision d'Hippocrate, & qu'ainsi c'est par le sentiment de ce grand medécin, qu'on doit des juger enfans qui naissent dans le septieme mois. Or selon Hippocrate même *De natura puerperii*, le septiéme mois ne fait qu'apporter le commencement de la perfection au *fœtus*: donc il n'est pas encore parfait dans ce temps; il est seulement assez formé pour n'être pas incapable de vie, mais il n'a pas encore acquis la force, ni la perfection, que naturellement il doit avoir avant que de naître.

Il paroît évidemment par le passage du même auteur, qui se trouve dans son traité *De septimestri partu*, que ce n'est que d'une simple possibilité de vivre qu'il a parlé, en disant que l'enfant naît parfait à sept mois, puisqu'il en naît peu; que de ce peu il en meurt plusieurs; qu'ils sont tous foibles & maladifs. Ce seroit donc supposer une contradiction manifeste dans ces différens passages d'Hippocrate, que d'expliquer celui qui est rapporté par la loi, d'une façon différente de celle qui vient d'être exposée.

La seconde partie de la loi citée est absolument contraire à la prétention de Catherine Morlot; ce n'est qu'en faveur d'un enfant né d'un mariage légitime que la loi admet sa présomption; l'enfant de Catherine Morlot est le fruit d'un commerce illégitime; la loi n'est donc plus applicable.

Qu'on ne dise pas qu'on ne doit présumer un crime tel qu'est l'incontinence d'une veuve pendant l'année de son deuil, sur de simples apparences, & que ce n'est que par des preuves convaincantes, qu'on peut détruire la présomption de la naissance de son enfant

Source BIU Cujas

DIJON, 17 Juillet 1732.

à ſept mois. Ce raiſonnement pourroit avoir lieu, ſi l'impudicité de Catherine Morlot n'étoit avérée; mais ſa propre confeſſion, & la naiſſance de ſon enfant en ſont des preuves invincibles. Il ne s'agit donc plus que de ſçavoir la date de ſon crime. Elle ne doit pas attendre que pour la placer à ſon gré, on admette une ſuppoſition contre nature, & qui n'eſt reçue par les loix qu'en faveur de la légitimité ou de la liberté des enfans.

Il ſeroit abſurde de penſer que cette veuve eût paſſé ſon année de deuil dans la continence, & que dès le lendemain elle ſe fût abandonnée, & eût accouché au bout de ſix mois d'un enfant auſſi vigoureux, que le ſont ordinairement ceux qui naiſſent à neuf mois, avec toute la perfection qu'on peut eſpérer dans un âge auſſi tendre.

La loi 13, *dig. de ſuis & legitim. hæred.* n'eſt pas non plus favorable à Cátherine Morlot: ce n'eſt qu'en faveur de la liberté de l'enfant qu'elle préſume ſa naiſſance à ſept mois. Catherine Morlot ne peut pas employer cette préſomption pour elle; & puiſque l'on n'attaque point la liberté de ſon enfant, elle n'a pas dû regarder comme une ſervitude la néceſſité de paſſer ſon veuvage dans la continence.

C'eſt ſans aucune apparence de raiſon qu'elle a recours à une fiction de droit, c'eſt-à-dire à l'effet rétroactif du mariage, pour en conclure qu'elle eſt bien fondée à employer la préſomption que les loix ont introduite. Ce n'eſt pas ſur une fiction, mais ſur une réalité qu'on doit fixer la date d'un mariage. Ce n'eſt que par une indulgence des loix qu'il a un effet retroactif pour la légitimation d'un enfant, mais il ne peut donner lieu à la préſomption de ſa naiſſance dans le ſeptiéme mois, parce que ce n'eſt qu'en conſéquence d'un ſigne certain qu'on doit admettre les préſomptions des loix, ſuivant Menochius, *De præſumpt. lib.* 1, *cap.* 8.

Quand un enfant eſt né dans le ſeptiéme mois d'un mariage légitime, ce mariage eſt un ſigne certain & légal, qui fait préſumer le temps qu'il a été conçu; mais Catherine Marlot n'a que la naiſſance de ſon enfant qui puiſſe déterminer le temps de la conception; elle n'eſt dans aucun des cas prévus par les loix; on n'en peut donc juger que ſelon le cours ordinaire de la nature; & la préſomption lui devient contraire, puiſqu'il n'y rien ici de certain que ſon incontinence, dont il faut fixer l'époque.

Enfin Catherine Marlot prouveroit inutilement, que ſon enfant n'a été concu qu'après l'expiration de ſon année de deuil. Dès qu'il eſt le fruit d'un commerce illicite, elle ne peut éviter de ſubir les mêmes peines qu'une veuve qui ſe ſeroit remariée dans l'année qui ſuit le décès de ſon mari. Tant qu'une femme n'eſt point remariée, elle jouit de tous les avantages que ſon mari lui avoit procurés, puiſque ſon mariage eſt cenſé ſubſiſter: elle ne peut s'abandonner ſans commettre une eſpéce d'adultere; ſon impudicité deshonorant d'avantage la mémoire de ſon mari qu'un mariage trop précipité; elle ne doit pas être punie moins ſévèrement qu'une veuve qui ſe remarie dans l'an du deuil; cela ſuffit pour établir que l'incontinence de Catherine Morlot pendant ſon année de deuil eſt ſuffiſamment prouvée par la naiſſance de ſon enfant, & que quand elle ne le ſeroit pas, dès qu'elle eſt forcée d'avouer ſon commerce criminel avec Pierre Oudot, elle ne peut éviter ſa condamnation.

DIJON, 17 Juillet 1732.

On repliqua pour Catherine Morlot, qu'en vain voudroit-on affoiblir l'autorité de la loi, en citant Dulaurent & Paul Zachias; l'un, qui prétend qu'Hippocrate a varié, & l'autre, qui s'ingere de le cenſurer. Paul Zachias après avoir dit que le terme de ſept mois n'eſt pas commun, avoue néanmoins, n. 63, & à l'endroit même qu'ont objecté les appellans, que le ſeptiéme mois ne laiſſe pas d'être un terme légitime. *Exinde concludendum minime eſt omnes ſeptimo menſe natos illegitimos eſſe, ſi vivant.* Et cela ſuffit pour ſauver l'enfant, la mere, & le ſecond mari de l'opprobre dont on veut les charger; mais ce qui doit faire rejetter les ſubtilités de ces deux médecins, eſt que s'il s'agiſſoit de l'état d'un enfant, il n'eſt perſonne qui oſât le lui conteſter dans le ſeptiéme mois, ſous le prétexte des variations que Dulaurent impute à Hippocrate, ou des conjectures hazardées par Zachias, dès qu'on a contre eux la déciſion de la loi, affermie encore par une juriſprudence uniforme & univerſelle, en faveur de l'enfant né dans le ſeptiéme mois.

Alphonſe de Carauza, juriſconſulte du dernier ſiécle, dans ſon traité *De partu*, qui eſt très-eſtimé, nous donne la liſte des erreurs du medécin Zachias ſur cette matiere: *Ego certe cum Hippocrate perfectionis partûs principium regulariter conſtituo, ita ut perfectus tum fœtus eſſe incipiat ubi dimidio exacto anno particulam alterius attigerit, quod evenit principio ſeptimi menſis, quo tempore, ut cæterorum medicorum ſchola affirmat, maturus jam fœtus pelliculas calcitratu diſrumpit, & partum fieri natura cogit.* Monſieur Cujas, liv. 4 des réponſes de Papinien, s'explique de la même maniere: *Si quæratur an is ſit maturus, qui ad initia ſeptimi menſis natus eſt, dicam eſſe maturum, ut putà ſi natus ſit*

Source BIU Cujas

DIJON, 17 Juillet 1732.

182 *die*; *quia* 182 *dies ſeptimum menſem attingunt*, Le Brun, des ſucceſſions, chap. 4, ſect. 1, n. 6 & ſuivans, obſerve qu'il ſuffit que le ſeptiéme mois lunaire ſoit commencé. Dunod, des preſcriptions, part. 2, chap. 15, page 220, atteſte la même maxime, à quoi il faut ajouter les arrêts rapportés par Brodeau, lettre E, ſomme 5, n. 13; par Boniface, tom. 2, part. 2, liv. 3, tit. 8, chap. 3, dans monſieur Maynard & dans Charondas.

Or, ce qui eſt décidé pour l'état de l'enfant né dans le ſeptiéme mois, doit l'être également pour la mere remariée; parce que l'opprobre de la mere rejaillit ſur ſon enfant & ſur ſon mariage; parce que les motifs d'humanité ſont les mêmes; parce que les loix pénales ſont toujours à reſtreindre, jamais à préſumer le crime, ou qu'en tout cas on préſume les moindres foibleſſes les plus pardonnables & les plus faciles à réparer; parce qu'enfin la régle eſt une loi invariable ſur le ſeptiéme mois.

On n'a garde de diſconvenir que la veuve qui vit dans le déſordre ne ſoit infiniment plus puniſſable que celle qui ſe marie, auſſi la punit-on dans les parlemens même où l'on excuſe le mariage durant le dueil; mais il ne s'enſuit pas, ni que la peine doive s'étendre ſur ce qui ſe paſſe après le dueil, ni qu'il faille donner aux foibleſſes par où aura pu commencer le mariage, un effet retroactif pour les réputer commiſes dans l'an même du deuil, lorſque par la déciſion de la loi il reſte aſſez de temps après le deuil, pour que l'enfant ſoit réputé conçu hors du temps de prohibition. DIJON, 17 Juillet 1732.

Qu'il y ait eu un contrat de mariage dans l'an du deuil, c'eſt une circonſtance qui excuſe les foibleſſes poſtérieures au deuil, ſans qu'on doive les reporter à cette époque, il faut ſe renfermer dans la préſomption des loix. Le ſecond mariage a un effet retroactif au temps où l'on doit préſumer la conception de l'enfant, pour légitimer l'enfant & juſtifier la mere: c'eſt après le deuil; dès que ce temps ſuffit pour ſe retrouver dans le troiſiéme mois, & l'on s'y trouve depuis quatorze jours; car, au reſte il n'y a pas de reproches à faire ſur ce que le contrat eſt dans l'an du deuil; la prohibition ni les peines ne s'y étendent pas; la loi a même prévu ce cas, & a condamné l'extenſion des peines qu'une rigueur outrée tenteroit d'y appliquer. *Quæ virum eluget, ſponſam fuiſſe non nocet, l.* 10, *§.* 1, *dig. De his qui notantur infamiâ.*

Conformément aux concluſions de monſieur l'avocat général Genreau, qui conclut en faveur de Catherine Morlot, la cour par arrêt du 17 juillet 1732, confirma la donation mutuelle.

CCIII.

DECLARATION DU ROI, portant réglement entre le parlement de Bretagne, les requêtes du palais & les préſidiaux de ladite province.

Donnée à Marli le 20 août 1732.

DÉCLAR. DU ROI, 20 Août 1732.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront. SALUT. Par l'examen que Nous avons fait faire en notre conſeil des conteſtations qui y étoient pendantes depuis long-temps en notre cour de parlement de Bretagne, les officiers des requêtes du palais, & les préſidiaux de cette province, Nous avons reconnu que, pour y affermir les régles qui concernent l'ordre commun des juriſdictions, il étoit néceſſaire de fixer d'un côté le véritable ſens des diſpoſitions des loix précédentes qui avoient été diverſement interprétées, de renfermer de l'autre dans de juſtes bornes la juriſdiction des requêtes du palais, pour conſerver exactement les droits des juges ordinaires, ſuivant la diſpoſition des ordonnances, enfin de confirmer des uſages établis depuis long-temps par notredite cour de parlement, & auſquels il ne manquoit que d'être revêtus de notre autorité, pour remédier dans certaines matieres privilégiées à l'inconvénient de la multiplicité des dégrés de juriſdiction qui a lieu dans la même province; c'eſt dans cette vue que Nous avons réſolu d'expliquer nos intentions ſur différens points, par une déclaration dont l'unique objet eſt d'applanir les voies de la juſtice, en faiſant ceſſer l'incertitude du tribunal, auquel nos ſujets doivent s'adreſſer pour l'obtenir, & d'éloigner en même temps tout ce qui peut être une occaſion aux juges d'abandonner le ſervice du public, en devenant eux-mêmes parties pour ſoutenir les intérêts de leur juriſdiction. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, décla- DÉCLAR. DU ROI, 20 Août 1732.

Source BIU Cujas

DÉCLAR. DU ROI, 20 Août 1732.

rons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les appellations des ſentences rendues par les juges inférieurs & ſubalternes, ſeront portées de dégré en dégré devant les juges ſupérieurs, ſans qu'elles puiſſent être relevées directement au parlement, ſi ce n'eſt dans les cas exceptés ci-après.

II. Les appellations des jugemens rendus par les juges prévôts de Rennes & de Nantes, ſeront portées devant les ſénéchaux deſdites villes, à l'exception des appellations des ſentences rendues par le juge prévôt de Nantes, comme conſervateur des priviléges de l'univerſité, & au ſujet de la levée, ou perception des droits prévôtaux & royaux qui ſeront portés dans tous les cas directement au parlement.

III. Les appellations qui ne ſeront qualifiées que comme de juge incompétent, déni de juſtice ou de renvoi, ſeront portées directement au parlement, de quelques ſiéges ou juges que leſdites appellations ſoient interjettées, & elles ſeront jugées conformément à l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1667, ſans que dans le cas des appellations ainſi qualifiées le parlement puiſſe retenir le jugement du fond, qui ſera tenu de le renvoyer devant les juges qui en doivent connoître, & à l'égard des appellations qui tomberoient auſſi ſur le fond du jugement, étant qualifiées tant comme de juge incompétent, déni de juſtice ou de renvoi qu'autrement, elles ne pourront être relevées directement audit parlement, & elles ſeront portées pardevant le ſiége ſupérieur immédiat pour y être ſtatué ſur le fond de la conteſtation, de la même maniere que ſi leſdites appellations avoient été interjettées purement & ſimplement.

IV. Le parlement connoîtra ſeul des priſes à partie, contre quelques juges de ſon reſſort qu'elles ſoient formées, ſans néanmoins que ſous ce prétexte il puiſſe recevoir, hors du cas du reſſort immédiat, l'appel de l'ordonnance ou ſentence rendue par le juge pris à partie, ni ſtatuer ſur le fond dudit appel, à moins que le jugement de la priſe à partie ne dépendît néceſſairement du fond de la conteſtation, auquel cas, ſi le juge eſt déclaré bien intimé & pris à partie, le parlement ſera tenu de prononcer par un ſeul & même arrêt ſur le fond & ſur la priſe à partie; & ſi la priſe à partie eſt mal fondée, ou que le demandeur s'en déſiſte, le parlement ſera tenu de renvoyer le fond de la conteſtation au juge ſupérieur immédiat de celui qui aura rendu l'ordonnance ou la ſentence, à l'occaſion de laquelle la priſe à partie avoit été formée. DÉCLAR. DU ROI, 20 Août 1732.

V. Les appellations des jugemens rendus par les juges des reguaires & juriſdictions temporelles des évêques & chapitres de notre province de Bretagne, ſeront portées dans tous les cas, directement au parlement, à l'exception néanmoins des ſentences rendues par les juges de l'évêque & comte de Dol, pour leſquelles l'arrêt du parlement de Bretagne du 5 janvier 1608, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans préjudice néanmoins audit évêque & comte de Dol, de ſe pourvoir à ce ſujet par les voies de droit, ainſi qu'il appartiendra.

VI. Seront portées directement au parlement les appellations des ſentences rendues par les juges des duchés-pairies, ou autres qui ont indamniſé les officiers des ſénéchauſſées & ſiéges préſidiaux, ce qui aura lieu pareillement à l'égard des abbayes qui auroient le même privilége en vertu de nos lettres patentes, ou de celles des Rois nos prédéceſſeurs, enregiſtrées audit parlement.

VII. Permettons aux hôpitaux qui n'ont point de privilége particulier pour pouvoir procéder en notredite cour, de porter directement leurs cauſes en demandes au ſiége de la ſénéchauſſée, dans les reſſorts de laquelle leſdits hôpitaux ſeront établis, ou de demander le renvoi audit ſiége, lorſqu'ils auront été aſſignés pardevant des juges inférieurs, lequel renvoi ne pourra leur être refuſé par leſdits juges, pourvu qu'il ait été demandé avant la conteſtation en cauſe.

VIII. Les cauſes dans leſquelles il s'agira de l'état des perſonnes, ou de ſéparation entre gens mariés, pourront pareillement être portées directement par les demandeurs auſdits ſiéges des ſénéchauſſées reſſortiſſantes nuement en notre cour, auſquels ſiéges les défendeurs qui auroient été aſſignés devant un juge inférieur, pourront auſſi demander leur renvoi, qui ne pourra pareillement leur être refuſé, pourvu qu'il ſoit demandé avant la conteſtation en cauſe.

IX. Seront portées directement en notredit parlement les appellations des jugemens rendus en matiere des devoirs de la province de Bretagne, impôts & billots, traites, ports & havres, fouages, tabac, & généralement ſur tout ce qui concerne nos droits, ceux de nos fermes & domaines, levées des deniers ordinaires & extraordinaires quelconques, deniers d'octroi des villes, fraudes à nos droits, ou contravention aux ordonnances ou réglemens qui les concernent, & aux baux des états de la province, & ce, quand même les procès-

Source BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 20 Août 1732.

verbaux de répétition de ceux qui ont aſſiſté auſdits procès-verbaux, auroient été faits par un juge non royal.

X. Les appellations des ſentences qui ſeront rendues pour l'inſtitution des tuteurs ou curateurs des mineurs, des inſenſés ou des prodigues, ou pour la vente des meubles deſdits mineurs ou interdits, adjudication ou bail à ferme de leurs immeubles & autres jugemens concernant l'adminiſtration ou gouvernement des perſonnes & biens deſdits mineurs ou interdits, décrets des mariages ou oppoſition auſdits décrets, ſeront relevées immédiatement en notredite cour de parlement, ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard de l'appel des ſentences rendues ſur les comptes de tutelle ou curatelle, ou ſur la contribution à la nourriture deſdits mineurs ou interdits, s'il y échet, comme auſſi à l'égard des jugemens rendus pour la nourriture des perſonnes pauvres & valétudinaires.

XI. Les appellations des ſaiſies réelles des baux judiciaires, criées ou bannies, encheres, adjudications d'immeubles, jugemens rendus ſur les droits ou comptes des receveurs des conſignations ou ſéqueſtre, ou des commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſentence d'ordre & diſtribution de deniers, ſeront portées directement & ſans milieu en notredite cour de parlement, devant quelque juge inférieur que la ſaiſie réelle ſoit pourſuivie, enſorte qu'il n'y ait en cette matiere que deux dégrés de juriſdiction; ce que Nous voulons ſemblablement avoir lieu à l'égard des appellations des ſentences rendues ſur la qualité d'héritier bénéficiaire, diſcuſſion de bénéfice d'inventaire, baux judiciaires dépendans dudit bénéfice, adjudication d'immeubles, ſentences d'ordre & diſtributions de deniers, ſans néanmoins que la préſente diſpoſition puiſſe avoir lieu pour ce qui regarde les actions ou affaires perſonnelles de l'héritier, autres que celles qui concernent le bénéfice d'inventaire, à l'égard deſquelles affaires perſonnelles il ſera tenu de ſuivre de dégré en dégré l'ordre commun des juriſdictions.

XII. Les parties ne pourront en aucun cas faire procéder par voie de ſaiſie réelle de l'autorité de la juriſdiction royale ſupérieure en vertu de ſimples lettres de chancellerie, portant attribution, ſous prétexte que les fonds qu'il s'agit de ſaiſir réellement, ſont ſitués en différentes juriſdictions, & en partie dans celle du roi, ſauf aux parties à ſe pourvoir au parlement, pour y être ſtatué ſur la juriſdiction dans laquelle la ſaiſie réelle ſera portée & pourſuivie.

XIII. Les appellations des jugemens rendus par les juges royaux qui reſſortiſſent immédiatement au parlement, ſeront, dans les cas des premier & ſecond chefs de l'édit des préſidiaux, portées aux préſidiaux de ladite province, chacun dans ſon reſſort, ſans néanmoins y comprendre les les appels des ſentences arbitrales, quoique rendues au premier ou au ſecond chef de l'édit, ni pareillement les appellations des jugemens rendus dans les matieres ci-deſſus exceptées, toutes leſquelles appellations ſeront relevées immédiatement au parlement.

DECLAR. DU ROI, 20 Août 1732.

XIV. Défendons très-expreſſément aux préſidiaux de ladite province de prononcer par jugement préſidial, & en dernier reſſort dans les matieres qui ne tombent pas ſous le premier chef de leur édit de création, & ce à peine de nullité & caſſation de leurs jugemens, même d'être déclarés bien intimés & pris à partie, & condamnés aux dépens, dommages & intérêts des parties intéreſſées, pour raiſon de quoi elles pourront ſe pourvoir par les voies de droit en tel cas requiſes & accoutumées, ſuivant l'article 16 du titre 3 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

XV. Dans le cas de l'article 44, au titre des évocations de l'ordonnance de 1669, les parties ſeront tenues de ſe pourvoir au préſidial, pour demander le renvoi que ledit préſidial ſera tenu d'accorder ſur la ſimple réquiſition de la partie, ſauf à elle, en cas de refus ou de retardement de la part du préſidial, de ſe pourvoir au parlement pour y être ſtatué ſur la ſimple requête, ainſi qu'il appartiendra.

XVI. Et à l'égard des matieres qui ne ſont pas préſidiales, le parlement ne pourra renvoyer les cauſes ou inſtances d'une ſénéchauſſée dans une autre, ſur le ſeul fondement qu'une partie y a des parens ou alliés aux dégrés marqués par ledit article 44 du titre des évocations de l'ordonnance de 1669, & le renvoi ne pourra en être fait que lorſque par le nombre des parens ou alliés, ou par d'autres circonſtances, il y aura des ſuſpicions ſuffiſantes contre tout le ſiége, dont Sa Majeſté charge l'honneur & la conſcience des officiers dudit parlement.

XVII. Il ne ſera introduit aucune affaire audit parlement pour y être jugée en premiere inſtance, ſi ce n'eſt dans les cas ci-après marquées.

XVIII. Ledit parlement aura droit de connoître, même en premiere inſtance, des cauſes où il s'agira des priviléges, prérogatives ou préeminences des anciens barons de Bretagne, appartenantes à ladite qualité de baron, & pareillement de celles où il ſera queſtion des reguaires des évêques

Source BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 20 Août 1732.

ques & chapitres de ladite province, quand le fond du droit ſera conteſté, ſans préjudice de ce qui eſt porté par l'article 6 ci-deſſus à l'égard de l'évêque & comte de Dol.

XIX. Seront auſſi portées directement en notredite cour les conteſtations nées ou à naître entre les juges & officiers, ſur les fonctions & droits de leurs charges, les réglemens à faire ſur leſdits droits, épices ou vacations, & les conflicts de juriſdiction entre tous juges inférieurs, dont les appellations reſſortiſſent médiatement, ou immédiatement en notredite cour.

XX. Appartiendra auſſi à notredit parlement, même en premiere inſtance, la connoiſſance des affaires civiles de ceux qui demeurent dans l'enceinte du palais, & des crimes ou délits commis dans ladite enceinte, des abus & malverſations, dont les greffiers, procureurs, huiſſiers & autres ſemblables officiers de notredite cour, ſeront accuſés dans l'exercice des fonctions de leurs charges, en quelque lieu que leſdits délits aient été commis.

XXI. Connoîtra en outre notredite cour, & de la même maniere, des affaires qui concerneront le fonds des priviléges par Nous accordés aux villes, paroiſſes & communautés de notre province de Bretagne, des réglemens à faire au ſujet de l'ordre & diſcipline qui ſe doivent obſerver dans les aſſemblées deſdites villes, communautés & paroiſſes, ſans préjudice aux ſénéchauſſées de ladite province de connoître de l'exécution deſdits réglemens, comme auſſi des matieres de police générale, dans leſquelles notre procureur général ſera partie principale & requérante de l'exécution des commiſſions émanées de ladite cour, au ſujet des conteſtations qui y ſont ou ſeront pendantes, procès-verbaux & autres procédures faites en conſéquence, & dans tous les cas dont il appartient audit parlement de prendre connoiſſance, ſoit en premiere inſtance ou par appel.

XXII. Lorſque les ſentences, dont l'appel aura été porté au parlement, auront été confirmées en entier, la connoiſſance de l'exécution deſdites ſentences appartiendra aux juges qui les auront rendues, ſans préjudice audit parlement de ſe réſerver l'exécution de ſes arrêts, lorſque les jugemens auront été infirmés en entier; & en cas que les ſentences n'aient été confirmées qu'en partie, le parlement ne pourra retenir la connoiſſance que de ce qu'il aura ordonné en infirmant ladite ſentence, Sa Majeſté laiſſant à la prudence dudit parlement, à l'égard des diſpoſitions des ſentences qui auront été confirmées, d'en renvoyer l'exécution pardevant les juges qui les auront rendues, ou pardevant le plus prochain juge ſupérieur ou en pareil dégré; & ne pourra être ordonné que les parties procéderont ſur le tout audit parlement, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition ou ſur le conſentement de toutes leſdites parties. DECLAR. DU ROI, 20 Août 1732.

XXIII. Les taxes des dépens faits dans la cauſe principale jugée par ſentence, dont il y aura appel au parlement, ſeront faites de l'autorité dudit parlement, même dans les cas où la ſentence aura été confirmée par l'arrêt rendu ſur l'appel, & les dépens de la cauſe principale ſeront taxés avec ceux de la cauſe d'appel par un ſeul exécutoire.

XXIV. Les officiers des requêtes du palais continueront de connoître des cauſes des privilégiés, en vertu des lettres de *committimus*, qui ſeront par eux obtenues conformément à l'ordonnance de 1669.

XXV. Leſdits officiers connoîtront des ſaiſies réelles & mobiliaires, baux judiciaires, ventes & adjudications d'immeubles, ordre & diſtribution de deniers, qui ſe feront en exécution de jugemens par eux rendus.

XXVI. Maintenons leſdits officiers des requêtes du palais dans le droit & poſſeſſion où ils ſont de connoître des actions des procureurs au parlement contre leurs cliens, pour le payement de leurs ſalaires & déboursés.

XXVII. En cas de parentés, alliances, ou autres moyens de ſuſpicions légitimes contre la ſénéchauſſée de Rennes, ſuivant ce qui eſt porté par l'article 16 ci-deſſus, le renvoi pourra être fait aux requêtes du palais; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des autres ſénéchauſſées & juriſdictions, lorſque toutes les parties demanderont ou conſentiront à être renvoyées auſdites requêtes du palais.

XXVIII. Ne pourront à l'avenir aucunes perſonnes ſe ſoumettre aux juges des requêtes du palais, ni proroger juriſdiction devant eux, ſous prétexte de l'article 10 de la coutume de Bretagne. Auront cependant nos commiſſaires & les préſidens des trois états, même les fermiers & ſoufermiers pour l'exécution des contrats des états, fermes & ſoufermes, la liberté de ſe ſoumettre & proroger juriſdiction, tant devant les officiers des requêtes du palais, que devant les juges royaux de la province, ſans néanmoins que pour raiſon de ce, leſdites requêtes puiſſent connoître de l'exercice des devoirs, fraudes & contraventions à iceux.

XXIX. Ordonne Sa Majeſté que le réglement porté par la préſente déclaration, ſoit exécuté à l'avenir ſelon ſa forme & teneur, dérogeant à cet effet à toutes loix, coutumes, uſages, arrêts, ſtiles, ou régle-

Source BIU Cujas

Déclar. du Roi, 20 Août 1732.

mens qui pourroient y être contraires, ſans néanmoins que ſous prétexte des nouvelles diſpoſitions qui y ſont contenues, les parties qui ont procédé volontairement, ſoit aux audiences, ſénéchauſſées & ſiéges préſidiaux, ſoit aux requêtes du palais, ou en notredite cour de parlement, puiſſent prétendre faire renvoyer ailleurs les cauſes, inſtances ou procès qui y ſont actuellement pendantes, voulant que leſdites cauſes, inſtances ou procès y ſoient jugées ainſi qu'elles auroient pu ou dû l'être avant ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Bretagne, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel est notre plasir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le vingtiéme jour du mois d'août l'an de grace mil ſept cent trente-deux, & de notre regne le dix-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux.

Déclar. du Roi, 20 Août 1732.

Lue, publiée à l'audience publique de la cour, & enregiſtrée au greffe d'icelle : oui & ce le requérant le procureur général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté ; ordonne ladite cour que copies de ladite déclaration ſeront à la diligence dudit procureur général du Roi, envoyées aux ſiéges préſidiaux & royaux de ce reſſort, pour, à la diligence de ſes ſubſtituts y être lues & publiées, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la cour dans le mois. Fait en parlement à Rennes le 24 novembre 1732. Signé, C. M. Piquet.

CCIV.

Edit du Roi, portant réglement pour les tutelles en Bretagne.

Donnée à Verſailles au mois de décembre 1732.

Edit du Roi, Décembre 1732.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, Salut. L'intérêt des mineurs ſur lequel la loi veille toujours, pendant que la foibleſſe de leur âge ne leur permet pas de le faire eux-mêmes, avoit porté les anciens rédacteurs & les premiers réformateurs de la coutume de Bretagne, à établir que nul ne pourroit exercer la fonction de tuteur, qu'après avoir donné une caution ſolvable pour ſureté de ſon adminiſtrarion. Par une précaution encore plus grande les derniers réformateurs de la même coutume jugerent à propos d'ajouter à cette diſpoſition, que les officiers de la juſtice où la tutelle ſeroit déférée, demeureroient reſponſables des cautions qu'ils auroient reçues; & dans la ſuite la difficulté de trouver des cautions ſolvables, engagea notre cour de parlement de Bretagne à y ſubſtituer les parens nominateurs, comme reſponſables ſolidairement de la geſtion du tuteur; mais cette juriſprudence, quoique fondée ſur les principes des loix Romaines & avantageuſes en elle-même aux mineurs, a produit un effet contraire en Bretagne, parce qu'on n'y a pas encore aporté les tempéramens néceſſaires pour en prevenir les inconvéniens & en adoucir la rigueur. La qualité de nominateur eſt devenue ſi onéreuſe & ſi redoutable dans cette Province, que les plus proches parens des mineurs, & les plus ſolvables, ne cherchent qu'à s'en exempter ſous différens prétextes, & ſurtout à la faveur des priviléges qu'ils acquierent; d'où il arrive ſouvent, ou que les mineurs demeurant long-temps ſans ſecours & ſans défenſes, ou que le juge étant forcé de remettre la tutelle en des mains incapables de la bien adminiſtrer, les mineurs ſe trouvent dans une ſituation encore plus fâcheuſe que s'ils n'avoient point de tuteur. Quand même le choix des parens ſeroit tombé ſur un ſujet plus digne, la crainte des ſuites de la tutelle engage le tuteur & les nominateurs à en précipter la fin par des emancipations prématurées qui livrent les mineurs à leur propre conduite, dans un âge où ils ne peuvent encore que ſe nuire à eux-mêmes, par leur imprudence ou par leur facilité. Nous ſçavons enfin qu'il ſe forme quelquefois une intelligence frauduleuſe entre le tuteur & le mineur, après l'expiration de la tutelle, pour en faire retomber tout le poids ſur les nominateurs ; ou du moins l'on éprouve ſouvent que l'aſſurance de pouvoir en tous temps exercer un recours contr'eux produit tant de lenteur & de négligence dans la reddition des comptes de tutelle, que les procès qui ſe perpétuent ſur ce ſujet dans pluſieurs générations, tiennent en ſuſpens la fortune des familles, nuiſent à

Edit du Roi, Décembre 1732.

Source BIU Cujas

EDIT DU ROI, Décembre 1732.

la liberté du commerce, & engagent tous les héritiers dans les diſcuſſions ruineuſes d'un bénéfice d'inventaire, dont on ne voit preſque jamais la fin. Ce ſont tous ces inconvéniens qui ont excité les états de notre province de Bretagne à nous ſupplier inſtament de vouloir bien y remédier par notre autorité; & nous ſçavons que la loi qu'ils nous demandent ſur cette matiere n'eſt pas moins déſirée dans notre parlement de Rennes, où l'on a déja travaillé il y a pluſieurs années à chercher les moyens de renfermer l'ancienne juriſprudence dans les bornes légitimes. Nous ſuivrons donc les vœux de cette compagnie, comme ceux de toute la province, en ne différant pas plus longtemps de faire paroître une loi ſi néceſſaire, & nous entrerons en même temps dans les véritables intérêts des mineurs, par le juſte milieu que nous avons reſolu d'y garder entre un défaut de précaution qui pourroit leur être fatal, & un excès de rigueur dont les ſuites leur ſeroient peut-être encore plus préjudiciables. C'eſt dans cette vue que nous avons jugé à propos d'accorder quelques avantages à la tutelle teſtamentaire, qui, quoique autoriſée par la coutume & par les plus anciennes mœurs de la Bretagne, n'y étoit preſque plus en uſage, parce que la condition des tuteurs qui avoient pour eux la faveur d'un choix fait par le pere même des mineurs, y étoit devenue entierement égale à celle des tuteurs nommés par le juge. Nous y ajouterons pluſieurs diſpoſitions favorables aux nominateurs, & encore plus utiles aux mineurs, dont les avantages ſe trouveront par-là tellement liés avec ceux de leurs parens, que ce qui ſera la ſureté des uns ſervira en même temps à la décharge des autres, que les intérêts de tous les engageront également à ſe réunir dans l'obſervation exacte de la loi. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué déclaré & ordonné, diſons, ſtatuons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La mere ou autres aſcendans, comme auſſi les héritiers préſomptifs du mineur, ſeront tenus conformément à l'article quatre cent quatre-vingt-ſix de la coutume de Bretagne, de faire les diligences néceſſaires, en la maniere accoutumée, pour faire pourvoir de tuteur aux mineurs dans les délais portés par ledit article; ſinon ils demeureront reſponſables du dommage que leſdits mineurs pourroient ſouffrir par leur négligence.

EDIT DU ROI, Décembre 1732.

II. Après leſdits délais expirés, & faute par la mere, les autres aſcendans ou les héritiers préſomptifs, d'avoir ſatisfait à l'article précédent, il ſera procédé dans quinzaine, à leurs frais & à la diligence de nos procureurs ou de ceux des ſeigneurs, à la nomination du tuteur, à peine contre leſdits officiers, de demeurer pareillement reſponſables du dommage que les mineurs pourroient ſouffrir, ſans néanmoins qu'ils puiſſent en être tenus, que ſubſidiairement à la mere, ou aux autres aſcendans, ou auſdits héritiers.

III. Pour procéder à la nomination du tuteur, il ſera appellé douze parens; ſçavoir, les ſix plus proches du côté maternel.

IV. Entre leſdits parens, les aſcendans, les freres & oncles des mineurs, ſeront appellés les premiers, & après eux, les autres parens collatéraux les plus proches deſdits mineurs, en préférant toujours tous ceux de la branche aînée à tous ceux des branches cadettes, & l'aîné de chaque branche aux puînés de la même branche; le tout, juſqu'à ce que le nombre de douze ſoit rempli, ſans que les parens plus éloignés dans l'ordre de ſuccéder puiſſent être appellés; ſi ce n'eſt, lorſqu'il n'y en aura pas aſſez entre les plus proches dans ledit ordre, pour remplir ledit nombre.

V. S'il n'y avoit pas ſix parens d'un côté, ceux de l'autre côté ſeront appellés pour parfaire le nombre de douze, & s'il ne s'en trouve pas aſſez dans les deux côtés enſemble, les amis ou les voiſins du défunt ſeront appellés, ſans que leſdits amis ou voiſins ſoient reſponſables, même ſubſidiairement, de l'adminiſtration de celui qui aura été nommé tuteur ſur leur avis, ſi ce n'eſt en cas de dol ou de fraude.

VI. Ceux qui, à l'occaſion des offices par eux acquis, ont obtenu l'exemption de tutelle ou de curatelle, ne pourront prétendre, ſous prétexte des édits & déclarations qui leur accordent ce privilége, être exempts d'aſſiſter & de donner leur avis aux élections de tuteurs ou curateurs, ni de ſubir les mêmes charges que les autres nominateurs non privilégiés, & ce, quand même l'exemption de la nomination ſe trouveroit expreſſément compriſe dans quelques-uns deſdits édits & déclarations, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard.

VII. Les parens qui ne ſe préſenteront pas ſur l'aſſignation qui leur aura été donnée à perſonne ou domicile, ſeront réputés préſens, & ſoumis aux mêmes char-

Source BIU Cujas

EDIT DU ROI, Décembre 1732.

ges que les autres ; & à l'égard de ceux qui, s'étant préſentés, auront prétendu avoir une excuſe valable, ou juſtifié qu'ils ne ſont pas les plus proches du mineur dans l'ordre de ſuccéder, ils pourront, lorſque le juge n'aura pas eu égard à leurs exceptions, ſe pourvoir par appel contre ſon jugement. Voulons qu'en cas que ledit jugement ſoit infirmé, notre cour de parlement puiſſe ordonner, s'il y écheoit, que les procédures, qui ſeront néceſſaires pour réparer la faute dans laquelle le juge ſera tombé, ſeront faites aux frais dudit juge.

VIII. Le tuteur ſera nommé par le juge, à la pluralité des voix des parens nominateurs ; & en cas d'égalité de ſuffrages, ledit juge préférera celui qu'il eſtimera le plus digne entre ceux qui auront été nommés par les parens.

IX. Et déſirant empêcher que, par un abus qui s'eſt introduit dans quelques provinces de notre royaume, les parens nominateurs ne cherchent à s'exempter du péril de la tutelle, en donnant leurs ſuffrages à un ſujet qu'ils prévoyent ne pouvoir être nommé, voulons que ceux mêmes dont l'avis n'aura pas été ſuivi, demeurent reſponſables, ainſi qu'il ſera dit ci-après, de la geſtion du tuteur qui aura été nommé ; ſi ce n'eſt qu'ils ayent interjetté appel de la ſentence de tutelle, & fait infirmer ladite ſentence, lequel appel ils ſeront tenus de relever en notre cour de parlement dans trois mois au plus tard, à compter du jour de la ſentence, ſinon ils demeureront déchus de plein droit dudit appel, ou de la faculté d'appeller.

X. En cas que ſur l'appel la ſentence ait été infimée, & que par notredite cour il ait été pourvu d'un autre tuteur aux mineurs, tous les parens nominateurs, tant ceux qui avoient interjetté appel de la ſentence, que ceux qui n'en avoient point appellé, demeureront garants, ainſi qu'il ſera dit ci-après, de l'adminiſtration du tuteur qui aura été ſubſtitué par notredite cour à la place de celui qui avoit été nommé par le premier juge.

XI. Les juges ſeront tenus de faire ſigner l'acte de tutelle par les parens ou leurs procureurs fondés de procuration ſpéciale, & ne ſeront reſponſables de l'inſolvabilité du tuteur, de ſa caution, s'il en a une, ou des parens nominateurs, qu'en cas qu'ils n'euſſent pas obſervé ladite formalité, ou qu'ils euſſent contrevenu à l'article 8 ci-deſſus, en nommant un tuteur contre la pluralité des voix, ou qu'il y eût eu de leur part du dol ou de la fraude.

XII. Aucune caution ne pourra être recue, qu'en préſence des parens nominateurs, ou eux duement appellés, & ſur les concluſions de nos procureurs ou de ceux des ſeigneurs.

EDIT DU ROI, Décembre 1732.

XIII. L'article cinq cent un de la coutume de Bretagne, portant que le pere peut bailler à ſes enfans mineurs, tuteur ou curateur par ſon teſtament, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Et lorſque le pere aura uſé du droit à lui accordé par cet article, le tuteur par lui nommé ne pourra agir en vertu de ce titre, qu'après y avoir été autoriſé par le juge de la tutelle, ſur l'avis de ſix parens paternels & de ſix parens maternels du mineur de la qualité ci-deſſus marquée, leſquels ſeront aſſignés à la requête dudit tuteur, ou à ſon defaut à celle de la mere, ou autres denommés ci-deſſus ; le tout conformément aux articles premier, deux, trois, quatre, cinq & ſix du préſent édit ; & ſera tenu ledit tuteur de prêter ſerment pardevant le juge de la tutelle, ainſi que les autres tuteurs.

XIV. En cas que leſdits parens s'oppoſent à l'autoriſation dudit tuteur, ils ſeront tenus de propoſer en même temps, les cauſes & moyens de ſuſpicion ou d'excluſion, qu'ils croiront dévoir alleguer contre lui, pour y être ſtatué par le juge ainſi qu'il appartiendra ; & s'il y a appel de ſon jugement, ſoit de la part du tuteur ou de celle des parens, la diſpoſition des articles neuf & dix ci-deſſus ſera obſervée, en ce qui concerne ledit appel.

XV. Les parens nominateurs ſeront tenus d'impoſer, ſoit au tuteur par eux élu, ſoit à celui qui aura été nommé par le teſtament du pere, l'obligation de rendre compte ſucceſſivement de ſa geſtion dans le temps qu'ils jugeront à propos, qui ſera au plus d'un an, après la preſtation de ſerment dudit tuteur, & enſuite de trois ans en trois ans ; juſqu'à la fin de la tutelle, ou dans un terme plus court, s'ils l'eſtiment à propos ; à l'effet de quoi leſdits parens ſeront tenus de nommer au moins deux d'entr'eux, qui ſeront chargés expreſſément par l'acte de tutelle d'obliger le tuteur à rendre leſdits comptes, ſauf aux autres parens de ſe joindre auſdits deux parens, ſi bon leur ſemble, ou de pourſuivre eux-mêmes ledit tuteur pour l'y contraindre. Et en cas de négligence de la part deſdits deux parens nommés par l'acte de tutelle, voulons qu'ils demeurent ſolidairement reſponſables, tant envers le mineur, qu'envers les autres parens, du préjudice que le mineur pourra ſouffrir par le défaut de reddidition deſdits comptes.

XVI. Le compte auquel les parens auront aſſujetti le tuteur, ſuivant ce qui eſt porté par l'article précédent, ſera rendu ſommairement & ſans frais, en préſence

Source BIU Cujas

EDIT DU ROI, Décembre 1732.

de trois des nominateurs, qui feront nommés à cet effet dans l'acte de tutelle ou d'autorisation du tuteur testamentaire, sauf aux autres parens à y assister si bon leur semble; & en cas qu'il soit fait sous signature privée, il en restera un double, signé du tuteur, entre les mains d'un desdits parens. N'entendons empêcher par le contenu au présent article, & dans l'article précédent, que le juge de la tutelle ne puisse en tout temps ordonner un compte par-devant lui, lorsqu'il en sera requis par l'un des desdits parens, lequel compte sera rendu aux frais de celui qui l'aura requis, ou du mineur, ainsi qu'il sera ordonné par ledit juge.

XVII. Voulons que, conformément à l'article 485 de la coutume de Bretagne, lesdits parens puissent nommer par l'acte de tutelle, ou par l'acte d'autorisation du tuteur testamentaire, tels des parens du mineur, ou tels avocats ou autres personnes qu'ils jugeront à propos, par l'avis desquels le tuteur sera tenu de se conduire dans l'administration de la tutelle, sans néanmoins que les parens qui auront été nommés pour être le conseil de ladite tutelle, puissent prendre aucune résolution sur le lieu de la demeure, ou sur l'éducation & sur le mariage du mineur, si ce n'est en la présence & de l'avis de tous les parens qui auront assisté à l'acte de tutelle, ou à l'autorisation du tuteur testamentaire, ou eux duement appellés.

XVIII. Si le tuteur nommé par les parens ou par le testament du pere, trouve des deniers comptans en entrant dans l'administration des affaires du mineur, il sera tenu d'en faire emploi dans les six mois suivans, à peine d'en payer au mineur l'interêt sur le pied de l'ordonnance, après dedit délai expiré, même des dépens, dommages & intérêts du mineur s'il y échet; sur lesquels deniers seront neanmoins prélevées les sommes nécessaires pour le payement des dettes & charges de la succession, ou pour la nourriture & entretien du mineur, ainsi qu'il aura été réglé par l'acte de tutelle ou par l'acte d'autorisation du tuteur testamentaire.

XIX. Le tuteur élu ou testamentaire, ne pourra recevoir aucun remboursement, au nom du mineur, qu'à la charge d'employer les deniers qui en procéderont, ainsi qu'il sera dit ci-après, lequel emploi il sera tenu de faire dans le temps de six mois, à compter du jour de chaque remboursement, sous les peines portées par l'article précédent.

XX. Ledit tuteur sera tenu de faire emploi dans le même delai & sous les mêmes peines, du restant du revenu du mineur, déduction faire de ce qui aura été jugé nécessaire pour le payement des dettes ou charges, & pour son entretien, nourriture & éducation, ou pour l'administration de ses biens; à l'effet de quoi, les parens qui auront assisté à l'acte de tutelle ou à l'acte d'autorisation du tuteur testamentaire, fixeront la quantité de la somme qu'il faudra que le tuteur ait entre ses mains, pour être tenu d'en faire emploi; ce qu'ils seront obligés de faire, toutes les fois qu'il se trouvera de l'excédent dans les revenus dudit mineur.

EDIT DU ROI, Décembre 1732.

XXI. Pourront lesdits parens apposer pour condition à la gestion du tuteur par eux nommé, ou du tuteur testamentaire, que tous les deniers dont il sera tenu de faire emploi, suivant les articles précédens, seront déposés dans un coffre fermant à deux clefs différentes, qui seront remises, l'une entre les mains du tuteur, & l'autre en celle de l'un des parens qui aura été choisi à cet effet par l'acte de tutelle ou d'autorisation du tuteur testamentaire; ce qui pourra pareillement être ordonné par le juge pendant le cours de la tutelle, en cas qu'il en soit requis par un ou plusieurs desdits parens.

XXII. Le délai de six mois dans lequel le tuteur sera tenu de faire emploi, suivant les articles dix-huit, dix-neuf & vingt ci-dessus, pourra être prorogé, s'il y échoit, par l'avis des parens, au nombre qui sera prescrit par l'article vingt-quatre du présent édit, sans néanmoins que le delai entier puisse excéder le temps d'une année.

XXIII. L'article cent deux de l'ordonnance d'Orléans sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence les deniers ne pourront être employés à l'avenir, qu'en acquisition de fonds d'héritages, de maisons, ou de rente constituée, ou autres emplois autorisés par nos ordonnances, le tout de la maniere & ainsi qu'il sera prescrit au tuteur, même testamentaire, par l'avis desdits parens, suivant la fortune, la condition & l'état des affaires du mineur.

XXIV. Lesdits emplois ne pourront être faits, que par l'autorité du juge de la tutelle, sur l'avis desdits parens, au nombre de six au moins; sçavoir, trois du côté paternel, & trois du côté maternel, convoqués à cet effet à la diligenee du tuteur, même à celle d'un ou plusieurs desdits parens, s'ils le jugent à propos; entre lesquels parens seront nécessairement appellés ceux qui auroient été choisis entr'eux pour être conseil de la tutelle; seront en outre appellées les autres personnes qui auront été nommées pour être dudit conseil, s'il y en a, & pourront lesdit parens exiger par leur

Source BIU Cujas

EDIT DU ROI, Décembre 1732.

avis, que leſdits emplois ne ſoient faits qu'en préſence de l'un ceux qu'ils nommeront à cet effet, & qui ſignera l'acte de l'emploi, conjointement avec ledit tuteur.

XXV. Ledit tuteur, ſa caution & leſdits parens, ne ſeront point reſponſables des emplois faits dans la forme ci-deſſus preſcrite, s'il n'y a eu du dol ou de la fraude.

XXVI. Et attendu que l'intérêt des mineurs demande encore plus notre attention que celui des parens nominateurs, auquel nous avons ſuffiſamment pourvu par les précautions établies dans les articles précédens, voulons que leſdits parens nominateurs continuent d'être reſponſables, ainſi qu'il ſera dit ci-après, de l'inſolvabilité du tuteur par eux élu, & de ſa caution, s'il en a donné une, diſcuſſion préalablement faite des biens dudit tuteur & de ſa caution.

XXVII. La diſpoſition de l'article précédent n'aura lieu, par rapport au tuteur nommé par le teſtament du pere, qu'en cas que les parens qui auront été appellés pour l'autoriſation dudit tuteur ayent conſenti à l'autoriſation d'un tuteur notoirement inſolvable, ou qu'ils ayent omis d'impoſer au tuteur teſtamentaire l'obligation de rendre compte, ſuivant les articles quinze & ſeize du préſent édit, ou négligé de veiller à la reddition deſdits comptes & à l'emploi des deniers du mineur, conformément aux articles dix-huit, dix-neuf, vingt & vingt-trois ci-deſſus, & pareillement dans tous les cas où il y auroit eu du dol & de la fraude de leur part.

XXVIII. La garantie portée par l'article vingt-ſix, ou celle qui aura lieu dans les cas marqués par l'article précédent, ne ſeront point ſolidaires contre leſdits parens, & n'auront lieu que pour leur part & portion: & néanmoins, en cas qu'aucun d'eux ſoit inſolvable, les autres ſeront tenus ſubſidiairement des parties des inſolvables, chacun par égale portion.

XXIX. Dans le cas où ladite garantie pourra être exercée, elle aura lieu juſqu'à ce que le tuteur, ou ſes héritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, ayent rendu le compte de tutelle, que ledit compte ait été clos & arrêté, le reliqua payé, s'il en eſt dû, & les piéces juſtificatives remiſes au mineur ou à ſes héritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, le tout ſans préjudice des exceptions qui ſeront ci-après marquées.

XXX. Si le mineur devenu majeur, ou ſes héritiers ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, ne font aucunes pourſuites contre le tuteur dans les trois ans après ſa majorité, ils ne pourront être reçus à exercer aucun recours contre les parens qui en ſeroient tenus de droit; ce qui aura lieu pareillement, en cas que dans cinq ans, à compter dudit jour de la majorité, ils n'ayent pas fait toutes les pourſuites & diligences néceſſaires en juſtice, pour faire clore & arrêter le compte de tutelle, ſans néanmoins, que ſous prétexte des diſpoſitions du préſent article, le tuteur élu par les parens, ou nommé par le teſtament du pere, ni leurs héritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, puiſſent oppoſer aucune autre preſcription, que celle de trente ans audit mineur & à ſes repréſentans.

EDIT DU ROI, Décembre 1732.

XXXI. Le mineur devenu majeur, ou ſes héritiers ou repréſentans, ſeront pareillement tenus de dénoncer aux parens nominateurs, ou à leurs héritiers & repréſentans, ſa demande en reddition de compte, ou celle que le tuteur auroit formée contre lui, pour parvenir à le rendre, & de leur notifier la juriſdiction en laquelle l'une ou l'autre de ces demandes aura été portée, laquelle dénonciation il ſera obligé de faire dans trois mois au plus tard, à compter du jour de ſa demande ou de celle du tuteur; le tout à peine contre ledit mineur, & ſes héritiers ou repréſentans, d'être déchus de leur recours contre leſdits parens; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des parens qui auront été appellés à l'autoriſation en juſtice d'un tuteur teſtamentaire, lorſque le mineur prétendra qu'ils ſont dans le cas d'être reſponſables de la tutelle.

XXXII. Leſdits parens ou leurs héritiers & repréſentans pourront aſſiſter, ſi bon leur ſemble, à la reddition dudit compte, même le provoquer, ou faire les pourſuites néceſſaires pour l'apuremeut, le tout à leurs frais, ſauf à repéter leſdits frais, s'il eſt ainſi ordonné par juſtice contre le tuteur, même contre le mineur, ou ſes héritiers ou repréſentans, & ne pourront procéder dans tous leſdits cas que conjointement & par le miniſtere d'un ſeul procureur.

XXXIII. Abrogeons la diſpoſition des articles cinq cent quinze & cinq cent ſeize de la coutume de Bretagne, qui portent, que le mineur eſt hors de tutelle à l'âge de puberté, & que la juſtice doit alors le pourvoir de curateur; & en conſéquence, voulons qu'à compter du jour de la publication du préſent édit, la tutelle dure de droit juſqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

XXXIV. Pourront néanmoins les mineurs étant en tutelle, être émancipés à l'âge de vingt ans accomplis, s'ils ſont nobles, ou à celui de dix-ſept ans auſſi accomplis, s'ils ſont roturiers, ainſi qu'il eſt porté par les articles quatre cent quatre-vingt-treize & quatre cent quatre-vingt-quatorze de ladite coutume, & en obſervant les au-

Source BIU Cujas

EDIT DU ROI, Décembre 1732.

tres formalités en tel cas requiſes & accoutumées; déclarons nulles les émancipations qui ſeroient faites avant ledit âge.

XXXV. Le tuteur ſera tenu lors de l'émancipation, de rendre compte ſommairement de l'état actuel de la tutelle, même de faire l'emploi des deniers dont il ſe trouvera reliquataire; ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles vingt-trois & vingt-quatre du préſent édit, à peine de demeurer reſponſable de l'adminiſtration des biens du mineur après ſon émancipation, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de telle amende qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas.

XXXVI. Les appels interjettés des ſentences de nomination de tuteurs ou curateurs, ou d'autoriſation en juſtice de tuteurs teſtamentaires & conteſtations incidentes auſd. nominations ou autoriſations, comme auſſi des ſentences qui interviendront ſur les comptes de tutelle, ſeront relevées directement en notre cour de parlement de Bretagne, ainſi qu'il eſt porté par l'article dixiéme de notre déclaration du vingtiéme août de la préſente année, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

XXXVII. Déſirant expliquer nos intentions ſur ce qui concerne les tutelles commencées avant le préſent édit, voulons que dans le delai qui ſera réglé par le juge de la tutelle, ſur la réquiſition d'un ou de pluſieurs des parens nominateurs, les tuteurs ſoient tenus de rendre compte de leur geſtion précedente, ſuivant ce qui eſt porté par les articles quinze & ſeize ci-deſſus, leſquels ſeront auſſi exécutés pour le ſurplus de leurs diſpoſitions, même à l'égard deſdites tutelles commencées dans tout ce qui pourra ſe faire après la publication du préſent édit.

XXXVIII. Les tuteurs ci-devant nommés, ſeront pareillement tenus de ſe conformer aux diſpoſitions des articles dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-deux, vingt trois, vingt-quatre & vingt-cinq du préſent édit, à l'égard de tous les emplois des deniers des mineurs qui ſeront à faire après la publication dudit édit.

XXXIX. Les parens nominateurs pourront, même à l'égard deſdites tutelles commencées, prendre les précautions autoriſées par les articles dix-ſept & vingt-un, ci-deſſus.

XL. Ordonnons que les articles vingt-ſix, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-un & trente-deux, concernant la garantie, à laquelle les parens nominateurs ſont ſujets, & la reddition des comptes de tutelle, comme auſſi les articles trente-trois, trente-quatre & trente-cinq ſur les émancipations, & pareillement l'article trente-ſix ſur le tribunal où les appellations des ſentences rendues en matiere de tutelle doivent être relevées, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, même à l'égard deſdites tutelles commencées avant la publication du préſent édit.

EDIT DU ROI, Décembre 1732.

XLI. Dérogeons aux articles cinq cent quatre & cinq cent ſept de la coutume de Bretagne, en ce qu'ils ordonnent que la mere & les parens paternels ſeront préférés aux parens maternels, pour les tutelles, & y ſeront les premiers contraints, ordonnons qu'à l'exception du pere & de l'ayeul paternel, ſurvivant au pere des mineurs, il n'y ait point d'autres tuteurs que ceux qui auront été nommés par juſtice, ſur l'avis des parens, ou autoriſés par le juge, en conſéquence de la nomination faite par le teſtament du pere, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

XLII. Voulons au ſurplus que tous les articles de la coutume de Bretagne, concernant les tutelles & curatelles, & en général l'adminiſtration de la perſonne & biens des mineurs, auſquels il n'a pas été derogé par le préſent édit, & qui n'y ont rien de contraire, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'ils l'ont été par le paſſé.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Bretagne, que notre préſent édit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNE' à Verſailles au mois de décembre l'an de grace mil ſept cent trente-deux, & de notre regne le dix-huitiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Viſa, CHAUVELIN. Et ſcellés du grand ſceau de cire verte.

Lu & publié à l'audience publique de la cour, & enregiſtré au greffe d'icelle : oui & ce le requérant le procureur général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de ſa Majeſté; ordonne ladite cour que copies dudit édit ſeront à la diligence dudit procureur général du Roi envoyées auſdits ſieges préſidiaux & royaux de ce reſſort, pour, à la diligence de ſes ſubſtituts, y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la cour dans le mois. Fait en parlement, à Rennes, le 9 mars 1733. Signé, C. M. PIQUET.

Source BIU Cujas

CCV.

Si la preuve par témoins eſt admiſſible, quand il n'y a point de commencement de preuve par écrit.

ROUEN, 26 Janvier 1734.

EN l'année 1725 une ſervante du ſieur de Beuſeville, gentilhomme du pays de Caux, fit aſſigner le ſieur de la Francardiere, gentilhomme du Roumois, aux fins de la reconnoître pour ſa fille, & de lui donner part dans la ſucceſſion de ſa mere. Elle allégua devant les juges des lieux pluſieurs faits, à la preuve deſquels elle fut admiſe, & ſur l'appel au parlement de Rouen elle en articula encore d'autres plus poſitifs, qui étoient:

1°. Quelle étoit née en 1710 de la dame Gerard, épouſe de P. de Bonnechoſe, ſieur de la Francardiere, conſtant leur mariage.

2°. Que la dame de la Francardiere avant que d'accoucher avoit retenu pour nourrice la nommée le Chevalier, ſa fermiere, dans la paroiſſe de Martinville-ſur-Ry.

3°. Que la dame de la Francardiere étant à Rouen dans la maiſon du ſieur Baillard ſon grand-pere, accoucha de l'intimée ſans le ſecours de ſage-femme, & en la ſeule préſence de la ſervante du ſieur Baillard.

4°. Que la dame accouchée envoya cette ſervante chercher ladite le Chevalier, laquelle venue emporta l'enfant, avec ordre de ladite dame d'avertir le curé de Martinville, que cet enfant avoit été ondoyé.

5°. Que le curé ayant ſçu cela ne voulut point rendre le baptême plus ſolemnel, ni en rien écrire ſur ſon regiſtre par des raiſons particulieres.

6°. Que les ſieur & dame de la Francardiere étoient venus pluſieurs fois voir l'enfant chez la le Chevalier, ſa nourrice.

7°. Que la même enfant s'étant bleſſée par une chûte, la dame de la Francardiere crut que la nourrice n'en avoit pas eu aſſez de ſoin, & la retira pour la mettre chez la nommée Brunel en la paroiſſe de Blainville.

8°. Que ladite Brunel étoit payée en bled, cidre & autres denrées, qu'elle prenoit chez les ſieur & dame de la Francardiere.

9°. Que l'enfant fut enſuite mis chez une autre perſonne en la paroiſſe de Salmonville, où les ſieur & dame de la Francardiere l'envoyerent enfin chercher, pour la recevoir dans leur maiſon.

10°. Que dans cette maiſon on lui fit porter le deuil du ſieur abbé Brice, proche parent décédé.

11°. Que les ſieur & dame de la Francardiere s'étant retirés depuis dans la paroiſſe d'Eſlettes, ils y firent conduire cette fille.

ROUEN, 26 Janvier 1734.

12°. Que cette même fille étant maltraitée extraordinairement de la dame ſa mere, ſe ſauva de la maiſon, & alla ſe mettre en ſervice chez le ſieur de Beuſeville, d'où elle paſſa au ſervice de Duperron, laboureur à Saint-Jean du Chardonnay, qu'elle quitta enſuite pour revenir chez le ſieur de Beuſeville.

13°. Que ce gentilhomme étant enfin informé de ſon état, qui lui avoit toujours été caché, alla trouver le ſieur de la Francardiere, pour l'engager à la reconnoître pour ſa fille.

14°. Que le ſieur de la Francardiere s'étant rendu, il fut convenu que la fille intenteroit ſon action, & qu'en défendant il la reconnoîtroit en cette qualité, ce qu'il n'avoit pas fait.

La preuve teſtimoniale de tous ces faits ayant été demandée, maître Deſgenettes, pour le ſieur de la Francardiere, fit connoître les inconvéniens de la preuve par témoins pour les cauſes d'état; il démontra le progrès que fait dans l'eſprit humain une manœuvre bien concertée; il repréſenta que les plus fameux impoſteurs ont eu leurs témoins, & même leurs probabilités; il fit voir contre l'autorité de Cujas, que la préſomption tirée de la reſſemblance eſt des plus équivoques; & entre les traits d'hiſtoire choiſis, il n'oublia pas ceux de l'eſclave Clemens pris pour Agrippa, d'Artemon pris pour le roi Antiochus, & de Publius pris pour Pompée ſon maître. Il fit encore ſouvenir des trois faux Demetrius, du faux Sebaſtien de Portugal, du faux Martin Guerre, & de quantité d'autres fameux impoſteurs, qui ne manquoient pas de témoins en leur faveur.

A l'égard des autorités Romaines, il cita d'abord la loi 2, *cod. de teſtibus*. Pour démontrer que la preuve par témoins n'étoit pas ſuffiſante dans les queſtions d'état. *Si tibi controverſia ingenuitatis fiat*, dit cette loi, 1°. *defende cauſam tuam ex inſtrumentis & argumentis quibus potes; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.* Il appuya cette déciſion de celle de la loi 29, *dig. De probationibus*, qui n'eſt pas moins expreſſe.

Il paſſa enſuite aux ordonnances de nos Rois, & prétendit qu'elles n'admettent point la preuve par témoins dans les queſtions

Source BIU Cujas

ROUEN, 26 Janvier 1734.

tions d'état, tirant cette conséquence, que si elles refusent cette preuve pour toutes choses excédentes la somme ou valeur de 100 liv. à plus forte raison s'élevent-elles contre cette même preuve dans une question qui intéresse toutes les familles du royaume.

Il s'appuya sur l'autorité des choses jugées; il cita plusieurs arrêts qui ont rejetté cette preuve dans des espéces pareilles, & fit voir que dans ceux qui lui pourroient être objectés, on trouveroit toujours quelque commencement de preuve par écrit, ou par des actes constans, ou par des actes simulés, tels que ceux qui furent produits dans la cause de la nommée Coignot, & du comte de Tourville.

Enfin il attaqua les faits ci-devant articulés; 1°. l'intimée dit que la dame de la Francardiere accoucha sans le secours de sage-femme en la maison du sieur Baillard, en la seule présence de la servante. Par-là elle déclare qu'elle n'a qu'un témoin de ce fait, par conséquent elle fait connoître d'avance que sa preuve est imparfaite : *Vox unius, vox nullius.* D'ailleurs elle n'articule aucuns faits qui parlent de la grossesse de la dame de la Francardiere. Encore moins des circonstances qui auroient donné occasion au secret; enfin il ne seroit pas, dit il, impossible que la servante, ou la dame elle-même eût prêté son nom à quelque mystere, dont on ne peut à présent percer l'obscurité; on a vu des femmes qui, pour sauver l'honneur de certaines personnes, sont entrées dans des intrigues encore plus extraordinaires.

2°. Il n'est pas vraisemblable que la dame de la Francardiere, sans aucune mésintelligence avec son mari, ait quitté sa maison pour aller accoucher chez le sieur Baillard, & que personne, soit dans la premiere maison, soit dans la seconde, n'en ait été informé; d'ailleurs il est contre le bon sens que cette dame voulant cacher l'état de son enfant, ait choisi la maison de son grand-pere pour aller accoucher; enfin ce qu'on dit des visites faites à leur fille par les sieur & dame de la Francardiere, du deuil qu'ils lui ont fait porter, & autres pareilles allégations, tout cela ne peut être concilié avec cet état d'obscurité où l'un & l'autre l'ont laissée, avec ces mauvais traitemens si violens de la prétendue mere. Une mere a toujours des entrailles de mere. *Date eum illi mulieri, quia mota sunt viscera ejus in filio suo.*

3°. Dans les premiers faits on assure que la servante avoit porté l'enfant chez la nourrice, & dans les seconds on prétend que c'est la nourrice qui est venue chercher cet enfant; c'est ainsi que dans les premiers faits on fait demeurer l'enfant dix à douze années chez la le Chevalier, & dans les seconds on l'en fait retirer dès la sixiéme année. *Varia sunt falsa.* La vérité est une; & ce qui se contredit n'est pas la vérité : Que l'intimée cherche donc un pere dans la multitude, & non pas dans une famille d'un nom distingué, telle que celle du sieur de la Francardiere.

ROUEN, 26 Janvier 1734.

Maître le Courtois, pour l'intimée, dit qu'on renvoyoit sa partie chercher un pere dans la multitude, que c'est dans cette multitude même qu'elle trouve le sieur de la Francardiere, & on ne veut pas permettre de faire entendre la voix de cette multitude. Les circonstances de sa naissance sont mystérieuses, elles sont cependant entre les mains de Dieu : *Occulta sunt Dei.* Qu'on lui permette donc de faire, pour ainsi dire, parler Dieu même par la voix de tant de témoins qui sont prêts de manifester la vérité; *Vox populi, vox Dei :*

Chez les Romains la preuve par témoins étoit d'abord l'unique qui méritât véritablement le nom de preuve; c'est dans ce principe qu'on doit expliquer les loix citées en faveur du sieur de la Francardiere, autrement elles seroient contraires en elles-mêmes, & deviendroient l'objet du mépris des hommes.

En effet la loi 2, *cod. De testibus,* permet à une personne dont l'état est contesté, de se défendre par tout ce qu'elle pourra exposer, par toutes sortes de moyens, par des titres & par des argumens : *Defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes.* Et on voudroit que la même loi déclarât ensuite que la preuve par témoins n'est pas suffisante : *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* La glose fait connoître que l'esprit de la loi est de déclarer que le témoignage de plusieurs peut être suppléé aux titres & aux argumens; ce qui est prouvé par plusieurs loix, entre autres par la sixiéme, *cod. De fide instrumentorum*, qui assure que l'état d'une personne ne peut rien souffrir de la perte des titres : *Statum tuum, natali professione perdita, mutilatum non esse, certi juris est.* Et par la loi 9, *cod. de nuptiis,* qui admet expressément la preuve par témoins dans l'espéce proposée. *Si vicinis & aliis scientibus, uxorem liberorum procreandorum causa domi habuisti, & ex eo matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt; non ideo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ, suam habet potestatem.*

Quant aux ordonnances, elles ne défendent point la preuve par témoins dans les cas imprévus; l'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, le déclare expressément.

Source BIU Cujas

ROUEN, 26 Janvier 1734.

Or il n'y a point de cas plus imprévu que celui d'une intrigue concertée, pour dérober à un enfant son état & sa fortune; en vain vante-t'on la sureté des familles; on voit tous les jours la vie & l'honneur des plus grands hommes, confiée à la disposition des témoins. C'est en vain qu'on allégue la prohibition exprimée dans la même ordonnance de 1667. Un enfant n'est pas le maître d'avoir un titre. Cette prohibition n'a lieu que contre ceux qui sont en état de contracter par écrit.

Enfin plusieurs des arrêts qu'on a rapportés ont admis la preuve par témoins, quelques-uns même ont reçu cette preuve contre des actes par écrit, tel est celui du comte de Tourville, qui l'admettoit à prouver que c'étoit lui qu'on avoit baptisé sous le nom de *Dudesert*, nom employé dans l'extrait baptistaire, & celui qui fut rendu au parlement de Paris, appellé l'*arrêt de S. Cyr.*

On entreprit ensuite la défense des faits articulés par l'intimée, en faisant observer que par leur liaison naturelle ils pouvoient former une preuve complette. On s'étendit fort pour prouver cette proposition, en discutant tous les faits, & en répondant aux objections; à l'égard de la prétendue contradiction il est aisé de voir qu'elle n'est que dans l'exposition, & non dans l'essence des faits.

Monsieur l'avocat général le Bailli Menager fit voir dans cette cause deux extrémités également dangereuses; admettre la preuve demandée, ne seroit-ce point prêter des armes aux imposteurs pour mettre le trouble dans les familles? Refuser au contraire cette preuve, ne seroit-ce point ouvrir la porte aux supercheries de ces hommes insensés, qu'une jalouse fureur anime? L'ouvrage d'un enfant est l'ouvrage de Dieu même; c'est pour cela qu'il seroit injuste de le laisser en proye aux caprices humains: *Natali professione perdita, statum suum non-mutilari certi juris est;* & que toutes les preuves sont admises: *Si modo manifestis probationibus apparuerit, & indicia certæ probationis fidem obtinent;* on ne néglige pas même les indices, & on ne compte point sur le retour du sang ou de la nature, parce qu'un jaloux agit d'autant moins en pere qu'il ne croit pas l'être.

ROUEN, 26 Janvier 1734.

Sur toutes ces raisons la cour par arrêt prononcé par le premier président de Pontcarré, mit l'appellation & ce au néant émendant débouta l'intimée de sa demande en preuve avec dépens. L'arrêt passa presque tout d'une voix, & l'on a sçu de plusieurs des juges qu'ils avoient été déterminés par la raison, qu'il seroit d'une dangereuse conséquence d'admettre la preuve par témoins dans des espéces semblables.

Après le jugement monsieur Breault du Fournel, fameux avocat, touché du malheur de cette fille, la prit chez lui, & lui assura une pension viagere de 200 livres.

CCVI.

Qui de l'héritier ab intestat, *ou de l'héritier testamentaire; doit jouir par provision des biens d'un absent.*

DIJON, 12 Août 1734

JEAN-BAPTISTE Mayer avoit deux sœurs; sçavoir, Claudine Mayer grand-mere des enfans de Joseph Calandre notaire à Saint-Trivier, & Suzanne Mayer, femme de Jean-Baptiste Lethenet, armurier à Pondevaux, & mere de Claudine Lethenet.

Mayer servit le Roi dans ses armées dès sa tendre jeunesse. Sur la fin de l'automne 1708 étant revenu dans son pays, il fit un testament, où il nomma pour héritiers universels Jean-Baptiste Lethenet, mari de Suzanne Mayer, alors décédée, & Claudine Lethenet, leur fille & sa niéce.

Le 9 mai 1709 partant pour l'armée, il laissa une procuration générale à Lethenet pour administrer ses biens. Son tuteur étant mort en 1711, Lethenet se fit subroger en sa place, & se mit avec sa fille en possession des biens de l'absent. Claudine Mayer mourut en 1714 avant les dix années de l'absence de son frere. Claudine Lethenet, niéce de l'absent, héritiere présomptive pour une moitié, & en outre héritiere instituée avec son pere, mourut sans enfans en 17, 1725 années après le départ & les dernieres nouvelles de l'absent. Lethenet son pere exerça ses droits, comme seul héritier en pays de droit écrit.

DIJON, 12 Août 1734.

Joseph Calandre demanda en 1732 pour ses enfans héritiers présomptifs de Mayer, l'envoi en possession provisionnel des biens de cet absent, ce qui lui fut accordé. Appel par Lethenet au bailliage de Bourg, qui infirma cette premiere sentence le 26 juin 1733, dont appel au parlement de Dijon par Calandre, au préjudice de qui Lethenet avoit été maintenu en la possession & jouissance provisionnelle des biens de l'absent.

Source BIU Cujas

DIJON, 12 Août 1734.

On disoit pour Joseph Calandre, appellant, que Claudine Mayer & ses enfans avoient pu demander l'envoi en possession; plusieurs coutumes donnent ce droit aux plus proches héritiers; les unes après trois ans d'absence, les autres après cinq, ou après sept, & dans les pays où les coutumes n'en parlent point, les arrêts ont jugé, les uns qu'après neuf, les autres qu'après dix ans d'absence, les héritiers présomptifs peuvent demander l'envoi en possession provisionnel, & même partager entre eux la succession, en donnant caution de tout rétablir, en cas que l'absent revienne. Il ne s'agit donc que de se prémunir contre les moyens, par lesquels Lethenet pourroit prétendre se tirer de la régle, & obtenir lui-même l'envoi en possession.

Ces moyens ne peuvent être fondés que sur trois actes, ou sur la procuration que Lethenet se fit donner par Mayer en 1709, ou sur l'acte de 1711, par lequel il se fit subroger tuteur de Mayer, ou sur le dernier testament de Mayer.

A l'égard de la procuration, cet acte ne peut lui attribuer aucun droit, parce qu'il a été passé à l'insçu de Charles de Maris, tuteur de l'absent.

Pour ce qui concerne la nouvelle tutelle de 1711, elle fut faite dans un temps où l'absent étoit majeur; par conséquent cet acte étoit inutile, & ne pouvoit donner aucun caractere à Lethenet.

Quant au testament, cet acte en vertu duquel il ne pourroit demander que la moitié des biens du testateur, dans le cas où il seroit mort, ne lui donne aucun droit quant à présent, parce que le testateur étant présumé vivant jusqu'à cent ans, à moins qu'on ne justifie de son décès, son testament ne peut avoir aucun effet, puisque ces sortes de dispositions n'opérent rien qu'après la mort de ceux qui les ont faites.

Boërius dans ses décisions 86 & 87 fait voir que ni la tutelle, ni la procuration de l'absent, ni son testament fait au profit d'un étranger, ne peuvent empêcher l'envoi en possession des héritiers présomptifs de l'absent, lorsque sa mort est incertaine; Bretonnier, sur Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 46, embrasse aussi les trois cas, & s'explique de la même maniere.

Ici Lethenet est héritier étranger, donc il est sans difficulté que la provision doit être adjugée aux héritiers légitimes. Si sa fille héritiere instituée pour moitié, & héritiere légitime vivoit encore, la question seroit difficile par rapport à la moitié de la succession; mais cette fille étant morte sans avoir demandé l'effet du testament, qui n'a été levé que sept ans après sa mort, & Lethenet se trouvant seul héritier institué pour la moitié, & étant étranger à la famille de l'absent, il est certain qu'il ne peut, en vertu du testament, prétendre l'envoi en possession provisionnel au préjudice des héritiers légitimes; car tandis que les cent ans, pendant lesquels le testateur est présumé vivre, ne sont pas écoulés, & que sa mort n'est pas prouvée, il n'y a pas moyen de se prévaloir d'un testament qui peut être révoqué par un postérieur.

DIJON, 12 Août 1734.

Le Brun, traité *des successions*, liv. 1, chap. 1, sect. 1, n. 6, distingue avec un arrêt du parlement de Toulouse du 5 mai 1564, rapporté par monsieur Maynard, liv. 7, chap. 95, entre la procuration donnée par l'absent à un des héritiers présomptifs, & celle qui est donnée à un étranger; la premiere, dit-il, doit être exécutée jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à ce qu'il y ait des nouvelles certaines de sa mort. Que si la procuration, ajoute-t'il, a été laissée à un étranger, on l'évince après un temps raisonnable, que la plupart fixent à dix ans; on l'oblige de rendre compte de sa recette, & les héritiers présomptifs partagent par provision, suivant un arrêt rapporté par Chenu, mais alors ils doivent garantir le procureur de l'indemniser du tout, en cas que l'absent revienne.

Chenu dans son recueil, q. 77, rapporte un arrêt du parlement de Paris, qui confirma une sentence, par laquelle le tuteur d'un absent fut condamné à rendre compte de son administration aux héritiers présomptifs, afin d'en venir à un partage provisionnel.

Monsieur Catelan, liv. 2, chap. 67, fait mention d'un autre arrêt de son parlement du 2 juin 1650, par lequel, dit il, la jouissance provisionnelle des biens d'un homme absent depuis neuf ans fut adjugée, non à l'héritier institué avant son départ, mais à ses plus proches parens.

Ricard, traité 2, chap. 5, sect. 4, n. 367, dit que lorsqu'il est question de l'ouverture d'un fidéicommis, ou même du testament de l'absent, qui sont des titres particuliers, ces sortes de difficultés doivent être terminées par la régle générale, fondée sur la disposition de la loi: *An usufructus, dig. De usufructu;* & de la loi: *Si usufructus. Dig. de usufructu legato*, qui veut que toutes personnes dans le doute sont présumée vivre cent ans, si celui qui prétend tirer avantage de la mort ne rapporte preuve du contraire; tellement que j'estime, continue Ricard, que les légataires ou les fidéicommissaires, appellés au cas de la mort de l'absent, ne peuvent intenter leur demande qu'après la centiéme année ne sa vie; & que s'ils décédent eux-mêmes auparavant, les legs & les fidéicommis demeurent caducs, à moins que la preuve ne soit rap-

Source BIU Cujas

DIJON, 12 Août 1734.

portée comme l'abſent eſt précédé.

Le renvoi en poſſeſſion des héritiers légitimes ne préſupoſe pas la mort de l'abſent, mais ſeulement que pendant ſa longue abſence ſes biens doivent être requis par des perſonnes de confiance, & qui ont intérêt à les conſerver; au contraire l'exécution d'un teſtament fait au profit d'un étranger, préſuppoſe eſſentiellement la mort du teſtateur; donc Lethenet, pour avoir l'exécution du teſtament de 1709, eſt obligé d'établir que le teſtateur eſt mort, ſelon ces mots de la gloſe ſur la loi 5, *cod. ſoluto matrim. Fundans autem in alicujus morte, mortem probare cogitur.*

Vainement Lethenet prétendroit-il que ſa fille a ſuccédé à Mayer pour une moitié, parce qu'après dix ans d'abſence l'abſent a été réputé mort, & que cette fille étant morte en 1725, a laiſſé à ſon pere la portion dont elle avoit hérité.

On répond que parmi nous nul n'étant héritier qui ne veut, il faut avoir accepté une hoirie, pour en mourir revêtu, & que Claudine Lethenet n'ayant jamais accepté celle de l'abſent, on ne peut pas dire qu'elle ait tranſmis ce droit à ſon pere. Mais indépendamment du défaut d'acceptation, il en faut toujours revenir à ce principe, que tant qu'on ne reçoit point de nouvelles d'un abſent, il eſt préſumé vivre juſqu'à cent ans.

C'eſt en ſuivant cette derniere opinion qu'on a jugé que les abſens avoient recueilli les ſucceſſions de leur pere & mere pendant leur abſence, & qu'on les a adjugées aux créanciers de ces mêmes abſens. Journal du palais, tome 1, pag. 162; journal des audiences, tom. 1, liv. 2, ch. 14.

On ne diſſimulera pas qu'il y a des auteurs qui ont penſé, & même quelques arrêts qui ont décidé qu'un héritier légitime de l'abſent, qui n'a pas appréhendé ſa ſucceſſion, a néanmoins transféré ſon droit à ſes héritiers; mais ces déciſions ſont fondées ſur des circonſtances particulieres, & elles s'éloignent des régles & des principes du droit, ſelon leſquels perſonne n'étant forcé de ſe porter héritier, on ne peut pas dire que ceux qui ont eu droit de demander la ſucceſſion par proviſion, aient voulu le faire, tandis qu'ils ne l'ont pas déclaré.

Mais quand l'opinion, dont on parle, devroit prévaloir, que s'enſuivroit-il de-là? Rien autre choſe? ſinon que les héritiers de Claudine Lethenet pourroient prétendre la moitié de la ſucceſſion de l'abſent, & non la ſucceſſion entiere.

Enfin à ſuppoſer que l'héritier légitime, qui n'a pas été envoyé en poſſeſſion de l'hoirie de l'abſent, transférât à ſon héritier ſon droit de ſuccéder à cet abſent, Lethenet ne ſeroit pas dans ce cas. Enfin le Brun, chap. 1, *des ſucceſſions*, examinant les différentes opinions touchant l'époque de la mort de l'abſent, n'eſt pas d'avis qu'on doive la fixer, ni au temps que l'abſent a diſparu, ni aux dix ans qui ſe ſont écoulés depuis, parce qu'il n'y a nulle preuve, ni phiſique ni morale, que l'abſent ſoit mort dans l'un ou l'autre de ces temps; il eſtime au contraire que l'opinion la plus raiſonnable eſt celle des auteurs qui croient qu'il faut réputer l'abſent mort du jour du partage proviſionnel, ou de l'envoi en poſſeſſion des parens; & que c'eſt pour cela que tandis qu'on n'a point fait un partage proviſionnel des biens de l'abſent, & qu'il n'a pas encore atteint ſa centiéme année, à laquelle on ſuppoſe le dernier terme de la vie, il peut toujours ſuccéder quand il ſe trouve au dégré: & dans cette ouverture, dit-on, on ſauve les principes, les arrêts & la vraiſemblance; car on ſuppoſe la vie de l'abſent juſqu'à ce qu'il ait atteint les cent années, & on lui donne dans cette ſuppoſition les ſucceſſions qui lui arrivent, juſqu'à ce que les parens préſumant ſa mort par une longue abſence, il ſe faſſe un partage proviſionnel de ſes biens du conſentement de toute la famille.

DIJON, 12 Août 1734.

Selon ce ſyſtême l'envoi en poſſeſſion, accordé en 1732 par le premier juge à la famille de l'abſent après une abſence ſi longue, eſt la véritable époque de la mort de Mayer. Si Claudine Lethenet avoit été vivante alors, elle auroit eu ſa part dans la ſucceſſion; mais ſa mort étant arrivée avant celle de l'abſent, elle n'a rien tranſmis à ſon héritier.

On convient qu'il y a des cas où le fils ſuccéde à celui à qui ſon pere n'a point ſuccédé, mais c'eſt lorſque la repréſentation a lieu. Or les aſcendans ne repréſentent point les deſcendans, par conſéquent Lethenet n'a point ſuccédé à Mayer, comme repréſentant ſa fille, s'il ne lui a ſuccédé, ni comme héritier de ſa fille, qui n'a jamais été elle-même héritiere de l'abſent, ni comme repréſentant ſa fille, puiſque les peres ne repréſentent pas leurs enfans; il faut conclure que la ſentence dont eſt appel a de toutes manieres mal jugé, en accordant à Lethenet l'envoi en poſſeſſion proviſionnel des biens de Mayer, au préjudice de celui que Calandre avoit obtenu du premier juge.

On ſoutenoit au contraire pour Lethenet, intimé, que ſon droit étoit évident, tant du chef de ſa fille, que de ſon propre chef. 1°. Du chef de ſa fille, elle étoit tout enſemble héritiere préſomptive & teſtamentaire de l'abſent; elle s'eſt trouvée munie de ces deux titres, & au départ de l'abſent, & à l'échéance des dix ans; elle a dèſ-

Source BIU Cujas

DIJON, 12 Août 1734.

lors été saisie de ses biens à ce double titre, sans avoir besoin de la solemnité d'aucun envoi en possession, lequel est simplement déclaratif d'un droit acquis : cela est si vrai qu'il a un effet rétroactif au jour où l'absent est réputé mort ; la succession de l'absent est censée ouverte dès ce temps-là, & les héritiers qu'il avoit pour lors sont présumés l'avoir recueillie ; & quoiqu'ils décédent avant les dix ans, ils ne laissent pas de transférer leur droit à leurs héritiers. Ce sont les termes de Bretonnier sur Henrys, tom. 2, p. 442, sur la fin : cet auteur parle dans l'opinion de m. le premier président de Lamoignon, qui après les dix ans répute l'absent pour mort du jour de la derniere nouvelle. Il n'y a donc pas de doute que Claudine Lethenet, qui a vécu 17 ans depuis l'absence & la derniere nouvelle, & qui a toujours été en possession conjointement avec son pere, ne soit présumée avoir recueilli les biens, du moins à l'échéance des dix ans, qui est l'opinion commune, & qu'elle n'en ait transmis les droits à son pere héritier du sang. Le droit de transmission en pareil cas est si peu douteux qu'il a même lieu en faveur de l'héritier testamentaire : monsieur Catelan, tom. 1, pag. 355, en rapporte un arrêt de 1679. En effet nos héritiers succédent à nos droits & actions, *in universum jus*.

Non seulement la fille de Lethenet a transmis à son pere la moitié dont elle étoit héritiere présomptive ; mais comme elle étoit aussi héritiere instituée, elle auroit aussi recueilli la totalité par le droit d'accroissement, s'il étoit vrai que l'héritier étranger ne pût avoir part aux biens de l'absent, parce que cette fille réunissant en sa faveur les deux titres, elle étoit indubitablement préférable aux héritiers simplement présomptifs ; c'est de quoi l'on ne doute pas dans l'opinion même la plus contraire à l'héritier institué. On n'hésite pas à lui donner la préférence, lorsqu'il se trouve être l'un des héritiers du sang. Bretonnier le pense ainsi dans son recueil alphabétique, page 14.

Ainsi cette fille qui par cette voie seroit présumée avoir recueilli la totalité des biens de l'absent, auroit transmis ses droits à son pere, pour user des termes de monsieur Catelan & de Bretonnier ; ce qui est sans difficulté dans l'espéce, ayant survécu 17 ans, & étant demeurée en possession, d'autant plus que les enfans de l'appellant avoient été exclus par la fille de Lethenet, qui étoit niéce de l'absent, n'étant qu'enfans d'une autre niéce, & dès-lors moins proches d'un dégré, la représentation n'ayant pas lieu en ligne collatérale par le droit écrit, au-delà des enfans de freres ou de sœurs.

Secondement, du chef de Lethenet, indépendamment des droits de sa fille : voici ses titres. DIJON, 12 Août 1734.

1°. Il y a un testament ; ce titre suffit. On oppose un arrêt de 1650, rapporté par monsieur Catelan. Il y a des arrêts postérieurs pour l'héritier institué ; quoiqu'étranger, entre autres, un du 17 avril 1661, rapporté dans le journal des audiences, tom. 2, liv. 4, chap. 60. De dire que l'homme est réputé vivre cent ans, ce n'est plus une objection sérieuse. La loi 8, *De usu & usufr.* dit que le legs d'usufruit fait à une ville ne doit pas durer plus de cent ans, étant le plus long terme de la vie, & qu'on n'est pas réputé l'outrepasser : s'ensuit-il qu'on soit réputé y atteindre ? Aussi les cours supérieures nous ont-elles donné d'autres principes sur le fait des biens de l'absent. Or si Mayer est réputé vivre, que vient chercher ici l'appellant, Lethenet ayant la procuration de l'absent ?

Revenant donc sur la question de préférence entre l'héritier simplement présomptif & l'héritier testamentaire, fût-il étranger, au lieu qu'on a vu que Lethenet réunit ici les droits de sa fille niéce & aussi instituée, il paroît que la jurisprudence du parlement de Dijon est fixée en faveur de l'héritier institué, comme étant fondé dans la volonté expresse de l'absent réputé mort. Il y en a un dernier arrêt du 15 juillet 1716, au rapport de monsieur Espiard de Vernot, doyen du parlement entre les nommés Berthelet, qui a jugé que la nomination de l'absent devoit s'exécuter par provision contre les héritiers présomptifs, & que si l'absent étoit présumé mort pour les héritiers *ab intestat*, il devoit en être de même pour les donataires à cause de mort, étant naturel qu'un patrimoine soit régi par celui qui en devoit être le maître, s'il constoit de la mort. En effet n'est-il pas régulier de se conduire dans le cas de la mort présumée, comme dans celui de la mort avérée, & qu'en l'un & l'autre cas la disposition de l'homme prévale à celle de la loi, qui ne défére nos biens à nos proches, que sur les conjectures de notre volonté lorsqu'elle n'est pas écrite ?

2°. Lethenet avec le testament a encore une procuration de l'absent. Il y a dans Basnage sur l'article 235 de la coutume de Normandie, un arrêt de 1681 pour la femme de Pierre Poujet, absent depuis plus de dix ans. Elle avoit sa procuration ; elle fut préférée à Jean Poujet héritier présomptif : mais quand celui qui a la procuration est en même temps institué, il n'y a plus de doute. C'est ce que dit monsieur Catelan, tom. 2, liv. 2, chap. 57. Il ne préfére l'héritier présomptif à l'héritier testa-

Source BIU Cujas

DIJON, 12 Août 1734.

mentaire, qu'au cas où celui-ci n'a pas de procuration. Bretonnier fait une même remarque dans ſon recueil alphabétique, page 14.

On avoue que le tuteur ne ſigna point la procuration de Mayer; mais étant en pays de droit écrit, le tuteur n'avoit plus alors que l'autorité de curateur, parce que Mayer étoit hors de pupillarité. Il avoit 20 ans, étant né en 1689; & l'on ſçait que le curateur ne ſe donne pas malgré l'adulte. Mayer homme de guerre étoit ſuffiſamment émancipé pour ſes revenus. Par-là on voit que ſi dans l'acte de ſubrogation de 1711, on donna la qualité de tuteur de l'abſent à Lethenet, ce terme de tuteur fut un terme impropre, & ne ſignifioit autre choſe que curateur. Les mots n'y font rien; & ce qui abonde ne vicie pas. Il réſulte toujours de cet acte de ſubrogation, que la procuration de l'adulte ſoldat fut confirmée par le ſuffrage des parens, & par l'autorité du juge.

3°. Au teſtament & à la procuration Lethenet joint auſſi la poſſeſſion actuelle. V. le Brun, *des ſucceſſions*, *liv.* 1, *ch.* 1, *ſect.* 1, *n.* 7.

4°. La durée de l'abſence; car dans le ſyſtême de ceux qui préférent l'héritier préſomptif, cette préférence n'eſt que pour un temps, après quoi ils reviennent à l'héritier inſtitué, quelques-uns après 30 ans d'abſence. V. Bretonnier dans ſon recueil alphabétique, pag. 14. Il y en a ici 26, & la plus commune opinion eſt après 20 ans; c'eſt-à-dire que les arrêts qui ont préféré l'héritier préſomptif à l'échéance de dix ans, ne lui donnent la poſſeſſion que pour dix ans, après quoi on la renvoye à l'héritier inſtitué, pour ne lui pas faire perdre entierement le fruit de ſon inſtitution. Ce ſont les termes de monſieur Catelan, pag. 355. C'eſt pourtant l'auteur le plus favorable à l'appellant. Betonnier ſur Henrys, tom. 2, pag. 443, y revient auſſi après 20 ans, & cela fait tomber toute chicane ſur la préférence, puiſque celle de l'héritier préſomptif ne ſeroit que momentanée; n'eſt-il pas plus régulier de s'en tenir d'abord à l'héritier inſtitué? Quel doute peut il y avoir ici, où Lethenet réunit, & les droits de ſa fille héritiere préſomptive & la procuration, & la poſſeſſion & la durée de l'abſence?

DIJON, 12 Août 1734.

Ajoutons les circonſtances particulieres des périls de la derniere guerre, où l'abſent ſe trouva livré depuis le mois de mars 1709, & tous les évenemens qui auroient dû le ramener, s'il n'étoit pas mort; ce qui tire Lethenet du cas ordinaire & des précautions communes, en faiſant tenir la mort pour avérée. V. le Brun, *des ſucceſſions*, *page* 2, *col.* 2, *n.* 4.

Monſieur l'avocat général dit que dans le droit, encore qu'on n'ait pas des preuves certaines de la mort d'un homme, les préſomptions ſuffiſent pour faire accorder l'envoi en poſſeſſion par proviſion de ſes biens à l'héritier teſtamentaire; & dans le fait il releva les circonſtances des périls de la derniere guerre & la durée de l'abſence. Il s'appuya ſur le §. 4 de la loi 2, *dig. Quemadmod. teſtam. aper.* ſur le ſentiment d'Accurſe, de Barthole & de Mornac, *ad auth. Quæ act. cod. De epiſcop. & cleric.* de Dunod, *des preſcriptions*, *part.* 2, *chap.* 13; de le Brun, *des ſucceſſions*, *tit.* 1. *chap.* 1, *ſect.* 1; & de Bornier ſur Ranchin, *verbo* Abſent. Et enfin il conclut en faveur de l'intimé.

La cour par arrêt du 12 août 1734, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce que l'envoi en poſſeſſion proviſionnel de l'intimé avoit été ordonné ſans caution, & la ſentence fut confirmée pour le reſte, l'appellant condamné à la moitié des dépens de la cauſe d'appel.

Monſieur l'avocat général, en ſortant de l'audience, avertit les avocats que la cour s'étoit préciſement déterminée en faveur du teſtament; de ſorte qu'on a jugé que l'envoi en proviſion proviſionnel des biens d'un abſent, doit être accordé à l'héritier teſtamentaire, à l'excluſion de l'héritier préſomptif.

CCVII.

Concernant la régle de publicandis reſignationibus.

ROUEN, 10 Février 1735.

UNE des plus importantes régles de la chancellerie Romaine, eſt ſans contredit celle *De publicandis reſignationibus*. Elle porte en ſubſtance que les réſignations admiſes en cour de Rome doivent être rendues publiques par l'exhibition des lettres, l'inſinuation & la priſe de poſſeſſion dans les ſix mois, & celles qui ſont admiſes par le légat d'Avignon, ou par les ordinaires, dans un mois; autrement les proviſions ſont nulles. *reg.* 34. Innocent VIII.

ROUEN, 10 Février 1735.

Sur cette régle, que nous pouvons appeller loi de l'état, parce quelle a été reçue en France dès l'an 1493, s'eſt élevée la conteſtation ſuivante.

Le 21 mai 1731, le ſieur Tribouel, curé de ſaint Ouen-le-Mancel, diocèſe d'Evreux, reſigna ſa cure au ſieur de la

Source BIU Cujas

ROUEN, 10 Février 1735.

Noe ſon vicaire, qui la deſſervoit depuis plus de dix ans que le curé étoit incommodé.

Le 11 juin ſuivant la réſignation fut reçue en cour de Rome; mais parce qu'il y avoit une penſion retenue de 300 livres, les officiers de la daterie en refuſerent les expéditions. C'étoit un juriſcolſulte Eſpagnol qui avoit introduit cette rigueur à Rome du temps du pape Benoît XIII.

Le ſieur de la Noe informé du refus, réſolut d'attendre; il crut que les changemens arrivés à Rome dès l'année précédente rendroient l'avocat Eſpagnol plus raiſonnable; il ſe trompa.

Le 12 mars 1732, le ſieur de la Noe obtint de ſon banquier un certificat qui atteſtoit le refus, il ſe préſenta avec le ſieur Tribouel au parlement de Rouen, où ils furent reçus l'un & l'autre appellans comme d'abus de ce refus, & le ſieur de la Noe renvoyé à l'évêque d'Evreux pour en obtenir des proviſions, leſquelles vaudroient du jour & date de la réception de la reſignation à Rome, ſans que la régle *De publicandis reſignationibus*, pût être objectée, tant que le refus de la cour de Rome & d'autres ſupérieurs eccléſiaſtiques dureroit. Le ſieur de la Noe fut autoriſé à prendre poſſeſſion *ad conſervationem juris*.

En conſéquence le ſieur de la Noe ſe pourvut vers monſieur l'évêque d'Evreux le 26 du même mois. Ce prélat patron du bénéfice fit refus. On en eut un acte en forme, & le 3 juin ſuivant le ſieur de la Noe prit poſſeſſion aux termes de ſon arrêt.

Le lendemain le ſieur Tribouel décéda; monſieur l'évêque d'Evreux informé de cette mort nomma au bénéfice en queſtion le ſieur Chrétien. Ce lui-ci réſigna ſon droit au ſieur Hardy, & monſieur l'évêque d'Evreux étant pareillement décédé, le ſieur de la Noe, après avoir obtenu ſes proviſions du chapitre d'Evreux, *ſede vacante*, prit poſſeſſion réelle.

Le ſieur Hardy étant venu auſſi prendre poſſeſſion, il y eut oppoſition & complainte, ce qui donna lieu à un procès devant le bailly de Bretreuil, qui par ſentence du mois de mars 1734, adjugea la recréance du bénéfice contentieux au ſieur de la Noe.

L'appel porté au parlement, les deux parties convenoient que leur droit étoit un droit étroit, ſujet à la lettre de la loi, parce que le droit des réſignations eſt une faveur ou une tolérance que la néceſſité des temps a introduite. C'eſt un droit nouveau qui n'a été connu que fort tard dans l'égliſe; & ſans la plénitude du pouvoir des clefs, ce ſeroit une eſpéce de paction ou de contrat ſinallagmatique, *facio ut facias*, *facio ut des*, que ce qui ſe paſſe entre le réſignant & les officiers de la datterie, ou un titulaire, qui ne remet ſon bénéfice qu'à la charge qu'il ſera conferé à un tel, *& non autrement*.

ROUEN, 10 Février 1735.

Tous les auteurs conviennent que les réſignations ont été reçues par la néceſſité des temps, appuyée de quelques exemples de réſignations ſages & ſenſées, & on ſçait que ce qui arrêta les ambaſſadeurs de France au concile de Trente dans les vives inſtances qu'ils faiſoient pour en abolir l'uſage, fut une eſpéce de convention entre les deux puiſſances de faire exécuter leurs loix à la lettre, pour en retrancher les abus.

En un mot, les réſignations qui forcent le collateur étoient inconnues dans le temps d'Alexandre III, d'Innocent III, de Boniface VIII & de Clément V. Si l'égliſe les a tolérées ſur l'exemple de ſageſſe dans pluſieurs, elle a auſſi-tôt élevé des remparts contre la cupidité des autres. C'eſt l'objet de la régle *De publicandis*, & d'un nombre conſidérable d'autres loix de l'une & de l'autre puiſſance.

Maître Thouars pour le ſieur Hardy appellant, fit l'application de ces autorités; il s'arma de la déciſion reſpectable du pape Pie V, dans la bulle du 1 juin 1569, confirmative d'un autre de Pie IV, confirmée par une troiſiéme de Sixte V, où le ſaint Pontife détaillant les eſpéces de conſidences en réſignation, & dans leſquelles on trouve celle de jouir des fruits au-delà du temps preſcrit par la régle, a ajouté que les ſeules préſomptions font une preuve parfaite de ces ſortes de confidences. *Præſumptiones & conjecturæ plenam probationem faciant in prædictis.* Les bulles citées ſont reçues en France.

L'intimé ſe doit imputer à faute d'avoir donné lieu par ſon peu d'attention & par ſon long ſilence à des préſomptions légitimes; en effet la réſignation de l'intimé a été reçue en cour de Rome le 11 juin 1731, & depuis le mois de juillet de la même année qu'il en a dû être informé, juſqu'au 12 mai 1732; il a laiſſé tranquillement ſon réſignant jouir des fruits; il n'a pas fait la moindre démarche; cela ne s'accorde point avec cette pureté d'intention qui doit être dans le réſignant & les réſignataires. *Si poſt reſignationem quam ſcit expeditam remanet in detentione beneficii, & capit fructus, non eſt in conſcientia tutus, nec ille in cujus favorem reſignavit, ſi permittit.* Rebuffe *in reg. publ. gloſ.* 13, *nomb.* 5.

Qu'on ne diſe pas que les expéditions de l'intimé lui ayant été refuſées, il n'a pu ſatisfaire aux préceptes. Si cette excuſe pouvoit être admiſe d'intelligence

Source BIU Cujas

ROUEN, 10 Février 1735.

avec les officiers de la daterie, les coureurs des bénéfices feroient bientôt reparoître ces eſpéces d'expectatives qui ont ſi long-temps déſolé l'égliſe de France, en ſe ménageant un refus de cour de Rome, les benéfices ne ſe réſigneroient plus que par donation teſtamentaire; en un mot nous avons en France des moyens ſurs, pour avoir des actes qui équipollent les expéditions de Rome. *Quand un François*, dit l'article 47 des libertés de l'égliſe Gallicanne, *demande au Pape un bénéfice auſſi en France par quelque vacance que ce ſoit, le Pape eſt tenu de lui en faire expédier la ſignature du jour que la réquiſition & ſupplication lui en eſt faite..... Et en cas de refus peut celui qui y prétend inétrêt préſenter ſa requête à la cour, laquelle ordonne que l'évêque diocéſain, ou autre, en donnera ſa proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée.*

Il eſt vrai que le réſignataire dans les trois ans peut ſe ſervir de ſes proviſions ou actes équipollens, que le réſignant n'eſt pas en droit de les arguer de nullité, & que celui-ci étant ainſi dépouillé, venant à déceder, ne fera point vaquer le bénéfice par mort; mais c'eſt qu'alors cette dépoſſeſſion forcée fait ceſſer toutes préſomptions de confidences, ce qui ne ſe rencontre pas dans une priſe de poſſeſſion telle que celle de l'intimé faite quelques heures avant la mort de ſon reſignant, parce qu'alors, comme dit la loi, le réſignant n'eſt plus cenſé du nombre des vivans, *pro mortuo habetur, qui proximè moriturus eſt.* Auſſi l'article 12 de l'édit de 1691 décide en termes exprès, que *ſi les réſignataires ou permutans, pourvus par le pape, ont différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvus par démiſſion ou permutation en la légation ou par l'ordinaire plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec ladite proviſion au plus tard deux jours auparavant le décès du réſignant ou copermutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelle, & celui de la mort du reſignant ſoient compris dans ledit temps de deux jours, & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle fait publier & inſinuer deux jours avant ledit décès, leſdits bénéfices ſont déclarés vacans par la mort du réſignant.*

Maître Brehain pour l'intimé adopta tout ce qu'on peut dire contre les réſignations; mais après avoir fait obſerver que c'étoit un droit reçu, il ajouta qu'il falloit faire une grande différence entre un réſignataire pourvu, & un réſignataire qui ne l'eſt pas. L'un, dit-il, en citant du Moulin, a réellement *jus in re*, il eſt le maître du bénéfice, & le délai qu'il apporte à s'en ſaiſir, fait préſumer la confidence; l'autre au contraire n'a que *jus ad rem*, il ne tient encore rien, & on ne peut pas dire, lorſqu'il y a un refus, qu'il eſt de concert pour laiſſer à un autre des fruits qui lui appartiennent; car le réſignant ne perd ni titre ni poſſeſſion tant que le refus ſubſiſte, il retient toujours le bénéfice juſqu'à ce que le refus ſoit levé. *Uſque ad reſignationem admiſſam.*

ROUEN, 10 Février 1735.

Suivant tous les auteurs le réſignant ne peut jamais être cenſé avoir réellement remis ſon bénéfice, tant que la réſignation n'eſt point admiſe, parce que pour qu'un titre ſoit cenſé remis volontairement, il faut le concours de deux volontés, celle du titulaire qui veut remettre, & celle du ſupérieur eccléſiaſtique qui reçoit.

Dans ces circonſtances la confidence chez le réſignataire ne peut être préſumée, parce que ſon droit eſt en quelque maniere en litige. Tant que le refus ſubſiſte, il n'y a point de certitude que le refus ſoit mal fondé, & par les raiſons dont en vient de parler, les fruits ne lui ſont point remis, d'où il eſt aiſé de conclure que ce réſignataire *uſque ad reſignationem admiſſam* n'eſt point forcé de faire lever l'empêchement dans un certain temps, n'étant pas le maître de le faire pouvant même n'avoir pas de connoiſſance de la réſignation, & trouver des difficultés imprévues dans l'appel comme d'abus.

Cela ſe fait d'ailleurs aſſez ſentir par le ſilence de toutes les loix; car il n'y en a aucune qui limitte quelque temps à un réſignataire non pourvu; toutes parlent de réſignation admiſe, & le réſignataire non pourvu n'eſt borné que par le décret *de pacificis poſſeſſoribus*, qui rendroit la réſignation nulle, s'il n'agiſſoit dans les trois ans.

A la vérité l'arrêt de la cour par un effet rétroactif tient lieu de proviſions du jour & date qu'elles auroient dû être accordées à Rome; mais cela ne peut pas opérer, que la poſſeſſion du réſignant n'ait pas été légitime dans l'intervalle de l'un & de l'autre temps, & par conſéquent il faut reprendre l'état des choſes dans l'ordre naturel.

1°. Le réſignant n'a réellement remis ſon bénéfice que le jour de l'arrêt qu'il a obtenu; c'eſt là l'époque de ſa certitude, puiſque cet arrêt pouvoit lui être refuſé; c'eſt là le parfait de la réſignation, puiſqu'il n'y a que ce même arrêt qui démontre qu'elle eſt acceptée.

2°. Le réſignataire, à proprement parler, n'a été réellement réſignataire que ce jour-là; ce ne ſeroit que de ce jour que courroit

Source BIU Cujas

ROUEN, 10 Février 1735.

roit la prescription des trois ans, sans la régle *de pacificis possessoribus*, & il n'y a ici que cette époque pour la régle *de publicandis resignationibus*, puisque dans le système de l'appellant même, cette régle ne prescrit la nécessité de prendre possession dans les six mois, qu'à ceux auxquels le droit de le faire a été accordé.

Mais la régle *de publicandis* n'a été introduite qu'en faveur des résignataires; il peut arriver que dans les six mois le résignant sera surpris de mort, sans que le résignataire en ait été informé, ou qu'il ait eu le temps de prendre possession; & cette régle par une faveur particuliere lui permet en ce cas de faire valoir ses expéditions, sans qu'on puisse lui objecter que le bénéfice est vacant par mort, ce qui n'a pas lieu après les six mois; car si le résignant décéde sans que le résignataire ait pris possession, les provisions de ce résignataire seront nulles, parce qu'alors la régle générale reprend son cours. Le résignant est mort sans avoir été dépouillé, par conséquent tous les bénéfices vaquent par mort; mais comme l'observent tous les auteurs, si ce résignant & ce résignataire vivent, le dernier peut encore se servir de ses provisions pendant 3 ans, pourvu que son résignant ne soit pas prévenu par une mort subite, qui l'ait empêché de prendre possession de son vivant; ce sont les termes d'un auteur très-versé dans cette matiere. Cela est conforme aux dispositions expresses de la déclaration du Roi de l'an 1646, art. 14; & l'édit de 1691 n'y répugne absolument pas.

L'intimé est donc en régle, puisqu'il étoit dans les six mois du jour que le pouvoir de prendre possession lui a été accordé, puisque son résignant n'avoit pas acquis contre lui les trois ans de la régle *de pacificis possessoribus*, puisqu'enfin par abondance de droit il a pris possession du vivant de ce résignant. Il faut joindre à cela, que la confidence ne peut pas être présumée dans deux personnes qui viennent elles-mêmes à la cour se plaindre de l'injustice que les officiers de la daterie leur font, & qui, en conséquence de l'arrêt qu'elles ont obtenu, se présentent à leur évêque diocèsain. Il faut d'ailleurs faire attention que l'intimé a mérité le bénéfice par ses services, plus de dix ans avant qu'il eût été résigné. ROUEN, 10 Février 1735.

Monsieur l'avocat général le Bailli Menager, en démontrant les abus qui naîtroient de la jurisprudence que vouloit établir l'intimé, écarta toutes les distinctions métaphysiques des auteurs, pour ne s'en tenir qu'à la régle *de publicandis resignationibus* reçue en France, notamment dans la déclaration de 1646, regîstrée en ce parlement. Il représenta à la cour l'attention qu'elle a toujours eue pour la pureté de la discipline ecclésiastique; attention dont elle a donné des marques si éclatantes dans l'arrêt du sieur du Bourget en 1732; & il se déclara pour l'exécution de la régle à la lettre, après néanmoins avoir pésé les raisons pour & contre avec une extrême exactitude.

Conformément à son avis, la cour, par son arrêt prononcé par monsieur le président d'Esneval, reçut le sieur Hardi opposant à l'arrêt du 23 mai 1732; & sans s'arrêter à cet arrêt, mit l'appellation, & ce dont étoit appel au néant, évoquant le principal & y faisant droit, maintint le sieur Hardi au plein possessoire du bénéfice en question, & condamna l'intimé aux dépens.

Voici l'espece de l'arrêt cité par monsieur l'avocat général. Le sieur Belard curé d'Alençon ayant résigné sa cure au sieur Guilloré le 7 juin 1731, la procuration *ad resignandum* & la supplique furent envoyées à Paris le 9, pour n'en partir que la nuit du 11 au 12.

Le 11 mourut le résignant, & le 12, l'abbé de Lonley patron du bénéfice y présenta, mais une personne sans dégrés, qui ne prit pas même de *visa*.

Cela forma la contestation; car l'abbé de Lonley ayant nommé au mois de septembre le sieur du Bourget, qui avoit fait signifier ses grades; le sieur Guilloré, qui avoit obtenu ses provisions de cour de Rome avec la clause *sive per obitum, aut aliàs, quovis modo vacet.*, prétendit avoir ce bénéfice, non en vertu de la résignation, mais en vertu de la clause, soutenant que la régle *de verisimili notitiâ obitûs* ne lui pouvoit être objectée, parce qu'elle n'avoit lieu que contre les courses ambitieuses. L'arrêt lui fit perdre sa cause.

CCVIII.

Si un mandement d'évêque, contenant promesse de donner à son diocèse sa bibliotéque, est une pollicitation autorisée par nos loix.

ROUEN, 31 Mars 1735.

LE 23 avril 1733 monsieur le Normand évêque d'Evreux annonça par un mandement en forme, *aux chapitres, abbés, prieurs & curés de son diocèse*, ce qui le déterminoit à faire le présent de sa bibliothéque à ce diocèse, sous la direction & l'ad- ROUEN, 31 Mars 1735.

Source BIU Cujas

ROUEN, 31 Mars 1735.

miniſtration de la chambre diocèſaine.

Et comme il déſiroit que ce même diocèſe fût témoin d'une libération auſſi magnifique, & qu'on prît avec lui & avec la chambre diocèſaine, *les moyens néceſſaires pour conſerver à la poſtérité ce précieux dépôt, pour l'augmenter, & en choiſir l'emplacement*, il convoqua une aſſemblée générale au mardi 19 mai de la même année 1733.

On arrêta un modéle de procuration, qui fut envoyé avec le mandement aux perſonnes convoquées; & ſelon ce modéle leur procureur devoit être nommé *pour approuver & recevoir en leur nom, au nom de tout le diocèſe, le grand & magnifique préſent que le prélat vouloit bien leur faire.* Le procureur au ſurplus autoriſé à délibérer & arrêter avec l'aſſemblée, *ſur tout ce qui conviendroit pour la réception d'un ſi précieux préſent, de ſon entretien, augmentation, emplacement, & généralement ſur tout ce qui pourroit être propoſé, pour rendre cet établiſſement ſolide & permanent.*

Monſieur l'évêque d'Evreux ayant été ſurpris de la mort le 7 du même mois de mai 1733, ſans avoir eu le temps de faire aucune diſpoſition par rapport à l'état de ſes affaires, la bibliothéque qu'il avoit promiſe reſta dans ſa ſucceſſion.

Au mois de janvier 1734 Blanche le Normand, veuve du ſieur Alleaume, tréſorier de France, niéce & héritiere bénéficiaire du prélat, fit aſſigner aux requêtes du palais à Rouen, les doyen, chanoines & chapitre d'Evreux, pour avoir délivrance de cette bibliothéque, aux proteſtations en cas de refus ou de retardement, de tous dépens, dommages & intérêts.

Monſieur de Rochechouart alors évêque d'Evreux, intervint dans la cauſe, & il y eut ſentence entre toutes les parties, qui condamna le chapitre à faire délivrance de la bibliothéque en queſtion, à payer les frais de garde depuis le 20 juillet 1733, aux intérêts du dépériſſement arrivé à cette bibliothéque & aux dépens.

Monſieur de Rochechouart, tant pour lui que pour le clergé de ſon diocèſe, appella de cette ſentence au parlement de Rouen.

Maître Deſgenetes, pour l'appellant, déclara d'abord qu'il réclamoit la bibliothéque en queſtion, non comme une donation ou autre libéralité de feu monſieur le Normand, mais comme une dette de ce prélat à la religion & à la patrie, ſoutenant ſon mandement une pollicitation telle que les loix l'autoriſent.

Les motifs qui ont fait admettre la pollicitation chez les Romains, ont la même force parmi nous. L'ordonnance de 1631 & notre coutume ne peuvent être oppoſées, parce qu'elles ne regardent que les donations entre particuliers. ROUEN, 31 Mars 1735.

La pollicitation eſt appuyée ſur le ſentiment des auteurs, & adoptée par les arrêts du parlement de Paris, dont la coutume n'admet cependant, non plus que la nôtre, d'autre donation que la donation entre vifs & la donation teſtamentaire.

La pollicitation en général n'eſt autre choſe qu'une promeſſe de donner à la république ce qu'elle a droit de prétendre de nous, parce que, ſelon le droit naturel, nous naiſſons tous débiteurs à la patrie. Cette promeſſe eſt ſi ſacrée dans l'ordre de la ſociété, qu'elle n'eſt point ſoumiſe aux formalités des contrats ordinaires, & rend en quelque maniere légitime ce qui autrement ne le ſeroit pas.

En effet on ne pouvoit ſans crime chez les Romains faire des préſens au peuple, pour être élevé au rang ſuprême de la magiſtrature. C'eſt la diſpoſition de la loi *De ambitu*; mais ſi on promettoit à la république dans le cas d'un ſuffrage efficace, de faire bâtir un édifice, ou de donner une certaine ſomme pour ſa décoration; alors, comme c'étoit moins une libéralité que le payement d'une dette, le juriſconſulte l'appelle *une juſte cauſe.*

Telle eſt la premiere eſpéce de pollicitation. *Si quidem ob honorem promiſerit decretum ſibi vel decernendum, vel ob aliam juſtam cauſam, tenebitur ex pollicitatione, l.* 1 *de Pollicitationibus.*

Quelqu'obligation que nous contractions pour la patrie en naiſſant, cette loi ne veut cependant pas qu'on s'en acquitte avec regret ou légereté. C'eſt pourquoi les loix ne regardent point comme obligatoires ces promeſſes que le caprice fait naître, & que la réflexion détruit. Elles ordonnent que s'il n'y a pas des motifs de retour, au moins que la volonté ſoit pleinement manifeſtée par un commencement d'exécution. *Si ſine cauſâ promiſerit, cœperit tamen facere, obligatus eſt qui cœperit, l. eâd. cod. & l.* 11, *eod. tit.*

Il y a un autre cas où les loix donnent au droit naturel toute la force qu'il doit avoir; c'eſt lorſque la république eſt déſolée par un tremblement de terre, ou par quelque incendie, ou par le ravage de la guerre: la patrie infortunée ne peut plus ſe relâcher de ſes droits: Quiconque promet s'oblige. *Propter incendium, vel terræ motum, vel aliquam ruinam, quæ reipublicæ contigit, ſi quis promiſerit, tenetur, l.* 4 *& l.* 7, *eod. tit.*

Ce que nous devons à la patrie n'a point de bornes; c'eſt pour cela que lorſqu'elle eſt affligée de quelque ruine imprévue, les loix autoriſent indiſtinctement tout ce qui

Source BIU Cujas

ROUEN, 31 Mars 1735.

eſt fait pour elle. *Omni modo tenetur.*

Mais s'il n'eſt queſtion que d'une promeſſe en vue de retour, ou dans le commencement d'exécution, ces ſages loix parlent en faveur de l'héritier. Elles veulent qu'il ne ſoit tenu qu'à proportion de ce dont le défunt pouvoit diſpoſer par donation; ce qui eſt fixé dans le droit municipal, chez nous, à la totalité des meubles, & au tiers des immeubles; & chez les Romains, en ce cas, à la dixiéme partie du patrimoine pour les enfans, & au quint pour les collatéraux. Ce qui répond à l'objection faite, que la pollicitation admiſe ſeroit la ruine des héritiers. *Extraneum hæredem quintam partem patrimonii defuncti, liberos in decimam teneri, divi Severus & Antoninus reſcripſerunt*, L. 9 & l. 14, *eod. tit.*

Faiſons l'application de ces principes. Le mandement de monſieur l'évêque d'Evreux eſt dans ſon eſſence une pollicitation des plus marquées & des plus obligatoires, parce que cet acte, non-ſeulement eſt en faveur de la république, mais encore pour la religion; parce qu'il annonce, non une ſimple promeſſe, mais un ouvrage commencé; parce qu'à ne les conſidérer que dans les termes de la loi, c'eſt la promeſſe d'un ſeul, ſubſiſtante indépendamment de la ſtipulation ou du pacte. *Pactum eſt duorum conſenſus atque conventio; pollicitatio verò offerentis ſolius permiſſum* L. 3, *eod. tit.*

Si nous paſſons au texte ou à l'eſprit des conſtitutions canoniques, nous trouverons une eſpéce de pollicitation légale & tacite, en la perſonne de quiconque porte ſes vues vers l'épiſcopat. On ſouſentend toujours une promeſſe d'employer les revenus de l'égliſe, la ſubſiſtance prélevée, à la décoration de cette même égliſe, à aider le clergé au beſoin des pauvres; & c'eſt ce que monſieur l'évêque d'Evreux a conſommé en donnant ſa bibliothéque. Car qu'y a-t'il de plus propre à décorer véritablement un diocèſe, qu'un préſent de cette nature? Qu'y a-t'il de plus capable de bien former un clergé, que cette ſource où les ſciences ſont abondamment puiſées? Qu'y a-t'il enfin de plus néceſſaire pour les pauvres, puiſque, par le malheur des temps, une infinité de jeunes étudians dans la ville principale n'ont pas la commodité d'avoir les livres dont ils ont beſoin.

On ne peut pas conteſter que ce ne ſoient là les vues de la pollicitation de monſieur l'évêque d'Evreux: *Perſonne n'ignore*, dit ce prélat, *les penſées, les travaux, & notre application pour former & compoſer cette bibliothéque de tous les livres choiſis & les plus utiles à la ſanctification, & l'inſtitution de tous ceux qui déſirent apprendre leur religion & leurs devoirs. Ce ſont ces juſtes motifs qui nous ont porté à laiſſer ce riche monument à nos diocèſains.* Tout démontre dans la conduite de feu monſieur d'Evreux une pollicitation auſſi juſte que parfaite & néceſſaire. ROUEN, 31 Mars 1735.

On aſſure dans le modéle de la procuration, avoir reconnu *qu'il n'eſt rien de plus avantageux, de plus honorable & de plus utile au diocèſe, tant pour l'état eccléſiaſtique que pour l'état laïque, que d'accepter ce précieux préſent.* Le prélat convaincu des beſoins de l'égliſe & de la patrie, vouloit y entretenir de ſçavans prêtres & de dignes ſujets? Quel retour ne devoit-il pas attendre des uns & des autres? Il ſe promettoit d'eux d'être par leurs ſuffrages élevé à un rang plus durable & plus éclatant, qu'une dignité de la république.

Si la pollicitation de monſieur l'évêque d'Evreux a une *juſte cauſe*, comme ce prélat le dit lui-même, elle eſt d'autant plus obligatoire, qu'il ne rend à ſon diocèſe que ce qu'il en a reçu, puiſque la bibliothéque en queſtion a été établie du revenu du même diocèſe.

D'ailleurs le mandement eſt la perfection d'un ouvrage commencé. *Il manquoit encore*, dit le prélat, *pour remplir nos deſſeins & nos déſirs, de donner & de laiſſer des ſources, dans leſquelles les eccléſiaſtiques doivent puiſer & s'affermir eux-mêmes, en inſtruiſant les autres; c'eſt ce qui nous a déterminés à faire le préſent de notre bibliothéque à notre diocèſe.*

Il faut joindre à cela le commencement du mandement: *Depuis notre avenement à l'épiſcopat*, dit monſieur d'Evreux, *notre principale & unique occupation a toujours été de travailler à la ſanctification, & à l'inſtruction de nos diocèſains.*

Voilà donc la conſommation, ou plutôt la manifeſtation de cette pollicitation, que doit faire l'évêque pour parvenir à l'épiſcopat. Et qu'on ne diſe pas qu'en ce cas la pollicitation précéde la pollicitation même; car la fondation des écoles de théologie & de phyſique par monſieur l'évêque d'Evreux, & le mandement pour y joindre ſa bibliothéque, ne font qu'une ſeule & même pollicitation: tout l'ouvrage eſt pour l'inſtruction des diocèſains; la fondation des écoles eſt le commencement, & le mandement eſt la fin: *Solvit quòd debet.*

C'eſt prendre plaiſir à ſe tromper ſoi-même, que de repréſenter monſieur d'Evreux convoquant ſon clergé dans le deſſein de faire une donation en forme; cela ne peut être préſumé, parce que la promeſſe étoit faite ſolemnellement en des termes qui ne laiſſoient rien à déſirer, & l'engagement étoit formé au point qu'il n'y avoit plus que les acceſſoires à régler, comme le lieu de l'emplacement, les

Source BIU Cujas

ROUEN, 31 Mars 1735.

moyens de conſerver ce précieux dépôt, & même de l'augmenter; l'abandon de la choſe étoit conſommé par la publication du mandement duement contreſigné & dépoſé en forme; de ſorte que le diocèſe auroit eu le droit de forcer monſieur d'Evreux à tenir ſa promeſſe, parce que quiconque commence pour la religion peut être contraint d'achever. *Vel ipſe, ſi ſuperſit, vel eo mortuo, hæredes ejus cœptum opus perficere. Novel.* 131, *cap.* 7.

A l'égard de l'autorité des arrêts, celui qui eſt rapporté dans monſieur Bouguier, lett. D. n. 5, & prononcé en robes rouges contre les héritiers de monſieur Amiot évêque d'Auxerre, eſt dans une eſpéce bien moins favorable, puiſque la pollicitation de ce prélat ne paroiſſoit qu'en ce qu'il avoit commencé l'ouvrage, & que d'ailleurs il l'avoit abandonné, n'en ayant point parlé dans un teſtament poſtérieur.

Il y a auſſi celui rendu en 1657, rapporté dans Ricard, part. 1, chap. 4, ſect. 1, & déterminé par le titre, *de Pollicitatione*, comme l'atteſte l'auteur, avec quinze des premiers juriſconſultes du parlement de Paris, conſultés ſur l'eſpéce dont il s'agit.

Enfin l'arrêt célébre de la cauſe de Dieu, rendu en grand'chambre au parlement de Paris le 3 avril 1726, n'a-t'il pas ordonné ſur les principes de la pollicitation, l'exécution d'un acte de ſociété, fait avec Dieu en faveur des hôpitaux de Paris par le nommé du Hâlde, ſans autre formalité que l'indication portée dans ſon teſtament; ſçavoir, qu'on trouveroit ſur ſes regiſtres les articles qui concernent les pauvres, & qu'il prie ſon exécuteur teſtamentaire de les faire exécuter?

En vain on voudroit rendre l'eſpéce de ces arrêts incertaine; monſieur Bouguier, qui nous donne le premier, ne peut pas être ſoupçonné de s'être trompé, puiſqu'il étoit un des juges, & même d'avis différent de celui du rapporteur.

Maître Ricard, qui rapporte le ſecond, ne peut être ſuſpect de négligence, parce qu'il étoit à portée de s'inſtruire.

Cauſes célébres.

Et ſi l'on a remarqué dans l'auteur, duquel nous tenons le troiſiéme, une infinité d'erreurs ou de contradictions, cela ne peut faire d'impreſſion, parce que l'arrêt a été rendu ſous les yeux des plus célébres avocats conſultés; ils l'ont cité, indépendamment du livre dans lequel nous le trouvons.

Les auteurs ſont de toutes parts favorables à la pollicitation, parce que, ſelon la loi 3 de ce titre, c'eſt la reconnoiſſance d'une dette; *quaſi debitum exigatur.* Il ſuffit, dit du Moulin, ſur le titre *de verborum obligationibus*, que la pollicitation ſoit faite dans une vue religieuſe, ou publique ou néceſſaire, pour être dans le cas de la loi *Ob juſtam cauſam*, & par conſéquent obligatoire; mais quand on réfléchit que l'appel propoſé eſt fondé ſur l'avis de quinze des premiers avocats de Paris, adopté avec plaiſir par une portion illuſtre du barreau de Rouen, il n'eſt pas néceſſaire de chercher ailleurs des ſentimens, qui ſeront toujours d'un poids bien inférieur. ROUEN, 31 Mars 1735.

Il eſt inutile de répondre à ce qu'on a voulu inſinuer, que cet avis a été ſurpris; on ne penſera jamais que des hommes que l'on place avec juſtice dans le nombre des plus célébres juriſconſultes de la France, ſe ſont laiſſés ſurprendre. D'ailleurs ils ont donné un ſecond avis conforme au premier, après avoir eu ſous leurs yeux les ſentimens & les objections qui leur ſont oppoſés.

Quant à l'objection tirée de la derniere ordonnance ſur le fait des donations, elle n'a rien ajouté à la prohibition de pluſieurs coutumes qui ne connoiſſent non plus qu'elle, que *deux manieres de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit; ſçavoir, la donation entre vifs, & la donation teſtamentaire.* Cette loi n'a été arrêtée que pour les diſpoſitions gratuites, *nullo jure cogente*, de particuliers à particuliers, & non pour celles qui ſont faites comme une eſpéce de payement à la république, ou à la religion, *jure naturali jubente.* La pollicitation n'ayant pour objet que la cauſe publique, ſubſiſte d'elle-même, parce que ce qui eſt de droit public eſt en ſoi une loi, tant qu'il n'y eſt pas expreſſément dérogé par une diſpoſition d'ordonnance ou de coutume.

Le droit Romain n'eſt pas propoſé ici comme commandant à des ſujets, mais comme repréſentant le droit de la patrie à des hommes raiſonnables; ce droit, qui a ſon principe dans le droit naturel & le droit des gens eſt de tous les peuples, de tous les états, & de tous les pays. *Quod naturalis ratio inter omnes homines conſtituit, id apud omnes populos peræquè cuſtoditur.*

Enfin nous avons l'acceptation de la plus grande partie du diocèſe, parce qu'en le diviſant en quatre voix, comme il eſt d'uſage, il y a déja celle du prélat, en qui réſident tous les droits de ſon égliſe; il y a tous les chapitres, à l'exception d'un ſeul; il y a tous les abbés, & un grand nombre de curés; & les refuſans ne ſe défendent que dans la crainte d'être conſtitués en dépenſe, ce qui ceſſe par l'offre généreuſe de quelques membres du chapitre d'Evreux, qui veulent bien prendre ſur leur compte tout ce qu'il conviendra faire ou débourſer par la conſommation de cet ouvrage.

Maître Janſe pour les doyen, chapitre

Source BIU Cujas

ROUEN, 31 Mars 1735.

& chanoines d'Evreux se contenta d'employer les moyens & conclusions de leur évêque.

Maître Thouars pour la dame Alleaume intimée, dit au contraire que le titre *de Pollicationibus* étoit opposé à l'usage général du royaume. Jamais il n'a été admis au parlement de Paris, & s'il pouvoit être adopté en Normandie, il renverseroit nos loix les plus sages.

De douze parlemens qu'il y a en France, les appellans sont d'abord contraints d'en céder onze, parce qu'il n'est pas possible d'y découvrir la moindre trace de la jurisprudence qu'on veut établir; il en est de même des conseils supérieurs, tels que sont ceux de Colmar & de Roussillon, où la pollicitation est absolument inconnue; voilà déja un grand préjugé en faveur de l'intimée.

Les Romains, qui avoient élevé des autels à la république, qui considéroient comme acte de religion ce qui étoit fait pour la patrie, & qui n'obmettoient rien pour augmenter en cela la vénération publique, pouvoient avoir les principes posés par les appellans.

Mais chez nous c'est toute autre chose. La patrie ne demande point que, pour lui faire des avantages, nous ayons plus de liberté que lorsque nous agissons en faveur de nos proches, ou de nos amis: elle a appris à ne pas vouloir voir dans aucun de ses membres un dépouillement, qu'elle ne pourroit pas souffrir elle-même; & comme le Christianisme regarde tous les citoyens comme freres, elle ne veut point que le général soit avantagé aux dépens du particulier.

Mais dans la pollicitation, telle que la superstition l'avoit établie chez les Romains, il faut trouver le véritable nœud de notre cause: cela sera facile, si nous observons bien l'extrême différence qu'il y a entre la pollicitation purement gratuite, & la pollicitation à *charge de retour*.

Il est constant en droit que la pollicitation purement gratuite n'oblige point, *nuda pollicitatio obligationem non parit*. Gardons nous bien, dit la loi, de penser que notre pollication est obligatoire; il y a une infinité de cas, où elle n'oblige point: *Non semper autem obligari eum qui pollicitus est sciendum est, lib.* 1, *eod. tit.*

Si la pollicitation par elle-même n'est pas obligatoire, il faut donc chercher ailleurs le principe de l'obligation dans le cas où elle le devient.

Par exemple, commencer un ouvrage & le laisser là imparfait, c'étoit chez les Romains défigurer la ville, &, dans leurs principes, commettre une espéce de sacrilége; ne pas secourir la république en relevant ses édifices désolés, c'étoit lorsqu'on l'avoit promis, commettre une espéce d'impiété. Il n'est pas étonnant que dans ces cas Rome ait décidé pour l'obligation.

ROUEN, 31 Mars 1735.

Voyons ce que c'est que la pollicitation *à charge de retour*; il est constant que sans cette condition sousentendue, elle ne seroit pas obligatoire.

Pour expliquer cette espéce de pollicitation il faut se représenter, que les loix en distinguent de deux sortes, une seulement faite *justâ causâ*, qui est celle-ci, & plusieurs faites *sine causâ*, qui sont celles dont on vient de parler, & qui par cette dénomination *sine causâ*, marquent assez, qu'elles ne sont pas, de leur nature, obligatoires.

Or qu'est-ce que le jurisconsulte a entendu par ces mots *justâ causâ*, on ne doit pas penser que ce soit le motif qui a fait agir le pollicitant; car en ce cas il n'y auroit point d'action morale, qui ne pût être une *juste cause*; tout ce qui est fait pour la patrie est moralement une *juste cause*, & le jurisconsulte se contrediroit, lorsqu'il représente toutes les autres pollicitations comme faites *sine causâ*.

On doit donc sçavoir avec de Ferriere sur le livre 3, des instituts, que chez les Romains les contrats innommés étoient distingués des simples conventions, parce qu'ils s'appelloient *causa*, c'est à dire, l'accomplissement de la convention de la part de l'un des contractans. *Causa & implementum conventionis ex parte unius è contrahentibus, quod fit datione vel facto, tit.* 14, *cod. lib.*

Le jurisconsulte n'entend donc par *justâ causâ*, que l'accomplissement venu ou à venir de la part de la république, de ce que le pollicitant a tacitement stipulé en promettant; c'est-à-dire, ce retour d'une dignité decernée, ou encore à décérner, & sans laquelle il n'y auroit point eu de promesse.

Cela est si vrai que si le pollicitant meurt avant que la dignité soit conférée, les héritiers ne peuvent être contraints de payer l'argent promis, à moins que l'ouvrage ne soit commencé; encore en sont-ils quittes pour un cinquiéme, s'ils sont collatéraux, & pour un dixiéme, s'ils sont en ligne directe. *Si quis ob honorem vel sacerdotium pecuniam promiserit, & ante honorem vel magistratum ineat, decedat, non oporteret hæredes ejus conveniri in pecuniam, quam is ob honorem vel magistratum promiserat; principalibus constitutionibus cavetur; lib.* 11, *eod. tit.*

Les auteurs, qui ont parlé de la pollicitation, en ont parlé avec ces distinctions; s'il ont adopté celle-ci sous la condition

Source BIU Cujas

ROUEN, 31 Mars 1735.

du retour ; ils ne l'ont adoptée que comme contrat innommé, que par l'accompliſſement de la condition, devient réellement un pacte, *tranſit in pacto:* c'eſt la promeſſe d'un ſeul, diſent-ils, mais l'évenement y apporte l'obligation reſpective de deux.

Paſſons à la preuve, que le parlement de Paris n'a point admis la pollicitation, & commençons par l'arrêt d'Auxerre. Si monſieur Bouguier met dans les conſidérations qui déterminerent cet arrêt, le titre *de pollicitationibus*, ou la faveur du public, il poſe pour troiſiéme *qu'il n'étoit point queſtion d'une ſimple volonté, mais d'une tradition & tranſlation de propriété du fonds de la matiere & du total du bâtiment à la ville d'Auxerre par feu monſieur Amiot: de ſorte*, ajoute ce magiſtrat, *que les héritiers du prélat ne pouvoient plus prétendre de bâtiment, parce qu'il ne faiſoit plus partie des biens du défunt.* Et comme ce même magiſtrat convient d'avoir réduit ces conſidérations à cinq, il eſt vrai de dire que voyant cet arrêt rapporté de différente maniere dans monſieur de Montholon, article 110, il en a negligé au moins deux pour rendre l'eſpéce de l'arrêt plus importante, ſçavoir, que le bois, avec lequel le bâtiment avoit été fait, étoit de l'évêché, & qu'en cauſe d'appel un des héritiers avoit tranſigé avec les maire & échevins, accordant que le bâtiment reſtât à la ville, pour y fonder un collége à de certaines charges. Ainſi comme, en conſéquence de cette tranſaction, il y avoit déja lors de l'arrêt exercice à ce collége, il fut dit que ce collége reſteroit à la ville, en l'entretenant par elle de précepteurs & régens, *& ſatisfaiſant aux charges portées par ladite tranſaction ;* ce qui fait connoître qu'il ne s'agiſſoit pas de pollicitation.

A l'égard du ſecond arrêt, le Roi, à la ſollicitation de Lorton avoit donné certaines rentes pour l'établiſſement d'une miſſion à Creci en Brie ; Lorton diſpoſant de ces rentes à ſa volonté, après les avoir garanties à monſieur l'évêque de Meaux pour cette miſſion, en donnoit moitié à l'hôpital du même lieu, & gardoit le reſte. Lorton fut condamné à entretenir la premiere diſpoſition des deniers du Roi : Quel rapport cela a-t'il avec la pollicitation ? Ce n'étoit pas Lorton qui donnoit, c'étoit le Roi. Lorton n'étoit que garant de la valeur des rentes, & l'arrêt n'ordonna autre choſe que l'exécution d'un contrat innommé, fait tant avec ſa majeſté qu'avec monſieur l'évêque de Meaux.

Enfin, l'arrêt célébre appellé *la cauſe de Dieu:* ce n'eſt point encore la pollicitation qui l'a déterminé : car outre que l'arrêt porte l'exécution d'un teſtament olographe, approbatif d'un vœu bien écrit, c'eſt que le tuteur des héritiers du teſtateur étoit convenu avec les adminiſtrateurs de l'hôpital général pour 15000 livres, & ne porta la cauſe à l'audience que pour ſa décharge, en quoi il gagna cependant 7000 livres, puiſqu'on lui laiſſa la liberté de s'acquiter avec 8000 livres ; il eſt vrai que l'auteur, qui a donné au public cet arrêt aſſure page 318, que du Halde n'avoit point dit qu'il faiſoit un vœu, mais il y a en cela une inattention qui n'eſt pas concevable, car l'auteur page 265, rapporte les propres termes de du Halde, *qui fait expreſſément un vœu*, pour quoi on fait effectivement poſer par les avocats, page 281 & 287, que du Halde *avoit effectivement fait un vœu, & qu'il ne s'agiſſoit que de ſçavoir, ſi n'étant pas ſolemnel il pouvoit être obligatoire.* De pareilles bévues ſont très-condamnables dans des recueils d'arrêts, ſur-tous lorſqu'on fait parler meſſieurs les magiſtrats.

ROUEN, 31 Mars 1735.

Cauſes célébres.

Par exemple, pourquoi cet auteur, page 307, citant une diſpoſition de la loi premiere au titre que nous expliquons, met-il *ſi ſcientibus* pour *Circenſibus*, & fait des raiſonnemens en conſéquence ? Eſt-ce qu'il n'a pas ſçu que la loi dans ce mot déſigne les citoyens d'une ville de Macédoine.

Dans le ſentiment des appellans, qui entendent par pollicitation une promeſſe faite à un hôpital, à une égliſe, à une ville, à un diocèſe, à un clergé, on trouve le renverſement de toutes nos loix ; car il n'eſt point de donation imparfaite, qui ne renferme une pollicitation parfaite.

Ainſi dès qu'une donation faite à un couvent, à un hôpital, à une ville, ne pourra valoir comme teſtament, il ſera aiſé de la faire valoir comme pollicitation ; on ne manquera jamais de trouver un avantage longuement médité, & dans cet avantage *une juſte cauſe.* En voici quelques exemples.

Le ſieur Touſtain, gentilhomme du pays de Caux, avoit donné aux Mathurins de Rouen 700 livres de rente applicables au rachapt des captifs ; les donataires devoient rendre compte tous les ans au donateur, ou à ſes repréſentans, & la donation avoit été précédée de circonſtances qui annonçoient l'ouvrage commencé ; il y avoit aſſurément dans cette action ſelon les appellans, un motif bien légitime, *juſta cauſa*, & la république étoit ſurement très-intéreſſée, puiſque ceux qui ſont dans les fers ſont ordinairement de tous états, & de différentes provinces.

Mais parce que la donation étoit irréguliere, la cour la déclara nulle ; c'eſt ainſi

Source BIU Cujas

ROUEN, 31 Mars 1735.

qu'elle n'a pas eu d'égard à une autre eſpéce de donation du curé de St. Eloy de Rouen; il avoit promis 500 livres à ſon égliſe, ſi les tréſoriers ou marguilliers faiſoient conſtruire une autre chaire à prêcher, & acheteroient une lampe pour bruler perpétuellement devant le ſaint Sacrement; il en avoit ſigné la promeſſe ſur les regiſtres du tréſor, aſſemblé à cet effet en la maniere accoutumée; cependant étant décédé quelque temps après, ſes héritiers par arrêt du 13 mai 1734, furent déchargés de la pourſuite que faiſoient les tréſoriers pour être payés.

On ne peut donner en Normandie aucune partie des propres par teſtament: on ne peut même donner de ſes acquêts qu'en ſurvivant quarante jours à la donation; il y a des bornes pour les donations entre vifs; tout cela diſparoît dans la juriſprudence de la pollicitation. Un mourant trouvera une *juſte cauſe* pour faire paſſer ſes propres à un corps ou communauté aux dépens de ſes héritiers; la diſpoſition des acquêts ſera encore plus aiſée; & comme il n'y aura plus de bornes pour la liberté de diſpoſer, une infinité de conteſtations mettront le trouble dans les familles; la faveur du public l'emportera toujours ſur les exceptions qu'elles voudront propoſer.

Enfin monſieur l'évêque d'Evreux n'a point convoqué le clergé de ſon diocèſe pour recevoir une bibliothéque donnée, & en prendre la tradition, mais pour accepter la donation qu'il ſe propoſoit d'en faire ſelon les loix de la province.

Le modele de procuration, qu'il a envoyé aux perſonnes convoquées, démontre par les termes qui y ſont renfermés, que le prélat devoit propoſer des conditions; il ne prenoit pas ſur ſon compte les frais *de l'emplacement*, il avoit en vue que quelqu'un contribuât à l'augmentation de ce précieux préſent. Et comme il n'avoit pas fondé la place d'un bibliothécaire, il eſt à préſumer que c'étoit une choſe dont il vouloit convenir avant tout avec la chambre diocèſaine. ROUEN, 31 Mars 1735.

En un mot l'ordonnance de 1731 lui étoit trop préſente, pour croire qu'il s'étoit propoſé d'autre régle; elle décide, art. 3, qu'*il n'y aura plus à l'avenir dans le royaume que deux manieres de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, ſçavoir, la donation entre vifs & la donation par teſtament;* elle abroge pour cela, art. 47, toutes ordonnances, loix, coutumes, ſtatuts & uſages: il n'en faut pas d'avantage. Le Roi a parlé; & cette déciſion, arrêtée ſur l'avis du ſage Tribonien de ce ſiécle, doit l'emporter ſur une juriſprudence incertaine & arbitraire.

Monſieur l'avocat général Chevalier obſerva que, ſi la loi s'élevoit contre l'intention du diocèſe d'Evreux, on ne pouvoit pas le blâmer d'avoir fait ſes efforts pour l'exécution de la volonté de ſon évêque; que le chapitre & le clergé d'Evreux avoient conſulté ſans déguiſement les premiers juriſconſultes du Roi, & que tous agiſſoient moins pour eux que pour le public: feu monſieur l'évêque d'Evreux les avoit en quelque maniere lui-même induits à erreur par les termes de ſes mandemens, & que par conſéquent, ce n'étoit pas ſur eux qu'on devoit faire tomber la peine de ce que ce prélat n'a pas donné à ſa donation la forme qu'il pouvoit y donner; ce qui l'engagea de conclure pour la réforme de la ſentence en ce qu'elle condamnoit le chapitre aux frais de garde & aux intérêts.

LA COUR, par arrêt du 31 mars 1735, adjugea la bibliothéque en queſtion à la dame Alleaume, intimée, condamna le chapitre aux frais de garde ſeulement, & aux dépens, & monſieur l'évêque d'Evreux aux dépens, pareillement du jour de ſon intervention.

CCIX.

Quelle force peut avoir la révocation d'une procuration pour permuter deux bénéfices, lorſqu'elle a été reçue par un notaire apoſtolique, mais ſignifiée par le miniſtere d'un huiſſier.

PARIS, G.Chamb. 1 Août 1735.

LE 10 août 1732, le ſieur Argou chanoine de l'égliſe cathédrale de Chartres, & le ſieur Bare chanoine de l'égliſe collégiale de ſaint Nizier de Lyon, donnerent leur procurarion devant un notaire apoſtolique de Chartres, pour réſigner leurs canonicats pour cauſe de permutation.

Deux jours après, le ſieur Argou révoqua cette procuration devant le même notaire apoſtolique, & fit inſinuer le même jour ſa révocation à Chartres au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques. PARIS, G.Chamb. 1 Août 1735.

Le lendemain 13 août 1733, cette révocation fut ſignifiée au ſieur Bare en ſon domicile au collége de Louis le Grand par Revel huiſſier priſeur au châtelet de Paris, aſſiſté de deux témoins. L'acte portoit que la ſignification avoit été faite d'abord par-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 1 Août 1735.

lant au portier, & enſuite au ſieur Bare lui-même.

Il paroiſſoit par le certificat du banquier expéditionnaire, que la procuration pour permuter ces bénéfices, lui avoit été remiſe dès le matin du même jour 13 août 1733, par le ſieur Bare, & par le ſieur Capharel pour le ſieur Argou. Cette procuration fut envoyée à Rome le 17 du même mois, & le premier ſeptembre ſuivant les proviſions furent expédiées.

Au mois de février 1734, le ſieur Bare obtint le viſa de monſieur l'évêque de Chartres; le ſieur Argou forma oppoſition à ſa priſe de poſſeſſion, & le ſieur Bare s'étant préſenté au chapitre de Chartres pour être mis en poſſeſſion du canonicat, le chapitre en fit refus, juſqu'à ce que l'oppoſition fût décidée: ſur ce refus le ſieur Bare prit poſſeſſion en préſence de notaire & de témoins.

Le 10 mars ſuivant le ſieur Bare fit aſſigner le ſieur Argou au bailliage de Chartres, pour avoir main levée de l'oppoſition, & demanda d'être maintenu & gardé dans la poſſeſſion du canonicat de Chartres, ſauf au ſieur Argou de ſe mettre en poſſeſſion du canonicat de ſaint Nizier de Lyon, en rembourſant au ſieur Bare les frais par lui faits, pour obtenir les proviſions du ſieur Argou. Il demanda de plus que le ſieur Argou fût condamné en ſes dommages & intérêts, & à lui rapporter les fruits de la prébende de Chartres, du jour de ſa priſe de poſſeſſion.

Pendant le cours de cette conteſtation le ſieur Argou dépoſa entre les mains du notaire apoſtolique, qui avoit reçu la procuration pour permuter, l'acte de révocation de la procuration, & la ſignification de cette même révocation.

Le 14 janvier 1735, ſentence contradictoire intervint au bailliage de Chartres, qui maintint le ſieur Argou dans la poſſeſſion du canonicat conteſté, fit défenſes au ſieur Bare de l'y troubler, & le condamna aux dépens. L'appel de cette ſentence ayant été porté à l'audience de la grand'chambre:

MAÎTRE HENRI COCHIN, pour le ſieur Bare appellant, prétendit que, ſuivant l'édit de décembre 1691, la révocation de la procuration devoit être ſignifiée par un notaire apoſtolique, à peine de nullité de cette ſignification; que l'huiſſier qui l'avoit faite n'avoit aucun caractere pour ces ſortes d'actes; qu'il lui étoit défendu par le même édit de s'y entremettre; que ſous la même peine de nullité, il étoit ordonné aux notaires apoſtoliques d'en garder minute; qu'il n'y en avoit eu aucune de l'acte de ſignification dont il s'agiſſoit; que cet acte n'avoit même été dépoſé entre les mains d'un notaire apoſtolique, que depuis la conteſtation; & la nullité de cet acte laiſſoit ſubſiſter dans toute ſa force la procuration pour permuter.

PARIS, G.Chamb. 1 Août 1735.

MAÎTRE LOUIS FUET, pour le ſieur Argou, intimé, diſoit au contraire qu'il avoit été trompé dans la permutation; qu'il l'avoit pu révoquer pendant que les choſes étoient entieres; qu'il l'avoit en effet révoquée, & que ſa révocation avoit été connue de l'appellant; qu'on n'étoit point dans l'uſage à Chartres de confier ces ſortes de ſignifications à d'autres qu'à des huiſſiers, ce diocèſe ayant levé les offices de notaires apoſtoliques, créés par l'édit de 1691; que la révocation de la procuration ayant été reçue par un notaire à Chartres, il eût été difficile d'engager un notaire au Châtelet de Paris à en faire la ſignification; on citoit deux arrêts, que l'intimé prétendoit avoir jugé la queſtion en ſa faveur; & on ſoutenoit d'ailleurs que les proviſions obtenues par l'appellant étoient nulles; qu'elles étoient datées du premier ſeptembre 1733; qu'elles avoient été délivrées par le banquier expéditionnaire le 8 janvier 1734, & qu'elles n'avoient été inſinuées à Chartres que le 12 février ſuivant, contre la diſpoſition de l'art. 4 de l'édit des inſinuations, qui ordonne que cette inſinuation ſoit faite dans le mois.

MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL LOUIS CHAUVELIN, maintenant préſident à mortier, dit que de l'aveu même des parties on ne pouvoit diſconvenir que ces ſortes de procurations ne puſſent être revoquées, *rebus integris*, & qu'après une revocation légitime, autentique, & connue de ces procurations, on tenteroit inutilement de conſommer la permutation. Ce n'eſt point en effet le conſentement réciproque des titulaires des bénéfices, qui fait la permutation, & qui la perfectionne: ce conſentement en eſt la baze & le motif; mais la permutation ne reçoit ſon être & ſa force, que de l'autorité eccléſiaſtique qui l'adopte, les bénéfices ne pouvant être l'objet d'une légitime convention entre des particuliers.

Dans l'eſpéce de cette cauſe il y a eu une révocation expreſſe, faite par l'un des copermutans devant le même notaire qui avoit reçu la procuration: ce notaire apoſtolique a gardé la minute de la révocation; les choſes étoient certainement dans leur entier, puiſque la procuration pour réſigner & permuter n'avoit précédé que de deux jours la révocation, & que, ſuivant le certificat du banquier expéditionnaire, la procuration n'a été envoyée à Rome que cinq jours après la révocation.

Cette révocation étoit donc réguliere, & faite à propos; mais eſt elle venue à la connoiſſance

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 1 Août 1735.

connoiſſance de l'autre copermutant ? ou du moins y eſt-elle venue d'une maniere juridique, & autoriſée par les loix du royaume ? C'eſt toute la queſtion dont il s'agit.

L'édit du mois de décembre 1691, portant création de notaires apoſtoliques, renferme deux diſpoſitions qu'il eſt eſſentiel d'examiner.

Dans l'art. premier il attribue aux notaires royaux & apoſtoliques la faculté de faire ſeuls, & privativement à tous autres notaires, tabellions, huiſſiers & ſergens, les procurations pour réſigner les bénéfices, les révocations de ces mêmes procurations, & les ſignifications de ces révocations : ces trois ſortes d'actes ſont nommément exprimés dans cet article, & dans l'attribution qu'il porte en faveur des notaires apoſtoliques.

L'article 7 ordonne d'adreſſer les proviſions aux notaires apoſtoliques pour les exécuter, avec défenſes à tous autres notaires & huiſſiers, de s'entremettre pour paſſer ou faire aucuns des actes exprimés dans le même édit, *à peine de nullité deſdits actes*, & de quelques autres peines qui intéreſſent ceux qui feront ces ſortes de fonctions, ſans avoir le caractere de notaires apoſtoliques.

Il n'eſt donc pas douteux que, ſuivant la lettre de cet édit, les révocations des procurations pour réſigner ou permuter, ne peuvent être ſignifiées que par des notaires apoſtoliques. Le prétendu uſage du diocèſe de Chartres ne peut décider d'une ſignification qui a été faite à Paris, où cet édit eſt obſervé. On propoſeroit auſſi inutilement la difficulté de faire ſignifier par un notaire au châtelet, faiſant les fonctions de notaire apoſtolique, une révocation paſſée à Chartres ; cette difficulté paroît imaginaire : il auroit été néceſſaire du moins d'avoir un refus de la part des notaires au châtelet, avant que de confier cette ſignification à un huiſſier, contre la diſpoſition littérale de l'édit de 1691.

Nous obſerverons cependant que l'eſprit & les vues de cet édit paroiſſent ſuffiſamment remplis par la ſignification qui a été faite de la révocation dont il s'agit ; & que dans les circonſtances particulieres du fait, il ſeroit trop rigoureux d'autoriſer les proviſions obtenues à Rome ſur la procuration faite par les parties.

L'édit de 1691 a créé des notaires apoſtoliques, dont il a fixé les fonctions, & auſquels il a preſcrit des régles pour empêcher les fraudes qui ſe faiſoient en matiere de réſignations, & de collations des bénéfices. On voit par le préambule de cet édit, que ſon objet le plus important a été d'avoir des notaires apoſtoliques, qui gardaſſent les minutes des actes faits en matiere bénéficiale, & ſurtout les minutes des révocations des procurations *ad reſignandum*, afin, dit cet édit, que la ſouſtraction de ces révocations ne rende pas les titres des bénéfices tellement incertains entre le réſignant & le réſignataire, qu'ils ne puiſſent vacquer par la mort de l'un des deux, & qu'ils ne ſoient pas conſervés néceſſairement au ſurvivant.

PARIS, G.Chamb. 1 Août 1735.

Pour prévenir cet abus l'édit établit deux précautions ; l'une, que les notaires apoſtoliques reçoivent ces ſortes de révocations, & qu'ils en gardent la minute ; l'autre, que ces révocations ſoient encore ſignifiées par les mêmes notaires, dont le caractere ſemble éloigner les moindres ſoupçons de fraude : ainſi les révocations de procurations *ad reſignandum*, ne peuvent plus être myſterieuſes, ni demeurer dans l'obſcurité.

Le ſieur Argou a ſatisfait à la premiere diſpoſition de l'édit ; il a révoqué ſa procuration devant le même notaire apoſtolique qui l'avoit reçue, & qui a gardé la minute de cette révocation. Elle a été inſinuée à Chartres le même jour qu'elle a été faite : ces deux formalités concouroient à rendre la révocation ſolemnelle, & à éloigner tout ſoupçon de fraude.

Il eſt vrai que la révocation n'a point été ſignifiée par un notaire apoſtolique, mais par un huiſſier au châtelet : cette contravention à l'édit ſoumettroit cet huiſſier aux peines prononcées contre lui, ſi les notaires apoſtoliques ſe plaignoient de cette uſurpation de leurs fonctions ; mais peut-elle aller juſqu'à rendre nulle la révocation, & à légitimer des proviſions pour leſquelles la procuration avoit été révoquée ?

Il eſt conſtant que la révocation étoit ſolemnelle, & ne pouvoit plus être ſuſceptible de fraude. Il n'eſt pas moins certain qu'elle eſt venue à la connoiſſance de l'appellant. L'original & la copie de la ſignification portent qu'elle a été faite parlant à ſa perſonne : il avoue lui-même l'avoir connue dès le premier moment. Cette revocation avoit un caractere d'autenticité, dès qu'elle avoit été reçue par un notaire apoſtolique & inſinuée. L'infraction de l'édit, quant à une formalité ſubordonnée à la premiere, nous paroît peu propre à aſſurer une permutation, qui n'a pu être pourſuivie ni conſommée de bonne foi.

Le premier des deux arrêts cités en faveur de l'intimé, eſt de 1627. Le ſieur le Blond avoit donné ſa procuration pour réſigner la cure de Croquetaine en faveur du ſieur Rabot ; quelques jours après il révoqua ſa procuration, & la fit ſignifier au réſignataire par un ſergent. Malgré cette révo-

Source BIU Cujas

PARIS, G Chamb. 1 Août 1735.

cation le réſignataire envoya à Rome, & y obtint des proviſions. Il ſçut même engager le réſignant à donner une déclaration contre ſa révocation, & l'on découvrit une confidence entre le réſignant & le réſignataire. Les autres circonſtances du fait ne peuvent recevoir aucune application à cette cauſe.

On conteſta ſur la validité de la révocation; on prétendoit que les choſes n'étoient pas dans leur entier, parce que lors de la révocation le courier de Rome étoit parti; que cette révocation devoit être ſignifiée par un notaire, & non pas par un ſergent; & qu'elle étoit effacée par la déclaration que le réſignant avoit donnée après ſa révocation.

Monſieur l'avocat général Talon ſe détermina en faveur du réſignant, fondé ſur la liberté qu'on doit conſerver aux bénéficiers, de révoquer les procurations *ad reſignandum*, tant qu'elles n'ont point été admiſes; ſur le dol & la fraude du réſignataire qui envoye à Rome, & y obtient des proviſions, quoique la révocation de la procuration lui fût connue. L'arrêt fut favorable au réſignant, & ſupprima le pacte confidentiel. Il eſt vrai que cet arrêt eſt antérieur à l'édit de création des notaires apoſtoliques en 1691. Mais le motif naiſſant du dol & de la fraude de celui qui obtient des proviſions en cour de Rome malgré une révocation connue, ſubſiſte dans toute ſa force, & trouve une juſte application à cette cauſe.

Le ſecond arrêt eſt de 1691, mais encore antérieur à l'édit de création des offices de notaires apoſtoliques. Le ſieur le Port avoit permuté ſa cure contre une chapelle de 375 liv. de revenu. Il prétendit avoir été trompé; il révoqua ſa procuration, & la fit ſignifier par un ſergent. Le copermutant prétendit que la révocation ainſi faite ne pouvoit prévaloir aux proviſions qui avoient été accordées en vertu de la procuration. PARIS, G.Chamb. 1 Août 1735.

Il faut remarquer que par un édit de 1646, il étoit ordonné que les procurations & les révocations fuſſent reçues par des notaires. Monſieur l'avocat général de Lamoignon obſerva que l'édit n'étoit pas ſuivi à cet égard; que la ſimple ſignification de la révocation ſuffiſoit; & que cette révocation rendoit la permutation caduque, & les proviſions inutiles. L'arrêt maintint le ſieur le Port dans la poſſeſſion de ſa cure.

C'eſt ainſi que les anciens arrêts ont favoriſé la liberté de révoquer les procurations *ad reſignandum*; qu'ils ont traité avec rigueur des réſignataires & des copermutans, qui ont voulu conſommer des réſignations ou permutations, lors même que le changement de la volonté des réſignans ou des copermutans leur étoit connu. Il y a trop d'avidité dans cette conduite, trop peu de bonne foi, qui doit regner davantage entre les eccléſiaſtiques, & qui doit frayer la route aux bénéfices.

L'intimé n'a point fait une révocation clandeſtine & myſterieuſe, une révocation ſujette aux abus que l'édit de 1691 a proſcrits. Un notaire en a été dépoſitaire: elle a été inſinuée ſur le champ. Elle eſt venue à la connoiſſance de l'appellant. Il paroît donc juſte qu'elle ait ſon effet. Il eſt important qu'une permutation où il y a des traces de fraude & de ſurpriſe, marquées par l'empreſſement d'obtenir des proviſions au préjudice d'une révocation ſolemnelle, ne ſoit point autoriſée.

PAR ces conſidérations monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au néant.

Ses concluſions furent ſuivies par arrêt du premier août 1735.

CCX.

Si le contrat de mariage d'un fils, déclaré fils aîné & principal héritier de ſes pere & mere, peut anéantir des ſubſtitutions faites par le pere dans un teſtament antérieur & dans un codicille poſtérieur.

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1735.

LA derniere volonté d'un teſtateur illuſtre, qui a déſiré de porter ſon nom, même au-delà de ſa poſtérité, & d'en ſoutenir l'éclat par une importante ſubſtitution, a donné lieu à cette affaire.

On oppoſoit à ce teſtament un contrat de mariage, où l'on prétendoit que le teſtateur avoit pris des engagemens irrévocables. Ainſi il s'agiſſoit de ſçavoir ſi on donneroit à ce contrat le pouvoir de détruire la derniere volonté du teſtateur, ou ſi on pouvoit les concilier l'un avec l'autre, & les laiſſer ſubſiſter dans toute leur force. PARIS, G.Chamb. 3 Août 1735.

Le 27 décembre 1717, monſieur de Villars fit un teſtament olographe, par lequel il ſubſtitua à monſieur le duc de Villars ſon fils la duché-pairie de Villars, la vicomté de Melun, les terres de Blandy & de Civry, & leurs dépendances, avec tous les meubles, vaiſſelle, & argenterie qui pourroient ſe trouver dans le château. Il ſubſtitua également à ſon fils la princi-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1735.

pauté de Martigues, l'hôtel de Villars, & tous les meubles & vaiſſelle d'argent qui s'y trouveroient. Il déclara que ſon intention étoit que la ſubſtitution fût naturelle de mâle en mâle, & toujours en faveur de l'aîné; & qu'on ſuppliât le Roi de lui accorder, comme Sa Majeſté l'avoit accordé à d'autres maiſons, que du moins le duché de Villars demeureroit ſubſtitué à perpétuité, ſuivant la permiſſion donnée par l'édit des duchés-pairies.

Après cette ſubſtitution faite conformément à l'état où étoit alors la famille du teſtateur, il ordonna qu'en cas qu'il eût un ſecond fils, la terre de Galleville lui demeureroit ſubſtituée, ou telle autre terre qu'il pourroit acquérir en vendant Galleville, ſon intention étant alors de la vendre pour acheter le duché de Mercœur. Indépendamment de cette ſubſtitution en faveur du ſecond fils à naître, le teſtateur lui ſubſtitua 15000 liv. de rente ſur les meilleurs contrats de ſa ſucceſſion, dans l'intention, dit-il, de former une ſeconde branche, qui ſubſiſteroit dans la perſonne du ſecond fils de ſon fils, & dont la ſubſtitution paſſeroit de mâle en mâle par préférence pour l'aîné.

Par les autres diſpoſitions de ce teſtament monſieur le maréchal de Villars pourvoyoit à la ſubſiſtance des cadets, & à la dot des filles à naître, inſiſtant toujours ſur les ſubſtitutions précédentes. Le teſtateur ſubſtitua encore à ſon aîné ſes autres biens, en cas qu'il n'en diſpoſât pas plus particulierement, & nomma pour exécuteurs teſtamentaires monſieur d'Angervilliers, miniſtre & ſecrétaire d'état, & monſieur le marquis de Pont-Saint-Pierre.

Ce teſtament fut ſuivi d'un premier codicille du 28 décembre 1717, par lequel le teſtateur dit que, pour ne laiſſer aucun doute ſur ſes intentions, il vouloit que les deux ſubſtitutions qu'il avoit faites dans ſon teſtament, fuſſent préférées à tout. Il comptoit que ſes terres de Lyonnois & de Dauphiné, & les contrats qu'il poſſédoit pouvoient ſuffire aux dotes qu'il avoit fixées pour les filles; mais que ſi, contre toute apparence, malgré tous les calculs qu'il avoit faits, il n'y avoit pas aſſez de biens libres, les deux ſubſtitutions fuſſent préférées; & que, les fonds manquans les penſions pour les cadets fuſſent priſes ſur les revenus des biens ſubſtitués.

Telles étoient les diſpoſitions de monſieur le maréchal de Villars, lorſqu'il maria monſieur le duc de Villars ſon fils. Par le contrat de mariage qui étoit du 5 août 1721, monſieur & madame de Villars le marierent comme leur fils aîné, & leur principal héritier; & en attendant l'ouverture de leurs ſucceſſions, ils s'obligerent de lui payer tous les ans la ſomme de 20000 liv. & de le nourrir avec ſa femme.

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1735.

On ajouta que, du jour que la ſucceſſion de monſieur le maréchal de Villars ſeroit échue, l'obligation de payer annuellement 20000 liv. ceſſeroit, attendu que monſieur le duc de Villars ſon fils entreroit en jouiſſance de tous les biens qui ſe trouveroient appartenir à monſieur le maréchal de Villars, tant en meubles qu'immeubles, propres, acquêts & conquêts.

En 1726 monſieur le maréchal de Villars fit un dernier codicille. Il y dit d'abord qu'il ſçait que ſes diſpoſitions peuvent être dérangées par madame la maréchale de Villars; mais qu'il a confiance qu'elle exécutera ſes volontés, & que ſon intention eſt qu'elle ait 50 mille liv. de rente, indépendamment de ſes conventions matrimoniales. Il confirme ſon teſtament. Il déſire que ſi ſon fils n'a qu'une fille, elle ſoit héritiere univerſelle; & que celui qui l'épouſera porte le nom de Villars: mais en cas qu'elle n'ait point d'enfans, le teſtateur donne ſon bien au ſieur de Boiſſieux ſon neveu, & veut qu'il porte le nom de Villars. Le reſte du codicille contenoit pluſieurs legs particuliers.

Monſieur le maréchal de Villars décéda le 17 juin 1734. François de la Vergne fut nommé tuteur de la ſubſtitution, & de la demoiſelle de Villars, fille unique de monſieur le duc de Villars. Celui-ci le fit aſſigner en cette qualité aux requêtes du palais, pour voir dire que l'inſtitution univerſelle faite en ſa faveur par ſon contrat de mariage, ſeroit exécutée, & que, ſans s'arrêter aux prétendues ſubſtitutions, & diſpoſitions portées par le teſtament & les codicilles en queſtion, ce teſtament & ces codicilles, ſeroient déclarés nuls, comme faits au préjudice de l'inſtitution contractuelle; que tous les biens de la ſucceſſion de monſieur le maréchal de Villars ſeroient déclarés appartenir librement, en pleine propriété, & ſans aucune charge, à monſieur le duc de Villars; qu'il en jouiroit du jour du décès de monſieur le maréchal ſon pere; que les titres & papiers concernant cette ſucceſſion, ſeroient remis, & que défenſes ſeroient faites au tuteur de mlle de Villars, de faire publier la prétendue ſubſtitution.

La même aſſignation fut donnée à madame de Villars, qui déclara n'avoir aucun intérêt dans la conteſtation; aux exécuteurs teſtamentaires, qui s'en rapporterent à ce qui ſeroit ordonné; enfin au ſieur comte de Boiſſieux, appellé à la ſubſtitution au défaut de la poſtérité du teſtateur.

Le 28 février 1735 ſentence contradictoire intervint aux requêtes du palais, qui

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1735.

ordonna que le contrat de mariage de monsieur le duc de Villars seroit exécuté selon sa forme & teneur; que sans avoir égard aux substitutions, & autres dispositions portées dans le testament & les codicilles de monsieur le maréchal de Villars, qui furent déclarés nuls, comme faits au préjudice de la déclaration du fils aîné, & principal héritier, tous les biens délaissés par le testateur appartiendroient à monsieur le duc de Villars en pleine propriété, & sans aucune charge de substitution, pour en jouir du jour du décès du testateur, à l'effet de quoi tous les titres & papiers concernant cette succession lui seroient remis. Défenses au tuteur de la demoiselle de Villars de faire procéder à la publication des substitutions.

Le tuteur & le sieur de Boissieux ayant appellé de cette sentence, l'appel fut porté à l'audience de la grand-chambre.

MAÎTRE CLEMENT FRANÇOIS DE LAVERDY, pour les appellans, disoit que dans le contrat de mariage de monsieur le duc de Villars, il n'y avoit point d'institution d'héritier; qu'on n'y voyoit qu'une simple déclaration pour désigner le principal héritier, & pour lui assurer les mêmes titres & les mêmes droits que la loi lui donnoit. La qualité de fils aîné & principal héritier devoit le mettre en possession de tous les biens. Les testamens & les codicilles du pere n'ont point dérangé l'ordre de la nature, ni la disposition des loix, en indiquant son principal héritier. Monsieur le maréchal de Villars ne s'étoit point privé du droit que la loi lui accordoit, pourvu qu'il ne blessât pas le titre d'héritier principal; enfin il n'a point déclaré dans le contrat de mariage, que son fils seroit son héritier libre.

La volonté du testateur est certaine & précise; il a fait une substitution bien marquée; il désiroit même qu'elle fût perpétuelle: il a fait cette disposition prévoyant le mariage de son fils; il y a même persévéré après ce mariage.

L'effet des institutions contractuelles est bien différent de celui des simples déclarations d'héritier. Dans l'institution l'homme dispose de son hérédité, il choisit la personne instituée, il fixe la quotité & l'étendue de l'institution, il prescrit les conditions qu'il veut être observées. Au contraire dans la déclaration d'héritier, il ne dispose point, il déclare seulement ce que la nature & la loi lui prescrivent, il montre celui que la coutume lui destine pour héritier, sans changer en rien sa disposition, sans altérer le partage naturel de la succession, sans rien ajouter à la substance des droits que l'héritier tenoit du sang & de sa naissance.

Celui qui déclare ainsi son héritier ne donne rien, il acquiesce simplement à la loi; Cette déclaration ne transmet aucuns droits aux enfans de l'héritier déclaré, si leur pere meurt avant l'ayeul; celui qui fait la déclaration, bien loin de disposer, renonce à la faculté qu'il avoit de déroger à la loi & de diminuer la portion de son fils. C'est de la loi que l'héritier déclaré tient les biens qu'il recueille; la déclaration est relative à un titre qui l'a précédée, à moins qu'elle n'augmente la quotité qui appartiendroit de droit à l'héritier, elle pourroit être une declaration d'héritier universel au préjudice des autres enfans, qui seroient par-là réduits à leur légitime; une semblable déclaration emporteroit une disposition, une institution contractuelle; il n'en est pas de même d'une délaration pure & simple, qui ne touche point aux droits que la coutume défére à l'héritier déclaré.

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1735.

Les institutions contractuelles sont opposées au droit commun; si par elles-mêmes elles sont irrévocables, de simples déclarations ne dépouillent pas des droits auxquels on ne renonce pas expressément, & que l'on est présumé s'être reservé. Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2, part. 3, tit. 3, n. 17, rapporte un arrêt, qui a jugé, que la déclaration d'héritier, faite en faveur d'une fille avoit été révoquée & détruite par la naissance d'un fils de l'instituant; ce qui fait juger que cette déclaration n'est point aussi irrévocable que l'institution; qu'elle n'assure rien à l'héritier déclaré, & qu'elle ne fait que l'indiquer.

MAÎTRE ALEXIS-FRANÇOIS NORMANT pour l'intimé prétendoit au contraire, que la déclaration de fils ainé & principal héritier devoit avoir le même effet que l'institution. Quand on institue, disoit il, celui que la loi ne désigne pas pour héritier, il faut une institution expresse; mais lorsqu'un pere marie son fils, l'institution n'est pas nécessaire; la simple déclaration suffit, elle emporte l'obligation de lui conserver ce que la loi lui donne; c'est une véritable institution.

Les auteurs vont même plus loin. Lebrun établit que la promesse d'instituer vaut autant que l'institution; que l'effet naturel de l'institution contractuelle est d'être irrévocable, de lier dans l'instant celui qui la fait, d'être une véritable disposition entre vifs; quoique l'exécution en soit remise après le décès de l'instituant, son effet est d'assurer à l'institué sa portion héréditaire contre toutes dispositions contraires.

Si elle n'empêche point les aliénations & les hipotéques, c'est parce qu'elle n'assure que les biens tels qu'ils se trouvent au jour du décès de l'instituant, & qu'il ne se

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Août 1735.

dépouille pas du droit d'adminiſtrer équitablement ſes biens; mais tout qui excéde une adminiſtration ſage eſt interdit à celui qui a inſtitué; il ne peut faire des donations, ou des legs au préjudice de cette inſtitution; c'eſt le ſentiment de Lebrun & de Ricard; il ne peut ſuivant les mêmes principes ſubſtituer ce qu'il a donné irrévocablement, ni lui impoſer une condition nouvelle; il a été jugé par un arrêt du 22 février 1625, qu'un pere inſtituant ſon fils purement & ſimplement, n'avoit pu après coup le charger de fidéicommis, même en faveur de ſes enfans.

Si dans le reſſort du parlement de Toulouſe on a autoriſé des peres à charger de de fidéicommis des biens, pour leſquels ils avoient d'abord inſtitué leurs fils purement & ſimplement; on ne les a autoriſés qu'en faveur des deſcendans du donateur, qualité que le ſieur de Boiſſieux n'a pas; ce ſeroit d'ailleurs l'uſage particulier d'une province, qui eſt contraire aux loix & à la nature de l'engagement pris par l'inſtitution, qui ne pourroit avoir la force l'une loi.

MONSIEUR L'AVOCAT GE'NE'RAL LOUIS CHAUVELIN, maintenant préſident à mortier, dit que la volonté du teſtateur n'étoit point obſcure qu'elle étoit expliquée dans les termes les plus forts, & qu'après une volonté auſſi préciſe toute la queſtion étoit néceſſairement réduite à ſçavoir, ſi le teſtateur a pu faire ce qu'il avoit voulu, s'il n'avoit pas dérogé à ſon teſtament en mariant ſon fils comme ſon aîné & principal héritier, ſans lui impoſer aucune condition & ſans le charger d'aucune ſubſtitution, enfin s'il avoit pu changer les diſpoſitions de ce contrat de mariage par un codicille, ou il rappelloit ſa ſubſtitution, ou il la confirmoit, ou il la préféroit même à toutes ſes diſpoſitions.

Notre droit François a admis les inſtitutions contractuelles, qui étoient inconnues aux anciens Romains. Cette nation ſi jalouſe de la liberté de teſter, ne vouloit pas même y pouvoir renoncer par quelque contrat ou quelque diſpoſition que ce fût; mais la néceſſité, l'ordre & la tranquillité des familles, l'équité même, ont introduit parmi nous les inſtitutions d'héritiers, qui ſe font dans les contrats de mariage.

Les auteurs, qui ont traité cette matiere, mettent au rang des inſtitutions expreſſes qu'un pere fait à ſon fils, en le mariant, de lui conſerver & de lui tranſmettre ſa ſucceſſion, celle de ne point avantager ſes autres enfans à ſon préjudice, & la déclaration qu'il marie ſon fils comme ſon aîné & principal héritier.

Ces différentes clauſes peuvent avoir différens effets pour l'étendue & la quotité de la ſucceſſion, mais elles s'accordent toutes en ce point, qu'elles ſont irrévocables, & qu'elles ne permettent pas au pere d'aliéner, ou même d'adminiſtrer ſes biens d'une maniere qui puiſſe fruſtrer l'inſtitution contractuelle de ſon effet; le pere conſerve le droit d'une adminiſtration ſage & équitable, mais il ſe dépouille de la faculté de diminuer la portion qu'il a promiſe dans ſa ſucceſſion, de lui preſcrire des conditions, dont il n'a point été parlé dans l'inſtitution contractuelle, de lui impoſer de nouvelles charges, & de la gréver de ſubſtitution ou de fidéicommis, qu'il n'a point établi lorſqu'il en avoit la liberté.

PARIS, G. Chamb. 3 Août 1735.

Les peres & meres ou les étrangers, diſent les auteurs les plus accrédités parmi nous, ne peuvent par des actes poſtérieurs aux contrats de mariage charger de fidéicommis ou de ſubſtitution la portion promiſe, parce que dès le moment du contrat de mariage l'inſtitution a acquis à l'inſtitué & à ſes enfans le droit de ſuccéder librement, & ſans aucune charge, & ce droit ne peut être revoqué, ni diminué, puiſque le mariage n'a été fait qu'à cette condition.

C'eſt le ſentiment de Lebrun, qui établit qu'après une inſtitution contractuelle le pere ne peut pas même faire une ſubſtitution en faveur de ſes petits-enfans, & qui rapporte un arrêt du 22 février 1735.

C'eſt auſſi le ſentiment de Ricard, qui prouve ſolidement qu'une ſubſtitution faite après coup pour des biens donnés entre vifs ne peut ſe ſoutenir, même ſuivant les principes du droit Romain, parce qu'une donation entre vifs & parfaite n'eſt plus ſuſceptible de conditions nouvelles, ſelon l'expreſſion de la loi; parce que la donation entre vifs rend le donataire propriétaire incommutable des biens qui lui ont été donnés; parce qu'enfin le donateur doit s'en prendre à lui même de n'avoir pas impoſé à ſa donation les conditions qu'il vouloit faire obſerver, & de ne les avoir pas impoſées dans un temps ou il étoit libre & le ſeul maître des biens qu'il a donnés.

Le même auteur étend cette maxime aux inſtitutions contractuelles par le motif de leur irrévocabilité. Il cite le même arrêt que Lebrun; & il combat la juriſprudence de certains tribunaux, où l'on a adopté ces ſortes de ſubſtitutions.

Les pays où cette juriſprudence a pu être en vigueur, ſont régis par le droit écrit, & ce droit a des maximes qui peuvent y avoir donné lieu. On connoît toute la faveur que ce droit donne aux teſtamens,

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1735.

& ſurtout aux teſtamens paternels ; on ſçait qu'il méconnoît les inſtitutions contractuelles, & qu'elles ſont comme étrangeres dans les pays de droit écrit ; ainſi il n'eſt pas étonnant que dans le concours d'un teſtament favoriſé à l'excès & d'une inſtitution contractuelle, on y ait quelquefois donné la préférence au teſtament.

Mais les mœurs & les maximes du pays coutumier ſont bien différentes : la faveur des contrats de mariages l'emporte ſur celle des teſtamens ; les inſtitutions contractuelles y ſont regardées comme des actes irrévocables, comme la loi des deux familles qui s'allient. Si elles ſont irrévocables, elles ne peuvent plus être ſuſceptibles de nouvelles conditions & de nouvelles charges, parce que ces conditions & ces charges emportent une ſorte de révocation, en ce qu'elles diminuent le bienfait, en ce qu'elles ſont onéreuſes à l'inſtitué, en ce qu'elles ſoumettroient encore au teſtateur des biens dont il s'eſt dépouillé, & dont il a tranſmis la propriété à ſon héritier.

Ajoutons à l'irrévocabilité des inſtitutions contractuelles le motif d'équité, qui ne permet pas de les gréver après coup de ſubſtitutions. Deux familles illuſtres s'allient : deux perſonnes s'épouſent avec des promeſſes & des aſſurances d'un bien proportionné à leur naiſſance & aux dignités qui les attendent ; on leur annonce la pleine propriété de ces biens ſans nulle reſtriction, ni modification à la libéralité des peres & meres : cependant il y avoit un teſtament précédent qui avoit ſubſtitué ces biens ; il en ſurvient un nouveau après le mariage qui confirme la ſubſtitution, mais ces ceux actes reſtent dans l'obſcurité juſqu'au temps du décès du pere qui a inſtitué : l'équité ſouffriroit-elle qu'on altérât ainſi la loi ſolemnelle d'un contrat de mariage ; que les perſonnes mariées & leur poſterité fuſſent ſoumiſes à une ſubſtitution, ſur laquelle on agardé un profond ſilence dans les pactes réciproques des deux familles ?

La ſubſtitution eſt toujours onéreuſe à ceux qui en ſont chargés ; elle diminue, elle enléve preſque la propriété des biens ſubſtitués ; elle dépouille l'héritier grevé de ſubſtitution du droit flateur de diſpoſer en maître de ſes biens. Il n'eſt pas douteux qu'une ſubſtitution affoiblit infiniment les avantages de l'héritier inſtitué, & que ſouvent une ſubſtitution auſſi générale & auſſi étendue que celle dont il s'agit pourroit être un obſtacle à l'alliance que deux familles contractent : l'objet eſt important ; il ſeroit dangereux d'autoriſer les teſtateurs à changer après un contrat de mariage les droits & la fortune de ceux qui ſe ſont mariés ſur les aſſurances qu'on leur a donné dans un contrat ſolemnel.

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1735.

On a établi la différence des inſtitutions contractuelles & des ſimples déclarations d'héritier ; elles ont en effet une étendue & des effets différens : mais eſt-il un auteur qui ait traité cette matiere dans les principes du droit coutumier, qui diſe que la ſimple déclaration d'héritier peut être ou revoquée, ou alterée, ou chargée de ſubſtitution ? Eſt-il quelque motif capable de balancer la bonne foi, l'exactitude, la fidélité avec la quelle on doit exécuter des conventions matrimoniales ?

Le teſtateur, dit-on, a marié ſon fils comme ſon aîné & principal héritier ; mais il n'a pas dit que cet héritier poſſéderoit ſes biens librement, diſons plutôt qu'en lui aſſurant ſes biens, il n'a pas expliqué qu'il les poſſéderoit ſous la condition de les rendre, non ſeulement à ſa poſtérité, mais encore à des parens collatéraux ; diſons que c'eſt donner librement que de donner purement & ſimplement ſans reſtriction, ſans modification, diſons enfin que le temps du contrat de mariage étoit celui de déclarer cette volonté de ſubſtituer ; que le ſilence qu'on a gardé ſur le teſtament antérieur au contrat anéantiſſoit ce teſtament ; qu'une donation entre vifs, une inſtitution contractuelle ne peut jamais céder à un teſtament, parce que cette inſtitution eſt parfaite & irrévocable par elle même, parce que l'intérêt des familles qui s'allient, des perſonnes qui s'épouſent, & leur poſtérité, ne permettent pas de toucher à ces inſtitutions.

Autoriſer un teſtament contraire aux engagemens les plus ſolemnels, ce ſeroit porter la faveur des dernieres volontés, même au-delà de ces priviléges étonnans, que la loi Romaine avoit accordés aux teſtamens militaires : elle vouloit que la volonté de ceux qui mouroient en combattant pour la patrie, fût obſervée, quoique contraire aux loix de la république, & quand même elle n'auroit été, comme dit la loi, tracée que ſur du ſable, ou prononcée de vive voix. C'étoit un hommage que la loi rendoit à la valeur militaire & à ceux qui ſe ſacrificient pour la patrie. Les plus illuſtres Romains n'auroient pas été plus dignes de cet hommage que feu monſieur le maréchal de Villars ; l'ancienne Rome n'a point eu de généraux plus célébres par la ſupériorité de génie, par la bravoure, par les ſuccès : mais ſi nous laiſſions parler la loi Romaine dans cette cauſe, elle nous diroit que ce n'eſt point ici l'occaſion de faire valoir les priviléges des teſtamens militai-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1735.

res ; ils n'étoient privilégiés, que lorſqu'ils étoient faits au milieu des armées ; & le teſtament de feu monſieur le maréchal de Villars a été fait dans une paix profonde, dans une paix qui a été également le fruit de ſes victoires & de ſes négociations.

Revenons donc à nos loix, à nos maximes, que le bruit des termes ne peut jamais étouffer. Le contrat de mariage de monſieur le duc de Villars renferme une inſtitution contractuelle, une inſtitution pure & ſimple, une inſtitution affranchie de conditions & de toutes charges ; cette inſtitution eſt l'ouvrage même de feu monſieur le Maréchal de Villars ; l'affermir, c'eſt rendre à ſa mémoire ce qui lui eſt dû légitimément.

PARIS, G.Chamb. 3 Août 1735.

Par ces conſidérations monſieur l'avocat général eſtima à qu'il y avoit lieu de confirmer la ſentence. Ces concluſions furent ſuivies par arrêt du 3 août 1735.

CCXI.

DECLARATION DU ROI, concernant le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent.

Donnée à Verſailles le 30 août 1735.

DÉCLAR. DU ROI, 30 Août 1735.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France, & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; ſalut. Le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent, a fait naître depuis longtemps une queſtion importante, qui n'a pas été décidée de la même maniere dans les différens tribunaux de notre royaume : D'un côté, les religieux ont prétendu que l'abbé ne formant avec eux qu'un ſeul & même corps, dont il eſt le chef, c'étoit au nom de ce corps qu'il jouiſſoit du droit de collation, comme des autres droits honorifiques ; & ils en ont conclu que, ſon pouvoir expirant avec lui, le droit qu'il exerçoit pendant ſa vie, ſe réuniſſoit naturellement au corps dont il étoit cenſé l'avoir reçu ; & que cette maxime devoit avoir également lieu, ſoit dans le cas de la régle, ou dans celui de la commende : D'un autre côté, les évêques ont ſoutenu que les plus anciennes loix de l'égliſe, & le caractere même de l'épiſcopat, leur attribuant la libre diſpoſition de tous les bénéfices de leur diocèſe, le droit des abbés devoit être conſidéré comme une exception & une eſpece de ſervitude contraire à l'ordre commun, que l'abbé ſeul avoit acquis par ſa poſſeſſion le privilége d'exercer ; qu'ainſi, lorſqu'il n'étoit plus en état de le faire, le pouvoir primitif de l'évêque devoit revivre de plein droit, & par la ſeule ceſſation de l'obſtacle qui en avoit ſuſpendu l'exercice. Des principes ſi oppoſés ont auſſi produit des déciſions contraires ; les unes entierement conformes à la prétention des religieux, les autres entierement favorables à celle des évêques. On a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémités, en faiſant dépendre le droit du fait, c'eſt-à-dire, de l'uſage & de la poſſeſſion : mais ce tempérament a produit encore une nouvelle incertitude dans les jugemens, pour ſçavoir, ſi c'étoit aux évêques ou aux religieux de prouver la poſſeſſion, & s'il ſuffiſoit qu'elle fût juſtifiée en général pour des bénéfices dépendans de l'abbé, ou ſi elle devoit l'être ſingulierement pour le bénéfice qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. Une juriſprudence ſujette à tant de variations, exige de notre attention à l'ordre public, que Nous les faſſions ceſſer par l'établiſſement d'une régle uniforme & commune à tous les tribunaux de notre royaume, comme Nous avons déja commencé de le faire dans d'autres matieres : & Nous ne ſçaurions fixer cette régle d'une maniere plus conforme à la pureté des ſaints canons, qu'en conſervant aux évêques un droit qui, étant naturellement attaché à leur autorité, a précédé tous les priviléges accordés aux religieux & aux monaſteres ; priviléges qui ne ſont d'ailleurs que des exceptions de la régle générale, & qui par conſéquent ne ſçauroient être renfermés dans des bornes trop étroites ; au lieu que le retour au droit commun, toujours favorable en lui même, l'eſt encore plus lorſque celui qui pourroit ſeul y oppoſer une exception, en a perdu le droit par ſa mort ou par ſa démiſſion. Mais en confirmant ainſi les anciens droits des premiers paſteurs, toutes les fois qu'ils peuvent les exercer, Nous devons mettre auſſi en conſidération la faveur de la diſcipline monaſtique, par rapport à la diſpoſition des offices clauſtraux & des places monachales, qui formant une eſpece de titres ſingulierement affectés aux réguliers, & ayant un rapport direct avec le gouvernement intérieur des monaſteres, méritent que pendant la vacance des abbayes ou des

DÉCLAR. DU ROI, 30 Août 1735.

Source BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 30 Août 1735.

Prieurés, le choix de ceux qui doivent être pourvus de ces titres, ſoit laiſſé aux monaſteres mêmes : c'eſt ainſi, qu'en conſervant également aux évêques & aux religieux les droits qui leur appartiennent, Nous donnerons à l'ordre hiérarchique & à la diſcipline réguliere des marques de la protection que l'un & l'autre doivent attendre de notre amour pour la juſtice, & de notre zèle pour le bien de la religion. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les bénéfices dépendans des abbayes ou prieurés réguliers, & dont la collation eſt exercée par l'abbé ſeul, ſeront conférés par les archevêques ou évêques dans le diocèſe deſquels leſdits bénéfices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou lorſqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des abbayes ou prieurés réguliers dont ils dépendent ; ce qui ſera obſervé, ſoit que leſdites abbayes ou leſdits prieurés réguliers ſoient poſſédés en régle, ou qu'ils ſoient tenus en commende, & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

II. Dans les abbayes ou prieurés réguliers, où l'uſage eſt que les bénéfices qui en dépendent ſoient conférés alternativement par l'abbé ou par le prieur, réguliers ou ſéculiers, & par les religieux, ceux deſdits bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'abbé ou du prieur, ſi l'abbaye ou le prieuré n'étoient pas vacans, ſeront conférés par l'archévêqve ou l'evêque diocèſain, ſelon ce qui eſt porté par l'article précédent ; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainſi que pendant la vie de l'abbé ou du prieur.

III. Dans les abbayes & prieurés réguliers, où le droit de collation eſt exercé en commun, & conjointement par les abbé ou prieur, & par la communauté des religieux, ladite communauté des religieux jouira ſeule dudit droit pendant la vacance de l'abbaye ou du prieuré.

IV. Pendant la vacance des archevêchés, les bénéfices dont la collation doit appartenir aux archevêques & évêques, ſuivant ce qui eſt porté par les articles premier & ſecond des préſentes, tomberont en régale, & il y ſera par Nous pourvu en la maniere accoutumée.

DECLAR. DU ROI, 30 Août 1735.

V. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux premiers articles de notre préſente déclaration, les offices clauſtraux & places monachales, dont notre intention eſt que la collation appartienne aux religieux, même pendant la vacance des abbayes ou prieurés dont ils dépendent.

VI. Voulons que le contenu en notre préſente déclaration ſoit exécuté, nonobſtant tous actes, tranſactions, concordats, arrêts, jugemens, uſages & poſſeſſions contraires ; ſans néanmoins qu'il puiſſe être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par arrêts ou par des jugemens, leſquels auroient acquis l'autorité de la choſe jugée ; ni pareillement que ceux qui, ayant été pourvus par les religieux, ſe trouveroient paiſibles poſſeſſeurs lors de la publication des préſentes, puiſſent être inquiétés par ceux qui ſeroient pourvus par les archevêques ou évêques poſtérieurement à ladite publication. Voulons auſſi que les conteſtations qui ſont déja nées entre les pourvus par les religieux, & les pourvus par les archevêques ou évêques, ſoient décidées, ſuivant la juriſprudence qui étoit obſervée à cet égard dans nos cours avant notre préſente déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le trentiéme jour d'août, l'an de grace mil ſept cent trente-cinq, & de notre régne le vingtiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas ;* par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſenéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le ſix ſeptembre mil ſept cent trente-cinq. Signé YSABEAU.

Source BIU Cujas

CCXII.

Si dans la coutume de Chartres, qui exclut en pareil dégré les femelles de la ſucceſſion des fiefs en faveur des mâles, une fille venant à la ſucceſſion d'un de ſes oncles par repréſentation de ſon pere, doit avoir la même capacité qu'auroit eue ſon pere, pour la ſucceſſion des fiefs.

PARIS, G. Chamb. 29 Décem. 1735.

LE ſieur abbé le Breton de Roſſay étant mort le 3 août 1623, trois différentes branches de ſes héritiers conteſterent entr'autres choſes ſur le ſort des biens féodaux qu'il avoit laiſſés.

Marie-Louiſe le Breton de la Salle, qui faiſoit une de ces branches, comme repréſentant Jean-François le Breton ſon pere & frere du défunt, fit aſſigner au mois de juillet 1632, au bailliage de Chartres, les héritiers des deux autres branches, pour procéder au partage de ſa ſucceſſion. La demande ayant été renvoyée aux requêtes du palais, les héritiers offrirent de partager avec la demoiſelle de la Salle les biens dont l'abbé de Roſſay n'avoit point diſpoſé, à l'exception néanmoins des propres par lui délaiſſés; attendu que ces propres étoient tous biens féodaux, dont la demoiſelle de la Salle étoit exclue par la coutume.

Elle convenoit que ſi elle fut venue de ſon chef à la ſucceſſion de ſon oncle, la coutume l'auroit exclue de ces ſortes de biens; mais que venant par repréſentation de ſon pere, il lui avoit tranſmis la même capacité qu'il auroit eue pour la ſucceſſion des fiefs, s'il avoit vécu.

Sur la conteſtation intervint ſentence le 19 avril 1734. qui appointa les parties en droit. Les adverſaires de la demoiſelle de la Salle ayant porté l'appel de cet appointement à l'audience de la grand'Chambre:

On diſoit pour les appellans, que s'il n'y avoit eu que des rotures dans la ſucceſſion du ſieur de Roſſay, il n'y auroit eu nulle difficulté à les partager par tiers; mais les propres ne conſiſtant preſque qu'en fiefs, la coutume de Chartres ne permet pas que, dans la ſucceſſion des fiefs en ligne collatérale, les femelles concourent avec les mâles, lors même qu'elles ſont en pareil degré avec eux: ainſi dans l'eſprit de cette coutume, on ne peut faire concourir la niéce dans la ſucceſſion féodale avec les freres du défunt.

Suivant la même coutume, les femelles ne ſuccédent point aux fiefs en collatérale, lorſqu'il ſe rencontre des mâles, à moins qu'elles ne ſoient dans un degré plus proche qu'eux. Si elles ſont dans un degré plus proche, elles excluent les mâles, parce qu'ils ne ſe trouvent plus eux-mêmes à portée de ſuccéder; ſi elles ſont en pareil degré que les mâles, elles ſont exclues des fiefs: ainſi il n'y a que la priorité de degré qui puiſſe leur donner droit à cette ſorte de ſucceſſion. PARIS, G. Chamb. 29 Décem. 1735.

Une niéce qui veut partager les fiefs avec avec ſon oncle, veut y prendre part au préjudice d'un mâle, qui eſt dans le degré de ſuccéder; elle veut y prendre part, quoiqu'elle n'ait pas la ſupériorité du degré, quoiqu'elle n'ait pas même l'égalité avec lui.

Si le frere exclut la ſœur, malgré l'égalité du degré; ſi la faveur des mâles l'emporte ſur les femelles en pareil degré, comment cette faveur ceſſera-t'elle entre un oncle & une niéce? Dans le véritable degré, le défaut perſonnel exclut les femelles, il doit avoir le même effet dans le degré feint & emprunté. Jaſon, dans ſon conſeil 141, dit que quand un ſtatut exclut la femelle du premier degré, il exclut à plus forte raiſon la niéce, quoique fille d'un mâle, par la raiſon que c'eſt une femelle, & parce qu'il n'eſt pas juſte qu'une femelle plus éloignée en degré, ſoit traitée plus favorablement que celle qui eſt plus proche.

Deux freres concourent enſemble dans la ſucceſſion féodale, parce qu'ils ont entr'eux la conformité du ſexe & celle du degré; la niéce qui concourt avec ſon oncle n'a aucun de ces deux avantages, ainſi elle ne peut eſpérer de prendre dans la ſucceſſion féodale, la même portion qui appartiendroit aux deux freres.

On ne peut douter que la niéce n'eût été exclue de cette ſucceſſion par le fils de ſon oncle, ſi elle étoit venue avec lui à cette ſucceſſion; à plus forte raiſon l'oncle même doit l'exclure, puiſqu'il a la priorité du degré ſur ſon fils & ſur ſa niéce. Il ſeroit abſurde de dire que la coutume exclut les femelles en parité de degré avec les mâles, & que cette même coutume admet les femelles dans un cas où les mâles ont la ſupériorité du degré.

La coutume exclut ſans exception toutes les femelles, lorſqu'elles n'ont pas la priorité du degré ſur les mâles, & que le droit de repréſentation qu'elle accorde à la

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1725.

niéce qui vient à une ſucceſſion avec ſon oncle, n'a point été introduite pour faire ceſſer cette excluſion; l'excluſion des femelles en ſucceſſion féodale, eſt plus ancienne parmi nous que le droit de repréſentation. On a d'abord ſuivi la regle : *Le mort ſaiſit le vif, ſon hoir le plus proche eſt habile à lui ſuccéder*; enſuite eſt venue la repréſentation en ligne directe, & enfin la repréſentation en ligne collatérale; c'eſt ce qui eſt arrivé ſpecialement dans la coutume de Chartres, où l'excluſion des femelles en matiere féodale, lorſqu'elles étoient en pareil degré avec les mâles, ſubſiſtoit longtemps avant le droit de repréſentation. On ne peut croire que la repréſentation ait été admiſe pour faire ceſſer le droit ancien de l'excluſion des femelles. Si l'eſprit de la coutume avoit été de détruire le droit ancien par le droit nouveau de la repréſentation, elle ſe ſeroit expliquée en termes précis, en établiſſant le droit de la repréſentation, elle auroit expreſſément dérogé à l'ordre particulier qu'elle avoit établi pour la ſucceſſion des fiefs.

La coutume de Chartres dit que la repréſentation a lieu en ligne directe & collatérale, ſelon la diſpoſition de droit, c'eſt-à-dire, ſelon les vues du droit Romain. Les légiſlateurs Romains, dans l'introdruction de la repréſentation, n'ont voulu anéantir que l'excluſion naiſſante de la proximité avec le défunt dans la directe infiniment, & dans la collatérale au premier degré; ces légiſlateurs n'ont pu ſe propoſer de détruire par la repréſentation l'excluſion des femelles dans les fiefs, puiſqu'ils ne connoiſſoient point cette ſorte de biens. La coutume de Chartres en admettant la repréſentation, a réglé l'ordre commun de ſuccéder ſans application aux ſucceſſions féodales qui ont leurs principes particuliers, auſquelles elle n'a point dérogé.

La repréſentation rapproche d'un degré le repréſentant, mais ce repréſentant ſuccéde *jure ſuo*, & il n'a point tous les droits du repréſenté; la coutume a éloigné l'obſtacle qui s'oppoſoit au repréſentant par le défaut de ſon gré; cet obſtacle levé, le repréſentant ſuccéde au lieu de celui qu'il repréſente, mais il n'exerce pas les droits du repréſenté. Celui-ci étoit mort avant que la ſucceſſion dont il s'agit fût échue : il n'a donc pu prendre part à cette ſucceſſion, à laquelle il n'a eu aucun droit; le repréſentant exerce donc ſes droits perſonnels, & non ceux du repréſenté. Cela eſt ſi vrai que le repréſentant vient à la ſucceſſion, quoiqu'il ait renoncé à celle du repréſenté.

Le droit de repréſentation & le droit de tranſmiſſion ſont abſolument différens; la tranſmiſſion ſubroge celui qui exerce ce droit à celui qui le lui a tranſmis; la repréſentation ne ſubroge point le repréſentant au repréſenté, elle appelle le repréſentant de ſon chef, elle ne l'admet point à exercer des droits que le repréſentant n'a jamais eus. Dans la tranſmiſſion il faut que celui qui a tranſmis, ait été capable de ſuccéder; dans la repréſentation on n'a égard qu'à la capacité de ſuccéder du repréſentant, & jamais à la capacité de celui qui eſt repréſenté. Il ſeroit dangereux de confondre ces deux droits de repréſentation & de tranſmiſſion; ils ſeroient en effet confondus, ſi l'on donnoit au repréſentant tous les droits perſonnels de celui qu'il repréſente.

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

La dlle de la Salle, indépendamment de l'inégalité de degré, a une incapacité perſonnelle pour ſuccéder aux fiefs en concurrence avec les mâles; ſi elle emprunte le degré de ſon pere, ce degré ne lui donne que l'égalité avec ſon oncle, mais en égalité de degré, la coutume l'exclut encore, & il lui reſte ſon inhabilité à ſuccéder par le vice de ſon ſexe.

Dans le droit Romain, la novelle 118 appelle les enfans des freres pour ſuceéder avec leurs oncles, & pour recueillir une portion égale à celle que leur pere auroit recueillie, s'il avoit été vivant. *Tantam ex hœreditate percipient portionem, quantam eorum parens futurus eſſet accipere.* C'eſt une prérogative que la loi accorde aux enfans des freres, & qu'elle n'accorde qu'à eux : enſorte que tous les enfans d'un frere prédécédé emportent dans la ſucceſſion de leur oncle, une portion civile; ils lui ſuccédent par ſouches & non par têtes. La loi ſe borne à leur donner, en quelque nombre qu'ils ſoient, une ſimple portion dans la ſucceſſion, mais cette loi ne leur donne point tous les droits perſonnels que leur pere auroit eus, s'il avoit vécu.

La demoiſelle de la Salle ne peut ſe prévaloir de la capacité que ſon pere auroit eu à ſuccéder aux fiefs dont il s'agit; cette capacité ne lui ſert de rien, ce n'eſt pas ſon pere qui vient à la ſucceſſion, c'eſt elle-même, les qualités propres & intrinſéques à ſon pere, ne peuvent lui être communiquées.

Alexandre en ſon conſeil 20, dit que, quoique le petit-fils prenne la place de ſon pere prédécédé dans la ſucceſſion de ſon ayeul, cependant il ne ſuccéde pas à cet égard du chef de ſon pere, mais de ſon propre chef, & qu'il faut avoir égard aux qualités perſonnelles du petit-fils, non aux qualités perſonnelles du pere.

Berthole expliquant la loi *Liberorum dig. de verborum ſignificationibus*, décide que la

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

qualité de mâle ne paſſe point à la petite-fille qui eſt née d'un fils de celui dont la ſucceſſion eſt ouverte.

Socin le décide encore plus nettement dans ſon conſeil 168. Il ſeroit ridicule, dit-il, qu'une femelle repréſentât ſon pere dans le cas de la loi qui exclut les femelles, parce que la repréſentation ne peut changer en elle le ſexe féminin.

M. d'Argentré, ſur l'article 567 de la coutume de Bretagne, établit que le fils roturier d'une mere noble ne peut avoir le privilége de la nobleſſe de ſa mere à la faveur de la repréſentation, ni prendre les parts avantageuſes que les nobles ont en Bretagne, quand ils viennent au partage avec des roturiers.

Maître Charles du Moulin, ſur l'article 16 de la coutume de Paris, eſt également d'avis que, lorſque la coutume appelle un héritier mâle à recueillir un certain droit, la vocation ne s'étend point au mâle venant d'une fille, & encore moins aux filles venant d'un mâle. C'eſt ſur ce principe que dans la ſucceſſion des fiefs, les neveux deſcendans d'une femelle ſont exclus par leur oncle frere du défunt, quoiqu'on ne puiſſe oppoſer à ces neveux que l'incapacité de leur mere; mais on oppoſe à la fille d'un frere prédécédé ſon incapacité perſonnelle: & pour l'admettre à la ſucceſſion des fiefs, il faudroit deux fictions; l'une qui la rapprochât d'un degré, en la mettant au lieu & place de ſon pere, l'autre qui lui donnât la capacité que ſon pere auroit eue, & qu'elle n'a pas.

Maître Jean-Marie Ricard dans ſon traité de la repréſentation, Fontanus, Benedictus ſur le chapitre *Raynutius*, monſieur le Camus dans ſes obſervations ſur la coutume de Paris, monſieur Tiraqueau dans ſon traité du droit d'aîneſſe, & pluſieurs autres auteurs établiſſent que la repréſentation ne donne que l'égalité du degré; & Auzanet dit expreſſément que ſur la queſtion dont il s'agit, les avis & délibérations du palais ont été que, dans l'eſprit de nos coutumes au cas de la repréſentation, il ne ſuffit pas d'être iſſu d'un mâle, mais il faut encore avoir la capacité perſonnelle & la qualité de mâle, pour ſuccéder en collatérale à des biens féodaux.

A toutes ces autorités, on joignoit l'arrêt de Saintes, du 23 février 1663, qui a exclu d'une ſucceſſion féodale la dame de Meville qui prétendoit venir à cette ſucceſſion concurremment avec ſes oncles, par repréſentation de ſon pere; & on prétendoit que cet arrêt avoit fixé la juriſprudence, non-ſeulement pour la coutume de Paris, mais encore pour toutes les coutumes qui, comme celles de Chartres, admettent la repréſentation telle qu'elle a été introduite par le droit Romain.

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

DE LA PART DE L'INTIMÉE on diſoit au contraire que, par l'article 93 de la coutume de Chartres, la repréſentation a lieu dans ce bailliage en ligne directe & collatérale ſelon la diſpoſition de droit; la repréſentation n'eſt point bornée à quelques circonſtances, comme dans celle de Paris, elle a autant d'étendue que dans l'eſprit du droit Romain.

Or le chapitre 3 de la novelle 118 déſigne le caractere & les effets de la repréſentation en ligne collatérale. Si le défunt, dit elle, laiſſe des freres & des enfans d'un autre frere ou d'une ſœur, ces enfans ſeront appellés à la ſucceſſion avec les freres & ſœurs germains du défunt, & en quelque nombre qu'ils ſoient, ils prendront une portion égale à celle que leur pere auroit priſe s'il étoit vivant.

L'empereur Juſtinien ajoute qu'il n'accorde qu'aux enfans des freres & ſœurs le privilége de ſuccéder ainſi aux droits de leur pere. La novelle 127 fortifie encore ces expreſſions, en appellant les enfans d'un frere prédécédé à la portion de leur pere, & en les faiſant entrer dans ſon degré, *paternum ingredientes gradum, & illius ferentes portionem.*

Ainſi la repréſentation produit deux effets, l'un de placer le repréſentant dans le degré de celui qu'il repréſente, *paternum ingredientes gradum;* l'autre de lui accorder tous les droits du repréſenté, *ita ut in ſuorum parentum jura ſuccedant.* La repréſentation eſt une fiction, qui doit opérer autant que la vérité même, & qui doit par conſéquent communiquer au repréſentant, non-ſeulement la prérogative du degré, mais encore celle de la perſonne. On ſuppoſe que le repréſenté eſt exiſtant & héritier, & la loi donne à ſes enfans tous les droits dont il auroit joui.

Selon monſieur le Prêtre, cent. 2, ch. 119, les enfans qui viennent à la ſucceſſion par repréſentation, n'y viennent pas de leur chef, mais de celui de leur pere; c'eſt une erreur de croire que le repréſentant ſuccéde *jure ſuo*; s'il ſuccédoit de ſon chef, il ſeroit exclus, parce qu'il ſeroit dans un degré plus éloigné.

Selon la novelle 118, les enfans d'un frere-germain du défunt excluent leurs oncles & tantes, qui n'étoient conjoints au défunt que d'un côté: ils les excluent, parce que c'eſt un privilége du frere-germain d'exclure les freres conſanguins & utérins, & parce que la novelle a fait paſſer juſqu'à eux le privilége perſonnel du frere-germain, qu'ils repréſentent.

Dans le concours des neveux & des on-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

cles pour une même ſucceſſion, les neveux excluent les oncles, quoiqu'ils ſoient tous dans un même degré; ils excluent ces oncles, parce que les neveux repréſentent leur pere, qui les auroit exclus; ainſi dans l'eſprit de la novelle, la repréſentation eſt pleine & parfaite; elle place le repréſentant dans tous les droits du repréſenté, il n'eſt point queſtion de tranſmiſſion, ni de ſubrogation, la repréſentation a ſes loix particulieres, qui ſubſtituent la perſonne du repréſentant à celle du repréſenté.

Godefroy applique ces principes à un ſtatut, qui excluroit les filles de la ſucceſſion de leur pere, & il dit, qu'en ce cas les filles du défunt ſeroient préférées à leurs oncles, parce que la repréſentation fait ceſſer l'effet du ſtatut. Bénédictus ſur le chapitre *Raynutius*, dit que la repréſentation a lieu en matiere féodale. Turdus dans ſon conſeil 370, tire cette conſéquence de la novelle de Juſtinien, que lorſqu'il y a un ſtatut, qui exclut les femelles en faveur des mâles, la petite-fille, qui repréſente ſon pere, doit ſuccéder, parce que ſon pere auroit ſuccédé, & que la petite fille qui repréſente ſa mere étoit exclue elle-même, parce que c'eſt la qualité perſonnelle du repréſenté qui détermine les droits du repréſentant.

La coutume de Chartres admet la repréſentation dans les deux lignes avec la même étendue & les mêmes effets, que le droit civil, & dans l'uſage on s'y conforme exactement aux novelles de Juſtinien. Cette coutume ne parle point du double lien, mais comme elle admet la repréſentation aux termes de droit, elle a adopté le privilége du double lien, & lorſqu'il a lieu dans la coutume de Chartres, on donne au repréſentant le degré & la prérogative perſonnelle du repréſenté.

Il a été décidé pour la coutume de Chartres en 1603, que le neveu du défunt excluoit l'oncle du défunt, quoiqu'ils fuſſent tous deux dans le même degré, & quoique la coutume de Chartres ne le déclare pas expreſſément, mais elle admet la repréſentation conformément au droit Romain, & le droit Romain donne la préférence au neveu ſur l'oncle du défunt; preuve certaine, que dans la coutume de Chartres on donne à la repréſentation la même étendue, que dans le droit Romain.

On ne doit point aujourd'hui juger des ſucceſſions féodales, comme on en jugeoit dans les temps où les fiefs obligeoient à un ſervice militaire, & où les femelles étoient par conſéquent exlues de la poſſeſſion de ces fiefs; ils ſont devenus patrimoniaux; les femelles ne ſont point incapables d'y ſuccéder; elles n'en doivent être exlues, que dans les cas où les coutumes donnent expreſſément un droit de prélation aux mâles. A cet égard l'article 96 de la coutume de Chartres décide qu'en ſucceſſion collatérale en pareil degré les filles ne prennent rien ès héritages tenus en fiefs; c'eſt une exception à la regle générale, *le mort ſaiſit le vif;* c'eſt une diſpoſition pénale, une reſtriction du droit commun qui ne doit pas être étendue hors des cas exprimés par la coutume.

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

L'article 96 parle des filles qui ſont en pareil degré que les mâles; mais cet article ne peut être appliqué à une fille qui repréſente ſon pere, qui auroit concouru par ſon degré avec les autres mâles appellés à la ſucceſſion.

Maître Charles du Moulin ſur cet article 96, rapporte deux arrêts de 1545 & 1547, qui ont jugé que des neveux repréſentans leur pere devoient exclure des fiefs la ſœur du défunt, parce qu'aux termes de la coutume leur pere auroit exclu ſa ſœur. Il ne feroit pas de même, dit encore cet auteur, ſi ces neveux repréſentoient une ſœur du défunt; alors les neveux & la ſœur du défunt partageroient les fiefs par moitié; par la raiſon que ces neveux, quoique mâles, ne repréſentent qu'une femelle.

La coutume d'Orléans, voiſine de celle de Chartres, décide expreſſément que les mâles venans d'une fille, & ſuccédans par repréſentation, ne recueillent point les fiefs délaiſſés par leur oncle, ou par leur tante, parce que leur mere ne les auroit pas recueillis: mais elle ajoute que la fille, venant d'un mâle, repréſente ſon pere dans cette ſucceſſion. Les coutumes du grand Perche & de Normandie appellent également la ſucceſſion féodale, la fille venant d'un mâle; elles lui donnent la repréſentation du ſexe, elles appellent la niéce avec le frere du défunt, quoiqu'elle ſoit plus éloignée d'un degré; ainſi il n'y a aucune abſurdité à faire concourir la niéce avec le frere du défunt en matiere féodale, puiſque pluſieurs coutumes l'ont ordonné expreſſément.

Cette queſtion fut décidée à Chartres en 1607. Le nommé Etienne Moiſy étoit décédé, laiſſant pour héritiers une ſœur, une niéce fille de ſon frere, & des neveux, enfans d'un autre frere. Ces héritiers diſputerent ſur la ſucceſſion féodale d'Etienne Moiſy. La ſentence du bailliage de Chartres exclut d'abord la ſœur du défunt, parce que venant de ſon chef, elle ſe trouvoit en pareil degré avec ſes neveux & niéces, qui repréſentoient les freres du défunt. Enſuite il fut ordonné que la ſucceſſion féodale ſe partageroit par moitié entre la niéce

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 29 Décem. 1735.

& les neveux du défunt, ſur ce principe atteſté par le commentateur, que la niéce repréſentoit la perſonne de ſon pere, & qu'elle tenoit ſa place par la repréſentation. Cette ſentence fut acquieſcée, & elle atteſte l'ancien uſage, qui s'obſerve dans la coutume de Chartres.

Dans la coutume de Sens, qui admet la repréſentation comme celle de Chartres, il y a eu un arrêt rendu en 1658, qui a admis à la ſucceſſion féodale la niéce repréſentant un mâle; cet arrêt, dit le commentateur de la coutume de Sens, fait la loi de la province; la repréſentation y a un effet parfait & entier, elle donne au repréſentant tous les droits du repréſenté, ſans conſidérer le ſexe; même déciſion dans la coutume de Montfort en 1659, qui admet comme celle de Chartres la repréſentation aux termes de droit écrit.

L'arrêt de Saintot, qui a été rendu dans la coutume de Paris, ne peut trouver d'application dans celle de Chartres; ces coutumes ſont différentes quant à la repréſentation en ligne collatérale; l'article 320 de celle de Paris, décide, que la repréſentation a lieu en ligne collatérale, quand les neveux, ou niéces, viennent à la ſucceſſion de leur oncle, ou tante, avec les freres & ſœurs du défunt; cet article ajoute, qu'alors les repréſentans ſuccédent par ſouches, & non par têtes. D'autres articles de la coutume de Paris renferment la repréſentation dans des bornes bien plus étroites que le droit écrit; en ſorte que Dupleſſis dit, que ce n'eſt qu'une repréſentation improprement dite; mais malgré toutes les reſtrictions, qu'elle a apporté, au droit de repréſentation, la queſtion dont il s'agit s'étant préſentée en 1631, l'arrêt qui intervint après deux enquêtes par turbes, décida en faveur de la niéce repréſentant un mâle dans la ſucceſſion de Jacques Beroult. Cet arrêt eſt plus conforme que celui de Saintot à l'eſprit des coutumes, qui admettent la repréſentation dans toute l'étendue, que le droit écrit lui a donnée.

Enfin l'ancien uſage de la coutume de Chartres donne à la repréſentation toutes les prérogatives du degré & du ſexe. Cet uſage eſt atteſté par la déciſion rendue, concernant la ſucceſſion d'Etienne Moiſy, & il eſt plus conforme à la novelle 118.

Monſieur l'avocat général Chauvelin, maintenant préſident à mortier, dit que les coutumes, les arrêts, & les auteurs étant partagés ſur la queſtion, il falloit du moins tâcher de donner une juſte idée des diſpoſitions de la coutume de Chartres ſur le droit de repréſentation, & ſur les ſucceſſions féodales.

L'article 93 de cette coutume, s'explique en termes bien ſimples & bien précis ſur le droit de repréſentation: *Repréſentation*, dit-il, *a lieu audit bailliage, mêmement audit Perche-Gouet, en ligne directe & collatérale, ſelon la diſpotion de droit.* Ainſi pour découvrir l'eſprit de la coutume de Chartres, ſur la repréſentation, il faut remontrer juſqu'aux notions, que le droit civil nous donne du droit de repréſentation en ligne collatérale, dont il eſt uniquement queſtion en cette cauſe.

PARIS, G. Chamb. 29 Décem. 1735.

Si le défunt, dit la novelle 118, ne laiſſe, ni deſcendans, ni aſcendans, les freres germains ſont les premiers appellés à ſa ſucceſſion, & enſuite les freres conſanguins, ou uterins; mais s'il laiſſe des freres, & des enfans d'un frere ou d'une ſœur prédécédés, ces enfans ſeront appellés à la ſucceſſion avec les freres & ſœurs du défunt; & en quelque nombre que ſoient ces enfans des freres & ſœurs du défunt, ils prendront dans la ſucceſſion une portion auſſi étendue que celle que leur pere auroit priſe, s'il eût vécu. *Si igitur defunctus, neque deſcendentes, neque aſcendentes reliquerit, primos ad hæreditatem vocamus fratres & ſorores ex eodem patre & ex eadem matre natos . . . Iis autem non exiſtentibus, in ſecundo ordine illos fratres ad hæreditatem vocamus, qui ex uno parente conjuncti ſunt defuncto, ſivè per patrem ſolum, ſivè per matrem. Si autem defuncto fratres fuerint, & alterius fratris aut ſororis præmortuorum filii, vocabuntur ad hæreditatem iſti. Cum de patre & matre, iis maſculis & fœminis, & quanticunque fuerint, tantam ex hæreditate percipient portionem, quantam eorum parens futurus eſſet accipere, ſi ſuperſtes eſſet.*

Privilége, ajoute le légiſlateur, que nous accordons aux ſeuls enfans des freres & des ſœurs; enſorte qu'ils ſuccédent aux droits de leurs peres & meres: *Hujuſmodi verò privilegium in hoc ordine cognationis ſolis præbemus fratrum maſculorum & fœminarum filiis aut filiabus, ut in ſuorum parentum jura ſuccedant.*

L'autentique *Ceſſante* & l'autentique *Poſt fratres*, au code *De ſuis & legitimis hæredibus*, établiſſent le même ordre de ſucceſſion; enſorte qu'au défaut de la ligne deſcendante, elles appellent les freres du défunt & les enfans des freres prédécédés, à ſuccéder par ſouches; & la derniere de ces Autentiques ſe ſert d'une expreſſion remarquable. Les enfans des freres prédécédés ſont égaux, dit-elle, aux freres mêmes, & pour cette raiſon ils ſont préférés aux couſins-germains du défunt. *Hi autem fratrum filii, cùm pares ſint, defuncti fratribus præferuntur; procul dubio ejuſdem defuncti patruis.*

Tel eſt donc le droit de repréſentation, que l'équité a introduit, & que la loi Romaine a cimenté avec force, de rapprocher

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

d'un degré les enfans d'un frere prédécédé, de les mettre au niveau des freres du défunt : *Pares ſunt defuncti fratribus* : & de leur donner la même portion que leur frere auroit recueillie, s'il avoit ſurvécu au défunt ; enſorte que le nombre de ces enfans, quel qu'il ſoit, ne peut augmenter ni diminuer cette portion, parce qu'ils viennent à cette ſucceſſion par ſouches, & non par *têtes ;* principes inconteſtables dans le droit Romain ; principes adoptés néceſſairement par la coutume de Chartres, puiſqu'elle admet la repréſentation ſelon la diſpoſition de droit.

Il faut examiner préſentement l'ordre qu'elle a établi pour la ſucceſſion féodale. Dans l'article *96* elle s'explique en ces termes : *En ſucceſſion de ligne collatérale en pareil degré, les filles ne prennent rien ès héritages tenus en fief, & n'y a point d'aîneſſe ; mais les freres y ſuccédent également.*

Selon le droit ancien, dit maître Charles du Moulin dans ſa note ſur cet article de la coutume de Chartres, les filles étoient exclues de toute ſucceſſion féodale, parce qu'elles ſont incapables du ſervice militaire, qui étoit indiſpenſablement attaché aux fiefs ; mais par le droit nouveau il eſt évident qu'il n'y a point d'excluſion totale des ſucceſſions féodale. Il n'y a qu'une préférence dans quelques coutumes en faveur des mâles : cette différence n'eſt pas uniforme dans les différentes coutumes du royaume.

Pour ne pas ſortir des bornes de celle de Chartres, elle veut que dans les ſucceſſions collatérales les filles ne prennent rien aux héritages tenus en fief, lorſqu'elles ſont en pareil degré avec les mâles : cette diſpoſition offre trois conſéquences également indubitables. Les filles qui ont la ſupériorité du degré ſur les mâles, recueillent les fiefs dans la coutume de Chartres : c'eſt la premiere conſéquence. Les filles qui ſont en pareil degré avec les mâles, ſont exclues des fiefs par la même coutume : c'eſt la ſeconde conſéquence. Enfin les filles qui ſont dans un degré plus éloigné que les mâles, ne peuvent recueillir les fiefs, puiſque la ſeule parité de degré avec les mâles, les exclut de cette ſorte de ſucceſſion : c'eſt la troiſiéme conſéquence, qui paroît hors de toute atteinte.

Mais la difficulté qui ſe préſente naît de l'article *93*, qui établit le droit de préſentation. Le feu ſieur abbé de Roſſay a laiſſé trois branches d'héritiers : Alexandre-Michel le Breton ſon frere mort après lui, formoit ſeul la premiere branche, & a cédé ſes droits à ſon neveu ; le ſieur le Breton d'Onainville, fils d'un frere prédécédé, eſt aujourd'hui ſeul dans la ſeconde branche ; il vient inconteſtablement à la ſucceſſion avec le frere du défunt par repréſentation de ſon pere : l'intimée eſt auſſi ſeule dans la troiſiéme branche, elle eſt également héritiere du ſieur abbé de Roſſay, par repréſentation de Jean-François le Breton ſon pere, frere du défunt.

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

Il n'y a aucune difficulté pour les biens en rotures, qui doivent inconteſtablement être partagés en trois parts, & être diviſés également entre les trois branches d'héritiers : toutes les parties ſont d'accord ſur ce point ; toute la queſtion eſt par rapport aux fiefs. L'intimée en ſeroit exclue par ſon ſexe, ſi elle étoit en parité de degré avec les autres héritiers, ou ſi elle venoit à cette ſucceſſion de ſon chef ; mais elle y vient par repréſentation de ſon pere, qui n'auroit eu aucune excluſion des fiefs dont il s'agit. Elle reclame tous les droits paternels, & ſe propoſe de les exercer dans toute leur étendue ; mais ſa prétention nous paroît oppoſée à la diſpoſition de la coutume de Chartres, & aux principes de toutes les coutumes qui excluent les femelles des fiefs en parité de degré avec les mâles.

L'eſprit de la coutume de Chartres n'eſt point de donner aux femelles une excluſion totale des ſucceſſions féodales ; mais de donner aux mâles un avantage, une préférence marquée dans ces ſortes de ſucceſſions, ſoit que cette préférence puiſſe être regardée comme un veſtige de nos anciennes loix, qui excluoient les filles des ſucceſſions féodales, ſoit que la coutume de Chartres, en aboliſſant l'ancien droit trop rigoureux, ait voulu conſerver aux mâles une diſtinction, une prélation dans cette ſorte de biens, qui ſont ordinairement plus chers & plus honorables aux familles. La préférence eſt certaine en faveur des mâles en parité de degré : ce ſeroit la détruire, d'admettre à la ſucceſſion féodale une fille qui eſt plus éloignée que les héritiers mâles, & qui ne peut atteindre à leur degré, que par le ſecours d'une fiction.

Le feu ſieur Alexandre-Michel le Breton, frere du défunt ſieur de Roſſay, avoit au tems de l'ouverture de la ſucceſſion, & la ſupériorité du degré, & l'avantage du ſexe ſur l'intimée. Le ſieur d'Onainville n'a jamais eu ſur elle la ſupériorité du degré, parce que l'un & l'autre viennent à la ſucceſſion par repréſentation de deux freres du défunt ; mais il a toujours eu l'avantage du ſexe, que la coutume de Chartres conſidere en égalité de degré. Par quelle fatalité une fille, qui a l'infériorité du degré à l'égard d'un de ſes cohéritiers, & le déſavantage de ſon ſexe à l'égard de tous les cohéritiers, aura-t'elle les mêmes droits & les mêmes prérogatives que les mâles, qui ſont réellement, ou ſupérieurs, ou

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 29 Décem. 1735.

égaux en degrés avec elle ? Les mâles ne trouveront donc plus d'avantages réels dans leur ſexe pour la ſucceſſion féodale ; les femelles n'en ſeront donc plus exclues, lorſqu'elles ſeront en égalité de degrés avec les mâles, ou réellement, ou par fiction. Ce ſyſtême détruiroit l'article de la coutume de Chartres, qui fait pancher la balance en faveur des mâles, lors même que la balance eſt égale par rapport aux degrés.

Maître Charles du Moulin dans ſes notes ſur cet article de la coutume de Chartres, ne décide pas préciſément la queſtion qui ſe préſente ; mais tout ce qu'il dit tend à proſcrire la prétention de l'intimée. Ç'a été une grande conteſtation, dit-il, ſi cet article devoit être exactement borné aux freres du défunt, & à ceux qui ſont vraiment & naturellement de même degré ; mais il a été jugé par deux arrêts, de 1545 & de 1547, que les neveux mâles repréſentans leur pere, excluent la tante, ſœur du défunt : premiere déciſion remarquable. Les neveux mâles ne ſont point, pour nous ſervir de l'expreſſion de maître Charles du Moulin, vraiment & naturellement dans le même degré que leur tante, ſœur du défunt. Ils ſont naturellement dans un degré plus éloigné ; ils ne ſont dans le même degré de leur tante que par fiction, par le droit de repréſentation. Cependant deux arrêts leur ont donné la préférence ſur cette tante en ſucceſſions féodales. Telle eſt la force de la prérogative de la maſculinité, qu'elle exclut les femelles, lorſque les mâles ont naturellement, ou ſeulement par fiction & par repréſentation, l'égalité du degré avec elles. Cette prérogative aura-t'elle perdu ſa force pour le feu ſieur Alexandre-Michel le Breton, frere du défunt, qui avoit naturellement la ſupériorité du degré ſur l'intimée, & pour le ſieur d'Onainville, qui avoit naturellement l'égalité du dégré avec elle.

Paſſons à une autre déciſion rapportée par maître Charles du Moulin ſur cet article de la coutume de Chartres. Il demande ſi un mâle deſcendant d'une ſœur du défunt, peut concourir dans la ſucceſſion féodale avec un mâle deſcendant d'un frere du défunt. Il décide la queſtion par l'arrêt rendu en 1546, dans la cauſe du nommé Auſout, qui donna la préférence au mâle deſcendant du frere du défunt, & qui exclut de la ſucceſſion le mâle deſcendant de la ſœur du défunt.

On trouve encore dans cette déciſion le privilége de la maſculinité bien marqué, pour la coutume de Chartres. Deux mâles neveux du défunt reclament les mêmes fiefs ; ils ont l'un & l'autre le même degré. Ils ſemblent avoir tous deux la prérogative du ſexe ; mais le mâle deſcendant d'une ſœur du défunt eſt exclus par le vice de celle qu'il repréſente, & ce vice n'eſt autre que celui de ſon ſexe. Ce même vice ne formera-t'il pas un obſtacle dans la perſonne même de celle qui vient à la ſucceſſion par repréſentation, & qui a vraiment & naturellement la qualité, à laquelle la coutume a attaché l'excluſion de la ſucceſſion féodale ?

PARIS, G. Chamb. 29 Décem. 1735.

Du Moulin ajoute une réflexion qui aſſure encore le privilége de la maſculinité. La coutume de Chartres, dit-il, n'entend pas donner l'excluſion à toute la ligne de la cognation en faveur de l'agnation ; elle veut ſeulement préférer les mâles aux femelles dans le même dégré de la ligne collatérale. Or l'intimée eſt de l'agnation du feu ſieur abbé de Roſſay, puiſqu'elle eſt la fille de ſon frere. Si la coutume de Chartres avoit appellé toute l'agnation à recueillir les fiefs, l'intimée ſeroit inconteſtablement habile à ſuccéder aux fiefs délaiſſés par le défunt ; mais ſelon maître Charles du Moulin, il faut éloigner toute idée de ligne de cognation & d'agnation. C'eſt à la maſculinité ſeule qu'il faut avoir attention ; cependant la maſculinité du repréſentant ne lui eſt pas utile, s'il n'y joint pas encore la maſculinité du repréſenté : c'eſt l'eſpéce de l'arrêt d'Auſout. Comment admettre celle qui a en ſa perſonne le vice du ſexe, auquel la coutume donne l'excluſion dans les fiefs, & qui ne pourroit avoir que par fiction & par repréſentation, la prérogative de la maſculinité, lorſque dans la coutume de Chartres on rejette celui qui a vraiment & naturellement la prérogative de la maſculinité, par la raiſon que cette même prérogative ne concouroit pas dans la perſonne qu'il repréſente.

Enfin pour partager une ſucceſſion par portions égales, il eſt néceſſaire que toutes les qualités requiſes pour recueillir cette ſucceſſion, ſoient auſſi dans l'égalité. L'intimée recueillera également avec les deux autres branches les biens en rotures, parce qu'à l'égard de ces biens la maſculinité n'eſt d'aucune conſidération : on ne conſidére que le degré. Or la repréſentation la mettant en même degré que les autres héritiers, tout eſt égal entr'eux, & leur portion dans les biens en rotures doivent être égales.

Il n'en eſt pas de même pour les fiefs : la coutume de Chartres demande d'abord que, pour concourir dans cette ſorte de ſucceſſions, on ſoit en égal dégré, ou réellement, ou par le ſecours de la repréſentation. Elle conſidére dans cette égalité de degrés la maſculinité ; elle lui donne une préférence certaine, & marquée ſur l'autre

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

sexe. Il faut donc encore être égaux quant à cette qualité, pour être égaux en portions héréditaires. L'intimée emprunte de son pere, qu'elle représente, l'égalité du dégré; mais peut-elle emprunter de lui la prérogative du sexe? C'est ce que la coutume de Chartres paroît lui refuser. Si les filles empruntent de leur pere la prérogative du sexe, c'est une façon d'affoiblir la loi générale, qui en égalité de degrés donne la préférence à la masculinité: cette loi est sans restriction. La loi de la représentation ne paroît pas faite pour la restreindre, & pour établir un nouvel ordre de succéder dans les fiefs.

Il y a deux choses à observer, dit maître Denis Lebrun dans son traité des successions, liv. 3, chap. 5, sect. 4, où il traite de la représentation dans les fiefs. La premiere, que la représentation ne sauve pas de l'exclusion qui vient du sexe du représentant: c'est la circonstance où se trouve l'intimée. La seconde, qu'elle jette dans l'exclusion du chef du représenté. L'exclusion, dit-il encore, vient *ex quocumque defectu*. La coutume veut avec l'égalité du degré, la qualité du sexe. Si le degré se trouve égal par la représentation, il peut encore y avoir deux sortes d'inégalités par rapport au sexe, ou de la part de la personne du représenté; c'est le cas des enfans d'une sœur du défunt, qui sont exclus par les enfans d'un frere, ou de la part du représentant; c'est le cas d'une fille d'un frere du défunt, qui est exclue par les autres freres du défunt, ou par les mâles descendans des autres freres.

On oppose à toutes ces raisons tirées de la coutume de Chartres, que cette coutume admet la représentation dans la même étendue que le droit civil; & que cette étendue ne seroit plus la même, si elle ne donnoit au représentant les prérogatives du degré, & celles de la personne.

Mais quoique le droit civil ait donné à la représentation beaucoup de force & d'étendue, il ne lui a jamais donné la force de lever une incapacité de succéder. A la vérité l'incapacité des filles pour succéder aux fiefs n'est pas absolue parmi nous, elle n'est que relative, elle n'a lieu dans la coutume de Chartres, que quand les filles se trouvent en concurrence avec les mâles; mais dans cette circonstance c'est une vraie incapacité: le droit de répresentation peut il l'écarter? La coutume de Chartres ne le dit point, en établissant le droit de répresentation; le droit Romain rappellé par la coutume de Chartres n'a jamais donné cette force à la répresentation; il n'est dit nulle part, qu'un répresentant incapable par lui-même viendra à la succession par la répresentation d'une personne capable.

Pour laisser subsister les deux loix portées par la coutume, il faut admettre la représentation, quand l'incapacité n'y fait point d'obstacle, & laisser en vigueur l'incapacité prononcée contre les filles dans les successions féodales, lorsqu'elles sont en concurrence avec les mâles; les deux loix auront ainsi tout leur effet, chacune dans les circonstances qui lui sont propres.

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

La coutume de Chartres, a-t'on dit, n'admet point expressément le double lien, cependant ce privilége y est reçu; parce que le droit romain l'a établi en matiere de représentation, & que la coutume de Chartres a donné à la représentation tous les effets que lui donne le droit Romain. Il en est de même, a-t'on ajouté, de la concurrence des oncles du défunt avec ses neveux, ils sont dans le même degré, & la coutume de Chartres ne décide point expressément auxquels, des oncles ou des neveux, il faut donner la préférence: mais le droit Romain ayant donné la préférence aux neveux, parce qu'ils représentent les freres & sœurs du défunt, & que cette représentation les rapproche d'un dégré, on suit cette jurisprudence dans la coutume de Chartres, sur le principe, qu'elle admet la représentation aux termes de droit; & l'on conclut de-là que, dans la coutume de Chartres, la représentation donne au représentant les droits personnels & les prérogatives du représenté.

Nous admettons le principe, que dans la coutume de Chartres, lorsqu'il y a lieu à la représentation, il faut considérer le privilége du double lien, & lui donner une préférence marquée sur les freres germains & utérins. La raison en est sensible. La coutume de Chartres admet la représentation aux termes de droit; & le droit donne expressément cette préférence au double lien; il n'est donc pas possible de le méconnoître dans la coutume de Chartres.

Nous reconnoissons également que, dans cette coutume, lorsque les oncles & les neveux du défunt paroissent concourir pour la succession, il est indispensable de donner la préférence aux neveux, par la raison qu'ils répresentent les freres du défunt; & que cette répresentation donne aux neveux la supériorité du degré sur les oncles du défunt. La loi Romaine l'a décidé ainsi; & elle l'a décidé équitablement, pour faire descendre les successions, plutôt que de les faire remonter. La coutume de Chartres ayant adopté généralement toutes les décisions du droit Romain sur la répresentation, il falloit nécessairement adopter encore cette préférence des neveux sur les oncles du défunt.

Mais ces deux exemples nous paroissent étrangers

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

étrangeres à la queſtion dont il s'agit. La coutume de Chartres adopte le privilége du double lien & la préférence des neveux ſur les oncles du défunt, parce que le droit Romain autoriſe expreſſément, & le privilége du double lien, & la préférence des neveux ſur les oncles du défunt; la conſéquence de ces deux principes ſeroit, que dans la coutume de Chartres il faudroit donner à la repréſentation la force d'élever une incapacité perſonnelle dans la perſonne du repréſentant, ſi le droit Romain avoit donné cette force au droit de repréſentation; mais le droit Romain n'eſt pas allé juſques-là; il a introduit la repréſentation, pour rapprocher le repréſentant d'un dégré; mais il ne dit rien des incapacités qui peuvent ſe trouver, ou dans la perſonne du repréſentant, ou dans celle du repréſenté; ces incapacités ſubſiſtent donc, elles reſtent dans le droit commun, & en ſubſiſtant elles ont la force d'énerver la repréſentation par l'incapacité du repréſentant, ou par celle du repréſenté.

Dans nos mœurs il faut être regnicole, pour recueillir des ſucceſſions dans le royaume. Si le neveu d'un défunt vouloit venir à ſa ſucceſſion par repréſentation d'un frere du défunt, qui n'étoit pas regnicole, ou ſi le neveu lui-même n'étoit pas regnicole, quoique ſon pere qu'il repréſente l'eût été, on lui refuſeroit ſa portion héréditaire, parce que ce n'eſt pas aſſez d'avoir le droit de repréſentation, & d'avoir par là un dégré égal à celui des autres héritiers, il faut encore avoir en ſoi la capacité de ſuccéder; l'une & l'autre de ces incapacités rend inutile la repréſentation. L'intimée eſt dans la même circonſtance, elle a l'égalité du dégré, elle repréſente une perſonne capable de ſuccéder aux fiefs; il reſte à examiner ſi ſa perſonne eſt ſuſceptible de cette ſorte de ſucceſſion. Or elle a une incapacité, dès qu'elle eſt en concurrence avec des mâles. Ses cohéritiers ont le privilége de la maſculinité; le ſieur Alexandre-Michel le Breton l'avoit par lui-même; le ſieur Donainville l'a par lui-même & du chef de celui qu'il repréſente; ils excluent donc l'intimée dans les biens féodaux, où ce privilége l'emporte, à la différence des biens en roture, où l'on ne conſidere que l'égalité du dégré.

Il n'y a, dit encore l'intimée, aucune abſurdité à admettre une niéce, fille d'un frere du défunt, avec un autre frere & un neveu du défunt, puiſque la coutume d'Orléans, celle du grand Perche, celle de Normandie l'ont ordonné expreſſément, & qu'elles donnent la concurrence à la niéce, fille d'un frere du défunt avec ſon oncle & ſes couſins germains.

Ces ſortes de loix ſont arbitraires; des coutumes particulieres ont pu accorder cette concurrence à la niéce, & il n'eſt pas douteux que dans le reſſort de ces coutumes la niéce concourt avec les freres & les neveux, enfans des freres, dans les biens féodaux; mais cela ne détruit pas l'abſurdité qu'il y auroit à ſuivre cette juriſprudence dans une coutume, qui non-ſeulement ne donne point expreſſément la concurrence à la niéce, comme les coutumes d'Orléans, du grand Perche & de Normandie, mais encore qui donne une excluſion poſitive aux femelles en parité avec les mâles. L'intimée doit donc être exclue par le ſieur d'Onainville, qui eſt en parité de dégré avec elle, & qui a la prérogative de la maſculinité par lui même, & par celui qu'il repréſente, à plus forte raiſon l'intimée a-t-elle été exclue des fiefs par le feu ſieur Alexandre-Michel le Breton frere du défunt, qui avoit ſur elle la ſupériorité du dégré.

PARIS, G.Chamb. 29 Decem. 1735.

La loi de l'excluſion des femelles en parité de dégré avec les mâles eſt générale, ſans reſtrictions, ſans modifications; cependant ſi la prétention de l'intimée étoit écoutée, il y auroit une circonſtance, où une femelle ſeroit admiſe à la ſucceſſion féodale en concurrence avec les mâles; il y auroit même une circonſtance où elle ſeroit admiſe, quoiqu'elle fût inférieure en dégré aux mâles ſes cohéritiers; la loi de l'excluſion recevroit une atteinte par la loi de la repréſentation, qui ne s'en eſt point expliquée; il eſt bien plus naturel de laiſſer ſubſiſter l'excluſion & la repréſentation.

Les commentateurs de la coutume de Chartres reconnoiſſent que les neveux, enfans d'une ſœur du défunt ne concourent point dans la ſucceſſion féodale avec les neveux, enfans d'un frere du défunt; il en eſt de même de la ſœur du défunt, qui ne recueille point les fiefs avec les neveux, enfans d'un frere du défunt; dans le premier cas c'eſt le vice de la perſonne repréſentée, qui exclut les neveux, enfans d'une ſœur du défunt; dans le ſecond, c'eſt le vice même perſonnel à la ſœur du défunt, qui l'exclut. Maître Charles du Moulin cite deux arrêts, qui l'ont ainſi décidé; ſeroit-il donc poſſible que le ſexe de la perſonne repréſentée, & celui de la perſonne qui vient de ſon chef à la ſucceſſion l'excluent des fiefs, & qu'il n'y eût point d'excluſion pour la perſonne repréſentante; la raiſon eſt cependant la même, & c'eſt ce qui juſtifie l'opinon de maître Denis le Brun, que l'excluſion de la ſucceſſion féodale vient *ex quocumque defectu*, c'eſt-à-dire, ſoit que ce vice ſoit inhérent à la perſonne du repréſenté, ou à celle du repréſen-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 29 Décem. 1735.

tant, ou enfin à la perſonne qui vient de ſon chef à la ſucceſſion.

Quant aux arrêts rendus ſur cette queſtion, ils ne ſont pas uniformes, & chacun des deux partis en a cités en ſa faveur; cependant l'autorité de celui de Berout, rendu en 1631, nous paroît extrêmement affoiblie par toutes les circonſtances atteſtées par les auteurs, qui citent cet arrêt.

Sur la queſtion de ſçavoir ſi Mathurin Berout, héritier de Jacques Berout ſon frere, devoit ſeul recueillir un fief qui étoit dans ſa ſucceſſion, ou s'il devoit le partager avec ſes niéces, filles d'un autre frere du défunt. La ſentence, qui intervint aux requêtes du palais, prononça l'excluſion des niéces. Sur l'appel de cette ſentence on ordonna qu'il ſeroit fait enquêtes par turbes. La premiere turbe, compoſée de dix conſeillers au châtelet fut partagée, cinq en faveur des niéces, cinq pour leur excluſion; dans la ſeconde turbe trois avocats crurent que les niéces devoient être exclues, & ſept procureurs donnerent leur avis pour l'opinion contraire; la pluralité des ſuffrages forma l'arrêt, qui intervint en faveur des nieces; mais cet exemple prouve parfaitement combien ces enquêtes par turbes étoient équivoques, & qu'il a été digne de la ſageſſe du légiſlateur de les ſupprimer.

L'arrêt rendu en 1663, dans la cauſe de Saintot eſt plus récent; il n'y a rien d'équivoque: il a été rendu, non ſur une enquête par turbes, mais ſur les maximes & dans l'eſprit qui régnoient alors pour les ſucceſſions féodales. Cet arrêt a exclu la niéce, fille d'un frere du defunt, qui prétendoit concourir avec ſon oncle dans une ſucceſſion féodale; il eſt vrai qu'il a été rendu dans la coutume de Paris, & que cette coutume eſt différente de celle de Chartres, quant à la repréſentation; mais une ſimple réflexion prouvera que cet arrêt n'eſt point étranger à la coutume de Chartres.

On a déja obſervé que cette coutume n'a point de diſpoſition particuliere ſur la repréſentation, elle s'eſt bornée à rappeller en général le droit Romain, & à introduire la repréſentation aux termes de ce droit. La coutume de Paris ne renferme point de ſemblable diſpoſition générale, mais elle à décidé dans différens articles les queſtions particulieres, & pour nous renfermer dans ce qu'elle ordonne touchant les fiefs, elle veut qu'en ſucceſſion collatérale les femelles ne ſuccédent point aux fiefs avec les mâles en pareil dégré; c'eſt la diſpoſition de l'article 25. Elle décide encore que les mâles venans d'une fille, & ſuccédans par repréſentation, ne peuvent aucune choſes ès fiefs délaiſſés par le trépas de leurs oncle & tante, non plus que leur mere eût fait, venant à ſucceſſion avec ſes freres; c'eſt l'article 322; enfin elle veut que dans les ſucceſſions féodales les enfans des freres ne puiſſent exclure leur tante; c'eſt l'article 323. On trouve donc dans la coutume de Paris une ſorte d'excluſion pour les femelles en matiere féodale, mais une excluſion bornée à certaines circonſtances.

PARIS, G. Chamb. 29 Décem. 1735.

Les coutumes de Chartres & de Paris ſont uniformes, en ce qu'elles excluent les femelles des fiefs en pareil degré avec les mâles; mais la coutume de Paris admet expreſſément la tante à la ſucceſſion féodale avec les enfans du frere du defunt; la coutume de Chartres ne renferme point cette diſpoſition, ainſi la coutume de Paris eſt plus favorable aux femelles pour les ſucceſſions féodales; car il n'eſt pas douteux, que dans la coutume de Chartres la tante n'eſt point admiſe aux fiefs avec les neveux, enfans de ſon frere.

Malgre cette faveur que la coutume de Paris accorde aux femelles pour les ſucceſſions féodales, lorſqu'il a été queſtion de ſçavoir, ſi la niéce, fille d'un frere du defunt pouvoit concourir avec ſon oncle dans la ſucceſſion féodale; l'arrêt de Saintot a donné l'excluſion à la niéce, parce que cette coutume n'appelle pas la niéce avec ſon oncle, comme elle appelle la tante avec ſes neveux: à plus forte raiſon la niéce doit elle être exclue dans la coutume de Chartres qui écarte les femelles en pareil degré avec les mâles, ſans les rappeller dans aucun cas, où il y a des mâles qui peuvent recueillir les fiefs. Cette réflexion nous perſuade que l'arrêt de Saintot peut être appliqué à la coutume de Chartres.

Enfin pour raſſembler ſous un point de vue les motifs qui peuvent contribuer à la déciſion de la cauſe; d'un côté la coutume de Chartres donne la préférence aux mâles dans les ſucceſſions féodales en parité de dégré avec les femelles; cette préférence n'a rien d'odieux; il ne faut pas lui preſcrire des bornes plus étroites que celles qui ſont preſcrites par la coutume, qui n'admet ni exceptions ni limitations, dès qu'il y a parité de dégrés entre les mâles & les femelles.

D'un autre côté la même coutume admet la repréſentation, telle qu'elle a été autoriſée par le droit omain; Rmais la loi Romaine n'a jamais donné au droit de repréſentation la force de détruire une excluſion formelle, ſoit que la loi donne au repréſentant, ou à la perſonne repréſentée.

C'eſt donc ſuivre également les maximes

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

de la coutume de Chartres quant à la ſucceſſion féodale, & les maximes du droit Romain quant au droit de repréſentation, de ne point admettre l'intimée à la ſucceſſion des fiefs dont il s'agit, parce qu'il y a des mâles qui ſont avec elle en degré ſupérieur, ou égal, & qui excluent; mais de l'admettre ſeulement au partage des biens en rotures, parce qu'elle a le droit de repréſentation, ſans aucune excluſion par rapport à cette ſorte de biens.

C'étoit le ſentiment particulier de maître Barthelemi Auzannet; c'étoit de ſon temps l'avis commun du palais, que dans l'eſprit de nos coutumes, au cas de repréſentation, il ne ſuffit pas d'être iſſu d'un mâle, il faut encore avoir la capacité perſonnelle, & la qualité de mâles, pour ſuccéder en collatérale à des biens féodaux.

PARIS, G.Chamb. 29 Décem. 1735.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, d'ordonner que les biens en rotures délaiſſés par le ſieur abbé de Roſſay ſeront partagés entre les appellans & l'intimée, chacun pour un tiers, & que ſes biens féodaux ſeront partagés entre les appellans par moitié, & que l'intimée en demeurera exclue.

La cour par ſon arrêt du 29 décembre 1735, rendu en forme de réglement, ſuivit ſes concluſions. Maître Latourcé & maître Sénechal plaidoient pour les appellans; maître Regnard pour l'intimée.

CCXIII.

DECLARATION DU ROI, portant réglement pour les adjudications par décret en Languedoc.

Donnée à Verſailles le 16 janvier 1736.

Regiſtrée au parlement de Toulouſe, & en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier.

DECLAR. DU ROI, 16 Janvier 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Nous avons été informés que la juriſprudence des différens tribunaux de notre province de Languedoc, n'eſt pas auſſi uniforme qu'il ſeroit à déſirer, dans la matiere des adjudications par décret. D'un côté, le réglement donné par le roi Henri II en l'an 1551 ſur les formalités qui doivent y être obſervées, n'eſt pas exécuté de la même maniere dans cette province; & d'un autre côté, on y ſuit des maximes différentes ſur le temps dans lequel il eſt permis de ſe pourvoir contre les décrets, ſoit par voie de nullité, ou par l'action qui eſt connue en Languedoc ſous le nom de *demande en rabattement de décret*. Sur le premier point, notre parlement de Toulouſe croit ſe conformer au véritable eſprit du réglement de 1551 par l'uſage où il eſt, en ſtatuant ſur les oppoſitions, d'adjuger en même temps le décret des biens ſaiſis réellement, ſauf les délais de quarantaine, & enſuite de quinzaine, pendant leſquels les encheres ſont reçues; après quoi le décret eſt expédié & délivré en faveur du dernier enchériſſeur: Et à l'égard du ſecond point, la même compagnie a cru que le terme dans lequel il eſt permis de ſe pourvoir contre les décrets, par les voies ci-deſſus marquées, devoit être fixé au temps de vingt années, lorſque le décret a été adjugé dans un ſiége inférieur; & à celui de dix ans, lorſque l'adjudication a été faite au parlement même. Notre cour des aides de Montpellier ſuit une juriſprudence différente ſur l'un & l'autre point; ſon uſage à l'égard du premier eſt d'ordonner, avant que d'interpoſer le décret, qu'il ſera appoſé de nouvelles affiches dans les lieux accoutumés, pour demeurer pendant quarante jours; & après un dernier délai de quinzaine, pendant lequel les encheres ſont encore reçues, elle n'adjuge le décret que ſur le vu des procès-verbaux, non ſeulement, de la poſition, mais de la levée des affiches: la juriſprudence de cette cour n'eſt pas moins oppoſée à celle du parlement de Toulouſe, ſur le ſecond point; & le délai pour ſe pourvoir contre les décrets, par voie de nullité, ou pour en demander le rabattement, eſt étendu indiſtinctement par cette compagnie, juſqu'au temps de trente années. Dans la réſolution que Nous avons priſe, de faire ceſſer en même temps ces deux diverſités de juriſprudence, notre intention eſt d'expliquer d'abord ſi clairement les formalités qui doivent être obſervées à l'égard des décrets, ſuivant le véritable eſprit du réglement de 1551, que les procédures qui ſe feront à l'avenir dans ces deux cours, ſoient auſſi uniformes que réguliè-

DECLAR. DU ROI, 16 Janvier 1736.

Source BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 16 Janvier 1736.

res; & d'établir enſuite des regles également fixes & inviolables ſur la faculté qui eſt accordée aux débiteurs, de ſe pourvoir contre les décrets. Si la maniere de les attaquer par des moyens de nullité, quoique fondée ſur les premiers principes de la juſtice, doit être renfermée dans des bornes légitimes, il eſt encore plus juſte d'en donner à l'uſage du rabattement de décret, qui eſt inconnu dans la plus grande partie de notre royaume; & qui n'étant fondé que ſur des motifs d'équité & de commiſération, doit être regardé comme une grace & comme un bienfait de la loi, plutôt que comme un acte de pure juſtice. Quelque favorable que ſoit cette grace, lorſqu'il s'agit de réparer le mal d'une adjudication faite à vil prix, elle a néanmoins l'inconvénient de laiſſer l'état des poſſeſſeurs long-temps incertain, de donner lieu à de nouveaux procès, & d'être quelquefois nuiſible au débiteur même, dont les biens ne ſont pas portés à leur juſte valeur, par la crainte qu'ont les adjudicataires d'être troublés quelque jour dans leur acquiſition. C'eſt donc pour prévenir ces inconvéniens que Nous avons réſolu d'accorder aux vœux de la province de Languedoc, un nouveau réglement ſur une matiere ſi intéreſſante pour le bien des familles, & d'y prendre les tempéramens les plus propres à concilier la rigueur de la regle avec la faveur de l'équité: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les lettres patentes données par le roi Henry II le 3 ſeptembre 1551, pour ſervir de réglement ſur les criées, proclamations & adjudications par décret, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, après que les criées ou inquans auront été duement faits & certifiés, & que les oppoſitions qu'il eſt d'uſage de juger avant le décret, auront été vuidées, il ſera ordonné, ſoit par le jugement qui interviendra ſur leſdites oppoſitions, ou par un jugement ſéparé, qu'il ſera procédé le quarantieme jour à l'adjudication du décret, & qu'à cet effet il ſera appoſé des affiches, ainſi qu'il ſera réglé par les articles ſuivans.

II. Incontinent après la ſignification dud. jugement au procureur de la partie ſaiſie, ſi elle en a conſtitué un, ſinon, après qu'il aura été ſignifié à la perſonne, ou au domicile de ladite partie, il ſera dreſſé une affiche, qui contiendra, qu'il ſera procédé quarante jours après l'adjudication des biens ſaiſis, au plus offrant & dernier enchériſſeur. Sera fait mention dans ladite affiche, de la continence, bornes & ſituation deſd. biens, lorſqu'il s'agira des biens roturiers; & ſi ce ſont des biens nobles, il ſuffira d'expliquer le nom des fiefs, & le principal manoir d'iceux, & de marquer le reſte ſous le nom général de circonſtances & dépendances: Ladite affiche ſera appoſée à la porte de l'auditoire du ſiege où le décret ſera pendant, & pareilles affiches ſeront miſes, tant à la porte du principal manoir deſdits biens, qu'à la principale porte des égliſes paroiſſiales des lieux où ils ſont ſitués. Sera en outre fait lecture & publication du contenu en ladite affiche, à la même porte deſdites égliſes, un jour de dimanche, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale; & ladite affiche ſera ſignifiée au procureur de la partie ſaiſie, ſi elle en a un, ſinon, à ſa perſonne ou à ſon domicile, comme auſſi au plus ancien procureur des oppoſans.

DECLAR. DU ROI, 16 Janvier 1736.

III. Le délai de la quarantaine ne commencera à courir que du jour de la lecture & publication de l'affiche, faite à la porte des égliſes paroiſſiales des lieux, ainſi qu'il eſt réglé par l'article précédent.

IV. Les procès-verbaux d'appoſition d'affiches, & publication d'icelles, ſeront remis au greffe, à la diligence du pourſuivant, ſans qu'il ſoit beſoin de rapporter aucun procès-verbal de la levée deſdites affiches, ni de faire aucune autre procédure ou formalité, dont nous abrogeons l'uſage.

V. A l'échéance de la quarantaine, la plus haute enchere qui aura été faite au greffe pendant ladite quarantaine, ſera lue publiquement à la premiere audience ſuivante; & ſeront reçues toutes encheres à la même audience, de la part de toutes perſonnes aſſiſtées de leurs procureurs, ou de la part deſdits procureurs; & ſur la derniere & plus haute deſdites encheres, ſera prononcée l'adjudication, ſauf quinzaine, laquelle ſera ſignifiée au procureur plus ancien des oppoſans, à celui du dernier enchériſſeur & de la partie ſaiſie, ſi elle en a un; ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire ladite ſignification à la perſonne ou au domicile de ladite partie, encore qu'elle n'eût point conſtitué de procureur, ni pareillement de faire aucunes nouvelles affiches ni publication.

VI. A l'expiration de ladite quinzaine, pendant laquelle toutes encheres pourront être reçues audit greffe, il ſera procédé, la premiere audience ſuivante, à l'adjudication pure & ſimple, au profit de celui qui aura été le plus haut enchériſſeur lors de l'adjudication, ſauf quaizaine, ou de celui

Source BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 16 Janvier 1736.

qui aura fait la plus haute enchere pendant ladite quinzaine, ou à ladite audience. Laiſſons à la prudence des juges, d'ordonner une ou pluſieurs remiſes de ladite adjudication, même une publication ſurabondante d'affiches, lorſqu'ils jugeront, ſur les remontrances des parties intéreſſées, ou même d'office, que le prix des biens qui doivent être adjugés, n'a pas été porté à leur juſte valeur.

VII. Lorſque les ſaiſies réelles ſeront pourſuivies dans les ſiéges inférieurs, après le jugement qui aura ordonné l'adjudication, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, il ne ſera plus permis de ſe pourvoir contre les procédures qui auront précédé ledit jugement, par demande afin de nullité, ſauf à interjetter appel dudit jugement, & à alléguer pour moyen d'appel, la nullité deſdites procédures; ce qui aura lieu pareillement après l'adjudication, pour les procédures qui auroient été faites depuis le jugement par lequel l'adjudication aura été ordonnée juſqu'à ladite adjudication.

VIII. L'appel deſdits jugemens ne pourra être reçu que pendant le temps de dix années, à compter du jour de la ſignification deſdits jugemens à la partie ſaiſie, lorſqu'elle aura été faite à ſa perſonne ou à ſon domicile, lequel délai ne courra point contre les pupilles & les mineurs.

IX. La prohibition portée par l'article 7, de ſe pourvoir par voie de nullité dans les cas qui y ſont exprimés, aura pareillement lieu dans les mêmes cas, lorſque les décrets ſeront pourſuivis en notre cour de parlement de Toulouſe, ou en notre cour des aides de Montpellier; ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir par lettres en forme de requête civile, ſoit contre l'arrêt qui aura ordonné l'adjudication, ou contre celui qui l'aura prononcée, & d'employer pour moyen de requête civile, la nullité de la procédure & autres ouvertures de droit, conformément à l'ordonnance de 1667, & dans les différens délais qui y ſont preſcrits, ſuivant la qualité des perſonnes: ſans préjudice néanmoins de la voie d'oppoſition, s'il y échéoit, pour ceux qui n'auront pas été parties auſdits arrêts.

X. N'entendons rien innover à l'uſage obſervé dans le reſſort de noſdites cours, ſur la formalité de la miſe en poſſeſſion des biens adjugés par décret; ſans néanmoins que le décret puiſſe être annullé, en conſéquence de l'obmiſſion de ladite miſe en poſſeſſion, ou des défauts de forme qui pourrroient s'y rencontrer.

XI. Les propriétaires des biens décrétés, ou leurs enfans & deſcendans, pourront ſeuls ſe pourvoir en rabattement de décret, & ce dans le délai ci après marqué; après lequel ils ne pourront y être reçus, à peine de nullité. DÉCLAR. DU ROI, 16 Janvier 1736.

XII. Le délai pour former la demande en rabattement de décret, ſera de dix ans, ſoit que ledit décret ait été interpoſé en l'une de noſdites cours, ou qu'il ait été adjugé dans une juriſdiction inférieure.

XIII. Ledit délai ne commencera à courir que du jour de la miſe en poſſeſſion, faite dans les formes requiſes; ſans néanmoins que ledit délai puiſſe être prorogé ſous prétexte des nullités qu'on prétendroit ſe trouver dans ladite miſe en poſſeſſion, lorſque leſdites nullités ne ſeront alléguées qu'après ledit temps de dix années: Voulons au ſurplus que la fin de non-recevoir réſultant dudit délai de dix ans, ne puiſſe être oppoſée en aucun cas par ceux qui auront obmis la formalité de lad. miſe en poſſeſſion.

XIV. Le délai de dix ans mentionné aux deux articles précédens, courra contre les pupilles & les mineurs, ainſi que contre les majeurs, ſauf leur recours, s'il y échéoit, contre leurs tuteurs ou curateurs.

XV. La demande en rabattement de décret ne pourra être formée qu'en notre cour de parlement de Toulouſe, & en notre cour des aides de Montpellier, chacune en ce qui la regarde; & ce encore que les décrets aient été interpoſés par les juges inférieurs.

XVI. Celui qui demandera le rabattement de décret, ſoit par demande principale, ou par demande incidente, ſera tenu, avant que de pouvoir y être admis, de faire des offres réelles à l'adjudicataire, du prix total de l'adjudication; & ſi l'adjudicataire refuſe de le recevoir, il ſera pareillement tenu de conſigner ledit prix, au greffe de celle deſdites cours où la demande ſera portée.

XVII. A l'égard des frais & loyaux-couſts, rembourſement des droits ſeigneuriaux, centieme denier, améliorations & autres choſes qui pourroient être dues à l'adjudicataire, la liquidation en ſera faite dans le délai qui ſera fixé par noſd. cours; à l'effet de quoi elles commettront, ſi beſoin eſt, le juge des lieux, ou autre juge plus prochain, en cas de ſuſpicion ou autre cauſe légitime.

XVIII. Les fruits des biens décrétés appartiendront à celui qui aura obtenu le rabattement de décret, du jour que le prix de l'adjudication aura été reçu ou conſigné, ainſi qu'il eſt porté par l'article 16, & réciproquement les intérêts de la ſomme à laquelle montera la liquidation mentionnée en l'article précédent, courront en faveur de l'adjudicataire, du jour que ledit prix aura été reçu ou conſigné, juſqu'au jour de l'actuel payement de ladite ſomme.

Source BIU Cujas

DECLAR. DU ROI, 16 Janvier 1736.

XIX. L'adjudicataire ne pourra être dépoſſédé des biens décretés, juſqu'au parfait rembourſement, tant de la ſomme à laquelle ſe montera ladite liquidation, que des intérêts d'icelle. Pourront néanmoins noſdites cours, en cas de retardement affecté de la part dudit adjudicataire, au ſujet de ladite liquidation, faire ceſſer le cours deſdits intérêts, s'il y échet, même le condamner au délaiſſement deſdits biens, ſauf à lui de faire faire ladite liquidation ainſi qu'il aviſera bon être.

XX. Les demandes en nullité ou en rabattement de décret, qui ſe trouveroient avoir été formées avant l'enregiſtrement de la préſente déclaration, ſeront jugées ſuivant les regles ci-devant obſervées par chacune deſdites cours.

XXI. Les demandes en nullité, qui n'auroient pas été formées avant l'enregiſtrement de notre préſente déclaration en noſdites cours, ne pourront y être reçues qu'ainſi qu'il a été réglé par les articles 7 & 9 ci-deſſus : Et à l'égard du délai dans lequel leſdites demandes en nullité, ou les demandes en rabattement de décret pourront être formées, voulons que dans tous les cas où ledit délai ne doit être que de dix ans, ſuivant la préſente déclaration, leſdites demandes puiſſent être reçues dans ce qui reſtoit à expirer du délai qui avoit lieu ci-devant, ſuivant la juriſprudence de noſdites cours ; ſans néanmoins que ledit délai puiſſe être porté, dans aucun deſdits cas, au-delà du temps de dix ans, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes en noſdites cours ; & ce, encore qu'il dût être plus long, ſuivant les régles qui y étoient ci-devant obſervées.

XXII. Voulons au ſurplus que la préſente déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans notre province de Languedoc, dérogeant à cet effet à toutes loix, ordonnances, édits, déclarations & uſages, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions des préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement de Toulouſe, qu'ils aient à les faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire obſerver, ſuivant leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Verſailles, le ſeizieme jour de janvier, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre regne le vingt unieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

DECLAR. DU ROI, 16 Janvier 1736.

Extrait des regiſtres de Parlement.

VU la déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 16 de ce mois, ſignée LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, ſcellée du grand ſceau de cire jaune, portant réglement pour les adjudications par décret en Languedoc, & tout autrement, comme il eſt porté par ladite declaration, contenant vingt-deux articles, & oui ſur ce le procureur général du Roi : LA COUR a ordonné & ordonne que ladite déclaration du Roi ſera enregiſtrée en ſes regiſtres, pour le contenu en icelle être gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur ; & que copies d'icelle, duement collationnées, ſeront envoyées dans tous les bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices royales du reſſort de la cour, à la diligence des ſubſtituts dudit procureur général, qui en certifieront la cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe, en parlement, le vingt-huitieme janvier mil ſept cent trente-ſix. *Collationné, ſigné* LAVEDAN. *Controllé, ſigné* ROUJOUX. *M.* DE REQUY, *rapporteur.*

Extrait des regiſtres de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier.

VU par la cour, la déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 16 janvier préſent mois, ſignée LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, ſcellée du grand ſceau de cire jaune, portant réglement pour les adjudications par décret en la province de Languedoc, ladite déclaration contenant vingt-deux articles ; & les concluſions du procureur général du Roi : LA COUR, les chambres & ſemeſtres aſſemblés, a ordonné & ordonne que ladite déclaration de Sa Majeſté ſera regiſtrée ès regiſtres de la cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées en ſeront envoyées, à la diligence du procureur général, dans tous les bailliages, ſénéchauſſées & autres juges ſubalternes du reſſort de la cour, pour y être lue, publiée & regiſtrée, les audiences tenant. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général, d'y tenir la main, & de certifier la cour dans le mois de leurs diligences, à peine de radiation de leurs gages. Prononcé à Montpellier, en ladite cour des comptes, aides & finances, le vingt-huitiéme janvier mil ſept cent trente-ſix. Collationné, *ſigné* ALBISSON. M. DE LAURES, *ſou-doyen, rapporteur.*

Source BIU Cujas

CCXIV.

Si les places monacales de l'abbaye de ſaint Hilaire en Languedoc ſont de vrais bénéfices, ſujets à la régale.

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1736.

L'ABBAYE réguliere de St. Hilaire, ordre de St. Benoît, de la congrégation particuliere, appellée des exempts de France, & ſituée dans le diocèſe de Carcaſſone, a ſept places monacales, & quelques offices clauſtraux, qui ſont ordinairement conférés par l'abbé commendataire.

Au mois de janvier 1731, cette abbaye étoit vacante, & la régale étoit ouverte dans le diocèſe de Carcaſſone, l'évêque nommé par le Roi n'ayant point encore prêté le ſerment de fidelité. Le 16 du même mois Jean Fayol novice dans cette abbaye décéda, & y laiſſa une place monacale vacante.

Le 3 février ſuivant Claude Ciceron prêtre, religieux de cette abbaye, prénant la qualité de plus ancien, faiſant les fonctions de ſupérieur en l'abſence de dom Serier camerier de l'abbaye & provincial de ſon ordre, fit faire une ſommation à Jean-Antoine Bonnet, religieux de la même abbaye de ſe trouver le lendemain en la ſacriſtie de l'égliſe abbatiale, pour y procéder avec les autres religieux, capitulairement aſſemblés, à la nomination de la place vacante par le décès de Jean Fayol.

Le lendemain Claude Ciceron fit faire une autre ſommation à Jean-Baptiſte Darce, religieux de l'abbaye, de ſe retirer du chapitre aſſemblé, attendu, dit-il, qu'il n'étoit pas paiſible poſſeſſeur de ſon bénéfice, & qu'il n'étoit que clerc tonſuré.

Enſuite de cette ſommation, trois religieux, ſçavoir, dom Ciceron prenant toujours la qualité de ſupérieur pour l'abſence du camerier, dom Camelin, & dom Fongarado religieux Eſpagnol, qu'on diſoit être agrégé à l'abbaye de ſaint Hilaire, prétendirent procéder capitulairement à la nomination de la place vacante, & y nommerent André Dardé, clerc tonſuré du diocèſe de Carcaſſone. L'acte de cette nomination ne faiſoit mention que d'une place monacale, ſans parler d'aucun office clauſtral; il y étoit dit d'ailleurs que cette nomination appartenoit au chapitre de l'abbaye, le ſiége abbatial vacant.

André Darde prit poſſeſſion de cette place le 10 février 1731, elle eſt nommée dans cet acte place monacale ſimple, cependant il y étoit dit, qu'il s'étoit mis en poſſeſſion de cette place, & de ſes annexes; il fut ſolemnellement revêtu des habits de l'ordre au mois d'avril ſuivant, par dom Camelin en préſence de dom Fongarado ſeul, tous les autres religieux de l'abbaye étant abſens. PARIS, G.Chamb. 3 Février 1736.

Au mois de mai de la même année il obtint un brevet du Roi, qui lui conféra la même place, comme vacante en régale. Ce brevet fut ſuivi d'une nouvelle priſe de poſſeſſion, non ſeulement de la place monacale, mais encore nommément des fruits du bénéfice & prévôté de Sauſens, qu'on diſoit être annexée à la place monacale vacante, & conformément au brevet du Roi.

D'un autre côté dom Jean Baptiſte Serier religieux profès, camerier de l'abbaye de ſaint Hilaire, prenant la qualité de vicaire général, le ſiége abbatial vacant, & viſiteur provincial de ſa congrégation, confera cette même place à Calixte de Sapte, en vertu des pouvoirs qu'il diſoit avoir en ſa qualité de vicaire général pendant la vacance du ſiege abbatial, ces proviſions étant du 6 février 1731. Calixte de Sapte prit poſſeſſion le 9 du même mois en préſence de dom Bonnet & de dom Jean Baptiſte Darée religieux profès de l'abbaye, & au mois d'avril ſuivant, il reçut l'habit de l'ordre de Jean Baptiſte Serier dans l'abbaye de ſaint Pierre de la Salvetat.

Les deux contendans prirent la qualité de novices de l'abbaye de ſaint Hilaire, mais l'un ni l'autre ne jouirent pas tranquillement de cette qualité. Dès le mois de juillet 1731, quatre religieux profès de cette abbaye parmi leſquels étoit dom Ciceron, prétendant tous être capitulairement aſſemblés, déclarerent qu'ils confirmoient & ratifioient les proviſions accordées par dom Serier à Calixte de Sapte, & qu'ils renouvelloient l'oppoſition formée par leur ſyndic dès le mois de mars précédent à la vêture, d'André Dardé, qu'ils prétendirent avoir été faite par dom Camelien ſans pouvoirs, ni conſentement du chapitre.

En vertu de commiſſion de la cour, Calixte de Sapte y fit aſſigner André Dardé le 18 janvier 1732, au ſujet du brevet que ce dernier avoit obtenu en régale, & les religieux de l'abbaye intervinrent dans la conteſtation, pour ſoutenir les proviſions accordées par dom Serier à Calixte de Sapte.

Dans le cours de la conteſtation, l'année

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1736.

depuis la prétendue vêture d'André Dardé étant révolue, il requit les religieux de l'abbaye de l'admettre à la profeſſion ; mais ils répondirent par le miniſtere de dom Ciceron leur ancien, qu'ils perſiſtoient dans leur oppoſition ; qu'ils n'avoient jamais regardé André comme novice de leur abbaye ; qu'il étoit intrus dans leur monaſtere, & qu'ils réitéroient leurs proteſtations ſur la prétendue nullité de ſa vêure ; il ne paroiſſoit pas non plus que Calixte de Sapte eût été admis à la profeſſion.

L'objet de celui-ci étoit, que la place dont il s'agiſſoit fût déclarée n'avoir pas vaqué en régale, & qu'il fut maintenu dans la poſſeſſion de cette place.

André Dardé prétendoit au contraire, que cette place avoit vaqué en régale, & que ſon adverſaire devoit être condamné à la reſtitution des fruits. Subordonnément il ſe propoſoit de juſtifier les proviſions, qui lui avoient été accordées par quelques religieux de l'abbaye, & d'être maintenu en vertu de ce titre dans la poſſeſſion de la place conteſtée.

Les religieux de l'abbaye demandoient d'être reçus parties intervenantes en la cauſe ; ils adhéroient à la prétenrion de Calixte de Sapte, & formoient oppoſition à la nomination & à la vêture d'André Dardé, dont ils demandoient la nullité.

Les moyens de Calixte de Sapte & des religieux de l'abbaye étoient ſolidaires ; ils prétendoient qu'il ne s'agiſſoit en la cauſe que de la demande en régale, parce que celle qu'André Dardé avoit formée pour être maintenu dans la place conteſtée, étoit une demande principale, dont la cour n'étoit point ſaiſie, & qui n'étoit pas ſuffiſamment inſtruite. Cette demande dépendra de la validité ou de la nullité d'un décret porté par l'aſſemblée générale de l'ordre convoqué en 1735, en l'abbaye de ſaint Sauveur de Blaye, qui a caſſé & annullé l'acte de vêture d'André Dardé ; il n'y a point d'appel de ce décret, point déclairciſſemens ſur ce jugement.

Quant au brevet, les ſix places monacales, & les ſix offices clauſtraux de l'abbaye de ſaint Hilaire ne ſont que de ſimples adminiſtrations, dont chaque religieux eſt obligé de rendre compte au chapitre général ; les quatre premiers de ces offices ſont le camerier, l'infirmier, l'hôtellaire & le ſacriſtain ; les deux autres officiers ſont le prévôt de Pomas, & celui de Garrieux, mais il n'y a aucun office clauſtral attaché à la place dont Jean Fayol étoit pourvu, & qui eſt préſentement conteſtée. C'eſt une ſimple place monacale, qui par le décès du pourvu tomboit à la diſpoſition ſeule du ſupérieur de l'ordre ; c'eſt un droit de percevoir une portion des revenus cédés par les abbés commendataires aux religieux pour leurs alimens, & pour leur tenir lieu du pain & du vin qu'on leur diſtribuoit tous les jours.

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1736.

Il n'y a point non plus de prévôté de Sauſens réunie à la place dont il s'agit ; on n'en rapporte aucune preuve, pas même de l'exiſtence de cette prévôté prétendue ; quand même ſon exiſtence & ſa réunion ſeroient un ſimple office clauſtral, & non un bénéfice dont le Roi ait pu pourvoir en régale.

Le brevet même ne fait mention que d'une place monacale ; il ne parle ni d'office clauſtral, ni de titre de bénéfice. Si le Roi eut entendu conférer ce prétendu office, cette prévôté imaginaire, il l'auroit exprimé dans ſon brevet ; il n'eſt parlé que d'une ſimple place monacale dans les actes faits à l'abbaye de ſaint Hilaire pour la réception & la vêture d'André Dardé, Jean Fayot, auquel il prétend ſuccéder, ne poſſédoit aucun office clauſtral ; dom Sauniere prédéceſſeur immédiat de Jean Fayol n'avoit donné ſa démiſſion que d'une place monacale ; les proviſions accordées à Jean Fayol, le *viſa* de monſieur l'archevêque de Narbonne donné ſur ces proviſions, l'acte de priſe de poſſeſſion de Jean Fayol n'expriment aucun office clauſtral, ni aucune prévôté ; ſes prédéceſſeurs ont poſſédé d'autres offices clauſtraux dans l'abbaye de ſaint Hilaire, tels que les offices de ſacriſtain & d'hôtellaire, mais on ne peut pas prouver qu'ils ayent jamais poſſédé la prétendue prévôté de Sauſens.

Quand elle exiſteroit, quand elle ſeroit réunie à la place monacale conteſtée, elle ne ſeroit pas encore ſujette à la régale ; tous les offices clauſtraux de l'ordre des exempts de ſaint Benoît ne ſont, ſuivant les ſtatuts, comme on l'a déja dit, que de ſimples adminiſtrations, dont chaque religieux eſt comptable aux ſupérieurs ; ces adminiſtrations ne concernent que la vie intérieure du monaſtere & la diſcipline réguliere ; on a partagé entre les religieux le détail du temporel ; on ne peut accorder ces offices qu'à des religieux profès, ou avec la clauſe *pro cupiente profiteri* ; il eſt du bon ordre que l'abbé ſeul, ou à ſon défaut les religieux qui le repréſentent, conférent les places monacales & les offices clauſtraux, ils ſont ſeuls à portée de juger de la capacité des ſujets qui ſe préſentent pour embraſſer la vie monaſtique.

C'eſt ce motif qui a déterminé le Roi à excepter par ſa déclaration du 30 août 1735, les places clauſtrales & monacales des bénéfices qui peuvent être conférés en régale, & à ordonner que la collation en appartiendra

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 3 Février 1736.

tiendra aux religieux pendant la vacance des abbayes & prieurés.

Si les places monacales, & les offices clauſtraux de l'abbaye de ſaint Hilaire, ont été conférés quelquefois à Rome, & par les évêques de Carcaſſone, ces proviſions ont été abuſives; elles étoient contraires à pluſieurs arrêts, & nommément à celui qui fut rendu au conſeil du Roi en 1641. D'ailleurs ſi les évêques de Carcaſſone ont conféré ces places, ç'a été en qualité d'abbés de ſaint Hilaire; la forme des proviſions accordées, ou par la cour de Rome, ou par les évêques de Carcaſſone, ne peut prouver que les offices clauſtraux ſoient de vrais bénéfices; quelle que puiſſe être la forme de ces proviſions, elles n'ont donné qu'une ſimple commiſſion ou adminiſtration ſans aucun titre de bénéfice.

ON DISOIT au contraire pour André Dardé, que l'abbaye de S. Hilaire étoit vacante lors du décès de Jean Fayol, & que la régale étoit ouverte dans le diocèſe de Carcaſſone. Or les places monacales & les offices clauſtraux de cette abbaye étoient à la collation de l'évêque diocèſain pendant la vacance de l'abbaye; ils ont donc été de la collation du Roi pendant que la régale a été ouverte dans ce diocèſe.

Dans l'abbaye de ſaint Hilaire il y a ſept places monacales, qui ont toutes des offices clauſtraux, dont les ſeuls religieux ſont ſuſceptibles, & qui leur ſont conférés irrévocablement; en ſorte que leurs ſupérieurs ne peuvent les en dépouiller. Chacun de ces offices a un revenu temporel ſéparé & diſtingué des autres revenus de l'abbaye. Ce revenu temporel ſert à la ſubſiſtance de celui qui eſt pourvu de l'office clauſtral, parce qu'il n'y a point de vie commune dans cette abbaye. Ces offices clauſtraux ne peuvent être poſſédés qu'en vertu d'une inſtitution canonique, & ſont conférés en titres de bénéfices.

Pour le prouver on rapporte dix proviſions, données depuis 1672, des places monacales de l'abbaye des ſaint Hilaire; pluſieurs de ces proviſions ont été accordées par les abbés commendataires, qui ſont les collateurs ordinaires de ces places; d'autres ont été données pas les évêques de Carcaſſone pendant la vacance du ſiége abbatial par droit de dévolution; telles ont été les proviſions accordées à dom Camelin & à dom Bonnet, préſentement religieux de cette abbaye; enfin les autres proviſions ont été données ſur réſignation ou permutation; elles ont été ſuivies du *viſa* l'évêque, & de priſe de poſſeſſion canonique.

Parmi ces dernieres proviſions ſont celles que Jean Fayol avoit obtenues du Pape ſur la réſignation qui lui avoit été faite par Jean-Antoine Sauniere; ces proviſions qualifient la place monacale dont il il s'agit, de bénéfice, *Dictum beneficium dicti loci & portionis monachalis;* le Roi a donc conféré un vrai bénéfice, dont la collation lui appartenoit pendant l'ouverture de la régale.

PARIS, G. Chamb. 3 Février 1736.

Quant aux proviſions que les religieux de ſaint Hilaire ont accordées à André Dardé; elles ont été données par le chapitre aſſemblé en la maniere accoutumée; elles ont été ſuivies de priſe de poſſeſſion, de la vêture & du noviciat d'André Dardé. Si le bénéfice en queſtion n'a pas vaqué en régale; s'il étoit tombé à la collation des religieux, comme le pretend Calixte de Sapte, les religieux ont conſommé leur droit en conférant ce bénéfice à André Dardé: l'abſence de quelques religieux, lors des proviſions accordées par le chapitre, n'empêche pas que ce titre ne ſoit canonique.

Dom Serier n'avoit aucun droit de conférer cette place à Calixte de Sapte en qualité de viſiteur provincial de ſon ordre; ſon pouvoir ſe bornoit à la diſcipline réguliere; ſes fonctions pendant ſa viſite ne s'étendoient pas juſqu'à la collation des bénéfices, & en qualité de vicaire général pendant la vacance du ſiége abbatial; il ne pouvoit ſuivant la déclaration de 1735, conférer les places monacales qu'avec ſa communauté.

En vain, dit-on que cette déclaration n'eſt point la loi qui doit décider, que le brevet en régale accordé à André Dardé & la demande par lui formée pour l'exécution de ce brevet, ſont antérieurs à cette déclaration, & que les loix n'ont point d'effet rétroactif.

La déclaration elle-même porte, que les conteſtations nées avant ſa publication, ſeront décidées ſuivant l'ancienne juriſprudence; cette juriſprudence donnoit à l'évêque diocèſain le droit de pourvoir à la place dont il s'agit pendant la vacance du ſiége abbatial; le Roi, pendant la régale, jouit des droits de collation qui appartiennent à l'évêque; c'eſt ce qui juſtifie le brevet en régale. Mais ſi la place conteſtée n'a pu être conférée en régale, elle n'a pu être conférée que par le chapitre de l'abbaye de ſaint Hilaire; André Dardé a ſeul la nomination de dom Serier, qui, dans aucun cas, ne pouvoit conférer les places de cette abbaye.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL CHAUVELIN, maintenant préſident à mortier dit, que le brevet en régale ne faiſoit aucune mention de l'office clauſtral, qu'André prétendoit être uni à la place monacale vacante par le décès de Jean Fayol, & auquel il donnoit la dénomination de prévôté de Sauſens.

Il y a à cet égard deux choſes à exami-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1736.

ner. Premierement : cette prévôté exiſte-t'elle ? Secondement : ſi elle exiſte, eſt-elle réunie à la place monacale dont il s'agit, de maniere qu'en conférant cette place on donne néceſſairement cette prévôté.

Parmi tous les titres ſur leſquels les parties fondent leurs prétentions reſpectives, on ne trouve qu'une ſeule trace de l'exiſtence de la prévôté de Sauſens. En 1712 Jean Caſſet, religieux profès de l'abbaye de ſaint Hilaire, a réſigné cette prévôté & la place monacale, qu'il a dit y être annexée, en faveur de Jean-Antoine Bonnet, alors clerc tonſuré ; le ſieur Bonnet en obtint des proviſions à Rome ; il les préſenta à l'évêque diocèſain, qui lui refuſa ſon *viſa;* ſur ſon refus, il obtint celui du métropolitain, & en prit poſſeſſion en préſence de dom Serier camérier de la même abbaye. L'acte de priſe de poſſeſſion fait mention de l'inſtallation dans la maiſon dépendante de la prévôté de Sauſens. Cet acte reçu & fait en préſence du ſupérieur régulier de l'abbaye de ſaint Hilaire ne permet pas de douter qu'il n'y ait une prévôté de Sauſens exiſtante, & faiſant partie des offices clauſtraux de cette abbaye.

Mais ſi l'exiſtence de cette prévôté eſt certaine, il n'y a aucune preuve qu'elle ſoit annexée à la place monacale, que les parties reclament reſpectivement ; il y a au contraire des preuves inconteſtables qu'elle n'eſt point attachée à cette place.

En 1726, Jean-Antoine Bonnet, alors religieux profès de l'abbaye de ſaint Hilaire, réſigna ſa place monacale pour cauſe de permutation à dom Camelin religieux de la même abbaye ; il n'eſt plus parlé de la prévôté de Sauſens dans les proviſions accordées par le Pape ſur cette réſignation ; Jean-Antoine Bonnet n'a réſigné & permuté qu'une ſimple place monacale ; le *viſa* de l'évêque diocèſain, & l'acte de priſe de poſſeſſion, ne font aucune mention de la prévôté de Sauſens, ſoit que dom Bonnet voulût la conſerver, ſoit qu'il n'en eût pas joui, ſoit enfin que cette prévôté ne fût point annexée à la place monacale qu'il avoit réſignée.

En 1729, Jean-Antoine Saunieres réſigna la place monacale dont il jouiſſoit dans l'abbaye de ſaint Hilaire, à Jean Fayol, clerc du diocèſe de Carcaſſone ; Jean Fayol en obtint des proviſions à Rome, & ſur le refus que l'évêque diocèſain lui fit de ſon *viſa*, il obtint celui du métropolitain, & prit poſſeſſion de cette place en préſence de dom Camelin religieux de l'abbaye de ſaint Hilaire. Ces proviſions accordées à Jean Fayol ſont remarquables, parce qu'il a été le dernier poſſeſſeur de la place conteſtée, & qu'il n'eſt fait aucune mention, ni dans les proviſions de cour de Rome, ni dans le *viſa*, ni dans l'acte, de priſe de poſſeſſion de la prévôté de Sauſens, qu'on dit avoir vaqué par le décès de Jean Fayol.

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1736.

Lorſqu'André Dardé a demandé la place dont il s'agit, il n'a point expoſé que la prévôté de Sauſens y fût annexée. L'acte de nomination que quelques religieux de l'abbaye de ſaint Hilaire ont fait en ſa faveur, ne fait mention que d'une place monacale ; dans l'acte de priſe de poſſeſſion par André Dardé, elle eſt qualifiée place monacale ſimple : même dénomination dans le brevet en régale. Ce n'eſt que dans l'acte de priſe de poſſeſſion, qui a ſuivi ce brevet, qu'André Dardé a mis au jour ſa prétention ſur la prévôté de Sauſens, mais cette priſe de poſſeſſion eſt relative au brevet en régale, par lequel le Roi n'avoit conféré à André Dardé qu'une place monacale dans l'abbaye de ſaint Hilaire. Il faut tirer cette conſéquence de tous ces différens actes, qu'André Dardé n'a demandé & n'a obtenu qu'une ſimple place monacale, ſans office clauſtral & ſans prévôté, mais ſeulement avec les fruits & revenus attachés à cette place ; il ne s'agit donc que de ſçavoir s'il a pu demander & obtenir en régale une place monacale vacante dans l'abbaye de ſaint Hilaire.

En général, les places monacales des abbayes régulieres, qui n'ont point été ſoumiſes à la réforme, ſont à la nomination des abbés commendataires ; il y en a une raiſon particuliere pour les abbayes de l'ordre de ſaint Benoît, c'eſt que la régle de cet ordre donne aux abbés & prieurs conventuels la nomination de ces places, & que l'on a conſervé aux abbés commendataires les droits honorifiques, les collations & nominations, qui étoient auparavant entre les mains des abbés & des prieurs réguliers. Lorſque l'abbé commendataire a nommé à la place monacale, il ne reſte d'autres droits aux religieux, que celui d'examiner le ſujet qui eſt préſenté, & de l'admettre à la vêture & à la profeſſion, ou de le refuſer, s'il n'a pas les qualités requiſes par les conſtitutions de l'ordre.

Cette diſcipline générale paroît avoir été obſervée nommément dans l'abbaye de ſaint Hilaire. On rapporte quatre différentes nominations faites depuis 1695, juſqu'en 1707, par l'abbé commendataire de cette abbaye, & quoique cet abbé réunît alors en ſa perſonne la dignité d'évêque diocèſain, il n'a conféré les places monacales qu'en qualité d'abbé commendataire, *ratione noſtræ dignitatis abbatialis.*

A ces différentes nominations, qui prouvent la poſſeſſion de l'abbé commendataire de ſaint Hilaire, on a joint deux proviſions

Source BIU Cujas

PARIS, G. Cham. 3 Février 1736.

accordées en 1726, par l'évêque diocèsain en vertu de sa dignité épiscopale, pour l'office claustral de sacristain conféré à dom Camelin, & pour la prévôté de Garrieux conférée à Jean-Antoine Bonnet; mais il n'est point ici question des offices claustraux de l'abbaye, il ne s'agit que d'une simple place monacale vacante par le décès de Jean Fayol; ainsi des provisions accordées par l'ordinaire pour des offices claustraux, ne peuvent prouver son prétendu droit de nommer aux places monacales simples.

Il paroît par les différentes provisions accordées depuis 1695 jusqu'en 1707, par les abbés commendataires, que le dernier état & la possession étoient en faveur des abbés commendataires de saint Hilaire. D'ailleurs deux nominations faites par l'évêque diocèsain ne suffisent pas pour lui assurer le droit de conférer les offices claustraux; il faut revenir au droit commun & à l'usage particulier de l'ordre de saint Benoît, qui ne donne qu'aux abbés commendataires le droit de pourvoir aux places monacales & aux offices claustraux.

Il est vrai que l'abbaye de saint Hilaire étoit vacante, & que la régale étoit ouverte dans le diocèse de Carcassone, lorsque la place monacale de Jean Fayol a été conférée, mais en vain prétend-on que le droit de l'abbé commendataire étoit dévolu à l'ordinaire pendant la vacance du siége abbatial, & que le Roi exerçant les droits de l'ordinaire par la force & la prééminence de la régale, sa Majesté a pu conférer la place monacale vacante dans l'abbaye de saint Hilaire.

Quelques auteurs ont cru que les places monacales dans les monasteres, qui ne sont point en congrégation, sont de vrais bénéfices; mais il ne paroît pas douteux que, dans les monasteres qui sont en congrégation, ces places ne peuvent être regardées comme des bénéfices; elles engagent ceux qui les obtiennent à suivre la régle de l'ordre, à y faire une profession solemnelle, sans leur donner d'autre droit que de participer aux priviléges de l'ordre, & d'avoir la subsistance sur les revenus temporels. C'est par un abus sensible, & pour avoir abandonné l'esprit primitif de leur institution, que les réguliers ont partagé entre eux les revenus, qui devoient être en commun: mais ce partage, & la tolérance qu'on a eue pour eux à cet égard, n'ont point donné aux places monacales le titre & la qualité de bénéfices.

Elles n'ont point ce titre par leur fondation, elles ne l'ont point reçu de l'autorité publique, elles ne l'ont point acquis par la possession, étant toujours qualifiées places monacales, & conférées comme telles; le droit de nommer à ces places n'est donc point soumis aux loix ordinaires de la collation des bénéfices; ce droit n'est point dévolu à l'ordinaire pendant la vacance du siége abbatial; il faut qu'il soit réservé au successeur abbé commendataire, ou qu'il soit exercé par le supérieur régulier, ou par la communauté religieuse de l'abbaye, si leurs titres ou leur possession les subrogent en ce cas à l'abbé commendataire.

PARIS, G. Chamb. 3 Février 1736.

Mais il ne paroît pas que ces places monacales puissent être conférées en régale. Le Roi n'exerce pendant l'ouverture de la régale, que les droits de collation que l'ordinaire auroit, si la régale étoit fermée. Il seroit absurde d'envelopper parmi les bénéfices une place monacale dans un monastere, qui, comme l'abbaye de saint Hilaire, fait partie d'une congrégation. Au reste, la derniere déclaration enregistrée en la cour doit nous guider dans l'examen de la question de sçavoir, si la place contestée à vaqué en régale.

L'article 5 de cette déclaration ordonne que la collation des offices claustraux & des places monacales appartiendra aux religieux, même pendant la vacance des abbayes dont ils dépendent; cet article décide en même temps, que les offices claustraux & les places monacales ne feront point conférés par les archévêques & évêques pendant la vacance des abbayes, &, par une conséquence nécessaire, qu'ils ne tomberont point en régale; la loi est précise.

Il faut cependant convenir, qu'en général les loix ne touchent point au passé, & ne portent leurs vues que sur l'avenir. Il est même dit dans cette déclaration, que les contestations déja nées entre les pourvus par les religieux, & les pourvus par les archevêques & évêques, seront décidées selon l'ancienne jurisprudence, & la présente contestation est antérieure à la publication & à l'enregistrement de cette déclaration.

Mais pour soustraire à cette nouvelle loi la place contestée, il faudroit, ou que, selon l'ancienne jurisprudence, les places monacales eussent pu être conférées en régale, & cette jurisprudence n'a point existé; on n'en trouve aucune trace dans les arrêts: ou que du moins les évêques de Carcassone eussent été en droit & en possession de conférer les places monacales de l'abbaye de saint Hilaire, le siége abbatial vacant; & l'on ne voit pas qu'ils ayent même entrepris de conférer ces places par droit de dévolution; on voit seulement de leur part une tentative pour conférer les offices claustraux, mais il ne s'agit pas ici de ces offices; les parties ne contestent que pour une

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1736.

place monacale, qui n'eſt point un titre de bénéfice, & qui par conſéquent ne peut tomber en régale, ſoit qu'on ſuive l'ancienne juriſprudence, ſoit que l'on conſulte la déclaration nouvellement enregiſtrée.

Il reſteroit à examiner les demandes reſpectivement formées par les parties, pour être maintenues dans la poſſeſſion de la place dont il s'agit, mais il ſeroit difficile de ne pas renvoyer ces demandes devant les juges ordinaires, par le défaut des éclairciſſemens, qui ſeroient néceſſaires pour décider cette partie de la cauſe.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir les religieux parties intervenantes, faiſant droit ſur leur intervention & ſur la requête de Calixte de Sapte, déclarer que la place monacale en queſtion n'avoit point vaqué en régale, & ſur le ſurplus des demandes reſpectives renvoyer les parties à ſe pourvoir, ainſi qu'elles aviſeroient bon être.

PARIS, G.Chamb. 3 Février 1736.

La cour ſuivit les concluſions, par arrêt du 3 février 1736.

Maître Carſillier plaidoit pour Calixte de Sapte & les religieux, maître Regnard plaidoit pour André Dardé.

CCXV.

Queſtion d'état.

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736

SIMON-Charles Maſſon contracta trois mariages, le premier avec Charlotte-Antoinette Levignon; de ce mariage eſt née Marie-Charlotte Maſſon, qui a été mariée au ſieur de Vaudeuil, & qui eſt décédé, laiſſant quatre enfans mineurs, dont le ſieur de Vaudeuil leur pere a été tuteur.

Le ſieur Maſſon contracta un ſecond mariage avec Anne Robert, décédé ſans enfans en 1717.

Le 18 octobre 1729, le ſieur Maſſon paſſa un troiſiéme contrat de mariage pardevant les notaires au châtelet avec Marguerite Gueſmard, par lequel ils ſe firent des donations réciproques. Ce contrat a été ſuivi d'une célébration de mariage dans la paroiſſe de la Madeleine de la Ville-l'évêque, après avoir obtenu de monſieur l'archevêque de Paris une diſpenſe de la publication des trois bans, & une permiſſion de recevoir la bénédiction nuptiale du curé de cette paroiſſe. Cet acte de célébration étoit du 7 janvier 1730, & ne faiſoit aucune mention d'enfans nés avant ce mariage, & reconnus par les parties contractantes.

Le 31 juillet ſuivant, Françoiſe fille du ſieur Maſſon & de Marguerite Gueſmard ſa femme, fut baptiſée dans l'égliſe paroiſſiale de ſaint Medard. Le 7 novembre de la même année le ſieur Maſſon mourut. On prétendit alors, qu'il laiſſoit deux filles mineure de ſon troiſiéme mariage; l'une appellée Marie-Catherine Maſſon, née avant ce mariage, mais légitimée par la célébration ſubſéquente; l'autre, Françoiſe Maſſon, née environ ſept mois après le mariage, & dont on rapportoit l'extrait baptiſtaire.

Après le décès du ſieur Maſſon, les parens & amis aſſemblés furent d'avis que ſa veuve fût tutrice des deux mineures, & par ſentence du 27 novembre 1730, le lieutenant civil lui défera cette tutelle.

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

Au mois de décembre ſuivant, on procéda à l'inventaire des effets de la ſucceſſion du ſieur Maſſon. L'intitulé de cet inventaire portoit qu'il avoit été fait à la requête de Marguerite Gueſmard, en ſon nom, comme créanciere de la ſucceſſion du feu ſieur ſon mari, & ſa donataire, ſuivant leur contrat de mariage, & encore en qualité de mere & tutrice de Marie-Catherine & François Maſſon leurs enfans mineurs. Lazare David parut à cet inventaire en qualité de ſubrogé tuteur de ces mineures, auxquelles on donna la qualité d'habiles à ſe porter héritieres, chacune pour un tiers, du feu ſieur Maſſon leur pere.

Le ſieur de Vaudeuil parut également dans cet inventaire en qualité de tuteur de ſes enfans mineurs & de défunte Marie-Charlotte Maſſon ſa femme; on donna à ces mineurs la qualité d'habiles à ſe porter héritiers, en tout ou en partie, du feu ſieur Maſſon leur ayeul maternel par repréſentation de leur mere. A cette qualité on ajouta au nom de leur pere & tuteur, des proteſtations, que l'état & les qualités priſes par la veuve du ſieur Maſſon, tant pour elle que pour ſes filles mineures ne pourroient préjudicer en quelque maniere, que ce fut, aux droits & actions des enfans mineurs du ſieur de Vaudeuil, les défenſes & proteſtations reſervées au contraire de la part de Marguerite Gueſmard.

Dans la ſuite, le ſieur de Vaudeuil en ſa qualité de tuteur renonça pour ſes mineurs à la ſucceſſion du ſieur Simon leur ayeul, & il ſe borna pour eux aux avantages portés par le contrat de mariage de leur mere. Cette renonciation étoit du 6 juin 1731.

Le ſieur Maſſon avoit laiſſé quelques

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

créanciers, dont on craignoit que les poursuites n'abſorbaſſent la ſucceſſion; il y eut à cette occaſion une aſſemblée des parens & amis de Marie-Catherine & Françoiſe Maſſon, pour délibérer ſur la maniere dont on acquiteroit les créances de la ſucceſſion; le ſieur de Vaudeuil parut dans cette aſſemblée, & tous furent d'avis qu'il fût procédé à une priſée & eſtimation de deux maiſons ſituées à ſaint Maur, dépendantes de la ſucceſſion du ſieur Maſſon, & enſuite à la vente de ces mêmes maiſons après les formalités accoutumées, pour employer le prix de cette vente au payement des créanciers. Cette priſée & eſtimation fut ordonnée par le lieutenant civil le 9 août 1732.

Dans le même mois Françoiſe Maſſon, l'une des mineures mourut; mais dans l'extrait mortuaire du 19 de ce mois, il fut dit par mépriſe ou autrement, que Marie Catherine fille de feu Simon Charles Maſſon, & de Marguerite Guſmard ſa femme, a été inhumée dans la paroiſſe de ſaint Medard.

Cependant au mois de Janvier 1733, il y eut une nouvelle aſſemblée de parens & amis de Marie Catherine Maſſon, qu'on y dit être agée de quatre ans ou environ, fille mineure & ſeule héritiere du feu ſieur Maſſon. Le ſieur de Vaudeuil parut encore dans cette aſſemblée, dont le réſultat fut d'autoriſer la veuve du ſieur Maſſon en ſa qualité de tutrice de ſa fille, à emprunter une ſomme de 14000 livres, pour être employée au payement des dettes de la ſucceſſion de ſon mari.

Depuis cet acte, il s'écoula plus d'une année, ſans qu'il y eût aucune conteſtation. Au mois de mars 1734, le ſieur de Vaudeuil, en qualité de tuteur de ſes enfans mineurs, fit aſſigner au châtelet la veuve Maſſon, & prétendit que Françoiſe Maſſon, fille du ſieur Maſſon étant décédée, ſa mere étoit à la vérité ſon héritiere mobiliaire, mais que, quant aux propres de ſa fille, qui lui étoient échus par le décès du ſieur Simon ſon pere, les enfans mineurs de Marie-Charlotte Maſſon & de lui, étoient les ſeuls héritiers; il demanda qu'il fût procédé à la liquidation des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, pour être donné à chacune des parties ce qui leur appartenoit, moyennant la contribution aux charges & aux dettes de la ſucceſſion.

La veuve Maſſon oppoſa à cette demande les droits de Marie Catherine Maſſon; elle ſoutint que cette fille étoit fille légitime d'elle & du feu ſieur Maſſon, & qu'en cette qualité elle devoit partager par moitié, avec les enfans mineurs du ſieur de Vaudeuil, les propres paternels échus à Françoiſe Maſſon par le décès de ſon pere.

Le 7 août 1734, le lieutenant-civil nomma le ſieur de la Vergne tuteur de Marie-Catherine Maſſon, pour intervenir dans cette conteſtation; il y intervint en effet pour reclamer l'état de ſa mineure, & pour ſoutenir ſes droits ſur la ſucceſſion de Françoiſe Maſſon.

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

La conteſtation portée à l'audience du châtelet, il y intervint ſentence le 18 août 1735, qui appointa les parties en droit. On appella de part & d'autre de cette ſentence au parlement; & l'on y demanda l'évocation du principal, qui n'avoit d'autre objet que l'état réclamé par la veuve Maſſon & le ſieur de la Vergne pour leur mineure, & conteſté par le ſieur de Vaudeuil.

La veuve Maſſon & le ſieur de la Vergne demandoient, qu'en évoquant le principal il fût ordonné qu'il ſeroit procédé en la cour au partage des biens de feu Simon-Charles Maſſon, & au partage de ceux de feue Françoiſe Maſſon; ſubordonnement on demandoit d'être admis à la preuve par titres & par témoins, que Marie-Catherine Maſſon étoit fille légitime du feu ſieur Maſſon & de Marguerite Gueſmard ſa femme, quelle avoit toujours été reconnue pour fille légitime dans la maiſon paternelle & par toute ſa famille, que le ſieur Maſſon l'avoit miſe en nourrice, qu'il avoit payé ſes penſions, qu'il avoit fourni à ſon entretien, qu'il l'alloit voir ſouvent, que c'étoit lui qui l'avoit placée chez la nommée Jeanne Morel ſevreuſe, qu'enfin elle avoit toujours été nommée Maſſon de Grandchamp, & reconnue par tous les amis de ſon pere pour ſa fille légitime.

On diſoit pour moyens, que la poſſeſſion d'état étoit la preuve la plus ſolide & la plus forte qu'on pût rapporter en cette matiere. C'eſt cette poſſeſſion qui apprend aux hommes le rang qu'ils tiennent dans la ſociété civile; dès qu'ils l'ont eu leur faveur, ils n'ont beſoin d'aucun autre titre pour s'y maintenir. Les regiſtres & les actes, qui prouvent l'état des perſonnes, peuvent être ſujets à l'erreur; la poſſeſſion, la reconnoiſſance d'une famille entiere, & de tout le public ne peuvent être équivoques; elles peuvent ſuppléer à la perte de tous les titres.

C'eſt à celui qui attaque cette poſſeſſion à prouver que ſa prétention eſt bien fondée, comme c'eſt à celui qui reclame un état à prouver le droit qu'il prétend y avoir. C'eſt la déciſion de la loi 7, au dig. *de liberali cauſa*. Le défaut de titres ne fait rien contre la poſſeſſion, dit une autre loi; & Mornac, ſur la loi 6, *dig. De his qui ſui vel alieni juris ſunt*, dit qu'il ſuffit, pour avoir l'état de fils légitime, d'avoir été nommé tel & publiquement reconnu.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

Dans le fait, il ne fut jamais de poſſeſſion d'état plus publique & plus conſtante que celle de Marie-Catherine Maſſon. Son pere l'a reconnue dès le moment de ſa naiſſance, il a eu ſoin de ſon éducation, il l'a miſe ſucceſſivement en différentes penſions, elle a toujours porté le nom de ſa famille, a toujours été reconnue du ſieur Maſſon pour ſa fille, a toujours été annoncée ſous cette qualité à ſes parens & à ſes amis; elle étoit dans la maiſon paternelle, lorſqu'une mort ſubite & imprévue lui enleva ſon pere. C'étoit le moment d'attaquer ſon état, s'il n'avoit pas été ſûr & conſtant, mais elle a joui paiſiblement de cet état pendant les quatre années qui ont ſuivi la mort de ſon pere. C'eſt un fait ſur lequel on invoque la notoriété publique & les actes les plus autentiques, paſſés dans la famille du feu ſieur Maſſon.

L'acte de tutelle nomme la dame Maſſon ſa veuve, tutrice de Marie-Catherine ſa fille: un premier avis de parens eſt fait en faveur de Marie Catherine & de Françoiſe Maſſon ſa ſœur, où le ſieur de Vaudeuil a paru: un ſecond avis fait uniquement en faveur de Marie-Catherine Maſſon, où le ſieur de Vaudeuil a encore paru prenant la qualité de ſon beaufrere, quoique dans la ſuite il ait prétendu que c'étoit un enfant ſuppoſé. Tous les titres de famille ſont donc mis en cette cauſe à la poſſeſſion d'état? Et ſi ces deux ſortes de moyens ont tant de force étant ſéparés, ils doivent être victorieux, lorſqu'ils ſont réunis.

Mais, dit-on, on ne rapporte point l'extrait baptiſtaire de Marie-Catherine Maſſon.

Si le défaut d'extrait baptiſtaire pouvoit l'emporter ſur une poſſeſſion d'état & ſur des titres auſſi déciciſs que ceux de Marie-Catherine Maſſon, ce ſeroit former un moyen contre elle de la foibleſſe de ſon âge & de ſon malheur; elle ignore où peut être ſon extrait baptiſtaire, & elle prétend qu'il n'en eſt point pour elle; mais l'ordonnance décide que, ſi les regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la naiſſance peut être prouvée, tant par les regiſtres domeſtiques que par les témoins.

Marie-Catherine Maſſon a en ſa faveur des preuves plus fortes que les regiſtres & les papiers domeſtiques; ſi la preuve teſtimoniale pouvoit encore être déſirée, elle pourroit faire entendre une foule de témoins ſur les faits de poſſeſſion qu'elle articule; cependant cette preuve teſtimoniale ſeroit ici ſurabondante; ſouvent les arrêts ont adjugé un état à ceux qui n'avoient point d'extrait baptiſtaire, & qui avoient en leur faveur une poſſeſſion publique.

Il y en a un dans le journal des audiences, liv. 1, tom. 2, rendu en faveur de Marguerite Pichard qui lui adjugea l'état de fille légitime de Jean Pichard & de Suzanne Regnaud, dont elle avoit été en poſſeſſion publique avant ſon mariage, quoiqu'elle eût été mariée ſous le nom de Marguerite Dubois, & que dans quelques actes elle eût paru comme fille illégitime.

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

Un autre arrêt du 12 mai 1665, fut rendu en faveur de Marguerite le Clerc, à laquelle on conteſtoit ſon état de fille légitime de Thomas le Clerc & d'Anne le Rouge, & qui n'avoit point d'extrait baptiſtaire; il y avoit même des préſomptions aſſez fortes qu'elle étoit née fille adultérine; mais tout céda à la poſſeſſion, où elle avoit été de ſon état, & aux reconnoiſſances de ſa famille. Dans ces deux eſpéces, le défaut d'extrait baptiſtaire n'a point porté de préjudice à la prétention de ceux qui reclamoient l'état d'enfans légitimes.

Le ſieur de Vaudeuil lui-même a reconnu la légitimité de Marie-Catherine Maſſon dans un temps non ſuſpect, & par des actes réitérés; il l'a reconnue publiquement lorſqu'il a cru que la ſucceſſion du ſieur Maſſon étoit obérée: mais il a changé de conduite, dès qu'il a cru y entrevoir quelque avantage pour ſes enfans; cette variation prouve qu'il n'a pas toujours été perſuadé de la prétendue illégitimité de Marie-Catherine Maſſon.

Si dans l'inventaire qui a été fait, on a donné deux ans à Françoiſe Maſſon, qui n'avoit alors que cinq mois, c'eſt une erreur & une inattention, & le ſieur de Vaudeuil ne peut oppoſer l'expreſſion peu exacte de l'inventaire, dans lequel il étoit lui même partie.

A l'égard de l'extrait mortuaire, où la fille décédée a été nommée *Marie-Catherine* au lieu de *Françoiſe* qui étoit effectivement décédée, c'eſt encore une erreur qu'il eſt juſte de réformer, mais c'eſt une erreur involontaire. On n'a pas eu deſſein de tromper, puiſqu'il eſt dit par l'extrait mortuaire que la fille morte en 1732, étoit âgée de trois ans; & que Marie-Catherine Maſſon par l'inventaire fait en 1730, avoit été déclarée agée de trois ans; Marie-Catherine avoit donc cinq ans lorſque ſa ſœur Françoiſe eſt décédée âgée de trois ans, & l'extrait mortuaire ne peut convenir qu'à Françoiſe.

Enfin dans l'acte de tutelle de 1732, la mineure ſurvivante eſt nommée Marie-Catherine. Tout concourt donc à aſſurer l'état de cette fille; ſa prétention eſt fondée ſur la raiſon, ſur la loi & ſur les arrêts. La notoriété publique, la poſſeſſion conſtante, dans laquelle elle a toujours été de ſon

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

état, suppléé à tous les titres qu'elle n'a pas. Le sieur de Vaudeuil, tuteur de ses enfans mineurs, demandoit au contraire qu'en évoquant le principal, ses mineurs fussent maintenus & gardés dans la possession & jouissance des biens paternels de Françoise Masson; qu'il fût procédé à cet effet à la liquidation des biens mobiliers avec la veuve du sieur Masson; qu'il fût fait défenses à la mere & au tuteur de Marie-Catherine Masson de la qualifier fille légitime du feu sieur Masson, & que l'extrait mortuaire de Françoise Masson, portant le nom de Marie-Catherine, seroit réformé quant au nom & à l'âge exprimé dans cet extrait mortuaire, & que, sur les regiſtres de la paroisse de saint Medard, il seroit fait mention, à côté de cet extrait mortuaire, de l'arrêt qui interviendroit.

On fondoit cette demande sur deux propositions; la premiere qu'il n'y avoit aucune preuve de la qualité reclamée par la prétendue Marie-Catherine Masson; la seconde que les titres qu'elle rapportoit, ne pouvoient jamais faire admettre la preuve testimoniale.

Quant aux preuves de la qualité de fille légitime du feu sieur Masson, on disoit que l'état des hommes est de droit public, & qu'on ne doit y admettre d'autres preuves que celles qui sont consacrées par la loi; tels sont les regiſtres publics, les regiſtres & papiers domestiques des pere & mere. Dans cette cause, point d'extrait baptistaire tiré des regiſtres publics, point de monumens domestiques emanés du feu sieur Masson; il ne s'agit point ici d'un enfant né dans le cours d'un mariage, mais d'une prétendue fille légitimée par un mariage subséquent. Pour établir la qualité de fille légitime en sa faveur, il faudroit d'abord constater sa naissance, ensuite établir la reconnoissance du pere, & enfin appliquer cette naissance & les aveux du pere à celle qui se présente sous la qualité de fille légitime du feu sieur Masson.

Comment constater la naissance de la prétendue Marie-Catherine Masson? Il n'en est point fait mention dans les regiſtres publics, point de reconnoissance, ni dans le contrat de mariage, ni dans l'acte de célébration, point de possession d'état relative au feu sieur Masson. Si l'on rapporte des mémoires & des quittances données par une sevreuse, qui reconnoît avoir reçu du feu sieur Masson les pensions de ses enfans, ces mémoires sont suspects, ils n'étoient point du nombre des papiers qui ont été inventoriés après le décès du feu sieur Masson, ils ne sont point étiquetés de sa main; il y en a deux qui sont intitulés *Quittances de ma fille*; mais cet intitulé n'est ni de la main du feu sieur Masson, ni de celle de sa veuve, ainsi ils ne peuvent s'appliquer à leur prétendue fille. PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

Les deux avis de parens, où le sieur de Vaudeuil a signé, sont des piéces indifférentes; sa reconnoissance ne peut donner à Marie-Catherine Masson la qualité de fille légitime du sieur Masson; d'ailleurs, il n'est point ici question des intérêts du sieur de Vaudeüil, il s'agit des intérêts de ses mineurs, auxquels il n'a pu préjudicier par son propre fait.

Quant à la preuve testimoniale qu'on demande, cette preuve ne s'admet jamais en matiere d'état, que dans le concours de plusieurs circonstances frappantes & décisives, & lorsqu'il y a une preuve imparfaite par écrit, que la preuve testimoniale peut perfectionner. Si Marie-Catherine Masson avoit la vérité pour elle, elle seroit à portée d'établir cette vérité par des preuves écrites, soit par son extrait baptistaire, soit par la reconnoissance de ses pere & mere, auteurs du contrat & de la célébration de leur mariage; il ne s'est rien trouvé en sa faveur dans les papiers du sieur Masson; d'ailleurs il y a des fausſetés si marquées dans l'inventaire & dans l'extrait mortuaire de Françoise Masson, que ces fausſetés doivent rendre suspect tout ce qu'on rapporte en faveur de la prétendue Marie-Catherine Masson.

Françoise Masson, née le 30 Juillet 1730, n'avoit que trois mois & quelques jours lors du décès de son pere, cependant à la premiere vacation de l'inventaire, la veuve Masson s'est annoncée mere & tutrice de Marie-Catherine âgée de trois ans, & de Françoise Masson âgée de deux ans.

Françoise Masson étant décédée au mois d'août 1732, comme toutes les parties en conviennent, son extrait mortuaire porte le nom de Marie-Catherine Masson. On vouloit par-là se préparer des preuves de l'existence de la fille légitime, & du décès de celle qui étoit illégitime: mais le fait étoit trop récent, & l'on n'a pas osé porter plus loin le déguisement.

Au reste le mariage contracté entre le feu sieur Masson & Marguerite Guesmard ne peut être regardé que comme un mariage clandestin dans son principe; il a été célébré dans une paroisse étrangere en vertu d'une dispense des trois bans & d'une translation de domicile; personne de la famille du feu sieur Masson n'a assisté à la célébration de ce mariage; l'acte de célébration n'a été souscrit que par deux témoins. Toutes ces circonstances, jointes au silence qu'on a gardé sur la prétendue Marie-Catherine Masson, concourent à faire rejetter l'état auquel elle aspire.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL CHAUVELIN, maintenant préſident à mortier, dit qu'encore qu'on oppoſât au ſieur de Vaudeuil des reconnoiſſances qu'il avoit faites dans pluſieurs actes de famille, & des témoignages qu'il avoit rendus à la légitimité prétendue par Marie-Catherine Maſſon, on n'avoit point prétendu qu'il fût recevable dans la demande par lui formée au nom de ſes enfans mineurs; l'équité ne permet pas en effet d'oppoſer à des mineurs une fin de non-recevoir, qui réſulteroit du fait de leur tuteur; une reconnoiſſance de cette eſpéce eſt toujours perſonnelle; elle ne peut jamais avoir de force contre ceux qui n'y ont point eu de part, encore moins contre des mineurs qui ignorent leurs droits, & qui n'ont pas été en état de les défendre.

La demande formée par le ſieur de Vaudeuil eſt donc affranchie de toute fin de non-recevoir; mais pluſieurs faits certains peuvent contribuer à la déciſion de la queſtion d'état dont il s'agit.

Il n'eſt pas douteux qu'il y a eu un contrat de mariage entre le feu ſieur Simon-Charles Maſſon & Marguerite Gueſmard, mais dans ce contrat il n'a été fait aucune mention de la fille qu'on dit être née auparavant; on y voit même une clauſe qui ſemble éloigner toute idée de naiſſance d'enfant qui ait précédé ce mariage; c'eſt la donation que la demoiſelle Gueſmart a faite à ſon mari de tous ſes biens, meubles & immeubles, avec cette condition, que ſi, au jour du décès de la donatrice, il y avoit des enfans de ce mariage, la donation demeureroit réduite à la moitié. Le ſilence qu'on a gardé par rapport à Marie-Catherine Maſſon, & la condition appoſée à la donation, ſont peu favorables à l'exiſtence prétendue de cette fille.

Ce contrat de mariage a été ſuivi d'un acte de célébration dans la paroiſſe de la Madeleine de la Ville-l'évêque. Le curé de cette paroiſſe n'étoit point certainement le propre curé des parties, & le mariage n'a été précédé d'aucune publication de bans; cependant on ne peut pas le dire clandeſtin; il n'y a eu aucune irrégularité dans ſa célébration, puiſqu'il y a eu une diſpenſe des trois bans accordée par monſieur l'archevêque de Paris, & une permiſſion expreſſe de transférer le domicile des parties contractantes dans la paroiſſe de la Madeleine de la Ville-l'évêque; cela ſuffit pour affermir l'acte de célébration; d'autant plus que le ſieur de Vaudeuil, intéreſſé à détruire la prétendue légitimité de Marie-Catherine Maſſon, n'a point interjetté appel comme d'abus de ce mariage, & qu'au contraire il en a reconnu ſolemnellement la validité. Il a reconnu que Françoiſe Maſſon étoit fille légitime, née de ce mariage; c'eſt parce qu'elle étoit fille légitime du ſieur Maſſon, qu'elle a recueilli les biens paternels que le ſieur de Vaudeuil reclame aujourd'hui pour ſes enfans mineurs; c'eſt parce que Françoiſe Maſſon étoit fille légitime du ſieur Maſſon, qu'on l'a nommoit tante de ces mineurs, & qu'on demande pour eux les biens paternels qu'elle a laiſſé. Ainſi, ſelon le témoignage même du ſieur de Vaudeuil, le mariage célébré entre le feu ſieur Maſſon & Marguerite Guemart a été légitime: la difficulté de la cauſe conſiſte donc à établir la filiation de Marie Catherine Maſſon, & à examiner, ſi elle a pu être légitimée par le mariage de ſes pere & mere.

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

Cette fille n'a point d'extrait baptiſtaire; ceux qui la défendent prétendent ignorer où elle a été baptiſée; ſelon eux le pere ſeul avoit connoiſſance du lieu où elle a été baptiſée, & des qualités qui lui ont été données ſur le regiſtre des baptêmes.

A ce défaut abſolu d'extrait baptiſtaire on joint encore le ſilence que les pere & mere ont gardé ſur la naiſſance de leur prétendue fille; nulle mention de cette naiſſance dans leur contrat de mariage; nulle reconnoiſſance lors de la célébration; nul acte ſéparé par lequel les pere & mere ayent rendu témoignage à la naiſſance de Marie-Catherine Maſſon, & à ſa prétendue légitimation par le mariage ſubſéquent. Tous ces faits peuvent jetter des ſoupçons ſur l'état de cette fille; voyons ſi ces ſoupçons peuvent être fortifiés par quelques circonſtances, qui ont ſuivi le décès du ſieur Maſſon.

L'inventaire qui a ſuivi ce decès a été fait à la requête de la veuve du ſieur Simon, tant en ſon nom, que comme tutrice de Marie-Catherine, âgée de trois ans, & de Françoiſe Maſſon, âgée de deux ans, leurs enfans mineurs. Il eſt conſtant que cette énonciation, quant à l'âge de Françoiſe Maſſon, eſt infidelle, puiſqu'il eſt prouvé par ſon extrait baptiſtaire, qu'alors elle n'étoit pas encore âgée de ſix mois; mais on peut écarter toutes les conſéquences qu'on pourroit tirer de cette infidélité, parce que le fait eſt étranger à la queſtion d'état de Marie-Catherine Maſſon, & il eſt peu important pour ſon état de fixer l'âge qu'elle avoit lors du decès du ſieur Maſſon, & lors de ſon inventaire.

Il n'en ſeroit pas de même de cette circonſtance, ſi l'on pouvoit ſoupçonner que cette fille fût née pendant le ſecond mariage du ſieur Simon-Charles Maſſon; alors ſa naiſſance auroit été adultérine, & le mariage ſubſéquent de ſes pere & mere n'auroit pu la légitimer. Mais il ne s'agit point

ici

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

ici d'une naiſſance auſſi honteuſe, & auſſi criminelle; le ſieur Maſſon étoit veuf d'Anne Robert ſa ſeconde femme depuis 1717. Il étoit en pleine liberté, & aucun engagement ne s'oppoſoit à la légitimation de Marie-Catherine Maſſon, s'il eſt vrai qu'elle fût fille du feu ſieur Maſſon & de Marguerite Gueſmart.

Il faut pareillement écarter les conſéquences qu'on a voulu tirer de l'infidélité de l'extrait mortuaire de Françoiſe Maſſon, dont la ſucceſſion eſt conteſtée. Le regiſtre de la paroiſſe de ſaint Medard atteſte que Marie-Catherine Maſſon, âgée de trois ans, fille du feu ſieur Maſſon & de la demoiſelle Gueſmard ſa femme, a été inhumée dans cette paroiſſe le 19 août 1732, ſoit que ce fût une erreur, ou un deſſein prémédité: l'infidélité du regiſtre mortuaire ſeroit importante, ſi la mere & le tuteur de Marie-Catherine Maſſon prétendoient qu'elle eſt décidée, & que celle qui exiſte eſt Françoiſe Maſſon, née depuis la célébration du mariage de ſes pere & mere; il eſt aiſé de prévoir les conſéquences eſſentielles de cette prétention, mais il eſt inutile de s'y arrêter, parce qu'on reconnoît de part & d'autre, que c'eſt Françoiſe Maſſon qui eſt décédée, & que c'eſt Marie-Catherine Maſſon qui a ſurvécu. Ce fait dont on eſt d'accord, n'exige que de juſtes précautions pour faire réformer l'extrait mortuaire, mais il ne peut ſervir ni à conſtater, ni à détruire l'état prétendu par Marie-Catherine Maſſon. Examinons donc les actes ſur leſquels on s'eſt propoſé d'appuyer cet état.

Pendant la vie du ſieur Maſſon, il ne paroît aucun acte par lequel il ait reconnu ſa prétendue fille; on voit ſeulement quelques mémoires des fournitures & dépenſes qui ont été faites depuis 1729, pour une fille appellée Maſſon de Grandchamp. Le premier de ces mémoires eſt du mois d'avril de la même année; il eſt ſigné par la nommée Jeanne Morel, femme de Jean Rivier; il eſt intitulé: *Mémoire des fournitures que j'ay faites pour mademoiſelle de Maſſon Grandchamp, & payé ſuivant les ordres de m. Maſſon ſon pere.* Le ſecond mémoire eſt du mois de mai ſuivant, également intitulé & ſigné; on a joint à ces deux mémoires une quittance de 45 liv. payée par le ſieur Maſſon, pour trois mois de penſion de la demoiſelle Maſſon de Grandchamp ſa fille, un autre mémoire du mois d'août 1729, & trois nouvelles quittances des ſommes payées par les ſieur & dame Maſſon, à la nommée Morel pour la penſion de leur fille.

Ces mémoires & quittances ſont ſans doute peu déciſifs, pour prouver que le feu ſieur Maſſon a pris ſoin de l'éducation & de l'entretien de Marie-Catherine Maſſon, ſoit parce que ces mémoires, étant ſous ſignature privée, ne portent avec eux aucun caractere d'autenticité, ſoit parce que la demoiſelle Maſſon n'y eſt point déſignée ſous les noms que lui donne le regiſtre des baptêmes, & les qualités de ſes pere & mere n'y ſont point exprimées; ils ſont donc peu propres à établir l'état qui eſt conteſté.

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

Il n'en eſt pas de même de l'acte de tutelle de Marie-Catherine Maſſon, de l'inventaire fait après le decès du ſieur Maſſon, & des avis de parens donnés au ſujet de l'adminiſtration des biens de ſes filles mineures. Dans l'acte de tutelle, cinq parens ou amis ont été d'avis de déférer la tutelle de Marie-Catherine & de Françoiſe Maſſon à Marguerite Gueſmart leur mere; cette tutelle lui a été déférée par le lieutenant-civil. A la vérité, le ſieur de Vaudeuil n'a point été préſent à cet acte, mais il doit toujours être regardé, comme un premier aveu fait par la famille du ſieur Maſſon, de la naiſſance & de la légitimité de Marie-Catherine Maſſon.

Dans l'inventaire, la veuv Meſſon a paru, non-ſeulement pour faire valoir les droits qu'elle prétendoit avoir ſur la ſucceſſion de ſon mari en qualité de créanciere & donataire, mais encore comme tutrice de Marie-Catherine & Françoiſe Maſſon ſes filles, habiles à ſe porter héritieres, chacune pour un tiers, du feu ſieur Maſſon leur pere; le ſieur de Vaudeuil a également paru dans cet inventaire pour conſerver les droits de ſes enfans mineurs; il eſt vrai, qu'il y a eu des proteſtations de ſa part contre l'état & les qualités priſes par la veuve Maſſon, tant pour elle que pour ſes filles. De ſemblables proteſtations ſont-elles capables d'affoibir l'aveu fait dans cet inventaire, lors même que celui qui fait ces proteſtations laiſſe procéder à l'inventaire, qu'il renonce pour ſes mineurs à la ſucceſſion qui étoit échue, & que dès le moment de l'échéance de cette ſucceſſion, il ne s'éleve point contre l'état d'un enfant, qui prend qualité dans l'inventaire, & qui recueille en effet les fruits & les avantages de cette qualité.

Marie-Catherine Maſſon a été héritiere du feu ſieur Maſſon ſon pere; elle a eu ſans conteſtation la portion des biens paternels qu'elle prétendoit lui appartenir en vertu de ſa naiſſance; ſa mere & ſa tutrice a adminiſtré tranquillement ſa perſonne & ſes biens; & après avoir laiſſé paſſer entre les mains de cet enfant une ſucceſſion aſcendante, le ſieur de Vaudeuil lui conteſte une ſucceſſion collatérale ſur le prétexte de ſon illégitimité; ſa premiere démarche ne forme-t'elle point un obſtacle invincible à celle qu'il fait aujourd'hui, ſi Marie-Cathe-

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 12 Mars 1736.

rine Maſſon étoit illégitime, pourquoi lui laiſſer recueillir la ſucceſſion de ſon pere? Et ſi le ſieur de Vaudeuil étoit alors perſuadé de ſa légitimité, pourquoi lui conteſter dans la ſuite une ſucceſſion collatérale?

Ce n'eſt point ici le témoignage ſeul du ſieur de Vaudeuil, qui s'eſt élévé en faveur de Marie-Catherine Maſſon; c'eſt le témoignage de toute la famille du feu ſieur Maſſon, qui a parlé dans l'acte de tutelle, c'eſt le témoignage de tous ceux qui étoient intéreſſés dans la ſucceſſion du feu ſieur Maſſon, & qui ont paru à l'inventaire; c'eſt enfin un témoignage réïteré de toute la famille aſſemblée au mois d'août 1732, & au mois de janvier 1733. Il s'agiſſoit dans la premiere aſſemblée d'autoriſer la veuve Maſſon à vendre deux maiſons de la ſucceſſion de ſon mari, pour acquiter les dettes de cette ſucceſſion; ſix parens aſſemblés ont reconnu l'état de Marie-Catherine Maſſon, le ſieur de Vaudeuil lui a rendu hommage, comme les autres, il a pris la qualité de beau frere de Marie-Catherine Maſſon, à cauſe de Marie-Charlotte Maſſon ſa femme, & ſœur conſanguine de cette fille.

Même langage dans l'aſſemblée du 27 janvier 1733. Cinq proches parens de Marie-Catherine Maſſon ont donné leur avis ſur l'emprunt qui leur paroiſſoit néceſſaire, pour acquiter les dettes de la ſucceſſion échue à Marie-Catherine & à Françoiſe Maſſon mineures; il ſeroit difficile de méconnoître deux effets, que tous ces actes ont dû néceſſairement produire.

Le premier eſt, que ces actes autentiques, & dont la fidélité ne peut être ſoupçonnée, forment au moins un commencement de preuve par écrit de l'état qui eſt réclamé par Marie-Catherine Maſſon.

Le ſecond effet eſt de prouver, que depuis le mois de novembre 1730, qui eſt le temps du décès du ſieur Maſſon, juſqu'au mois de mars 1734, qui a été le temps de la demande formée par le ſieur de Vaudeuil, Marie-Catherine Maſſon a été dans une poſſeſſion conſtante, publique & parfaitement tranquille de ſon état de fille légitime.

Il eſt vrai, qu'elle n'a point d'extrait-baptiſtaire, point de reconnoiſſance ſolemnelle faite par le feu ſieur Maſſon ſon pere: mais quel eſt l'eſprit de la loi par rapport aux titres qui doivent conſtater l'état des perſonnes? Elle admet toutes ſortes de preuves, elle n'en exclut aucune; le titre le plus commun & le plus naturel pour prouver la légitimité eſt le regiſtre des baptêmes; le deux loix qu'on a citées, & qui ont prévu que ce titre pouvoit manquer, ont décidé qu'on pouvoit y ſuppléer; l'état n'eſt point perdu irrévocablement, dit une de ces loix, lorſque le titre conſtitutif de cet état eſt perdu. L'état n'eſt point effacé, dit une autre loi, lorſque le titre conſtitutif de cet état a été altéré.

PARIS, G. Chamb. 12 Mars 1736.

L'ordonnance même a prévu cette triſte ſituation, qui n'eſt que trop fréquente par rapport à des enfans, à qui l'on tâche d'enlever leur état, ou du moins dont on veut cacher la naiſſance. Si les regiſtres publics ſont perdus, les papiers domeſtiques des pere & mere peuvent ſelon l'ordonnance leur être ſubſtitués, mais des actes ſolemnels de tutelle, un inventaire, deux avis de parens, la reconnoiſſance d'une famille entiere, l'aveu autentique fait par celui même qui conteſte l'état, ne pourront-ils pas avoir la même force, que les papiers domeſtiques, auxquels l'ordonnance donne la même faveur qu'aux regiſtres publics.

Quant aux loix Romaines, c'eſt une ſource de lumieres en cette matiere. La ſageſſe du légiſlateur n'a pu fixer préciſément la qualité, ni le nombre des preuves, qui ſont néceſſaires en matiere d'état; l'état des perſonnes lui a paru trop important, pour exclure aucune ſorte de preuves; *Defende cauſam tuam inſtrumentis quibus potes.* L'état des perſonnes à cauſe de ſon importance ne doit jaimais dépendre de preuves foibles & ſuſpectes; mais il eſt des circonſtances, où la loi ne regarde point comme une preuve foible, la preuve par témoins, la renommée, la reconnoiſſance des voiſins & des amis, lors même que les titres conſtitutifs de l'état ne paroiſſent point. C'eſt la déciſion de la fameuſe loi *Si vicinis, cod. De nuptiis.* C'eſt à ceux qui décident de ces queſtions à donner aux preuves qui ſe préſentent leur juſte valeur.

Marie-Catherine Maſſon a en ſa faveur un commencement de preuves par écrit, & peut-être plus qu'un commencement dans les actes qu'on rapporte; elle joint à ces preuves la poſſeſſion de ſon état pendant pluſieurs années; elle offre encore la preuve teſtimoniale, & ſur quels faits? Sur la naiſſance du feu ſieur Maſſon & de Marguerite Gueſmard, & par conſéquent ſur ſe légitimation par leur mariage, ſur la reconnoiſſance autentique de toute ſa famille, enfin ſur les ſoins que le feu ſieur Maſſon a donnés à ſon éducation & à ſon entretien.

Si le défaut d'extrait-baptiſtaire, & de reconnoiſſance fait par le pere, balance encore les actes de famille, & la poſſeſſion d'état, rejettera-t'on la preuve par témoins, & le témoignage de la renommée? Qu'il ſoit permis de le dire, où la preuve par témoins doit être jamais proſcrite des queſ-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

tions d'état, où elle doit être admiſe ſur un commencement de preuves par écrit, auſſi fortes que celles qui parlent pour Marie-Catherine Maſſon, & à la faveur d'une poſſeſſion d'état auſſi conſtante, & auſſi ſolemnelle que la ſienne.

Une derniere reflexion peut encore faciliter la preuve par témoins. Le ſieur de Vaudeuil n'annonce rien moins qu'une ſuppoſition de part, un crime odieux dans la ſociété civile; s'il étoit poſſible de le ſoupçonner en cette cauſe, ce crime ne ſeroit pas celui de la mere ſeule, ce ſeroit le crime de toute la famille, qui a donné à cet enfant la qualité de fille légitime. Ne ſeroit-ce point même le crime du ſieur Vaudeuil, qui après avoir donné cette qualité avec des proteſtations, la réitere dans d'autres actes purement & ſimplement, ſans rependre même le plus léger ſoupçon ſur l'état qu'il conteſte préſentement. La preuve peut achever de diſſiper tous les ombrages, & rendre à une famille déſunie ſon ancienne tranquillité.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation, & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, enſemble ſur la requête de la mere & du tuteur de Marie-Catherine Maſſon, leur donner acte de ce qu'ils mettent en fait, qu'elle eſt fille légitime du feu ſieur Maſſon & de Marguerite Gueſmard ſa veuve, qu'elle a été reconnue en cette qualité par toute ſa famille, & que le feu ſieur Maſſon a pris ſoin de ſon éducation & de ſon entretien, leur permettre d'en faire preuve tant par titres que par témoins, les renvoyer pour cette preuve pardevant les juges du châtelet, pour, ſur la preuve, être par eux ordonné ce qu'il appartiendra ſur les demandes formées par le ſieur de Vaudeuil. Faiſant droit ſur ſa requête, ordonner que l'extrait mortuaire du regiſtre de la paroiſſe de ſaint Medard, du 19 août 1732, ſera réformé; qu'au lieu du nom de *Marie-Catherine* il ſera écrit le nom de *Françoiſe*; qu'au lieu de cette expreſſion, *âgée de trois ans*, il ſera mis *âgée de deux ans*; & qu'il ſera fait mention, à la marge de ce regiſtre, de l'arrêt qui interviendra; débouter le ſieur de Vaudeuil du ſurplus de ſa demande.

PARIS, G.Chamb. 12 Mars 1736.

Nonobſtant ces concluſions, LA COUR, par arrêt du 12 mars 1736, confirma l'appointement prononcé par la ſentence du châtelet.

Maître Cochin plaidoit pour la mere de Marie Catherine Maſſon, monſieur Gilbert de Voiſins, maintenant préſident à mortier, pour le tuteur de cette mineure, & maître Aubry pour le ſieur de Vaudeuil.

CCXVI.

Mariage contracté in extremis *avec une concubine, déclaré incapable des effets civils.*

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

LE 20 juin 1722, on baptiſa dans la paroiſſe de ſaint Euſtache, Marie Françoiſe, qualifiée ſur le regiſtre des baptêmes, fille de Jean-François Arſon bourgeois de Paris, & de Madelaine Savart ſa femme.

Le 3 février 1724, le curé de Vincennes baptiſa un fils nommé Jean François Arſon bourgeois de Paris, & de Madeleine Savart ſon épouſe.

Quoique ſur ces regiſtres de baptêmes, le ſieur Arſon & Madeleine Savart euſſent pris la qualité de mari & femme, il étoit certain néanmoins, qu'il n'y avoit alors aucun mariage entre eux; le contrat & l'acte de célébration faits depuis, en ſont une preuve inconteſtable,

Le 6 mars 1735, le ſieur Arſon & Madeleine Savart firent un contrat de mariage, par lequel il fut ſtipulé, qu'il n'y auroit point entre eux de communauté; le ſieur Arſon donna à Madeleine Savart, pour ſon douaire préfixe, une rente viagere de 1200 liv. & un un préciput de 3000 livres. On joignit à ces conventions la reconnoiſſance que le ſieur Arſon & Madelaine Savart firent des deux enfans baptiſés ſous leurs noms dans les paroiſſes de ſaint Euſtache & de Vincennes, & l'intention qu'ils avoient de légitimer ces deux enfans par la célébration ſubſéquente de leur mariage.

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

Depuis ce contrat, il s'écoula quinze jours juſqu'à la célébration du mariage, qui fut faite dans la paroiſſe de ſaint Euſtache le 22 mars 1735: l'acte de célébration atteſte qu'il avoit été précédé de la publication d'un ban, ſans qu'il fût ſurvenu aucune oppoſition à ce mariage, & de la diſpenſe de deux autres bans. La même diſpenſe portoit la permiſſion de célébrer ce mariage dans le temps du carême, & de réunir les fiançailles & la célébration du mariage. Le ſieur Arſon & Madelaine Savart ſe dirent dans cet acte domiciliés ſur la paroiſſe de ſaint Euſtache, & il fut ſouſcrit par les deux perſonnes mariées & par quatre témoins.

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

Le ſieur Arſon & Madeleine Savart réitérerent, lors de cette célébration, la reconnoiſſance de leurs deux enfans, & le deſſein qu'ils avoient de les légitimer.

Deux jours après cette célébration, le ſieur Arſon fit ſon teſtament devant des notaires au châtelet; le motif pour lequel il dit avoir été déterminé à faire cette diſpoſition, c'eſt qu'il étoit prêt à ſouffrir une opération dangereuſe, & qu'il ne vouloit pas décéder ſans avoir diſpoſé de ſes biens; il légua la ſomme de 500 liv. aux pauvres malades & honteux de la paroiſſe de ſaint Euſtache, celle de 100 liv. à chacun de ſes domeſtiques, indépendamment de ce qui pourroit leur être dû de leurs gages, & celle 100000 livres au ſieur Gautier de Vignoles, qu'il dit être ſon ancien ami, & qui demeuroit avec lui depuis longtemps; il laiſſe même à ce légataire le choix des effets, dans leſquels cette ſomme de 100000 liv. doit être payée.

Pour le ſurplus de ſes biens, il nomma à ſes légataires univerſels les deux enfans qu'il avoit eus de Madelaine Savart ſa femme, chacun par moitié, avec une ſubſtitution pupillaire & réciproque; il chargea le ſieur de Vignoles d'exécuter ce teſtament, & le pria de régir & adminiſtrer les perſonnes & les biens de ſes enfans, conjointement avec ſon épouſe; il ordonna à ſes enfans de ſuivre exactement ce qu'il leur ordonneroit, ne voulant pas ſurtout qu'ils puſſent contracter mariage, que de ſon avis & conſentement; les expreſſions de cette clauſe étoient remplies de confiance au ſieur de Vignoles.

Le ſieur Arſon décéda le 26 mars 1735. Les parens & amis des mineurs s'aſſemblerent devant le lieutenant-civil, pour donner leur avis ſur la nomination d'un tuteur; ceux qui étoient habiles à ſuccéder au ſieur Arſon en ligne collétérale, refuſerent de reconnoître ſa prétendue veuve & ſes enfans; ils prétendirent n'avoir aucune connoiſſance du mariage contracté entre le défunt & Madeleine Savart, & que ce mariage ne pouvoit produire d'effets civils, ou parce qu'il avoit été tenu ſecret pendant la vie du ſieur Arſon, ou parce qu'il avoit été contracté avec une concubine à l'extrémité de la vie.

D'autres parens plus éloignés furent d'avis, que Madeleine Savart fût élue tutrice de ſes enfans, & le ſieur de Vignoles ſubrogé tuteur; le lieutenant-civil leur ſubrogea cette tutelle à l'effet ſeulement de la reconnoiſſance, & de la levée des ſcellés, & d'intenter les actions qui pourroient appartenir à ces mineurs.

Au mois d'avril 1735, Pierre Arſon frere du défunt, demanda au lieutenant-civil, qu'il lui fût permis de faire aſſigner Madeleine Savart ſur la main-levée des ſcellés, qu'elle avoit fait appoſer ſur les effets de la ſucceſſion du ſieur Arſon. Cette premiere demande fut ſuivie de celle qu'il forma au mois de mai de la même année, pour faire déclarer Madelaine Savart & ſes enfans incapables des effets civils, & pour faire déclarer nul le teſtament fait par le ſieur Arſon, comme une diſpoſition ſuggérée.

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

Subordonnément ce frere demanda que, ſans s'artêter au legs univerſel, & au legs particulier fait au ſieur de Vignoles par ce teſtament, il fût ordonné, que les biens de la ſucceſſion du ſieur Arſon ſeroient partagés *ab inteſtat* entre lui, ſa ſœur & ſes neveux, ſe réſervant de ſe pourvoir pour les prétendus recélés & divertiſſemens d'effets. La ſœur & les neveux du défunt demanderent d'être reçus parties intervenantes en la cauſe; & adhérerent aux demandes formées par le frere.

D'un autre côté, Madeleine Savart demanda l'exécution du teſtament du ſieur Arſon, & le ſieur de Vignoles inſiſta pareillement ſur l'exécution de ce teſtament, & ſur la délivrance du legs particulier fait en ſa faveur.

Sur la conteſtation intervint ſentence au châtelet, par défaut contre Madeleine Savart & le ſieur de Vignoles; la ſœur & les neveux furent reçus parties intervenantes; il fut dit que, ſur la demande en délivrance du legs au ſieur de Vignoles, les parties en viendroient au premier jour, & que le mariage fait entre Madeleine Savart & le ſieur Arſon avoit été contracté à l'extrémité de la vie, après avoir vécu enſemble en mauvais commerce; en conſéquence, la ſentence déclara Madeleine Savart déchue des effets civils, & ſes enfans incapables de toutes ſucceſſions directes ou collatérales; il fut ordonné que les biens du feu ſieur Arſon ſeroient partagés *ab inteſtat* entre ſes héritiers collatéraux.

Madeleine Savart & le ſieur de Vignoles appellerent de cette ſentence au parlement, où il fut queſtion d'examiner, 1°. les effets qu'on prétendoit avoir été produits par le mariage contracté entre le feu ſieur Arſon & Madeleine Savart. 2°. La validité du legs particulier fait au ſieur de Vignoles.

Maître Cochin pour Madeleine Savart dit, que la lettre & l'eſprit de l'ordonnance de 1639 réſiſtoient également à la prétention des parens collatéraux du feu ſieur Arſon. Cette ordonnance prononce l'incapacité de ſuccéder contre les enfans, qui ſont nés de femmes entretenues par leur pere, & qu'ils épouſent à l'extrémité de la vie; mais ſi le mari vient à mourir par un

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

accident imprévu, cet accident ne peut changer le droit acquis à la femme & aux enfans par un mariage ſolemnel.

L'ordonnance n'a pas même lieu, lorſqu'au temps du mariage le mari eſt atteint d'une maladie, qui ne menace point d'une mort prochaine; la loi ne prononce point contre ceux qui ſe marient dans le cours de la maladie dont ils décédent; la diſpoſition ſeroit trop générale & ſujette à des inconvéniens. Il faut ſelon cette loi, que le mari ſoit frappé à mort, & qu'il n'ait plus d'eſpérance de prolonger ſa vie; qu'il ne puiſſe pas même célébrer ſon mariage en face de l'égliſe, & s'y tranſporter pour recevoir la bénédiction nuptiale.

C'eſt dans le concours de toutes ces circonſtances, que les arrêts ont privé les mariages des effets civils; tel eſt le 75e des arrêts, rapportés par monſieur de Montholon, qui prononça la privation des effets civils contre un mariage célébré dans la chambre du mari, le jour même qu'il reçut l'extrême-onction. Monſieur le Preſtre cite un autre arrêt, qui ne dépouille point des effets civils un mariage contracté le jour de la mort du mari, ſur la circonſtance qu'il avoit eu aſſez de forces & de ſanté pour ſe faire tranſporter à l'égliſe.

L'arrêt du 22 février 1667, rapporté dans le journal des audiences, déféra la ſucceſſion de Charles Aloux à ſes parens collatéraux, au préjudice de ſix enfans qu'il avoit; mais Aloux étoit bleſſé mortellement, lorſqu'il épouſa leur mere; il fut marié dans ſon lit; le jour même de ſon mariage il reçut l'extrême-onction, toutes circonſtances différentes de l'eſpece dont il s'agit.

Dès le 6 mars 1735, il y avoit eu un contrat de mariage entre le feu ſieur Arſon & Madeleine Savart, le 20 du même mois un ban fut publié, & le 22, le mariage célébré dans l'égliſe; alors rien qui annonçât la mort du ſieur Arſon; & quoiqu'elle ait ſuivi de près le mariage, elle ne peut donner atteinte aux effets qu'il avoit produits.

Les parens collatéraux ne prouvent point que lors de ſon mariage, le feu ſieur Arſon fût atteint d'une maladie mortelle; ils ne demandent pas même à être admis à cette preuve; le ſieur Arſon devoit ſouffrir une opération de laquelle une infinité de perſonnes échapent; il en a fait mention dans ſon teſtament, parce que le jour même de ce teſtament, il avoit eu une attaque de colique néphrétique, qui fit juger que cette opération ſeroit néceſſaire, mais cet accident étoit ſurvenu depuis le mariage, ainſi, il ne peut influer ſur ſes effets.

Maître Aubry prétendoit au ſujet du legs particulier fait au ſieur de Vignoles, que ce légataire n'étoit point commis du feu ſieur Arſon; qu'il fut impoſé en 1714 pour la capitation en cette qualité, mais qu'il s'en fit décharger; qu'il rendoit ſervice au ſieur Arſon comme ſon ami particulier; qu'il n'avoit point été à ſes gages; qu'il ne tenoit point les regiſtres de ſon commerce; que ces regiſtres étoient tous écrits de la main même du ſieur Arſon; qu'il n'y avoit point ici de fidéicommis, mais une libéralité fait à un ami, qui vivoit avec le teſtateur depuis 25 ans.

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

Maître Regnard pour les héritiers collatéraux du ſieur Arſon, diſoit que les loix du royaume ont pris ſoin d'établir avec exactitude les régles néceſſaires pour affermir l'honnêteté & la dignité des mariages. La déclaration de 1639, après avoir prévenu les abus, que commettent ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets, & après avoir prononcé contre les enfans nés de ces ſortes de mariages, l'incapacité de recueillir toutes ſucceſſions, prononce la même peine contre les enfans nés des femmes que leurs peres ont entretenues, & qu'ils ont épouſées à l'extrémité de la vie.

L'édit de 1697, a confirmé cette déclaration de 1639, ſur le principe qu'il eſt de l'intérêt de l'état & des citoyens de reprimer ces unions malheureuſes, qui troublent le repos public, & qui flétriſſent les familles par des alliances honteuſes & inégales. Ces loix ne doivent point être regardées comme des loix pénales, mais plutôt comme des loix favorables, faites pour arrêter le progrés du vice & pour punir le ſcandale.

Deux circonſtances doivent concourir ſelon l'intention du légiſlateur: la premiere, que le mariage ſoit contracté par des perſonnes qui ayent vécu dans le libertinage; la ſeconde, que la célébration du mariage ait été faite à l'extrémité de la vie de l'homme ou de la femme.

Les loix ſuppoſent qu'un homme mourant n'a pas aſſez de liberté pour conſentir à un mariage qu'il a rejetté pendant ſa vie, & auquel il a préféré la honte du concubinage. L'ordonnance ne s'entend pas uniquement des derniers momens, mais de l'extrémité de la vie, eu égard aux circonſtances actuelles, & à l'événément qui ſuit de près; il eſt du bon ordre d'appliquer cette ordonnance à tous les mariages des concubinaires, contractés dans la maladie dont ils décédent. C'étoit la juriſprudence avant la déclaration de 1639, & maître Pierre Pithou, ſur la coutume de Troyes, cite un ancien arrêt, qui a privé des effets civils un mariage contracté dans une longue maladie, & trois mois avant la mort.

Les arrêts qui ont ſuivi la déclaration de

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

1639, ont rappellé l'ancienne exactitude; celui qui fut rendu en 1650, dans la cauſe des enfans du ſieur Rames, les dépouilla de la ſucceſſion de leur pere, quoique ſon mariage avec leur mere eût été contracté 17 jours avant la mort du ſieur Rames; deux autres arrêts ſemblables ont été rendus en 1667 & 1672, contre des mariages qui avoient précédé la mort d'un plus long intervalle.

Le concubinage du feu ſieur Arſon avec Madeleine Savart eſt prouvé par les regiſtres de la paroiſſe de ſaint Euſtache, & de celle de Vincennes, qui atteſtent la naiſſance de deux de leurs enfans en 1722 & 1724. Leur débauche avoit même obligé à renfermer Marguerite Savart pendant un an dans la maiſon de force.

Le mariage du ſieur Arſon n'a été contracté, que lorſqu'il a été ſéduit & accablé par ſes infirmités & par ſon grand âge, il a été célébré avec précipitation: la diſpenſe des deux bans réunit en même temps celle du temps prohibé pendant le carême, & la permiſſion de cumuler les fiançailles & le mariage; cette précipitation n'étoit occaſionnée que par les approches de la mort du ſieur Arſon.

Quant à ſon teſtament, c'eſt une diſpoſition ſuggérée, & concertée dans la vue de tranſmettre par cette voie la ſucceſſion du ſieur Arſon à Madeleine Savart & à ſes enfans. Ce teſtament renferme deux legs principaux, un legs univerſel, en faveur des enfans du teſtateur, & un legs particulier de 100000 liv. au profit du ſieur de Vignoles.

Les enfans ſont déchus de tous droits civils par les ordonnances, ce qui les exclut également de toutes ſucceſſions teſtamentaires & légitimes; le teſtament a ſuivi de près la célébration du mariage; ils ont été l'effet de la même ſéduction.

Le legs particulier n'a pu être fait que dans la vue d'aſſurer indirectement à Madeleine Savart & à ſes enfans un avantage défendu par la loi, ou de faire une libéralité au ſieur de Vignoles; dans le premier cas, c'eſt un fidéicommis; dans le ſecond, c'eſt l'effet de la ſuggeſtion, c'eſt une libéralité faite à une perſonne incapable de la recueillir.

Le ſieur de Vignoles étoit commis du feu ſieur Arſon, il adminiſtroit ſes biens, & géroit ſes affaires pour la banque; depuis 1720, le ſieur de Vignoles étoit attaché au ſieur Arſon en cette qualité de commis, il tenoit ſes livres & étoit dépoſitaire des effets de ce commerce; il demeuroit dans la maiſon même du ſieur Arſon, lors de ſon décès; le teſtament le déclare en termes précis; le feu ſieur Arſon n'a jamais eu d'autre commis; les parens collatéraux ne peuvent prouver cette qualité de commis, par les papiers domeſtiques du ſieur Arſon, qui ſont entre les mains du ſieur de Vignoles, comme exécuteur teſtamentaire.

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

L'ordonnance de 1639 & la coutume de Paris embraſſent dans la prohibition d'avantager tous ceux dont l'adminiſtration emporte une ſorte d'empire ſur le teſtateur; le ſieur de Vignoles avoit entre ſes mains tous les effets du ſieur Arſon, il avoit le ſecret de ſes affaires, le ſieur Arſon n'étoit plus capable de les conduire; le ſieur de Vignoles s'eſt procuré l'adminiſtration des biens délaiſſés par le ſieur Arſon, en ſe faiſant déférer l'exécution teſtamentaire; la libéralité de 100000 livres eſt exceſſive pour un commis; ce commis n'étoit parent ni allié du teſtateur; enfin il n'y a nulle proportion de ce legs aux facultés du teſtateur, à la qualité du légataire, & même au prétendu objet de cette diſpoſition.

Monſieur l'avocat général Chauvelin, maintenant préſident à mortier, dit que la déclaration de 1639 & l'édit de 1697, donnés au ſujet des mariages, devoient être ſuivis par rapport à celui dont il s'agit.

L'article 5 de la déclaration prononce l'incapacité abſolue de toute ſucceſſion contre les enfans nés des mariages que leurs peres & meres ont tenu ſecrets pendant leur vie; & l'article 6 s'explique en ces termes: *Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans, qui ſont nés des femmes que leurs peres ont entretenues, & qu'ils épouſent, lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie.*

L'article 8 de l'édit de 1697 confirme expreſſément en ce point la déclaration de 1639, tant à l'égard des femmes, que par rapport aux hommes; il ajoute, que les enfans nés de leurs débauches avant leſdits mariages, ou qui pourront naître après leſdits mariages contractés en cet état d'extrémité de la vie, ſoient, auſſi bien que leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

Ces loix ſont préciſes, leur équité eſt ſenſible, ainſi il ne reſte qu'à en faire une juſte application à la cauſe.

Pour enlever les effets civils à un mariage, qui, malgré ſes circonſtances odieuſes, peut être élévé à la dignité de ſacrement, il faut que deux conditions concourent enſemble; la premiere, que le mariage ſoit contracté entre un homme & une femme qui ayent vécu auparavant dans le déſordre, la ſeconde condition, que le mariage ſoit contracté à l'extrémité de la vie de l'une des deux perſonnes mariées.

La ſageſſe du légiſlateur a non ſeulement voulu punir le crime par la perte des droits honorables & utiles qui ſont attachés au mariage; mais elle a prévu que dans les mo-

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

mens où la mort s'approche, un esprit affoibli est trop facilement déterminé à prendre des engagemens, & qu'on peut arracher d'un mourant le consentement à un mariage, qu'il a cru honteux pendant sa vie, & qu'il n'a pas voulu contracter en pleine liberté. C'est le bon ordre, c'est l'honneur & le repos des familles qui a inspiré cette loi; il faut tâcher également d'éviter dans son application un excès de relâchement ou de sévérité.

Dans le fait, il est prouvé que le feu sieur Arson avoit vécu en mauvais commerce avec Madeleine Savart, avant leur mariage; la naissance d'un enfant baptisé sous leurs noms, onze ans avant la célébration du mariage, annonce que leur débauche étoit ancienne; la naissance d'un second enfant prouve qu'ils avoient persévéré dans leurs désordres. A ces deux circonstances, on ne peut méconnoître le le crime & le scandale, que le législateur a voulu punir.

Il est plus difficile de faire une juste application de la seconde condition exprimée dans la loi, & de donner un sens exact & naturel à ce qu'elle appelle l'extrémité de la vie. Qu'elle étoit donc la situation du feu sieur Arson au jour de la célébration de son mariage, célébré le 22 mars 1735. Il avoit eu la force & le courage de se transporter à l'église pour cette cérémonie; on ne voit rien encore qui annonçât une mort prochaine; &, pour nous servir de l'expression même de la loi, jusques-là on n'a aucune preuve, que le sieur Arson fût à l'extrémité de sa vie.

Il nous apprend lui-même par son testament, fait deux jours après la célébration de son mariage, l'état de force ou de foiblesse où il étoit au temps de cette célébration; dans un si court espace de temps, il ne peut pas avoir passé sans accident d'une santé parfaite à un état qui lui fît craindre la fin de ses jours.

Il atteste lui-même, & il l'atteste dans un acte, où l'on parle ordinairement le langage de la vérité, qu'il étoit prêt à souffrir une opération dangereuse, & qu'il ne vouloit pas décéder sans avoir laissé ses dispositions par écrit. On ne s'expose à une opération dangereuse, que pour guérir d'une maladie mortelle; on ne court le risque de l'opération, que pour éviter le danger encore plus certain de la maladie dont on est attaqué; le sieur Arson croyoit lui-même être aux portes de la mort, puisqu'il dit qu'il ne vouloit pas décéder sans disposer de ses biens; il voyoit dans l'opération dangereuse qu'il alloit souffrir, l'appareil d'une mort prochaine: frappé de ce spectacle, il fait son testament, il dispose de ses biens, il prononce sa derniere volonté.

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

Quelle est donc l'extrémité de la vie, si ce n'est ce temps fatal, où, pour toute ressource, on s'expose au danger d'une opération, pour échapper à celui de la maladie. Dans quel moment l'homme voit-il la mort de près, si ce n'est lorsqu'il se sent attaqué d'une maladie, qui l'expose à une opération dangereuse, dont le succès est toujours incertain, & lorsqu'il rassemble toutes ses forces, pour soutenir l'horreur de cet état, & pour tracer une volonté qui doit être irrévocable.

Le sieur Arson étoit à l'extrémité de sa vie, lorsqu'il a fait son testament le 24 mars 1735, pouvoit-il donc être éloigné de cette triste extrémité deux jours auparavant lorsqu'il a contracté son mariage; ses frayeurs ont été justifiées par l'événement, puisqu'il est décédé le 25 du même mois, 24 heures après son testament, & trois jours après la célébration de son mariage; mais n'a-t'il point été enlevé par un accident imprévu, par une maladie survenue depuis cette célébration? Sa veuve prétend que sa mort a été l'effet d'une de ces maladies violentes, qui ne sont point annoncées par une longue défaillance de la nature, & qui conduisent rapidement au tombeau; cependant on ne voit ni preuves, ni présomptions même de ce fait, & l'on ne doit point chercher des causes inconnues de cette mort, lorsque le sieur Arson dit lui-même, qu'il est prêt à subir une opération dangereuse, & qu'il ne veut pas mourir sans avoir disposé de ses biens.

Il a eu à la vérité assez de force pour se transporter à la paroisse de saint Eustache & y cécébrer son mariage; mais on remarque une précipitation extrême dans la célébration, où l'on a réuni les fiançailles & le mariage, circonstance propre à faire présumer que le sieur Arson, qui pouvoit tenter une fois de se faire transporter dans l'église paroissiale, ne pourroit pas s'exposer à y être transporté une seconde fois.

D'ailleurs cette circonstance est trop équivoque; elle ne peut décider d'une mort prochaine ou éloignée. Si un mariage doit doit produire des effets civils, par cette seule raison qu'il a été contracté dans l'église paroissiale, ne craindra-t'on point de rendre inutiles les loix, portées contre les mariages contractés *in extremis?* Les malades ont souvent de ces intervalles, où la nature fait de derniers efforts, où elle semble se rétablir, & où l'on pourroit souffrir d'être transporté dans une église; mais la mort en est-elle plus éloignée? les bornes de la vie sont-elles reculées pour cela? son extrémité en elle moins certaine?

Source BIU Cujas

PARIS, G. Chamb. 16 Mars 1736.

On donneroit atteinte à une loi si néceſſaire au repos des familles, ſi on lui donnoit une interprétation qui l'affoibliroit, & qui faciliteroit trop ſouvent ſon inexécution.

Dans cette matiere, les arrêts peuvent difficilement trouver une application juſte à des circonſtances toujours nouvelles; il ſuffit que ces arrêts ayent maintenu la loi dans toute ſa vigueur, & qu'ils ayent dépouillé des effets civils des mariages précédés par la débauche, & célébrés ſous les triſtes auſpices de la mort.

Le déſordre qui a précédé le mariage du ſieur Arſon eſt conſtant, & il étoit à l'extrémité de ſa vie, lorſqu'il a contracté ce mariage; la mort l'a ſuivi trois jours après, & bien loin qu'elle ait été imprévue & l'effet d'un accident inopiné, le ſieur Arſon étoit frappé de ſes approches, & c'eſt par ce motif qu'il s'eſt déterminé à faire ſon teſtament.

Une derniere réflexion eſt que le ſieur Arſon avoit au moins une fortune aiſée & commode; il avoit paſſé ſa vie ſans engagemens; quelques facilités que Madeleine Savart ait eues pour lui bien des années avant ſa mort, il n'avoit point penſé à l'épouſer; ſes enfans devoient le jour au crime, & ils étoient nés dans l'opprobre; le temps n'avoit donc inſpiré au pere le déſir de les légitimer, la condition, la naiſſance obſcure, le peu de fortune de Madeleine Savart ſembloient même être un obſtacle à ce mariage, & c'eſt préciſément ces mariages inégaux & diſproportionnés, que la loi a voulu flétrir pour l'honneur & la tranquillité des familles.

Ainſi, toutes les circonſtances prévues par le légiſlateur concourent à écarter les effets civils, que la veuve du ſieur Arſon réclame pour elle & pour ſes enfans. Il eſt juſte de réſerver à ces enfans la faculté de ſe pourvoir pour leurs alimens, mais il ſeroit odieux de leur déférer la ſucceſſion de leur pere.

A l'égard du legs fait au ſieur de Vignoles, on l'attaque par la ſuggeſtion, par la crainte d'un fidéicommis, en faveur de Madeleine Savart & de ſes enfans, & par l'incapacité prétendue du légataire.

Pour la ſuggeſtion, rien ne peut la favoriſer que les foibles circonſtances des aſſiduités du légataire auprès du teſtateur, du domicile même qu'il avoit chez lui, de leurs anciennes liaiſons, des expreſſions marquées dans le teſtament ſur la confiance que le teſtateur lui a témoignée; mais lorſqu'on prétend qu'une derniere volonté n'eſt pas le fruit de la réflexion & de la volonté libre du teſtateur, il faut des preuves plus marquées de la ſuggeſtion, des faits conſtanciés, des traces ou de l'abſence d'eſprit du teſtateur, ou de la violence qui lui a été faite; les aſſiduités d'un légataire, ſon domicile avec le teſtateur, les expreſſions réitérées dans un teſtament de confiance & d'amitié pour le légataire, conduiroient trop loin, & affoibliroient trop ſouvent les dernieres diſpoſitions; il faut prouver que ces diſpoſitions ſont l'effet d'une volonté étrangere, & les parens collatéraux du ſieur Arſon, n'offrent pas même cette ſorte de preuves.

PARIS, G. Chamb. 16 Mars 1736.

La crainte d'un fidéicommis, en faveur de Madeleine Savart & de ſes enfans, ſeroit peut-être plus ſolide & plus naturelle; cette femme longtemps entretenue par le ſieur Arſon, & les fruits de leur commerce criminel ſont des perſonnes prohibées; on a tenté inutilement de leur donner les honneurs & les avantages de femme & d'enfans légitimes; & le legs dont il s'agit peut avoir été ménagé, pour leur ſervir de reſſource après le naufrage de la prétention principale.

Mais il n'y a ſur ce fidéicommis que des doutes & des préſomptions très-générales. Dans cette ſituation, le ſort du legs ne pourroit dépendre que de l'affirmation du légataire, ſi la queſtion étoit réduite au prétendu fidéicommis, mais on y joint la prétendue incapacité du légataire; il a été, dit-on, commis du ſieur Arſon, pour exercer ſon commerce de la banque, il a tenu les regiſtres de ce commerce en cette qualité, il a eu longtemps ſa confiance, il a été néceſſairement dépoſitaire de tous les effets de ſon négoce; & la libéralité que le ſieur Arſon lui a faite eſt l'effet de l'aſcendant & de l'empire que le légataire avoit acquis ſur l'eſprit du teſtateur.

Selon la coutume & la juriſprudence conſtante, tous les adminiſtrateurs des biens d'un teſtateur ne doivent pas eſpérer d'avoir part à ſes libéralités, parce que difficilement partiroient-elles d'un motif libre. L'article 296 de la coutume de Paris, ſe borne à la vérité à défendre aux mineurs, & autres perſonnes en puiſſance d'autrui, de faire ces ſortes de libéralités, elle enveloppe dans ſa prohibition tous les adminiſtrateurs des biens du mineur qui feroit un teſtament, mais l'ordonnance faite en 1539, par François I, étend cette prohibition contre tous les adminiſtrateurs de ceux qui diſpoſent par teſtament, ou par donations entre vifs, & cette ordonnance a été confirmée par celle de 1549.

Or, il n'eſt pas poſſible de ne pas mettre au rang des adminiſtrateurs un commis, qui exerceroit le commerce d'un banquier. C'eſt une adminiſtration néceſſaire, qui demande plus de confiance, & qui a par

Source BIU Cujas

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

par conſéquent plus d'empire ſur l'eſprit du teſtateur ; il eſt donc important d'approfondir la qualité du légataire, & l'on ne peut chercher des éclairciſſemens ſur ce fait, que dans la preuve qui eſt offerte par les parens collatéraux du ſieur Arſon. Si le ſieur de Vignoles a été commis du ſieur Arſon, le legs qui a été fait ne pourra plus être regardé comme le fruit de l'amitié du teſtateur : le legs eſt de 100000 livres ; le légataire a le choix des effets qui doivent compoſer cette ſomme ; plus la libéralité eſt exceſſive ; plus elle eſt ſoupçonnée ; plus elle mérite de recherches & déclairciſſemens.

Cette preuve découvrira ſi ce legs eſt digne de ſubſiſter, ſi le légataire en étoit ſuceptible, ſi le teſtateur a diſpoſé par les mouvemens d'une véritable amitié, ou par l'inſpiration d'un commis, qui avoit entre ſes mains la plus grande partie des effets, qui formoient la fortune du ſieur Arſon.

PARIS, G.Chamb. 16 Mars 1736.

Par ces conſidérations, monſieur l'avocat général eſtima qu'il y avoit lieu, ſur l'appel interjetté par la veuve du ſieur Arſon, de mettre l'appellation & ce au néant ; émendant, ordonner qu'avant de faire droit, les parens collatéraux du ſieur Arſon prouveront, tant par titres que par témoins, que le ſieur de Vignoles étoit ſon commis, renvoyer pour la preuve les parties au châtelet, pour enſuite être ordonné ce qui ſe trouvera au cas appartenir.

LA COUR, par arrêt du 16 mars 1736, ſuivit les concluſions ſur la queſtion des effets civils du mariage ; mais elle n'admit point la preuve ſur la qualité de commis attribuée au légataire ; l'arrêt ordonna que le legs lui ſeroit délivré, en affirmant par lui, qu'il n'y avoit point de fidéicommis.

FIN.

Source BIU Cujas

TABLE
DES ARRESTS,

Contenus dans le second Volume.

I.

De quel jour sont dus les intérêts d'une somme payable par chacun an, sans intérêts, pendant neuf années, page 1

II.

Si les avocats peuvent se servir, en plaidant, de termes durs & injurieux aux parties, lorsqu'ils sont nécessaires à leurs causes, 2

III.

1. *Si une veuve tombée en démence du vivant de son mari, après la mort duquel elle est interdite, peut être déclarée commune, malgré sa renonciation à la communauté, faute d'avoir fait inventaire après la mort de son mari.*
2. *Si une obligation faite par un mari, causée pour alimens, doit être préférée à la dot & aux conventions matrimoniales de la femme,* 5

IV.

1. *Si un tuteur honoraire, qui s'est immiscé dans la gestion de la tutelle, est obligé d'en rendre compte, & de payer le reliquat, en cas d'insolvabilité du tuteur onéraire.*
2. *Si, dans la coutume de Touraine, qui donne au gardien les fruits des immeubles, & tous les meubles, à la charge d'acquiter la succession de toutes dettes personnelles & mobiliaires, un reliquat de compte de tutelle est une dette mobiliaire de la succession, dont le gardien noble soit tenu d'acquitter le mineur,* 7

V.

Si des droits, qui n'étoient pas dus pour une vente d'usufruit, ayant été payés volontairement par les usufruitiers, peuvent être repétés condictione indebiti, 9

VI.

Si un valet de chambre du Roi doit avoir dans une paroisse pain béni, avec morceau de distinction, & dans le même corbillon qui sera présenté au seigneur, lequel est secrétaire du Roi, 10

VII.

Si un homme marié peut, après la mort de sa femme, renoncer à la continuation de communauté, qui étoit entre elle & lui, pour en rendre propres tous les biens, & empêcher, par ce moyen, qu'ils ne tombent dans la communauté d'entre lui & sa femme, ibid.

VIII.

Arrêt qui déclare abusive une ordonnance, par laquelle m. l'évêque de Chartres avoit ordonné qu'on ne recevroit dans un couvent aucune postulante à la prise d'habit, quelle n'eût auparavant subi l'examen de celui qu'il auroit commis à cet effet, 11

IX.

Si un mariage contracté par un soudiacre sans dispense, fait vacquer son bénéfice de droit & de fait, 15

X.

Si, sur de simples présomptions tirées de lettres missives, on peut établir la réduction d'une pension créée sur un bénéfice, & le payement des arrérages, 20

XI.

Si un créancier, qui a passé un contrat d'atermoyement avec son débiteur & sa femme, conjointement avec leurs autres créanciers, peut après la mort du débiteur, sous prétexte que, par ce contrat, il est devenu créancier hypotéquaire, s'opposer à l'homologation d'un acte, par lequel tous les autres creanciers, faisant plus des trois quarts en somme, font une remise des deux tiers de leurs créances à la veuve, 23

XII.

Si dans la coutume du Maine, qui veut que le rachat dû par le mariage de la femme vassale soit acquitté par le mari, le seigneur a son privilége sur le fief de la femme, pour raison de ce rachat, 24

XIII.

Si le défaut du consentement du curé de la femme mariée par le curé du mari, & le défaut de publication de bans dans la paroisse de la femme, peuvent fonder une nullité contre leur mariage, 25

XIV.

1. *Si des bâtards adultérins peuvent porter le nom de leur pere malgré lui.*
2. *Si leur pere est obligé de leur faire apprendre un métier selon sa condition & son bien,* 26

XV.

Si un religieux de la charité peut, pour cause de maladie, être transféré dans un autre ordre, en vertu d'un bref de translation du Pape, & de lettres patentes du Roi, 28

XVI.

Si un rapport d'experts en matiere de faux est nul, lorsqu'ils se sont déterminés non-seulement sur les moyens admis, mais aussi sur ceux qui sont joints aux procès, 31

XVII.

Si la disposition de l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, est restreinte au cas où le bénéfice est vacant de fait, & qu'un successeur par mort n'en a pas encore pris possession, 33

XVIII.

Arrêt, servant de réglement pour l'administration de la fabrique de l'église de saint Jacques de la Boucherie, paroisse de la ville de Paris, 34

XIX.

Si dans la coutume de Ponthieu, les biens donnés par les pere & mere à leurs enfans puînés, sont propres ou acquêts dans leurs personnes, 37

XX.

Si un fils qui se fait recevoir dans la charge de son pere mort, qui la lui a léguée, peut-être contraint

Source BIU Cujas

de rembourſer au créancier oppoſant au ſceau, 39

XXI.

1. *Si des intérêts étant ſtipulés au denier ſeize par une tranſaction paſſée en 1633 en Bourbonnois, entre la veuve d'un particulier décédé en Nivernois, & ſes héritiers domiciliés en Auvergne, pour ſes repriſes & conventions matrimoniales, avec la clauſe que la ſomme principale & les intérêts ſeront payés à Lyon, ces intérêts ſeront ſujets à la réduction portée par l'édit de 1634 au denier 18, & par l'édit de 1665 au denier 20, ou s'ils doivent ſe régler ſuivant les uſages de Dauphiné, où la veuve & ſon défunt mari ſe ſont mariés, & où ces édits n'ont jamais été ſuivis ni enregiſtrés.*
2. *Si l'excédent des intérêts doit être imputé ſur le principal, a meſure qu'ils ont été réduits, & ce qui reſte des mêmes intérêts, reſtituée après l'extinction du principal*, ibid.

XXII.

Si les marchands de Razes de la ville de Reims peuvent eux-mêmes bruire leurs étoffes, 47

XXIII.

Si un fils eſt recevable à attaquer le mariage de ſon pere, ſous prétexte d'imbécillité, ibid.

XXIV.

Si un étranger venu en France, qui y a démeuré juſqu'à ſa mort, & pendant la vie duquel le Roi a conquis ſon pays, eſt réputé Aubain, parce qu'avant ſon décès, le lieu de ſa naiſſance aura retourné ſous la domination de l'ancien Souverain, 52

XXV.

Si le réglement du 19 décembre 1702, portant défenſes de prendre aucune perſonne priſonniere pour dettes civiles dans ſa maiſon, ſans permiſſion du juge, a lieu hors de la ville de Paris, 55

XXVI.

Si une mineure, à qui l'on n'a point créé de tuteur, eſt recevable à demander, lorſqu'elle eſt en majorité, dix-neuf ans d'arrérages d'une rente de 60 livres à elle léguée.
2. *Si les héritiers de la teſtatrice doivent être condamnés ſolidairement à payer ces arrérages*, 56

XXVII.

Arrêt de la cour des aides, qui fait défenſes aux greffiers, concierges, & géoliers des priſons de ſon reſſort de retenir aucunes choſes ſur les ſommes qui leur ſeront conſignées pour les alimens des priſonniers, ſous prétexte de gîte & géolage, ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de 300 livres d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement, ſuivant la rigueur de l'ordonnance, 57

XXVIII.

Si une aſſignation eſt nulle, faute d'avoir marqué le le véritable domicile de la partie, le ſergent s'étant contenté d'élire pour elle domicile chez un procureur du parlement, 58

XXIX.

Si une adjudication de biens ſaiſis ſur un curateur à ſucceſſion vacante, faite du conſentement des créanciers, & cédée ſix ſemaines après par l'adjudicataire au juge qui l'a faite, eſt valable, 59

XXX.

Elargiſſement d'un priſonnier arrêté le dimanche ſans permiſſion du juge, avec condamnation de dépens contre le créancier, qui l'avoit fait arrêter, 61

XXXI.

Si un maréchal de France peut de ſon autorité privée, rendre une ordonnance dans une affaire criminelle pendante devant le juge ordinaire, 63

XXXII.

Si un bachelier en l'univerſité d'Avignon doit, pour poſſéder la premiere dignité d'une égliſe collégiale en France, rapporter, outre ſes lettres de bachelier, des certificats de ſon temps d'étude, 65

XXXIII.

Si l'on doit accorder une proviſion à un bâtard, pendant un procès qu'il intente pour ſe faire déclarer légitime, 67

XXXIV.

Si l'on peut former complainte contre celui qui a agi en qualité de juge & de ſupérieur, 70

XXXV.

1. *Si un arriere-fief de la couronne peut être réuni au domaine du Roi ſans le conſentement du ſeigneur immédiat, & nonobſtant un décret une poſſeſſion de près de cent années.*
2. *Si la terre de Beaurain en Artois eſt du reſſort du bailliage d'Heſdin*, 71

XXXVI.

1. *Si lorſqu'il a été ſtipulé dans le contrat de mariage d'un enfant, que le ſurvivant des pere & mere jouira, ſa vie durant, des conquêts de la communauté, le mari peut dans la ſuite, ſans le conſentement de ſa femme, donner entre vifs à cet enfant un conquêt de la communauté, ſans que ſa femme en puiſſe prétendre d'indemnité.*
2. *Si en conſéquence de cette clauſe la femme doit avoir la jouiſſance de ce conquêt, après la mort du mari*, 88

XXXVII.

Si un maréchal des logis dans les troupes peut être impoſé à la taille, 96

XXXVIII.

Si une interdiction prononcée pour démence, a un effet rétroactif au jour que la démence a été connue, ibid.

XXXIX.

1. *Si, dans l'égliſe cathédrale de ſaint Omer, il peut y avoir plus de deux privilégiés jouiſſans du droit de non réſidence, accordé aux officiers ſervans le Roi.*
2. *Si un officier titulaire peut exclure du privilége un officier qui n'eſt que ſurvivancier.*
3. *Si un doyenné & une prébende, qui demandent une réſidence actuelle, ſont des titres excluſifs du privilége*, 97

XL.

Arrêt de réglement entre les officiers du parquet de Bordeaux, 112

LXI.

Si un ancien droit d'Alberge ou Albergement, dont on rapporte le titre conſtitutif, a ceſſé, & eſt anéanti par le non uſage, 118

XLII.

Si un mari peut pourſuivre ſa femme par la voie extraordinaire, pour raiſon d'un vol nocturne, par elle commis avec effraction dans ſa maiſon, 120

XLIII.

Si les ſeigneurs engagiſtes ſont tenus de payer les gages aux officiers de la juſtice engagée, 123

XLIV.

Si, dans la coutume du Maine, un mari peut, au préjudice de ſa femme, convertir, quelques mois avant ſa mort, un contrat de conſtitution au denier vingt, qui étoit un acquêt de la communauté, en contrat de rente viagere au denier dix. 124

XLV.

Si une donation faite par le pere ou la mere à leur fils aîné par préciput & ſans rapport, emporte en faveur une aſſurance de partager également le ſurplus de leurs biens avec les autres enfans, & les empêche de faire à ſon préjudice aucun avantage à un autre enfant, 126

Source BIU Cujas

XLVI.

Si des lettres de bénéfice d'inventaire empêchent la confusion des créances d'un héritier, lorsqu'il est seul créancier de la succession. 131

XLVII.

Si une erreur de fait, qui s'est glissée dans des lettres de rescision, peut-être réformée par d'autres lettres, plus de 10 ans après la passation de l'acte, contre lequel elles sont prises, 132

XLVIII.

1. *Si des enfans nés d'une concubine, épousée à l'extrémité de sa vie par celui qui l'avoit entretenue, sont capables de pouvoir recueillir une succession, le mariage ayant été célébré avant l'édit de mars 1697.*
2. *Si cet édit a introduit un droit nouveau à cet égard,* ibid.

XLIX.

Si, après la mort d'un particulier qui a fait un dépôt, son héritier peut obliger la dépositaire de reveler le secret du dépôt. 135

L.

Si l'acquéreur d'un office, pourvu à la charge des oppositions au sceau, peut-être obligé par les opposans d'en payer le prix en espéces courantes, qui étoient alors les trois quarts en deniers comptans & le quart en billets de monnoie, non obstant la convention qu'il a faite avec son vendeur, d'en payer le prix en billets de l'extraordinaire de guerres. 137

LI.

1. *Si les chapelles fondées dans l'église collégiale de saint Gengoult de Toul, sont de vrais bénéfices sujets à collation, ou de simples fondations laïques & non spiritualisées, à la disposition du chapitre.*
2. *Si une union faite de ces chapelles à la mense du chapitre, en vertu de deux statuts capitulaires homologués en parlement, mais sans information* de commodo & incommodo, *est abusive.*
3. *Si l'ordinaire a pu valablement faire cette union, non-obstant l'exemption du chapitre soumis immédiatement au saint siége.*
4. *Si, avant que de faire déclarer l'union abusive, on a pû par dévolution se faire pourvoir de ces chapelles en cour de Rome.*
5. *Si ces chapelles sont tellement incompatibles, que le Pape ne puisse pas donner de dispense au pourvu, pour en posséder trois,* 139

LII.

Si celui de deux prétendans au même bénéfice, qui en avoit la possession actuelle, étant mort pendant la contestation, un tiers, pourvu sur cette mort est recevable à contester au survivant l'état du bénéfice, 164

LIII.

1. *Si le porteur d'une lettre de change peut en poursuivre le payement avant son échéance contre le tireur, sur le fondement, que celui sur lequel elle est tirée, a déclaré ne connoître point le tireur & ne lui devoir rien.*
2. *Si un mineur, qui n'est point marchand, est restituable contre une lettre de change pour lui signée, & si l'on peut être admis à prouver par témoins qu'il est marchand, sans aucun commencement de preuve,* 165

LIV.

Si dans le cas que Titius *& ses descendans mâles ont été investis d'un fief, pour en jouir & le posséder après l'extinction des mâles d'une branche de la même famille, le fief échu par cette extinction aux arriere-petits-fils de* Titius, *doit être partagé entr'eux par souches, ou par têtes,* 168

LV.

Si, lorsqu'un arrêt a été rendu contre un héritier bénéficiaire, qui a pris, & a qui l'on a donné cette qualité dans le cours de l'instance, il doit payer les dépens en son nom, ou seulement en la qualité qu'il a procédé, 175

LVI.

Si un curateur créé à une succession vacante peut former une inscription de faux, sans se faire avouer par le poursuivant & les créanciers, 176

LVII.

Si un huissier, qui au lieu d'emprisonner un débiteur, a au contraire favorisé son évasion, doit être condamné aux dommages & intérêts des créanciers, quoique dans la suite ils l'ayent payé, qu'ils ayent retiré leurs piéces de ses mains, & qu'ils se soient accommodés avec leur débiteur, ibid.

LVIII.

Si les bâtards, qui dans notre jurisprudence sont incapables de recevoir des legs universels de leurs pere & mere, peuvent en recevoir des legs particuliers, qui excédent ce qui peut être nécessaire pour leurs alimens. 178

LIX.

Si des héritiers peuvent être admis à prouver par témoins la suggestion d'un testament revêtu de toutes les formalités, 179

LX.

Donation annullée pour plusieurs nullités, 181

LXI.

Si une femme qui a fait un billet, sans autorisation de son mari, & qui, étant devenue veuve, en a fait un second au bas du premier en ces termes, Plus, je reconnois, &c, *est présumé avoir ratifié le premier billet,* 182

LXII.

Si la veuve d'un collecteur des tailles est obligée de continuer la collecte commencée par défunt son mari, ibid.

LXIII.

Si, lorsqu'un débiteur n'a donné caution que pour moitié de la somme portée par son obligation, le premier payement par lui fait, sans imputation, doit être censé fait à la décharge de la caution, 183

LXIV.

Si un bénéfice électif, confirmatif par le titre de sa fondation, peut être résigné, 187

LXV.

1. *Si les abbés de l'abbaye réguliere de Domévre en Lorraine, exempte de la jurisdiction épiscopale, ont pu sans abus, en vertu de concessions de deux évêques de Toul, exercer cette même jurisdiction dans trois paroisses qu'ils prétendoient n'être d'aucun diocèse.*
2. *Si ces abbés ont pu prescrire cette jurisdiction par une possession de plusieurs siécles.*
3. *Si, au cas que cette possession soit déclarée abusive, les curés de ces paroisses institués par les abbés, sont obligés de prendre de nouvelles institutions de l'évêque,* 193

LXVI.

Si les terres détachées du domaine de la couronne, & données par Philippes-le-Bel à Guillaume de Nogaret, pour lui, ses hoirs & ayans cause, sans aucune clause de retour à la couronne, pour recompense de services par lui rendus à l'état, ont pu lui être données en pleine propriété, sans être sujettes à reversion au défaut d'hoirs mâles, 212

LXVII.

Arrêt, qui maintient monsieur le procureur général de la cour des aides, dans le droit de commettre aux fonctions de procureurs du Roi, dans les élections & greniers

Source BIU Cujas

greniers à ſel pendant la vacance de ces charges, 228

LXVIII.

Arrêt de réglement, entre monſieur le premier préſident de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, & meſſieurs les préſidens & conſeillers de la même cour, 229

LXIX.

1. *Si un délégué du ſaint ſiége peut refuſer de fulminer les bulles d'un eccléſiaſtique pourvu en cour de Rome d'un canonicat, ſur le fondement qu'il ignore le chant de l'égliſe.*
2. *Si l'on peut ſe pourvoir contre ce refus par la voie de l'appel comme d'abus, & intimer ſur cet appel le délégué du Pape,* 239

LXX.

Si le curé eſt partie capable, pour conteſter au ſeigneur les droits honorifiques, & pour défendre à ſa complainte, 242

LXXI.

A qui appartient la cotte-morte, ou la ſucceſſion d'un religieux curé, 244

LXXII.

Si dans la coutume d'Amiens, ou l'on peut acquérir une ſervitude ſans titre par une poſſeſſion de 40 ans, le propriétaire d'un mur, qui y a eu une fenêtre pendant un plus longtemps, peut empêcher ſon voiſin d'élever un bâtiment, qui lui en ôte l'uſage, 252

LXXIII.

Si la veuve d'un officier, qui a mis le titre de ſa charge ſur la tête d'un particulier, à condition qu'elle en recevra les gages, & qu'il lui payera une ſomme par an, pour tous les autres émolumens qu'elle lui céde, doit lui tenir compte ſur cette ſomme de ſa part des droits de réception, employés depuis pluſieurs années au payement des dettes de la compagnie, 255

LXXIV.

1. *Dans quel temps doit être fait l'inventaire par le ſurvivant des conjoints, pour diſſoudre la communauté dans la coutume de Chartres, qui n'en diſpoſe point.*
2. *Si dans la même coutume un teſtament mutuel fait par les deux conjoints, eſt annullé de droit par la ſurvenance des enfans,* ibid.

LXXV.

Si les loueurs de carroſſes & de chevaux, & autres voituriers, ſont obligés, lorſqu'ils vont ſur le port acheter de l'avoine, de ſe ſervir des porteurs de grains, & de leurs voitures pour la faire tranſporter chez eux; & quels droits ils doivent leur payer, quand ils ne s'en ſervent point, 263

LXXVI.

1. *Si, pour établir une exemption ſimple & ſeulement de la juriſdiction contentieuſe & correctionnelle de l'évêque, il ſuffit à un chapitre d'alléguer une poſſeſſion ou preſcription immémoriale, ſans rapporter le titre primodial.*
2. *S'il y a abus dans une bulle du Pape, qui a accordé à un chapitre,* motu proprio, *& ſans parties appellées, l'exemption abſolue de toute ſupériorité & juriſdiction de l'ordinaire,* 266

LXXVII.

Si dans la coutume de Vermandois, qui permet aux conjoints de ſe donner mutuellement leurs meubles en propriété, & l'uſufruit de leurs conquêts, & qui ſaiſit de plein droit le donataire mutuel après la mort du donateur, il eſt néceſſaire de faire inventaire des meubles & effets mobiliers compris dans le don mutuel, 278

LXXVIII.

Arrêt, qui ordonne que S. A. S. madame la princeſſe jouira de tous les droits utiles, à Charleville & dépendances, comme en jouiſſoit, m. le duc de Mantoue, à l'exception du reſſort de la ſouveraineté; que les habitans deſdits lieux jouiront de tous les priviléges à eux accordés, dans leſquels ils ſont confirmés, que les appellations des jugemens rendus par les juges de Charleville, concernant les matieres d'aides & gabelles, reſſortiront à la cour des aides, & que les appellations de ceux qui ſeront rendus, concernant les droits domaniaux deſdites terres, reſſortiront au parlement de Paris, 280

LXXIX.

1. *Célébration de mariage d'un mineur ſans le conſentement de ſon curateur, ni de ſes parens, & & ſans publications de bans aux paroiſſes du véritable domicile du mineur & du curateur, & hors la préſence du propre curé des parties, déclarée abuſive,*
2. *La fille mariée, ſa mere, & les témoins décrétés.*
3. *Injonction à tous curés & prêtres d'obſerver les édits, ordonnances, arrêts & réglemens intervenus ſur la validité des mariages,* 283

LXXX.

1. *Si dans la coutume de Normandie, le remploi d'un propre de la femme aliéné, doit ſe faire ſuivant l'eſtimation qui en a été faite dans ſon contrat de mariage, ou ſuivant le prix, pour lequel il lui eſt échu dans trois partages poſtérieurement faits entr'elle & ſa ſœur, ou ſuivant le prix de l'aliénation?*
2. *Sur quel pied les héritiers du mari doivent fournir le deuil à ſa veuve,* 286

LXXXI.

1. *Si dans le cas d'un legs, conçu en ces termes,* Je donne à un tel mille écus, que mes héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente pendant ſa vie à leur volonté, *les héritiers qui ont opté de faire la vente, la doivent faire annulle ou perpétuelle, ou ſeulement viagere au denier 20.*
2. *Si cette rente doit être payée du jour du décès du teſtateur, ou du jour que le légataire en a fait la demande.*
3. *Si chaque héritier, qui eſt obligé de payer ce legs perſonnellement pour ſa part & portion, y doit être encore obligé hypotéquairement pour le tout,* 291

LXXXII.

1. *Si des copartageans ſont reſtituables, pour cauſe de léſion, contre un acte en forme de tranſaction & partage, qu'ils ont paſſé en majorité, & par lequel ils ont fait à leurs copartageans don & remiſe du ſurplus de leur prétentions.*
2. *Si dans la vente d'une terre, on a entendu comprendre ſous le terme de* dépendances *deux fiefs qui y ſont contigus, & qui ont été compris ſous le même terme dans des dénombremens, & dans une ſaiſie féodale, mais qui ont toujours été affermés ſéparément, ou diſtingués dans les biens, & dont chacun a ſa juſtice propre, & releve directement du Roi, auquel il en a été fait ſéparément foi & hommage,* 298

LXXXIII.

Si une obligation de livrer une certaine quantité de grains pendant un nombre d'années, pour un prix, eſt un marché de bleds en verd, défendu par les ordonnances, 302

LXXXIV.

Si la remiſe ou donation d'une créance faite par le

Source BIU Cujas

créancier à son débiteur, a besoin d'insinuation, 303

LXXXV.

1. *Si la vente faite par un gentilhomme, de 624 setiers de bled, qu'il promet de livrer pendant six années, moyennant la somme de 4200 livres, dont l'acheteur s'oblige de payer 700 livres par chaque année, est un marché de bleds en verd, défendu par les ordonnances.*
2. *Si dans la coutume d'Auvergne on peut prendre des lettres de rescision contre ce marché,* 304

LXXXVI.

1. *Si l'âge de sept ans accomplis est absolument requis pour être tonsuré.*
2. *Si le fondateur d'un prieuré ayant ordonné, que le prieur sera pris de sa famille, & son plus proche parent, un descendant d'une sœur de la bisayeule du fondateur peut exclure un descendant d'une des sœurs du fondateur, sur le fondement qu'il est plus proche parent.*
3. *Si l'ordinaire, qui a conféré un bénéfice sur la présentation du patron, peut, sous prétexte que le pourvu est incapable de le posséder, le conférer à un autre* in refutum patroni, 311

LXXXVII.

Si la connoissance des affaires qui concernent les gros & portions congrues, appartient au juge royal, ou au juge ecclésiastique, 314

LXXXVIII.

Si un marchand de Lyon, porteur d'une lettre de change, tirée sur des marchands de la même ville, & endossée par un marchand de Colmar, peut tirer son endosseur de la province d'Alsace, pour plaider à la conservation de Lyon, 315

LXXXIX.

Affaire d'Estouteville & Lucheu.

1. *Si des substitutions en directe sont permises dans la coutume de Normandie.*
2. *Si, lorsque l'héritier immédiat, grévé de substitution, ne s'en est pas plaint, les autres descendans dans les degrés ultérieurs peuvent s'en plaindre.*
3. *De quel jour court la prescription des dix ans, accordés par la coutume de Normandie à l'héritier, pour se plaindre des donations & substitutions faites à son préjudice.*
4. *Quelle est la forme des chartes; si elles doivent être datées du jour, ou du mois seulement, & être adressées à quelque cour.*
5. *De quelle maniere se doivent faire au parlement les enregistremens ou homologations des édits, déclarations, lettres patentes du Roi & généralement de tous les actes, qui peuvent s'y enregistrer ou homologuer.*
6. *Si le contrat de mariage d'un prince du sang, qui porte changement de son nom & de ses armes, & une dérogation à la coutume de Normandie, ayant été enregistré au parlement de Paris, a dû encore l'être au parlement de Rouen, pour rendre valable cette dérogation.*
7. *Si l'ordonnance de Moulins, qui a borné les dégrés des substitutions, a pu, sans une dérogation spéciale, restreindre une substitution antérieure, autorisée de la présence du Roi, & à laquelle le Roi étoit même appellé en certains cas.*
8. *Si François de Bourbon, fils de François de Bourbon, comte de S. Pol, a rempli le degré de l'institution dans la substitution de Lucheu.*
9. *Si Adrienne d'Estouteville ayant donné par son contrat de mariage le duché d'Estouteville à François de Bourbon comte de S. Pol, son mari,* sa vie durant seulement, *& après lui à leurs enfans à naître, le comte de S. Pol n'a eu qu'un simple usufruit, ou la propriété grévée de substitution, & s'il a rempli le degré de substitution.*
10. *Si le premier degré de cette substitution a été rempli par François de Bourbon, second du nom, qui a survécu son pere, mais qui est décédé avant sa mere,* 316

XC.

1. *Si, dans le comté de Bourgogne, une mere qui a doté sa fille d'une somme mobiliaire, est fondée à la prétendre, par droit de réversion, dans la succession de l'enfant de sa fille, ou si le pere de l'enfant y doit succéder comme son héritier.*
2. *Si une donation faite* par maniere d'aisance, *à un enfant dans son contrat de mariage, est une véritable constitution dotale, qui lui acquiert non seulement l'usufruit, mais encore la propriété de de la chose donnée.*
3. *Si une promesse faite par le pere ou la mere dans le contrat de mariage d'un enfant, de le faire* bon & riche *d'une certaine portion de biens, qu'ils laisseront après leur décès, avec reserve d'usufruit, devient caduque par le prédécès de l'enfant & de ses enfans avant le pere ou la mere.*

XCI.

1. *Si le Pape, ou le vice-légat d'Avignon, en conférant sur une résignation en commende un bénéfice qui est à collation d'un cardinal, peut déroger à la régle des 20 jours, au préjudice de l'indult des cardinaux porté par la bulle du compact.*
2. *Si, outre cette bulle accordée à tout le sacré collége, un cardinal a encore besoin d'un indult particulier, & de lettres patentes enregistrées en France, pour empêcher cette dérogation & la prévention du Pape dans les six mois.*
3. *S'il y a subreption dans les provisions obtenues, sans avoir déclaré qu'il étoit à la collation d'un cardinal.*
4. *Si ces provisions, nulles dans leur principe, peuvent être validées par le défaut de collation dans les six mois, de la part du cardinal, collateur ordinaire,* 394

XCII.

Si les intérêts d'une somme de deniers pupillaires, prêtés par obligation, stipulés & payés pendant six ans par le débiteur, doivent être imputés sur le principal, comme usuraires, 409

XCIII.

Si un François refugié en pays étranger, pour cause de religion, qui n'est revenu en France qu'après les six mois, accordés par la déclaration de 1698, & qui a obtenu la permission du Roi, d'y demeurer, est recevable à demander les successions de ses pere & mere, échues pendant son absence, 410

XCIV.

Si, étant stipulé dans un contrat de mariage, que la future épouse & ses enfans pourront renoncer à la communauté, & reprendre franchement & quittement ce qu'elle a apporté, & cette femme ayant renoncé à la communauté, pour demander sa séparation de corps & de biens, sa mere, héritiere de sa fille peut aussi y renoncer, & reprendre sa dot franchement & quittement, 412

XCV.

S'il est dû des lods & ventes d'un délaissement de l'usufruit d'une maison, moyennant un certain prix, 413

XCVI.

Si des contrats passés par des notaires subalternes, entre personnes non domiciliées dans leur ressort, emportent hypotéque, 419

Source BIU Cujas

XCVII.

1. *Si les conjoints, s'étant fait par leur contrat de mariage une donation mutuelle de tous leurs biens, avec la réserve de pouvoir disposer d'une somme, cette somme, dont ils n'ont point disposé, appartient au survivant d'eux, ou aux héritiers du prémourant.*
2. *Si le mari & la femme ayant, par un testament mutuel postérieur, fait plusieurs dispositions ou donations, la réserve portée par leur contrat de mariage, est présumée avoir été remplie ou détruite,* 426

XCVIII.

Si, en pays de droit écrit, les substitutions non publiées & non enregistrées, peuvent être confirmées, 433

XCIX.

Si dans la coutume de Paris, des enfans mariés & dotés par leurs pere & mere, sans pouvoir demander compte ni partage au survivant des deux, & venans à leur succession, sont obligés de rapporter les intérêts des sommes à eux donnés, à compter du jour du décès du premier mourant, ou seulement du jour de la mort du survivant, 434

C.

Si, en Provence, on peut opposer la coutume & prescription à un décimateur, qui demande la dîme des vignes en raisins communs & en raisins muscats en espéces, quoique, suivant l'usage général du lieu, il ne l'ait reçue qu'en raisins communs, depuis plus de 40 ans, 440

CI.

Si des peres & meres, ayant doté leur fille de la somme de 40000 francs en deniers, avec assignat sur deux terres, qui dans la suite lui ont été données suivant l'estimation, pour payement de sa dot, la propriété de ces terres a tellement passé au mari, qu'il ne soit plus débiteur que de leur valeur.
2. *Si la clause, qu'un contrat de mariage s'observera entre les parties, selon les us & coutumes de Savoie, pays du mari, avec dérogation & renonciation aux coutumes du comté de Bourgogne, pays de la femme, peut avoir quelqu'effet par rapport aux successions de leurs enfans,* 445

CII.

1. *Comment dans une disette de bled, les fermages d'un moulin payables en grains, suivant le bail, doivent être payés.*
2. *Si l'usufruitiere d'un moulin doit contribuer au rétablissement de la meule,* 448

CIII.

1. *Si la démission d'un bénéficier n'ayant été admise que par l'acte même des provisions de son successeur, & par conséquent, après sa présentation, ce défaut les rend nulles.*
2. *Si ces provisions accordées au plus proche parent du fondateur, suivant le titre de la fondation, peuvent être attaquées par un parent plus éloigné d'un degré,* 450

CIV.

Arrêt, qui régle les fonctions des avocats du Roi, conseillers des bailliages & siéges présidiaux, & la préséance entre lesdits avocats du Roi conseillers, & les autres conseillers des mêmes siéges, 452

CV.

1. *Si, en pays de droit écrit, un testament, ou donation à cause de mort, par laquelle une fille de 17 ans, en présence & du consentement de son pere, institue son héritiere sa belle-mere au préjudice de sa sœur, est valable.*
2. *Si le défaut d'acceptation par le donataire, ni par le notaire pour elle, rend la donation nulle.*
3. *Si cette donation doit être regardée comme un avantage indirect, fait par le pere à sa seconde femme, au préjudice des enfans du premier lit,* 453

CVI.

Edit du Roi, portant réglement général, pour les duchés & pairies, 459

CVII.

Si le porteur d'une lettre de change, faute par lui d'en avoir fait signifier le protest à son endosseur, dans le temps prescrit par l'ordonnance, est non recevable en son action en garantie contre l'endosseur, lorsque celui sur qui la lettre de change a été tirée, ne devoit rien au tireur lors du protest, 468

CVIII.

*Si un mari peut être contraint par corps, à la requête de sa femme, en vertu d'un arrêt d'*iterato, 470

CIX.

Arrêt du conseil supérieur d'Alsace, portant réglement pour les fonctions du parquet du même conseil, entre monsieur l'avocat général & les substituts de monsieur le procureur général, 471

CX.

1. *Si après la mort d'un frere aîné, qui a été débouté par arrêt contradictoire d'une demande en ouverture de substitution, le frere puîné est recevable à former la même demande.*
2. *Si l'expédition d'une copie de testament, insérée dans le contrat du notaire, qui l'a reçu, mais qui n'a point signé cette copie, est suffisante après plus de 150 ans, pour établir la vérité du testament.*
3. *Si, lorsqu'un pere a chargé son fils aîné & son héritier d'une substitution envers les enfans mâles de son fils puîné, au cas que cet aîné vînt à décéder sans enfans mâles, avec la clause,* que toujours ladite hérédité vienne aux enfans mâles portans le nom & armes dudit testateur, *cette substitution cesse, dès que l'aîné laisse en mourant des enfans mâles.*
4. *Si un des descendans, qui de son vivant n'a point formé de demande en ouverture de substitution, peut en avoir rempli un degré.* 475

CXI.

1. *Si après avoir reconnu une juridiction, & y avoir fait rendre une premiere sentence interlocutoire, l'une des parties peut, sur l'exécution de cette sentence, décliner la juridiction.*
2. *S'il y a abus dans des ordonnances rendues par un évêque, qui de son autorité, & sans aucuns formalités, n'a fait que confirmer l'ancien établissement d'un second vicaire dans une paroisse,* 481

CXII.

Si dans la coutume de Paris, une mere, qui a stipulé dans le contrat de son fils, qu'elle reprendra, en cas qu'il meure sans enfans, tous les biens qu'elle lui a donnés par cet acte, doit contribuer aux dettes de sa succession, 483

CXIII.

1. *Si un testament solemnel fait par un Provençal à Lisbonne, en présence de sept témoins, est nul, en ce que les témoins n'y ont point apposé leurs cachets, & que le testateur ne pouvant signer, ça été un des sept témoins, & non pas un huitiéme qui a signé pour lui.*
2. *Si la prétérition de la mere du testateur forme une nullité absolue dans ce testament, ou seulement une nullité relative à la mere, qui ne puisse être proposée que par elle, ou par ceux qui la représentent,* 489

CXIV.

1. *Si les religieux de l'abbaye de saint Remi de Reims sont dans le droit & possession, pendant la vacance du siége abbatial, de nommer aux bénéfices*

Source BIU Cujas

dépendans de l'abbaye, ou si la collation en appartient librement à l'archevêque de Reims, ou à son chapitre, en cas de vacance du siége archiépiscopal.

2. *S'il y a abus dans le refus, fait par le chapitre, du* visa, *au présenté par les religieux, sur le fondement que le bénéfice est rempli.*

3. *Si, l'appel comme d'abus étant pendant au parlement, la complainte entre les deux prétendans au bénéfice doit y être portée, ou devant le premier juge,* 492

CXV.

1. *Quelles formalités sont nécessaires pour rendre la notification des degrés d'un gradués.*

2. *Si un gradué à pu intervertir l'ordre des années du* quinquennium, *& faire deux années de théologie avant, ou en même temps que la philosophie.*

3. *Dans quel cas la réquisition d'un gradué peut être faite par un notaire royal, au lieu d'un notaire apostolique.*

4. *Si un bénéfice étant contesté par trois gradués, auxquels on oppose différentes nullités dans leurs titres, ou incapacités, la préférence est due au plus ancien gradué, ou à celui qui l'est de l'université de Paris,* 499

CXVI.

Si un mariage contracté par un soldat mineur, en pays étranger, dans sa garnison, sans le consentement de sa mere, avec une étrangere protestante, est valable, 503

CXVII.

Si les billets payables au porteur sont sujets aux formalités établies par l'ordonnance de 1673, *pour les diligences contre les débiteurs, dont sont tenus les porteurs des lettres & billets de change,* 508

CXVIII.

Si un acquéreur d'héritages affectés à une rente, a pu prescrire contre trois enfans, dont un est majeur & les deux autres mineurs, qui jouissent par indivis des biens de la succession de leur mere, 513

CXIX.

Si l'hypotéque du douaire a lieu sur une maison vendue par décret forcé, sans opposition depuis la mort du mari, & nonobstant la prescription acquise à l'acquéreur, 514

CXX.

Déclaration du Roi en faveur de ceux qui étudient en médecine en la ville de Paris, pour leur réception dans les autres universités du royaume, 518

CXXI.

1. *Si en pays de droit écrit, on peut nommer un curateur à une fille mineure & veuve, à l'exclusion & contre la volonté de son pere, pour cause de dissipation de la part du pere.*

2. *Si cette veuve s'étant retirée après la mort de son mari dans une maison religieuse, son pere peut la contraindre de venir demeurer avec lui,* 519

CXXII.

Arrêt, concernant plusieurs questions jugées dans la coutume de Poitou, 523

CXXIII.

Si les indultaires du parlement de Paris peuvent être prévenus par le vice légat d'Avignon, 533

CXXIV.

Déclaration du Roi, concernant les priviléges des chevaliers & commandeurs de l'ordre du S. Esprit, & de leurs veuves, 541

CXXV.

Déclaration du Roi, qui adjuge aux hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de duel, 543

CXXVI.

Déclaration du Roi, qui ordonne la publication & l'enregistrement de substitutions, 544

CXXVII.

Si les sujets main-mortables peuvent stipuler des douaires préfixes, qui excédent la valeur du douaire coutumier, ou si, en tout cas, tels douaires sont reductibles, 545

CXXVIII.

Si le donateur universel de biens meubles & immeubles, présens & à venir, faute d'avoir fait inventaire après le decès du donateur, est tenu indéfiniment de ses dettes, ensorte que, pour s'en libérer, il ne puisse pas abandonner les biens qui lui ont été donnés, aux offres de se purger par serment qu'il n'en retient aucuns, 549

CXXIX.

Arrêt du parlement de Rouen, en forme de réglement, entre les gros décimateurs & les curés, concernant la dîme des Bourgognes, sainfoins, pois de toutes espéces, féves & féverolles, & autres menues & vertes dîmes, 550

CXXX.

1. *Si dans la coutume de Saint Michel, le Roi doit exercer par lui-même le retrait des fiefs relevans de son domaine, ou s'il peut le céder.*

2. *Si des lettres patentes, obtenues du Roi pour la cession du retrait féodal, sans y nommer le véritable propriétaire du fief, & pour le profit d'un autre que l'impétrant, sont valables,* 552

CXXXI.

Arrêt du conseil, concernant le privilége des Suisses, 559

CXXXII.

1. *Si un pere peut, en qualité de tuteur de ses enfans mineurs, employer les deniers dotaux de sa défunte femme, appartenans à ses enfans, à l'acquisition d'une terre, sans avis de parens, ni aucunes des formalités requises pour les engagemens des mineurs.*

2. *Si, sur le défaut de ces formalités, le vendeur de la terre est fondé à demander la nullité, ou résiliation du contrat de vente, lorsque l'acquisition est avantageuse aux mineurs.*

5. *Si le prix de la terre ayant été payé en obligations transports & assignations, délivrés par l'acquéreur, & acceptés par le vendeur, le vendeur peut dans la suite demander la résiliation du contat de vente, sur ce que différentes procédures faites au sujet de ces effets, en ont empêché ou différé le payement,* 560

CXXXIII.

Arrêt solemnel, qui juge qu'une donation entre vifs de tous les biens qu'on aura au jour du décès, est nulle, 583

CXXXIV.

Si un acquéreur de terres, ou fiefs relevans du Roi peut, après en avoir prêté la foi & hommage, être évincé & dépossédé par un donataire du droit de retention, par prélation ou retrait féodal, 584

CXXXV.

1. *Si un employé dans les commissions, qui y a fait sa demeure pendant quinze ou vingt années consécutives, a acquis son domicile dans le lieu de son exercice.*

2. *Si une donation universelle entre vifs, faite par l'employé au profit de la sœur de sa femme est valable, n'ayant point été insinuée au lieu de l'exercice, mais seulement au lieu de la situation des biens donnés,* 586

CXXXVI.

Arrêt, portant réglement pour le payement des dîmes de

Source BIU Cujas

de toutes ſortes de fruits, en faveur des curés, eccléſiaſtiques & bénéficiers, 590

CXXXVII.

1. *Si les abbés commendataires des quatre abbayes de l'ordre de ſaint Benoît de la ville de Metz, doivent avoir les honneurs dans leurs égliſes, par préférence au chapitre de la cathédrale de la même ville, lorſqu'il y va en ſtation.*
2. *Si, pendant ces ſtations, les religieux des mêmes abbayes doivent occuper la droite du chœur de leurs égliſes.* 591

CXXXVIII.

Demande de monſieur l'évêque de Toul en caſſation de l'arrêt rendu au parlement de Metz le 11 avril 1710, concernant l'exemption du chapitre de ſaint Gengoult de la juriſdiction de l'ordinaire, 620

CXXXIX.

Si un abbé peut après 70 ans attaquer un contrat en forme de tranſaction, portant aliénation d'une partie des biens de la menſe abbatiale, paſſé par un de ſes prédéceſſeurs au profit des religieux de ſon abbaye, & homologuée par arrêt, ſur le fondement de la léſion & du défaut de formalités, de néceſſité & d'utilité. 634

CXL.

Si un teſtament, reçu par un curé, qui n'a pas obſervé l'article 289, de la coutume de Paris, & les articles 63 & 167 de l'ordonnance de Blois, eſt nul. 652

CXLI.

Si un legs de 12000 liv. & une inſtitution contractuelle, faits par une mere & ſa fille, au profit des Jéſuites de Beſançon, où elles avoient le même confeſſeur, qui étoit fils de l'une & frere de l'autre, ſont valables, 657

CXLII.

Réglement du conſeil, touchant les requêtes en caſſation d'arrêts. ibid.

CXLIII.

1. *Si les curés ont le caractere de recevoir les teſtamens dans les coutumes qui demeurent dans le ſilence à cet égard.*
2. *Si un curé peut recevoir le teſtament de celui qui décéde dans ſa paroiſſe, quoique le teſtateur ſoit d'une autre paroiſſe,* 658

CXLIV.

Si un contat de vente, paſſé devant notaires à Paris, double en brevet, ſans en avoir laiſſé de minute chez le notaire, eſt valable, 659

CXLV.

S'il y a ouverture de fief en collatérale, lorſqu'un fils du teſtateur recueille la ſubſtitution faite à ſon profit, au cas que ſon frere grévé décéde ſans enfans, & ſi de cette ouverture de fief il eſt dû un droit de relief au ſeigneur dominant. ibid.

CXLVI.

Si les tréſoriers de France, qui ſont exempts de payer des lods & ventes des acquiſitions par eux faites dans la mouvance du Roi, ont droit de les repéter d'un retrayant ſur eux, quoiqu'ils ne les ayent pas payés. 664

CXLVII.

1. *Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur d'Alſace, qui déclare nul un billet fait, par un chrétien mineur, à un Juif, faute de rapporter la preuve que la ſomme a tourné au profit du mineur:*
2. *Et qui fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe rendre ceſſionnaires d'aucuns Juifs; & à tous notaires, greffiers & autres perſonnes publiques de paſſer aucuns actes de cette nature.* 666

CXLVIII.

1. *Si, dans le comté de Bourgogne, l'action en commiſe peut être cédée par le ſeigneur à l'acquéreur du fief dominant, lorſque le ſeigneur n'en a point formé la demande avant la vente.*
2. *Si le fief dominant ayant été vendu* avec les droits de retenue de fiefs, commiſes & droits honorifiques, ainſi que toutes actions réelles & perſonnelles, *ces termes généraux mettent l'acquéreur en droit de demander la commiſe ouverte avant la vente, au profit du vendeur.*
3. *Si, lorſque le vendeur d'un fief a dénoncé dans le contrat de vente, qu'il releve d'un autre fief appartenant à l'acquéreur, avec clauſe expreſſe que ſi le tout, ou partie, relevé d'un autre ſeigneur, il lui en fera les devoirs, l'acquéreur a encouru la commiſe, pour s'être mis en poſſeſſion de ſon nouveau fief ſans le conſentement de ce ſeigneur.*
4. *Si le vaſſal, qui ſur cette dénonciation a contredit en jugement les titres du ſeigneur, ſur l'examen deſquels il l'a enfin reconnu, a encouru la commiſe.* 669

CXLIX.

Si une fondation faite dans un couvent de religieux, & confirmée par le teſtament de la fondatrice, eſt nulle, ſur ce que ſon confeſſeur, prêtre ſéculier, demeuroit la plus grande partie de l'année chez ces religieux. 694

CL.

Si une action en dommages-intérêts s'éteint par une péremption, ou bien ne ſe preſcrit que par 30 années. ibid.

CLI.

1. *Si un legs de 30000 livres, fait aux peres Jéſuites du collége de Dijon, par une de leurs pénitentes, pour fonder une maiſon de retraite, ou quatre miſſionnaires dans leur collége, eſt valable.*
2. *Si les héritiers ou légataires univerſels inſtitués par la même teſtatrice, ſont recevables à conteſter ce legs.* 695

CLII.

1. *Si un teſtament nuncupatif militaire, fait en Eſpagne dans un village, certifié ſeulement ſix mois après la mort du teſtateur, eſt ſuffiſant pour donner une action en délivrance d'un legs de deux mille écus.* 709

CLIII.

1. *Si un chapitre, qui, par d'anciens ſtatuts, a introduit dans ſon égliſe la jubilarité, de ſa ſeule autorité, ſans bulle, ni autoriſation du Pape, peut après plus de 160 ans, la ſupprimer par une ſimple concluſion capitulaire.*
2. *S'il y a abus dans une ſeconde concluſion capitulaire, par laquelle on a refuſé la jubilarité à un chanoine, qui avoit avant ſa ſuppreſſion acquis les 40 années de ſervice, requiſes pour jouir de ce privilége,* 712

CLIV.

1. *Si dans le comté de Bourgogne les religieux, ou leurs monaſteres pour eux, ſont capables de ſuccéder, ſoit par teſtament, ſoit* ab inteſtat.
2. *Si une fille, qui n'a point été dotée par ſes pere & mere dans ſon contrat mariage, & qui l'a ſeulement été par une étrangere, à la charge de renonces aux ſucceſſions paternelle & maternelle, même aux ſucceſſions collatérales, peut, nonobſtant ſa renonciation prétendre ſa part héréditaire dans la ſucceſſion paternelle contre ſes deux freres religieux, faits légataires univerſels par le teſtament de leur pere.*
3. *Si la liberté, laiſſée par le teſtament du pere à ſes deux fils religieux, de choiſir à leur gré un de deux petits-enfans qu'il a nommés pour recueillir ſa ſucceſſion, après la mort des deux religieux leurs oncles, eſt valable, & doit avoir ſon effet,* 718

CLV.

Si, dans la coutume de Berry, un teſtament écrit de

Source BIU Cujas

la main du teſtateur, chez un notaire, en préſence de trois témoins, eſt valable. 754

CLVI.

1. *Si de ſimples chapelles, fondées dans l'égliſe cathédrale de Toul, ont pu être affectées par le Pape aux vicaires, habitués & choriſtes de cette égliſe, à condition de réſider, & d'en être privés en cas d'abſence.*
2. *Si un chapelain, pourvu par le chapitre à ces charges & conditions, a pu impétrer en cour de Rome des proviſions de la même chapelle, par droit de dévolution.* 755

CLVII.

1. *Si l'exploit de demande en retrait, ſigné par un couſin-germain du retrayant, eſt valable.*
2. *Si cet exploit étant donné à la requête du mari & de la femme, par lui autoriſée, eſt nul, ſur ce qu'il n'eſt point ſigné du mari.* 760

CLVIII.

1. *Quels ſont ou doivent être les fonctions du doyen de l'égliſe cathédrale de Verdun.*
2. *Si le doyen, qui jouit d'une double prébende, & qui plaide contre ſon chapitre pour le rétabliſſement de ſes droits & fonctions, eſt fondé à demander qu'elle ſoit déchargée de la contribution des dépens auxquels le chapitre pourra être condamné envers lui.* 761

CLIX.

1. *Si, dans la domination de France, les conſiſtoires de la confeſſion d'Auſbourg ſont juges compétens, pour connoître de l'état & des alimens d'un enfant.*
2. *S'ils peuvent procéder à la diſſolution du lien conjugal.*
3. *Si un pere peut ne pas reconnoître pour ſon fils, un enfant né près de huit mois après la célébration de ſon mariage, ſous prétexte que la groſſeſſe de ſa femme lui a paru prématurée.* 780

CLX.

Si un intendant de ſanté, qui, dans une ville peſtiférée étoit chargé de tenir un controlle des détails courans, a pu teſter militairement. 786

CLXI.

Si un teſtament mutuel en pays de droit écrit, entre mari & femme, peut-être révoqué par l'un des conjoints, ſans en donner connoiſſance à l'autre. ibid.

CLXII.

Teſtament fait par l'ayeule en faveur de ſon petit-fils, caſſé comme fait ab irata contre ſa fille. 788

CLXIII.

Si les aſſureurs, que l'ordonnance de 1680 ne décharge des riſques qu'après que les marchandiſes ont été délivrées à terre, au lieu de leur deſtination, répondent des pertes arrivées durant la quarantaine des infirmeries. ibid.

CLXIV.

1. *Si un miniſtre proteſtant eſt capable de célébrer le mariage de deux catholiques.*
2. *Si le mari eſt recevable pour faire annuller ſon mariage, à oppoſer le défaut de préſence du propre curé.*
3. *Quel eſt le domicile d'une mineure née à Londres, mais qui a demeuré longtemps en France, faiſant profeſſion de la religion catholique, & dont la mere eſt retirée en Angleterre, pour cauſe de religion.* 789

CLXV.

1. *Si y ayant eu depuis pluſieurs ſiécles deux curés établis dans l'égliſe cathédrale de Siſteron, & ces deux curés étant devenus amovibles & deſtituables toutes les années, au gré du chapitre, cet abus a été corrigé, & les choſes rétablies, ſuivant le titre de la fondation, par la déclaration de 1686, & par l'édit de 1695.*
2. *Si en Provence, il peut y avoir deux curés dans une même paroiſſe.* 796

CLXVI.

Mariage d'un mineur déclaré nul ſur le défaut de propre curé, & de ſéduction de la part de la femme, quoique le mari fût lui-même appellant comme d'abus de ſa célébration. 797

CLXVII.

1. *Si le fonds ſubſidiairement dotal jouit du privilége de la dot, dans le cas de l'inſuffiſance des biens du mari.*
2. *Si l'action contre le fonds ſubſidiairement dotal dure 30 ans, entre le premier, le ſecond & le troiſiéme acquéreur.* ibid.

CLXVIII.

1. *Si un faux extrait-baptiſtaire du mari, de la fauſſeté de laquelle il convient, mais dont il déclare ne vouloir ſe ſervir, attendu que ce n'eſt point lui qui l'a fait ni préſenté, peut rendre la célébration de ſon mariage abuſive.*
2. *Si une mere qui a conſenti au mariage de ſa fille, & qui a même aſſiſté à ſa célébration, eſt recevable à en interjetter appel comme d'abus.* 798

CLXIX.

Contre un raviſſeur, nonobſtant le déſiſtement fait par les pere & mere de la fille enlevée, des pourſuites par eux commencées, & leur conſentement aux mariage des parties. 799

CLXX.

Si l'extrême pauvreté des parens d'un teſtateur, eſt un moyen capable d'annuller un legs univerſel fait en faveur d'un hôpital. 800

CLXXI.

Si le teſtament olographe eſt valable dans les pays de droit écrit, qui ſont du reſſort du parlement de Paris. 804

CLXXII.

Si dans une célébration de mariage, le défaut de préſence du propre curé des parties, peut être couvert par une poſſeſſion de plus de 30 ans, & par la reconnoiſſance de tous les parens des contractans. 805

CLXXIII.

Arrêt du grand conſeil, qui décharge de la nomination à la tutelle les chevaliers des ordres royaux, militaires & hoſpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jéruſalem. ibid.

CLXXIV.

Si dans la coutume de Normandie, la légitimation d'un enfant par un mariage ſubſéquent, révoque de droit un teſtament, que le pere a fait depuis la naiſſance de cet enfant. 806

CLXXV.

1. *Si les enfans d'un premier lit peuvent conteſter la validité d'un ſecond mariage contracté par leur pere, après avoir reconnu pendant ſa vie ſa ſeconde femme pour leur belle-mere, & une fille, iſſue de ce mariage pour leur ſœur.*
2. *Si une fille qui a été enfermée pour mauvaiſe conduite, peut y acquérir un domicile, à l'effet de contracter mariage dans le même lieu.*
3. *Si l'adultere commis par le mari, accompagné de promeſſes de mariage, eſt un empêchement dirimant au mariage qu'il veut dans la ſuite contracter avec ſa concubine.*
4. *Si un bref de la pénitencerie de Rome peut lever cet empêchement, & de quel effet il peut être en France.* 809

CLXXVI.

Si le juge d'égliſe eſt recevable à appeller comme d'abus, d'une procédure faite par le juge royal, ſur le fondement que ce juge a entrepris ſur la juriſdiction eccléſiaſtique. 818

CLXXVII.

Célébrations de deux mariages réciproquement attaquées par deux femmes, ſe diſant l'une & l'autre veuves du même mari. 819

CLXXVIII.

Si un particulier ayant fait dans ſon commerce une

Source BIU Cujas

société avec Dieu, qu'il a confirmée par son testament, les pauvres sont bien fondés après sa mort, à demander la part qu'ils disoient appartenir à Dieu. 820

CLXXIX.

Affirmation déférée à un demandeur en revendication de meubles. 822

CLXXX.

Si la preuve par témoins peut être admise dans une question d'état, quand il n'y a point de commencement de preuve par écrit. ibid.

CLXXXI.

Auquel des deux, de l'héritier grévé ou de l'héritier fidéicommissaire, doit appartenir le droit de patronage, en attendant l'apurement du fidéicommis. 823

CLXXXII.

Legs déclaré nul, pour cause de mauvais commerce de la légataire avec le testateur. 825

CLXXXIII.

Si dans le cas de renonciation à la communauté par le survivant, l'inventaire doit être clos dans les trois mois. 827

CLXXXIV.

Déclaration du Roi, concernant le droit de committimus, ibid.

CLXXXV.

Si l'acte de célébration du mariage des pere & mere ne se trouvant point, la preuve testimoniale peut être admise, pour établir la légitimité d'un enfant, 829

CLXXXVI.

1. *Si une mere qui a abandonné sa fille peut interjetter appel comme d'abus de la célébration du mariage de cette fille mineure, qui a épousé un comédien sans les formalités requises.*
2. *S'il est permis d'agiter la question de l'état d'une personne, cinq années après sa mort.* 830

CLXXXVII.

Arrêt du Parlement de Toulouse, portant réglement pour les rang, séance, & fonctions des avocat & procureur du Roi de la justice royale, dans les assemblées de ville & de l'hôpital de Bagnieres, 834

CLXXXVIII.

Enfant reclamé par deux meres. 835

CLXXXIX.

Si une substitution faite à la charge, par la substituée, d'épouser son cousin-germain, peut être valable sans l'exécution de sa condition, 840

CXC.

Arrêt du conseil d'état du Roi, concernant le droit de committimus, 841

CXCI.

Déclaration du Roi, concernant les insinuations, ibid.

CXCII.

Edit du Roi, concernant les successions des meres à leurs enfans. 842

CXCIII.

S'il y a abus dans la profession religieuse faite par un fils de famille sans le consentement de son pere. 845

CXCIV.

1. *Si la prescription a lieu contre un ancien gradué, qui après la notification de ses titres au collateur, est demeuré dans le silence pendant plus de 40 ans, sans réitérer sa notification.*
2. *Quels revenus peuvent former la réplétion d'un gradué.*
3. *Quel effet doivent avoir des lettres de naturalité, obtenues par un gradué étranger, depuis la contestation pendante entre plusieurs gradués.* 847

CXCV.

Déclaration du Roi, concernant les fonctions des huissiers & sergens royaux. 856

CXCVI.

Déclaration du Roi, concernant le rapt de séduction, 857

CXCVII.

Si en Provence une veuve indotée peut demander la quarte des biens de son défunt mari, en vertu de l'autentique Præterea, 859

CXVCIII.

Appel comme d'abus de la célébration d'un mariage. 863

CXCIX.

Déclaration du Roi, concernant les inscriptions de faux. 864

CC.

Si les enfans, qui sont sous la puissance paternelle, peuvent faire une disposition de derniere volonté, sans la permission de leur pere, 866

CCI.

Si un legs perpétuel d'une rente de 100 *livres, fait en faveur d'un couvent de Capucins est valable,* 867

CCII.

Si une veuve qui se remarie après l'an du deuil, & qui accouche dans le septiéme mois après le deuil, doit être reputée avoir vécu impudiquement, & être déclarée indigne d'une donation mutuelle, fait entre elle & son premier mari, ibid.

CCIII.

Déclaration du Roi, portant réglement entre le parlement de Bretagne, les requêtes du palais & les présidiaux de cette province. 870

CCIV.

Edit du Roi, portant réglement pour les tutelles en Bretagne, 874

CCV.

Si la preuve par témoins est admissible, quand il n'y a point de preuve par écrit, 880

CCVI.

Qui, de l'héritier ab intestat *ou de l'héritier testamentaire, doit jouir par provision des biens d'un absent.* 882

CCVII.

Concernant la régle de publicandis resignationibus, 886

CCVIII.

Si un mandement d'évêque, contenant promesse de donner à son diocèse sa bibliotéque, est une pollicitation autorisée par nos loix, 889

CCIX.

Quelle force peut avoir la révocation d'une procuration pour permuter deux bénéfices, lorsqu'elle a été reçue par un notaire apostolique, mais signifiée par le ministere d'un huissier. 895

CCX.

Si le contrat de mariage d'un fils déclaré fils aîné & principal héritier de ses pere & mere, peut anéantir des substitutions faites par le pere dans un testament antérieur, & dans un codicile postérieur. 898

CCXI.

Déclaration du Roi, concernant le droit de pouvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes, ou des prieurés réguliers, dont ils dépendent, 903

CCXII.

Si dans la coutume de Chartres, qui exclut en pareil degré les femelles, de la succession des fiefs en faveur des mâles, une fille venant à la succession d'un de ses oncles par représentation de son pere, doit avoir la même capacité qu'auroit eue son pere pour la succession des fiefs, 905

CCXIII.

Déclaration du Roi, portant réglement pour les adjudications par décret en Languedoc, 915

Source BIU Cujas

CCXIV.

Si les places monacales de l'abbaye de saint Hilaire en Languedoc, sont de vrais bénéfices sujets à la régale, 919

CCXV.

Question d'état, 924

CCXVI.

Mariage contracté in extremis *avec une concubine déclaré incapable des effets civils,* 931

FIN.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancellier, un Livre intitulé: *Arrêts notables des différens Tribunaux du Royaume, par M.* AUGEARD, *Avocat au Parlement* Je crois que les augmentations considérables qu'il a faites à sa premiere Edition, seront très-utiles au Public. A Paris, ce treize Novembre 1750.

RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT: Notre amé le sieur AUGEARD, ancien Avocat au Parlement, Nous a fait exposer qu'il désiroit faire réimprimer & donner au Public un Livre de sa composition, qui a pour titre: *Arrêts notables des différens Tribunaux du Royaume*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires: A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer sondit Livre, en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de dix années consécutives, à compter du jour de la date desdites présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'Impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui; & de tous dépens, dommages & intérêts: à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles: Que la réimpression dudit Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; & qu'avant que de l'exposer en vente, l'imprimé qui aura servi de copie à la réimpression dudit Livre, sera remise dans le même état où les approbations auront été données, ès-mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur DELAMOIGNON, Chancelier de France, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un en celle de notredit très-cher & féal Chevalier le sieur DELAMOIGNON, Chancelier de France, & un en celle de notre très-cher & féal Chevalier le sieur de MACHAULT, Garde des Sceaux de France, Commandeur de Nos Ordres; le tout à peine de nullité des présentes; du contenu desquelles vous Mandons & Enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement, Voulons que la copie des présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour duement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutées comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le neuviéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante un, & de notre régne le trente-sixiéme. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

Registré, ensemble la cession sur le Registre XII de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 554, fol. 429, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723, à Paris ce neuf Mars 1751.

LE GRAS, *Syndic.*

Je céde le présent Privilége à Messieurs Huart & Nyon fils, Durand, & Robustel, Libraires à Paris, aux conditions du traité passé entre nous ce jourd'hui six Mars mil sept cent cinquante-un.

AUGEARD.

De l'Imprimerie de MOREAU.

Source BIU Cujas

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES.

Le chiffre Romain désigne le tome ; & le chiffre Arabe désigne la page.

A.

ABbaye. Si, dans la coutume d'Anjou, une ancienne rente fonciere due à une abbaye par un héritage vendu dans la suite par décret sans cette charge, est éteinte, faute par l'abbé d'y avoir formé opposition pour la conservation de sa rente. I, 321. Si les biens des offices claustraux & du petit couvent doivent être exclus du partage qui se fait des domaines de l'abbaye entre l'abbé commendataire & les religieux. I, 848. Si, dans les bois de haute futaye, l'abbé doit avoir le tiers lot destiné aux charges, comme dans les autres domaines de l'abbaye. *Ibid.* Si, lorsqu'il n'y a qu'un seul corps de justice dans l'abbaye, elle appartient à l'abbé seul. *Ibid.* A qui appartient le droit de conférer les bénéfices pendant la vacance du siége abbatial. II, 496.

Abbayes nobles. Les religieux de ces abbayes sont susceptibles des mêmes incapacités que les autres religieux. II, 729.

Abbés. Dans le cas où la possession, dans laquelle sont les abbés de Domèvre d'exercer la juridiction épiscopale sur trois paroisses, seroit déclarée nulle, les curés de ces paroisses seroient-ils obligés de prendre de nouvelles institutions de l'évêque ? II, 193. La possession de plusieurs siécles est-elle un titre pour prescrire cette juridiction épiscopale ? *Ibid.* La concession de cette juridiction faite par deux évêques de Toul, & l'exercice qui s'en est fait en conséquence, sont-ils abusifs ? *Ibid.* Un abbé ne peut prescrire la juridiction épiscopale. II, 208. Ses droits passent-ils aux religieux, lorsque le siége abbatial est vacant ? II, 493. Son autorité dans les monasteres. II, 496. Quel est son rang dans l'église, & quels sont les titres qui lui donnent ce rang. II, 597, 604, 606. Rang que les abbés eurent aux états de Blois. II, 600. A quelle occasion ils ont pris les habits pontificaux. Cet usage rehausse-t-il leur dignité ? II, 602. Un abbé peut-il, au bout de 70 ans, attaquer une transaction faite par un de ses prédécesseurs au profit de ses religieux, sous prétexte de lésion ? II, 634. Voyez *Monastere.*

Abbés commmendataires. Ont-ils les honneurs dans leur église par préférence au chapitre de la cathédrale, lorsqu'il y va en station ? II, 591. Jouissent-ils, en France, des mêmes honneurs que les abbés réguliers ? II, 601, 605. Sont exclus des conciles généraux. II, 602.

Abbé de Sainte Géneviève. Ses prérogatives sur l'archevêque de Paris. II, 609.

Abbesse. Celle d'un chapitre séculier peut-elle disposer de ses biens par testament ? I, 373. Lorsque quelques-unes des chanoinesses qui se sont trouvées à l'ouverture de ce testament ont obtenu la délivrance d'un legs fait au profit de leur église, le chapitre peut-il, dans la suite, contester la validité du testament ? *Ibid.* Des religieuses de l'ordre de Cîteaux peuvent-elles faire une indiction de chapitre & une élection d'officiers, sans le consentement de leur abbesse ? I, 677. Un contrat d'acquisition fait par une abbesse seule au profit du couvent, sans aucunes formalités, peut-il être réfilié de la même maniere, sans aucune cause ? I, 768.

Absence. Celle du bénéficier rend-elle son bénéfice vacant de plein droit ? I, 149. Le doyen d'un chapitre, étant chanoine, peut-il jouir des trois mois d'absence accordés aux Chanoines par le concile de Trente ? I, 192. Celui dont on n'a point de nouvelles est présumé vivre cent ans. De quel jour doit-on fixer sa mort présumée ? II, 883, 884. Voy. *Testament.*

Abus. Si l'appel comme d'abus interjetté d'un statut synodal en suspend l'exécution ? I, 43. Si la désertion a lieu dans l'appel comme d'abus. I, 129. Si un mineur, qui a contracté un mariage abusif, est recevable, treize ans après, à interjetter appel comme d'abus de sa célébration, pour le faire déclarer nul ? I, 702. Les peres & meres, tuteurs & curateurs peuvent seuls appeller comme d'abus de la célébration d'un mariage fait sans leur consentement I, 703. Les archevêques, évêques & curés ne peuvent pas eux-mêmes appeller comme d'abus de la célébration des mariages qui n'ont pas été célébrés par les curés des contractans. *ibid.* L'abus ne se couvre ni par le laps du tems, ni par les coutumes, ni par la force des choses jugées, ni par le consentement des parties. I, 796. II, 832. S'il y a abus dans un refus fait par les officiers de la daterie d'accorder des provisions d'un bénéfice simple à un évêque, sans expliquer la raison du refus ? I, 411. Prescription n'a lieu en matiere d'abus. I, 936. La contravention aux choses jugées souverainement & aux statuts & droits des chapitres, forme un moyen d'abus. II, 241. Voyez *Mariage.*

Acceptation. Est-elle nécessaire pour valider une donation à cause de mort ? II, 454, 457.

Accouchement. Sentimens d'Aristote & d'Hyppocrate sur le terme de l'accouchement des femmes. I, 839. Celui qui se fait au bout de sept mois est-il dans la nature ? II, 868.

Accusateurs. Les accusateurs les plus privilégiés ne sont pas exempts de la peine de la calomnie évidente. I, 280.

Accusation. Le monastere doit fournir au religieux la dépense qu'il est obligé de faire dans la poursuite de l'accusation par lui intentée contre son abbé. I, 85. Il n'est permis qu'au magistrat chargé du ministere public d'accuser en justice un mari d'être complice des débauches de sa femme. I, 887. Dans quel cas on peut former une accusation contre le légataire, pour le faire déclarer indigne. I, 887.

Acquêts. Si, dans la coutume de Blois, un frere qui a l'avantage du double lien, exclud une sœur consanguine de la succession de leur sœur, par rapport aux acquêts que cette sœur avoit recueillis dans la succession d'une autre sœur. I, 132. Si, par les termes *acquêts & conquêts* employés dans l'article 334 de la coutume du Maine, on doit entendre les acquêts faits avant le mariage. I, 613. Si, dans la coutume de Ponthieu les biens donnés par les pere & mere à leurs enfans puinés sont propres ou acquêts en leurs personnes. II, 37. Voyez *Survie.*

Acte. Les notaires sont garants de la validité des actes qu'ils passent, & responsables des nullités qui s'y rencontrent. I, 87. Nulle différence, par rapport aux contractans, entre l'acte sous signature privée, & l'acte passé devant notaires. II, 137.

Actions personnelles. Passent-elles toutes aux héritiers ? II, 413.

Adition. Dans l'ancien droit, le défaut d'adition par l'héritier institué anéantissoit tout le testament. I, 427.

Adjudication. Si un adjudicataire, que l'absence du receveur des consignations a empêché de consigner le prix de son adjudication, est tenu d'en payer les intérêts. I, 56. Si un adjudicataire peut, dix ans après son adjudication, en demander la nullité sous prétexte que toutes les formalités n'y ont pas été observées, & qu'il n'a été en possession des biens à lui adjugés que pendant quatre ans, après lesquels il en a été dépossédé par la partie saisie ; ce qui l'a empêché d'en consigner le prix. I, 87. Cas où l'on peut se dispenser d'y observer les formalités prescrites. I, 194. Ce qui est une suite & une dépendance de l'adjudication a la même hypothéque que l'adjudication. I, 232. Si une adjudication de biens est nulle en ce que les remises qui ont été signifiées au procureur d'une partie opposante ne l'ont pas été à un autre procureur chargé par la même partie d'enchérir sur elle. I, 611. Si une adjudication de biens saisis sur un curateur à succession vacante, faite du consentement des créanciers, & cédée six semaines après par l'adjudicataire au juge qui l'a faite, est valable. II, 59.

Administrateurs. La défense de donner à tous administrateurs comprend celle de donner à leurs enfans. I, 450. Si le mari est du nombre des administrateurs. I, 452.

Adultère. Le testament du mari peut-il être attaqué par son héritier présomptif, sous prétexte que la veuve légataire particuliere a commis un adultère avec l'héritier institué ? I, 653. Il n'étoit permis, à Rome, qu'au mari, au pere, à l'oncle & au frere de la femme de poursuivre la vengeance de ce crime. A qui cette poursuite est confiée en France. I, 657, 658. Il y a bien de la différence entre la preuve d'adultère reçue directement sur une accusation qui tend à le faire punir, & la preuve qui en revient indirectement sur une plainte d'obsession & autres faits qui n'ont rapport qu'au civil seulement. I, 664. Comment l'adultère étoit puni à Rome ; comment il l'est en France. I. 663. Celui de la femme ne peut être poursuivi après la mort du mari, s'il n'en a lui-même intenté l'accusation de son vivant, à moins qu'il n'y eût preuve du crime par écrit. I, 669. Celui qui est commis par un homme marié avec promesse de mariage est-il un empêchement dirimant au marige d'entre lui & sa concubine ? II, 809. Depuis quand & comment ce crime forme un obstacle au mariage. II, 815. Celui qui a été commis par la légataire avec le testateur est il un moyen pour attaquer le legs, lorque le mari ne se plaint point de la

Source BIU Cujas

conduite de ſa femme ? I, 886.
Affirmation déférée à un demandeur en revendication de meubles. II, 822.
Age. Si l'âge de ſept ans accomplis eſt abſolument requis pour être tonſuré. II, 311.
Aides. Arrêt de réglement pour la cour des comptes, aides & finances de Montpellier. I, 681, II, 229. Arrêt qui maintient M. le procureur général de la cour des aides dans le droit de commettre aux fonctions de Procureurs du Roi dans les élections & greniers à ſel pendant la vacance de ces Charges. II, 228.
Aîné. Si, dans la coutume d'Artois, un pere ayant laiſſé des rentes *héritieres* à trois de ſes enfans puînés, avec la clauſe qu'après leur décès ces rentes retourneront à Paul ſon fils aîné, un des puînés devenu l'aîné par le décès de Paul, peut prétendre en cette qualité le même avantage au préjudice des autres enfans ? I, 52. Si, dans la coutume d'Angoumois, l'aîné, qui a renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere, en conſéquence des avantages qu'ils lui ont faits, peut prétendre le droit d'aîneſſe dans une ſucceſſion collatérale qui deſcend de celle des pere & mere. I, 722.
Alberge, ou *Albergement.* Ce droit a-t-il ceſſé & eſt-il anéanti par le non-uſage, quand on en rapporte le titre conſtitutif ? Ce que c'eſt que ce droit. II, 118. Origine de la choſe & étymologie du mot. II, 119, 120.
Albi. Le bureau particulier de ce diocèſe reſſortit, pour toutes ſes cauſes, au bureau provincial de Bourges, comme les autres bureaux particuliers des autres diocèſes de ladite province. Défenſes à la chambre eccléſiaſtique de Toulouſe d'en prendre connoiſſance. I, 461.
Albret. Comment cette maiſon devint propriétaire de la terre de Cubzaguez en Guyenne. I, 334 & *ſuiv.* Comment elle devint propriétaire de la terre de Bourg dans la même province. I, 335.
Aliénation. L'aliénation des fonds de l'égliſe défendue aux eccléſiaſtiques. I, 83. Dans quels cas eſt permiſe, *ibid.* Si des aliénations faites par un tuteur des biens de ſes mineurs, ſans avis des parens, & ſans autorité de Juſtice ſont nulles de plein droit, & ſans qu'il ſoit beſoin de lettres. I, 741. Dans le droit Romain, le conſentement de la femme ne ſuffiſoit pas pour rendre valable l'aliénation de ſon fonds dotal. II, 288. Par notre droit coutumier, la validité de l'aliénation du fonds dotal dépend du conſentement de la femme ; mais le mari eſt obligé d'en faire le remploi indépendamment de toute convention. *ibid.* Celle qui a été faite par un bénéficier peut être attaquée par ceux de ſes ſucceſſeurs auxquels elle eſt préjudiciable. II, 635. Lorſque celle des biens d'une égliſe eſt nulle, il n'y a ni conſentement, ni approbation des titulaires qui puiſſent la valider. *Ibid.* Celle des biens d'une égliſe eſt nulle, lorſqu'elle a été faite ſans ſolemnités. II, 636, 637. Celle qui eſt faite d'égliſe à égliſe eſt-elle ſujette aux mêmes formalités, que celle qui eſt faite d'égliſe à laïque ? II, 638, 645. Le défaut de formalités dans celles des biens eccléſiaſtiques peut-il être ſuppléé par la légitimité apparente de la cauſe ? II, 639, 647.
Alienor. Son mariage avec Louis le jeune, & les ſuites qu'il eut, prouvent que l'Aquitaine étoit tenue à foi & hommage de la couronne. I, 331. Voyez *Aquitaine.*
Alignement. Si le droit de donner des alignemens des nouvelles conſtructions dans la ville de Meaux appartient au prévôt ou au lieutenant de police. I, 766.
Alimens. Si une religieuſe ſortie de ſon monaſtere par la permiſſion de ſes ſupérieurs, pour aller ſoulager ſa mere malade, peut demander ſes alimens à l'abbeſſe, du jour de ſa ſortie. I, 118. Si une obligation faite par un mari, pour cauſe d'alimens, doit être préférée à la dot & aux conventions matrimoniales de la femme. II, 5. Arrêt de la cour des aides, qui fait défenſes aux greffiers, concierges & geoliers des priſons de ſon reſſort, de retenir aucunes choſes ſur les ſommes qui leur ſont conſignées pour les alimens des priſonniers, ſous quelque prétexte que ce ſoit. II, 57. Si les bâtards peuvent recevoir de leurs peres & meres des legs particuliers qui excèdent ce qui peut être néceſſaire pour leurs alimens. II, 178.
Alſace. Les priviléges de cette province ne cèdent point à ceux de la conſervation de Lyon. II, 315. Quand les appels comme d'abus y ont été introduits. II, 782.
Amant. Ce que c'eſt qu'un amant à Metz. I, 125.
Amende. Si le juge d'égliſe peut condamner un curé en l'amende envers le Roi. I, 129. Trois conditions néceſſaires pour rendre valable une condamnation d'amende prononcée par le juge d'égliſe. I, 131.
Angleterre. Formalités requiſes en ce royaume pour la validité d'un teſtament nuncupatif. II, 710.
Annexe. Si l'égliſe d'Hemilly, ſituée dans le diocèſe de Metz, eſt annexe de la cure de Guinglange, ou de celle de Flétrange, paroiſſes du même diocèſe. I, 185. Si le curé de Guinglange, qui prétendoit que cette égliſe étoit une annexe de ſa cure, ayant été débouté, par arrêt contradictoire, de ſa prétention, faute d'en rapporter la preuve, l'évêque de Metz a pu, dans la ſuite, ſans contrevenir à cet arrêt, la déclarer annexe de cette cure, ſur la préſentation du pouillé de l'évêché, ſur un procès verbal de viſite, & ſur la dépoſition des anciens habitans du lieu. *Ibid.* Si un évêque peut déclarer une égliſe annexe d'une cure, ſans appeller le décimateur ? *Ibid.*
Annexe. Eſt un droit particulier au parlement de Provence. II, 401.
Antichrèſe. Ce que c'eſt que l'antichrèſe. I, 780. Quel eſt l'avantage de l'antichrèſe. *Ibid.* Sentimens de M. Loüet & de Dumoulin ſur la validité de l'antichrèſe. I, 780. Si l'antichrèſe, en pays de droit écrit, eſt réputée meuble ? I, 918.
Antin (Duc d') De quel jour il a rang & ſéance au Parlement. II, 466.
Appanage. Les appanages donnés aux enfans de France ont été réunis au Domaine de la Couronne, au défaut d'hoirs, dès l'an 1258. II, 223. Voyez *Couronne de France.*
Appel. Si l'appel, en matiere de mariage, ſuſpend l'exécution des jugemens I, 34. Si un official peut, ſans commettre un abus, convertir en oppoſition l'appel d'une ſentence contradictoire par lui rendue. I, 183. Suſpend l'effet d'un jugement, & en empêche l'exécution, I, 223. Si la nullité d'une premiere criée faite au préjudice de l'appel de la ſaiſie réelle, peut être couverte par le défaut d'appel d'une ſentence poſtérieure qui a ordonné que, non-obſtant l'appel, il ſera procédé aux trois autres criées, & de la Sentence de certification des criées. I, 265. Le Parlement a ſeul le droit de juger les appels comme de juge incompétent. I, 764.
Appel comme d'abus. Celui qui eſt interjetté d'un ſtatut ſynodal en ſuſpend-il l'exécution ? I, 43. Si la déſertion a lieu dans l'appel comme d'abus. I, 129. Les appels comme d'abus interjettés d'ordonnances rendues par des ſupérieurs entre des habitans de la province de Luxembourg, ſont ils recevables au parlement de Metz ? I, 178. Peut-on, dans cette province, interjetter appel comme d'abus d'une choſe pour laquelle on a employé le recours au prince. *Ibid.* Quand a commencé d'être reçu en France. I, 180. Si le grand conſeil peut connoître de l'appel comme d'abus des ordonnances des archevêques & évêques touchant la clôture des religieuſes. I, 425. Si, en matiere grave & de correction, l'appel comme d'abus a un effet ſuſpenſif. I, 540. Un curateur eſt-il recevable à l'interjetter du mariage de ſon mineur contracté ſans ſon conſentement ? I, 745. N'a lieu que quand les actes ſon nuls *ipſo jure.* II, 147. Si l'on peut ſe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre le refus fait par un délégué du ſaint Siége de fulminer les bulles d'un eccléſiaſtique pourvû en cour de Rome d'un canonicat, ſur le fondement qu'il ignore le chant de l'égliſe ; & ſi l'on peut, ſur cet appel, intimer le Délégué du Pape ? II, 239. Cet appel étant pendant au Parlement, la complainte entre deux contendans au même bénéfice doit-elle y être portée, ou devant le premier juge ? II, 492. Les cours en jugeant ces appellations, doivent prononcer qu'il y a ou n'y a pas abus, & jamais *hors de cour.* II, 621. Quand les appels comme d'abus ont été introduits en Alſace. II, 782. Cas où l'on peut l'interjetter contre ſon propre fait. II, 792. Peut-il être interjetté par une mere qui a conſenti au mariage de ſa fille, & qui a même aſſiſté à la célébration. II, 798. Il ôte toute la faveur de la queſtion d'état à laquelle il eſt joint. II, 813. Peut être interjetté par le juge eccléſiaſtique contre les entrepriſes du juge laïc ſur ſa juriſdiction. II, 818. Une mere qui a abandonné ſa fille peut-elle interjetter appel comme d'abus de la célébration du mariage de cette fille mineure qui a épouſé un comédien, ſans obſerver les formalités requiſes ? II, 830. Appel comme d'abus d'un mariage. II, 863.
Aquitaine. Epoque de l'érection de cette province en duché. I, 323. Les ducs de cette province en étoient propriétaires avant Hugues Capet ; mais ils étoient vaſſaux du roi : leur domaine étoit dans le commerce. *Ibid.* Aliénor, après la diſſolution de ſon mariage avec Louis le jeune, épouſa Henri duc de Normandie, qui devint roi d'Angleterre, & dont les ſucceſſeurs ont poſſédé l'Aquitaine à foi & hommage de la couronne de France. Preuves. *Ibid.* & 324. Chronologie de ceux qui ont poſſédé cette province depuis Hugues Capet juſqu'à Louis le jeune. I. 323. Elle ne fut cédée en propriété au roi d'Angleterre que par le traité de Bretigny en 1360. I, 324. Les ſeigneurs & barons de ce duché en ont toujours conteſté la ſouveraineté au roi d'Angleterre. I, 328. Epoque de ſa réunion à la couronne. *Ibid.* & 336. Elle n'a jamais été réunie au domaine de la couronne d'Angleterre. I, 327. Charles le chauve la donna héréditairement & à perpétuité à Ranulphe premier duc, & non en ſimple uſufruit, ni à titre de gouvernement amovible. Preuves. I, 331. Quand, comment & pourquoi fut confiſquée ſur Jean roi d'Angleterre, & rendue à ſon fils Henri IV. I, 332. La réunion de cette province à la couronne n'a point opéré la réunion des arriere-fiefs. I, 336.
Arbitres. Si, lorſque des arbitres, devant leſquels la cour a envoyé les parties pour l'exécution de ſes arrêts, ont fait tous leurs arrêtés, & que quelques-uns de ces arrêtés n'ont point été ſignés à cauſe de la mort d'un des arbitres, les arrêtés ſignés doivent être exécutés, & les autres demeurer ſans exécution. I, 357. Le pape Innocent III confirma, du temps de Philippe Auguſte, une ſentence arbitrale que ſa femme avoit rendue ſur un différend pendant entre un abbé de l'ordre de Citeaux & des hoſpitaliers, qui l'avoient choiſie pour arbitre. I, 368.

Source BIU Cujas

Compromis, par lequel l'abbé de Mouſtier-la-Celle & l'abbeſſe de ſainte Marie de Troyes choiſirent Blanche, comteſſe Palatine de Champagne, pour arbitre d'un différend qu'ils avoient enſemble. *Ibid.* Quoique les arbitres n'ayent pas de titre public pour juger, leur fonction devient publique dès qu'ils ſont nommés. II, 273.

Archevêque. Les archevêques ne ſont pas recevables à appeller comme d'abus de la célébration des mariages qui n'ont pas été célébrés par les curés des contractans. I, 703. Cette qualité eſt affectée aux aînés de l'ancienne maiſon de Parthenay. I, 798.

Arpentage. Si une vente de bois taillis faite par contrat paſſé à Paris, moyennant 150 liv. l'arpent, ſuivant l'arpentage qui en ſeroit fait, doit être entendue avoir été faite à raiſon de 22 pieds pour perche, ſuivant l'ordonnance des eaux & forêts de 1669; ou à raiſon de 20 pieds ſeulement, ſuivant la meſure uſitée dans les lieux où les bois vendus ſont ſitués. I, 48. Par cette ordonnance, l'arpentage ſe doit faire des bois tant pleins que vuides, ſans aucuns remplages, ſous prétexte de chemins ou autrement. I, 49.

Arrérages. Un créancier, qui avoit échangé des contrats de conſtitution à lui faits par ſon débiteur pour une portion des biens de ce débiteur ſaiſis réellement, laquelle portion n'étoit point en bail judiciaire, peut-il, dans le cas de la réſolution de ce contrat, demander que les fruits par lui perçus ſoient compenſés avec les arrérages de ſes premieres & de ſes dernieres créances indiſtinctement; ou doit-il les rapporter pour être diſtribués à tous les créanciers, ſelon l'ordre de leurs hypothéques? I, 53.

Arrêtés de M. de la Moignon. Ce que c'eſt que cet ouvrage. II, 517.

Arrêts. Défenſes d'en imprimer aucuns ſans une permiſſion expreſſe de la cour. I, 46. Comment ils forment à la fin une juriſprudence. I, 171.

Arriere-fiefs. Leur origine. I, 325. Ceux de la couronne peuvent-ils être réunis au domaine du roi ſans le conſentement du ſeigneur immédiat, & nonobſtant un décret & une poſſeſſion de près de cent années? II, 71. La dignité du ſouverain & l'intérêt des particuliers ne permettent pas qu'un arriere-fief ſoit uni au domaine. II, 75.

Arriere-vaſſaux. Ceux de la couronne pouvoient anciennement, & juſqu'en 1500, diſpoſer de leurs domaines juſqu'à démiſſion de foi, en réſervant la foi & hommage ou quelques menus cens & rentes ſur ce qui étoit aliéné. Pourquoi on a arrêté le cours de cet uſage. I, 325. Origine de ceux de la couronne. I, 332.

Artifice. Arrêt de réglement concernant les marchands merciers faiſant trafic & débit des poudres à canon, fuſées volantes & autres artifices. I, 896.

Artois. Comment ce comté eſt revenu ſous la domination de la France. II, 76. Les ordonnances touchant le domaine de la couronne n'y ont jamais produit aucun effet. II, 77. Quelle preſcription y a lieu. *Ibid.* Hiſtoire féodale de ce comté. II, 86. Le concile de Trente y a force de loi. II, 99.

Aſcendans. Lorſqu'ils héritent de ce qu'ils ont donné à leurs enfans en les mariant, ſont-ils tenus des dettes de la ſucceſſion? II, 485, 486.

Aſſignation. Celle qui eſt donnée en termes généraux aux héritiers d'un défunt n'eſt pas valable. I, 551. Si une aſſignation eſt nulle, faute d'y avoir marqué le véritable domicile de la partie, le ſergent s'étant contenté d'élire, pour elle, domicile chez un procureur du parlement? II, 58.

Aſſureurs. N'étant déchargés des riſques qu'après que les marchandiſes ont été délivrées à terre au lieu de leur deſtination, répondent-ils des pertes arrivées durant la quarantaine des infirmeries? II, 788.

Atermoyement. Les conſuls ne peuvent connoître de l'homologation des contrats d'atermoyement. I, 651. Si un créancier, qui a paſſé un contrat d'atermoyement avec ſon débiteur & ſa femme, conjointement avec leurs autres créanciers, peut, après la mort du débiteur, ſous prétexte que, par ce contrat, il eſt devenu créancier hypothéquaire, s'oppoſer à l'homologation d'un acte par lequel tous les autres créanciers, faiſant plus des trois quarts en ſomme, font une remiſe des deux tiers de leur créance à la veuve. II, 23.

Avancement d'hoirie. Les intérêts des ſommes données en avancement d'hoirie doivent-ils ſe rapporter à la maſſe, du jour du décès du pere ou de la mere premier mourant; ou ſeulement du jour de la mort du ſurvivant? II, 434.

Avantage. Par la coutume d'Anjou, il eſt expreſſément défendu aux peres & meres d'avantager des enfans plus que les autres, même en cas de renonciation. I, 51. Jugement d'Auguſte ſur les avantages qu'une femme avoit faits à ſon ſecond mari, au préjudice de ſes enfans. I, 128. Dans le droit Romain, les conjoints pouvoient s'avantager par toutes ſortes de diſpoſitions à cauſe de mort. I, 445. Si un avantage indirect fait par une femme à ſon mari eſt plus étroitement défendu, que celui que le mari fait à ſa femme. I, 452. Peut-on regarder comme avantage indirect une inſtitution d'héritier faite par une fille âgée de 17 ans au profit de ſa belle-mere, & au préjudice de ſa ſœur, en préſence & du conſentement de ſon pere? II, 453.

Aubain. Si les originaires de Savoye, nés pendant les alliances entre les deux couronnes, & qui, venus en France, y ſont demeurés juſqu'à leur mort, ſans prendre des lettres de naturalité, ſont réputés regnicoles ou aubains. I, 161. Si un étranger venu en France, & qui y a demeuré juſqu'à ſa mort, & pendant la vie duquel le roi a conquis ſon pays, eſt réputé aubain; parce qu'avant ſon décès, le lieu de ſa naiſſance aura retourné ſous la domination de l'ancien ſouverain. II, 52.

Aubergiſte. Si un aubergiſte eſt reſponſable de pierreries miſes chez lui, ſans en faire de déclaration. I, 562.

Augment. A qui appartient le retranchement de l'augment d'une ſeconde femme. I, 678.

Avignon. Un bachelier dans l'univerſité de cette ville doit-il, pour poſſéder la premiere dignité d'une collégiale en France, rapporter, outre ſes lettres de bachelier, des certificats de ſon temps d'études? II, 65.

Aumône. Au commencement du chriſtianiſme, les eccléſiaſtiques, s'étant dépouillés de tous leurs biens en faveur des pauvres, ne vivoient que par les aumônes des fidèles. II, 246. Progrès de ces aumônes, & de quelle manière elles ſe partageoient entre les eccléſiaſtiques. *Ibid.*

Avocats. Les avocats peuvent recevoir des donations de leurs cliens. I, 547. Les avocats au parlement n'ont point d'action pour demander leurs honoraires, comme les avocats au conſeil. I, 753. Réglement ſur la réception des licenciés au ſerment d'avocat. I, 809. Si les avocats peuvent ſe ſervir en plaidant de termes durs & injurieux aux parties, lorſqu'ils ſont néceſſaires à leurs cauſes. II, 2. Eloge du barreau du parlement de Paris. II, 3. Généroſité d'un avocat de Rouen. II, 882.

Avocats du roi. Réglement entre les avocats & les procureurs du roi. I, 901. Leurs rang, ſéance & fonctions dans les aſſemblées de ville & des hôpitaux. II, 834. Réglement touchant leurs fonctions & leur rang dans les bailliages & ſiéges préſidiaux. II, 452.

Avocats généraux. Réglement entre celui du conſeil ſouverain d'Alſace & les ſubſtituts du procureur général de ce tribunal. II, 471.

Autel. Un juge eccléſiaſtique étranger & ennemi du royaume peut-il ordonner la démolition d'un autel en France, ſans parties appellées & ſans aucune formalité? I, 178.

Authentique prætereà. Une femme indotée peut-elle, en Provence, demander la quarte des biens de ſon défunt mari, en vertu de cette autentique? En quels cas doit-elle avoir lieu? II, 859.

Autoriſation. Si une donation faite par une femme non commune en biens avec ſon mari, ſans autoriſation de lui, eſt valable, lorſque, par ſon contrat de mariage, elle eſt autoriſée pour tous les actes qu'elle jugera à propos de faire, tant en juſtice qu'autrement, de quelque qualité qu'ils ſoient, & pour jouir, uſer & diſpoſer de ſes biens & droits, ainſi qu'elle pouvoit faire avant ſon mariage; & lorſque, depuis la mort de ſon mari, elle a fait des actes approbatifs de la donation. I, 651. Si le mari, ayant autoriſé ſa femme pour la validité d'une tranſaction, cette autoriſation ſuffit pour qu'elle procéde en juſtice ſur l'exécution de cette tranſaction, ou s'il faut une autoriſation nouvelle. I, 776. Si cette femme eſt ſuffiſamment autoriſée, lorſque, dans tous les actes de la procédure, dans ſes écritures même, & dans les jugemens intervenus, elle eſt dite autoriſée en juſtice au refus de ſon mari, ou s'il faut un acte exprès d'autoriſation. I, 777.

Autun. L'évêque d'Autun a le droit de nommer le prédicateur de l'avent, du carême & de l'octave du ſaint Sacrement dans l'égliſe collégiale de Moulins. I, 480.

Auxerre. Les chanoines & chapitre de la cathédrale de cette ville peuvent-ils faire des prieres extraordinaires pour une cauſe publique, ſans qu'elles aient été indiquées par l'évêque? I, 237.

Ayeul. Si, dans la coutume de Paris, trois ayeuls d'une petite fille, décédée ſans enfans, viennent à la ſucceſſion de ſes meubles & acquêts par ſouches, ou par têtes. I, 674. Les ayeuls ne viennent point par repréſentation à la ſucceſſion de leurs petits enfans, mais de leur chef. I, 676.

B.

Bachelier. Celui qui eſt reçu dans l'univerſité d'Avignon doit-il, pour poſſéder la premiere dignité d'une collégiale en France, rapporter, outre ſes lettres de baccalauréat, des certificats de ſon temps d'études? II, 65.

Bail judiciaire. Tant qu'il n'y en a point, la partie ſaiſie fait-elle les fruits ſiens, & peut-elle en diſpoſer en faveur de tels de ſes créanciers à qui il lui plaît de les donner en payement? I, 54.

Bailliage. Défenſes aux officiers des bailliages de prononcer par *mal*, *nullement* & *incompétemment* dans les appellations qui y ſeront relevées, & de faire défenſes par forme de réglement aux juges de leur reſſort de connoître de certaines affaires. I, 763.

Bailli. Quelles perſonnes ont droit de plaider devant lui en pre-

Source BIU Cujas

miere instance, & de franchir la juridiction du prévôt. I, 11.
Banc. Un gentilhomme, qui a fief dans une paroisse, peut-il se maintenir en possession d'avoir un banc dans l'église, sans concession des marguilliers & sans rétribution à la fabrique? I, 18. Si la connoissance d'une contestation mue touchant la possession d'un banc dans l'église appartient au juge royal ou au juge ecclésiastique. I, 183. Si un paroissien peut alléguer sa possession pour se maintenir dans un banc qu'il a fait construire dans l'église sans concession du curé ni des marguilliers. *Ibid.* Le patron & le fondateur ont seuls droit par eux-mêmes d'avoir un banc dans l'église, & de former complainte s'ils sont troublés. I, 184.
Bannalité. Est un droit odieux, qui ne peut s'établir qu'en vertu d'une disposition précise de la coutume, ou d'un titre authentique, suivi d'une possession paisible & continue. I, 239. Les contestations qui naissent à l'occasion des bannalités des moulins possédés à titre d'engagement des domaines, sont-elles de la compétence du bureau des finances ou de la table de marbre? I, 250.
Banqueroute. Si, lorsqu'un marchand a fait banqueroute après la dissolution de sa société, les créanciers de la société ont un privilége sur les effets qui la composoient, à l'exclusion des créanciers particuliers du marchand, postérieurs à cette dissolution. I, 736. Si un créancier, qu'un marchand qui a fait banqueroute veut contraindre à signer un contrat de remise fait entre lui & tous ses autres créanciers, peut poursuivre son payement sur une succession échue au marchand pendant le procès. I, 810. Une banqueroute n'est innocente que par l'insolvabilité survenue des débiteurs du banqueroutier. I, 812. Ce que le banqueroutier doit faire pour se justifier. *Ibid.* Si le porteur d'un billet ou d'une lettre de change est obligé, lorsque le tireur, l'accepteur & les endosseurs font banqueroute, d'opter l'un d'eux pour exercer ses droits, & s'il doit perdre, par cette option, le droit de solidité qu'il a contre les autres. I, 897.
Banquier. Peut-il faire des legs au profit de son commis? II, 936.
Bans. Le défaut de publication de bans ne suffit pas pour annuler un mariage fait entre majeurs. I, 127. *Secùs* du mariage des mineurs. II, 284, 505. Ils doivent être publiés dans la paroisse des pere & mere, tuteurs & curateurs. *Ibid.* Voyez *Mariage.*
Banvin. Ce droit peut-il s'établir par la seule possession prouvée par des anciens livres de recette? I, 238. Ce que c'est. I, 241.
Bâtards. Arrêt qui confirme un testament par lequel un bâtard étoit institué légataire universel par son pere, qui n'avoit que des héritiers collatéraux. I, 354. Leurs capacités. *Ibid.* Si des bâtards adultérins peuvent porter le nom de leur pere, malgré lui. II, 26. Si leur pere est obligé de leur faire apprendre un métier selon sa condition & son bien. *Ibid.* Si les bâtards, qui dans notre jurisprudence sont incapables de recevoir des legs universels de leurs pere & mere, peuvent en recevoir des legs particuliers qui excédent ce qui peut être nécessaire pour leurs alimens. II, 178. Dispositions du droit Romain touchant la capacité des bâtards de succéder à leurs pere & mere. *Ibid.* Par une ordonnance de saint Louis, les bâtards étoient obligés de payer les tributs auxquels les aubains étoient imposés. *Ibid.* Voyez *Provisions.*
Beaurain. Cette terre, qui est située en Artois, est-elle du ressort du bailliage d'Hesdin? II, 71.
Belle-mere. Par le droit Romain, la belle-mere ne pouvoit donner aux enfans de son mari. I, 429. Peut-elle valablement recevoir des enfans du premier lit de son mari? II, 456, 458.
Bénéfice. Si un clerc pourvu en cour de Rome d'un bénéfice qui est à la nomination d'un chapitre, doit être préféré à un autre clerc pourvu postérieurement par le chapitre, quand il est prouvé que le chapitre s'est assemblé pour l'élection avant la retenue de la date du pourvu par le pape. I, 15. Le dernier état est la régle la plus certaine pour juger de la nature du bénéfice. I, 28. Si le pape peut, sur résignation, donner des provisions d'un bénéfice électif confirmatif par le titre de sa fondation. I, 31. Pourquoi on ne peut prendre possession d'un bénéfice pour un autre sans une procuration spéciale. I, 76. Disposition des canons & des conciles touchant les réparations des biens dépendans des bénéfices. I, 77. Un bénéfice est-il vacant de droit par la débauche publique & par l'absence du bénéficier? I, 147. Si un bénéficier nommé par le roi à une abbaye, & qui en a pris possession en vertu d'un arrêt du grand conseil, peut conférer les bénéfices qui en dépendent, nonobstant le refus qui lui est fait à Rome de ses bulles, pour avoir été de l'assemblée de 1682. I, 194. Quels crimes font vacquer un bénéfice de plein droit. I, 220. Le titulaire dont le bénéfice a été déclaré vacant & impétrable, & qui a interjetté appel de ce jugement, peut le résigner tant que l'appel est indécis. I, 223. Quelles conditions sont nécessaires pour qu'une chapelle soit érigée en titre de bénéfice. I, 265. Si le patron, ayant nommé au bénéfice dans les six mois de sa vacance, le brévet de sa nomination doit être, dans les mêmes six mois, présenté réellement à l'ordinaire, pour empecher la dévolution; & si cette présentation peut être suppléée par quelqu'autre acte. I, 344. Si, lorsqu'un bénéficier, qui s'est pourvu en cour de Rome sur le refus de l'ordinaire, a exposé dans sa supplique le véritable genre de la vacance du bénéfice, ses provisions sont nulles en ce que le pape le lui a conféré comme ayant vacqué autrement. *Ibid.* Il n'est pas permis de se mettre en possession du temporel d'aucun bénéfice, sans avoir prêté au roi le serment de fidélité pour raison de ce temporel. I, 347. Si les bénéfices en collation laïque sont des titres ecclésiastiques. I, 379, 380. Si tous les bénéfices vacquent de plein droit, sans aucune distinction, par la promotion à l'épiscopat de celui qui en étoit pourvu. I, 406. Dès qu'un bénéfice régulier a été possédé en commende depuis un siécle, le pape n'en peut refuser des provisions en continuation de commende. I, 410. Si les enfans d'un juge peuvent profiter des résignations que leur pere leur a fait faire des bénéfices litigieux, quoiqu'il fût juge des litiges. I, 635. Si la cédule consistoriale qu'ont les évêques lors de leur promotion, portant en général la rétention des compatibles, leur suffit pour conserver les bénéfices simples qu'ils possédent, sans qu'il soit besoin que ces bénéfices y soient exprimés nommément. *Ibid.* Bénéfices comparés aux fiefs. I, 892. Si, sur de simples présomptions tirées de lettres missives, on peut établir la réduction d'une pension créée sur un bénéfice, & le payement des arrérages. II, 20. Si la disposition de l'article 11 du titre XV de l'ordonnance de 1667 est restreinte au cas où le bénéfice est vacant de fait, & qu'un successeur par mort n'en a pas encore pris possession. II, 33. Une fondation ne peut être érigée en titre de bénéfice, sans l'autorité de l'église. II, 141. Un bénéfice ne peut être conféré valablement, s'il n'est vacant. II, 143. L'évêque peut supprimer & réunir tous les bénéfices de son diocèse. Jusqu'où s'étend cette autorité. II, 144. Ce qu'il faut examiner dans l'union des bénéfices qui sont exempts. II, 145. Est-il de la nature des bénéfices qu'ils soient conférés *in perpetuum*, & non *ad tempus?* II, 151. Quand un bénéfice est réuni à un autre ou à une communauté, quoique l'union soit nulle, il ne peut être obtenu avant le jugement qui la déclare nulle. II, 152. En quoi consiste l'incompatibilité des bénéfices. II, 154. Si, celui de deux prétendans au même bénéfice qui en avoit la possession actuelle étant mort pendant la contestation, un tiers pourvu sur cette mort est recevable à contester au survivant l'état d'un bénéfice. II, 164. Si un bénéfice électif confirmatif par sa fondation, peut être résigné. II, 187. Distinction entre les bénéfices électifs confirmatifs, & les bénéfices électifs collatifs. II, 189. L'impétrant doit, dans sa supplique, expliquer si le bénéfice est électif ou collatif, à peine de nullité des provisions. II, 190. Le titre de la fondation est la seule regle que l'on doit suivre dans la collation des bénéfices. II, 191. Si l'ordinaire, qui a conféré un bénéfice sur la présentation du patron, peut, sous prétexte que le pourvu est incapable de le posséder, le conférer à un autre *in refutum patroni.* II, 311. Si, le fondateur d'un bénéfice ayant ordonné que le pourvu sera pris de sa famille & son plus proche parent, un descendant d'une sœur de la bisayeule du fondateur peut exclure un descendant d'une des sœurs du fondateur, sur le fondement qu'il est plus proche parent. *Ibid.* Il y a subreption dans les provisions, lorsqu'on n'a pas énoncé, dans la réquisition, toutes les qualités du bénéfice. II, 396. Combien le pape a de temps pour conférer les bénéfices qui vacquent *in curiâ.* II, 403. Les provisions accordées au plus proche parent du fondateur, suivant le titre de la fondation, peuvent-elles être attaquées par un parent plus éloigné d'un dégré? II, 450. La simple démission d'un bénéfice ne le rend pas vacant, tant qu'elle n'est pas acceptée par l'ordinaire. *Ibid.* De combien de manieres on apporte du changement dans un bénéfice. II, 757. Dans la rigueur du droit, tout bénéfice demande résidence. *Ibid.* Quelle sorte de perpétuité forme l'essence d'un bénéfice. II, 759. Les notaires apostoliques seuls peuvent faire les actes concernant les permutations & les résignations des bénéfices. II, 897. Déclaration du roi concernant le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent. II, 903. Voyez *Lettres patentes*, *Pape*, *Possession*, *Provisions*, *Section.*
Bénéficier. Le bénéficier n'est que simple administrateur de son bénéfice, & doit veiller à la conservation des fonds qui en dépendent. I, 76. Le bénéficier comparé à un mari & à un tuteur. *Idid.* Le bénéficier contracte tellement avec son église, par sa prise de possession, qu'elle a, de ce jour, sur ses biens, une hypothéque, en cas de mauvaise administration des fonds de son bénéfice. *Ibid.* La débauche publique du bénéficier, & son absence emportent-elles de droit la vacance du bénéfice? I, 147. Quelles sont les capacités requises par les Canons dans un Bénéficier. II, 239. De qu'elles incapacités doit-il être exempt. *Ibid.* Deux sortes de capacités dans un bénéficier. II, 241. Voyez *Irrégularité*, *Réparations.*
Berry. Combien la coutume de cette province autorise de sortes de testamens. II, 754.
Besançon. Dans le ressort du parlement de cette ville, on peut demander au juge inférieur son renvoi devant le parlement. II, 390.
Bestiaux. Le propriétaire d'une ferme a-t-il privilége, pour sûreté du

Source BIU Cujas

du prix de ſon bail, ſur les beſtiaux qu'il y trouve, à l'excluſion du propriétaire de ces beſtiaux qui n'y ont été conduits que pour peu de tems, & pour y héberger ſeulement ? I, 889.

Biens. Quatre différentes ſortes de biens. I, 613. Si, dans la coutume de Ponthieu, les biens donnés par le pere & la mere à leurs enfans puînés ſont propres ou acquêts dans leurs perſonnes. II, 37.

Biens paraphernaux. Si, en pays de droit écrit, une femme dont le contrat de mariage ſtipule la communauté entr'elle & ſon mari, & lui donne hypoteque de ce jour pour la répétition de ſon fonds dotal, a la même hypoteque pour la reſtitution du prix de l'aliénation d'un de ſes biens paraphernaux, ou ſi elle a ſeulement ſon hypoteque du jour de l'aliénation. I, 339.

Billet. Si une femme qui a fait un billet ſans autoriſation de ſon mari, & qui, étant devenue veuve en a fait un ſecond au bas du premier en ces termes : *Plus je reconnois &c.* eſt préſumée avoir ratifié le premier billet. II, 182. Les billets payables au porteur ſont-ils ſujets aux formalités établies par l'ordonnance de 1673, pour les diligences contre les débiteurs, dont ſont tenus les porteurs des lettres & billets de change ? II, 508.

Bled. Si le débiteur d'une rente féodale de bled & d'avoine payable à Noël, *ou quoique ce ſoit une fois l'an*, peut en faire le payement dans tel temps de l'année qu'il lui plaît, & ſi ce payement fait le premier jour d'octobre eſt prématuré. I, 601. Si une obligation de livrer une certaine quantité de grains pendant un nombre d'années pour un prix, eſt un marché de bled en verd défendu par les ordonnances. II, 302, 304. Si, dans la coutume d'Auvergne, on peut prendre des lettres de reſciſion contre ce marché. II, 304. Diſpoſition des capitulaires de Charlemagne, touchant la vente des bleds. II, 305. Ordonnance de Louis XI ſur cette matiere. *Ibid.* Sentiment de du Moulin & de Chopin ſur ces ordonnances. II, 306, 309. Différence entre un gentilhomme & un laboureur, touchant la vente des bleds. II, 309.

Bois. Si une vente de bois taillis faite par contrat paſſé à Paris, moyennant 150 livres l'arpent, ſuivant l'arpentage qui en ſeroit fait, doit être entendue avoir été faite à raiſon de 22 pieds pour perche, ſuivant l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, ou à raiſon de 20 pieds ſeulement pour perche, ſuivant la meſure uſitée dans les lieux où les bois vendus ſont ſitués. I, 48. Par cette ordonnance, l'arpentage ſe doit faire des bois tant pleins que vuides, ſans aucuns remplages, ſous prétexte de chemins ou autrement. I, 49. Si, une terre ayant été vendue avec obligation de la part de l'acquéreur d'exécuter les conditions du bail fait au fermier des bois qui en dépendent, & ceſſion, de la part du vendeur, des forcoupes & dégradations qui s'y trouveront, l'acquéreur doit ſouffrir que le fermier exploite 174 arpens de bois qu'il a omis d'exploiter durant le cours de ſon bail ; ou ſi c'eſt au vendeur à indemniſer le fermier. I, 52. Si, dans les bois de haute futaye, l'abbé doit avoir le tiers lot deſtiné aux charges, comme dans les autres domaines de l'abbaye. I, 848. Voyez *Hypothéque.*

Boniface. Cauſe des différends arrivés entre le roi Philippe le Bel & le pape Boniface VIII. I, 347.

Bouchers. Si les bouchers de Paris payent la taille pour les troupeaux qu'ils ont dans la banlieue de cette ville. I, 475.

Boulogne. Hiſtoire féodale de ce comté. II, 86.

Bourbon. Contrat de mariage de François de Bourbon & d'Adrienne d'Eſtouteville. II, 320. Contrat de mariage de Marie de Bourbon avec Jean de Bourbon comte de Soiſſons. II, 329. Contrat de mariage de la même princeſſe avec François de Cleves duc de Nivernois. II, 334. Contrat de mariage de la même princeſſe avec Léonard d'Orléans duc de Longueville. II, 337.

Bourgogne. Outre les tuteurs, il y a, dans cette province, des curateurs. Fonctions de ces curateurs. II, 15. De quel jour le tuteur ou curateur y doit tenir compte des intérêts de ſommes, ou d'intérêts provenant de ſa geſtion. I, 58. Le regrès y a-t-il lieu en matiere d'offices, ſoit avant, ſoit après les proviſions obtenues par l'acquéreur, ſoit même en cas de vente par décret. I, 74. Un acquéreur de fief encourt-il, en Bourgogne, la commiſe, pour avoir pris poſſeſſion de ſon fief ſans la permiſſion du ſeigneur dominant ? II, 677, 691. Les religieux y ſont-ils capables de ſuccéder, ou le monaſtere pour eux ? II, 718. Le droit Romain eſt-il le droit de cette province ? II, 722, 730. Voyez *Reverſion*, *Pere.*

Boutique. Injonction à un marchand qui, s'étant venu loger près de ſon ancien maître, lui a fait inſulte, de déloger & de prendre boutique dans une autre rue. I, 171.

Bray-ſur-Somme. A qui appartiennent les droits de juſtice, ſeigneurie & propriété des prés & marais ſitués aux environs de cette ville. I, 625.

Brefs & autres conſtitutions des papes ne peuvent être exécutés en France, ſans qu'auparavant la publication en ait été ordonnée par lettres patentes vérifiées en la cour. I, 723. Différens effets des brefs de la datterie, & des brefs de la pénitencerie. II, 28.

Breſſe. Les obligations y produiſent des intérêts. I, 9.

Bretagne. Charles d'Evreux, prince du ſang de France, réfuſa en 1334 d'épouſer Jeanne de Bretagne héritiere de ce duché, à condition de porter le nom, le cri & les armes de Bretagne ; ce que Charles de Blois accepta. II, 358. Cas où la veuve perd ſon douaire en cette province. II, 862. Déclaration portant réglement entre le parlement de Bretagne, les requêtes du palais, & les préſidiaux de cette province. II, 870. Edit touchant les tutelles en cette province. II, 874.

Bulles. Si c'eſt au religieux élu abbé ou coadjuteur à payer ſes bulles, ou ſi elles doivent être obtenues aux dépens du monaſtere. I, 79. Si un religieux élu coadjuteur de l'abbé doit obtenir des bulles en cour de Rome pour ſa confirmation, ou s'il lui ſuffit d'avoir des proviſions de l'ordinaire. *Ibid.* Si le monaſtere peut ſe diſpenſer de payer ces bulles, ſur le fondement qu'elles ſont devenues caduques par la faute du religieux élu qui les a obtenues ſans demander auparavant l'agrément du roi. *Ibid.* Maniere dont on a remédié au refus que les papes ont fait en certains temps de donner des bulles aux bénéficiers du royaume. I, 196. Etendue de l'autorité des bulles des papes. II, 201. Celles qui contiennent un privilége ou autre diſpoſition contraire aux canons d'un concile général ſont regardées, à Rome même, comme ſubreptices, ſi elles ne ſont accompagnées d'une clauſe dérogatoire ſpéciale. II, 203. Si un délégué du ſaint ſiége peut refuſer de fulminer les bulles d'un eccléſiaſtique pourvu en cour de Rome d'un canonicat, ſur le fondement qu'il ignore le chant de l'égliſe. II, 239. Quel eſt le pouvoir de l'exécuteur d'une bulle. *Ibid.* Quels ſeroient les inconvéniens, ſi les exécuteurs des bulles pouvoient, à leur gré, refuſer les pourvus. II, 240.

Bureau. Celui du diocèſe d'Albi reſſortit, pour toutes ſes cauſes, au bureau provincial de Bourges, comme les autres bureaux particuliers des autres diocèſes de ladite province. Défenſes à la chambre eccléſiaſtique de Toulouſe d'en prendre connoiſſance. I, 461.

Bureau des finances. Eſt-il compétent, à l'excluſion de la table de marbre, pour les conteſtations qui naiſſent au ſujet des moulins poſſédés à titre d'engagement du domaine ? 250. Cette juriſdiction eſt reconnue par le parlement de Metz. I, 253.

C.

Cachets. L'appoſition de ceux des témoins eſt-elle néceſſaire à peine de nullité d'un teſtament fait à Bordeaux par un Provençal ? II, 489.

Caffé. Un caffé & un cabaret ſont *unum & idem.* I, 728.

Calomnie. Quelles perſonnes étoient exemptes par le droit Romain de la peine de la calomnie, pour avoir formé une fauſſe accuſation. I, 280. Diſtinction entre la calomnie préſumée, & la calomnie évidente. *Ibid.* Les accuſateurs les plus privilégiés ne ſont pas exempts de la peine de la calomnie évidente. *Ibid.* Diſpoſition des loix, & ſentiment des auteurs ſur cette matiere. *Ibid.* Diſpoſitions de nos ordonnances ſur le même objet. *Ibid.*

Capucins. Si les capucins ſont capables de recevoir une rente de 200 livres à eux léguée par forme d'aumône. I, 317. Si un legs fait à un couvent de capucins, à la charge d'un ſervice annuel, eſt nul en ce qu'il excéde la valeur de l'annuel, faute de deſtination d'emploi du ſurplus. I, 564. Sont incapables de recevoir un legs perpétuel d'une rente de 100 livres. II, 867.

Cardinaux. Chacun d'eux a-t-il beſoin, outre l'indult accordé à tout le ſacré collége par la bulle du compact, d'un indult particulier, & de lettres patentes regiſtrées en France pour empêcher la dérogation du pape à la régle des vingt jours, & la prévention dans les ſix mois ? II, 394, 405. Leur droit dans la collation des bénéfices. II, 397. Il ne faut pas confondre en eux le privilége dont ils jouiſſent de ne pouvoir être prévenus dans les ſix mois, avec celui de n'être pas ſujets à la régle *de infirmis.* II, 400. Ils ont deux eſpéces d'indult qu'il ne faut pas confondre. II, 405, 407. Voyez *Proviſions.*

Careſſes. Par le droit Romain, les careſſes n'étoient pas défendues entre maris & femmes pour ſe faire faire des donations. I, 437.

Caroſſes. Si les loueurs de caroſſes ſont obligés, lorſqu'ils vont ſur le port acheter de l'avoine, de ſe ſervir des porteurs de grains & de leurs voitures pour la faire tranſporter chez eux ; & quels droits ils doivent leur payer quand ils ne s'en ſervent point. II, 263.

Cas privilégié. Voyez *Juge.*

Caſſation d'arrêt a lieu pour le mal-jugé de l'abus, à la différence du mal-jugé des autres queſtions. II, 621. A lieu contre un arrêt qui, en matiere d'abus, renferme une contrariété de diſpoſitions. II, 623. Réglement touchant les requêtes en caſſation d'arrêt. II, 657.

Caſuel. Celui d'une cure de ville ne doit point être compté dans les revenus qui forment la réplétion des gradués. II, 852.

Cathédrale. Le chapitre d'une cathédrale ne peut pas faire de proceſſions, ni de priéres extraordinaires, même pour cauſe publique, ſans qu'elles ayent été indiquées par l'évêque. I, 237.

Source BIU Cujas

Cauſe. Diſpoſition du droit Romain ſur le défaut de cauſe dans une obligation. I, 907. Différence du droit Romain & des maximes Françoiſes à ce ſujet. I, 908. Si le défaut de cauſe eſt un moyen d'abus dans la ſection d'un bénéfice. I, 928.

Cauſes célébres. Bévues de l'auteur de ce recueil. II, 894.

Caution. Un contrat annulé à l'égard du principal obligé, ſur le fondement de la lézion & de la minorité, l'eſt-il auſſi à l'égard de la caution? I, 89, 93. La caution n'eſt point ſujette à la contrainte par corps. I, 91. Après quel temps elle eſt déchargée. II, 509. Si, lorſqu'un débiteur n'a donné caution que pour moitié de la ſomme portée par ſon obligation, le premier payement par lui fait ſans imputation doit être cenſé fait à la décharge de la caution. II, 183.

Célébrans. Les honneurs qu'on leur rend dans l'égliſe ſont attachés à leurs fonctions actuelles, & non à leurs perſonnes. II, 599, 601.

Cenſeurs. Pourquoi furent inſtitués. Leurs fonctions. I, 663.

Ceſſion. Ceux qui ont fait ceſſion de biens peuvent être pourſuivis par leurs créanciers ſur les biens qui leur ſont advenus depuis leur ceſſion. I, 812.

Chaire abbatiale. Emporte-t-elle avec ſoi prééminence? II, 602, 608.

Chambres des décimes. Peuvent-elles connoître des prévarications des receveurs des décimes dans l'exercice de leurs offices & commiſſions? I, 144. Voyez *Bureau.*

Chanoines. Si le doyen d'un chapitre, étant chanoine, peut jouir des trois mois d'abſence accordés aux chanoines par le concile de Trente. I, 792. Les trois mois de vacances, qui leur ſont accordés pour vacquer à leurs affaires, ne doivent point être confondus avec les cinq mois que les ordonnances accordent à ceux qui ſont officiers du roi pour faire leur ſervice auprès de ſa majeſté. II, 98.

Chanoines réguliers. Ils n'ont été capables de poſſéder des bénéfices-cures que dans le neuviéme ſiécle. II, 249.

Chanoineſſes. Ce titre eſt fort ancien dans l'égliſe. I, 376. Sont capables de diſpoſer de leurs biens tant entre vifs qu'à cauſe de mort: il n'en eſt pas de même de leurs abbeſſes. Raiſon de cette différence. *Ibid.*

Chant d'égliſe. Si un délégué du ſaint ſiége peut refuſer de fulminer les bulles d'un eccléſiaſtique pourvu en cour de Rome d'un canonicat, ſur le fondement qu'il ignore le chant de l'égliſe. II, 239. Comment doivent être conſidérées les diſpoſitions des conciles d'Aix, de Bâle & de Trente touchant le chant de l'égliſe. II, 240. Statut du chapître de Metz touchant la néceſſité de ſçavoir le chant de l'égliſe. II, 241. Inconvéniens, ſi l'ignorance du chant de l'égliſe étoit une incapacité dans un bénéficier. *Ibid.*

Chapelle. Si l'égliſe d'Hémilly, ſituée dans le diocèſe de Metz, eſt une ſimple chapelle caſtrale conſtruite par les ſeigneurs du lieu pour leur ſeule commodité, ou une égliſe ſuccurſale bâtie pour adminiſtrer les ſacremens aux habitans du lieu. I, 185. Quelles conditions ſont néceſſaires pour qu'une chapelle ſoit érigée en titre de bénéfice. *Ibid.* Doit-on préſumer qu'elle eſt érigée en bénéfice, parce que l'évêque ou le pape y ont pourvu? II, 142, 156. On donne ſouvent le nom de chapelle à de ſimples fondations qui ne ſont point ſpiritualiſées par l'évêque. II, 142. Voyez *Pape.*

Chapelle du roi. Tous les bénéfices vacans en régale étoient affectés aux officiers de la chapelle du roi. II, 101.

Chapître. Peut-il faire des réglemens ſur l'ordre du ſervice divin, ſans la participation de ſon ſupérieur? I, 733. Ce que c'étoit que les chapîtres dans leur premier établiſſement. I, 794. Comment & dans quel temps ils devinrent réguliers, *Ibid.* II, 606. De quelle maniére & pourquoi ils ſecouerent le joug de la régularité. *Ibid.* Nonobſtant tous priviléges, demeurent-ils ſoumis aux archevêques & évêques *pour le regard de la viſitation & punition des crimes?* II, 622, 629. La poſſeſſion ſeule ne ſuffit pas pour donner la juriſdiction à un chapître, s'il n'a pas de titre. II, 623. Un chapître peut-il, par un ſimple acte capitulaire, ſupprimer une jubilarité qu'il avoit introduite de ſa ſeule autorité, ſans bulle ni autoriſation du pape, plus de 160 ans après cet établiſſement? II, 712. Les chapîtres ſe tenoient autrefois tous les jours. Ce qu'on y traitoit. II, 764.

Chapître de cathédrale. A-t-il les honneurs dans les égliſes abbatiales, lorſqu'il y va en ſtation, ſur les abbés commendataires; & a-t-il la droite du chœur préférablement aux religieux de l'abbaye? II, 591. Origine, fonctions & dignité de ces ſortes de chapîtres. II, 595, 596, 605. Quel eſt leur rang dans l'égliſe, & quels ſont les titres qui leur donnent ce rang. II, 597, 605, 606. Par qui ſont repréſentés aux conciles généraux. II, 602.

Charge. Si la veuve d'un officier, qui a mis le titre de ſa charge ſur la tête d'un particulier, à condition qu'elle en recevra les gages, & qu'il lui payera une ſomme par an pour tous les autres émolumens qu'elle lui céde, doit lui tenir compte, ſur cette ſomme, de ſa part des droits de réception employés, depuis pluſieurs années, au payement des dettes de la compagnie. II, 255.

Charleville. Réglement concernant la propriété & le reſſort de cette ville. II, 280.

Chartes. Celles des monaſteres doivent toujours être fort ſuſpectes. II, 198. Quelle eſt la forme des chartes. Si elles doivent être datées du jour, ou du mois ſeulement, & être adreſſées à quelque cour. II, 316, 347, 375.

Chartres. Dans la coutume de cette ville, qui exclud en pareil dégré les fémelles de la ſucceſſion des fiefs en faveur des mâles, une fille, venant à la ſucceſſion d'un de ſes oncles par repréſentation de ſon pere, doit-elle avoir la même capacité que ſon pere auroit eue pour la ſucceſſion des fiefs? II, 905.

Chaſſe. C'eſt un droit honorifique attaché à la perſonne du ſeigneur. I, 420.

Châtelet. Dans quel cas le privilége du ſcel de cette juriſdiction a lieu. I, 807. Voyez *Scel.*

Chef d'une compagnie. Il eſt important qu'il ne ſoit pas amovible. II, 770.

Chevaliers. Priviléges de ceux du ſaint Eſprit & de leurs veuves. II, 541. Ceux de Mont-Carmel & de ſaint Lazare déchargés de tutelles. II, 805. Voyez *Malthe, Penſion.*

Chiny. Les appellations comme d'abus ſont reçues dans ce comté comme dans la France. Pourquoi? I, 180.

Chômage des moulins. La connoiſſance en appartient à la table de marbre. I, 252.

Chrétien. Si le témoignage de deux Juifs eſt admiſſible contre un chrétien en faveur d'un autre Juif. I, 66. Les chrétiens n'ont pas de plus grands ennemis que les Juifs Rabbiniſtes. *Ibid.* Prieres des Juifs dans leurs aſſemblées contre les chrétiens. *Ibid.* Défenſes faites par les conciles de France aux juges d'admettre les Juifs en témoignage contre les chrétiens. I, 67.

Circatura. Explication de ce mot, qui ſe trouve dans les vieux titres eccléſiaſtiques. II, 206.

Citeaux. Les religieux de cet ordre ſont exempts de la dixme. I, 235.

Citoyen. Comment cette qualité ſe perd par l'habitation en pays étranger. II, 505.

Clauſe. Comment doit s'entendre la clauſe *ac aliàs capaci & idoneo.* I, 263. Une clauſe dérogatoire qui n'auroit d'autre motif que le propre mouvement du pape ne ſeroit pas reçue en France. II, 203. Régles pour établir ſi, dans un contrat, une clauſe poſtérieure déroge à une antérieure. II, 382.

Clergé. Eloge des maximes contenues dans la déclaration que fit le clergé de France dans l'aſſemblée de 1682. I, 196.

Clermont. Arrêt touchant l'inféodation & ſubſtitution du comté de Clermont. I, 352, 354, 379.

Clôture. Si l'abbeſſe d'un monaſtere de l'ordre de Citeaux, & qui eſt de fondation royale, peut y introduire la clôture ſans aucune formalité, ſans un reſcrit exprès du pape, & ſans la permiſſion du roi ou de ſes officiers ſur les lieux. I, 118. Si, lorſque ce monaſtere embraſſe volontairement la clôture, une religieuſe peut s'en exempter ſur le fondement qu'elle n'a pas fait ſes vœux ſous cette condition. *Ibid.* Diſpoſitions des canons des conciles & des ordonnances touchant la clôture. I, 120. Si le grand conſeil peut connoître de l'appel comme d'abus des ordonnances des archevêques & évêques, touchant la clôture des religieuſes. I, 425.

Coadjuteur. Le pape ſeul peut accorder un coadjuteur à un titulaire. I, 85. Les coadjuteurs n'avoient point autrefois l'eſpérance de ſuccéder au titulaire, & ils étoient entretenus à ſes dépens. I, 168. Voyez *Bulles.*

Coadjutorerie. Les coadjutoreries ſont beaucoup moins odieuſes que les réſerves portées par les régles de Chancellerie. I, 27. Quelle eſt la nature de la coadjutorerie, & de quelle maniere elle a été reçue en France. I, 85. On ne peut recevoir, en France, de coadjutorerie ſans l'agrément du roi. I, 86.

Cœur. La pureté du cœur vaut mieux que le ſacrifice extérieur de la voix. II, 240.

Cohéritier. Si un majeur, auquel ſeul la coutume défére une ſucceſſion, & qui, ignorant cette diſpoſition, a reconnu par pluſieurs actes privés & publics trois cohéritiers, eſt reſtituable contre ces actes, & peut demander que les noms de ces prétendus cohéritiers ſoient tirés des qualités d'une inſtance dans laquelle ils étoient parties conjointement avec lui, au ſujet de cette ſucceſſion. I, 134.

Collatéraux. Ne peuvent aſpirer à la dignité de Pair, s'ils n'y ſont appellés nommément. II, 463.

Collateur. Ne peut appoſer de condition dans ſes proviſions. I, 149. Pourquoi les collateurs ordinaires ſont ſujets à la prévention du légat d'Avignon. II, 536.

Collation. Si un clerc pourvu en cour de Rome d'un bénéfice qui eſt à la collation d'un chapître, doit être préféré à un autre clerc pourvu poſtérieurement par le chapître, lorſqu'il eſt prouvé que le chapître s'eſt aſſemblé pour l'élection avant la retenue de la date du pourvu par le pape. I, 15. Si les évêques ſont obligés, pour leur joyeux avénement, de conférer, ſur la nomination du roi, le premier canonicat vacant dans leur égliſe, lorſqu'ils n'ont pas dix canonicats vacans à leur collation. I, 153. Si un bénéficier nommé par le roi à une abbaye, & qui en a pris poſſeſſion en vertu d'un arrêt du grand conſeil, peut conférer les bénéfices qui en dépendent, nonobſtant le refus qui lui eſt fait à Rome de ſes bulles, pour

Source BIU Cujas

avoir été de l'assemblée du clergé de 1682. I, 194. La collation d'un bénéfice faite au préjudice de l'appel, est nulle de plein droit. I, 223. Les collations pures & simples sont toujours bonnes : celles qui sont causées, & qui ont pour fondement quelque qualité de laquelle dépend la provision, sont nulles, si la clause qui sert de base à l'acte ne se trouve pas véritable. I, 262. Si l'ordinaire, qui a conféré un bénéfice sur la présentation du patron, peut, sous prétexte que le pourvu est incapable de le posséder, le conférer à un autre *in refutum patroni*. II, 311. Si, lorsqu'un bénéficier qui s'est pourvu en cour de Rome sur le refus de l'ordinaire, a exposé dans sa supplique le véritable genre de la vacance du bénéfice, ses provisions sont nulles en ce que le pape le lui a conféré comme ayant vacqué autrement. I, 344. De quel jour courent les six mois donnés au patron pour conférer. I, 344. Ils ne courent point contre un patron qu'un empêchement légitime met hors d'état d'user de son droit. I, 349. La collation de l'ordinaire est bonne en soi, & n'est anéantie que par la présentation du patron. II, 494.

Collecteur. Si la veuve d'un collecteur des tailles peut être obligée à continuer la collecte commencée par son défunt mari. II, 182.

Collégiale. Un bachelier en l'université d'Avignon doit-il, pour posséder la premiere dignité d'une église collégiale en France, rapporter, outre ses lettres de bachelier, des certificats de son temps d'études. II, 65.

Commanderie. Ce titre ne convient qu'à des ordres militaires. I, 532. Pourquoi il a été conservé dans l'ordre de la Mercy qui est régulier. *Ibid.*

Commis. Acquiert-il son domicile dans le lieu où il a exercé sa commission pendant quinze ou vingt ans consécutifs ; & une donation entre vifs par lui faite au profit de la sœur de sa femme est-elle valable, quoique non insinuée au lieu de l'exercice, mais au lieu des biens seulement ? II, 586. Le commis d'un banquier peut-il être son légataire ? II, 936.

Commise. Le seigneur qui vend son fief peut-il céder à son acquéreur l'action en commise qu'il peut exercer contre son vassal, lorsqu'il n'en a point formé la demande ? Et l'acquéreur acquiert-il le droit d'exercer cette action, dans cette circonstance, par ces termes généraux : *Avec droits de retenue de fiefs, arriere-fiefs, commises, droits honorifiques, & toutes actions réelles & personnelles?* II, 669. Lorsque le vendeur d'un fief a dénoncé dans le contrat de vente qu'il releve d'un autre fief appartenant à l'acquéreur, avec clause expresse que, si tout ou partie releve d'un autre seigneur, l'acquéreur lui en fera les devoirs, cet acquéreur a-t-il encouru la commise, en Bourgogne, pour s'être mis en possession sans le consentement de cet autre seigneur ? *Ibid.* La commise est-elle encourue par le nouvel acquéreur du fief servant, qui a contredit d'abord les titres du seigneur dominant, & qui, sur l'examen de ces titres, l'a enfin reconnu ? *Ibid.* La commise n'ayant point été demandée par le seigneur, l'action en est-elle éteinte par sa mort, ou a-t-elle pu passer à l'acquéreur comme une suite de son acquisition ? II, 671. L'acquéreur est-il à l'abri de la commise, lorsqu'il s'est conformé à la déclaration du vendeur ? II, 677.

Committimus. Le droit de *committimus* n'a point lieu dans les saisies féodales. I, 725 & *suiv.* Différence entre ce privilége & celui du scel du châtelet. I, 807. Son origine, ses fondemens. I, 809. Déclaration du roi concernant le *committimus*. II, 827. Réglement sur cette matiere. II, 841.

Communauté. Est-elle continuée nonobstant l'inventaire, sous prétexte que le subrogé tuteur n'a pas prêté serment ? I, 32. I, 456. Celle qui étoit entre une femme sortie du royaume pour cause de religion, & son mari resté en France est-elle rompue de maniere que les héritiers de la femme en puissent demander partage comme si elle étoit morte naturellement ? I, 70. La femme ne peut disposer d'aucun des effets qui la composent, au préjudice du mari, *nec in contrahendo, nec in delinquendo*. I, 73. Si un homme & une femme, l'un né en Biscaye, l'autre en Savoye, s'étant mariés en Alsace dans l'armée de France, sans faire de contrat de mariage, & ayant établi leur dernier domicile à Metz où la femme est morte, ils sont présumés avoir été communs suivant la coutume du lieu où le mari est né, ou suivant la coutume de Paris capitale du royaume, quoique les loix du lieu où ils se sont mariés & la coutume de Metz, dans laquelle tous leurs effets sont situés, n'admettent point la communauté sans stipulation. I, 161. Différence entr la communauté stipulée, & la communauté introduite par la coutume. I, 164. Si une femme est présumée avoir renoncé à la communauté qui étoit entr'elle & son défunt mari, lorsqu'après avoir fait inventaire, elle a passé des actes comme y ayant renoncé, & a toujours agi comme tutrice de ses enfans. I, 573. Injonction aux greffiers & notaires qui recevront des actes de renonciation & d'acceptation de la communauté d'en garder les minutes, sans les laisser aux parties. *Ibid.* La liberté de renoncer à la communauté n'a été d'abord accordée par la coutume de Paris qu'aux femmes des gentilshommes. I, 574. Solemnités avec lesquelles les femmes renonçoient autrefois à la communauté. I, 575. Différence entre la communauté du mari & de la femme, & les autres sociétés. I, 579. Origine du bénéfice de la renonciation à la communauté accordé aux femmes. I, 580. Une renonciation à la communauté ne se présume pas ; il faut rapporter l'acte. *Ibid.* La veuve qui n'a point pris de qualité dans les délais accordés, par l'ordonnance, pour en prendre, n'est pas pour cela censée commune ; mais elle est obligée de se déterminer dans l'instant de la sommation qui lui est faite. I, 581. Si, etant stipulé par le contrat de mariage d'une femme qui s'est remariée en secondes noces qu'il y aura communauté, & que les dettes précédentes seront payées par celui des conjoints qui les aura contractées, l'héritier de son premier mari peut faire saisir les effets de cette communauté, faute d'exécution d'une transaction passée entre lui & cette femme seule, autorisée de son second mari, pour régler ses reprises & conventions de son premier mariage. I, 776. Si les héritiers d'une femme retirée avec son mari dans les pays étrangers pour cause de religion, peuvent renoncer à la communauté qui est entre le mari & la femme, & se dispenser par ce moyen de payer les dettes de cette communauté. I, 861. La mort civile dissout la communauté, & n'éteint pas le douaire. Pourquoi. I, 872. Si une veuve tombée en démence du vivant de son mari, après la mort duquel elle est interdite, peut être déclarée commune malgré sa renonciation à la communauté, faute d'avoir fait faire inventaire après la mort de son mari. II, 5. S'il est absolument nécessaire que l'inventaire soit fait avant la renonciation de la veuve à la communauté. II, 7. Si un homme marié peut, après la mort de sa mere, renoncer à la continuation de communauté qui étoit entr'elle & lui, pour rendre propres tous les biens, & empêcher par ce moyen qu'ils ne tombent dans la communauté d'entre lui & sa femme. II, 10. La continuation de communauté est un privilége accordé aux enfans. II, 11. Si, lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage d'un enfant que le survivant des pere & mere jouira, sa vie durant, des conquêts de la communauté, le mari peut, dans la suite, sans le consentement de la femme, donner entre vifs à cet enfant un conquêt de la communauté, sans que la femme en puisse prétendre d'indemnité. II, 88. Si, en conséquence de cette clause, la femme doit avoir la jouissance de ce conquêt après la mort du mari. *Ibid.* Si, dans la coutume du Maine, un mari peut, au préjudice de sa femme, convertir, quelques mois avant sa mort, un contrat de constitution au denier vingt, qui étoit un acquêt de la communauté, en contrat de rente viagere au denier dix. II, 124. Dans quel temps doit être fait l'inventaire par le survivant des conjoints pour dissoudre la communauté dans la coutume de Chartres, qui n'en dispose point. II, 255. Par cette coutume, la communauté ne s'acquiert, entre mari & femme, que par an & jour. II, 260. Il en est de même entre lignagers. *Ibid.* La faculté accordée à la femme & à ses enfans de renoncer à la communauté & de reprendre franchement & quittement ce qu'elle a apporté, passe-t-elle à la mere héritiere de sa fille, lorsque cette fille a fait sa renonciation pour être séparée de corps & de biens ? II, 412. Voyez *Inventaire.*

Communauté religieuse. Si une communauté de religieux est bien fondée à demander d'être déchargée d'une rente, après 46 ans de payement, sous prétexte que le principal n'a pas été employé utilement à son profit. I, 690 Voyez *Legs.*

Compact. Suffit-il à chaque cardinal, pour empêcher le pape de déroger à la régle des vingt jours, & de le prévenir dans les six mois ; ou chacun d'eux a-t-il besoin, outre le compact, d'un indult particulier & de lettres patentes enregistrées en France ? II, 394. Est favorable en France, & le pape ne peut pas y déroger sans abus. II, 395, 403. Son occasion, son origine. Nature du privilége qu'il donne aux cardinaux. Variations qu'il a essuyées dans son exécution. II, 398. Analyse de cette bulle. II, 400. Voyez *Provisions.*

Complainte. Elle ne doit être admise, en matiere de dîmes, que contre les possesseurs de terres sujettes à la dîme, & non entre deux curés & deux seigneurs décimateurs. I, 704. Si l'on peut former complainte contre celui qui a agi en qualité de juge & de supérieur. II, 70. Doit-elle être portée droit au parlement, lorsqu'il y a appel comme d'abus du refus de provisions fait à l'un des deux contendans ? II, 494. Voyez *Ordinaire.*

Complice. Le témoignage du complice est reçu pour la preuve du crime de simonie, quoiqu'il ne le soit pas pour le crime de faux ou de larcin. I, 207.

Compromis. L'église & les mineurs en peuvent-ils faire ? Sont-ils tenus de la peine, quand ils appellent de la sentence arbitrale ? II, 273.

Compte. La reddition de compte est-elle sujette au privilége du scel du châtelet. I, 807. Si le tuteur honoraire, qui s'est immiscé dans la gestion de la tutelle, est obligé d'en rendre compte & de payer le reliquat en cas d'insolvabilité du tuteur honoraire. II, 7. Si un reliquat du compte de tutelle est une dette mobiliaire d'une succession. *Ibid.*

Comptes. Réglement pour la cour des comptes, aides & finances de Montpellier. I, 681. II, 229.

Source BIU Cujas

Concile. Par le concile de Latran, le promu à l'épiſcopat perd les bénéfices dont il étoit pourvu. I, 406. Le concile de Trente a force de loi dans l'Artois. II, 99.

Concluſions. Lorſque celles que l'on rapporte ſur l'appel, comme ayant été priſes en premiere inſtance ne ſe trouvent point viſées dans la ſentence dont eſt appel, elles doivent être ſuſpectes. I, 776.

Concordat. Le concordat eſt plus avantageux au pape qu'au roi. I, 195. Eſt le remede contre le droit commun qui s'étoit abuſivement introduit, & qui donnoit au pape un pouvoir abſolu ſur tous les bénéfices. II, 758.

Concubinage. Ce crime prive-t-il le bénéficier de ſon bénéfice? I, 149.

Concubinaire public. A quelle peine il eſt ſujet. I, 224.

Concubine. Déclarée indigne de recueillir un legs de celui avec qui elle vivoit en mauvais commerce. II, 825.

Condamnation. Celui qui a commis un crime qui mérite la mort civile n'eſt mort civilement qu'après la condamnation. I, 862.

Condition. Si un fils de famille, ayant épouſé en majorité une ſervante, l'inégalité de leurs conditions ſuffit pour faire déclarer nul leur mariage contracté d'ailleurs valablement. I, 38. Si l'inégalité des conditions jointe au défaut de contrat de mariage peuvent rendre clandeſtin un mariage célébré entre majeurs, en plein jour par le curé, & ſuivi d'une cohabitation publique. I, 211.

Condition. Les enfans, dans le pays de Luxembourg, ſont-ils réputés être dans la diſpoſition, quoiqu'ils ne ſoient compris que dans la condition? I, 172. Dans une famille noble, les mâles mis dans la condition ſont cenſés être dans la diſpoſition. I, 260. Comment cela doit s'entendre. I, 261. Si une donation qualifiée pure & ſimple, irrévocable & entre vifs, mais réſolutive ſans condition, n'en eſt pas moins pure & ſimple, & ſaiſit dans l'inſtant le donataire. I, 567.

Confeſſeur. Quelle eſt la peine de ceux qui abuſent de leurs pénitentes. I, 223. La communauté dont il eſt membre ne peut pas recevoir de legs de ſes pénitens. La qualité de fils de l'une de ſes pénitentes rend néanmoins le legs moins défavorable. II, 657. Quoiqu'il ſoit ſéculier, il ſuffit qu'il ſoit prouvé qu'il demeure la plus grande partie de l'année dans un couvent, pour que la fondation faite par ſa pénitente dans ce couvent, & confirmée par ſon teſtament, ſoit annulée. II, 694. Un legs fait à des Jéſuites par une de leurs pénitentes, pour fonder une maiſon de retraite, eſt-il valable, & peut-il être conteſté par les héritiers ou les légataires univerſels de la teſtatrice? II, 695. Incapacité des confeſſeurs en matiere de legs. II, 701 *& ſuiv.*

Confidence. Ce que c'eſt, en matiere bénéficiale, que la confidence. I, 694, 697. Punition prononcée contre les confidenciaires. I, *ibid.* Conjectures qui ſervent à faire découvrir la confidence. I, 695, 697. II, 887.

Confirmation. Application de la maxime, *Qui confirmat nihil dat.* II, 29.

Confiſcation. Quel eſt l'effet de la confiſcation, & pourquoi elle a été introduite. I, 138. Si le roi, ayant ſaiſi ou confiſqué tous les biens & revenus d'un bénéficier étranger ſitués en France, le droit de patronage tombe dans la confiſcation. I, 344.

Congrégation. La juriſdiction des congrégations qui ſe tiennent à Rome n'a jamais été reconnue, ni leurs décrets reçus en France. I, 730.

Conjoints. Ce qu'on doit entendre par les termes *directement & indirectement* dont les coutumes de Paris & de Berry ſe ſervent dans la prohibition qu'elles font aux conjoints de s'avantager. I, 444, 448. Voyez *Avantage & Donation.*

Conquêts. Si, lorſqu'il a été ſtipulé, dans le contrat de mariage d'un enfant que le ſurvivant des pere & mere jouira, ſa vie durant, des conquêts de la communauté, le mari peut dans la ſuite, ſans le conſentement de ſa femme, donner entre vifs à cet enfant un conquêt de la communauté, ſans que la femme en puiſſe prétendre d'indemnité. II, 88. Si, en conſéquence de cette clauſe, la femme doit avoir la jouiſſance de ce conquêt, du vivant du mari. *Ibid.* La portion d'une terre appartenant à la femme ne devient point conquêt, mais conſerve ſa nature de propre au profit des héritiers d'eſtoc & ligne, dans la ſucceſſion de la petite fille de la femme, quoique le mari & la femme ayent acheté, pendant le mariage, la totalité de cette terre par décret. II, 523.

Conquête. Si la conquête donne le droit de cité aux peuples des pays conquis. II, 13.

Conſeil. On n'y juge point le fond des conteſtations des parties; il ne prononce que ſur les évocations & les réglemens des juges. I, 660.

Conſentement. Celui des parties ſuffit pour former le nœud du mariage; mais il ne ſuffit pas pour le rompre, ni même pour opérer une ſimple ſéparation de corps. I, 155. Le conſentement tacite ne ſuffit point pour l'aliénation des droits réels. II, 80.

Conſervation de Lyon. Ses priviléges ne l'emportent point ſur ceux de la province d'Alſace. II, 315.

Conſignations. Si un adjudicataire, que l'abſence du receveur des conſignations a empêché de conſigner le prix de ſon adjudication, eſt tenu d'en payer les intérêts. I, 56. La conſignation de la ſomme due peut ſeule faire ceſſer les intérêts, tant ceux qui ſont dus *per conventionem contractûs*, que ceux qui ſont dus *ex morâ.* I, 33, 42.

Conſiſtoire. Les conſiſtoires de la confeſſion d'Auſbourg ſont-ils juges compétens dans la domination de France pour connoître de l'état & des alimens d'un enfant? II, 780. Doivent-ils être regardés comme tribunaux laïcs, ou comme tribunaux eccléſiaſtiques? II, 782.

Conſtitutions. Voyez *Lettres patentes.*

Conſtruction. Si le droit de donner des alignemens des nouvelles conſtructions dans la ville de Meaux appartient au prévôt ou au lieutenant de police. I, 766.

Conſuls. Arrêt qui fait défenſes aux juges & conſuls de connoître des cauſes d'entre marchands qui ne demeurent pas dans l'étendue des bailliages où leſdits juges & conſuls ſont établis. I, 698. Si, dans les bailliages ou ſénéchauſſées où il n'y a point de conſuls établis, c'eſt aux juges royaux à connoître des cauſes conſulaires mues dans l'étendue des juſtices ſeigneuriales du reſſort, ou aux juges des ſeigneurs. I, 763. Arrêt qui confirme le privilége des marchands bourgeois de Paris en la poſſeſſion dans laquelle ils ſont de ne pouvoir être traduits, ſur toutes ſortes de demandes concernant leur commerce, par devant d'autres juges & conſuls que ceux de Paris. I, 772. Voyez *Attermoyement.*

Continuation de communauté eſt une loi pénale à laquelle on ne peut donner d'extenſion. I, 457, 459.

Contrainte. Les officiers des greniers à ſel ne peuvent décerner des contraintes & exécutoires pour raiſon de leurs épices, droits & vacations, & des droits & ſalaires de leurs greffiers. I, 753.

Contrainte par corps ne doit pas avoir lieu contre des cautions. I, 91.

Contrariété d'arrêts ne peut être conſidérée comme une ouverture de requête civile, que lorſque les deux arrêts ont été rendus entre les mêmes parties. I, 295: La contrariété de diſpoſitions dans le même arrêt, en matiere d'abus, donne lieu & à la requête civile & à la caſſation. II, 623.

Contrat. Celui qui eſt préſent à un contrat de mariage, & qui le ſigne par honneur, ne peut ſe porter préjudice. I, 5. Toute perſonne qui a contracté en termes généraux, eſt toujours préſumée avoir contracté ſuivant le droit commun & la loi générale. I, 48. Lorſque le contrat eſt annulé à l'égard du principal obligé, ſur le fondement de la léſion & de la minorité, l'eſt-il auſſi à l'égard de la caution? I, 89, 93. Si, de deux contrats paſſés le même jour après midi, l'un eſt antérieur en hypothéque, parce qu'il en eſt fait mention dans l'autre. I, 217. Si un contrat d'acquiſition fait par une abbeſſe ſeule au profit du couvent, ſans aucunes formalités, peut être réſilié de la même maniere, ſans aucune cauſe. I, 768. Ce que c'eſt que le contrat pignoratif reçu dans les provinces de Touraine, Anjou & Maine. I, 780. Marques auxquelles on peut reconnoître un contrat pignoratif déguiſé ſous le nom d'un contrat à faculté de réméré. *Ibid.* Avantages des contrats innommés *do ut des.* I, 781. Si, dans la coutume du Maine, un mari peut, au préjudice de ſa femme, convertir, quelques mois avant ſa mort, un contrat de conſtitution au denier vingt, qui étoit un acquêt de la communauté, en contrat de rente viagere au denier dix. II, 124. La maxime *donner & retenir ne vaut* n'a pas lieu contre les donations faites par contrat de mariage. II, 428. Les contrats volontaires dans leur origine deviennent obligatoires dans l'exécution. II, 180. Pourquoi on n'admet ni interprétation ni préſomptions dans les contrats entre vifs. II, 364. Les contrats de mariage ſont plus favorables en pays coutumier, que les teſtamens. II, 902.

Contravention. La contravention aux choſes jugées ſouverainement, & aux ſtatuts & droits des chapitres, forme un moyen d'abus. II, 241.

Conventions. Celles qui ſe font entre le curé & ſes paroiſſiens doivent être exécutées de bonne foi. I, 170. Une convention particuliere a-t-elle plus de pouvoir que la diſpoſition de la coutume? I, 486, 487.

Correction. Si, en matiere grave & de correction, l'appel comme d'abus a un effet ſuſpenſif. I, 540. Arrêt qui ordonne la ſuppreſſion d'un libelle intitulé *De la correction fraternelle, ou de l'obligation d'empêcher le mal d'autrui quand on le peut*, & qui fait défenſes à tous imprimeurs & libraires de l'imprimer, vendre & débiter. I, 844.

Cotte-morte. A qui appartient la ſucceſſion ou la cotte-morte d'un religieux curé. II, 244. Voyez *Curé, Dépouilles, Malthe.*

Couronne de France. Le roi ne peut pas en priver ſon fils aîné. I, 386. Droit de ſucceſſion à la couronne de France conſervé à Philippe V roi d'Eſpagne. I, 572. Si les terres détachées du domaine de la couronne, & données par Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret pour lui, ſes hoirs & ayant cauſe, ſans aucune clauſe de retour à la couronne, pour récompenſe des ſervices par lui rendus à l'état, ont pu lui être données en pleine propriété, ſans être ſujettes à réverſion, au défaut d'hoirs mâles. II, 212. Le domaine de la couronne en général

eſt

Source BIU Cujas

est de deux différentes qualités. II, 215. Nos rois font serment à leur sacre de ne point aliéner le domaine de la couronne. II, 220. Philippe le Bel est le premier qui a ordonné que les domaines de la couronne seroient réversibles à la couronne, au défaut d'hoirs mâles. *Ibid.* Ils l'étoient, au défaut d'hoirs mâles & fémelles, longtemps auparavant. *Ibid.* Tous les domaines de la couronne inféodés ou donnés en appanage par Philippe Auguste, & par tous les rois ses successeurs, ne l'ont été qu'avec clause de retour à la couronne au défaut d'hoirs. *Ibid.* & 223. Le domaine de la couronne peut être aliéné en certaines occasions, mais non pas à perpétuité. II, 221. C'est la dot du royaume. II, *ibid.* Pourquoi, sous les deux premieres races de nos rois, on ne trouve point qu'aucune terre ait été réunie au domaine de la couronne. II, 222. Avant l'édit de 1566, le domaine de la couronne n'étoit pas moins inaliénable qu'il l'est à présent. *Ibid.* Si le domaine de la couronne étoit peu considérable, lorsque Hugues Capet monta sur le trône. *Ibid.* Loix faites par Hugues Capet pour la conservation du domaine de la couronne. *Ibid.* La défense d'aliéner le domaine a commencé avec la troisiéme race de nos rois. *Ibid.* Les appanages donnés aux enfans de France ont été réunis au domaine de la couronne au défaut d'hoirs, dès l'an 1258. II, 223.

Coutumes. Il seroit à souhaiter qu'il n'y eût qu'une coutume dans le royaume. I, 48. Il ne faut point, pour les interpréter, faire des distinctions qu'elles ne font pas. I, 73. Suivant Dumoulin, lorsqu'un article de la coutume n'est pas clair, il faut pour l'expliquer avoir recours à la coutume la plus voisine. I, 138. Si, une coutume ne disposant pas de l'âge requis pour tester, on doit suivre la disposition de la coutume voisine, ou celle du droit Romain. I, 624. Coutume de Paris mieux rédigée que toutes les autres. *Ibid.* Les coutumes sont réelles, & n'ont d'autorité que dans leur ressort. I, 823. Régle qu'il faut suivre quand une coutume est défectueuse, & ne contient pas de disposition sur une matiere. II, 260. C'est la coutume du domicile qu'il faut suivre dans l'exécution des conventions matrimoniales, lorsque, dans le contrat de mariage, il n'y a point de convention contraire. II, 288. On n'admet point de dérogation tacite à une coutume. II, 347. C'est l'usage qui interprete la coutume. II, 374. Interprétation de l'article 281 de la coutume de Paris. II, 437. Ses dispositions ont-elles moins de pouvoir que les conventions particulieres? II, 486, 487. Les juges peuvent interpréter les coutumes par des distinctions qui se tirent de l'esprit de ces coutumes. II, 754. Voyez *Immeubles*.

Couvent. Si le juge séculier peut ordonner qu'une fille ou une femme sera mise dans un couvent sans la permission de l'ordinaire des lieux. II, 11. Arrêt qui déclare abusive une ordonnance par laquelle M. l'évêque de Chartres avoit ordonné qu'on ne recevroit dans un couvent aucune postulante à la prise d'habit, qu'elle n'eût auparavant subi l'examen de celui qu'il avoit commis à cet effet. *Ibid.*

Créanciers. Si des directeurs de créanciers, qui ont été condamnés par plusieurs sentences de laisser rentrer un des créanciers dans une maison par lui vendue au débiteur, ou de lui en payer le prix, sont recevables à faire cette option, après avoir réfusé, pendant plusieurs années, d'exécuter ces sentences, & avoir laissé dépérir la maison faute de réparations. I, 47. Si, les directeurs étant condamnés d'en payer le prix, le dépérissement de la maison doit être porté par tous les créanciers en général, ou par le dernier colloqué. *Ibid.* Un créancier peut-il échanger des contrats de constitution à lui faits par son débiteur pour une portion des biens saisis réellement, & qui ne sont pas en bail judiciaire. I, 53. Si, lorsqu'un marchand a fait banqueroute après la dissolution de sa société, les créanciers de la société ont privilége sur les effets qui la composoient, à l'exclusion des créanciers particuliers du marchand postérieurs à cette dissolution. I, 736. Si, lorsque les héritiers présomptifs du défunt ont renoncé à sa succession, ses créanciers sont bien fondés à faire créer un curateur à sa succession vacante, pour poursuivre le payement de leurs créances, sans être obligés de rechercher d'autres héritiers qui pourroient accepter la succession, mais qui ne se présentent point. I, 797. Si un créancier qu'un marchand qui a fait banqueroute veut contraindre à signer un contrat de remise fait entre lui & tous ses autres créanciers, peut poursuivre son payement sur une succession échue au marchand pendant le procès. I, 810. Suivant un statut des Zuriquois, nul créancier étranger ne peut prétendre son payement qu'après le payement entier de ceux du canton. I, 812. Si un créancier, qui a passé un contrat d'atermoyement avec son débiteur & sa femme, conjointement avec les créanciers, peut, après la mort du débiteur, sous prétexte que, par ce contrat, il est devenu créancier hypothéquaire, s'opposer à l'homologation d'un acte par lequel tous les autres créanciers faisant plus des trois quarts en somme, font une remise des deux tiers de leur créance à la veuve. II, 23. Voyez *Huissier*.

Criée. Si la nullité d'une premiere criée faite au préjudice de l'appel de la saisie réelle peut être couverte par le défaut d'appel d'une sentence postérieure qui a ordonné que, nonobstant l'appel, il sera procédé aux trois autres criées, & de la sentence de certification des criées. I, 265.

Crieurs. Les jurés crieurs ne peuvent obliger la veuve, qui a renoncé à la communauté, de payer les frais de l'enterrement, au bout de l'an de son mari, que quand ils ont un ordre d'elle par écrit. I, 42.

Crimes. Quels sont ceux qui font vacquer un bénéfice de plein droit. I, 220. Déclaration du roi concernant les procès criminels dans tout le royaume. I, 612. Ce n'est pas assez d'avoir commis un crime qui mérite la mort civile, il faut que la condamnation intervienne. I, 862.

Cubsaguez. Cette baronie située en Guyenne est-elle de l'ancien domaine de la couronne, & par conséquent inaliénable? I, 322. Comment cette terre a cessé d'être du domaine de Guyenne. I, 324.

Curatelles. Différences entre les nôtres & celles des Romains. I, 15.

Curateur. Lorsqu'il a fait condamner une mere tutrice de ses enfans à donner caution de son administration, peut-il obliger les parens héritiers présomptifs de se joindre à lui pour poursuivre l'exécution de cette condamnation? I, 1. Est-il responsable de l'administration du pere tuteur de ses enfans, quand il y a dissipation publique & évidente. I, 15. Quelles sont, en Bourgogne, les fonctions d'un curateur, quand il y a un tuteur. I, 15. Les curateurs des furieux & des insensés sont considérés comme les tuteurs des mineurs pour ce qui concerne l'aliénation de leurs biens. I, 255. Les curateurs peuvent récompenser, des biens de leurs mineurs, ceux qui leur ont rendu des services considérables dans leur administration. I, 216. Le curateur peut seul appeller comme d'abus d'un mariage fait sans son consentement. I, 703, 745. Peut-on, en pays de droit écrit, nommer un curateur à une fille mineure & veuve, à l'exclusion & contre la volonté de son pere, pour cause de dissipation de la part du pere? II, 519.

Curé. Si un curé qui, entrant dans sa cure, a trouvé plusieurs dépendances en très-mauvais état, & qui n'a fait aucunes poursuites contre son prédécesseur, pour l'obliger à les réparer, est tenu envers son successeur de les rétablir, étant entiérement tombées en ruines. I, 75. Si un curé, ne pouvant rétablir entiérement des dépendances de sa cure, on en peut vendre une partie pour fournir aux réparations des autres. *Ibid.* Le défaut de présence du propre curé peut seul annuler un mariage revêtu de toutes les autres formalités. I, 127, II, 284. Lorsqu'un curé s'en tient à sa portion de dimes, & qu'il ne demande point la portion congrue, est-il tenu de l'entretien de son vicaire? I, 169. Les conventions que font les curés avec leurs paroissiens doivent être exécutées de bonne foi. I, 170. Si un curé peut, de son chef, attaquer la validité d'un mariage concordant. I, 351. Si un curé peut être gros décimateur dans une autre paroisse. I, 931. Les loix qui exigent la présence du propre curé pour les mariages ne doit point s'entendre des deux curés, mais de celui de l'une ou de l'autre des deux parties. II, 25. Les curés qui ont reçu l'institution d'abbés qui étoient en possession d'exercer dans leurs paroisses la juridiction épiscopale, sont-ils obligés de prendre l'institution de l'évêque, quand la possession des abbés est déclarée abusive? II, 193. Un curé est-il partie capable pour contester au seigneur les droits honorifiques de l'église, & pour défendre à sa complainte? II, 242. A qui appartient la succession ou la cotte morte d'un religieux curé. II, 244. Les curés des paroisses affectées aux monasteres rendoient compte du temporel de leur église aux abbés & aux supérieurs. II, 249. Depuis que les monasteres ont été obligés de mettre des curés en titre, la réunion du pécule du religieux curé ne s'est plus faite au monastere, mais à l'église paroissiale. II, 250. Raison pour laquelle les monasteres ne succédent point aux religieux curés, comme les parens des curés séculiers leur succédent. *Ibid.* Par les statuts de l'ordre des Prémontrés, les religieux sont toujours comptables envers les églises dont leurs cures dépendent. *Ibid.* Raisons pour lesquelles ces statuts n'ont point d'autorité au parlement de Paris. *Ibid.* Arrêts qui ont adjugé le pécule du religieux curé à la fabrique & aux pauvres de la paroisse. *Ibid.* Les curés ne peuvent pas marier les mineurs sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs, curateurs & parens. II, 284. Les curés ont-ils caractere pour recevoir des testamens dans les coutumes qui gardent le silence à cet égard? II, 658. Un curé peut-il recevoir le testament de celui qui décéde dans sa paroisse, mais qui n'est pas son paroissien? *Ibid.* Voyez *Mariage*.

Cures. Pourquoi le concile de Trente, en défendant la section des cures, n'a parlé que des séculiéres. I, 930. Toutes les cures qui dépendent aujourd'hui des monasteres leur ont été données pour leur dotation. II, 449. Distinction entre les cures possédées en commende par les religieux, & les cures possédées en régle, pour la succession des religieux curés. *Ibid.* Les cures établies dans une église cathédrale, & devenues amovibles & destituables toutes les années au gré du chapitre, sont-elles devenues perpétuelles par la déclaration de 1695? II, 796. Peut-il y avoir deux cures dans une

Source BIU Cujas

même église? *Ibid.* Voyez *Prieuré. Provisions. Obits. Religieux.*

D.

Datte. Les copies collationnés par les secrétaires du roi n'ont point de datte. I, 535.

Débauche. Une femme n'est point admise à faire preuve de celle de son mari. I, 158.

Débiteur. Si le débiteur d'une rente féodale de bled & d'avoine payable à Noël, *ou quoique ce soit une fois l'an*, peut en faire le payement dans tel temps de l'année qu'il lui plaît; & si ce payement fait le premier jour d'octobre est prématuré. I, 610. Disposition de la loi des douze tables contre les débiteurs. I, 922.

Décimateurs. Sont-ils tenus de contribuer à la subsistance d'un vicaire amovible, que l'évêque n'a établi qu'à la réquisition du curé & des habitans, sans avoir appellé les décimateurs? I, 165. Si un évêque peut déclarer une église annexe, sans appeller le décimateur. I, 185. Ceux qui ont les grosses dîmes peuvent-ils prescrire les menues dîmes contre le curé? I, 235. Si un gros décimateur ecclésiastique peut lever les menues & vertes dîmes au préjudice du curé ou du vicaire perpétuel. I, 841.

Décimes. Voyez, *Chambres des décimes; Receveurs des décimes.*

Déclaration du roi. — Contre les vagabonds. I, 609. — Concernant les procès criminels dans tout le royaume. I, 672. — Portant réglement pour les réceptions des foi & hommage, aveux & dénombremens des vaisseaux de sa majesté. I, 679. — Servant de réglement pour les lettres d'état. I, 687. — Qui défend aux parties de prendre des transports sur les juges, devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs procès auront été portés devant lesdits juges, jusqu'au jugement ou arrêt définitif. I, 818. — Qui permet aux négocians en gros de posséder des charges dans les élections & dans les greniers à sel. I, 939. — En faveur de ceux qui étudient en médecine en la ville de Paris, pour leur réception dans les autres universités du royaume. II, 518. — Concernant les privilèges des chevaliers & commandeurs de l'ordre du saint Esprit, & de leurs veuves. II, 541. — Qui adjuge aux hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de duel. II, 543. — Qui ordonne la publication & l'enregistrement des substitutions. II, 544. — Concernant le droit de *committimus*. II, 827. — Concernant les insinuations. II, 841. — Concernant les fonctions des huissiers & sergens royaux. II, 856. — Concernant le rapt de séduction. II, 857. — Concernant les inscriptions de faux. II, 864. — Portant réglement entre le parlement de Bretagne, les requêtes du palais & les présidiaux de cette province. II, 870. — Concernant le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes, ou des prieurés réguliers dont ils dépendent. II, 903. — Portant réglement pour les adjudications par décret en Languedoc. II, 915.

Déclinatoire. Le juge d'église peut-il prononcer en même temps, sur le déclinatoire & sur le principal? I, 154. Peut-on décliner une juridiction dans laquelle on a fait rendre une sentence interlocutoire? II, 481.

Décret. Peut-on opposer à un substitué, au profit de qui la substitution n'est pas encore ouverte, le défaut d'opposition aux biens substitués? I, 172. Un décret peut-il être attaqué, avant l'ouverture de la substitution, par un substitué au profit duquel elle n'est pas encore ouverte? I, 172. Si, avant l'arrêté fait par le parlement le 31 août 1690 touchant les oppositions aux décrets, un créancier du mari & de la femme solidairement obligés, qui ne s'est opposé à la vente d'un de leurs effets que comme exerçant les droits du mari, sans faire mention de la femme, peut alléguer en sa faveur cet arrêté survenu depuis, & demander à être payé par préférence à un créancier antérieur du mari seul. I, 201. Si un bien ayant été donné à un particulier en échange d'un propre de sa femme, le décret volontaire, qu'il en a fait faire sur lui seul, à la requête d'un créancier de lui seul est valable. I, 253. Si dans la coutume d'Anjou, une ancienne rente fonciere dûe à une abbaye par un héritage vendu dans la suite par décret sans cette charge, est éteinte, faute par l'abbé d'y avoir formé opposition pour la conservation de sa rente. I, 321. L'hypotéque du douaire a-t-elle lieu sur une maison vendue par décret forcé sans opposition, depuis la mort du mari, & non-obstant la prescription acquise à l'acquéreur? II, 514. Le décret d'une terre appartenant à une majeure & deux mineures est nul quant aux mineures, faute de discussion préalable de leur mobilier, & faute de n'avoir pas assigné personellement le curateur aux causes. II, 524. Déclaration concernant les adjudications qui se font par décret en Languedoc. II, 915.

Décret. Les décrets des congrégations qui se tiennent à Rome n'ont jamais été reçus en France. I, 730.

Dégrés. Comment doivent être conférés aux gradués, tant à Avignon, que dans les universités du royaume. I, 66. Leur notification est essentielle à peine de nullité. Formalités de cette notification. II, 500.

Dégrés. Comment on les compte à Toulouse en matiere de substitution. I, 259. Pour remplir un dégré en matiere de fidéicommis, suffit-il que l'un de ceux qui y sont appellés se soit trouvé existant lors de l'échéance du fidéicommis; ou faut-il qu'il l'ait demandé? II, 478.

Délégué. Si un délégué du St. Siége peut refuser de fulminer les bulles d'un ecclésiastique pourvû, en cour de Rome, d'un canonicat, sur le fondement qu'il ignore le chant de l'église. II, 239. Si l'on peut se pourvoir contre ce refus par la voie de l'appel comme d'abus, & intimer, sur cet appel, le délégué du pape? *Ibid.*

Délits. Sont personnels. Il n'est donc pas juste que le mari patisse de ceux de sa femme. I, 73.

Démence. Si une femme interdite pour cause de démence peut contracter mariage, sans le consentement de son curateur, dans un intervalle de raison. I, 124. Testament d'un homme, dont la démence étoit avérée & publique, confirmé par le sénat de Rome. I, 127. Si une interdiction prononcée pour démence a un effet rétroactif au jour que la démence a été connue. II, 96. Différence entre l'interdiction fondée sur la prodigalité, & celle qui est prononcée pour démence. II, 97. Voyez *Interdiction.*

Démission. Celle d'un bénéfice qui n'est admise que par l'acte même des provisions du successeur, & par conséquent après sa représentation, rend-elle ces provisions nulles? II, 450.

Deniers pupillaires. Le tuteur ne peut pas, sans usure, les prêter à intérêt. Quelque stipulation qu'il y ait dans l'acte, quelque prestation qu'il contienne de la part du débiteur, le principal seul est exigible; sauf aux mineurs leur recours contre le tuteur, pour leurs intérets. II, 409.

Dépendances. Si, dans la vente d'une terre on a entendu comprendre, sous le terme *dépendances*, deux fiefs qui y sont contigus, & qui y ont été compris sous le même terme dans des dénombremens, & dans une saisie féodale; mais qui ont toujours été affermés séparément, ou distingués dans les baux, & dont chacun a sa justice séparée & relève directement du roi, auquel il en a été fait séparément foi & hommage. II, 298.

Dépens. Arrêt qui, en cassant une procédure faite par un juge séculier contre un ecclésiastique, sans le juge d'église, ordonne que le procès sera de nouveau instruit contre l'accusé aux frais & dépens de ce juge séculier. I, 355. Si l'official peut condamner un prêtre aux dépens, quand le promoteur est seule partie. I, 521. On ne prononçoit point autrefois de condamnation de dépens contre les parties qui succomboient. *Ibid.* Cette jurisprudence changée en 1258 dans la justice ecclésiastique, & conservée encore longtemps après dans la justice séculière. *Ibid.* On ne peut pas accorder des dépens au promoteur contre l'accusé. I, 776. Un doyen qui jouit d'une double prébende est-il fondé à demander qu'elle soit déchargée de la contribution à la condamnation des dépens qu'il pourra obtenir contre son chapître avec lequel il est en procès? II, 761. Voyez *Promoteur.*

Dépérissement. Si le dépérissement d'une maison, arrivé faute de réparations pendant une direction de biens, doit être porté par tous les créanciers en général, ou par le dernier colloqué. I, 47.

Dépositaire. Le dépositaire ne peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit. I, 3. Arrêt qui l'a jugé contre un évêque de Clermont en faveur de la reine Catherine de Médicis, nonobstant une possession de 300 ans. I, 4. Si un dépositaire est toujours réputé possesseur de mauvaise foi, pour n'avoir pas averti les héritiers de celui qui a fait le dépôt, qu'il en étoit saisi. I, 58.

Déposition attaquée par inscription de faux, en ce qu'elle contenoit une rature de 54 mots essentiels. I, 95. Un sergent ne peut, comme greffier, recevoir les dépositions dès témoins qu'il a assignés. I, 776.

Dépôt. Si un particulier, qui a fait le dépôt d'un billet payable au porteur, à condition que le dépositaire le remettroit à une tierce personne dans un cas que les parties vouloient tenir secret, peut forcer le dépositaire à lui rendre le billet, ou à déclarer la condition sous laquelle il l'avoit chargé de le remettre à un tiers. I, 816. Si, après la mort d'un particulier, qui a fait un dépôt, son héritiere peut obliger le dépositaire de réveler le secret du dépôt. II, 135. La loi du dépôt est une loi inviolable. II, 136.

Dépouilles. L'ordre de Malthe est déchargé des condamnations contre lui prononcées comme successeur au pécule des chevaliers & commandeurs, & rembourse par privilège sur les dépouilles, des frais qu'elles lui ont occasionnés, en renonçant à ces dépouilles. I, 8.

Dérogation. On n'admet point de dérogation tacite à une coutume. II, 347. Les loix spéciales dérogent aux générales; & les loix postérieures aux antérieures. II, 378. Régle pour la dérogation d'une loi à une autre. *Ibid.* Règle pour établir si, dans un contrat, une clause postérieure déroge à une antérieure. II, 382. Une dérogation générale énoncée dans des

Source BIU Cujas

provisions de bénéfice ne suffit pas pour déroger à un droit spécial. II, 396.

Désertion. Si la désertion a lieu dans l'appel comme d'abus. I, 129.

Destitution. Un juge de seigneur peut encore exercer ses fonctions pendant l'appel de la sentence qui prononce sa destitution. I, 755.

Dettes. Si un particulier, ayant par son testament substitué plusieurs terres, une de ces terrres peut être vendue pour acquitter une dette du testateur, & non seulement le principal, mais encore les intérêts non demandés, ni adjugés de son vivant. I, 650. Défenses de prendre aucunes personnes pour dettes civiles dans leurs maisons, sans permission du juge. I, 684. Si, étant stipulé par le contrat de mariage d'une femme, qui s'est remariée en secondes nôces, qu'il y aura communauté, & que les dettes précédentes seront payées par celui des conjoints qui les aura contractées, l'héritier de son premier mari peut faire saisir les effets de cette communauté, faute d'exécution d'une transaction passée entre lui & cette femme seule, autorisée de son second mari, pour régler ses reprises & conventions de son premier mariage. I, 776. Si le réglement du 19 décembre 1702, portant défense de prendre aucune personne prisonniere pour dettes civiles dans sa maison sans permission du juge, a lieu hors de la ville de Paris. II, 55. Une mere qui, en mariant son fils, a stipulé qu'au cas où il mourroit avant elle, tout ce qu'elle lui a donné lui reviendroit, est-elle tenue des dettes de la succession de ce fils? II, 483. Dans quelle portion les dettes doivent être payées par les héritiers. II, 485. Le donataire universel des biens présens & à venir est-il tenu de payer les dettes de son donateur, faute d'avoir fait inventaire; & peut-il s'en libérer en abandonnant tous les effets à lui donnés, & se purgeant par serment qu'il n'en retient aucuns. II, 549.

Deuil. Est-il dû par un enfant institué héritier universel de son pere, aux autres enfans héritiers particuliers, & remplis de leur légitime? I, 10. Sur quel pied les héritiers du mari doivent fournir le deuil à sa mere. II, 286.

Dévolut. Le dévolutaire ne peut tirer avantage de l'incapacité de l'autre pourvû arrivée depuis l'expédition des provisions où la clause de dévolut est insérée. I, 29. Si un dévolutaire doit être admis à faire la preuve par témoins des faits de simonie par lui articulés contre une résignation, sans rapporter aucun commencement de preuve par écrit. I, 203. Le dévolutaire peut faire ses poursuites pour fait de simonie, quoiqu'il n'y ait aucune déclaration d'incapacité prononcée contre le titulaire sur les poursuites des gens du roi. I, 207.

Dévolution. Le supérieur qui use de ce droit est tenu de pourvoir des personnes de même qualité que devroit faire le collateur qui a refusé. I, 264. Suivant le sentiment de Probus, le roi est sujet au droit de dévolution, lorsqu'il ne confere que comme étant au droit des particuliers. I, 379. Quand le droit de conférer est parvenu au pape par dévolution, il peut conférer en tout temps. I, 419. Origine & objet de la dévolution. II, 152. A-t-elle lieu dans le cas où le pape a changé la destination des bénéfices, & a-t-il pu faire ce changement? II, 755. Voyez *Pape.*

DIEU. Un particulier ayant fait, dans son commerce, une société avec dieu, qu'il a confirmée par son testament, les pauvres sont-ils bien fondés, après sa mort, à demander la part qu'ils disoient appartenir à dieu? II, 820.

Dignitaires. Ceux des cathédrales sont-ils prélats? II, 601.

Dignité. Il n'y en avoit point anciennement, dans l'église, d'autre que celle de l'évêque. Comment les autres se sont établies par succession de temps. II, 763.

Dijon. Les testamens y doivent être publiés. Formalités de cette publication. II, 697.

Dîmes. Doivent appartenir aux décimateurs franches & quittes de toutes charges, en payant au curé trois cens livres par an, & cent cinquante au vicaire. I, 166. Sur quel pied le curé de Dicy doit lever la dîme du vin dans l'étendue de sa paroisse. I, 200. Si le pressurage doit être franc de dîme. *Ibid.* Un décimateur qui, de tout temps, a levé sa dîme en raisins communs, peut-il, en Provence la demander en raisins muscats & en espèce, non-obstant un usage contraire? I, 208, II, 440. Le seigneur haut-justicier peut-il prescrire la dîme contre le curé, quand tous les habitans la payent? I, 233. La dîme est imprescriptible contre le curé. Pourquoi. I, 234. Les grosses dîmes sont imprescriptibles: une communauté d'habitans peut prescrire contre le curé les mêmes dîmes; un particulier le peut-il? Le haut-justicier le peut-il? I, 235, 236. Peut-on opposer des privilèges contre la dîme? I, 236. Si le fonds du nouveau domaine des cures est sujet au droit de dîmes? I, 518. Si un décimateur, qui a vendu un bien allodial, pour en jouir par l'acquéreur ainsi que lui-même en auroit joui, peut dans la suite obliger l'acquéreur de lui payer la dîme que le vendeur possédoit comme inféodée. I, 681. Le droit de suite, en matiere de dîmes, dans la coutume du Bourbonnois, est réciproque; & celui qui s'en sert contre son voisin ne peut pas lui opposer la prescription pour se dispenser de la lui payer. I, 704. La complainte, en matiere de dîmes, ne doit être admise que contre les possesseurs des terres qui y sont sujettes, & non entre deux curés, ou deux seigneurs décimateurs. *Ibid.* La dîme inféodée ne peut se soutenir ni au possessoire, ni au pétitoire sur une simple possession d'an & jour; il faut une possession immémoriale. I, 711. Si un gros décimateur ecclésiastique peut aussi lever les menues & vertes dîmes au préjudice du curé ou du vicaire perpétuel. I, 841. Les laïques possédoient autrefois les grosses & les menues dîmes. *Ibid.* Réglement du parlement de Rouen entre les gros décimateurs & les curés, concernant la dîme des bourgognes, sainfoins, poix de toutes sortes d'espèces, feves, feverolles, & autres menues & vertes dîmes. II, 550. Réglement pour le payement des dîmes de toutes sortes de fruits, en faveur des curés, ecclésiastiques & autres bénéficiers. II, 590. Voyez *Malthe. Suite.*

Discussion. Dans la coutume de Normandie, la femme peut, après la mort de son mari, rentrer dans un de ses propres par lui vendu; mais ce n'est qu'après la discussion des effets de son mari. II, 288.

Disette. Comment, dans une disette de bled, les fermages d'un moulin payables en grains, suivant le bail, doivent-ils être payés? II, 448.

Dispenses. Si le privilège des François contenu dans l'article 47 des libertés de l'église gallicane a lieu pour les dispenses, comme pour les graces ordinaires. I, 414.

Disposition. Les enfans, dans le pays de Luxembourg, sont-ils censés être dans la disposition, quoiqu'ils ne soient compris que dans la condition? I, 172. Dans une famille noble, les mâles mis dans la condition sont censés être dans la disposition. I, 260. Comment cela doit s'entendre. I, 261.

Distinction. Il n'en faut point faire pour interpréter une loi ou une coutume qui n'en fait point. I, 73.

Divorce. Etoit en usage sous la premiere race de nos rois. I, 91.

Docteurs ultramontains. Différens sentimens qu'on doit avoir des docteurs ultramontains dans les matieres canoniques, & dans celles du droit civil. II, 361.

Dol. C'est à celui qui excipe du dol à le prouver; & cette preuve ne doit point être reçue qu'elle ne soit claire & évidente. I, 64.

Domaine. Régle pour connoître ce qui est domaine & ce qui ne l'est pas. I, 322. Pourquoi celui de la couronne est hors du commerce. I, 323. Les rois, avant l'ordonnance de Moulins, avoient la faculté de l'aliéner par la voie des inféodations. I, 325. Le domaine de la couronne ne comprend point ce qui appartient aux vasseaux. I, 335. Depuis Charles V, nos rois promettent à leur sacre de ne jamais aliéner le domaine de la couronne. I, 802. Domaine inaliénable: loi aussi ancienne que la monarchie. *Ibid.* Les loix de France concernant le domaine n'ont jamais été suivies dans les Pays-Bas. II, 77. Quand le roi recouvre, par un traité de paix, des biens qu'il avoit cédés, par un premier traité, à un prince dont le domaine est inaliénable, ces biens sont réputés n'être jamais sortis de la main du roi. II, 87. L'édit donné au mois d'avril 1667 pour le domaine de la couronne n'a point compris, dans sa disposition, les anciennes inféodations du domaine faites en faveur des maisons illustres, pour récompense de services rendus à l'état. II, 355. Voyez *Couronne.*

Domicile. Si le domicile de la partie doit être marqué dans une assignation, à peine de nullité. I, 58. Le domicile élû par un exploit de saisie réelle, ou par des actes d'opposition aux criées, ou par des saisies faites entre les mains du receveur des consignations, est-il éteint par le décès du poursuivant ou des opposans, ou des saisissans. I, 551. Cesse-t-il par la mort de celui qui l'a élû? I, 552. Il y en a de deux sortes; l'un véritable, & l'autre fictif. Définition & effet de chacun de ces deux domiciles. *Ibid.* & II, 794. Celui des laboureurs régle le droit de suite en matiere de dîmes, *à foco, non à fimo.* I, 704. Celui des mineurs, quant au mariage, n'est autre que celui de leurs pere & mere. II, 284. C'est la coutume du domicile qu'il faut suivre pour les conventions matrimoniales, lorsque, dans le contrat de mariage, il n'y a point de convention contraire. II, 288. Comment on se constitue un domicile en général, & pour le mariage en particulier. II. 504. Le domicile est-il acquis par un commis dans le lieu où il a exercé sa commission pendant quinze ou vingt ans consécutifs; & une donation par lui faite au profit de la sœur de sa femme est-elle valable, quoique non insinuée au lieu de l'exercice, mais au lieu de l'assiette des biens seulement? II, 586. Règles pour connoître quel étoit celui d'un défunt. II, 587. Quel est celui d'une mineure née à Londres, mais qui a demeuré longtemps en France, faisant profession de la religion catholique, & dont la mere est retirée en Angleterre pour cause de religion. II, 789. Cas où une fille mineure cesse d'avoir pour domicile de droit celui de sa mere. II, 795. Une fille enfermée dans une communauté pour mauvaise conduite peut-elle y acquérir domicile à l'effet de con-

Source BIU Cujas

tracter mariage dans le même lieu ? II, 809. Le domicile ne s'acquiert point par une habitation forcée dans un lieu. II, 814.

Dommages & intérêts. Si un particulier qui, par facilité & sans aucune connoissance, a prêté son nom à deux de ses amis pour transiger sur la procuration d'un tiers laquelle n'étoit pas valable, est tenu envers un d'eux des dommages & intérêts résultant de l'inexécution de la trasaction. I, 79. Si la veuve & les enfans de l'accusé qui a péri dans l'accusation, & qui dans la suite est reconnu innocent, sont bien fondés à demander des dommages & intérêts contre ses accusateurs, qui ne l'ont poursuivi que sur des indices pressans, & pour venger le meurtre de leur mere. I, 268. La bonne foi ou la calomnie de l'accusateur doit décider des dommages & intérêts de l'accusé. I, 282. Il y a ouverture à la requête civile contre un arrêt qui adjuge des dommages & intérêts sans qu'il y ait eu des conclusions précises prises à cet égard, quoiqu'il soit fait mention dans les écritures du dommage que l'on a souffert. I, 308. Si le pere est responsable solidairement de tous les dommages, intérêts & dépens auxquels lui & ses enfans sont condamnés. I, 635. L'action en dommages & intérêts s'éteint-elle par trente années? II, 694.

Don mutuel. Celui fait entre mari & femme, constant le mariage, peut-il être attaqué comme fait en haine de ce que la sœur de la femme avoit abjuré la religion prétendue réformée, pour se faire catholique ? I, 150. Ne peut, nonobstant toute stipulation, avoir lieu pour un conjoint, qu'il n'ait lieu pour l'autre. I, 707. Voyez *Donation*, *Testament*.

Donation. Si les donations universelles faites par contrat de mariage en ligne directe sont sujettes à insinuation. I, 31. Si elles peuvent valoir pour les biens situés dans l'étendue des jurisdictions où elles ont été insinuées, & être nulles pour les biens situés où elles ne l'ont pas été. *Ibid.* Celle faite à une femme par son mari, dans leur contrat de mariage, & le don mutuel fait postérieurement entr'eux peuvent-ils être attaqués comme faits en haine de ce que la sœur de la femme avoit abjuré la religion prétendue réformée? I, 150. Celle faite aux pere & mere ; après eux à leur fils ; à son défaut, ou de ses hoirs, à leur fille, contient-elle une substitution fidéicommissaire, ou seulement un ordre de succéder ? I, 172. Si un mineur peut accepter une donation pour un autre. I, 189. Si une donation faite entre-vifs de 6000 livres à prendre après le décès de la donatrice sur les premiers deniers provenant de ses meubles meublant & effets mobiliers, peut être détruite par une donation postérieurement faite par la donatrice de tous ses meubles & effets mobiliers, à son héritier présomptif en avancement d'hoirie. I, 302. Dans la coutume de Normandie, un enfant ne peut pas se tenir aux donations à lui faites par ses pere & mere, en renonçant à leurs successions. I, 342. Disposition du droit romain touchant la prohibition de se donner entre mari & femme. I, 428. Dispositions différentes des coutumes sur le même sujet. I, 429. Ancienneté de cette prohibition dans la coutume de Paris. I, 430. Cette prohibition emporte-t-elle la défense à l'un des conjoints de donner aux pere & mere ou enfans de l'autre? I, 443, 447. Sentiment de Dumoulin sur les donations qu'un conjoint peut faire aux enfans de l'autre. I, 447. Si, dans la coutume de Tours, une donation du prix d'un propre faite le même jour de la vente, & devant les mêmes notaires, à l'acquéreur du propre, à la charge d'une pension viagère, est valable, ou nulle comme donation de propre déguisée sous le nom de vente. I, 517. Le maître ne peut recevoir des donations de son apprenti, ni le couvent du novice qui est près de faire profession, ni les confesseurs, les médecins, chirurgiens & apothiquaires des malades. I, 547. Les avocats peuvent recevoir des donations de leurs cliens. *Ibid.* Si une donation faite à un particulier *pour lui & ses héritiers*, contient une substitution en faveur des héritiers, ou les rend codonataires. I, 545, 548. Si une donation qualifiée pure & simple, irrévocable & entre vifs, mais résolutive sous condition, n'en est pas moins pure & simple, & saisit dans l'instant le donataire. I, 567. Donations mutuelles entre conjoints moins favorables que les testamens. I, 621. Si une donation faite par une femme non commune en biens avec son mari, sans autorisation de lui, est valable, lorsque, par son contrat de mariage, elle est autorisée pour tous les actes qu'elle jugera à propos de faire, tant en justice qu'autrement, de quelque qualité qu'ils soient, & pour jouir, user & disposer de ses biens & droits ainsi qu'elle pouvoit faire avant son mariage ; & lorsque, depuis la mort de son mari, elle a fait des actes approbatifs de la donation. I, 671. Si une donation entre vifs est révoquée *ipso jure* par la naissance d'un enfant. I, 700. Si, lorsqu'il a été stipulé, dans le contrat de mariage d'un enfant, que le survivant des pere & mere jouira, sa vie durant, des conquêts de communauté, le mari peut, dans la suite, sans le consentement de sa femme, donner entre vifs à cet enfant, un conquêt de la communauté, sans que la femme en puisse prétendre d'indemnité. II, 88. Si une donation faite par le pere ou la mere à leur fils aîné, par présent & sans rapport, emporte en sa faveur une assurance de partager également, le surplus de leurs biens avec les autres enfans, & les empêcher de faire, à son préjudice, aucun avantage à un autre enfant. II, 126. Donation *sans rapport & préciput*, termes synonimes II, 128. Distinction entre donation pure & simple sans clause, donation par préciput & sans charge de rapporter, & donation avec convenance de succéder. *Ibid.* On doit interpréter les obscurités & les équivoques d'un contrat de donation en faveur du donateur contre le donataire. II, 129. Distinction entre la donation de préciput & sans rapport, & l'institution contractuelle. II, 130. Donation annulée pour plusieurs nullités. II, 181. Différences entre la donation entre vifs & le legs. II, 258. Disposition de la loi *si unquam* pour la révocation des donations par la survenance d'enfans reçue en France. II, 257. Cette loi a également lieu dans les donations entre vifs & les donations à cause de mort. II, 258. Sur quoi est fondée cette loi. II, 261. Pourquoi cette loi n'a point lieu contre le don mutuel fait par deux conjoints dans la coutume de Chartres. *Ibid.* Différence entre le don mutuel fait entre vifs dans cette coutume par deux conjoints, & un testament réciproque fait entr'eux. II, 262. Si, dans la coutume de Vermandois, qui permet aux conjoints de se donner mutuellement leurs meubles en propriété, & l'usufruit de leurs conquêts, & qui saisit de plein droit le donataire mutuel après la mort du donateur, il est nécessaire de faire inventaire des meubles & effets mobiliers compris dans le don mutuel. II, 278. Si les copartageans sont restituables pour cause de lésion contre un acte en forme de transaction & partage, qu'ils ont passé en majorité, & pour lequel ils ont fait à leurs copartageans don & remise du surplus de leurs prétentions. II, 298. Dans la coutume de Bourbonnois, un contrat de vendition contenant donation de plus value, lods & ventes n'ont point de lieu quant à la plus value. II, 300. Dans la même coutume, les termes *donation de plus value* insérés dans un contrat de vente ne mettent pas l'acquéreur à couvert de l'action en retrait. *Ibid.* Il n'en est pas de même des véritables donations, dans lesquelles retrait n'a lieu. *Ibid.* Les termes *donation de plus value* ne sont, le plus souvent, qu'un stile de notaire, qui mérite peu d'attention dans un contrat de vente. *Ibid.* Sentiment de d'Argentré sur cette matiere. *Ibid.* La donation d'une créance faite par le créancier à son débiteur n'est point sujette à insinuation. II, 303. De quel jour court la prescription des dix ans accordés par la coutume de Normandie à l'héritier, pour se plaindre des donations & substitutions faites à son préjudice. II, 316, 345, 373. Si Adrien d'Estouteville, ayant donné par son contrat de mariage le duché d'Estouteville à François de Bourbon comte de Saint Pol son mari, *sa vie durant seulement*, & *après lui* à leurs enfans à naître, le comte de Saint Pol n'a eu qu'un simple usufruit, ou la propriété grévée de substitution. II, 316, 359 & 381. Différence entre une donation faite avec retention d'usufruit, de la part du donateur, & une donation faite par une mere à l'aîné de ses enfans à naître. II, 366. Dans quel sens on peut comparer l'enfant à naître donataire avec l'enfant douairier. II, 386. La donation faite *par maniere d'aisance* à un enfant, dans son contrat de mariage, est-elle une véritable constitution dotale qui lui acquiert non seulement l'usufruit, mais encore la propriété de la chose donnée? II, 389. Ce que c'est qu'une *donation faite par maniere d'aisance*. II, 391. Les conjoints s'étant fait, par contrat de mariage, une donation mutuelle de tous leurs biens, avec la réserve de pouvoir disposer d'une somme, cette somme dont ils n'ont point disposé, appartient elle au survivant, ou aux héritiers du prédécédé? II, 426. En quelle sorte de donations la maxime *donner & retenir ne vaut* a lieu. II, 427. Distinction à faire entre les donations des biens présens seulement, & les donations des biens présens & à venir. II, 427, 428. A qui du donataire, ou de l'héritier *ab intestat*, une somme réservée par la donation appartient-elle. II, 428. Une donation à cause de mort est-elle valable sans acceptation? II, 454, 457. Que doit-on penser des donations faites par les enfans en la maison, & en présence de leur pere. II, 455. Les effets mobiliers apportés en dot par une fille orpheline mineure, avec stipulation qu'ils *seront employés, par le mari, en acquêts qui seront censés propres à elle, aux siens, & ceux de son estoc & ligne*, sont propres à la femme, dans la coutume de Poitou, & n'entrent que comme propres, & non comme meubles, dans la donation mutuelle par elle faite au profit de son mari. II, 523. Le donataire universel de biens meubles & immeubles, présens & à venir, faute d'avoir fait inventaire après le décès du donateur, est-il tenu indéfiniment de ses dettes ; en sorte que, pour s'en libérer, il ne puisse pas abandonner les biens qui lui ont été donnés, aux offres de se purger par serment qu'il n'en retient aucuns. II, 549. Une donation entre vifs de tous les biens que l'on aura au jour de son décès, est nulle. II, 583. Celle faite par un commis à la sœur de sa femme est-elle valable, quoique non insinuée dans le lieu de l'exercice où il demeuroit depuis quinze ou vingt ans consécutifs, mais seulement dans le lieu de l'assiette des biens? II, 586. Une veuve qui se remarie après l'an-

neé

Source BIU Cujas

née de deuil, & qui accouche dans le ſeptiéme mois après le deuil, & quatre mois après ſon ſecond mariage, doit-elle être réputée avoir vécu impudiquement, & être déclarée indigne d'une donation mutuelle faite entr'elle & ſon dernier mari? II, 867. Voyez *Normandie*.

Dot. Si, lorſqu'une mere, en mariant ſon fils, s'eſt obligée conjointement avec lui à l'emploi de la dot apportée par la femme, & que cet emploi n'a point été fait, la part héréditaire recueillie par le fils dans la ſucceſſion de ſa mere, & qui eſt plus que ſuffiſante pour l'acquiter de l'emploi par elle ſtipulé, la décharge de cette obligation. I, 50. Si le défaut d'emploi de la dot de la femme eſt une cauſe valable de ſéparation de biens, lorſque ceux du mari ne ſont pas ſuffiſans pour le remploi de cette dot. I, 479. Si un emploi poſtérieur à l'arrêt qui a prononcé la ſéparation peut y donner atteinte. *Ibid.* Si, un mariage ſecret étant privé d'effets civils, la dot de la femme dont le contrat de mariage porte une reconnoiſſance, doit lui être reſtitué. I, 820. Si une obligation faite par un mari pour cauſe d'alimens doit être préférée à la dot & aux conventions matrimoniales de la femme. II, 5. La loi de la dot n'eſt pas celle du lieu que la femme habitoit lors du mariage, ni celle du lieu où le contrat de mariage a été paſſé, mais celle du domicile que le mari avoit alors, & où la femme doit le ſuivre. II, 41. La veuve doit ſe pourvoir en la juriſdiction des héritiers de ſon mari pour la répétition de ſa dot, & de ſes conventions matrimoniales. *Ibid.* Il eſt de l'intérêt public que les dots des femmes ne ſoient point diſſipées. II, 288. Dans le droit Romain, le conſentement de la femme ne ſuffiſoit pas pour rendre valable l'aliénation de ſon fonds dotal. *Ibid.* En Normandie, un pere ne peut ſubſtituer la dot de ſa fille. II, 343, 345. Raiſons de cette maxime. II, 345. Les terres, ſur leſquelles la dot avoit été aſſignée, & qui ont enſuite été données en payement de la même dot, ſuivant l'eſtimation, paſſent-elles tellement en la propriété du mari, qu'il ne ſoit plus débiteur que de leur valeur? II, 445. L'eſtimation des biens qui compoſent la dot eſt une vente qui tranſmet au mari le domaine de ces biens. Cette maxime a-t-elle lieu en France? II, 446, 447. Ce n'eſt pas la conſtitution de la dot, mais la maniere dont elle doit être payée, qui en détermine la qualité. II, 447. Si une quittance de dot faite ſous ſeing privé au bas d'une copie ou expédition en papier du contrat de mariage eſt valable. II, 735. Si, dans le cas d'une pareille quittance, on peut contraindre la veuve & ſes freres, qui avoient promis ſa dot, d'en aſſurer le payement. *Ibid.* Le fonds ſubſidiairement dotal jouit-il du privilége de la dot, dans le cas de l'inſuffiſance des biens du mari? II, 797. L'action contre le fonds ſubſidiairement dotal dure-t-elle trente ans contre le premier, ſecond & troiſiéme acquéreur? *Ibid.* Voyez *Quittance*.

Doter. Si un majeur, qui ſe dote de ſon propre bien, peut ſtipuler dans ſon contrat de mariage qu'une ſomme mobiliaire demeurera propre à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne. I, 720.

Douaire. Si une femme, qui attaque par forme d'exception l'état des enfans du premier lit de ſon défunt mari, fait injure à ſa mémoire & doit, en conſéquence, être privée de ſon douaire. I, 211. Si une femme, à qui ſon mari a donné pour ſon douaire une terre en propriété *pour elle & ſes héritiers*, en peut diſpoſer librement en faveur d'étrangers, au préjudice de ſes héritiers collatéraux. I, 542, 545. Pourquoi la mort civile n'éteint point le douaire. I, 872. L'hypothéque du douaire a-t-elle lieu ſur une maiſon vendue par décret forcé, ſans oppoſition, depuis la mort du mari, & nonobſtant la preſcription acquiſe à l'acquéreur? II, 514. Les enfans, ou leurs ayant cauſe, ſont en état de veiller à la conſervation du douaire, dès qu'il eſt ouvert par la mort du pere, quoique la mere en ait encore la jouiſſance. II, 515. Lorſque la mere a parlé au contrat d'aliénation des biens affectés au douaire, la preſcription contre le douaire commence-t-elle à courir du jour de la mort de la mere ſeulement, ou du jour de l'ouverture du douaire? II, 515. Les ſujets mainmortables peuvent-ils ſtipuler des douaires préfix, qui excédent la valeur du douaire coutumier, ou, en tout cas, ces douaires ſont-ils réductibles? II, 545. Origine du douaire. II, 860, 861. Cas où la femme le perd en Normandie & en Bretagne. II, 862. Voyez *Veuve*.

Doyen. Si le doyen d'un chapître eſt tellement obligé à réſider, qu'il ne doive gagner ſes fruits qu'au *prorata* de ſa réſidence. I, 792. Si le doyen, étant chanoine, peut jouir des trois mois d'abſence accordés aux chanoines par le concile de Trente. *Ibid.* Les doyens ont ſuccédé aux archiprêtres qui étoient autrefois dans les chapitres. I, 793. Différence entre un doyen & un curé pour la réſidence continuelle. I, 794. Un doyen officier du roi eſt il privé du droit de non réſidence attaché à ſon office? II, 97. Quelles ſont les fonctions de celui de la cathédrale de Verdun. II, 761. Celui qui jouit d'une double prébende eſt-il fondé à demander que cette prébende ſoit déchargée de la contribution aux dépens dont il pourra obtenir la condamnation contre ſon chapître, contre lequel il plaide? II, 761. Origine de ces dignités dans les chapîtres, leur rang, leur autorité, leurs fonctions. II, 764 *& ſuiv.* 775.

Droit. L'ignorance du droit nuit à celui qui veut acquérir, mais non pas à celui qui veut conſerver ce qu'il n'a pas perdu. I, 136. Elle ne nuit en aucune maniere aux femmes, aux mineurs ni aux villageois. *Ibid.* Différence entre l'ignorance du droit naturel, & celle du droit civil. I, 137. La loi civile ne peut porter atteinte aux droits naturels. I, 868. Il y en a d'autres tellement au deſſus de la loi, qu'elle ne peut en empêcher l'effet. *Ibid.*

Droit commun. Toute perſonne qui a contracté en termes généraux eſt toujours préſumée avoir contracté ſuivant le droit commun. I, 48. L'emporte-t-il ſur la poſſeſſion? II, 612.

Droit d'aîneſſe. Si, dans la coutume d'Angoumois, l'aîné qui a renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere, en conſéquence des avantages qu'ils lui ont faits, eſt en droit de prétendre le droit d'aîneſſe dans une ſucceſſion collatérale qui deſcend de celle des pere & mere. I, 722.

Droit de ſuite. Voyez *Suite*.

Droit Romain. Etoit ſuivi à Paris, avant la réformation de la coutume, dans les points qu'elle n'avoit point décidés. II, 488. Régit-il la Bourgogne? II, 722, 730.

Droits de marque établis ſur tous les ouvrages d'or & d'argent par édit de juillet 1681. Le fermier de ces droits peut-il faire viſite chez les Juifs qui font trafic de ces ouvrages? I, 297.

Droits honorifiques. Le curé eſt-il partie capable de les conteſter au ſeigneur & de défendre à ſa complainte? II, 242. Les ſeigneurs de fief ne peuvent ſe pourvoir pour être maintenus dans la poſſeſſion des droits honorifiques, que par la ſimple action; les patrons & les haut-juſticiers peuvent intenter complainte. II, 243. Si, dans l'égliſe de la ville de Vic en Lorraine, les droits honorifiques appartiennent aux marguilliers ou aux juges ordinaires. I, 246. A Paris, non ſeulement les officiers, mais encore les princes du ſang, déferent tous les honneurs aux marguilliers. I, 247. Le long uſage a beaucoup de force, quand il s'agit de régler les droits honorifiques entre pluſieurs contendans. *Ibid.* Les droits honorifiques appartiennent au patron, à l'excluſion de tout autre. *Ibid.* Si un valet de chambre du roi doit jouir, dans une paroiſſe, des mêmes honneurs que le ſeigneur qui eſt ſécrétaire du roi. II, 10.

Droits litigieux. Les juges ne peuvent accepter des droits litigieux dans les reſſorts dont ils ſont officiers. I, 589.

Droits ſeigneuriaux. Lorſqu'ils ſont conteſtés par les habitans, le juge ſeigneurial eſt-il compétent pour en connoître? Peuvent-ils s'établir par la ſeule poſſeſſion prouvée par des anciens livres de recette? I, 238. L'héritier bénéficiaire acquérant des biens dont il eſt héritier ne doit d'autres droits que ceux que l'héritier pur & ſimple ſeroit obligé de payer. I, 393. Si, dans la coutume de Noyon, les cadets, qui n'ont dans les fiefs qu'un ſimple viage, doivent payer les droits féodaux, comme étrangers, lorſqu'ils acquierent des fiefs de la ſucceſſion de leur pere. *Ibid.* Un ſeigneur doit plaider devant ſon juge pour ſes droits féodaux, nonobſtant le *committimus* du vaſſal. I, 726. Sont-ils dus pour l'acquiſition d'un uſufruit? II, 414. Voyez *Partages*.

Droits ſucceſſifs. Si, en vente de droits ſucceſſifs, la reſtitution pour léſion d'outre moitié de juſte prix peut avoir quelque lieu. I, 58.

Droiture. Explication de ce mot, qui ſe trouve dans quelques coutumes. II, 207.

Duc. La qualité de duc eſt perſonnelle, & attachée à la propriété du duché. II, 363. Exceptions à cette regle générale. II, 367.

Duché. Si le duché de Veldens a jamais été uni & incorporé au duché des Deux-ponts. I, 362.

Duchés-pairies. Edit portant réglement général ſur cette matiere. II, 459 *& ſuiv.*

Duel. La totalité des biens de ceux qui ſont condamnés pour ce crime appartient aux hôpitaux. II, 543.

Dumoulin accuſé d'être en contradiction avec lui-même. II, 399.

Du Pleſſis. Cas que l'on doit faire de cet auteur. II, 487.

E.

Eccléſiaſtiques. Qui ſont ceux qui ont droit de plaider en premiere inſtance devant le bailli ou ſénéchal. I, 11. Défenſes aux officiers de l'élection de Paris d'obliger les concierges, jardiniers & autres domeſtiques des eccléſiaſtiques, nobles & autres privilégiés, de faire enregiſtrer à leurs greffes leurs procurations, certificats, actes de domeſticité, à peine d'interdiction. I, 731. Comment les eccléſiaſtiques vivoient au commencement du chriſtianiſme. II, 246. Ils ne pouvoient diſpoſer par teſtament des épargnes qu'ils avoient faites qu'en faveur des pauvres. II, 247. S'ils mouroient *ab inteſtat*, tous leurs biens, ſans aucune diſtinction, étoient réunis à ceux de l'égliſe qu'ils deſſervoient. *Ibid.* Dans la ſuite, on diſtingua, dans leur ſucceſſion, leurs biens de patrimoine, qu'on donna à leurs héritiers, d'avec ceux qui, venant de l'égliſe, y retournoient. *Ibid.* Entre qui les biens qui étoient réunis à l'égliſe étoient partagés. *Ibid.*

Ecoles. Ceux qui veulent tenir des écoles publiques ou particulieres ſont obligés de prendre l'approbation de l'évêque, ou de ſes grands vicaires; avec défenſes à tous juges de prendre

Source BIU Cujas

connoiſſance des ordonnances de l'évêque à ce ſujet. I, 6.
Ecoliers jurés. Ce que c'étoit autrefois. I, 933.
Ecriture. Si, dans les legs, on doit conſidérer l'ordre des écritures. I, 488.
Edit. Si l'édit de 1689, qui permet aux héritiers des religionnaires ſortis de France de ſe mettre en poſſeſſion des biens délaiſſés dans le royaume, doit avoir ſon exécution dans le reſſort du parlement de Metz du jour de ſa promulgation, ou ſeulement du jour de ſon enregiſtrement dans ce parlement. I, 134. Les édits & déclarations du roi ne ſont exécutés dans les provinces qu'après qu'ils ont été envoyés & enregiſtrés dans les parlemens. I, 139. L'édit perpétuel, qui a fixé toutes les ſubſtitutions à trois dégrés, n'a point lieu pour les ſubſtitutions des fiefs de dignité des Pays-bas. II, 350. — Portant réglement général pour les duchés-pairies. II, 459. — Concernant les ſucceſſions des meres à leurs enfans. Voyez *Mere.* II, 842. — Portant réglement pour les tutelles en Bretagne. II, 874.
Edit de Nantes. Comment on doit entendre l'article VI de cet édit. I, 151.
Edit des ſecondes nôces. A-t il lieu, quand le pere a épouſé une femme âgée de 60 ans, ſans communauté, & quand les enfans du premier lit ont plus que leur légitime dans les biens paternels? I, 10. Y a-t-il des cas où l'on puiſſe en anticiper l'exécution du vivant des peres ou meres remariés? I, 44, 45. Voyez *Nôces.*
Egliſe. L'aliénation des fonds de l'égliſe défendue aux eccléſiaſtiques. I, 83. Dans quel cas elle eſt permiſe. *Ibid.* Si l'égliſe d'Hemilly ſituée dans le diocèſe de Metz eſt une ſimple chapelle caſtrale conſtruite par les ſeigneurs du lieu pour leur ſeule commodité, ou une égliſe ſuccurſale bâtie pour adminiſtrer les ſacremens aux habitans du lieu. I, 185. Si cette égliſe eſt annexe de la cure de Guinglange ou de celle de Flétrange, paroiſſes du même diocèſe. *Ibid.* Si un évêque peut déclarer une égliſe annexe d'une cure, ſans appeller le décimateur. *Ibid.* Le roi, comme protecteur des égliſes de ſon royaume, a toujours empêché qu'elles ayent été gouvernées par aucun étranger dont la fidélité ne fût pas éprouvée. I, 348. Signification des termes *eccleſia* & *capella.* I, 932. Pourquoi la plupart des égliſes ſont devenues puiſſamment riches. II, 247. Dans quel temps les parens des eccléſiaſtiques leur ont ſuccédé dans tous leurs biens. *Ibid.* L'égliſe peut-elle faire un compromis? Eſt-elle tenue de la peine, quand elle appelle d'un jugement arbitral? II, 273.
Election. Réglement entre les officiers de l'élection de Paris. I, 464. Défenſes aux officiers de l'élection de Paris d'obliger les concierges, & autres domeſtiques des eccléſiaſtiques, nobles & autres privilégiés, de faire enregiſtrer à leur greffe leurs procurations, certificats & actes de domeſticité, à peine d'interdiction. I, 731. Réglement entre le procureur du roi, & les officiers de l'élection du Château-du-Loir. I, 856. Les marchands en gros y peuvent poſſéder des charges. I 939. Arrêt qui maintient M. le procureur général de la cour des aydes dans le droit de commettre aux fonctions des procureurs du roi, dans les élections, pendant la vacance de ces charges. II, 228. Voyez *Seelté.*
Election. C'eſt un défaut eſſentiel dans une élection d'avoir été faite tumultuairement, & avant le jour indiqué pour la faire. I, 29. L'abbeſſe qui, dans une élection a brigué les ſuffrages en faveur de ſa ſœur ne peut y préſider. *Ibid.* L'élection eſt la voye la plus légitime & la plus conforme à l'eſprit de l'égliſe pour parvenir à la poſſeſſion d'un bénéfice. II, 188. L'élection d'un héritier peut elle être laiſſée, par le teſtateur, à une perſonne incapable? II, 746. Le droit d'élire ſuppoſe-t-il la capacité de teſter. II, 747. Voyez *Religieux.*
Emploi. Si, lorſqu'une mere, en mariant ſon fils, s'eſt obligée conjointement avec lui à l'emploi de la dot apportée par la femme, & que cet emploi n'a point été fait, la part héréditaire recueillie par le fils dans la ſucceſſion de ſa mere, & qui eſt plus que ſuffiſante pour l'acquiter de l'emploi par elle ſtipulé, la décharge de cette obligation. I, 50. Si une communauté de religieux eſt bien fondée à demander d'être déchargée d'une rente, après 46 ans de payement, ſous prétexte que le principal n'a pas été employé utilement à ſon profit. I, 690. C'eſt au créancier à prouver l'emploi de ſes deniers prêtés aux mineurs. I, 908.
Emprunt. Diſpoſition du grand concile de Latran touchant les emprunts que peuvent faire les religieux. I, 83.
Enchere. Si une enchere faite par le même acte par lequel le procureur déclare qu'il a charge d'encherir, & ſomme celui du pourſuivant de lui dénoncer le jour qu'il fera procéder à l'adjudication, eſt valable. I, 611.
Endoſſement. Si, lorſqu'une obligation ſe trouve endoſſée de pluſieurs payemens faits tant des intérêts qu'en acquit du principal, le créancier qui ne ſçait ni lire ni écrire & qui, par conſéquent, ne les a point ſignés, peut, en convenant des endoſſemens qui regardent les intérêts, demander la nullité de ceux qui déchargent le débiteur du principal, comme faits par ſurpriſe. I, 372. Après quel temps l'endoſſeur eſt déchargé. II, 509.
Enfans. Par la coutume d'Anjou, il eſt expreſſément défendu aux peres & meres d'avantager des enfans plus les uns que les autres, même en cas de renonciation. I, 51. Si, dans la coutume d'Artois, un pere ayant laiſſé par ſon teſtament des rentes *héritieres* à trois de ſes enfans, avec la clauſe qu'après leur décès ces rentes retournent à Paul ſon fils aîné, un des puînés, devenu l'aîné par le décès de Paul, peut prétendre, en cette qualité, le même avantage au préjudice des autres enfans. I, 52. Si les enfans ſont recevables à appeller comme d'abus du ſecond mariage de leur mere, & à demander qu'il ſoit réhabilité, & que les clauſes du contrat de mariage fait entre leur mere & ſon ſecond mari, ſoient réglées par le jugement qui interviendra. I, 124. Les enfans ſont-ils compris, dans le pays de Luxembourg, dans la diſpoſition, quoiqu'ils ne ſoient mis que dans la condition? I, 172. Si une femme eſt recevable à attaquer l'état des enfans du premier lit de ſon mari décédé. I, 211. Si cette femme, qui n'attaque leur état que par forme d'exception, fait injure à la mémoire de ſon mari, & doit en conſéquence être privée de ſon douaire. *Ibid.* Les enfans nés d'un mariage fait *in extremis*, & depuis déclarés incapables d'effets civils, peuvent-ils hériter les uns des autres? I, 353. Ceux qui ſont nés d'un mariage contracté par un homme condamné à mort, & déclarés incapables de ſuccéder à leur pere, peuvent ſe ſuccéder mutuellement. I, 354. Le mariage ſubſéquent ne peut légitimer un enfant adultérin. I, 377. Par quelle raiſon les empereurs & les juriſconſultes ont décidé que les enfans d'un premier lit du mari étoient incapables de recevoir de leur belle-mere. I, 429. Pourquoi ils autoriſent les donations faites entre vifs par la femme aux mêmes enfans émancipés. *Ibid.* Arrêts, dans Chenu, qui confirment les diſpoſitions de la femme aux enfans d'un précédent lit de ſon mari. I, 433. Arrêt, dans Brodeau, contre les enfans de la femme donataires de leur beaupere. *Ibid.* Différens arrêts qui ont jugé tantôt pour, tantôt contre les enfans. *Ibid.* Réformation de la coutume de Paris qui décide cette queſtion en faveur des enfans. *Ibid.* Comparaiſon tirée de la capacité des enfans pour autoriſer un legs fait par la femme à la mere de ſon mari. I, 437. Diſpoſition particuliere de la coutume de Paris, par laquelle les enfans d'un conjoint peuvent recevoir des donations de l'autre conjoint. I, 447. Dans l'eſprit des loix, les enfans ſont réputés ſeigneurs & propriétaires des biens de leurs pere & mere qui vivent encore. I, 448. Si les enfans ſont recevables à oppoſer, par forme d'exception, à leur mere ſon incontinence pendant l'année du deuil, pour la faire priver de ſon douaire, de ſon deuil & de ſes autres avantages matrimoniaux. I, 756. Arrêt qui condamne la veuve & les enfans à payer ſolidairement les frais funéraires, nonobſtant leurs renonciations. I, 760. Si un enfant né dans le treiziéme mois après la mort de ſon pere peut être déclaré légitime. I, 838. Diſpoſition du droit Romain ſur cette queſtion. I, 840. Arrêt qui a déclaré légitime un enfant né dans le onziéme mois après la mort de ſon pere. *Ibid.* Il eſt difficile de connoître l'étendue du reſpect & de l'obéiſſance dus par les enfans à leur pere. II, 49. Les enfans nés d'une concubine épouſée *in extremis* par celui qui l'entretenoit, ſont-ils capables de recueillir une ſucceſſion, le mariage ayant été célébré avant 1697? II, 132. Dans quel ſens on peut comparer l'enfant à naître donataire, avec l'enfant douairier. II, 386. De deux enfans mariés dans la coutume de Paris, avec la clauſe de ne demander ni compte ni partage au ſurvivant de leurs pere & mere, l'un reçoit, plus que l'autre, une ſomme en avancement d'hoirie : le ſurvivant étant mort, l'enfant ainſi avantagé doit-il rapporter les intérêts de ſon excédent du jour du décès du premier mourant, ou ſeulement du jour de la mort du ſurvivant? II, 434. Un enfant peut-il être déſavoué par le mari de ſa mere, ſous prétexte qu'il eſt né près de huit mois après le mariage; & les conſiſtoires de la confeſſion d'Auſbourg ſont-ils compétens dans la domination de France pour connoître de ces queſtions? II, 780. Les enfans d'un premier lit peuvent-ils conteſter la validité d'un ſecond mariage contracté par leur pere, après avoir reconnu, pendant ſa vie, ſa ſeconde femme pour leur belle-mere, & une fille iſſue de ce mariage pour leur ſœur? II, 809. Enfant réclamé par deux meres. II, 835. Les enfans qui ſont ſous la puiſſance paternelle peuvent-ils teſter ſans la permiſſion de leur pere? II, 866. L'enfant né ſept mois après le deuil de ſa mere veuve, & quatre mois après ſon ſecond mariage, la rend-il indigne d'une donation mutuelle faite entr'elle & ſon premier mari? II, 867. Voyez *Hérédité, Illégitime, Mariage, Succeſſion.*
Engagiſtes. Si les ſeigneurs engagiſtes ſont tenus de payer aux officiers de la juſtice engagée. II, 123. Voyez *Hypothéque.*
Enonciation. La maxime *in antiquis enuntiativa probant* ne s'entend, en matiere eccléſiaſtique, que pour cent ans. I, 933, 937
Enregiſtrement. Si l'édit de 1689, qui permet aux religionnaires ſortis de France de ſe mettre en poſſeſſion des biens délaiſſés dans le royaume, doit avoir ſon exécution, dans le parlement de Metz, du jour de ſa promulgation, ou ſeulement du jour de ſon enregiſtrement dans ce parlement? I, 134. Les édits

Source BIU Cujas

& déclarations du roi ne ſont exécutés dans les provinces qu'après qu'ils ont été envoyés & enregiſtrés dans les parlemens. I, 139. De quelle maniere doivent ſe faire, au parlement, les enregiſtremens de tous les actes qui peuvent s'y enregiſtrer. II, 316. Si le contrat de mariage d'un prince du ſang, qui porte changement de ſon nom & de ſes armes & une dérogation à la coutume de Normandie, ayant été enregiſtré au parlement de Paris, a dû encore l'être au parlement de Rouen, pour rendre valable cette dérogation. II, 316, 348, 349, 377. Diſtinction entre les actes qui s'enregiſtrent dans les regiſtres de la cour. II, 375. Il n'appartient qu'au parlement de Paris d'enregiſtrer les édits généraux de la France. II, 377.

Epernon. Erection de cette terre en duché; ſes prérogatives, & modification que le parlement apposa à l'enregiſtrement des lettres d'érection. II, 459.

Epices. Voyez *Contraintes.*

Epilepſie. Eſt-elle un moyen de ſéparation entre mari & femme? I, 157. Eſt-elle une cauſe valable pour relever un religieux de ſes vœux? I, 913. Si un prêtre attaqué d'épilepſie peut célébrer la meſſe. I, 917.

Epiſcopat. Motif du concile de Latran pour ordonner que le promu à l'épiſcopat perdroit les bénéfices dont il étoit pourvu. I, 406. Si la promotion à l'épiſcopat affranchit entiérement un religieux de la vie monaſtique. I, 407, 414. L'épiſcopat étant d'inſtitution divine, les vœux réguliers, qui ſont d'inſtitution humaine, ne peuvent lui donner un dégré de perfection. I, 409.

Erreur. Si une erreur de fait, qui s'eſt gliſſée dans des lettres de reſciſion, peut être réformée par d'autres lettres, plus de dix ans après la paſſation de l'acte contre lequel elles ſont priſes. II, 132.

Eſclave. Les Romains puniſſoient de mort, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, tous les eſclaves d'un homme qui ſe trouvoit aſſaſſiné dans ſa maiſon. I, 273. Cette loi étoit toujours difficile dans ſon exécution. I, 277. Raiſons qui nous ont empêché de la ſuivre à l'égard de nos domeſtiques. *Ibid.*

Eſpagne. Formalités réquiſes en ce royaume pour la validité d'un teſtament militaire. II, 709.

Saint Eſprit. Voyez *Chevaliers.*

Eſprit de retour. On n'eſt préſumé le perdre que quand on prend des lettres de naturalité en pays étranger. II, 412.

Eſtimation. Celle de la dot eſt une vente, qui tranſporte au mari le domaine de cette dot. II, 446. Cas où l'eſtimation des biens dotaux n'en donne pas tellement la propriété au mari, que les acquéreurs ne puiſſent être recherchés par la femme. II, 797.

Eſtouteville. Si Adrienne d'Eſtouteville, ayant donné par ſon contrat de mariage le duché d'Eſtouteville à François de Bourbon comte de ſaint Pol ſon mari, *ſa vie durant ſeulement*, & *après lui*, à leurs enfans à naître, le comte de ſaint Pol n'a eu qu'un ſimple uſufruit ou la propriété grévée de ſubſtitution, & s'il a rempli le dégré d'inſtitution. II, 316, 359, 381, 382. Lettres patentes pour l'érection du duché d'Eſtouteville. II, 316. Arrêt d'enregiſtrement de ces lettres patentes au parlement de Rouen. *Ibid.* Contrat de mariage de François de Bourbon & d'Adrienne d'Eſtouteville. II, 329. Arrêt d'enregiſtrement de ce contrat au parlement de Paris. *Ibid.*

Et. Effet de cette conjonction, quand elle ſe trouve dans les ordonnances. I, 300.

Etat. Le dernier état eſt la regle la plus certaine pour juger de la nature d'un bénéfice. I, 28. Le dernier état eſt abſolument déciſif, quand il eſt précédé immédiatement d'un autre acte de poſſeſſion. *Ibid.* Si l'on peut changer l'état d'un monaſtère de fondation royale, ſans la permiſſion du roi. I, 121. Si c'eſt à celui qui attaque l'état dont un enfant eſt en poſſeſſion à prouver ſa bâtardiſe, ou à l'enfant à prouver ſa légitimité. I, 211. Regle pour connoître ſi celui qui conteſte l'état d'un enfant y doit être admis. I, 214. Dans les queſtions d'état, s'il ſe trouve, de part & d'autre, un nombre égal de témoins, la preuve ſera cenſée faite en faveur de la liberté. I, 217. Ce qui forme le dernier état d'un bénéfice. II, 498. Quelle eſt la poſſeſſion qui confirme l'état dont on a joui quelque temps. II, 812. Quand l'état d'une perſonne peut être conteſté après ſa mort par ceux qui l'ont reconnu pendant ſa vie. *Ibid.* Peut-on attaquer l'état d'une perſonne cinq ans après ſa mort? II, 830. L'état d'un citoyen ne doit point ſouffrir du vice qui peut ſe rencontrer dans un acte public. II, 837. Voyez *Preuve.*

Etranger. Si, lorſqu'un particulier eſt mort en France & y a fait ſon teſtament, c'eſt à ſon légataire, ou à celui qui prétend le teſtateur étranger, à prouver ſon origine. I, 161. Si un étranger, qui a fait bâtir une maiſon à Sarlouis, & qui, trois ans après, l'a vendue pour ſe retirer dans une autre ville ſoumiſe au roi de France, eſt devenu regnicole en vertu de la déclaration de 1682, qui répute tel étranger qui y fera bâtir une maiſon pour y faire ſa demeure. *Ibid.* Si la ville de Metz jouit encore du privilége de naturaliſer les étrangers qui viennent s'y établir. *Ibid.* Un étranger ne peut poſſéder en France des biens de l'égliſe, ſans la permiſſion du roi. I, 347. Cette maxime eſt univerſellement obſervée dans tous les états. I, 348. Voyez *Aubain.*

Evêque. On ne peut tenir d'écoles, ni publiques ni particulieres, ſans l'approbation de l'évêque. Défenſes à tous juges de connoître des ordonnances rendues à cet égard par les évêques, ou leurs grands-vicaires. I, 6. Si les évêques ſont obligés, pour leur joyeux avénement, de conférer, ſur la nomination du roi, le premier canonicat vacquant dans leur égliſe, lorſqu'ils n'ont pas dix canonicats à leur collation. I, 153. Les énonciations que font les évêques dans leurs procès verbaux de viſite, ſur la réquiſition des habitans, doivent être crues, quoique les habitans n'ayent pas ſigné. I, 169. Les évêques ſont juges naturels du beſoin d'établir ou de ne pas établir des vicaires dans les paroiſſes. I, 170. Lorſqu'un évêque ſe trouve engagé dans des intérêts contraires à ceux de la France, eſt-il dépouillé, pendant la guerre, de ſa juriſdiction ſpirituelle ſur quelques égliſes du royaume? I, 179. Les évêques étrangers, qui ont une juriſdiction en France, ſont tenus de nommer des grands-vicaires François. I, 182. Si un évêque eſt tenu d'obſerver, dans les jugemens émanés de ſa juriſdiction volontaire, toutes les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667. I, 185. Les évêques ne peuvent exercer en perſonne que ce qui eſt de leur juriſdiction volontaire. I, 188. L'évêque ſeul a droit, à l'excluſion du chapître de la cathédrale, d'ordonner des prieres extraordinaires, même pour cauſe publique. I, 237. Si l'évêque de ſaint Flour a la juriſdiction ſur le chapître de ſon égliſe cathédrale. I, 358. Si un évêque doit obtenir diſpenſe pour jouir d'un bénéfice ſimple, qui lui eſt conféré depuis ſa promotion. I, 106. Si un évêque, qui a été religieux, a plus beſoin de diſpenſe qu'un évêque ſéculier. I, 407. Si un évêque, qui a été religieux, peut diſpoſer de ſes biens entre vifs & par teſtament. I, 408, 416. Si ſes parens lui ſuccédent. I, 408. Nulle différence, par rapport aux proviſions des bénéfices, entre un évêque qui a été religieux, & un évêque ſéculier. *Ibid.* Diſtinction entre les fonctions de l'évêque, & les devoirs du religieux. I, 409. Pourquoi un évêque religieux ne ſuccéde point à ſes parens. I, 410. Si la cour de Rome peut prononcer contre un évêque de France une indignité, ſans l'ouir & ſans aucune formalité. I, 412. Si un lieutenant de roi dans une province peut réformer les réglemens faits par les évêques dans le cours de leurs viſites. I, 482. L'évêque de Chartres maintenu dans tous les droits de juriſdiction ſur ſon chapître & membres en dépendans, & dans le droit d'aſſiſter & de préſider aux aſſemblées pour la direction de l'hôtel-Dieu de Chartres. I, 557. Si la cédule conſiſtoriale, qu'ont les évêques lors de leur promotion, portant en général la rétention des compatibles, leur ſuffit pour conſerver les bénéfices ſimples qu'ils poſſédent, ſans qu'il ſoit beſoin que ces bénéfices y ſoient exprimés nommément. I, 636. Les évêques ne ſont pas recevables à appeller comme d'abus de la célébration des mariages qui n'ont pas été célébrés par les curés des contractans. I, 703. Les évêques ont le pouvoir de ſupprimer & d'unir tous les bénéfices de leur diocèſe. II, 144. Le mauvais gouvernement des évêques & leurs violences ſont la cauſe des exemptions. II, 198. Eſt-il vrai qu'ils ſe ſoient eux-mêmes dépouillés de leur juriſdiction ſur les monaſteres; & s'ils l'ont fait, ont-ils pu en dépouiller leurs ſucceſſeurs? *Ibid.* Les évêques ont pris le contrepied des apôtres, qui laiſſerent aux ſubalternes le ſoin du temporel, & ne ſe réſerverent que l'inſtruction du peuple. De-là le dépouillement de leur juriſdiction. II, 200. Ils ont trois ſortes de droits: leſquels de ces droits ſont preſcriptibles, quels ne le ſont pas. II, 208. Toutes les égliſes de leur diocèſe ſont cenſées ſoumiſes à leur juriſdiction. II, 268. Un évêque peut-il, ſans abus, rendre des ordonnances qui confirment l'ancien établiſſement d'un ſecond vicaire dans une paroiſſe? II, 481. Dans quel temps un évêque commence à jouir du droit de conférer les bénéfices de ſon diocèſe. II, 498. Pourquoi ſont obligés de conſulter le chapître de leur cathédrale. II, 596. Aux conciles généraux, ils repréſentent leur chapître. II, 602. Ont ſeuls la juriſdiction eccléſiaſtique; les chapîtres & autres corps ne la peuvent exercer ſans un titre en régle. II, 623. L'évêque étoit autrefois le ſeul dignitaire de ſon diocèſe: comment les autres ont été ſucceſſivement établis. II, 763. Peut-on regarder comme une pollicitation autoriſée par nos loix un mandement d'évêque contenant promeſſe de donner ſa bibliothéque à ſon diocèſe. II, 889. Voyez *Collateur*, *Religieux*, *Viſite.*

Eviction. Tout vendeur eſt garant de l'éviction de la choſe vendue. I, 801. Cas dans leſquels le vendeur n'eſt point garant de l'éviction. *Ibid.* Par les loix Romaines, le vendeur doit reſtituer le prix, en cas d'éviction, quoique la garantie n'ait pas été ſtipulée. I, 803. En éviction légale point de garantie. I, 856.

Evocation. Les juges devant qui les procès ſont renvoyés doivent juger ſuivant la maniere de juger & les coutumes des lieux d'où ils ont été évoqués. II, 476 & 721.

Exécuteur. Si les exécuteurs du pape ſont ſujets aux ſix mois portés par le concile de Latran, ou s'ils ont le droit de conférer en tout temps, comme le pape qu'ils repréſentent. I, 412. Si les exécuteurs de l'indult de meſſieurs du parlement peuvent accorder des proviſions aux indultaires qui ont laiſſé paſſer les ſix mois ſans faire leurs réquiſitions. *Ibid.* Relation

Source BIU Cujas

eſſentielle entre la réquiſition de l'indultaire, & la collation de l'exécuteur. I, 413. Diſtinction entre les exécuteurs généraux, & les exécuteurs particuliers. *Ibid.*

Exécution parée ne doit pas être confondue avec l'hipothéque. II, 422. Voyez *Notaires.*

Exemptions. Leur origine, leur progrès, leur état actuel; ce qu'on en doit penſer. II, 197 *& ſuiv.* 268. Formalités requiſes pour qu'elles ſoient valables en France. II, 202. Le pape peut-il accorder une exemption *motu proprio*, ſans parties appellées, ſans le conſentement du roi, de l'évêque & du métropolitain? II, 266, 270, 625. Pour établir une exemption ſimple, & ſeulement de la juriſdiction contentieuſe & correctionnelle de l'évêque, ſuffit-il à un chapitre d'alléguer une poſſeſſion ou preſcription immémoriale? II, 266, 274 *& ſuiv.* Combien on compte de ſortes d'exemptions. II, 269. Celles qui ſont ſimples ſont ſeules tolérables. II, 270. Comment ont été réglées par le concile de Conſtance. II, 271. Celles des chapitres n'empêchent pas qu'ils ne ſoient ſoumis aux archevêques & évêques pour le regard de la viſitation, & de la punition des crimes. II, 622. L'édit de 1695 a-t-il entiérement dépouillé tous les chapitres de leur juriſdiction? II, 627. Voyez *Evêque*, *Pape.*

Exhérédation. Quand elle eſt prononcée par un pere inſtitué ou ſubſtitué, comprend-elle les biens ſubſtitués en directe? I, 384. Celle qui eſt prononcée par les ordonnances contre les enfans qui ſe marient ſans le conſentement de leurs pere & mere, ne prive point les enfans par le ſeul fait, & indépendamment de la volonté des pere & mere. I, 385, 386. Celle qui eſt prononcée par le pere, en ce cas, eſt effacée par la ſeule apparence de réconciliation. I, 386.

Expectative. La tréſorerie & les perpétuités de ſaint Jean de Lyon ne ſont point ſujettes aux expectatives des gradués & des indultaires. I, 384. Source des expectatives. I, 893. L'expectative des gradués eſt une ſervitude contraire au droit commun. I, 895. Ce que c'eſt que l'expectative en matiere féodale. II, 173.

Experts. Le juge d'égliſe en peut-il nommer d'office, lorſque les parties ne ſont ni abſentes, ni refuſantes d'en nommer? I, 154. Si un rapport d'experts, en matiere de faux, eſt nul, lorſqu'ils ſe ſont déterminés non ſeulement ſur les moyens admis, mais auſſi ſur ceux qui ſont joints au procès. II, 31.

Expreſſion. Suivant Bartole, le changement d'expreſſion prouve le changement de volonté. I, 489. Suivant Dumoulin, une expreſſion douteuſe eſt plutôt préſumée démonſtrative que taxative. *Ibid.*

Extrait baptiſtaire. Comment peut être ſuppléé pour prouver la naiſſance. II, 926, 930.

F.

Fabrique. Arrêt de réglement pour l'adminiſtration de la fabrique de l'égliſe de ſaint Jacques de la boucherie, paroiſſe de la ville de Paris. II, 34. Si la fabrique eſt tenue de contribuer aux réparations de biens donnés aux curés ſeuls, ſans y appeller les marguilliers, & dont les curés ont toujours eu l'adminiſtration & le revenu II, 75. Si les juges des lieux peuvent connoître de la reddition des comptes des fabriques, dans les égliſes paroiſſiales de leur juſtice. I, 743.

Fait. Perſonne n'eſt reçu à conteſter ſon propre fait. Exceptions à cette maxime. II, 792.

Falcidie. Pourquoi les loix ont permis à l'héritier la détraction de la falcidie ſur les legs. I, 427.

Faux. Si, en matiere civile, l'inſcription de faux doit être admiſe contre une piece vérifiée & reconnue par deux procès verbaux faits par experts convenus & nommés d'office. I, 123. Si un curateur créé à une ſucceſſion vacante peut former une inſcription de faux, ſans ſe faire avouer par le pourſuivant & les créanciers. II, 176. Voyez *Experts.*

Félonie. L'action de félonie ſe preſcrit par l'eſpace de 30 ans, ainſi que les autres actions civiles. I, 608. Le ſeigneur qui ne s'eſt point plaint de la félonie de ſon vaſſal avant ſa mort, n'a plus d'action contre ſes deſcendans. *Ibid.*

Femme. Les femmes ſont-elles compriſes dans les édits qui défendent aux religionnaires de ſortir du royaume? I, 72. Si, le mari & la femme s'étant obligés ſolidairement par contrat de conſtitution, & le mari ayant ſeul vendu la choſe hypothéquée par privilége, la femme eſt obligée de racheter, conjointement avec le mari, la rente conſtituée. I, 78. La femme eſt plus favorable, en matiere de reſtitution, que le mari. I, 91. —— N'eſt point admiſe à faire preuve de la débauche de ſon mari. I, 158. Si une femme eſt capable de plaider pour une autre, en vertu de ſa procuration. I, 362. Les femmes pouvoient anciennement être pairs en France. I, 368. Elles ne le peuvent plus; pourquoi. II, 464. En France, ainſi qu'en Allemagne, les femmes peuvent faire la fonction de juge en certaines occaſions. I, 368. Si, dans une coutume qui défend aux conjoints de s'avantager, la femme peut faire un legs univerſel à la mere de ſon mari. I, 428. Si la femme peut donner aux enfans d'un précédent lit de ſon mari. I, 433. La coutume d'Auvergne permet au mari de donner à la femme, & défend à la femme de donner au mari. I, 452. On n'a jamais admis des femmes pour ſervir dans les monaſteres de l'ordre de ſaint Auguſtin, ou de l'ordre de ſaint Benoit, mais ſeulement dans les hôpitaux. I, 502. Arrêt qui juge que les femmes qui ſe ſont obligées en majorité à la garantie des biens vendus par leurs maris mineurs, & qui avoient pris la qualité de femmes ſéparées de biens, en doivent être déchargées, ſans qu'elles ayent beſoin de lettres de reſciſion. I, 598. Suivant Dumoulin, il faut reſtreindre les libéralités entre maris & femmes qui n'ont point d'enfans. I, 618. Si un mari peut pourſuivre ſa femme par voie extraordinaire pour raiſon d'un vol nocturne par elle commis avec effraction dans ſa maiſon. II, 120. Une femme peut-elle contraindre ſon mari par corps, en vertu d'arrêt *d'iterato*? II, 470. Comment les loix avoient pourvu à la ſubſiſtance des femmes contre l'injuſtice de leurs maris. Ces loix ſont-elles encore en uſage en Provence? II, 859. Voyez *Autoriſation*, *Communauté*, *Donation*, *Tranſaction.*

Fermages. Comment ceux d'un moulin, payables en grain, ſuivant le bail, doivent être payés dans un tems de diſette. II, 448.

Fermier. La crainte qu'il a que l'on ne fraude ſes droits eſt-elle un motif pour reſtreindre la liberté publique? I, 302.

Fermier judiciaire ne peut chaſſer, ni faire chaſſer ſur les terres de ſon bail. I. 420. Il n'eſt pas en droit de préſenter aux bénéfices qui dépendoient du patronage du débiteur ſaiſi. II, 824.

FÉVRET. Erreur de cet auteur. I, 180.

Fideicommis. On n'admet point la preuve teſtimoniale des faits de fideicommis, s'il n'y en a un commencement de preuves par écrit. I, 442, 653, 668. On ſoupçonne plutôt un fideicommis dans les donations faites par un conjoint au père ou à la mère de l'autre, qu'à ſes enfans. I, 448. En quel cas, dans le droit romain, on en admettoit la preuve. I, 657. Diſpoſition de la loi pénultiéme *ff. de jure codicillorum*, en faveur d'un poſthume touchant les fideicommis faits à ſon préjudice par ſon père. II, 258. Le droit romain n'admettoit de fideicommis que dans les teſtamens. II, 360. Dans les fideicommis réels & graduels, les dégrés ſe comptent à Toulouſe par ſouches, & non par têtes. II, 476. Pour remplir un dégré, en matière de fideicommis, ſuffit-il que l'un de ceux qui y ſont appellés ſe ſoit trouvé exiſtant lors de l'échéance du fideicommis, ou faut-il qu'il l'ait demandé? II, 478. Le fideicommiſſaire ſuccede-t-il au teſtateur, ou à l'héritier grévé? II, 660. Voyez *Teſtament.*

Fiefs. Pourquoi il y en a de grands, même de ceux qui ſont réunis à la couronne, & qui comprennent des provinces entières, qui n'ont point de domaine, & dont le revenu conſiſte en des cens & autres droits. I, 326. Pourquoi il y en a un ſi grand nombre qui relèvent d'évêchés & d'abbayes. I, 326. Si, dans les matières féodales une procuration générale, *cum libera*, ſuffit pour agir en juſtice, ou s'il faut une procuration ſpéciale *ad lites*. I, 362. De quelle manière ſe réglent, en Allemagne, les ſucceſſions dans les fiefs. *Ibid.* Les fiefs, dans les commencemens, n'étoient qu'à vie. I, 394. Si, dans la coutume de Noyon, qui fait ſuccéder l'aîné noble en tous les fiefs, à la charge du quint à vie à ſes puînés, les enfans des puînés peuvent prétendre même quint à vie, venant à la ſucceſſion de leur ayeul par repréſentation de leurs père ou mère prédécédés. I, 523. Si, faute par le vaſſal, d'avoir fait ſes repriſes à chaque mutation, le fief retourne de plein droit au ſeigneur ſuſerain, par droit de commiſe; ou ſi le ſeigneur doit agir contre le vaſſal, & faire déclarer par jugement le fief commis pour félonie, & réuni à ſon domaine. I, 602. Si l'ignorance où eſt le vaſſal que le fief lui appartient eſt une excuſe capable de couvrir le défaut de repriſes. *Ibid.* Uſage obſervé en Alſace & en Allemagne, pour l'hommage & les repriſes d'un fief appartenant à pluſieurs. I, 602. Si celui qui eſt inveſti ſimultanément, & qui ne jouit point encore du fief, eſt obligé de rendre les devoirs féodaux. I, 605. Ce que c'eſt que l'inveſtiture ſimultanée. I, 606. II, 173. Lorſque le vaſſal reprend un fief en Allemagne, il eſt tenu de rapporter les anciennes lettres d'inveſtiture, ſur le modèle deſquelles on lui en expédie une nouvelle. I, 608. Ce n'eſt pas au vaſſal à prouver ſon ignorance; c'eſt au ſeigneur à prouver que ſon vaſſal avoit connoiſſance de ſon droit. I, 609. Pourquoi l'ignorance du vaſſal met le fief à couvert, nonobſtant l'écoulement de pluſieurs années, après la mutation. *Ibid.* Si, dans le cas que *Titius* & ſes deſcendans mâles ont été inveſtis d'un fief, pour en jouir & le poſſéder après l'extinction des mâles d'une branche de la même famille, le fief echu par cette extinction aux arriere petits-fils de Titius, doit être partagé entr'eux par ſouches ou par têtes. II, 168. L'inveſtiture eſt le premier moyen pour acquérir un fief. II, 170. Les agnats ne ſuccedent point dans le fief, à moins qu'ils ne deſcendent du premier acquéreur. *Ibid.* En matière féodale, il faut avoir recours à la première inveſtiture. II, 173. Différence entre l'inveſtiture ſimultanée & l'expectative. *Ibid.* Quoique l'inveſti ſimultanément ne jouiſſe pas actuellement du fief, il ne laiſſe pas d'y avoir tout le droit acquis. II, 174. Ce n'eſt qu'en 1475 que l'on a rendu tous les fiefs du Dauphiné patrimoniaux. II, 352. Quelle eſt la nature des fiefs qui forment une pairie. II, 463.

Un

Source BIU Cujas

Un fief ne peut être retiré féodalement par le seigneur qui a reçu la foi & l'hommage de l'acquéreur. II, 585. Y a-t-il ouverture de fief en collatérale, lorsqu'un fils du testateur recueille la substitution faite à son profit, au cas que son frère grévé décède sans enfans; &, de cette ouverture de fief, est-il dû un droit de relief au seigneur dominant? II, 659. Ordre de partage des fiefs dans la coutume de Chartres. II, 905. Voyez *Droits seigneuriaux*, *Expectative*.

Filles. Etoient anciennement exclues des fiefs en toutes successions. I, 525. Dans quelques coutumes, une fille que son père a mariée ne peut plus rien demander dans ses biens. *Ibid.* Celle qui est mineure & veuve, à laquelle on a nommé un curateur autre que son père, parce qu'il est dissipateur, peut-elle être contrainte par ce père, à venir demeurer avec lui? II, 519. Voyez *Chartres*.

Fils. Si un fils est recevable à attaquer le mariage de son père, sous prétexte d'imbécillité. II, 47. Le fils n'a aucune action pour s'opposer au mariage de son père. II, 50. Comment les loix déférent au fils la curatelle de son père tombé en fureur ou en démence. *Ibid.* L'empereur Pius & ses frères admirent les premiers le fils à cette curatelle. *Ibid.* Le fils n'a aucun pouvoir sur son père que pour le secourir. II, 50.

Finances. Réglement entre les présidens du bureau des finances, & les trésoriers de France de Paris pour les fonctions de leurs charges. I, 310. Arrêt de réglement pour la cour des comptes, aydes & finances de Montpellier. I, 681.

Fisc. Il est sujet au droit commun dans les Pays-Bas. II, 77.

Flandres. Les évêques ou leurs grands-vicaires n'y peuvent faire mettre à exécution leurs ordonnances, sans en avoir obtenu la permission du conseil provincial de Luxembourg. I, 172. Les bulles de Rome n'y sont point reçues, sans être approuvées du souverain. I, 182. Contestation entre la comtesse de Flandres, & le prévôt de l'église d'Arras, touchant la collation de six prébendes sacerdotales. I, 377.

Foi. (bonne) Dans le doute si un possesseur est de bonne ou mauvaise foi, la bonne foi est toujours présumée. I, 64.

Foi & hommage. Le roi rendoit autrefois la foi par commissaires aux seigneurs, dans la mouvance desquels il possédoit des terres. II, 72. Lorsque le roi l'a reçue de l'acquéreur d'un fief relevant de lui, peut-il faire don du même fief par retrait féodal? II, 584. Déclaration du roi portant réglement pour les réceptions des foi & hommages, aveux & dénombremens des vasseaux de sa majesté. I, 619.

Folie. Si, lorsqu'un fils a tué sa mère, ses parens peuvent être admis à prouver par témoins des faits de folie & de fureur par lui commis avant son crime. I, 47.

Fondation. On ne peut changer l'état d'un monastère de fondation royale, sans la permission du roi. I, 121. Une fondation est un contrat qui oblige également & le fondateur & le pape qui accepte la fondation sous les conditions y portées. I, 191. Le titre de la fondation est la seule règle que l'on doive suivre dans la collation des bénéfices. *Ibid.* Les fondations du roi n'ont pas besoin d'être décrétées par l'évêque. I, 379. Une fondation ne peut être érigée en bénéfice, sans l'autorité de l'église. II, 141. Les simples fondations peuvent être unies à la manse capitulaire, & cette union demande moins de formalités que les autres. II, 142. Une fondation faite dans un couvent de religieux, & confirmée par le testament de la fondatrice est nulle, s'il est prouvé que le confesseur, prêtre séculier, demeure la plus grande partie de l'année chez ces religieux. II, 694.

Forêts. Voyez *Arpentage*.

Formalités. Celles qui sont prescrites par l'ordonnance ne peuvent pas être suppléées par le consentement même exprès de toutes les parties. I, 296. De quelle espèce sont les formalités qui donnent lieu à l'appel comme d'abus. II, 715. Voyez *Abbesse*, *Adjudication*, *Evêque*.

Fourgerette. Ce lieu est dans la totale justice du prieur commendataire de Mayvre, ordre de Cluny, diocèse d'Autun. I, 399.

Frais. Si les frais faits par un cohéritier pour liquider les biens de la succession commune, & pour parvenir au partage, sont tellement privilégiés, qu'ils doivent être pris par préférence sur les deniers qui en proviennent, au préjudice de l'hypothéque qu'a la veuve d'un des cohéritiers par son contrat de mariage de beaucoup antérieur. I, 159. Comparaison d'un prépose à la poursuite d'un partage, avec un poursuivant, ou un subrogé à la poursuite des criées, pour la répétition des frais par eux faits. I, 160. Voyez *Juge*.

Frais funéraires. Arrêt qui condamne la veuve & les enfans à payer solidairement les frais funéraires, nonobstant leurs renonciations. I, 760. Voyez *Jurés-Crieurs*.

Franc. Combien valoit autrefois cette monnoie d'or, I, 326.

François. Comment ceux qui sont en pays étranger perdent les droits de regnicole. II, 505.

Frère. Voyez *Acquêts*, *Propres*, *Substitution*.

Fruits. Arrêt qui condamne les acquéreurs de bonne foi, qui ont contracté avec des mineurs, sans avoir connoissance de leur minorité, à leur restituer les biens par eux acquis, avec les fruits, nonobstant la qualité de marchand prise par les mineurs dans les contrats de vente. I, 598. Voyez *Arrérages*.

Fruits honorifiques. Sont-ils comptés au nombre des fruits utiles? II, 824.

Fureur. Est-elle une cause de séparation d'habitation entre mari & femme? I, 157.

Furieux jouissent des mêmes privilèges que les mineurs. I, 255.

Fusées. Arrêt de réglement concernant les marchands de fusées volantes, & autres artifices. I, 896.

G.

Garantie. Voyez *Femme*. La garantie est de la nature & de l'essence du contrat de vente. I. 801. Voyez *Eviction*, *Lettres de change*, *Tuteur*.

Garde-noble. Si un père, après avoir accepté la garde-noble de ses enfans, peut y renoncer pour rendre leur condition meilleure, au préjudice de ses créanciers. I, 89. Différence entre la coutume de Paris, & celle de Touraine, touchant les profits & les charges du gardien. II, 9.

Genêve n'est pas réputée, en France, pays étranger, & les Génevois ne sont point tenus de donner la caution *judicatum solvi*. I, 45, 383.

Genevieve (sainte) Voyez *Abbé*.

Gengoult (saint) Histoire de cette collégiale de Toul. II, 148, 278. Voyez *Toul*.

Gentilhomme. Celui qui a fief dans une paroisse peut-il se maintenir en possession d'avoir un banc dans l'église, sans concession des marguilliers, & sans rétribution à la fabrique? I, 16. Pourquoi cette qualité étoit autrefois nécessaire pour posséder des fiefs. I, 325.

Grace. Les rois ne sont jamais présumés accorder des graces contre eux-mêmes. II, 356. De toutes celles que le pape accorde, on ne condamne que celles qui sont suspectes de simonie. II, 758. Quand celles accordées par le roi doivent être interprétées favorablement, & quand elles doivent l'être à la rigueur. II, 854.

Gradués. Une collation accordée par un collateur ordinaire à un soi disant gradué, duement qualifié & insinué, quoiqu'il ne le soit pas, est-elle nulle, & peut-elle être attaquée par un pourvû en cour de Rome, qui n'est pas gradué? I, 262. Le gradué doit se pourvoir dans les six mois à l'ordinaire; & sur le refus de l'ordinaire, au supérieur immédiat, dans le même délai. I, 413. Comparaison du gradué & de l'indultaire pour la nécessité de faire leurs requisitions dans les six mois. I, 414. Dans quel cas la réquisition d'un gradué peut être faite par un notaire royal, au lieu d'un notaire apostolique. II, 499. Quelles formalités sont nécessaires pour rendre valable la notification de ses dégrés. *Ibid.* Peut-il utilement faire deux années de théologie avant ou en même-tems que sa philosophie? *Ibid.* En cas de concurrence entre trois gradués, auxquels on oppose différentes nullités dans leurs titres, la préférence est-elle due au plus ancien, ou à celui qui est de l'université de Paris? *Ibid.* De quel jour sa capacité se considère, relativement à la vacance du bénéfice qu'il requiert. II, 502. Si un résignataire peut opposer à un gradué les nullités de ses dégrés, quand ses autres titres sont en bonne forme. I, 526. Les gradués peuvent-ils être prévenus par le légat d'Avignon? II, 535. La prescription a-t-elle lieu contre un ancien gradué qui, après la notification de ses titres au collateur, est demeuré dans le silence pendant plus de 40 ans, sans réiterer sa notification? II, 847. Quels revenus peuvent former la réplétion d'un gradué. II, 847. Quel effet doivent avoir des lettres de naturalité obtenues par un gradué étranger, depuis la contestation pendante entre plusieurs gradués. *Ibid.* Auquel, de ceux qui ont été nommés dans la même année appartient l'ancienneté. Est-ce l'ancienneté des grades, ou celle de la nomination qui règle? II, 855. Voyez *Expectative*, *Obits*.

Greffier. Voyez *Communauté*.

Grégoire (saint) Pourquoi a diminué l'autorité des évêques sur les monastères. II, 198.

Greniers à Sel. Les marchands en gros y peuvent posséder des charges. I, 939. Arrêt qui maintient M. le procureur général de la cour des aydes dans le droit de commettre aux fonctions de procureur du roi dans les greniers à sel, pendant la vacance de ces charges. II, 228.

Gros. Si la connoissance des affaires qui concernent les gros appartient au juge royal, ou au juge d'église. II, 314.

Grosseſſe. Quel est le plus long terme de la grosseſſe des femmes, qui n'ont point d'accidens extraordinaires. I, 840.

Guerre. La guerre est un moyen légitime d'acquérir. II, 53.

Guyenne. Epoque de l'érection de cette province en duché. I, 323. Voyez *Aquitaine*.

H.

Habitans. Sont-ils fondés à prendre des lettres de rescision contre les offres par eux faites, & exécutées pendant cinq ans de loger un vicaire amovible, & de lui donner 100 liv. par an? I, 165.

Habitation. Le legs des revenus d'une terre n'oblige pas l'héritier

Source BIU Cujas

d'y conſerver une habitation au légataire. I, 486.
Haut-Juſticiers ont droit de former complainte, lorſqu'ils ſont troublés dans la poſſeſſion de leurs droits honorifiques; les ſeigneurs de fief ne peuvent ſe pourvoir que par ſimple action. II, 243. Voyez *Scellé*.
Hérédité. Si des enfans légitimés par un mariage fait *in extremis*, & déclaré valable, peuvent prétendre quelque choſe dans la ſucceſſion de leur père, à titre d'hérédité. I, 34. On ne peut couper l'hérédité, quand on peut la retenir toute entière. I, 817.
Héritage. Voyez *Retrait*.
Héritier. L'héritier bénéficiaire n'eſt pas reſponſable des événemens. I, 8. Si un fils héritier bénéficiaire de ſon père peut, ſur le fondement qu'il a fait des avances pour la ſucceſſion, toucher, au préjudice des créanciers, une ſomme de 85000 liv. appartenant à cette ſucceſſion, avant que d'avoir rendu compte des effets qui la compoſent. I, 55. L'héritier bénéficiaire, acquérant des biens de la ſucceſſion dont il eſt héritier, ne doit d'autres droits que ceux que l'héritier pur & ſimple ſeroit obligé de payer. I, 393. Peut-on être valablement aſſigné ſous la dénomination générale d'héritier? I, 551. Chez les Romains, avant que d'intenter une action contre un héritier, on le faiſoit venir devant le préteur, pour être interrogé ſur ſa qualité. I, 578. Si un héritier bénéficiaire, qui a accepté cette qualité en majorité, peut, par rapport à ſes cohéritiers, y renoncer, & ſe tenir au douaire. I, 649. La qualité d'héritier eſt indélébile. *Ibid.* Les héritiers du mari ne ſont pas recevables à accuſer la femme d'adultère, ſi le mari, de ſon vivant, n'en a porté la plainte en juſtice. I, 658. L'héritier du ſang peut attaquer un teſtament d'inofficioſité. I, 667. Si la diverſité des coutumes peut rendre les qualités d'héritier & de légataire compatibles dans la même perſonne, lorſque le légataire peut être héritier dans toutes les coutumes. I, 822. Deux choſes néceſſaires pour faire un héritier. I, 825. Dans quelques coutumes, on peut être légataire d'un quart, ou d'un tiers des biens, & héritier dans le reſte. I, 826. La qualité d'héritier eſt indiviſible. I, 827. Elle eſt inhérente à la perſonne, & ſe porte dans toutes les coutumes qui ne s'y oppoſent point. *Ibid.* En quel cas l'héritier peut attaquer un legs fait à une perſonne indigne. I, 887. Si un héritier bénéficiaire doit payer, en ſon nom, les dépens d'un arrêt rendu contre lui, en cette qualité. II, 175. Dans quelle proportion les héritiers ſont tenus des dettes de la ſucceſſion. II, 485. Cas où, quoique les héritiers collatéraux ne ſoient pas parens entr'eux, la ceſſion faite par l'un d'eux tourne au profit de tous. II, 524. Cas où l'option qui n'eſt pas faite par le défunt eſt tranſmiſe aux héritiers collatéraux. *Ibid.* Différence entre l'héritier, & le donataire univerſel. II, 549. Les héritiers peuvent-ils conteſter un legs fait à des Jéſuites par une de leurs pénitentes, pour fonder une maiſon de retraite? II, 695. L'héritier bénéficiaire ne doit pas être confondu avec un ſimple ſéqueſtre. II, 825. Qui de l'héritier *ab inteſtat*, ou de l'héritier teſtamentaire doit jouir, par proviſion, des biens d'un abſent. II, 882. Voyez *Adultère*, *Créanciers*, *Suggeſtion*.
Hermites. Quoiqu'ils n'ayent pas fait de vœux, ils ſont incapables de ſuccéder, quand ils ont porté l'habit un certain nombre d'années. II, 727.
Hoirs. Ce qu'on doit entendre par ce mot, quand il ſe trouve dans des lettres d'érection de pairie. II, 467.
Hommage. Si le vaſſal doit toujours rendre l'hommage en perſonne. I, 395. Voyez *Foi*.
Homologation. Voyez *Enregiſtrement*.
Honneur. Ce qui eſt contraire à l'honneur ne peut s'accorder avec la raiſon. II, 136.
Honoraires. Si l'on peut oppoſer une fin de non recevoir contre les demandes des avocats au conſeil, à fin de frais & d'honoraires. I, 753.
Hôpital. Un legs univerſel fait au profit de l'hôpital eſt-il annullé par l'extrême pauvreté du teſtateur? II, 800.
Hubert (ſaint) Epoque de la fondation de cette abbaye. A quelle juriſdiction étoit ſoumiſe. I, 181.
Huiſſier. Si un huiſſier qui, au lieu d'empriſonner un débiteur, a favoriſé ſon évaſion, doit être condamné aux dommages & intérêts des créanciers, quoique, dans la ſuite, ils l'ayent payé, qu'ils ayent retiré leurs pièces de ſes mains, & qu'ils ſe ſoient accommodés avec leur débiteur. II, 176. — Ne peut valablement ſignifier la révocation d'une procuration pour permuter. II, 895, 897.
Hypotheque. Si, dans toutes ſortes d'eſpèces & de circonſtances, le ſceau purge l'hypothéque des mineurs, ainſi que celle des majeurs. I, 207. Si, lorſqu'un acquéreur de bois appartenant au roi a été condamné par arrêt du conſeil, onze ans après ſon adjudication, de payer une taxe, ou un ſupplément, avec ſubrogation, dans les droits du roi, a ſon hypothéque du jour de l'adjudication, ou ſeulement du jour de l'arrêt du conſeil. I, 230. Si, après la mort d'un engagiſte d'un bien du domaine, la revente qui s'en fait par arrêt du conſeil à ſes enfans, purge les hypothéques de ſes créanciers. I, 253. Si, en pays de droit écrit, une femme dont le contrat de mariage ſtipule la communauté entr'elle & ſon mari, & lui donne hypothéque de ce jour, pour la répétition de ſon fonds dotal, a la même hypothéque pour la reſtitution du prix de l'aliénation d'un de ſes biens paraphernaux, ou ſi elle a ſeulement ſon hypothéque du jour de l'aliénation. I, 339. Quelle eſt la qualité principale de l'hypothéque. I, 833. Il y en a de pluſieurs ſortes. I, 835. Si un héritier, qui eſt obligé de payer un legs perſonnellement pour ſa part & portion, y doit être encore obligé hypothéquairement pour le tout? II, 291. Diſpoſition des loix romaines touchant l'hypothéque. II, 292. Point de diſtinction entre les teſtamens paſſés pardevant notaires, & les teſtamens olographes pour donner hypothéque aux légataires ſur les biens du teſtateur. *Ibid.* Les contrats paſſés par les notaires ſubalternes, entre perſonnes non domiciliées dans leur reſſort, emportent-ils hypothéque? II, 419. Examen des arrêts qui ont jugé pour & contre. II, 424. Comment l'hypothéque s'acquiert parmi nous. II, 421. Voyez *Adjudication*, *Contrat*, *Exécution parée*, *Meubles*, *Notaires*.

J.

Jéſuites. Voyez *Héritier*.
Ignorance. Voyez *Droit*.
Illégitime. Si un enfant, né d'un mariage ſecret, peut être privé de toutes ſucceſſions, ſans être déclaré illégitime. I, 769.
Immeubles. Si, pour régler la diſpoſition des immeubles, ſoit en fonds, ou en uſufruit, il faut ſuivre la coutume de leur ſituation. I, 490. Voyez *Mineurs*.
Imprimeurs. Voyez *Arrêts*. Réglement pour les libraires & imprimeurs. I, 844.
Impubères. Cas où, contre la diſpoſition des loix romaines, il eſt permis d'attaquer l'état d'un impubère. II, 813.
Imputation. Voyez *Intérêts*.
Inceſte ſpirituel. Quelle eſt la peine de ce crime. I, 223.
Incompatibilité. En quoi conſiſte celle des bénéfices. II, 154.
Incompétence. Si l'incompétence notoire du juge qui a informé & décrété eſt un moyen de nullité, même à l'égard des procédures faites avant le renvoi demandé. I, 899.
Indemnité. Voyez *Communauté*.
Indices. Si des indices violens, mais équivoques, peuvent fonder quelque preuve contre un accuſé. I, 268.
Indigne. Diſpoſition en faveur de perſonne indigne non valable. I, 887.
Indignité. Quelles en étoient les cauſes à Rome, en matière de teſtament & de legs. I, 662. Voyez *Donation*.
Indult Un collateur étranger peut être chargé d'indult du parlement, pour des bénéfices ſitués en France. I, 891. Celui des cardinaux doit-il être enregiſtré? II, 400, 401. Il eſt favorable, en ce qu'il rappelle les choſes à l'ancien droit. II, 403. Sa faveur, ſes prérogatives. II, 533, 534. Voyez *Cardinaux*.
Indultaire. Le chancelier de l'univerſité ne peut pourvoir les indultaires en commende. I, 417. Voyez *Exécuteur*, *Gradués*. Les indultaires du parlement peuvent-ils être prévenus par le légat d'Avignon? II, 533.
Inféodation. Caractères diſtinctifs auxquels on la reconnoît. I, 333, 334. L'inféodation eſt un contrat ſynallagmatique, qui oblige & engage réciproquement le ſeigneur & le vaſſal. II, 217. Preſque toutes les terres du royaume ont été données par les rois de la premiere & de la deuxieme race à titre d'inféodation. II, 221. Arrêt touchant l'inféodation du comté de Clermont. II, 352, 354. — Touchant celle des terres de Calviſſon & de Marcillargues. II, 355. — — De la terre d'Aubigny ſur Nierre en Berry. *Ibid.* — — De la baronie de Curton. *Ibid.* Voyez *Domaine*.
Information faite par un juge actuellement débiteur de l'accuſateur déclarée nulle. I, 95. Sous prétexte d'une permiſſion accordée d'informer d'un fait, on ne peut pas faire entendre des témoins ſur un autre fait. I, 657.
Injures. Si, dans un procès fait pour injures verbales, & inſtruit par enquêtes reſpectives, le juge peut, dans ſa ſentence, uſer des termes *atteint & convaincu*. I, 129. Si la réparation d'injures verbales ſe peut pourſuivre par la voie de l'information. 200.
Inſcription de faux. Déclaration du roi, ſur cette matière. II, 864.
Inſinuation. En quelles juriſdictions doit être faite celle d'une ſubſtitution. I, 175. — Suffit à Metz, & dans le pays meſſin, pour donner hypothéque à une promeſſe ſous ſeing privé. I, 191. Si une procuration *ad reſignandum*, n'ayant pas été inſinuée avant l'envoi, les proviſions obtenues en cour de Rome ſont nulles. I, 526. Déclaration du roi concernant les inſinuations. II, 841. Voyez *Donation*.
Inſtitution contractuelle. Les Romains ne connoiſſoient pas les inſtitutions contractuelles. II, 130. Leur origine, leurs effets. II, 901. Voyez *Donation*.
Inſtitution d'héritier. Ne peut dépendre, dans le droit romain, de la volonté d'un tiers. II, 744. Voyez *Avantage*.
Interdiction. Interdiction d'un officier dont la charge eſt ſaiſie réellement, & dont il a été condamné par arrêt de donner ſa procuration *ad reſignandum*. I, 39. — D'un notaire qui a paſſé un

Source BIU Cujas

acte nul avec connoiſſance du défaut des parties contractantes. I, 79.

Interdiction. Si une femme, qui a été interdite pour cauſe de démence, & qui, dans la ſuite, eſt rentrée dans ſon bon ſens & dans la jouiſſance de ſes biens, eſt reſtituable contre l'aliénation faite d'un de ſes immeubles par ſon curateur, en conſéquence d'un avis de parens, & d'une ſentence du juge. I, 254. Si cette femme, ayant reçu pendant deux ans, depuis la mainlevée de ſon interdiction, une rente provenant de cette aliénation, ſans réſerve & ſans proteſtation, eſt préſumée l'avoir ratifiée. *Ibid.* Si une veuve tombée en démence, du vivant de ſon mari, après la mort duquel elle eſt interdite, peut être déclarée commune, malgré ſa renonciation à la communauté, faute d'avoir fait faire inventaire après la mort de ſon mari. II, 5. Voyez *Démence.*

Interdit. Celui qui eſt prononcé par l'official inférieur peut-il être levé par le ſupérieur, ſans examen des charges, & par un ſimple relief d'appel? I, 143. Par les loix romaines, les interdits avoient lieu pour les choſes ſacrées comme pour les prophanes. II, 71. Voyez *Egliſe.*

Intérêts. Les obligations en produiſent en Breſſe. I, 9. En quel tems le tuteur eſt tenu, envers ſes mineurs, des intérêts des intérêts. I, 9, 58. L'acquéreur d'un office qui y a été reçu peut-il ſe diſpenſer de payer les intérêts du prix, ſous prétexte qu'il a fait des offres de le payer en lui rapportant mainlevée d'une ſaiſie faite entre ſes mains? I, 33, 42. Si un créancier qui, par arrêt, a été débouté d'une demande de pluſieurs années d'intérêts, faute d'avoir rapporté un exploit, & qui le rapporte dans la ſuite, eſt recevable, ſans prendre requête civile, à demander ces mêmes intérêts? I, 56. Si, nonobſtant le rapport de cet exploit, le débiteur eſt bien fondé à demander que quelques-uns de ces intérêts par lui payés ſoient imputés ſur le principal. *Ibid.* Les intérêts marchent, d'un pas égal, pour l'hypothéque, avec le principal. I, 177. De quel jour ſont dus les intérêts d'une ſomme payable par chacun an ſans intérêts, pendant 9 années. II, 1. Si des intérêts étant ſtipulés au denier 16 par une tranſaction paſſée en 1633 en Bourbonnois, entre la veuve d'un particulier décédé en Nivernois, & ſes héritiers domiciliés en Auvergne, pour ſes repriſes & conventions matrimoniales, avec clauſe que la ſomme principale & les intérêts ſeront payés à Lyon, ces intérêts ſont ſujets à la réduction portée, par l'édit de 1634, au denier 18, & par l'édit de 1665 au denier 20; ou s'ils doivent ſe régler ſuivant les uſages du Dauphiné, où la veuve & ſon défunt mari ſe ſont mariés, & où ces édits n'ont jamais été ſuivis ni enregiſtrés. II, 39. Si l'excédent de ces intérêts doit être imputé au principal à meſure qu'ils ont été réduits, & ce qui reſte des mêmes intérêts reſtitué après l'extinction du principal. *Ibid.* L'intérêt au denier 10, quoique toléré dans le royaume juſqu'à l'ordonnance de Charles IX de 1567, n'a jamais été parfaitement légitime. II, 44. Voyez *Adjudication, Avancement d'hoirie, Deniers pupillaires, Offres, Retrait, Subſtitution.*

Interpoſition. Il eſt défendu de donner à toutes les perſonnes, par l'interpoſition deſquelles un des conjoints profite des biens de l'autre. I, 444.

Interprétation. Celle des loix n'appartient qu'au légiſlateur. I, 300.

Invalides. Les Invalides maintenus dans l'exemption de la taille. I, 520.

Inventaire. Eſt-il ſupplée par la déclaration que fait un père, en ſe remariant, d'effets mobiliers à lui appartenants, à l'effet de faire valoir ſur ſes biens décrétés les droits reverſibles d'un enfant de ſon premier lit? I, 44. Ce qui le rend défectueux. I, 458. La loi ne preſcrit point le tems où il doit être fait: elle donne ſeulement un effet rétroactif à celui qui eſt fait dans les 3 mois. I, 460. Si, après le décès des ſeigneurs haut-juſticiers, leurs officiers doivent faire l'inventaire de leurs effets, à l'excluſion des officiers royaux. I, 634. Le bénéfice d'inventaire n'a été établi en faveur des héritiers que contre les créanciers. I, 649. Il n'eſt pas ſi favorable parmi nous, qu'il l'étoit chez les Romains. *Ibid.* Si, après la mort des ſeigneurs eccléſiaſtiques, leurs juges peuvent apposer le ſcellé ſur leurs effets, & en faire l'inventaire. I, 754. Si, dans la ville de Paris, les notaires du châtelet doivent faire les inventaires des juſticiables des juges des ſeigneurs. I, 754.—Les officiers des commandeurs de Malthe ſont dans le droit d'apposer le ſcellé ſur leurs effets, & d'en faire l'inventaire. I, 755. C'eſt l'uſage qui a fixé, dans la coutume de Paris, à 3 mois, le tems pour commencer inventaire: la coutume ne parle que de ſa clôture. II, 260. Sur quoi eſt fondé l'uſage différent dans la coutume de Chartres, qui donne au ſurvivant des conjoints un an pour faire l'inventaire. II, 261. S'il ſe trouve quelqu'empêchement à la confection de l'inventaire, le délai doit être prorogé. *Ibid.* L'inventaire peut ſeul donner connoiſſance d'une ſucceſſion à l'héritier préſomptif, & le déterminer à l'accepter, ou à la refuſer. II, 279. Dans le cas de renonciation à la communauté par le ſurvivant, l'inventaire doit être clos dans les trois mois. II, 827. Voyez *Communauté, Donation, Lettres.*

Inveſtiture. Les feudiſtes Allemands appellent renouvellement d'inveſtiture, ce que les François appellent repriſe. I, 608. Voyez *Fiefs.*

Journal des audiences. Interprétation de l'arrêt du 16 janvier 1652, qui y eſt rapporté. II, 516.

Joyaux. A qui appartient le retranchement des joyaux d'une ſeconde femme. I, 678.

Joyeuſe. Erection de cette terre en duché. Ses prérogatives, & modification que le parlement oppoſa à l'enregiſtrement des lettres d'érection. II, 459.

Irrégularité. Celle qui eſt encourue par le bénéficier, pour n'avoir pas gardé l'interdit prononcé contre lui, & pour avoir adminiſtré les ſacremens ſans la commiſſion *ad regendum* de l'évêque diocéſain, le rend incapable d'être pourvu d'un nouveau bénéfice, mais ne fait pas vaquer de plein droit celui dont il étoit pourvû auparavant. I, 149.

Jubilarité. Voyez *Chapitre.*

Juges. Ne peuvent interpréter les loix. I, 72. Le juge d'égliſe ne pouvoit autrefois prononcer des peines temporelles. Les auteurs modernes ſe ſont relâchés ſur cette matière. I, 131. Les juges ne peuvent être intimés ſur leurs jugemens, ſans être pris à partie. I, 142. Le juge d'égliſe peut-il connoître d'une ſéparation d'habitation prononcée entre mari & femme par le juge laïc? Peut-il prononcer ſur le déclinatoire, & ſur le principal en même-tems? Peut-il nommer d'office des experts pour procéder à une viſite, les parties n'étant ni abſentes ni refuſantes d'en nommer? I, 154. Il eſt défendu à tout juge de connoître d'un jugement prononcé par un autre juge, ſur lequel il n'a point de ſupériorité. I, 155. Lorſqu'un juge eccléſiaſtique eſt étranger & ennemi de la France, peut-il rendre des ordonnances entre les habitans du royaume? I, 178. Les juges ſeigneuriaux ſont-ils compétens, à l'excluſion des juges royaux, pour connoître d'un droit prétendu par le ſeigneur, & conteſté par les habitans? I, 238. Si le juge d'égliſe peut connoître de la validité d'un mariage. I, 351. Arrêt qui, en caſſant une procédure extraordinaire faite par un juge ſéculier contre un eccléſiaſtique, ſans le juge d'égliſe, ordonne que le procès ſera de nouveau inſtruit contre l'accuſé, aux frais & dépens du juge ſéculier. I, 355. Si le juge ſéculier peut, ſans la permiſſion de l'ordinaire des lieux, ordonner qu'une novice ſera tirée de ſon monaſtère, pour être interrogée ſur ſa vocation. I, 342. Si c'eſt au juge ſéculier, ou aux ſupérieurs eccléſiaſtiques à interroger cette novice. *Ibid.* Si le juge ſéculier peut ordonner qu'un prêtre, ſur le refus à lui fait par ſon évêque, de ſon approbation, pour deſſervir une cure en qualité de vicaire, ſe pourvoira pardevant le métropolitain. I, 397. Si le juge d'égliſe peut accorder un monitoire ſans la permiſſion du juge royal, quand il y a, dans la plainte, un cas privilégié. I, 540. Si le pouvoir des juges des ſeigneurs finit par la mort des ſeigneurs. I, 754. Si, après la mort des ſeigneurs eccléſiaſtiques, leurs juges peuvent apposer le ſcellé ſur leurs effets, & en faire l'inventaire. *Ibid.* Si, dans la ville de Paris, les notaires du châtelet doivent faire l'inventaire des juſticiables des juges des ſeigneurs. *Ibid.* Les proviſions du juge données par un ſeigneur ne ſont pas regardées comme un ſimple mandat. I, 755. Un juge de ſeigneur peut encore exercer ſes fonctions pendant l'appel de la ſentence qui prononce ſa deſtitution. *Ibid.* Le juge laïc ne peut que juger l'abus d'un bref qui relève un religieux de ſes vœux; c'eſt au juge eccléſiaſtique à ordonner qu'il rentrera dans ſon couvent. I, 856. Les juges royaux ſont compétens des actions poſſeſſoires par rapport aux choſes ſpirituelles. II, 71. Pourquoi l'édit de 1695, touchant la juriſdiction eccléſiaſtique, enjoint aux juges d'égliſe de donner un refus par écrit, & d'en exprimer les motifs. II, 240. Voyez *Adjudication, Bénéfice, Conſuls, Ecoles, Femmes, Information, Portion congrue, Procédure, Procès-verbal, Tranſport.*

Jugemens. L'autorité des choſes jugées n'a force de loi que quand elle eſt établie ſur un grand nombre de jugemens conformes. I, 206. Les jugemens rendus avec un cohéritier ne nuiſent point à l'autre qui n'a été ni oui, ni appellé. II, 476. Les jugemens doivent être rendus ſuivant les loix, & non ſuivant les exemples. II, 476.

Juifs. Si le témoignage de deux juifs eſt admiſſible contre un chrétien, en faveur d'un autre juif. I, 66. De quelle manière les juifs regardent le livre du Talmud. *Ibid.* Les juifs rabbiniſtes ſont les plus grands ennemis des chrétiens. *Ibid.* Prières des juifs, dans leurs aſſemblées, contre les chrétiens. *Ibid.* Source de la haine des juifs contre toutes les nations. *Ibid.* Crimes pour leſquels les juifs furent chaſſés de la France ſous le règne de Philippe Auguſte. *Ibid.* Punition des juifs en 1172 & 1182, pour crimes par eux commis. *Ibid.* Les juifs déclarés incapables de toutes charges & emplois honorifiques par les empereurs Valentinien & Théodoſe. I, 67. A la fête de l'expiation, les juifs déclarent qu'ils n'entendent pas s'engager par les ſermens qu'ils feront pendant l'année. *Ibid.* Défenſes faites par les conciles de France aux juges d'admettre les juifs en témoignage contre les chrétiens. I, 68. Le fermier du droit de marque ſur tous les ouvrages d'or & d'argent peut-il faire viſite chez les juifs qui font trafic de ces ouvrages? I, 297.

Source BIU Cujas

Ils ne peuvent faire faire, à leur profit, de billets par un chrétien mineur; & perſonne ne peut accepter la ceſſion d'une telle créance. II, 666.

Jurés-crieurs. La veuve qui a renoncé à la communauté, ne peut être obligée, par les jurés-crieurs, de payer les frais de l'enterrement, ou bout-de-l'an de ſon mari, que quand ils ont un ordre d'elle par écrit. I, 42.

Juriſdiction. Si M. l'évêque de ſaint Flour a la juriſdiction ſur le chapitre de ſon égliſe cathédrale. I, 358. L'évêque de Chartres maintenu dans tous les droits de juriſdiction ſur ſon chapitre & membres en dépendant. I, 557. La juriſdiction peut-elle s'acquérir par la poſſeſſion? II, 629. Voyez *Congrégation.*

Juriſprudence. Comment s'établit celle des arrêts. I, 171. Voyez *Loi.*

Juſtice. Le droit de ſe rendre juſtice appartient au roi ſeul. I, 634, 635. Si, lorſqu'il n'y a qu'un ſeul corps de juſtice dans l'abbaye, elle appartient à l'abbé ſeul. I, 848.

L.

Languedoc. Déclaration touchant les adjudications par décret qui ſe font dans cette province. II, 915.

Lazare. Si le prieuré de ſaint Lazare de Montfort eſt un bénéfice eccléſiaſtique à la nomination des comtes de Montfort. I, 501. L'ordre de ſaint Lazare commença à décheoir ſous le règne de Philippe le Long, environ l'an 1320. I, 502. Voyez *Penſion.*

Légataire. Celui qui a formé la demande de ſon legs n'eſt plus recevable à attaquer le teſtament. I, 374. Cette règle n'a lieu que contre les majeurs, & non contre les mineurs & les communautés à qui le teſtament eſt préjudiciable. *Ibid.* Le légataire univerſel, en pays coutumier, comparé à l'héritier en pays de droit écrit. I, 877. En pays coutumier, il ne peut y avoir d'autre héritier inſtitué, qu'un légataire univerſel. *Ibid.* Différence entre l'héritier & le légataire univerſel. I, 888. Voyez *Héritier.*

Légats. On les a toujours empêchés, en France, de s'écarter des loix du royaume. I, 142. Celui d'Avignon peut-il prévenir les indultaires du parlement? II, 533. Établiſſement de ceux d'Avignon. II, 534. Formalités que doivent obſerver ceux d'Avignon, pour jouir de leurs prérogatives dans les provinces de France enclavées dans leur légation. Bornes de leur autorité. II, 534.

Légats à latere. Leurs facultés. II, 534.

Légitimation. Celle d'un enfant, faite par mariage ſubſéquent, revoque-t-elle, en Normandie, un teſtament que le père avoit fait dans le tems intermédiaire de la naiſſance & de la légitimation de cet enfant? II, 806.

Légitime. Si, un père ayant ſubſtitué tous les biens de ſes enfans, & réduit à leur légitime ceux qui conteſteront la ſubſtitution, les enfans peuvent demander leur légitime déchargée de ſubſtitution, & l'uſufruit des autres biens. I, 738. La légitime étant un bienfait de la loi ne peut être ſubſtituée. II, 365.

Légitimité. Celle d'un enfant, au défaut de l'acte de célébration des père & mère, peut-elle être établie ſur la preuve teſtimoniale? II, 829.

Legs. Un legs univerſel fait au profit d'un couvent de religieux mendians, dont un avoit confeſſé & aſſiſté le teſtateur à ſa mort, réduit à une certaine ſomme, pour l'acquittement d'une certaine fondation portée par le teſtament. I, 95. Si un legs fait en vue de contracter mariage avec la légataire eſt valable, lorſque le teſtateur eſt mort avant la célébration du mariage. I, 309. Si un legs d'uſufruit fait mutuellement entre mari & femme, qui ont légué la propriété de tous leurs biens, étant devenu caduc, comme avantage prohibé par la coutume, doit être réuni à la propriété, ou appartenir aux héritiers du prédécédé. I, 388. Si un legs univerſel fait par une femme à la mère de ſon mari eſt valable dans une coutume qui défend aux conjoints de s'avantager. I, 428. Arrêt rapporté par Brodeau, qui déclare nul un legs fait par une ayeule à ſon petit-fils, dont le père étoit héritier. I, 433. S'il y a plus d'inconvénient d'autoriſer un legs univerſel fait par une femme à la mère de ſon mari, que ceux qui ſe font aux enfans d'un précédent lit. I, 436. Suivant Bacquet, on ne peut léguer en collatérale au beau-père, ni à la belle-mère de l'héritier dont la femme doit ſuccéder au légataire, qui eſt ſon père ou ſa mère. I, 438. Réfutation de cette opinion. *Ibid.* Arrêts qui ont confirmé des legs faits par des gendres à leurs belles-mères. I, 439, 453. Sentiment de le Grand & de Ricard ſur ces deux arrêts. I, 439. On a plus de peine à confirmer des legs univerſels, que des legs particuliers. I, 453. Perſonnes capables de recevoir des legs particuliers, & incapables d'en recevoir d'univerſels. I, 453. Différence du legs avec aſſignat démonſtratif, & du legs avec aſſignat limitatif. I, 484. On ne trouve, dans les loix, qu'une formule du legs d'uſufruit. I, 486. Le legs des revenus d'une terre n'empêche pas l'héritier de la vendre. *Ibid.* Différence entre le legs & l'uſufruit d'une terre, & celui des revenus de la même terre. *Ibid.* Différence entre le legs de l'uſufruit, & le legs annuel d'une ſomme d'argent. *Ibid.* Si un legs de l'uſufruit d'une terre doit être réduit au tiers en uſufruit, dans la coutume de Normandie, qui y réduit les legs en propriété. I, 497. Du tems d'Harménopule, le legs de l'uſufruit n'empêchoit pas l'héritier de vendre l'héritage, pourvu que le tiers du prix fût donné à l'uſufruitier. I, 498. Si un procureur peut recevoir, de ſon client, un legs univerſel, ou immenſe. I, 542. Par le droit romain, les légataires ne pouvoient prendre une partie d'un legs, & répudier l'autre. I, 828. Si on peut attaquer un legs, ſous prétexte que la légataire a vécu dans le libertinage avec le teſtateur, lorſque le mari de cette légataire ne ſe plaint point de ſa conduite. I, 856, 886. Si un legs particulier, fait avec la clauſe que le légataire particulier venant à décéder ſans enfans, le legs fera partie du legs univerſel, eſt devenu un bien libre par la mort du légataire univerſel arrivée avant celle du légataire particulier, & s'il doit appartenir aux héritiers du légataire particulier décédé ſans enfans. I, 873. Pourquoi les legs conditionnels ne ſont point tranſmiſſibles à l'héritier du légataire. I, 881. En quel cas un legs peut être attaqué par l'héritier, comme fait à une perſonne indigne. I, 887. Si une mineure, à qui l'on n'a point créé de tuteur, eſt recevable à demander, lorſqu'elle eſt en majorité, 19 ans d'arrérages d'une rente de 60 liv. à elle léguée. II, 56. Si les héritiers de la teſtatrice doivent être condamnés ſolidairement à payer ces arrérages. *Ibid.* Différence entre le legs & la donation entre-vifs. II, 258. Diſpoſition de la loi pénultième *ff. de jure codicillorum* en faveur d'un poſthume, touchant les legs faits à ſon préjudice par ſon père. II, 258. Si, dans le cas d'un legs conçu en ces termes: *Je donne à un tel mille écus, que nos héritiers payeront en argent, ou bien lui en feront la rente pendant ſa vie, à leur volonté;* les héritiers, qui ont opté de faire la rente, la doivent faire annuelle & perpétuelle, ou ſeulement viagére au denier 20. II, 291. Si cette rente doit être payée du jour du décès du teſtateur, ou du jour que le légataire en a fait la demande. *Ibid.* Si chaque héritier, qui eſt obligé de payer ces legs perſonnellement pour ſa part & portion, y doit être encore obligé hypothéquairement pour le tout. *Ibid.* Sentiment de Dumoulin & de d'Argentré, quand la difficulté de l'interprétation tombe ſur l'exécution du legs, & non pas ſur la diſpoſition. II, 292. Tout légataire eſt obligé de demander la délivrance de ſon legs. II, 297. Diſtinction entre le legs d'un fonds pour en jouir par uſufruit, & le legs de l'uſufruit du fonds. II, 359. Explication de la loi 22, §. 1. *ff. de aliment. leg.* & ſentiment de pluſieurs auteurs ſur cette matière. II, 359, 382. Diſpoſition des loix 12 *ff. de uſufructu earum rerum quæ uſu conſumuntur*, & 15 *ff. de auro & arg. leg.* II, 360, & 365. Les legs ſont toujours cenſés être de la propriété, s'il ne paroît clairement que le teſtateur n'a voulu léguer que l'uſufruit. II, 382. Les legs pieux ſont dus en conſéquence d'un teſtament nul, & même révoqué par un teſtament poſtérieur, s'il ne contient une révocation expreſſe de ces legs. II, 478. Celui fait par une mère à une communauté dont ſon fils eſt membre, eſt nul, ſi ce fils eſt confeſſeur de la teſtatrice: mais il eſt moins défavorable par cette circonſtance. II, 657. Si les legs pieux ne peuvent avoir leur exécution, tournent-ils au profit des héritiers? II, 698, 701. Legs déclaré nul, pour cauſe de mauvais commerce de la légataire avec le teſtateur. II, 825. Voyez *Banquier, Bâtards, Capucins, Héritier, Hôpital, Récompenſe, Subſtitution.*

Lenocinium. Quel étoit le crime que les Romains nommoient ainſi. I, 887.

Lèpre. Cette maladie n'eſt point un obſtacle au mariage, & n'eſt point une cauſe de ſéparation de corps entre mari & femme. I, 156.

Léſion. Si des copartageans ſont reſtituables, pour cauſe de léſion, contre un acte en forme de tranſaction & partage qu'ils ont paſſé en majorité, & par lequel ils ont fait à leurs copartageans don & remiſe du ſurplus de leurs prétentions. II, 298. La léſion ſans fraude ſuffit pour donner lieu à la léſion d'un partage. II, 300. Elle ne ſe conſidère que dans le tems du contrat, & nullement pour les tems poſtérieurs. II, 650. Voyez *Abbé, Meubles, Reſtitution.*

Lettres. Ne ſont réputées datées que du jour qu'elles ſont ſcellées. I, 307. Ne ſont exécutoires que pendant l'année de leur obtention. I, 307, 308.

Lettres de change. Si, lorſque celui ſur qui on a tiré une lettre de change payable à vue, fait banqueroute, le porteur de la lettre de change, qui l'a gardée plus d'un mois ſans en demander le payement, a ſon recours contre le tireur. I, 319. Diſtinction entre les lettres de change payables à quelques jours de vue, & les lettres de change payables à jour certain. I, 320. Un mineur, qui n'eſt point marchand, eſt-il reſtituable contre une lettre de change qu'il a ſignée, & peut-on être admis à prouver par témoins qu'il eſt marchand, quand il n'y a aucun commencement de preuve? II, 165. Celui qui en eſt porteur peut-il en pourſuivre le payement, avant ſon échéance, contre le tireur, ſous prétexte que celui ſur qui elle eſt tirée a déclaré ne point connoître le tireur, & ne lui rien devoir? II, 165. Celui qui en eſt porteur, faute par lui d'avoir fait ſignifier le protêt à ſon endoſſeur, dans le tems preſcrit par l'ordonnance,

eſt-il

eſt-il non recevable en ſon action en garantie contre l'endoſſeur, lorſque celui ſur qui la lettre de change a été tirée ne devoit rien au tireur, lors du protêt ? II, 468. Quand les lettres de change ont un effet rétroactif, & quand elles ne l'ont pas. II, 854. Voyez *Lyon*.

Lettres de naturalité. Le roi, en les accordant, renonce au droit de déshérence & d'aubaine ; mais c'eſt toujours ſous la condition tacite : *dummodò hæredes ſint regnicolæ.* I, 687. Voyez *Aliénation*, *Gradués*, *Propres*.

Lettres d'état. Déclaration du Roi concernant les lettres d'état. I, 687.

Lettres de reſciſion. Si, dans la coutume d'Auvergne, on peut prendre des lettres de reſciſion contre une obligation de livrer une certaine quantité de grains pendant ſix années, pour un prix payable par chacun an. II, 304. Voyez *Erreur*, *Femmes*, *Reſtitution*.

Lettres miſſives. Voyez *Bénéfices*.

Lettres patentes. Si des lettres patentes ſont néceſſaires pour la validité des ſections ou des unions des bénéfices. I, 928. Le pape ne peut déroger ſeul à des conſtitutions autoriſées par des lettres patentes de nos rois. II, 30. De quelle maniere ſe doivent faire, au parlement, les enregiſtremens des lettres patentes du roi. II, 316. pourquoi les lettres patentes du roi ne peuvent être exécutées, ſi elles ne ſont vérifiées dans les cours ſouveraines. II, 351. Voyez *Brefs*, *Eſtouteville*.

Lévites. Dans l'ancienne loi, les lévites qui étoient tombés dans l'idolâtrie, étoient privés de leur miniſtère ; mais ils faiſoient toujours partie du corps lévitique. II, 16.

Libelle. Arrêt qui ordonne la ſuppreſſion d'un libelle intitulé : *de la correction fraternelle*, ou de l'obligation d'empêcher le mal d'autrui, quand on le peut, & qui fait défenſe, &c. I, 844.

Liberté. Dans les queſtions d'état, s'il ſe trouve, de part & d'autre, un nombre égal de témoins, la preuve eſt ſenſée faite en faveur de la liberté. I, 217. La faveur de la liberté l'a ſouvent emporté ſur la rigueur du droit. *Ibid.* Eloge de la liberté. I, 921. Signification naturelle du mot latin *Libertas*, & différence des termes, *liberté*, *uſage* & *privilege*. II, 374.

Libraires. Réglement pour les libraires & imprimeurs. I, 844.

Licitations. Leur origine. Celles entre cohéritiers ont-elles toujours été exemptes des droits ſeigneuriaux ? I, 717.

Lods & ventes. Sentiment de d'Argentré ſur la queſtion de ſçavoir ſi les lods & ventes du ſupplément de prix d'un héritage vendu appartiennent à celui qui étoit, lors de la vente, fermier du fonds dominant, ou à celui qui l'étoit lors du ſupplément. I, 231. Origine de ce droit. I, 325. L'acquéreur de la portion d'un cohéritier dans un héritage poſſédé en commun par pluſieurs cohéritiers, doit-il des lods & ventes pour les parts des autres cohéritiers, dont il s'eſt rendu adjudicataire ſur la licitation provoquée ? I, 716. Il n'en eſt point dû pour la vente d'un uſufruit. Quand ils ont été payés, ils ne peuvent pas être répétés *conditione indebiti.* II, 9. Dans la coutume de Bourbonnois, un contrat de vendition contenant une donation de plus value, lods & ventes n'ont point lieu quant à la plus value. II, 300. En eſt-il dû pour le délaiſſement de l'uſufruit d'une maiſon ſiſe à Paris, moyennant un certain prix ? II, 413.

Loi. Le roi ſeul a le pouvoir d'interpréter les loix. I, 72. La juriſprudence reçue doit ſervir de règle pour expliquer une loi ambigue. I, 138. Les loix ne doivent avoir lieu que pour l'avenir, comme les jugemens pour le paſſé. I, 139. Exception à cette règle générale. *Ibid.* & II, 716. Leur interprétation n'appartient qu'au légiſlateur. I, 300. Sentiment du grand Théodoſe ſur la ſoumiſſion des princes aux loix de la juſtice. I, 369. Quel eſt l'effet des loix. I, 527. Une loi claire & certaine ne ſouffre point d'interprétation. *Ibid.* Cas dans leſquels les juges peuvent interpréter les loix. *Ibid.* Les loix n'étendent point leur autorité ſur les mouvemens de la nature. I, 840. La loi défend tout ce qui répugne à l'honnêteté. *Ibid.* Les rois ne ſont jamais préſumés établir des loix contre eux-mêmes. II, 356. Les loix ſpéciales dérogent aux loix générales, & les loix poſtérieures aux loix antérieures. II, 378. Règle pour la dérogation d'une loi à une autre. *Ibid.* Diſtinction entre les loix qui n'aſſujettiſſent que les ſujets, celles qui ne regardent que le ſouverain, & celles qui engagent également le ſouverain & les peuples. II, 379. Effet de celles qui ſont perſonnelles, & de celles qui ſont réelles. II, 793. Voyez *Contrat*.

Lorraine. Par la coutume de ce duché, les mineurs ſont réputés majeurs du jour de leur mariage. Quel eſt l'effet de cette majorité. I, 90, 92. Le droit de bannalité de four, de moulin & de preſſoir y eſt établi en faveur de tous les hauts-juſticiers. I, 239.

Loueurs de caroſſes & de chevaux. Si les loueurs de caroſſes & de chevaux ſont obligés, lorſqu'ils vont ſur le port acheter de l'avoine, de ſe ſervir des porteurs de grains, & de leur voiture pour la faire tranſporter chez eux, & quels droits ils doivent leur payer, quand ils ne s'en ſervent point. II, 262.

Luxembourg. Les ſubſtitutions contractuelles faites dans une donation entre-vifs peuvent-elles avoir lieu dans le pays de Luxembourg ? I, 172. Les enfans qui ne ſont mis que dans la condition, y ſont-ils réputés être dans la diſpoſition ? *Ibid.* Les obligations des nobles, ſcellées du cachet de leurs armes portent-elles hypothèque, dans cette province, ſans être réaliſées en juſtice ? *Ibid.* Loix particulières de cette province concernant les ſubſtitutions. I, 174. Les appels comme d'abus interjettés d'ordonnances rendues par les ſupérieurs entre des habitans de cette province, ſont-ils recevables au parlement de Metz ? I, 178.

Luxembourg. (le duc de) de quel jour il a rang & ſéance au parlement. II, 467.

Lyon. Un marchand de cette ville, porteur d'une lettre de change, tirée ſur des marchands de la même ville, & endoſſée par un marchand de Colmar, ne peut pas tirer ſon endoſſeur de la province d'Alſace, pour plaider à la conſervation. II, 315.

M.

Mainmortables. Voyez *Douaire*.

Mainmorte. Origine de cette ſervitude. Facultés de ceux qui y ſont ſoumis. II, 546.

Majeur. Si un majeur, auquel ſeul la coutume défere une ſucceſſion, & qui, ignorant cette diſpoſition, a reconnu par pluſieurs actes privés & publics trois cohéritiers, eſt reſtituable contre ces actes, & peut demander que les noms de ces prétendus cohéritiers ſoient tirés d'une inſtance dans laquelle ils étoient parties conjointement avec lui, au ſujet des biens de cette ſucceſſion. I, 134.

Majorité coutumiere. Empêche-t-elle, ainſi que la majorité légale de 25 ans, le bénéfice de reſtitution en faveur des mineurs ? I, 89, 92.

Maiſon. Voyez *Créanciers*, *Etrangers*.

Maiſon canoniale. Eſt-elle ſuſceptible d'hypothèque ? Le prix qui en provient en conſéquence de la démiſſion forcée du chanoine doit-il être diſtribué entre ſes créanciers par ordre d'hypothèque, comme d'un immeuble, ou par contribution au ſol la livre, comme d'un meuble. I, 832. Voyez *Verdun*.

Maîtres d'école. Voyez *Evêque*.

Maîtriſe. Si un maître reçu à Paris peut s'établir dans les provinces où bon lui ſemble, en repréſentant ſa lettre de maîtriſe, & la faiſant enregiſtrer au bailliage du lieu ? I, 731.

Maladie. Si un religieux de la charité peut, pour cauſe de maladie, être transféré dans un autre ordre, en vertu d'un bref de traſlation du pape, & de lettres patentes du roi. II, 28.

Maladie vénérienne. Eſt-elle une cauſe de ſéparation d'habitation entre mari & femme ? I, 154. Cette ſéparation ne peut être perpétuelle ; mais ſeulement momentanée. I, 158.

Malines. Les appellations comme d'abus avoient-elles lieu au parlement de cette ville ? Epoque de l'établiſſement de ce parlement. I, 180.

Malthe (les chevaliers de) peuvent, avant leur profeſſion, ſe reſerver l'uſufruit & la jouiſſance, pendant leur vie, des biens qu'ils délaiſſent, pour ſubvenir à leur entretien & ſubſiſtance. I, 39. Sont exempts de la dîme. I, 235. Voyez *Dépouilles*, *Inventaire*, *Preſcription*, *Scellé*.

Mandat. Source & fin des mandats. I, 893.

Mandataires. Etoient obligés d'accepter & de requérir les bénéfices dans le mois de la vacance, après lequel ils étoient déchus de leur droit. I, 413. Un mandataire ne peut détruire un autre mandataire. Application de cette maxime aux droits du légat d'Avignon ſur les indultaires du parlement. II, 534.

Mandement. Voyez *Evêque*.

Marchands. Ne ſont point compris ſous le mot ouvriers. I, 300. La qualité de marchand priſe en des contrats de vente faits par des mineurs de leurs biens, ne les empêche point d'y rentrer avec reſtitution de fruits, contre les acquéreurs de bonne foi qui n'avoient point de connoiſſance de leur minorité. I, 598. Si une ſociété entre un marchand de Lyon & des marchands Suiſſes eſt valable, ſans qu'il y en ait un acte écrit & enregiſtré, ſuivant l'ordonnance des marchands de 1673. I, 810. Si les marchands de razes de la ville de Rheims peuvent eux-mêmes bruire leurs étoffes. II, 47. Voyez *Boutiques*, *Conſuls*, *Créanciers*.

Mare. Si ayant été ſtipulé dans le partage d'une ferme compoſée de bâtimens formant un enclos où ſont un puits & une mare d'eau, & des terres à différens uſages, que le puits & la mare demeureroient en commun, l'échange que fait dans la ſuite un des copartageans de ſa portion des bâtimens pour des terres, ſans faire réſerve du puits & de la mare, lui fait perdre la part qu'il y avoit. I, 474.

Maréchal. Si un maréchal de France peut, de ſon autorité privée, rendre une ordonnance dans une affaire criminelle pendante devant le juge ordinaire. II, 63. Si un maréchal des logis dans les troupes peut être impoſé à la taille. II, 96.

Source BIU Cujas

Marguilliers. Voyez *Droits honorifiques.*

Mari. De quel jour le second mari de la mere tutrice de ses enfans mineurs est obligé de leur rendre compte de leurs biens paternels. I, 31. Le dérangement de ses affaires peut-il seul opérer la séparation de biens entre lui & sa femme? I, 89. Est seul capable de poursuivre sa femme pour crime d'adultére. I, 658, 887. Ne peut être accusé d'être complice des désordres de sa femme, que par le ministere public. I, 887. Est-il recevable, pour annuler son mariage, à opposer le défaut de présence du propre curé? II, 789. Voyez *Administrateur*, *Avantage*, *Communauté*, *Dot*, *Femme*, *Transaction.*

Mariage. Si le défaut de consentement du frere est un moyen suffisant pour faire déclarer nul un mariage célébré avec toutes les formalités. I, 34. Si l'appel, en matiere de mariage suspend l'exécution des jugemens. *Ibid.* Comment il est considéré par les religionnaires. I, 71. Sainteté & indissolubilité de ce contrat. I, 91. On ne reçoit plus, en France, d'autre preuve d'un mariage, que celle qui résulte de la bénédiction nuptiale. I, 216. Ce que c'est qu'un mariage clandestin. *Ibid.* Chez les Romains, un sénateur ne pouvoit pas épouser une affranchie; parmi nous, les mariages inégaux n'en sont pas moins légitimes; mais une veuve qui épouse son domestique perd la faculté d'aliéner son bien. *Ibid.* Si le juge d'église peut connoître de la validité d'un mariage. I, 351. Si un curé ou un promoteur peut, de son chef, attaquer la validité d'un mariage. *Ibid.* On doit considérer, dans le mariage, le sacrement & le contrat. I, 353. Celui qui est contracté *in extremis* subsiste *quoad fœdus & sacramentum*, quoiqu'il ne produise point d'effets civils. I, 354. Si un majeur qui a contracté un mariage abusif est recevable, treize ans après, à interjetter appel comme d'abus de sa célébration, pour le faire déclarer nul. I, 702. Les peres, meres, tuteurs & curateurs peuvent seuls interjetter appel comme d'abus de la célébration d'un mariage fait sans leur consentement. I, 703. Les archevêques, évêques & curés ne peuvent pas eux-mêmes appeller comme d'abus de la célébration des mariages qui n'ont pas été célébrés par les curés des contractans. *Ibid.* Celui de deux mineurs étant nul, le curateur & les parens collatéraux du garçon âgé de 22 ans peuvent-ils en empêcher la réhabilitation? I, 745. Différence entre l'autorité paternelle, & celle des tuteurs & curateurs, relativement aux mariages des mineurs. I, 750. Si un mariage contracté avec toutes les formalités requises peut être regardé comme secret & clandestin, &, comme tel, être privé des effets civils. I, 820. Différence entre le mariage secret, & le mariage clandestin. I, 822. Avant l'ordonnance de 1639, tout mariage valable produisoit des effets civils. *Ibid.* La mort civile ne rompt point le nœud du mariage. I, 871. Si un mariage contracté par un soudiacre, sans dispense, fait vacquer son bénéfice de droit & de fait. II, 15. Le mariage d'un mineur célébré sans le consentement de son curateur ni de ses parens, sans publication de bans aux paroisses du véritable domicile du mineur & de son curateur, & hors la présence du propre curé des parties, est abusif. II, 283. Celui du mineur célébré avec le consentement du tuteur, sans celui des parens, est nul. II, 284. Ne peut se contracter hors la présence du propre curé. *Ibid.* Les témoins qui ont attesté un faux domicile des parties sont dans le cas du décret de prise de corps. II, 285. Arrêt de réglement qui enjoint à tous curés & prêtres d'observer les édits, ordonnances, arrêts & réglemens intervenus sur la validité des mariages. *Ibid.* Pourquoi on n'admet dans les contrats de mariage ni interprétation, ni présomptions. II, 365. Ils sont susceptibles de toutes sortes de conventions. II, 385. Le mariage contracté par un soldat mineur, en pays étranger, dans sa garnison, sans le consentement de sa mere, avec une étrangere protestante, est-il valable? II, 503. Peut-il être disous, dans la domination de France, par les consistoires de la domination d'Ausbourg? II, 780. Celui de deux catholiques peut-il être célébré par un ministre protestant? II, 789. Peut-il être annulé sur ce que le mari lui-même oppose le défaut de présence du propre curé? *Ibid.* Cas où les parties contractantes peuvent elles-mêmes en interjetter appel comme d'abus. II, 792. Par quelles personnes la validité en peut être attaquée. *Ibid.* Les loix du royaume, sur cette matiere, sont personnelles, & non réelles. II, 793. Mariage d'un mineur déclaré nul, sur le défaut de présence du propre curé, & de séduction de la part de la femme, quoique le mari fût lui-même appellant comme d'abus de sa célébration. II, 797. Est-il abusif par un faux extrait baptistaire du mari, de la fausseté duquel il convient; mais dont il déclare ne vouloir se servir, attendu qu'il ne l'a fait ni présenté? II, 798. Une mere, qui a consenti au mariage de sa fille, & qui a même assisté à sa célébration, est-elle recevable à en interjetter appel comme d'abus? II, 798. Le mariage ne répare pas le rapt de violence. II, 799. Le défaut de présence du propre curé des parties peut-il être couvert par une possession de plus de 30 ans, & par la reconnoissance de tous les parens des contractans? II, 805. Deux mariages réciproquement attaqués par deux femmes se disant l'une & l'autre veuve du même mari. II, 819. Une mere, qui a abandonné sa fille, peut-elle interjetter appel comme d'abus de la célébration du mariage de cette fille mineure, qui a épousé un comédien sans les formalités requises? II, 830. La liberté pour contracter les mariages ne doit jamais être contrainte. II, 841. La présence ou le consentement des deux curés est requise pour la validité de ce sacrement. Comment ce consentement se constate. II, 863. Mariage contracté *in extremis* avec une concubine, déclaré incapable de produire des effets civils. II, 931. Voyez *Adultere*, *Bans*, *Condition*, *Contrat*, *Curateur*, *Curé*, *Démence*, *Domicile*, *Enfans*, *Hérédité*, *Légitimité*, *Mere*, *Nom*, *Pere*, *Témoins.*

Mauvre. Voyez *Fourgerette.*

Médecins. Ceux qui ont fait leurs études en la faculté de Paris sont admis à tous les dégrés dans les autres facultés du royaume, sans qu'ils ayent besoin d'autres études. II, 518.

Mémoire. Si un mémoire de reçus signé par un créancier vaut quittances. I, 68.

Menaces. Si les menaces capables d'intimider doivent être punies, lorsqu'elles n'ont été suivies d'aucun effet. I, 561.

Mercier. Arrêt de réglement touchant les marchands merciers faisant trafic & débit de poudres à canon, fusées volantes & autres artifices. I, 896.

Mere. Quoiqu'elle ait de grandes reprises à faire sur les biens de son mari, elle n'en est pas moins obligée de donner caution pour l'administration de la tutelle de ses enfans. I, 1. Si l'édit de 1567 appellé vulgairement l'*Edit des meres*, qui veut qu'elles succédent à leurs enfans dans leurs meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, les exclud de la succession des meubles venus aux enfans du chef de leur pere. I, 94. L'amitié est rare entre la mere du mari & sa bru. I, 437. La mere peut seule appeller comme d'abus de la célébration d'un mariage fait sans son consentement. I, 703. Si la supposition de la mere d'un des conjoints est un moyen d'abus contre la célébration d'un mariage contracté entre majeurs. I, 727. Peut-elle attaquer le mariage d'un fils qu'elle a semblé d'abord approuver? II, 792, 798. Voyez *Enfans*, *Folie*, *Legs*, *Mari*, *Mariage.*

Messager. Réglement pour les messagers & conducteurs de prisonniers. I, 775.

Mesure. Il seroit à souhaiter qu'il n'y eût qu'une mesure dans le royaume. I, 48. Voyez *Bois.*

Métropolitain. Ce que doit faire un métropolitain étranger, quand il est saisi de l'appel de sentences rendues dans les officialités de France entre les sujets du roi. I, 140.

Metz. Les mineurs y sont réputés majeurs du jour de leur mariage. Quel est l'effet de cette majorité. I, 93. Fonctions du primicier de la cathédrale de cette ville. I, 198. Origine & histoire du chapitre de Metz. II, 605. Voyez *Etranger*, *Insinuation.* Histoire spirituelle des trois évêchés Metz, Toul & Verdun. II, 758.

Meubles. Si, en vente de meubles, la restitution pour lésion d'outre moitié de juste prix peut avoir quelquefois lieu. I, 58. Si, dans les parlemens de droit écrit, meubles ont suite par hypotéque. I, 918. Voyez *Mere.*

Mineurs. Si le remboursement d'une rente fait à des mineurs par leur tuteur même, en conséquence d'un avis de parens, & entre les mains d'un particulier par eux commis pour en employer les deniers à faire aux mineurs des équipages pour l'armée, est valable, lorsqu'il n'y a point d'autre preuve par écrit de cet emploi qu'une reconnoissance donnée par le tuteur à ce particulier, portant que les deniers ont été employés aux équipages. I, 225. En quel cas il est permis de vendre un immeuble du mineur. I, 257. Deux mineurs ne peuvent se demander l'un à l'autre le partage & la vente d'un héritage commun. I, 258. La bonne foi du tuteur qui a aliéné le bien du mineur n'exclud pas le mineur du bénéfice de la restitution. *Ibid.* Pour régler les intérêts des mineurs décédés, il faut regarder ce qui leur auroit été le plus utile. II, 380. Peut-il y avoir séduction entre deux mineurs qui s'épousent. I, 745, II, 284. Si l'on doit restituer un mineur contre un billet fait à l'armée, sans y exprimer de cause. I, 906. Mineur est restituable toutes les fois qu'il est lézé. I, 908. Inconvéniens de ne pas restituer un mineur contre des billets faits à l'armée. *Ibid.* Si une mineure, à qui l'on n'a point créé de tuteur, est recevable à demander, lorsqu'elle est en majorité, 19 ans d'arrérages d'une rente de 60 livres à elle léguée. II, 56. Cas dans lesquels un mineur est restitué; cas dans lesquels il ne l'est pas. II, 167. Un acquéreur d'héritages affectés à une rente a-t-il pu prescrire contre trois enfans, dont un majeur & les deux autres mineurs, qui jouissent par indivis des biens de la succession de leur mere. II, 513. Un pere, en qualité de tuteur de ses enfans, peut-il employer les deniers dotaux de sa défunte femme, appartenant à ses enfans, à l'acquisition d'une terre, sans avis de parens ni aucune des formalités requises pour les engagemens des mineurs; & ce défaut de formalités met-il le vendeur de la terre en droit de demander la résiliation de la vente, lorsque l'acquisition est avantageuse aux mineurs. II, 560. Voyez *Deniers pupillaires*, *Donation*, *Lettres de change*, *Marchands*, *Mari*, *Mariage*, *Mere*, *Metz.*

Source BIU Cujas

Miniſtre proteſtant. Voyez *Mariage.*
Mœurs. Dans les premiers ſiécles, les ſupérieurs eccléſiaſtiques ne travailloient à réformer les mœurs que par la correction & par la voye de la pénitence. I, 522. Précautions que prirent les Romains pour les conſerver. I, 663.
Moines. Pourquoi les moines curés s'appellent prieurs. I, 931. Comment ont introduit les exemptions. II, 197 & *ſuiv.* Se ſont, dans tous les temps, fabriqué des titres d'exemption. II, 204. Combien leur état eſt relevé. II, 615. Les places monacales de l'abbaye de ſaint Hilaire en Languedoc ſont-elles de vrais bénéfices ſujets à la régale? II, 919.
Monaſtere. Saint Baſile a introduit dans l'égliſe l'uſage des monaſteres doubles, compoſés d'hommes & de femmes. I, 24. Si une obligation faite par un abbé régulier, ſans la participation des religieux, peut engager les biens du monaſtere. I, 79. Toutes les cures qui dépendent aujourd'hui des monaſteres leur ont été données pour leur dotation. II, 249. De-là les monaſteres ont eu les titres différens de patrons, de curés primitifs & de gros décimateurs. *Ibid.* Pourquoi les monaſteres ne ſuccédent point aux religieux curés, comme les parens des curés ſéculiers leur ſuccédent. II, 250. Voyez *Accuſation*, *Curé*, *Etat.*
Monitoire. Ne peut contenir d'autres faits que ceux de la plainte. I, 776.
Mort Tout homme eſt préſumé, par la loi, mort au bout de cent ans. I, 551.
Mort civile. Ses ſuites, par rapport à la communauté d'entre mari & femme. I, 73. Parallele entre la mort civile & la mort naturelle. I, 868. La mort civile donne ouverture à la répétition des conventions matrimoniales de la femme. *Ibid.* Chez les Romains, on encouroit la mort civile de trois manieres. I, 869. Chez eux, toute ſociété étoit réſolue par la mort civile. I, 870. Prive-t-elle du droit d'élire? II, 746. Voyez *Communauté*, *Condamnation*, *Mariage.*
Mots. Leur propriété doit être exactement gardée dans les ordonnances. I, 300.
Moulin. L'uſufruitiere d'un moulin doit-elle contribuer au rétabliſſement de la meule? II, 448.
My-denier. Si le vendeur, héritier d'un des conjoints, peut lui-même exercer le retrait de my-denier. I, 885.

N.

Nature. La nature ne reçoit la loi de perſonne, & ſoumet tout à ſon pouvoir. I, 840.
Nautonnier. Le nautonnier eſt reſponſable de tout ce qui eſt mis dans ſon vaiſſeau. I, 563.
Négocians. Voyez *Elections*, *Greniers à ſel.*
Neveux. De quelle maniere on doit entendre l'article XXVI du titre des ſucceſſions de la coutume de Metz, qui porte qu'*en ſucceſſion collatérale les neveux ſuccédent par repréſentation avec les oncles.* I, 134.
Nobles. Quelles perſonnes ſont compriſes ſous ce mot, relativement au privilége de plaider en premiere inſtance devant le prévôt, ou devant le bailli ou ſénéchal. I, 11. Leurs obligations, dans la province de Luxembourg, ſcellées du cachet de leurs armes, portent-elles hypothéque ſans être réaliſées en juſtice? I, 172.
Nôces. Si l'édit des ſecondes nôces, en défendant aux femmes veuves, qui ont des enfans, de donner à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans deſdits maris, plus qu'à un de leurs enfans, a permis à celles qui n'en ont point de donner ce qu'elles veulent. I, 432, 433. Voyez *Edit.*
Nogaret. Voyez *Couronne.* Rang que Henri III donne à ce duc au parlement. II, 459.
Nom. Si le déguiſement de nom d'un des conjoints eſt un moyen d'abus contre la célébration d'un mariage contracté entre majeurs. I, 727.
Nomination. Voyez *Bénéfice.*
Normandie. Ce qu'on peut donner en cette province. II, 894. Voyez *Douaire*, *Propres*, *Succeſſion*, *Survie*, *Teſtament.*
Notaires. Interdiction d'un notaire qui a paſſé un acte nul, avec connoiſſance du défaut de pouvoir des parties contractantes. I, 79. Les notaires ſubalternes, ou ſeigneuriaux, donnent hypotéque ſur tous les biens des contractans, quelque part qu'ils ſoient ſitués; mais faut-il, pour cela, que les contractans ſoient domiciliés dans leur reſſort? II, 422. Quand & pourquoi les actes des notaires ſubalternes ont ceſſé d'avoir l'exécution parée. II, 423. Etoient tenus de ſigner leurs regiſtres avant 1560. II, 477. Les notaires apoſtoliques peuvent ſeuls faire les actes qui concernent les bénéfices, & les ſignifications de ces actes, à l'excluſion de tous autres officiers. Objet de leur création; leurs fonctions. II, 897. Voyez *Acte*, *Communauté*, *Gradués*, *Hypothéque*, *Juges.*
Novales. Le privilége de ces dîmes ne les affranchit pas du droit de ſuite. I, 706.
Novices. Pourquoi le noviciat a été établi. I, 846. La maladie du novice, & ſon abſence hors du couvent, du conſentement de ſes ſupérieurs, n'interrompt point le noviciat. I, 847. Voy. *Juge.*
Nul'ité. Le ſaint ſiége ſeul peut confirmer les actes nuls en fait de choſes ſpirituelles. II, 451.

O.

Obits ne doivent point entrer dans la ſupputation des revenus d'une cure pour remplir le gradué. II, 852.
Obligations. Celles que le tuteur a créées des déniers de ſes pupilles, & qu'il leur a données en payement du reliqua de ſon compte, ſont-elles ſujettes à une garantie indéfinie de ſa part? I, 50, 58. Voyez *Alimens*, *Breſſe*, *Endoſſement*, *Monaſtere*, *Nobles.*
Offices. Ce que c'eſt. II, 463. Voyez *Bourgogne.*
Official. L'official étranger eſt tenu d'obſerver la diſpoſition de nos ordonnances dans les appellations des ſentences rendues dans les officialités du royaume entre les ſujets du roi. I, 140, 142. Si un lieutenant de roi, dans une province, peut réformer les jugemens des officiaux. I, 482. Ce que c'eſt; de qui il tient ſon autorité. II, 782. Voyez *Appel.*
Officiers. Quels ſont ceux qui ont droit de plaider en premiere inſtance devant le bailli, à l'excluſion du prévôt. I, 11. Arrêt de réglement entre les officiers du parquet du parlement de Bordeaux. II, 112. Voyez *Charge*, *Interdiction*, *Scellé*, *Seigneur.*
Offres. Celles qui ſe font à deniers découverts font ceſſer les intérêts dus *ex morâ*; mais ceux qui ſont dus *per conventionem contractûs* ne peuvent ceſſer que par la conſignation. I, 33, 42. Voyez *Intérêts.*
Omologation. Voyez *Créanciers.*
Oncle. Voyez *Neveu.*
Oppoſans. Le domicile élu par des oppoſans à un décret eſt perpétuel; & la mort même ne le fait pas ceſſer. I, 552, 553.
Oppoſition. Si l'acquéreur d'un office, pourvu à la charge des oppoſitions au ſceau, peut être obligé par les oppoſans d'en payer le prix en eſpeces courantes, qui ſont à préſent les trois quarts en deniers comptant, & le quart en billets de monnoye, nonobſtant la convention qu'il a faite avec ſon vendeur d'en payer le prix en billets de l'extraordinaire des guerres. II, 137. Différence entre l'oppoſition au ſceau, & l'oppoſition au titre. II, 138. Les oppoſitions au ſceau ont plus de force que les décrets volontaires. II, 139. Le droit de former oppoſition à un arrêt ſe preſcrit-il? II, 644. Voy. *Abbaye*, *Appel*, *Décret.*
Option. Cas où le droit de celle qui n'eſt pas faite eſt tranſmis aux héritiers collatéraux. II, 524. Voyez *Créanciers.*
Ordinaire. Si le juge ſéculier peut ordonner qu'une fille ou une femme ſera miſe dans un couvent, ſans la permiſſion de l'ordinaire des lieux. I, 343, 360. Les papes n'ont commencé à troubler les ordinaires que depuis le concile de Latran. I, 892, 893. L'ordinaire ne peut motiver ſon refus de proviſions ſur un moyen qui a trait à la complainte. II, 495. Voyez *Pape.*
Ordonnances. Le roi ſeul a droit de les interpréter. I, 72. Si les ordonnances de France doivent être obſervées dans un pays uni à la France, & qui cependant dépend du duché de Luxembourg pour le temporel, & de l'archevêché de Trêves, pour le ſpirituel. I, 129. La propriété des mots y doit être exactement gardée. I, 300.
Origine. Voyez *Etranger.*
Ordre. Si l'ordre Hoſpitalier de Montpellier eſt purement régulier ou militaire. I, 528. Hiſtoire de cet ordre. *Ibid.* Son état préſent. I, 537. Ordre d'Eſſéens chez les Juifs. I, 528. Les douziéme & treiziéme ſiécles ſont ceux qui ont le plus donné d'ordres religieux. I, 531. L'ordre militaire de ſaint Jacques de l'épée en Eſpagne approuvé par Alexandre III en 1175. *Ibid.* Comment les ordres de chevalerie s'éteignent. I, 533. Origine & extinction de l'ordre de notre Dame de l'Etoile. *Ibid.* Origine & extinction de l'ordre des Templiers. *Ibid.* Point de titre de ſous-vicaire général dans quelqu'ordre que ce ſoit. I, 534. Comparaiſon du bénéficier conſtitué dans les ordres avec l'eſclave & le ſoldat. II, 16. Voyez *Clers.*
Ouvriers. Ce mot peut-il s'appliquer aux marchands? I, 300.

P.

Pairies. Hiſtoire abrégée de ces dignités. Leur nature, fonctions qu'elles exigent. II, 461. Ne peuvent tomber dans le commerce, ſans ceſſer d'être pairies. II, 463, 464. Sont indiviſibles; ne peuvent convenir qu'aux mâles. *Ibid.*
Pairs. Leur rang, leurs droits & leurs fonctions publiques. II, 466, 467. Voyez *Collatéraux*, *Femmes.*
Pape. Si les proviſions du pape & celles de l'ordinaire concourent en un même jour, le pourvu par l'ordinaire eſt préféré. I, 15. Si le pape peut, ſur réſignation, donner des proviſions d'un bénéfice électif confirmatif par le titre de ſa fondation. I, 31. Eſt obligé de commettre des grands-vicaires *à parte regni* pour rendre juſtice aux ſujets du roi. I, 142, 182. Si le pape peut pourvoir par dévolution aux bénéfices de collation laïque. I, 377. Cette queſtion traitée par rapport au droit canonique Romain, à la nature de ces bénéfices, au ſentiment des docteurs, & à la juriſprudence des arrêts. *Ibid.* &

Source BIU Cujas

ſuiv. Le pape n'a qu'un mois pour conférer dans les vacances *in curia*; mais il peut, en tout temps, conférer par droit de dévolution. I, 419. Le pape eſt en droit d'admettre les réſignations en vertu du concordat, mais non pas comme collateur ordinaire de tous les bénéfices du royaume. I, 696. Ne peut déroger à des ſtatuts anciens d'une égliſe reconnus juſtes & confirmés par arrêt. II, 143. Ne peut diſpenſer à l'effet de poſſéder pluſieurs bénéfices dans la même égliſe. II, 155. Ne peut accorder d'exemptions ſans le conſentement du roi, de l'évêque & du métropolitain. A quelles exemptions cette régle doit être appliquée. II, 270. En conférant, ſur une réſignation en commende, un bénéfice qui eſt à la collation d'un cardinal, peut-il déroger à la régle des vingt jours, au préjudice de l'indult des cardinaux porté par le compact? II, 394. Peut déroger à la régle des vingt jours: le peut-il au préjudice de l'indult des cardinaux. II, 402. Ne peut exercer, en France, que deux droits par rapport aux bénéfices; la prévention & la dévolution. II, 408. Lui ſeul peut confirmer les actes nuls en fait de choſes ſpirituelles. II, 451. Peut uſer de prévention ſur les indultaires du parlement; mais non les légats. II, 533. Ne peut affranchir aucune égliſe de France de la juriſdiction ordinaire, pour la ſoumettre au ſaint ſiége, ſans le conſentement du roi. II, 625. Peut-il affecter des chapelles, fondées dans une cathédrale, aux vicaires, habitués & choriſtes de la même égliſe, à condition de réſider & d'en être privés en cas d'abſence? II, 755. Suivant le droit commun, il a une puiſſance abſolue ſur les bénéfices. II, 758. Peut unir des bénéfices ſans cauſe, & ſans être tenu de la rigueur des formalités requiſes. *Ibid.*

Papiers cenſiers. Comment ils font foi. I, 240.

Parens. Voyez *Bénéfice*, *Curateur.*

Parlement. Le parlement a pluſieurs fois jugé des conteſtations pendantes entre ſouverains. I, 369. De quelle maniere Charles VIII parle du parlement de Paris, dans ſon ordonnance de 1483. II, 349, 377. Voyez *Déclaration*, *Enregiſtrement.*

Paroiſſiens. La déclaration de 1686, touchant les portions congrues, ne les décharge pas de l'entretien des vicaires, quand ils s'y ſont obligés. I, 170. Les conventions qu'ils font avec leur curé doivent être exécutées de bonne foi. *Ibid.*

Parquet. Voyez *Officiers.*

Partages. Pourquoi il n'eſt point du de droits ſeigneuriaux en cas de partage entre cohéritiers, quoique l'acte de partage participe ſouvent de la nature de pluſieurs contrats. I, 717. Si les biens des offices clauſtraux & du petit couvent doivent être exclus du partage qui ſe fait des domaines de l'abbaye entre l'abbé commendataire & les religieux. I, 848. Si des copartageans ſont reſtituables pour cauſe de léſion contre un acte en forme de tranſaction & partage, qu'ils ont paſſé en majorité, & par lequel ils ont fait à leurs copartageans don & remiſe du ſurplus de leurs prétentions. II, 298. La léſion, ſans fraude, ſuffit pour donner lieu à la reſciſion d'un partage. II, 300. Voyez *Donation*, *Fief*, *Mars.*

Partie civile. Son déſiſtement de la plainte rendue n'a d'autre effet que d'empêcher les dommages & intérêts & les réparations civiles; mais n'impoſe pas ſilence au miniſtere public. II, 795.

Patrimoine. Le droit Romain ne connoît qu'un ſeul patrimoine, dont le propriétaire peut entiérement diſpoſer par teſtament. I, 490.

Patron. Voyez *Collation*, *Droits honorifiques.*

Patronage. Le rétabliſſement d'une égliſe tombée ſuffit pour donner le droit de patronage. I, 247. Mais il faut s'être expreſſément réſervé ce droit par l'acte de réédification. I, 248. Quand le titre du patronage eſt perdu, la poſſeſſion du droit de préſenter au bénéfice y ſupplée. *Ibid.* Comment le droit de patronage peut s'acquérir. I, 347. Il fait partie des fruits du bénéfice dont il dépend. *Ibid.* Le patronage eſt une ſervitude qui ſe preſcrit, pour faire rentrer les choſes dans le droit commun. II, 494. Auquel de l'héritier grévé ou de l'héritier fidéicommiſſaire, appartient ce droit, en attendant l'appurement du fidéicommis. II, 823. Voyez *Confiſcation.*

Pauvres. On ne preſcrit point contre les pauvres. I, 504. Comment on peut leur faire des legs. II, 802. Ils ont, en Provence, le privilége de plaider au parlement en premiere inſtance. II, 859. Voyez *Dieu*, *Eccléſiaſtiques.*

Pays-Bas. On n'y a jamais ſuivi les loix de France concernant le domaine. II 77.

Pécule. Si le religieux a été transféré de ſon monaſtere de profeſſion dans un autre; auquel de ces deux monaſteres doit appartenir ſon pécule. II, 248. Trois ſortes de pécule dans le religieux. II, 249. A quels religieux il eſt permis d'en avoir un. II, 729. Voyez *Curé*, *Dépouilles.*

Peine. Voyez *Juge.*

Pénitence. Autrefois les ſupérieurs eccléſiaſtiques n'avoient que la voye de la pénitence pour réformer les mœurs. I, 522.

Pénitencerie de Rome. De quel effet ſont ſes brefs en France. II, 800.

Penſion. Celle qui eſt créée ſur une cure reguliere, dont la ſignature de création contient la clauſe *ad ſucceſſores*, eſt éteinte par la mort du réſignataire. I, 397. Ce qu'il faut faire pour rendre cette penſion réelle. *Ibid.* Les chevaliers de ſaint Lazare peuvent poſſéder des penſions ſur toutes ſortes de bénéfices, nonobſtant le port d'armes, & quoiqu'ils ſe marient après leur profeſſion. I, 420.

Pere. Sa puiſſance, en Bourgogne, ſur les biens & la perſonne de ſes enfans. I, 15. Si le pere eſt reſponſable ſolidairement de tous les dommages, intérêts & dépens auxquels lui & ſes enfans ſont condamnés. I, 635. Si la ſuppoſition d'un autre pere que celui d'un des conjoints eſt un moyen d'abus contre la célébration d'un mariage contracté entre majeurs. I, 727. Etendue de leur autorité, relativement au mariage de leurs enfans. I, 750. Succéde-t-il à ſon enfant, dans le duché de Bourgogne, au préjudice du droit de réverſion prétendu par l'aieule maternelle de cet enfant, laquelle avoit donné à ſa fille, mere de l'enfant, en la mariant, une ſomme mobiliaire. II, 389. Peut-il valablement recevoir, de ſa fille mineure, par donation à cauſe de mort? II, 456. Celui qui, pour cauſe de diſſipation, a été exclus de la curatelle de ſa fille mineure & veuve, peut-il la contraindre de venir habiter avec lui? II, 519. Peut-il déſavouer un enfant, ſous prétexte que ſa femme eſt accouchée près de huit mois après le mariage? II, 780. Voyez *Edit des ſecondes nôces*, *Inventaire*, *Mariage.*

Péremption. Si l'intimé, qui ne s'eſt préſenté au greffe des préſentations, & qui a ſeulement fait ſignifier un acte ſigné de ſon procureur, peut former une demande en péremption contre l'appellant, faute de pourſuites pendant trois ans. I, 373. Le décés arrivé dans les trois ans de l'intimation du procureur conſtitué par le relief d'appel & par l'exploit d'intimation empêche que l'appel ne tombe en péremption. II, 524. Eteint-elle une action en dommages & intérêts; ou cette action ſe preſcrit-elle ſeulement par trente ans? II, 694.

Permutation. Celle de deux bénéfices inégaux, faite *in extremis*, un jour de dimanche, ſans le conſentement du patron laïc, & non exécutée par un des copermutans, ayant été confirmée par arrêt, peut-elle être attaquée par un tiers oppoſant, ſur les mêmes moyens? I, 242. Quand, & comment peut être révoquée. II, 896.

Peſte. Eſt-il eſſentiel pour la validité d'un teſtament militaire, fait dans une ville peſtiférée, que le teſtateur ſoit mort de la peſte? II, 786.

PHILIPPE LE BEL. Cauſe des différends arrivés entre ce prince & Boniface VIII. I, 345.

Pierreries. Voyez *Aubergiſte.*

Pigeons. Si un ſeigneur peut avoir un volet ou volière à pigeons dans une ſeigneurie voiſine de la ſienne, où il n'a pour toutes terres que trois arpens de vignes. I, 382.

PINEY (duc de). De quel jour il a rang & ſéance au parlement. II, 467.

Poids. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il n'y eût qu'un ſeul poids dans le royaume. I, 48.

Poitiers. Les maire & échevins ont toute juriſdiction dans la ville fauxbourg & banlieue, à l'excluſion de tous autres juges. I, 10.

Police. Arrêt qui ordonne que le lieutenant général de police au châtelet pourra faire viſiter, par les commiſſaires du châtelet, les cabarets & hôtelleries des villages du Roule, des Porcherons & du petit Charonne. I, 806.

Pollicitation. Ce que c'eſt. II, 890. Pourquoi étoit ſi reſpectable chez les Romains. Combien il y en a de ſortes. II, 893. Voyez *Evêque.*

Porteurs de grains. Ce que c'eſt. II, 262. Voyez *Loueurs de caroſſes.*

Portion congrue. Arrêt qui, conformément à la déclaration du 29 janvier 1686 concernant les portions congrues, attribue au vicaire perpétuel d'une paroiſſe de Bordeaux la portion congrue, outre la fondation & les droits caſuels. I, 35. Peut-elle être demandée par un vicaire amovible? I, 165. Les 150 livres deſtinées par la déclaration du 29 janvier 1686 pour l'entretien des vicaires ne ſont point une portion diſtincte & ſéparée de celle des curés; c'eſt une augmentation qui leur eſt attribuée, par rapport au nombre des vicaires qu'ils ſont obligés d'avoir. I, 167. Si la connoiſſance des affaires qui concernent les portions congrues appartient au juge royal ou au juge ſéculier. II, 314.

Portugal. Expoſition des loix de ce Royaume concernant la forme des teſtamens. II, 490.

Poſſeſſion. Celle d'an & jour ne convient proprement qu'à un héritage, & non à un droit annuel. I. 711. Si un religieux pourvu d'un bénéfice régulier, & qui en obtient, en cour de Rome, un ſecond incompatible avec le premier, avec le décret de ſe démettre du premier avant que de prendre poſſeſſion du ſecond, eſt obligé de ſatisfaire à ce décret avant la poſſeſſion paiſible du ſecond. I, 935. Point de poſſeſſion triennale, ſans un titre coloré, & ſans bonne-foi. I, 937. Elle eſt perſonnelle & ne paſſe point au ſucceſſeur. I. 938. Elle ne donne point droit au bénéfice, tant qu'il y a lieu à l'appel comme d'abus. II, 397. Effets de la poſſeſſion. II, 611. Cede-t-elle au droit commun? II, 612. Ne peut maintenir dans un privilége, ſi elle n'eſt accompagnée d'un titre à l'abri de toute critique. II, 623. Quelle eſt celle qui confirme l'état dont on a joui pendant quelque tems. II, 812. La poſſeſſion d'état eſt la preuve la

Source BIU Cujas

la plus sûre de l'état. II, 925. Voyez *Bancs*, *Servitude*.
Posséssoire. Voyez *Juge*.
Posthume. Dans le droit romain, il falloit instituer ou exhéréder un posthume, sans quoi le testament étoit nul. I, 701. Disposition de la loi pénultiéme *ff. de jure codicillorum*, en faveur d'un posthume, touchant les legs & fidéi commis faits à son préjudice par son pere. II, 258. Ce qu'on appelle en droit, *posthume*. II, 259.
Postulante. Voyez *Couvent*.
Poudre. Voyez *Merciers*.
Prébende. Voyez *Doyen*.
Préciput. Ce que c'est. II, 127, 128. Voyez *Donation*.
Prédicateur. Voyez *Autun*.
Préférence. Voyez *Frais*.
Prélat. Cette dénomination convient-elle aux dignitaires des cathédrales ? II, 601.
Prémontré. Voyez *Curé*.
Prescription. Si un particulier qui en épousant la fille d'un tuteur, a reçu en dot un contrat de constitution appartenant au mineur du tuteur, a pu prescrire contre le mineur par la possession de trente ans. I, 2. Si on peut prescrire sur un titre vicieux, & sans bonne-foi. *Ibid.* & 4. Si dans la prescription de trente ans, la mauvaise foi du défunt passe à son héritier. I, 4. Chose volée ne se prescrit jamais. I, 5. Si les fermiers du droit qui se léve sur les bêtes vendues au marché Nogent-le-Roi ont pu, sans aucun titre, le prescrire contre les acheteurs auquels ils l'ont fait payer, ainsi qu'aux vendeurs. I, 65. La prescription centenaire a lieu contre l'ordre de Malthe. I, 505. N'a point lieu contre l'ordre hiérarchique. II, 208. Pour prescrire, il faut posséder. II, 253. Il y a des choses qui ne se prescrivent point par le non-usage. II, 254. Utilité de la prescription. II, 274. A-t-elle lieu contre trois enfans, dont l'un majeur & les deux autres mineurs, qui jouissent par indivis des biens de la succession de leur mere, au profit d'un acquéreur d'héritages affectés à une rente. II, 513. Fort ancienne, elle forme un titre. II, 614 Mais son ancienneté ne peut jamais couvrir le vice & la nullité d'une aliénation, lorsque le titre qui en est représenté en fait foi. II, 636. L'action du fonds subsidiairement dotal se prescrit-elle par trente ans, ou par dix ans seulement ? II, 797. Les droits de faculté ne se prescrivent point. II, 852. Voyez *Artois*, *Donation*, *Douaire*, *Gradué*, *Pauvres*.
Préséance. Si M. l'archevêque de Toulouse doit avoir la présidence & préséance dans toutes les assemblées des hôpitaux de cette Ville, à l'exclusion de M. le premier président du parlement. I, 383.
Présentation. Est-elle nulle, quand elle est faite par acte sous signature privée ? I, 246. Si le patron, ayant nommé au bénéfice dans les six mois de sa vacance, le brevet de nomination doit être, dans les mêmes six mois, présenté réellement à l'ordinaire pour empêcher la dévolution; & si cette présentation peut être supplée par quelqu'autre acte. I, 344. Elle est nulle avant la vacance du bénéfice. II, 450. Voyez *Péremption*, *Variation*.
Présidiaux. Leur compétence. I, 11. Défenses aux officiers des siéges présidiaux de prononcer par *mal, nullement incompétemment*, dans les appellations qui y sont relevées, & de faire défenses par forme de réglement aux juges de leur ressort de connoître de certaines affaires. I, 763.
Présomption. Sur quels fondemens doit-elle être appuyée pour déterminer à croire la fraude ? I, 192, 193. Pourquoi l'on n'admet point les présomptions dans les contrats entrevifs. II, 365. Elles ne sont pas suffisantes pour faire admettre la preuve testimoniale contre des registres publics en bonne forme. II. 838. Voyez *Bénéfice*.
Prétérition. Celle de la mère du testateur provençal qui teste à Lisbonne forme-t-elle une nullité absolue dans ce testament, ou seulement une nullité relative à la mère, qui ne puisse être proposée que par elle ou par ceux qui la représentent ? II, 489.
Prévention. A-t-elle lieu au préjudice d'une collation nulle ? I, 264. Fondement de ce droit, en quel cas il a lieu. II, 402. Etant odieuse, elle ne peut s'étendre. Le pape en peut user sur les indultaires du parlement, mais non les légats. II, 533. Voyez *Cardinaux*.
Prévôt. Quelles personnes ont le droit de décliner sa juridiction, pour plaider devant le bailli ou sénéchal en premiere instance. I, 11. Origine de ces dignitaires dans les chapitres. Leur autorité. II, 763.
Preuve. La disposition de l'ordonnance de Moulins qui défend d'admettre la preuve par témoins, quand il s'agit de plus de cent livres, ne regarde que les conventions légitimes, & n'a point de rapport aux pactions contraires aux bonnes mœurs. I, 206. Si la preuve légale de deux ou trois témoins sans reproches suffit pour mettre la conscience du juge en sûreté. I, 273. De quelle maniere se fait la preuve de l'émission des vœux. I, 585. La preuve testimoniale doit-elle être admise contre un testament olographe, quand il n'y a aucun commencement de preuve par écrit de suggestion ou de fidéi-commis ? I, 653. Peut-on tirer la preuve de l'existence d'un testament d'une copie de ce testament insérée dans le registre du notaire qui l'a reçû, mais qui n'a point signé cette copie ? II, 475. La preuve testimoniale peut-elle être admise dans une question d'état, quand il n'y a point de preuve par écrit ? II, 822. Peut-elle être admise contre un état certain par titres, & dont on a la jouissance ? II, 836, 837. Le peut-elle, dans une question d'état, quand il n'y a point de commencement de preuve par écrit. II, 880. Quand peut-elle être admise en fait de question d'état. II, 927, 930. Voyez *Etat*, *Etranger*, *Folie*, *Indices*, *Simonie*, *Testament*.
Priéres extraordinaires. Voyez *Cathédrale*.
Prieuré-cure. Suivant M. le Bret, les Prieurés-cures ont formé deux titres dans leur origine. I, 928. Réfutation de son sentiment. I, 931.
Prieurs-curés. Les prieurs-curés ne s'appellent ordinairement que prieurs. I, 933.
Primicier. Fonctions de celui de l'église cathédrale de Metz. I, 198.
Princes du sang. Leur rang, leurs droits & leurs fonctions publiques. II, 466.
Princes légitimés. Leur rang, leurs droits, &c. *Ibid.*
Prisonniers. Réglement pour le soulagement des prisonniers. I, 888. Elargissement d'un prisonnier arrêté le dimanche, sans permission du juge avec condamnation de dépens contre le créancier qui l'avoit fait arrêter. II, 61. Ceux qui sont faits prisonniers par les ennemis ne perdent pas les droits de cité. II, 506. Voyez *Alimens*, *Dettes*, *Messager*.
Privilege. Formalités nécessaires pour l'acquérir à celui qui prête ses deniers pour l'achat d'un immeuble. I, 192. Y en a-t-il contre la dîme ? I, 236. Si le privilége des françois contenu dans l'article 47. des libertés de l'église gallicane, a lieu pour les dispenses, comme pour les graces ordinaires. I, 414. Si les priviléges particuliers contiennent toujours une réserve tacite des droits du roi. II, 353. Il n'en est pas de même des ordonnances générales. *Ibid.* Signification des termes *privilége*, *usage & liberté*. II, 374. Il n'y a que celui qui peut se servir du privilége, qui puisse l'alléguer. II, 397. Voyez *Banqueroute*, *Bestiaux*, *Consuls*.
Privilégiés. Quels ils sont, relativement au degré de juridiction. I, 11.
Prix. Voyez *Hypothèque*, *Lods & Vente*.
Procédure. Procédure extraordinaire infirmée sur ce qu'elle avoit été faite par un juge actuellement débiteur de l'accusateur. I, 95. Si, dans l'instruction d'un procès on n'a pas suivi celle qui est prescrite par l'Ordonnance de 1667, il y a lieu à la requête civile. I, 296. Ne peut se continuer, & à plus forte raison, ne peut se commencer contre une personne morte. I, 551.
Procès. Voyez *Juge*.
Procès-verbal. Celui d'une saisie, lorsqu'il est fait au nom d'un juge, & signé de lui, ce juge est-il compétent pour connoître de l'appel qui en est interjetté ? I, 300. Voyez *Evêque*.
Procuration. Si le porteur d'une procuration pour poursuivre le payement d'une dette, & pour le recevoir, en peut transiger avec le débiteur. I, 79. Si dans les matieres féodales, une procuration générale *cùm liberâ* suffit pour agir en justice, ou s'il faut une procuration spéciale *ad lites*. I, 362. Restrictions apportées par le droit romain à la procuration qui contenoit la clause *cum liberâ*. I, 370. On ne peut exercer le retrait lignager avec une procuration générale, quelque clause qu'elle contienne. *Ibid.* Différence entre la procuration pour administrer, & celle pour poursuivre un procès. *Ibid.* Si une procuration *ad resignandum* doit être insinuée avant l'envoi. I, 526. Quand finit celle qu'a donnée un absent dont on n'a point de nouvelles. II, 883. La révocation d'une procuration pour permuter ne peut être signifiée par un huissier. II, 895. Quand cette révocation se peut faire. II, 896. Voyez *Bénéfice*, *Femme*.
Procureur. Défenses au procureur du roi de la table de marbre de Metz de prendre la qualité de procureur général dans les affaires dont l'appel ressortit au Parlement. I, 250. Si un souverain, tel que le roi de Suéde, peut plaider en France par procureur. I, 362. L'usage des procureurs n'a pas toujours été permis en France comme il l'est aujourd'hui. I, 368. Le roi seul peut plaider en France par ses procureurs généraux. I, 369. Pourquoi les seigneurs plaident, dans leurs justices, par leurs procureurs fiscaux. *Ibid.* Edit de Henri II, pour communiquer à la reine sa femme le privilége de plaider par son procureur général. *Ibid.* Condition que le parlement imposa, en enregistrant cet édit, au procureur général de la reine, pour conserver quelque subordination entre cet officier & le procureur général du roi. *Ibid.* Le procureur ne peut engager en toutes sortes d'affaires celui qui l'a constitué avec la clause *cum liberâ*. I, 370. Rang, séance & fonctions du procureur du roi dans les assemblées de ville & des hôpitaux. II, 834. Voyez *Election*, *Legs*.
Profession religieuse. Comment on en peut faire la preuve, au défaut de registres. I, 376. Si un religieux Feuillant peut demander la nullité de sa profession, sur le fondement que l'acte n'en a point été inscrit sur le registre des professions, & que le supérieur qui a reçu ses vœux, n'a point eu de pouvoir par écrit du général ou du provincial. I, 583. La pro-

Source BIU Cujas

ſeſſion eſt un acte ſynallagmatique. I, 847. Deux choſes eſſentielles dans la profeſſion d'un religieux. I, 916. Y a-t-il abus dans celle qui eſt faite par un fils de famille, ſans le conſentement de ſon pere ? I, 845.

Prohibition. Prohibition de ſe donner entre mari & femme dans la coutume de Paris, avant ſa premiere rédaction. I, 430. Quatre différentes ſources de cette prohibition. *Ibid.* Arrêts rapportés par Duluc, qui ont jugé que le fils de la perſonne prohibée n'eſt point compris dans la prohibition. I, 432. Voyez *Donation.*

Promeſſe. Si une ſimple promeſſe faite par l'abbé & les religieux conjointement, mais ſans aucune formalité eſt valable, lorſqu'elle porte que le contenu en a été employé au profit du monaſtere. I, 79. Celle qui eſt faite par le pere ou la mere, dans le contrat de mariage d'un enfant de le faire *bon & riche* d'une certaine portion des biens qu'ils laiſſeront après leur décès, avec réſerve d'uſufruit, devient-elle caduque par le prédécès de l'enfant & de ſes enfans ? II, 389. Voyez *Inſinuation.*

Promoteur. N'eſt partie capable pour exciper du droit & de l'intérêt de l'official. I, 143. Si un promoteur peut, de ſon chef, attaquer la validité d'un mariage concordant. I, 351. On ne peut pas condamner l'accuſé aux dépens envers lui. I, 776.

Propres. Si dans une coutume qui admet la communauté du jour de la célébration du mariage, une ſtipulation de propres & de repriſe faite deux jours auparavant par de ſimples articles ſignés de tous les parens, & par un contrat de mariage poſtérieur de trois mois à la célébration, eſt valable. I, 623. Si une femme peut faire annuler, ſans lettres, une vente faite au profit de ſon mari & d'elle, d'un de ſes propres paternels par ſa mere. I, 741. Dans la coutume de Ponthieu le frere aîné ſuccede ſeul au propre de ſes freres & ſœurs. II, 37. Il n'y a que la qualité d'héritier qui faſſe réputer propre ce qui eſt donné par le pere à ſon fils. *Ibid.* Si, dans la coutume de Normandie, le remploi d'un propre de la femme aliéné doit ſe faire ſuivant l'eſtimation qui en a été faite dans ſon contrat de mariage, ou ſuivant le prix pour lequel il lui eſt échû dans un partage poſtérieurement fait, entr'elle & ſa ſœur, ou ſuivant le prix de l'aliénation. II, 286. Dans cette coutume, la femme peut, après la mort de ſon mari, rentrer dans un de ſes propres par lui vendu, mais ce n'eſt qu'après la diſcution des effets de ſon mari. II, 288. Aſſurance que la coutume de Normandie donne à la femme pour le remploi de ſes propres aliénés. II, 289. Les propres fictifs de la femme ſtipulés d'eſtoc & ligne, & échus au mari en vertu d'une donation mutuelle faite à ſon profit par ſa femme, dans la coutume de Poitou, ne ſe confondent point en la perſonne du fils unique de la femme, devenu ſucceſſivement héritier de ſes père & mere, ni en la perſonne de la fille unique héritière de ſes fils, tous deux décédés en minorité : mais retournent aux héritiers d'eſtoc & ligne de la femme, au préjudice de ceux du mari, en la ſucceſſion de la petite fille de cette femme. II, 523. En quelle qualité les effets mobiliers apportés par la femme en mariage, & auxquels on a donné la qualité de propres par contrat de mariage, entrent-ils dans une donation mutuelle faite par la femme au profit du mari, dans la coutume de Poitou ? Eſt-ce comme propres, eſt-ce comme meubles ? II, 523. Les propres naiſſans formés des acquiſitions d'immeubles faites par le père, pendant ſon mariage, & échus à ſa fille après ſa mort, doivent, ſi la mère renonce à la communauté de ſon mari, père de la fille, ſe partager par moitié entre les héritiers paternels & maternels du père acquéreur. II, 523. Voyez *Acquêts, Aliénation, Décret, Donation.*

Propriété. Voyez *Eſtouteville.*

Protêt. Voyez *Lettre de change.*

Provence. L'autentique *Præterea* y eſt-elle encore obſervée ? II, 857.

Province. Dès qu'elle eſt réunie à la couronne, elle eſt ſoumiſe à l'obſervation des loix fondamentales de l'état. I, 179, 180. Les rois de la première & de la ſeconde race partageoient les provinces par eux conquiſes entre ceux qui leur avoient aidé à les conquérir, & ne ſe réſervoient que la ſouveraineté, ſans aucune propriété. II, 222.

Proviſions. Celles d'un bénéfice ne peuvent être conditionnelles. I, 149. Celles d'une cure obtenues pendant l'appel d'une ſentence qui a déclaré le titulaire incapable de la poſſéder, ſont-elles valables ? I, 220. Quand une perſonne eſt notée à Rome, l'uſage eſt de ne lui plus accorder de proviſions. I, 411. Un religieux ne peut obtenir des proviſions en commende, comme un ſéculier n'en peut obtenir d'un prieuré régulier en titre. I, 416. Les proviſions accordées par le pape n'ont aucun effet, ſi elles ne ſont ſuivies du *viſa* de l'ordinaire. I, 696. Si on doit accorder une proviſion à un bâtard, pendant un procès qu'il intente, pour ſe faire déclarer légitime. II, 67. Les proviſions ſont-elles ſubreptices, parce qu'on n'a pas déclaré que le bénéfice étoit à la collation d'un cardinal ? II, 394. Celles qui ſont nulles dans leur principe peuvent-elles être validées par le défaut de collation, dans les ſix mois, de la part du cardinal collateur ordinaire ? II, 394. Celles accordées par le pape, au préjudice du compact des cardinaux, ſont-elles radicalement nulles ? II, 399. L'ordinaire peut refuſer, en connoiſſance de cauſe, d'en donner : il doit motiver ſon refus ; & il y a des motifs de refus qui ſont de ſon reſſort, il y en a qui n'en ſont pas. II, 494, 495. Voyez *Bénéfice, Démiſſion, Juge, Pape.*

Puiſſance paternelle. Son étendue en Bourgogne. I, 15.

Punaiſie. Cette infirmité eſt-elle une cauſe ſuffiſante de ſéparation d'habitation entre mari & femme ? I, 157.

Q.

Quarte. Celle des biens du mari appartient-elle, en Provence, à une veuve indotée, en vertu de l'autentique *Prætered* ? II, 859.

Queſtion. Dans quel cas on doit donner la queſtion. I, 277.

Queſtion d'état. Lorſqu'elle roule ſur un appel comme d'abus, elle perd preſque toute ſa faveur. II, 813. Voyez *Preuve, Etat.*

Quinquennium. Eſt-il cenſé fait par celui qui a fait deux années de théologie avant, ou en même tems que ſa philoſophie ? II, 501.

Quint. Voyez *Fiefs.*

Quittance. Si une quittance de dot faite ſous ſeing privé, au bas d'une copie, ou expédition en papier de contrat de mariage eſt valable. I, 735. Si, dans le cas d'une pareille quittance, on peut contraindre la veuve & ſes freres, qui avoient promis ſa dot, d'en affirmer le payement. *Ibid.* Le mari qui n'a point demandé la dot de ſa femme pendant dix ans, eſt préſumé l'avoir reçue. *Ibid.* Voyez *Mémoire.*

R.

Rachat. Si, dans la coutume du Maine, qui veut que le rachat dû par le mariage de la femme vaſſale ſoit acquitté par le mari, le ſeigneur a ſon privilége ſur le fief de la femme, pour raiſon de ce rachat. I, 24.

Raiſon. Ce qui eſt contraire à l'honneur ne peut s'accorder avec la raiſon. II, 136.

Rang. Quel rang doit avoir le maire de Toulouſe dans les aſſemblées des hôpitaux de cette ville. I, 383. Quel rang doivent avoir, au parlement de Toulouſe, les évêques de ſaint Papoul & de Montauban, qui en ſont conſeillers titulaires. *Ibid.* Si les officiers gardes de la porte du roi ont rang dans les aſſemblées ſur les officiers des juſtices ſubalternes. I, 481. Réglement entre l'Hôtel de ville & le préſidial d'Auxerre pour les rangs & ſéances. I, 506. Si les officiers gardes de la prévôté de l'hôtel ont le rang ſur les officiers des juſtices ſubalternes. I, 562. Réglement pour le rang, entre les officiers des bailliages royaux & les prévôts des maréchaux. I, 651.

Rappel. Si l'on peut rappeller à ſa ſucceſſion celui qui en eſt déchu par la coutume, laquelle n'admet pas la repréſentation. I, 351.

Rapport. Le rapport que les enfans, venans à la ſucceſſion de leurs père & mère, ſont obligés de faire, ſe fait généralement de tous les avantages qu'ils en ont reçus. I, 829. Il n'y a point de rapport en collatérale. I, 830. Voyez *Experts, Donation.*

Rapt. Déclaration ſur le rapt de ſéduction. II, 857. Voyez *Mariage.*

RANULPHE eſt le premier vaſſal de la couronne qui ait pris le titre de duc d'Aquitaine ou de Guyenne. I, 323. Il reçut ce duché comme duc héréditaire, & non comme ſimple uſufruitier. I, 331.

Ratification. Le défaut de celle promiſe par un contrat de vente diſpenſe-t-il l'acquéreur de payer les intérêts du prix, ſur ce qu'il a fait des offres de payer ce prix ? I, 42. *Voyez Interdiction.*

Receveurs des décimes. Sont-ils juſticiables des chambres des décimes en ce qui regarde l'exercice de leurs offices & commiſſions ? I, 144.

Récompenſe. Si un legs, étant réduit au tiers, ſuivant la coutume de Normandie, le légataire doit avoir ſa récompenſe ſur les autres biens diſponibles du teſtateur. I, 499. Différence du droit romain & du droit coutumier touchant la récompenſe. *Ibid.* Dans quel cas le droit romain la donnoit. I, 500.

Récuſation. Si une partie qui fait un procès à ſon juge peut, ſous ce ſeul prétexte, le recuſer. I, 817.

Recours au prince. Quand on a pris cette voie, dans le pays de Luxembourg, peut-on enſuite prendre celle de l'appel comme d'abus. I, 178.

Réduction. Voyez *Intérêts.*

Réforme. Deux ſortes de réforme ; réforme de la règle, & réforme des religieux. I, 120. La réforme des ſtatuts ne peut être faite que par l'autorité du pape ou de l'évêque. *Ibid.* La réforme des religieux dépend des chapitres généraux & provinciaux, ou des viſiteurs de l'ordre. *Ibid.*

Refus. Voyez *Juge.*

Régale. Si, pour que la régale ſoit cloſe, il faut que l'évêque ait prêté ſerment. I, 351. Autrefois, on ne pouvoit alléguer, contre le droit de régale, la paiſible poſſeſſion qu'après 30 années. I, 696. Le roi Henri IV a été le premier roi qui ſe ſoit

Source BIU Cujas

dépouillé de cet avantage. *Ibid.* S'étend-elle sur les places monacales de l'abbaye de saint Hilaire en Languedoc ? II, 919. Voyez *Chapelle du Roi.*

Regîtres Les plus anciens regîtres qui soient au parlement de Paris, à la chambre des comptes & au trésor des chartres, commencent au règne de Philippe Auguste. II, 220. Ceux des notaires, antérieurs à l'ordonnance de 1560, font-ils foi, quoiqu'ils ne soient pas signés? II, 477. Objet de ceux des baptêmes. II, 837. Jusqu'à quel point ils font foi. II, 838.

Règle. Celle de saint Bernard a été regardée par les politiques comme un modèle du plus parfait gouvernement. I, 586. Espèce singulière de la regle *de publicandis resignationibus.* II, 886. Etablissement & effets de la règle des vingt jours. II, 398, 402. Le pape y peut déroger. II, 402.

Réglement. Défenses aux officiers des bailliages, sénéchaussées & siéges présidiaux de faire défenses, par forme de réglement, aux juges de leur ressort de connoître de certaines affaires, I, 763.

Régnicole. Voyez *Aubain, Etranger.*

Regrès. A-t-il lieu en Bourgogne, en matière d'offices, soit avant, soit après les provisions obtenues par l'acquéreur, soit même en cas de vente par décret. I, 74. Si l'on autorise le regrès, dans le cas de résignations faites en maladie, c'est seulement *humanitatis intuitu.* I, 541. Ne peut jamais avoir lieu en vertu d'une stipulation. *Ibid.*

Réhabilitation. Voyez *Mariage.*

Reilhage (droit de) Ce que c'est dans la coutume de Nivernois. I, 705.

Reims. Droits des religieux de l'abbaye de saint Remy de cette ville, pendant la vacance du siège abbatial, au sujet de la nomination des bénéfices dépendant de cette abbaye. II, 492.

Réitération. Voyez *Gradué.*

Relief. Voyez *Fief.*

Relief d'appel ne peut permettre d'intimer le premier juge, s'il n'a pas été pris à partie. I, 142.

Religieuses. Voyez *Cloture, Alimens.*

Religieux. Ceux de Citeaux & de Jérusalem sont seuls exemps de la dîme. I, 234, 235. Arrêt du parlement de Dijon, qui ordonne que les rescrits de Rome, adressés aux ordinaires, pour informer secrettement de ce qui se trouve exposé dans les suppliques des religieux qui demandent d'être restitués au siécle, seront remis au greffe de la cour pour y être supprimés, & cependant fait défenses aux évêques du ressort, & à leurs officiaux de les exécuter. I, 730. Si un religieux, par sa promotion à l'épiscopat, est entiérement affranchi de la vie monastique. I, 407. Si les religieux peuvent exercer publiquement la médecine & la pharmacie. I, 476. Ce que c'étoit que les religieux, dans les premiers siècles de l'église. II, 247. Ils pouvoient faire des testamens, & recueillir toutes sortes de successions. II, 248. Ils perdirent cette liberté par le vœu de pauvreté & d'obéissance commun à tous les ordres religieux. *Ibid.* Les religieux, ne pouvant recueillir aucune succession, on n'a pû aussi leur succéder, soit par testament, soit *ab intestat. Ibid.* Les religieux appellés à posséder des bénéfices commencerent à avoir des revenus particuliers. *Ibid.* Pourquoi le pécule de ceux-ci appartenoit, après leur décès, à leur monastère. *Ibid.* Distinction entre le religieux qui a toujours vécu sous la loi du monastère, & celui qui en a été affranchi. *Ibid.* Les parens d'un religieux fait évêque peuvent lui succéder, mais il ne peut succéder à ses parens. *Ibid.* Distinction par rapport aux différens monastères qui peuvent avoir droit à la succession du religieux qui est toujours resté soumis à la règle, & par rapport aux biens dont son pécule est provenu. *Ibid.* Distinction entre les cures possédées en commende par les religieux, & les cures possédées en règle pour la succession des curés. II, 249. La liberté laissée, par le testament du père à ses deux fils religieux, de choisir à leur gré un des deux petits enfans qu'il a nommés pour recueillir sa succession après la mort des deux religieux leurs oncles, est-elle valable? II, 718. Leur état à Rome; comment ils succédoient. II, 722, 730. Voyez *Abbé, Accusation, Bourgogne, Bulles, Chapitre de cathédrale, Cotte-morte, Emprunt, Evêque, Legs, Pécule, Profession religieuse, Promesse, Scandale.*

Religion. Anciennement, toute société, dans laquelle on s'engageoit à servir Dieu, sous l'obéissance d'un supérieur, s'appelloit *Religion.* I, 531. Si une personne sortie du royaume par permission du roi, pour cause de religion, peut disposer de ses biens par testament. I, 812.

Religionnaires. L'édit de 1689, qui donne les biens des religionnaires absens à leurs plus proches héritiers, comprend-il tous les biens de ceux qui sont sortis, ou qui pourroient sortir du royaume, sans distinction de ceux qui ont été confisqués, d'avec ceux qui ne l'ont pas été? I, 71. Comment ils considerent le mariage. *Ibid.* Esprit des édits qui concernent ceux qui sortent du royaume. I, 72. Si la succession des religionnaires sortis de France, avant l'édit de 1689, qui permet à leurs héritiers de se mettre en possession des biens par eux délaissés dans le royaume, a été ouverte dès le moment de leur absence. I, 134. Si cet édit doit avoir son exécution dans le ressort du parlement de Metz du jour de sa promulgation, ou seulement du jour de l'enregistrement dans ce parlement. *Ibid.* Distinction entre les religionnaires sortis du royaume, avec la permission du roi, & ceux qui s'en sont retirés sans sa permission. I, 867. Si les enfans des religionnaires, qui représentent leurs pères, peuvent exclure ceux que leurs pères, absens du royaume, excluroient dans les successions à eux échues. I, 884. Si la déclaration du 29 décembre 1698 pour les religionnaires, a entendu parler des successions échues & à échoir. *Ibid.* Celui qui, s'étant réfugié en pays étranger, n'est revenu en France qu'après les six mois accordés par la déclaration de 1698, & qui a obtenu la permission du roi d'y demeurer, est-il recevable à demander les successions de ses père & mère échues pendant son absence? II, 410. Voyez *Communauté.*

Reliquat. Si un tuteur honoraire, qui s'est immiscé dans la gestion de la tutelle, est obligé d'en rendre compte, & de payer le reliquat en cas d'insolvabilité du tuteur onéraire. II, 7. Si un reliquat de compte de tutelle est un reliquat de compte de succession. *Ibid.*

Relique. Relique du nombril de notre seigneur. I, 70. — De saint Loup de Troye. *Ibid.* Reliques de saint Denis. I, 71. On ne peut exposer de nouvelles reliques, sans l'approbation des évêques. *Ibid.*

Rembourſement. Voyez *Mineurs.*

Réméré. Dans quels cas il est dû des droits seigneuriaux pour un contrat de vente, à charge de réméré. II, 416.

Remiremont. Si les prébendes & dignités du chapitre de Remiremont sont de simples offices civils & manuels, ou de véritables titres de bénéfices. I, 18. Si la secrétairerie de ce chapitre est sujette à la huitième règle de chancellerie, ou élective dans tous les mois de l'année. *Ibid.* L'abbaye de Remiremont étoit autrefois un monastère de l'ordre de saint Benoît. I, 21. Différens changemens arrivés dans cette maison. *Ibid.* Abus dans la disposition de ces bénéfices. I, 22. Ce chapitre ne doit point se régler sur le concordat françois; encore moins sur le concordat germanique. I, 23. Les chanoines de Remiremont ne sont point du corps de ce chapitre, qui n'est composé que de chanoinesses. I, 24. Fausseté du titre de fondation de cette abbaye, rapporté dans l'histoire des évêques de Metz, composée par Meurisse, évêque de Madaure. I, 30.

Remploi. Le mari est obligé de faire le remploi d'un propre de sa femme par lui aliéné, indépendamment de toute convention. II, 289. Voyez *Donation, Propres.*

Renonciation. Voyez *Communauté, Frais funéraires.* Une fille qui, par son contrat de mariage, a renoncé à toutes successions directes ou collatérales, peut-elle revenir, en Bourgogne, contre cette renonciation, au préjudice de ses deux frères religieux faits légataires universels par le testament de leur père? II, 718.

Rente. Comment se règle le partage des rentes en Normandie. I, 494. Voyez *Abbaye, Communauté religieuse, Débiteur, Femme, Legs.*

Réparations. Si les titulaires des bénéfices sont tenus des grosses réparations, & quelle portion ils sont obligés d'y employer. I, 75. Les ordonnances de Charles IX, & de Henri III, qui font défenses aux officiers de contraindre les bénéficiers à d'autres réparations qu'aux clôtures & couvertures des maisons qui sont encore en nature, ne doivent pas passer en force de loi. Pourquoi. I, 77. Si un archevêque peut ordonner, par un statut synodal, que les habitans d'une paroisse de son diocèse prêteront la *force*, ou les voitures, pour les réparations de leur église. I, 218. Dispositions des conciles de Trente & de Cambray, & de l'ordonnance de Blois pour la contribution aux réparations des églises paroissiales. *Ibid*, & 219. La nécessité des réparations n'est pas une raison légitime de désunir un prieuré-cure. I, 934. Combien il y en a de sortes; à la charge de qui tombe chaque espèce. II, 449. Voyez *Bénéfice, Curé, Fabrique, Injures.*

Représentation. Ordonnance du roi Childebert sur la représentation. I, 138. Elle n'a été introduite en France, que lors de la rédaction des coutumes. *Ibid.* Sentiment de Ricard touchant la représentation en ligne collatérale. *Ibid.* Représentation dans les fiefs en Vermandois & à Paris. I, 524, 525. N'a point lieu en ligne directe ascendante. I, 675. On ne succede point par représentation, si la loi ne l'a décidé expressément. I, 676. Y ayant, en ligne directe, représentation à l'infini, on doit toujours succéder par souches. II, 173. Lorsqu'il n'y en a plus, on doit toujours succéder par têtes. *Ibid.* Il n'est pas incompatible de succéder de son chef, & en même tems par droit de représentation. II, 174. En quoi elle diffère de la transmission. II, 906. Ses effets. II, 907. Voyez *Neveux, Succession.*

Reprises, Voyez *Propres.*

Requête civile. Un tiers, qui a été partie dans l'arrêt contre lequel on se pourvoit, mais qui n'a aucun intérêt à la requête civile, dont les moyens lui sont étrangers, a-t-il été valablement assigné sur la demande en entérinement? I, 293. Peut-on s'en faire un moyen de ce que l'arrêt n'a pas prononcé sur une demande insérée dans le relief d'appel & dans l'arrêt de réglement, mais demande qu'on n'a point eu dessein de former, & à laquelle on n'a conclu au procès par aucune des écritures? *Ibid.* L'omission d'une des requêtes ou demandes des

Source BIU Cujas

parties dans les qualités d'un appointement prononcé à l'audience, ſur leurs demandes indiſtinctement, forme-t-elle une ouverture de requête civile contre l'arrêt définitif qui a prononcé ſur cette demande, ainſi que ſur les autres? *Ibid.* Le dol qu'on prétend trouver dans deux déclarations contraires faites par l'une des parties, lors de deux arrêts qui ſont en contradiction, eſt-il un moyen de requête civile, quand la déclaration faite lors du dernier arrêt, contre lequel on ſe pourvoit, eſt véritable? *Ibid.* A-t-elle lieu en cas de contrariété d'arrêts, quand ceux qui en pourſuivent l'entérinement n'ont pas été nommément partie dans le premier de ces arrêts? *Ibid.* En peut-on demander l'entérinement ſept ans après qu'elle a été obtenue? I, 303. Etant dreſſée par trois avocats qui y ſont dénommés, peut-elle être attaquée de nullité ſur ce que la conſultation de ces mêmes avocats, qui auroit dû la précéder, ſuivant l'ordonnance, ne ſe trouve datée que de deux jours après. *Ibid.* Peut-on oppoſer comme une fin de non recevoir au demandeur en requête civile, une lettre par laquelle il l'a déſavouée longtems avant que de l'obtenir. *Ibid.* Eſt-on recevable à prendre une requête civile contre un arrêt ſur lequel on a tranſigé? *Ibid.* Peut-on s'en faire un moyen de ce que les dommages & intérêts, dont la queſtion a été traitée dans les écritures, & même dans l'expoſé des requêtes, ont été adjugés, ſans qu'il y ait été expreſſément conclu. *Ibid.* On ne peut oppoſer au demandeur en requête civile, pour fin de non recevoir, qu'elle n'a pas été priſe dans les ſix mois, quand les arrêts n'ont pas été ſignifiés à perſonne ou domicile. I, 307. De quel jour commence à avoir ſon exécution. I, 308. Si le défaut de concluſions de gens du roi dans un procès où une communauté eccléſiaſtique eſt partie, eſt un moyen ſuffiſant de requête civile. I, 732. Voyez *Intérêts*.

Requêtes en caſſation d'arrêts. Réglement à ce ſujet. II, 657.

Reſciſion. Voyez *Erreur de fait*, *Léſion*, *Lettres de reſciſion*.

Reſcrits. Les reſcrits de cour de Rome ne ſont reçus en France qu'autant qu'ils conviennent aux loix du royaume. I, 914. Voyez *Religieux*.

Réſerves. Origine & progrès des réſerves apoſtoliques. I, 22. Celles établies en Bretagne avant ſa réunion à la couronne. I, 891. Le droit des ordinaires violé par les réſerves. I, 892. Source & fin des réſerves apoſtoliques. I, 893. Elles ſont conſervées en Bretagne ſeulement. *Ibid.*

Réſidence. La réſidence eſt de droit commun, & étoit autrefois exigée pour toutes ſortes de bénéfices. I, 792. Cauſe & origine de la non réſidence. I, 793. Ce déſordre réformé par le concile de Trente, & par celui de Mayence. *Ibid.* Peut-il y avoir dans l'égliſe de ſaint Omer plus de deux privilégiés jouiſſant du droit de non réſidence accordé aux officiers du roi? II, 97. Un officier titulaire peut-il exclure du privilége de non réſider un officier qui n'eſt que ſurvivancier? *Ibid.* Loix qui établiſſent le droit de non réſidence en faveur des officiers du roi, & qui en fixent le nombre. *Ibid.* Voyez *Doyen*.

Réſignation. Le pape ſeul peut admettre les réſignations en faveur. I, 85. Celle faite *in extremis*, à la charge du regrès, eſt-elle valable? I, 541. Celle qui eſt admiſe purement & ſimplement ſur une procuration accordée par le réſignant, à la charge d'une penſion, eſt nulle. I, 526. Si, les réſignations étant nulles, les réſignans doivent rentrer dans les droits qu'ils auroient pu prétendre avant les réſignations. *Ibid.* Le titulaire d'un bénéfice, qui paſſe une procuration pour le réſigner, ne ceſſe point d'être titulaire juſqu'à ce que la procuration ſoit admiſe par le ſupérieur. I, 930. Un bénéficier accuſé de crime, peut réſigner, quoique dans la ſuite il ſoit déclaré coupable. II, 16. Les réſignations en faveur ſont odieuſes, & n'étoient pas connues dans les premiers tems de l'égliſe. II, 187, 889. La réſignation eſt compriſe ſous le terme de vacance. II, 192. Le réſignataire donne lieu de ſoupçonner de la confidence, lorſque, ſans pourſuivre l'exécution de ſes proviſions, il laiſſe jouir le réſignant. II, 887. Quand elle eſt cenſée accomplie. II, 888. Voyez *Bénéfice*, *Notaires*, *Pape*.

Reſponſion. Ce mot n'a jamais été en uſage que dans les ordres militaires. I, 532.

Reſtitution. Si la reſtitution pour léſion d'outre moitié de juſte prix peut avoir lieu en vente de droits ſucceſſifs & de meubles. I, 58. Voyez *Interdiction*, *Lettres de reſciſion*, *Léſion*, *Majeur*, *Majorité*, *Mineur*.

Retour. Ce droit n'a-t-il lieu qu'en faveur du père qui a doté ſon enfant, ou en faveur de tous les enfans donateurs? II, 390. Appartient-il également au père & à la mère? *Ibid.* Ce droit ſtipulé par le contrat de mariage de l'enfant, ſoumet-il la mère au payement des dettes dont la ſucceſſion de cet enfant eſt chargée? II, 483. Voyez *Enfans*.

Retour. (Eſprit de) On préſume, pendant dix ans, l'eſprit de retour du citoyen; mais, après ce tems, on préſume le contraire. I, 866. Règles pour connoître quand un François domicilié en pays étranger l'a perdu. I, 506.

Retrait. Si celui qui prête ſes deniers, pour retirer un héritage par retrait lignager, peut légitimement ſtipuler que, juſqu'au jour du rembourſement, il jouira des fruits de l'héritage, quoiqu'ils excèdent l'intérêt légitime. I, 779. Si, dans la coutume de Ribemont, l'omiſſion des mots *à parfaire*, dans des offres portées par un appointement fait après l'audience, dans la maiſon du greffier, ſuffit pour rendre nulle une demande en retrait lignager. I, 923. Dans la coutume du Bourbonnois, les termes *donation de plus value* inſérés dans un contrat de vente, ne mettent pas l'acquéreur à couvert de l'action en retrait. II, 300. Il n'en eſt pas de même des véritables donations, dans leſquelles retrait n'a lieu. *Ibid.* L'exploit en retrait eſt-il nul, parce qu'il eſt ſigné du couſin-germain du retrayant, & parce qu'étant donné à la requête du mari, la femme de lui autoriſée, il ne l'a pas ſigné? II, 760.

Retrait féodal. Le roi doit-il, dans la coutume de ſaint Mihiel, exercer par lui-même le retrait des fiefs de ſon domaine, ou peut-il le céder; & les lettres patentes contenant cette ceſſion ſont-elles valables, quoique le véritable propriétaire du fief n'y ſoit pas nommé, & qu'elles ſoient accordées en faveur d'un autre que de l'impétrant? II, 552. Eſt-il ceſſible? II, 554. Le roi peut-il l'exercer ſur un fief, dont l'acquéreur lui a prêté foi & hommage. II, 584. Voyez *Procuration*.

Reverſion. Une terre reverſible à la couronne, au défaut de mâles, ayant été vendue avec clauſe générale de garantie, en conſéquence de lettres patentes, par leſquelles le roi avoit renoncé au droit de reverſion, & le cas de la reverſion arrivant, ſi le vendeur peut ſe diſpenſer de vendre à l'acquéreur le prix de ſon acquiſition, ſous prétexte que perſonne n'eſt garant des faits du prince. I, 798. Une mère qui, dans le comté de Bourgogne, a doté ſa fille d'une ſomme mobiliaire, eſt-elle fondée à reprendre cette ſomme par droit de reverſion dans la ſucceſſion de l'enfant de ſa fille; ou le père de l'enfant y doit-il ſuccéder comme ſon héritier? II, 389.

RICARD. Cas que l'on doit faire de cet auteur. II, 487.

Roi (le) rendoit autrefois, par commiſſaires, la foi aux ſeigneurs, dans la mouvance deſquels il poſſédoit des terres. II, 72. N'eſt point tenu de faire hommage pour les fiefs qu'il poſſede; mais il récompenſe. II, 78. Ne peut, ſuivant l'ordonnance de 1316, acquérir aucun fonds dans les fiefs de ſes ſujets, à titre d'achat, ou autre contrat volontaire, ſans leur conſentement. II, 80. Subſtituoit, du tems de Charles V, un vaſſal à ſa place pour rendre la foi & hommage des terres mouvantes de ſes ſujets, quand elles n'avoient pas été unies au domaine. II, 85. N'eſt jamais préſumé établir des loix, ni accorder des graces contre lui-même. II, 356. Eſt maître des dignités de ſon royaume. II, 364. Comment on doit interpréter ſon intention, quand elle paroît douteuſe. II, 464. Voyez *Retrait féodal*.

S.

Sacriſtain. Les fonctions de ſacriſtain ſont purement eccléſiaſtiques. I, 21.

Saint Omer. Voyez *Réſidence*.

Saint Pol. Hiſtoire abrégée de ce compté. II, 86.

Saiſie. Si une ſaiſie féodale peut être évoquée aux requêtes de l'hôtel ou du palais, en vertu d'un *committimus* ou ſous prétexte de connexité. I, 725. Comment on ſaiſit féodalement en Poitou. *Ibid.* Voyez *Interdiction*.

Saiſine. Dure dix ans. Pour quelle ſorte de biens elle a lieu. I, 711.

Salaires. Si un ſubrogé tuteur, chargé d'une pourſuite contre le tuteur du mineur, eſt en droit de demander des ſalaires ſur les biens du mineur. I, 197.

Savoye. Les biens des enfans prédécédés y paſſent au pere, de quelque nature qu'ils ſoient. II, 446.

Scandale. Si un religieux accuſé de ſcandale commis hors le cloître eſt ſujet à la juriſdiction de l'ordinaire des lieux, lorſqu'il eſt révendiqué par ſon ſupérieur régulier. I, 728.

Sceau. Epoque & motifs de l'établiſſement des ſceaux. II, 423. Voyez *Hypotéque*.

Scel. Combien il y en a qui ſont attributifs de juriſdiction en France. I, 808. Différence entre le privilége du ſcel du châtelet, & celui du *committimus*. I, 807. En quel cas ſon privilége a lieu. *Ibid.* Son origine; ſur quoi eſt fondé ſon privilége. I, 808.

Scellé. Si, après le décès des ſeigneurs haut-juſticiers, leurs officiers doivent, à l'excluſion des officiers royaux, apposer le ſcellé dans leurs châteaux. I, 634. Si, après la mort des ſeigneurs eccléſiaſtiques, leurs juges peuvent apposer le ſcellé ſur leurs effets, & en faire l'inventaire. I, 754. Les officiers des commandeurs de Malthe ſont dans le droit d'apposer le ſcellé ſur leurs effets. I, 755. Arrêt qui juge que les officiers des élections ont le droit d'apposer le ſcellé ſur les papiers & regiſtres des receveurs des aydes & autres droits du roi, à l'excluſion des officiers ordinaires. I, 909.

Secret. Voyez *Dépôt*.

Secrétaires. Voyez *Dates*.

Section. Section du prieuré-cure de Dammartin, I, 924. Les ſections des bénéfices défendues de droit commun; mais quelquefois légitimes. I, 926. Diſpoſition du concile de Trente contre ces ſections. *Ibid.* Section des cures poſſédées par les religieux de ſaint Benoît, permiſe par le concile de Latran. I, 930.

Séduction.

Source BIU Cujas

Séduction. Voyez *Mineurs.*
Seigneur. Autrefois les seigneurs rendoient eux-mêmes la justice à leurs vassaux. I, 634. Les officiers des seigneurs ne doivent pas être regardés comme leurs domestiques. *Ibid.* Si, dans la coutume de Nivernois, on peut être serf de plusieurs seigneurs. I, 900. Si cette qualité s'y prescrit par trente ans. *Ibid.* Voyez *Dîme*, *Droits honorifiques*, *Félonie*, *Fief*, *Juge*, *Scellé.*
Sénéchal. Quelles personnes ont droit de plaider devant lui en première instance. I, 11.
Sénéchaussées. Voyez *Réglement.*
Sentences. Celles qui prononcent, sans connoissance de cause, sur le seul consentement des conjoints, sont infirmées. I, 157.
Séparation. Ne doit jamais être admise entre mari & femme en fraude des créanciers. I, 90, 91. Ne doit avoir lieu que pour des raisons très-importantes. Quelles sont ces raisons. I, 91. Quelles maladies peuvent opérer la séparation d'habitation. I, 157. Voyez *Dot*, *Juge*, *Maladie vénérienne*, *Mari.*
Septuagénaires. Si, pour jouir du privilege accordé aux septuagénaires par l'ordonnance de 1667 pour les contraintes par corps, il suffit que la soixante-dixieme année soit commencée. I, 921.
Serfs. Voyez *Mainmorte*, *Mainmortable.*
Sergent. Voyez *Déposition.*
Serment. Personne n'est regardé, en justice, comme personne capable, sans avoir prêté serment, I, 458. On n'a jamais vu l'original du prétendu serment de Henri III. I, 535. Voyez *Bénéfice*, *Communauté*, *Juifs*, *Régale.*
Servitude. Il n'étoit pas permis, par le droit Romain, de se soumettre à la servitude. I, 921. Si, dans la coutume d'Amiens, où l'on peut acquérir une servitude sans titre par une possession de 40 ans, le propriétaire d'un mur, qui a eu une fenêtre pendant un plus long temps, peut empêcher son voisin d'élever un bâtiment qui lui en ôte l'usage. II, 252. Pour acquérir une servitude, il faut avoir joui à titre de servitude, II, 253. Deux choses qui caractérisent principalement les servitudes. *Ibid.* Toute possession, qui n'est point contraire au droit commun, ne peut être regardée comme une servitude. II, 254. De quelle sorte de possession les coutumes de Nivernois & d'Amiens entendent parler, lorsqu'elles veulent qu'elle tienne lieu de titre pour acquérir une servitude. *Ibid.*
Simonie. Distinction entre la simonie réelle, & la simonie conventionnelle. I, 205. Le témoignage du complice est reçu pour la preuve du crime de simonie. I, 207. Ce crime comparé au crime de leze-majesté. *Ibid.* Voyez *Dévolut.*
Société. Si une société entre un marchand de Lyon & des marchands Suisses est valable, sans qu'il y en ait un acte écrit & enregistré, suivant l'ordonnance des marchands de 1673. I, 810. Voyez *Dieu*, *Mort civile*, *Religion.*
Sœur. Voyez *Acquêts.*
Soldats. Voyez *Mariage.*
Solidité. Voyez *Legs.*
Soudiacre. Si un soudiacre perd, en se mariant sans dispenses, *privilegium fori.* II, 18. Il tombe dans l'excommunication. II, 19. Voyez *Mariage.*
Sous-inféodations. Leur origine. I, 333.
Souverain. Voyez *Parlement*, *Procureur.*
Souvicaire. Voyez *Ordre.*
Statut. Origine des statuts observés aujourd'hui dans les chapitres. I, 794. Autorité de ces statuts. I, 795. La contravention aux statuts des chapitres forme un moyen d'abus. II, 241. Voyez *Appel comme d'abus.*
Stellionataire. Doit-on regarder comme tel celui qui, pour payer un créancier, fait un emprunt avec promesse de subrogation, & qui employe l'emprunt à un autre usage? I, 89, 93. Quels sont les véritables stellionataires. I, 94.
Strasbourg. Histoire de l'église cathédrale de Strasbourg, II, 15.
Subreption. Voyez *Bénéfice*, *Provisions.*
Subrogation, se fait *ipso jure*, & sans stipulation, lorsqu'un créancier se trouve payé des deniers de celui qui la demande. I, 3. Dans quel cas il est nécessaire de la stipuler. *Ibid.* Formalités nécessaires, pour que le créancier qui prête ses deniers pour l'acquisition d'une maison, soit subrogé aux droits du vendeur, afin d'avoir hypothéque spéciale & privilégiée sur la maison acquise. I, 189. Si le payement fait par un fidéjusseur, étant contraint, lui acquiert de droit, la subrogation aux droits & actions du créancier principal, contre d'autres cautions, sans stipulation ni subrogation expresses. I, 910.
Subrogé-tuteur. Voyez *Tuteur.*
Substitution. Le substitué peut-il se dispenser de payer les intérêts des dettes contractées avant la substitution, qui ont couru depuis cette substitution, sur le fondement que son pere & son ayeul, qui ont joui des biens substitués ont dû payer ces intérêts? I, 172. Les substitutions contractuelles faites dans un acte de donation entre vifs, peuvent-elles avoir lieu dans le pays de Luxembourg? I, 172. Une substitution contractuelle est-elle devenue caduque, faute, par le premier substitué, de l'avoir fait enregistrer dans les justices de la situation des biens substitués. I, 172. Les substitutions ne pouvoient originairement se faire que par testament; on les a autorisées depuis par donations entre vifs. Différence entre ces deux especes. I, 174. Loix particulieres du Luxembourg sur cette matiere. *Ibid.* Lorsqu'un testateur a chargé son héritier d'une substitution envers d'autres, au cas que cet héritier vînt à décéder sans enfans mâles avec la clause que *toujours ladite hérédité vienne aux enfans mâles portant le nom & armes dudit testateur*, cette substitution demeure-t-elle sans effet, lorsque l'héritier laisse, en mourant, des enfans mâles? I, 258, II, 475. Le parlement de Toulouse ne se conforme point à l'ordonnance d'Orléans, qui limite les substitutions au second degré. I, 259. Si un enfant fait légataire universel par son pere, à la charge d'une substitution, peut renoncer à son legs pour anéantir la substitution. I, 427. Si la vente d'une maison substituée à des enfans nés & à naître est nulle, la substitution n'ayant point été déclarée, lors de la vente. I, 700. Une substitution non-échue n'est point transmissible aux héritiers du substitué. I, 883. Les grévés de substitution ne peuvent pas faire, de leur chef, une substitution nouvelle, ni charger d'une nouvelle condition les biens qu'ils sont obligés de rendre tels qu'ils les ont reçus. II, 219. Si les substitutions en directe sont permises par la coutume de Normandie. II, 316, 341, 371. Arrêt de notoriété du parlement de Normandie sur cette matiere. II, 373. Si, lorsque l'héritier immédiat grévé de substitution ne s'en est pas plaint, les autres descendans dans les dégrés ultérieurs peuvent s'en plaindre. II, 316, 345, 377. Si l'ordonnance de Moulins, qui a borné les dégrés de substitution, a pu, sans une dérogation spéciale, restreindre une substitution antérieure, autorisée de la présence du Roi, & à laquelle il étoit même appellé en certains cas. II, 316, 349, 378. Si François de Bourbon, fils de François de Bourbon, comte de saint Pol, a rempli le dégré de l'institution dans la substitution de la baronie de Lucheu. II, 316, 357, 380. En Normandie, un pere ne peut substituer la dot de sa fille. II, 343, 345. Raisons de cette maxime. II, 345. Disposition de l'ordonnance d'Orléans pour borner les substitutions. II, 350. — De celle de Moulins à l'égard de celles antérieures à l'ordonnance d'Orléans. *Ibid.* L'édit perpétuel, qui a fixé toutes les substitutions à trois dégrés n'a point lieu pour celles des fiefs de dignité des Pays-bas. II, 350. Avant l'ordonnance de Moulins, la novelle 159 de Justinien, qui restreignoit les substitutions à quatre dégrés, s'entendoit de quatre générations au parlement de Toulouse. II, 354. Arrêt touchant la substitution du comté de Clermont. II, 352, 354, 379. Nos substitutions sont toutes tirées des fidéi-commis testamentaires des Romains. II, 360. Suivant Dumoulin, l'expression d'usufruit forme une véritable substitution, & remplit le dégré d'institution. II, 361, 385. Suivant lui, les institués ne sont que de simples usufruitiers. II, 361. Un substitué ne recueille pas l'effet substitué comme héritier de l'institué ou d'un premier substitué, mais comme venant de son chef à la substitution. II, 386, 660. Le grévé ne peut léguer sur les biens substitués. II, 386. Les substitutions qui, en pays de droit écrit, n'ont été ni publiées, ni enregistrées, peuvent-elles être confirmées? II, 433. Un frere aîné ayant été débouté, par arrêt, d'une substitution, le frere puîné est-il recevable, après la mort de son aîné, à former la même demande, nonobstant cet arrêt? II, 475. Un des descendans qui, de son vivant, n'a point formé de demande en ouverture de substitution, en a-t-il rempli un dégré? II, 475. Une substitution doit-elle être publiée & enregistrée? II, 544. Celle qui est faite à la charge par la substituée d'épouser son cousin-germain est-elle valable sans la condition de la substitution? II, 840. Le contrat de mariage d'un fils déclaré aîné, & principal héritier de ses pere & mere, peut-il anéantir des substitutions faites par le pere dans un testament antérieur, & dans un codicile postérieur? II, 898. Voyez *Dettes*, *Donation*, *Estouteville*, *Exhérédation*, *Fiefs*, *Légitime*, *Transmission.*
Succession. Différence entre les successions directes & les successions collatérales. I, 151. Si l'on peut rappeller à sa succession celui qui en est déchu par la coutume, laquelle n'admet pas la représentation. I, 351. Lorsque la loi exclut les enfans nés de mariages faits *in extremis* de *toutes* successions, doit-on, sous ce mot *toutes* entendre les collatérales? I, 354. Différence entre le droit Romain & le droit coutumier en matiere de succession. I, 823. Les Romains ne connoissoient ni les convenances, ni les promesses de succéder. II, 130. A qui appartient la succession d'un religieux curé. II, 244. Origine des successions. II, 246. Bornes apportées dans les successions *ab intestat*, & dans les successions testamentaires. *Ibid.* En Normandie, il n'est pas permis à un enfant de renoncer aux successions de ses pere & mere, & de se tenir aux donations qu'ils lui ont faites. II, 342. Les familles d'Allemagne ont des loix particulieres qui établissent, à leur égard, un ordre de succéder. II, 350. Elles sont autorisées par les capitulaires de l'empire, & l'empereur même ne peut les violer. *Ibid.* La succession des majorats d'Espagne est établie par une loi faite en 1505. *Ibid.* Celui qui veut recueillir une succession doit en avoir la capacité dans le moment qu'elle est ouverte. II, 411. La clause portée par contrat de mariage, qu'il s'observera

Source BIU Cujas

entre les parties, ſuivant les us & coutumes de Savoye, pays du mari, avec dérogation aux coutumes de Bourgogne, pays de la femme, a-t-elle quelqu'effet par rapport aux ſucceſſions des enfans, leſquelles reviennent au pere ou à la mere ? II, 445. Lorſqu'en Poitou les aſcendans maternels ont renoncé à une ſucceſſion mobiliaire, les meubles accroiſſent à la maſſe à partager entre les collatéraux, quoique tous parens du côté paternel du défunt : mais ces meubles ne doivent être partagés qu'en deux parts, l'une pour la ligne avitaine maternelle du côté du pere ; & l'autre pour la ligne avitaine paternelle du même côté. II, 523. Edit ſur les ſucceſſions des meres. II, 842. Voyez *Aïeul*, *Fiefs*, *Héritier*, *Inventaire*, *Neveux*, *Religionnaires*, *Repréſentation*.

Suggeſtion. Ne pouvoit, à Rome, être oppoſée contre un teſtament. I, 668. Si des héritiers peuvent être admis à prouver par témoins la ſuggeſtion d'un teſtament revêtu de toutes les formalités. II, 179. Diſpoſitions du droit, & ſentiment de Cujas ſur cette queſtion. II, 180. L'un & l'autre rejettés. *Ibid.* Elle ne ſe préſume jamais. II, 455. Voyez *Preuve*.

Suiſſes. Leurs priviléges. II, 559.

Suite (*Droit de*) Ce droit, en matiere de dîmes, doit être réciproque dans la coutume de Bourbonnois ; & la poſſeſſion d'un décimateur y ſert de titre au décimateur d'une paroiſſe voiſine, ſans que le premier puiſſe oppoſer la preſcription de ce droit en ſa faveur, pendant qu'il en a l'exercice ſur le ſecond. I, 704. Peut être attribué, pour le domicile des laboureurs, *à foco*, *non à ſimo*. *Ibid.* A lieu, de droit commun, dans les coutumes de la Marche, de Nivernois, & de Berry. I, 705. Sur quoi ce droit eſt fondé. *Ibid.* A lieu ſur les novales comme ſur les autres dîmes. I, 706. Le ſeigneur féodal ne peut s'en affranchir contre ſon vaſſal. *Ibid.* Il a lieu d'une province à l'autre, quoiqu'inconnu dans l'une des deux provinces. *Ibid.* Il eſt eſſentiellement corrélatif & réciproque. I, 706, 707. Voyez *Dîmes*.

Supérieur. Ne peut pas permettre à ſes religieux de jouir des biens temporels. II, 729.

Supplément. Voyez *Hypothéque*, *Lods & vente*.

Suppoſition. Voyez *Pere*.

Survie. Si la ſurvie de trois ans requiſe pour diſpoſer des acquêts en Normandie, eſt néceſſaire à un teſtateur domicilié dans une autre province où il fait ſon teſtament. I, 489. Cette ſurvie eſt une précaution de la coutume de Normandie, pour empêcher les ſuggeſtions. *Ibid.* Si elle doit être plutôt regardée comme une formalité, que comme une diſpoſition réelle. I. 895. La ſurvie n'a de relation qu'à la perſonne du teſtateur. I, 496. Comparaiſon de la ſurvie avec l'âge pour contracter, ou pour teſter. I, 497.

T.

Table de marbre. Voyez *Bureau des finances*. *Procureur*.

Taille. Les eccléſiaſtiques & les nobles des bailliages de Gap, Embrun, Briançon & lieux d'Oyſans & d'Upaix poſsèdent des héritages & fonds exempts des tailles ; même les roturiers qui ont acquis deſdits héritages & fonds exempts ſont confirmés dans leur exemption. I, 781. Des habitans ſont recevables à oppoſer à la veuve d'un homme exempt de la taille, ſon incontinence pendant l'année du deuil, pour l'impoſer à la taille. I, 757. Si un maréchal des logis, dans les troupes, peut être impoſé à la taille. II, 96.

Talmud. Voyez *Juifs*.

Tapiſſier. Eſt exclu de ſon privilége ſur les meubles qu'il a loués à un locataire, par le propriétaire de la maiſon, I. 890.

Témoins. Les actes qu'ils ſignent en cette qualité ne leur préjudicient jamais. II, 80. La ſignature d'un huitiéme, lorſque le teſtateur ne peut pas ſigner, eſt-elle néceſſaire à peine de nullité ? II, 491. Combien il en faut pour un mariage, & de quelle qualité ils doivent être. II, 508. Voyez *Folie*, *Juifs*, *Mariage*, *Preuve*.

Temple. Le temple qu'on voit à Paris a été bâti par l'ordre des templiers, & a paſſé, après la deſtruction de cet ordre, à celui de Malthe. I, 533.

Terres. Preſque toutes les terres du royaume ont été données par les rois de la premiere & ſeconde race à titre d'inféodité. II, 222. Pourquoi ces terres n'ont point été réunies au domaine de la couronne. *Ibid.* Voyez *Dépendances*.

Teſtament. Jugement d'Auguſte contre un teſtament fait par une femme au profit d'un ſecond mari au préjudice de ſes enfans. I, 128. Si, dans la coutume de Berry, un teſtament rédigé & lu par un notaire en préſence de trois témoins, eſt nul en ce qu'il n'eſt pas dit que le teſtateur a déclaré ſa volonté au notaire en préſence de trois témoins, mais ſeulement qu'il l'a prié devant eux de la rédiger par écrit. I, 309. Si, pour la validité d'un teſtament, on doit regarder le temps où il a été fait, ou celui du décès du teſtateur. I, 441, 456. Si, pour régler la forme des teſtamens, & la capacité du teſtateur, il faut ſuivre la coutume du lieu où il s'eſt paſſé, ou du domicile I, 490. A Rome, il falloit être citoyen Romain, pour être capable de teſter. *Ibid.* Injonction aux curés, vicaires, notaires, & autres perſonnes publiques, qui reçoivent des teſtamens & autres actes contenant des diſpoſitions au profit des hôpitaux, égliſes, communautés, priſonniers & perſonnes dans la néceſſité, d'en donner avis au procureur général ou à ſes ſubſtituts. I, 622. La condition la plus eſſentielle pour la validité d'un teſtament eſt, qu'il ſuit l'acte d'une volonté entierement libre. I, 661. Celui fait en faveur de perſonnes indignes, eſt nul. I, 662. Ne peut être attaqué pour cauſe de fidéicommis, s'il n'y a un commencement de preuve par écrit. I, 668. Si, dans la coutume d'Amiens, il ſuffit, pour rendre un teſtament valable, qu'il y ſoit dit qu'il a été dicté & nommé par le teſtateur ſans ſuggeſtion, lu & relu, fait & paſſé en préſence du curé, du vicaire & de deux témoins. I, 831. Les teſtamens doivent être traités à la rigueur. I, 832. On doit plus s'attacher à la volonté du teſtateur qu'à l'ordre de ſa diſpoſition. I, 874. Si, dans la coutume de Chartres, un teſtament mutuel fait par les deux conjoints eſt annulé de droit par la ſurvenance des enfans. II, 255. Différences entre le don mutuel fait entre vifs par deux conjoints dans la coutume de Chartres, & un teſtament réciproque fait entr'eux. II, 262. Deux ſortes de preuves de la volonté d'un teſtateur. II, 291. Regle qu'on doit ſuivre pour l'interpréter. *Ibid.* S'il y a quelque ambiguité dans un teſtament, il faut préférer l'intention du teſtateur à la lettre. *Ibid.* Sentiment de Dumoulin & de d'Argentré, quand la difficulté tombe ſur l'exécution du legs, & non pas ſur la diſpoſition. II, 292. Point de diſtinction entre les teſtamens paſſés pardevant notaires, & les teſtamens olographes, pour donner hypothéque aux légataires ſur les biens du teſtateur. *Ibid.* En matiere de teſtament, l'extenſion n'eſt point admiſe. II, 294. De quelle maniere, dans le droit Romain, les teſtamens doivent être faits. II, 295. Le teſtament olographe étoit inconnu chez les Romains. *Ibid.* Pourquoi il eſt permis d'interpréter la volonté des teſtateurs. II, 364. Dans le cas où les conjoints, s'étant fait par contrat de mariage une donation mutuelle, avec faculté de pouvoir diſpoſer d'une ſomme, font un teſtament mutuel, contenant pluſieurs diſpoſitions ou donations, la réſerve portée par leur contrat de mariage eſt-elle préſumée avoir été remplie ou détruite ? II, 426. Une fille âgée de dix-ſept ans peut-elle valablement, en pays de droit écrit, inſtituer par ſon teſtament, ou par donation à cauſe de mort, ſa belle-mère héritiere, au préjudice de ſa ſœur, en l'abſence de cette belle-mere, ſans qu'elle accepte, ni le notaire pour elle ; & cette inſtitution doit-elle être regardée comme un avantage indirect fait par le pere à ſa ſeconde femme, au préjudice des enfans de ſon premier lit ? II, 453. Celui qui porte la clauſe que, s'il ne vaut comme teſtament, il vaudra par droit de codicile & donation à cauſe de mort, peut-il effectivement valoir comme donation à cauſe de mort ? II, 454. L'expédition d'une copie de teſtament inſérée dans le regiſtre du notaire qui l'a reçu, mais qui n'a point ſigné cette copie, eſt-elle ſuffiſante, après plus de cent cinquante ans, pour établir la vérité du teſtament ? II, 475. Celui qui eſt fait à Lisbonne par un Provençal, en préſence de ſept témoins, eſt-il nul en ce que les témoins n'y ont point appoſé leurs cachets, & qu'un des ſept témoins, & non pas un huitiéme, a ſigné à la place du teſtateur qui ne le pouvoit. II, 489. Un teſtateur, diſpoſant de ſes biens, quoiqu'en pays étranger, eſt toujours obligé d'obſerver, dans ſa diſpoſition, les loix du lieu de ſa naiſſance, où il a conſervé ſon domicile. II, 490. Celui qui a été reçu par un curé qui n'a pas obſervé l'article 289 de la coutume de Paris, & les articles 63 & 167 de l'ordonnance de Blois, eſt nul. II, 652. Doit être publié à Dijon. Formalités de cette publication. II, 697. Peut-il être attaqué par les héritiers qui l'ont approuvé tacitement, ou expreſſément. II. 698. Un teſtament militaire nuncupatif fait en Eſpagne dans un village, certifié ſeulement ſix mois après la mort du teſtateur, ne peut pas donner action en délivrance d'un legs de 60 mille livres. II, 709. Un teſtament nuncupatif eſt nul en France, en quelque pays qu'il ait été fait. II. 710. Celui qui, dans la coutume de Berry, eſt écrit de la main du teſtateur, chez un notaire, en préſence de trois témoins, eſt-il valable ? II, 754. Un teſtament mutuel, entre conjoints, peut-il, en pays de droit écrit, être révoqué par l'un ſans le conſentement de l'autre. II, 786. Teſtament fait par l'ayeule en faveur de ſon petit-fils, caſſé comme fait *ab iratâ* contre ſa fille. II, 788. Un teſtament olographe, eſt-il valable dans les pays de droit écrit qui ſont du reſſort du parlement de Paris. II, 804. Celui qui, en Normandie, eſt fait dans le temps intermédiaire de la naiſſance & de la légitimation par mariage ſubſéquent, eſt-il révoqué de plein droit par la naiſſance de cet enfant ? II, 806. Celui d'un homme abſent donne-t-il droit à l'héritier inſtitué de ſe mettre en poſſeſſion proviſionnelle des biens de cet abſent. II, 882. Les teſtamens ſont moins favorables en pays coutumier, que les contrats de mariage. II. 902. Voyez *Abbeſſe*, *Adultere*, *Curé*, *Démence*, *Enfans*, *Héritier*, *Légataire*, *Peſte*, *Prétérition*, *Suggeſtion*, *Témoins*.

Tierce oppoſition. Voyez *Permutation*.

Titre. Ce que c'eſt que le titre coloré, & le titre incoloré. I,

Source BIU Cujas

693, 694. Les lettres de confirmation d'un titre ancien & primordial n'établiſſent pas un droit nouveau. II, 217.
Tonſure. Si l'âge de ſept ans accomplis eſt abſolument requis pour être tonſuré. II, 311. Dans les premiers ſiecles de l'égliſe, on tonſuroit ſouvent des enfans au berceau. II, 313.
Toul. Les chapelles fondées dans l'égliſe collégiale de ſaint Gengoult de cette ville ſont-elles de vrais bénéfices ſujets à collation? Le chapitre en peut-il unir pluſieurs enſemble ſans information *de commodo & incommodo?* II, 139. Hiſtoire abrégée des révolutions eccléſiaſtiques & politiques de ce diocèſe. II. 270, 271. Voyez *Metz.*
Toulouſe. Voyez *Fidéicommis, Subſtitutions.*
Tranſaction. Ne peut être annulée par une requête civile. I, 307. Celle qui eſt paſſée entre majeurs, *ſous le bon vouloir & plaiſir de la cour*, & ſur laquelle il eſt dit qu'il ſera pris arrêt d'expédient en forme entre les parties, eſt-elle pure & ſimple, ou conditionnelle. I, 653. Ceux qui les ont paſſées ne peuvent les attaquer que par les moyens de dol ou de force. I, 659, 670. Quand elle contient aliénation de biens eccléſiaſtiques, eſt-elle ſujette aux mêmes formalités que le contrat de vente? II, 638, 645. Quelles ſont les marques principales qui la caractériſent. II, 647. Voyez *Abbé, Autoriſation, Dommages & intérêts, Procuration.*
Tranſuge. Ce que c'eſt; quelle étoit leur peine chez les Romains. I, 866.
Tranſmiſſion. Diſpoſition du droit Romain ſur la traſmiſſion de la ſubſtitution. I, 876. En quoi elle differe de la repréſentation. I, 906.
Tranſport. Chez les Romains, il étoit défendu au tuteur, même après la tutelle, de prendre un tranſport ſur un mineur, à peine d'extinction de ſa dette. I, 57. Parmi nous, un tuteur, qui a pris un pareil tranſport pour une ſomme moindre que celle qui lui eſt tranſportée, ne peut exiger du mineur que ce qu'il lui en a coûté pour le tranſport. *Ibid.* Les juges ne peuvent accepter des tranſports de droits litigieux dans les ſieges & reſſorts où ils ſont officiers. I, 589. Défenſes aux parties de prendre des tranſports ſur les juges pendant leurs procès. I, 818. S'il eſt néceſſaire de ſignifier au débiteur le tranſport de ſa dette, quand il eſt fait en pays de droit écrit, & par une donation duement inſinuée. I. 918. Sentiment de Ricard ſur cette queſtion. I, 920.
Tranſport de juriſdiction. Y a-t-il lieu de prononcer une amende contre ceux qui procedent pardevant un juge incompétent. I, 250.
Trébellianique. Pourquoi les loix ont permis à l'héritier grévé la détraction de la trébellianique ſur les fidéicommis. I, 427.
Tréſoriers de France. Réglement entre les préſidens & tréſoriers de France du bureau des finances de Paris, touchant les fonctions de leurs charges. I, 310. Etant exempt de payer les lods & ventes des acquiſitions par eux faites dans la mouvance du roi, ils ont droit de les répéter d'un rétrayant ſur eux, quoiqu'ils ne les ayent point payés. II, 664.
Trèves. Quoique l'archevêque de cette ville ne connoiſſe d'autre ſouverain que l'empereur, ſon official n'eſt pas moins obligé, dans les ſentences qu'il rend ſur l'appel de celles des officiaux de France rendues entre les ſujets du roi, de ſe conformer à nos ordonnances. I, 142.
Tutelles. Différence entre les nôtres & celles des Romains. I, 15. Edit touchant les tutelles en Bretagne. II, 874. Voyez *Chevaliers, Compte.*
Tuteur. Si un particulier qui, en épouſant la fille d'un tuteur, a reçu en dot un contrat de conſtitution appartenant au mineur du tuteur, a pu preſcrire contre le mineur par la poſſeſſion de trente ans. I, 2. Le tuteur n'eſt que le dépoſitaire des biens de ſon mineur; ainſi il ne peut preſcrire contre lui, tant qu'il n'a point rendu ſon compte de tutelle. I, 3. N'eſt pas reſponſable des événemens. I, 8. Fonctions du tuteur honoraire. I, 15. Comment, & en quel temps, le tuteur eſt tenu envers ſes mineurs des intérêts des intérêts. I, 9. 58. Doit-il une garantie indéfinie des obligations par lui créées des deniers de ſes pupilles, & qu'il leur a donnés en payement du reliquat de ſon compte? I, 50. 58. Peut-il vendre & aliéner les effets de ſon pupille, ſans autorité de juſtice, quand ce ne ſont que des effets mobiliers? I, 57. Qualités que la coutume requiert dans un ſubrogé tuteur. S'il y a colluſion entre le tuteur & lui, la communauté continue. I, 457. 458. Différence des fonctions du tuteur & du ſubrogé tuteur. I, 459. La loi qui rend le tuteur incapable de recevoir aucune libéralité de ſon mineur, n'a pas lieu à l'égard du pere ou de l'ayeul tuteur. I. 547. Les tuteurs peuvent récompenſer, des biens de leurs mineurs, ceux qui leur ont rendu des ſervices conſidérables dans leur adminiſtration. II, 216. Les reconnoiſſances qu'il peut faire ne ſont jamais préjudiciables à ſes mineurs. II, 928. Voyez *Communauté, Mariage, Reliquat, Salaires, Tranſport.*

V.

Vacance. Voyez *Bénéfice, Pape.*
Vagabonds. Déclaration du roi contre les vagabonds. I, 609.
Vaillant. (Antoine le) Poids que doivent avoir ſes déciſions. II, 535.
Vaiſſeau. Le nautonnier eſt reſponſable de tout ce qui eſt mis dans ſon vaiſſeau. I, 563.
Variation. Cas où un préſentateur ne varie point, quoiqu'il ait nommé pluſieurs perſonnes au même bénéfice. I, 246.
Vaſſaux. Sont tenus de plaider devant le ſeigneur pour le payement des droits dépendans de la ſeigneurie. I, 239. Le domaine des vaſſaux du roi a toujours été dans le commerce. I, 323. Ceux de la couronne pouvoient autrefois aliéner leurs fiefs, pourvu que l'acquéreur fût agréable au roi; ce qui doit s'entendre du corps entier du fief; l'aliénation d'une partie en arriere fief étoit libre. I, 325. Ils pouvoient anciennement, & juſqu'en 1500, diſpoſer de leurs domaines juſqu'à démiſſion de foi, en réſervant la foi & hommage, ou quelques menus cens & rentes ſur ce qui étoit aliéné. Pourquoi on a arrêté le cours de cet uſage. *Ibid.* Il y a des provinces où le vaſſal peut donner ſon domaine à titre de menus cens, en réſervant la foi & hommage, ſans que le ſuzerain puiſſe s'en plaindre. I, 326. Il étoit néceſſaire autrefois que le roi eût des vaſſaux; comment il les acquéroit. I, 331. Ceux de la couronne avoient la faculté de ſous-inféoder leurs fiefs. I, 332. Si le vaſſal doit toujours rendre l'hommage en perſonne. I, 395. Voyez *Félonie, Fief, Suite.*
Vente. Celle qui a été faite à des mineurs, & qui leur eſt avantageuſe, peut-elle être réſiliée à la requête du vendeur, ſous prétexte que les formalités requiſes pour l'emploi des deniers pupillaires, n'ont pas été obſervées. II, 560. Peut-elle être réſiliée ſous prétexte que, le prix en ayant été payé en obligations, tranſports & aſſignations acceptées par le vendeur, différentes procédures faites au ſujet de ces effets, en ont empêché ou différé le payement? *Ibid.* L'acheteur a-t-il droit de retenir la choſe vendue comme un gage du reſtant du prix dont il a reçu partie? II, 570, 579. Un contrat de vente paſſé pardevant notaires, à Paris, double en brevet, ſans en avoir laiſſé de minute chez le notaire, déclaré nul & frauduleux. II. 659. Voyez *Bois, Lods & vente.*
Verdun. Uſage du chapitre de cette ville pour la vente de ſes maiſons canonicales. Quelle eſt la nature du droit que chaque chanoine acquiert ſur ſa maiſon. I, 832. 834. Quelles ſont les fonctions du doyen de la cathédrale de cette ville. II, 761, Voyez *Metz.*
Veuve. Celle qui vit impudiquement pendant l'année de deuil, perd ſon douaire. I, 758. L'ordonnance de 1639 prononce, dans un mariage ſecret, la privation des effets civils contre la veuve, comme contre les enfans. I, 822. La veuve qui n'a point pris de qualité dans les délais accordés par l'ordonnance pour en prendre, n'eſt pas pour cela cenſée commune; mais elle eſt obligée de ſe déterminer dans l'inſtant de la ſommation qui lui eſt faite. II, 581. Voyez *Collecteurs, Frais funéraires, Jurés-crieurs, Mariage, Quarte, Taille.*
Vicaire. Peut-il demander une portion congrue? Les décimateurs qui n'ont pas été appellés à ſon établiſſement, ſont-ils tenus de contribuer à ſa ſubſiſtance? Les habitans qui ont offert de le loger & de lui donner cent livres par an, ce qu'ils ont exécuté pendant cinq ans, peuvent-ils revenir contre ces offres? I, 165. Un vicaire perpétuel eſt en droit de demander ſa ſubſiſtance à ſes paroiſſiens; le vicaire amovible n'a aucun droit de rien exiger d'eux. I, 166. Le curé & les paroiſſiens doivent-ils concourir pour fournir à la ſubſiſtance des vicaires? I, 168. Leur établiſſement eſt à la diſcrétion des évêques ſans formalités. II, 482.
Vice-légat. Celui d'Avignon n'a pas un pouvoir auſſi étendu que le pape. II, 396.
Vieilleſſe. La faveur de la vieilleſſe. I, 921. Les vieillards criminels étoient punis à Rome moins rigoureuſement que les autres. I, 922.
Villars. (Le maréchal de) Son éloge. II, 902.
Vin. Sur quel pied le curé de Dicy doit lever la dîme du vin dans l'étendue de ſa paroiſſe. I, 200. Si le preſſurage doit être franc de dîme. *Ibid.*
Viſa. Le viſa n'eſt qu'une atteſtation donnée par l'ordinaire de la capacité du pourvu. I, 697. Voyez *Proviſions.*
Viſites. On ne doit pas les permettre aux traitans dans les maiſons des particuliers. I, 302. L'exemption des religieux ne touche point au droit qu'ont les évêques de viſiter les paroiſſes qu'ils deſſervent. II, 209. Celles que les évêques ont droit de faire dans toutes les égliſes de leur diocèſe emportent-elles le droit de juriſdiction correctionnelle & contentieuſe? II, 622. Voyez *Evêques, Police, Procès-verbaux.*
Ultramontains. Voyez *Docteurs.*
Union. Si le duché de Veidens a jamais été uni au duché de Deux-ponts. I, 362. Empêche la vacance du bénéfice. II, 143. Celles qui ſont faites en forme gracieuſe ſont regardées comme abuſives en France. Ce que c'eſt que ces unions. *Ibid.* Eſt-il néceſſaire qu'elle ſoit précédée d'une information *de commodo & incommodo*, quand il eſt prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite en connoiſſance de cauſe. II, 146, 158. La fauſſeté de la cauſe pour laquelle elle a été faite ne l'annulle pas de plein

Source BIU Cujas

droit, & ne la fait même pas toujours annuler. II, 147. Les cauſes en ſont toujours préſumées juſtes au bout d'un certain temps. *Ibid.* Pour celles qui ſont faites à des chapitres ou communautés, *vel autoritate apoſtolicâ vel ordinariâ*, eſt-on obligé d'exprimer la valeur des revenus? II, 147. En quoi en conſiſte l'utilité & la néceſſité. II, 148. L'évêque & le chapitre ne peuvent unir à leur manſe particuliere, *ſede vacante*. II, 151. N'eſt pas réſervée à l'évêque ſeul; les collateurs ordinaires peuvent l'acquérir par titres, ou par poſſeſſion. *Ibid.* Voyez *Bénéfices. Fondations. Pape.*

Vœux. Comparaiſon du vœu avec le mariage. I, 585. Ce que c'eſt que le vœu. *Ibid.* En quoi il conſiſte. I, 588. Comparaiſon du vœu avec la donation. *Ibid.* Diſtinction faite par les Théologiens entre les vœux ſubſtantiels & les vœux accidentels. I, 409. Si un religieux eſt recevable, après cinq ans, à réclamer contre ſes vœux, ſous prétexte de maladie ou d'abſence du couvent par permiſſion du ſupérieur pendant ſon noviciat. I, 845. Si une proteſtation faite par un religieux contre ſes vœux dans les cinq ans, mais qui n'a été ſuivie d'aucune démarche pendant dix ans, interrompt la preſcription. *Ibid.* Voyez *Preuve, Profeſſion religieuſe.*

Voiture. Voyez *Réparations.*

Vol. Voyez *Femme.*

Uſage. Il ne faut pas s'écarter légerement de ce qui eſt introduit par un long uſage. I, 247. Cette maxime a principalement lieu, quand il s'agit de régler les droits honorifiques entre pluſieurs contendans. *Ibid.* Un uſage, quelqu'ancien qu'il ſoit, eſt abuſif, s'il eſt contraire aux loix & à la raiſon. I, 726. L'uſage a force de loi dans le territoire où il eſt établi & reconnu. II, 260. Différence entre les uſages & les articles de la coutume. *Ibid.* C'eſt l'uſage qui interprete la coutume. II, 374. Signification & différence des termes *Uſage*, *Privilége* & *Liberté*. *Ibid.*

Uſufruit. L'uſufruit égalé au tiers en propriété. I, 497. L'uſufruitier ne poſséde pas pour lui, mais pour le propriétaire. II, 368. Le titre d'une terre appartient au propriétaire, & ne ſe communique point à l'uſufruitier, non plus que les fonctions honorables attachées au fief, qui s'exercent au nom du propriétaire. II, 369. Celui qui appartient au pere, dans la province de Bourgogne, ſur le bien des enfans décédés, eſt-il préférable au droit de retour qui appartient aux aſcendans maternels de ces enfans? II, 390. Comparé à la propriété. II, 416. Voyez *Eſtouteville, Legs, Lods & vente, Moulin, Subſtitution.*

Fin de la Table des Matieres.

Source BIU Cujas